PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

1.0 Rapport de présentation

1.1 Diagnostic

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11 mai 2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 23 mars 2023

Dossier soumis à Enquête Publique du 23 mai au 23 juin 2023

PLUi approuvé par D.C.C du 21 décembre 2023

At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés

SOMMMAIRE

Préambule 5

La situation intercommunale 5
Les objectifs de l'élaboration du PLUi 6

1.1. Analyse socio-démographique 7

1.1.1. Un niveau de population stable 7
1.1.2. Une variation du solde migratoire prépondérante 9
1.1.3. Une population d'actifs, vieillissante 9
1.1.4. Une faible attractivité pour les familles 11
1.1.5. Un risque de fragilisation de certains ménages 12
1.1.6. Perspectives d'évolutions démographiques 14

1.2. Le parc de logements 16

1.2.1. Production neuve et faible attractivité du parc existant 16
1.2.2. Des menaces importantes sur l'état du parc ancien 18
1.2.3. Une production neuve standardisée 23
1.2.4. Perspectives de mises sur le marché de logements 26

1.3. Les activités économiques 28

1.3.1. Une population active qui évolue au contact du pôle d'Angoulême 28
1.3.2. Barbezieux-Saint-Hilaire : un pôle d'emploi majeur dynamique 30
1.3.3. Entre économie productive et présentielle : dynamiques de l'emploi et des entreprises 31
1.3.4. Zoom sur les Zones d'Activités Economiques 34
1.3.5. Un potentiel touristique peu valorisé 37
1.3.6. Une économie agricole au dynamisme hétérogène 40

1.4. Équipements, commerces, services et réseaux numériques 53

1.4.1. Barbezieux-Saint-Hilaire : un rayonnement certain 53
1.4.2. Des menaces sur l'offre commerciale et de services 54
1.4.3. Un accès inégal aux soins 57
1.4.4. Petite enfance et scolarité : des équipements pour tous les âges 58
1.4.5. Sports et loisirs : une offre concentrée sur les 4 pôles 59
1.4.6. La couverture intégrale en Très Haut Débit en 2023 60

1.5. Transports, mobilités et déplacements 62

1.5.1. Un réseau viaire structuré par la RN10 et les liaisons départementales 62
1.5.2. Peu d'alternatives à l'autosolisme 63
1.5.3. Déplacements pendulaires : polarisation de Barbezieux-Saint-Hilaire et attractivité d'Angoulême 64
1.5.4. Des enjeux localisés pour le stationnement 66
1.5.5. Des espaces publics mettant peu en valeur les modes actifs 80

1.6. Histoires et morphologies urbaines 82

1.6.1. Évolutions historiques urbaines du territoire 82

1.6.2. La ville-centre de Barbezieux-Saint-Hilaire 83
1.6.3. Les centres-bourgs structurants 84
1.6.4. Les bourgs ruraux 85
1.6.5. Les hameaux anciens 87
1.6.6. Les quartiers contemporains 88

1.7. Le patrimoine bâti du territoire 91

1.7.1. Les sources 91
1.7.2. La prise en compte des servitudes patrimoniales protégeant le patrimoine national 91
1.7.3. Le patrimoine communal 92

1.8. Bilan du développement urbain des 10 dernières années 133

1.8.1. 198 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés (40 communes) 133
1.8.2. 194 hectares d'espaces libres dans les documents d'urbanisme existants (15 communes) 139
1.8.3. Des problématiques urbaines à traiter 143

1.9. Synthèse et enjeux 146

PRÉAMBULE

LA SITUATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de Communes 4B Sud Charente est composée de 40 communes depuis le 1er janvier 2017. Elle est issue de la fusion, au 1er janvier 2012, de la Communauté de Communes du Blanzacais et de la Communauté de Communes des 3B Sud-Charente.

L'intercommunalité a connu 3 créations de communes-nouvelles :

- Montmérac réunit les communes déléguées de Lamérac et de Montchaude depuis le 1er janvier 2016.
- Val des Vignes réunit les communes déléguées de d'Aubeville, de Jurignac, de Mainfonds et de Péreuil depuis le 1er janvier 2016.
- Coteaux du Blanzacais réunit les communes déléguées de Blanzac-Porcheresse et de Cressac-Saint-Genis depuis le 1er janvier 2017, et Saint-Léger depuis le 1er janvier 2019.

La Communauté de Communes 4B Sud Charente se situe dans le département de la Charente, à la limite des départements de Charente-Maritime et de la Dordogne, en région Nouvelle-Aquitaine.

Elle est localisée entre les Communautés d'Agglomérations du Grand Angoulême au Nord-Est (25 kilomètres) et du Grand Cognac (20 kilomètres) au Nord-Ouest. A l'Est et à l'Ouest s'étendent des territoires plus ruraux : la Communauté de Communes Lavalette-Tude-Dronne et la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

La Communauté de Communes 4B Sud-Charente reste relativement éloignée de la Communauté d'Agglomération de Saintes (46 kilomètres) et de Bordeaux Métropole (60 kilomètres).

Elle est traversée par deux voies de communication majeures : la nationale N10 (Bordeaux – Angoulême) et la nationale N731 (Chalais - Cognac).

Une voie ferrée traverse son territoire mais n'est pas exploitée et a été reconvertie en voie verte. L'accès au réseau ferré est possible à Angoulême (LGV), Cognac, Jonzac ou encore Montmoreau.

La Communauté de Communes dispose ainsi d'une bonne accessibilité mais qui reste limitée en transports en commun vers/depuis Bordeaux Métropole notamment.

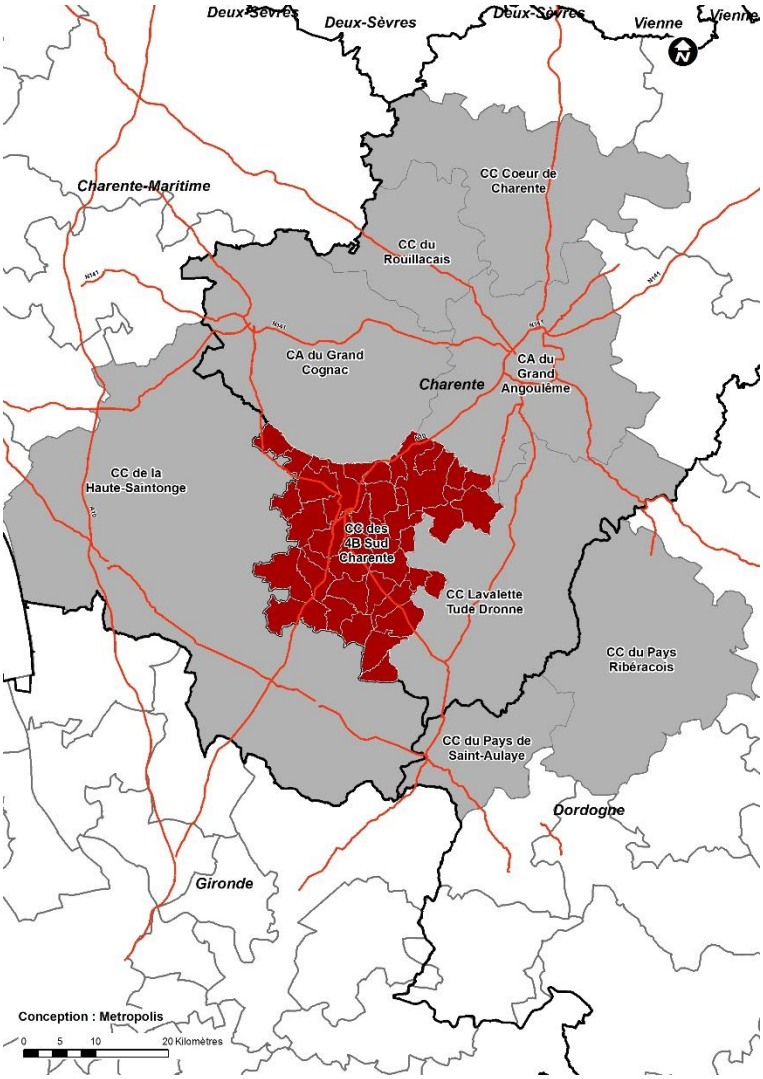

La Communauté de Communes 4B Sud Charente n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Dans le présent document, des comparaisons de dynamiques et des caractéristiques des territoires s'appuieront sur les intercommunalités voisines (en gris sur la carte).

LES OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU PLUi

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des 4B sud-Charente a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire du 11 Mai 2017.

« Monsieur le Vice-Président expose les éléments qui concourent à la nécessité d'élaborer un PLUi et l'intérêt de bâtir un projet territorialisé qui soit cohérent avec le bassin de vie, les enjeux économiques, les transports, les services, l'environnement et le développement durable afin :

- D'accueillir de nouveaux habitants ;
- De préserver l'identité des communes et du territoire, notamment par la protection de l'agriculture et par le respect des paysages et du patrimoine ; de maintenir et renforcer l'attractivité du territoire, notamment en favorisant le développement de l'artisanat et de l'économie sur le territoire ;
- De définir les besoins en services et en équipements ;
- D'accompagner les besoins en matière de mobilité à l'échelle du territoire en favorisant les modes de déplacements alternatifs et collectifs ;
- D'assurer une gestion économe de l'espace ;
- De s'inscrire dans le respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Il rappelle également que la Communauté de Communes souhaite organiser son territoire pour assurer un développement harmonieux et se donner les moyens d'actions pour :

- Permettre aux communes de prendre en main leur développement en se dotant d'un document d'urbanisme ;
- Élaborer un urbanisme de projet dépassant le seul zonage de terrains constructibles ;
- Valoriser et transcrire les projets de revitalisation des centres-bourgs formalisés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « centre-bourg » ;
- Mettre en œuvre la transition énergétique du territoire et permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables ;
- Traduire la stratégie territoriale de développement durable dans l'aménagement u territoire et mettre en œuvre un urbanisme durable ;
- Renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale. »

Les données sont issues du traitement du recensement principal et complémentaire de 2018 de l'INSEE – sauf mention contraire.

Les dernières données INSEE sont définies sur la géographie communale en date du 01/01/2021. Le traitement effectué par Métropolis par intercommunalité est défini sur la géographie intercommunale en date du 01/01/2021.

1.1. ANALYSE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

1.1.1. UN NIVEAU DE POPULATION STABLE

1.1.1.1. Une baisse d'attractivité limitée de l'intercommunalité…

La Communauté de Communes 4B Sud Charente compte 19917 habitants en 2018. Depuis plus de 60 ans, le niveau de population reste assez stable, variant de 21591 en 1968 à 18988 en 1999. Après une certaine attractivité sur la période 1999-2013 (+77 habitants par an en moyenne), la dynamique s'est stabilisée dans la Communauté de Communes. Entre 2008 et 2018, 411 habitants supplémentaires sont venus résidés sur le territoire (+41 habitants par an en moyenne).

La Communauté de Communes 4B Sud Charente présente des dynamiques à long termes assez similaires à la quasi-totalité des intercommunalité voisines à l'exception de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.

Depuis 2008, certaines intercommunalités comme la CC Cœur de Charente ou la CC du Rouillacais présentent toutefois d'importantes hausses démographiques.

Ces territoires bénéficient aujourd'hui du pôle d'Angoulême comme un atout pour leur attractivité résidentielle.

Evolution de la population sur la Communauté de Communes 4B Sud Charente

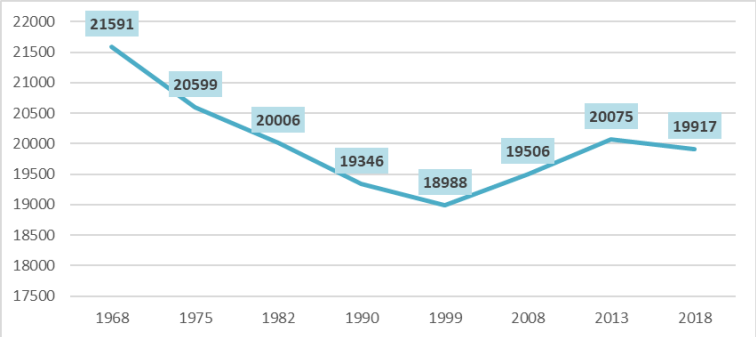

Evolutions comparées de la population, base 100 en 1968

	1982	1999	2008	2018
CC Cœur de Charente	99	100	105	107
CA du Grand Cognac	103	102	103	102
CC des 4B Sud Charente	93	88	90	92
CA du Grand Angoulême	115	119	124	126
CC du Rouillacais	100	103	109	115
CC Lavalette Tude Dronne	92	88	90	88
CC de la Haute-Saintonge	94	91	96	100

Dans ce contexte, la Communauté de Communes 4B Sud Charente reste toutefois en retrait de ces dynamiques.

Notons que la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac ne présente pas une attractivité résidentielle spécifique. Le nombre d'habitants y est sensiblement égal depuis 1968.

1.1.1.2. ...Masquant d'importantes disparités communales

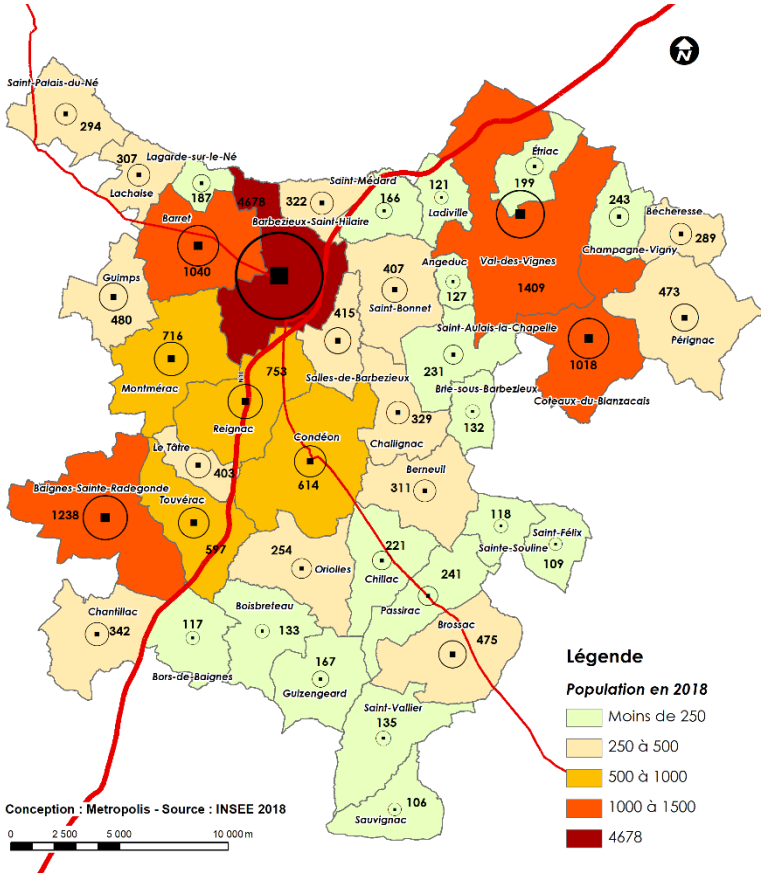

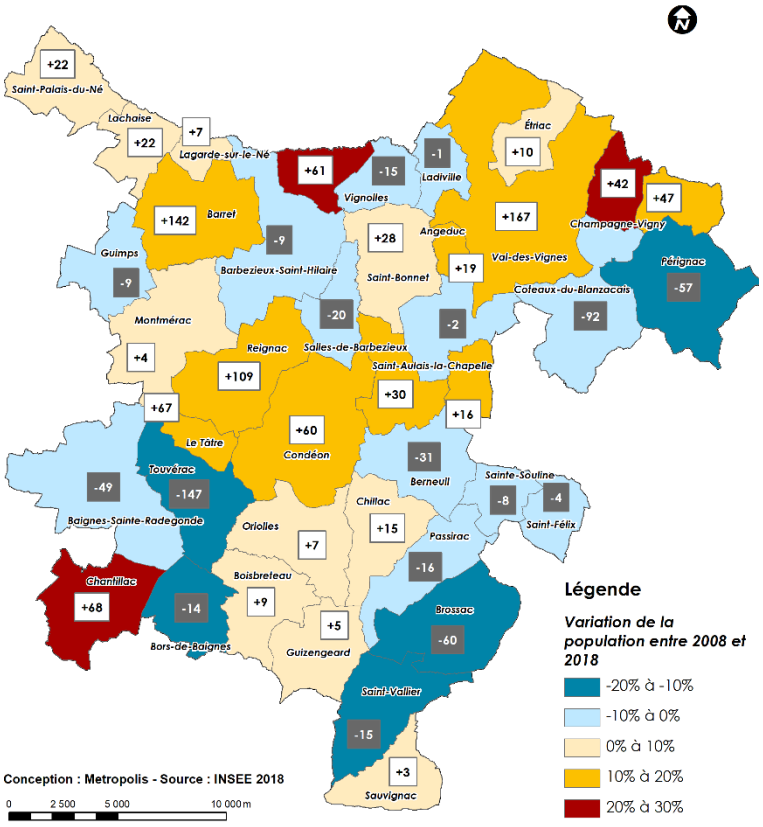

Barbezieux-Saint-Hilaire est de loin la commune la plus peuplée du territoire avec 4678 habitants.

Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac et les Coteaux du Blanzacais constituent des pôles démographiques secondaires et historiques maillant le territoire. Il s'agit des anciens chefs-lieux de canton.

La répartition de la population suit clairement le tracé de la N10 avec une concentration de population entre Baignes-Sainte-Radegonde et Barbezieux-Saint-Hilaire.

Au fur et à mesure que l'on s'éloigne de cet axe, les communes sont de moins en moins peuplées. La partie Sud-Est du territoire est ainsi principalement composée de communes rurales de moins de 250 habitants.

Le cas de Val-des-Vignes est assez spécifique. La majeure partie de la population de cette commune fusionnée réside dans la commune déléguée de Jurignac qui est située le long de la N10.

Depuis 2008, la concentration de la population sur les communes traversées par la N10 s'intensifie alors que les pôles historiques peinent à maintenir leur population : Barbezieux-Saint-Hilaire (-9 habitants), Brossac (-60), Baignes-Sainte-Radegonde (-49) et Coteaux du Blanzacais (-92).

Les communes les plus proches des pôles d'Angoulême attirent particulièrement de nouvelles populations (Val-des-Vignes, Champagne-Vigny, Bécheresse, Saint-Médard), mais aussi la périphérie de Barbezieux-Saint-Hilaire (Barret, Reignac, Condéon).

La dynamique d'attractivité parait donc étroitement liée à l'accessibilité vers les pôles d'emplois majeurs.

La population est historiquement répartie dans les anciens chefs-lieux de cantons, les « 4B », qui sont les communes les plus peuplées. Néanmoins, les dynamiques démographiques récentes semblent remettre en question cette hiérarchie. L'accessibilité depuis la N10 est un facteur prépondérant de l'attractivité démographique locale.

1.1.2. UNE VARIATION DU SOLDE MIGRATOIRE PRÉPONDÉRANTE

L'évolution démographique sur la Communauté de Communes est essentiellement conditionnée par son attractivité résidentielle auprès des ménages qui n'habitaient pas sur le territoire auparavant : son solde migratoire.

Ce constat est clairement identifié puisque le solde naturel (la différence entre le nombre de décès et de naissances des personnes résidentes sur le territoire) est plutôt stable depuis les années 1990, et déficitaire.

Dans ce contexte, les évolutions de la structure de la population locale dépendent des nouveaux ménages qui viennent s'installer sur le territoire. Aucune commune du territoire ne bénéficie d'un solde naturel bénéficiaire significatif. C'est donc les caractéristiques de la population nouvellement accueillie (âge, type de ménages par exemples) qui peuvent répondre aux enjeux de renouvellement de la population.

La prépondérance du solde migratoire dans l'accueil démographique pose la question des facteurs d'attractivité de la Communauté de Communes 4B Sud Charente. Ils peuvent être à la fois :

- Exogènes : l'attractivité du territoire est liée à sa proximité aux dynamiques des territoires voisins. Le territoire s'inscrit donc plutôt dans une logique résidentielle.
- Endogènes : l'attractivité du territoire dépend de ce qu'il offre en termes d'emplois locaux, de qualité de logements, d'équipements et de services, mais aussi du cadre de vie.

Facteurs d'évolution démographique sur la Communauté de Communes 4B Sud Charente, taux de variation annuels moyens

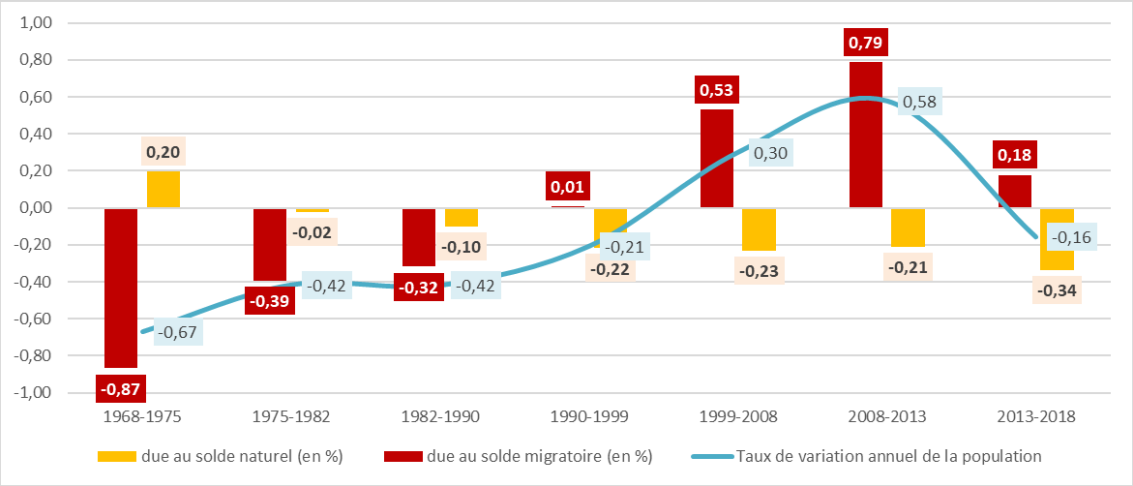

L'ensemble des territoires comparés présente par ailleurs les mêmes caractéristiques : une évolution démographique essentiellement dépendante du solde migratoire. La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême fait figure d'exception car elle bénéficie aussi d'un solde naturel positif.

1.1.3. UNE POPULATION D'ACTIFS, VIEILLISSANTE

L'analyse de la structure par âge de la population complète ainsi les analyses précédentes. En effet, 52% de la population est âgée de 20 à 64 ans, représentant essentiellement la classe d'âge des actifs et reflétant la proximité du territoire aux pôles d'emplois d'Angoulême et de Barbezieux-Saint-Hilaire. Plus en détail, ce sont les personnes âgées de 45 à 59 ans qui sont les plus représentées dans la population totale (21,5%), suivi par les 60-74 ans (21%).

La population de cette dernière classe d'âge a par ailleurs augmenté de 30% entre 2008 et 2018 marquant un vieillissement certain de la population, alors que la proportion des 30-44 ans a baissé de 14%. Cela explique par ailleurs que le solde naturel soit déficitaire puisque le nombre de ménages en âge d'avoir des nouveaux nés diminue alors que la population vieillit. Cette analyse permet de plus de constater que le territoire attire essentiellement des personnes plutôt âgées.

Les évolutions concernant les populations plus jeunes et plus âgées restent peu significatives depuis 2008, ce qui assure une certaine stabilité et pérennisation des équipements dédiés existants (équipements scolaires, petite-enfance, hébergements des personnes âgées, ...).

Cette structure par âge de la population reflète bien la proximité du territoire entre les pôles d'Angoulême et de Cognac qui présentent des populations globalement plus jeunes puisqu'ils concentrent les emplois mais aussi

les équipements scolaires. La Communauté de Communes 4B Sud Charente se distingue toutefois largement des intercommunalités situées plus au Sud (Pays de Saint-Aulaye, Lavalette-Tude-Dronne, Ribéracois) où la proportion de personnes de plus de 60 ans est bien plus importante.

Population de la Communauté de Communes 4B Sud Charente par tranches d'âge en 2018, en effectifs

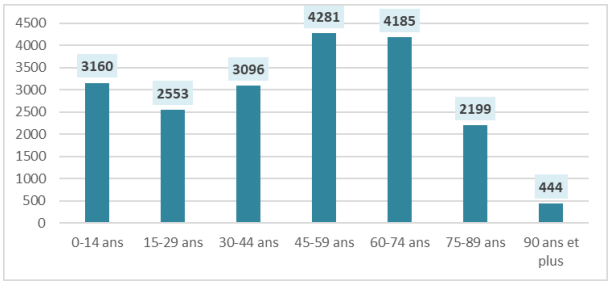

Évolution de la population par tranches d'âge, entre 2008 et 2018, en %

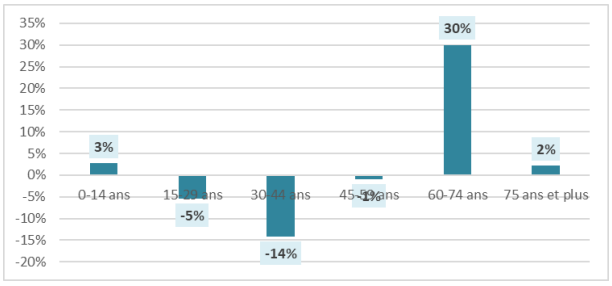

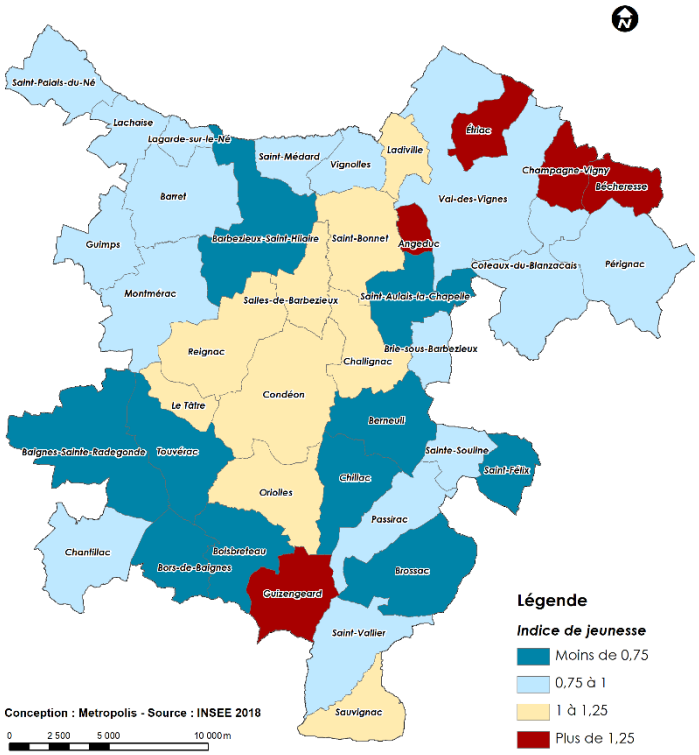

Il existe au sein de la Communauté de Communes une réelle différence entre la partie Sud et le reste du territoire.

L'indice de jeunesse[1] montre en effet que le Sud du territoire accueille une forte proportion de personnes âgées.

Notons que les 4 pôles de Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac et Coteaux du Blanzacais présentent un indice de jeunesse inférieur à 1 : une population comparativement âgée.

Ils concentrent toutefois, en effectifs, les populations les plus jeunes mais aussi les populations les plus âgées, notamment compte tenu du fait qu'ils concentrent aussi les équipements dédiés.

La cartographie permet également de constater que les communes périphériques de Barbezieux-Saint-Hilaire et les plus proches d'Angoulême présentent comparativement une plus forte proportion de jeunes de moins de 20 ans dans leur population.

Ces périphéries peuvent constituer des communes attractives pour les ménages avec enfants.

On constate enfin que, globalement, les communes attractives depuis la décennie passée sont aussi celles où la proportion de jeunes est supérieure à celle des personnes âgées. Dans ces communes, le solde migratoire permet de répondre aux enjeux de renouvellement de la population. Certaines communes pourtant attractives font exception : Val-des-Vignes, Barret, Chantillac. Dans ces communes, l'attractivité résidentielle ne permet pas le renouvellement de la population.

Mais cet enjeu de renouvellement de la population se pose particulièrement au sein des 4 pôles et des communes rurales les moins peuplées au Sud du territoire.

[1] L'indice de jeunesse exprime le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et la population âgée de plus de 65 ans. Un indice autour de 1 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire ; plus l'indice est fort plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est faible plus il est favorable aux personnes âgées

1.1.4. UNE FAIBLE ATTRACTIVITÉ POUR LES FAMILLES

1.1.4.1. Une baisse tendancielle de la taille des ménages

La taille des ménages est en diminution constante depuis 1968, dans la même logique que la tendance nationale. Cela s'explique par l'allongement de l'espérance de vie, augmentant ainsi le nombre de petits ménages composés de personnes âgées, mais aussi l'évolution des modes traditionnels de cohabitation (décohabitation des jeunes, hausse du nombre de divorces ou de séparation, hausse du célibat).

Evolution de la taille moyenne des ménages dans la Communauté de Communes 4B Sud Charente

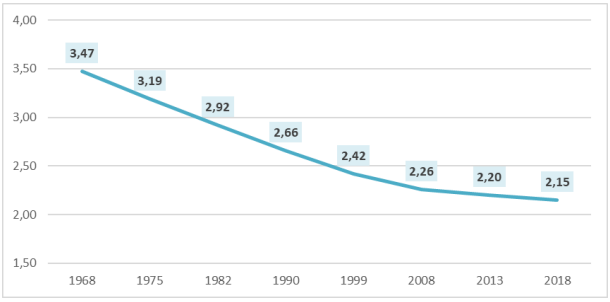

Ces évolutions du parcours familial devront être prises en compte dans la définition des besoins en matière de logements.

Suivant cette tendance nationale, la diminution de la taille des ménages tend à être de plus en plus faible, tendance qui devrait se poursuivre dans les années suivantes. En moyenne dans la Communauté de Communes 4B Sud Charente, un ménage est composé de 2,15 personnes en 2018 contre 3,47 personnes en 1968.

Malgré tout, la taille moyenne des ménages reste l'une des plus hautes comparés aux territoires limitrophes : les Communautés d'Agglomérations présentent davantage de ménages composés d'une seule personne parce qu'ils concentrent les jeunes ménages (étudiants notamment), et les Communautés de Communes plus éloignées présentent quant à elle davantage de ménages composés de personnes âgées seules. 2 Communauté de Communes font exceptions car elles attirent les familles (et sont attractives) : la CC Cœur de Charente et la CC du Rouillacais.

La taille moyenne des ménages est à considérer au regard de deux facteurs majeurs qui influent sur la structure des ménages : la structure par âge et la diversité de l'offre en logements. Ainsi, plus la population d'une commune est âgée plus la taille des ménages tend à diminuer. A l'inverse, les communes présentant une plus forte proportion de jeunes connaissent une taille des ménages plus élevé, illustrant la présence de nombreuses familles avec enfants.

1.1.4.2. Une augmentation des ménages composés d'une seule personne

En 2018, 34% des ménages étaient composés d'une seule personne sur le territoire. Ce pourcentage est en augmentation depuis 2008 (il était alors de 29%).

Parallèlement, seuls 24% des ménages étaient composés de couples avec enfants. Néanmoins, en lien avec les difficultés de renouvellement de la population et le vieillissement structurel de celle-ci, le nombre de couples avec enfants a diminué depuis 2008 (-9%) dans la Communauté de Communes, là où le nombre de ménages composés d'une seule personne a augmenté de 26% et le nombre de familles monoparentales de 49%.

Au sein du territoire, ce sont dorénavant les ménages composés d'une seule personne qui sont majoritaires (34% des ménages), suivi par les couples sans enfants (33%).

Au vu des dynamiques démographiques, cela traduit l'attractivité du territoire pour les retraités, le vieillissement de la population (ménage composé d'une personne suite au décès du conjoint(e)) mais aussi pour quelques actifs âgés de plus de 45 ans.

La baisse de la proportion de couples avec enfants et des classes d'âges des moins de 45 ans sont étroitement associées et contribuent aux problématiques de renouvellement de la population.

L'analyse localisée permet de qualifier l'attractivité de chaque commune en cohérence avec les autres caractéristiques précédemment identifiées :

- On retrouve une taille des ménages inférieure à la moyenne intercommunale dans la plupart des communes situées à l'Est du territoire et à Barbezieux-Saint-Hilaire qui présentent de fortes proportions de personnes âgées. Certaines de ces communes connaissent par ailleurs des départs importants de couples avec enfants, y compris Barbezieux-Saint-Hilaire.

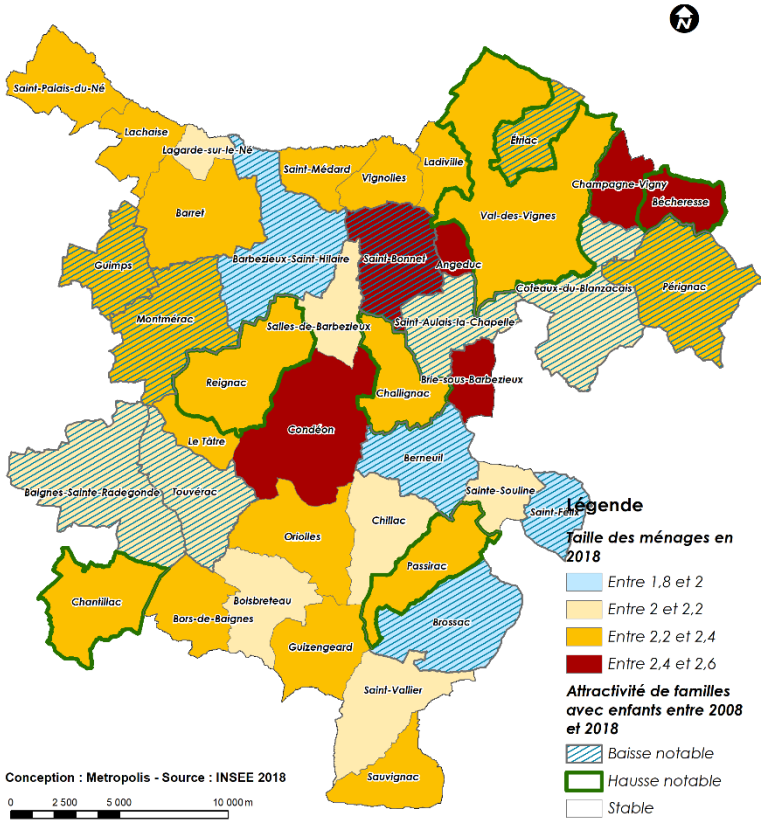

- Parallèlement, les communes bénéficiant de plus fortes proportions de jeunes présentent par ailleurs des tailles de ménages supérieures à la moyenne : ces communes accueillent des couples avec enfants. Les communes les plus proches d'Angoulême continuent, depuis 2008, à attirer ces ménages.
- Les communes périphériques des 4 pôles connaissent en revanche des dynamiques différenciées. Il est difficile d'identifier des dynamiques globales sur une large partie centrale du territoire, notamment pour les communes situées entre Barbezieux-Saint-Hilaire et Baignes-Sainte-Radegonde. Dans ces communes, attractives depuis 2008, les raisons de l'attractivité ou le départ de familles est peut-être davantage liée au marché du logement (adapté ou non aux ménages avec enfants) et aux équipements scolaires notamment.

Comme vu précédemment, la Communauté de Communes 4B Sud Charente présente toutefois une proportion de couples avec enfants qui reste supérieure à celle des collectivités voisines.

Dans un contexte d'attractivité limitée, le maintien du nombre de couples avec enfants reste un atout important pour le territoire. Néanmoins, le départ de ces ménages dans les 4 pôles pose des enjeux importants relatifs à l'accès aux équipements notamment scolaires.

L'augmentation du nombre de ménages composés d'une à deux personnes pose par ailleurs d'importants enjeux relatifs à la taille des logements offerts.

La capacité de renouvellement de la population reste par ailleurs très inégale entre les communes au vu de leur attractivité et de la structure des nouveaux ménages.

1.1.5. UN RISQUE DE FRAGILISATION DE CERTAINS MÉNAGES

1.1.5.1. Une forte augmentation des familles monoparentales

Entre 2008 et 2018, le nombre de ménages composés de familles monoparentales a augmenté de 49% pour atteindre 784 ménages. Cela correspond à 1500 habitants. En comparaison, à l'échelle départementale, l'augmentation a été de 25%.

Ces ménages se localisent très particulièrement au sein de Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde et des Coteaux de Blanzac. L'offre en logements dans ces communes est davantage diversifiée et permet de répondre à leurs attentes.

Une proportion non négligeable de familles monoparentales est également présente sur la commune de Val-des-Vignes.

1.1.5.2. Des disparités de niveau de vie

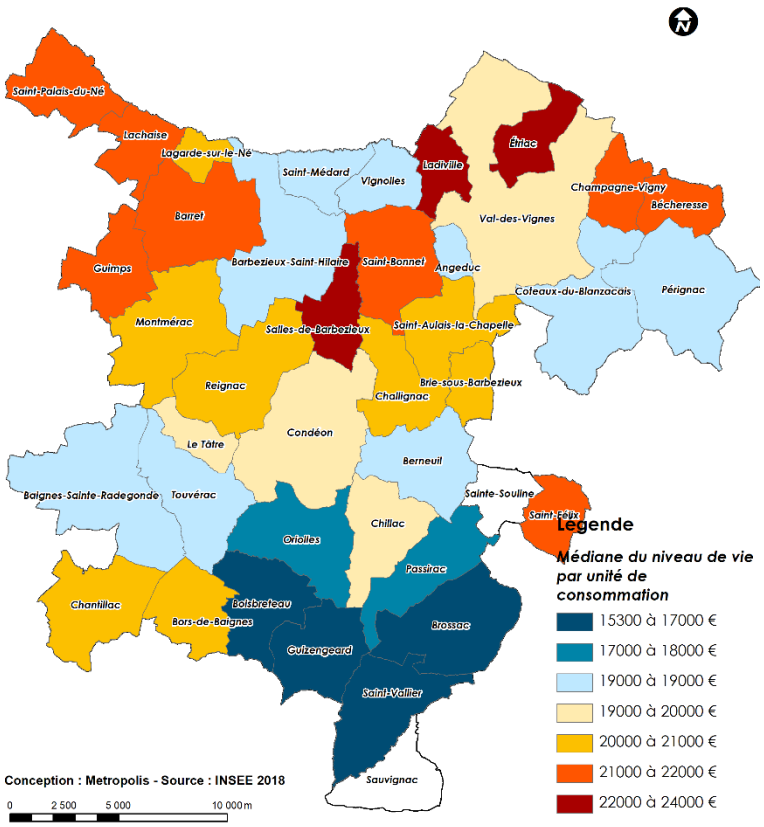

Source : FILOSOFI[2] 2019

En 2019, le revenu médian par unité de consommation dans la Communauté de Communes 4B Sud Charente était de 19410 euros[3], ce qui est inférieur à la moyenne départementale de Charente (20380 euros) mais aussi des territoires voisins (le maximum étant de 22000 euros dans la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac).

D'importantes disparités existent toutefois entre les communes : de 15300 euros à Boisbreteau à 23610 euros à Ladiville. La carte ci-contre illustre clairement la disparité entre les parties Nord et Sud du territoire. Celle-ci peut s'expliquer à la fois par les différences de proportions actifs/retraités, considérant que les actifs ont un revenu annuel médian supérieur aux retraités, mais aussi aux différences de revenus d'activités des actifs liés directement à l'emploi.

(Absence de données sur Sauvignac et Sainte-Souline)

En moyenne sur le territoire de la Communauté de Communes 4B Sud Charente, 66% des revenus sont liés à l'activité. Une proportion qui est comparable à celle des Communautés d'Agglomération du Grand Angoulême et du Grand Cognac. Cette donnée illustre la forte proportion d'actifs dans la population.

En parallèle, 32% des revenus proviennent des pensions, retraites et rentes, l'une des plus faibles proportions par rapport aux territoire voisins, en cohérence avec la structure de la population.

Enfin, la part des prestations sociales dans les revenus représentent en moyenne 6,3%, ce qui est sensiblement égale à celle dans les territoires voisins. Plus précisément, la part des minimas sociaux dans le revenu médian atteint 3% dans la Communauté de Communes. Il s'agit certes d'une part limitée mais qui est l'une des plus fortes des territoires voisins. La part des prestations sociales dans les revenus atteint par ailleurs 9% à Barbezieux-Saint-Hilaire. Cela illustre la présence de ménages précaires au sein du territoire ; une présence qui peut nécessiter de mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement spécifiques (en termes d'habitat, de mobilités, d'emplois...).

De forts enjeux se posent alors dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des ménages d'une personne, face à l'isolement et l'exclusion des personnes âgées notamment dans les territoires les plus ruraux. Il s'agit par exemple de maintenir voire de développer des équipements et aides spécifiques, de tisser le lien social mais aussi d'attirer de nouveaux ménages afin de renforcer la mixité sociale et générationnelle.

En ce sens, la diversification de l'offre en logements sur des biens accessibles et adaptés apparait comme une réponse à la faible d'attractivité du territoire et aux problématiques de renouvellement de sa population, principalement dans les 4 pôles. Les capacités d'attractivité économique et de revenus sont également étroitement liées.

[2] Dispositif Fichier localisé social et fiscal : Principaux indicateurs sur le revenu (distribution et structure) et sur la pauvreté.

[3] Revenu disponible incluant les revenus d'activités, de patrimoine, de transfert, de prestation sociales et nets des impôts directs.

1.1.6. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES

Ce chapitre présente les perspectives théoriques d'évolution démographique en application des dynamiques passées connues sur la Communauté de Communes et les territoires voisins. Elles se basent sur la période 2022-2032, soit 10 années complètes. Les évolutions entre 2018 (date du dernier recensement INSEE) et 2022 (date d'arrêt du PLUi) sont obtenus en application stricte des dynamiques connues à l'échelle de la Communauté de Communes sur la période 2013-2018.

Les « résultats » d'accueil de population lors d'une année N sont comptabilisés au 01/01/N+1, d'où la prise en compte 2022-2032 sur les données suivantes.

1.1.6.1. La baisse tendancielle de la taille des ménages

Comme vu précédemment, la taille des ménages diminue depuis 1968 et devrait continuer à diminuer dans les années à venir. Plus la taille des ménages approche de 2 personnes par ménages, plus la dynamique de diminution se réduit.

En 2018, la taille des ménages est de 2,15 personnes dans un contexte de vieillissement de la population, d'augmentation de ménages d'une personne et des départs de familles.

Il peut donc être raisonnablement estimé que la taille moyenne des ménages se stabilisera autour de 2,07 personnes par ménages en 2032.

1.1.6.2. Perspectives théoriques d'évolution démographique

Les perspectives démographiques sur le territoire de la Communauté de Communes 4B Sud Charente peuvent être appréhendées au regard des dynamiques passées, à plus ou moins longs termes, sur le territoire et les territoires limitrophes.

Il s'agit d'hypothèses théoriques qui permettent de cadrer les choix futurs relatifs au projet de territoire.

Taux de croissance annuel moyen

	1999 - 2018	2008 - 2018	2013 - 2018
CC des 4B Sud Charente	0,25	0,20	-0,15
CC du Périgord Ribéracois	0,17	-0,15	-0,22
CC de la Haute-Saintonge	0,49	0,38	0,12
CC Lavalette Tude Dronne	0,00	-0,24	-0,41
CA du Grand Cognac	0,00	-0,13	-0,19
CA du Grand Angoulême	0,31	0,13	0,13
CC Cœur de Charente	0,35	0,10	-0,15
CC du Rouillacais	0,57	0,52	-0,07
CC du Pays de Saint-Aulaye	0,07	0,27	-0,08

Au vu des dynamiques précédentes, les perspectives théoriques d'évolution démographiques seront basées sur 3 hypothèses :

- Une hypothèse **basse de 0,10% par an**, prolongeant la relative stagnation de la population, dynamique connue en moyenne sur la Charente sur les 10 dernières années,
- Une hypothèse **médiane de 0,25% par an**, prolongeant la dynamique enregistrée sur le long terme sur la Communauté de Communes 4B Sud Charente,
- Une hypothèse **haute de 0,40% par an** s'inscrivant dans une forte dynamique, supérieure à celle qu'a pu connaitre le territoire mais dans les hypothèses d'accessibilité accrue par la finalisation du passage en 2x2 voies de la N10 et sensiblement égal à la dynamique connue entre 1999 et 2010 (+0,47% par an).

Hypothèses d'évolutions démographiques sur la Communauté de Communes 4B Sud Charente

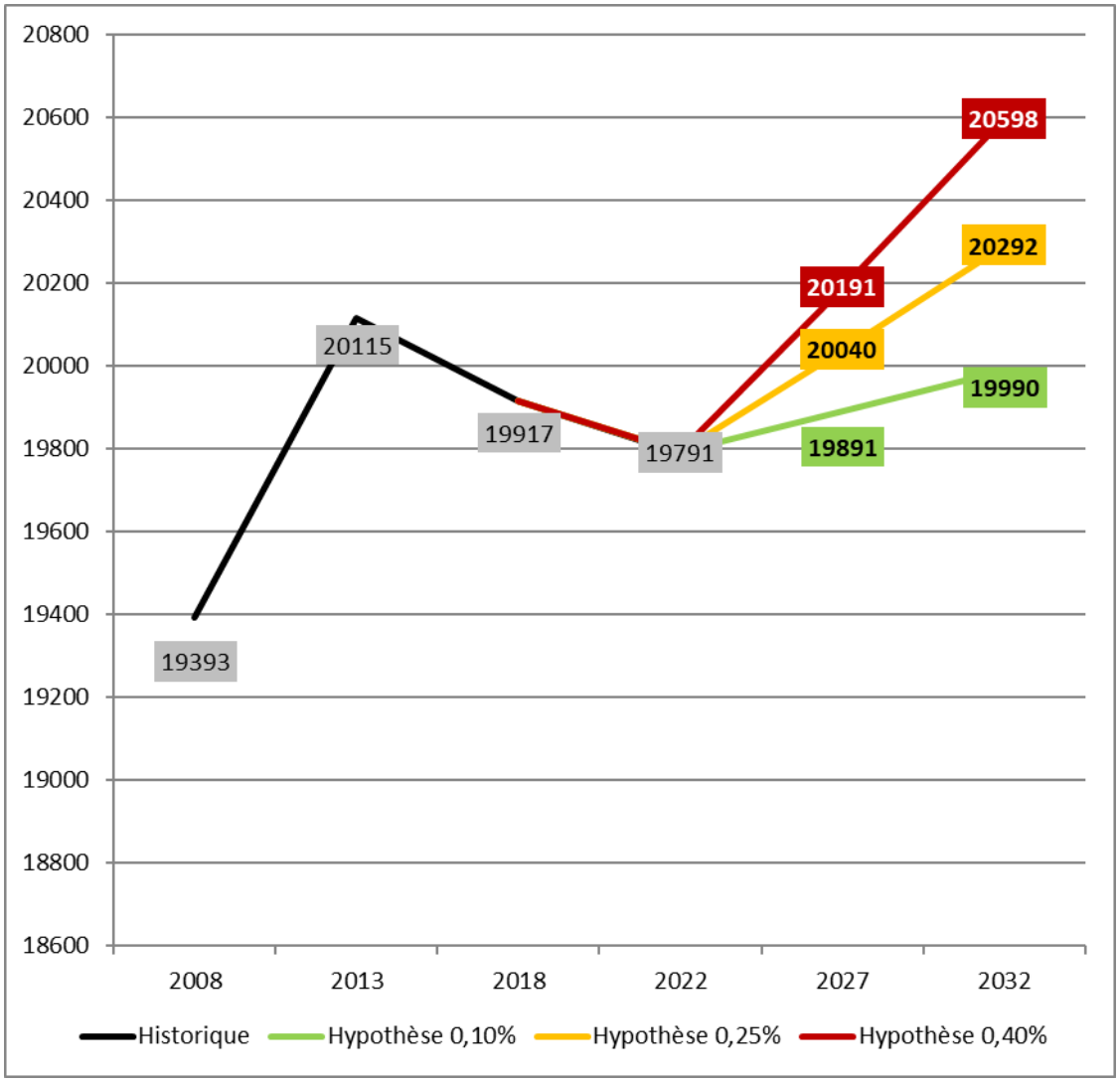

Au regard des perspectives justifiables, le territoire pourrait accueillir de 199 à 806 habitants supplémentaires entre 2022 et 2032 portant la population totale entre 19990 et 20598 habitants.

1.2. LE PARC DE LOGEMENTS

1.2.1. PRODUCTION NEUVE ET FAIBLE ATTRACTIVITÉ DU PARC EXISTANT

1.2.1.1. *Un net fléchissement de la production neuve…*

D'après les données SITADEL[4], 628 logements neufs ont été commencés sur la période 2011-2020 (10 ans) sur la Communauté de Communes 4B Sud Charente. 90% de la production a concerné de l'habitat individuel (81% individuel pur – une maison, 9% individuel groupé – en lotissement). La filière de logement collectif a concerné 7% de la production en 10 ans (46 logements). Aucun logement en résidence n'a été produit.

Le rythme de production a considérablement diminué après 2012. Par comparaison, sur la période 2007-2011 (5 années pleines), 783 logements neufs avaient été commencés.

Logements neufs commencés par types sur la Communauté de Communes 4B Sud Charente

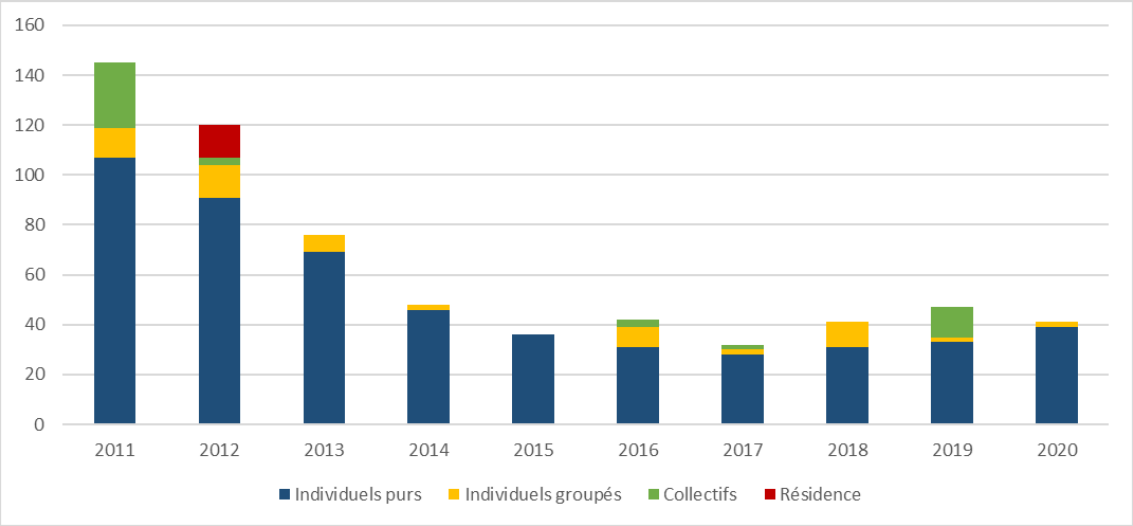

1.2.1.2. *… dans un contexte de pertes de population*

Entre 2013 et 2018 (période de référence INSEE), 275 logements neufs ont été commencés. Dans le même temps, la population a diminué de 158 habitants.

Une partie de ces besoins est liée à la baisse de la taille des ménages mais ce facteur n'explique pas à lui seul l'importante différence entre la dynamique de production de logements neufs et l'évolution démographique.

Depuis 1999, et de façon encore plus intense depuis 2008, le territoire connait une forte augmentation du nombre de logements vacants. C'est ce constat qui permet de répondre principalement à cette différence entre production de logements neufs et dynamique démographique :

- Les nouvelles populations ont préféré habiter dans des logements neufs plutôt que d'investir dans le parc déjà existant. Le marché de l'ancien parait donc peu attractif, parce que les prix ne le sont pas et/ou parce que les caractéristiques propres des logements disponibles ne répondent pas aux attentes.
- Nombre d'habitants déjà résidents ont quitté leur logement où ils résidaient avant 2008 pour habiter dans un logement neuf. Il apparait clairement qu'un nombre certain de logements ne répond plus aux besoins des habitants.

En clair, le parc mobilisable, non habité, n'a pas été ré-habité ni par les ménages déjà résidents (par décohabitation, parcours résidentiels, …) ni par de nouvelles populations qui ont préféré faire construire de

[4] SITADEL est le « Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux ». Cette base de données recense l'ensemble des opérations de construction soumises à la procédure d'instruction du permis de construire. Cette base est exhaustive.

nouveaux logements. Il y a donc eu un phénomène de surproduction de logements neufs au regard du parc mobilisable : le marché immobilier « a produit » du logement vacant.

Variation de la population et nombre de logement neufs commencés sur 10 ans

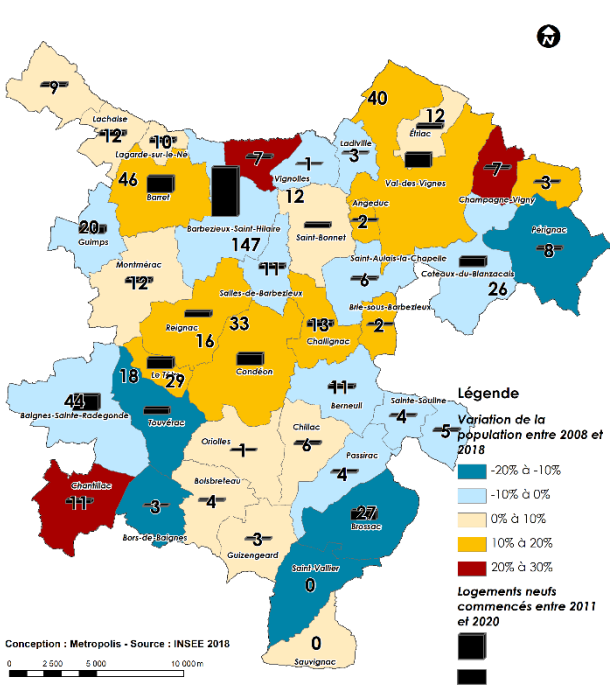

Variation de la population et évolution du nombre de résidences principales sur 10 ans

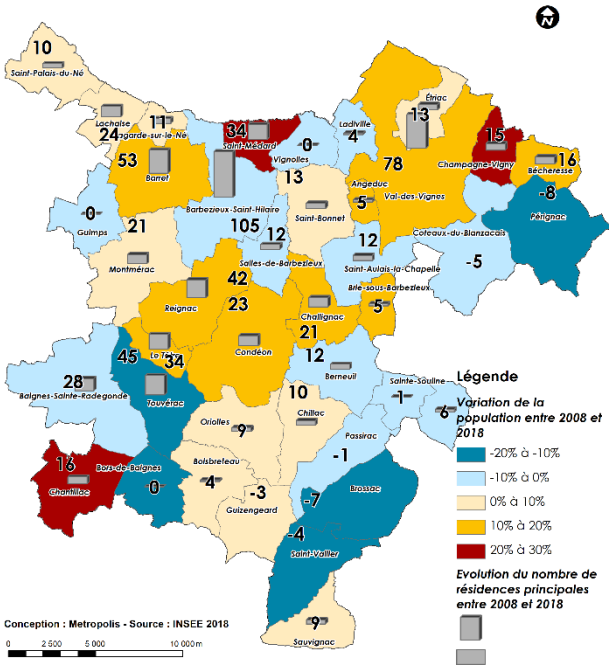

Variation de la population et évolution du nombre de résidences secondaires sur 10 ans

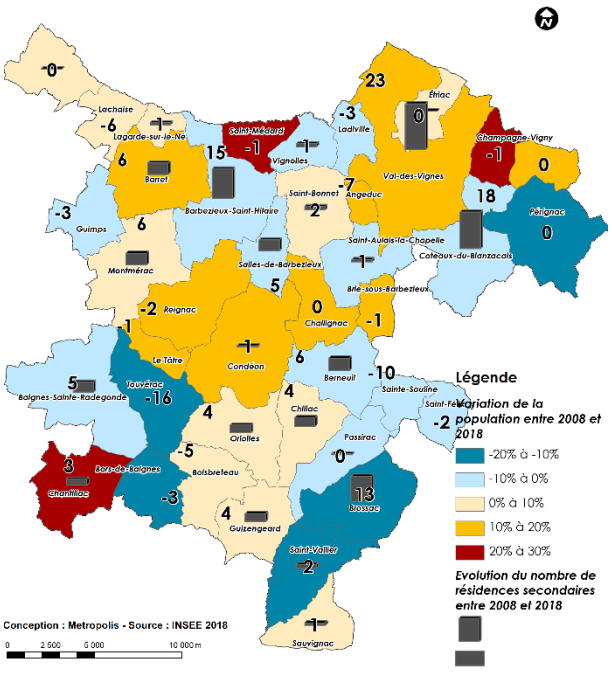

Variation de la population et évolution du nombre de logements vacants sur 10 ans

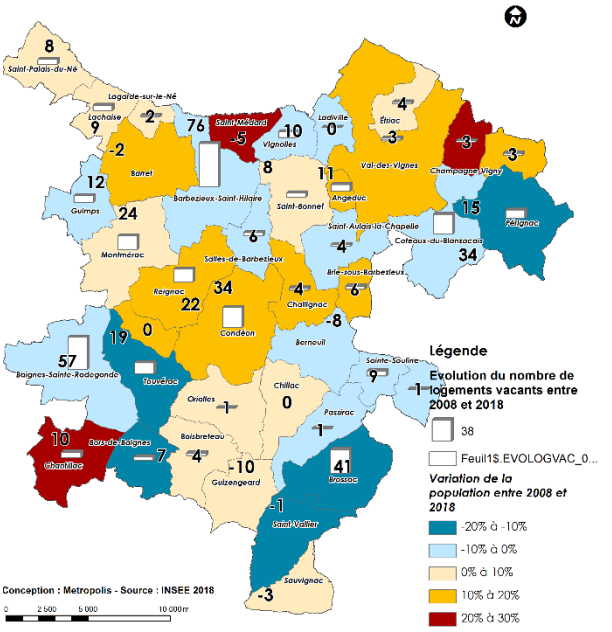

Ce constat est particulièrement observable sur les 4 pôles de Barbezieux-Saint-Hilaire, Coteaux du Blanzacais, Baignes-Sainte-Radegonde et Brossac : ces communes ont connu de fortes dynamiques de constructions neuves, un départ de population et une hausse du nombre de logements vacants.

Ce constat vaut également pour quelques communes rurales, même si cela concerne moins de logements.

Dans les communes attractives, la dynamique de production de logements est bien sûr cohérente avec l'accueil de nouvelles populations. Néanmoins, dans certaines de ces communes (Chantillac, Condéon, Reignac, ...), si le nombre de résidences principales a augmenté (logiquement), le nombre de logements vacants a lui aussi augmenté. Le parc existant non habité n'a donc pas été mobilisé au profit de la production neuve.

Dans les communes les moins peuplées, où les évolutions démographiques sont faibles, l'augmentation de la vacance est parfois provoquée par un départ des occupants des résidences secondaires (Angeduc, Guimps, Pérignac, ...).

La part des résidences secondaires dans le parc de logements est par ailleurs globalement faible (6,4% en moyenne dans le Communauté de Communes). Néanmoins, elle atteint plus de 12% dans certaines communes autour de Brossac, et même jusqu'à 25% au sein de ce pôle. L'évolution du nombre de résidences secondaires peut avoir des impacts significatifs sur les dynamiques économiques et la pérennisation des équipements scolaires notamment.

1.2.2. DES MENACES IMPORTANTES SUR L'ÉTAT DU PARC ANCIEN

1.2.2.1. L'augmentation de la vacance structurelle

La faible mobilisation du parc existant au profit de la production neuve et la stagnation de la population portent des menaces sur l'état qualitatif du parc de logement.

En 2018, selon l'INSEE, la Communauté de Communes 4B Sud Charente compte 1353 logements vacants, soit 195 de plus qu'en 2013 (+17% en 5 ans), +420 logements vacants depuis 2008 (+45% en 10 ans).

Le taux de vacance atteint 12,2% du parc contre 10,5% à l'échelle départementale (le nombre de logements vacants a augmenté de 7% en moyenne en Charente sur les 5 dernières années et de 28% en moyenne en Charente entre 2008 et 2018).

Le taux de vacance sur le territoire est l'un des plus forts par rapport aux intercommunalités voisines. Depuis 2013, notons que le nombre de logements vacants a fortement augmenté sur les territoires comparés à l'exception de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et de la Communauté de Communes Cœur de Charente.

En comparaison, selon les données foncières[5], le taux de vacance s'établit autour de 13,4% en 2020 soit 1542 logements :

- 587 logements sont vacants depuis moins de 2 ans,
- 945 logements sont vacants depuis plus de 2 ans, dont 550 qui le sont depuis plus de 5 ans.

Les graphiques suivants permettent de constater que la date de construction du logement est étroitement corrélée à la vacance. Selon les données foncières, le taux de vacance est ainsi supérieur à 17% pour les logements construits avant 1945, de 11% pour les logements construits entre 1946 et 1975 et de moins de 6% pour les logements construits après 1976.

Cela traduit particulièrement la vacance structurelle sur le territoire : une vacance qui est directement liée aux caractéristiques propres du logement. Il s'agit en effet de logements parfois sans jardins ou espaces de stationnement, aux volumétries et implantation spécifiques (étages, mitoyenneté…), aux performances énergétiques faibles… Des caractéristiques qui ne répondent pas aux attentes de nouvelles populations et qui ne répondent plus aux besoins des ménages résidents (notamment dans un contexte de vieillissement de la population et d'adaptabilité des logements).

[5] Les fichiers fonciers sont issus de l'application MAJIC (Mise A Jour des Informations Cadastrales) de la Direction Générale des Finances Publiques.

Structure du parc de logements par date de construction

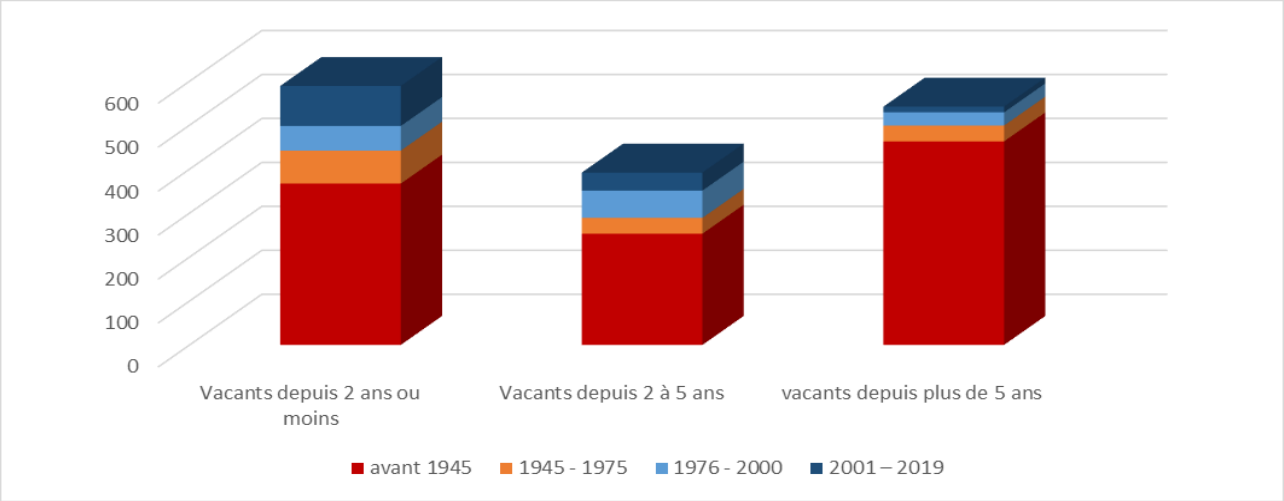

A l'inverse, la vacance est dite conjoncturelle lorsqu'elle est inférieure à 7% : il s'agit alors d'une vacance nécessaire au bon fonctionnement du marché (délai d'achat/revente, de mises en location…). La vacance sur les logements construits après 1976 participe donc globalement au bon fonctionnement du marché immobilier local.

A l'échelle communale, les deux sources de données identifient des taux de vacance parfois bien différents. Cela concerne surtout les communes les moins peuplées où les résultats des traitements statistiques peuvent fortement varier du fait de faibles « bases statistiques ».

Néanmoins, cette analyse permet de constater :

- Un fort taux de vacance sur les 4 pôles du territoire, aux alentours de 12%. Ces 4 pôles concentrent par ailleurs près de 48% des logements vacants du territoire (653 logements selon l'INSEE).
- Un fort taux de vacance sur une large partie Sud du territoire, y compris sur les communes attractives (Chantillac, Condéon, Oriolles, ...),
- Des taux de vacances plus faibles sur les communes situées le long de la RN10 et de la D731 au cœur du territoire

Taux de vacance (INSEE 2018)

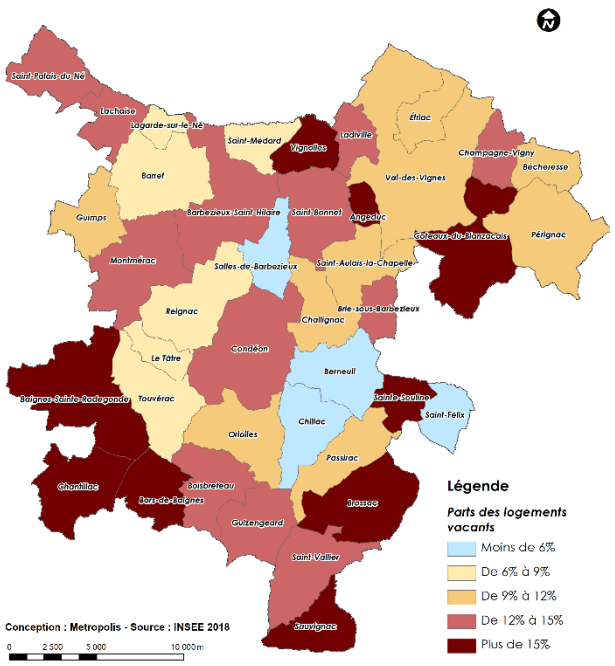

Taux de vacance (MAJIC 2020)

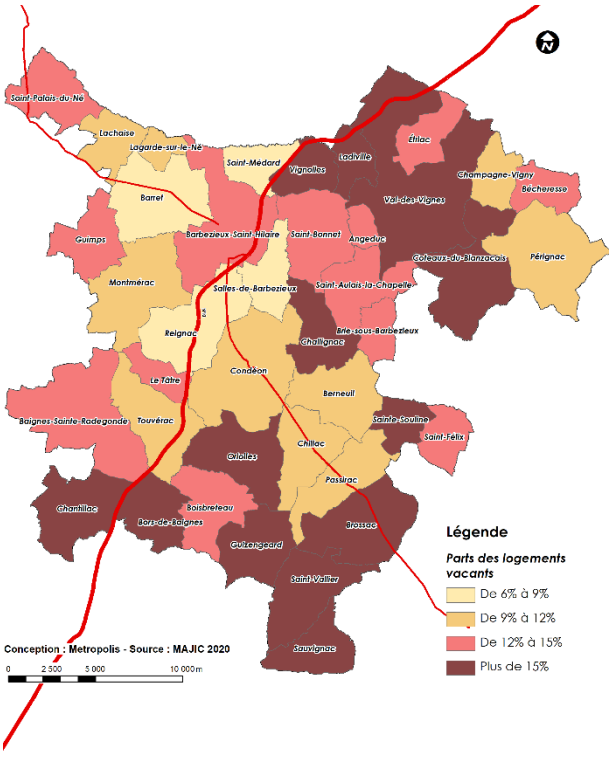

1.2.2.2. L'habitat dégradé et indigne

L'analyse de la vacance n'est pas le seul critère de l'état du parc. Il existe en effet une partie du parc de logements, vacant ou occupé, qui peut être qualifiée de « médiocre » ou « indigne ».

Selon les données MAJIC localisées, le taux de logements médiocres (occupés et vacants) dans le Communauté de Communes 4B Sud Charente s'élève à 6,7% du parc, une faible proportion qui masque toutefois de réels enjeux communaux :

- De plus fortes proportions de logements médiocres dans quelques communes où les taux dépassent les 15% (Chantillac, Bors-de-Baignes, Guizengeard, Saint-Vallier, Sauvignac).
- Une forte concentration de logements médiocres dans les cœurs de bourgs et hameaux anciens.

Catégories des logements retenues pour l'identification des logements médiocres ou indignes

Catégorie 7 : « Qualité de construction médiocre, matériaux bon marché, logement souvent exigu en collectif, absence très fréquente de locaux d'hygiène »

Catégorie 8 : « Aspect délabré, qualité de construction particulièrement délabré, ne présente plus les caractères élémentaires d'habitabilité »

Environ 700 logements médiocres[6] sont identifiés dans la Communauté de Communes, près de 50% sont vacants et près de 50% sont occupés.

Puisque 1542 logements vacants sont par ailleurs identifiés, il peut être estimé qu'environ 1200 logements vacants, qui ne sont pas médiocres ou indignes, existent sur l'ensemble du territoire. Si ces 1200 logements ne peuvent pas tous être remis sur le marché (de par leur localisation, leur caractéristiques, les problématiques de succession/indivision, ...), cette analyse permet toutefois d'appréhender le potentiel mobilisable par rapport, notamment, à la dynamique de construction neuve qu'a connu le territoire.

Le caractère « médiocre » d'un logement est étroitement lié à sa date de construction : 90% des logements médiocres ont été construits avant 1945. Seuls 3% des logements médiocres concernent des logements construits après 1975.

Les taux de logements médiocres dans les parcs communaux ne font pas toujours apparaitre une corrélation significative avec le taux de vacance :

- Le taux de vacance est supérieur au taux de logements médiocres : une proportion importante de logements vacants pourrait être remis sur le marché (essentiellement les 4 pôles et la périphérie de Barbezieux-Saint-Hilaire),
- Le taux de vacance est inférieur au taux de logements médiocres : il existe une proportion non négligeable de logements potentiellement médiocres occupés (Val-des-Vignes, Reignac ou Montmérac, Berneuil).
- En revanche, la corrélation est clairement observable sur d'autres communes où le taux de vacance est sensiblement égal au taux de logements médiocres (c'est le cas des communes plus rurales).

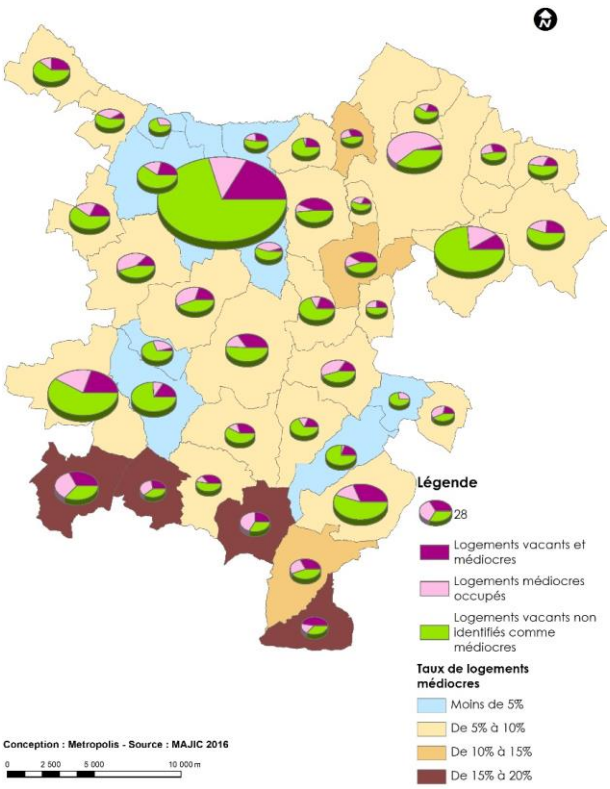

[6] Il est également possible d'utiliser une méthodologie alternative d'analyse : tenir compte des logements des catégories 5 à 8 présentant un coefficient d'entretien inférieur à 1. Dans ce cas, le nombre de logements médiocres sur la Communauté de Communes serait aux alentours de 800. 400 logements sont communs aux 2 méthodologies utilisées.

Baignes-Sainte-Radegonde, Touvérac

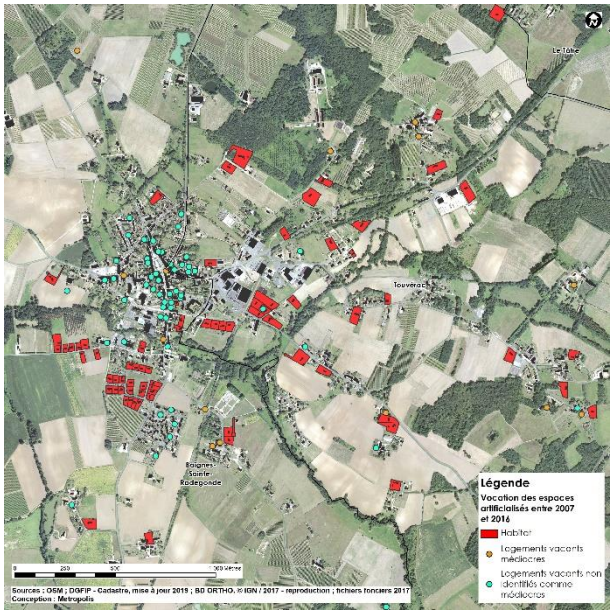

Brossac

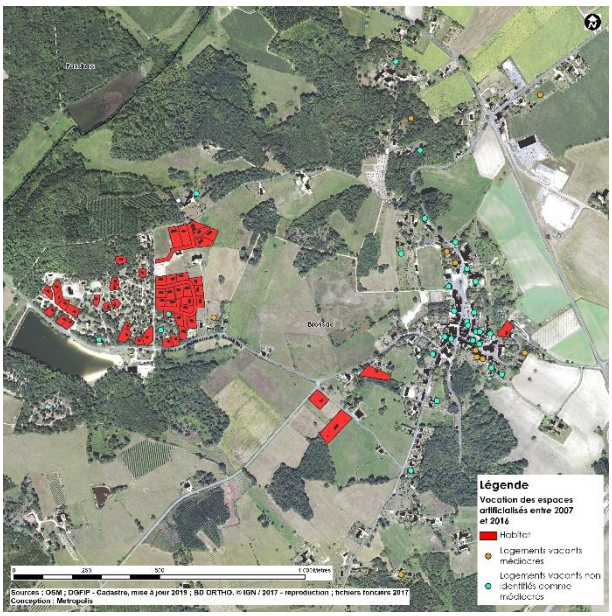

Les cartographies ci-dessus illustrent très concrètement la faible mobilisation du parc déjà existant mobilisable (en bleu) par rapport à la dynamique de construction neuve (en rouge). Celle-ci a contribué à une forte consommation de l'espace, au mitage du territoire et à un éloignement des nouveaux habitants aux centralités de bourgs qui connaissent aujourd'hui des enjeux de dévitalisation majeurs.

1.2.2.3. L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2017-2023

Comme vu précédemment, le phénomène de vacance est fortement présent sur les 4 pôles de Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac et les Coteaux du Blanzacais. Ce phénomène s'est amplifié ces dernières années en conséquence de la dynamique de production neuve en périphérie des bourgs centres.

Ce sont par ailleurs ces pôles qui concentrent aussi les ménages les plus fragiles.

Le territoire a déjà bénéficié de 2 Opérations d'Améliorations de l'Habitat (OPAH) et d'un Programme d'intérêt Général (PIG) qui ont atteints leurs objectifs d'amélioration des conditions de vie des propriétaires occupants. Néanmoins, les problématiques de vacance et de dévitalisation du centre-bourg de Barbezieux-Saint-Hilaire, malgré les dispositifs mis en œuvre, restent communes aux trois autres centres-bourgs du territoire. Fort de ce constat, le projet de revitalisation du centre-bourg de Barbezieux-Saint-Hilaire a été étendu aux bourgs de Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac et des Coteaux du Blanzacais.

Selon la convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire, valant OPAH, les enjeux sur les 4 cœurs de bourgs sont de maintenir et d'organiser la mixité fonctionnelle :

- Maintenir la mixité fonctionnelle dans un contexte de déprise commerciale et d'augmentation du taux de vacance des logements sur les centres-bourgs alors que la tendance est contraire sur les zones périphériques,
- Organiser la mixité des usages sur un périmètre restreint c'est-à-dire faire cohabiter différentes activités sur les centres-bourgs pour qu'elles aient un « effet levier » les unes pour les autres et non le contraire.

Enjeux urbains	Enjeux de l'habitat	Enjeux socio-économiques	Enjeux environnementaux
• Renforcer les liaisons entre les équipements structurants et marquer les entrées vers le centre, • Valoriser les lieux d'intensité urbaine et les projets structurants engagés, • Favoriser la mixité des usages en sécurisant les déplacements doux, • Favoriser la fréquentation de l'hypercentre en améliorant son accessibilité.	• Améliorer les conditions de logements dans l'hypercentre, • Revaloriser l'offre globale pour permettre le réinvestissement des ménages dans le tissu ancien, • Valoriser le caractère patrimonial de la ville.	• Renforcer l'animation du centre-bourg et satisfaire les besoins en commerces de proximité de ses habitants, • Diversifier la gamme de commerces proposés pour renforcer son rayonnement à l'échelle intercommunale, • Moderniser les cellules commerciales.	• Lutte contre l'étalement urbain en renforçant l'attractivité et les aménités de l'hypercentre, • Améliorer la qualité énergétique de l'habitat • Valoriser les espaces de respiration du centre-bourg.

Source : Convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire, valant OPAH

Sur le périmètre de Barbezieux-Saint-Hilaire, l'objectif portant sur l'amélioration de l'habitat est de subventionner 45 logements occupés par leur propriétaire, 15 logements locatifs privés et 20 logements en résidences. L'objectif de sorties de vacance est de 65 logements.

Sur le périmètre des centres-bourgs de Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac et des Coteaux du Blanzacais, l'objectif est de subventionner 56 logements occupés par leur propriétaire et 16 logement locatifs privés.

L'étude de revitalisation du centre-bourg de Barbezieux-Saint-Hilaire a permis d'amorcer une réflexion sur la requalification globale de certains ilots stratégiques du centre ancien :

- Les ilots Marcel Jambon et Minage, à vocation commerçante et résidentielle en hypercentre,
- L'ilot du Château à vocation résidentielle,
- L'ilot jean Monnet, en entrée de centre, à vocations résidentielles et de loisirs,
- L'ilot Plaine des sports, à vocations d'équipement, à relier à l'hypercentre.

D'après la convention valant OPAH, la requalification de ces ilots stratégiques est programmée jusqu'à 2022.



Source : Convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire, valant OPAH

Les bourgs de Brossac, Blanzac-Porcheresse (Coteaux du Blanzacais) et Baignes-Sainte-Radegonde bénéficient également d'aménagements de requalification de bourg :

- Brossac : réaménagement de la place du marché et des marronniers, aménagement de la place de l'Eglise, entrées de ville / regroupement des écoles / création d'une maison groupée pour personnes âgées en entrée de bourg.
- Blanzac-Porcheresse : Requalification des espaces publics et reconquête de l'emprise routière au profit du piéton et des résidents suite aux travaux de dévoiement de la RD5 (contournement de bourg),
- Baignes-Sainte-Radegonde : réaménagement de la place du Champ de Foire et des entrées de ville.

La programmation de ces aménagements est prévue sur la période 2017-2022.

1.2.3. UNE PRODUCTION NEUVE STANDARDISÉE

1.2.3.1. Caractéristiques générales de la structure du parc de résidences principales

A l'échelle de la Communauté de Communes, le parc de logement est peu diversifié. Le bien type est celui d'une maison (91% du parc), de type T5 et plus (52% du parc), occupé par son propriétaire (71% du parc).

En revanche la fonctionnalité et les caractéristiques de ces biens varient en fonction de leur date de construction : 30% du parc a été construit avant 1919, 22% entre 1919 et 1946, 22% entre 1971 et 1990 et 26% depuis 1991.

Cette offre est peu diversifiée, ce qui répond à la présence de nombreuses communes rurales peu peuplées. Même dans les communes plus peuplées, plus urbaines, le parc reste peu diversifié, à l'exception de Barbezieux-Saint-Hilaire.

L'offre en appartements est concentrée sur 3 communes : Barbezieux-Saint-Hilaire (dont le parc est composé à 29% d'appartements et concentre 77% des appartement du territoire), Baignes-Sainte-Radegonde et les Coteaux du Blanzacais.

Barbezieux-Saint-Hilaire reste toutefois la seule commune du territoire où l'offre en logements de type T1 à T3 est significative (32% du parc total contre 19% en moyenne dans la Communauté de Communes).

On constate globalement que plus le parc de logements sur une commune est diversifié, plus la proportion de locataire est importante. La répartition des locataires peut aussi être corrélée au niveau de revenus.

Les pôles de Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde et Coteaux du Blanzacais présentent ainsi des proportions de locataires importantes. Ce qui n'est pas le cas du pôle de Brossac.

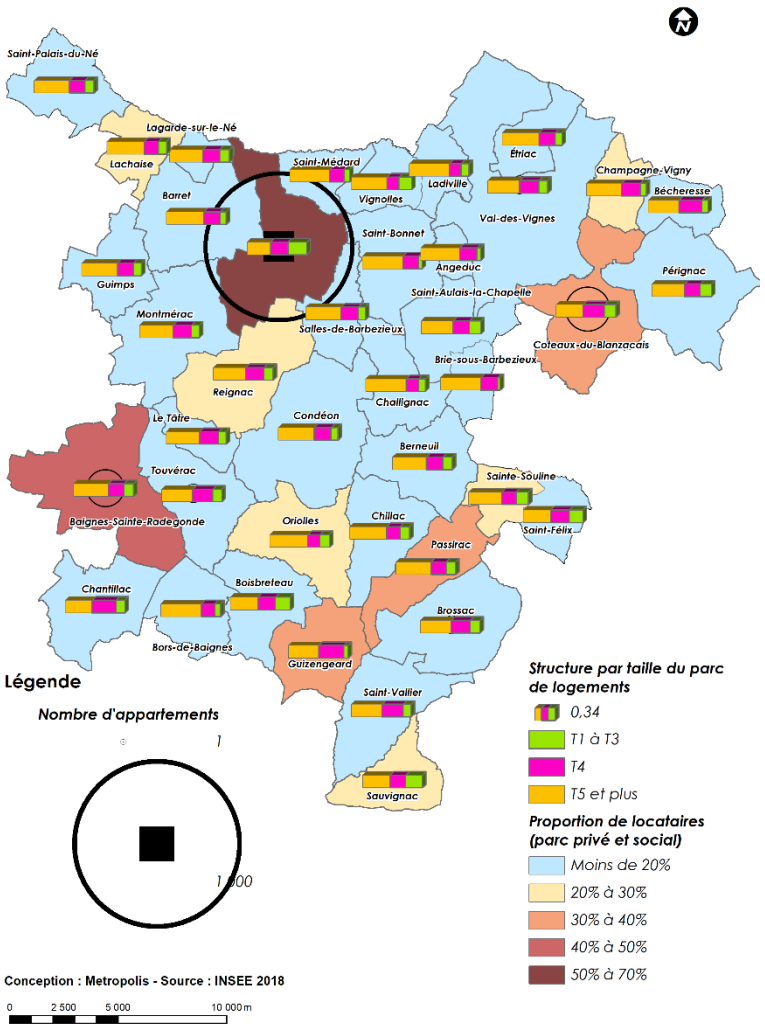

Sur le reste du territoire, la proportion de locataire reste faible. Quelques communes au Nord peuvent attirer ces ménages du fait de leur proximité aux pôles d'Angoulême et de Cognac. Ces communes attirent par ailleurs des familles et jeunes ménages, cibles principales du marché locatif. Ce constat vaut également pour quelques communes en périphérie de Brossac.

1.2.3.2. Production neuve et structure des ménages : des évolutions différenciées

Comme vu précédemment, la production neuve sur le territoire a concerné à 90% de l'habitat individuel : des maisons. Cette production neuve s'est souvent faite au détriment du parc existant mobilisable, créant de la vacance. Si ces logements sont parfois dégradés et ne présentent pas toutes les caractéristiques répondant aux besoins des habitants, il est aussi intéressant de constater que la production neuve s'est principalement axée sur des logements de type T4 et plus alors que la taille moyenne des ménages a tendance à diminuer.

Le tableau suivant présente bien les évolutions différenciées, entre 2013 et 2018, entre la structure du parc de résidences principales et celle des ménages. Par exemple, le nombre de résidences principales de type T4 a augmenté de 32%, alors que le nombre de ménages composés de 2 à 3 personnes (type de ménage correspond, en général, à cette taille de logements), a diminué de 1%.

Variation de la structure du parc de résidences principales entre 2013 et 2018	**T1**	**T2**	**T3**	**T4**	**T5 et plus**
	-17%	+5%	+6%	+32%	+1%
Variation de la structure des ménages entre 2013 et 2018	**1 personne**	**1 à 2 personnes**	**1 à 3 personnes**	**2 à 3 personnes**	**3 personnes et plus**
	+11%	+5%	+3%	-1%	-4%

Cela peut s'expliquer par l'offre foncière attractive en périphérie des bourgs : les ménages saisissent l'opportunité de construire des logements plus grands, mieux adaptés ... et consommateurs d'espaces, plus ou moins éloignés des équipements, commerces et emplois.

1.2.3.3. Zoom sur le parc social

Selon les données RPLS[7] 2021, 494 logements locatifs sociaux existent sur la Communauté de Communes (dont 93% sont occupés), principalement à Barbezieux-Saint-Hilaire (368 logements). 19 logements ne sont pas conventionnés par les SEM.

Une offre relativement importante existe aussi à Baignes-Sainte-Radegonde (60 logements). 16 logements sont également répertoriés sur les Coteaux du Blanzacais.

Une offre plus ponctuelle existe sur quelques communes rurales (Val-des-Vignes, Pérignac, Brossac, …). Cette offre, bien que très limitée, a le mérite d'exister sur un territoire rural connaissant peu de pressions démographiques, foncières et immobilières. En revanche, au regard de la fragilisation des ménages, la demande pour ces logements pourrait s'accroitre.

L'offre sociale répond pleinement à une diversification de l'offre : 45% de l'offre est constituée de logements de type T1 à T3, 40% de T4 et 15% de T5 et plus.

La diversification du parc de logements est une condition nécessaire au renforcement des parcours résidentiels pour les ménages résidents sur le territoire et constitue un levier d'attractivité pour les populations, notamment pour les plus jeunes et les familles.

Cette diversification peut aussi apporter des réponses face à la fragilisation d'une partie des ménages.

[7] Répertoire du parc locatif social, service de la donnée et des études statistiques (SDES)

Exemple de besoins en logements induits par un parcours résidentiel pour une personne d'un ménage

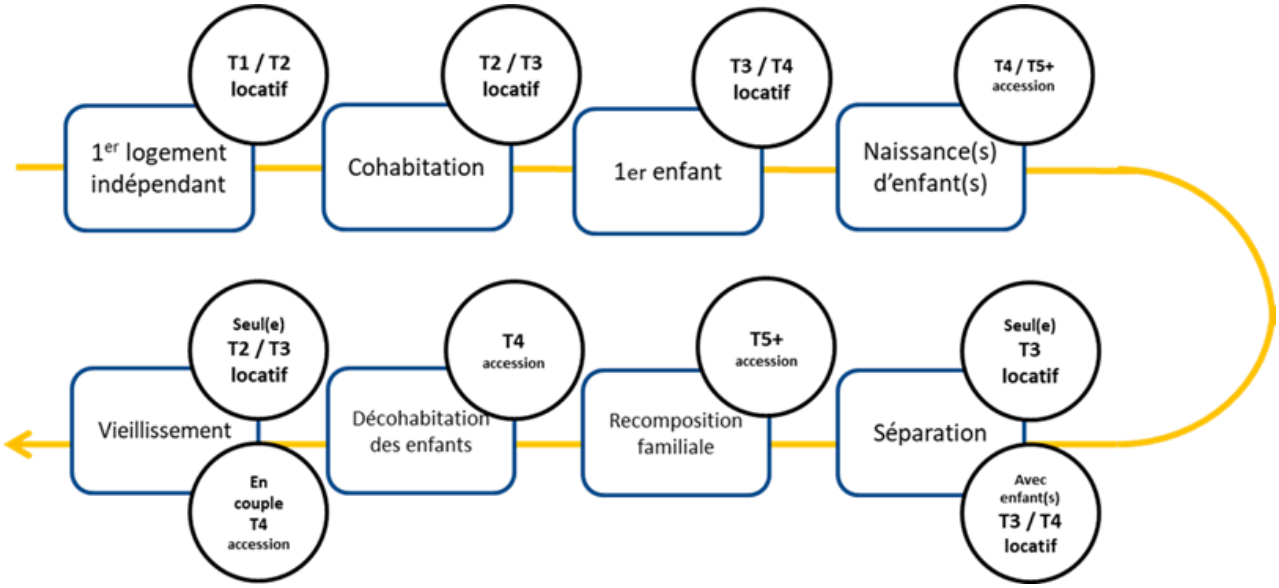

En complément, précisons que le territoire dispose d'une aire d'accueil pour les gens du voyage à Barbezieux-Saint-Hilaire (16 places). Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2020-2026 identifie comme action la « création d'une aire de petit passage afin de pouvoir délester la zone de Plaisance à Barbezieux ».

1.2.4. PERSPECTIVES DE MISES SUR LE MARCHÉ DE LOGEMENTS

1.2.4.1. La définition du point mort

Le calcul du « point mort » consiste à calculer le nombre minimal de logements à produire pour permettre le maintien d'une population constante en volume et afin de répondre aux mutations structurelles des ménages et du parc de logements.

Plus la dynamique de baisse de la taille des ménages est forte plus le nombre de logements à mettre sur le marché est important pour maintenir le même nombre d'habitants. La dynamique potentielle a précédemment été présentée : il est estimé une taille des ménages égale à 2,04 en 2032.

Sur la Communauté de Communes, au vu de la diminution de la taille des ménages, à niveau de population constant, il faudra mettre sur le marché 295 logements.

1.2.4.2. Les logements nécessaires à l'accueil de nouvelles populations

Le calcul des besoins en logements pour l'accueil de nouvelles populations se base sur les 3 hypothèses de développement démographique précédemment exposées, corrélées à l'évolution de la taille des ménages.

Taux de croissance annuel moyen	**Hypothèse basse** **0,10% par an**	**Hypothèse médiane** **0,25% par an**	**Hypothèse haute** **0,40% par an**
Habitants supplémentaires	199	500	806
Logements pour l'accueil de nouvelles populations	97	245	394
Logements pour le maintien de la population déjà résidente	295		
Total de logements à mettre sur le marché	**392**	**540**	**689**

La mise sur le marché de logements peut résulter :

- De la production de logements neufs par la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- De la production de logements neufs par la consommation d'espaces déjà artificialisés (dents creuses, divisions parcellaires),
- De la reprise de logements vacants devenant des résidences principales,
- (Du changement de destination des constructions existantes – bureaux, bâtis agricoles -, de la division de logements déjà existants, …)

1.3. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1.3.1. UNE POPULATION ACTIVE QUI ÉVOLUE AU CONTACT DU PÔLE D'ANGOULÊME

1.3.1.1. *Indicateurs d'activité et d'emploi : des dynamiques contrastées*

La Communauté de Communes 4B Sud Charente comptait, en 2015, 8669 actifs dans sa population, en baisse depuis 2013 en parallèle de l'évolution globale de la population (- 422 actifs).

Sur la période 2013-2018, alors que la population a diminué de -1%, le nombre d'actifs à lui baissé de -5%.

Evolutions entre 2013 et 2018 sur la Communauté de Communes 4B Sud-Charente

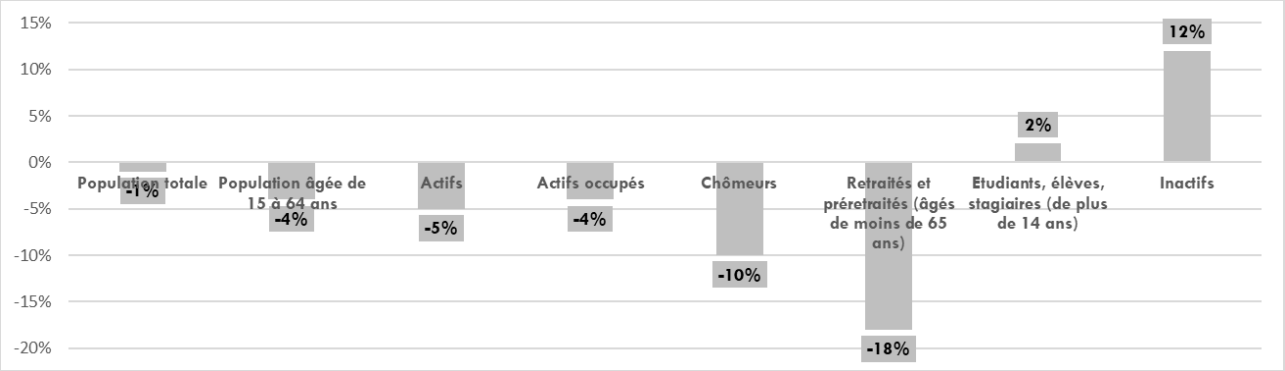

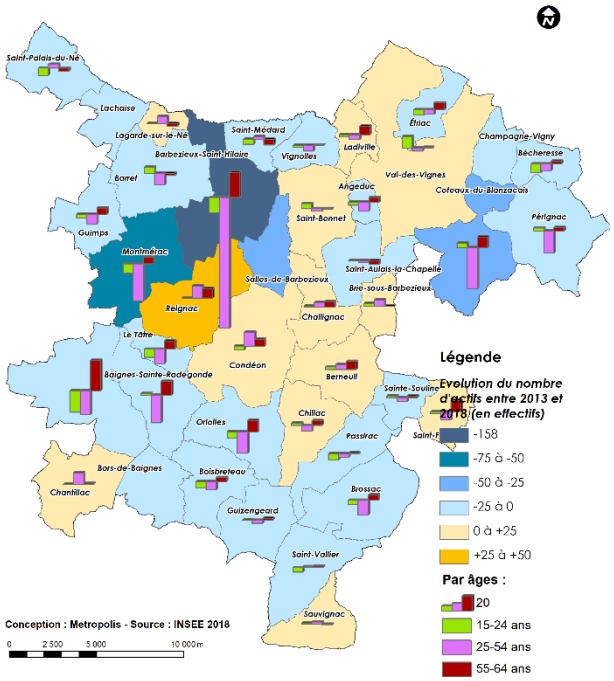

Cette baisse d'attractivité a par ailleurs plus concerné les tranches d'âges les plus jeunes : -13% d'actifs âgés de 15 à 24 ans, -8% d'actifs âgés de 25 à 54 ans et +16% d'actifs âgés de 55 à 64 ans.

Le taux d'activité[8] en 2018 s'élève à 76%, stable depuis 2013, et +3 points de pourcentage depuis 2008. Cela traduit une hausse plus importante des personnes actives sur le long terme (actifs occupés ayant un travail et chômeurs…) que des inactifs (retraités, étudiants…). L'augmentation de l'âge de départ à la retraite explique aussi cette évolution (et la diminution de -18% des personnes retraités ou préretraités âgées de moins de 65 ans entre 2013 et 2018).

Comme sur l'ensemble des intercommunalités voisines, et de façon globalisée au niveau national, le taux de chômage[9] a diminué entre 2013 et 2018 sur la Communauté de Communes, passant de 11,4% à 10,8%. Ce taux est le plus faible des territoires charentais.

Dans une dynamique démographique en perte de vitesse, le territoire est confrontée à une baisse plus importante de son attractivité pour les actifs qui est fortement concentrée sur les actifs âgés de plus de 55 ans au détriment des populations les plus jeunes.

[8] Rapport entre les actifs (occupés et chômeurs) et la population âgée de 15 à 64 ans

[9] Au sens de l'INSEE, rapport entre le nombre de chômeurs et le nombre d'actifs

La cartographie ci-dessus illustre l'attractivité des communes situées plutôt en partie centre-Est du territoire (Val-des-Vignes) et bénéficiant de l'accessibilité depuis la RN10 (Condéon, Berneuil, Reignac). Ces communes disposent d'une certaine attractivité, surtout pour les actifs occupés plutôt jeunes (âgés de moins de 55 ans). Barbezieux-Saint-Hilaire a connu une forte diminution du nombre d'actifs résidents, notamment sur les 25 – 54 ans. Dans les autres pôles historiques, la baisse d'attractivité est tout aussi réelle.

1.3.1.2. Catégories socio-professionnelles : une tertiarisation différenciée sur le territoire

En 2018, la Communauté de Communes compte seulement 7% d'agriculteurs exploitants dans sa population active résidente. Les ouvriers représentent la catégorie-socioprofessionnelle la plus représentée (32%), devant les employés (27%). La répartition spatiale, sur le territoire, de ces 3 catégories socio-professionnelles est globalement homogène, puisqu'elles regroupent des métiers diversifiés.

En revanche on constate une plus forte concentration des cadres et professions intermédiaires sur Barbezieux-Saint-Hilaire et sa proche périphérie ainsi que dans les communes situées plus au Nord, vers Angoulême (Ladiville, Val-des-Vignes, Etriac par exemples). A l'échelle de la Communauté de Communes, les cadres ne représentent toutefois que 7% de la population active contre 11% dans le Grand Cognac ou 13% dans le Grand Angoulême. L'économie reste encore comparativement peu tournée vers le tertiaire par rapport à ces pôles d'emplois majeurs.

Enfin, la partie Sud-Est est caractérisée par une forte représentation des artisans, dans un contexte local où l'agriculture est peu présente et l'accessibilité aux pôles d'emplois plus limitée.

Les évolutions depuis 2008 illustrent le positionnement de la Communauté de Communes vis-à-vis des influences des territoires voisins. Ainsi, la part de la population active constituée d'agriculteurs exploitants et d'ouvriers a fortement diminué (respectivement -3 et -2 points de pourcentage), l'une des plus fortes diminutions comparées aux autres intercommunalités.

Dans le même temps, le nombre professions intermédiaires a augmenté, mais moins fortement que dans la Communauté de Communes du Rouillacais par exemple, dont une plus large partie de la population est tournée vers Angoulême.

Depuis 2013, dans un contexte de pertes globales de population en 4B Sud-Charente, notons une diminution importante du nombre de cadres (-17%) et d'employés (-12%)

Population active dans la Communauté de Communes 4B Sud-Charente par CSP

	Agriculteurs exploitants	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadres et professions intellectuelles supérieures	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers
Répartition en 2015	7%	7%	6%	20%	27%	32%
Répartition en 2008	10%	6%	6%	17%	26%	34%
Evolution entre 2013 et 2018	-7%	-9%	-17%	+5%	-12%	-4%

1.3.2. BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE : UN PÔLE D'EMPLOI MAJEUR DYNAMIQUE

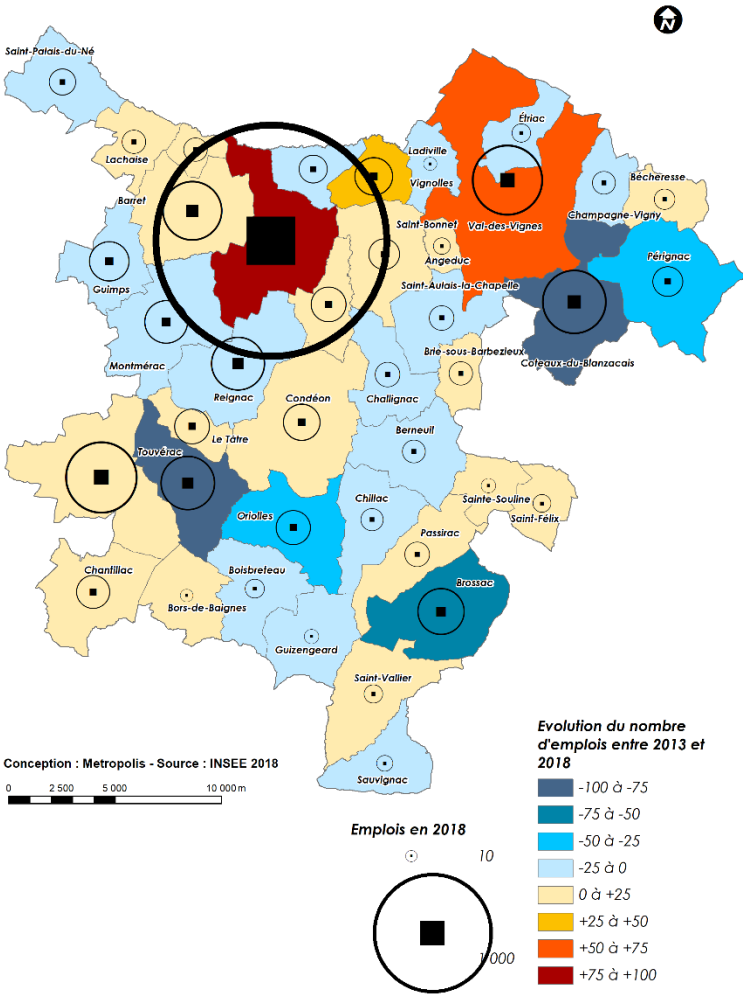

La Communauté de Communes compte 7726 emplois en 2018.

Avec 3901 emplois en 2018, Barbezieux-Saint-Hilaire concentre 53% des 7326 emplois offerts sur la Communauté de Communes 4B Sud Charente. Un poids économique structurant qui rayonne au-delà de la Communauté de Communes : la zone d'emploi de Barbezieux-Saint-Hilaire s'étend vers l'Ouest du territoire.

Les pôles de Baignes-Sainte-Radegonde (360 emplois), des Coteaux du Blanzacais (291 emplois) et de Brossac (154 emplois) structurent l'offre locale. Mais certaines communes moins peuplées jouent également un rôle non négligeable localement comme Val des Vignes (348 emplois), Barret (247 emplois), Touvérac (210 emplois) ou Reignac (203 emplois).

L'aire d'influence de Barbezieux-Saint-Hilaire est d'ailleurs plus limitée sur une large partie Est du territoire : Val-des-Vignes, les Coteaux du Blanzacais et même Brossac sont inclus au sein de la zone d'emploi d'Angoulême selon la classification de l'INSEE.

Entre 2013 et 2018, le nombre d'emplois a diminué de 132 unités. La dynamique s'est essentiellement axée sur la ville-centre (+97 emplois à Barbezieux-Saint-Hilaire) mais aussi, dans une moindre mesure, sur les communes périphériques le long de la RN10 et de la D731 (Val-des-Vignes, Barret, Le Tâtre).

Les pôles des Coteaux du Blanzacais et de Brossac ont connu des pertes d'emplois significatives (-81 et -65 emplois).

L'offre d'emploi tend fortement à se polariser sur les pôles majeurs de Barbezieux-Saint-Hilaire et d'Angoulême alors même que la population a plutôt tendance à se diffuser sur l'ensemble du territoire. Ces dynamiques différenciées posent d'importants enjeux en termes de mobilités notamment.

À l'exception de Barbezieux-Saint-Hilaire et de sa proche périphérie, il existe une accentuation de la dépendance de certains territoires vis-à-vis de l'emploi, notamment dans les parties Est et Sud du territoire. Le risque de « territoire dortoir » pèse sur ces communes, et notamment sur les pôles historiques, accentué par une déprise agricole.

1.3.3. ENTRE ÉCONOMIE PRODUCTIVE ET PRÉSENTIELLE : DYNAMIQUES DE L'EMPLOI ET DES ENTREPRISES

1.3.3.1. Une lente mutation de l'économie

En 2018, l'offre d'emploi sur la Communauté de Communes présente encore une proportion importante d'emplois du secteur productif : 14% dans le secteur agricole et 13% dans le secteur industriel. Si l'activité industrielle reste en-deçà de la moyenne charentaise (17,5%), le territoire présente toutefois une forte offre d'emploi agricole par rapport au département (6,4%). Il faut toutefois préciser que la moyenne départementale est fortement « tirée vers le bas » par l'emploi sur le Grand Angoulême (1% d'emplois agricoles).

Les difficultés économiques de la sphère productive touchent d'autant plus fortement la Communauté de Communes : entre 2013 et 2018, le territoire a perdu 102 emplois agricoles (-9%) et 50 emplois industriels (-5%). Selon les élus locaux, en 2019, le secteur industriel reprend une certaine dynamique d'embauche.

En parallèle, l'emploi a augmenté de 3% dans le secteur des commerces, services et transports et de 3% dans les administrations publiques. Ces 2 secteurs représentent 67% de l'emploi total offert sur le territoire. Une proportion en hausse mais qui reste bien inférieure à celle du pôle majeur d'Angoulême (77%). L'économie au sein de la Communauté de Communes est donc en pleine mutation, par ailleurs globalisée sur l'ensemble des espaces ruraux au contact des agglomérations.

Evolution de l'emploi en 4B Sud Charente entre 2013 et 2018

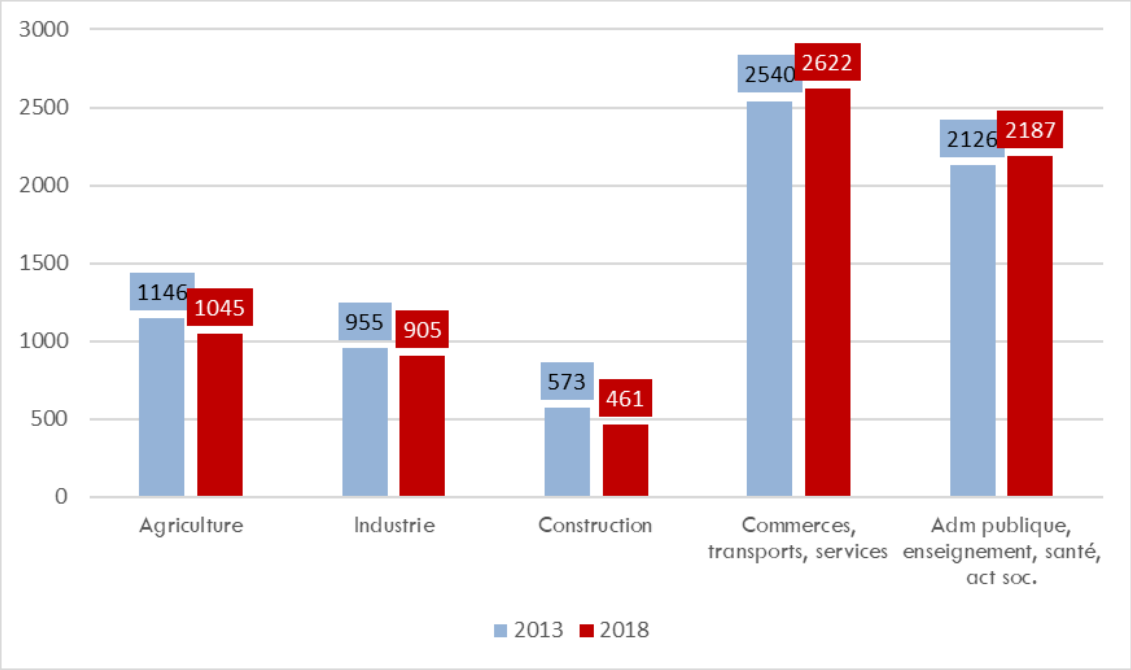

Cette mutation semble toutefois plus lente, plus difficile dans la Communauté de Communes 4B Sud Charente que dans d'autres territoires. Par exemple, le secteur commercial s'est bien plus développé sur les Communautés de Communes du Rouillacais et de Lavalette Tude Dronne qui bénéficient pourtant d'une accessibilité routière moindre depuis le pôle d'Angoulême et de Cognac.

1.3.3.2. Caractéristiques du tissu d'entreprises locales

Ces données résultent de l'analyse des données INSEE CLAP 2015, dernières données diffusées par l'INSEE sur l'ensemble des établissements, employeurs ou non.

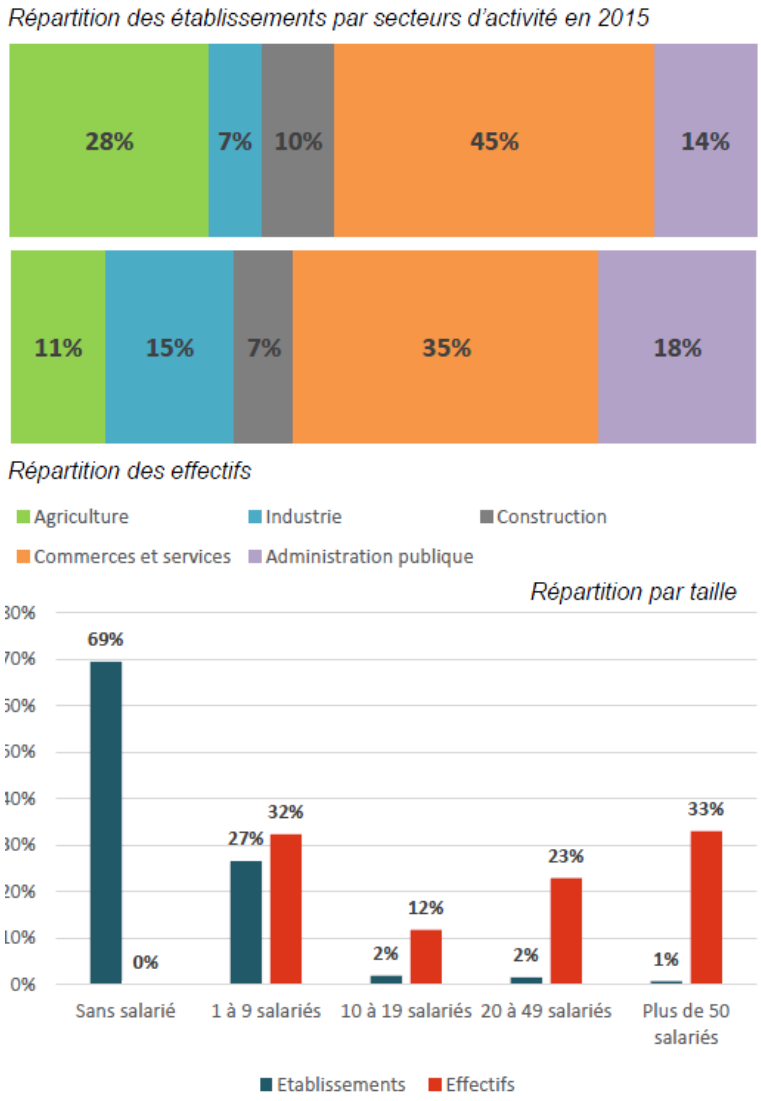

Le tissu d'entreprises sur le territoire est essentiellement composé de petites et moyennes entreprises (PME) disséminés sur l'ensemble du territoire. Il s'agit notamment des activités artisanales notamment liées à la construction et au bâtiment et des activités complémentaires à l'agriculture. Sur les cœurs urbains, il peut aussi s'agir de commerces de proximité.

Ces PME (de 0 à 9 salariés) représentent près de 95% des établissements présents sur la Communauté de Communes, mais seulement 32% des emplois.

A l'inverse, seul 1% des établissements comportent plus de 50 salariés, mais cela représente 33% de l'emploi intercommunal. Il existe ainsi de grandes entreprises qui jouent un rôle important dans l'économie locale.

L'enjeu pour la Communauté de Communes est de se donner les moyens de soutenir les TPE et PME du territoire mais également les établissements industriels d'envergure qui constituent à la fois d'importants employeurs territoriaux et d'importants générateurs de revenus sur le territoire. Les besoins liés à ces diverses activités sont hétérogènes et nécessitent une politique transversale à la fois en termes de foncier mobilisable, d'attractivité résidentielle et des actifs, de (re)vitalisation des centres-bourgs en soutien aux activités commerciales et de services, d'accessibilité aux activités…

Dans un contexte de fortes pressions sur le secteur industriel, et d'autant plus sur un territoire comme la Communauté de Communes qui subit l'influence de pôles majeurs (industriel à Cognac, tertiaire à Angoulême), il s'agit aussi de soutenir l'ensemble des activités économiques à la fois dans un enjeu de diversification de la structure économique, de recherche de mixité sociale (attractivité des actifs, notamment par le soutien aux activités tertiaires à « haute valeur ajoutée ») et de hausse du niveau de vie moyen. La capacité productive agricole du territoire doit aussi pouvoir être valorisée et préservée. Un chapitre dédié présente l'ensemble des caractéristiques et enjeux de l'activité agricole.

Plusieurs enjeux peuvent alors s'affirmer sur la Communauté de Communes :

- **Créer de la richesse et de l'activité économique territoriale,**
- **Fixer au maximum les actifs résidents en proposant des emplois adaptés,**
- **Adopter une politique économique territoriale structurée et proactive.**

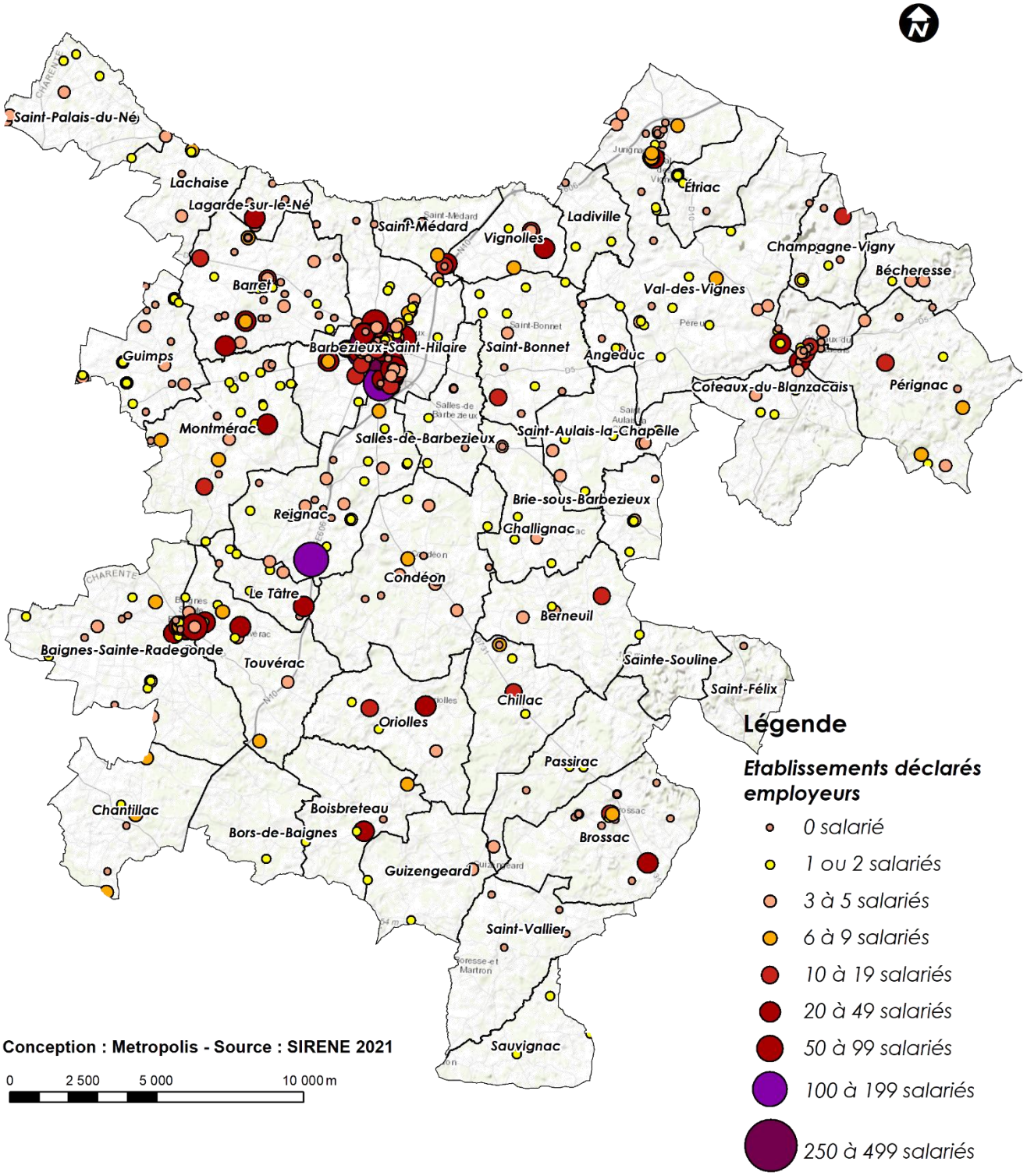
Saint-Palais-du-Né
Lachaise
Lagarde-sur-le-Né
Saint-Médard
Vignolles
Ladiville
Étriac
Champagne-Vigny
Bécheresse
Barret
Val-des-Vignes
Guimps
Barbezieux-Saint-Hilaire
Saint-Bonnet
Angeduc
Coteaux-du-Blanzacais
Pérignac
Montmérac
Salles-de-Barbezieux
Saint-Aulais-la-Chapelle
Brie-sous-Barbezieux
Reignac
Challignac
Condéon
Le Tâtre
Berneuil
Baignes-Sainte-Radegonde
Touvérac
Sainte-Souline
Saint-Félix
Chillac
Oriolles
Passirac
Chantillac
Boisbreteau
Bors-de-Baignes
Brossac
Guizengeard
Saint-Vallier
Sauvignac
Légende
Etablissements déclarés employeurs
0 salarié
1 ou 2 salariés
3 à 5 salariés
6 à 9 salariés
10 à 19 salariés
20 à 49 salariés
50 à 99 salariés
100 à 199 salariés
250 à 499 salariés
Conception : Metropolis - Source : SIRENE 2021
0
2 500
5 000
10 000 m

Principaux employeurs sur la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, SIRENE 2021

Entreprise	Commune	Secteur d'activité	Tranche d'effectif de l'établissement
Centre hospitalier	Barbezieux-Saint-Hilaire	Activités hospitalières	250 à 499 salariés
AMCOR Flexible France	Barbezieux-Saint-Hilaire	Fabrication de papier et de carton	100 à 199 salariés
Société de distribution barbezilienne (Leclerc)	Barbezieux-Saint-Hilaire	Hypermarché	100 à 199 salariés
ASS GLEPA du Tastet	Reignac	Culture de céréales, légumineuses et oléagineuses	100 à 199 salariés
Centre hospitalier	Barbezieux-Saint-Hilaire	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	50 à 99 salariés
FORNEL frères	Barbezieux-Saint-Hilaire	Transports routiers de fret interurbains	50 à 99 salariés
Lycée Elie Vinet	Barbezieux-Saint-Hilaire	Enseignement secondaire général	50 à 99 salariés
Centre hospitalier	Barbezieux-Saint-Hilaire	Hébergement médicalisé pour adultes handicapées et autre hébergement médicalisé	50 à 99 salariés
Centre socioculturel	Barbezieux-Saint-Hilaire	Action sociale sans hébergement	50 à 99 salariés
Les Moulins de Saint-Preuil	Barbezieux-Saint-Hilaire	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraiche	50 à 99 salariés
Collège Jean Moulin	Barbezieux-Saint-Hilaire	Enseignement secondaire général	50 à 99 salariés
SARL POLY-IMPRIM'	Touvérac	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	50 à 99 salariés
Transports Petit	Barbezieux-Saint-Hilaire	Transports routiers de fret interurbains	50 à 99 salariés

1.3.4. ZOOM SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES

1.3.4.1. 4 zones d'activités économiques existantes

La Communauté de Communes 4B Sud-Charente dispose de 4 zones d'activités économiques réparties sur son territoire.

La zone d'activités de Plaisance à Barbezieux-Saint-Hilaire

La RN 10/E606 est une voie de communication européenne essentielle. La situation de la zone d'activités sur cet axe offre une véritable opportunité pour les échanges. Avec près de 40 entreprises implantées qui forment un bassin d'environ 900 emplois, Plaisance est une zone d'activité dynamique. Des secteurs très diversifiés allant du bâtiment, à l'automobile, en passant par l'agroalimentaire, le transport, et l'emballage s'y développent. Ces

entreprises disposent sur le territoire d'un vivier de fournisseurs, sous-traitants, et de nombreux services qui renforcent l'attractivité du site.

Les données des tableaux ci-après sont issus du site internet de la Communauté de Communes 4B Sud Charente – actualisé par les services de la Communauté de Communes en Juillet 2019.

• Surface disponible : 1600 m²	• Entreprises sur zone : 40	• Zone fibrée en 2019
• Surface totale : 70 ha	• Equipements : restaurant, salle de réunion, La Poste, internet haut débit	• Echangeur RN10
• Surface à aménager et à viabiliser disponible : 7 ha	• Accessibilité : 45 minutes de Bordeaux, 30 minutes d'Angoulême.	

La zone artisanale de Barret

Située sur l'axe Barbezieux/Cognac, la zone artisanale est implantée sur la commune de Barret. Elle permet le développement d'entreprises locales (création ou agrandissement). Sur les 4 lots viabilisés, seul un lot d'une superficie de 6 400 m2, reste à la vente.

• Surface totale : 6,6 ha	• Entreprises sur zone : 5	• Accessibilité : 29 km de Cognac, 5 km de Barbezieux-Saint-Hilaire
• Surface viabilisée disponible : 3600 m²	• Equipements : internet haut débit – fibre en 2020	• RD 731

Zone d'activités de Jurignac (Val-des-Vignes)

Sur la commune de Jurignac, la Communauté de Communes a acquis 13 ha afin de constituer une réserve foncière pour des projets économiques. Des terrains en l'état sont disponibles à la vente.

• Surface totale : 11 ha	• Accessibilité : 22 km d'Angoulême,	• Zone fibrée en 2020
• Surface disponible : 0 ha (3,8 ha vendus, 7h réservés)	• Echangeur RN 10	

Zone artisanale de Brossac

• Surface totale : 2,5 ha non viabilisé	• Equipements : internet haut débit – fibre en 2020	• RD 731
• Surface disponible : 0,58 ha + 1,97 ha (2 lots)	• Accessibilité : 20 km de Barbezieux-Saint-Hilaire, 10 km de Chalais,	

Zone d'activités économiques de Plaisance, Barbezieux-Saint-Hilaire



Source : cdc4b.com

1.3.4.2. Les futurs sites potentiels

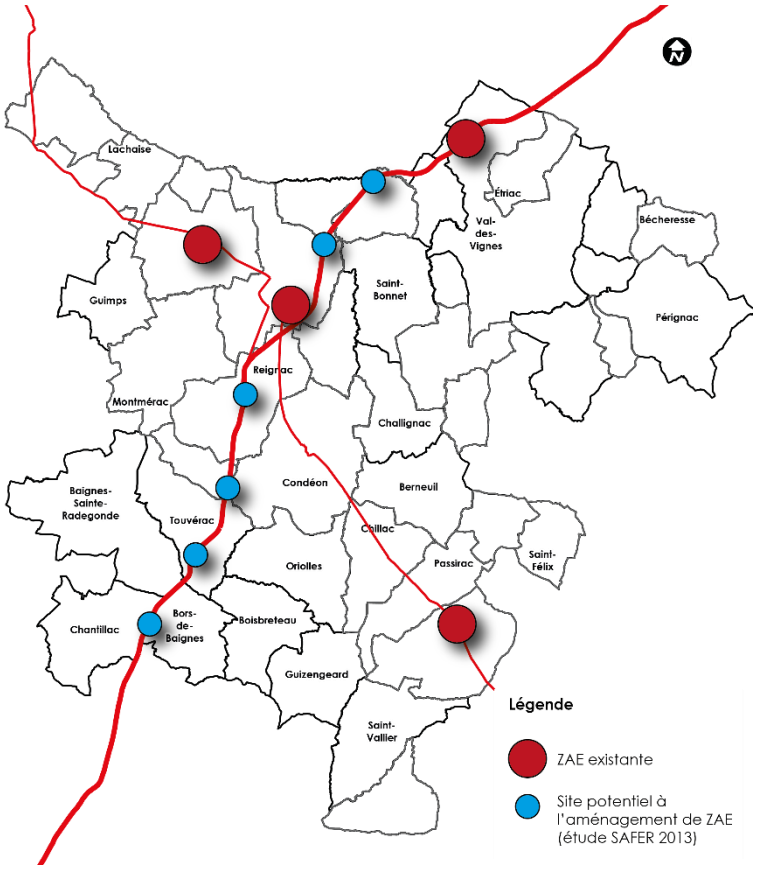

En 2013, la Communauté de Communes 4B Sud Charente a réalisé une étude de « recherche de sites potentiels à l'aménagement de Zones d'Activités à proximité des échangeurs de la RN10 entre Bors-de-Baignes et Jurignac », élaboré par un service de la SAFER.

Les zones cibles se trouvent donc à proximité de 6 échangeurs :

- 1 – Communes de Chantillac et Bors, échangeur sur la R.D. 133,
- 2 - Commune de Touvérac, Echangeur sur la R.D. 2,
- 3 - Communes du Tatre, Touvérac et Condéon, Echangeur sur R.D. 58,
- 4 - Commune de Reignac, Echangeur existant sur R.D. 127 et R.D. 46,
- 5- Communes de Saint Médard et Barbezieux, Echangeur existant « Nord Barbezieux »,
- 6 - Communes de Saint Médard et Vignolles, Echangeur existant sur la R.D. 68

En synthèse, l'étude stipule (extraits) :

« De manière générale il est probable que les emprises que subiront les exploitants et les propriétaires concernés par ce projet viendront au moins pour certains d'entre eux s'ajouter aux impacts liés à l'aménagement de la RN 10.

Outre les aspects liés à une gestion économe de l'espace, la prise en compte de l'agriculture doit être aujourd'hui une priorité des collectivités lorsqu'elle envisage la réalisation. Le respect entre les différentes activités, dont l'agriculture dans sa dimension économique, la préservation des paysages et de

l'environnement représentent des enjeux importants à prendre en compte, tout particulièrement ici où le territoire porte un nombre important de site Natura 2000.

La réparation des préjudices agricoles et fonciers se fait généralement par la mise en œuvre d'indemnités qui compense les pertes de patrimoine pour le propriétaire et la perte de revenu pour l'exploitant agricole, des dommages temporaires peuvent également faire l'objet d'indemnisation.

Il est à noter qu'en contexte péri-urbain et/ou en période de forte demande foncière, cette durée peut cependant apparaitre trop courte pour garantir à l'exploitant de retrouver des terres.

Pour pérenniser les exploitations agricoles, la solution peut passer par la constitution de réserves foncières qui permettent de garantir durablement, après échanges, que l'exploitant pourra maintenir sa surface d'exploitation et ainsi ces moyens de production.

Qu'il s'agisse de veille foncière, d'animation ceci, doit s'inscrire dans un véritable projet de stratégie foncière dont l'objectif est de maintenir une agriculture dynamique. »

1.3.4.3. Les outils d'accueil économiques

En compléments de ces zones d'activités, le territoire dispose d'espaces de tiers-lieux, de coworking, d'ateliers-relais favorisant le développement d'activités locales.

Les ateliers relais par exemple proposent différents modules de 390 m² à destination des artisans, composés de 300 m² d'atelier et de bureaux.

Les tiers-lieux « Le Château » l'espace « La Ruche » ou « L'Espace B » sont également des dispositifs d'accompagnement économique à Barbezieux-Saint-Hilaire.

1.3.5. UN POTENTIEL TOURISTIQUE PEU VALORISÉ

1.3.5.1. L'offre en hébergements

Selon le site sudcharentetourisme.fr, la Communauté de Communes 4B Sud-Charente dispose de :

- 6 hôtels (4 à Barbezieux-Saint-Hilaire, 1 à Le Tâtre, 1 à Touvérac),
- 5 campings (1 à Montmérac, 1 à Baignes-Sainte-Radegonde, 1 à Oriolles, 2 à Brossac)
- Une vingtaine de chambres d'hôtes réparties sur le territoire.

1.3.5.2. Les grands éléments touristiques du territoire

La ville de Barbezieux-Saint-Hilaire concentre l'attractivité touristique, notamment autour des visites du château. La commune, labelisée « Village Etape », dispose d'un office de tourisme accueillant près de 4000 visiteurs par an, en hausse continue depuis quelques années.

Le territoire peut bénéficier de plusieurs évènements attractifs :

- Les bonnes chauffes des bouilleurs de cru (opérations portes-ouvertes des bouilleurs, distilleries),
- La coupe d'Europe des Montgolfières à Mainfonds,
- Les « jeudis de l'été » à Brossac,
- Les animations culturelles au Château de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Le patrimoine local constitue un support touristique important. La Communauté de Communes 4B Sud-Charente dispose sur son territoire de quelques incontournables touristiques à l'échelle du Pays Sud Charente :

- La Chapelle des Templiers à Cressac-Saint-Genis (Coteaux du Blanzacais)
- Le musée Alfred de Vigny au Maine Giraud à Champagne-Vigny,
- Le Château de Barbezieux-Saint-Hilaire,
- Les carrières de Guizengeard,
- La voie verte « la Galope Chopine »

De plus, 26 églises romanes du territoire sont inscrites au programme de valorisation des édifices piloté par le Pays Sud Charente parmi lesquelles celles de Baignes-Sainte-Radegonde, Blanzac-Porcheresse ou encore Cressac-Saint-Genis figurent parmi les plus emblématiques. Des plaques signalétiques ont été apposées sur chacune d'elles.

Le territoire valorise également son petit patrimoine pour le tourisme, notamment en permettant les visites de moulins comme à Challignac, Condéon ou Lagarde-sur-le-Né, des visites de lampisteries notamment à Chantillac ou de tuileries comme à Le Tâtre.

L'étang Vallier à Brossac constitue un espace d'activités, de restauration et d'hébergements majeur à l'échelle de la Communauté de Communes. La clientèle est essentiellement étrangère, ce qui a pu par ailleurs entrainer une certaine résidentialisation permanente et le développement de quelques commerces ou services complémentaires. Cette attractivité touristique est toutefois fortement saisonnière, ce qui impacte l'économie locale.

Les anciennes carrières de Touvérac et de Guizengeard, aujourd'hui constituées de lacs, sont des sites naturels importants pour quelques promenades ponctuées de panneaux pédagogiques. Leurs retombées économiques sont toutefois très limitées.

La commune de Guizengeard dispose également du « Safari Parc de la Haute-Saintonge », sur une surface de 650 hectares. Des chambres d'hôtes, salles de réception et de restauration existent sur le site.

Enfin, quelques activités de loisirs et touristiques existent par ailleurs sur le territoire : les centres équestres de Saint-Palais-du-Né, de Condéon, de Barbezieux-Saint-Hilaire, ainsi que le jardin floral de Barret.

Aujourd'hui, le territoire bénéficie surtout d'un tourisme « excursionniste » : les touristes viennent visiter des sites mais ne restent pas dormir sur place. Les retombées économiques sont donc limitées, à la fois pour les hébergements touristiques et pour les commerces locaux.

A quelques kilomètres de Bordeaux ou du littoral charentais, le territoire pourrait toutefois pouvoir se positionner sur un tourisme d'étape notamment autour d'une mise en réseau des produits touristiques locaux à partir d'un produit d'appel majeur que représente le cognac et la filière oenotouristique, et plus ponctuellement à partir d'évènements culturels (« Les Jeudis de l'Etang à Brossac, la coupe d'Europe des Montgolfières, les parcours « Terra Aventura « - chasses au trésor numériques – à Barbezieux-Saint-Hilaire et Guizengeard, ...).

La valorisation du patrimoine local apparait également comme un support important d'attractivité touristique, nécessitant une mise en réseau cohérente, notamment axée entre les activités touristiques, la valorisation de l'identité rurale (produits locaux) et une offre en hébergement de qualité.



Source : sudcharentetourisme.frDe gauche à droite, de haut en bas : Château de Barbezieux, Moulin de Condéon, vue aérienne de Barbezieux-Saint-Hilaire, Musée Alfred de Vigny, anciennes carrières de Guizengeard

1.3.5.3. De nombreux itinéraires de découverte

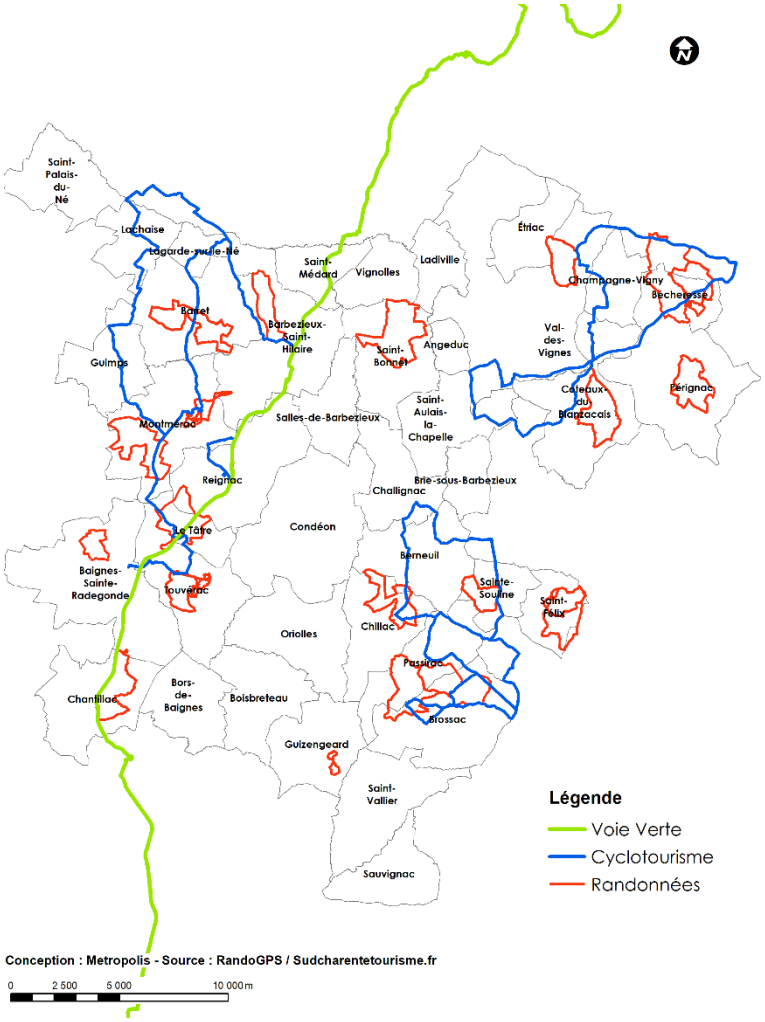

Le territoire est sillonné par de nombreux itinéraires de découverte du patrimoine bâti et naturel local. Il bénéficie d'une vingtaine de chemins de randonnée (marche à pied et/ou vélo).

De plus, le territoire est traversé par une voie verte, un tronçon de la V3, une voie européenne qui relie Moscou à Saint-Jacques de Compostelle et le Cap Nord à Gibraltar. De Barbezieux à Chantillac, la voie verte déroule son cours sur près de 22 kilomètres entre bois, vallons, vignes, villages en lieu et place d'une ancienne voie ferrée. Des aires de pique-nique, des panneaux d'interprétation consacrés à la flore, la faune, le patrimoine bâti et 4 planimètres jalonnent le parcours.

Cette offre d'itinéraires de randonnée peut être un support important de développement touristique mais nécessite des mesures pour préserver et mettre en valeur le patrimoine local.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) est actuellement en cours de révision (au 07/2019).

(Cartographie non exhaustive)

Itinéraire de découverte



Source : cdc4b.com

1.3.6. UNE ÉCONOMIE AGRICOLE AU DYNAMISME HÉTÉROGÈNE

1.3.6.1. *Une agriculture prédominante au Nord, la forêt au Sud*

Les données de l'occupation du sol en 2020 montrent que 91,2% de la surface du territoire est constituée de terres agricoles (65,9%) et de forêt (25,3%) contre 93% en 2015[10].

Si les espaces urbanisés ont consommé de l'espace depuis 2009, la surface de boisements, de cultures permanentes et de terres arables est restée sensiblement la même entre 2009 et 2015. En revanche, la surface des prairies a fortement diminué[11].

Au-delà de la consommation foncière par l'urbanisation (voir chapitre dédié), il faut noter que 30 hectares d'espaces agricoles sont devenus des espaces naturels ou forestiers entre 2015 et 2020[10].

Il s'agit là d'une surface importante qui marque la déprise agricole dans certaines parties du territoire et la multiplication des terres en friches, de landes et de broussailles qui contribuent de plus en plus à « fermer » les milieux agricoles ouverts.

Unité : ha

Occupation du sol	2009	2013	2015	Évolution 2009/2015
Espaces urbanisés	1 454	1 589	1 676	++
Zones industrielles, commerciales et réseaux de communication	1 692	1 735	1 798	+
Mines, décharges et chantiers	31	30	30	=
Espaces verts non agricoles	116	117	102	=
Bâti en attente de requalification	73	51	42	=
Terres arables	27 760	27 352	28 009	=
Cultures permanentes	6 301	6 590	6 828	+
Prairies	7 075	7 146	6 624	-
Autre espace agricole déclaré à la PAC	1 137	961	452	-
Forêts	14 050	14 101	14 107	=
Milieux à végétation arbustive ou herbacée	2 738	2 734	2 729	=
Eaux continentales	457	478	488	=
Total	62 885	62 885	62 885	

Sources : OSCOM / ©IGN - BD CARTO® - BD TOPO®, ASP-RPG, DGFIP-MAJIC

[10] Source : Nouvelle-Aquitaine, GIP ATGeRi, GIP Littoral (D23,D40, D64,D79,D86,D87-version bêta) - 2020

[11] Source : Chiffes et données AGRESTE Nouvelle-Aquitaine, Avril 2019

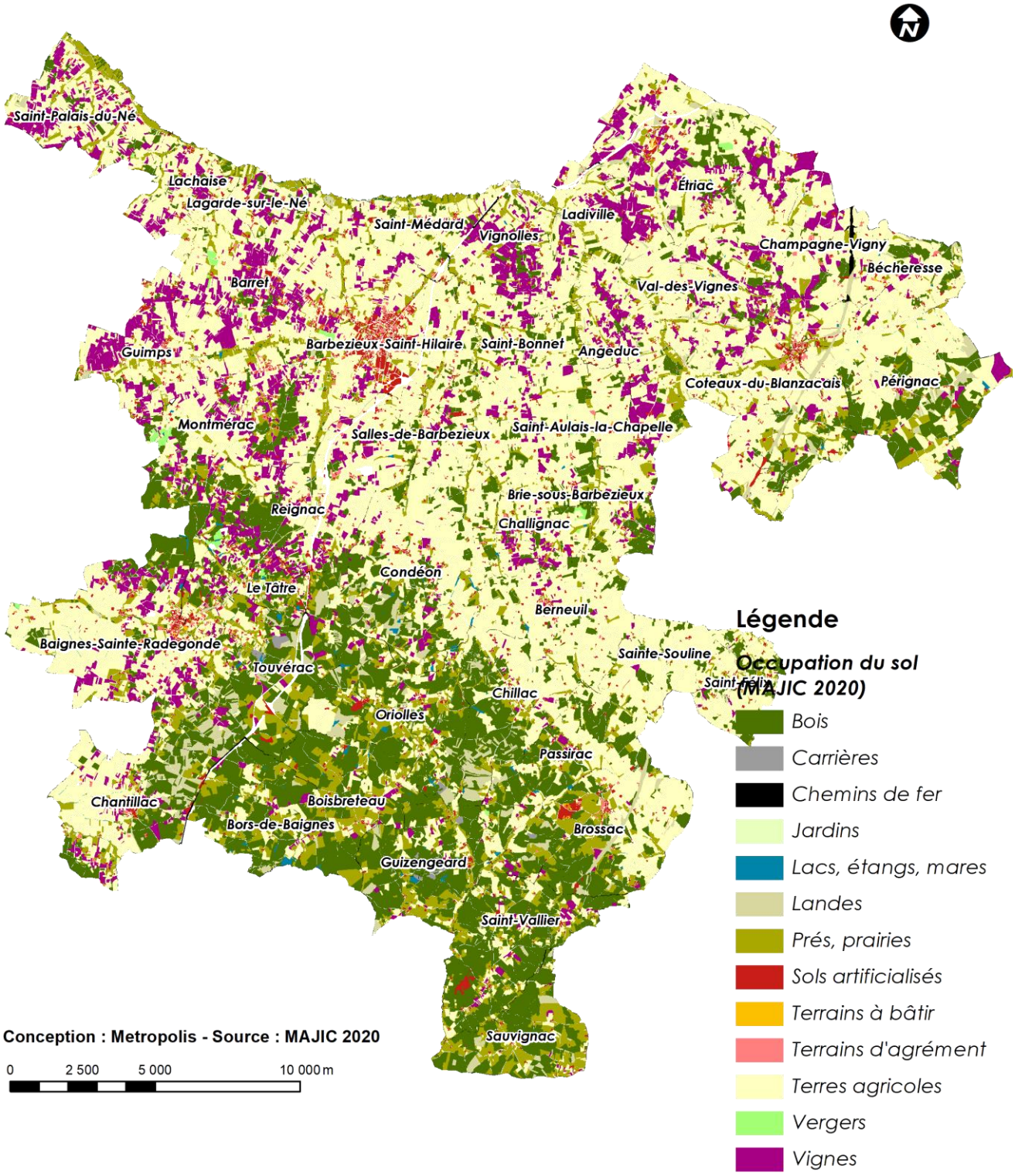
Saint-Palais-du-Né
Lachaise
Lagarde-sur-le-Né
Saint-Médard
Vignolles
Ladiville
Étriac
Champagne-Vigny
Bécheresse
Barret
Val-des-Vignes
Guimps
Barbezieux-Saint-Hilaire
Saint-Bonnet
Angeduc
Coteaux-du-Blanzacais
Pérignac
Montmérac
Salles-de-Barbezieux
Saint-Aulais-la-Chapelle
Brie-sous-Barbezieux
Reignac
Challignac
Condéon
Le Tâtre
Berneuil
Baignes-Sainte-Radegonde
Sainte-Souline
Saint-Félix
Touvérac
Chillac
Oriolles
Passirac
Chantillac
Boisbreteau
Bors-de-Baignes
Brossac
Guizengeard
Saint-Vallier
Sauvignac
Légende
Occupation du sol (MAJIC 2020)
Bois
Carrières
Chemins de fer
Jardins
Lacs, étangs, mares
Landes
Prés, prairies
Sols artificialisés
Terrains à bâtir
Terrains d'agrément
Terres agricoles
Vergers
Vignes
Conception : Metropolis - Source : MAJIC 2020
0
2 500
5 000
10 000 m

Viticultures et cultures de plein champ, principales productions agricoles

En 2017, d'après le recensement graphique parcellaire (basé sur les déclarations à la Politique Agricole Commune), la Communauté de Communes comptait :

- 16071 hectares de cultures céréalières et 6712 hectares d'oléagineux/protéagineux,
- 5974 hectares de prairies et fourrages,
- 1051 hectares d'autres productions (maraîchage par exemple).
- 6432 hectares de vignes déclarées (l'INAO recense 5837 hectares de vignes plantées).

Moins de 2% de la surface déclarée à la PAC est en agriculture biologique, une conversion qui touche encore peu le territoire. Néanmoins, entre 2010 et 2017, la surface cultivée en agriculture biologique a presque doublée, passant de 349 hectares à 659 hectares.

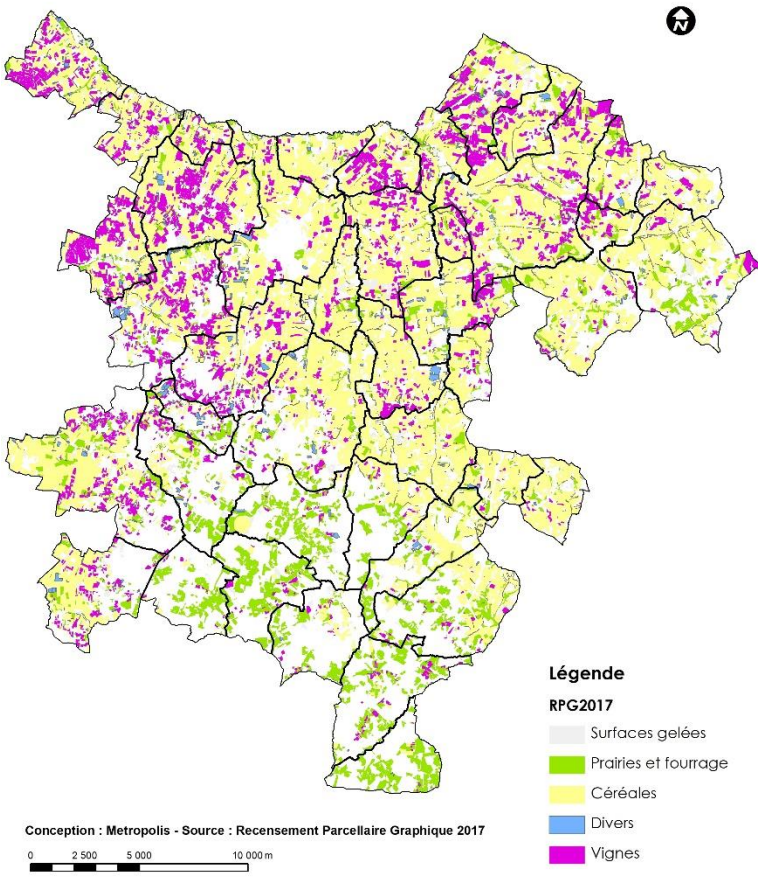

La relative stagnation de la surface agricole déclarée ces 10 dernières années ne doit cependant pas masquer l'importante surface agricole perdue à plus long terme : entre 2000 et 2010, la surface agricole utilisée a diminué de 2940 hectares (données Agreste 2010, sont comptabilisées les surfaces appartenant aux exploitations ayant leur siège sur la Communauté de Communes ; en revanche, les surfaces utilisées peuvent se situées sur d'autres territoires). Cela représente une baisse de 7% de la surface agricole utilisée.

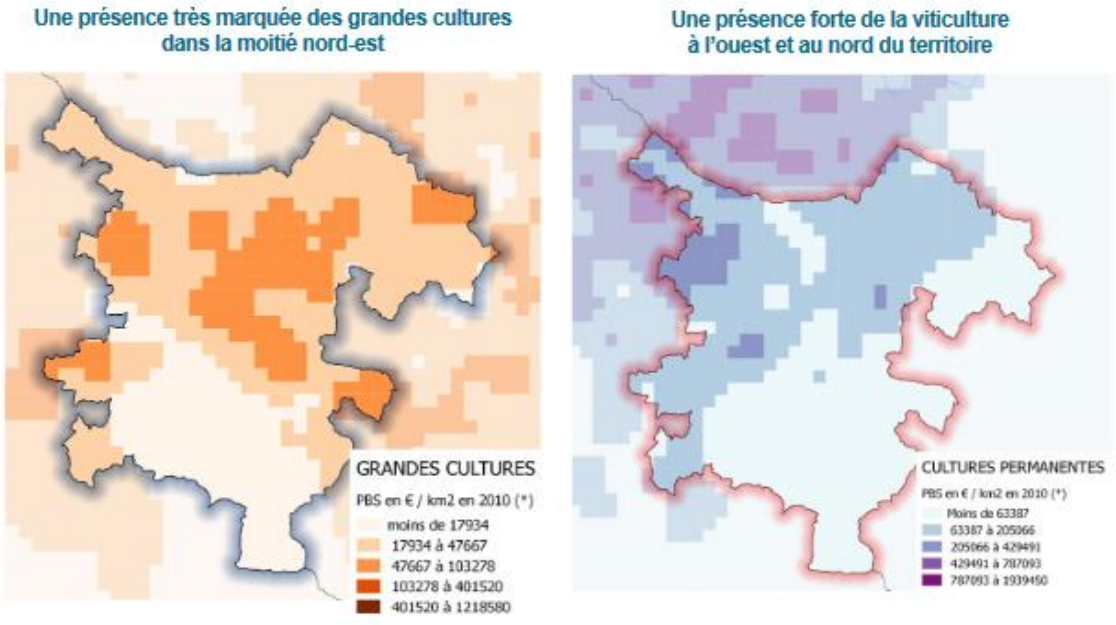

Cartographies ci-dessus : Chiffes et données AGRESTE Nouvelle-Aquitaine, Avril 2019 sur données AGRESTE 2010

Elevage, prédominance de l'orientation « viande »[10]

La localisation du nombre de bétail dans chaque commune des 4B Sud-Charente (données Agreste 2010) présente une certaine dispersion de l'activité d'élevage sur l'ensemble de la Communauté de Communes même si une (ou plusieurs) exploitations semble(nt) concentrer de nombreux animaux sur la commue de Saint-Médard.

D'après les données Agreste 2019, transmises par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le territoire compte 6642 bovins (quasi-seule production d'élevage), dont les ¾ sont destinés à la production de viande, et ¼ à la production de lait.

Cela représente 104 exploitations dont 53 ont pour seul activité la production de viande, 7 la seule production de lait et 44 une production mixte. Entre 2011 et 2016, les cheptels destinés à la production de viandes sont restés stables en nombre. En revanche, le nombre de vaches laitières a chuté : - 40% des effectifs en 5 ans.

En 2017, cinq élevages bovins lait regroupent 103 vaches laitières certifiées AB et 143 vaches laitières en conversion bio.

Répartition de la production brute standard : élevages herbivores en 2010

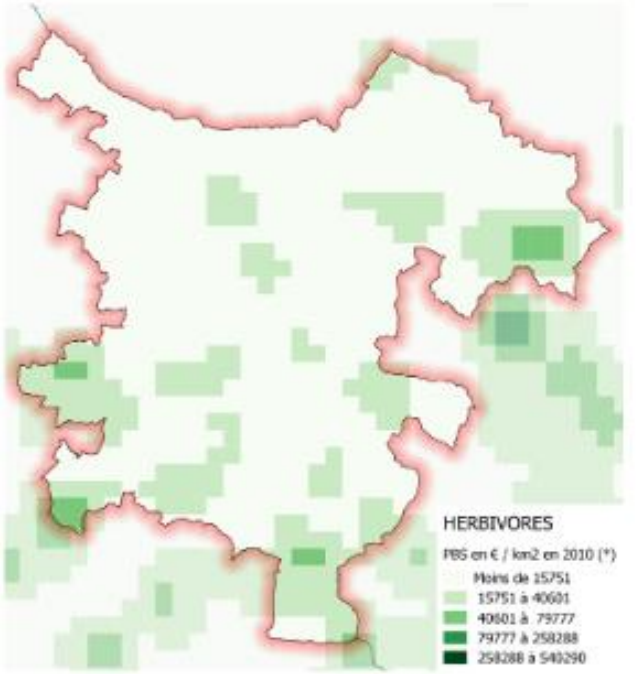

Nombre de bétail en 2010

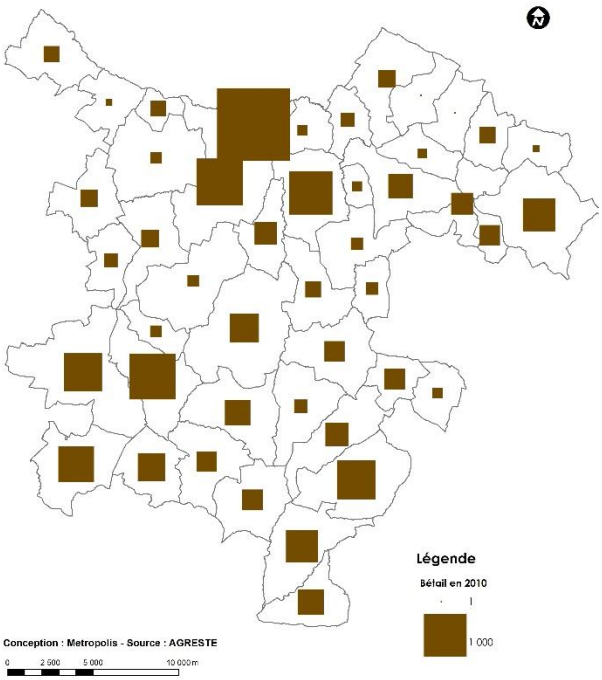

Le territoire compte également plusieurs élevages porcins. Il y a également l'appellation du veau de Chalais et la reconnaissance de la poule de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Les difficultés récentes de l'économie d'élevage, et notamment de production laitière, peut demander une démarche active de soutien des acteurs publics et des consommateurs par la diversification de l'activité, des modes de production et de commercialisation : agriculture biologique, circuits-courts...

Le principe de réciprocité s'applique pour les bâtiments d'élevage : en général, une distance de 100 mètres est préservée entre les bâtiments d'élevage (et annexes) nouveaux et les habitations existantes. Par réciprocité, les habitations nouvelles doivent généralement respecter une distance de 100 mètres minimum par rapport aux bâtiments d'élevage (et annexes) existants.

Ce principe s'applique également pour les plans d'épandage.

Sylviculture : une filière en cours de structuration

En 2016, d'après le Centre National de la Propriété Forestière, le territoire disposait de 14626 hectares de forêt privée (23% du territoire).

3339 hectares bénéficient de Plans Simples de Gestion, 968 hectares de « Codes de bonne pratiques sylvicoles » et 12,28 hectares d'un Règlement type de gestion.

D'après les données INSEE, la filière-bois représente 400 emplois sur la Communauté de Communes (pour 106 établissements). La filière première (production, sciage, rabotage...) est très peu développée sur le territoire. En revanche, la Communauté de Communes dispose de 3 grandes industries du papier et du carton qui emploient 190 personnes. Le commerces du bois est également un débouché de filière bien présent sur le territoire (12 établissements, 88 emplois).

Le Pays Sud Charente est engagé dans une démarche de valorisation et de bonne gestion de cette ressource forestière. En termes économiques, il présente au sein du document « La filière forêt-bois dans le Sud Charente : du diagnostic au programme d'actions », les opportunités et menaces qui pèsent sur la sylviculture, qui représente une surface majeure au Sud de la Communauté de Communes :

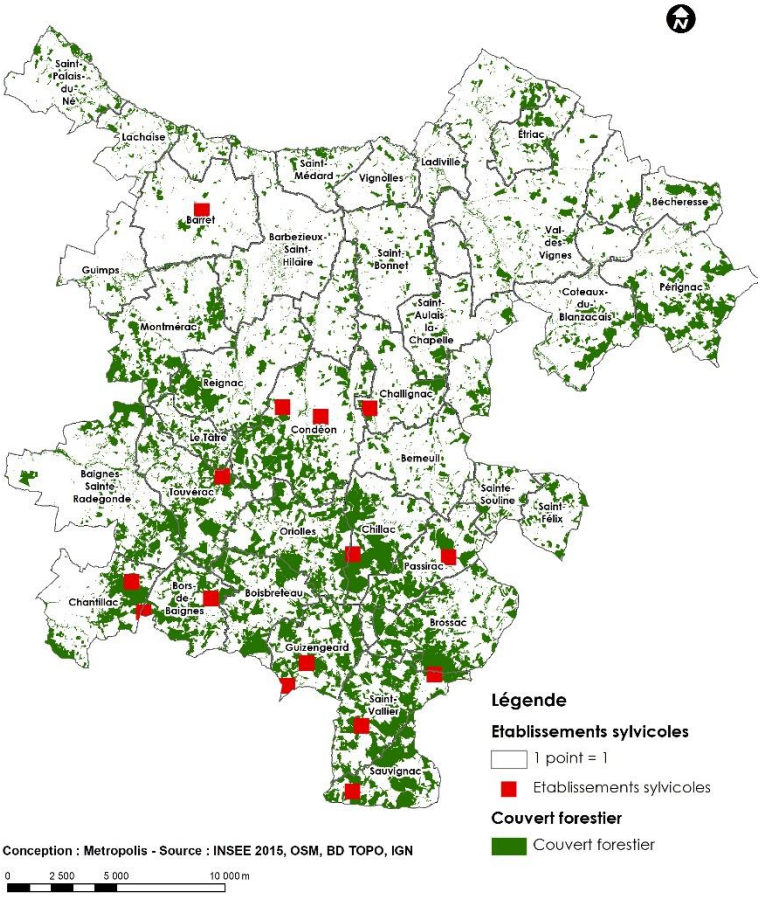

Faiblesses et menaces	Forces et opportunités
• Un taux de boisement très différent au sein des communes du territoire, • 14 626 ha de forêt privées. Ainsi 97% des espaces forestiers sont privés, très fragmentés (0,40 hectare en moyenne par parcelle), • De multiples risques sanitaires sont présents sur la ressource, • Un risque lié aux feux de forêt identifié (Massif de la Double), • Une filière peu structurée localement : 5 scieries dans le Sud Charente. Les autres entreprises dans la filière forêt-bois n'utilisent pas ou peu de bois issus du territoire. Elles sont essentiellement situées dans la deuxième transformation ou dans la commercialisation aux clients finaux.	• Une ressource durable dans le temps et un potentiel mobilisable important (capacité de doublé les prélèvements annuels de bois à l'échelle de la Charente), • Une filière bois-énergie à développer (plus de 30 chaufferies collectives implantées sur le territoire du Pays Sud Charente utilisant de la plaquette forestière), • Une capacité de stockage du CO2 à l'échelle du territoire à valoriser (cf. PCAET).

Au regard des caractéristiques ainsi présentées, il est rappelé les différents types de document de gestion durable existant :

- Le Plan Simple de Gestion est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

  Il peut être rédigé par le propriétaire lui-même, ou avec l'aide d'un gestionnaire forestier de son choix.

  Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares (tous les îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et les communes limitrophes doivent être pris en compte pour le calcul des 25 ha). Il peut également être rédigé pour des propriétés dont la surface est supérieure ou égale à 10 ha. Il est également possible de présenter un PSG concerté prenant en compte plusieurs propriétaires et regroupant une surface minimum de 10 ha.

- Destinés aux propriétaires de petites surfaces forestières les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles sont des documents qui contiennent des recommandations essentielles, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, ainsi qu'un programme de coupes et travaux pour permettre au propriétaire de réaliser des opérations sylvicoles conformes à une gestion durable. Ce document est valable 10 ans.

  Règlement type de gestion : même principe que le code de bonnes pratiques sylvicoles.

Il est également rappelé qu'il existe de nombreuses associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF) sur le secteur : moyen de regrouper la gestion des parcelles d'un territoire forestier tout en gardant son droit de propriété. Les propriétaires se concertent pour se doter d'un gestionnaire forestier et d'un programme commun de coupes et travaux (Plans simples de gestion). Cela permet de faire face à la problématique d'hyper morcellement de la forêt privée.

Enfin, pour rappel, il existe un arrêté régional qui fixe les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôts pour le boisement et le reboisement.

1.3.6.2. Un vignoble de renommée internationale

Extraits : Insee Dossier Nouvelle-Aquitaine N°7 - Avril 2018

Deuxième bassin viticole français en volume et quatrième en superficie, le bassin Charentes-Cognac constitue le plus grand vignoble de vin blanc au monde produisant une eau-de-vie.

L'élaboration du cognac, entrant également dans la composition du Pineau, fait intervenir successivement des opérations agricoles et d'autres de transformation, d'où l'existence de différentes familles d'acteurs : de la culture de la vigne dans les zones de crus (Grande et Petite Champagne, les Borderies, Fins Bois, Bons Bois et Bois ordinaires) à l'assemblage, en passant par la vinification, la distillation et le vieillissement ; le cognac sera conditionné et pourra ainsi sortir de la région.

De la vigne à la première mise sur le marché, l'ensemble de la filière regroupe 4600 établissements dans le bassin Charentes-Cognac, 15900 personnes y travaillent de façon permanente : quatre cinquièmes de salariés et un cinquième de non-salariés, exploitants agricoles ou travailleurs indépendants.

En 2017, la vigne représente 6432 hectares déclarées (Douanes – CIV). L'INAO recense 5837 hectares de vignes plantées.

L'ensemble des communes du territoire bénéficie des appellations d'origine contrôlée « Cognac » et « Pineau des Charentes ».

Unités : hectare, %

Type de vin	Superficie 2017	% dans le département
Pour élaboration d'eaux-de-vie AOP	6 089	15%
Sans Indication Géographique	134	11%
Indication Géographique Protégée	107	19%
Indéterminé	53	21%
Appellation d'Origine Protégée	40	31%
Total	**6 423**	**15%**

Sources : Douanes - CVI 2017

AOP revendicables	Nombre de communes (*)
Cognac ou eau-de-vie de Cognac ou eau-de-vie des Charentes	45
Cognac Petite Champagne ou Petite Fine Champagne	13
Cognac Fine Champagne	12
Cognac Fins Bois	17
Cognac Bois ordinaires ou Bois à terroirs	16
Cognac Bons Bois	15
Pineau des Charentes	45

(*) *Nombre de communes sur lesquelles l'AOP peut être revendiquée*

Sources : INAO

En 2016, la récolte réalisée sur le territoire s'élevait à 654000 hectolitres, soit 18% de la récolte départementale. La quasi-totalité de cette dernière a été vinifiée en cave particulière et était destinée à la production d'eau de vie de Cognac.

La préservation de la surface viticole est un enjeu majeur, règlementé par le code rural et de la pêche maritime. Au-delà de la préservation même des terres il s'agit aussi de préserver leur exploitation : accessibilité par les engins agricoles, gestion des interfaces avec les autres usages (pollutions et nuisances respectives), optimisation de la surface utilisable face au mitage agricole, ...

L'article D.112-1-23 du code rural et de la pêche maritime stipule :

1° Une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus d'un pour cent de l'aire géographique de cette appellation, soit, le cas échéant, sur plus de deux pour cent de l'aire comprise dans le périmètre géographique d'une commune ou, le cas échéant, d'un établissement public de coopération intercommunale."

Au-delà de la production première, la filière viticole est structurée autour de multiples activités. Certaines de ces activités sont menées par de grands groupes (industrie de boissons, commercialisation), mais il existe une place importante pour les petites unités notamment sur les filières de production agricole et de commerce intra-filière complémentaires.

Si le bassin cognaçais concentre fortement les grands groupes, la proximité de la Communauté de Communes 4B Sud-Charente est une opportunité notamment pour l'attractivité des activités de commerce intra-filière et de services divers (logistique, conditionnement, ...).

Le développement de l'œnotourisme est également une opportunité importante de valorisation du territoire et de diversification économique.

1.3.6.3. Un secteur qui pèse dans l'économie locale

Emploi : un secteur viticole dynamique dans une économie agricole en difficulté

En 2018, le secteur agricole représente encore 14% du nombre d'emplois sur la Communauté de Communes :

- 571 agriculteurs exploitants résident sur le territoire,
- 1045 emplois agricoles sur le territoire : 611 agriculteurs exploitants et 434 postes complémentaires (ouvriers agricoles notamment),
- 676 établissements agricoles : 452 sans salariés, 221 établissements emploient entre 1 et 9 salariés.

La cartographie ci-contre illustre la certaine dispersion de l'emploi agricole sur le territoire, correspondant logiquement à la présence de terres cultivables sur une diagonale Sud-Ouest / Nord-Est. Les exploitations viticoles sont les principales pourvoyeuses d'emplois.

Entre 2013 et 2018, le nombre d'emplois agricoles offerts sur le territoire a diminué de 9%, contre -6% en moyenne en Charente. On constate toutefois que certaines communes ont connu une augmentation du nombre d'emplois agricoles, y compris en périphérie de Barbezieux-Saint-Hilaire. En revanche, de nombreuses communes rurales, ayant une orientation agricole plus diversifiée, connaissent davantage de difficultés.

Ainsi, si la viticulture représente moins d'établissements que le reste de l'activité agricole, elle cumule toutefois 50% de l'emploi du secteur.

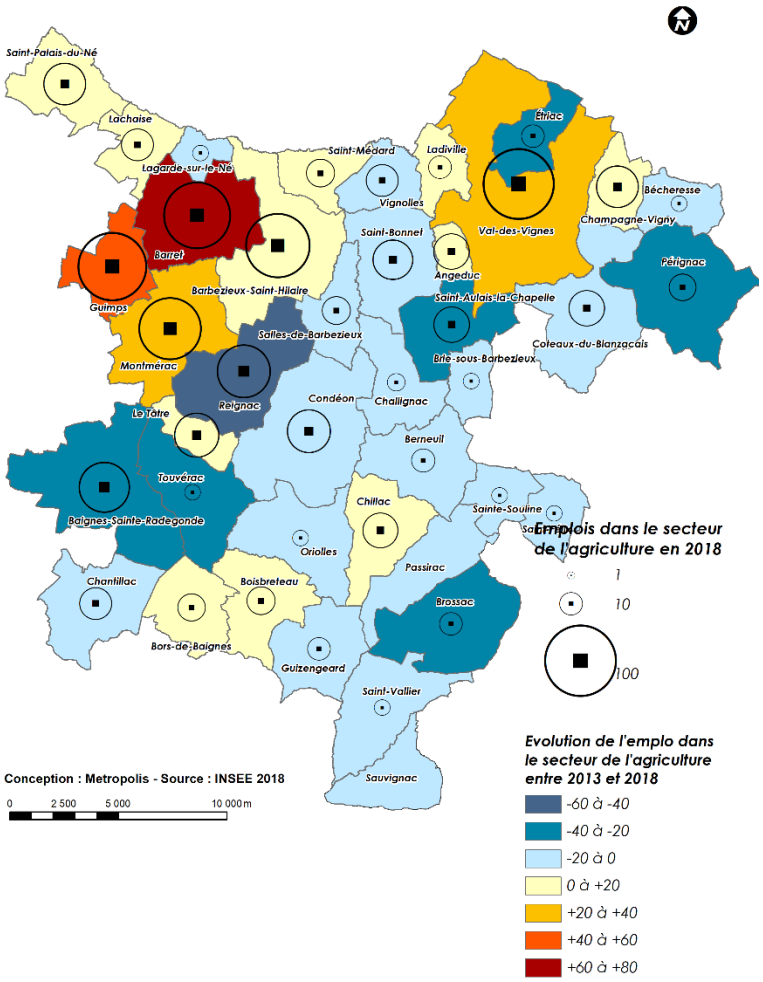

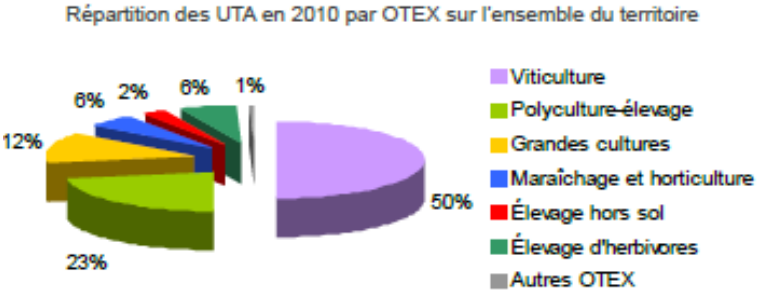

Les évolutions structurelles des exploitations agricoles[10]

Structure historique, l'exploitation individuelle représente encore 62% des établissements agricoles et couvrent 43% de la surface agricole utilisée en 2017. En revanche, l'âge moyen est le plus haut comparé aux autres types de structures (56 ans en moyennes). Depuis plusieurs années, l'économie agricole se restructure autour de différentes formes de sociétés permettant de rationaliser davantage les couts supportés. On assiste ainsi en parallèle à une augmentation de la taille moyenne des exploitations.

Ce sont ces nouvelles structures économiques agricoles qui subissent le moins de menaces sur leur pérennisation, en atteste l'âge moyen de 47 ans (plus jeune associé).

Répartition de la SAU déclarée à la PAC en 2017 par taille d'exploitation

Unités : effectif, ha, âge

Surface agricole utilisée	Effectif	SAU totale	Âge moyen (*) 2017
Moins de 15 hectares	114	715	64
De 15 à moins de 30 hectares	92	2 065	52
De 30 à moins de 45 hectares	101	3 785	54
De 45 à moins de 60 hectares	89	4 646	52
De 60 à moins de 75 hectares	63	4 240	52
De 75 à moins de 90 hectares	50	4 102	48
De 90 à moins de 105 hectares	24	2 334	51
105 hectares et plus	96	15 291	46
Ensemble	629	37 179	53

(*) Par convention, l'âge retenu dans les sociétés est l'âge de l'associé le plus jeune.

Source : ASP - Déclarations PAC 2017

Comparaison des effectifs et de la SAU déclarée à la PAC par les exploitants ayant cessé de déclaré et les nouveaux déclarants entre 2012 et 2017

Unités : effectif, ha

Statut juridique	Cessation de déclaration		Nouveaux déclarants	
	Effectif	SAU 2012	Effectif	SAU 2017
Exploitation individuelle	145	4 544	43	1 347
EARL	21	1 230	21	1 793
SCEA	8	395	12	881
Autres formes sociétaires (*)	11	618	6	423
Ensemble	185	6 787	82	4 443

(*) dont GAEC, SARL, SA, SCI, ...

Source : ASP - Déclarations PAC 2017

Au vu des évolutions structurelles des exploitations agricoles, si la préservation de la surface agricole reste un enjeu majeur, la pérennisation de l'économie dépend également beaucoup des conditions d'exploitation de ces terres productives.

Dans un contexte où les établissements agricoles cherchent à optimiser leurs coûts/bénéfices par une augmentation de la taille des exploitations, la limitation du mitage et la gestion des interfaces des espaces agricoles vis-à-vis des autres usages apparaissent comme des enjeux majeurs.

Le soutien à l'économie agricole, et notamment des plus petites exploitations, peut également être apporté par une diversification de l'activité (agro-touristique par exemple), des formes de production et de commercialisation.

Un secteur agroalimentaire important[10]

La dynamique du secteur agricole dépend aussi des débouchés que peuvent trouver les établissements productifs sur le territoire. Sur la Communauté de Communes, il existe ainsi 68 établissements du secteur agroalimentaire (plus 25 liés à l'économie viticole) :

- 12 industries agroalimentaires, employant 226 personnes,
- 16 établissements artisanales (boulangerie, pâtisserie) employant 46 personnes,
- 29 établissements de commerces de gros, employant 196 personnes (94 pour les fruits et légumes, 65 pour les céréales et bétail, 37 dans d'autres types de commerces).

Avec 246 emplois, Barbezieux-Saint-Hilaire est le pôle majeur de ce secteur agroalimentaire notamment de par la présence des entreprises « Les ateliers du gout » et « Moulin de Saint-Preuil ». Baignes-Sainte-Radegonde présente également une offre relativement importante en matière d'emplois et de débouchés pour la filière agricole, relatif à la viticulture.

1.3.6.4. Synthèse des questionnaires aux agriculteurs locaux

Afin d'affiner le diagnostic agricole et de mieux comprendre les dynamiques et enjeux propres au territoire, il a été effectué :

- La réalisation de 4 réunions de concertation spécifiques à la question agricole durant le mois de février 2019,
- La diffusion d'un questionnaire à destination de toutes les exploitations agricoles du territoire (sauf celles concernées récemment par des questionnaires dans le cadre de l'élaboration de document d'urbanisme communaux).

Les résultats synthétiques des retours sont précisés dans cette partie. 44 questionnaires complétés ont été retournés à la Communauté de Communes.

Localisation des sièges d'exploitation agricoles ayant répondu au questionnaire

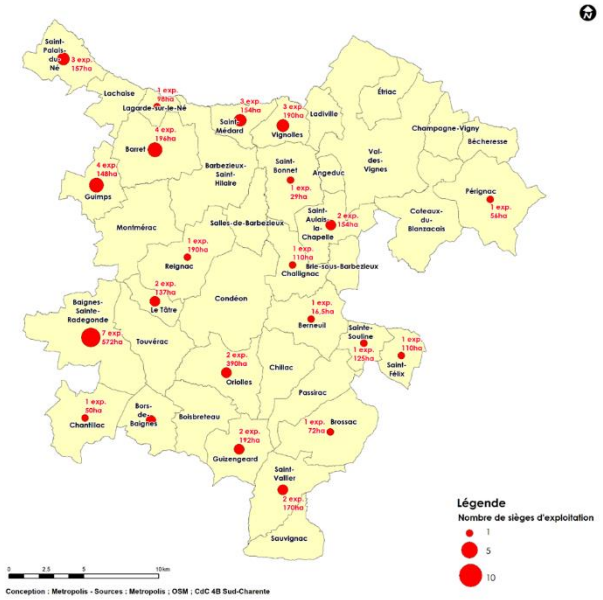

Le développement urbain menace-t-il l'agriculture ?

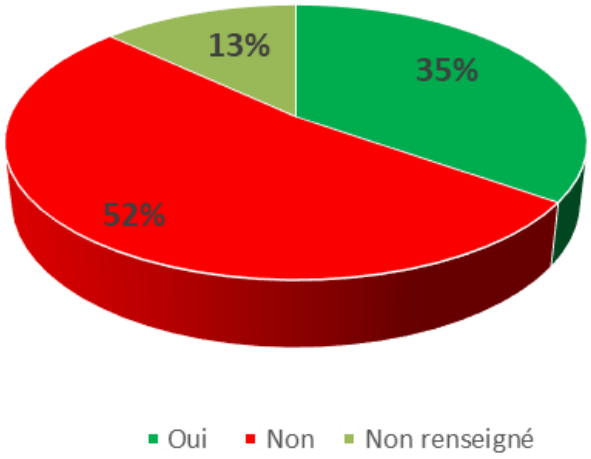

Y a-t-il d'autres menaces ?

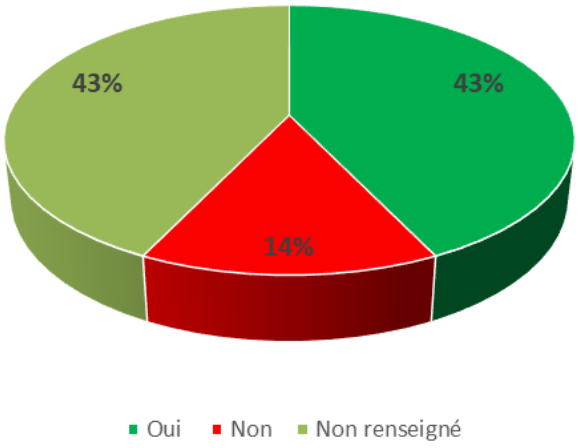

Si oui, lesquelles ?

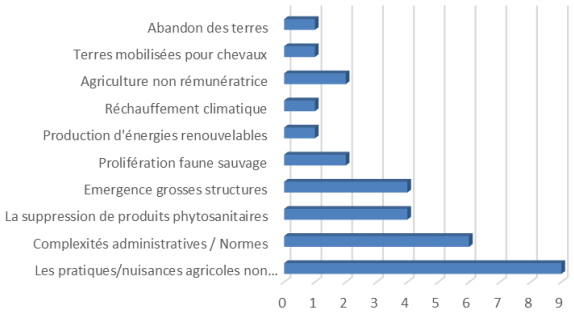

Seriez-vous favorables à la mise en place d'un outil destiné à protéger l'agriculture ?

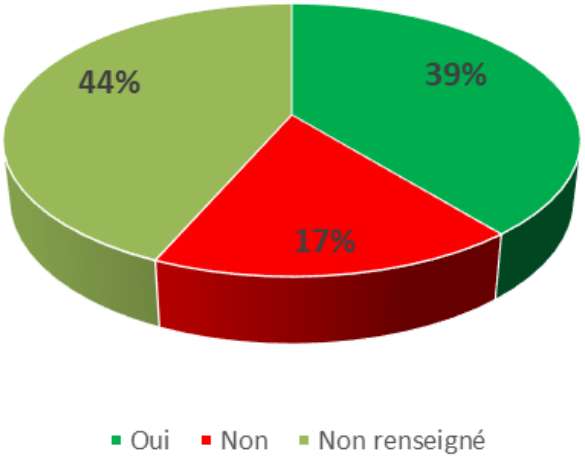

Si oui, lequel ?



Les 4 réunions publiques réalisées les 13, 15, 22 et 27 février 2019, respectivement sur les communes de Chillac, Barret, Chantillac et Champagne-Vigny ont permis de faire remonter de nombreuses remarques, interpellations ou informations qui apportent des éclairages sur le contexte et l'état de santé hétérogène de l'agriculture sur le territoire des 4B Sud Charente. En voici la restitution :

Concernant la transmission des questionnaires aux exploitants agricoles :

- Il est précisé que les questionnaires n'ont pas été transmis aux communes d'Etriac et des Coteaux Blanzacais, car cette démarche y a déjà été réalisée il y a quelques mois. Les questionnaires vont donc être repris.

Concernant le contexte agricole général :

- Les participants ont dressé le profil d'un contexte agricole difficile, en déclin.
- Les exploitants ont des difficultés à vivre de l'exploitation de leurs terres. L'élevage est en forte diminution pour des raisons économiques et administratives. A ceci s'ajoute les conflits d'usage en augmentation suite à l'arrivée de nouveaux habitants.
- De plus, la culture de céréales est également en déclin.
- Sans la PAC, l'agriculture est perdue sur cette partie du territoire.
- Aujourd'hui, la vigne (qui commence à s'étendre vers le Sud) et les énergies renouvelables peuvent apporter un complément de revenus.
- Une des conséquences de ces évolutions est le boisement de tout le Brossacais au détriment des espaces ouverts encore existants. Il est nécessaire de créer une nouvelle économie dans les territoires situés au Sud des 4B pour qu'ils continuent à vivre et à faire vivre leurs habitants/propriétaires.
- Sur le nord du territoire des 4B Sud Charente, ce sont surtout les exploitations viticoles qui vivent bien. Même les structures céréalières sont difficiles à maintenir, ou alors elles doivent atteindre une taille significative. Il commence à y avoir des exploitations de plusieurs centaines d'hectares…
- Problème de la tuberculose sur les élevages.

Un participant souhaite avoir plus d'informations sur l'évolution des exploitations agricoles :

- Il est indiqué que le nombre d'exploitations agricoles tend à diminuer à l'échelle de la Communauté de Communes.
- Deux facteurs sont mis en avant : 1- le vieillissement des exploitants agricoles sans avoir systématiquement de repreneur, 2- le phénomène de concentration des exploitations agricoles qui tendent à grossir avec de plus en plus de surfaces exploitées.
- Dans les exploitations agricoles céréalières qui se concentrent, la mécanisation permet d'adapter la production tout en ayant moins de salariés.
- Il est précisé que des exploitations agricoles des 4B Sud Charente ont été absorbées par des exploitations extérieures au territoire.

Les participants ont pu s'interroger sur l'évolution à la hausse des surfaces cultivées au fil des dernières années :

- L'ensemble des participants s'accorde à dire qu'entre 2013 et 2017, beaucoup de surfaces agricoles ont été déclarées à la PAC alors même qu'elles ne l'étaient pas jusqu'à présent. Le phénomène de concentration des exploitations agricoles a contribué à accélérer la déclaration des surfaces agricoles à la PAC.
- Parmi les « surfaces gelées » comptées dans les nomenclatures de surfaces agricoles, figurent les bandes tampons le long des cours d'eau.
- Il est précisé que dans le domaine de la viticulture, le territoire des 4B Sud Charente représente environ 8% de l'encépage de Cognac.
- Une participante estime qu'il y a de plus en plus de surfaces en jachère à Saint-Palais du Né.
- De même, il est constaté de moins en moins de cultures et de plus en plus de luzerne… pour assainir la terre et enrichir les sols.

- Il est indiqué qu'autour de Salles de Barbezieux, il y a une grande surface agricole gelée autour de la ressource en eau.

Le nombre d'emplois agricoles sur le territoire fait l'objet de commentaires :

Il est précisé que les emplois sont décomptés en fonction du lieu du siège de la société prestataire de service.

- Ceci semble donc fausser le nombre d'emplois agricoles réels du territoire.
- La plupart des entreprises prestataires de services sont localisées dans le territoire du Grand Cognac.
- Les participants indiquent qu'il serait intéressant de rapporter le nombre d'emplois à l'évolution du nombre d'exploitation sur la même période.
- Les participants s'accordent à dire que les chiffres semblent faussés le nombre d'emplois agricoles réels du territoire.
- Un participant indique qu'il est difficile de trouver de la main d'œuvre locale, et que l'usage de prestataires de services s'est accéléré ces dernières années.
- En termes de dynamique, la tendance à la diminution du nombre d'emplois agricoles ne traduit pas une réalité unanimement perçue.
- Les exploitants ont de plus en plus recours à des entreprises de prestations de services, notamment dans le domaine viticole, pour trouver de la main d'œuvre.
- Ces prestataires utilisent de manière importante une main d'œuvre étrangère.
- Ces emplois ne sont donc pas comptés dans les statistiques.

Un participant conteste les chiffres mettant en lumière le déboisement important qui aurait eu lieu depuis 1999 sur le territoire :

- Le participant précise qu'il y a eu énormément de reboisement après la tempête de 1999. L'exemple de la commune de Chillac est donné.
- Après vérification, la remarque est jugée pertinente et l'analyse de l'évolution de l'occupation des sols depuis 1999 sur la base des photographies aériennes démontre le phénomène de défrichage après la tempête, parfois de remembrement de parcelles, et de replantation (majoritairement vers de la culture de pins) durant les années suivantes.
- Les plantations n'entrent dans la nomenclature « bois » qu'au bout de 15 ans, ce qui explique ce déficit de boisement enregistré entre 1999 et 2012.
- Ces explications ont été ensuite reprises lors des réunions de concertation suivantes.
- Un participant précise qu'il y a eu une forte augmentation de plantations de peupleraie ces dernières années.

Concernant les modes de gestion des espaces boisés il est précisé :

- Des plans de gestion par groupement forestier vont être réalisés (cela concerne plusieurs centaines d'hectares).

Concernant les interactions entre agriculture et urbanisme, la remarque suivante est émise :

- « C'est presque toujours sur les bonnes terres que se développe l'urbanisation ».
- Pour la protection des espaces agricoles, il est indiqué qu'il conviendrait mieux de construire sur des terres pauvres…
- Or, l'attractivité résidentielle du territoire se situe majoritairement au nord, alors même que les terres à plus faible valeur se situent plutôt au sud.
- Il est également relevé qu'il est difficile de trouver des logements à destination des ouvriers agricoles sur le territoire, alors même que la main d'œuvre présente (saisonniers, …) reste importante.
- L'application de l'article D.112-1-23 du Code rural et de la pêche maritime paraît très contraignant sur le processus de construction du projet de développement urbain du territoire.

- Constat de l'arrivée des néo-ruraux qui n'acceptent pas l'activité agricole : les conflits d'usage augmentent.
- Un élu d'Oriolles constate que le travail de la terre agricole est plus difficile sur la partie sud du territoire et que paradoxalement il y a une forte urbanisation autour de Barbezieux sur de bonnes terres cultivables.
- Il est répondu que ce n'est pas le fait de mettre des espaces constructibles qui fait venir de nouveaux habitants. Il faut que cela corresponde à des besoins.
- Un élu indique que chaque commune doit pouvoir porter sa pierre à l'édifice dans la construction du projet de PLU.
- Suite au témoignage d'un refus de CU pour un fils d'exploitant agricole, il est effectivement indiqué qu'il n'est pas possible de construire une maison où l'on veut pour son enfant quand on est agriculteur.
- Constat de la nécessité de préparer les habitants à la pression venue d'Angoulême.
- Des participants reviennent sur les limitations de constructibilité dans la mise en place des projets de développement urbain dans les documents d'urbanisme : cela est jugé inéquitable, notamment pour les communes qui étaient sous RNU et qui ne pouvaient pas se développer.
- Le rôle du PLUi est dans ce cadre de construire un projet de territoire où chaque commune doit apporter sa contribution en fonction de ses atouts et de ses faiblesses.
- Un participant indique qu'il faut également tenir compte des territoires qui jouxtent les 4B Sud Charente dans la construction du projet, et des dynamiques induites…

Un participant demande des précisions sur le rôle de la SAFER dans la conception du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) :

- Il est répondu qu'en matière agricole, les principaux partenaires publics sont la Chambre d'Agriculture et l'INAO.

Concernant les projets éoliens :

- Le PLUi peut-il interdire les projets éoliens ? : Non, le PLUi ne peut interdire les projets de production d'énergie renouvelable mais peut donner des secteurs préférentiels par exemple.
- Va-t-il y avoir des projets de parc éolien ? : Cette question n'a pas été abordée lors de la réunion publique de Chantillac mais ce volet doit être pris en considération dans la construction du PLUi. A ce stade, rien n'est défini.
- Est-il prévu de déboiser pour la mise en place de projets éoliens ? : Il est répondu qu'au regard des particularités du territoire, celui-ci semble plus se diriger vers les projets de parc photovoltaïque.

Concernant la valeur du foncier agricole :

- L'ensemble des participants s'accorde à dire qu'il n'y a pas de réelle diminution du prix du foncier. Seuls les prix des près semblent stagner.
- Il est noté que cela représente un frein à l'installation de jeunes agriculteurs.
- Concernant le foncier, le prix va forcément augmenter. Le Grand Cognac cherche sur le secteur à planter de la vigne.
- Malgré des résultats moyens, le prix des terres céréalières continue également à augmenter. Des investisseurs viennent de l'extérieur (Nantes)… Il y a des placements qui se font.

1.4. ÉQUIPEMENTS, COMMERCES, SERVICES ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES

1.4.1. BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE : UN RAYONNEMENT CERTAIN

L'analyse des bassins de vie[12] est un premier indicateur du niveau d'offre existant sur le territoire. Selon l'INSEE, le bassin de vie de Barbezieux-Saint-Hilaire rayonne sur une très large partie de la Communauté de Communes et même sur quelques communes extérieures.

Seules les franges du territoire sont tournées sur les pôles plus proches, au Sud du territoire vers Montguyon, à l'Est vers Chalais et au Nord-Est vers Angoulême ou Châteauneuf-sur-Charente.

En termes d'équipements et services courants, ni Angoulême ni Cognac ne semblent attractifs et polarisants pour une large partie de la population de la Communauté de Communes.

Le territoire bénéficie du fort rayonnement intercommunal de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Néanmoins, il peut aussi être constaté que le pôle de Brossac n'est pas tourné vers Barbezieux-Saint-Hilaire. Les pôles de Baignes-Sainte-Radegonde et des Coteaux du Blanzacais sont également situés en limite de l'aire d'influence de Barbezieux-Saint-Hilaire.

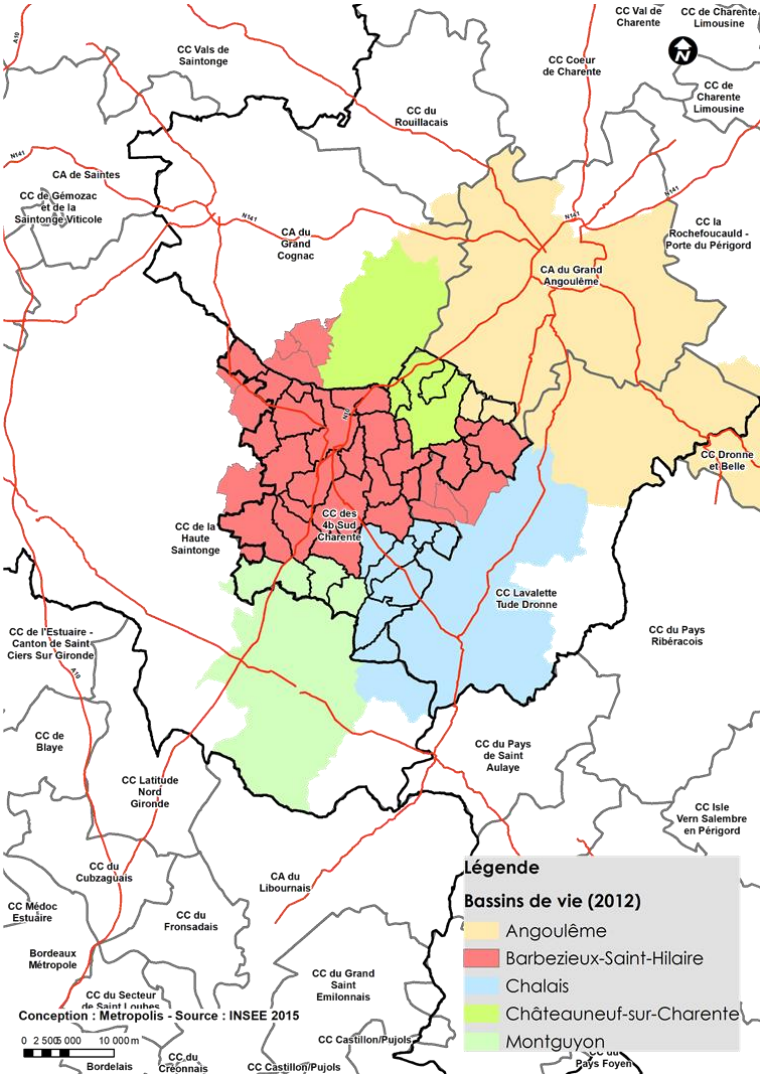

[12] Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse.

1.4.2. DES MENACES SUR L'OFFRE COMMERCIALE ET DE SERVICES

D'après la Base Permanente des Équipements de l'INSEE en 2020, la Communauté de Communes bénéficie près de 180 services marchands et 90 commerces. Le territoire bénéfice d'une offre satisfaisante en comparaison des intercommunalités voisines. Les taux d'équipements commerciaux restent toutefois supérieurs dans les Communauté d'Agglomérations du Grand Cognac et du Grand Angoulême.

A l'échelle de la Communauté de Communes 4B Sud Charente, Barbezieux-Saint-Hilaire concentre 50% de l'offre en commerces et services, dont quelques offres exclusives sur le territoire. C'est par exemple la seule commune à disposer d'un hypermarché (Leclerc disposant d'une galerie marchande de 8 boutiques, Intermarché). Baignes-Sainte-Radegonde et Blanzac-Porcheresse (Coteaux du Blanzacais) disposent par ailleurs d'un supermarché chacun (Intermarché Contact, Carrefour Contact)[13]. Brossac dispose enfin d'une épicerie (SPAR).

La carte ci-contre expose parfaitement le rayonnement commercial de Barbezieux-Saint-Hilaire, relayée par les pôles des Coteaux du Blanzacais, de Baignes-Sainte-Radegonde / Touvérac, et de Brossac (où l'offre est plus fortement saisonnière). Dans de nombreuses communes rurales, l'offre en commerce et services est quasi-inexistante.

Sur une large partie du territoire, les habitants sont donc fortement dépendants de la voiture pour leurs achats les plus fréquents, en l'absence de tout commerce de proximité.

La dispersion de l'habitat et la vacance ne favorise pas l'attractivité pour les commerces dans les bourgs :

- **Dans les espaces les plus ruraux à cause d'un manque de clients potentiels,**
- **Dans les espaces les plus urbains face à une dépréciation de la qualité des bourgs et à la concurrence commerciale de périphérie.**

Taux d'équipements pour 1000 habitants en 2020

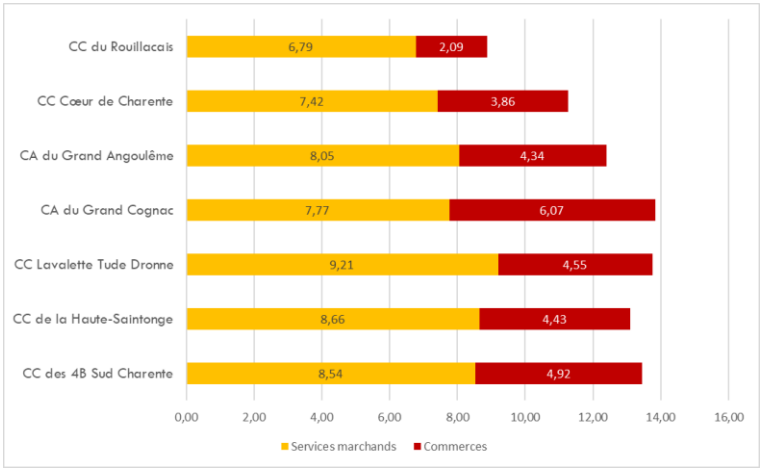

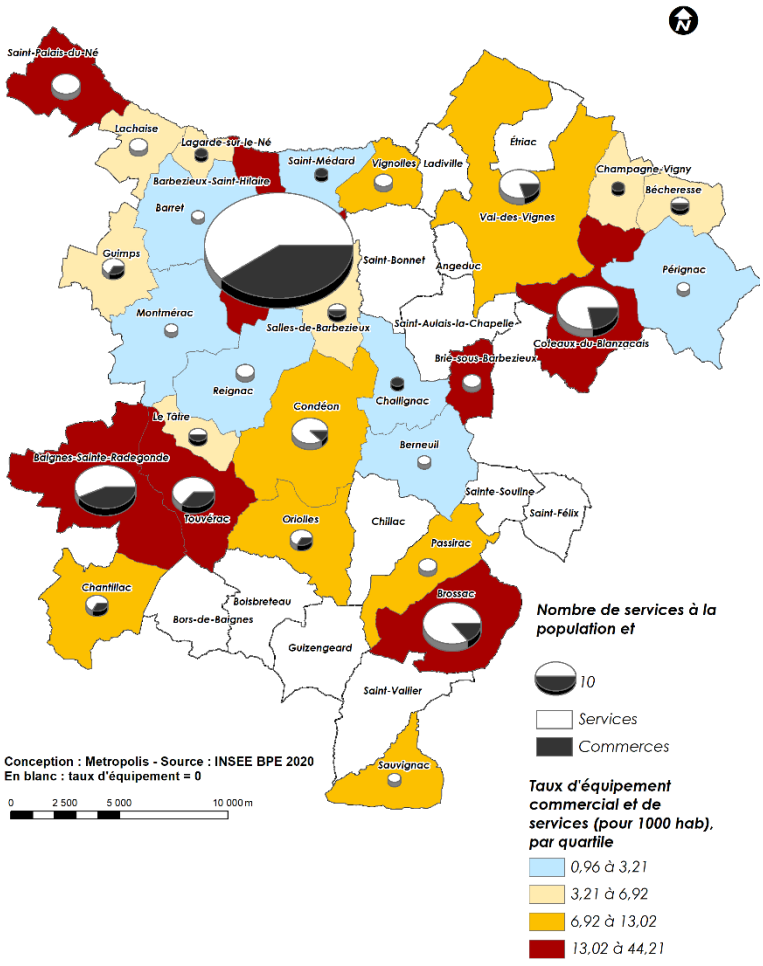

[13] Source : Panorama 2019, Guide de la distribution, NIELSEN

La Communauté de Communes 4B Sud-Charente a candidaté en décembre 2016 pour le Fonds d'Intervention pour le Commerce, les Services et l'Artisanat (FISAC).

Les grands éléments d'enjeux et de diagnostic sont ici synthétiquement repris.

« Le territoire de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente présente des caractéristiques rurales marquées : faible densité de population, population vieillissante, parc de logements anciens en mauvais état…). Les activités de proximité que sont l'artisanat, le commerce, les services sont encore bien présents mais demeurent fragiles.

La ville centre (Barbezieux Saint Hilaire) ainsi que les anciens chefs-lieux de cantons se déprécient (Baignes-Sainte-Radegonde, Blanzac-Porcheresse et Brossac).

Barbezieux-Saint-Hilaire, comme beaucoup de villes de cette taille en zone rurale, possède un parc ancien globalement en mauvais état qui ne séduit pas les acheteurs pouvant facilement trouver une maison individuelle récente pour le même prix. De fait, la vacance augmente dans le centre, la population vieillit et les commerces du centre ferment faute de repreneurs et de locaux adaptés. Les communes intermédiaires comme Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac et Blanzac-Porcheresse sont confrontées aux mêmes problématiques, mais sont également marquées par des associations de commerçants jeunes, rendant difficile la réalisation d'actions collectives.

Maintenir une activité de proximité est donc cruciale pour le développement de notre territoire, pour maintenir des liens sociaux et la vitalité des cœurs de villages.

C'est également un enjeu d'économie résidentielle capital. Une activité de proximité dynamique évite que les habitants ne consomment trop à l'extérieur du territoire et va permettre d'attirer de nouveaux consommateurs. Un artisanat et un commerce dynamique auront des effets d'entraînement sur l'attractivité du territoire, sur l'activité économique et sur l'emploi.

L'intervention publique est donc indispensable pour redynamiser les centres-bourgs afin de développer des actions ciblées autour des problématiques de l'habitat, de la requalification des espaces publics, de développement de l'activité commerciale, de l'accessibilité pour tous et de la mobilité.

L'enjeu du maintien et du développement du commerce et services de proximité fait partie des objectifs prioritaires (...). Les objectifs sont les suivants :

- **Dynamiser l'économie des bassins de vie ruraux et périurbains, en développant des activités productives et résidentielles ;**
- **Améliorer le cadre de vie des populations, en offrant notamment des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité ;**
- **Accompagner la transition écologique des territoires et limiter l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain. »**

BARBEZIEUX Pôle STRUCTURANT	BAIGNES PÔLE INTERMEDAIRE	BLANZAC PÔLE DE PROXIMITE	BROSSAC PÔLE DE PROXIMITE
Points forts			
Une **configuration urbaine favorable** au fonctionnement du commerce : offre de stationnement très satisfaisant, confort d'usage satisfaisant. Une **locomotive commerciale** située à proximité du cœur de ville. Une offre commerciale plutôt **groupée.**	Une **configuration urbaine plutôt favorable** au fonctionnement du commerce : place centrale, offre de stationnement et confort d'usage satisfaisant. Une offre commerciale répondant aux besoins de proximité et plutôt **groupée**. Une offre complémentaire sur Touvérac. Une **vacance commerciale** faible.	Une offre commerciale plutôt **groupée**. Une **locomotive commerciale** située à proximité du cœur de ville. Un potentiel de bâti.	Un potentiel de clientèle **touristique**. Une clientèle locale **captive**. Une offre commerciale et de services de **proximité**.
Points Faibles			
Une **diversité** et une attractivité de l'offre commerciale **contrastée.** Des locaux commerciaux **peu accessibles** aux personnes à mobilité réduite, ayant une surface de vente critique et un état général parfois médiocre. Un **taux de vacance** commerciale inquiétant.	Une diversité et une attractivité de l'offre commerciale **contrastée.** Des locaux commerciaux **pas toujours accessibles** aux personnes à mobilité réduite. Un état général des magasins pas toujours au niveau des attentes des consommateurs d'aujourd'hui.	Une **configuration urbaine peu favorable** au fonctionnement du commerce du fait de la topographie. Des locaux commerciaux **peu accessibles** aux personnes à mobilité réduite, ayant une surface de vente critique et un état général parfois moyen. Des **entrées de ville** peu attractives.	Une **diversité** et une attractivité de l'offre commerciale **contrastée.** Une offre commerciale **peu groupée**. Des locaux commerciaux **peu accessibles** aux personnes à mobilité réduite, ayant une surface de vente critique et un état général parfois moyen.
Axe 1 : **Maintenir et développer les activités de proximité**	**Axe 2 :** **Développer le professionnalisme et l'innovation dans les pratiques commerciales**	**Axe 3 :** **Améliorer l'environnement urbain des centres-bourgs**	
OBJECTIF 1 : Redynamiser le tissu commercial en accompagnant le renouvellement des générations OBJECTIF 2 : Préserver la diversité du tissu commercial / artisanal et l'emploi OBJECTIF 3 : Augmenter la consommation locale	OBJECTIF 1 : Favoriser la structuration des associations de commerçants et artisans OBJECTIF 2 : Créer des conditions favorables à la dynamisation de l'appareil commercial OBJECTIF 3 : Garantir une offre constamment adaptée à la demande	OBJECTIF 1 : Véhiculer une image positive de la ville et de son commerce OBJECTIF 2 : Rendre plus attractifs les commerces par le réaménagement des espaces publics OBJECTIF 3 : Faciliter l'accès à l'espace commercial	
Fiche action 1 : Aides directes aux entreprises Fiche action 2: Faciliter la transmission d'entreprises par un accompagnement individualisé des cédants Fiche 3 : Favoriser la mise en accessibilité des établissements recevant du public Fiche action 4 : Faciliter l'accès aux commerces de centres-bourgs via le transport à la demande Fiche action 5 : Accompagner le développement commercial des métiers d'art (hors financement Fisac)	Fiche action 6 : Animateur de centres-bourgs Fiche action 7 : Passer de boutique éphémère à quartier éphémère récurrent Fiche action 8 : Capter une nouvelle clientèle Fiche action 9 : Exploiter l'exemplarité des entreprises en termes de développement durable pour séduire des consommateurs sensibilisés. (hors financement Fisac) Fiche action 10 : Accompagner les commerces aux nouveaux comportements des consommateurs et aux opportunités du e-commerce	Fiche action 11 : Développer l'offre commerciale en cœur de ville Fiche action 12 : Aménager la place Elie Vinet Fiche action 13 : Mettre en place une signalétique marchande	

Source : Dossier FISAC, Communauté de Communes 4B Sud-Charente, décembre 2016

1.4.3. UN ACCÈS INÉGAL AUX SOINS

Barbezieux-Saint-Hilaire, disposant notamment du centre hospitalier Sud Charente, constitue un important pôle en matière de santé qui rayonne sur une large partie du territoire. L'accessibilité aux soins[14] dans cette commune et sur les communes alentours est l'une des plus fortes du territoire, environ 3,6 consultations de médecins généralistes par an et par habitants en moyenne.

Cette accessibilité est aussi forte sur les communes les plus proches d'Angoulême. Ce sont par ailleurs les communes où la proportion de personnes âgées est la plus faible.

Cette accessibilité reste toutefois inférieure à celle des populations des pôles majeurs d'Angoulême, Chalais ou Cognac (4,5 consultations par an et par habitant en moyenne).

Le pôle de Barbezieux-Saint-Hilaire concentre par ailleurs près de 50 praticiens spécialistes et 4 pharmacies.

Une offre locale est également présente sur les communes des Coteaux du Blanzacais et de Baignes-Sainte-Radegonde, et plus ponctuellement dans quelques communes (Brossac, Reignac, Val des Vignes...).

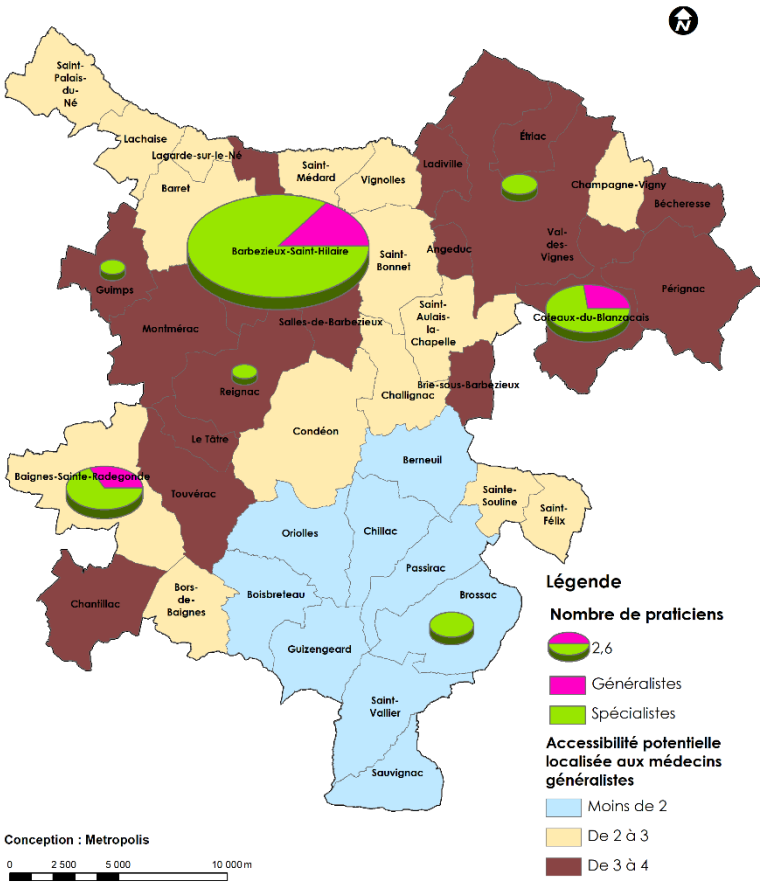

L'offre de soins bénéficie d'un maillage structuré sur une large partie du territoire. Néanmoins, la cartographie ci-contre illustre toutefois l'inégalité d'accès aux soins entre une large partie Nord et la partie Sud du territoire. En plus d'une offre très limitée sur le pôle de Brossac, d'une distance plus lointaine à Barbezieux-Saint-Hilaire et des autres pôles majeurs, la population de ces communes est globalement plus âgée.

Au-delà de l'adaptation de l'offre de soins au niveau de population, de l'enjeu de la pérennisation du centre hospitalier de Barbezieux-Saint-Hilaire, le territoire doit surtout appréhender l'accessibilité de l'offre existante dans un contexte de vieillissement structurel de la population et des enjeux de mobilité et d'autonomie que cela suppose.

Le PLUi peut en ce sens encourager l'accueil de nouvelles populations au plus près des services et équipements existants. Il peut aussi favoriser le développement d'équipements de soins dans les communes plus rurales afin de consolider le maillage du territoire.

[14] L'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) a été développé par la DREES et l'IRDES pour mesurer l'adéquation spatiale entre l'offre et la demande de soins de premier recours à un échelon géographique fin. L'APL est un indicateur local, disponible au niveau de chaque commune, qui tient compte de l'offre et de la demande issue des communes environnantes. L'APL tient également compte du niveau d'activité des professionnels en exercice ainsi que de la structure par âge de la population de chaque commune qui influence les besoins de soins.

Lecture de l'accessibilité potentielle localisée : Compte tenu de la structure par âge de la population, les habitants d'Angeduc ont accès en moyenne à 3,4 consultations ou visites de médecine générale par an et par habitant.

1.4.4. PETITE ENFANCE ET SCOLARITÉ : DES ÉQUIPEMENTS POUR TOUS LES ÂGES

1.4.4.1. *Une capacité d'accueil limitée pour les moins de 3 ans*

Le territoire compte 476 enfants de moins de 3 ans en 2018 contre 517 en 2013, une diminution de près de 8% en 5 ans qui peut constituer un réel facteur de risque quant à la pérennisation de certains modes d'accueil à long terme. L'accueil des enfants de moins de 3 ans est géré par :

- Les assistantes maternelles agréées (premier mode d'accueil en Charente, 424 places en 2016[15] et une estimation de 113 places en moins entre 2016 et 2023),
- 1 multi-accueil à Barbezieux-Saint-Hilaire (20 places),
- 2 haltes-garderies à Baignes-Sainte-Radegonde (10 places) et Passirac (6 places),
- 1 crèche-parentale à Péreuil (13 places),
- En partie par les écoles maternelles mais nécessitant très souvent un accueil complémentaire,
- (Éventuels salariés à domicile).

L'offre d'accueil pour les enfants non scolarisés peut être un facteur d'attractivité ou au contraire un facteur limitant pour le territoire. En moyenne, dans le département de la Charente, les structures d'accueil collectives offrent 14,8 places pour 100 enfants[16]. Au vu des places disponibles sur la Communauté de Communes 4B Sud Charente, le taux d'accueil en structure collective atteint 9 places pour 100 enfants de moins de 3 ans.

L'offre est donc limitée même si la localisation des structures permet un maillage sur le territoire.

1.4.4.2. *Un maillage important d'équipements scolaires*

En matière d'enseignement, la Communauté de Communes dispose d'une offre allant de la maternelle au lycée, qui représente un maillage important.

Le territoire bénéficie de :

- 10 écoles maternelles (environ 700 élèves au total),
- 20 écoles élémentaires (environ 800 élèves au total),
- 4 collèges : un à Baignes-Sainte-Radegonde, un à Blanzac (Coteaux du Blanzacais) et deux à Barbezieux-Saint-Hilaire pour un accueil de 911 élèves,
- Deux lycées : un lycée général et technologique à Barbezieux-Saint-Hilaire et un lycée professionnel agricole à Salles-de-Barbezieux.

L'offre scolaire structure le territoire avec Barbezieux-Saint-Hilaire comme pôle majeur, soutenu par Salles-de-Barbezieux, et Baignes-Sainte-Radegonde et Blanzac en pôle secondaire. Ces deux pôles

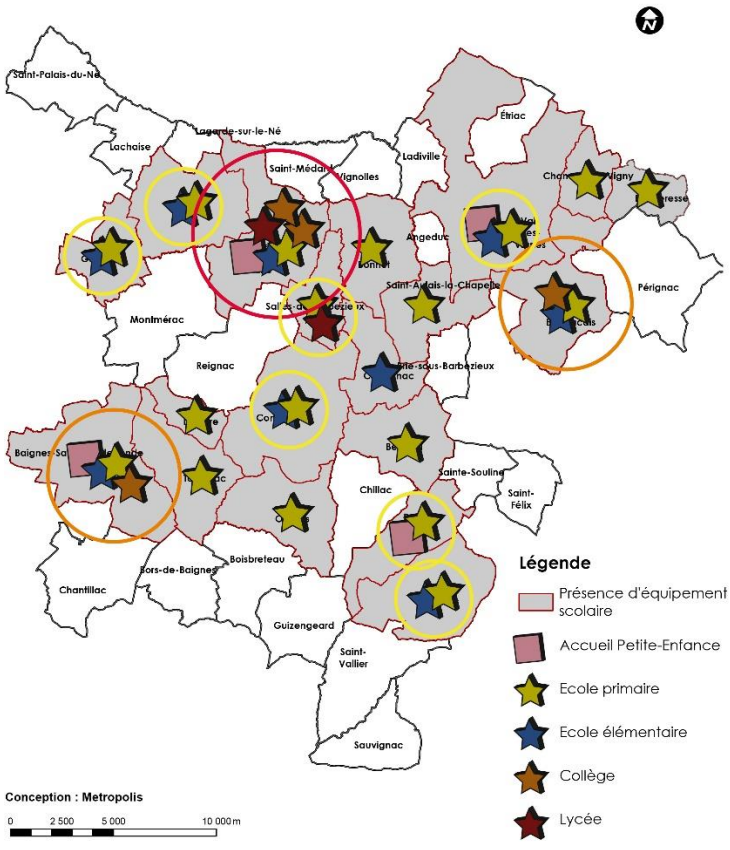

[15] Rapport de mission, Diagnostic Enfance Jeunesse Communauté de Communes 4B Sud Charente, DLA Poitou-Charentes, 2016

[16] « Convergences », publication de l'ARFTLV, Juillet 2017.

présentent l'ensemble des équipements de la petite-enfance au collège.

Le pôle de Brossac et de Passirac permet de structurer la partie Sud du territoire, tout comme le pôle Val-des-Vignes et Coteaux du Blanzacais structure la partie Est.

Le territoire bénéficie ainsi d'un fort maillage de son territoire en équipements scolaires, y compris sur certaines communes peu peuplées qui bénéficient d'au moins une classe maternelle ou élémentaire. Cela constitue un véritable atout pour la collectivité, mais les évolutions démographiques portent également d'importantes menaces quant à la pérennité du maillage existant.

Les évolutions socio-démographiques, notamment la perte d'attractivité du territoire, le vieillissement structurel de la population et le départ de familles posent en effet la question du maintien de ces équipements scolaires locaux. La pérennisation des équipements scolaires existants de Mtonchaude (Montmérac), de Champagne-Vigny ou de Bécheresse est par exemple en question.

Au vu de la typologie rurale du territoire, se posent également les problématiques de ramassage scolaire. Une certaine concentration de l'habitat et la proximité aux équipements doit permettre d'optimiser les temps et distances de trajet.

Le rapport de mission établit au profit de la DLA Poitou-Charentes précise les orientations et préconisations spécifiques à la mise en place du Contrat Enfance Jeunesse. Certaines d'entre-elles peuvent spécifiquement trouver une réponse par la planification et l'élaboration de ce PLUi :

- **Positionner les structures le long des axes de déplacement professionnel et proche des villes déjà attractives, et donc des bassins de vie importants,**
- **Mettre en place des modalités de lien (covoiturage, minibus, navettes, près de véhicule ultraléger, etc…) afin de maintenir le pouvoir d'accessibilité des usagers aux services,**
- Sur la petite enfance il semble simplement nécessaire de maintenir les services à la hauteur actuelle, sans développement supplémentaire. Les infrastructures d'accueils semblent inadaptées actuellement pour les tranches d'âges des 6-17 ans. Il est donc nécessaire d'envisager une politique d'aménagement pour les ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et la jeunesse.
- **La répartition géographique pour l'instant voulu par respect pour l'histoire des territoires, démontrera ses limites dans le temps au regard des investissements d'entretien et de réfection des locaux dans la durée, à la fois pour les communes ou pour l'EPCI.**
- **Projeter des constructions plus économes en énergie (HQE, sources d'économies dans la durée) et cohérentes par rapport aux différents temps éducatifs de l'enfant (temps scolaires, temps périscolaire, temps extrascolaire).**

1.4.5. SPORTS ET LOISIRS : UNE OFFRE CONCENTRÉE SUR LES 4 PÔLES

La Communauté de Communes 4B Sud-Charente dispose, en 2017, de 100 équipements sportifs et de loisirs.

Avec 5 équipements pour 1000 habitants, le territoire figure au même rang que celui des Communautés d'Agglomérations du Grand Cognac et du Grand Angoulême. Néanmoins, les Communauté de Communes de la Haute-Saintonge (7), du Pays Ribéracois (6) et du Pays de Saint-Aulaye (19) présentent des taux d'équipements supérieurs.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire concentre un tiers des équipements, dont les plus spécifiques : cinéma, salles spécialisées (remise en forme, salle de combat), centre équestre, bassin de natation. Une large partie de ces équipements, de leur utilisation et de leur pérennisation, est directement liée à la présence des principaux équipements scolaires.

C'est également pourquoi les pôles de Baignes-Sainte-Radegonde, Coteaux du Blanzacais et Brossac/Passirac, qui disposent notamment de collèges et/ou d'ensembles scolaires, présentent également un nombre important d'équipements sportifs et de loisirs, dont quelques équipements spécifiques.

En dehors de ces 4 pôles, l'offre est bien plus limitée. Près de la moitié des communes ne compte aucun équipement. La majorité des communes dispose d'équipements de proximité (boulodromes, courts de tennis, terrains de sports...) : une offre limitée mais qui a le mérite d'exister et de faire vivre les territoires ruraux.

La Communauté de Communes présente par ailleurs la particularité de disposer d'équipements communautaires originaux :

- Le centre équestre de Barbezieux-Saint-Hilaire, géré par une association,
- Les cinémas de Barbezieux-Saint-Hilaire et de Baignes-Sainte-Radegonde, délégués à des associations,
- Le site « Espinoa », lieu d'expérimentation artistique, la médiathèque de Blanzac, le conservatoire de musique de Barbezieux-Saint-Hilaire ou encore le Théâtre du Château sont gérés par la Communauté de Communes.

La pérennisation de ces équipements dépend :

- De la dynamique de population et des effectifs scolaires,
- De leur accessibilité : cheminements sécurisés pour les modes actifs, proximité des habitants et des équipements scolaires,
- De la qualité de leur environnement dans une logique globale de valorisation des espaces publics.

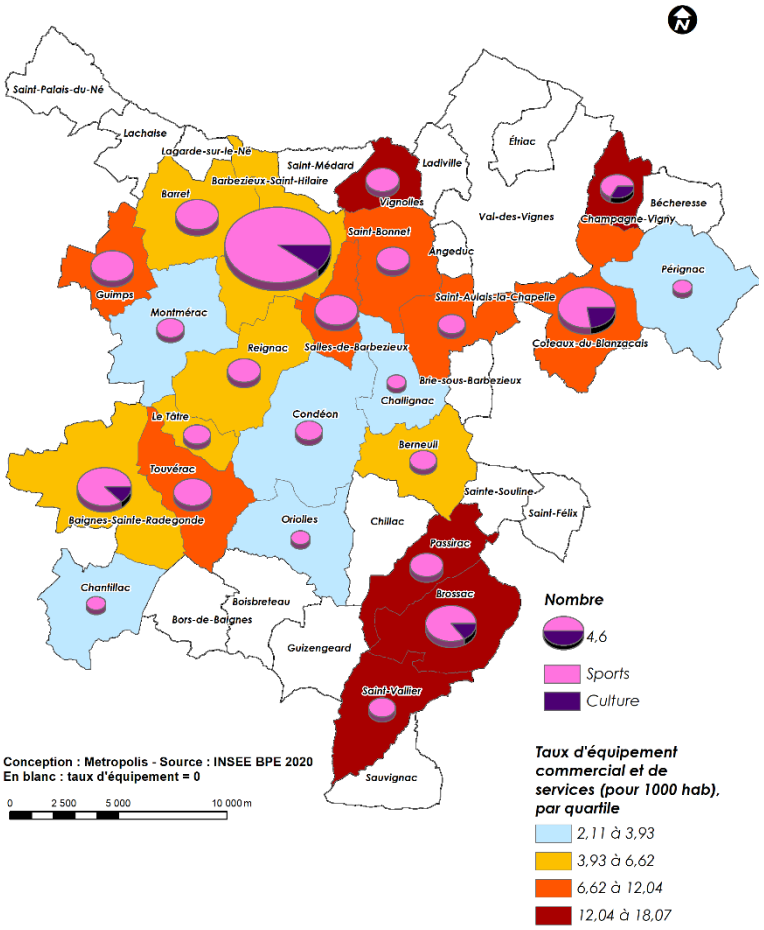

1.4.6. LA COUVERTURE INTÉGRALE EN TRÈS HAUT DÉBIT EN 2023

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de la Charente précise les objectifs suivants : « il est admis que la fibre optique est, aujourd'hui, le support pérenne le plus à même de répondre aux besoins et aux usages de demain et d'apporter aux utilisateurs de toute catégorie des niveaux de débit sans commune mesure avec les autres technologies. Elle est également incontournable pour connecter les équipements de communication permettant la portabilité. Ainsi la volonté exprimée par le Conseil Départemental à travers le SDTAN vise à déployer un réseau FttH[17] sur l'ensemble du territoire charentais. »

Le développement numérique constitue aujourd'hui une forte opportunité pour l'attractivité du territoire, résidentielle, économique et touristique mais il existe d'importantes disparités.

Le déploiement du réseau FttH sur la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente est en cours et sera finalisé sur l'ensemble du territoire dans le courant du 1er trimestre 2023.

[17] Le FttH (Fiber to the Home - Fibre jusqu'à l'abonné) correspond au déploiement de la fibre optique (...) jusque dans les logements ou locaux à usage professionnel. Le FttH permet donc de bénéficier de tous les avantages techniques de la fibre sur l'intégralité du réseau jusqu'à l'abonné. - Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP)

En Juin 2021 (dernières données ARCEP), toutes les communes sont éligibles au « Très Haut Débit » jusqu'à 30 Mbits/s.

Enfin, la couverture téléphonique[18] reste également limitée sur quelques zones du territoire intercommunal. Il existe encore quelques zones où la couverture est limitée voire très limitée à l'Est du territoire et sur les communes rurales autour de Montmérac et d'Oriolles.

La totalité du territoire et de la population sont couverts par la 4G (par au moins un opérateur / couverture d'environ 90 à 99% du territoire selon les opérateurs, 99% de la population), même si la qualité de signal peut être différente selon les endroits.

Un émetteur 5G existe sur le territoire. La couverture réseau n'est pas encore analysée par l'ARCEP.

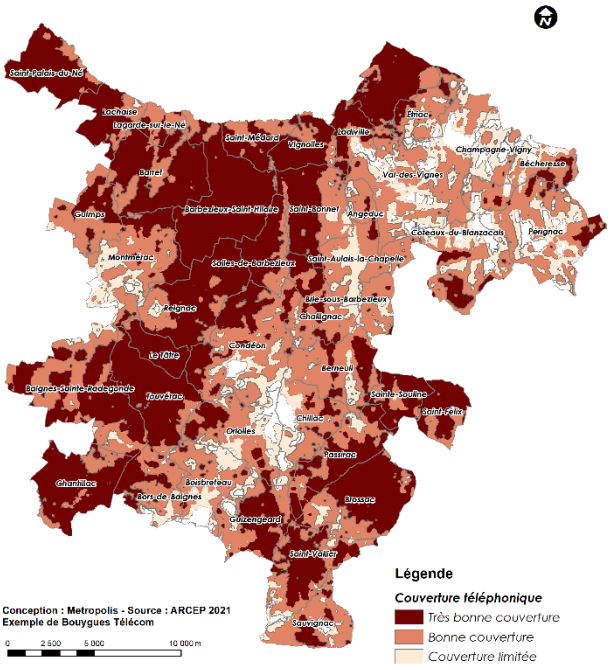

[18] Sur la base des cartes de couverture des opérateurs, l'Arcep calcule les taux de couverture de la population et en superficie du territoire, pour les différentes technologies. Ces taux reflètent la possibilité d'accéder à un service : très bonne couverture : communications voix/sms à l'extérieur et dans les bâtiments / bonne couverture : voix/sms à l'extérieur et dans les bâtiments dans la plupart des cas / couverture limitée : communications difficiles dans les bâtiments.

1.5. TRANSPORTS, MOBILITÉS ET DÉPLACEMENTS

1.5.1. UN RÉSEAU VIAIRE STRUCTURÉ PAR LA RN10 ET LES LIAISONS DÉPARTEMENTALES

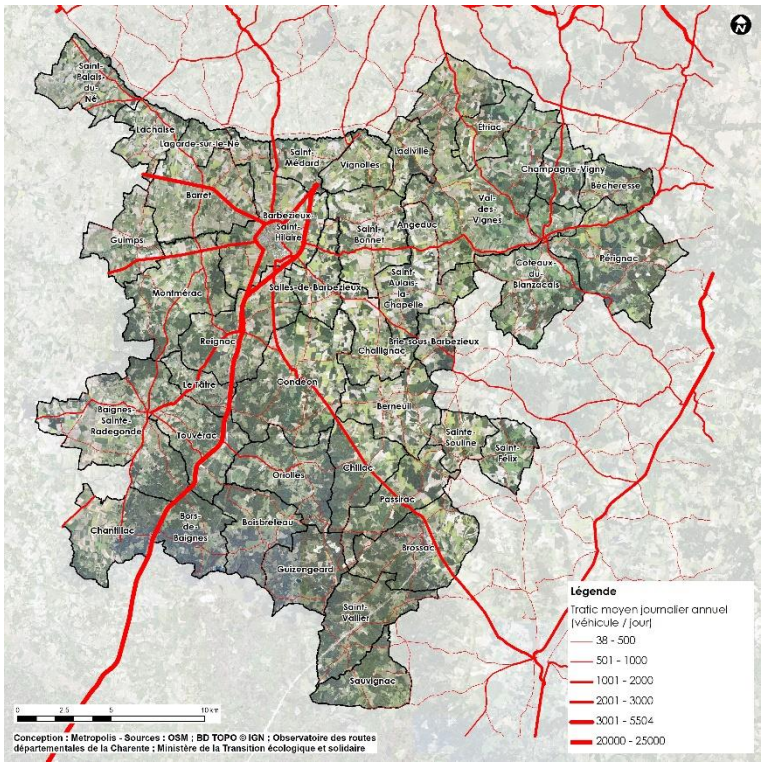

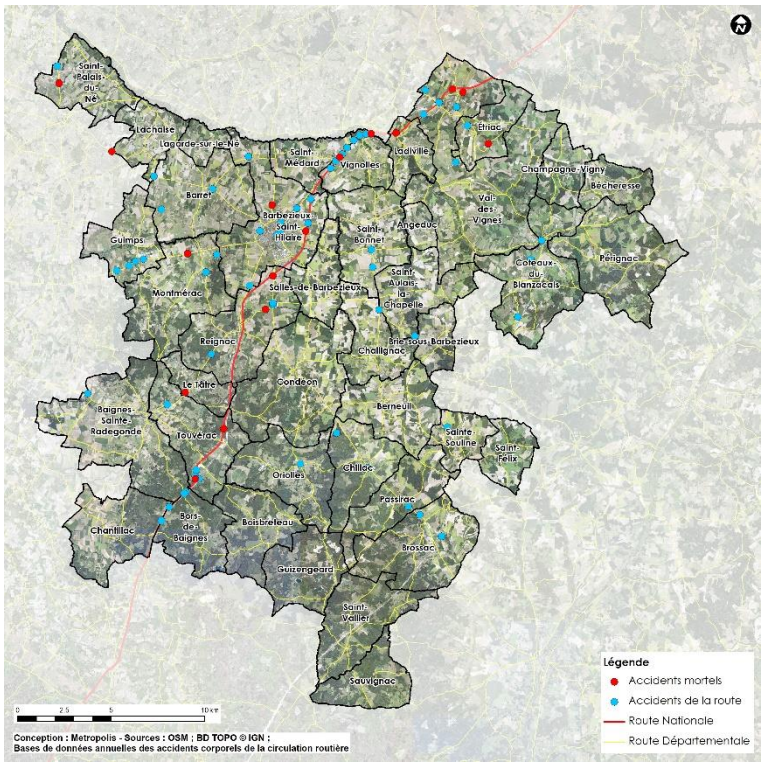

La Communauté de Communes 4B Sud-Charente est traversée par deux voies majeures :

- La D731, suivant une diagonale Sud-Est / Nord-Ouest (Chalais – Cognac),
- La RN10, suivant une diagonale Sud-Ouest / Nord-Est (Bordeaux – Angoulême).

Barbezieux-Saint-Hilaire est situé au carrefour de ces deux voies majeures.

La carte ci-contre représente le trafic journalier sur les principales routes. La RN10 apparait clairement comme un axe structurant.

Le rôle de la D731 reste moindre, comme axe secondaire. Elle reste surtout un axe transversal de liaison entre la RN10 et la D674 plus à l'Est (Libourne – Angoulême).

C'est également le rôle que jouent :

- La D1 (liaison RN10 vers N141 Cognac – Angoulême),
- La D5 (liaison RN10 vers D674),
- La D3/D2 (liaison RN10 vers D699 Angoulême – Jonzac).

On constate par ailleurs qu'aucun accident ne s'est réalisé au sein des zones agglomérées traversés par ces axes structurants ces dernières années. Les cœurs de bourgs sont globalement situés à une certaine distance de ces axes très fréquentés mais des enjeux spécifiques existent pour les traversées de bourgs de Blanzac, Condéon ou Reignac par exemple ou sur le développement linéaire entre Barret et Barbezieux-Saint-Hilaire.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire bénéficie par ailleurs d'un contournement Nord/Ouest de son cœur de bourg, ce qui permet de le préserver des risques et nuisances.

La relative dispersion des points accidentogènes peut par ailleurs être lié au mitage sur le territoire et la multiplication des carrefours, des accès et sorties sur les emprises publiques.

L'élargissement de la RN10 en 2x2 voies sur l'ensemble du tronçon devrait permettre de réduire l'accidentologie sur cet axe majeur. Comme vu précédemment, il a été un facteur important pour les communes qui disposent d'une proximité aux échangeurs en matière d'attractivité résidentielle.

La concentration des activités sur les pôles majeurs entre Angoulême et Bordeaux, alliée à une accessibilité de plus en plus accrue en termes de temps de trajets, posent des enjeux majeurs quant au positionnement stratégique des communes traversées par la RN10. Cet axe est à la fois une opportunité de développement justement liée à cette accessibilité mais représente un risque aussi important pour les communes de devenir des « dortoirs » : les habitants y dorment mais n'y travaille pas, n'y consomme pas (y compris des équipements publics).

1.5.2. PEU D'ALTERNATIVES À L'AUTOSOLISME

1.5.2.1. Une offre en transport en commun peu adaptée

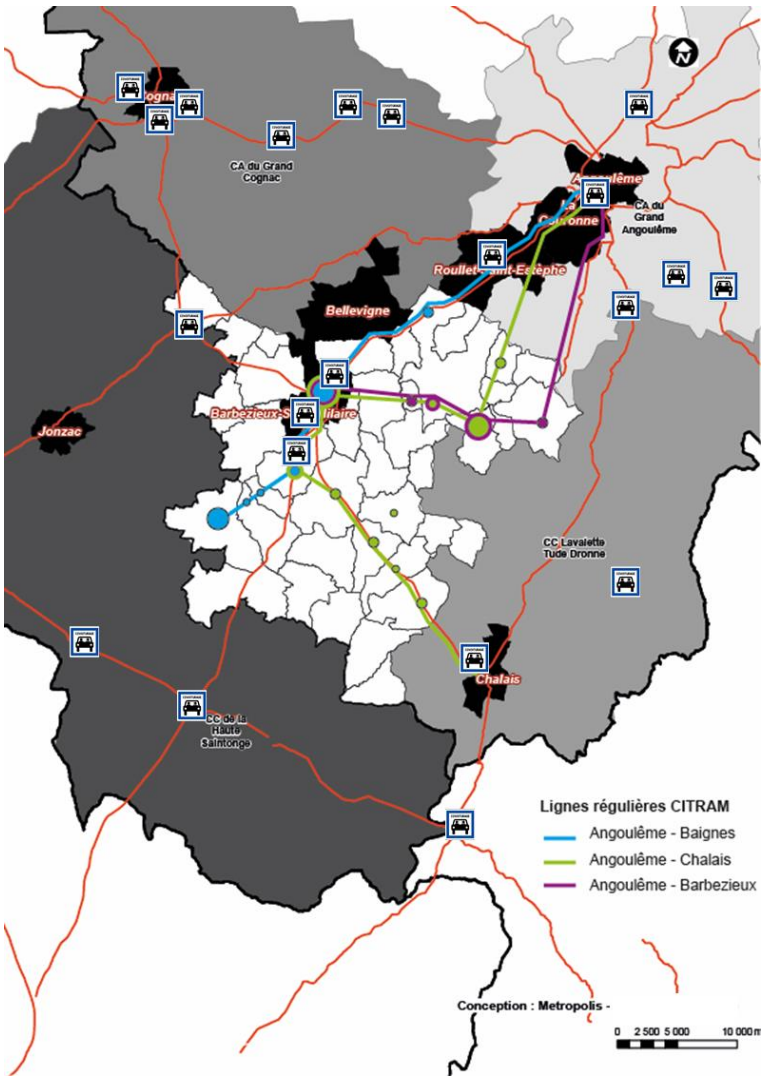

La Communauté de Communes bénéficie de 3 lignes du réseau CITRAM Charente :

- La ligne Angoulême-Baignes (ligne 10),
- La ligne Angoulême-Chalais (ligne 11),
- La ligne Angoulême-Barbezieux-Saint-Hilaire (ligne 12).

Le territoire bénéficie ainsi d'un bon maillage par ce réseau, permettant notamment de rejoindre les 4 pôles locaux.

Néanmoins, le réseau reste essentiellement tourné vers une demande scolaire, puisque les fréquences de passage et temps de trajet restent peu concurrentiels à l'usage de la voiture.

En l'absence de réseau ferré, les opportunités de développement d'alternatives à l'autosolisme portent essentiellement sur le covoiturage. 3 aires sont identifiées par le département :

- L'aire de Reignac (7 places)
- L'aire présente sur le parking Intermarché de Barbezieux-Saint-Hilaire (8 places)
- L'aire de l'ex station-service Shell à Barbezieux-Saint-Hilaire (23 places)

1.5.2.2. Un fort taux d'équipement automobile

Du fait d'une faible offre en transports en commun, les habitants résidant sur le territoire des 4B Sud Charente sont captifs de l'usage de la voiture pour l'ensemble de leurs déplacements.

91% des ménages possèdent ainsi au moins un véhicule et 46% des ménages en possèdent même 2. L'ensemble des communes présente un fort taux d'équipement y compris dans les communes plus urbaines. Depuis 2013, le taux d'équipement automobile a légèrement augmenté.

L'urbanisation passée, majoritairement en extension de l'existant et au « coup par coup » souvent sans cohérence, n'a pas contribué à renforcer les solutions de mobilités alternatives à la voiture qui doivent être pensées préalablement et intégrées dans une cohérence globale.

1.5.3. DÉPLACEMENTS PENDULAIRES : POLARISATION DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ET ATTRACTIVITÉ D'ANGOULÊME

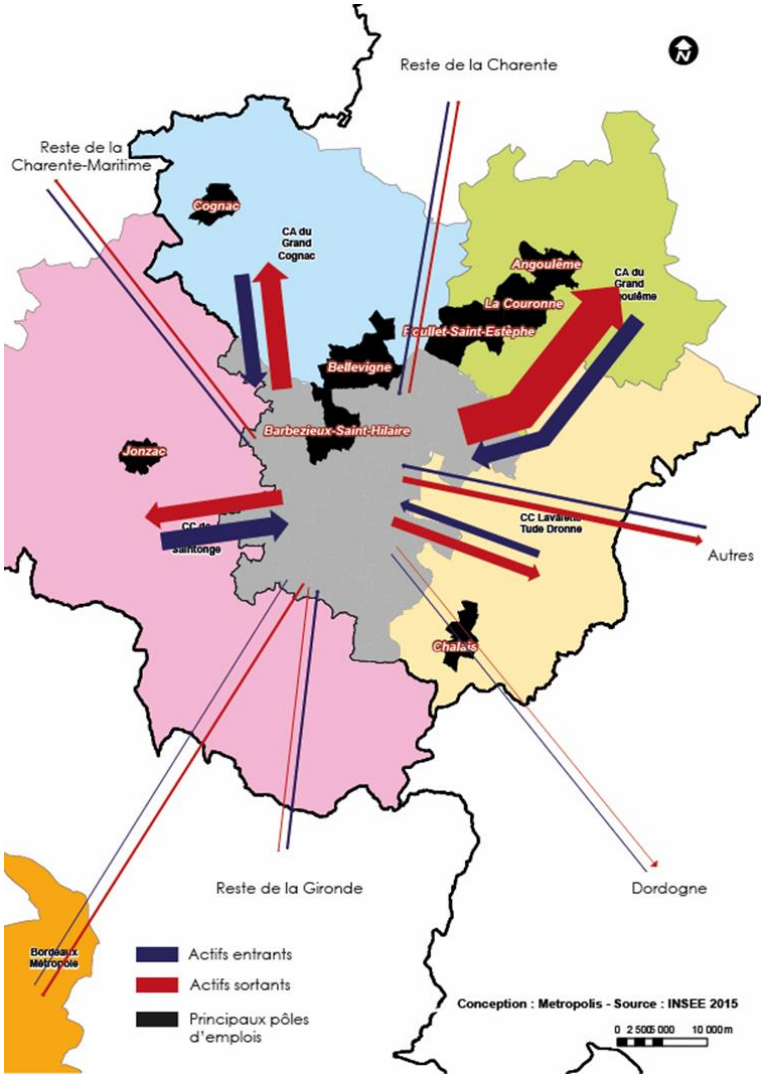

L'analyse des flux pendulaires, c'est-à-dire des déplacements domicile-travail, correspond généralement aux déplacements liés aux habitudes de consommation et de loisirs.

Chaque jour, plus de 2700 actifs occupés résidents sur le territoire de la Communauté de Communes se déplacent hors de la Communauté de Communes pour aller travailler, soit environ 40% des actifs résidents. 60% des actifs résidents sur la Communauté de Communes y travaillent aussi.

En parallèle, 2000 personnes qui ne résident pas sur le territoire viennent y travailler.

Les échanges les plus intenses sont réalisés avec la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, et plus précisément avec Angoulême (456 actifs sortants des 4B Sud Charente vont y travailler, 106 actifs font le chemin inverse) et La Couronne. La Communauté de Communes est fortement déficitaire avec ce territoire voisin en termes de mobilités pendulaires, ce qui traduit ainsi l'influence du bassin d'emploi d'Angoulême sur une large partie Est du territoire.

Les échanges avec le Grand Cognac sont plus limités, et moins inégalitaires entre les entrées et les sorties. La commune de Cognac reste la 3e commune extérieure la plus attractive pour les actifs résidents sur les 4B Sud Charente. Jonzac, puis Chalais, sont également des destinations importantes.

En 2022, les échanges avec Bordeaux Métropole restent très limités.

Néanmoins, Barbezieux-Saint-Hilaire est la 1ere commune la plus attractive pour la population active du territoire. C'est, de loin, le principal pôle d'emploi local : au-delà des 924 personnes qui y habitent et qui y travaillent, la commune attirent près de 1300 personnes qui résident sur une autre commune de la Communauté de Communes, plus 960 personnes qui ne résident pas sur la Communauté de Communes.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire est ainsi la seule commune du territoire qui bénéficie d'une attractivité de l'emploi, dans le sens où elle accueille plus d'actifs entrants que sortants.

Les cartographies suivantes présentes plus précisément, par communes membres des 4B Sud Charente. Cela permet de constater que :

- Barbezieux-Saint-Hilaire capte effectivement la quasi-totalité des actifs entrants sur le territoire intercommunal, même si les 3 autres pôles attirent quelques actifs des intercommunalités limitrophes,
- Barbezieux-Saint-Hilaire attire la quasi-totalité des actifs résidents sur le territoire intercommunal et qui se déplacent sur une autre commune que celle de résidence,
- Quelques communes situées en limite du périmètre intercommunal sont multipolarisées, tournées vers Barbezieux-Saint-Hilaire ou les pôles voisins, comme Jonzac ou Chalais par exemple (Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac, Saint-Médard, Lagarde-sur-Né...)
- Les communes situées au Nord-Est du territoire sont davantage tournées vers Angoulême que vers Barbezieux-Sainte-Hilaire (Val-des-Vignes, Coteaux du Blanzacais, Etriac...).

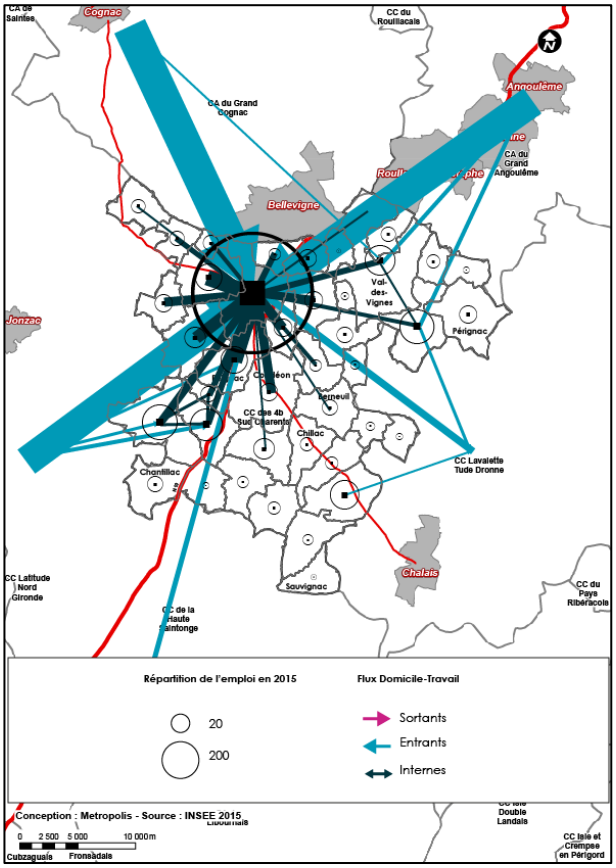

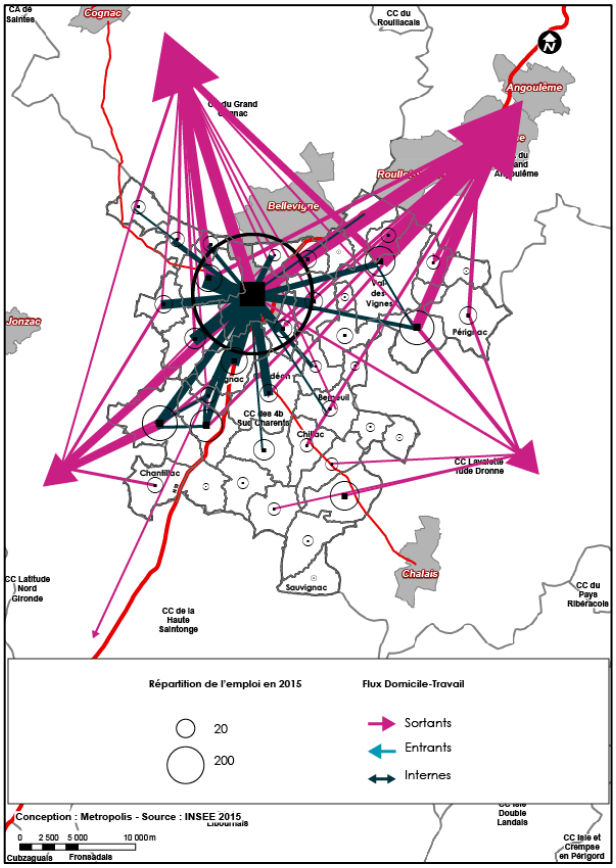

En extrapolant les déplacements pendulaires aux déplacements de consommation et de loisirs, Barbezieux-Saint-Hilaire apparait donc comme le pôle majeur à l'échelle de la Communauté de Communes, également attractif pour quelques communes limitrophes.

Quelques pôles historiques maillant le territoire (notamment Baignes-Sainte-Radegonde), paraissent davantage multipolarisés et l'influence de Barbezieux-Saint-Hilaire reste plus limitée.

Enfin, la partie Nord-Est du territoire est davantage tournée vers Angoulême que sur le territoire des 4B Sud Charente.

Ces constats posent des enjeux importants en matière de cohérence du fonctionnement territorial.

1.5.4. DES ENJEUX LOCALISÉS POUR LE STATIONNEMENT

1.5.4.1. Quasi-aucune capacité spécifique de stationnement pour les véhicules hybrides et électriques et les vélos

Le territoire dispose de quelques capacités de stationnement public réservé aux véhicules électriques et hybrides selon le réseau MObiVE (nom du réseau de bornes de recharges pour véhicules électriques, déployé par 5 Syndicats Départementaux d'Énergies de Nouvelle-Aquitaine):

- A Baignes-Sainte-Radegonde – parking Mairie
- A Brossac, parking de la salle des fêtes,
- Sur les Coteaux du Blanzacais (Blanzac-Porcheresse) – parking du cinéma
- A Barbezieux-Saint-Hilaire : parking Jean Monnet, Avenue du 14 Juillet, Avenue Nelson Mandela, Place du Champ de Foire.

Le parking d'Intermarché à Touvérac dispose également d'une borne de recharge. Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente développe les bornes de recharge électrique avec les communes.

Ces aménagements pourraient être développés dans le cadre de nouvelle zone à urbaniser ou intégrer à des opérations de réaménagement de cœurs de bourgs. Ils pourraient également être développés conjointement aux aires de covoiturage. Des aménagements pour le stationnement des vélos existent essentiellement aux équipements publics du territoire mais ne sont pas spécialement utilisés (la plupart des élèves arrivent par le ramassage scolaire et il existe peu d'aménagements favorisant l'usage du vélo).

1.5.4.2. Des enjeux de stationnement qui se posent principalement dans les centres anciens

L'habitat dense des bourgs et des cœurs de hameaux ne permet généralement pas le stationnement sur la parcelle. Les usagers doivent ainsi stationner sur les espaces publics :

- Les 4 pôles majeurs du territoire disposent de nombreux aménagements : places publiques intégrant du stationnement, stationnement aménagé et règlementé le long de la chaussée, parkings libres des équipements publics (mairie, salle polyvalente, …). La capacité semble relativement bien adaptée à la demande actuelle et il existe des capacités restantes au sein des espaces de stationnement public actuels. Néanmoins, dans les cœurs de bourgs, la présence de voitures « ventouses » peut limiter cette capacité de stationnement sur certains secteurs : elle est directement liée à la configuration des logements anciens et à la structure ancienne du bourg (il n'était en ce temps pas prévu une voiture par personne).
- La requalification et le réaménagement de la place du château de Barbezieux-Saint-Hilaire et de ses abords a permis la reconfiguration des capacités de stationnement.
- Le contournement du bourg des Coteaux du Blanzacais permet de reconfigurer l'offre de stationnement.

Dans les cœurs des bourgs, la question du stationnement est étroitement liée aux enjeux de dynamisation commerciale et résidentielle, et suppose une réflexion globale associant une stratégie de développement et de sécurisation des aménagements dédiés aux modes actifs et à la valorisation des espaces publics.



Stationnement réglementé (zone bleue) dans le centre-ville de Barbezieux-Saint-Hilaire



Stationnement devant les équipements publics à Brossac

Dans les hameaux anciens et les bourgs des communes les moins peuplées, la voirie est souvent étroite, mal délimitée et les constructions bâties à l'alignement des voies. Ainsi, le stationnement est difficile pour certains habitants sans parcelle utilisable ni garage, et pour les visiteurs. Les quelques places de stationnements publics sont mutualisées à proximité des équipements publics (mairie, école) lorsqu'ils existent.

A l'inverse, dans les extensions plus contemporaines, le stationnement est bien plus aisé, avec d'abord des possibilités importantes sur chaque parcelle (garages ou allée), ainsi que de grands espaces le long des voiries et des raquettes de retournement. Les opérations d'aménagement permettent de gérer en amont les conditions de stationnement et facilitent ainsi leur gestion adaptée.

Par contre, dans les secteurs d'individuel diffus, si les parcelles permettent également d'accueillir au moins un véhicule, en dehors aucun espace collectif n'a été pensé, les bas-côtés de la voirie ne sont pas aménagés et ne peuvent recevoir que difficilement parfois les voitures des visiteurs (murets, fossés…), du moins pas sans occasionner de gêne pour les autres usagers de la route.

1.5.4.3. Recensement des espaces de stationnement par commune

Les illustrations suivantes recensent les capacités de stationnement (en nombre approximatif de places) sécurisées et aménagées sur les emprises publiques, ou accessibles sans contraintes spécifiques (espaces d'activités économiques et d'équipements publics, espaces imperméabilisés non bâtis où le stationnement est d'usage, ...).

Angeduc

Aucune capacité de stationnement repérée

Baignes-Sainte-Radegonde / Le Tâtre

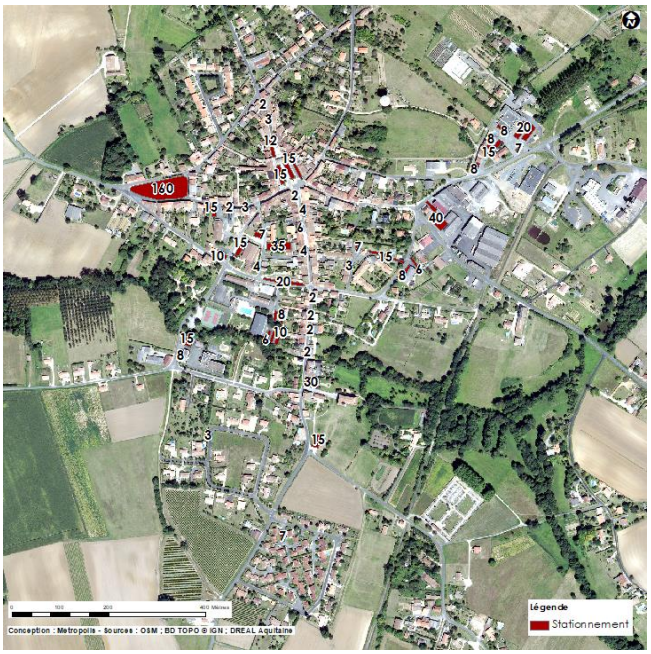

Barbezieux-Saint-Hilaire – Saint-Hilaire



Barbezieux-Saint-Hilaire – bourg Sud-Ouest

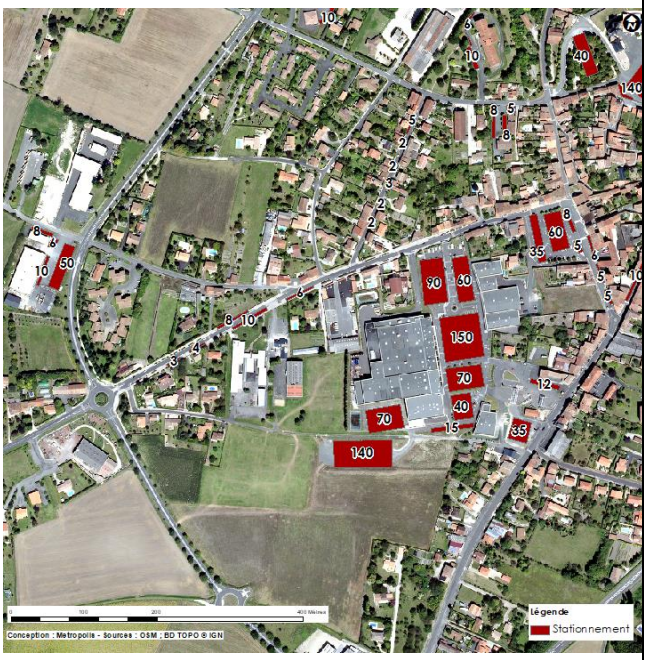

Barbezieux-Saint-Hilaire – bourg Nord-Ouest

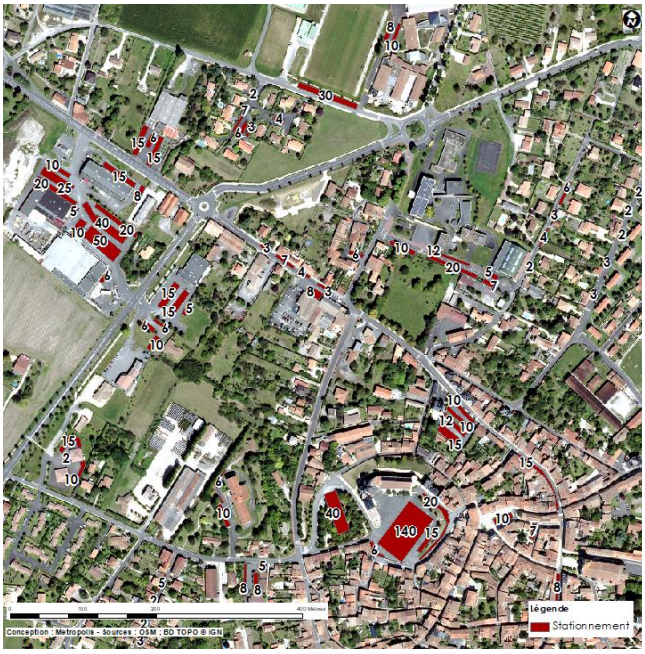

Barbezieux-Saint-Hilaire – bourg Nord-Est



Barbezieux-Saint-Hilaire –Est



Barret

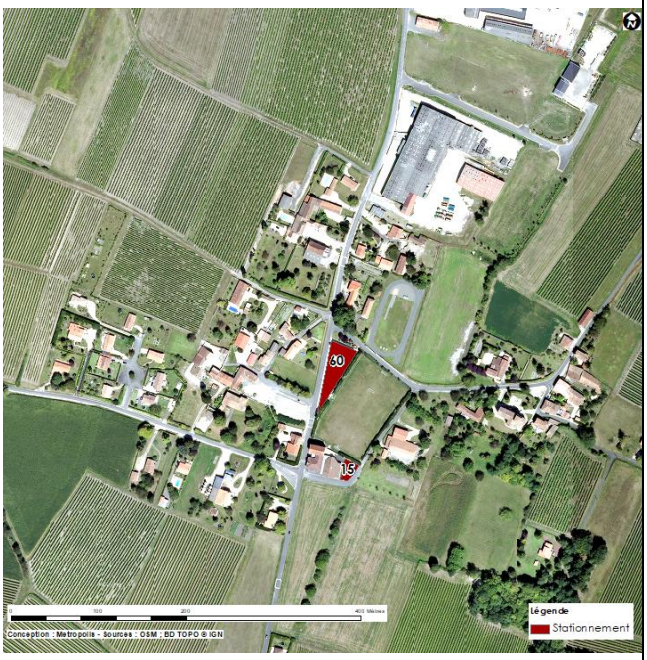

Bécheresse



Berneuil

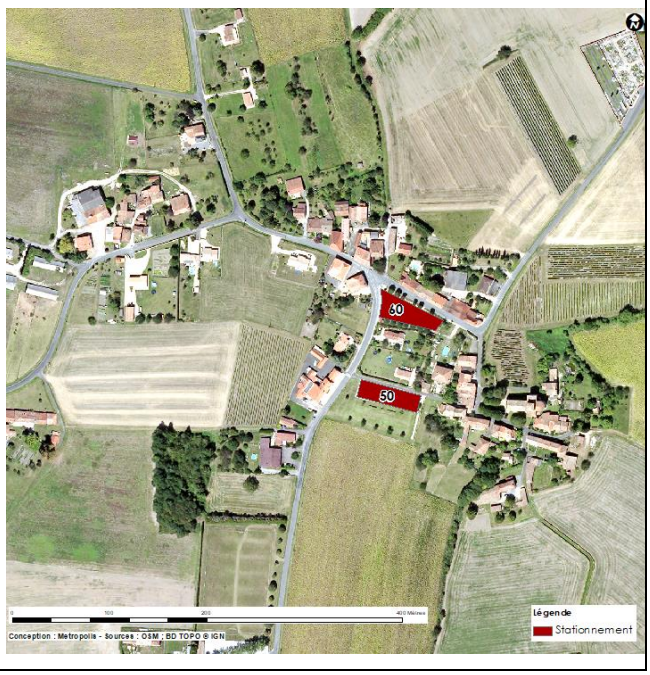

Coteaux du Blanzacais – Le Temple



Coteaux du Blanzacais – Saint-Léger



Coteaux du Blanzacais – Blanzac-Porcheresse

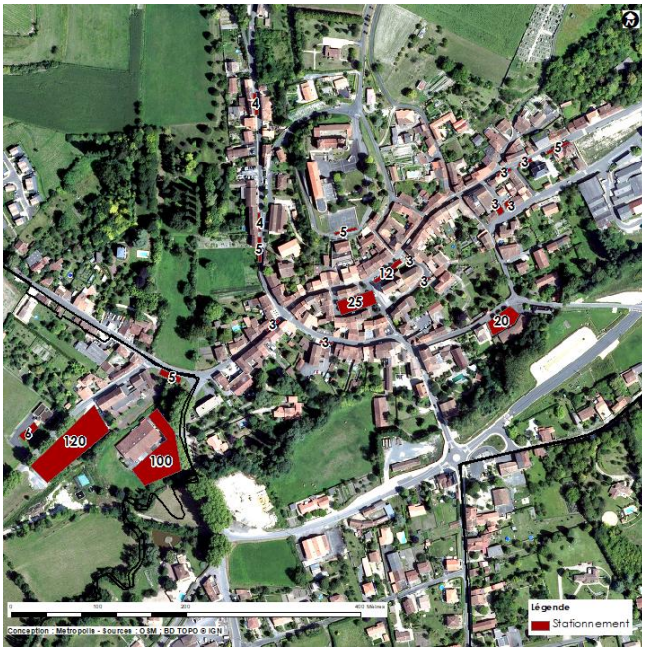

Boisbreteau

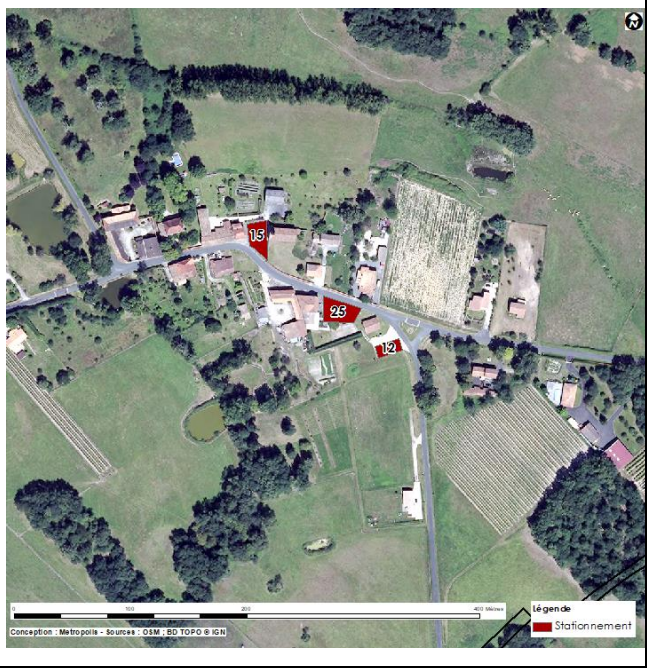

Bors-de-Baignes

Aucune capacité de stationnement repérée

Brie-sous-Barbezieux – Chez Baudet



Brie-sous-Barbezieux – Mairie

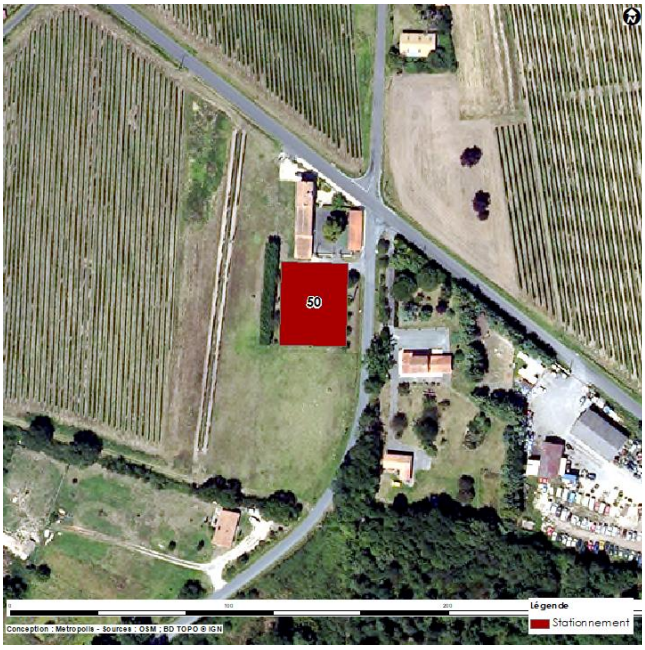

Brossac – Etang Vallier

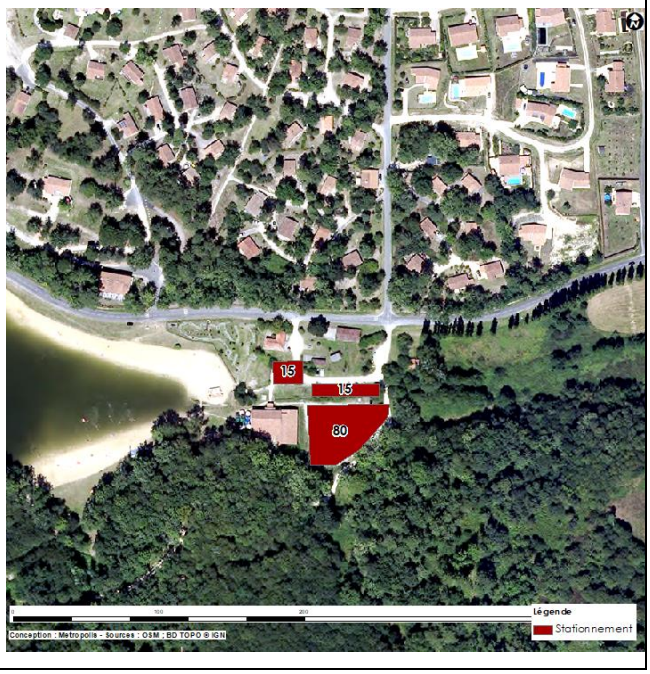

Brossac

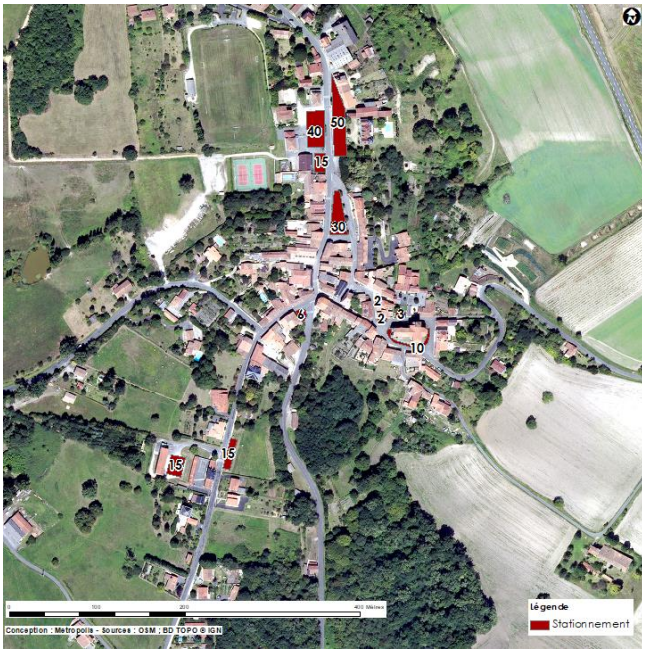

Challignac

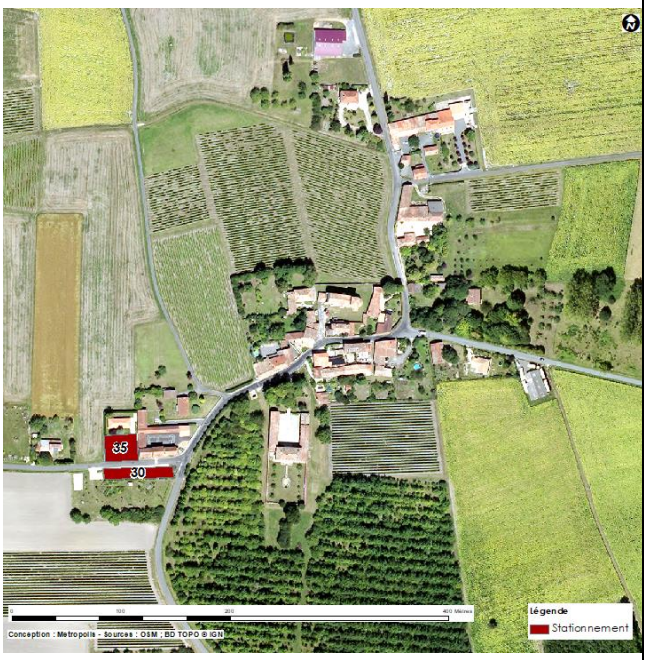

Champagne-Vigny



Chantillac

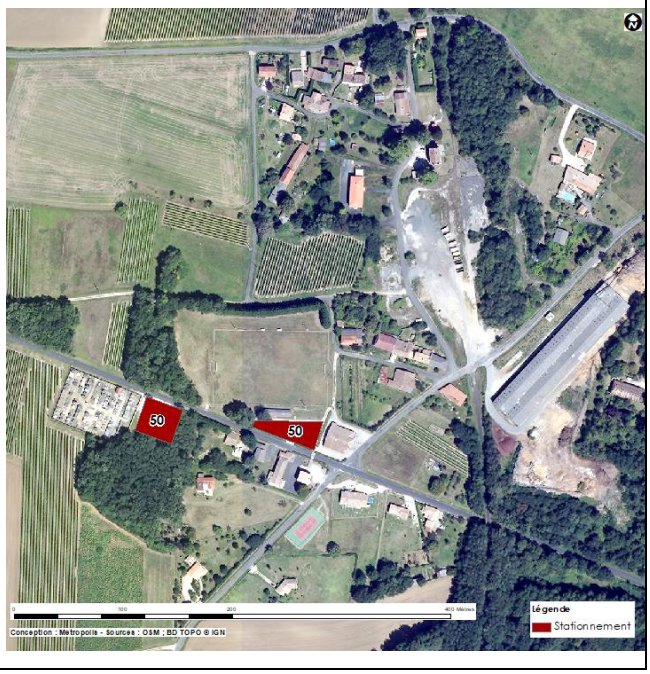

Chillac



Condéon

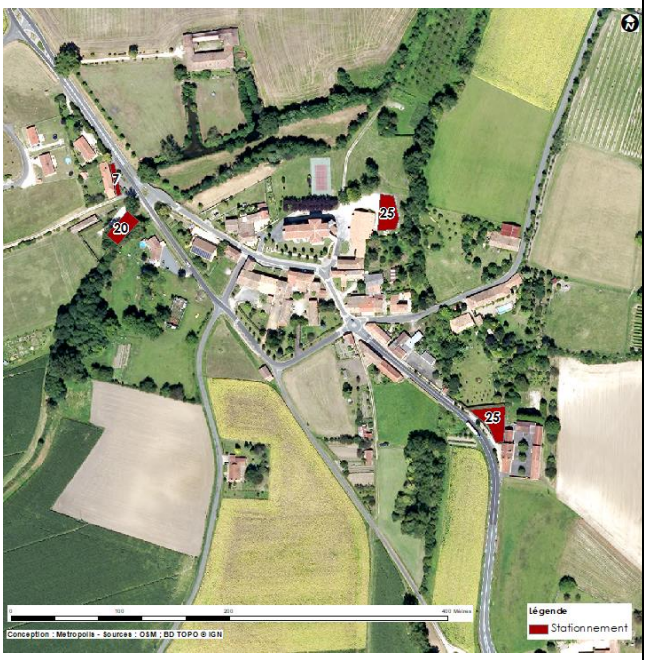

Etriac

Aucune capacité de stationnement repérée

Guimps – Les Grands Landris



Guimps - bourg



Guizengeard



Val-des-Vignes - Péreuil



Val-des-Vignes - Mainfonds



Val-des-Vignes - Jurignac



Lachaise



Ladiville

Aucune capacité de stationnement repérée

Lagarde-sur-le-Né

Aucune capacité de stationnement repérée

Montmérac - Montchaude



Oriolles – Chez Baron



Oriolles - bourg



Passirac

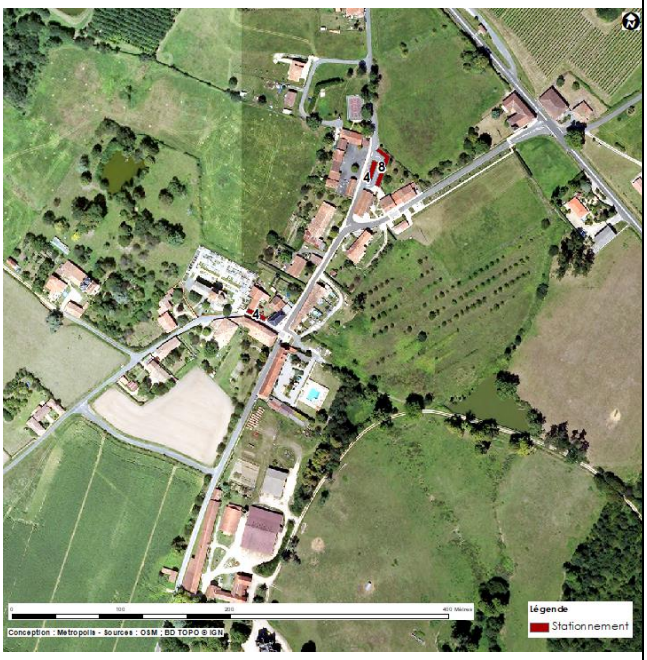

Pérignac



Reignac



Saint-Aulais-la-Chapelle – La Chapelle



Saint-Aulais-la-Chapelle – bourg



Saint-Bonnet



Saint-Félix



Saint-Médard-de-Barbezieux



Saint-Palais-du-Né

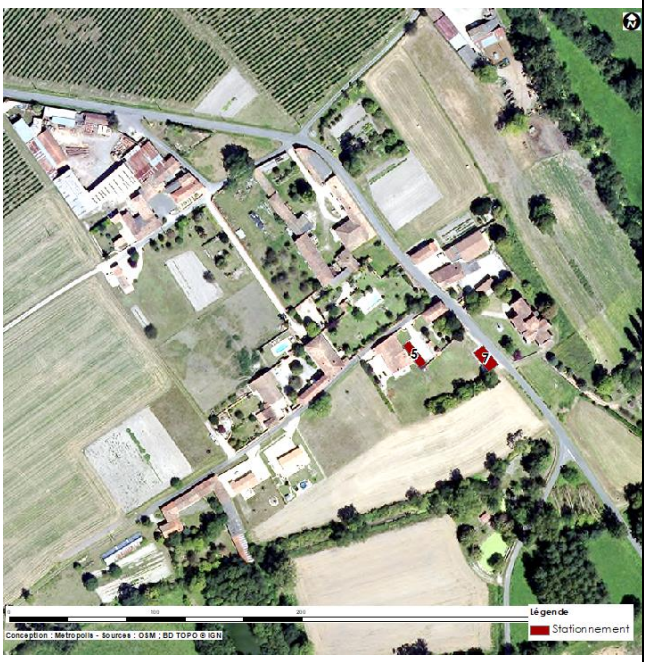

Sainte-Souline

Aucune capacité de stationnement repérée

Saint-Vallier



Salles-de-Barbezieux



Sauvignac



Le Tâtre

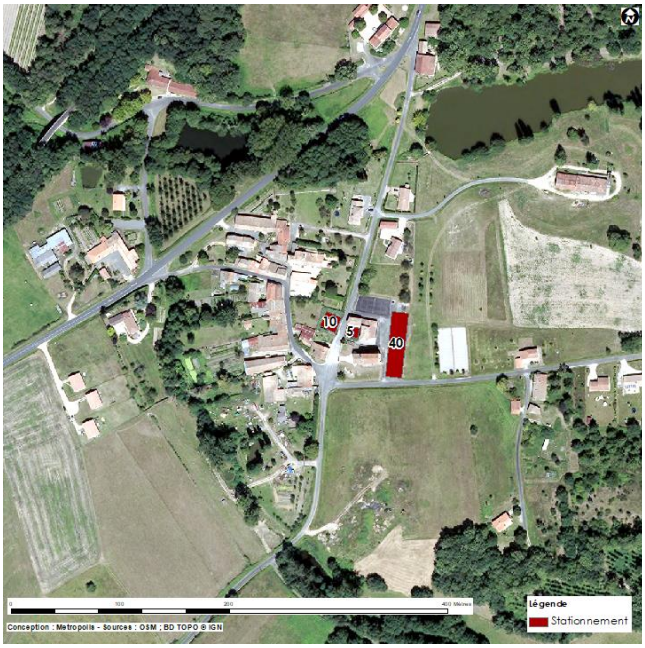

Touvérac

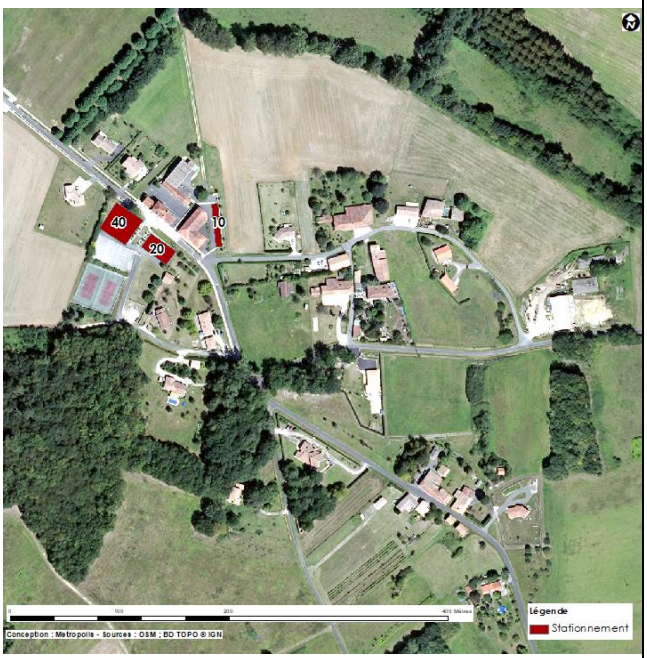

Vignolles

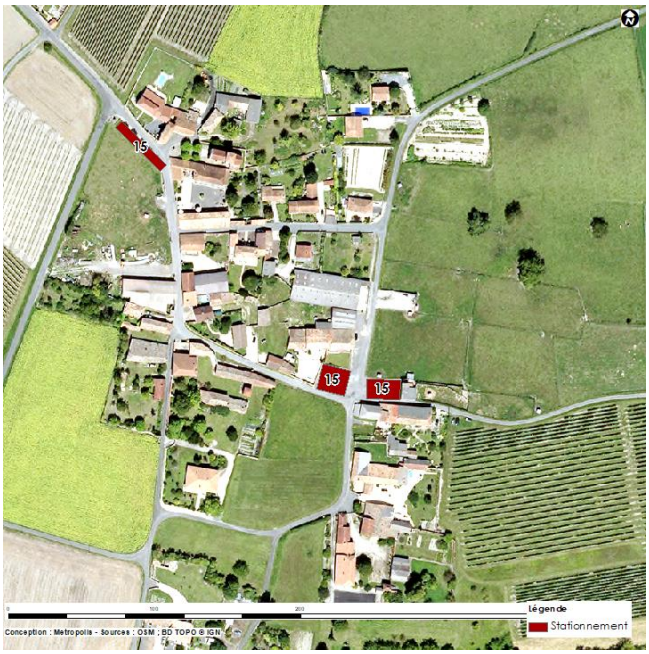

1.5.5. DES ESPACES PUBLICS METTANT PEU EN VALEUR LES MODES ACTIFS

La Communauté de Communes est un territoire rural composé de nombreuses communes qui ne bénéficient pas d'équipements publics (à part la mairie), de commerces, de services… Comme vu précédemment, les habitants sont donc captifs de la voiture pour de très nombreux motifs de déplacements (travail, achat, enseignement…).

De fait, les aménagements réservés aux modes actifs sont limités aux principaux bourgs des 4 pôles majeurs qui sont les seules communes à présenter des aménagements de sécurisation sur l'ensemble des traversées de bourgs (trottoirs, passage cloutés).

Dans les autres bourgs constitués, des aménagements existent mais ne sont pas toujours continus, parfois à cause des caractéristiques des formes urbaines (emprise publique de largeur limitée et implantation du bâti à l'alignement). En outre, lorsque ces aménagements existent, ils ne répondent pas pour la plupart du temps aux conditions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (trottoirs trop étroits, encombrés, en pente…).

Ces bourgs bénéficient très souvent de places publiques réservées aux piétons mais ne sont pas toujours valorisées comme des espaces de rencontre. Cela est d'autant plus vrai quand elles ne sont pas toujours accessibles par des aménagements sécurisés.

Enfin, il n'existe pas de pistes ou de bandes cyclables suivant le réseau viaire. Les vélos doivent emprunter la même chaussée que les véhicules motorisés, y compris dans le bourg de Barbezieux-Saint-Hilaire. Les équipements scolaires notamment ne sont pas accessibles par des aménagements sécurisés pour les vélos.

Dans les centres anciens, le développement de ces aménagements au profit des modes actifs nécessite une réflexion profonde et transversale entre les logiques d'accessibilité à l'emploi et aux commerces par exemples et des logiques de déplacements et d'intermodalité, dans des contextes où les emprises publiques sont parfois de largeur limitée. Le développement de l'usage des modes actifs peut passer par une restructuration des modalités de déplacements (sens de circulation, vitesse autorisée, modalités de stationnement).

En revanche, les aménagements dédiés aux modes actifs doivent être pleinement intégrés aux principes d'aménagement des futures zones à urbaniser.



Baignes-Sainte-Radegonde : aménagements pour la sécurisation des piétons et la valorisation du cadre de vie : trottoirs, passage clouté, dispositifs contre les stationnements gênants



Salles-de-Barbezieux : aménagements pour la sécurisation des piétons et valorisation du cadre de vie : espaces piétons sécurisés et paysagés en entrée de bourg

1.6. HISTOIRES ET MORPHOLOGIES URBAINES

1.6.1. ÉVOLUTIONS HISTORIQUES URBAINES DU TERRITOIRE

Le fonctionnement urbain de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente vient à la fois d'un héritage passé et d'un développement plus contemporain.

La carte ci-contre illustre la structure historique du territoire autour de ses 4 pôles majeurs : Barbezieux-Saint-Hilaire en premier lieu, Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac et Blanzac. Ce sont ces 4 pôles qui concentrent les plus fortes densités et les constructions bâties avant 1945.

Quelques bourgs structurés historiques apparaissent également ponctuellement tels que Pérignac, Guimps, Berneuil qui maillent le territoire. La carte illustre bien également le mitage historique sur le territoire lié à sa composante rurale. Le tracé de la D731 a également historiquement structuré l'urbanisation sur le territoire.

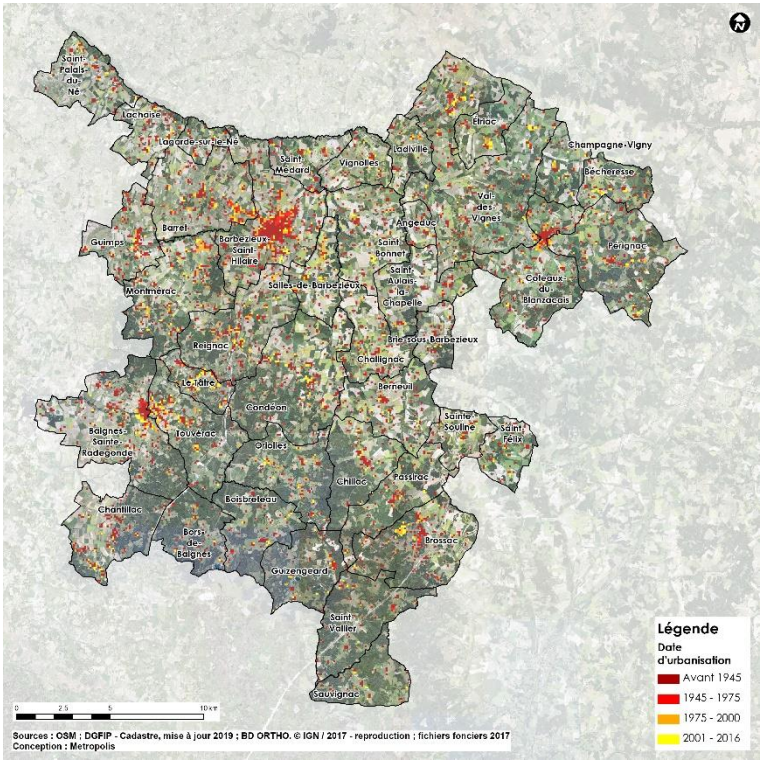

Le fonctionnement urbain de la Communauté de Communes répond également de dynamiques plus récentes. Comme vu précédemment, la périphérie de Barbezieux-Saint-Hilaire s'est développée depuis ces dernières décennies. Ce phénomène de périurbanisation a modifié le fonctionnement urbain du territoire en intensifiant les usages et les mobilités sur ce pôle majeur au carrefour de la RN10 et de la D731. Les espaces économiques et commerciaux s'y sont multipliés.

Les 3 autres pôles historiques ont eux aussi connu une périurbanisation relativement importante, souvent dissociée du cœur de bourg. C'est notamment le cas à Baignes-Sainte-Radegonde où l'urbanisation se développe le long de la RN10, sur Touvérac puis Le Tâtre. Les atouts en termes d'accessibilité et d'attractivité sur ces communes liés à l'élargissement de la RN10 sont clairement observables.

À Brossac, l'urbanisation contemporaine est excentrée à l'Ouest du bourg. Ces développements péri-urbains posent, comme vu précédemment, d'importantes problématiques de dévitalisation des cœurs de bourgs.

Les territoires plus proches d'Angoulême, bénéficient d'une attractivité des prix et d'une disponibilité du foncier importante, entrainant une dynamique de construction certaine souvent fortement consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La finalisation des travaux d'élargissement de la RN10 pourrait être un nouveau facteur d'attractivité résidentielle et économique pour le territoire. En revanche, au regard du développement linéaire et d'un certain mitage qui s'est opéré (notamment entre Baignes-Sainte-Radegonde et Le Tâtre), des enjeux se posent afin d'assurer un accueil cohérent des nouvelles populations en valorisant les cœurs de bourgs qui bénéficient des réseaux, commerces, équipements…

Enfin, entre ces axes majeurs (RN10 et D731) et l'agglomération de Barbezieux-Saint-Hilaire, des communes rurales relativement isolées des dynamiques territoriales conservent une typicité rurale.

1.6.2. LA VILLE-CENTRE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE





Composants urbains

- 50 logements / hectare
- Îlots denses
- Bâti en ordre continu, en alignement sur rue, créant un ensemble compact.
- Parcellaire de taille et de forme relativement homogène
- Hauteur du bâti compris généralement entre R+1+Combles à R+3

Modèle(s) d'habitat dominant(s)

- Immeubles subdivisés en logements de taille variable
- Type de logements dominants : T2 – T3

Caractéristiques fonctionnelles

- Tracé viaire étroit
- Espaces non bâtis constitués de cours intérieures
- Stationnement résidentiel sur rue ou privé

Usage(s) dominants)

- Mixité fonctionnelle importante avec des rez-de-chaussée dédiés à d'autres destinations que l'habitat

1.6.3. LES CENTRES-BOURGS STRUCTURANTS

Baignes-Sainte-Radegonde / Touvérac



Blanzac (Coteaux du Blanzacais)







Composants urbains
• 20 logements par hectare • Îlots denses • Bâti en ordre continu, en alignement sur rue, créant un ensemble compact. • Parcellaire de taille et de forme relativement homogène • Hauteur du bâti compris généralement entre R+1 et R+2+combles
Modèle(s) d'habitat dominant(s)
• Immeubles subdivisés en logements de taille variable • Type de logements dominants : T3
Caractéristiques fonctionnelles
• Tracé viaire étroit à large • Espaces non bâtis constitués de cours intérieurs ou jardins • Stationnement résidentiel sur rue ou privé
Usage(s) dominants)
• Mixité fonctionnelle importante avec des rez-de-chaussée dédiés à d'autres destinations que l'habitat • Sur les Coteaux du Blanzacais, une problématique spécifique existe : les rez-de-chaussée à usage de commerces deviennent des extensions des habitations.

Communes concernées : Baignes-Sainte-Radegonde / Brossac / Blanzac

1.6.4. LES BOURGS RURAUX

1.6.4.1. Les bourgs ruraux mixtes

Pérignac



Challignac







Composants urbains

- 6 logements par hectare
- Pas de concept d'îlot
- Tissu urbain compact en ordre continu, semi-continu ou discontinu
- L'alignement sur rue crée l'identité urbaine
- Parcellaire de taille et de forme relativement homogène
- Hauteur du bâti compris généralement entre Rez-de-chaussée et R+1+combles

Modèle(s) d'habitat dominant(s)

- Immeubles subdivisés en logements de taille variable
- Type de logements dominants : T4

Caractéristiques fonctionnelles

- Tracé viaire étroit à large
- Espaces non bâtis constitués de jardins
- Stationnement résidentiel sur rue ou privé

Usage(s) dominants)

- Faible mixité fonctionnelle et présence ponctuellement de constructions agricoles

Communes concernées : Berneuil, Condéon, Lachaise, Chillac, Boisbreteau, Pérignac, Saint-Léger, Challignac, Reignac, …

1.6.4.2. Les bourgs ruraux administratifs

Brie-sous-Barbezieux



Vignolles

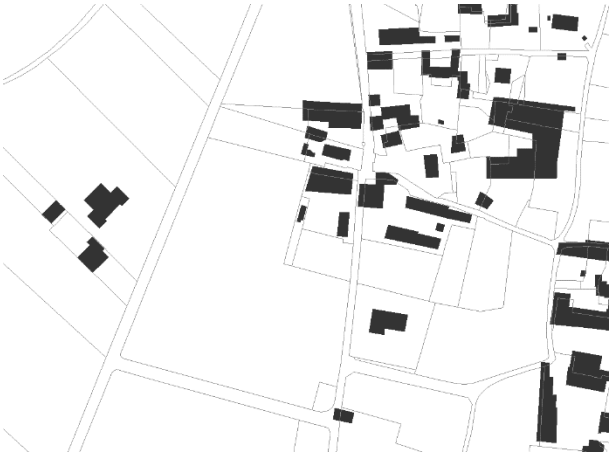





Composants urbains
• 1 logement par hectare • Pas de concept d'îlot • Tissu urbain peu dense • Une implantation tournée vers les emprises publiques pour signaler les équipements • Hauteur du bâti qui marque la présence des équipements
Modèle(s) d'habitat dominant(s)
• Pas d'homogénéité
Caractéristiques fonctionnelles
• Tracé viaire large • Stationnement public
Usage(s) dominants)
• Faible mixité fonctionnelle (équipements et parfois habitations)

Communes concernées : Bors-de-Baignes, Vignolles, Touvérac, Lagarde-sur-le-Né, Brie-sous-Barbezieux, …

1.6.5. LES HAMEAUX ANCIENS

Berneuil



Brossac







Composants urbains

- 3 logements par hectare
- Bâti dense et imbriqué
- Bâti en ordre continu ou semi-continu en alignement ou non sur rue, ou façades exposées au sud…
- Parcellaire de taille et de forme très diverses
- Hauteur du bâti compris généralement entre rez-de-chaussée et R+1.

Modèle(s) d'habitat dominant(s)

- Constructions ayant à l'origine plusieurs fonctions
- Vacance observée sur ce type de constructions
- Type de logements dominants : T4 – T5

Caractéristiques fonctionnelles

- Tracé viaire étroit
- Espaces non bâtis constitués de cours intérieurs ou jardins arrière
- Stationnement résidentiel sur rue ou privé

Usage(s) dominants)

- Mixité fonctionnelle existe entre habitat et agriculture notamment

Communes concernées : Toutes les communes

1.6.6. LES QUARTIERS CONTEMPORAINS

1.6.6.1. *Les grands ensembles d'habitat collectifs*





Composants urbains

- 30 logements par hectare
- Immeubles d'habitation (barres et tours) de faible emprise au sol.
- Zones de verdure où est implanté le stationnement associé aux logements (le stationnement peut être aussi en pieds d'immeuble).
- Proximité d'équipements et parfois présence équipements dans les opérations.
- Hauteur du bâti compris généralement entre R+1 et R+4

Modèle(s) d'habitat dominant(s)

- Habitat collectifs HLM et privé : T1 à T5 et plus
- Type de logements dominants : T4 – T5

Caractéristiques fonctionnelles

- Tracé viaire large
- Stationnement privé (garage) ou en pied d'immeuble

Usage(s) dominants)

- Fonction résidentielle dominante
- Conception associant parfois habitat et équipements

Commune concernée : Barbezieux-Saint-Hilaire

1.6.6.2. Les quartiers contemporains de logements individuels

Baignes-Sainte-Radegonde



Barbezieux-Saint-Hilaire

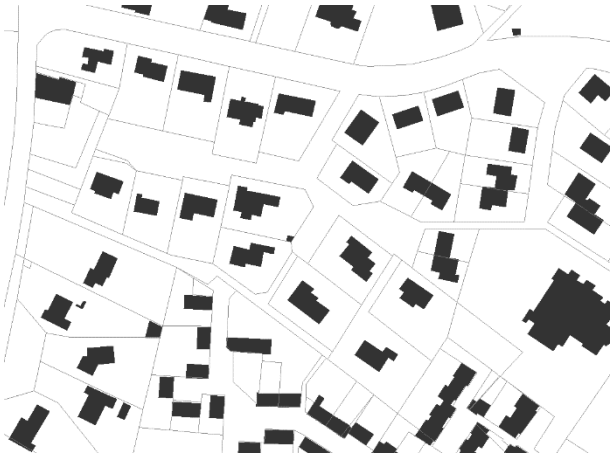





Composants urbains

- 10 logements par hectare
- Lotissements sur emprise plus ou moins importante (de quelques milliers de m² à plusieurs ha).
- Taille des lots variables de (de quelques centaines de m² à plus de 2000 m²).
- Bâti discontinu en rez-de-chaussée ou R+1, type pavillon avec jardin clôturé

Modèle(s) d'habitat dominant(s)

- Maison individuelle
- Type de logements dominants : T5

Caractéristiques fonctionnelles

- Tracé viaire étroit
- Espaces non bâtis constitués de cours intérieurs
- Stationnement résidentiel sur rue ou privé

Usage(s) dominants)

- Usage résidentielle

Communes concernées : Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Val-des-Vignes

1.6.6.3. Les extensions contemporaines

Touvérac



Barret

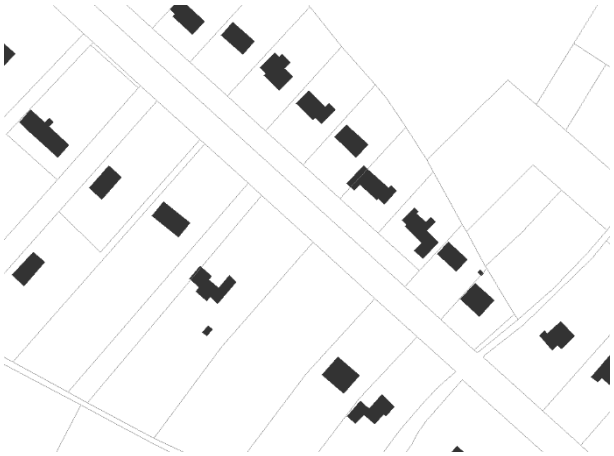





Composants urbains

- 5 logements par hectare
- Îlots peu denses
- Bâti en ordre discontinu avec recul des constructions à au moins 5 mètres des emprises publiques.
- Parcellaire de taille et de forme relativement homogène
- Hauteur du bâti compris généralement entre Rez-de-Chaussée et R+1

Modèle(s) d'habitat dominant(s)

- Habitation individuelle de type pavillonnaire
- Type de logements dominants : T4– T5

Caractéristiques fonctionnelles

- Tracé viaire large
- Espaces non bâtis constitués de jardins privatifs
- Stationnement résidentiel majoritairement privé

Usage(s) dominants)

- Très faible mixité fonctionnelle
- Usage résidentielle

Communes concernées : Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac, Val-des-Vignes, Guimps, Le Tâtre, Blanzac, …

1.7. LE PATRIMOINE BÂTI DU TERRITOIRE

Ce document est issu des recherches internet de Phosphore, membre du GIE At'Métropolis.

1.7.1. LES SOURCES

- https://gertrude-diffusion.poitou-charentes.fr

INVENTAIRE ET PATRIMOINE en Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne

La Région Nouvelle-Aquitaine, site de Poitiers, propose cet outil pour découvrir en ligne son patrimoine : des dizaines de milliers d'édifices, d'objets et d'images en quelques clics.

Les illustrations et les dossiers documentaires proposés sont issus de l'inventaire général du patrimoine culturel, dont la Région est responsable sur son territoire. Menées par une équipe professionnelle, les opérations d'inventaire analysent le patrimoine architectural et mobilier dans son environnement et dans son histoire.

Près de 60 000 édifices et objets ont ainsi été étudiés dans le cadre d'opérations d'inventaire du patrimoine menées depuis 1968, dans plus de 800 communes de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne. Ces éléments du patrimoine ont fait l'objet de dossiers documentaires illustrés.

- www.petit-patrimoine.com

Site de bénévoles.

Le Patrimoine communal est représenté par l'ensemble des monuments (par exemple les tours, cadrans solaire, gargouilles, fours à pain, moulins, cabanes, fontaines, lavoirs, puits, chapelles etc.) qui ne sont pas classés comme Monuments Historiques. L'objectif de ce site est, avec l'aide des élus locaux, de recenser un maximum de ces oubliés du patrimoine et de créer un lieu ludique ou plaisir rime avec culture.

Il ne reprend pas :

- Les repérages des documents d'urbanisme existants,
- Les sites de base Mérimée : l'export directement exploitable n'est pas disponible, la base de données est en ligne : http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Bases-de-donnees/Merimee-consultable-depuis-le-moteur-Collections

1.7.2. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES PATRIMONIALES PROTÉGEANT LE PATRIMOINE NATIONAL

La Servitude de Patrimoine Remarquable de Barbezieux : Ce Site Patrimonial Remarquable vise à englober l'ensemble des protections patrimoniales, en préservant les vues, les affluents du Né et le Trèfle, les monuments historiques, les immeubles d'intérêt architectural, les ensembles urbains homogènes mais aussi les espaces naturels formant l'écrin de la ville de Barbezieux.

Un patrimoine national est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Le statut de « patrimoine national » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Dès l'époque révolutionnaire, le conseil des bâtiments civils puis à partir de 1837 la Commission des monuments historiques ont donné des avis et des orientations sur les interventions à mener sur les palais nationaux, les monuments de l'État ou ceux « classés » par la commission des monuments historiques.

Le « classement » au titre des monuments historiques, devenu au cours des temps un instrument de protection juridique, est en 1837 une instruction faite aux préfets des départements leur demandant de « classer par ordre de priorité » les monuments de leur territoire, prioritaires pour recevoir des aides de l'État en vue de leur conservation.

La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient **classés ou inscrits.**

Depuis 2000, le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire, sur proposition de **l'Architecte des Bâtiments de France,** en accord avec la commune.

Il s'agit d'élaborer des Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Depuis LCAP Promulguée le **7 juillet 2016,** décret d'application du 29 mars 2017 : l'Etat pousse à une généralisation des PDA, ce qui permet de clarifier la règle : dans le PDA -> l'avis de l'ABF doit être conforme, au-delà du périmètre pas d'avis à formuler. (Pour rappel sans PDA dans le rayon de 500m Avis conforme ABF / au-delà en fonction de la covisibilité). Les ABF peuvent se saisir des élaborations, révisions, modifications de document d'urbanisme pour réviser ces périmètres et faire une enquête publique conjointe.

Depuis la loi Elan, 23 novembre 2018, certaines procédures devront être précisées par décret d'ici le deuxième trimestre 2019, sur la médiation entre pétitionnaire et ABF en cas de recours à un avis de ce dernier. Les communes pourront solliciter l'UDAP pour demander la révision de ces périmètres. L'avis de l'ABF reste souverain sur l'opportunité de révision et il est le seul à pouvoir valider la procédure.

Tous les monuments historiques classés ou inscrits donnent lieu à une servitude de covisibilité C1.

1.7.3. LE PATRIMOINE COMMUNAL

Insee	Nom	Fusion	Doc Urb PLU	Inventaire Régional
16384	Touvérac		PLU en cours	oui
16014	Angeduc			?
16025	Baignes-Sainte-Radegonde		PLU	oui
16028	Barbezieux-Saint-Hilaire		PLU + info	oui
16030	Barret			?
16036	Bécheresse			N
16040	Berneuil			?
16048	Boisbreteau			N
16053	Bors (de Baignes)		PLU	oui
16062	Brie-sous-Barbezieux			oui
16066	Brossac		PLU + info	oui
16074	Challignac			oui
16075	Champagne-Vigny			oui
16079	Chantillac			N
16099	Chillac			oui
16105	Condéon			oui
16046	Coteaux-du-Blanzacais	Blanzac-Porcheresse Cressac-Saint-Genis Saint-Léger	Blanzac-Porcheresse PLU + info PLU en cours	oui
16133	Étriac	Etriac	PLU	N
16160	Guimps			oui
16161	Guizengeard			oui
16176	Lachaise			N
16177	Ladiville			oui
16178	Lagarde-sur-le-Né			oui
16380	Le Tâtre			oui
16224	Montmérac	Lamérac Montchaude		oui
16251	Oriolles			oui
16256	Passirac			oui
16258	Pérignac			N
16276	Reignac		PLU	oui
16301	Saint-Aulais-la-Chapelle			oui

16303	Saint-Bonnet			oui
16315	Saint-Félix			oui
16338	Saint-Médard			oui
16342	Saint-Palais-du-Né			oui
16357	Saint-Vallier			oui
16354	Sainte-Souline			oui
16360	Salles-de-Barbezieux			oui
16365	Sauvignac			oui
16175	Val des Vignes	Auberville Jurignac Pereuil Maintfonds	PLU en cours	oui
16405	Vignolles			oui

1.7.3.1. Angeduc

Patrimoine communal

L'église paroissiale Saint-Barthélemy

La construction de cette église semble remonter au XIe siècle. La présence d'une source sous l'église et où l'on venait en pèlerinage jusqu'au début du XXe siècle semble attester l'ancienneté du sanctuaire. L'église aurait été reconstruite partiellement au XIIIe siècle. Elle a été fortifiée au XVe siècle, restes défensifs de la guerre de Cent Ans. La voûte de la nef s'écroule en 1730 et fut refaite en brique et en berceau plein cintre dans la seconde moitié du XIXe siècle.



La cloche en bronze porte l'inscription « J.E.S.U.S.MARIA. BARTHOLOMEE. NOBIS FACTA. LAN 1615. ANGEDUC ». Elle est classée patrimoine national au titre objet depuis 1944.

Les fonts baptismaux, une cuve baptismale à immersion en calcaire taillé, sont ornementés de deux croix de Saint-André, deux croix pattées, et deux arcs trilobés surmontés d'une rosace.

1.7.3.2. Baignes Sainte-Radegonde

Patrimoine national

Ancienne abbaye Saint-Etienne

De l'ancienne abbaye Saint-Etienne subsiste de nos jours une église de dimensions modestes située à la limite sud de l'agglomération de Baignes-Sainte-Radegonde.



Cette abbaye, fondée selon la tradition par Charlemagne en 769, ne date en fait que de la fin du 10e siècle ou du début du 11e. Elle a été consacrée un 15 mai entre 1060 et 1066. L'église, qui possède des fenêtres gothiques du 15e siècle, a été fortement restaurée en 1827 sous la direction de J. Tessier, et de 1889 à 1890 sous la direction d'A. Boisnier.

Très puissante, elle avait sous sa dépendance une cinquantaine de prieurés situés dans les environs. Elle fut durement éprouvée par la guerre de Cent ans et les guerres de Religion. Vendus à la Révolution, les bâtiments conventuels ont été démolis, tandis que l'église devenait paroissiale et faisait l'objet de deux importantes campagnes de restauration au 19e siècle.

L'édifice actuel ne serait qu'une partie de l'église abbatiale d'origine, ce qui expliquerait la singularité de son plan qui comprend une large nef à vaisseau unique sur laquelle se greffent, au sud, une chapelle dédiée à la

Vierge et un clocher ; il correspondrait au chœur, où se regroupaient les moines, et au bras sud du transept de l'édifice d'origine. En outre, des traces d'arrachements sur les façades sud et ouest montrent que des bâtiments conventuels s'adossaient à l'édifice.

A l'intérieur, la nef à vaisseau unique, couverte d'une voûte d'ogives en plâtre du 19e siècle, est divisée en cinq travées ponctuées de colonnes engagées. Du côté sud, la chapelle de la Vierge semble dater du 12e siècle ; son sol se trouve beaucoup plus bas que celui de la nef. Des faisceaux de colonnes à chapiteaux sculptés renforcent les angles sud ; leur hauteur laisse présumer l'ampleur de l'édifice roman. Du côté est s'ouvre une petite chapelle de plan carré qui possède un beau décor architectural.

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Baignes-Sainte-Radegonde
Date protection	1992/03/03 : inscrit MH
Préc. Protection	Chapelle Sud de l'église, à l'exclusion du clocher (cad. AD 33) : inscription par arrêté du 3 mars 1992
Dénomination	Abbaye
Eléments MH	Chapelle ; église
Siècle	11e siècle
Date(s)	1066
Historique	L'importante abbaye bénédictine passe pour avoir été fondée par Charlemagne. Elle fut rebâtie entre 1060 et 1066. Prospère jusqu'à la fin du 14e siècle, elle entama ensuite un lent déclin. A la Révolution, l'église ne fut sauvée que parce qu'elle abritait, dans le chœur et le transept médiévaux, l'église paroissiale (réaménagée depuis le 17e siècle). Les bâtiments abbatiaux ont totalement disparu. Le large chœur fut pourvu d'un chevet plat à arcatures extérieures vers la fin du 12e siècle. Des contreforts d'angle furent ajoutés à la fin du Moyen-Age ; d'autres plus massifs étayèrent les murs branlants au 17e siècle. D'importants travaux furent entrepris au 19e siècle (voûte, crépi, toiture, clocher, façade). Il reste de l'abbaye les murs goutterots, une chaire dans la nef. La partie contigüe à la nef laisse voir les colonnes et les hauts chapiteaux de l'église primitive. Une chapelle voûtée d'ogives conserve des traces de peinture murale et une niche avec piscines. Cette partie était isolée de la nef et aurait servi de deuxième église paroissiale, dite Saint-Nicolas, dans l'abbaye après la destruction de celle du village en 1562.
Technique décor	Peinture
Etat	Vestiges
Statut propriété	Propriété de la commune
Visite	Utilisation cultuelle

Patrimoine communal

La Font Madame



Elle est en forme de coquille St Jacques et fut construite en 1610 par le père du Duc de Montausier. Cette fontaine fut dédiée à Marguerite de Châteaubriand (mère du Duc de Montausier).

L'eau pure de cette fontaine s'appelait Sainte Claire, elle avait le pouvoir de guérir les maladies des yeux et reçut la visite de Louis XIII.

La Halle





L'existence de la Halle date de la fin du 15ème siècle. Elle faisait 44 mètres de long et 24 mètres de large.

Elle avait un triple rôle :

- Elle servait d'abri pour les marchands, 150 bancs étaient loués et les marchands étaient répartis sur 8 rangées.
- Elle abritait la « bourse au grain » où l'on fixait le prix
- Il y avait un emplacement réservé au notaire qui enregistrait certains actes

Tout au long du 19ème siècle, la Municipalité entreprit régulièrement des travaux pour maintenir la Halle en état malgré sa détérioration grandissante.

Suite à la chute d'un chevron de la charpente, cette Halle fut détruite vers 1961.

Une nouvelle Halle a été construite dans les années 2000.

La Laiterie



L'Union Coopérative des propriétaires laitiers de Baignes Sainte Radegonde est apparue en 1893, elle était entre les mains de 322 sociétaires et son premier président était M. Hillairet.

Dès le départ, la laiterie développe 2 activités : la fabrication de beurre vendu aux Halles de Paris, et l'engraissement de porcs nourris avec le sérum.

En 1916, elle acquiert d'ailleurs une ferme à proximité du village pour y élever, loin des habitations, une porcherie et des dépôts à fumier.

En 1922, la Coopérative de Baignes, crée avec d'autres laitiers des environs, l'Union des caséineries de Baignes.

A partir de 1939, le ramassage du lait s'avère difficile du fait de la dispersion des fermes. Le cheptel porcin est en partie éliminé faute de nourriture, et en 1944, la coopérative est contrainte par le ravitaillement général d'abandonner ses livraisons de lait de consommation sur le département. Elle se lance alors dans la fabrication de caillé maigre, activité qui subsistera après la guerre.

En 1948, la laiterie devient la Laiterie Coopérative de Baignes (LCB).

Manoir de l'Abbé Michon



L'Abbé Michon fit construire ce manoir sur les anciens vestiges du château de Montausier. Il fut lui-même le dessinateur et l'inventeur de ce monument avec l'aide d'ouvriers du métier.

Il s'inspira de ses voyages en Orient pour en définir l'architecture. En effet, ce manoir possède une architecture hétéroclite ; il emprunte au Moyen Age les mâchicoulis et les créneaux et à l'art oriental les arcs polylobés.

La Tour De Montausier



Cette tour d'angle est le seul vestige qui reste du château féodal des seigneurs de Montausier. Elle possède des mâchicoulis, des fenêtres à meneaux et des meurtrières. On peut voir le tracé polygonal de l'enceinte et aussi des douves dont l'eau venait de la Tuilerie et faisait le tour du château.

Ce château était de style renaissance et il se situait au bord de son jardin à la française. Il fut détruit à la fin du 18ème siècle.

La grande allée centrale, que l'on appelait l'allée du mail, est devenue au siècle dernier, la route qui mène vers St Maigrin.

1.7.3.3. Barbezieux Saint-Hilaire

Patrimoine national

Château de Barbezieux



Le château date de la fin du XVème siècle. Il a été aménagé, entre 1443 et 1470 environ, sur la porte Nord-Ouest de l'enceinte d'un premier château, totalement délabré à cette époque.

La transformation, commencée par Jean de la Rochefoucauld, fut poursuivie après sa mort par sa femme, Marguerite de la Rochefoucauld dite Dame de Barbezieux.

L'histoire de ce château est étroitement liée à celle de la ville dont les débuts sont assez mal connus. Les premiers habitants du site se trouvaient à Saint-Seurin, petit village proche de l'agglomération actuelle.

Pour se protéger, ils édifièrent, dès le IXème siècle sur la colline qui domine les environs, une première construction en bois – un castrum – qui sera progressivement consolidée. Au XIIème siècle, un ensemble imposant, en pierre, permettait de surveiller les alentours et les différentes routes.

Ce château se trouvait à l'angle Sud-Est de la place actuelle. A côté, l'église Saint-Ymas, d'abord simple chapelle du château, servit longtemps d'église paroissiale. A cette époque, l'église Saint-Mathias relevait de l'abbaye de Cluny après avoir été, au début, dépendante du chapitre Saint-Seurin de Bordeaux.

Important point stratégique, le premier château a subi tous les assauts du Moyen-Âge, ceux du Parti français et ceux du Parti anglais pendant la guerre de Cent ans. A plusieurs reprises, il a aussi subi les attaques des paysans révoltés.

Le château de Barbezieux a été la propriété de familles célèbres et de grands noms de l'Histoire de France : les Barbezieux, les La Rochefoucauld, les d'Espinay de Duretal, les Schomberg-Vignier, les Richelieu, le Tellier et Louvois.

A la révolution, le châtelet sert de prison.

En partie démoli, le château devient propriété de la Commune en 1844. Il abrite alors un hôpital.

Depuis 1900, l'ancienne écurie est un théâtre à l'Italienne. Le château est classé patrimoine national depuis 1913.

Aujourd'hui, le château est géré par la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, qui a entamé un réaménagement ambitieux.

Un musée archéologique et l'office de tourisme occupent la tour de la porte d'Archiac.

Monuments historiques	
Auteur phototype	Heuzé, Henri (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Barbezieux Saint-Hilaire
Date protection	1913/12/30 : classé MH ; 2004/04/08 : inscrit MH
Préc. Protection	Le château : classement par arrêté du 30 décembre 1913 - Les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments non classés (cad. AC 236), à l'exclusion du local sanitaire situé à l'est de la place ; la tour nord-est en totalité (cad. AC 236) ; une partie des anciennes lices, avec leur mur de clôture, et la place du château, pouvant receler des vestiges archéologiques (cad. AC 228, 234, 235, 237 ; non cadastré sur la rampe des Mobiles) : inscription par arrêté du 8 avril 2004
Dénomination	Château
Eléments MH	Tour ; mur de clôture ; place
Siècle	2e moitié 15e siècle
Siècle détail	19e siècle
Date(s)	1480
Auteur(s)	Mignon Maurice (architecte)
Historique	Le premier château est connu au début du 11e siècle. L'édifice actuel a été rebâti vers 1480. Vendu pendant la Révolution, le châtelet sud-est est affermé au département et sert de prison jusqu'en 1820. En 1845, le château est acheté par la ville qui en rase une partie et restaure le reste à usage d'hôpital (jusqu'en 1908) et de théâtre (salle actuelle aménagée vers 1900). Vers 1922, un nouveau bâtiment est construit à l'ouest par l'architecte Maurice Mignon. De l'enceinte intérieure subsistent un fragment de la courtine nord avec le chemin de ronde couvert, terminé à l'est par une tour demi-cylindrique, ainsi que l'ancienne grange et écurie s'y adossant. Le château comportait au sud-est une porte encadrée de tours rondes dont le passage était situé sous l'église Saint-Ymas, nef unique de quatre travées, suivie d'un chevet plat orienté sud-est, avec chapelle latérale voûtée d'ogives. Au sud se trouvait le donjon que complétaient deux tours démolies au 18e siècle. Ce donjon commandait une poterne. Au nord-ouest, entre deux tours, un bâtiment à deux pignons était baptisé "pavillon de la recette". Un jeu de paume et un puits se trouvaient non loin. Un second puits desservait le donjon. Des fossés existaient autour de chaque enceinte. Les encadrements des baies, les crénelages, les angles des murs et les pignons ont été en partie refaits au 19e siècle. Les façades et l'intérieur de l'ancienne grange et écurie ont été transformés au milieu du 19e siècle pour abriter un théâtre à l'italienne, un café et des pièces à l'étage.
Statut propriété	Propriété de la commune ; propriété d'une personne privée
Site protégé	ZPPAUP
Observations	Site archéologique : 16 028 16 AH (motte castrale et château-fort)
Visite	Ouvert au public

Eglise de Saint-Hilaire

Une procédure de création de périmètres délimités des abords a été conduite sur Barbezieux. Le périmètre de 500 mètres autour de l'église Saint-Hilaire a été remplacé par un Périmètre Délimité des Abords.



Vicairie perpétuelle de l'ancien diocèse de Poitiers, l'église Saint-Hilaire d'Epenède dépendait de l'abbaye de Charroux. Elle pourrait dater, pour ses plus anciens éléments, du XIIe ou du début du XIIIe siècle.

Selon la tradition, l'église aurait été incendiée à la Révolution. Toujours est-il que la voûte de sa nef a disparu (remplacée par un lambris), que le couvrement du chœur est refait en 1846 et son clocher en 1875 par l'entrepreneur Villesat, de Ruffec, sur plans de l'architecte Édouard Warin.

Le 20 mars 1877 un mandat de paiement est adressé à M. Rouaud, entrepreneur à Pleuville, pour des travaux à l'église : ouverture de deux croisées dans l'église sous le clocher, pose de persiennes ou abat-sons aux ouvertures du clocher. En 2002, la petite baie de la travée droite du chœur a été démurée, l'autel a été reconstruit et déplacé, le dallage a été reconstitué. Les vitraux sont en cours de restauration.

L'église est de plan allongé, d'un seul vaisseau de quatre travées, couvert d'un lambris, et d'un chœur composé d'une travée droite et d'une partie semi-circulaire couverte d'une voûte à cinq pans dont le toit est en croupe polygonale.

L'élévation extérieure sud est sommée d'une corniche à modillons à décor géométrique ; le toit repose sur une sablière apparente. Sur toutes les élévations se trouvent des reprises d'appareil. Sur l'élévation sud s'ouvre le portail à trois rouleaux et une archivolte retombant sur des chapiteaux à tailloir mouluré, à corbeille à décor floral et astragale moulurée. Les bases des colonnettes sont prismatiques. A droite de la première baie du portail se trouve une petite baie murée, à linteau monolithe et qui semblerait être un vestige d'une baie jumelle.

L'élévation nord est consolidée par un contrefort dont seule la partie supérieure est visible. Les parties basses sur le chœur et la nef, de l'élévation nord, sont masquées par des dépendances montant à mi-hauteur de l'élévation de l'église. Le clocher, de plan rectangulaire, présente quatre faces se terminant en gables surmontés d'amortissements en fleurons. Il est couvert en ardoise. Les faces est et ouest sont percées de trois arcatures tandis que les faces sud et nord ne le sont que de deux. Les baies sont protégées par des abat-sons en bois. Aux angles du clocher se trouvent des gargouilles en pierre. Au sommet du clocher se dresse une croix en ferronnerie.

Le sol de l'église est en dalles de pierre. Intérieurement, à droite du chœur, dans le mur sud, se trouve un double lavabo. Sur le même mur, dans la travée droite du chœur, est ouverte une meurtrière, largement ébrasée intérieurement et chanfreinée extérieurement. Le chœur est accessible par deux marches. A l'ouest se trouve une tribune en bois. A l'étage est déposée une chaire et au rez-de-chaussée, à gauche, un confessionnal.

Les élévations gauche et droite de la nef sont ornées d'arcatures en arcs brisés, séparées par des colonnettes au-dessus desquelles des chapiteaux à décor rustique portent le départ des arcs doubleaux des voûtes disparues. La double sacristie est au nord.

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Barbezieux-Saint-Hilaire
Date protection	2013/04/30 : inscrit MH
Préc. Protection	L'église en totalité, ainsi que le sol des parcelles pouvant receler des vestiges archéologiques (cad. 327 A 27, 28) : inscription par arrêté du 30 avril 2013
Dénomination	Église
Siècle	11e siècle ; 12e siècle ; 14e siècle ; 15e siècle ; 17e siècle
Siècle détail	19e siècle ; 20e siècle
Historique	Attestée dès le 11ème siècle, l'église fut reconstruite au 12ème siècle puis remaniée au cours des 14ème, 15ème et 17ème siècles. De plan allongé, elle est principalement bâtie en moellon enduit. La nef unique, très simple, est couverte d'un

	plafond en plâtre depuis le 19ème siècle. L'édifice renferme des éléments sculptés ou peints des époques romane, gothique et classique. Cependant, l'intérêt archéologique de ce bâtiment cultuel réside dans la présence de murs du premier âge roman ainsi que dans le plan, rare en France, de son chœur, à gros contreforts cylindriques.
Technique décor	Sculpture ; peinture
Statut propriété	Propriété de la commune
Site protégé	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
Visite	Ouvert au public

Eglise Saint-Mathias

L'église paroissiale Saint-Mathias, qui s'élève au cœur de la ville de Barbezieux, ne conserve de l'époque romane que quelques éléments architecturaux.

Prieuré Notre-Dame, puis Saint-Mathias fondé vers 1040 par Audouin II de Barbezieux, qui le donne vers 1050 à Cluny. Première pierre posée en 1043 par Godefroy, archevêque de Bordeaux. Il est en grande partie reconstruit au 13e siècle, et au 15e siècle pour son clocher.



La guerre de Cent ans et les guerres de Religion l'endommagent gravement, et il est partiellement en ruine durant plus d'un siècle jusqu'en 1684 où débutent des travaux de restauration, qui se succèdent jusqu'à la fin du 19e siècle. Suppression du prieuré en 1791. L'église est revoûtée en brique de 1827 à 1836. L'abside, détruite en 1789, est rétablie en 1877.

Dans les années 1970, l'édifice retrouve le niveau initial de son sol que des déblais successifs avaient surhaussé.

De l'époque romane ne semblent subsister que quelques piliers et fenêtres. L'édifice d'origine était plus grand que l'actuel puisque son chevet s'étendait plus loin du côté est. Ses dimensions actuelles en font cependant encore un édifice imposant, parmi les plus vastes des églises romanes charentaises, notamment par la largeur et la hauteur de la nef à collatéraux. Cette dernière est couverte de voûtes d'arêtes du 19e siècle. A partir de 1877, le chevet a été entièrement reconstruit dans un style néo-roman.

Le portail date du 13e siècle. En arc brisé, il est orné de statues posées sur des socles et sous des dais. Il a été surmonté d'un portique grec lors d'une campagne de travaux au 19e siècle. Le clocher, élevé au 15e siècle et surélevé postérieurement, a conservé deux statues de grande dimension posées dans des niches.

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Barbezieux-Saint-Hilaire
Date protection	1948/11/29 : inscrit MH
Préc. Protection	Eglise Saint-Mathias : inscription par arrêté du 29 novembre 1948
Dénomination	Eglise
Siècle	11e siècle ; 13e siècle ; 15e siècle
Historique	La construction de l'église Saint-Mathias du prieuré de Notre-Dame, date de 1043, époque du commencement des travaux. Le fondateur, Audouin de Barbezieux, allant en pèlerinage à Vézelay, tomba malade à Cluny et fit don de l'église aux moines de Cluny. L'église est saccagée pendant les guerres de Religion, en 1562, 1568 et 1569. Les voûtes sont ruinées. Louvois, devenu seigneur du lieu, entreprend la restauration de l'édifice. Les voûtes sont refaites au 19e siècle et l'abside actuelle construite. L'édifice est de plan rectangulaire, terminé par une abside semi-circulaire. Les cinq travées de la nef et des collatéraux sont voûtées en briques.

	L'abside est voûtée en cul de four et éclairée par six fenêtres. La façade occidentale s'ouvre par un portail du 13e siècle, en arc brisé, à quatre voussures reposant sur des colonnettes aux chapiteaux ornés de feuillages. La première voussure contient six statuettes, la seconde huit, la troisième des signes zodiacaux. Deux gros contreforts portent un fronton triangulaire. Le clocher du 15e siècle a été en partie reconstruit. Il conserve encore baie, niches et statues du 15e siècle. Il se termine par une flèche en charpente peu élevée.
Statut propriété	Propriété de la commune

Patrimoine communal

Distillerie d'eau-de-vie de cognac, minoterie, usine de boulangerie

Cette distillerie, ce logement et ces chais sont construits en 1888 pour Landreau. Ils sont agrandis, en 1904, par un logement et une minoterie-boulangerie. La construction du logement patronal date du début des années 1930.



La minoterie est en moellon, à deux étages, couverte d'ardoise, avec appentis métallique couvert de tôle ondulée. Les chais sont en moellon avec étage de comble couvert de tuile creuse, baies en arc segmentaire. Le logement est en moellon à 1 étage avec façade à travées et ordonnancée, couvert de tuile mécanique. Le logement patronal est en granite, à 1 étage, avec baies en anse de panier, toit à longs pans et demi croupes couvert d'ardoise.

Distillerie d'eau-de-vie de cognac de l'Union des propriétaires de vignobles Boutelleau et Cie

Ces bâtiments sont construits dans la seconde moitié du 19e siècle pour l'Union des propriétaires de vignobles fondée en 1849. Dans la première moitié du 20e siècle, une seconde distillerie est installée dans un bâtiment déjà existant. En 1922, la société est en commandite par actions au capital de 2 MF dont les actionnaires sont en grande partie des propriétaires de vignobles. Les activités cessent en 1980.



L'ancienne distillerie est en pierre de taille et couverte d'ardoise. La nouvelle distillerie est en moellon et couverte de tuile creuse, servant actuellement de garage. Les chais en rez-de-chaussée sont avec étage de comble et charpente en bois apparente, couverte de tuile creuse, ouvertures en arc segmentaire. Le logement patronal est à deux étages carrés et élévation à travées, en pierre de taille et toit avec croupe, couvert d'ardoise.

Distillerie d'eau-de-vie de cognac Glemet et Cie

Cette distillerie d'eau-de-vie de cognac est construite à partir de 1885. Le logement patronal et les chais datent de 1891 et 1903. L'entreprise est encore en activité dans les années 1960.



La distillerie est en moellon à cinq pignons couverts de tuile mécanique et de tuile plate. Le logement patronal a un étage et un étage de comble, en pierre de taille et couvert d'ardoise.

Moulin à blé, puis minoterie Epaillard

Cet ancien moulin à blé, mentionné sur le cadastre de 1846, date probablement du 18e siècle. Il est transformé en minoterie en 1870 par Epaillard. Le matériel est entièrement modernisé et la minoterie agrandie en 1936. Un moteur électrique de 63 kW des ateliers électriques C.G.E. de Paris y est installé. L'ancienne petite turbine de 8 kW est antérieure à 1936. Il reste cinq cylindres de Buhler (Suisse) et deux plansichters doubles de Schneider-Jacquet.



La minoterie est à deux étages et le sous-sol est partiellement enterré où se trouve la turbine, en moellon, élévation postérieure à travées avec fenêtres en arc segmentaire, charpente en bois apparente. Le stockage et ensachage sont en pan de béton armé et couverts de ciment amiante. Le logement patronal et l'ancien logis sont à travées ordonnancées et 1 étage carré. La partie agricole utilisée à moitié comme logement et les parties industrielles sont couvertes de tuiles mécaniques. Le logement et la ferme sont couverts de tuile creuse. Lee silo en béton est à trois niveaux. La rampe d'accès est couverte d'un appentis sur charpente métallique apparente.

Monument aux morts "pour la Patrie"

Le conseil municipal décide de l'érection d'un monument aux morts le 18 aout 1922, dans le bourg de Barbezieux, sous réserve que le coût de construction de ce monument soit inférieur au prix du premier devis. Celui-ci est accepté par avis favorable de la préfecture de Charente, et par décret du 2 juin 1922, puis par un arrêté d'autorisation daté du 30 août 1923.

Monument de la guerre de 1914-1918, inauguré le 25 novembre 1923, signé R. Tilhard SCR, Vendôme A. (sculpteur) et Dauphin entrepreneur).



Ce monument a été construit sur la place publique, place de Verdun, sur décision du conseil, avec comme règle de ne laisser paraître aucun signe religieux, il leur est donc demandé de mettre la croix sur le socle et non en ronde-bosse. Le monument devait se composer de deux plaques qui à l'origine devaient comporter 9 noms, soit 72 lettres dorées sur une première plaque et une seconde comportant « AUX ENFANTS DE BARBEZIEUX 1914 - 1918 », soit 32 lettres dorées. Associé à ça, ce trouve 8 clous rosaces.

Le monument aux morts représente " une femme pleurant ses enfants, morts pour la Patrie " (Le Barbezilien, 1er décembre 1923).

La femme qui apparaît sur le haut-relief cache son visage, sans doute attristé, de la main droite. Elle est représentée de profil entre une branche de laurier et une palme entrecroisées, sous les armes de la ville dans une couronne de feuillage. Plus que la ville, elle représente la Patrie : vêtue d'une robe très longue qui laisse à peine apercevoir ses pieds nus, ses manches fendues sont tenues par trois boutons (pouvant rappeler la trinité républicaine). Elle a posé le bras gauche sur la stèle portant la dédicace " La ville de Barbezieux à ses enfants ". Elle tient dans la main gauche un petit bouquet de fleurs composé d'une rose, d'une marguerite et d'une autre fleur, symbolisant une nouvelle fois les couleurs nationales. La devise " Pro patria " est inscrite de chaque côté du relief au-dessus des listes des noms des soldats morts. A la base du monument se trouve un ensemble sculpté comportant une couronne mortuaire, une palme, une branche de laurier et un drapeau.

L'inscription sur la face se compose de : (au-dessus) "ARMES DE LA / VILLE DE BARBEZIEUX " (au centre) "1914_1918" (au-dessous) "LA VILLE DE / BARBEZIEUX/ A SES ENFANTS". De part et d'autre de ces inscriptions se trouvent les listes des morts pour la France.

Usine de matériel agricole P. et Cie (S.A.)

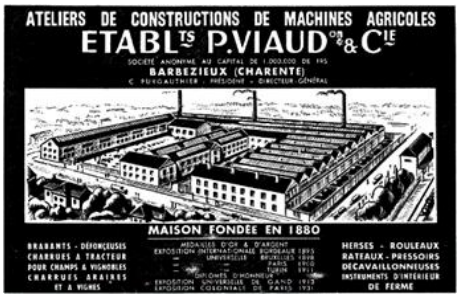

Cette usine a été construite en 1880 pour MM. Viaud et Duro, qui fabriquaient essentiellement des charrues. Elle fait actuellement partie du groupe Gard S.A. de Saint-Ambroix. Une machine à vapeur y était installée jusqu'en 1940 environ, puis remplacée par un moteur diesel monocylindrique de type de gaz pauvre qui fonctionna jusqu'en 1953. La fonderie s'arrête de fonctionner en 1950. Deux presses Grimard de 100 et 200 tonnes du début du siècle et une presse horizontale de 150 tonnes, dite bulldozer, de 1880, sont toujours en fonction. Son effectif en 1960 est de 240 personnes, en 1988, de 30 personnes.

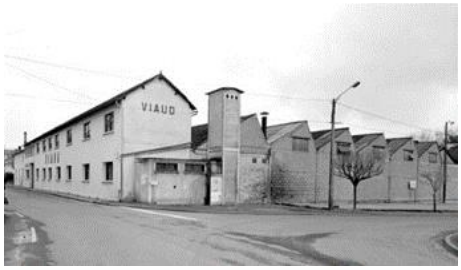

Le bureau 1 est à un étage carré, couvert de tuile mécanique, avec murs en béton. Le bâtiment 2 et 3 sont à toit en shed couvert de tuiles mécaniques et en partie de ciment amiante, le tout sur piliers en fonte avec charpente métallique remarquable, murs extérieurs en parpaing, intérieurs en moellon. L'atelier des presses 4 est à toit refait en deux parties, avec charpente métallique moderne et toit en ciment amiante avec ouverture en plastique transparent dans les 4 pans. L'atelier mécanique de sciage 5 est en moellon avec partie supérieure en parpaing, toit en tôle ondulée sur charpente en bois apparente et pignon couvert de tôle ondulée. L'atelier de peinture 6 est avec entrée monumentale à fronton, en béton et toit couvert de tuile mécanique. L'ancienne fonderie 7 est transformée en magasin, avec toit à longs pans couvert de tôle ondulée, lanterneau en grande partie en matière plastique transparente, charpente métallique apparente, mur pignon avec essentage de tôle ondulée. La surface du site est de 5016 m² et la surface bâtie de 3800 m².

1.7.3.4. Barret

Patrimoine national

Eglise Saint-Pardoux



L'église paroissiale Saint-Pardoux date du XIIe siècle et a été remaniée. Elle a été un ancien prieuré bénédictin dépendant de l'abbaye de Baignes. Elle est classée patrimoine national depuis 1954

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Barret
Date protection	1954/06/15 : classé MH
Préc. Protection	Eglise : classement par arrêté du 15 juin 1954
Dénomination	Eglise
Siècle	12e siècle ; 14e siècle
Historique	Edifice de plan rectangulaire, à une seule nef et abside semi-circulaire. Côté sud, une chapelle formant croisillon a été ajoutée au 14e siècle. La nef de quatre travées a une voûte en berceau en briques avec arcs doubleaux brisés et qui reposent sur

	de doubles pilastres. Au carré du transept, la coupole sur pendentifs est ornée, à la base, d'un bandeau ruban enlacé. Elle est percée d'un oculus du côté du Levant. L'abside est voûtée en cul de four. Elle est ornée de cinq grandes arcatures sur colonnes rondes adossées, avec chapiteaux à personnages et motifs divers. Le croisillon sud, du 14e siècle, est couvert d'une voûte à nervures et à liernes. Les nervures reposent sur des faisceaux de colonnettes à chapiteaux, avec personnages et feuillages. Une crypte existe sous l'abside et peut-être un ossuaire sous le croisillon. La façade occidentale s'ouvre par un portail à trois voussures et deux arcades aveugles. Les arcs sont ornés de pommes de pin, de palmettes, de perles et de pointes de diamant. Les chapiteaux sont historiés. Au-dessus se trouvent six arcatures plein cintre sur colonnettes rondes. Le clocher carré a été en partie refait.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune
Site protégé	Site archéologique
Observations	Inscription 28 11 1948 (arrêté) annulée.

Ancien Cimetière

Monuments historiques	
Edifice / site	Croix de l'ancien cimetière
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Barret
Adresse	Dans le nouveau cimetière
Dénomination	croix de cimetière
Epoque de construction	4e quart 11e siècle
Historique	Cette croix, située autrefois dans l'ancien cimetière, a été restaurée par d'Abadie en 1856. La croix est plantée sans son socle et supportée par un pied trapézoïdal à profil plat sur lequel elle repose par l'intermédiaire d'un trapèze de pierre plus petit, en forme de cuvette. La croix elle-même s'inscrit dans un cercle pour la partie essentielle de ses bras. Ne dépassent du cercle que les trèfles qui terminent les trois bras.
Propriété	Propriété de la commune
Protection MH	1990/02/16 : classé MH
	Croix de l'ancien cimetière (cad. F 823) : classement par arrêté du 16 février 1990
Type d'étude	Recensement immeubles MH

1.7.3.5. Bécheresse

Patrimoine national

Eglise Saint-Barthélémy

L'église paroissiale Saint-Barthélemy date dans son ensemble du XIe siècle hormis la façade, de style roman saintongeais, reconstruite au XIIe siècle. C'était une vicairie perpétuelle dépendant du chapitre cathédral d'Angoulême. Le transept a été étendu au XVe siècle avec une chapelle latérale, et l'abside restaurée en 1781. Le clocher a été reconstruit en 1860.

L'église renferme le monument sépulcral du XIIe siècle d'un architecte en pierre orné d'une croix pattée, d'un marteau et d'une équerre, classé patrimoine national au titre objet depuis 1911. La cloche en bronze fondue en 1577 est classée depuis 1943



Monuments historiques	
Auteur phototype	Heuzé, Henri (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Bécheresse
Date protection	1925/02/23 : inscrit MH
Préc. Protection	Eglise : inscription par arrêté du 23 février 1925
Dénomination	Eglise
Siècle	Moyen Age
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	Objets mobiliers protégés OMH

1.7.3.6. Berneuil

Patrimoine national

Eglise Notre-Dame

L'église NOTRE DAME fut construite dans la 2° partie de XII° siècle.

Elle est de forme CROIX LATINE avec chœur, Abside, et deux Absidioles voûtées en cul de four. La cloche faite en 1614, porte l'inscription « Sainte Marie priez pour nous. J'ai été faite pour les habitants de Berneuil. Elle est classée patrimoine national depuis 1944. L'église a été classée patrimoine national de 1845 à 1880 et reclassée à nouveau en 1914. Des travaux de restauration ont été effectués à la fin du XV°, début du XVI° et au XX° siècle.

Sa façade à trois niveaux. Le rez-de-chaussée et le premier étage ont conservé leur élévation romane entre les deux contreforts gothiques.



Le rez-de-chaussée présente une division tripartite. Le portail à trois voussures est encadré par deux arcades aveugles dont les tympans recèlent quelques éléments sculptés à la signification énigmatique dont la composante essentielle est la figure du lion. Sur le tympan de droite, deux oiseaux se mêlent aux lions.

L'étage, souligné par une corniche à modillons, est animé par une haute arcature aveugle dont les supports sont composés comme au rez-de-chaussée de pilastres rainurés qu'encadrent des colonnettes. Les cinq arcs en plein cintre sont simplement dotés d'une frise d'archivolte à décor de pointes de diamants.

Le niveau supérieur, percé d'une niche gothique que surmonte une crucifixion en bas-relief, figurant le Christ, la Vierge et Saint Jean, témoigne du remaniement fin du XV°, début du XVI° avec un style gothique et des personnages filiformes.

L'extérieur : Fin du XV° et début du XVI°, des renforts gothiques avec des couvertures en écailles de pierre ont été ajoutés de chaque côté en recouvrant les contreforts romans initiaux qui n'avaient que 50 cm d'épaisseur. Au cours du XII° l'église a été rehaussée avec des moellons et a été installé des éléments défensifs (créneaux, bretèche et chambre haute au-dessus de la voute) pour servir d'abri fortifié pour les habitants qui se réfugiaient entre le dôme et le toit.

Sur le contrefort sud-ouest on aperçoit les vestiges d'une sirène qui indiquait le chemin de la fontaine notre dame. Fontaine ou le pèlerin allait soigner ses maladies oculaires. Une procession avait lieu chaque année au mois d'août.

Monuments historiques	
Auteur phototype	Estève, Georges (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Berneuil
Date protection	1914/07/22 : classé MH
Préc. Protection	Eglise : classement par arrêté du 22 juillet 1914
Dénomination	Eglise
Siècle	12e siècle
Historique	Edifice du 12e siècle, composé d'une nef avec transept, abside et absidioles. Il est surmonté d'un clocher carré. Toute la partie supérieure de la façade principale (ouest) forme pignon et a été remontée au 14e siècle, ainsi que les contreforts d'angle. La partie inférieure, du 12e siècle, est composée d'un portail à archivolte décorée, flanqué de deux arcatures aveugles dont les archivoltes sont également ornées, de même que le tympan de l'arcature droite. Au-dessus du portail règne une série d'arcatures aveugles.
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	Objets mobiliers protégés OMH
Visite	Utilisation cultuelle

Patrimoine communal

La fontaine Notre-Dame et le lavoir

La fontaine Notre-Dame est située dans un vallon, au pied de l'église. Elle était réputée pour soigner les maladies des yeux. Elle est peut-être à l'origine de la paroisse.



Monument aux morts

/



Moulin à vent de « chez les rois »

Le moulin à vent de « chez les Rois » est dans un bon état de conservation. Nous lui avons connu sa toiture détruite malencontreusement par un incendie. Il fait face à celui de Condéon superbement restauré sur la colline d'en face.

On trouve aussi des vestiges d'anciens moulins parmi les plus anciens d'Europe.



Les pigeonniers

/



Les sites de Grange et de Parsais

Anciennes châtellenies aujourd'hui transformées en chambres d'hôtes.



1.7.3.7. Coteaux du Blanzacais

Regroupe les anciennes communes de Blanzac-Porcheresse, Cressac-Saint-Genis et Saint-Léger.

Patrimoine national

Chapelle des Templiers

La construction de la chapelle des Templiers de Cressac date de la seconde moitié du 12e siècle. Certains auteurs ont proposé une datation autour de 1150-1160 pour la construction de la chapelle et de 1170-1180 pour la réalisation des peintures murales.

L'identification du temple de Cressac au temple du Dognon mentionné dans les sources, notamment les comptes et les procès des templiers, a été discutée, réfutée notamment par E.G. Léonard (qui situe le Dognon sur la commune de Blanzac), et finalement retenue par A.-M. Legras dans son étude sur les templiers et des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Saintonge et en Aunis (1983), étude utilisée pour la reconstitution de l'historique de la chapelle. Dans les documents des 16e, 17e et 18e siècles, le Dognon est mentionné comme le Dognon de Blanzac, mais il s'agirait bien de la chapelle de Cressac



.

La commanderie du Dognon apparaît à plusieurs reprises dans le procès des templiers de 1311 (voir Michelet, 1841). À l'issue du procès, elle passe aux mains des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et on la trouve dans la liste des établissements de cet ordre en 1373. Elle possède alors un moulin à eau, des vignes en propre, touche es redevance sur le vin. Cette enquête signale une baisse des rentes en grain, des cens et rentes en argent, des redevances en chapon et gélines. Dans la liste des commanderies d'Occident dressée vers 1475, les revenus de la commanderie sont mentionnés en baisse. À la fin du 15e siècle, elle apparaît dans les textes comme une dépendance de Beauvais-sur-Matha. Pendant une courte période à la fin du 16e siècle, elle dépend de Villegats avant d'être rattachée avec cette dernière au 17e siècle à Beauvais-sur-Matha. Dans une visite de 1655, le logis du commandeur et ses dépendances sont signalés en ruines. La chapelle est en revanche en bon état lors de visites en 1718, 1729 et 1739. Entre 1736 et 1738, elle bénéficie de libéralités de Philippe Joseph de Lesmerie de Choisy, commandeur de Beauvais-sur-Matha et grand prieur d'Aquitaine. Cependant, un procès-verbal de visite daté de 1776 signale que la messe n'est plus dite depuis dix ans.

Dans l'inventaire dressé pour la vente comme bien national en 1792, le mur nord est en partie écroulé. Le mur nord portant les peintures murales, il y a probablement une confusion avec le mur sud, qui, lui, présente des signes de reprises architecturales. La chapelle est alors convertie en annexe de bâtiment agricole.

Les peintures murales ont été relevées en 1871 par Eugène Sadoux. La chapelle a été acquise au début du 20e siècle par le consistoire à l'initiative du pasteur Duproix, qui fit protéger la chapelle au titre des monuments historiques (en avril 1914) puis entreprit des travaux de restauration. Elle est ouverte au culte protestant (dépendant de l'église protestante de Barbezieux) après la restauration de la voûte (1923-1926).

Les peintures murales ont été déposées en 1948, restaurées et reposées en 1966 le long du mur nord sur un support en contreplaqué qui a joué avec le temps. Ces fresques ont été réalisées par application d'une argile locale rouge liée au blanc d'œuf dont la couleur a résisté au temps.

La chapelle de Cressac est un édifice de petite dimension, de plan rectangulaire (intérieurement, environ 16,6 m de long sur 8,6 m de large), à nef unique et chevet plat, sans ouverture sur les murs gouttereaux. Elle est aujourd'hui isolée en bordure d'un petit hameau, au sommet d'une colline qui domine la vallée du Né. Elle est surtout connue pour les peintures murales qui recouvrent les murs est, nord et ouest. Le mur sud, refait, a probablement aussi accueilli des fresques.

La façade est sobre. Elle est percée d'un portail et d'une fenêtre, tous deux couvertes en plein cintre, et rythmée par trois bandeaux horizontaux, l'un dans le prolongement des tailloirs des chapiteaux du portail, l'autre correspondant à la base de l'appui de la fenêtre, et le dernier dans le prolongement de l'archivolte de la fenêtre. Les deux premiers viennent buter contre les contreforts plats situés de part et d'autre de la façade, le troisième présente un léger décrochement vers le bas au-dessus de ces mêmes contreforts.

La voussure du portail comporte trois rouleaux (refaits probablement lors de la réhabilitation de la chapelle dans les années 1920). Les rouleaux situés à l'extérieur et au centre retombent sur des colonnettes monolithes à chapiteaux sculptés et bases moulurées, qui reposent sur une première assise de pierre. Les chapiteaux extérieurs ont un astragale assez marqué, trois anneaux sur la corbeille et sont ornés de feuilles plates (feuilles d'eau) dans la partie supérieure. Les chapiteaux centraux portent des crochets.

Le portail est surmonté de deux corbeaux, il était peut-être protégé par un auvent.

Les murs sont épais (environ 1,20m), épaulés par des contreforts peu saillants.

Le mur nord de la chapelle est contrebuté par quatre contreforts, deux près des angles et deux répartis le long de la nef. Celui situé vers l'ouest est plus bas que les autres. Trois corbeaux se trouvent dans la partie orientale de ce mur qui, par ailleurs, est construite en petits moellons assez réguliers, repris avec des joints au fer.

Le chevet est percé d'un triplet dont les baies en plein cintre, toutes trois de mêmes dimensions, sont surmontées, à l'extérieur, d'un cordon sculpté prolongé sur les côtés. Au-dessus se trouve un oculus quadrilobé.

Le mur sud est plus difficile à comprendre. Dans sa partie ouest, il montre de nombreux remaniements. Dans la partie centrale, vers le haut, des pierres de plus gros modules pourraient être des remplois de pierres de chaînage d'angle. Contre le deuxième contrefort se trouve un piédroit avec un autre un peu plus à l'ouest : il pourrait s'agir d'une ancienne porte qui a été murée puis surmontée d'une fenêtre un peu moins large, elle aussi murée, dont on peut voir l'appui et les deux montants. Du côté intérieur, une longue fissure verticale de l'enduit semble correspondre à cette ouverture murée.

À l'intérieur, aucun pilier ni colonne. À chacun des quatre angles de l'édifice, un étroit pilier reçoit un arc qui soutient la voûte en berceau légèrement brisé. Sur les murs gouttereaux, elle repose sur un cordon chanfreiné.

Le seuil et le pourtour de la chapelle sont dallés alors que le reste de la chapelle est couvert de carreaux de terre cuite.

Monuments historiques	
Auteur phototype	Thaon, Maurice (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Cressac-Saint-Genis
Date protection	1914/05/09 : classé MH
Préc. Protection	Chapelle des Templiers : classement par arrêté du 9 mai 1914
Dénomination	Chapelle
Destinataire	De chevaliers de la milice du Temple
Siècle	12e siècle
Historique	Edifice roman du 12e siècle, qui se compose d'une nef dont le mur est percé de trois fenêtres plein cintre et le mur ouest par une fenêtre plein cintre également. La nef est couverte en berceau. Tout l'intérieur était peint de fresques de la fin du 12e siècle ou du début du 13e, représentant probablement le départ de Philippe-Auguste pour la Terre Sainte.
Technique décor	Peinture
Statut propriété	Propriété d'une association
Observations	Objets mobiliers protégés OMH

Eglise Saint-Barthélémy ou Saint-Arthémy de Blanzac

L'église Saint Arthémy de Coteaux du blanzacais surprend d'abord par son architecture. Un clocher roman du début du XIIe siècle se dresse au centre d'une enveloppe en forme de croix latine. Le chœur roman date de la deuxième moitié du XIIe siècle, les bras du transept de la première moitié du XIIIe siècle, la nef et la façade du milieu et fin du XIIIe siècle sont gothiques.

Des sculptures du XIIe siècle, de très belle facture ornent les chapiteaux du clocher ainsi que ceux de l'abside. Celle-ci présente sept grandes arcades agrémentées de polylobes et de colonnettes.



Les peintures découvertes en 1998 sont de différentes époques : XIIe siècle pour l'esquisse du pilier nord-est, XIVe siècle pour le faux appareil de la nef ainsi que pour les fresques des arcades gothiques, XVe siècle pour le baptême du Christ du croisillon Sud, enfin début XVIe siècle pour le grand Saint Christophe près de l'entrée. Enfin des peintures du XIXe siècle viennent égayer les murs nord et sud du transept.

Monuments historiques	
Auteur phototype	Des Forts, Philippe (historien) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Blanzac-Porcheresse
Date protection	1890/03/16 : classé MH
Préc. Protection	L'église : classement par arrêté du 16 mars 1890
Dénomination	Église
Siècle	12e siècle ; 13e siècle
Statut propriété	Propriété de la commune

Eglise Saint-Cybard de Porcheresse

La petite église de Porcheresse a pour Saint Patron le moine Cybard venu de Dordogne au VIe siècle et qui a longtemps habité dans une grotte sous le plateau d'Angoulême.

C'est une des plus anciennes de l'Angoumois, élevée au XIe siècle elle en présente les caractéristiques : fenêtres étroites à linteau monolithe, percées dans les contreforts ainsi que des murs en moellons. Elle fut remaniée et consolidée au XIIe siècle pour recevoir des voûtes.

La sculpture rappelle par ses thèmes les églises du secteur, telles : Etriac, Puypéroux, Bécheresse ou Coteaux du blanzacais.



Monuments historiques	
Auteur phototype	Heuzé, Henri (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Blanzac-Porcheresse
Date protection	1913/12/30 : classé MH
Préc. Protection	Eglise Saint-Cybard de Porcheresse : classement par arrêté du 30 décembre 1913
Dénomination	Église
Siècle	12e siècle
Historique	Edifice du 13e siècle. La nef, voûtée en berceau, est séparée de l'abside par une partie voûtée en coupole et supportant le clocher. Cette église a conservé son caractère primitif. L'édifice offre un type complet et bien conservé d'une église rurale à nef unique dont le clocher s'élève sur la travée placée dans le chœur.
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	Objets mobiliers protégés OMH

Patrimoine communal

Distillerie d'eau-de-vie de cognac Guillot

Cette distillerie est construite dans le dernier quart du 19e siècle pour Guillot. Elle est achetée par la commune en 1983 et transformée en salle des fêtes (suppression de l'étage). Il y subsiste trois chaudières de 3, 5 hl à 4 hl : travail de fumisterie de Léonard (Blanzac) et serpentin de L. Fournal, poêlier à Lavalette.

L'atelier de fabrication se situe en rez-de-chaussée avec charpente en bois apparente. Le chai est transformé en salle des fêtes avec charpente en bois apparente.



Distillerie d'eau-de-vie de cognac, puis usine de conditionnement Balluteaud emballages



Cette distillerie est construite dans le premier quart du 20e siècle pour Balluteaud. La date de l'arrêt de la distillation est inconnue. L'installation d'une usine d'emballage entraîne la construction des ateliers de fabrication et d'un magasin industriel dans le deuxième quart du 20e siècle.

Le bâtiment de la distillerie est construit avec baies dans les pignons en arc plein-cintre et toit à longs pans couvert de tuile mécanique. L'atelier de fabrication d'emballages est à un étage carré. Le magasin industriel est à trois étages carrés, avec terrasse en béton et façade à travées.

L'Eglise Notre Dame de Cressac



Sa construction a débuté fin du XIe siècle, l'exécution de son décor sculpté se fera au XIIe siècle. Entre 1889-1890, la voûte de la nef est refaite en brique et en 1895 la sacristie est construite.

L'église dépendait du chapitre collégial de Blanzac. Elle présente le plan habituel des églises romanes de campagne : nef unique, travée sous clocher et chevet en hémicycle. La construction de l'édifice est empreinte d'archaïsmes : maçonneries en pierres ou moellons, nef primitive charpentée, décor sculpté assez fruste. La façade présente un portail central flanqué de deux arcades.

Cette organisation rythmée d'arcades rompt avec le simple mur écran à contreforts des premières façades romanes. Elle annonce la composition plus sophistiquée de la façade de la cathédrale d'Angoulême : monumentale à arcatures multiples et au décor sculpté abondant. Mais ici, la sculpture est plus limitée : masques, figures humaines ou animales intégrées dans un décor végétal. Le clocher carré plaqué d'arcades hautes rappelle celui de Porcheresse, non loin de là.

L'église de Saint-Genis



L'église Saint-Genis est l'ancienne église paroissiale de Saint-Genis-de-Blanzac. Isolée dans la vallée, au pied du village et de l'église de Porcheresse, elle est encore ceinturée de son cimetière.

Cette ancienne église paroissiale de Saint-Genis-de-Blanzac, datant du XIIe siècle, fut, avant la Révolution française, la vicairie du diocèse de Saintes, unie au chapitre de Blanzac.

Sa construction, à l'écart du bourg, le fait qu'elle ait possédé à l'origine un plan en croix latine, laissent penser qu'elle fut peut-être l'église d'un prieuré. L'état alarmant de ses structures avait été signalé dès le début du XIXe siècle, période à laquelle le clocher, situé à la croisée du transept, s'était effondré. Toute la partie orientale de l'édifice, transept et abside s'écroula au début du XXe siècle.

Des auteurs du XIXe siècle décrivent l'église Saint-Genis construite selon un plan en forme de croix latine. Le carré du transept était surmonté d'une coupole retombant sur des pilastres à chapiteaux nus et suivi d'une courte abside. De cette disposition il ne reste que peu de témoignages : au revers du chevet actuel, deux grands arcs superposés dans l'épaisseur du mur rappellent la présence, à cet endroit, de la coupole qui couvrait la croisée du transept.

L'église Saint-Genis présente un plan rectangulaire très simple. Sa nef unique est couverte d'un tillage. Le sanctuaire est délimité par une table de communion en fer forgé. Le mur oriental est occupé par le maître-autel placé dans un embrasement.

La façade, en pierre de taille dans sa partie inférieure, est divisée horizontalement par une corniche. Le portail en arc en plein cintre très simple s'inscrit dans un arc surbaissé. Le pignon, en moellon, est surmonté d'un clocher-campanile reconstruit après la chute du clocher roman bâti à l'origine sur la croisée du transept. Les murs latéraux,

également en moellon, sont encadrés par deux minces contreforts. Deux baies étroites au nord et au sud éclairent l'intérieur. L'une d'elle a été comblée. L'édifice s'achève à l'est par un chevet plat.

Quelques Saint-Genis ou Genies ou Genès : on ignore lequel de ses saints donna son nom à l'église.

Genès : Mort martyr à Rome, en 286. Acteur et mime, il déclara sa foi chrétienne au cours d'une représentation en présence de l'empereur Dioclétien qui ordonna immédiatement sa décapitation. Un lieu de culte lui fut dédié à Talence (Gironde). Il est le saint patron des comédiens.

Genès (ou Genest), soldat, greffier public à Arles, décapité pour avoir refusé de transcrire l'édit de persécution de Maximilien Hercule. La basilique Saint-Honorat (XIIe siècle) aux Alyscamps à Arles lui fut dédiée un temps.

La tour du télégraphe Chappe

« Tour du Cluzeau » ou du « point du jour » attend une restauration. Elle appartient au XIXe siècle à la ligne du télégraphe Chappe.

Au XVIIIe siècle, famille originaire d'Auvergne, sa famille était des gens de robe proche de roi. Claude Chappe, qui avait cinq frères, naquit en 1763 et fit ses études au petit séminaire de la Flèche, puis s'orienta vers la physique.

Il réalisa de multiples expériences en particuliers, sur des systèmes de télégraphe aérien. Aidé par ses frères, il conçut le télégraphe optique. La technique fut présentée à l'assemblée nationale en 1792 et adoptée par la Convention en 1793. Cette dernière nomma Claude Chappe "ingénieur télégraphe".



L'usine acétylène

Le nom acétylène vient du latin acetum (vinaigre), c'est un carbure d'hydrogène (C2H2) isolé en 1836 par Davy et préparé par Berthelot en 1860 à par-tir du carbure de calcium (C2Ca) qui sera très vite obtenu industriellement. Dès 1900 des générateurs d'acétylène étaient réalisés pour l'éclairage. La « lampe à carbure » avait été conçue en 1892 par Henri Moisson (prix Nobel de chimie 1906). Son pouvoir d'éclairage est 15 fois supérieur à celui du gaz de houille. En 1910 un millier de villes avaient adopté l'acétylène pour l'éclairage public mais le développement de l'électricité provoquera son extinction.



Dans les années 90 le bâtiment a subi de sérieux dommages mais les conditions n'ont pas permis d'envisager sa consolidation et la tempête de 99 lui a été fatale.

Au début des années 2010 la nouvelle municipalité commence à envisager une véritable restauration. Dans un premier temps (en 2013) les murs ont été dégagés de la végétation.

Début 2014 le CFA DE Barbezieux revoit l'ensemble de de la maçonnerie.

Enfin, en 2015, sont réalisées la très belle charpente et la couverture.

1.7.3.8. Bors-de-Baignes

Patrimoine national

Eglise Sainte-Madeleine

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Bors (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde)
Préc. LOCA	Anciennement commune de ; BORS DE BAIGNES
Lieu-dit	Les Arnauds
Date protection	1994/03/04 : classé MH
Préc. Protection	Eglise (cad. C 155) : classement par arrêté du 4 mars 1994
Dénomination	Eglise
Siècle	12e siècle ; 15e siècle
Historique	Eglise fondée au 12e siècle (façade romane), remaniée à la fin du Moyen Age, reconstruite après les guerres de Religion. La cure était unie à l'abbaye de Baigne qui l'aurait créée vers 1120. L'édifice dut souffrir des guerres de Cent ans et être en partie reconstruit aux 14e et 15e siècles. Le plan est allongé et constitué d'un seul vaisseau de quatre travées. La façade surmontée d'un clocher-mur est divisée en deux par une corniche sur modillons. D'une ancienne galerie disparue, il ne reste que les traces d'une arcature. Quatre contreforts encadrent un portail central et deux arcatures latérales. Le chevet est ajouré d'un triplet. Eglise désaffectée, sauf pour quelques inhumations.
Technique décor	Sculpture
Etat	Désaffecté
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	Inscription 05 12 1991 (arrêté) annulée. Objets mobiliers protégés OMH.

1.7.3.9. Brossac

Patrimoine national

Aqueduc (restes d'un)

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Brossac
Date protection	1889 : classé MH
Préc. Protection	Aqueduc (restes d'un) : classement par liste de 1889
Dénomination	Aqueduc
Etat	Vestiges
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	18 04 1914 (J.O.) ; Site archéologique : 16 066 1 AH

Eglise Notre-Dame

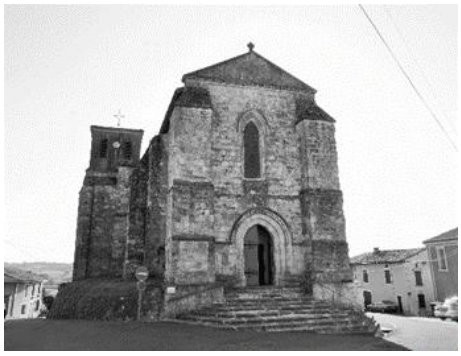

Située au cœur du bourg de Brossac, l'église Notre-Dame-de-la-Nativité a été construite au XIIème siècle au sommet d'une colline.

Le monument roman présente un plan en croix latine : nef, transept à absidioles et chevet en hémicycle. La plupart des voûtes ont été refaites en briques fin XIXème siècle, à l'exception de la coupole située sous le clocher et de la voûte en cul-de-four du sanctuaire.

L'emploi du grison, pierre locale de couleur grise très répandue dans ce secteur de la Charente, a limité le décor sculpté à sa plus stricte expression ; cette pierre étant inappropriée à la sculpture. En revanche, l'église possède une fresque peinte, redécouverte dans le sanctuaire à l'occasion de travaux de restauration.

La façade romane a été remaniée : le portail date de l'époque gothique et le pignon qui couronne l'ensemble a été élevé après le Moyen-Age.

De massifs contreforts épaulent le monument et lui procurent sa stabilité. Les parements intérieurs et extérieurs du chevet sont plaquées d'arcades qui contribuent à sa mise en valeur.

Tous les murs de l'église ont été surélevés pour permettre l'aménagement sous les combles de salles de refuge utilisées par la population lors des périodes d'insécurité.

Comme toutes les églises médiévales, Notre-Dame de Brossac était autrefois environnée de son cimetière, abandonné en 1843. A l'extérieur, dans le mur nord de la nef, subsistent deux enfeus funéraires destinés à abriter la sépulture de personnages de haut-rang.

Elle est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1985 et a bénéficié depuis de deux campagnes de restauration, en 2001 puis de 2009 à 2011.

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Brossac
Date protection	1985/10/28 : inscrit MH
Préc. Protection	Eglise Notre-Dame (cad. E 445) : inscription par arrêté du 28 octobre 1985
Dénomination	Eglise
Siècle	12e siècle ; 14e siècle ; 15e siècle ; 19e siècle
Historique	Eglise de style roman du 12e siècle à l'origine, elle a subi de graves dommages pendant la guerre de Cent ans. Si le clocher roman était à la croisée, il a dû, dès cette période, être reconstruit sur le bras nord du transept. D'ancien, il ne reste plus que la base. Dans un but de fortification, le chevet et les bras du transept ont été surhaussés et des ouvertures rectangulaires sans linteaux permettaient de faire le guet. La façade et la première travée de la nef semblent avoir été totalement remontées à la fin du Moyen Age. Le portail occidental pourrait être daté de la seconde moitié du 15e siècle. Le plan d'origine comporte une nef à une travée, un transept avec absidiole sur chaque bras et un chevet à abside ronde. L'absidiole nord a disparu et a été remplacée par une sacristie. L'abside circulaire du chevet est ornée de sept grandes arcades dans lesquelles s'inscrivent des baies encadrées de colonnettes à chapiteaux sculptés. Les travées romanes occidentales de la nef ont été remontées à la fin du Moyen Age, de même que la façade occidentale, prolongée d'un fronton triangulaire après 1880. Des vitraux dus à Dagrant de Bordeaux, posés entre 1891 et 1902, éclairent l'ensemble.
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	Objets mobiliers protégés OMH

Visite	Utilisation cultuelle

Restes de la villa romaine de Lacou-Dausena



Monuments historiques	
Auteur phototype	Mieusement, Médéric (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Brossac
Lieu-dit	Lacou-Dausena
Date protection	1875 : classé MH
Préc. Protection	Villa romaine de Lacou-Dausena (restes de la) : classement par liste de 1875
Dénomination	Villa antique
Siècle	Gallo-romain
Etat	Vestiges
Statut propriété	Propriété du département
Site protégé	Site archéologique
Observations	Site archéologique : 16 066 1 AH ; 18 04 1914 (J.O.)

Patrimoine communal

Monument aux morts

Le conseil municipal décide de l'érection d'un monument aux morts en 1920 ; un avis favorable de la préfecture de Charente a été émis le 28 décembre 1920 avec pour condition la suppression de la croix en ronde-bosse au-dessus du monument pour la placer au-dessus de l'épée. Celui-ci est autorisé par décret, daté du 2 avril 1921.



Le monument aux morts de Brossac se compose d'une allégorie de la République (statue de femme représentant la France), en pierre, posée sur un haut socle portant sur la face antérieure la dédicace et la liste des victimes, écrit en lettres dorées sur une plaque de marbre, et sur les côtés une palme. La République porte un étendard, dont la pointe a été cassée.

L'allégorie de la France est debout, pieds nus, coiffée d'un bonnet phrygien ceint d'une couronne végétale. Elle est vêtue d'une tunique drapée à la bordure ornée de métopes, ce qui souligne l'influence antique, et son sein est délicatement découvert. Elle tient une couronne de laurier dans la main droite et, de la main gauche, l'étendard

qui s'enroule autour du corps dans un mouvement ample qu'on retrouve dans les plis de la robe. Un oiseau est figuré sur la boucle de sa ceinture.

Le choix de construction du monument aux morts, sur la place publique a été décidé par le conseil Municipal et par l'Agent-Voyer Cantonal, puis approuver pat le préfet en 1920.

1.7.3.10. Challignac

Patrimoine national

Eglise Saint-Sulpice

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Challignac
Date protection	1948/11/29 : inscrit MH
Préc. Protection	Eglise : inscription par arrêté du 29 novembre 1948
Dénomination	Eglise
Siècle	12e siècle ; 13e siècle ; 15e siècle
Historique	Construite au 12e siècle, l'église a été sans doute de celles qui ont subi de gros dommages pendant la guerre de Cent ans. Elle a fait l'objet d'importantes réparations au 15e siècle (réfection des voûtes de la nef). L'édifice est de plan rectangulaire, à une seule nef, terminée par une abside semi-circulaire. La nef de trois travées est couverte de voûtes à nervures qui reposent sur des colonnes circulaires adossées à des pilastres. Au carré du transept, arcs brisés à deux rouleaux et coupole sur pendentifs. L'abside voûtée en cul de four est ornée de cinq arcatures sur colonnes circulaires, et éclairée par quatre fenêtres avec colonnettes rondes. Les chapiteaux sont sculptés de personnages et d'animaux. La façade occidentale s'ouvre par un portail en arc brisé du 13e siècle. Le transept est surmonté d'un clocher carré, présentant un étage de trois arcatures sur pilastres et un étage sans ornement. Les murs sud et nord conservent des vestiges d'arcatures et de litre funéraire.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	Objets mobiliers protégés OMH

1.7.3.11. Champagne-Vigny

Patrimoine national

Eglise Saint-Christophe

Eglise romane dédiée à Saint-Christophe. On ne connaît pas la date de sa fondation. Sa nef unique prolongée d'une croisée couverte d'une coupole sur trompes et son abside semi-circulaire ornée d'arcades sont caractéristiques de l'art de bâtir du XIIe siècle. Pendant la guerre de Cent ans, le clocher carré a été fortifié, ce dont témoignent les deux fenêtres-créneaux et une meurtrière. Restaurée au XIXe siècle, l'église a été dotée d'une voûte en brique creuse sur la nef, en remplacement du berceau roman, et agrandie par une sacristie sur la façade nord. Elle est classée au titre des monuments



historiques depuis 1990, à la suite de la cloche offerte par l'écrivain Alfred de Vigny en 1850 et classée dès 1946.

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Champagne-Vigny
Préc. LOCA	Anciennement commune de ; CHAMPAGNE DE BLANZAC
Date protection	1990/03/19 : classé MH
Préc. Protection	Eglise Saint-Christophe (cad. A 256) : classement par arrêté du 19 mars 1990
Dénomination	Eglise
Eléments MH	Décor intérieur ; décor extérieur
Siècle	1er quart 12e siècle ; 15e siècle ; 4e quart 19e siècle
Historique	L'abside est la partie la plus ancienne, datant du premier quart du 12e siècle. Le faux carré et la façade seraient du dernier tiers du même siècle. Le clocher qui surmonte la coupole a été remanié au 15e siècle. La nef a été recouverte en 1877 par une voûte de briques. Elle est suivie d'une travée surmontée d'une coupole sur pendentifs. La façade est percée, au rez-de-chaussée, d'une porte et de deux arcades aveugles ; au premier, d'un cordon et de trois arcades, et d'un second cordon sur corbeaux sous le pignon. L'abside s'orne de onze arcatures aveugles partant de pilastres renforcés de demi-colonnes dont les chapiteaux supportent l'entablement qui repose aussi sur des modillons sculptés.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	Inscription 24 04 1926 (arrêté) annulée.
Visite	Utilisation cultuelle

Logis du Maine-Giraud

Le Maine Giraud, ce manoir du XV° siècle fut la propriété d'Alfred de Vigny. Il s'y installa avec son épouse en 1838, partageant son temps entre l'écriture, l'entretien du domaine ou la vente de ses eaux-de-vie. Plusieurs poèmes des Destinées ont été inspirés par le paysage qu'il contemplait du haut de la tour du domaine : La Mort du Loup, La Bouteille à la Mer, La Maison du Berger. Le musée consacré au poète se visite, comme les chais et la distillerie (visite gratuite tous les jours).



Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Champagne-Vigny
Date protection	1967/11/13 : inscrit MH
Préc. Protection	Façades et toitures (cad. C 242) : inscription par arrêté du 13 novembre 1967
Dénomination	Manoir
Eléments MH	Logis ; élévation ; toiture
Siècle	16e siècle

Personnalité(s)	Vigny Alfred de, écrivain (habitant célèbre)
Historique	Vieille gentilhommière qui tire toute sa célébrité des séjours qu'y fit Alfred de Vigny, de 1850 à 1853. L'édifice se compose d'un corps de logis rectangulaire dont la façade principale donne sur le sud. Deux tours carrées existaient à chaque extrémité. Au centre, tour polygonale renfermant l'escalier à vis et servant d'entrée. Dans une tourelle accolée sur le côté et couverte par un toit conique, un petit escalier conduit au cabinet occupant le sommet de la tour et dans lequel, d'après la tradition, le poète écrivit plusieurs de ses œuvres.
Statut propriété	Propriété d'une personne privée
Visite	Fermé au public

1.7.3.12. Chantillac

Patrimoine national

Croix de l'ancien cimetière



Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Chantillac
Date protection	1990/04/10 : classé MH
Préc. Protection	Croix de l'ancien cimetière, près de l'église (cad. ZC 69) : classement par arrêté du 10 avril 1990
Dénomination	Croix de cimetière
Siècle	14e siècle ; 15e siècle
Historique	L'ouvrage est peut-être daté du Moyen Age. L'église a également reçu d'importantes modifications gothiques. Aucune partie de la croix n'est laissée sans décor sculpté. Le socle est orné de moulures. Au sommet, la croix a été rajoutée tardivement. Le fût de colonne est composé, verticalement, de quatre faces délimitées par des colonnettes ininterrompues se terminant par un pinacle. Trois niveaux horizontaux sont soulignés par de grosses moulures dont l'une est sculptée de feuillages. Au premier niveau, le décor est constitué de larges bandes suggérant des cannelures. Au-dessus, quatre personnages en robes d'ecclésiastiques ont perdu bustes et têtes. Au dernier niveau, les sculptures sont plus lisibles. Quatre personnages sont sculptés en ronde bosse dans un effet de niches, en arc trilobé, surmontés d'un gâble flamboyant.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune

Observations	Inscription 08 10 1986 (arrêté) annulée © Monuments historiques, 1992 PA00104281

Patrimoine communal

Minoterie

Cette minoterie électrique est construite dans la première moitié du 20e siècle. Elle s'arrête de fonctionner dans les années 1950. Le meunier en 1949 s'appelle Boutin. L'atelier de fabrication est à deux étages. L'entrepôt industriel est en rez-de-chaussée et en béton.



Usine de produits réfractaires et de chamotte de la Sté Exteral, actuellement Sarcal

Ce four industriel vertical est construit en 1930 pour cuire l'argile réfractaire et la transformer en chamotte. La reconstruction de hangars se produit dans le dernier quart du 20e siècle. La matière première utilisée est l'argile qui contient 60 à 70% d'alumine (durée de la cuisson : 24 h). A l'origine, le four est chauffé au charbon. Actuellement, c'est le fuel qui est utilisé.



Le site industriel est desservi par un embranchement ferroviaire. Le four est à cinq niveaux, les deux premiers sont en pan de fer rempli de brique, le 3e est en tôle ondulée, le 4e en pan de bois et le 5e en matériau synthétique et couvert de ciment amiante. Plusieurs hangars récents sont en matière synthétique avec charpente métallique apparente couverte de ciment amiante.

1.7.3.13. Chillac

Patrimoine national

Château



Monuments historiques	
Auteur phototype	Estève, Georges (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Chillac

Date protection	1961/05/16 : inscrit MH
Préc. Protection	Façades et toitures (cad. B 245) : inscription par arrêté du 16 mai 1961
Dénomination	Château
Eléments MH	Elévation ; toiture
Siècle	2e moitié 15e siècle
Historique	Le site a été habité dès une haute antiquité. Tout autour de la construction actuelle se trouvent des fondations anciennes émergeant de terre. Après la guerre de Cent ans, le château fut reconstruit dans la seconde moitié du 15e siècle. Il était le siège d'une seigneurie à toute justice relevant de Barbezieux. Au 18e siècle, il devient propriété du marquis de Donissan de Citran, grand sénéchal de Guyenne. Un corps de logis flanqué aux angles du couchant de deux tours rondes. Une tourelle en pierre, de plan polygonal, contient l'escalier en pierre à vis qui dessert cette partie du château qui est éclairée par des fenêtres à moulures et accolades du 15e siècle. L'intérieur comprend de grandes salles avec plafonds à grosses solives. La salle du premier étage possède deux cheminées en pierre du 15e siècle, ornées de colonnes. Sous cette partie du château existent des caves profondes. Un simple pan de mur relie le pavillon carré adossé à la grande tour à un autre corps de logis de plan rectangulaire avec tourelle polygonale, tronquée. Elle décore la façade sud dont toute la partie est a été reconstruite à une époque relativement récente.
Statut propriété	Propriété d'une personne privée
Visite	Fermé au public

Eglise Saint-Sulpice

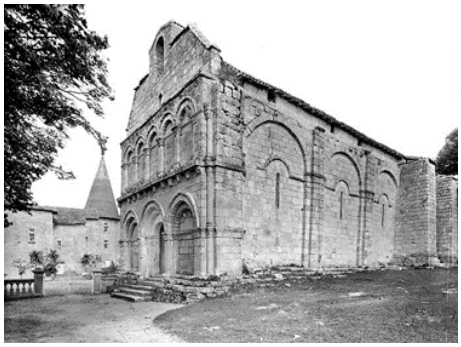

Monuments historiques	
Auteur phototype	Estève, Georges (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Chillac
Date protection	1961/05/16 : inscrit MH
Préc. Protection	Façades et toitures (cad. B 246) : inscription par arrêté du 16 mai 1961
Dénomination	Eglise
Eléments MH	Elévation ; toiture
Siècle	12e siècle ; 4e quart 15e siècle
Historique	Eglise construite au 12e siècle, ayant ensuite souffert des guerres, notamment celle de Cent ans. Restaurée au 15e siècle. Plan à une seule nef, terminée par un chevet droit. La nef est divisée en trois travées. Les murs ont de grandes arcatures reposant

	sur des pilastres très larges. Des voûtes à nervures en briques ont été construites en 1881 et reposent sur des colonnes rondes. Le transept est légèrement plus large. Coupole sur pendentifs. Un mur sépare la partie utilisée de l'édifice de l'ancien chœur qui avait trois travées de voûtes sur nervures du 15e siècle. Ces dernières ont été détruites. Le mur du chevet est droit et éclairé par trois fenêtres. La façade occidentale s'ouvre par un portail plein cintre à trois voussures et colonnes circulaires d'apparence primitive, et est ornée de deux portes aveugles. Deux têtes ornent le tympan de la porte aveugle sud. Le pignon triangulaire a été tronqué et se termine par un campanile moderne. Le côté nord conserve la tour carrée de l'ancien clocher du 15e siècle.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune

1.7.3.14. Condéon

Patrimoine national

Eglise Saint-Marien



Monuments historiques	
Auteur phototype	Heuzé, Henri (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Condéon
Date protection	1913/02/10 : classé MH
Préc. Protection	Eglise : classement par arrêté du 10 février 1913
Dénomination	Eglise
Siècle	11e siècle ; 15e siècle
Historique	Edifice important, dépourvu de clocher, composé d'une nef, d'un transept et d'une abside carrée. La nef, flanquée de quatre énormes contreforts, est divisée en trois travées voûtées en voûtes d'arêtes du 15e siècle. L'abside est également flanquée de deux gros contreforts d'angle et voûtée également en voûte d'arête, ainsi que les transepts. Le portail date du 11e siècle. La plupart des colonnettes de ce portail ont disparu.
Statut propriété	Propriété de la commune

1.7.3.15. Étriac

Patrimoine national

Eglise Saint-Germain

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Etriac
Lieu-dit	Le Bourg
Date protection	1965/05/24 : inscrit MH
Préc. Protection	Les chapiteaux historiés du transept (cad. D 48) : inscription par arrêté du 24 mai 1965
Dénomination	Eglise
Eléments MH	Chapiteau ; transept
Siècle	12e siècle
Historique	Eglise de l'ancien diocèse d'Angoulême, construite au 12e siècle. L'édifice a été mutilé et la voûte en pierre de la nef n'existe plus. Il est orienté, de plan rectangulaire à une seule nef et chevet plat. La nef est de trois travées, avec arcatures sur pilastres. Le carré du transept est plus étroit. Les chapiteaux des colonnes sont richement sculptés. Le chœur d'une travée est couvert d'une voûte à nervures du 15e siècle. Le pignon a été refait.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	Objets mobiliers protégés OMH

1.7.3.16. Guimps

Patrimoine communal

Usine de boulangerie et minoterie de la coopérative agricole de Guimps

Cette boulangerie coopérative est créée en 1887 par dix familles de Guimps. La minoterie est construite en 1928. Un moteur à fuel lourd fonctionne de 1928 à 1955 puis est remplacé par un moteur électrique.

La boulangerie, en rez-de-chaussée, est en moellon et couverte de tuile mécanique. La minoterie, à trois étages carrés, est en parpaing de béton et couverte de ciment amiante. Le bâtiment de stockage est en béton avec lanterneau et couvert de ciment amiante. Le silo de stockage est en parpaing de béton et essentage de ciment amiante et ciment amiante en couverture.



1.7.3.17. Val-des-Vignes

Elle regroupe les anciennes communes d'Aubeville, Jurignac, Mainfonds, Péreuil.

Patrimoine national

Eglise Saint-Médard

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Mainfonds
Date protection	1926/07/13 : inscrit MH
Préc. Protection	Eglise : inscription par arrêté du 13 juillet 1926
Dénomination	Église
Siècle	12e siècle
Historique	Eglise du 12e siècle en forme de croix grecque. La nef ainsi que les bras du transept, de même dimension et sur plan carré, sont voûtés en berceau. Une coupole voûte la travée centrale sur laquelle s'élève un clocher postérieur à l'église. L'abside voûtée en cul de four est décorée d'arcatures et éclairée par trois fenêtres. Les deux absidioles ont disparu.
Statut propriété	Propriété de la commune
Visite	Utilisation cultuelle

Eglise Saint-Hilaire



Monuments historiques	
Auteur phototype	Des Forts, Philippe (historien) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Péreuil
Date protection	1913/01/20 : classé MH
Préc. Protection	Eglise : classement par arrêté du 20 janvier 1913
Dénomination	Église
Siècle	12e siècle
Historique	Eglise romane du 12e siècle. Le plan, d'une grande symétrie, est composé de trois travées voûtées en coupole et d'une travée d'avant-chœur voûtée de même. Celle-ci supporte le clocher. Le chœur est voûté d'un cul de four. Les deux premières travées ont disparu et ont été remplacées par un plancher.

Statut propriété	Propriété de la commune
Visite	Utilisation cultuelle

Patrimoine communal

Distillerie d'eau-de-vie de cognac Duclos

Cette distillerie est construite dans le dernier quart du 19e siècle, pour André Duclos. La distillation s'arrête vers 1960-1965. Actuellement l'usine fabrique des instruments de musique.



L'atelier de fabrication est en moellon, à un étage. Le logement patronal avec façade est en pierre de taille à travées avec baies en arc en anse de panier. Dans le nord de la commune, le château de la Dourville était un fief dépendant de la baronnie de Blanzac, et qui appartenait au XVIe siècle à la famille Journaud, originaire de Saint-Genis-de-Blanzac. Lors de la révolte de la gabelle en 1548, le propriétaire de la Dourville, Laurent Journaud, ancien maire d'Angoulême, fut chargé par les insurgés d'aller trouver le roi François Ier au Piémont, afin de porter leurs doléances. Pendant son absence, ils mirent à mort un malheureux métayer de ses terres.

À l'époque de la Révolution, le fief de la Dourville était la propriété de messire Vignaud du Dognon.

L'église paroissiale romane Saint-Cybard

L'église paroissiale romane Saint-Cybard date du XIIe siècle. C'était un ancien prieuré fondé par l'abbaye Saint-Cybard d'Angoulême. Au départ simple rectangle avec abside semi-circulaire, deux croisillons lui ont été ajoutés au XVe siècle lui donnant sa forme de croix latine ; le chevet plat date aussi de cette époque. Elle a été restaurée à la fin du XIXe siècle. Une cloche lui a été ajoutée en 1817.



1.7.3.18. Lachaise

Patrimoine communal

Ferme et distillerie d'eau-de-vie de cognac Claude Dussauld

Les bâtiments de ferme, mentionnés sur la carte de Cassini, peuvent dater du 18e siècle ; cette ferme appartenait sans doute à un bouilleur de cru La distillerie date du début du 19e siècle et le logement patronal du dernier quart du 19e siècle. La distillerie déménage dans une autre pièce en 1949. L'alambic de 3 hl construit vers 1850, chauffé au bois, est modifié avec un col de cygne remplaçant le chapiteau en tête de maure. Le chauffe-vin, monté vers 1922, est une ancienne chaudière de 3 hl. La production est de 28 hl d'alcool pur par an.



L'ancienne ferme est en moellon et couverte de tuile creuse. Le logement patronal à un étage carré, est en moellon enduit, avec toit à longs pans à croupes couvert de tuile mécanique.

1.7.3.19. Ladiville

Patrimoine national

Eglise Saint-Médard

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Ladiville
Date protection	1952/10/01 : inscrit MH
Préc. Protection	Eglise Saint-Médard : inscription par arrêté du 1er octobre 1952
Dénomination	Eglise
Siècle	12e siècle
Historique	Eglise de l'ancien diocèse de Saintes, citée dès le début du 12e siècle. Plan rectangulaire à une seule nef et abside semi-circulaire. La façade occidentale s'ouvre par un portail à trois voussures plein cintre reposant sur des pilastres. Deux portes aveugles accompagnent ce portail. Elles sont à trois voussures avec gorge, reposant sur des colonnettes rondes. L'étage au-dessus comprend quatre arcatures. L'abside est ornée d'arcatures et de colonnes rondes adossées à des pilastres. Côté nord se trouve le clocher qui a été reconstruit. Il est à peu près carré, terminé par une flèche en ardoises.
Statut propriété	Propriété de la commune

1.7.3.20. Lagarde-sur-le-Né

Patrimoine national

Eglise Saint-Pierre

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Lagarde-sur-le-Né
Date protection	1992/03/03 : inscrit MH
Préc. Protection	Façades et toitures, ainsi que la travée sous clocher, à l'exclusion de la sacristie (cad. A 417) : inscription par arrêté du 3 mars 1992
Dénomination	Eglise
Eléments MH	Elévation ; toiture
Siècle	12e siècle ; 17e siècle ; 19e siècle
Historique	Vicairie perpétuelle dépendant de l'abbaye de Beignes, l'église date de la seconde moitié du 12e siècle. Elle fut incendiée en 1562 puis restaurée à la fin du 17e siècle. Le chœur fut relevé à cette période. Elle fut également restaurée au 19e siècle. L'édifice de plan rectangulaire est à nef unique de deux travées voûtées d'un berceau plein cintre, suivie d'un clocher sous coupole sur pendentifs et du chœur. L'étage en retrait du clocher montre, sur chacune de ses faces, des baies romanes. L'élévation ouest est éclairée d'un portail plein cintre à trois rouleaux à arêtes vives.

	Sept arcatures montées sur colonnettes aux chapiteaux feuillagés, se développent au-dessous d'un mur pignon.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	Objets mobiliers protégés OMH
Visite	Utilisation cultuelle

1.7.3.21. Oriolles

Patrimoine communal

Usine de chamotte Sarcal

Cette usine de chamotte est construite en 1976, sur l'emplacement d'une usine de 1960. Le four rotatif de cimenterie est installé en 1976 pour remplacer deux anciens fours des années 1960. Autrefois, la production se montait à deux fois 600 t par jour, actuellement elle est de 2800 t. Le four est chauffé au gaz de Lacq.

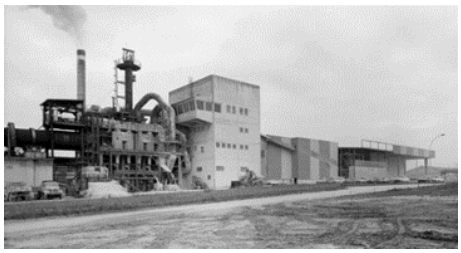

Le bâtiment des machines avec tour de contrôle est en pan de béton armé rempli de parpaing, à 4 étages carrés avec terrasse. L'entrepôt industriel est en matériau synthétique avec toit à longs pans. Le hangar ouvert sert de magasin industriel avec toit en pavillon. L'entrepôt et le magasin, avec charpente métallique apparente, sont couverts de ciment amiante.

Ce site a été en partie démantelé.

1.7.3.22. Passirac

Patrimoine national

Eglise Saint-Pierre

L'église Saint-Pierre, qui s'élève au milieu du cimetière de Passirac, conserve de beaux éléments romans et médiévaux malgré des interventions très marquées au 19e siècle ; le chœur et la croisée du transept ont notamment gardé un beau volume et une série de chapiteaux avec un décor sculpté de qualité.



L'église paroissiale de Passirac, dédiée à saint Pierre-ès-Liens, était à l'origine un prieuré donné à l'abbaye de Baignes le jour de sa consécration en 1077. Il semble que le chevet et la croisée du transept aient été reconstruits vers 1100 et la nef dans la seconde moitié du 12e siècle. Elle cesse d'être un prieuré conventuel au 16e siècle. Elle fait l'objet d'importants travaux de reconstruction dans ses parties hautes et en façade à la fin du 19e siècle. L'utilisation de matériaux différents offre un fort contraste, entre le grès local de l'époque romane et médiévale et le calcaire blanc d'Angoulême des reconstructions-restaurations du 19e siècle. Néanmoins, l'ensemble, de taille modeste, possède des proportions harmonieuses.

Cette église, de plan en croix latine, présente la particularité d'avoir possédé un portail dans la travée occidentale du mur sud de la nef. Cette travée est traitée, comme une façade, en deux niveaux séparés par un bandeau à modillons. Le portail à une voussure sur colonnettes a été muré, certainement dès le 12e siècle, au profit d'une porte ouverte dans la façade occidentale. Les murs de la nef à quatre travées sont rythmés de contreforts plats entre lesquels un arc est percé d'une étroite et haute baie en plein cintre. Le couronnement du

chevet, du 19e siècle, reprend le thème des arcades aveugles romanes ; les noms de l'architecte, Texier, et du mécène sont gravés dans l'un de ces arcs. Une porte murée dans le bras sud du transept menait sans doute aux bâtiments communautaires

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Passirac
Date protection	1991/12/05 : inscrit MH
Préc. Protection	Eglise Saint-Pierre (cad. B 608) : inscription par arrêté du 5 décembre 1991
Dénomination	Eglise
Siècle	11e siècle ; 12e siècle ; 4e quart 19e siècle
Historique	L'église appartenait, au 11e siècle, à l'abbaye de Baignes et dépendait de l'archiprêtre de Chalais. Elle fut prieuré conventuel jusqu'au 16e siècle. Edifié aux 11e et 12e siècles, l'édifice roman fut remanié à l'époque médiévale, puis reconstruit dans ses parties hautes et couronné par un clocher neuf à la fin du 19e siècle. L'édifice est de plan rectangulaire avec transept terminé par une abside circulaire. Le transept nord a été prolongé vers l'est au 19e siècle par une sacristie, et vers l'ouest par une tour d'escalier d'époque médiévale. Les murs goutteraux de la nef comportent, au sud, des arcatures romanes sculptées au-dessus d'un portail muré. Le portail occidental, de facture romane, est surmonté d'un pignon 19e. Le chevet, dont le couronnement a été remplacé à l'extérieur par une arcature moderne en calcaire blanc d'Angoulême, présente à l'intérieur une abside décorée de quatorze chapiteaux à décor sculpté.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune
Visite	Utilisation cultuelle

1.7.3.23. Pérignac

Patrimoine national

Eglise Saint-Gervais - Saint-Protais

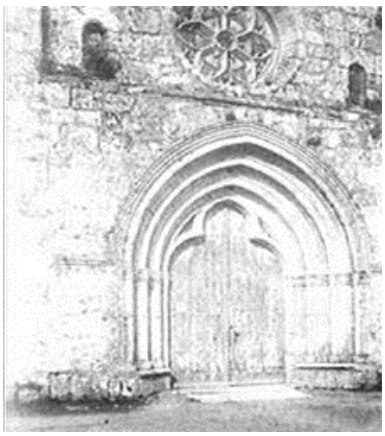

Monuments historiques	
Auteur phototype	Des Forts, Philippe (historien) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Pérignac

Date protection	1907/09/21 : classé MH
Préc. Protection	L'église : classement par arrêté du 21 septembre 1907
Dénomination	Église
Siècle	12e siècle
Historique	Eglise romane du 12e siècle. Le clocher primitif remontait au début du 11e siècle mais il a été démoli et repris à l'identique à la fin du 19e siècle.
Statut propriété	Propriété de la commune
Site protégé	Site inscrit
Observations	Objets mobiliers protégés OMH. Site inscrit 28 03 1977 (arrêté).

1.7.3.24. Reignac

Patrimoine national

Eglise Saint-Pierre

Monuments historiques	
Auteur phototype	Hurault, Charles - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Centre de recherche des monuments historiques - CRMH) diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Reignac
Date protection	1970/06/25 : classé MH
Préc. Protection	Eglise (cad. F 714) : classement par arrêté du 25 juin 1970
Dénomination	Église
Siècle	12e siècle ; 15e siècle ; 18e siècle
Historique	Edifice de plan cruciforme avec absidiole sur bas-côté sud. Le bas-côté nord a été remonté sur croisée d'ogives au 16e siècle. Coupole sur pendentif. Abside en cul de four. Clocher octogonal percé de quatre fenêtres et présentant un chemin de ronde couvert à l'est. Abside en cul de four sur l'absidiole sud. Celle-ci communique avec l'abside par un passage du 16e siècle. La façade à trois portails dont l'un est caché par le contrefort sud-ouest. Cette façade est surmontée par deux étages d'arcatures aveugles sculptées (monstre avec personnage nu ; saints...).
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune
Visite	Utilisation cultuelle

Patrimoine communal

Tuilerie et briqueterie Ravail

Cette ancienne tuilerie à bras, probablement du 18e siècle, est modernisée par Jean Ravail, vers 1900, par l'introduction de machines. Le four à flamme renversée et la cheminée sont reconstruits en 1922, avec 40 000 briques produites sur place. L'arrêt de la production date de 1987. Les machines sur place : moteur Japy servant de force motrice, deux mouleuses et une presse carreaux de Foucard et Joly, de Blois, datent de 1900 à 1914. Il y a un four à deux alandiers chauffés au bois, puis au fuel et une carrière d'argile sur place. L'entreprise familiale emploie au maximum un ouvrier et des travailleurs saisonniers.

Le four est entièrement en bois. La cheminée d'usine est en brique.



1.7.3.25. Saint-Aulais-la-Chapelle

Patrimoine national

Eglise Saint-Jacques de Conzac

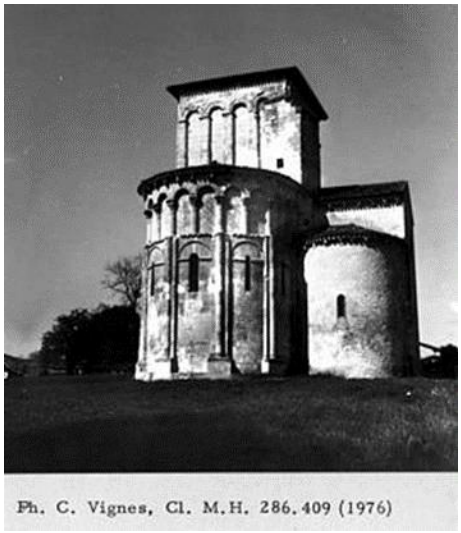

Ph. C. Vignes, Cl. M.H. 286.409 (1976)

Monuments historiques	
Auteur phototype	Vignes, Claire - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Centre de recherche des monuments historiques - CRMH) diffusion RMN
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Saint-Aulais-la-Chapelle
Lieu-dit	Conzac
Date protection	1953/03/13 : classé MH
Préc. Protection	Eglise de Conzac : classement par arrêté du 13 mars 1953
Dénomination	Église
Siècle	12e siècle ; 17e siècle
Historique	Eglise construite au 12e siècle dans une région que parcouraient les pèlerins de Compostelle. Le bourg de Conzac a été ruiné pendant la guerre de Cent ans, au 15e siècle. L'église peut avoir été ruinée à ce moment-là. Elle a été restaurée au 17e siècle mais le bourg ne s'est pas relevé. L'édifice est de plan en croix, à une seule nef, et se termine par une abside semi-circulaire. La nef a été reconstruite au 17e siècle. Elle est couverte par un plafond en bois. Le carré du transept avait une coupole sur pendentifs. La sculpture des chapiteaux est importante : cavaliers,

	personnages, animaux, ornements. L'abside est ornée de deux étages d'arcatures. Tous les chapiteaux sont sculptés (griffons, oiseaux, entrelacs). L'abside est couverte en cul de four. Le croisillon nord, couvert en lambris, conserve son absidiole voûtée en cul de four. Le croisillon sud a été détruit. Le clocher, qui s'élève sur le transept, a été tronqué et ne conserve plus qu'un étage avec quatre arcatures sur pilastres sur chaque face. Un escalier à vis prend naissance entre l'absidiole nord et l'abside.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune

1.7.3.26. Saint-Bonnet

Patrimoine national

Eglise Saint-Bonnet

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Saint-Bonnet
Date protection	1948/11/29 : inscrit MH
Préc. Protection	Le portail et la façade occidentale : inscription par arrêté du 29 novembre 1948
Dénomination	Église
Eléments MH	Portail ; élévation
Siècle	12e siècle ; 15e siècle
Historique	L'église dépendait du prieuré de Barbezieux. Le plan de l'édifice est en forme de croix, avec chevet plat. La nef comprend deux premières travées du 15e siècle, déviées sur l'axe du reste de l'édifice, avec voûtes à nervures et liernes. Une travée plus étroite est couverte de voûtes à nervures reposant sur des colonnes romanes. Le transept et le chœur actuels sont couverts de voûtes à nervures reposant sur des colonnettes du 13e siècle avec chapiteaux à feuillages. La voûte du chœur porte la date de 1682. Le portail de la façade occidentale date du 15e siècle et présente pinacles, moulures prismatiques et choux frisés. Clocher carré avec fenêtres géminées trilobées.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune

1.7.3.27. Saint-Félix

Patrimoine national

Eglise Saint-Félix

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Saint-Félix
Date protection	1984/06/27 : classé MH
Préc. Protection	Eglise Saint-Félix (cad. C 160) : classement par arrêté du 27 juin 1984
Dénomination	Église

Siècle	12e siècle
Historique	L'église appartenait autrefois à l'ancien diocèse de Saintes et eut à souffrir de la guerre de Cent ans. L'édifice est à vaisseau unique se terminant, vers l'est, par une abside semi-circulaire. La façade occidentale est typiquement charentaise. Elle comprend un rez-de-chaussée à trois arcs en plein cintre, bordé d'un cordon ouvragé. Au-dessus, séparé par une corniche, s'élève un étage d'arcatures portées par des colonnes à chapiteaux ouvragés et séparées par des pilastres. A l'intérieur, la nef, restaurée au 19e siècle, conserve les traces des grandes arcatures plein cintre qui devaient décorer les murs gouttereaux. Le faux carré, plus étroit et couvert d'une coupole sur pendentifs, est orné, sur ses faces latérales, d'arcs reposant sur des pilastres et des colonnes rondes adossées à chapiteaux romans historiés. L'abside est voûtée en cul de four. Le clocher carré à deux étages est percé d'arcatures en plein cintre. Son second niveau a été reconstruit en 1888.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune
Observations	Objets mobiliers protégés OMH
Visite	Utilisation cultuelle

1.7.3.28. Le Tâtre

Patrimoine national

Commanderie Saint-Jean

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Le Tâtre
Date protection	1992/03/03 : inscrit MH
Préc. Protection	Les deux travées du chœur, à l'exclusion de la nef moderne (cad. A 1029) : inscription par arrêté du 3 mars 1992
Dénomination	Commanderie
Eléments MH	Chœur
Siècle	13e siècle ; 14e siècle
Historique	La commanderie se trouvait sur la route secondaire du pèlerinage de Compostelle. Cette chapelle templière fut fondée au 12e ou 13e siècle. Au 14e siècle, la couverture romane du chœur fut remplacée par des voûtes d'ogives et les murs gouterots appuyés de contreforts. Après 1312, elle passe sous la dépendance des hospitaliers des Epaux. L'édifice de plan rectangulaire se compose de deux travées de chœur. La plus à l'est, à six quartiers, repose sur des faisceaux de colonnes à chapiteaux. La deuxième, à huit quartiers, repose à l'ouest sur des culots. La nef, plus basse, s'ouvre par un portail néo-roman. Des travaux sont réalisés au 19e siècle (clocher, chœur, nef) et en 1904.
Technique décor	Peinture ; sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune
Visite	Utilisation cultuelle

Patrimoine communal

Les Tuileries Du Tâtre

Le site de la tuilerie au lieu-dit « Prés des Greliers » date du XVIIème siècle. A partir du XVIIIème, la famille RIVIERE devient propriétaire de la tuilerie jusqu'en 1935.

Ensuite plusieurs familles se sont succédées : Cochet, Ravail et enfin Desse, prénommé Pierre, dont tout le monde l'appelle Anatole, sans que l'on sache pourquoi.

Au cours des XVIIIème et XIXème siècles, de nombreuses tuileries entouraient le village des Greliers, entre 8 et 10.



1.7.3.29. Touvérac

Patrimoine communal

Laiterie et fromagerie industrielles, dite laiterie coopérative de Baignes, actuellement Alliance agroalimentaire

Cette laiterie est construite en 1893 pour F. Hilairet ; Lucien Laroche crée une caséinerie associée à cette laiterie en 1906. Ensemble, ils fondent une porcherie industrielle en 1910. Les deux établissements laitiers sont transformés en coopératives en 1912. Une tour d'atomisation pour la production de poudre de lait est installée dans les années 1950. A la même époque, pour limiter les coûts de production, l'établissement se rapproche de plus petites laiteries coopératives voisines.



Dans les années 1960, la laiterie de Baignes fait partie de l'ULAC, qui devient ULPAC (Union laitière Pyrénées Atlantique Charentes) lors du rapprochement avec la laiterie de Villefranche-de-Lauraguais (Haute-Garonne). Entre 1967 et 1970, on reconstruit l'ensemble des ateliers de fabrication. La laiterie cesse de fonctionner vers 1972 pour ne devenir qu'un centre de collecte pour l'ULPAC. La caséinerie ferme au début des années 1980. Le renouvellement complet des machines date des années 1950-1955 et après la reconstruction, vers 1970. La production de beurre en 1954 se monte à 470 t, en 1960 à 1200 t et en 1964 à 2400 t.

Les ateliers de fabrication à un étage carré, sont en béton et couvert de ciment amiante ondulé, toit à longs pans avec croupe et terrasse sur une partie des ateliers. Le bâtiment de la caséinerie est en moellon enduit et couvert de ciment amiante ondulé. La conciergerie, couverte de tuile mécanique, sert actuellement de bureau. Le bâtiment de poudre de lait est avec toit en terrasse et murs couverts de ciment amiante, actuellement désaffecté et menacé.

1.7.3.30. Vignolles

Patrimoine national

Eglise Notre-Dame

Monuments historiques	
Localisation	Poitou-Charentes ; Charente ; Vignolles
Date protection	1991/12/05 : inscrit MH
Préc. Protection	Eglise Notre-Dame (cad. B 640) : inscription par arrêté du 5 décembre 1991
Dénomination	Église
Eléments MH	Portail

Siècle	12e siècle ; 14e siècle ; 2e quart 19e siècle
Date(s)	1841
Historique	L'église faisait partie, en 1030, des possessions du chapitre cathédral d'Angoulême, puis du diocèse de Saintes. Construite à la fin du 12e siècle, elle fut ruinée à la fin de la guerre de Cent ans puis rebâtie au 14e siècle et enfin restaurée, notamment dans ses voûtements, au 19e siècle. De l'édifice médiéval subsistent le chevet et le portail romans, la travée gothique sous clocher, partiellement les murs de la nef. Le 19e siècle a laissé son empreinte sur la façade, l'ensemble des voûtes, l'élévation sud, le clocher et la sacristie. L'édifice de plan rectangulaire est prolongé par un chevet demi-circulaire qui a conservé une corniche à modillons sculptés. Dans la nef divisée en trois travées voûtées sur croisée d'ogives, seule la troisième est ancienne.
Technique décor	Sculpture
Statut propriété	Propriété de la commune
Visite	Utilisation cultuelle

1.8. BILAN DU DÉVELOPPEMENT URBAIN DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

Toutes les données sont exprimées en surface brute, c'est-à-dire toutes les formes d'urbanisation et d'artificialisation réalisées au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers. La surface brute comptabilise ainsi par exemples les espaces communs, de voiries et de réseaux divers, qui ne sont pas comptabilisés dans la surface nette.

1.8.1. 165,48 HECTARES D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS CONSOMMÉS (40 COMMUNES)

1.8.1.1. Données de cadrage

Il s'agit de constater la consommation d'espace effective : « toute surface de terre sur laquelle est réalisé un « aménagement » ne permettant pas d'envisager un retour rapide et aisé à la parcelle vers son statut initial sans faire appel à des travaux plus ou moins conséquents de remise en état ».

La période de référence retenue correspondait lors de la phase diagnostic du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à la période 2007/2016 (10 ans).

Sur cette période, 198 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés, auxquels s'ajoutent 19 hectares d'espaces déjà artificialisés.

Il s'agit d'assurer la toute transparence des analyses concernant l'ensemble des destinations des espaces consommés comme le précise le tableau suivant :

Surfaces brutes consommées en hectares, depuis 10 ans

	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Espaces artificialisés	Total
Habitat	174,25	16,80	191,05
Activités économiques, industrielles ou commerciales	16,14	2,24	18,38
Equipements de superstructures ou d'infrastructures[19]	7,61	0	7,61
Total	**198**	**19,04**	**217,04**

Constructions liées à l'activité agricole	16,44	0	16,44
Projets ponctuels, atypiques, pour lesquels	380,56	0	380,56

[19] Ont été identifiés : cimetière, crèche, déchetterie, EPHAD, gendarmerie, station d'épuration par exemples.

la collectivité a peu de marges d'anticipation[20]			

La cartographie ci-dessous localise les espaces consommés (toutes occupations du sol). Elle permet de constater :

- La dispersion de la production de logements neufs sur le territoire, et au sein même des communes,
- Un développement économique concentré sur Barbezieux-Saint-Hilaire et en particulier la Zone d'Activités Economiques de Plaisance, et plus ponctuellement sur Brossac,
- La construction de la ligne LGV et l'élargissement de la RN10,
- Le développement de l'exploitation de carrière à Guizengeard.

Toutefois, plusieurs éléments ont fait évoluer la prise en compte de ce bilan de la consommation des espaces naturel, agricole et forestier au fil des mois d'élaboration du PLUi :

- L'adoption du SRADDET par la Région Nouvelle Aquitaine en mars 2020 a donné un poids supplémentaire à cette analyse puisqu'il sert de support à l'objectif de modération de la consommation des espaces jusqu'à présent fixé à 50% de la consommation des 10 dernières années ;
- La période écoulée à partir de la crise sanitaire, débutée en mars 2020, avec de multiples rebondissement, a ouvert un temps de frein très important quant à l'émergence des projets territoriaux, d'autant plus en milieu rural.

Si bien qu'une actualisation du chiffre de consommation des espaces par le développement territorial sur les toutes dernières années jusqu'en 2021 ne pourrait refléter une dynamique normale et de long terme sur le territoire.

De ce fait, il est proposé également une actualisation de la consommation des espaces sur le territoire des 4B Sud Charente s'appuyant sur un temps plus long de 15 ans (2007-2021), ramené à une moyenne sur 10 ans.

Ainsi, sur la période 2007-2021, 273,93 hectares d'espaces agricole, naturel et forestier ont été consommés. Ce total, ramené sur une période de 10 ans, équivaut à une consommation de 165,48 ha sur 10 ans. C'est donc ce chiffre qui doit servir de base à la définition des objectifs de diminution de la consommation des espaces en relation avec les objectifs de loi Climat & Résilience et du SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Pour apporter plus de précision quant aux analyses voici l'ensemble des espaces consommés par destination dans le tableau suivant :

[20] Ont été identifiés, de façon exhaustive : RN10, LGV, carrières, photovoltaïque.

Surfaces brutes consommées en hectares sur 10 ans (sur une base 2007-2021)

	Espaces naturels, agricoles et forestiers	Espaces artificialisés	Total
Habitat	131,51 ha	18,12 ha	149,63 ha
Activités économiques, industrielles ou commerciales	26,54 ha	2,50 ha	29,04 ha
Équipements de superstructures ou d'infrastructures[21]	7,43 ha	0,32 ha	7,75 ha
Total	**165,48 ha**	**20,94 ha**	**186,42 ha**

Constructions liées à l'activité agricole	17,12 ha	2,58 ha	19,70 ha
Projets ponctuels, atypiques, pour lesquels la collectivité a peu de marges d'anticipation[22]	254,08 ha	0 ha	254,08 ha

[21] Ont été identifiés : cimetière, crèche, déchetterie, EPHAD, gendarmerie, station d'épuration par exemples.

[22] Ont été identifiés, de façon exhaustive : RN10, LGV, carrières, photovoltaïque.

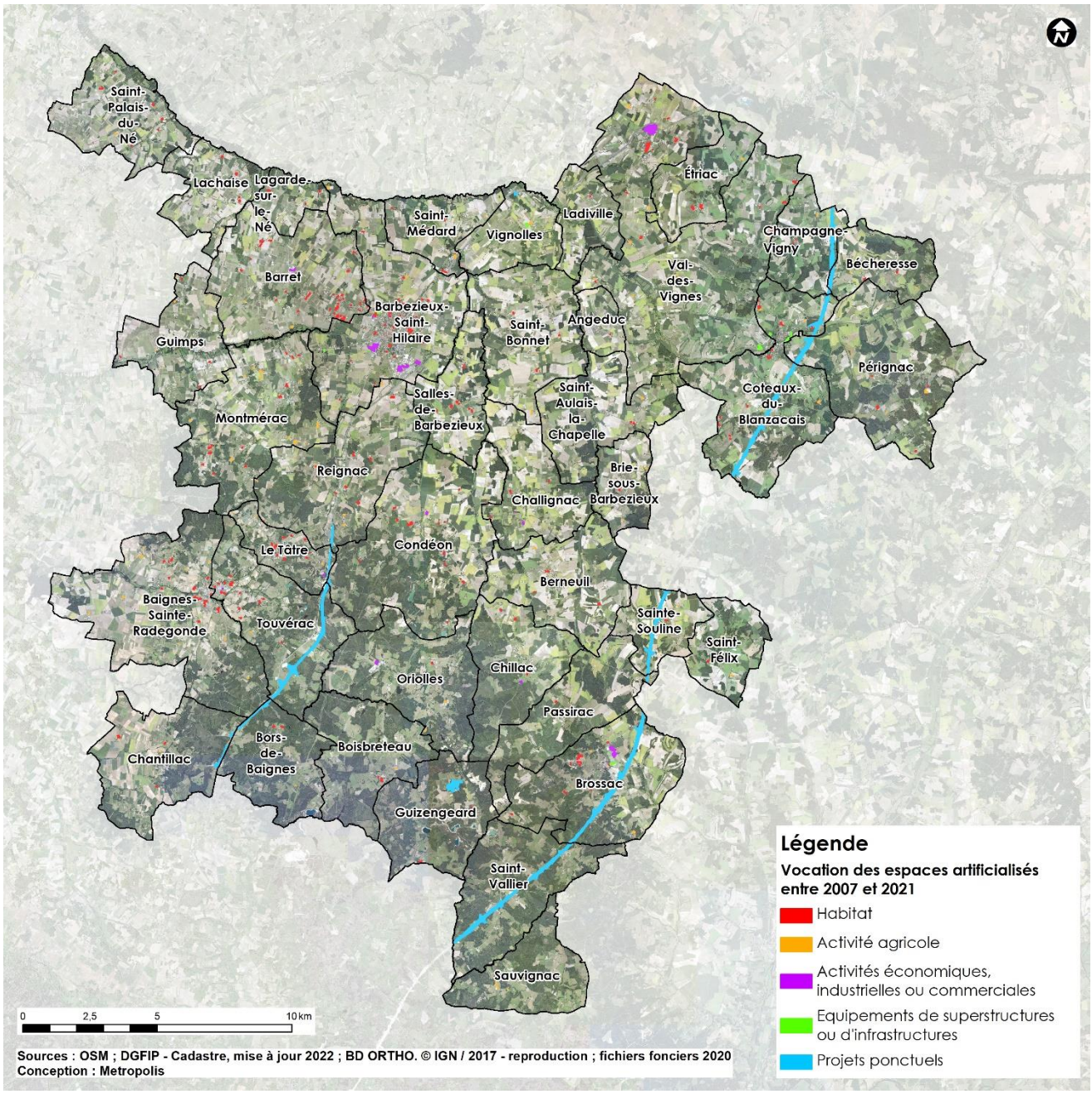
Saint-Palais-du-Né
Lachaise
Lagarde-sur-le-Né
Saint-Médard
Vignolles
Ladiville
Étriac
Champagne-Vigny
Bécheresse
Barret
Val-des-Vignes
Barbezieux-Saint-Hilaire
Saint-Bonnet
Angeduc
Guimps
Pérignac
Coteaux-du-Blanzacais
Saint-Aulais-la-Chapelle
Salles-de-Barbezieux
Montmérac
Reignac
Brie-sous-Barbezieux
Challignac
Le Tâtre
Condéon
Berneuil
Baignes-Sainte-Radegonde
Touvérac
Sainte-Souline
Saint-Félix
Chillac
Oriolles
Passirac
Bors-de-Baignes
Boisbreteau
Chantillac
Brossac
Guizengeard
Saint-Vallier
Sauvignac
0
2,5
5
10km
Légende
Vocation des espaces artificialisés entre 2007 et 2021
Habitat
Activité agricole
Activités économiques, industrielles ou commerciales
Equipements de superstructures ou d'infrastructures
Projets ponctuels
Sources : OSM ; DGFIP - Cadastre, mise à jour 2022 ; BD ORTHO. © IGN / 2017 - reproduction ; fichiers fonciers 2020
Conception : Metropolis

1.8.1.2. Analyse spécifique de l'habitat

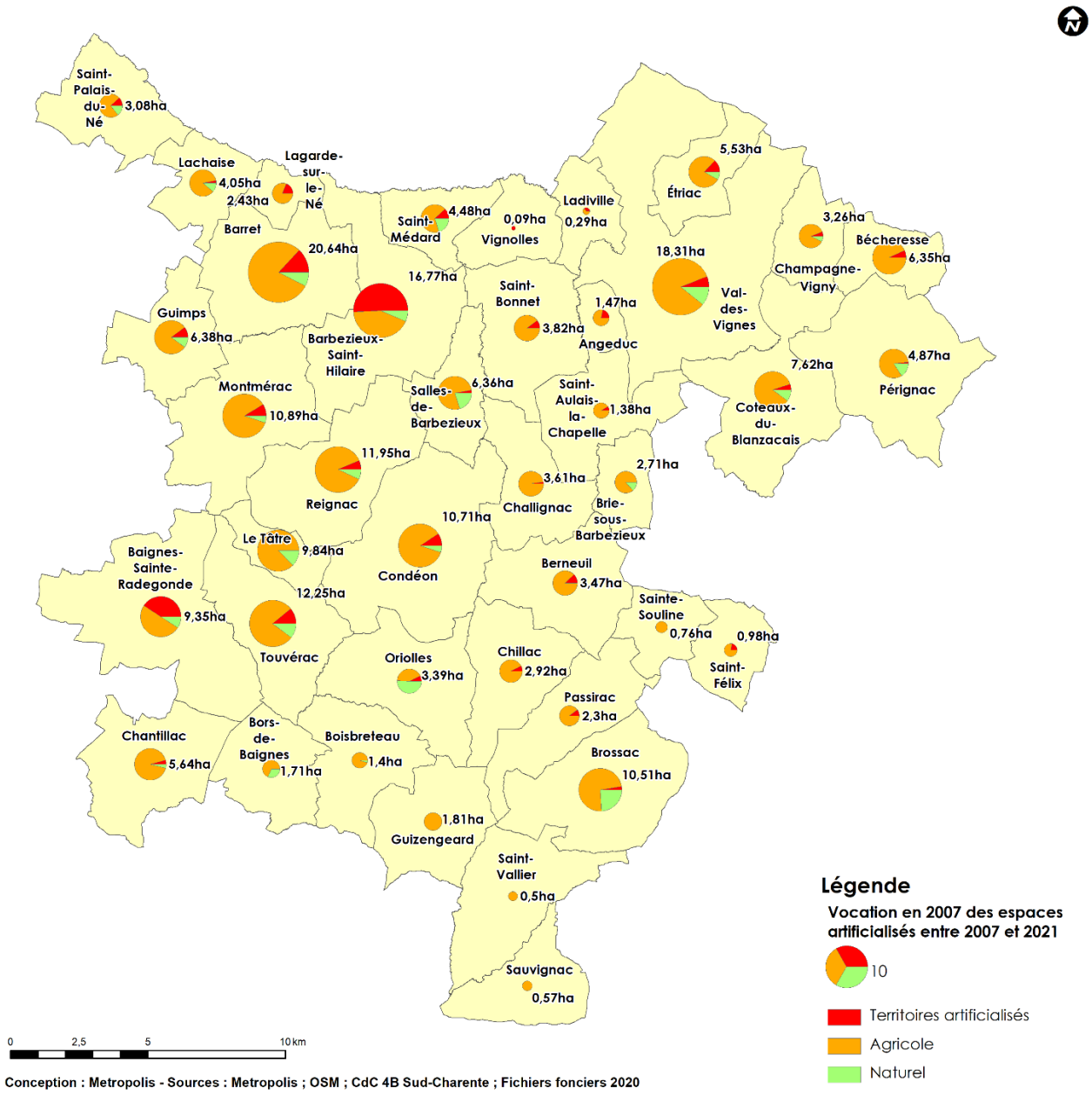

Conception : Metropolis - Sources : Metropolis ; OSM ; CdC 4B Sud-Charente ; Fichiers fonciers 2020

Les cartographies suivantes permettent d'analyser plus en détail la consommation d'espace liée à l'habitat.

Comme vu précédemment, la très grande majorité de la production de logements neufs a été réalisée par la filière individuelle représentant une consommation de 142,17 hectares (chiffre ramené sur 10 ans). Seule la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire a bénéficié d'une production de nouveaux logements collectifs (sur 0,3 hectares, chiffre ramené sur 10 ans).

En moyenne au sein de la Communauté de Communes 4B Sud-Charente, la consommation d'espaces pour un logement était de :

- 1 944 m² pour un logement individuel pur,
- 663 m² pour un logement individuel groupé,
- 226 m² pour un logement collectif.

La moyenne globale s'établit à 1843 m² par logement sur 10 ans (base 2007/2021).

Une forte consommation qui traduit le caractère rural d'un grand nombre des communes du territoire. La cartographie ci-après permet ainsi de constater que majoritairement les communes les plus urbaines ont connu une consommation moyenne par logement inférieure. C'est notamment le cas à Barbezieux-Saint-Hilaire (946

m²), Baignes-Sainte-Radegonde (1402 m²) et Brossac (1531 m²) et dans quelques communes attractives au Nord du territoire.

Dans les communes plus rurales, la consommation moyenne est généralement supérieure à 1800 m², atteignant jusqu'à 3393 m² à Brie-sous-Barbezieux.

Dans la majorité des communes, la production de logements s'est faite à plus de 90% par consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. **Le potentiel existant au sein de l'enveloppe urbaine a été peu mobilisée au profit de l'extension de l'urbanisation et d'une certaine dispersion de l'habitat.**

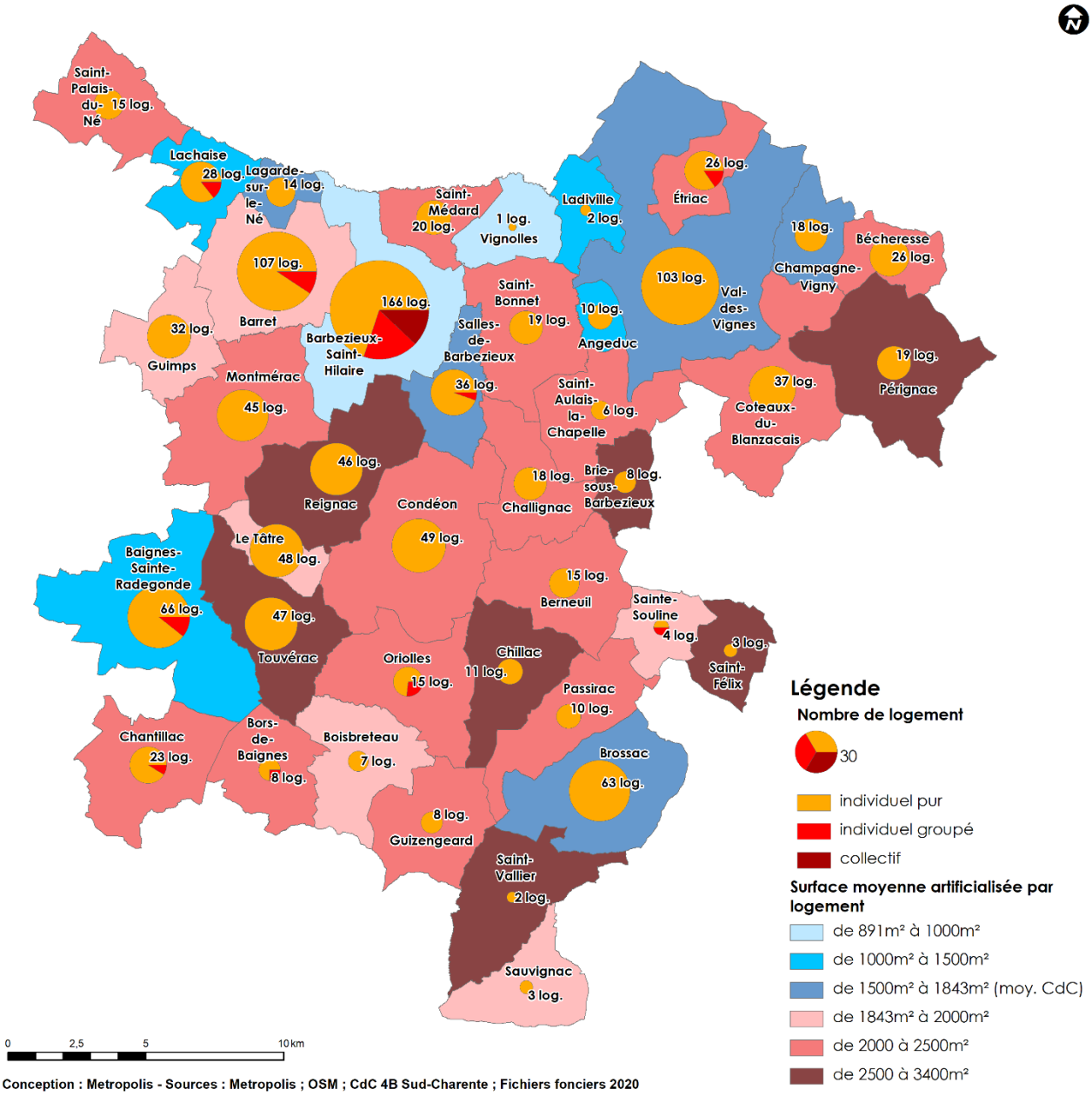

Conception : Metropolis - Sources : Metropolis ; OSM ; CdC 4B Sud-Charente ; Fichiers fonciers 2020

En matière de logements, le bilan de la consommation des espaces est donc très variable d'une commune à une autre. Plusieurs paramètres sont à prendre en considération dans l'analyse des chiffres. Tout d'abord des positionnements géographiques différents qui font que les communes ne sont pas soumises de manière égale à la pression foncière, notamment exercée par l'agglomération du Grand Angoulême. De même, le niveau d'équipements et de services proposés à la population influencent l'attractivité de la commune.

De même la consommation des espaces a été conditionnée par :

- Le cadre règlementaire : toutes les communes n'ont pas disposé du même type de document d'urbanisme. Certaines sont passées d'un POS à un PLU, tandis que certaines communes rurales se sont dotées progressivement de Carte Communale. De nombreuses communes rurales restent encore

soumises au Règlement National d'Urbanisme. Le cadre règlementaire a pu sur certaines communes et sur certaines périodes être des facilitateurs de projet tandis qu'il a pu en bloquer d'autres ailleurs.

- Le cadre technique : toutes les communes ne partent pas sur les mêmes caractéristiques de départ en matière de réseaux, en particulier en matière d'assainissement. Des communes bénéficient de longue date d'un assainissement collectif qui a pu permettre l'émergence de projets urbains moins consommateurs d'espaces. D'autres communes ne bénéficient pas d'un réseau d'assainissement collectif et, dans ce cadre, la nature des terrains a souvent conditionné la filière d'assainissement individuel à utiliser. Cela n'a pas permis d'être économe en matière de consommation d'espace par l'urbanisation résidentielle.

1.8.2. 194 HECTARES D'ESPACES LIBRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANTS (15 COMMUNES)

Il s'agit de constater la consommation d'espace planifiée dans les documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas de consommation effective mais potentielle au regard du droit à construire permis par les documents d'urbanisme communaux[23].

Au-delà du bilan à tirer de l'usage des documents d'urbanisme actuels dans la production urbaine générée ces dernières années, dans les fonctionnements et dysfonctionnements observés, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit également tirer un bilan quantitatif des espaces actuellement planifiés comme urbanisables à court et long terme.

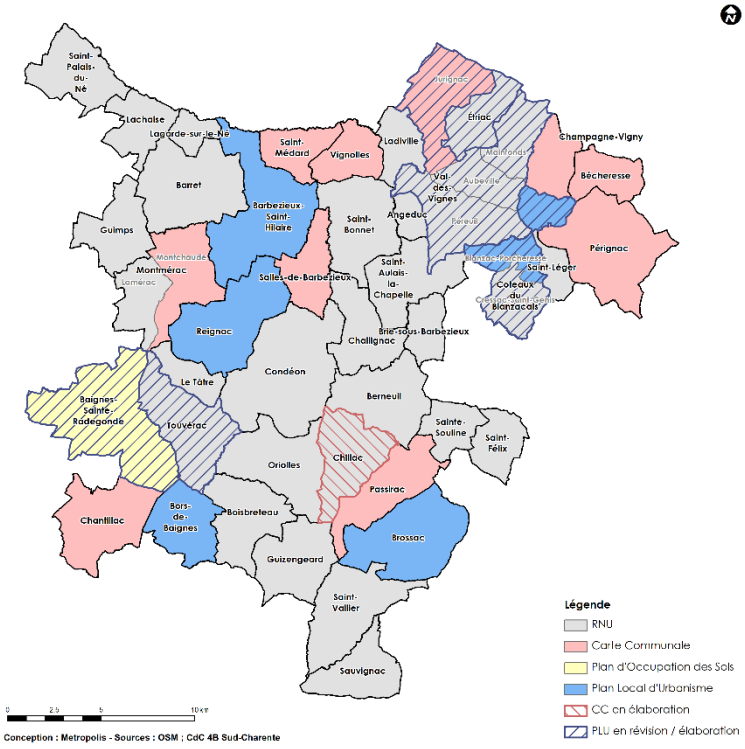

Il existe sur le territoire une diversité de documents d'urbanisme :

- 5 communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme,
- 1 commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols – aujourd'hui caduc,
- 10 communes disposent d'une Carte Communale,
- 29 communes sont soumises au Règlement National d'Urbanisme.

Le périmètre des communes déléguées a été pris en compte car certains documents d'urbanisme ne s'appliquent que sur une partie du territoire des communes nouvelles, comme à Jurignac ou Blanzac-Porcheresse par exemples.

La présente analyse est réalisée au 04/2019. Elle intègre les éléments des documents approuvés à cette date, ne tenant donc pas compte des travaux engagés sur certaines communes (cartes communales en élaboration, PLU en révision / élaboration).

[23] Il s'agit des espaces libres, non urbanisés – en dent creuse et en extension de l'urbanisation -, des zones dont le règlement du document d'urbanisme autorise la nouvelle constructibilité pour l'habitat ou l'activité économique (zones urbaines, zones à urbaniser à court et long terme, secteur constructible en zone agricole ou naturelle). Ne sont pas pris en compte les espaces non bâtis nécessaires aux activités (parkings, stockage...) ni les espaces présentant une contrainte majeure à l'urbanisation (risque, topographie, ...).

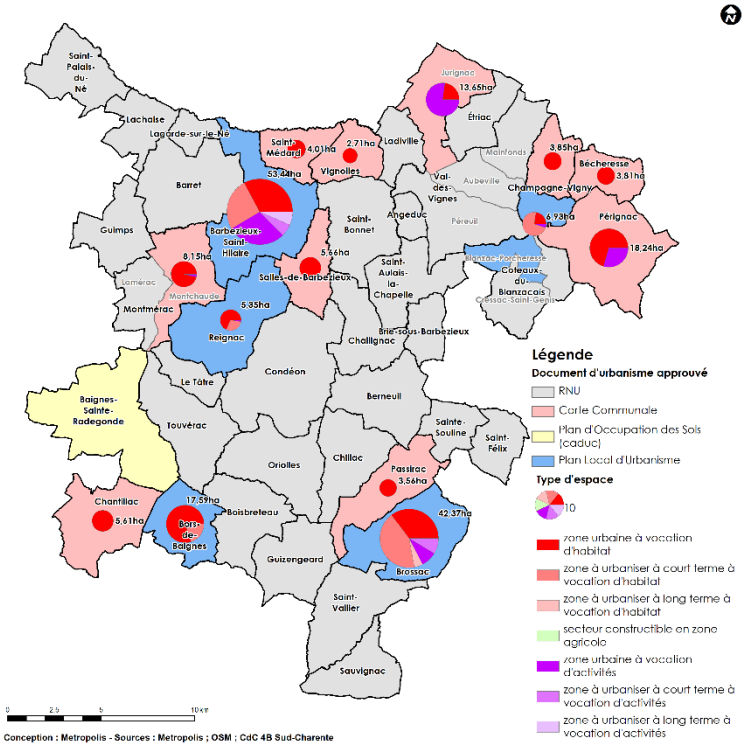

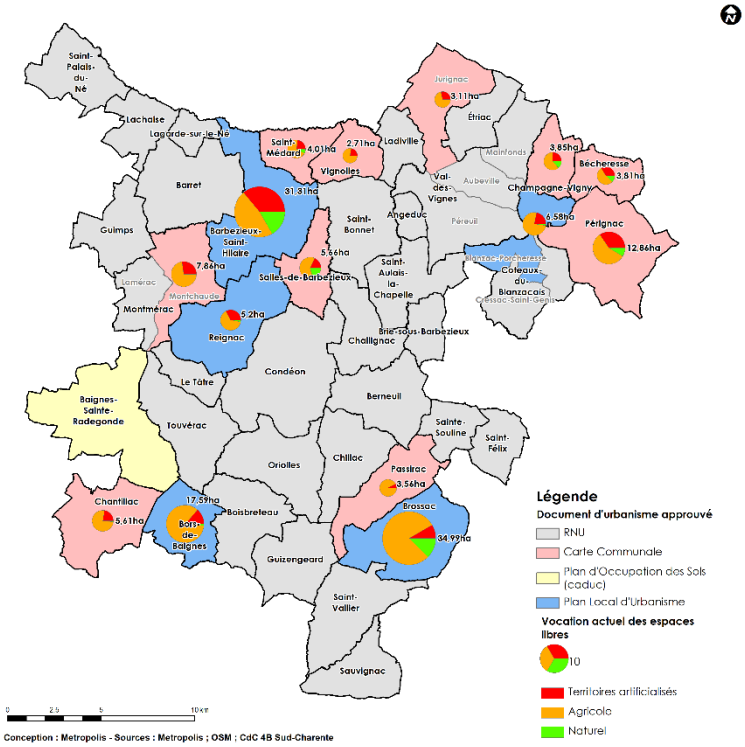

Le premier constat à réalisé est le suivant : le potentiel encore urbanisable dans les documents d'urbanisme existants, sur 15 communes, correspond à la consommation d'espaces passée sur la décennie précédente sur l'ensemble du territoire (40 communes).

Le potentiel encore urbanisable, les espaces libres, dédié à l'habitat est essentiellement localisé sur Barbezieux-Saint-Hilaire et Brossac, ce qui parait logique au regard de leur rôle de centralité.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire dispose également d'un potentiel encore important en matière d'urbanisation dédiée aux activités économiques, comme la commune déléguée de Jurignac. Brossac et Pérignac disposent aussi de capacités d'accueil encore disponibles.

Le nombre restreint de communes bénéficiant d'un document d'urbanisme existant limite la pertinence de l'analyse à l'échelle intercommunale. Néanmoins, il est intéressant de préciser qu'au sein des communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme, 54% des espaces libres dédiés à l'habitat sont situés en zone urbaine, 65% pour les activités économiques.

Sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire par exemple, 1/3 du potentiel encore urbanisable comprend des terrains déjà artificialisés. **La mobilisation de ces surfaces déjà artificialisées est un enjeu majeur afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et favoriser une densification maitrisée permettant d'optimiser les réseaux et équipements.**

Au sein des communes disposant de cartes communales, le constat est similaire avec près d'un tiers des espaces libres localisés sur des espaces déjà artificialisés. Néanmoins ces documents d'urbanisme présentent souvent de multiples zones constructibles disséminés sur le territoire. **L'enjeu est aussi de recentrer l'urbanisation sur les secteurs disposant de l'ensemble des réseaux, d'accessibilité importante et de proximité aux équipements et aux emplois.**

Tableaux comparatifs synthétiques des espaces consommés et des espaces libres sur les communes disposant d'un document d'urbanisme

Par destinations des constructions

Commune	Habitat		Activités économiques	
	Espaces consommés*	Espaces libres des anciens documents d'urbanisme	Espaces consommés*	Espaces libres des anciens documents d'urbanisme
Barbezieux-Saint-Hilaire	11,18	31,31	13,59	22,13
Bécheresse	4,23	3,81	0	0,00
Blanzac-Porcheresse**	3,44	6,58	0	0,34
Bors-de-Baignes	1,14	17,59	0	0,00
Brossac	7,00	34,99	3,42	7,37
Champagne-Vigny	2,17	3,85	0	0,00
Chantillac	3,76	5,61	0	0,00
Jurignac**	7,03	3,11	7,19	10,54
Montchaude**	4,55	7,86	0	0,29
Passirac	1,53	3,56	0,28	0,00
Pérignac	3,25	12,86	0,92	5,39
Reignac	7,97	5,20	0	0,14
Saint-Médard	2,99	4,01	0	0,00
Salles-de-Barbezieux	4,24	5,66	0,06	0,00
Vignolles	0,06	2,71	0	0,00
Total	**64,54**	**148,71**	**25,46**	**46,2**

** Espaces consommés entre 2007 et 2021, soit sur 15 ans, ramenés à 10 ans.*

*** Comparaison entre les espaces consommés sur la commune nouvelle et les espaces libres de la commune déléguée. La pertinence de l'analyse peut être à relativiser. En rouge sont identifiés les différences les plus significatives entre espaces consommés et espaces libres.*

A l'échelle des communes disposant de documents d'urbanisme, les espaces encore disponibles représentent 194 hectares alors que la consommation d'espace réellement connue sur les 10 dernières années s'élève à 110 hectares.

Par occupations du sol

Commune	Espaces artificialisés		Espaces naturels, agricoles et forestiers	
	Espaces consommés*	Espaces libres	Espaces consommés*	Espaces libres
Barbezieux-Saint-Hilaire	7,509	11,31	17,69	20,00
Bécheresse	0,30	1,29	3,94	2,52
Blanzac-Porcheresse**	0,12	1,43	3,32	5,16
Bors-de-Baignes	0	2,39	1,14	15,20
Brossac	0,18	2,90	10,24	32,09
Champagne-Vigny	0,12	0,95	2,05	2,90
Chantillac	0,15	1,25	3,60	4,36
Jurignac**	1,18	0,89	13,03	2,22
Montchaude**	0,64	2,15	3,91	5,71
Passirac	0,15	0,27	1,66	3,29
Pérignac	0,06	4,43	4,11	8,42
Reignac	0,51	1,71	7,46	3,50
Saint-Médard	0,35	0,93	2,63	3,08
Salles-de-Barbezieux	0,17	1,02	4,13	4,64
Vignolles	0,06	0,60	0	2,11
Total	**11,07**	**33,52**	**78,92**	**115,2**

** Espaces consommés entre 2007 et 2021, soit sur 15 ans, ramenés à 10 ans.*

** Comparaison entre les espaces consommés sur la commune nouvelle et les espaces libres de la commune déléguée. La pertinence de l'analyse peut être à relativiser. En rouge sont identifiés les différences les plus significatives entre espaces consommés et espaces libres.*

Le tableau ci-dessus illustre bien la faible mobilisation du potentiel existant pour la production neuve au sein des espaces déjà artificialisés : la surface des espaces encore disponible est plus de 3 fois supérieure à la consommation passée alors qu'elle n'est que de 1,15 fois supérieure sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

1.8.3. DES PROBLÉMATIQUES URBAINES À TRAITER

1.8.3.1. Le mitage des espaces ruraux

Challignac



Val-des-Vignes



Le territoire connait un mitage historique liée à son économie agricole : de nombreuses fermes et corps de fermes se sont multipliés à proximité des champs, dans une logique purement fonctionnelle : résider sur son lieu de travail pour les agriculteurs.

Le phénomène de mitage s'observe en zone périurbaine en l'absence d'une réglementation d'occupation du sol suffisamment cohérente et contraignante. Sur le territoire, depuis les 10 dernières années, la dispersion de l'habitat est encore une forme d'urbanisation prégnante sur les communes ne disposant pas de documents d'urbanisme ou des cartes communales disposant d'un potentiel constructible très (trop) important et relativement lâche.

Le mitage de l'espace rural contribue à une forte consommation d'espace et à la dépréciation des qualités paysagères et environnementales des sites. En outre, un grand nombre de ces constructions ne bénéficie pas de l'ensemble des réseaux, notamment en assainissement collectif (lorsqu'il existe par ailleurs sur la commune) ou en défense incendie.

La dispersion de l'habitat peut engendrer par ailleurs d'importants couts indirects supportés par la collectivité et/ou par l'habitant : entretien des voies, ramassage scolaire, accessibilité/pérennisation aux équipements, commerces et services, déploiement des réseaux numériques, …

1.8.3.2. Le développement linéaire

Le Tâtre



Montmérac

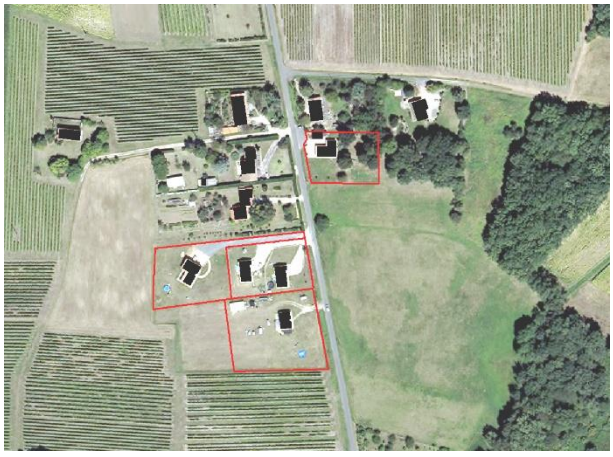

Le développement linéaire est un phénomène d'urbanisation suivant les axes de transports. Sur le territoire, le phénomène reste paradoxalement limité en extension des cœurs de bourgs mais c'est d'avantage développé en extension des hameaux anciens, voire ex-nihilo (aucune, ou à partir d'une habitation existante).

Sur la Communauté de Communes, le phénomène de développement linéaire induit aussi souvent le mitage des espaces ruraux.

Ce phénomène pose d'importants enjeux en termes d'extension des réseaux. Par ailleurs, il induit une augmentation des interfaces avec les espaces agricoles ou naturels et peut contribuer à accentuer des conflits d'usage (pollutions, risques, nuisances respectives). Enfin, ce type d'urbanisation multiple les accès sur les emprises publiques de part une succession d'initiatives privées. La sécurité et la fonctionnalité du réseau viaire existant peut ainsi être mis à mal.

1.8.3.3. La division parcellaire

Barret



Montmérac



Depuis plusieurs années, les communes connaissant une certaine pression sont soumises à un phénomène de redécoupage parcellaire à l'initiative des habitants qui contribue au développement de parcelles en « drapeaux », de configurations souvent insatisfaisantes et génératrices de désordres urbains.

Phénomène qui a accompagné le développement des villes, la division peut être issue d'une initiative individuelle sur laquelle la collectivité n'a que peu de contrôle. C'est avant tout un phénomène protéiforme qui concerne différentes formes de parcelles.

Il s'agit de séparer une parcelle construite en un ou plusieurs morceaux. Ce principe s'applique généralement lorsque :

- Une personne possède un terrain trop grand et souvent difficile à vendre.
- Une personne possède un terrain avec une partie non utilisée.
- Par manque de moyens ou d'énergie pour l'entretien de la totalité du foncier.
- Dans une volonté d'épargne.
- Pour financer un projet…etc.

La finalité est financière. Soit la division de parcelle génère une plus-value (plusieurs biens à vendre au lieu d'un seul), soit elle permet d'obtenir des liquidités par une revente partielle.

Ce processus d'intensification des tissus pavillonnaires par division parcellaire peut être considéré comme une nouvelle filière de production de logements construits sur du foncier existant que les filières "classiques" sont incapables de mobiliser, une filière en pleine croissance.

La planification urbaine doit justement servir à organiser les espaces de vie publique et les espaces de vie privée. La division parcellaire étant utilisée majoritairement par le privé, elle ne peut pas permettre d'organiser, sans directives, un développement urbain cohérent et d'intérêt public.

Cette apparente facilité d'accueil de nouveaux habitants à court terme entraîne des coûts de gestion et d'équipements plus importants sur le long terme.

Le PLUi est ainsi un outil majeur pour gérer les capacités de divisions parcellaires, puisqu'il conditionne les règles qui seront mises en œuvre par la collectivité pour un projet de territoire pertinent dans l'esprit d'une gestion économe de l'espace : limiter la surface constructible, définir des bandes de constructibilité, limiter les emprises au sol, interdire la desserte par bande d'accès, gérer les conditions d'implantations, définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation, etc.

1.9. SYNTHÈSE ET ENJEUX

Analyse socio-démographique

Atouts	Faiblesses
• Un niveau de population stable depuis près de 60 ans, autour de 20000 habitants, • Un territoire structuré autour de 4 pôles : Barbezieux-Saint-Hilaire, Brossac, Baignes-Sainte-Radegonde et Coteaux du Blanzacais, • Des effectifs d'enfants et adolescents stables.	• Une attractivité démographique limitée face à des intercommunalités voisines dynamiques, • Un solde naturel déficitaire, • Le départ de nombreux jeunes actifs, • Un vieillissement structurel de la population, • Des disparités de niveaux de vie entre les parties Sud et Nord.
Opportunités	**Menaces**
• La RN10 : facteur majeur d'attractivité, • Une attractivité pour les familles autour de Barbezieux-Saint-Hilaire et au Nord-Est du territoire, • Un potentiel d'accueil de nouvelles population estimé entre +199 à +806 sur la période 2022-2032.	• Des communes rurales en déclin, • Des pôles historiques qui peinent à maintenir leur population, • Une capacité de renouvellement de la population très inégale selon les parties du territoire, • Une fragilisation économique de certains ménages.
Les enjeux	
• **Trouver un équilibre territorial au regard du rôle historique, des dynamiques passées et projetées des communes,** • **Assurer le renouvellement de la population.**	

Le parc de logements

Atouts	Faiblesses
• Une convention de revitalisation de centre-bourg, valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat menée sur les 4 pôles, • 494 logements sociaux, principalement à Barbezieux-Saint-Hilaire : un parc de logements sociaux diversifiés.	• Un net fléchissement de la production neuve : 628 logements neufs commencés en 10 ans entre 2011 et 2020 (contre 783 en 5 ans sur la période 2007-2011) • Seulement 7% de logements collectifs produits contre 90% de logements individuels, • 1353 logements vacants en 2018 (INSEE, 12,2%), • Une partie du parc de logements médiocres occupée par des habitants, • Une production neuve standardisée (T5 et plus, pavillonnaire).
Opportunités	**Menaces**

- Un potentiel important de logements vacants habitables à mobiliser,
- 295 logements à mettre sur le marché pour maintenir la population déjà résidente (phénomène de décohabitation),
- Une estimation de 97 à 394 logements à mettre sur le marché pour l'accueil de nouvelles populations sur la période 2022-2032.
- Une production neuve qui « produit » du logement vacant...
- ... Particulièrement sur les 4 pôles,
- Une dissociation croissante entre l'évolution de la structure des ménages et les logements produits pouvant être expliquée par une surabondance d'offre foncière (et des prix bas),
- Une vacance structurelle qui s'accentue : des logements peu adaptés aux besoins des ménages, énergivores

Les enjeux

- **Mobiliser le parc de logements existants et renforcer l'attractivité des centres-bourgs,**
- **Adapter la production neuve aux besoins et à l'accueil de nouvelles populations,**
- **Diversifier l'offre en logements pour faciliter les parcours résidentiels et attirer de nouveaux ménages,**
- **Lutter contre la précarité énergétique.**

Les activités économiques

Atouts	Faiblesses
• Barbezieux-Saint-Hilaire : un pôle d'emploi à l'influence supra-territoriale, • Une économie viticole exportatrice à forts revenus, • De grandes entreprises (industrie, logistique, agroalimentaire), • Un réseau de zones d'activités économiques structuré.	• Une attractivité pour les actifs qui concernent surtout les 55-64 ans à l'échelle du territoire, • Des pertes d'emplois sur une très large partie du territoire, • Une filière bois peu développée.
Opportunités	**Menaces**
• Une attractivité résidentielle pour les jeunes actifs sur les communes proches d'Angoulême, • Une attractivité pour l'emploi sur les communes le long de la RN10, • Une forte progression de l'emploi tertiaire sur Barbezieux-Saint-Hilaire, • Des études de développement de nouvelles zones d'activités économiques sur la RN10, • Un potentiel touristique à valoriser, • La valorisation de la ressource forestière notamment menée par le Pays Sud Charente.	• Une forte polarisation de l'emploi sur Barbezieux-Saint-Hilaire et Angoulême ; ailleurs, le risque de « communes dortoirs », • Une économie productive (céréalière, élevage, industrielle) en difficulté, • De fortes pressions sur les espaces agricoles et viticoles, • Une tertiarisation de l'économie plus lente que sur les territoires voisins.
Les enjeux	

- **Favoriser la cohérence spatiale entre accueil de population et offre d'emploi,**
- **Fixer des emplois durables sur le territoire, limiter la dépendance aux pôles voisins,**
- **Assurer la cohérence économique du territoire autour d'une structuration territoriale à planifier (locomotive de Barbezieux-Saint-Hilaire, pôles locaux, stratégies de zones d'activités économiques, ...),**
- **Appréhender les évolutions de l'économie productive : valorisation, diversification, mutation, innovation,**
- **Structurer l'économie tertiaire et présentielle : activités de proximité, soutiens aux TPE / PME / artisanat,**
- **Valoriser le potentiel touristique autour de dispositifs de mise en réseau existants : s'inscrire dans une logique de complémentarité par rapport à l'offre des pôles voisins.**

Equipements, services et réseaux

Atouts	**Faiblesses**
• Barbezieux-Saint-Hilaire : un pôle d'équipement rayonnant au-delà de la Communauté de Communes, • Un maillage important d'équipements scolaires, • Sports et loisirs : une offre concentrée sur les 4 pôles, • La couverture intégrale du territoire en Très Haut Débit en 2023	• Un accès inégal aux soins, • Une offre limitée pour les enfants de moins de 3 ans, • Une couverture numérique inégale.
Opportunités	**Menaces**
• Des politiques engagées pour la revitalisation des cœurs de bourgs (FISAC), • Une attractivité de populations jeunes au Nord-Est,	• Une offre commerciale de centre-bourgs en déclin, • Une dégradation de l'accès aux soins dans un contexte de vieillissement de la population, • L'accès aux équipements dans un contexte d'un habitat dispersé.

Les enjeux

- **Maintenir une activité commerciale de proximité,**
- **Limiter la dépendance extérieure à l'offre de soins et solutionner les questions de mobilités liées,**
- **Pérenniser les équipements scolaires,**
- **Favoriser l'accès au (Très) Haut Débit par une localisation cohérente des futures opérations d'habitat et d'activités économiques.**

Transports, mobilités et déplacements

Atouts	**Faiblesses**
• La RN10 : une accessibilité renforcée, • Un réseau structuré également par la D731,	• Des points de fortes intensités du trafic routier, de traversées de bourgs et de poids-lourds,

• Une forte polarisation des déplacements vers Barbezieux-Saint-Hilaire, • De nombreux chemins de randonnée, • Un réseau d'aire de covoiturage développé sur les grands axes de circulation	• Une offre en transport en commun qui ne concurrence pas la voiture, • Un réseau de bornes de recharges pour véhicules électriques encore assez faible, • Peu d'aménagements dédiés aux modes actifs dans les espaces urbains.
Opportunités	**Menaces**
• Un potentiel de mutualisation pour les trajets domicile-travail important (covoiturage, transports en commun, ...), • La voie verte : un itinéraire qui peut être fonctionnel au quotidien pour les habitants.	• Des habitants captifs de la voiture, dans un contexte d'augmentation des couts, • Une urbanisation dispersée qui ne permet pas la mutualisation des déplacements et accentue les inégalités socio-spatiales.
Les enjeux	
• **Favoriser le développement des alternatives à l'autosolisme,** • **Assurer la gestion du stationnement et valoriser les espaces publics existants et dans les futures opérations,** • **Développer l'usage des modes actifs (marche, vélo) pour les déplacements intra-communaux notamment par des aménagements sécurisés, et valoriser la voie verte pour une vocation autre que touristique,** • **Appréhender les études sur le contournement de Barbezieux-Saint-Hilaire.**	

Histoire et morphologies urbaines

Atouts	**Faiblesses**
• 4 pôles urbains structurés au caractère patrimonial certain : Barbezieux-Saint-Hilaire, Brossac, Baignes-Sainte-Radegonde et Coteaux du Blanzacais (Blanzac-Porcheresse), • Des hameaux ruraux aux qualités patrimoniales fortes.	• Des communes rurales dont le bourg (les équipements) sont éloignés des habitations, ou sans réel bourg, • Une juxtaposition malheureuse entre constructions anciennes et constructions neuves, • Une urbanisation contemporaine fortement consommatrice d'espace : mitage et extension linéaire.
Opportunités	**Menaces**
• Un potentiel de densification dans certains secteurs d'urbanisation périphérique et quelques hameaux anciens : une opportunité à mobiliser pour limiter la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.	• Un potentiel de divisions parcellaires non maitrisé sur une large partie des extensions de l'urbanisation contemporaine, • Des extensions linéaires engendrant des couts importants pour l'accès aux réseaux, • De nombreuses constructions isolées face aux risques et ne bénéficiant pas de l'ensemble des réseaux, • Une urbanisation contemporaine qui, parfois, dévalorise les paysages.
Les enjeux	

- **Revitaliser les centres-bourgs,**
- **Mobiliser et maitriser le potentiel de densification existant,**
- **Accompagner une densification maitrisée pour favoriser :**
  - **La mutualisation des réseaux, notamment l'assainissement collectif,**
  - **L'accès, le maintien voire le développement des équipements publics et transports en commun,**
  - **La réduction des couts de transports et des pollutions,**
  - **La réduction de la consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestiers,**
- **Limiter la dispersion de l'habitat et stopper le mitage du territoire,**
- **Préserver la qualité urbaine et architectural des bourgs et hameaux anciens,**
- **Assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions vis-à-vis de l'existant.**

Bilan des documents d'urbanisme précédents

Consommation passée sur 10 ans, sur l'ensemble du territoire	**Potentiel encore urbanisable dans les documents d'urbanisme existants**

• 165,48 hectares d'espaces naturel, agricole et forestier pour l'habitat, les activités économiques et les équipements publics,
• Une consommation totale de 436,68 hectares en intégrant les constructions nécessaires à l'activité agricole, la LGV, l'élargissement de la RN10, les exploitations de carrières et photovoltaïques.
• Un logement nouvellement construit consommait en moyenne 1843 m².
	• Au 04/2019 :
	  ○ 15 communes (ou partie de commune nouvelle) bénéficient d'un document d'urbanisme,
	  ○ 29 communes soumises au Règlement National d'Urbanisme,
	• Un potentiel encore urbanisable, de consommation d'espaces, de 194 hectares,
	• Le potentiel encore urbanisable dans les documents d'urbanisme existants, sur 15 communes, correspond à la consommation d'espaces passée sur la décennie précédente sur l'ensemble du territoire (40 communes).

Les enjeux

- **Rompre avec le modèle d'urbanisation passé, fortement consommateur d'espaces, et inscrire le territoire dans les exigences de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,**
- **Mobiliser prioritairement les espaces déjà artificialisés pour la production neuve,**
- **Adapter le potentiel urbanisable à l'accueil projeté de population, la production de logements neufs et le développement d'activités et d'équipements lié,**
- **Assurer la cohérence du potentiel urbanisable à l'armature territoriale locale souhaitée.**

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

1.0 Rapport de présentation

1.2. Etat Initial de l'Environnement

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11 mai 2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 23 mars 2023

Dossier soumis à Enquête Publique du 23 mai au 23 juin 2023

PLUi approuvé par D.C.C du 21 décembre 2023

At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Code / Rivière&Associés

SOMMAIRE

Préambule **5**

Patrimoine naturel et biodiversité **7**

La biodiversité : un patrimoine commun fragile 7

Des zonages d'inventaires, de protection et de gestion du patrimoine naturel, qui démontrent l'intérêt écologique majeur du territoire 9

Un patrimoine naturel qui ne se résume pas qu'aux seuls zonages environnementaux 24

La Trame Verte et Bleue 38

Mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité 55

Synthèse et enjeux autour du patrimoine naturel et de la biodiversité 57

Paysage **59**

Quelques préalables 59

Les paysages « vécus » 71

La perception du patrimoine paysager sur le territoire 80

Synthèse et enjeux autour de l'analyse paysagère et patrimoniale 88

Ressources et capacités de développement **89**

Le contexte géologique 89

Les ressources en eau 91

Les eaux de baignade 109

L'assainissement 110

La ressource en eau potable 120

Les richesses du sol et du sous-sol 128

Synthèse et enjeux autour des ressources 130

Nuisances et pollutions **132**

Une tonalité agricole qui doit être prise en compte dans les aménagements urbains 132

La problématique « sites et sols pollués » 133

Les friches 137

Les nuisances sonores 138

Les pollutions lumineuses 146

Les déchets 149

Risques naturels et technologiques **153**

Les risques majeurs 153

Les risques liés aux inondations 154

Le risque lié aux mouvements de terrain 166

Le risque lié aux feux de foret 172

Le risque sismique 178

Les risques technologiques 179

Synthèse et enjeux autour des nuisances, pollutions et risques 185

Climat, air, énergie **187**

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) 187

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 188

ANNEXES **196**

Liste des annexes **197**

PREAMBULE

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la vie d'une collectivité et constitue une occasion unique pour engager un débat collectif de réflexion sur l'avenir de son territoire. Elle permet ainsi d'avoir une vision à moyen et long terme des projets et de planifier les choix en matière de développement urbain, économique et social tout en intégrant la prise en compte de l'environnement pour arriver à des solutions durables. Pour ce faire, l'élaboration d'un document d'urbanisme doit s'appuyer sur la démarche d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, définie par le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets d'aménagement du territoire, leur cohérence et leur intégration environnementale. Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser, les impacts dommageables potentiels sur l'environnement.

Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

A cet effet, disposer d'un « état zéro » du contexte environnemental dans lequel s'inscrit le territoire d'étude est un préalable indispensable qui contribue à la réussite de la démarche évaluative. Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, cette analyse de l'environnement prend corps dans l'Etat Initial de l'Environnement, dit « EIE ».

L'Etat Initial de l'Environnement est une des pièces essentielles du rapport de présentation des documents d'urbanisme. Il a un double rôle :

- d'une part, il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des enjeux environnementaux,
- et d'autre part, il constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme.

C'est donc l'une des clés de voûte de l'évaluation environnementale, à laquelle une attention particulière doit être portée sur le fond, mais aussi sur la forme afin de permettre son appropriation par un public n'ayant pas nécessairement les connaissances techniques.

Remarque : L'ensemble du volet relatif au volet « Climat, Energie et GES » est consultable dans les documents dédiés au PCAET, en annexe du PLU intercommunal. Notons que le PCAET

PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

LA BIODIVERSITE : UN PATRIMOINE COMMUN FRAGILE

Biodiversité (n.f.) : Terme qui désigne la diversité du monde vivant à tous les niveaux : diversité des milieux (écosystèmes), diversité des espèces, diversité génétique au sein d'une même espèce.

La communauté scientifique estime que la moitié des espèces vivantes que nous connaissons pourrait disparaître d'ici un siècle, compte tenu du rythme actuel de leur disparition, estimé de 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction (Source : Ministère du développement Durable et de l'Energie). Cette érosion accélérée de la biodiversité est intimement liée aux activités humaines. Parmi les causes identifiées d'atteinte à la biodiversité, certaines sont directement en lien avec l'aménagement du territoire : la fragmentation et la destruction des milieux naturels liées, en particulier, à l'urbanisation croissante, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, les pollutions diverses (d'origine industrielle, domestique, agricole…). Le changement climatique, par ses effets directs ou indirects sur la biodiversité, interpelle également.

Pourtant, la biodiversité est source de bénéfices directs et quotidiens sur les territoires… et l'érosion de la biodiversité a, in fine, des conséquences en termes économiques. En effet, outre la fourniture de biens irremplaçables et indispensables à la survie des individus (nourriture, oxygène, matières premières...), les milieux naturels contribuent notamment à une épuration naturelle de l'eau, à la prévention des inondations, à la structuration des paysages ou encore l'amélioration du cadre de vie. Les espèces de faune sauvage (insectes, oiseaux, chauves-souris…) assurent la pollinisation des végétaux…

L'enjeu fort de préservation de la biodiversité a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010 ou, plus récemment, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) en 2014. La nouvelle loi pour la reconquête de la biodiversité donnera, sans nul doute, une nouvelle impulsion à la prise en compte du patrimoine naturel. Par ailleurs, par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la pérennité de la biodiversité, qui doit aujourd'hui constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

C'est dans ce cadre en constante évolution, tant d'un point de vue législatif que sociétal, que se place aujourd'hui l'élaboration du PLUI de la communauté de communes des 4B Sud-Charente.

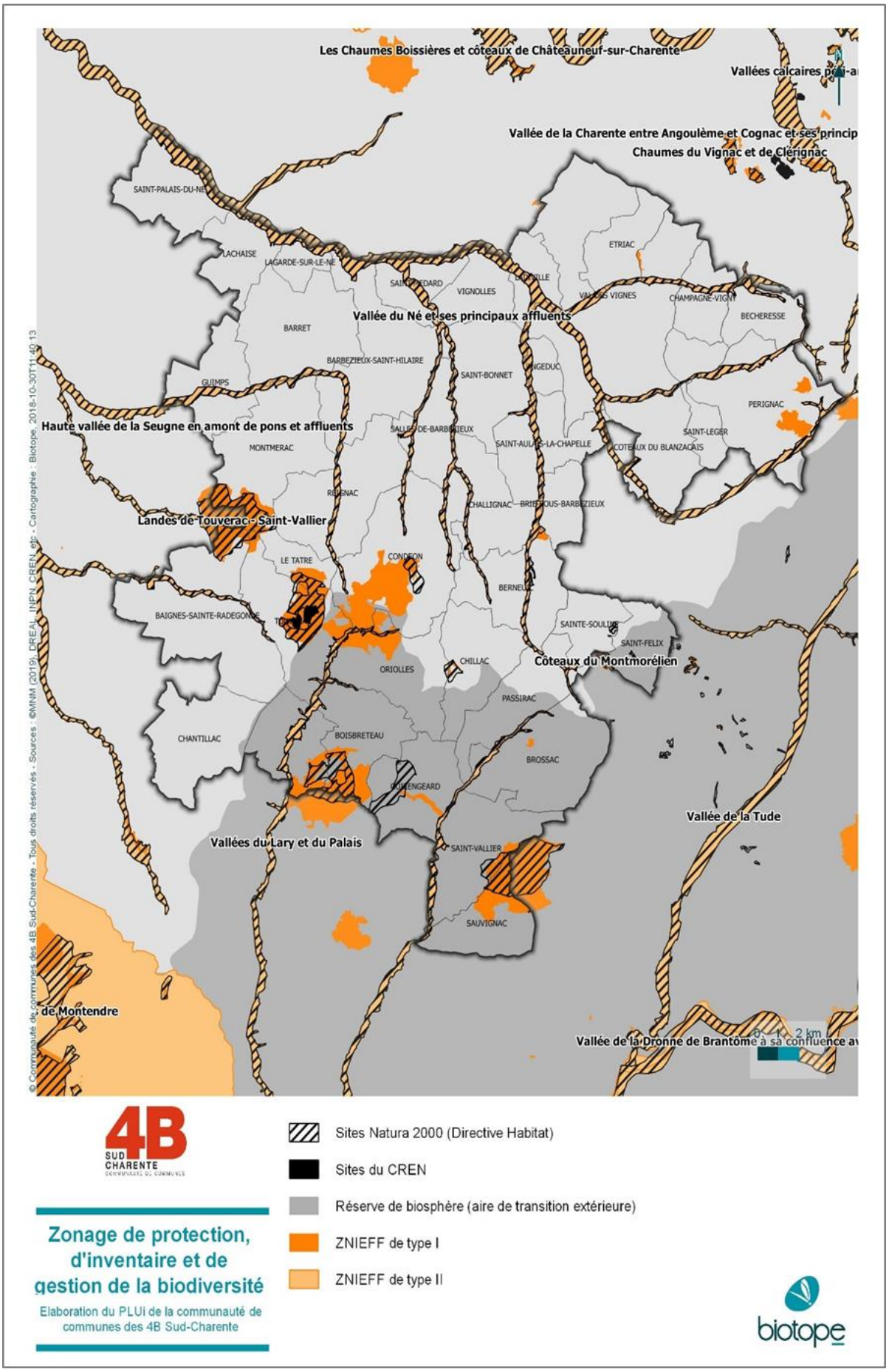

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Sites Natura 2000 (Directive Habitat)

Sites du CREN

Réserve de biosphère (aire de transition extérieure)

ZNIEFF de type I

ZNIEFF de type II

Zonage de protection, d'inventaire et de gestion de la biodiversité

Elaboration du PLUi de la communauté de communes des 4B Sud-Charente

biotope

DES ZONAGES D'INVENTAIRES, DE PROTECTION ET DE GESTION DU PATRIMOINE NATUREL, QUI DEMONTRENT L'INTERET ECOLOGIQUE MAJEUR DU TERRITOIRE

Certains espaces naturels remarquables ou présentant un intérêt naturel, paysager ou historique, montrent une qualité ou un intérêt qui se traduit par une reconnaissance au niveau européen, national ou régional (voire un niveau plus local). Ces sites peuvent alors faire l'objet de classements ou d'inventaires, voire de « labels », qui contribuent à leur préservation à long terme. Bien que tous ces zonages n'aient pas obligatoirement une portée règlementaire, ils doivent néanmoins être pris en compte par le PLUi afin de définir un projet de territoire qui permette :

- la pérennité du cadre environnemental et paysager territorial,
- une meilleure prise en compte des incidences potentielles liées à la mise en œuvre du PLUI et la définition de modalités d'aménagement qui évitent une pression anthropique notable sur les espaces naturels et semi-naturels les plus fragiles.

Sur le territoire de la communauté de communes des 4B Sud-Charente, sont répertoriés :

- Une réserve de biosphère (zone de transition),
- 5 sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitat,
- Un site bénéficiant d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB),
- 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et 16 ZNIEFF de type I,
- Un site du conservatoire d'espaces naturels (CREN) de Poitou-Charentes.

Ces sites se superposent en partie sur des secteurs communs, notamment sur les vallées et les coteaux, qui présentent un fort intérêt écologique.

Réserve Mondiale de Biosphère

La communauté de communes des 4B Sud-Charente est concernée par la Réserve Mondiale de Biosphère de la rivière Dordogne, qui concerne 1451 communes et 4 régions. Seul le sud du territoire est inclus dans l'aire de transition de la Réserve Mondiale de Biosphère.

La Réserve Mondiale de Biosphère

La Réserve Mondiale de Biosphère porte sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes, reconnus au niveau international dans le cadre du programme de l'UNESCO « Man and Biosphere ». Ces espaces sont destinés à assurer la conservation des écosystèmes et paysages, le développement économique et humain durable, la sensibilisation et éducation environnementale...

Chaque réserve de biosphère présente 3 types de zones interdépendantes :

- une ou plusieurs aires centrales, bénéficiant d'un statut de protection légal, consacrées à la protection à long terme. Ces aires sont normalement soustraites aux activités humaines.
- une ou plusieurs zones tampons, entourant ou contiguës à l'aire centrale : seules des activités compatibles avec les objectifs de conservation peuvent y avoir lieu.
- une aire de transition extérieure où des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées. La communauté de communes des 4B Sud Charente s'inscrit dans cette aire de transition.

La politique de gestion affichée de cette réserve s'appuie sur neuf orientations :

- retrouver un régime plus naturel à l'aval des chaines de barrages de la Haute Dordogne ;
- maintenir voire améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin de la rivière Dordogne, avec pour objectif la lutte contre les pollutions domestiques, agricoles et industrielles ;
- restaurer les berges des cours d'eau du bassin de la rivière Dordogne, avec un enjeu croisé de maintien de la qualité écologique des milieux et le développement d'usages diversifiés ;
- reconquérir les espaces alluviaux et protéger les zones humides ;
- conserver la diversité des paysages du bassin de la rivière Dordogne, identifié comme facteur structurant de l'identité territoriale et ayant pour objectif d'éviter l'homogénéisation et la banalisation des paysages ;
- maintenir une agriculture vitale pour le territoire et œuvrer pour une forêt productive ;
- promouvoir une politique environnementale transversale ;
- inciter et soutenir la recherche et l'observation sur le bassin de la rivière Dordogne ;
- développer la culture de l'eau et les solidarités du bassin versant à travers les actions de pédagogie.

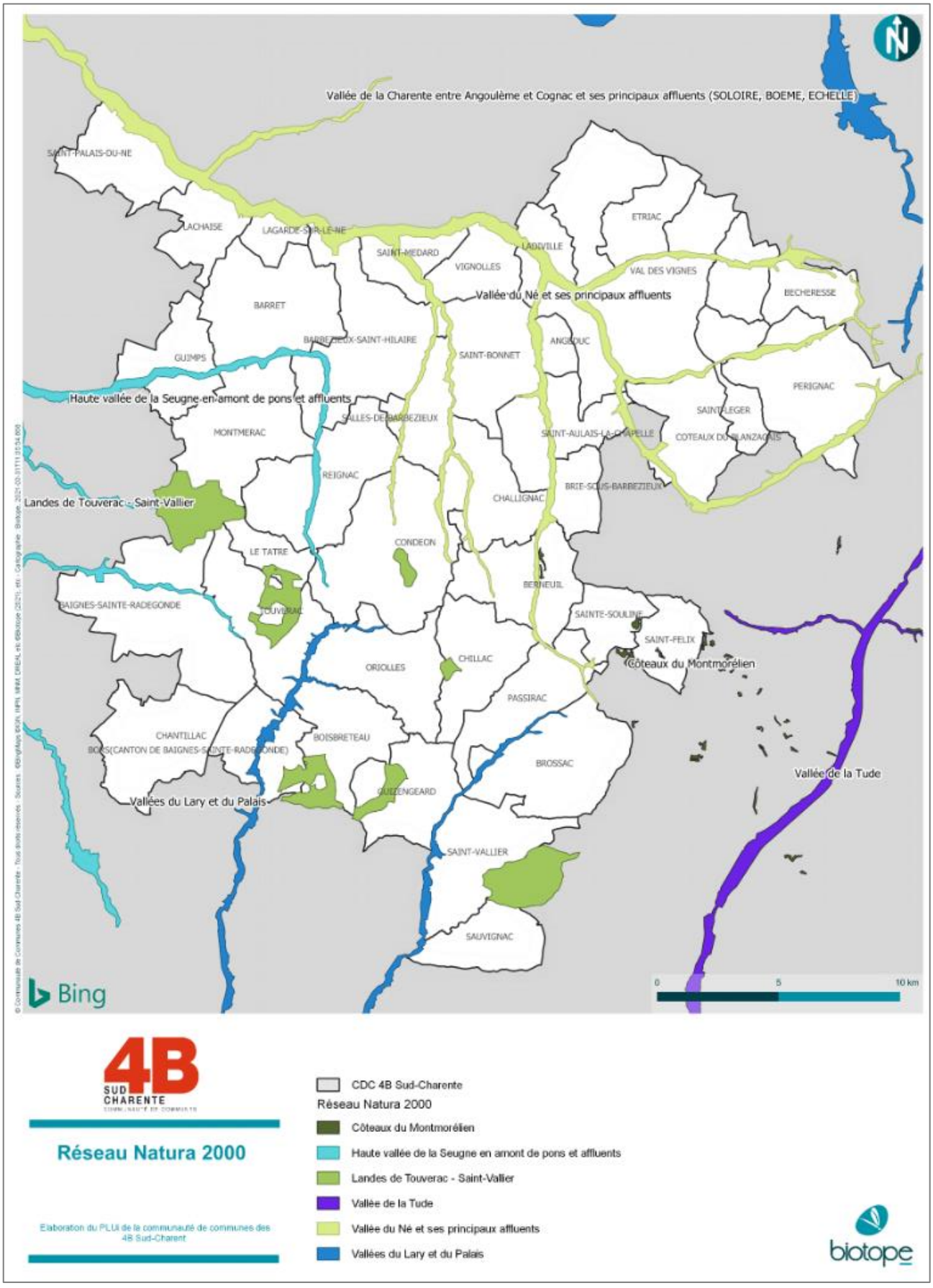

4B SUD CHARENTE

Réseau Natura 2000

Elaboration du PLUi de la communauté de communes des 4B Sud-Charent

CDC 4B Sud-Charente

Réseau Natura 2000

- Côteaux du Montmorélien
- Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents
- Landes de Touverac - Saint-Vallier
- Vallée de la Tude
- Vallée du Né et ses principaux affluents
- Vallées du Lary et du Palais

biotope

Réseau Natura 2000

Afin de maintenir les espèces et les milieux naturels rares et menacés à l'échelle européenne, l'Union Européenne a décidé de mettre en place le réseau Natura 2000. La transcription de ce réseau en droit français a donné lieu à la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS), issues de la Directive Oiseaux, et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), issues de la Directive Habitat Faune Flore. Ces sites disposent ou disposeront à terme d'un Document d'Objectifs (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupations du sol interdites, réglementées ou favorisées.

La portée juridique du réseau Natura 2000

Ces sites bénéficient d'une protection renforcée : tout projet susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences. Dans le cadre de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 à laquelle sera soumis le PLU intercommunal, il sera nécessaire de justifier de l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire ayant présidé la désignation des différents sites Natura 2000.

La communauté de communes des 4B Sud Charente est concernée à ce jour par cinq sites Natura 2000, présentés ci-après, rattachés à la Directive Habitat Faune Flore. Il se concentre sur les grandes vallées du territoire : le Né, Le Lary et la Seugne, ainsi que sur des milieux calcicoles à fort intérêt floristique et faunistique (Coteaux du Montmorélien et Landes de Touvérac).

La vallée du Né et ses principaux affluents

Les principales caractéristiques de ce site sont récapitulées dans le tableau suivant.

Fiche récapitulative du site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents » – ZSC FR5400417	
Superficie	4 630 ha
Commune(s) de la communauté de communes concernée(s)	25 communes au nord-ouest du territoire
DOCOB validé	Oui
Description	Ce vaste ensemble alluvial s'étire sur plus de 50 kilomètres et comprend le réseau formé par la vallée du Né lui-même, ainsi que plusieurs petits affluents secondaires. Dans son cours inférieur, cette rivière mésotrophe à nombreux bras, bordée d'une végétation ligneuse bien développée et variée (ripisylve, forêts alluviales, dont aulnaies-frênaies, peupleraies...) s'inscrit dans un paysage bocager à impact humain relativement faible, présentant des prairies naturelles humides de grande richesse biologique. Dans son cours moyen, le Né traverse un paysage d'openfield, principalement voué à l'agriculture intensive. Ce site est fréquenté par le Vison d'Europe depuis plus de 50 ans.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (0 ha) 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix * (0,7 ha) 5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires (0,3 ha)6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (5 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (105 ha) 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (0,4 ha) 91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) (622 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Mammifères : Loutre, Vison d'Europe, Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe Amphibiens : Triton crêté, Sonneur à ventre jaune Reptiles : Cistude d'Europe

	Poissons : Lamproie de planer Invertébrés : Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Damier de la Succise, Fadet des Laîches, Lucane Cerf-volant, Rosalie des Alpes
Vulnérabilité	Le site est vulnérable à une altération de la qualité des eaux, un changement d'affectation des prairies naturelles humides, une extension de la céréaliculture, une diminution de débit critique pendant la période estivale…

Les coteaux du Montmorélien

Les principales caractéristiques de ce site sont récapitulées dans le tableau suivant.

Fiche récapitulative du site Natura 2000 « Côteaux du Montmorélien » – ZSC FR5400420	
Superficie	323 ha
Commune(s) de la communauté de communes concernée(s)	Sainte-Souline, Saint-Félix, Berneuil
DOCOB validé	Oui
Description	Ce site "éclaté" est constitué d'une cinquantaine de coteaux sur calcaires crayeux ou marneux du Crétacé supérieur portant des pelouses xéro-thermophiles, des bosquets de Chêne pubescent, des fourrés de Genévrier et, localement, en bas de versants, des bas-marais alcalins ou des prairies hygrophiles oligotrophes (Molinion). Il s'agit d'un site remarquable par la très grande richesse en orchidées des pelouses calcicoles mésophiles ou xérophiles : plus de 30 espèces recensées dont beaucoup d'origine méditerranéenne, certaines en limite nord de répartition (Ophrys lutea, Serapias vomeracea), d'autres en aire fortement disjointe (Ophrys ciliata). En outre, riche cortège de plantes méridionales et présence de l'endémique régionale Biscutella guillonii. L'intérêt phytocénotique des pelouses est représenté par des syntaxons endémiques du sud du département de la Charente et du nord de la Dordogne : STAEHELINO DUBIAE-TEUCRIETUM CHAMAEDRYOS avenuletosum pratensis et CARDUNCELLO MITISSIMI-BROMETUM ERECTI cirsietosum tuberosi. Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt faunistique du site est moins élevé (reptiles, surtout) bien que l'absence de prospections entomologiques approfondies ne permette pas, pour l'instant, de statuer sur l'importance du site pour les insectes.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires (74,29 ha) 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (193,8 ha) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (3,23 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (0 ha) 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (0 ha) 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (0 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Mammifères : Petit rhinolophe Amphibiens : Sonneur à ventre jaune Invertébrés : Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Lucane cerf-volant
Vulnérabilité	Les coteaux concernés par le site doivent tous à des conditions topographiques et/ou géo-pédologiques défavorables - pentes fortes, sols superficiels - d'avoir

	échappé en partie au processus d'intensification agricole qui a touché l'ensemble de la région depuis la dernière guerre. Un des facteurs premiers d'altération des pelouses calcicoles en zone péri-urbaine - la pratique de la moto tout-terrain - ne joue ici qu'un rôle mineur. La menace essentielle réside désormais dans la dynamique d'évolution plus ou moins rapide des pelouses vers des faciès herbacés denses, voire des fourrés pré-forestiers, depuis la disparition quasi-totale du pâturage extensif et à cause des plantations. Cette dynamique sur le site est accentuée par la présence très fréquente sur les placages sablo-argileux tertiaires dominant les coteaux de peuplements plus ou moins denses de Pin maritime qui tendent à coloniser les coteaux sous-jacents à partir des semenciers situés en amont topographique. Si la restauration d'un pâturage extensif apparaît ici comme dans beaucoup d'autres sites atlantiques être la solution idéale, elle se heurte à des difficultés pratiques qui tiennent au caractère très relictuel des coteaux (souvent moins de 4 hectares) et à leur relatif éloignement les uns des autres rendant délicate la mise en place d'éventuels "parcours pastoraux".

Les landes de Touvérac - Saint Vallier

Les principales caractéristiques de ce site sont récapitulées dans le tableau suivant.

Fiche récapitulative du site Natura 2000 « Landes de Touverac – Saint-Vallier » – ZSC FR5400422	
Superficie	2 222 ha
Commune(s) de la communauté de communes concernée(s)	12 communes au Sud et Sud-est du territoire
DOCOB validé	Oui
Description	Il s'agit d'un site éclaté en 7 noyaux appartenant à la même petite région naturelle - la Double - et possédant des communautés végétales et animales similaires. Il s'agit d'un des plus riches échantillons régionaux de landes et bois calcifuges avec une forte tonalité thermo-atlantique. Il se compose d'un complexe de landes calcifuges atlantiques, sèches à humides, ou localement tourbeuses, développées sur dépôts détritiques continentaux (Sidérolithique). De nombreux habitats y sont associés : bois maigres à Pin maritime et Chêne tauzin, étangs méso-oligotrophes, tourbières à sphaignes, bas-marais acides etc. Ce site présente un fort intérêt phytocénotique et floristique du fait de la présence de différents types de landes en fonction de l'hydromorphie des sols - lande sèche à Erica cinerea, lande mésophile de l'Arrhenathero thorei-Ericetum ciliaris, lande humide à Erica tetralix-Erica scoparia, des fourrés tourbeux à Myrica gale, des dépressions du Rhynchosporion albae avec les 2 espèces de droséras, de l'aulnaie tourbeuse à Osmonde, de la chênaie ibéro-atlantique à Chêne tauzin (Asphodelo albi-Quercetum pyrenaicae). L'intérêt faunistique est également très élevé, notamment en relation avec l'important réseau de ruisselets aux eaux courantes et acides qui parcourent le site, avec la présence de la Loutre et du Vison, d'importantes populations de Cistude, de libellules rares, etc.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae) (22,22 ha) 3160 - Lacs et mares dystrophes naturels (0,61 ha) 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix * (3,45 ha) 4030 - Landes sèches européennes (55,05 ha) 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) * (0 ha)

	6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (13,03 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (0,75 ha) 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (61,07 ha) 7110 - Tourbières hautes actives * (1,2 ha) 7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (0,54 ha) 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (0,58 ha) 9230 - Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica (25,79 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Mammifères : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Loutre d'Europe, Vison d'Europe Reptiles : Cistude d'Europe Invertébrés : Cordulie à corps fin, Fadet des Laîches, Lucane cerf-volant, Grand Capricorne
Vulnérabilité	Comme tous les sites de landes régionaux, cette zone est soumise à des facteurs d'altération très actifs d'origine naturelle ou anthropique : "vieillissement" de la lande par boisement avec la disparition de toute gestion exportatrice, assèchement des habitats tourbeux par la réalisation de fossés de drainage précédant l'enrésinement, artificialisation de la chênaie mixte à Chêne tauzin par une sylviculture plus intensive axée sur le seul Pin maritime, dégradation de la qualité physico-chimique des ruisseaux et des étangs (création de plans d'eau de loisirs, déversement de sédiments), ablation de la lande par la création ou l'extension de carrières, dégradation de vastes secteurs par la réalisation d'enclos à gibier avec introduction d'espèces "exotiques" etc.

La Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents

Les principales caractéristiques de ce site sont récapitulées dans le tableau suivant.

Fiche récapitulative du site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » – ZSC FR5402008	
Superficie	4 342 ha
Commune(s) de la communauté de communes concernée(s)	Reignac, Montmérac, Guimps, Baignes-Sainte-Radegonde, Le Tatre, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Condéon
DOCOB validé	Oui
Description	Ce site correspond au vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents. Rivières mésotrophes à nombreux bras, délimitant des îles peu accessibles à l'homme, bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. Un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région : présence continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (0 ha) 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (0 ha) 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (0 ha) 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion

	4030 - Landes sèches européennes (3 ha) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (0,6 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (128 ha) 7110 - Tourbières hautes actives * (0 ha) 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (687,7 ha) 91F0 - Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) (30 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Mammifères : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Barbastelle, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grand Murin, Loutre, Vison d'Europe Amphibiens : Sonneur à ventre jaune Reptiles : Cistude d'Europe Poissons : Lamproie de Planer, Chabot Invertébrés : Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Fadet des Laîches, Lucane cerf-volant, Rosalie des Alpes
Vulnérabilité	Les principales menaces sont : l'intensification agricole, la transformation des prairies naturelles humides, la transformation des prairies naturelles en peupleraies, l'arasement de la végétation rivulaire et la diminution critique du débit en période estivale.

La vallée du Lary et du Palais

Les principales caractéristiques de ce site sont récapitulées dans le tableau suivant.

Fiche récapitulative du site Natura 2000 « Vallée du Lary et du Palais – ZSC FR5402010	
Superficie	1 844 ha
Commune(s) de la communauté de communes concernée(s)	Bors, Brossac, Saint-Vallier, Sauvignac, Guizengeard, Touvérac, Oriolles, Boisbreteau, Passirac
DOCOB validé	Oui
Description	Ce site est constitué des vallées oligo-mesotrophes se jetant dans la Dronne et traversant les sables tertiaires de la Haute-Saintonge boisée. Ces cours d'eau oligo-mésotrophes sont situés en milieu forestier ou ouvert avec des secteurs préservés favorables à la faune aquatique et aux habitats humides : forêts alluviales, prairies naturelles humides, bas marais, de grande qualité. Des mentions régulières de Vison d'Europe ont été faites sur ce site, qui constitue une importante voie d'échange et/ou de colonisation entre le bassin de la Garonne et celui de la Charente (haute Seugne et haut Trèfle). Il reste l'un des seuls bassins sans présence avérée du Vison d'Amérique. A noter enfin la présence de nombreuses espèces de la directives habitats et plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux.
Habitats d'intérêt communautaire dont habitats prioritaires (*)	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (0 ha) 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (18,44 ha) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (18,44 ha) 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (18,44 ha)

	91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (184,4 ha) 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur (18,44 ha)
Espèces d'intérêt communautaire	Mammifères : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Petit murin, Barbastelle, Murin de Bechstein, Grand Murin, Loutre d'Europe, Vison d'Europe Reptiles : Cistude d'Europe Poissons : Lamproie de Planer, Chabot, Toxostome Invertébrés : Vertigo de Des Moulins, Cordulie splendide, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Fadet des Laîches, Lucane cerf-volant, Rosalie des Alpes, Grand Capricorne
Vulnérabilité	Ce site est vulnérable à la pollution des eaux (carrières), au drainage des prairies humides, à l'aménagement et à la plantation des fonds de vallées., à la disparition des pratiques agricoles extensives du pâturage, des prairies de fauche, ...

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées.

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ont été institués par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ils ont pour objectif de favoriser la conservation de biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces protégées sur le territoire français, qu'il s'agisse de faune ou de flore.

L'APPB est créé par arrêté préfectoral qui fixe notamment le périmètre de l'espace protégé et la réglementation applicable dans cet espace.

Ils concernent une partie délimitée de territoire sur lequel sont définies un nombre limité de mesures destinées à éviter la perturbation de milieux utilisés pour l'alimentation, la reproduction, le repos, des espèces protégées qui les utilisent.

Le règlement est adapté à chaque situation particulière, il prévoit essentiellement des restrictions d'usage. La destruction des espaces ainsi protégés est par nature même interdite.

Sur le territoire des 4B Sud Charente, un seul site bénéficie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : le site des carrières de Guizengeard, d'une surface de 100,22 ha, et créé par arrêté préfectoral le 4 juin 2021.

Notons que l'article 2 de ce dernier réglemente la gestion du site. Sont notamment interdits :

– les défrichements (au sens de l'article L341-1 du code forestier – destruction de l'état boisé d'un terrain mettant fin à sa destination forestière) ;

– les plantations d'essences forestières non locales, notamment résineuses ;

– le retournement du sol ;

– les exhaussements et les affouillements du sol, y compris le décapage du sol par enlèvement de la couche superficielle du sol, à l'exception d'opérations encadrées de gestion des milieux naturels ou liées à l'accueil du public ;

– l'utilisation de produits phytosanitaires ou pesticides, de quelque nature qu'ils soient ;

– l'installation de clôtures, autres que celles liées à l'activité agricole, sylvicole, ou liées à l'accueil du public (en vue de la préservation de certains secteurs ou de la sécurité du public) ; dans ces 3 cas, la clôture devra être perméable à la petite faune.

Dans le cadre de cet arrêté, les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux services de l'État et aux services d'incendie et de secours, dans le cadre :

– de la mise en sécurité du site ;

– des opérations de police, de secours ou de sauvetage et de lutte contre les incendies ;

– des entraînements et exercices de reconnaissance liés aux secours et à la lutte contre les incendies.

Extrait de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope identifié sur Guizengeard

Soulignons par ailleurs que l'article 3 de ce dernier réglemente notamment les aménagements et modalités de gestion des milieux naturels sur le site.

Article 3 : Aménagements et gestion des milieux naturels

En dehors des parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole de fauche ou pâturage, sont interdits :

– la construction ou l'installation de nouveaux aménagements à l'exception des aménagements et installations légères, non cimentés (sauf points d'ancrage), et non bitumés, visant à la défense des forêts contre les incendies (DFCI), l'information du public, la connaissance des milieux naturels, ou la circulation canalisée du public pour préserver certains secteurs de végétation fragile, ou à mettre en sécurité les promeneurs, vis-à-vis des falaises notamment ;

– les travaux et installations techniques liées à la voirie ou au fonctionnement des réseaux enterrés, à l'exception de ceux réalisés en continuité des voiries existantes et sous réserve qu'ils n'impactent pas le milieu naturel ;

– les travaux sur les milieux naturels à l'exception des travaux sylvicoles, d'exploitation forestière et de gestion des milieux naturels, effectués dans les conditions définies ci-après :

• milieux forestiers ou landes : travaux possibles uniquement du 1er août au 31 mars. Cette restriction de période ne s'applique pas aux opérations de débardage ou gestion spécifique d'une problématique naturelle (espèce envahissante, opération encadrée par un expert naturaliste) qui sont autorisées toute l'année ;

• autres milieux (pelouses siliceuses, zones humides, milieux semi-ouverts, prairies) : réalisation des travaux uniquement du 1er septembre au 1er mars.

Extrait de l'arrêté préfectoral précité

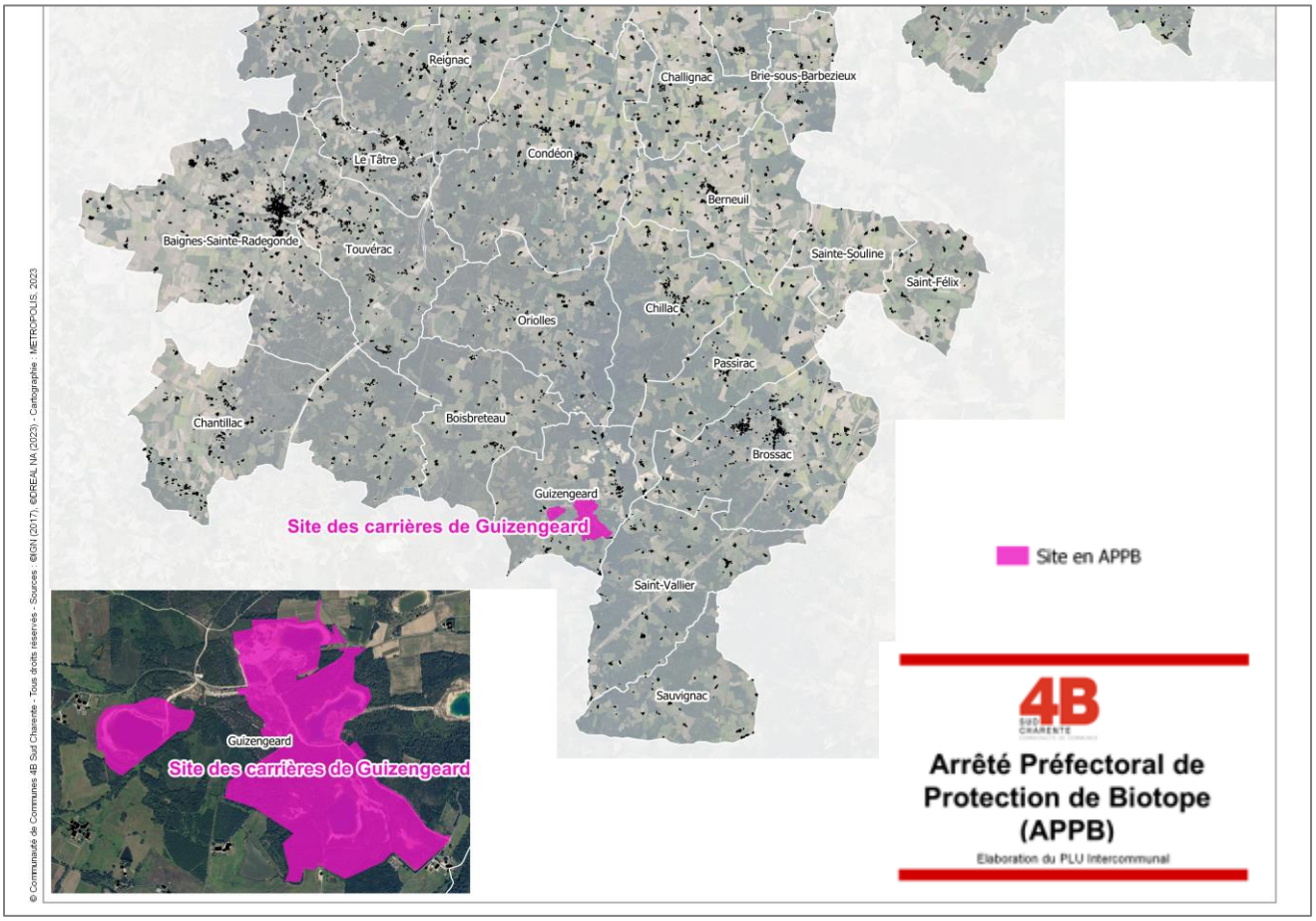

Remarque :

Un second APPB est en projet : les Landes de Touvérac. Avec la volonté d'anticiper et d'intégrer l'APPB dans le zonage du PLUi, la DREAL Nouvelle Aquitaine a été consultée afin de disposer du périmètre correspondant. Toutefois, la DREAL NA a indiqué par retour de consultation que la procédure de création de l'APPB n'était qu'à son début. De ce fait, le périmètre envisagé est encore susceptible d'être modifié, et ce d'autant plus que :

- la phase de concertation n'a pas encore commencé sur le territoire ;
- et que le projet n'a pas été soumis à l'avis du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine (CSRPN), ni à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Les données SIG correspondantes n'ont donc pas été transmises. Le PLUi 4B Sud Charente ne peut donc intégrer par anticipation l'APPB, via un zonage approprié.

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Leur intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques caractéristiques (parfois rares et menacées). On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu.

La portée juridique des ZNIEFF

Du point de vue juridique, le zonage ZNIEFF reste un inventaire de connaissance du patrimoine naturel. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe : une zone inventoriée ne bénéficie d'aucune protection règlementaire. En revanche, il convient de veiller dans ces zones à la présence hautement probable d'espèces et d'habitats protégés pour lesquels il existe une règlementation stricte. En pratique, la désignation d'un secteur en ZNIEFF limite les possibilités de développement urbain, les contraintes en ZNIEFF de type I étant fortes (plus modérées en ZNIEFF II).

Enfin, dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, la jurisprudence rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement. Cependant, la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et règlementaires relatives aux espèces et aux espaces.

A ce jour, le territoire du PLUI compte 4 ZNIEFF de type II et 16 ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF de type I, sur le territoire de la communauté de communes, présentent généralement une petite surface et sont associés à des milieux calcaires, des landes sèches, des étangs, des bois et des petites vallées.

Les ZNIEFF de type I, quant à elles, occupent de plus grandes superficies, et se superposent aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF de type I. Elles couvrent ainsi les grandes vallées du territoire et des sites plus ponctuels de pelouses calcicoles sur coteaux.

Le tableau suivant liste les ZNIEFF répertoriées.

Type et intitulé	Principales caractéristiques
ZNIEFF de type I	
ZNIEFF 540003210 – Coteau de Puycaillon	Superficie : 10 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Val des Vignes Description : Ce site est constitué de trois îlots de pelouses calcicoles xéro-thermophiles sur coteaux calcaires crétacés d'expostion majoritairement sud et sud-ouest. Il se caractérise par un fort intérêt floristique (nombreuses espèces méridionales, certaines proches de leur limite nord de répartition) et phytocénotique (point de rencontre entre 3 syntaxons de pelouses calcicoles). Ce site est assez dégradé en raison de sa discontinuité spatiale (3 coteaux séparés par des cultures) et de sa structure linéaire (faible rapport largeur/longueur) qui l'exposent fortement aux altérations de contact (dépôts de remblais ou de déchets organiques d'origine agricole). Par ailleurs, on observe une forte densification naturelle des pelouses, soit par la pelouse-ourlet à Brachypode et Dorycnium, soit par l'implantation directe d'arbustes pionniers du manteau calcicole régional (TAMO COMMUNIS-VIBURNETUM LANTANAE), voire par l'essaimage de jeunes pins sylvestres à partir du bosquet qui occupe quelques ares sur l'un des coteaux. Enfin, les stations d'espèces rares situées sur les talus de la D 107 sont soumises aux aléas de la gestion de ce type de milieu par les services de l'Equipement (périodes de gyrobroyage pas forcément adaptées à la phénologie des espèces les plus intéressantes).

ZNIEFF 540007647 – Bois Beaussez	Superficie : 11 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Val des Vignes et Etriac Description : Ce petit ensemble de pelouses xérophiles calcicoles et de fourrés thermophiles associés couvrent une succession de coteaux à pentes assez fortes, d'exposition majoritairement Est. Il présente un grand intérêt botanique avec la présence de nombreuses plantes méridionales (Astragale Montpellier, notamment, ainsi que la micro-endémique régionale Biscutella guillonii) et d'un important cortège d'Orchidées (12 espèces). Ce site a néanmoins subi diverses altérations depuis sa description installation d'un ball-trap sur la partie sud-ouest (piétinement et rudéralisation des pelouses), dynamique généralisée de "vieillissement" des pelouses avec le développement de fourrés arbustifs en voie de coalescence et l'expression d'une forte potentialité de chênaie pubescente.
ZNIEFF 540120036 – Etang de Montchoix	Superficie : 36 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Pérignac Description : Il s'agit d'un secteur boisé (chênaie atlantique silicole) sur substrat argileux tertiaire, présentant quelques landes sèches et humides. Des suintements, au niveau d'anciennes petites carrières d'exploitation d'argile, ont favorisé l'installation d'une flore pionnière de milieux tourbeux. L'existence de nombreuses flaques temporaires, de mares permanentes et d'un étang, permettent la présence de populations d'amphibiens. Les nombreuses ornières du site abritent une des plus belles populations de Sonneur à ventre jaune connue à ce jour en Charente (plus de 20 individus). Le site est assez peu fréquenté, hormis l'étang. Concernant les amphibiens, les menaces pesant sur le site sont la fréquentation de l'étang par les pêcheurs et le piétinement des ornières de l'ancien chemin (site de reproduction du sonneur).
ZNIEFF 540007652 – Landes de la Croix de la Motte	Superficie : 113 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Pérignac Description : L'ensemble de la zone concerne une mosaïque de landes sèches, de bois acidophiles atlantiques, avec des parcelles enrésinées et quelques prairies. On y trouve concentré un intéressant cortège d'oiseaux nicheurs, caractéristiques de ces milieux, et rares dans toute la région, notamment les 2 espèces de busards gris, l'Engoulevent, l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou et la Locustelle tachetée. A noter également la présence du cortège presque complet de la lande mésophile thermo-atlantique avec, notamment, l'Agrotis de Curtis (Agrostis curtisii) et la Phalangère bicolore (Simaethis planifolia), proches ici de leur limite nord-orientale régionale. Cette zone très menacée par l'enrésinement et le défrichement.
ZNIEFF 540007651 – Landes de bois rond	Superficie : 2010 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Pérignac Description : Il s'agit d'une vaste zone de landes sèches dominées par la Bruyère à balais (Erica scoparia) et de bois (chênaie atlantique acidophile), avec quelques parcelles de cultures et de prairies. On y trouve également d'anciennes carrières qui ont laissé des trous, des ornières et un étang dont les suintements réguliers alimentent des mares et des flaques. Ce site se caractérise par un intéressant cortège d'oiseaux nicheurs, caractéristiques de ces milieux : busards gris, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Locustelle tachetée, notamment. Les anciennes carrières constituent un site d'intérêt majeur pour les amphibiens avec plusieurs espèces patrimoniales telles que le Sonneur à ventre jaune, la Rainette arboricole, la Rainette méridionale, le Triton marbré. Les nombreuses flaques, alimentées par les suintements provenant

	de l'étang situé en amont, hébergent plusieurs espèces comme le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud calamite et bien d'autres. Ce site présente enfin un intérêt phytogéographique de la lande mésophile thermo-atlantique à Erica ciliaris tout proche ici de sa limite nord-orientale régionale, avec 2 bonnes caractéristiques : l'Avoine de Thore (Arrhenatherum thorei) et la Phalangère bicolore (Simaethis planifolia). A noter tout particulièrement l'intérêt des pelouses rases pionnières à thérophytes de l'ancienne carrière avec le rare Sagina subulata et des moissons calcifuges à Chamaemelum mixtum et Barbarea intermedia. Les décharges sauvages avec des bidons (huile ...) mettent en péril la qualité de ce site et des milieux aquatiques. L'enrésinement tend à faire disparaitre les landes et explique, avec le défrichement, les modifications de contours de la zone.
ZNIEFF 540120033 – Bois des Maitres Jacques	Superficie : 16 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Berneuil Description : Ce site se compose d'une chênaie pubescente mésotrophe avec faciès de chêne pédonculé, partiellement enrésinée (Pin sylvestre) et d'ourlets sur calcaire crayo-marneux à forte représentation d'éléments du MOLINION. On y trouve une importante station d'une Ericacée rare au niveau régional : la Bruyère vagabonde (Erica vagans), dont il s'agit de la 2ème et la plus importante station départementale connue, ainsi que d'autres espèces peu communes : la Laîche puce (Carex pulicaris), l'Orchis militaire (Orchis militaris) et le Céphalanthère rouge (Cephalanthera rubra). A noter l'intérêt phytocénotique de l'ourlet à Inula salicina-Peucedanum cervaria-Chamaecytisus supinus.
ZNIEFF 540003100 – Bois de Chantemerle	Superficie : 37 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Condeon Description : Ce site se compose d'une chênaie calcifuge thermophile sur sables et graviers tertiaires et des ourlets associés (également quelques taches de landes atlantiques sèches). On y trouve une station de Ciste à feuilles de sauge, arbrisseau méditerranéen en limite nord-est de son aire sur la façade atlantique (l'espèce est commune sur la frange littorale mais devient très rare à l'intérieur des terres). A noter également un riche cortège d'ourlets thermophiles calcifuges avec des espèces rares telles que la Campanule étalée, l'Avoine de Loudun ou l'Avoine de Thore. Les étangs abriteraient le Campagnol amphibie et potentiellement le Vison. Ce site est très altéré depuis sa description : un étang est utilisé comme décharges d'ordures, un autre est envahi par des fruticées et un 3ème utilisé comme étang de loisirs d'où semble avoir disparu l'importante station de ciste notée en 1983. Le Ciste à feuilles de sauge n'existerait donc plus que sur les talus de la D127 où il reste très localisé et rare (moins de 10 pieds).
ZNIEFF 540120082 – Bois de Creusat	Superficie : 956 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Touverac, Condéon, Oriolles Description : Cette zone est un ensemble de boisements acidophiles atlantiques comprenant en particulier de la chênaie à Chêne tauzin, des landes sèches ainsi que quelques boisements humides, un fond de vallon et de petits étangs. Quelques prairies sont incluses comme zone de chasse pour certaines espèces. Un ruisseau au sud (le Lary) abrite encore le Vison d'Europe. Des cistudes ont été notées sur les étangs de la zone, dont les boisements abritent plusieurs rapaces diurnes remarquables.
ZNIEFF 540003070 – Landes de Touvérac	Superficie : 490 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Le Tatre et Touvérac

	Description : Cette zone présente un grand intérêt biologique et écologique en raison de sa biodiversité. L'activité humaine y est présente par plusieurs carrières d'argile à ciel ouvert qui ont décapé la végétation et augmenté, après réaménagement, la surface en eau. Certains secteurs sont en cours d'aménagements en génie écologique, destinés à l'animation environnementale et sont colonisés par plusieurs espèces rares (Cistude, Pipit rousseline...). Les principaux habitats sont les landes sèches et humides atlantiques, des milieux tourbeux. Un contrôle de certaines activités humaines (exploitation de carrières, enrésinement) paraît nécessaire pour conserver la richesse spécifique du site.
ZNIEFF 540003079 – Etangs de la Rode	Superficie : 13 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Chillac et Oriolles Description : Ce site se compose de trois étangs mésotrophes sur sables et argiles tertiaires (dépôts détritiques continentaux) et cladiaie tourbeuse à Myrica gale à l'emplacement d'un ancien étang atterri (thalweg situé à l'ouest). Ce site est remarquable par la présence de plusieurs espèces rares : Piment royal - particulièrement abondant avec le Marisque - sur le fond d'un thalweg tourbeux, Utriculaire australe, Potamot à feuilles de graminée. On y trouve également un riche cortège de plantes des landes calcifuges thermo-atlantiques - Avoine de Thore, Agrostide de Curtis, Phalangère bicolore etc - non loin ici de leur limite orientale régionale. A noter, pour le volet faune, la présence du Campagnol amphibie et de la Crossope aquatique.
ZNIEFF 540015642 – Bois et étangs de Saint-Maigrin	Superficie : 740 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Montmérac, Baignes-Sainte-Radegonde, Le Tatre, Touvérac, Chillac, Montmérac, Oriolles Description : La zone englobe une grande variété d'espaces naturels comme des étangs, des boisements de chênaie atlantique acidophile, des landes, des prairies humides et quelques parcelles cultivées, territoires de chasse des rapaces. Les secteurs humides sont particulièrement intéressants : terrain de chasse à chauves-souris, présence de la Loutre, d'oiseaux d'eau en passage et reproduction, de la Cistude, de la Rainette méridionale. La présence du Vison d'Europe n'a pu être confirmée.
ZNIEFF 540003098 – Le Pinier	Superficie : 803 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Bors, Boisbreteau Description : Il s'agit d'un vaste ensemble de boisements, landes et prairies acidophiles atlantiques, avec des zones tourbeuses. Dans la partie ouest, des carrières d'argile sont en exploitation ou en réaménagement. La Cistude est ici bien représentée sur toutes les parties en eau (ruisseaux et étangs). Les zones boisées et les secteurs ouverts sont exploités par les rapaces et plusieurs espèces végétales déterminantes sont présentes.
ZNIEFF 540120009 – Ruisseau des Marais	Superficie : 31 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Guizengeard Description : Le site correspond à une petite vallée avec un ruisseau à eau courante permanent, des rives boisées et, selon les méandres, des secteurs d'étalement de l'eau ouverts, à végétation herbacée. Cette petite dépression humide regroupe ainsi sur une faible surface un ensemble biologique remarquable caractéristique des habitats du sud Charente : un ruisseau boisé, des zones marécageuses ouvertes, des étalements sablonneux. Un grand nombre d'espèces patrimoniales, animales et végétales, s'y regroupent. L'intérêt majeur de la zone est la présence d'une population reproductrice de Cistude d'Europe. Cette zone fait actuellement l'objet d'un programme d'exploitation d'argile (carrières à ciel ouvert). Un programme de réaménagement, respectueux des contraintes environnementales du site, a été établi avec l'entreprise gestionnaire (AGS) visant à réhabiliter la totalité de la diversité biologique après exploitation.

ZNIEFF 540003499 – Landes de Saint-Vallier	Superficie : 875 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Saint-Vallier, Sauvignac Description : L'ensemble de la zone est une mosaïque de boisements acidiphiles atlantiques, de landes sèches, de boisements résineux ou mixtes, de vallons humides et d'étangs avec des parcelles de prairies. 9 espèces végétales déterminantes, dont 4 protégées, sont encore présentes, ainsi qu'un cortège avien intéressant (rapaces diurnes, Fauvette pitchou) et une population de Cistude.
ZNIEFF 540120093 – Mares de Bonneteau	Superficie : 8 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Brossac Description : Ce site est composé d'une mare très végétalisée avec la présence d'une autre mare juste restaurée. A noter également la présence d'un petit ruisseau et de prairies humides. On retrouve sur ce site de faible surface la présence de nombreuses espèces d'amphibiens avec, parfois, des populations assez importantes (plus de 50 mâles chanteurs de Rainette arboricole). De plus, on notera la présence d'une espèce de reptile rare et protégée en Charente : la Cistude d'Europe. Sa reproduction a été observée sur le site puisqu'à plusieurs reprises de jeunes individus ont été trouvés. Les aménagements récents - mare, tas de bois et de cailloux - laissent présager un gain en diversité spécifique pour ce site, à plus ou moins long terme. La dégradation des prairies environnantes constitue la menace potentielle la plus sérieuse pour le site.
ZNIEFF 540003498 – Coteau de chez Chauvaud	Superficie : 26 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Saint-Félix Description : Ce site correspond à une ligne de coteaux sur calcaires crayeux du Crétacé supérieur, longue de plus de 1500 m et large d'environ 50 m, présentant une remarquable diversité d'expositions - sud, ouest, est - et couverts alternativement de pelouses xéro-thermophiles sur leurs faces convexes et de bois plus ou moins clairs (chênaie pubescente localement enrésinée) sur leurs faces concaves. L'intérêt botanique de ce site est très élevé avec de nombreuses plantes à affinités méridionales - Catananche bleue, Dorycnium, entre autres - et d'un très important cortège d'Orchidées (21 espèces) parmi lesquelles 3 espèces d'Ophrys en aire disjointe (Ophrys miroir, observé pendant 6 ans, disparu depuis) ou en limite spetentrionale de répartition (Ophrys jaune, O.brun). A noter la présence de l'Alouette lulu, espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive de Bruxelles. Le site encore en bon état malgré quelques menaces actives : dynamique naturelle de densification de la strate herbacée due à l'abandon de toute activité pastorale sur les coteaux, rudéralisation ponctuelle des pelouses dans les zones de contact avec les cultures céréalières, pratique occasionnelle de moto tout terrain, extension des pins sur les pelouses à partir des quelques bosquets plantés.
ZNIEFF de type II	
ZNIEFF 540120102 – Coteaux du Montmorélien	Superficie : 158 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Sainte-Souline et Saint-Félix

	Description : Ce site « éclaté » est constitué d'une quarantaine de coteaux sur calcaires crayeux ou marneux du Crétacé supérieur portant des pelouses xéro-thermophiles, des bosquets de chênaie pubescente, des fourrés de Genévrier et, localement, en bas de versants, des bas-marais alcalins ou des prairies hygrophiles oligotrophes du MOLINION. Ce site est remarquable par la très grande richesse en Orchidées des pelouses calcaires mésophiles ou xérophiles et des ourlets thermophiles : plus de 30 espèces recensées, dont beaucoup d'origine méditerranéenne, certaines en limite nord de répartition (Ophrys jaune Ophrys lutea, Sérapias en soc Serapias vomeracea), d'autres en aire fortement disjointe (Ophrys cilié Ophrys ciliata). En outre, on y trouve un riche cortège de plantes méridionales (Stéhéline douteuse Staehelina dubia, Glaïeul des moissons Gladiolus segetum, Catananche bleue Catananche caerulea etc) et notamment l'endémique régionale Biscutella guillonii. Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt faunistique du site est moindre (reptiles, oiseaux) bien que les prospections entomologiques en cours laissent espérer la découverte de taxons patrimoniaux.
ZNIEFF 540120112 – Haute vallée de la Seugne	Superficie : 4 340 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Reignac, Montmérac, Guimps, Baignes-Sainte-Radegonde, Le Tatre, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Condéon Description : Ce caste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, inclue également le chevelu de ses principaux affluents comme le Médoc, le Trèfle, le Tâtre, la Rochette, la Maine et le Tort, ainsi que l'étang d'Allas. Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophes associant des milieux variés : cours d'eau à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés peu accessibles à l'homme ; rivière à courant rapide et eaux bien oxygénées ; boisements hygrophiles linéaires ou en bosquet ; peuplements riverains de grands hélophytes ; prairies méso-hygrophiles inondables ; cultures. L'étang d'Allas est un des plus grands lacs artificiels de Charente-Maritime. Il se situe en tête de bassin de la Maine, dans un vallon boisé remarquable et peu altéré. L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Ce site apparaît comme l'un des plus importants en Poitou-Charentes pour cette espèce avec une présence continue depuis plus de cinquante ans. Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Rosalie des alpes) sont également présents sur la zone. C'est par exemple le cas de la Loutre, du Grand rhinolophe, de deux espèces de poissons ainsi que de trois espèces d'insectes particulièrement menacés à l'échelle européenne. Les menaces pesant sur le site et ses espèces sont nombreuses : intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.
ZNIEFF 540120011 - Vallée du Né et ses affluents	Superficie : 4 609 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : 25 communes au nord-ouest du territoire Description : Le Né est un affluent de la Charente situé dans le domaine biogéographique atlantique. Dans son cours inférieur, rivière mésotrophe à nombreux bras, bordée d'une végétation ligneuse bien développée et variée (ripisylve, forêts alluviales, dont aulnaies-frênaies, peupleraies...) dans un paysage bocager à impact humain relativement faible ; prairies naturelles humides de grande richesse biologique. Dans son cours moyen, le Né traverse un paysage d'openfield, principalement voué à l'agriculture intensive. On y trouve traditionnellement le Vison d'Europe depuis plus de 50 ans. La zone a été fortement dégradée au cours des 15 dernières années, tant par des méthodes agressives d'entretien des rivières que par la mise en culture des parcelles prairiales : altération de la qualité des eaux, changement d'affectation des prairies naturelles humides, extension de la céréaliculture, diminution de débit critique pendant la période estivale.

ZNIEFF 540120113 - Vallée du Palais et du Lary	Superficie : 1 823 ha Commune(s) de la communauté de communes concernée(s) : Bors, Brossac, Saint-Vallier, Sauvignac, Guizengeard, Touvérac, Oriolles, Boisbreteau, Passirac Description : Ce site comprend les vallées oligo-mésotrophes se jetant dans la Dronne et traversant les sables tertiaires de la Haute-Saintonge Boisée. Elles associent des milieux variés : cours d'eau lent à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés ; rivière à courant rapide et eaux bien oxygénés ; boisements hygrophiles linéaires ou en bosquet ; peuplements riverains de grands hélophytes ; prairies méso-hygrophiles inondables ; bas-marais alcalins ou acides, cultures. L'intérêt faunistique majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. La proximité des secteurs amonts du Lary et du Palais avec des cours d'eau du bassin de la Charente (Trèfle) joue d'ailleurs un rôle majeur pour cette espèce en permettant des échanges d'animaux entre ces deux bassins alluviaux (corridor de déplacement et de colonisation). Plusieurs autres espèces et habitats menacés en Europe, dont certains considérés comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Rosalie des Alpes) sont également présents sur la zone. C'est par exemple le cas de la Loutre, du Murin de Bechstein, de la Cistude d'Europe, de la Lamproie de Planer, du Toxostome et de plusieurs espèces d'invertébrés.

Site du Conservatoire des Espaces Naturels

Source : CREN Poitou-Charentes

La communauté de communes est concernée par plusieurs sites du CREN Poitou-Charentes, notamment les Landes et carrières de Touvérac et les landes et carrières de Guizengeard.

D'autres secteurs d'intérêt ont été identifiés par le CREN dans le porter à connaissance de l''Etat. Ces secteurs ont été pris en compte et intégrés dans le travail d'identification des trames vertes et bleues.

Focus sur les carrières de Touvérac

On y trouve une grande variété d'habitats naturels : landes sèches à Bruyère cendrée, landes humides atlantiques à Bruyère ciliée (*Erica ciliaris*) et Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*) et saulaies tourbeuses à sphaignes, boisement de Chênes tauzin… Ils constituent des milieux inscrits sur la directive « Habitats ». C'est la mosaïque d'habitats caractéristiques du Sud Charente (landes, saulaies, fourrés à Piment royal, étangs, phragmitaies, boisement de chênes, etc.) qui fait toute la richesse de ce site.

Le site présente également un patrimoine faunistique relativement riche avec de nombreuses espèces telles que la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), tortue emblématique du Sud Charente ou encore la loutre (*Lutra lutra*) dont la présence a été découverte récemment. Le site accueille la seule station départementale de Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*), libellule protégée au niveau national. Le site est également fréquenté par la Fauvette pitchou et le Damier de la succise.

Plusieurs espèces végétales rares, comme le Piment royal, protégé en Poitou-Charentes ou encore le Siméthis à feuilles planes, indiquent le caractère acide du milieu. L'Osmonde royale est également présente.

Au remarquable patrimoine biologique de ce site s'ajoute une forte dimension humaine. Réputée pour sa finesse et sa pureté minéralogique, l'argile kaolinique y a été exploitée pendant plusieurs décennies. Ses propriétés la destinent à des domaines aussi variés que pointus tels que la céramique, l'industrie chimique (caoutchoucs, agro-alimentaire) ou les biotechnologies.

UN PATRIMOINE NATUREL QUI NE SE RESUME PAS QU'AUX SEULS ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Source : www.environnement-poitou-charentes.org, SDAGE Adour Garonne, Charte paysagère Pays Sud Charente, Charte forestière Pays Sud Charente, INPN, www.poitou-charentes-nature.asso.fr, DREAL, Etude de Charente Nature sur le Patrimoine naturel du pays Sud Charente (2004)

Sur un territoire rural, tel que la communauté de communes des 4B Sud Charente, le patrimoine naturel est encore riche, grâce à une vaste mosaïque d'écosystèmes qui résulte des activités humaines et notamment agricoles. Dispersés sur l'ensemble du territoire, des zones alluviales, des boisements, des landes, des pelouses calcaires sont autant de milieux intéressants, qui

abritent des espèces ordinaires comme plus patrimoniales, et qui ne sont pas systématiquement couverts par des zonages environnementaux.

Les milieux aquatiques et humides

Les cours d'eau

Le territoire est traversé par un réseau hydrographique dense qui s'organise principalement autour du Né, du Lary et de leurs affluents respectifs et s'inscrit principalement dans le bassin versant de la Charente (et sur sa périphérie Sud-Est dans le bassin versant de la Dordogne). Des affluents de la Seugne, de la Charente et de la Dronne concernent les périphéries de la communauté de communes.

Les différents usages liés à cet important réseau hydrographique sont multiples (usages domestiques et agricoles, loisirs, biodiversité). La conciliation de ces usages n'est pas toujours en faveur des milieux aquatiques et, à l'heure actuelle, les pollutions diverses, les aménagements (dérivations, plans d'eau, bras secondaires…), l'apparition d'espèces invasives et surtout les prélèvements estivaux ont des impacts non négligeables sur les écosystèmes.

Le réseau hydrographique constitue une continuité écologique clé du territoire des 4B Sud Charente car ils concentrent une grande diversité en milieux : ouverts (prairies), semi-ouverts (bocage) et fermés (ripisylves, boisement alluviaux), humides (zones humides, prairies, landes) et aquatiques (eaux courantes, gravières, bras morts…). Le maintien de cette mosaïque est un enjeu fort pour le territoire. Les milieux les plus intéressants se concentrent dans le lit majeur des vallées : la mise en culture du lit majeur a détruit de nombreux écosystèmes alluviaux, dont quelques reliques subsistent (vallée de la Nizonne, Vallée de la Tude, Vallée du petit Trèfle…).

Les formations végétales dominées par les arbres et situées en bord de cours d'eau, ou ripisylves, participent à la stabilisation des berges et à la régulation quantitative et qualitative de l'eau (limitation des crues, épuration des effluents). Elles constituent des habitats riches en espèces et de précieux corridors biologiques. Les essences, qui se rencontrent dans une ripisylve sont les saules, espèces pionnières de ces habitats, les peupliers, le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*). Il convient de préciser que les peupliers ne sont pas des essences locales : leur présence est anthropique. Lorsqu'ils constituent ou qu'ils sont présents dans une ripisylve, ils peuvent impacter les berges et la qualité du cours d'eau (destruction de berge en cas d'intempérie de par leurs racines superficielles, perte de biodiversité, homogénéisation des paysages, …).

Les zones d'expansion des crues et les espaces de mobilités des cours d'eau sont également des secteurs clés d'un point de vue hydraulique mais aussi biologique. On y trouve en effet des zones humides et des milieux souvent peu artificialisés en raison des risques associés. Les zones d'expansion des crues correspondent globalement aux zones rouges des PPRI et aux atlas des zones inondables. Plusieurs cours d'eau sont concernées par des zones inondables non négligeables, notamment le Né et dans une moindre mesure le Trèfle.

Les vallées représentent ainsi des zones de refuge privilégiées pour un grand nombre d'espèces, aquatiques comme terrestres et forment des continuités écologiques vertes et bleues. Le Né, Le Lary et Le Trèfle sont ainsi identifiés comme des cours d'eau à enjeu pour les migrateurs par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne, ce qui en fait des axes prioritaires pour la restauration et la préservation des poissons migrateurs. Plusieurs cours d'eau du territoire sont également inscrits dans les listes 1[1] au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, qui vise à préserver la continuité écologique. Malgré ces classements, on dénombre de nombreux obstacles à l'écoulement sur les principaux cours d'eau du territoire, notamment sur Le Trèfle et Le Né.

[1] Sur les cours d'eau classés en Liste 1 est interdit la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique.

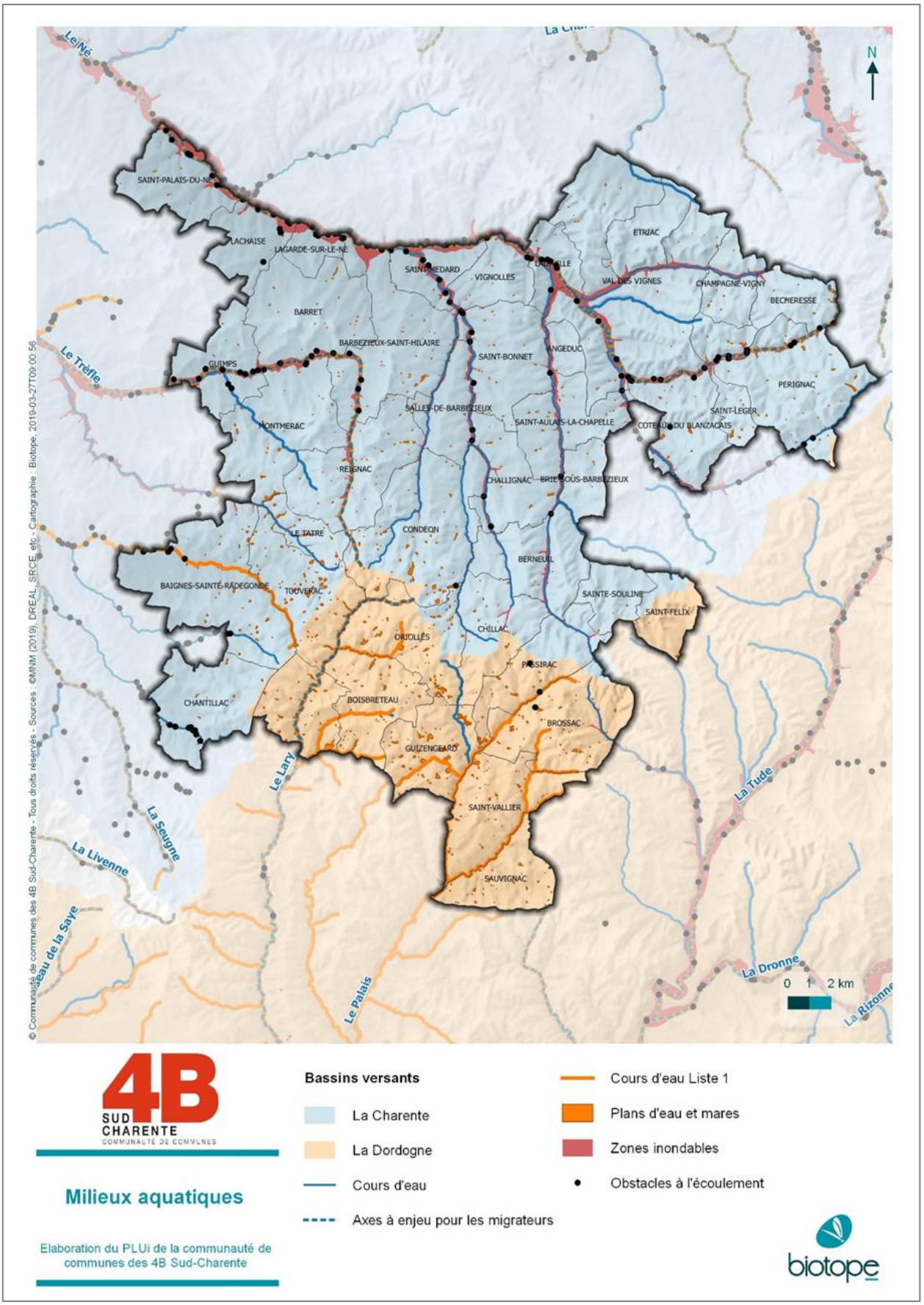
N
Le Né
SAINT-PALAIS-DU-NÉ
LACHAISE
LAGARDE-SUR-LE-NÉ
SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
VIGNOLLES
ETRIAC
VAL DES VIGNES
CHAMPAGNE-VIGNY
BECHERESSE
BARRET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
SAINT-BONNET
GUIMPS
Le Trèfle
PERIGNAC
SAINT-LEGER
SALLES-DE-BARBEZIEUX
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
COTEAUX DU BLANZACAIS
MONTMERAC
REIGNAC
CHALLIGNAC
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
LE TAIRE
CONDEON
BERNEUIL
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
TOUVERAC
SAINTE-SOULINE
SAINT-FELIX
CHILLAC
ORIOLLES
PASSIRAC
CHANTILLAC
BOISBRETEAU
BROSSAC
GUIZENGEARD
Le Lary
La Tude
SAINT-VALLIER
La Seugne
La Livenne
SAUVIGNAC
Le Palais
La Dronne
0 1 2 km
© Communauté de communes des 4B Sud-Charente - Tous droits réservés - Sources : ©MNM (2019), DREAL, SRCE, etc. - Cartographie : Biotope, 2019-03-27T09:00:56
4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Milieux aquatiques
Elaboration du PLUi de la communauté de communes des 4B Sud-Charente
Bassins versants
La Charente
La Dordogne
Cours d'eau
Axes à enjeu pour les migrateurs
Cours d'eau Liste 1
Plans d'eau et mares
Zones inondables
Obstacles à l'écoulement
biotope

Les mare et étangs

La genèse de ces milieux peu profonds dépend généralement de l'Homme : ancienne carrière d'extraction de matériaux (étangs bleus de Touvérac par exemple), réserve d'eau à usage domestique ou pour les cultures, abreuvoir pour le bétail, bassin d'élevage de poissons ou de canards, mares de tonnes de chasse, etc. Les mares sont souvent appelées « mouillères ».

Dans certains cas, les plans d'eau et les mares peuvent présenter un profil « naturel » et constituer un milieu intéressant d'un point de vue écologique. Dans ces cas de figure, ils présentent souvent des ceintures de végétation diversifiées et typiques des zones humides et qui jouent un rôle épurateur tout en offrant nourriture, abri et support de ponte pour de nombreux animaux. Ces milieux hébergent une faune d'autant plus riche que la ceinture de végétation est développée et diversifiée.

De très nombreux étangs sont présents sur l'ensemble du territoire avec une densité et des surfaces plus importantes dans la partie Sud du territoire. On dénombre ainsi plus de 1300 points d'eau (recensés dans le BD TOPO, non exhaustif) sur l'ensemble du territoire. Même si tous ces plans d'eau ne sont pas forcément intéressants pour la biodiversité, la densité observée permet, sur certains secteurs, de former des réseaux fonctionnels d'étangs.

Les mares sont quant à elles davantage présentes dans les zones bocagères et d'élevage, et ont presque disparu des plaines céréalières.

Les tourbières

Une tourbière est un écosystème particulier colonisé par des plantes adaptées à un milieu gorgé en eau (bryophytes et plantes supérieures) et dont les débris s'accumulent sur un sol peu perméable. Le phénomène d'anaérobiose ralentit la dégradation des débris végétaux qui s'accumulent progressivement et forment un dépôt de matière organique partiellement décomposée : la tourbe.

Comme la plupart des zones humides, les tourbières étaient autrefois considérées comme des endroits insalubres qu'il fallait assécher pour assainir. De nombreuses tourbières ont ainsi été drainées et ont disparu (utilisation en tant que combustible et mise en culture).

Des tourbières à sphaignes sont présentes sur le territoire (notamment dans les Landes de Touvérac et Saint-Vallier). On y trouve notamment des plantes carnivores du genre Drosera (*D. intermedia* et *D. rotundifolia*) et le piment royal.

Ce milieu est très sensible à toute modification des conditions d'alimentation en eau (qualité et quantité). C'est un milieu très fragile, qui met de nombreuses années à se former : les rares stations qui subsistent représentent donc un enjeu fort.

Les zones humides

Une zone humide est une région où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure, ou encore là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

La portée juridique des zones humides

Au sens juridique, la loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La convention de Ramsar a adopté une optique plus large pour déterminer quelles zones humides peuvent être placées sous son égide. Les zones humides sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

Trop souvent, le rôle multifonctionnel et l'interdépendance des zones humides ont été constatés et compris après leur destruction. Les incidences socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition ou la dégradation de ces milieux vont de l'amplification des crues à l'érosion accélérée du littoral ou des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau. La démonstration de l'intérêt écologique, économique et sociologique de la conservation des zones humides conduit maintenant à leur conférer un statut d'infrastructure naturelle pour tenter de faire reconnaître le double bénéfice fonctionnel et patrimonial qu'elles nous fournissent (Source : IFEN).

En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides remplissent de multiples fonctions complémentaires et valeurs :

- écrêtement des crues et soutien à d'étiage : les zones humides atténuent et décalent les pics de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux, permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étiage.
- épuration naturelle : les zones humides jouent le rôle de filtres qui retiennent et transforment les polluants organiques (dénitrification) ainsi que les métaux lourds dans certains cas, et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.

- milieu de forte biodiversité : de par l'interface milieu terrestre / milieu aquatique qu'elles forment, les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales.
- valeur socio-économique : les zones humides sont des zones souvent très productives biologiquement, favorisant des activités humaines comme notamment le pâturage ou la sylviculture.
- valeur touristiques, culturelles, patrimoniales et éducative : les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée…) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire. La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public.

Sur le territoire des 4B Sud Charente, les zones humides sont localisées principalement le long des cours d'eau, principalement dans le fonds des vallées.



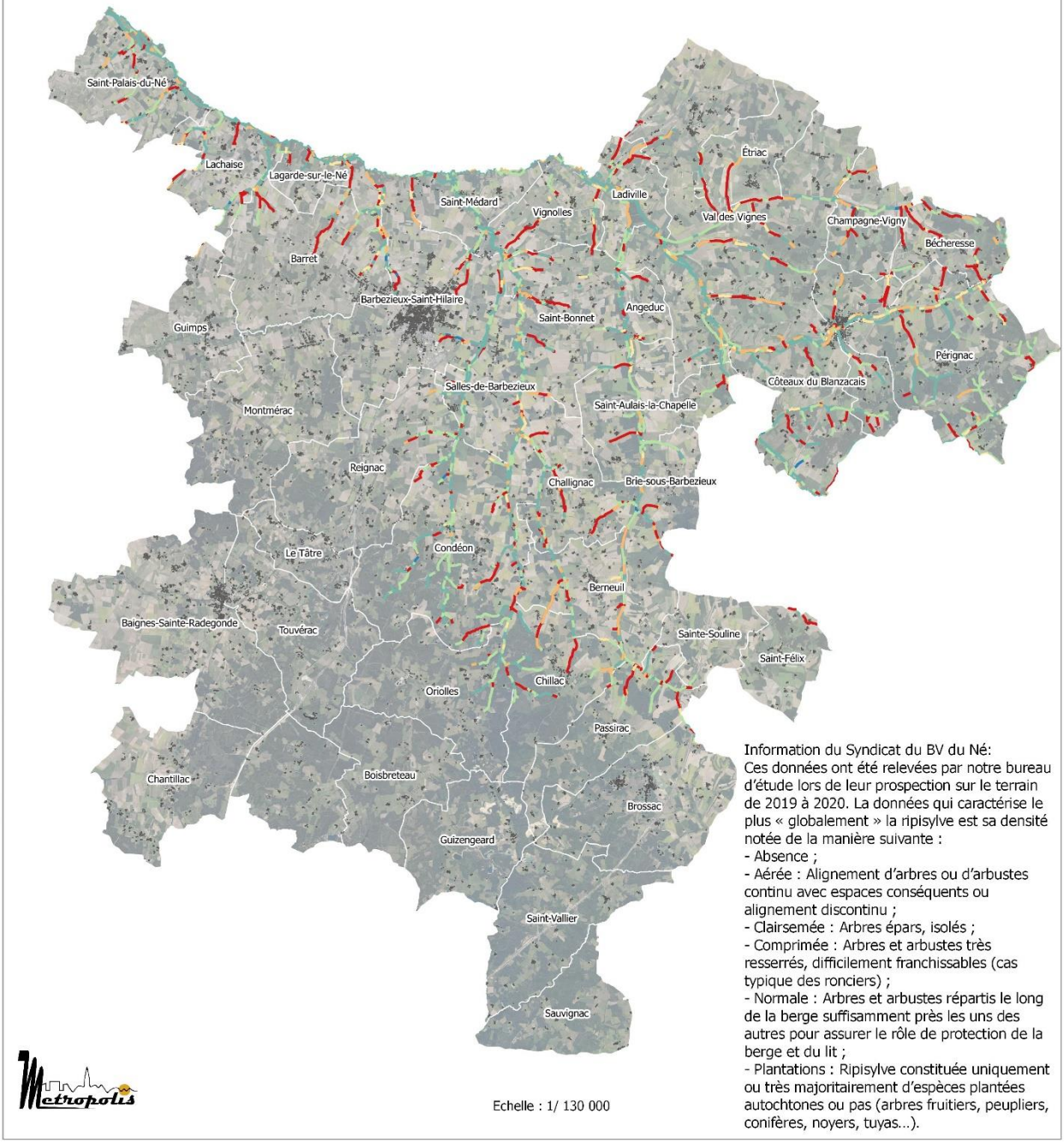

4B SUD CHARENTE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Ripisylves du Bassin Versant du Né

données du Syndicat du BV du Né

Elaboration du PLU Intercommunal

Ripisylves du BV du Né

Etat de la ripisylve

- ABSENCE
- AEREE
- CLAIRSEMEE
- COMPRIMEE
- NORMALE
- PLANTATION

Trame bâtie

- Bâti indifferencié

Intérêt écologique des milieux aquatiques et humides

Certaines espèces faunistiques sont typiquement inféodées aux milieux aquatiques et humides, d'autres les fréquentent seulement afin d'accomplir une partie de leur cycle biologique ou dans le cadre de leur migration saisonnière.

Les milieux aquatiques constituent en premier lieu des habitats pour de nombreuses espèces piscicoles (Chabot, Lamproie de Planer…) ainsi que des corridors pour les migrateurs amphihalins (Toxostome).

Certains cours d'eau (notamment la Vallée du Né) ainsi que plusieurs étangs accueillent des populations de Vison d'Europe, de Loutre, de Crossope aquatique et de Campagnol amphibie, quatre mammifères patrimoniaux et inféodés aux milieux aquatiques.

Le territoire se caractérise également par la présence de la Cistude d'Europe, espèce protégée en France, qui a connu un déclin important dans toute l'Europe. Cette espèce habite généralement les étangs, gravières, bras morts, marais, mares et cours d'eau.

Les milieux humides (mares, étangs, prairies, landes) constituent des milieux favorables à l'accueil des libellules, papillons et autres insectes : Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Cordulie à corps fin, Rosalie des Alpes, Leucorrhine à front blanc.

Les amphibiens sont quant à eux liés aux milieux aquatiques et humides (mares, fossés, ruisseaux, marais…) de manière saisonnière. Ils y naissent et grandissent puis y retournent chaque année au printemps pour se reproduire (migration prénuptiale). Le reste de l'année, la grande majorité d'entre eux vivent sur des sites terrestres où ils hibernent, tels que les forêts, les petits bois, les berges des cours d'eau, les jardins… Sur le territoire, on retrouve plusieurs espèces ordinaires d'amphibiens (grenouille verte, rainette, crapaud calamite) comme plus patrimoniales (triton marbré, triton crêté, sonneur à ventre jaune).

Enfin, de nombreuses espèces d'oiseaux fréquentent les zones humides, qu'elles soient nicheuses ou migratrices. Plusieurs espèces de galliformes (ex : Poule d'eau, Râle d'eau…) et de passereaux (ex : Martin-pêcheur, Phragmite des joncs) affectionnent les milieux humides pour nicher (roselières, prairies et landes humides, pièces d'eau…). Quant aux oiseaux migrateurs, nombreuses sont les espèces faisant une halte migratoire au cours de leur périple sur les zones humides : grands échassiers (hérons, aigrette, courlis cendré), rapaces (Busard des roseaux, Balbuzard pêcheur, Milan royal…), anatidés (Canard chipeau, Fuligule milouin, Sarcelle…), limicoles migrateurs, etc.

Concernant la flore, les milieux humides et aquatiques permettent l'accueil de nombreuses espèces adaptées comme la fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*) et l'orchis à fleurs lâches (*Orchis laxiflora*). Un inventaire des stations de Fritillaire pintade a été réalisé entre 2001 et 2010 par Charente Nature. Cet inventaire devra être pris en compte pour l'identification et l'aménagement des zones à ouvrir à l'urbanisation.



Lamproie de Planer ((©Biotope)



Cistude d'Europe (©Biotope)



Triton marbré (©Biotope)

Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre paysager, les milieux aquatiques et humides sont des espaces à fort enjeu écologique. Au regard de leur rôle de soutien hydraulique, la préservation des zones humides à long terme est ici d'autant plus importante que les cours d'eau du territoire rencontrent des problèmes d'étiage qui, dans le contexte de réchauffement climatique, risquent d'être plus fréquents et sévères.

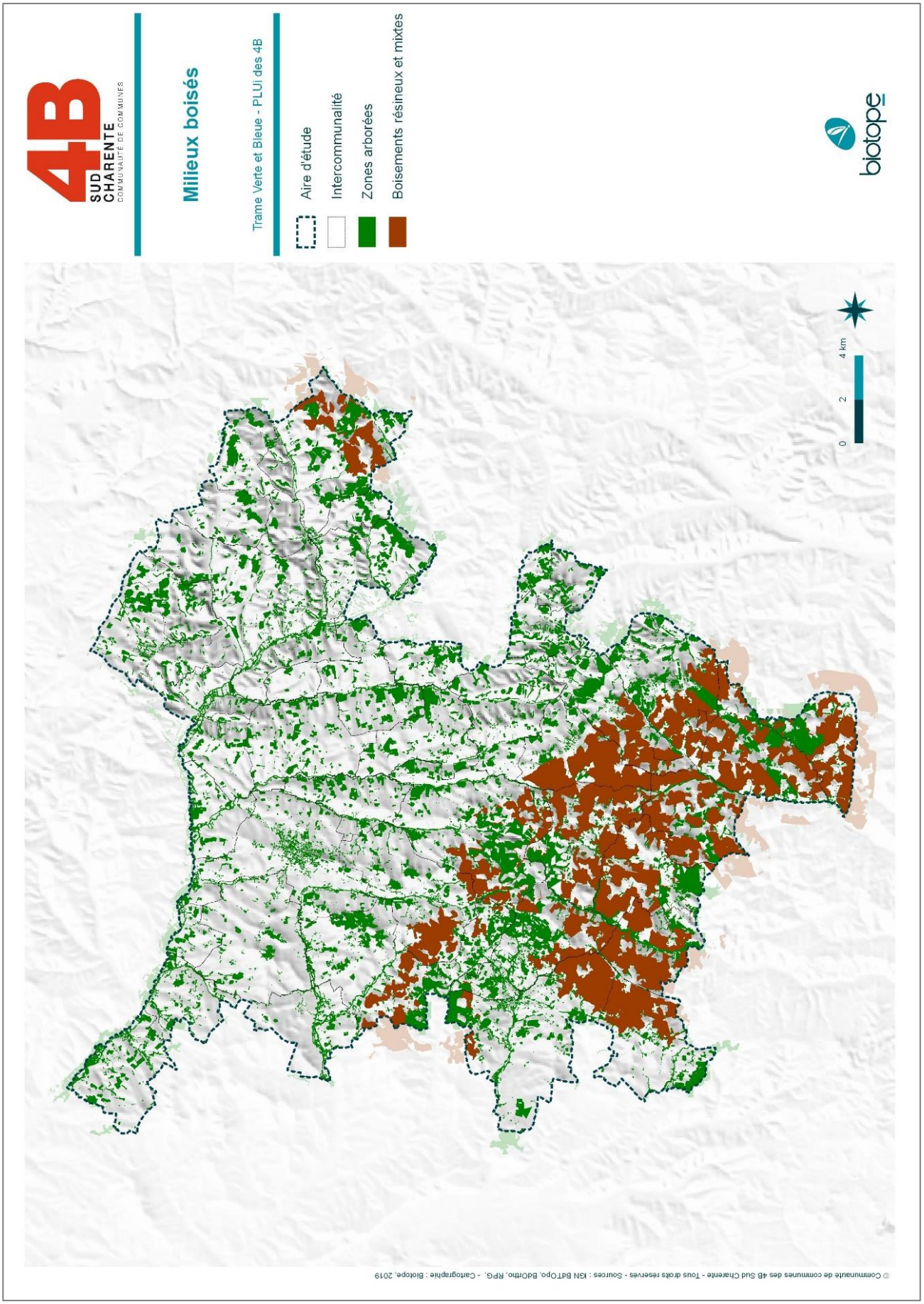
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Milieux boisés
Trame Verte et Bleue - PLUi des 4B
Aire d'étude
Intercommunalité
Zones arborées
Boisements résineux et mixtes
biotope
0
2
4 km
© Communauté de communes des 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : IGN BdTOpo, BdOrtho, RPG, - Cartographie : Biotope, 2019

Les milieux boisés

Caractéristiques des milieux boisés en 4B Sud Charente

Sur la communauté de communes des 4B Sud-Charente, les milieux forestiers occupent près de 23 000 ha, soit environ 37% du territoire (contre 24% à l'échelle du Pays-Sud Charente et 14,7% à l'échelle du Poitou-Charentes). La forêt sur la communauté de communes est essentiellement privée et très morcelée (2,34 ha en moyenne par propriétaire sur le Pays Sud Charente contre une moyenne française de 2,6 ha). Les milieux boisés, du fait de leur caractère fragmentés, s'inscrivent généralement dans une mosaïque de milieux, en particulier dans le secteur de la Double : on trouve ainsi englobés dans les boisements des landes (sèches comme humides), des étangs, des milieux pionniers, des prairies…

La forêt a été fortement marquée par la tempête de 1999 qui a modifié durablement la dynamique forestière. Les peuplements sinistrés ne sont pas tous nettoyés et la moitié des parcelles demeure encore peu entretenue.

Les milieux boisés ne sont pas répartis de manière homogène sur le territoire et se concentrent schématiquement sur les terrains les plus sableux et sur les sols acides. La partie la plus boisée du territoire (également la partie la plus impactée par la tempête de 1999) est ainsi localisé au Sud de la communauté de communes. Il s'agit de la partie Nord du massif des Landes : la futaie de Pin Maritime est donc largement dominante (60% environ des surfaces boisés, 99% des résineux). Les caractéristiques des sols (sol acide sableux, avec parfois des couches d'argiles lourdes et hydromorphes) sont d'une manière générale peu favorables à l'installation de nombreux feuillus. Notons que de plus en plus de propriétaires souhaitent diversifier leurs forêts et tester de nouvelles palettes de végétations. Il est possible, par exemple, d'envisager de le mélanger avec des chênes méditerranéens (*source : CNPF*).

Sur le territoire, le Pin maritime est relayé par le chêne, souvent associé au châtaigner. Le châtaignier dans ce secteur est toutefois dans une situation très délicate : le réchauffement climatique, ces sols peu propices à la rétention d'eau, le vieillissement des souches dû au traitement en taillis, sont des critères qui entraînent des dépérissements très significatifs pour cette essence.

Dans certain cas, une forêt galerie et des boisements alluviaux accompagnent les cours d'eau. Ils présentent une grande richesse écologique avec des essences adaptées à l'humidité (frênes, saules) et sont menacés par l'évolution de l'occupation du sol (ex : pour mis en culture) ou de la nature des plantations (ex : installations de peupleraies). Cet habitat abrite une faune riche et variée : chauves-souris, Loutre et Vison (chasse), Martin-pêcheur et Milan noir (nidification).

Quelques communes de la périphérie Nord-Est (Pérignac, Bécheresse, Saint-Léger, Brie-sous-Barbezieux) appartiennent à l'unité forestière du Montmorélien et présentent également un taux de boisement significatif. Les essences y sont plus variées et majoritairement feuillues (chêne dominant). Les boisements se retrouvent également le plus souvent au sommet des croupes et composent ainsi un paysage très caractéristique.

Le reste du territoire est surtout dominé par l'agriculture et le vignoble : la forêt y est très morcelée et dominée au ¾ par les feuillus (chêne et châtaigner). Elle est caractérisée également par la présence de nombreuses vallées à peuplier.

Intérêt écologique des milieux boisés

D'un point de vue floristique, la fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) et plus ponctuellement l'Osmonde royale sont deux fougères qui se développent dans les forêts et sous-bois de la communauté de communes. A noter la présence d'une éricacée rare au niveau régional dans le bois des Maitres Jacques, la Bruyère vagabonde (*Erica vagans*), dont il s'agit de la 2ème et la plus importante station départementale connue.

Les milieux forestiers accueillent également une faune riche et diversifiée relevant de l'ensemble des groupes faunistiques.

Les invertébrés sont les mieux représentés tant par leur biomasse que par le nombre d'espèces. Parmi ces derniers, on citera des papillons comme le fadet des laîches (*Coenonympha oedippus*) et des coléoptères comme la rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) qui occupent de vieux arbres morts ou sénescents.

Les boisements de feuillus et mixtes s'avèrent particulièrement favorables à la présence de cavités arboricoles, notamment au sein des boisements matures. C'est pourquoi les chauves-souris forestières gîtent dans ces milieux (oreillard roux - *Plecotus Auritus*, barbastelle – *Barbastella barbastellus*, ou murin de Bechstein - *Myotis bechsteinii* par exemple).

Les cavités arboricoles sont aussi favorables à plusieurs espèces d'oiseaux comme par exemple la sittelle torchepot (*Sitta europaea*), le pic épeiche (*Dendrocopos major*) et le pic noir (*Dryocopus martius*). Les forêts constituent également des refuges et des sites de nidification pour plusieurs rapaces diurnes et nocturnes : Autour des palombes, Engoulevent d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Busard gris, Faucon hobereau, Torcol fourmilier, Chevêche d'Athéna, Chouette effraie. L'Alouette lulu peut être présente au niveau des lisières.

Divers mammifères sont inféodés aux milieux forestiers : l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), la genette (*Genetta genetta*), le mulot sylvestre, le blaireau (*Meles meles*), le chevreuil (*Capreolus capreolus*), le sanglier (*Sus scrofa*) ou encore le cerf élaphe (*Cervus elaphus*).

Des amphibiens comme la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ou des reptiles comme par exemple la vipère aspic (*Vipera aspis*) occupent également les habitats forestiers.



Busard cendré (©Biotope)



Rosalie des Alpes (©Biotope)



Oreillard roux (©Biotope)

Les boisements revêtent donc une importance écologique et paysagère forte. Au-delà de leur rôle premier en tant qu'habitat naturel, ils remplissent également des fonctions précieuses en matière de stabilité des sols (lutte contre l'érosion), d'infiltration des eaux de ruissellement et de filtre vis-à-vis des pollutions diffuses. Leur préservation à long terme constitue donc un enjeu majeur et l'élaboration du PLUI constitue une opportunité à saisir pour conforter leur patrimonialité et leur rôle dans le fonctionnement environnemental local.

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux prairiaux et le bocage

Associé aux activités d'élevage, le bocage est composé de prairies ou cultures entourés par un réseau de haies plus ou moins connectées, et ponctués de bosquets, mares, zones humides et arbres isolés. Les milieux bocagers et prairiaux sont encore bien présents sur la communauté de communes, notamment dans les fonds de vallées (vallée du Né, de la Lizonne, de la Dronne, de la Tude…) et dans les clairières agricoles du Sud du territoire, enclavé dans des boisements. Le noyer (aussi sous forme de plantation), le peuplier mais aussi le frêne et l'orme (*Ulmus*) sont les essences les plus représentatives pour les haies et les arbres isolés. Les prairies couvrent ainsi 5262 ha, soit environ 8% de la Surface Agricole Utile (dont 3200 ha de prairies permanentes).

Le bocage et les prairies accueillent une grande diversité d'espèces, qu'elles soient « banales » ou plus « remarquables ». Citons le hérisson, la belette, la buse variable, le lapin de garenne qui sont des espèces assez communes mais qui ont un rôle important dans l'équilibre des écosystèmes.

Ces milieux présentent également une richesse importante en espèces d'invertébrés (criquets, sauterelles, grillons...), en reptiles et batraciens, en petits mammifères.... Le cuivré des marais et le damier de la Succise, sont deux papillons patrimoniaux que l'on peut retrouver dans les milieux prairiaux. Les vieux arbres des haies ou isolés peuvent accueillir des insectes saproxylophages comme le Lucane-cerf-volant ou le Grand Capricorne. Le bruant jaune (*Emberiza citrinella*) et la fauvette grisette (*Sylvia communis*) sont par exemple deux espèces d'oiseaux inféodées au bocage et aux milieux prairiaux. La Pie-grièche écorcheur est une espèce patrimoniale qui fréquente et niche dans ces milieux.

Au niveau floristique, les prairies humides de bonne qualité écologique peuvent accueillir la fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*).



Pie-grièche écorcheur ((©Biotope)



Lucane cerf-volant (©Biotope)



Fritillaire pintade (©Biotope)

Plus qu'un habitat, le maillage des prairies, haies, bosquets et vieux arbres remplit des fonctions de corridor biologique entre différents milieux. Il sert également de refuge et/ou d'habitat de reproduction pour de nombreuses espèces.

Souvent qualifiées de « nature ordinaire », le bocage constitue pourtant un véritable patrimoine. Outre son rôle dans le fonctionnement écologique et paysager du territoire et des services qu'il rend (ex : maîtrise des ruissellements et des pollutions diffuses par les haies), il témoigne également d'une dimension sociale, historique et culturelle et ancre le territoire dans son histoire. Néanmoins, depuis la loi sur le remembrement, l'agrandissement des parcelles et la mécanisation de l'agriculture ont provoqué une destruction des haies et talus. On constate aussi une régression des prairies suite à l'abandon progressif de l'élevage bovin, notamment au profit de la culture du maïs.

Aussi, l'élaboration du PLUi constitue une opportunité pour préserver cette trame « naturelle », notamment dans les secteurs les plus vulnérables, ainsi qu'un atout à valoriser dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement urbains.

Les landes

Les landes sont des milieux naturels riches qui jouent un rôle important sur la régulation, qualitative et quantitative, des flux d'eau et de nutriments (azote, phosphore).

Ce sont des formations arbustives occupant des terres assimilables à des podzols, c'est-à-dire des sols pauvres en nutriments et minéraux, souvent acides et secs, et avec une très forte prépondérance des sables. Du fait de ces conditions écologiques difficiles, ces habitats sont occupés par une flore et une faune spécialisée. La diversité végétale y est donc réduite mais les espèces dominantes ont un fort intérêt écologique et en font des paysages très colorés (ajoncs et genêts jaunes, bruyères roses, etc.).

Le territoire présente principalement deux types de landes en fonction de l'humidité du sol :

- **les landes humides atlantiques** : Ce type de landes se développe au sein de cuvettes engorgées en hiver, au niveau de pentes toujours faibles alimentées par un ruissellement, ou en bordures de pièces d'eau ou de tourbières, en terrain acide. On les trouve par exemple dans la vallée du Né, à l'étang de Montchoix, au Piner et dans les Landes de Touvérac. Charente Nature évoque également la présence de cet habitat à Pérignac et plus généralement dans le massif de la Double Saintongeaise. Elles sont composées de bruyères à quatre angles (*Erica tetralix*), ciliée (*Erica ciliaris*) et à balais (*Erica scoparia*), et de graminées en grosses touffes telle la molinie (*Molinia caerulea*). Ce milieu, presque toujours de surface réduite, est très sensible à toute modification des conditions d'alimentation en eau (qualité et quantité). C'est un milieu très fragile, qui a nettement régressé suite au drainage effectué à des fins sylvicoles.
- **les landes sèches thermo-atlantiques à mésophiles**, notamment les landes calcifuges : Ce type de landes se développe sur les sols acides frais à secs, jamais inondés. C'est un habitat intermédiaire entre la prairie et le boisement, qui se développe en général suite à des coupes forestières ou après un incendie. Dans la région Sud-Charente, elle se développe également sur les sols nus des anciennes carrières d'exploitation d'argile. Il semble que la tempête de 1999 ait été favorable au développement de ce type de milieu. Ces landes sont constituées de genévrier commun, de callune, d'ajonc d'Europe, et surtout de bruyère cendrée (Erica cinerea), ciliée et de bruyère à balai (*Erica scoparia*). Lorsque cette dernière est prédominante, on parle alors de brande. On peut également y observer l'agrostis de Curtis (*Agrostis curtisii*), la phalangère bicolore (*Simaethis planifolia*) et l'Avoine de Thore (*Arrhenatherum thorei*). Sur la communauté de communes, on trouve ces landes dans les vallées du Né et de la Seugne, sur les coteaux du Montmorélien et dans les landes de Touvérac, Saint-Vallier, Croix de la Motte, bois rond, etc. Charente Nature évoque leur présence sur la commune de Pérignac et plus globalement dans le massif de la Double Saintongeaise. Les menaces principales pour la lande sèche sont la fermeture du milieu par boisement spontané mais aussi l'enrésinement quasi-systématique de ces zones semi-ouvertes.

Comme évoqué dans la partie « Milieux boisés », on trouve des Landes en mosaïque avec les boisements.

Les landes constituent des habitats de prédilection pour la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux menacées et protégées : fauvette pitchou (*Sylvia undata*), alouette lulu, la Locustelle tachetée, les deux espèces de busards cendrés et le busard Saint-Martin (*Circus pygargus* et C. *cyaneus*), et l'engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*). Le circaète Jean-le-blanc et la bondrée apivore y chassent volontiers.

On peut également y trouver des reptiles comme la coronelle lisse, l'orvet fragile, la vipère aspic, le lézard vert, la couleuvre verte et jaune ou le lézard ocellé par exemple. Si des mares ou autres milieux humides sont présents, les landes sont un milieu très attractif pour certaines espèces patrimoniales comme le sonneur à ventre jaune, la cistude d'Europe, la leucorrhine à gros thorax ou encore le triton marbré.

Ces habitats abritent également de nombreux invertébrés : criquets, araignées, papillons dont notamment le Fadet des Laîches, petit papillon menacé à l'échelle européenne dont la chenille se nourrit de Molinie bleue. Cette microfaune attire de nombreux prédateurs : reptiles, amphibiens, oiseaux insectivores et chauves-souris.



Fauvette pitchou (©Biotope)



Lézard ocellé (©Biotope)



Bruyère cendrée (©Biotope)

Tous ces milieux de landes résultent de l'action humaine (pâturage extensif, fauche, incendies contrôlés) et sont le plus souvent en régression car en voie d'évolution vers des forêts (déprise ou enrésinement à base de Pin maritime) ou vers des cultures. Ces milieux relictuels doivent donc faire l'objet d'une attention particulière dans le PLUi, afin de permettre leur conservation sur le long terme.

Les pelouses sèches calcicoles

La pelouse sèche correspond à une formation végétale de plantes herbacées vivaces. Les pelouses sèches se rencontrent souvent sur sol calcaire, généralement pauvre, ensoleillé et souvent exposé au vent. Elles peuvent être associées à des milieux forestiers. Le Poitou-Charentes est une des régions de France où l'on rencontre le plus de pelouses sèches. On trouve dans ce milieu près du tiers des espèces végétales protégées en région, soit 56 espèces. Elles sont souvent appelées « chaumes » localement.

La communauté de communes, à l'image du Poitou-Charentes, dispose de milieux de pelouses sèches relictuels, notamment au niveau des coteaux (Coteaux de Montmorélien tout particulièrement). Elles se développent sur des pentes et plateaux calcaires ou marneux, sur sol rocailleux peu épais, pauvre en matière organique. On les trouve notamment au niveau de coteaux pentus, difficilement cultivables, qui étaient autrefois utilisés en pâturage extensif. Aujourd'hui, le pâturage extensif ayant fortement régressé, ces milieux tendent à évoluer vers des stades arbustifs voire forestiers.

Pourtant, ces milieux présentent une grande valeur biologique. La végétation est souvent patrimoniale car elle s'est adaptée aux conditions de vie difficiles de ces secteurs pentus. On y trouve une flore d'affinité méditerranéenne comme l'astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanum*), la Stéhéline douteuse (*Staehelina dubia*), le Glaïeul des moissons (*Gladiolus segetum*), la Catananche bleue (*Catananche caerulea*) ainsi que la micro-endémique régionale Biscutelle de Guillon (*Biscutella guillonii*).

Par leur fort ensoleillement, les pelouses sèches sont aussi le lieu d'élection d'importants cortèges d'orchidées. Plus de 30 espèces ont ainsi été recensées sur les coteaux du Montmorélien dont beaucoup d'origine méditerranéenne, certaines en limite nord de répartition (*Ophrys lutea*, *Serapias vomeracea*), d'autres en aire fortement disjointe (*Ophrys ciliata*).

L'entomofaune des pelouses sèches est variée et spécifique : abeilles, fourmis, sauterelles, grillons, etc., et présente des espèces déterminantes en Poitou-Charentes tels le criquet germanique (*Oedipoda germanica*), le papillon azuré du serpolet (*Maculinea arion*) et la mante religieuse empuse (*Empusa pennata*).

Ces invertébrés attirent de nombreux oiseaux dont ils constituent la principale source de nourriture : la bondrée apivore (*Pernis apivorus*), l'alouette des champs (*Alauda arvensis*), le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), ou la huppe fasciée (*Upupa epops*). Les pelouses sont un milieu préférentiel de nidification pour le Pipit rousseline, oiseau très rare dans la région.

L'ensoleillement et la présence de pierriers sont propices aux reptiles et il n'est donc pas rare de rencontrer dans ces milieux la couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), la vipère aspic (*Vipera aspis*) ou la couleuvre d'esculape (*Elaphe longissima*).



Vipère aspic (©Biotope)



Azuré du serpolet (©Biotope)



Ophrys lutea (©Biotope)

Les pelouses calcicoles n'ont pas échappé depuis les années 1950 aux menaces liées à leur mise en culture ou au reboisement (plantation de résineux calcicoles). Les pelouses encore intactes sont trop souvent abandonnées, et en l'absence de pâturage, elles sont soumises à la reprise de la dynamique végétale conduisant à la fermeture du milieu. La pratique sauvage du motocross peut également porter atteinte à la flore fragile de ce type de milieux.

Au regard de leur raréfaction et de leur forte patrimonialité, la préservation des pelouses sèches constitue l'un des enjeux écologiques les plus importants du territoire. Dans le cadre du PLUi, la prise en compte de ces sites sera primordiale afin de définir un projet de développement urbain qui ne remette pas en cause leur intégrité écologique. Par ailleurs, l'élaboration du PLUi sera l'occasion de doter ces secteurs d'intérêt écologique particulièrement remarquable d'outils de protection, garantissant leur pérennité à long terme.

Les grandes cultures

L'agriculture du territoire est principalement tournée vers la vigne, la polyculture et les cultures céréalières.

Si ces grandes cultures sont en général moins favorables à une forte diversité d'espèces, elles accueillent néanmoins les espèces dites « ubiquistes », c'est-à-dire susceptibles d'être observées dans de très nombreux milieux. Cette biodiversité ordinaire participe fortement au fonctionnement écologique global du territoire.

On peut ainsi y trouver des mammifères (ex : Lapin de garenne, Chevreuil, Sanglier…) et micromammifères (ex : Mulot, Campagnol des champs…), des amphibiens (ex : Crapaud commun), des insectes (orthoptères notamment). De nombreux rapaces (Elanion blanc, Faucon crécerelle, Buse variable…), viennent chasser dans les espaces cultivés. En effet, l'ouverture de ces milieux leur permet de repérer facilement leurs proies (souris, mulots, campagnols, vers…).



Elanion blanc (©Biotope)



Chevreuil (©Biotope)



Crapaud commun (©Biotope)

Au niveau floristique, les plantes messicoles sont des espèces inféodées aux zones cultivés et se trouve dans les champs, les jachères et les bords de route… Ce sont majoritairement des plantes annuelles qui fleurissent vers les mois de mai et juin. L'intensification des pratiques agricoles a entraîné la raréfaction voire la disparition de nombreuses plantes messicoles. Un inventaire des espèces messicoles à été réalisé par Charente Nature et devra être pris en considération lors de l'identification et l'aménagement des zones à ouvrir à l'urbanisation.

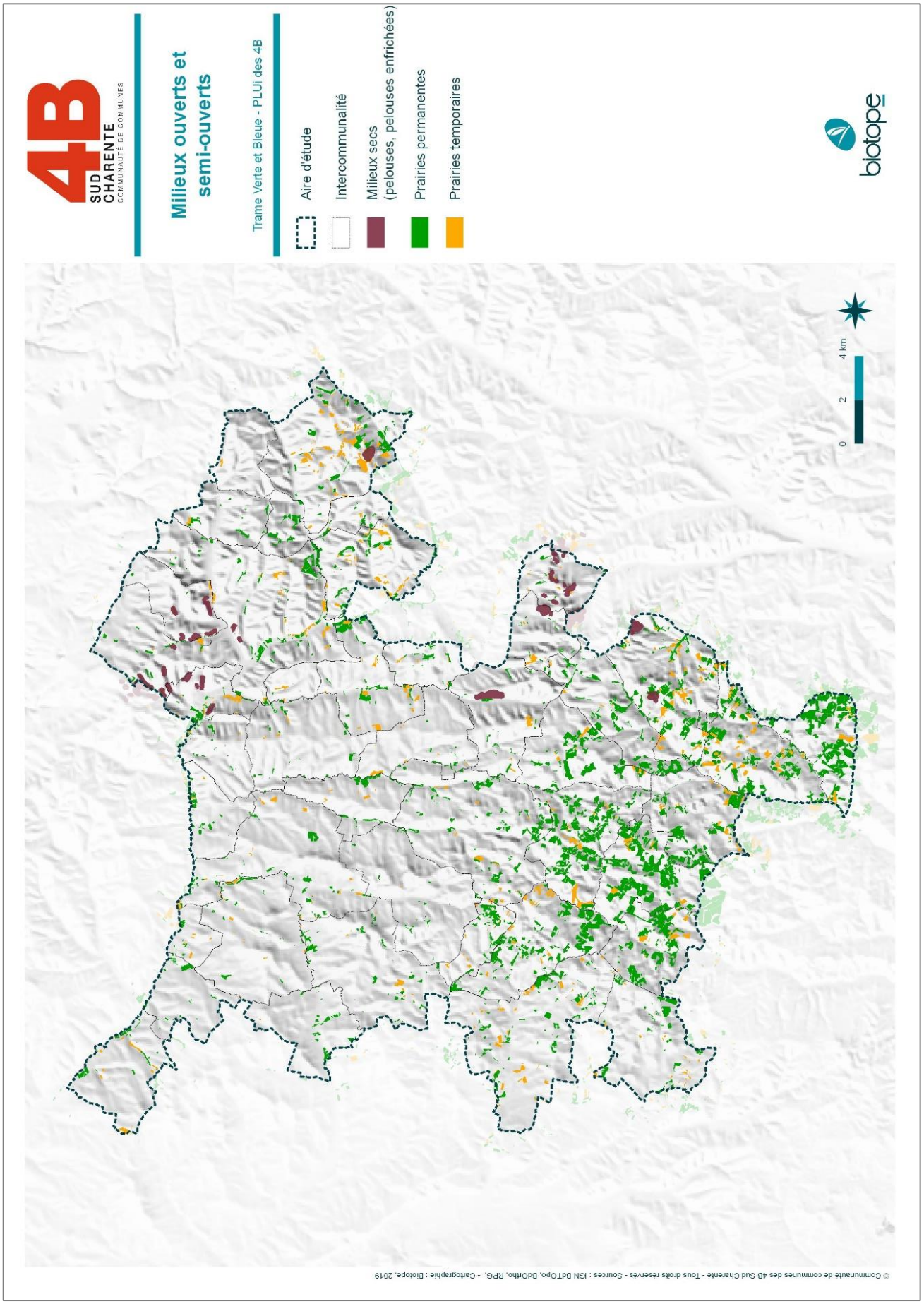
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Milieux ouverts et semi-ouverts
Trame Verte et Bleue - PLUi des 4B
Aire d'étude
Intercommunalité
Milieux secs (pelouses, pelouses enfrichées)
Prairies permanentes
Prairies temporaires
biotope
0
2
4 km
© Communauté de communes des 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : IGN BdTOpo, BdOrtho, RPG, - Cartographie : Biotope, 2019

Les milieux anthropisés

Les bourgs de nos campagnes se révèlent très attractifs pour de nombreuses espèces animales anthropophiles. C'est le cas notamment des chauves-souris, mammifères méconnus mais particulièrement représentatifs des espèces anthropophiles.

Les chauves-souris ont un cycle de développement organisé autour de 2 gîtes : un gîte d'hiver permettant l'hibernation des individus et un gîte d'été (dit « gîte de reproduction ») pour la mise-bas. Parmi les gîtes d'été, les toitures et combles, les vieux bâtiments, les pigeonniers, granges, églises sont favorables à l'accueil des chauves-souris dites « anthropophiles », telles que les rhinolophes ou encore les pipistrelles communes. Outre les cavités d'origine naturelle, les anciennes carrières, les tunnels, les caves… sont autant de gîtes d'hiver potentiels pour les chauves-souris, hormis pour les espèces cavernicoles qui y gîtent toute l'année à l'image du Minioptère de Schreibers.

Les zones urbanisées peuvent également accueillir certaines espèces d'oiseaux. C'est le cas des Hirondelles rustiques et des fenêtres, du Martinet noir et de certains rapaces nocturnes comme l'Effraie des clochers ou la Chevêche d'Athéna. Les murs et anfractuosité peuvent aussi accueillir le lézard des murailles, des insectes pollinisateurs, des amphibiens (alyte accoucheur, crapaud commun), des fougères rupicoles… Toutefois, la majorité de ces espèces doivent leur présence à des espaces faiblement urbanisés qui restent très connectés avec les espaces naturels qui les entourent (prairies, bocages) : la notion de « réseau d'habitats » est primordiale. Les zones urbanisées qui conservent un caractère rural sont donc davantage susceptibles d'accueillir ces espèces. Sur le territoire de la communauté de communes, l'ensemble des zones urbaines évolue dans ce contexte.



Pipistrelle commune (©Biotope)



Effraie des clochers (©Biotope)



(Alyte accoucheur ©Biotope)

La préservation des motifs naturels à proximité des zones urbanisées et connectés avec celles-ci est donc importante car si leur conservation contribue à définir un cadre de vie plus qualitatif et, in fine, à favoriser l'attractivité du territoire, elle favorise également la pérennité de la biodiversité dans les zones urbanisées. Dans le cadre du PLUi, cette notion de mise en réseau écologique a pour corollaire la mise en œuvre d'une politique territoriale de préservation durable de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (*Cf. Chapitre suivant*).

LA TRAME VERTE ET BLEUE

Qu'est-ce que la Trame Verte et Bleue ?

La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité. Elle constitue un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national (et déclinée à l'échelle infra-nationale et locale : région, département, commune, quartier), pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer… par le biais de continuités écologiques.

Par ailleurs, s'il s'agit en premier lieu d'assurer la préservation de la biodiversité, la TVB permet également aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. En effet, la biodiversité est aujourd'hui reconnue comme essentielle à notre qualité de vie. Elle fournit ainsi :

- *des biens* : productions alimentaires, médicaments (extraction de molécules d'intérêt pharmaceutique), de nombreuses matières premières comme le bois, la laine, le coton…
- *des services* : 70% des productions agricoles (arbres fruitiers, légumes… et grandes cultures) dépendant de la pollinisation par les insectes ; les zones humides permettent de prévenir les crues et les inondations (rôle dans la régulation hydraulique) ; les espaces forestiers sont le support d'activités touristiques et récréatives…

La Trame Verte et Bleue s'inscrit dans une démarche de préservation de l'environnement mais qui trouve une résonnance dans de nombreux champs des politiques socioéconomique et d'aménagement du territoire : agriculture/sylviculture, attractivité et cadre de vie, tourisme (exemple : agro-tourisme).

A travers le PLUi, il s'agit de mener les grands arbitrages du partage entre les trames « naturelle » et « humaine ». Si la trame verte et bleue a pour ambition première la préservation de la biodiversité, elle doit également répondre à plusieurs objectifs :

- *S'intégrer dans une stratégie globale qui valorise les atouts du territoire et atténue les faiblesses identifiées (gestion durable des ressources en eau, spatiales, paysagères, maîtrise des risques naturels…) ;*
- *Constituer un outil permettant une organisation du développement qui s'articule avec les autres orientations du PLUI, quel que soit le secteur considéré (économie, développement urbain, etc.).*

La portée juridique de la Trame Verte et Bleue

Découlant directement du sommet de Rio de 1992, la Stratégie Paneuropéenne de Sofia de 1995 définit le concept de « réseau écologique ». La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable (loi n°99–533 du 25 juin 1999) portant modification de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi n°95 – 115 du 4 février 1995), dite Voynet, officialise le concept de réseau écologique en France en prévoyant un dispositif stratégique que les collectivités régionales et locales ont à décliner aux échelles paysagères et locales avec leurs administrés.

En octobre 2007, un ensemble de rencontres nationales, « Les Grenelles de l'Environnement », sur les thématiques de l'environnement et du développement durable affichent l'engagement et la volonté politique de la prise en compte notamment de la trame écologique. Il est ainsi décidé qu'une cartographie des continuités écologiques et des discontinuités doit être réalisée à l'échelle nationale. La Trame Verte et Bleue apparait comme un outil d'aménagement qui doit trouver sa traduction dans les documents d'urbanisme. Elle est également opposable aux grandes infrastructures.

Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, doivent prendre en compte les **Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique** (SRCE). Ces derniers ont été intégrés dans les SRADDET.

Lexique pour bien se comprendre

Biodiversité : diversité du monde vivant, elle comprend la diversité des milieux, la diversité des espèces et la diversité génétique. (Rio, 1992).

Continuités écologiques : éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du Code de l'Environnement, cette expression correspond à l'ensemble des « réservoirs de biodiversité », des « corridors écologiques », les cours d'eau et les canaux.

Corridor écologique : voie privilégiée de déplacement empruntée par la faune et la flore qui relie les réservoirs de biodiversité. C'est une liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce, permettant ainsi sa dispersion et sa migration. C'est au niveau du corridor que le flux de déplacement des espèces est potentiellement le plus intense.

Milieux naturels : ils désignent ici l'ensemble des espaces naturels et semi-naturels accueillant des espèces de faune ou de flore, qu'elles soient patrimoniales ou ordinaires. Agricoles, boisés, ou périurbains, ils s'opposent aux milieux artificialisés stricts : tissu urbain dense, parcelles agricoles intensives, infrastructures de transport...

Réseau écologique : composé des réservoirs de biodiversité, de leurs zones d'extension, et des corridors écologiques, c'est l'infrastructure naturelle du territoire régional (illustré ci-dessus).

Réservoir de biodiversité (RB) : il constitue, à l'échelle de l'aire d'étude, un espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Une espèce peut ainsi y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. De manière plus globale, les milieux naturels peuvent y assurer leur fonctionnement. Il s'agit donc soit d'espaces à partir desquels des individus d'espèces peuvent se disperser, soit d'espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.

Sous-trame (ou continuum) : sur un territoire donné, c'est l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide...) et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Ils sont composés de réservoirs de biodiversité, de corridors et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le type de milieu correspondant.

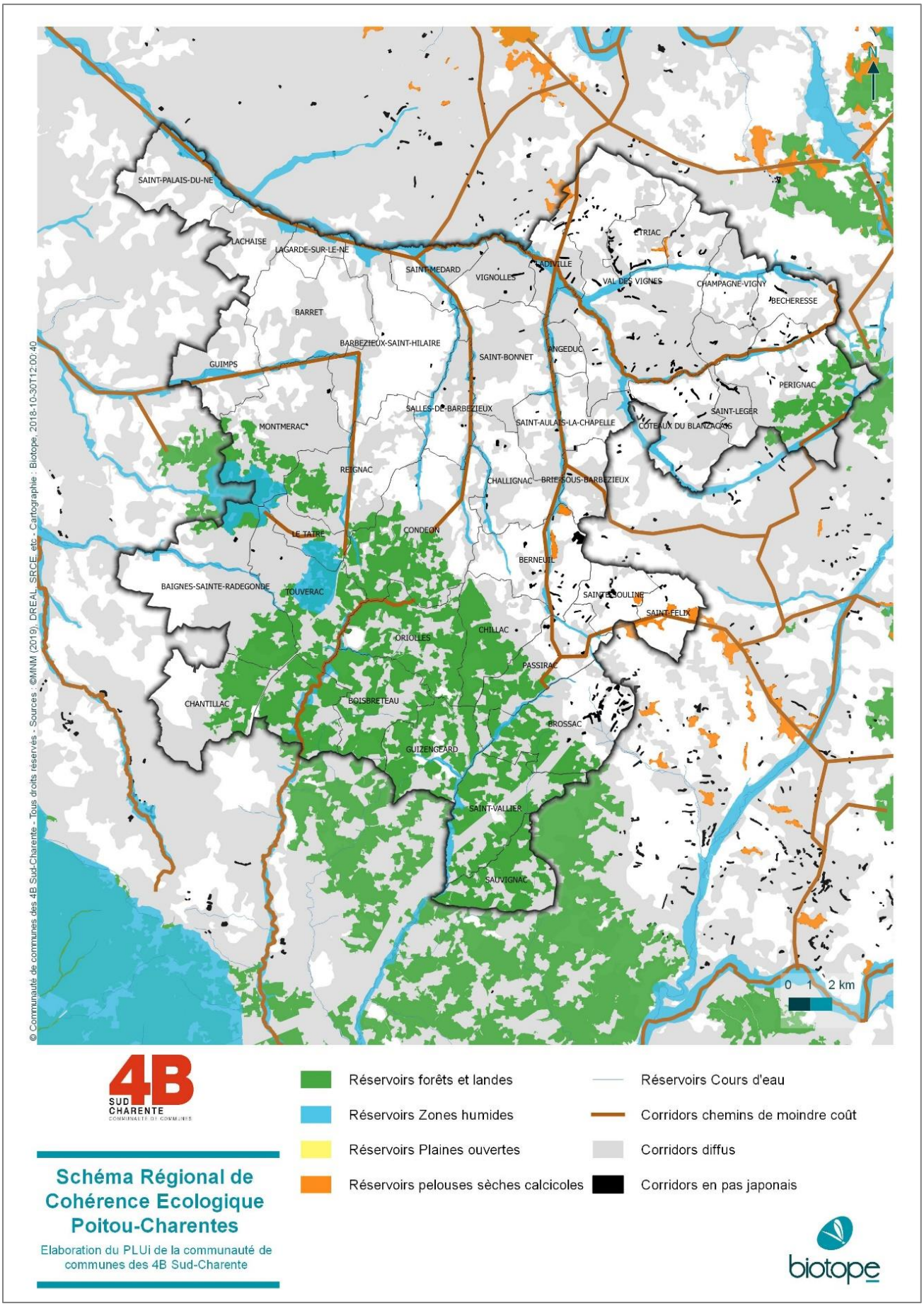

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Schéma Régional de Cohérence Ecologique Poitou-Charentes

Elaboration du PLUi de la communauté de communes des 4B Sud-Charente

- Réservoirs forêts et landes
- Réservoirs Zones humides
- Réservoirs Plaines ouvertes
- Réservoirs pelouses sèches calcicoles
- Réservoirs Cours d'eau
- Corridors chemins de moindre coût
- Corridors diffus
- Corridors en pas japonais

biotope

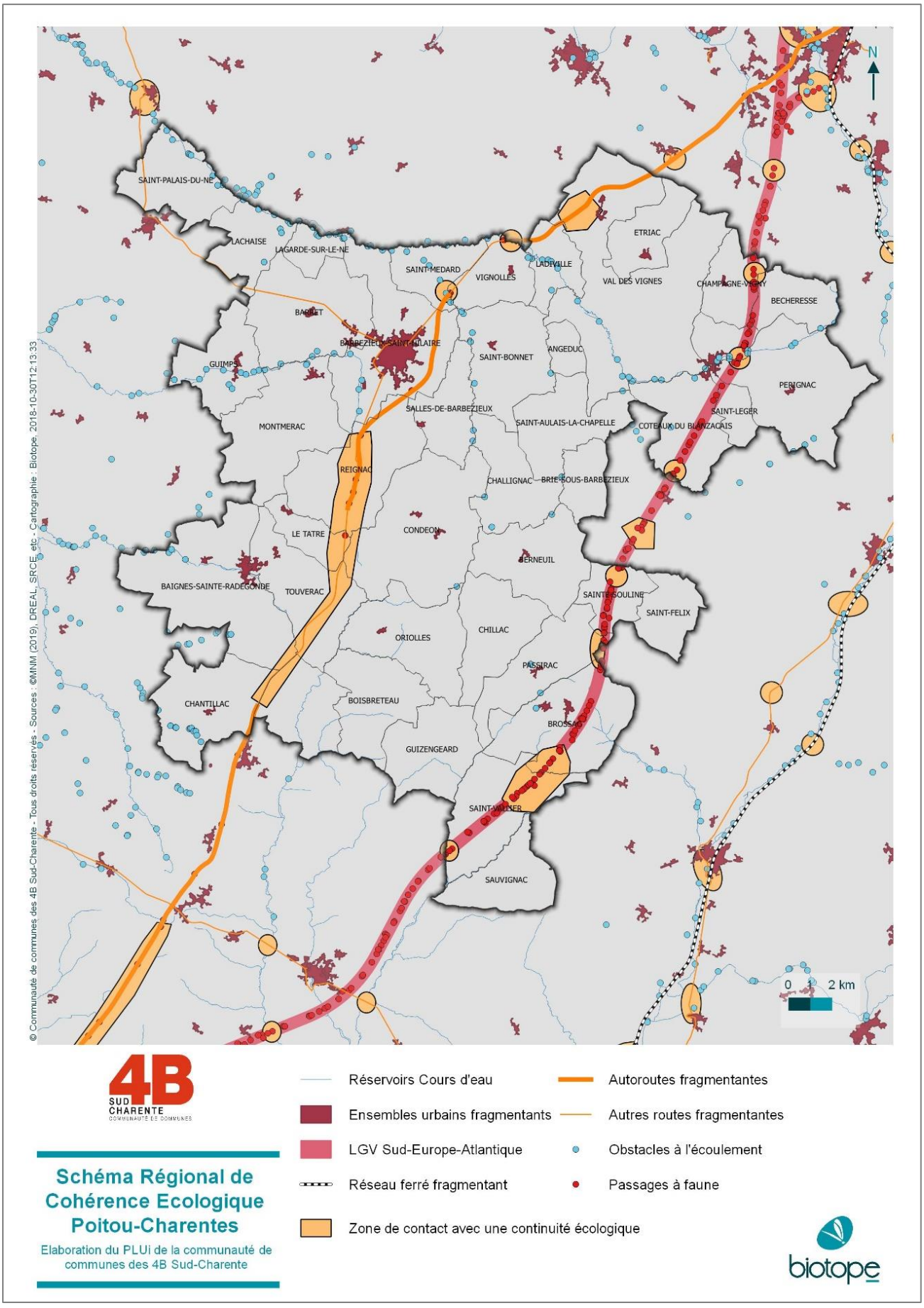
N
SAINT-PALAIS-DU-NE
LACHAISE
LAGARDE-SUR-LE-NE
SAINT-MEDARD
VIGNOLLES
LADIVILLE
ETRIAC
VAL DES VIGNES
CHAMPAGNE-VIGNY
BECHERESSE
BARRET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
ANGEDUC
SAINT-BONNET
GUIMPS
PERIGNAC
SALLES-DE-BARBEZIEUX
SAINT-LEGER
MONTMERAC
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
COTEAUX DU BLANZACAIS
REIGNAC
CHALLIGNAC
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
LE TATRE
CONDEON
BERNEUIL
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
TOUVERAC
SAINTE-SOULINE
SAINT-FELIX
ORIOLLES
CHILLAC
PASSIRAC
CHANTILLAC
BOISBRETEAU
BROSSAC
GUIZENGEARD
SAINT-VIVIEN
SAUVIGNAC
0
2 km
© Communauté de communes des 4B Sud-Charente - Tous droits réservés - Sources : ©MNM (2019), DREAL, SRCE, etc. - Cartographie : Biotope, 2018-10-30T12:13:33
4B SUD CHARENTE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Schéma Régional de Cohérence Ecologique Poitou-Charentes
Elaboration du PLUi de la communauté de communes des 4B Sud-Charente
Réservoirs Cours d'eau
Ensembles urbains fragmentants
LGV Sud-Europe-Atlantique
Réseau ferré fragmentant
Zone de contact avec une continuité écologique
Autoroutes fragmentantes
Autres routes fragmentantes
Obstacles à l'écoulement
Passages à faune
biotope

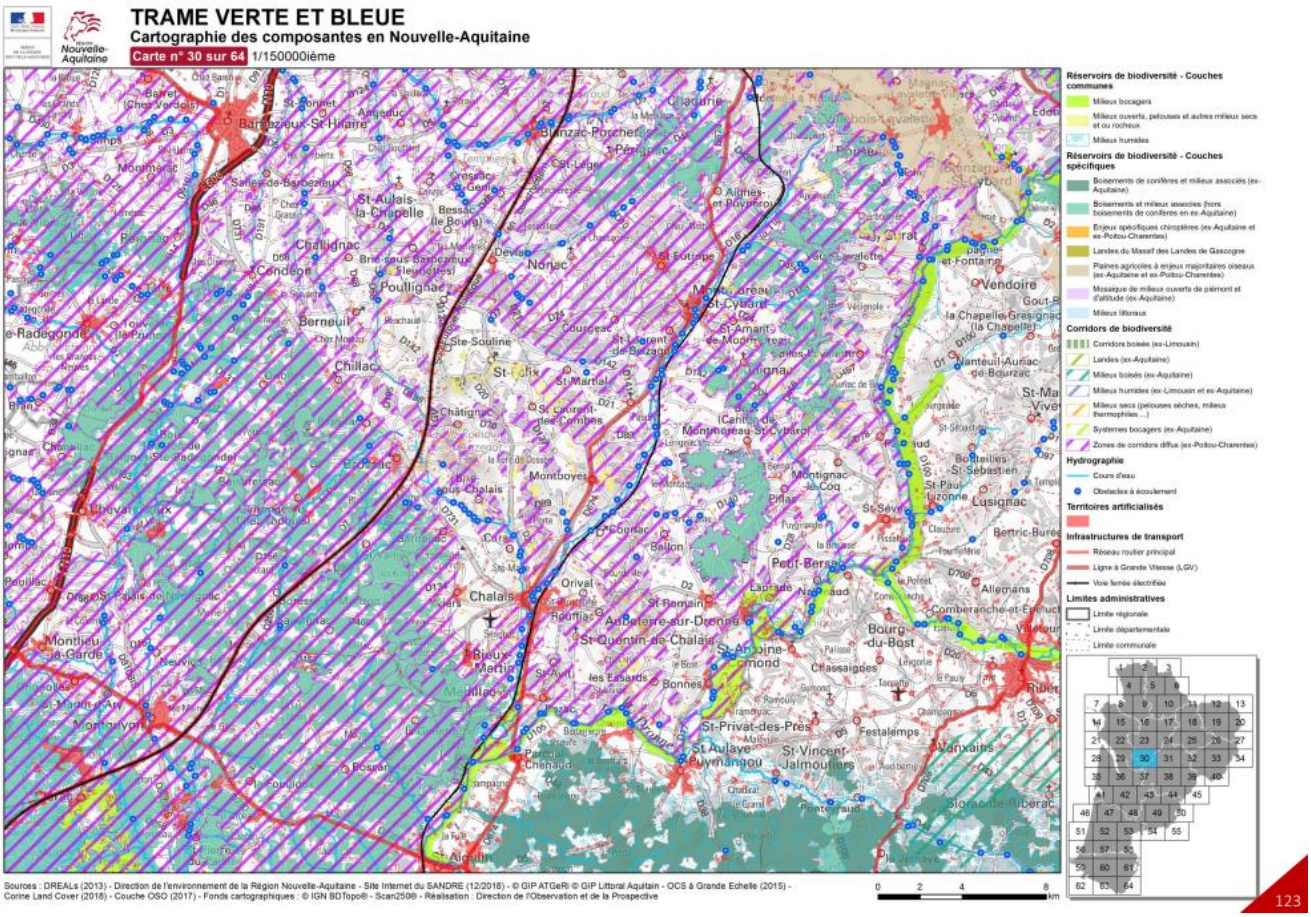
TRAME VERTE ET BLEUE
Cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine
Carte n° 30 sur 64 1/150000ième
Réservoirs de biodiversité - Couches communes
Milieux bocagers
Milieux ouverts, pelouses et autres milieux secs et ou rocheux
Milieux humides
Réservoirs de biodiversité - Couches spécifiques
Boisements de conifères et milieux associés (ex-Aquitaine)
Boisements et milieux associés (hors boisements de conifères en ex-Aquitaine)
Enjeux spécifiques chiroptères (ex-Aquitaine et ex-Poitou-Charentes)
Landes du Massif des Landes de Gascogne
Plaines agricoles à enjeux majoritaires oiseaux (ex-Aquitaine et ex-Poitou-Charentes)
Mosaïque de milieux ouverts de piémont et d'altitude (ex-Aquitaine)
Milieux littoraux
Corridors de biodiversité
Corridors boisés (ex-Limousin)
Landes (ex-Aquitaine)
Milieux boisés (ex-Aquitaine)
Milieux humides (ex-Limousin et ex-Aquitaine)
Milieux secs (pelouses sèches, milieux thermophiles ...)
Systèmes bocagers (ex-Aquitaine)
Zones de corridors diffus (ex-Poitou-Charentes)
Hydrographie
Cours d'eau
Obstacles à écoulement
Territoires artificialisés
Infrastructures de transport
Réseau routier principal
Ligne à Grande Vitesse (LGV)
Voie ferrée électrifiée
Limites administratives
Limite régionale
Limite départementale
Limite communale
Sources : DREALs (2013) - Direction de l'environnement de la Région Nouvelle-Aquitaine - Site Internet du SANDRE (12/2018) - © GIP ATGeRi © GIP Littoral Aquitain - OCS à Grande Echelle (2015) - Corine Land Cover (2018) - Couche OSO (2017) - Fonds cartographiques : © IGN BDTopo® - Scan250® - Réalisation : Direction de l'Observation et de la Prospective
0 2 4 8 km

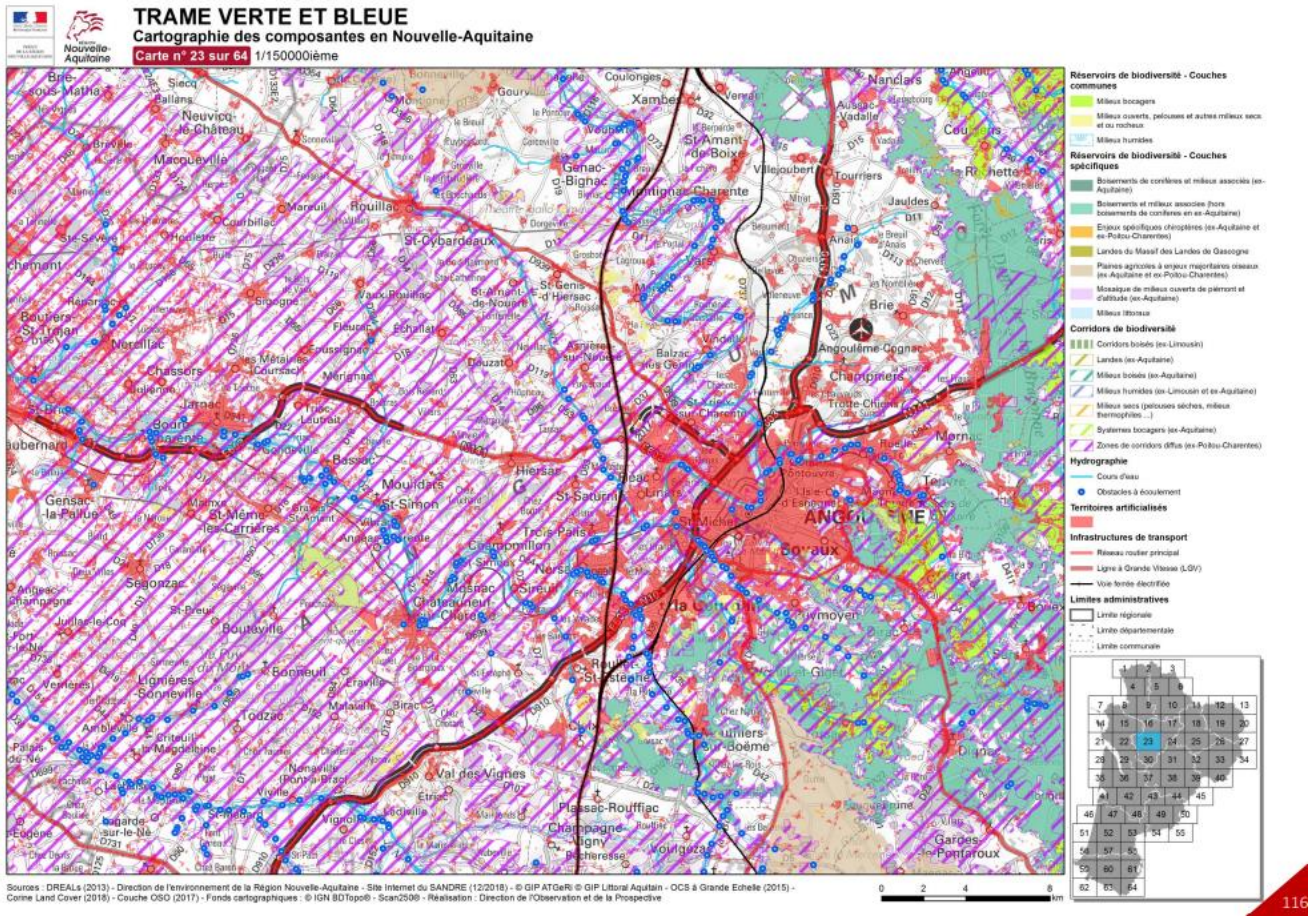
TRAME VERTE ET BLEUE
Cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine
Carte n° 23 sur 64 1/150000ième
Réservoirs de biodiversité - Couches communes
Milieux bocagers
Milieux ouverts, pelouses et autres milieux secs et ou rocheux
Milieux humides
Réservoirs de biodiversité - Couches spécifiques
Boisements de conifères et milieux associés (ex-Aquitaine)
Boisements et milieux associés (hors boisements de conifères en ex-Aquitaine)
Enjeux spécifiques chiroptères (ex-Aquitaine et ex-Poitou-Charentes)
Landes du Massif des Landes de Gascogne
Plaines agricoles à enjeux majoritaires oiseaux (ex-Aquitaine et ex-Poitou-Charentes)
Mosaïque de milieux ouverts de piémont et d'altitude (ex-Aquitaine)
Milieux littoraux
Corridors de biodiversité
Corridors boisés (ex-Limousin)
Landes (ex-Aquitaine)
Milieux boisés (ex-Aquitaine)
Milieux humides (ex-Limousin et ex-Aquitaine)
Milieux secs (pelouses sèches, milieux thermophiles ...)
Systèmes bocagers (ex-Aquitaine)
Zones de corridors diffus (ex-Poitou-Charentes)
Hydrographie
Cours d'eau
Obstacles à écoulement
Territoires artificialisés
Infrastructures de transport
Réseau routier principal
Ligne à Grande Vitesse (LGV)
Voie ferrée électrifiée
Limites administratives
Limite régionale
Limite départementale
Limite communale
Sources : DREALs (2013) - Direction de l'environnement de la Région Nouvelle-Aquitaine - Site Internet du SANDRE (12/2018) - © GIP ATGeRi © GIP Littoral Aquitain - OCS à Grande Echelle (2015) - Corine Land Cover (2018) - Couche OSO (2017) - Fonds cartographiques : © IGN BDTopo® - Scan250® - Réalisation : Direction de l'Observation et de la Prospective
0 2 4 8 km

Focus sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Le PLUi de de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente doit prendre en compte le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique Poitou-Charentes.**

Le SRCE Poitou-Charentes, approuvé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015, se compose de :

- Volet A : Diagnostic du territoire régional et présentation des enjeux relatifs à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- Volet B : Les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors qu'elles comprennent,
- Volet C : Atlas cartographique au 1/100 000,
- Volet D : Plan d'Action Stratégique,
- Volet E : Dispositif de suivi et d'évaluation,
- Annexes et documents supplémentaires : Rapport d'évaluation environnementale et Résumé non technique.

Le SRCE a été intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, approuvé en mars 2020.

Les continuités écologiques identifiées sur le territoire de la communauté de communes dans le cadre du SRCE Poitou-Charentes, puis dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine, sont présentées dans les planches cartographiques dans les pages précédentes. Rappelons que la TVB régionale identifiée dans l'ex-SRCE Poitou Charentes a une échelle d'interprétation au 1/100000ème. Celle inhérente au SRADDET Nouvelle Aquitaine, qui reprend les éléments cartographiques des anciens SRCE (Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin) a une échelle d'interprétation fixée au 1/150000ème. Elles ne sauraient donc être utilisées à l'échelle du PLU intercommunal sans un travail de déclinaison approprié.

Plusieurs réservoirs et corridors d'intérêt régional ont été mis en exergue sur le territoire de la communauté de communes et appartiennent aux sous-trames suivantes :

- Cours d'eau
- Forêt et landes ;
- Pelouses sèches calcicoles ;
- Zones humides.

De la même façon, plusieurs éléments fragmentant sont indiqués, notamment la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe-Atlantique, le réseau routier (N10 notamment) et ferré, plusieurs ensembles urbains et les obstacles à l'écoulement.

La Trame Verte et Bleue du PLUi

Méthodologie d'identification de la Trame Verte et Bleue

Le travail d'identification de la carte de la Trame Verte et Bleue du PLUI des 4B intègre :

- Les éléments définis dans le cadre de la détermination du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes (conformément aux recommandations de la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle 2) ;
- Une analyse de l'occupation des sols et des données cartographiques à notre disposition ;
- Des retours de terrain suite à la reconnaissance générale faite à l'échelle du territoire, réalisé par un écologue expérimenté ;
- Des informations complémentaires collectées lors de la phase de consultation.

Les données cartographiques ont été fournies principalement par l'IGN, la DREAL, l'EPTB Charente, EPIDOR et l'Agence de l'Eau Adour Garonne. À cette analyse se sont ajoutés un travail de photo-interprétation et une reconnaissance de terrain par un écologue confirmé permettant d'affiner localement les enjeux de certains secteurs.

Le territoire des 4B recèle une diversité de milieux naturels importante. Sa géologie, son hydrographie, son histoire et sa mise en valeur par les activités humaines (agriculture…) sont à l'origine de cette variété. Ainsi, l'analyse de l'occupation des sols a abouti à la distinction de trois sous-trames sur le territoire :

- La sous-trame des boisements feuillus et mixtes ;
- La sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- La sous-trame des milieux aquatiques et humides.

La distinction entre milieux humides et secs sur la sous-trame « milieux ouverts et semi-ouverts » n'est pas toujours possible, car l'information n'est pas disponible dans les données BdTopo à notre disposition.

D'autre part, pour la sous-trame « boisements feuillus et mixtes », l'information concernant la nature du boisement (feuillu, résineux) n'était pas disponible, les données d'occupation du sol (BdTopo) étant trop anciennes et pas suffisamment détaillées. Une analyse par photo-interprétation globalisée par grands massifs a été réalisée pour évaluer la prédominance des peuplements sylvicoles. Il est apparu que la majorité des boisements devant s'inscrire dans les réservoirs principaux de biodiversité est constituée de feuillus, tandis que les espaces boisés déterminés dans le cadre du SRCE sont davantage occupés par les résineux. Il ne nous est pas apparu pertinent de délimiter précisément ces peuplements sylvicoles, ceux-ci étant amenés à évoluer en permanence au gré des coupes et des plantations, mais plutôt d'inscrire les boisements mixtes et résineux dans un réservoir de biodiversité secondaire, dont la valeur biologique peut être considérée comme inférieure à celle des réservoirs principaux.

Notons qu'une zone tampon de 1 km au-delà des limites de la Communauté de communes a été intégrée à la réflexion sur les continuités pour éviter les effets de bordure.

Préfiguration de la Trame Verte et Bleue sur le territoire

Les cartes suivantes présentent de manière synthétique et thématique les différentes composantes de la Trame Verte et Bleue. La Trame Verte se décline en deux éléments distincts : la sous-trame des boisements feuillus et mixtes et la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts.

Sous-trame des boisements de feuillus et mixtes

Elle permet d'identifier les réservoirs de biodiversité dont les qualités (nature des essences, surface et compacité de l'entité boisée) en font des milieux dont le potentiel de biodiversité pour les espèces forestières est fort (mammifères, chauves-souris, oiseaux, insectes…) :

- **Les boisements de feuillus** sont des milieux particulièrement riches en biodiversité dans la mesure où ils offrent un habitat propice à la reproduction pour de nombreuses espèces, un espace de quiétude, ainsi que des ressources alimentaires abondantes et variées.
- **Les boisements de résineux** constituent également des réservoirs de biodiversité notables, bien que leur caractère fortement évolutif (plantations, évolution du couvert arbustif et arborescent, coupes à blanc) leur confère une qualité écologique moindre. Ils sont néanmoins l'habitat de nombreuses espèces rares et menacées.



Coteaux partiellement enfrichés (D. Barbut / Biotope, 2019)



Prairies et boisements feuillus (D. Barbut / Biotope, 2019)



Vignes et coteaux boisés (D. Barbut / Biotope, 2019)

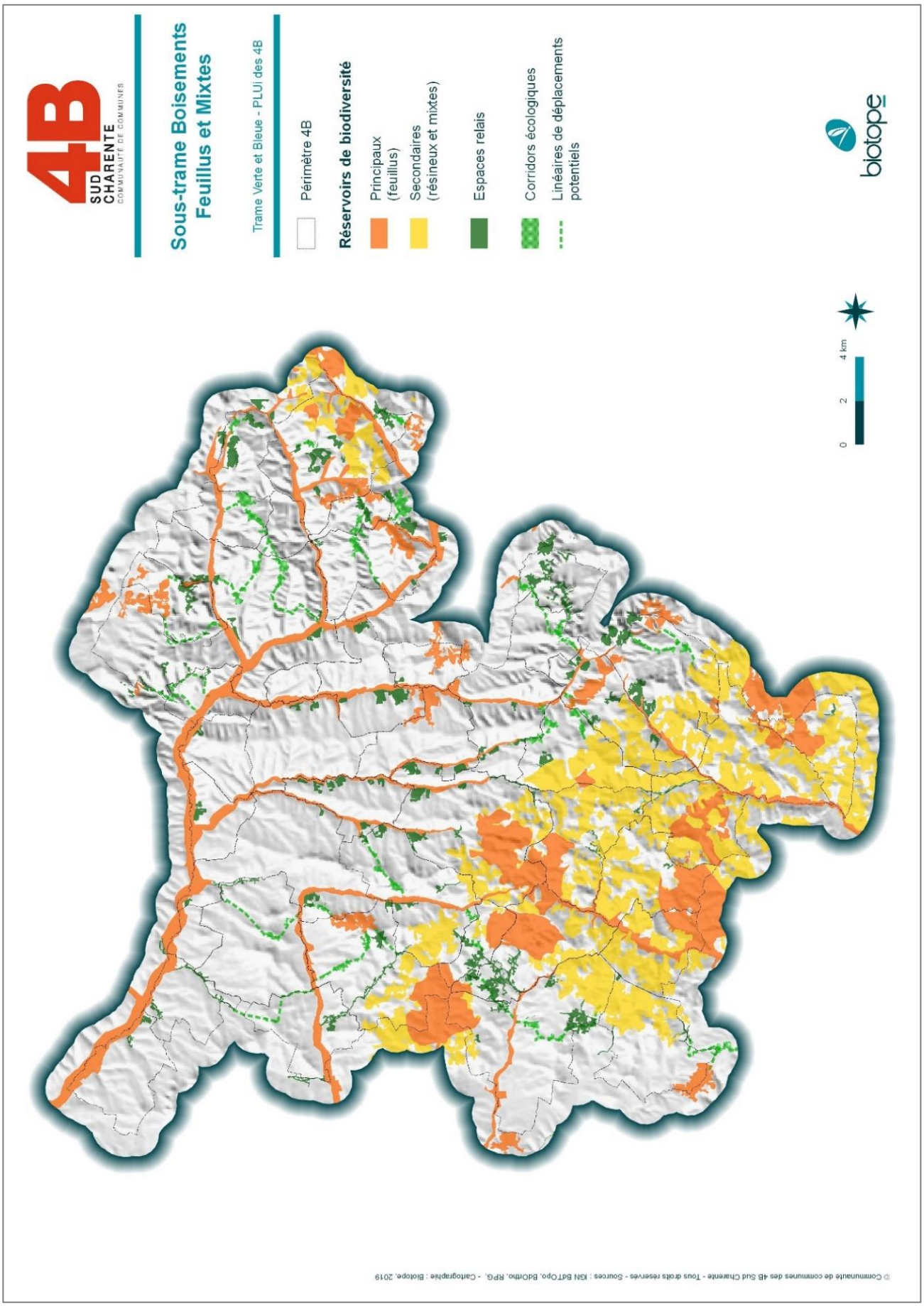
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Sous-trame Boisements Feuillus et Mixtes
Trame Verte et Bleue - PLUi des 4B
Périmètre 4B
Réservoirs de biodiversité
Principaux (feuillus)
Secondaires (résineux et mixtes)
Espaces relais
Corridors écologiques
Linéaires de déplacements potentiels
biotope
0
2
4 km
© Communauté de communes des 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : IGN BdTOpo, BdOrtho, RPG, - Cartographie : Biotope, 2019

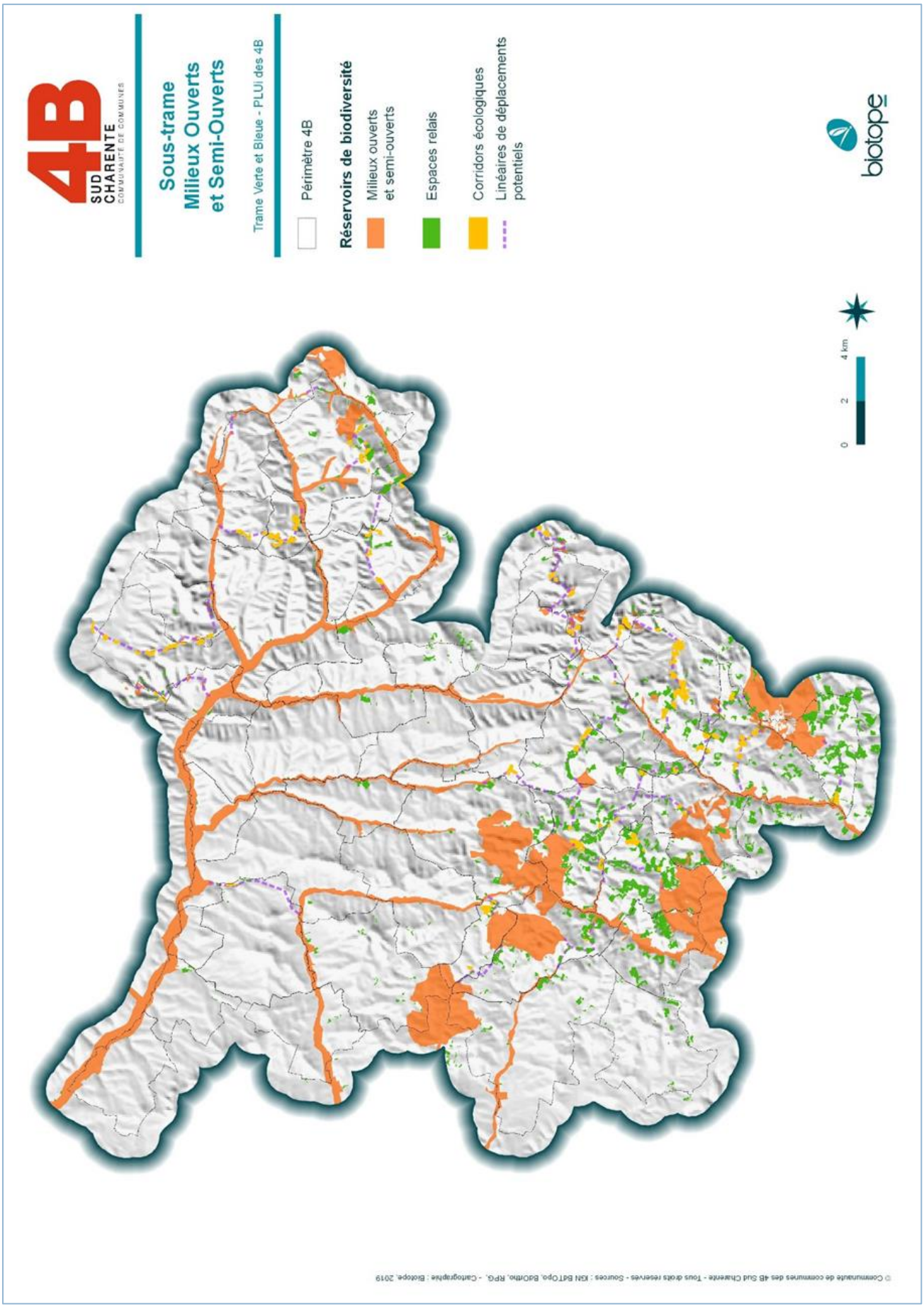
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Sous-trame
Milieux Ouverts
et Semi-Ouverts
Trame Verte et Bleue - PLUi des 4B
Périmètre 4B
Réservoirs de biodiversité
Milieux ouverts et semi-ouverts
Espaces relais
Corridors écologiques
Linéaires de déplacements potentiels
biotope
0
2
4 km
© Communauté de communes des 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : IGN BdTOpo, BdOrtho, RPG, - Cartographie : Biotope, 2019

Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts

Cette sous-trame est le reflet de milieux exploités par l'Homme mais dont la nature, la densité et la connexion avec les autres sous-trames en font un élément essentiel pour la prise en compte de la biodiversité. Ces milieux constituent l'habitat de certaines espèces qui ont besoin d'espaces ouverts pour mener à bien leur cycle biologique, notamment des oiseaux (Pie-grièche écorcheur, Élanion blanc), des insectes, des reptiles et des amphibiens. Cette sous-trame se compose de :

- **Prairies permanentes** dont la surface est suffisamment importante pour représenter un habitat fonctionnel. Le linéaire de haies, en fonction de la densité de son maillage et de sa qualité, est un élément essentiel à prendre en compte pour la qualité des corridors écologiques, car il permet aux espèces de se déplacer et de rejoindre les territoires nécessaires à la réalisation de leur cycle biologique. Malheureusement, nous ne disposions pas de données suffisamment précises et actualisées pour travailler sur la densité du linéaire de haies. Par ailleurs, la simple désignation de ces prairies ne permet pas de juger de leur hygrométrie ; nous n'avons donc pas jugé pertinent de scinder cette sous-trame entre milieux secs et milieux humides, mais laissé la possibilité de désigner ces parcelles également dans la sous-trame humide si nécessaire.
- **Pelouses sèches**, dont la désignation comme réservoirs de biodiversité a été faite à partir des sites du Conservatoire d'Espaces Naturels, de certaines ZNIEFF ou d'autres périmètres de valorisation environnementale, notamment sur les communes d'Étriac, Saint-Léger, Pérignac, Saint-Félix, Coteaux du Blanzacais, Val des Vignes. La reconnaissance de terrain, étape nécessaire pour travailler à l'échelle d'habitats réduits comme les pelouses sèches, a permis d'ajouter d'autres réservoirs de biodiversité ou espaces-relais connectés ou proches des habitats précédents. Certaines parcelles étant partiellement enfrichées, elles ont également été désignées dans la sous-trame boisée.

Sous-trame bleue

La Trame Bleue intègre plusieurs éléments :

- La totalité du réseau hydrographique du territoire concerné : tous les cours d'eau et fossés, permanents ou intermittents, ont été intégrés, ces derniers constituant des corridors de déplacements pour de nombreuses espèces (amphibiens, insectes, micromammifères).
- Les périmètres Natura 2000 de sites de vallées alluviales, les ZNIEFF portant sur des cours d'eau, des ruisseaux, des marais, des étangs, etc. ou sur des landes, la composante humide étant prépondérante sur ces milieux menacés en Nouvelle-Aquitaine.
- Les données issues de la cartographie des Zones Humides Potentielles, dont les entités sont connectées au réseau hydrographique, ou aux réservoirs de biodiversité. Le caractère hygromorphe étant potentiel et les surfaces considérées généralement faibles, elles ont été considérées comme espaces-relais venant en appui des réservoirs de biodiversité.
- Certains étangs, pour lesquels la reconnaissance de terrain et la consultation des données locales ont permis de justifier leur intérêt biologique (reposoir d'oiseaux hivernants, habitat de mammifères semi-aquatiques, présence d'espèces menacées…).

L'ensemble des étangs du territoire n'a pas été considéré comme réservoir de biodiversité pour plusieurs raisons :

- Ils sont pour la plupart artificiels et empoissonnés avec des espèces exogènes pour la pêche de loisir ;
- Ils peuvent constituer un obstacle à l'écoulement ou au déplacement de certaines espèces, car souvent situés sur le réseau hydrographique existant ;
- Ils contribuent à la perturbation des équilibres physico-chimiques des cours d'eau, favorisent le colmatage du lit par modification du transport sédimentaire ;
- Ils sont un vecteur de diffusion d'espèces exotiques invasives ou de germes pathogènes pour les populations autochtones ;
- Ils contribuent à la disparition des zones humides et des ripisylves, qui constituent des réservoirs de biodiversité et des éléments essentiels de la gestion de la ressource en eau.

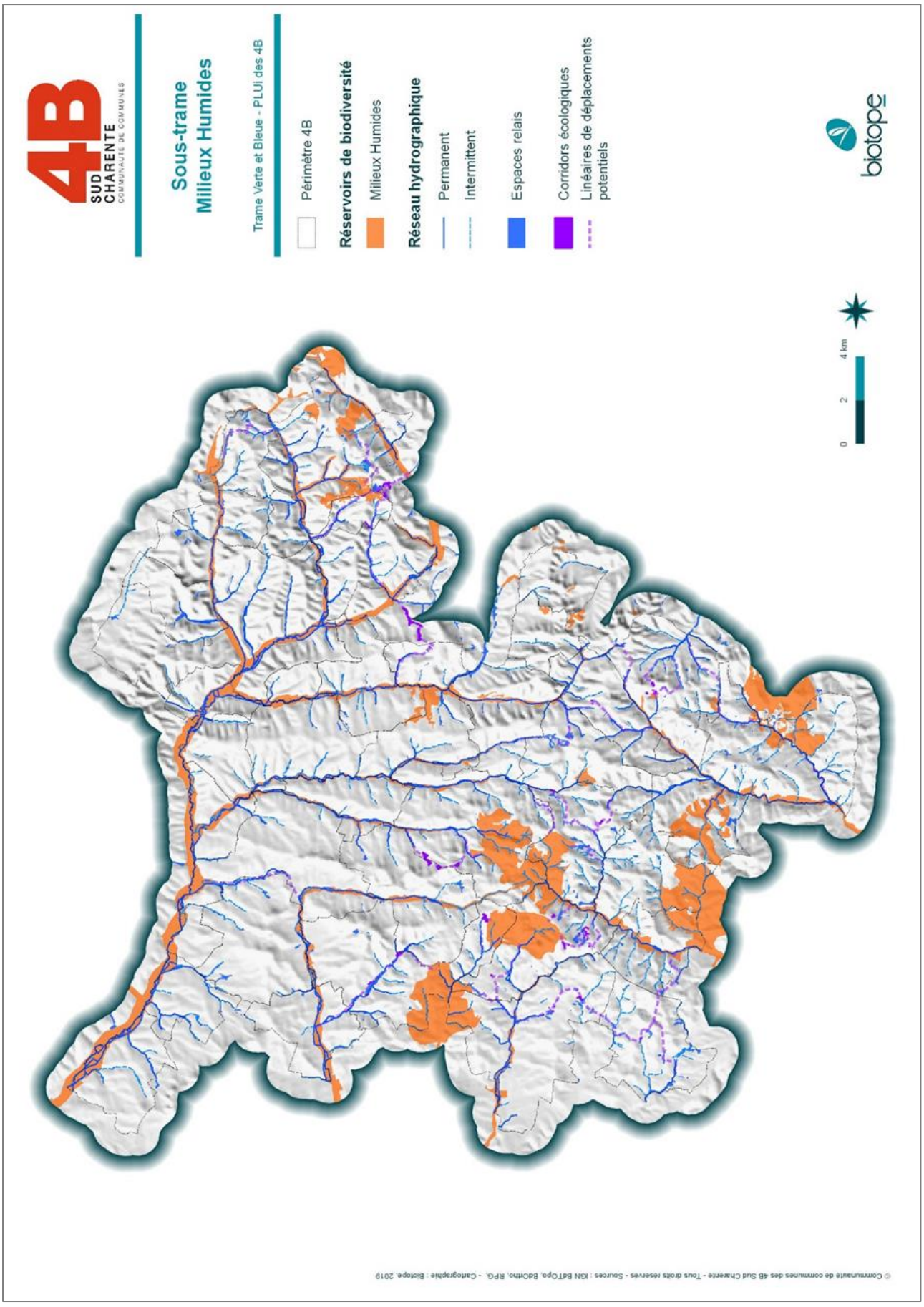
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Sous-trame
Milieux Humides
Trame Verte et Bleue - PLUi des 4B
Périmètre 4B
Réservoirs de biodiversité
Milieux Humides
Réseau hydrographique
Permanent
Intermittent
Espaces relais
Corridors écologiques
Linéaires de déplacements potentiels
biotope
0
2
4 km
© Communauté de communes des 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : IGN BdTopo, BdOrtho, RPG, - Cartographie : Biotope, 2019

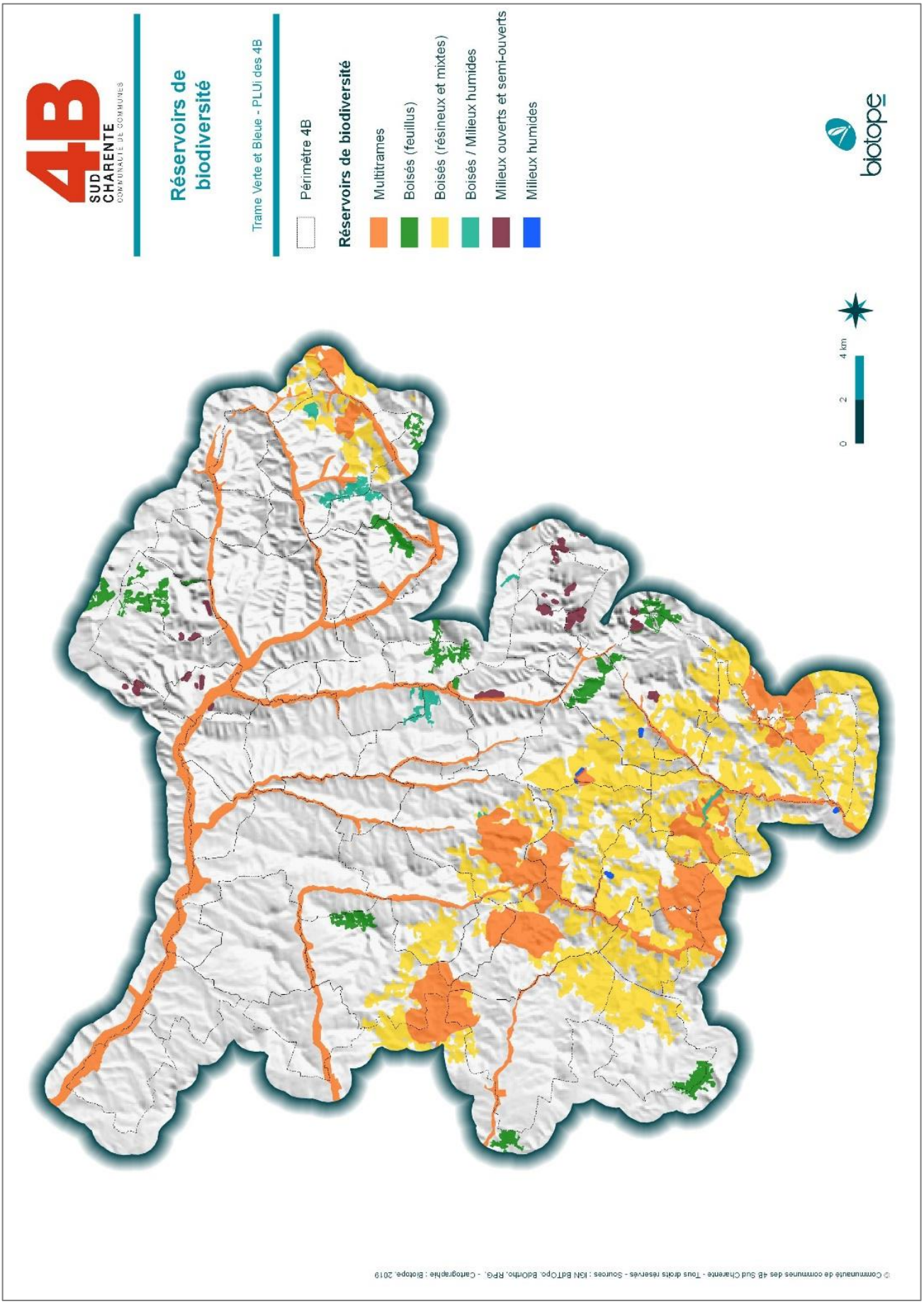
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Réservoirs de biodiversité
Trame Verte et Bleue - PLUi des 4B
Périmètre 4B
Réservoirs de biodiversité
Multitrames
Boisés (feuillus)
Boisés (résineux et mixtes)
Boisés / Milieux humides
Milieux ouverts et semi-ouverts
Milieux humides
biotope
0
2
4 km
© Communauté de communes des 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : IGN BdTOpo, BdOrtho, RPG, - Cartographie : biotope, 2019

Fragmentation

Urbanisation

Le territoire considéré possède une forte ruralité et de fait, semble peu fragmenté par l'urbanisation. Les principaux pôles urbains sont Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Blanzac-Porcheresse, Archiac, Brossac, pour lesquels le tissu urbain peut représenter un élément de fragmentation. On peut toutefois nuancer cet effet fragmentant par le fait que les villages précédemment cités sont modérément peuplés et étendus. Ils constituent néanmoins des points d'expansion de l'urbanisation.

L'habitat est davantage dispersé sur les coteaux à l'est du territoire, quoiqu'également en expansion, les hameaux constituant des points attractifs pour les nouvelles constructions. La densité bâtie dans ces hameaux reste pour l'instant suffisamment modérée pour ne pas représenter une fragmentation écologique importante.

Voies de circulation

Le territoire est traversé par d'importants linéaires d'infrastructures :

- La RN10, reliant Angoulême à Bordeaux, et donc le trafic routier est particulièrement soutenu ;
- La Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, dont le caractère fragmentant est indéniable, malgré les efforts de transparence réalisés par la disposition d'un dense réseau de passages à faune ;
- Un réseau assez dense de routes secondaires départementales, au flux de véhicules moins important et représentant un effet de fragmentation moindre.

Obstacles à l'écoulement

La présence d'obstacles à la libre circulation de certaines espèces strictement inféodées au milieu aquatique (tels que les poissons migrateurs), peut limiter les flux écologiques de ces espèces. Certains de ces obstacles sont parfois difficilement franchissables pour les espèces piscicoles à enjeu qui fréquentent la Charente et ses affluents, comme le Né. Les individus alors bloqués dans leur migration ne parviennent plus à assurer leur cycle de reproduction. Les obstacles rencontrés provoquent en outre l'implantation de « frayères forcées » qui peuvent nuire au succès reproducteur.

Les cours du Né, du Trèfle, du Beau, du Pharaon et de la Pimparade semblent concentrer le plus grand nombre d'obstacles. La grande majorité de ceux-ci est constituée de seuils dûs à des chaussées de moulins ou la présence de clapet d'alimentation de type déversoir.

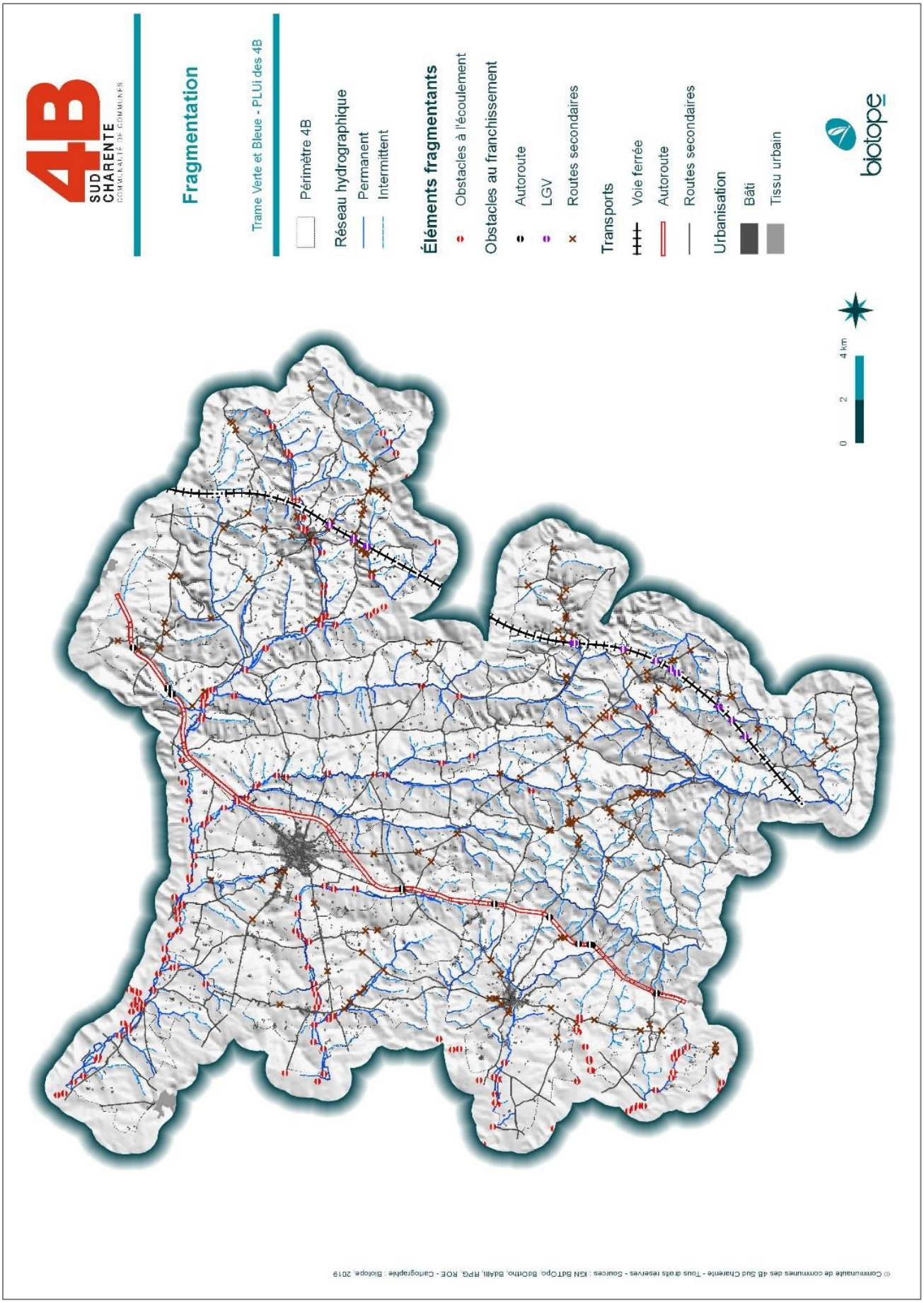
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Fragmentation
Trame Verte et Bleue - PLUi des 4B
Périmètre 4B
Réseau hydrographique
Permanent
Intermittent
Éléments fragmentants
Obstacles à l'écoulement
Obstacles au franchissement
Autoroute
LGV
Routes secondaires
Transports
Voie ferrée
Autoroute
Routes secondaires
Urbanisation
Bâti
Tissu urbain
biotope
0
2
4 km
© Communauté de communes des 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : IGN BdTopo, BdOrtho, BdAlti, RPG, ROE - Cartographie : Biotope, 2019

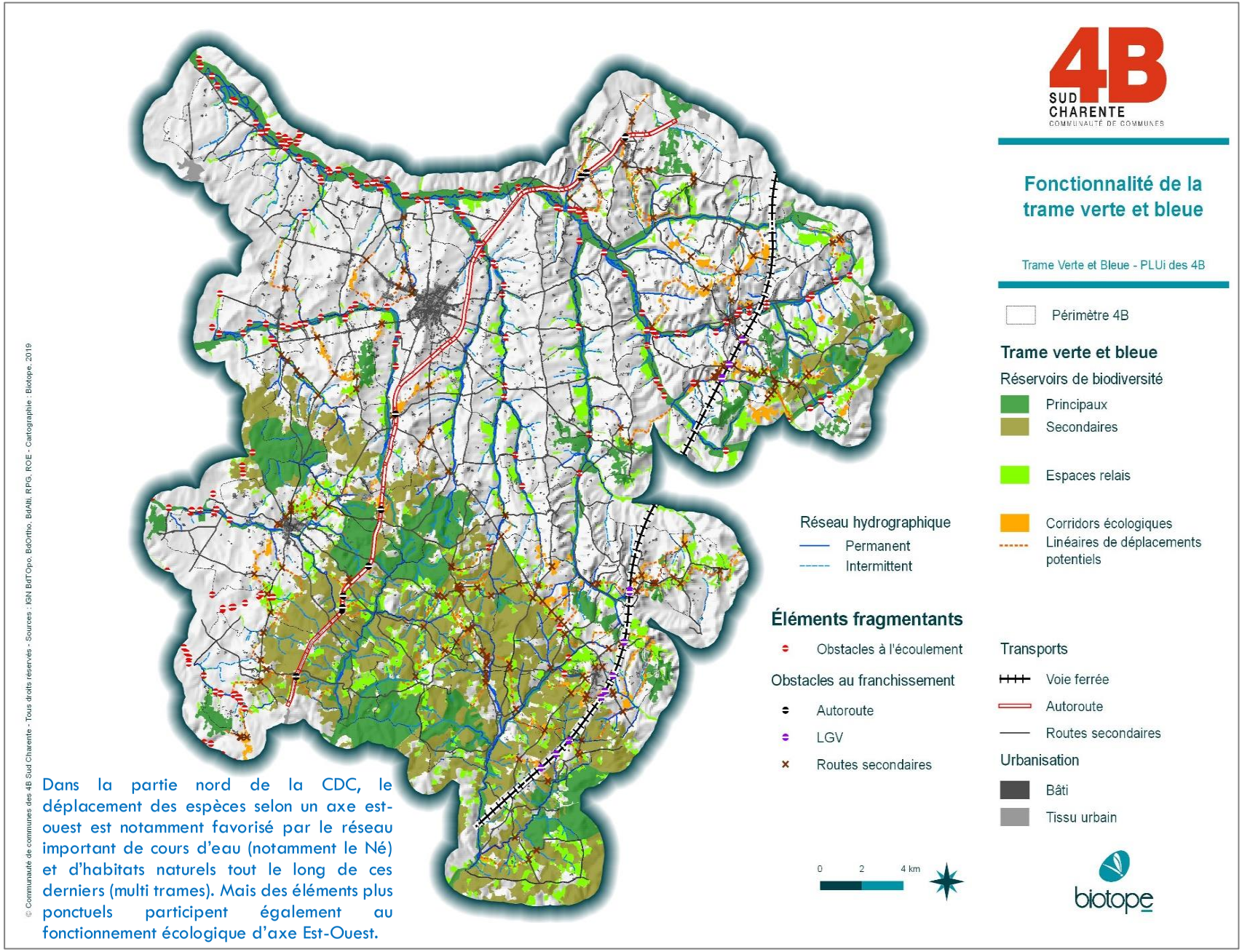

Dans la partie nord de la CDC, le déplacement des espèces selon un axe est-ouest est notamment favorisé par le réseau important de cours d'eau (notamment le Né) et d'habitats naturels tout le long de ces derniers (multi trames). Mais des éléments plus ponctuels participent également au fonctionnement écologique d'axe Est-Ouest.

Focus sur le corridor diffus du SRADDET Nouvelle Aquitaine

Source : SRCE Poitou-Charentes, approuvé par délibération 15CR062 du Conseil Régional Poitou-Charentes le 16 octobre 2015, et adopté par arrêté préfectoral n°155/SGAR/2015 du 03 novembre 2015, signé par Madame la Préfète de Région Poitou-Charentes.

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine, sur la base de l'ancien SRCE de Poitou-Charentes, a repris dans sa cartographie la présence d'un vaste corridor écologique, appelé « corridor diffus ».

Dans l'ancien SRCE Poitou-Charentes (approuvé en 2015), les corridors diffus correspondent à des occupations des sols globalement favorables aux déplacements et à la survie des espèces des bocages, forêts et landes, et également des milieux humides. Comme précisé dans ce document cadre, les outils de modélisation utilisés à l'échelle picto-charentaise n'ont pas permis de définir des axes privilégiés de déplacement des espèces animales ou végétales au sein de ces espaces. D'où cette notion de « corridors diffus ».

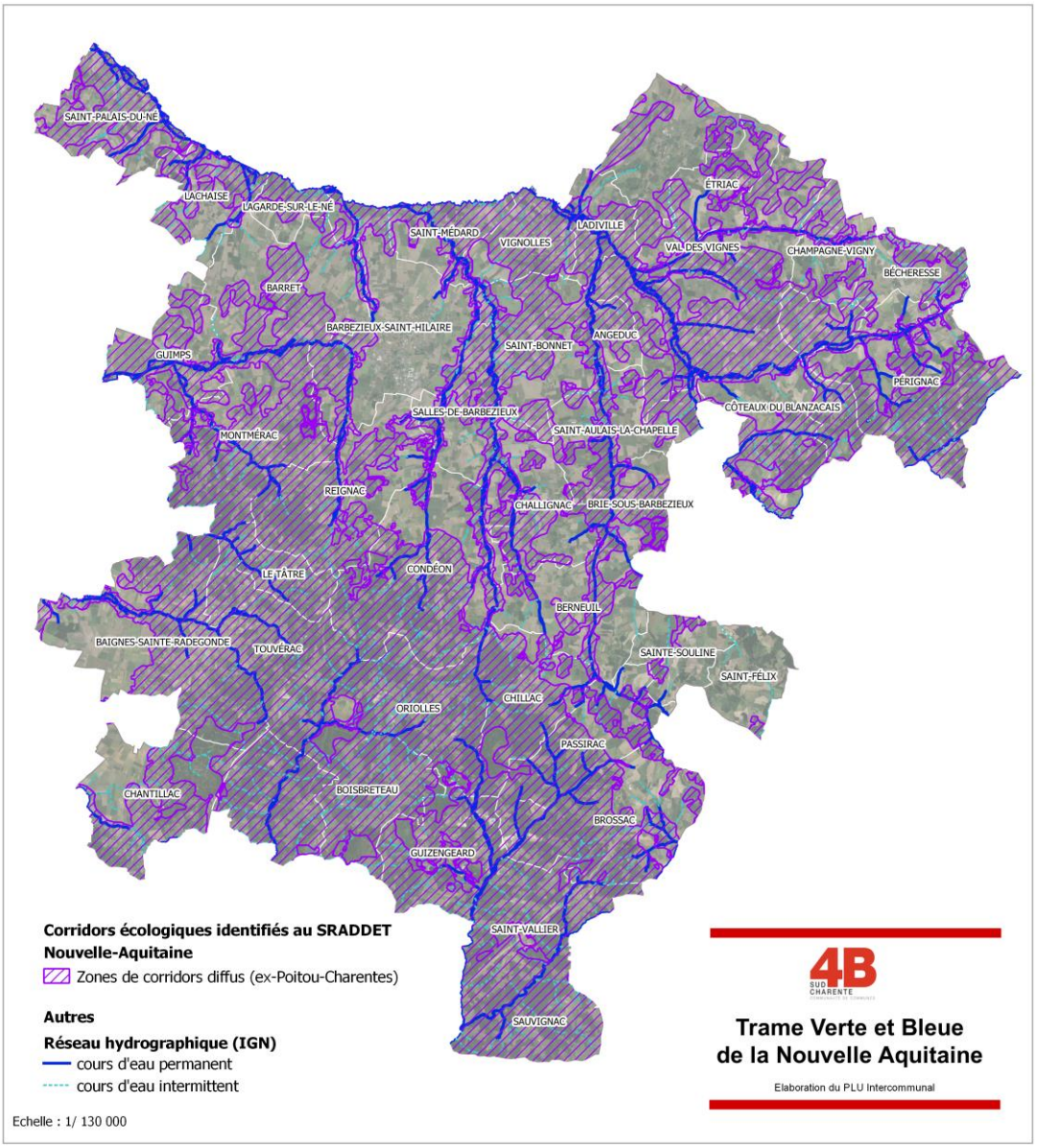

Comme le précise l'ancien SRCE, ces espaces de corridors diffus assurent une continuité écologique entre réservoirs de biodiversité proches.

Dans le cadre du PLUi 4B Sud Charente, on constate que le corridor diffus repose notamment sur le vaste massif boisé de la Double et les vallées majeures qui sillonnent le territoire communautaire. Ils constituent les principaux supports des continuités écologiques identifiées à l'échelle du PLUi 4B Sud Charente, comme nous l'avons vu précédemment.

Sur la partie Est de la CDC, le corridor diffus prend appuie notamment sur le Massif boisé de Pérignac – Puypéroux, ainsi que des boisements ponctuant la matrice agricole. Ces derniers jouent ainsi le rôle de pas japonais dans le fonctionnement écologique de la sous-trame des boisements de feuillus et mixtes, et contribuent ainsi aux déplacements des individus d'espèces entre les réservoirs de biodiversité, notamment selon un axe Est-Ouest.

La cartographie suivante met en évidence les boisements identifiés comme pouvant jouer un rôle de « pas japonais », et complétant les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques surfaciques mis en évidence au préalable.

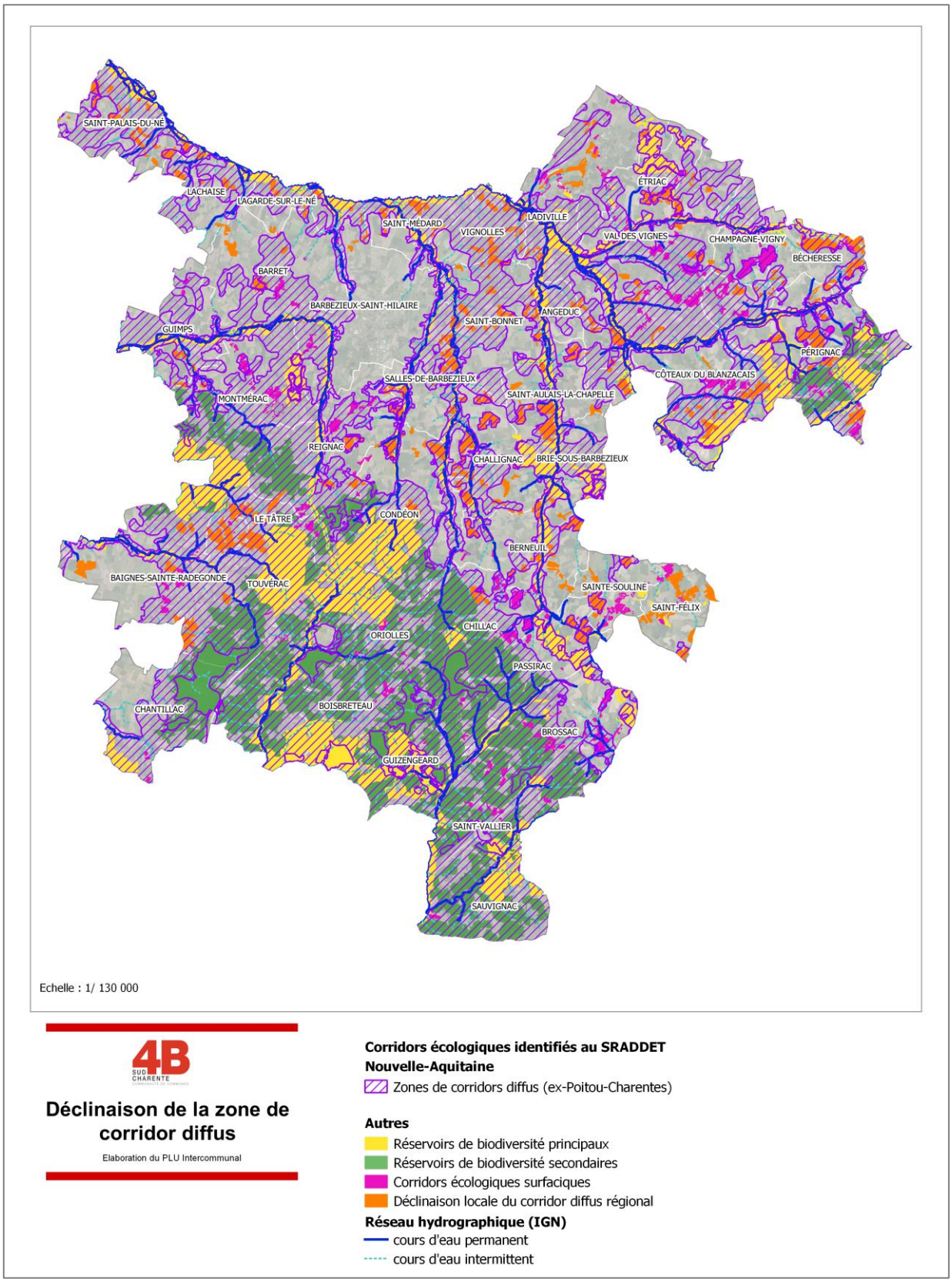

MESURES COMPENSATOIRES DES ATTEINTES A LA BIODIVERSITE

Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ; CEREMA (données au 30 octobre 2020 – puis mise à jour en août 2022 suite à la révision des données par le CEREMA le 4/08/2022 – cartographie mise à jour pour l'approbation du PLUi sur la base des données disponibles en octobre 2023)

Prescrites aux maîtres d'ouvrage, les mesures environnementales visent à compenser un dommage provoqué par un projet d'aménagement sur un milieu naturel lorsque les impacts de l'aménagement n'ont pu être suffisamment évités et réduits.

En France, 68 000 hectares de sols naturels ou agricoles sont artificialisés chaque année. Il s'agit d'une des premières causes de la dégradation des milieux naturels et de la biodiversité. Pour y répondre, le dispositif réglementaire, connu sous le nom de séquence ERC « éviter, réduire, compenser », a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Introduite en 1976 avec la loi relative à la protection de la nature, la séquence ERC bénéficie d'un socle législatif solide tant au niveau français qu'au niveau européen.

Grâce à la géolocalisation, imposée par l'article 69 de la loi biodiversité, 3 000 mesures, toutes prescrites dans des actes administratifs, ont été identifiées et répertoriées depuis plusieurs mois, permettant ainsi leur cartographie, et *in fine*, leur bonne prise en compte dans les projets de territoire et les documents d'urbanisme.

Comme l'indique le CEREMA, **seules les mesures compensatoires environnementales (au sens du L.122-1-III du Code de l'Environnement) sont représentées (la compensation agricole collective ou la compensation forestière ne sont pas concernées).** La cartographie concerne les mesures prescrites dans les actes administratifs.

Il convient de préciser que l'absence de mesure sur la carte ne signifie pas l'inexistence de mesures sur le terrain. Certaines mesures prescrites avant la parution de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité peuvent ne pas être présentes. Certains arrêtés rédigés avant 2016 ne renseignent pas la géolocalisation des mesures et ne peuvent donc pas être cartographiées précisément mais uniquement à l'échelle de la commune.

Les mesures compensatoires recensées par le CEREMA (telles que disponibles en octobre 2023), et présentes sur le territoire de la CDC 4B Sud Charente, sont présentées dans la cartographie en page suivante.

Ces sites, qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin d'éviter toute urbanisation, relèvent principalement de mesures compensatoires demandées suite aux projets suivants :

- L'aménagement à 2x2 voies de la RN10 entre Reignac et Chevanceaux ;
- La création d'une carrière à Guizengeard ;
- La création de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux.

Qu'est-ce qu'une mesure compensatoire des atteintes à la biodiversité ?

Réhabilitation, restauration, création de milieux, les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité se concrétisent par diverses actions qui doivent être complétées par des mesures de gestion conservatoire comme l'entretien des haies, l'élevage extensif…, afin d'assurer le maintien de la qualité environnementale des milieux. Il s'agit d'apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs persistent. Par ailleurs, ces mesures doivent être additionnelles aux politiques publiques existantes et aux autres actions inscrites dans le territoire, auxquelles elles ne peuvent pas se substituer, et être conçues pour toute la durée de vie du projet.

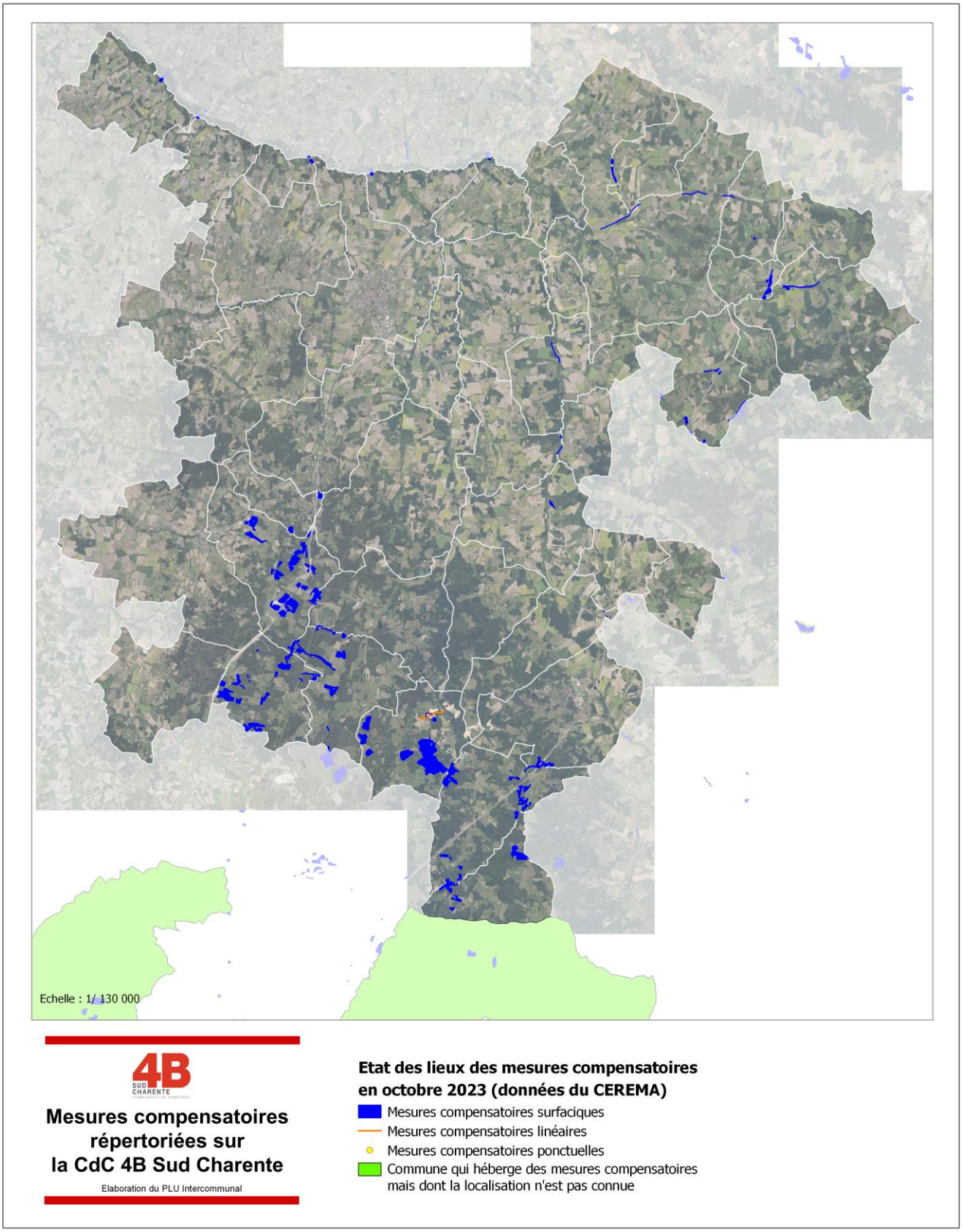
Echelle : 1/ 130 000
4B
SUD CHARENTE
Mesures compensatoires répertoriées sur la CdC 4B Sud Charente
Elaboration du PLU Intercommunal
Etat des lieux des mesures compensatoires en octobre 2023 (données du CEREMA)
Mesures compensatoires surfaciques
Mesures compensatoires linéaires
Mesures compensatoires ponctuelles
Commune qui héberge des mesures compensatoires mais dont la localisation n'est pas connue

SYNTHESE ET ENJEUX AUTOUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Les grands enseignements	
Atouts	**Faiblesses**
Un territoire couvert par plusieurs zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité, qui rendent compte de la richesse écologique de la communauté de communes des 4B Sud Charente Un réseau hydrographique développé, qui concentre de nombreux enjeux : zones humides, forêts alluviales, bocage, continuités écologiques Des coteaux à très fort enjeu écologique en raison de la présence de pelouses sèches mais aussi de boisements et de bocage… Une densité non négligeable en étangs et en mare, qui peuvent fonctionner comme un réseau fonctionnel de milieux humides Un taux de boisement important, notamment sur la partie Sud du territoire	Des milieux aquatiques soumis à des pressions qualitatives et quantitatives Une grande partie du territoire dédiée à la vigne Une fragmentation notable du territoire dûe aux axes de communication : RN10, LGV SEA.
Opportunités	**Menaces**
Des SAGE approuvés (SAGE Charente et SAGE Isle Dronne)	Une uniformisation des boisements vers la forêt de pins maritimes L'apparition ou le développement d'espèces invasives L'augmentation des pressions qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau dans un contexte de changement climatique
Les enjeux	
La préservation de la trame verte et bleue face à l'urbanisation, de ses réservoirs comme de ses corridors Le maintien du bocage et des activités qui l'entretiennent La préservation des milieux aquatiques et le maintien de la qualité de l'eau La préservation des zones humides La prise en compte des sites identifiés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité L'anticipation du changement climatique	

La communauté de communes des 4B Sud Charente se caractérise par une diversité de milieux naturels et agricoles, qui participent à son patrimoine naturel comme paysager et donc à l'identité du territoire.

Toutefois, d'un point de vue écologique, tous ces milieux ne portent pas un potentiel d'accueil de la biodiversité identique. Certains, par une mise en valeur plus douce, sont davantage susceptibles d'offrir des conditions écologiques propices à l'expression d'une faune et d'une flore patrimoniale, ou plus simplement d'une biodiversité plus riche en termes d'espèces.

Afin de pouvoir éclairer les choix qui seront faits quant à l'avenir du territoire, une cartographie des enjeux écologiques potentiels, qui a vocation à servir de carte « d'alerte écologique » a été réalisée à partir :

- des analyses réalisées dans le cadre de l'identification de la trame verte et bleue associées à un travail de photo-interprétation,
- d'une campagne de terrain menée à l'échelle du territoire par un écologue début Mars 2019, permettant d'affiner l'intérêt écologique général des différents milieux rencontrés.

Cette carte constitue ainsi une carte de synthèse des enjeux écologiques du territoire.

Important : Cette cartographie a une vocation informative et constitue une carte d'alerte pour le maître d'ouvrage. Sa réalisation repose sur une approche par « milieux » et ne traduit pas les zonages réglementaires et d'inventaires recensés (et avec lesquels elle doit être couplée). Cette cartographie ne doit pas être utilisée à échelle fine et ne saurait se substituer à des investigations écologiques menées à la parcelle.

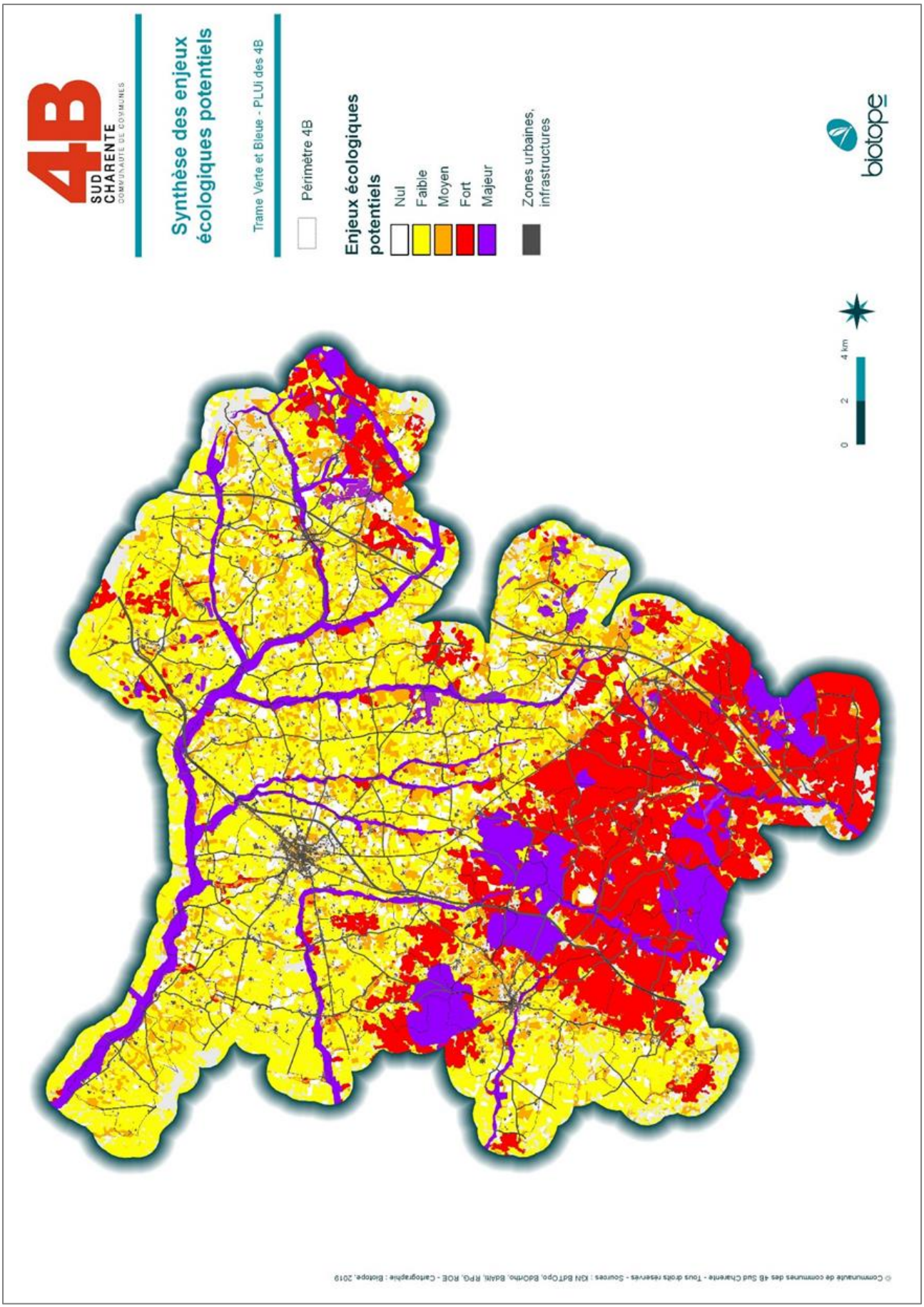
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Synthèse des enjeux écologiques potentiels
Trame Verte et Bleue - PLUi des 4B
Périmètre 4B
Enjeux écologiques potentiels
Nul
Faible
Moyen
Fort
Majeur
Zones urbaines, infrastructures
biotope
0
2
4 km
© Communauté de communes des 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : IGN BdTOpo, BdOrtho, BdAlti, RPG, RGE - Cartographie : Biotope, 2019

PAYSAGE

QUELQUES PREALABLES

Géographie générale et entités paysagères

Les différentes études paysagères à l'échelle régionale, a identifié trois grands ensembles paysagers couvrant le territoire ;

- La Petite Champagne au nord, prolongement viticole sur des reliefs doux du Cognaçais
- Les Landes Brossacaises au sud-ouest, territoire à dominante boisée s'élargissant à l'ouest et au sud vers la Gironde
- Le Montmorélien à l'est, en prolongement des coteaux s'étendant jusqu'à la Dronne et le Périgord.



Cartographie des entités paysagères étendues d'après l'atlas paysager régional

A une échelle départementale plus fine, 5 grands ensembles ressortent du nord au sud :

- Les côtes de l'Angoumois au nord-est pour une petite part du territoire ;
- La Champagne charentaise au nord-ouest ;
- Les collines de Montmoreau au nord-est ;
- Le Petit Angoumois, au sud ;
- Les coteaux du Lary concernant 2 communes au sud-ouest.

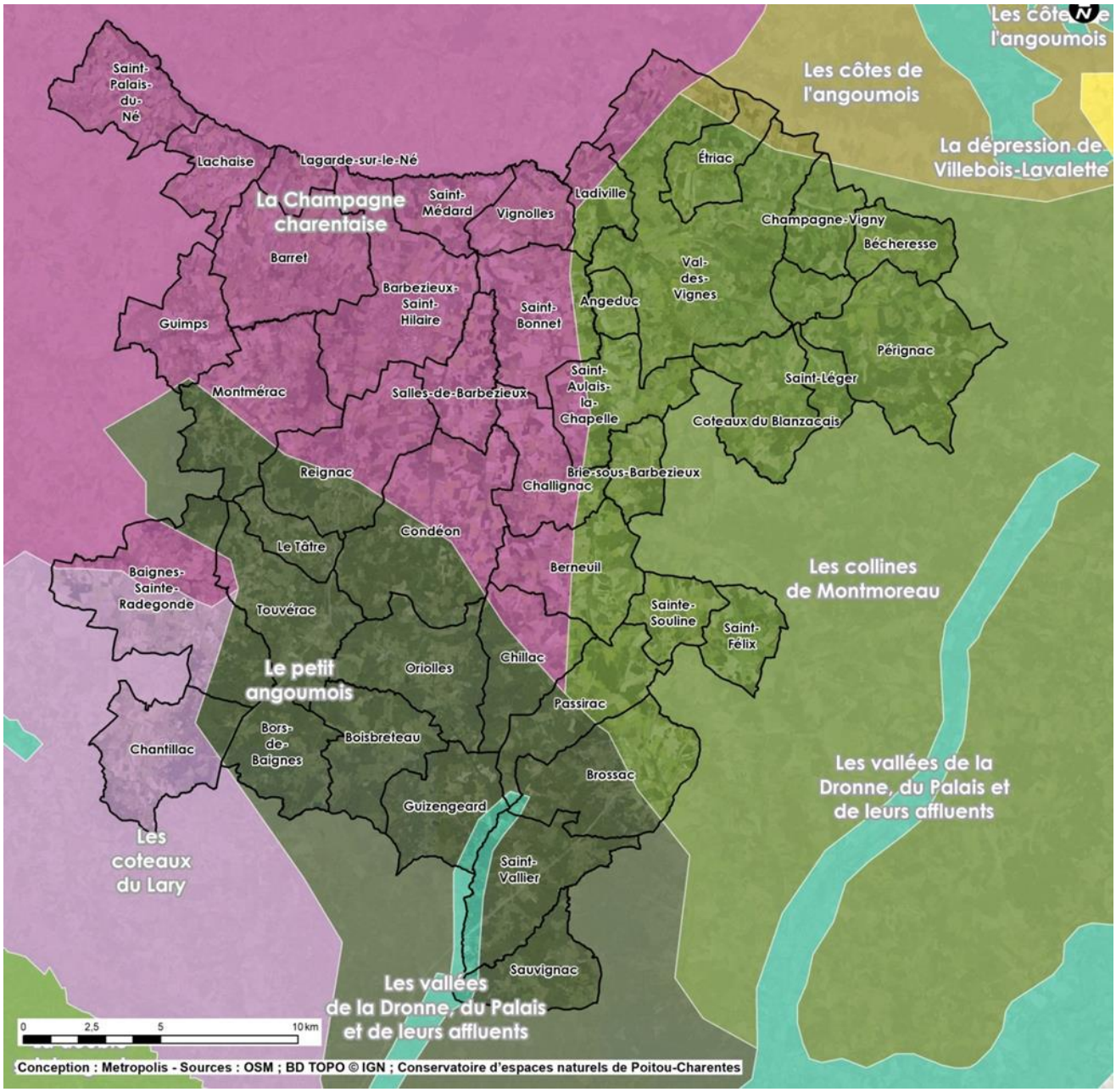

Cartographie des entités paysagères à l'échelle du département de Charente

Au sein de ces grands ensembles paysagers, quelques sous entités se dessinent, définies par le réseau hydrographique ou par des reliefs particuliers :

- Vallée du Né au nord,
- Coteaux présentant des points hauts au nord est,
- Reliefs doux en partie centrale, avec des directions de reliefs nord-sud,
- Coteaux sud.

De ces grands ensembles paysagers, s'esquissent des continuités, des discontinuités, des grandes lisières forêt agricultures à l'échelle territoriale, qu'il s'agit d'illustrer et de préserver.

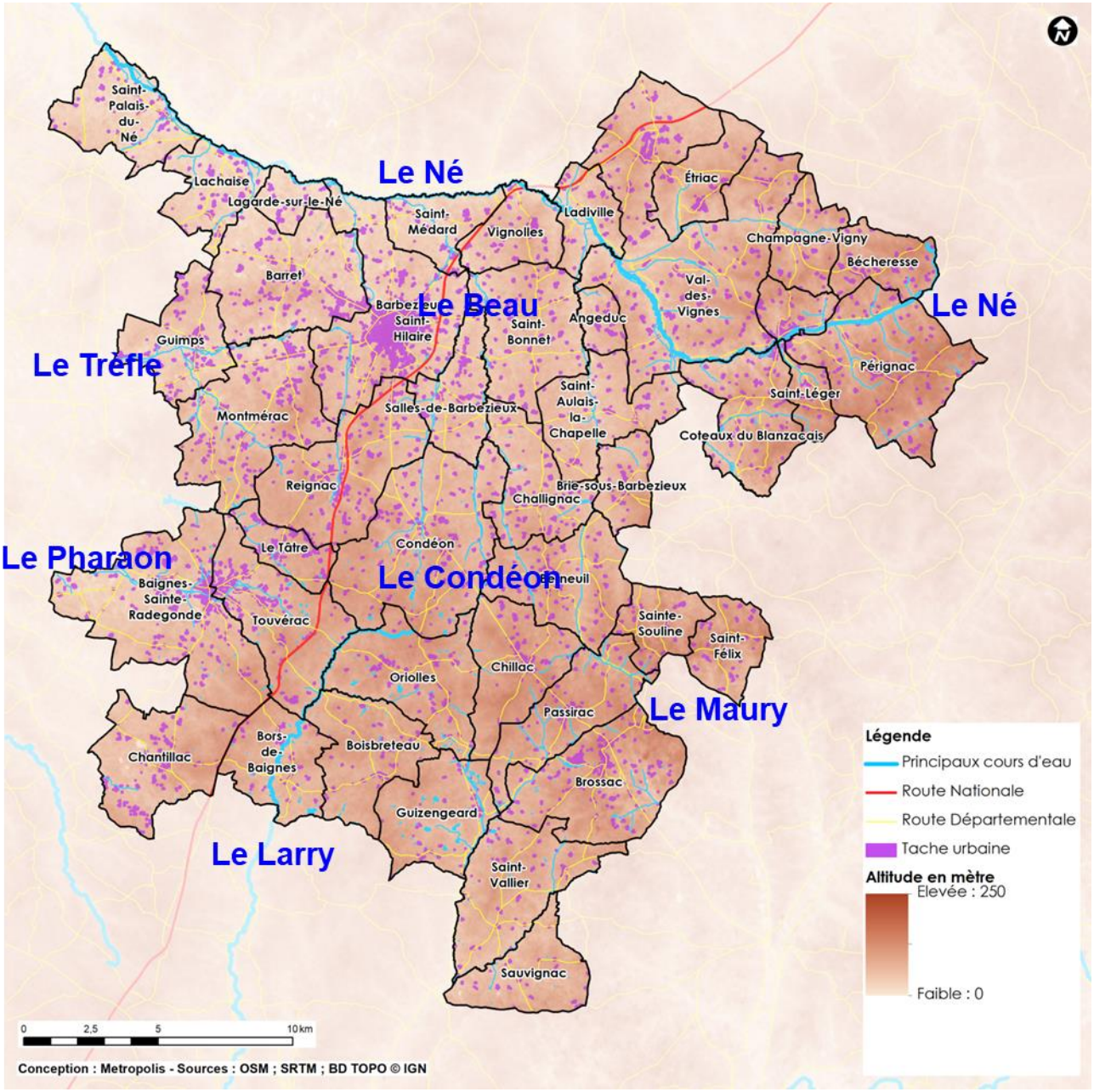

Cartographie du relief et des ruisseaux majeurs sur le territoire du 4B Sud-Charente

Entités paysagères à l'échelle du PLUi

A une échelle plus locale, les grands ensembles décrit précédemment se lisent et se perçoivent, mais peuvent être subdivisés en une mosaïque de petits territoires particuliers. Ce découpage permet une connaissance fine du territoire, et de déterminer les dominantes paysagères de chaque entité. Les classements de terres agricoles, ou de boisements seront différemment répertoriés, classés et préservés selon la dominante paysagère de l'entité.

Par exemple, un boisement isolé sera préservé différemment s'il se situe au sein d'une vaste plaine agricole, ou au sein de collines densément boisées.

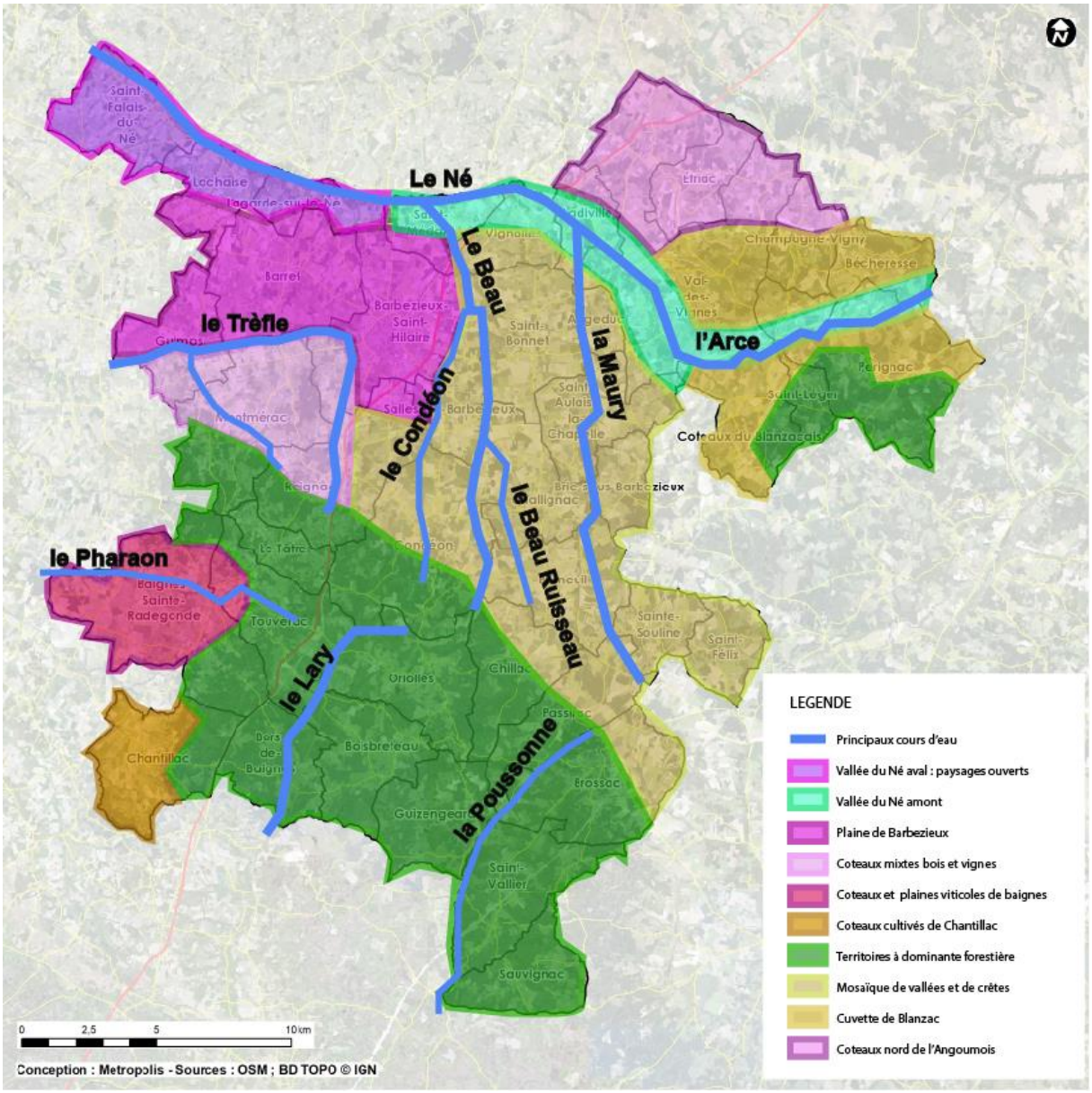

Cartographie des ensembles paysagers sur le territoire du 4B Sud-Charente

Caractéristiques des grandes motifs paysagers

Au sein des entités paysagères, se développe des motifs paysagers identifiables au sein d'un ou plusieurs entités paysagères. Il s'agit d'examiner les similitudes ou différences de chaque motif pour en tirer des enjeux de protection, de préservation ou de gestion.

Collines et vallées

Les collines et vallées représentent le socle géographique du territoire, avec une large moitié nord à dominante agricole (paysages ouverts d'openfields), et une petite moitié sud à dominante boisée.
Les paysages ouverts du nord et de l'ouest, sont aussi marqués par la viticulture, ce qui confirme le caractère des paysages ouverts.



Vues des coteaux agricoles au nord du territoire

L'analyse et les photos présentent des territoires fortement déboisés dans ces secteurs, où subsistent quelques bosquets et friches subsistent, et où les constructions résidentielles ou agricoles ont un fort impact paysager : une prescription de volet paysager « fort » pourrait être proposée dans ces secteurs.

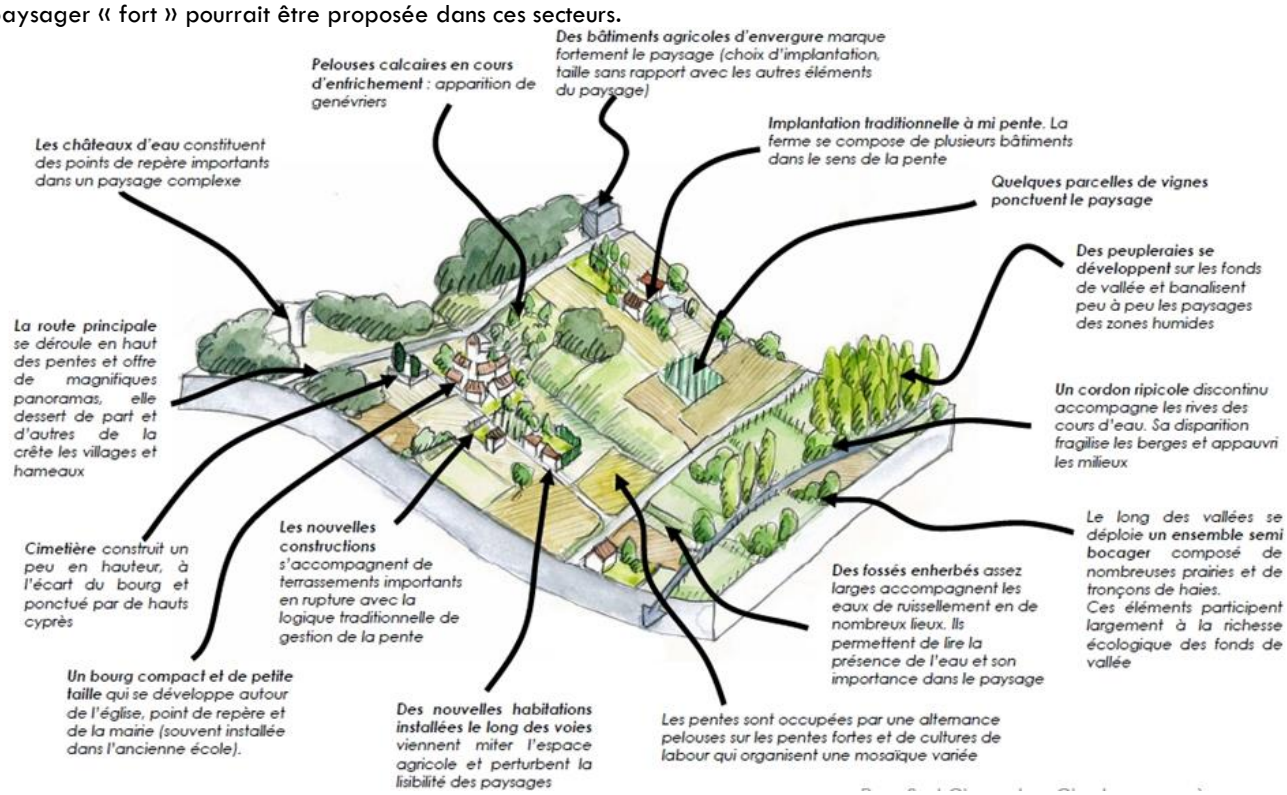

Bloc diagramme décrivant les enjeux paysagers des territoires de collines, issu de l'étude de charte paysagère du Pays Sud – Charente

Les collines et vallées présentent aussi des espaces boisés, notamment au sud et au sud-est du territoire, véritable mosaïque de « petits mondes », comprenant des collines boisées, des vallées et des villages clairières.

D'un point de vue élargi, une ligne de partage entre plaines agricoles et territoire de landes et forêts se dessine selon une direction oust – sud-est à hauteur de Reignac, jusqu'à Brossac. Même si la perception de ce passage parait évidente dans le paysage, elle ne se matérialise pas comme une ligne de partage. Ces variations d'occupation des sols correspondent probablement à un changement de la qualité des sols (sol plus acide et plus sablonneux accueillant la lande et des boisements dominés par le pin maritime). Les lisières boisées concernées peuvent néanmoins être répertoriées et préservées lors de la phase de zonage et règlement du PLUi.





Vues des coteaux boisés présentant des villages en clairières, et des boisements importants jouant avec les reliefs

Enfin, concernant ce motif paysager, les vallées présentent de véritables « respirations » au sein des collines, permettant de se situer, ou de retrouver des ouvertures paysagères. Les vallées sont des milieux favorables à la biodiversité animale et végétale. Les ripisylves (cordons boisés d'arbres e milieux humides (Saules variés, frênes, aulnes, peupliers…) sont relativement bien conservées, et se prolongent parfois en de véritables vestiges de bocages (trame de haies arborées encadrant des prairies), comme au niveau de certains secteurs de la vallée du Né.





Vues des ripisylves et du bocage de la vallée du Né au niveau de la commune de Vignolles

La vigne

Parler de la vigne sur le territoire correspond à parler de l'AOP Cognac. Trois appellations principales sont présentes sur le territoire.

Petite Champagne

Les eaux-de-vie issues exclusivement de ce cru peuvent bénéficier de l'Appellation d'Origine Protégée «Cognac Petite Champagne » ou « Cognac Petite Fine Champagne ». Cette appellation est située en partie nord-ouest du territoire, jusqu'à Barbezieux.



Vue d'un horizon viticole à proximité de Barbezieux : commune de Barret

Fins Bois

Les Fins Bois entourent les trois crus précédents et sont couverts de 31 200 ha de vignes destinées au Cognac. Elles produisent des eaux-de-vie rondes, souples, vieillissant assez rapidement et dont le bouquet rappelle le raisin pressé. Cette appellation traverse le territoire d'est en ouest, au sud de Barbezieux, et d'élargissant au nord-est.

Bons bois

Les Bons Bois représentent 9 300 ha destinés à la production de vins blancs Cognac. Les Bons Bois produisent des eaux-de-vie qui vieillissent rapidement. Cette appellation est située en partie nord-ouest du territoire, jusqu'à Barbezieux.

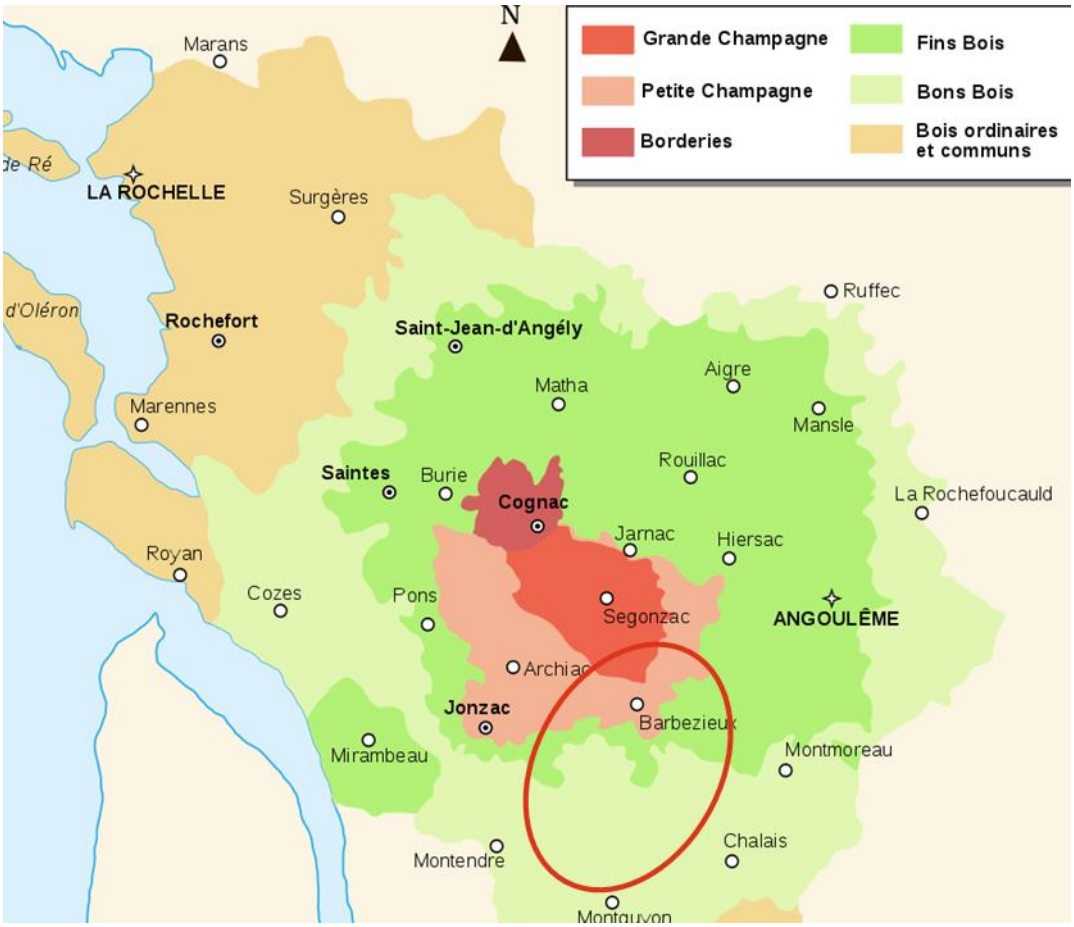

Repérage des AOP à une échelle élargie



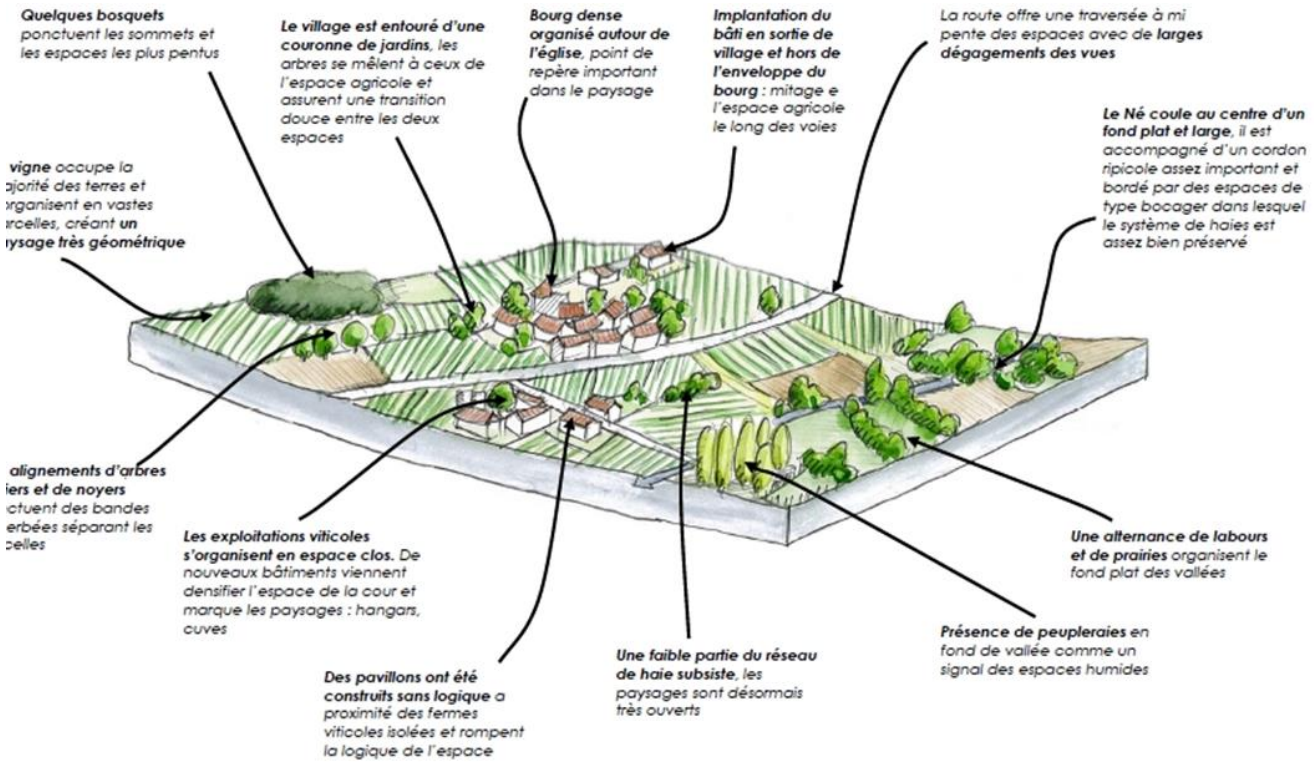

Bloc diagramme décrivant les enjeux paysagers des territoires de vignes, issu de l'étude de charte paysagère du Pays Sud – Charente

Au niveau de l'étude de PLUi, plusieurs conséquences découlent de cette présence de vignes, comme le classement en zone A, éventuellement Ap dans le cas où de nouvelles constructions, y compris agricoles viendraient rompre l'équilibre d'un paysage. Par exemple, toute vigne identifiée en AOP peut être préservée de toute nouvelle construction.

Forêts et landes

Le troisième motif paysager est celui des forêts et des landes, présent sur une moitié sud du territoire. Les boisements ne sont pas continus, et sont interrompus par des clairières de tailles variables, correspondant à un village, à une exploitation agricole, à une vallée cultivée… .



Vue de coteau boisé encadrant une vallée cultivée et d'une crête défrichée sur la commune de Sauvignac : les horizons boisés ne sont jamais loin

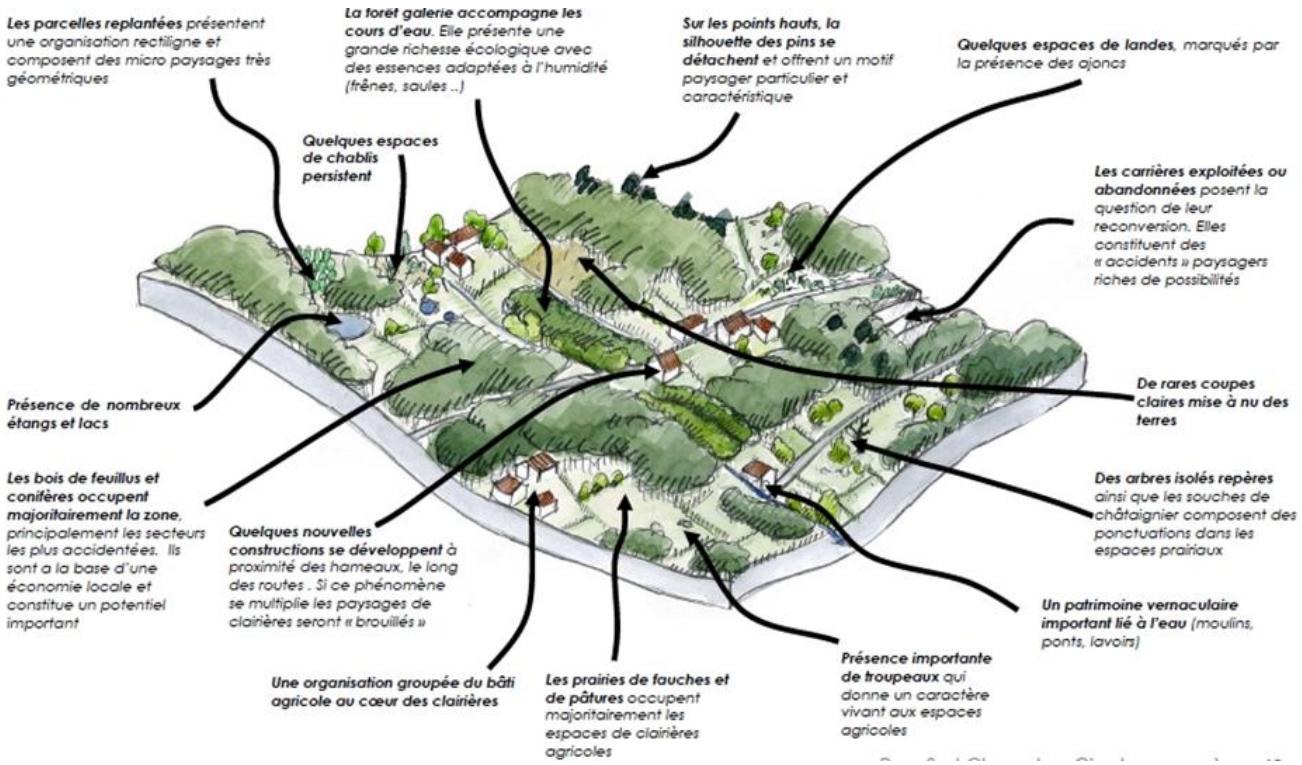

Bloc diagramme décrivant les enjeux paysagers des territoires de forêts et de landes, issu de l'étude de charte paysagère du Pays Sud – Charente

Les ensembles forestiers du territoire constituent aussi des transitions douces annonciatrices d'autres paysages…

- *collines de Montmoreau* : transition entre les paysages vallonnés et boisés du Périgord voisin
- *le petit angoumois* : transition entre les paysages vallonnés et boisés du Périgord voisin
- *la double saintongeaise* : transition boisée entre les terres charentaises plus viticoles (Mirambeau, Lary) et le vignoble girondin.

Une diagonale boisée forte se dessine au sud du territoire correspondant aux boisements de milieux acides et landes (boisements mixtes de chênes et de pins maritimes), mais aussi à une certaine déprise agricole au sud et à l'est du territoire. Les paysages ont une évolution vers fermeture progressive depuis les pentes puis « redescendant » dans les vallées.

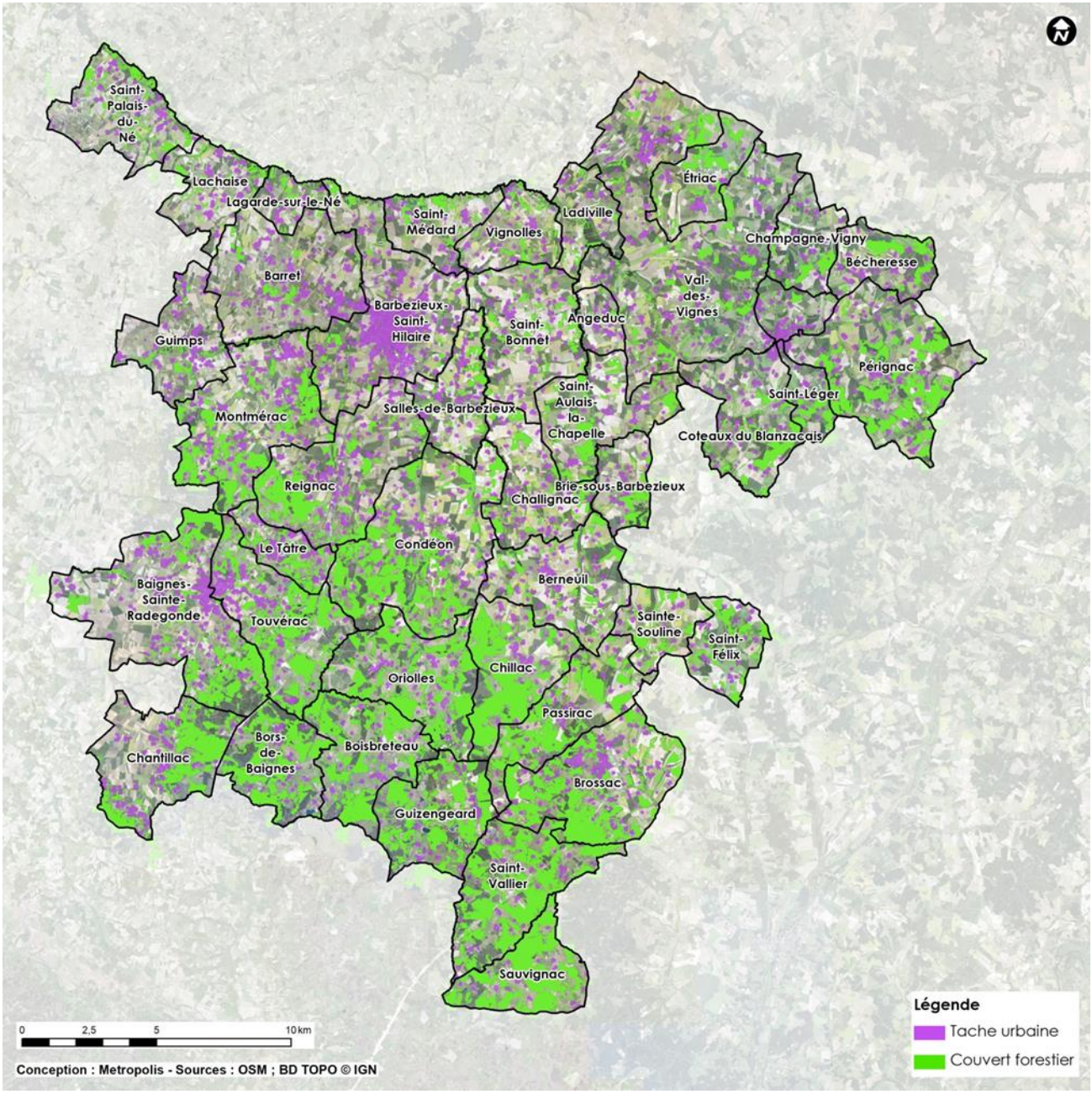

Cartographie des boisements au regard des zones urbaines

L'étude environnementale a pointé les milieux spécifiques d'intérêt du territoire. Il s'agit de protéger et préserver certains d'entre eux, en fonction de critères égalitaires pour toutes les communes : maintien des sols sur des pentes les plus fortes, qualité des boisements, intérêt paysager des boisements. Trois outils principaux permettent de remplir cet objectif :

- *Zonage naturel N*, qui n'empêche pas une coupe ou une coupe à blanc mais empêche l'implantation de nouvelles constructions.
- *Une classification selon l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme* (ancien article L123-1-5) avec des prescriptions relatives à chaque typologie d'éléments patrimoniaux. Cet article permet de donner des prescriptions particulières en fonction de chaque élément à protéger, peut autoriser des abattages, et prescrire des quantités et des tailles de végétaux pour tout arbre abattu. Ce type de classement sera préféré pour des parcs, jardins et garennes de propriétés viticoles par exemple.

- *Classement selon l'Espace Boisé Classé (E.B.C.)*, le classement le plus contraignant, car il sous-entend une déclaration préalable de travaux avant toute intervention de coupe. A ce titre, peuvent être classés des boisements de chênaie, certains boisements mixtes de feuillus et de conifères, des boisements de pentes, et notamment les boisements sur les coteaux calcaires. La justification des classements de boisements selon l'E.B.C. sont de trois ordres principaux :

    - Intérêt paysager (lisière, filtre planté, boisement sur un relief…)

- Intérêt environnemental, pour les espèces floristiques existantes, mais aussi les habitats particuliers pour tout type de faune (mammifères, oiseaux, chiroptères, insectes…)
- Intérêt de maintien des sols pour les boisements de coteaux et limitation de l'écoulement des eaux de ruissellement

Néanmoins, la présence de périmètre AOC sur le territoire pose des questions de compatibilité de classement entre la destination du sol agricole d'une part, et la réalité de l'occupation des sols, boisements sur les pentes des coteaux de l'Adour par exemple. Cela est à mettre en lien avec l'éventuelle pression sur les terrains pentus exposés au sud, où des boisements sont arrachés pour planter.

Il s'agira aussi de décider pour tout point du territoire quel boisement et ensemble paysager nécessite un repérage et des outils pour une éventuelle préservation : les lisières, les horizons boisés notamment en crête, certains boisements tout permettant leur entretien par rapport au risque feu de forêt,

Les obligations de défrichement au regard du risque feu de forêt seront largement rappelées afin de ne pas exposer les nouvelles populations.

Enjeux paysagers soulevés au niveau de l'étude de la charte paysagère (2009)

Un certain nombre d'enjeux paysagers ont été définis et débattus, et s'appliquent au territoire de la Communauté de Communes du 4B Sud-Charente.

Pour les terroirs viticoles

- Assurer la qualité rurale des territoires, éviter le mitage pavillonnaire ou de bâtiments et zones d'activités.
- Contrôler correctement l'extension des agglomérations.
- Veiller au maintien d'espaces ouverts dans les vallées.

Pour les terroirs boisés et de coteaux

- Veiller au maintien de la qualité rurale et forestière des territoires :
- Respecter des coupures d'urbanisation suffisamment étendues et cohérentes pour garder une réelle force paysagère.
- Préserver des sites ayant un intérêt intercommunal (espaces de forte valeur paysagère, liés notamment à la présence de l'eau, de dégagements visuels, de falaises...).
- Sauvegarder des qualités rurales existant encore,
  - en protégeant les sols agricoles,
  - en favorisant le regroupement de l'habitat autour des noyaux urbains existants,
  - en évitant le mitage pavillonnaire ou des bâtiments d'activité,
  - en évitant les expansions urbaines étirées le long des voies de communication...

- Veiller à la fragilité particulière des coteaux et des bords de plateau, sur lesquels tout aménagement est fortement perceptible,
- Contrôler la répartition des zones dégagées et boisées, tout particulièrement en fonds de vallées,
- Observer un recul suffisant des constructions par rapport aux massifs boisés, de façon à ne pas "privatiser" les lisières.

Pour l'accueil et la découverte des milieux sur le territoire

- Établir des plans de valorisation des promenades en maintenant notamment -dans les traversées de forêts privées- des bandes boisées d'accès libre entre clôtures et chemins, qui pourraient être acquises par la collectivité.

La carte suivante montre les enjeux paysagers mis en évidence par l'étude de la Charte paysagère.

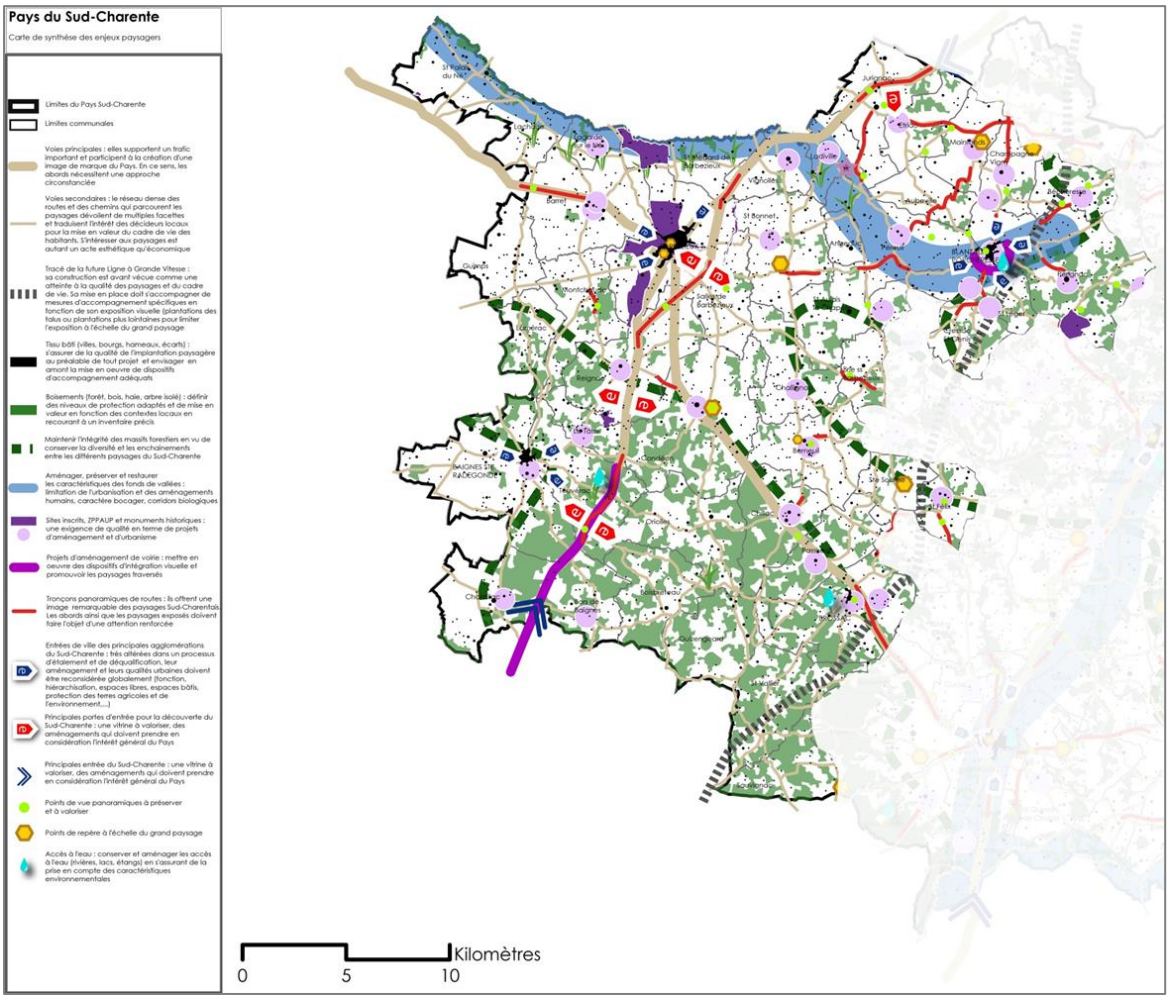

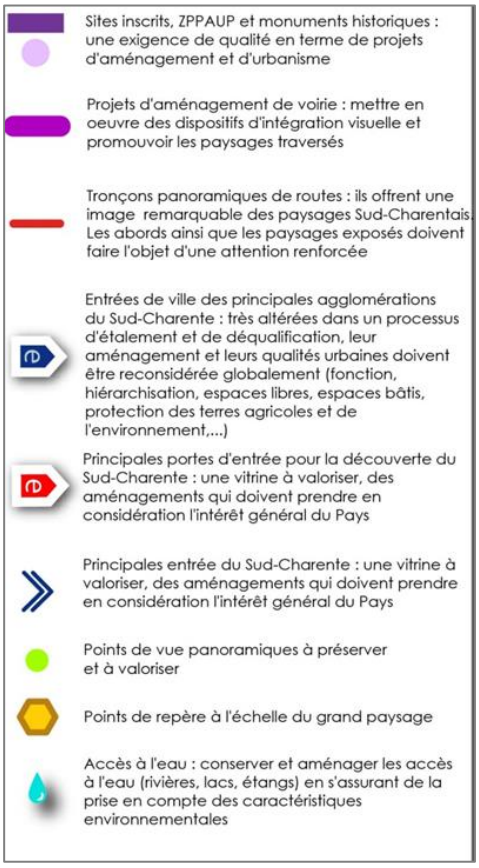



Cartographie d'après étude de la charte paysagère du Pays Sud – Charente

LES PAYSAGES « VECUS »

Il s'agit ici d'analyser comment les habitants du 4B Sud-Charente habitent, vivent et travaillent sur le territoire et notamment les impacts du principal aménageur de l'espace : l'agriculture. Plusieurs thématiques à analyser y sont directement liées : le rapport agricole – urbain, les spécificités de la viticulture, les besoins en bâtiments agricoles (hangars, silos, chais, citernes...) et l'ambition esthétique par rapport au traitement des bâtiments agricoles dans le grand paysage.

Au sein de cette problématique, Le traitement des lisières et la gestion des clôtures sont aussi des domaines réglementés par le PLUi.

Le rapport agricole – urbain

Les territoires ruraux sont aujourd'hui sujets à des conflits d'usage posant des problèmes de fonctionnement, de cohabitation, mais aussi de paysage. De nombreux exemples sont visibles sur le territoire, notamment en l'absence de traitement paysager entourant les nouvelles implantations.



Exemple de l'absence de traitement de lisière entre développement urbain et zone agricole : les constructions pavillonnaires sont très présentes en premier plan du bourg ancien





Brossac, lotissement contemporain dans le grand paysage, Baignes Sainte Radegonde : pavillon isolé en crête. Ces deux exemples illustrent l'impact paysager

Dans le cas de paysages ouverts, se pose la nécessité de développer un volet paysager conséquent.

Les espaces de transition entre activité viticole et urbain

Un certain nombre d'études et de constats récents ont pointé un enjeu de limitation des conflits d'usage entre activité agricole et résidentielle. En effet, certaines écoles, quartiers, et habitations isolées ont été touchées par les dérives aériennes des traitements phytosanitaires. Les cultures les plus sensibles sont la vigne et les vergers avec des modes de traitements récurrents et susceptibles d'être soumis aux vents dominants. Il s'agit ici d'appliquer un principe de précaution par rapport aux traitements phytosanitaires de la vigne.
De plus, la création de lisière plantée ou espace de transition, peut permettre une meilleure intégration paysagère d'une opération à une échelle élargie.

- *Voir également partie dédiée aux nuisances.*

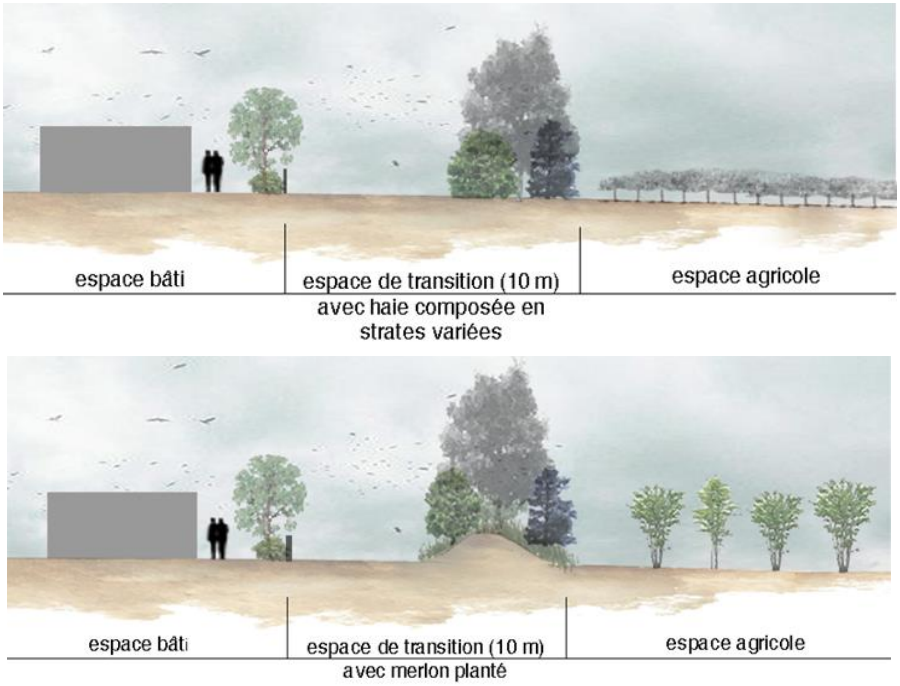

Simulation d'implantation d'espaces de transition entre activités agricoles et zones urbaines

Ce sujet est d'autant plus important si il s'agit d'un ERP ou d'un lieu accueillant un public sensible (école, crèche, établissement hospitalier, maison de retraite…).

Deux types de secteurs sont identifiés :

- Les espaces de transition entre espaces agricoles et secteurs urbains existants, où il s'agit de recréer des lisières, via l'outil E.B.C. (Espace Boisé Classé) à créer.
- Les espaces de transition entre espaces agricoles et secteurs urbains à créer, où il s'agit de créer de nouvelles lisières, action qui est rendue possible par un figuré au sein des OAP

L'enjeu est donc de définir quelles zones éventuelles sont à traiter, qu'elles soient existantes « à réparer » ou à créer dans le cadre d'éventuelles orientations d'aménagement. Enfin, ces espaces de transition de lisière sont végétalisés, et pourront avoir une vocation à intégrer les constructions d'un point de vue paysager.

Une autre organisation économe de l'espace pour éviter la consommation des esapces agricoles

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont aussi l'opportunité de définir la qualité des lisières comme lors d'OAP menée à Barbezieux par exemple. L'objectif est de rationaliser l'espace à construire, mais aussi les réseaux et les équipements, tout en ayant un principe de composition des voies, et éventuellement une définition du type de lisière et d'intégration paysagère.

Il s'agit aussi d'éviter une artificialisation des sols, un gaspillage de l'espace et des surcouts financiers pour les futurs habitants, lorsque l'aménagement n'est pas coordonné.



Parcelles en drapeaux : 4 accès entre Barbezieux / Montmérac

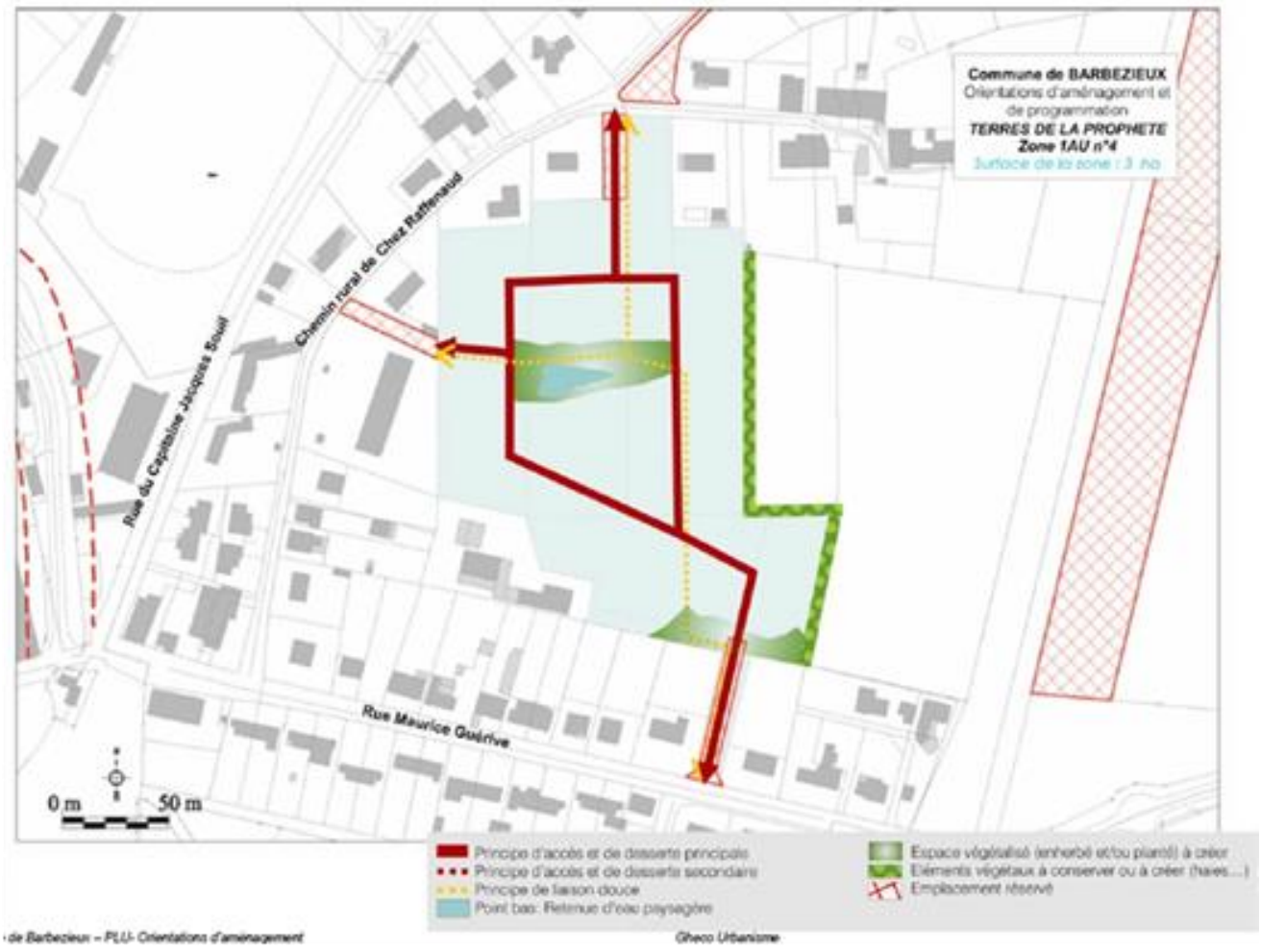

Exemple OAP 4 de Barbezieux : transition vers le terroir agricole



Exemple de traitement paysager d'ensemble du lotissement du bourg de Guimps

Les limites à petite échelle : lisières urbain - rural et clôtures des parcelles

La réflexion sur les limites et clôtures porte sur deux sujets principaux :

- Les clôtures et lisières donnant sur le grand paysage et permettant l'intégration paysagère d'une opération ou de bâtiments. Cette démarche se par des haies bocagères
- Les clôtures des parcelles privatives comprenant, les clôtures « avant » sur l'espace public, donnant une image à la rue, les clôtures arrières et latérales donnant une image dans le grand paysage, et les clôtures latérales gérant les rapports entre mitoyens. Concernant la gestion des clôtures, si le parti est pris de les réglementer, la collectivité devra prendre une délibération pour le traitement des clôtures passe dans le domaine déclaratif, et fasse bien l'objet d'une autorisation d'urbanisme.
    - Pour les clôtures sur rue, vers quel principe tendre ? Unifier les clôtures sur rue ? en unifiant la hauteur ? en réglementant l'aspect ? les matériaux utilisés, la couleur ? obligation d'enduit sur les murs ?
    - Pour les clôtures de fond de parcelles en contact avec des zones naturelles ou urbaines, l'utilisation de murs doit-elle être autorisée ?
    - Pour les clôtures mitoyennes, comment les réglementer ? par la hauteur ? l'opacité? Que quelques mètres depuis l'habitation, ou sur tout un linéaire mitoyen ?





Lotissement à Guimps et développement linéaire à Salles de Barbezieux : des « collections » de clôtures

Le bâti agricole en paysage rural

Les paysages du territoire de la communauté de Communes du 4BSud Charente est marqué par la présence de nombreux bâtiments agricoles de grandes dimensions, véritables marqueurs du paysage à l'image des silos de stockage des céréales.



Le manque d'intégration paysagère d'un silo à l'approche d'un bourg : Brie sous Barbezieux / Challignac / Barbezieux



Perception d'un vaste hangar dominant un bourg : Val des Vignes perçu depuis la RN10

Ces bâtiments ne semblent pas accompagnés de volets paysagers, ni d'une réflexion sur leur implantation géographique. Quelle ambition apporter dans ce domaine ?

Concernant le volet paysager d'un permis de construire : quel parti prendre? Demander un aspect extérieur bois? Un bardage sombre? Clair? Ton pierre? Mat? Brillant? Quel volet paysager avec des végétaux à grand développement à l'échelle des silos (peupliers, grands conifères, platanes…) ? Et quelle intégration des ENR ?
Pour les hangars, vers quelles prescriptions architecturales et paysagères s'orienter en s'orientant vers un nuancier par exemple ?





Exemples de bardages standards pour des hangars agricoles : quelle ambition esthétique développer pour le territoire ?

LES ENTREES DE VILLE ET PROBLEMATIQUES ASSOCIEES

Le territoire de la communauté de communes 4B Sud Charente est concerné par quelques développements linéaires le long des voies majeures, qu'ils soient des développements résidentiels, mais aussi, plus impactant des développements de bâtiments d'activités économiques (artisanat, industrie, commerces, entrepôts…).



Développement linéaire d'activités le long de l'ancienne RN 10 : Reignac

L'impact des infrastructures

D'emblée, le contexte paysager du territoire est marqué par la présence forte de deux infrastructures majeures : la LGV et la RN 10.

A l'est du territoire, la LGV alterne des parcours en tranchées ou en remblais et viaducs. Le projet étant réalisé, les réserves et adaptations d'urbanisme ont été faites. Il s'agit plus aujourd'hui de laisser le paysage et boisements reconquérir les zones impactées par les travaux.

Concernant la RN 10, encore en travaux au sud du territoire, les emprises ont aussi été réservées. Il s'agit là aussi de re paysager les zones de chantier. Néanmoins, cinq entrées dans le territoire sont présentes au niveau des cinq échangeurs, et il s'agit de réguler les éventuelles implantations attirées par l'effet vitrine de l'axe Bordeaux – Angoulême.

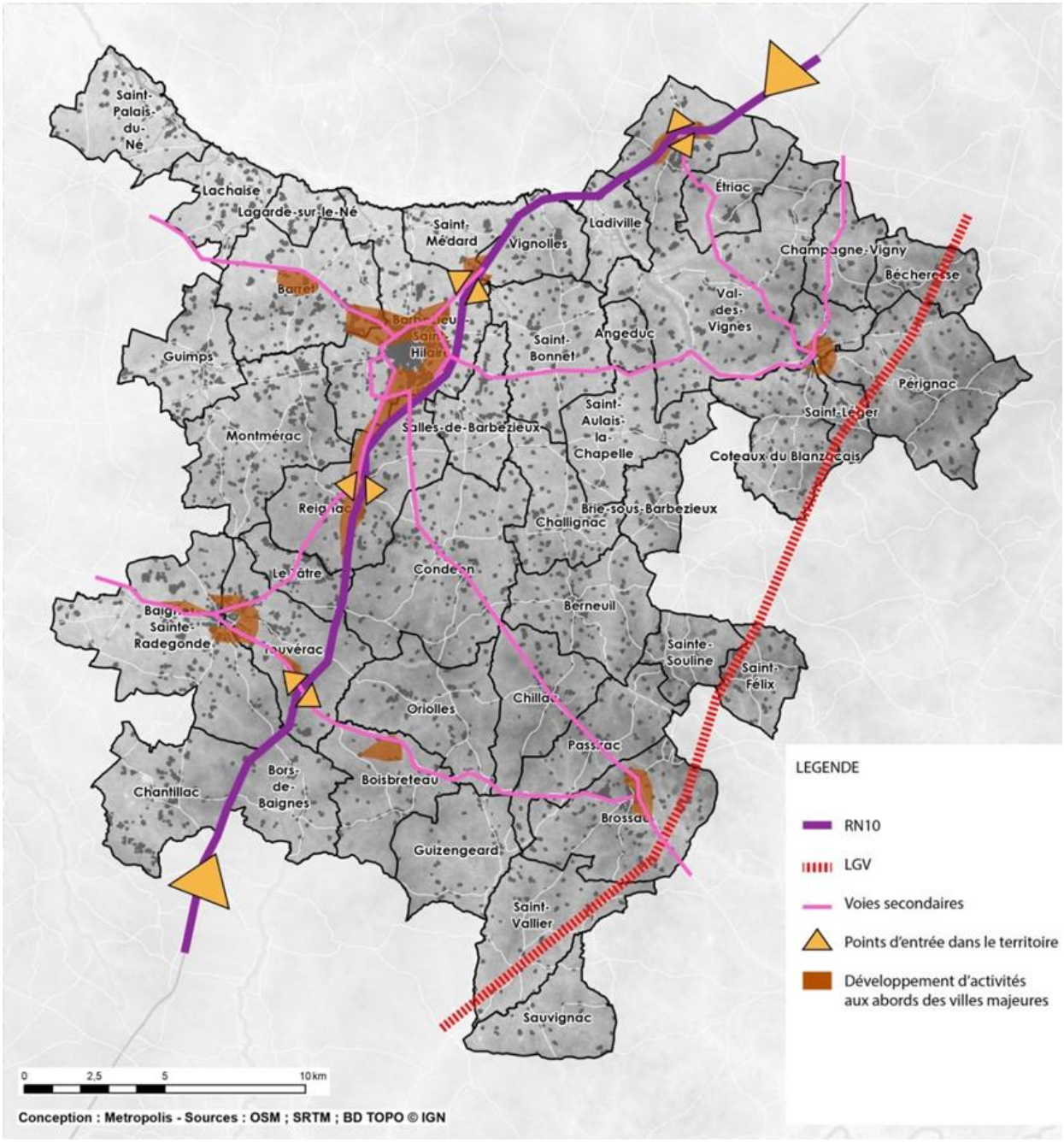

Cartographie du passage des axes majeurs de circulation et des perceptions urbaines en découlant

L'amendement Dupont

Le territoire de la communauté de communes 4B Sud Charente est concerné par l'amendement Dupont. Cette règle impose un recul des constructions de 75m de l'axe de la voie. Une dérogation peut être obtenue dans le cadre d'une étude paysagère et architecturale selon l'article L111-6 (ex article L111-1-4). Les axes concernés sont la RN10 et la RD 791, ainsi que les voies aux abords de Barbezieux.

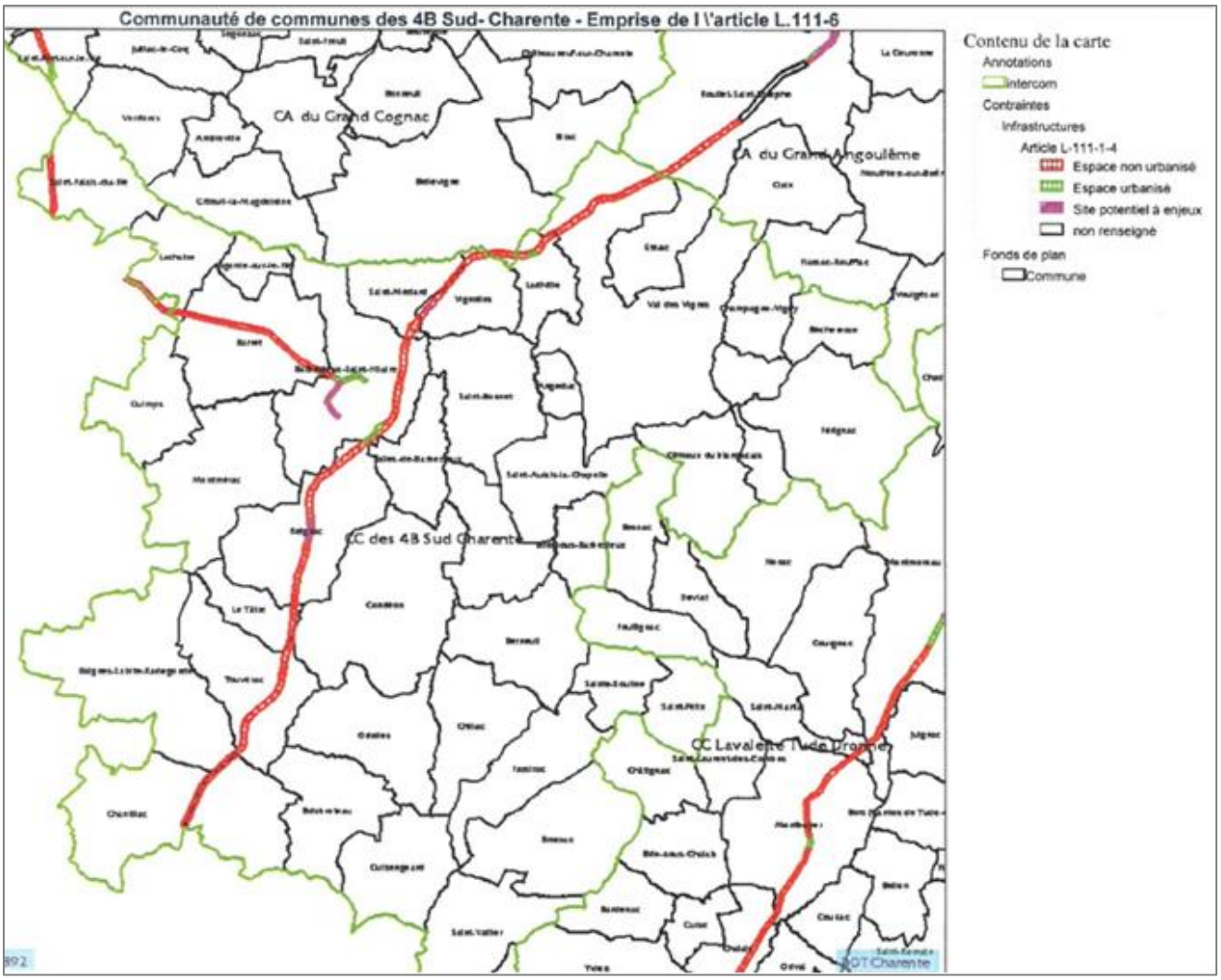

Cartographie des voies concernées par l'article L111-6 du code de l'urbanisme (source : PAC)

Les points noirs des entrées de villes

Les développements d'activités recherchent l'effet vitrine des routes départementales en entrée de bourg, et ce, sur les voies les plus empruntées (accès depuis Angoulême, accès depuis la RN 10, RD 791 depuis Cognac). Ces développements, en périphéries des bourgs majeurs brouillent leur perception, leur approche, mais aussi leur mise en scène, les voies secondaires peu impactées par des développements d'activités.

Deux types de bâtiments d'activités sont visibles sur le territoire :

- Les bâtiments situés au sein de zones d'activités groupées, à Barbezieux, Baignes Saint Radegonde, Brossac, Baignes, Barret, Touvérac, Boisbreteau. Ces zones ont un aspect plus hétéroclite, où l'intégration paysagère se fait ou non au gré des projets. L'ensemble de ces zones mériteraient une amélioration paysagère, lors de dépôt d'éventuels permis de construire de rénovation ou de réhabilitation de bâtiments.
- Les bâtiments d'activités isolés le long de l'ancienne RN 10 à Reignac par exemple, qui contribuent à banaliser les approches et entrées de bourgs et de leurs images.

Il s'agit ici de maîtriser ce type de zones par un zonage approprié et un règlement adéquat indiquant les destinations des bâtiments autorisées et interdites, ainsi que l'aspect extérieur et les plantations souhaitées. Autre outil : l'orientation d'aménagement pour des secteurs à aménager, outil qui permet de donner des prescriptions spatialisées (la desserte routière, les points d'accès, le type de voie, la disposition des bâtiments…), mais aussi des prescriptions paysagères (accompagnement paysager des voies, écrans plantés, haies, localisation d'un bassin d'étalement à paysager…).



Zones d'activités de Barret, Barbezieux, Baignes et Brossac

Intégration paysagère des énergies renouvelables - EnR

Le projet territorial comporte une transition économique et énergétique vers la production d'énergies renouvelables, et en particulier la production photovoltaïque. A ce jour, aucun schéma directeur n'existe pour encadrer le développement de ce type de production énergétique, et l'ensemble du territoire peut être impacté. Se pose alors l'incidence paysagère de développements désordonnés, mais aussi l'incidence environnementale. A ce titre, quels critères choisir pour autoriser des implantations :

- au sein de réservoirs de biodiversité ?
- au sein d'espaces paysagers de qualité ?
- au sein de grands boisements forestiers ?

De même, la priorité des implantations peut aussi de porter à proximité des lieux de consommation pour rationaliser les réseaux, mais aussi profiter de surfaces minéralisées ou surfaces de bâtiments déjà existants, en limitant l'impact sur la consommation de surfaces agricoles ou naturelles.






Plusieurs types de projets photovoltaïques : sur bâtiment agricole, en plein champ, sur hangar industriel ou sur parking

Concernant le développement des énergies renouvelables, et notamment le photovoltaïque en plein champ, plusieurs projets sont en gestation sur le territoire.

Certaines de ces implantations peuvent s'assimiler à une consommation d'espaces agricoles supplémentaires. Ainsi, donner la possibilité de développer des projets d'énergies renouvelables sur des terrains minéralisés d'activités, peut avoir un double intérêt : un rapprochement des sources de production, avec les lieux de consommation peut permettre une limitation des pertes en ligne, et profiter des zones minéralisées des parkings pour implanter les ouvrages de production.
Pour ce faire, le zonage et le règlement devront être adaptés à ces projets.

Les autres sources de production d'énergies renouvelables (méthanisation, petit hydraulique…) peuvent contribuer à diversifier un mix énergétique, et doivent aussi être encadrées dans le cadre du PLUi.


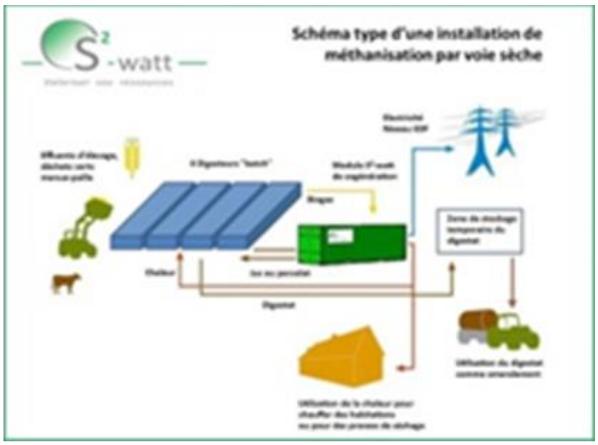

Exemple de production d'énergie renouvelable par méthanisation

LA PERCEPTION DU PATRIMOINE PAYSAGER SUR LE TERRITOIRE

La perception du patrimoine paysager recoupe des éléments de patrimoine bâti majeur (les châteaux, les monuments historiques, les églises…), les sites inscrits ou classés, le « petit » patrimoine bâti ou encore les cours d'eau structurant le territoire.

Ce sont bien sur Les points de vue et panoramas représentant un bien commun, qui seront répertoriés, mais aussi leur mise en scène, et leur mise en valeur, que ce soient les bourgs majeurs d'intérêt, les éléments patrimoniaux forts et particuliers comme les châteaux, églises, ou moulins, avec des parcours de découverte du territoire comme la piste cyclable - voie verte.

Les points de vue et panoramas

L'analyse de la géographie du territoire de la communauté de communes a montré la présence de reliefs, qui sont recherchés pour les vues éloignées sur les vallées et vallons.

Il s'agit alors d'établir les sensibilités des paysages et des territoires, afin de hiérarchiser les secteurs moins impactant pour l'accueil de développements urbains éventuels, mais aussi de définir quels territoires doivent être strictement préservés, car présentant un intérêt collectif pour la perception du territoire.

La cartographie précédente présente des propositions d'espaces agricoles présentant des sensibilités paysagères qu'il s'agirait de préserver de toute nouvelle urbanisation, y compris à usage agricole. Il s'agit des secteurs en crête ou sur des reliefs.

Ce document est une base de réflexion pour déterminer si un zonage de type Agricole Protégé (Ap) doit être appliqué, et voir l'impact sur les exploitations agricoles de l'interdiction de nouveaux bâtiments. Les justifications pourront être apportées, zone par zone dans la partie explicative du zonage.

En parcourant le territoire, un certain nombre de panoramas et points de vue sont identifiables, du fait du relief et de l'occupation des sols. Ces points de vue sont diffus sur l'ensemble du territoire, notamment à proximité des points élevés du nord du territoire, de la cuvette de Baignes, de la butte de Barbezieux, du replat de Brossac, …, mais aussi au niveau des coteaux dominant les vallées.

Il s'agit de s'interroger sur quels sites majeurs doivent rester un patrimoine commun, y compris sur des territoires privés :

- Crêtes au nord du territoire le long de la RD 10 (Val des Vignes – Blanzac)
- Abords de la ville de Barbezieux
- Abords de la ville de Baignes
- Replat du plateau de Brossac et vues vers les plaines est
- Abords de la ville de Blanzac
- Abords du village de Condéon sur la RD 128
- Route en crête le long de la RD 68
- Berges du Né au nord du territoire
- Piste cyclable – voie verte de Barbezieux à Chantillac
- Viaduc de l'ancienne voie ferrée sur le ruisseau du Pharaon aux abords du village du Tâtre
- ….

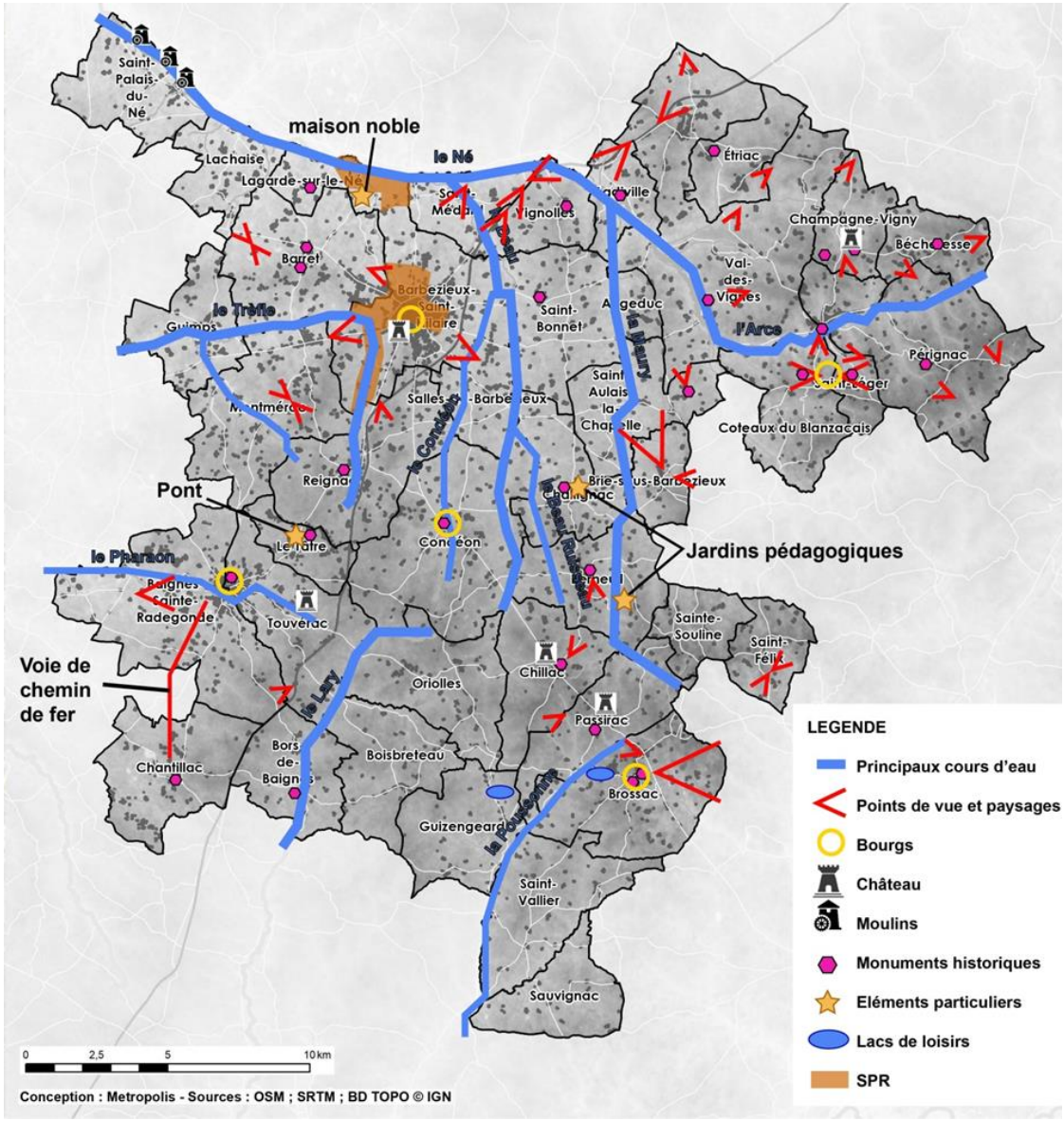

Cartographie des éléments paysagers remarquables sur le territoire : bourgs, éléments architecturaux, éléments naturels, points de vue….

Le patrimoine majeur sur le territoire

Sites inscrits

En premier lieu, trois sites inscrits sont recensés sur le territoire (en tout ou partie), sur les communes suivantes : Reignac/Le Tâtre, Pérignac et Saint-Palais-de-Né. Toute intervention et projet aux abords de ce site nécessite l'avis de l'Inspecteur des Sites.

Commune	Site inscrit recensé
LE TATRE	LE HAMEAU DES CHAUSSADES
PÉRIGNAC	LE DOMAINE DE LERSE
REIGNAC	LE HAMEAU DES CHAUSSADES
SAINT-PALAIS-DU-NÉ	LE MOULIN DE JUSTICE ET SES ABORDS

Site inscrit du Hameau des Chaussades à cheval sur les communes de Reignac et Le Tâtre

Le motif du classement est lié à un ancien village de potiers.

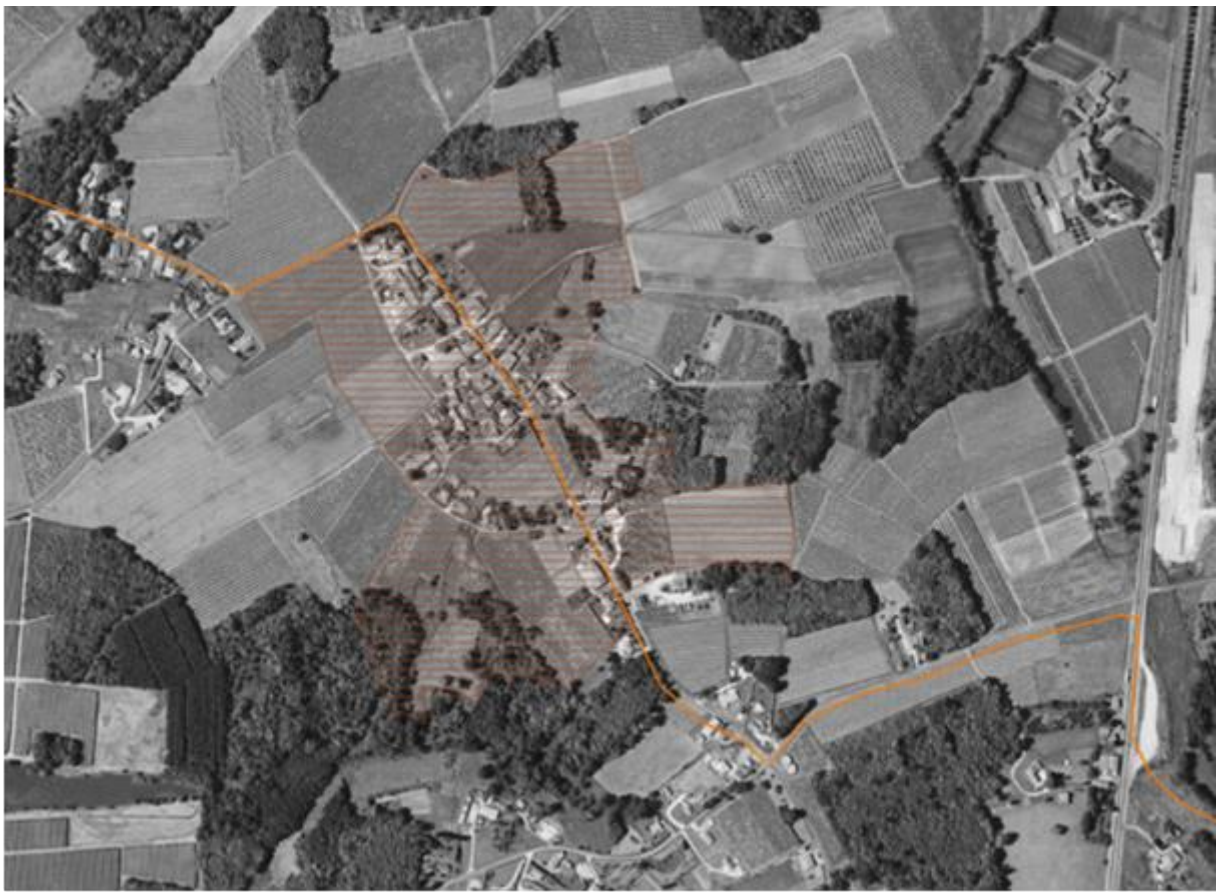

Repérage du site inscrit des Chaussades, communes de Reignac et Le Tâtre (limites communales en trait continu)



Vue du hameau des Chaussades



Vue du hameau des Chaussades

Site inscrit du Moulin de Justice et ses abords à Saint-Palais du Né

Le motif du classement est lié à la présence d'un moulin à vent occupant les sommets des collines, au Sud de la commune.



Site inscrit du Domaine de Lerse à Pérignac

Le motif du classement est lié à la présence d'un château et de son moulin sur la rivière l'Arce.





Autres éléments de patrimoine

Le patrimoine se décline ensuite en châteaux et églises, repérés par ailleurs au titre des monuments historiques. Si dans un périmètre de 500m du bâtiment, révisé ou non, l'avis de l'Architecte des Bâtiments est obligatoire, les abords et co visibilités peuvent nécessiter des mesures paysagères complémentaires.

Des points de vue lointains, ou des perspectives monumentales peuvent nécessiter des limitations de constructions ou des volets paysagers plus élaborés.



Le Château de Barbezieux d'après la visite virtuelle du château



Château de Chillac et château de Passirac

Le territoire est aussi marqué par les itinéraires romans, mettant en lien les églises romanes du territoire : Saint-Aulais-la-Chapelle, Blanzac, le Tâtre, Condéon, Brossac, Reignac, Lamérac, Chillac, Lagarde-sur-le-Né… 26 églises romanes du territoire sont inscrites au programme de valorisation des édifices piloté par le Pays Sud Charente.



Eglise de Saint Bonnet

Parmi, les autres sites pittoresques ou historiques d'intérêt, citons le musée Alfred de Vigny au lieu-dit Maine Giraud à Champagne-Vigny. Plusieurs poèmes des Destinées ont été inspirés par le paysage qu'il contemplait du haut de la tour du domaine : La Mort du Loup, La Bouteille à la Mer, La Maison du Berger… .



Le musée Alfred de Vigny au Maine Giraud à Champagne-Vigny

Un patrimoine paysager diffus et peu mis en scène ou en valeur

Actuellement, à l'échelle des PLU et documents d'urbanisme existants, les classements patrimoniaux concernent :

- certains patrimoines bâtis
- quelques parcs ou arbres sous forme d'E.B.C., outil contraignant et peu souple dans le contexte actuel

Le nouvel outil (L151-19) qui consiste à considérer l'ensemble du bâti et de son environnement dans un zonage et des prescriptions communes, n'est actuellement pas utilisé.

L'objectif est de procéder à un recensement des éléments de patrimoine architectural et paysager, fruit du travail avec les élus sur le petit patrimoine selon un questionnaire transmis lors d'une des réunions préparatoires. Les résultats sont directement retranscrits sur les cartes de zonage.

En termes de paysage, seront particulièrement étudiés :

- *les points de vues et panoramas* : Il s'agit des grands cônes de vision, et des points de vue présents sur le territoire. L'enjeu est avant tout de ne pas obstruer, de ne pas « privatiser » ces paysages par des constructions privées. Ces panoramas constituent un patrimoine commun « immatériel » des habitants du territoire. Il s'agit de le maintenir dans le domaine public, même si l'on intervient sur des terrains privés. En termes de règlement et de zonage, cela peut se traduire par un zonage Ap (agricole protégé), zonage A (agricole) ou zonage N (naturel), ou classés selon l'article L151-19, avec des prescriptions comme ne pas construire, ne pas modifier le terrain…

- *les formes végétales naturelles*. Il s'agit des forêts, bois, bosquets, arbres isolés, haies, qui peuvent comporter un ou plusieurs intérêts :
    - intérêt paysager (l'alternance de bois, de vignes, de champs, de pleins et de vides)
    - intérêt écologique (essences particulières, ripisylves d'accompagnement des cours d'eau)
    - intérêt « mécanique » (maintien des sols)
    - intérêt de bandes tampons entre zone urbaine et zone agricole, zone d'activités et terroirs agricoles…..

Ces formes végétales peuvent aussi se décliner sur les alignements naturels et haies encadrant les chemins de randonnées, chemins creux, préservant ainsi les chemins eux-mêmes. Ces éléments sont susceptibles d'être classés en Espace Boisé Classé (E.B.C.), ou selon l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. En E.B.C., les contraintes sont plus fortes puisque la destination boisée et forestière des sols ne peut être modifiée. Cela implique qu'un chemin, un ouvrage technique peut ne pas être autorisé. En revanche, une exploitation forestière pourra être menée, sous réserve qu'un plan de gestion forestier expose les mesures compensatoires replantations, gestion des coupes, gestion des coupes rases, …

- *les formes végétales artificielles* : Il s'agit principalement de plantations artificielles d'agrément réalisées sur le territoire. L'intérêt est donc paysager et esthétique avant tout. Il s'agit de bosquets, de garennes, de parcs de château, alignements d'arbres le long des voies, ou en entrées de château viticole, des arbres isolés… Les types de classement sont similaires aux classements précédents.
- *Les éléments paysagers géographiques liés à l'eau* : Outre le petit patrimoine bâti lié à l'eau (cale, lavoir, fontaine, cressonnière…), un autre patrimoine plus « naturel » existe, à savoir les sources, points d'eau, mares, bassins paysagers sous diverses formes. Les enjeux de classement consistent à ne pas détruire purement et simplement ce patrimoine lié à l'eau, et à protéger les périmètres paysagers immédiats autour de ces points d'eau.

La traduction réglementaire sur les documents se fera au travers de deux outils principaux :

- Une classification selon l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (ancien article L123-1-5) avec des prescriptions relatives à chaque typologie d'éléments patrimoniaux. Cet article permet de donner des prescriptions particulières en fonction de chaque élément à protéger, peut autoriser des abattages, et prescrire des quantités et des tailles de végétaux pour tout arbre abattu.
- Le classement selon l'Espace boisé Classé (E.B.C.), pour des éléments boisés particuliers et d'une surface conséquente.
- Des zonages Ap (agricole protégé)



Exemple de moulin à Guizengeard où le classement selon l'article L151-19 permet de donner des prescriptions sur le bâti, sur les ouvrages hydrauliques bâtis, mais aussi sur la gestion de la végétation (maintien de parties naturelles ou non, conservation de certains sujets, possibilité d'en abattre d'autre, et mesures compensatoires pour la replantation)

La perception d'un patrimoine paysager sur le territoire

Outre l'itinéraire des édifices romans, la Voie Verte est un élément particulier de découverte du territoire. Ce tronçon de la voie européenne V3, dit de la « Galope Chopine » parcours le territoire du nord au sud sur près de 22km. Il emprunte une ancienne voie ferrée reconvertie, comprenant de nombreux ouvrages d'arts (pont, viaduc, tunnels, murs divers…).

Boucles vélo

Dans le cadre du plan Charente à Vélo, la Communauté de Communes 4B-Sud Charente est partenaire du Conseil Général de la Charente pour la mise en place d'itinéraires locaux. 6 boucles balisées ont été créées (boucle locale n°3 – Brossac Sud, boucle locale n°4 – Brossac Nord, boucle locale n°5 – Baignes, boucle locale n°8 – Reignac / Barbezieux Ouest, boucle locale n°9 – Barbezieux Est, boucle locale n°7 – Blanzac). Chacune d'entre elles comporte 3 circuits de difficultés différentes : famille entre 5 et 10 km, découverte 20 à 25 km, expert 40 à 60 km.



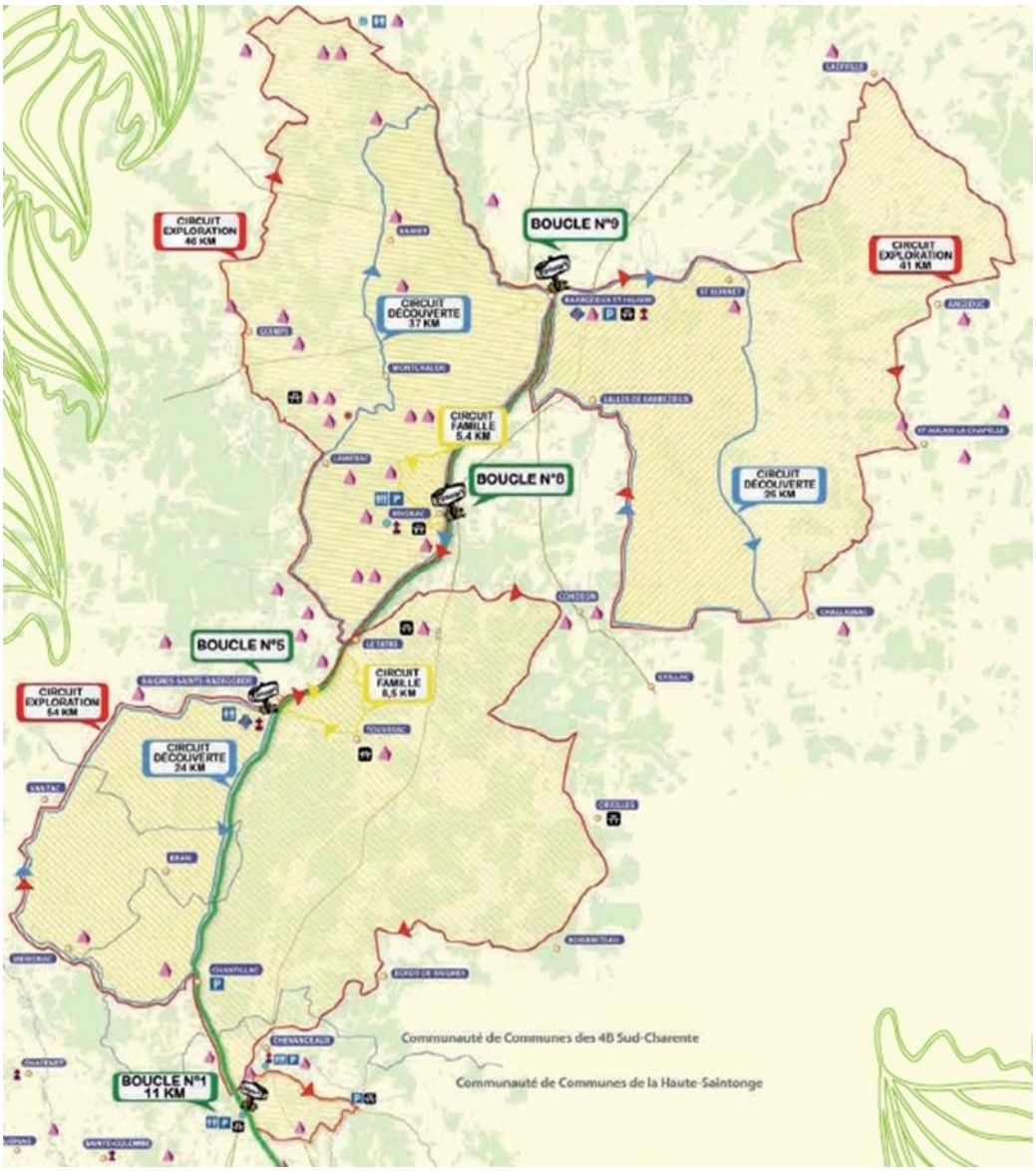

Cartographie de la voie verte cyclable reliant Barbezieux à Chantillac sur le territoire

Afin de favoriser le développement du « tourisme cycliste », d'autres itinéraires et parcours peuvent émerger, et sont à identifier au cours de l'étude.

SYNTHESE ET ENJEUX AUTOUR DE L'ANALYSE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE

<table>
<tr><th colspan="2">Les grands enseignements</th></tr>
<tr><th>Atouts</th><th>Faiblesses</th></tr>
<tr><td>Une diversité paysagère en fonction des milieux et des reliefs

Une présence importante de la vigne dans certains secteurs de coteaux

Un réseau hydrographique diversifié

Des paysages d'une grande qualité, image de marque du territoire</td><td>Sur les territoires boisés classés situés sur des terroirs AOC, pour plantations de vignes

La pérennité des zones agricoles menacées par un classement inadapté qui autorise leur urbanisation

Quelques atteintes à la mise en scène des sites</td></tr>
<tr><th>Opportunités</th><th>Menaces</th></tr>
<tr><td>Veiller dans le PLUi à ce que le développement futur maintienne et renforce les continuités écologiques

Mettre en place une protection différenciée des espaces forestiers en fonction des enjeux et des intérêts

Valoriser les espaces tampons, la qualité des terres et leur rôle dans la TVB

Préserver les terres agricoles et viticoles et permettre la diversification des activités agricoles

Encourager, à travers le PLUi, l'optimisation des réseaux (en intégrant la gestion de l'écoulement des eaux pluviales) et limiter les effets liés à l'artificialisation des sols

La qualité des « routes paysages » parcourant le territoire

Utiliser la possibilité de préserver les abords de bourgs et la mise en scène de panoramas</td><td>Destruction de milieux naturels d'intérêt écologique et paysager notable

Une obligation de veiller aux conséquences de l'agriculture en général, et de la viticulture en particulier, sur l'état des cours d'eau et de la santé publique, tout en préservant cette utilisation des sols

Tendance des propriétaires à utiliser les opportunités de façades le long des voies</td></tr>
<tr><th colspan="2">Les enjeux</th></tr>
<tr><td colspan="2">D'un point de vue du diagnostic, un certain nombre d'enjeux paysagers sont à prendre en compte pour limiter les dégradations potentielles et ponctuelles sur le territoire. En premier lieu, un enjeu de maintien des équilibres actuels entre :
- Activités agricoles
- Espaces naturels
- Espaces résidentiels
- Activités artisanales/commerciales/industrielles

Il s'agit aussi de répondre aux enjeux suivants :
- le maintien des points de vue et panoramas notamment aux abords des bourgs par des zonages limitant tout type de construction, y compris agricoles
- l'affirmation de la notion de paysage comme bien commun de la collectivité et image de marque du territoire
- le marquage des cours d'eau, la gestion des écoulements et la protection des ripisylves
- la préservation des ensembles forestiers majeurs
- limitation des mitages agricoles et résidentiels de paysages viticoles et ruraux en crêtes
- l'attention portée aux voies majeures le long des routes départementales, et la limitation de l'effet d'opportunité du « façadisme » commercial
- le traitement des lisières entre zones urbanisées et espaces agricoles pour une meilleure intégration paysagère, et une limitation des conflits d'usage
- la préservation des éléments paysagers urbains au niveau de Barbezieux, Baignes Sainte Radegonde, Brossac et Blanzac.</td></tr>
</table>

RESSOURCES ET CAPACITES DE DEVELOPPEMENT

LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

Source : Notice de la carte géologique de la France à 1/50 000 – Barbezieux - BRGM

Le contexte géologique sur le secteur de Barbezieux est surtout constitué par les terrains crayeux, datant de la fin du Crétacé supérieur, qui ont donné naissance aux terres de Champage. Mais vers le Sud affleurent de puissants dépôts sablo-argileux de l'époque tertiaire supportant des forêts de pins.

L'ensemble de ces terrains se répartit au sein du vaste synclinal[2] de Saintes-Barbezieux aux pendages peu accentués, qui traverse le secteur du Nord-Ouest au Sud-Est.

Dans le Sud, le synclinal est flanqué de deux anticlinaux :

- A l'Ouest, le grand anti-clinal de Jonzac ;
- A l'Est, la petite structure de Chalais – Saint-Félix, qui se poursuit vers le secteur de Montmoreau.

La répartition des terrains engendrée par ces différentes structures conditionne des régions naturelles distinctes :

- Au nord-est, au sud-est et au sud-ouest, trois régions à la géomorphologie très accidentée car engendrée par les formations lithologiquement contrastées du Campanien1-2-3, donnant naissance à des cuestas disséquées. Ce sont les pays de la Champagne charentaise aux innombrables combes et vallons secs encaissés ;
- Au centre et au nord-ouest, on retrouve également des morphologies de la Champagne. Mais le modelé est beaucoup plus émoussé et les paysages ouverts. Il dérive des formations crayeuses du Campanien 3 et 4 qui ceinturent la région axiale de Ste-Lheurine, Archiac, Barret au relief assez vigoureux dû aux assises plus armées du Campanien 5 formant l'épine dorsale du synclinal ;
- Au sud, formant un arc autour de Baignes, les paysages changent complètement et la forêt envahit tout l'espace. En effet, elle s'est installée sur les terrains tertiaires sablo-argileux. Ce sont les pays des Landes, qui se développent considérablement au sud vers Montguyon.

La nature peu perméable des formations crayo-argileuses campaniennes a donné naissance à un abondant réseau fluviatile, affluent de la Charente, qui coule plus au Nord. Sur le secteur, on peut dénombrer plus d'une douzaine de cours d'eau très actifs dépassant 10 km de long. Les plus importants sont au Nord et à l'Est, le Né et ses affluents : le Condéon, le Beau, le Gabout, la Maury, l'Ecly et l'Arce. Au Sud, la Seugne et ses affluents : le Pharaon, le Tâtre et le Trèfle. Ils forment un réseau divergeant autour de la structure synclinale. Dans le Sud, seule la vallée du Lary du réseau de la Dordogne draine le secteur sablo-argileux.

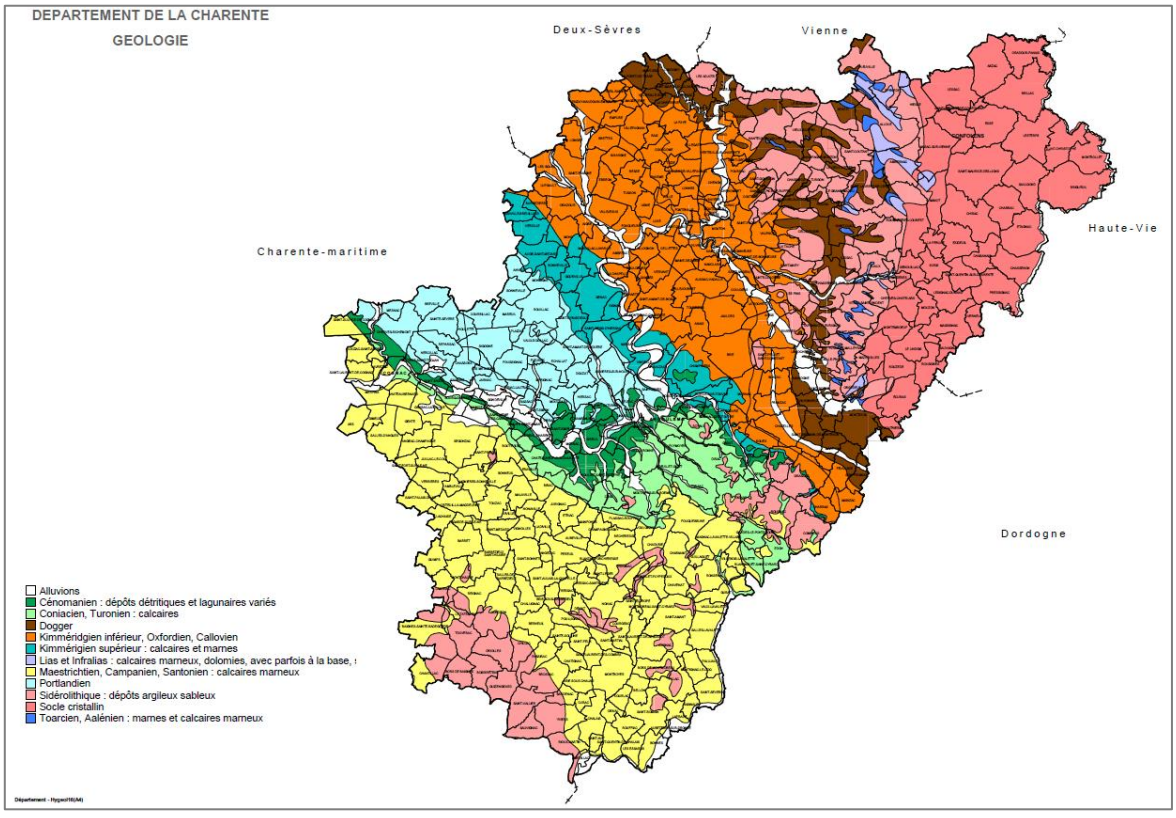

[2] Pli d'une couche géologique de forme concave, c'est-à-dire en forme de cuvette. Le contraire est un anticlinal.

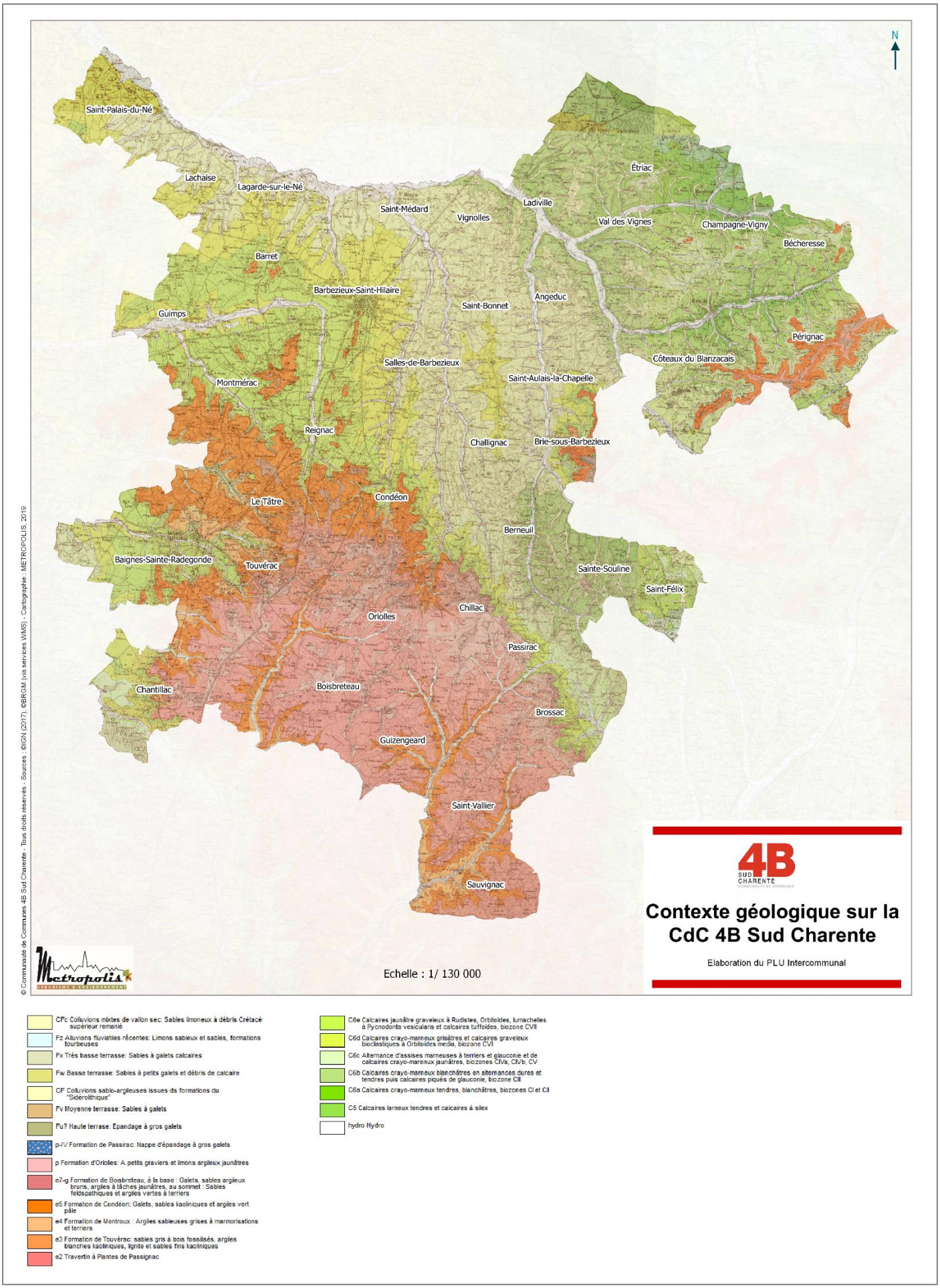
N
Saint-Palais-du-Né
Lachaise
Lagarde-sur-le-Né
Saint-Médard
Vignolles
Ladiville
Étriac
Val des Vignes
Champagne-Vigny
Bécheresse
Barret
Barbezieux-Saint-Hilaire
Angeduc
Saint-Bonnet
Guimps
Pérignac
Côteaux du Blanzacais
Salles-de-Barbezieux
Saint-Aulais-la-Chapelle
Montmérac
Reignac
Challignac
Brie-sous-Barbezieux
Le Tâtre
Condéon
Berneuil
Baignes-Sainte-Radegonde
Touvérac
Sainte-Souline
Saint-Félix
Chillac
Oriolles
Passirac
Chantillac
Boisbreteau
Brossac
Guizengeard
Saint-Vallier
Sauvignac
© Communauté de Communes 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : ©IGN (2017), ©BRGM (via services WMS) - Cartographie : METROPOLIS, 2019
Echelle : 1/ 130 000
Contexte géologique sur la CdC 4B Sud Charente
Elaboration du PLU Intercommunal
CFc Colluvions mixtes de vallon sec: Sables limoneux à débris Crétacé supérieur remanié
Fz Alluvions fluviatiles récentes: Limons sableux et sables, formations tourbeuses
Fx Très basse terrasse: Sables à galets calcaires
Fw Basse terrasse: Sables à petits galets et débris de calcaire
CF Colluvions sablo-argileuses issues ds formations du "Sidérolithique"
Fv Moyenne terrasse: Sables à galets
Fu? Haute terrase: Epandage à gros galets
p-IV Formation de Passirac: Nappe d'épandage à gros galets
p Formation d'Oriolles: A petits graviers et limons argileux jaunâtres
e7-g Formation de Boisbreteau, à la base : Galets, sables argileux bruns, argiles à tâches jaunâtres, au sommet : Sables feldspathiques et argiles vertes à terriers
e5 Formation de Condéon: Galets, sables kaoliniques et argiles vert pâle
e4 Formation de Montroux : Argiles sableuses grises à marmorisations et terriers
e3 Formation de Touvérac: sables gris à bois fossilisés, argiles blanches kaoliniques, lignite et sables fins kaoliniques
e2 Travertin à Plantes de Passignac
C6e Calcaires jaunâtre graveleux à Rudistes, Orbitoïdes, lumachelles à Pycnodonta vesicularis et calcaires tuffoïdes, biozone CVII
C6d Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozone CVI
C6c Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marneux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV
C6b Calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres puis calcaires piqués de glauconie, biozone CIII
C6a Calcaires crayo-marneux tendres, blanchâtres, biozones CI et CII
C5 Calcaires larneux tendres et calcaires à silex
hydro Hydro

LES RESSOURCES EN EAU

Quelques préalables

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne

Source : site Gest'Eau ; Agence de l'Eau Adour-Garonne

Institué par la loi sur l'eau de 1992, **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)** est un instrument de planification qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Directive Cadre sur l'Eau (*voir encadré*) et de La loi sur l'Eau. Des objectifs environnementaux sont déterminés pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). L'atteinte du « bon état » des masses d'eau est un des objectifs généraux.

Il définit aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration des eaux et milieux aquatiques/humides, assurer leur protection et l'amélioration de leur état.

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente se situe sur le grand bassin hydrographique Adour Garonne. Les communes sont ainsi toutes concernées par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

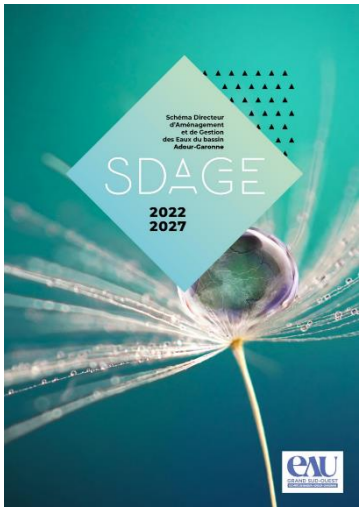

Afin d'avoir une ressource en eau durable, le SDAGE Adour-Garonne, adopté en mars 2022, s'est fixé des objectifs pour l'eau (les orientations fondamentales), associés à des mesures (les dispositions), à mettre en place à l'échelle des bassins versants. Le SDAGE 2022-2027 en vigueur a établi 4 orientations fondamentales :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Réduire les pollutions ;
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;

Il convient de rappeler que, en l'absence de SCOT « intégrateur », les orientations du PLUi devront être compatibles avec les orientations du SDAGE en vigueur.

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau, dite « DCE »

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Cette directive joue un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau européenne.

La DCE fixe en effet des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. Les directives plus spécifiques, comme celles relatives à la potabilité des eaux distribuées, aux eaux de baignade, aux eaux résiduaires urbaines et aux nitrates d'origine agricole, restent en vigueur.

Si la directive s'inscrit dans la continuité des principes qui gouvernent la gestion de l'eau en France, elle n'en comporte pas moins des innovations substantielles. La principale d'entre elles consiste à rendre nécessaire l'établissement d'objectifs de résultats pour tous les milieux.

Les SDAGE, ainsi que les SAGE locaux, s'appuient sur la DCE pour établir les principales règles qui devront être mises en application, en vue notamment d'une reconquête progressive de la qualité des masses d'eau des territoires.

Les eaux souterraines

Caractéristiques et contexte hydrogéologique

Source : Réseau Partenarial des Données de l'Eau en Poitou Charentes ; SIGES Poitou-Charentes-Limousin ;

L'ancienne région Poitou-Charentes correspond sur le plan géologique à la zone de transition entre le Bassin Parisien au nord-est et le Bassin Aquitain au sud-ouest. Le passage d'un bassin à l'autre se fait par l'intermédiaire du seuil du Poitou, qui relie le Massif Central à l'extrémité méridionale du Massif Armoricain.

Sur le plan hydrogéologique, une telle disposition structurale définit de vastes surfaces d'affleurement pour les formations perméables essentiellement carbonatées, du Jurassique moyen, Jurassique supérieur et Crétacé. Il existe aussi de puissantes nappes libres, dont la qualité des eaux est fortement vulnérable aux activités humaines exercées à la surface du sol.

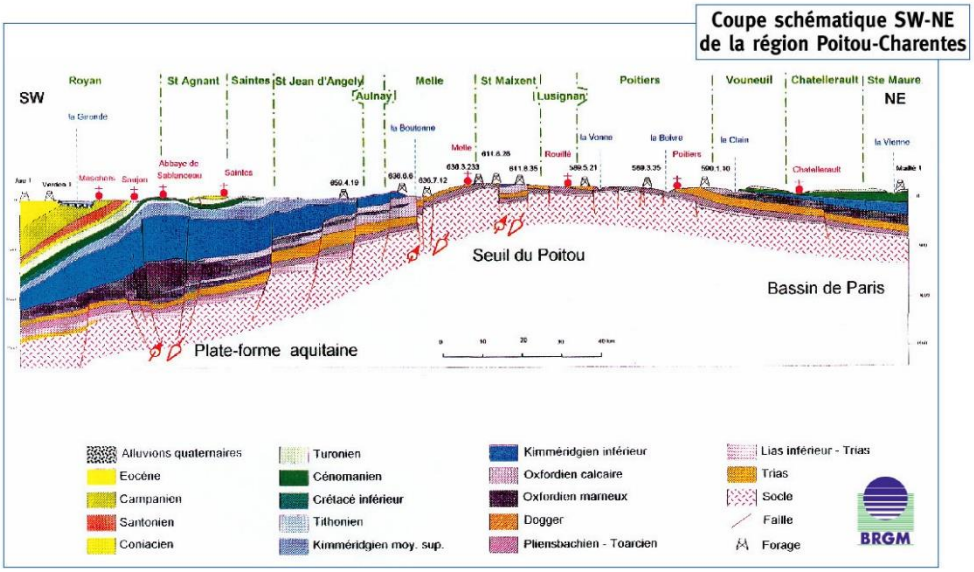

Coupe géologique schématique Sud-Ouest / Nord-Est de la région Poitou-Charentes (source : BRGM)

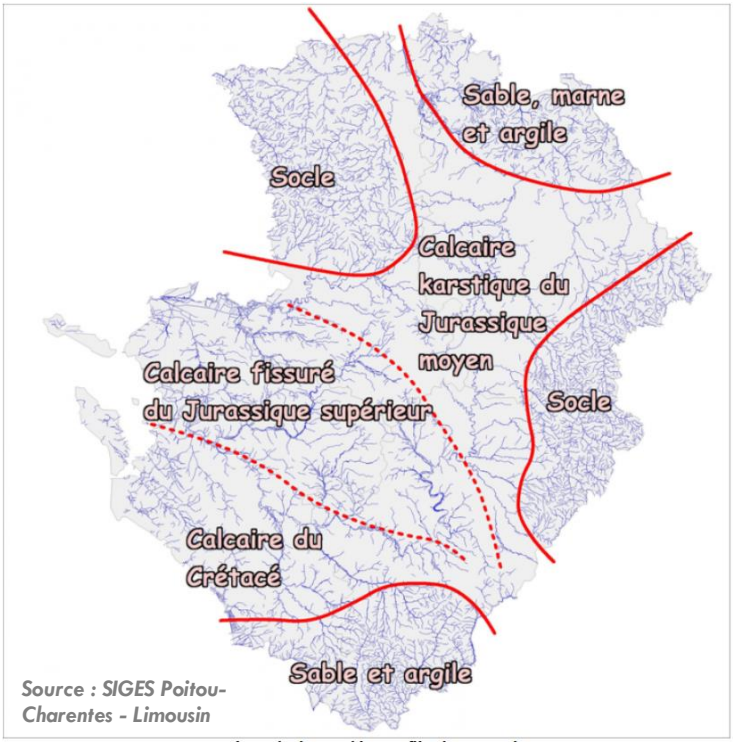

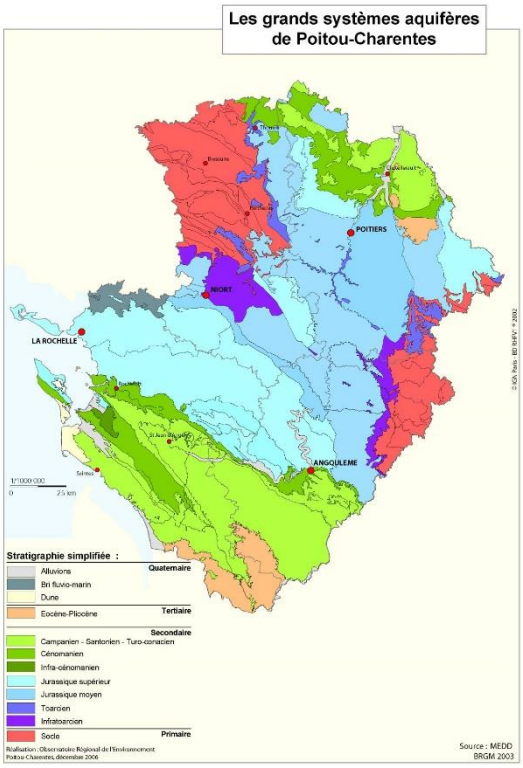

Si sept ensembles aquifères principaux sont identifiés en ex-Poitou-Charentes, seule deux concernent réellement la Communauté de Communes des 4B Sud Charente :

- L'Eocène-Pliocène (Tertiaire), de façon partielle ;
- Le Campanien – Santonien – Turo-conacien (du Secondaire), de type karstique[3], et qui concerne l'essentiel du territoire communautaire.

Source : SIGES Poitou-Charentes-Limousin

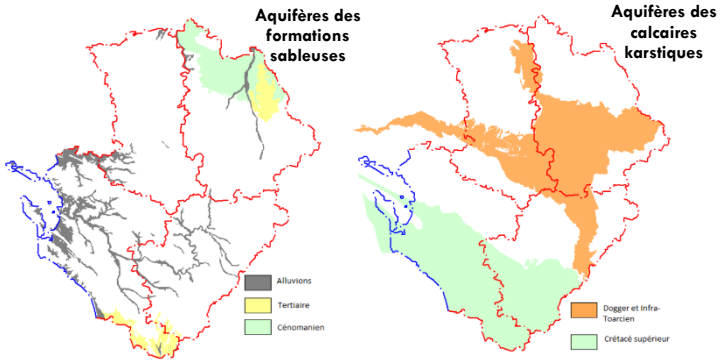

[3] Plateau calcaire où se sont développées, par dissolution des carbonates sous l'action des eaux, des formes de relief spécifiques, des cavernes, des vides souterrains ou de surface.

Les objectifs de la DCE sur les masses d'eau souterraines

Quelques définitions

Selon la Directive Cadre sur l'Eau, un **aquifère** représente « *une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine* ».

Une **masse d'eau** correspond d'une façon générale sur le district hydrographique, à une zone d'extension régionale représentant un aquifère ou regroupant plusieurs aquifères en communication hydraulique, de taille importante. Leurs limites sont déterminées par des crêtes piézométriques lorsqu'elles sont connues et stables (à défaut par des crêtes topographiques) ou encore par la géologie.

Seuls les aquifères pouvant être exploités à des fins d'alimentation en eau potable, par rapport à la ressource suffisante, à la qualité de leur eau et/ou à des conditions technico-économiques raisonnables, ont été retenus pour constituer des masses d'eaux souterraines dans le cadre des SDAGE.

Qu'est-ce que le bon état d'une masse d'eau souterraine ?

Afin d'avoir une ressource en eau durable, le SDAGE a pour objectif le « **bon état** » global des masses d'eau souterraine. **Le « bon état » global apparait pour les eaux souterraines lorsque les « bons états » chimique ET quantitatif sont atteints.**

- **Le « bon état » chimique** des eaux souterraines est défini en fonction de la concentration de substances spécifiques, déterminées aux niveaux national (métaux lourds : Pb, Cd, Hg… ; arsenic…) et européen (nitrates, ammonium, pesticides…).
- **Le « bon état » quantitatif** des masses d'eau est quant à lui atteint lorsque les prélèvements moyens à long terme n'excèdent pas la ressource disponible de la masse souterraine. En conséquence, le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines assure un niveau d'eau suffisant pour permettre l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux de surface associées, éviter des dommages aux écosystèmes terrestres dépendant directement de la masse d'eau souterraine et réduire les risques de remontée de biseau salé le cas échéant.

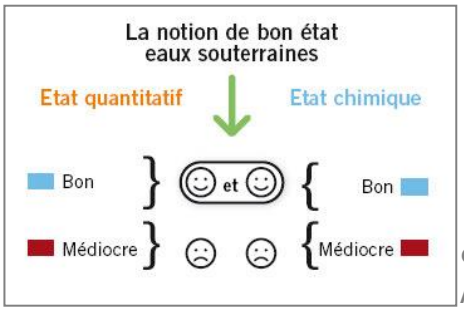

Critères d'atteinte du bon état des eaux souterraines (source : Atlas de l'Environnement du Morbihan, d'après schéma de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse)

Quelle est la différence entre nappe libre et nappe captive ?

On distingue deux types de nappes :

- les **nappes libres**, où la pression de l'eau, à la surface de la nappe, est égale à la pression atmosphérique. C'est le cas lorsque la roche réservoir, c'est-à-dire qui accueille l'eau, affleure à la surface ;
- les **nappes captives**, où la pression de l'eau, à la surface de la nappe, est supérieure à la pression atmosphérique. C'est le cas lorsque la roche réservoir est surmontée d'une couche imperméable. Le niveau d'eau ne pouvant dépasser le haut du réservoir, l'eau se met sous pression. La pression peut parfois être suffisante pour que l'eau jaillisse naturellement en surface dans un forage atteignant cette nappe.

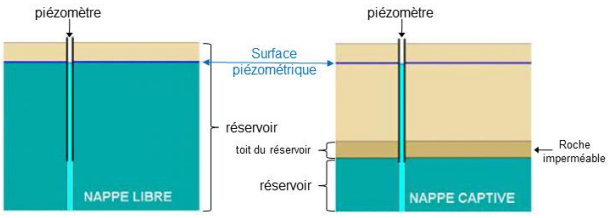

Schéma des nappes libre et captive (source : SMEGREG)

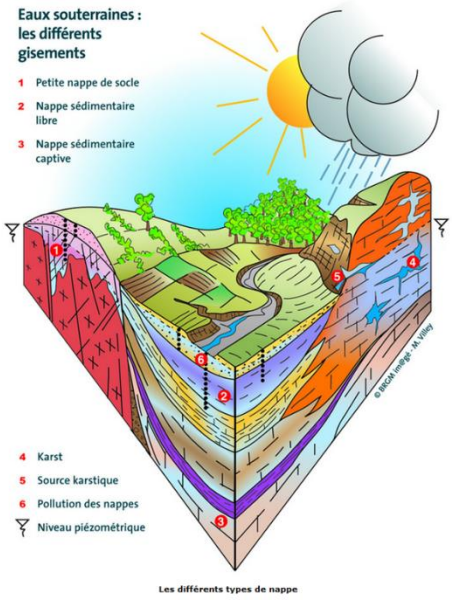

Les nappes libres se rechargent assez rapidement à chaque épisode pluvieux. La réalimentation des nappes intervient juste après la saturation des sols en eau, par infiltration directe des eaux de pluie au niveau des zones d'affleurement. En revanche, les nappes captives se rechargent beaucoup plus lentement. La remontée des niveaux piézométriques est fonction de l'éloignement de l'affleurement (temps plus long de transport dans le sol), des échanges entre nappes… C'est essentiellement pendant l'hiver qu'a lieu la recharge des nappes souterraines, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisée par le couvert végétal.

Notons qu'une même nappe peut présenter une partie libre et une partie captive. En effet, de nombreux grands aquifères contiennent des nappes libres en périphérie du bassin aquitain, mais qui deviennent captives en son centre.

Les objectifs de la DCE pour les masses d'eau souterraines liées au territoire de 4B Sud Charente

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne (mise à jour au printemps 2022 – les données figurant dans le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 pour les masses d'eau souterraines situées au droit du territoire, sont mises en annexe du présent document afin de conserver l'historique)

Le tableau suivant indique les principales données issues du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau souterraines situées au droit du territoire des 4B Sud Charente. Il convient de souligner que toutes les masses d'eau répertoriées sont à *dominante sédimentaire non alluviale*.

Code européen masse eau	Nom masse eau	Etat hydraulique	Type	Karstique
FRFG078A	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain	**Majoritairement captif**	Dominante sédimentaire	non
FRFG080A	Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	**Majoritairement captif**	Dominante sédimentaire	**oui**
FRFG073A	Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain	**Entièrement captif**	Dominante sédimentaire	non
FRFG075A	Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	**Majoritairement captif**	Dominante sédimentaire	non
FRFG072	Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	**Majoritairement captif**	Dominante sédimentaire	non
FRFG093	Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre	**Entièrement libre**	Dominante sédimentaire	**oui**
FRFG094	Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite	**Entièrement libre**	Dominante sédimentaire	non
FRFG106	Calcaires marneux et marnes, calcaire bioclastiques et grès du Santonien supérieur au Maastrichtien du bassin versant de la Dronne	**Entièrement libre**	Dominante sédimentaire	**oui**
FRFG115	Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène libre du Nord du Bassin aquitain	**Entièrement libre**	Dominante sédimentaire	non
FRFG116	Molasses et sables argileux du bassin de la Dordogne	**Majoritairement libre**	Imperméable localement aquifère	non

Jurassique
Crétacé supérieur
Eocène

Nappes	Temps de renouvellement
Quaternaire	10 à 100 ans
Pliocène	
Oligocène	1 000 ans
Eocène	5 000 à 10 000 ans
Crétacé	Supérieur à 10 000 ans
Jurassique	

Caractéristiques des masses d'eau selon l'Agence de l'Eau Adour Garonne (source : Agence de l'Eau Adour Garonne – mise à jour 2022) et temps de renouvellement des nappes souterraines (source : SMEGREG)

Code européen masse eau	Etat chimique 2019	Objectif bon état chimique	Etat quantitatif 2019	Obectif bon état quantitatif	Causes de dégradation chimique (données Agance de l'Eau Adour Garonne)	Pressions significatives (données Agence de l'Eau Adour Garonne)
FRFG078A	bon	2021	bon	2015		/
FRFG080A	bon	2015	bon	2015		/
FRFG073A	bon	2015	bon	2015		/
FRFG075A	bon	2015	bon	2015		/
FRFG072	bon	2015	mauvais	OMS 2027		**Prélèvements** Total = 5,847 M m3/an dont 4,8 pour l'AEP
FRFG093	mauvais	OMS 2027	mauvais	2027	Atrazine déséthyl, Atrazine déisopropyl déséthyl, Metolachlor ESA	**Azote diffus d'origine agricole** **Phytosanitaires** **Prélèvements** TOTAL = 17,93 M m3/an dont 9,8 pour l'AEP et 7,9 pour l'irrigation
FRFG094	mauvais	OMS 2027	mauvais	2027	Atrazine déséthyl, Atrazine déisopropyl, Bentazone, Ammonium, Chlorures, Sulfates, Nitrates, Phosphore total, Sodium, Orthophosphates (PO4), Atrazine déisopropyl déséthyl	**Azote diffus d'origine agricole** **Phytosanitaires**
FRFG106	mauvais	OMS 2027	mauvais	OMS 2027	Atrazine déséthyl	**Azote diffus d'origine agricole** **Phytosanitaires**
FRFG115	bon	2015	bon	2021		**Phytosanitaires** (Glyphosate, fosetyl-al, Metiram, Mancozèbe, Folpel)
FRFG116	bon	2015	bon	2021		**Phytosanitaires** (fosetyl-al, Glyphosate, Metiram, Folpel, Mancozèbe)

OMS = Objectif Moins Strict

Etat des lieux validé par l'AEAG, objectif d'atteinte du bon état et pressions portant sur les masses d'eau selon l'Agence de l'Eau Adour Garonne (mise à jour 2022)

Ces éléments permettent de mettre en exergue les points suivants :

- **Trois des cinq masses d'eau libres (entièrement ou majoritairement) présentent un état chimique qualifié de « mauvais »** : FRFG093, FRFG094, FRFG106. Cela traduit ainsi leur vulnérabilité quant aux pollutions diffuses (principalement d'origine agricole : herbicide, fongicide…), notamment induite par :
  - l'absence de roche imperméable à leur sommet (à la différence de la masse d'eau FRFG0116 à tendance imperméable, et caractérisé par un état chimique « bon ») ;
  - la nature karstique des masses d'eau FRFG093 et FRFG106 : dans les secteurs karstiques, la propagation de ces pollutions est accentuée car la roche présente des conduits et grottes dans lesquels l'eau circule beaucoup plus vite que dans un autre type d'aquifère. L'infiltration se fait donc directement dans la nappe, renforçant la vulnérabilité des nappes et la capacité de transfert très rapide des pollutions.

  Pour ces trois nappes (FRFG093, FRFG094 et FRFG106), le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 assigne un « Objectif Moins Strict » à 2027 pour l'état chimique. Les temps de renouvellement des nappes ne permettent pas d'envisager une baisse suffisante des teneurs en nitrates et pesticides dans les délais initialement prévus par la DCE.
- Les nappes captives et majoritairement captives montrent un état chimique « bon », ce qui s'explique par la nature-même des nappes (moins vulnérables aux pollutions) ;
- Parmi les 10 masses d'eau recensées, **4 présentent un état quantitatif qualifié de « mauvais » : FRFG072, FRFG093, FRFG094 et FRFG106.** Toutes sont liées aux nappes du Crétacé, qui se caractérisent par des temps de renouvellement supérieurs à 10 000 ans. L'Agence de l'Eau indique que les prélèvements exercés sur ces ressources (notamment pour la production d'eau potable) génèrent des pressions significatives. Ceci est ainsi de nature à produire des déséquilibres entre recharges et prélèvements (déséquilibres qui s'inscrivent de plus dans la durée, comme en témoignent les données du précédent cycle du SDAGE).

  Pour les masses d'eau FRFG093 et FRFG094, les objectifs d'atteinte du bon état quantitatif sont portés à 2027. Pour les masses d'eau FRFG072 et FRFG106, l'Agence de l'Eau assigne là-encore un « Objectif Moins Strict » à 2027. Au regard des pressions en œuvre, le temps de renouvellement de ces nappes du Crétacé explique l'abaissement de l'objectif initial et in fine la dérogation définitive à l'atteinte du bon état demandé par la DCE.

Qu'est-ce que l'Objectif Moins Strict, dit « OMS » ?

Le SDAGE Adour Garonne, dans sa version révisée applicable sur le cycle 2022-2027, a adopté une nouvelle dénomination d'objectif : l'Objectif Moins Strict (OMS). Celui-ci se traduit par une dérogation définitive à l'atteinte du bon état des masses d'eau (qu'elles soient souterraines, cours d'eau, littorales…), demandé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Il s'agit des cas de masses d'eau pour lesquelles les conditions naturelles ou l'activité humaine qui s'exerce (ou s'est exercée) sur elles sont telles que l'atteinte du bon état est impossible ou revêt un coût disproportionné par rapport aux enjeux locaux ou aux bénéfices environnementaux.

Il est vérifié que les besoins auxquels répondent les activités en question ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure. En l'absence de tels moyens, ces masses d'eau font l'objet d'une dérogation pour « objectif moins strict », sur le ou les paramètres ne pouvant répondre aux exigences du bon état.

Les autres paramètres de l'état peuvent viser un bon état (écologique et/ou chimique) en 2021 ou 2027.

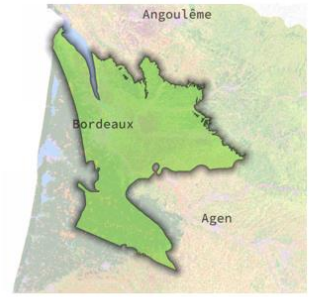

FRFG072 Calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain



FRFG073A Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain



FRFG075A Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain



FRFG078A Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien libre et captif du Nord du Bassin aquitain

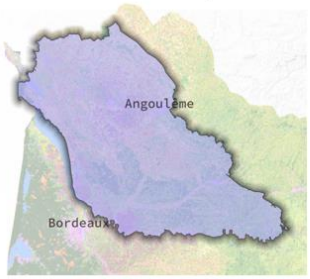

FRFG080A Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain

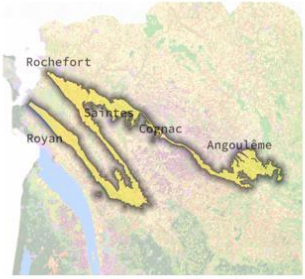

FRFG093 Multicouche calcaire du Turonien-Coniacien-Santonien dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre



FRFG094 Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite

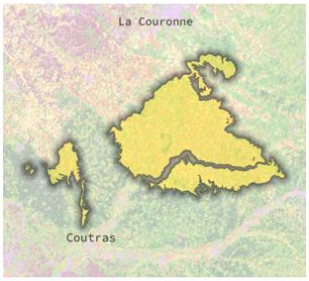

FRFG106 Calcaires marneux et marnes, calcaire bioclastiques et grès du Santonien supérieur au Maastrichtien du bassin versant de la Dronne

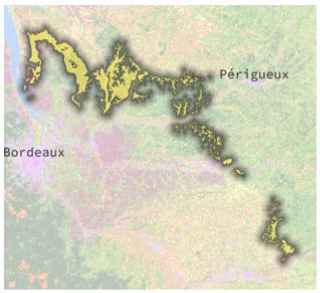

FRFG115 Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène libre du Nord du Bassin aquitain

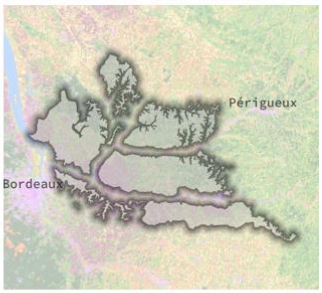

FRFG116 Molasses et sables argileux du bassin de la Dordogne

Emprises des masses d'eau souterraines identifiées au droit de la CDC 4B Sud Charente, selon les données figurant dans le SDAGE pour le cycle 2022-2027 (source : Agence de l'Eau Adour Garonne)

Les eaux superficielles

Contexte hydrologique et caractéristiques locales

Les eaux superficielles comprennent d'une part les eaux courantes, les zones de source, les cours d'eau, les canaux, et d'autre part les eaux stagnantes, les retenues, les étangs, les lacs, … L'aire d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac correspond au bassin versant de ce cours d'eau, ou *bassin hydrographique*.

Sur le territoire des 4B Sud Charente, le réseau hydrographique se répartie entre 2 grands bassins :

- *La Charente*, qui concerne la majeure partie du périmètre communautaire ;
- *La Dordogne*, qui relève de la partie Sud du territoire.

Pour le PLUi, et en l'absence de SCOT « intégrateur », ce partage a pour corollaire l'articulation avec 2 documents-cadres : **les SAGEs Charente et Isle-Dronne** (Cf. partie dédiée).

Source : DDT Charente

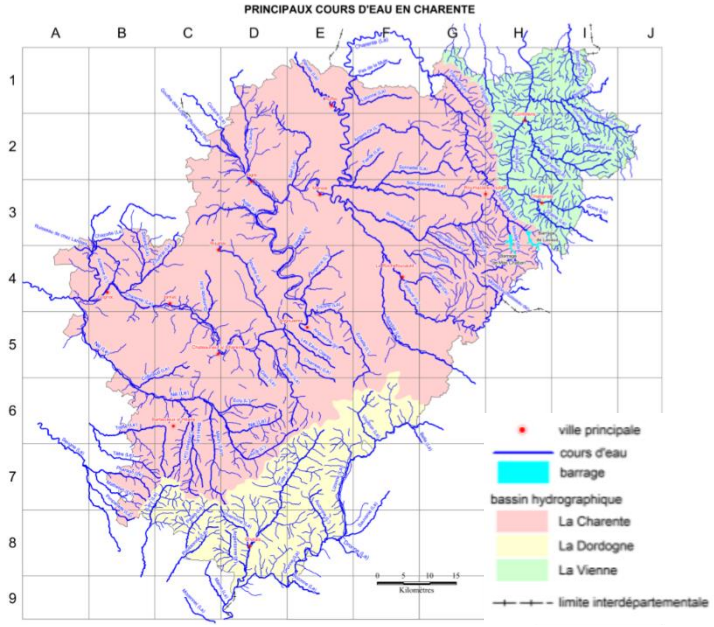

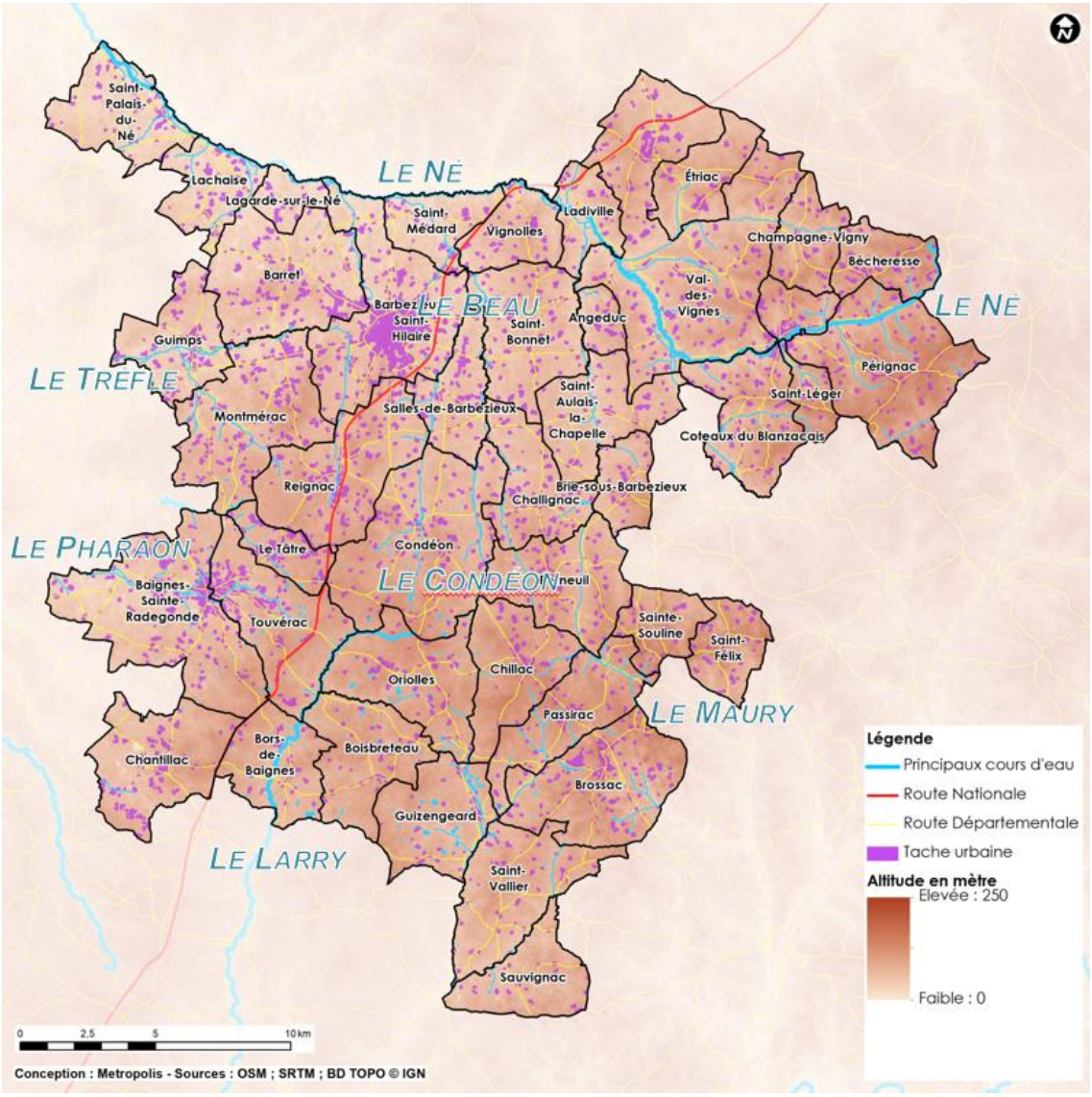

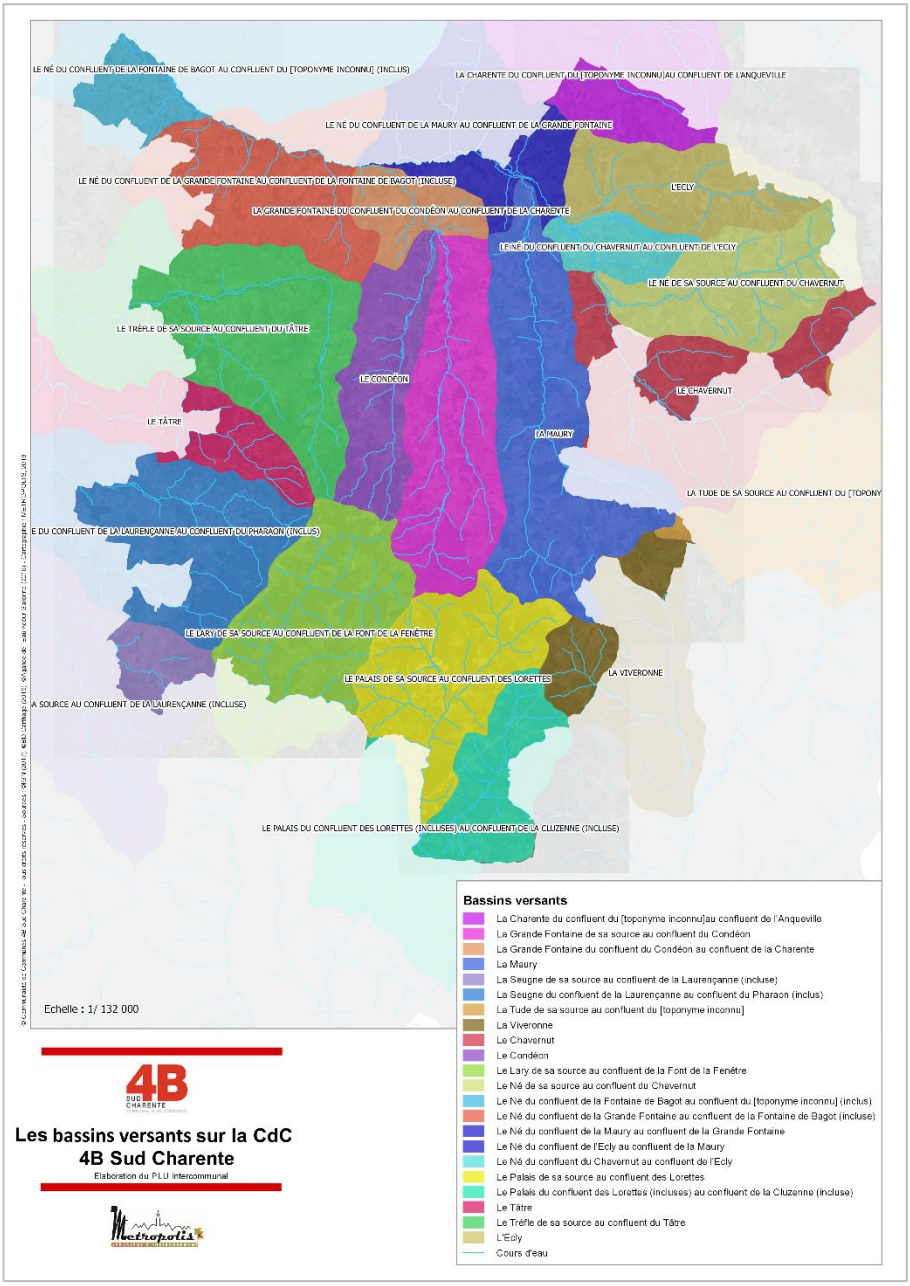

Ces grands bassins sont subdivisés en nombreux bassins versants, qui témoignent de l'importance du réseau hydrographique localement. La carte ci-contre met en lumière les bassins versants répertoriés au niveau de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente.

Dans le cadre du PLUi, la connaissance des bassins versants est un paramètre important au regard des relations amont-aval et des impacts potentiels sur :

- les espèces et habitats inféodés en tout ou partie aux cours d'eau : rappelons que les vallées abritent un patrimoine naturel remarquable, qui se traduit notamment par plusieurs sites Natura 2000
- les activités économiques et/ou récréatives directement liées à l'eau.

Les différents bassins versants sur le territoire des 4B Sud Charente / METROPOLIS

Focus sur le sous-bassin versant du Né

Source : Diagnostic territorial sous bassin du Né – SAGE Charente

Le Né est un des principaux affluents en rive gauche du fleuve Charente dans sa partie médiane. Il draine un bassin versant topographique de 700 km² situé en partie dans le sud-ouest du département de la Charente et déborde sur le centre-est de la Charente Maritime. Il encadre un réseau hydrographique complexe contenant de nombreux affluents, notamment sur la partie amont. Le relief du bassin du Né est dans son ensemble peu marqué (altitude moyenne de 80 m).

L'hydrogéologie du bassin est dominée par les couches du Campanien, substrat argilo-calcaire à forte capacité de réserve en eau, qui affleurent sur la majeure partie du bassin. Les vallées, et principalement celle du Né, sont composées d'alluvions peu perméables en raison de leur faible pente. Les rivières du bassin versant du Né sont associées à une nappe superficielle d'une frange d'altération qui ne permet pas de stocker beaucoup d'eau. Sur certains secteurs amont et médian, les rivières s'assèchent régulièrement en période d'étiage. Les principales pertes sont observées entre Péreuil et Ladiville sur le Né, ainsi que sur l'Ecly aval, la totalité de la Maury, le Regain aval et l'Arce aval. En aval de Pont-à-Brac, en revanche, on observe des résurgences réalimentant le Né. Les connaissances concernant ces sources doivent être approfondies.

Ce bassin a été profondément modifié et artificialisé au cours des siècles. Il en résulte aujourd'hui des conséquences importantes sur le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques annexes, notamment l'augmentation de l'érosion des berges et l'accélération de la circulation des eaux et des étiages sévères en période estivale (liés également aux

prélèvements pour l'irrigation). La sinuosité reste importante. Néanmoins, des crues morphogènes associées à de nouvelles modalités d'accompagnement de l'aménagement et de gestion des ouvrages (critères sanitaires et environnementaux de capacité du milieu) par le SIAH du bassin du Né depuis les années 2000 permettent aujourd'hui d'observer la création d'encoches d'érosion par endroits, d'atterrissements sur d'autres, témoins d'une recréation du lit de la rivière.

L'irrigation, fortement développée dans les années 1980 sur ce secteur, en complément des travaux d'assainissement des parcelles et de leur mise en valeur, seraient à l'origine d'une aggravation de la sensibilité structurelle de la rivière aux étiages.

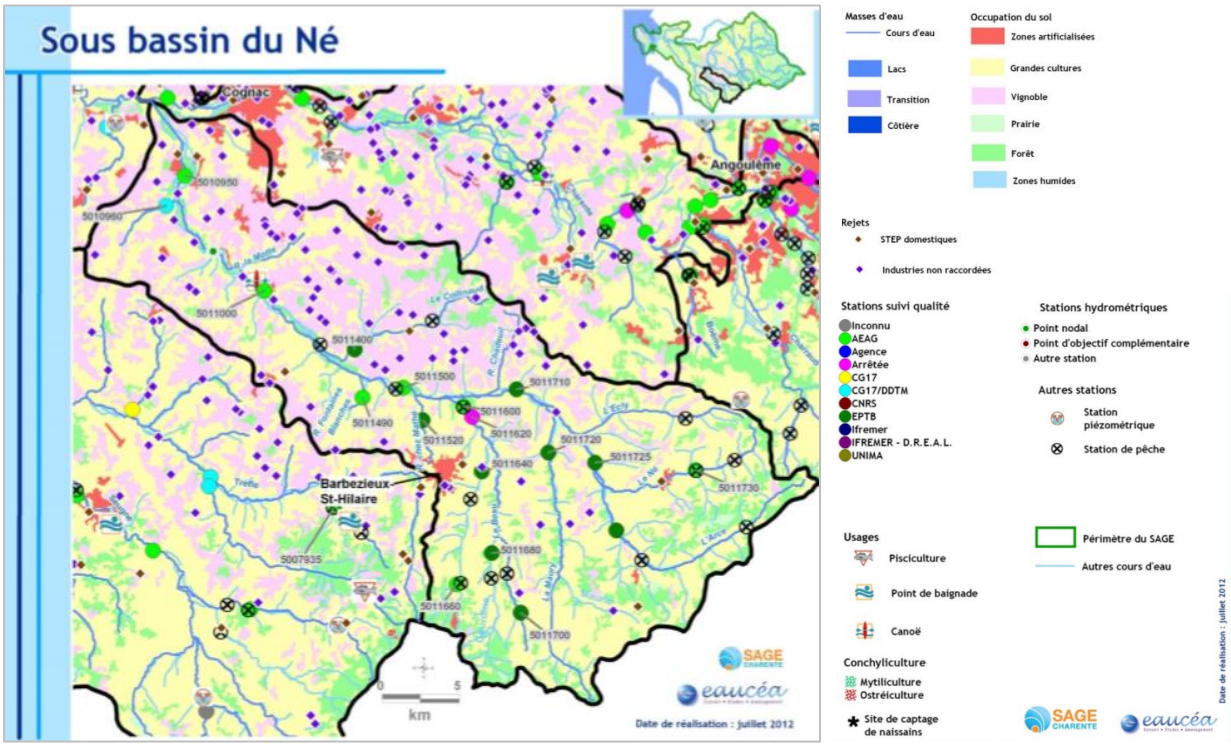

Caractéristiques du sous-bassin versant du Né (source : EPTB Charente)

Focus sur le sous-bassin versant de la Seugne

Source : Diagnostic territorial sous bassin de la Seugne – SAGE Charente

La Seugne est un des principaux affluents en rive gauche du fleuve Charente dans sa partie médiane. Elle draine un bassin versant topographique de 993 km² situé en majeure partie dans le sud-est du département de la Charente Maritime, quelques secteurs amont débordant sur le sud-ouest de la Charente. Elle encadre un réseau hydrographique complexe contenant de nombreux affluents, notamment sur la partie amont où s'écoulent en rive droite le Trèfle et en rive gauche le Maine (ou la Rochette). Les 80km de cours d'eau principal drainés depuis la source jusqu'à l'exutoire s'écoulent en rivière peu profonde de 1 m à 1,50 m en moyenne.

L'hydrogéologie du bassin est dominée par les couches du Crétacé hormis sur le haut du bassin du Trèfle caractérisé par des sables et des calcaires de l'Eocène. Les vallées, et principalement celle de la Seugne, sont composées d'alluvions peu perméables en raison de leur faible pente. Les rivières du bassin versant de la Seugne sont associées à une nappe superficielle d'une frange d'altération qui permet un stockage limité de l'eau (ancienne alimentation des puits).

Sur certains secteurs amont et médian (Turonien-Coniacien), les rivières s'assèchent régulièrement en période d'étiage (lit mineur peu étanche, pertes karstiques) et se trouvent parfois légèrement suspendues par rapport à la nappe.

La densité de zones humides potentielles augmente d'amont en aval et culmine au delta avec une forte disparité entre l'amont et l'aval de Pons, en lien avec la rupture de pentes.

Ce bassin a été profondément modifié et artificialisé au cours des siècles, avec des conséquences identiques à celles observées sur le bassin versant du Né.

L'analyse du cycle 2002-2003 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) sur le bassin de la Seugne montre que la vidange de la nappe du Turonien-Coniacien se prolonge jusqu'à début novembre. Les pluies de septembre et d'octobre auraient peu d'effet sur la nappe et sur la rivière et elles rechargeraient la réserve utile. Sur ce bassin, les nappes profondes contribuent à l'alimentation des rivières et permettent d'amortir les étiages qui sont sévères

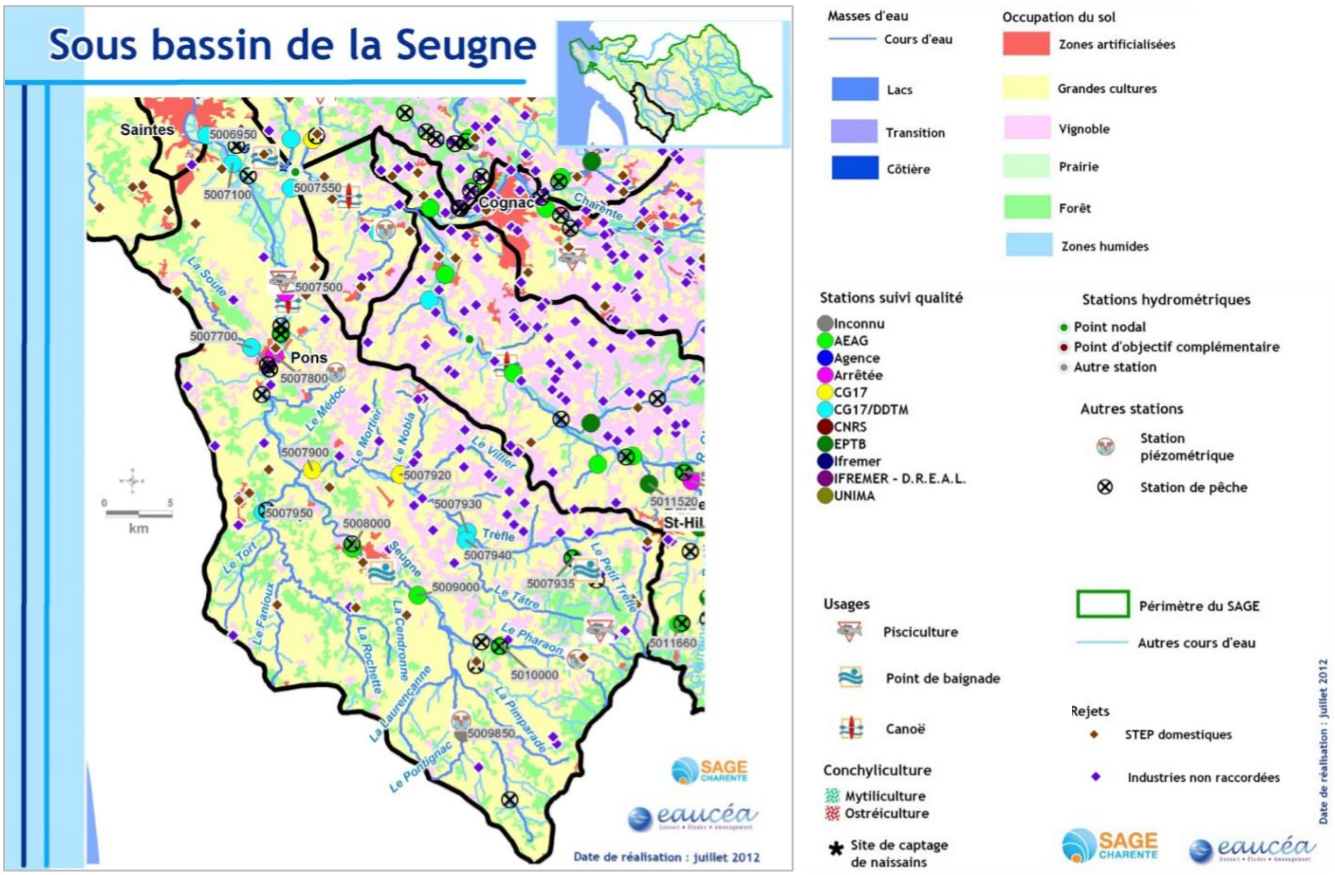

Caractéristiques du sous-bassin versant de la Seugne (source : EPTB Charente)

Les objectifs de la Directive Cadre sur l'eau sur les masses d'eau superficielles

Quelques définitions

Parmi les eaux superficielles, on distingue les masses d'eau naturelles des masses d'eau fortement modifiées et artificielles. Les **masses d'eau naturelles** peuvent être des tronçons de cours d'eau au fonctionnement hydromorphologique homogène, des plans d'eau ou des eaux littorales (eaux côtières, eaux de transition[4]). Les **masses d'eau fortement modifiées** désignent les eaux dont les caractéristiques ont été fondamentalement modifiées afin de permettre des activités économiques. Les **masses d'eau artificielles**, quant à elles, ont été créées pour assurer ces activités. Pour être désignées comme masses d'eau fortement modifiées ou masses d'eau artificielles dans les SDAGE, les masses d'eau doivent répondre à un certain nombre de critères énumérés dans la Directive Cadre sur l'Eau.

A l'image des masses d'eau souterraines, les eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau…) définies par les SDAGE sont caractérisées par leur état chimique et leur état écologique.

- ***L'état chimique*** : il est destiné à vérifier le respect des normes de qualité environnementales (NQE) fixées par les directives européennes pour 41 substances dites "prioritaires" ou "dangereuses prioritaires" recherchées et mesurées dans le milieu aquatique : pesticides (atrazine, alachlore…), polluants industriels (benzène, HAP) certains métaux lourds (cadmium, mercure, nickel…), etc.

  Ces seuils sont les mêmes pour tous les cours d'eau. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse la valeur limite (= la NQE), alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique.

- ***L'état écologique*** : il correspond au respect de valeurs de référence pour des paramètres biologiques, hydromorphologiques et des paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie.

  Concernant la biologie, on s'intéresse aux organismes aquatiques présents dans la masse d'eau considérée : algues, invertébrés (insectes, mollusques, crustacés ...) et poissons.

  Pour la physico-chimie, les paramètres pris en compte sont notamment l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

[4] Selon la DCE, les eaux de transition sont des eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité avec les eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

Pour l'hydromorphologie, sont considérés notamment l'état des berges (ou de la côte), la continuité de la rivière, le régime des marées… L'état écologique s'établit suivant 5 échelles de classes, du très bon au mauvais état.

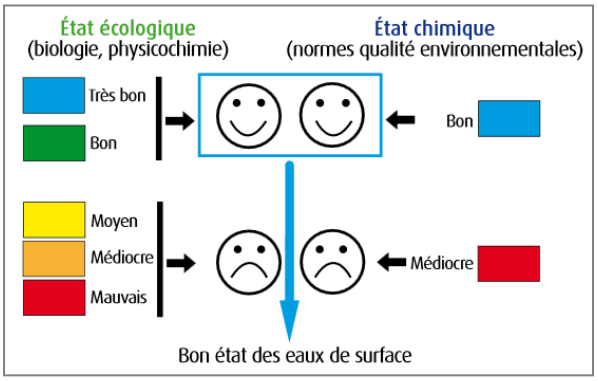

Les méthodes et critères de l'évaluation de l'état chimique et écologique des eaux de surface sont précisés par arrêté.

Le « bon état » des masses d'eau naturelles ne peut être obtenu que si les « bons états » écologique ET chimique sont atteints.

Critères d'atteinte du bon état des eaux superficielles (source : MEDDE)

Dans le cas des masses d'eau artificielles et fortement modifiées (incluant certaines eaux de transition), le bon état chimique est défini selon les mêmes critères que ceux des masses d'eau naturelles de surface. Toutefois, on ne parle pas de bon état mais de **bon potentiel écologique**, défini comme l'état à atteindre pour retrouver le bon état écologique dans les masses d'eau naturelles situées en aval ou dans la masse d'eau modifiée concernée après suppression des modifications. **Ce potentiel est évalué selon les mêmes paramètres que ceux du bon état.** Les seuils à atteindre pour chaque paramètre sont toutefois adaptés pour tenir compte de la particularité des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées.

Les objectifs de la DCE pour les masses d'eau « rivières » sur le territoire de 4B Sud Charente

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne

A l'instar des masses d'eau souterraines, le SDAGE Adour Garonne découpe l'ensemble de son territoire en différentes masses d'eau « rivières ». Le tableau ci-après indique les principales données issues du SDAGE Adour Garonne pour les masses d'eau situées au droit du territoire des 4B Sud Charente.



code europeen masse eau	nom masse eau	Etat écologique (évaluation état des lieux 2019 sur la base des données 2015 à 2017)	Tendance évolutive sur l'état écologique (2018-2020)	Etat chimique (évaluation état des lieux 2019 sur la base des données 2015 à 2017)	Tendance évolutive sur l'état chimique (2018-2020)	Pressions significatives de la masse d'eau	Station de suivi mobilisée pour caractériser la tendance évolutive (Code et nom)
FRFRR18_4	La Maury	moyen	Médiocre	bon	Bon	azote diffus d'origine agricole pesticides altération de l'hydrologie : élevée	**05011720** : La Maury au Pont des Ecures
FRFRR18_6	Le Beau	mauvais	Moyen	bon	Bon	Rejets substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées Azote diffus d'origine agricole Pesticides Prélèvements irrigation	**05011600** : Le Beau à Saint-Médard
FRFRR18_1	Le Né	médiocre	Bon	bon	/	Azote diffus d'origine agricole Pesticides Altération de la morphologie : élevée	**05011727** : Le Né à Péreuil
FRFRR18_2	L'Arce	moyen	Moyen	non classé	/	Azote diffus d'origine agricole Pesticides Altération de la continuité : élevée Altération de l'hydrologie : élevée	**05011750** : l'Arce au niveau de Bessac
FRFRR18_3	L'Ecly	médiocre	Moyen	non classé	/	Azote diffus d'origine agricole Pesticides Altération de la morphologie : élevée	**05011724** : l'Ecly à Aubeville
FRFRR18_7	Ruisseau de chez Mathé	moyen	Moyen	non classé	/	Azote diffus d'origine agricole Pesticides Altération de la morphologie : élevée	**05011520** : La ruisseau de chez Mathé au niveau de Barret
FRFRR18_8	Ruisseau des Fontaines Blanches	moyen	Moyen	bon	/ Plus de suivi chimie	Azote diffus d'origine agricole Pesticides Altération de la morphologie : élevée	**05011490** : Le ruisseau des Fontaines Blanches à Lachaise
FRFR17	Le Né du confluent de la Fontaine de Bagot au confluent de la Charente	bon	Bon	bon	Bon	Azote diffus d'origine agricole Pesticides	**05010950** : Le Né à Ars
FRFR18	Le Né du confluent du Chavernut au confluent de la Fontaine de Bagot (incluse)	moyen	Moyen	bon	Bon	Azote diffus d'origine agricole Pesticides Altération de l'hydrologie : élevée	**05011500** : le Né à La Magdeleine
FRFR547	Le Palais du confluent des Lorettes (incluses) au confluent du Lary	moyen	Moyen	non classé	/	Rejets macro polluants d'activités industrielles non raccordées Altération de la continuité : élevée Altération de la morphologie : élevée	**05029850** : Le Palais au niveau de Valin
FRFR548	Le Palais de sa source au confluent des Lorettes	moyen	Moyen	bon	/ Plus de suivi chimie	Altération de la continuité : élevée Altération de la morphologie : élevée	**05029980** : Le Palais au niveau de Saint Vallier
FRFRR15_3	La Pimparade	moyen	/	non classé	/	Azote diffus d'origine agricole Pesticides Prélèvements irrigation Altération de la continuité : élevée Altération de l'hydrologie : élevée Altération de la morphologie : élevée	pas de station de mesure
FRFRR15_4	Le Pharaon	médiocre	Médiocre	bon	Bon	Rejets macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec Rejets macro polluants d'activités industrielles non raccordées Azote diffus d'origine agricole Pesticides Prélèvements irrigation Altération de l'hydrologie Altération de la morphologie	**05010000** : le Pharaon à St-Pardon
FRFRR16_1	[Toponyme inconnu] R5061000	moyen	/	non classé	/	Rejets macro polluants d'activités industrielles non raccordées Azote diffus d'origine agricole Pesticides Prélèvements irrigation	pas de station de mesure
FRFRR16_3	Le Tâtre	moyen	Bon	bon	Bon	Azote diffus d'origine agricole Pesticides Altération de la continuité : élevée Altération de l'hydrologie : élevée	**05007940** : le Tâtre au niveau d'Allas Champagne
FRFRR35_6	Ruisseau de Révallée	bon	/	non classé	/	Altération de la morphologie : élevée	pas de station de mesure
FRFRR35_1	Le Petit Lary	mauvais	Mauvais	non classé	Mauvais (nickel)	Altération de la morphologie : élevée	**05029960** : le Petit Lary au niveau de Boisbreteau
FRFRR547_2	La Poussonne	bon	/	non classé	/	Prélèvements irrigation	pas de station de mesure
FRFRR16_2	Le Petit Trèfle	bon	Moyen	bon	/ Plus de suivi chimie	Azote diffus d'origine agricole Pesticides Prélèvements irrigation	**05007935** : le Petit Trèfle à Lamerat
FRFRR548_1	Ruisseau la Nauve de la Motte	bon	/	non classé	/	Pesticides	pas de station de mesure
FRFR16	Le Trèfle	moyen	Moyen	bon	Bon	Rejets macro polluants d'activités industrielles non raccordées Azote diffus d'origine agricole Pesticides Prélèvements irrigation Altération de la continuité : élevée	**05007900** : le Trèfle au niveau de St Georges d'Antignac
FRFR35	Le Lary de sa source au confluent de l'Isle	bon	Moyen	bon	Bon	Rejets substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées Altération de la continuité : élevée Altération de l'hydrologie : élevée	**05029840** : Le Lary au niveau de Cercoux
FRFR34A	La Viveronne	moyen	Moyen	bon	Bon	Azote diffus d'origine agricole	**05031100** : la Viveronne à Chalais

Masses d'eau « rivières » : état, pression, tendance évolutive (source : Agence de l'Eau Adour Garonne – SDAGE Adour Garonne 2022-2027)

code europeen masse eau	nom masse eau	type	nature	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
FRFRR18_4	**La Maury**	TPME	Naturelle	**OMS 2027** I2M2, IBMR, IPR, oxygène	**2015**
FRFRR18_6	**Le Beau**	TPME	Naturelle	**OMS 2027** I2M2, IPR, nutriments	**2015**
FRFRR18_1	**Le Né**	TPME	Naturelle	**OMS 2027** IPR	**2015**
FRFRR18_2	**L'Arce**	TPME	Naturelle	**OMS 2027** I2M2, IBMR, IPR, Oxygène	**2015**
FRFRR18_3	**L'Ecly**	TPME	Naturelle	**OMS 2027** I2M2, IBMR, IPR, PS	**2015**
FRFRR18_7	**Ruisseau de chez Mathé**	TPME	Naturelle	**OMS 2027** I2M2, IBMR, IPR, Nutriments, Oxygène, PS	**2015**
FRFRR18_8	**Ruisseau des Fontaines Blanches**	TPME	Naturelle	**OMS 2027** 2M2, IBMR, IPR, Oxygène	**2015**
FRFR17	**Le Né du confluent de la Fontaine de Bagot au confluent de la Charente**	GME	Naturelle	**2021**	**2015**
FRFR18	**Le Né du confluent du Chavernut au confluent de la Fontaine de Bagot (incluse)**	GME	Naturelle	**OMS 2027** IBMR, IPR, Oxygène	**2015**
FRFR547	**Le Palais du confluent des Lorettes (incluses) au confluent du Lary**	GME	Naturelle	**2027**	**2015**
FRFR548	**Le Palais de sa source au confluent des Lorettes**	GME	Naturelle	**2027**	**2015**
FRFRR15_3	**La Pimparade**	TPME	Naturelle	**OMS 2027** I2M2, IBMR, IPR, Nutriments, Oxygène, PS, T°C	**2015**
FRFRR15_4	**Le Pharaon**	TPME	Naturelle	**OMS 2027** IPR, Nutriments, Oxygène	**2015**
FRFRR16_1	**[Toponyme inconnu] R5061000**	TPME	Naturelle	**OMS 2027** I2M2, IBD 2007, IBMR, IPR, Nutriments, Oxygène, T°C	**2015**
FRFRR16_3	**Le Tâtre**	TPME	Naturelle	**2027**	**2015**
FRFRR35_6	**Ruisseau de Révallée**	TPME	Naturelle	**2021**	**2015**
FRFRR35_1	**Le Petit Lary**	TPME	Naturelle	**2027**	**2015**
FRFRR547_2	**La Poussonne**	TPME	Naturelle	**2015**	**2015**
FRFRR16_2	**Le Petit Trèfle**	TPME	Naturelle	**2015**	**2015**
FRFRR548_1	**Ruisseau la Nauve de la Motte**	TPME	Naturelle	**2021**	**2021**
FRFR16	**Le Trèfle**	GME	Naturelle	**OMS 2027** IBMR, IPR, Oxygène	**2015**
FRFR35	**Le Lary de sa source au confluent de l'Isle**	GME	Naturelle	**2021**	**2021**
FRFR34A	**La Viveronne**	GME	Naturelle	**2027**	**2015**

GME : grande masse d'eau

TPME : très petite masse d'eau

IBMR	Macrophytes rivière
IBD 2007	Diatomées
I2M2	Macro-invertébrés rivière
MGCE	Macro-invertébrés rivière
IPR	Poissons rivière
Nutriments	Nutriments (azote et phosphore)
Oxygène	Oxygène
T°C	Température
PS	Polluants spécifiques

Objectifs d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau « rivières » (source : SDAGE Adour Garonne 2022-2027)

Concernant les masses d'eau rivière, il convient de souligner que les cours d'eau montrent un **état écologique globalement dégradé**, d'après les données exprimées dans l'évaluation de l'état des lieux 2019 établi pour le cycle 2022-2027 du SDAGE (sur la base des données 2015 à 2017). En effet, l'état écologique des masses d'eau indiquent un état le plus souvent qualifié de « moyen » (12/23), voire « médiocre » à « mauvais » sur le Beau, le Né, l'Ecly, le Pharaon et le Petit Lary.

Une analyse de l'historique de ces dernières années (post-état des lieux réalisé entre 2015 et 2017 pour la dernière révision du SDAGE Adour Garonne, et validé en 2019) a été menée sur les données issues des stations de mesure sur les cours d'eau. *D'un point de vue tendanciel*, celles-ci mettent notamment en exergue une **dégradation** de l'état écologique des cours d'eau suivants :

- *La Maury* : sur la période 2018-2020, l'état écologique est évalué comme « médiocre » par l'Agence de l'Eau, notamment par un déclassement sur le paramètre lié aux macro-invertébrés de rivière (I2M2).
- *Le Petit Trêfle* : sur la période 2018-2020, l'état écologique est évalué comme « moyen », qui s'appuie notamment sur une dégradation de la qualité physico-chimique du cours d'eau (concentration en O_2 dissous et taux de saturation en O_2), ainsi que sur le paramètre I2M2.
- *Le Lary de sa source au confluent de l'Isle* : sur la période 2018-2020 (et plus largement depuis 2016), on observe une dégradation de la qualité physico-chimique du cours d'eau (concentration COD), qui se traduit par un état écologique évalué comme « moyen » en 2020.

En revanche, il faut noter **l'amélioration** de la qualité écologique des masses d'eau suivantes selon les éléments mis à disposition sur l'historique :

- *Le Beau* : l'état écologique du cours d'eau tend à s'améliorer depuis ces 15 dernières années, et les données exprimées sur la période 2018-2020 semblent confirmer ce fait, avec notamment de meilleures données sur l'oxygène.
- *Le Né* : on observe de meilleures données sur l'oxygène dissous et le taux de saturation en oxygène. Sur 2018-2020, l'état écologique est évalué comme « bon » pour le Né (station de Péreuil).
- *L'Ecly* : l'état écologique sur la période 2018-2020 est évalué comme « moyen », du fait d'une progression sur le paramètre I2M2 (macro-invertébrés).

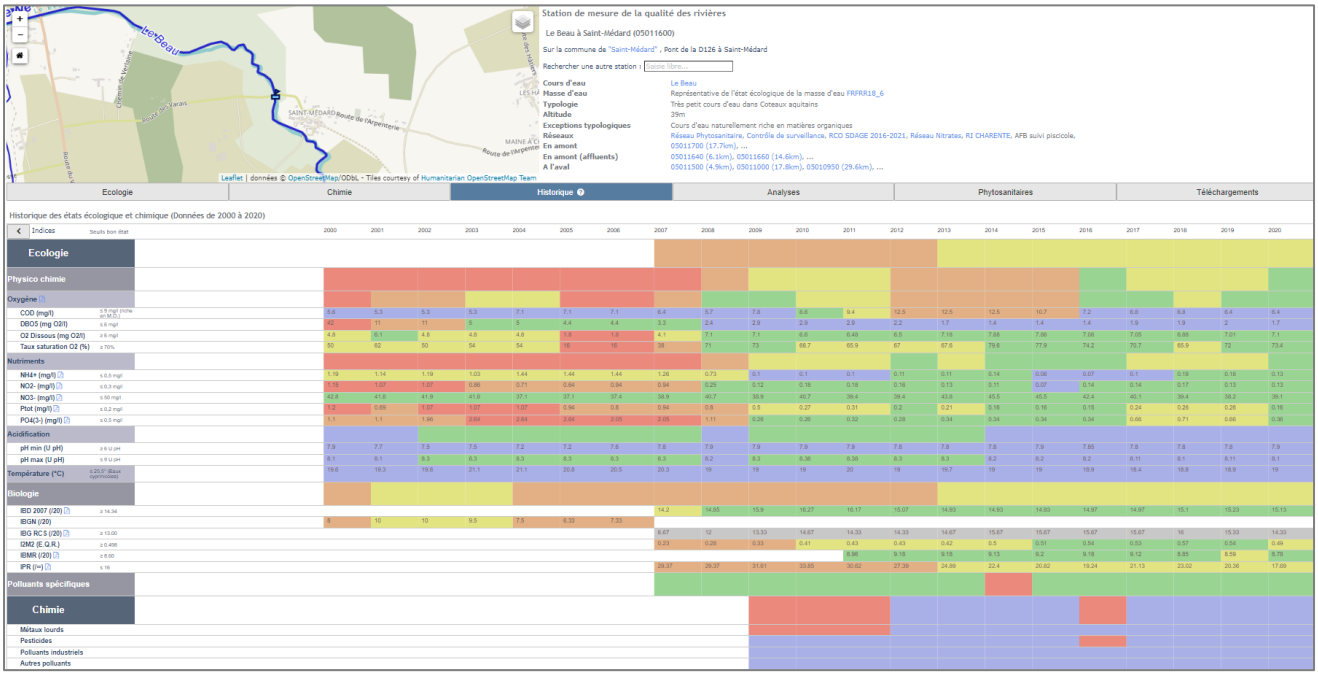

Suivi de l'état écologique depuis 2007 : exemple sur le Beau (source : Agence de l'Eau Adour Garonne)

Plus particulièrement pour le Né et le Pharaon, il peut être relever :

- *le Né* (station de mesure de Pérignac) : l'état écologique passe de « mauvais » (SDAGE 2016-2021) à « médiocre » (SDAGE 2022-2027). L'état écologique est stabilisé depuis 2014 (indice « poisson » encore déclassant) ; concernant la chimie, l'état est redevenu « bon » depuis 2013 environ. Les pesticides (aclonifène[5]) et métaux lourds (plomb) ne sont plus des paramètres déclassants aujourd'hui.
- *Le Pharaon* (station de mesure de Saint-Pardon – les Mortiers) : l'état écologique s'est amélioré depuis 2013, passant de « mauvais » à « médiocre ». Les indices « poisson » et « macro-invertébrés de rivière » restent encore déclassants.

[5] Herbicide.

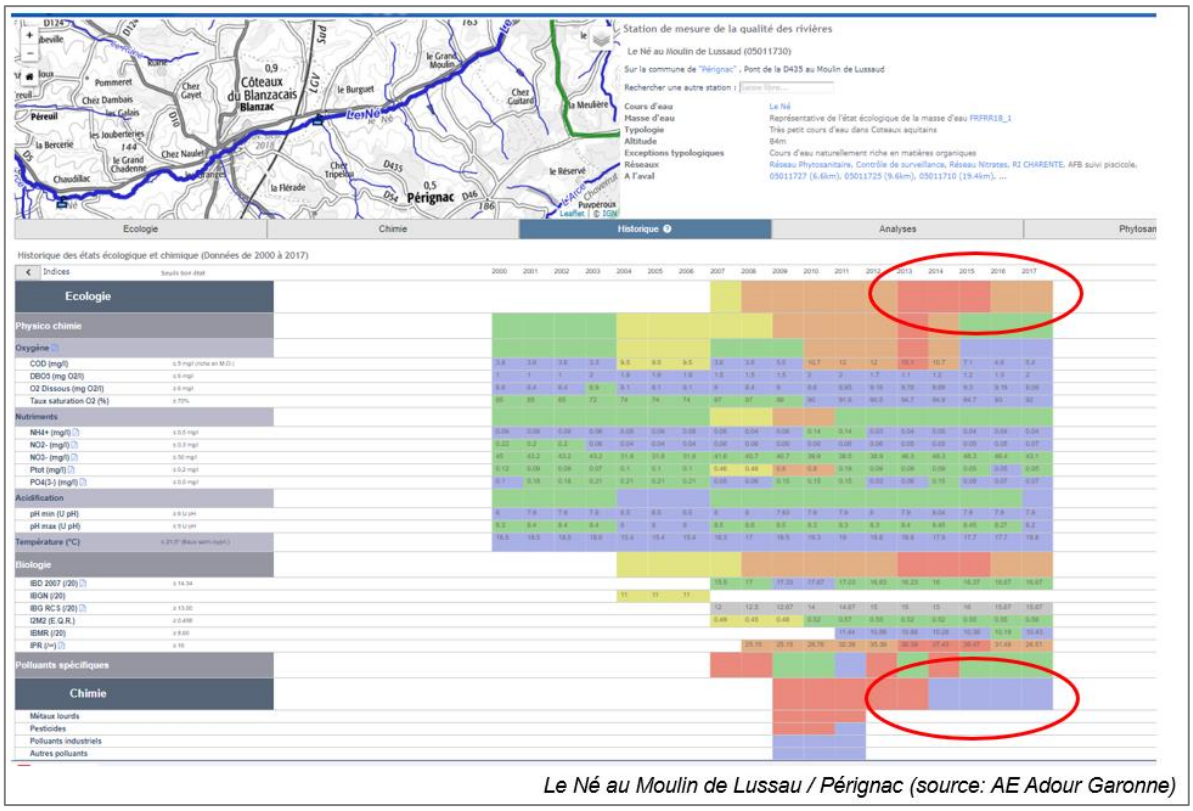

Le Né au Moulin de Lussau / Pérignac (source: AE Adour Garonne)

Concernant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau « rivières », plus de la moitié des cours d'eau expose une dérogation d'atteinte du bon état à 2027. Parmi eux, 12 sont d'ailleurs associés à un « Objectif Moins Strict ». Les paramètres inhérents aux macrophytes, aux macro-invertébrés de rivière, à l'indice poisson ou encore à l'oxygène, figurent parmi les paramètres les plus récurrents pour expliquer ces dérogations.

Ces paramètres traduisent les pressions significatives qui s'exercent au niveau des bassins versants de ces cours d'eau : rejets de macro-polluants et pressions agricoles diffuses, principalement. Soulignons également que nombre de masses d'eau montrent des altérations en termes d'hydromorphologie ou encore de régulation des écoulements.

Concernant l'état chimique, les cours d'eau répertoriés sur le territoire de 4B Sud Charente montrent un état globalement « bon » : les concentrations en polluants recherchés et mesurés dans le milieu aquatique ne dépassent pas les normes de qualité environnementale (NQE). Notons que dans le précédent SDAGE (2016-2021), le Lary présentait un état chimique qualifié de « mauvais » : il est désormais évalué comme « bon » dans les nouvelles données du SDAGE. Rappelons que l'intercommunalité se situe en tête du bassin versant du Lary.

Il convient de noter que concernant le Petit Lary, l'état chimique retenu pour la masse d'eau pour l'évaluation du SDAGE 2022-2027 fut « non classé ». Toutefois, l'historique des mesures réalisées sur la station de Boisbreteau indique un état chimique « mauvais » du fait de la présence de métaux lourds (nickel) depuis 2016.

Pour ce qui relève des objectif d'atteinte du bon état chimique, **91% masse d'eau n'ont pas de report d'atteinte d'objectif** (fixé à 2015). Seuls deux cours d'eau dispose d'une dérogation : le ruisseau la Nauve de la Motte (2021) et le Lary de sa source au confluent de l'Isle (2021)

Un territoire agricole qui a pour corollaire son inscription en zone vulnérable aux nitrates

Source : Chambre d'Agriculture de Charente (mise à jour en 2022)

Le territoire du PLUi est fortement marqué par la ruralité : les espaces agricoles constituent ainsi près de 66% du territoire. Cette vocation productive de l'espace induit cependant des pressions sur les milieux superficiels liées à la plus ou moins grande intensité des pratiques agricoles.

Les nitrates sont présents dans le sol à l'état naturel et en forte concentration dans les lisiers et certains engrais minéraux. Très solubles dans l'eau, ils constituent une cause majeure de pollution qui contribue à modifier l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

La directive européenne « Nitrates » du 12 décembre 1991, intégrée dans le Code de l'Environnement et déclinée en programmes d'actions ciblés sur les zones dites « vulnérables » constitue un outil essentiel, mais non exclusif, de la lutte contre cette pollution diffuse. Si les objectifs de cette directive ne sont pas atteints, des risques existent de ne pas pouvoir atteindre le « bon état » de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Les zones dites « vulnérables » sont les zones où les valeurs limites européennes de concentration en nitrates dans les eaux superficielles destinées à l'alimentation en eau potable sont dépassées (> 50 mg/l) ou menacent de l'être (soit aujourd'hui environ 55 % de la surface agricole française, ce qui correspond aux régions où l'activité agricole est la plus importante)[6]. La dernière révision a abouti à un arrêté de délimitation des zones vulnérables pour le bassin Adour Garonne en juillet 2021.

Comme le montre la carte suivante, le territoire de la CDC 4B Sud Charente est concerné par l'application de la Directive Nitrates.

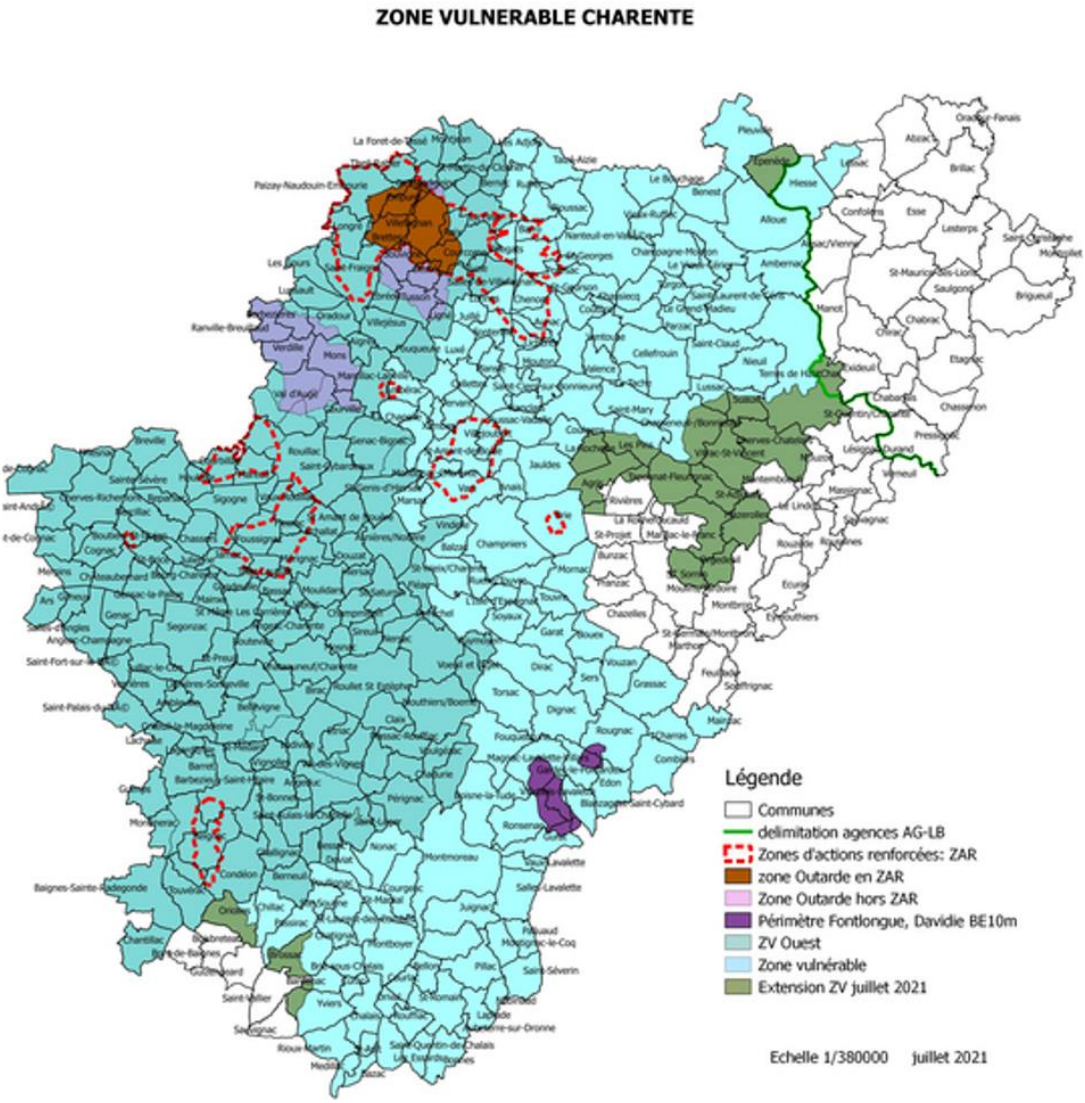

Notons que la révision du 6ème Programme d'Actions Régional (PAR) a été lancée lors de la réunion du groupe de concertation Nitrates le 8 octobre 2021.

Le PAR Nouvelle-Aquitaine sera révisé d'ici l'été 2022 pour pouvoir s'appliquer à partir de septembre 2022. Il constituera avec le Programme d'Actions National, également révisé, le 7ème programme d'actions nitrates.

[6] Source : Préfecture de la Charente-Maritime

Le 6ème Programme d'Actions Régional Nitrates

Entré en vigueur le 1er septembre 2018, **il décline et renforce en fonction du contexte régional le Programme d'Actions National mis en œuvre dans les zones vulnérables** afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Pour ce faire, il renforce plusieurs mesures nationales telles que :

- L'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour certains fertilisants azotés sur certaines parties de zone vulnérable ;
- La limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée est renforcée ;
- L'implantation d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;
- La mise en place d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et de plans d'eau de plus de 10 ha (mesure 8 du PAR). La largeur minimale de la bande enherbée ou boisée est de 5 à 10 mètres.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, les cours d'eau concernés figurent dans la carte suivante. A noter que le territoire est concerné par une ZAR (Zone d'Actions Renforcées, mesure 10 du PAR), qui correspond aux périmètres des aires d'alimentation des captages prioritaires (*voir chapitre spécifique*).

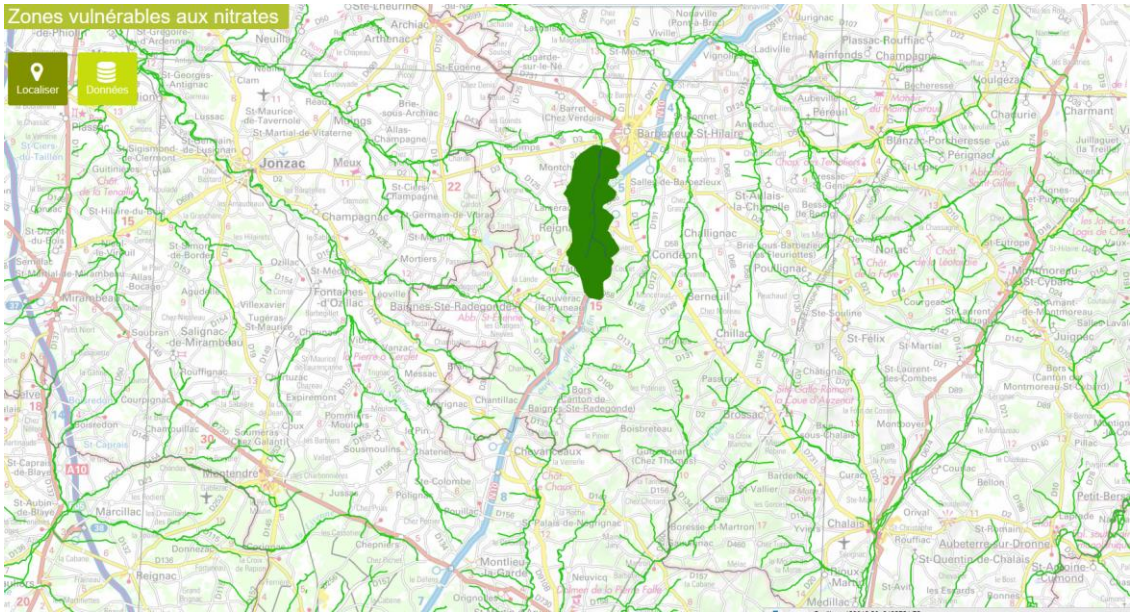

Cours d'eau concernés par la mesure 8 du 6ème PAR (linéaire vert) et ZAR (périmètre vert) (source : DDT16 et SIGENA)

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, dits « SAGEs »

Sources : Gest'Eau ; site de l'EPTB Charente ; site EPIDOR

A ce jour, deux SAGE sont répertoriés sur le territoire de la Communauté de Communes :

- **Le SAGE Charente** : porté par l'EPTB Charente, il a été adopté par la CLE le 8 octobre 2019. Les enjeux du SAGE sont :
  - L'équilibre quantitatif de la ressource en eau à l'étiage
  - Les pressions des rejets polluants dont les pollutions diffuses sur la qualité d'eau
  - Les inondations et submersions en hautes eaux
  - L'aménagements et gestion des versants et milieux aquatiques : fonctionnalité et la biodiversité
  - Les complémentarités et solidarités de gestion des interfaces terre/mer
  - La participation, communication, organisation des acteurs de la gestion de l'eau, y compris en interSAGE (Boutonne et Seudre notamment)
- **Le SAGE Isle Dronne** : porté par EPIDOR, il a été approuvé en août 2021. Les enjeux du SAGE sont :
  - La réduction du risque d'inondations
  - L'amélioration de la gestion des étiages
  - L'amélioration de la qualité des eaux
  - La préservation du patrimoine naturel et des milieux aquatiques
  - La valorisation touristique des vallées de l'Isle et de la Dronne

Il convient de souligner qu'en l'absence de SCOT « intégrateur », le PLUi devra être compatible avec les orientations adoptées par les SAGEs lorsqu'ils seront en vigueur (PAGD opposable).

Remarque : le détail du contenu des SAGEs (notamment le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) sera formalisé dans la partie « articulation du PLUi avec les documents de portée supérieure ».

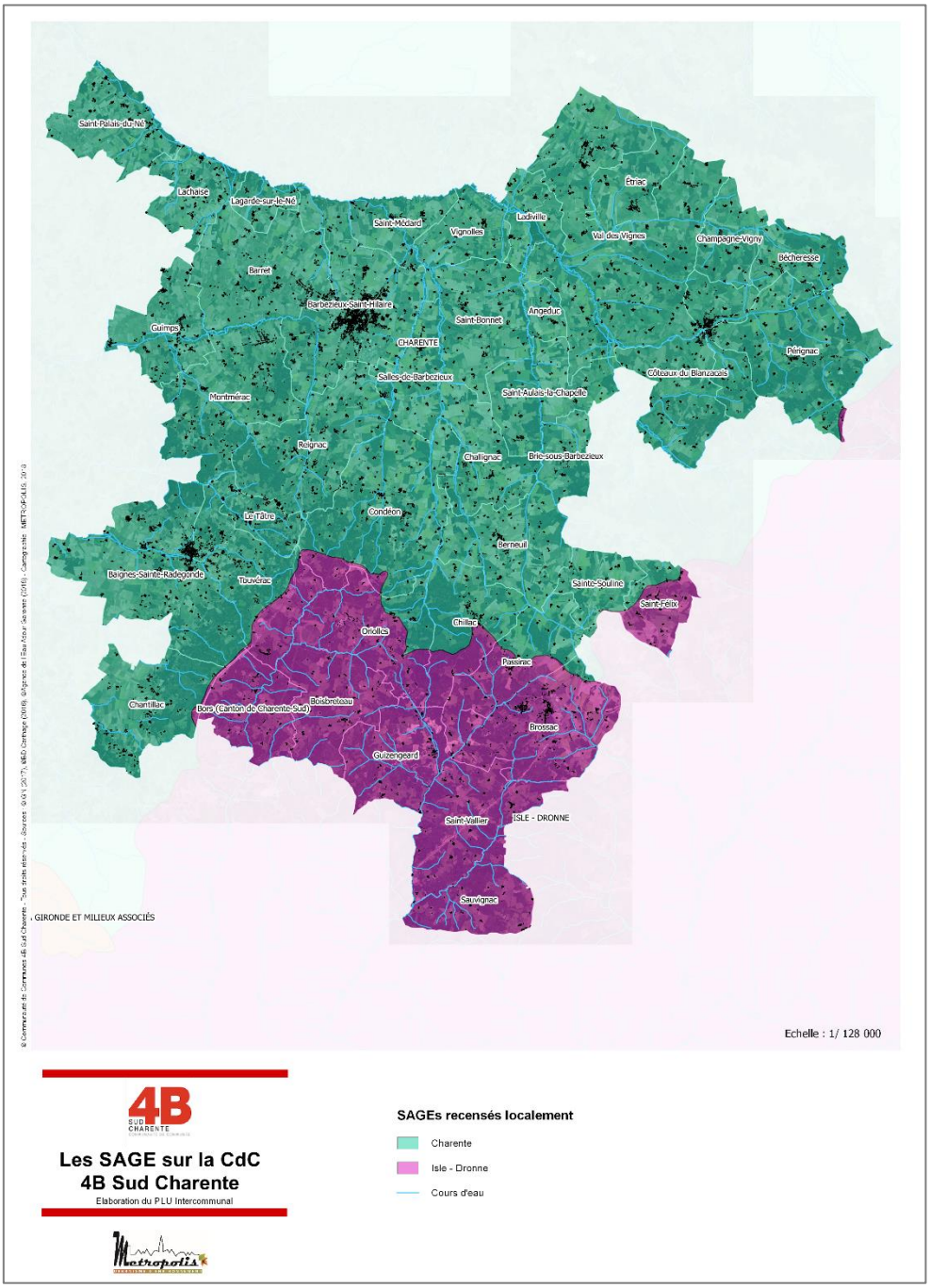

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

LES EAUX DE BAIGNADE

Source : Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (consultation internet en septembre 2019 – mise à jour en 2020 puis mai 2022) ;

Connaître la qualité de l'eau de baignade, en eau de mer ou en eau douce, est un moyen pour prévenir tout risque pour la santé des baigneurs.

Le suivi régulier de la qualité des eaux de baignade permet de connaître les impacts de divers rejets éventuels situés à l'amont du site et notamment d'apprécier les éventuels dysfonctionnements liés à l'assainissement d'eaux usées, aux rejets d'eaux pluviales souillées…, qui influenceraient la qualité de l'eau du site de baignade. Les connaissances ainsi acquises peuvent fournir une aide à la décision aux collectivités locales afin d'améliorer la maîtrise des causes des pollutions engendrées notamment par une mauvaise gestion des eaux usées domestiques.

Le contrôle sanitaire des eaux de baignade est mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) et demeure une préoccupation constante du ministère chargé de la santé. Ce ministère élabore la réglementation dans ce domaine sur la base de directives européennes.

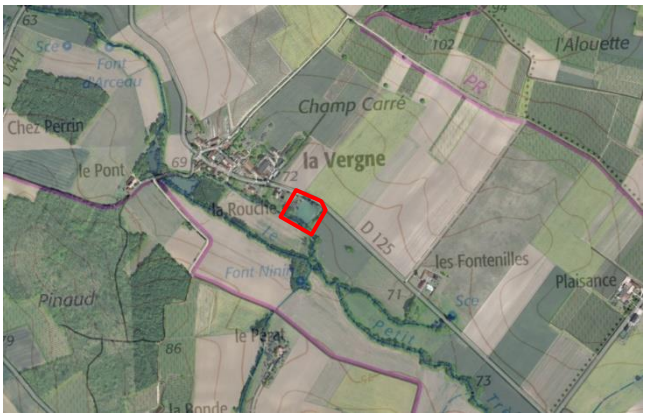

Localisation du site de baignade à Montmérac

Sur le territoire de la Communauté de Communes 4B Sud Charente, un premier site fait l'objet d'un suivi sur la qualité de ses eaux de baignade : **le site de La Vergne, situé à Montmérac**. L'Etang de La Vergne offre une baignade non surveillée, ouverte du 1er juin au 31 août. En 2011. C'est l'un des 17 lieux de baignade agréés du département. Propriété communale, la pêche y est interdite.

Depuis 2015, le site bénéficie d'une eau d'excellente qualité, au regard de la règlementation en vigueur (Classement selon la directive 2006/7/CE en vigueur à partir de la saison 2013). Le classement de 2021 confirme encore l'excellente qualité de l'eau. Un profil de la baignade de l'Etang de la Vergne a été élaboré (novembre 2011). Celui-ci est présenté en annexe de ce tome.

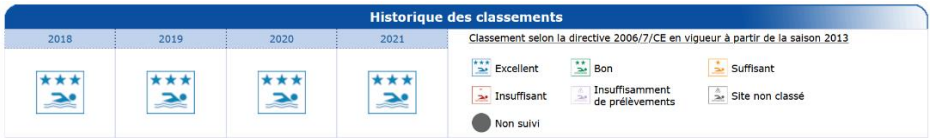

Historique des classements sur le site de La Vergne depuis 2018 (source : Eaux de baignade)

Un second site de baignade fait l'objet d'un suivi sur la qualité de ses eaux de baignade : **le site d'Etang Vallier, à Brossac.** Le plan d'eau est associé à un équipement touristique (hébergements saisonniers, restauration). A l'instar du site de La Vergne, l'étang Vallier bénéficie d'une eau d'excellente qualité depuis 2018. Des épisodes ponctuels de dégradation de la qualité de l'eau (dépassement de la valeur limite bon/moyen pour le paramètre E. Coli) ont été observés en 2020 et 2021, sans toutefois remettre en cause le classement de ces deux années.

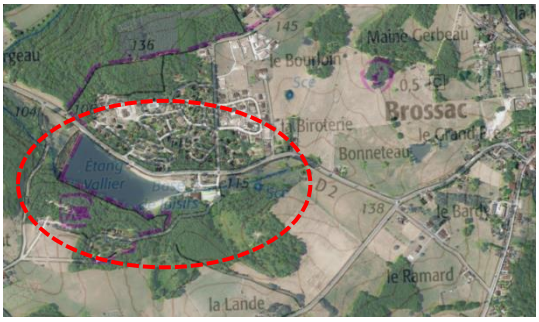

Localisation du site de baignade à Brossac

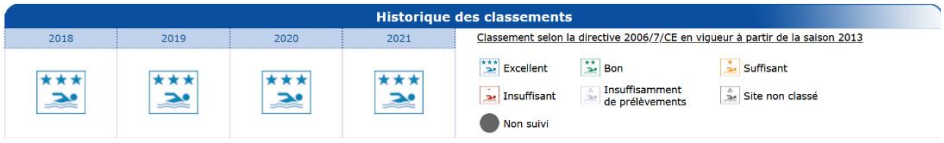

Historique des classements sur le site de l'Etang Vallier depuis 2018 (source : Eaux de baignade)

Un profil de la baignade de l'Etang Vallier a été élaboré en juillet 2011 (présenté en annexe).

Enfin, un dernier site de baignade fait l'objet d'un suivi sur la qualité de ses eaux de baignade : **le site de Lac Sensation Frisson, à Saint-Vallier**. Le plan d'eau est associé à un équipement touristique (base de loisirs, quad, restauration). Les activités de loisirs ont diminué depuis quelques années et l'activité de camping est arrêtée depuis 2018. Le site est aujourd'hui partiellement concerné par un projet de parc photovoltaïque.
Un profil de la baignade de l'Etang Vallier a été élaboré en janvier 2012 (présenté en annexe).



Localisation du site de baignade à Saint-Vallier



Historique des classements sur le site de Lac Sensation Frisson depuis 2018 (source : Eaux de baignade)

L'ASSAINISSEMENT

Quelques rappels

L'assainissement des eaux usées a pour but de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées, notamment domestiques. Il s'agit donc de collecter puis d'épurer les eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être :

- *collectif* (AC) : l'assainissement est dit "collectif" lorsque l'habitation est raccordée à un réseau public d'assainissement. Cela concerne le plus souvent les milieux urbanisés ou d'habitats regroupés. Les réseaux de collecte des eaux usées ou "égouts" recueillent les eaux usées, principalement d'origine domestique, et les acheminent vers les stations d'épuration (STEP). Le traitement des eaux usées est réalisé dans les STEP qui dégradent les polluants présents dans l'eau, pour ne restituer au milieu récepteur (exemple : cours d'eau) que les eaux dites "propres" (mais non potables) et compatibles avec l'écosystème dans lequel elles sont rejetées.
- *non collectif* (ANC) : l'assainissement non collectif, aussi appelé assainissement autonome ou individuel, constitue la solution technique et économique la mieux adaptée en milieu rural (*source : Agence de l'Eau Adour Garonne*). Ce type d'assainissement concerne les maisons d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées. Elles doivent en conséquence traiter leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu récepteur (sol ou milieu superficiel). Les installations d'ANC doivent permettre de traiter l'ensemble des eaux usées d'une habitation : eaux vannes (eaux des toilettes) et eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...).

Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif et ont transféré la compétence du contrôle de l'assainissement non collectif à la CDC 4B Sud Charente. Les installations autonomes sont ainsi contrôlées par un service particulier et public : le SPANC.

Rappelons que l'article L.2224 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006) impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Enfin, les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du Code de l'Environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestique. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

L'assainissement collectif

Source : Fiche Système d'Assainissement 2020 Agence de l'Eau Adour Garonne ; base de données ROSEAU ;

La thématique « assainissement » est une problématique importante sur le Communauté de Communes car la maitrise des rejets constitue un enjeu significatif de développement durable, au regard notamment du patrimoine naturel important qui est lié à la qualité des milieux aquatiques et humides. Leur sensibilité vis-à-vis des pollutions domestiques (entre autres) est un facteur qui doit être pris en compte dans le cadre du futur projet de territoire.

Compte tenu du caractère rural du territoire, le parc de stations d'épuration est peu important en termes de nombre d'équipements (Cf cartes en page suivante). Les tableaux ci-après répertorient les STEP du territoire et dressent un état des lieux de leur fonctionnement.


BARBEZIEUX (BOURG)
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
BARBEZIEUX ST HILAIRE (BOURG DE ST HILAIRE)
BARBEZIEUX (PEUGEMARD)
ASSAINISSEMENT
Station d'épuration
Réseau de collecte
Echelle : 1/ 15 000

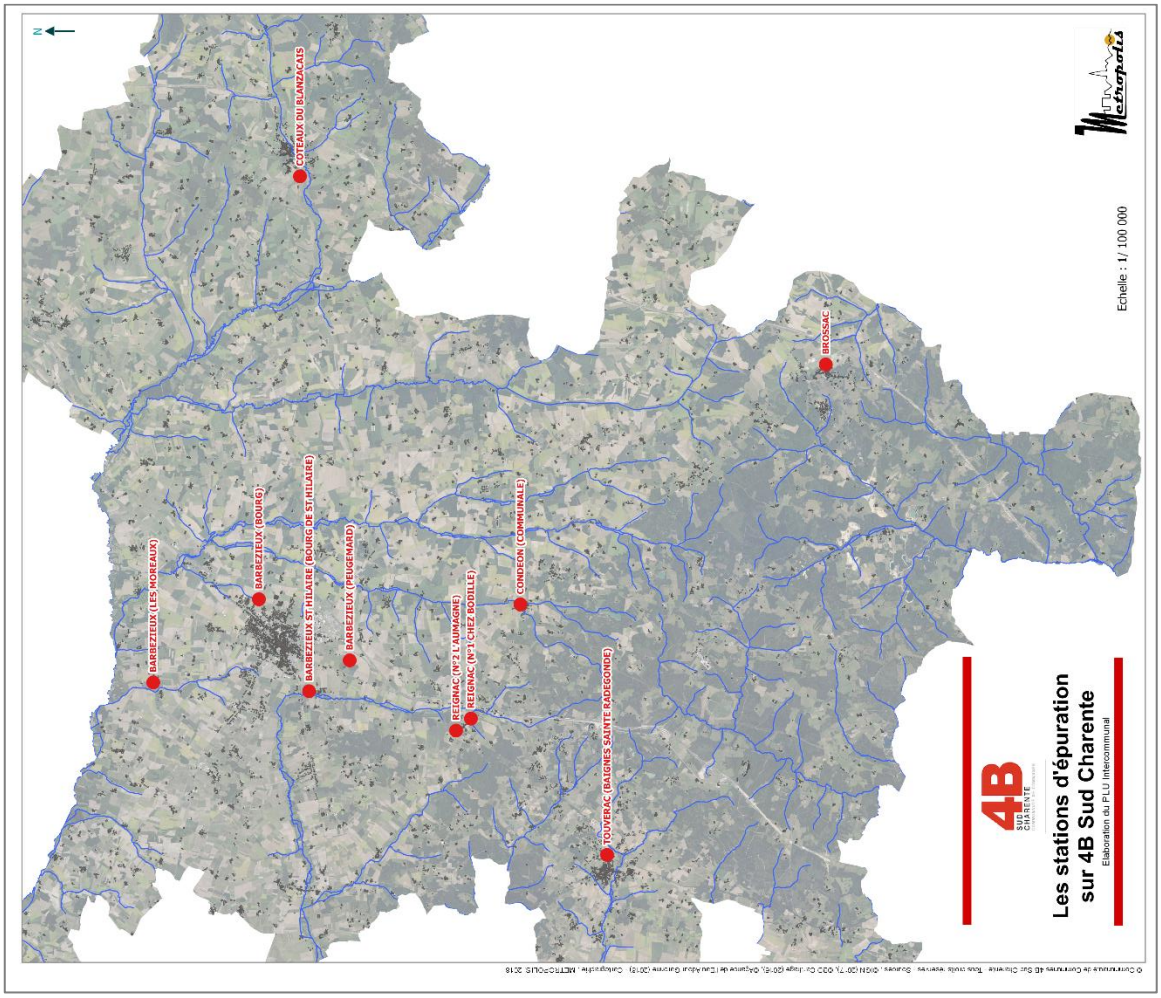
COTEAUX DU BLANZACAIS
BARBEZIEUX (LES MOREAUX)
BARBEZIEUX (BOURG)
BARBEZIEUX ST HILAIRE (BOURG DE ST HILAIRE)
BARBEZIEUX (PEUGEMARD)
REIGNAC (N°2 L'AUMAGNE)
REIGNAC (N°1 CHEZ BODILLE)
CONDEON (COMMUNALE)
TOUVERAC (BAIGNES SAINTE RADEGONDE)
BROSSAC
Echelle : 1/ 100 000
4B
Les stations d'épuration
sur 4B Sud Charente
Elaboration du PLU Intercommunal

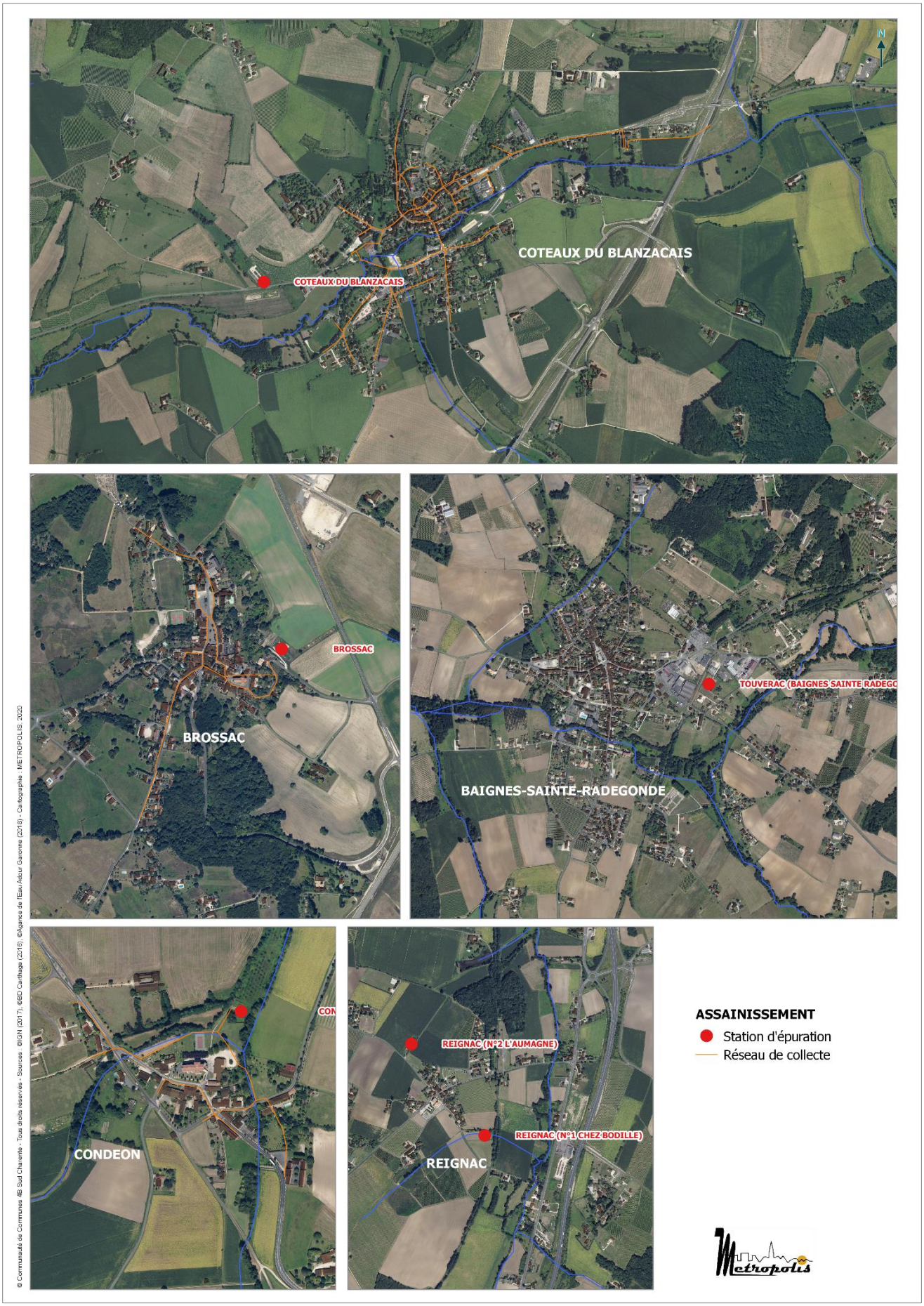

Remarque : les réseaux de collecte de Baignes-Sainte-Radegonde et de Reignac n'ont pas été transmis.

Nom du STEU	Date de mise en service du STEU	Maître d'ouvrage	Exploitant	Capacité nominale en EH	Capacité nominale en Kg de DBO5	Capacité nominale en Kg/j de DCO	Débit nominal temps sec m3/j	Capacité résiduelle DBO5 (%) en 2020	Capacité résiduelle DCO (%) en 2020	Capacité résiduelle Volume (%) en 2020	Charge maximale en entrée en EH en 2020	Capacité résiduelle en EH par rapport à la charge maximale en EH en 2020	Type du milieu du rejet	Code de masse d'eau	Nom de la masse d'eau
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE (BOURG)	1972	COMMUNE DE BAIGNES SAINTE RADEGONDE	SAUR	1000	60	120	150	**51,00**	**18,00**	**18,00**	**488**	**512**	Eau douce de surface	FRFRR15_4	Le Pharaon
BARBEZIEUX ST HILAIRE (BOURG)	2006	COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	SAUR	8350	501	952	969	**46,00**	**33,00**	**36,00**	**5768**	**2582**	Eau douce de surface	FRFRR18_6	Le Beau
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (LES MOREAUX)	2015	COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	SAUR	25	1,5	3	3,8	**96,00**	**95,00**	**49,00**	**12**	**13**	Sol	FRFG094	Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente-Gironde
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (PEUGEMARD)	2014	COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	SAUR	40	2,4	4,8	6	**96,20**	**95,40**	**50,00**	**20**	**20**	Sol	FRFG094	Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente-Gironde
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (SAINT HILAIRE)	2004	COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	SAUR	90	5,4	11	14	**28,00**	**43,00**	**35,00**	**65**	**25**	Eau douce de surface	FRFR16	Le Trèfle de sa source au confluent de la Seugne
COTEAUX DU BLANZACAIS	2017	COMMUNE DE COTEAUX DU BLANZACAIS	SAUR	1000	60	120	150	**13,00**	**0**	**7,00**	**680**	**320**	Mixte (Au-dessus de 26l/s, le rejet de la station se fait dans le cours d'eau du Né, en-dessous, il est infiltré dans les bassins).	FRFRR18_1	Le Né
BROSSAC	2015	COMMUNE DE BROSSAC	COMMUNE DE BROSSAC	200	12	24	30	**43,00**	**47,00**	**13,00**	**114**	**86**	Sol	FRFG096	Calcaires et Calcaires marneux du santonien-campanien BV Isle-Dronne
CONDEON (BOURG)	2008	COMMUNE DE CONDEON	COMMUNE DE CONDEON	190	11,4	22,8	28	**85,00**	**83,00**	**83,00**	**30**	**160**	Eau douce de surface		Ruisseau de Condéon
REIGNAC (CHEZ BODILLE)	1983	COMMUNE DE REIGNAC	COMMUNE DE REIGNAC	50	3	/	8	**50,00**	/	**50,00**	**25**	**25**	Eau douce de surface	FRFR16	Le Trèfle de sa source au confluent de la Seugne
REIGNAC (L'AUMAGNE)	1983	COMMUNE DE REIGNAC	COMMUNE DE REIGNAC	50	3	/	8	**27,00**	/	**15,00**	**36**	**14**	Eau douce de surface	FRFR16	Le Trèfle de sa source au confluent de la Seugne

Sources des données :

Fiches STEP 2020 Agence de l'Eau Adour Garonne (mise à jour EIE 1er semestre 2022)
MTES - ROSEAU (état des données en Mai 2022)

Nom du STEU	Filières de traitement	Conforme en équipement au 31/12/2020	Conforme en performance en 2020	Remarques (SDDE 2020)
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE (BOURG)	Filière EAU : Boues activées faible charge, aération prolongée	**oui**	**oui**	L'étude diagnostique du système d'assainissement réalisée en 2018 et 2019 a permis de déterminer que le volume temps sec nappe basse est de 72 m3, soit 48% de sa capacité hydraulique ; En fin d'année 2019, un programme d'opération pour la réhabilitation du réseau et le renouvellement de la station d'épuration a été présenté à la collectivité. Au vu du contexte sanitaire et de la mise en place de la nouvelle municipalité en 2020, le dossier n'a pas avancé. Charente Eaux fera un point avec la nouvelle municipalité en début d'année 2021 afin de présenter l'ensemble du système d'assainissement, les études réalisées pour aider la collectivité à la prise de décision sur la poursuite du projet. Station surdimensionnée et très vétuste. La réalisation des bilans d'autosurveillance est satisfaisante. **Les résultats des analyses lors des bilans montrent une eau traitée de bonne qualité. Ces résultats ne traduisent pas la vétusté des ouvrages.** **L'étude de faisabilité et d'acceptabilité du milieu débuté avant l'étude diagnostique est à reprendre en 2021.** **Un maître d'oeuvre est à choisir pour les travaux relatifs à la réhabilitation du réseau et au renouvellement de la station d'épuration.**
BARBEZIEUX ST HILAIRE (BOURG)	Filière EAU : Prétraitements, Boues activées faible charge, aération prolongée, Filtres à sables Filière BOUE : Epaississement statique gravitaire, Centrifugation	**oui**	**oui**	Collecte d'eaux claires parasites en période de nappe haute et/ou lors d'épisodes pluvieux (augmentation des débits entrants observée. Conseillé par Charente Eaux : Réaliser un diagnostic complet du réseau pour appréhender son fonctionnement global, identifier les apports d'eaux parasites, puis planifier et hiérarchiser les travaux à mener pour améliorer le système de collecte. **Fonctionnement global de la station et performances épuratoires satisfaisants.** **Qualité de l'eau traitée satisfaisante. Respect des normes de rejet de la station.** Nombre de bilans d'autosurveillance réglementaire réalisé conforme.
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (LES MOREAUX)	Filière EAU : Prétraitements, Filtres plantés, Zone intermédiaire avant rejet	**oui**	**oui**	Réseau récent de type séparatif et totalement gravitaire. Station mise en service fin 2015. Taux de charge toujours faible. **Fonctionnement satisfaisant de la station.** Visite tests 2020 : **Résultats analytiques du rejet et des eaux traitées intermédiaires satisfaisants.** Développement très moyen des roseaux dans les deux étages de filtration. Envahissement d'adventices dans les casiers du 1er étage de filtration constaté. **Bonne infiltration des eaux traitées dans les bassins d'infiltration.** **Entretien général satisfaisant des abords et de la station.**
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (PEUGEMARD)	Filière EAU : Prétraitements, Filtres plantés, Zone intermédiaire avant rejet	**oui**	**oui**	**Fonctionnement global de la station satisfaisant.** **Visites tests 2020 : Résultats analytiques du rejet et de l''eau traitée intermédiaire satisfaisants.** Fonctionnement convenable des ouvrages de bâchées. Etat des roseaux convenable dans les deux étages de filtration. Développement de quelques adventices en périphérie. **Amélioration de l'infiltration dans le bassin prévu à cet effet constaté en 2020 depuis la colonisation de roseaux dans cet ouvrage** (infiltration complète des eaux traitées). **Entretien général de la station convenable.**
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (SAINT HILAIRE)	Filière EAU : filtres plantés	**oui**	**oui**	Collecte probable d'eaux claires parasites en période de nappe haute, notamment lors de fortes précipitations Fonctionnement convenable de la station. **Résultats analytiques satisfaisants. Respect des normes de rejet de la station.** Visite tests 2020 (juin) : **Résultats analytiques satisfaisants**. Fonctionnement convenable des ouvrages de chasse. Etat moyen des roseaux, développement d'adventices. **Entretien et exploitation de la station convenables.**
COTEAUX DU BLANZACAIS	Filière EAU : Prétraitements, Filtres plantés, Zone intermédiaire avant rejet	**oui**	**oui**	Les volumes journaliers mesurés à l'entrée de la station montrent un impact des eaux pluviales et les eaux de nappes sur le réseau de collecte. L'exploitant suspecte la présence d'un déversoir en amont immédiat de ce poste (investigation à réaliser). **Les eaux traitées sont conformes au niveau de rejet. L'infiltration des eaux s'effectue correctement.** **Le site est correctement entretenu.** Les mesures entre l'entrée et la sortie montrent que les débitmètres fonctionnent correctement. Il n'y a pas d'écart significatif entre les deux points de mesures. Les écoulements du cours d'eau longeant la station en période de hautes eaux passent sur le terrain de la station et augmentent la charge hydraulique de la station. Un curage du fossé et un aménagement de la voirie de la station permettraient d'éliminer ces entrées d'eau.
BROSSAC	Filière EAU : Prétraitements, Filtres plantés, Filtre de finition	**oui**	**oui**	Le réseau a été refait en grande partie à neuf en 2017-18. Seulement quelques gouttières et avaloirs ont été déconnectés. Le réseau collecte encore beaucoup d'eaux claires. **Les volumes moyens mensuels montrent que la station n'est pas en surcharge hydraulique.** **Les analyses des eaux traitées montrent que le traitement de la pollution est bien réalisé.**
CONDEON (BOURG)	Filière EAU : Prétraitements, Filtres plantés	**oui**	**oui**	D'après les relevés des compteurs des pompes et de la pluviométrie, le réseau collecte des eaux météoriques. **Le fonctionnement de la station est satisfaisant. Les résultats des tests montrent une eau traitée de bonne qualité.** **Les ouvrages sont correctement entretenus par les employés communaux.** Les roseaux sont correctement développés sur l'ensemble de la surface des filtres.
REIGNAC (CHEZ BODILLE)	Filière EAU : Prétraitements, Lagunage naturel	**oui**	**oui**	Collecte d'eaux claires parasites. Les résultats de l'étude de Charente Eaux de 2018 indiquent un volume journalier reçu par la station en temps sec nappe basse de 4.6 m3/j (surface active : 543 m² / apports d'eaux claires parasites permanentes : 3.1 m3/j) **Fonctionnement correct de la station**. Performances épuratoires néanmoins limitées (une seule lagune de traitement) et résultats analytiques en sortie fluctuants en fonction des saisons (rejet algal plus ou moins important ' MES dans le rejet). Visite tests 2020 : **Qualité convenable de l'eau traitée.** **Le site est correctement entretenu.** **Projet : réflexion de la collectivité engagée pour améliorer le système de traitement actuel et regrouper les deux sites de traitement simplifié présents sur la commune. Etude des débits entrants à la station (Charente Eaux) et étude d'incidence (bureau d'étude OMEGA) finalisées en 2018. Malgré l'absence d'accord de financement de l'Agence de l'Eau, la collectivité a demandé au service d'assistance à maitrise d'ouvrage de Charente Eaux de poursuivre les études.**
REIGNAC (L'AUMAGNE)	Filière EAU : Prétraitements, Lagunage naturel	**oui**	**oui**	Collecte d'eaux claires parasites. Investigations complémentaires à mener suite aux conclusions de l'étude des débits d'entrée réalisée entre 2017 et 2018 par Charente Eaux. Les résultats de l'étude de Charente Eaux indiquent un volume journalier reçu par la station en temps sec nappe basse de 7.2 m3/j (surface active : 1 435 m² / Apports d'eaux claires parasites permanentes : 2.2 m3/j) **Fonctionnement correct de la station.** Performances épuratoires néanmoins limitées (une seule lagune de traitement) et résultats analytiques en sortie fluctuants en fonction des saisons (rejet algal plus ou moins important ' présence de MES dans le rejet). Visites tests 2020 : **Qualité convenable de l'eau traitée.** **Entretien satisfaisant du lagunage.**

Concernant les STEP, il convient de noter les points suivants :

- La plupart des STEP dispose d'une capacité résiduelle qui ne constitue pas un facteur limitant à court et moyen terme, notamment sur Barbezieux-Saint-Hilaire. Une attention est toutefois à avoir sur la station d'épuration de Coteaux du Blanzacais, eu égard à un paramètre DCO élevé (investigation à réaliser afin de vérifier l'hypothèse d'un déversoir en amont, sachant que par ailleurs, aucun établissement industriel n'est raccordé à la STEP en 2020). Pour autant, compte tenu d'une capacité nominale de 1 000 EH et d'une charge maximale en entrée de STEP de 680 EH en 2020 (*données : portail assainissement collectif*), la capacité résiduelle théorique pour traiter des eaux résiduaires de type domestique ne saurait être considérée comme particulièrement limitante.
- Une réflexion est engagée par la commune de Reignac pour réhabiliter ou renouveler ses 2 stations, en privilégiant le regroupement des 2 sites épuratoires de la commune. Il a été proposé plusieurs solutions, mais des études de sol sont nécessaires. Aucun site n'a été choisi définitivement mais l'orientation vers un regroupement sur la STEP de l'Aumagne est privilégiée (du fait d'un contexte de pente favorable au gravitaire).
- Une réflexion sur le renouvellement de la STEP de Baignes-Sainte-Radegonde est engagée (études en cours).
- Plusieurs STEP présentent une problématique liée à l'arrivée d'eaux parasites.

Notons également la présence d'une station d'épuration de très petite capacité, située sur la commune de Guizengeard, au niveau du village de « Chez Thomas ». La station, réalisée en 2010, est dimensionnée pour une capacité de 25 EH, afin d'assainir les eaux résiduaires urbaines de 7 habitations. Il s'agit d'une fosse toutes eaux de 12 000 L, suivie d'un poste de relevage et d'un filtre à sable drainé étanche de 75 m² (3 filtres de 25 m², avec une alimentation alternée par vanne). Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le fossé départemental.

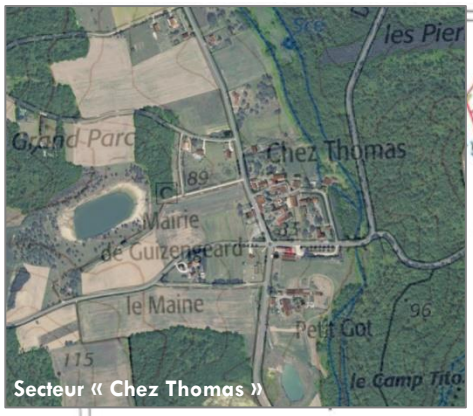

Comme nous l'avons vu précédemment, les capacités épuratoires résiduelles du parc d'assainissement collectif ne tendent globalement pas à constituer un frein au développement urbain, sur les parties du territoire concernées. Toutefois, pour les secteurs identifiés comme nécessitant des travaux de redimensionnement de STEP (Baignes-Sainte-Radegonde, Reignac), le développement urbain pourrait utilement être temporisé. Ainsi, la programmation de travaux apporte une réponse opérationnelle qui ouvre le « champ des possibles » sur ces secteurs à moyen terme et qui peut prendre corps à travers un phasage du développement urbain dans le PLUi.

Que sont les eaux claires parasites ?

Une **eau parasite** est une eau qui transite dans un réseau d'assainissement non conçu pour la recevoir. Ce terme est utilisé pour désigner une eau claire (généralement très peu polluée), introduite dans un système d'assainissement unitaire ou séparatif : on parle alors d'intrusion d'eaux claires parasites. Elles ont diverses origines :

- Les **eaux claires parasites permanentes** (ECPP) représentent les eaux d'infiltration qui s'introduisent dans les collecteurs par le biais de défauts d'étanchéité. Elles varient lentement en débit d'une saison à une autre.
- Les **eaux claires parasites temporaires** (ECPT) représentent les eaux de drainage de tranchée qui regonflent temporairement les ECPP. Elles se caractérisent par leur venue rapide sur une durée d'un à deux jours pour s'estomper en quelques jours. Elles se constituent obligatoirement à la suite d'un épisode pluvieux important.
- Les **eaux claires météoriques** (ECM) représentent les eaux de pluie dirigées vers les collecteurs séparatifs par le biais de défauts de raccordement. Elles apparaissent lors d'un événement pluvieux et s'estompent à la fin des ruissellements sur les surfaces mal raccordées.

Focus sur la station d'épuration de Baignes-Sainte-Radegonde

Source : « Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde » - Rapports de juin 2018 et août 2018 – NCA Environnement

Comme le montre l'état initial de l'environnement, la STEP de Baignes Sainte-Radegonde rencontre des problèmes d'entrée d'eaux claires parasites qui induisent des problèmes de surcharges hydrauliques en entrée de station. La station de traitement actuelle est de type boues activées. Ce type de station est sensible aux à-coups hydrauliques en temps de pluie.

Un diagnostic assainissement a été réalisé mi-2018 par le bureau d'études NCA Environnement afin de pouvoir disposer d'une meilleure connaissance de la problématique observée sur le réseau collectif. Celui-ci a été découpé en 6 bassins de collecte différents, comme l'illustre la cartographie suivante (*source : étude NCA Environnement – rapport phase 1*).

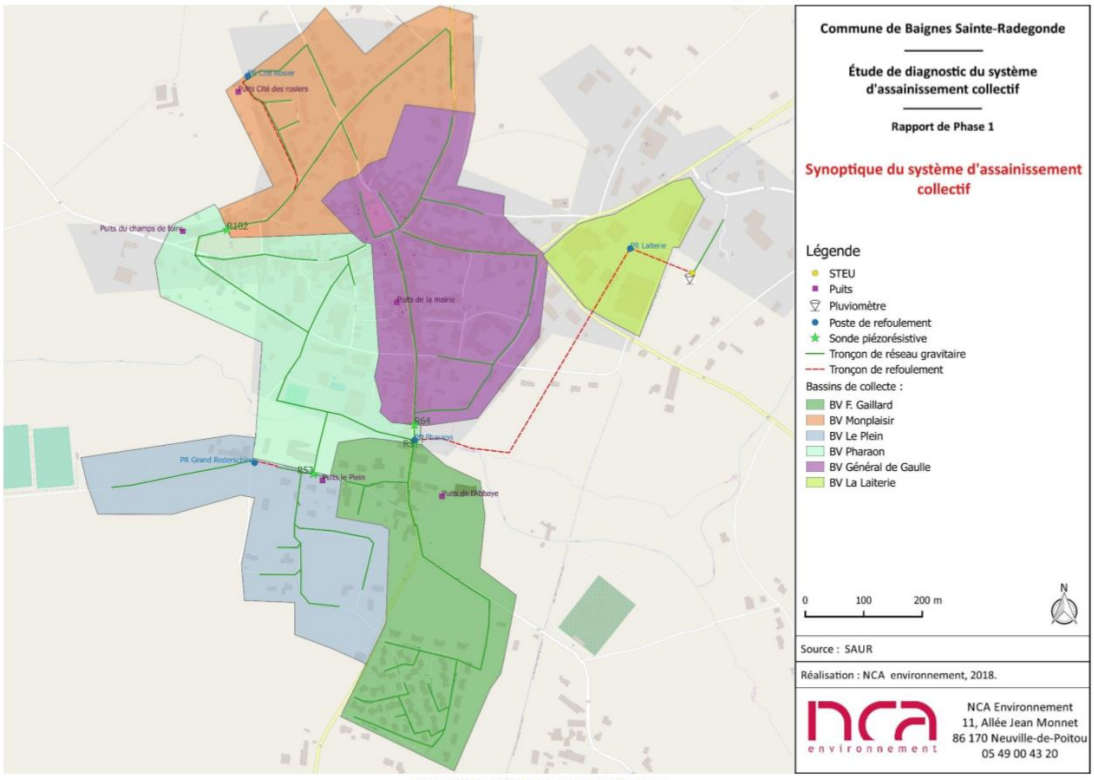

Figure 6 : Synoptique du réseau d'assainissement

Le bilan général de la phase 2 de l'étude diagnostic du système d'assainissement met en évidence les points suivants :

- *Fonctionnement par temps sec* : Le réseau est sensible aux intrusions d'ECPP, notamment les BV F. Gaillard, Général de Gaulle et Pharon. Ces intrusions sont relativement localisées sur le réseau et devraient pouvoir être réduites significativement.
- *Fonctionnement par temps de pluie* : Le fonctionnement du réseau en temps de pluies devra être précisé grâce aux données de la campagne de mesures de nappe basse, notamment du fait d'évènements pluvieux importants qui ont perturbé le fonctionnement des appareils de mesure.

Le bureau d'études technique travaillant sur cette mission a proposé pour le moment 2 projets de travaux. Cependant, une analyse de terrain (test de perméabilité du sol) doit être réalisée par les services techniques pour savoir si l'un des deux projets est envisageable ».

Rappelons que toute augmentation de capacité des stations ou projet de mise à niveau de STEP, doit s'assurer de la compatibilité du rejet avec le maintien du bon état du cours d'eau. Les études environnementales spécifiques, notamment au titre de l'application du Code de l'Environnement (ex : dossier Loi sur l'Eau), permettent de retenir des modalités de traitement répondant aux objectifs de qualité des eaux réceptrices. La Police de l'eau, dans le cadre de la procédure « Loi sur l'Eau », a la possibilité de demander les adaptations nécessaires pour garantir le bon état de la masse d'eau réceptrice.

L'assainissement individuel

Source : Service Assainissement Non Collectif de la CDC 4B Sud Charente ; RPQS ANC 2018, puis mise à jour en juillet 2022.

L'assainissement non collectif est davantage préconisé pour les communes de petite taille et caractérisées par un habitat dispersé. Au regard de la tonalité très rurale du territoire, nombreuses sont les habitations qui relèvent d'équipements autonomes pour la gestion de leurs eaux usées.

Pour rappel, les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conformes à la règlementation en vigueur et les communes ont pour obligation de contrôler ces systèmes d'assainissement sur leur territoire. Cette mission de contrôle est assurée par les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Sur le territoire, la CDC dispose de la compétence assainissement non collectif sur l'ensemble des communes.

Le SPANC existe depuis octobre 2001. La communauté de communes des 3B et la communauté de communes du Blanzacais ont fusionné le 1er janvier 2012. Ainsi, le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé le 29 novembre 2000 sur le territoire de l'ex-CDC 3B et le 4 décembre 2003 sur le territoire de l'ex-CDC du Blanzacais. Suite à la dissolution du SMAEPA de la région de CHATEAUNEUF SUR CHARENTE le 31 décembre 2017, les communes d'ETRIAC et la partie JURIGNAC de la commune de VAL DES VIGNES sont maintenant gérées par le SPANC des 4B.

Sur le territoire de 4B Sud Charente, le nombre d'habitants relevant du SPANC est d'environ 16 000 personnes (*source : RPQS 2020*). Le nombre d'installations avait augmenté de 6,75% entre 2017 et 2018, avec l'arrivée de la commune d'ETRIAC et la partie JURIGNAC de la commune de VAL DES VIGNES (source : CDC 4B Sud Charente).

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif évalue le pourcentage de dispositifs autonomes conformes, après contrôle, à la règlementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. En 2020, le taux de conformité des dispositifs ANC est de 63% (*source : RPQS 2020*), soit une augmentation de 2 points de pourcentage par rapport à l'année 2015 selon le RPQS de cette même année.

Globalement, la non-conformité peut relever de nombreux cas de figure : de l'absence d'installation jusqu'au défaut d'entretien (source : Responsable du Servie Environnement de la CDC). D'ailleurs, le taux a augmenté de 1,6% entre 2016 et 2017 suite à des manques d'entretien (débordement des eaux usées sur la parcelle) ou des couvercles cassés qui représentent des risques pour la santé des personnes (*source : RPQS 2017*).

Répartition des installations d'assainissement non collectif par commune

COMMUNES	Nombre d'installations	COMMUNES	Nombre d'installations
ANGEDUC	61	LAGARDE-SUR-LE NÉ	94
BAIGNES STE-RADEGONDE	322	LE TATRE	199
BARBEZIEUX ST-HILAIRE	298	MONTMERAC	385
BARRET	437	ORIOLLES	138
BÉCHERESSE	132	PASSIRAC	141
BERNEUIL	181	PÉRIGNAC	210
BOISBRETEAU	76	REIGNAC	298
BORS DE BAIGNES	62	ST-AULAIS LA CHAPELLE	134
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	66	ST-BONNET	183
BROSSAC	256	ST-SOULINE	89
CHALLIGNAC	176	ST-FELIX	76
CHANTILLAC	184	ST-MEDARD	145
CHAMPAGNE VIGNY	117	ST-PALAIS DU NE	133
CHILLAC	123	ST-VALLIER	102
CONDÉON	269	SALLES DE BARBEZIEUX	196
COTEAUX-DU-BLANZACAIS	253	SAUVIGNAC	53
ETRIAC	99	TOUVÉRAC	282
GUIMPS	255	VAL DES VIGNES	573
GUIZENGEARD	76	VIGNOLLES	70
LACHAISE	164	TOTAL	7 168
LADIVILLE	60		

Source : RPQS 2020 de la CDC 4B Sud Charente

Notons qu'on entend par :

- *installations contrôlées jugées conformes* : les installations ayant fait l'objet d'un certificat de conformité suite à des travaux et n'ayant pas fait l'objet d'un premier contrôle de fonctionnement, ce qui correspond à 1 708 installations soit 23,8 % des installations de la communauté de communes.
- *installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement* : celles ayant fait l'objet d'un avis acceptable, acceptable sous réserve et plus récemment celles ne nécessitant pas de travaux obligatoires ou seulement en cas de vente suite à la visite de contrôle de fonctionnement, ce qui correspond à 2 831 installations.

Eaux pluviales

Généralités

Source : Portail d'information sur l'assainissement communal du MTES

Le statut général des eaux pluviales est posé par le Code Civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc.). Il impose (art. 640 et 641 du Code Civil) aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs ». Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.

Les eaux de ruissellement générées notamment par les toitures et les voiries lors des évènements pluvieux, peuvent constituer des débits importants et/et/ou être chargées en polluants. Lorsqu'elles sont collectées par des réseaux et rejetées directement dans le milieu aquatique, elles peuvent entraîner un risque d'inondation accru ou des pollutions. Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement) et sont principalement concernés par les rubriques 2.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

A ce jour, il n'existe pas de zonages pluviaux sur le territoire de 4B Sud Charente (*source : CDC 4B Sud Charente*).

Etat des lieux

Source : SIE Adour Garonne ; consultation de la CDC 4B Sud Charente.

La CDC 4B Sud Charente porte une tonalité résolument rurale, avec pour corollaire une collecte des eaux pluviales (EP) caractéristique des territoires ruraux (via les fossés).

A ce jour, l'état des connaissances sur les réseaux d'eaux pluviales est très faible et il existe très peu de données.

Comme évoqué précédemment, il n'existe pas de zonages pluviaux sur le territoire des 4B Sud Charente (*source : CDC*). Toutefois, un projet de schéma directeur pluvial est répertorié sur Barbezieux-Saint-Hilaire (source : PLU en vigueur).

Le tableau suivant précise, sur les communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif, le type de système (*Source : Fiche STEP 2018 AEAG*).

Commune	Type de système
Baignes-Sainte-Radegonde	mixte
Barbezieux Saint Hilaire	séparatif
Brossac	séparatif
Condéon	séparatif
Coteaux du Blanzacais	séparatif
Reignac	séparatif

Réseau unitaire : il collecte à la fois les eaux usées et de pluie.

Réseau séparatif : Il dissocie les eaux usées et pluviales.

Réseau mixte : Certaines collectivités possèdent des réseaux mixtes car certains quartiers peuvent être équipés en unitaire (généralement les plus anciens) et d'autres en séparatif.

La cartographie des réseaux EP portée à la connaissance dans le cadre de l'élaboration du PLUi, est particulièrement limitée et se résume à quelques communes. Les données mises à disposition dans le cadre du PLUi sont présentées ci-après.

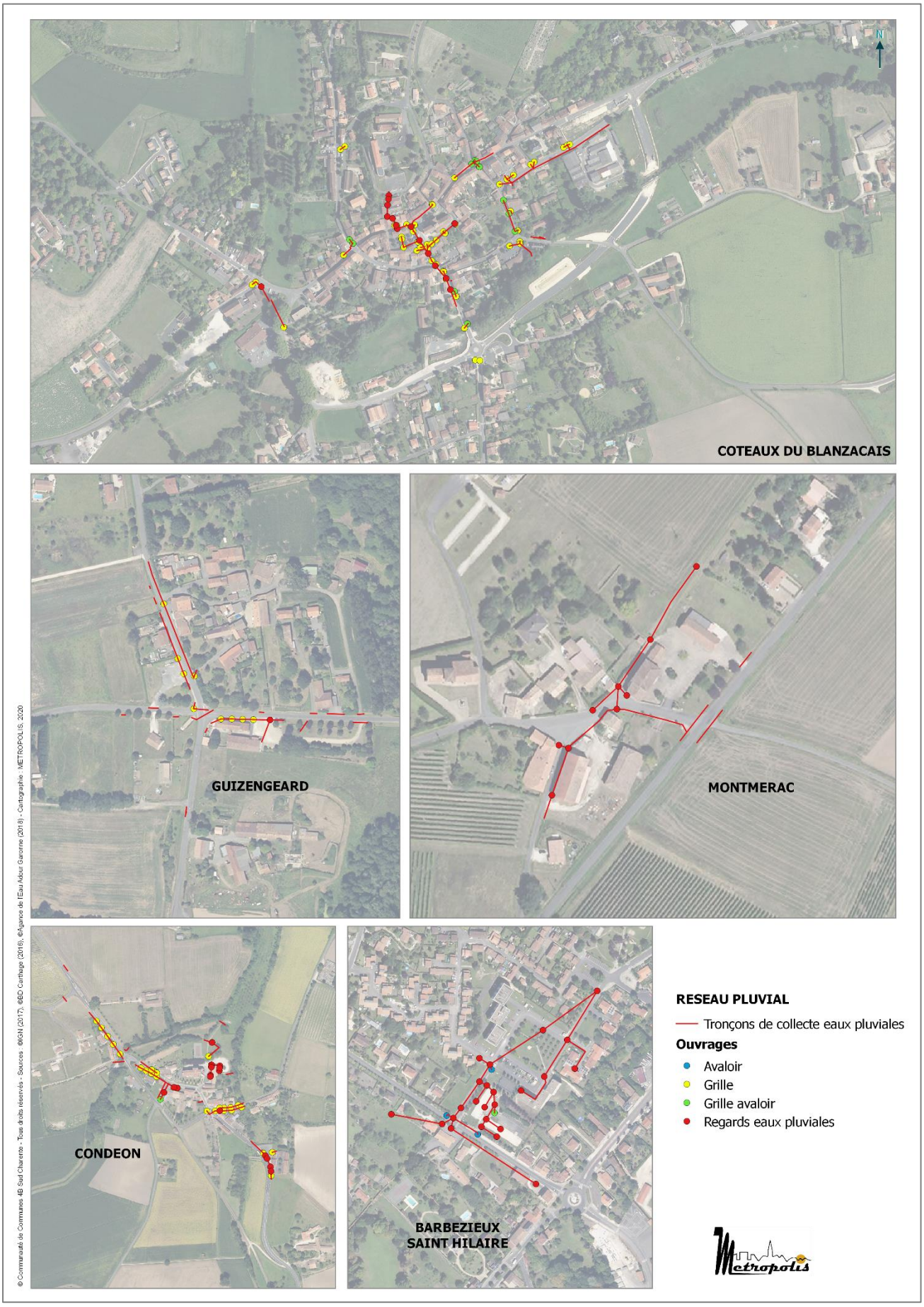

LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Organisation autour de la ressource AEP

La gestion de l'eau potable sur le territoire de 4B Sud Charente a pour corollaire plusieurs acteurs, selon qu'elle interpelle la production ou l'exploitation et la distribution.

Ainsi, sur le périmètre intercommunal, la compétence AEP est portée par :

- Le Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente, qui intervient sur la très grande majorité des communes appartenant à 4B Sud Charente (notons que la commune de Saint-Palais-du-Né est adhérente au Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente depuis le 1er janvier 2020, après délibération du 27/06/2019) ;
- La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

En Septembre 2018, deux exploitants gèrent la distribution d'eau potable :

- AGUR (pour Sauvignac, Saint-Vallier, Brossac, Passirac, Chillac, Oriolles, Boisbreteau et Guizengeard) ;
- SAUR (les autres communes).

Collectivités compétentes pour l'Alimentation en Eau Potable sur le territoire du département de la Charente en 2020

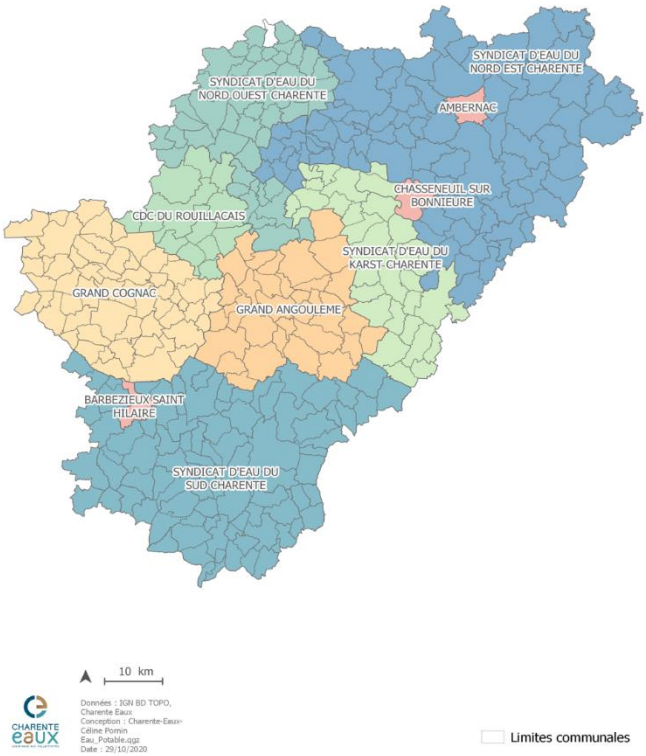

Services d'Alimentation en Eau Potable sur le territoire du département de la Charente en 2020

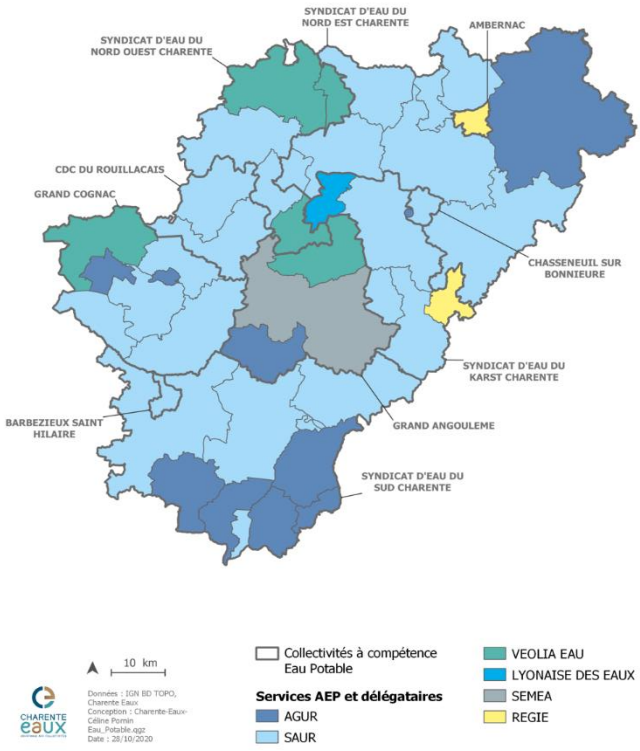

Bilan autour de la ressource AEP

Source : RPQS AEP de Barbezieux-Saint-Hilaire 2017 et 2018, puis mise à jour avec RPQS 2020 ; RPQS Syndicat d'Eau du Sud Charente 2017 et 2018, puis mise à jour avec RPQS 2020 ; base de données BRGM ; base de données Agence de l'Eau Adour Garonne ; base de données EauFrance ; nouvelle consultation du Syndicat d'Eau du Sud Charente en août 2022.

L'alimentation en eau potable sur le territoire s'organise entre 5 différents secteurs auxquels sont rattachées en tout ou partie les communes qui composent le territoire.

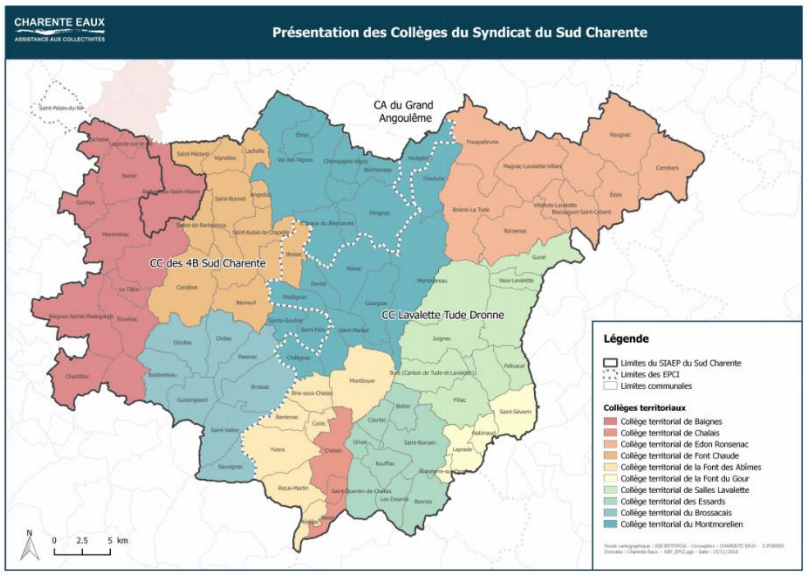

Le tableau suivant indique ces secteurs, qui traduisent également le rattachement aux différents ouvrages captants. Le nombre d'abonnés, notamment ceux qui résident sur le territoire des 4B Sud Charente, est précisé (d'après les RPQS).

Commune	Collectivité(s) distributrice(s)	Secteur	Nbe Abonnements de 4B en 2018	Nbe total d'abonnements sur le secteur
Angeduc	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	57	1971
Baignes-Sainte-Radegonde	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	726	3083
Barbezieux-Saint-Hilaire	BARBEZIEUX ST HILAIRE	BARBEZIEUX	2796	2796
	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	4	3083
Barret	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	484	3083
Bécheresse	SIAEP SUD CHARENTE	COLLINES DU MONTMORELIEN	130	3656
Berneuil	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	121	3656
Coteaux du Blanzacais	SIAEP SUD CHARENTE	COLLINES DU MONTMORELIEN	504	3656
Boisbreteau	SIAEP SUD CHARENTE	BROSSACAIS	74	1054
Bors-de-Baignes	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	58	3083
Brie-sous-Barbezieux	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	64	1971
Brossac	SIAEP SUD CHARENTE	BROSSACAIS	376	1054
Challignac	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	155	1971
Champagne-Vigny	SIAEP SUD CHARENTE	COLLINES DU MONTMORELIEN	119	3656
Chantillac	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	183	3083
Chillac	SIAEP SUD CHARENTE	BROSSACAIS	124	1054
Condéon	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	278	1971
Étriac	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	104	1971
Guimps	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	223	3083
Guizengeard	SIAEP SUD CHARENTE	BROSSACAIS	92	1054
Val-des-Vignes	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	375	1971
Lachaise	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	171	3083
Ladiville	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	55	1971
Lagarde-sur-le-Né	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	86	3083
Montmérac	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	357	3083
Oriolles	SIAEP SUD CHARENTE	BROSSACAIS	140	1054
Passirac	SIAEP SUD CHARENTE	BROSSACAIS	113	1054
Pérignac	SIAEP SUD CHARENTE	COLLINES DU MONTMORELIEN	259	3656
Reignac	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	321	3083
Saint-Aulais-la-Chapelle	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	114	1971
Saint-Bonnet	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	176	1971
Saint-Félix	SIAEP SUD CHARENTE	COLLINES DU MONTMORELIEN	74	3656
Saint-Léger	SIAEP SUD CHARENTE	COLLINES DU MONTMORELIEN	61	3656
Saint-Médard	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	108	1971
Saint-Palais-du-Né	SIAEP SUD CHARENTE depuis janvier 2020 (anciennement SAINT PALAIS DU NE)	SALLES D'ANGLES (jusqu'à fin 2019)	152*	2680*
Sainte-Souline	SIAEP SUD CHARENTE	COLLINES DU MONTMORELIEN	72	3656
Saint-Vallier	SIAEP SUD CHARENTE	BROSSACAIS	97	1054
Salles-de-Barbezieux	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	211	1971
Sauvignac	SIAEP SUD CHARENTE	BROSSACAIS	34	1054
Le Tâtre	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	195	3083
Touvérac	SIAEP SUD CHARENTE	BAIGNES	275	3083
Vignolles	SIAEP SUD CHARENTE	FONT CHAUDE	87	1971

* Données 2016

Le schéma ci-contre précise les interconnexions actuelles et à créer sur le périmètre d'intervention du Syndicat Sud Charente, qui concerne l'intégralité des communes du territoire communautaire, à l'exception de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Il est à noter l'existence :

- d'une convention d'import permanent entre Barbezieux-St-Hilaire et le Syndicat Sud Charente pour le secteur de Baignes
- d'une convention d'import/export de secours entre Barbezieux-St-Hilaire et le Syndicat Sud Charente pour le secteur de Font Chaude.

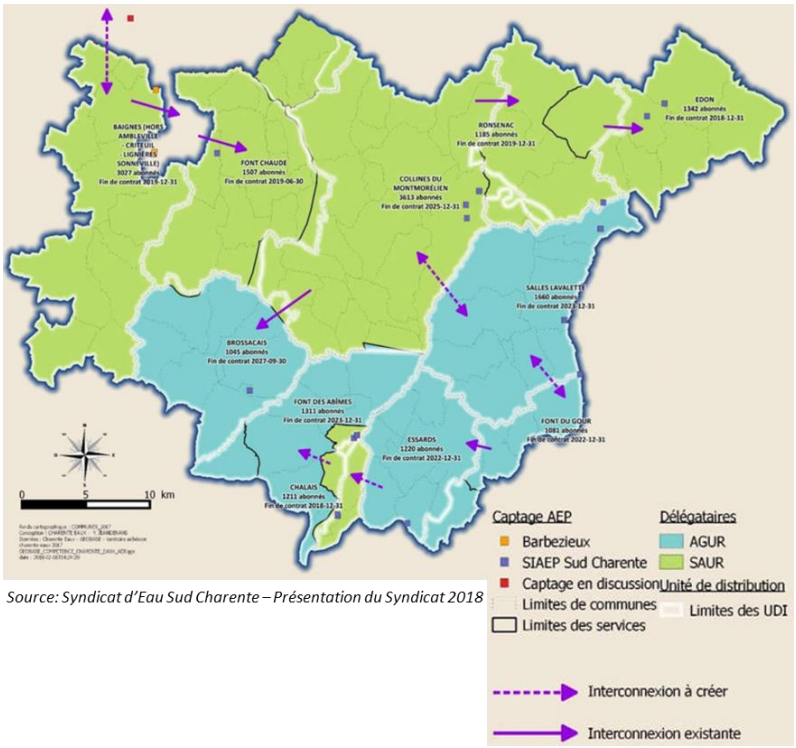

Source: Syndicat d'Eau Sud Charente – Présentation du Syndicat 2018

Le tableau suivant dresse le bilan sur la mobilisation de la ressource en eau potable sur le territoire de 4B Sud Charente (*tableau mis à jour en mai 2022*).

Secteur	Ouvrage captant	Prélèvement	Association du point de captage avec les référentiels eaux souterraines	Capacité de production (m^3/h ou m^3/j)	Capacité autorisée par AP	Volume prélevé en 2020 (m^3)	Volume journalier moyen prélevé en 2020 (m^3/j)	Taux de sollicitation par rapport à l'autorisation préfectorale (%)
BAIGNES	Captage de la Grand Font CRITEUIL LA MAGDELAINE	nappe souterraine	FRFG073 : Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	4000 m3/j	7000 m3/j	547 640	1 500	21,4
BARBEZIEUX	Captage Les Bruns BARRET	nappe souterraine	FRFG073 : Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	1000 m3/j	/	287 231	787	78,7*
BARBEZIEUX	Chez Drouillard BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	nappe souterraine	FRFG094 : calcaires et calcaires marneux du Santonien-Campanien BV Charente-Gironde	350 m3/j	puits 1: 900 m3/j puits 2 : 360 m3/j	163 020	447	49,6
BROSSACAIS	Captage de Bousseuil BROSSAC	nappe souterraine	FRFG071 : Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène Nord AG	990 m3/j	1500 m3/j	69 655	191	12,7
COLLINES DU MONTMORELIEN	Forage de La Nauderie (F2) AIGNES ET PUYPEROUX	nappe souterraine	FRFG073 : Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	75 à 150 m3/h	4500 m3/j en cumulé et 1642500 m3/an en cumulé	259 785	2632 m3/j en moyenne	58% par rapport au volume annuel autorisé
COLLINES DU MONTMORELIEN	Forage des Graves (F3) AIGNES ET PUYPEROUX	nappe souterraine	FRFG073 : Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	100 à 200 m3/h		473 889		
COLLINES DU MONTMORELIEN	Forage du Pont de l'Epaud (F1) MONTMOREAU SAINT CYBARD	nappe souterraine	FRFG073 : Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	50 à 100 m3/h		227 027		
COLLINES DU MONTMORELIEN	Trou de Gabart GURAT	nappe souterraine	FRFG095 : Calcaires, grès et sables du Turonien-coniacien-santonien libre bv Isle-Dronne	2 pompes à 150 m3/h	2500 m3/j	350 413	960	38,4
FONT CHAUDE	Captage de la Font Chaude SALLES DE BARBEZIEUX	nappe souterraine	FRFG073 : Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	2 pompes à 60 m3/h	3000 m3/j	198 041	543	18,1

Sources :
Fiche BSS Eau des captages
Rapport Prix et Qualité du Service Public - AEP de Barbezieux Saint-Hilaire 2020
Rapport Prix et Qualité du Service Public Syndicat d'Eau du Sud Charente 2020
Fiches de synthèse des captages AEP du SIAEP Sud Charente - 2020
* Calcul fait à partir des capacités de production (en attente donnée complémentaire AP)

Les données ci-dessus mettent en évidence, *a priori* et *au global*, un taux de sollicitation actuel des ressources AEP qui ne semble pas constituer un facteur limitant au développement urbain et démographique sur le territoire.

Par ailleurs, il est important de noter qu'un seul puits est utilisé sur l'ouvrage captant « Chez Drouillard », ce dernier alimentant 1/3 de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire, soit à peu près 1500 habitants. En effet, le Puits 2 est à l'arrêt depuis juillet 2016 (*source : RPQS 2017 de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire*). Sur ce captage, la pression s'exerce donc uniquement

sur le Puits 1, qui dispose d'une capacité autorisée de prélèvement de 900 m3/j (*source : arrêté préfectoral / PAC*). Toutefois, la capacite de production n'est que de 350 m3/j au niveau de la station de production « Chez Drouillard » (taux de mobilisation de la ressource en 2017 *par rapport à la capacité de production de la station* : 137% ; il est de 49,6% en 2020). Le complément est donc apporté le cas échéant par la source des Bruns sur la commune de Barret, propriété de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire, il sera important de promouvoir un développement urbain compatible avec les disponibilités de la ressource AEP. Le cas échéant, un phasage du développement devra être envisagé, et couplé avec des solutions de substitution (ex : échanges avec les territoires/secteurs excédentaires, recherche de nouvelles ressources…). Cette adéquation entre les besoins et les disponibilités AEP est d'autant plus importante que les ressources mobilisées pour approvisionner le territoire en eau potable, le sont aussi pour d'autres territoires (limitrophes ou non). **La solidarité et l'interdépendance autour de la ressource en eau est, sur le territoire de 4B Sud Charente comme partout ailleurs, une notion importante et dont les élus doivent s'emparer dans le cadre de l'élaboration du PLUi**.

Secteur	Rendement des réseaux 2018 (%)	ILP 2018 (en m3/km/j)	Pertes 2018 (m3)
BAIGNES	85,8	0,4	56 077
BARBEZIEUX	90,8	1,1	41 442
BROSSACAIS	81,1	0,4	26 426
COLLINES DU MONTMORELIEN	90,5	0,7	119 866
FONT CHAUDE	84	0,3	28 700

Sources: RPQS précités

Secteur	Rendement des réseaux 2020 (%)	ILP 2020 (en $m^3/km/j$)	Pertes 2020 (m^3)
SEP du Sud Charente	82,87	0,67	558 948
BARBEZIEUX	88,62	1,44	51 895

Sources: RPQS précités

Concernant le réseau de distribution, les rendements et indices linéaires de pertes en réseau tendent à montrer globalement le bon fonctionnement du réseau, et une gestion plutôt patrimoniale de la ressource en eau potable. Les pertes en réseau sont néanmoins parfois importantes. A titre d'exemple, *sur le seul secteur des collines du Montmorelien*, celles-ci furent de 119 866 m^3 en 2018. Sachant que la consommation moyenne en France est d'environ 150 l/j/hab, ces pertes sont équivalentes à la consommation moyenne annuelle d'environ 2 190 habitants.

Qualité de l'eau distribuée

Source : Bilans ARS Nouvelle Aquitaine 2018 (par unité de distribution)

Chaque année, l'ARS élabore pour chaque réseau de distribution une note de synthèse sur la qualité de l'eau. Plusieurs paramètres sont mesurés : la bactériologie, les nitrates, les pesticides, l'aluminium et la dureté. Le document de synthèse produit est transmis au service public de distribution (soit le distributeur d'eau), qui le joint à la facture d'eau.

Le tableau suivant indique les résultats des principaux paramètres mesurés en 2018, et présentés dans les fiches « bilan annuel » dressées par l'ARS Nouvelle-Aquitaine qui concernent le territoire de la CC 4B Sud Charente.

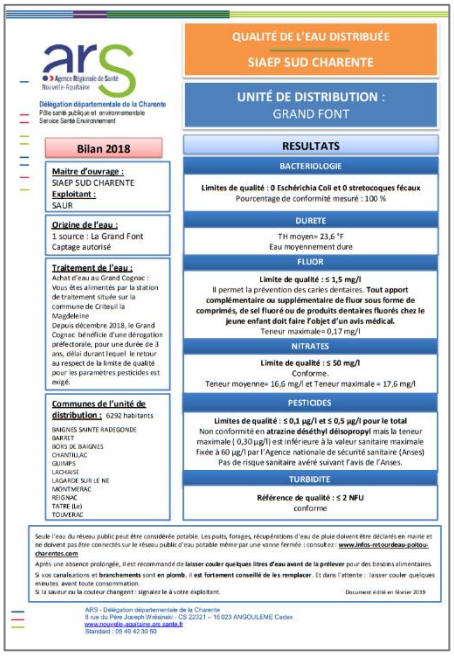

Exemple Fiche Bilan ARS

GESTIONNAIRE - RESEAU	BACTERIOLOGIE 2018	NITRATES 2018	PESTICIDES 2018
BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE **UDI Barbezieux**	Pourcentage de conformité mesuré : 100 %	Conforme Teneur moyenne= 26,5 mg/l Teneur maximale = 41,5 mg/l	Non-conformité en atrazine déséthyl déisopropyl. Mais la teneur maximale (0,44 µg/l) est inférieure à la valeur sanitaire maximale fixée à 60 µg/l par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses). **Pas de risque sanitaire avéré suivant l'avis de l'Anses.**

GESTIONNAIRE - RESEAU	BACTERIOLOGIE 2018	NITRATES 2018	PESTICIDES 2018
SIAEP Sud Charente UDI de Grand Font	Pourcentage de conformité mesuré : 100 %	Conforme. Teneur moyenne= 16,6 mg/l Teneur maximale = 17,6 mg/l	Non-conformité en atrazine déséthyl déisopropyl. Mais la teneur maximale (0,30 µg/l) est inférieure à la valeur sanitaire maximale fixée à 60 µg/l par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses). **Pas de risque sanitaire avéré suivant l'avis de l'Anses.**
SIAEP Sud Charente UDI Bousseuil	Pourcentage de conformité mesuré : 100 %	Conforme Teneur moyenne= 4,6 mg/l Teneur maximale = 5,8 mg/l	Conforme
SIAEP SUD CHARENTE UDI Fontchaude	Pourcentage de conformité mesuré : 100 %	Conforme Teneur moyenne= 19,3 mg/l Teneur maximale = 31,5 mg/l	Non-conformité en atrazine déséthyl déisopropyl. Mais la teneur maximale (0,39 µg/l) est inférieure à la valeur sanitaire maximale fixée à 60 µg/l par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses). **Pas de risque sanitaire avéré suivant l'avis de l'Anses.**
SIAEP SUD CHARENTE UDI montmorellien	Pourcentage de conformité mesuré : 100 %	Conforme Teneur moyenne= 7 mg/l Teneur maximale = 15,1 mg/l	Non-conformité en atrazine déséthyl déisopropyl. Mais la teneur maximale (0,17 µg/l) est inférieure à la valeur sanitaire maximale fixée à 60 µg/l par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses). **Pas de risque sanitaire avéré suivant l'avis de l'Anses.**

Bilan ARS 2018 pour les UDI du territoire 4B Sud Charente

Pour rappel :

- la limite de qualité sur le paramètre « pesticides » est de 0,1 µg/L par substance, et 0,5 µg/L pour la somme des substances. Un minimum de 228 molécules est recherché.
- la limite de qualité sur le paramètre « nitrates » est de 50 mg/L.

En 2020, les prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire ont montré :

- Par rapport aux limites de qualité pour les paramètres relevant de la *microbiologie* :
  - Barbezieux-Saint-Hilaire : taux de conformité de 100% ;
  - SIAEP Sud Charente : taux de conformité de 100%.
- Par rapport aux limites de qualité pour les paramètres relevant de la *physico-chimie* :
  - Barbezieux-Saint-Hilaire : taux de conformité de 95,45% ;
  - SIAEP Sud Charente : taux de conformité de 92,35%.

Par ailleurs, notons que :

- *UDI Barbezieux* : La commune de Barbezieux bénéficie d'une dérogation préfectorale signée le 7 octobre 2021, pour une durée de 3 ans, délai durant lequel le retour au respect de la limite de qualité pour les paramètres pesticides est exigé.
- *UDI Grand Font* : une dérogation préfectorale est également associée au captage de Criteuil la Magdeleine signée le 7 octobre 2021 également, pour une durée de 3 ans, délai durant lequel le retour au respect de la limite de qualité pour les paramètres pesticides est là aussi exigé.

Sont visés ici le métabolite de l'atrazine et l'atrazine déséthyl déisopropyl, pour une valeur de tolérance maximale de 1µg/l par substance individuelle.

Les AP précités sont ainsi associés à la réalisation de travaux (communs pour les 2 arrêtés préfectoraux) dans un délai de 3 ans :

- La réhabilitation de l'ancien forage agricole « La Champagne », situé sur la commune de Baignes-Sainte-Radegonde, pour un usage de captage d'eau potable :
  - en substitution de la source de la Grand Font ;
  - en substitution de la source des Bruns et des Puits chez Drouillard ;
- La sécurisation de la ressource la Champagne soit par :
  - La recherche de nouvelles ressources sur les communes de Barbezieux-Sain-Hilaire et Lagarde le Né ;
  - La construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif à la station de la Grand Font ;

Si le calendrier des actions correctives devait se prolonger au-delà de la date d'expiration des arrêtés précités, il sera attendu les actions suivantes :

- le SEP Sud Charente devra mettre en place une unité de traitement par charbon actif provisoire à la station de la Grand Font.
- La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire devra mettre en place une unité de traitement par charbon actif provisoire à la station Saint-Hilaire et/ou les Bruns.

Le forage « La Champagne » capte les eaux du Turonien captif. Il présente une bonne protection vis-à-vis des pollutions. Il est propriété du SIAEP Sud Charente, tout comme la parcelle sur lequel il se situe.

Remarque : Les éléments techniques concernant le forage agricole « La Champagne » (localisation, état d'avancement du projet) ne sont pas diffusables dans le cadre du PLUi. Ces éléments ne sont communicables qu'à l'ARS Nouvelle Aquitaine (source : SIAEP Sud Charente).

Captages AEP et périmètres de protection sur le territoire de la CDC

Plusieurs champs captants destinés à l'adduction en eau potable sont recensés sur le territoire de la Communauté de Communes.

En vue d'assurer la préservation de la ressource, la règlementation impose l'établissement de périmètres de protection autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Les périmètres de protection de captage (PPC) sont définis dans le Code de la Santé Publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. Cette protection, mise en œuvre par les Agences Régionales de Santé, comporte trois niveaux :

- *le périmètre de protection immédiate* (PPI) : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- *le périmètre de protection rapprochée* (PPR): secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- *le périmètre de protection éloignée* (PPE): facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant dans certains cas.

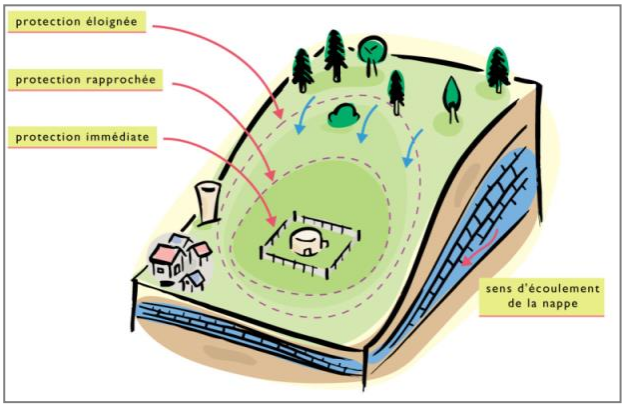

Schéma des périmètres de protection des captages (source : AESN)

Sur le territoire, tous les captages AEP disposent de périmètres de protection.

Nom du champ captant	Commune d'implantation	Débits autorisés	Périmètre de protection de captage
Bousseuil	Brossac	70 m³/h et 1 500 m³/j	PPE + PPR
Chez Drouillard	Barbezieux-Saint-Hilaire	Puits 1 : 56 m³/h ou 900 m³/j Puits 2 : 27 m³/h ou 360 m³/j	PPE + PPR
Les Bruns	Barret	En attente	PPE + PPR
Font Chaude	Salles-de-Barbezieux	150 m³/h et 3 000 m³/j	PPE + PPR

Caractéristiques des champs captants répertoriés sur le territoire (source : Porter à Connaissance, RPQS)

Il convient de souligner également la présence de périmètres de protection qui intersectent le territoire de la CDC des 4B Sud Charente, mais dont les captages sont implantés à l'extérieur du périmètre communautaire. Ces captages sont ceux de :

- *Coulonges* : toutes les communes du territoire sont comprises dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de Boisbreteau, Bors de Baigne, Guizengeard et Sauvignac ;
- *Graves Nauderie Epaud* : Becheresse et Pérignac.

Notons que les DUP des captages de la source du Trou de Gabard, de la source de la Grand Font et de la source de Font Chaude, sont en révision. L'achèvement de ces procédures sera postérieur à celle du PLUi (*source : SIAEP Sud Charente*).

➲ *Cf. cartes des périmètres en annexe du document.*

Aire d'alimentation de captage et captage « Grenelle »

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

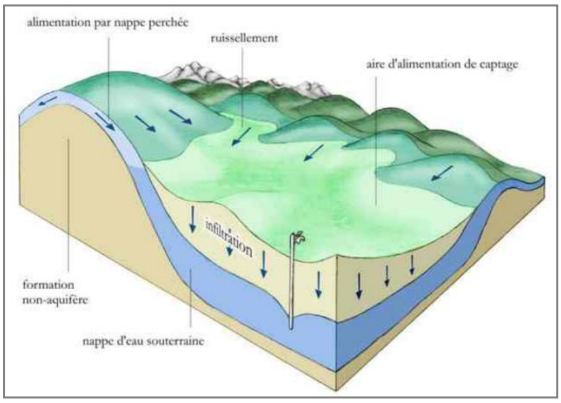

L'aire d'alimentation d'un captage (AAC) correspond à la zone sur laquelle toute goutte d'eau qui s'infiltre (ou ruisselle) alimente le captage.

La taille de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des périmètres de protection de captage (PPC).

L'AAC est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage. Elle ne se substitue pas aux périmètres de protection dont l'objectif est d'éviter toute pollution ponctuelle ou accidentelle.

L'AAC en schéma (source : BRGM)

La mise en place des PPC est, rappelons-le, obligatoire au niveau de chaque forage destiné à l'alimentation en eau potable alors que la définition de l'AAC est facultative.

De plus, lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, la préservation à long terme des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable a été identifiée comme un objectif particulièrement prioritaire. Une des actions qui a été retenue pour répondre à cet objectif, et traduite dans le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, est d'**assurer la protection de l'aire d'alimentation** de 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses.

En 2009, les Ministères en charge du Développement durable, de la Santé et de l'Agriculture ont publié sur leur site Internet une liste des « 500 captages Grenelle » parmi les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et les produits phytosanitaires. Suite aux premières études hydrogéologiques qui ont parfois imposé la séparation ou le rassemblement de captages en un seul ouvrage de prélèvement, mais aussi à la prise d'ampleur de la démarche (pourtant volontaire), cette liste initialement constituée de 507 entités s'est enrichie. Elle contient aujourd'hui de l'ordre de 530 ouvrages constitués de plus de 890 points de prélèvement.

En Charente, 10 captages prioritaires ont été identifiés, dont les puits de **« *Chez Drouillard* », à Barbezieux-Saint-Hilaire.** Par ailleurs, comme le montre la cartographie ci-contre, de nombreuses communes du territoire sont concernées par l'AAC du captage de Coulonges.

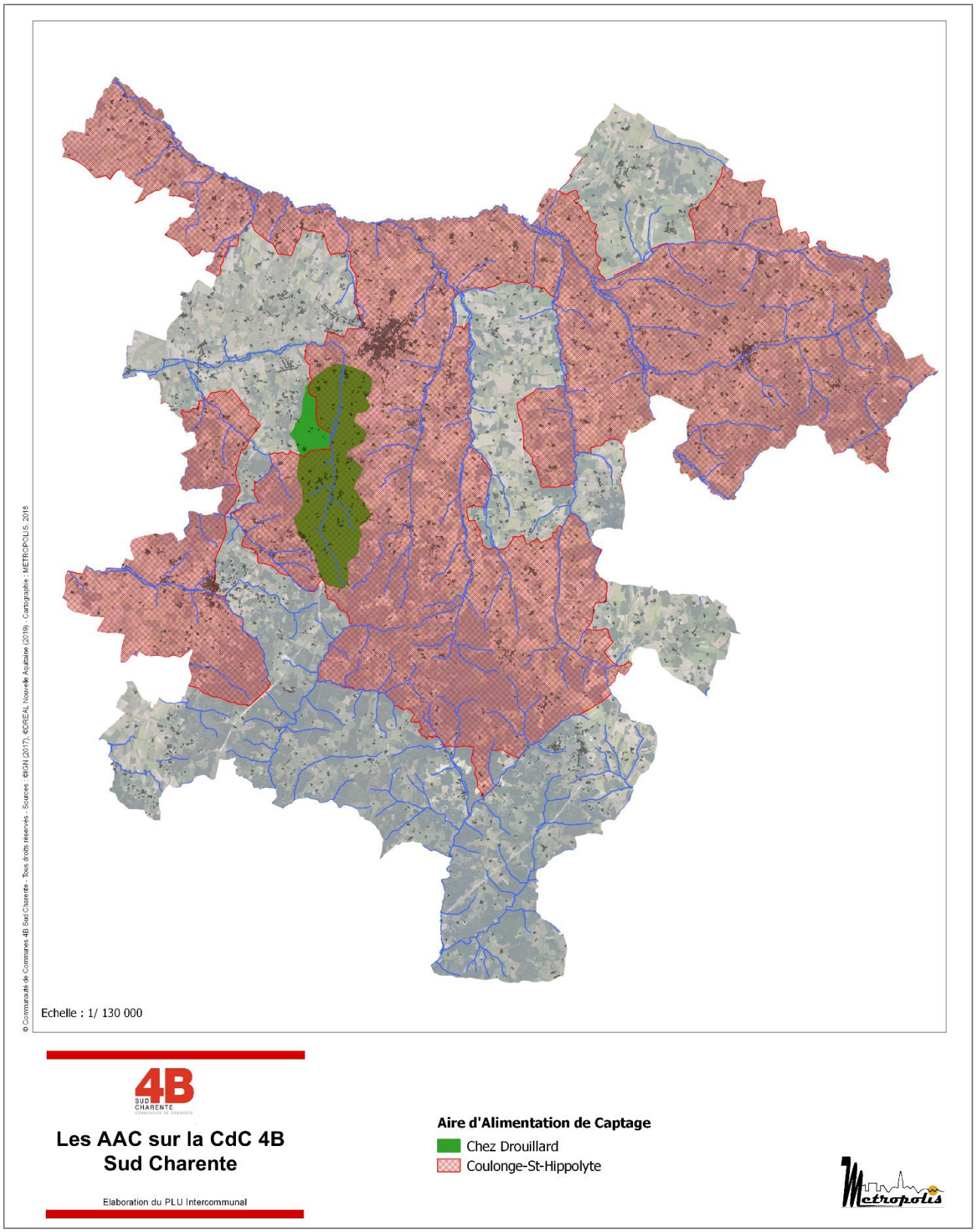

LES RICHESSES DU SOL ET DU SOUS-SOL

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine ; Géorisques (mise à jour des données – novembre 2023)

La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver et valoriser. A cet effet, la loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, a imposé qu'un schéma départemental des carrières (SDC) soit élaboré et mis en œuvre dans chaque département français. Les procédures en ont été précisées dans l'article R.515-2 à R.515-7 du Code de l'Environnement. Les schémas des carrières définissent ainsi les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

A ce jour, c'est le Schéma Départemental des Carrières de Charente (SDC 16) qui s'applique. Toutefois, ce document s'avère obsolète, car approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2000. Il devrait à terme être remplacé par le futur Schéma Régional des Carrières (instauré par la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « ALUR »). A ce jour, le SRC de Nouvelle Aquitaine est encore en cours d'élaboration.

En novembre 2023, d'après la base de données Géorisques, sont répertoriées sur le territoire de 4B Sud Charente les carrières suivantes :

Numéro d'établissement	Nom établissement	Adresse 1	Commune	Régime en vigueur	Date de dernière inspection DREAL NA
7202403	CDMR	Chez Verdier-Bois de la Fôret-Grand Vign	BROSSAC	Autorisation	23/08/2022
7202710	CDMR	Bégot - Chez Rambaud	Guizengeard	Autres régimes	06/01/2016
7202732	CDMR	Chez Doublet	Passirac	Autorisation	21/12/2022
7208227	CDMR	Chez Doublet - Le Pontraud	PASSIRAC	Autres régimes	
7211285	IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC	Chez Cartaud - Terrier des Genêts Bois blanc - Les Combes - Les Pierrières	Guizengeard	Autorisation	11/04/2017

Liste des carrières répertoriées sur le territoire selon la base de données Géorisques en novembre 2023

Les carrières de Bossac, Guizengeard et Passirac, soumises à autorisation, disposent d'un état d'activité identifié comme « en exploitation avec titre » selon la base de données Géorisques.

Notons que la carrière de Brossac, appartenant au groupe GARANDEAU et sa filiale SARL CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR), a fait l'objet d'un dossier de renouvellement et d'extension de celle-ci. Le projet a été associé à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Brossac, porté par le bureau d'études Urban Hymns.

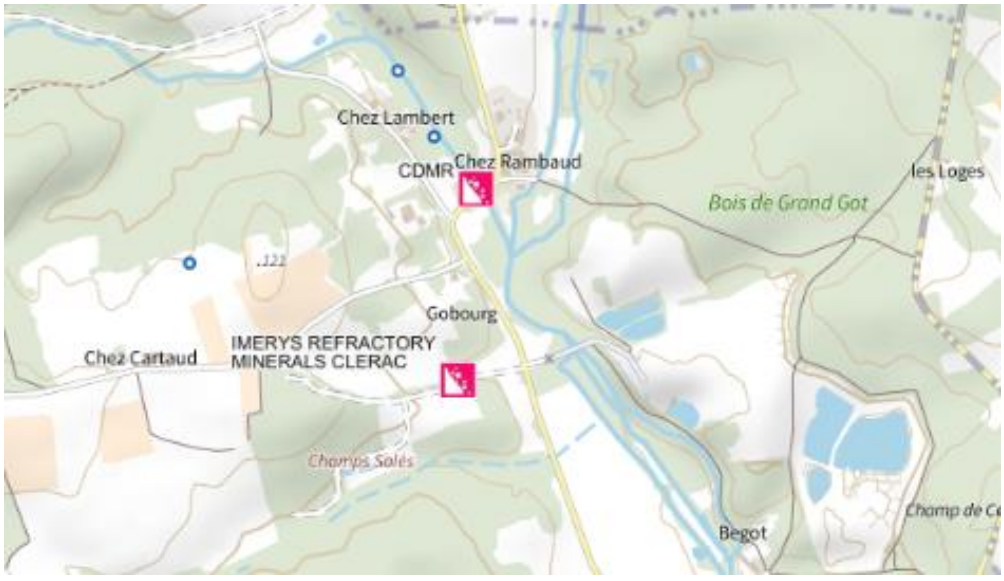

Source : Géorisques



Source : Géorisques

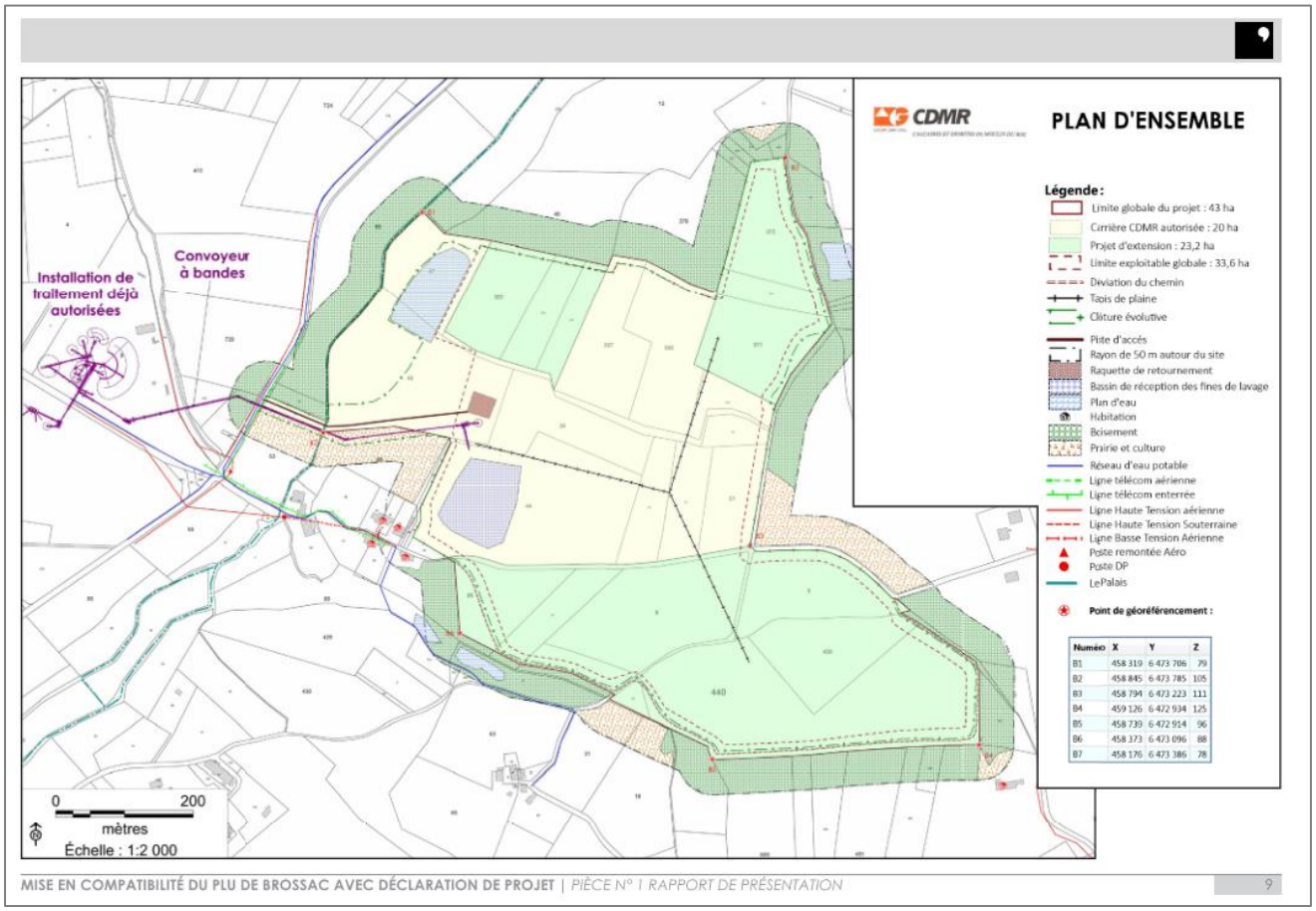

Source : dossier de mise en compatibilité du PLU de Brossac avec déclaration de projet (pièce n°1 rapport de présentation)

Il convient de rappeler que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et cela en vertu de l'article R122-2 et de l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement. La rubriques ICPE correspondant au projet est la rubrique 2510, dite « exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux ». Cette étude d'impact a permis d'alimenter la procédure de mise en compatibilité du PLU de Brossac.

L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter et/ou de préserver des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation future de gisements. Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, qui peuvent être incompatibles avec l'exploitation des gisements du sous-sol.

SYNTHESE ET ENJEUX AUTOUR DES RESSOURCES

<table>
<tr><th colspan="2">Les grands enseignements</th></tr>
<tr><th>Atouts</th><th>Faiblesses</th></tr>
<tr><td>Des nappes souterraines captives qui montrent globalement un état chimique « bon »
Un réseau hydrographie assez important
Des masses d'eau « cours d'eau » qui montrent un état chimique globalement bon par rapport aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (à l'exception du Lary)
Un état écologique qui tend à s'améliorer ces dernières années pour le Né et le Pharaon
La plupart des STEP dispose d'une capacité résiduelle de traitement qui ne constitue pas un facteur limitant
Des interconnexions AEP existantes entre les différents secteurs du territoire
Un taux de sollicitation actuel de la ressource AEP qui, a priori et au global, laisse des marges de manœuvre en termes de développement
Une gestion patrimoniale de la ressource AEP (Cf. réseaux de distribution)
Des captages AEP qui disposent de périmètres de protection
Une diversité géologique qui se traduit par la présence de plusieurs carrières actives, au Sud du territoire</td><td>Des nappes souterraines libres vulnérables aux pollutions diffuses, avec pour corollaire un mauvais état chimique
Une pression significative des prélèvements sur les masses d'eau souterraines
Des masses d'eau « cours d'eau » qui montrent un état écologique dégradé par rapport aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau
Un territoire agricole qui a pour corollaire l'inscription du territoire en Zone Vulnérable aux nitrates
Une Zone d'Action Renforcée au niveau du captage de « Chez Drouillard » à Barbezieux-Saint-Hilaire (captage « Grenelle »)
Des problèmes d'arrivées d'eaux parasites sur plusieurs stations d'épuration
Un territoire résolument rural qui induit la prédominance des systèmes d'assainissement non collectif
Un taux de pression pouvant être fort sur le captage « Chez Drouillard » à Barbezieux-Saint-Hilaire par rapport à la capacité de production</td></tr>
<tr><th>Opportunités</th><th>Menaces</th></tr>
<tr><td>L'application des SAGEs Charente et Isle-Dronne
La mise en œuvre du 6ème Programme d'Actions Régional Nitrates, entré en vigueur le 1er septembre 2018
La réhabilitation ou le renouvellement des STEP de Reignac, en privilégiant le regroupement des 2 sites épuratoires
Le projet de nouvelle station d'épuration à Baignes-Sainte-Radegonde
Des projets de création de nouvelles interconnexions AEP
Une prise en compte de plus en plus forte des impacts environnementaux et sanitaires des produits phytopharmaceutiques utilisés pour la protection des plantes
Un contexte environnemental et paysager qui peut être valorisé dans le cadre du PLUi pour conforter leur rôle dans la maîtrise des ruissellements superficiels à l'échelle des bassins versants, et in fine, la reconquête de la qualité des cours d'eau</td><td>Le réchauffement climatique, avec des conséquences attendues sur l'étiage des cours d'eau (plus sévères et plus nombreux) et la recharge des nappes souterraines
Des ressources AEP partagées avec d'autres territoires (besoin de solidarité inter-territoires)</td></tr>
<tr><th colspan="2">Les enjeux</th></tr>
<tr><td colspan="2">Cf. carte des enjeux</td></tr>
</table>

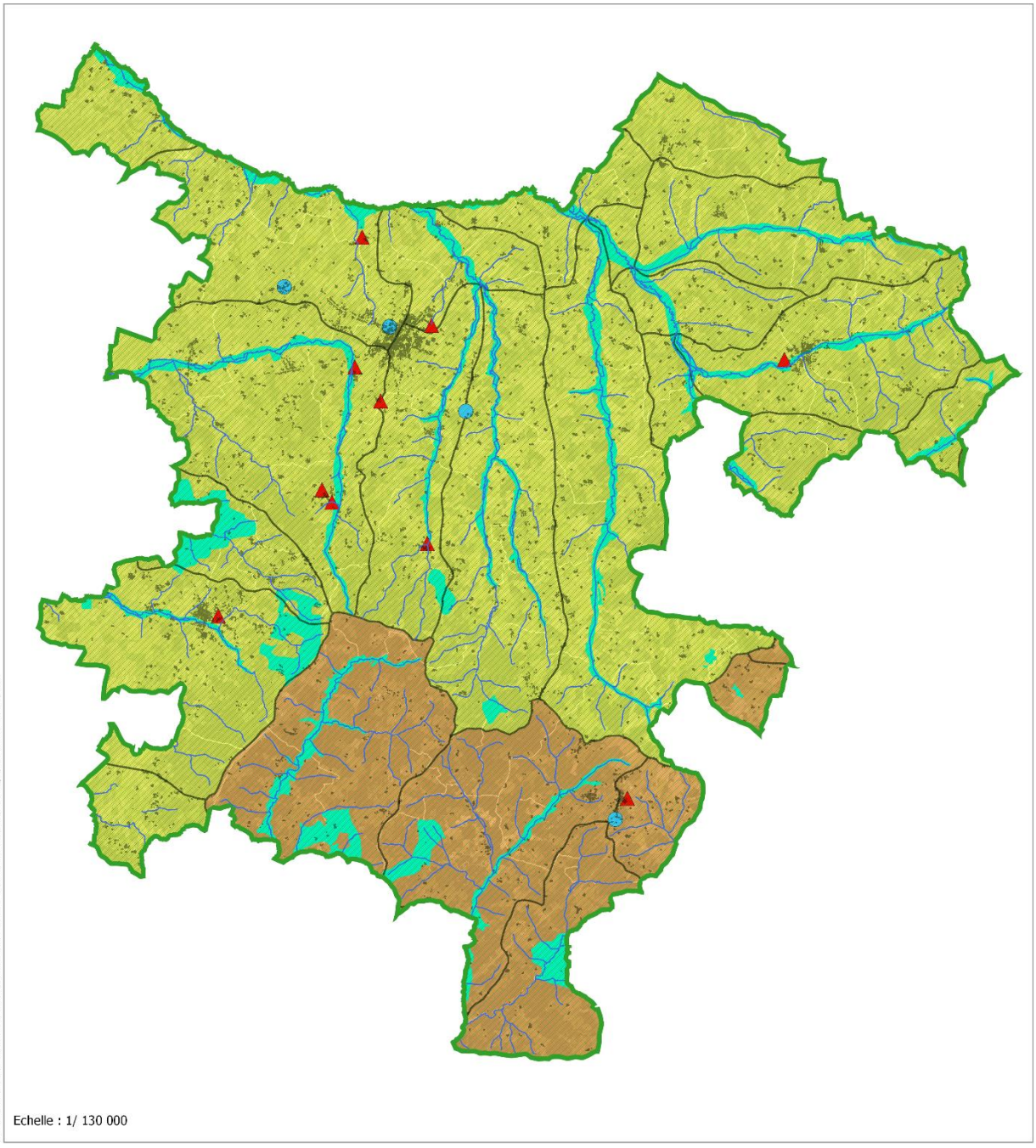

© Communauté de Communes 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : ©IGN (2017) - Cartographie : METROPOLIS, 2019

4B SUD CHARENTE

Principaux enjeux liés à l'eau en tant que milieu et ressource

Elaboration du PLU Intercommunal

Metropolis

Organiser un développement urbain et démographique

- compatible avec les conditions d'assainissement collectif (capacité résiduelle des STEP, besoin de nouveaux équipements...)
- compatible avec la disponibilité des ressources AEP (capacité résiduelle de production)
- compatible avec les conditions d'assainissement autonome (aptitude des sols) et favoriser la résorption des "points noirs" pour les communes et/ou secteurs en ANC

Lutter contre les pollutions diffuses d'origine anthropique

- Oeuvrer à la maîtrise des ruissellements urbains et agricoles (maintien des motifs naturels : boisements, haies, ZH...)

Assurer la compatibilité avec les SAGEs (absence de SCOT intégrateur)

- Charente
- Isle - Dronne

Veiller au respect des exigences écologiques des espèces aquatiques et humides

- notamment vis-à-vis des espèces et habitats d'intérêt communautaire liés (Natura 2000)

NUISANCES ET POLLUTIONS

UNE TONALITE AGRICOLE QUI DOIT ETRE PRISE EN COMPTE DANS LES AMENAGEMENTS URBAINS

Source : Instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80, du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (janvier 2016) ; « Méthodes alternatives aux produits phytosanitaires » de la Chambre Régionale d'Agriculture Centre-Val de Loire ;

Le territoire de la Communauté de Communes de 4B Sud Charente s'inscrit dans un contexte agricole très prégnant.

Il est admis que la pullulation d'organismes nuisibles aux cultures (mauvaises herbes, champignons, insectes) sont difficilement maîtrisables dans les systèmes en monocultures, contrairement aux agrosystèmes plus diversifiés. C'est pourquoi ces espaces productifs font l'objet de traitements phytosanitaires qui visent notamment la protection des végétaux contre ces organismes nuisibles et la conservation des cultures. L'utilisation de ces produits fait l'objet de nombreux textes de loi qui règlementent leur usage afin de limiter les risques sur la santé humaine (applicateur et public) et l'environnement, ainsi que les conflits d'usages.

En octobre 2014, la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Foret (LAAF) a créé l'article L.253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui entend notamment **mieux gérer les espaces de transition entre les espaces agricoles et les sites voués à l'accueil d'établissements recevant des personnes vulnérables** (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, centres hospitaliers et hôpitaux, maisons de santé, etc.).

En janvier 2016, une note technique (avec application immédiate) émise par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, vient préciser les mesures de protection pouvant être établies à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables. Outre des indications sur les modalités de traitement (date, horaire…), cette note s'accompagne de mesures de protection physique en cas de nouvelle construction de ces établissements. Il est ainsi stipulé que « ***la mise en place d'une barrière physique, qui peut être une haie anti-dérive efficace, est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques*** ».

Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une **largeur minimum de 5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Elle doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, contribue à limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- la précocité de sa végétation assure de limiter correctement la dérive dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

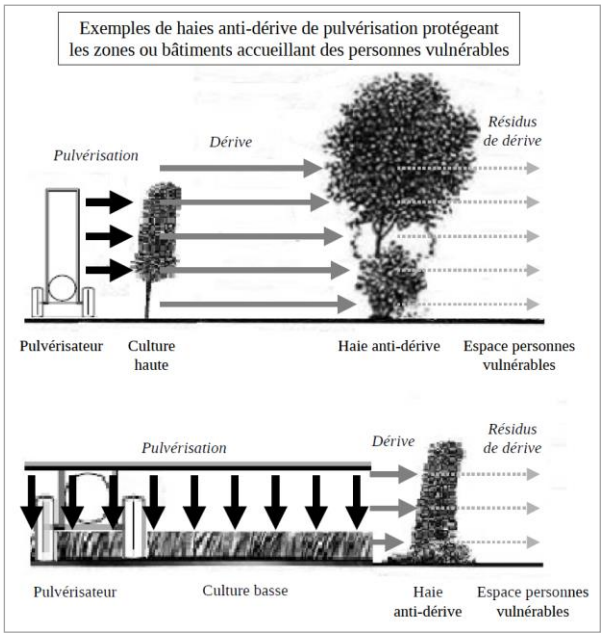

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables (source : Instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80, du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt – Annexe 1)

En Charente, un arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutique a été adopté le 12 mai 2016.

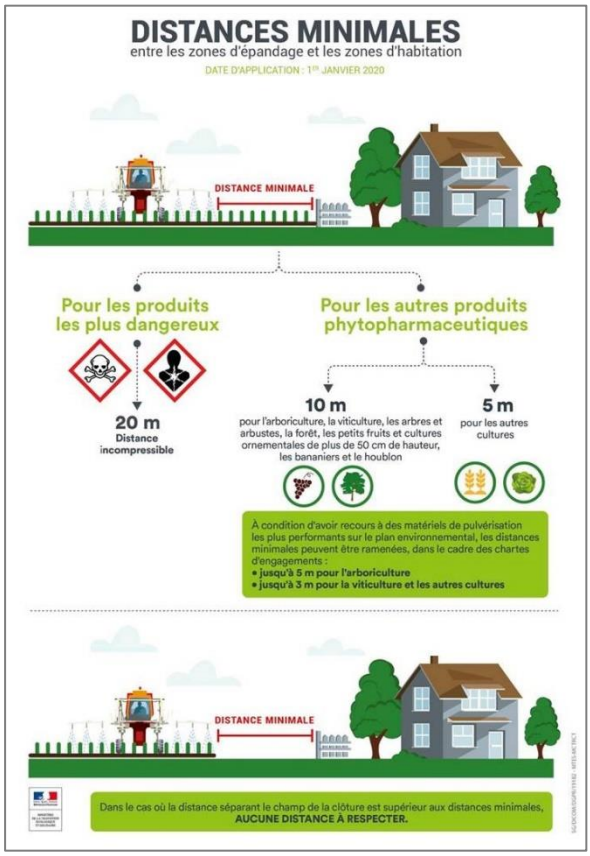

Notons qu'à partir du 1er janvier 2020, de nouvelles distances de sécurité sont à respecter pour l'application des produits phytosanitaires à proximité des lieux mentionnés à l'article L253-7 du code de rural et de la pêche maritime et au III de l'article L253-8 du même code. En effet, en décembre 2019, le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, est paru au Journal Officiel.
Des distances de sécurité sont à respecter autour des lieux d'habitation :

- Pour les substances les plus préoccupantes : 20 mètres incompressibles ;
- Pour les autres produits phytosanitaires, à l'exception des produits de biocontrôle (produits naturels), des substances de base et des produits à faible risque : 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5 mètres pour les autres cultures. Ces distances peuvent être réduites, sous certaines conditions.

L'illustration ci-contre précise la portée de ce décret.

Ces distances à respecter s'appliquent uniquement en l'absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytosanitaires délivrées par l'Anses.

La liste des produits exemptés des distances de sécurité et celle des produits concernés par la distance incompressible de 20 mètres sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture.

Notons enfin qu'une charte d'engagement départementale des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques a été approuvée par la préfecture de Charente en juillet 2020.


Charte d'engagements départementale
des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Département de la Charente

Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités et des lieux accueillant des personnes vulnérables (écoles et établissements scolaires, accueils de loisirs et crèches, instituts médico-éducatifs et autres établissements spécialisés, EHPAD, hôpitaux et cliniques).

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Charente à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures citées dans le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Son application constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

Cette charte contribue plus généralement à :

- Favoriser le dialogue et entretenir le lien entre les agriculteurs et l'ensemble des citoyens.
- Promouvoir et généraliser les bonnes pratiques en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques afin de limiter leur impact sur la santé et sur l'environnement tout en maintenant une agriculture économiquement viable, vivante et reconnue sur le territoire.
- Encourager les agriculteurs à mieux communiquer sur leurs pratiques.
- Promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et ses diverses productions et les inciter à engager le dialogue avec les agriculteurs.

Charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Charente 1

Aujourd'hui, les enjeux d'avenir de l'agriculture s'efforcent de répondre aux objectifs de production qualitative et quantitative, mais aussi de développement durable. La protection des cultures contre les nuisibles est une composante forte dans la gestion agricole et tend à suivre cette évolution d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Toutefois, il s'agit d'un processus long et progressif.

C'est pourquoi, une gestion adaptée de l'urbanisation et l'aménagement spécifique des interfaces « urbain/agricole » doit être mise en œuvre, et particulièrement lorsqu'il s'agit d'accueillir un public sensible et fragile. Cette réponse, qu'il est possible de traduire dans le PLUI, constitue une réponse parmi d'autres (la première étant naturellement d'éviter l'implantation de ces établissements à proximité d'espaces agricoles lorsque cela est possible) et surtout complémentaire au levier principal : l'évolution des pratiques agricoles vers des modes toujours plus vertueux.

LA PROBLEMATIQUE « SITES ET SOLS POLLUES »

Source : base de données BASOL ; DDT 16.

Les sites et les sols pollués sont généralement la conséquence de notre histoire industrielle passée et présente. La pollution des sols s'effectue en général de deux manières :

- de façon localisée, soit en raison d'une activité industrielle, artisanale ou urbaine sur un site donné lié à un fonctionnement normal, soit à la suite d'un accident ou incident. On utilise alors les termes de « site pollué »;
- de façon diffuse, par les retombées au sol de polluants atmosphériques issus de l'industrie, des transports, du chauffage domestique, etc., ou aspersion de vastes étendues de terrain.

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect via la pollution des eaux. Il convient donc que le PLUI prenne en considération ces sites et ne les destinent pas à des occupations du sol non autorisées. Dans ce cadre, la banque de données BASOL identifie les sites pollués avérés, ainsi que ceux potentiellement fortement pollués et appelant une action publique qui ont été recensés sur le territoire.

Sur le territoire de la Communauté de Communes de 4B Sud Charente, la base de données BASOL identifie **3 sites** (consultation en octobre 2018, mise à jour en novembre 2020 via Géorisques).

Par ailleurs, conformément à l'article R.125-45 du Code de l'Environnement, les Secteurs d'Information des Sols (SIS) ont été créés pour la Communauté de Communes des 4B Sud Charente par arrêté préfectoral du 24 janvier 2019. Ces Secteurs d'Information des Sols correspondent à 2 sites BASOL présentés ci-après sur Barbezieux-Saint-Hilaire (Butimove et Amcor Flexibles), ainsi qu'un site BASIAS (Agence EDF/GDF) également sur Barbezieux-Saint-Hilaire.

Rappelons qu'une fois publiée, la liste des SIS doit être annexée au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur.

- Sur la commune de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE :

Identifiant SIS	Nom usuel
16SIS05732	Agence EDF / GDF Services
16SIS06036	BUTIMOVE
16SIS06038	AMCOR FLEXIBLES SITE DU CHEMIN LUSSAULT



Extrait de l'AP du 24 janvier 2019 et cartographie d'implantation des SIS

Commune et adresse	Nom du site	Code activité	Situation technique du site	Restriction d'usage / Remarques
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE Route de Chalais	BUTIMOVE	Fabrication de papiers et cartons		/
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE Site du chemin Lussault	AMCOR FLEXIBLES SITES	Fabrication de matières plastiques de base		Restriction d'usage : — Utilisation du sol (urbanisme) — Utilisation du sous-sol (fouilles) — Utilisation de la nappe Changement d'usage envisagé : — Commerces, artisanat — Parking L'ancien site d'AMCOR a fait l'objet de travaux de dépollution en 2009. La dernière inspection a eu lieu le 7 octobre 2016. Aucun travaux, et Analyse des Risques Résiduels (ARR) ne sont actuellement nécessaires.
BARBEZIEUXSAINT-HILAIRE 64 avenue Félix Gaillard	SHELL	Détails de carburant		Arrêté de servitude d'utilité publique (SUP) signé le 17/10/2016. Vu le rapport de surveillance des eaux souterraines de mars 2018, et le bilan des résultats sur plusieurs années, la surveillance des eaux souterraines a été levée par arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2018.

Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre
Site traité avec restrictions d'usage, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours

Les sites BASOL recensés sur le territoire des 4B Sud Charente



Parcelles concernées par le site de AMCOR FLEXIBLES SITES (source : base de données BASOL)



Parcelle concernée pour le site de BUTIMOV (source : base de données BASOL)

La page suivante précise les prescriptions associées à la SUP pour le site de SHELL, ainsi la zone d'emprise des servitudes qui figure dans l'arrêté préfectoral portant institution de servitude d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service de SHELL, à Barbezieux-Saint-Hilaire.



Article 4 – Nature des servitudes

SERVITUDES TECHNIQUES APPLICABLES A LA ZONE D'EMPRISE DES SERVITUDES DEFINIE EN ANNEXE 1

Prescription n° 1 :
Le terrain ne peut être affecté qu'à un usage industriel, artisanal ou commercial.

Il est interdit particulièrement de cultiver des fruits et des légumes, de planter des arbres fruitiers.

Prescription n° 2 :
Il est interdit de pomper, exploiter ou utiliser les eaux souterraines à des fins autres que celles liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Il est interdit particulièrement tout prélèvement, puits et forages pour le captage d'une eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du Code de la santé publique.

Prescription n° 3 :
Dans le cas où des excavations / affouillements sont nécessaires, les dispositions suivantes sont appliquées :

- la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux,
- les travaux font l'objet de mesures de précaution adaptées afin de ne pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines,
- les terres et autres matériaux excavés font l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur modalité de gestion conformément à la réglementation applicable,
- la couverture actuellement en place est soit restaurée dans son intégralité soit remplacée par une couverture d'un niveau au moins équivalent.

Prescription n° 4 :
La pose de nouvelles canalisations enterrées d'eau potable est réalisée de manière à empêcher tout transfert de contaminant potentiel dans l'eau. Des dispositions constructives permettant l'absence de transfert vers les canalisations sont mises en œuvre (canalisations installées dans des terres saines et matériaux retenus interdisant la perméation des polluants).

Prescription n° 5 :
Un droit permanent de passage et d'accès aux équipements pour l'entretien des piézomètres, visés par le programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 et figurant en **annexe 2**, doit être garanti à tout moment à la société des Pétroles SHELL, aux représentants de l'Etat ainsi qu'à toute personne dûment mandatée par ceux-ci.

Prescription n° 6 :
Toute intervention sur les piézomètres non nécessaire à la maintenance des ouvrages, à la réalisation de la surveillance ou au bouchage des ouvrages est interdite. En cas de destruction accidentelle d'un piézomètre, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage équivalent. La réfection de cet ouvrage sera à la charge du responsable de la destruction du piézomètre.

Prescription n° 7 :
Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Extrait de l'arrêté préfectoral sur le site de SHELL (source : DDT 16)

LES FRICHES

Source : Outil « Cartofriches »

Afin d'aider au recensement des friches pour les qualifier et faciliter leur réutilisation, le CEREMA a mis en place un outil cartographique de recensement de celles-ci appelé « Cartofriches ».

Cartofriches utilise des **données nationales** (BASIAS et BASOL, appels à projets...) pour assurer une pré-identification des friches sur tout le territoire. Il a vocation à consolider ce recensement avec la participation des acteurs locaux au plus près du terrain, en intégrant les données des observatoires locaux et des études de recensement portées par des acteurs de l'aménagement.

Sur le territoire de 4B Sud Charente, 3 communes sont concernées par l'outil :

- **La commune d'Oriolles** : la base de données Cartofriches identifie 2 sites contigus :
  - Un ancien site de fabrication de produits en céramique et en porcelaine (domestique, sanitaire, isolant, réfractaire, faïence, porcelaine), et également de taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage). Le site est identifié au titre du plan France Relance (appel à projet recyclage foncier 2021 / dossier N° 3899999), et comprend 4 bâtiments sur un ensemble foncier d'environ 79 000 m².
  - L'ancien site de production de Chamottes (matériaux pour briques réfractaires). Il comprend deux bâtiments, sur un foncier d'environ 24 500 m².

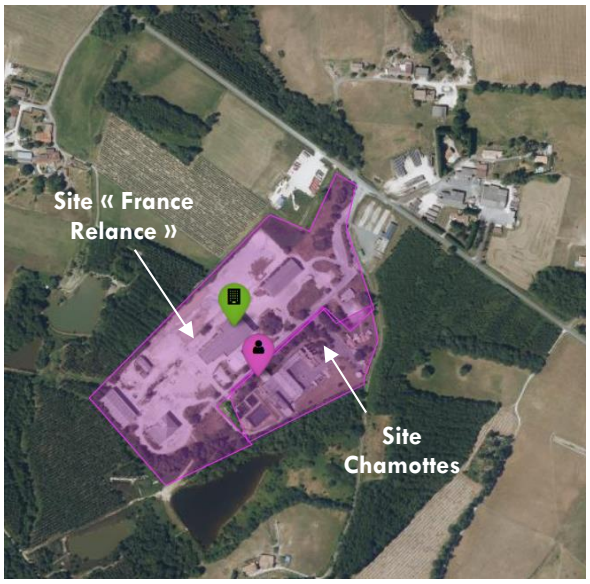

Localisation des friches sur Oriolles, d'après l'outil Cartofriches

- **La commune de Condéon :** la base de données Cartofriches indique la présence d'un site localisé rue de la Boucherie, dans l'enveloppe urbaine existante. Le site est identifié au titre du plan France Relance (appel à projet recyclage foncier 2021 / dossier N° 5709679), et comprend 3 bâtiments sur un ensemble foncier d'environ 2 470 m².





Localisation d'après l'outil Cartofriches / Vue sur le bâtiment depuis la rue de l'Eglise (Google Street View, juillet 2021)

- **La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire** : la base de données Cartofriches mentionne la présence d'un site localisé rue Marcel Jambon, dans le tissu urbain. Le site est identifié au titre du plan France Relance (appel à projet recyclage foncier 2021 / dossier N° 6034344), et s'applique un ensemble foncier d'environ 592 m².



Localisation des friches sur Oriolles, d'après l'outil Cartofriches

Notons que Cartofriches indique que ces sites sont tous concernés par l'existence d'un projet associé, à l'exception du site de Chamottes pour lequel l'indication n'est pas renseignée.

LES NUISANCES SONORES

Sources : ORE Poitou-Charentes ; « L'environnement en Poitou-Charentes : le bruit », ORE Poitou-Charentes, édition 2015 ; DDTM 16

Le bruit : un facteur majeur d'appréciation du cadre de vie

La qualité de l'environnement sonore est un élément d'appréciation du cadre de vie. Or aujourd'hui, l'essor de l'urbanisation et des infrastructures de transport, le développement des activités industrielles et commerciales, les besoins croissants en termes de déplacements, engendrent des nuisances sonores importantes. Au-delà de la gêne occasionnée dans la vie quotidienne, en particulier pour les habitants vivant en milieu urbain ou au voisinage des grandes infrastructures de transport, le bruit peut atteindre à l'extérieur un niveau propre à occasionner des nuisances importantes, voire à générer des troubles sur la santé.

Des recherches récentes montrent également les effets négatifs du bruit sur la faune (perturbation des comportements liés à la reproduction, à la migration, à la recherche de nourriture...).

Enfin, les nuisances sonores impactent aussi l'économie : on enregistre des coûts directs liés à la politique de réduction du bruit (souvent des réparations d'erreurs passées comme l'insonorisation des logements) et des couts indirects (dépréciation de biens immobiliers par exemple).

Pour les grandes sources de bruit, la mise en œuvre d'une politique de réduction à cette exposition est donc primordiale. Elle constitue d'ailleurs un socle important de l'action publique dans les années à venir. En effet, l'enjeu reste la prise en compte du bruit très en amont, dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme. La lutte contre le bruit commence en effet par le choix du lieu d'implantation des zones d'habitations et d'installations générant du trafic, du lieu d'implantation des axes de transport... Une bonne gestion de l'organisation de l'espace peut être un outil efficace de prévention et de gestion du bruit.

Le classement sonore des infrastructures routières sur le territoire de la CDC

Les infrastructures de transport, notamment routières, constituent des sources de nuisances sonores non négligeables. Le classement sonore des transports terrestres constitue, dans ce cadre, un dispositif réglementaire préventif qui se traduit par la classification du réseau de transport terrestre en tronçons.

Des niveaux sonores de référence permettent de classer les infrastructures de transport terrestre recensées et de déterminer les secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont destinés à identifier les parties du territoire où une isolation spécifique est nécessaire. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme. Les futurs bâtiments sensibles au bruit devront y présenter une isolation acoustique renforcée de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas :

- LAeq (6 h – 22 h) = 35 dB de jour
- LAeq (22 h – 6 h) = 30 dB de nuit

LAeq : niveau sonore énergétique équivalent qui exprime l'énergie reçue pendant un certain temps.

Niveaux sonores définissant le classement des voies bruyantes

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

Largeur des secteurs affectés par le bruit (source: Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit)

Ainsi, les différents périmètres de recul le long des voies doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme locaux (annexe du PLU). Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Les constructions concernées sont : les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de soins et d'action sociale et d'hébergement à caractère touristique.

Selon le classement défini par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 (dont PAC), sont concernées les voies suivantes :

- La D731 ;
- La D910 ;
- La D917 ;
- La N10.

Le classement sonore ferroviaire

Source : DDT 16

Deux voies structurantes ferroviaires sont recensées dans leur traversée du département charentais : la ligne Grande Vitesse Paris-Bordeaux et la ligne ferroviaire Paris-Bordeaux.

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 porte le classement des infrastructures de transports terrestres ferroviaires. Des communes du territoire sont donc concernées par son application.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est identique à celle relative aux voies routières.

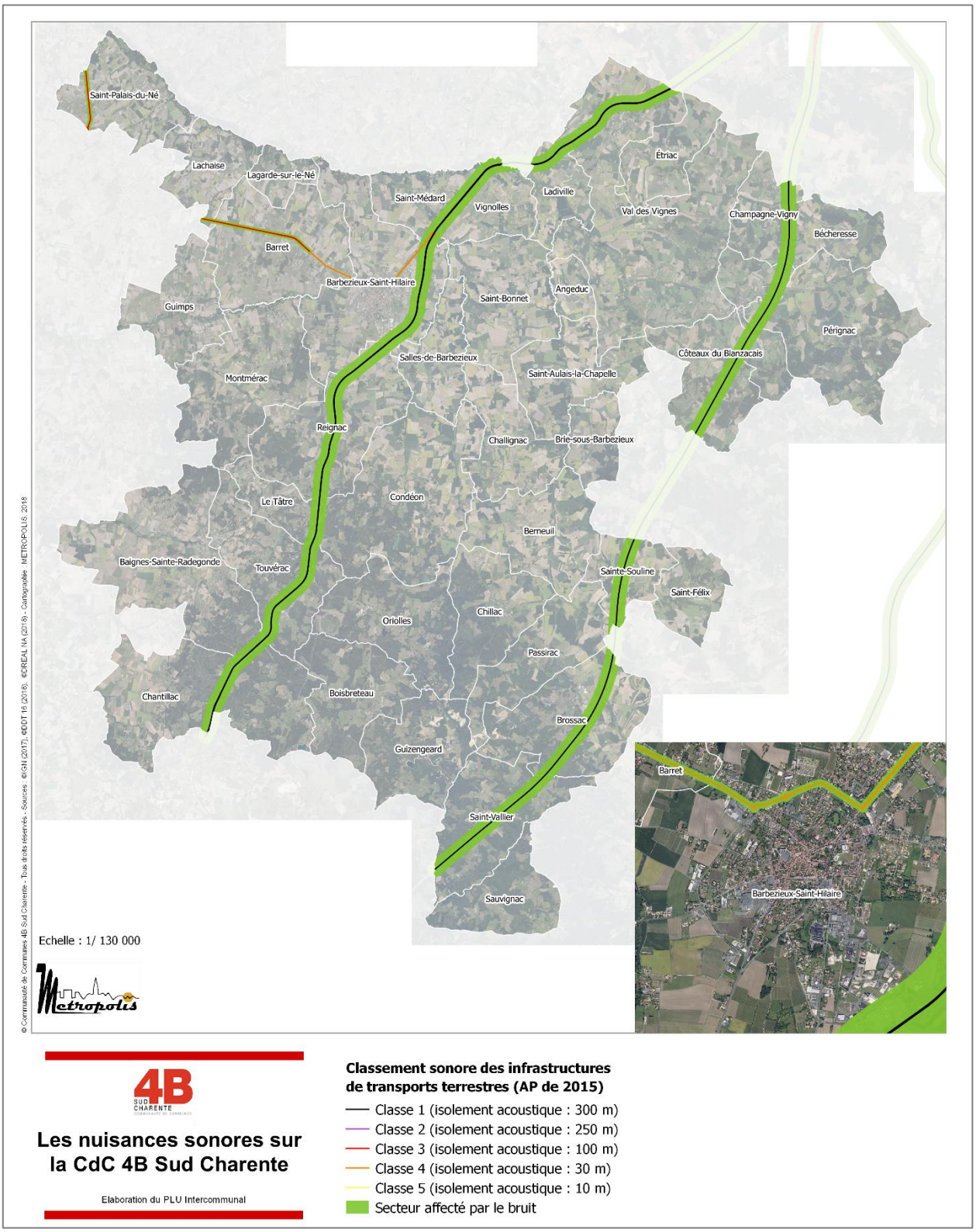

Carte de bruit stratégique

Source : DDT 16 (mise à jour de ce volet en novembre 2023, sur la base des informations mises à disposition sur le site internet de la DDT16 le 2/11/2023)

Les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) constituent des diagnostics de l'exposition sonore des populations, et servent de base à l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), dont le principal objectif est de réduire les situations d'exposition sonore jugées excessives.
Les cartes de bruit permettent ainsi de représenter des niveaux de bruit dans l'environnement, mais également de dénombrer les populations exposées et les établissements d'enseignement et de santé impactés. Elles permettent ainsi de quantifier les nuisances sonores afin d'établir, dans un deuxième temps, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Qu'est-ce que le L_{DEN} ?

L'intensité sonore d'une source donnée varie au cours du temps et notamment dans la journée. La perception de l'intensité sonore par l'être humain est différente en journée, le soir et pendant la nuit.

« Lday » (ou « L_D »), « Levening » (ou « L_E ») et « Lnight » (ou « L_N ») sont des indicateurs du niveau sonore pendant le jour (de 6h à 18h), le soir (de 18h à 22h) et la nuit (de 22h à 6h). Ils sont exprimés en dB(A) et correspondent à des moyennes sur les périodes de temps concernées. Les intitulés de ces indicateurs proviennent de la langue anglaise : L pour Level (= niveau), day (= jour), evening (= soir) et night (= nuit).

« L_{DEN} » est donc un indicateur du **niveau de bruit global pendant une journée** (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne liée à l'exposition au bruit. Il est calculé à partir des indicateurs L_D, L_E et L_N, permettant ainsi de couvrir un cycle journalier complet. De plus, une pondération de +5 dB(A) est appliquée à la période du soir et de +10 dB(A) à celle de la nuit, pour tenir compte du fait que nous sommes plus sensibles au bruit au cours de ces périodes. Le L_{DEN} n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré, mais une indication pondérée.

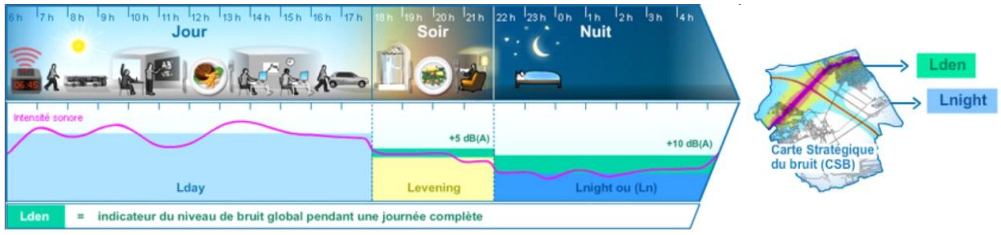

Source : Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Les pages suivantes présentent les cartes de bruit stratégiques qui concernent le territoire, suite au nouvel arrêté préfectoral couvrant la période 2023-2028 (4ème échéance).

➲ *Exposition moyenne au bruit, pondérée sur 24h*

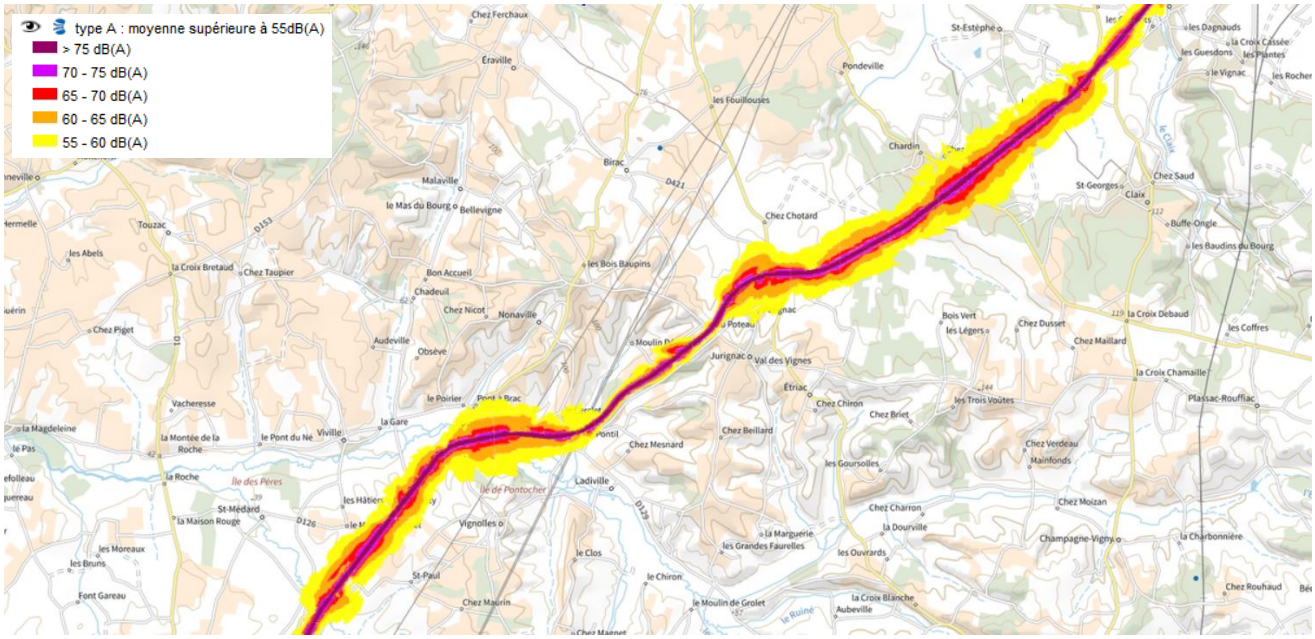


type A : moyenne supérieure à 55dB(A)
> 75 dB(A)
70 - 75 dB(A)
65 - 70 dB(A)
60 - 65 dB(A)
55 - 60 dB(A)
Barbezieux-St-Hilaire
St-Médard
la Maison Rouge
Chez Guinot
Chez Pichet
Chez Denis
Chez Soulice
Lagarde-sur-le-Né
Chez Rochard
Chez Charrier
Chez Massias
Chez Baboeuf
Chez Bonnin
les Moreaux
les Bruns
Font Gareau
St-Paul
Chez Maurin
Font Giraud
Chez les Gois
Barret
Chez Bruneau
la Broue
Chez Monnereau
Chez Occquelet
les Grands Landry
Chez Bourreau
Chez Loiseau
la Croix
Chez Baron
Au Bon Coin
les Granges
les Petits Landry
la Torte
le Trèfle
les Routes
le Gât
Bel-Air
Chez Davias
St-Bonnet
Chez les Bonnets
Chez Amiont
Chez Brez
Chillaud
Guimps
Chez Giraud
Xandeville
les Anglais
les Lamberts
Charde
Chez Foucaud
Bretagne
les Fonteneaux
St-Hilaire
Chez Thibaud
le Mancou
Chez Ponchet
la Montée
Chez Lassalle
les Chevaliers
Chez Loudun
Salles-de-Barbezieux
Chez Rétoré
Montchaude
les Naudins
Montmérac
Chez Riberet
Villechevrolles
Lileau
l'Ormeau Brûlé
Chez Grassin
Phélipaud
la Barde
le Grand Nouzillac
Chez Saillant
le Rambeau
Chez Nouleau
la Châtaigneraie
le Bois Russeau

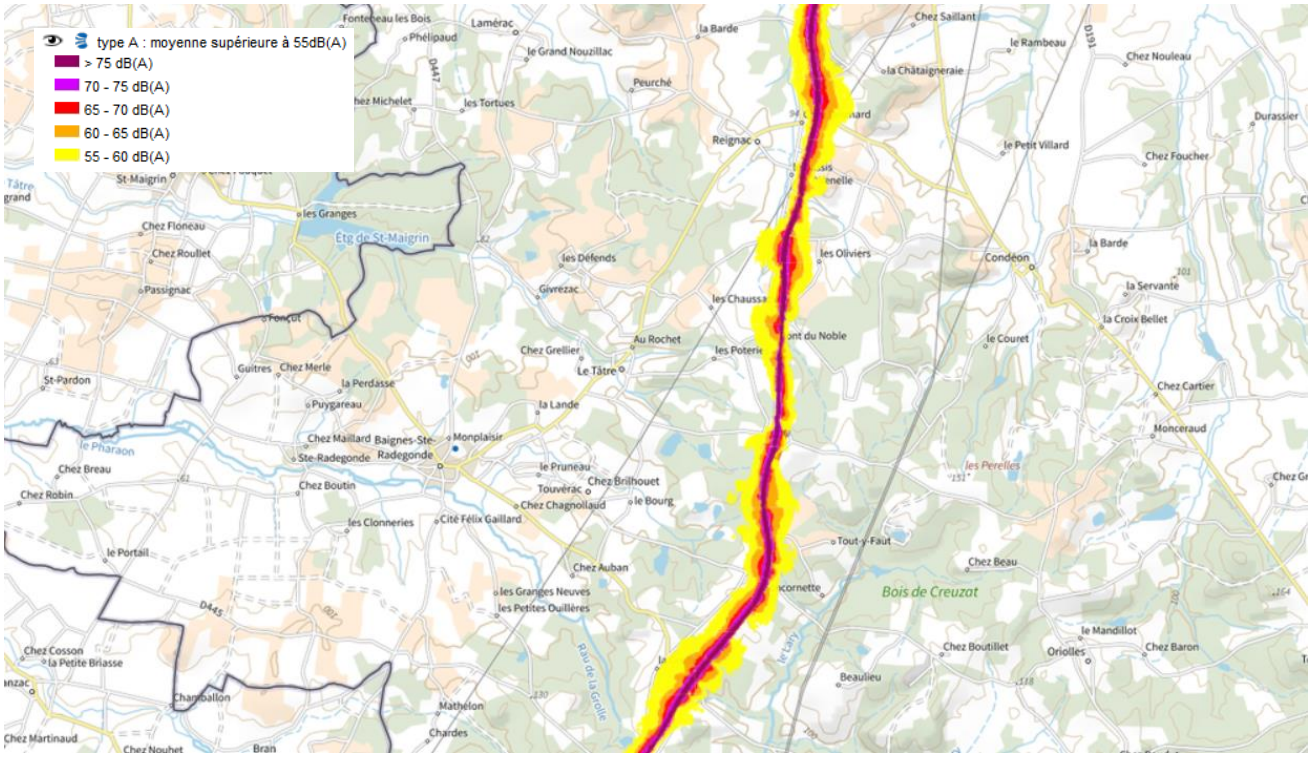
type A : moyenne supérieure à 55dB(A)
> 75 dB(A)
70 - 75 dB(A)
65 - 70 dB(A)
60 - 65 dB(A)
55 - 60 dB(A)
Fonteneau les Bois
Lamérac
Phélipaud
le Grand Nouzillac
la Barde
Chez Saillant
le Rambeau
Chez Nouleau
la Châtaigneraie
Peurché
les Tortues
Reignac
le Petit Villard
Durassier
Chez Fouchet
St-Maigrin
les Granges
Etg de St-Maigrin
Chez Floneau
Chez Roullet
Passignac
les Défends
les Oliviers
Condéon
la Barde
la Servante
la Croix Bellet
Givrezac
les Chauss
le Couret
Au Rochet
Chez Grellier
Le Tâtre
St-Pardon
Guitres
Chez Merle
la Perdasse
Puygareau
la Lande
Chez Cartier
Monceraud
Chez Maillard
Baignes-Ste-Radegonde
Monplaisir
Chez Breau
Chez Robin
Chez Boutin
le Pruneau
Chez Brilhouet
Touvérac
Chez Chagnollaud
le Bourg
les Perelles
les Clonneries
Cité Félix Gaillard
le Portail
Tout-y-Faut
Chez Auban
Chez Beau
les Granges Neuves
les Petites Ouillères
Bois de Creuzat
Chez Cosson
la Petite Briasse
Chez Boutillet
le Mandillot
Orioles
Chez Baron
Beaulieu
Chamballon
Mathélon
Charides
Chez Martinaud
Chez Nouhet
Brain

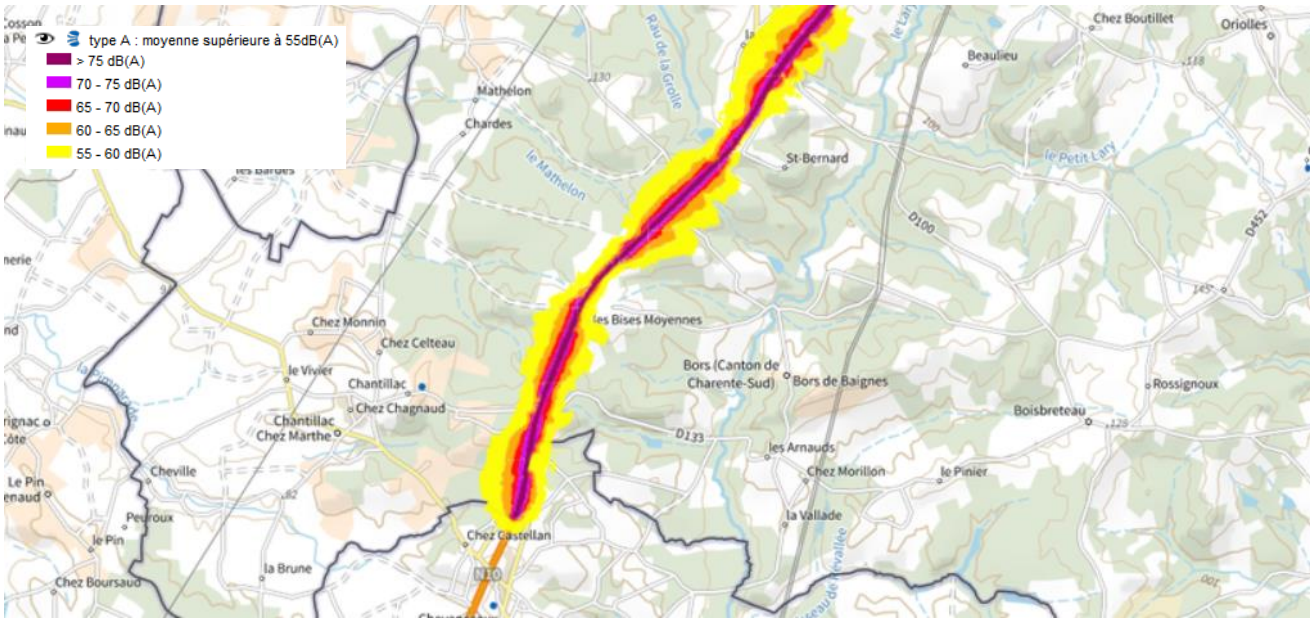

➲ *Exposition moyenne au bruit nocturne*

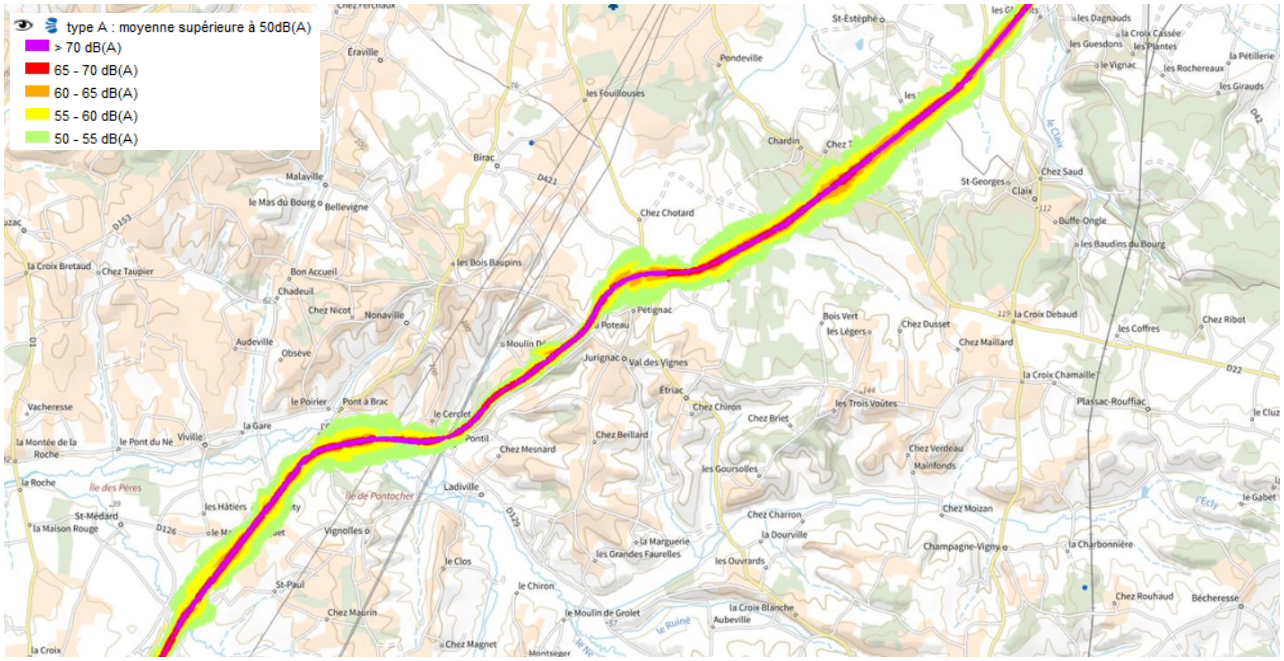

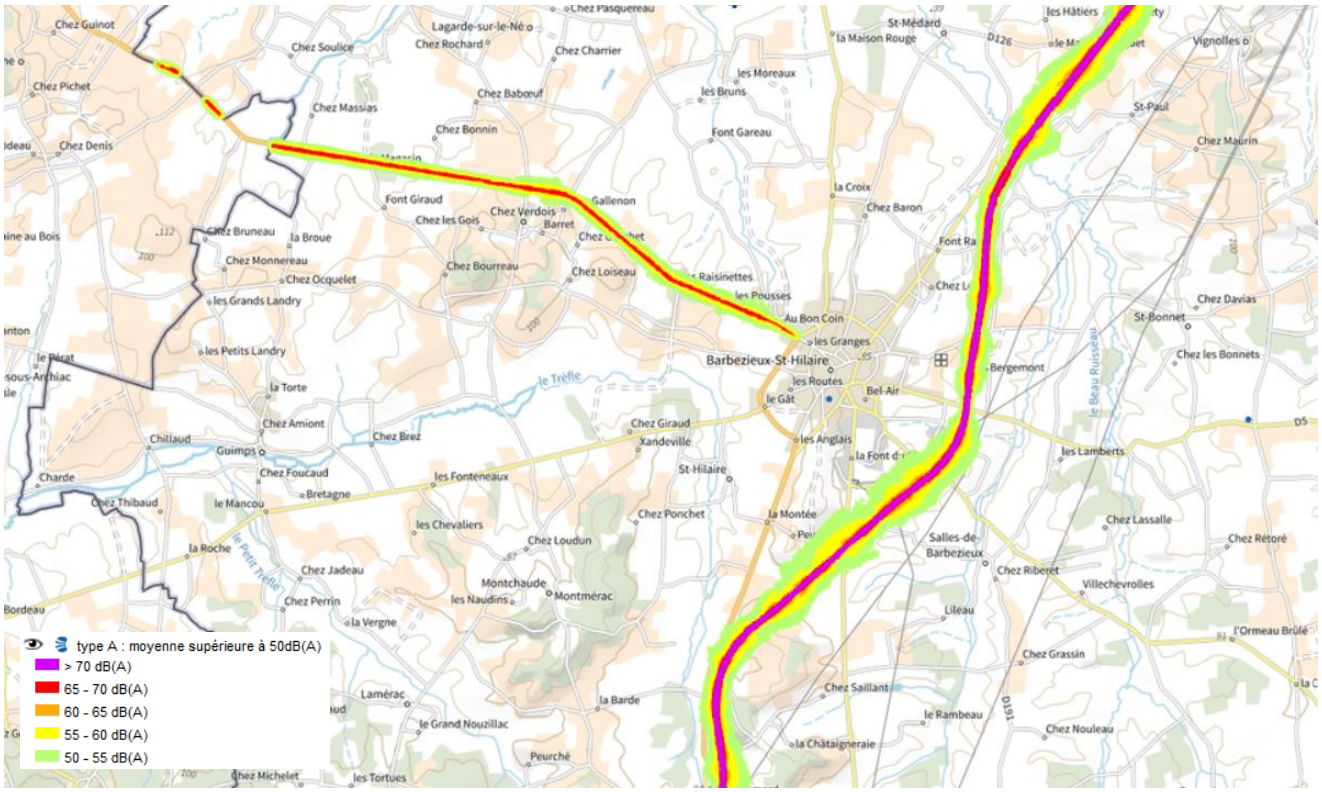
type A : moyenne supérieure à 50dB(A)
> 70 dB(A)
65 - 70 dB(A)
60 - 65 dB(A)
55 - 60 dB(A)
50 - 55 dB(A)
Barbezieux-St-Hilaire
Chez Guinot
Chez Pichet
Chez Denis
Chez Soulice
Lagarde-sur-le-Né
Chez Rochard
Chez Charrier
Chez Massias
Chez Babœuf
Chez Bonnin
les Moreaux
les Bruns
Font Gareau
St-Médard
la Maison Rouge
Vignolles
St-Paul
Chez Maurin
la Croix
Chez Baron
Font Giraud
Chez les Gois
Chez Verdois
Barret
Gallenon
Chez Bruneau
la Broue
Chez Monnereau
Chez Ocquelet
les Grands Landry
Chez Bourreau
Chez Loiseau
Raisinettes
les Prousses
Au Bon Coin
les Granges
les Petits Landry
la Torte
le Trèfle
les Routes
le Gât
Bel-Air
Bergemont
Chez Davias
St-Bonnet
Chez les Bonnets
le Beau Ruisseau
Chez Giraud
Xandeville
les Anglais
la Font d'
les Lamberts
Chez Amiont
Chez Brez
Chillaud
Guimps
Chez Foucaud
les Fonteneaux
St-Hilaire
Charde
Chez Thibaud
le Mancou
Bretagne
les Chevaliers
Chez Ponchet
la Montée
Chez Lassalle
Chez Retoré
Salles-de-Barbezieux
Chez Riberet
Villechevrolles
la Roche
le Petit Trèfle
Chez Jadeau
Chez Perrin
Chez Loudun
Montchaude
les Naudins
Montmérac
la Vergne
Lileau
l'Ormeau Brûlé
Chez Grassin
Chez Saillant
le Rambeau
Chez Nouleau
la Châtaigneraie
Laméac
le Grand Nouzillac
la Barde
Peurché
les Tortues
Chez Michelet
D1610

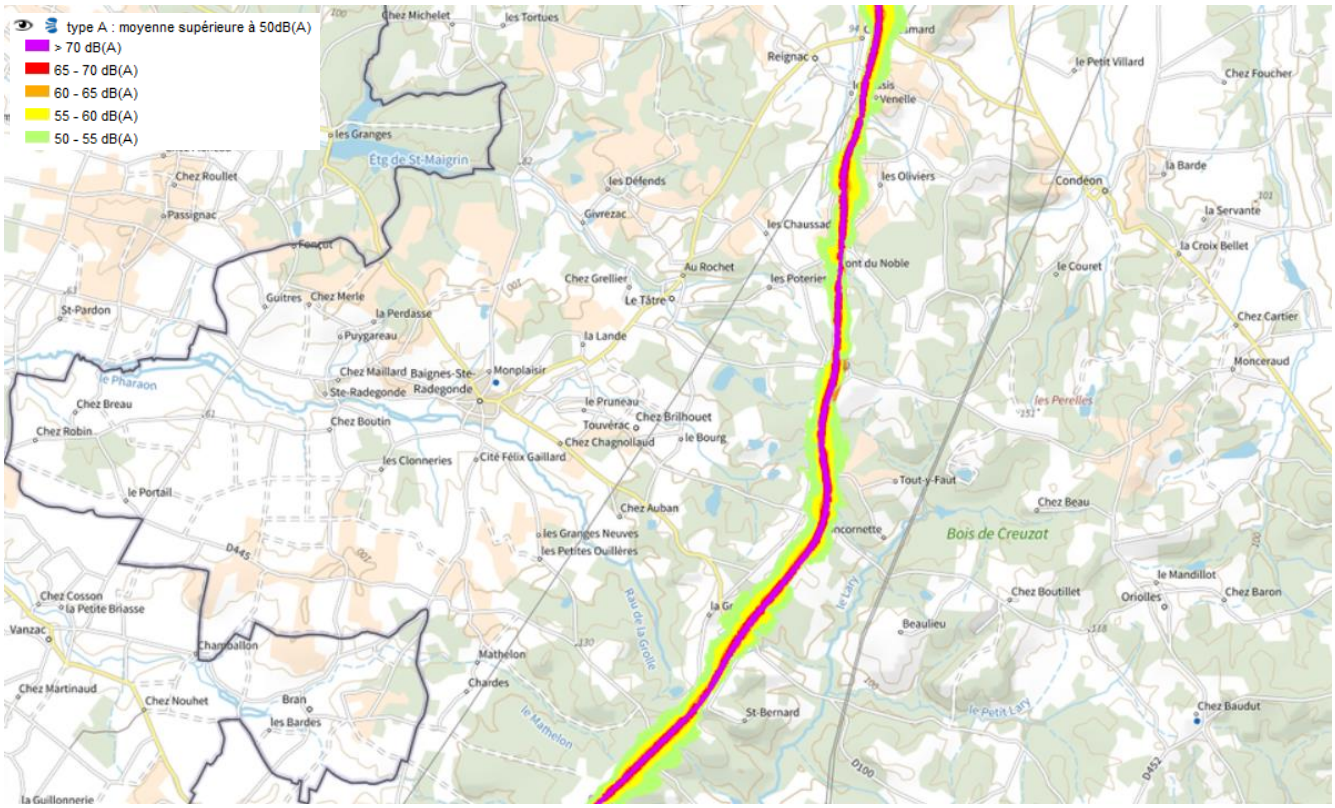
type A : moyenne supérieure à 50dB(A)
> 70 dB(A)
65 - 70 dB(A)
60 - 65 dB(A)
55 - 60 dB(A)
50 - 55 dB(A)
Chez Michelet
les Tortues
Reignac
le Petit Villard
Chez Foucher
Veneille
les Granges
Étg de St-Maigrin
Chez Roullet
Passignac
les Défends
les Oliviers
Condéon
la Barde
la Servante
la Croix Bellet
Givrezac
les Chaussac
Au Rochet
les Poteries
le Couret
Chez Grellier
Le Tâtre
Guitres
Chez Merle
St-Pardon
la Perdasse
Puygareau
la Lande
Chez Cartier
Monceraud
Chez Maillard
Baignes-Ste-Radegonde
Monplaisir
le Pharaon
Chez Breau
Chez Robin
Chez Boutin
le Pruneau
Chez Brilhouet
Touvérac
le Bourg
Chez Chagnollaud
les Perelles
les Clonneries
Cité Félix Gaillard
Tout-y-Faut
le Portail
Chez Auban
Chez Beau
les Granges Neuves
les Petites Ouillères
Bois de Creuzat
le Mandillot
Chez Boutillet
Orioles
Chez Baron
Chez Cosson
la Petite Briasse
Vanzac
Chamballon
Beaulieu
Mathelon
Chardes
Chez Martinaud
Chez Nouhet
Bran
les Bardes
St-Bernard
Chez Baudut
la Guillonnerie
le Mathelon
le Petit Lary
D100
D452
D445

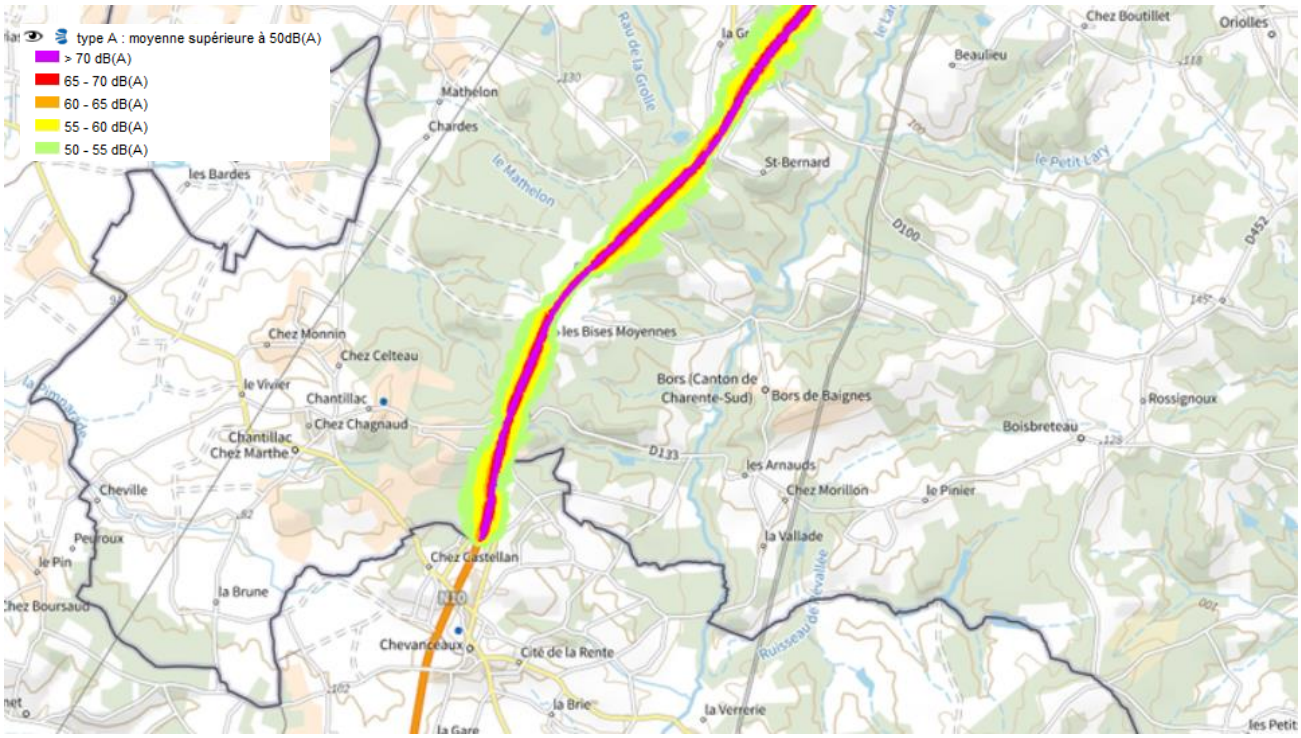

Précision : Les CBS sont réalisées grâce au logiciel de modélisation acoustique NoiseModelling, conjointement développé et adapté aux contraintes de la 4ème échéance par l'Université Gustave Eiffel (UGE) et le CNRS (source : site internet de la DDT16).

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, dit « PPBE »

Source : DDT 16

Le PPBE est établi à partir des cartes de bruit stratégiques pour prévenir les effets du bruit, réduire (si nécessaire) les niveaux de bruit, et définir par une ambiance sonore remarquable, les zones calmes contre une augmentation du bruit. Il identifie les sources de bruit dont les niveaux de bruit devraient être réduits. Le PPBE recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque les valeurs limites sont dépassées. Il comporte, éventuellement, le financement et les échéances de ces mesures.

Le PPBE des infrastructures de l'Etat dans le département de la Charente 3ème échéance (2018-2023) a été approuvé le 2 avril 2019.

Dans ce cadre, l'observatoire du bruit routier de la Charente, réalisé par la Direction Départementale des territoires de la Charente, a défini les zones de bruit critique (ZBC), et dans ces zones, les points noirs du bruit (PNB). Une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée continue, exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires et composée de bâtiments sensibles. Réseau Ferré de France (RFF) quant à elle a réalisé selon une méthodologie similaire l'observatoire des voies ferrées en 2011 à partir de données de 2007 et de 2008.

Sur le territoire de 4B Sud Charente, **aucune ZBC ni aucun PNB n'est identifié dans le PPBE**.

Toutefois, il convient de souligner que des observations de riverains habitants le territoire ont été émises dans le cadre de la consultation du public du PPBE.

Localisation des observations émises par les riverains dans le cadre de la consultation du public du PPBE Grandes Infrastructures de l'Etat en Charente 3 ème échéance

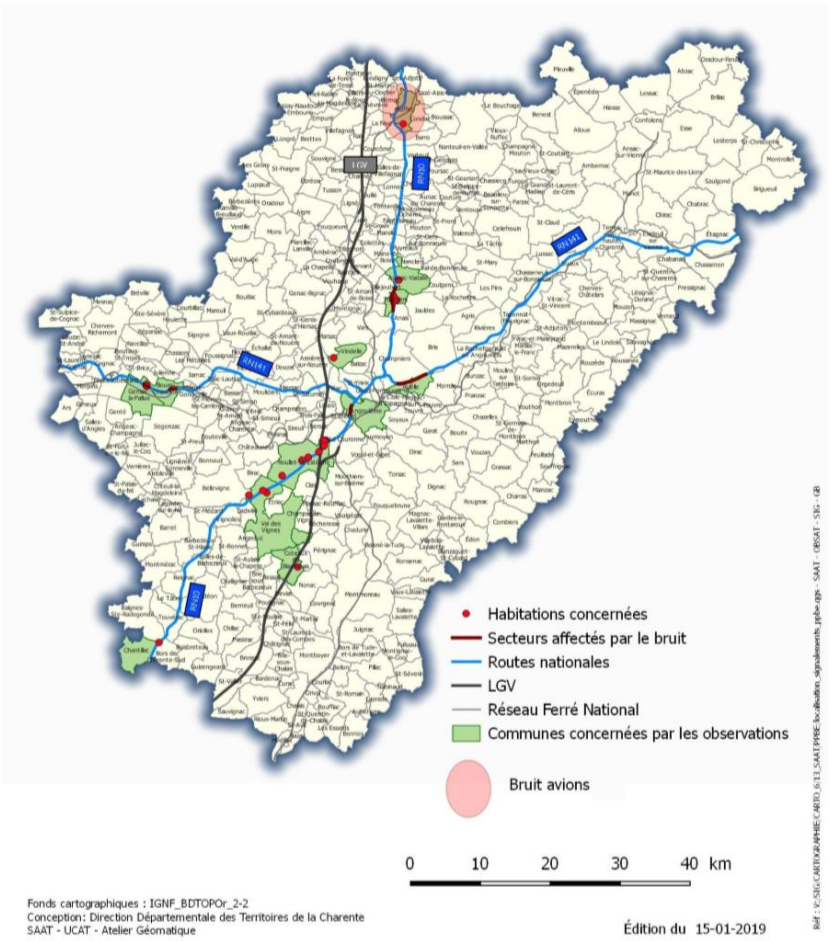

Observations recueillies dans le cadre de la consultation du public du PPBE Grandes Infrastructures de l'État en Charente 3ème échéance 2018-2023

N° de fiche	Date	Type d'habitation	Commune	Infrastructure concernée ou nature du bruit	Zone particulière impactée	Classement impact
1	16/10/18		Ruelle-sur-Touvre	RN 141	Traversée de la commune	hors ZBC et PNB
2	05/10/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10		ZBC et PNB
3	29/10/18		Bourg-Charente	RN 141	Village de Veillard	ZBC
4	07/11/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10		ZBC
5	13/11/18	Maison	Tourriers	RN 10		hors ZBC et PNB
6	13/11/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10		ZBC
7	13/11/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10	Village le Four à Chaux	ZBC
8	16/11/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10 et LGV		ZBC
9	20/11/18	Maison	Gensac-la-Pallue	RN 141	Virage de Soubérac	ZBC
10	20/11/18	Maison	Gensac-la-Pallue	RN 141	Virage de Soubérac	ZBC
11	20/11/18	Maison	Gensac-la-Pallue	RN 141	Virage de Soubérac	ZBC
12	20/11/18	Maison	Gensac-la-Pallue	RN 141	Virage de Soubérac	ZBC
13	26/11/18		Val-des-Vignes	RN 10	Le Moulin d'Ecoyeux Jurignac	hors ZBC et PNB
14	21/11/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10 et LGV		hors ZBC et PNB
15	14/11/18		Tourriers	RN 10	Traversée de la commune	ZBC en partie
16	19/11/18	Maison	Côteaux-du-Blanzacais	LGV		
17	24/11/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10		ZBC
18	30/11/18	Maison	Chantillac	RN 10 section Reignac-Chevanceaux section Sud		
19	02/12/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10		hors ZBC et PNB
20	02/12/18	Maison	Val-des-Vignes	RN 10	Jurignac	hors ZBC et PNB
21	02/12/18	Maison	Vindelle	LGV		
22	20/11/18		Gensac-la-Pallue	RN 141	Virage de Soubérac	ZBC
23	29/11/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10		ZBC
24	28/11/18	Maison	Aussac-Vadalle	RN 10		hors ZBC et PNB
25		Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10 et LGV		hors ZBC et PNB
26	27/11/18	Maison	Val-des-Vignes	RN 10		hors ZBC et PNB
27	28/11/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10	Village le Four à Chaux	ZBC
28	27/11/18	Maison	Tourriers	RN 10		hors ZBC et PNB
29	03/12/18		Angoulême	RN 10	Molines Basseau Grande-Garenne	ZBC en partie
30	30/11/18	Maison	Roullet-St-Estèphe	RN 10	Village le Four à Chaux	ZBC
31	03/12/18	Maison	Gensac-la-Pallue	RN 141	Virage de Soubérac	ZBC
32			Côteaux-du-Blanzacais	LGV	Cressac-Saint-Genis	
34	19/12/18	Maisons	Roullet-St-Estèphe	RN 10	village Chardin, Chez Thibaud	ZBC en partie
33	18/11/18	Maison	Ruffec	Avions		

LES POLLUTIONS LUMINEUSES

Pollutions lumineuses : quelles incidences ?

La vie animale et végétale est rythmée par l'alternance du jour et de la nuit, se développant et s'organisant sur ce phénomène naturel. Cependant, en l'espace d'une cinquantaine d'années, l'homme a bouleversé cette alternance naturelle en développant l'éclairage artificiel, parfois de façon disproportionnée. Cette gestion de l'éclairage se traduit aujourd'hui par un halo de lumière enveloppant chaque ville et village de France.

Ces éclairages nocturnes engendrent des conséquences sur le vivant. Tout d'abord, l'éclairage nocturne entraine des **perturbations du sommeil** dommageables pour la santé chez l'Homme. Et les éclairages directs représentent parfois un inconfort pour des personnes sensibles.

L'éclairage nocturne **impacte aussi la faune et la flore**. Le rythme biologique des espèces se modifie, et les espèces s'épuisent. Les espèces faunistiques nocturnes peuvent se retrouver désorientées et la lumière jouera alors un rôle répulsif. Elle peut également induire une perte de territoire de chasse (exemple : chauves-souris) ainsi que des dérèglements hormonaux. Pour les espèces floristiques, cela tend à perturber leur cycle métabolique (photosynthèse, germination, floraison) et à accélérer leur dépérissement.

De plus, l'éclairage urbain engendre des **dépenses énergétiques** importantes. Des économies non négligeables pourraient être faites par l'optimisation des systèmes d'éclairage. En effet, en moyenne en France, 47% de la consommation d'électricité des communes est vouée à l'éclairage public. Les estimations montrent que ces consommations pourraient être réduites de 20 à 40% (plus de 35% des émissions lumineuses sont dirigées vers le ciel !).

Rappel sur la règlementation

Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

La problématique des nuisances lumineuses est prise en compte en France depuis 2007. La nécessité d'intégrer les impacts des émissions de lumière artificielle sur l'environnement s'est traduite par l'article 41 de la loi Grenelle 1. Celui-ci décline les 4 grands objectifs de la loi et dispose que "*les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne, feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation*".

Une première réponse règlementaire a été apportée le 25 janvier 2013. Il concerne à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels (vitrines de commerces, bureaux…) et l'éclairage des façades de ces mêmes bâtiments et encadre les horaires de fonctionnement de ces installations. Puis, ont suivi les lois suivantes :

- **La loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte** (articles 188 et 189) :
  - Dans le cadre des plans climat-air-énergie territoriaux, lorsque l'intercommunalité à l'origine de ce plan exerce la compétence en matière d'éclairage, le programme d'actions comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.
  - Les nouvelles installations d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de ses établissements publics et des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale conformément à l'article L. 583-1 du Code de l'Environnement.

- **La loi biodiversité**
  - Les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation (L.110-1 du code de l'environnement). Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. (L.110-2 du code de l'environnement).

Notons qu'en octobre 2017, le ministre de la Transition écologique et solidaire a indiqué la possible mise en place de nouveaux outils règlementaires pour aller vers plus de sobriété sur les sources d'éclairage non couvertes par la réglementation en vigueur, tels que les parcs de stationnement, les installations sportives, ou l'éclairage de mise en valeur.

Contexte sur le territoire de 4B Sud Charente

Source : Association Astronomie du Vexin

A ce jour, aucune étude spécifique sur les pollutions lumineuses n'a été réalisée sur le territoire. En revanche, des cartographies à porter informative ont été conçues ces dernières années par l'association AVEX, notamment en 2016 suite à une commande de la Commission Européenne (puis mise à jour en octobre 2018, mais pour la version au sodium uniquement). En l'absence

de données précises, elles constituent donc un porter à connaissance intéressant pour appréhender, en première intention, les pollutions lumineuses à l'échelle de 4B Sud Charente.

Les cartes dans leur version 2016 s'appuient sur le Corine Land Cover 2012 et donc le taux d'artificialisation des sols. Les données sont traitées de manière graphique : plus un sol est artificialisé, plus il est lumineux (artificialisation plus grande > concentration humaine plus grande > plus de lumière). Un algorithme (basé sur des gaussiennes multi scalaires) a été programmé afin de transformer ces données en diffusion lumineuse. Les données sont ensuite pondérées par l'altimétrie et la présence des océans ou des forêts. De plus, un appel auprès de la communauté des astronomes amateurs français a été lancé pour réaliser des photos du ciel nocturne selon un protocole stricte permettant ainsi d'ajuster et d'affiner le modèle.

Sur la Communauté de Communes, ces cartes montrent que la pollution lumineuse la plus forte se situe logiquement sur le pôle de Barbezieux-Saint-Hilaire. Les pôles ruraux (à l'instar de Brossac, Baignes-Sainte-Radegonde…) montrent une pollution lumineuse plus contenue. Sur les secteurs encore plus ruraux, la Voie Lactée se détache assez facilement, mais le territoire ne constitue cependant pas un véritable « territoire à étoiles », en comparaison avec d'autres secteurs tout aussi ruraux.

La cartographie des pollutions lumineuses sur le secteur de 4B Sud Charente sont présentées en page suivante (source : association Astronomie du Vexin « AVEX »). Précisions que celle-ci a une portée informative et pédagogique, et ne saurait constituer une donnée irréfragable. Compte tenu de la méthodologie employée pour la réaliser, elle ne peut être utilisée à une échelle fine.

Les pollutions lumineuses sont une problématique souvent peu abordée dans les politiques de développement territorial. Pourtant, elles renvoient à d'importants enjeux, notamment au regard de ses incidences sur la préservation de la faune locale (exemple : les chauves-souris, insectes nocturnes…), la santé humaine et la consommation énergétique.

L'élaboration du PLUI constitue une opportunité pour établir les bases favorables à une future politique de gestion des pollutions lumineuses, en intervenant entre autres sur l'éclairage public (voire privé) dans les nouveaux projets de développement urbain, notamment lorsqu'ils sont situés à proximité de milieux naturels (dont ceux identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue) favorables à l'accueil de la faune nocturne, à l'image des chauves-souris. Il s'agit là de (re)penser l'emplacement, l'orientation et la nature des équipements publics dans l'aménagement urbain.

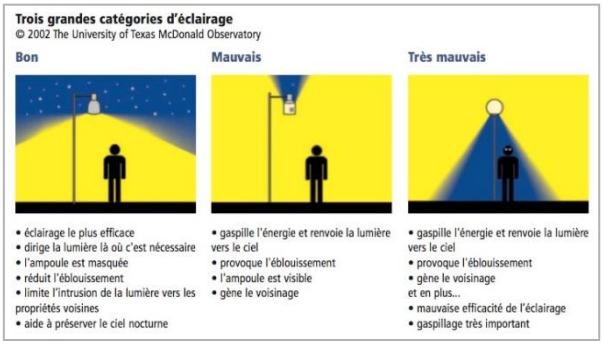

Afin d'améliorer la qualité du ciel nocturne, tout en maintenant la qualité des services, rappelons que plusieurs méthodes existent : optimisation de l'éclairage existant (ex : bannir les lampadaires « boule »), mise en place d'un détecteur de mouvement dans les zones de passage, adaptation des plages horaires d'éclairage…

EFFICACITE DE L'ECLAIRAGE (SOURCE : GROUPE ASTRONOMIQUE DE SPA)

➲ *Contextes régional et local*

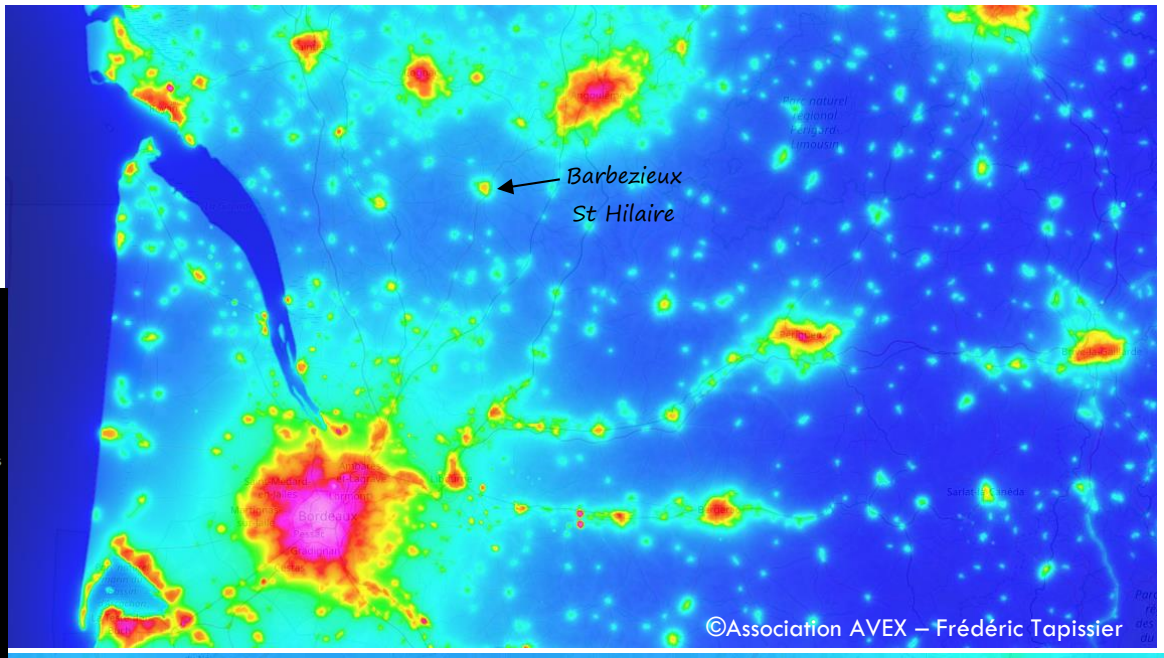

Blanc : 0-50 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions. Pollution lumineuse très puissante et omniprésente. Typique des très grands centres urbains et grandes métropoles régionales et nationales..

Magenta : 50-100 étoiles visibles, les principales constellations commencent à être reconnaissables.

Rouge : 100 -200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messier se laissent apercevoir.

Orange : 200-250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue.

Jaune : 250-500 étoiles : pollution lumineuse encore forte. La Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions.

Vert : 500-1000 étoiles : grande banlieue tranquille, les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du ciel

Cyan : 1000-1800 étoiles : la Voie Lactée est visible la plupart du temps

Bleu : 1800-3000 : bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement

Bleu nuit : 3000-5000 : bon ciel

Noir : + 5000 étoiles visibles, plus de problème de pollution lumineuse décelable à la verticale

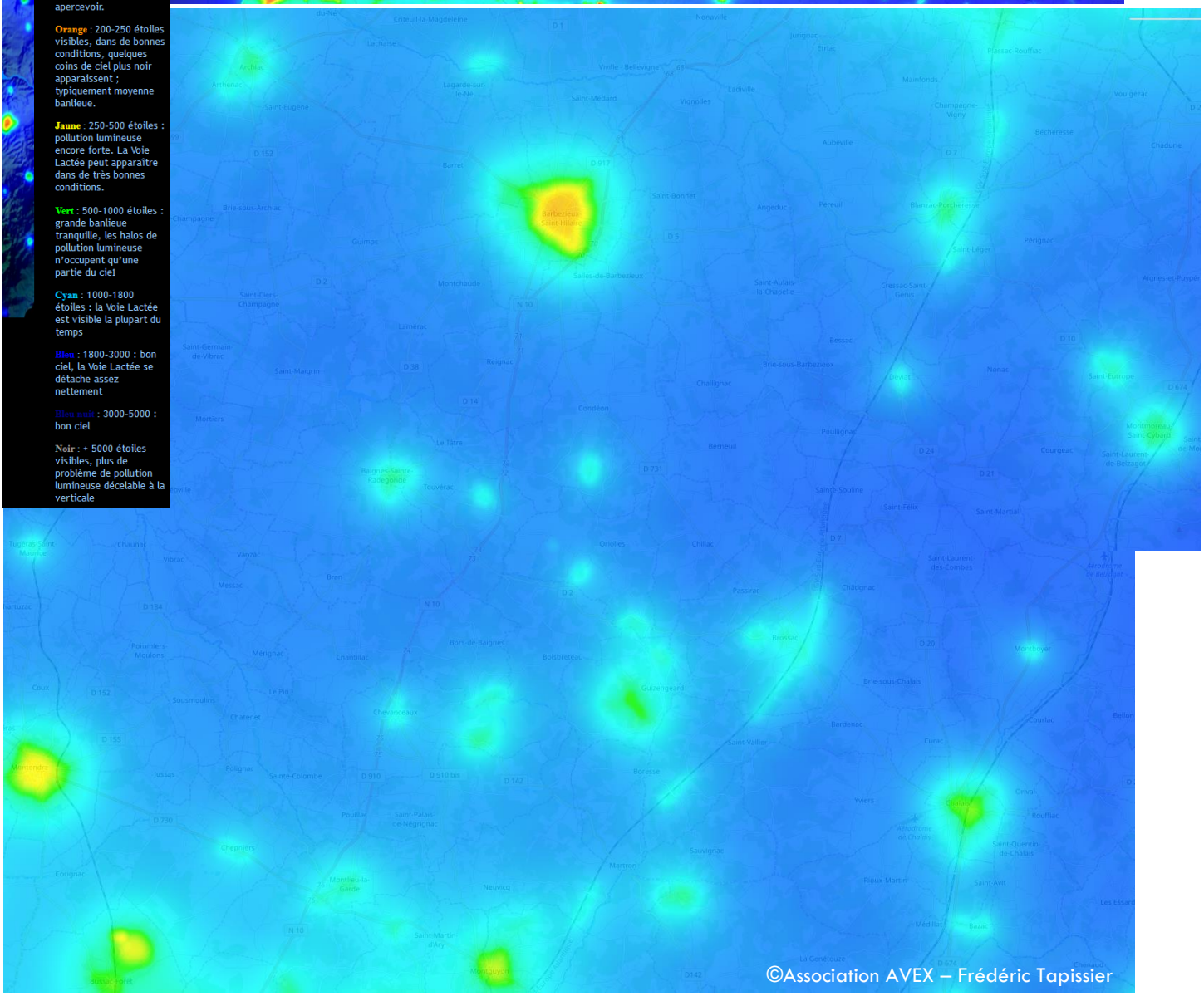

LES DECHETS

Source : CDC 4B Sud Charente ; Rapport d'activités 2017 CALITOM – Rapport d'activités 2020 CALITOM

Organisation et équipements

CALITOM est un syndicat qui assure le service public de collecte et de traitement des déchets de la Charente. La Communauté de Communes 4B Sud Charente adhère à ce syndicat.

Sur le territoire de CALITOM, comme en témoigne l'illustration ci-contre la collecte et le traitement des déchets s'organise autour d'une complémentarité d'équipements :

- Usine de pré-traitement mécano-biologique et installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) ;
- Déchetteries ;
- Sites de réemploi et recyclerie ;
- Centre de tri ;
- Méthaniseur ;
- Déconditionneur de biodéchets.

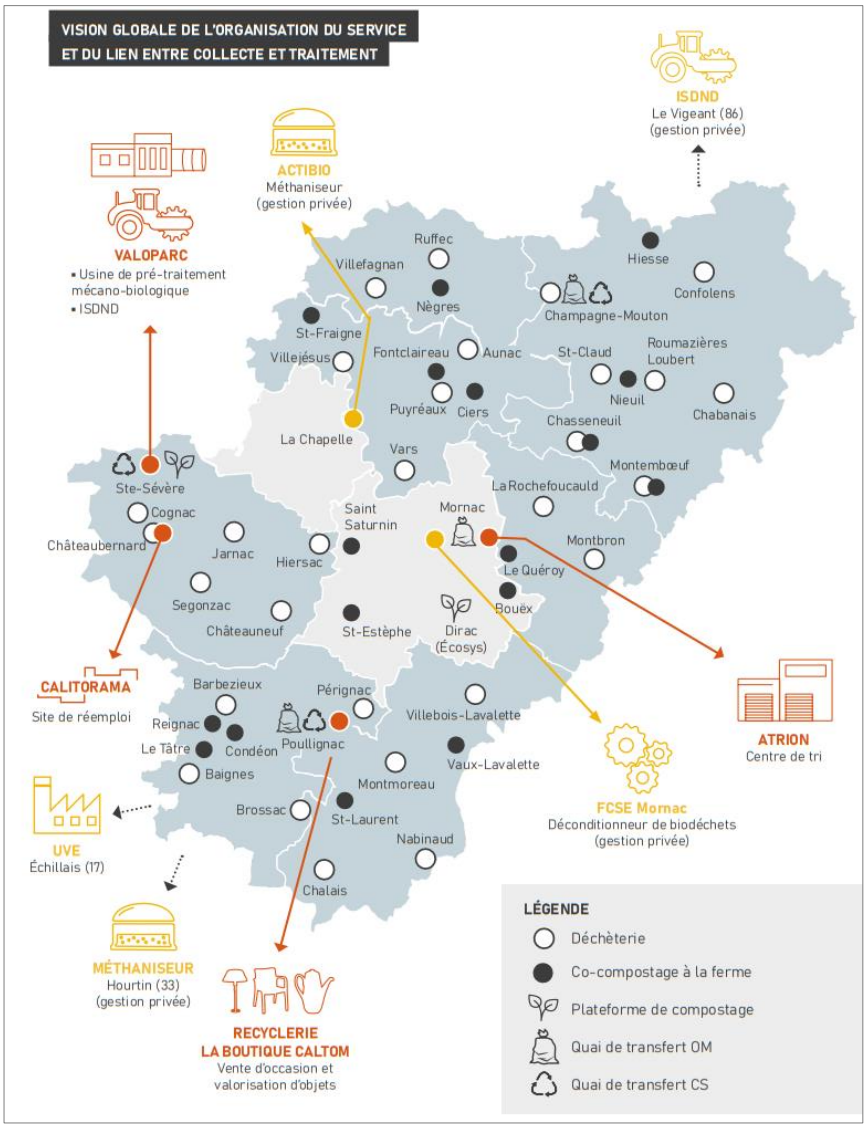

Des équipements complémentaires (source : rapport CALITOM 2020)

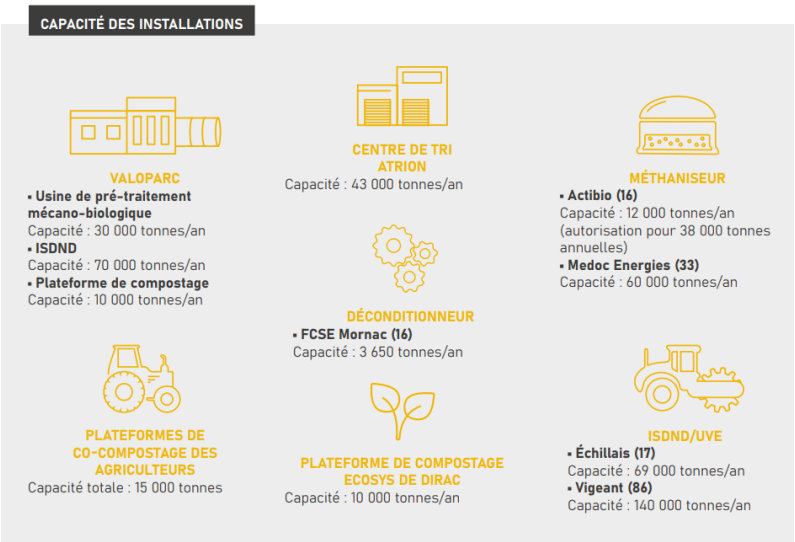

Capacité des équipements structurants

En termes d'équipements de proximité pour la population de la CDC des 4B Sud Charente, soulignons :

- les déchèteries, dont celles de :
  - Baignes-Sainte-Radegonde ;
  - Barbezieux-Saint-Hilaire ;
  - Brossac ;
  - et Pérignac.
- les sites de co-compostage à la ferme, dont 3 sur la CDC : Reignac, le Tâtre et Condéon ;
- une recyclerie située à Poullignac (en limite de territoire).



Implantation des 28 déchetteries gérées par CALITOM sur le département charentais (source : RA 2017 Calitom)

Sur le territoire de la CDC 4B Sud Charente, la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective est assurée par Suez Environnement.

Focus sur le gisement des déchets collectés

Sur le territoire de Calitom, 112 342 tonnes de déchets ont été collectés en 2017. La production individuelle est de 611 kg/hab cette même année. Notons que la comparaison avec l'année 2016 est difficile à réaliser, le périmètre d'intervention ayant évolué depuis 2016 (adhésion des communautés d'agglomération du Grand Angoulême et du Grand Cognac).

Pour l'exercice 2017, les points suivants sont à noter :

- **Concernant les emballages recyclables et papiers**, rapportées à l'habitant, les données confortent pour la deuxième année consécutive les bons résultats de l'extension des consignes de tri lancée en 2016 (+6% en 2016 et 2017).
- **Concernant les ordures ménagères**, le recul de la production d'ordures ménagères est particulièrement marquant cette année. La tendance était à la baisse depuis bientôt 10 ans. Mais, la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères montre, sur le territoire concerné, tout son impact en termes de réduction et de compostage des biodéchets. Les ratios oscillent entre 158 et 195 kg/hab sur l'année selon les territoires.
  - Pour le territoire de 4B Sud Charente, en 2017, la production d'ordures ménagères fut de 3 753 tonnes, soit environ 11,6% de la production totale à l'échelle du périmètre Calitom. De façon corollaire, la production moyenne par habitant est de 187 kg pour le territoire de la CDC, contre 176 kg à l'échelle de Calitom.
- **Les apports en déchèterie** sont devenus la première production de déchets des ménages. Le ratio par habitant dépasse désormais la somme cumulée de tous les autres déchets présentés à la collecte. Sur les 7 dernières années,

les apports en déchèterie ont augmenté de 25%, soit +55 kg/habitant. Ceci traduit un effort de valorisation poussé de la part de la collectivité et des charentais. si 82% sont valorisés, il est chaque année observé une forte proportion de végétaux : 1/3

- Le geste de tri du **verre** se maintient depuis plusieurs années. Les dernières caractérisations indiquaient la présence de 2% de verre dans les ordures ménagères. En 2017, le verre collecté se traduit par une moyenne de 39 kg/hab (contre 31 kg/hab à l'échelle nationale).

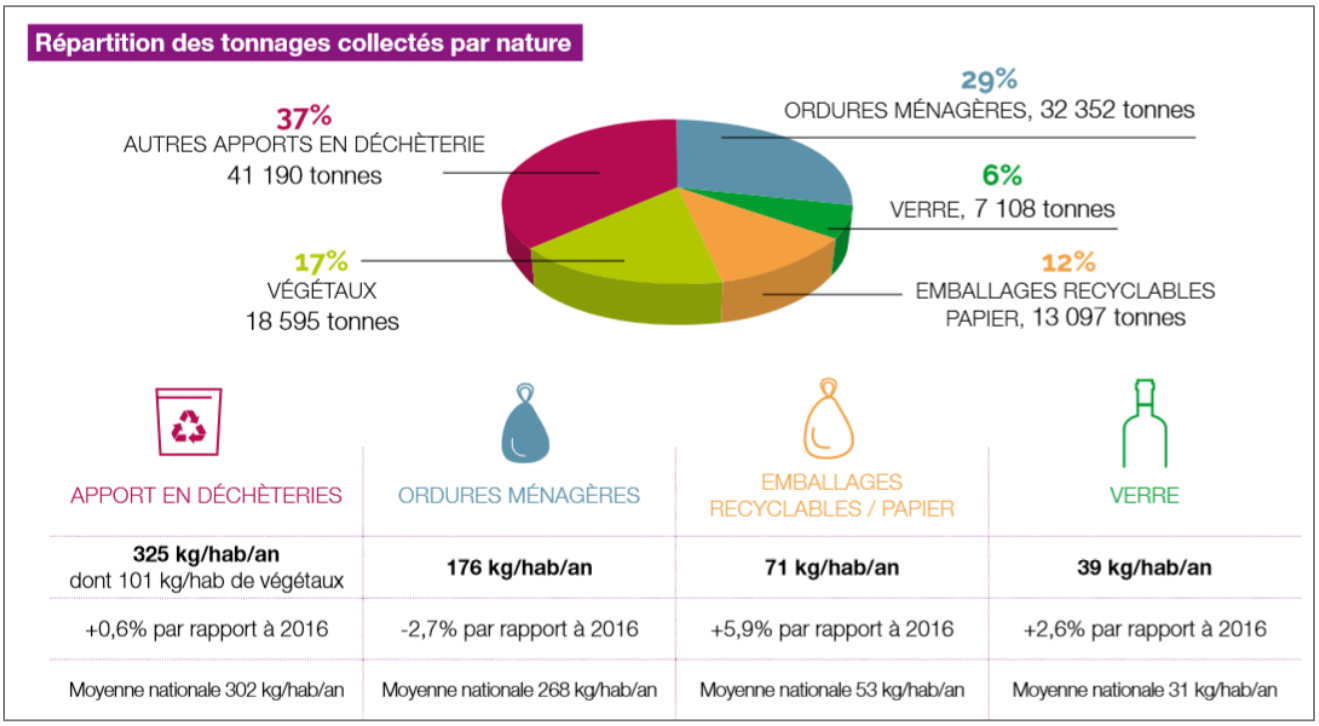

Evolution tendancielle

Afin de poursuivre les actions menées de 2004 à 2010 dans le cadre du programme local de prévention des déchets, Calitom participe au territoire Zéro déchet Zéro Gaspillage du Ministère de l'environnement. L'objectif est de réduire le volume et donc l'impact environnemental de la production et de la gestion de ces déchets. Evités, ils représentent également une économie pour la collectivité ainsi que pour les administrés.

Le graphique suivant montre l'évolution des déchets collectés depuis 2010.

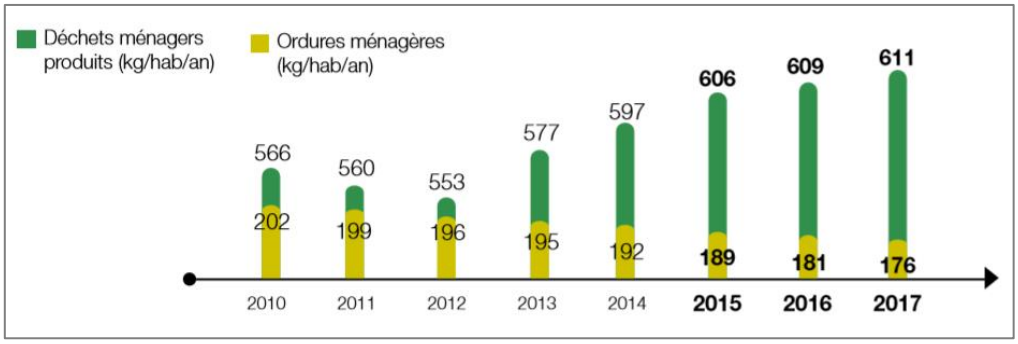

En presque 10 ans, la production globale de déchets a beaucoup augmenté. On observe cependant sur les 3 dernières années un rythme de progression plus réduit. Dans ce volume, le poids des ordures ménagères (les sacs noirs) a très fortement baissé. Depuis 2009, ce flux a reculé de 15% tout particulièrement depuis le passage, en 2016, d'1/3 du territoire à un ramassage tous les 15 jours, incitant ainsi les usagers à plus de tri et de compostage. La collecte sélective progresse positivement grâce à l'extension des consignes de tri en 2016. Les apports en déchèterie eux continuent de croître avec 20%

de hausse en l'espace de 10 ans masquant, malgré un taux de valorisation de 82%, les résultats positifs de réduction des autres filières.

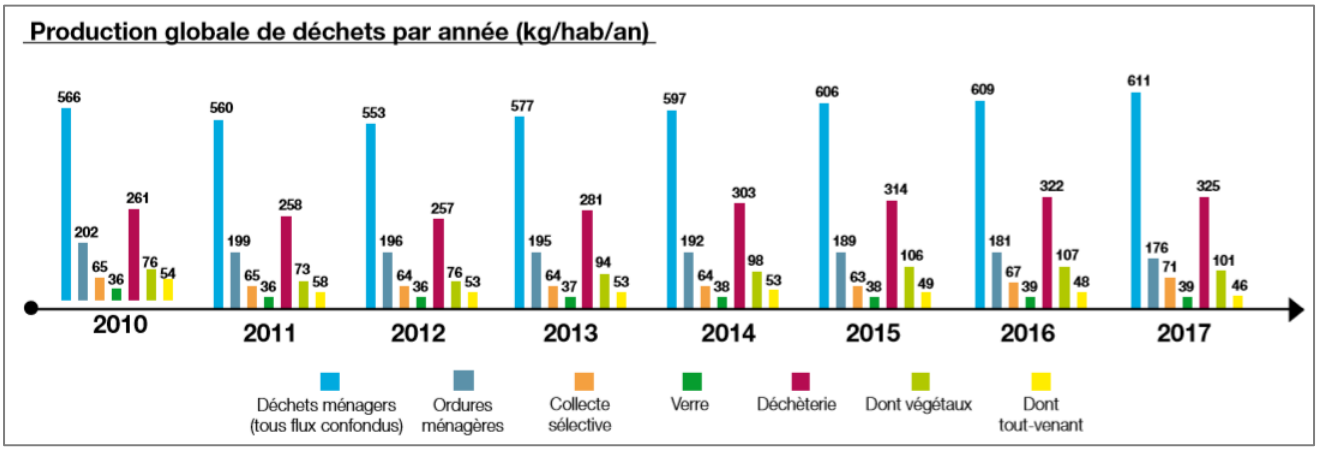

Fréquentation des déchetteries implantées sur le territoire des 4B Sud Charente

Vingt-huit déchetteries composent le parc de Calitom, dont 4 implantées sur le territoire de la Communauté de Communes : Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac, Pérignac et Barbezieux-Saint-Hilaire. Ces équipements apportent une solution de collecte aux déchets encombrants et toxiques, qui doivent être collectés séparément des sacs noirs et des sacs jaunes en raison de leur volume ou de leur nocivité. L'accès y est gratuit et illimité pour les particuliers.

En 2017, 735 996 visites ont été réalisées sur l'ensemble des déchetteries de Calitom, avec pour corollaire un taux de valorisation moyen des déchets collectés de 82%. Concernant les équipements des 4B Sud Charente, ces chiffres sont :

- Baignes-Sainte-Radegonde : 17 655 visites et 1 359 tonnes collectées ;
- Brossac : 6 875 visites et 715 tonnes collectées ;
- Barbezieux-Saint-Hilaire : 53 179 visites et 10 951 tonnes collectées ;
- Pérignac : 10 951 visites et 1 058 tonnes collectées.

Concernant les taux de valorisation moyen observés sur les 4B Sud Charente, ceux-ci oscillent entre 80% et 88%, à l'exception de la déchetterie de Pérignac (compris entre 70% et 79%).

Bilan de l'exercice 2020 pour la CDC 4B Sud Charente concernant les déchets collectés

En 2020, ont été collectés :

- 3486 tonnes d'OM (dont 108 t de déchets soumis à le redevance spéciale), soit 174 kg/an/hab ;
- 1557 tonnes ont été collectés de façon sélective (dont déchets assimilés), soit 78 kg/an/hab ;
- 748 tonnes de verre, soit 37 kg/an/hab ;
- 6463 tonnes de déchets apportés en déchetteries, auxquelles se rajoutent 220 tonnes de déchets professionnels. Le ratio sur le territoire des 4B Sud Charente est de 334 kg/an/hab apporté en déchetterie.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

LES RISQUES MAJEURS

Quelques éléments de compréhension

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels et des impacts sur l'environnement.

L'existence d'un risque majeur est ainsi liée :

- d'une part à la présence d'un événement, appelé *aléa*, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'*enjeux*, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

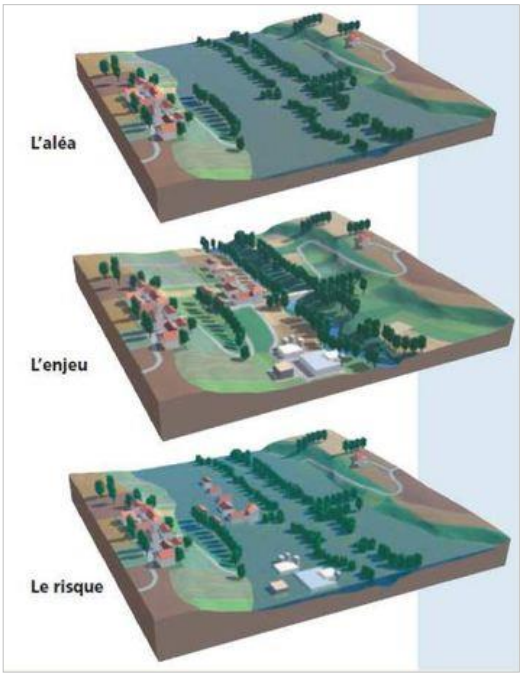

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

Ainsi, un événement potentiellement dangereux ou aléa n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

Aléa + Enjeu = risque majeur

En outre, deux critères caractérisent le risque majeur :

- *Une faible fréquence* : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- *Une énorme gravité* : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Le risque majeur se caractérise notamment par l'incapacité de la société exposée à surpasser l'évènement. Il importe donc que la société comme l'individu s'organisent pour y faire face, en développant, en particulier, l'information préventive. Pour réaliser cette information préventive, une Cellule d'Analyses des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été constituée dans chaque département. C'est elle qui a la charge de la réalisation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

Les éléments qui suivent reprennent en grande partie les informations du DDRM de Charente, approuvé en décembre 2017, complétés par les informations issues d'autres éléments règlementaires ou portés à la connaissance de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente dans le cadre de l'élaboration de son futur document d'urbanisme intercommunal.

Rappel réglementaire sur les Plans de Prévention des Risques

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) ont été institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de **servitude d'utilité publique** après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux concernés, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvé par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Ces documents remplacent tous les autres outils spécifiques de prévention des risques (Plan de Surface Submersible, article R.111-3 du Code de l'Urbanisme et Plan d'Exposition aux Risques).

Quels sont les risques majeurs identifiés sur le territoire ?

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de Charente précise, pour chaque commune constitutive du département, quels sont les risques majeurs identifiés.

Le tableau suivant formalise les éléments figurant dans le DDRM 16 approuvé, et qui concernent le territoire des 4B Sud Charente.

	RISQUES NATURELS				RISQUES TECHNOLOGIQUES		
Nom	**Séisme (zone de sismicité)**	**Inondation PPRi**	**Mouvement de terrain**	**Feux de forêt PDPFCI**	**Risque industriel PPRT / PPI**	**Rupture de barrage / PPI**	**Transport de Matières Dangereuses**
Angeduc	faible						
Baignes-Sainte-Radegonde	faible			massif de la Double			RN10
Barbezieux-Saint-Hilaire	faible						GAZ/ RN10/ RD731
Barret	faible						RD731
Bécheresse	faible			Bois de Pérignac - Puypéroux			
Berneuil	faible						
Coteaux du Blanzacais							
Coteaux-du-Blanzacais (avant 2019)	faible		coulée				
Saint-Léger	faible			Bois de Pérignac - Puypéroux			
Boisbreteau	faible			massif de la Double			
Bors-de-Baignes	faible			massif de la Double			RN10
Brie-sous-Barbezieux	faible						
Brossac	faible		effondrement	massif de la Double			RD731
Challignac	faible						
Champagne-Vigny	faible		coulée				
Chantillac	faible			massif de la Double			RN10
Chillac	faible			massif de la Double			RD731
Condéon	faible		coulée	massif de la Double			RN10 / RD731
Étriac	faible		coulée				
Guimps	faible						
Guizengeard	faible		effondrement	massif de la Double			
Val-des-Vignes	faible		coulée				RN10
Lachaise	faible						RD731
Ladiville	faible						RN10
Lagarde-sur-le-Né	faible						
Montmérac	faible						
Oriolles	faible			massif de la Double			
Passirac	faible			massif de la Double			RD731
Pérignac	faible			bois de Pérignac - Puypéroux			
Reignac	faible		glissement	massif de la Double			RD10 / RD731
Saint-Aulais-la-Chapelle	faible						
Saint-Bonnet	faible						
Saint-Félix	faible						
Saint-Médard	faible						GAZ / RN10
Saint-Palais-du-Né	faible						
Sainte-Souline	faible						
Saint-Vallier	faible		effondrement	massif de la Double			
Salles-de-Barbezieux	faible						
Sauvignac	faible			massif de la Double			
Le Tâtre	faible			massif de la Double			RN10
Touvérac	faible			massif de la Double			RN10
Vignolles	faible						GAZ / RN10

Les risques majeurs identifiés dans le DDRM 16 sur la CDC 4B Sud Charente

LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

Quelques rappels

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux facteurs conjugués :

- *l'eau* qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (aléa) ;
- *le développement de zones urbanisées* (habitat, équipements, zones dédiées à l'activité) dans la zone inondable (enjeu).

Trois types d'inondations peuvent survenir :

- *les inondations de plaine* : phénomène lent dû à un débordement des cours d'eau ou à une remontée de la nappe phréatique ;

- *le ruissellement pluvial :* lors de très fortes précipitations (orages violents de printemps et d'été), les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (toitures, parking, chaussées) ;
- *les coulées de boue et crues torrentielles :* ce phénomène se produit lors de fortes pluies orageuses d'été, essentiellement dans les secteurs de pentes moyennes, de talwegs ou encore de terres à l'interface des terrains agricoles et des zones urbanisées qui n'absorbent plus.

La gestion du risque « inondation » peut passer par différents stades, de la connaissance des aléas à leur surveillance, en passant par des mesures de protection actives et leur planification dans l'urbanisme règlementaire :

- *la connaissance des aléas* : cela passe par le recensement des zones inondables. Sur un territoire, plusieurs types de documents peuvent permettre d'appréhender l'aléa lié au débordement des cours d'eau: les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI), les atlas des zones inondables (AZI) et des études spécifiquement sur certains secteurs.
- *la surveillance de la montée des eaux et alerte météorologique* (rôle de Météo-France, du service d'annonce des crues et de la Sécurité Civile)
- *les études et travaux* : afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation, des travaux peuvent être réalisés. Ils font généralement suite à des études hydrauliques et aboutissent notamment à des travaux sur les cours d'eau et sur son bassin versant (création de bassins de rétention, amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales, préservation de surfaces perméables, de zones tampons…)
- *la maîtrise de l'urbanisme* : dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'expansion des crues de façon à ce qu'ils jouent pleinement leur rôle d'écrêtement de la lame d'eau.

Le risque inondation sur le territoire des 4B Sud Charente

Selon le DDRM 16, le territoire intercommunal n'est pas concerné par des risques majeurs liés aux inondations. Cela est confirmé par le fait qu'aucun Plan de Prévention des Risques (PPR) ne concerne la CDC.

En revanche, de par son réseau hydrographique relativement important, les risques d'inondation existent pourtant, mais dans un degré moindre cependant.

Les inondations par débordement des cours d'eau

Comme mentionné précédemment, aucun PPRi ne concerne le territoire (un PPRi est recensé en limite septentrionale). Néanmoins, plusieurs éléments de porter à connaissance existent :

- *Un atlas des zones inondables hydromorphologiques*, qui s'appuie sur le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structuration des vallées, façonnées par les crues successives ;
- *Les enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP) du bassin Adour-Garonne* : elles ont été définies à partir de :
  - de la mobilisation de la connaissance existante et disponible (atlas des zones inondées, cartes aléas PPR, études nationales...) ;
  - d'études complémentaires réalisées sur la base de méthodes simplifiées utilisant l'analyse géologique et topographique des lieux.

  Deux types d'EAIP existent : les EAIP « cours d'eau » ($EAIP_{CE}$) et les EAIP « submersion marine » ($EAIP_{SM}$). Les $EAIP_{CE}$ portent sur les inondations par débordements de cours d'eau, y compris les débordements des petits cours d'eau à réaction rapide (thalwegs secs), les inondations des cours d'eau intermittents et les inondations des torrents de montagne (à partir d'une superficie de bassin versant de quelques km^2),

  Il convient toutefois de préciser que les EAIP, qui fusionnent des sources d'information d'échelle et de précision variables, doivent être considérées avec précaution. **Les EAIP ne constituent pas une cartographie de zones inondables au sens administratif ou réglementaire.**

Bien que n'ayant pas de portée règlementaire, ces porter à connaissance doivent être considérés dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme car ils indiquent des zones potentiellement plus vulnérables aux inondations dans lesquelles il convient de ne pas créer de nouvelles zones d'enjeux (= éviter les développements urbains).

La carte suivante matérialise l'emprise de ces zones potentiellement inondables sur le territoire des 4B Sud Charente.

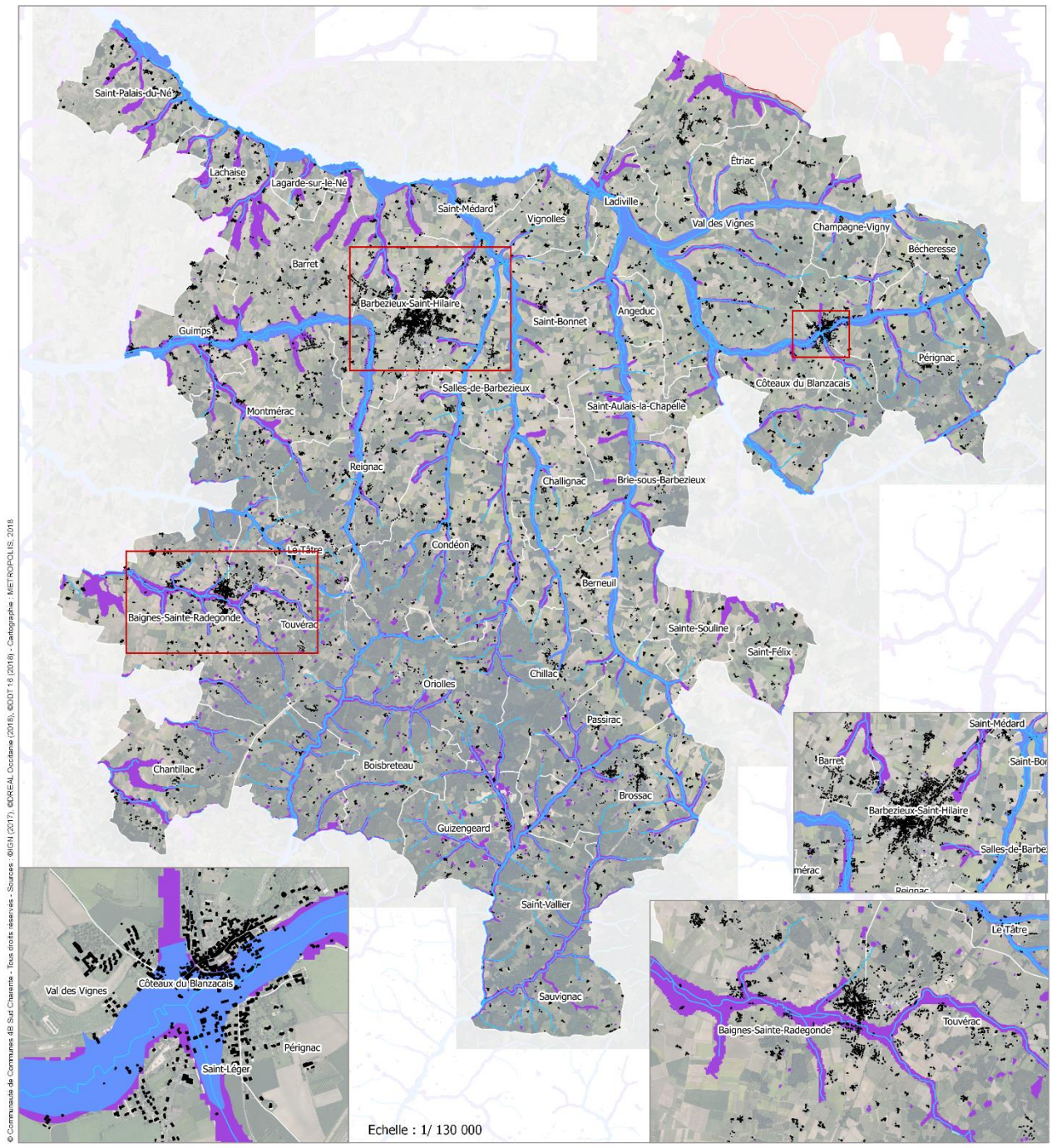

4B SUD CHARENTE

Inondation par débordement des cours d'eau sur la CdC 4B Sud Charente

Elaboration du PLU Intercommunal

Metropolis

Plan de Prévention des Risques

Emprise PPRn

Atlas des zones inondables

Zone inondable (hors PPRi)

Enveloppe Approchée d'Inondation Potentielle (EAIP) des cours d'eau

Emprise de l'enveloppe

Trame bâtie

Bâti indifferencié

L'EAIP (source : DREAL Occitanie) fournit des enveloppes de zones potentiellement inondables par des phénomènes extrêmes, mais elle ne permet pas de quantifier leur intensité ni leur fréquence. L'effet des ouvrages hydrauliques (barrages et digues de protection) n'est pas pris en compte,on considère les ouvrages comme transparents.

L'AZI (source : DDT 16) traduit les zones enveloppes de toutes les crues connues, soit par modélisation, soit par constat sur le terrain.

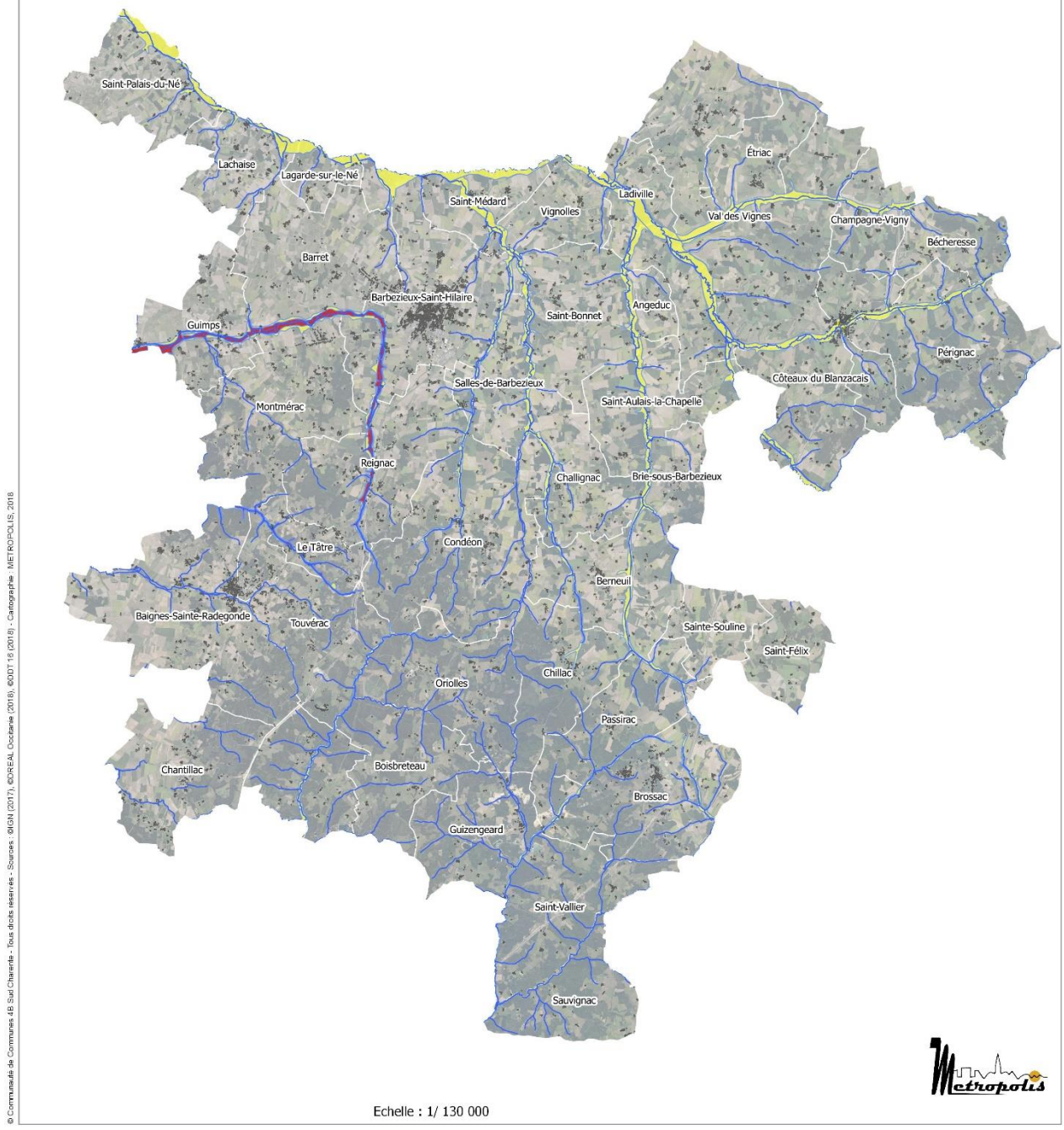

Inondation par débordement des cours d'eau selon l'Atlas des Zones Inondables

Elaboration du PLU Intercommunal

Atlas des zones inondables

Zone inondable

- crue exceptionnelle
- crue fréquente

Trame bâtie

- Bâti indifferencié

L'AZI (source : DDT 16) traduit les zones enveloppes de toutes les crues connues, soit par modélisation, soit par constat sur le terrain.

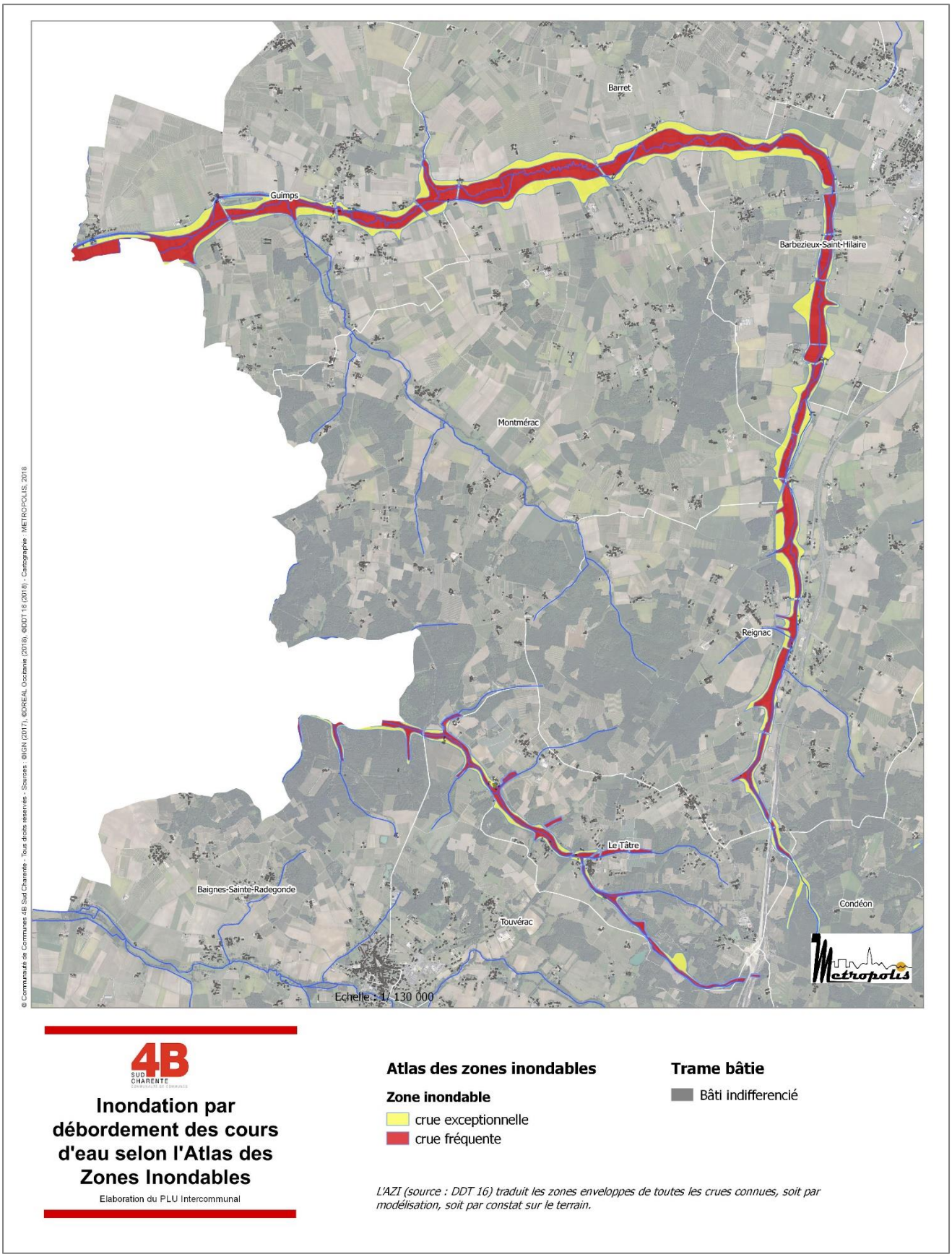
Barret
Guimps
Barbezieux-Saint-Hilaire
Montmérac
Reignac
Le Tâtre
Baignes-Sainte-Radegonde
Touvérac
Condéon
Echelle : 1/ 130 000
© Communauté de Communes 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : ©IGN (2017), ©OREAL Occitanie (2016), ©DDT 16 (2016) - Cartographie : METROPOLIS, 2018
Metropolis
4B SUD CHARENTE
Inondation par débordement des cours d'eau selon l'Atlas des Zones Inondables
Elaboration du PLU Intercommunal
Atlas des zones inondables
Zone inondable
crue exceptionnelle
crue fréquente
Trame bâtie
Bâti indifferencié
L'AZI (source : DDT 16) traduit les zones enveloppes de toutes les crues connues, soit par modélisation, soit par constat sur le terrain.

Les différents types d'AZI

Il existe deux types d'AZI :

- **les atlas hydrologiques** permettent généralement de définir des hauteurs d'eau et des vitesses en mettant en œuvre une modélisation à partir de débits de référence. L'aléa est considéré comme fort pour une hauteur d'eau au-delà de 1 mètre et pour une vitesse d'écoulement au-delà de 0.5 m/s. La durée d'inondation peut également être prise en compte, étant précisé que pour la Charente, ces durées peuvent atteindre plusieurs semaines.
- **les atlas hydrogéomorphologiques** sont définis à partir de l'étude de la morphologie du cours d'eau (définition du lit mineur, du lit moyen et du lit majeur etc.). Ils permettent en général de déterminer les emprises des crues fréquentes et des crues exceptionnelles.

La *zone de crue fréquente* correspond aux inondations du lit mineur et du lit moyen. Cette enveloppe comprend les crues de période de retour de 2 à 10-15 ans. L'aléa y est considéré comme *fort*.

La *zone de crues exceptionnelles* couvre les inondations du lit mineur, moyen et majeur et comprend les crues de période de retour de 2 à 100 ans et plus. Cependant, l'étude réalisée ne permet pas de définir précisément l'aléa. Il sera donc fréquemment fait application du principe de précaution en considérant toute la zone délimitée comme inondable.

En aléa considéré comme fort, le principe général est l'inconstructibilité. En aléa considéré comme étant faible à moyen, la constructibilité s'effectue sous conditions.

Source : DDT de Charente

Les inondations par remontées de nappes phréatiques

Si le risque d'inondation est souvent associé au débordement des cours d'eau, il peut également survenir suite aux remontées de nappes phréatiques, autrement appelées nappes « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Ces nappes sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lors de phénomènes pluvieux forts, le niveau de la nappe peut parfois atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe.

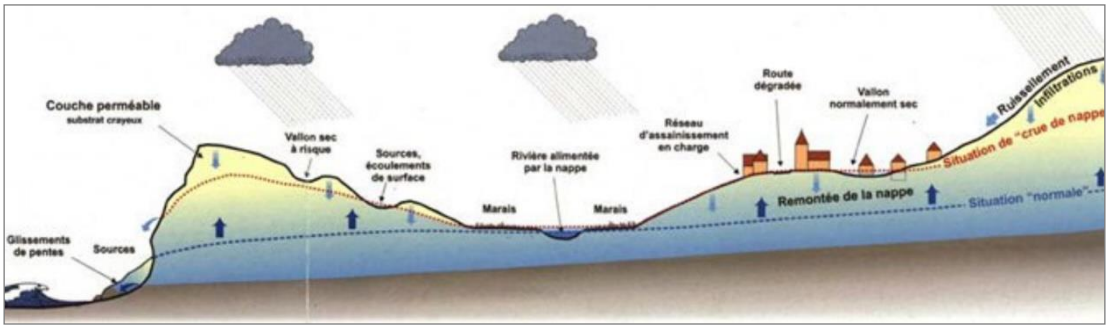

Le phénomène de remontée de nappes en schéma (source : BRGM)

Plusieurs conséquences sont à redouter, liées soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- les inondations de sous-sol, de garages semi-enterrés ou de caves,
- fissuration d'immeubles,
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- pollutions (commun à tous les types d'inondation).

Le BRGM a réalisé des études permettant de cartographier, à l'échelle départementale, les zones sensibles aux remontées de nappes, selon une méthodologie nationale. Cette cartographie résulte de l'état des connaissances sur ce phénomène pour chaque département. Figurent ainsi :

- Les secteurs sensibles aux débordements de nappes souterraines ;
- Les secteurs sujets aux inondations de caves ;
- Les secteurs non-sujets aux débordements de nappes et aux inondations de caves.

Pour chaque typologie, un indice de confiance est indiqué par le BRGM afin de quantifier la robustesse de l'information.

La cartographie en page suivante précise les secteurs vulnérables aux remontées de nappe sur le territoire communautaire.

Il convient de préciser que les informations sur cet aléa ont une vocation informative (pas de portée règlementaire) et ne se substituent pas à des investigations hydrogéologiques précises. *Elles ne sauraient donc être exploitées à une échelle plus fine que celle du 1/100 000ème* (source : BRGM).

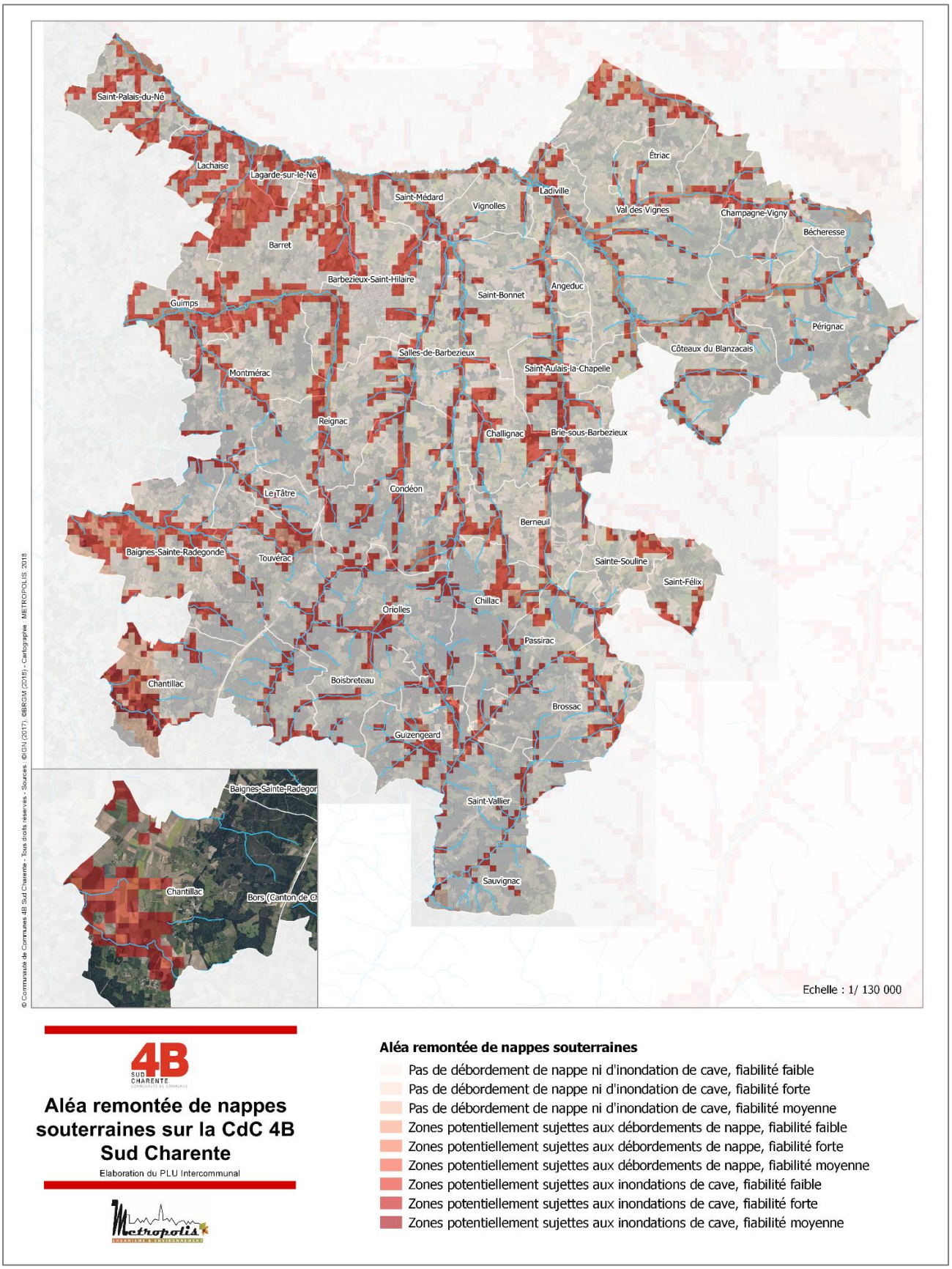

Les inondations par ruissellement pluvial

Qu'est-ce que l'inondation par ruissellement pluvial ?

La question de la gestion du risque de ruissellement pluvial rural ou urbain est liée à celle de la gestion des eaux pluviales. Une inondation par ruissellement pluvial n'est pas causée par le débordement d'un cours d'eau traversant une zone urbaine, dans lequel se jetteraient les réseaux d'eaux pluviales.

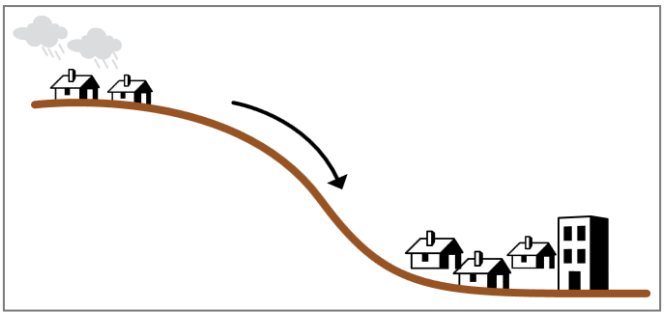

Il s'agit d'un phénomène provoqué par les seules précipitations tombant sur l'agglomération et/ou sur des bassins périphériques naturels ou ruraux, de faible taille. Ces pluies ruissellent en empruntant un réseau hydrographique naturel (ou artificiel), dont le débit n'est pas permanent ou à débit permanent très faible. Elles sont ensuite évacuées par le système d'assainissement de la zone urbaine, lorsqu'il existe.

Quelles sont les conséquences ?

Les inondations causées par des ruissellements rapides peuvent avoir des conséquences graves.

En amont, ce sont surtout les agriculteurs qui subissent les dégâts du ruissellement : les semis peuvent être détruits, les ravines gênent le passage des engins agricoles, la fertilité du sol diminue, puisque la terre fine riche en éléments fertilisants et en matière organique est entraînée vers l'aval.

Sur le chemin de l'eau et à l'aval, le ruissellement peut dégrader des habitations, des ouvrages d'art et des routes, emporter des véhicules. Les principaux dégâts constatés sont les engravements et salissements de chaussées et habitations, voire leur destruction, ainsi que le colmatage des buses, des fossés et des bassins d'orage (ce qui peut aggraver les risques d'inondation). Du fait de la montée de l'eau généralement brutale et de la combinaison de sa vitesse et de sa hauteur, l'inondation peut provoquer des dommages aux personnes, biens et activités.

Indirectement, le ruissellement peut entraîner la pollution des eaux superficielles et souterraines libres. On sait aujourd'hui que les déversements et rejets dans les milieux aquatiques en temps de pluie peuvent générer des dégradations (momentanées ou durables) des milieux. Les pollutions de temps de pluie constituent vraisemblablement des sources importantes d'apport de micropolluants aux milieux aquatiques (zinc, cuivre, ammonium, pesticides,...).

Qu'il s'agisse de lutte contre les inondations, de maitrise des pollutions dans un objectif de préservation de la santé humaine ou de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales sera une question importante dans le cadre du futur projet de territoire. L'élaboration du PLUI doit être l'occasion de penser l'aménagement dans une logique de solidarité amont-aval intra-communautaire, voire au-delà.

Quels facteurs favorisent le ruissellement ?

Le ruissellement pluvial a pour origine des facteurs naturels, comme la nature des sols, les précipitations, et la configuration des bassins versants, mais il peut être aggravé par les activités humaines, qui affectent l'occupation et l'usage des sols tant en milieu rural qu'en milieu urbain. L'imperméabilisation conduit à une augmentation des vitesses et des volumes ruisselés.

- **facteurs d'aggravation en secteur rural :**
  - modification des pratiques culturales (intensification) qui limite le temps de présence d'une couverture végétale dense au sol (favorise les ruissellements de surface)
  - techniques culturales peu adaptées (drainage, sens des labours) qui peuvent aggraver un phénomène existant en modifiant les écoulements dans la pente
  - la transformation de prairies en labours (les sols cultivés ont une capacité de stockage de l'eau moins importante que les sols occupés en permanence par les végétaux, comme les forêts ou les prairies)
  - la disparition de motifs naturels favorisant la régulation hydraulique superficielle (haies, bosquets, zones humides…)
- **facteurs d'aggravation en secteur urbain :** l'extension de l'urbanisation créent de nouvelles surfaces imperméabilisées qui provoquent une augmentation des volumes et débits ruisselés, mais aussi de la vitesse d'écoulement.

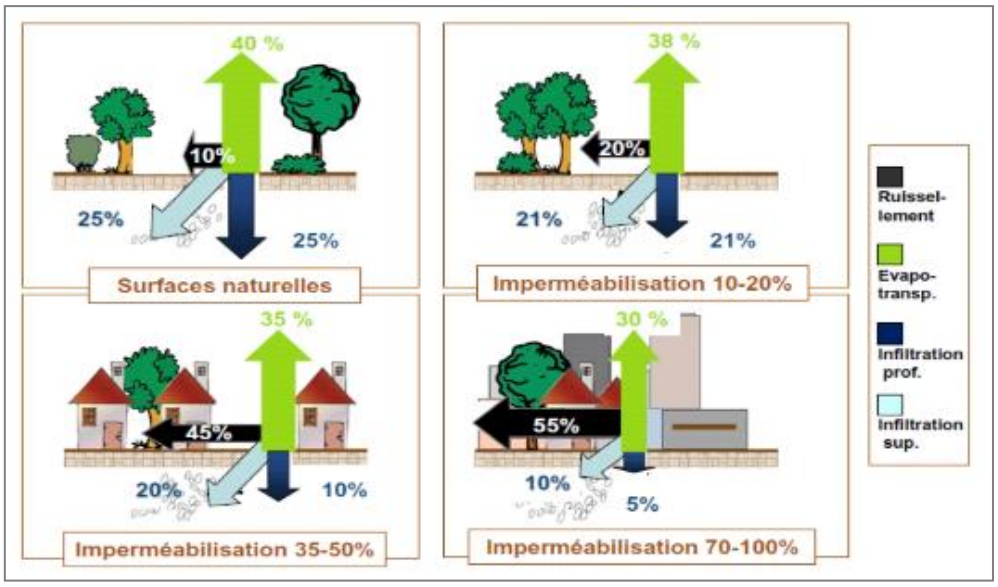

Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation des sols (source : Wikhydro –MEDDE)

Quels sont les secteurs favorables au ruissellement sur le territoire ?

Le DDRM 16 met en évidence que les coulées boueuses affectent notamment les communes de :

- Champagne-Vigny : Chez Normandin ;
- Condéon : Bel Air ;
- Etriac : Bois Vert ;
- Coteaux du Blanzacais :
  - Font-Ladre (Blanzac-Porcheresse) ;
  - La Cabanne (Blanzac-Porcheresse) ;
  - Lotissement La Pointe - l'Hopital (Blanzac-Porcheresse) ;
  - Ruelle du cimetière (Blanzac-Porcheresse) ;
  - Route de Villebois (Blanzac-Porcheresse) ;
  - Route de Brossac (Blanzac-Porcheresse) ;
- Val des Vignes : Péreuil.

Par ailleurs, il existe un élément de porter à connaissance qui illustre les phénomènes d'infiltration et de ruissellement à l'échelle des territoires. Il s'agit de l'Indice de développement et de persistance des réseaux, dit « IDPR », conçu par le BRGM.

Cet indice est obtenu via l'analyse de l'organisation du réseau hydrographique, qui dépend des structures et des lithologies géologiques du milieu naturel. Cet outil permet ainsi de rendre compte indirectement de la capacité intrinsèque du sol à laisser infiltrer ou ruisseler les eaux de surface. Il dépend ainsi de la perméabilité qui est par définition la capacité du sol à laisser passer fluide.

Le principe de l'IDPR repose sur la comparaison d'un réseau théorique, autrement dit composé d'un milieu homogène, au réseau mis en place sous le contrôle d'un contexte géologique.

Les valeurs de cet indice varient de 0 à n. Dans le cas des études du BRGM, l'organisme a multiplié les valeurs par 1000 et limité ces dernières à 2000. Nous retiendrons que lorsque l'IDPR est inférieur à 1000, l'infiltration des eaux est majoritaire. Une valeur, qui tend 2000, révèle d'un ruissellement majoritaire.

De plus, pour obtenir des valeurs plus significatives de l'IDPR, un paramètre supplémentaire a été considéré lors des études du BRGM : il s'agit des surfaces planes et des pentes faibles. Les marais côtiers et les grandes plaines alluviales sont les zones où les surfaces sont les plus planes et les pentes sont considérées comme faibles voir nulles (inférieur à 3°).

La cartographie suivante met en évidence les secteurs du territoire des 4B Sud Charente les plus sensibles au ruissellement, et a contrario, ceux les plus sensibles à l'infiltration.

Il convient toutefois de préciser que, compte tenu de la méthodologie employée pour la conception de l'IDPR par le BRGM, *la cartographie de l'indice ne porte pas un caractère irréfragable. Il s'agit d'une cartographie de connaissance et d'alerte sur une potentialité*, et ne saurait donc être utilisable à une échelle fine (et encore moins à celle de la parcelle).

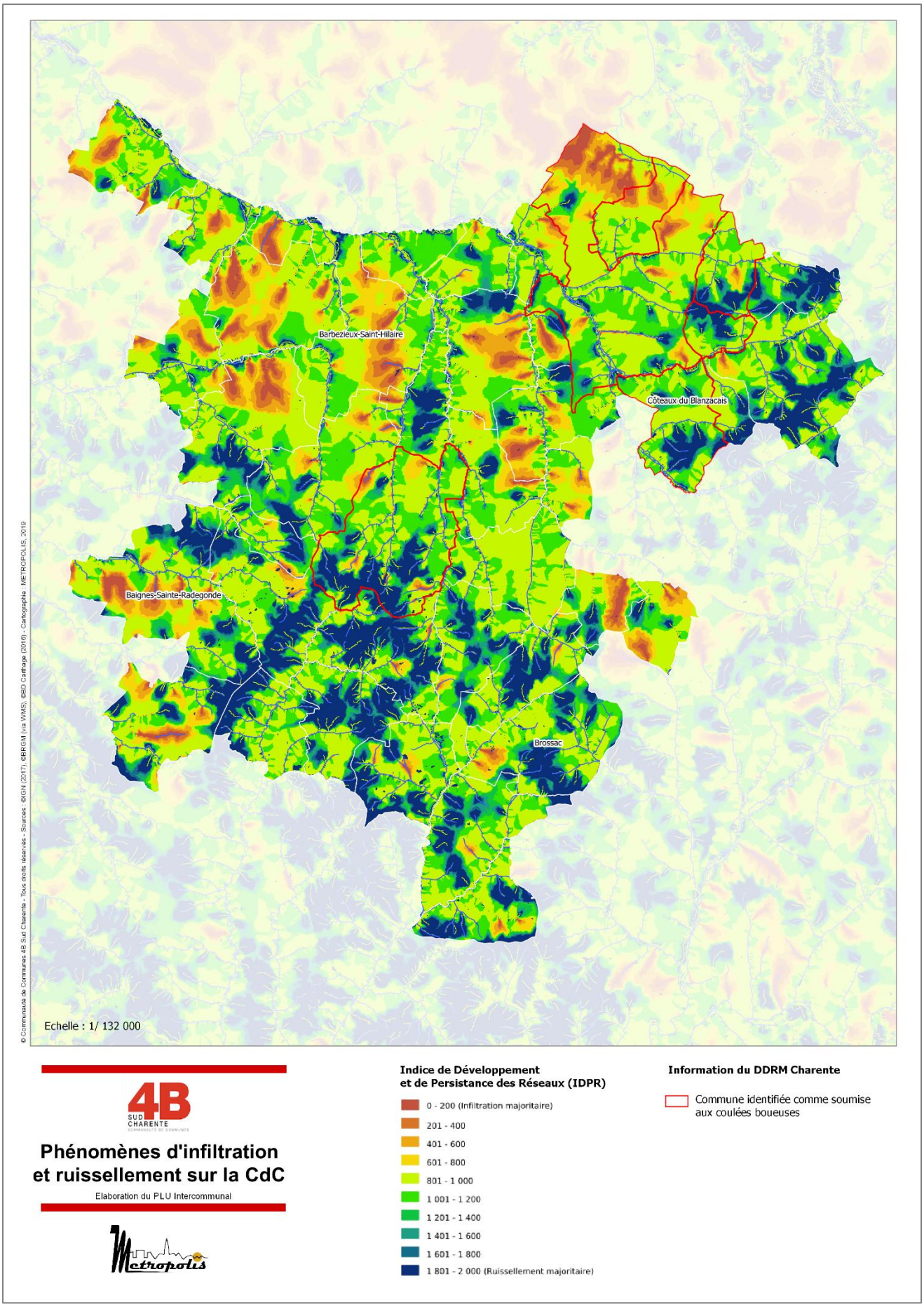

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Phénomènes d'infiltration et ruissellement sur la CdC

Elaboration du PLU Intercommunal

Metropolis

Indice de Développement et de Persistance des Réseaux (IDPR)

- 0 - 200 (Infiltration majoritaire)
- 201 - 400
- 401 - 600
- 601 - 800
- 801 - 1 000
- 1 001 - 1 200
- 1 201 - 1 400
- 1 401 - 1 600
- 1 601 - 1 800
- 1 801 - 2 000 (Ruissellement majoritaire)

Information du DDRM Charente

- Commune identifiée comme soumise aux coulées boueuses

Porter à connaissance complémentaire par EPIDOR

Sur le bassin versant de la Dordogne (qui concerne la partie Sud du territoire), EPIDOR (Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne) a décidé de s'investir sur ce sujet, pour améliorer la connaissance et la diffuser afin de chercher à limiter les problèmes induits par les ruissellements.

C'est ainsi qu'une cartographie des chemins de l'eau a été produite par le Cerema à partir de la méthode Exzeco : il s'agit d'une modélisation purement topographique qui délimite les zones potentiellement inondables, et dans lesquelles il est donc préférable d'y éviter d'implanter de nouveaux enjeux. La cartographie représente l'emprise de l'ensemble des zones où l'eau est susceptible de circuler en surface. On y distingue les talwegs sur l'ensemble du bassin de la Dordogne, aussi bien pour les cours d'eau, que les fossés ou les vallées sèches.

Les « chemins de l'eau » proposés par EPIDOR ont ainsi une valeur de Porter à Connaissance et non réglementaire. Cette cartographie ne saurait se substituer à des études locales spécifiques, permettant de vérifier certains aspects hydrauliques et préciser le caractère inondable à une échelle plus fine.



Porter à connaissance complémentaire par le Syndicat du Bassin Versant du Né

Avec l'objectif de mettre à profit « le vécu » du territoire, le Syndicat du Bassin Versant du Né a mis à la disposition de la CDC 4B Sud Charente, ses éléments de connaissance sur la problématique des ruissellements. Ils sont notamment issus des retours de terrain observés suite à certains épisodes orageux (janvier-février 2021, juillet 2021) et formalisent ainsi la mémoire du risque.

La cartographie suivante met en exergue les secteurs concernés par ce phénomène, notamment les BV de l'Arce, du Beau, du Collineau, du Condéon, de l'Ecly, de la Maury, du Né et du ruisseau de Saint-Pierre.

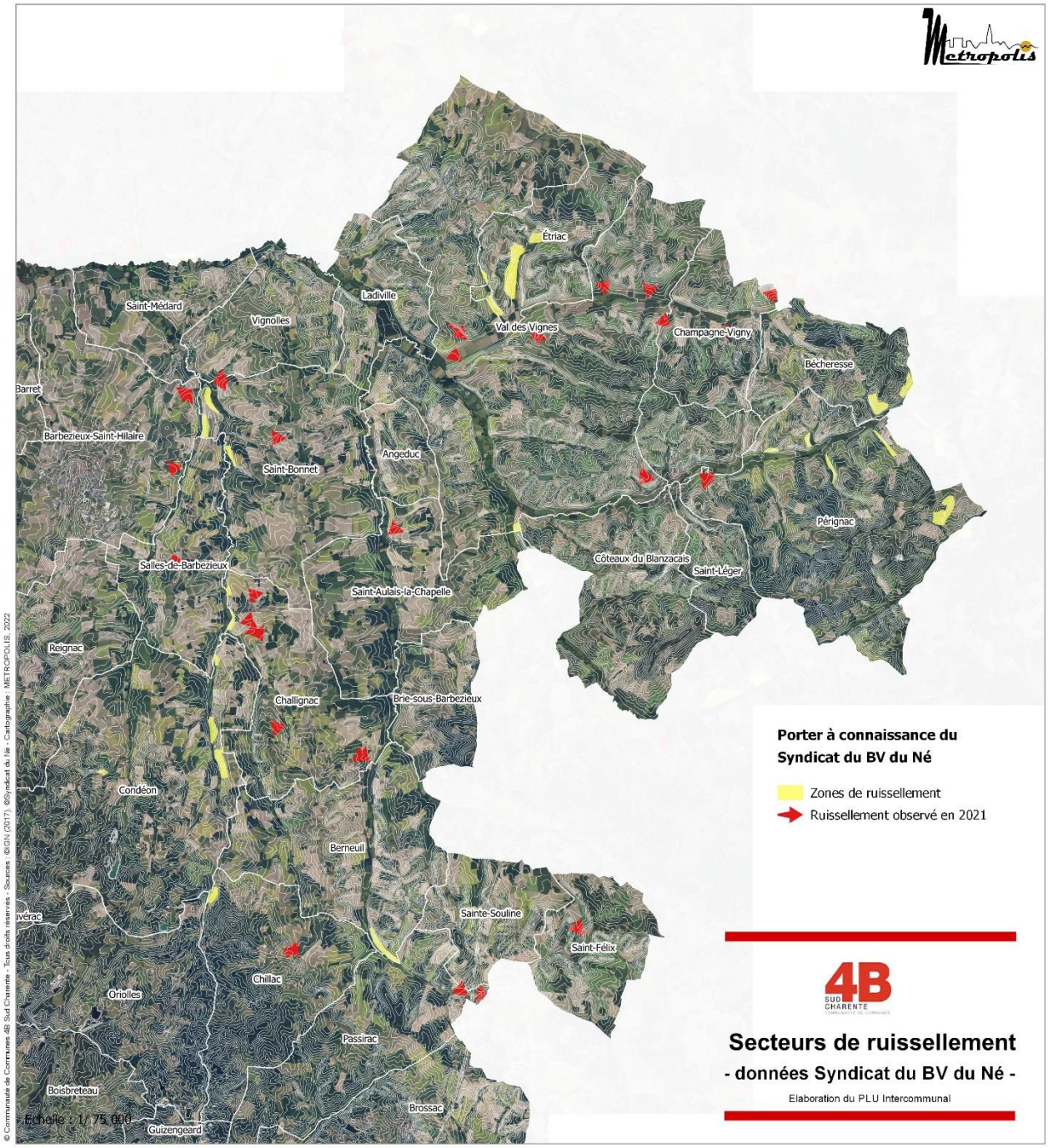

La prise en compte de la problématique du ruissellement dans l'aménagement urbain

Il s'agit ici de limiter les volumes d'eaux de ruissellement (et par conséquence la migration de polluants potentiels), qui seront restitués aux réseaux ou aux milieux récepteurs :

- Favoriser les surfaces végétalisées et/ou plantées pour augmenter l'évapotranspiration, tant dans les espaces publics que privés ;
- Diriger les eaux de ruissellement vers des surfaces végétalisées : bandes enherbées en bordure de voirie, noues et autres ouvrages de stockage végétalisées et/ou perméables ;
- Favoriser les revêtements perméables pour augmenter les pertes par infiltration ;
- …

Favoriser l'infiltration de l'eau ou encore renforcer la place du végétal dans les nouvelles opérations, qui permettent de limiter les effets du ruissellement, sont des réponses que le PLU intercommunal pourra mobiliser à travers son règlement, les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) et son zonage. Il convient de souligner que ces aménagements sont également d'importants facteurs contribuant à la qualité du cadre de vie, notamment dans les zones urbaines denses, tout en permettant de créer des espaces de respiration et de nature bénéfiques à la population et à la biodiversité.

Tirer le meilleur bénéfice possible du contexte environnemental existant

Le territoire de la Communauté de Communes 4B Sud Charente se caractérise par une forte tonalité rurale qui s'appuie notamment sur la mise en valeur agricole du territoire et sur la présence importante de massifs forestiers. Si cette ruralité participe à l'identité et à l'image que renvoie le territoire, elle traduit également un contexte environnemental favorable à une maîtrise des ruissellements à l'échelle des bassins versants.

En effet, les haies, les boisements, les prairies et plus encore, les zones humides, sont autant de motifs naturels et agricoles qui concourent à réguler les flux hydrauliques superficiels et à maîtriser leurs incidences sur les secteurs situés en aval (migration de polluants, risque d'inondation…).

L'élaboration du PLU intercommunal est l'occasion de mener une politique volontariste et partagée à l'échelle du territoire, de préservation de ces éléments qui, au-delà de leur rôle dans la maîtrise des ruissellements, contribue à la pérennité du capital paysager et à l'identité du territoire… et *in fine* à son attractivité.

LE RISQUE LIE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le retrait-gonflement des argiles

Qu'est-ce que le retrait-gonflement des argiles ?

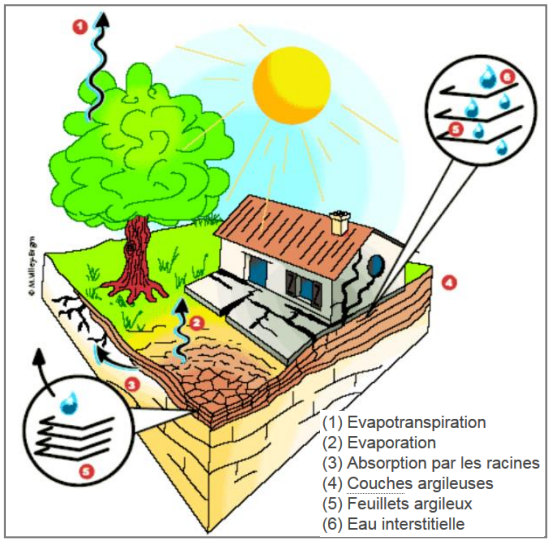

Quand l'argile se rétracte et fissure le bâti (source : BRGM)

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements et des tassements qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants soient observés en période sèche. Les enjeux particulièrement menacés sont les bâtiments à fondations superficielles, qui peuvent subir des dommages importants.

Ainsi, les maisons individuelles sont souvent les principales victimes de ce phénomène, et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise,

– la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les secteurs vulnérables à l'aléa sur le territoire des 4B Sud Charente

Du point de vue de la connaissance du risque, l'aléa a fait l'objet d'un programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). La carte ci-après en est issue (applicable depuis le 1er janvier 2020) et montre toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement (avec hiérarchisation des zones, selon un degré d'aléa croissant). Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre est la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Il convient de noter que la Loi ELAN a introduit, dans l'article 68, une nouvelle obligation : celle de réaliser une étude géotechnique pour toute vente d'un terrain à bâtir destiné à la construction d'un ou plusieurs immeubles, à usage d'habitation ou usage mixte. Cette disposition concerne les zones à risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sècheresse et à la réhydratation des sols argileux, à savoir les zones dont la susceptibilité à ce phénomène est appréciée comme moyenne ou forte.

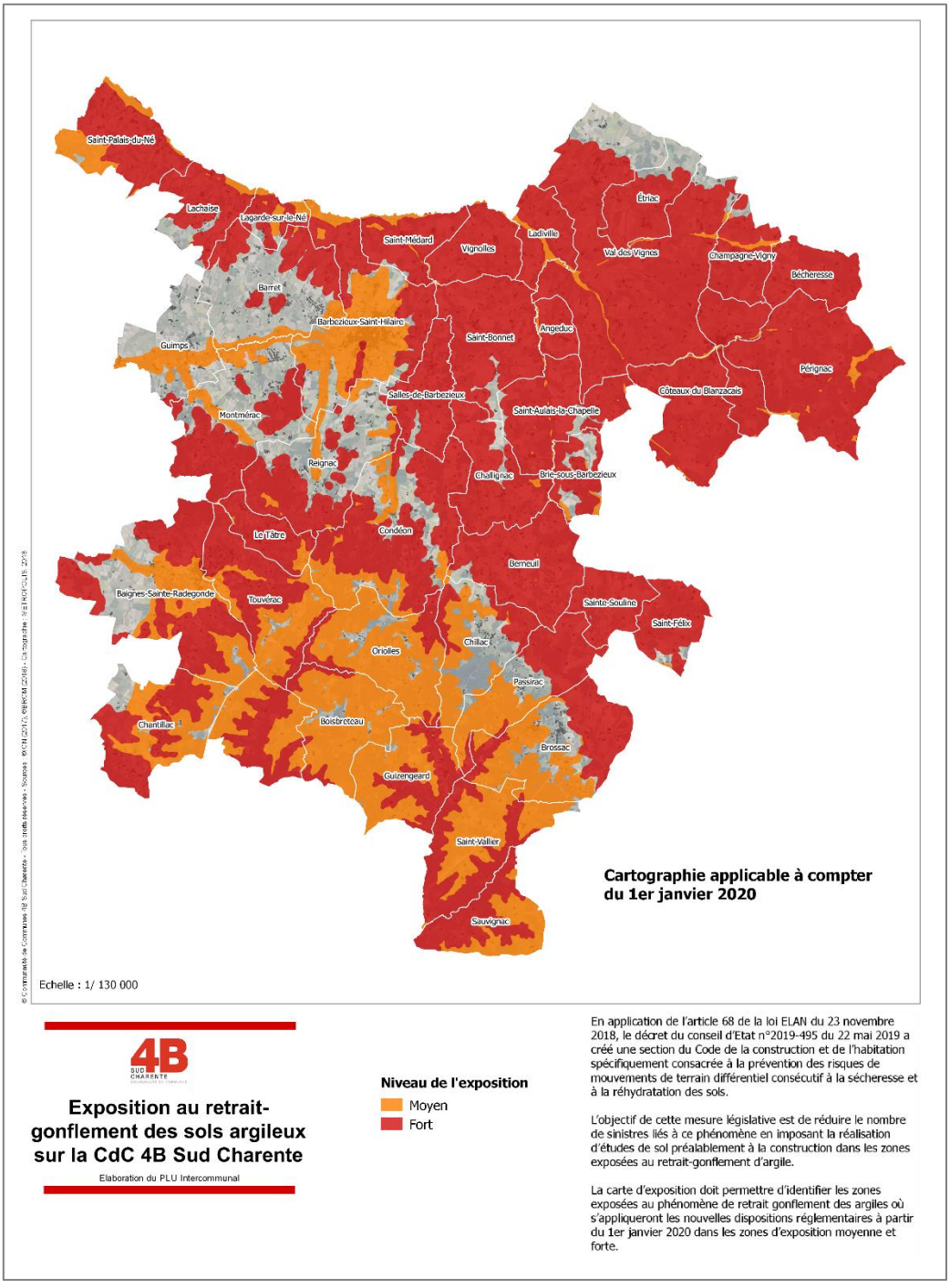

Comme le montre la carte précédente, de nombreux secteurs sont exposés à un niveau d'aléa qualifié de « fort », notamment toute la moitié Est de la CDC. Notons que dans les zones où l'aléa est qualifié de « faible », la survenance de sinistres est possible en cas de sècheresse importante mais ces désordres ne toucheront potentiellement qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres particulièrement proches ou une hétérogénéité du sol).

Il convient également de souligner que dans le contexte de réchauffement climatique actuel, l'occurrence et l'intensité des périodes de sècheresse seront potentiellement plus importantes. Ainsi, certains secteurs moins vulnérables à l'aléa pourraient l'être davantage à moyen et long terme, et des désordres pourraient apparaître sur des bâtiments jusqu'alors épargnés.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, **ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations** (sur la période de 1995 à 2013, le coût des dommages liés au phénomène de retrait gonflement des argiles a été évalué à 365 M€ par an en moyenne, contre 540 M€ pour les inondations). Le montant total des remboursements effectués à ce titre depuis 1989 était évalué par la Caisse Centrale de Réassurance en juin 2010 à environ 4,5 milliards d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France (*source : Géorisques*).

La cartographie suivante dresse un bilan des coûts de sinistres moyens sur le territoire des 4B Sud Charente.

Nombre de reconnaissances Cat Nat par commune au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (2018)

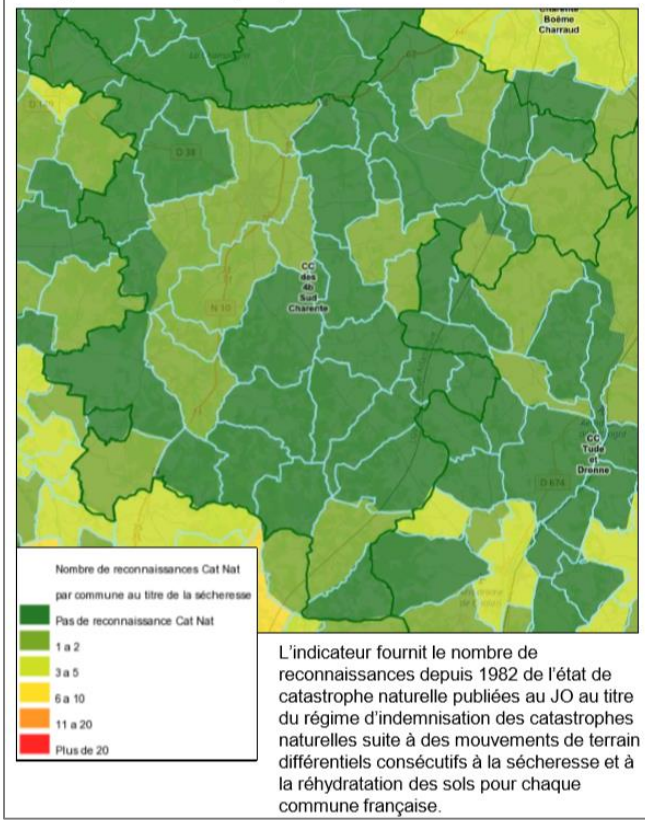

L'indicateur fournit le nombre de reconnaissances depuis 1982 de l'état de catastrophe naturelle publiées au JO au titre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles suite à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour chaque commune française.

Coût moyen par commune des sinistres au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sur la période 1995-2014

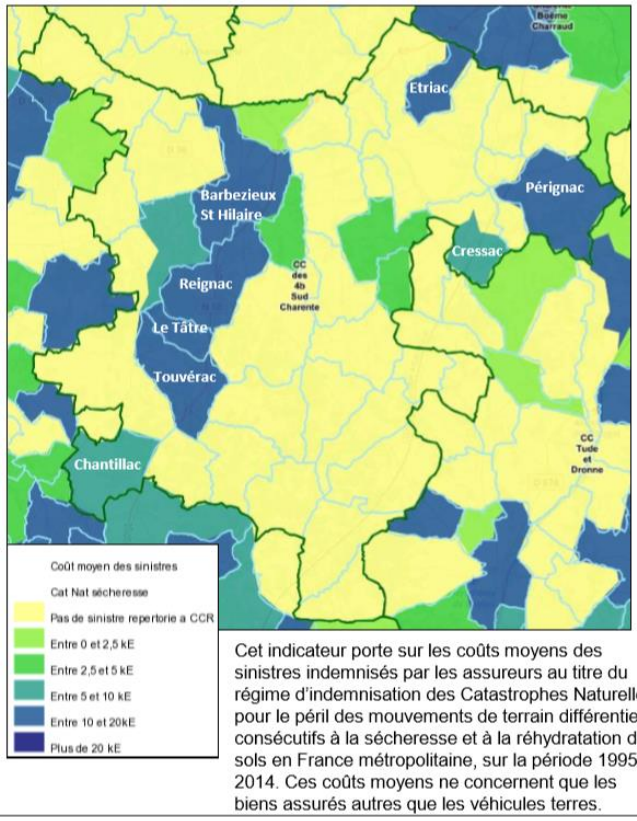

Cet indicateur porte sur les coûts moyens des sinistres indemnisés par les assureurs au titre du régime d'indemnisation des Catastrophes Naturelles pour le péril des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en France métropolitaine, sur la période 1995-2014. Ces coûts moyens ne concernent que les biens assurés autres que les véhicules terres.

Source : Observatoire Régional des Risques

La prise en compte de l'aléa dans le cadre du PLUi

Source : site du BRGM

En l'absence de zonage règlementaire (PPR) qui suppose une très forte prédisposition des terrains à cet aléa, le retrait-gonflement des argiles nécessite une prise en compte qui n'exclut pas, par principe, l'urbanisation à l'échelle du PLUI, d'autant plus que la carte d'aléa réalisée par le BRGM n'a qu'une valeur indicative. En effet, l'analyse résulte pour l'essentiel d'interprétations de cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 et des écarts peuvent apparaitre localement, à une échelle plus fine. De plus, l'application de l'article 68 de la Loi Elan va permettre de concevoir de nouvelles constructions qui tiennent compte de la nature argileuse du sol.

En effet, le plus souvent, des mesures constructives spécifiques (fondations, consolidations de sol, construction à distance des arbres - en particulier pour les saules, les chênes et les peupliers-) suffisent à maîtriser les effets de ce type d'aléa. Des études géotechniques peuvent également permettre de circonscrire plus finement les secteurs les plus vulnérables.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

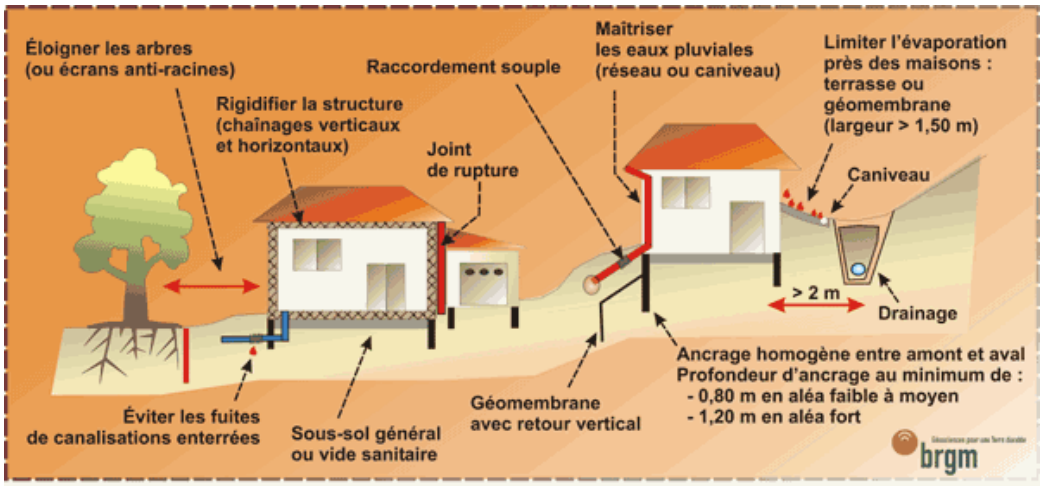

Principes de construction applicables dans un secteur prédisposé au retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)

Ces principes sont notamment :

- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**.
- Une construction sur **vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

Les autres types de mouvements de terrain

Source : Géorisques (site du MEDDE) ; site du BRGM

Les cavités souterraines abandonnées (hors mines)

L'évolution des cavités souterraines naturelles (karst, gouffres, grottes…) et artificielles (carrières, ouvrages souterrains…) peut entrainer la ruine du sol au droit de la cavité et provoquer en surface une dépression, voire un véritable effondrement.

A l'instar des aléas précédents, afin de mieux prévenir le risque, il convient d'abord de le connaître. C'est pourquoi le BRGM a recensé, en France métropolitaine, les cavités souterraines abandonnées (hors mines). Ces inventaires s'appuient sur la consultation de documents d'archives, d'organismes détenteurs d'informations dans le cadre de leurs activités, voire de visites de terrain. Toutefois, il convient de signaler que cet inventaire n'est pas exhaustif et que d'autres cavités, encore inconnues, peuvent encore être découvertes.

La cartographie suivante illustre les cavités souterraines déjà recensées sur le territoire.

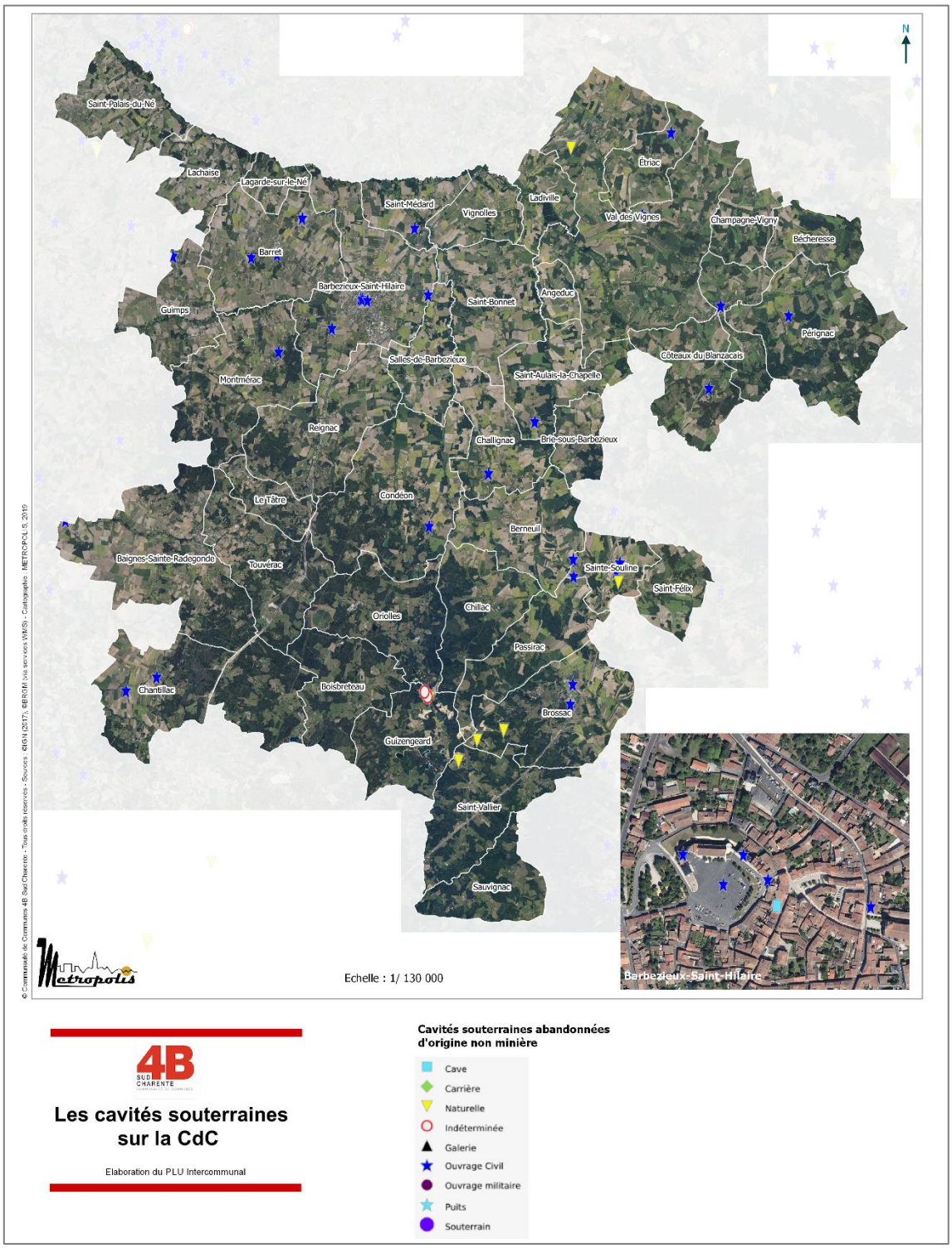

Les mouvements de terrain (hors phénomènes argileux)

De la même manière que pour les cavités souterraines, le BRGM recense les mouvements de terrain selon une typologie volontairement simplifiée : glissement, chute de bloc, coulée, effondrement, érosion de berge. Ces données sont issues d'anciennes bases, d'archives, d'inventaires partiels détenus par des organismes contributeurs (ex : MEDDE) ou encore d'informations ponctuelles d'origine variée (média, études, particuliers, collectivités…). Comme pour les cavités souterraines, il s'agit d'un inventaire non exhaustif mais qui témoigne pour autant de secteurs plus vulnérables à ce type d'aléa.

La cartographie suivante illustre les mouvements de terrain répertoriés par le BRGM sur le territoire de la CDC 4B Sud Charente. Il s'agit essentiellement de coulées (au Nord-Est) et d'effondrements (secteur Guizengeard – Brossac)).

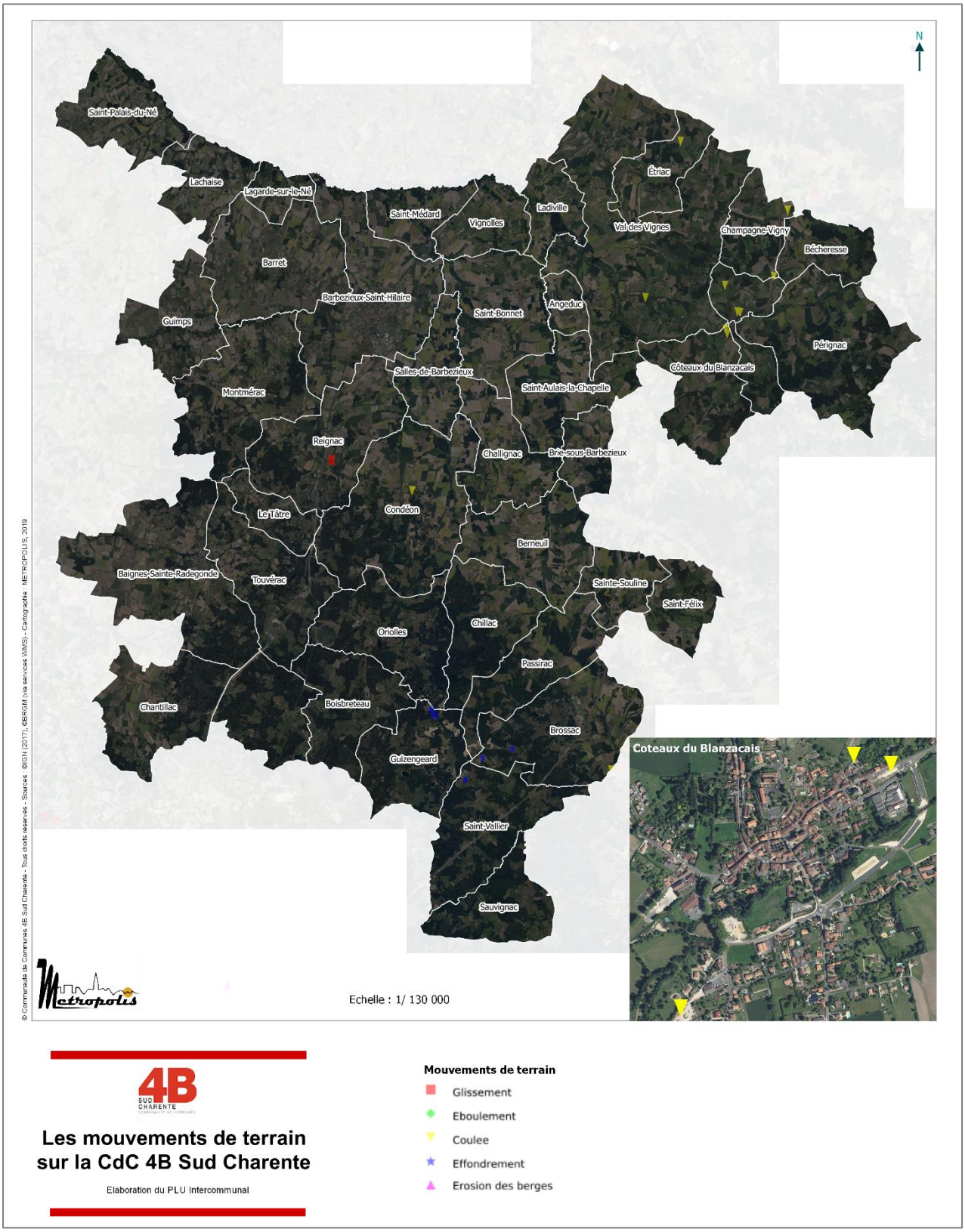

LE RISQUE LIE AUX FEUX DE FORET

Qu'est-ce qu'un feu de forêt et quelles sont ses conséquences ?

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue et les landes.

Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sècheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt. Ainsi, 95% des feux sont d'origine anthropique (liés à l'activité humaine). L'inflammabilité des végétaux est directement liée à leur capacité à distiller des vapeurs combustibles.

Bien que les incendies de forêt soient beaucoup moins meurtriers que la plupart des catastrophes naturelles, ils n'en restent pas moins très couteux en termes d'impacts économique, matériel et environnemental. La destruction d'habitations, de zones d'activités économiques et industrielles, ainsi que des réseaux de communication, induit généralement un coût important et de fortes pertes d'exploitation.

Aux conséquences immédiates, telles que les disparitions et les modifications de paysage, peuvent venir s'ajouter des conséquences à plus long terme, notamment concernant la reconstitution des biotopes, la qualité des sols et le risque important d'érosion, consécutif à l'augmentation du ruissellement sur un sol dénudé.

Le risque feu de forêt dans le département charentais

Source : DDRM Charente

Eléments de connaissance

Le département de la Charente figure depuis 1993 parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque. La forêt charentaise, qui couvre 131 000 ha représentant 21,9 % du territoire départemental, est exposée aux incendies. Sur la période 2007-2015, la surface parcourue par le feu en Charente est de l'ordre de 531,45 ha, représentant une moyenne annuelle de 59 ha, avec environ 3 ha brûlés par feu.

La direction départementale des territoires de la Charente conduit depuis 2016 la mise en place d'un nouveau PDPFCI dont les grandes lignes reconduisent le précédent plan. Selon le nouveau PDPFCI approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 pour la période 2017-2026, le classement à risque feux de forêt concerne 7 massifs, pour 21 200 ha, soit 16,1 % de la surface boisée du département.

Les critères retenus pour ce classement sont la sensibilité de la végétation au feu, la taille des massifs forestiers et le nombre de départs de feux par commune et par an. Les massifs forestiers concernés sont les suivants :

- Massif de la Double ;
- Massif de Bors – Pillac – Saint-Romain ;
- Bois de l'homme mort et château de la Faye ;
- Bois de Pérignac – Puypéroux ;
- Massif de Soyaux ;
- Forêts domaniales de Bois Blanc et de la Braconne ;
- Massif de Charroux.

Comme le montre la carte en page suivante, le territoire de 4B Sud Charente est concerné par deux massifs identifiés comme « à risque » : **le Massif de la Double et le Bois de Pérignac-Puypéroux**.

Au cours de la période 2007-2015, un des plus grands feux, qui a parcouru environ 15 ha sur la commune de Médillac, dans le massif de La Double, s'est déclaré le long de la voie de chemin de fer Bordeaux-Paris, après le passage d'un train. Le massif de la Double est en effet, l'un des massifs le plus sensible et donc le plus « fragilisé » où est enregistré le plus grand nombre d'incendies du Sud Charente. L'incendie le plus dévastateur date de 2009 sur la commune de **Reignac** avec 40 ha de surface brûlée.

En 2011, compte tenu des épisodes climatiques de sécheresse, deux grands feux se sont déclarés à la fin de l'été ; le premier a parcouru environ 80 ha de bois et de brandes sur la commune de Soyaux, en bordure immédiate de l'agglomération d'Angoulême et le second a ravagé 60 ha d'une jeune plantation résineuse sur la commune de **Chillac**.



ACTUALITÉ

60 HECTARES DE FORÊT EN FEU À CHILLAC [-VIDÉO INTERVENTION DES POMPIERS]

Photos Majid Bouzzit

Par charentelibre.fr, publié le 23 août 2011 à 0h00.

Soixante hectares de forêt ont pris feu à Chillac. Une centaine de pompiers mobilisés, des avions... Les flammes ont ravagé de jeunes pins maritimes plantés après la tempête de 1999.

Un feu de forêt s'est déclenché à Chillac, dans le Sud Charente vers 10 heures ce matin. Ce sont de jeunes pins maritimes, replantés après la tempête de 1999, qui ont pris feu dans un bois privé.

Une centaine de pompiers se sont rendus sur place. Une quarantaine d'hectares sont partis en fumée. Une centaine d'autres étaient menacés, mais le sinistre semble à présent maîtrisé.

Quatre canadaires sont venus en renfort des pompiers sur le terrain.

Article dans la Charente Libre concernant l'incendie de Chillac en 2011.

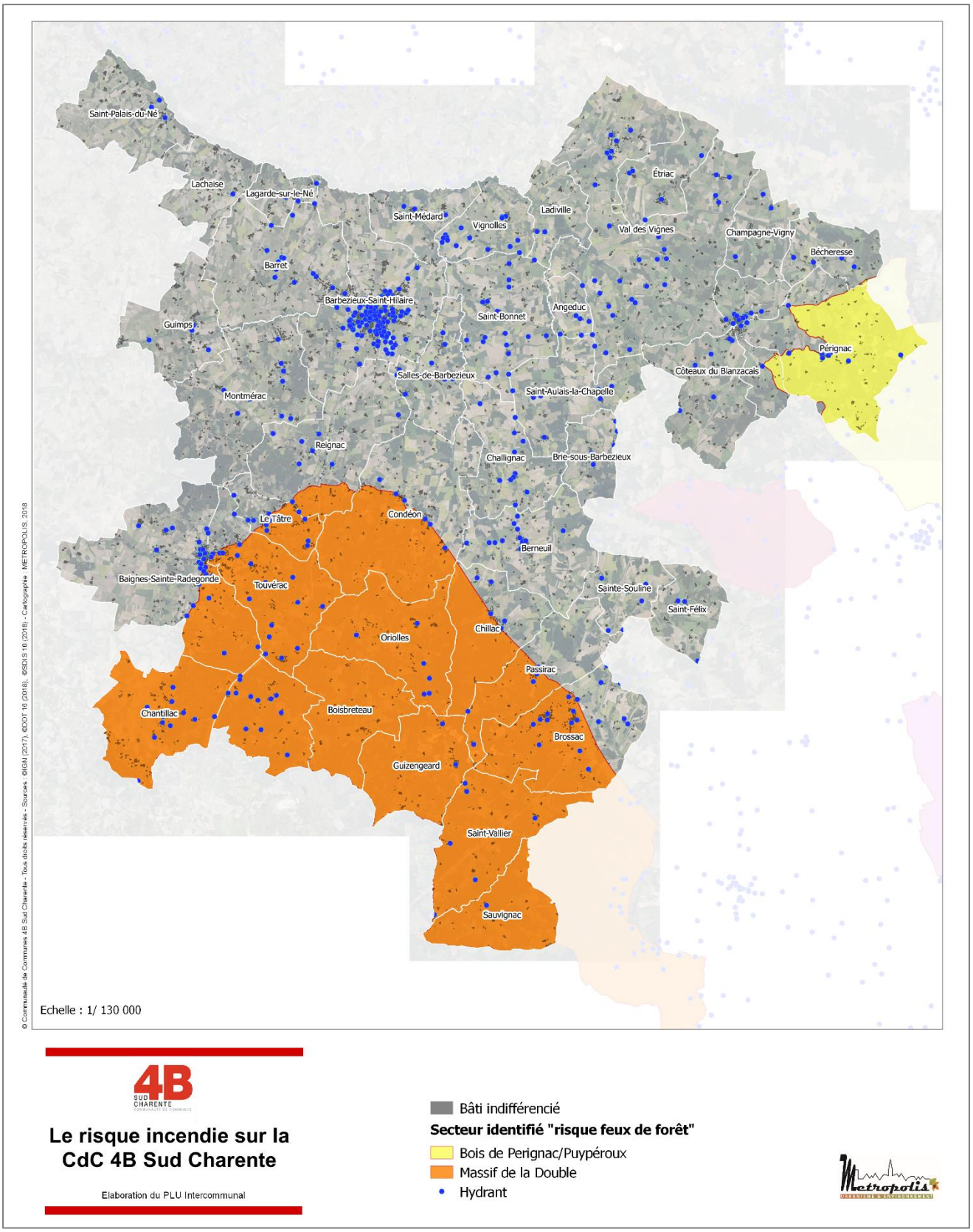

Les actions préventives dans le département charentais

Les enjeux humains ont été pris en compte dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) et plus particulièrement aux abords d'Angoulême, dans les deux massifs à risque de Soyaux et de La Braconne. En ce qui concerne les massifs résineux du Sud-Charente, outre les enjeux humains, les enjeux économiques représentés par les grandes surfaces reconstituées après la tempête de 1999 ont été identifiés.

En Charente, les mesures de prévention se traduisent par :

- la mise en place d'un règlement particulier de lutte contre les incendies de forêt qui s'articule autour des données et des relevés météorologiques fournis par Météo-France ;
- la réglementation des incendies de plein air par arrêté préfectoral du 3 mai 2016, acte accompagné d'un dispositif dérogatoire pour le brûlage des déchets verts ménagers autorisé suivant des consignes strictes ;
- l'élaboration d'un nouveau **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie approuvé le 21 septembre 2017, pour une durée de 7 ans ;**

Ce plan définit, entre autres, 3 grands objectifs déclinés en 9 actions en cours ou à initier sur les dix années de validité du plan. Le tableau suivant précise ces derniers.

OBJECTIFS	ACTIONS
Diminuer le nombre d'éclosion de feux	1. Améliorer la connaissance sur les incendies
	2. Informer les élus et le personnel de collectivités
	3. Sensibiliser les différents publics au risque incendie (notamment les agriculteurs et le grand public)
	4. Débroussaillement le long des infrastructures de transport
Diminuer les surfaces brûlées et les conséquences des incendies des forêts	5. Mise à jour de la cartographie des équipements DFCI
	6. Informer sur les obligations de débroussailler autour des constructions et contrôler
	7. Faire prendre en compte le risque feu de forêt dans les documents d'urbanisme
Coordonner les différents acteurs	8. Programmation des actions et suivi du plan
	9. Favoriser une connaissance mutuelle et améliorer le partage de l'information entre les acteurs

Source : DDRM Charente 2017

Rappelons que la prévention du risque par le débroussaillement est un facteur important pour limiter l'exposition des personnes et des biens au risque de feux de forêts, **d'où l'importance pour tout un chacun de remplir ses obligations de débroussaillement.** Notons que les communes concernées par les massifs forestiers à risque incendie visés au PDPFCI révisé, sont listés dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 qui suit. Cet arrêté précise également certaines mesures de débroussaillement, notamment l'obligation de débroussailler et de maintenir débroussaillé une bande de 50 m autour des habitations et sur 10 m le long des voies privées y donnant accès.

Urbanisation et risque incendie en zones forestières

La maîtrise de l'urbanisation est une composante majeure des politiques de préventions des risques incendie de forêt.

En matière de prise en compte dans l'aménagement, la maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers les documents d'urbanisme. Le Code de l'Urbanisme impose la prise en compte des risques, notamment dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et intercommunaux (PLUI). Cela peut également conduire l'autorité compétente à refuser ou accepter sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones pouvant être soumises aux feux de forêt.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, la prise en compte du risque incendie de forêt doit être faite à plusieurs niveaux :

- *Dans les démarches de planification* (à l'instar de l'élaboration du présent PLUi) : l'ouverture à l'urbanisation d'espaces forestiers ou attenants à la forêt doit être analysée aussi au regard de ce risque. Il s'agit donc de prendre en compte l'importance du risque dans les perspectives de développement.
- *Lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme* : les aménagements ne doivent pas aggraver significativement le risque et doivent intégrer la prévention (notamment l'obligation légale de débroussaillement, la présence d'accès et de ressource en eau pour les secours).

Aujourd'hui, les développements urbains qui montrent une forte proximité avec les espaces forestiers (voire *dans* ces derniers) interpellent, notamment dans un contexte de réchauffement climatique (périodes de sècheresse plus fréquentes et plus intenses à attendre) car :

- La défense des bâtis situés au contact avec l'espace forestier est rendue très difficile ;
- La défense efficace de la forêt est délicate.

Au-delà de ces constats, cela renvoie également à d'autres problématiques, qui doivent trouver réponse dans le cadre du PLU intercommunal :

- Le choix de l'implantation des développements urbains ;
- Les formes urbaines proposées ;
- Les réseaux et équipements pour la défense incendie ;
- Les partis d'aménager adoptés pour ces nouveaux quartiers : comment tirer profit de la proximité forestière ?

Des premiers éléments de réponse peuvent être apportés. Ce sont notamment :

- *la limitation de la dispersion de l'habitat et la gestion des interfaces urbain/forêt* : en limitant les zones de contact entre l'urbanisation et la forêt, et en aménageant ces espaces de contact, le niveau de risque est ainsi réduit.

– *l'organisation de la défendabilité* : il s'agit d'aménager des voies d'accès normalisées pour les secours et des réserves d'eau suffisantes.

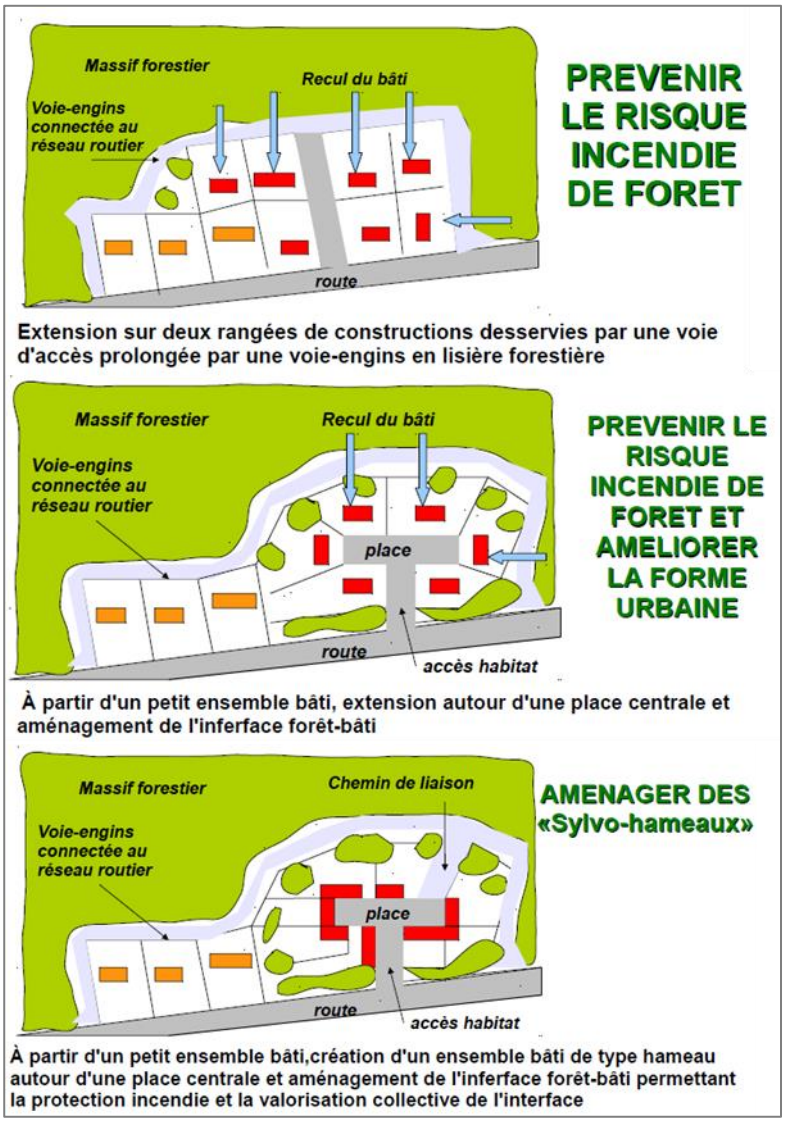

Exemples de prise en compte du risque incendie dans les nouveaux développements urbains (source : risque feux de forêt en Dordogne – diaporama- DDT 24)

Etat des lieux de la défense incendie sur le territoire de la CdC 4B Sud Charente

Source : Porter à Connaissance ;

Un état des lieux a été réalisé par le SDIS Charente afin d'avoir la connaissance du niveau de défendabilité du territoire en cas d'incendie. Cet état des lieux montre que la défense incendie est à améliorer sur de nombreuses communes, avec des secteurs sans aucun point d'eau (hydrant).

La synthèse de cet état des lieux est présentée en page suivante (*source : PAC*), ainsi que la carte des hydrants répertoriés sur le territoire.

Les prescriptions par rapport aux constructions fixées dans le **règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie** (approuvé le 13 décembre 2016), sont également rappelées.

☞ Les synthèses communales réalisées par le SDIS, figurent en annexe du présent document.

Rappel : En matière de défense contre l'incendie, il appartient aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre chargés de la police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, de prendre en charge l'installation, la signalisation, le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie publics existants, ainsi que l'adaptation des ressources en eau à l'évolution des risques. Il s'agit d'un pouvoir de police spéciale.

TABLEAU DE SYNTHESE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B

Communes	N° annexe	DECI			
		Hydrant conforme	Hydrant non conforme utilisable	Zone à renforcer	
				Hydrant non conforme non utilisable HS	Absence de point d'eau
ANGEDUC	1	2	2	0	7
BAIGNES SAINTE RADEGONDE	2	24	0	0	68
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	3	116	3	3	67
BARRET	4	12	1	1	52
BÉCHERESSE	5	2	2	0	27
BERNEUIL	6	10	1	1	39
BOISBRETEAU	7	0	0	0	0
BORS DE BAIGNES	8	4	4	2	18
BRIE SOUS BARBEZIEUX	9	5	0	1	12
BROSSAC	10	9	5	2	61
CHALLIGNAC	11	6	4	2	35
CHAMPAGNE VIGNY	12	5	0	0	14
CHANTILLAC	13	7	3	2	31
CHILLAC	14	0	2	3	26
CONDÉON	15	5	1	0	78
COTEAUX DU BLANZACAIS	16	12	1	5	67
ÉTRIAC	17	4	1	0	6
GUIMPS	18	2	2	0	43
GUIZENGEARD	19	2	0	0	18
LACHAISE	20	1	0	0	36
LADIVILLE	21	0	0	2	13
LAGARDE SUR LE NÉ	22	4	0	0	8
LE TATRE	23	9	3	1	10
MONTMERAC	24	4	5	0	75
ORIOLLES	25	6	0	0	33
PASSIRAC	26	4	1	1	33
PERIGNAC	27	7	1	0	61
REIGNAC	28	8	0	1	56
SAINT AULAIS LA CHAPELLE	29	8	2	0	26
SAINT BONNET	30	17	2	1	36
SAINT FELIX	31	2	1	0	18
SAINT LEGER	32	1	0	0	18
SAINT MEDARD DE BARBEZIEUX	33	1	2	0	21
SAINT PALAIS DU NE	34	1	2	0	31
SAINT VALLIER	35	5	1	0	33
SAINTE SOULINE	36	1	4	0	12
SALLES DE BARBEZIEUX	37	6	3	0	25
SAUVIGNAC	38	1	0	0	19
TOUVÉRAC	39	13	6	0	30
VAL DES VIGNES	40	14	13	3	104
VIGNOLLES	41	7	7	1	17

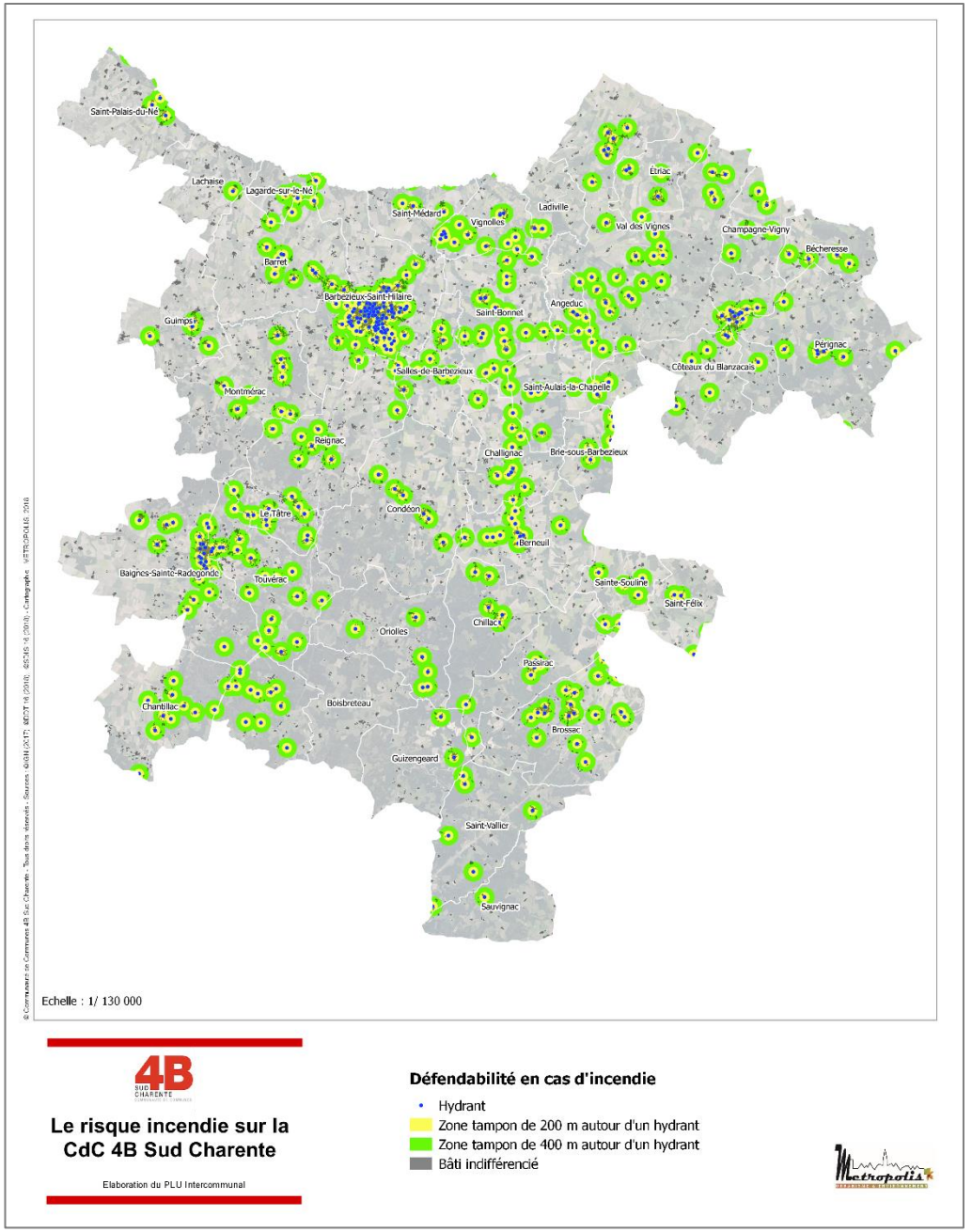

Catégorie du risque	Type de structure	Dimensionnement hydraulique	Distance maximale point d'eau/bâtiment par les chemins praticables
Bâtiment agricole	Bâtiments inférieurs à 250m² - Absence d'enjeu humain, animal, environnemental. + Absence de risque de propagation + Enjeux des biens très limités. - Stabulations avec accès libre permanent des animaux à l'extérieur	Absence de DECI possible par dérogation	Sans objet
	Bâtiments de 250 à 500m² ou ne répondant pas aux exigences ci-dessus	PI de 45m³/h ou Reserve de 60m3	400 m (200 m si habitation)
	Bâtiments de 500 à 1000m² (Les bâtiments de plus de 1000 m² entrent dans le cas du risque particulier)	PI de 60m³/h ou Réserve de 120 m³	400 m (200 m si habitation)
Risque **courant faible**	▪ Habitations individuelles isolées * ▪ ERP de 5ème catégorie sans hébergement avec une surface développée de moins de 100 m² et accueillant moins de 20 personnes. ▪ Camping, aire d'accueil des gens du voyage	1 PI de 30 m³/h ou 1 réserve de 45 m³ ou 1 PI de 60 m³/h	200m 200 m 400 m
	Autre construction isolée ne comportant pas de locaux à sommeil de moins de 250 m²	1 PI de 45m³/h ou 1 réserve de 60 m³	200 m
Risque **courant ordinaire**	▪ Habitation individuelle ne répondant pas aux conditions du risque faible et habitation collective	1 PI de 60 m³/h ou 1 réserve de 90 m³	200m
	▪ ERP hors type M (magasin), S (bibliothèque) et T (salle d'exposition) **sans** activité de stockage ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recoupée par un mur CF règlementaire est inférieure ou égale à 1000 m². ▪ ERP du type M, S et T **avec** activité de stockage ; la surface maximum non recoupée par un mur CF règlementaire est inférieure ou égal à 500 m². ▪ Ets industriel ou artisanal de moins de 500 m² ▪ Parc de stationnement couvert (PSC) de moins de 50 véhicules. ▪ ERP avec hébergement	1 PI de 60 m³/h ou 1 réserve de 120 m³	200m 100m
Risque **courant important (RI)**	▪ Quartier présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou saturé d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieil immeuble. ▪ Habitation de 3ème famille (plus de 3 étages). ▪ ERP hors type M, S et T sans activité de stockage ; ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recoupée par un mur CF règlementaire est inférieure ou égale à 2000 m². ▪ ERP du type M, S et T avec activité de stockage ; la surface maximum non recoupée par un mur CF règlementaire est inférieure ou égal à 1000 m². ▪ Parc de stationnement couvert de plus de 50 véhicules. ▪ ERP de 3ème, 2ème ou 1ère catégorie avec hébergement	1 PI de 60 m³/h et 1 (ou plusieurs) PI ou réserve incendie (si 2 PI, débit simultané de 60 m³/h chacun)	200 m 400 m (1er PI à 60m en cas de colonne sèche) 1er PI à 100 m
Risque **particulier (RP)**	▪ ICPE soumise à déclaration, enregistrement, autorisation ou « SEVESO ». ▪ ERP ne répondant pas aux caractéristiques de risque courant. ▪ Habitation de 4ème famille (plus de 7 étages). ▪ Immeuble de grande hauteur (IGH) ▪ ERP avec hébergement multi-sites ▪ Station-service	Etude sur les bases des arrêtés ministériels, préfectoraux ou document technique D9 (2 PI mini débit simultané = 120 m³/h)	200 m ou arrêté type (1er PI à 60m en cas de colonne sèche) 100 m Implanté à moins de 100 m et à plus de 50 m du risque

*habitation ou construction isolée: construction d'une surface ne dépassant pas 250 m², ne présentant pas de risque important (surface de stockage inférieure à 100 m²) et isolée de tout autre ouvrage ou aménagement par un mur coupe-feu 1 heure ou un espace libre permettant de garantir un isolement permanent adapté (4 mètres minimum)

Nota : les débits exprimés en m³/h s'entendent pour une durée de 2 heures minimum.

LE RISQUE SISMIQUE

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles (zones de rupture dans la roche), en général à proximité de frontières entre plaques tectoniques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux blocs de roche est bloqué. De l'énergie est alors accumulée le long de la faille. Lorsque la limite de résistance des roches est atteinte, il y a brusquement rupture et déplacement brutal le long de la faille, libérant ainsi toute l'énergie accumulée parfois pendant des milliers d'années.

Un séisme est donc le déplacement brutal de part et d'autre d'une faille suite à l'accumulation au fil du temps de forces au sein de la faille. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.
Le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2001 (décret n°2010-1255) classe l'ensemble des communes de la CDC des 4B Sud Charente en zone 2, soit une sismicité faible.

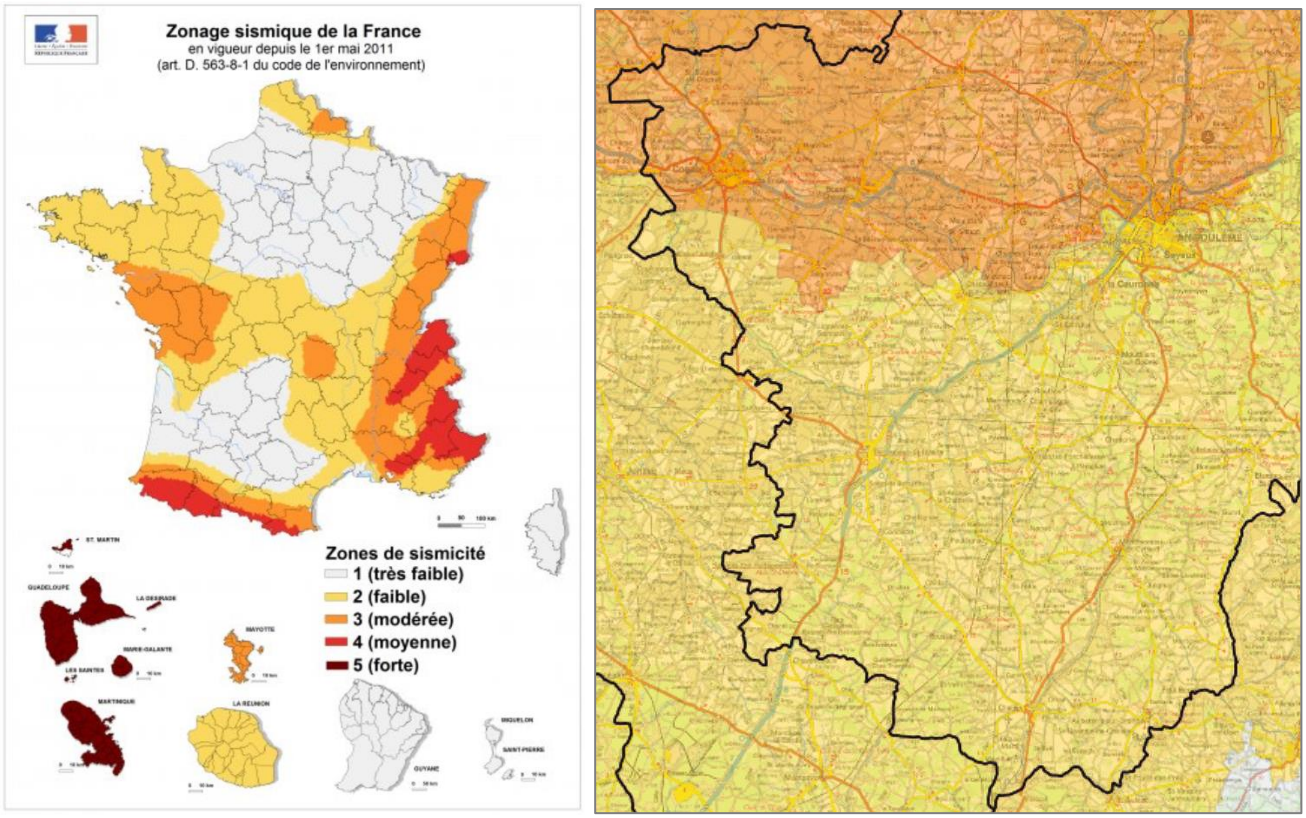

Zonage sismique sur le secteur de la CDC des 4B Sud Charente

Face à l'impossibilité de prévoir la date, le lieu et l'intensité d'un séisme (et donc d'évacuer les bâtiments avant qu'il ne survienne), le moyen de prévention le plus efficace contre le risque sismique est la construction parasismique, et relève donc de mesures constructives. Pour autant, le PLUI peut également accompagner la prise en compte du risque sismique en encadrant notamment les perspectives de développement urbain dans les secteurs plus vulnérables aux risques d'éboulement et de glissement de terrain (bords de falaise, pied de crête, pentes instables…) pour maîtriser autant que possible les conséquences potentielles d'un séisme.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques industriels

Qu'est-ce qu'un risque industriel ?

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux et entrainant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

De par leur nature et leurs conséquences sur la population, l'environnement et les biens, les risques industriels peuvent se caractériser suivant leurs manifestations :

- *l'incendie* après l'inflammation d'un produit au contact d'autres produits ou d'une source de chaleur, entraînant des flux thermiques importants ;
- *l'explosion* correspondant à la production d'un flux mécanique qui se propage sous forme de déflagration ou de détonation ;
- *les effets induits par la dispersion de substances toxiques* entraînant un dysfonctionnement ou des lésions de l'organisme. Les voies de pénétration peuvent être l'inhalation, le contact cutané ou oculaire et l'ingestion ;
- *la pollution des écosystèmes*, par le déversement incontrôlé dans le milieu naturel de substances toxiques.

Le risque industriel sur la Communauté de Communes

Sources : site du MEDDE ; base de données nationale des ICPE (consultation initiale au 1er juin 2019 – mise à jour en mai 2022 via Géorisques) et consultation spécifique de la DDT 16 (en juin 2022)

Aucune commune de la CDC n'est identifiée comme présentant un risque *majeur* industriel dans le DDRM 16.

Selon la base de données Géorisques, le territoire de la Communauté de Communes compte à ce jour 89 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont :

- 29 sont associées à un régime d'*enregistrement* ;
- 14 sont associées à un régime d'*autorisation*. Aucun n'est de type SEVESO.

Les autres sites identifiés au titre des ICPE relèvent du régime de la *déclaration*, avec ou sans contrôle périodique. Ce type de régime constitue donc plus de 50% des installations recensées sur le territoire en 2022.

Le tableau suivant dresse la synthèse des ICPE recensées au niveau communautaire en mai 2022 (dans le cadre de la mise à jour de l'état initial de l'environnement).

Nom de l'établissement	Commune	Adresse	Régime	Statut SEVESO
Gérard VIAUD	BAIGNES STE RADEGONDE	Chemin de la Tuilerie de Mathelon	Autres régimes	
DOMAINE DE GUITRES EARL	BAIGNES STE RADEGONDE	Guitres	Enregistrement	Non Seveso
EARL MICHONNEAU & FILS	BARBEZIEUX ST HILAIRE	PEUGEMARD	Enregistrement	Non Seveso
AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT	BARBEZIEUX ST HILAIRE	ROUTE DE CHALAIS - BP 45	Autorisation	Non SEVESO
AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT	BARBEZIEUX ST HILAIRE	Chemin Lussault	Autres régimes	
LES ATELIERS DU GOUT	BARBEZIEUX ST HILAIRE	4 RTE DE LA CROIX DU RAT - 6, rte de Montmoreau	Autorisation	Non Seveso
BUTIMOVE Société	BARBEZIEUX ST HILAIRE		Autres régimes	
DEMOUSSEAU Bernard	BARBEZIEUX ST HILAIRE	Chez Gaschet	Enregistrement	Non Seveso
MOULINIER Michel	BARBEZIEUX ST HILAIRE	Xandeville	Autres régimes	
PLASTIQUES VENTHENAT	BARBEZIEUX ST HILAIRE	ZI route de Montmoreau - BP 28	Autorisation	Non Seveso

SVDM CALITOM	BARBEZIEUX ST HILAIRE	Avenue de l'Europe	Enregistrement	Non Seveso
MOULINS de SAINT-PREUIL	BARBEZIEUX ST HILAIRE	Z.I. de Plaisance	Autorisation	Non Seveso
DISTILLERIE DE L'ABEILLE	BARBEZIEUX ST HILAIRE	L'Abeille	Enregistrement	Non Seveso
TACON PLACAGE SARL	BARBEZIEUX ST HILAIRE	ZI La Croix du Rat	Autres régimes	
LAURENT Thomas	BARRET	Chez Merle	Autres régimes	
LE MAINE DRILHON SNC	BARRET	Le Maine Drilhon	Enregistrement	Non Seveso
PIVETEAU et Fils	BERNEUIL	Fontauger	Autorisation	Non Seveso
EARL DES DEUX CHENES	BERNEUIL	Chez Marquis	Autres régimes	
EMILE Alain	BERNEUIL	Le Grand Luc	Autres régimes	
JOUSSEAUME	BOISBRETEAU	Rossignoux	Enregistrement	Non Seveso
CASSE FERS ET METAUX CHARENTAISES	BRIE SOUS BARBEZIEUX	Les Fleuriottes	Enregistrement	Non Seveso
EARL GOBIN	BRIE SOUS BARBEZIEUX	CHEZ GORIAUD	Autres régimes	
COIFFARD Fabrice	BRIE SOUS BARBEZIEUX		Autres régimes	
CAVE COOPERATIVE DE BROSSAC J-M Billet	BROSSAC	Route de Saint Félix - Coteau de Montauban	Autres régimes	
VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	BROSSAC	La Grelière	Autres régimes	
CDMR	BROSSAC	Chez Verdier-Bois de la Fôret-Grand Vign	Autorisation	Non Seveso
CONDEMINE Thierry	BROSSAC	La Chartreuse	Enregistrement	Non Seveso
LOGIS DE LA MONTAGNE-SCEA M. DURAN	CHALLIGNAC	Le Logis de la Montagne	Autres régimes	
DOMAINE DES GLADIATEURS DE L OMBRE	CHAMPAGNE VIGNY	BRANDES	Autres régimes	
EARL BABES	CHANTILLAC	Le Beaupuy	Enregistrement	Non Seveso
RAPITEAU LOGISTIQUE_ex IMERYS	CHANTILLAC	Chez Bureau	Autres régimes	
MARTINAUD Michel SARL	CHANTILLAC	Le Bignac	Enregistrement	Non Seveso
CAILLAVET Julie	CHILLAC	Chez Normand	Autres régimes	
FAREY Raphaël	CONDEON	Le Maine à Barret	Autres régimes	
VAN ZELE Gérard	CONDEON	Le Maine à Baret	Autres régimes	
EARL DE LA FONT ROUILLEE (Februnet)	CONDEON	La Fontaine Rouillée	Autres régimes	
AGS - Condéon	CONDEON	Chez Arlot Sud	Autres régimes	
EARL CHEZ BONNIN (Dupuy)	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	Autres régimes	
JAYAT Jean	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Garnier	Autres régimes	
TESSIER Dominique	ETRIAC	La Frézigatte	Autres régimes	
DISTILLERIE DE LA METAIRIE	GUIMPS	La Métairie - 80-99 Allée du Coeur de Chauffe	Enregistrement	Non Seveso
DU TREFLE	GUIMPS		Enregistrement	Non Seveso
SOUCHARD Marie-Odile	GUIMPS	Chez Moreau	Autres régimes	
TASTET	GUIMPS	La Grange Neuve	Enregistrement	Non Seveso
CDMR	GUIZENGEARD	Bégot - Chez Rambaud	Autres régimes	
IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC	GUIZENGEARD	Chez Cartaud_terrier des Genêts - Bois blanc_Les Combes_Les Pierrières	Autorisation	Non Seveso

AGS - Guizengeard	GUIZENGEARD	Vallée de Guizengeard	Autres régimes	
MADAME VALERIE ARSICAUD	GUIZENGEARD	CHEZ RAMBAUD	Autres régimes	
IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC (AGS)	GUIZENGEARD	Mille Crottes	Autres régimes	
SICAUD Bernard	GUIZENGEARD		Autres régimes	
SARL FINES CHAMPAGNES ET COGNAC	LACHAISE	Chez Denis	Autres régimes	
SCEA NORMANDIN	LAGARDE SUR LE NE	Chez Baudry	Autres régimes	
EB&NE VENEERS SARL	LE TATRE	Les Pierrières	Enregistrement	Non Seveso
LOZES Edouard	MONTMERAC	Chez Pinaud	Autres régimes	
EARL BICHOT	MONTMERAC	Noyer - LAMERAC	Autres régimes	
COGNAC TESTAUD	MONTMERAC	Plaisance	Enregistrement	Non Seveso
PORCHERON André Jean-Marie	ORIOLLES	Chez Baron	Autres régimes	
SUEZ RR IWS chemical France (ex SITA REKEM)	ORIOLLES	CHEZ BOUTILLET	Autorisation	Non Seveso
IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC	ORIOLLES		Autorisation	Non Seveso
CDMR	PASSIRAC	Chez Doublet	Autorisation	Non Seveso
CDMR	PASSIRAC	Chez Doublet - Le Pontraud	Autorisation	Non Seveso
COIFFARD Joël et Christian	PASSIRAC	Chez Boucherie	Autres régimes	
VALLANTIN-DULAC François	PERIGNAC	Logis de Champagnoux	Autres régimes	
ARNAUD Mélanie	PERIGNAC	Le Maine Blanchard	Autres régimes	
AUTO PIECES_ORTIZ Aurélien	REIGNAC	Chez Saillant	Autres régimes	
FORMONT EARL	REIGNAC	Formont	Autres régimes	
DISTILLERIE CHAIGNAUD	REIGNAC	CHEZ GONIN	Enregistrement	Non Seveso
DUMOUSSEAU Bernard	SALLES D ANGLES	Chez Gaschet	Enregistrement	Non Seveso
SARL LE MAINE NEUF	ST AULAIS LA CHAPELLE	Le Maine Neuf	Enregistrement	Non Seveso
TEXIER Benoît	ST AULAIS LA CHAPELLE		Autres régimes	
DISTILLERIE TEXIER_louée à Dist BONNEAU	ST AULAIS LA CHAPELLE	Chez Sallée	Enregistrement	Non Seveso
CONZAC EARL _ (ex HUNEAU Patrick)	ST AULAIS LA CHAPELLE	Chez Rogron	Enregistrement	Non Seveso
MONSIEUR STEPHANE GATARD	ST BONNET	LA FORET	Autres régimes	
TEXIER EARL	ST BONNET	Petit Bois Noir	Enregistrement	Non Seveso
SCEA du FIEF	ST BONNET	Chez Got	Enregistrement	Non Seveso
EARL DE CHEZ BARBOT	ST BONNET	Chez Barbot	Enregistrement	Non Seveso
DE CHADEFAUD SCEA Stéphane COICAUD	ST BONNET	Chadefaud	Enregistrement	Non Seveso
LUNDQVIST Corine	ST FELIX	Le Sureau	Autres régimes	
EARL du CHAMP des VIGNES	ST MEDARD	Maine à Chiquet	Enregistrement	Non Seveso
SA ELVA PORCS	ST MEDARD	La Balangerie	Autorisation	Non Seveso
EARL PELLETAN	ST PALAIS DU NE	La Champagne	Enregistrement	Non Seveso
EARL DU DOMAINE DE FONTGAILLARD	ST VALLIER	Fontgaillard	Autres régimes	
GUINTOLI SAS	TOUVERAC	Chez Rolland	Autres régimes	
MOSNIER Valérie	TOUVERAC	Baguilant	Autres régimes	

EARL RAPIN	TOUVERAC	Chez Got	Autres régimes	
EARL LES CHENES DE COSSON	TOUVERAC	Chez Cosson	Enregistrement	Non Seveso
DOFRAN SA -	TOUVERAC	Lieu-dit Champ de Moulin à vent	Autorisation	Non Seveso
DOMAINE DE LA TUILERIE SARL	VAL DES VIGNES	Mas de la Combe à Blanchet	Enregistrement	Non Seveso
PIVETEAU Ets	VAL DES VIGNES		Autorisation	Non Seveso

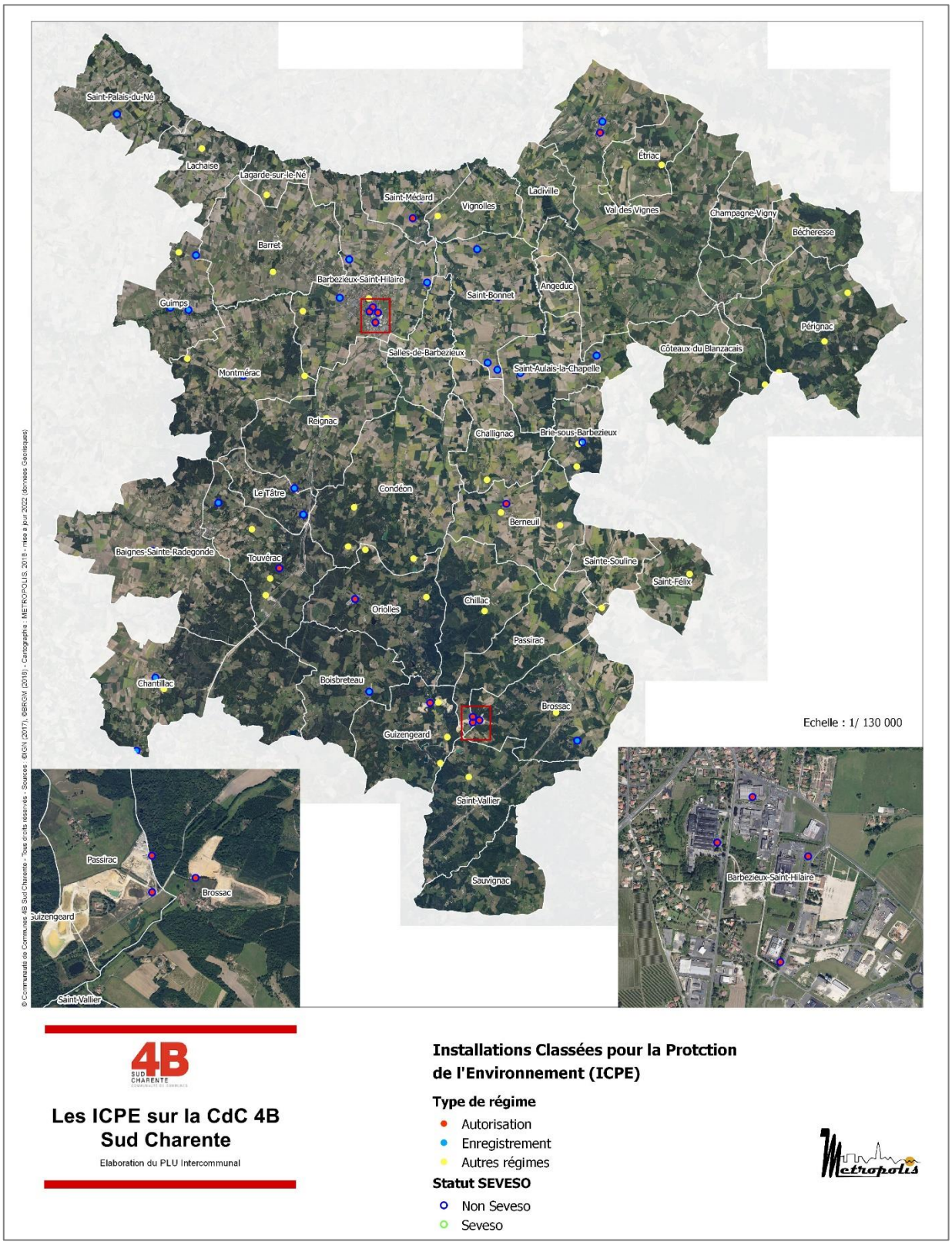

Les risques liés au transport des matières dangereuse, dit « TMD »

Source : DDRM Charente

Qu'est-ce que le risque « TMD » ?

Le Transport de Matières Dangereuses, dit « TMD », s'applique au déplacement de substances, qui, de par leurs propriétés physico-chimiques, ou de par la nature même des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, peuvent présenter un danger grave pour les populations, les biens ou l'environnement.

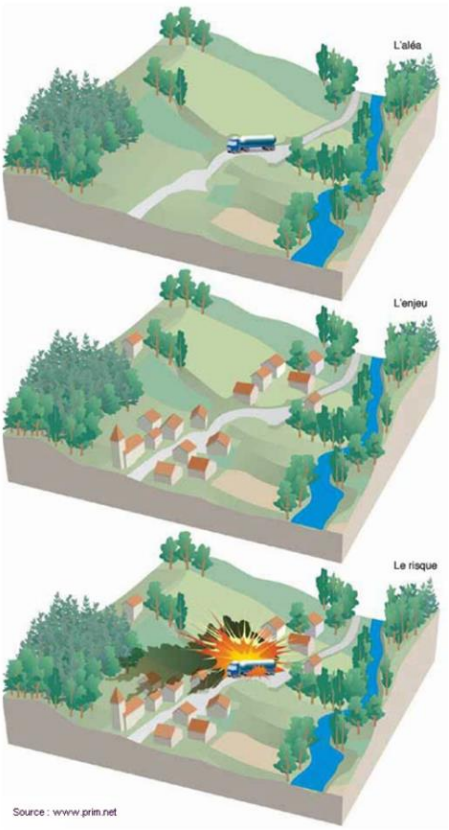

Les différentes modalités de transport de matières dangereuses se distinguent en fonction de la nature des risques qu'elles induisent :

- *le transport routier* est le plus exposé au risque. Il concerne environ 75 % du tonnage total du TMD et les causes d'accidents sont multiples (état du véhicule, faute de conduite, conditions météorologiques…) ;
- *le transport ferroviaire* : c'est un moyen de transport, affranchi de la plupart des conditions climatiques, et encadré dans une organisation contrôlée (personnels formés et soumis à un ensemble de dispositifs et procédures sécurisés) ;
- *le transport maritime ou fluvial* : les risques de ce type de transport concernent spécifiquement les postes de chargement et de déchargement des navires, ainsi que les effets induits par les erreurs de navigation. Il en résulte principalement des risques de pollutions des milieux par déversement de substances nocives.
- *le transport par canalisation* (oléoducs, gazoducs) : il apparaît comme un moyen sûr en raison des protections des installations fixes (conception et sécurisation des canalisations). Les risques résident essentiellement dans la rupture ou la fuite d'une conduite ;
- *le transport aérien*.

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses peuvent être :

- *l'incendie*, provoqué par un choc, un échauffement, une fuite, etc. dont le flux thermique ou les dégagements gazeux occasionnent brûlure et asphyxie (parfois sur un large périmètre) ;
- *l'explosion*, flux mécanique qui se propage sous forme de détonation ou de déflagration. Des risques de traumatismes, direct ou par onde de choc, peuvent en résulter ;
- *la radioactivité* correspond principalement à une exposition interne à des radioéléments ayant contaminé le milieu ;
- *la dispersion* dans l'air (nuage toxique ou radioactif), dans l'eau ou le sol, de produits toxiques, au gré des vents ou de la configuration des lieux (pente, géologie...).

Le risque « TMD » sur le territoire communautaire

Source : Porter à Connaissance ; DDRM Charente.

Sur le territoire de 4B Sud Charente, le DDRM 16 identifie plusieurs axes de transport porteurs d'un risque « TMD » :

- Les voies routières :
  - RN 10
  - RD 731
- une canalisation de transport de gaz naturel.

Il convient de préciser que la ligne LGV Sud-Europe Atlantique ne figure pas dans les axes TMD, celle-ci étant dédiée uniquement au transport des personnes.

Les communes du territoire de 4B Sud Charente concernées par les voies TMD sont répertoriées dans le tableau suivant.

Commune	Transport de Matières Dangereuses		
Baignes-Sainte-Radegonde	RN10		
Barbezieux-Saint-Hilaire	GAZ	RN10	RD731
Barret	RD731		
Bors-de-Baignes	RN10		
Brossac	RD731		
Chantillac	RN10		
Chillac	RD731		
Condéon	RN10	RD731	
Val-des-Vignes	RN10		
Lachaise	RD731		
Ladiville	RN10		
Passirac	RD731		
Reignac	RD10	RD731	
Saint-Médard	GAZ	RN10	
Le Tâtre	RN10		
Touvérac	RN10		
Vignolles	GAZ	RN10	

Communes et voies TMD (source : DDRM 16)

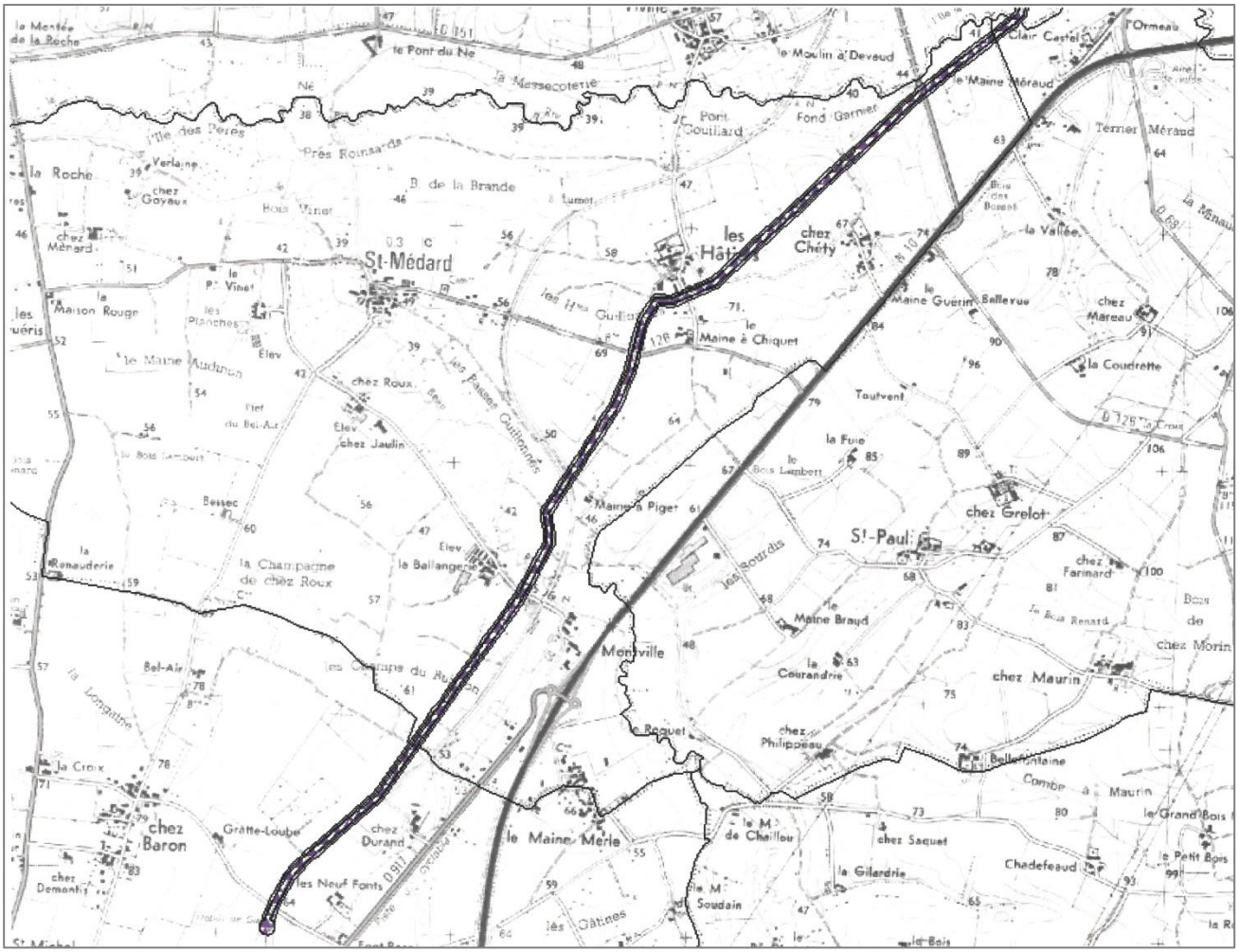

Canalisation de gaz sur le territoire de 4B Sud Charente (source : PAC)

SYNTHESE ET ENJEUX AUTOUR DES NUISANCES, POLLUTIONS ET RISQUES

Les grands enseignements	
Atouts	**Faiblesses**
Un territoire peu concerné par les sites et sols pollués Une tonalité rurale qui a pour corollaire un territoire peu soumis aux nuisances sonores Des pollutions lumineuses relativement assez contenues Des taux de valorisation des déchets apportés sur les déchetteries implantées sur le territoire plutôt bons Un territoire qui est globalement peu impacté par les problématiques d'inondations par débordement des cours d'eau (pas de PPRi, aucune commune identifiée dans le DDRM 16) Une partie Ouest du territoire globalement peu vulnérable au phénomène de retrait-gonflement des argiles (sauf Chantillac) Un territoire globalement épargné par la présence de cavités souterraines abandonnées et de sites sujets aux mouvements de terrain (hors phénomènes argileux) Aucun site industriel de type SEVESO identifié sur le territoire Des risques TMD très sectorisés	Des restrictions d'usage et une servitude d'utilité publique sur 2 sites identifiés BASOL au niveau de Barbezieux-Saint-Hilaire Des nuisances sonores à considérer, sectorisées sur les principaux axes routiers et la ligne LGV SEA Une production moyenne d'ordures ménagères par habitant supérieure à la moyenne observée à l'échelle de Calitom Un aléa « remontée de nappe » qui peut orienter le développement et les modes constructifs sur certains secteurs du territoire Une partie Est du territoire globalement plus vulnérable au phénomène de retrait-gonflement des argiles notamment sur Pérignac, Bécheresse, Val des Vignes…) Un territoire très forestier au Sud, avec un risque majeur de feux de forêts (risque également à l'Est) Un état des lieux de la défense incendie qui montre un important besoin d'amélioration de la *défendabilité* (manque d'hydrants)
Opportunités	**Menaces**
L'élaboration du PLUi pour permettre une meilleure prise en compte des enjeux liés à la juxtaposition des sphères productives agricoles et résidentielles (favoriser des lisières urbaines de qualité) L'application des SAGEs Charente et Isle-Dronne Un contexte environnemental et paysager qui peut être valorisé dans le cadre du PLUi pour conforter leur rôle dans la maîtrise des écoulements superficiels à l'échelle des bassins versants, et *in fine*, œuvrer à la limitation des risques liés aux ruissellements ruraux	Le réchauffement climatique, avec des conséquences attendues sur la fréquence et l'intensité des périodes de sècheresse, et *in fine*, sur la vulnérabilité des secteurs de 4B identifiés comme sensibles aux phénomènes argileux Le réchauffement climatique, avec des conséquences attendues sur la fréquence et l'intensité des périodes de sècheresse, et *in fine*, sur la vulnérabilité des secteurs de 4B identifiés comme sensibles aux feux de forêt
Les enjeux	
Cf. carte des enjeux	

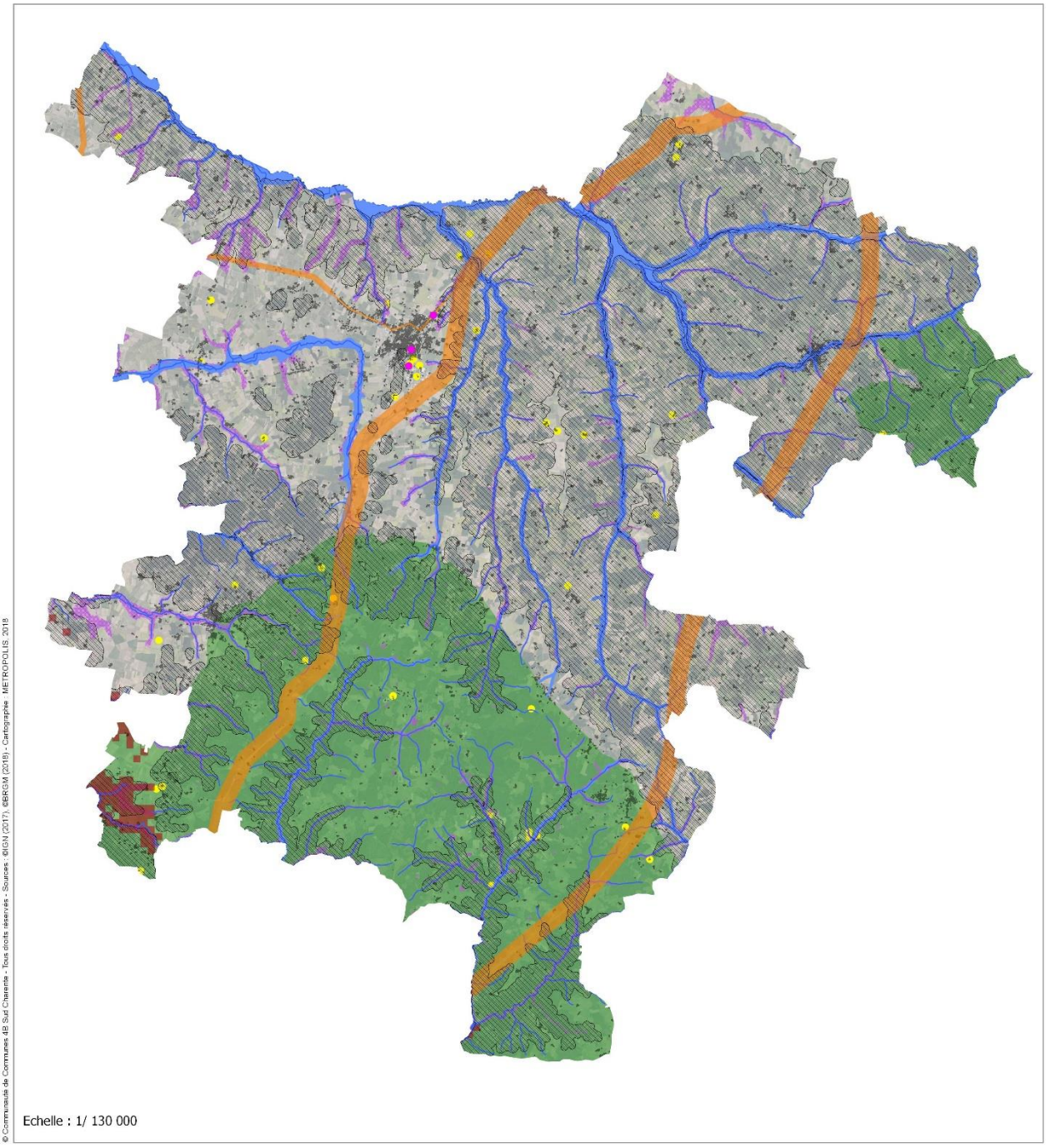

© Communauté de Communes 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : ©IGN (2017), ©BRGM (2018) - Cartographie : METROPOLIS 2018

4B SUD CHARENTE

Principaux enjeux liés aux risques et nuisances

Elaboration du PLU Intercommunal

Metropolis

Eviter de créer de nouveaux secteurs à enjeu (=développement urbain) dans les secteurs identifiés comme vulnérables aux risques naturels

Retrait-gonflement des argiles

- Fort

Inondation

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et inondation de cave (indice de fiabilité "moyen" et "fort")
- Zone inondable (Atlas des Zones Inondables)
- Potentialité inondable (EAIP Adour Garonne)

Encadrer l'aménagement urbain dans les secteurs vulnérables aux feux de forêt

- Secteur identifié à risque

Prendre en compte les nuisances dans l'organisation du développement urbain

- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- Secteur affecté par le bruit (classement sonore)
- Site et sol pollué (BASOL)

CLIMAT, AIR, ENERGIE

Dès la fin des années 1970, la réflexion sur les problèmes environnementaux n'était déjà plus cantonnée aux seuls cercles écologistes. Mais ce n'est qu'en 1992, lors du sommet de la Terre à Rio, qu'a été finalement reconnue la nécessité d'agir dans le cadre d'un « partenariat mondial ». Après le temps de la prise de conscience, les États ont adopté plusieurs documents cadres à l'échelle internationale et nationale.

Le protocole de Kyoto, signé en 1997, marque le premier engagement politique collectif en faveur de la protection de l'environnement et pour la lutte contre le réchauffement climatique. Entré en vigueur en février 2005, il a été ratifié par 172 pays. En 2008, la Commission européenne adopte le Plan climat énergie, que l'on peut résumer à l'objectif « 3x20 d'ici 2020 » :

- 20% de réduction des consommations d'énergie ;
- 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- 20% d'énergies renouvelables (EnR) sur la totalité produite.

Le paquet climat-énergie ou "plan climat" de l'Union européenne est un plan d'action adopté le 23 janvier 2008 par la Commission européenne. Il a pour priorité de mettre en place une politique européenne commune de l'énergie plus soutenable et durable, et de lutter contre le changement climatique.

Le Facteur 4 qualifie l'engagement pris en 2003 devant la scène internationale par le Chef de l'État et le Premier ministre de **diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2050**, afin de contenir le réchauffement climatique à un niveau d'élévation de 2°C.

À l'échelle de la France, **les lois Grenelle 1 et 2**, relatives à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et à l'engagement national pour l'environnement, précisent les objectifs du territoire et les outils mis à disposition en matière d'environnement et de développement durable. Notamment, il vise à **diminuer les émissions de gaz à effet de serre et en améliorer l'efficience énergétique**, par la construction de bâtiments « basse consommation » et à la réduction de la consommation d'énergie du parc ancien par exemple.

Lancé en 2009, **le Plan Bâtiment Grenelle** découle du Grenelle de l'environnement et fédère un large réseau d'acteurs du bâtiment et de l'immobilier autour d'une mission commune : favoriser la mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'Environnement. Il a pour objectif de **réduire de 38% la consommation global en énergie.**

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET a été approuvé en mars 2020 et est directement opposable au PLUi en l'absence de SCoT. Il fixe la stratégie à l'horizon 2030 pour « bien vivre demain » à l'échelle de la région de la Nouvelle-Aquitaine, par la réussite des transitions indispensables et urgences, qu'elles soient économiques, agricoles et alimentaires, écologiques et énergétiques, sociales et territoriales, et plus spécifiquement :

- Une **consommation foncière divisée par deux** en Nouvelle-Aquitaine ;
- La **fin de l'étalement commercial** effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- La **réduction de la consommation énergétique** des bâtiments ;
- De **nouvelles solutions de transport** pour **réduire** non seulement **les pollutions atmosphériques** et les émissions de GES, mais aussi les **coûts de transport** et les **temps de parcours** ;
- Une **adaptation aux dérèglements climatiques** et **la prévention des risques** auxquels elle est exposée ;
- Un modèle de développement qui **respecte la nature, les paysages** et favorise **la restauration de la biodiversité.**
- Une **région à énergie positive** d'ici à 2050.

Le SRADDET pose 4 défis à relever en matière d'aménagement durable, articulés autour d'orientations, d'objectifs stratégiques et de règles générales :

- L'**équilibre des territoires**, par l'atténuation des ruptures entre les territoires (conséquences en termes de qualité de vie, d'accès au travail, aux services, à la santé, et d'impact sur l'environnement) ;
- La **cohésion régionale**, par la possibilité de « faire région » autour d'un projet partagé avec l'ensemble des acteurs (coopérations entre territoires…) ;
- La **transition environnementale**, en faisant face aux bouleversements engendrés par le dérèglement climatique : érosion de la biodiversité, impact sur les productions agricoles et sylvicoles, augmentation des risques (inondations, incendies, sécheresse, tempêtes…), conflits d'usage autour de l'approvisionnement en eau, augmentation de la pollution et de ses effets sur notre santé, aggravation des déséquilibres entre territoires et des injustices sociales… ;

- L'**équité et la cohésion sociale**, par la réponse aux besoins des entreprises et en préparant les emplois de demain dans tous les territoires, en accompagnant l'innovation et les mutations agricoles, en facilitant les déplacements du quotidien, en revitalisant nos centres villes et bourgs et en soutenant le commerce de proximité, en déployant le haut débit.

LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

La politique air-énergie-climat, via l'intégration du PCAET (annexé au PLUi), est **obligatoire pour toute intercommunalité de plus de 20 000 habitants**. Cette démarche intègre des objectifs dans une recherche de plus grande sobriété énergétique, mais aussi dans une logique de contribution territoriale à la production d'énergie renouvelable. En lien avec les différentes politiques territoriales engagées, le PLUi se doit en effet d'être intégrateur vis-à-vis des incidences des orientations portées dans les domaines du transport et de la mobilité, de l'habitat, de l'urbanisme, entre-autres.

Le PLUi prend ainsi en compte le PCAET réalisé conjointement et à la même échelle (approbation du 24 mars 2022), afin de porter un **projet territorial de développement durable répondant à la lutte contre le changement climatique**. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, il s'agit d'un cadre d'engagement pour le territoire.

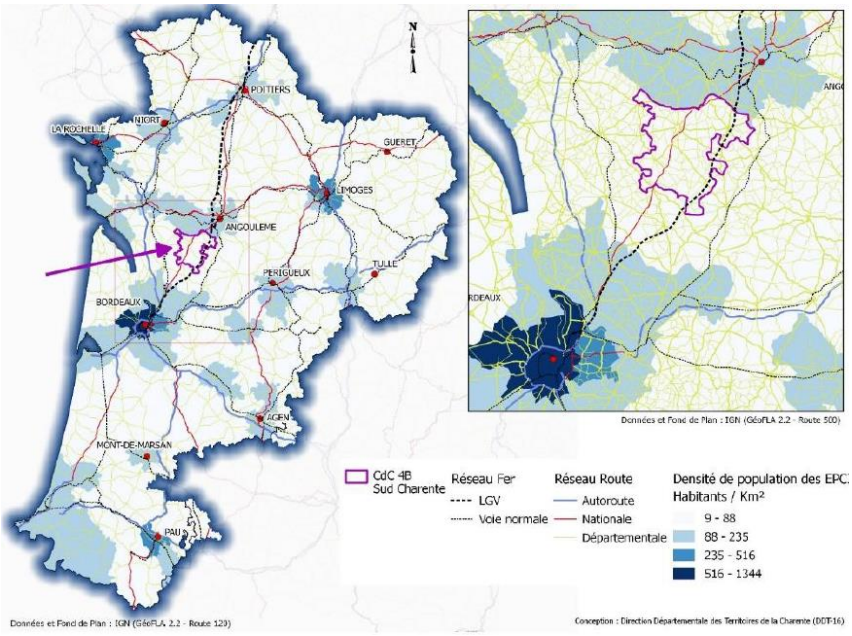

Périmètre du PCAET des 4B Sud Charente

Le PCAET vise plus particulièrement à :

- Atténuer le changement climatique **en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et en développant les énergies renouvelables ;**
- **Adapter le territoire aux effets du changement climatique en anticipant** :
    - L'impact du changement climatique en matière de qualité de vie et de risque pour la population (impact sur l'agriculture, le tourisme, les îlots de chaleurs et le risque de canicule, les risques majeurs…),
    - L'impact de l'énergie chère sur le tissu économique de la collectivité, en anticipant la vulnérabilité du territoire et en préparant des réponses opérationnelles,
    - Les risques sociaux pour la population, en maîtrisant les possibles situations de précarités énergétiques et de pollution de l'air.

Ainsi, le PCAET doit permettre de réduire l'impact climatique d'un territoire, mais il s'agit surtout de mener une démarche prospective pour anticiper les risques liés au changement climatique et à l'augmentation du prix de l'énergie. Il comporte donc un volet économique et social de premier ordre.

En résumé, le Plan Climat est un outil qui permet d'**allier transition énergétique avec pérennité du bien-être des habitats et viabilité économique du territoire**.

Principales informations issues du diagnostic

Le PCAET comprend un ensemble de diagnostics permettant de connaître la situation du territoire :

- Émissions de gaz à effet de serre et leur potentiel de réduction ;
- Consommations énergétiques, potentiel de réduction et coûts associés ;
- Productions énergétiques renouvelables et potentiel de développement ;
- Émissions de polluants atmosphériques et possibilité de réduction ;
- Présentation des réseaux de transport et distribution d'énergie ;
- Estimation de la séquestration carbone, des flux dans les sols et de ses possibilités de développement ;
- Vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

L'État Initial de l'Environnement sert d'appui à la réalisation de l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du PCAET (voir annexe), afin d'identifier les possibles impacts du PCAET sur toutes les composantes de l'environnement du territoire (biodiversité, paysage, santé, risques…), et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts.

La consommation d'énergie et la fracture associée

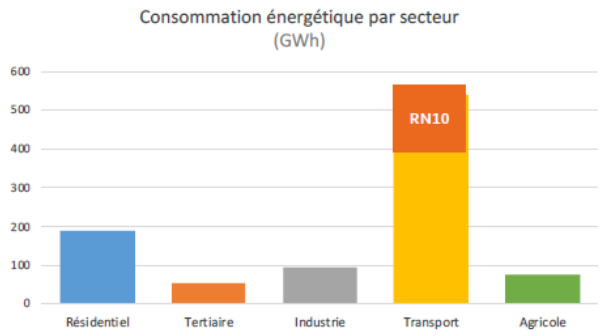

Source : OREGES

La RN10 représente 20 % des consommations du territoire.

Si l'on exclut le transit RN10, 2 enjeux majeurs : les déplacements (44% sans la RN10) et l'habitat (26%).

59% des consommations d'énergie sont des produits pétroliers.

Un risque de surcoût annuel de plus de 50 % d'ici 2030.

Cette consommation d'énergie correspond à une facture de 73 millions d'euros par an, dont la quasi - totalité quitte le territoire (pétrole, gaz et électricité de réseau).

Il existe un fort risque d'augmentation qui peut entraîner un surcoût de l'ordre de 53% d'ici 2030. Ainsi, en l'absence d'actions nationales et locales, la facture énergétique d'un habitant pourrait passer de 1 950€ aujourd'hui à 3 000€ en 2030.

La mobilisation sur la rénovation des bâtiments et le développement d'alternatives à la voiture est donc une priorité aussi bien en termes environnementaux que sociaux.

La production d'énergie renouvelable

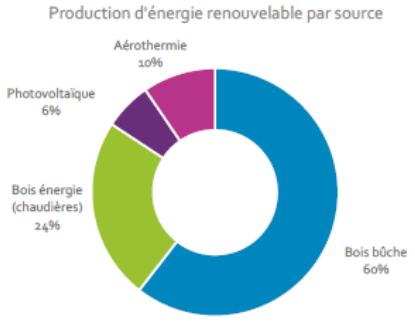

Production de 94 GWh/an, soit 13 % des consommations d'énergie du territoire.

Un potentiel de développement très diversifié

De nombreux projets de développement sont en cours sur le territoire et permettraient de quadrupler cette production s'ils se concrétisent tous (ce qui n'est généralement pas le cas). L'enjeu est donc de faciliter le développement des énergies renouvelables, mais en maîtrisant les projets et en participant à leur gouvernance et à leur financement. Il est ainsi possible que le développement des énergies renouvelables ne soit pas subi, mais qu'il se fasse au service du territoire et de ses habitants.

Les émissions de gaz à effet de serre et la séquestration carbone

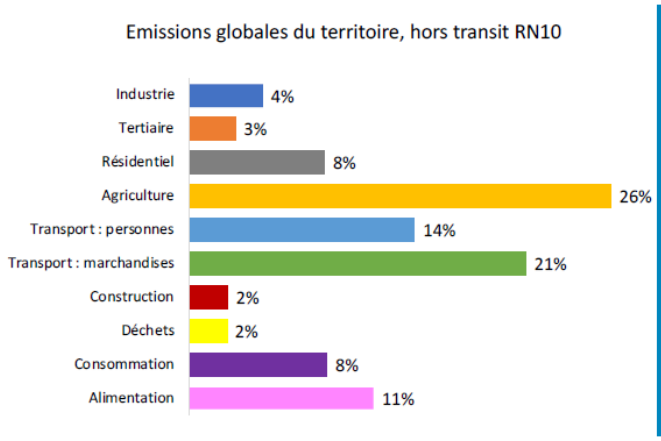

Aux principaux postes identifiés sur la consommation énergétique viennent s'ajouter :

- **L'agriculture**
- **La consommation et l'alimentation**

13 % des émissions sont annuellement séquestrés, quasi-exclusivement par les forêts.

Concernant les postes réglementaires, l'agriculture vient s'ajouter aux principaux postes identifiés dans le diagnostic énergétique. Les postes de la consommation et de l'alimentation sont hors périmètre mais présentent de véritables opportunités pour réduire l'empreinte carbone du territoire.

Chaque année, 13% des émissions de gaz à effet de serre sont séquestrées sur le territoire, quasi-exclusivement par la forêt, soit quasiment l'équivalent des déplacements de personnes sur le territoire. Un potentiel de renforcement important de cette séquestration existe dans les sols agricoles si les pratiques évoluent.

Les émissions de polluants atmosphériques

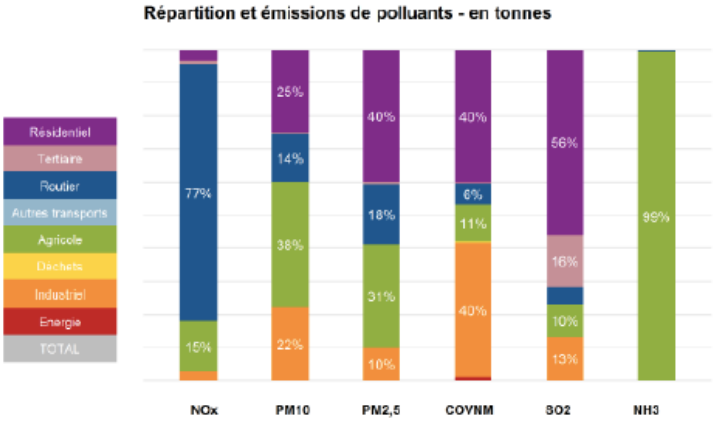

Source : ATMO Nouvelle-Aquitaine

Les émissions ont des sources diverses qui témoignent de la diversité du territoire.

On retrouve le triptyque :
- Mobilité
- Résidentiel
- Agriculture

Et dans une moindre mesure l'industrie.

Alors que les 4B sud Charente représentent 6% de la population départementale, elles émettent 11% des émissions départementales de NOx (transport routier et agriculture), 10% des PM10 et 9% des PM2,5 (agriculture, résidentiel, industriel et transport) et 9% du NH3 (agriculture).

En revanche, les 4BSC n'émettent que 4% des COV (industriel et résidentiel) et 2% du SO2 (résidentiel/tertiaire).

Ces résultats en grande partie liés au caractère agricole du territoire et à la présence de la RN10.

La vulnérabilité au changement climatique

Les principaux enjeux relèvent :

- de la **raréfaction de la ressource en eau** et de l'impact qu'elle pourrait avoir sur l'**agriculture locale** ;
- de l'évolution des **risques naturels**, en particulier le risque retrait-gonflement d'argile à l'est du territoire et le risque incendies de forêt au sud ;
- de la **fragilisation de la biodiversité**, faisant l'objet de peu de mesures de protection et de gestion sur le territoire ;
- de la **protection des populations face aux fortes chaleurs**, en particulier pour les personnes âgées qui sont nombreuses sur le territoire.

Les tendances futures

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, une modélisation des émissions futures a été réalisée. Ces hypothèses sont articulées avec les réflexions en cours dans le cadre du PLUi.

Déterminants utilisé pour la projection tendancielle	Estimation 2017	Delta/an	Projection 2030
Population	20 042	+43	20 600
Nb de ménages	9 110	+42	9 652
Nb de voitures	12 453	+55	13 163
Nb d'emplois tertiaires	4 691	+45	5 276
Nb d'emplois industriels	974	+10	1 104
Nb de logements existants	8 794	+42	9 336
Surfaces agricoles (SAU) en ha	37 587	-6	37 512

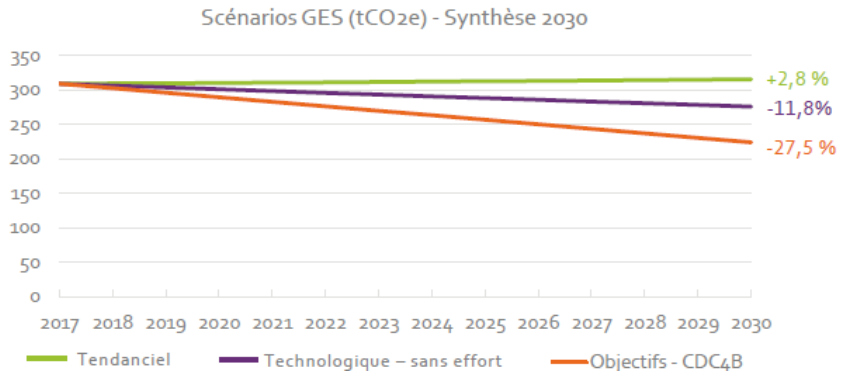

Ainsi, dans un contexte de croissance démographique et de création d'emplois modérée, les émissions tendancielles seraient 2,8% plus importantes en 2030 qu'aujourd'hui. Cependant, les progrès techniques attendus doivent permettre de faire baisser significativement cette tendance (bâtiments et véhicules neufs, électroménager plus performants...). C'est ce qu'indique le scénario technologique « sans effort » qui permet d'obtenir une réduction de 11,8 % des émissions d'ici 2030, et donc d'infléchir la courbe tendancielle de plus de 10%. Toutefois, pour être conforme à l'objectif national de -40% entre 1990 et 2030, il faudrait atteindre un résultat de -27,5 % entre 2017 et 2030. C'est ce que doit permettre de réaliser le PCAET.

Synthèse des enjeux

L'enjeu central du PCAET, dans un contexte de croissance démographique et économique modérée, est de devenir un territoire à énergie positive et contribuer à la neutralité carbone nationale.

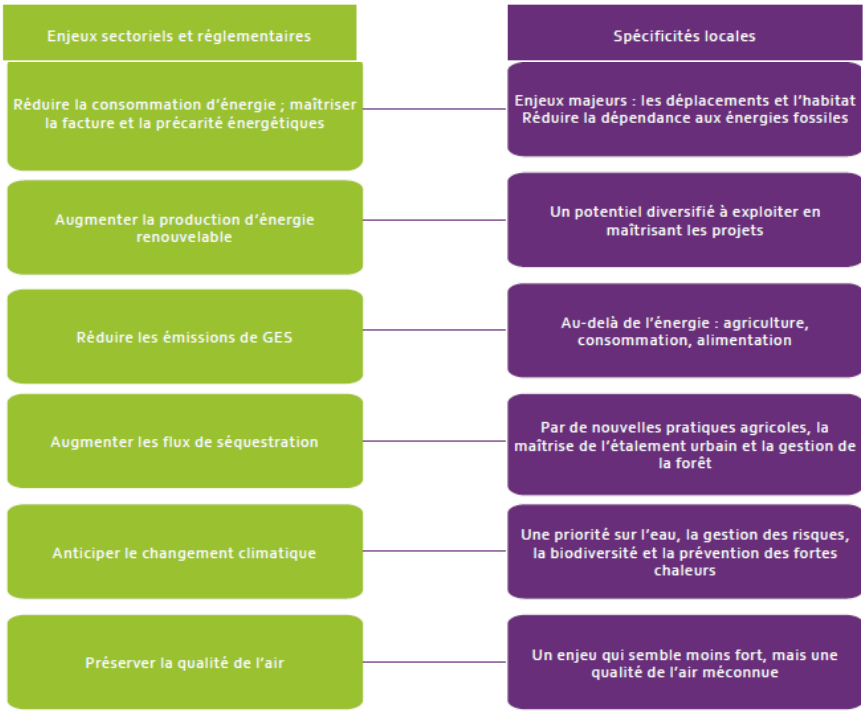

Synthèse des enjeux selon les 17 objectifs de développement durable de l'Agenda 2030

ODD	Enjeux
	Compenser les faibles niveaux de revenus qui peuvent être un frein à la diffusion des solutions technique dans les ménages (isolation de bâtiments, remplacement de chaudières ou de véhicules, etc.) Maintenir un bon niveau d'accompagnement des personnes en difficulté
	Permettre le développement d'une agriculture tournée vers les circuits courts et prenant en compte les enjeux de changement climatique, de séquestration carbone, de pollution des milieux, d'économie d'eau et de qualité de l'air
	Pérenniser le centre hospitalier de Barbezieux-Saint-Hilaire
	Maintenir le niveau de service en termes d'équipements scolaires de proximité
	Non traité – peu de leviers locaux
	Organiser un développement urbain et démographique compatible avec les conditions d'assainissement Lutter contre les pollutions diffuses d'origine anthropique Assurer la compatibilité du PLUi avec les SAGEs Veiller au respect des exigences écologiques des espaces aquatiques et humides
	Accompagner les habitants dans des démarches d'économies d'énergie, en particulier la rénovation des logements Mobiliser les entreprises tertiaires, industrielles et agricoles dans la transition énergétique Soutenir et accompagner la production d'énergie renouvelable électrique et chaleur, avec des projets centralisés et diffus Assurer une maîtrise locale des projets
	Accompagner les acteurs économiques vers la transition écologique et économique Faire des politiques de transition énergétique des vecteurs de création d'emploi Moderniser les zones d'activités en prenant en compte la gestion environnementale
	Promouvoir l'écologie industrielle et l'économie verte Poursuivre le développement des tiers lieux et du numérique
	L'essentiel des sous-thèmes de cet objectif sont régaliens Absence de compétence sociale pour les 4BSC, non traité

11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES	Créer des pôles de services et d'équipements de proximité afin de réduire les besoins en déplacements Renforcer une offre d'infrastructures et de services de déplacements permettant une alternative à l'autosolisme Dynamiser les centres-bourgs : améliorer la qualité des logements et l'offre de services La mobilisation de ces surfaces déjà artificialisées est un enjeu majeur afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de favoriser une densification maitrisée permettant d'optimiser les réseaux et les équipements
12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES	Réduire les déchets à la source Accompagner l'évolution des modes de consommation
13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Mettre en œuvre des actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs Renforcer la séquestration de carbone dans les sols agricoles et dans la forêt Poursuivre les politiques de gestion de risque Lutter contre les fortes chaleurs dans les centres-bourgs et accompagner les publics fragiles
14 VIE AQUATIQUE	Objectif tourné vers les écosystèmes marins et côtiers : territoire non concerné
15 VIE TERRESTRE	Préserver la trame verte et bleue face à l'urbanisation, de ses réservoirs comme de ses corridors Maintenir le bocage et les activités qui l'entretiennent Préserver les milieux aquatiques et la qualité de l'eau Préserver les zones humides Prendre en compte les sites identifiés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité Anticiper le changement climatique
16 PAIX, JUSTICE ET INSTITUTIONS EFFICACES	Enjeu de portée internationale et relevant des pouvoirs régaliens de l'Etat – Non traité
17 PARTENARIATS POUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS	Non traité dans le cadre du diagnostic, mais faisant partie de la gouvernance du PCAET qui sera un programme d'actions partenarial faisant l'objet d'une démarche de suivi et évaluation de d'amélioration continue.

Principaux leviers à mettre en œuvre

Pour répondre à ces enjeux, de nombreux leviers existent. Des actions en cours permettent d'ores et déjà de les mobiliser, à savoir des leviers :

d'aménagement	comportementaux	technologiques
stock de carbone, adaptation au changement climatique, maîtrise des déplacements	Éco-gestes, éco-conduite, réduction des déplacements, télétravail, covoiturage, réduction et recyclage des déchets, modes de consommation, modes d'alimentation, etc.	Isolation, équipements économes, véhicules alternatifs, énergies renouvelables, pratiques agricoles, modes de production propres, matériaux biosourcés, etc.

Stratégie et programme d'actions

La stratégie du PCAET ou Vision 2030 est structurée en **4 grandes finalités, qui rassemblent 8 objectifs stratégiques, déclinés en 31 objectifs eux-mêmes composés de 94 actions** qui pourront évoluer dans le temps.

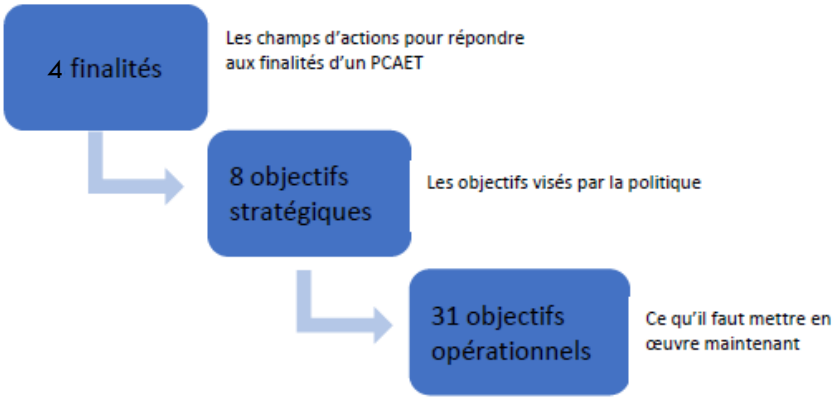

Chaque objectif opérationnel fait l'objet d'une **fiche d'actions** concrètes du PCAET (soit 31 fiches).

Chacune rappelle le contexte local de sa mise en œuvre (justification et état de l'existant), les indicateurs de suivi, comment l'objectif prend en compte les enjeux environnementaux au sens large (évaluation environnementale stratégique), et une partie de description opérationnelle de chaque action avec le descriptif des mesures concrètes programmées (voir annexe).

N° Fiche	1.1.1.1. Se doter de moyens pour faire émerger des projets maîtrisés Finalité 1 – Vers un territoire à énergie positive Orientation 1.1. Une production diversifiée et respectueuse Objectif stratégique 1.1.1. Accompagner un développement des projets d'énergies renouvelables centralisés dans un cadre choisi et maîtrisé
Descriptif et enjeux	Les énergies renouvelables locales représentent 13 % des consommations d'énergie finale du territoire qui sont à comparer à l'objectif de 32% en 2030 de la loi de transition énergétique et à l'ambition du territoire d'être à énergie positive avant 2050. Concernant la production centralisée, le territoire bénéficie d'un fort potentiel de développement en particulier concernant les énergies éoliennes et solaires. Le potentiel pour le développement des énergies renouvelables est donc diversifié mais il s'agit de se doter de moyens permettant un fort développement dans un cadre maîtrisé et contrôlé par les collectivités. Ainsi, ces outils doivent permettre de : - repérer les potentiels et maîtriser le foncier : grandes surfaces inexploitables et proches des postes sources pour le développement photovoltaïque, parkings et surfaces artificialisées pour des ombrières, - prendre en compte les autres enjeux environnementaux (biodiversité et paysage en particulier) - mener des démarches concertées dès l'amont des projets et lever les freins - Accompagner les élus dans les démarches et réaliser des études opérationnelles
Liens avec les objectifs réglementaires	Réduction des émissions de GES Séquestration carbone Maîtrise de la consommation d'énergie X Production et consommation d'ENR Matériaux biosourcés Qualité de l'air Adaptation
Indicateurs de moyens	Puissance annuelle installée (éolienne, photovoltaïque au sol, méthanisation ; réseau de chaleur) Production annuelle d'énergie (éolienne, photovoltaïque au sol, méthanisation, réseau de chaleur) Part des projets centralisés (éolienne, photovoltaïque au sol, méthanisation, réseau de chaleur) ayant fait l'objet d'une démarche de concertation approfondie
Prise en compte de l'EES	Éviter : Implanter les équipements ENR dans des zones à moindre valeur environnementale.

Exemple de fiche actions du PCAET des 4B Sud Charente – Finalité 1 : Vers un territoire à énergie positive

Effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement identifiés par l'Évaluation Environnementale Stratégique

La mise en œuvre du PCAET présente globalement un impact positif sur l'environnement à travers les enjeux liés aux changements climatiques, à la consommation d'énergie et à la qualité de l'air. Les actions de renforcement de la trame verte et bleue, d'accompagnement à l'évolution des pratiques agricoles, d'urbanisation durable du territoire, de végétalisation des centres-bourgs et d'économie d'eau ont des incidences positives sur la biodiversité, les continuités écologiques, le paysage et les ressources naturelles. Les actions de renforcement du stock de carbone des sols à travers les pratiques agricoles et forestières, ainsi que les actions de développement d'une mobilité alternative, permettent de limiter les risques majeurs, les nuisances et les pollutions.

Des incidences potentielles ont cependant été identifiées. Le développement des énergies renouvelables pourrait par exemple avoir un impact sur les écosystèmes, les paysages ou sur le cadre de vie et la valorisation du patrimoine. Cependant, le PCAET ne localise aucun équipement ou projet et il est aujourd'hui impossible d'identifier d'éventuels impacts, notamment sur les espaces Natura 2000. Toutefois, des recommandations sont prévues de manière à prendre en compte ces enjeux et réduire leurs incidences. Ainsi, le schéma localisé de développement des énergies renouvelables prévu par le programme d'actions devra explicitement être mené selon une démarche de développement durable et donc prendre en compte les potentielles incidences environnementales.

D'autres incidences potentielles concernent les risques d'imperméabilisation liés à certains aménagements (aires de covoiturage, pistes cyclables), qui ne sont pas non plus localisées à ce jour. La prise en compte des incidences environnementales est également prévue dans le programme. Les actions de soutien au maraîchage et à la filière bois construction doivent être durablement menées par rapport à l'environnement. De même, une incidence potentielle des actions d'urbanisation est identifiée sur le partage des surfaces du territoire entre différents usages.

Certains travaux de rénovation peuvent également entrainer des nuisances ponctuelles qui devront être maîtrisées.

Dispositif de suivi et d'évaluation

Le PCAET fait l'objet d'une démarche de suivi et évaluation.

Il prévoit un suivi annuel du programme d'actions (niveau d'avancement, indicateurs de suivi).

Tous les trois ans, une démarche d'évaluation sera réalisée (collecte des indicateurs stratégiques, croisement des analyses entre avancement du programme d'actions et évolution du territoire).

Cette démarche de suivi et évaluation sera partagée et associera le groupe citoyen selon des modalités qui restent à préciser.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Extraits cartographiques des DOCOBs
- Cartographie des périmètres de protection des captages AEP (*source : Porter à Connaissance*)
- Volumes prélevables maximum autorisés par arrêté préfectoral (*source : Porter à Connaissance)*
- Profil du site de baignade de l'Etang de La Vergne, à Montmérac (source : Ministère chargé de la Santé)
- Profil du site de baignade de l'Etang Vallier, à Brossac (source : Ministère chargé de la Santé)
- Profil du site de baignade de Lac Sensation Frisson, à Saint-Vallier (source : Ministère chargé de la Santé)
- Données du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 portant sur les masses d'eau souterraines
- Synthèse de la défense incendie sur le territoire (source : PAC)

Site Natura 2000 des Coteaux du Montmorélien : extraits cartographiques du DOCOB

Cartographie des habitats

Localisation	Dénomination
Sainte-Souline	Coteau du Grand Roc

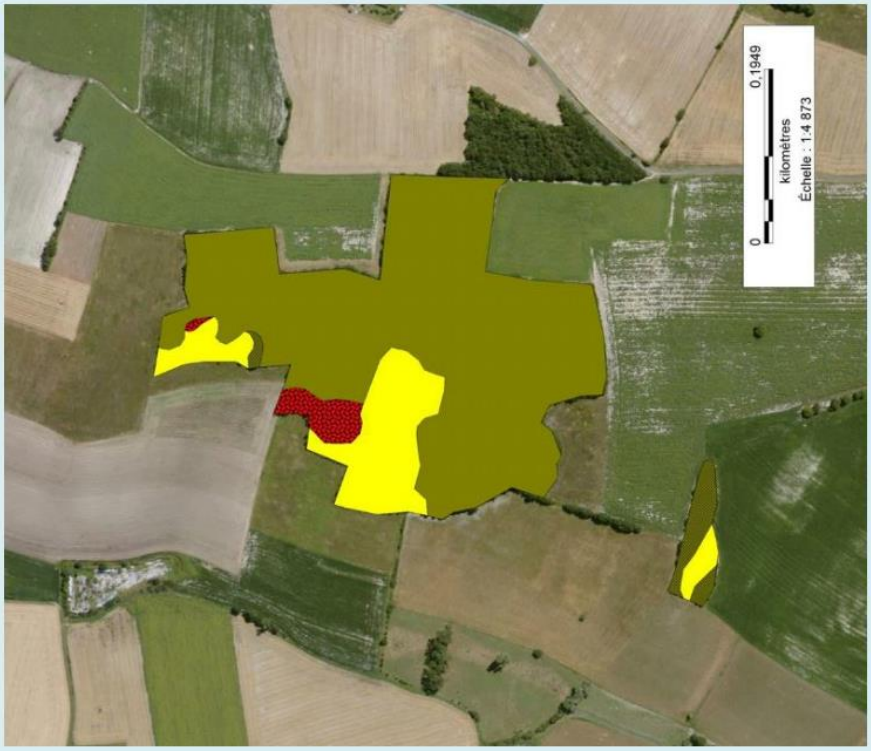

Cartographie des habitats

Localisation	Dénomination
Saint-Félix	Coteau de La Tonnelle



Chênaie pubescente
Cultures
Fourré à Genévrier commun
Fourré mésophile
Mosaique fourré à genévrier/chênaie pubescente/pelouse mésophile
Mosaique fourré à genévrier/pelouse mésophile
Mosaique pelouse mésophile/chênaie pubescente
Pelouse calcicole mésophile
Pelouse calcicole xérophile
Plantation de conifères
Plantation de feuillus
Prairie de fauche atlantique
Truffière sur pelouse calcicole mésophile

Cartographie des habitats	
Localisation	*Dénomination*
Berneuil	**Coteau du Pont du Maçon**



Site Natura 2000 des Landes de Touvérac – Saint-Vallier : extraits cartographiques du DOCOB

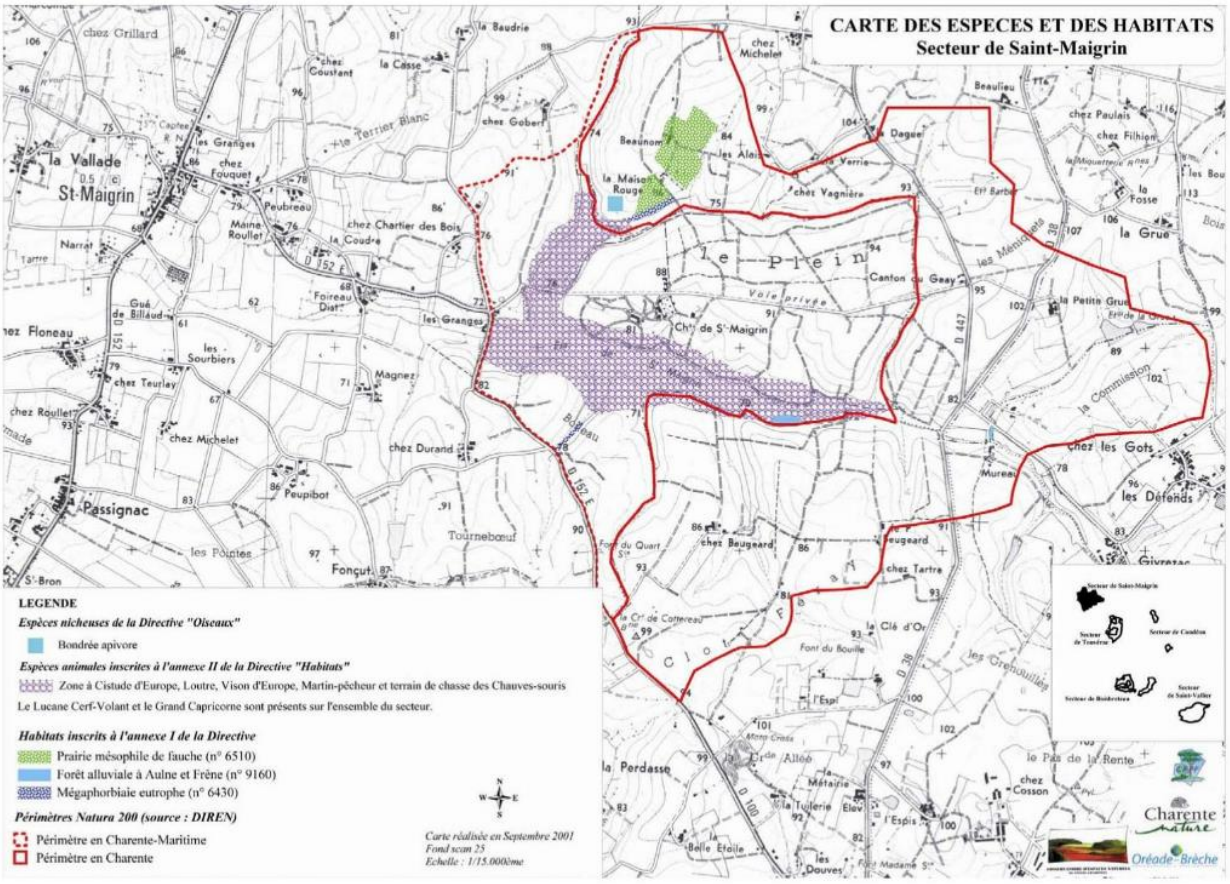

Document d'objectifs Natura 2000, volume de synthèse – site n°20, les « landes de Touvérac Saint-Vallier » – juin 2007 34

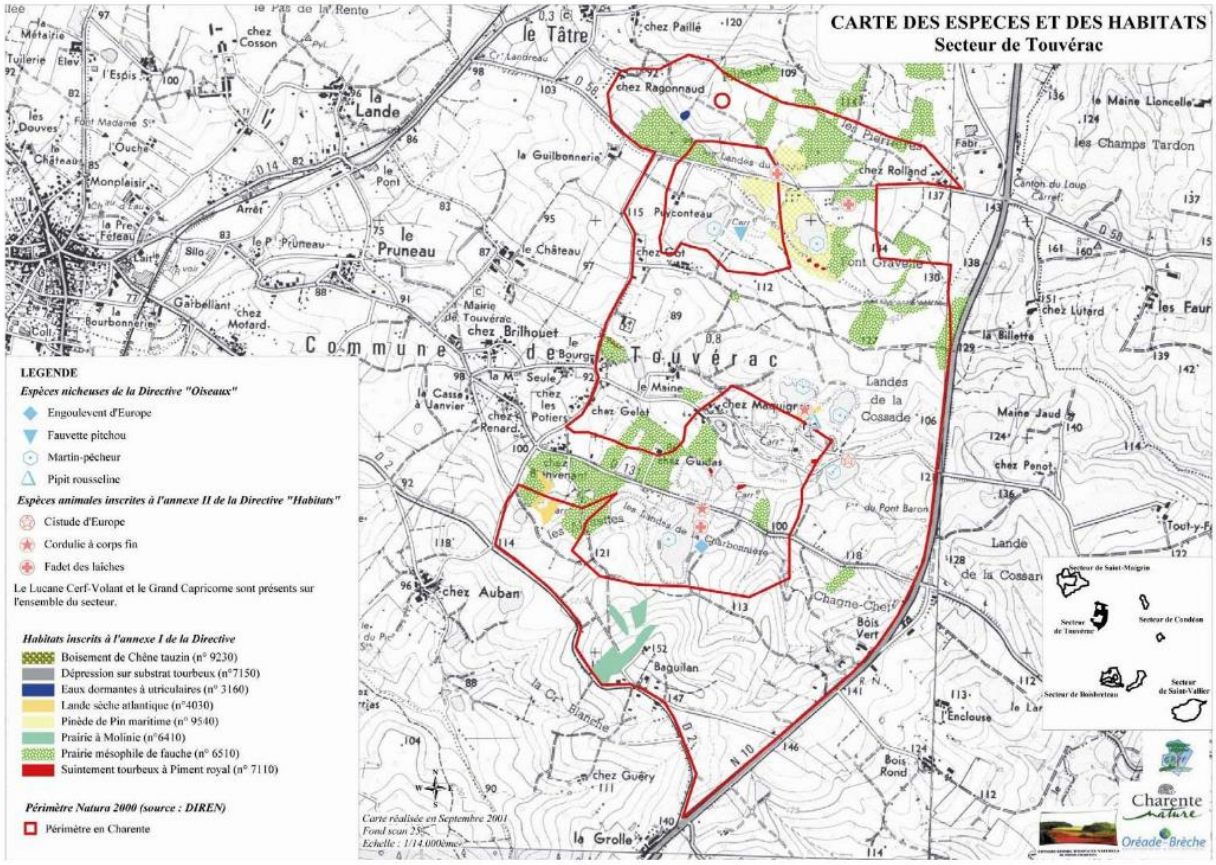

Document d'objectifs Natura 2000, volume de synthèse – site n°20, les « landes de Touvérac Saint-Vallier » – juin 2007 35

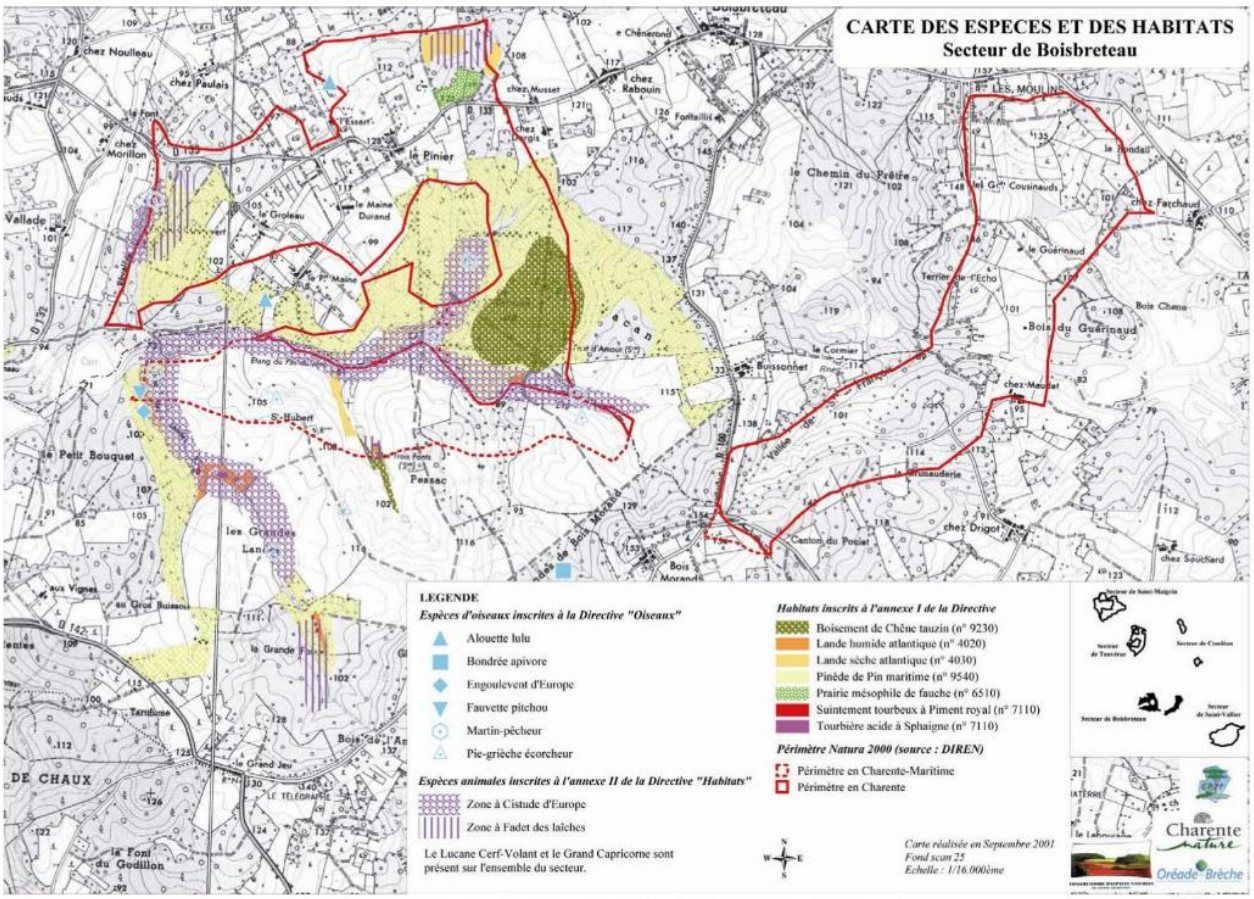
CARTE DES ESPECES ET DES HABITATS
Secteur de Boisbreteau
LEGENDE
Espèces d'oiseaux inscrites à la Directive "Oiseaux"
Alouette lulu
Bondrée apivore
Engoulevent d'Europe
Fauvette pitchou
Martin-pêcheur
Pie-grièche écorcheur
Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive "Habitats"
Zone à Cistude d'Europe
Zone à Fadet des laîches
Le Lucane Cerf-Volant et le Grand Capricorne sont présent sur l'ensemble du secteur.
Habitats inscrits à l'annexe I de la Directive
Boisement de Chêne tauzin (n° 9230)
Lande humide atlantique (n° 4020)
Lande sèche atlantique (n° 4030)
Pinède de Pin maritime (n° 9540)
Prairie mésophile de fauche (n° 6510)
Suintement tourbeux à Piment royal (n° 7110)
Tourbière acide à Sphaigne (n° 7110)
Périmètre Natura 2000 (source : DIREN)
Périmètre en Charente-Maritime
Périmètre en Charente
Carte réalisée en Septembre 2001
Fond scan 25
Echelle : 1/16.000ème
Charente nature
Oréade-Brèche

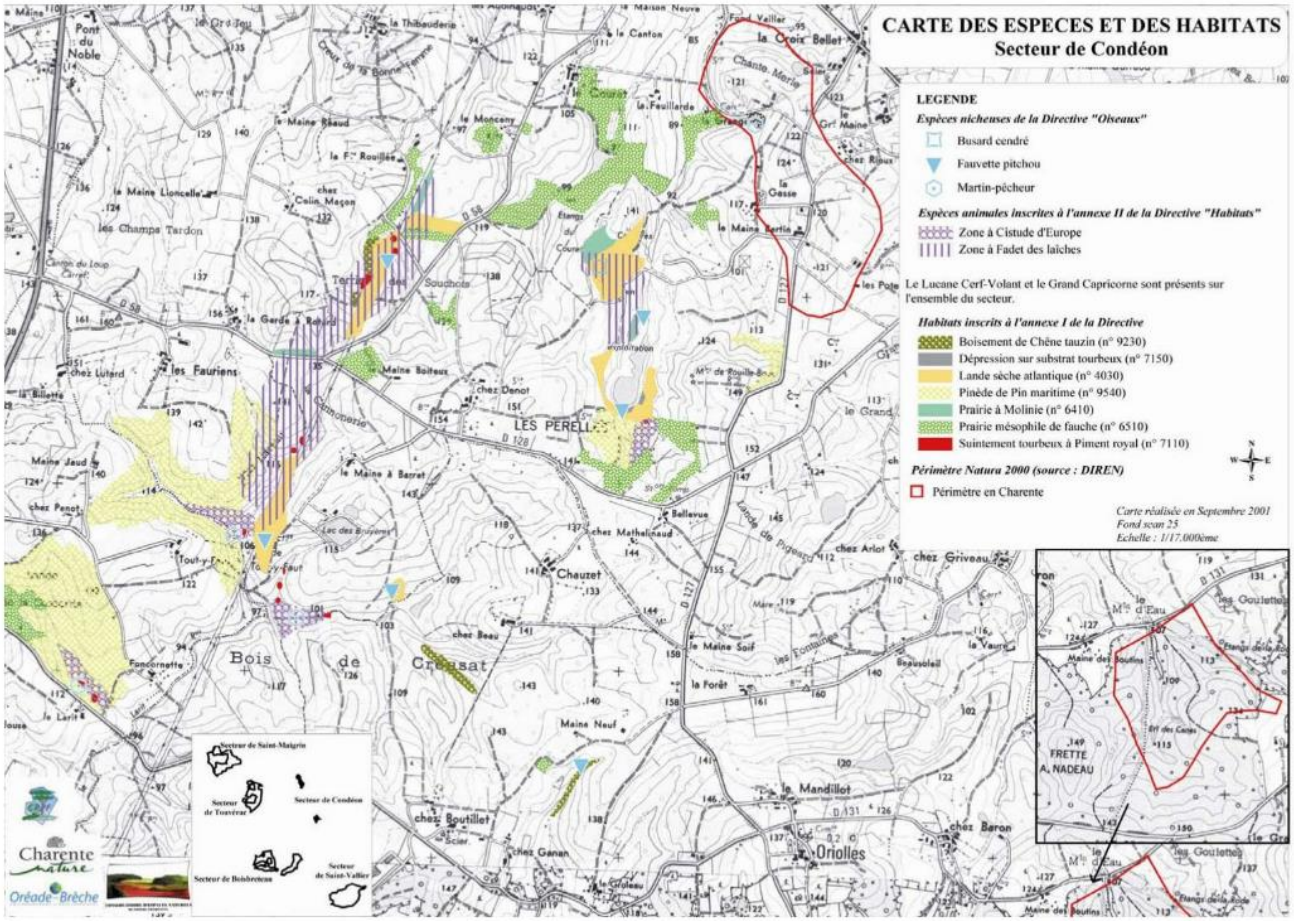
CARTE DES ESPECES ET DES HABITATS
Secteur de Condéon
LEGENDE
Espèces nicheuses de la Directive "Oiseaux"
Busard cendré
Fauvette pitchou
Martin-pêcheur
Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive "Habitats"
Zone à Cistude d'Europe
Zone à Fadet des laîches
Le Lucane Cerf-Volant et le Grand Capricorne sont présents sur l'ensemble du secteur.
Habitats inscrits à l'annexe I de la Directive
Boisement de Chêne tauzin (n° 9230)
Dépression sur substrat tourbeux (n° 7150)
Lande sèche atlantique (n° 4030)
Pinède de Pin maritime (n° 9540)
Prairie à Molinie (n° 6410)
Prairie mésophile de fauche (n° 6510)
Suintement tourbeux à Piment royal (n° 7110)
Périmètre Natura 2000 (source : DIREN)
Périmètre en Charente
Carte réalisée en Septembre 2001
Fond scan 25
Echelle : 1/17.000ème
Charente nature
Oréade-Brèche

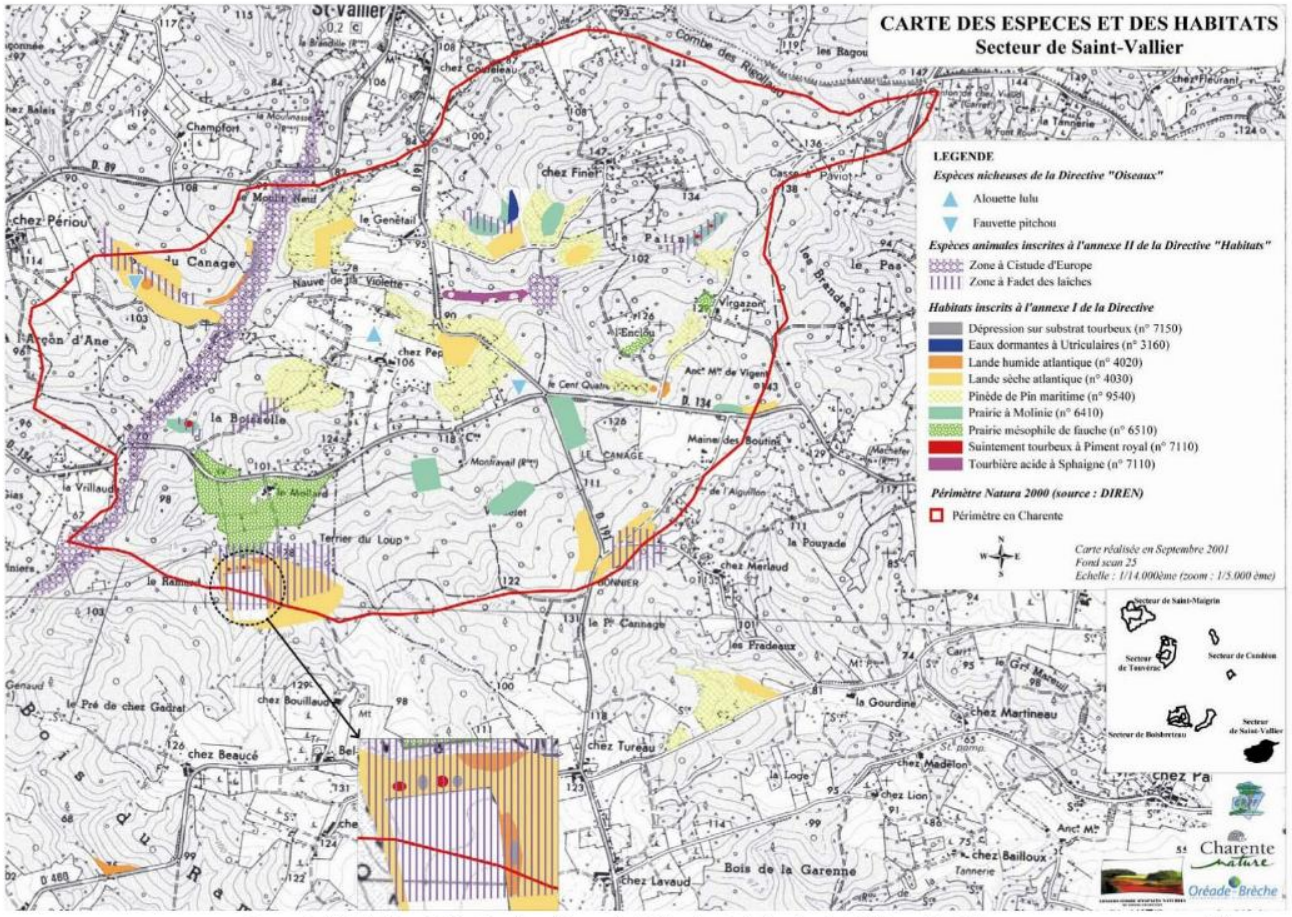

Document d'objectifs Natura 2000, volume de synthèse – site n°20, les « landes de Touvérac Saint-Vallier » – juin 2007 38

Site Natura 2000 Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents : extraits cartographiques du DOCOB

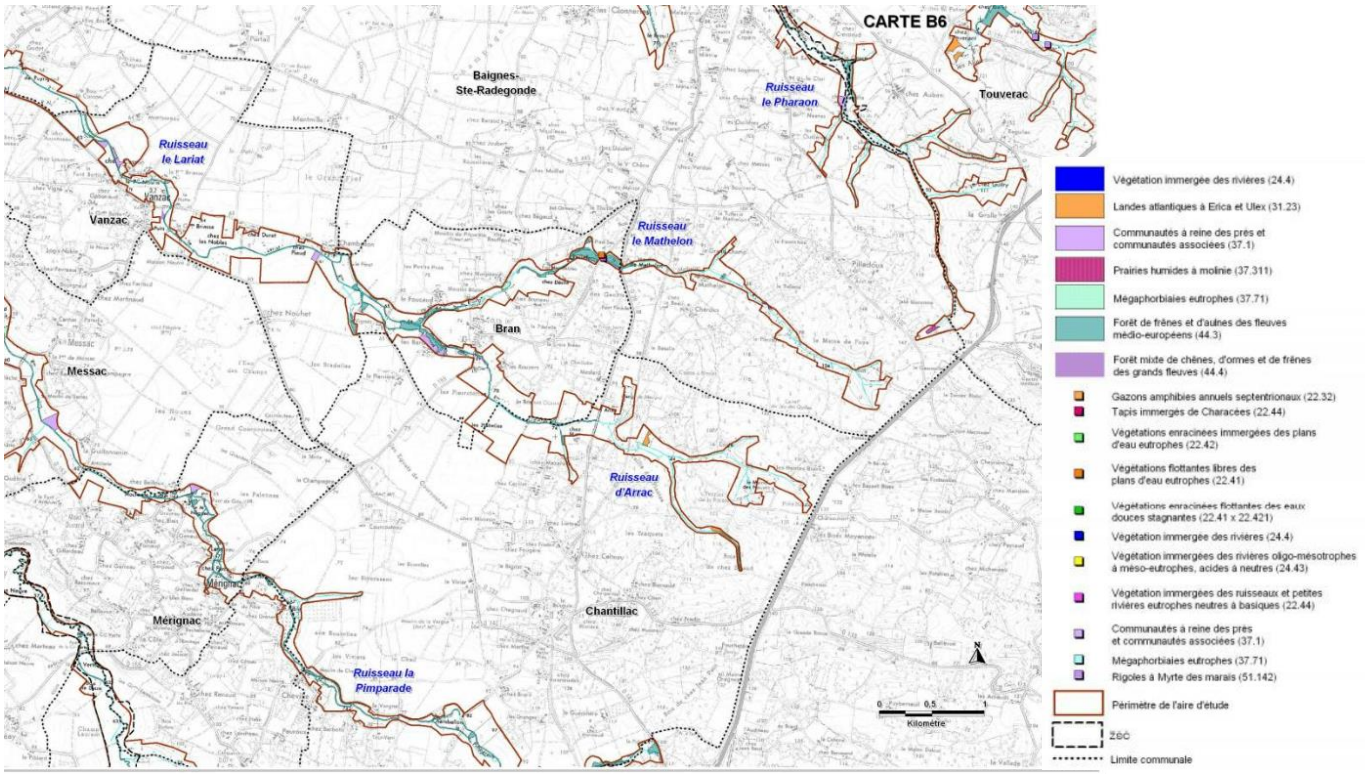

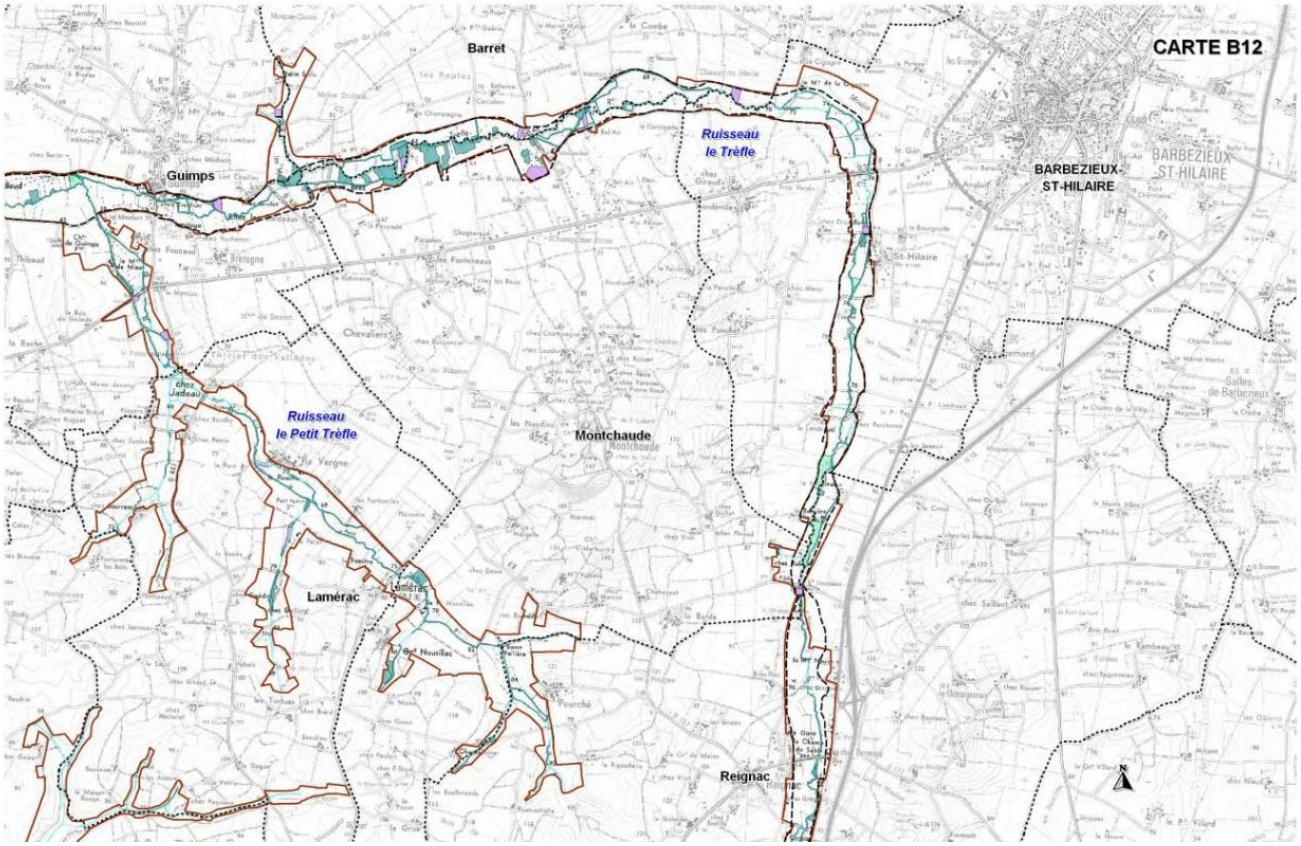
CARTE B12
Barret
Guimps
Ruisseau le Trèfle
BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
Ruisseau le Petit Trèfle
Montchaude
Lamérac
Reignac

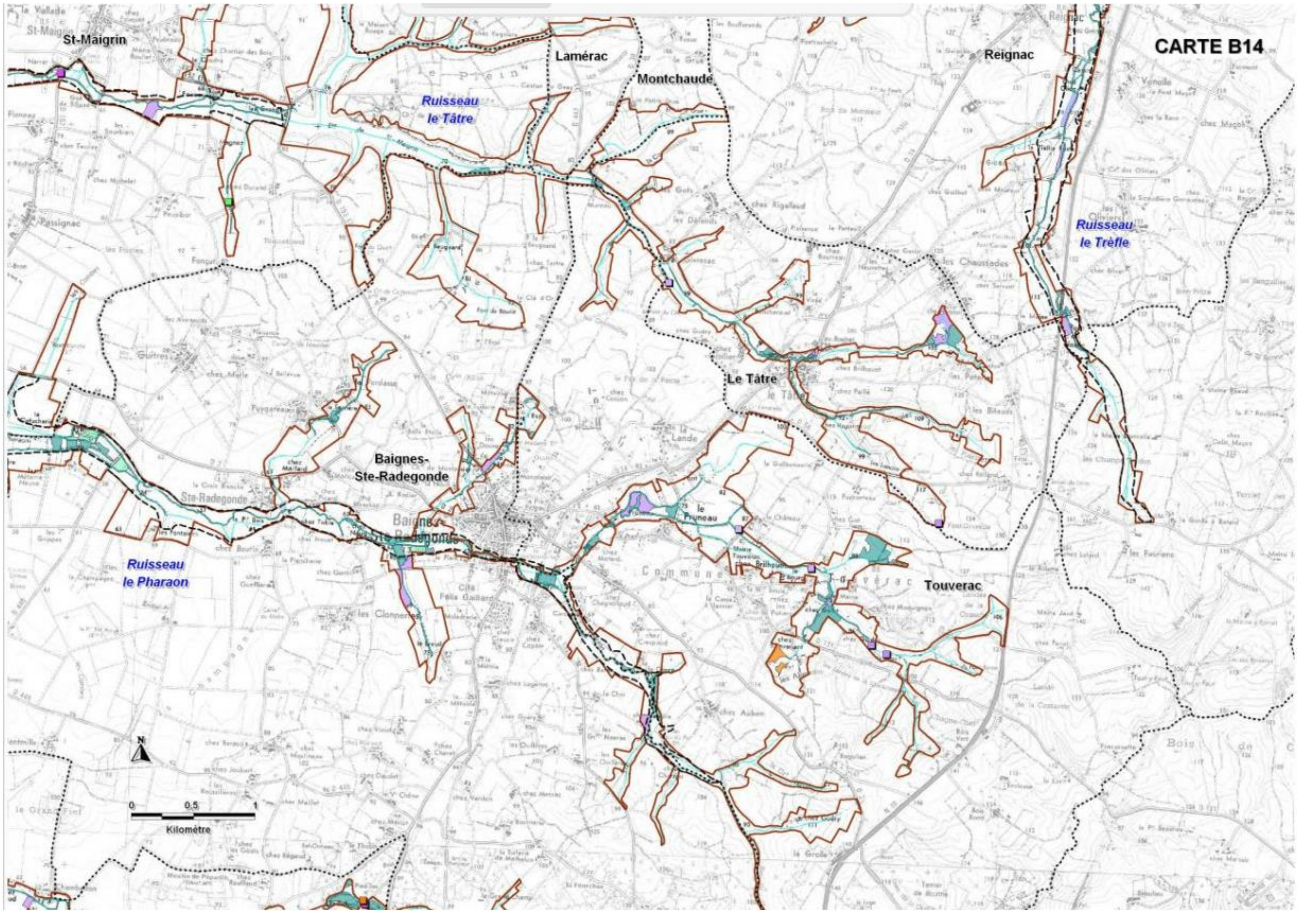
CARTE B14
St-Maigrin
Lamérac
Montchaude
Reignac
Ruisseau le Tâtre
Ruisseau le Trèfle
Le Tâtre
Baignes-Ste-Radegonde
Ruisseau le Pharaon
Touverac
0
0,5
1
Kilomètre

Site Natura 2000 du Lary et du Palais : extraits cartographiques du DOCOB

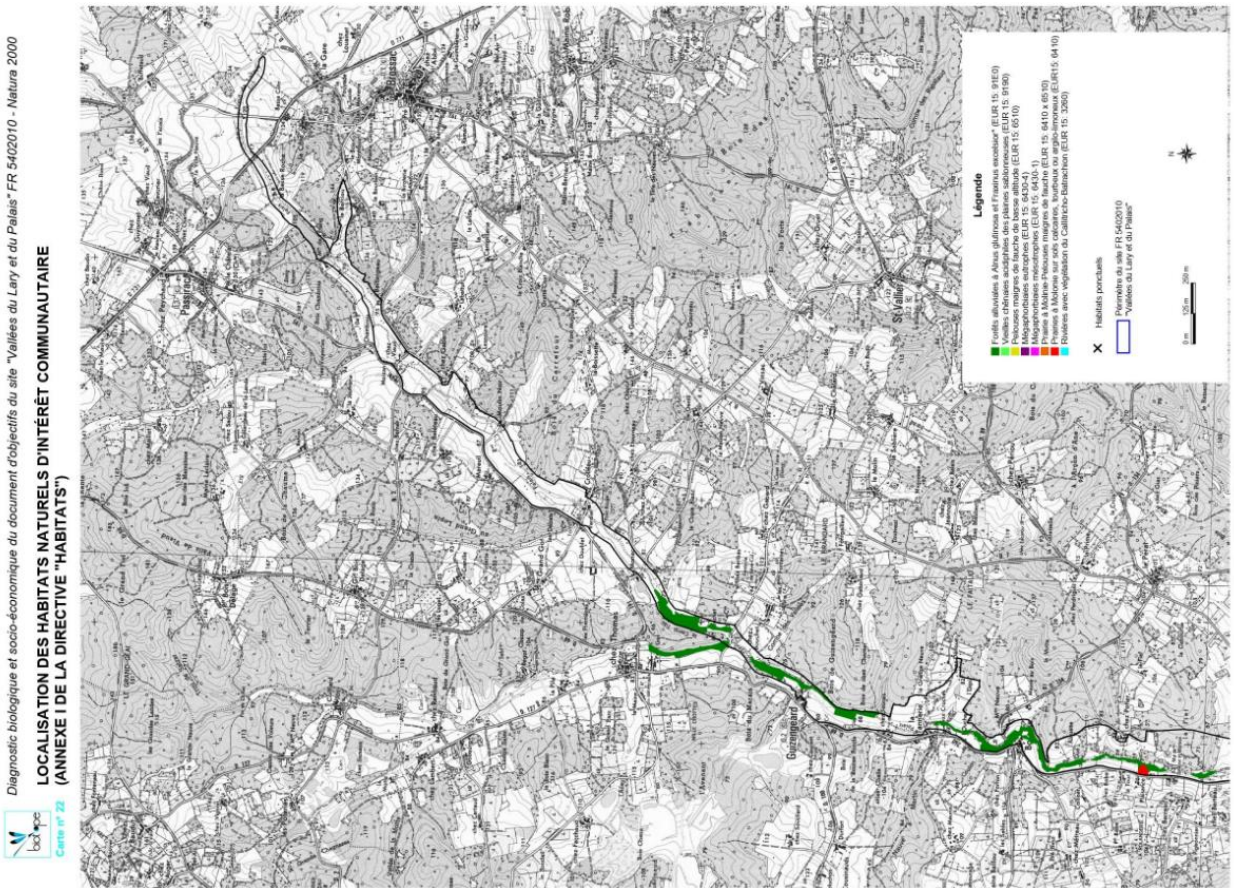

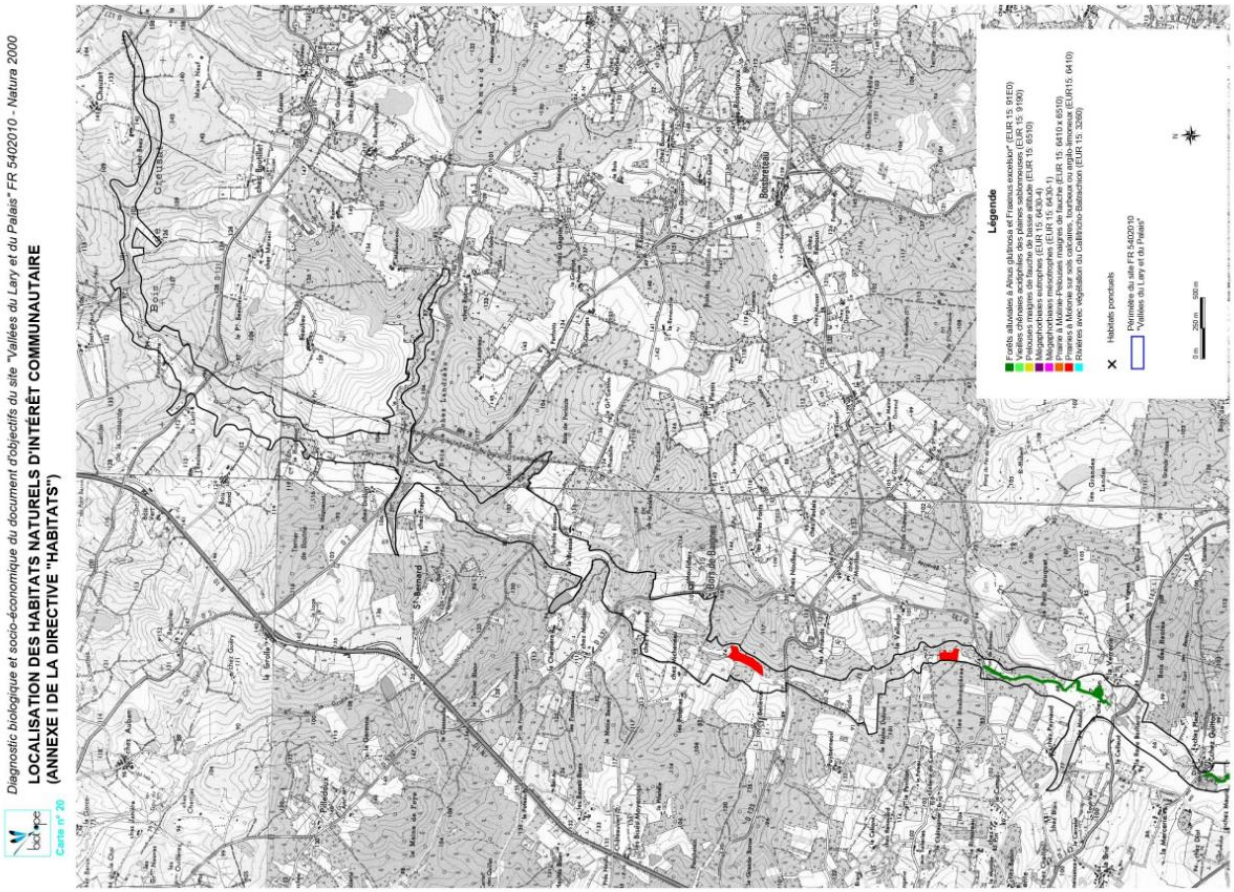

Diagnostic biologique et socio-économique du document d'objectifs du site "Vallées du Lary et du Palais" FR 5402010 - Natura 2000

LOCALISATION DES OBSERVATIONS DE LA FAUNE DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

Carte n° 27

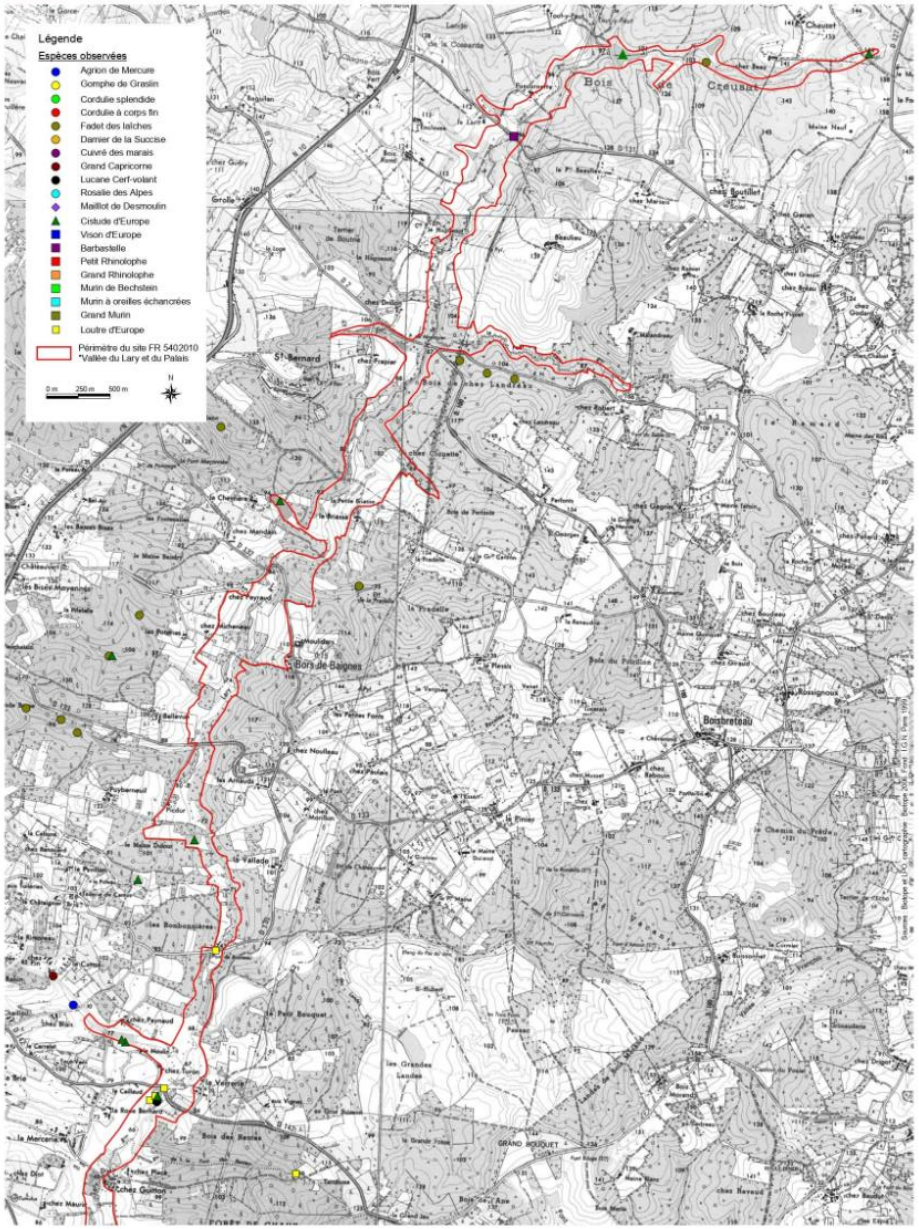

Diagnostic biologique et socio-économique du document d'objectifs du site "Vallées du Lary et du Palais" FR 5402010 - Natura 2000

LOCALISATION DES OBSERVATIONS DE LA FAUNE DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

Carte n° 29

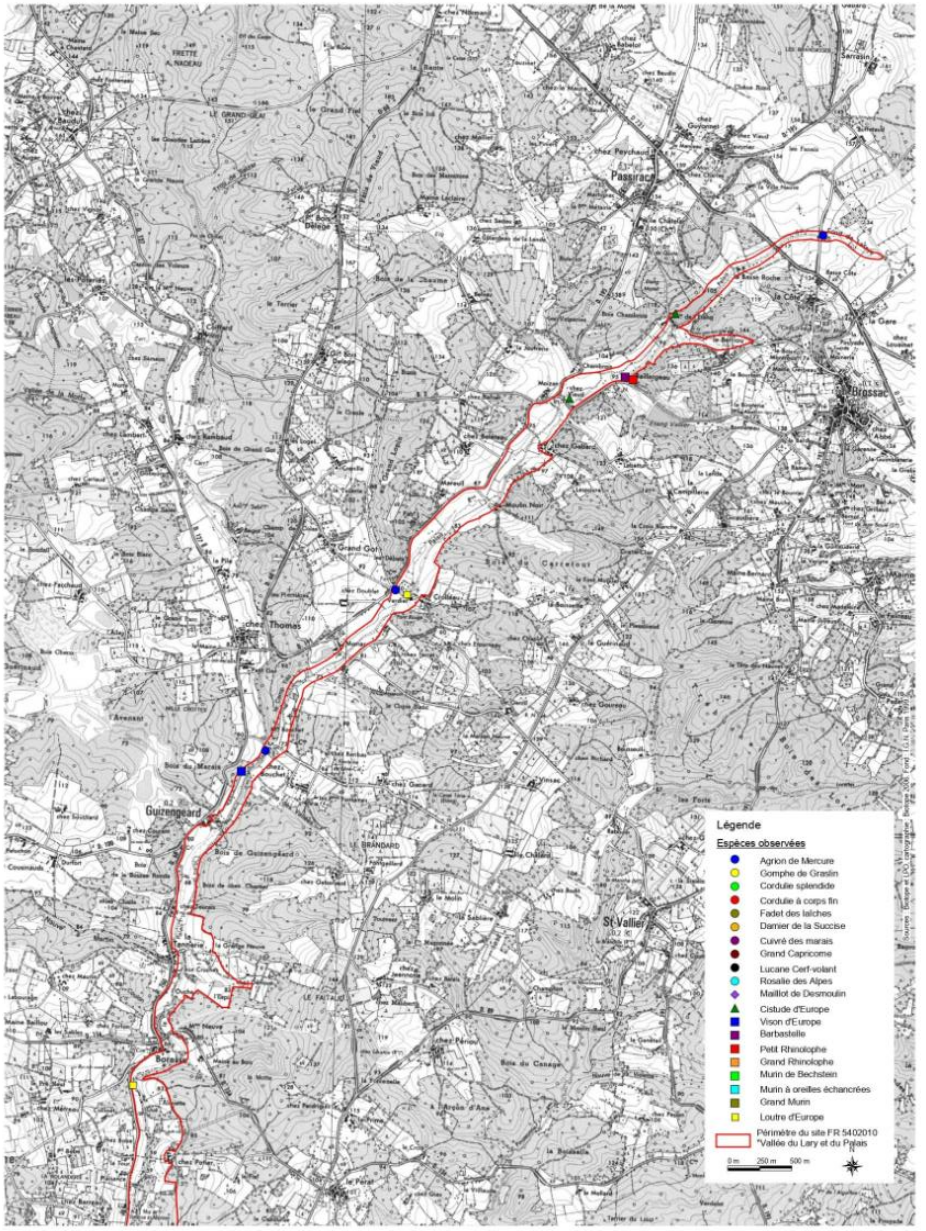

Diagnostic biologique et socio-économique du document d'objectifs du site "Vallées du Lary et du Palais" FR 5402010 - Natura 2000

LOCALISATION DES HABITATS D'ESPÈCES DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

Carte n° 34

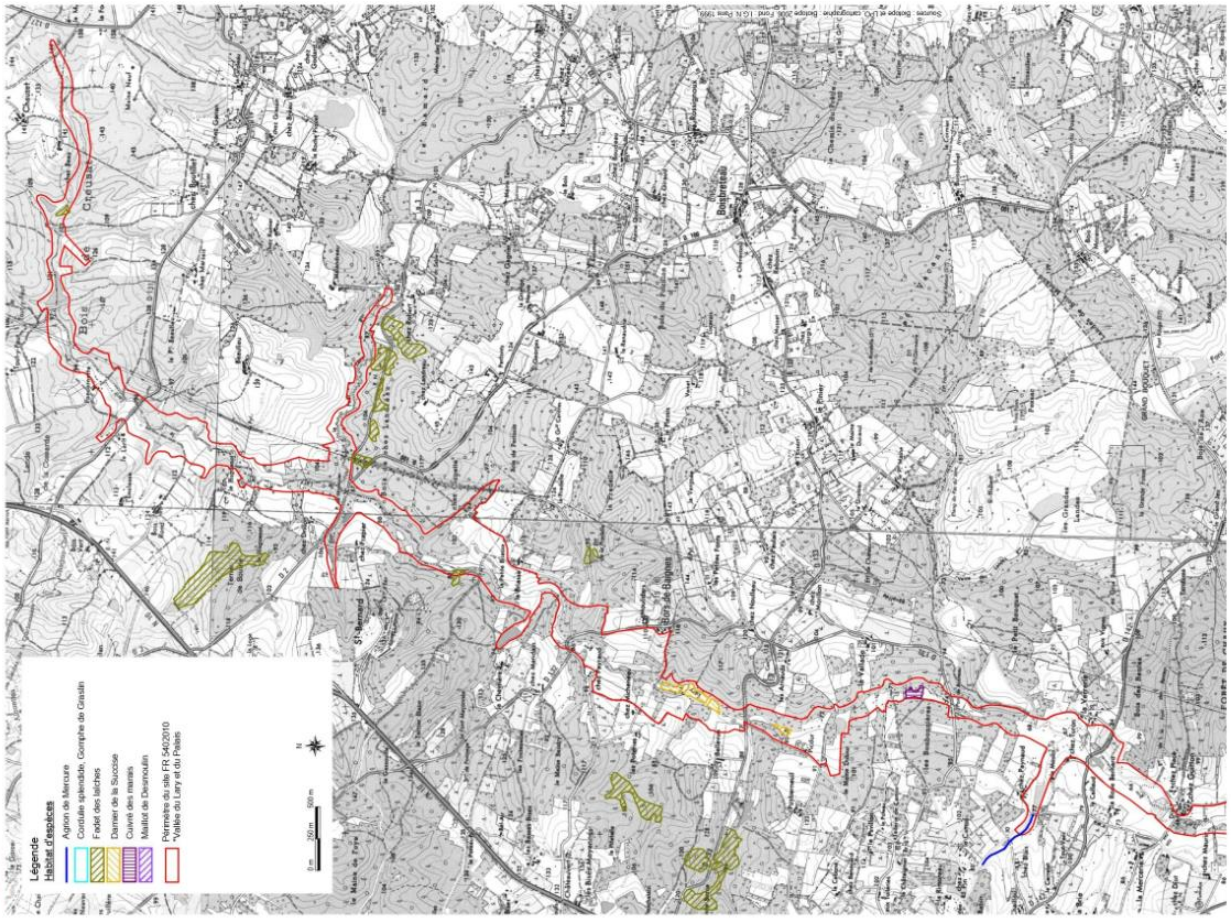

Diagnostic biologique et socio-économique du document d'objectifs du site "Vallées du Lary et du Palais" FR 5402010 - Natura 2000

LOCALISATION DES HABITATS D'ESPÈCES DE L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE "HABITATS"

Carte n° 35

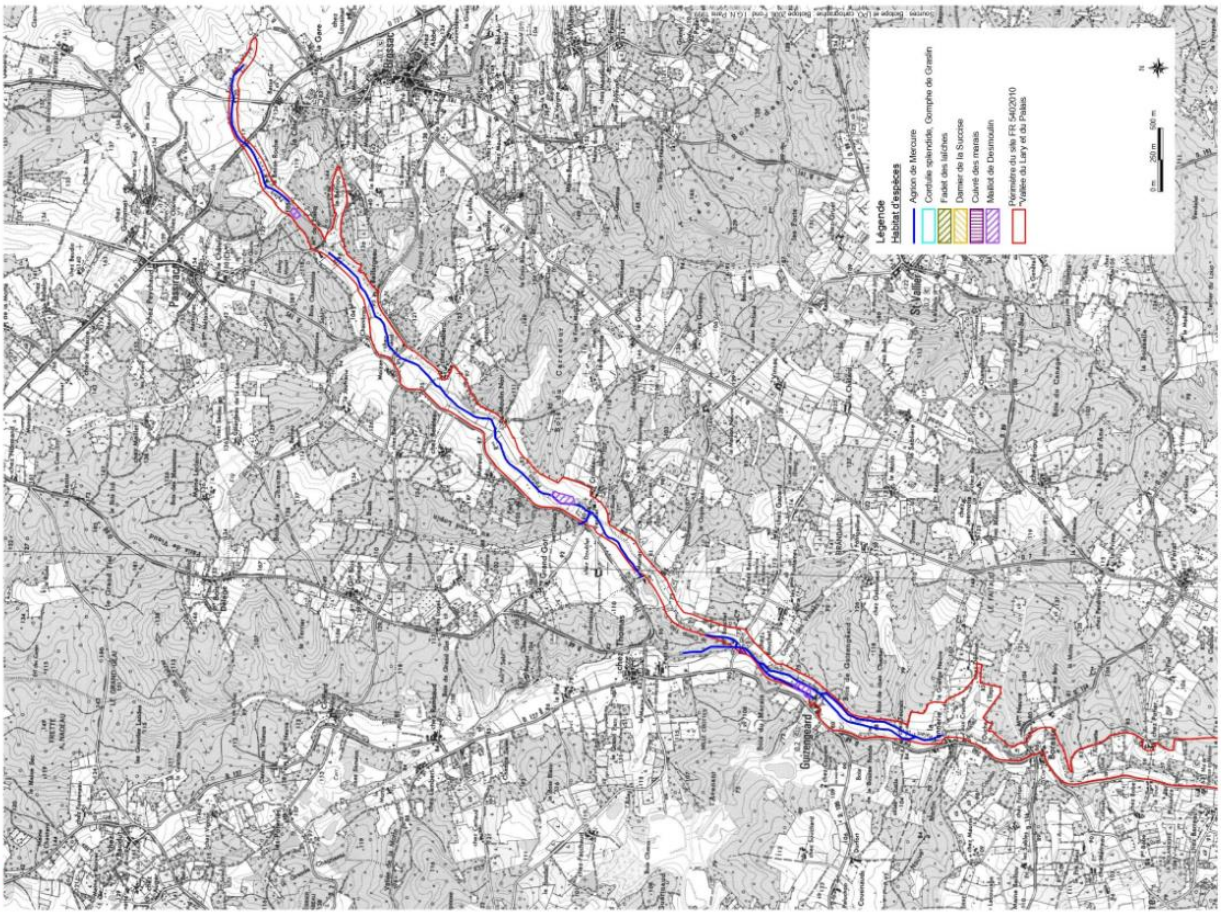

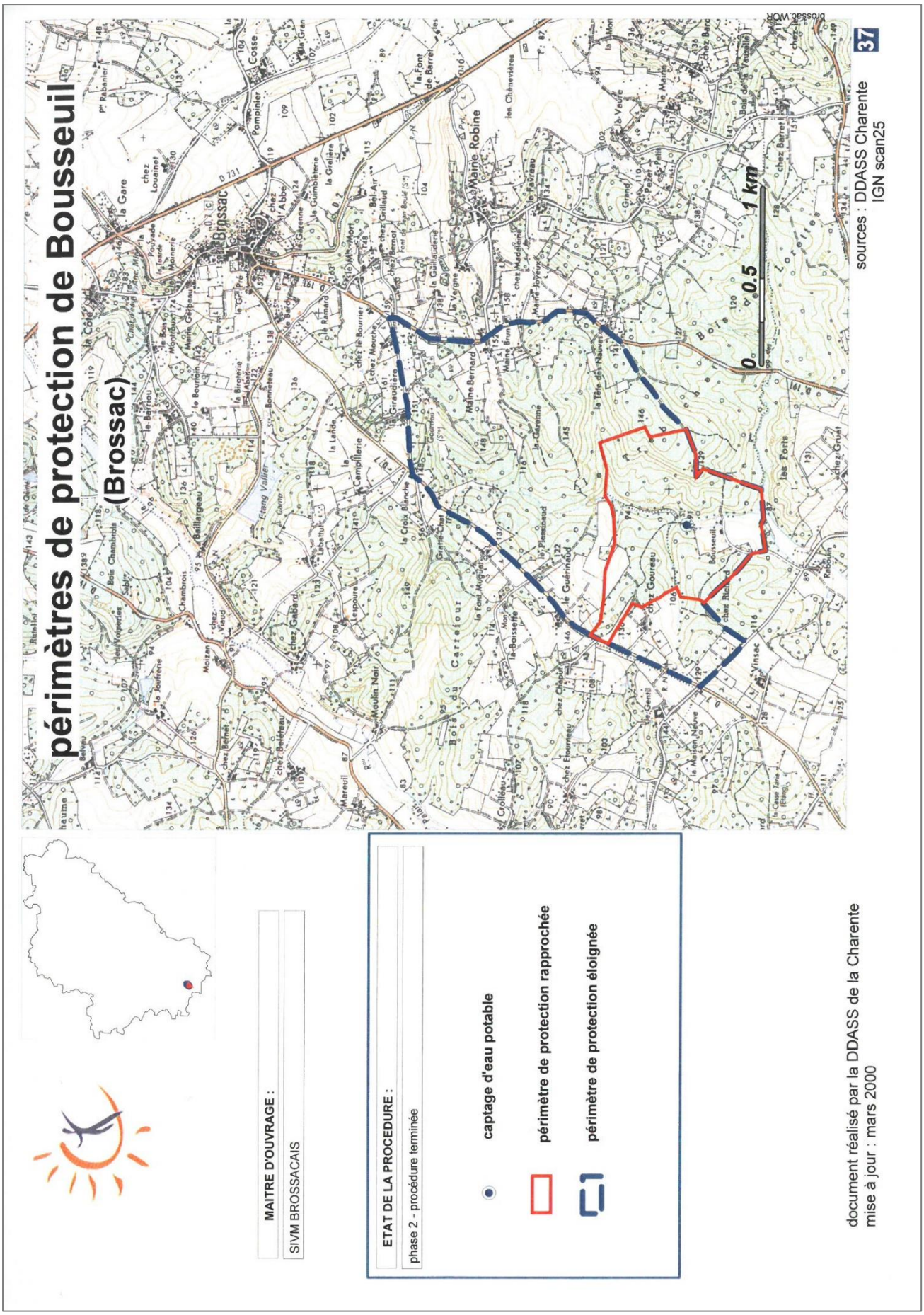
périmètres de protection de Bousseuil
(Brossac)
MAITRE D'OUVRAGE :
SIVM BROSSACAIS
ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée
captage d'eau potable
périmètre de protection rapprochée
périmètre de protection éloignée
0
0.5
1 km
sources : DDASS Charente
IGN scan25
37
document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

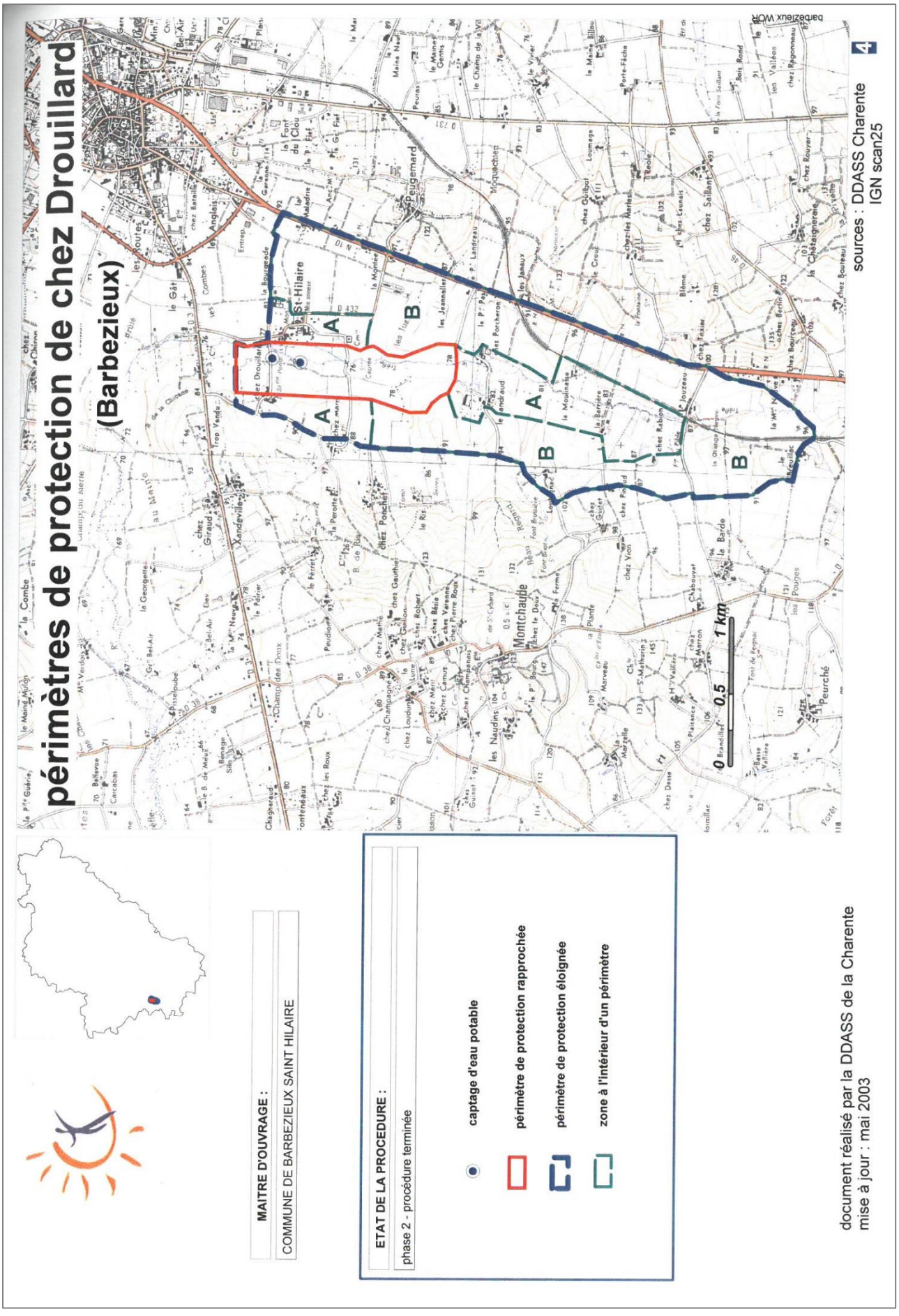
périmètres de protection de chez Drouillard
(Barbezieux)
sources : DDASS Charente
IGN scan25
4
0 0,5 1 km
MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée
captage d'eau potable
périmètre de protection rapprochée
périmètre de protection éloignée
zone à l'intérieur d'un périmètre
document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mai 2003

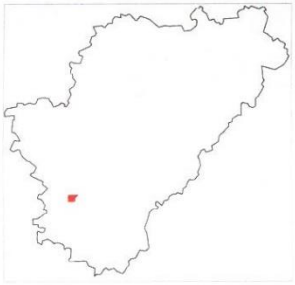

MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP FONT CHAUDE

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

captage d'eau potable

périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée

périmètre de protection de Fontchaude

(Salles de Barbezieux)

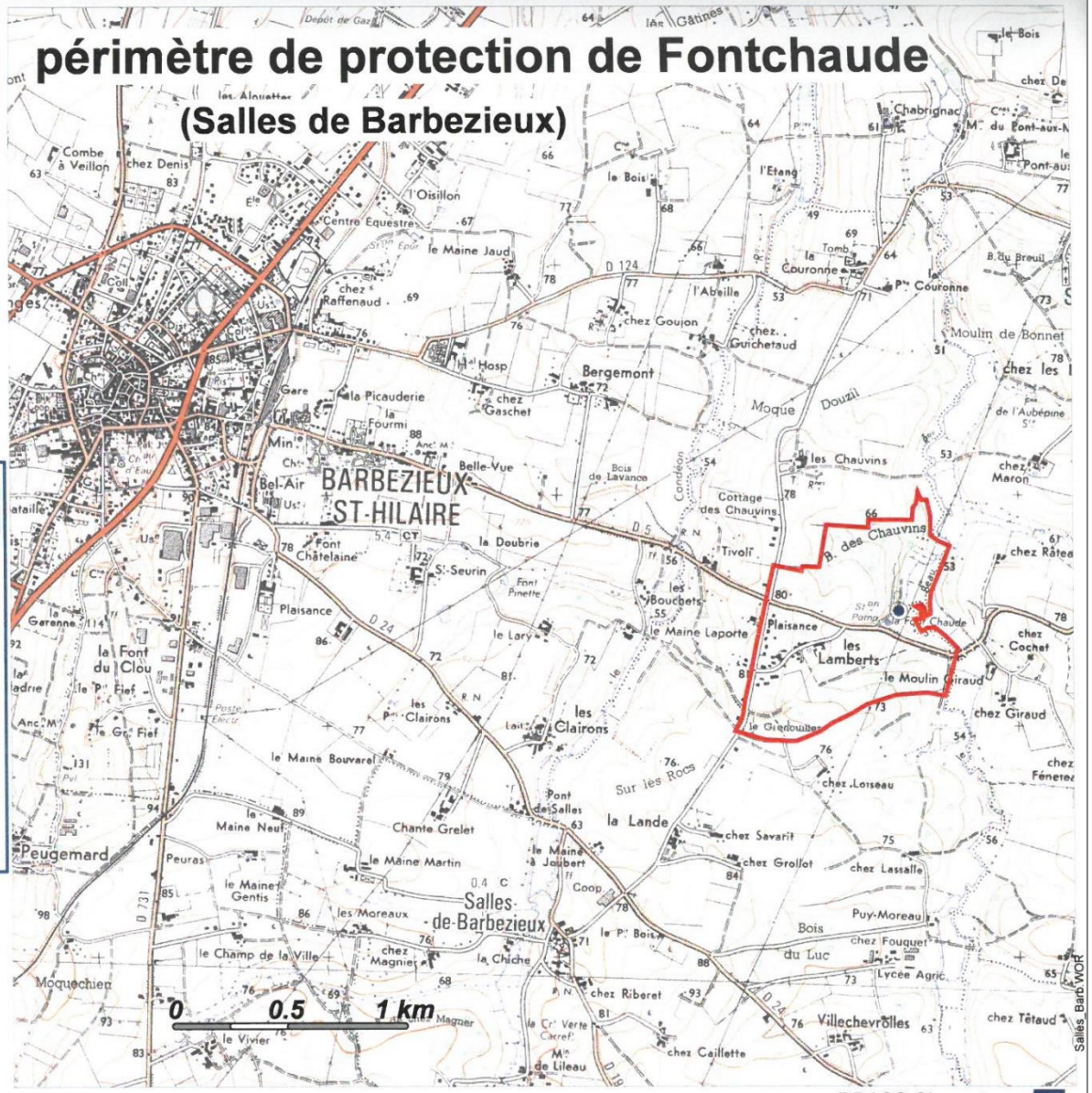

document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

sources : DDASS Charente
IGN scan25

59

ars
Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

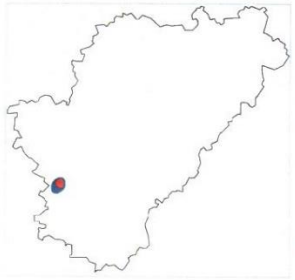

MAÎTRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

phase 2 - procédure terminée

- captage d'eau potable
- périmètre de protection rapprochée
- périmètre de protection éloignée
- zone à l'intérieur d'un périmètre

Périmètres de protection des Bruns (Barret)

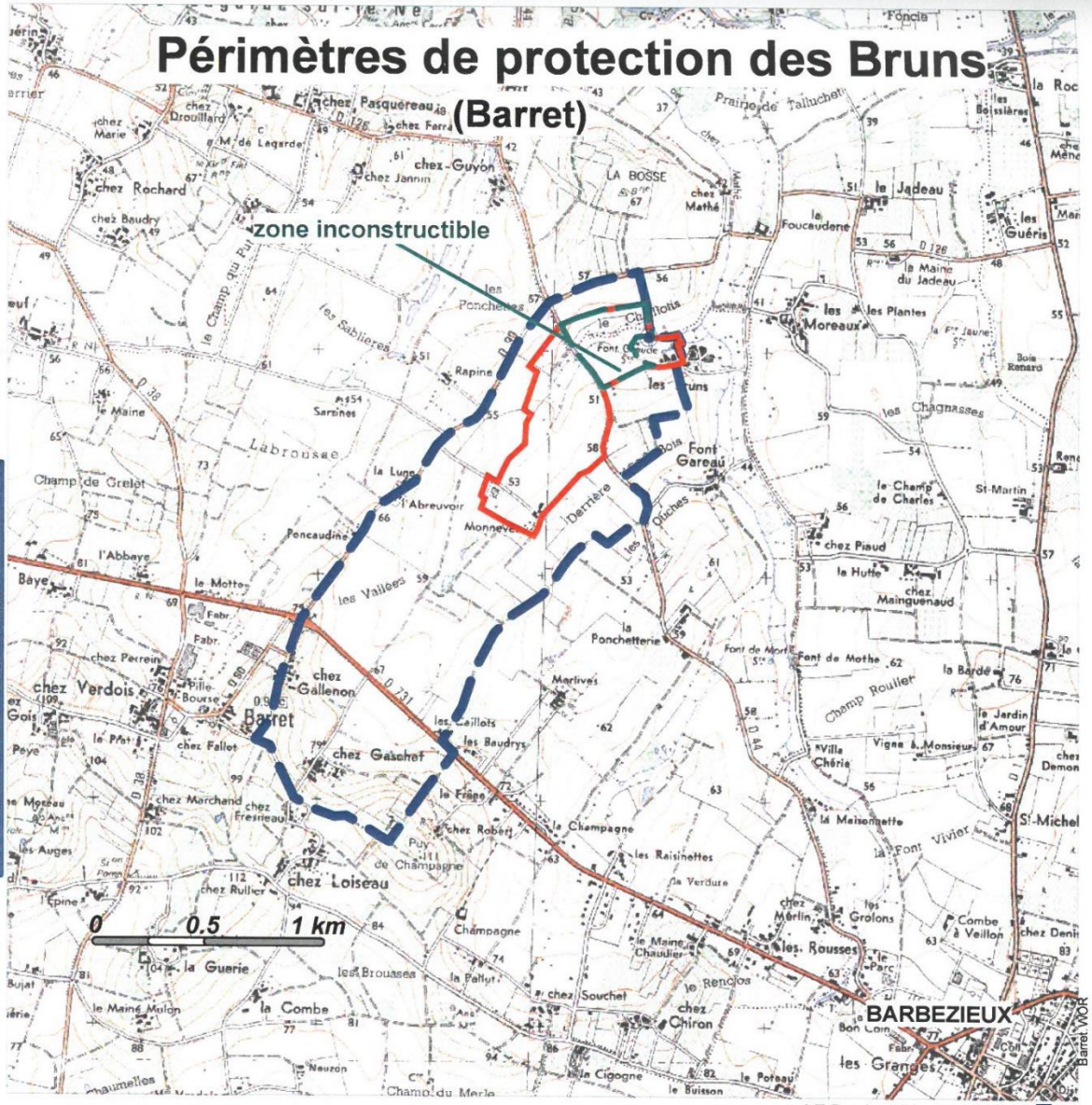

document réalisé par l'ARS Poitou-Charentes
mise à jour : août 2010

sources : ARS- site d'Angoulême
IGN scan25

5

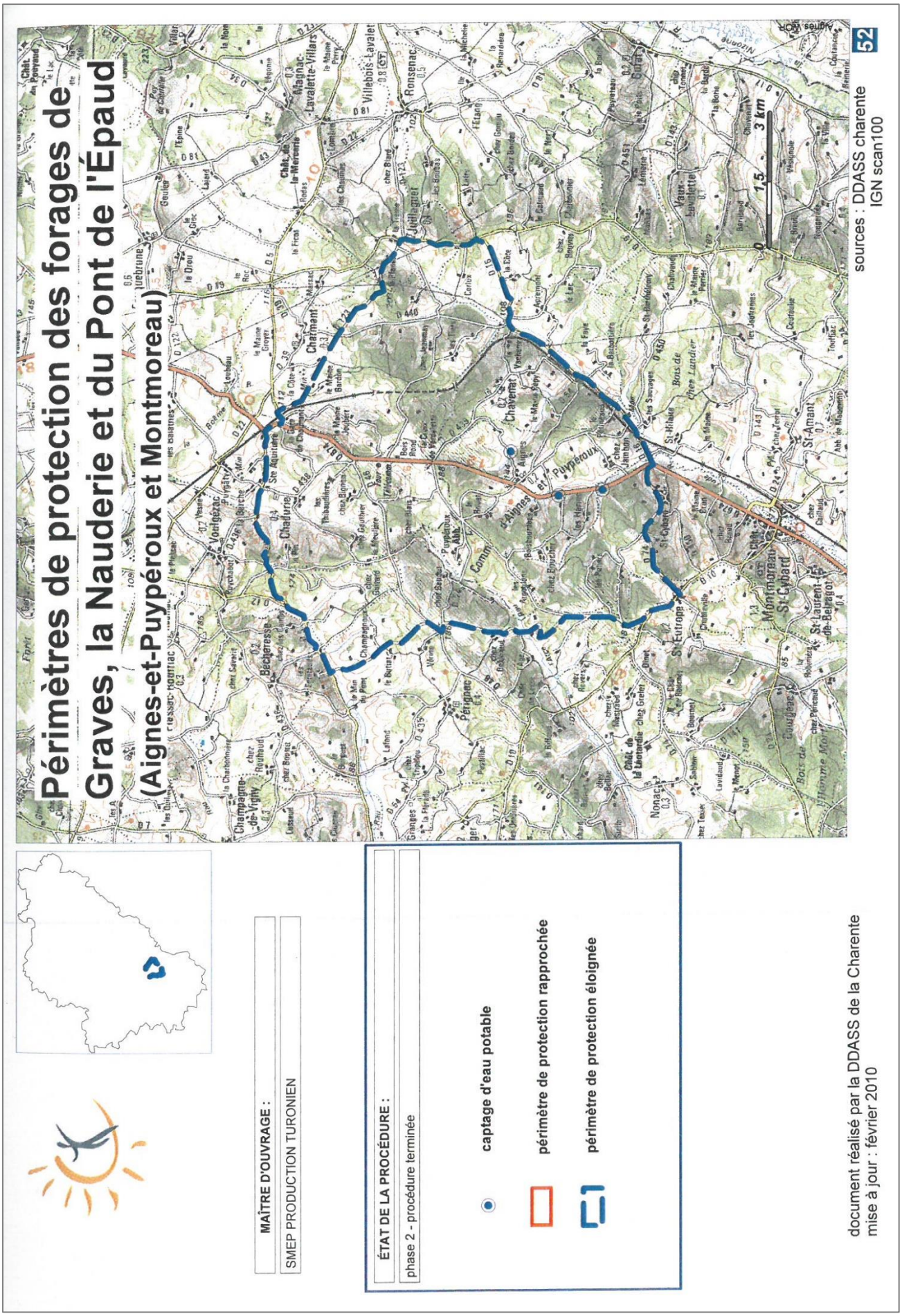
Périmètres de protection des forages de
Graves, la Nauderie et du Pont de l'Épaud
(Aigues-et-Puypéroux et Montmoreau)
52
sources : DDASS charente
IGN scan100
3 km
1,5
0
MAÎTRE D'OUVRAGE :
SMEP PRODUCTION TURONIEN
ÉTAT DE LA PROCÉDURE :
phase 2 - procédure terminée
captage d'eau potable
périmètre de protection rapprochée
périmètre de protection éloignée
document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : février 2010

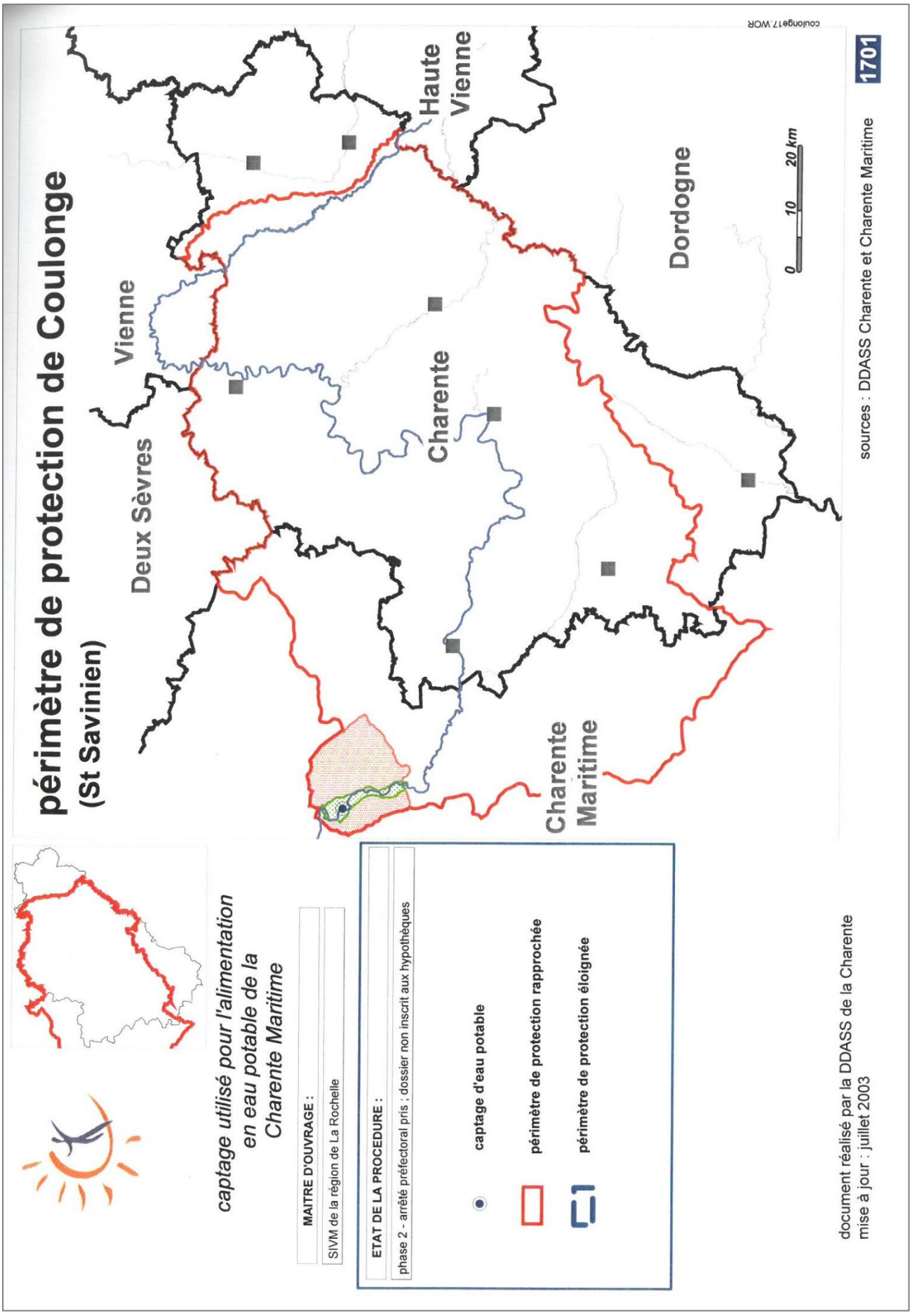
périmètre de protection de Coulonge
(St Savinien)
Vienne
Deux Sèvres
Haute Vienne
Charente
Dordogne
Charente Maritime
0 10 20 km
sources : DDASS Charente et Charente Maritime
1701
coulonge17.WOR
captage utilisé pour l'alimentation en eau potable de la Charente Maritime
MAITRE D'OUVRAGE :
SIVM de la région de La Rochelle
ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques
captage d'eau potable
périmètre de protection rapprochée
périmètre de protection éloignée
document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : juillet 2003

Volumes prélevables maximum autorisés par arrêté préfectoral

Ouvrage captant	Volume prélevable autorisé par arrêté préfectoral
Captage de la Grand Font - CRITEUIL LA MAGDELAINE	85 l/s et 7 000 m^3/j
Captage Les Bruns - BARRET	*non mentionné dans l'AP*
Chez Drouillard - BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	Puits 1 : 56 m^3/h ou 900 m^3/j Puits 2: 27 m^3/h ou 360 m^3/j
Captage de Bousseuil - BROSSAC	70 m^3/h ou 1 500 m^3/j
Forage de La Nauderie - AIGNES ET PUYPEROUX*	150 m^3/h
Forage des Graves - AIGNES ET PUYPEROUX*	200 m^3/h
Forage du Pont de l'Epaud - MONTMOREAU SAINT CYBARD*	100 m^3/h
**Volume maximal journalier cumulé*	4 500 m^3/j
**Volume maximal annuel cumulé*	1 642 500 m^3/an
Trou de Gabart - GURAT	35 l/s et 2 500 m^3/j
Captage de la Font Chaude - SALLES DE BARBEZIEUX	150 m^3/h et 3 000 m^3/j

Profil de la baignade de Lamérac: Etang de la Vergne

Date d'élaboration: 10 Novembre 2011

Description de la zone de baignade

Nom de la baignade: Etang de la Vergne
Commune: Lamérac
Département: Charente
Région: Poitou-Charentes
Personne responsable de l'eau de baignade: M. le Maire de Lamérac
Nature: aire de détente en pelouse, formation karstique dans l'étang
Longueur: 60 m
Largeur: 60 m
Superficie: 3600 m²
Profondeur moyenne: 1 m
Date de la saison balnéaire: Baignade non surveillée, ouverte du 1 er janvier au 31 décembre
Localisation point ARS (Lambert 93):
X= 447560 m ; Y= 6487772 m
Fréquentation maximale: 20 personnes simultanément dans la zone de baignade
Equipements: accessible aux handicapés, tables de pique-nique, poubelles, panneau d'affichage
Accessibilité aux animaux: Aucun affichage interdisant l'accès
aux animaux domestiques pendant la période estivale
Autres activités: Pêche à la ligne en dehors de la zone de baignade en saison
Zone riveraine: Hameau "La Vergne", bourg de Lamérac
Occupation du sol: Bois, cultures céréalières
Population permanente: 197 habitants
Population estivale: Non connue



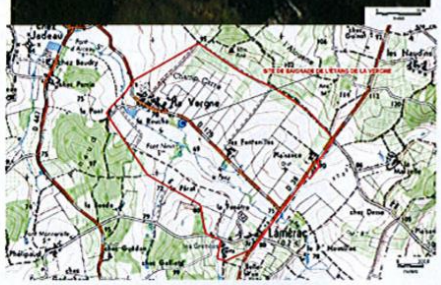

Historique de la qualité des eaux de baignade

Evolution du classement

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Directive CE/76-160	A	A	A	A	B	A	A	A	B	A	A	A
Directive 2006/7/CE				Exc.	Bon					Exc.	Exc.	Exc.

La simulation du niveau de qualité des eaux du site de Lamérac selon la Directive 2006/7/CE n'est pas réalisable concernant les années de 2004 à 2007: le nombre de résultats d'analyses étant trop faible (16 échantillons au minimum requis sur 4 ans).

Potentiel de prolifération de cyanobactéries
Pas de dénombrement avant la date de fermeture de la baignade - Absence de suivi de qualité des eaux du bassin versant au regard des paramètres caractéristiques de ce risque (azote, phosphore...) - Bilan prévu dans les mesures de gestion.

Liste des épisodes de pollution au cours des dernières années
Sans objet.

3G'EAU - SARL au capital de 5000€ - SIRET: 52238720800021 - Code APE: 7112B -
Barbenègre - 24410 Chenaud - Tél.: +33 (0) 545 981 295 - Port.: +33 (0) 644 168 328 / +33 (0) 679 487 029 - Courriel: cabinet.3geau@gmail.com

Bureau d'études 3G'EAU

Profil de baignade de l'étang de la Vergne
Lamérac

Inventaire des sources de pollution

Source	Origine	Type de pollution	Rejet permanent	Risque	Conditions
Leptospirose	Urines des Ragondins, rats musqués et bovins	Ponctuelle	Non	Oui	Contact cutané et muqueux avec une eau contaminée
Assainissement non collectif	ANC non conformes	Diffuse	Non	Oui à terme	Pollution des sols et/ou débordement
Accident naturel	Cyanobactéries	Naturelle	Sans objet	Oui	Température des eaux, stagnation et présence de nutriments
Accident naturel	Turbidité excessive de l'eau	Naturelle	Sans objet	Oui	Remise en suspension des particules sédimentées
Assainissement pluvial	Fossés, réseau routier	Ponctuelle	Non	Oui	Orage / déversement accidentel d'hydrocarbure

Plan d'actions

Action	Responsable de l'action
Fermeture préventive de la baignade en cas d'observation d'hydrocarbures dans les eaux de l'étang et en cas de fortes précipitations	Gestionnaire du site de baignade
Mise en conformité des systèmes d'ANC non conformes	Mairies
Campagne de mesure et de dénombrement des cyanobactéries, Maitrise de la croissance des cyanobactéries	Collectivité ou délégataire
Campagne de piégeage pendant la période estivale	Groupement cantonal / Collectivité
Mise en application des organigrammes de gestion des risques	Mairies

Gestion des pollutions à court terme

Absence de risque de pollution à court terme, tel que défini par l'article D.1332-15 du Code de la Santé Publique

3G'EAU - SARL au capital de 5000€ - SIRET: 52238720800021 - Code APE: 7112B -
Barbenègre - 24410 Chenaud - Tél.: +33 (0) 545 981 295 - Port.: +33 (0) 644 168 328 / +33 (0) 679 487 029 - Courriel: cabinet.3geau@gmail.com

Profil de la baignade de Brossac: Etang Vallier

Date d'élaboration: Juillet 2011

Description de la zone de baignade

Nom de la baignade: Plage de l'étang Vallier
Commune: Brossac
Département: Charente
Région: Poitou-Charentes
Personne responsable de l'eau de baignade: M./Mme le gérant du complexe touristique "Etang Vallier Resort"
Nature: plage ensablée, limoneux et vaseux dans L'étang
Longueur de la plage: 324 m
Largeur moyenne de la plage: 13.75 m
Superficie de la zone de baignade surveillée: 4700 m²
Profondeur moyenne: 1 m
Date de la saison balnéaire: Baignade surveillée de la première semaine de juillet à la troisième semaine d'août (de 14h à 19h)
Localisation point ARS (Lambert 93):
X= 460332 m ; Y= 6474572 m
Fréquentation quotidienne moyenne: 100 personnes
Equipements: Toilettes, point d'eau potable, accessible aux handicapés, aire de loisirs, poubelles, poste de secours, mini-golf, tables de pique-nique
Accessibilité aux animaux: Affichage interdisant l'accès aux animaux domestiques pendant la période estivale
Autres activités: Pêche à la ligne en dehors de la zone de baignade en saison et voile
Zone riveraine: Bourg de Brossac, village vacances
Occupation du sol: Bois, prairies, village vacances
Population permanente: 585 habitants
Population estivale: 740 personnes





Historique de la qualité des eaux de baignade

Evolution du classement

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Directive CE/76-160	A	A	A	A	A	A	B	B	A	A	A	A	A	A	A
Directive 2006/7/CE				Exc.	Exc.	Exc.	Exc.	Exc.	Exc.	Exc.	Exc.	Exc.	Exc.	Exc.	Exc.

La simulation du niveau de qualité des eaux du site de l'étang Vallier à Brossac selon la Directive 2006/7/CE n'est réalisable qu'à partir de 1999.

Potentiel de prolifération de cyanobactéries

Recensement systématique des cyanobactéries entre 1996 et 2010 - Présence de cyanobactéries asse récurrente - Absence de suivi de qualité des eaux du bassin versant au regard des paramètres caractéristiques de ce risque (azote, phosphore...) - Bilan prévu dans les mesures de gestion.

Liste des épisodes de pollution au cours des dernières années

- 24 juillet 2007: 20 170 cyanobactéries/mL
- 16 août 2007: 32 727 cyanobactéries/mL

Bureau d'études 3G'EAU

Profil de baignade de l'étang Vallier
Brossac

- 3 juillet 2008: 170 367 cyanobactéries/mL
- 22 juillet 2008: 253 577 cyanobactéries/mL
- 30 juillet 2008: 21 474 cyanobactéries/mL
- 7 août 2008: 28 838 cyanobactéries/mL
- 29 juillet 2009: 27 396 cyanobactéries/mL
- 6 juillet 2010: 30 952 cyanobactéries/mL

Inventaire des sources de pollution

Source	Origine	Type de pollution	Rejet permanent	Risque	Conditions
Accident naturel	Cyanobactéries	Naturelle	Sans objet	Oui	Température des eaux, stagnation et présence de nutriments
Assainissement non collectif	ANC non conformes	Diffuse	Non	Oui à terme	Pollution des sols et/ou débordement
Assainissement pluvial	Bassins de régulation	Ponctuelle	Non	Oui	Phénomènes pluvieux exceptionnels
Accident naturel	Turbidité excessive de l'eau	Naturelle	Sans objet	Oui	Remise en suspension des particules sédimentées
Leptospirose	Urines des ragondins, rats musqués et bovins	Ponctuelle	Non	Oui	Contact cutané et muqueux avec une eau contaminée

Plan d'actions

Action	Responsable de l'action
Mise en conformité ou raccordement des systèmes d'ANC non conformes	Mairies
Campagne de mesure et de dénombrement des cyanobactéries, Maîtrise de la croissance des cyanobactéries	Collectivité ou délégataire/ARS
Campagne de piégeage pendant la période estivale	Collectivité
Mise en application des organigrammes de gestion des risques	Mairies
Analyses microbiologiques complémentaires, suivi accru de la qualité des eaux	Collectivité ou délégataire/ARS

Gestion des pollutions à court terme

Absence de risque de pollution à court terme, tel que défini par l'article D.1332-15 du Code de la Santé Publique

3G'EAU - SARL au capital de 5000€ - SIRET: 52238720800021 - Code APE: 7112B -
Barbenègre - 24410 Chenaud - Tél.: +33 (0) 545 981 295 - Port.: +33 (0) 644 168 328 / +33 (0) 679 487 029 - Courriel: cabinet.3geau@gmail.com

Profil de la baignade de Saint-Vallier: Lac de la Sensation Frisson

Date d'élaboration: 12 janvier 2012

Description de la zone de baignade

Nom de la baignade: Lac de la Sensation Frisson
Commune: Saint-Vallier
Département: Charente
Région: Poitou-Charentes
Personne responsable de l'eau de baignade: M. le gérant du site
Nature: formation sablo-argileuse dans le lac
Longueur de la zone de baignade: 48 m
Largeur de la zone de baignade: 40 m
Superficie de la zone de baignade: 1900 m²
Profondeur moyenne: 1 m
Date de la saison balnéaire: Baignade non surveillée, ouverte de juin à septembre
Localisation point ARS (Lambert 93):
X= 457231 m ; Y= 6472111 m
Fréquentation maximale: 50 personnes simultanément dans la zone de baignade
Equipements: poubelles, panneau d'affichage, blocs sanitaires, restaurant, aire de jeux pour enfants, circuit de quad
Accessibilité aux animaux: Aucun affichage interdisant l'accès aux animaux domestiques pendant la période estivale
Autres activités: Quad et jet-ski
Zone riveraine: Hameau "Chez Baribas", site de loisirs du Lac de la Sensation Frisson
Occupation du sol: Boisements, prairies et cultures
Population permanente: 152 habitants
Population estivale: Non connue





Historique de la qualité des eaux de baignade

Evolution du classement

	2009	2010
Prélèvements	7	5
Classement selon Directive CE/76-160	A	A

La simulation du niveau de qualité des eaux du site de Saint-Vallier selon la Directive 2006/7/CE n'est pas réalisable: le nombre de résultats d'analyses étant trop faible.

Potentiel de prolifération de cyanobactéries
Pas de dénombrement avant la date de fermeture de la baignade - Absence de suivi de qualité des eaux du bassin versant au regard des paramètres caractéristiques de ce risque (azote, phosphore...) - Bilan prévu dans les mesures de gestion.

Liste des épisodes de pollution au cours des dernières années
Sans objet.

Bureau d'études 3G'EAU

Profil de baignade du Lac "Sensation Frisson"
Saint-Vallier

Inventaire des sources de pollution

Source	Origine	Type de pollution	Rejet permanent	Risque	Conditions
Hydrocarbures	Pratique du jet-ski et du quad	Diffuse	Non	Oui	Orages, dysfonctionnement mécanique des engins, fuite d'hydrocarbures
Assainissement non collectif	ANC non conformes	Diffuse	Non	Oui à terme	Pollution des sols et/ou débordement
Accident naturel	Cyanobactéries	Naturelle	Sans objet	Oui	Température des eaux, stagnation et présence de nutriments
Accident naturel	Turbidité excessive de l'eau	Naturelle	Sans objet	Oui	Remise en suspension des particules sédimentaires

Plan d'actions

Action	Responsable de l'action
Fermeture préventive de la baignade en cas d'observation d'hydrocarbures dans les eaux du lac et en cas de fortes précipitations	Gestionnaire du site de baignade
Mise en conformité ou raccordement des systèmes d'ANC non conformes	Administrés
Campagne de mesure et de dénombrement des cyanobactéries, Maîtrise de la croissance des cyanobactéries	Collectivité ou délégataire/ARS
Campagne de piégeage pendant la période estivale	Collectivité
Mise en application des organigrammes de gestion des risques	Mairies

Gestion des pollutions à court terme

Absence de risque de pollution à court terme, tel que défini par l'article D.1332-15 du Code de la Santé Publique

3G'EAU - SARL au capital de 5000€ - SIRET: 52238720800021 - Code APE: 7112B -
Barbenègre - 24410 Chenaud - Tél.: +33 (0) 545 981 295 - Port.: +33 (0) 644 168 328 / +33 (0) 679 487 029 - Courriel: cabinet.3geau@gmail.com

Données du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 portant sur les masses d'eau souterraines

Le tableau suivant indique les principales données issues du SDAGE Adour Garonne, établies lors de l'application du cycle 2016-2021, et concernant les masses d'eau souterraines situées au droit du territoire des 4B Sud Charente.

Celles-ci sont conservées dans le rapport, à titre informatif.

code europeen masse eau	nom masse eau	Etat hydraulique	Etat quantitatif	Etat chimique	Objectif du bon etat chimique	Objectif du bon état quantitatif	type derog quantitatif	parametres quantitatif	Polluants dont la tendance à la hausse est à inverser	Paramètres à l'origine de l'exemption pour l'état chimique	Pressions significatives de la masse d'eau
FRFG071	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG	majoritairement captif	mauvais	bon	2015	2021	Conditions naturelles	déséquilibre quantitatif			prélèvements
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain	majoritairement captif	mauvais	bon	2015	2021	Conditions naturelles	déséquilibre quantitatif			/
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	captif	bon	bon	2015	2015					/
FRFG075	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-quitain	captif	bon	bon	2015	2015					/
FRFG078	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	majoritairement captif	bon	mauvais	2027	2015			Nitrates		/
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	captif	bon	bon	2015	2015					/
FRFG093	Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien libre BV Charente-Gironde	libre	mauvais	mauvais	2027	2027	Conditions naturelles	déséquilibre quantitatif	Nitrates	Nitrates - pesticides	/
FRFG094	Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente-Gironde	libre	mauvais	mauvais	2027	2027	Conditions naturelles	déséquilibre quantitatif	Nitrates	Nitrates - pesticides	/
FRFG096	Calcaires et Calcaires marneux du santonien-campanien BV Isle-Dronne	libre	bon	mauvais	2027	2015				pesticides	/

Eocène
Crétacé
Jurassique

Caractéristiques de masses d'eau selon l'Agence de l'Eau Adour Garonne (2019)

Synthèse de la défense incendie sur le territoire (source : PAC)

TABLEAU DE SYNTHESE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B

Communes	N° annexe	DECI			
		Hydrant conforme	Hydrant non conforme utilisable	Zone à renforcer	
				Hydrant non conforme non utilisable HS	Absence de point d'eau
ANGEDUC	1	2	2	0	7
BAIGNES SAINTE RADEGONDE	2	24	0	0	68
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	3	116	3	3	67
BARRET	4	12	1	1	52
BÉCHERESSE	5	2	2	0	27
BERNEUIL	6	10	1	1	39
BOISBRETEAU	7	0	0	0	0
BORS DE BAIGNES	8	4	4	2	18
BRIE SOUS BARBEZIEUX	9	5	0	1	12
BROSSAC	10	9	5	2	61
CHALLIGNAC	11	6	4	2	35
CHAMPAGNE VIGNY	12	5	0	0	14
CHANTILLAC	13	7	3	2	31
CHILLAC	14	0	2	3	26
CONDÉON	15	5	1	0	78
COTEAUX DU BLANZACAIS	16	12	1	5	67
ÉTRIAC	17	4	1	0	6
GUIMPS	18	2	2	0	43
GUIZENGEARD	19	2	0	0	18
LACHAISE	20	1	0	0	36
LADIVILLE	21	0	0	2	13
LAGARDE SUR LE NÉ	22	4	0	0	8
LE TATRE	23	9	3	1	10
MONTMERAC	24	4	5	0	75
ORIOLLES	25	6	0	0	33
PASSIRAC	26	4	1	1	33
PERIGNAC	27	7	1	0	61
REIGNAC	28	8	0	1	56
SAINT AULAIS LA CHAPELLE	29	8	2	0	26
SAINT BONNET	30	17	2	1	36
SAINT FELIX	31	2	1	0	18
SAINT LEGER	32	1	0	0	18
SAINT MEDARD DE BARBEZIEUX	33	1	2	0	21
SAINT PALAIS DU NE	34	1	2	0	31
SAINT VALLIER	35	5	1	0	33
SAINTE SOULINE	36	1	4	0	12
SALLES DE BARBEZIEUX	37	6	3	0	25
SAUVIGNAC	38	1	0	0	19
TOUVÉRAC	39	13	6	0	30
VAL DES VIGNES	40	14	13	3	104
VIGNOLLES	41	7	7	1	17

Remarque : Les annexes 7, 8 et 9, portant respectivement sur les communes de Boisbreteau, Bors-de-Baignes et Brie-sous-Barbezieux, sont inexistantes dans le PAC du SDIS (*source : CDC 4B Sud Charente*).

ANNEXE 1

Défense contre l'incendie de la commune d'ANGEDUC

La défense incendie est constituée par :

- 2 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 2 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Pont des Ecures
- Chez Texier
- Chez Marchais
- Chez Naud
- Chez Mesnard
- Chez Rabouin
- Chez Bouffard, en partie

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°1 le Bourg
- PI n°3 le grand Bois

ANNEXE 2

Défense contre l'incendie de la commune de BAIGNES SAINTE RADEGONDE

La défense incendie est constituée par :

- 19 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 4 points d'aspiration
- 1 réserve incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Guiton
- Le Champ du Bois
- Chez Mars
- Chez Breau
- Chez Robin
- La Boissière
- La Métairie Neuve
- Les Grippes
- Moulin de Gadebord
- Les Noyers , Charente Alliance
- Les Fontaines
- Bel Air
- Montemil
- Le Petit Bois
- Chez Boutin
- Chez Nouet
- Chez Naud
- Chez Gueffier
- Les Cloneries
- Chez Gentil
- Maillard
- Mouricaud
- Chez Picard
- Pré Blanchon
- La Noue
- La Belle Etoile
- L'Epargne
- L'Anneau
- Foi
- Chez Baraud
- Chez Moulineau
- Chez Joubert
- Les Roussillères
- Chez Les Gouts
- Chez Maillet
- Chez Bégaud

1/2

- Bel Ormeau
- Le Touzin
- Chez Daudet
- Chez Renaud
- Chez Viaud
- Moulin de Mathelon
- Le Grand Champ
- Mathelon
- Chardes
- La Garenne
- Pilledou
- La Tuilerie de Mathelon
- La Bournerie
- Chez Charrias
- Chez Messac
- Chez Verdon
- Les Petites Ouillères
- Les Ouillères
- Les Granges Neuves
- Chez Janière
- Le Chai
- Chez Baron
- La Tuilerie
- L'Espi
- La Picarderie
- Chez Tartre
- Le Petit Beugeard
- Chez Beugeard
- Foncut
- Les Avenauds
- Plaisance
- Chez Merle

Suite Annexe 2

ANNEXE 3

Défense contre l'incendie de la commune de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

La défense incendie est constituée par :

- 111 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 3 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 3 points d'eau non utilisables par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;
- 1 point d'aspiration ;
- 4 réserves incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Le Vignac
- Chez Mathé
- La Foucauderie
- Le Jadeau
- Le Maine du Jadeau
- Les Moreaux
- Les Plantes
- Le Champ de Charles
- Saint Martin
- La Croix
- Chez Piaud
- La Hutte
- Chez Mainguenaud
- Font de la Mothe
- Villa Chérie
- Vigne à Monsieur
- La Maisonnette
- La Barde
- Le Jardin d'Amour
- Chez Demontis
- Chez Crépeau
- Chez Baron
- Bel Air de chez Baron
- Gratte Loube
- Saint Michel
- Les Alouettes
- Chez Denis
- Combe à veillon
- Les Grollons
- Chez Loquet, en partie
- Le Maine Merle
- Le Soudain
- Le Moulin de Soudain
- L'Etang
- Le Bois

Suite Annexe 3

- L'Abeille
- Chez Goujon
- Chez Guichetaud
- Bergemont
- Le Maine Jaud
- Chez Raffenaud, en partie
- Bellevue
- Les Bouchets
- Le Maine Laporte
- Métairie du Lary
- Les Clairons
- Les Petits Clairons
- Pont de Salles
- Le Maine Neuf
- La Barrière
- Loubignac
- Le Landraud
- Chez Porcheron
- Les Janaux
- Le Petit Landreau
- Les Jeannelles
- La Montée, en partie
- Chez Ponchet et les serres au sud
- Chez Marot
- La Perotte
- Chez Drouillard
- Xandeville
- La Bourgeade
- Trop Vendu
- Chez Giraud
- Le Moulin de la Cigogne
- La Cigogne

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PI n°28 Rue Banchereau, face HLM Bat 1,
- PI n°80 Avenue de l'Europe, au niveau de l'hypermarché,
- PI n°104 Rond-point d'Aquitaine, usine Giraud.

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°35 Route de Blanzac, angle de la Picaudrie,
- PI n°71 Chez Durand,
- PI n°86 La Maladrerie, à côté de la discothèque.

ANNEXE 4

Défense contre l'incendie de la commune de BARRET

La défense incendie est constituée par :

- 12 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 1 poteau incendie non normalisé mais utilisable par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'aspiration non utilisable par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité).

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Le Pas des Tombes
- Chez Berteau
- L'Aumonerie
- Chez Baboeuf, en partie
- La Fauconnerie
- Chez Bonnin
- Le Magasin
- La Maison Neuve
- Les Chagners
- Font Giraud
- Dauve
- Petit Dauve
- Maine Bouquet
- Bourgnon
- L'Aubier
- Pampelune
- La Renaude
- Chez Bourreau
- Chez Peye
- Chez les Goys
- Chez Girard
- Les Auges
- L'Epine
- Le Bujat
- La Petite Guerie
- Le Petit Chail
- La Champagne des Rentes
- Carcabas
- Bellevue
- Moulin de Verdois
- Neuzon
- Le Maine Mullon
- La Guerie
- Chez Merle
- La Combe

- Chez Gaschet
- Champagne
- La Pallut
- Chez Souchet
- Champ de la Chome
- Chez Chiron
- Chez Merlin
- Chez Gallenon
- Marlives
- La Ponchetterie
- Font Gareau
- Les Bruns
- Monneveau
- Rapine
- La Lune
- L'Abreuvoir
- Poncaudine

Suite Annexe 4

Le point d'eau suivant qui est indisponible à notre connaissance est inutilisable par nos services :

- PAS n° 14 Etang, chez Guillon

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour du point d'eau suivant, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°11 chez Loiseau

2/2

ANNEXE 5

Défense contre l'incendie de la commune de BÉCHERESSE

La défense incendie est constituée par :

- 1 poteau incendie normalisé (débit > 60 m3/h) ;
- 2 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Normandin
- Lagonville
- Chez Guignes
- Chez Suraud
- Chez Bornaud
- Chez Pillot
- Chez Beillard
- Chez Boutrit
- Chez Reignier
- Chez Tranchard
- Puy Orléans
- Le Maine Cité
- Les Egretauds
- La Maison Neuve
- Le Grand Moulin
- Le Petit Moulin
- Chez Rousseau
- Chez Tudet, en partie
- Chez Les Camps
- Chez Rabanier
- Chez Perrier
- Chez Guillon
- Le Laurier
- Chez Toyon
- Chez Barraud
- Chez Savarit
- Chez Maurice

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°2 Ceroume
- PI n°3 Chez Rouhaud

ANNEXE 6

Défense contre l'incendie de la commune de BERNEUIL

La défense incendie est constituée par :

- 9 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 1 poteau incendie non normalisé mais utilisable par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'eau non utilisable par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;
- 1 point d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Aubin
- Chez Penet
- Chez Miton
- Les Forges
- Barabos
- Le Bandiat
- La Motte et le Moulin de la Motte
- Le Truquet
- Le Maine du Bois
- Chez Drouillard
- La Durandrie
- Chez Moreau et le Maine de chez Moreau
- Chez Viger
- Chez Coutant
- Chez Landouin
- Font Allard
- Moulin de Parsais et Parsais
- La Garenne
- Petit Belant
- Chez Augeay
- Chez Pez
- Chez Chiron
- Chez Tabuteau
- Lagarde
- Gadolet
- Chez Bobe
- La Vigne
- Le Grand Luc
- Le Petit Luc
- Peuchaud
- Font Fauche
- Le Pont du Maçon
- Le Moine
- Le Maine Augeay
- Le Maine aux Vaches
- Palnard
- Le Mauvais Pas

- Chez Doublet
- Chez Bedeau

Le point d'eau suivant qui est indisponible à notre connaissance est inutilisable par nos services :

- PI n°7 Les Granges

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour du point d'eau suivant ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°3 Le Bourg, face à l'église

Suite Annexe 6

ANNEXE 10

Défense contre l'incendie de la commune de BROSSAC

La défense incendie est constituée par :

- 6 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 5 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 2 points d'eau non utilisables par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;
- 3 points d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- La Cour
- Chez Bréard
- Chez Rabanier
- Petit Rabanier
- Maine Marie
- La Basse Cote
- La Basse Roche
- Chez Louainet
- La Coue d'Auzenat
- Chez Sarrasin
- Chez Bernard
- Chez Penard
- Chez Breau
- Pouyet
- Viveron
- Les Combettes
- Le Pont de la Vaure
- Les Chenevières
- La Font du Barret
- La Grelière
- Bel Air
- Chez Grillaud
- Chez Bernot
- Le Moulin Mort
- Chez le Bourrier
- Chez Mouche
- La Giraudière
- La Guillauderie
- Maine Bernard
- La Vergne
- Maine Joyeux
- Chez Magdelaine
- Le Favreau
- La Tête des Nauves
- Grand Pezet
- Petit Pezet

Suite Annexe 10

- Le Maine
- Chez Bardon
- Le Gentil
- Chez Chaput
- Le Guerinaud
- La Boissette
- Chez Etourneau
- La Font Muguet
- Crolleau
- Verdier
- Chez Ferret
- Mosnac
- Mareuil
- Chez Beleteau
- Moulin Noir
- Lespoure
- Chez Gabard
- Chez Viaud
- Baillargeau
- La Campillerie
- La Lande
- Le Bardy
- Le Ramard
- Le Bourloin , en partie
- Le Bois Montroux

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PI n° 8 Etang Vallier village de vacances à côté des chalets en bois
- PI n°10 La Comte, haut du village

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 2 Le Bourg, au niveau de l'école primaire
- PI n° 7 Etang Vallier, haut de la côte des sablons
- PI n° 9 Cosse
- PI n°11 Maine Robine
- PI n°12 Déchetterie carrefour RD 7 et RD 70

ANNEXE 11

Défense contre l'incendie de la commune de CHALLIGNAC

La défense incendie est constituée par :

- 6 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 4 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 2 points d'eau non utilisables par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) .

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Tétaud
- Les Terrodes
- L'Ormeau Brulé
- Chez Gilbert
- L'Epine
- Moquechien
- Maine Aubinaud
- Le Maine des Fougères
- Chez Arsicaud
- Le Barillet
- La Coudraie
- Moulin de Durassier
- Chez Morisseau
- Laubardrie
- Chez Minguenaud
- Chez Leduc
- Chez Nadeau
- Chez Beau
- Le Maine Roux
- Chez Abran
- Chez Giat
- Moulin de la Montagne
- La Montagne
- Chantez Morlière
- Chez Brousseau
- Chez Vageot
- Chez Levaud
- Le Perineau
- Le Maine Neuf
- Bois Vert
- Cureton
- Prés et Bois Noirs
- Le Furet
- Chez Morpain
- Chez Manon

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PI n° 9 Chez Poteau
- PI n°11 Chez Audet RD 24

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 2 Chez Tableau
- PI n° 3 Chez Bigot
- PI n° 6 La Vaure RD 68
- PI n°10 Moulin à vent, Boisrideau

Suite Annexe 11

ANNEXE 12

Défense contre l'incendie de la commune de CHAMPAGNE VIGNY

La défense incendie est constituée par :

- 2 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 1 point d'aspiration ;
- 2 réserves incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- La Croix Chamaille
- Le Mas et le Petit Mas
- Chez Blanloeil
- Fontaine
- Chez Normandin
- Le Luc
- Chez Rullier
- Chez Renou
- Lussaud
- Brande
- La Cote
- Tout y Faut
- Le Maine Cerier
- Villa du Retour

ANNEXE 13

Défense contre l'incendie de la commune de CHANTILLAC

La défense incendie est constituée par :

- 3 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 3 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 2 points d'eau non utilisables par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;
- 1 point d'aspiration
- 3 réserves incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- La Pierrière
- Courcouteau
- Chez Monnin
- Chez Fougère
- Chez Cerclet
- Chez Mazerolles, en partie
- Chez Miet
- Ariac
- Chez Lorteau
- Chez Fradon, en partie
- Le Bignac
- Le Maine des Nauves
- Les Hautes Bises
- Chez Rivière
- La Guerinière
- Chez Malinaud
- Chez Bonnaudet
- Les Granges
- Chez Frapier
- Chez Richon
- Picoutin
- La Brune
- La Maconne
- Chez Poitevin
- La Blanchine
- Tout Vent
- Chez Barbotin
- Cheville
- Moulin de Cheville
- La Vergne
- Chamballon

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PI n°3 RN 10 Peuchatin, route de Chantillac
- PI n°5 Le Poteau

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°4 Le Bourg, au niveau de la salle des Fêtes
- PI n°7 Route de Chevanceaux
- PI n°8 Le Bourg, devant la gare

Suite Annexe 13

2/2

ANNEXE 14

Défense contre l'incendie de la commune de CHILLAC

La défense incendie est constituée par :

- 2 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 3 points d'eau non utilisables par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) .

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Saint Sicaire
- Chez Grimaud, en partie
- Le Grand Chiron
- La Maison Neuve
- Chez Gallais
- Chez Tétard
- Chez Bidet
- Chez Grillaud
- Le Maine Bel Air
- Le Maine Maurin
- Chez Ancelin
- Chez Peuchaud
- La Vaure
- L'Epine
- Chez Macon
- Chez Douillet
- Chez Godard
- Le Bois de la Motte
- Touzinat
- Monplaisir
- Maine Laclaire
- Petit Bois Delage
- La Rode
- Chez Normand
- Les Rochettes
- Chez Bertaud

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PI n°1 Le Bourg, au niveau de l'église
- PI n°4 Chez Auger
- PI n°5 Chez Grimaud

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°2 Le Bourg, au niveau des écoles
- PI n°3 La Loge RD 731

ANNEXE 15

Défense contre l'incendie de la commune de CONDÉON

La défense incendie est constituée par :

- 5 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 1 poteau incendie non normalisé mais utilisable par nos services (débit >25 m3/h) .

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Les Bas Vignons
- Les Hauts Vignons
- Chez Rapet
- Durassier
- Les Forêts
- Chez Bonnin
- Guimbert
- La Pointe
- Chez Nouleau
- Chez Pallard
- Chez Charpentier
- Chez Reaud
- Les Berteraux
- Chez Foucher
- Les Barites
- Moquerat
- Le Nougeat
- Le Maine Neuf
- Chez Braud
- La Nauve
- Le Petit Villard
- Le Grand Villard
- Milcent
- La Fenêtre
- La Jeannote
- Chez Février
- Chez Maurin
- La Torte
- Chez Nadaud
- Champagne
- Les Aubinauds
- La Maison Neuve
- Le Canton
- Le Couret
- Le Monceny
- Les Sanguilles
- Maine de la Thibaudrie
- La Fontaine Rouillée
- Le Maine Réaud

- Le Maine Lioncelle
- Chez Colin Macon
- La Garde à Rotard
- Les Fauriens
- Le Maine à Barret
- Le Maine Boiteux
- Chez Denot
- Bellevue
- Le Maine Soif
- Chez Arlot
- Chez Doumois
- Chez Renard
- Chez Besson
- Chez Cartier
- Les Poteries
- Le Maine Bertin
- La Gasse
- Chez Rioux
- La Grange
- La Feuillarde
- Fond Vallier
- Chez Rioux
- Chez Guet
- Chatenet, en partie
- Chez Medoin
- La Servante
- Puybon
- La Barde
- Le Grand Fief
- Bel Air
- Les Grands Nadauds
- Chez Bazoin
- La Gourdine
- Le Maine Garraud
- Chez Jean de Grange
- Le Bois de Maure
- Chez le Ferron
- Plassac
- Chez les Michauds

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°7 Le Mas

Suite Annexe 15

ANNEXE 16

Défense contre l'incendie de la commune des COTEAUX DU BLANZACAIS

La défense incendie est constituée par :

- 12 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 1 poteau incendie non normalisé mais utilisable par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 5 points d'eau non utilisables par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité).

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Perruchon
- Chez Gayet
- Chez Langlais
- La Cabane
- Le Jardinet
- La Tuilerie
- Le Pineau
- Le Cluzeau
- Le Petit Molle
- Molle
- Puygrelier
- Le Maine Debaud
- Le Moulin de Lussaud
- La Madeleine, en Partie
- Constructions, rue de Chateauneuf
- Trop Loin
- Le Moulin de Burette
- La Montagne
- La Grande Brezauge
- Le Maine Jaune
- Chez Courand
- La Petite Brezauge
- Le Limousin
- Le Temple
- Chez Voyon
- Chez Barraud
- Chez Pichon
- Chez Baudet
- Chez Jaumier
- Chez Tachet
- La Grange Neuve
- Le Maine Dumont
- La Tricotière
- Les Giborlières
- Le Verger
- La Croix
- Le Maine Barraud

Suite Annexe 16

- L'Argentine
- Les Petits Aunais
- Le Moulin Compagnon
- Le Bourg
- La Vouture
- Chez Trognac
- Chez Chantre
- La Grange
- Les Parias
- Chez le Masson
- Chez Barraud
- Chez Grondin
- La Palud
- Chez Boutaud
- Le Moulin Journaud
- La Garde
- Chez Journaud
- Fessolles et Petit Fessolles
- Le Richard
- La Tache
- Chez Merceron
- Chez Galochaud
- La Tuilerie
- La Cure
- Chez Testaud
- Le Maine Grier
- Le Moulin de Saint Genis
- Bellevue
- La Grange
- Porcheresse

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PI n°3 Le Bourg, chemin du colombier au niveau du centre de secours
- PI n°9 Le Bourg, au niveau de l'école primaire
- PAS n°16 Le Bourg, rivière à coté Art Pat Gel
- PAS n°17 Etang du Grand Aunais
- PAS n°18 Etang Rochefort

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour du point d'eau suivant, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°5 La Cornelle

ANNEXE 17

Défense contre l'incendie de la commune d'ÉTRIAC

La défense incendie est constituée par :

- 1 poteau incendie non normalisé mais utilisable par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'aspiration ;
- 3 réserves incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- La Croix Philippe
- Bois Vert
- Village de Chez Naudin
- Les Trois Voutes
- Chez Briet, en partie
- Chez Viaud

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 1 Le Bourg , au niveau du cimetière

ANNEXE 18

Défense contre l'incendie de la commune de GUIMPS

La défense incendie est constituée par :

- 1 poteau incendie normalisé (débit > 60 m3/h) ;
- 2 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 réserve incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Bruneau
- Chez Monnereau
- Chez Jaulin
- La Broue
- La Mélairie
- A La Montée
- Les Rosiers
- Les Grands Landris
- Chez Ocquelet
- Les Petits Landris
- Chez Bayard
- La Rasse et la Petite Rasse
- Bel Air
- Chez Crepeau
- L'Abbaye
- La Haute Torte
- La Basse Torte, en partie
- Marie Solle
- Les Groies
- Chez Liot Chaillou
- Chez Gellet
- Chez Les Bourdeaux
- Chez Vacheron
- Chez Jallet
- L'Hermitage
- Chez Foucaud
- Le Manfort
- Le Mancou
- Chez Musset
- Le Moulin de Minet
- Le Bois de Guimps
- Noyers
- Le Maine Jouane
- La Roche
- Le Maine Braud
- Chez Baudet
- Chez Buguet

Suite Annexe 18

- Chez Marechaud
- Château de Guimps
- Chez Thibaud
- La Métairie de Chillaud
- Chillaud
- Charde

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n°1 Bretagne
- PI n°2 Chez Chaillou

ANNEXE 19

Défense contre l'incendie de la commune de GUIZENGEARD

La défense incendie est constituée par :

- 2 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h).

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- La Motte
- Chez Cartaud
- Begot
- La Pile
- Chez Farchaud
- Les Grands Cousinauds
- Le Guerinaud
- Chez Maudet
- Le Bourg
- Chez Courant
- Chez Souchard
- Durfort
- Peluchon
- Les Petits Cousinauds
- Chez Drigot
- Chez Tourais
- La Tannerie
- Buissonnet

ANNEXE 20

Défense contre l'incendie de la commune de LACHAISE

La défense incendie est constituée par :

- 1 réserve incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Charerac
- Le Plantis
- La Brossette
- Pladuc
- Le Bourg
- Chez Denis
- Guyforneau
- La Maison Neuve
- Chez Tourut
- La Cornière
- Chez Mercier
- Le Petit Moulin
- Chez Fourneau Baboeuf
- Le Logis
- Le Menallier
- Chez Bouchard
- Chez Jaud
- Petit Pas des Tombes
- Chez Mars
- Montalembert
- Chez Merlaud
- Chez Baufront
- Chez Pillet
- Chez Lias
- Chez Soulice
- Pressac
- Chez Branchut
- La Chagnasse
- Champ Pillet
- La Grande Ménarde
- Mas des Prés Monnereau
- Chez Massias
- La Marronnerie
- La Roue
- Les Trois Pierres
- Les Princettes

ANNEXE 21

Défense contre l'incendie de la commune de LADIVILLE

La défense incendie est constituée par :

- 2 points d'eau non utilisables par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Plenet
- Le Cerclet
- La Billette
- Le Pontil
- Ches Mesnard
- Chez Chadenne
- Le Bourg
- Le Buisson
- Grand Guillon
- Chez Jacques
- Petit Guillon
- Chez Gofreteau
- Le Moulin du Clos

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PI n°1 Chez Cherac
- PI n°2 Chez Venet

ANNEXE 22

Défense contre l'incendie de la commune de LAGARDE SUR LE NÉ

La défense incendie est constituée par :

- 4 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h).

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Perrinet
- La Gravelle
- Chez Guerin
- La Maison à Rullier
- Chez Ferrand
- Chez Marie
- Chez Rochard
- Chez Baudry

ANNEXE 23

Défense contre l'incendie de la commune de LE TATRE

La défense incendie est constituée par :

- 2 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 3 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'eau non utilisable par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;
- 7 points d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Mureau
- Chez les Gots
- Les Deffants
- Chez Rigallaud
- Givrezac, en partie
- Chez Bourreau
- Les Nauvettes, en partie
- Les Poteries, en partie
- Les Bitauds
- Le Pont du Noble

Le point d'eau suivant qui est indisponible à notre connaissance est inutilisable par nos services :

- PAS n° 7 Etang, route de Chez Grellier (accès impossible)

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 1 Les Grelliers
- PI n° 2 Le Bourg
- PI n° 13 Devant le cimetière

ANNEXE 24

Défense contre l'incendie de la commune de MONTMÉRAC

La défense incendie est constituée par :

- 3 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 5 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- La Georgette
- Pisseloube
- Bel Air
- La Maison Neuve
- Le Poirier
- Le Ferret
- Puydion
- Benage
- Chagneraud
- Le Bois de Meux
- Les Fonteneaux
- La Métairie
- Chez les Roux
- Chez Boisjancier
- Les Chevaliers
- La Robinerie
- La Pouyade
- Chez Brez
- Chez Guinot
- Les Naudins
- Chez Champanais
- Chez Camus
- Chez Merit
- Château de Montchaude
- La Ferme
- Chez Guitet
- Chez Vion
- Chez Pinaud
- Chez Rabion
- La Grange Neuve
- Haute Vallière
- Les Brandilles
- Chapelle Saint-Mathurin
- Marveau
- Chez Desse
- La Marzelle

Suite Annexe 24

- Basse Vallière
- Le Grand Nousiliac
- Belle Vue
- Le Moine
- Chez Gonin
- Chardavoine
- Chez Paulais
- Chez Filhion
- La Miquetterie
- La Fosse
- La Grue
- La Petite Grue
- Beaulieu
- La Dague
- Chez Vagnière
- Les Alais
- Chez Michelet
- Les Tortues
- Chez Brard
- Chez Masson
- Chez Galliot
- Chez Girard
- Fubois
- Chez Gauduchaud
- Bel Air
- Le Souci
- Chez Jeanneau
- Chez Philipaud
- Chez Guedon
- La Bonde
- Le Perat
- Les Fontenilles
- Le Pont
- Chez Bourreau
- Chez Jambeau
- Chez Perrin
- Chez Baudry
- Noyers
- Chez Jadeau

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 1 Plaisance, anciennement Montchaude
- PI n° 2 Chez Marron, anciennement, Montchaude
- PI n° 3 Champ des Doux RD 38/RD 3, anciennement Montchaude
- PI n° 4 le Bourg à la mairie, anciennement Montchaude
- PI n° 8 Le Bourg, anciennement Lamérac

ANNEXE 25

Défense contre l'incendie de la commune d'ORIOLLES

La défense incendie est constituée par :

- 3 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 2 points d'aspiration ;
- 1 réserve incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chauzet
- Chez Beau
- Maine Neuf
- La Forêt
- Le Petit Beaulieu
- Chez Marsais
- Beaulieu
- Chez Boutillet
- Chez Ganan
- Le Grolleau
- Les Noisetiers
- Malandreau
- Chez Ramier
- La Roche Piquet
- Chez Grassin
- Chez Breau
- Chez Godard
- Chez Chabot
- Maine à Bouyer
- La Maisonnette
- Chez Auger
- Maine des Rois
- L'Ouche
- Bel Air
- Coiffard
- La Maison Neuve
- Chez Fonteneau
- Le Maine à Chautard
- Maine des Boutins
- Chez Baron
- Beausoleil
- La Vaure
- Chez Griveau

ANNEXE 26

Défense contre l'incendie de la commune de PASSIRAC

La défense incendie est constituée par :

- 4 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 1 poteau incendie non normalisé mais utilisable par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'eau non utilisable par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Gautreau
- Chez Belant
- Peumant
- Chez Rivaud
- Moulin Drillon
- Marselaine
- Chez Colardeau
- Chez Riche
- Chez Gabard
- Chez Bardon
- Clairvent
- Sarrasin
- Chez Testo
- Chez Gatinaud
- Buffetaud
- La Ville Neuve
- Chez Baudin
- Chez Babelot
- Chez le Maure
- Petit Baudin
- Les Pinniers
- Chez Maillet
- Chez Sadou
- Colardeau la Lande
- Belvau
- La Jaufrerie
- Chambrois
- Moizan
- Chez Bernet
- Crenille
- Les Loges
- Chez Doublet
- Monac

Le point d'eau suivant qui est indisponible à notre connaissance est inutilisable par nos services :

- PI n° 4 Le Grand Got

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour du point d'eau suivant, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 6 Grand Bois Delage angle RD 68 et RD 2

Suite Annexe 26

ANNEXE 27

Défense contre l'incendie de la commune de PÉRIGNAC

La défense incendie est constituée par :

- 5 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 1 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 2 réserves incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Le Burguet
- Le Maine Blanchard
- Le Maine Buisson
- Beillard
- Pas de Chat
- Les Sables
- La Maison Blanche
- Moulin Neuf
- La Lignolle
- Le Maine Arnaud
- La Fenêtre
- Le Moulin du Pont
- Puyborneau
- Plaisance
- La Pradelle
- Le Moulin Barreau
- La Barde
- Lafond
- La Motte
- L'Audebert
- Neuville
- Chez Fisson
- Le Butiat
- Le Dognon
- Champagnoux
- La Caure
- La Remondrie
- Chez Derex
- Mont Choix
- Le Petit Maine
- Verine
- La grange de Verine
- Chez Retorit
- La Tuilerie, en partie
- Les Agriers
- Chez Cheminade
- Chez Viaud

- Chez Bobinaud
- SARL Pradelle de la Forêt
- Le Maine Perot
- La Terre Neuve
- Chez Biron
- Chatignac
- Le Moulin de Lerse
- L'Age
- Tire Brette
- La Tuilerie de l'Age
- Puytillac
- Chez Garmier
- Le Breuil
- Chez Tripelou
- Chamoulard
- Le Petit Logis
- Le Coudier
- L'Aumônerie
- La petite Aumônerie
- La Flérade
- Le Maine à Bechet
- La Menarde
- Les Justices
- Les Petites Granges

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 5 La Croix de la Motte

Suite Annexe 27

ANNEXE 28

Défense contre l'incendie de la commune de REIGNAC

La défense incendie est constituée par :

- 5 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 1 point d'eau non utilisable par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;
- 3 points d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Les Champs du Loup, le Champ de la Ville
- Moquechien
- Le Vivier
- Chez Colas le Gai
- Loumage
- Chez Guilbot
- Reole
- Porte Fache
- Le Maine Billou
- Bois Rond
- Le Rambeau
- Chez Ragonneau
- Le Crouc
- Chez les Merles
- La Moulinasse
- Jouzeau
- Chez Texier
- Bleme
- Chez Launais
- Chez Saillant
- Chez Rouyer
- La Chataigneraie
- Chez Bertin
- Chez Bourceau
- La Maison Neuve
- La Gare
- Chez Bouteau
- Chez Rivière
- Formon
- Neuzon
- Chez Macon
- La Croix Rouge
- Chez Genaudeau
- Chez le Roux
- Ets Chaigneau, Chez Grégoire
- Le Cassis
- Chez Clion

1/2

- La Poste
- La Vieille Poste
- Le Grand Bois
- Chez Mouroux
- Le Tastet
- Chez Marot
- La Sicaudière
- Les Oliviers
- Chez Brivet
- Pont du Noble
- Chez Servant
- Chez Genin
- Le Porteuil
- Chez Vion
- La Croix du Maine
- La Rigauderie
- Fonrochelle
- Les Boufferands
- Plaisance

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PI n°6 Peurche

Suite Annexe 28

ANNEXE 29

Défense contre l'incendie de la commune de SAINT-AULAIS LA CHAPELLE

La défense incendie est constituée par :

- 8 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 2 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) .

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Gachet
- Maine Vignard
- Rioux Martin
- La Glaudière
- La Pachère
- Le Maine à Billou
- La Bouchardière
- Bois de la Grange
- Chez Marie
- Chez Fourneau
- La Vivetrie
- Chez Ribot
- Chez Chataignier
- Les Chails
- Le Treillage
- La Tremblette
- Le Maine Garnaud
- La Chardrie
- Chez Pepon
- Taillevert
- Le Grand Bois
- La Touche
- La France
- Chez Matrat
- Chez le Can
- Chez Rogron

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 5 Conzac
- PI n° 9 Chez Moinet

ANNEXE 30

Défense contre l'incendie de la commune de SAINT-BONNET

La défense incendie est constituée par :

- 16 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 2 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'eau non utilisable par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;
- 1 point d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Le Moulin de Chaillou
- Chez Saquet
- La Gilardrie
- Le Bois
- Chabrignac
- Moulin du Pont au Murs et le Pont au Murs
- Chez Devaud
- Chez Moindron
- Le Maine des Rossignols
- Chez Blanchou
- Chadefaud
- Le Petit Bois Noir
- La Royauté
- Sainte Catherine
- Le Gat
- Chez Landreau
- La Maison Neuve
- Chez Allard
- Chez Besson
- Chez Sebile
- Chez Rocher
- Chez Merceron
- Couye
- La Tiffairie
- La Bergerie
- Chez Maitre Embois
- Le Maine de la République
- Chez Guitton
- Chez Got
- Chez Barbot, en partie
- Chez Garraud
- Chez Feneteau
- Chez Giraud
- Chez Cochet
- Chez Maron
- Chez les Bonnets

Le point d'eau suivant qui est indisponible à notre connaissance est inutilisable par nos services :

- PI n° 18 Chez Luttard

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 17 Chez Rétoré
- PI n° 19 Chez Magnet

Suite Annexe 30

ANNEXE 31

Défense contre l'incendie de la commune de SAINT-FÉLIX

La défense incendie est constituée par :

- 1 poteau incendie normalisé (débit > 60 m3/h) ;
- 1 poteau incendie non normalisé mais utilisable par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- La Cabane
- Chez Quantinolle
- Le Riveau
- Le Puits
- Chez Mercien
- Chez Veillon
- Le Sureau
- Chez Sarazin
- Chez Février
- La Ruelle
- Le Maine Blanc et chez Moulinau
- La Grand Font
- Chez Nereau
- Chez Boucherie
- Le Grand Roc
- Chez Chapitreau
- Le Petit Roc
- Le Temple

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour du point d'eau suivant, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 1 Le Bourg, au niveau des écoles

ANNEXE 32

Défense contre l'incendie de la commune de SAINT-LÉGER

La défense incendie est constituée par :

- 1 poteau incendie normalisé (débit > 60 m3/h).

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Les Ballerats
- Pont Rame
- Bois Bouquet
- Chez Macard et le Meynot
- La Sablière
- Chez Morinaud
- Chez Gouin
- Chez Gotraud
- La Tuilerie
- Charloup
- Le Maine Patrat
- Chez Bonnin
- Chez Balauge
- Les Allards
- Les Ombrières
- Le Plessac
- La Ville
- Chez Pecher

ANNEXE 33

Défense contre l'incendie de la commune de SAINT-MÉDARD DE BARBEZIEUX

La défense incendie est constituée par :

- 2 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- La Roche
- Champs de Chez Boissier
- Chez Ménard
- Chez Goyaux
- Verlaine
- Les Planches, en partie
- La Maison Rouge
- Au Guery
- La Renauderie
- Bessec
- Chez Roux
- Chez Jaulin
- La Ballangerie
- Montville
- Champs Chevalier
- Champs des Noyers
- Le Maine Merle
- Le Maine à Piget
- Les Hatiers, en partie au nord
- Chez Chety
- Les Ouches, Est du bourg

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 1 Le Maine à Chiquet
- PI n° 2 Le Bourg, face à la mairie

ANNEXE 34

Défense contre l'incendie de la commune de SAINT-PALAIS DU NÉ

La défense incendie est constituée par :

- 2 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Le Moulin d'Ager
- Boisset
- Chez Giraud
- Peraud et Métairie de Peraud
- Chez Bascle
- Chez Baudoin
- Les Grounières
- Chez Beneteau
- Le Moulin Neuf
- Le Grand Breuil
- Chez Pierre Jean
- Chez Ager, en partie
- Chez Menuisier
- Chez Bardet
- Chez Yvon
- Chome à Brégeon
- Malabri
- Bellevue
- L'Ecurie des Agriers
- Les Grenouillères
- Les Déserts
- Fontaudru
- Les bâtiments agricoles sur la RD251
- La Grange et le Chapier
- Bagot
- La Métairie de Bagot
- Le Chaignon
- Le Logis
- Grand Maine
- Petit Maine
- Chez Belot, en partie

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 1 Chez Rondeau, carrefour RD38 et RD418
- PI n° 2 Moulin de Rouille

ANNEXE 35

Défense contre l'incendie de la commune de SAINT-VALLIER

La défense incendie est constituée par :

- 1 poteau incendie normalisé (débit > 60 m3/h) ;
- 1 poteau incendie non normalisé mais utilisable par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 4 points d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Chez Gabard
- La Maison Neuve
- Vinsac
- Fontaine de Lève Cul
- Chez Gaboriaud
- Fontgaillard
- Le Molin
- La Sablière
- Le Chalard
- Chez Bodit
- Chez Goureau
- Rabouin
- Chez Gruet
- Chez Cozet
- Champfort
- Chez Balais
- Chez Jeannotin
- Chez Periou
- Chez Balais
- La Prime et chez Perdigias
- La Vrillaude
- Chez Gias
- Le Perat
- Moulin de Boucherie
- La Tour, en partie
- Chez Pillot
- Manivat
- Verdeau
- Le Fief
- Chez Potier
- Maison Neuve
- Chez Denoue
- La Grange Neuve

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour du point d'eau suivant, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 2 Chez Bouchet

ANNEXE 36

Défense contre l'incendie de la commune de SAINTE-SOULINE

La défense incendie est constituée par :

- 4 points d'eau non utilisables par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;
- 1 point d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Les Quatre Puits
- Chez Gaillard
- Chez Gautreau
- Broue
- Lerignac
- Chez Bedon
- Le Bourg
- Villevert
- Chez Boucherie
- Les Basses et Hautes Lunettes
- Le Maine à Bureau
- La Resourdie

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PI n° 1 Chez Bouchet, RD130 300 mètres après l'école
- PI n° 2 La Loge
- PI n° 3 La Resourdie, étang à sec l'été
- PI n° 4 Le Bourg, chemin de Lérignac étang accès impossible

ANNEXE 37

Défense contre l'incendie de la commune de SALLES DE BARBEZIEUX

La défense incendie est constituée par :

- 4 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 3 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'aspiration
- 1 réserve incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- La Couronne et la Petite Couronne
- Les Chauvins, en partie
- Tivoli
- Chez Loiseau
- Chez Lassalle
- Puy Moreau
- Villechevrolle
- Le Cassard, en partie
- Chez Caillette
- Le Maine à Berraud
- Le Canton
- Chez Maudet
- Chez Souchet
- Chez Jamin
- Chez Grassin
- Chez Nouleau
- Le Petit Peux
- La Ravarde
- Le Graveau
- Boizon
- Le Moulin de Lileau
- Chante Grelet
- Le Maine Joubert
- Le Petit Bois
- Chez Grollot

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 5 LEPA, Lycée Agricole
- PI n° 6 Lileau
- PI n° 7 Les Moreaux

ANNEXE 38

Défense contre l'incendie de la commune de SAUVIGNAC

La défense incendie est constituée par :

- 1 point d'aspiration.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Le Mollard
- Chez Bouillaud
- Bel Air de Chez Beauce
- Chez Beauce
- Chez Faucon
- Chez Tureau
- Chez Lavaud
- La Goupille
- Le Bourg
- Chez Luceau
- Chêne Besson
- Le Noisetier
- Chez Boucherie
- Chez Soulard
- Chez Moreau
- La Chagnasse Sèche
- Chez Vrignaud
- Petit Melac
- Grand Melac

ANNEXE 39

Défense contre l'incendie de la commune de TOUVÉRAC

La défense incendie est constituée par :

- 6 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 6 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 6 points d'aspiration ;
- 1 réserve incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Mureau
- L'Espis
- Chez Cosson
- La Lande, en partie
- L'Ouche
- Arrêt
- La Guilbonnerie
- Puyconteau
- Chez Got
- Le Château
- Le Bourg
- Le Maine
- Chez Maquignon
- Chez Gelot
- Chez Renard
- Chez Motard
- Chez Chagnollaud
- Moulin de l'Abbaye
- Carcasson
- Les Vignes de Chez Crespaud et Chez Crespaud
- La Gorce
- Baguilan
- Chez Drillon
- Bois Rond
- L'Enclouse
- Foncornette, en partie
- Tout Y Faut
- Chez Penot
- Maine Jaud
- La Billette et chez Lutard

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 7 Château Saint-Bernard, à l'entrée
- PI n° 8 Château Saint-Bernard, à l'intérieur du site
- PI n° 9 Le Pruneau
- PI n° 10 La Grolle, au niveau de la bascule
- PI n° 11 La Grolle, au niveau du restaurant
- PI n° 12 Bois Vert

ANNEXE 40

Défense contre l'incendie de la commune de VAL DES VIGNES

La défense incendie est constituée par :

- 7 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 13 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 3 points d'eau non utilisables par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;
- 1 point d'aspiration ;
- 6 réserves incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- Le Maine Guerin
- La Paix
- Mas du Souil
- Chez Chotard
- La Font Rousseau
- Champ Pourri
- Le Maine Guillot
- La Font de Bussac
- Puycaillon
- Chez Vignaud
- Bois Noir
- Maine Guichard
- Le Petit Maine
- Le Moulin d'Ecoyeux
- Champ d'Isaac
- Chez Normand
- Chez Meunier
- La Sonnerie
- Le Landry, en partie
- Coopérative Charente Alliance, anciennement Jurignac
- Constructions le long de la RD10
- Le Plantis
- Chez Embeillard
- Chez Briant
- Chez Brebions
- Font Bertin
- La Vozelle
- Chez Gaschet
- La Combe de Ladiville
- Le Fief Viaud
- Les Viaudris
- Les Grandes Faurelles et les Petites Faurelles
- Le Chiron
- Le Moulin de Grolet
- Montseger
- Les Egretaux
- Le Petit Grolet

1/3

Suite Annexe 40

- La Caillère
- Puyloup
- Gravit
- Guimberteau
- La Font
- Aux Dambais
- La Martinière
- Font Marzelle
- Brousse
- Le Petit Chadenne
- Le Maine Laborie
- La Bercerie
- Le Moulin de l'Abbaye
- Chez Bitaudaud
- Le Perou
- La Grange du Bois
- La Grange
- Chez Roulet
- La Commanderie
- Beau Séjour
- Le Gabonnet
- Le Moulin de Brousset
- Le Petit Maine
- Chaudillac
- Le Moulin de Lussier
- Chez Audinet
- Chez Grolier
- Les Courgeas
- Moulin de Larmat
- Le Grand Chadenne
- Les Galais
- Les Granges
- Les Jouberties et Petites Jouberties
- Chez Merceron
- Les Perrucauds
- Les Marauds
- Les Ouches de chez Gayet
- Ruine
- Bel Air
- Pommeret
- Chez Mamain
- A l'Audebert
- Chez Vien
- Les Grands Guérinauds
- La Gourade
- La Courade
- Le Maine Vignard
- Prefauche
- Les Barrières
- Chez Glémain
- Maine Ardon
- Chez Joumier

Suite Annexe 40

- Maine des Vignes
- Les Galops
- Les Poitevins
- Le Bout du Bois
- Chez Moizan
- Chez Charron
- Les Trois Voutes
- Le Petit Moulin
- Chez de Lhoumeau
- Le Maine Herve
- La Reinjardrie
- Chez Dusset
- Chez Maillard
- Les Grippaux
- La Doureville

Les points d'eau suivants qui sont indisponibles à notre connaissance sont inutilisables par nos services :

- PI n° 4 La Marguerie
- PI n° 11 Le Grand Hais
- PAS n°24 RD 10 Dourville

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 2 Le Bourg, Salle des Fêtes
- PI n° 8 Chez Menot
- PI n° 9 Chez Penot Guimberteau
- PI n° 10 Chez Biton, les Petits Hais
- PI n° 14 Chez Dambai
- PI n° 15 Chez Malatret
- PI n° 16 Puymailloux
- PI n° 17 Chez Alard
- PI n° 20 Bois de Chez Bertaud RD10
- PI n° 21 Le Bourg, anciennement Aubeville
- PI n° 22 Les Ouvrards
- PI n° 26 Chez Verdeau
- PI n° 27 Le Bourg, au niveau de l'église anciennement Mainfonds

ANNEXE 41

Défense contre l'incendie de la commune de VIGNOLLES

La défense incendie est constituée par :

- 3 poteaux incendie normalisés (débit > 60 m3/h) ;
- 7 poteaux incendie non normalisés mais utilisables par nos services (débit >25 m3/h) ;
- 1 point d'eau non utilisable par nos services (débit <25 m3/h ou indisponibilité) ;
- 2 points d'aspiration ;
- 2 réserves incendie.

Les lieux-dits suivants ne disposent d'aucune défense incendie utilisable par nos services :

- L'Ormeau
- Clair Castel
- Le Maine Meraud
- Terrier Meraud
- La Vallée
- Le Maine Guérin
- Bellevue
- La Coudrette
- Chez Mareau
- Touvent
- Chez Grelot
- Chez Farinard
- La Brunette
- Les Roquets et Pas Riquet
- Chez Philippeau
- Bellefontaine
- Pontocher

Le point d'eau suivant qui est indisponible à notre connaissance est inutilisable par nos services :

- PI n° 10 Briconord, Nordlinger les Souris, encollage

Les lieux qui se trouvent à une distance de moins de 400 mètres par les voies praticables autour des points d'eau suivants, ne disposent que d'une défense incendie non conforme, mais utilisable par nos services :

- PI n° 1 La Livonnerie
- PI n° 2 Les Arpins
- PI n° 3 Le Bourg
- PI n° 4 La Fuie
- PI n° 5 Chez Chailloux, Chez Paul
- PI n° 7 Le Bourg, à la salle des fêtes
- PI n°13 Chez Seveau

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

1.0 Rapport de présentation

1.2.1
Annexe
Investigations Faune-Flore

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11 mai 2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 23 mars 2023

Dossier soumis à Enquête Publique du 23 mai au 23 juin 2023

PLUi approuvé par D.C.C du 21 décembre 2023

Pays Sud Charente

Région Nouvelle-Aquitaine

Union Européenne

At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés



Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

4B Sud Charente
06 juin 2023

Fiches synthèses pour chaque site destinés à accueillir de l'urbanisation

Date	05/06/2023	
Maître d'ouvrage	Communauté des communes des 4B Sud Charente CHABOT Jacques Le Vivier TOUVERAC 16 360 France	
Mandataire du groupe en charge du PLUi	METROPOLIS 10 rue du 19 mars 1962	
Interlocuteur	Sabine VAYSSADE	Mail : vayssade@metropolis-territoires.fr
Biotope, Responsable du projet	Thomas CONNEN	E-mail : tconnen@biotope.fr Téléphone : 07 64 88 33 97

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

1 Contexte du projet et aspects méthodologiques

1.1 Contexte

Cette étude se déroule durant la phase d'évaluation environnementale du PLUi de la communauté de communes des 4B Sud Charentes.

Ces prospections de terrain viennent nourrir le processus d'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme. Il s'agit ici dresser un « profil écologique précis » des futures sites destinés à accueillir de l'urbanisation afin de permettre une prise en compte optimale des enjeux écologiques existants.

Cette étude sur le terrain a été réalisé par deux experts botaniste et fauniste du 05 au 9 Juillet 2021 et du 23 au 24 septembre 2021 et contribue à la robustesse de l'évaluation environnementale. Elle est fondée sur un état initial « *in situ* » et repose sur des données écologiques actuelles.

1.2 Méthodologie

Dates et experts ayant effectué les inventaires de terrain

Date	Observateur	Météo
05/07/2021 (9h-15h)	Thomas CONNEN Antoine COURPON	Pluie
06/07/2021 (08h30-17h)	Thomas CONNEN Antoine COURPON	Couverture nuageuse
07/07/2021 (09h30-15h30)	Thomas CONNEN Antoine COURPON	Beau temps
08/07/2021 (10h00-17h30)	Thomas CONNEN Antoine COURPON	Beau temps
09/07/2021 (09h30-15h)	Thomas CONNEN Antoine COURPON	Couverture nuageuse / pluie
23/09/2021 (10h00-17h30)	Thomas CONNEN Antoine COURPON	Beau temps
24/09/2021 (09h00-15h)	Thomas CONNEN Antoine COURPON	Beau temps

Pour définir avec précision l'intérêt et la sensibilité écologique des milieux concernés, les dates de prospections se situent dans une période favorable aux inventaires généraux faune-flore. Pour les espèces prénuptiales ou fleurissant au printemps, nos experts se sont exprimés en termes de potentialités de présence, sur la base de la qualité des habitats naturels et habitats d'espèce découverts. Les conditions météo étaient globalement bonnes avec seulement une journée de pluie sur tous les inventaires.

1.2.1 Flore

Les prospections de terrain sont basées sur l'application du protocole flore/habitat. Ces investigations consistent à :

- définir les principales unités de végétation, c'est à dire identifier les différents habitats naturels présents, notamment les habitats humides et habitats patrimoniaux, sur la zone étudiée (pas de sondages pédologiques effectués) ;
- rechercher et localiser les espèces patrimoniales, à savoir les espèces protégées et/ou espèces rares, sur cette même zone (protocole flore).

Les inventaires de terrain ont permis d'établir une cartographie de la végétation présentant les différentes unités physionomiques de la végétation ou habitats naturels.

Cette cartographie permettra de mettre en place des mesures adaptées si la sensibilité écologique du site le demande (mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation).

1.2.1 Faune

Ces prospections de terrain ont visé :

- dans un premier temps : à identifier les grands enjeux faunistiques à considérer sur la future zone à urbaniser (exemple : espèce patrimoniale), tout en tenant compte du contexte global dans lequel s'inscrivent les différents sites (ex : au sein d'un quartier déjà urbanisé) ;
- dans un second temps : à proposer des modalités d'aménagement urbains adaptés et qui ne remettent pas en cause la pérennité des espèces rencontrées à l'échelle locale (voire globale). Cela peut, par exemple, consister en la préservation d'un boisement qui accueille des gîtes pour les chauves-souris.

Dans un souci d'économie pour le maître d'ouvrage, nous n'avons pas procédé à un inventaire exhaustif de tous les groupes faunistiques sur les zones AU, car il s'agit bien ici de mettre en exergue les grands enjeux qui y sont liés.

Pour identifier les espèces présentes et, in fine, la sensibilité faunistique de la zone AU, plusieurs méthodes d'inventaires ont été appliquées et combinées en fonction des groupes ou cortèges potentiels :

- **amphibiens** : détection visuelle des espèces (notamment celles ne possédant pas un chant puissant) et des pontes (par arpentage de terrain) et détection auditive.
- **Reptiles** : détection visuelle des espèces sur les zones propices à l'insolation (landes, lisières forestières, murets, haies…), mais également sur des zones refuges : pierres, tas de bois, de pierre, de feuilles et autre structures favorables (bâches, tôles…).
- **Insectes** : identification à l'aire d'une paire de jumelle pour l'examen global des milieux et la recherche des insectes. Recherche des indices de présence sur les arbres âgés pour les coléoptères saproxylophages. La présence de certaines espèces peut être avérée par la recherche d'indice de présence (fèces, galeries, macro-restes…).
- **Oiseaux** : écoute et observation
- **Mammifères terrestres** : observation directe et recherche d'indices de présence
- **Mammifères volants (chauves-souris)** : mise en évidence des gîtes potentiels

1.3 Bilan des prospections

Suite aux investigations menées sur les zones AU, un bilan des enjeux écologiques a été établi. Ce bilan prend la forme d'une note de synthèse ou fiche terrain, dressant un état initial du site sur le plan écologique (faune, flore et habitats naturels). Des préconisations adaptées seront émises afin d'éviter ou réduire les incidences négatives induites par l'urbanisation du site sur la biodiversité locale (exemple : préservation d'une haie de feuillus, conservation et mise en valeur d'une zone humide…).

1 Fiches synthèses pour chaque site

Site n° 1 (0.48 ha)	16036 OAP1	Bécheresse

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site se trouve autour d'habitations. Le secteur est principalement composé de milieux ouverts (cultures et praire mésophile fauchée). Les autres secteurs abritent des espaces verts de particuliers et des vergers.




Pelouse sèche mésophile et friche récemment abandonnée (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site.

Faune

La haie située au milieu de la parcelle pourrait constituer pour les oiseaux, les reptiles et les petits mammifères une zone de chasse, de gîte voire de nidification mais son caractère peu fourni la rend moins favorable à l'accueil de la faune. La présence d'un vieux bâtiment et de milieux ouverts à proximité peut être favorable à la chevêche d'Athéna (espèce protégée et quasi menacée en Poitou-Charentes) ou à la huppe fasciée (espèce protégée). La zone présente peu d'enjeu significatif pour la faune sauvage.

Préconisations

Conserver la lisière entre les deux parcelles

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

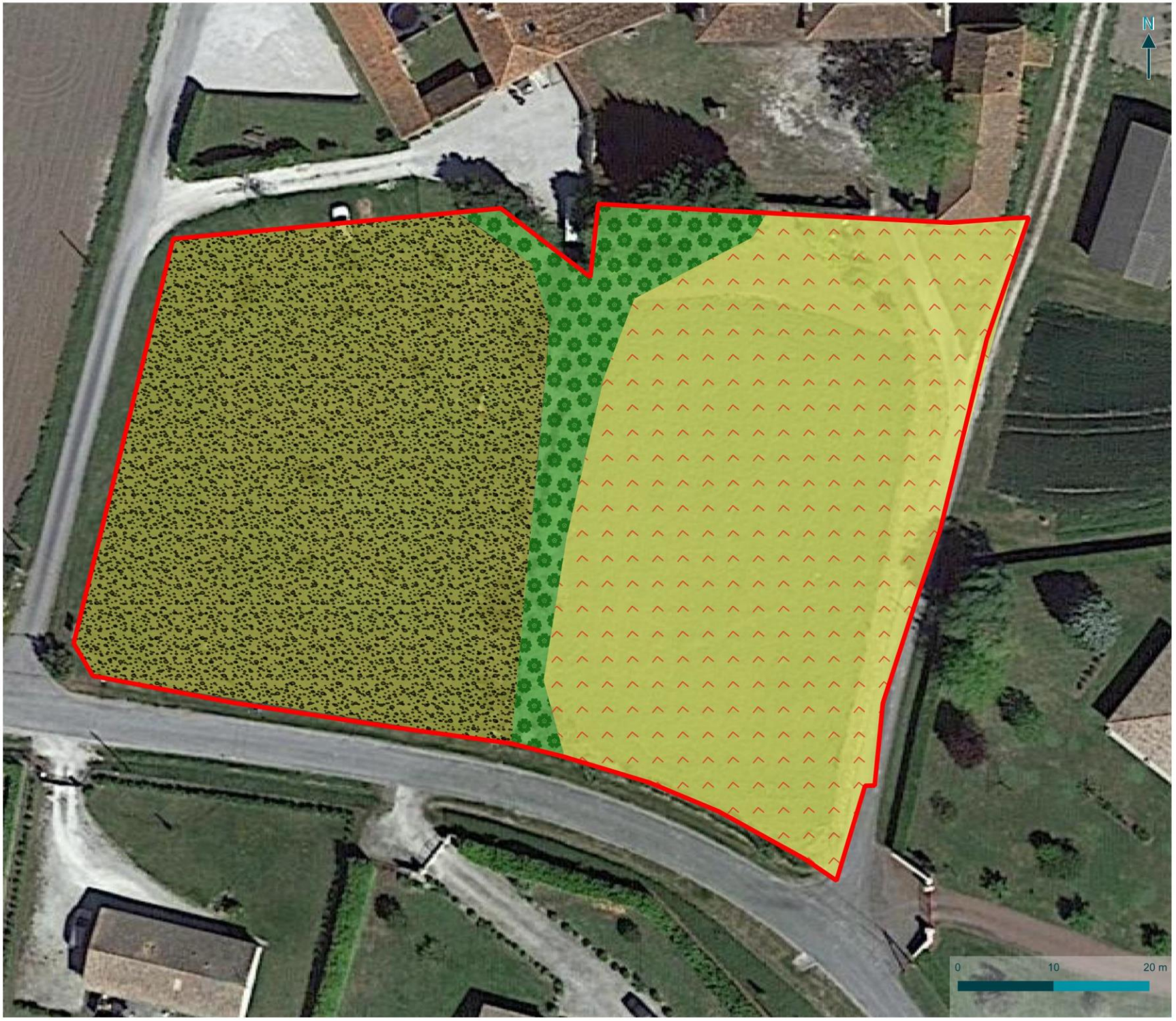

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Haie arborée (FA.3 | -)

Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)

Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées (E5.15 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE |2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 2 (0.40 ha)	16040 OAP1	Berneuil

Caractéristiques générales du site d'étude

La parcelle est une prairie mésophile de fauche présente sur une ancienne plantation de noyers. Le secteur est principalement composé de milieux ouverts (cultures et praire mésophile fauchée). On note la présence de patchs de boisement au sud de la parcelle.



Verger sur prairie mésophile de fauche non communautaire (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone. On note la présence d'une zone urbanisée dense (SRCE) au sud et d'un corridor pas japonais au nord-est.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site.

Faune

La prairie peut accueillir une bonne diversité d'insectes et peut constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chiroptères. La parcelle reste toutefois en partie isolée dans un milieu pavillonnaire ce qui la déconnecte des autres milieux favorables à la biodiversité.

Préconisations

Conserver la lisière au sud de la parcelle



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Haie arbustive (FA.3 | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 3 (2.53 ha)	16030 OAP1	Barret

Caractéristiques générales du site d'étude

La parcelle est une prairie mésophile de fauche et parcelle agricole entourée de vergers (noyers et pommiers principalement).



De gauche à droite : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : On note la présence d'une zone urbanisée dense tout autour de la parcelle ainsi que de deux corridors diffus au nord et au sud.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site.

Faune

Le site est favorable à la présence d'insectes communs et d'oiseaux protégés des parcs et jardins (verdier d'Europe, chardonneret élégant, serin cini…). Des espèces protégées comme le pic vert, le bruant zizi, la linotte mélodieuse ou patrimoniale (tourterelle turque) ont été observés en alimentation ou en transit sur la parcelle. Toutefois, la parcelle est enclavée dans une zone pavillonnaire ce qui rend le site moins favorable à l'accueil de la faune.

Préconisations

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

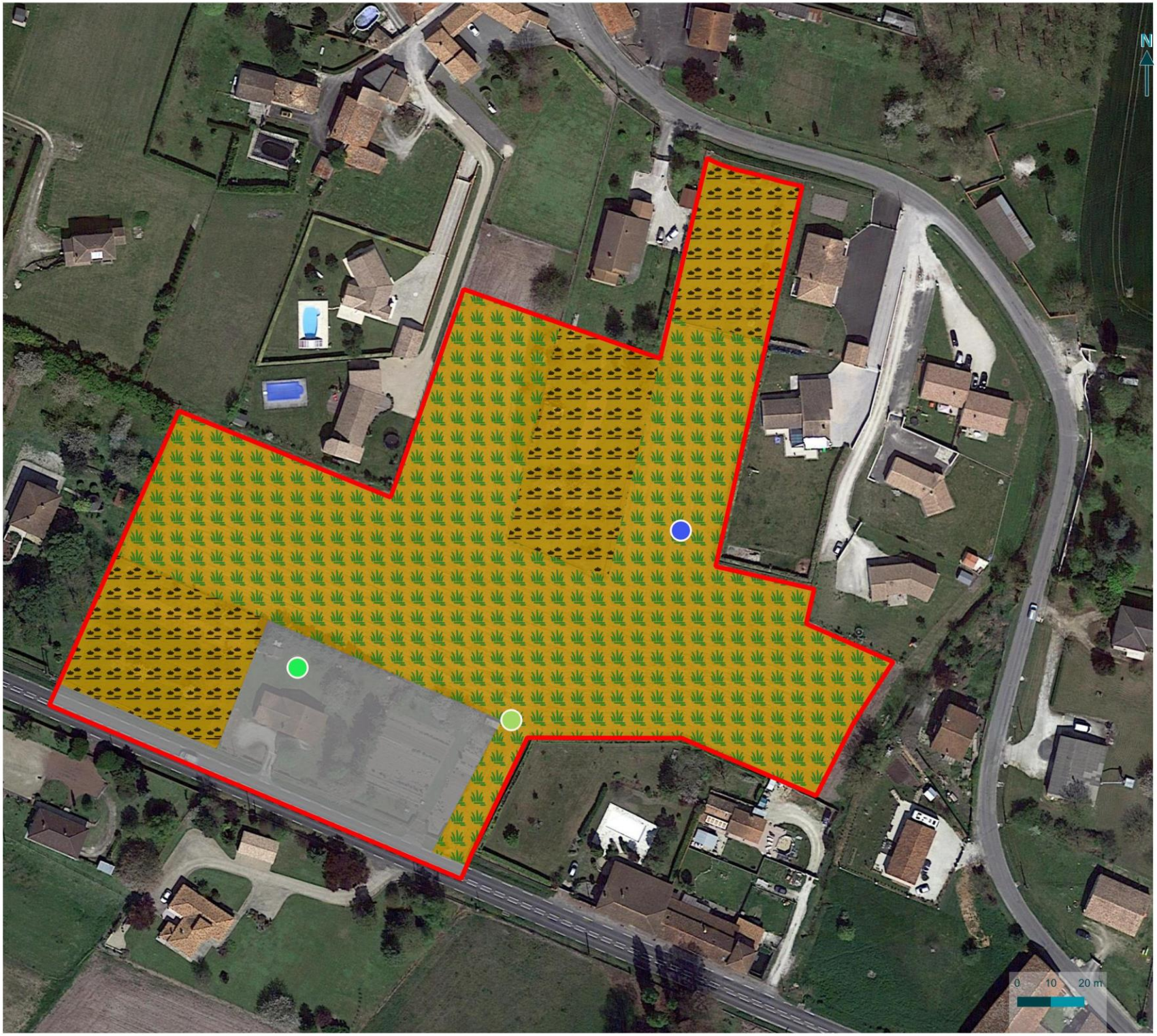

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

- Bruant zizi
- Linotte mélodieuse
- Tourterelle des bois

Habitats

- Cultures (I1.1 | -)
- Tissu urbain (J1 | -)
- Verger (G1.D | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 4 (0.22 ha)	16046 OAP3	Coteaux du blanzacais

Caractéristiques générales du site d'étude

La parcelle est composée de cultures sans aucun habitat naturel.



Cultures de courges : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : la parcelle est entourée de tissus urbains mais fait partie d'un corridor diffus (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site.

Faune

Le site ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune.

Préconisations

/



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 5 (0.36 ha)	16046 OAP2	Coteaux du blanzacais

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué d'une grande prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire à proximité de grandes cultures. Un ruisseau passe à proximité immédiate de la parcelle au sud.





De gauche à droite : prairie mésophile de fauche, fossé en eau et point d'eau (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Des espèces caractéristiques de zones humides ont été identifiés au sud de la parcelle au niveau du ruisseau, comme le Jonc à tépales aigus, *Juncus acutiflorus*.

Faune

Le site accueil potentiellement une bonne diversité d'insectes et peut constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris. Un ruisseau et un point d'eau sont observés en limite de parcelle. Ces derniers peuvent accueillir des amphibiens en période de reproduction (mars à juin). La haie arbustive n'est pas intéressante pour la faune du fait de sa composition en essence exotique et son caractère peu fourni.

Préconisations

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

Conserver le fossé en eau et entretenir le milieu pour éviter son assèchement.



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

Haie arbustive (FA.3 | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

Ruisseau (C2.16 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 6 (1.22 ha)	16046 OAP1	Coteaux du blanzacais

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué de nombreuses haies arbustives qui ont permis de conserver une prairie mésophile de fauche d'intérêt communautaire avec de nombreuses espèces floristiques et faunistiques.



De gauche à droite : prairie de fauche communautaire, prairie de fauche non communautaire bordée d'une lisière arbustive et vieux noyer (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Modéré

Habitats et flore

Le site est composé de formations herbacées hautes et denses à physionomie prairiale. Le cortège floristique est assez diversifié et présente un mélange d'espèces de pelouses, prairies et d'ourlets. Cette prairie sert surtout de zone refuge pour un grand nombre d'espèces animales. Elle joue cependant un rôle majeur dans les continuités écologiques.

Faune

La prairie peut accueillir une bonne diversité d'insectes et constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris. De plus, la présence de thym serpolet rend le site favorable à la présence d'azuré du serpolet, espèce de papillon protégé et patrimonial observé sur la parcelle. La ruine et les haies constituent des habitats favorables aux reptiles (couleuvre verte et jaune, lézard des murailles) et aux mammifères comme le hérisson d'Europe. Son enclavement dans une zone pavillonnaire limite toutefois les connexions avec des milieux similaires.

Préconisations

La prairie d'intérêt communautaire peut être conserver pour éviter la destruction d'espèces protégées comme l'Azurée du Serpolet. Il en va de même pour l'arbre et la ruine où un inventaire exhaustif pourrait être menée pour identifier les espèces présentes.

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)



SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Haie arborée (FA.3 | -)

Haie arbustive (FA.3 | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt communautaire (6510 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 7 (0.76 ha)	16066 OAP1	Brossac

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué majoritairement d'une zone de dépôt / stockage ainsi que de haies arborées sans enjeux écologiques. On note la formation de mares à certains endroits après de fortes pluies dues aux stockages sur zone.




Zone artificialisée et zone en eau au niveau des stockages (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : le site est situé au niveau d'une réserve de biosphère.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site.

Faune

Certains points bas en eau peuvent constituer des habitats de reproduction pour le cortège des amphibiens des milieux pionniers (crapaud calamite, pélodyte ponctué, …). La haie arborée peut constituer une zone d'alimentation, de repos voire de reproduction pour les reptiles, les petits mammifères et les oiseaux. La zone de dépôt est cependant défavorable à la faune.

Préconisations

Mise en place d'une barrière anti-amphibiens avant la période de reproduction au début de chantier si un aménagement est prévu.

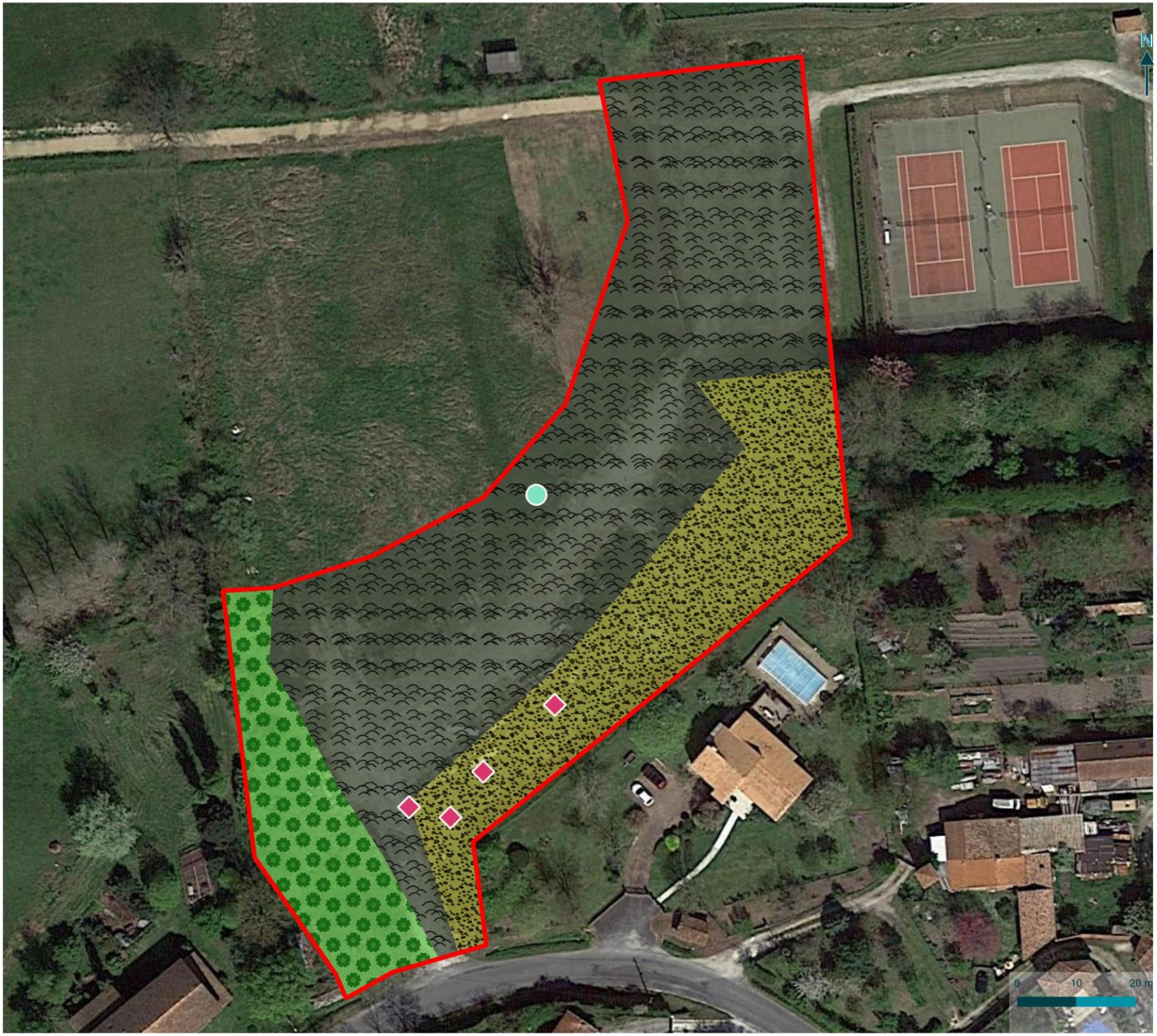

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

Faucon hobereau

Flore exotique envahissante

Sporobole fertile

Habitats

Haie arborée (FA.3 | -)

Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)

Zone de dépôt (J6 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 8 (0.52 ha)	16099 OAP1	Chillac

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué majoritairement d'une prairie mésophile d'intérêt non communautaire à proximité immédiate d'une friche récemment abandonnée.



De gauche à droite : prairie mésophile non communautaire et bords de route (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : le site est situé au niveau d'une réserve de biosphère. On note la présence de forêt des landes au sud du site.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site accueil potentiellement une bonne diversité d'insectes et constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris. Une cisticole des joncs (espèce protégée et patrimoniale) a d'ailleurs été observée sur la parcelle.

Préconisations

Les bords de routes accueillent une faune assez diversifié et seraient donc à conserver en l'état (entretien à partir d'Aout)

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

Cisticole des joncs

Hirondelle de fenêtre

Habitats

Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 9 (1.90 ha)	16105 OAP1	Condéon

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est caractérisé par un boisement central entouré de cultures et d'une prairie de fauche non communautaire. La zone est assez urbanisée.



De gauche à droite : prairie mésophile de fauche et cultures, fossé artificialisé et boisement (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : On note la présence d'un site Natura 2000 au sud de la parcelle, Landes de Touverac – Saint-Vallier.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : On note la présence de forêt des landes au sud du site (bois de chantemerle).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

On note la présence d'un boisement au milieu du site. Cependant ce boisement est entouré de cultures et donc assez isolé. De plus on y observe la présence de nombreux chênes rouges d'Amérique (*Quercus rubra*), espèce exotique envahissante.

Faune

Les cultures ne sont pas très attractives pour la faune du fait de leur entretien régulier. Toutefois le boisement peut être favorable au cortège des oiseaux forestiers ou aux mammifères comme le hérisson d'Europe (espèce protégée). Des espèces protégées comme le pic épeiche, le bruant zizi, le pinson des arbres ou la fauvette a tête noire ont été contactés sur site. Un petit fossé artificialisé pourrait accueillir des amphibiens (rainettes et grenouilles vertes) en période de reproduction (mars-juin) malgré des berges raides qui limitent son accès. Les reptiles peuvent aussi trouver des abris sur le site : un lézard vert occidental a d'ailleurs été aperçu dans un ajonc. La prairie peut potentiellement accueillir une bonne diversité d'insectes et constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris

Préconisations

Nous préconisons de conserver le boisement et de surveiller la propagation du chêne rouge d'Amérique en surveillant les recrutements au niveau des pieds adultes.

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

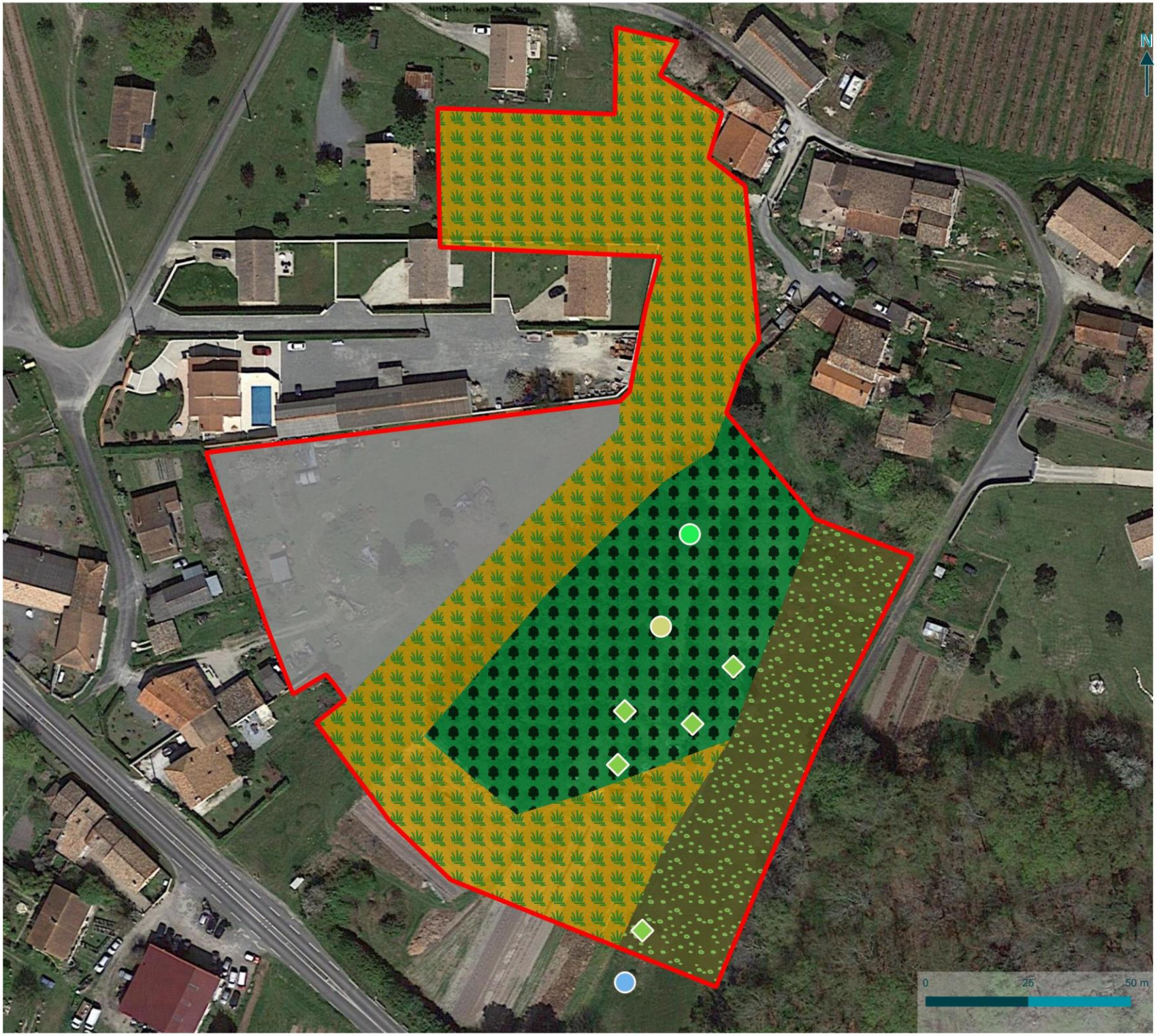

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

- Bruant zizi
- Lézard vert occidental
- Serin cini

Flore exotique envahissante

- Chêne rouge d'Amérique

Habitats

- Cultures (I1.1 | -)
- Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)
- Tissu urbain (J1 | -)
- Chênaie (G1.A | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 10 (0.52 ha)	16175 OAP3	Val-des-Vignes

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué d'une pelouse sèche entretenue ainsi que de parcs et jardins. La zone est entourée de cultures et d'aménagements urbains.



Pelouse sèche mésophile à espèces annuelles : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site est trop urbanisé, enclavé dans une zone pavillonnaire et la pelouse sèche est trop entretenue pour accueillir une quelconque faune : il n'y a donc aucun enjeu pour la faune.

Préconisations

/

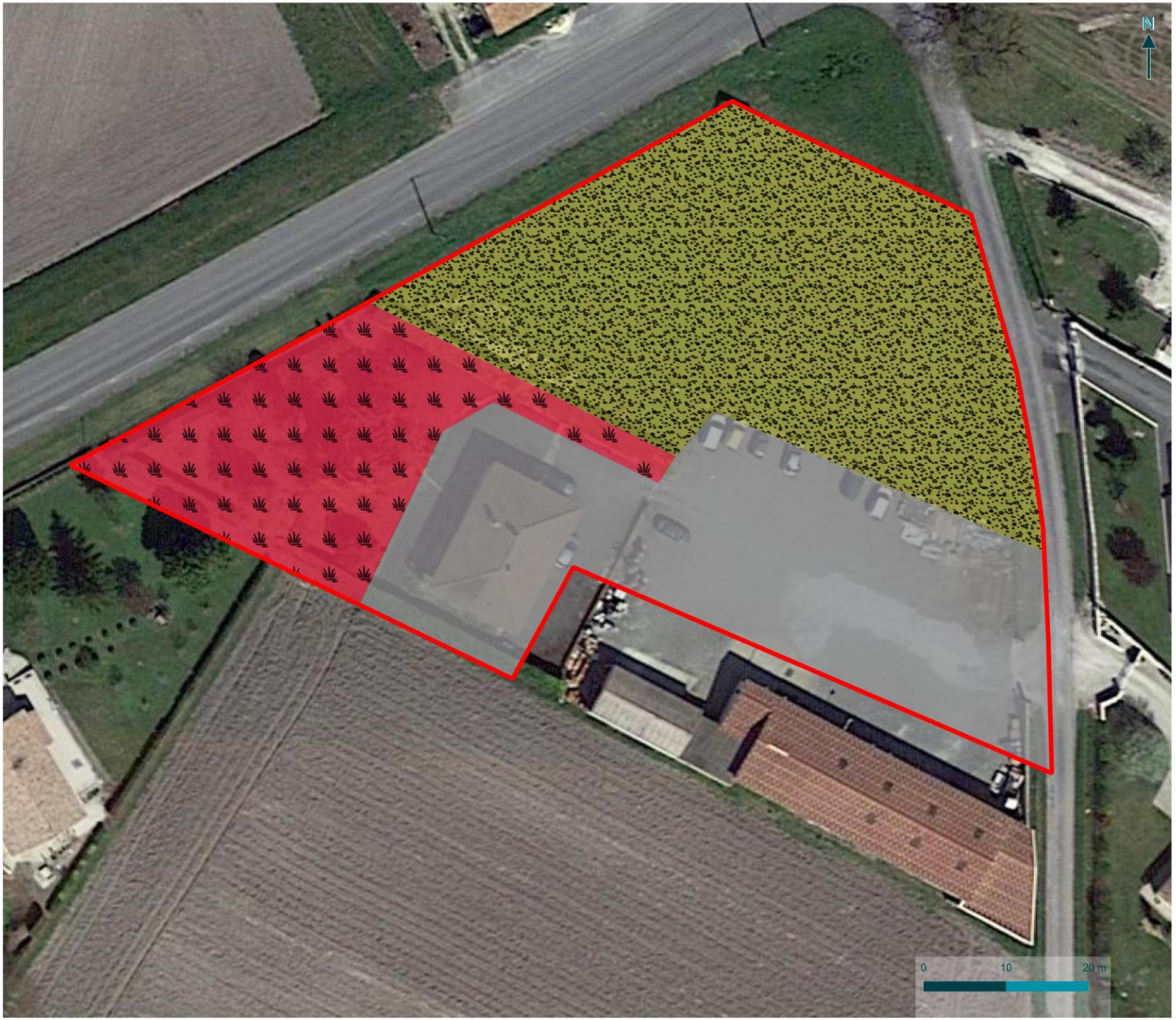

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)

Tissu urbain (J1 | -)

Parc et jardin (X25 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 11 (0.35 ha)	16175 OAP4	Val-des-Vignes
Caractéristiques générales du site d'étude		
Le site est constitué d'aucun habitat naturel mais seulement de cultures et vergers.		
 *Potagers et vergers (source : BIOTOPE).*		
Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.		
Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.		
Intérêt écologique globale de la zone : Faible		
Habitats et flore		
Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site. Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site. Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site		
Faune		
Le site étant une grande parcelle de serre agricole : aucun enjeu pour la faune sauvage n'a été identifié.		
Préconisations		
/		

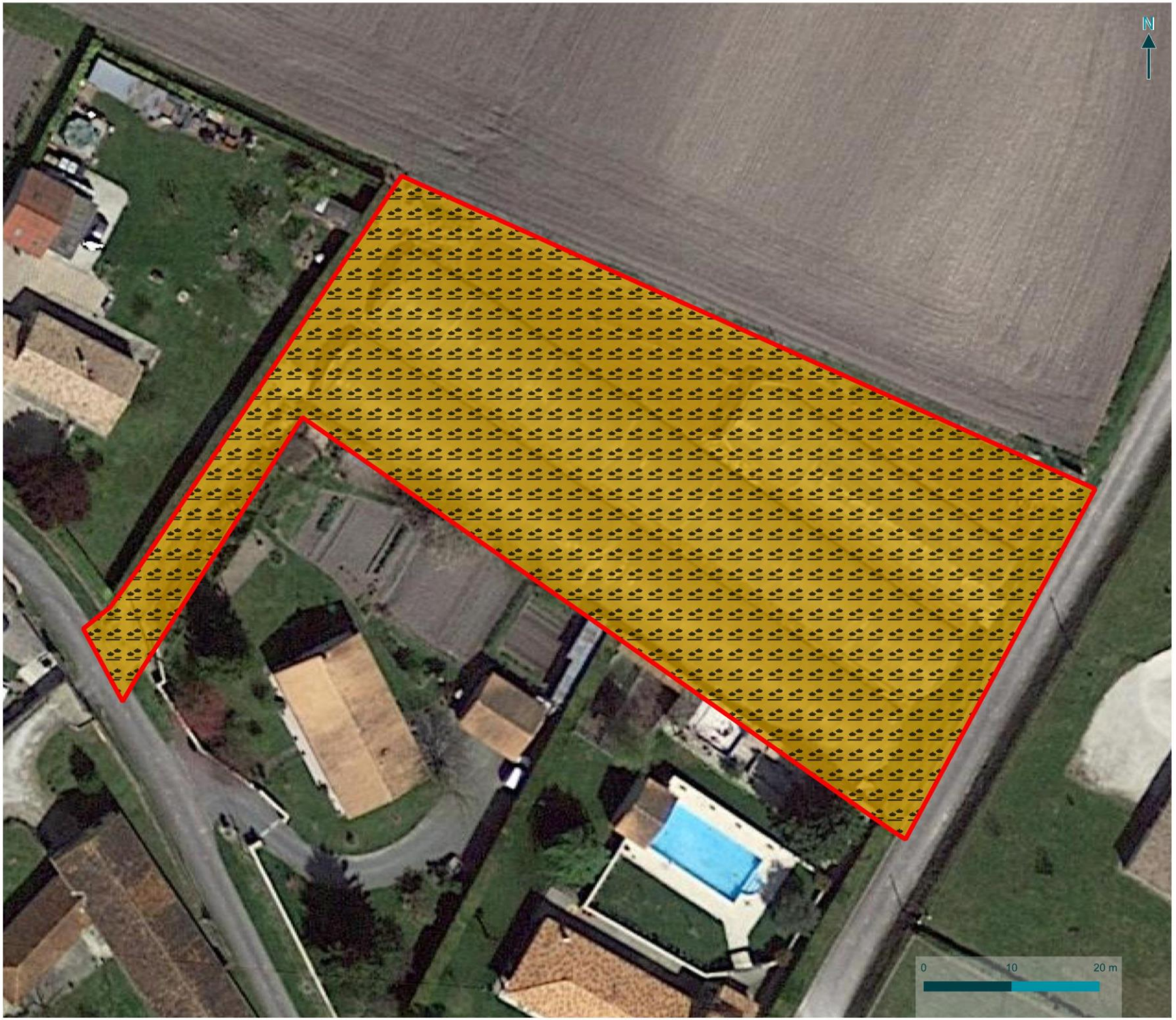

SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Verger (G1.D | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 12 (0.78 ha)	16175 OAP1	Val-des-Vignes

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué de deux habitats bien distincts, une pelouse sèche mésophile ouverte et un fourré, roncier en cours de fermeture et à proximité immédiate avec un boisement au sud-ouest.




De gauche à droite : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone. La zone présente un risque de fragmentation avec de nombreux corridors en pas japonais (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

La pelouse au nord peut constituer un habitat favorable pour de nombreux insectes et peut donc attirer l'avifaune insectivore, certains rapaces et des chiroptères. Le fourré au sud-ouest présente un intérêt plus important notamment pour l'avifaune des milieux ouverts buissonnants (fauvettes, hypolaïs polyglotte, troglodyte mignon, …) et peut aussi être favorable aux reptiles et à certains mammifères comme le hérisson d'Europe (espèce protégée).
La proximité immédiate a un petit milieu forestier rend le site plus favorable à la faune. Les espèces potentiellement présentes ne présentent pas d'enjeu patrimonial important.

Préconisations

Conservation de la continuité écologique entre les fourrés, la forêt et la prairie

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

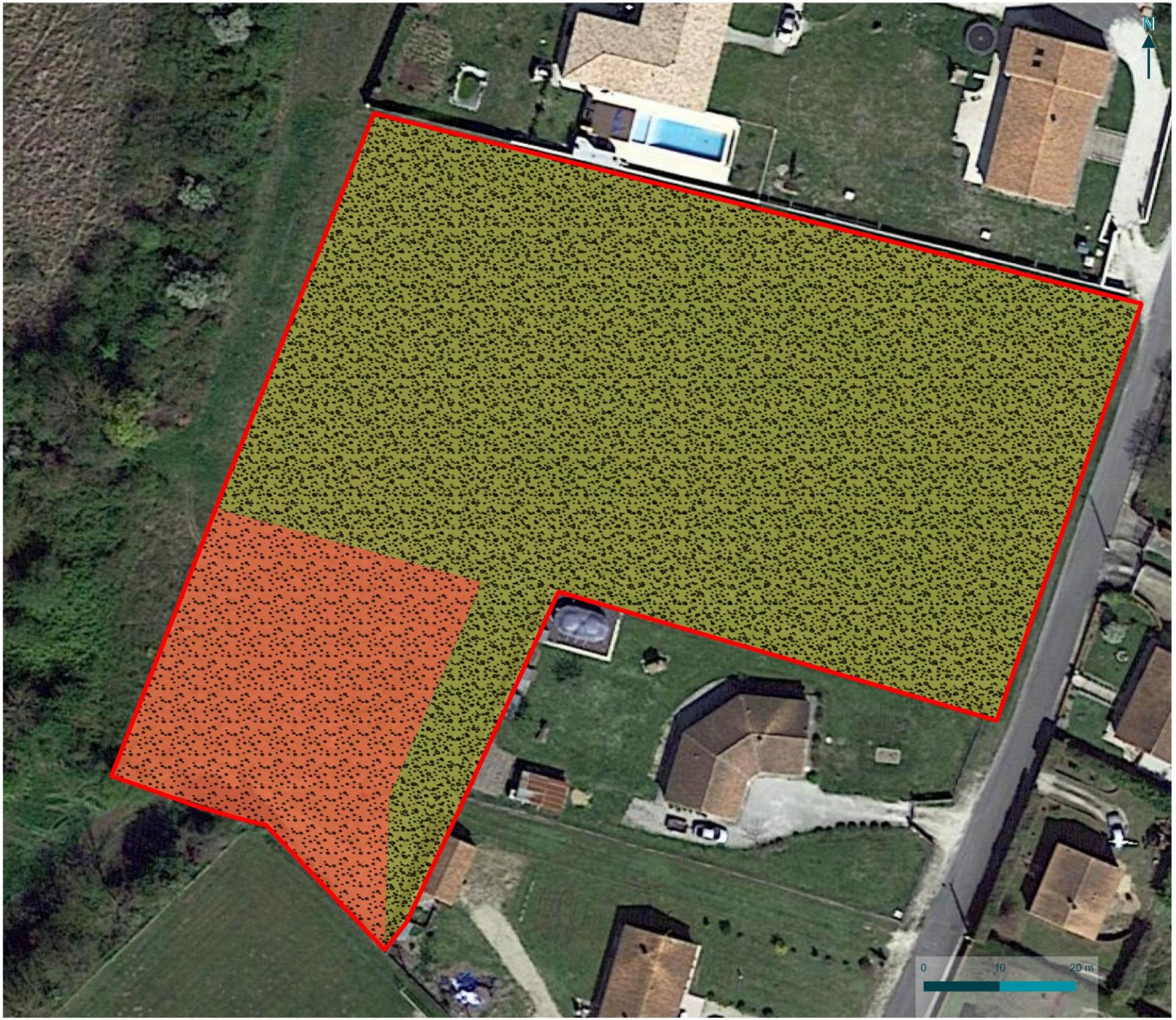

SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)

Fourré, roncier (F3.1 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 13 (1 ha)	16175 OAP7	Val-des-Vignes

Caractéristiques générales du site d'étude

La majorité du site est occupé par de la culture du maïs au sein d'une zone pavillonnaire.



Champs de maïs (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone. La zone présente un risque de fragmentation avec de nombreux corridors en pas japonais (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site présente peu d'intérêt pour la faune du fait de sa nature (culture) et de son enclavement dans une zone pavillonnaire.

Préconisations

/



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

Tissu urbain (J1 | -)

Verger (G1.D | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 14 (0.46 ha)	16175 OAP5	Val-des-Vignes

Caractéristiques générales du site d'étude

La majorité du site est occupé par de la culture du maïs au sein d'une zone pavillonnaire.



Champs de maïs (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Cette parcelle agricole peut constituer un habitat favorable aux espèces communes des milieux ouverts agricoles lorsque le maïs n'est pas trop haut. De façon générale, elle présente peu d'enjeu pour la faune sauvage

Préconisations

/



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 15 (6.49 ha)	16175 OAP8	Val-des-Vignes

Caractéristiques générales du site d'étude

La majorité du site est occupé par de la culture du maïs au sein d'une zone pavillonnaire.



Champs de maïs (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Cette grande parcelle agricole peut constituer un habitat favorable aux espèces communes des milieux ouverts agricoles lorsque le maïs n'est pas trop haut. De façon générale, elle présente peu d'enjeu pour la faune sauvage.

Préconisations

/



SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 16 (0.63 ha)	16338 OAP1	Saint-Médard

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est caractérisé sur sa majeure partie par une prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire après abandon de l'activité agricole. Un boisement important est à proximité immédiate au nord de la parcelle.




De gauche à droite : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

La prairie accueil potentiellement une bonne diversité d'insectes et peut constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et surtout les chauves-souris notamment par la présence d'un boisement à proximité immédiate. Une observation de *Platycnemis pennipes* a été faite sur le site. La lisière du boisement situé au sud est favorable aux reptiles (lézard des murailles, lézard vert, couleuvre verte et jaune...).

Préconisations

Préserver la lisière forestière de la chênaie (bande tampon de 5 à 10 mètres)

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

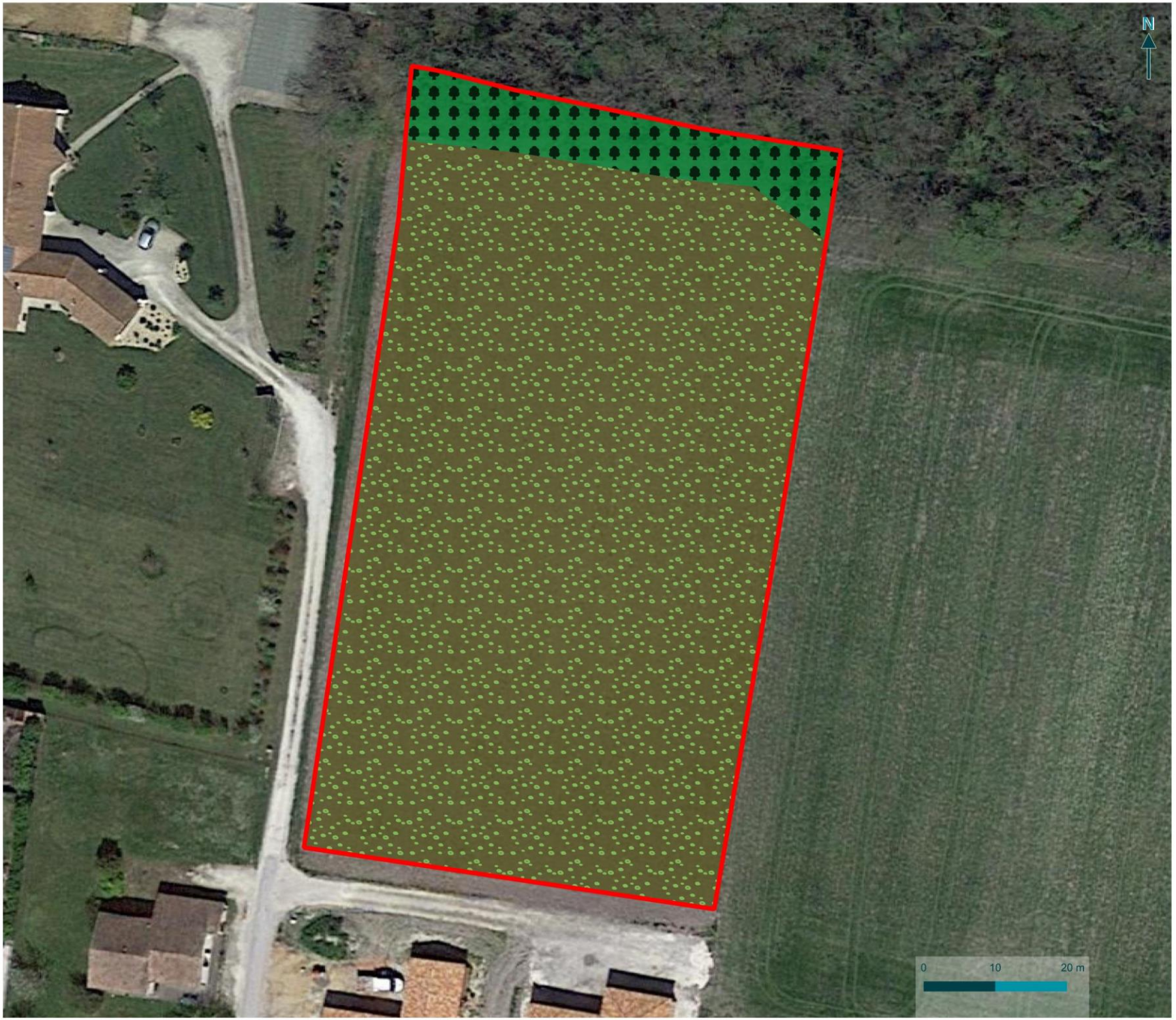

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

Chênaie (G1.A | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 17 (0.24 ha)	16338 OAP2	Saint-Médard
Caractéristiques générales du site d'étude		
Le site est caractérisé uniquement par la présence d'une prairie de fauche non communautaire constituée principalement de *Verbena officinalis* et *Blackstonia perfoliata*.		
 Prairie mésophile de fauche non communautaire (source : BIOTOPE).		
Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.		
Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.		
Intérêt écologique globale de la zone : Faible		
Habitats et flore		
Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site. Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site. Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site		
Faune		
Cette prairie mésophile peut accueillir des insectes communs et donc des oiseaux insectivores et des chauves-souris. Le chardonneret élégant, le serin cini et le verdier d'Europe (espèces protégées) ont été observés. La parcelle ne présente pas d'enjeu particulier pour la faune.		
Préconisations		
Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)		

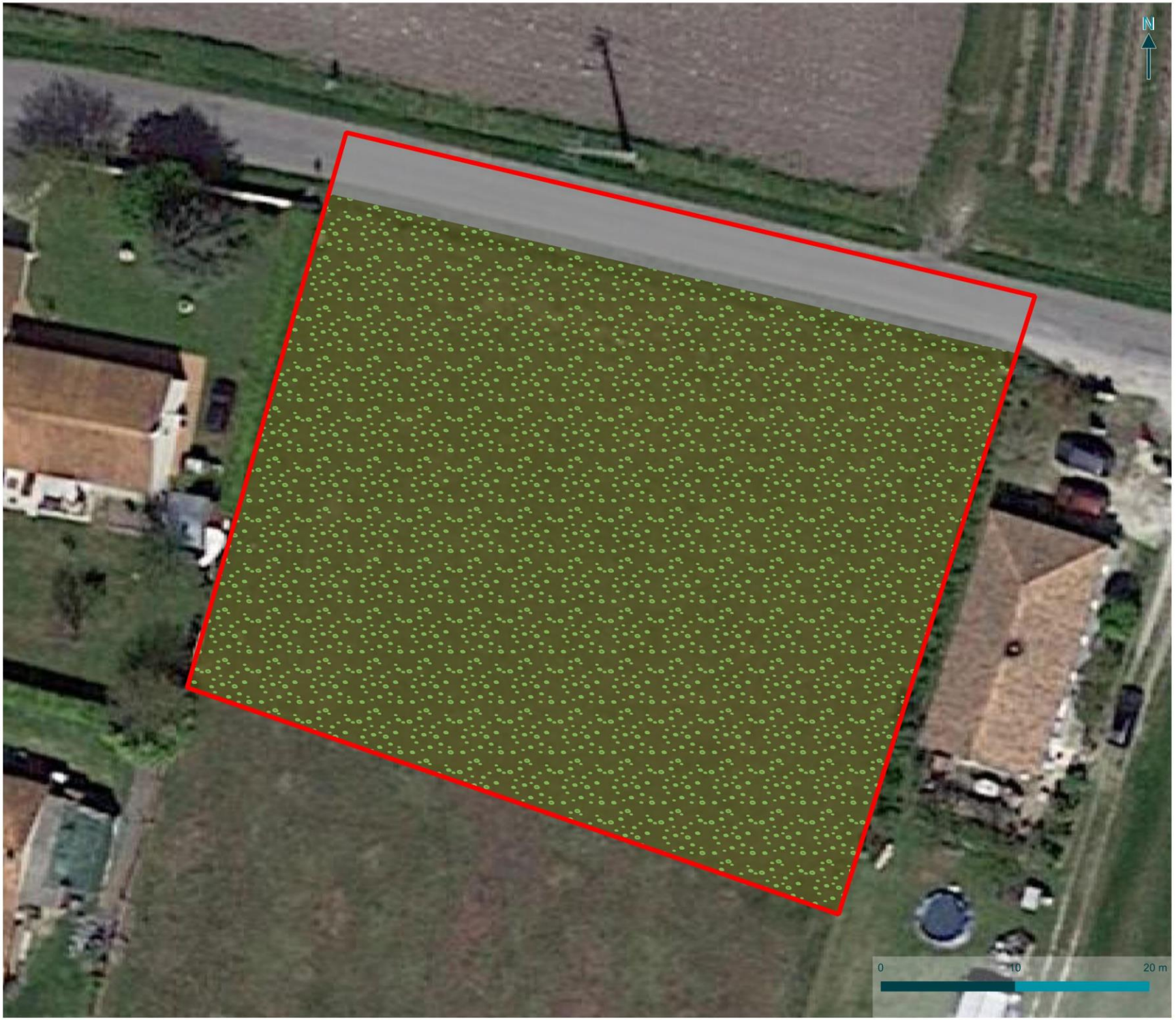

SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 18 (0.33 ha)	16354 OAP1	Sainte-Souline

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué uniquement d'une pelouse sèche artificialisée par la présence d'un ancien remblais.



De gauche à droite : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Cette pelouse peut accueillir des insectes communs et donc des oiseaux insectivores et des chauves-souris. Le site présente peu d'enjeu significatif pour la faune.

Préconisations

/



SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 19 (0.45 ha)	16405 OAP1	Vignolles

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué uniquement d'une pelouse sèche mésophile piétinée à espèces annuelles et entretenue régulièrement.



Pelouse sèche mésophile : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site est enclavé dans une zone pavillonnaire et ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune. Toutefois, la présence d'un vieux bâtiment et de milieux ouverts à proximité peut être favorable à la chevêche d'Athéna (espèce protégée et quasi menacée en Poitou-Charentes) ou à la huppe fasciée (espèce protégée).

Préconisations

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

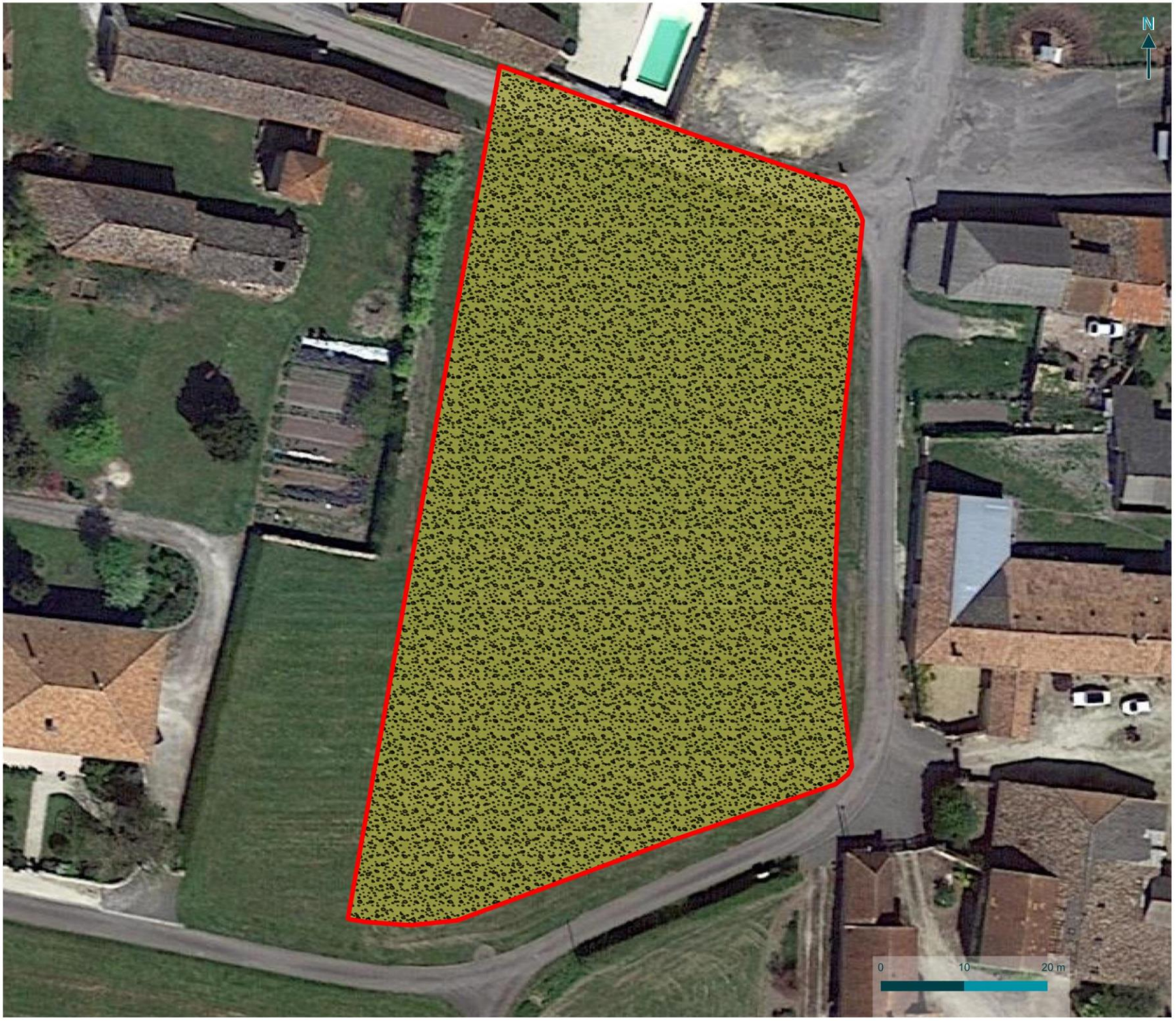

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 20 (1.1 ha)	16053 OAP1	Bors-de-Baignes

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est caractérisé par la présence d'une prairie de fauche d'intérêt communautaire avec des espèces comme *Hypericum perforatum*, *Parentucellia viscosa Anthoxanthum odoratum* ou *Cynosurus cristatus*. La partie nord est à proximité immédiate d'une pinède et d'une zone humide.



De gauche à droite : haie arbustive, prairie de fauche d'intérêt communautaire et lisière du boisement (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : le site est à proximité immédiate d'un site Natura 2000, Vallée du Lary et du Palais.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : le site est entouré d'une forêt des landes (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : modéré

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Un habitat naturel patrimonial a été identifié sur le site, il s'agit d'une prairie mésophile de fauche d'intérêt communautaire.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site mais on note la présence d'une zone humide à l'est de la parcelle, en lisière de forêt.

Faune

La prairie est favorable à la présence d'insectes communs et donc un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris notamment par la présence d'un massif boisés tout autour de la parcelle La présence d'une zone humide en bordure du site est favorable à la présence d'amphibiens, d'odonates et de reptiles des milieux humides comme la couleuvre à collier. Enfin la haie arborée peut constituer un site d'abri, d'alimentation voire de reproduction pour les reptiles, les petits mammifères ou les oiseaux.

Préconisations

Préconiser la conservation de la prairie et d'une continuité écologique entre cette dernière et le boisement / zone humide à proximité.

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)



4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Tissu urbain (J1 | -)

Haie arborée (FA.3 | -)

Verger (G1.D | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt communautaire (6510 | -)

Prairie humide à Carex (E3.41 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 21 (0.30 ha)	16040 OAP2	Berneuil

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué uniquement d'une friche récemment abandonnée où l'activité agricole était importante.



Friche récemment abandonnée (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune notamment pour la qualité de l'habitat et sa situation en zone pavillonnaire.

Préconisations

/

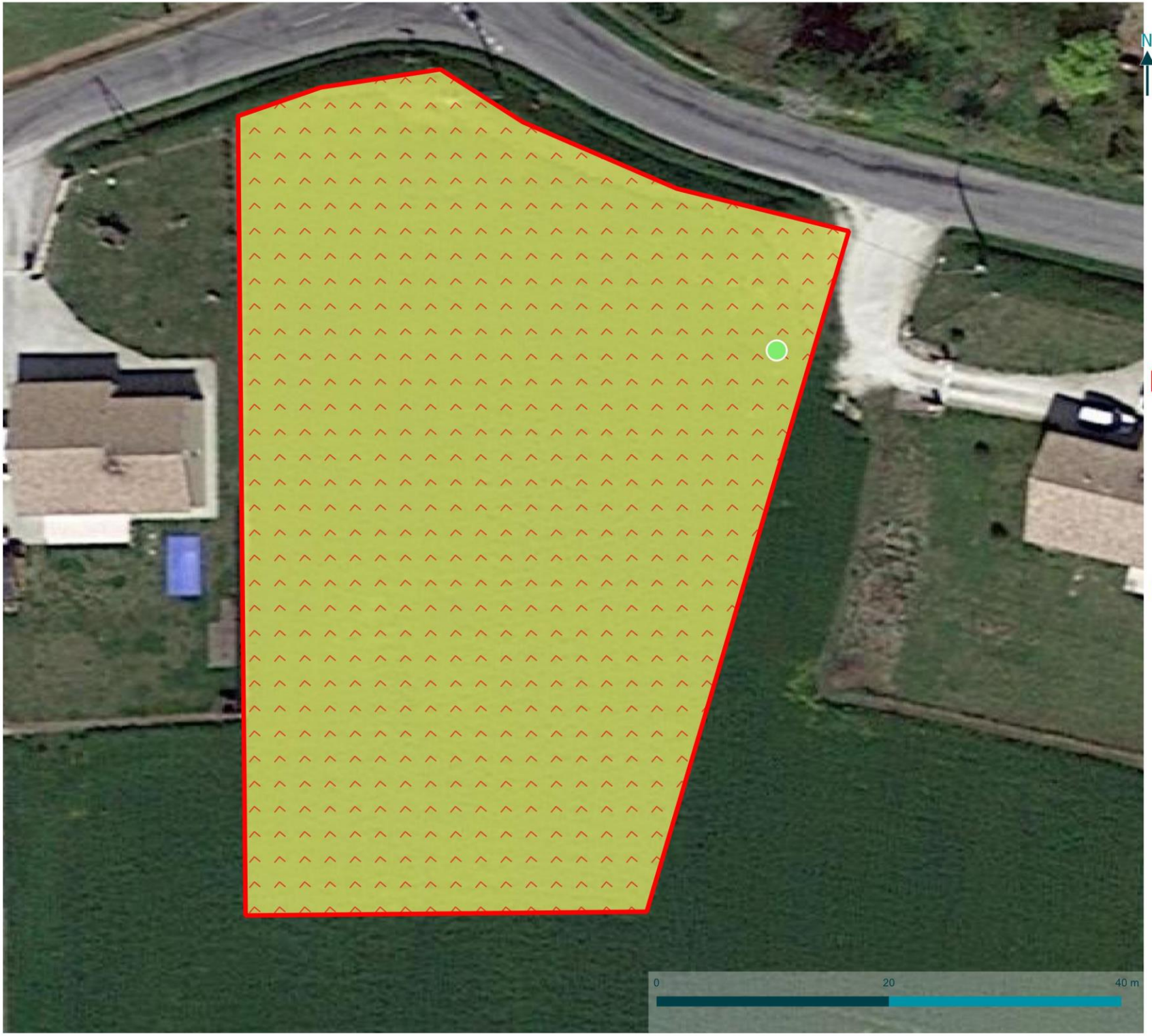

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

Chardonneret élégant

Habitats

Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées (E5.15 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

te n° 22 (0.36 ha)	16074 OAP1	Challignac

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué principalement d'une ancienne peupleraie et d'une chênaie-Frênaie ainsi que des milieux ouverts, offrant une importante diversité d'habitats naturels.



De gauche à droite : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Modéré

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site offre des habitats favorables aux oiseaux des milieux buissonnants (fauvettes, hypolaïs polyglotte, troglodyte mignon, …) pour les reptiles (lézard des murailles, couleuvre verte et jaune) et les petits mammifères (hérisson d'Europe notamment). Des loges de pic dans les peupliers mettent en évidence la présence de ces espèces et peuvent constituer des abris pour les chiroptères. Un vieux chêne à proximité immédiate de la parcelle peut être favorable aux insectes saproxylophages protégés et patrimoniaux (lucane cerf-volant et grand capricorne) malgré l'absence de loge d'émergence. Une observation de moineau soulcie (espèce protégée et vulnérable à l'échelle régionale) sur la parcelle renforce l'intérêt de cette parcelle pour la faune.

Préconisations

Préserver au maximum les essences forestières du site tout en conservant une continuité avec les boisement ouest et est.

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)



4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

Lézard des murailles

Tourterelle des bois

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

Verger (G1.D | -)

Chênaie (G1.A | -)

Peupleraie (83.321 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 23 (0.36 ha)	16075 OAP1	Champagne-Vigny

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué d'une pelouse sèche mésophile caractérisé par la présence d'un ancien remblais et d'une prairie mésophile d'intérêt non communautaire.



*De gauche à droite : pelouse sèche mésophile et présence d'un important noyer au sud du site (*source *: BIOTOPE).*

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

La prairie est intéressante pour les insectes et donc constitue une zone de chasse pour les oiseaux insectivores, les rapaces et les chauves-souris. La petite haie et le noyer peuvent constituer des micro-habitats intéressants pour les micromammifères, les reptiles ou les oiseaux.
Toutefois, du fait de sa faible surface et de sa proximité avec des zones urbanisées la zone présente peu d'enjeu significatif pour la faune sauvage.

Préconisations

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

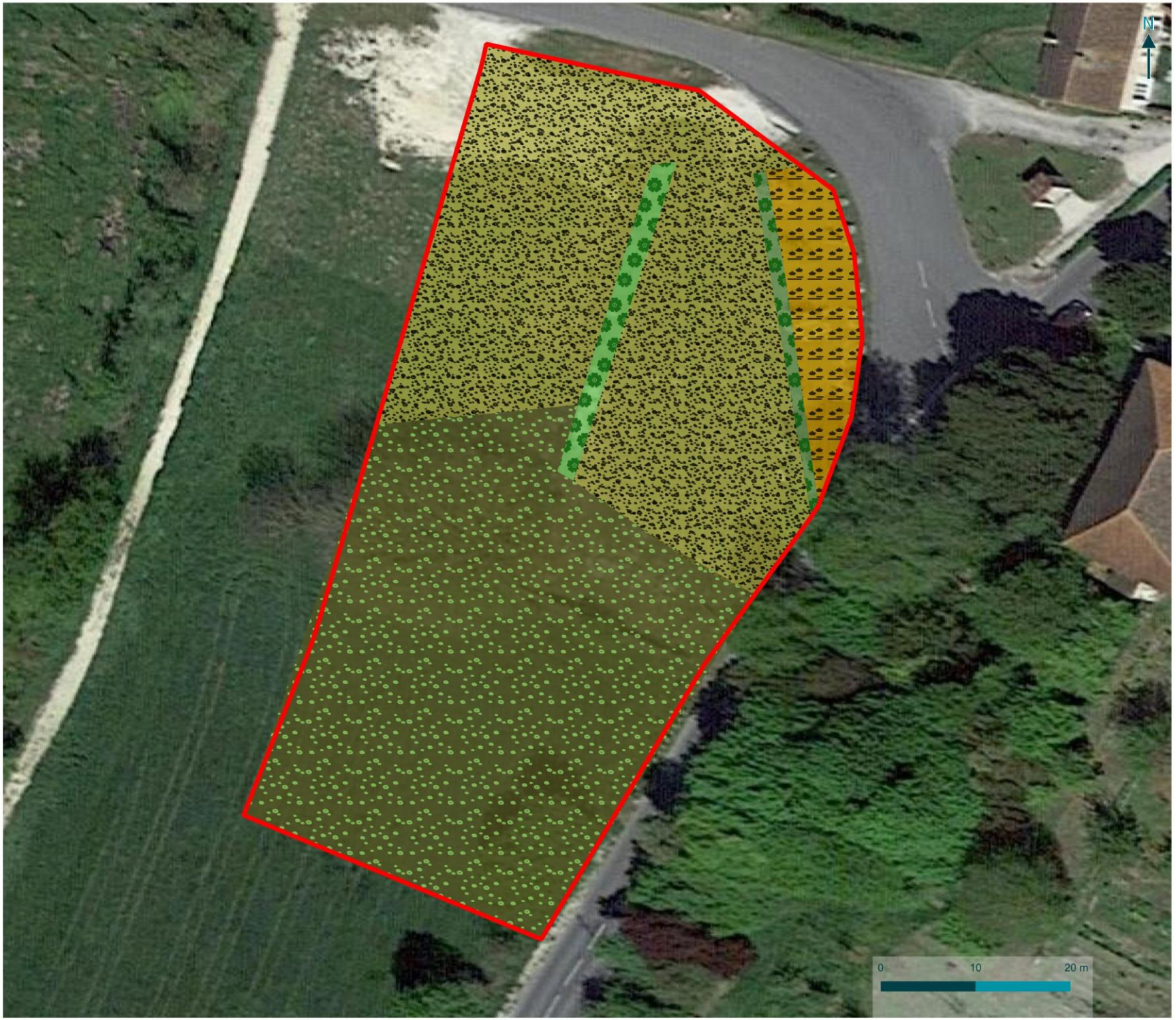

SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

- Haie arborée (FA.3 | -)
- Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)
- Haie arbustive (FA.3 | -)
- Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)
- Verger (G1.D | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 24 (0.24 ha)	16176 OAP1	Lachaise

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est caractérisé sur la grande majorité de sa surface par une parcelle agricole (blé).



Culture de blé (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site peut potentiellement accueillir des espèces d'oiseaux des milieux ouverts agricoles mais son insertion dans une zone pavillonnaire la rend peu attractive. La parcelle présente peu d'enjeu pour la faune sauvage.

Préconisations

/



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

Verger (G1.D | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 25 (0.24 ha)	16315	Saint-Félix

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est occupé par une grande prairie mésophile de fauche non communautaire.



De gauche à droite : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : le site est à proximité immédiate de grandes prairies calcicoles formant d'importants réservoirs de biodiversité (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site accueil potentiellement une bonne diversité d'insectes et constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris

Préconisations

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

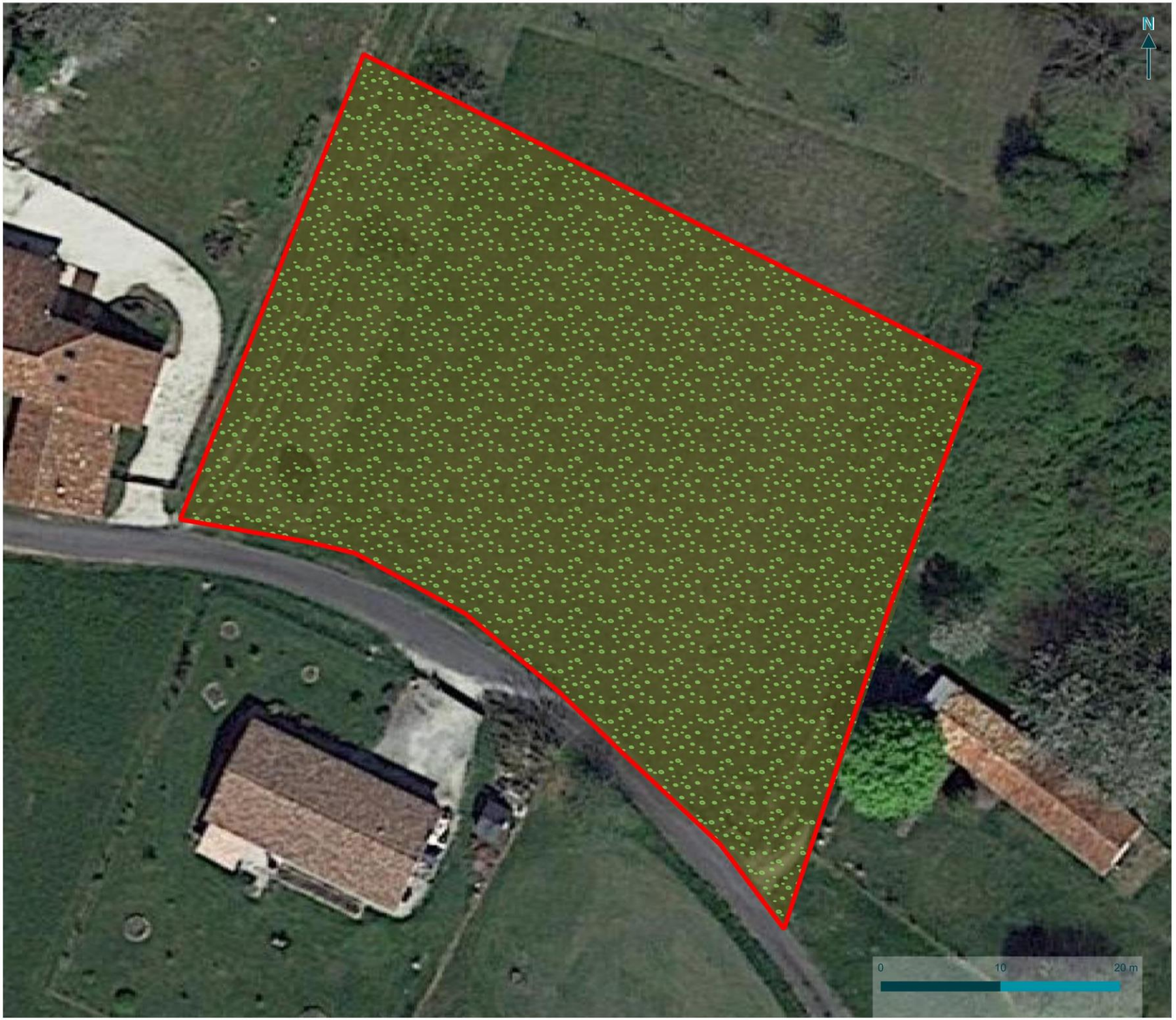

SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 26 (1.1 ha)	16175 OAP6	Val-des-Vignes

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est majoritairement caractérisé par de la culture de blé et une pelouse sèche mésophile souvent entretenue. Elle se situe dans une zone urbain assez dense.



De gauche à droite : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

La pelouse sèche à l'est ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune sauvage. La culture elle peut être favorable à l'avifaune des milieux ouverts agricoles. Une prairie en fauche au nord-est peut constituer une zone intéressante pour les insectes, les oiseaux insectivores et les micromammifères. Elle est cependant de taille très réduite et situer en zone pavillonnaire. La zone présente donc peu d'enjeu pour la faune.

Préconisations

/



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

- Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)
- Cultures (I1.1 | -)
- Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)
- Verger (G1.D | -)
- Parc et jardin (X25 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 27 (2.42 ha)	16025 OAP1	Baignes-Sainte-Radegonde

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est occupé par deux prairies mésophile de fauche non communautaire avec des espèces comme *Geranium diffusum*, *Medicago lupulina*, *Anthemis arvensis* ou le *Cirsium arvense*.



*Prairie de fauche d'intérêt non communautaire à Cirsium arvense (*source *: BIOTOPE).*

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site peut potentiellement accueillir des insectes et constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris. Une cisticole des joncs (espèce protégée et patrimoniale) a d'ailleurs été contactée sur le site.

Préconisations

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

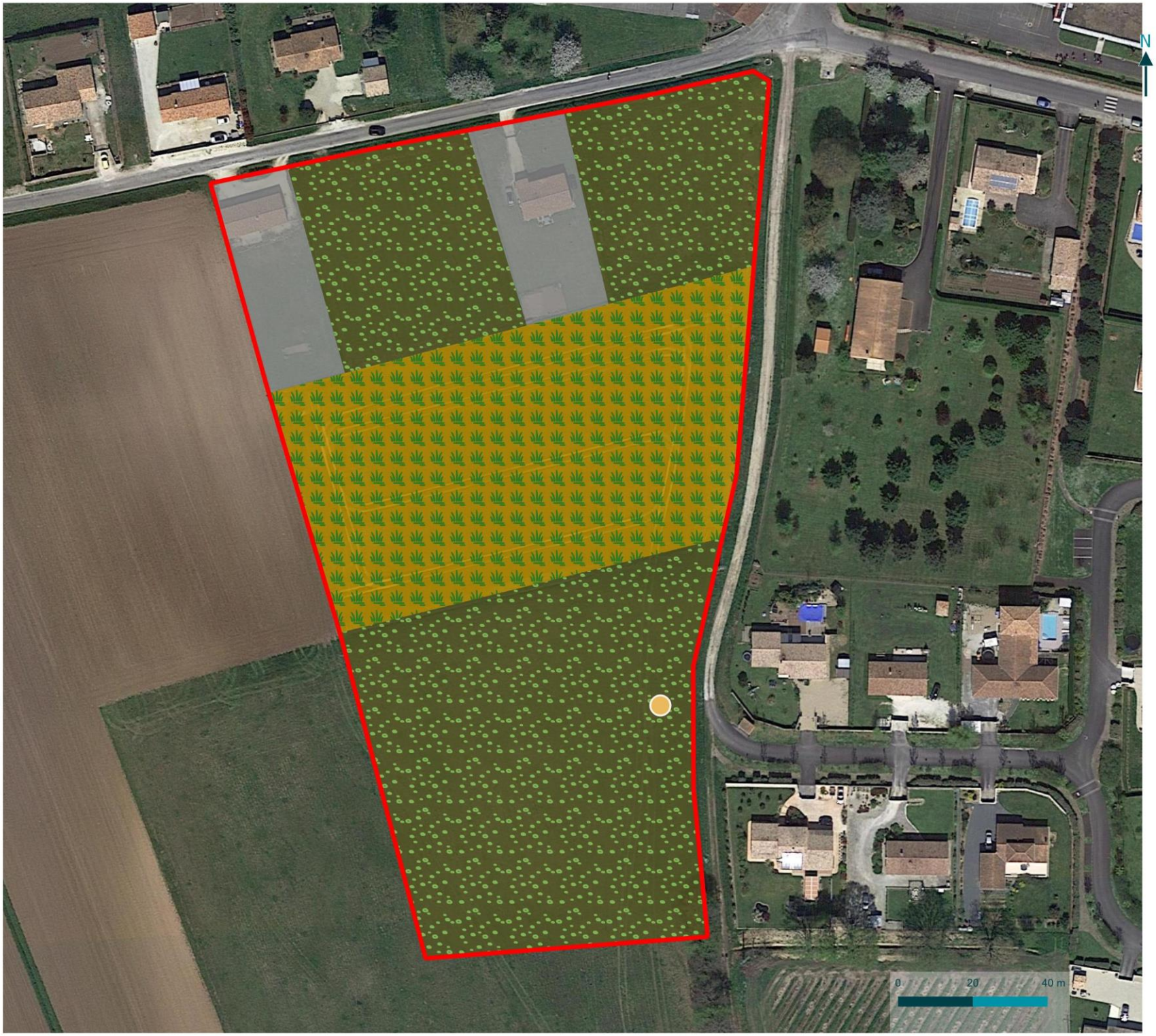

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

Cisticole des joncs

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

Tissu urbain (J1 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 28 (1.99 ha)	Type de zone :	Barbezieux-Saint-Hilaire

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site se situe en zone urbain assez dense. Il est composé d'une prairie de fauche non communautaire et d'une pelouse sèche mésophile souvent entretenue.




De gauche à droite : Pelouse sèche mésophile et prairie de fauche non communautaire (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

La prairie est favorable à la présence d'insectes et donc d'oiseaux insectivores et de chauve-souris. Les oiseaux communs des parcs et jardins tels que le verdier d'Europe, le serin cini et le chardonneret élégant ont été contactés sur le terrain. Le site est toutefois enclavé dans une zone pavillonnaire ce qui l'isole d'autres milieux favorables.

Préconisations

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)



©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

habitats

Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

biotope

Site n° 29 (3.13 ha)	16028 OAP3	Barbezieux-Saint-Hilaire

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site se situe en zone urbain assez dense. Il est composé d'une prairie de fauche non communautaire entourée de haies arbustives et forestières.



Prairie mésophile de fauche non communautaire (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Cette prairie peut accueillir une bonne diversité d'insectes et est donc favorable à l'alimentation de l'avifaune insectivore (la cisticole des joncs entres autres), des rapaces et des chauves-souris.

Préconisations

Conserver les haies forestières et arborées

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

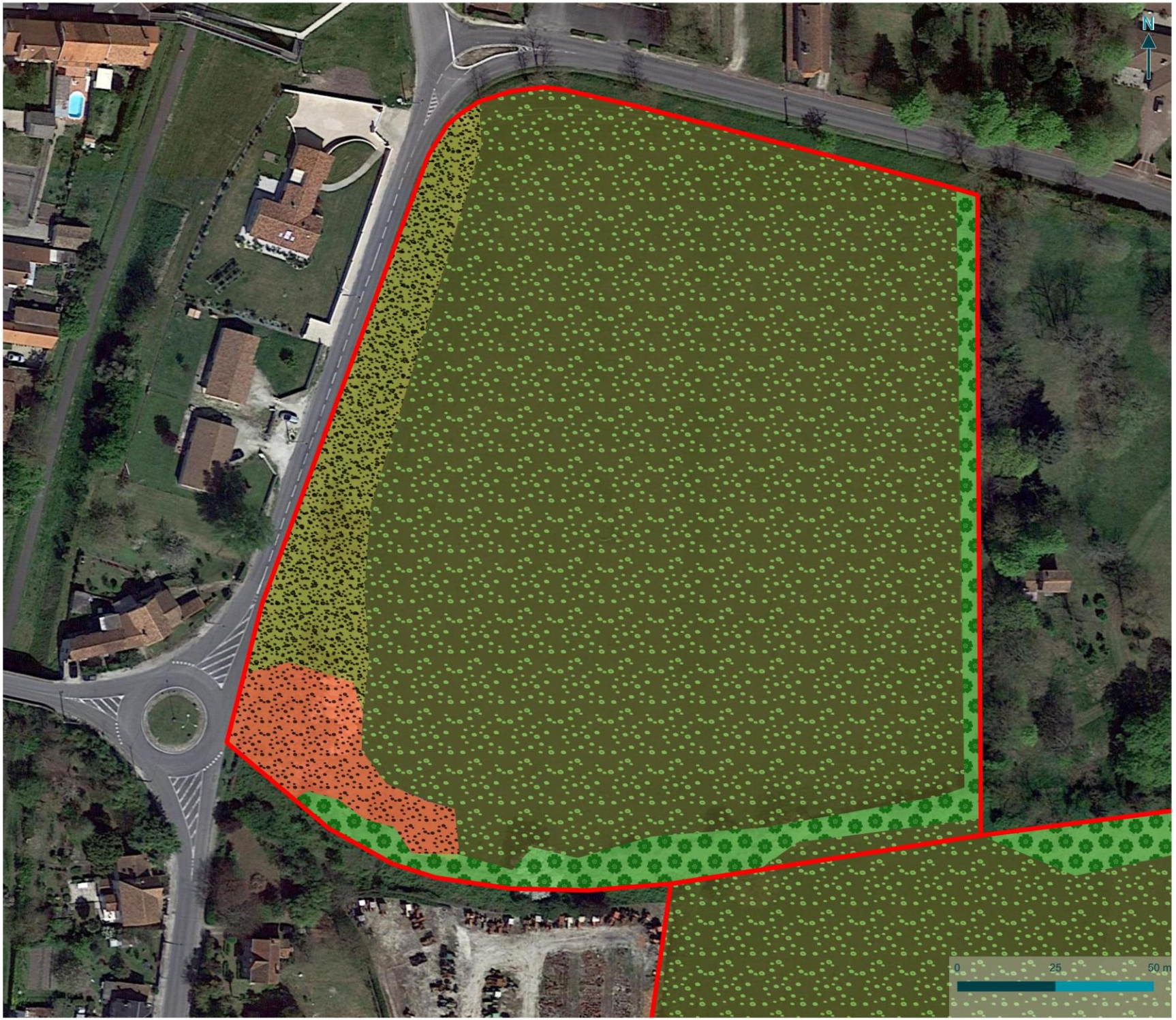

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

habitats

Haie arborée (FA.3 | -)

Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

Fourré, roncier (F3.1 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 30 (0.71ha)	16133 OAP1	Étriac
Caractéristiques générales du site d'étude		
Le site est constitué unique de cultures de vignes.		
 *Cultures de vignes (source : BIOTOPE).*		
Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.		
Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.		
Intérêt écologique globale de la zone : Faible		
Habitats et flore		
Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site. Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site. Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site		
Faune		
Le site présente peu d'enjeu pour la faune sauvage.		
Préconisations		
/		



SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

habitats

Cultures (I1.1 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 31 (0.72 ha)	Type de zone :	Val-des-Vignes

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est une exploitation agricole avec des différents bâtiments, des vergers et des cultures.



Exploitation agricole et vergers sur la gauche (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone. La zone présente un risque de fragmentation (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Du fait de son enclavement dans une zone pavillonnaire et de l'urbanisation de la parcelle, la zone ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune sauvage.

Préconisations

/

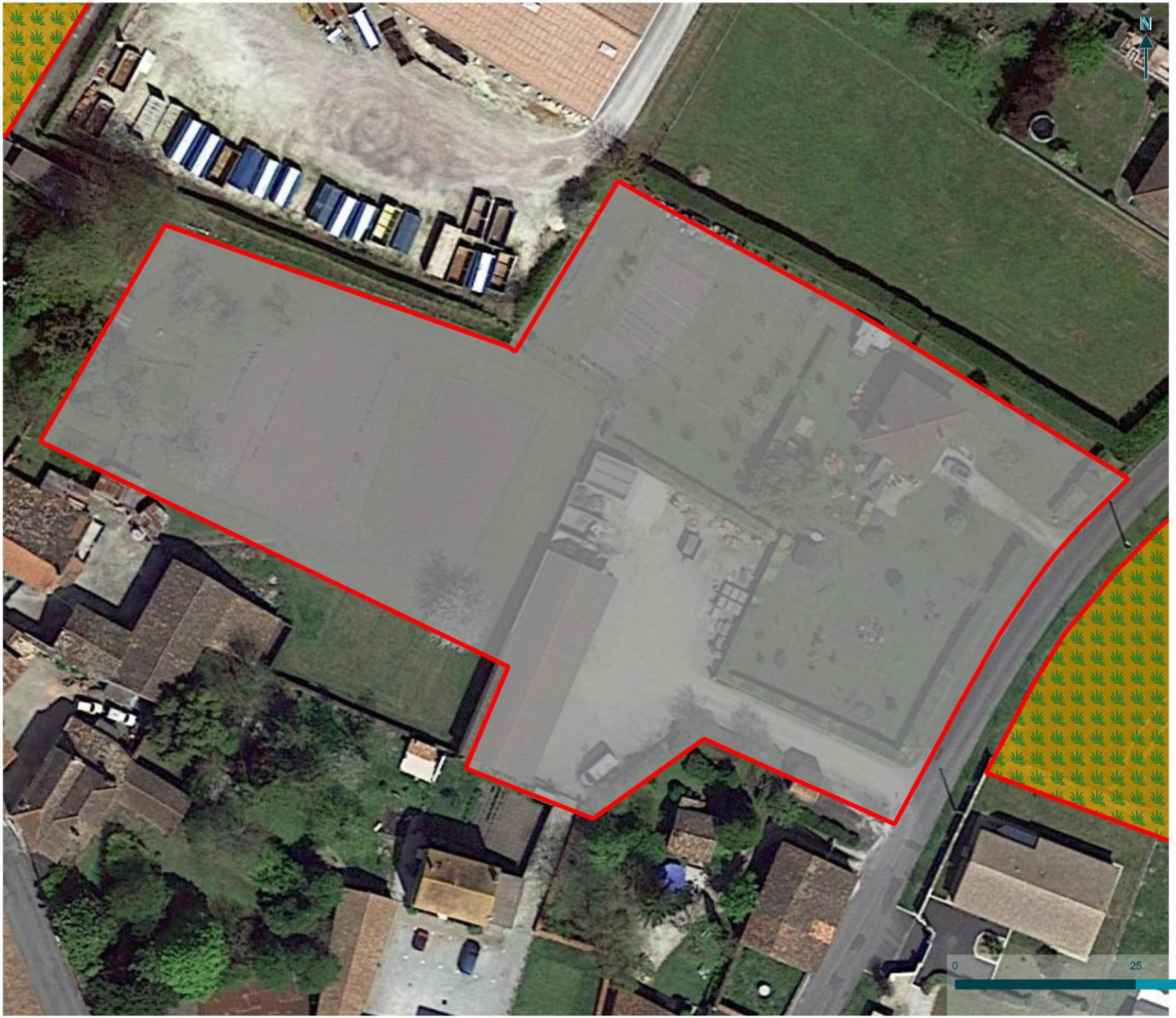

SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

habitats

Cultures (I1.1 | -)

Tissu urbain (J1 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 32 (1.30 ha)	16256 OAP1	Passirac

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué principalement d'une prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire avec *Ranunculus acris*, *Galium mollugo* et *Lotus corniculatus*. Le site est entouré de routes et donc déconnecté des autres milieux naturels.




De gauche à droite : haie arborée et prairie de fauche non communautaire (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site accueil potentiellement une bonne diversité d'insectes et constitue un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris. Il peut également offrir quelques micro-habitats favorables aux reptiles communs protégés (couleuvre verte et jaune et lézard des murailles). Toutefois, il s'inscrit dans un contexte assez urbanisé et est entouré de route, ce qui le déconnecte des autres habitats à proximité. Il présente peu d'enjeu pour la faune.

Préconisations

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

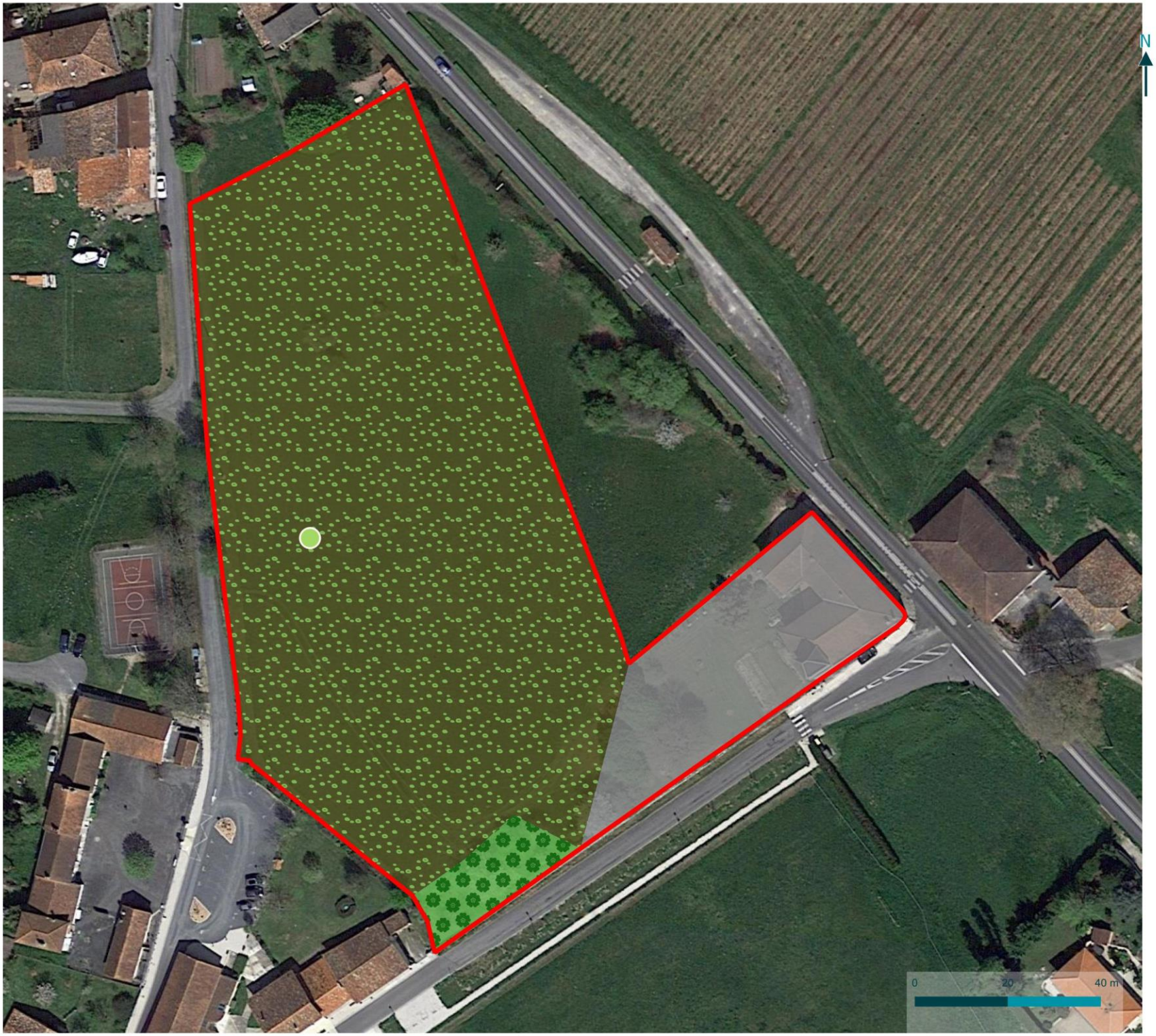

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

- Linotte mélodieuse

Habitats

- Haie arborée (FA.3 | -)
- Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)
- Tissu urbain (J1 | -)

biotope

Site n° 33 (0.61 ha)	16276 OAP1	Reignac

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué de deux pelouses sèches mésophiles à espèces annuelles. Il est très isolé des autres habitats naturels au sein de tissus urbains et de routes.



Pelouse sèche mésophile (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site peut potentiellement accueillir une bonne diversité d'insectes et constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris mais reste peu attractif pour les autres espèces animales. Une chevêche d'Athéna (espèce protégée) a été contactée à proximité immédiate de la parcelle.

Préconisations

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

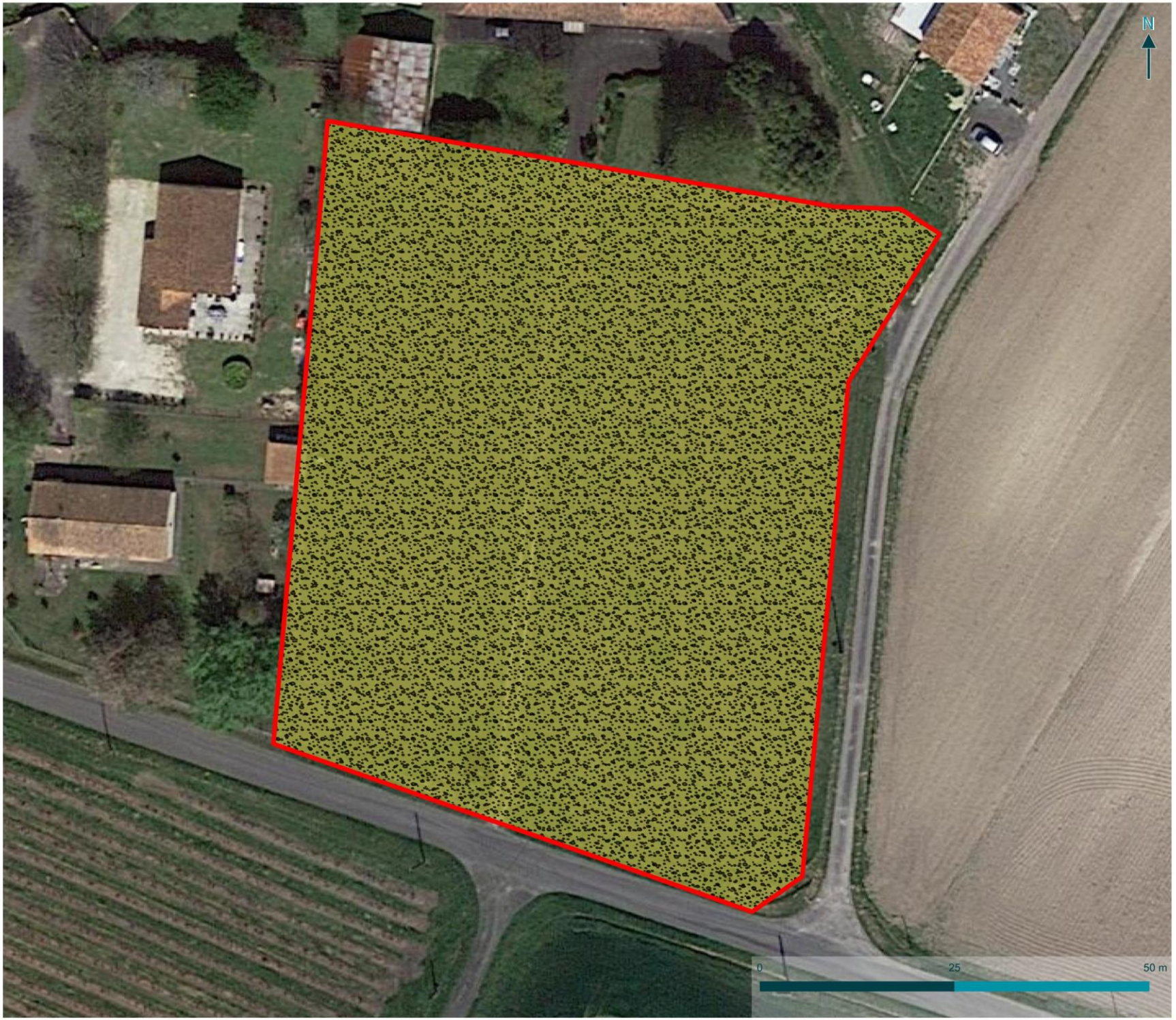

SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 34 (0.80 ha)	16303 OAP1	Saint-Bonnet

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué majoritairement de cultures et se trouve isolé entre des habitations et plantations de vignes.



(source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site peut accueillir une bonne diversité d'insectes et constituer une zone d'alimentation pour les oiseaux insectivores mais il est enclavé entre une zone pavillonnaire et une vigne. Il ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune.

Préconisations

/



©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Haie arborée (FA.3 | -)

Cultures (I1.1 | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

Zone de dépôt (J6 | -)

biotope

Site n° 35 (1.44 ha)	16384 OAP1	Touvérac

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est une prairie de fauche d'intérêt non communautaire entourée de lisières arborée en bon état de fonctionnement écologique.



De gauche à droite : (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone. Cependant, les milieux naturels forment une continuité écologique importante avec un site Natura 2000 (Landes de Touverac) et un CEN (carrière de Trouverac).

Situation par rapport à la trame verte et bleue : le site fait partie d'un système de corridors diffus (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : modéré

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial a été identifié sur le site

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site accueil potentiellement une bonne diversité d'insectes et peut constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris. La parcelle s'inscrit dans une petite matrice bocagère à l'échelle locale ce qui peut potentiellement être favorable pour l'avifaune de ces milieux.

Préconisations

Préserver les haies d'arbres présents sur le site

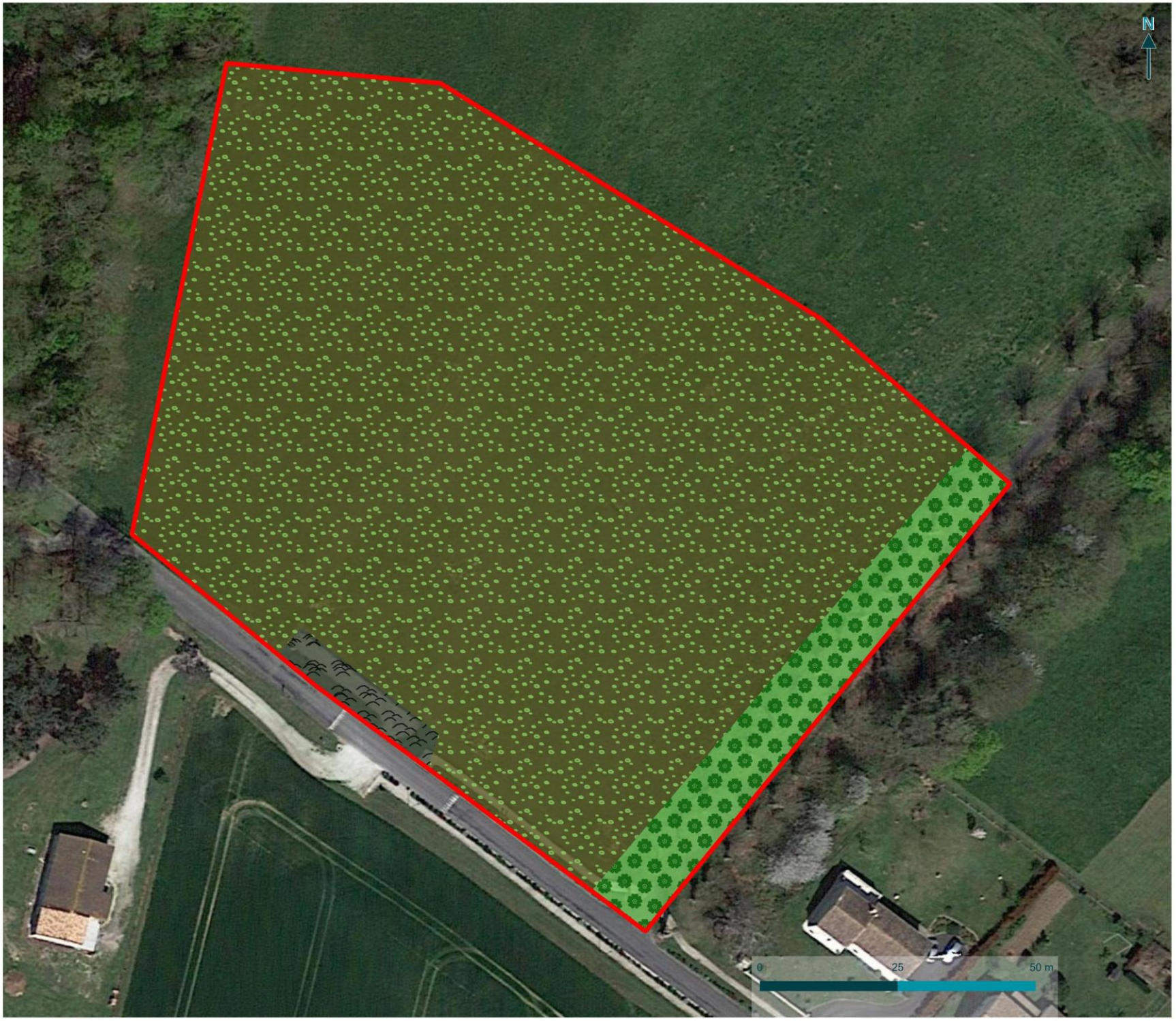

SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Haie arborée (FA.3 | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

Zone de dépôt (J6 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 36 (3.86 ha)	16028 OAP3	Barbezieux-Saint-Hilaire

Caractéristiques générales du site d'étude

Ce site est constitué de différents milieux plus ou moins dégradé et d'intérêt écologique. Ces milieux sont coupés par une piste cyclable et une haie arborée.



De gauche à droite : culture de colza, piste cyclable et prairie de fauche d'intérêt non communautaire (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le bruant zizi, la tourterelle des bois, le chardonneret élégant ou encore la linotte mélodieuse ont pu être observés sur le site. Ce dernier peut constituer un milieu favorable aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts. Il peut également accueillir quelques insectes communs des milieux ouverts et constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces ou les chiroptères mais son enclavement le rend peu attractif.

Préconisations

/



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

- Bruant zizi
- Chardonneret élégant
- Linotte mélodieuse
- Serin cini
- Tourterelle des bois
- Verdier d'Europe

Habitats

- Cultures (I1.1 | -)
- Haie arbustive (FA.3 | -)
- Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)
- Tissu urbain (J1 | -)
- Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées (E5.15 | -)
- Peupleraie (83.321 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 37 (0.47 ha)	16176 OAP2	Lachaise

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est composé uniquement de plantations de vignes en milieu semi-urbain.



Plantations de vignes (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

La parcelle ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune sauvage.

Préconisations

/



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 38 (0.24 ha)	16360 OAP1	Salles-de-Barbezieux

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est composé uniquement de plantations de tournesol en milieu semi-urbain.



Plantation de tournesol (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Le site est à proximité immédiate avec un site Natura 2000 (Vallée du Né et ses affluents) et d'une ZNIEFF Type 2.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Le zonage réglementaire forme un corridor écologique très important à proximité de la parcelle.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Le site peut potentiellement accueillir des oiseaux communs des milieux ouverts agricoles mais reste peu attractif pour les autres espèces animales.

Préconisations

/



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

Alouette des champs

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 39 (19.33 ha)	16028 OAP4	Barbezieux-Saint-Hilaire

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est principalement constitué d'habitats de faible intérêt écologique (pelouse sèche mésophile et prairie mésophile de fauche). Cependant on note la présence d'un ruisseau avec la présence d'une ripisylve tout le long de cette zone humide.



De gauche à droite : ruisseau, ripisylve et prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Modéré

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Un habitat naturel caractéristique des zones humides a été identifié sur le site, un ruisseau.

Faune

Les prairies de la parcelle peuvent accueillir une bonne diversité d'insectes et sont donc favorables à l'alimentation de l'avifaune insectivore (notamment la cisticole des joncs), des rapaces et des chauves-souris. Un fossé en eau sur la partie sud de la parcelle peut être favorable à certains amphibiens communs protégés (grenouilles vertes, rainettes) mais aussi à des odonates comme l'agrion de mercure (protégé et quasi menacé à l'échelle régionale). Le site présente des habitats favorables à l'abri, l'alimentation ou encore la reproduction de certains reptiles protégés (couleuvre à collier, couleuvre verte et jaune, lézard des murailles, orvet …) et de petits mammifères. La présence de haies et de prairies peut être favorable à l'avifaune des milieux bocagers notamment aux pies grièches (espèces protégées, patrimoniales et quasi menacées voire en danger à l'échelle régionale).

Préconisations

Conserver le ruisseau ainsi que 5/10m de berges et les boisements / ripisylve à proximité.

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

- Haie arborée (FA.3 | -)
- Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)
- Cultures (I1.1 | -)
- Haie arbustive (FA.3 | -)
- Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)
- Tissu urbain (J1 | -)
- Fourré, roncier (F3.1 | -)
- Ruisseau (C2.16 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 40 (2.68 ha)	16251 OAP1	Oriolles

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est principalement constitué d'habitats artificiel comme des plantations de vignes, ancienne peupleraies, vergers ou cultures.



De gauche à droite : vignes, vergers et prairie mésophile pâturée (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : le site fait partie d'un système de corridors diffus (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Les parcelles au nord et à l'est sont peu favorables pour la faune. La prairie mésophile pâturée à l'ouest peut accueillir quelques insectes et constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris.

Préconisations

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

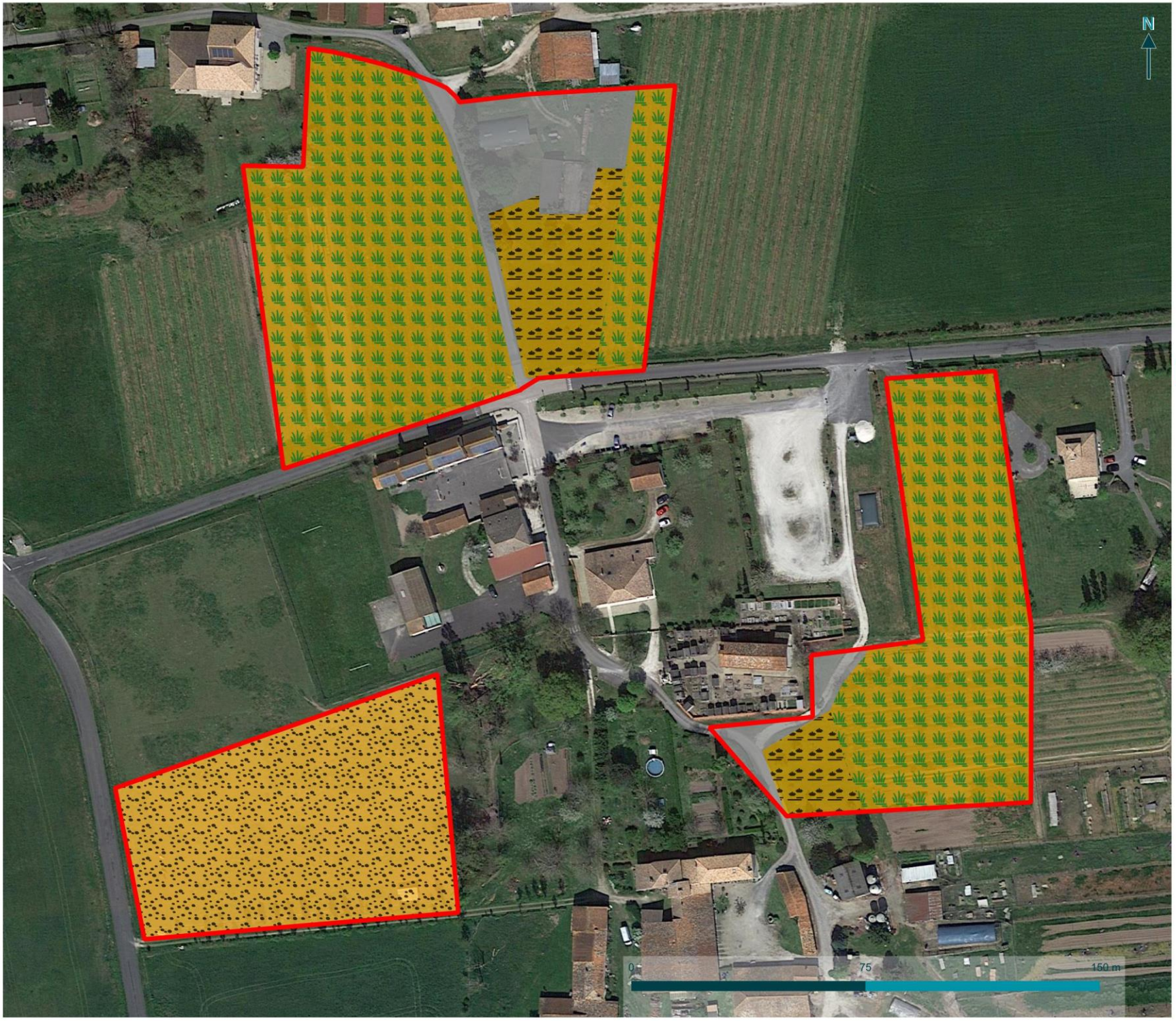

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

Tissu urbain (J1 | -)

Verger (G1.D | -)

Prairie mésophile pâturée (E2.1 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 41 (5.35 ha)	16028 OAP3	Barbezieux-Saint-Hilaire

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué principalement de culture de maïs et de colza ainsi que d'un verger.



Plantation de maïs (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : Aucune continuité écologique identifiée sur ou à proximité immédiate de la zone.

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Du fait de sa nature (culture) et de son enclavement entre la nationale, la route et la zone industrielle, la parcelle reste peu favorable à l'accueil de la faune.

Préconisations

/



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

- Chardonneret élégant
- Linotte mélodieuse
- Verdier d'Europe

Habitats

- Cultures (I1.1 | -)
- Haie arbustive (FA.3 | -)
- Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)
- Tissu urbain (J1 | -)
- Verger (G1.D | -)
- Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées (E5.15 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 42 (1.24 ha)	16062 OAP1	Brie sous Barbezieux

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué de deux parcelles respectivement avec une prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire et une haie arborée assez imposante.



De gauche à droite : prairie mésophile de fauche et haie arborée (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : le site fait partie d'un système de corridors diffus (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

La parcelle au nord ne présente pas d'enjeu significatif. Au sud la parcelle présente un intérêt pour les insectes et l'alimentation des oiseaux insectivores et des chauves-souris. Les haies arborées constituent des habitats intéressants pour les petits mammifères (dont hérisson d'Europe) et les reptiles communs (couleuvre verte et jaune, lézard des murailles). Une famille de faucon crécerelle a été observée sur la petite église proche des parcelles

Préconisations

Conserver les haies arborées autour de la prairie mésophile sud

Si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

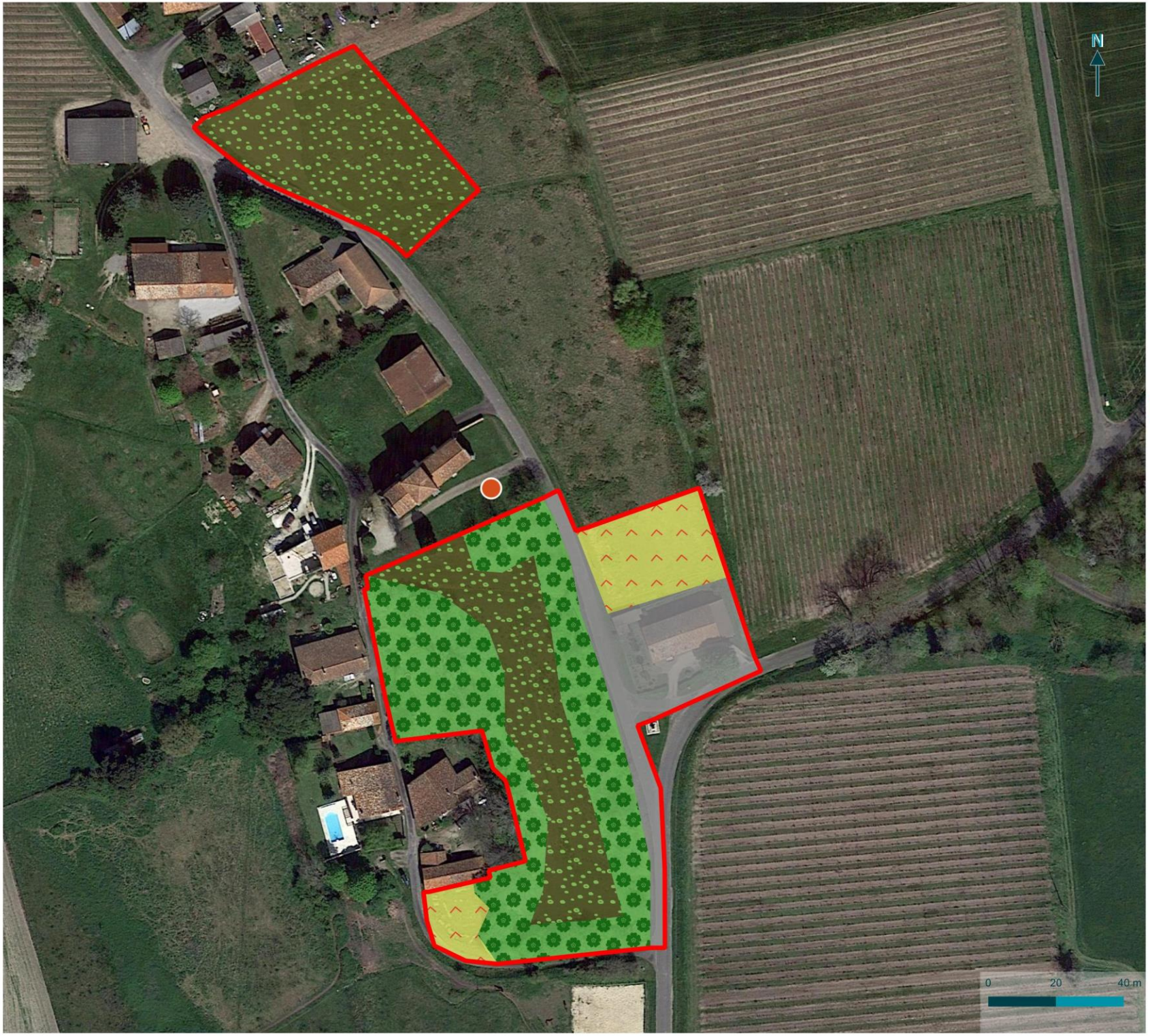

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Faune à enjeux

Faucon crécerelle

Habitats

Haie arborée (FA.3 | -)

Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)

Tissu urbain (J1 | -)

Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées (E5.15 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope

Site n° 43 (0.95 ha)	16160 OAP1	Guimps

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est caractérisé par une ancienne culture de blé colonisé par des espèces caractéristiques d'une prairie mésophile de fauche non communautaire.




Prairie mésophile de fauche (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : le site fait partie d'un système de corridors diffus (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Cette prairie peut accueillir des insectes communs et donc des oiseaux insectivores et des chauves-souris. Elle ne présente pas d'enjeu particulier pour la faune.

Préconisations

/



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Aire d'étude

Habitats

Cultures (I1.1 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

Site n° 44 (22 ha)	16028 OAP5	Barbezieux St Hilaire

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est principalement constitué d'habitats artificiel avec des plantations de colza et tournesol. On note cependant la présence d'une haie arborée constituée principalement de Orme champêtre (*Ulmus minor*) et Prunellier (*Prunus spinosa*) ainsi que d'un ruisseau traversant du nord au sud l'aire d'étude.



De gauche à droite : anciennes cultures, ruisseau et haie arborée (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : On note la présence d'un site Natura 2000 à l'est de la parcelle, Vallée du Né et ses principaux affluents (800m)

Situation par rapport à la trame verte et bleue : la partie nord du site fait partie d'un système de corridors diffus (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible pour les cultures et modéré pour la haie et le ruisseau

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Un habitat naturel caractéristique des zones humides a été identifié sur le site : le ruisseau.

Faune

Les parcelles au nord et à l'est sont peu favorables pour la faune. La prairie mésophile pâturée à l'ouest peut accueillir quelques insectes et constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris.

Préconisations

Conservation de la haie arborée et du ruisseau (continuité écologique intéressante avec le nord de la parcelle).



©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Faune à enjeux

- Bergeronnette grise
- Bouscarle de Cetti
- Faucon crécerelle
- Libellules
- Linotte mélodieuse
- Pélophylax
- Verdier d'Europe

Habitats

- Haie arborée (FA.3 | -)
- Cultures (I1.1 | -)
- Ruisseau (C2.16 | -)

biotope

Site n° 45 (1.69 ha)	16046 OAP4	Coteaux du Blanzacais

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué principalement de deux prairies plus ou moins entretenues d'intérêt non communautaire. Le site est très anthropisé avec la présence de vergers, plantations, habitation et d'une haie de noyer. On note la présence de frênes Blanc d'Amérique et à feuilles étroites le long du site à l'ouest.



De gauche à droite : Friche et prairie entretenues, plantation et verger et haie de noyers (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : On note la présence d'un site Natura 2000 au nord de la parcelle, Vallée du Né et ses principaux affluents (400m)

Situation par rapport à la trame verte et bleue : la partie nord du site est à proximité immédiate d'un système de corridors diffus (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Faible

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

Du fait de sa nature (culture) et de son enclavement entre la nationale, la route et la zone industrielle, la parcelle reste peu favorable à l'accueil de la faune.

Préconisations

/

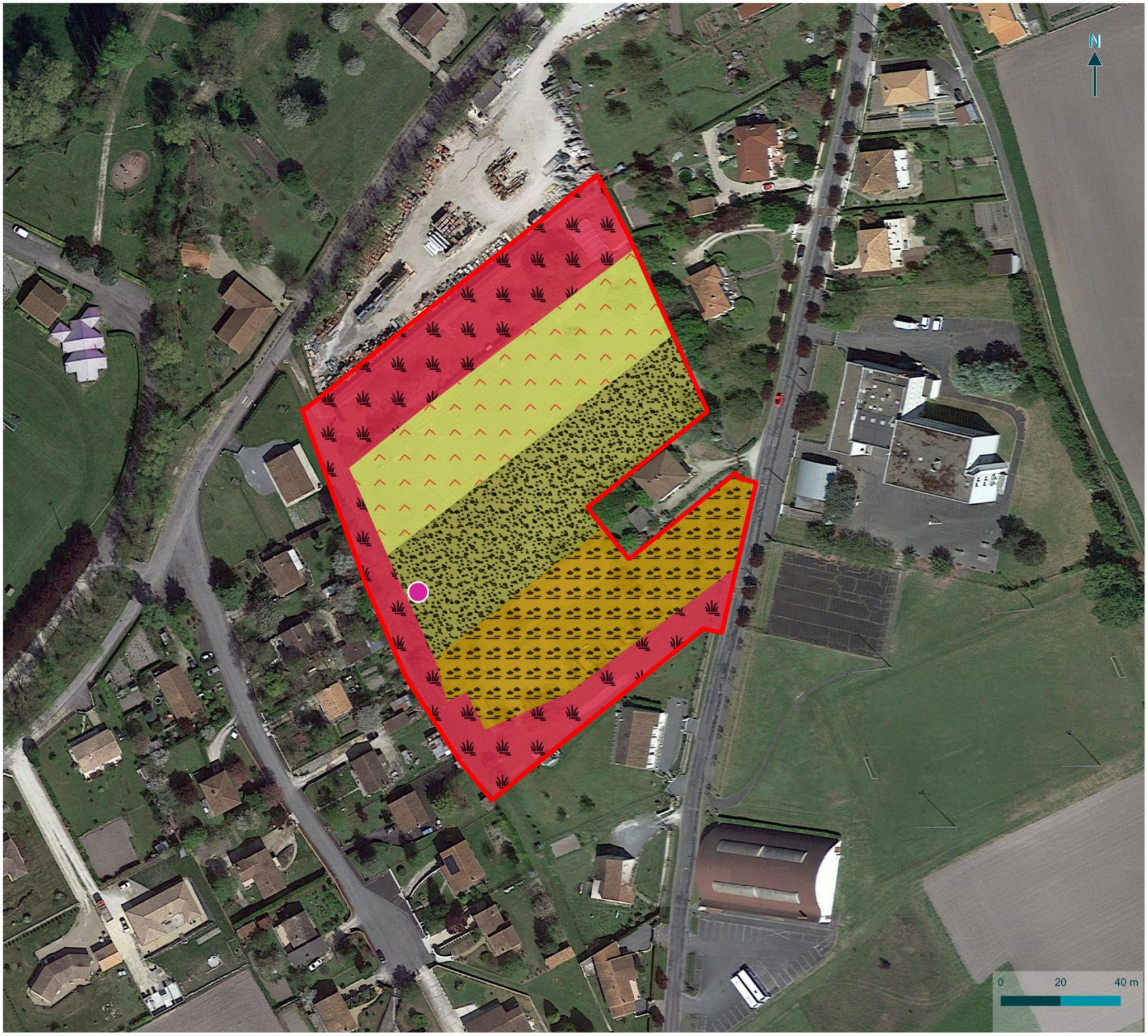

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie : GoogleSatellite

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Faune à enjeux

- Linotte mélodieuse

Habitats

- Pelouse sèche mésophiles piétinées à espèces annuelles (E2.8 | -)
- Verger (G1.D | -)
- Parc et jardin (X25 | -)
- Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées (E5.15 | -)

biotope

Site n° 46 (3.43)	16384 OAP1	Touvérac

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est constitué à 90 % d'une friche récemment cultivée. On retrouve au sud deux patchs de chênaie et d'une prairie en cours de fermeture grâce à un fort recrutement (Chêne et Erable Champêtre) et de la proximité immédiate d'un boisement



De gauche à droite : Friche (culture), prairie en cours de fermeture et haie arborée, chênaie (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : Aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité localisé sur ou à proximité immédiate de la zone.

Situation par rapport à la trame verte et bleue : le site fait partie d'un système de corridors diffus (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : **Fort** pour la partie sud du site (chênaie et prairie mésophile)

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le site

Faune

La parcelle au nord ne présente pas d'enjeu significatif. Au sud la parcelle présente un intérêt pour les insectes et l'alimentation des oiseaux insectivores et des chauves-souris. Les haies arborées constituent des habitats intéressants pour les petits mammifères (dont hérisson d'Europe) et les reptiles communs (couleuvre verte et jaune, lézard des murailles). Une famille de faucon crécerelle a été observée sur la petite église proche des parcelles

Préconisations

Conserver la partie sud de la parcelle avec les deux patchs de Chênaie ainsi que la prairie mésophile de fauche.



4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Faune à enjeux

- Fauvette à tête noire
- Linotte mélodieuse
- Mammifères
- Rainette méridionale

Habitats

- Haie arborée (FA.3 | -)
- Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)
- Chênaie (G1.A | -)
- Zone de dépôt (J6 | -)
- Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées (E5.15 | -)

biotope

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE (2021 - Cartographie - GoogleSatellite

Site n° 47 (0.9 ha)	16053 OAP2	Bors de Baignes

Caractéristiques générales du site d'étude

Le site est assez diversifié avec la présence de cultures, prairie de fauche et friche en cours de fermeture. On note la présence d'une zone humide (mare) au sud de l'aire d'étude.



De gauche à droite : Friche en cours de fermeture, prairie mésophile de fauche non communautaire et ronciers (source : BIOTOPE).

Situation par rapport à des zonages environnementaux : On note la présence d'un site Natura 2000 à l'est de la parcelle, Vallée du Palais et du Lary (200m)

Situation par rapport à la trame verte et bleue : le site fait partie d'un système de corridors diffus ainsi que d'un réservoir de biodiversité « forêt des landes » (SRCE).

Intérêt écologique globale de la zone : Modéré pour la partie sud du site (Friche et Ronciers)

Habitats et flore

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée sur le site.

Aucun habitat naturel patrimonial n'a été identifié sur le site.

Un habitat naturel caractéristique des zones humides a été identifié au sud du site. Il s'agit d'une mare.

Faune

Cette prairie peut accueillir des insectes communs et donc des oiseaux insectivores et des chauves-souris. Elle ne présente pas d'enjeu particulier pour la faune.

Préconisations

Conserver l'habitat au sud du site à proximité de la mare avec une richesse spécifique non négligeable

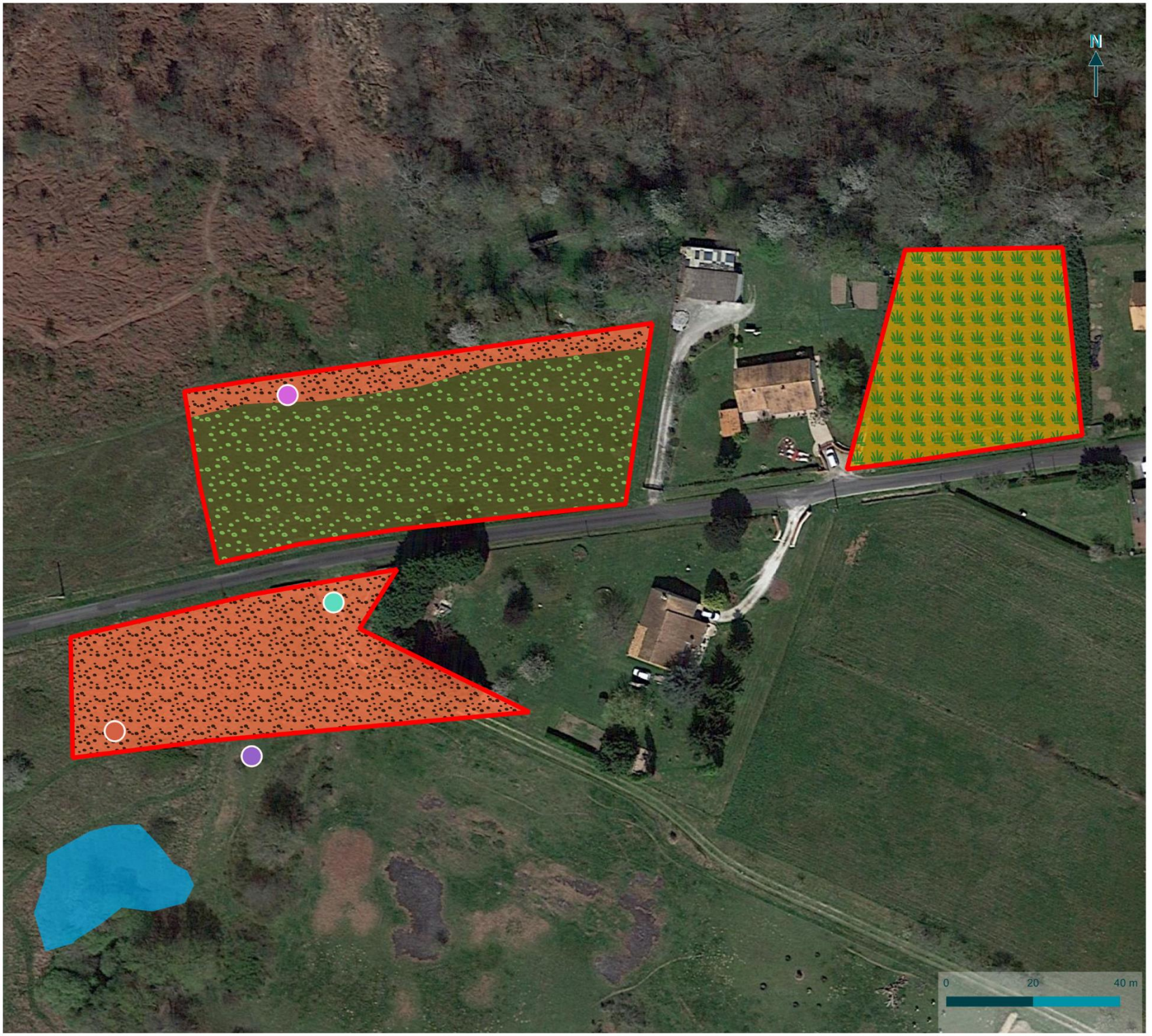

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Occupation du sol

Analyse des incidences des OAP du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI

Légende

Faune à enjeux

- Cisticole des joncs
- Couleuvre verte et jaune
- Fauvette à tête noire
- Mante religieuse

Habitats

- Cultures (I1.1 | -)
- Prairie mésophile de fauche d'intérêt non communautaire (E2.221 | -)
- Fourré, roncier (F3.1 | -)
- Mare (C1.1 | -)

©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE | 2021 - Cartographie : GoogleSatellite

biotope



biotope

Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - **www.biotope.fr**

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

1.0 Rapport de présentation

1.2.2
Annexe
Investigations Zones Humides

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11 mai 2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 23 mars 2023

Dossier soumis à Enquête Publique du 23 mai au 23 juin 2023

PLUi approuvé par D.C.C du 21 décembre 2023

At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

4B SUD CHARENTE

Communauté des communes des 4B Sud Charente - 16

Projet d'élaboration du PLUI

Etude de délimitation des zones humides selon l'approche pédologique - Rapport final

03 mars 2022



SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SE

SOMMAIRE

1 Contexte _____ 5

2 Méthodologies _____ 5

2.1 Aires d'étude _____ 5

2.2 Étude de délimitation de zones humides _____ 7

3 Étude bibliographique _____ 10

4 Diagnostic zone humide _____ 36

4.1 Étude de délimitation des zones humides _____ 36

4.2 Fiches de synthèses pour chaque site _____ 37

4.3 Synthèse du diagnostic zones humides _____ 156

4.4 Conclusion _____ 157

Liste des figures

Figure 1 : Localisation des sites d'études et découpage par secteurs (pour étude bibliographique) 6
Figure 2 : Logigramme de détermination des zones humides 7
Figure 3 : Morphologies des sols correspondant à des zones humides - GEPPA, 1981 8
Figure 4 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur central 11
Figure 5 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur sud-est 12
Figure 6 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur est 13
Figure 7 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur sud-ouest 14
Figure 8 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur ouest 15
Figure 9 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur nord-est 16
Figure 10 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur sud-est 17
Figure 11 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur est 18
Figure 12 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur sud-ouest 19
Figure 13 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur ouest 20
Figure 14 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur nord-est 21
Figure 15 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur central 22
Figure 16 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur sud-est 24
Figure 17 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur est 25
Figure 18 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur sud-ouest 26
Figure 19 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur ouest 27
Figure 20 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur nord-est 28
Figure 21 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur central 29
Figure 22 : Carte géologique, secteur sud-est 30
Figure 23 : Carte géologique, secteur est 31
Figure 24 : Carte géologique, secteur sud-ouest 32
Figure 25 : Carte géologique, secteur ouest 33
Figure 26 : Carte géologique, secteur nord-est 34
Figure 27 : Carte géologique, secteur central 35
Figure 28 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°1 38
Figure 29 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°2 40
Figure 30 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n° 3 43
Figure 31 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°4 45
Figure 32 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°5 47
Figure 33 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°6 49
Figure 34 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°7 51
Figure 35 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°8 53
Figure 36 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°9 56
Figure 37 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°10 58
Figure 38 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°11 60
Figure 39 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°12 62
Figure 40 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°13 65
Figure 41 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°14 67
Figure 42 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°15 70
Figure 43 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°16 73
Figure 44 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°17 75
Figure 45 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°18 77
Figure 46 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°19 79
Figure 47 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°20 82
Figure 48 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°21 84
Figure 49 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°22 87
Figure 50 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°23 90
Figure 51 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°24 92
Figure 52 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°25 94
Figure 53 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°26 97
Figure 54 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°27 100
Figure 55 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°28 102
Figure 56 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°29 104
Figure 57 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°30 106
Figure 58 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°31 108
Figure 59 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°32 111
Figure 60 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°33 113
Figure 61 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°34 116
Figure 62 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°35 118
Figure 63 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°36 121
Figure 64 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°37 123
Figure 65 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°38 125
Figure 66 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°39 128

Figure 67 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°40 _____ *131*
Figure 68 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°41 _____ *133*
Figure 69 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°42 _____ *136*
Figure 70 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°43 _____ *138*
Figure 71 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°44 _____ *140*
Figure 72 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°45 _____ *142*
Figure 73 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°46 _____ *144*
Figure 74 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°47 _____ *146*
Figure 75 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°48 _____ *148*
Figure 76 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°49 _____ *150*
Figure 77 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°50 _____ *152*
Figure 78 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°51 _____ *155*

Liste des tableaux

Tableau 1 : Exemples de milieux à végétation « spontanée » et de milieux à végétation « non spontanée » ***Erreur ! Signet non défini.***
Tableau 2 : Sites concernées par des prélocalisations de zones humides _____ *10*
Tableau 3 : Synthèse du diagnostic zones humides _____ *157*

1 CONTEXTE

La Communauté des communes des 4B Sud Charente a missionné SOLER IDE afin de réaliser une étude de délimitation des zones humides via l'approche pédologique, dans le cadre du projet d'élaboration du PLUi de la CDC 4B en Charente (16). Cette étude vient compléter l'étude de délimitation des zones humides initiée par le bureau d'études Biotope en août 2021. L'étude est menée sur 51 parcelles OAP, qui représentent une surface totale de 104,7 ha.

Le présent document constitue un rapport final d'étude de délimitation des zones humides selon l'approche pédologique. Il synthétise les données bibliographiques sur les zones humides, les conclusions de Biotope et les observations de terrain réalisées lors d'une campagne de terrain, menée au cours du mois de février 2022, période favorable à l'analyse pédologique.

2 METHODOLOGIES

2.1 Aires d'étude

Dans le cas de l'étude de délimitation des zones humides, la zone d'étude a été définie par les éléments suivants :

- **L'aire d'étude immédiate** définie les 51 parcelles OAP ;
- **L'aire d'étude rapprochée** définie des secteurs de parcelles OAP, qui prend en compte les zones humides et les caractéristiques géologiques et pédologiques issues de l'étude bibliographique.

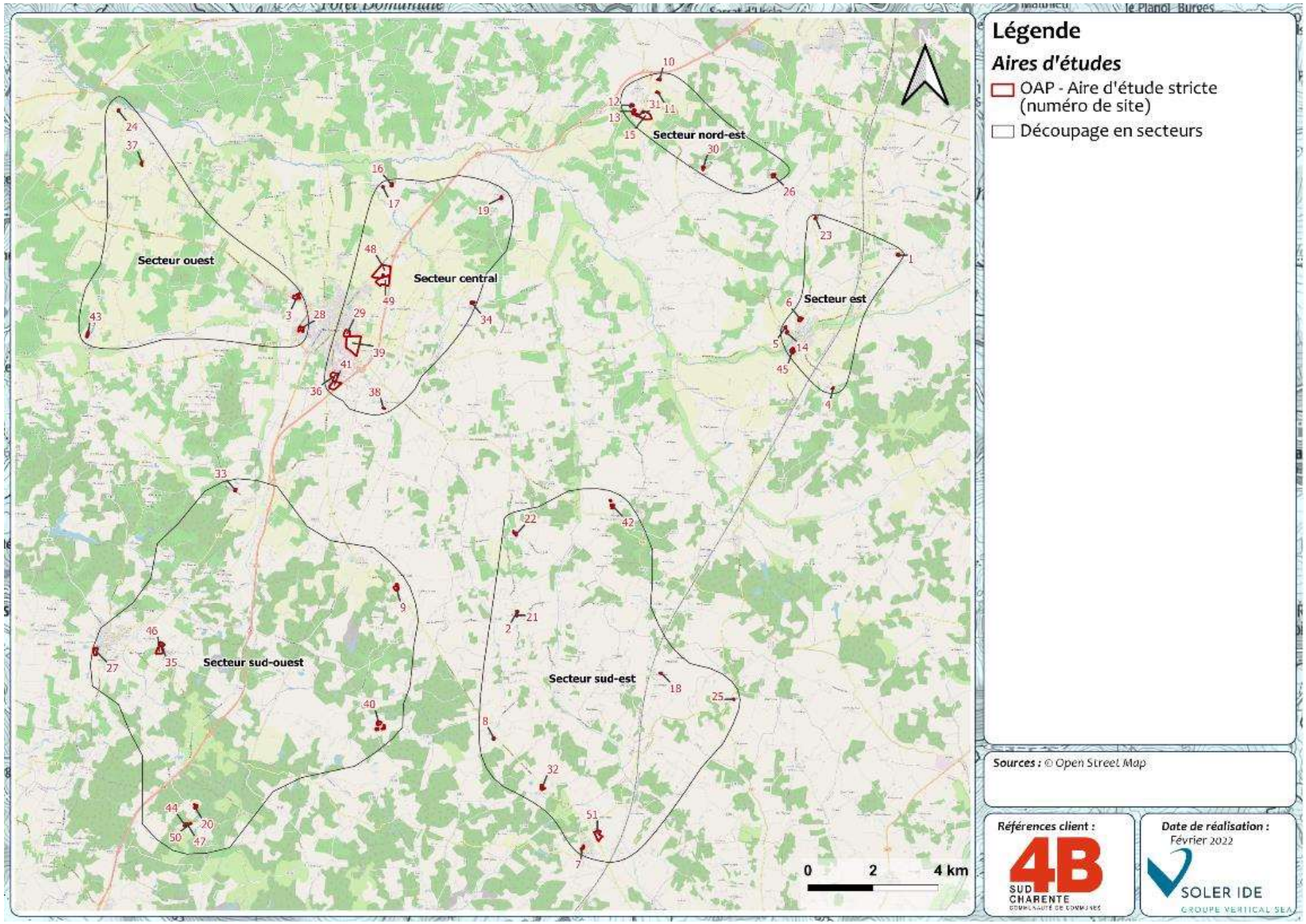

Figure 1 : Localisation des sites d'études et découpage par secteurs (pour étude bibliographique)

2.2 Étude de délimitation de zones humides

Références réglementaires

- L.211-1, L.214-7 et L.173-1, R211-108, R.214-1, rubrique 3310, et R. 216-12 du code de l'environnement ;
- L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme ;
- Arrêté 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er oct. 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Circulaire du 18/01/10 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Décision du Conseil d'État du 22 février 2017, n°386325 ;
- Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides ;
- LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (JO 26/07/2019), modifiant l'article L. 211-1 du code de l'environnement (art. 23).

Étude des données disponibles

Le diagnostic doit démarrer par une analyse des données existantes disponibles afin de mieux appréhender la zone du projet :

- Sites à forte probabilité de présence de Zones Humides (carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine réalisée par deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ;
- Études zones humides antérieures sur le territoire du projet ou réalisées dans le cadre de schémas directeurs ;
- Cartes topographiques (les zones humides se trouvent préférentiellement dans les zones dépressionnaires du terrain) et cartes géologiques (sondage géologique à réaliser sur chaque formation géologique) disponibles sur Géoportail ;
- Cartographie des habitats naturels de la zone du projet (si disponible) ;
- Cartographie du réseau hydrographique ;
- Étude hydrogéologique ou géotechnique (si disponible).

Principe méthodologique général

Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur trois critères : les habitats, la pédologie et la végétation. On attend ici par végétation, une végétation botanique, ou « spontanée », soit une végétation attachée naturellement aux conditions du sol et qui exprime les conditions écologiques du milieu.

La méthodologie appliquée pour la caractérisation et la délimitation des zones humides est donc la suivante :

- Définition d'entités à végétation homogène (correspondant à la cartographie des habitats EUNIS) ;
- Détermination des habitats caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ;
- Détermination du caractère spontané ou non de la végétation sur les entités du projet ;
- Réalisation de sondages pédologiques et de placettes de végétation tels que prescrits par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les zones humides réglementaires sont donc déterminées en suivant le logigramme suivant :

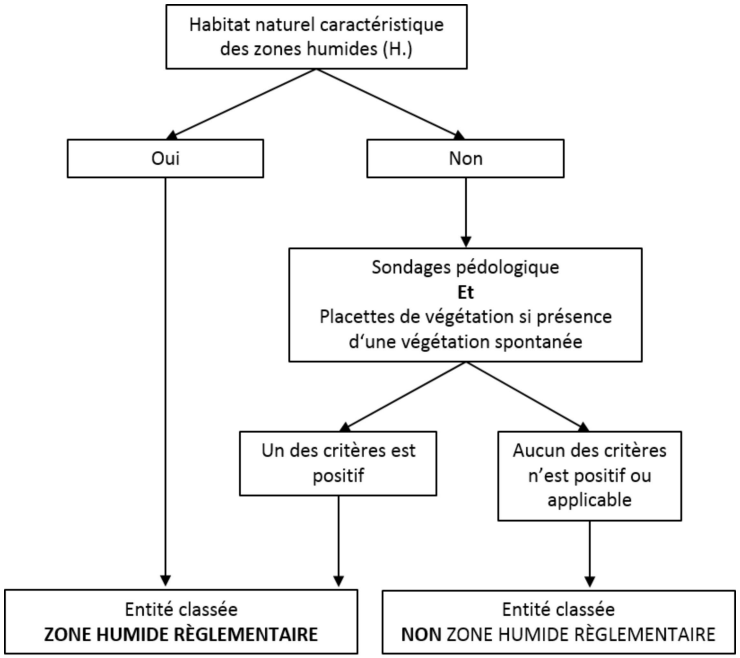

Figure 2 : Logigramme de détermination des zones humides

Les délimitations de l'entité « Zone humide règlementaire » sont fonction de l'homogénéité de celle-ci et de la localisation des placettes de végétation et des sondages pédologiques tels que prescrits par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

En présence d'un habitat caractéristique des zones humides, soit « H. » selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, l'entité est directement classée en Zone Humide réglementaire.
En présence d'une végétation dite spontanée, il suffit que le critère végétation ou le critère pédologique soit positif pour classer l'entité en Zone Humide réglementaire.
En présence d'une végétation non spontanée ou en absence de végétation, le critère pédologique doit être positif pour classer l'entité en Zone Humide réglementaire.

Le présent rapport constitue une étude des zones humides strictement limitée selon l'approche pédologique.

<u>Critère pédologique</u>

➢ *Principe général*

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise, dans une liste, les sols caractéristiques des zones humides et correspondants à un ou plusieurs types pédologiques. Ces sols sont les suivants :

- Les histosols : marqués par un engorgement permanent provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (tourbières) : sols de classe H ;
- Les réductisols : présentant un engorgement permanent à faible profondeur montrant des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol : sols de classe VI (c et d) ;
- Les autres sols caractérisés par des traits rédoxiques :
  - Débutant à moins de 25 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur : sols de classes V (a, b, c, d) ;
  - Ou débutant à moins de 50 cm de profondeur du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur et par des traits réductiques apparaissant à moins de 120 cm de profondeur : sols de classes IVd.

La figure suivante présente les différentes morphologies des sols correspondant à des zones humides selon le GEPPA :

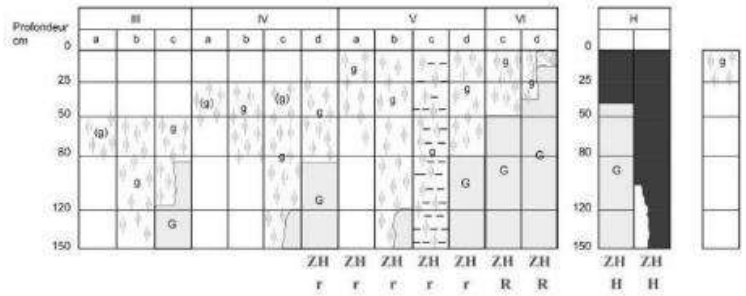

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 3 : Morphologies des sols correspondant à des zones humides - GEPPA, 1981

En pratique, des sondages à la tarière sont effectués sur le terrain du projet pour rechercher les traits rédoxiques et réductiques. La profondeur à partir de laquelle ils sont observés est notée et permet de déterminer le type de sol selon le GEPPA.
Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec un point (=1 sondage) par secteur homogène. Si une zone humide est suspectée, l'examen des sols porte prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide.
D'après l'arrêté du 1er octobre 2009 et la note technique du 26 juin 2017, l'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

<u>Remarque spécifique concernant le drainage des sols</u> : les réseaux de drainage de parcelles sont à repérer car le drainage est de nature à modifier le degré d'hydromorphie des sols.

➢ *Prise en compte des sols particuliers*

Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit

de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol.

Si une expertise hydrogéologique poussée sur une longue période n'est pas envisagée par le maître d'ouvrage, l'estimation du niveau et de la durée d'engorgement en eau des sols peut être évaluée en première approche par :

- Consultation de l'étude hydrogéologique ou géotechnique éventuellement mise à disposition par le maître d'ouvrage (estimation de la NPHE notamment) ;
- Estimation de la hauteur de la nappe superficielle de chaque entité homogène par des sondages à la tarière manuelle en période de plus haute eau (en règle générale : fin d'hiver ou début du printemps). Les conditions météorologiques des 15 jours précédant l'intervention de terrain seront analysées pour écarter les niveaux d'engorgement liés à des événements pluvieux exceptionnels.

On parlera d'un niveau d'engorgement potentiel suffisant pour caractériser le sol comme à forte probabilité d'hydromorphie.

<u>Remarque spécifique concernant les sols calcaires</u> : Si l'étude des données existantes suspecte la présence de sol calcaire, un test à l'acide chlorhydrique dilué sur la terre fine permet de confirmer la nature du sol.

3 ÉTUDE BIBLIOGRAPHIQUE

Selon le Code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art.L.211-1).
Règlementairement, les articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement définissent des critères de définition et de délimitation d'une zone humide afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation. Il existe plusieurs types de zonages associés aux zones humides :

- Les **Zones Humides d'Importance Majeure (ZHIM)** : ces sites, suivis par l'Observatoire National des Zones Humide et définis en 1991 à l'occasion d'une évaluation nationale, ont été choisis pour leur caractère représentatif des différents types d'écosystèmes présents sur le territoire métropolitain. Ces sites n'ont aucune valeur règlementaire, il s'agit d'un inventaire, mais ils peuvent servir pour l'élaboration de certains sites Natura 2000.

- Les **Zones Humides d'Importance Internationale** instituées par la Convention de Ramsar du 2 février 1971 (dite convention Ramsar) : cette convention est un traité intergouvernemental qui fixe la liste des Zones Humides d'Importance Internationale. Leurs choix doivent être fondés sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique ou hydrologique. Les critères d'intérêt culturel des zones humides participent également au classement des sites. Les zones concernées par ces sites Ramsar ne sont juridiquement protégées que si elles sont par ailleurs soumises à un régime particulier de protection de droit national. Les zones humides entendues au sens de la convention de Ramsar sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ». Il s'agit généralement de réserves naturelles. En France, la désignation de sites Ramsar se fait aussi en lien avec l'outil Natura 2000

- Les **Zones Humides définies dans les documents de gestion tels que les SDAGE, SAGE, contrats de rivières**, etc. Ces zones humides peuvent faire l'objet de mesures et prescriptions, elles doivent être prises en compte dans tout projet.

- Les **Zones Humides identifiées par l'INRA**. À la suite d'une sollicitation du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine. A titre informatif, cette base de données a été consultée.

L'aire d'étude immédiate correspondant aux limites des 51 sites ne contient aucune zone humide réglementaire référencée dans la bibliographie. Cependant, certains sites se situent en partie sur des enveloppes de prélocalisation de zones humides identifiées par le Forum des Marais Atlantiques (FMA) en 2013 pour le département de la Charente. Certains sites sont également concernés par l'étude menée par l'INRA avec des probabilités de présence de zones humides allant de faible à forte.
Ci-dessous, un tableau récapitulant les 14 sites intersectant ces pré-localisations.

Numéro de site	Pré-localisation des zones humides Charente	Pré-localisation de zones humides par l'INRA et probabilité
Site n°3		Forte
Site n°5	X	Faible
Site n°22		Faible
Site n°26		Faible à modérée
Site n°27		Faible
Site n°28		Faible
Site n°29		Faible
Site n°36		Faible
Site n°39	X	Faible à forte
Site n°40	X	
Site n°45		Faible
Site n°48		Faible à modérée
Site n°49		Faible à modérée
Site n°51		Faible à modérée

Tableau 1 : Sites concernées par des prélocalisations de zones humides

A large échelle et à des distances variables des sites, on recense également des pré-localisations de zones humides identifiées par le FMA en Charentes-maritimes et des zones humides avérées ainsi que des milieux à composante humide d'après le Réseau Zones Humides.

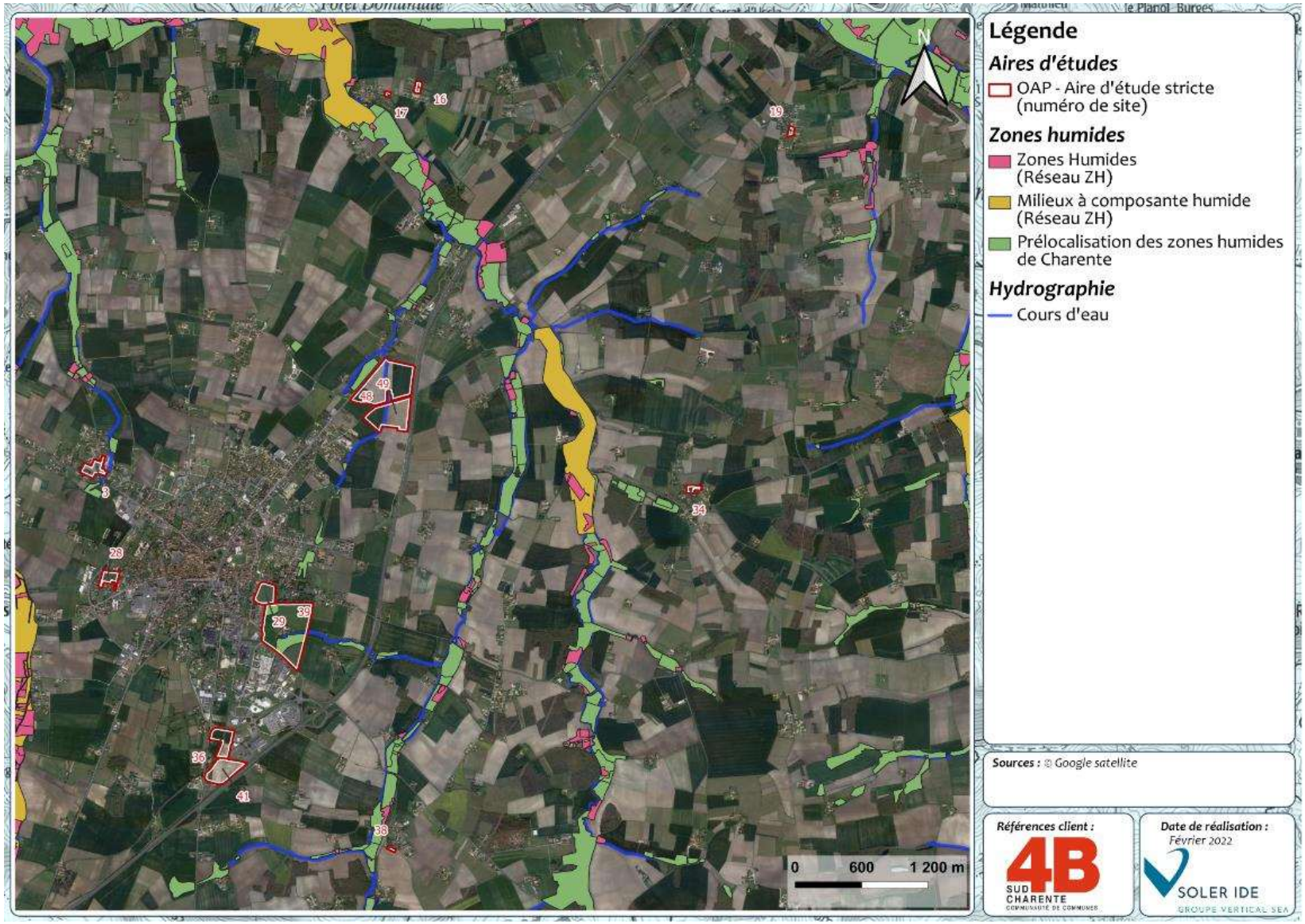

Figure 4 : Cartes de localisation et pré-localisation des zones humides, secteur central

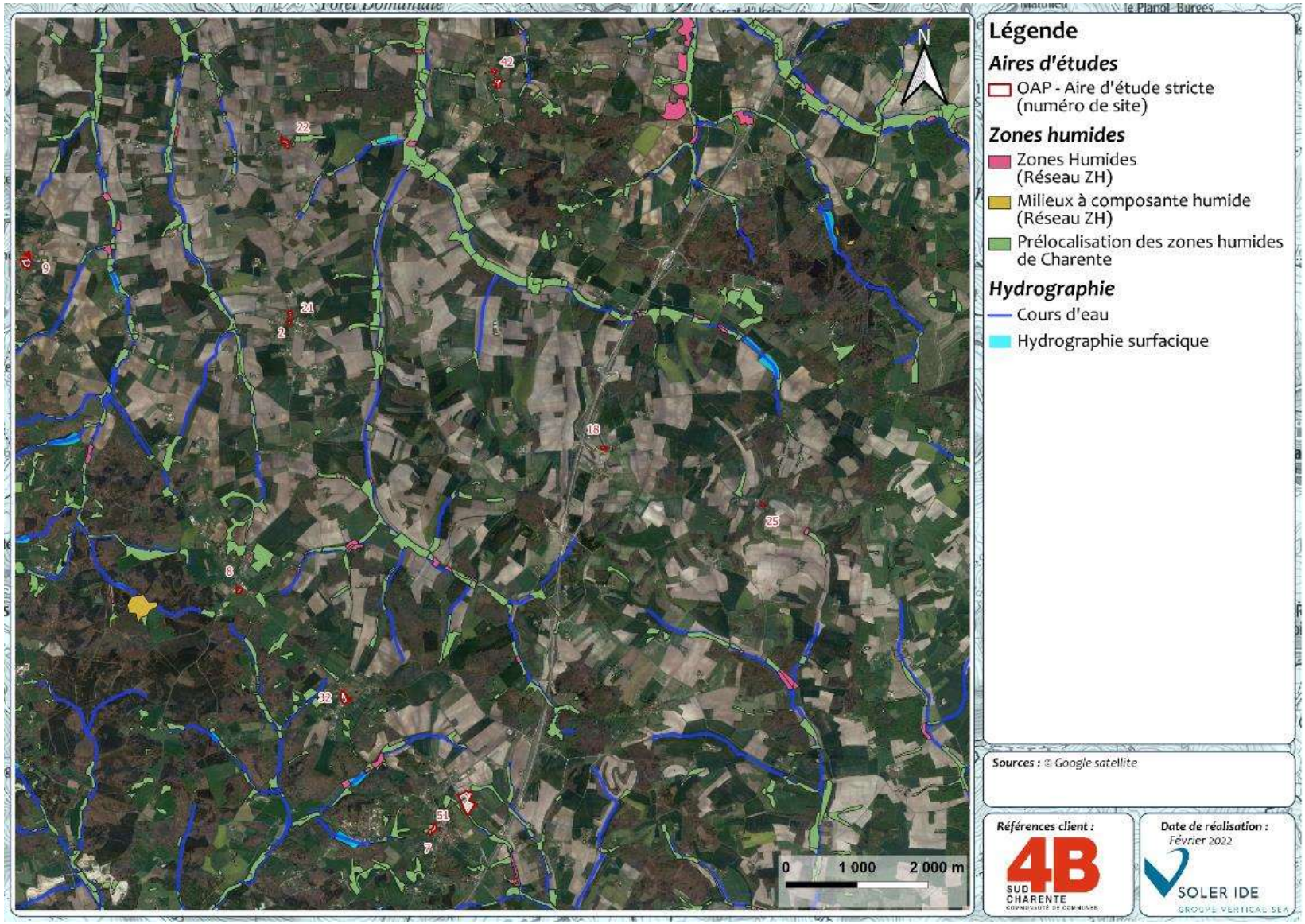

Figure 5 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur sud-est

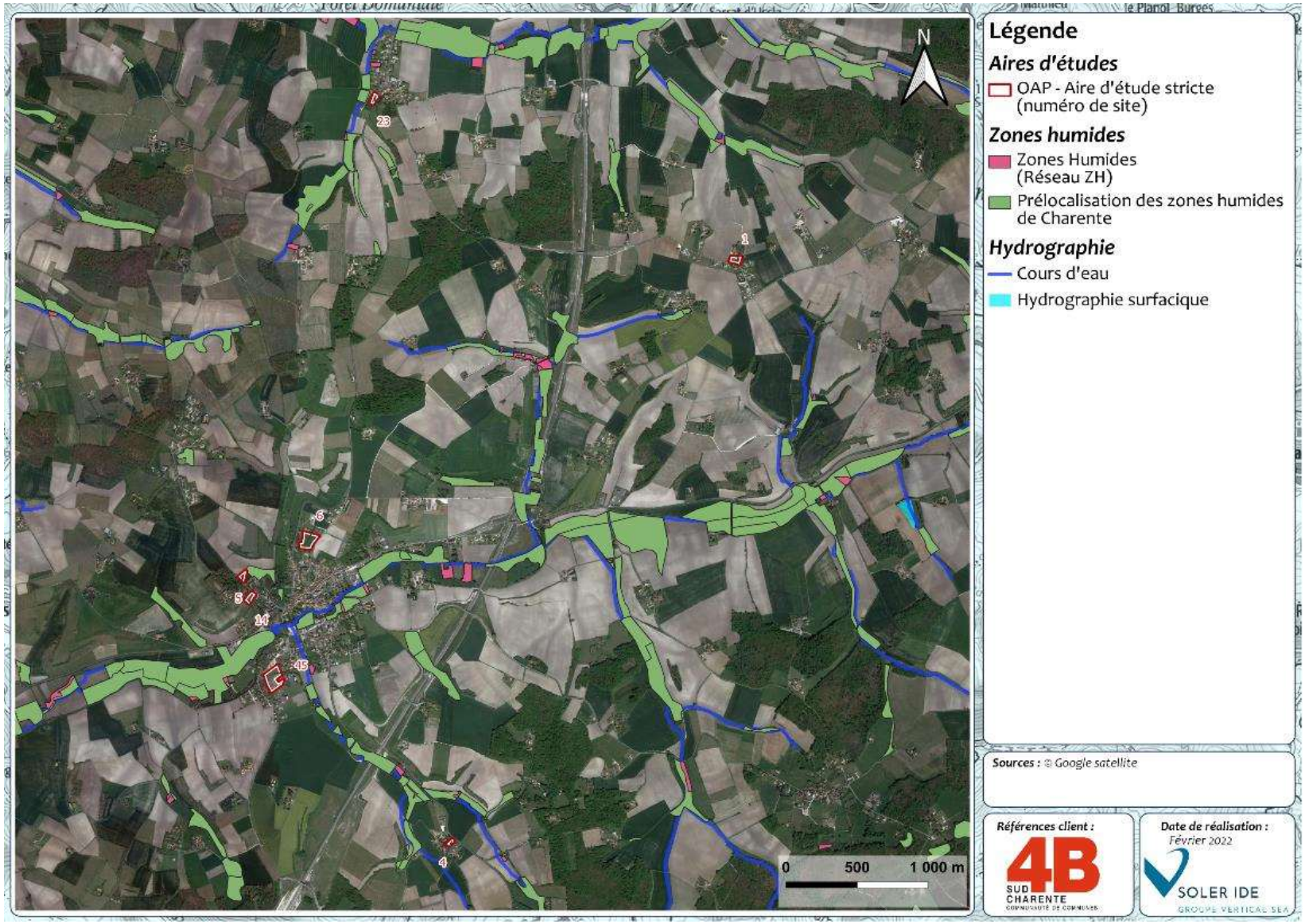

Figure 6 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur est

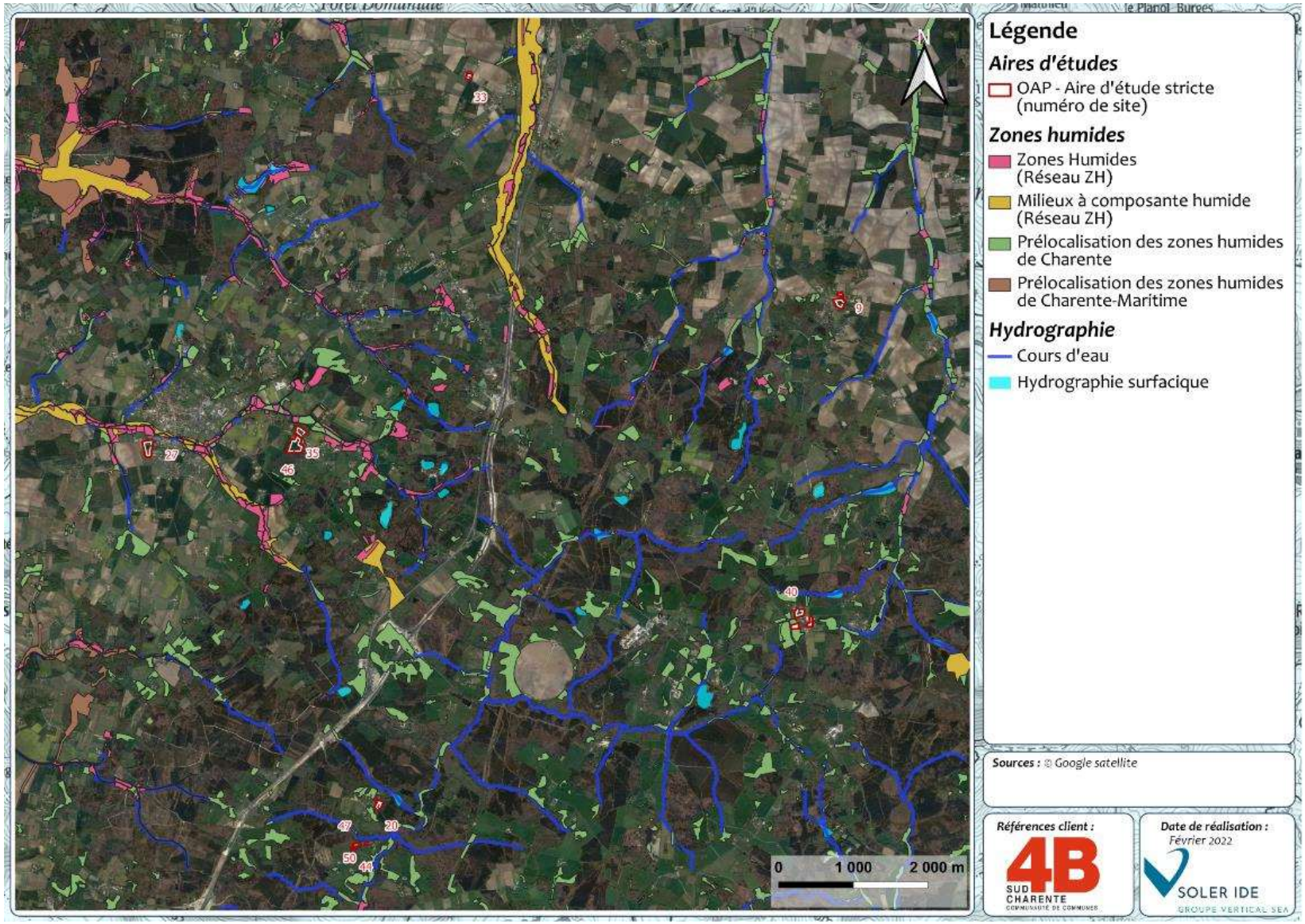

Figure 7 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur sud-ouest

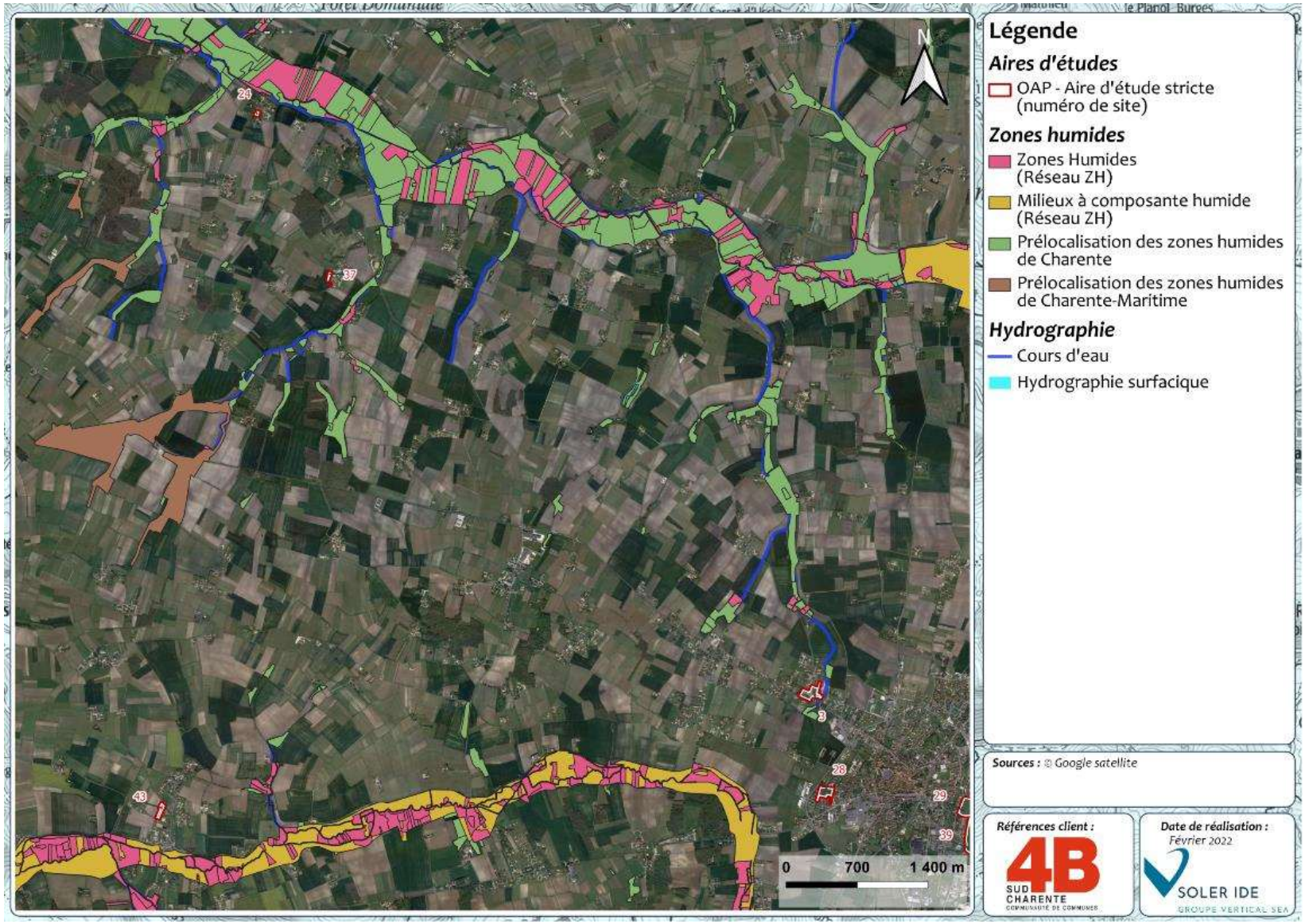

Figure 8 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur ouest

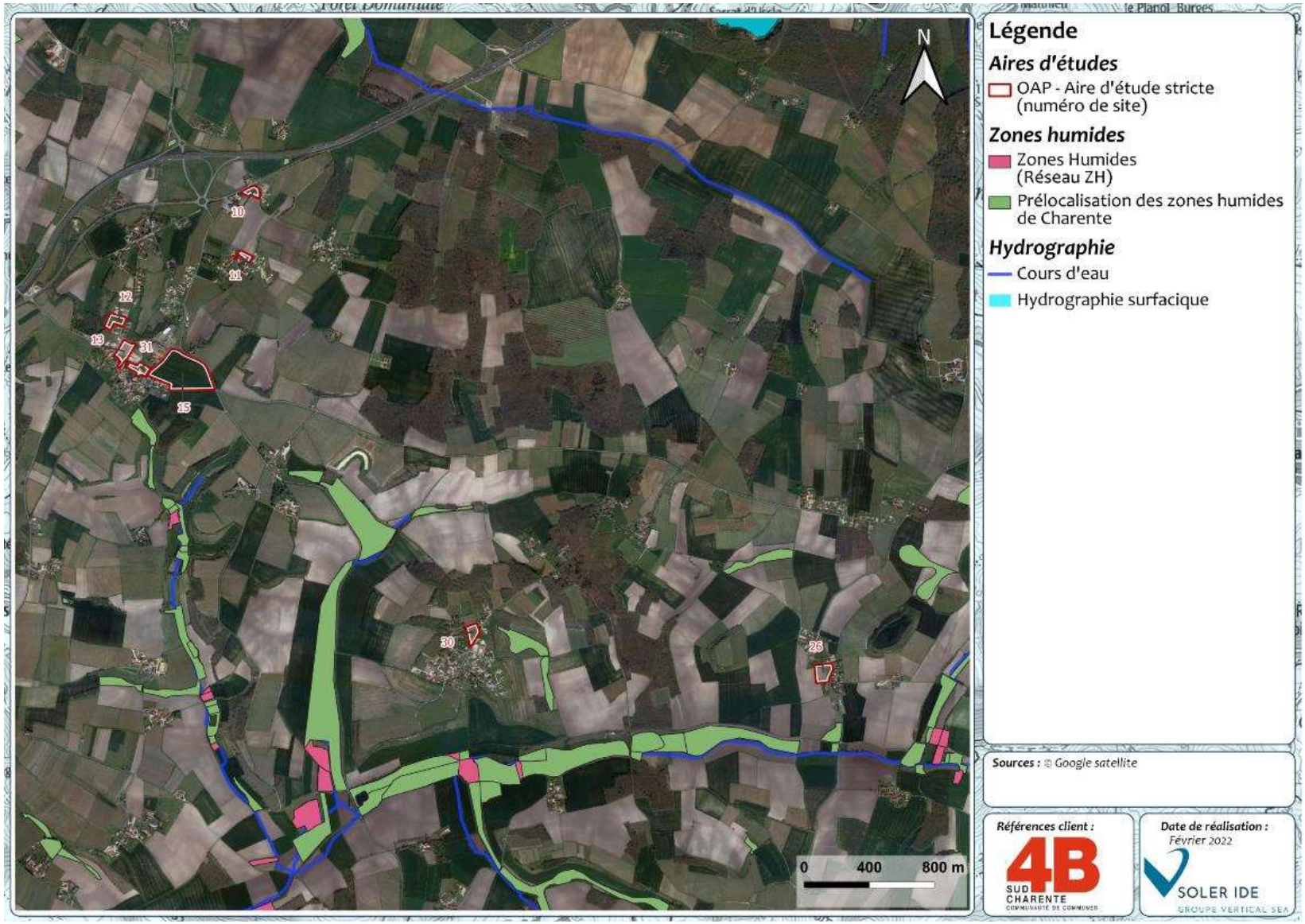

Figure 9 : Cartes de localisation et prélocalisation des zones humides, secteur nord-est

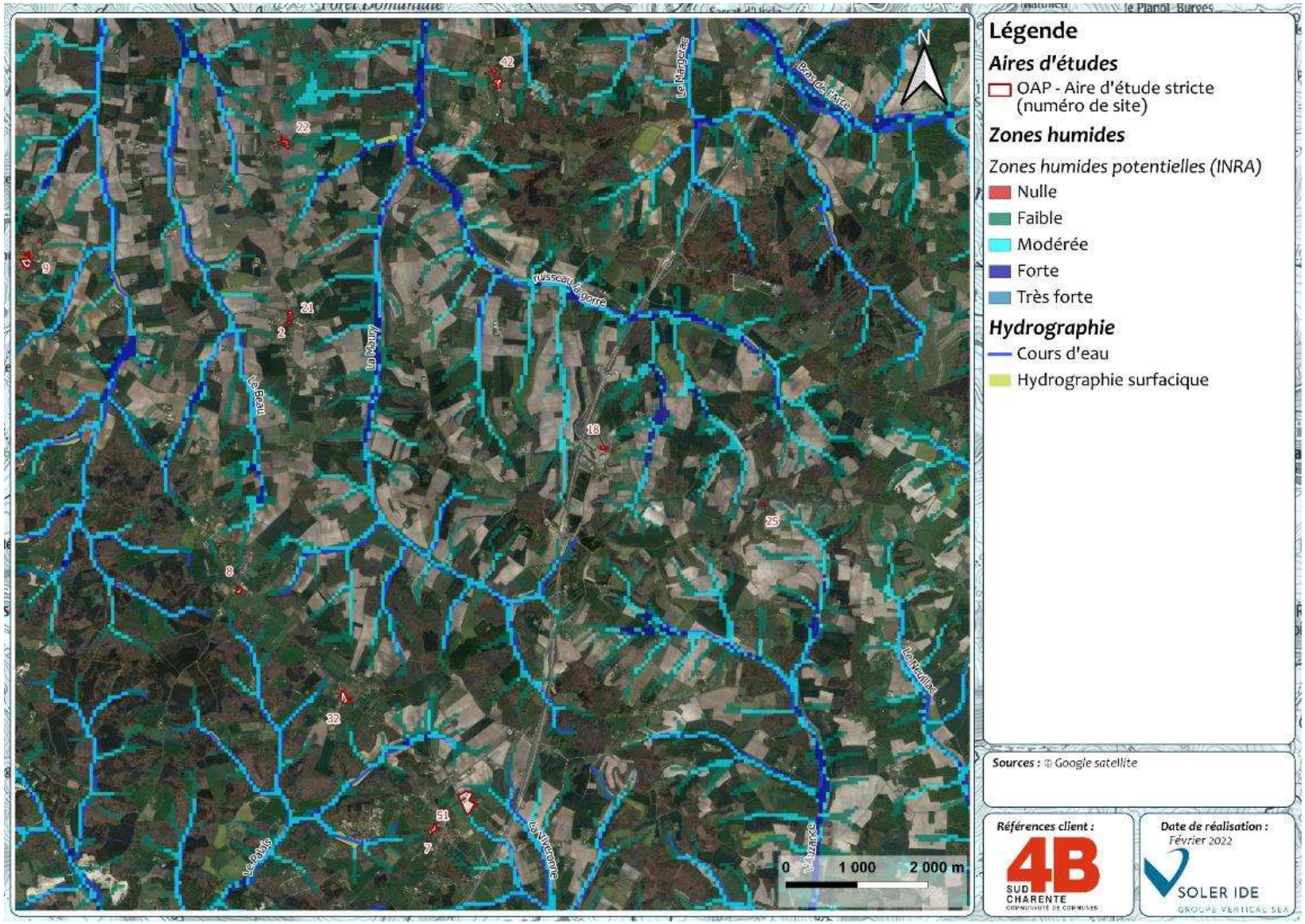

Figure 10 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur sud-est

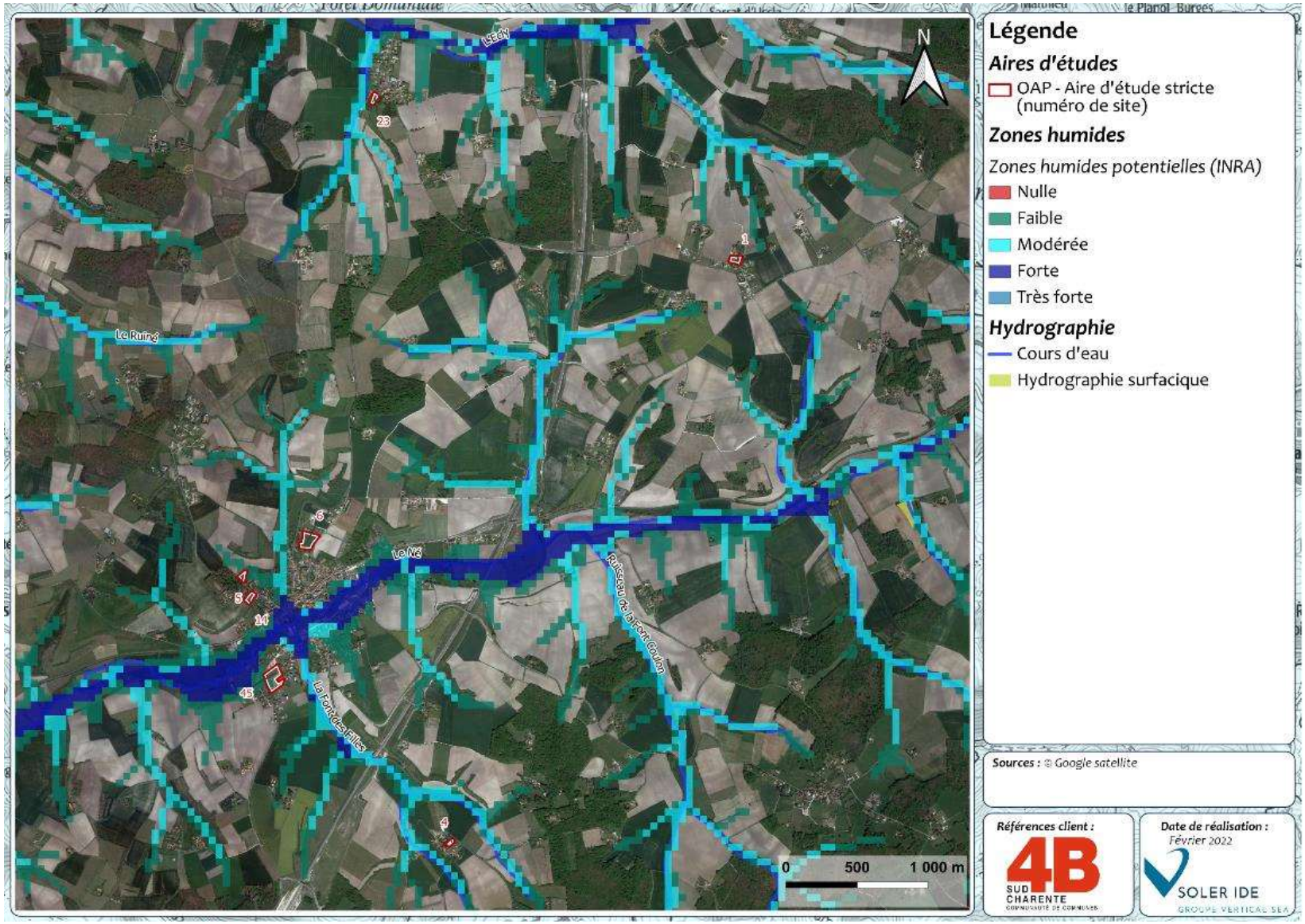

Figure 11 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur est

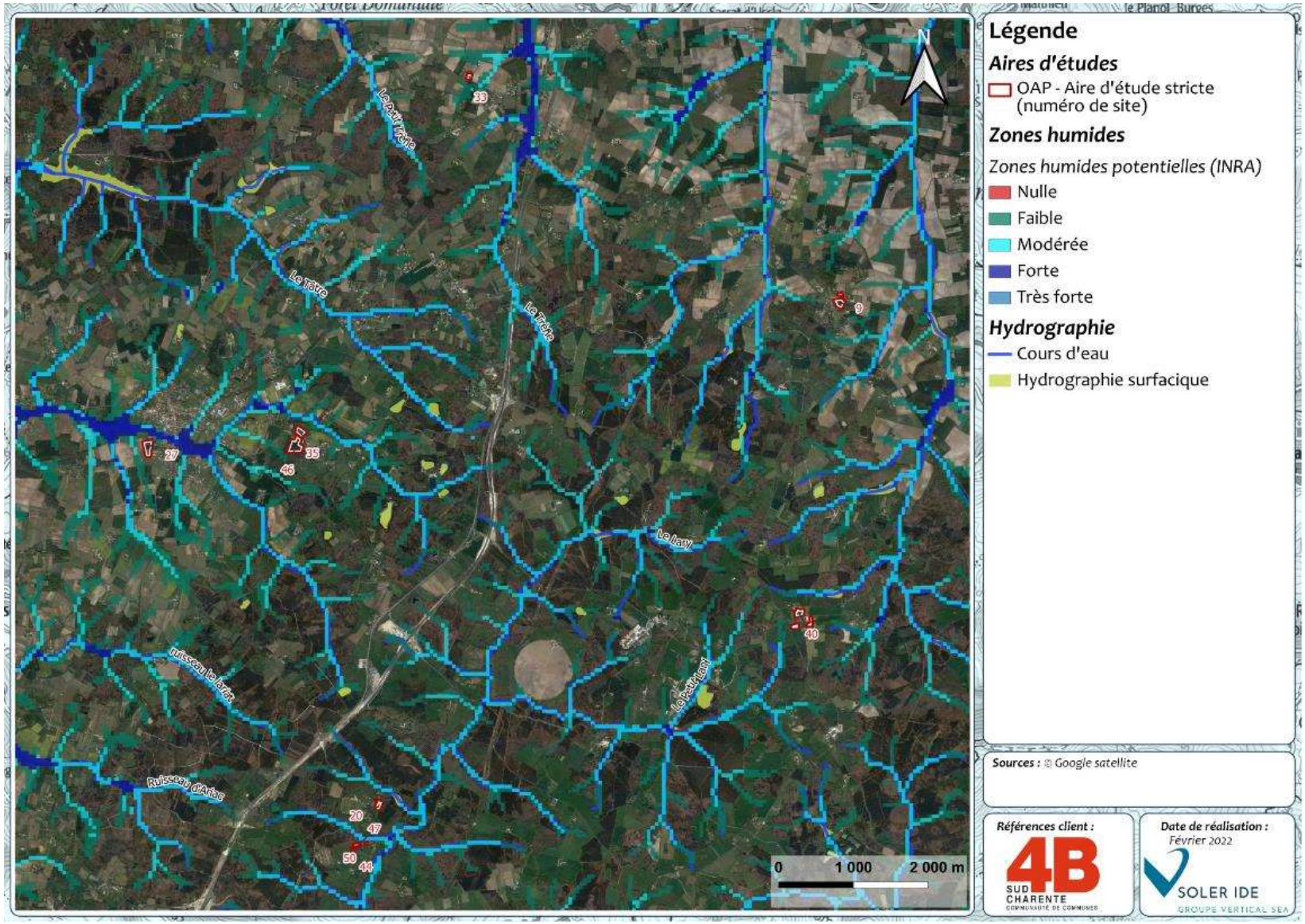

Figure 12 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur sud-ouest

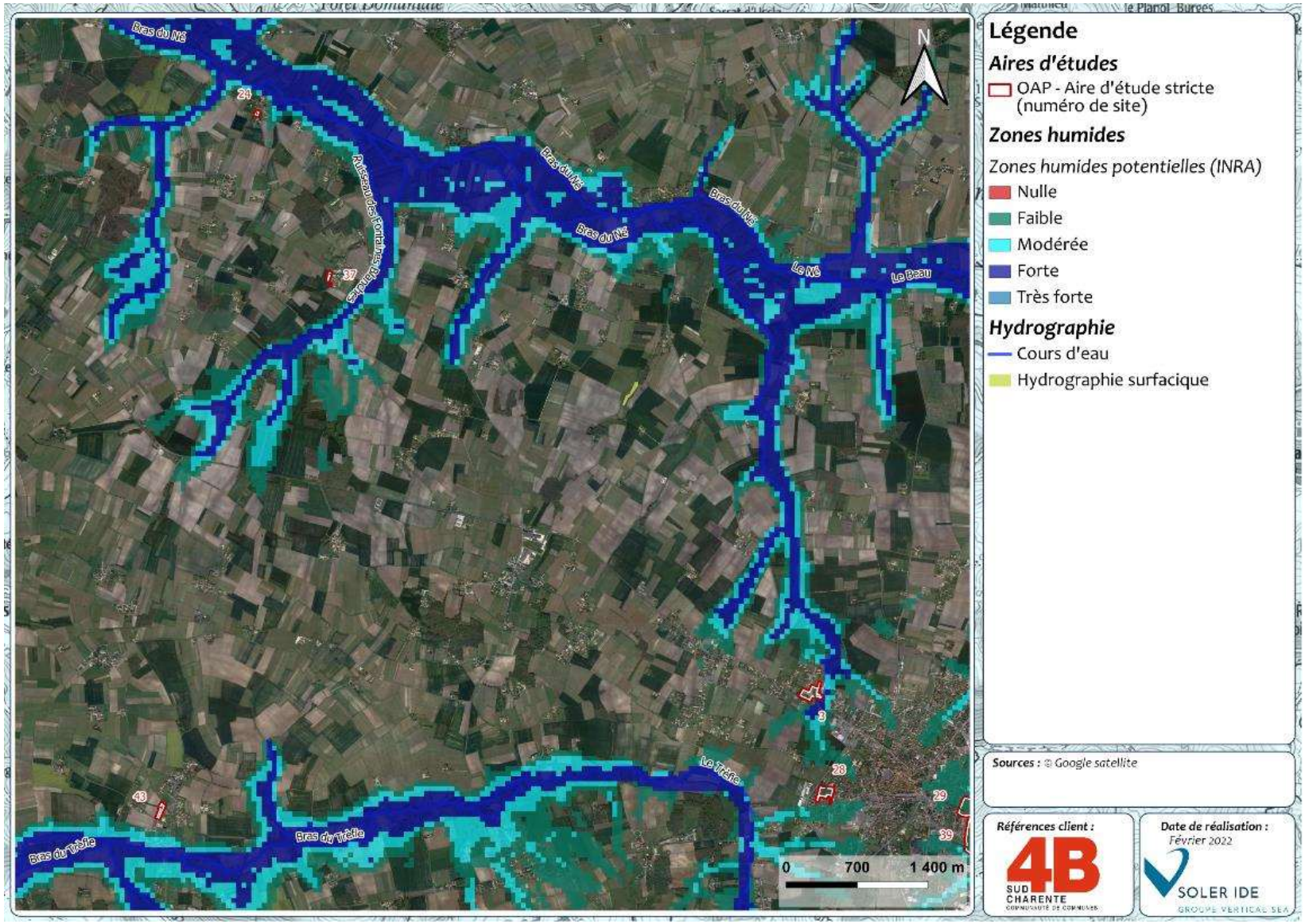

Figure 13 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur ouest

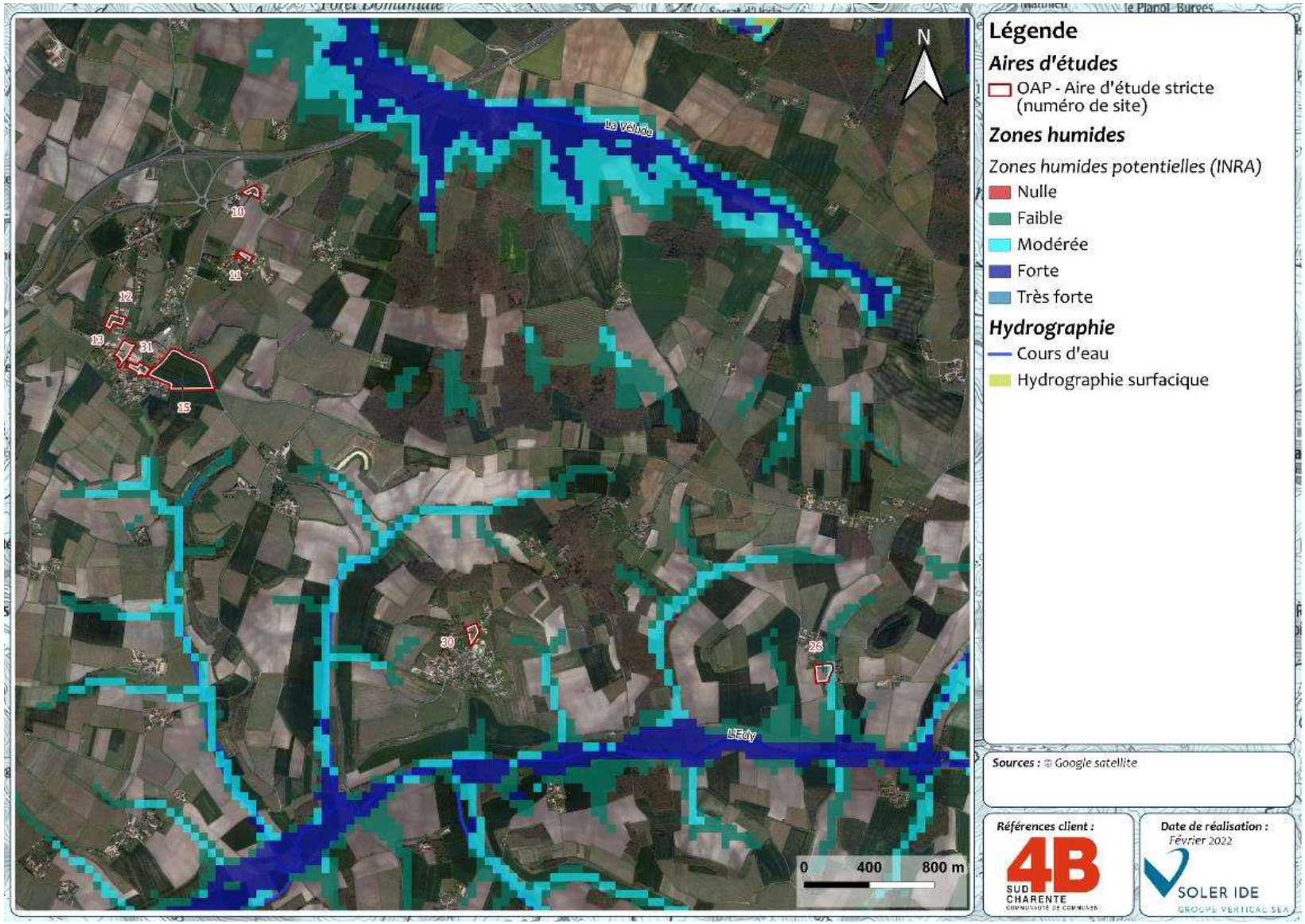

Figure 14 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur nord-est

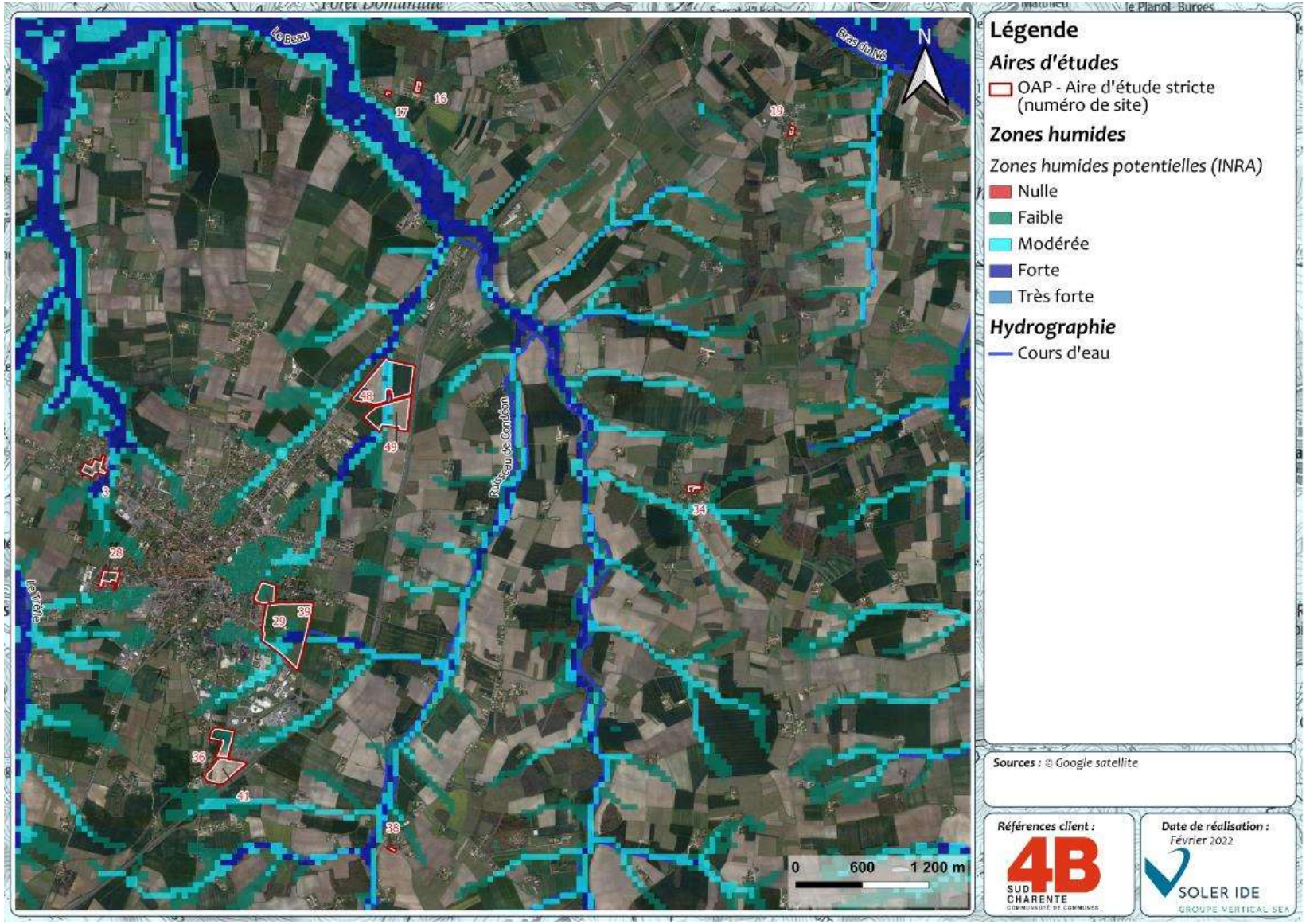

Figure 15 : Cartes de prélocalisation des zones humides INRA, secteur central

Concernant la pédologie, les données de sols du département de la Charentes issus du GIS Sol indiquent que les sites sont disposés sur différents type de sols dominants, à savoir des :

- Calcosols (sols moyennement épais à épais, développés à partir de matériaux calcaires, donc à pH basique. Ils sont fréquemment argileux, plus ou moins caillouteux, plutôt séchants, souvent très perméables. Ils se différencient des calcisols par leur richesse en carbonates) ;
- Calcisols (comme les calcosols mais pH neutre à basique et abondance moindre en carbonates de calcium) ;
- Rendosols (sols peu épais, reposant sur une roche calcaire très fissurée et riche en carbonates de calcium. Ce sont des sols au pH basique, souvent argileux, caillouteux, très séchants et très perméables) ;
- Planosols (sols caractérisés par un contraste très important entre les horizons supérieurs perméables et les horizons profonds imperméables du fait d'une teneur en argile élevée. Il en résulte que les horizons supérieurs sont saisonnièrement gorgés d'eau, donc hydromorphes, et marqués par une coloration bariolée) ;
- Néoluvisols (sols épais caractérisés par des processus de lessivage vertical, moins marqué qu'un luvisol, de particules d'argile et de fer essentiellement, avec une accumulation en profondeur de ces particules. Une saturation en eau dans les horizons supérieurs est possible) ;
- Fluviosols (sols issus d'alluvions, matériaux déposés par un cours d'eau. Ils sont constitués de matériaux fins (argiles, limons, sables)et parfois plus grossiers (galets, cailloux, blocs). Situés dans le lit actuel ou ancien des rivières, ils sont souvent marqués par la présence d'une nappe alluviale et sont généralement inondables en période de crue).

Au sujet de la géologie, le BRGM indique que l'aire d'étude immédiate est située sur les formations suivantes :

- CF-c = Colluvions mixtes : sables limoneux à débris de Crétacé supérieur remanié ;
- C5 = Calcaire tendre glauconieux à bancs de silex (Santonien) ;
- C6a = Calcaire crayeux (CI) puis calcaire à silex à intercalations crayeuses (C II) (Campanien1, biozones CI et CII) ;
- C6b = Calcaires crayo-marneux en alternances dures et tendres, puis calcaires crayeux piqués de glauconie (Campanien 2 ; Biozone CIII) ;
- C6c = Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marneux jaunâtres (Campanien 3, Biozones CIVa - CIVb - CV) ;
- C6d = Calcaires crayo-marneux et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes média (Campanien 4, "Maestrichtien" auct., base ; Biozone CVI) ;
- C6e = Calcaires jaunâtres graveleux à Rudistes, Orbitoïdes et Méandropsinidés (Campanien 5, "Maestrichtien" auct., sommet ; Biozone CVII) ;
- Ac6 = Argiles verdâtres ou brunes à débris silicifiés issues du Campanien ;
- e4 = Formation de Montroux : Argiles sableuses grises à marmorisations et terriers ;
- e5 = Formation de Condéon : Galets, sables kaoliniques et argiles vert pâle ;
- e7-g = Formation de Boisbreteau, à la base : Galets, sables argileux bruns, argiles à tâches jaunâtres, au sommet : Sables feldspathiques et argiles vertes à terriers ;
- p = Formation d'Oriolles : A petits graviers et limons argileux jaunâtres ;
- p-IV = Formation de Passirac : Nappe d'épandage à gros galets.

Ces caractéristiques géologiques et pédologiques nous communiquent des informations sur la présence de formations majoritairement calcaires composés de craies, marnes ainsi que d'argiles et parfois de sables. Cependant, les formations fluviatiles (ici fluviosols), a fortiori sur calcaires, font partie des sols particuliers de l'arrêté du 24 juin 2008. L'excès d'eau prolongée ne se traduit pas forcément par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol.

Le recensement des ZHIEP, ZSGE, ZHE… n'est pas exhaustif. En effet, d'autres zones humides de plus petite taille peuvent être présentes dans le secteur. Règlementairement, les articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement définissent des critères de définition et de délimitation d'une zone humide afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation.

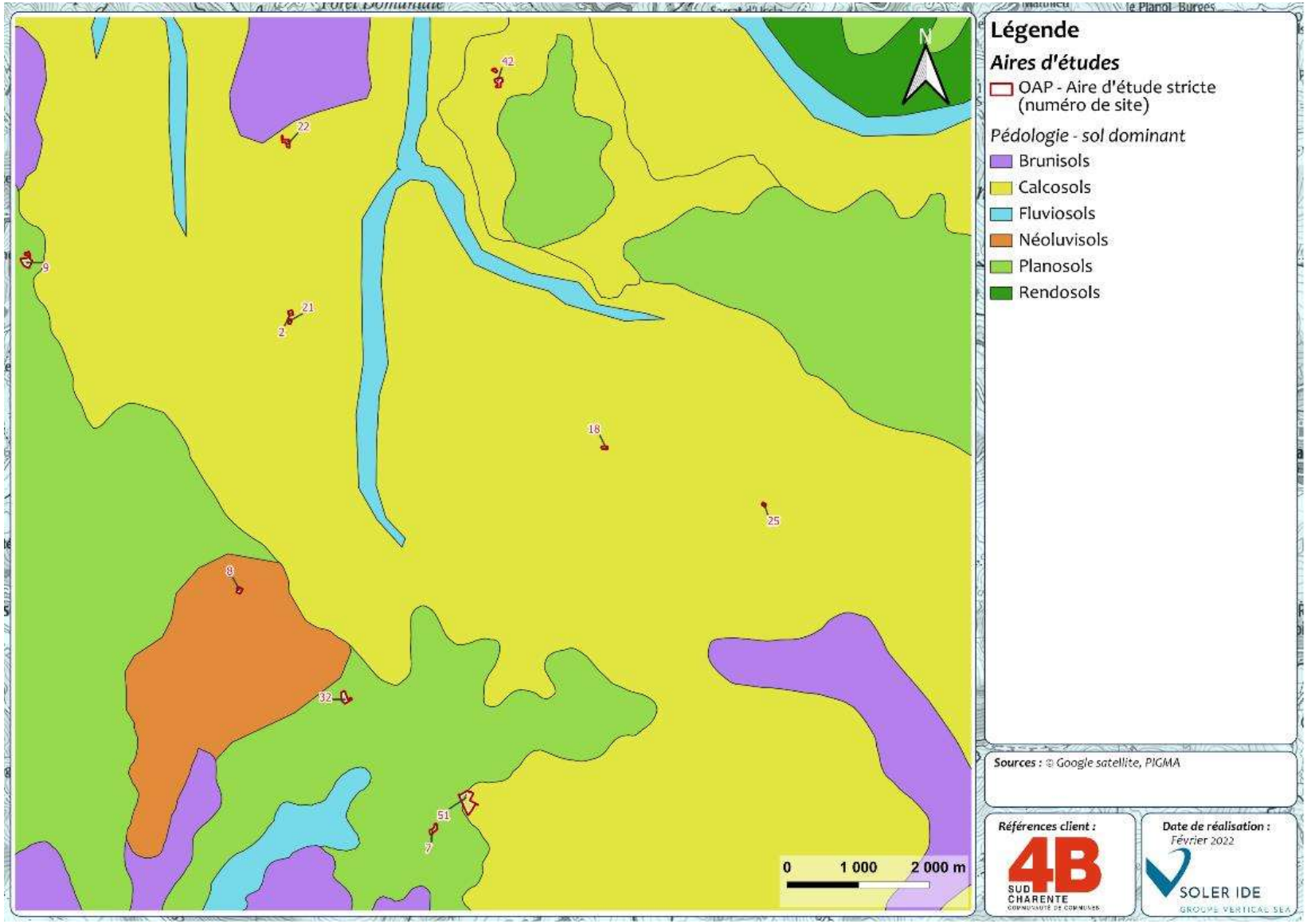

Figure 16 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur sud-est



Figure 17 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur est

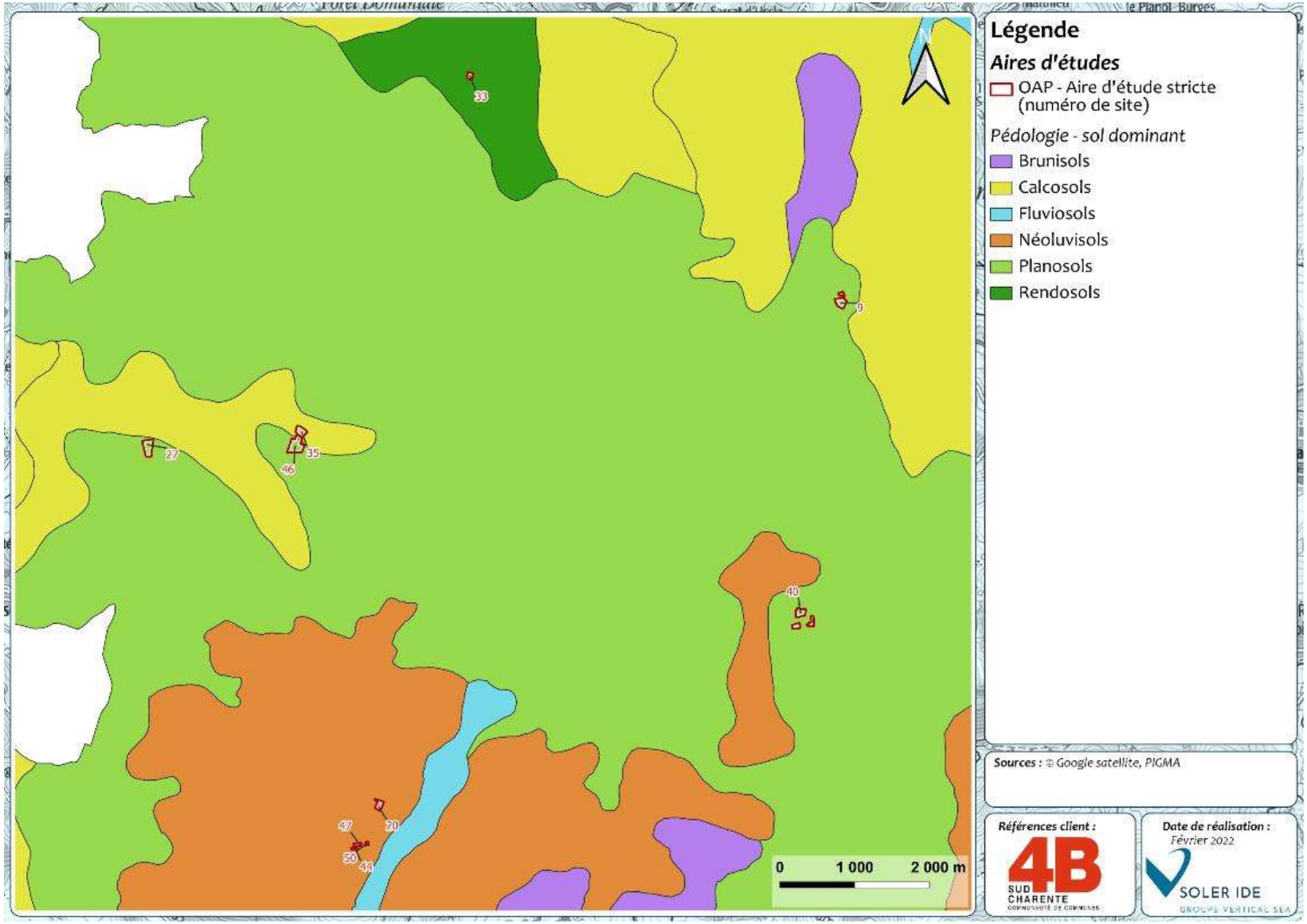

Figure 18 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur sud-ouest

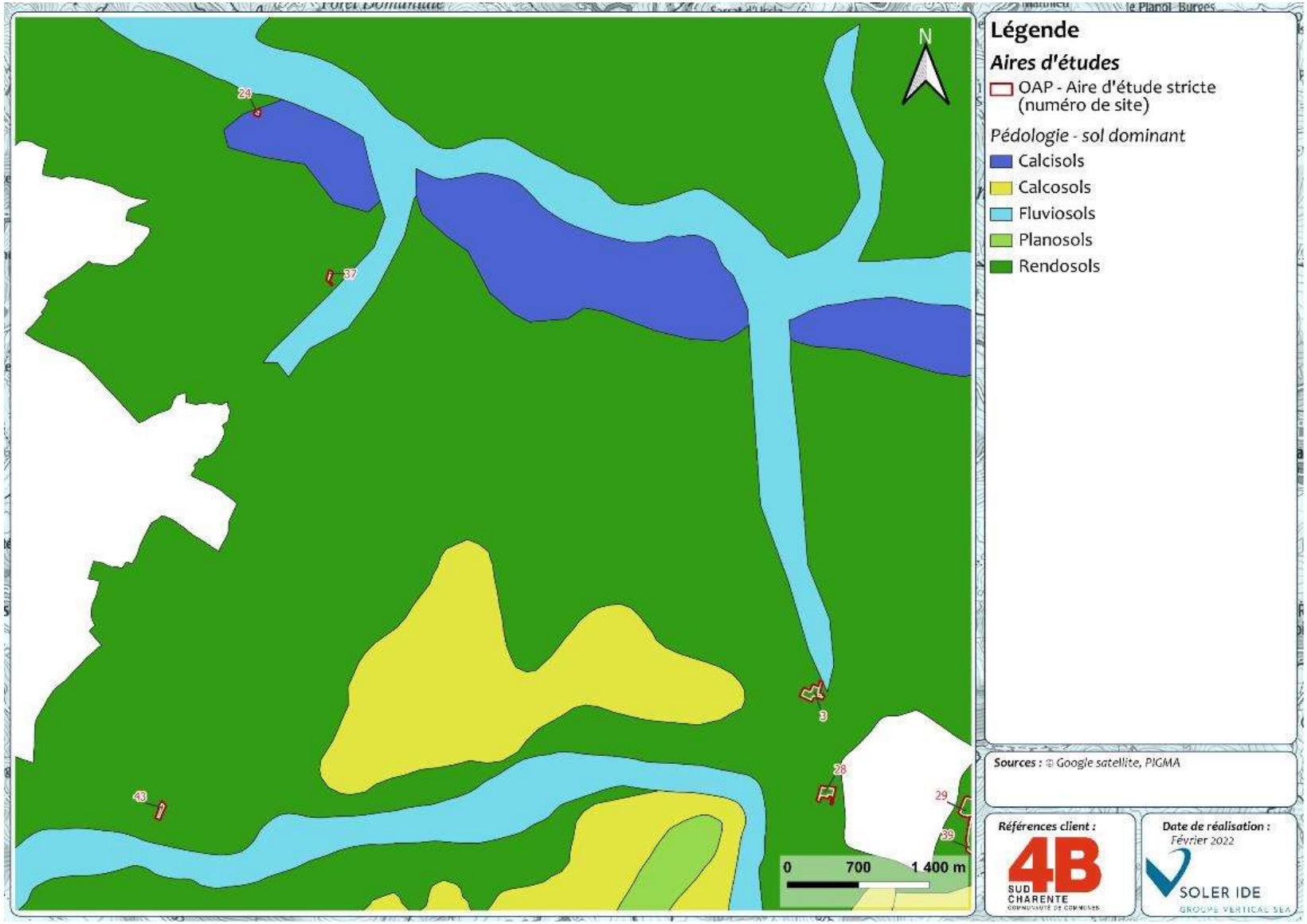

Figure 19 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur ouest

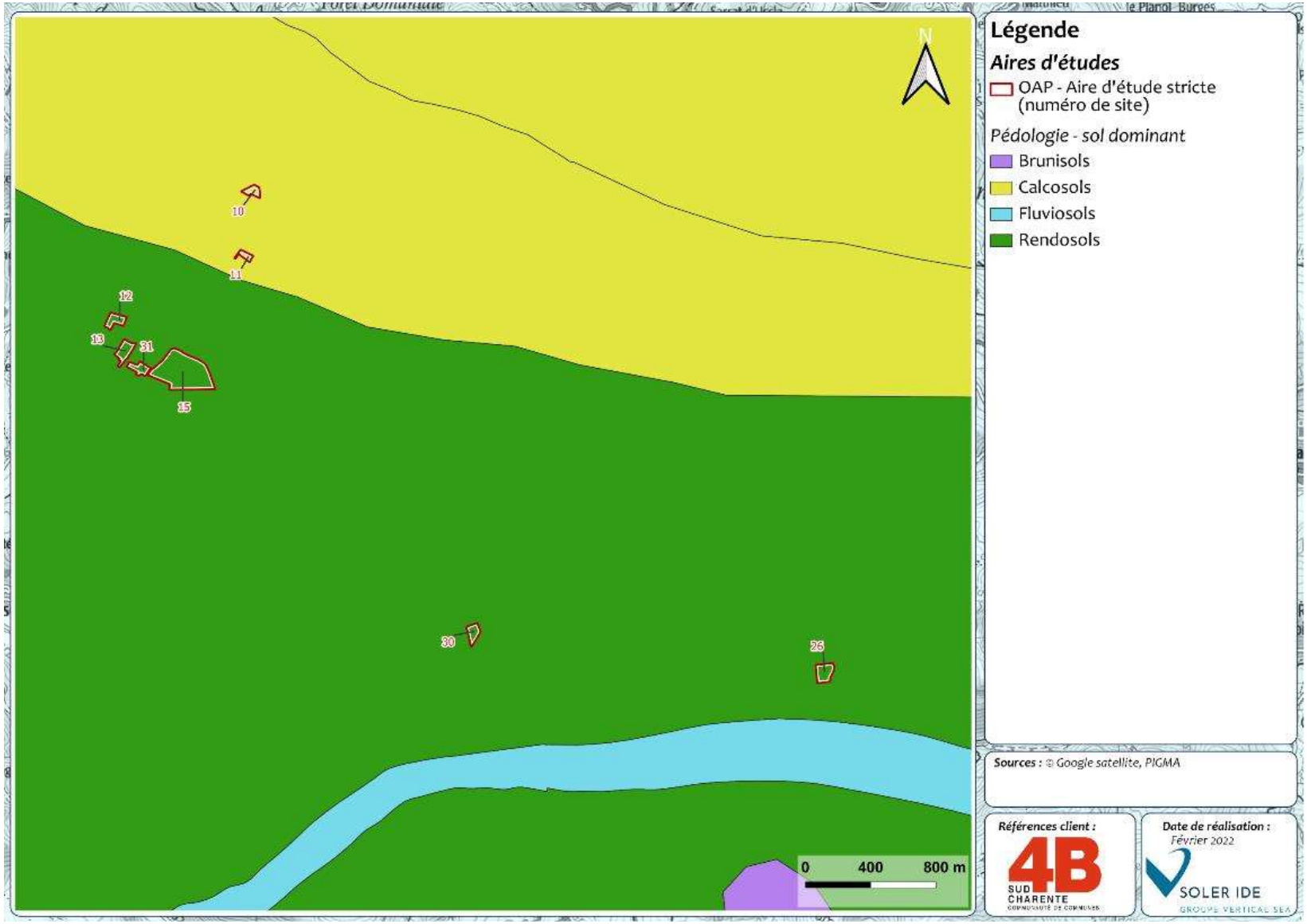

Figure 20 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur nord-est



Figure 21 : Cartes de pédologie, sol dominant, secteur central

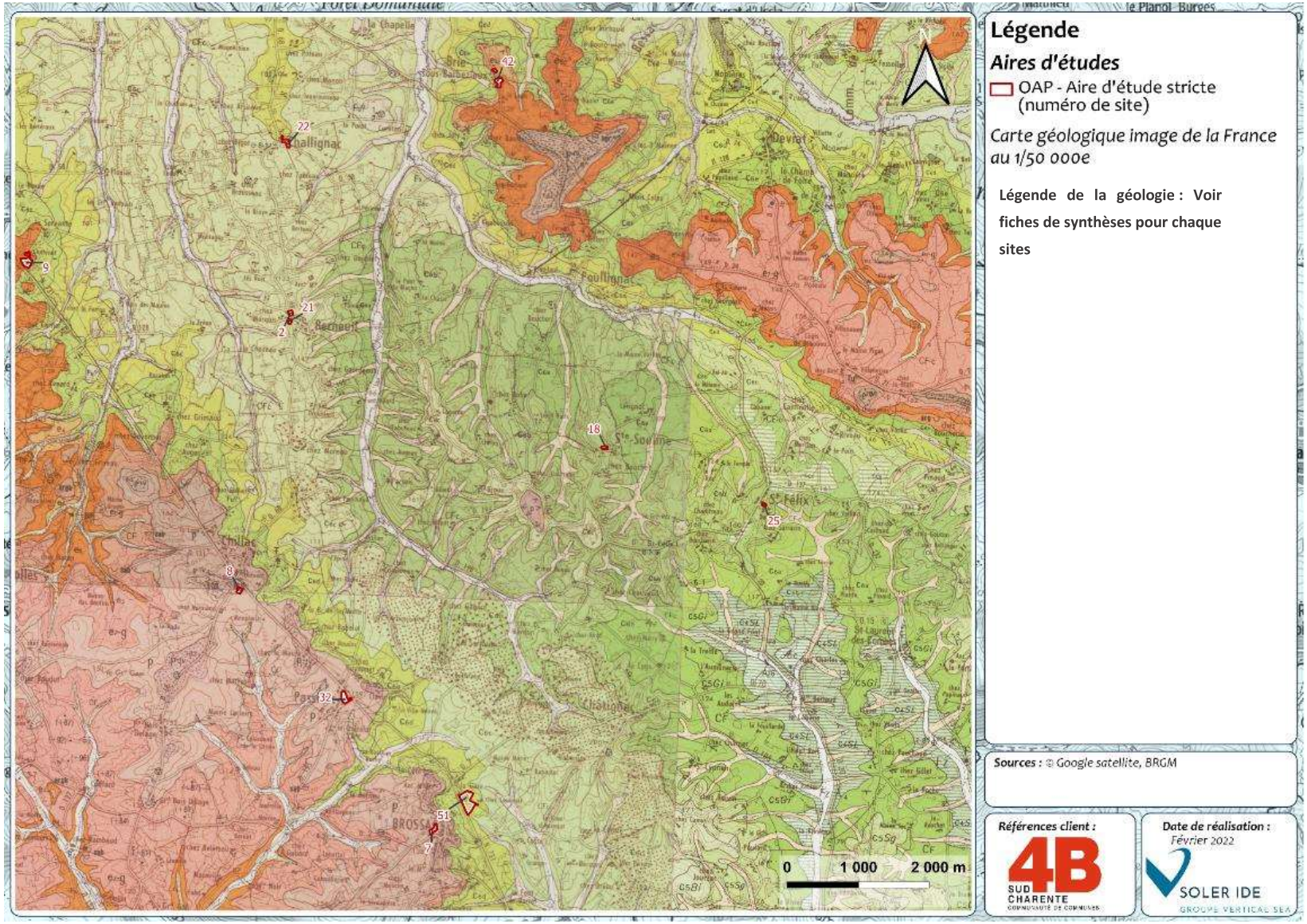

Figure 22 : Carte géologique, secteur sud-est



Figure 23 : Carte géologique, secteur est

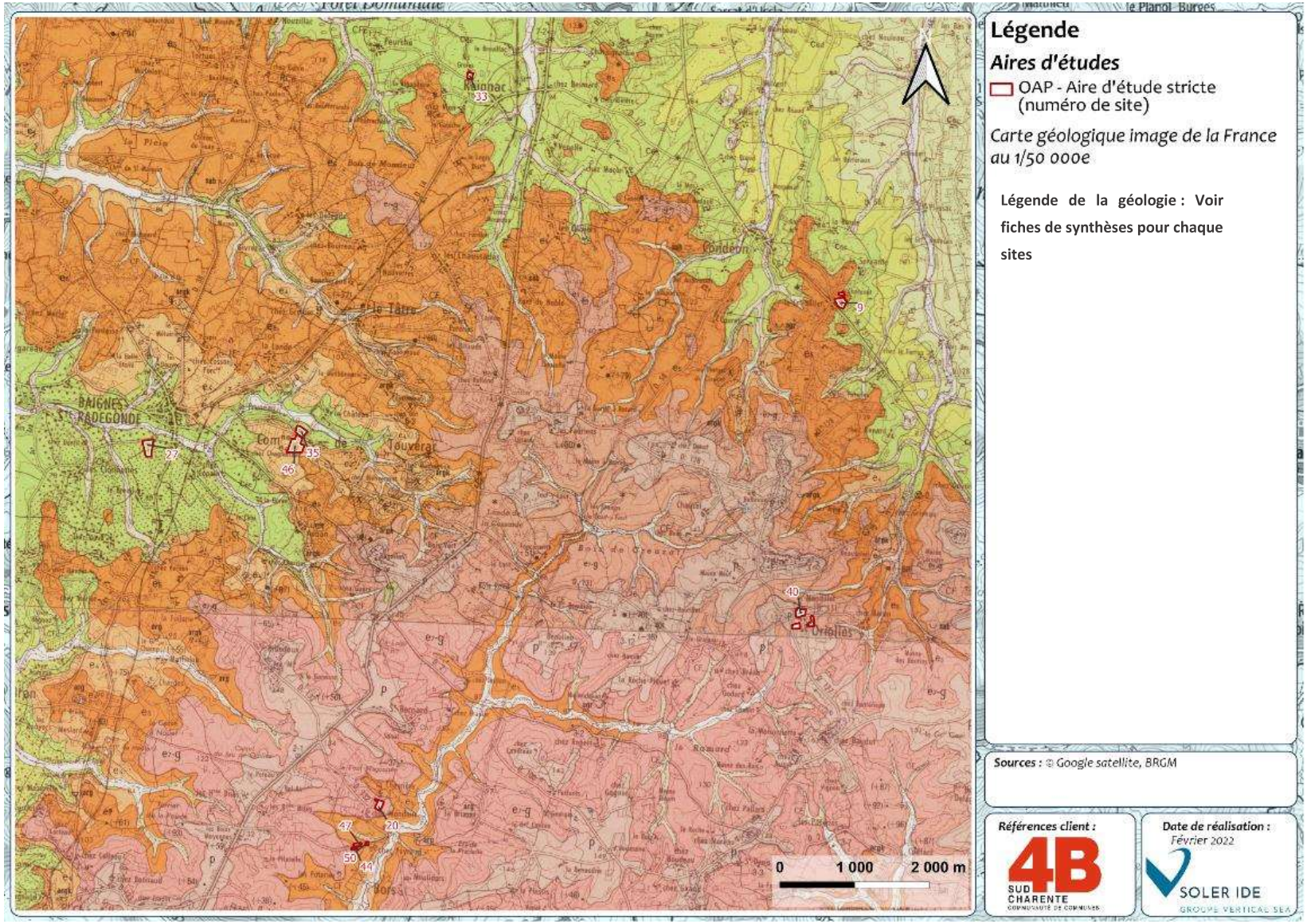

Figure 24 : Carte géologique, secteur sud-ouest

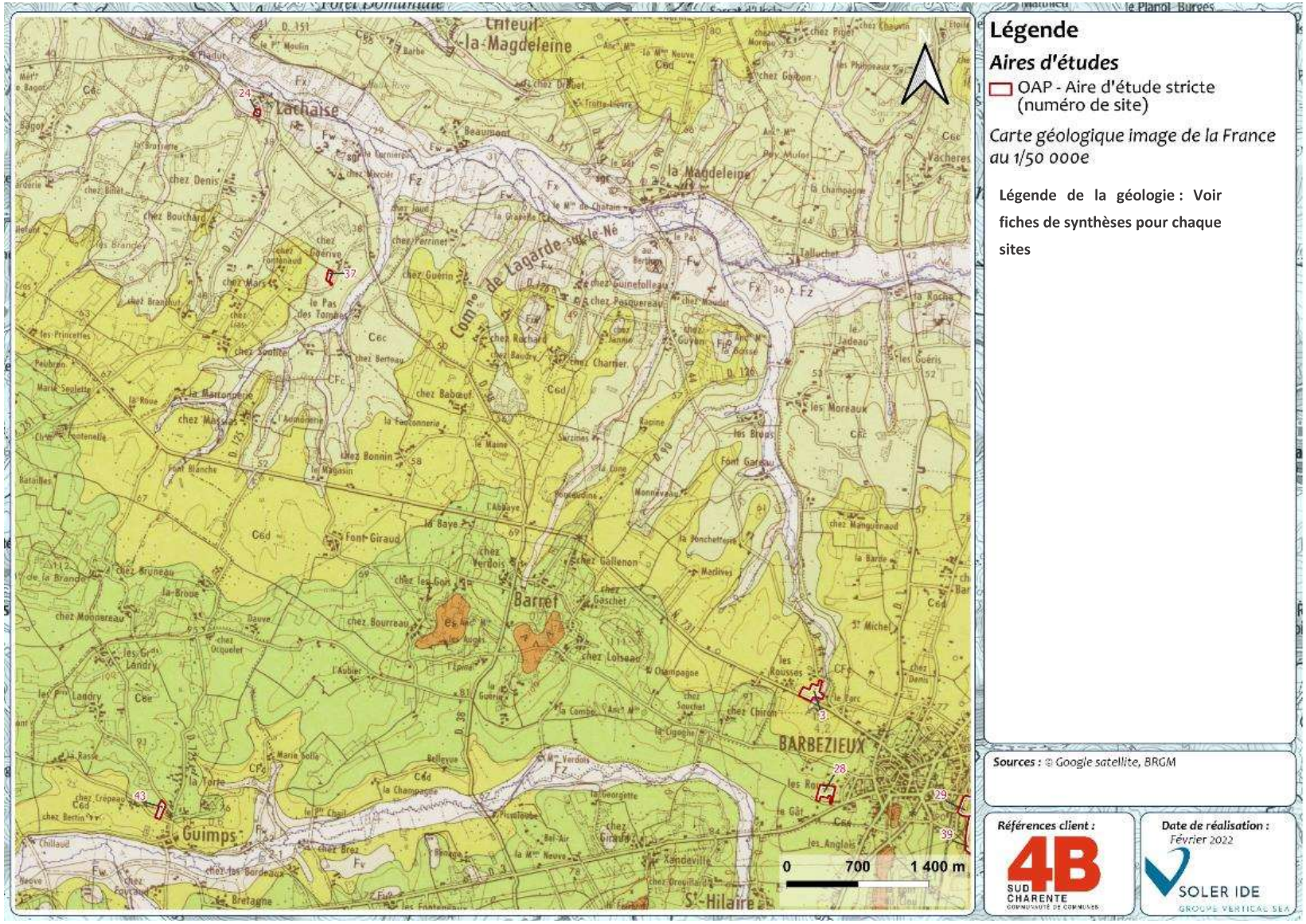

Figure 25 : Carte géologique, secteur ouest

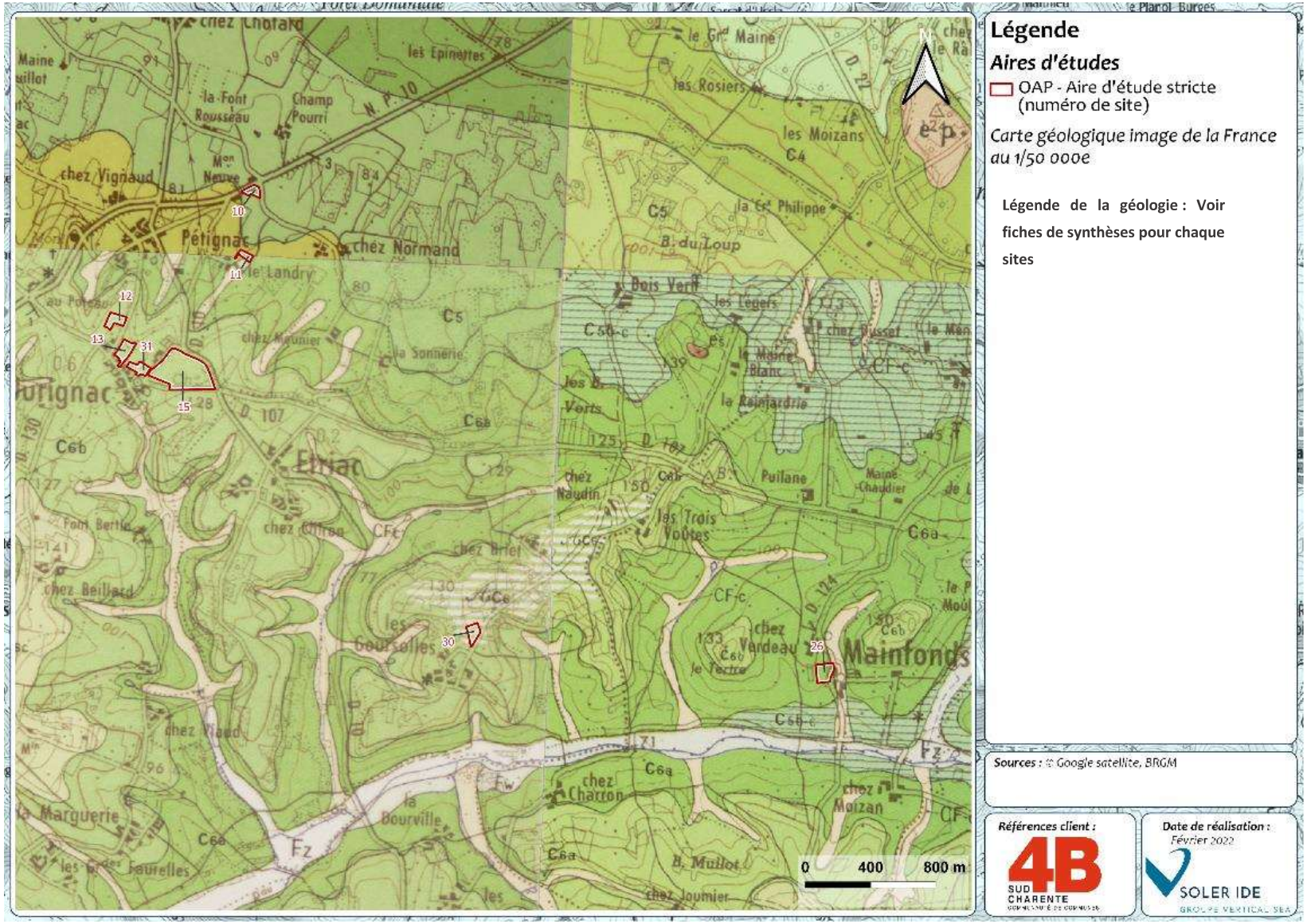

Figure 26 : Carte géologique, secteur nord-est

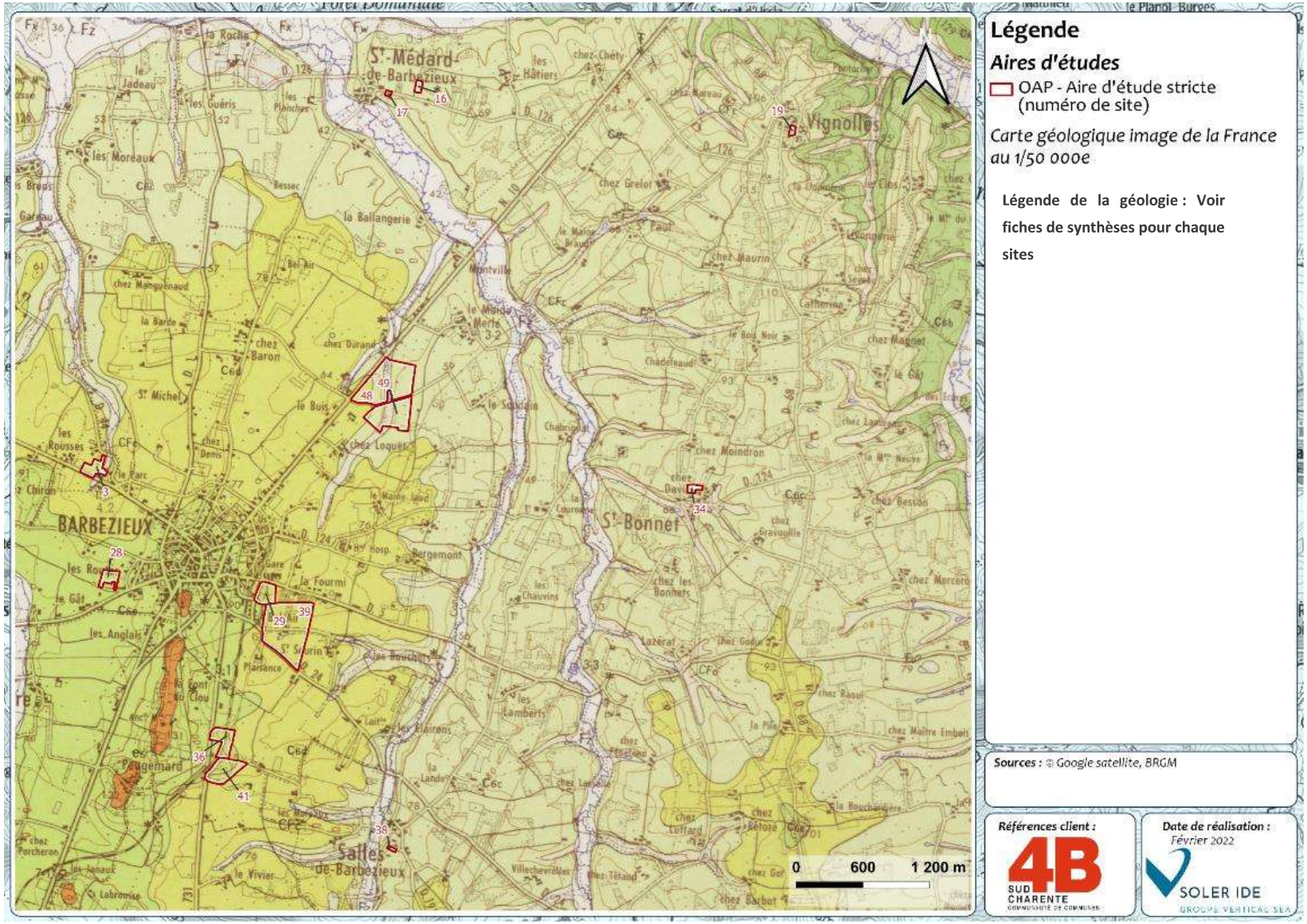

Figure 27 : Carte géologique, secteur central

4 DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE

4.1 Étude de délimitation des zones humides

➢ ***Réalisation de sondages pédologiques***

Dans le cadre de cette étude, des sondages ont été réalisés à intervalles réguliers au sein de l'aire d'étude immédiate pour déceler la présence éventuelle de traces d'hydromorphie dans le sol ou un niveau d'engorgement des premiers centimètres de sol. Un sondage par entité d'habitat naturel concerné par l'approche pédologique du diagnostic zones humides est réalisé en tenant compte de la topographie ainsi que de la présence d'espèces hygrophiles.

Ce sont au total 100 sondages pédologiques qui ont été réalisés. Les tableaux et les figurent présentés dans les pages suivantes synthétisent les éléments pour chacun des sites et exposent l'emplacement et les résultats des sondages pédologiques.

4.2 Fiches de synthèses pour chaque site

Site n° 1 (0.48 ha)	16036 OAP1	Bécheresse

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : c6b - Biozone c III : calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres, puis calcaires crayeux à glauconie - (Campanien 2)

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S47	471068,3088776413	6492943,873608873		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	48 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S48	471127,7186954343	6492945,2057074895		g>5 % à partir de 45 cm Sol frais, absence d'engorgement	61 cm Refus : roche (craie)	Négatif (Iva, b, c)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°1 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

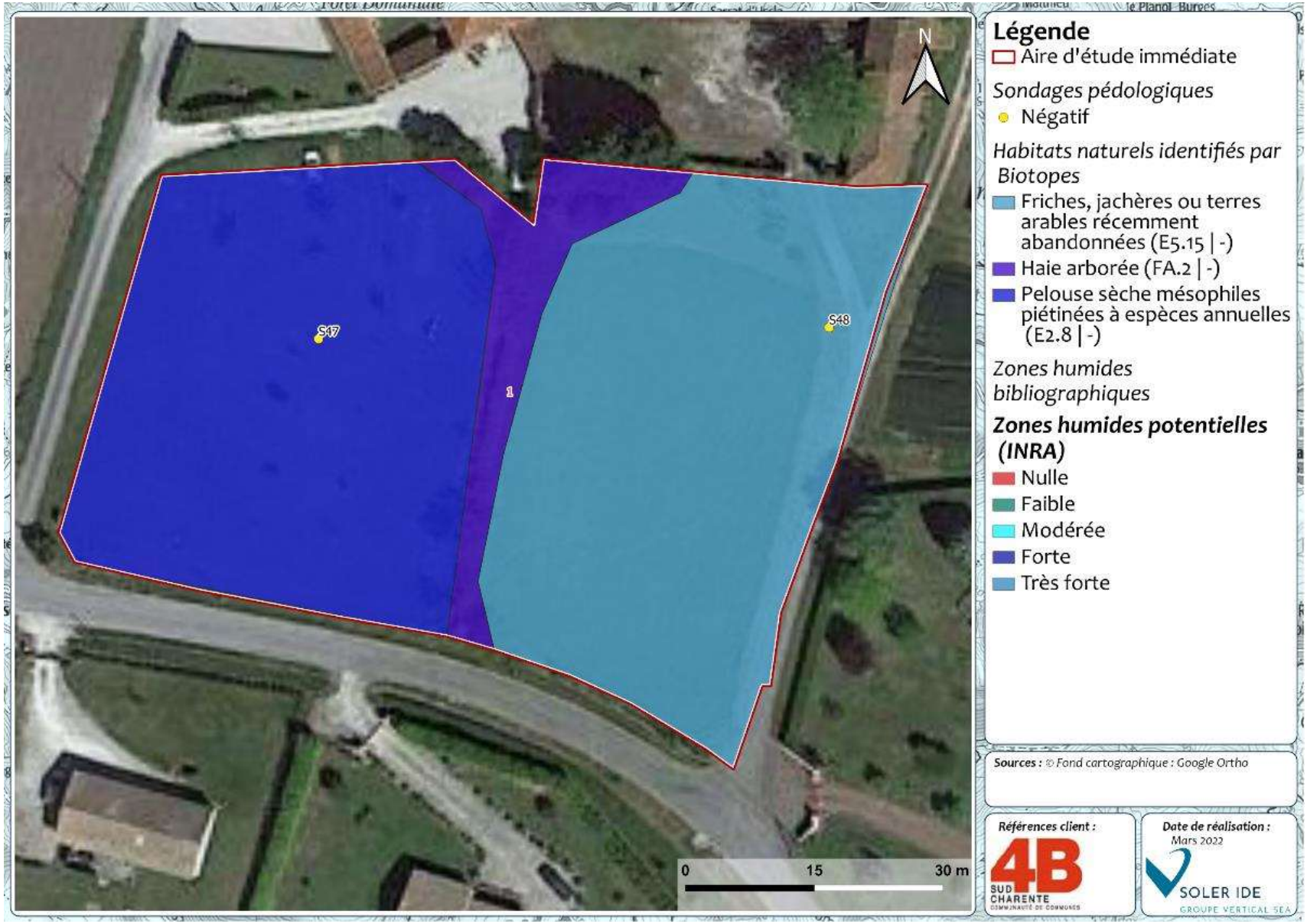

Figure 28 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°1

Site n° 2 (0.40 ha)	16040 OAP1	Berneuil

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (67 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne

Géologie (BRGM) : C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S39	459402,3239932691	6482023,137601365		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	38 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n° 2 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.



Figure 29 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°2

Site n° 3 (2.53 ha)	16030 OAP1	Barret

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe en partie sur une zone de probabilité de présence de zones humides forte selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6d - Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozone CVI

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S28	452753,4966037668	6491606,237051937		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	65 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S29	452724,26109159656	6491715,5520491265		g>5% à partir de 30 cm Sol frais, absence d'engorgement	50 cm Refus : roche (craie)	Négatif (Iva, b, c)
S30	452638,6939498521	6491591,234321661		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	47 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion
Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°3 selon l'approche pédologique. Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible. Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

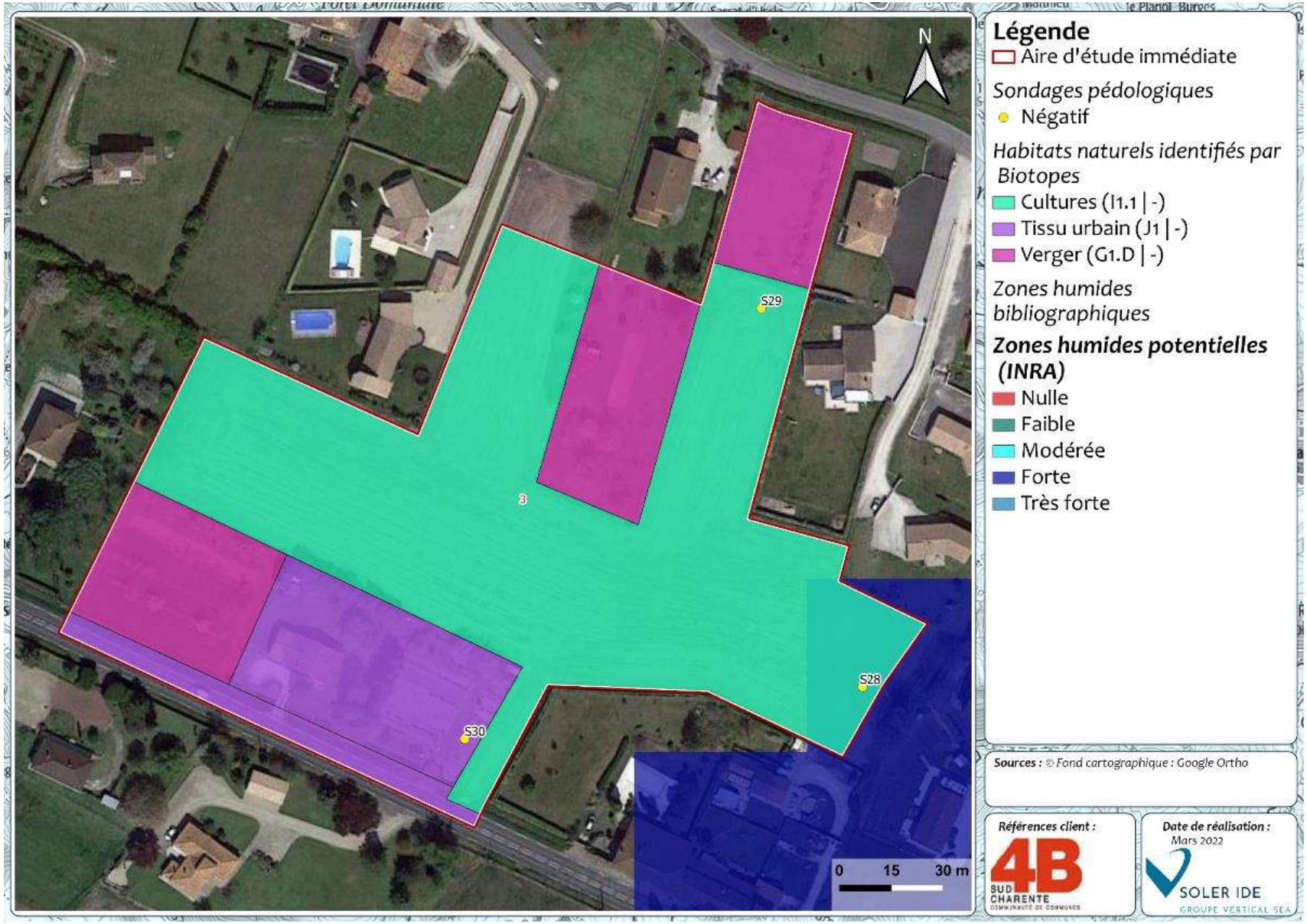

Figure 30 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n° 3

Site n° 4 (0.22 ha)	16046 OAP3	Coteaux du blanzacais

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : c6b - Biozone c III : calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres, puis calcaires crayeux à glauconie - (Campanien 2)

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S49	469086,92282527196	6488833,578234489		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	61 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°4 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.



Figure 31 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°4

Site n° 5 (0.36 ha)	16046 OAP2	Coteaux du blanzacais

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe en partie sur une zone de relocalisation des zones humides de Charente, sur la partie nord et une zone de probabilité de zones humides faible selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : c6b - Biozone c III : calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres, puis calcaires crayeux à glauconie - (Campanien 2)
CF-c - Formations colluviales - Colluvions mixtes de vallon sec : sables limoneux à débris de Crétacé supérieur remanié - (Quaternaire)

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S55	467646,7783076847	6490741,923040871		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	58 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S56	467642,85416522954	6490686,823691561		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	65 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°5 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

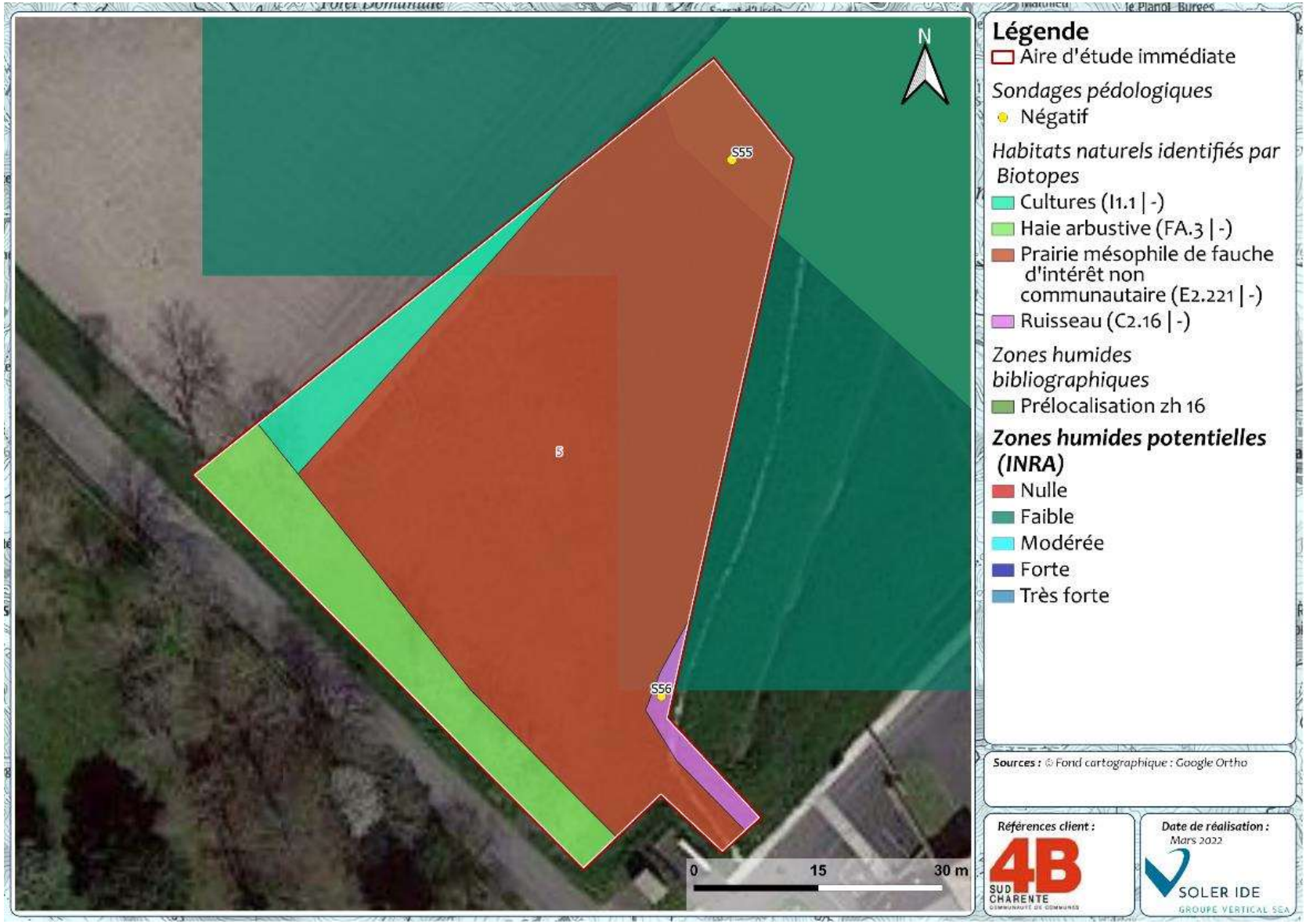

Figure 32 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°5

Site n° 6 (1.22 ha)	16046 OAP1	Coteaux du blanzacais

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : c6b - Biozone c III : calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres, puis calcaires crayeux à glauconie - (Campanien 2)

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S50	468038,1105764033	6490910,776955984		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	44 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S51	468057,1590765914	6490991,075747004		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	58 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°6 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

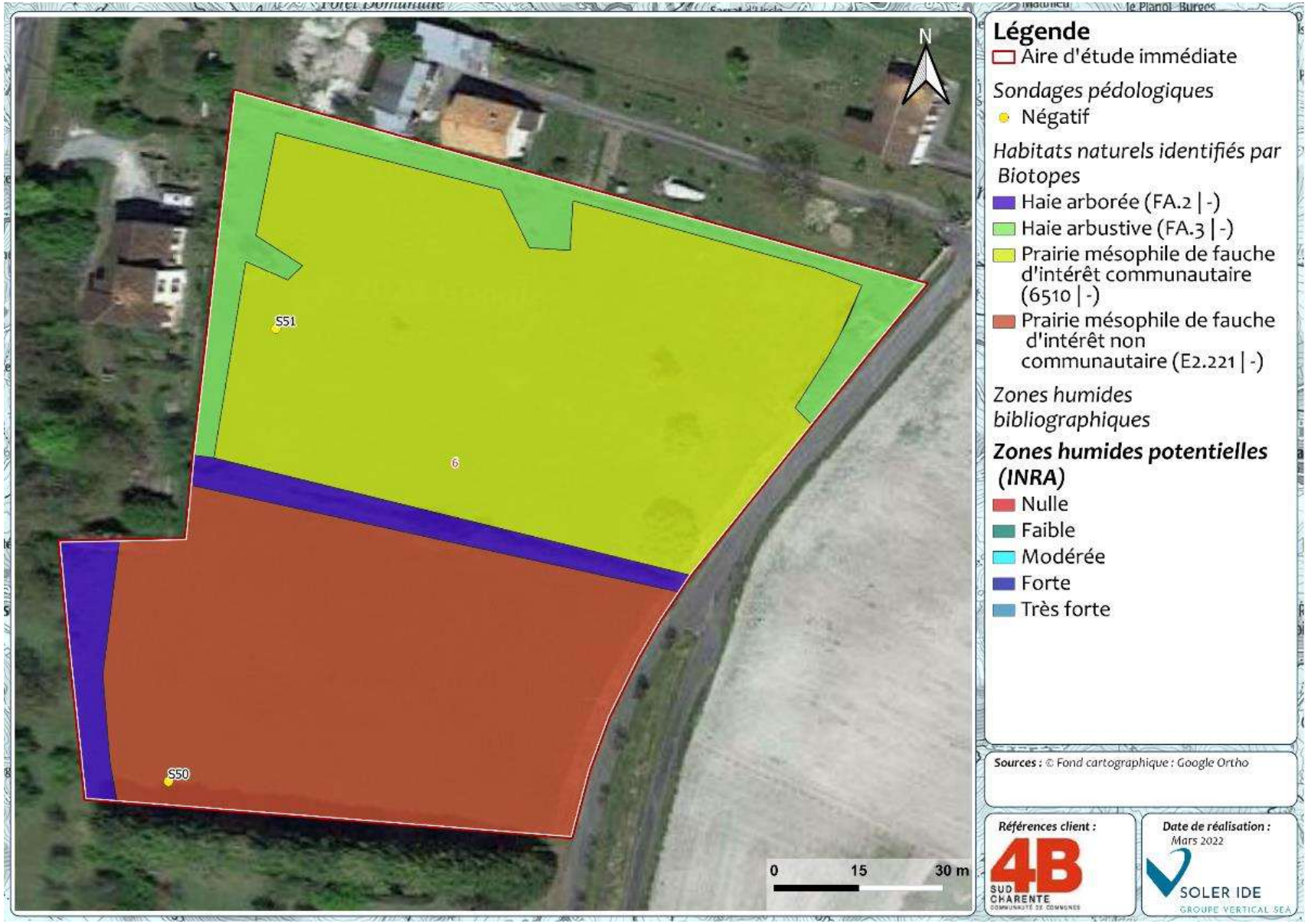

Figure 33 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°6

Site n° 7 (0.76 ha)	16066 OAP1	Brossac

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité immédiate d'une zone de pré-localisation des zones humides de Charente, sur la partie nord-ouest et à proximité d'une zone de probabilité de zones humides faible selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Planosols (67 %) - Plateaux humides, acides, battants, sablo-limoneux, sur sable et argile éocène : Doucins hydromorphes

Géologie (BRGM) : p - Formation d'Oriolles : Sables feldspathiques à petits graviers et limons argileux jaunâtres

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S31	461385,493822995	6474746,497394554		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	25 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S32	461450,6376280938	6474764,7658515135		g>5% à partir de 15 cm, s'intensifiant en profondeur Sol frais à engorgé à partir de 80 cm, Test à l'acide chlorhydrique positif	120 cm Refus : aucun	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Une zone humide a été identifiée sur le site n° 7 selon l'approche pédologique. Compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble l'habitat de Pelouse qui est considéré comme une zone humide réglementaire (soit 0,87 ha).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les Planosols possèdent des horizons profonds imperméables du fait d'une teneur en argile élevée. Il en résulte que les horizons supérieurs sont saisonnièrement gorgés d'eau, donc hydromorphes.

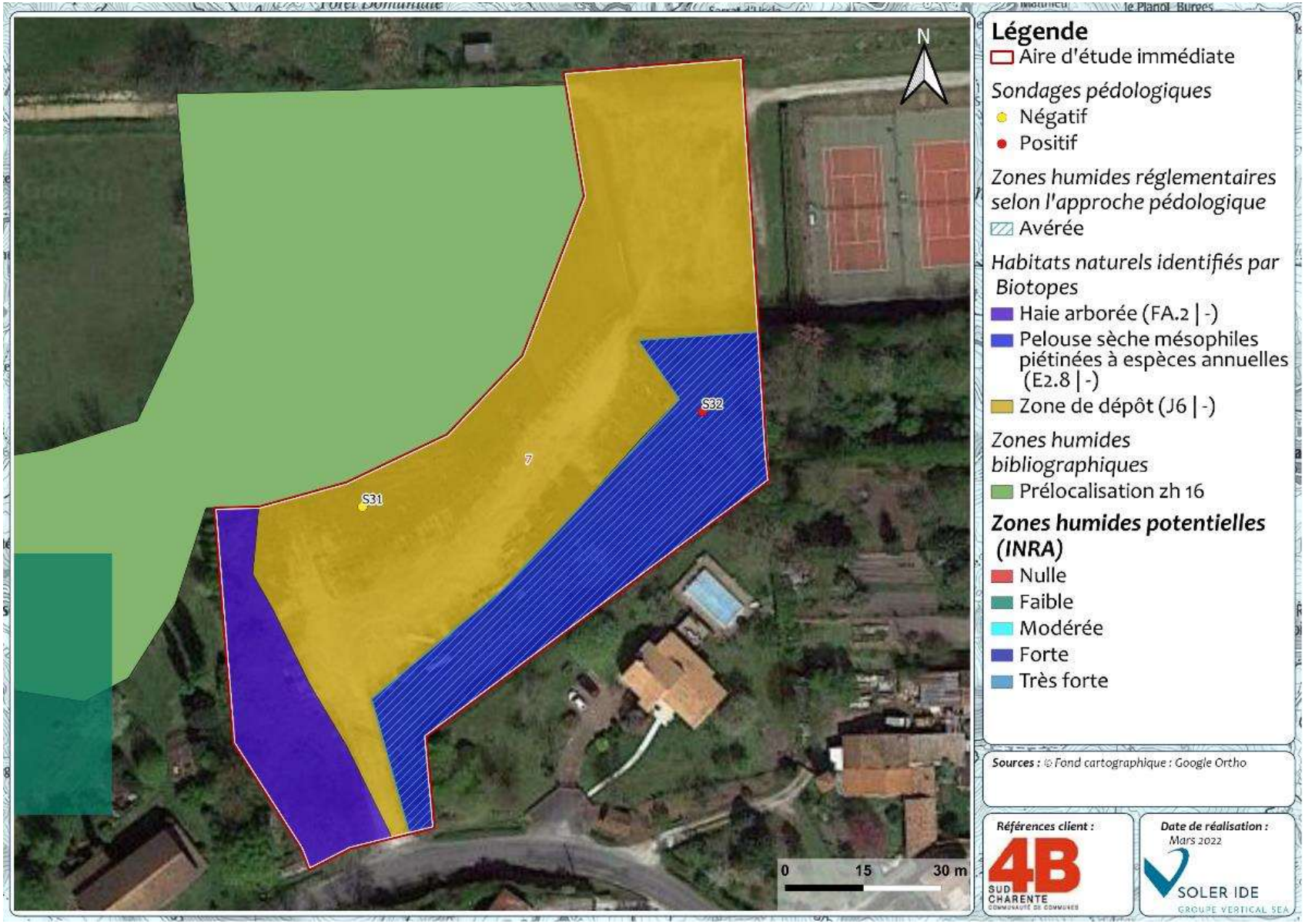

Figure 34 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°7

Site n° 8 (0.52 ha)	16099 OAP1	Chillac

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité d'une zone de pré-localisation des zones humides de Charente (70 m à l'est).

Pédologie (GIS SOL) : Néoluvisols (60 %) - Crêtes et plateaux limono-sableux, acides, battants, sur argile lourde ou sable argileux exposés à l'est : Doucins limoneux.

Géologie (BRGM) : p - Formation d'Oriolles : Sables feldspathiques à petits graviers et limons argileux jaunâtres

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S87	458699,10700024874	6478110,661264834		g>5% à partir de 5 cm, s'intensifiant en profondeur Sol frais à engorgé à partir de 37 cm Test à l'acide chlorhydrique positif	90 cm Refus : sol engorgé	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Une zone humide a été identifiée sur le site n° 8 selon l'approche pédologique. Compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considérée comme une zone humide réglementaire (soit 0,52 ha).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les Néoluvisols sont des sols épais caractérisés par des processus de lessivage vertical. Une saturation en eau dans les horizons supérieurs est possible.

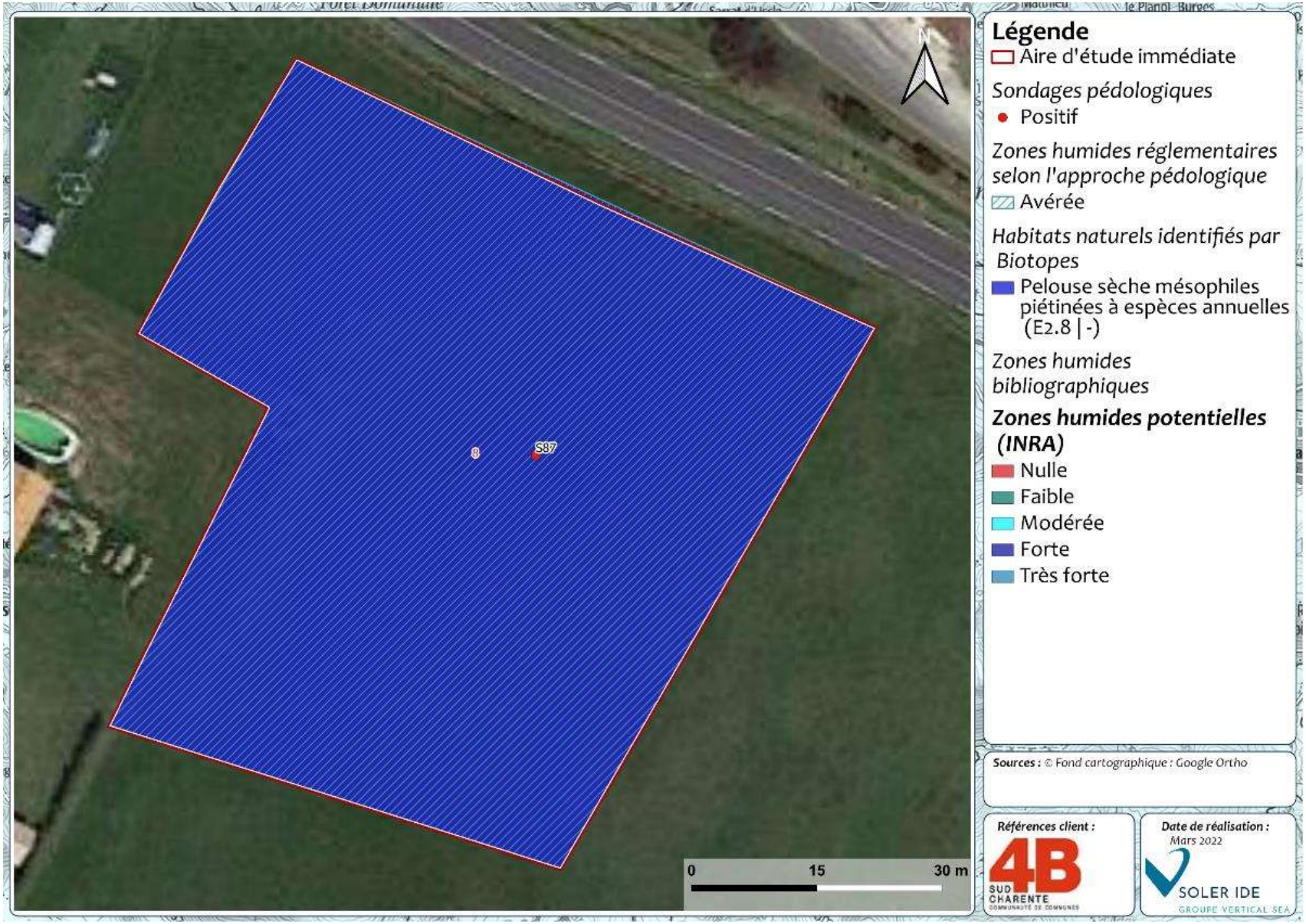

Figure 35 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°8

Site n° 9 (1.90 ha)	16105 OAP1	Condéon

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Planosols (67 %) - Plateaux humides, acides, battants, sablo-limoneux,sur sable et argile éocène : Doucins hydromorphes.

Géologie (BRGM) : e5 - Formation de Condéon: Galets, sables kaoliniques et argiles vert pâle

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S40	455693,122890505	6482837,661211393		g>5 % à partir de 30 cm Sol humide, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif avant 40 cm et négatif plus en profondeur	79 cm Refus : compact	Négatif (Iva, b, c)
S41	455671,36592568114	6482753,499393706		Aucune trace d'hydromorphie Sol humide à frais, absence d'engorgement	26 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)

S42	455736,4309128608	6482634,780984028		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais à humide, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	60 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°9 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif.

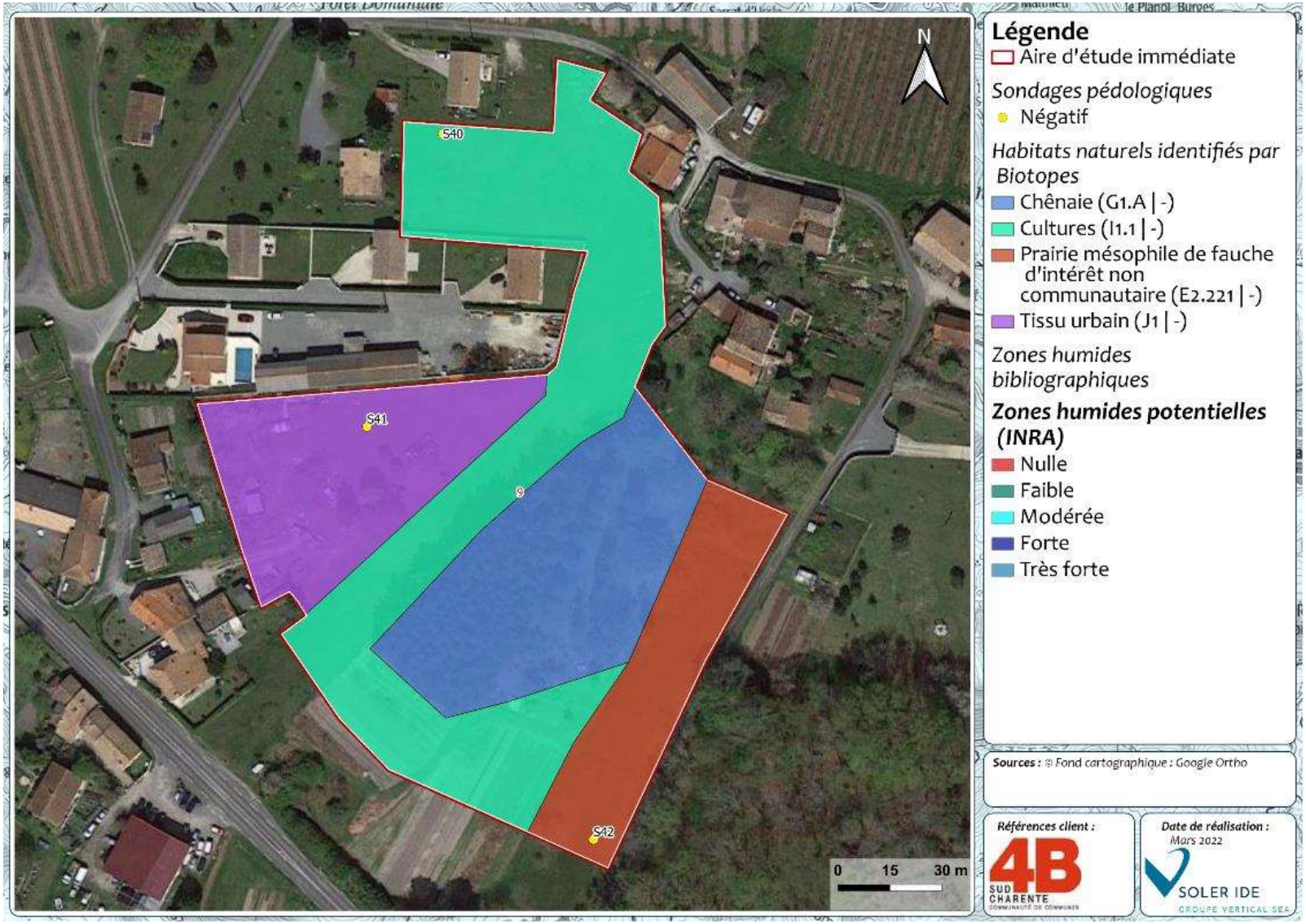

Figure 36 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°9

Site n° 10 (0.52 ha)	16175 OAP3	Val-des-Vignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (67 %), dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne.

Géologie (BRGM) : C5-6 - Calcaires marneux, Rudistes, Ostrea vesicularis, oursins silicifiés (Santonien)

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S1	463780,63821510563	6498325,779799422		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	40 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)
S2	463725,1656748834	6498308,7930543665		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	30 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°10 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.



Figure 37 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°10

Site n° 11 (0.35 ha)	16175 OAP4	Val-des-Vignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (67 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne

Géologie (BRGM) : CFc - Colluvions mixtes de vallon sec: Sables limoneux à débris Crétacé supérieur remanié
C6 - Calcaires blancs grisâtres, marneux et glauconieux, Spongiaires, Lamellibranches, Rhynchonella globata à la base (Campanien)

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S10	463704,7903009192	6497926,382666588		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	75 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°11 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.

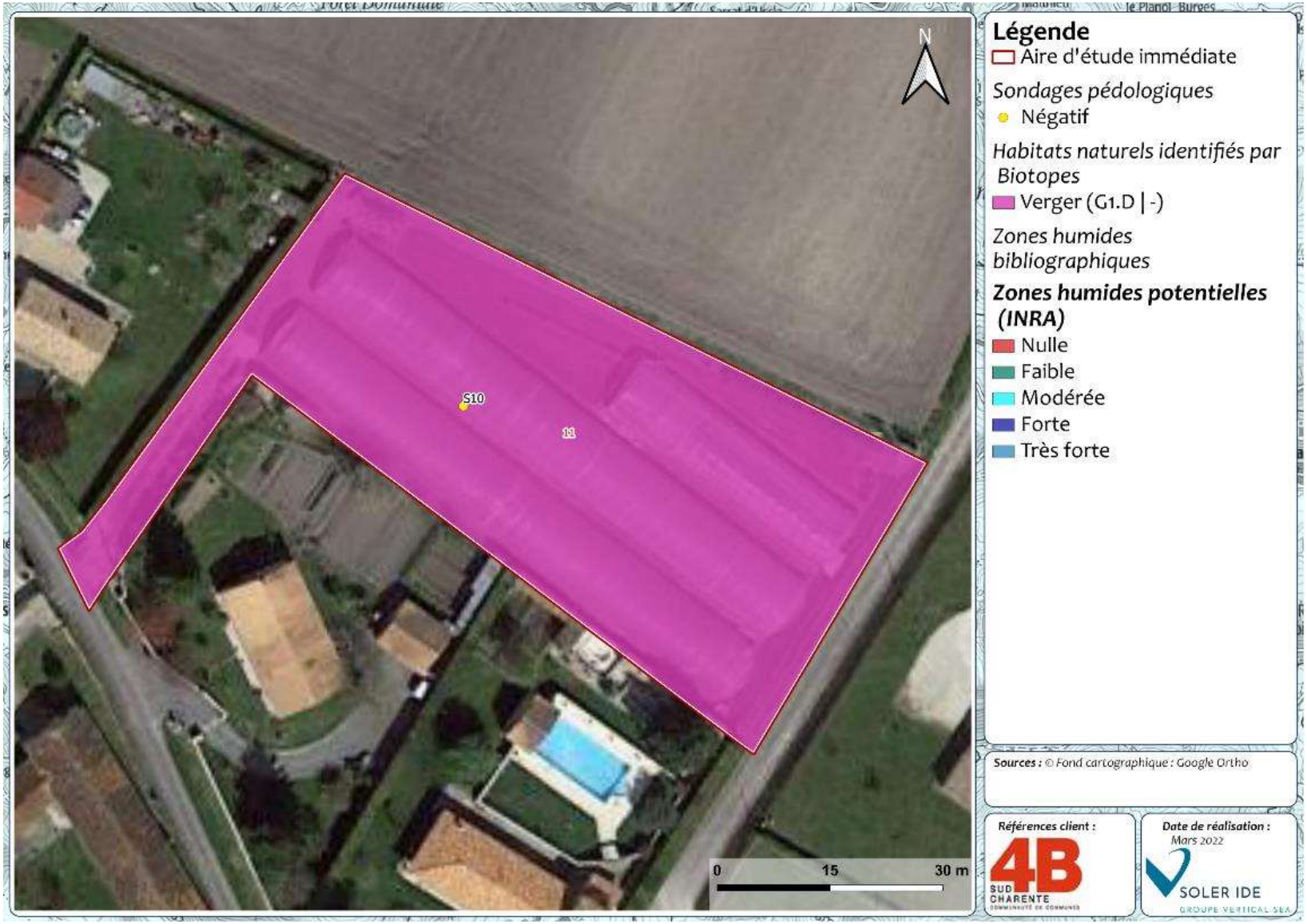

Figure 38 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°11

Site n° 12 (0.78 ha)	16175 OAP1	Val-des-Vignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6b - Calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres puis calcaires piqués de glauconie, biozone CIII

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S8	462874,13492556993	6497514,440106226		g>5% à partir de 30 cm Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	45 cm Refus : roche (craie)	Négatif (Iva, b, c)
S9	462896,72234069655	6497543,243506494		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	30 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°12 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

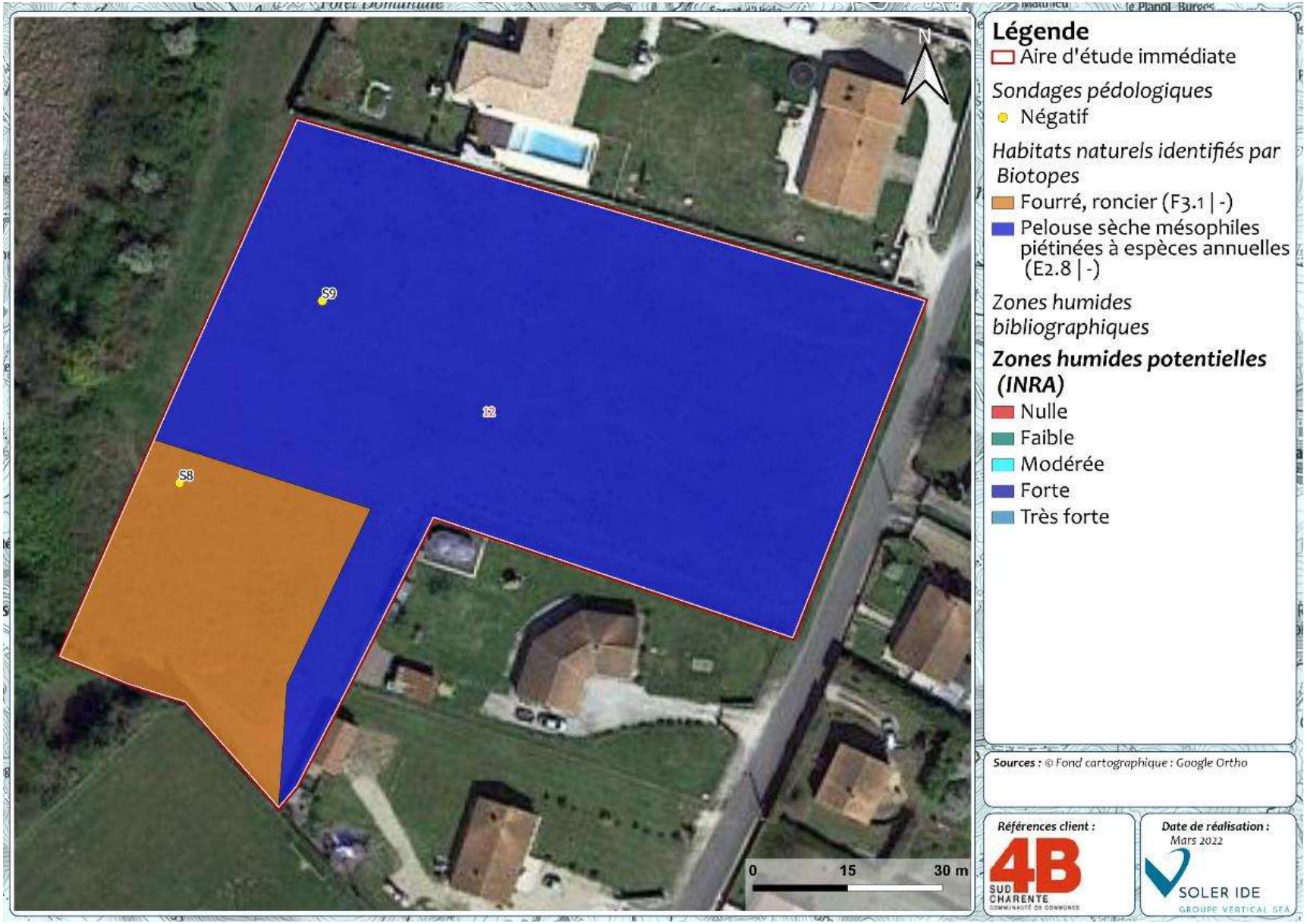

Figure 39 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°12

Site n° 13 (1 ha)	16175 OAP7	Val-des-Vignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6b - Calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres puis calcaires piqués de glauconie, biozone CIII

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S6	462966,8122030077	6497272,153653603		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	35 cm Refus : Roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S7	463021,07127125567	6497380,476706219		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	35 cm Refus : Roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°13 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.



Figure 40 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°13

Site n° 14 (0.46 ha)	16175 OAP5	Val-des-Vignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien
Fluviosols (85 %) - Vallées calcaires, humides, de la Charente et de ses affluents

Géologie (BRGM) : c6a - Biozones c I - c II : calcaires crayo-marneux tendres, blanchâtres - (Campanien 1)

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S54	467712,27647648193	6490591,98174299		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	60 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°14 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.
Par ailleurs, le site n°14 est potentiellement situé en partie sur du fluviosol. Pour rappel, les fluviosols font parties des sols particuliers dans lesquels l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol. Aucune trace d'engorgement n'a été observé, malgré la période favorable.



Figure 41 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°14

Site n° 15 (6.49 ha)	16175 OAP8	Val-des-Vignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 % - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6b - Calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres puis calcaires piqués de glauconie, biozone CIII

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S3	463364,67227486544	6497294,194325033		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	20 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

S4	463208,80209365935	6497164,934266872		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	20 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°15 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

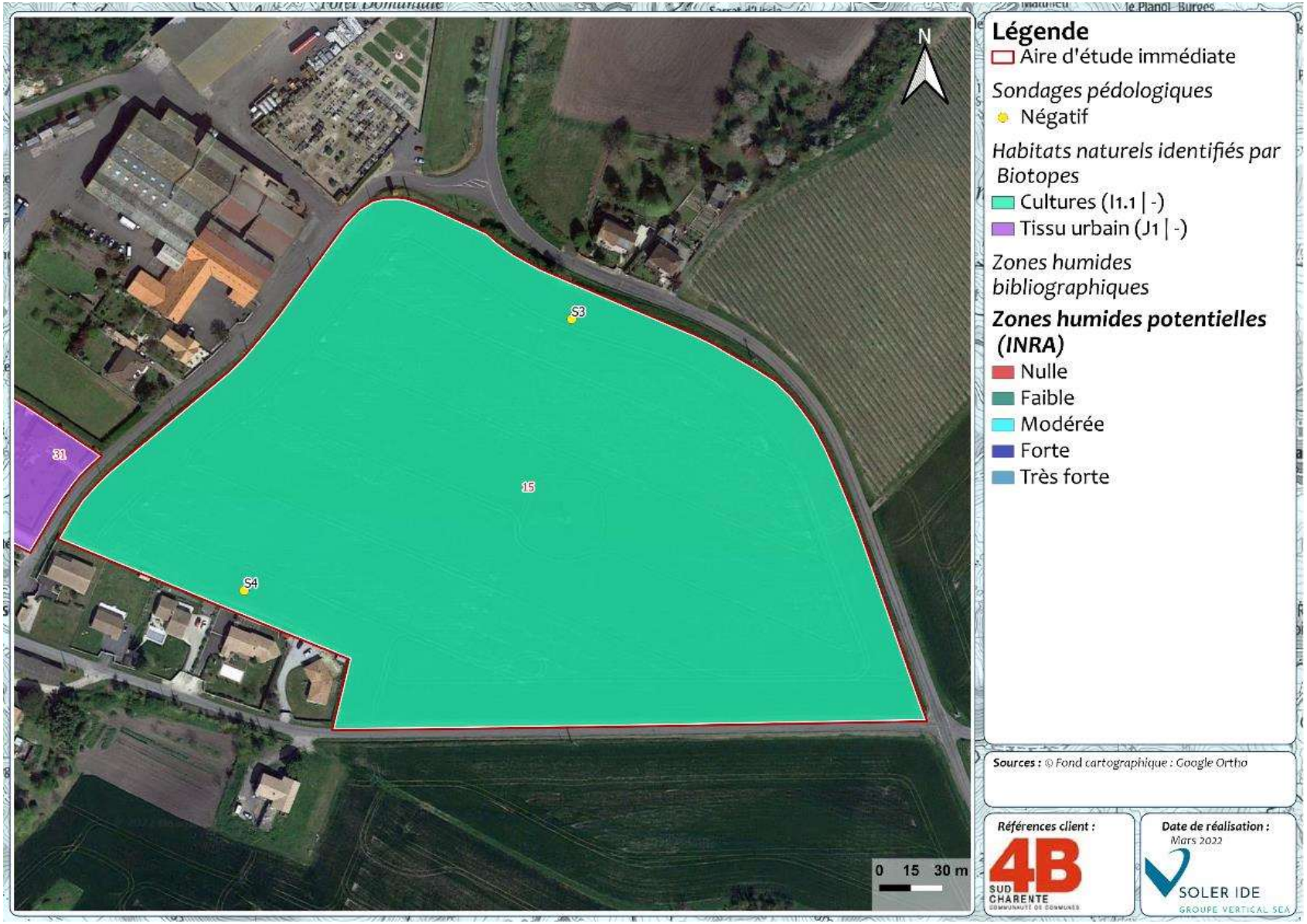

Figure 42 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°15

Site n° 16 (0.63 ha)	16338 OAP1	Saint-Médard

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcisols (60 %) - Terrasses cultivées, de la Charente et de ses affluents sur alluvions anciennes

Géologie (BRGM) : C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S75	455554,43017684866	6495071,595061988		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	30 cm Refus : Roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S76	455572,73155917606	6495136,997620088		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	42 cm Refus : Roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°16 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcisols sont moyennement séchants, souvent perméables.



Figure 43 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°16

Site n° 17 (0.24 ha)	16338 OAP2	Saint-Médard

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcisols (60 %) - errasses cultivées, de la Charente et de ses affluents sur alluvions anciennes

Géologie (BRGM) : C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S74	468523,8886962417	6494049,997075097		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	33 cm Refus : Roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°18 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcisols sont moyennement séchants, souvent perméables.

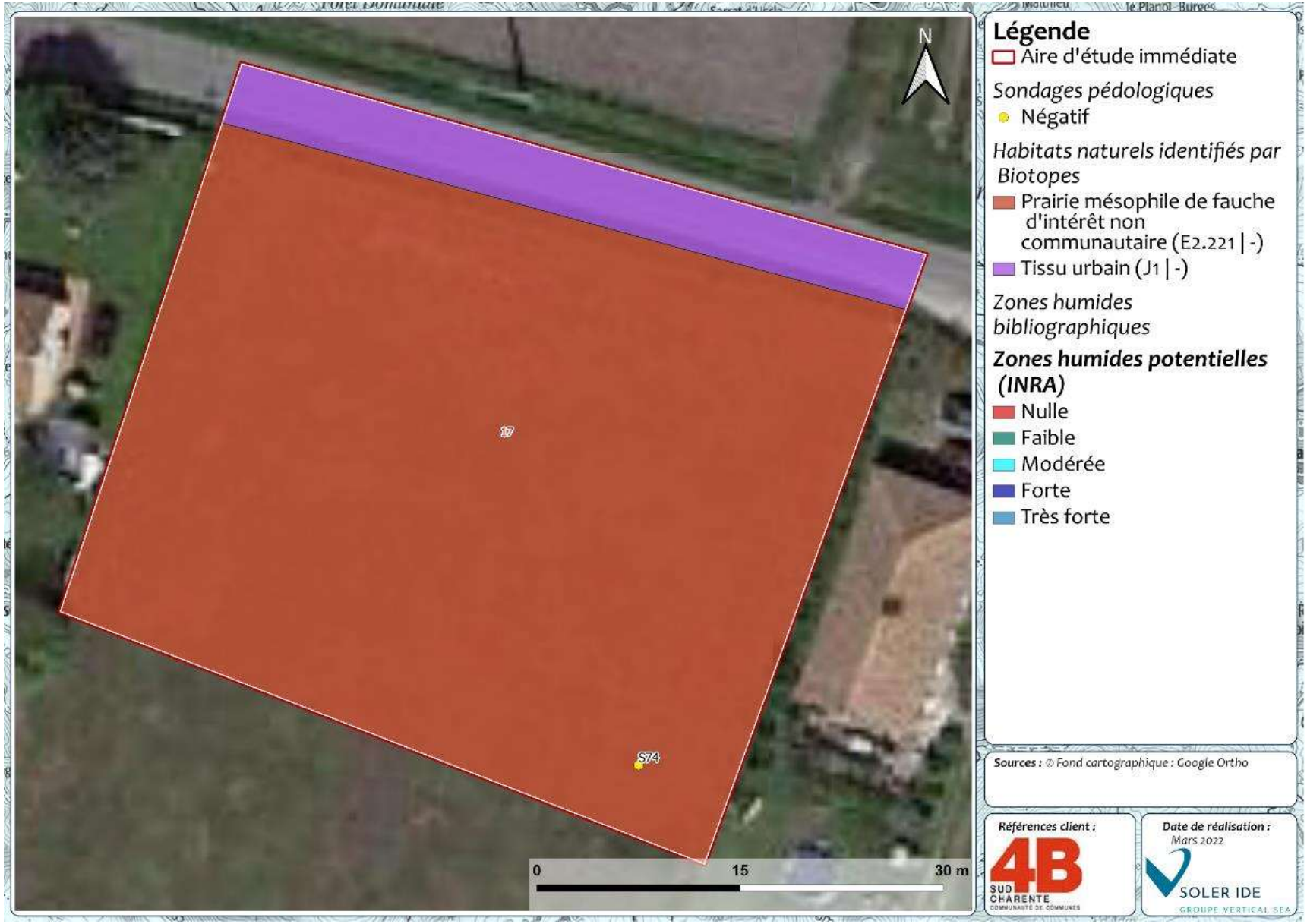

Figure 44 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°17

Site n° 18 (0.33 ha)	16354 OAP1	Sainte-Souline

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (68 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne.

Géologie (BRGM) : C6b - Calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres puis calcaires piqués de glauconie, biozone CIII

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S37	463831,6262148549	6480123,269770556		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	23 cm Refus : Roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°18 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.

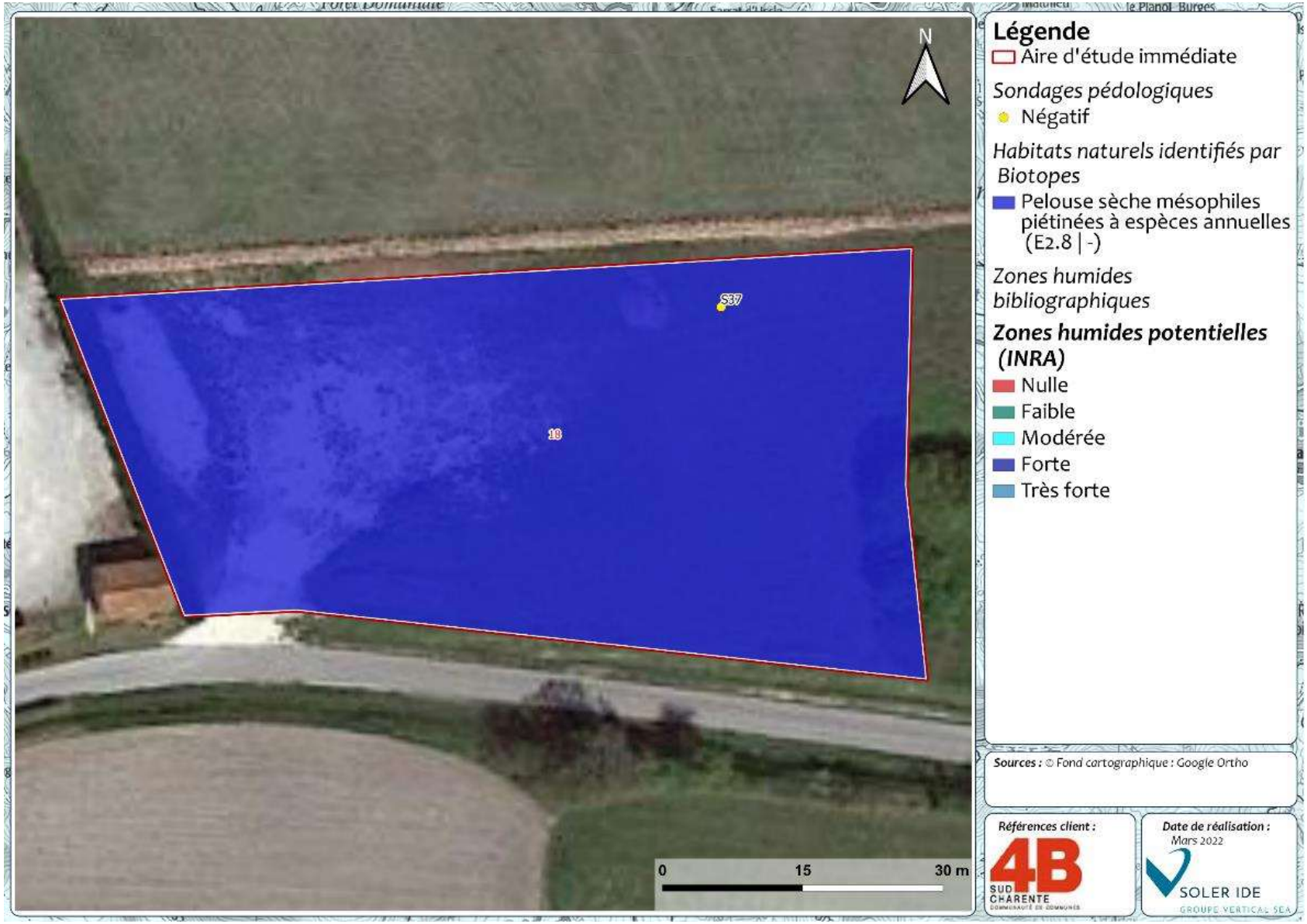

Figure 45 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°18

Site n° 19 (0.45 ha)	16405 OAP1	Vignolles

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (67 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne

Géologie (BRGM) : C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S77	458939,9293332669	6494704,579963302		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	28 cm Refus : Roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°19 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.



Figure 46 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°19

Site n° 20 (1.1 ha)	16053 OAP1	Bors-de-Baignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité immédiate de deux zones de pré-localisation des zones humides de Charente, sur la partie nord-ouest et sud-ouest.

Pédologie (GIS SOL) : Néoluvisols (60 %) - Crêtes et plateaux limono-sableux, acides, battants, sur argile lourde ou sable argileux exposés à l'est : Doucins limoneux.

Géologie (BRGM) : e7-g - Formation de Boisbreteau, au sommet : Sables grossiers feldspathiques et argiles vertes à terriers, à la base : Galets, sables argileux bruns et argiles à tâches jaunâtres

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S96	449556,121448388	6476006,549318669		g>5% à partir de 5 cm, s'intensifiant en profondeur Sol saturé en surface Test à l'acide chlorhydrique négatif	22 cm Refus : compact et graviers	Positif (Va, b, c, d)
S97	449602,7739209562	6476037,780716732		g>5% à partir de 30 cm, s'intensifiant en profondeur Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique négatif	78 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Deux zones humides ont été identifiées sur le site n°20 selon l'approche pédologique. En effet, les deux sondages pédologiques se sont révélés positifs. En dehors de l'habitat de tissu urbain, c'est l'ensemble de la zone qui est considéré comme une zone humide réglementaire.

De plus, les Néoluvisols sont des sols épais caractérisés par des processus de lessivage vertical. Une saturation en eau dans les horizons supérieurs est possible.

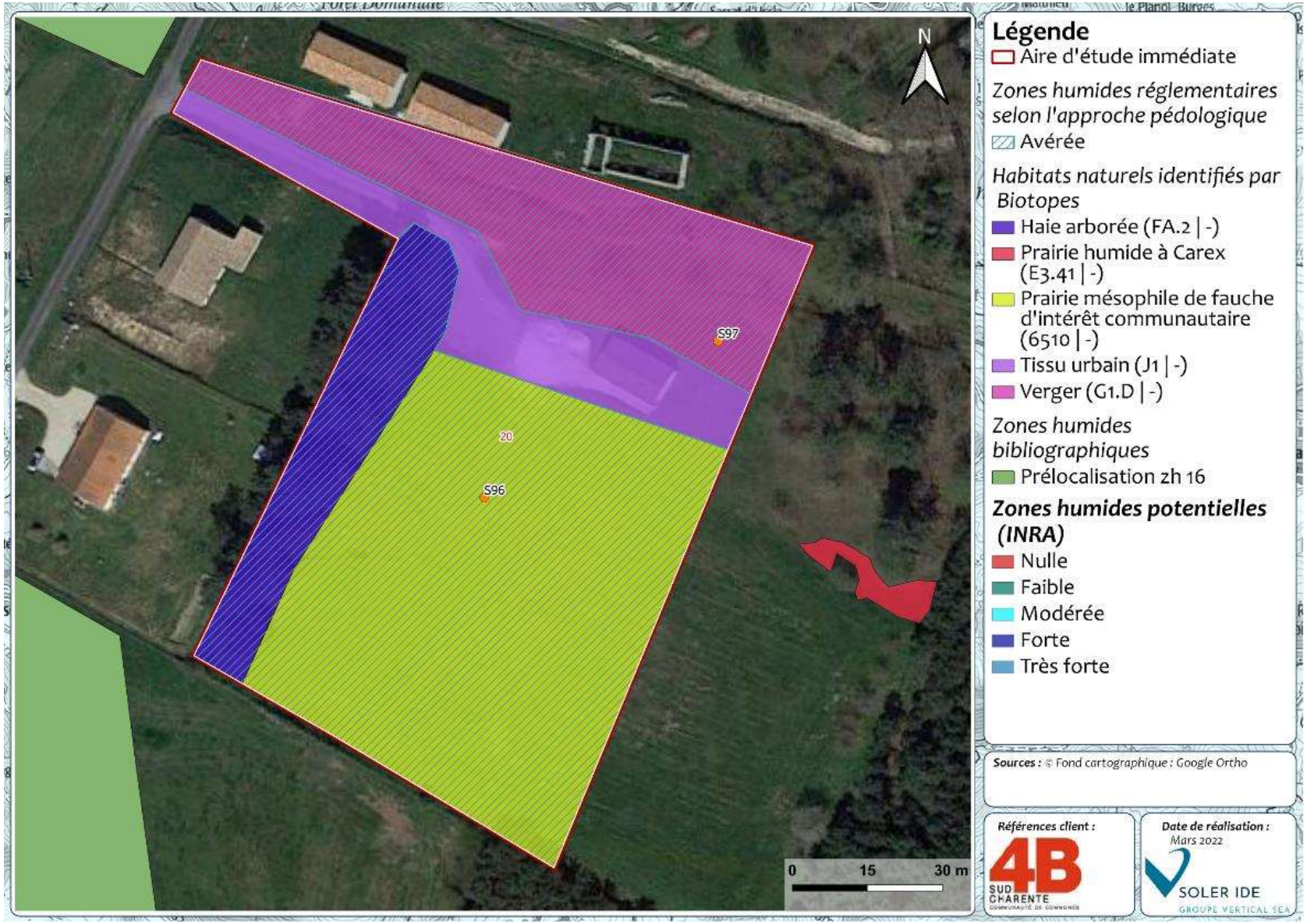

Figure 47 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°20

Site n° 21 (0.30 ha)	16040 OAP2	Berneuil

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (67 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne

Géologie (BRGM) : C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S38	459390,7599551297	6481903,224195392		g>5% à partir de 18 cm, s'intensifiant en profondeur Sol humide, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif, mais faible réaction	78 cm Refus : roche (craie)	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Une zone humide a été identifiée sur le site n° 21 selon l'approche pédologique. Compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considérée comme une zone humide réglementaire (soit 2,95 ha).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.

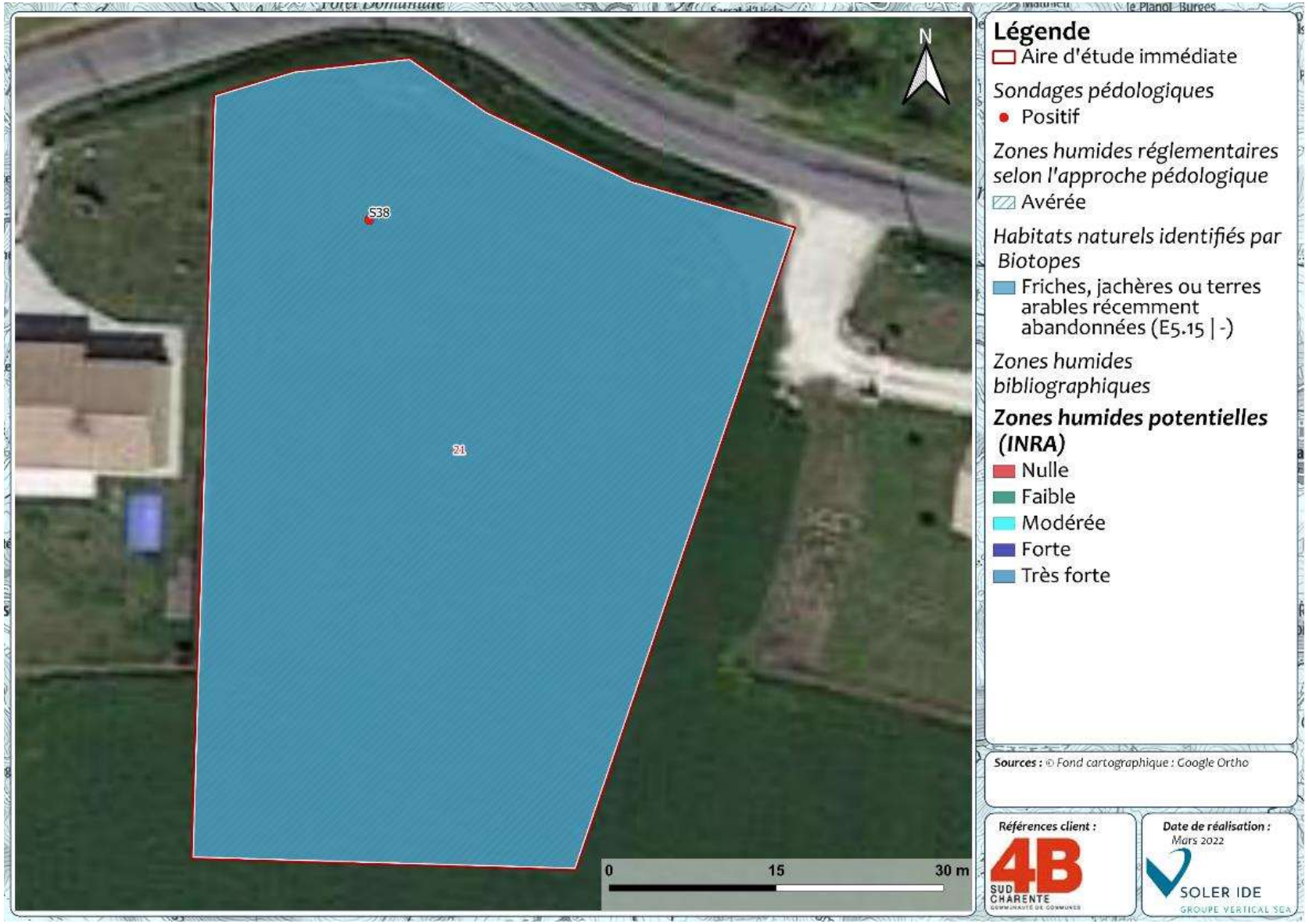

Figure 48 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°21

Site n° 22 (0.36 ha)	16074 OAP1	Challignac

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité immédiate d'une zone de pré-localisation des zones humides de Charente, sur la partie est et à proximité d'une zone de probabilité de zones humides faible selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (68 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne.

Géologie (BRGM) : C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV
C6d Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozone CVI

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S43	459389,307713439	6484386,467432869		g>5% à partir de 20 cm, s'intensifiant en profondeur Sol frais à humide (20 cm), absence d'engorgement	50 cm Refus : roche (craie)	Positif (Va, b, c, d)
S44	459370,09558034444	6484376,543730091		g>5% à partir de 18 cm, s'intensifiant en profondeur Sol frais puis humide (20cm), absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	53 cm Refus : roche (craie)	Positif (Va, b, c, d)
S45	459352,92433912016	6484409,7337802425		g>5% à partir de 15 cm, s'intensifiant en profondeur Sol frais à humide (15 cm), absence d'engorgement	81 cm Refus : roche (craie)	Positif (Va, b, c, d)

S46	459385,53817312344	6484423,101994887		g>5% à partir de 15 cm, s'intensifiant en profondeur Sol frais à humide (15 cm), absence d'engorgement	105 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Une zone humide a été identifiée sur le site n° 22 selon l'approche pédologique. Compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considérée comme une zone humide réglementaire (soit 0,76 ha).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.



Figure 49 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°22

Site n° 23 (0.36 ha)	16075 OAP1	Champagne-Vigny

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : c6a - Biozones c I - c II : calcaires crayo-marneux tendres, blanchâtres - (Campanien 1)

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée sur le site. Une relocalisation des zones humides en Charente est localisée à 30 m à l'ouest du site d'étude.

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S16	468538,2403110703	6494082,57518649		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	18 cm Refus : sol impénétrable	Négatif (hors classe GEPPA)
S17	468523,8886962417	6494049,997075097		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	85 cm Refus : sol impénétrable	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°23 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.



Figure 50 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°23

Site n° 24 (0.52 ha)	16176 OAP1	Lachaise

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcisols (60 %) - Terrasses cultivées, de la Charente et de ses affluents sur alluvions anciennes

Géologie (BRGM) : Fv - Moyenne terrasse: Sables à galets

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S57	447200,8728936077	6497348,018434097		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	31 cm Refus : cailloux	Négatif (hors classe GEPPA)
S58	447209,10699337075	6497386,739525253		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	29 cm Refus : cailloux	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°24 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcisols sont moyennement séchants, souvent perméables.



Figure 51 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°24

Site n° 25 (0.24 ha)	16315	Saint-Félix

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (68 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne.

Géologie (BRGM) : c6b - Biozone c III : calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres, puis calcaires crayeux à glauconie - (Campanien 2)

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S36	466066,96672794037	6479312,031858438		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	28 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°25 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.

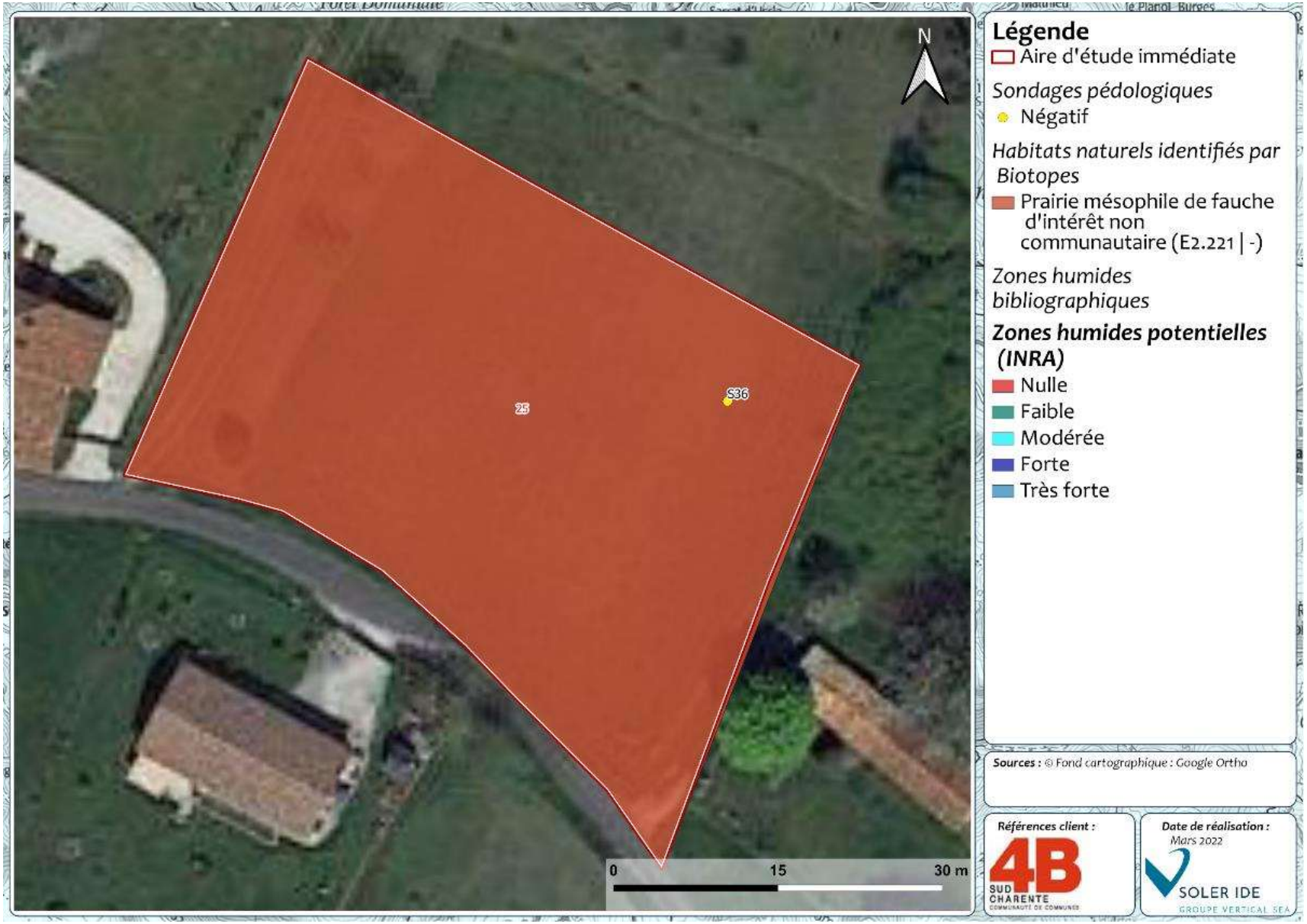

Figure 52 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°25

Site n° 26 (1.1 ha)	16175 OAP6	Val-des-Vignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe en partie sur une zone de probabilité de présence de zones humides faible à modéré selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : c6a - Biozones c I - c II : calcaires crayo-marneux tendres, blanchâtres - (Campanien 1)
CF-c - Formations colluviales - Colluvions mixtes de vallon sec : sables limoneux à débris de Crétacé supérieur remanié - (Quaternaire)

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S13	467307,41784529435	6495373,174297315		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	60 cm Refus : graviers	Négatif (hors classe GEPPA)
S14	467308,3214266644	6495405,368569866		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	55 cm Refus : remblais	Négatif (hors classe GEPPA)
S15	467270,2265036324	6495381,358329324		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	40 cm Refus : cailloux	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion
Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°26 selon l'approche pédologique. Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible. Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

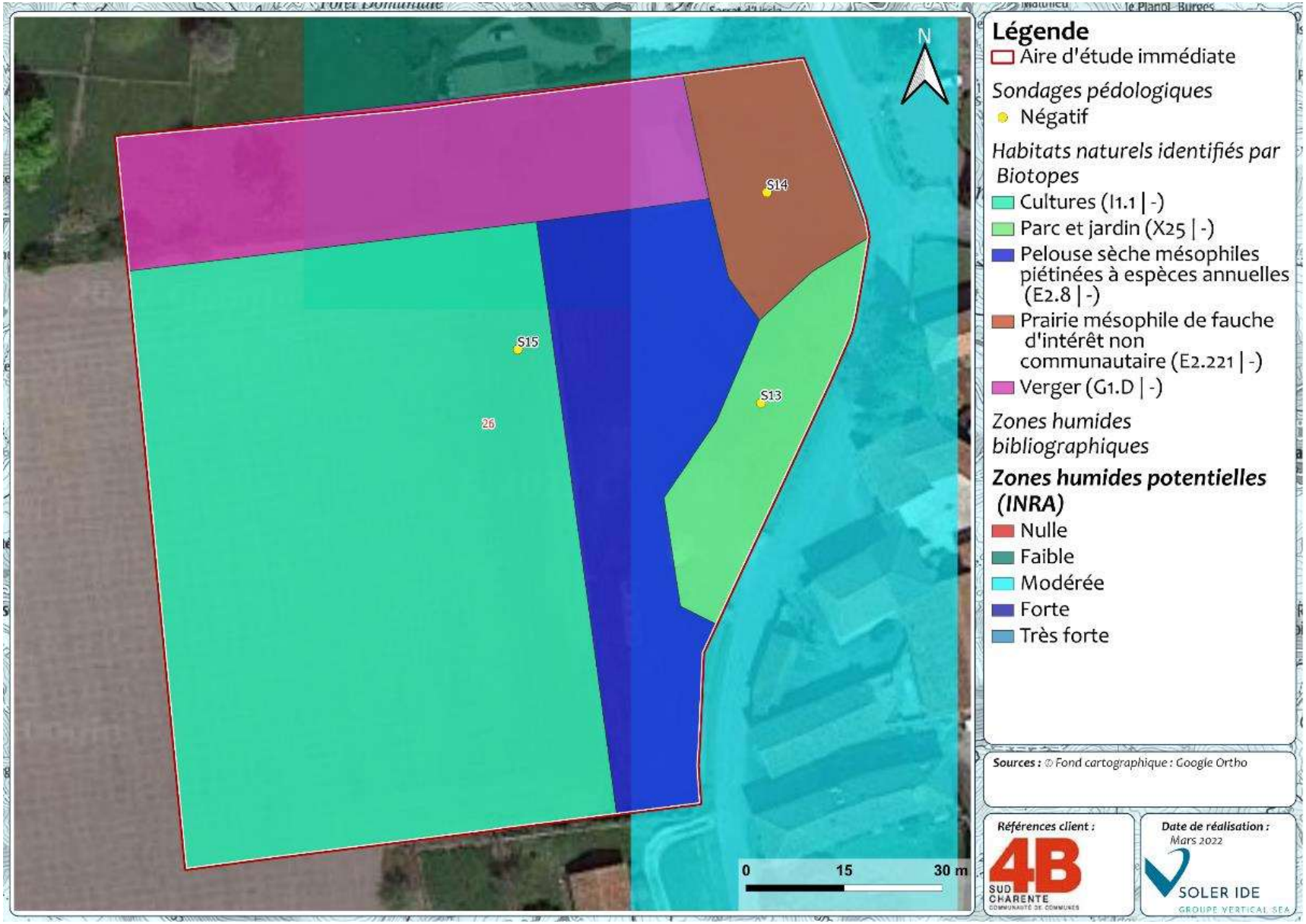

Figure 53 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°26

Site n° 27 (2.42 ha)	16025 OAP1	Baignes-Sainte-Radegonde

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité de zones de pré-localisation des zones humides de Charente, de zones humides et de milieux à composantes humides identifiées par le réseau ZH et à proximité d'une zone de probabilité de zones humides faible selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Planosols (67 %) - Plateaux humides, acides, battants, sablo-limoneux,sur sable et argile éocène : Doucins hydromorphes

Géologie (BRGM) : C6e - Calcaires jaunâtre graveleux à Rudistes, Orbitoïdes, lumachelles à Pycnodonta vesicularis et calcaires tuffoïdes, biozone CVII

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S62	446502,75976253604	6480746,304647351		g>5% à partir de 30 cm Sol humide, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif, mais réaction faible	70 cm Refus : compact	Négatif (IVa, b, c)
S63	446488,153195504	6480796,92137614		g>5% à partir de 15 cm Sol humide, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif, mais réaction faible	60 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)
S64	446431,97300342727	6480863,837699898		g>5% à partir de 30 cm Sol humide, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique négatif	60 cm Refus : compact	Négatif (IVa, b, c)

Conclusion

Une zone humide a été identifiée sur le site n° 27 selon l'approche pédologique. Compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble de l'habitat de cultures qui est considérée comme une zone humide réglementaire (soit 0,8 ha).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les Planosols possèdent des horizons profonds imperméables du fait d'une teneur en argile élevée. Il en résulte que les horizons supérieurs sont saisonnièrement gorgés d'eau, donc hydromorphes.



Figure 54 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°27

Site n° 28 (1.99 ha)	16028 OAP2	Barbezieux-Saint-Hilaire

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe en partie sur une zone de probabilité de présence de zones humides faible selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6e - Calcaires jaunâtre graveleux à Rudistes, Orbitoïdes, lumachelles à Pycnodonta vesicularis et calcaires tuffoïdes, biozone CVII

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S85	452750,9178500652	6490703,635807881		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	35 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S86	452832,76959461556	6490708,911637752		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	76 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°28 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

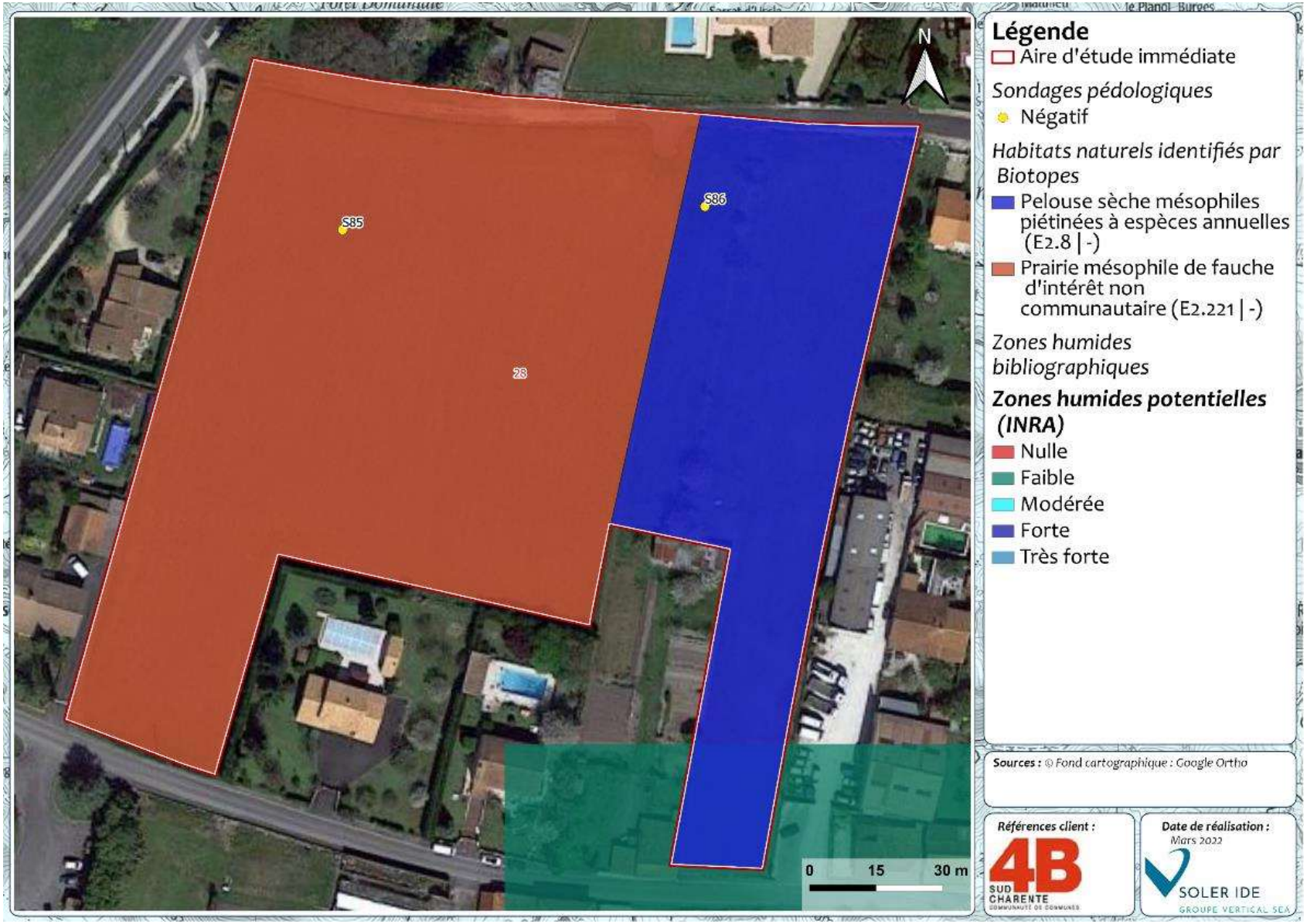

Figure 55 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°28

Site n° 29 (3.13 ha)	16028 OAP3	Barbezieux-Saint-Hilaire

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe en partie sur une zone de probabilité de présence de zones humides faible selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6d - Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozone CVI

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S18	454191,56431605376	6490599,457442891		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	90 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)
S19	454203,02606916253	6490440,827272209		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	90 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°29 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

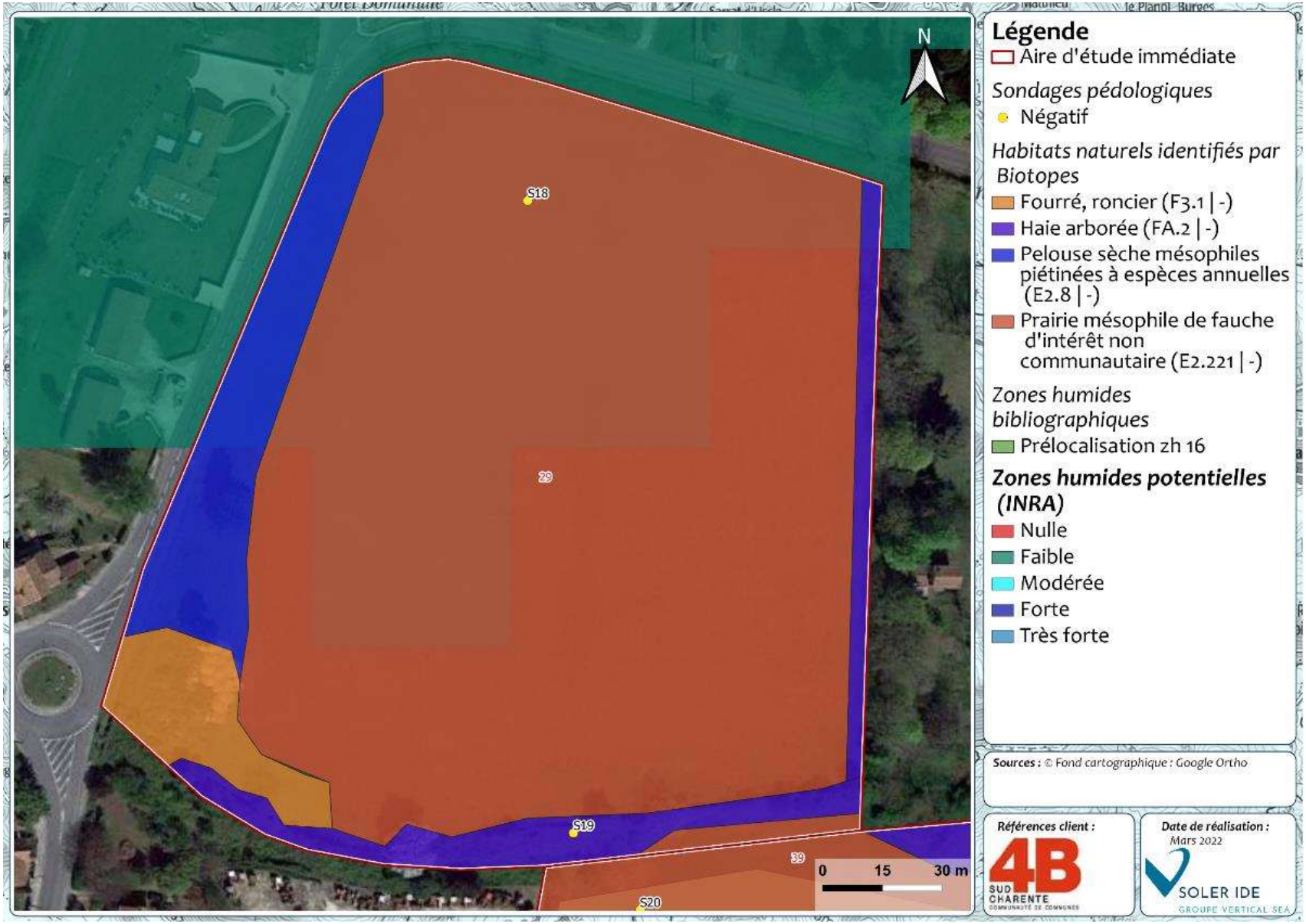

Figure 56 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°29

Site n° 30 (0.71 ha)	16133 OAP1	Étriac

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : ¡c6 - Argiles verdâtres ou brunes à débris silicifiés issues du Campanien

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S11	465136,07156437275	6495597,605584328		g>5% à partir de 25, s'intensifiant en profondeur Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique négatif	70 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)
S12	465122,84451273154	6495640,007392105		g>5% à partir de 25, s'intensifiant en profondeur Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique négatif	78 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Une zone humide a été identifiée sur le site n° 30 selon l'approche pédologique. L'ensemble de la parcelle est considérée comme une zone humide réglementaire (soit 0,71 ha).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.



Figure 57 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°30

Site n° 31 (0.72 ha)	16175 OAP2	Val-des-Vignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6b - Calcaires crayo-marneux blanchâtres en alternances dures et tendres puis calcaires piqués de glauconie, biozone CIII

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S5	463046,3504310645	6497222,082571377		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	40 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°31 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

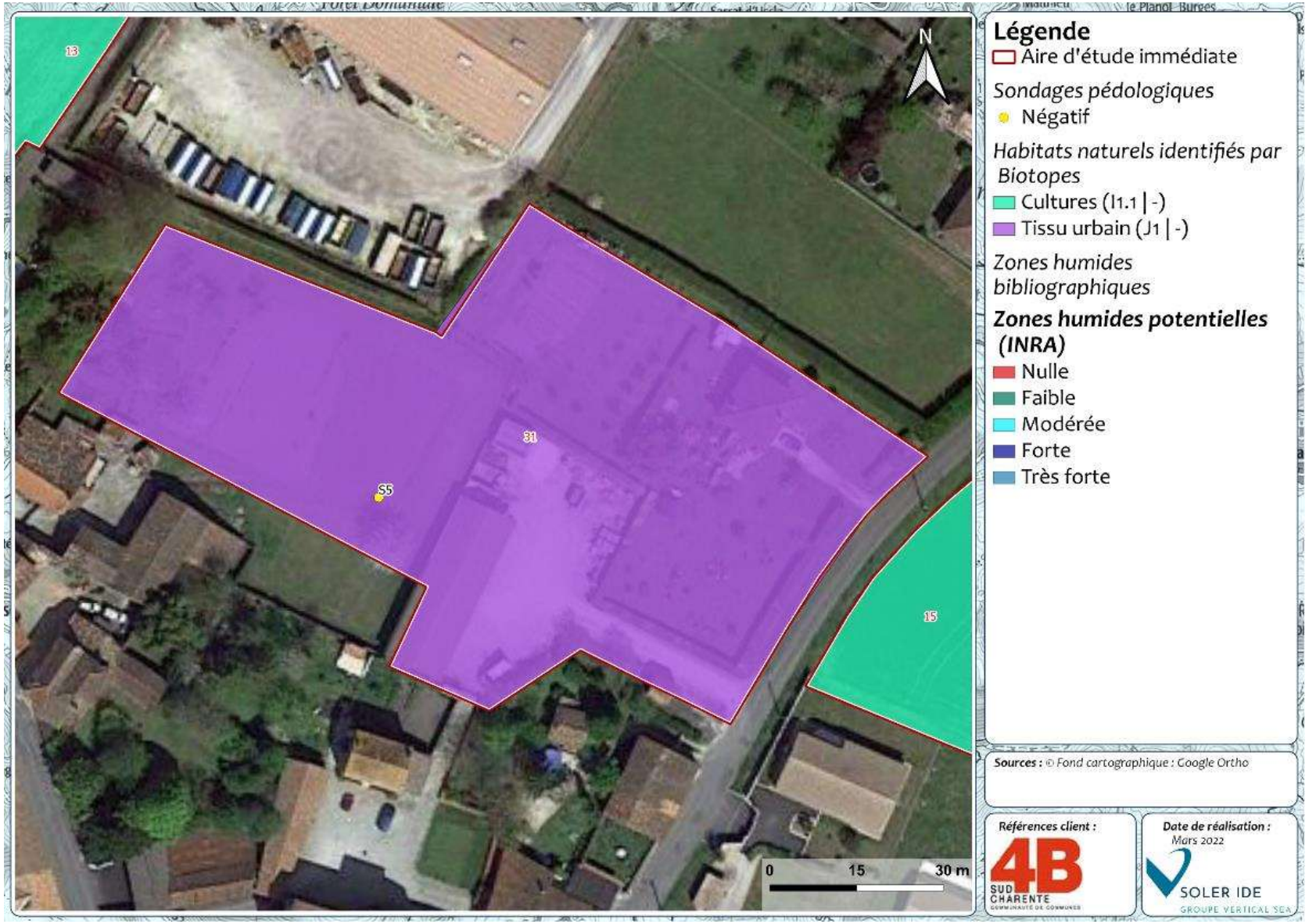

Figure 58 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°31

Site n° 32 (0.52 ha)	16256 OAP1	Passirac

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Planosols (67 %) - Plateaux humides, acides, battants, sablo-limoneux,sur sable et argile éocène : Doucins hydromorphes

Géologie (BRGM) : p - Formation d'Oriolles : Sables feldspathiques à petits graviers et limons argileux jaunâtres

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S88	460181,47793654766	6476536,168074871		g>5% à partir de 45 cm Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique négatif	65 cm Refus : Roche (craie)	Négatif (Iva, b, c)
S89	460198,76310183964	6476573,619266339		g>5% à partir de 51 cm Sol frais à saturé (40 cm) Test à l'acide chlorhydrique négatif	97 cm Refus : compact	Négatif (Iva, b, c)
S90	460223,4827468268	6476584,089491909		g>5% à partir de 23 cm, s'intensifiant en profondeur Sol frais à saturé (25 cm) Test à l'acide chlorhydrique négatif	78 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Une zone humide potentielle a été identifiée sur le site n° 32 selon l'approche pédologique. En effet, le sondage n° 90 s'est révélé positif, mais il a été réalisé en dehors de la parcelle étudié, car l'habitat de tissu urbain (jardin avec habitation) était clôturé et inaccessible. En conséquence, il est probable qu'il y ai une zone humide dans le site d'étude. Les deux autres sondages pédologiques sont négatifs.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.

Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les Planosols possèdent des horizons profonds imperméables du fait d'une teneur en argile élevée. Il en résulte que les horizons supérieurs sont saisonnièrement gorgés d'eau, donc hydromorphes.

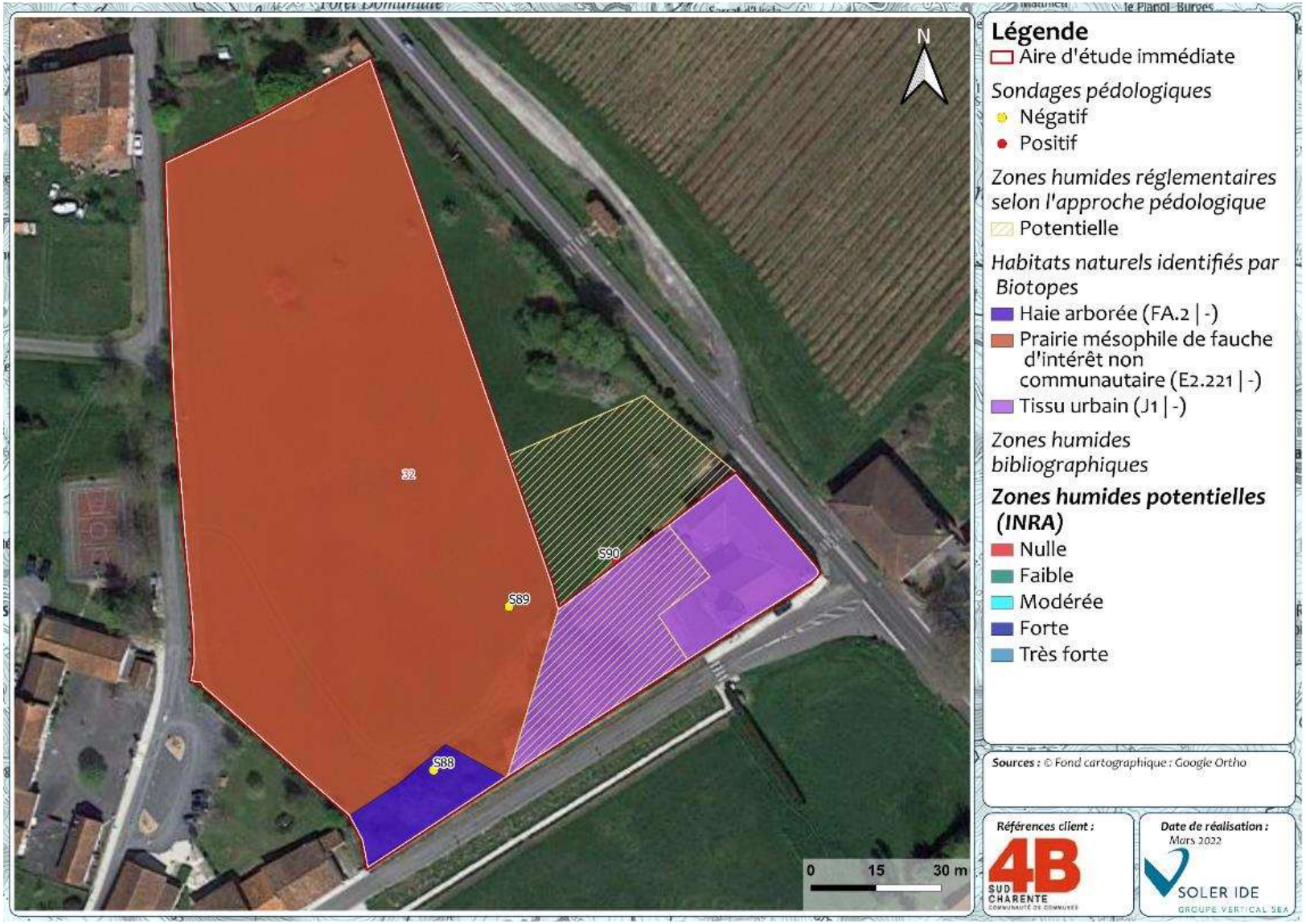

Figure 59 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°32

Site n° 33 (0.61 ha)	16276 OAP1	Reignac

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité d'une zone de probabilité de zones humides faible selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien.

Géologie (BRGM) : C6e - Calcaires jaunâtre graveleux à Rudistes, Orbitoïdes, lumachelles à Pycnodonta vesicularis et calcaires tuffoïdes, biozone CVII

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S61	450742,85180872056	6485708,619898275		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	45 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°33 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.



Figure 60 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°33

Site n° 34 (0.80 ha)	16303 OAP1	Saint-Bonnet

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (68 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne

Géologie (BRGM) : C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S78	458031,57885028713	6491457,360358437		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	25 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

S79	457992,9219760435	6491496,3318798635		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	28 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°34 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.

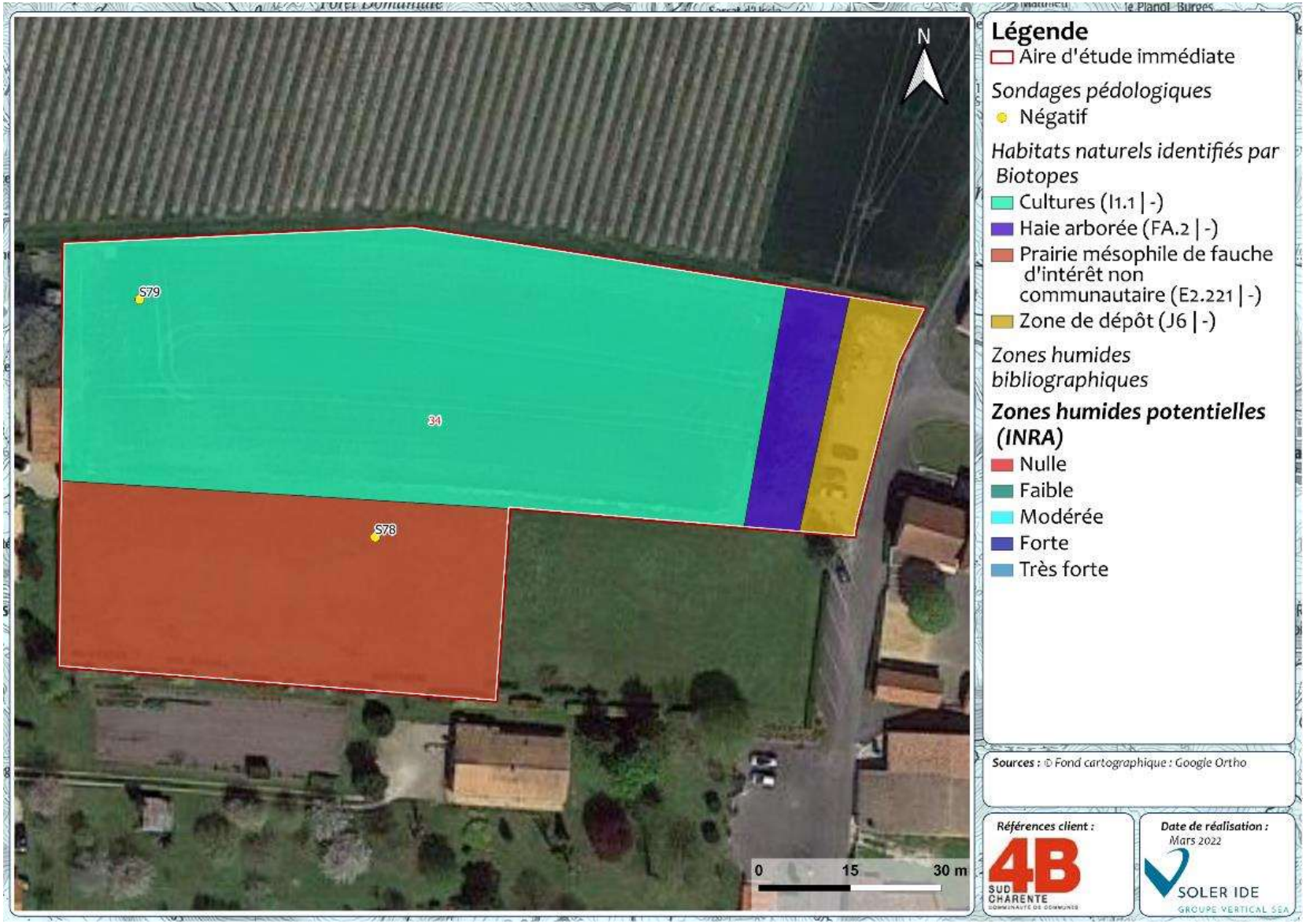

Figure 61 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°34

Site n° 35 (1.44 ha)	16384 OAP1	Touvérac

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité de zones de pré-localisation des zones humides de Charente, de zones humides identifiées par le réseau ZH et à proximité d'une zone de probabilité de zones humides faible à modéré selon l'INRA (50 m au nord).

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (40 %) - Versants argileux,calcaires, à cailloux calcaires (5 à 40 %) sur craie et calcaire campanien : Doucins calcaires ou groisailles

Géologie (BRGM) : C6e - Calcaires jaunâtre graveleux à Rudistes, Orbitoïdes, lumachelles à Pycnodonta vesicularis et calcaires tuffoïdes, biozone CVII

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S65	448519,88191442075	6481045,061582262		g>5% à partir de 20 cm, s'intensifiant en profondeur Sol humide à frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique négatif	66 cm Refus : roche (craie)	Positif (Va, b, c, d)
S66	448506,03502072196	6481003,167211824		g>5% à partir de 25 cm, s'intensifiant en profondeur Sol humide, absence d'engorgement	60 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Une zone humide a été identifiée sur le site n° 35 selon l'approche pédologique. Compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considérée comme une zone humide réglementaire, en dehors de l'habitat artificiel de dépôt (soit 0,23 ha).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif.



Figure 62 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°35

Site n° 36 (3.86 ha)	16028 OAP3	Barbezieux-Saint-Hilaire

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe en partie sur une zone de probabilité de présence de zones humides faible selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (67 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne

Géologie (BRGM) : C6e - Calcaires jaunâtre graveleux à Rudistes, Orbitoïdes, lumachelles à Pycnodonta vesicularis et calcaires tuffoïdes, biozone CVII
C6d - Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozone CVI

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S25	453739,0452680751	6489305,700978567		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	40 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S26	453848,78001677676	6489156,723045415		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	40 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S27	453880,4573629261	6489280,160577716		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	70 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°36 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.



Figure 63 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°36

Site n° 37 (0.47 ha)	16176 OAP2	Lachaise

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S59	447912,24022051203	6495782,706607878		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	38 cm Refus : roche	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°37 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées.

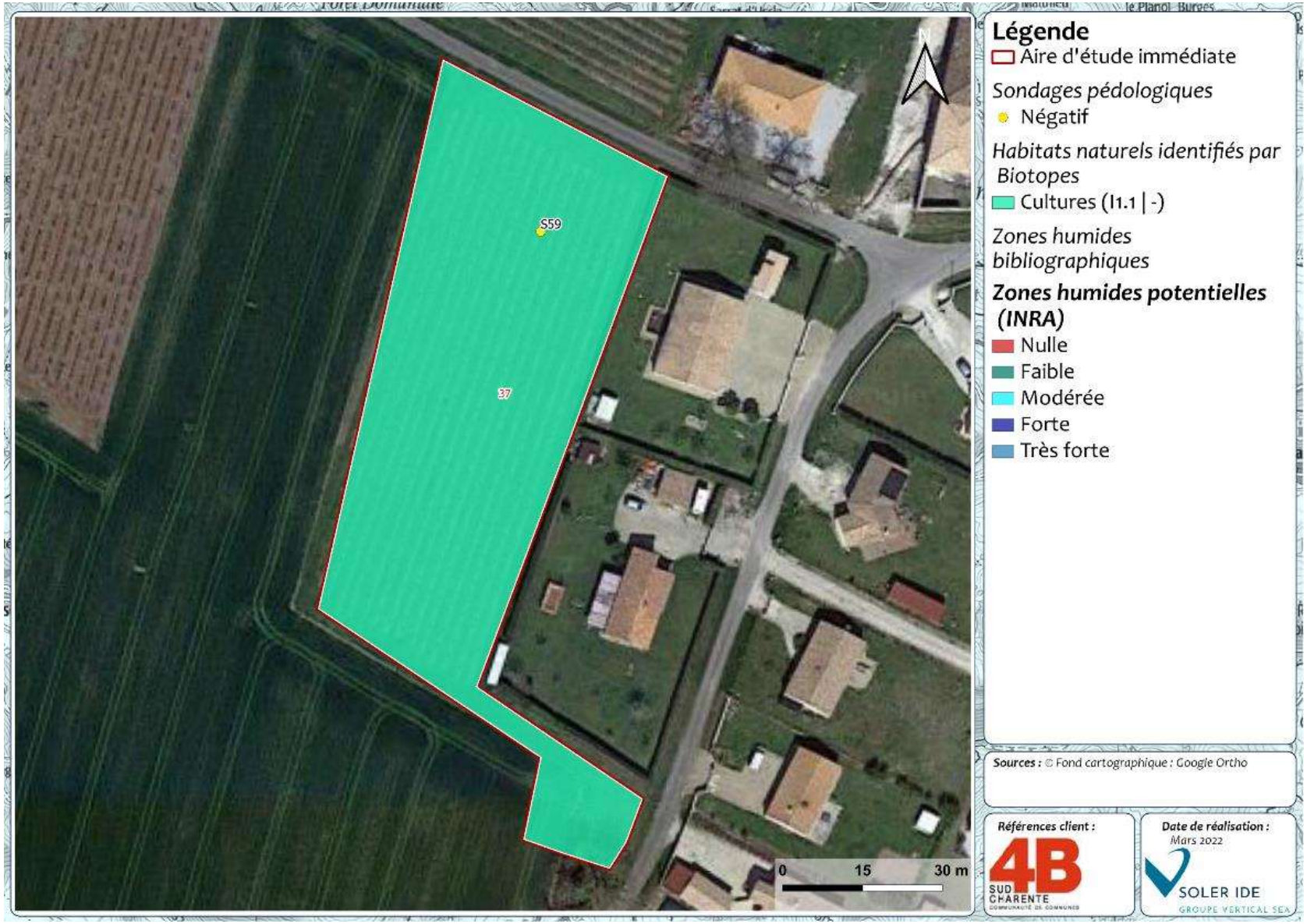

Figure 64 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°37

Site n° 38 (0.24 ha)	16360 OAP1	Salles-de-Barbezieux

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (67 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne

Géologie (BRGM) : C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S84	455297,42206065333	6488237,608433845		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	25 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°38 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.

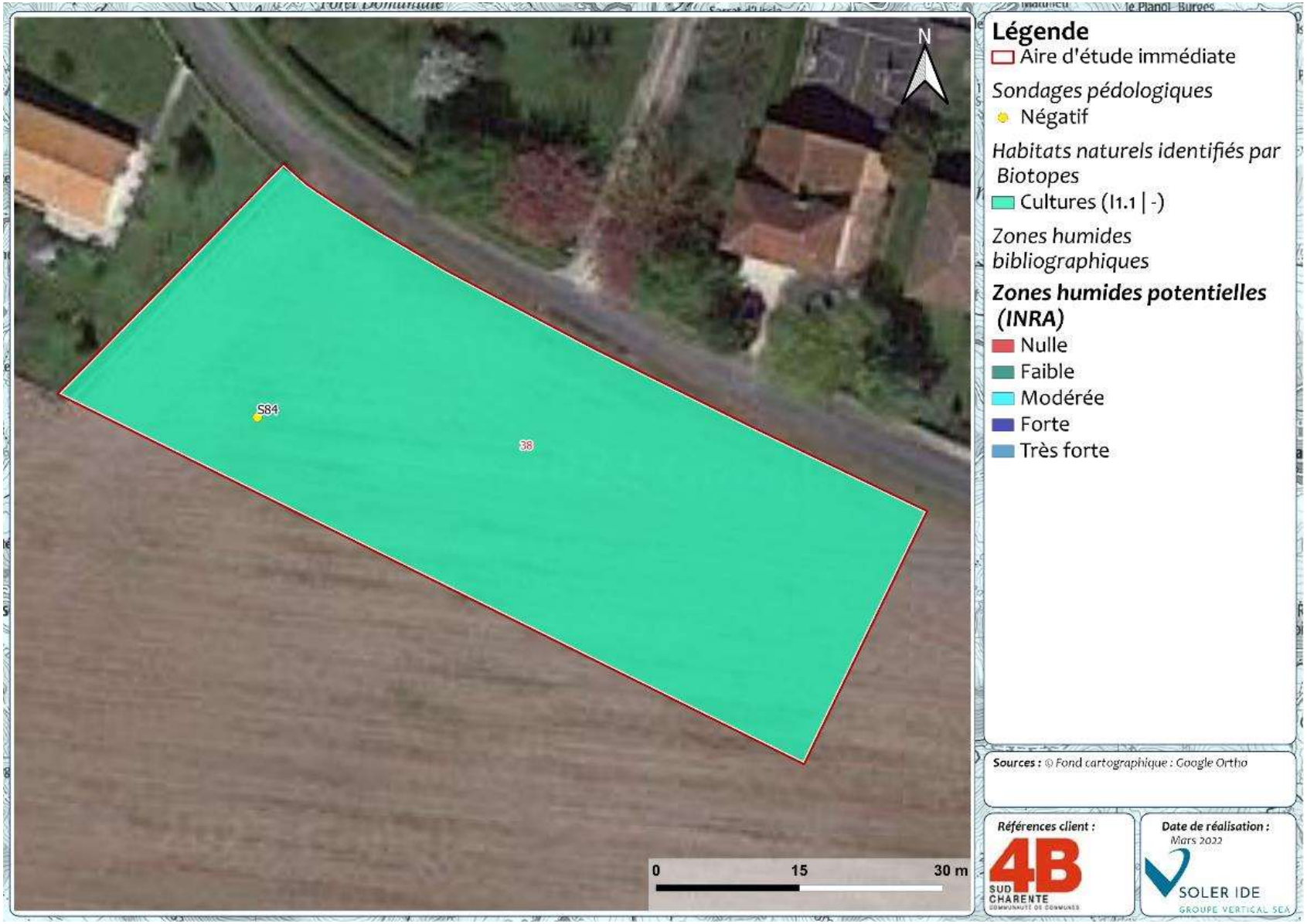

Figure 65 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°38

Site n° 39 (19.33 ha)	16028 OAP4	Barbezieux-Saint-Hilaire

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe en partie sur des zones de relocalisation des zones humides de Charente et sur une zone de probabilité de présence de zones humides faible à forte selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6d - Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozone CVI

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée, en dehors du ruisseau.

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S20	454219,73807640653	6490421,5070035895		g>5% à partir de 40 cm Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	80 cm Refus : roche (craie)	Négatif (Iva, b, c)
S21	454523,8017864742	6490156,767087381		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	60 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)
S22	454511,4234882553	6490063,900665973		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	50 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°39 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

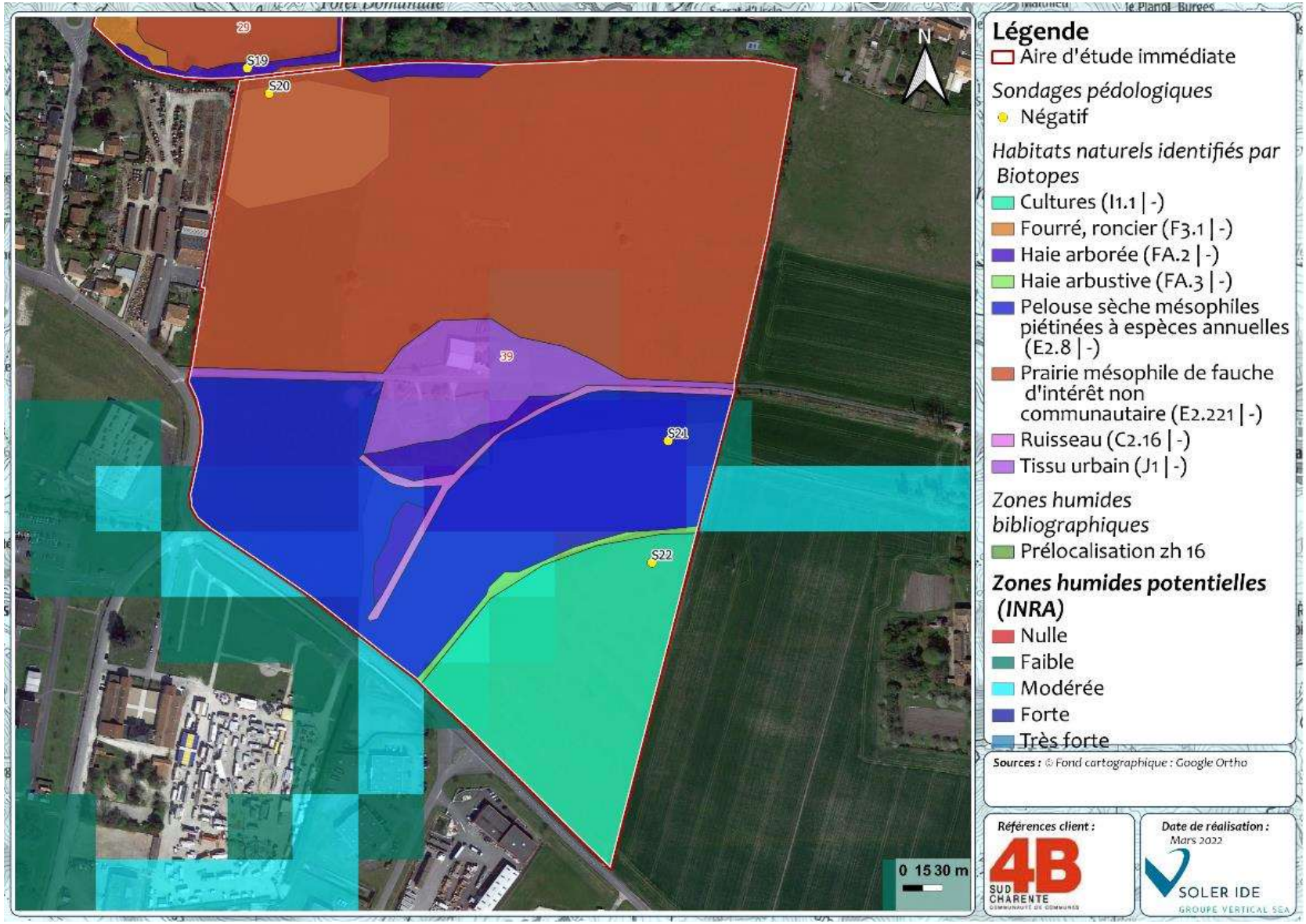

Figure 66 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°39

Site n° 40 (2.68 ha)	16251 OAP1	Oriolles

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité de plusieurs zones de pré-localisation des zones humides de Charente (au nord-est, à l'ouest et au sud-ouest).

Pédologie (GIS SOL) : Planosols (67 %) - Plateaux humides, acides, battants, sablo-limoneux,sur sable et argile éocène : Doucins hydromorphes.

Géologie (BRGM) : p - Formation d'Oriolles: A petits graviers et limons argileux jaunâtres

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S91	455231,9240554436	6478607,060324266		g>5% à partir de 8 cm, s'intensifiant en profondeur Sol frais à engorgé à 60 cm Test à l'acide chlorhydrique négatif	63 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)
S92	455155,8190641515	6478566,841879265		g>5% à partir de 16 cm, s'intensifiant en profondeur Sol humide à engorgé à 15 cm Test à l'acide chlorhydrique négatif	80 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)
S93	455275,2020355868	6478406,066288721		g>5% à partir de 40 cm, s'intensifiant en profondeur Sol humide à engorgé à 20 cm Test à l'acide chlorhydrique négatif	100 cm Refus : sol engorgé	Négatif (Iva, b, c)

S94	455320,1517500717	6478439,073391749		g>5% à partir de 25 cm, s'intensifiant en profondeur Sol humide à engorgé à 45 cm Test à l'acide chlorhydrique positif	78 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)
S95	455066,2636364255	6478376,976381345		g>5% à partir de 25 cm, s'intensifiant en profondeur Sol humide à engorgé à 20 cm Test à l'acide chlorhydrique négatif	60 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Trois zones humides ont été identifiées sur le site n°40 selon l'approche pédologique. En effet, 4 sondages pédologiques se sont révélés positifs et 1 négatif. En dehors de l'habitat de tissu urbain et du verger de la zone Est (sondage négatif n°93), c'est l'ensemble du site qui est considéré comme une zone humide réglementaire. La surface est donc de 0,65 ha (zone ouest), 0,60 ha (zone est) et 1,08 ha (zone nord).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.

Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les Planosols possèdent des horizons profonds imperméables du fait d'une teneur en argile élevée. Il en résulte que les horizons supérieurs sont saisonnièrement gorgés d'eau, donc hydromorphes.

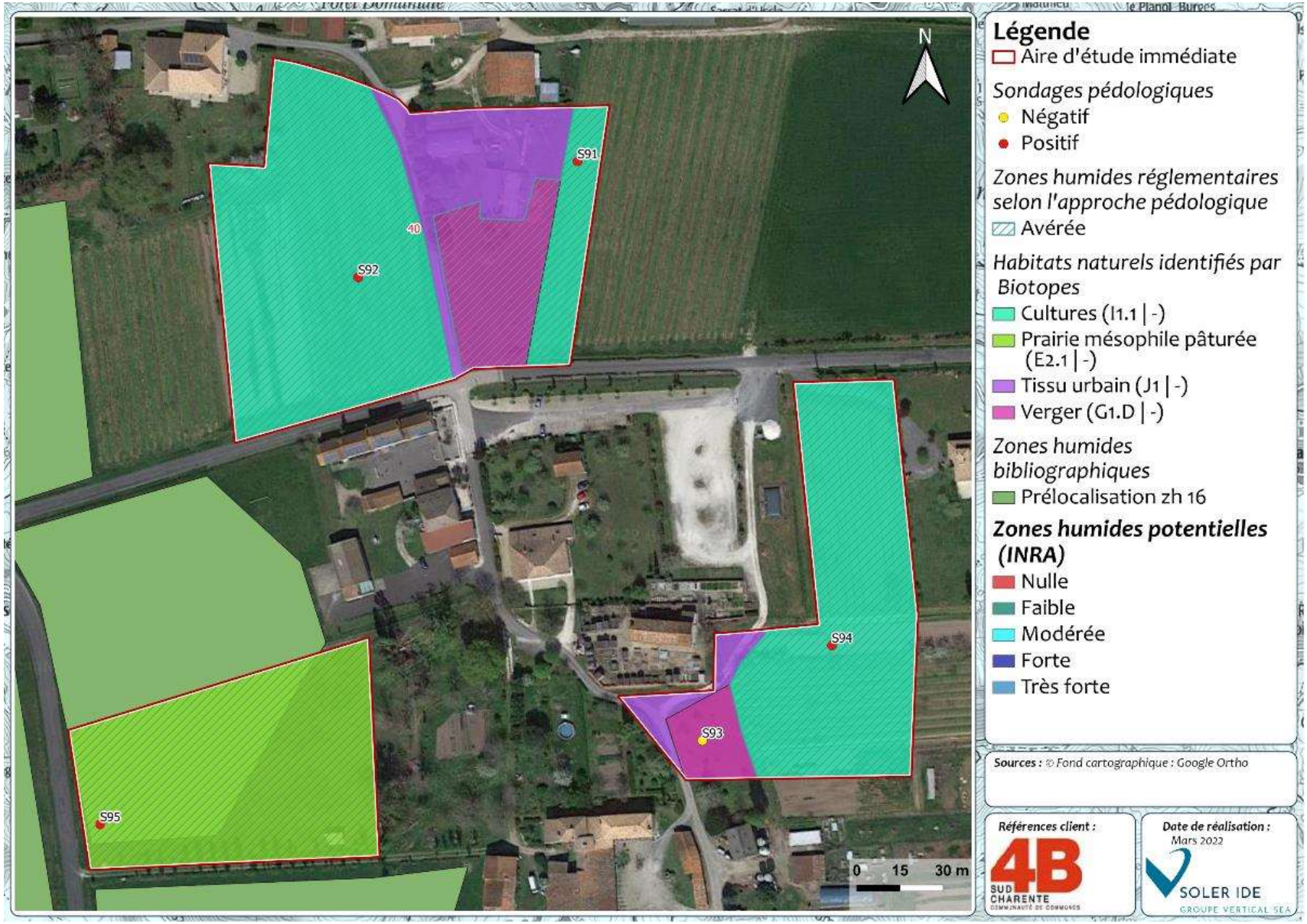

Figure 67 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°40

Site n° 41 (5.35 ha)	16028 OAP3	Barbezieux-Saint-Hilaire

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (67 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne

Géologie (BRGM) : C6e - Calcaires jaunâtre graveleux à Rudistes, Orbitoïdes, lumachelles à Pycnodonta vesicularis et calcaires tuffoïdes, biozone CVII
C6d - Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozone CVI

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S23	453781,6326123021	6489028,477763036		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	50 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S24	453687,43864022056	6488869,415361158		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	60 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°41 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.

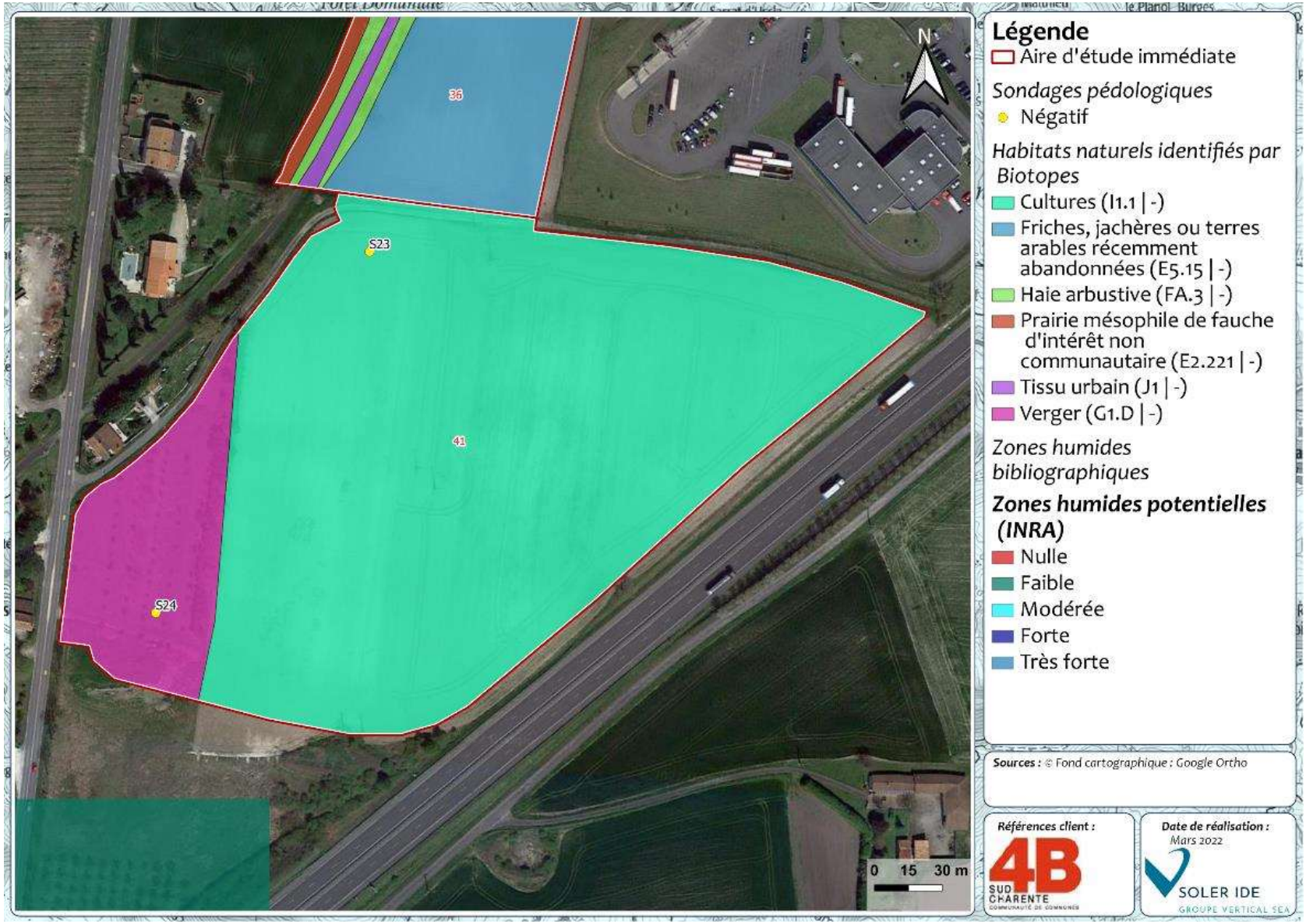

Figure 68 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°41

Site n° 42 (0.52 ha)	16062 OAP1	Brie sous Barbezieux

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité d'une zone de pré-localisation des zones humides de Charente, et à proximité d'une zone de probabilité de zones humides faible selon l'INRA (à 80 m à l'ouest).

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (63 %) - Plateaux ondulés, argileux, calcaires, moyennement profonds, peu hydromorphes sur craie dure du Maestrichtien : Groies de champagne

Géologie (BRGM) : e4 - Formation de Montroux : Argiles sableuses grises à marmorisations et terriers
e5 - Formation de Condéon: Galets, sables kaoliniques et argiles vert pâle
C6e - Calcaires jaunâtre graveleux à Rudistes, Orbitoïdes, lumachelles à Pycnodonta vesicularis et calcaires tuffoïdes, biozone CVII

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S80	462289,40246069	6485406,0090701915		g>5% à partir de 30 cm absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	42 cm Refus : compact	Négatif (Iva, b, c)
S81	462364,6118992158	6485271,2698961655		g>5% à partir de 30 cm absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	50 cm Refus : compact	Négatif (Iva, b, c)

S82	462303,0889307286	6485247,333817996		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	40 cm Refus : roche (craie)	Négatif (Iva, b, c)
S83	462324,63262676034	6485249,949189654		g>5% à partir de 35 cm Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif, mais faible réaction	50cm Refus : compact	Négatif (Iva, b, c)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°42 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcosols sont plus ou moins séchants, souvent très perméables.

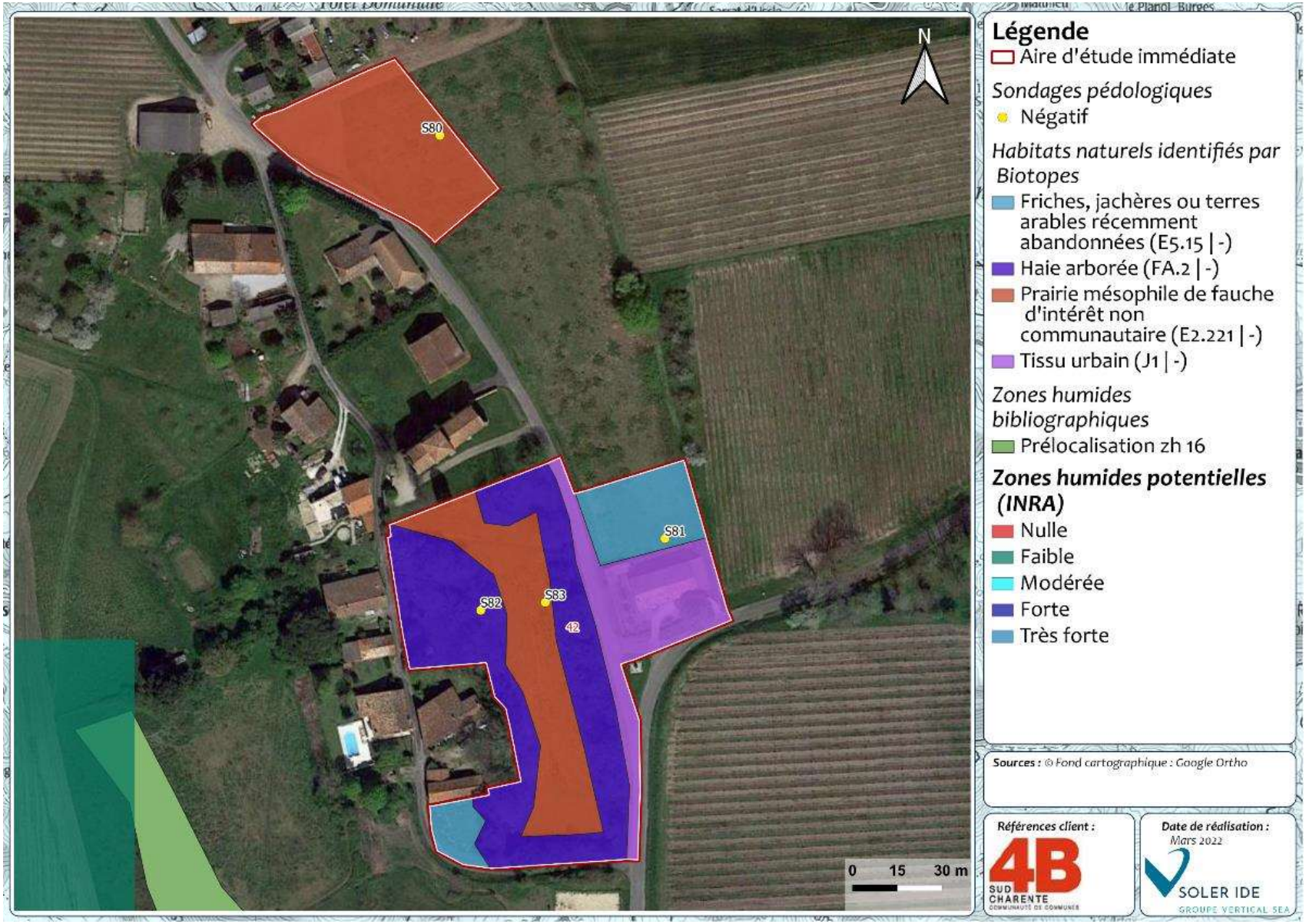

Figure 69 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°42

Site n° 43 (0.52 ha)	16160 OAP1	Guimps

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6e - Calcaires jaunâtre graveleux à Rudistes, Orbitoïdes, lumachelles à Pycnodonta vesicularis et calcaires tuffoïdes, biozone CVII
C6d - Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozone CVI

Données de Biotope

Aucune zone humide relevée

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S60	446216,1799156293	6490435,0089474805		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	72 cm Refus : Roche	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°43 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

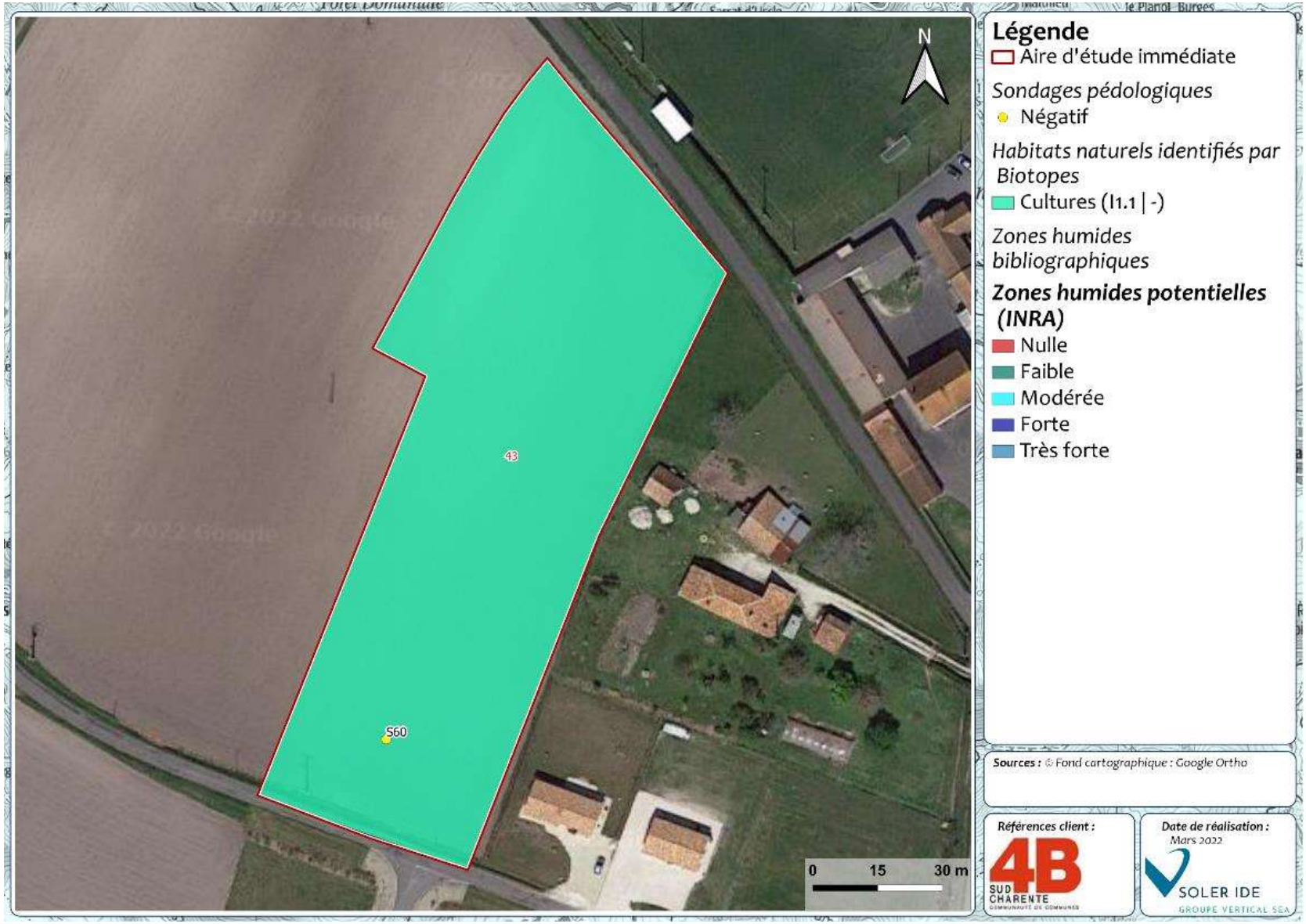

Figure 70 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°43

Site n° 44 (0.26 ha)	16053 OAP2	Bors-de-Baignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Aucune zone humide référencée

Pédologie (GIS SOL) : Néoluvisols (60 %) - Crêtes et plateaux limono-sableux, acides, battants, sur argile lourde ou sable argileux exposés à l'est : Doucins limoneux .

Géologie (BRGM) : e5 - Formation de Guizengeard supérieure : Gros galets, graviers, sables à débris de bois fossilisés et argiles vert pâle
e7-g - Formation de Boisbreteau, au sommet : Sables grossiers feldspathiques et argiles vertes à terriers, à la base : Galets, sables argileux bruns et argiles à tâches jaunâtres

Données de Biotope

Non étudié

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S100	449243,36001771624	6475425,259252767		g>5% à partir de 25 cm, s'intensifiant en profondeur Sol humide à saturé à partir de 50cm Test à l'acide chlorhydrique négatif	90 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Une zone humide a été identifiée sur le site n° 44 selon l'approche pédologique. Compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considérée comme une zone humide réglementaire (soit 0,26 ha).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les Néoluvisols sont des sols épais caractérisés par des processus de lessivage vertical. Une saturation en eau dans les horizons supérieurs est possible.

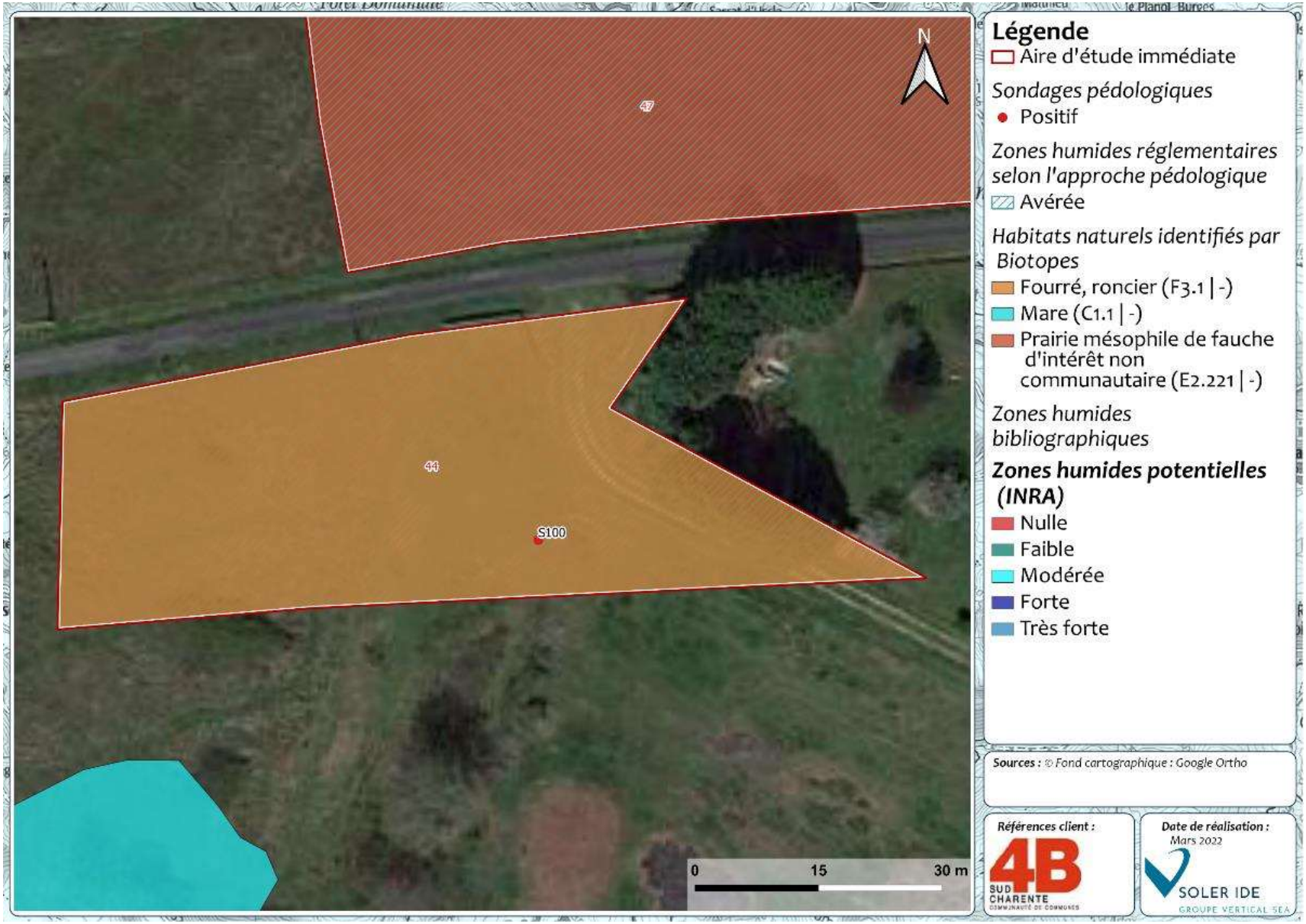

Figure 71 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°44

Site n° 45 (1.69 ha)	16046 OAP4	Coteaux-du-Blanzacais

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Une partie de l'aire d'étude immédiate est située sur zone de probabilité faible de présence de zones humides selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : c6a - Biozones c I - c II : calcaires crayo-marneux tendres, blanchâtres - (Campanien 1)

Données de Biotope

Non étudié

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S52	467809,16710296983	6489979,991821134		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	65 cm Refus : compact	Négatif (hors classe GEPPA)
S53	467847,8944559182	6489955,6401905995		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	35 cm Refus : remblais	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°45 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.



Figure 72 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°45

Site n° 46 (3.43 ha)	16384 OAP1	Touvérac

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité d'une zone de probabilité de zones humides faible selon l'INRA (au sud).

Pédologie (GIS SOL) : Planosols (67 %) - Plateaux humides, acides, battants, sablo-limoneux,sur sable et argile éocène : Doucins hydromorphes
Calcosols (40 %) - Versants argileux,calcaires, à cailloux calcaires (5 à 40 %) sur craie et calcaire campanien : Doucins calcaires ou groisailles

Géologie (BRGM) : e4 - Formation de Montroux : Argiles sableuses grises à marmorisations et terriers

Données de Biotope

Non étudié

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S67	448442,7925528365	6480721,650221419		g>a5 % à partir de 30 Sol frais à humide, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique négatif	80 cm Refus : compact	Négatif (Iva, b, c)
S68	448390,320872775	6480748,796291547		g>a5 % à partir de 30 Sol frais engorgé à 100 cm Test à l'acide chlorhydrique négatif	110 cm Refus : compact	Négatif (Iva, b, c)
S69	448443,4152598848	6480815,766860039		g>a5 % à partir de 32 Sol frais à engorgé à 40 cm Test à l'acide chlorhydrique négatif	110 cm Refus : compact	Négatif (Iva, b, c)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°46 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les calcisols sont moyennement séchants, souvent perméables. Concernant les Planosols possèdent des horizons profonds imperméables du fait d'une teneur en argile élevée. Il en résulte que les horizons supérieurs sont saisonnièrement gorgés d'eau, donc hydromorphes.

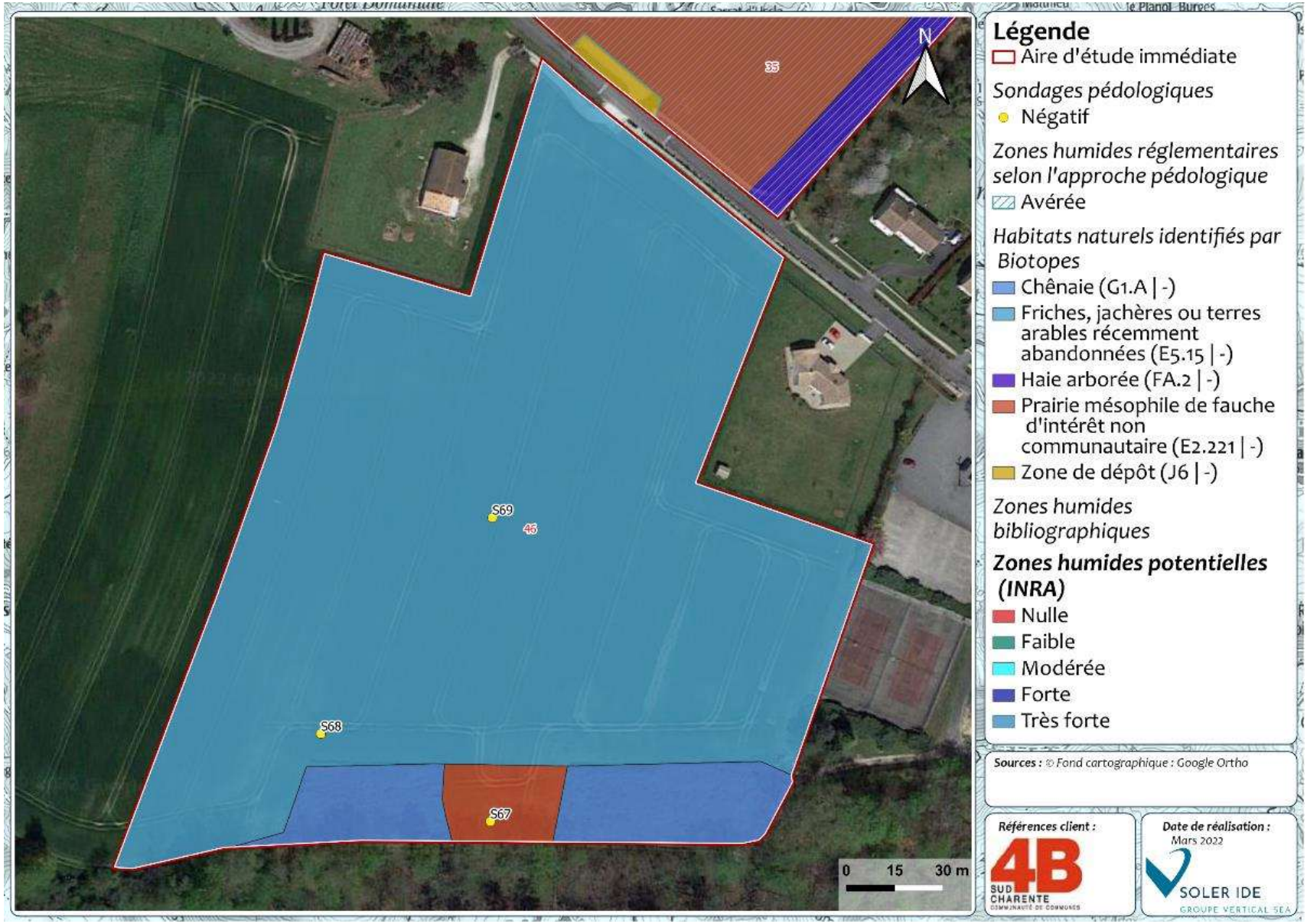

Figure 73 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°46

Site n° 47 (0.4 ha)	16053 OAP2	Bors-de-Baignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité d'une zone de probabilité de zones humides modéré selon l'INRA (au nord).

Pédologie (GIS SOL) : Néoluvisols (60 %) - Crêtes et plateaux limono-sableux, acides, battants, sur argile lourde ou sable argileux exposés à l'est : Doucins limoneux .

Géologie (BRGM) : e5 - Formation de Guizengeard supérieure : Gros galets, graviers, sables à débris de bois fossilisés et argiles vert pâle

Données de Biotope

Non étudié

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S99	449301,90134549455	6475474,9032355165		g>5% à partir de 23 cm, s'intensifiant en profondeur Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique négatif	60 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Une zone humide a été identifiée sur le site n° 47 selon l'approche pédologique. Compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considérée comme une zone humide réglementaire (soit 0,4 ha).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les Néoluvisols sont des sols épais caractérisés par des processus de lessivage vertical. Une saturation en eau dans les horizons supérieurs est possible.



Figure 74 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°47

Site n° 48 (14.76 ha)	16028 OAP5	Barbezieux-Saint-Hilaire

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe en partie sur une zone de probabilité de présence de zones humides faible à modéré selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6d - Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozone CVI
C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV
CFc - Colluvions mixtes de vallon sec : Sables limoneux à débris Crétacé supérieur remanié

Données de Biotope

Non étudié

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S72	455257,2587632421	6492407,228101253		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	58 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)
S73	455317,8754042766	6492593,094401527		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	41 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°48 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'hydromorphie, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

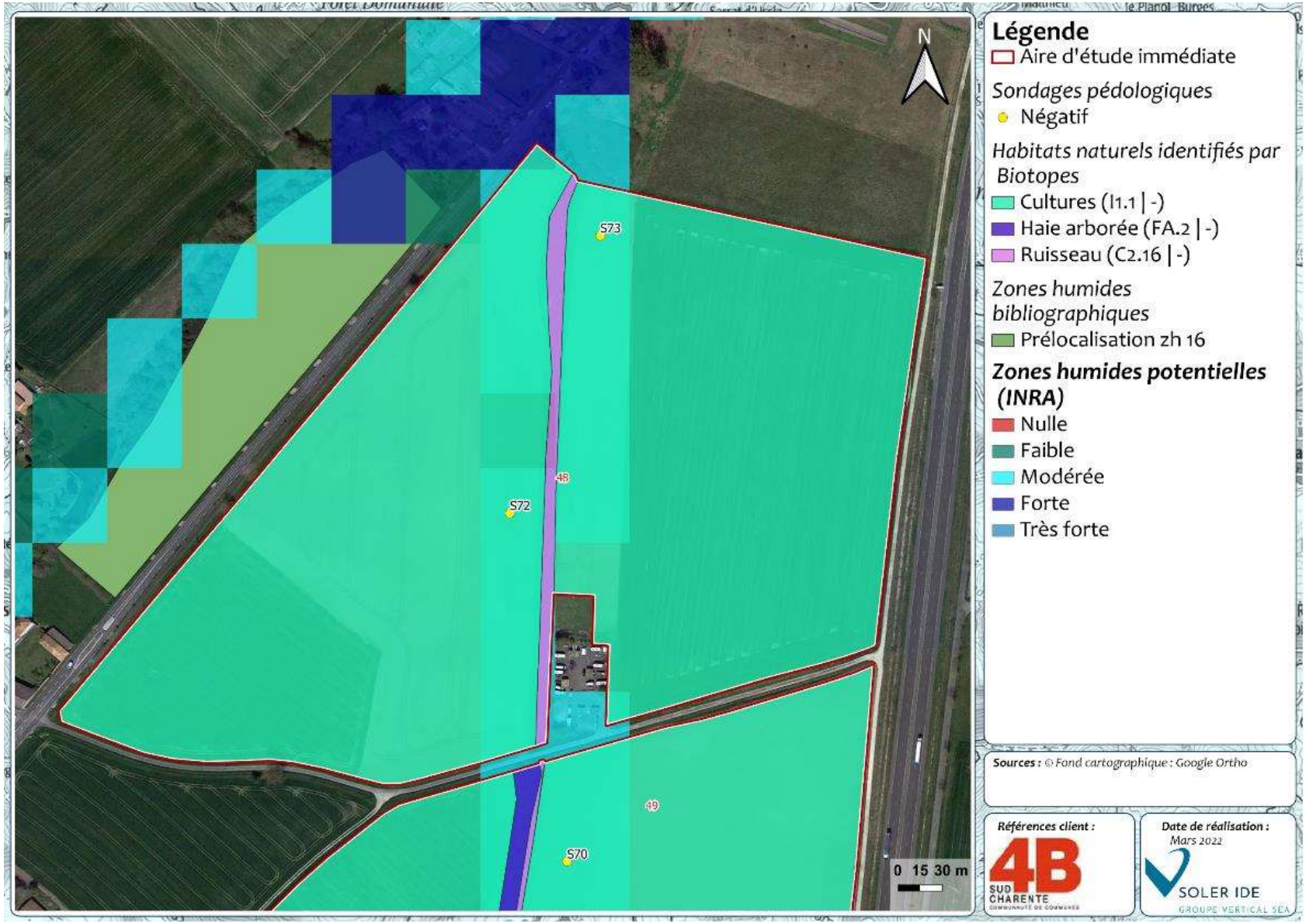

Figure 75 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°48

Site n° 49 (3.43 ha)	16028 OAP5	Barbezieux-Saint-Hilaire

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe en partie sur une zone de probabilité de présence de zones humides faible à modéré selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Rendosols (50 %) - Collines cultivée, argilo-limoneuses, calcaires sur craie plus ou moins dure du Campanien

Géologie (BRGM) : C6d - Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozone CVI
C6c - Alternance d'assises marneuses à terriers et glauconie et de calcaires crayo-marenux jaunâtres, biozones CIVa, CIVb, CV
CFc - Colluvions mixtes de vallon sec : Sables limoneux à débris Crétacé supérieur remanié

Données de Biotope

Non étudié

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S49	469086,92282527196	6488833,578234489		g>5 % à partir de 51 cm Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	110 cm Refus : compact	Négatif (IVa, b, c)
S50	468038,1105764033	6490910,776955984		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	37 cm Refus : roche (craie)	Négatif (hors classe GEPPA)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°49 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.

Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les Rendosols sont des sols très séchants et très perméables.

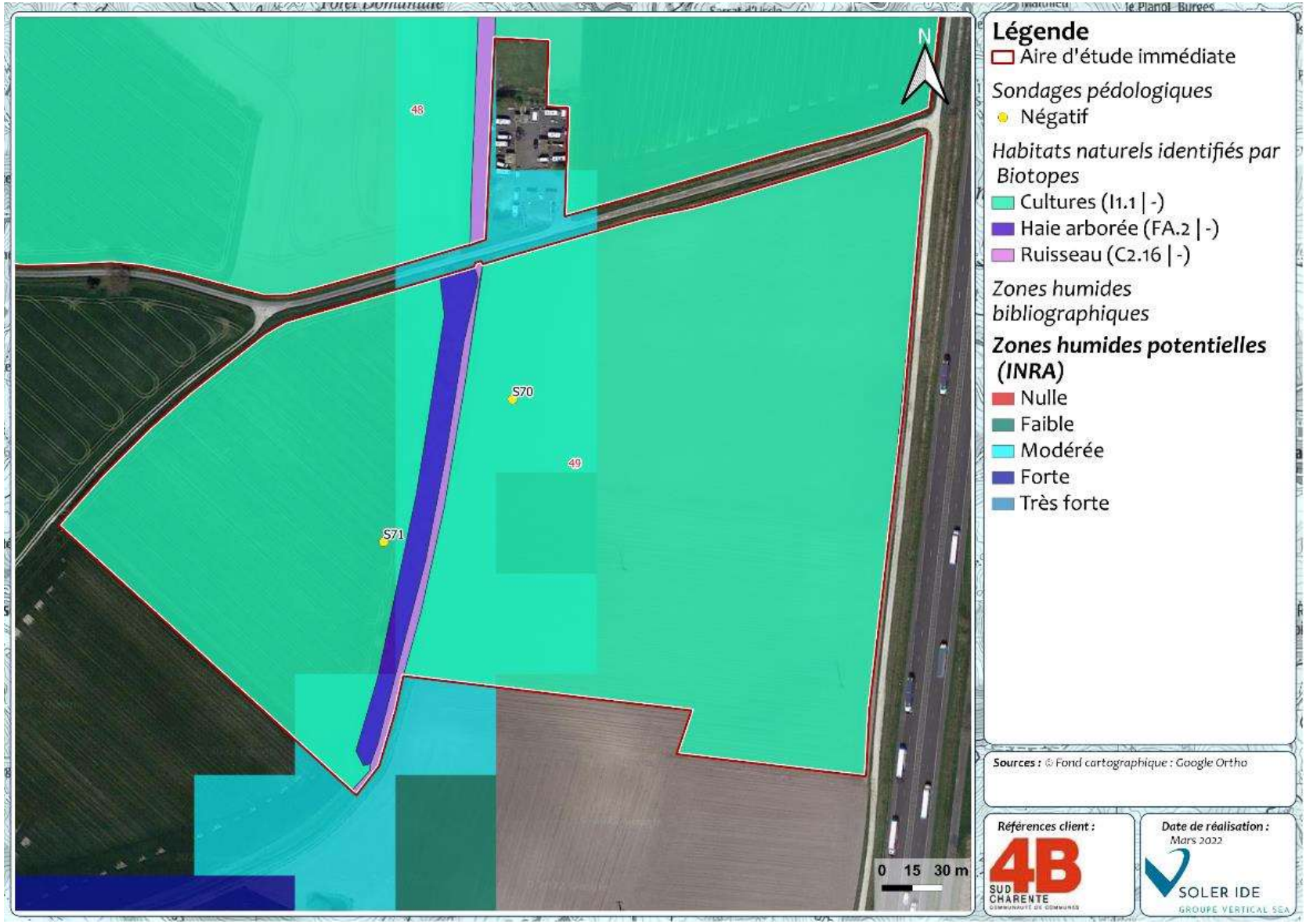

Figure 76 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°49

Site n° 50 (0.21 ha)	/	Bors-de-Baignes

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité immédiate d'une zone de probabilité de présence de zones humides modéré selon l'INRA.

Pédologie (GIS SOL) : Néoluvisols (60 %) - Crêtes et plateaux limono-sableux, acides, battants, sur argile lourde ou sable argileux exposés à l'est : Doucins limoneux .

Géologie (BRGM) : e5 - Formation de Guizengeard supérieure : Gros galets, graviers, sables à débris de bois fossilisés et argiles vert pâle

Données de Biotope

Non étudié

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S98	449413,1633202892	6475487,061182588		g>5 % à partir de 25 cm, s'intensifiant en profondeur Sol humide à frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique négatif	63 cm Refus : compact	Positif (Va, b, c, d)

Conclusion

Une zone humide a été identifiée sur le site n° 50 selon l'approche pédologique. Compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considérée comme une zone humide réglementaire (soit 0,21 ha).

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. De plus, les Néoluvisols sont des sols épais caractérisés par des processus de lessivage vertical. Une saturation en eau dans les horizons supérieurs est possible.

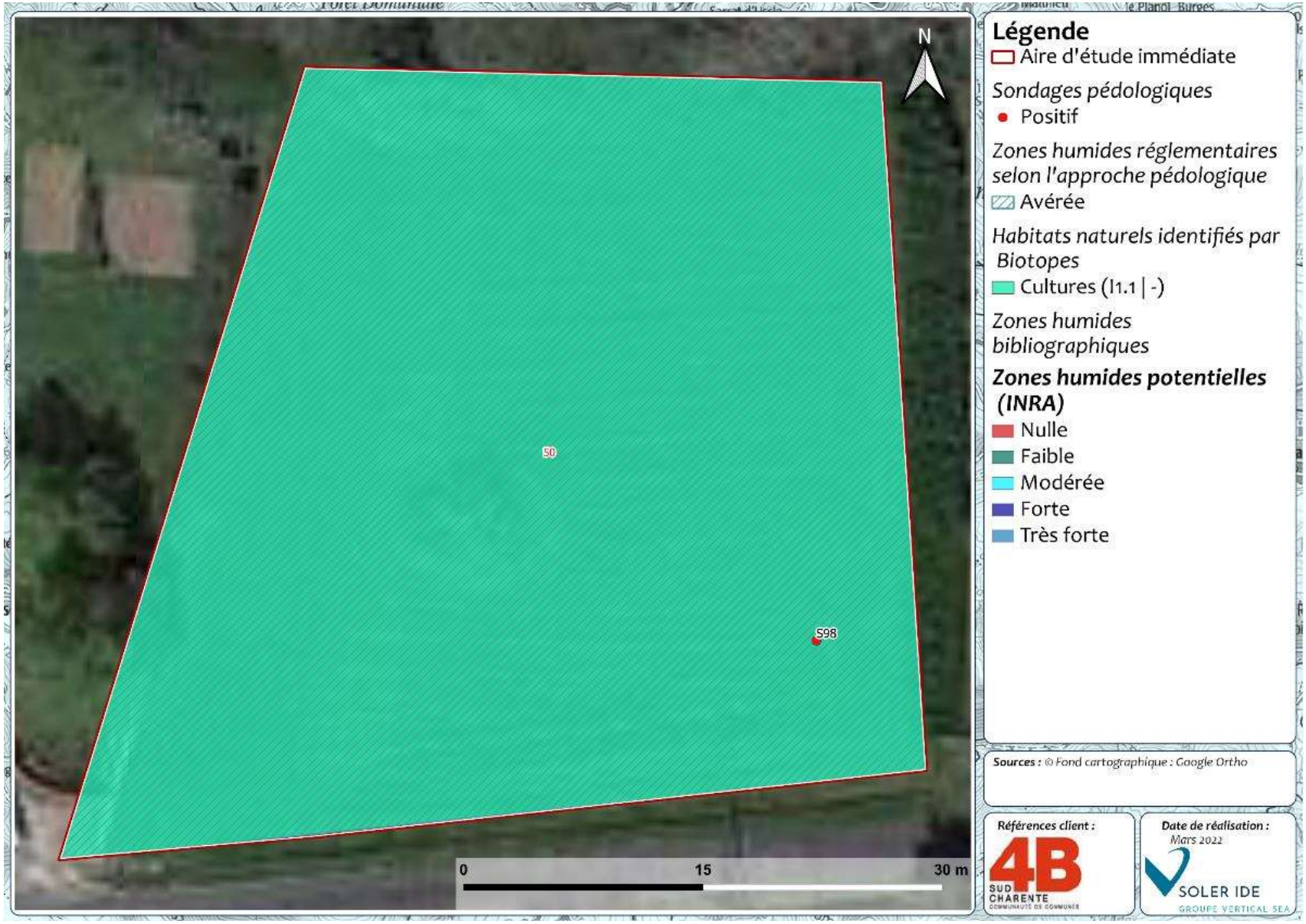

Figure 77 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°50

Site n° 51 (4.15 ha)	/	Brossac

Etude bibliographique

Zones humides issues de bibliographie : Le site d'étude se situe à proximité de zones de pré-localisation des zones humides de Charente et à proximité d'une zone de probabilité de zones humides faible à modéré selon l'INRA (au nord et au sud).

Pédologie (GIS SOL) : Calcosols (68 %) - Dépression calcaire cultivée de petite champagne sur craie plus ou moins dure du Santonien : Terres de petite champagne
Planosols (67 %) - Plateaux humides, acides, battants, sablo-limoneux,sur sable et argile éocène : Doucins hydromorphes

Géologie (BRGM) : c6d - Calcaires crayo-marneux grisâtres et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes media, biozones cVI
c6e - Calcaires jaunâtres graveleux à Rudistes, Orbitoïdes et lumachelles à Pycnodonta vesicula, biozones cVII et cVIII

Données de Biotope

Non étudié

Résultats des sondages pédologiques

Point de sondage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Photos	Observations	Profondeur prospectée et cause d'arrêt	Verdict du critère pédologique et (classe GEPPA)
S33	461906,7740083693	6475258,527539898		g>5% à partir de 28cm Sol frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	78 cm Refus : roche (craie) et remblais	Négatif (Iva, b, c)
S34	461810,5056170505	6475158,079926981		Aucune trace d'hydromorphie Sol frais, absence d'engorgement	49 cm Refus : roche (craie) et remblais	Négatif (hors classe GEPPA)
S35	461897,51337632444	6474979,481519454		g>5% à partir de 50 cm Sol humide à frais, absence d'engorgement Test à l'acide chlorhydrique positif	100 cm Refus : compact	Négatif (Iva, b, c)

Conclusion

Aucune zone humide n'est identifiée sur le site n°51 selon l'approche pédologique.

Pour rappel, la présence de calcaire actif fixe le fer et empêche sa mobilisation dans le sol, sa réduction et son oxydation. Cela entraîne donc une très faible présence, voire l'absence de taches d'oxydo-réduction visible.
Le test à l'acide chlorhydrique confirme la présence de calcaire actif. Cependant, aucune trace d'engorgement et aucune espèce hygrophile n'ont été identifiées. De plus, les calcisols sont moyennement séchants, souvent perméables.
Concernant les Planosols, ils possèdent des horizons profonds imperméables du fait d'une teneur en argile élevée. Il en résulte que les horizons supérieurs sont saisonnièrement gorgés d'eau, donc hydromorphes.



Figure 78 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°51

4.3 Synthèse du diagnostic zones humides

En l'état des connaissances sur la thématique, 16 zones humides réglementaires ont été inventoriées selon l'approche pédologique, dont 15 avérées et 1 potentielle. Treize sites d'études sont concernés par ces zones humides. Le tableau suivant présente la synthèse sur les zones humides selon l'approche pédologique.

N° de site	Commune	Zones humides identifiées par l'approche pédologique	Commentaire	Surface de zones humides
1	Bécheresse	Aucune		
2	Berneuil	Aucune		
3	Barret	Aucune		
4	Coteaux du blanzacais	Aucune		
5	Coteaux du blanzacais	Aucune		
6	Coteaux du blanzacais	Aucune		
7	Brossac	1 zone humide réglementaire	L'ensemble de l'habitat de Pelouse est considéré comme une zone humide réglementaire	0,87 ha
8	Chillac	1 zone humide réglementaire	L'ensemble de la parcelle est considérée comme une zone humide réglementaire	soit 0,52 ha
9	Condéon	Aucune		
10	Val-des-Vignes	Aucune		
11	Val-des-Vignes	Aucune		
12	Val-des-Vignes	Aucune		
13	Val-des-Vignes	Aucune		
14	Val-des-Vignes	Aucune		
15	Val-des-Vignes	Aucune		
16	Saint-Médard	Aucune		
17	Saint-Médard	Aucune		
18	Sainte-Souline	Aucune		
19	Vignolles	Aucune		
20	Bors-de-Baignes	2 zones humides réglementaires	En dehors de l'habitat de tissu urbain, c'est l'ensemble de la zone qui est considéré comme une zone humide réglementaire.	0,95 ha
21	Berneuil	1 zone humide réglementaire	L'ensemble de la parcelle est considérée comme une zone humide réglementaire	2,95 ha
22	Challignac	1 zone humide réglementaire	L'ensemble de la parcelle est considérée comme une zone humide réglementaire	0,76 ha
23	Champagne-Vigny	Aucune		
24	Lachaise	Aucune		
25	Saint-Félix	Aucune		
26	Val-des-Vignes	Aucune		
27	Baignes-Sainte-Radegonde	1 zone humide réglementaire	L'ensemble de l'habitat de cultures est considéré comme une zone humide réglementaire	0,8 ha
28	Barbezieux-Saint-Hilaire	Aucune		
29	Barbezieux-Saint-Hilaire	Aucune		
30	Étriac	1 zone humide réglementaire	L'ensemble de la parcelle est considérée comme une zone humide réglementaire	0,71 ha
31	Val-des-Vignes	Aucune		
32	Passirac	1 zone humide réglementaire potentielle	le sondage n° 90 s'est révélé positif, mais il a été réalisé en dehors de la parcelle étudié, car l'habitat de tissu urbain (jardin avec habitation) était clôturé et inaccessible. En conséquence, il est probable qu'il y ai une zone humide dans le site d'étude.	/
33	Reignac	Aucune		

N° de site	Commune	Zones humides identifiées par l'approche pédologique	Commentaire	Surface de zones humides
34	Saint-Bonnet	Aucune		
35	Touvérac	1 zone humide réglementaire	L'ensemble de la parcelle est considérée comme une zone humide réglementaire, en dehors de l'habitat artificiel de dépôt	soit 0,23 ha
36	Barbezieux-Saint-Hilaire	Aucune		
37	Lachaise	Aucune		
38	Salles-de-Barbezieux	Aucune		
39	Barbezieux-Saint-Hilaire	Aucune		
40	Oriolles	3 zones humides réglementaires	En dehors de l'habitat de tissu urbain et du verger de la zone Est (sondage négatif n°93), c'est l'ensemble du site qui est considéré comme une zone humide réglementaire.	0,65 ha (zone ouest), 0,60 ha (zone est) et 1,08 ha (zone nord).
41	Barbezieux-Saint-Hilaire	Aucune		
42	Brie sous Barbezieux	Aucune		
43	Guimps	Aucune		
44	Bors-de-Baignes	1 zone humide réglementaire	L'ensemble de la parcelle est considérée comme une zone humide réglementaire.	soit 0,26 ha
45	Coteaux-du-Blanzacais	Aucune		
46	Touvérac	Aucune		
47	Bors-de-Baignes	1 zone humide réglementaire	L'ensemble de la parcelle est considérée comme une zone humide réglementaire.	soit 0,4 ha
48	Barbezieux-Saint-Hilaire	Aucune		
49	Barbezieux-Saint-Hilaire	Aucune		
50	Bors-de-Baignes	1 zone humide réglementaire	L'ensemble de la parcelle est considérée comme une zone humide réglementaire.	soit 0,21 ha
51	Brossac	Aucune		

Tableau 2 : Synthèse du diagnostic zones humides

4.4 Conclusion

Sur la base de la présente étude, 16 zones humides réglementaires selon l'approche pédologique ont été identifiées sur les 51 sites d'étude.

Il est important de rappeler que la loi sur l'eau précise que l'assèchement ou la mise en eau d'une zone humide (rubrique 3.3.1.0) :

- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha, doit faire l'objet d'un dossier de demande de déclaration loi sur l'eau ;
- Supérieure ou égale à 1 ha, doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

SOLER IDE

GROUPE VERTICAL SEA

IDE Environnement

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrines – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69

TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le tableau suivant indique la correspondance entre les sites investigués par BIOTOPE et IDE Environnement, et les secteurs couverts par une OAP.

COMMUNE	N° SITE BIOTOPE	N° SITE IDE ENVIRONNEMENT	CORRESPONDANCE OAP PLUi
BECHERESSE	1	1	BECHERESSE CEROUME
BERNEUIL	2	2	MARQUIS ✖
BARRET	3	3	BARRET LE PARC
COTEAUX DU BLANZACAIS	4	4	COTEAUX-DU-BLANZACAIS "SAINT-LEGER"
COTEAUX DU BLANZACAIS	5	5	COTEAUX DU BLANZACAIS COMBE DES DOUCETS
CONDEON	9	9	CODEON CHATENET
VAL DES VIGNES	10	10	VAL DES VIGNES "LE POUZAS" ✖
VAL DES VIGNES	11	11	VAL DES VIGNES "LE LANDRY"
VAL DES VIGNES	12	12	VAL DES VIGNE "LE BOURG"
VAL DES VIGNES	13	13	VAL DES VIGNES "CŒUR DE BOURG AUTOUR DE LA MAIRIE"
VAL DES VIGNES	14	14	VAL DES VIGNES "LES DOUCETS"
VAL DES VIGNES	15	15	VAL DES VIGNES "ZA ENTREE DE BOURG" ✖
SAINT-MEDARD	16	16	SAINT-MEDARD "VIGNES DES HATIERS"
SAINTE-SOULINE	18	18	SAINTE-SOULINE "LE BOURG"
VIGNOLLES	19	19	VIGNOLLES "DISTILLERIE DE VIGNOLLES"
CHAMPAGNE-VIGNY	23	23	CHAMPAGNE-VIGNY "LE BOURG"
LACHAISE	24	24	LACHAISE "BOURG"
VAL DES VIGNES	26	26	VAL DES VIGNES "MAINFONDS"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	28	28	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "LES ROUTES"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	29	29	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "MON PLAISIR"
VAL DES VIGNES	31	31	VAL DES VIGNES "CŒUR DE BOURG AUTOUR DE L'EGLISE"
PASSIRAC	32	32	PASSIRAC "PEYCHAUD"
REIGNAC	33	33	REIGNAC "LES GROIES"
SAINT-BONNET	34	34	SAINT-BONNET "CHAMP DES VIGNES"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	36	36	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "PLAISANCE SUD"
GUIMPS	43	43	GUIMPS "AMIONT" ✖
COTEAUX DU BLANZACAIS	45	45	COTEAUX DU BLANZACAIS "L'HOPITAL"
TOUVERAC	46	46	TOUVERAC "LE BOURG"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	48	48	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE "FONT RAZE"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	49	49	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE "FONT RAZE"
BROSSAC	/	51	BROSSAC "ZA PASSE TAUREAU"
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	42	42	LE BOURG ✚

✖ OAP retirée pour l'approbation du PLUi ✚ OAP ajoutée pour l'approbation

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

1.0 Rapport de présentation

1.3 Explication du projet et de la déclinaison réglementaire

Élaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11 mai 2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 23 mars 2023

Dossier soumis à Enquête Publique du 23 mai au 23 juin 2023

PLUi approuvé par D.C.C du 21 décembre 2023

At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés

SOMMMAIRE

1. LES ENJEUX AYANT GUIDÉ LES RÉFLEXIONS PRÉALABLES AUX ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT 7
1.1. LES ENJEUX AYANT CONDUIT À LA DÉFINITION DE SCÉNARIOS CONTRASTÉS 9
UN PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) RÉDIGÉ SELON UNE DÉMARCHE ITÉRATIVE 13
2. EXPLICATIONS DU PADD 15
2.1. POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT : CONFORTER LE CARACTÈRE DES 4B SUD CHARENTE 18
2.2. LES ÉQUIPEMENTS : S'APPUYER SUR DES CENTRALITÉS RENFORCÉES 20
2.2.1. Assurer un encadrement clair aux espaces dédiés aux équipements publics 20
2.2.2. Assurer le confortement des équipements et des services de proximité 21
2.2.3. Optimiser l'usage des réseaux 21
2.2.4. Protéger la ressource en eau 21
2.3. L'URBANISME : ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DANS UNE LOGIQUE DE COHÉRENCE INTERCOMMUNALE 22
2.3.1. Assurer un équilibre territorial du développement urbain 22
2.3.2. Un équilibre entre renouvellement urbain et extension maîtrisée de l'urbanisation 23
2.3.3. Faire du développement de l'urbanisation une contribution à l'amélioration du cadre de vie 23
2.4. LES PAYSAGES 24
2.4.1. S'appuyer sur les identités paysagères et patrimoniales du territoire 24
2.4.2. Intégrer le développement dans son contexte rural 25
2.5. LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 26
2.5.1. Protéger les espaces agricoles 26
2.5.2. Protéger les espaces naturels et forestiers 29
2.6. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES 30
2.7. L'HABITAT : UNE POLITIQUE GLOBALE POUR L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE 31
2.7.1. Rationaliser le nombre de logements à mettre sur le marché et lutter contre la vacance de logements 31
2.7.2. Préserver l'équilibre local et diversifier l'offre 34
2.7.3. Pour une politique de l'habitat durable 34
2.8. LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS 35
2.8.1. S'inscrire dans une logique de réponse aux enjeux extra-territoriaux 35
2.8.2. Un projet s'appuyant sur des principes de mobilités alternatives 35
2.9. LES RÉSEAUX D'ÉNERGIE 36
2.10. LES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES 37
2.11. L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL 37
2.11.1. Prioriser une attention particulière sur les activités commerciales et services de proximité des centralités 37
2.11.2. Endiguer l'expansion des zones commerciales de grande distribution 38
2.12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LOISIRS 39
2.12.1. Rendre le territoire économiquement attractif 39
2.12.2. Rendre le territoire touristiquement attractif 39
2.13. MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN 40
3. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 43
3.1. DE L'IDENTIFICATION D'ESPACES LIBRES THÉORIQUES AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE À LA NÉCESSITÉ D'OUVRIR À L'URBANISATION 45
3.2. PRINCIPES COMMUNS À TOUTES LES OAP 47
3.3. LES SITES DE RENOUVELLEMENT URBAIN 50

3.4. LES SITES DE CONFORTEMENT URBAIN 50
3.5. LES SITES D'EXTENSION URBAINE 51
3.6. LES SITES PORTANT SUR DES DESTINATIONS ECONOMIQUES 51
3.7. LE PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS (POA) DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DES 4B SUD CHARENTE 52
4. EXPLICATIONS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT 53
4.1. ÉNONCÉ DES DÉFINITIONS DES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS 55
4.1.1. Exploitation agricole et forestière 55
4.1.2. Habitation 55
4.1.3. Commerce et activité de service 56
4.1.4. Équipements d'intérêt collectif et services publics 56
4.1.5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire 57
4.2. LES PRINCIPES GÉNERAUX COMMUNS À L'ENSEMBLE DES ZONES 57
4.2.1. Les dessertes et les réseaux 57
4.2.2. Le maintien des activités et constructions existantes 58
4.2.3. La protections des éléments du patrimoine bâti et paysager identifiés 58
4.2.4. La gestion des annexes 58
4.2.5. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif 58
4.2.6. Les espaces libres et les plantations 58
4.2.7. La réalisation d'aires de stationnement 58
4.2.8. Les périmètres de protection d'un édifice classé ou inscrit aux Monuments Historiques 59
4.2.9. Les vestiges archéologiques 59
4.3. LES ZONES URBAINES 59
4.3.1. La zone UA 60
4.3.2. La zone UB 63
4.3.3. La zone UC 64
4.3.4. La zone UE 66
4.3.5. La zone UT 68
4.3.6. La zone UX 69
4.3.7. La zone UY 70
4.4. LES ZONES À URBANISER 72
4.4.1. La zone à urbaniser 1AU à vocation résidentielle 72
4.4.2. La zone 1AUe 74
4.4.3. La zone 1AUy 75
4.4.4. La zone à urbaniser à long terme : 2AU 76
4.5. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES 77
4.5.1. La zone agricole 77
4.5.2. La zone naturelle 80
4.6. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS 83
4.7. LA PROTECTION DES ESPACES BOISES ET LES OUTILS DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE 83
4.7.1. Les Espaces Boisés Classés (EBC) 84
4.7.2. Les éléments du patrimoine remarquable, architectural et naturel (L.151-19 CU et L.151-23 CU) 85
4.7.3. Les bâtiments susceptibles de changer de destination 89
4.8. DEFINITION DE SECTEUR DE DIVERSITE COMMERCIALE (article L.151-16 du Code de l'Urbanisme) 90
4.9. LES PÉRIMÈTRES DE PROJET (article L.151-41-5° du code de l'urbanisme) 92
5. ETABLISSEMENT DU ZONAGE DU PLUI 95
5.1. DONNÉES DE CADRAGE 97
5.2. ANALYSE DES ESPACES CHANGEANT DE DESTINATION 98
5.2.1. Justifications génériques 98
5.2.2. Analyse détaillée par commune 101

5.3. ANALYSE SPÉCIFIQUE PAR OCCUPATIONS DU SOL 192
6. SURFACES ET CAPACITÉS DÉGAGÉES DU PLUI 197
6.1. TABLEAU DETAILLÉ DES SURFACES 199
6.2. ANALYSE DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PLUI 200
6.2.1. Analyse de la capacité d'accueil à destination d'habitat 200
6.2.2. Analyse de la capacité d'accueil à destination d'activités économiques 203
6.2.3. Synthèse toutes destinations confondues 205
6.3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES DU PLUI 206
7. ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE 207
7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS « SUPRA » À INTÉGRER 209
7.2. LE SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027 212
7.3. LE SAGE ISLE DRONNE 232
7.4. LE SAGE CHARENTE 239
7.5. LE PGRI ADOUR-GARONNE 2022-2027 242
7.6. LE SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE 251
7.7. FOCUS SUR L'ARTICULATION DU PLUi AVEC LE PCAET DES 4B SUD CHARENTE 286

1. LES ENJEUX AYANT GUIDÉ LES RÉFLEXIONS PRÉALABLES AUX ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT

1.1. LES ENJEUX AYANT CONDUIT À LA DÉFINITION DE SCÉNARIOS CONTRASTÉS

Le tome 1 du rapport de présentation a permis d'appréhender avec précision les atouts et les faiblesses du territoire, mais aussi ses opportunités et les risques auxquels il est, ou pourrait être, confronté.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont les points de départ incontournables de la réflexion à mener pour l'élaboration d'un projet de territoire. Au-delà de la simple énumération des éléments de constats, il s'agit bien de faire émerger des enjeux propres au territoire des 4B Sud Charente, assimilables par les élus, les citoyens et l'ensemble des personnes publiques associées.

L'élaboration du PLUi s'appuie sur la nécessité de bâtir un projet territorialisé cohérent avec le bassin de vie, les enjeux économiques, les transports, les services, l'environnement et le développement durable, afin :

- D'accueillir de nouveaux habitants ;
- De préserver l'identité des communes et du territoire, notamment par la protection de l'agriculture et par le respect des paysages et du patrimoine ; de maintenir et renforcer l'attractivité du territoire, notamment en favorisant le développement de l'artisanat et de l'économie sur le territoire ;
- De définir les besoins en services et en équipements ;
- D'accompagner les besoins en matière de mobilité à l'échelle du territoire en favorisant les modes de déplacements alternatifs et collectifs ;
- D'assurer une gestion économe de l'espace ;
- De s'inscrire dans le respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

L'objectif pour la collectivité est de se donner les moyens d'actions pour :

- Permettre aux communes de prendre en main leur développement en se dotant d'un document d'urbanisme ;
- Élaborer un urbanisme de projet dépassant le seul zonage de terrains constructibles ;
- Valoriser et transcrire les projets de revitalisation des centres-bourgs formalisés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « centre-bourg » ;
- Mettre en œuvre la transition énergétique du territoire et permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables ;
- Traduire la stratégie territoriale de développement durable dans l'aménagement du territoire et mettre en œuvre un urbanisme durable ;
- Renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale.

Par ailleurs, le PLUi prend en compte le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) réalisé conjointement et à la même échelle (approbation le 24 mars 2022), afin de porter un projet territorial de développement durable répondant à la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, il s'agit d'un cadre d'engagement pour le territoire.

Ainsi, le PLUi, par le biais du PCAET, vise deux objectifs :

- Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire.

Cette partie propose de synthétiser les grands enjeux détaillés dans le diagnostic, tentant de retranscrire la réflexion des élus face aux problématiques soulevées, phase préalable essentielle à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le diagnostic a mis en évidence un certain nombre de phénomènes ou de caractéristiques qui ont guidé la définition d'enjeux en lien avec le contexte géographique, démographique, économique particulier du territoire de la Communauté d'Agglomération des 4B Sud Charente, et permettant de répondre aux grandes questions stratégiques :

- **Comment structurer le développement territorial ? Comment construire une armature territoriale ?**
  - *Les pôles territoriaux (4B) doivent-ils avoir la même vocation stratégique ?*
  - *Doit-il y avoir une meilleure répartition du rôle des communes autour des centralités ?*
  - *D'autres centralités doivent-elles être identifiées et confortées ? Si oui, sur la base de quels critères ?*
  - *La vocation des communes rurales doit-elle est précisée ou adaptée ?*
  - *Une organisation territoriale cohérente ne doit-elle pas prioriser la revitalisation des cœurs de ville ?*
- **Comment orienter et prioriser les capacités économiques du territoire ?**
  - *Ne pas tourner le dos à l'identité première de l'économie territoriale (l'agriculture), accompagnée par ailleurs par le secteur agro-alimentaire.*
  - *Face à un bilan de santé très hétérogène de l'agriculture, une adaptabilité du PLUi doit être envisagée en fonction des secteurs géographiques considérés.*
  - *L'émergence d'une filière bois semble apparaître au Sud du territoire : est-ce par défaut ? Doit-on désormais pleinement l'assumer et l'appuyer ?*
  - *Face aux évolutions récentes (concentration des exploitations, difficulté de la filière d'élevage, …), la valorisation de la production locale (hors Cognac) est-elle possible ?*
- **Comment repenser un modèle de développement urbain, très éloigné des enjeux contemporains ?**
  - *Comment le territoire va-t-il contribuer à l'atteinte de l'objectif de diminution de 50% de la consommation d'espace à l'échelle régionale ?*
  - *L'objectif intercommunal devra-t-il être adapté en fonction des atouts/contraintes de chaque commune ?*
  - *Le territoire veut-il privilégier des formes urbaines plus compactes ?...*
  - *…ou privilégier la diminution de consommation des espaces ?*
- **Quels sont les points forts de l'état initial de l'environnement sur lesquels s'appuyer ?** Enjeux paysagers et écologiques, liés à la trame verte et bleue, à la ressource en eau, aux risques et nuisances, à l'énergie et au climat…

S'appuyant sur les enjeux thématiques, la combinaison des réponses à ces grandes interrogations a conduit à l'élaboration de 3 scénarii volontairement contrastés, présentant une logique transversale et globale, et répondant à la stratégie de développement durable, socle du PLUi, du PCAET et des impératifs liés au développement durable :

- La définition de grandes hypothèses de développement démographique à moyen et long terme se base sur une vision prospective à l'horizon 2030, dans une logique de compatibilité avec les objectifs de la démarche PCAET, puis d'une programmation ultérieure à l'horizon 2032, afin de :
  - Fixer des ordres de grandeur d'évolution possible de la population, reprenant les 3 hypothèses de perspectives démographiques étudiées dans le diagnostic,
  - Permettre d'établir des comparaisons entre scénarios et mesurer leurs incidences respectives.
- La définition des caractéristiques intrinsèques à chaque scénario repose sur :
  - Les « invariants » : il s'agit d'intégrer les contraintes spatiales et fonctionnelles qui s'imposent au territoire, comme la protection du milieu naturel et des paysages, la prise en compte des risques, les diverses servitudes, les monuments historiques, le cadre règlementaire et législatif, …
  - Les variables : il est nécessaire de définir les grandes orientations et objectifs en matière d'habitat, développement économique, loisirs, déplacements, équipements collectifs, environnement...

Selon les « choix politiques », des scénarios plus ou moins volontaristes et ambitieux ont pu être construits.

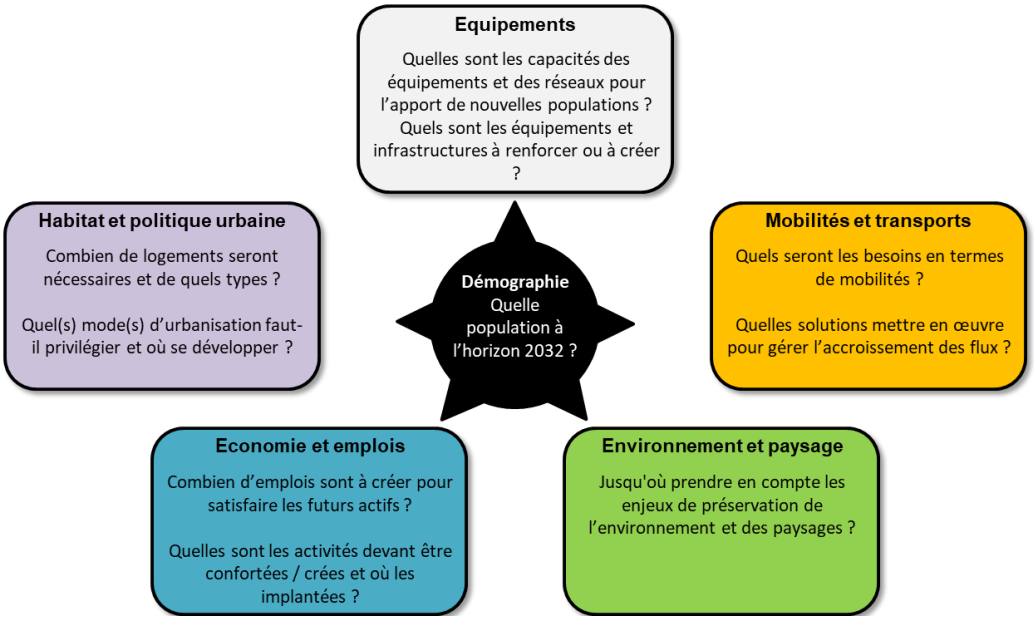

Les 3 hypothèses de développement différenciées étudiées ont été les suivantes :

Scénario 1 : **« 4B pour une rupture durable »**	Hypothèse de croissance démographique nulle TVAM : 0 % soit une stabilisation de la population autour de 20 100 habitants entre 2015 et 2030 Une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 12,5 hectares	**Scénario 1 : 4B pour une rupture durable…** 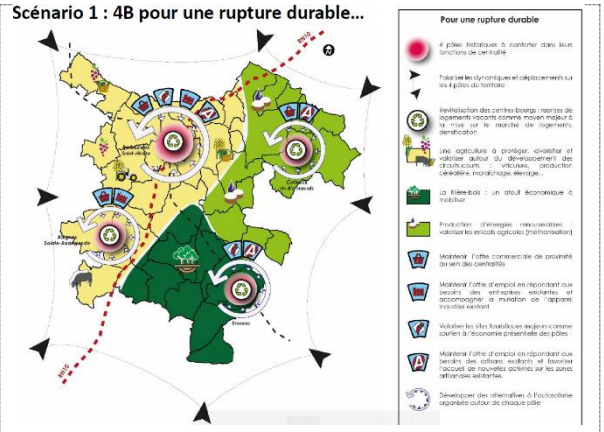
Scénario 2 : **« 4B pour une centralité affirmée »**	Hypothèse de croissance démographique faible TVAM : 0,25% soit 500 habitants supplémentaires entre 2015 et 2030 Une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 40 hectares	**Scénario 2 : 4B pour une centralité affirmée…** 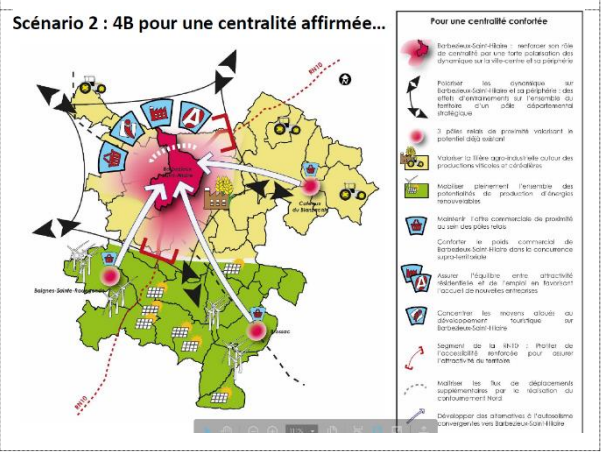

Scénario 3 : **« 4B pour 4 blocs de développement »**	Hypothèse de croissance démographique médiane TVAM : 0,50% soit 750 habitants supplémentaires entre 2015 et 2030 Une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 75 hectares	Scénario 3 : 4B pour 4 Blocs de développement… 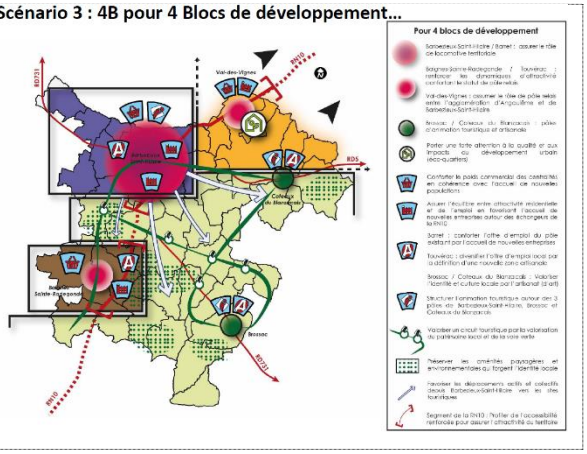

Sur la base de ces alternatives de développement, il y a eu examen des incidences et le projet de territoire s'est construit en composant et modifiant les propositions faites. Ce, afin de s'approcher au plus près de la volonté des élus pour le développement futur des 4B Sud Charente.

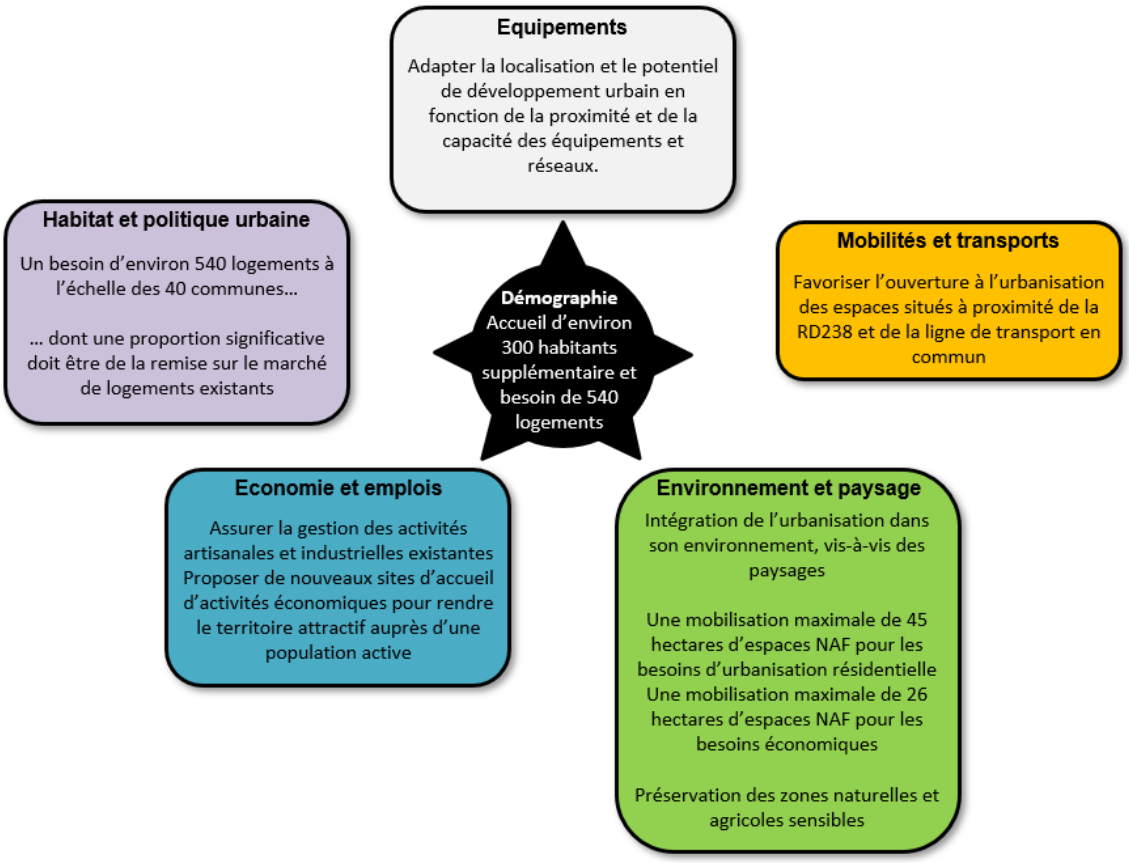

À l'issue des scénarii présentés et débattus, plusieurs choix majeurs ont été actés :

- La volonté de s'inscrire dans une évolution démographique intermédiaire de 0,25% par an, à l'horizon 2032 (20 300 habitants, +540 logements).
- La recherche d'un équilibre entre renouvellement urbain et extension maîtrisée de l'urbanisation et, d'autre part, préservation des espaces et paysages naturels.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat.
- La garantie d'une utilisation économe et équilibrée des espaces, la maîtrise des déplacements, la préservation et la qualité du cadre de vie, la protection du patrimoine, la réduction des nuisances et des risques…

UN PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) RÉDIGÉ SELON UNE DÉMARCHE ITÉRATIVE

La rédaction du PADD traduit le projet global de territoire des 4B Sud Charente sur les volets habitat, transports et déplacements, réseaux d'énergie, développement des communications numériques, équipement commercial, développement économique et loisirs (*article L. 151-5 du code de l'urbanisme*).

Son écriture, dont les grandes orientations ont été définies entre les mois de juin et de décembre 2019, et actualisées en 2022, a fait l'objet d'une démarche itérative, afin :

- De consolider les enjeux ;
- D'assurer la cohérence du projet pour les années à venir ;
- De tenir compte des évolutions législatives, et notamment des objectifs de modération de la consommation d'espace, avec :
    - Les objectifs du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), approuvé le 16 décembre 2019 et directement opposable au PLUi en l'absence de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale),
    - Les orientations de la loi « Climat et Résilience » du 22 Août 2021,
    - Les orientations du PCAET, approuvé le 24 mars 2022, et réalisé conjointement au PLUi à partir de 2019.

Au cours de différents ateliers thématiques et lors d'une phase de concertation animée sur l'ensemble du territoire, les élus ont ainsi été amenés à valider les grandes orientations d'aménagements du territoire pour les années à venir (horizon 2032). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a ainsi pu faire l'objet d'un débat au sein des Conseil Municipaux, ainsi qu'en Conseil Communautaire le 30 juin 2022.

2. EXPLICATIONS DU PADD

Lors de la séance du 30 juin 2022, le conseil communautaire a débattu des principales orientations de développement figurant dans le PADD du futur PLUi, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, qui définit le champ d'action des orientations du PADD :

« *1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;*
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »

Le PADD de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, se décline ainsi en 2 grandes parties :

1. **Faire des 4B Sud Charente un territoire attractif et durable**
    - *Cibler et prioriser les potentialités de diversification économique du territoire*
    - *Favoriser le confortement des activités agricoles et forestières*
    - *Favoriser un développement de l'activité touristique et une ruralité porteuse de projets*
    - *Faire des 4B Sud Charente un territoire à énergie positive (TEPos)*
2. **Conforter le caractère des 4B Sud Charente**
    - *S'appuyer sur des centralités renforcées*
        - *La revitalisation des centres-bourgs…*
        - *Pour assurer des conditions satisfaisantes d'accueil de population*
    - *Raisonner la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et…*
    - *Consolider la trame verte et bleue (TVB) du territoire et les espaces vulnérables*

2.1. POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT : CONFORTER LE CARACTÈRE DES 4B SUD CHARENTE

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente occupant un vaste territoire composé de 40 communes, l'enjeu principal est d'assurer les notions de cohérence et de solidarité territoriale, afin d'insuffler un aménagement du territoire ayant un sens collectif. Le territoire occupe une place particulière :

- **Géographiquement** situé entre les Communautés d'Agglomération du Grand Angoulême au Nord-Est (25 kilomètres) et du Grand Cognac (20 kilomètres) au Nord-Ouest, il est plus éloigné de la Communauté d'Agglomération de Saintes (46 kilomètres) et de Bordeaux Métropole (60 kilomètres). La Communauté de Communes est traversée par 2 voies de communication majeures : la RN10 reliant Bordeaux à Angoulême, et la RN731, reliant Chalais à Cognac, avec toutefois une offre limitée en transports en commun vers/depuis les territoires voisins, renforçant la forte dépendance à la voiture, et le manque d'attractivité commerciale dans les bourgs urbains et plus ruraux notamment ;

- **Démographiquement**, avec près de 20 000 habitants sur son territoire, il se doit d'apporter des logements adaptés aux besoins, dans le temps et dans l'espace. Si le territoire n'est aujourd'hui pas intégré dans un PLH (Programme Local de l'Habitat), un besoin de 540 logements supplémentaires pour l'accueil de 20 300 habitants a été défini à l'horizon 2032, tout en recherchant l'amélioration du cadre de vie des populations et la qualité des logements, et en luttant contre la précarité énergétique.

  La répartition spatiale de la population est un facteur déterminant pour la cohérence du développement du territoire des 4B Sud Charente. Cette répartition spatiale a été validée par l'ensemble des communes membres afin de favoriser la consolidation d'une armature territoriale cohérente, visant à maximiser les effets bénéfiques du développement sur l'ensemble du territoire (rationalisation des coûts de réseaux et d'équipements publics, attractivité pour les commerces…) et fortement limiter les effets négatifs dans les espaces agricoles, naturels et forestiers (consommation d'espace, impact paysager et écologique…) dont la préservation est un point capital du projet politique ;

- **Économiquement**, l'offre d'emploi est polarisée sur le pôle majeur de Barbezieux-Saint-Hilaire tout en disposant de zones secondaires qui jouent leur rôle à une échelle plus locale. Comme à Barret, Val des Vignes, Baignes Sainte-Radegonde ou encore Brossac. Ces sites, ainsi que d'autres relevant d'enjeux de réinvestissement, posent des enjeux d'avenir en termes d'attractivité.

Ces quelques éléments exposés traduisent la nécessité de conforter le caractère des 4B Sud Charente dans une vision territoriale élargie, raisonnablement jusqu'à l'échelle départementale, voire régionale (RN 10). Il s'agit ainsi d'inscrire l'intercommunalité dans une organisation qui fasse sens localement au regard du rôle joué par chaque commune dans le fonctionnement du territoire et sur des thématiques aussi diverses que l'emploi, les équipements et services de proximité, la mobilité, le développement économique, le développement durable, la production d'énergie renouvelable, la diversité de l'offre de logements...

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, ce travail de définition de l'armature territoriale est à la source même de toute la décomposition règlementaire du PLUi et s'inscrit en compatibilité avec les orientations globales portées par le SRADDET approuvé en 2019. Il soutient la recherche de complémentarité entre les centralités identifiées, au niveau économique, touristique et de l'habitat, afin d'éviter toute concurrence territoriale au sein des 4B Sud Charente.

L'armature territoriale proposée dans le PLUi s'appuie donc sur :

- **La centralité majeure historique de Barbezieux-Saint-Hilaire**, qui doit rester la locomotive territoriale en matière résidentielle et économique ;
- **les centralités-relais de Baignes-Sainte-Radegonde et Touvérac d'une part, et des Coteaux-du-Blanzacais et de Val-des-Vignes d'autre part**, qui doivent fonctionner sous forme de binômes, dont le

développement doit se faire de manière complémentaire afin d'assurer un développement non-concurrentiel et réciproquement bénéfique dans les années à venir ;

- **La centralité-relais de Brossac,** plus excentrée au Sud-Est du territoire, qui doit conforter son bassin de vie en se renforçant notamment sur une économie artisanale de proximité mais aussi sur le volet touristique.

L'ensemble du territoire souhaite œuvrer à une plus grande densification de l'urbanisation et à développer autant que possible les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités, dans le but d'éviter l'éparpillement de l'urbanisation et les phénomènes de vacance observés dans les centres-bourgs.

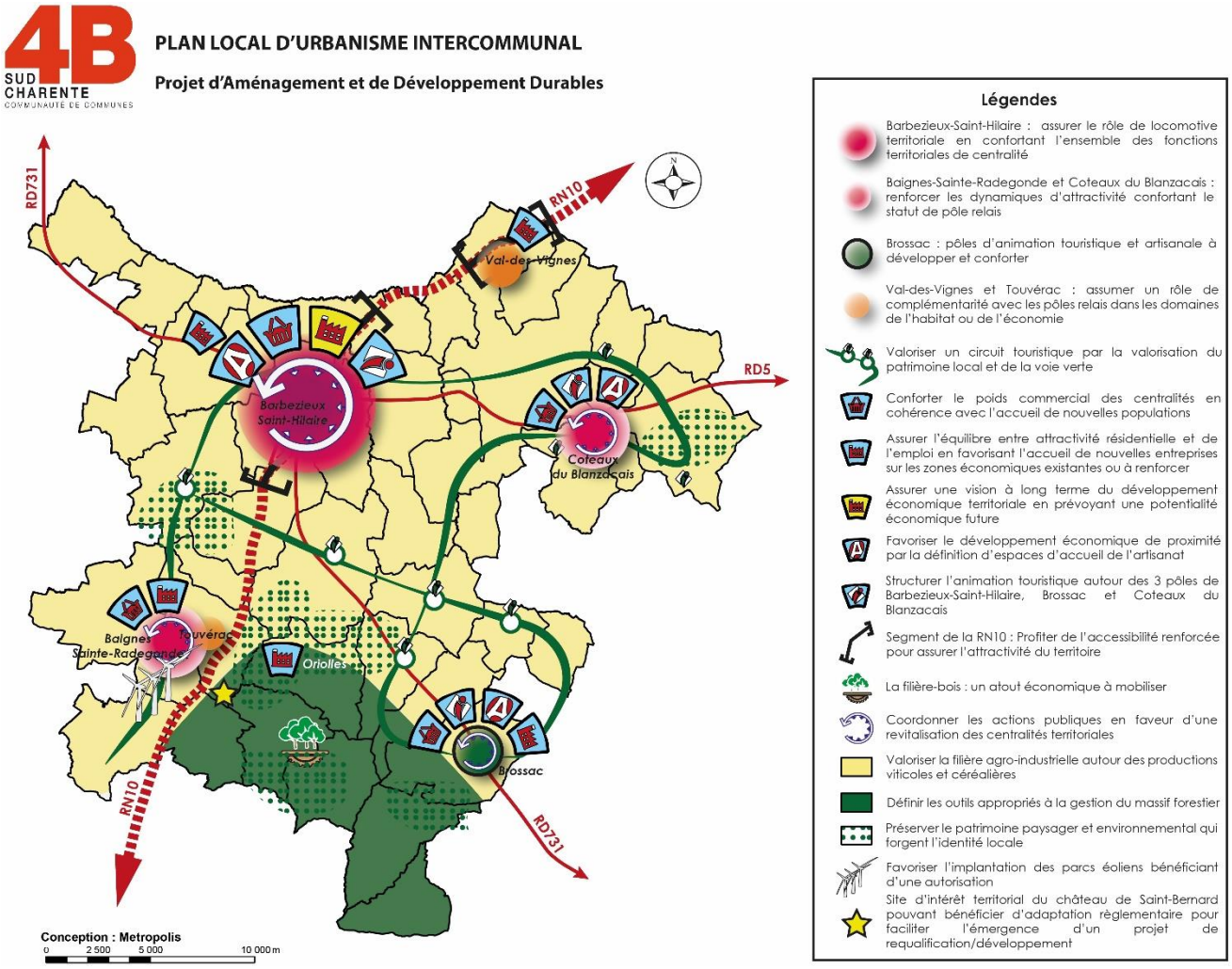

Ce positionnement s'est traduit dans les faits par l'engagement du territoire des 4B Sud Charente dans une élaboration ambitieuse et globale d'un premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, dans un contexte, à ce jour, de fortes disparités communales des outils de gestion du droit de l'urbanisme à l'échelle territoriale :

- La cohérence territoriale portée par une démarche de planification urbaine pensée et réfléchie à l'échelle des 40 communes, avec une clarification du rôle de chacun en fonction de ses capacités et des équipements existants ou projetés. Il s'agit d'un travail de fond, qui remet en cause les visions simplement communales en matière de développement territorial pour s'inscrire dans des démarches partagées, coordonnées et complémentaires de l'ensemble des communes. L'efficacité de la mise en œuvre du projet territorial portée par les 4B Sud Charente repose donc sur la redéfinition des documents d'urbanisme existants (en particulier des plus anciens) pour rendre cohérent aussi bien les modalités de développement que les outils de préservation environnementale.
- La politique de l'habitat, même si le présent PLUi ne vaut pas Programme Local de l'Habitat. Il s'agit toutefois de s'appuyer sur les particularités démographiques mises en lumière par le diagnostic intercommunal pour définir les besoins en logements pour les années à venir. Si les tendances démographiques enregistrées par l'INSEE évoluent sensiblement d'année en année, l'objectif demeure

la recherche d'une croissance démographique raisonnable s'appuyant sur un taux de croissance annuel moyen de 0,25% pour définir les objectifs de mise sur le marché de logements, permettre la réalisation de 400 logements neufs d'ici à 2032 tout en ayant une politique volontariste en matière de remise sur le marché de logements vacants, et répondre aux besoins spécifiques de logements. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit être intégrateur de ce volet habitat et en faire un vecteur de cohérence territoriale, notamment vis-à-vis des autres politiques publiques menées territorialement (démarches de revitalisation des centres-bourgs, …).

- La politique de gestion et de préservation du paysage et de la biodiversité, via un travail plus approfondi sur le paysage, en lien avec l'intégration obligatoire de la Trame Verte et Bleue. Même si ce travail d'identification de la Trame Verte et Bleue est une obligation dans le cadre de l'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme, compte-tenu de l'ancienneté de la majorité des documents d'urbanisme des 4B Sud Charente, il s'agit d'une démarche nouvelle pour une grande partie du territoire.
- Et enfin la politique air-énergie-climat, via l'intégration du plan climat air-énergie territorial (PCAET), obligatoire pour toute intercommunalité de plus de 20 000 habitants. Cette démarche intègre des objectifs dans une recherche de plus grande sobriété énergétique mais aussi dans une démarche de contribution territoriale à la production d'énergie renouvelable. En lien avec les différentes politiques territoriales engagées, le PLUi se doit d'être intégrateur vis-à-vis des incidences des orientations portées dans les domaines du transport et de la mobilité, de l'habitat, de l'urbanisme, entre-autres.

2.2. LES ÉQUIPEMENTS : S'APPUYER SUR DES CENTRALITÉS RENFORCÉES

2.2.1. ASSURER UN ENCADREMENT CLAIR AUX ESPACES DÉDIÉS AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Conscientes des atouts indéniables de leur cadre de vie, les communes composant le territoire des 4B Sud Charente ne sont toutefois pas égales dans leur capacité à apporter les équipements et services de proximité aux habitants résidents.

La Communauté de Communes peut s'appuyer sur des équipements de premier ordre, tel que le Centre Hospitalier de Barbezieux, dont l'utilité dépasse le périmètre de l'intercommunalité. Le Plan Local d'Urbanisme doit donc s'assurer de garantir la pérennité et la capacité à ces équipements majeurs de pouvoir se développer dans les années à venir.

À ce titre, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les principales réflexions ont tourné vers deux directions :

- l'intégration d'équipements nouveaux à programmer ;
- la gestion d'équipements existants.

En ce qui concerne le premier point, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit être un outil facilitateur pour la mise en œuvre des futurs projets. Même si cela reste assez limité à l'échelle du territoire, le projet de transfert de la gendarmerie de Barbezieux fait par exemple l'objet d'un accompagnement règlementaire (OAP) dans le PLUi.

Pour le second, lorsque la fonction des secteurs urbains considérés est clairement orientée en ce sens, une zone spécifique « UE » assure la gestion cohérente du site dans un contexte ou le foncier appartient quasi intégralement à une collectivité territoriale.

Enfin, il est à noter qu'une des particularités très importantes du territoire est d'être traversée par des infrastructures de mobilité de grande ampleur. Il s'agit de la RN10 et de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse, qui contribuent à couper physiquement le territoire. De par leur ampleur, ces infrastructures seront simplement gérées en tant qu'équipements publics, quelle que soit les zones règlementaires du PLUi traversées.

2.2.2. ASSURER LE CONFORTEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES DE PROXIMITÉ

Comme évoqué précédemment, les principaux équipements communaux et intercommunaux de la Communauté de Communes bénéficient d'un zonage spécifique (UE), en particulier lorsqu'ils sont regroupés. Ces zones doivent permettre la bonne gestion des constructions et installations publiques et/ou d'intérêts publiques, et se situent généralement dans les espaces de centralité des espaces agglomérés.

Au regard des besoins à venir et à anticiper, les communes ont pu également positionner des emplacements réservés afin d'accompagner le niveau d'équipement existant. De ce fait, des emplacements réservés peuvent aussi bien concerner des besoins d'une bonne gestion des eaux pluviales (exemple à Barbezieux Saint-Hilaire pour la réalisation de bassin d'étalement,…) que la réalisation de nouveaux équipements (exemple à Challignac pour la création de places de stationnement près du cimetière).

2.2.3. OPTIMISER L'USAGE DES RÉSEAUX

Toutes les communes des 4B Sud Charente ne bénéficient pas des mêmes caractéristiques en matière de réseaux, en particulier en matière d'assainissement. Des communes bénéficient de longue date d'un assainissement collectif qui a pu permettre l'émergence de projets urbains moins consommateurs d'espaces. D'autres communes ne bénéficient pas de réseau et, dans ce cadre, la nature des terrains a souvent conditionné la filière d'assainissement individuel à utiliser. Cela n'a pas permis d'être économe en matière de consommation d'espace par l'urbanisation résidentielle.

Face à ce constat, un enjeu d'accompagnement d'une densification maîtrisée a été défini dans le diagnostic pour favoriser la mutualisation des réseaux, et notamment l'assainissement collectif, mais aussi favoriser l'accès, le maintien, voire le développement des équipements publics.

Le projet de territoire vise à optimiser le fonctionnement de ces réseaux en limitant leur extension et en favorisant des dispositifs plus performants. C'est pourquoi il a été choisi de privilégier le confortement des centres-bourgs, bourgs et hameaux existants, pour accueillir les nouvelles populations. Il s'agit ainsi d'encourager la mutualisation des capacités de traitements, notamment en ce qui concerne les eaux usées.

Ainsi, une large partie de la nouvelle urbanisation sera réalisée dans les zones desservies par l'assainissement collectif lorsque la commune en est équipée. La logique vise à rationaliser les réseaux existants en faveur de la collectivité et des usagers (baisse des coûts), mais aussi de l'environnement (limitation des pollutions).

Cette logique est également poursuivie en ce qui concerne la défense incendie. Les secteurs déjà protégés par la présence de dispositifs seront privilégiés pour l'accueil de nouvelles populations, ce qui revient également à conforter l'urbanisation dans les centres-bourgs. Pour les secteurs non-équipés, leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par leur équipement.

2.2.4. PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU

Le PADD identifie la ressource en eau comme faisant l'objet d'enjeux d'amélioration importants, portés par le SDAGE Adour Garonne (2022-2027), et les SAGE Isle Dronne (approuvé en 2021) et Charente (approuvé en 2019). En effet, le réseau hydrographique concentre l'essentiel du patrimoine naturel (re)connu sur le territoire, et s'inscrit à l'articulation des territoires limitrophes drainés par la Charente et la Dordogne.

Le PLUi intègre pleinement cette problématique dans son élaboration, en proposant plusieurs dispositions. Ainsi, l'ensemble des cours d'eau, quelle que soit leur importance, et qu'ils soient toujours en eau ou non, font l'objet d'une matérialisation sous forme de zone naturelle dans le zonage.

Par ailleurs, la prise en compte de l'écoulement des eaux peut faire l'objet d'une attention particulière dans certaines circonstances. Dans les OAP, il est clairement demandé d'intégrer la gestion impérative des eaux pluviales dans les aménagements urbains afin :

- De ne pas aggraver le risque érosif et le risque inondation local ou en aval ;
- De valoriser les aménagements urbains (chemins de l'eau, espaces publics, noues, …) ;
- De limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouvelles zones d'urbanisation ;
- D'intégrer les particularités physiques du terrain pour ne pas empêcher le bon écoulement des eaux.

Les aléas d'inondabilité du territoire sont également pris en considération. Les espaces concernés par les risques d'inondation sur les communes le long du réseau hydrographique sont retranscrits sur les plans de zonage comme zones naturelles ou en zones agricoles protégées donc inconstructibles. Il en va de même sur les OAP, qui permettent aussi d'alerter les usagers du document d'urbanisme sur la nécessité de prendre en compte des dispositions constructives pour les parcelles concernées.

2.3. L'URBANISME : ASSURER UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ DANS UNE LOGIQUE DE COHÉRENCE INTERCOMMUNALE

2.3.1. ASSURER UN ÉQUILIBRE TERRITORIAL DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

L'un des plus grands défis dans la mise en œuvre du PLUi à l'échelle de la Communauté de Communes est de parvenir à une mise en cohérence programmatique du développement pour les prochaines années, notamment en l'absence de Programme Local de l'Habitat (PLH). Le volet « habitat » du PLUi, aussi simplifié soit-il, doit permettre de garantir cette mise en cohérence en attribuant à chaque commune un objectif de mise sur le marché de logements, en lien avec ses capacités (équipement, situation géographique, pression foncière, etc…), et son rôle dans le fonctionnement du territoire.

De cette cohérence programmatique découle la mise en cohérence spatiale du développement urbain et donc son encadrement règlementaire. Il s'agit donc de mettre un terme à l'addition des documents d'urbanisme, en juxtaposant des orientations parfois seulement réfléchies à l'échelle communale, pour rendre les modalités d'ouverture à l'urbanisation compatibles avec l'émergence d'un projet urbain d'agglomération.

Compte-tenu de l'absence de document de planification stratégique intercommunale (SCoT), la mise en œuvre du PLUi constitue, pour la plupart des communes des 4B Sud Charente, une transition significativement nouvelle et restrictive. En effet, s'appuyant sur le bilan quantitatif et qualitatif du développement urbain des dernières décennies, et sur les évolutions majeures portées par le code de l'urbanisme en quelques années, les modifications devant être apportées aux documents d'urbanisme actuels sont importantes.

Ces évolutions peuvent être synthétisées en plusieurs points :

- **La réduction des espaces ouverts à l'urbanisation pour s'inscrire à un niveau plus proche des besoins réels de chaque commune**. Partant du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi d'intérêt communautaire, cette démarche nécessite donc la définition d'une retranscription du projet de développement communal plus fine et plus adaptée. Chaque commune ne pouvant conserver des réserves foncières constructibles inutilisées durant de nombreuses années, il convient de prioriser les secteurs de développement en fonction d'intérêt généraux.
- **Les modalités du maintien ou de l'ouverture à l'urbanisation de zones constructibles**. Le territoire a connu de nombreux cas de développement d'une urbanisation éparpillée en milieu rural ou de développement linéaire le long des voies. Ce mode de développement a contribué au « mitage » des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une part, mais plus généralement d'une banalisation du territoire. Dans ce cadre, le PLUi doit apporter des réponses qui doivent consister à :
    - Diminuer l'impact des nouvelles constructions sur les espaces ruraux (limiter autant que possible les interfaces entre les zones urbaines et urbanisables avec les zones naturelle, agricole et forestière).
    - Réparer ou atténuer le plus possible les modalités d'urbanisation qui ne peuvent plus être soutenable dans le cadre d'un projet urbain maîtrisé (développement linéaire, …).

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit également incarner la cohérence du projet territorial jusque dans sa traduction règlementaire. En cela, le PLUi doit permettre de « gommer » les différentes traductions règlementaires entre les communes et intégrer dans une même logique de gestion règlementaire les zones urbaines qui présentent les mêmes spécificités.

2.3.2. UN ÉQUILIBRE ENTRE RENOUVELLEMENT URBAIN ET EXTENSION MAÎTRISÉE DE L'URBANISATION

Les 4B Sud Charente considèrent que la mise à disposition de surfaces constructibles dans des proportions importantes, au regard de la croissance démographique enregistrée au cours des dernières années, n'a pas été de nature à impulser une hausse de l'attractivité résidentielle. En synthèse, l'offre très importante de foncier constructible n'a pas rendu pour autant le territoire plus attractif pour l'accueil de nouveaux habitants.

Il s'agit donc désormais, de mener une politique raisonnable en termes de mobilisation d'espaces dédiés à l'accueil de population, pour s'inscrire à un niveau plus proche des besoins réels de chaque commune et en cohérence avec l'équilibre territorial de la Communauté de Communes (cf. l'armature territoriale évoquée précédemment), et afin de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (en répondant à l'objectif global de diminution de 50% des espaces du SRADDET).

La mise en œuvre du PADD nécessite donc la définition d'une retranscription du projet de développement communal plus fine et plus adaptée. Chaque commune ne pouvant conserver des réserves foncières constructibles inutilisées durant de nombreuses années, il convient de prioriser les secteurs de développement en fonction d'intérêts généraux. L'objectif est de rationaliser les besoins réels des communes dans le contexte élargi de la Communauté de Communes, tout en actant le rôle que chacune doit assumer dans la structuration du territoire et l'offre de logements à apporter.

Ainsi, pour répondre à ces objectifs, le PADD définit la mobilisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour le développement de l'urbanisation résidentielle (45 hectares maximum), ainsi que pour assurer le confortement de l'attractivité économique à court et long terme (26 hectares maximum). Cette mobilisation suppose de prioriser autant que possible le développement au sein des enveloppes urbaines et agglomérées du territoire, en contenant la tendance au développement linéaire, et en conservant les principales coupures d'urbanisation du territoire le long des principaux axes de communication.

L'élaboration du PLUi a dû composer avec l'histoire du développement des communes et des documents d'urbanisme qui ont géré leur développement individuellement. Ce travail a permis de réduire considérablement les potentialités d'ouverture à l'urbanisation pour les ramener à des proportions plus raisonnables. Et ce, en lien direct avec les capacités réelles et projetées du territoire à apporter les réseaux et les équipements.

En règle générale, le développement a été priorisé pour chaque commune en ciblant le centre-bourg et un ou plusieurs hameaux de taille significative (Berneuil, Angeduc, Reignac, …). Néanmoins, dans certains cas, au regard de contraintes particulières ou d'enjeux environnementaux plusieurs entités urbaines bénéficient de zones urbaines afin de donner des capacités d'évolution au tissu bâti existant (réhabilitation, changement de destination…), sans pour autant s'inscrire dans une logique systématique de consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier (exemple de Baignes-Sainte-Radegonde).

2.3.3. FAIRE DU DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION UNE CONTRIBUTION À L'AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE

En lien avec les précédents points, il s'agit d'éviter et de maîtriser autant que possible l'artificialisation et le mitage des espaces agricoles, naturels et forestiers, ou de créer, le cas échéant, des espaces de transition entre l'urbanisation nouvelle et ces espaces.

Le PADD met également l'accent sur la préparation du territoire aux changements climatiques (cf. PCAET) en protégeant à la fois les personnes des risques naturels et des fortes chaleurs, et les espaces naturels par le renforcement de leur préservation. Dans ce contexte, la notion de risque est intégrée dans la définition et l'établissement des futurs projets de développement, en tenant compte de la vulnérabilité de certaines parties du territoire à différents aléas (feux de forêt, essentiellement liés au massif de la Double, inondation, ruissellement…).

Par ailleurs, la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions réglementaires permettent de considérer ces enjeux de préservation et de protection de la population d'une part, mais plus généralement d'amélioration de la qualité perçue par les nouveaux paysages créés par le développement urbain. Ainsi, les OAP s'attachent, quel que soit leur contexte de réalisation, en milieu rural ou urbain, à améliorer l'insertion paysagère des projets en complémentarité avec le règlement écrit.

Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation (zones AU) bénéficient donc d'OAP dont le niveau d'exigence est adapté à la fois au contexte du site étudié (topographie, patrimoine bâti et paysager, connexions possibles, servitudes existantes, etc…), mais aussi en fonction du positionnement géographique de la commune puisque le niveau de pression foncière est très inégal à l'échelle des 40 communes du territoire.

2.4. LES PAYSAGES

2.4.1. S'APPUYER SUR LES IDENTITÉS PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES DU TERRITOIRE

Il s'agit pour le PLUi de poursuivre la mise en place d'outils partagés à l'échelle communautaire en faveur de la préservation des entités paysagères remarquables du territoire, notamment à partir de la Charte Paysagère du Pays Sud Charente réalisée en 2009, utilisée comme « fil rouge » pour définir de manière plus précise les espaces devant être préservés d'une urbanisation qui viendrait les banaliser.

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente s'inscrit au sein de grands ensembles paysagers, dans lesquels s'esquissent des continuités/discontinuités et des grandes lisières de forêts ou agricoles, qu'il s'agit donc de préserver. Le territoire ayant en effet connu de nombreuses fragmentations de ses continuités écologiques et environnementales au cours des dernières décennies (renforcement de la RN10, création de la Ligne à Grande Vitesse..).

Cartographie des ensembles paysagers sur le territoire du 4B Sud-Charente – État initial de l'environnement

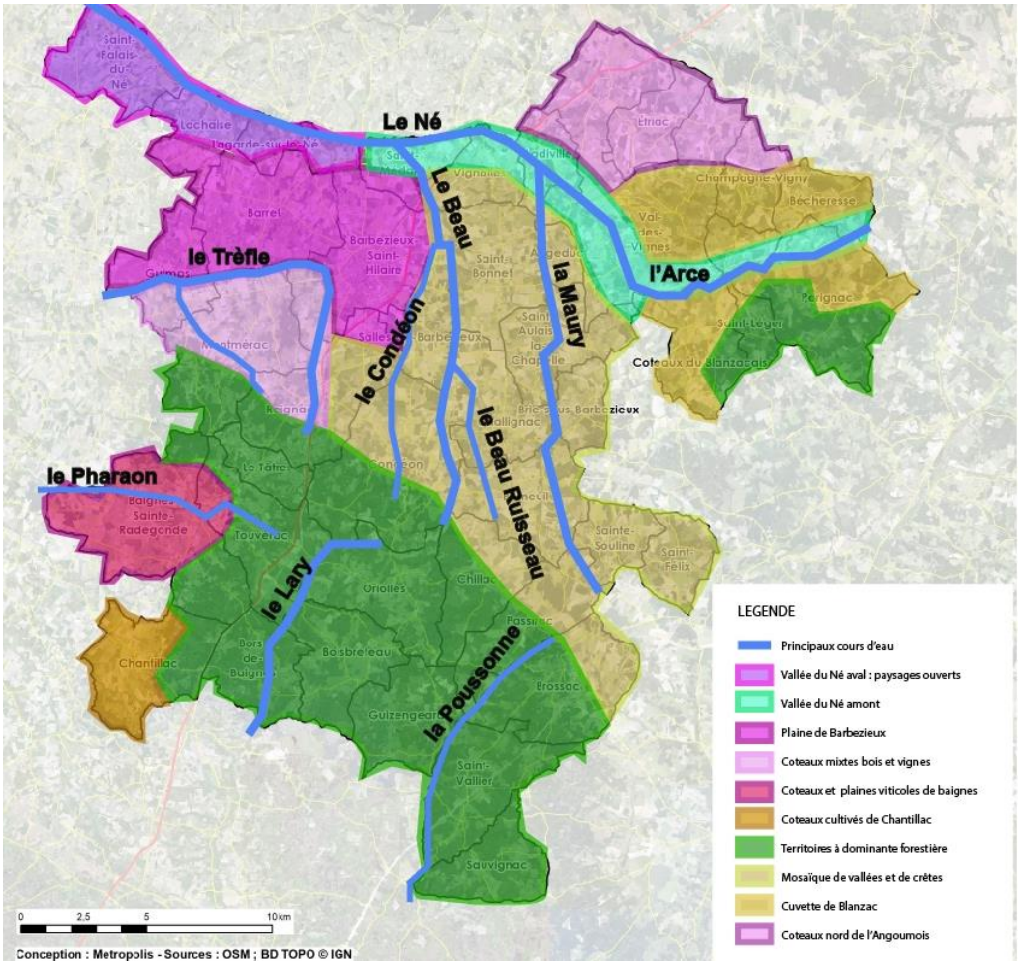

Dans une logique de préservation des grandes unités constitutives de la Trame Verte et Bleue (TVB) et de limitation des dégradations potentielles et ponctuelles sur le territoire, un certain nombre d'enjeux paysagers ont été identifiés dans l'État initial de l'environnement mais aussi à travers les échanges ayant permis d'établir les nouveaux plans de zonage :

- Le maintien des équilibres actuels entre activités agricoles, espaces naturels et résidentiels, et activités artisanales/commerciales/industrielles ;
- Le maintien des points de vue et panoramas, notamment aux abords des bourgs par des zonages limitant tout type de construction, y compris agricoles ;
- L'affirmation de la notion de paysage comme bien commun de la collectivité et image de marque du territoire ;
- Le marquage des cours d'eau, la gestion des écoulements et la protection des ripisylves ;
- La préservation des ensembles forestiers majeurs (tels que le massif forestier de la Double au Sud) ;
- La limitation des mitages agricoles et résidentiels de paysages viticoles et ruraux en crêtes ;
- L'attention portée aux voies majeures le long des routes départementales, et la limitation de l'effet d'opportunité du « façadisme » commercial ;
- Le traitement des lisières entre zones urbanisées et espaces agricoles pour une meilleure intégration paysagère, et une limitation des conflits d'usage ;
- La préservation des éléments paysagers urbains au niveau de Barbezieux, Baignes Sainte Radegonde, Brossac et Blanzac.

Plusieurs outils sont ainsi mobilisés pour atteindre ces objectifs, notamment l'usage de zones de protection particulière de type « Ap » ou « Np » qui, pour des motifs de préservation des paysages, permettent de limiter fortement l'apparition de nouvelles constructions (y compris agricoles).

L'usage de servitudes de type « Espace Boisé Classé » doit également permettre de pérenniser sur le long terme l'occupation naturelle des sols. Son usage doit toutefois être prudent pour na pas interférer avec la forte activité sylvicole au sud du territoire.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et leur traduction réglementaire tiennent compte des panoramas à préserver sur les espaces ruraux du territoire, ainsi que des composantes essentielles (haies bocagères, arbres remarquables, zones de transition entre les espaces agricoles et les espaces agglomérés, ressource en eau…).

Enfin, le « petit patrimoine local » a été identifié et matérialisé pour chaque commune par l'usage de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, permettant de caractériser les éléments patrimoniaux bâtis ou naturels à préserver. Des prescriptions sont ainsi portées en annexe du règlement écrit.

2.4.2. INTÉGRER LE DÉVELOPPEMENT DANS SON CONTEXTE RURAL

Le contexte rural est un dénominateur commun à l'ensemble des communes du territoire des 4B Sud Charente. Dans ce cadre, toute extension urbaine nouvelle se fait forcément au détriment d'espaces agricoles (existants ou potentiels) ou naturels même si celui-ci est limité.

La notion d'intégration urbaine concerne à la fois :

- La cohérence des formes urbaines nouvelles vis-à-vis de l'urbanisation ancienne : la déclinaison règlementaire de ces différentes zones urbaine et zones à urbaniser permet ainsi de proposer différentes solutions d'implantation au regard des spécificités propres aux différents sites rencontrés sur le territoire, propre à leur forme urbaine. Cela doit permettre d'assurer une plus grande intégration des nouveaux projets d'urbanisme à proximité de formes urbaines traditionnelles ;

- La recherche d'une bonne gestion des interfaces entre nouveaux espaces urbanisés et espaces cultivés. Cela implique une bonne intégration des prescriptions visant à la réalisation d'espaces de transition pour bien maîtriser la gestion paysagère des lisières entre urbaines et agricoles. Ces principes sont pleinement intégrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des espaces ouverts à l'urbanisation.

2.5. LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers constitue une des contributions majeures de l'élaboration du PLUi. Les espaces ruraux constituent une composante essentielle de l'identité du territoire de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente.

2.5.1. PROTÉGER LES ESPACES AGRICOLES

En ce qui concerne la composante agricole, les terres agricoles constituent un outil de production majeur pour le territoire ; il convient donc de limiter les impacts de l'urbanisation pour conserver des ensembles agricoles de taille suffisamment importante pour être viables et ne pas générer des conflits d'usage.

Le confortement, le développement, voire la régénération de l'agriculture sur des espaces agricoles pérennes sont donc au cœur des nouvelles orientations règlementaires portées par le PLUi.

Beaucoup de communes étant précédemment en RNU ou en carte communale, il est impossible de mettre en avant la surface en zone agricole gagnée par la mise en place du présent PLU sur l'ensemble des communes.

Il est plus lisible de constater les évolutions sur la carte ci-après, dont le détail par commune apparaît dans la partie « 5. Espaces changeant de destination par les choix de développement du PLUi ».

Evolutions du zonage entre les documents d'urbanisme précédents/RNU des communes et le présent PLUi

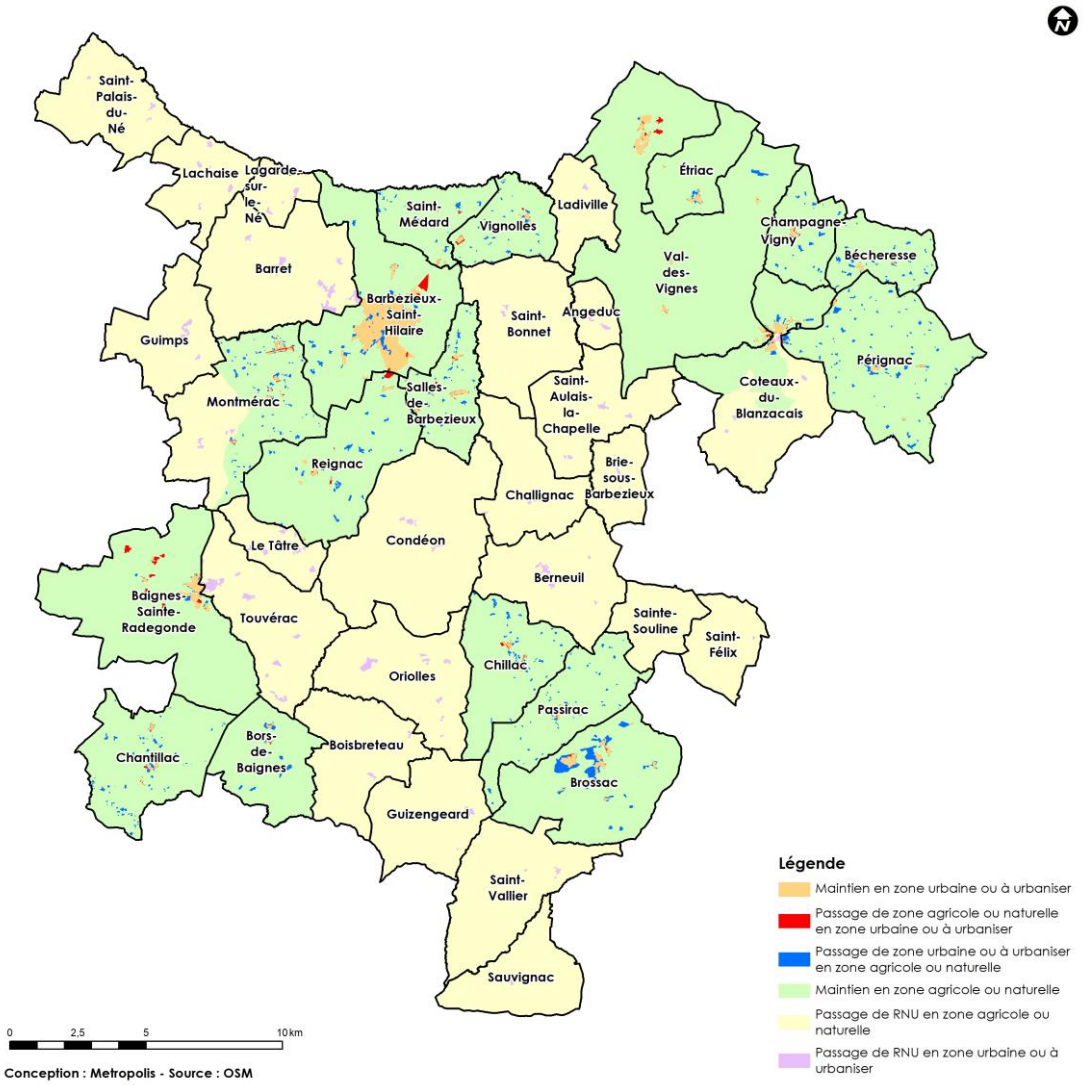

Toutefois, il est possible de faire l'exercice sur les communes qui avaient précédemment un document d'urbanisme (PLU, POS ou carte communale).

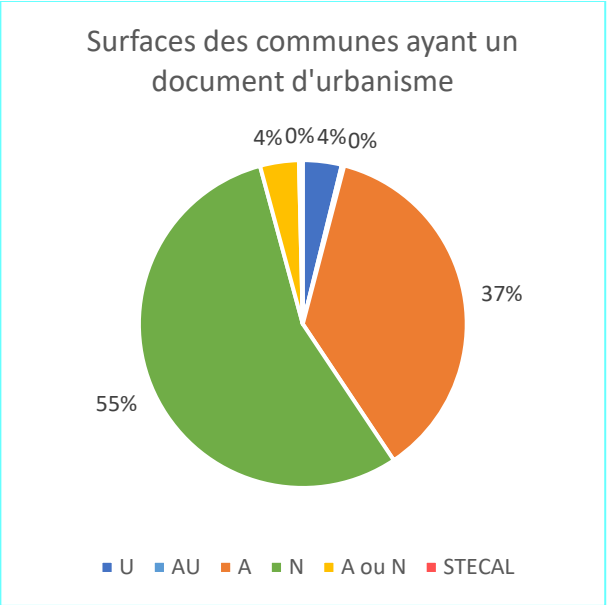

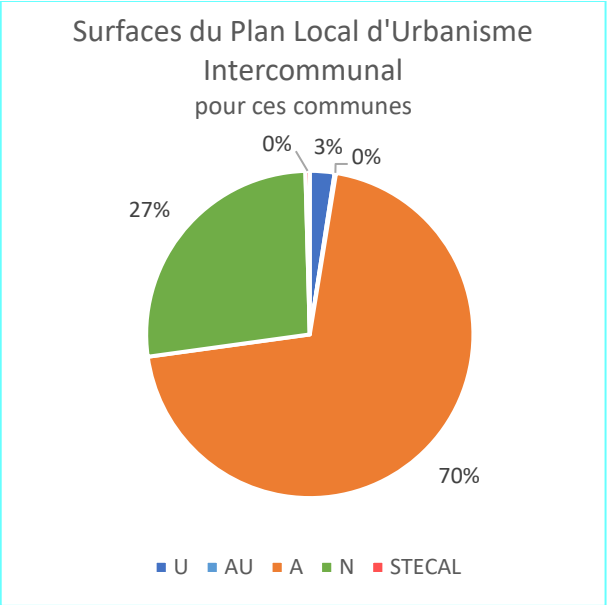

Comparatif des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles entre les anciens documents d'urbanisme et le PLUi

La surface agricole des documents d'urbanisme est fortement augmentée du fait des communes qui étaient précédemment dotées d'une carte communale, les surfaces inconstructibles étant comptabilisées en zone naturelle.

Il est important de constater que la surface des zones constructibles (U, AU et STECAL) a diminué, passant de 4 à 3%, sur les communes dotées d'un document d'urbanisme, témoignant d'un bon maintien des surfaces agricoles et naturelles sur ces communes.

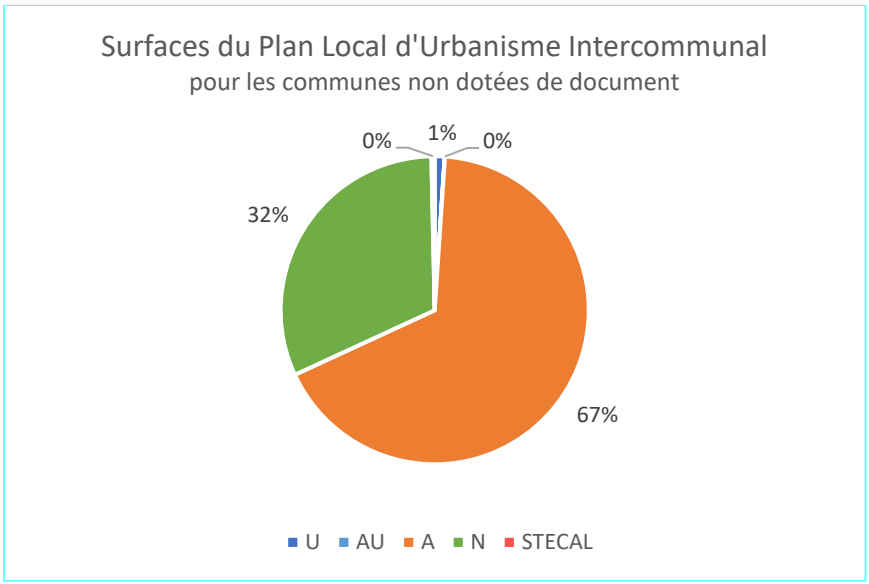

Zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et en STECAL des communes précédemment non couvertes par un document d'urbanisme

Sur les communes non dotées d'un document d'urbanisme, souvent les plus rurales, les zones agricoles sont largement dominantes et représentent 67% du territoire de ces communes.

Au total, ce sont 43 258 hectares qui sont identifiés en zones agricole au sein du PLUi.

La définition d'un projet urbain pensé et réfléchi à l'échelle de la Communauté de Communes a permis une meilleure rationalisation les besoins de consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation. Le choix du positionnement des zones à urbaniser a visé à consommer le moins possible d'espaces agricoles naturels et forestiers en étant positionnées en priorité sur des espaces artificialisés et au sein des enveloppes urbaines existantes.

Ainsi, les zones U et AU ne représentent que 2% des surfaces, soit 1177 hectares.

De plus, sur les 66,85 hectares d'espaces libres repérés comme pouvant accueillir de l'habitat, seuls 20,56 hectares l'ont été sur des espaces naturels, agricoles et forestiers (zones 1AU et 2AU). En zone urbaine, les espaces libres en espaces NAF peuvent être considérés comme de moindre intérêt car ils sont nécessairement en contact avec les zones d'habitat et souvent enchâssés par les habitations.

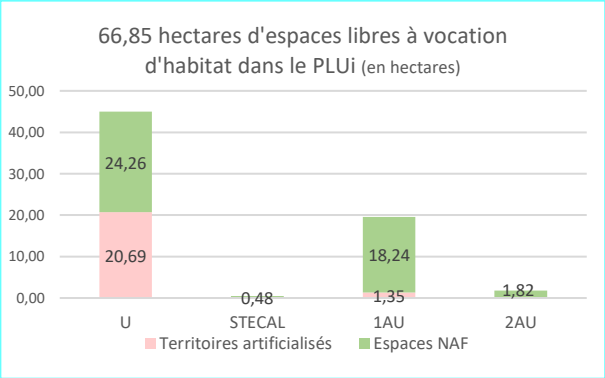

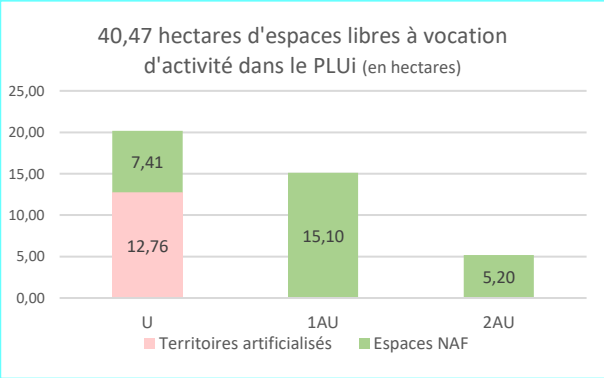

Par ailleurs, au-delà des surfaces rétrocédées au développement agricole, le PLUi s'efforce également de créer des environnements favorables au maintien des exploitations agricoles existantes. Pour cela, les sièges d'exploitations agricoles doivent être également identifiés en zone agricole. La règlementation de la zone agricole, qui doit être la même sur l'ensemble du territoire, facilite la mise en œuvre des installations nécessaires à l'activité.

De même, une adaptation de la gestion règlementaire des zones urbaines doit être envisagée. En effet, s'il ne s'agit pas d'autoriser l'apparition de nouveaux sièges d'exploitation agricole en zone urbaine, il convient de pouvoir gérer ceux qui y sont déjà présents afin de ne pas bloquer les adaptations nécessaires à la pratique de leur activité.

À l'interface des enjeux de protection des espaces productifs, les zones agricoles sont représentatives de l'identité rurale des 4B Sud Charente. Il s'agit donc d'éviter et de maîtriser autant que possible l'artificialisation et le mitage des terres agricoles, en limitant les nouvelles constructions, notamment sur les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (Cognac…). En parallèle, l'objectif est d'accompagner les potentialités de diversification de l'activité agricole en autorisant :

- Les activités liées à l'agrotourisme : autoriser le changement de destination d'anciennes dépendances, sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole et à la qualité paysagère des sites ;
- Les locaux de transformation, vente directe…

D'autre part, les activités agricoles peuvent être susceptibles de générer des paysages de grande qualité qu'il convient de préserver. Dans ce cas, les secteurs les plus remarquables, présentant notamment des qualités paysagères fortes, doivent être particulièrement protégés par un classement en zone agricole protégée (Ap) limitant toute urbanisation même à destination agricole qui pourrait compromettre leur qualité. Ce type de secteur est donc avant tout utilisé pour pérenniser la vue sur des paysages remarquables en évitant l'implantation de constructions. De fait, le secteur Ap est majoritairement utilisé pour qualifier des coteaux, des espaces ouverts depuis une ligne de crêtes par exemple.

Enfin, l'usage du secteur Ap peut être utilisé en de rares occasions pour éviter la multiplication des conflits d'usage entre la pratique agricole et les espaces résidentiels. Dans certains cas, la mise en œuvre de secteur Ap doit pouvoir assainir des situations où il convient que les installations agricoles ne se rapprochent pas trop des espaces privatifs d'habitation, ce qui peut être le cas dans des espaces de forte production agricole, comme à Vignolles par exemple.

Enfin, l'usage des secteurs Ap a été privilégié sur les espaces à enjeux écologiques identifiés par la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, les secteurs Ap (au même titre que certains secteurs Np) caractérisent également les zones de pâtures dans les milieux humides des fonds de vallée.

Le constat a également été tiré que l'urbanisation, telle qu'elle s'est matérialisée durant plusieurs décennies (mitage, développement linéaire, …), peut être à l'origine de problèmes de cohabitation avec les espaces résidentiels. Le PLUi doit en tirer toutes les conséquences pour améliorer l'intégration des nouveaux espaces à urbaniser dans un contexte rural.

Les outils portés par les OAP du PLUi prennent donc en considération la nécessité de gérer les interfaces entre espaces résidentiels et espaces agricoles. Pour cela, les OAP contiennent des prescriptions de portée règlementaire pour que des espaces tampon paysagers soient intégrés dans les projets d'aménagement de zone à urbaniser. Ces espaces doivent permettre d'éviter les conflits d'usages et de limiter au maximum l'impact d'une nouvelle urbanisation sur les espaces agricoles (pollution de l'air, des sols, des eaux de ruissellement…) et les risques (départs de feux par exemple). La réciprocité est recherchée, afin de limiter les nuisances générées par les exploitations agricoles sur les zones urbaines (nuisances sonores et olfactives, traitements phytosanitaires…). Ces espaces tampons, végétalisés, participent également à la valorisation paysagère vers ces espaces agricoles.

Dans un même ordre d'idée, la logique du développement urbain vise à limiter les conflits d'usage et donc à prioriser le développement urbain dans des espaces déjà agglomérés. Ainsi, la volonté de recentrer l'urbanisation favorise la lutte contre le mitage, l'étalement urbain et le développement linéaire. Elle préserve ainsi les espaces agricoles d'une urbanisation qui a pu remettre en cause le fonctionnement de nombreuses exploitations. Le projet de PLUi tel que souhaité s'attache à limiter l'ouverture à l'urbanisation en dehors des continuités directes des principaux centre-urbains, bourgs et hameaux, et à reclasser en zone agricole des sites aujourd'hui classés comme urbains mais qui ne forment pas réellement d'entités urbaines en tant que telles (hameaux isolés peu accessibles, secteurs non couverts par les réseaux, zone urbaine n'incluant que des bâtiments agricoles…).

La volonté des élus du territoire est ainsi de privilégier l'ouverture à l'urbanisation sur des espaces non-utilisés ou qui présentent des caractéristiques rendant difficile leur exploitation, notamment lorsque la parcelle agricole subit déjà la pression de l'urbanisation existante sur plusieurs de ses franges. Ainsi, plus de 55% du potentiel d'accueil de nouveaux logements est positionné dans des espaces déjà agglomérés.

2.5.2. PROTÉGER LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Comme peut en témoigner la matérialisation de la Trame Verte et Bleue territoriale, la Communauté de Communes des 4B Sud Charente est composée de nombreux espaces naturels et boisés : boisements feuillus et mixtes, milieux ouverts et semi-ouverts, milieux aquatiques et humides…

Les massifs boisés, de tailles différentes, remplissent des fonctions très diverses en matière environnementale, écologique, de maintien des sols, de frein naturel à l'écoulement des eaux pluviales… Ils ont donc un rôle essentiel qui va au-delà d'une simple contribution à la richesse paysagère.

Dans ce cadre, les boisements les plus importants par leur fonction paysagère sont protégés par la mise en place d'une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC). Les boisements remarquables au sein des zones urbaines sont également protégés, que ce soit pour leur valeur paysagère et patrimoniale (au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) ou de leur valeur écologique (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

Le PADD des 4B Sud Charente apporte également une attention particulière à la mise en valeur de ces milieux naturels. Le PLUi permet ainsi de règlementer spécifiquement certaines activités au regard de leur besoins propres tout en cherchant à limiter leurs impacts sur les milieux naturels. C'est pourquoi le PLUi définit des secteurs au sein de la zone naturelle pouvant permettre le développement d'activités touristiques de loisirs, d'hébergements touristiques, d'équipements publics et d'intérêt collectif…, à condition que ces activités n'impactent pas les milieux naturels et agricoles. Il s'agit ainsi de mobiliser l'ensemble des atouts du territoire afin de valoriser ces paysages, et de diversifier l'économie locale par une valorisation de l'ensemble des ressources.

2.6. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente se caractérise par son caractère rural, et par un intérêt écologique majeur reconnu tant au niveau régional (ZNIEFF) qu'au niveau européen (Natura 2000).

La Loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 », a impulsé une nouvelle prise en compte de l'environnement, et fait de la lutte contre l'érosion de la biodiversité un élément fort de la politique écologique d'aujourd'hui. Dans les documents d'urbanisme, celle-ci prend corps à travers la Trame Verte et Bleue qui, par une logique d'emboîtement d'échelle, a vocation à se décliner de l'échelle nationale à l'échelle locale.

La Région constitue un maillon intermédiaire avec le SRADDET, approuvé en 2019, et directement opposable au PLUi en l'absence de SCoT. Les éléments produits dans le cadre du SRADDET constituent un porter à connaissance majeur, puisque traduisant les continuités écologiques régionales, et dans lesquelles le PLUi des 4B Sud Charente a vocation à s'inscrire.

Lors du diagnostic, de nombreuses fragmentations des continuités écologiques et environnementales au cours des dernières décennies ont été mises en lumière (renforcement de la RN10, création de la Ligne à Grande Vitesse…), soutenant l'enjeu de préservation des grandes unités constitutives de la TVB, telles que le massif boisé de la Double, au Sud, les nombreuses ramifications du réseau hydrographique territorial, mais aussi les espaces participant à la diversité paysagère des 4B Sud Charente : prairies dans le grand Est du territoire, espaces viticoles au Nord-Ouest, vallonnements contribuant à dégager des panoramas de très grandes qualités sur les espaces ruraux, haies bocagères…

Au regard des risques et nuisances (feux de forêt, inondation, ruissellement…) connus sur le territoire, des dispositions réglementaires permettent ainsi d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le PLUi (reculs obligatoires…), et de limiter les potentialités de développement urbain, notamment à partir de l'atlas des zones inondables et de la Charte Paysagère.

Plusieurs sous-trames ont été identifiées, correspondant aux milieux boisés (feuillus et mixtes), aux milieux ouverts et semi-ouverts, et aux milieux aquatiques et humides. Ainsi, la TVB est la résultante d'un travail qui répond aux logiques « d'emboitement d'échelles », qui tout en étant propre au territoire puisque reposant sur ses spécificités.

Pour les élus, préserver la TVB ne doit pas avoir pour corollaire une réponse réglementaire unique, conduisant à la « mise sous cloche » du territoire. Au contraire, il s'agit ici de concevoir la TVB comme un élément à part entière de sa capacité d'évolution en termes d'aménagement du territoire. Par ailleurs, les espaces naturels et agricoles qu'elle couvre sont aussi des espaces productifs qui témoignent d'une activité agricole et sylvicole vivante, et qui doivent être encouragés durablement.

Enfin, parce qu'ils contribuent fortement à la qualité écologique, paysagère et environnementale du territoire, les ripisylves sont particulièrement protégées puisqu'elles bénéficient d'une servitude au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, la déclinaison de la TVB est particulièrement travaillée pour qu'espaces agricoles, naturels et forestiers composent un ensemble cohérent tout en tenant compte de leurs fonctions spécifiques et d'un niveau d'enjeux de protection différent qu'ils portent. Cela est notamment important sur les communes du sud du territoire, majoritairement forestière, constituant une forte part de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, la règlementation a pu être déclinée selon différents types de zones (Np, Ns, Ap) permettant d'adapter au plus juste les autorisations possibles d'usage des sols.

De plus, en s'appuyant sur la végétation existante composée des jardins privés, des interstices de nature composés par l'Homme, de parcelles non-bâties à l'intérieur des espaces agglomérés, d'espaces publics plantés, le PLUi définit une autre trame verte, plus locale, de nature en ville. La présence du végétal est ainsi confortée en valorisant le « végétal en pas japonais » qui peut se repérer sur le territoire intercommunal : en préservant les lisières boisées, les zones humides, en travaillant sur les écoulements d'eau participant à l'équilibre écologique de l'ensemble. Il ne s'agit donc pas de sanctuariser cette trame locale, mais plutôt de lui laisser des espaces nécessaires et suffisants pour son maintien. Cela est particulièrement présent sur les centres-bourg de Baignes Sainte-Radegonde, Barbezieux Saint-Hilaire ou encore des Coteaux Blanzacais.

2.7. L'HABITAT : UNE POLITIQUE GLOBALE POUR L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Le volet « habitat » du PLUi est une dimension importante du projet territorial, d'autant que l'élaboration de ce document d'urbanisme constitue la première opportunité de mise en cohérence des politiques publiques en matière de développement urbain à l'échelle de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale ou de Programme Local de l'Habitat.

Le territoire des 4B Sud Charente souhaitant conforter son rôle au sein du département de la Charente, en relation avec les autres bassins de vie et d'activités des territoires limitrophes, en premier lieu l'Agglomération d'Angoulême, le calibrage du nombre et des typologies de logements porté par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est essentiel pour :

- renouveler la population du territoire ;
- soutenir l'économie locale (construction, rénovation, économie présentielle) ;
- favoriser le maintien et le développement d'équipements publics.

Chaque commune doit apporter sa contribution au développement du territoire et bénéficier d'une offre de logements neufs à proposer. Cette offre proposée par les communes a donc été définie en fonction de différents critères (niveau démographique, rôle au sein de l'armature territoriale, niveaux d'équipements publics, nombre de logements vacants existants, positionnement géographique et attractivité, proximité des bassins de vie et d'emplois…).

C'est pourquoi les élus ont souhaité cibler les modalités suivantes de mises sur le marché de logements :

- Une production neuve, permettant de privilégier l'offre pour les communes offrant le plus de services à l'échelle communautaire ;

- D'intégrer une part significative de reprise de logements vacants dans la production de logements à mettre sur le marché dans les années à venir.

L'articulation et la mise en cohérence des politiques sectorielles est pleinement reprise au sein des OAP. Au-delà de la programmation chiffrée du nombre de logements à produire, c'est avant tout la qualité de l'offre, sa localisation et sa diversification (formes urbaines), qui a été recherchée par les 4B Sud Charente, afin de valoriser les centralités urbaines du territoire.

2.7.1. RATIONALISER LE NOMBRE DE LOGEMENTS À METTRE SUR LE MARCHÉ ET LUTTER CONTRE LA VACANCE DE LOGEMENTS

Le diagnostic a pu mettre en avant que les objectifs d'accueil de population et de mise sur le marché de logements devraient être raisonnables au regard des dernières années. Un phénomène de surproduction de logements neufs a en effet été observé par rapport au parc de logements mobilisé, avec un départ simultané de populations, entraînant une hausse du nombre de logements vacants. C'est donc dans cette perspective que les communes du territoire ont souhaité inscrire leur projet.

Le PLUi doit répondre à des objectifs de croissance raisonnable en matière d'accueil de population et de production de logements, ne serait-ce que pour assurer le maintien des équipements existants (scolaires notamment).

Ainsi, en l'absence de SCoT et de PLH, les élus ont cherché à anticiper, dès le diagnostic, les besoins en matière d'habitat et de mobilisation de foncier à l'horizon 2032, en compatibilité avec les orientations du SRADDET. Le diagnostic a également pris en compte les Opérations Programmées d'Améliorations de l'Habitat (OPAH) menées sur le territoire, les Programmes d'Intérêt Général (PIG), ainsi que les études de revitalisation du centre-bourg de Barbezieux et de requalification de bourg (Brossac, Coteaux-du-Blanzacais, Baignes-Sainte-Radegonde).

Le choix a été fait de tenir compte d'un taux de croissance annuel moyen de 0,25% à l'horizon 2032, afin de répondre aux besoins nécessaires à l'accueil de nouvelles populations, en fonction des enjeux identifiés.

De cette façon, 540 logements supplémentaires seraient à introduire sur le marché d'ici à 2032, pour s'inscrire dans les perspectives de maintien du niveau de population résidente, et pour l'accueil de 20 300 habitants sur le même horizon. Cette offre se décline de la manière suivante :

- Environ 400 logements neufs ;
- Environ 140 logements sur le marché, soit 30% de la production de logements sur les communes pôles et 20% de la production de logements sur les communes rurales, afin d'apporter une réponse ambitieuse face à un parc de logements fortement impacté par la vacance.

Ainsi la feuille de route programmatique suivante a servi de support à la construction des projets de zonage. Le taux de vacance ayant fortement diminué dans les communes rurales, l'effort en la matière a été privilégié pour les centralités historiques du territoire :

Synthèse des objectifs initiaux du PADD de mise sur le marché de logements :

Commune	Objectifs initiaux du PADD		
	Objectifs de mise sur le marché de logements	Logements neufs à réaliser	Logements vacants à remettre sur le marché
Pôle principal			
Barbezieux-Saint-Hilaire	151	106	45
Pôle secondaire			
Baignes-Sainte-Radegonde	44	31	13
Coteaux du Blanzacais	32	22	10
Val-des-Vignes	53	37	16
Touvérac	23	16	7
Brossac	20	14	6
Communes rurales			
Communes rurales	217	174	43
Total	**540**	**400**	**140**

Déclinaison pour les communes rurales des objectifs initiaux de mise sur le marché de logements du PADD :

Communes rurales	Objectifs initiaux du PADD		
	Objectif de mise sur le marché de logements	Logements neufs à réaliser	Logements vacants à remettre sur le marché
Communes rurales			
Angeduc	3	2	1
Barret	21	17	4
Bécheresse	6	5	1
Berneuil	7	5	2
Boisbreteau	3	2	1
Bors (Canton de Charente-Sud)	3	2	1
Brie-sous-Barbezieux	3	2	1
Challignac	7	5	2
Champagne-Vigny	5	4	1
Chantillac	7	5	2
Chillac	4	4	1
Condéon	12	10	2
Étriac	4	3	1

Guimps	9	8	2
Guizengeard	4	3	1
Lachaise	7	5	2
Ladiville	3	2	1
Lagarde-sur-le-Né	4	3	1
Montmérac	14	12	2
Oriolles	5	4	1
Passirac	5	4	1
Pérignac	9	8	2
Reignac	15	12	2
Saint-Aulais-la-Chapelle	5	4	1
Saint-Bonnet	8	7	2
Saint-Félix	3	2	1
Saint-Médard	7	5	2
Saint-Palais-du-Né	6	5	1
Sainte-Souline	3	2	1
Saint-Vallier	3	2	1
Salles-de-Barbezieux	9	8	2
Sauvignac	2	2	0
Le Tâtre	8	7	2
Vignolles	4	3	1
Total	**217**	**174**	**43**

Ces objectifs s'intègrent dans le projet politique du territoire, puisque la lutte contre la vacance favorise :

- La revitalisation des cœurs de bourgs, en permettant de maintenir une population à proximité des équipements, commerces et services, de limiter les déplacements motorisés et faciliter le lien social ;
- La valorisation du bâti existant, et peut contribuer à améliorer l'efficacité énergétique des constructions ;
- La limitation de la production neuve, et donc la consommation d'espaces.

Ces tableaux programmatiques ont ainsi servi de base à la définition des projets de zonage au sein de chacune des communes lors des différentes réunions particulières qui ont été réalisées. Toutefois, comme cela sera évoqué dans l'explication des capacités réelles de réalisation des logements via le zonage du PLUi, il a été vite convenu que les objectifs de reconquête de logements vacants pour les communes rurales étaient peu opérationnels au regard :

- De la proportion importante représentée vis-à-vis du nombre global de logements à mettre sur le marché ;
- De l'évolution récente des communes rurales qui ont vu une part importante de réappropriation de logements longtemps restés vacants, mais qui, au bénéfice d'une nouvelle attractivité des communes rurales et des constructions anciennes traditionnelles, ont connu une diminution sensible des logements vacants.

La traduction plus réaliste pour les communes rurales de la reconquête de logements vacants consiste donc en la reconversion d'anciens bâtiments agricoles en milieu rural sous réserve de la présence des réseaux (dont la défense incendie…), et du non impact sur le caractère agricole des espaces attenants.

Les limites de cette programmation théoriques permettent toutefois d'exposer les particularités du territoire et d'expliquer de manière plus précise les contraintes et obstacles qui ont pu être rencontrés au fil des mois de conception de la traduction règlementaire.

2.7.2. PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE LOCAL ET DIVERSIFIER L'OFFRE

Comme explicité précédemment, le PADD vise à maintenir les équilibres territoriaux au sein des 4B Sud Charente, confortant l'armature du territoire. La politique de l'habitat doit pleinement contribuer à cet objectif en assurant un niveau de production de logements adapté en fonction des pressions, des dynamiques et des capacités du territoire à accueillir de nouvelles populations.

Dans le cadre de la définition des OAP, les zones ouvertes à l'urbanisation bénéficient de règlements différenciés afin de favoriser des ratios minimums de réalisation de logements, des implantations différentes de constructions… Cette approche a permis d'enrichir les formes urbaines, en s'appuyant sur le tissu urbain traditionnel du territoire, et de favoriser la diversification des typologies de logements.

Il s'agit d'améliorer les parcours résidentiels sur le territoire au regard des dysfonctionnements qui ont pu être exposés dans le diagnostic. Le PADD vise également à renforcer la mixité sociale au sein des communes, qu'elles soient urbaines ou rurales, concernées par la loi SRU ou non[1]. L'objectif est bien de renforcer l'équilibre sociodémographique à l'échelle du territoire, mais aussi à l'échelle de chaque commune.

De plus, comme évoqué ci-avant, les élus souhaitent développer les solutions de logement et d'hébergement à destination de publics spécifiques dans une logique de solidarité territoriale et sociale, par exemple en faveur des personnes âgées.

La recherche d'un équilibre territorial exige ainsi une politique de l'habitat « sur-mesure » répondant spécifiquement aux enjeux identifiés à des échelles variées, du territoire intercommunal au quartier de vie.

2.7.3. POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT DURABLE

Au carrefour des politiques d'urbanisme, environnementales ou encore de mobilités, la politique de l'habitat poursuivie par le PADD des 4B Sud Charente vise à diminuer l'impact écologique de l'habitat, assumant pleinement les efforts à fournir pour une réelle transition écologique et énergétique, en lien avec l'ambition politique de faire des 4B Sud Charente un territoire à énergie positive (TEPos).

Le projet de territoire vise à développer un habitat durable : assurer une localisation de l'habitat cohérente afin de limiter les déplacements, favoriser des typologies d'habitat moins consommatrices d'espaces, accompagner la rénovation énergétique de l'existant et porter des exigences sur la production neuve notamment afin de favoriser la production d'énergies renouvelables… Il s'agit ainsi de maîtriser et d'intégrer le développement de l'habitat au cœur d'une politique durable. L'habitat tient en effet une place majeure au sein des objectifs définis dans le PCAET approuvé le 24 mars 2022 et mené de façon concomitante avec le PLUi.

Enfin, s'engager dans une politique de l'habitat durable, c'est aussi s'engager dans le respect, la préservation et la valorisation du territoire. La politique de l'habitat se conjugue donc aux volets « urbanisme », « paysages », « préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers » ou encore « continuités écologiques ». La production de logements neufs ne doit pas détériorer l'image du territoire.

Au-delà du potentiel foncier que pourra dégager le plan de zonage, et particulièrement au sein des zones à urbaniser, les élus souhaitent pouvoir maîtriser les modalités de l'urbanisation et limiter toute incidence liée à la topographie, aux risques connus et projetés (feux de forêts, inondation…). Les OAP prennent donc en considération ces enjeux de façon systématique, même si cela implique de diminuer la production de logements.

[1] Seule la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire est concernée par l'application de l'article 55 de la loi SRU, fixant une obligation de 25% de logements social d'ici à 2025.

2.8. LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

2.8.1. S'INSCRIRE DANS UNE LOGIQUE DE RÉPONSE AUX ENJEUX EXTRA-TERRITORIAUX

L'élaboration du PLUi s'appuie sur la nécessité de bâtir un projet territorialisé cohérent avec le bassin de vie, les enjeux économiques, les transports, les services, l'environnement ou encore le développement durable, afin d'accompagner, ici, les besoins en matière de mobilité à l'échelle du territoire, en favorisant les modes de déplacements alternatifs et collectifs.

Le projet de territoire, comme vu précédemment, vise à prioriser autant que possible le développement urbain et économique autour des principales entités urbaines et des bourgs notamment. Dans le temps, cela permettra une mutualisation possible des solutions des modes de déplacements, que ce soit en termes d'investissement sur les infrastructures, ou en termes d'usages pour les habitants.

D'autre part, il s'agit d'inscrire le projet en cohérence avec le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) des 4B Sud Charente approuvé en 2022, afin de répondre aux objectifs de lutte contre le changement climatique (par la diminution de l'impact du territoire sur le climat, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et par la diminution de la vulnérabilité du territoire).

La déclinaison du projet de territoire en termes de transports et de déplacements s'articule également autour de l'ambition de faire des 4B Sud Charente un Territoire à Énergie Positive (TEPos), répondant à la transition énergétique et écologique, vers des usages maîtrisés en termes de mobilité. Il s'agit de limiter les besoins et la portée des déplacements, tout en permettant une offre alternative à la voiture individuelle (pistes cyclables, services à la mobilité…) ou limitant son usage (covoiturage…), pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, autant que possible les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi intègre la dimension mobilité pour assurer la mise en connexion optimisée des quartiers avec les centralités, et assurer l'intérêt public des aménagements qui seront réalisés.

2.8.2. UN PROJET S'APPUYANT SUR DES PRINCIPES DE MOBILITÉS ALTERNATIVES

L'attractivité du territoire des 4B Sud Charente dépasse son périmètre communautaire. Le diagnostic a en effet démontré que les déplacements quotidiens étaient certes polarisés autour de Barbezieux-Saint-Hilaire, et de manière plus limitée sur quelques pôles historiques tels que Baignes-Sainte-Radegonde. Il a également mis en évidence l'attractivité d'Angoulême, en particulier pour les habitants du Nord-Est de l'intercommunalité. S'appuyant sur des infrastructures routières majeures, telles que la RN10, le territoire assure par ce biais des relations fortes d'enjeux internationales, nationales, régionales départementales et locales.

N'ayant pas la compétence en matière de mobilité, il s'agit pour la Communauté de Communes, à travers son PLUi, surtout d'assurer la mise en connexion des atouts économiques, touristiques et patrimoniaux du territoire. Afin de mettre en valeur les points d'intérêt l'objectif est de rendre cohérent les options de développement du territoire avec les infrastructures déjà existantes sur l'intercommunalité (voie verte, infrastructures de l'Étang Vallier à Brossac…). C'est dans ce cadre que l'un des objectifs du PADD est la mise en réseau des sites d'intérêt touristique (tels que les bourgs de Berneuil et de Condéon par exemple), participant par là même aux logiques de revitalisation et de dynamisation des centres-bourgs.

Le projet vise également à organiser les déplacements doux et sécurisés (cyclables et pédestres en particulier vers les équipements et sites stratégiques (collèges et écoles, zones commerciales, zones d'activités, équipements sportifs, sociaux ou culturels et de loisirs…).

Les différents flux de mobilité sur le territoire doivent être aisés et vertueux : ils doivent pouvoir emprunter des réseaux maillés et doivent être accompagnés par la promotion de solutions dites « actives » (marche, vélo, nouvelles mobilités autour de la « glisse »), et d'offres alternatives à la voiture individuelle (pistes cyclables, services à la mobilité) ou visant à limiter son usage (covoiturage…).

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation se situent, en règle générale, à proximité des centralités urbaines de chaque commune. L'effort porté par le PLUi a été de travailler dans le cadre des OAP, sur des principes

de connexions alternatives à l'usage de l'automobile. Cette démarche vise également à favoriser le raccrochement fonctionnel des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, dans des contextes de quartiers urbains déjà constitués.

2.9. LES RÉSEAUX D'ÉNERGIE

En lien avec l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) réalisé à l'échelle de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et approuvé en 2022, la Communauté de Communes vise la mise en œuvre d'un scénario de transition énergétique. Dans ce cadre, la collectivité a défini une stratégie qui fixe les enjeux et les ambitions sur lesquels le plan d'action a été élaboré, répondant aux objectifs suivants :

- **Vers un territoire à énergie positive** :
  - 4B Sud-Charente se donne de l'ambition d'être un territoire à énergie positive avant 2050. Il s'agit donc de réduire fortement les consommations d'énergie du territoire et dans le même temps de développer la production d'énergie renouvelable locale.
  - Il s'agit également ici de réduire les consommations d'énergie par l'exemplarité dans la gestion du patrimoine public (bâtiments, équipements et éclairage public) et l'accompagnement des habitants dans la rénovation et l'usage de leurs logements.
- **Une économie locale bas carbone** :
  - Profitant de la dynamique initiée par l'élaboration de son Plan Action Climat, 4B Sud-Charente souhaite faire de la transition énergétique un levier pour stimuler l'économie du territoire et favoriser la création de nouveaux emplois autour des notions d'économie circulaire et de circuits courts. Elle souhaite notamment s
  - La mobilisation de tous les acteurs économiques est indispensable pour atteindre les objectifs du Plan Climat et il sera nécessaire de développer de nombreux partenariats pour mettre en œuvre des actions dépassant largement les compétences de 4B Sud-Charente et des communes.
- **Un aménagement du territoire adapté aux enjeux énergie-climat** :
  - Devant les enjeux du changement climatique, 4B Sud-Charente souhaite élaborer un nouveau modèle de développement urbain, qui limite les émissions de gaz à effet de serre et protège les ressources naturelles. L'un des principaux objectifs est ici de réduire l'impact des déplacements, enjeu majeur du territoire.
  - Par ailleurs, le changement climatique en cours va renforcer certains risques déjà présents sur le territoire. Il est donc nécessaire de maintenir ou de renforcer les politiques en place afin d'anticiper les probables aggravations à venir.

Les actions menées plus particulièrement sur la recherche d'une plus grande sobriété dans la consommation des énergies, sont traduites dans le PLUi, comme vu précédemment, par :

- Le volet habitat et urbanisme, qui favorise notamment l'émergence de projets urbains plus denses et moins consommateur d'espaces naturel, agricole ou forestier ;
- Le volet mobilité, par un recentrage des espaces devant être ouverts à l'urbanisation en fonction des enjeux de proximité qu'il convient de garantir entre les lieux de résidence, les services publics et de proximité d'une part, et les bassins d'emploi d'autre part.

L'accent a été mis sur un développement urbain cohérent, favorisant la proximité entre emploi, habitat, commerces et services, afin de générer moins de besoin en mobilité. La consolidation de l'armature territoriale s'impose en effet comme un préalable aux actions d'amélioration des services à la mobilité et de l'offre en transport collectif (aujourd'hui faible et inadaptée aux besoins, notamment en termes d'horaires).

Par ailleurs, au-delà de l'inscription du PLUi au sein des orientations du PCAET, le PADD tient compte de l'optimisation des réseaux d'énergie par le développement d'une production locale d'énergie diversifiée et respectueuse du territoire, en électricité et en chaleur (éolien projeté à Baignes-Sainte-Radegonde, photovoltaïque, …), tout en permettant de réduire les consommations d'énergie par une gestion exemplaire du patrimoine public (bâtiments, équipements et éclairage public). A terme, l'annonce d'une réalisation prochaine d'un Programme Local de l'Habitat permettra également d'accompagner les habitants dans la rénovation énergétique de leur logement.

Le développement des énergies renouvelables passera par des choix visant à cibler les projets les plus pertinents, en priorisant les sites déjà artificialisés, afin de respecter les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Si le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque est une priorité pour la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, il ne sera pas la solution exclusive. Ainsi, le développement du « Bio GNV », obtenu par la méthanisation de déchets organiques divers et parfois combinés, est envisagé par exemple à Barbezieux-Saint-Hilaire, où les canalisations de gaz sont existantes.

Par ailleurs, le PLUi identifie les parcs de production d'énergie renouvelable déjà présents sur le territoire et qu'il convient de gérer dans un secteur règlementaire adéquat (secteur Npv). La Communauté de Communes a également identifié, sur la base des projets amorcés, d'autres secteurs Npv qui pourront recevoir le même type d'installation sous réserve des autorisations obtenues à l'échelle des études préalables.

Enfin, pour répondre à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, le projet de territoire s'appuiera sur l'agriculture et la forêt, en particulier avec la mise en place de circuits-courts et autour de la filière bois. Aussi, les modes de production industriels et tertiaires seront concernés par les changements de pratique, pour tendre vers des solutions énergétiques plus vertueuses pour l'environnement.

2.10. LES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

Le territoire des 4B Sud Charente est partie prenante des actions de la SPL[2] Nouvelle-Aquitaine THD (Très Haut Débit), qui participe au déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire (horizon 2023).

En toute cohérence, le projet de développement de l'urbanisation pour les années à venir à l'échelle de la Communauté de Communes doit permettre de faciliter la mise en œuvre d'une connexion très haut débit pour le plus grand nombre possible d'habitants. À cette fin, le travail de planification de l'urbanisation doit viser à rationaliser au maximum les espaces ouverts à l'urbanisation autour de zones déjà urbanisées et éviter au maximum la poursuite du mitage des espaces ruraux. Cette volonté d'apporter un service devenu essentiel à la vie quotidienne ne pourra être suivi s'il y a maintien de toutes les zones potentiellement constructibles sur l'ensemble des documents d'urbanisme communaux.

2.11. L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

2.11.1. PRIORISER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET SERVICES DE PROXIMITÉ DES CENTRALITÉS

Le bassin de vie de Barbezieux-Saint-Hilaire concentre 50% de l'offre en commerces et services et rayonne sur une très large partie du territoire. À l'inverse, dans de nombreuses communes rurales, l'offre est quasi-inexistante. La dispersion de l'habitat et la multiplication des espaces économiques et commerciaux, notamment autour de Barbezieux et au carrefour de la RN10 et de la D731, posent les enjeux suivants :

- Valoriser les cœurs de bourg, qui bénéficient des réseaux, commerces et équipements ;
- Limiter le développement linéaire et le mitage des espaces (opéré en partie entre Baignes-Sainte-Radegonde et Le Tâtre) ;
- Rompre avec l'isolement des communes rurales, dont l'offre commerciale est en déclin, afin de maintenir une activité commerciale de proximité.

Ainsi trois communes font l'objet d'intégration de servitudes de diversification commerciale en centre bourg. Au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, il s'agit de maintenir la vocation commerciale des rez-de-chaussée commerciaux des principales artères des centres-bourgs de Barbezieux-Saint-Hilaire, de Coteaux Blanzacais et de Baignes-Sainte-Radegonde.

[2] Société Publique Locale

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente s'appuie également sur les constats précédents pour instaurer un renouveau commercial favorisant l'implantation de services de proximité accessibles aux habitants, en lien avec la stratégie de revitalisation/redynamisation des cœurs des bourgs-centres. En l'absence de tout commerce de proximité, les habitants sont en effet fortement dépendants de la voiture :

- Dans les espaces ruraux, à cause d'un manque de clients potentiels ;
- Dans les espaces les plus urbains, face à une dépréciation de la qualité des bourgs et à la concurrence commerciale de périphérie.

En lien direct avec l'accueil de population, l'attractivité démographique au sein des centres-bourgs doit permettre d'augmenter le nombre potentiel de clients, et ainsi attirer les commerces et services. Le PLUi s'attache donc à favoriser une diversification et une mixité des fonctions au sein des zones urbaines des bourgs.

Le rôle des espaces publics et des cheminements doux est également important puisqu'ils devront permettre une accessibilité et une valorisation des commerces et services afin de renforcer leur attrait. C'est un point d'autant plus important que les commerces existants, et les commerces futurs souhaités, sont des commerces de proximité qui, par définition, répondent à une population résidente proche qui privilégiera sans doute les modes actifs pour accéder à ces commerces.

Une ORT (Opération de Revitalisation Territoriale) est enfin proposée, de manière à mener des stratégies cohérentes et complémentaires à l'échelle du territoire.

En ce sens, un premier niveau de déclinaison règlementaire est acté dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par l'intégration d'une servitude de protection de certains rez-de-chaussée commerciaux, en particulier à Barbezieux-Saint-Hilaire.

2.11.2. ENDIGUER L'EXPANSION DES ZONES COMMERCIALES DE GRANDE DISTRIBUTION

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente accorde une attention particulière aux modalités de gestion des espaces commerciaux de périphérie dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le développement d'équipements commerciaux nouveaux n'étant pas une composante prioritaire du territoire, l'intercommunalité prend plutôt l'orientation d'une stabilisation des surfaces existantes pour les années à venir. Hormis des adaptations à la marge, les périmètres dédiés à cette occupation des sols n'ont donc pas vocation à s'étendre à travers les zonages du PLUi. Les enseignes de la grande distribution sont principalement concernées. Ainsi, les nouvelles zones économiques (1AUy) privilégient les activités industrielles, artisanales ou d'entrepôt par exemple.

Dans ce cadre, une attention forte sera portée sur l'évolution des espaces libres situés au Sud du centre commercial Leclerc (site des Combes) à Barbezieux, dans une logique de cohérence vis-à-vis des actions menées en faveur de la revitalisation du centre-ville. Pour cette raison, une stratégie spécifique est proposée :

- Au regard des problématiques de réseaux et de desserte interne, le foncier est mis en réserve foncière (zone 2AU) pour repousser dans le temps la constructibilité du site ;
- Une redéfinition de la vocation du site est privilégiée de manière à y positionner des équipements publics ou d'intérêt collectif.

L'offre en équipement sur le territoire est relativement limitée, concentrée au sein de certains pôles, et souvent en difficulté dans les autres communes. La dispersion de l'habitat passée n'a pas favorisé le maintien des équipements de proximité, et a contribué à un déclin du dynamisme des bourgs ruraux.

Le confortement des centralités répond à l'objectif de revitalisation commerciale des centres-bourgs défini dans le PADD, et décliné selon plusieurs objectifs, dont en particulier :

- Le maintien et l'accompagnement des commerces, services et équipements en centre-bourg ;
- Le contrôle, voire la restriction du développement des activités commerciales de périphérie ;
- La requalification, voire la structuration des espaces publics stratégiques.

2.12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LOISIRS

2.12.1. RENDRE LE TERRITOIRE ÉCONOMIQUEMENT ATTRACTIF

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente fait du développement économique une priorité et un préalable pour accueillir, dans des conditions optimales, des populations actives pour les années à venir. La définition d'un document d'urbanisme doit, de cette façon, faciliter la mise en cohérence de la stratégie de développement économique du territoire.

Le diagnostic a permis d'identifier des enjeux majeurs en la matière, en lien avec la polarisation de certains pôles économiques (tels que Barbezieux-Saint-Hilaire) et la diffusion de la population sur l'ensemble du territoire : un risque de « territoire dortoir » a ainsi été défini, notamment sur les pôles historiques, ce risque étant accentué par le phénomène de déprise agricole.

Afin de répondre aux objectifs de création de richesse et d'activité économique territoriale, de fixation des actifs résidents avec des emplois adaptés, et d'une politique économique territoriale structurée et proactive, le PADD, en compatibilité avec le Schéma d'Attractivité Économique réalisé à l'échelle du Pays Sud Charente de 2021, définit les sites économiques à prioriser dans le temps et dans l'espace :

- **Barbezieux-Saint-Hilaire**, constituant la centralité majeure, en confortant son attractivité économique par :
  - le renforcement du site de Plaisance Sud d'une part,
  - la création d'un nouveau site économique situé le long de la RD917 (site de « Fond Raze ») permettant d'accueillir de nouvelles activités, notamment dans le domaine de l'agroalimentaire ;
- **Brossac**, devant bénéficier du positionnement d'une zone d'activités de taille raisonnable pour accueillir des activités artisanales et industrielles, sur le site déjà artificialisé de « Passe Taureau » le long de la RD731.
- **Val des Vignes**, par la création d'un nouveau site d'accueil d'activités économiques en entrée de bourg, afin de profiter de l'attractivité portée par l'accès aisé à la RN10.

Par ailleurs, plusieurs sites économiques existants font l'objet d'une attention particulière, afin d'en améliorer leur lisibilité territoriale, leur intégration dans des contextes divers et afin globalement d'en améliorer l'image : **Baignes-Sainte-Radegonde, Barret, Coteaux-du-Blanzacais, Le Tâtre, Oriolles et Val-des-Vignes (Jurignac)**.

2.12.2. RENDRE LE TERRITOIRE TOURISTIQUEMENT ATTRACTIF

Les 4B Sud Charente doivent par ailleurs se donner les moyens d'animer le territoire autour du tourisme. Le PADD réaffirme la vocation touristique du territoire intercommunal, en s'appuyant sur les infrastructures existantes (voie verte, infrastructures de l'Étang Vallier à Brossac…), et en assurant la démultiplication des points d'intérêt dans l'avenir. L'enjeu est de viser une meilleure mise en réseau des sites d'intérêt touristique (bourgs de Berneuil, Condéon…), en lien avec l'objectif de revitalisation des centres-bourgs précédemment évoqué.

Par ailleurs, dans un contexte de regain d'attractivité pour les espaces ruraux, le territoire des 4B Sud Charente dispose de potentialités très importantes de valorisation et de mise en œuvre de projets touristiques. Pour cela, le PLUi doit s'efforcer d'encadrer les initiatives privées d'intérêt communautaire, visant notamment à diversifier l'attractivité touristique du territoire.

La vocation et l'importance des sites à considérer sont très variables, de la simple autorisation à changer de destination des constructions anciennes, en passant par la reconversion du site du Château Saint-Bernard à Touvérac par exemple. Le PLUi s'efforce donc généralement à favoriser l'émergence de projets plus modestes participant à la diversification de l'offre en hébergements touristiques (y compris insolites), tournés notamment vers la nature, comme à Montmérac par exemple. A ce titre, le volet règlementaire du PLUi cherche à encadrer les projets en s'appuyant sur des typologies de zones spécifiques, par exemple tournées vers de l'hébergement (Nt), du camping (Nk), ou encore des loisirs de plein-air (NL).

Le PADD prévoit enfin, dans une volonté de valoriser le cadre de vie du territoire, un volet autour de la prise en compte du petit patrimoine local, à travers :

- Le changement de destination du bâti ancien, identifié d'intérêt patrimonial, notamment pour l'habitat mais aussi pour la création d'hébergements touristiques, à partir du moment où ce bâti est déjà raccordé aux différents réseaux ;
- L'émergence de projets permettant l'animation du territoire autour de loisirs ou d'activités complémentaires à l'agriculture ;
- Le développement d'une destination touristique cyclable pour la découverte du territoire, en s'appuyant notamment sur la voie verte.

2.13. MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Le bilan tiré des précédents documents d'urbanisme amène la Communauté de Communes des 4B Sud Charente à s'inscrire dans une démarche plus vertueuse et plus en adéquation avec ses besoins réels en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ce travail a été particulièrement complexe à mettre en œuvre, compte tenu du fait que les 40 communes du territoire ne disposaient pas de la même culture en matière de planification urbaine (5 communes disposaient d'un PLU, 1 d'un POS, 10 d'une Carte Communale et 29 étaient soumises au Règlement National d'Urbanisme). Le diagnostic a pu montrer un besoin surestimé d'espaces pour l'accueil de futurs logements, avec près de 150 hectares d'espaces constructibles à vocation d'habitat (et 46 hectares constructibles à vocation économique) identifiés sur l'ensemble des documents d'urbanisme applicables du territoire. Par ailleurs, leur localisation ne répondait pas forcément à une cohérence de développement d'intérêt communautaire.

Dans le domaine de l'habitat, le choix a donc été de limiter les potentialités de consommation foncière, en comptabilisant notamment les nombreux espaces libres non construits et présents au sein des principaux espaces déjà agglomérés.

Ainsi le PADD affiche deux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

- **La mobilisation d'un maximum de 45 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dédiés au développement de l'urbanisation résidentielle ;**
- **La mobilisation d'un maximum de 26 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour assurer le confortement de l'attractivité économique à court et long terme.**

Comme évoqué dans le chapitre dédié au volet « urbanisme », pour parvenir à ce résultat, un travail important a été réalisé sur la définition des zones urbaines et à urbaniser, dans une ambition de planification à 10 ans.

La période de référence retenue initialement dans le diagnostic était 2007/2016. Sur cette période 198 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés, auxquels s'ajoutent 19 hectares déjà artificialisés.

Toutefois, plusieurs éléments ont fait évoluer la prise en compte de ce bilan de la consommation des espaces naturel, agricole et forestier au fil des mois d'élaboration du PLUi :

- L'adoption du SRADDET par la Région Nouvelle Aquitaine en mars 2020 a donné un poids supplémentaire à cette analyse puisqu'il sert de support à l'objectif de modération de la consommation des espaces jusqu'à présent fixé à 50% de la consommation des 10 dernières années ;
- La période écoulée à partir de la crise sanitaire, débutée en mars 2020, avec de multiples rebondissements, a ouvert un temps de frein très important quant à l'émergence des projets territoriaux, d'autant plus en milieu rural.

Si bien qu'une actualisation du chiffre de consommation des espaces par le développement territorial sur les toutes dernières années jusqu'en 2021 ne pourrait refléter une dynamique normale et de long terme sur le territoire.

De ce fait, il est proposé également une actualisation de la consommation des espaces sur le territoire des 4B Sud Charente s'appuyant sur un temps plus long de 15 ans (2007-2021), ramené à une moyenne sur 10 ans.

Ainsi, sur la période 2007-2021, 273,93 hectares d'espaces agricole, naturel et forestier ont été consommés. Ce total, ramené sur une période de 10 ans, équivaut à une **consommation de 165,48 ha sur 10 ans**.

Le PLUi des 4B Sud Charente s'engage donc sur une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supérieure à 50% (habitat et activité économique) par rapport à la décennie passée.

Par ailleurs, la mise en œuvre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pour les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU), vise à mieux rationaliser la consommation des espaces. Ainsi, chaque zone à urbaniser, à vocation principalement résidentielle, se voit dotée d'un objectif minimum de logements à réaliser par tranche et/ou par phase.

Cet objectif attribué au cas par cas en fonction des caractéristiques propres à chaque zone 1AU (niveau desserte par les réseaux, assainissement collectif ou non, topographie, présence ou non d'une servitude d'utilité publique…), permet ainsi de doter le PLUi d'un outil favorable à l'atteinte des objectifs définis à l'issue des scénarios de développement, dans l'attente d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), tout en apportant une évolution règlementaire majeure pour que le territoire soit plus vertueux dans la consommation moyenne de surface par logement.

Pour cela, les objectifs de programmation de logements figurent dans les indications de portée réglementaire des OAP.

3. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1. DE L'IDENTIFICATION D'ESPACES LIBRES THÉORIQUES AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE À LA NÉCESSITÉ D'OUVRIR À L'URBANISATION

De cette cohérence programmatique découle la mise en cohérence spatiale du développement urbain. Il s'agit de mettre un terme à l'addition des documents d'urbanisme qui ont cohabité durant de très nombreuses années, en juxtaposant des orientations parfois seulement réfléchies à l'échelle communale, pour rendre les modalités d'ouverture à l'urbanisation compatibles avec le projet urbain d'agglomération.

Comme vu précédemment, le diagnostic a pu mettre en avant que les objectifs d'accueil de population et de mise sur le marché de logements devaient être raisonnables au regard des dernières années. D'autant plus que l'addition des différents documents d'urbanisme communaux a mis en avant une surabondance de foncier mobilisé en zone constructible. Le projet de développement doit donc désormais identifier prioritairement les espaces libres et les logements disponibles au sein des enveloppes agglomérées du territoire.

Le projet de PLUi s'attache donc à répondre à des objectifs de croissance maîtrisée, en limitant l'ouverture à l'urbanisation en dehors des continuités directes des principales centralités, bourgs et hameaux. Le travail d'identification des espaces libres théoriques pour le développement ou le confortement des 4B Sud Charente a ainsi été réalisé à partir d'une pré-identification des enveloppes urbaines agglomérées, sur la base de critères de continuité, de compacité et de densité, et en fonction du projet de développement porté par les communes.

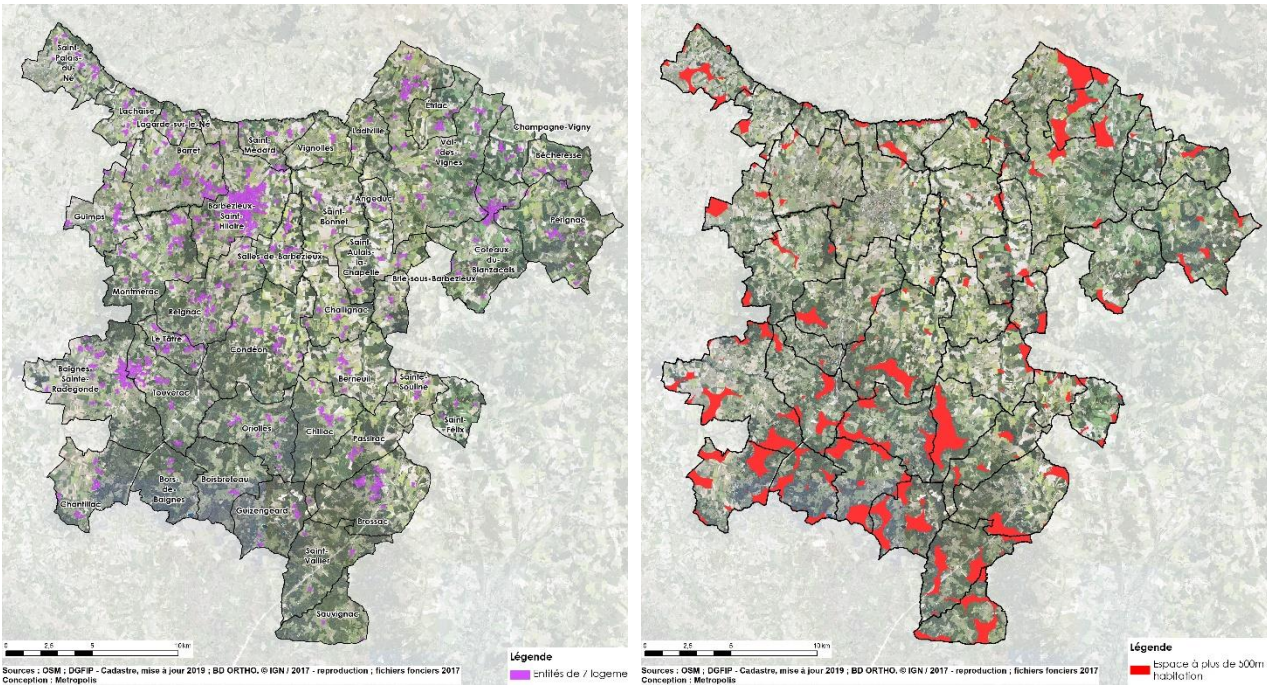

Enveloppes agglomérées de 7 logements ou plus – Espaces situés à plus de 500 mètres de toute habitation à l'échelle des 4B Sud Charente

À partir de ce travail d'identification, la nécessité d'une analyse approfondie s'est imposée, afin d'évaluer au cas par cas pour chaque commune, les besoins réels en foncier pour l'accueil d'une population nouvelle et la production de logements. Ainsi, la méthode a consisté à distinguer les espaces libres théoriques selon les possibilités réelles d'ouverture à l'urbanisation de ces espaces. On différencie alors, pour le projet de PLUi :

- Les espaces libres effectivement constructibles au sein des périmètres agglomérés ;
- Les espaces projetés comme devant devenir constructible en espace naturel, agricole ou forestier, qui font l'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) détaillées ci-après ;
- Les espaces libres non constructibles, au regard de contraintes diverses (difficultés d'accès, enjeux de protection ou de préservation, risques…).

Le tableau suivant précise la superficie de ces espaces, en différenciant ceux situés dans des zones déjà artificialisées, de ceux situés en zones naturelles, agricoles ou forestières. L'inconstructibilité de certains espaces nécessite en effet une consommation supplémentaire d'espace, dans la limite des 50% du potentiel urbanisable.

Surfaces (en hectares)	Territoires artificialisés	Espaces naturels, agricoles ou forestiers	Total général
Espaces constructibles dans le projet de PLUi	**21,31**	**37,23**	**58,54**
Espaces non constructibles dans le projet de PLUi	**89,07**	**134,82**	**223,89**
Dont jardin, espace cultivé, agricole, naturel ou à préserver	**33,64**	**58,23**	**91,87**
Dont hameau isolé	**24,86**	**53,90**	**78,76**
Dont problème d'accès / topographie	**24,20**	**10,60**	**34,80**
Dont proximité d'une activité potentiellement gênante	**4,40**	**11,27**	**15,67**
Dont rétention foncière	**1,97**	**0,82**	**2,79**
Total général	**110,39**	**172,05**	**282,44**

Espaces densifiables au sein des enveloppes urbaines sur la Communauté de Communes des 4B Sud Charente

Ainsi, sur les 282,44 hectares d'espaces libres théoriques identifiés dans le projet de PLUi en zone artificialisée et en zone naturelle, agricole ou forestière dans les périmètres agglomérés, 80% ne sont pas utilisables pour un développement ou un confortement de l'urbanisation (dont 60% sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers).

Parmi ces espaces non constructibles, on distingue divers motifs d'inconstructibilité, classés par ordre d'importance des surfaces concernées :

- Les jardins, espaces cultivés, agricoles, naturels ou à préserver, pour des raisons patrimoniales, environnementales, écologiques… : cône de vue, espace boisé classé, zone inondable ou humide… ;
- Les hameaux isolés, ne s'inscrivant pas dans un objectif de confortement des lieux de vie des villes et villages ;
- Les sites présentant des difficultés d'accès ou liées à la topographie : fond de parcelle, recul imposé par rapport à route départementale… ;
- Les sites se trouvant à proximité d'une activité potentiellement gênante : canalisation, ligne électrique, exploitation agricole, zone d'activité, monument historique…
- Les sites faisant l'objet d'une rétention foncière.

3.2. PRINCIPES COMMUNS À TOUTES LES OAP

Des sources préalables ont été utilisées pour servir de base à la construction des OAP. Il s'agit notamment de servitudes d'utilité publique (définies en annexe du PLUi), de risques connus (inondation, …), d'éléments paysagers ou bâtis patrimoniaux, de l'identification de zones humides, des données topographiques.

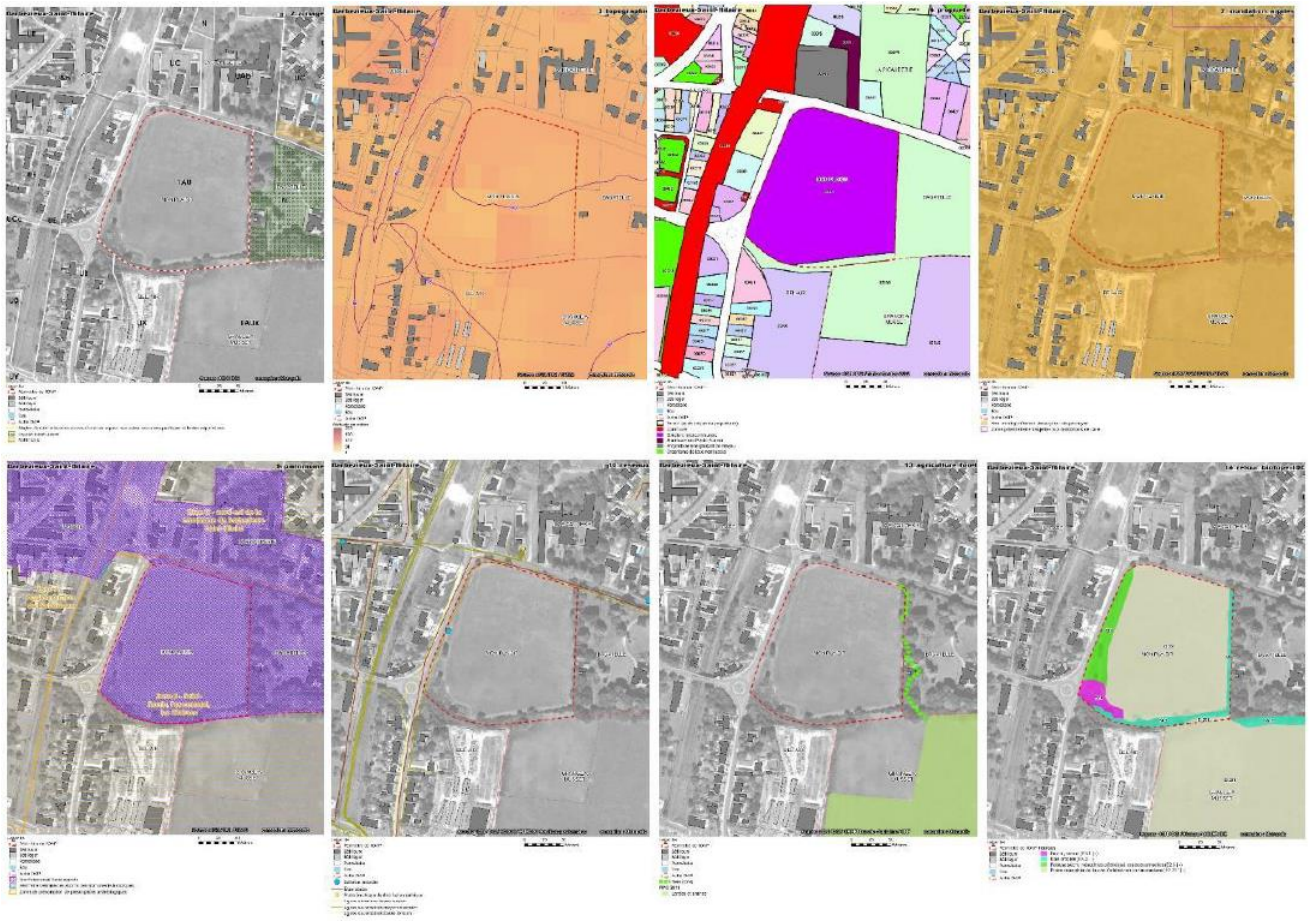

Sources préalables à la construction des OAP

Cette base de travail préalable à la définition des OAP s'est accompagnée de visites de terrain réalisées par l'équipe d'urbanistes, architectes et paysagistes, ainsi que par des écologues, afin d'identifier les enjeux en matière d'urbanisme, d'environnement, de paysage, de patrimoine… de zones humides.

Les OAP définies dans le PLUi des 4B Sud Charente précisent des principes d'aménagement communs à toutes les communes afin de répondre aux enjeux partagés :

- Afin de maîtriser les modalités d'urbanisation et d'assurer une cohérence dans l'aménagement global des secteurs couverts par ces OAP, l'ouverture de l'urbanisation doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, portant sur une emprise minimale définie au regard du potentiel mobilisable. Pour chaque OAP, un nombre minimum de logements à produire est prescrit afin d'assurer une densité minimale au regard du tissu urbain environnant, de la programmation de logements, et d'une recherche de densification et de gestion économe de l'espace.
- Les OAP peuvent définir des tranches ou un phasage de l'ouverture à l'urbanisation afin d'assurer la cohérence des opérations d'aménagement au fil du temps :
    - Les tranches peuvent se mener concomitamment, la chronologie de réalisation n'a pas d'importance ;
    - Les phases doivent être mises en œuvre dans l'ordre chronologique indiqué par leur numérotation.

Exemple à Val des Vignes



Exemple à Coteaux Blanzacais



- Chaque OAP présente un principe de structuration du réseau viaire afin d'assurer :
    - Les liens entre l'opération et le réseau existant et, le cas échéant, la sécurisation des accès et sorties ;
    - Une desserte interne adaptée aux usages et aux flux de circulation engendrés par la nouvelle urbanisation. La notion de hiérarchisation des voies édictée dans les OAP traduit la volonté de différencier le traitement des voies à créer (double sens ou sens unique, aménagements piétons, aménagements paysagers…) afin de marquer de façon cohérente les voies principales, secondaires ou de desserte locale.

Exemple à Brossac

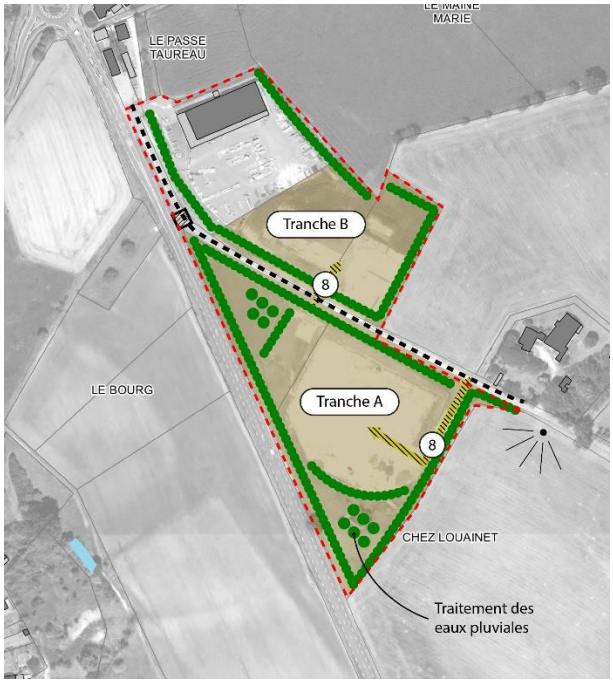

Exemple à Barbezieux



- Chaque OAP définit les principes d'aménagement favorisant la valorisation paysagère, voire patrimoniale, des sites à urbaniser par la définition :
    - D'espaces verts libres de toute construction afin de préserver les qualités des sites à enjeux particuliers, mais aussi afin d'assurer la préservation d'une nature en ville, répondant à l'identité du territoire ;
    - De mails plantés d'arbres à hautes tiges ou de haies, notamment sur les axes structurants et en interface avec le tissu urbain existant pour préserver l'identité du territoire, y compris au sein des centralités ;
    - D'orientations d'aménagement permettant de préserver les panoramas, les éléments de patrimoine bâti et naturel explicitement repérés…, notamment au travers d'OAP « Patrimoine » et également pour les équipements commerciaux ;
    - De prescriptions architecturales, patrimoniales et paysagères spécifiques décrites dans le règlement et s'imposant aux secteurs aux enjeux sensibles.

Exemple à Barbezieux

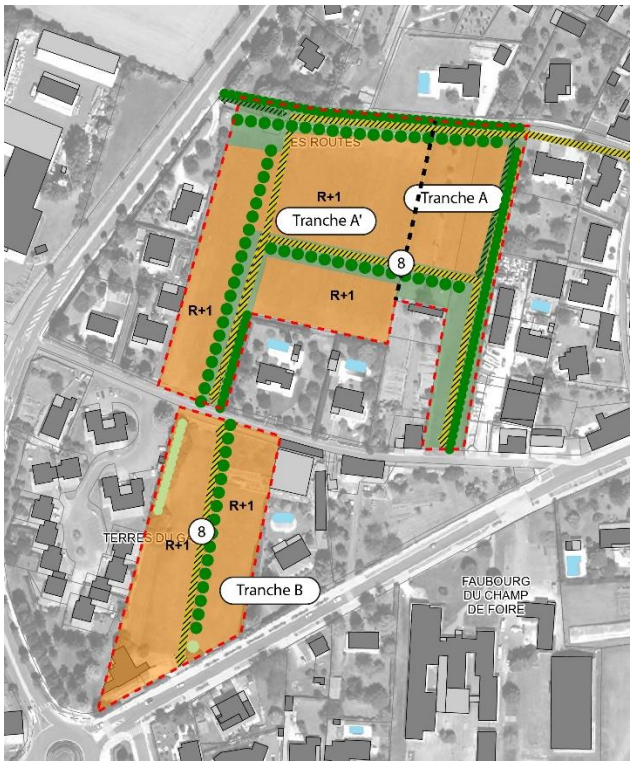

Exemple à Barret

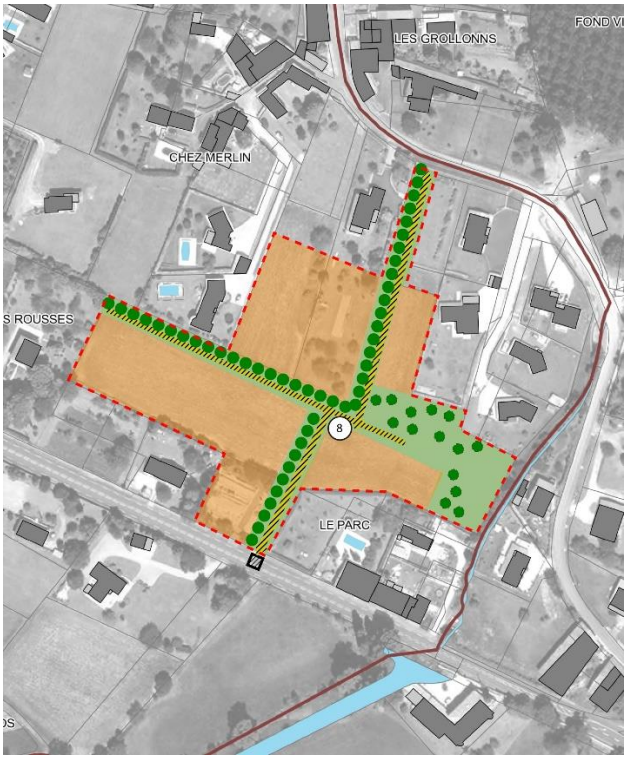

- Il s'agit également, systématiquement au sein de chaque OAP, de présenter les aménagements nécessaires à la protection des interfaces où la nouvelle urbanisation peut engendrer ou subir des nuisances :
    - Limiter les nuisances et pollutions entre le milieu urbain et le milieu naturel, agricole et forestier et assurer le maintien de la biodiversité et de l'activité agricole ;
    - Limiter les nuisances et pollutions liées à la proximité des axes de transport majeur en assurant un recul des constructions vis-à-vis de ces axes, recul valorisé par la création d'espace vert et/ou de haies végétalisées ;
    - Limiter les risques relatifs au risque incendie par la vérification de la disponibilité des Points d'Eau Incendie (PEI), comme condition d'ouverture à l'urbanisation des sites ;
    - Intégrer au sein de chaque opérations les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'intégration des dispositifs d'assainissement.

L'ensemble des dispositifs de prévention des risques, de valorisation paysagère et urbaine seront aménagés sur le terrain d'assiette du projet – sur le site même couvert par l'OAP. Ainsi, il est peu pertinent de corréler directement la surface à urbaniser (ou urbaine), c'est-à-dire la surface brute, et le nombre de logements construits, par exemple pour le calcul de densités moyennes.

En outre, le calcul de surface nette (excluant tout ce qui ne relève pas de l'habitat en tant que tel) peut difficilement être appréhendé tant les situations des sites couverts par ces OAP peuvent variées (topographie, gestion des interfaces avec les espaces agricoles, naturels et forestier, dispositifs de gestion des eaux pluviales…).

En complément, chaque site faisant l'objet d'une OAP reprend donc synthétiquement les enjeux et objectifs propres à chaque site.

3.3. LES SITES DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Il s'agit essentiellement d'ilots de centre-ville dégradés et/ou contraints. Les objectifs sont de (re)développer leur multifonctionnalité en assurant l'évolution du tissu urbain existant et en favorisant le développement de nouvelles opérations mixtes.

Ces sites sont peu nombreux mais celui du « Cœur de Bourg autour de l'Eglise » à Val des Vignes rentre dans cette catégorie par exemple. Les enjeux de (re)constitution de centralités multifonctionnelles sont majeurs afin de valoriser des quartiers de vie locale, valoriser des entrées de ville, valoriser des cheminements doux inter-quartiers par le portage d'opération ayant un intérêt public de structuration du bourg.

Les réponses apportées par les OAP à ces enjeux et objectifs sont les suivants :

- Favoriser une reconversion partielle et une densification maîtrisée du bourg,
- Favoriser les formes urbaines spécifiques des centralités (densités, alignements sur emprise publique, mitoyenneté, hauteurs).
- Favoriser la production de logements,
- Requalifier ou créer des axes de circulation favorisant la mobilité douce autour d'espaces publics apaisés,
- Favoriser les formes urbaines spécifiques des centralités (densités, alignements sur emprise publique, mitoyenneté, hauteurs).

3.4. LES SITES DE CONFORTEMENT URBAIN

Il s'agit essentiellement d'îlots non bâtis au sein des zones urbaines à vocation d'habitat. L'objectif est de conforter le fonctionnement urbain local et de développer une nouvelle offre de logements à proximité des équipements et réseaux existants.

Ces sites sont essentiellement présents au sein de Barbezieux-Saint-Hilaire et des centralités relais (Coteaux Blanzacais,…), qui ont des centres-villes et centres-bourgs qui concentrent les équipements, commerces et services des 4B Sud Charente. Toutefois d'autres communes présentent des profils similaires (Barret, Val des Vignes, Vignolles, Bécheresse, Berneuil, Condéon ou encore Coteaux Blanzacais).

Ainsi, certaines communes rurales sont concernées par ces sites de confortement urbain. Il s'agit essentiellement de conforter des hameaux anciens qui présentent un intérêt particulier dans le fonctionnement urbain local et de conforter les bourgs de ces communes afin d'y favoriser le développement de services de proximité. De plus, la mutualisation des réseaux existants reste un enjeu prégnant sur toutes les communes du territoire.

Les réponses apportées par les OAP sont globalement similaires, que ce soit pour la centralité principale ou les centralités relais :

- Favoriser la production de logements ;
- Adapter le réseau viaire existant aux flux et modes de déplacements projetés ;
- Développer les liaisons interquartiers entre la nouvelle opération et le tissu urbain existant ;
- Assurer l'intégration des nouvelles constructions au tissu urbain existant ;

- Développer les équipements, réseaux, défense incendie, gestion des eaux… bénéfiques à la nouvelle opération et à l'existant limitrophe ;
- Développer des espaces verts communs favorisant la nature en ville.

En détails, au-delà des enjeux spécifiques à chaque site, les différences entre les OAP de la centralité principale, des centralités relais et des communes rurales résident principalement dans les volumétries des nouvelles constructions, des densités ou encore des largeurs d'emprise publiques.

Au sein des communes rurales, qui ne disposent que très rarement de centralités structurées, on entend par « confortement urbain » la volonté d'optimiser les réseaux existants en favorisant la production de logements au sein des cœurs d'îlots.

3.5. LES SITES D'EXTENSION URBAINE

Au-delà des sites de confortement urbain, certaines communes ont nécessité de développer l'urbanisation sur des terrains naturels ou agricoles afin de répondre aux objectifs d'accueil de population. Ces zones à urbaniser sont donc situées en extension de zones urbaines existantes, où les objectifs sont de rationaliser la consommation d'espaces agricoles et naturels, de limiter les impacts sur les espaces limitrophes (bâtis ou non) et d'assurer le développement d'un réseau viaire cohérent.

Ces sites concernent la centralité principale, les centralités relais et les communes rurales (Champagne-Vigny, Val-des-Vignes, …).

Les réponses apportées par les OAP sont les suivantes :

- Développer une desserte locale mutualisant les accès aux lots, sans négliger les potentialités de développement à long terme ;
- Assurer l'intégration urbaine des nouvelles constructions vis-à-vis du bâti existant, en laissant la possibilité de mutation à long terme (espace vert en pleine terre, hauteurs…) ;
- Préserver les aménités paysagères des sites en aménageant des percées visuelles et en préservant les boisements existants par exemple ;
- Intégrer au sein de ces nouveaux quartiers en lisière des espaces agricoles, naturels ou forestiers, des dispositifs de prévention des risques (incendie, inondation…) bénéfiques à l'ensemble de la zone urbaine.

Les différences entre les OAP de la centralité principale, des centralités relais et des communes rurales résident principalement dans les volumétries des nouvelles constructions, des densités ou encore des largeurs d'emprise publiques. En revanche, les exigences d'intégration paysagère, environnementale et vis-à-vis des risques restent strictement les mêmes.

3.6. LES SITES PORTANT SUR DES DESTINATIONS ECONOMIQUES

Les OAP portent également sur des sites aux destinations spécifiques et monofonctionnelles, principalement à vocation économique (activités artisanales et/ou industrielles…). Ces OAP sont donc spécialement conçues pour des projets d'envergure dont le développement répond aux objectifs de développement économique et d'équipement développés dans le PADD et au Schéma d'Attractivité Économique du Pays Sud Charente.

Elles intègrent les mêmes principes d'aménagement et d'équipements que pour les sites à destination d'habitat, adaptés en fonction de la destination ciblée : volumétries modulées des bâtiments, largeur d'emprises publiques fonction des types de véhicules… Il s'agit d'assurer l'intégration des nouveaux sites au fonctionnement urbain existant en fixant des principes d'aménagement et d'équipements qui répondent aux projets visés, qui sont de natures bien différentes. Sans « laisser-faire », il s'agit là de laisser une marge de manœuvre pour assurer la faisabilité technique et financière de ces projets.

En revanche, une exigence forte d'intégration paysagère, de prévention des risques et de limitation des pollutions est toujours prescrite par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)-

3.7. LE PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS (POA) DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DES 4B SUD CHARENTE

CF 7. Articulation du PLUi avec les documents de portée supérieure

7.5 Focus sur l'articulation du PLUi avec le PCAET des 4B Sud Charente

4. EXPLICATIONS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

Ce chapitre s'attache à expliquer les différentes règles telles qu'elles apparaissent à la lecture du règlement écrit et du règlement graphique. Le règlement a été élaboré sur la base du Code de l'urbanisme après application de la réforme de ce dernier (ordonnance du 23 septembre 2015).

Le règlement du PLUi a ainsi été bâti sur les bases suivantes :

- L'énoncé préalable des définitions et des principes pour chaque destination des constructions afin de préciser les bases sur lesquelles s'appuient les dispositions prescriptives ;
- Un règlement conçu sous forme de livret réunissant les prescriptions spécifiques et les règles générales applicables à toutes les zones ;
- La traduction du projet d'aménagement a conduit à la définition de **33 zones et secteurs**, ce qui est cohérent avec la diversité des situations urbaines ou rurales sur le territoire de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente.
- À chaque zone correspond un règlement dans lequel se trouvent les informations essentielles relatives à la connaissance des droits à construire et des conditions de réalisation d'un projet.

Toutefois, outre le plan de zonage, **des dispositions complémentaires** sont à consulter le cas échéant dans des **documents indépendants** mais qui font partie intégrante du règlement. Il s'agit des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des Plans de Prévention des Risques et servitudes de localisation.

4.1. ÉNONCÉ DES DÉFINITIONS DES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Les destinations des constructions, décrites ci-après, sont définies en application du Code de l'urbanisme. Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation se réfère à l'une de ces destinations.

Lorsqu'un ensemble de locaux présente, par ses caractéristiques, une unité de fonctionnement, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de cet ensemble. Toutefois, pour certaines destinations ou certains zonages, des conditions particulières peuvent être définies. Celles-ci le sont alors expressément dans la règle de la zone concernée.

Lorsqu'une construction ou un aménagement relève de plusieurs destinations sans lien fonctionnel entre elles, il est fait application des règles propres à chacune de ces destinations, au prorata de la surface de plancher affectée à chacune d'entre elles.

4.1.1. EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend les sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
- La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

4.1.2. HABITATION

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend les sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages, à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Elle recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

- La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination regroupe notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

4.1.3. COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend les sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
- La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
- La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
- La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

4.1.4. ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend les sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.5. AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend les sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
- La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
- La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
- La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

4.2. LES PRINCIPES GÉNERAUX COMMUNS À L'ENSEMBLE DES ZONES

Sur l'ensemble des zones des 4B Sud Charente, des prérequis sont souvent nécessaires à l'aménagement, ou à la construction. Ainsi, des obligations sont communes à toutes les zones.

4.2.1. LES DESSERTES ET LES RÉSEAUX

Sur l'ensemble des zones du PLUi, il s'agit d'assurer les conditions d'accès et de desserte optimale de chaque parcelle, de réduire la multiplication des accès, source d'insécurité routière, et d'assurer des largeurs minimales de voies permettant le partage de l'espace public et des espaces de circulation privés ouvert au public pour tous les modes de déplacements (automobiles, cyclistes, piétons…).

Les voiries doivent être prévues d'emprise suffisante pour répondre au besoin de desserte des opérations autorisées dans ces secteurs. Les voiries sont pour la plupart destinées à être reversées dans le domaine public et doivent donc répondre à certaines normes, notamment concernant la défense incendie, la protection civile et la collecte des déchets ménagers.

Les voiries en impasse sont à éviter, autant que possible, dans les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU), afin de créer des connexions inter-quartiers et d'éviter l'enclavement des opérations et des quartiers. Sauf possibilité donnée au travers des Orientations d'aménagement et de Programmation, des aires de retournement sont admises à titre temporaire pour assurer les demi-tours des véhicules de secours ou de service public en permettant l'aménagement d'un espace libre en continuité des voies pour laisser la possibilité de raccordement lors d'une urbanisation ultérieure.

Les voiries sont, pour la plupart, destinées à être reversées à plus ou moins long terme dans le domaine public, et doivent donc répondre à certaines normes telles que celles concernant la défense incendie.

Par ailleurs, la conception des accès devra participer à la limitation de l'imperméabilisation des sols, à l'infiltration et au ralentissement des ruissellements des eaux pluviales, mais aussi au maintien de la continuité des fossés ou des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement des voies.

Le raccordement aux réseaux de chaque opération ou construction et des terrains constructibles sera assuré (eau potable, assainissement collectif lorsqu'il existe, assainissement des eaux pluviales, énergie et réseaux de communication, électricité).

4.2.2. LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS ET CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Le projet permet aux constructions existantes d'évoluer dans chaque zone. Il s'agit par exemple de permettre les extensions et les surélévations.

Il en va de même par exemple pour la gestion des constructions à usage agricole existantes à la date d'approbation du PLUi dans les zones urbaines. S'il ne s'agit pas de permettre l'implantation de nouveaux sièges d'exploitations agricoles, il est toutefois convenu que le règlement du PLUi doit permettre l'accompagnement des activités existantes (extension, annexe autorisées) sous réserve de ne pas apporter de nuisances supplémentaires aux autres fonctionnalités des zones urbaines (résidentielles notamment).

4.2.3. LA PROTECTIONS DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER IDENTIFIÉS

Le patrimoine bâti et paysager a fait l'objet d'une identification afin d'assurer sa préservation, sa mise en valeur ou sa requalification. Les projets, constructions, aménagement et installations, doivent respecter les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et porté en annexe.

4.2.4. LA GESTION DES ANNEXES

Constructions indépendantes physiquement du corps principal d'un bâtiment mais constituant un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex. : bûcher, abri de jardin, garage, remise, pool-house, abri poubelles), les annexes aux constructions à usage d'habitation constituent une construction accessoire et non une extension de la construction principale. De faible dimension par rapport à la construction principale, la construction annexe en est séparée matériellement (sauf piscines qui peuvent toucher la construction principale) et ne communique pas avec elle. La construction annexe a une affectation complémentaire de celle de la construction principale : garage, local de stockage de déchets, local à vélo, abri de jardin, local piscine. Il est réputé avoir la même destination que la construction principale. La construction annexe ne comporte qu'un rez-de-chaussée.

Les annexes aux constructions autres que celles à usage d'habitation strictement nécessaires au bon fonctionnement de ces activités (bureaux) sont rattachées à cette destination.

4.2.5. LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS ET D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sont autorisées dans toutes les zones ainsi que dans les zones agricoles et naturelles dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, destinées à répondre à un besoin collectif de la population, les règles ont été simplifiées (hauteur, emprise, implantation…) afin de permettre la réalisation de projet d'intérêt général.

4.2.6. LES ESPACES LIBRES ET LES PLANTATIONS

Les surfaces réservées au stationnement en extérieur devront être plantées.

L'aménagement d'espaces verts devra être prévu pour toute opération d'ensemble ou construction publique.

4.2.7. LA RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le nombre de créations d'aires de stationnement est à déterminer en fonction de leur nature et de leur capacité d'accueil. Les surfaces affectées au stationnement seront fonction des destinations et/ou de la surface de plancher, autorisées par zone.

4.2.8. LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION D'UN ÉDIFICE CLASSÉ OU INSCRIT AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Plusieurs espaces du territoire des 4B Sud Charente sont concernés par les dispositions de l'article L. 621-32 du Code du patrimoine, qui prévoit que tous travaux, aux abords des monuments historiques, doivent faire l'objet d'une déclaration et être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (covisibilité à moins de 500 mètres).

4.2.9. LES VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

De la même façon, les zones présentant un intérêt archéologique sont concernées par les dispositions de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine, qui prévoit des prescriptions préalables aux projets d'aménagement.

Le Code du patrimoine prévoit également, en dehors de ces zones, des dispositions pour les découvertes fortuites au cours de travaux. Le service régional de l'archéologie devra en effet être prévenu immédiatement, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code pénal).

4.3. LES ZONES URBAINES

Au titre du Code de l'urbanisme (Article R151-18) « les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Conformément au Code de l'urbanisme, les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitat, au commerce et activités de service, à l'exploitation agricole ou forestière, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Le zonage du PLUi des 4B Sud Charente traduit la mise en œuvre de la stratégie territoriale, et la volonté de (re)créer des bourgs et entités urbaines spécifiques. Le développement urbain est localisé dans / en continuité des bourgs et hameaux existants. L'accueil de la population se fait essentiellement au sein des zones urbaines existantes et à proximité des équipements publics et des réseaux existants.

Le PLUi comprend 7 types de zones urbaines, à savoir :

- **La zone UA** couvre les espaces urbanisés historiques du territoire de la Communauté de Communes. Elle se caractérise par une forme urbaine dense (compacité du tissu bâti, fort rapport avec l'espace public) et une vocation multifonctionnelle (habitat, commerce, équipement).

  La zone UA comprend :
  - **Un secteur UAa**, correspondant au centre-ville de Barbezieux, le centre historique le plus dense de l'intercommunalité ;
  - **Un secteur UAb**, correspondant aux centres anciens de communes moins importantes : Baignes-Sainte-Radegonde, Coteaux du Blanzacais, Brossac, Val-de-Vignes, et aux quartiers de faubourgs de Barbezieux (où les hauteurs sont moindres que dans la zone UAa, mais où la mixité des fonctions existe).

- **La zone UB** couvre les bourgs et hameaux historiques du territoire intercommunal (et les constructions récentes issues d'une urbanisation récente, en extension ou en juxtaposition avec le tissu ancien), qui présentent une forme urbaine similaire, héritée d'un passé agricole (avec une moindre compacité et hauteur qu'en zone UA, mais un rapport souvent fort avec l'espace public) et une diversité de fonctions (habitat, artisanat, équipement…).

  L'enjeu est d'organiser le tissu urbain pour préserver le cadre urbain traditionnel.

- **La zone UC** est une zone à vocation principale d'habitat couvrant des quartiers résidentiels souvent contemporains (pavillons et lotissements).

  Elle a vocation à accueillir plusieurs destinations (artisanales, de services, d'activités commerciales et équipements), à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère résidentiel et la morphologie des tissus bâtis de la zone.

  L'enjeu est de tendre vers davantage de densité.

  Les **secteurs UCc** permettent de réglementer les formes urbaines particulières issues des opérations d'ensemble pour la réalisation de logements collectifs.

- **La zone UE** couvre principalement les espaces occupés par les constructions et installations publiques et/ou d'intérêt collectif des communes, au sein des zones urbaines à vocation principalement résidentielle et des zones agricoles ou naturelles : équipements scolaires, sportifs, administratifs…

- **La zone UT** est spécifique :

  – au village vacances de la commune de Brossac, dont il s'agit de conforter la vocation touristique du site tout en préservant son environnement naturel, les conditions d'assainissement ne permettent pas d'accueillir de nouvelles constructions à ce jour.

  – au Château Saint-Bernard de Touvérac, qui est aujourd'hui en vente et sur lequel portent divers projets, souvent à vocation touristique.

- **La zone UX** est destinée à accueillir des activités économiques à vocation de bureaux, commerciale, artisanale ou d'entrepôt.

- **La zone UY** est destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales, d'entrepôt et industrielles de toutes catégories.

4.3.1. LA ZONE UA

Zone UA	
Communes concernées	Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Coteaux du Blanzacais, Brossac, Touvérac, Val-de-Vignes

4.3.1.1. Le zonage : contexte urbain

La zone UA couvre le centre-ville de Barbezieux-Saint-Hilaire d'une part, mais également les centres anciens et relativement denses des communes moins importantes. Elle se compose d'un tissu bâti dense, compacité du tissu bâti, fort rapport des constructions avec l'espace public.

La zone UA est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations, à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère résidentiel et la morphologie des tissus bâtis de la zone.

– **Un secteur UAa**, correspondant au centre-ville de ***Barbezieux-Saint-Hilaire*** ;

– **Un secteur UAb**, correspondant aux centres anciens de communes moins importantes : ***Baignes-Sainte-Radegonde, Coteaux du Blanzacais, Brossac, Val-de-Vignes, et aux quartiers de faubourgs de Barbezieux.***

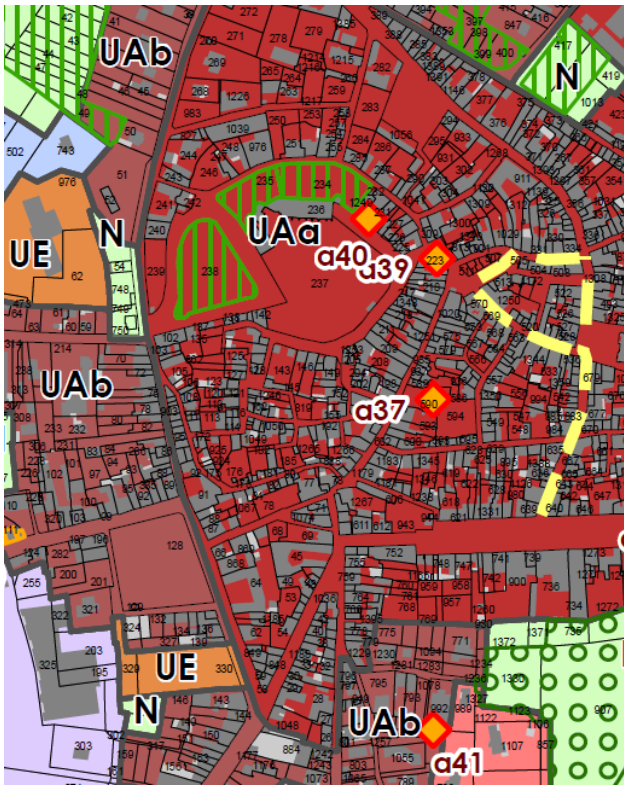

Zones UA à Barbezieux-Saint-Hilaire

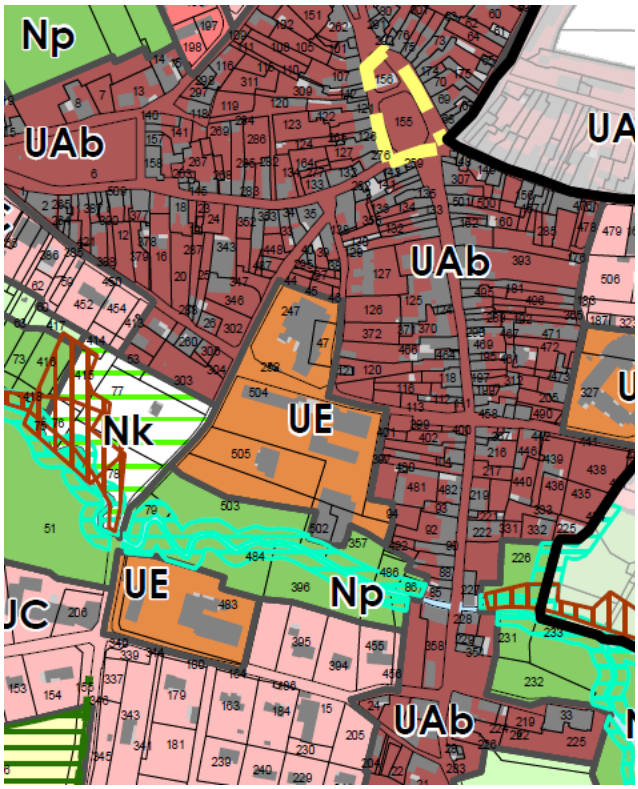

Zones UA à Baignes-Sainte-Radegonde

4.3.1.2. Objectifs recherchés dans le règlement

La zone UA marque une empreinte urbaine forte dans la perception des espaces urbanisés historiques. Les implantations du bâti vis-à-vis des emprises publiques et des limites séparatives, les hauteurs moyennes des constructions contribuent à la très bonne identification du cœur historique de l'agglomération, des centres villes et des bourgs de chaque commune concernée.

L'objectif règlementaire de la zone UA est de :

- Respecter les principes de composition de ces quartiers, leurs spécificités et les gabarits des constructions existant sur ces secteurs.
- Préserver les espaces de respiration en cœur d'îlots (gestion de la constructibilité par bandes A et B depuis l'emprise publique).
- Maintenir la présence d'équipements, services et commerces complémentaires de l'habitat.
- Mettre en valeur les caractéristiques identitaires du bâti.
- Permettre une évolution de ces quartiers par division de parcelles ou construction des « dents creuses », dans le respect de la forme urbaine existante.
- Optimiser l'implantation des constructions sur le terrain en conservant le principe d'alignement ou de recul par rapport à la voie, et de l'implantation sur les limites avec les terrains voisins.
- Préserver ou recréer les jardins à l'avant et à l'arrière des parcelles.

En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, environnementales et paysagères, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités de la configuration urbaine, qui par leur forme et les matériaux choisis, doivent s'adapter au bâti environnant.

Pour cela, le règlement s'attache à :

- **Valoriser ces cœurs urbains** par le **développement d'une mixité fonctionnelle** en autorisant, outre les habitations, les activités de commerces et services qui seraient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

- Les constructions nouvelles seront implantées à **l'alignement sur voies et emprises publiques ou privées existantes**, afin de préserver, voire de recréer les fronts bâtis traditionnels en respectant la continuité de la façade bâtie. Toutefois, l'implantation d'une construction pourra également s'inscrire selon la même marge de recul qu'une construction existante implantée sur une parcelle mitoyenne, correspondant à la diversité des séquences urbaines existantes.

- Dans la bande A, les constructions principales seront implantées en **limites séparatives ou au moins sur l'une des limites séparatives** (17 mètres de profondeur), afin de préserver, voire de recréer les continuités de bâtis traditionnels, en respectant la hauteur la façade bâtie de part et d'autre de la nouvelle construction. La distance (D) minimale entre la construction et l'autre des limites séparatives sera D=H/2 avec un minimum de 3 mètres, H étant la hauteur à l'gout du toit ou à l'acrotère. Dans la bande B (au-delà de 17 mètres de profondeur), les constructions annexes peuvent être implantées en limite séparative ou en respectant une distance (D) entre la construction et la limite séparative ou de fond de parcelle D=H/2 avec un minimum de 3 mètres.

- **Maintenir la densité bâtie** en respectant les caractéristiques des tissus existants et les spécificités identitaires des centres historiques. La hauteur des nouvelles constructions ne doit excéder 12 mètres à l'égout du toit ou l'acrotère (17 mètres en hauteur absolue) en zones UAa, et 9 mètres à l'égout du toit (12 mètres en hauteur absolue) en secteur UAb.

- **L'emprise au sol** n'est pas limitée dans la bande A afin de favoriser une recherche de densification sur l'emprise publique, en compatibilité avec la morphologie bâtie traditionnelle des centres anciens. Dans la bande B, l'emprise ne devra pas excéder 50% de la superficie du terrain située dans cette bande.

- En secteur UAb, un minimum **d'emprise en pleine terre non bâtie de 20%** est demandé afin de maintenir un minimum d'espace non-imperméabilisé en cœur d'îlot, permettant de préserver une trame verte urbaine et de maintenir ou de créer des îlots de fraîcheur dans les cœurs urbains. En secteurs UAa et UAb, la bande B doit comporter, sauf impossibilité technique démontrée, un minimum de 50% d'espace libre de toute construction, afin de permettre des plantations d'arbres et de la végétalisation (minimum d'un arbre de haute tige pour 250 m² d'espaces libres).

4.3.1.3. Périmètre de diversité commerciale

L'objectif de cet outil mis en place sur trois des principaux centres-bourgs de la Communauté de Communes (Barbezieux Saint-Hilaire, Baignes Sainte-Radegonde, Coteaux-du-Blanzacais) est de soutenir la vocation commerciale des centres historiques. Cette volonté de dynamiser la vocation commerciale de ces centres bourgs passe par le maintien de la destination de certaines surfaces bâties. Cela se traduit dans le règlement par la création d'un « linéaire destiné à la diversité commerciale » permettant de conserver des rez de chaussée actifs.

Les raisons du classement et les mesures de développement du commerce : le long des principales façades urbaines repérées aux documents graphiques par la mention « linéaire destiné à la diversité commerciale », le rez-de-chaussée des constructions doit être affecté à des activités artisanales, commerciales, restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique ou à des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

4.3.2. LA ZONE UB

Zone UB	
Communes concernées	Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Boisbreteau, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Médard, Saint-Palais-du-Né, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Touvérac, Val-de-Vignes

4.3.2.1. Le zonage : contexte urbain

La zone UB couvre les bourgs et hameaux ruraux historiques du territoire de la Communauté de Communes (et les constructions récentes issues d'une urbanisation récente, en extension ou en juxtaposition avec le tissu ancien). Elle se caractérise par une forme urbaine similaire, héritée d'un passé agricole (avec une moindre compacité et hauteur qu'en zone UA, mais un rapport souvent fort avec l'espace public) et une diversité de fonctions (habitat, artisanat, équipement…).

L'enjeu est d'y organiser le tissu urbain pour préserver le cadre urbain traditionnel. La zone UB peut gagner en compacité en favorisant des implantations plus proches des emprises publiques et des limites séparatives.

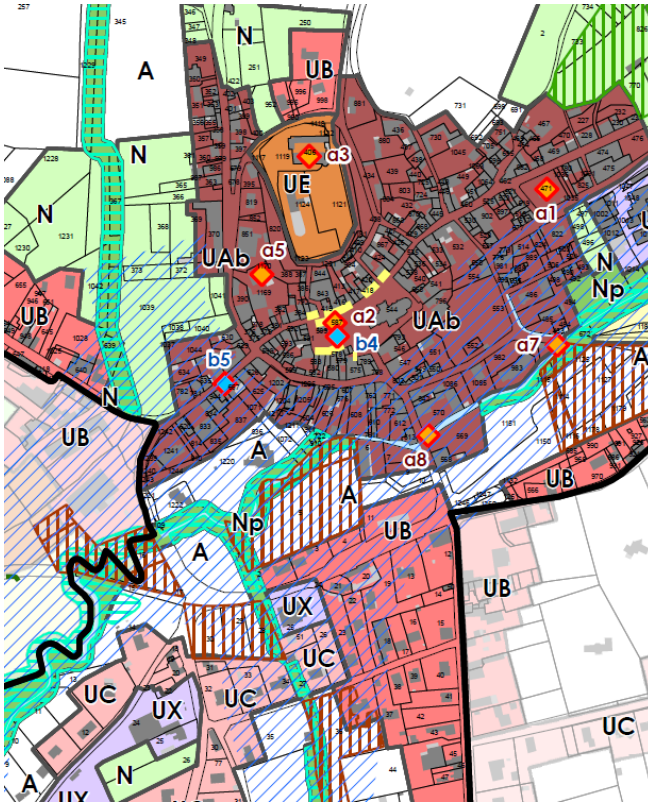

Zones UB à Coteaux-du-Blanzacais

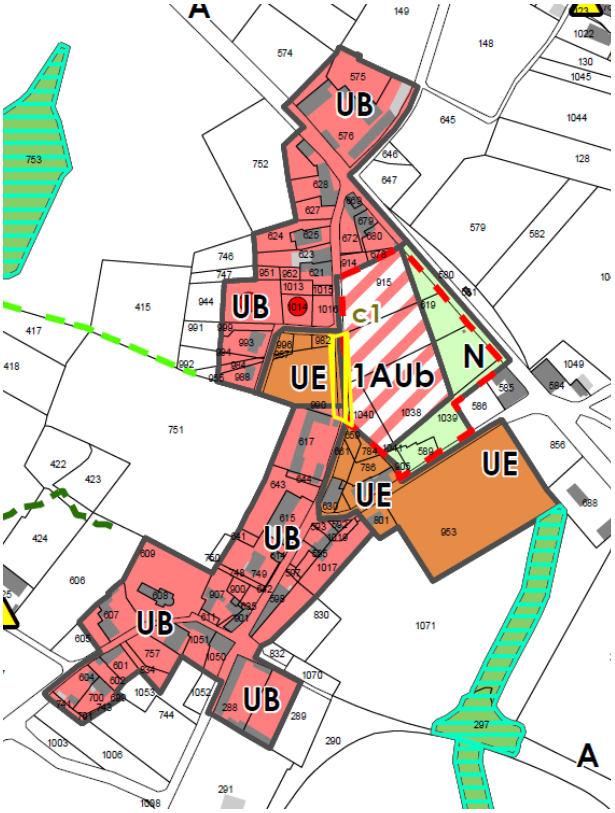

Zones UB à Passirac

4.3.2.2. Objectifs recherchés dans le règlement

L'objectif règlementaire de la zone UB est de :

- Respecter les principes de composition de ces quartiers et les gabarits des constructions existant sur ce secteur.
- Conserver le principe d'un front bâti avec un faible recul par rapport à la voie, et d'une implantation sur l'une au moins des limites séparatives.

• Optimiser l'implantation des constructions sur le terrain en conservant le principe du recul par rapport à la voie.

• Préserver ou recréer les jardins à l'avant et à l'arrière des parcelles.

Pour cela le règlement de la zone UB indique que :

- Les constructions nouvelles seront implantées soit :
  - à **l'alignement sur voies et emprises publiques ou privées existantes ;**
  - selon un **recul maximum de 3 mètres ;**
  - **à l'alignement des constructions implantées sur les parcelles mitoyennes.**

  Ce, afin de préserver, voire de recréer les fronts bâtis en respectant la continuité de la façade bâtie environnante. Toutefois, l'implantation d'une construction pourra également s'inscrire selon la même marge de recul qu'une construction existante implantée sur une parcelle mitoyenne (UB) afin de mieux s'adapter à la diversité des séquences urbaines existantes à l'échelle du territoire.

- Ainsi, les constructions nouvelles dans le secteur UB seront implantées sur l'une des **limites séparatives latérales**, afin de préserver, voire de recréer les continuités de bâtis traditionnels, en respectant une hauteur de façade bâtie de part et d'autre de la nouvelle construction. Les constructions annexes seront implantées en limite séparative ou adossées à la construction existante sur la parcelle voisine, si leur hauteur est inférieure à 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

- **Maintenir la densité bâtie** en respectant les caractéristiques des tissus existants. La hauteur des nouvelles constructions ne doit excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, et ne dépassera pas 10 mètres en hauteur absolue (hors éléments techniques) pour permettre la réalisation du projet de rénovation urbaine.

- **Proposer une emprise au sol de 50%** afin de favoriser une recherche de densification et d'optimisation de la construction. Cette disposition doit également permettre le maintien d'une certaine identité rurale des bourgs communaux, favorisant un équilibre entre espaces bâtis et espaces verts.

- Ainsi, un minimum **d'emprise en pleine terre non bâti de 30%** est demandé afin de maintenir un minimum d'espace vert en cœur d'îlot, permettant de préserver une trame verte urbaine et de maintenir ou créer des îlots de fraicheur dans les bourgs ruraux.

En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités de la forme urbaine qui, par leur forme et les matériaux choisis, doivent s'adapter au bâti environnant.

4.3.3. LA ZONE UC

Zone UC	
Communes concernées	Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Pérignac, Reignac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Médard, Saint-Palais-du-Né, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Sauvignac, Touvérac, Val-de-Vignes, Vignolles

4.3.3.1. Le zonage : contexte urbain

La zone UC couvre les quartiers résidentiels souvent contemporains (tissu urbain de type pavillonnaire). Elle se compose globalement d'un tissu bâti peu dense, organisé principalement le long de voirie.

La zone UC est une zone urbaine multifonctionnelle. Elle a vocation à accueillir l'ensemble des destinations, à l'exception des constructions dont les dimensions ou les activités ne seraient pas compatibles avec le caractère résidentiel et la morphologie des tissus bâtis de la zone.

Si les principes d'implantations des constructions suivent des règles moins rigoureuses qu'en zone UA ou UB, l'enjeu est d'y permettre davantage de densité dans l'avenir, compte-tenu des faibles densités de ces espaces

et de leur positionnement parfois proche d'unités urbaines historiques, porteuses de commerces et services de proximité, et d'équipements publics.

Les **secteurs UCc** permettent de réglementer les formes urbaines particulières issues des opérations d'ensemble pour la réalisation de logements collectifs.

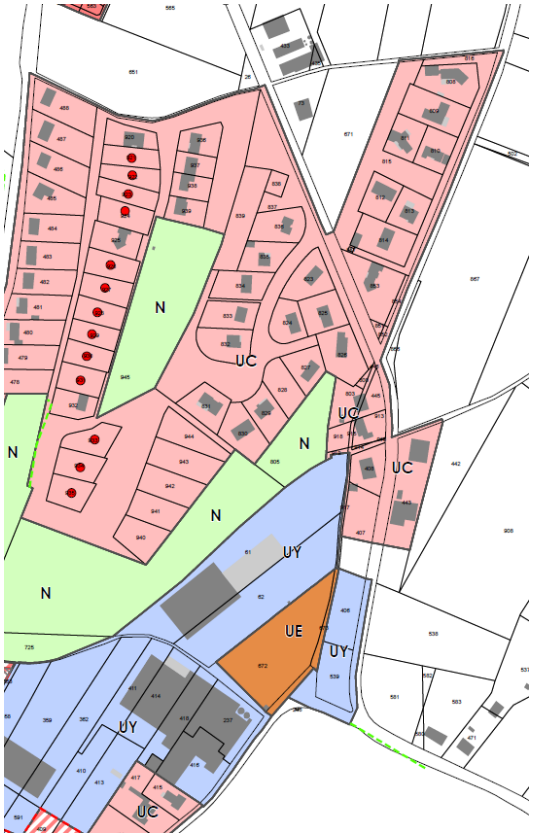

Zones UC à Val-des-Vignes



Zones UC à Angeduc

4.3.3.2. Objectifs recherchés dans le règlement

L'objectif règlementaire de la zone UC est de :

• Permettre une évolution mesurée de ces quartiers par une maîtrise du processus de division parcellaire ou la construction des « dents creuses », dans le respect de la forme existante.

• Faciliter l'extension de l'habitat existant.

• Favoriser les petites opérations de maisons groupées sur les grandes parcelles résiduelles, compatibles avec la forme des maisons existantes.

• Garantir un rapport plein-vide permettant de conserver les transparences et la végétation en place, et parfois de gérer les problèmes de topographie.

Pour cela, le règlement de la zone UC s'attache à :

- Assurer le réinvestissement du foncier disponible avec des **marges de recul** permettant une bonne insertion des nouvelles constructions, c'est-à-dire au moins 5 mètres de recul par rapport à l'alignement. Ce recul correspond au recul moyen des constructions existantes dans ces zones, et permet d'assurer une aire de stationnement sur le devant des constructions ou bien un jardin de rapport. Elle permet également de s'assurer de la faisabilité de certains projets au regard de la caractéristique des terrains (pentes, talus,…)

- Assurer une adaptabilité de la règle en fonction de la morphologie urbaine existante et favoriser les capacités de densification résiduelles. Pour cela, il est donné la possibilité d'implanter des constructions sur une **limite séparative** pour les constructions dont la longueur de façade est de moins de 15 mètres sur l'emprise publique ou privée ouverte au public (la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 3 mètres). Dans le cas d'une longueur de façade de 15 mètres ou plus, il s'agit de permettre une gestion de l'implantation vis-à-vis des limites séparatives latérales différentes en fonction des cas : en **semi-continuité**, par l'implantation sur au moins l'une des limites séparatives latérales (la

distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 4 mètres), soit en **discontinuité** (avec la même distance minimale).

En zone UCc, les constructions doivent être implantées selon un ordre discontinu, avec une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

- **Garder un gabarit proche des maisons existantes** en proposant un gabarit d'un étage sur rez-de-chaussée, soit 7 mètres de hauteur à l'égout du toit (12 mètres en zone spécifique UCc) et de maintenir la densité bâtie en respectant les caractéristiques des tissus existants.
- Proposer une **emprise au sol** de 40% (hors zone UCc) afin de favoriser une recherche de densification et d'optimisation de la construction.
- Proposer une **emprise en pleine terre non bâtie de 30%** afin de maintenir un minimum d'espace vert en cœur d'îlot, permettant de préserver une trame verte urbaine et de maintenir ou créer des îlots de fraîcheur dans les cœurs urbains.

Enfin, il s'agit d'avoir une attention particulière sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (notamment sur les couvertures, les façades, les épidermes, les menuiseries, les constructions contemporaines, les annexes, les clôtures, les espaces libres et les plantations…). Le choix des matériaux doit se faire en cohérence (contraste ou continuité) avec les matériaux de la construction concernée et des constructions avoisinantes.

4.3.4. LA ZONE UE

Zone UE	
Communes concernées	Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Berneuil, Boisbreteau, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Médard, Saint-Palais-du-Né, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Touvérac, Val-de-Vignes, Vignolles

4.3.4.1. Le zonage : contexte urbain

La zone UE couvre différents espaces de la Communauté de Communes dont la vocation est de recevoir uniquement des constructions ou installations publiques et/ou d'intérêt collectif. Elle est présente au sein des zones urbaines à vocation principalement résidentielle, mais aussi de certaines zones agricoles et naturelles (équipements scolaires, sportifs, administratifs…)

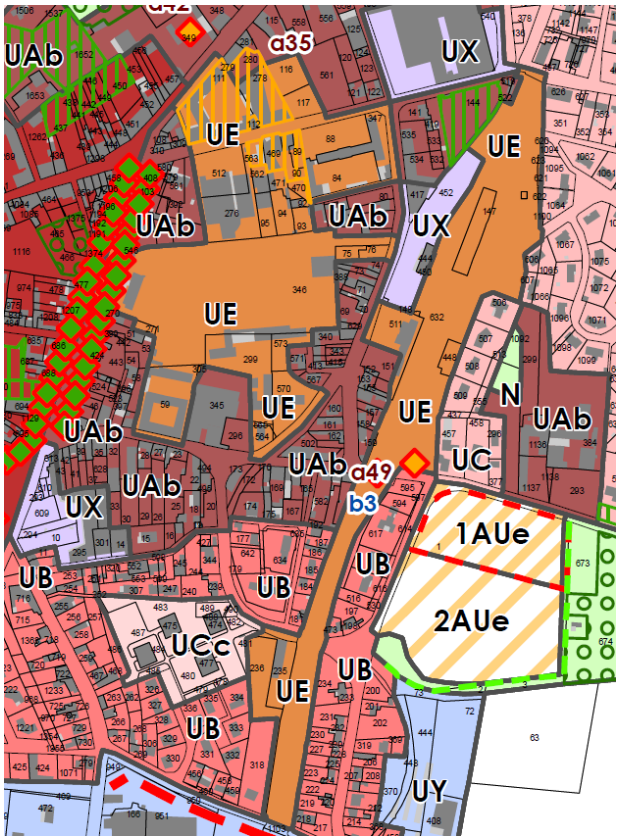

Zones UE à Barbezieux-Saint-Hilaire

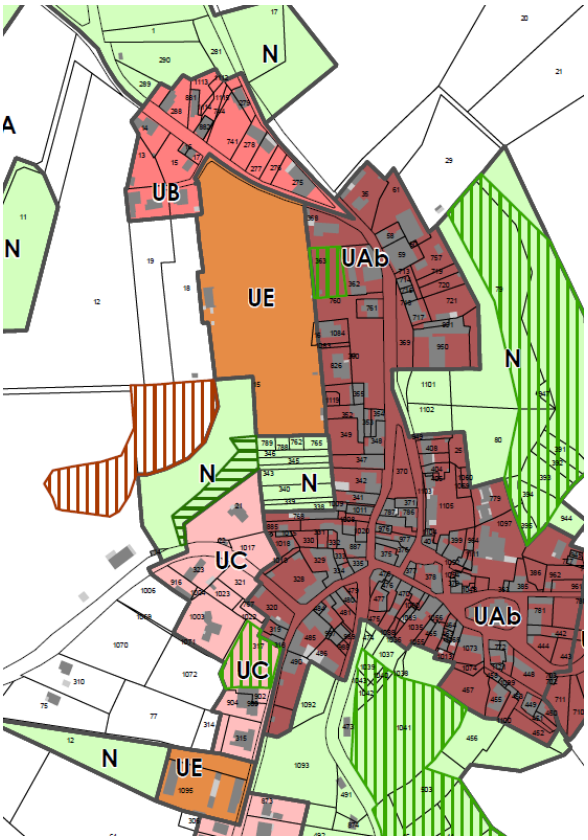

Zones UE à Brossac

4.3.4.2. Objectifs recherchés dans le règlement

Au regard de la nature de la zone, il s'agit de donner de grandes latitudes règlementaires quant aux modes d'implantation des nouvelles constructions.

Le règlement de la zone UE encadre les modalités de constructibilité afin :

- D'assurer le maximum de flexibilité dans l'implantation des constructions futures, en fonction de la diversité des projets possibles et des contraintes règlementaires qui en découlent (bâtiments accueillant du public, etc…), soit **en limite séparative**, soit **sur l'une des limites séparatives** (la distance de retrait de la construction par rapport à l'autre limite ne pouvant être inférieure à 3 mètres), soit **à 3 mètres minimum des limites séparatives**.
- De garder un gabarit proche des maisons existantes en proposant un gabarit maximum de **7 mètres de hauteur** à l'égout du toit (3,50 mètres pour les constructions annexes), tout en donnant des possibilités aux constructions publics et/ou d'intérêt collectif à déroger.
- De permettre la préservation d'un cadre de vie et l'infiltration des eaux pluviales et les surfaces perméables pouvant accueillir du végétal par le **maintien d'un minimum de 15% de la superficie de l'unité foncière obligatoirement traité en espaces en pleine terre**, ainsi que de faire l'objet d'un traitement paysager.

Enfin, comme pour les zones précédentes, il s'agit d'avoir une attention particulière sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Le choix des matériaux doit se faire en cohérence avec les matériaux de la construction concernée et des constructions avoisinantes.

4.3.5. LA ZONE UT

Zone UT	
Commune concernée	Brossac, Touvérac

4.3.5.1. Le zonage : contexte urbain

La zone UT s'étend sur les terrains dédiés au développement touristique du territoire. Il s'agit d'y gérer les activités et les constructions dédiées au tourisme et notamment à l'hébergement (camping, village vacances, …) et toutes les installations nécessaires à l'accueil du public.

La zone UT est spécifique au village vacances de Brossac, à l'ancien hôpital Saint-Bernard à Touvérac.

Les capacités d'assainissement n'y sont pas suffisantes pour accueillir de nouvelles constructions. L'enjeu est de permettre son insertion dans un écrin de verdure à préserver.

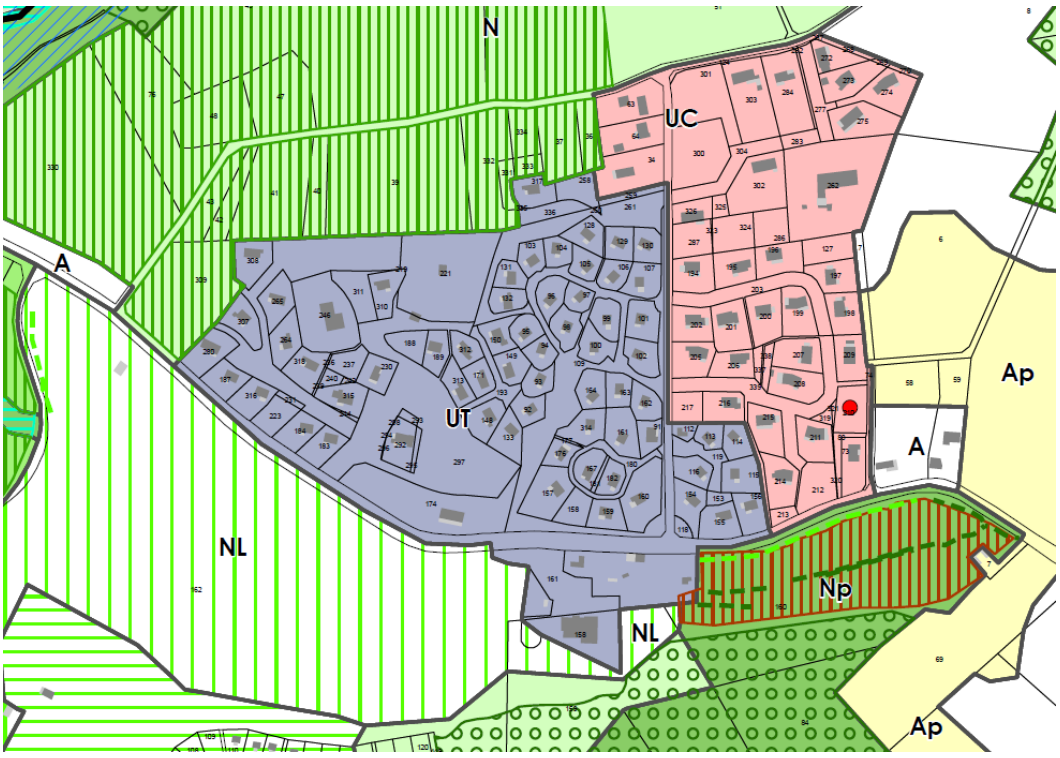

Zone UT à Brossac

4.3.5.2. Objectifs recherchés dans le règlement

Au regard de la nature de la zone à vocation touristique, les règles d'implantation des constructions suivent des règles moins rigoureuses que sur les autres zones urbaines résidentielles traditionnelles du PLUi. Néanmoins, la programmation des constructions y est plus rigoureuse puisqu'il s'agit d'autoriser exclusivement des hébergements touristiques en lien avec l'activité existante du site, ainsi que les équipements nécessaires au fonctionnement du site.

Il s'agit donc de règlementer avec souplesse pour apporter le maximum de faisabilité opérationnelle au projet, sans occulter les enjeux d'intégration urbaine et paysagère.

La fonction spécifique de la zone doit être maintenue. Ainsi, seules les destinations d'hébergement hôtelier et touristique, et leurs extensions et annexes, sont autorisées.

Le règlement de la zone UT permet :

- D'implanter les constructions à **5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques**, ou **à la limite de l'emprise des voies privées**.
- D'implanter les constructions à **3 mètres minimum des limites séparatives**.
- De limiter le gabarit à **4,5 mètres de hauteur à l'égout du toit** (9 mètres pour les constructions à usage collectif et 3,5 mètres pour les constructions annexes).
- De limiter **l'emprise au sol des constructions à 20%**, afin de laisser une marge de manœuvre plus importante à l'adaptation des projets aux caractéristiques des lieux.
- De permettre la préservation d'un cadre de vie et l'infiltration des eaux pluviales et les surfaces perméables pouvant accueillir du végétal, par le **maintien de 40% minimum de la superficie de l'unité foncière obligatoirement traité en espaces en pleine terre**, et faire l'objet d'un traitement paysager.

En ce qui concerne les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, l'ensemble des règles retenues visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions, des réhabilitations et rénovations aux spécificités des formes urbaines attenantes.

4.3.6. LA ZONE UX

Zone UX	
Communes concernées	Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Lagarde-sur-le-Né, Montmérac, Oriolles, Reignac, Saint-Médard, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Touvérac

4.3.6.1. Le zonage : contexte urbain

La zone UX est destinée à la gestion et à l'accueil spécifique d'installations et de bâtiments liés aux activités économiques à vocation de bureaux, commerciale, artisanale ou d'entrepôts. La forme urbaine ne présente pas de caractéristiques particulières, mais il existe d'importants enjeux relatifs à l'accessibilité, à l'intégration paysagère et aux potentialités de développement de ces activités.

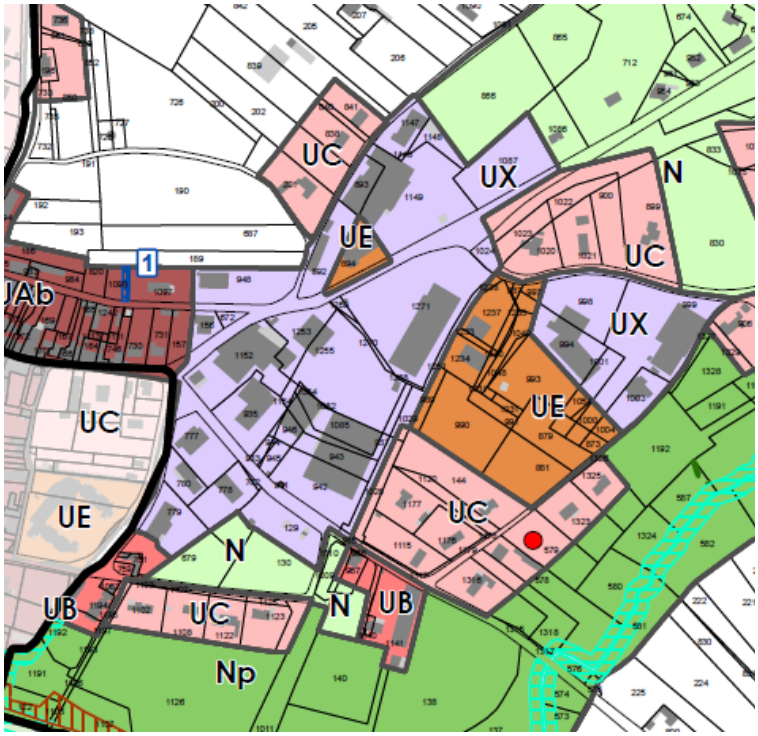

Zones UX à Touvérac

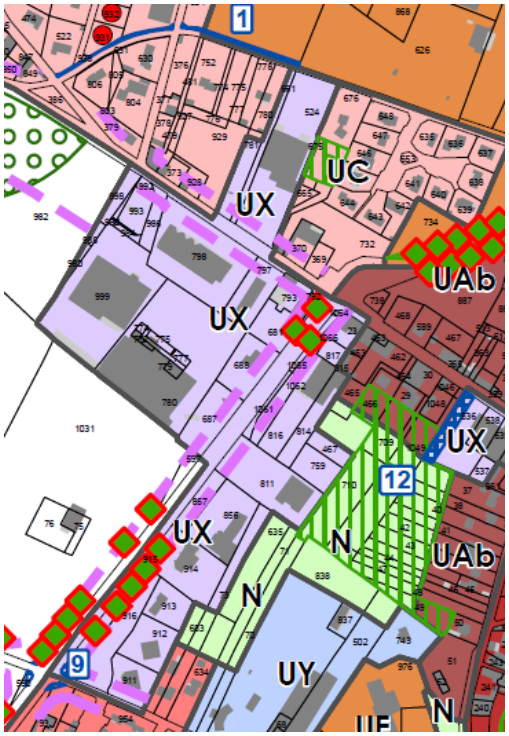

Zones UX à Barbezieux Saint-Hilaire

4.3.6.2. Objectifs recherchés dans le règlement

Il s'agit en premier lieu de conforter la fonction économique et la complémentarité avec l'offre commerciale de proximité des bourgs centres et de certaines communes où sont localisées les activités économiques, en cohérence avec le PADD, qui vise le développement et la diversification de l'attractivité économique sur des sites identifiés.

L'objectif est donc de parvenir à une gestion relativement souple des constructions existantes, qui sont par ailleurs assujetties à des contraintes techniques selon la nature de l'activité considérée.

Ces sites doivent faire l'objet d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère) à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire.

Le règlement de la zone UX permet :

- D'implanter les constructions à **5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques**.
- D'implanter les constructions selon un **ordre discontinu**, avec une distance de **5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives**.
- De limiter le gabarit à **12 mètres de hauteur à l'égout du toit** (sauf pour les immeubles à toiture terrasse).
- De limiter **l'emprise au sol des constructions à 50%**.
- De permettre la préservation d'un cadre de vie et l'infiltration des eaux pluviales et les surfaces perméables pouvant accueillir du végétal, par le **maintien de 15% minimum de la superficie de l'unité foncière obligatoirement traité en espaces en pleine terre**, et faire l'objet d'un traitement paysager.

En ce qui concerne les caractéristiques architecturales, les règles sont plus souples que dans les autres zones urbaines du fait de l'hétérogénéité des besoins techniques selon les activités. La qualité d'intégration paysagère est toutefois recherchée.

4.3.7. LA ZONE UY

Zone UY	
Communes concernées	Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Brossac, Chantillac, Guimps, Le Tâtre, Oriolles, Reignac, Val-de-Vignes, Vignolles

4.3.7.1. Le zonage : contexte urbain

La zone UY est destinée aux activités commerciales, artisanales, d'entrepôts, et industrielles de toutes catégories.

Leur implantation est caractérisée par la discontinuité et l'aération des tissus bâtis, et par des volumes importants.

Il s'agit d'une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La localisation de ces zones UY reprend les zones d'activités existantes. Le PLUi en identifie de nouvelles, dans une logique de localisation à proximité des infrastructures.

De plus, la définition de ces zones UY permet d'accompagner la régénération et le renouvellement urbain des espaces économiques stratégiques du cœur d'agglomération, notamment les zones commerciales.

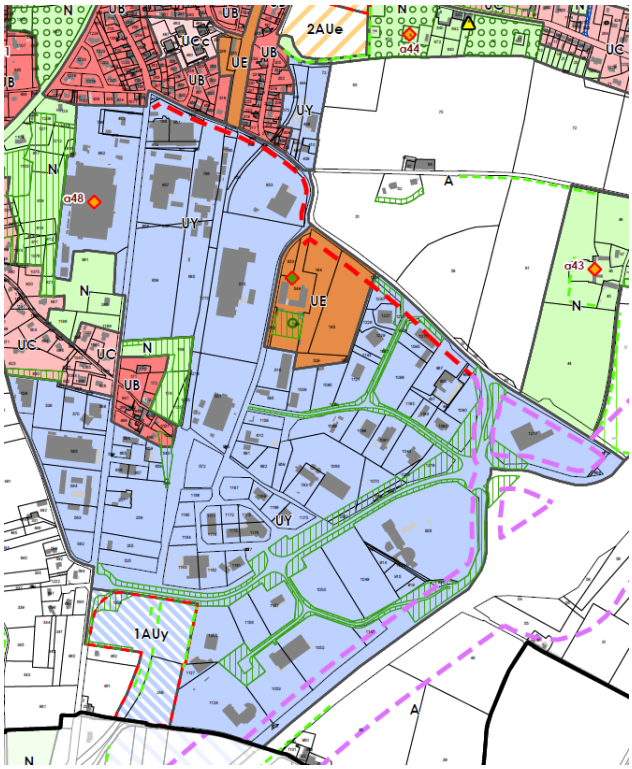

Zones UY à Barbezieux-Saint-Hilaire

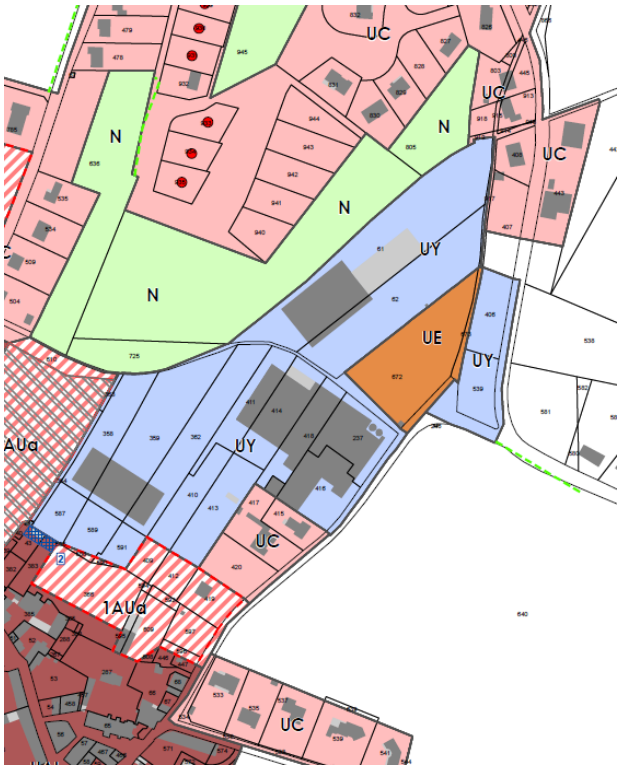

Zones UY à Val-des-Vignes

4.3.7.2. Objectifs recherchés dans le règlement

Les objectifs sur cette zone sont de permettre aux activités commerciales, artisanales, d'entrepôt, et industrielles, de se développer et de s'implanter sur le territoire en compatibilité avec le PADD.

Il s'agit de favoriser le renforcement et le développement de la fonction économique des pôles économiques existants, et de développer le rôle de complémentarité entre ces pôles économiques locaux.

Ces sites doivent faire l'objet d'une stratégie foncière à long terme (réutilisation du foncier et valorisation paysagère) à l'échelle intercommunale, permettant de maîtriser les futures implantations d'activités, notamment les activités industrielles et artisanales, et d'éviter parallèlement la dispersion des zones d'activités sur le territoire.

Le règlement de la zone UY permet :

- Un **recul d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.** Toutefois, un recul différent peut être admis pour les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
- Une **implantation en ordre discontinu** et une **marge de retrait de 5 mètres par rapport aux limites séparatives** afin de permettre l'aménagement de voirie et d'accès pour les services de sécurité et de défense incendie.
- Une **marge de retrait de 5 mètres entre deux constructions** pour optimiser le foncier et laisser toute la latitude nécessaire pour les nouvelles constructions pouvant s'implanter dans cette zone.
- Un gabarit de construction qui ne permet pas de dépasser **12 mètres de hauteur à l'égout du toit** afin de laisser une volumétrie suffisante pour les constructions industrielles.
- Une emprise au sol non réglementée afin de faciliter l'évolution des constructions à l'intérieur des périmètres de la zone.
- Un **minimum de 15% d'espaces libres traités en espaces en pleine terre,** dans le but de maintenir un minimum d'espace libre et permettre la valorisation paysagère des parcelles et des terrains.

4.4. LES ZONES À URBANISER

Peuvent être classées en zones à urbaniser AU, les secteurs à caractère naturel ou agricole destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les OAP ou, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le PLUi comprend plusieurs types de zones à urbaniser, à savoir :

- **Les zones à urbaniser à court terme (1AU) : 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUp,**
- **Les zones à urbaniser en priorité à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics (1AUe),**
- **Les zones à urbaniser en priorité à destination d'activités artisanales, commerciales et industrielles (1AUy),**
- **Les zones à urbaniser à long terme (2AU), comprenant :**
    - **Les zones 2AUe, pré-orientées pour une destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,**
    - **Les zones 2AUx, pré-orientées pour une destination de commerce et activités de services, ou d'autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.**

4.4.1. LA ZONE À URBANISER 1AU À VOCATION RÉSIDENTIELLE

Zones 1AUa, 1Aub, 1AUc et 1AUp	
Communes concernées	Barbezieux Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Champagne-Vigny, Condéon, Coteaux-du-Blanzacais, Guimps, Lachaise, Passirac, Reignac, Saint-Bonnet, Saint-Médard, Sainte-Souline, Touvérac, Val-des-Vignes, Vignolles

Chaque zone à urbaniser fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

4.4.1.1. Le zonage : contexte urbain

La zone 1AU comprend plusieurs secteurs :

- **1AUa** : à vocation essentielle d'habitation, et dont l'implantation et la forme urbaine doivent apporter une certaine densité aux emprises publiques.
- **1AUb** : à vocation essentielle d'habitation, et dont l'implantation et la forme urbaine seront moins compactes qu'en secteur 1AUa.
- **1AUc** : à vocation essentielle d'habitation individuelle, et dont l'implantation reprend les dispositions générales de l'habitat pavillonnaire tout en favorisant le maintien d'un ordonnancement par rapport aux emprises publiques.

- **1AUp** : à vocation essentielle d'habitation, où l'intégration des constructions doit se faire au regard d'un contexte patrimonial ou paysager particulier, et dont l'implantation doit se faire tout particulièrement en s'appuyant sur les OAP.

Les unités de la zone suffisamment équipées à leur périphérie immédiate pourront être urbanisées à court terme, soit sous une forme d'opération d'ensemble (opération d'aménagement, ensembles d'habitations, ZAC…), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.

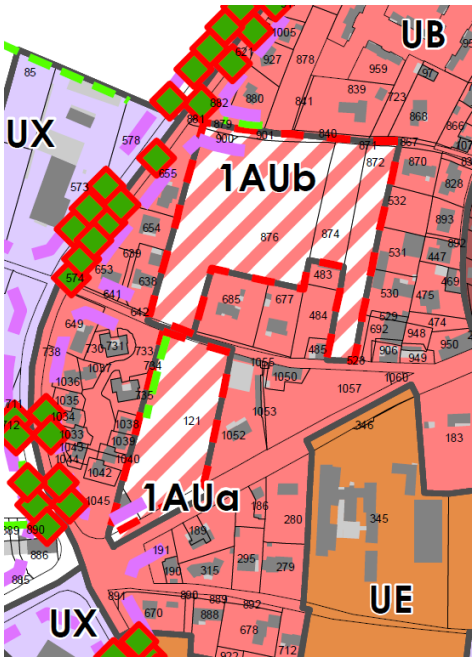

Zones 1AU à Barbezieux-Saint-Hilaire

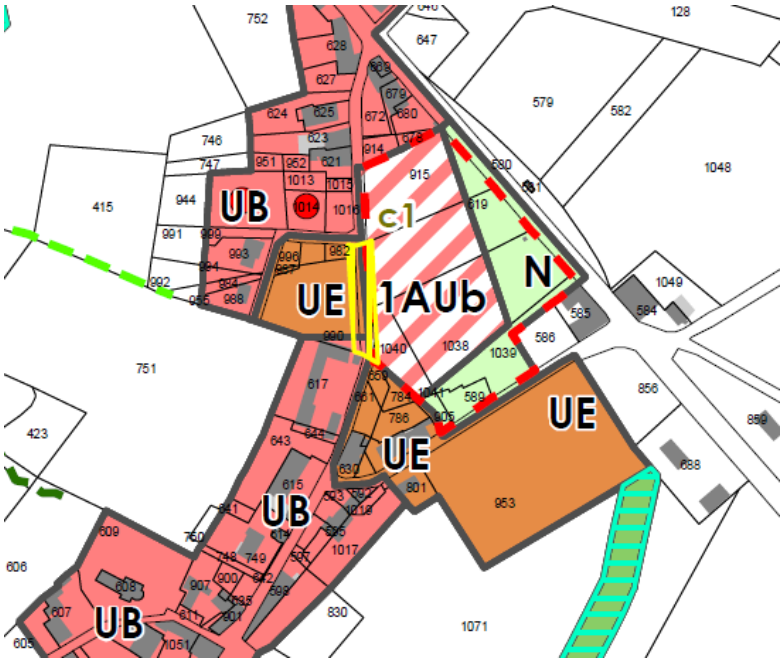

Zone 1AU à Passirac

4.4.1.2. Objectifs recherchés dans le règlement

À travers l'urbanisation des zones 1AU, l'objectif visé est de parvenir à un développement de l'urbanisation en compatibilité avec les orientations du PADD, aussi bien en matière de développement économique, touristique, d'habitat, et de mixité sociale et fonctionnelle. Pour cela, afin d'adapter au mieux le projet à son contexte urbain ou rural, une déclinaison de zones 1AU est proposée par le biais de différents secteurs intégrant chacun des points règlementaires spécifiques.

Sur ces secteurs, le PLUi doit permettre :

- La réalisation d'opérations de logements, de maisons individuelles, d'activités économiques…, dans le respect de la forme et de la trame urbaine existante en périphérie. Ainsi l'emploi de différents secteurs permet de moduler l'implantation des constructions et les formes urbaines admise sur la parcelle. Il s'agit de s'inscrire de manière cohérente à la fois dans un paysage (urbain ou rural) mais aussi d'apporter une réponse à la typologie d'habitat répondant aux besoins enregistrés spécifiquement sur chaque commune.
- Un rapport plein-vide permettant de conserver les transparences sur la végétation en place, créer de nouveaux espaces plantés prolongeant l'image verte des quartiers voisins, ou des espaces naturels et agricoles environnants, permettant la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière du projet.
- Une limitation des accès sur les voies existantes par regroupement des accès.
- Une intégration des opérations nouvelles en optimisant l'usage des réseaux et des espaces libres pour maintenir le cadre de vie des habitants par un encadrement règlementaire des formes urbaines tenant compte de leur éloignement du centre-ville, des centres bourgs et de la desserte en réseaux.

- Pour les secteurs à vocation économique, des règles plus souples sur le plan architectural par rapport aux autres zones urbaines, du fait de l'hétérogénéité des besoins techniques selon les activités. La qualité d'intégration paysagère est toutefois recherchée.

4.4.2. LA ZONE 1AUE

Zone 1AUe	
Communes concernées	Barbezieux Saint-Hilaire

4.4.2.1. Le zonage : contexte urbain

Les zones 1AUe concernent des espaces ouverts à l'urbanisation, à vocation essentielle d'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

De la même façon que pour les zones 1AU, les unités de la zone 1AUe suffisamment équipées à leur périphérie immédiate pourront être urbanisées à court terme, soit sous une forme d'opération d'ensemble (opération d'aménagement, ensembles d'habitations, ZAC…), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.

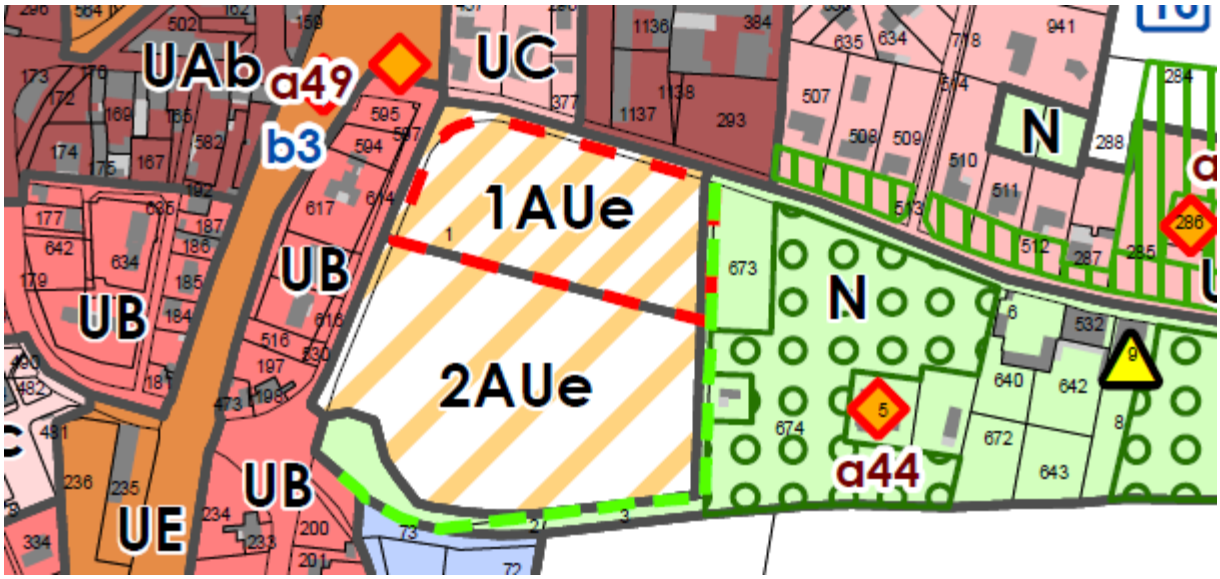

Zones 1AU à Barbezieux-Saint-Hilaire

4.4.2.2. Objectifs recherchés dans le règlement

La zone 1AUe doit encadrer règlementairement des projets de nature différente. Elle prendra des formes différentes en fonction de la morphologie urbaine attendue et des contraintes existantes sur site (topographie…).

A ce titre le volet règlementaire de la zone 1AUe est très peu cadré afin que les zones concernées pour la réalisation des projets d'intérêt public puissent être réalisés.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation constituent alors un socle essentiel pour apporter les éléments de cadrage des futurs projets.

4.4.3. LA ZONE 1AUY

Zone 1AUy	
Communes concernées	Barbezieux Saint-Hilaire, Val-des-Vignes

4.4.3.1. Le zonage : contexte urbain

La zone 1AUy concerne des espaces à vocation essentielle de commerce et d'activités de services et d'activités des secteurs secondaires et tertiaires.

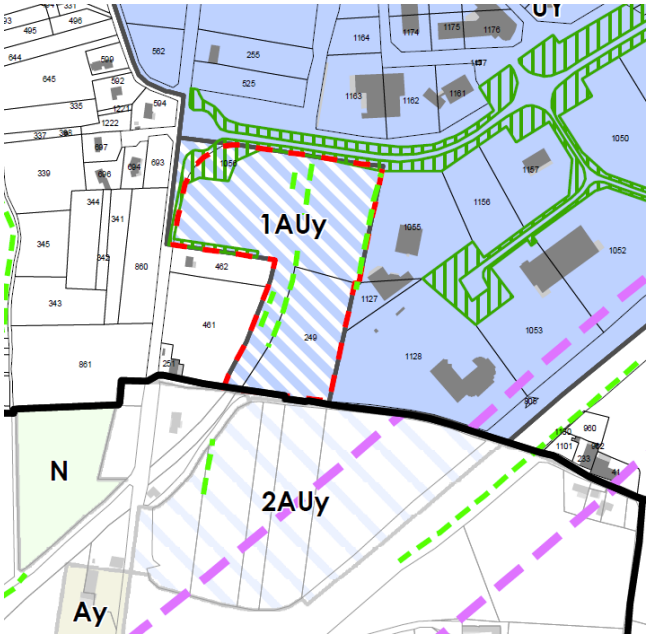

Zone1AUy à Barbezieux-Saint-Hilaire

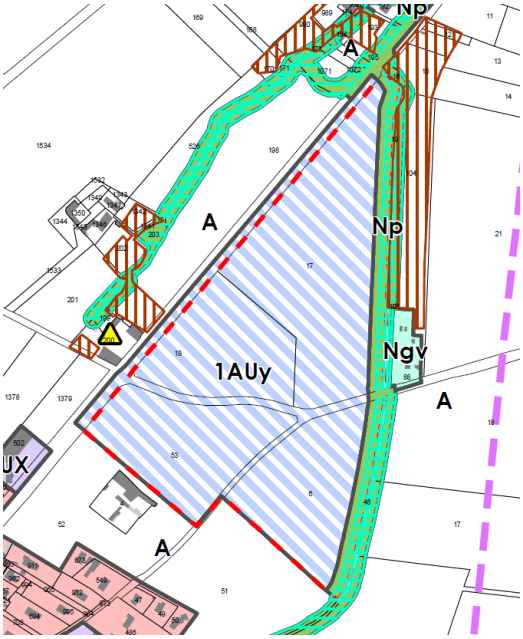

Zone1AUy à Barbezieux-Saint-Hilaire

4.4.3.2. Objectifs recherchés dans le règlement

La zone 1AUy prend des formes différentes en fonction des contraintes existantes sur site (topographie…). Toutefois, au regard de sa vocation économique, cette zone est amenée à recevoir des constructions d'emprise et de volume souvent significatifs. Les attentes en matière de morphologie urbaine et d'implantation des constructions doivent obligatoirement être croisées avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans ce cadre, afin d'atteindre les objectifs de maîtrise du développement tout en donnant une faisabilité règlementaire à l'accueil de nouvelles entreprises, le règlement des zones 1AUy du PLUi a été rédigé comme suit :

- Proposer une implantation à **l'alignement ou un recul d'au moins 10 mètres** par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées. Toutefois, un recul différent peut être admis pour l'extension des constructions existantes.
- Proposer une implantation en **ordre discontinu avec une marge de retrait de 5 mètres par rapport aux limites séparatives** afin de permettre l'aménagement de voirie et d'accès pour les services de sécurité et de défense incendie.
- Une **marge de retrait de 5 mètres entre deux constructions non contiguës** pour optimiser le foncier et laisser toute la latitude nécessaire pour les nouvelles constructions pouvant s'implanter dans cette zone.
- Un gabarit de construction qui ne permet pas de dépasser **12 mètres de hauteur à l'égout du toit** afin de laisser une volumétrie suffisante pour les constructions industrielles.
- Un minimum de 15% **d'espaces libres traités en espaces en pleine terre** dans le but de maintenir un minimum d'espace libre et permettre la valorisation paysagère des parcelles et des terrains. Il s'agit

également de compenser le fait de ne pas règlementer l'emprise au sol des futures constructions qui auront en règle générale un gabarit important.

4.4.4. LA ZONE À URBANISER À LONG TERME : 2AU

4.4.4.1. *Le zonage : contexte urbain*

Zone 2AU	
Communes concernées	Barbezieux-Saint-Hilaire, Condéon, Reignac

La zone 2AU concerne des terrains non encore ou peu équipés, qui pourront être ouverts à l'urbanisation après une révision du PLUi. Elle comprend deux types de secteur avec des destinations préétablies :

- Un **secteur 2AUe,** dans le cadre de développement d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Un **secteur 2AUy**, dans le cadre de développement économique futur.

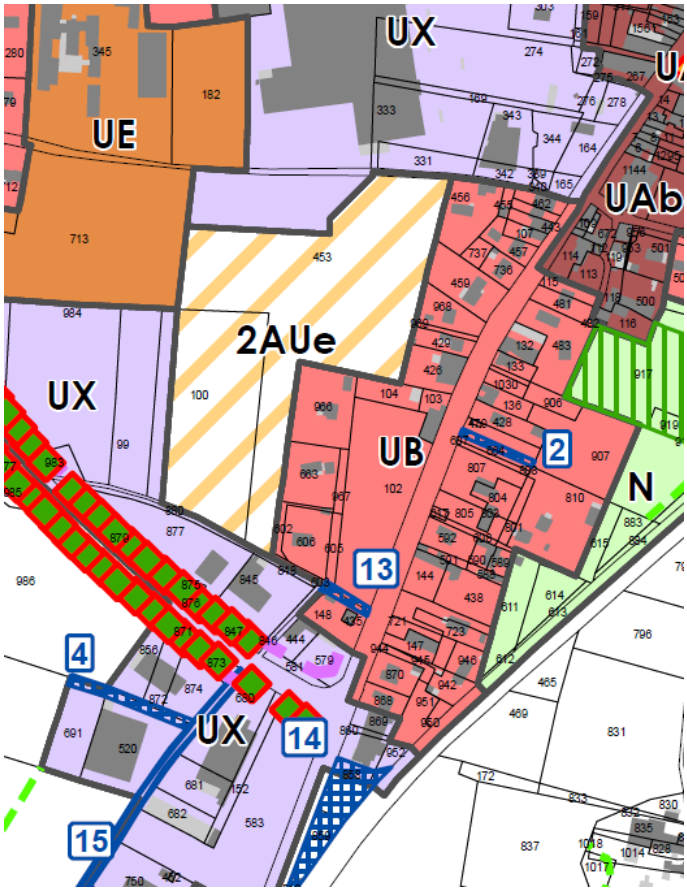

Zone 2AUe à Barbezieux-Saint-Hilaire

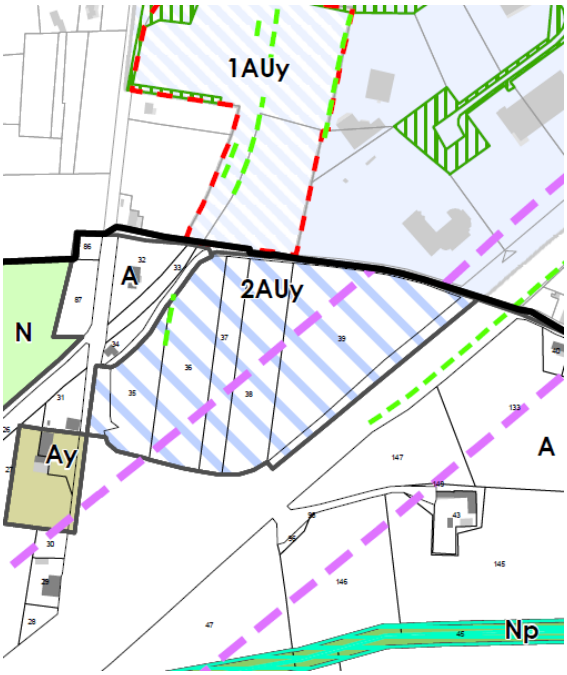

Zone 2AUy à Reignac

4.4.4.2. *Objectifs recherchés dans le règlement*

Le règlement interdit tout usage, affectation des sols, constructions et activités, à l'exception des ouvrages techniques d'intérêt collectif ou nécessaires au service public.

Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

4.5. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

4.5.1. LA ZONE AGRICOLE

Peuvent être classés en zone agricole « zones A », les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone agricole comprend 3 secteurs permettant d'assurer une gestion spécifique à certaines activités, certaines destinations et sous destinations.

4.5.1.1. Le zonage : contexte

Zone A	
Communes concernées	Toutes
Secteur Ap	
Communes concernées	Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barret, Bécheresse, Berneuil, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Médard, Saint-Palais-du-Né, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Sauvignac, Touvérac, Val-de-Vignes, Vignolles
Secteur As	
Communes concernées	Baignes-Sainte-Radegonde, Barret, Berneuil, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brossac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Guizengeard, Lachaise, Le Tâtre, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Saint-Félix, Saint-Vallier, Sauvignac, Touvérac, Val-de-Vignes
Secteur Ay	
Communes concernées	Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Berneuil, Boisbreteau, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Challignac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Montmérac, Passirac, Reignac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Médard, Vignolles

Cette zone comprend l'ensemble des terrains (hameaux et constructions isolées) qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres, et pour une meilleure pratique de l'activité agricole.

Plusieurs sous-secteurs sont identifiés :

- **Le secteur Ap** - agricole protégée -, pour préserver les espaces agricoles disposant de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toute construction y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et si elles ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement.
- **Le secteur As** - agricole sensible -, pour préserver les espaces agricoles disposant d'enjeux environnementaux. Dans cette zone, certaines installations sont permises, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement :
  - Les installations d'intérêt public,
  - Les bâtiments pour l'activité agricole sont autorisés,
  - Les installations de production d'énergies renouvelables sur des espaces artificialisés ou dégradés.

- **Le secteur Ay** - agricole à vocation d'activité commerciale, artisanale et industrielle-, pour permettre le maintien et l'évolution des activités commerciales, artisanales et industrielles existantes lors de l'approbation du PLUi.

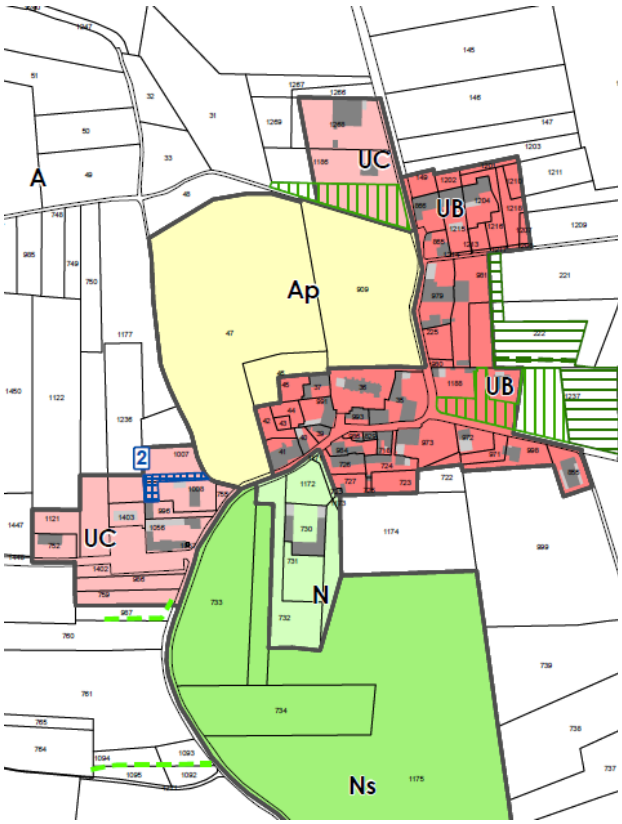

Zone agricole et secteur Ap à Challignac

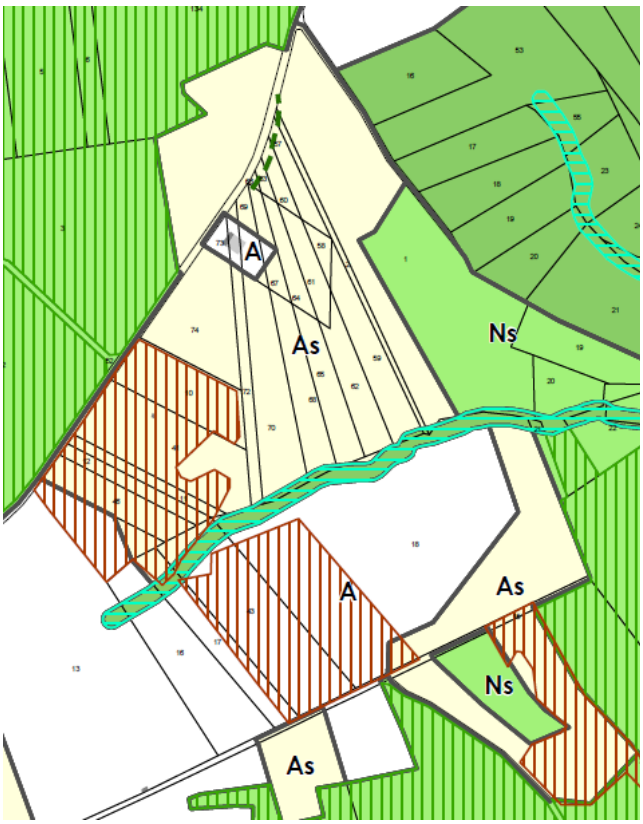

Zone agricole et secteur As à Pérignac

4.5.1.2. Objectifs recherchés dans le règlement

Les principes généraux du règlement de la zone A doivent permettre de :

- **Pérenniser la fonction économique de production agricole et l'intégrité des terroirs.**
- **Protéger ces zones et les réserver aux seules constructions agricoles ou équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**
- **Autoriser les constructions destinées à l'exploitation agricole et les habitations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, sous réserve de justifications.**

Pour les constructions nouvelles à usage d'exploitation agricole, forestière et d'habitation (si strictement nécessaire à l'activité agricole), il sera recherché l'implantation en continuité ou en contigüité des bâtis existants, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.

- **Permettre l'évolution des bâtiments existants dès lors qu'ils sont spécifiques à l'activité agricole comme défini par le Code rural :**

En application de la loi Elan (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) le règlement autorise les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ces constructions et installations ne doivent pas :

  - être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées,
  - porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Permettre le changement de destination du bâti identifié au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme sous réserve :**
    - De ne pas compromettre l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
    - De justifier de la connexion existante aux différents réseaux (excepté l'assainissement collectif) et à la défense incendie,
- **Permettre la production d'énergies renouvelables :**

Il est donné la possibilité d'installer des constructions et des installations de production d'énergie renouvelable sous certaines conditions. Il s'agit de permettre les constructions et installations de production d'énergie renouvelable compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, et s'inscrivant en cohérence avec la charte de la Chambre d'Agriculture :

- de s'inscrire dans une démarche d'agrivoltaïsme ;
- d'être en cohérence avec la charte de la Chambre d'Agriculture :
    - limiter la superficie du projet à un plafond de 30 ha et à un pourcentage de la Surface Agricole Utile de l'exploitation agricole au maximum de 30%.
    - permettre un retour à l'état initial du site, à l'issue de la durée de vie du projet, via le démantèlement de celui-ci et en application de la réglementation applicable pour cette phase.
- de démontrer la bonne intégration des installations et constructions avec le contexte environnemental (notamment écologique) et paysager dans lequel celles-ci s'inscrivent ;
- de présenter les aménagements nécessaires à la défense du site en cas d'incendie, ainsi que ses abords immédiats (ex : citerne, hydrant…), ainsi que des accès permettant leur maintenance et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- de ne pas se situer dans l'emprise de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) couvrant le territoire.

- **Permettre la gestion mesurée des habitations existantes, non nécessaires à l'activité agricole.**

Le PLUi traite la question de la gestion des constructions à usage d'habitation existantes. En effet, pour ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, il est :

- Imposé : aux extensions des constructions à usage d'habitation à la date d'approbation du PLUi d'être limitées à hauteur de 30% d'emprise au sol supplémentaire ou 60 m² sans dépasser 250 m² de surface totale de surface de plancher (bâtiment existant + extension).
- Autorisé : les annexes avec une emprise maximale de 50 m², et les piscines sous réserve d'une implantation à proximité de l'habitation existante (20 mètres) et d'un projet d'équipement mutualisé pour un ensemble de bâtis (35 mètres).

- **Protéger la qualité paysagère de ces zones :**
    - Imposer l'implantation avec un recul de 5 mètres minimum des voies publiques (reculs plus importants pour les secteurs hors agglomération longeant les routes départementales), et de 3 mètres ou à l'alignement des limites séparatives (5 mètres pour les zones Ap, As et Ay).
    - Proposer une implantation en discontinuité des constructions (les constructions ne doivent pas être distantes de plus de 20 mètres les unes des autres) afin de proposer une diversité d'implantations et de ne pas contraindre techniquement les constructions agricoles qui doivent répondre à des spécificités techniques (en secteur Ay, deux constructions non contiguës doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins 5 mètres au nu du mur des constructions).
    - Pour les constructions à usage agricole, l'emprise maximale est de 30%, tenant compte des besoins inhérents à chaque exploitation agricole qui peuvent varier (50% en secteur Ay). Dans ce même objectif, les constructions pourront atteindre jusqu'à 14 mètres de hauteur maximum au faitage ou à l'acrotère (12 mètres en secteur Ay), excepté pour les équipements particuliers nécessaires à l'activité agricole (cuves, silos…).
    - Toutefois, en secteurs Ap et As, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 10% du terrain d'assiette du projet.
    - En zone A, 50% minimum de l'unité foncière sera maintenue en pleine terre afin de préserver le caractère rural et naturel des sites.

4.5.2. LA ZONE NATURELLE

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière « zones N », les secteurs équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone naturelle comprend 9 secteurs permettant d'assurer une gestion spécifique à certaines activités, certaines destinations.

4.5.2.1. Le zonage : contexte

Zone N	
Communes concernées	Toutes les communes
Secteur Nc	
Communes concernées	Brossac, Guizengeard, Passirac,
Secteur Neq	
Communes concernées	Barbezieux-Saint-Hilaire, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Saint-Médard,
Secteur Ngv	
Communes concernées	Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret,
Secteur Nh	
Commune concernée	Bors-de-Baignes
Secteur Nk	
Communes concernées	Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac, Montmérac, Oriolles, Passirac,
Secteur Nl	
Communes concernées	Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Berneuil, Coteaux-du-Blanzacais, Brossac, Condéon, Guimps, Val-des-Vignes, Lachaise, Montmérac, Reignac,
Secteur Np	
Communes concernées	Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Coteaux-du-Blanzacais, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Etriac, Guimps, Guizengeard, Val-des-Vignes, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint-Médard, Saint-Palais-du-Né, Sainte-Souline, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Sauvignac, Le Tâtre, Touverac, Vignolles
Secteur Npv	
Communes concernées	Bors-de-Baignes, Passirac, Saint-Vallier, Touverac
Secteur Ns	
Communes concernées	Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Bécheresse, Berneuil, Coteaux-du-Blanzacais, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Brossac, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Condéon, Etriac, Guimps, Guizengeard, Val-des-Vignes, Ladiville, Montmérac, Oriolles, Passirac, Pérignac, Reignac, Saint-Félix, Sainte-Souline, Saint-Vallier, Sauvignac, Le Tâtre, Touverac
Secteur Nt	

Communes concernées	Boisbreteau, Montmérac, Pérignac,

La zone N correspond aux espaces protégés pour leur caractère naturel, la qualité de ses sites, des milieux naturels et des paysages. Certains hameaux sont compris au sein de cette zone, ainsi que des constructions isolées.

Au sein de la zone naturelle, plusieurs sous-secteurs existent :

- Le **secteur Nc**, liée à l'exploitation de carrière.
- Le **secteur Neq**, liée à une activité équestre.
- Le **secteur Ngv**, destinée à l'accueil des gens du voyage.
- Le secteur **Nh**, à vocation d'habitation.
- Le **secteur Nk**, à vocation de camping.
- Le **secteur Nl**, à vocation de loisirs.
- Le **secteur Np** - naturelle protégée -, pour préserver les espaces naturels sur lesquels portent de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toute construction y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et si elles ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement.
- Le **secteur Npv**, permettant l'installation et la gestion d'un parc photovoltaïque.
- Le **secteur Ns**, - naturelle sensible -, pour préserver les espaces naturels disposant d'enjeux environnementaux. Dans cette zone, certaines installations sont permises, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement :
  - les installations d'intérêt public,
  - les bâtiments pour l'activité agricole sont autorisés,
  - les installations de production d'énergies renouvelables sur des espaces artificialisés ou dégradés.
- Le **secteur Nt**, à vocation d'hébergements touristiques.



Zones naturelles à Bécheresse



Zones naturelles à Saint-Félix

4.5.2.2. Objectifs recherchés dans le règlement

Une partie de la délimitation de ces zones est issue de la transcription relative aux cœurs de biodiversité et aux espaces naturels, éléments de la Trame Verte et Bleue définie sur le territoire des 4B Sud Charente. Par ailleurs, une partie des zones humides connues et potentielles sont intégrées en zone N car elles constituent des espaces à préserver non seulement pour leur qualité écologique mais également pour leur multifonctionnalité (capacité à épurer les eaux, à retenir les eaux en périodes de crue et à les restituer en période d'étiage…).

Pour répondre aux objectifs écologiques fixés par la loi, le zonage naturel et les périmètres repérés au titre des « dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine »

ont été les outils principalement utilisés. Dans cet objectif, un panel d'outils complémentaires au zonage a été utilisé : les Espaces Boisés Classés, application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, les alignements d'arbres, ...

Ces dispositifs viennent assurer la préservation des particularités physiques du territoire qui forgent son identité, son attractivité, sa qualité environnementale et paysagère (topographie, réseau hydrographique, …). Par exemple, les boisements des coteaux ou des vallons ont un rôle à la fois environnemental mais aussi technique pour le maintien des sols en pente.

Selon les éléments recouverts, les zones N peuvent donc prendre des tailles plus ou moins importantes.

Les principes généraux du règlement doivent permettre :

- **De valoriser les espaces naturels, boisés, végétalisés des communes.** Ne sont autorisées que les constructions nouvelles à destination :
    - D'équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement agricole et naturel.
    - Il sera recherché l'implantation en continuité ou en contigüité des bâtis existants, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.
- **Permettre le changement de destination du bâti identifié au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme sous réserve :**
    - De ne pas compromettre l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site,
    - De justifier de la connexion existante aux différents réseaux et à la défense incendie.
- **D'autoriser les seules extensions des constructions à usage d'habitation, dans le cadre de leur gestion, qui font l'objet de règles morphologiques :**
    - Imposer aux extensions des constructions à usage d'habitation à la date d'approbation du PLUi d'être limitées à hauteur de 30% d'emprise au sol supplémentaire ou 60 m² sans dépasser 250 m² maximale de surface de plancher en extension de l'existant.
    - Permettre les annexes avec une emprise maximale de 50 m², et les piscines sous réserve d'une implantation à proximité de l'habitation existante (20 mètres) et d'un projet d'équipement mutualisé pour un ensemble de bâtis (35 mètres).
- **D'accompagner la valorisation écologique des sites et limiter les impacts des nouvelles constructions autorisées sur les paysages et l'environnement :**
    - Imposer l'implantation avec un recul de 5 mètres minimum des voies publiques (reculs plus importants pour les secteurs hors agglomération longeant les routes départementales), et de 3 mètres des limites séparatives,
    - Proposer une implantation en discontinuité des constructions (les constructions ne doivent pas être distantes de plus de 20 mètres les unes des autres), afin de maintenir des porosités visuelles et physiques entre le bâti,
    - Pour les constructions à usage agricole et forestière, il n'est pas défini de limite d'emprise car les besoins inhérents à chaque exploitation agricole peuvent varier et la collectivité ne souhaite pas encadrer trop strictement les constructions à usage agricole et ne pas contraindre techniquement les constructions agricoles qui doivent répondre à des spécificités techniques (emprise au sol limitée à 60% pour le secteur Neq, 50% pour le secteur Ngv, 25% en sceteur Nh et 35% pour les secteurs Nk, Nl). Dans ce même objectif, les constructions pourront atteindre jusqu'à 12 mètres de hauteur maximum à l'égout du toit à l'exception des silos et des cuves (9 mètres pour le secteur Neq, 5 mètres pour les secteurs Ngv et Nk).
    - 50% minimum de l'unité foncière sera maintenue en pleine terre afin de préserver le caractère rural et naturel des sites.

4.6. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

En application des articles L.151-41 et R.151-34 du code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

Le PLUi identifie 43 emplacements réservés sur l'ensemble du territoire pour une superficie totale de plus de 7,25 hectares.

Ces emplacements réservés doivent permettre :

- La création de voirie routière et/ou piétonne afin d'assurer un maillage pertinent du réseau viaire,
- La sécurisation de voirie (élargissement, carrefour…),
- L'aménagement d'espaces publics et/ou d'équipements (cimetière, zone de stationnement, gestion des eaux pluviales…).

4.7. LA PROTECTION DES ESPACES BOISES ET LES OUTILS DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

Les évolutions concernant les Espaces Boisés Classés reposent essentiellement sur une différenciation des outils de protection :

- Espaces Boisés Classés,
- Article L.151-19 du code de l'urbanisme,
- Article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme permettent de classer, protéger ou créer tout ou partie de bois, forêts, parcs à conserver.

Le Tome 4 du rapport de présentation explicite plus spécifiquement les raisons du choix des outils mis en place et le choix des zones concernées.

4.7.1. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Le présent PLUi délimite au plan de zonage des Espaces Boisés Classés (EBC) qui correspondent aux grandes masses boisées ou aux éléments paysagers plus ponctuels présents sur le territoire.

Le classement des terrains en Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Le classement en EBC entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier. Les défrichements de terrains boisés non classés dans le présent document, et quel que soit la zone dans laquelle ils se situent, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier.

Les boisements classés en EBC le sont notamment pour des motifs d'ordre environnementaux. Ce classement permet de maintenir des éléments identifiés de la trame verte en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversité dans la sous-trame des milieux forestiers.

Il est à préciser que compte-tenu de l'importance de l'activité sylvicole, notamment sur la partie sud du territoire, l'usage d'Espace Boisé Classé a été utilisé avec précaution. Le CNPF a également demandé de prendre en considération l'existence de Plans Simples de Gestion, qui ont vocation à garantir l'entretien et le renouvellement des espaces boisés concernés.

Ainsi, 694,32 hectares d'Espaces Boisés Classés identifiés dans les documents d'urbanisme précédents sont maintenus comme tels dans le PLUi.

Commune ayant un PLU	**2331,77 ha**
EBC maintenu	694,32 ha
EBC non maintenu	269,47 ha
L151-19 déjà classé en protection patrimoniale précédemment	102,37 ha
L151-23 déjà classé en protection patrimoniale précédemment	13,33 ha
Nouveau classement en L151-19	160,68 ha
Nouveau classement en L151-23	737,61 ha
Passage de protection patrimoniale en EBC	0,00 ha
Passage d'EBC en L151-19	173,02 ha
Passage d'EBC en L151-23	59,81 ha
Protection patrimoniale non maintenue	22,27 ha
EBC créé	98,88 ha
Commune sous Carte Communale ou RNU	**3383,36** ha
Nouveau classement en L151-19	902,29 ha
Nouveau classement en L151-23	2445,42 ha
Nouveau EBC	35,65 ha
Total général	**5715,13** ha

Pour les EBC non maintenus par rapport aux documents d'urbanisme existants, cela est lié aux éléments suivants :

- Brossac : non maintenus car existence d'un Plan Simple de Gestion ;
- Baigne- Sainte-Radegonde : les EBC non maintenus sont des taillis de feuillus ou conifères sur des reliefs faibles (au Sud-Est de la commune). Au Nord, les éléments non maintenus sont couverts par un Plan Simple de Gestion ;
- Coteaux du Blanzacais : les EBC non maintenus sont des taillis ;
- Reignac : non maintenus car couverts par un Plan Simple de Gestion
- Bors-de-Baignes : les sites couverts par un Plan Simple de Gestion ne sont pas repris ;
- Val des Vignes : retrait des EBC couverts par un Plan Simple de Gestion.

Les Plans Simples de Gestion pris en compte sont basés sur les éléments transmis dans le Porter à Connaissance du PLUi.

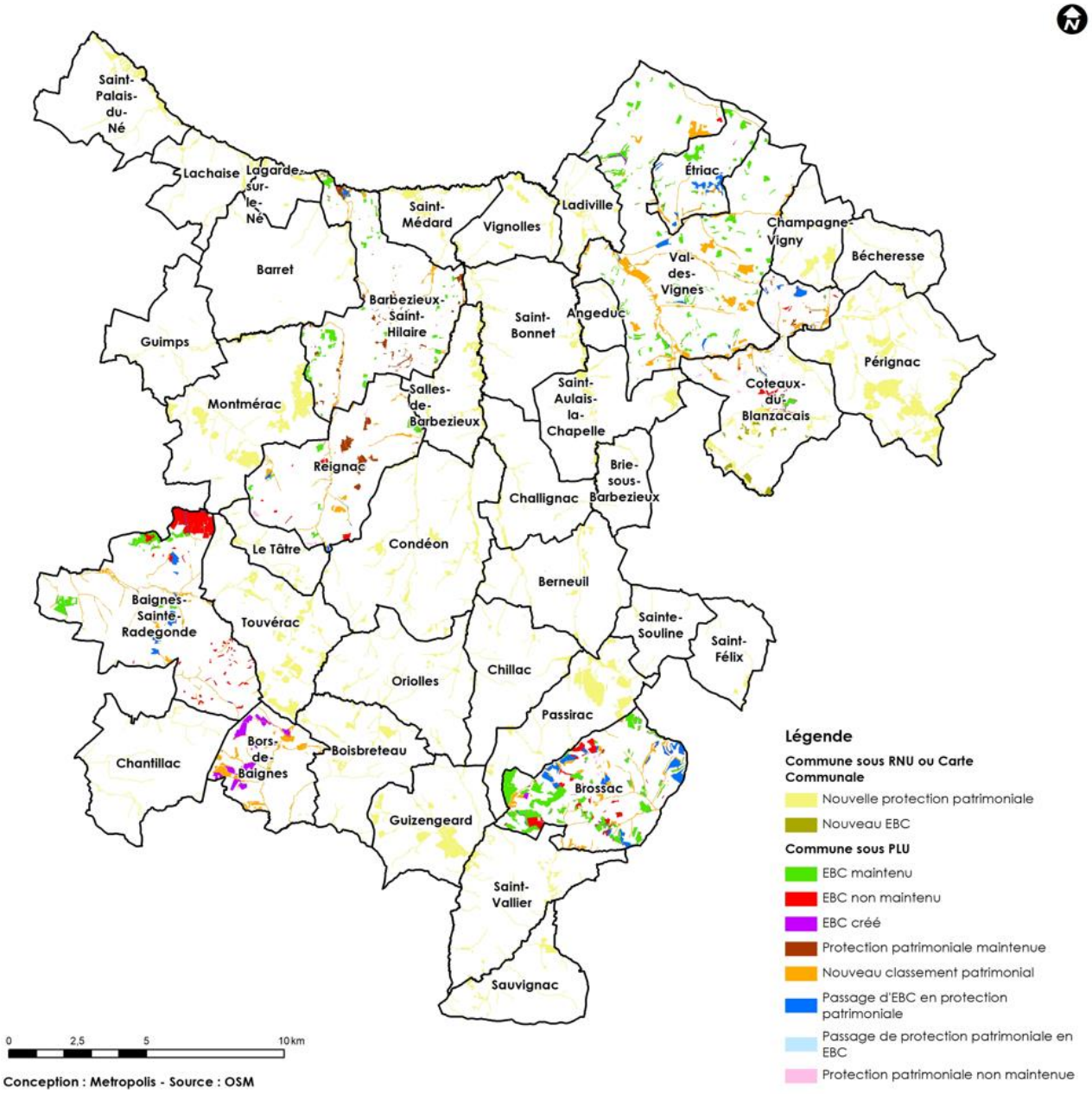

4.7.2. LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE REMARQUABLE, ARCHITECTURAL ET NATUREL (L.151-19 CU ET L.151-23 CU)

L'identification des éléments repérés proviennent notamment des documents d'urbanisme antérieurs, des retours d'élus locaux, du travail de terrain de l'équipe d'étude ou encore de données colligées lors de l'état initial de l'environnement :

- **En application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme**, le PLUi entend préserver tous ces éléments caractéristiques du patrimoine local sur l'ensemble du territoire intercommunal. Certains espaces boisés sont protégés au titre de l'article L.151-19 pour leur qualité paysagère, qu'il s'agisse des grandes masses boisées, des parcs ou jardins ou de certains sujets isolés. Des éléments linéaires (« haies ou alignements d'arbres ») sont également identifiés à ce titre, notamment des haies situées *hors* secteurs concernés par la TVB.

Il s'agit en outre d'éléments recensés sur la base des potentialités définies dans le diagnostic architectural et urbain qui peuvent faire figure de patrimoine local, sans pour autant qu'il soit inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques.

- **En application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme**, le PLUi entend préserver des éléments présentant un intérêt écologique, à l'instar notamment :
    - des abords des cours d'eau (y compris les ripisylves comprises dans ces périmètres),
    - des habitats d'intérêt communautaires (Natura 2000), tels que figurant dans les données mises à dispositions par la DREAL Nouvelle Aquitaine le 9/10/2023)
    - d'éléments de la Trame Verte et Bleue, ainsi que des éléments linéaires (typologie « haies ou alignements d'arbres ») compris *dans* des secteurs concernés par la Trame Verte et Bleue,
    - de milieux d'intérêt sur le plan écologique mis en évidence à la faveur d'études particulières (ex : étude d'impact),
    - ou encore des sites destinés à la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre des atteintes à la biodiversité (mobilisation des dernières données disponibles par le CEREMA, soit octobre 2023).

Pour cela, un repérage particulier a été mis en place au niveau du zonage et l'annexe au règlement spécifie les règles applicables sur les éléments repérés. Contrairement au classement en EBC, l'identification au titre des articles L.151-19 et L.151-23 permet d'appliquer des prescriptions spécifiques définies dans le règlement écrit et de favoriser ainsi la gestion spécifique des éléments identifiés au regard des enjeux qui s'y posent.

Eléments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Protection au titre du L.151-19 CU de type « surfacique »	Superficie (en ha)
Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - entité boisé	1334,47
Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti	3,23
Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - patrimoine paysager	0,50

Protection au titre de l'article L.151-19 CU de type « linéaire »	Linéaire (en km)
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - Haie ou alignement d'arbres	227,74
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti	0,31

Protection au titre de l'article L.151-19 CU de type « ponctuel »	Nombre
Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - boisement	334
Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti	54
Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - petit patrimoine	49

Eléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Protection au titre du L.151-23 CU de type « surfacique »	Superficie (en ha)
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - abords des cours d'eau	1606,08
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - patrimoine naturel	1123,26
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - sites naturels de compensation	516,31
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide	10,53
Protection au titre du L.151-23 CU de type « linéaire »	**Linéaire (en km)**
Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - Haie ou alignement d'arbres	146,60
Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - mesures compensatoires	1,79

Protection au titre de l'article L.151-19 CU de type « ponctuel »	Nombre
Protection ponctuelle au titre de l'article L151-23 - patrimoine naturel	5

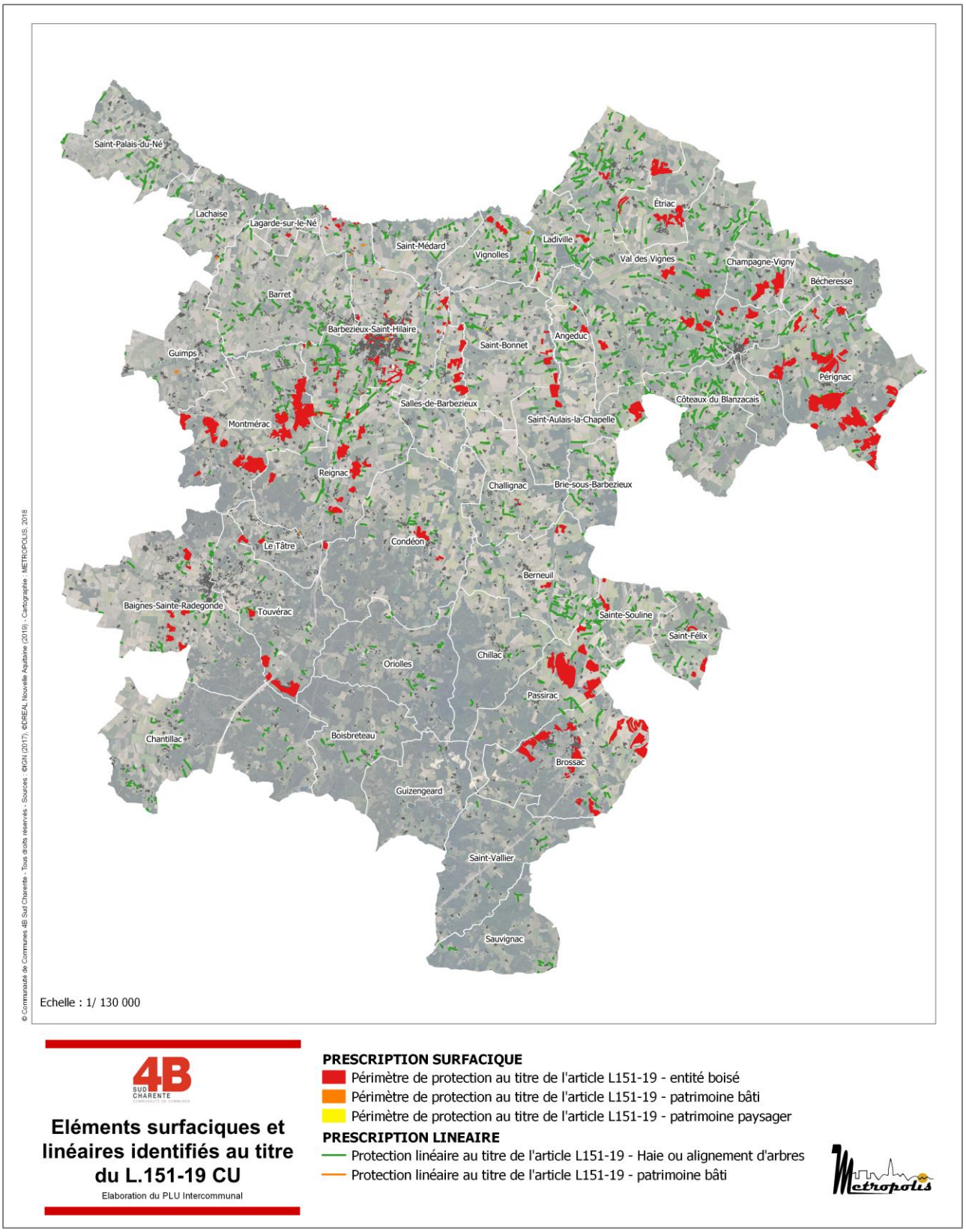

4B SUD CHARENTE

Eléments surfaciques et linéaires identifiés au titre du L.151-19 CU

Elaboration du PLU Intercommunal

PRESCRIPTION SURFACIQUE

- Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - entité boisé
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - patrimoine paysager

PRESCRIPTION LINEAIRE

- Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - Haie ou alignement d'arbres
- Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti

Metropolis

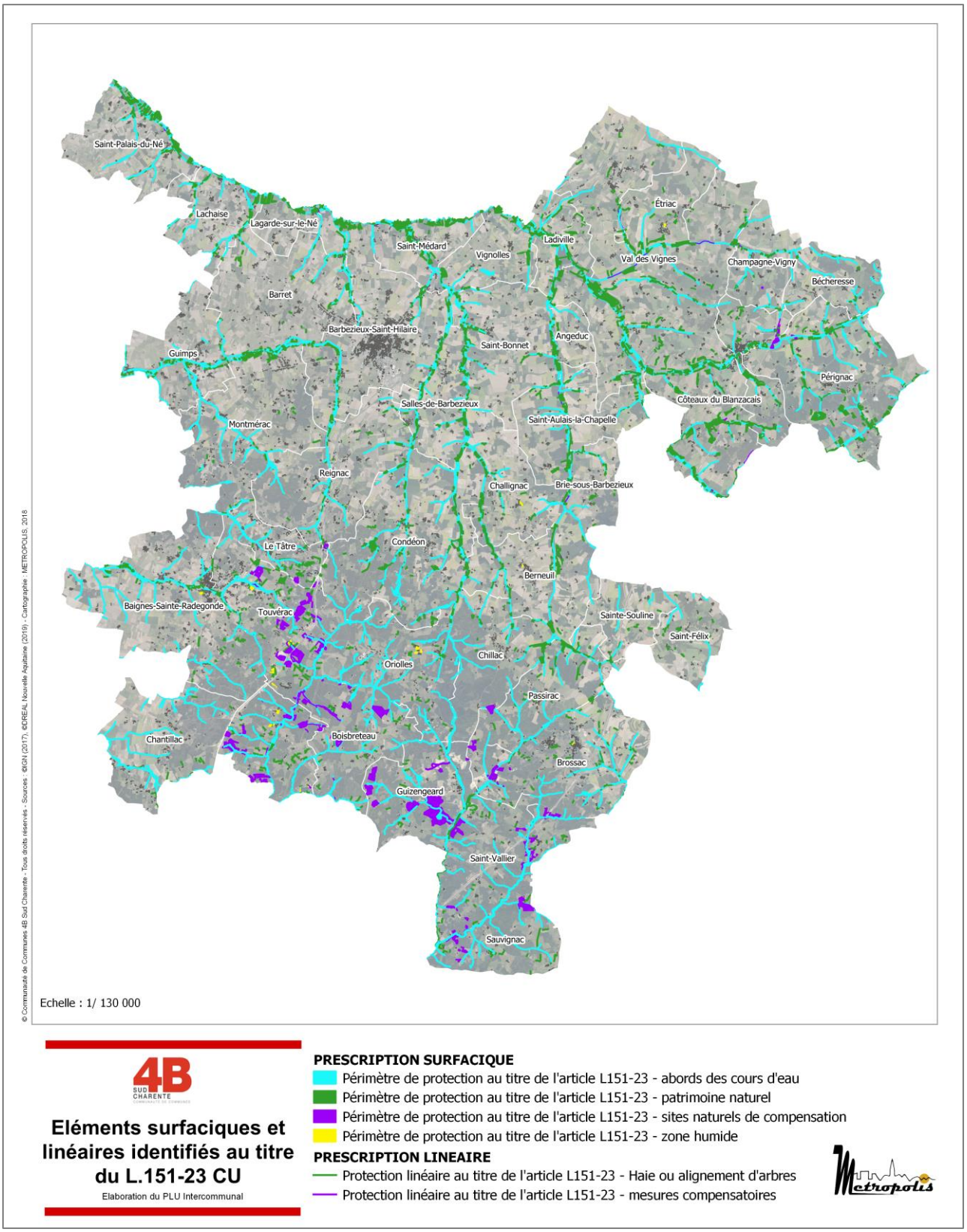

4B SUD CHARENTE

Eléments surfaciques et linéaires identifiés au titre du L.151-23 CU

Elaboration du PLU Intercommunal

PRESCRIPTION SURFACIQUE

- Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - abords des cours d'eau
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - patrimoine naturel
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - sites naturels de compensation
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide

PRESCRIPTION LINEAIRE

- Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - Haie ou alignement d'arbres
- Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - mesures compensatoires

Metropolis

Ainsi, <u>au total</u>, le PLUi 4B Sud Charente identifie au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

- 437 éléments ponctuels,
- 228,04 km d'éléments linéaires,
- 1338,21 ha d'éléments surfaciques.

Par ailleurs, il identifie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

- 5 éléments ponctuels,
- 148,39 km d'éléments linéaires (notons que les haies identifiées, lorsqu'elles sont situées *en secteurs* concernés par la TVB, bénéficient de cet outil),
- 3256,17 ha d'éléments surfaciques.

La diversification des outils de protection proposée est à mettre en relation avec l'état initial de l'environnement, et notamment les enjeux de la Trame Verte et Bleue qui ont été établis, ainsi qu'avec le processus d'évaluation environnementale.

Il convient de souligner qu'un travail particulier a été réalisé sur les motifs linéaires (notamment les haies) du territoire de 4B Sud Charente, qui s'est traduit par l'identification de plus de 374,34 km de linéaires stricts identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (rappel : les linéaires – dont ripisylves – situés le long des cours d'eau et compris dans la bande tampon des 20 m cumulés sont classés dans « abords des cours d'eau »).

Ainsi, sans prétendre viser l'exhaustivité (au regard notamment de la superficie de la CDC : 62 895 ha), une attention notable a été portée sur les haies afin de conforter leur rôle environnemental sur le territoire, via une approche cartographique.



Extrait cartographique des pentes supérieures à 10%

D'une part, un travail cartographique sous SIG a été réalisé afin de modéliser les pentes supérieures à 10%. Il s'agit ici d'afficher une certaine cohérence avec la réglementation mise en place dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) afin de limiter l'érosion, favoriser le maintien de l'intégrité des sols et préserver la qualité des eaux.

Le croisement des pentes résultantes avec les courbes de niveau, a permis de mettre en exergue des motifs linéaires parallèles aux courbes de niveau (mobilisation des données IGN).

S'appuyant également sur les images Google Maps et les orthophotoplans IGN, de nombreuses haies ont ainsi été identifiées. Il s'agit-là de s'assurer de la pérennité de ces éléments qui participent à la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols. D'autre part, des logiques de connexion écologique ont été recherchées afin de permettre la connexion de réservoir de biodiversité et de confortement de corridors écologiques.

4.7.3. LES BÂTIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

En application de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (…) désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue*

à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Sont donc identifiées sur le plan de zonage les constructions qui bénéficieront d'une possibilité préalable par le PLUi de changement de destination.

L'autorisation définitive reviendra à la CDPENAF au regard de l'examen du projet par une autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable ou Permis d'Aménager).

La réhabilitation de ces constructions pré-identifiées devra se conformer aux prescriptions règlementaires spécifiques précisées dans l'annexe au règlement « Prescriptions relatives au patrimoine local au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme – Règle spécifiques au changement de destination ». Ces prescriptions visent à conserver la qualité du bâti identifié et de ses abords : il s'agit de valoriser l'usage du bâti en favorisant un changement de destination mais sans compromettre sa qualité architecturale, patrimoniale et paysagère qui marque l'identité du territoire.

Par ailleurs, il est précisé que le changement de destination d'une construction identifiée au PLUi ne pourra être autorisé que sous réserve d'être en capacité de justifier d'un raccordement au réseau d'eau, d'électricité et d'une défense incendie.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal identifie les changements de destination suivants sur l'ensemble des 40 communes :

Type de changement de destination	**Nombre**
habitat	343
activité	4
hébergements hôteliers et touristiques	2
hébergements hôteliers et touristiques et d'accueil de public spécifique	1
hébergements hôteliers et touristiques et d'activité de services et d'accueil d'une clientèle et de bureaux	1
Total général	**351**

Le total de 351 changements de destination potentiel est toutefois à relativiser au regard :
- de la nécessite d'expliquer et de faire valider chaque projet en CDPENAF d'une part ;
- du temps long souvent nécessaire entre l'expression du projet et son aboutissement d'autre part.

À l'échelle des 40 communes, une moyenne de 8 à 9 changements de destinations potentiels a été identifiée par commune. Cela est relativement peu :
- au regard de l'importance du patrimoine bâti ancien présent sur le territoire rural d'une part ;
- au regard des très nombreux hameaux existants sur le territoire qui n'ont pas fait l'objet d'une identification sous la forme de zone urbaine ou de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) d'autre part.

Le nombre de changements de destination potentiel est donc la contrepartie du souhait de limiter l'identification de zones constructibles sur l'ensemble des communes rurales.

4.8. DEFINITION DE SECTEUR DE DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

Article L.151-16 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Dans une logique de mise en cohérence de actions menées jusqu'à présent individuellement par les communes, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal identifie les artères principales où la diversité commerciale soit être confortée et garantie dans le temps.

Au regard des dispositions prises précédemment dans le Plan Local d'Urbanisme de Baignes-Sainte-Radegonde, ou des orientations portées par les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire et des Coteaux-du-Blanzacais en matière de revitalisation, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal identifie par son règlement graphique les linéaires commerciaux en rez-de-chaussée dans les centres bourgs bénéficiant d'une servitude au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme.

Cette règle doit permettre de limiter les changements de destination de ces rez-de-chaussée afin de préserver le dynamisme commercial des bourgs centres et la mixité fonctionnelle à atteindre entre commerce et habitat.

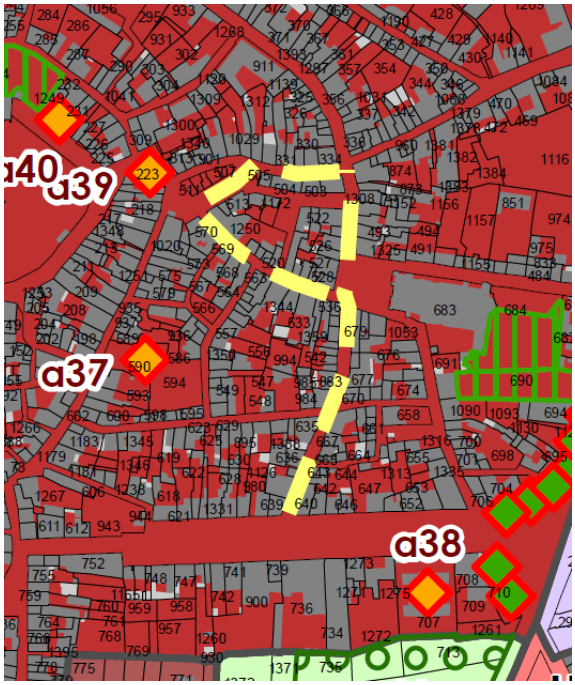

Servitudes L.151-16 du CU dans le centre de Barbezieux-Saint-Hilaire

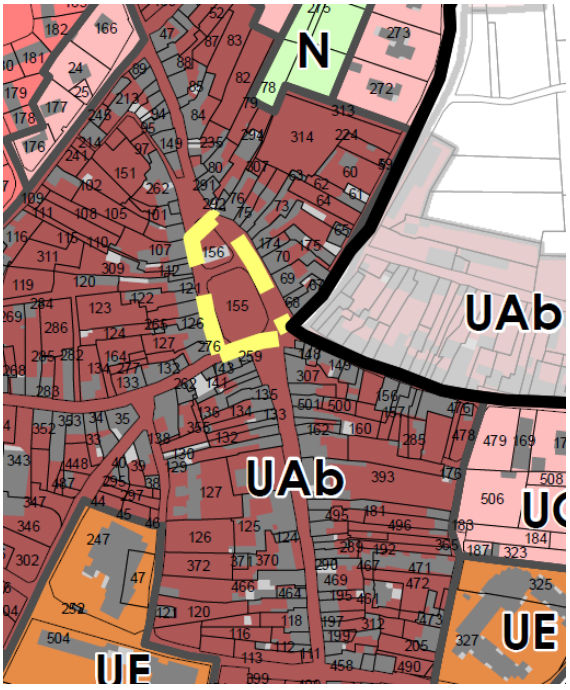

Servitudes L.151-16 du CU dans le centre de Baignes-Sainte-Radegonde

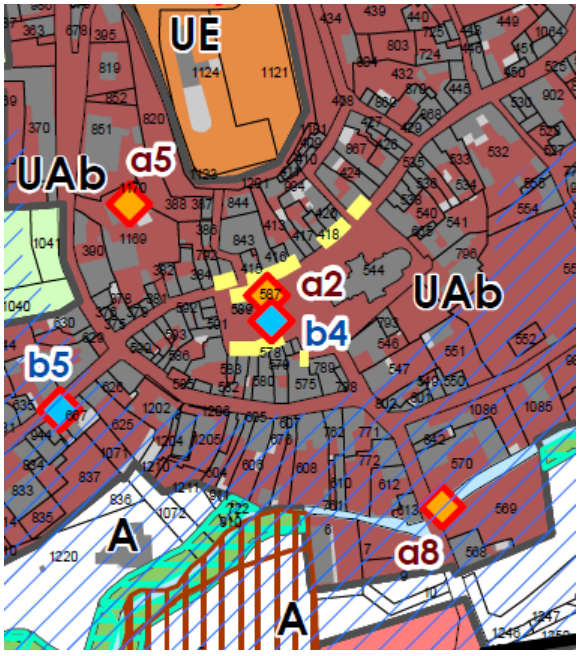

Servitudes L.151-16 du CU dans le centre de Coteaux-du-Blanzacais

4.9. LES PÉRIMÈTRES DE PROJET (ARTICLE L.151-41-5° DU CODE DE L'URBANISME)

Article L.151-41-5° du code de l'urbanisme : Cette servitude consiste « à interdire, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

Un secteur de la commune de Val des Vignes fait l'objet de classement en périmètre de projet :

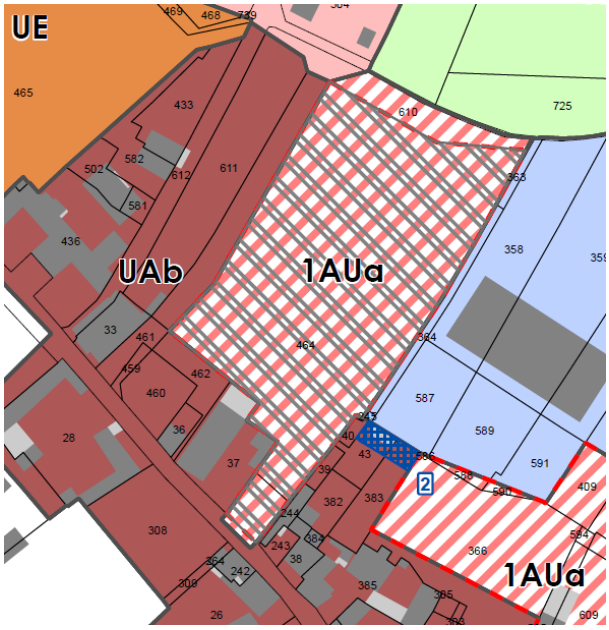

Ce secteur de Val-des-Vignes (Jurignac) initialement positionné en zone constructible dès l'approbation du PLUi (1AUa), souffrait au moment de la conception du document d'urbanisme de trop d'incertitudes quant aux objectifs programmatiques attendus.

En effet, ce secteur 1AUa, qui dispose d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation préalable, constitue un site particulièrement stratégique pour l'avenir du centre-bourg. Positionné entre les nouveaux équipements communaux à l'ouest et une mixité de fonction dont site de stockage agricole à l'est, il est apparu qu'une étude programmatique et pré-opérationnelle soit réalisée préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de manière à ce que les orientations règlementaires (habitat ? équipement ? commerces ?) concordent avec les enjeux d'intérêts publics du site.

Compte-tenu de la présence de l'ensemble des réseaux pour la desserte du site, la mise en réserve foncière 2AU n'est pas apparue appropriée. Ainsi, il est proposé la mise en place de la servitude L.151-41-5 du Code de l'Urbanisme pour laisser le temps à la commune de mener les études et réflexions stratégiques adéquates.

Un secteur de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde fait l'objet de classement en périmètre de projet :

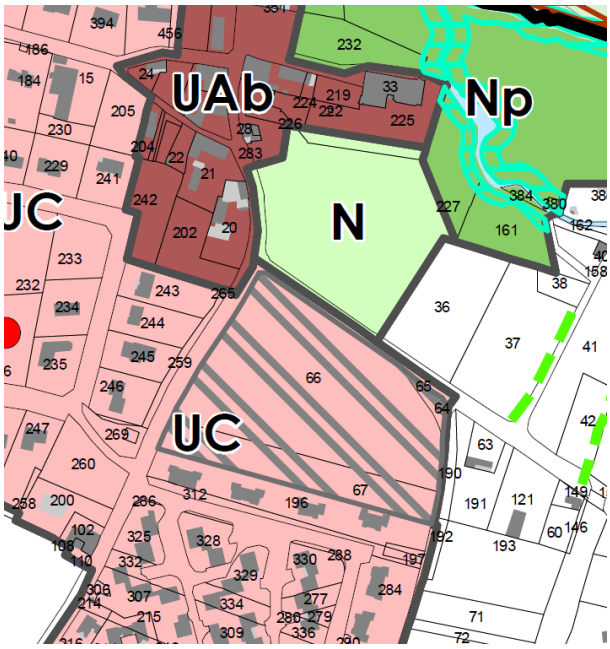

Les parcelles 64, 65, 66, 67 de la zone UC ne figuraient pas dans le projet initial porté par la commune de Baignes-Sainte-Radegonde, dont l'objectif était plutôt de reconduire les orientations règlementaires de son Plan Local d'Urbanisme.

Toutefois, suite aux inventaires zones humides réalisés, le principal espace de développement du document d'Urbanisme (zone AU), a dû être retirée de la constructibilité. En tant que centralité du territoire, il s'avère pour autant nécessaire et légitime à Baignes-Sainte-Radegonde de définir des espaces alternatifs de projet, en dehors de la revitalisation du centre-bourg.

Pour cette raison, cet espace est apparu opportun au regard de son positionnement au sein de l'enveloppe urbaine existante, et au regard de l'ensemble des réseaux présents. Par ailleurs, la proximité de l'urbanisation résidentielle rend la poursuite de l'activité agricole difficile.

Néanmoins, un paramètre très important amène la commune à temporiser la faisabilité du projet : le périmètre des Monuments Historiques de l'Abbaye Saint-Etienne. La covisibilité existante entre les deux sites et les enjeux d'insertion d'un éventuel projet dans ce secteur nécessite une réflexion poussée, en partenariat avec les services de l'UDAP 16, pour proposer des orientations compatibles avec la valorisation du patrimoine.

Compte-tenu de la présence de l'ensemble des réseaux pour la desserte du site, la mise en réserve foncière 2AU n'est pas apparue appropriée. Ainsi, il est proposé la mise en place de la servitude L.151-41-5 du Code de l'Urbanisme pour laisser le temps à la commune de mener les études et réflexions stratégiques adéquates.

Un secteur de la commune de Touverac fait l'objet de classement en périmètre de projet :

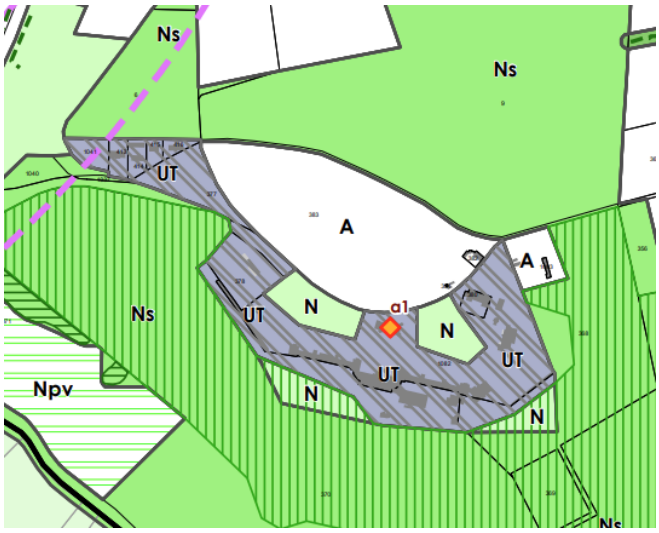

Il s'agit du secteur de l'ancien hôpital Saint-Bernard. Cet établissement aujourd'hui fermé fait l'objet de nombreux projets depuis des années sans pour autant qu'il y ait d'aboutissement significatif envisagé à court terme.

Au regard de l'importance bâtie et patrimoniale du site, il paraît important d'inscrire une zone contrainte en matière de développement touristique.

Étant donné que les réseaux sont déjà présents sur site, et de l'importance des potentialités sur ce site, il est proposé la mise en place de la servitude L.151-41-5 du Code de l'Urbanisme pour laisser le temps à la commune de mener les études et réflexions stratégiques adéquates.

A cette occasion, la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourra être un outil important pour fixer les objectifs attendus par la collectivité auprès du porteur de projet.

5. ETABLISSEMENT DU ZONAGE DU PLUI

5.1. DONNÉES DE CADRAGE

Cette analyse repose sur les évolutions du zonage, entendu les évolutions des zones telles que définies dans le code de l'urbanisme : urbaine et à urbaniser, agricole et naturelle.

La limite de l'exercice repose sur le fait que toutes les communes de la Communauté de communes des 4B Sud Charente ne dispose pas d'un document d'urbanisme. L'analyse repose donc sur les évolutions de zonage entre les documents d'urbanisme précédents et le présent PLUi, et de manière dissociées les évolutions apportées pour les communes étant jusqu'alors soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

EVOLUTIONS DU ZONAGE ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME PRÉCÉDENTS/RNU DES COMMUNES ET LE PRÉSENT PLUI

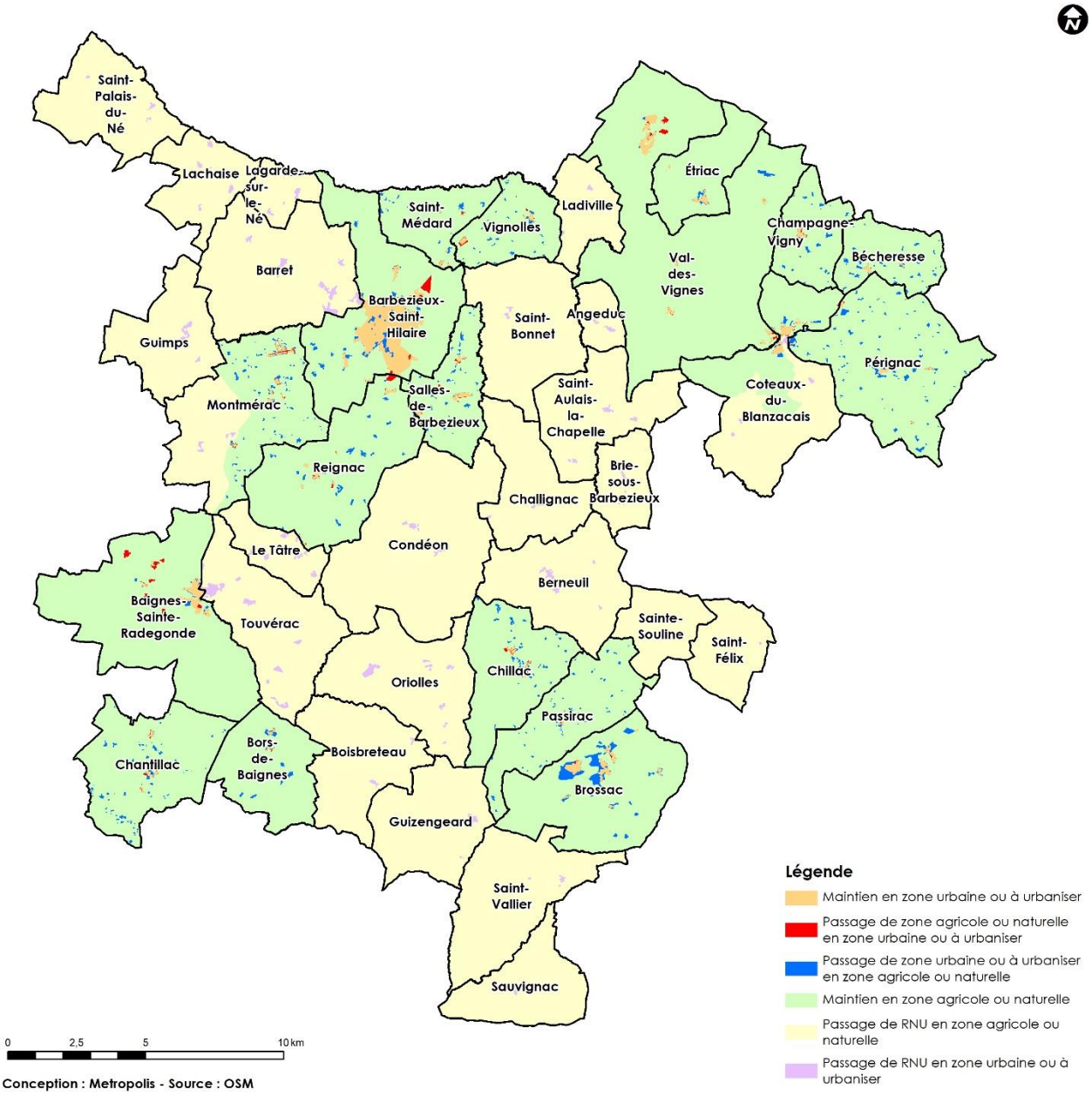

Conception : Metropolis - Source : OSM

	Surface en ha	%
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	757,75	1,21%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	86,27	0,14%
Maintien en zone agricole ou naturelle	30166,29	48,01%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	527,85	0,84%
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	332,25	0,53%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	30962,70	49,28%
Total général	62833,11	**100,00%**

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, 86,27 hectares de zones agricoles ou naturelles dans les anciens documents d'urbanisme sont classés en zones urbaines ou à urbaniser. A l'inverse, 527,85 hectares de zones urbaines ou à urbaniser dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones agricoles ou naturelles.

Hors évolutions des communes jusqu'à présent soumises au RNU, le PLUi permet de réduire la surface des zones urbaines et à urbaniser de 441,58 hectares en les reclassant en zone agricole ou naturelle.

5.2. ANALYSE DES ESPACES CHANGEANT DE DESTINATION

5.2.1. JUSTIFICATIONS GÉNÉRIQUES

Maintien en zone agricole ou naturelle

48,01% des zones agricoles ou naturelles définies dans les documents d'urbanisme précédents ont été maintenues comme telles dans le PLUi. En ajoutant, le classement des communes nouvellement doté d'un document d'urbanisme via le présent PLUi, 97,29% du territoire est classé en zone agricole ou naturelle :

- Sont maintenus en zones agricoles les espaces agricoles identifiés à partir des ilots déclarés à la Politique Agricole Commune et corrigés par les élus locaux/agriculteurs exploitants locaux, ainsi que les activités spécifiques identifiées par les élus locaux/porteurs de projets (centre équestre, artisans, production d'énergies renouvelables…)
- En parallèle, les zones naturelles maintenues sont donc celles qui ne sont pas classées en zone agricole.

Maintien en zone urbaine

Les zones maintenues en zone urbaines sont celles qui bénéficient des réseaux déjà existants et qui sont constituées d'un tissu bâti (habitat, équipements et activités) relativement dense où le potentiel de densification se traduit uniquement par un comblement de dents creuses ou de cœur d'ilot de faibles surfaces où la cohérence d'une nouvelle urbanisation peut être assurée par le règlement spécifique à la zone urbaine.

Dans quelques cas de renouvellement urbain, des Orientations d'Aménagement et de Programmation assurent la cohérence de l'urbanisation.

Quelques Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limités, essentiellement à vocation économique (Ay), identifiés dans les documents d'urbanisme précédents sont maintenus au sein du PLUi. La constructibilité limitée sur ces secteurs est maintenue car elle participe à renforcer la densification maitrisée des zones bâties sans engendrer de conflits d'usage avec les milieux agricoles et altérer la qualité paysagère et environnementale des sites. Les zones maintenues sont celles où la nouvelle constructibilité n'engendre pas non plus de

problématiques d'accessibilité depuis les voies existantes et n'accentue pas les risques (feux de forêt, ruissellement des eaux pluviales…).

Maintien en zone à urbaniser

Les zones à urbaniser maintenues comme telles dans le PLUi sont principalement celles :

- De surfaces importantes ceinturées par l'urbanisation existante (cœurs d'ilots par exemple à Barbezieux,…),
- Des extensions de l'urbanisation en accroche directe des bourgs et/ou pôles d'équipements sans impacts majeurs sur l'activité agricole, l'environnement, sans accentuer les risques.

Répondant aux objectifs de développement économique et d'équipements publics en extension des zones d'activités déjà existantes sans impacts majeurs sur l'activité agricole, l'environnement, sans accentuer les risques.

Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine

Le passage de zone agricole ou naturelle des documents d'urbanisme précédents en zone urbaine dans le PLUi relève essentiellement de l'adaptation du zonage au bâti existant en intégrant les constructions au sein de la zone urbaine en cohérence avec la continuité du tissu urbain et afin de gérer de façon adaptée l'évolution du bâti encadrée par le règlement.

Il s'agit également de permettre des extensions limitées des zones d'activités économiques et d'équipements disposant des réseaux où la cohérence de l'urbanisation peut être encadrée simplement par le règlement spécifique à chaque zone.

Ce reclassement concerne enfin la définition de nouvelles potentialités limitées de constructibilité au sein de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées déjà existants permettant de densifier des espaces bâtis sans engendrer de conflits d'usage avec les milieux agricoles, sans altérer la qualité paysagère et environnementale des sites et n'accentuant pas les risques (feux de forêt, ruissellement des eaux pluviales…).

Passage de zone agricole ou naturelle en zone à urbaniser

Le passage de zone agricole ou naturelle en zone à urbaniser relève essentiellement :

- De la définition de nouvelles zones à urbaniser afin de favoriser la production de logements en cohérence avec l'accueil projeté de nouvelles populations. Ces zones concernent majoritairement des zones à urbaniser en extension du tissu existant qui n'engendrent pas d'impacts majeurs sur l'environnement, les paysages et l'agriculture,
- De la relocalisation des zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme précédent qui, au regard des contraintes foncières, environnementales, paysagères ou de l'atteinte à des surfaces agricoles utilisées, n'ont pas été urbanisées. Il s'agit de « recentrer » les zones à urbaniser autour des pôles d'équipements, de services et à proximité des transports en commun en préservant une capacité de production de logements cohérente avec l'accueil projeté de population,
- De la définition de nouvelles zones d'activités économiques d'intérêt communautaire en cohérence avec les objectifs du PADD, en extension de zones existantes mais aussi nouvellement créées dans une logique de maillage territorial.
- De la définition de zones à urbaniser à long terme (habitat et activités économiques), soumise à révision du PLUi, dans une logique de planification globale du territoire afin d'assurer la cohérence spatiale et temporelle du développement et de l'aménagement des 4B Sud Charente. La procédure de révision visera à identifier les impacts de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

Passage de zone urbaine en zone agricole ou naturelle

Le PLUi reclasse en zone agricole ou naturelle une surface importante de zones urbaines et des possibilités de constructibilités au sein des espaces agricoles et naturels (Ah, Nh et similaires dans les documents d'urbanisme précédents) afin de :

- Limiter les possibilités de nouvelles constructions éloignées des bourgs, équipements publics, services et transport en commun lorsqu'ils existent sur la commune,
- Limiter les possibilités d'extension linéaire,

- Limiter la constructibilité sur les espaces agricoles utilisés,
- Limiter la constructibilité en fonds de parcelle lorsque cela pose des problématiques d'accessibilité, peut générer des conflits d'usage avec les espaces agricoles attenants et accentuer les risques de feux de forêt,
- Limiter la constructibilité dans les espaces soumis à un risque identifié (atlas des zones inondables,…),
- Limiter la constructibilité dans les espaces à fort intérêt patrimonial et paysager.
- De l'adaptation du zonage / règlement pour la gestion des activités existantes afin de pérenniser les atouts économiques et touristiques du territoire en encadrant les potentialités de nouvelles constructibilités.

Passage de zone à urbaniser en zone agricole ou naturelle

Le reclassement de zones à urbaniser en zone agricole ou naturelle répond essentiellement à une logique d'adaptation :

- De la surface mobilisée au regard des besoins de production de logements en cohérence avec l'accueil de population,
- De la relocalisation des zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme précédent qui, au regard des contraintes foncières, environnementales, paysagères ou de l'atteinte à des surfaces agricoles utilisées, n'ont pas été urbanisées. Il s'agit de « recentrer » les zones à urbaniser autour des pôles d'équipements, de services et à proximité des transports en commun,
- De la (re)définition de la stratégie de développement économique et des capacités d'accueil de nouvelles activités dans une logique de maillage et de valorisation territoriale.

5.2.2. ANALYSE DÉTAILLÉE PAR COMMUNE

5.2.2.1. Angeduc

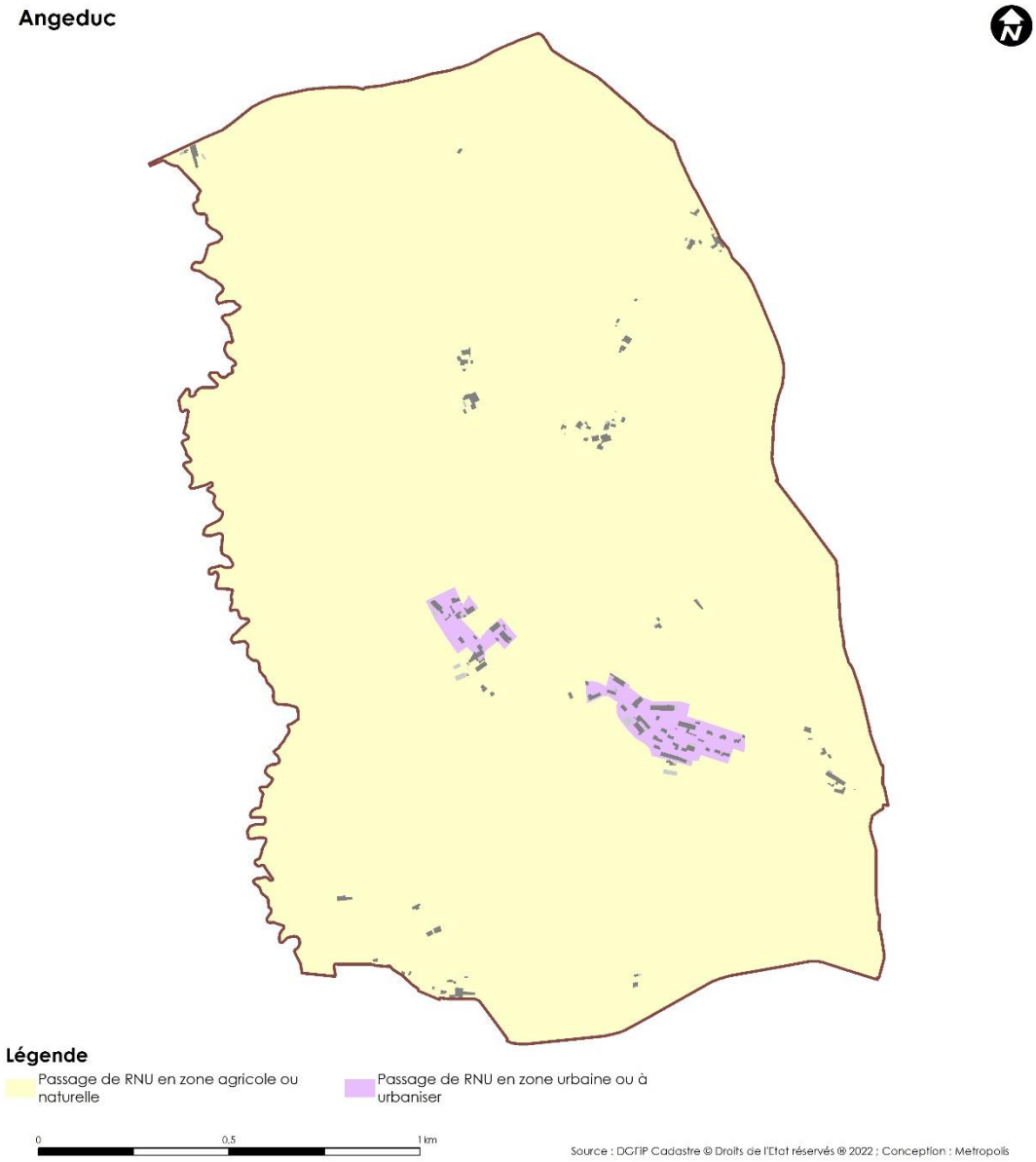

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	6,03	1,69%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	350,44	98,31%
Total général	**356,47**	**100,00%**

La commune ne disposait d'aucun document d'urbanisme, au regard d'un objectif modéré de mise sur le marché de logements neufs, le projet communal vise essentiellement à conforter les deux principales entités urbaines historiques de la commune. Dans un contexte rural et agricole en limite d'urbanisation, le projet s'applique à matérialiser les zones urbaines au plus près des espaces urbains effectifs afin qu'aucun développement puisse être réalisé en deuxième ligne par rapport aux constructions existantes.

Le projet permet donc le comblement des dents creuses restantes tout en évitant un rapprochement vis-à-vis des constructions existantes à usage agricole. S'il y a rapprochement, l'Enquête Publique a permis de vérifier la compatibilité des destinations des sols proposés.

Le type de zonage (UB et UC) permet de s'adapter au contexte urbain existant, qui mélange aussi bien un bâti rural traditionnel que des habitations contemporaines de type pavillonnaire.

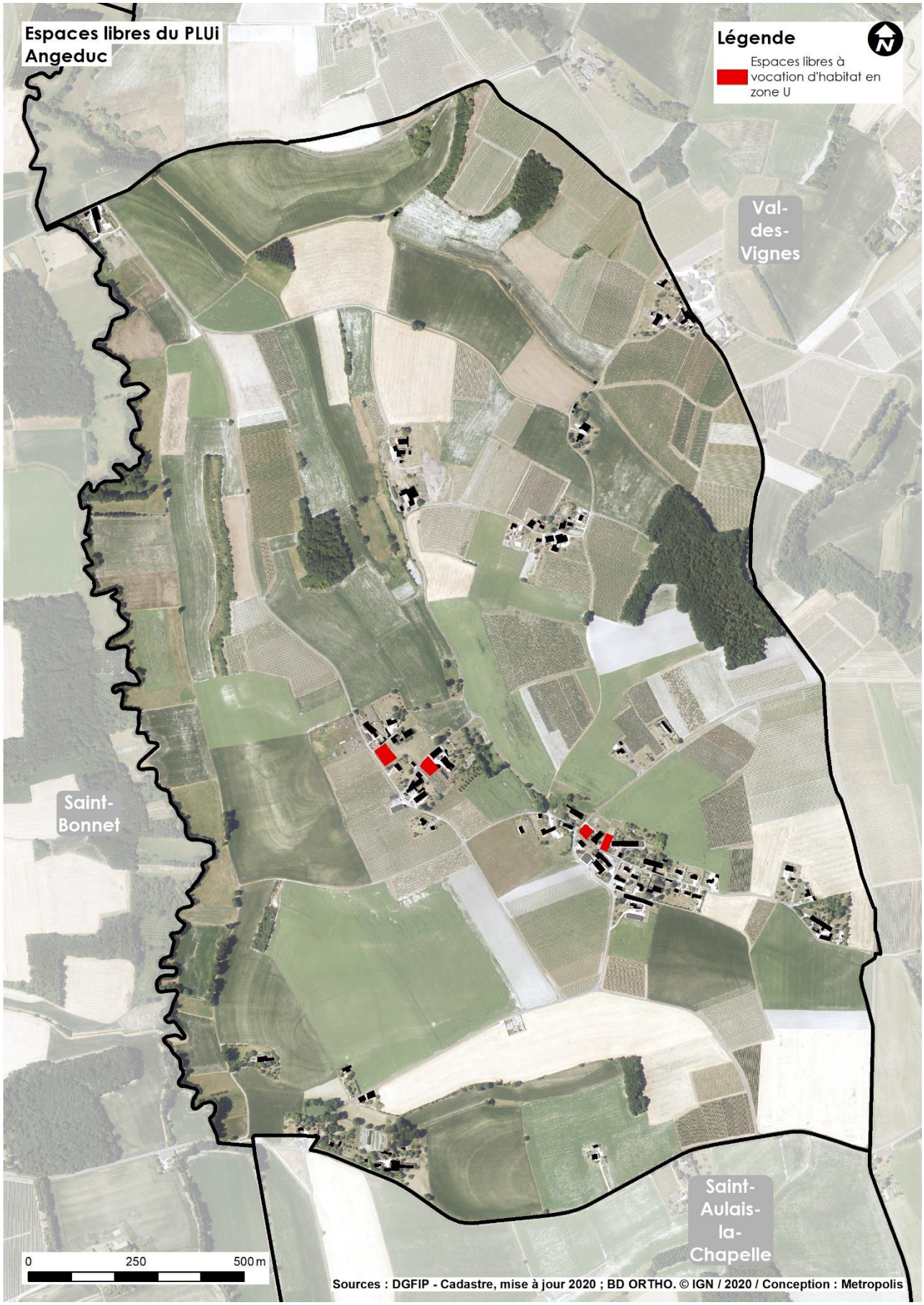
Espaces libres du PLUi Angeduc
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Val-des-Vignes
Saint-Bonnet
Saint-Aulais-la-Chapelle
0
250
500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.2. Baignes-Sainte-Radegonde

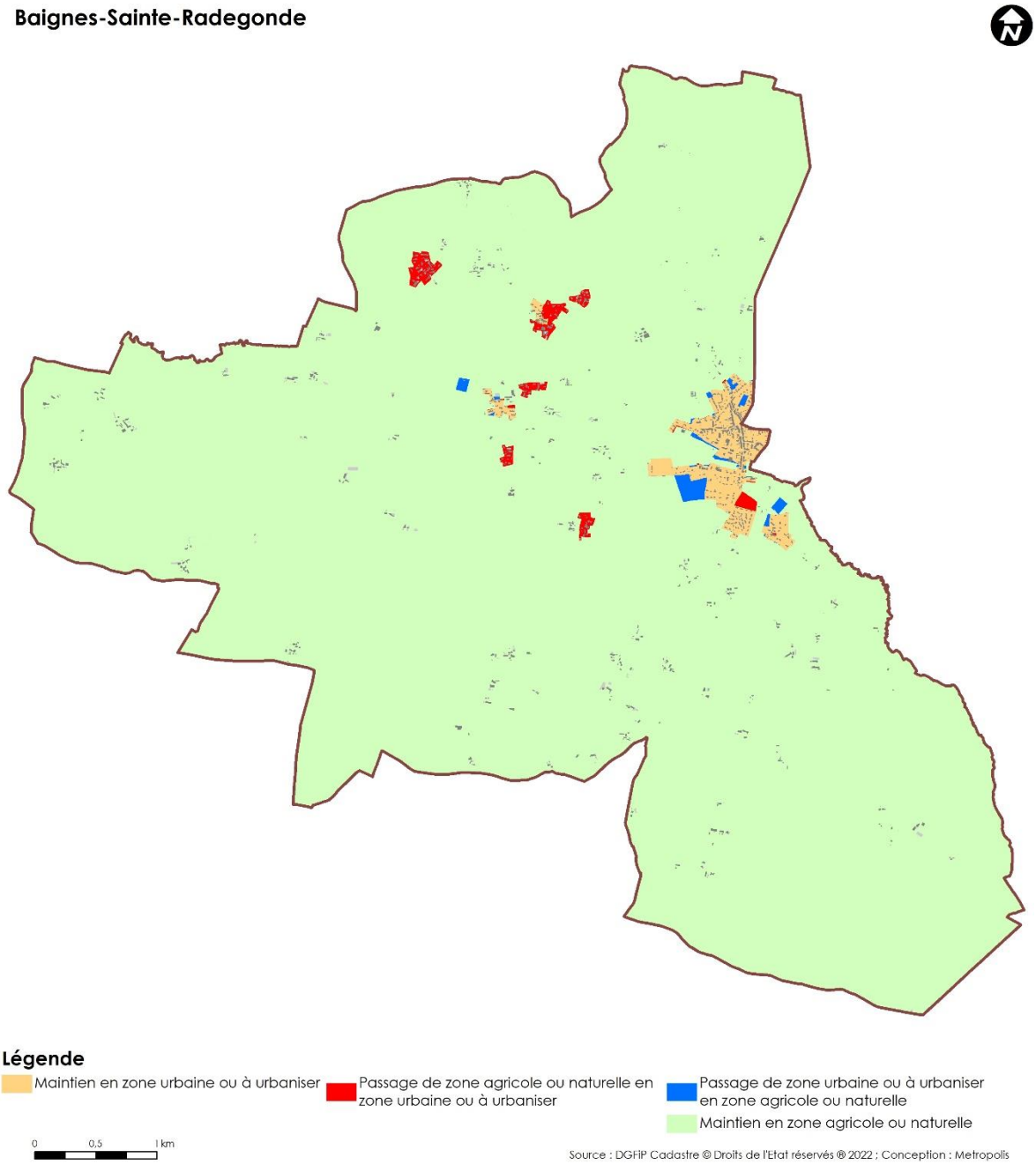

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	54,36	1,74%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	17,63	0,56%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	8,69	0,28%
Maintien en zone agricole ou naturelle	3047,08	97,42%
Total général	**3127,77**	**100,00%**

Le contexte d'élaboration du PLUi a été particulier pour la commune de Baignes-Sainte-Radegonde compte-tenu d'une approbation récente du Plan Local d'Urbanisme communal en 2020. La logique qui a été privilégiée en matière de développement, tout en s'inscrivant en compatibilité avec les orientations programmatiques du PADD, était de conserver au maximum le zonage du PLU de 2020.

Toutefois, les investigations de terrain réalisées durant l'été 2021 puis les sondages pédologiques réalisées au début de l'année 2022, ont révélé la présence de zones humides sur la zone 1AU de la route du stade.

Fort de son rôle de centralité à l'échelle du territoire des 4B Sud Charente, mais dans une recherche d'évitement des impacts du projet sur l'environnement, il a donc été décidé de reporter le potentiel de développement de la commune en s'appuyant sur deux alternatives :

- L'identification de la plus grande partie possible des entités urbaines communales en zone urbaine de manière à y permettre le comblement des dernières rares dents creuses existantes et surtout d'autoriser plus aisément le changement de destination d'anciennes constructions. Dans le cas de cette alternative, le zonage a alors été volontairement restrictif pour resserrer au plus près l'urbanisation existante et éviter toute extension contemporaine d'un tissu bâti en milieu rural.
  Ainsi, les hameaux de Guitres, Sainte-Radegonde, Chez Boutin, des Cloneries et de Perdasse ont été identifiés alors que cela ne figurait pas dans les intentions initiales de la commune.
- Par ailleurs, il a été procédé au déclassement d'un secteur Ap, au sud du Bourg entre le quartier de la Cité Félix Gaillard et l'Abbaye, en faveur d'une zone UC agrémentée d'une servitude de périmètre de projet au titre de l'article L 151-41-5 du Code de l'Urbanisme. Ce site n'est donc pas immédiatement constructible, une étude préalable devra être réalisée pour en définir les modalités. Cette exigence paraît nécessaire au regard de la motivation initiale du positionnement du secteur Ap qui devait permettre de préserver les espaces autour du Monument Historique de l'Abbaye.

En compatibilité avec les actions de revitalisation menées en centre-bourg, le projet de zonage cherche donc à éviter d'autres extensions urbaines pour privilégier le comblement des « dents-creuses » et le recyclage du foncier existant.

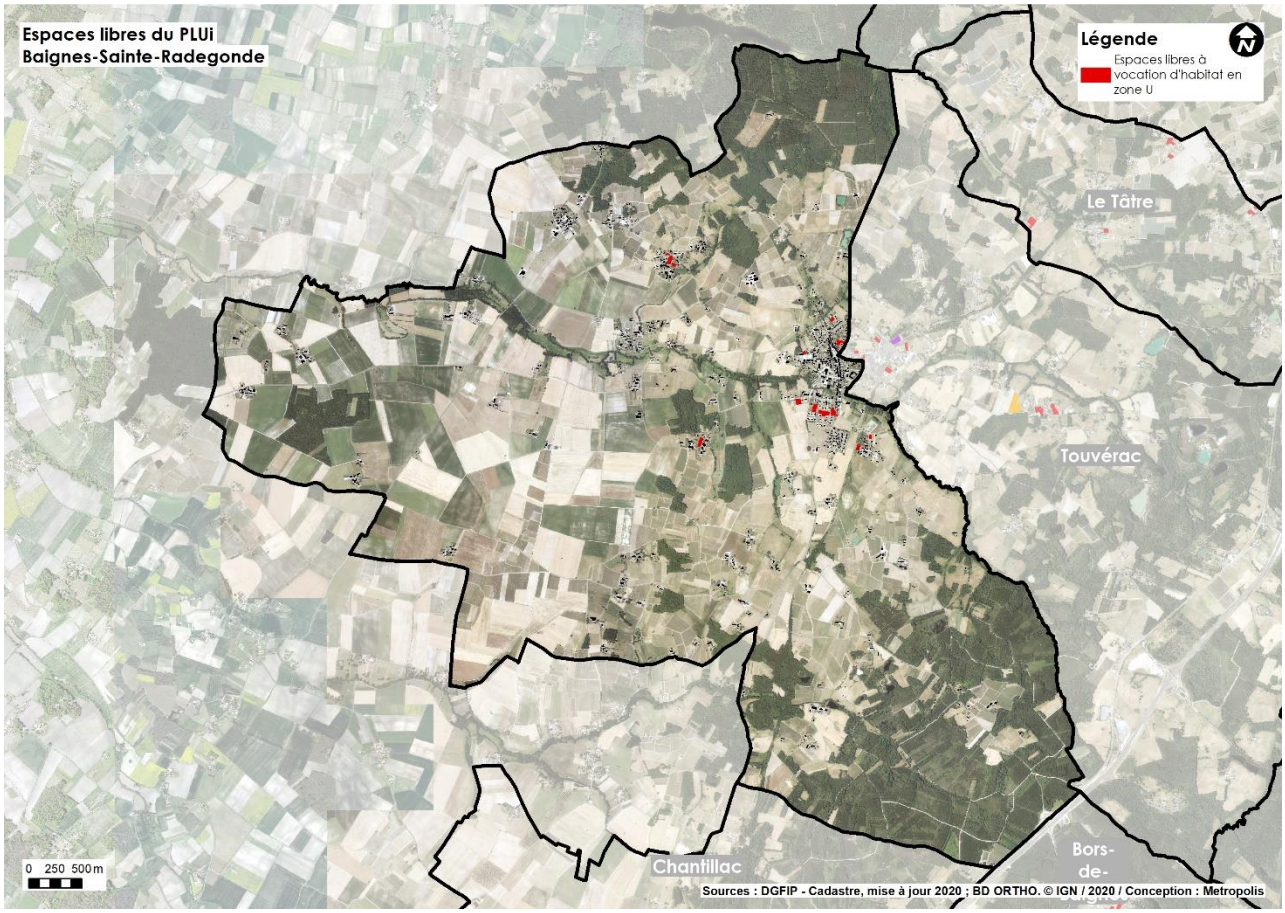

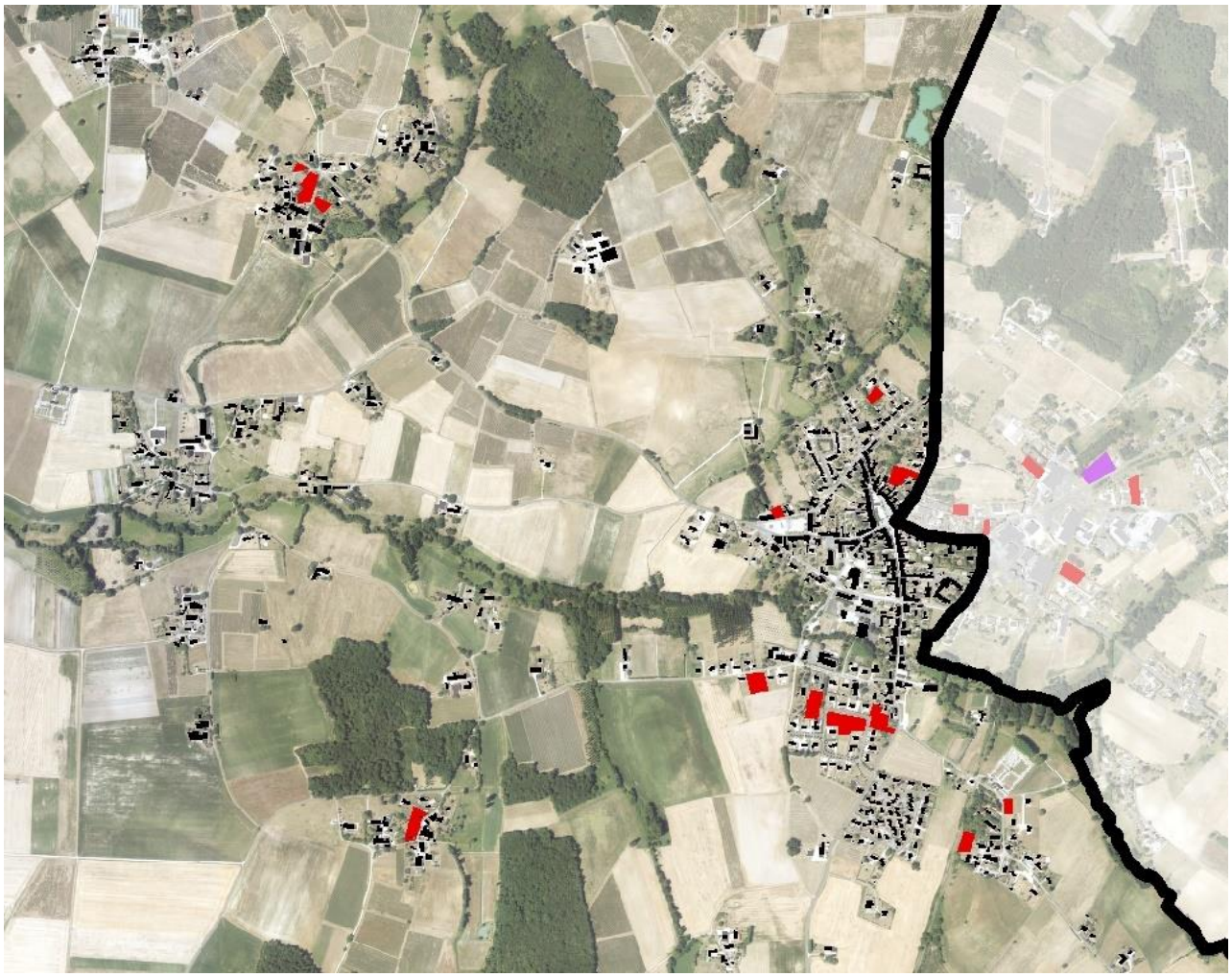

5.2.2.3. Barbezieux-Saint-Hilaire

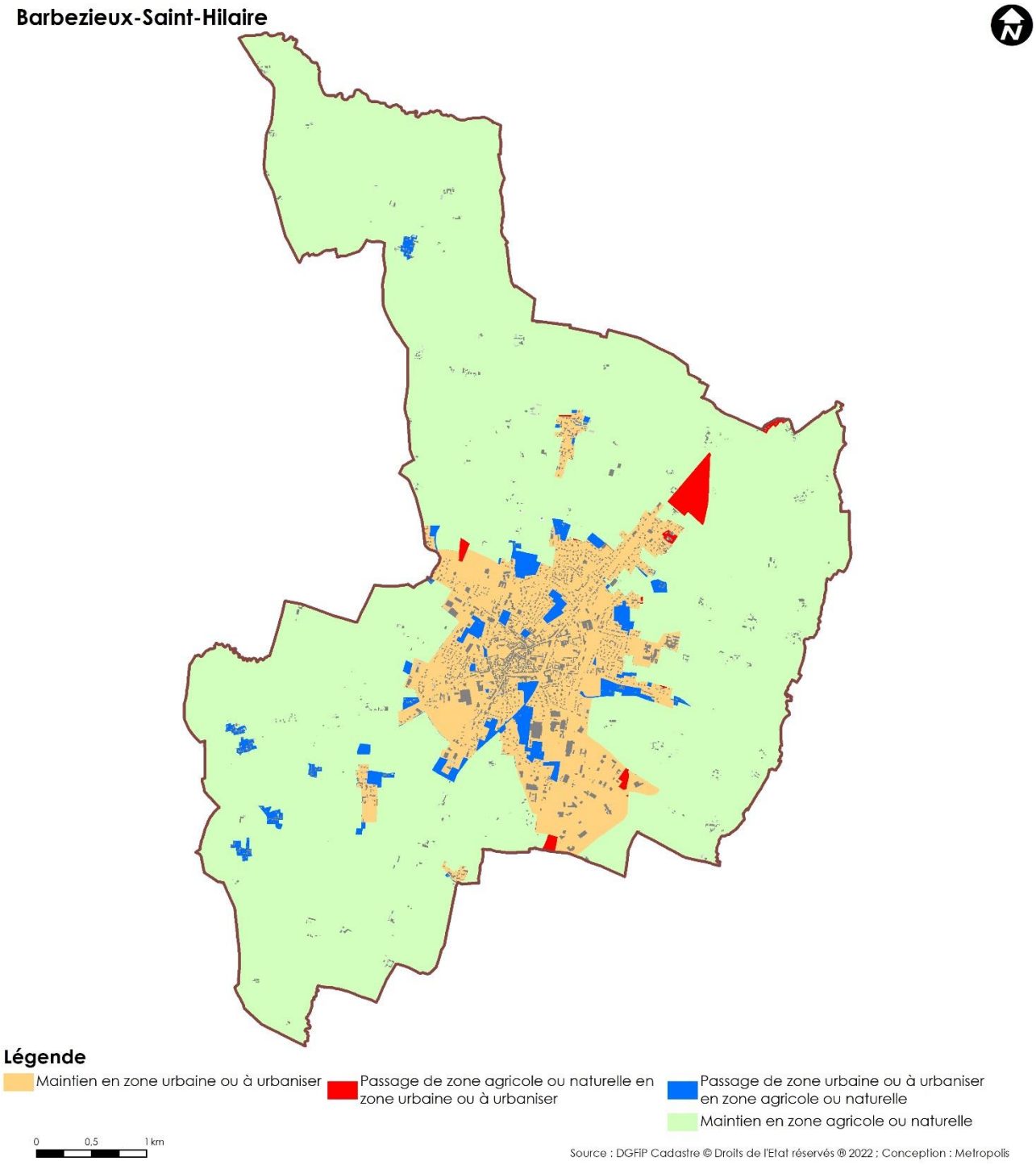

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	395,41	14,89%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	19,13	0,72%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	60,07	2,26%
Maintien en zone agricole ou naturelle	2180,19	82,12%
Total général	**2654,80**	**100,00%**

Au regard d'un document d'urbanisme vieillissant, la priorité de la démarche de PLUi a été de recentrer les potentialités de développement par une meilleure comptabilisation des nombreux espaces libres existants au

sein de l'enveloppe urbaine communale et éviter un mitage de la campagne environnante qui ne répond pas aux enjeux d'intérêt public portés sur la revitalisation du centre-ville.

De cette manière, de nombreux espaces constructibles sont rétrocédés en espaces naturel ou agricole. La somme des espaces libres existants au sein des zones urbaines, et des logements vacants en centre-ville, suffisent à répondre aux besoins de logements pour la commune qui doit par ailleurs privilégier une mixité de logements à proposer plutôt que de l'habitat individuel.

Ainsi les quelques zones à urbaniser matérialisées consistent à une organisation des cœurs d'îlots ou à l'accueil de nouveaux équipements structurants pour la commune et la Communauté de Communes. Malgré tout, au regard d'autorisation d'urbanisme préalablement délivrées (permis d'aménager notamment) a nécessité en de rares occasions de devoir maintenir une zone à urbaniser, pourtant supprimé (et de fait par erreur) au moment de l'arrêt de projet du PLUi. L'enquête Publique a permis de clarifier certaines situations.

Reste une exception, qui répond à un besoin communautaire d'espace économique matérialisée par une étude récente à l'échelle du Pays Sud Charente, la définition d'une vaste zone économique de développement de la filière agro-alimentaire sur la partie nord de Barbezieux. Il s'agit du principal espace agricole dont la consommation par l'urbanisation est ainsi anticipée. Au regard de son positionnement stratégique, à proximité de la RN10, ce projet est essentiel pour conforter l'attractivité économique, et résidentiel, du territoire pour les prochaines années. Le choix du site s'est fait également en s'appuyant sur des considérations environnementales et paysagères, pour mieux conserver la qualité de l'entrée de ville des espaces ruraux de Font Chatelaine et Saint-Seurin à l'Ouest de Barbezieux.

A travers le projet de zonage, et son accompagnement règlementaire, il s'agit donc de favoriser une densification progressive des espaces urbains de Barbezieux, qui au regard de son statut, ne peut proposer la même offre que les autres communes plus rurales du territoire.

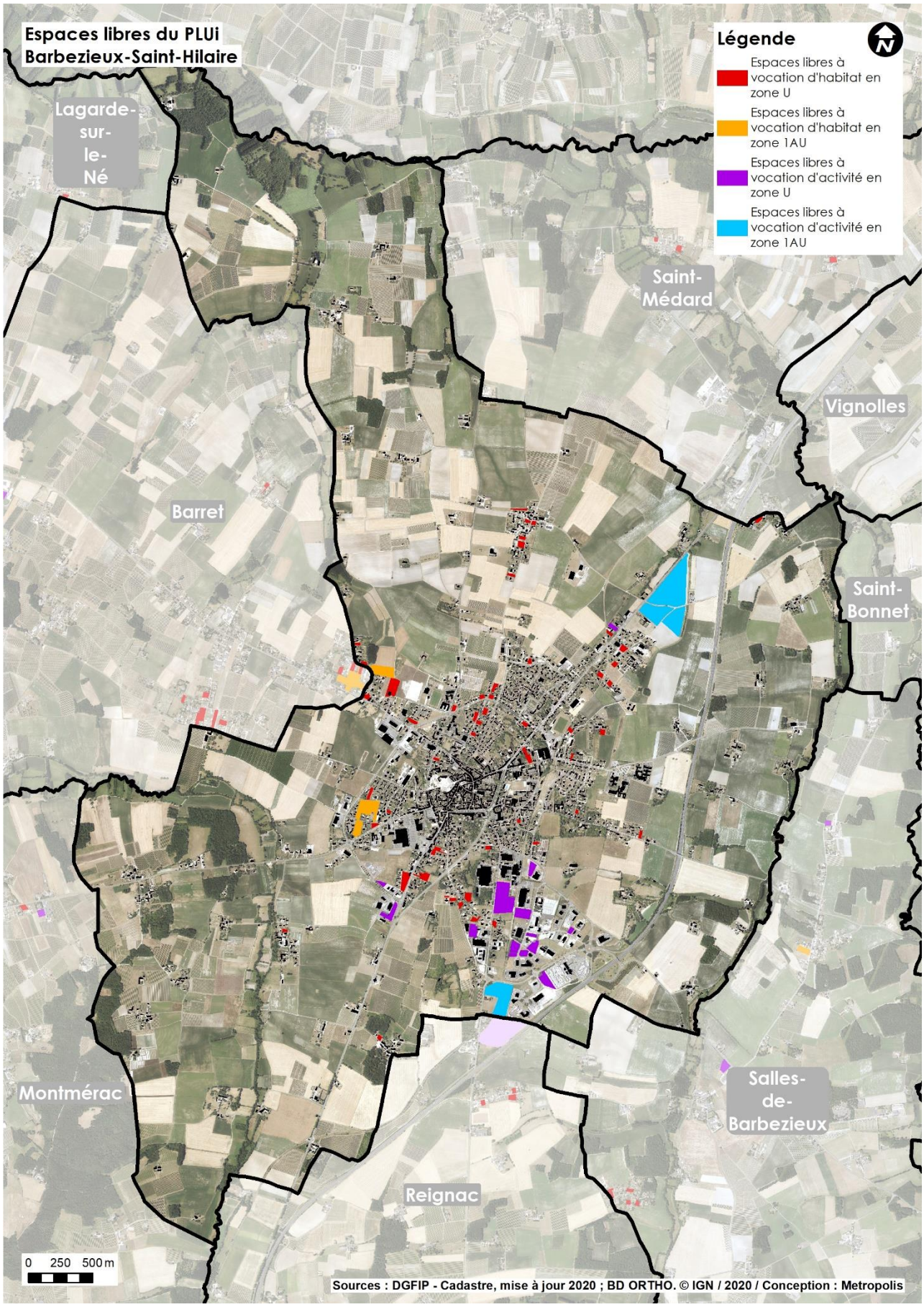
Espaces libres du PLUi
Barbezieux-Saint-Hilaire
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU
Espaces libres à vocation d'activité en zone U
Espaces libres à vocation d'activité en zone 1AU
Lagarde-sur-le-Né
Saint-Médard
Vignolles
Barret
Saint-Bonnet
Montmérac
Salles-de-Barbezieux
Reignac
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

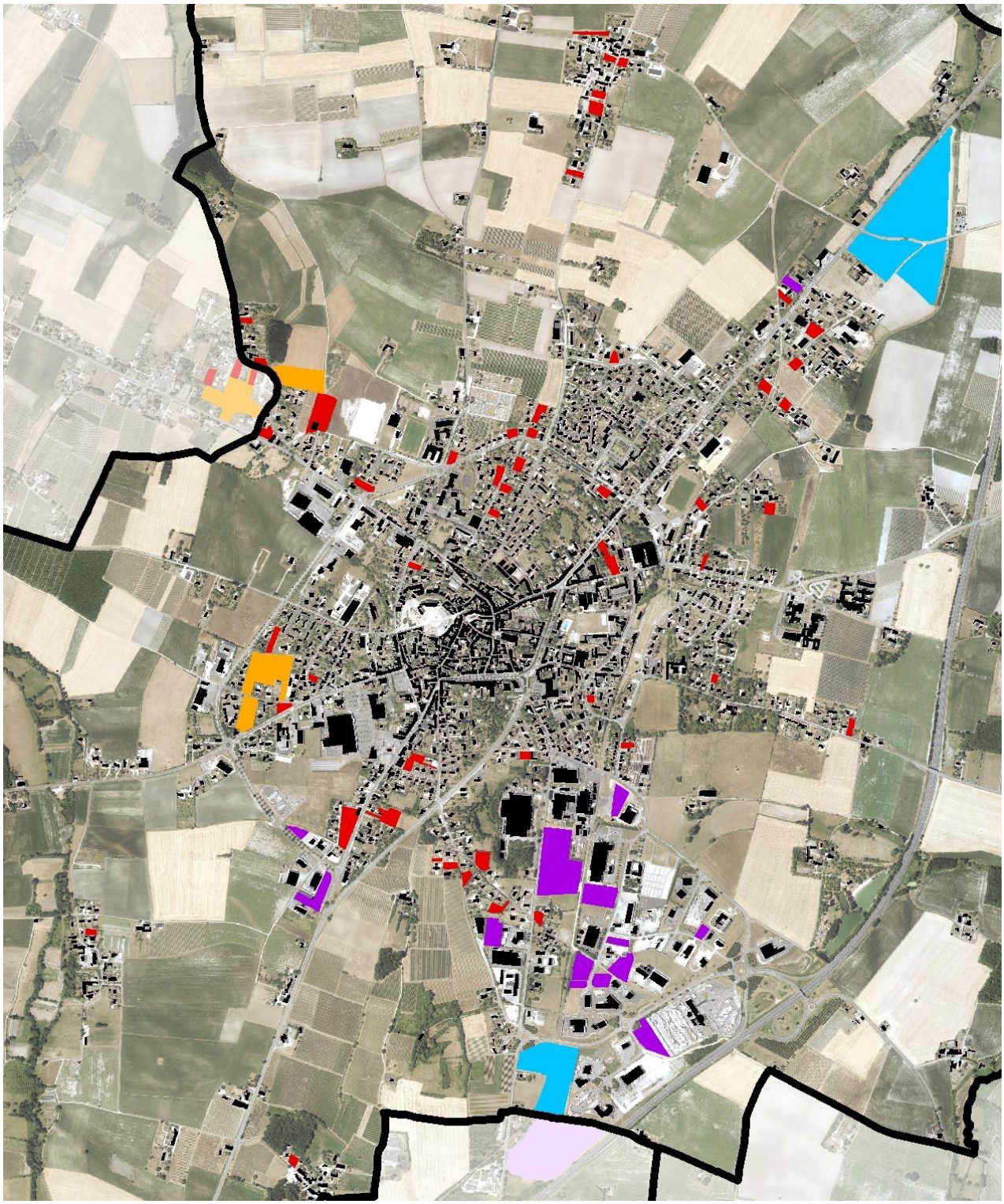

5.2.2.4. Barret

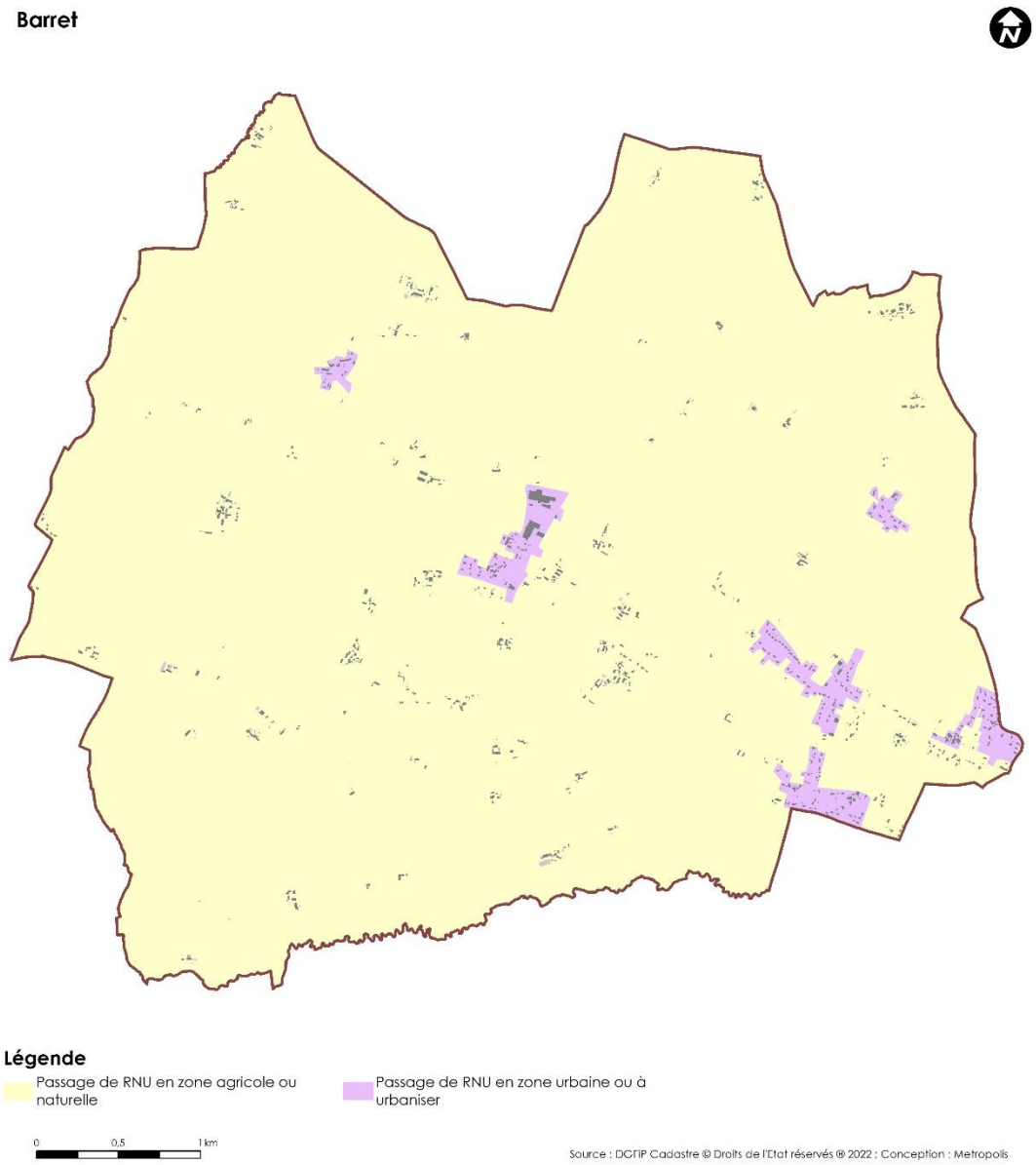

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	58,51	2,62%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	2177,64	97,38%
Total général	**2236,15**	**100,00%**

La commune de Barret a connu un développement exponentielle de l'urbanisation ces dernières années. Bénéficiant du bassin d'emplois et des services de proximité de la centralité territoriale de Barbezieux, l'attractivité de la commune s'est malheureusement effectuée parfois de manière anarchique faute, des outils nécessaires à un bon accompagnement de l'urbanisation récente, essentiellement pavillonnaire.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a donc pour objectif d'apporter plus de clarté aux priorités de développement urbain.

La volonté communale a donc été de privilégier :

- une logique de structuration des quartiers résidentiels situés à proximité de Barbezieux, notamment en s'appuyant sur des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour mieux optimiser la consommation des espaces, mais aussi en privilégiant le comblement des dents creuses ;
- un confortement de l'enveloppe urbaine du centre-bourg autours de ses principaux équipements publics, et tout en tenant compte de la zone d'activités existantes.

- Une identification des principaux hameaux de Chez Bonnin et de la Ponchetterie, non dans une logique de développement ou d'extension, mais dans une logique de bonne prise en compte des constructions récentes qui sont venues étoffer ces entités urbaines historiques.

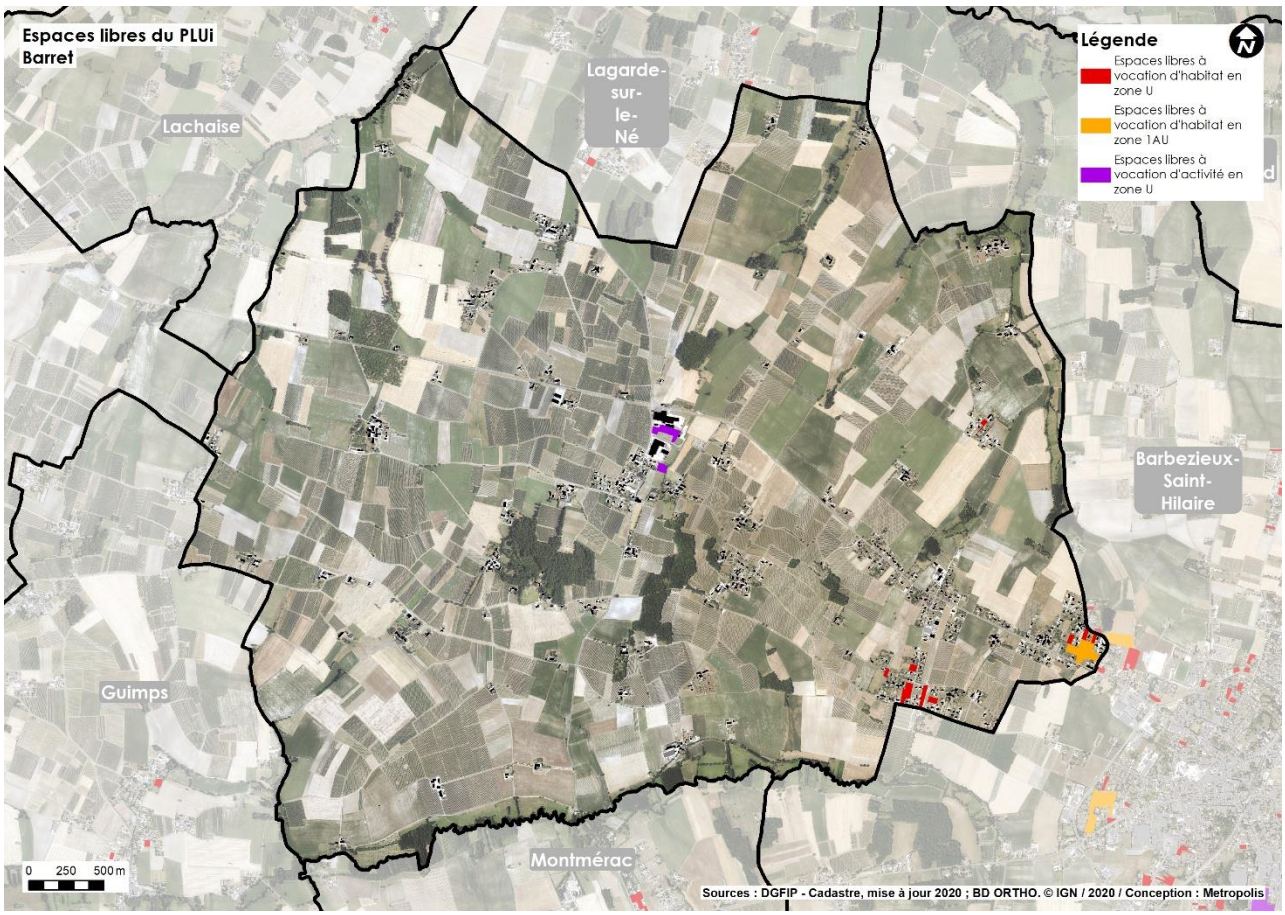

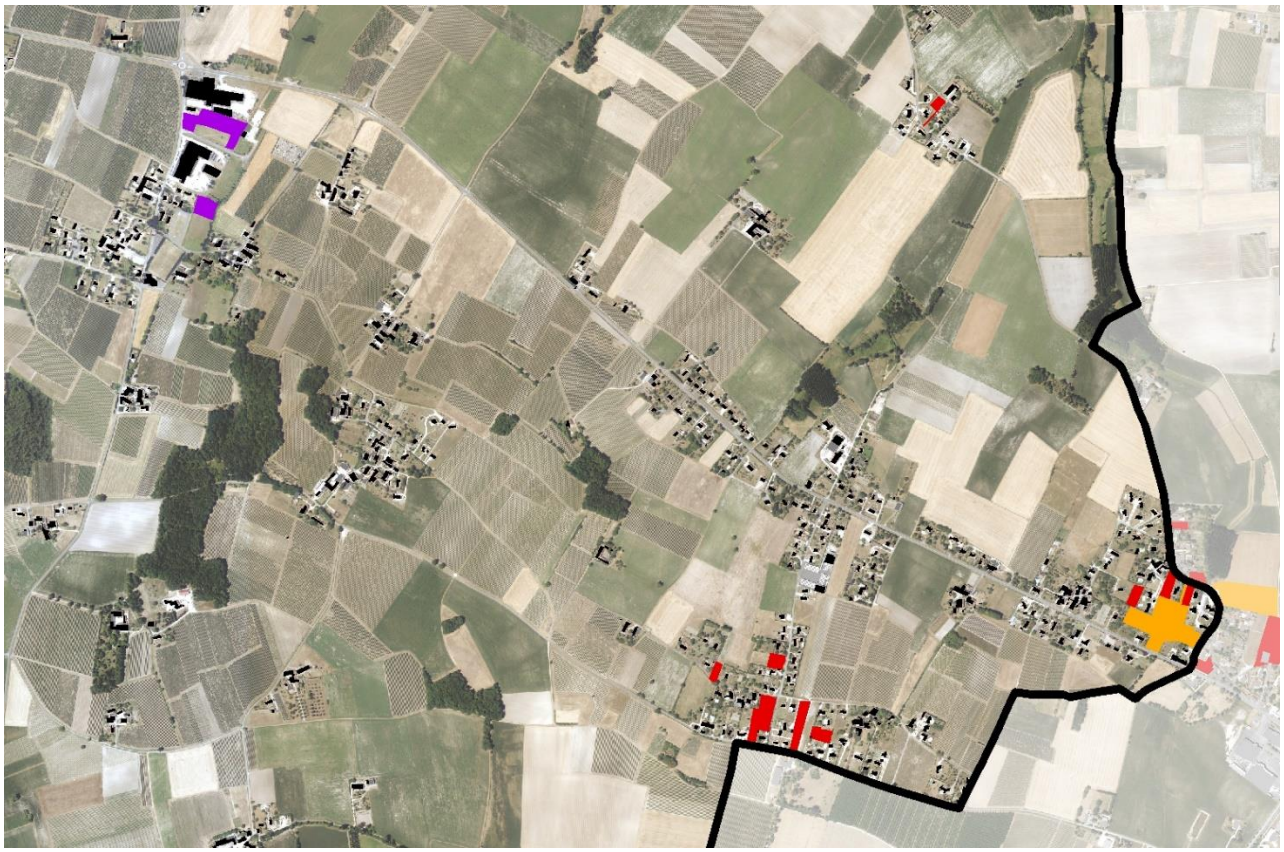

5.2.2.5. Bécheresse

Bécheresse

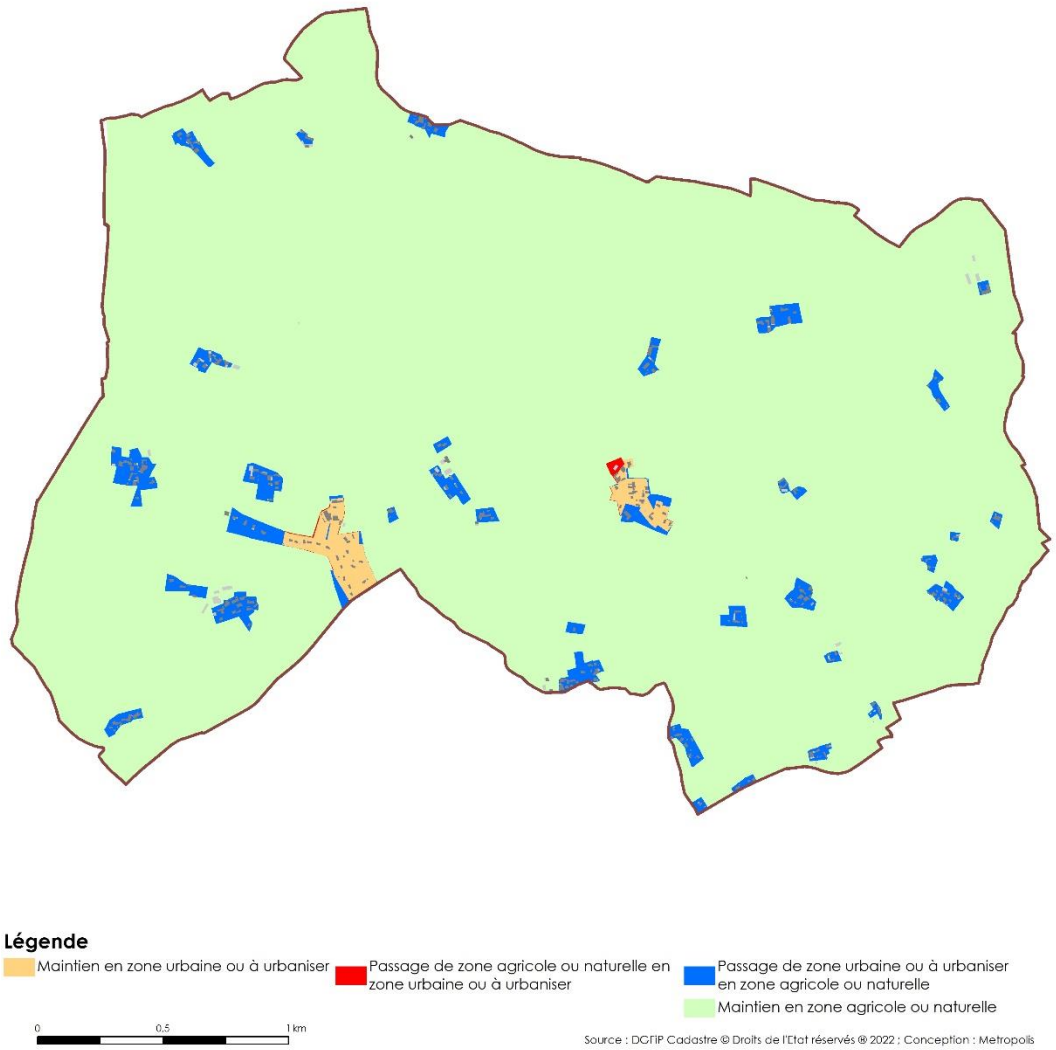

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	8,34	1,00%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	0,48	0,06%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	25,35	3,05%
Maintien en zone agricole ou naturelle	797,98	95,89%
Total général	**832,15**	**100,00%**

Face à un développement de l'urbanisation impactant sur le grand paysage, notamment par extension linéaire en ligne de crête, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a privilégié un recentrage de la capacité d'urbanisation future par :

- Une forte diminution des espaces constructibles pour éviter la poursuite d'un mitage des espaces ruraux par l'urbanisation.
- Le choix du comblement des espaces libres résiduels au sein des espaces agglomérés.

Il résulte de ces choix, portés par la commune, la limitation des espaces urbains et urbanisable aux seuls centre-bourg et au secteur de Céroume. Cela est même appuyé dans ce dernier cas par la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de cadrer les 2 ou 3 nouvelles habitations à accueillir.

Il résulte de ces choix forts, le repositionnement de certaines entités urbaines patrimoniales comme le hameau de Chez Boutrit en zone Naturelle de manière à garantir la préservation du tissu bâti traditionnel dans son écrin rural.

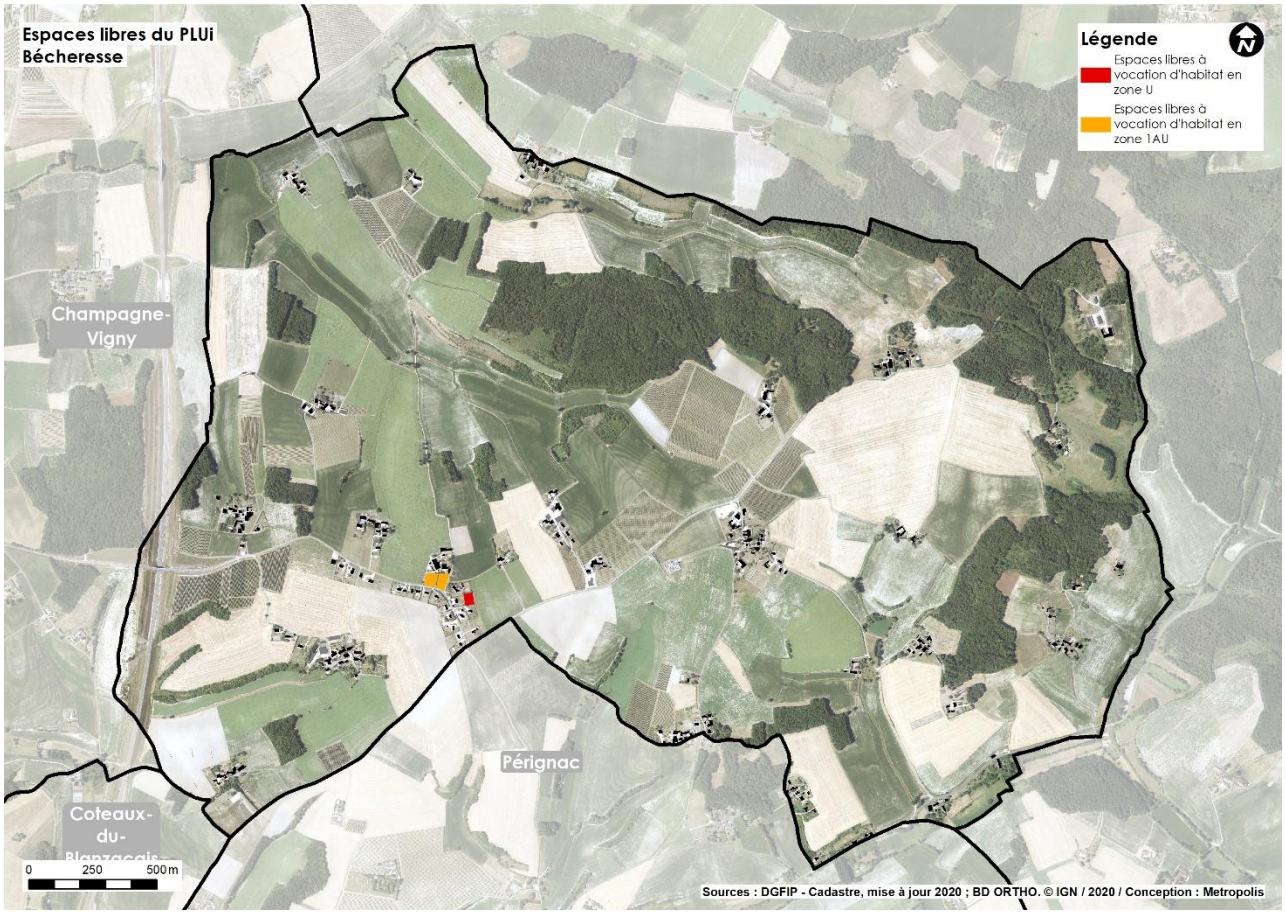

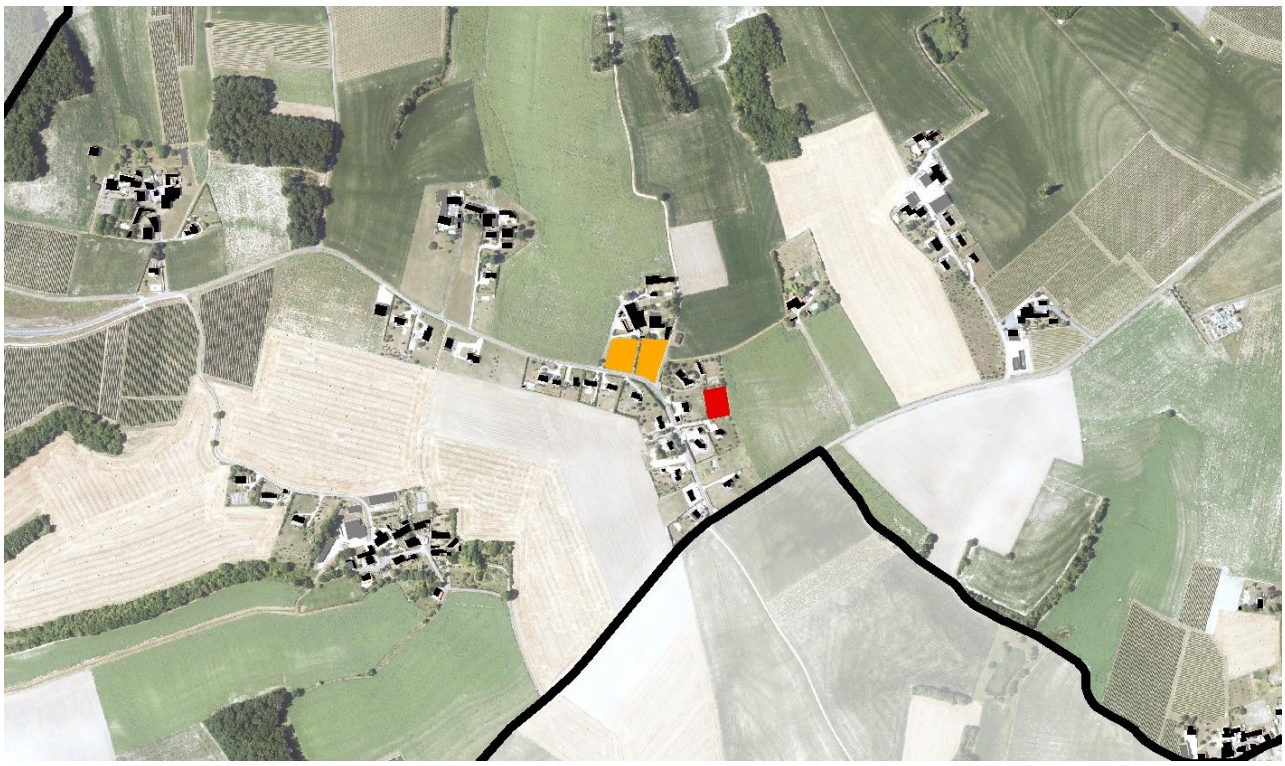

5.2.2.6. Berneuil

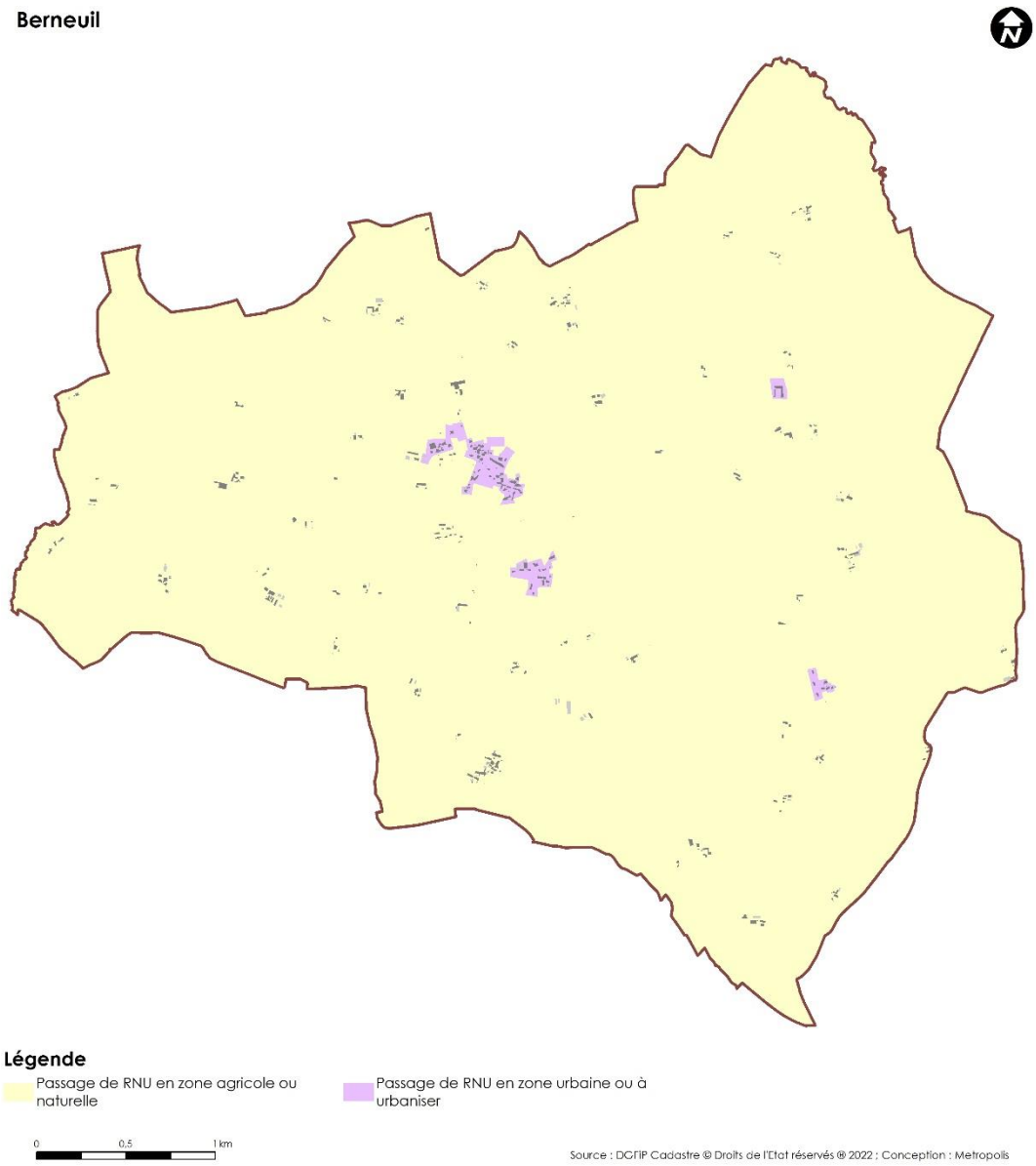

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	14,85	0,90%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1631,68	99,10%
Total général	**1646,53**	**100,00%**

Situé sur un promontoire, le centre-bourg de Berneuil présente deux visages, celui d'une grande qualité patrimoniale sur sa partie ancienne, en particulier autour de l'Eglise, et une partie présentant une plus grande mixité de forme sur une large frange est.

Il s'agissait donc préalablement pour les élus de définir des espaces urbanisables le plus compatible possible avec la qualité patrimoniale existante, la présence des équipements publics et les amorces de développement urbain récent.

À ce titre, la priorité avait été donnée initialement à une urbanisation du cœur d'îlot agricole situé à l'arrière de la Mairie. Néanmoins, les investigations de terrain réalisées durant l'été 2021 puis les sondages pédologiques réalisées au début de l'année 2022, ont révélé la présence de zones humides sur la zone 1AU de la route du stade.

De ce fait, dans une logique d'évitement des impacts du projet de PLUi sur l'environnement, il a été décidé de privilégier de nouvelles alternatives de développement :

- La réalisation d'une densification de l'urbanisation par le biais d'une zone 1AUb le long de la route de Challignac au nord du bourg, et qui prend la forme d'une dent-creuse au regard de l'urbanisation environnante ;
- La matérialisation d'une zone urbaine UB sur le hameau de Chez Gourdeaux afin de permettre le comblement de la dernière « dent-creuse » existante.

Toutefois, suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'Enquête Publique, des modifications se sont avérées nécessaires. Au regard, de l'implantation à brève échéance d'une habitation associée à une activité, la zone 1AUb initialement n'avait plus lieu d'être. L'objectif a donc été de proposer des alternatives d développement en permettant une extension limitée à l'ouest du bourg sur une ancienne friche agricole mais aussi sur l'identification du hameau de Lagarde d'une enveloppe urbaine pour permettre le comblement des dents creuses existantes.

Enfin, il est à noter la présence de panorama de grandes qualités sur les paysages situés à l'est du bourg. De ce fait un secteur « Agricole Protégé » (Ap) a été positionné pour garantir l'inconstructibilité du site et la préservation des ouvertures visuelles dans le temps.

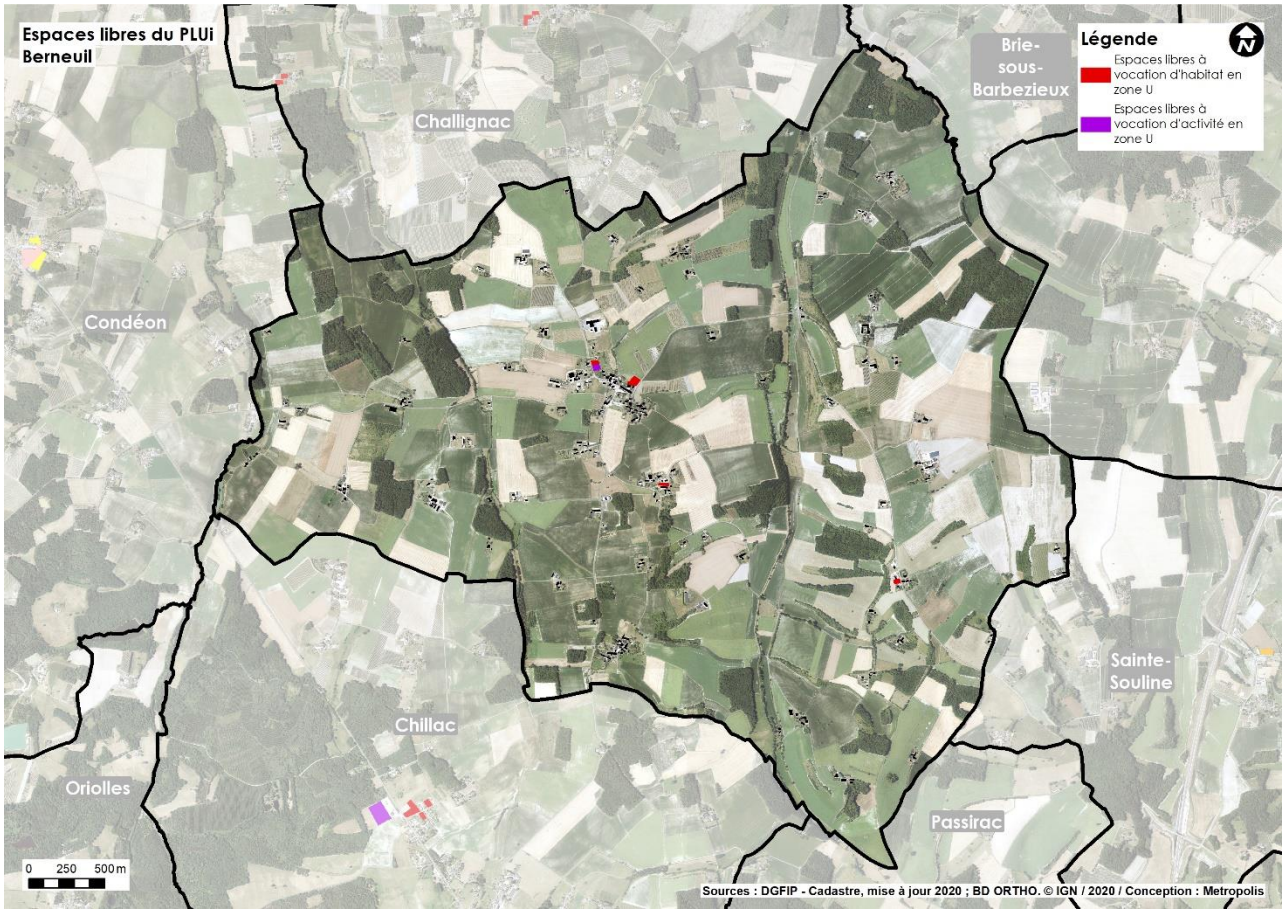



5.2.2.7. Boisbreteau

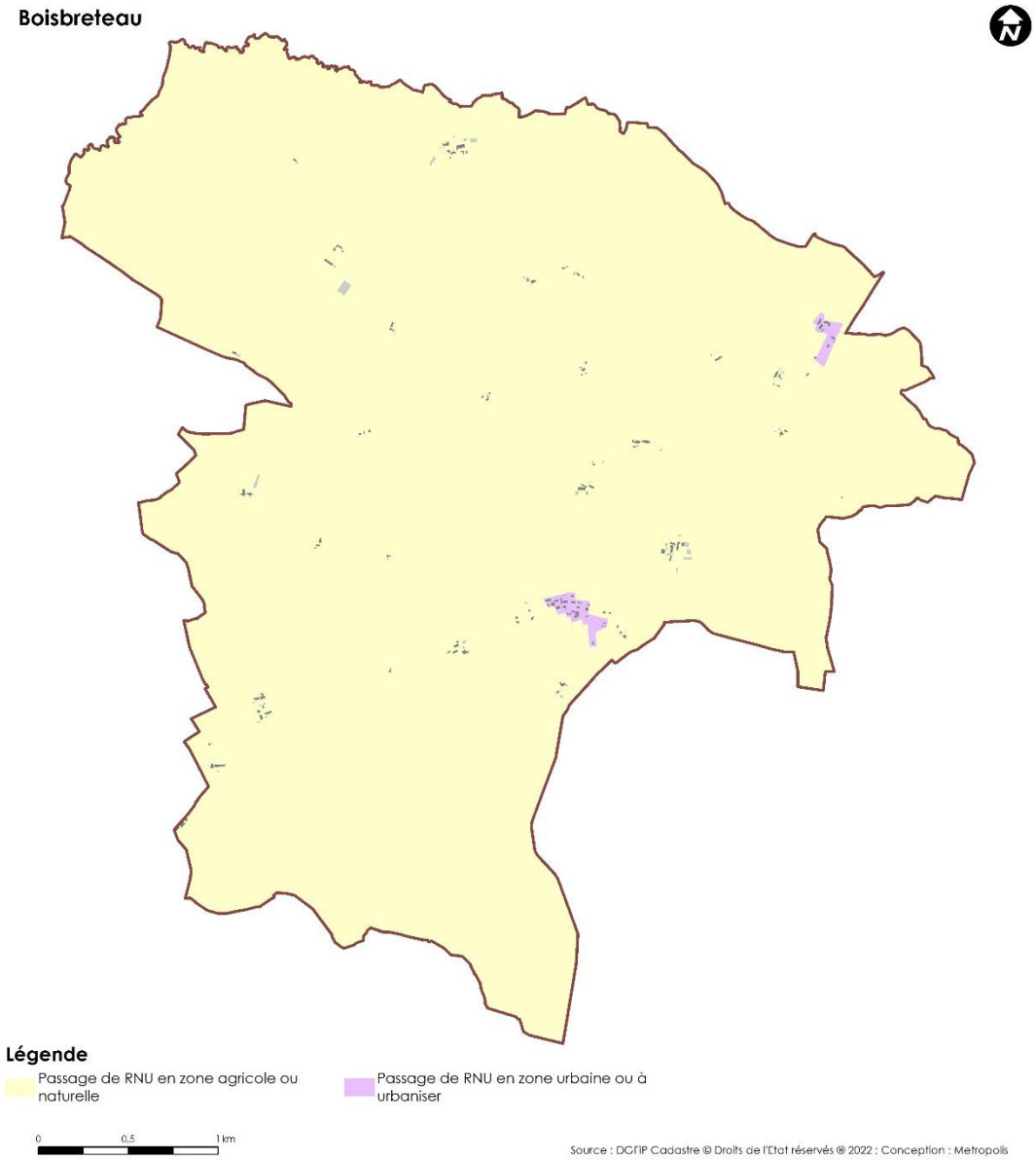

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	5,91	0,39%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1508,76	99,61%
Total général	**1514,66**	**100,00%**

Boisbreteau constitue une commune où les enjeux de déclinaison de la Trame Verte et Bleue sont d'une grande importance au regard du contexte environnemental extrêmement riche de la commune. Cela a permis de mettre en place une déclinaison importante d'outils règlementaires en zones naturelle et agricole.

Par ailleurs, au regard du contexte agricole et du peu d'entités urbaines présentes, le projet communal s'est en premier lieu concentré sur le bourg par une gestion des différentes entités urbaines présentes : traditionnelle (UB) et contemporaine (UC). Le projet communal étant de s'appuyer sur du foncier communal pour proposer de nouvelles offres de logements dans l'avenir. Le but a également été de préserver l'entrée Ouest du bourg particulièrement qualitative sur le plan paysager et contribuant au fonctionnement de la Trame Verte et Bleue locale.

En second lieu, le projet s'appuie sur une autorisation d'urbanisme octroyée en continuité du hameau de Chez Pallard. Cela justifie donc le classement d'une zone UC en continuité de la partie ancienne du hameau.

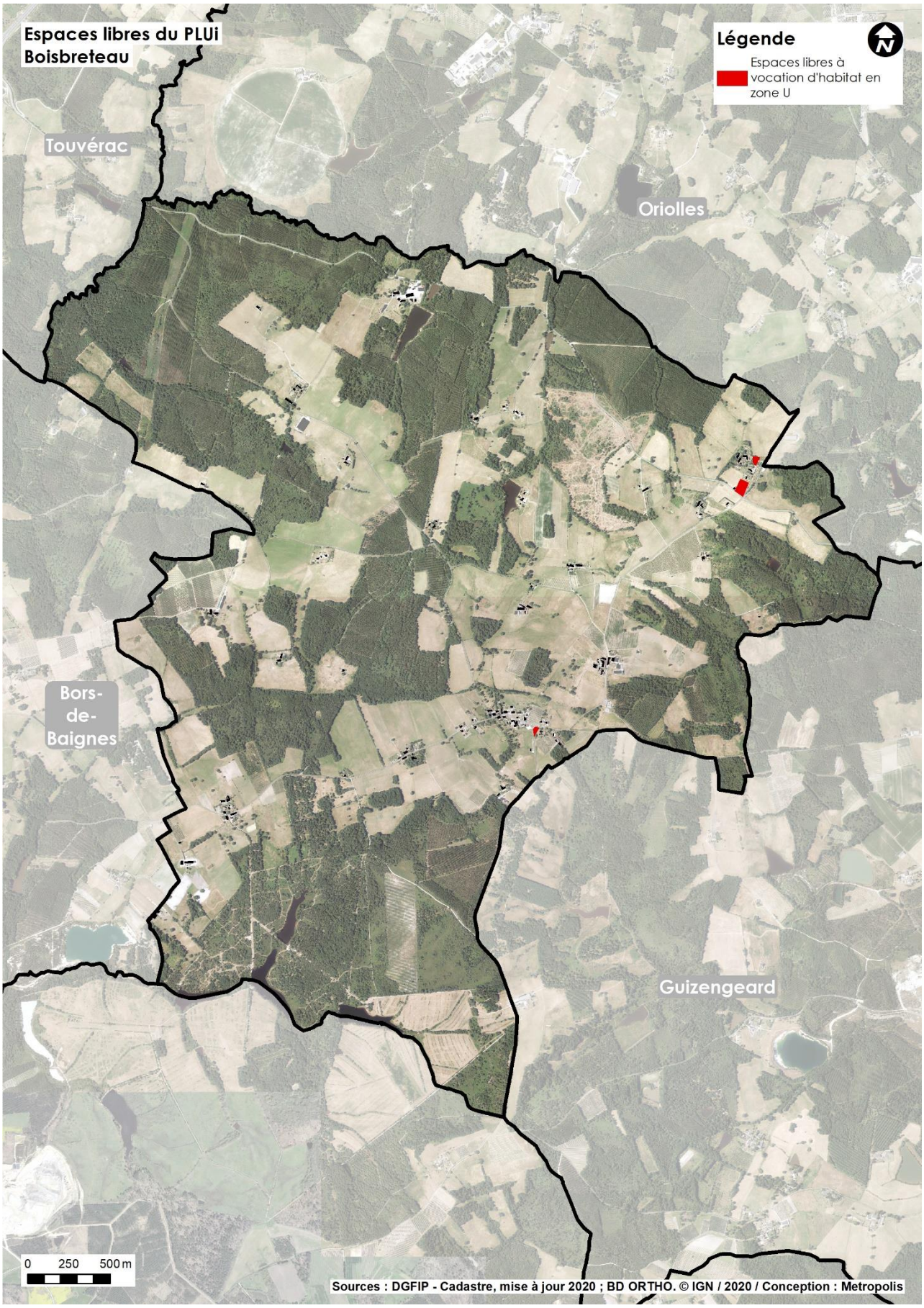
Espaces libres du PLUi Boisbreteau
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Touvérac
Oriolles
Bors-de-Baignes
Guizengeard
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.8. Bors-de-Baignes

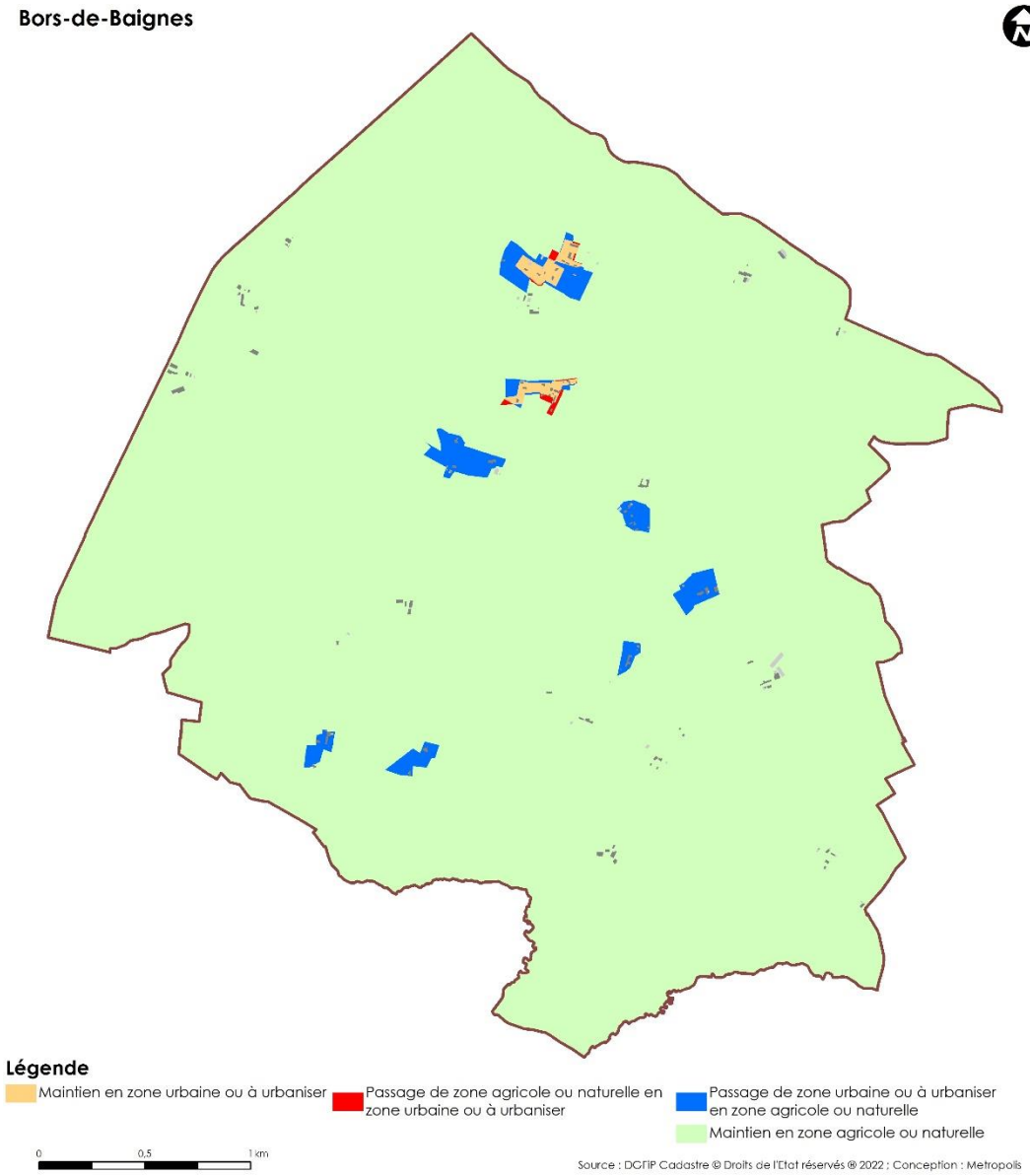

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	4,46	0,36%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	0,80	0,06%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	18,11	1,47%
Maintien en zone agricole ou naturelle	1207,57	98,10%
Total général	**1230,93**	**100,00%**

La commune de Bors-de-Baignes souhaite mieux recentrer le développement de son urbanisation autour des principales entités urbaines existantes. Toutefois, la particularité de la commune est de ne pouvoir s'appuyer sur son centre-bourg, qui reste de taille modeste, et qui comporte des contraintes topographiques qui rendent la constructibilité des terrains difficile, ainsi qu'une prépondérance de milieux humides.

La recherche de terrains constructibles, dans une logique de cohérence urbaine, a en effet été par ailleurs rendue difficile au regard des nombreuses zones humides existantes sur la commune. Ainsi, les capacités d'accueil s'inscrivent sur des espaces libres en continuité de constructions existante. Au regard de ce contexte,

un secteur Nh a toutefois été proposé de manière exceptionnelle pour apporter une alternative possible pour favoriser un accueil maximum d'une ou deux nouvelles habitations.

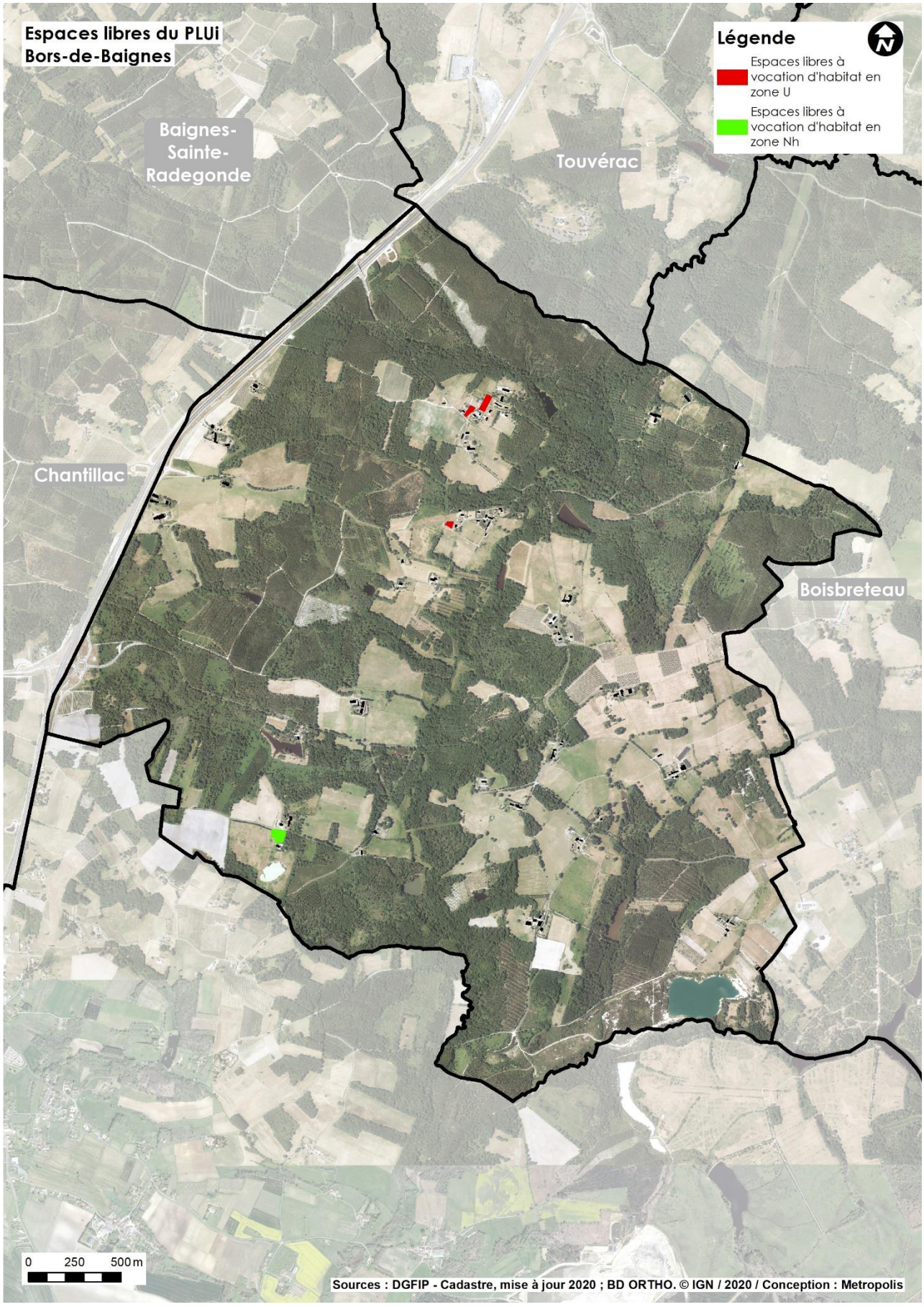

5.2.2.9. Brie-sous-Barbezieux

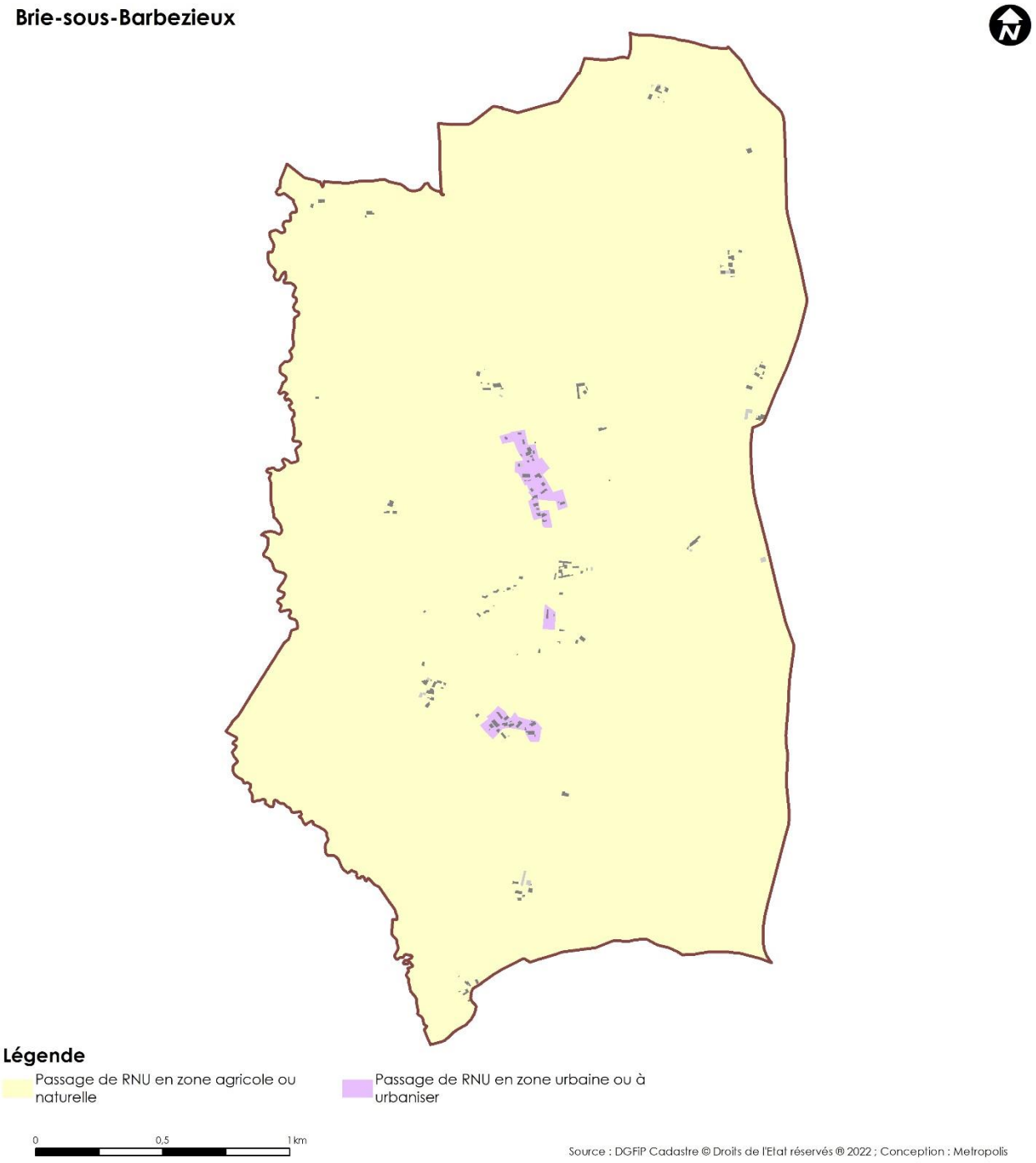

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	5,33	0,82%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	641,46	99,18%
Total général	**646,79**	**100,00%**

Brie-sous-Barbezieux a souhaité privilégier son développement au niveau de son bourg. Toutefois, au regard d'une programmation limitée de logements à réaliser dans le cadre du PLUi, mais aussi au regard d'enjeux d'intégration urbaine dans un contexte particulier (le bourg étant en ligne de crête sans toutefois qu'il y ait l'existence d'une servitude au titre du patrimoine), le zonage s'appuie sur un découpage particulier pour conserver volontairement des ouvertures visuelles sur le paysage depuis le parvis de l'Église.

Ce travail fin de zonage permet essentiellement de remplir les dernières dents creuses existantes et/ou de positionner les futures constructions sur des espaces moins impactant.

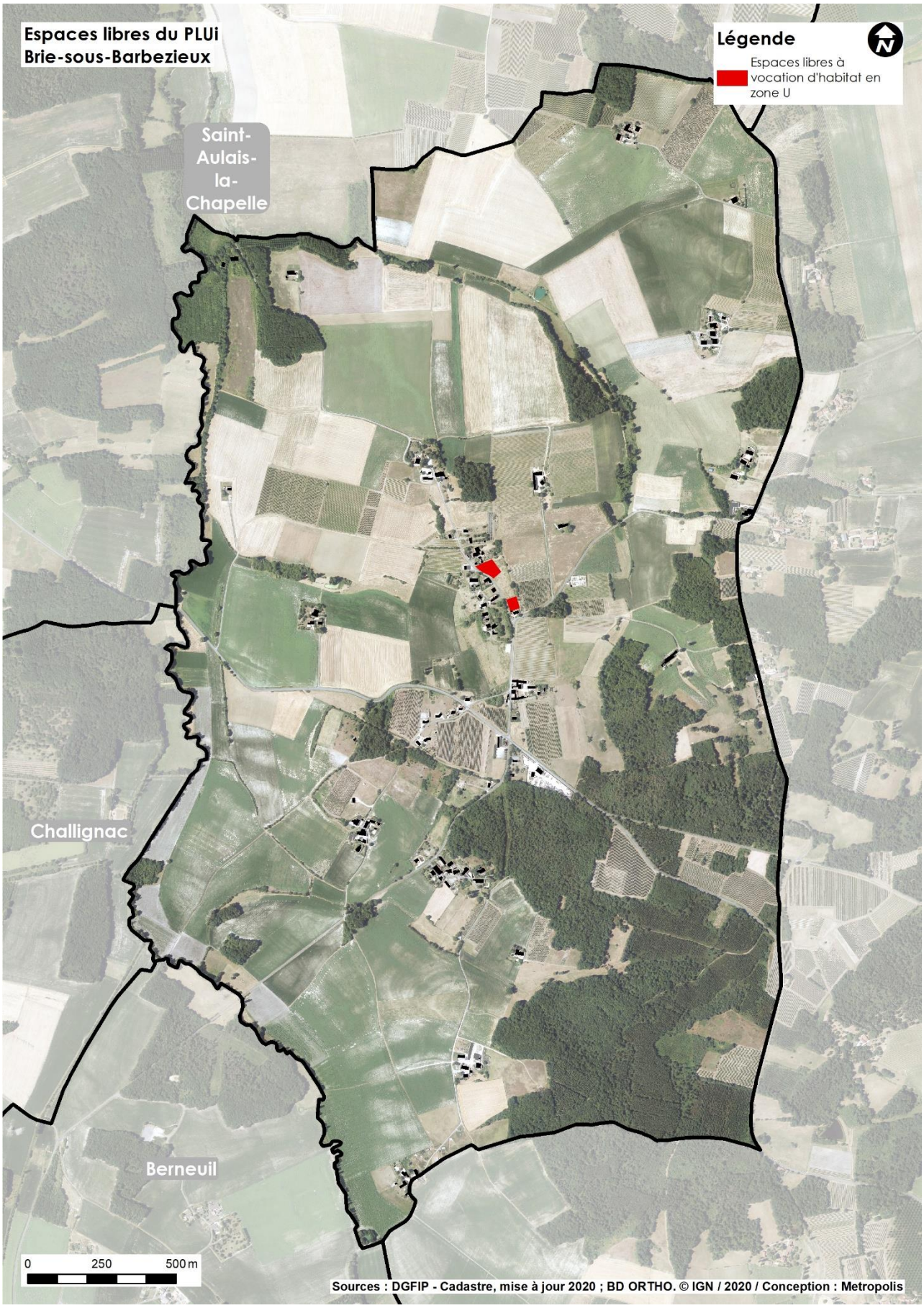
Espaces libres du PLUi
Brie-sous-Barbezieux
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Saint-Aulais-la-Chapelle
Challignac
Berneuil
0
250
500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.10. Brossac

Brossac

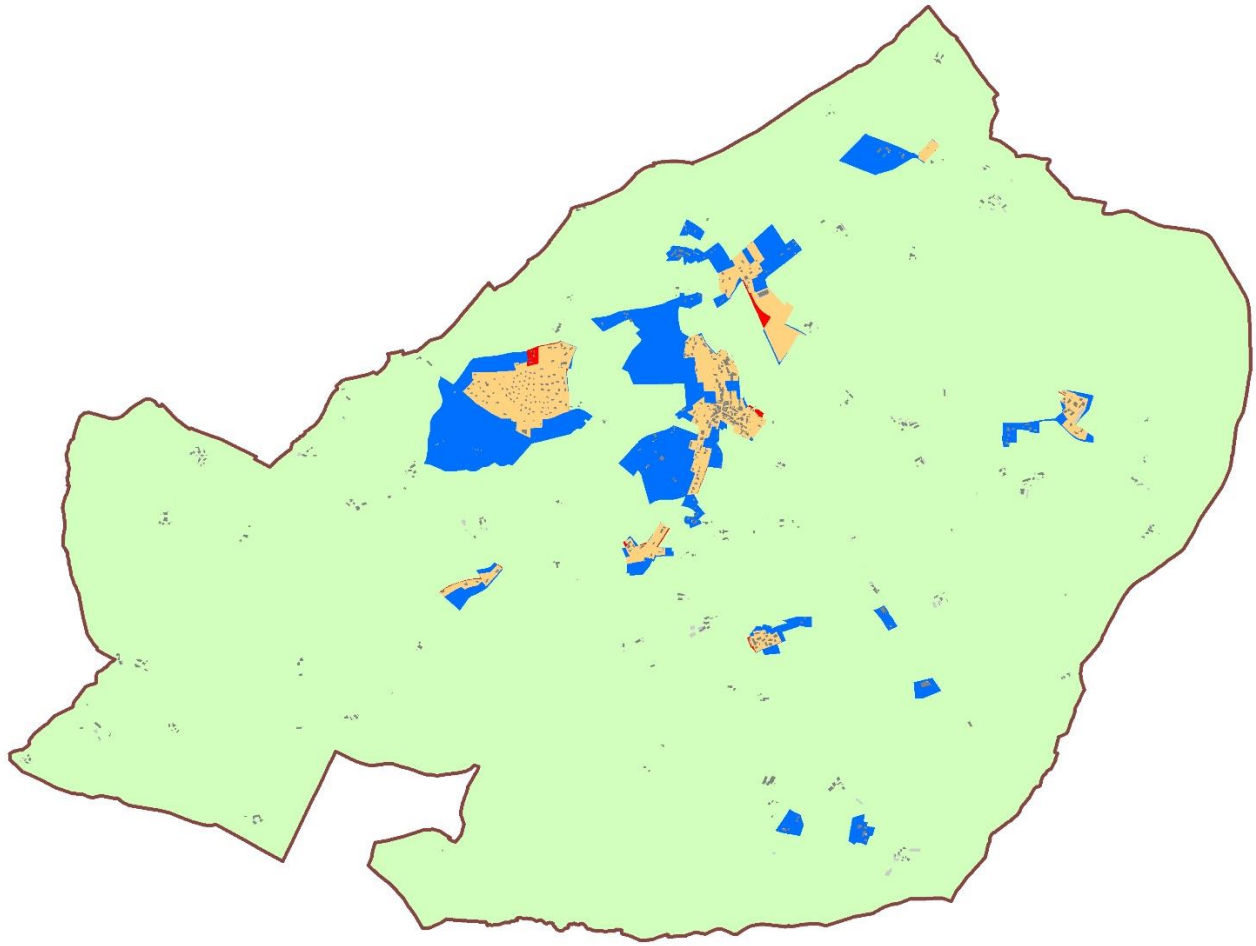

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	51,43	2,35%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	1,86	0,08%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	89,56	4,09%
Maintien en zone agricole ou naturelle	2046,41	93,48%
Total général	**2189,25**	**100,00%**

Les capacités d'accueil de nouvelles constructions sont extrêmement importantes sur le document d'urbanisme initial de Brossac. Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, par cohérence territoriale, un tel

potentiel ne peut être maintenu et des arbitrages ont été nécessaires pour définir les priorités. Plusieurs points ont ainsi été mis en avant pour justifier les choix de réduction des enveloppes urbaines :

- La volonté et la démarche déjà fortement engagée de revitalisation du centre-bourg. Ainsi, dans la continuité de la requalification des espaces publics, il a été le confortement de l'enveloppe urbaine du bourg et la possibilité de combler les derniers espaces libres par de nouvelles constructions.
  La possibilité de développer une extension du bourg en continuité des terrains de sport a même été envisagée mais la présence de contraintes topographiques et de zones humides ont amené à renoncer à cette hypothèse.
- La volonté de conforter la vocation d'accueil touristique de la commune devait être pleinement traduite dans le PLUI, en particulier sur le secteur de l'étang Vallier. Pour cela, il était important que le zonage traduise les différentes vocations du site : espace résidentiel (UC), espace d'hébergement touristique (UT), espace de camping (Nk), espace de loisirs (NL). Toutefois, une gestion mesurée du dite doit être apportée par le PLUi au regard des problématiques de gestion du réseau d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du site. Il s'agit donc essentiellement à court terme de gérer l'ensemble du site en l'état.
- La volonté de s'appuyer sur des hameaux existants pour générer des capacités d'accueil de nouveaux logements sur des secteurs géographiques moins contraignant que dans le centre-bourg. Pour cette raison, les hameaux de la Croix Blanche, Clair Logis, Maine Robine et de la Comté ont été identifiés en zone urbaine dans une logique de comblement de dents-creuses.
- Enfin, en tant que centralité territoriale, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit assurer la gestion et le confortement de la zone d'activités existantes et de l'urbanisation qui la borde. A ce titre, une zone UY a été positionnée le long de la RD731 en compatibilité avec les orientations économiques de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, la transmission des avis des Personnes Publiques Associées, les compléments d'observations de la commune de Brossac (en particulier sur le réinvestissement des délaissés fonciers laissés vacants par la suppression de la déchetterie), mais également les observations émises lors de l'enquête publique ont justifié la réalisation de quelques adaptations. Celles-ci ont consisté par l'ajout ou la suppression de parcelles constructibles pour répondre favorablement aux demandes lorsqu'elles ne remettaient pas en cause l'équilibre du développement communal projeté.

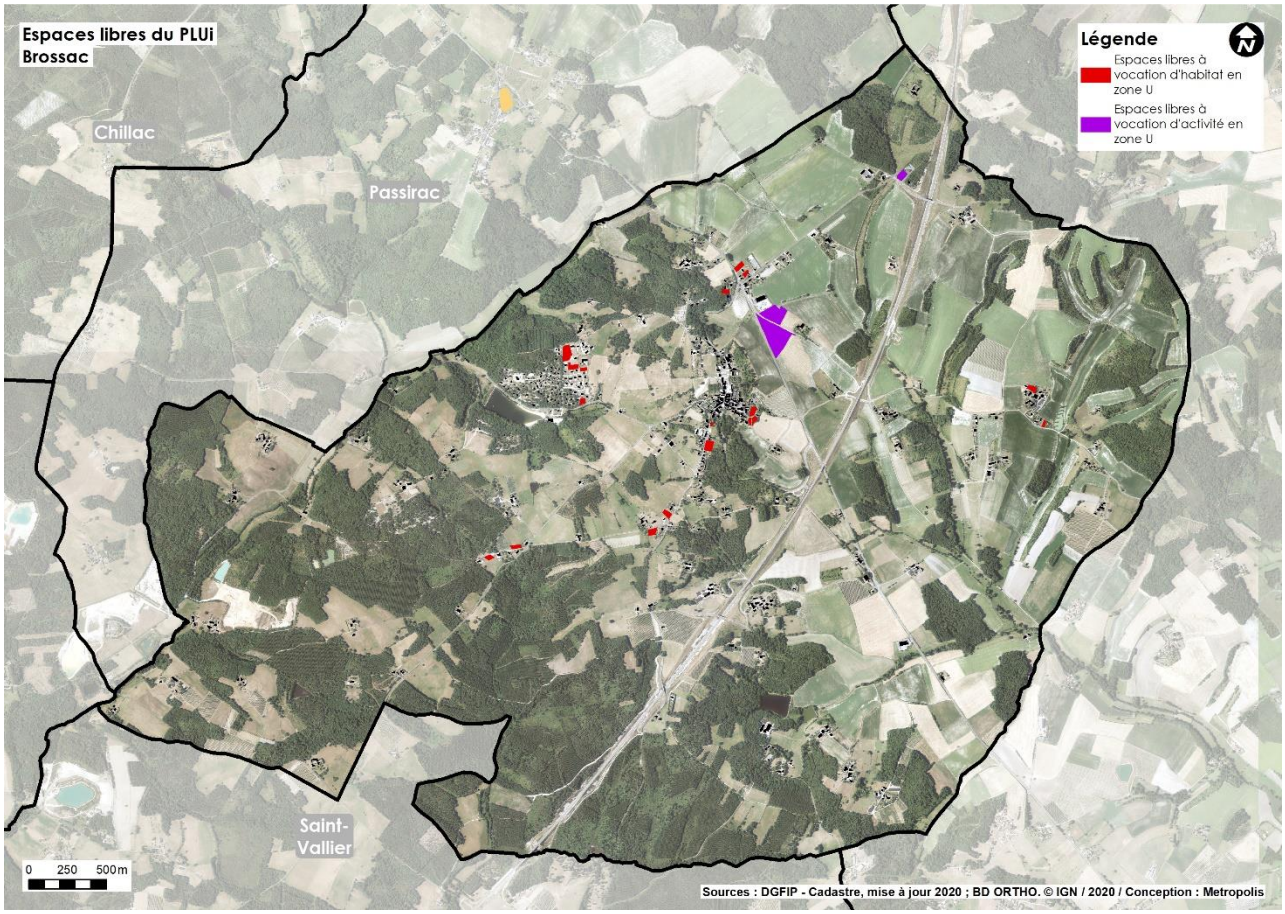

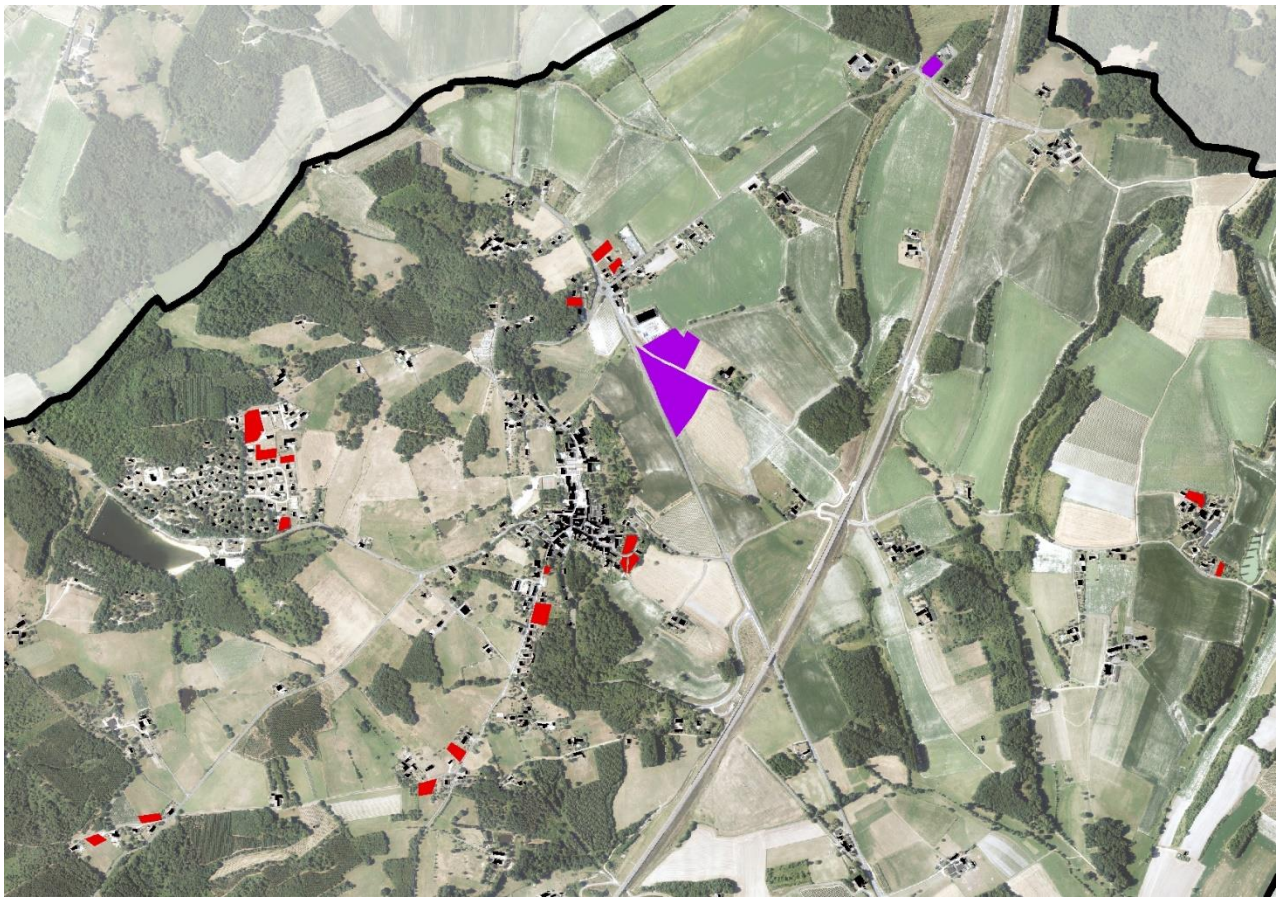

5.2.2.11. Challignac

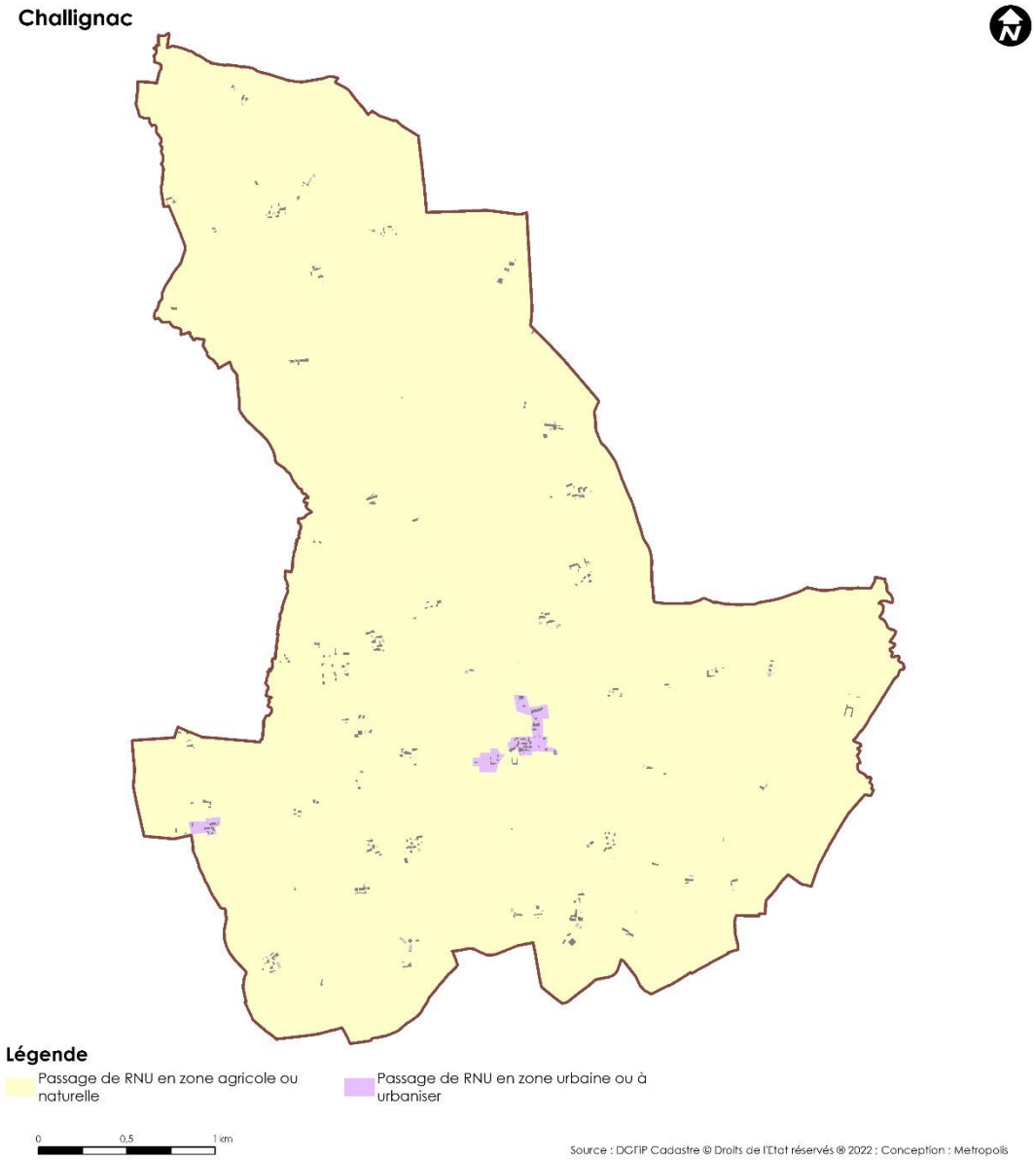

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	7,04	0,53%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1309,14	99,47%
Total général	**1316,17**	**100,00%**

A Challignac, la volonté a été de conforter prioritairement le bourg, en impactant le moins possible ses qualités architecturales et paysagères. Plusieurs protections ont ainsi été positionnées pour préserver les vignes offrant une vue sur l'église, et des espaces arborés.

Deux secteurs ont été retenus permettant de raccrocher des constructions existantes au bourg tout en comblant des interstices, en entrée de bourg et à proximité des équipements. Les contraintes environnementales étaient fortes autour du bourg, contraignant les élus à abandonner l'urbanisation d'un secteur non visible depuis la traversée de bourg.

Un seul hameau pourra accueillir de nouvelles constructions permettant le comblement de « dents-creuses ». Il s'agit du lieu-dit « Chez Nadeau », qui accueille déjà des constructions récentes.

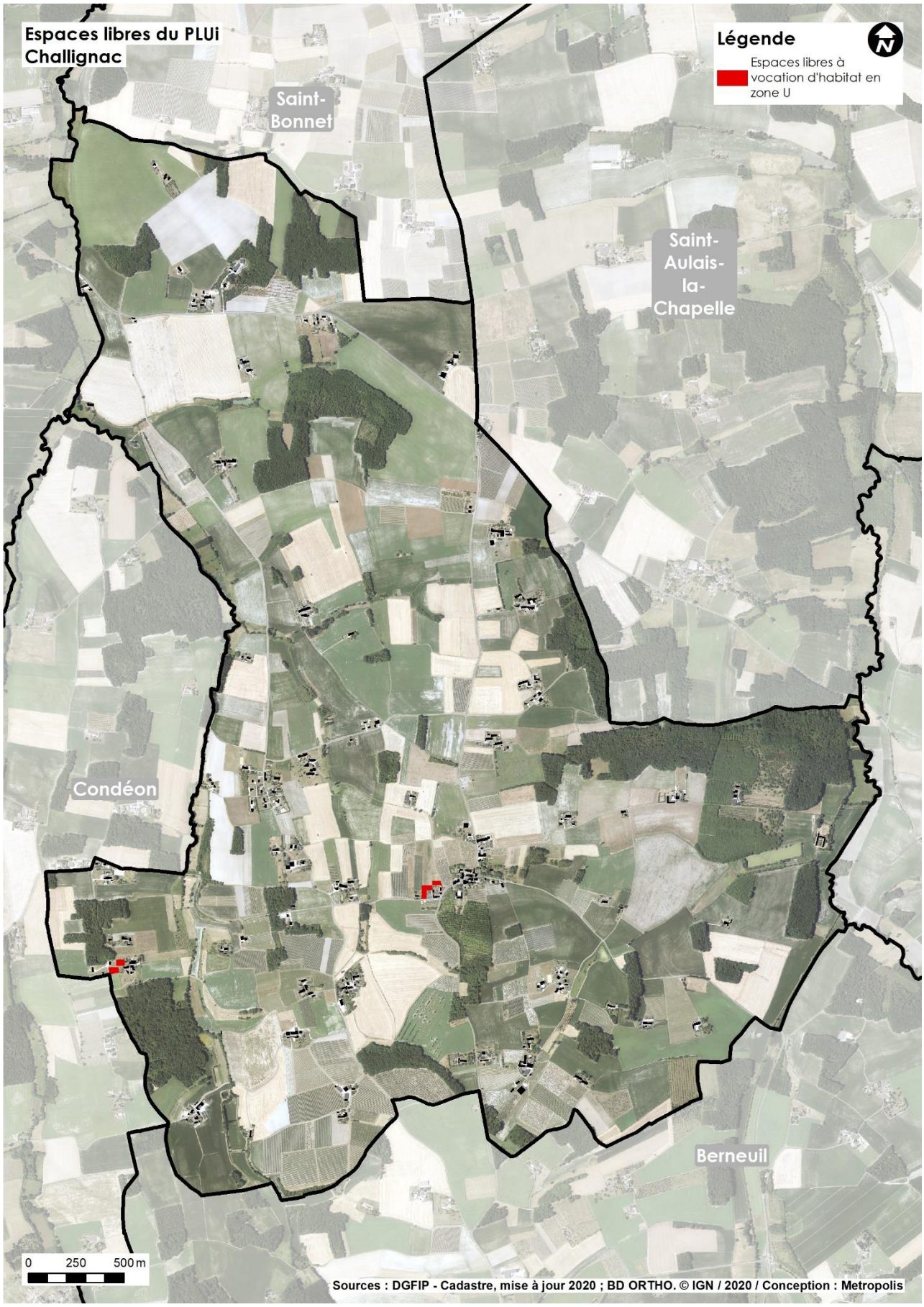
Espaces libres du PLUi
Challignac
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Saint-Bonnet
Saint-Aulais-la-Chapelle
Condéon
Berneuil
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.12. Champagne-Vigny

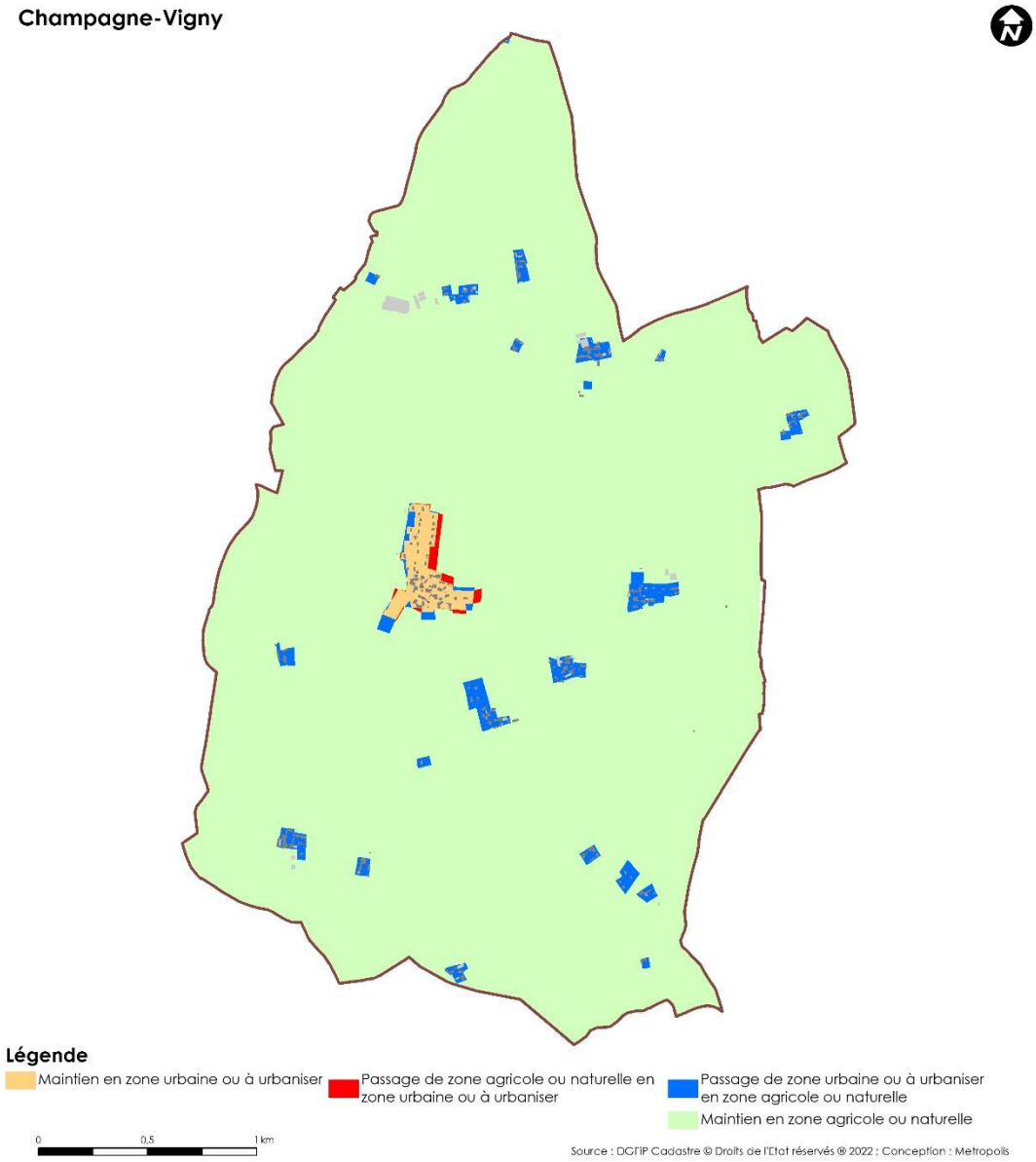

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	8,49	1,02%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	1,41	0,17%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	17,63	2,11%
Maintien en zone agricole ou naturelle	806,43	96,70%
Total général	**833,95**	**100,00%**

Champagne-Vigny est une commune qui a connu un fort attrait du fait de sa proximité et son accessibilité avec Angoulême. Pourtant l'activité agricole y est prégnante. Il a été donc été envisagé de ne pas venir urbaniser sur les hameaux pour préserver leur vocation. Par ailleurs, un fort développement de l'urbanisation contemporaine a eu lieu sur le bourg, ainsi que des investissements pour aménager le bourg, notamment en termes de voirie confirmant l'intérêt de venir renforcer ce pôle communal.

Pour autant, il n'existe que très peu d'espace libre mobilisable dans l'enveloppe urbaine existante. De ce fait, une zone sur laquelle plusieurs CU ont été accordés avec des investissements réseaux déjà réalisés a été maintenue, ainsi que des terrains en entrée de bourg venant s'appuyer sur le contournement du bourg réalisé.

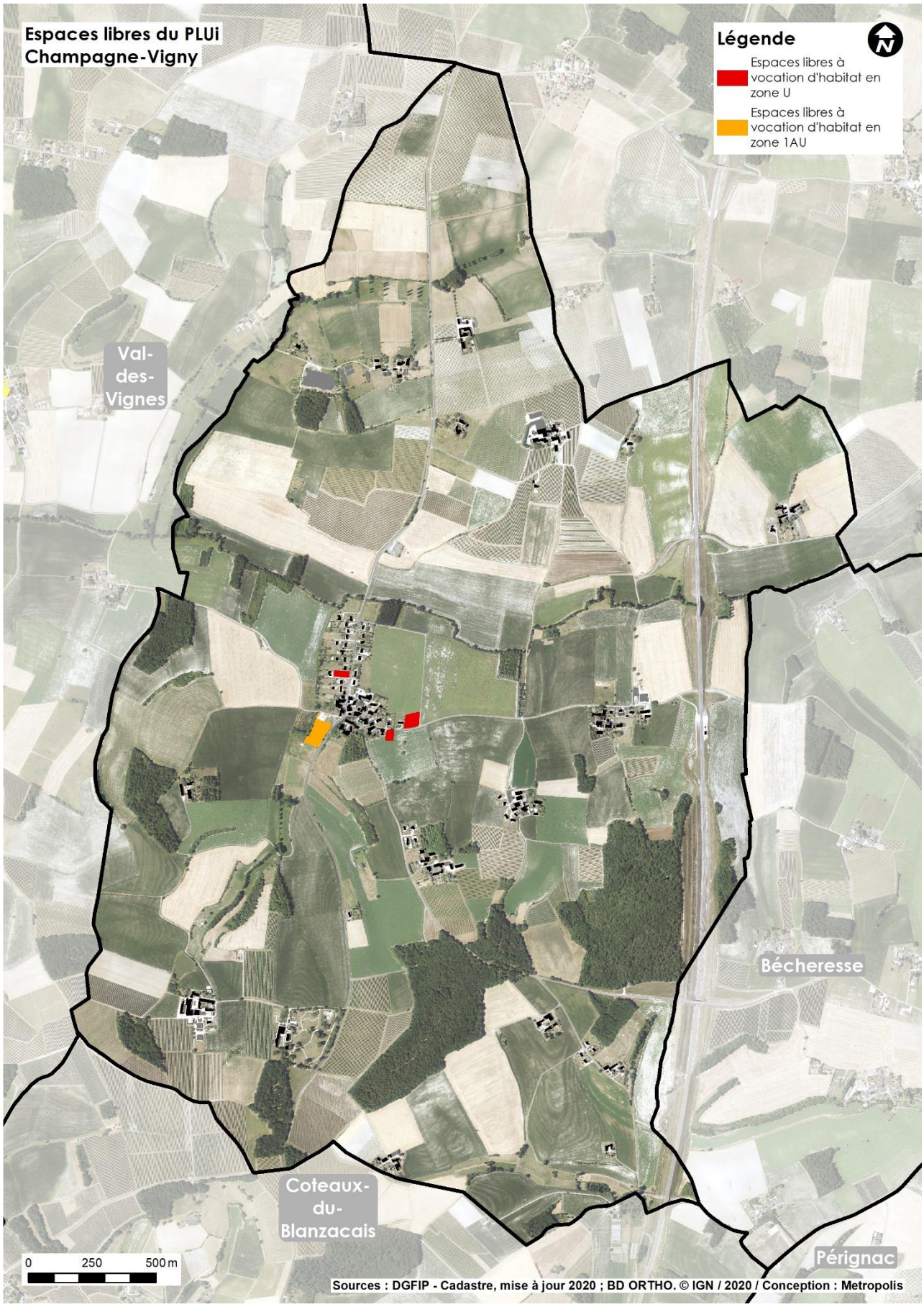
Espaces libres du PLUi
Champagne-Vigny
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU
Val-des-Vignes
Bécheresse
Coteaux-du-Blanzacais
Pérignac
0
250
500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.13. Chantillac

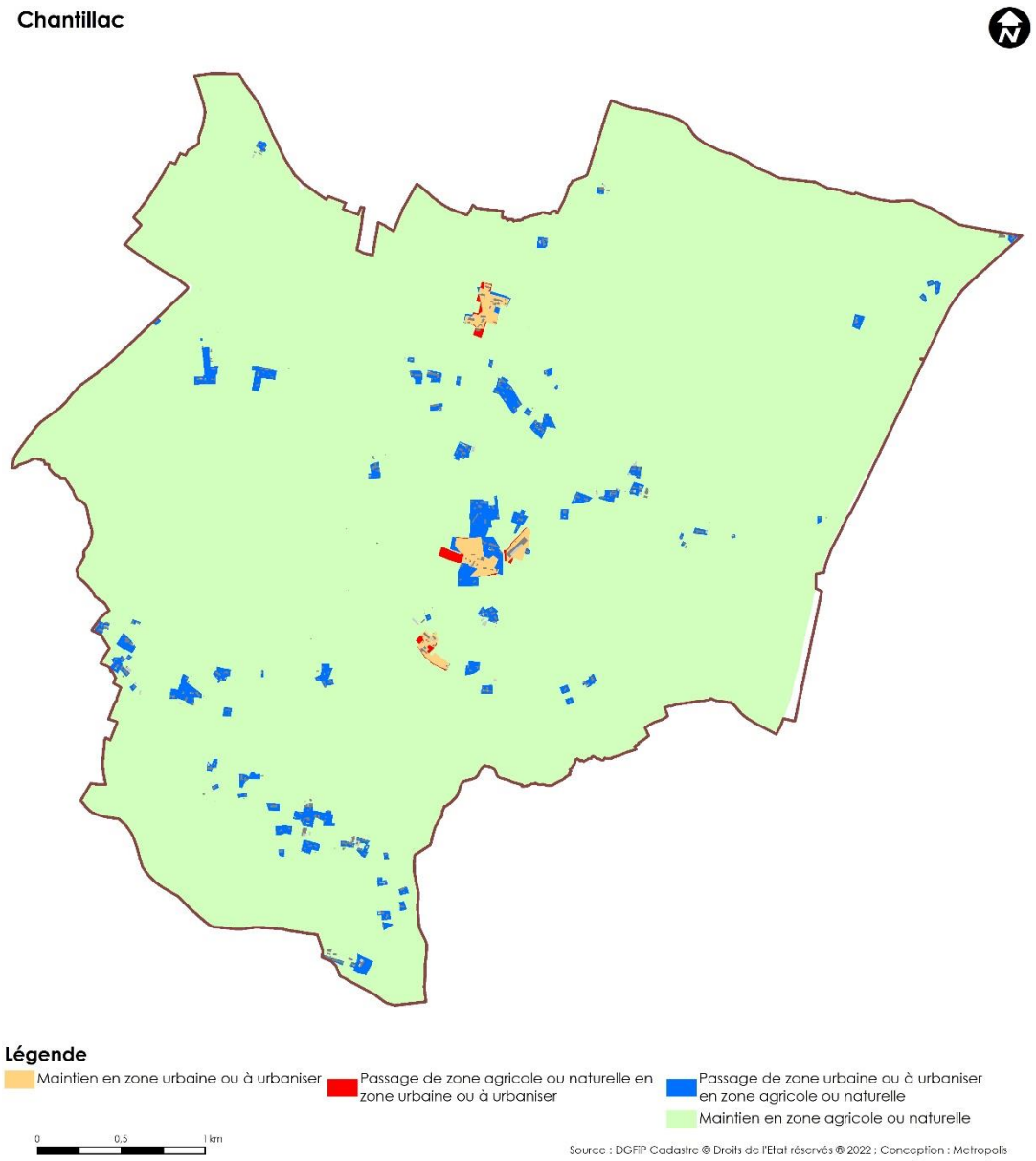

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	9,78	0,55%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	1,93	0,11%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	36,86	2,07%
Maintien en zone agricole ou naturelle	1734,14	97,28%
Total général	**1782,71**	**100,00%**

Chantillac est une commune très proche de la ville de Chevanceaux et bénéficie donc d'équipements, commerces et services à proximité.

Le bourg de Chantillac est organisé le long de la RD 142, très passante, et est contraint par la présence d'une entreprise de broyage de bois et de nombreux équipements sportifs. Seule une parcelle pouvant être construite, le choix a été fait de venir développer d'autres hameaux :

- « Chez Brard » hameau qui reste proche du bourg et sur lequel plusieurs certificats d'urbanisme ont été délivrés.

- « Chez Mazerolle » hameau qui a récemment accueilli de nouvelles constructions et sur lequel plusieurs espaces peuvent encore être urbanisés.

L'activité agricole étant prépondérante, plusieurs secteurs sont repérés pour faciliter cette activité (distillerie, coopérative de partage de matériel agricole…). Par ailleurs, certaines activités spécifiques, mais non compatible avec une zone agricole, ont nécessité la mise en œuvre de secteurs règlementaires particuliers.

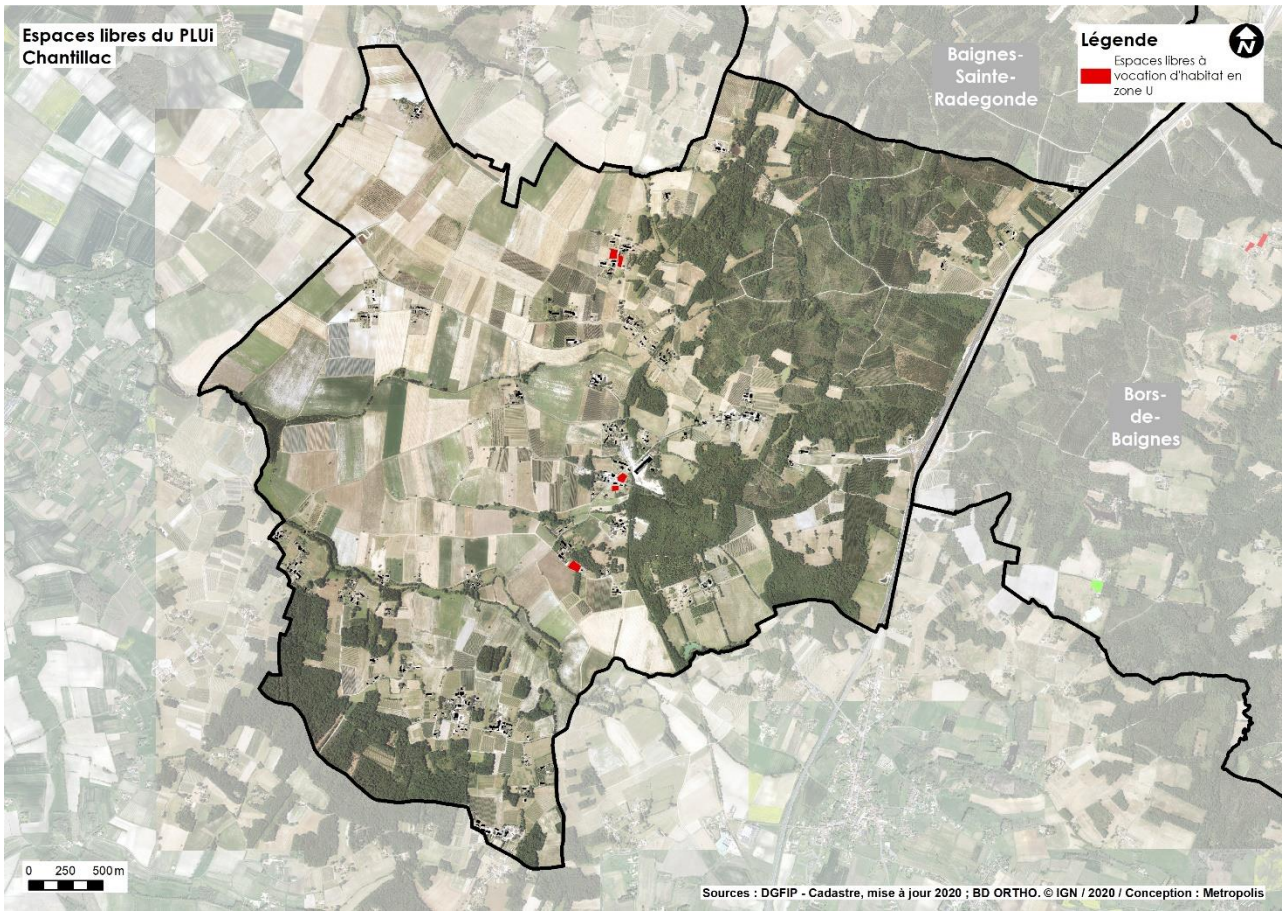



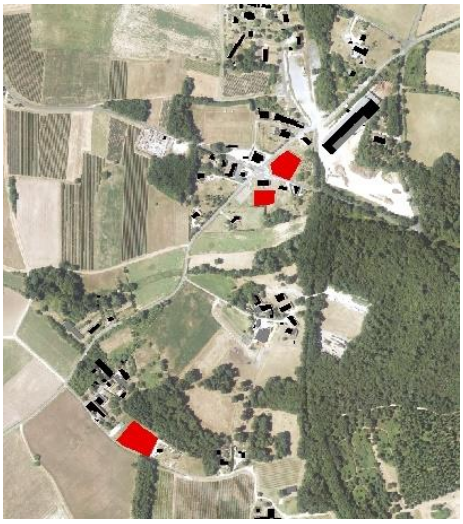

5.2.2.14. Chillac

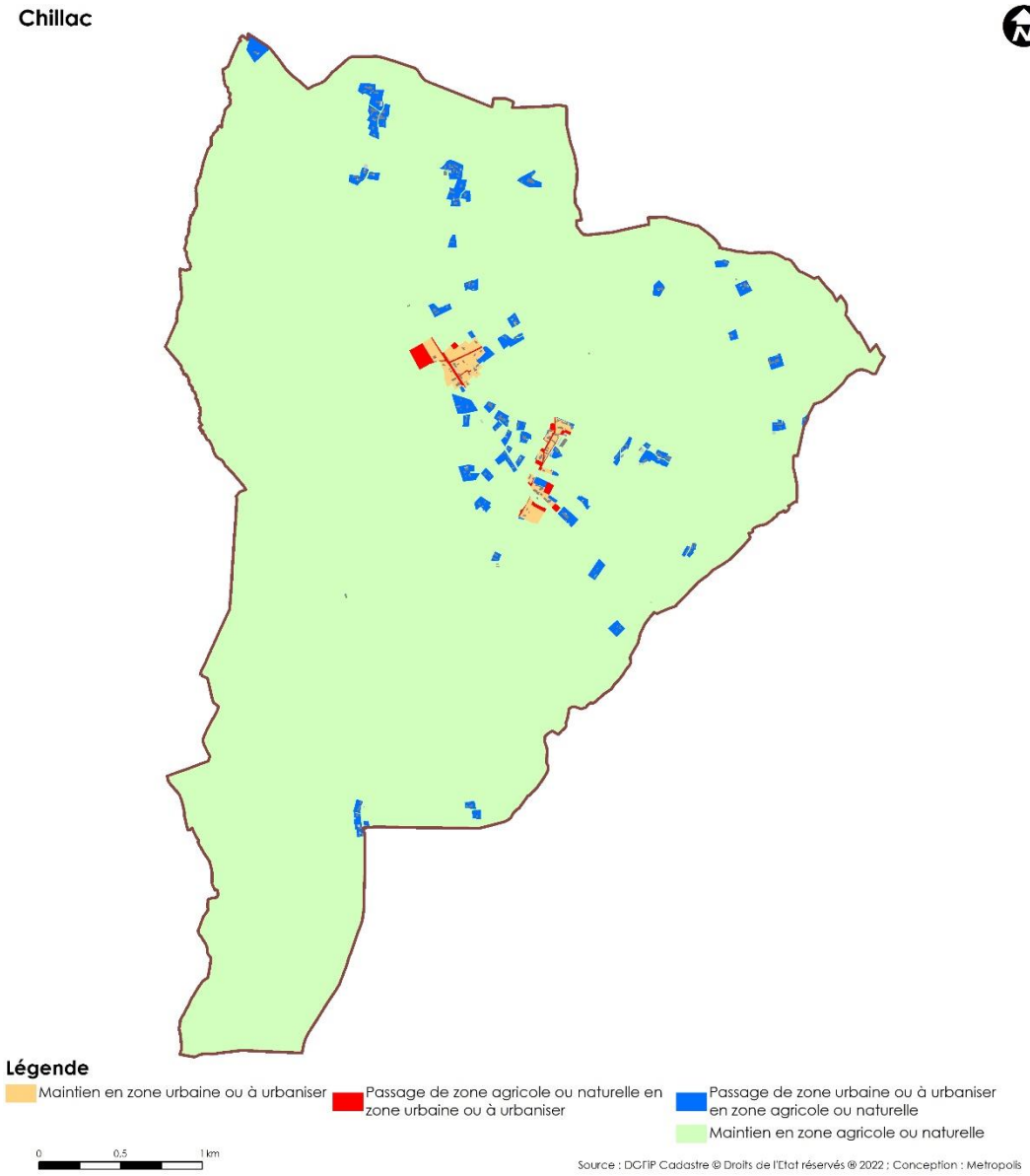

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	9,73	0,66%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	3,57	0,24%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	28,32	1,93%
Maintien en zone agricole ou naturelle	1425,91	97,16%
Total général	**1467,54**	**100,00%**

Le bourg de Chillac est connu pour son château inscrit aux Monuments Historiques, offrant des vues sur la vallée. La priorité a donc été de préserver tout ce secteur ancien patrimonial, notamment par des zones agricoles protégées ou sensibles et par le repérage du patrimoine remarquable.

Une vaste partie ouest de la commune se compose de boisements et a été classé en zone naturelle.

Le développement urbain sera donc possible sur un secteur légèrement plus au nord, très bien desservi par la RD 731 reliant Brossac à Barbezieux, tout en venant combler des espaces restants dans un tissu contemporain lâche. Par ailleurs, le PLUi doit s'assurer que le développement des activités économiques présentes sur la commune reste possible, ce qui a nécessité des ajustements de zonage à la suite de l'enquête publique.

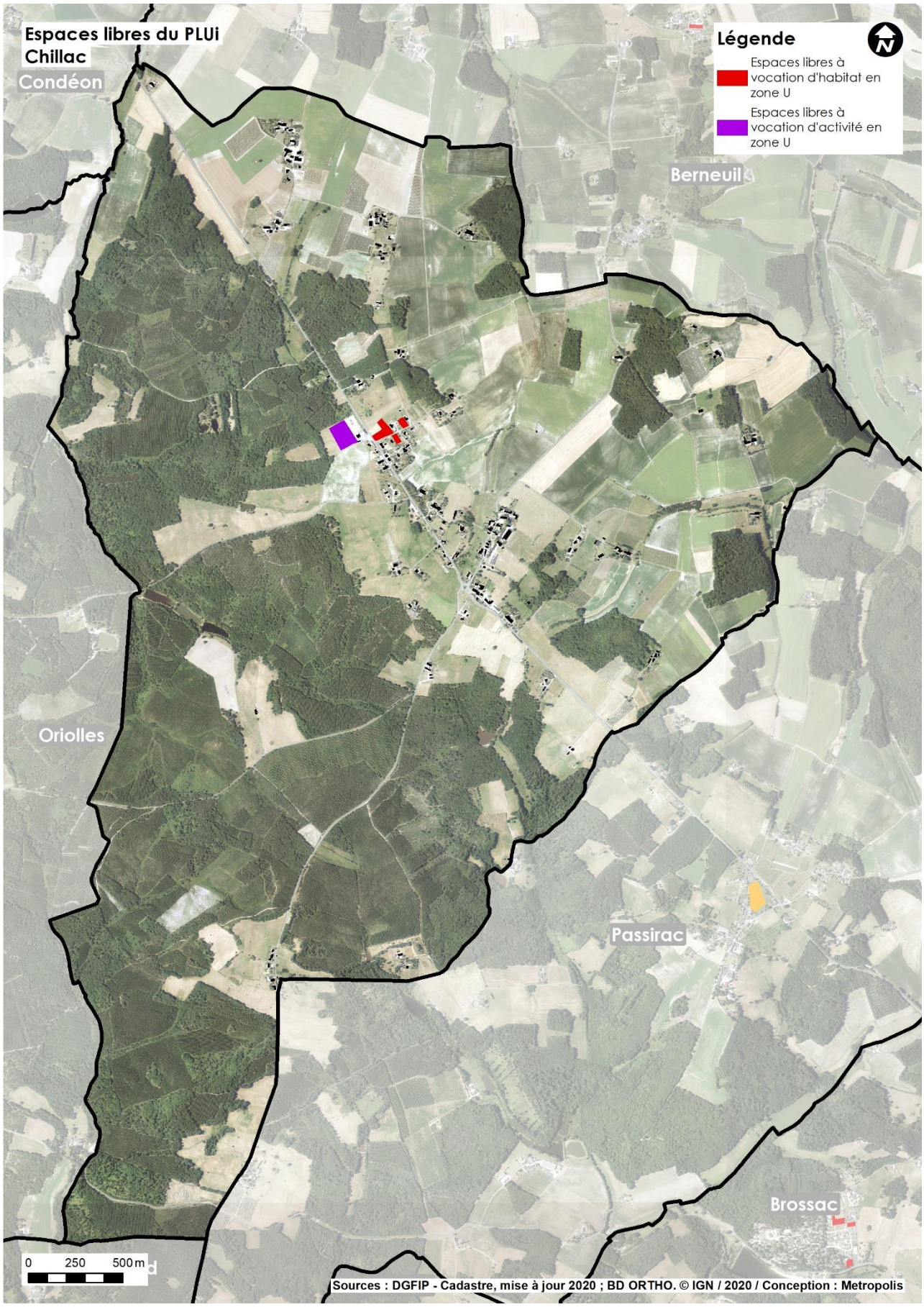
Espaces libres du PLUi
Chillac
Condéon
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'activité en zone U
Berneuil
Oriolles
Passirac
Brossac
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.15. Condéon

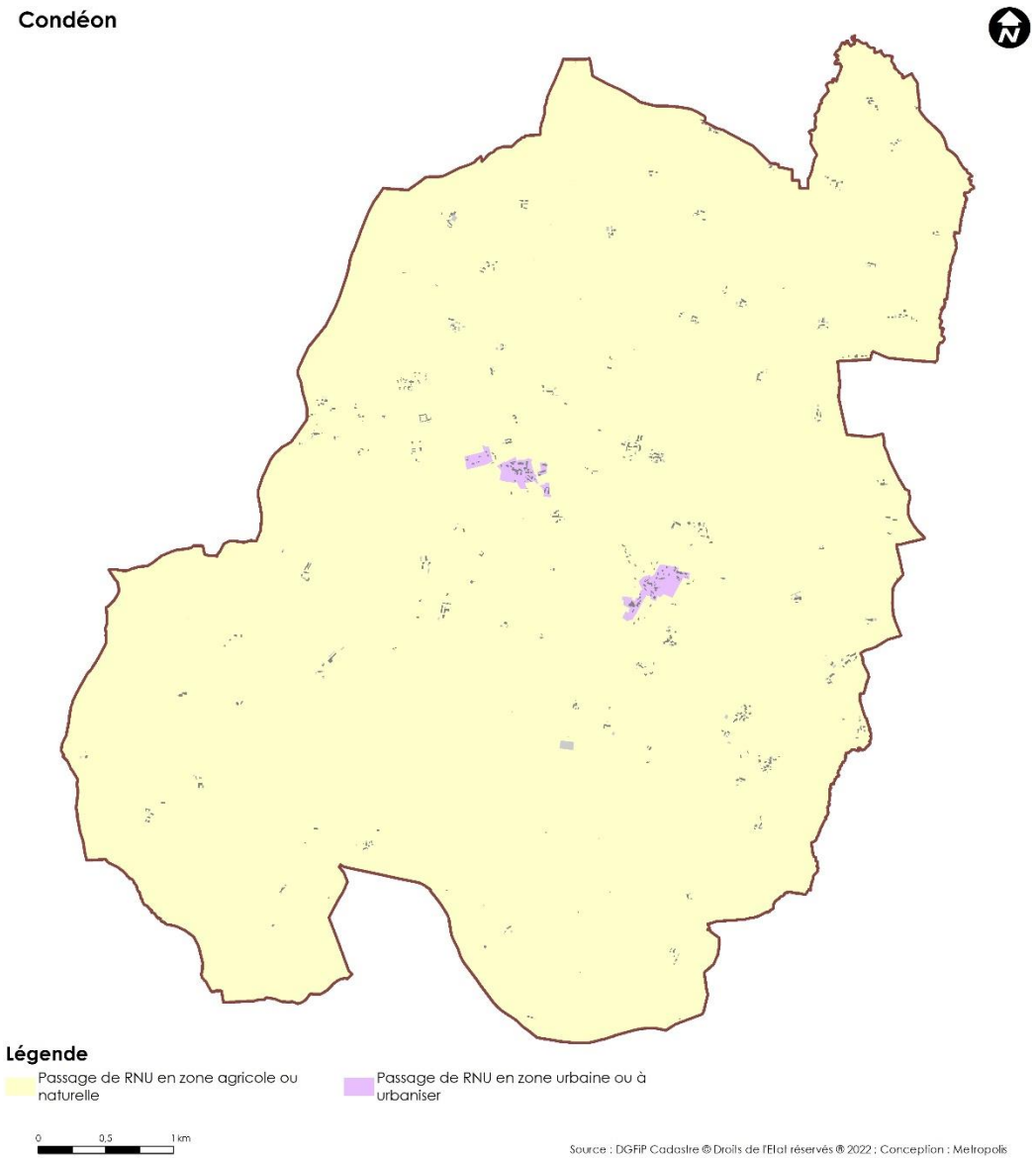

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	15,06	0,48%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	3094,16	99,52%
Total général	**3109,22**	**100,00%**

Le bourg ancien de Condéon s'est organisé autour de son église et de l'axe de la RD 731, très empruntée. Son développement est fortement contraint, par ses limites « naturelles » tels que le cours d'eau ou le réseau routier. L'accueil de nouvelles constructions a donc été privilégié sur l'arrière du bourg et à proximité au sein d'un lotissement existant. Par ailleurs, suite à l'enquête publique un épaississement de l'enveloppe urbaine a été proposé sur la frange sud du bourg de manière à permettre à la commune de compléter ses équipements.

Le secteur « Chatenet » est la deuxième entité importante de la commune. De vastes espaces sont libres sur ce hameau, mais sont difficilement aménageables. Pour cela, une OAP a été réalisée afin de permettre le développement de ce secteur, tout en préservant les qualités du site (hameau historique, chênaie).

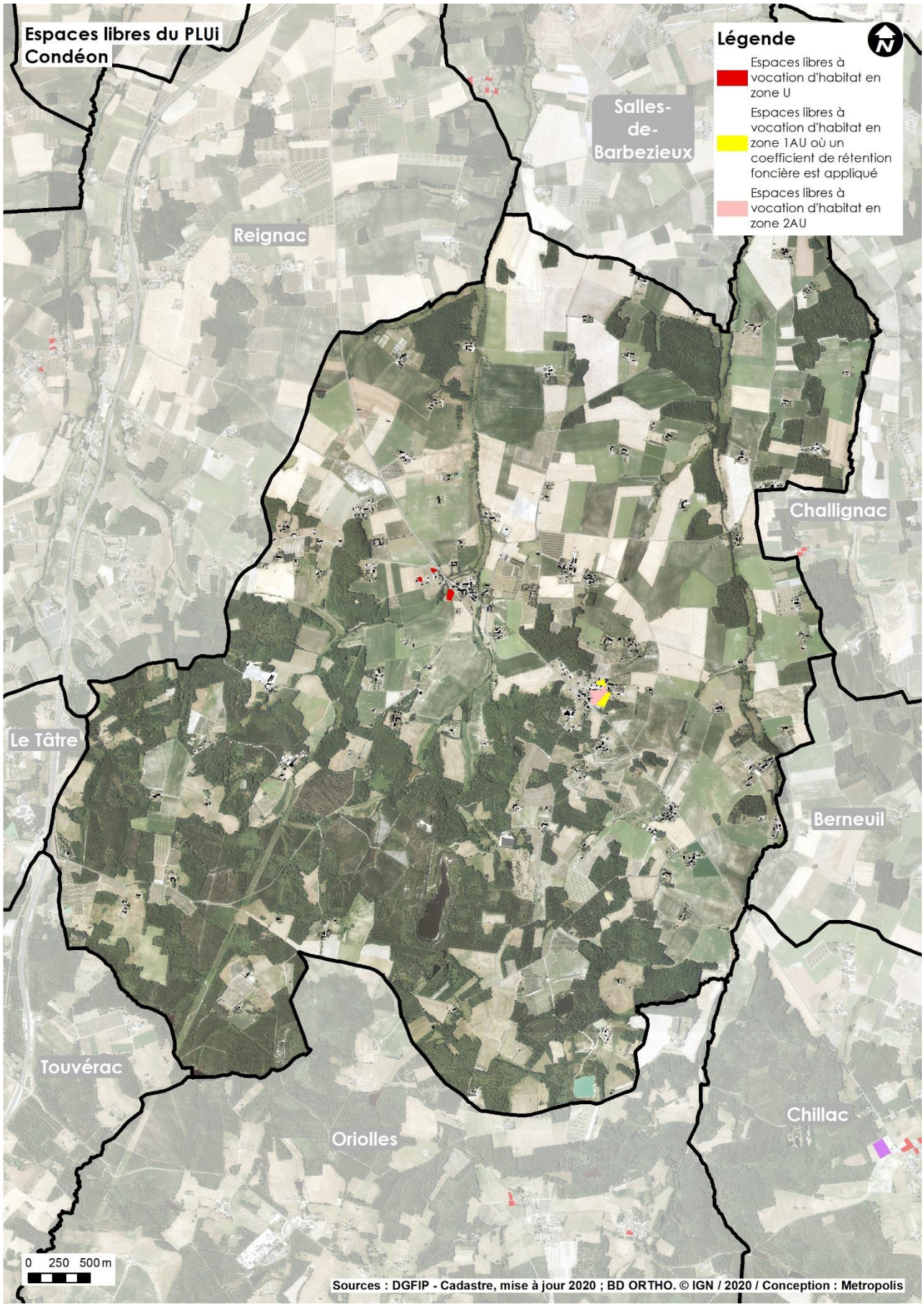
Espaces libres du PLUi Condéon
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU où un coefficient de rétention foncière est appliqué
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 2AU
Salles-de-Barbezieux
Reignac
Challignac
Le Tâtre
Berneuil
Touvérac
Oriolles
Chillac
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.16. Côteaux-du-Blanzacais

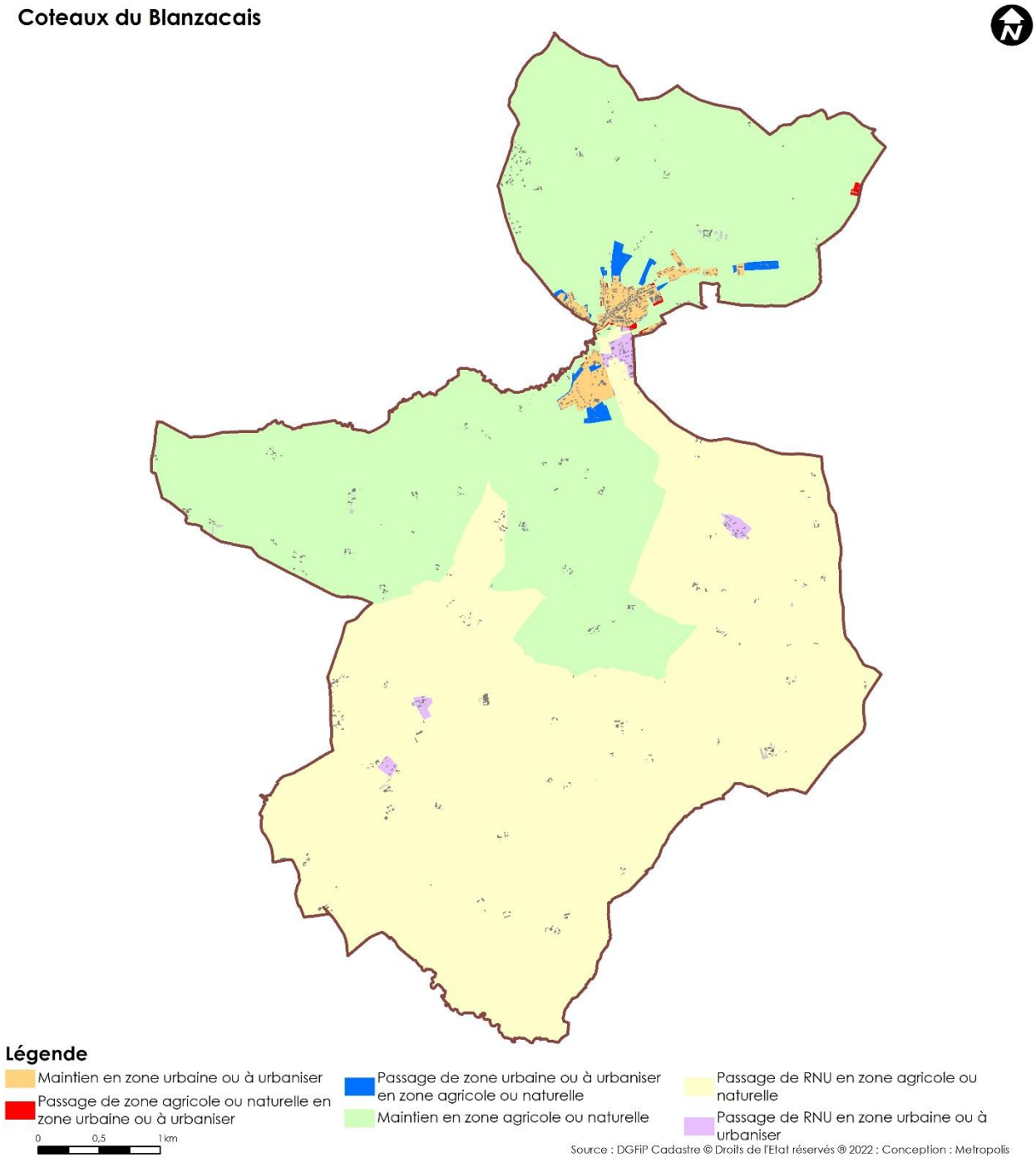

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	32,39	1,35%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	1,90	0,08%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	10,68	0,45%
Maintien en zone agricole ou naturelle	1044,84	43,68%
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	11,77	0,49%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1290,67	53,95%
Total général	**2392,25**	**100,00%**

Coteaux du Blanzacais dispose d'un centre historique conséquent avec de nombreux commerces, services et équipements (gendarmerie, SDIS, collège, …). Ce centre historique s'étend à l'ouest sur la commune de Val des Vignes. En tant que polarité du territoire, il est essentiel d'accueillir de la population sur la commune, et notamment sur le bourg pour maintenir ces aménités utiles à une population extracommunale. Néanmoins, une large partie du bourg est couverte par un risque inondation, et les extérieurs sont marqués par une topographie importante alimentant des vues remarquables.

De ce fait, l'urbanisation récente s'était en partie égrainée le long des axes de circulation. Pour limiter l'impact sur l'agriculture et l'environnement de ce modèle de développement, il a été choisi de recentrer les secteurs à urbaniser prioritairement au sein de l'enveloppe du bourg, en travaillant des OAP pour une bonne faisabilité et intégration à l'existant.

Coteaux du blanzacais est une commune nouvelle, née du regroupement de plusieurs communes. Ainsi il existe plusieurs bourgs sur la commune, qui peuvent posséder des équipements, qui, pour des besoins d'évolution, sont repérés. Le bourg de Saint léger, proche du centre-ville, pourra accueillir de nouvelles constructions. Le cœur d'îlot est repéré en zone 1AUp et encadré par une OAP afin de préserver le caractère patrimonial du hameau.

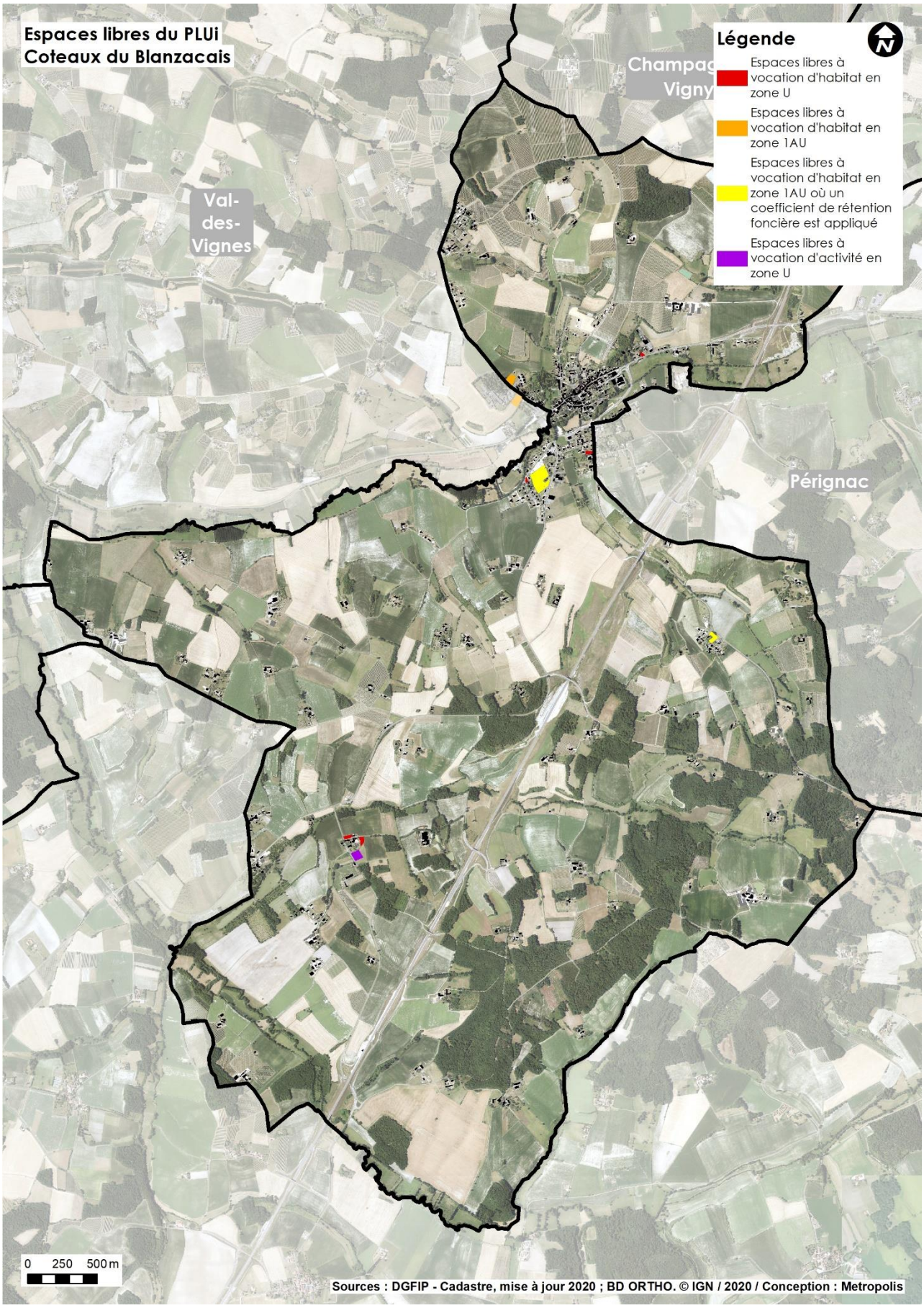
Espaces libres du PLUi
Coteaux du Blanzacais
Champag
Vigny
Val-
des-
Vignes
Pérignac
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU où un coefficient de rétention foncière est appliqué
Espaces libres à vocation d'activité en zone U
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

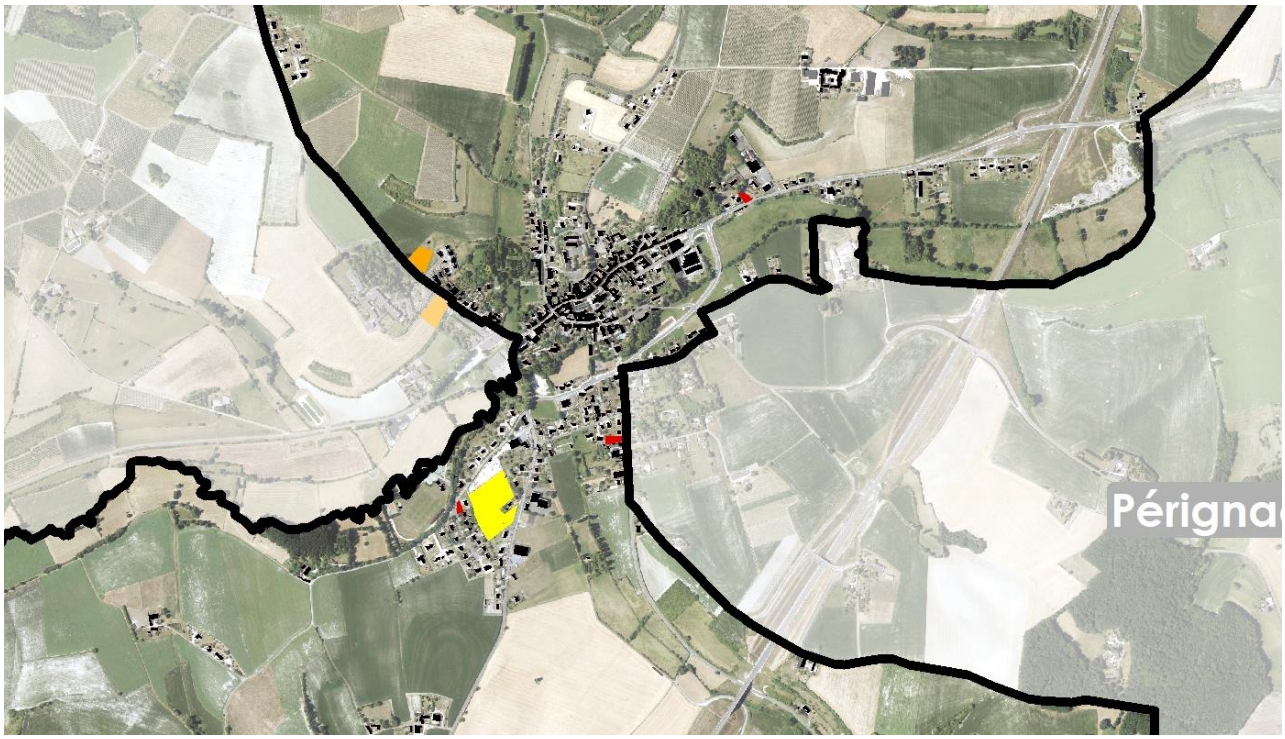
Périgna





5.2.2.17. Etriac

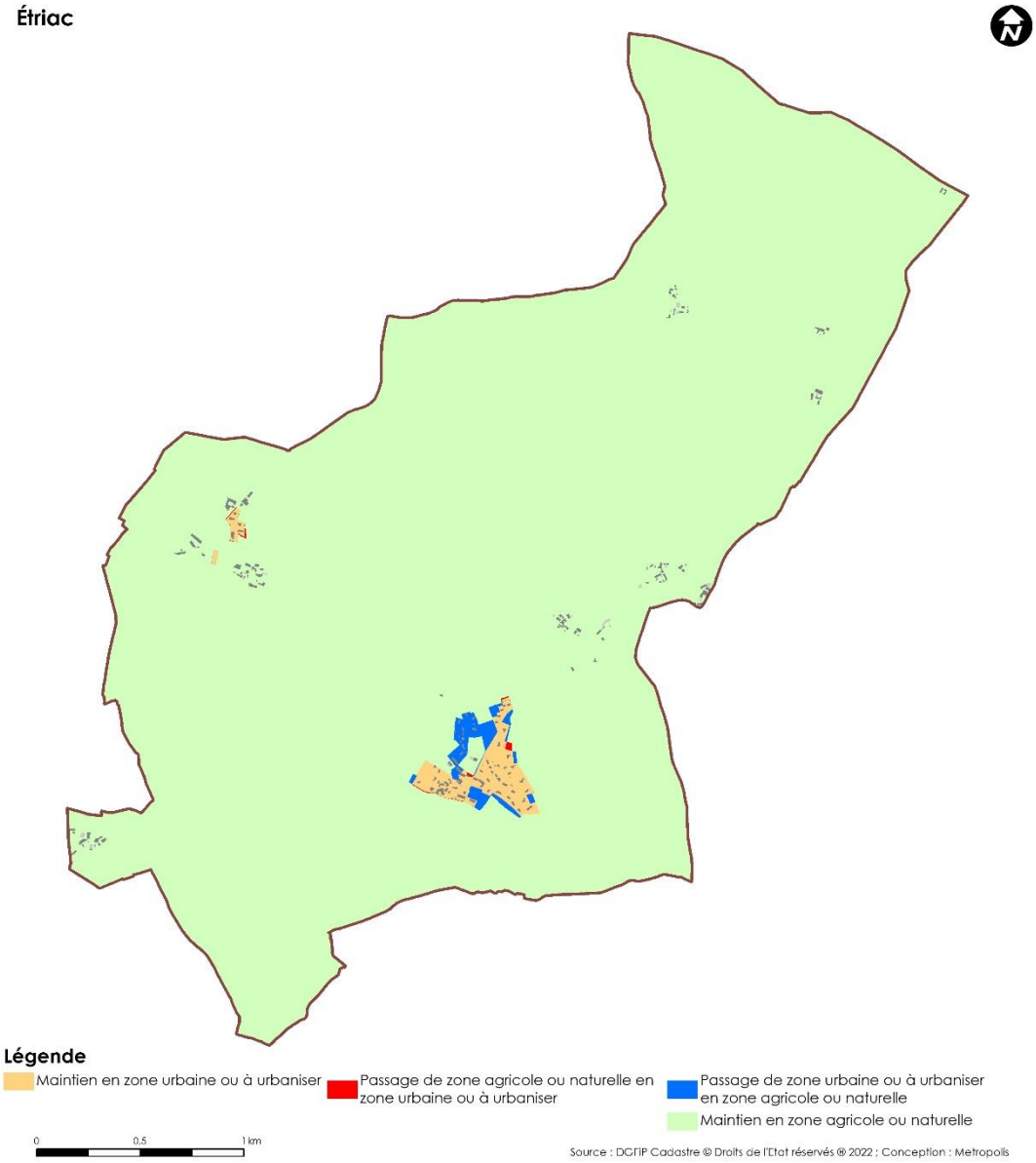

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	11,61	1,21%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	0,31	0,03%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	4,90	0,51%
Maintien en zone agricole ou naturelle	938,81	98,24%
Total général	**955,63**	**100,00%**

Etriac fait partie des plus petites communes de la Communauté de Communes, mais par son positionnement géographique intéressant, elle connaît une croissance urbaine sensible, essentiellement portée sur le secteur des Goursolles.

Ainsi, le bourg n'est pas l'entité urbaine principale de la commune. Pour permettre l'évolution des équipements, le bourg historique est toutefois repéré en zone urbaine sans permettre l'implantation de nouvelles habitations.

Les Coursolles est un hameau secondaire, historiquement à vocation agricole, sur laquelle un développement pavillonnaire s'est greffé. Seule une petite zone disponible, présente dans le PLU approuvé, est intégrée au PLUi. L'objectif est de mieux maîtriser l'évolution urbaine de ce secteur.

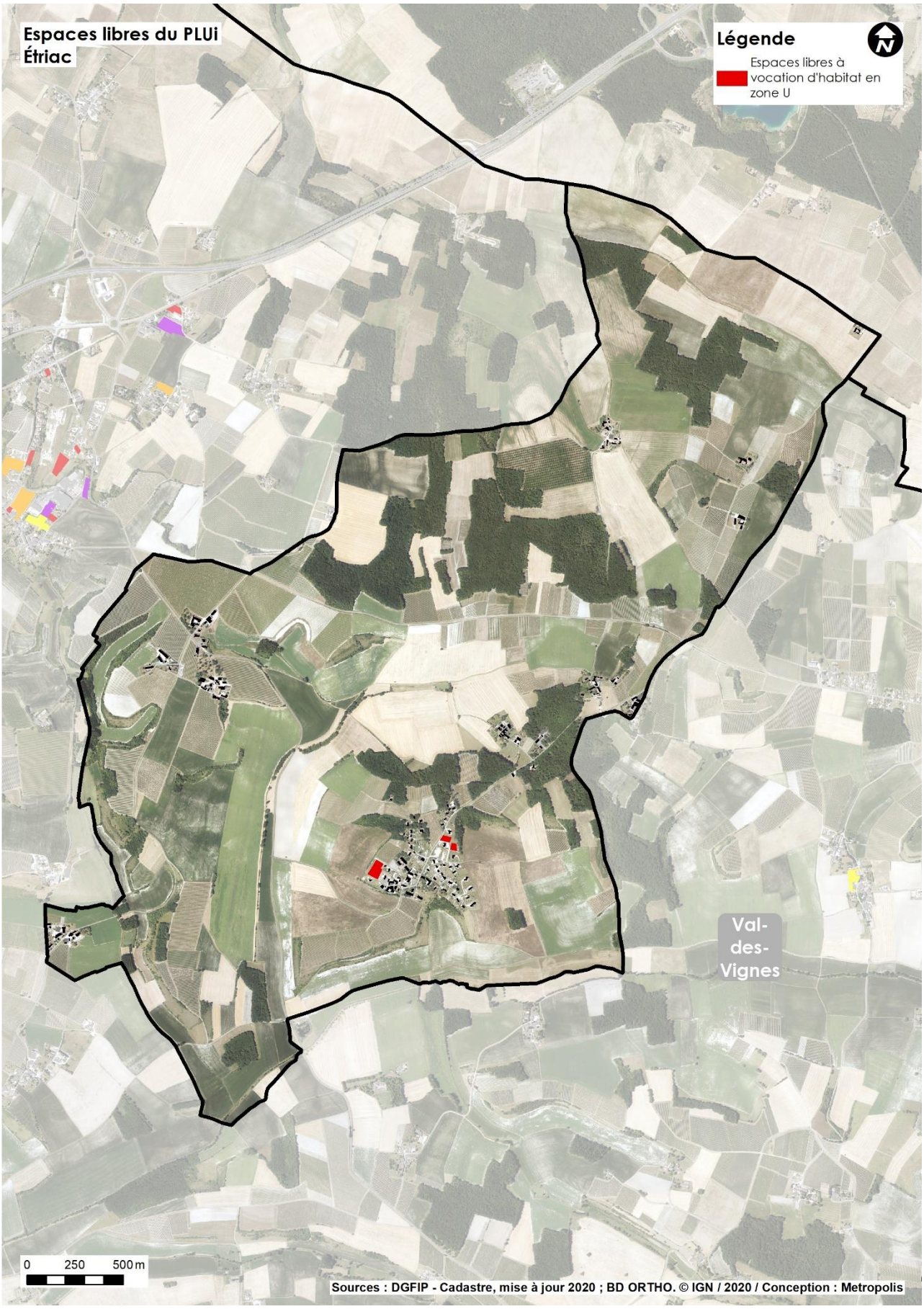
Espaces libres du PLUi
Étriac
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Val-des-Vignes
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.18. Guimps

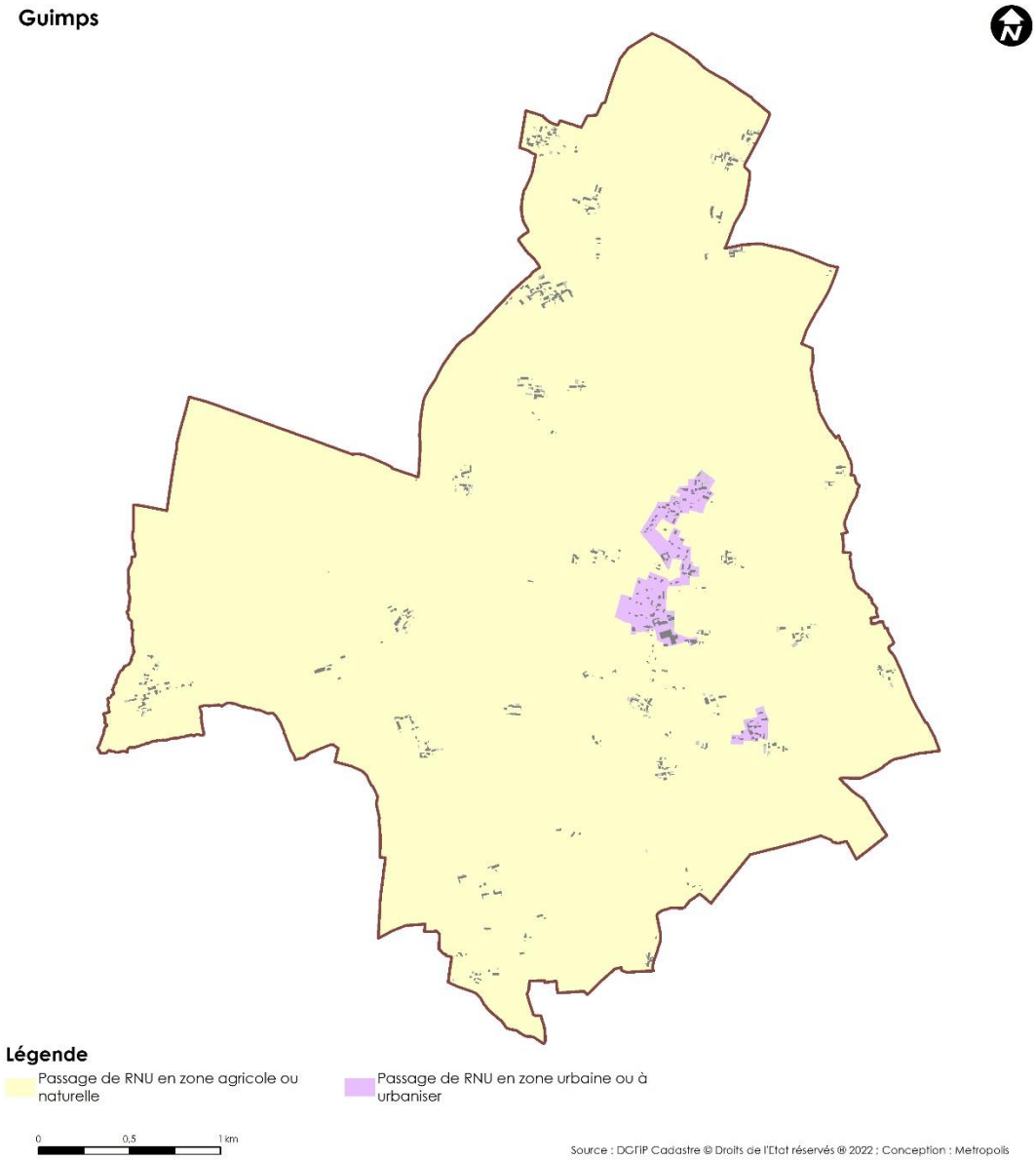

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	20,37	1,61%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1244,64	98,39%
Total général	**1265,00**	**100,00%**

Guimps se compose d'un bourg conséquent et de hameaux secondaires principalement à vocation agricole. Le bourg comporte des équipements essentiels à la vie du village, tels qu'un stade, une école et se compose de parties urbaines anciennes et d'autres plus contemporaines.

Le projet est donc de conforter cette enveloppe urbaine relativement étendue, tout en conservant son identité rurale et les espaces naturels en son sein. Certains lots du lotissement communal ne sont pas encore bâtis et offrent donc une capacité foncière à urbaniser en premier lieu.

Si la commune avait initialement envisagé de projeter une zone à urbaniser qui permettait de faire le lien entre deux parties du bourg (le sud et le nord), l'absence de certitude quant à la faisabilité du projet au regard d'une probable rétention foncière a nécessité de faire évoluer le zonage après l'enquête publique. La zone 1AU a ainsi été supprimée au profit de la détermination d'une zone constructible sur un des hameaux historiques de la commune – Bretagne – de manière à permettre le remplissage des dernières dents creuses libres disponibles.

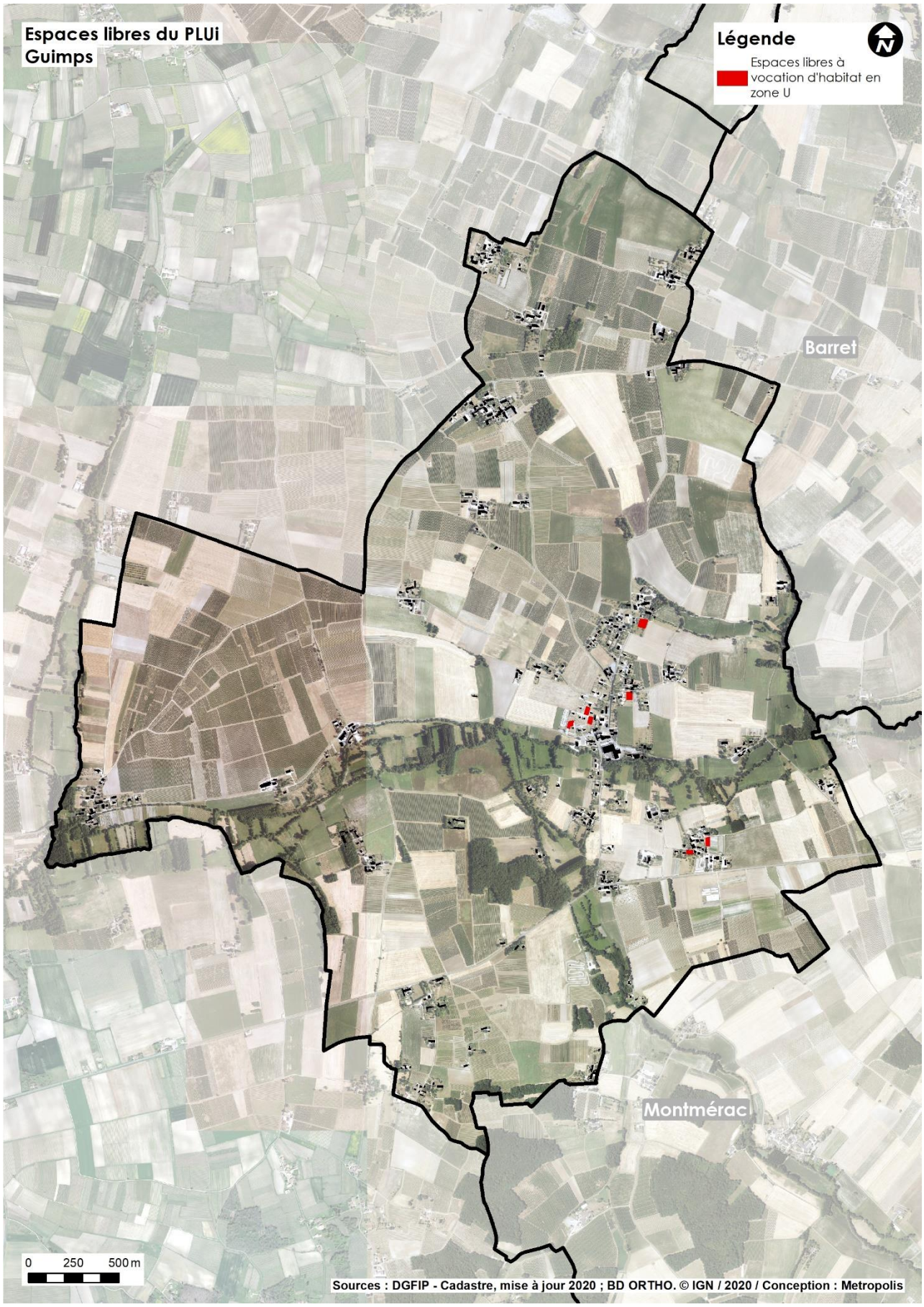
Espaces libres du PLUi
Guimps
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Barret
Montmérac
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.19. Guizengeard

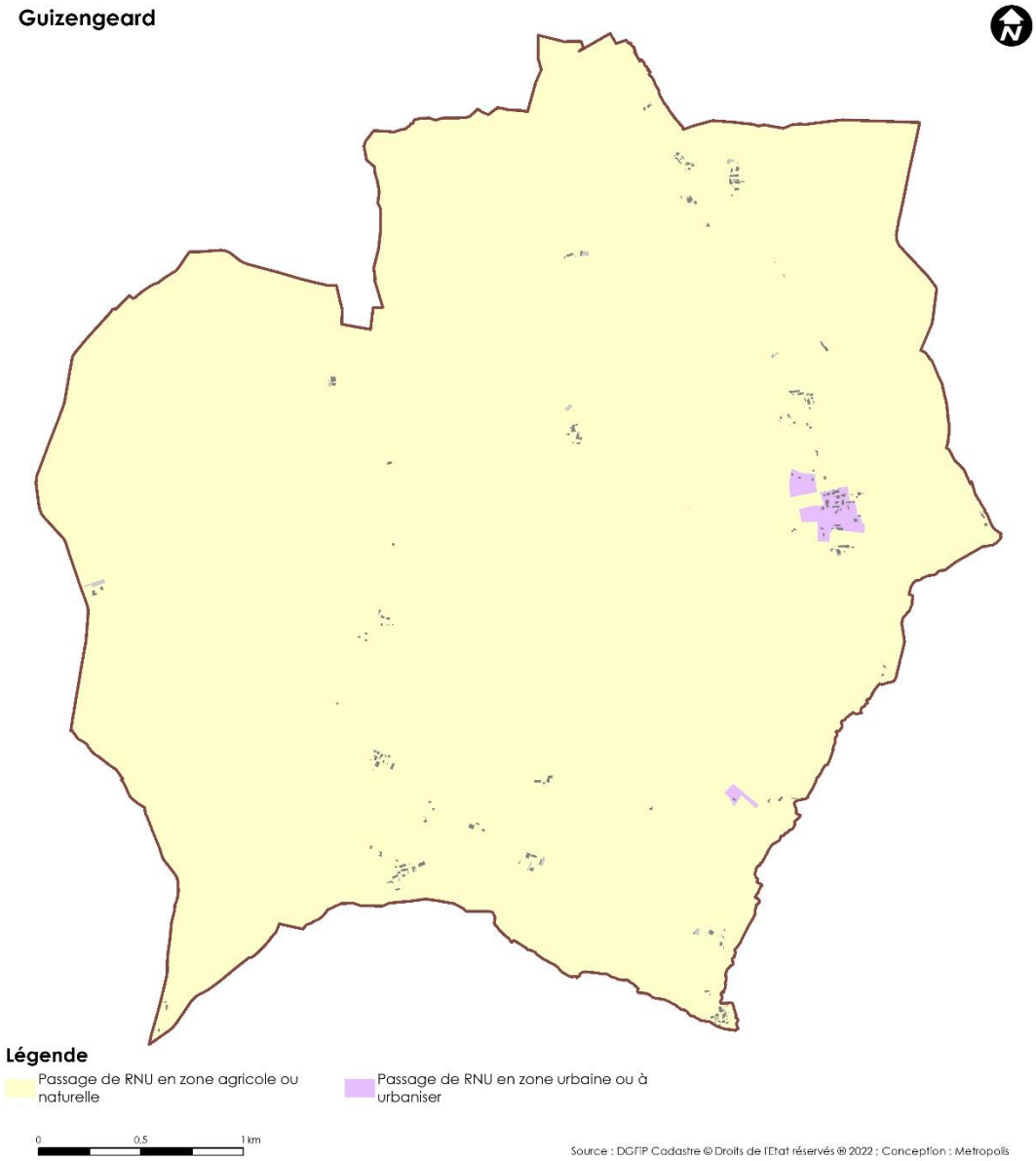

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	6,67	0,45%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1473,78	99,55%
Total général	**1480,45**	**100,00%**

Guizengeard est une commune rurale, connue pour ses lacs bleus. La commune est couverte par de vastes espaces naturels qui font la richesse et l'identité de la commune. De nombreux espaces sont ainsi repérés pour protéger les continuités écologiques.

Il existe quelques hameaux secondaires de petite taille, le projet s'est donc concentré autour du bourg. Un lotissement avait été aménagé, le PLUi reprend ce zonage en vue de finaliser ce secteur, en légère discontinuité du bourg historique. Toutefois, le constat a été à l'issue de l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique, que les potentialités urbanisables sur la commune étaient rendues très limitées au regard des récentes autorisations d'urbanisme en cours de construction. Si bien qu'il a été proposé d'ajouter, en partie sur du foncier communal, à l'ouest du bourg, une réserve foncière 2AU, inconstructible à la date d'approbation du PLUi (et soumise à révision pour être ouvrable à l'urbanisation), de manière à ce que la commune ait une perspective de développement à terme, et préparer les équipements et réseaux dans cette perspective.

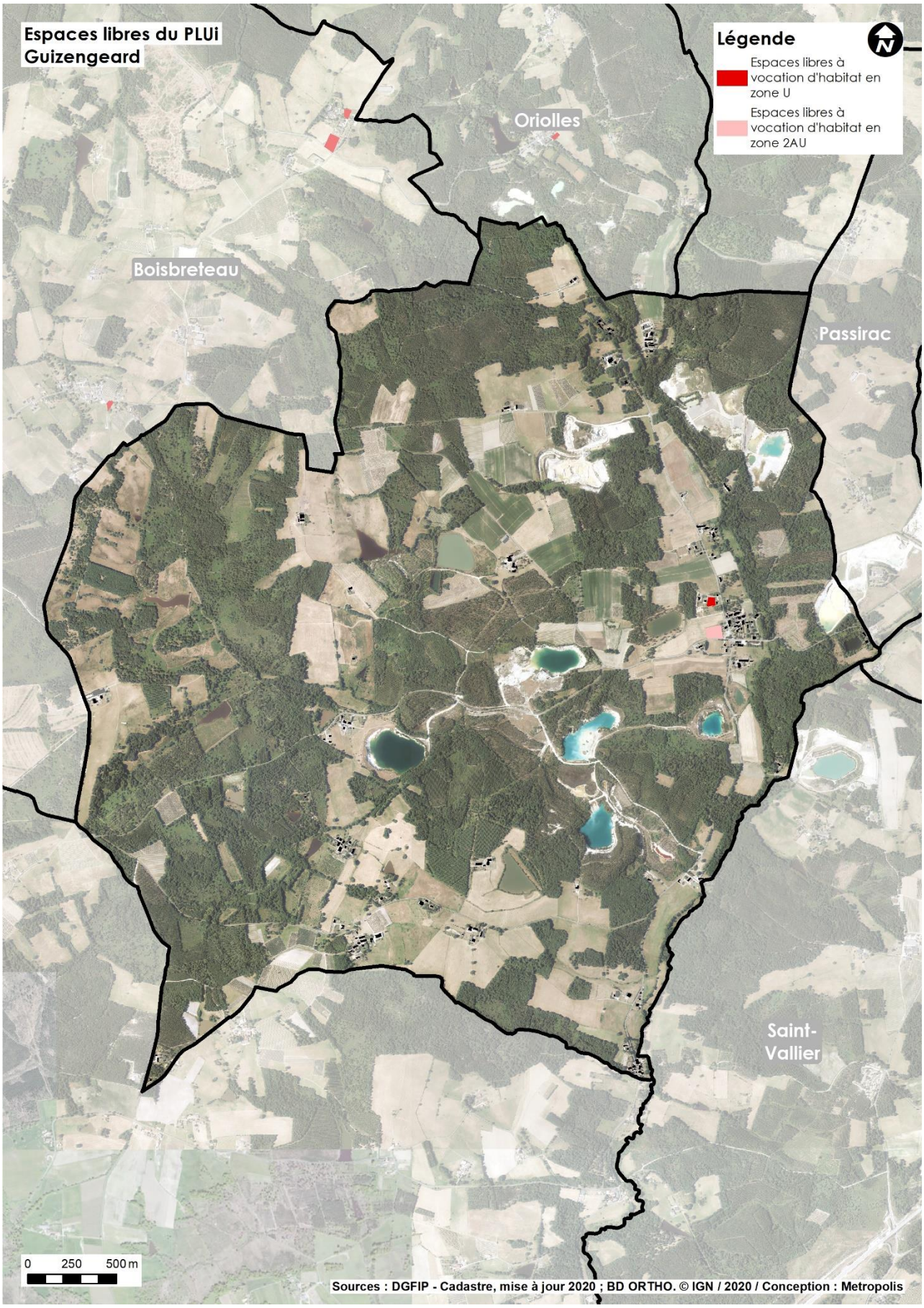
Espaces libres du PLUi Guizengeard
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 2AU
Oriolles
Boisbreteau
Passirac
Saint-Vallier
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.20. Lachaise

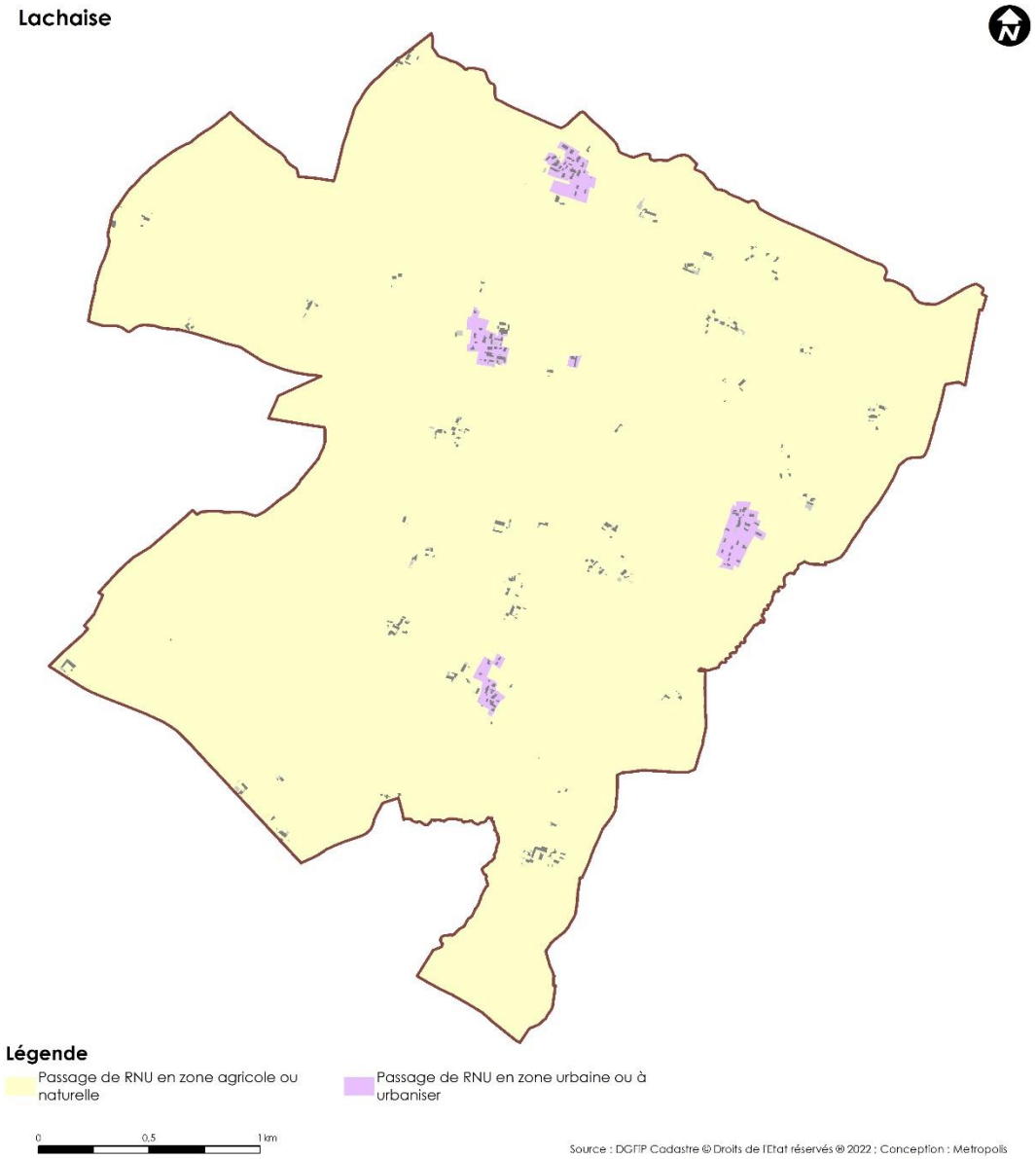

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	12,46	1,31%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	936,92	98,69%
Total général	**949,37**	**100,00%**

Lachaise est une commune rurale marquée par la forte présence de l'agriculture. Lachaise se compose également de plusieurs hameaux conséquents.

Une zone a été urbanisée en entrée de bourg. Il est ainsi prévu de pouvoir conforter cette urbanisation par la création d'une zone à urbaniser, en miroir à la zone existante. Cette urbanisation venant impacter l'entrée de bourg, une OAP est rédigée afin d'intégrer ce nouveau secteur au paysage, tout en respectant l'esprit originelle de la première extension réalisée il y a quelques années.

Deux autres hameaux avait été repérés une première fois en zone urbaine après arrêt du PLUi afin de donner la possibilité de combler un espace libre dans chaque enveloppe urbaine. Toutefois, au regard de l'évaluation surestimée des potentiels d'accueil sur certaines parcelles, un troisième hameau a été identifié après l'enquête publique. Il s'agit du hameau de Chez Denis dont la densité justifie qu'un desserrement d'urbanisation y soit autorisé et maitrisé.

Enfin le PLUi permet de développer des activités économiques et touristiques existantes sur la commune afin de développer l'emploi et la diversification économique de cette commune rurale. Au sud de la commune, une

structure d'accueil des séniors et à vocation touristique est en projet. Aucun bâtiment nouveau n'étant nécessaire, la zone a été classée en zone naturelle de loisirs avec la possibilité de changer la destination des bâtiments existants.

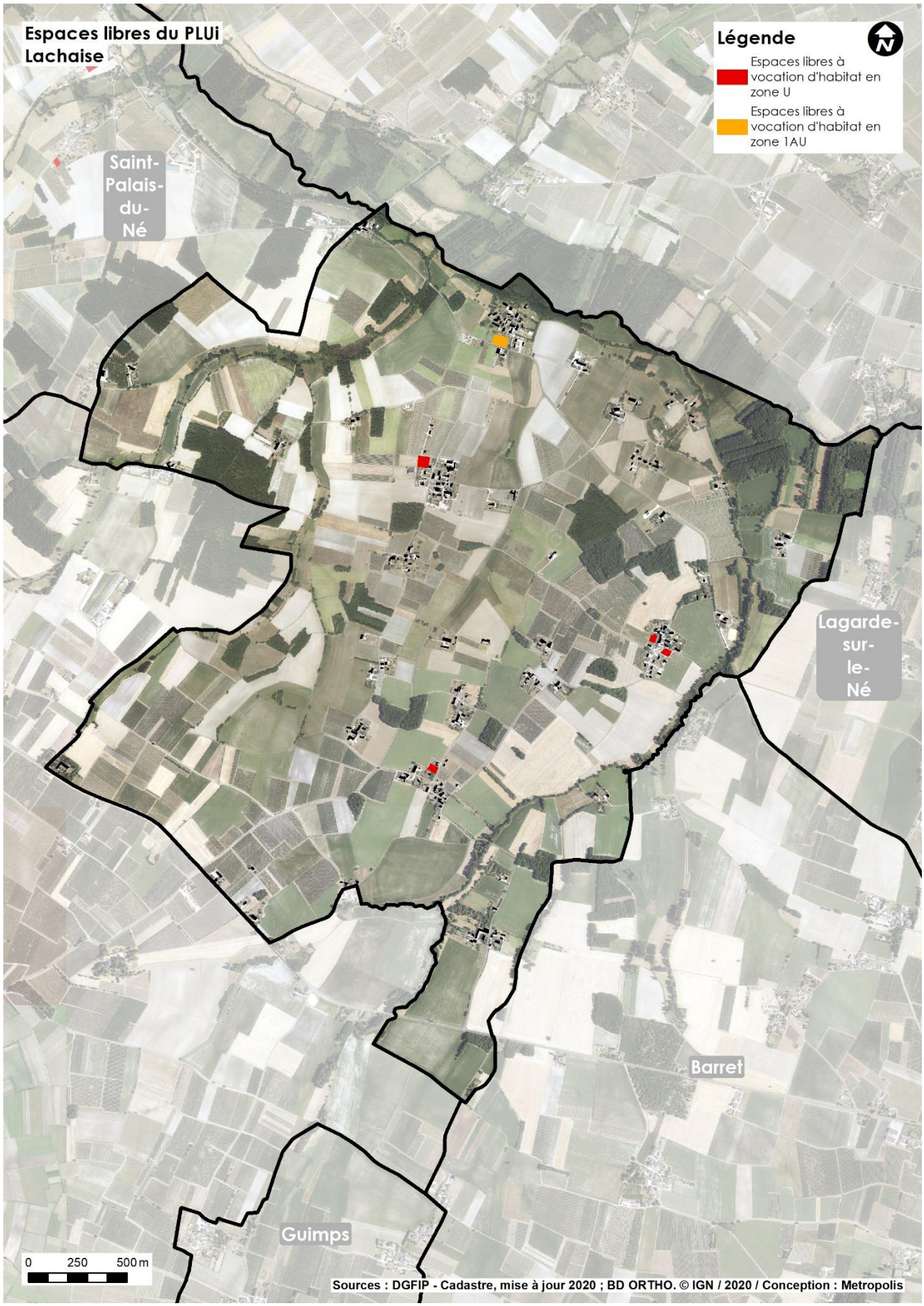

5.2.2.21. Ladiville

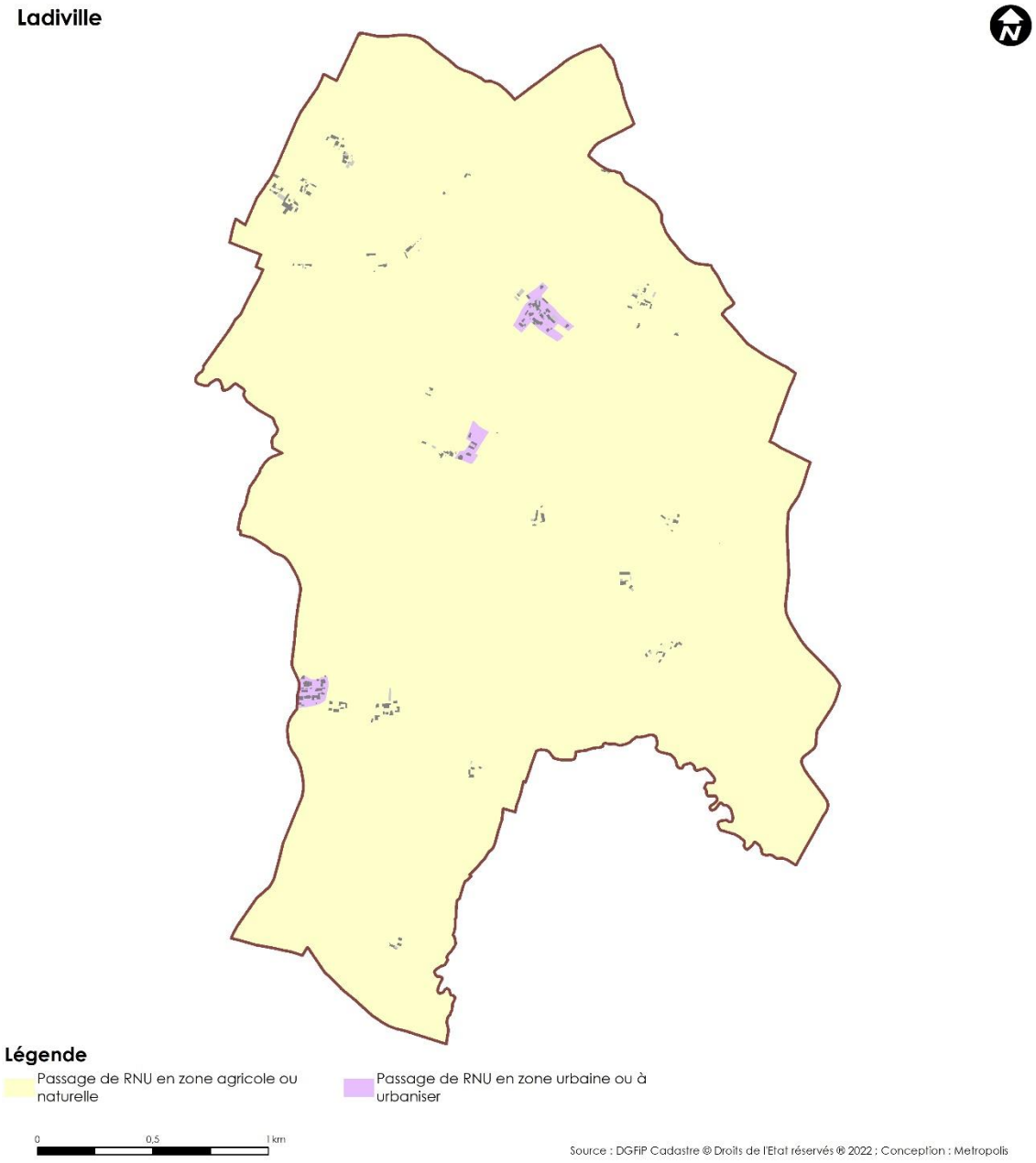

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	5,35	0,74%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	715,79	99,26%
Total général	**721,14**	**100,00%**

Ladiville est une des communes qui compte le moins d'habitants de la Communauté de Communes. Le bourg de Ladiville ne compte que quelques maisons. Il est construit le long d'une route communale entre le Né et la RD 129, laissant peu de possibilités d'extension, notamment du fait de la zone inondable.

D'autres hameaux ont donc été repérés pour accueillir de nouveaux habitants :

- Un hameau ancien organisé route du Pontil permettant la réalisation d'un nouveau logement
- Le lieu-dit chez Chérac, qui dispose de nombreux bâtis anciens vacants. Il a été repéré essentiellement pour faciliter la réhabilitation de logements.

L'objectif a été de permettre à la commune d'accueillir quelques nouveaux habitants tout en impactant le moins possible la qualité de ces hameaux typiques.

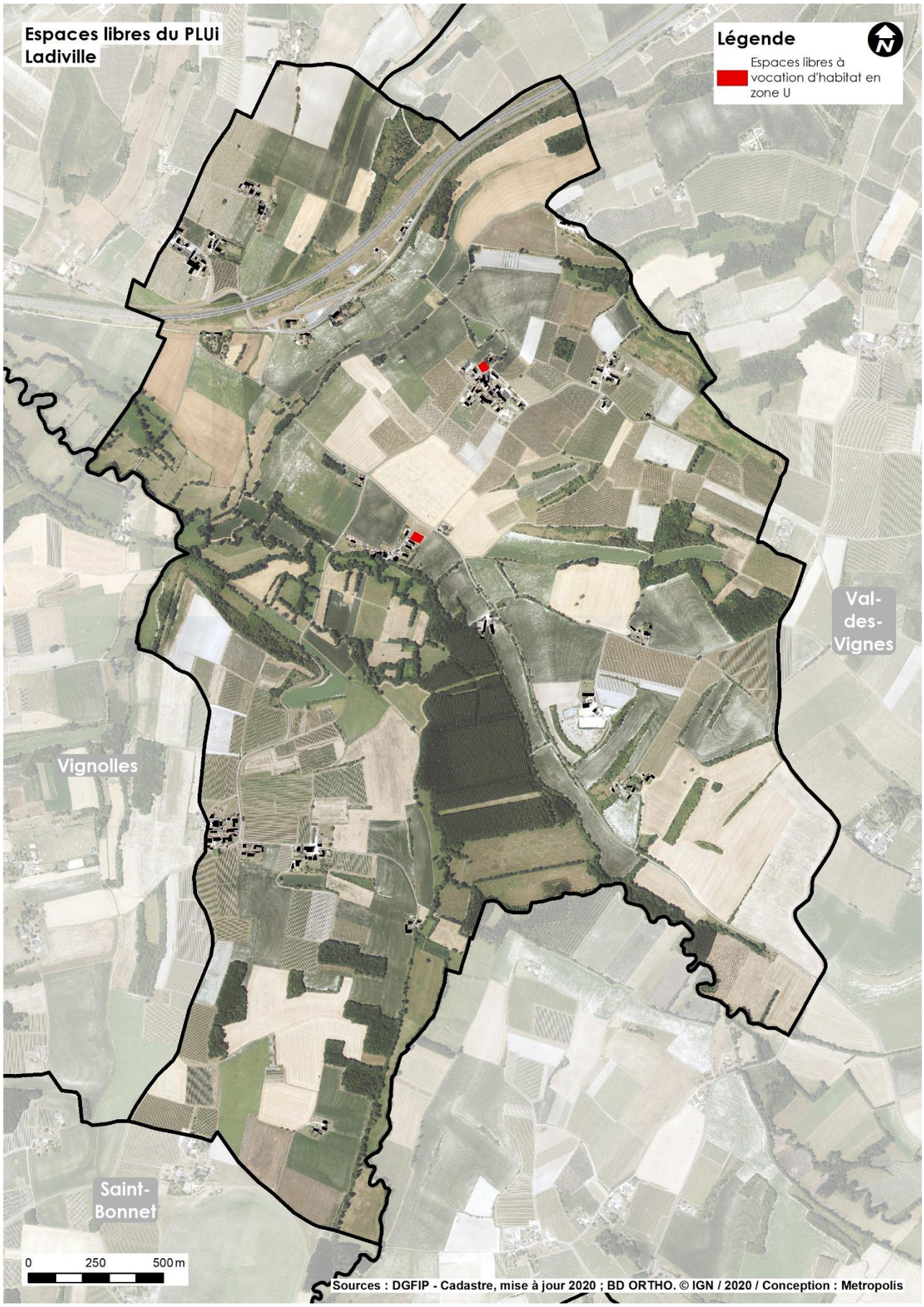
Espaces libres du PLUi
Ladiville
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Val-des-Vignes
Vignolles
Saint-Bonnet
0
250
500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.22. Lagarde-sur-le-Né

Lagarde-sur-le-Né

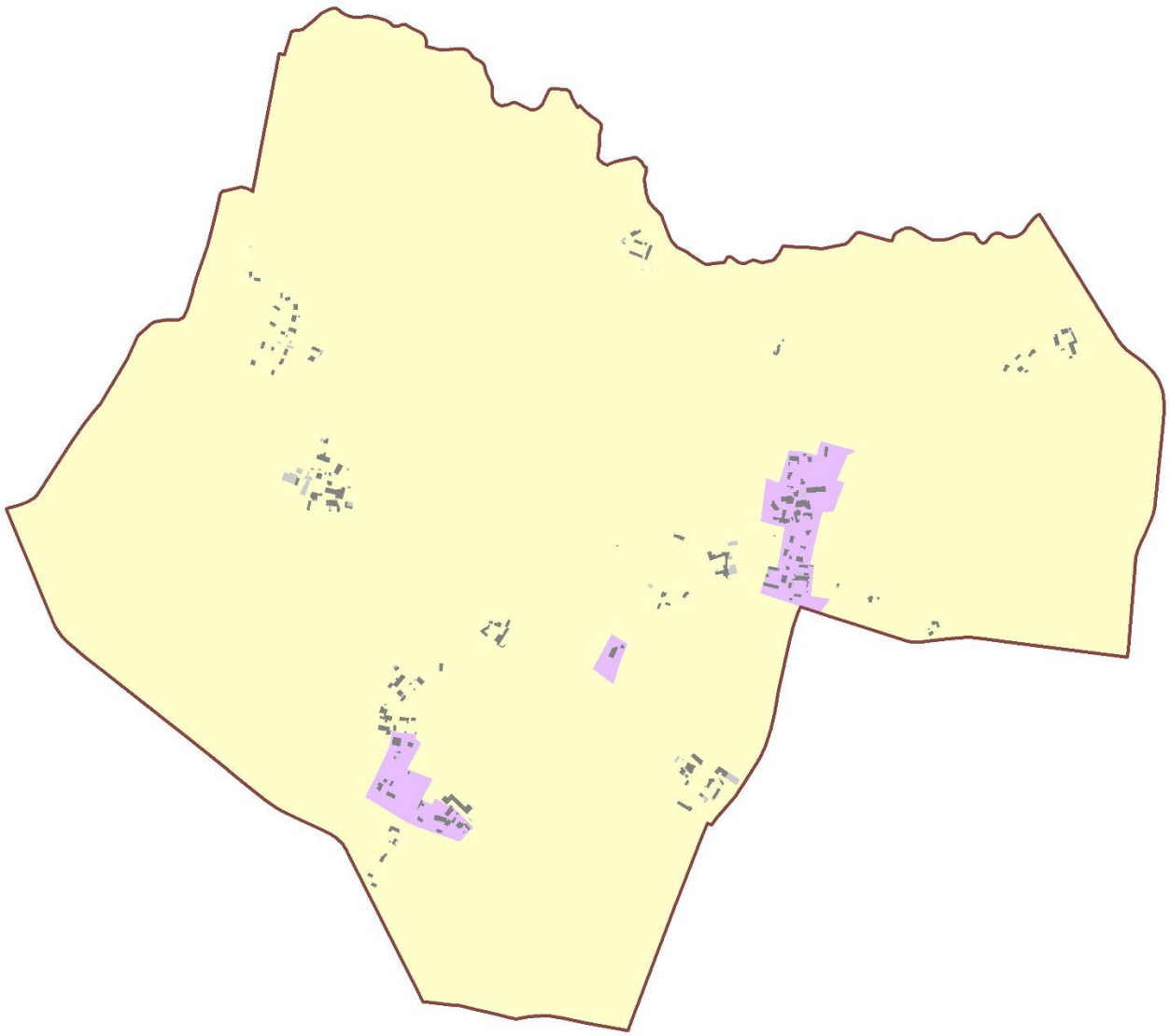

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	8,98	2,17%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	404,81	97,83%
Total général	**413,79**	**100,00%**

Lagarde-sur-le-Né a connu un fort développement. Non encadré par un document d'urbanisme, celui-ci s'est réalisé au coup par coup sans réflexion d'ensemble. Le PLUi programme la réalisation de 3 à 4 nouveaux logements venant conforter les unités bâties, notamment sur le bourg, sur des espaces déjà artificialisés et au sein d'un nouveau secteur qui s'est développé à proximité de la RD 38.

Une protection est positionnée pour préserver les vues sur l'église.

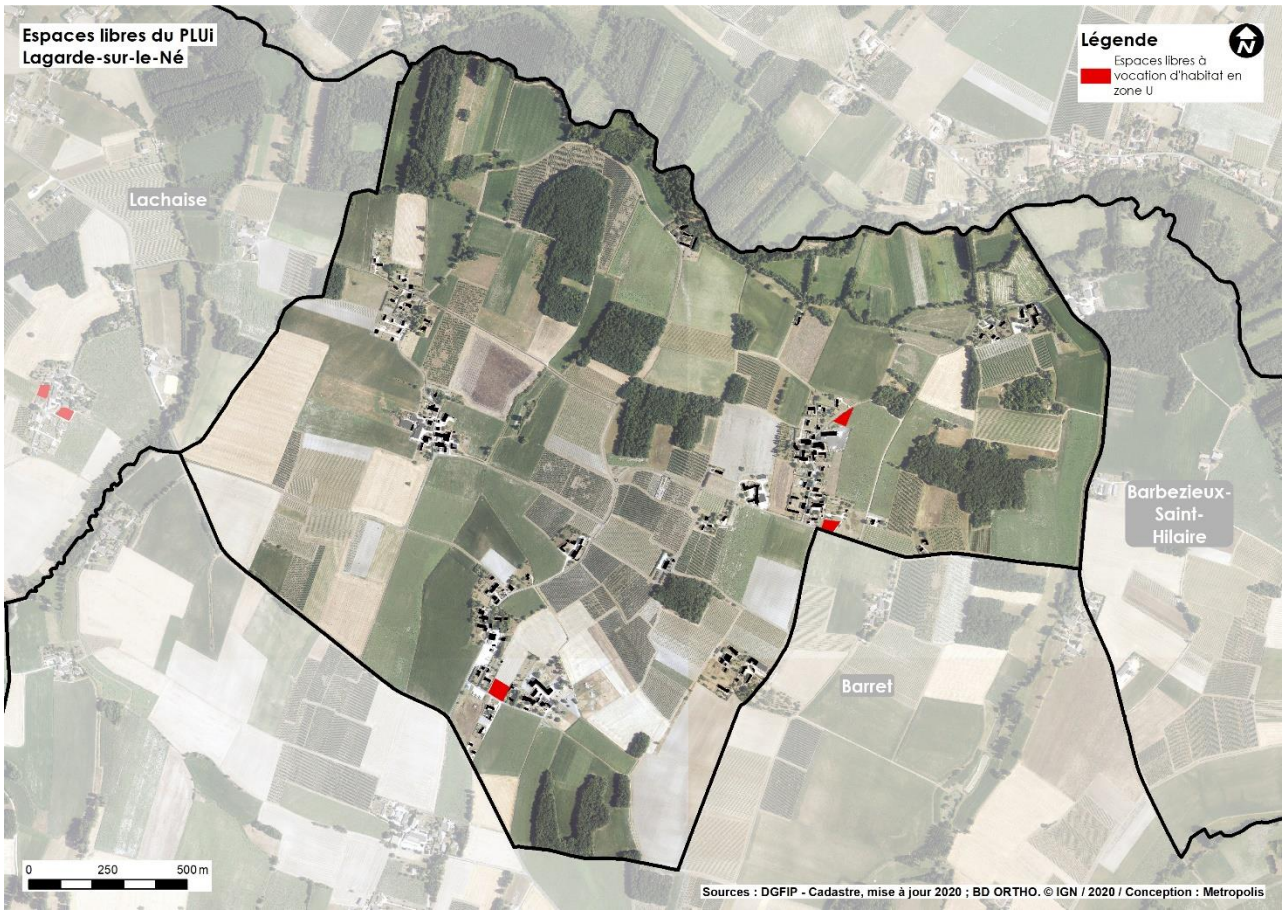
Espaces libres du PLUi
Lagarde-sur-le-Né
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Lachaise
Barbezieux-Saint-Hilaire
Barret
0
250
500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

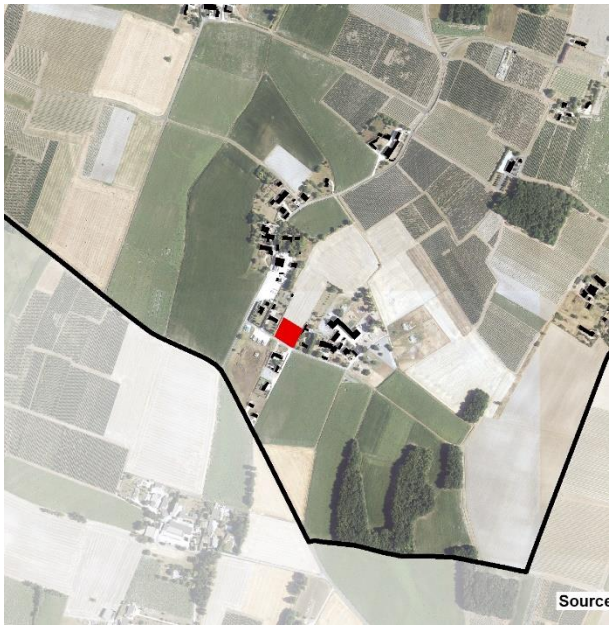
Source

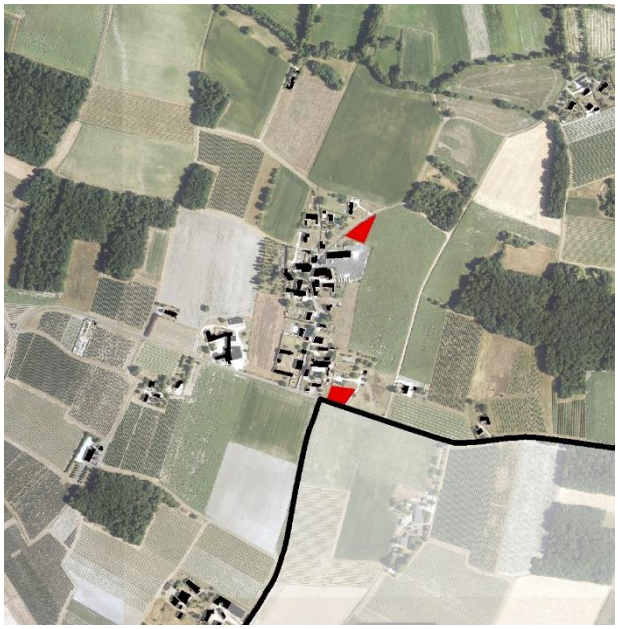

5.2.2.23. Le Tâtre

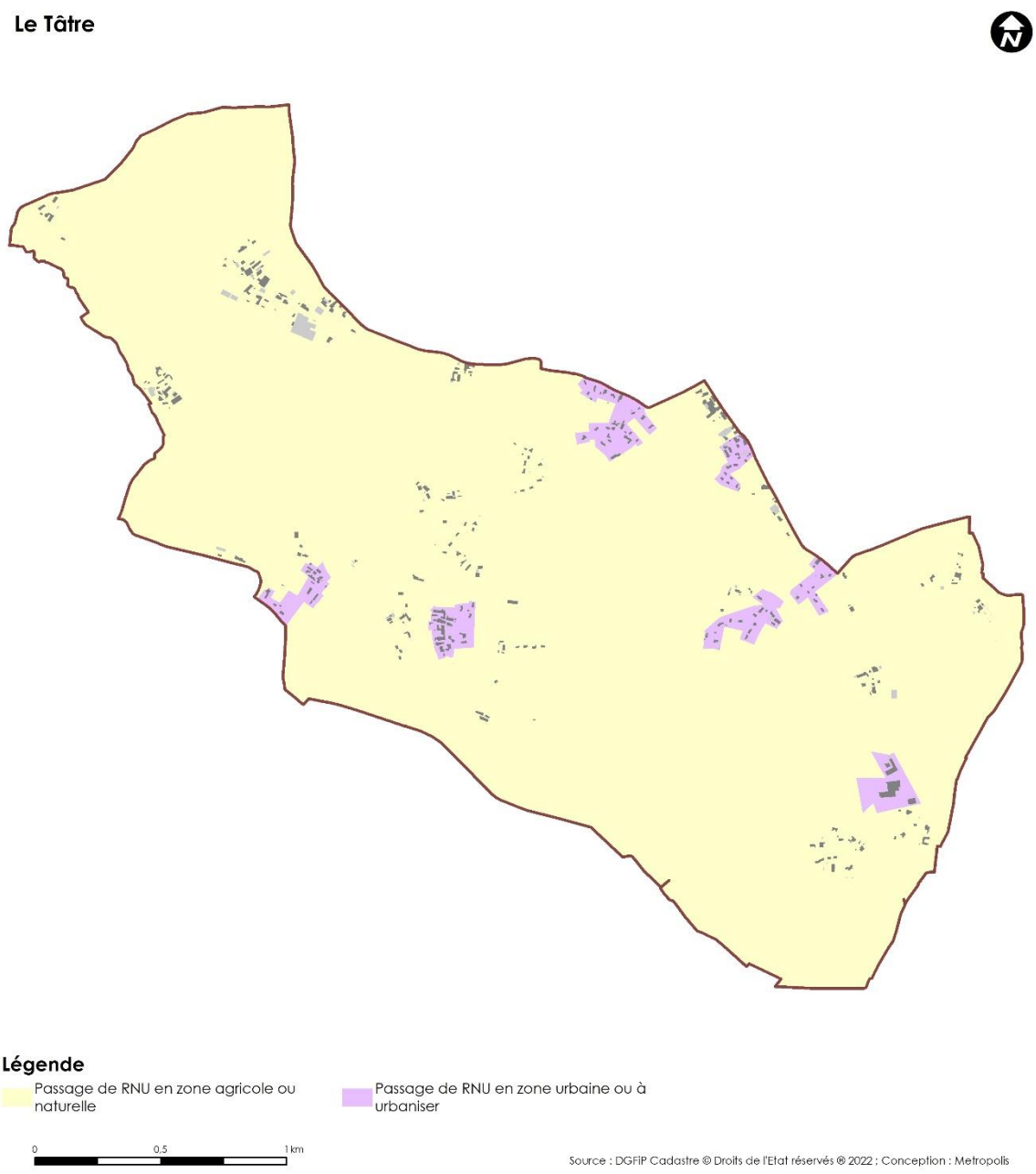

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	21,07	3,49%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	583,10	96,51%
Total général	**604,16**	**100,00%**

Le Tâtre est une commune rurale qui compte de nombreux hameaux historiques. La commune a connu un développement exponentiel sans avoir de document d'urbanisme, contribuant à une dispersion de l'habitat, et à la multiplication des linéaires bâtis le long des voies. Un lotissement privé avait été pensé à proximité du bourg, mais il fait l'objet de rétention foncière par le propriétaire.

Le bourg ancien est implanté en bordure de zone inondable contraignant le confortement du bourg, une seule nouvelle construction pourra venir combler une dent creuse. D'autres hameaux, anciens et contemporains sont donc repérés pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions, sans créer d'extension des enveloppes urbaines afin de ne pas impacter davantage l'activité agricole et les continuités écologiques.

A la sortie de la RN10, une zone d'activités est repérée afin de permettre l'évolution d'entreprises déjà en place.

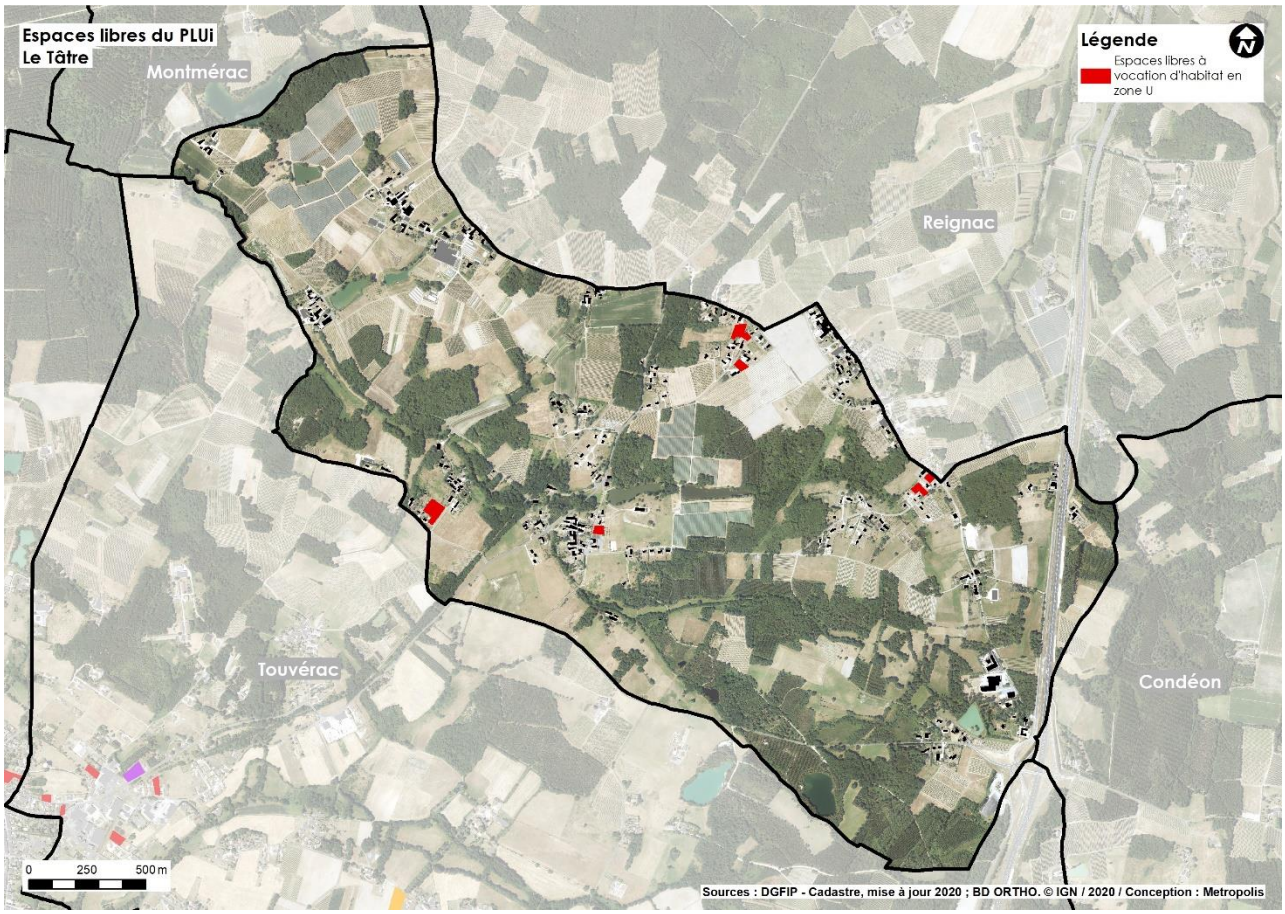
Espaces libres du PLUi
Le Tâtre
Montmérac
Reignac
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Touvérac
Condéon
0
250
500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis



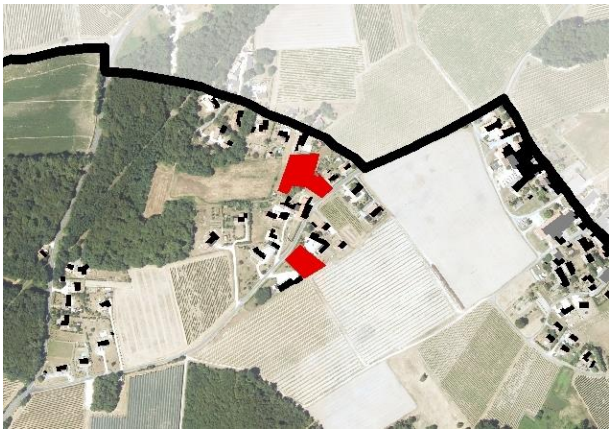



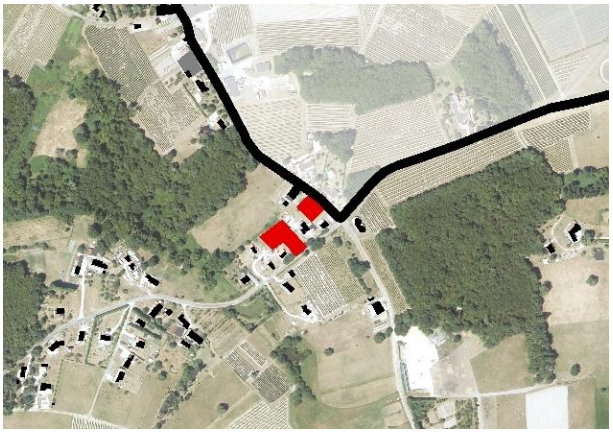

5.2.2.24. Montmérac

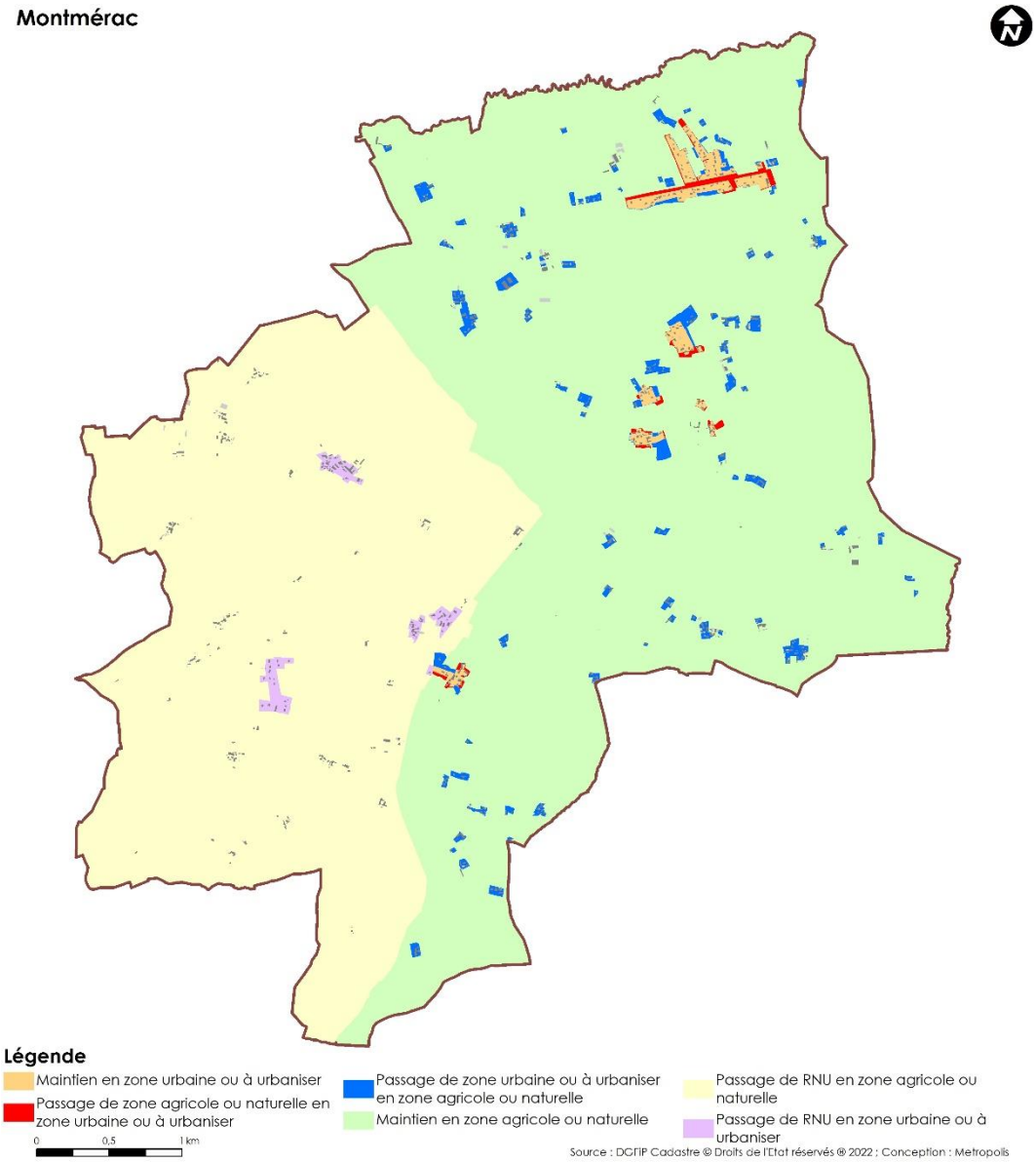

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	20,88	0,90%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	6,76	0,29%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	36,83	1,58%
Maintien en zone agricole ou naturelle	1349,46	58,06%
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	11,72	0,50%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	898,63	38,66%
Total général	**2324,28**	**100,00%**

Montmérac est une commune nouvelle, regroupant deux communes. Une seule des deux communes avait un document d'urbanisme précédemment. Le précédent document avait rendu constructible de très nombreux secteurs, d'où un éparpillement de l'urbanisation sur la commune.

Le présent PLUi vise à donner une cohérence et à faire émerger un projet cohérent sur l'ensemble de la commune nouvelle. Ainsi, les principaux hameaux historiques et hameaux récents sont maintenus constructibles pour

combler les espaces résiduels sans venir étendre les enveloppes urbaines existantes. Le principal étant un hameau récent organisé le long de la RD3 reliant directement Barbezieux (Bois Guillon).

De nombreux hameaux isolés comportant peu de constructions et repérés comme constructibles dans le document d'urbanisme précédent ont été rétrocédés en zone naturelle ou agricole afin de s'inscrire dans une seule gestion des constructions existantes.

Pour maintenir certaines activités présentes sur le territoire (menuisier, bouilleur de profession…), des STECAL à vocation d'activité ont été positionnés. Pour répondre au besoin d'un projet de loisir et d'hébergement touristique, une zone naturelle de loisirs a également été créée. Ces structures permettent de maintenir un nombre et une diversité des emplois sur le territoire.

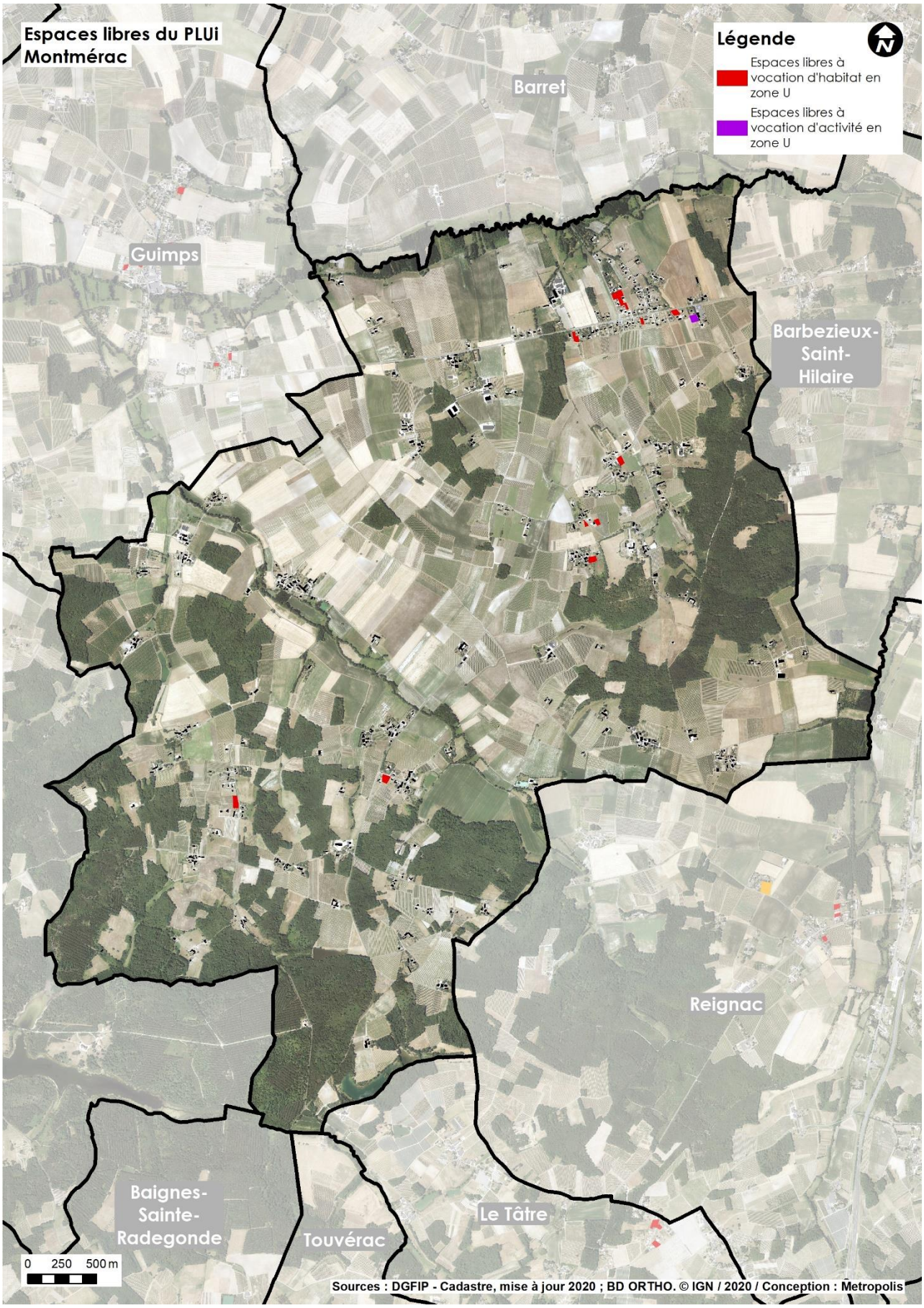
Espaces libres du PLUi Montmérac
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'activité en zone U
Barret
Guimps
Barbezieux-Saint-Hilaire
Reignac
Le Tâtre
Touvérac
Baignes-Sainte-Radegonde
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.25. Oriolles

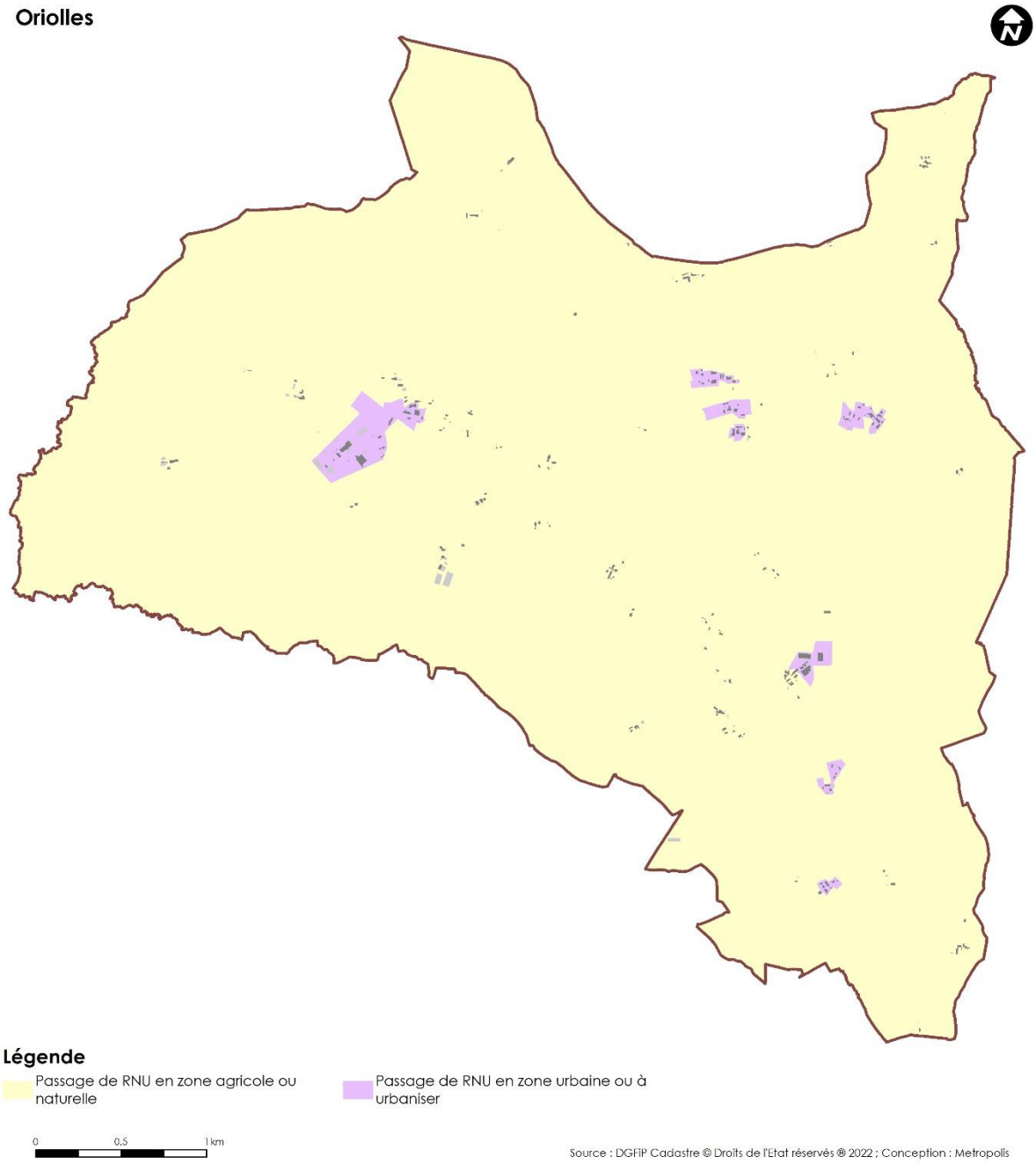

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	28,81	1,57%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1806,26	98,43%
Total général	**1835,07**	**100,00%**

Le bourg d'Oriolles est très resserré et essentiellement composé d'équipements : mairie, école, salle des fêtes, résidence séniors. Etant difficile d'apporter de nouvelles habitations sur le secteur au regard du caractère humide de l'ensemble des terrains ceinturant le bourg, les hameaux à proximité ont été privilégiés, tout en restant dans leurs limites actuelles. Ainsi des dents creuses sont rendues urbanisables aux lieux-dits « le Mandillot » et « les Baronnies ». Sur la partie sud de la commune, deux hameaux sont repérés pour permettre le comblement d'espaces restants libres (2 constructions possibles).

Oriolles compte des surfaces à vocation d'activités artisanales et industrielles d'ampleur sur sa commune. Afin que ces activités puissent être maintenues sur place, des zones UY sont positionnées.

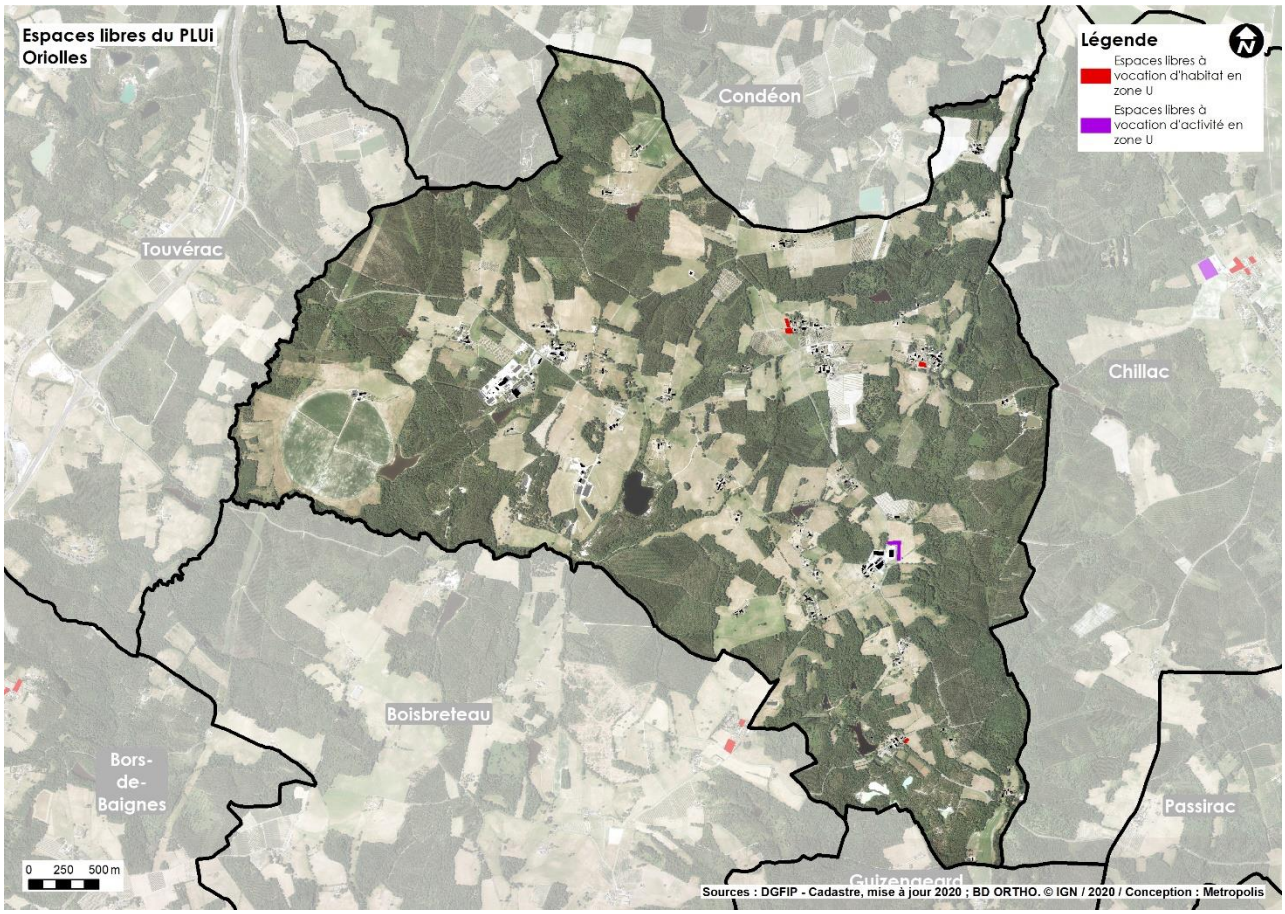
Espaces libres du PLUi
Oriolles
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'activité en zone U
Condéon
Touvérac
Chillac
Boisbreteau
Bors-de-Baignes
Passirac
Guizengeard
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis



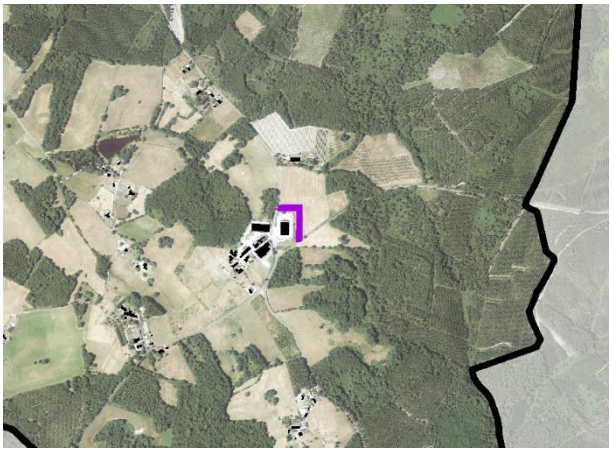

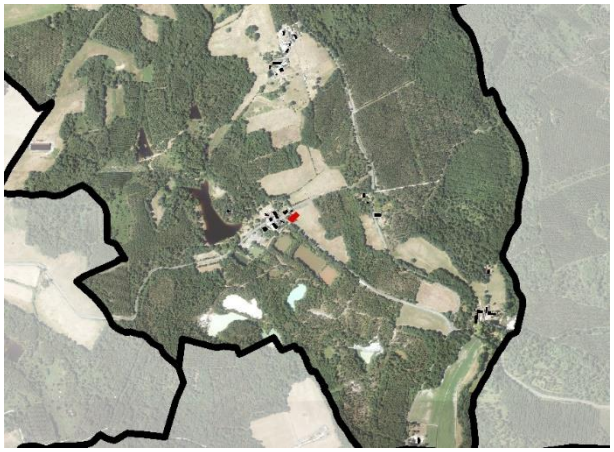

5.2.2.26. Passirac

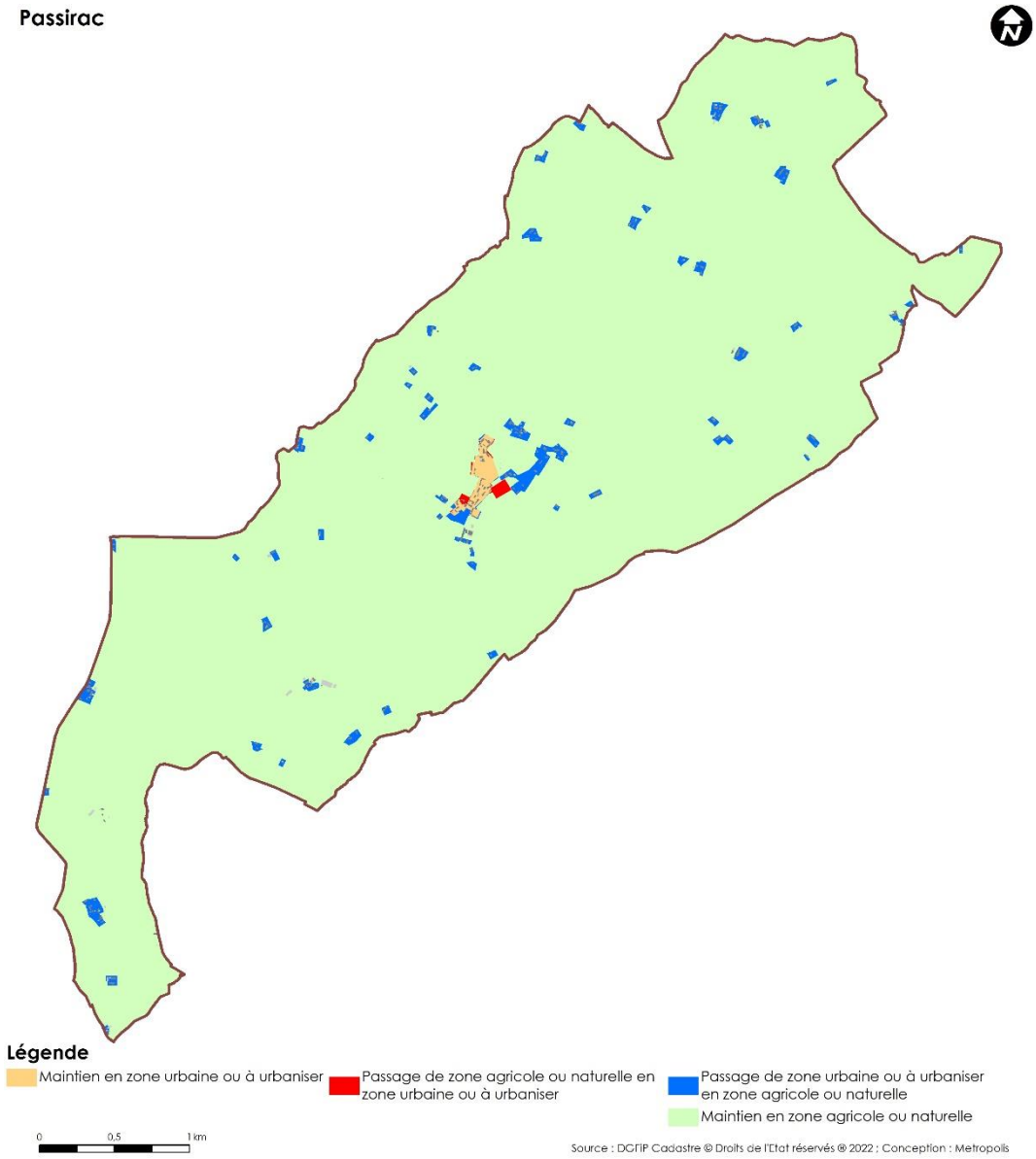

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	5,88	0,40%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	1,48	0,10%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	25,78	1,76%
Maintien en zone agricole ou naturelle	1432,33	97,74%
Total général	**1465,45**	**100,00%**

Le document d'urbanisme de Passirac avait classé en zone urbaine toutes les unités bâties de la commune. Le présent PLUi les restitue à la zone agricole ou naturelle et se concentre sur le bourg, principale entité bâtie de la commune, pour venir la renforcer.

Le bourg historique de Passirac est relativement dense, par son tissu bâti traditionnel. Il ne compte pas d'espaces de densification possible. Toutefois, une large zone en entrée de bourg, à proximité de la RD731, allant de Barbezieux à Calais, peut être aménagée. Cette zone, lieu-dit Peychaud était déjà en zone urbanisable du précédent PLU. Afin que cette zone s'intègre à son environnement, notamment vis-à-vis de l'habitat historique, mais aussi au paysage depuis les axes principaux, une OAP vient encadrer les conditions d'urbanisation.

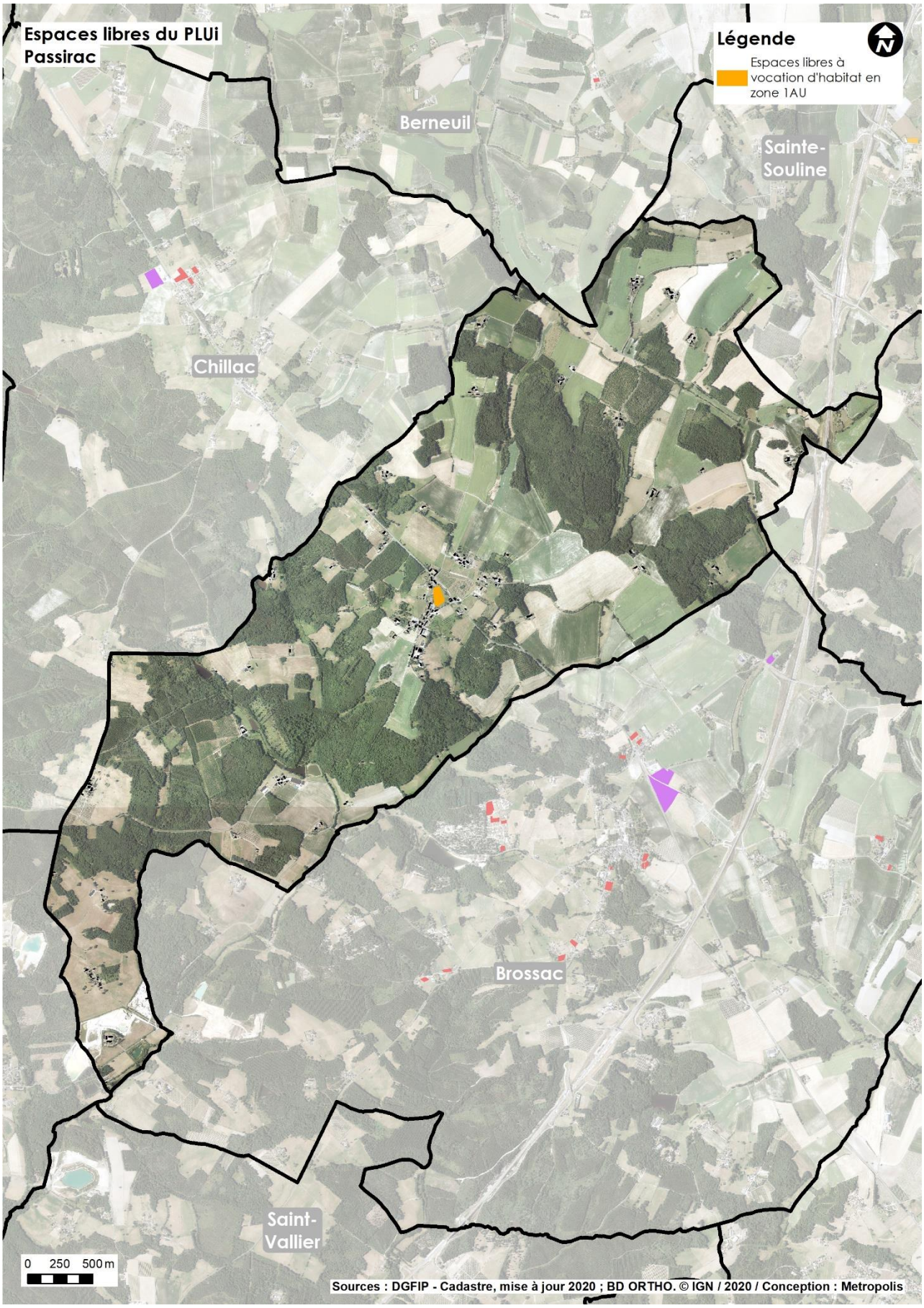
Espaces libres du PLUi
Passirac
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU
Berneuil
Sainte-Souline
Chillac
Brossac
Saint-Vallier
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.27. Pérignac

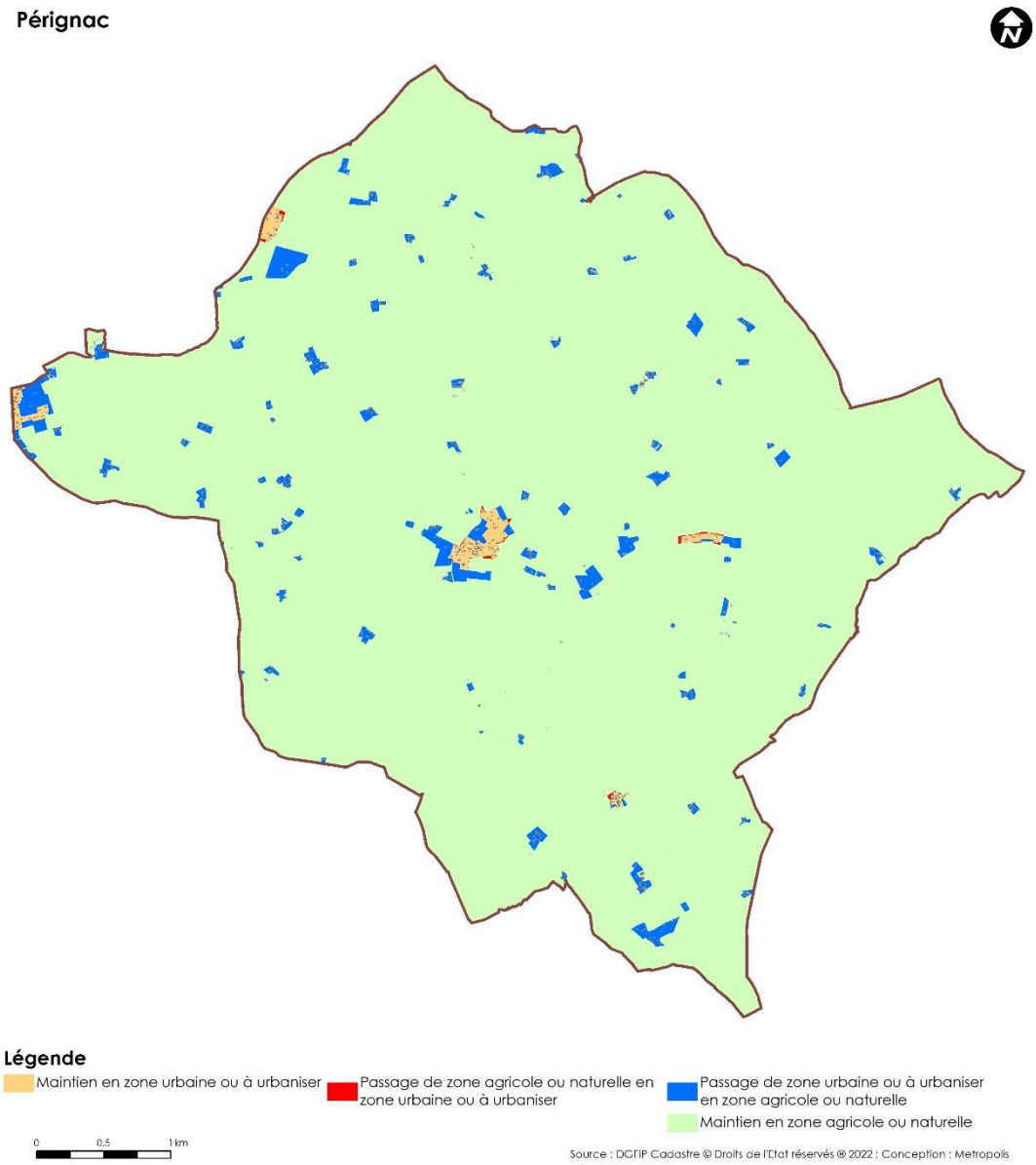

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	16,62	0,66%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	1,16	0,05%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	65,95	2,60%
Maintien en zone agricole ou naturelle	2453,66	96,70%
Total général	**2537,39**	**100,00%**

Le document d'urbanisme de Pérignac avait classé en zone urbaine toutes les unités bâties de la commune. Le présent PLUi les restitue à la zone agricole ou naturelle et se concentre sur le bourg, principale entité bâtie de la commune, comportant notamment une école, pour venir la renforcer. Le bourg historique étant très dense, aucun espace constructible n'est repéré. Celui-ci se prolonge avec une zone urbaine contemporaine lâche qui comporte plusieurs espaces libres constructibles. Ainsi le bourg de Pérignac a la possibilité d'accueillir de nouvelles constructions sans gagner sur les terres agricoles et naturelles qui l'entourent.

Les principales enveloppes urbaines sont reprises en zone urbaine sans qu'il y ait nécessairement de potentiel constructible. C'est notamment le cas sur l'enveloppe à l'ouest de la commune qui est la continuité du bourg de Coteaux du Blanzacais.

Une zone Nt a été créée au sud de la commune afin de permettre à un projet d'hébergement touristique de s'implanter (hébergement léger).

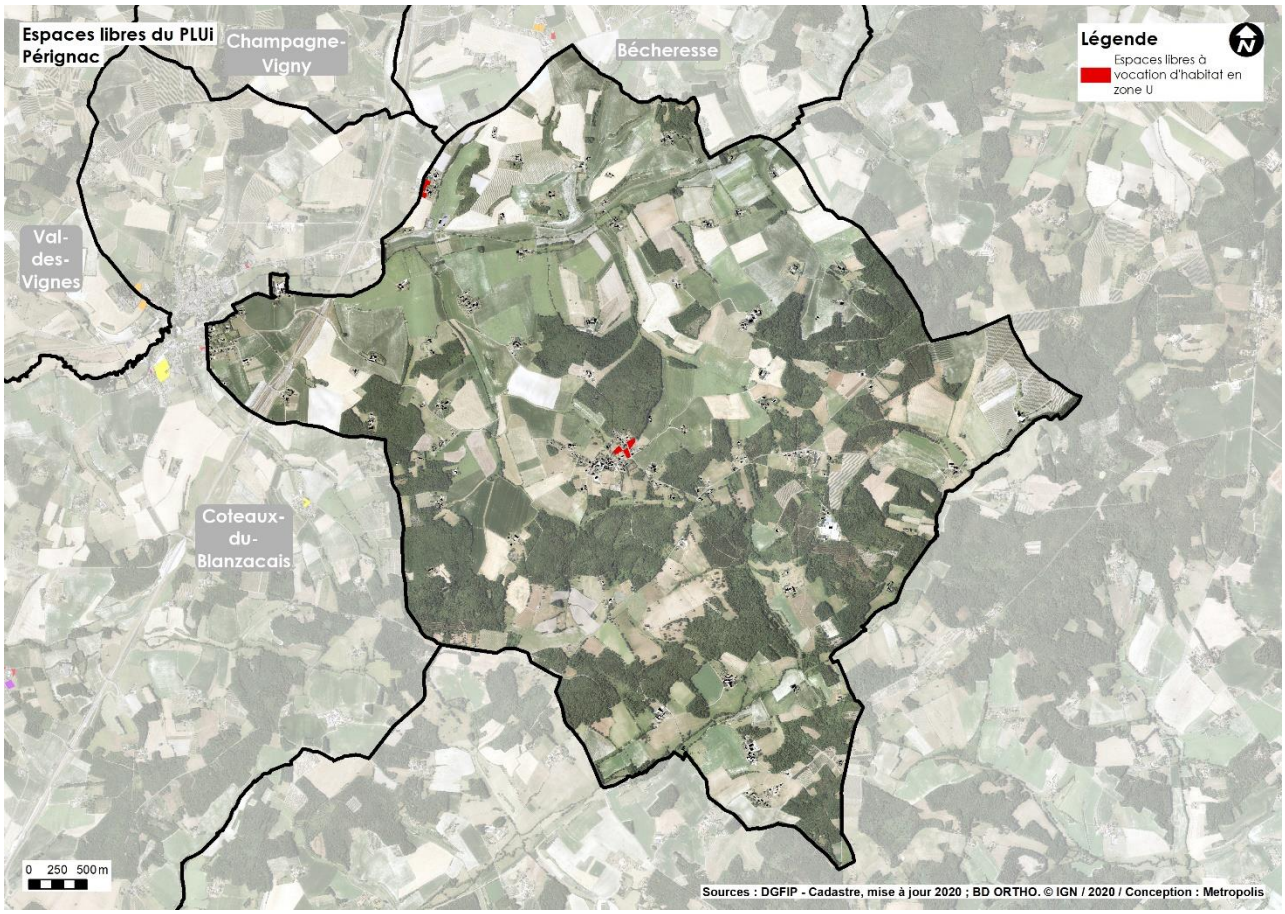

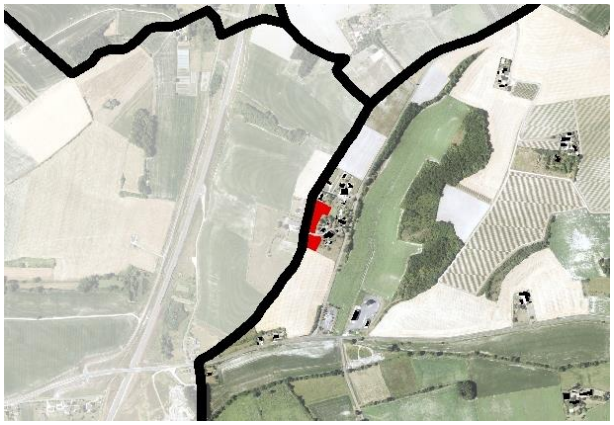



5.2.2.28. Reignac

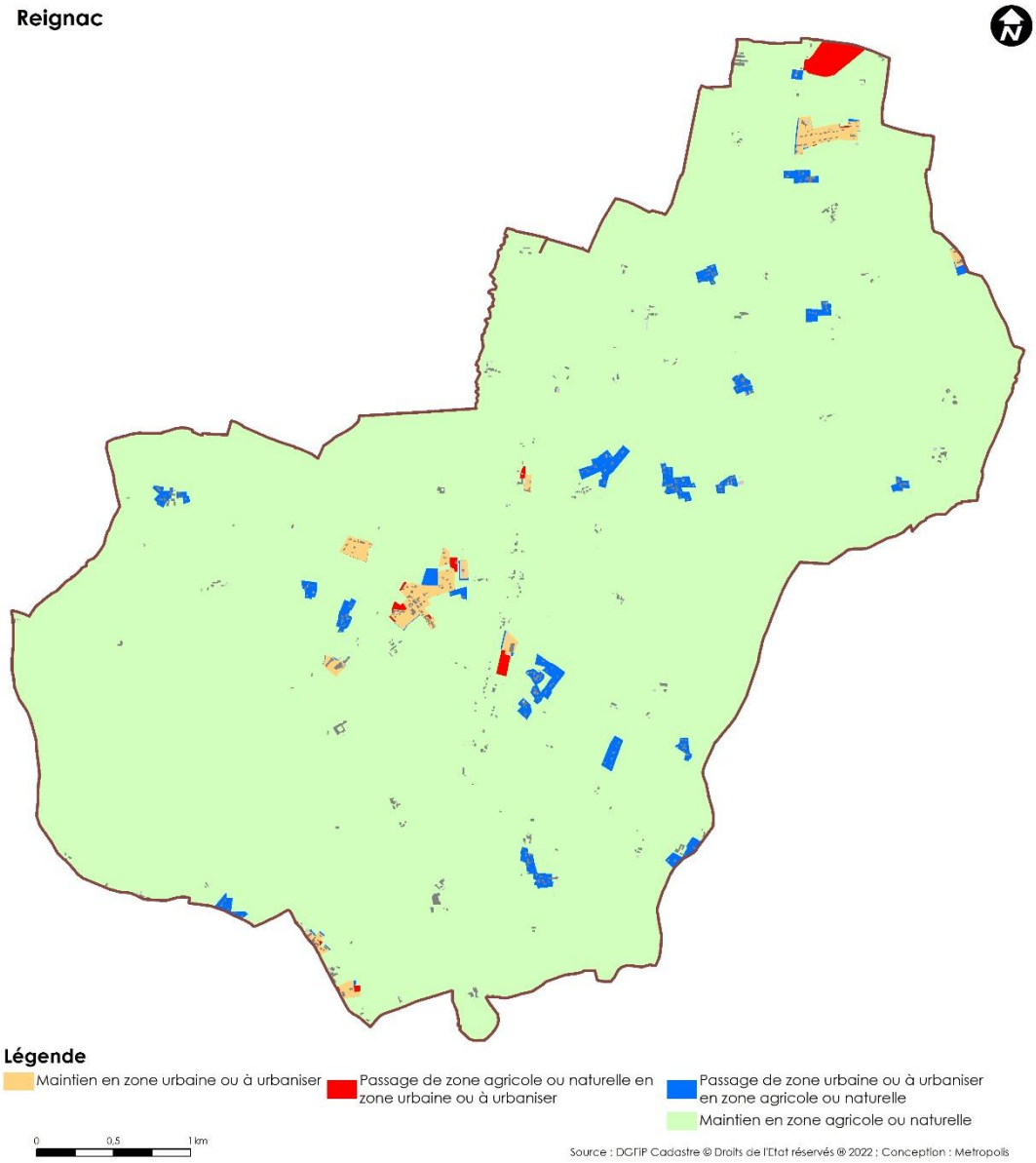

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	20,65	0,94%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	8,18	0,37%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	31,75	1,45%
Maintien en zone agricole ou naturelle	2133,07	97,24%
Total général	**2193,65**	**100,00%**

La commune de Reignac s'étend de part et d'autre de l'axe de la RD 10, et jusqu'à la limite communale de Barbezieux au nord. Ainsi, en contact avec Barbezieux, la zone d'activités pourra être étendue sur Reignac pour répondre aux besoins de développement économique de la Communauté de Communes. Plusieurs petites zones à vocation d'activités sont aussi repérées sur la commune afin de maintenir les activités existantes en place. Celles-ci sont essentiellement localisées autour de l'axe de la RD10.

La commune de Reignac se compose par ailleurs de plusieurs zones résidentielles conséquentes, dispersées sur la commune. Le choix a été fait de ne maintenir que l'enveloppe urbaine du bourg, ainsi qu'un hameau à proximité du bourg et une zone contemporaine à proximité de Barbezieux, pour accueillir de nouvelles habitations, en lien notamment avec la présence du réseau d'assainissement collectif :

- Sur le bourg seules trois nouvelles constructions pourraient être faites en densification ou en épaississement de l'urbanisation en deuxième ligne d'urbanisation depuis les emprises publiques.
- Sur le hameau des Groies composé de constructions contemporaines pour lequel des investissements ont été faits pour raccorder les habitations au réseau d'assainissement collectif, 3 à 6 logements pourront être réalisés. Une OAP encadre le développement de ce secteur.
- Sur le hameaux les Champs du Loup, 3 parcelles peuvent être urbanisées, en comblement d'espace libre ou de jardin.

Sur le hameau des Chaussades, la zone urbaine est maintenue pour faire continuité avec la zone urbaine de la commune du Tâtre. Il en est de même sur le hameau Champ de la Brande, commun avec la commune de Salles de Barbezieux.

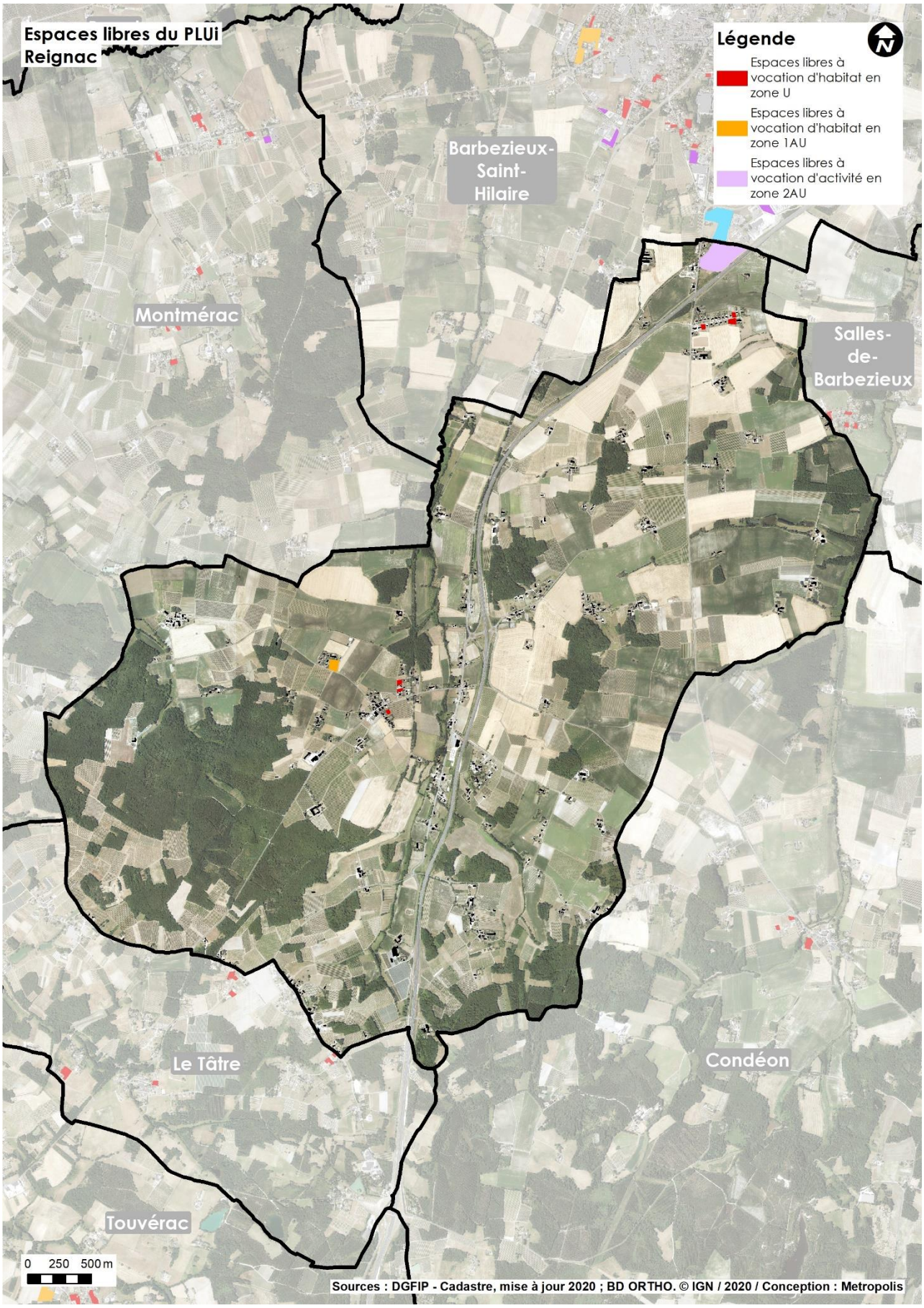
Espaces libres du PLUi
Reignac
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU
Espaces libres à vocation d'activité en zone 2AU
Barbezieux-Saint-Hilaire
Montmérac
Salles-de-Barbezieux
Le Tâtre
Condéon
Touvérac
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.29. Saint-Aulais-la-Chapelle

Saint-Aulais-la-Chapelle

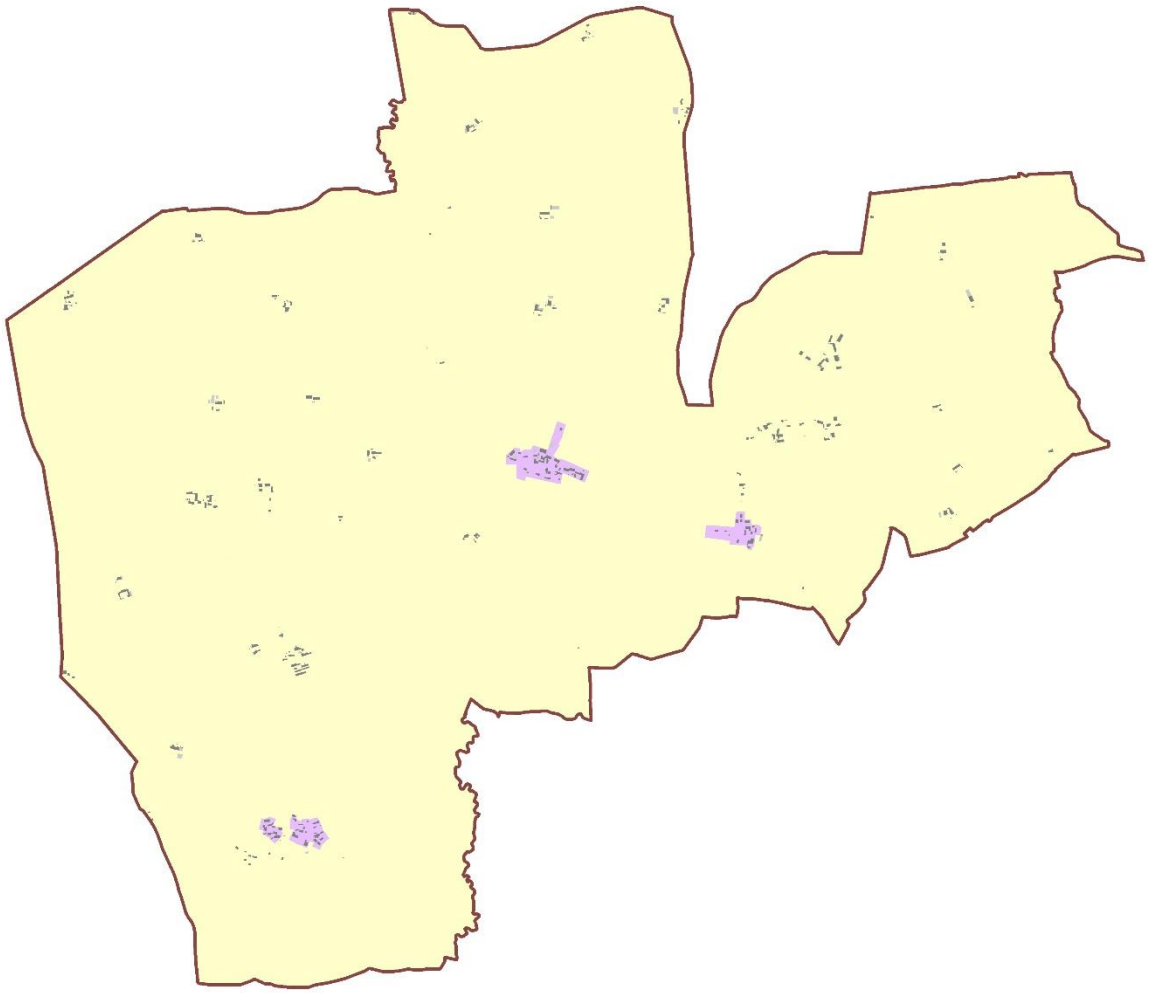

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	11,33	0,77%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1469,21	99,23%
Total général	**1480,54**	**100,00%**

Saint-Aulais-la-Chapelle est une commune née d'une fusion, elle dispose donc de deux bourgs. Les deux bourgs sont repérés comme unité urbaine même si le bourg de la Chapelle au sud ne dispose pas de zone constructible. Le hameau chez Bitaudeau se trouve à proximité du bourg. Le bourg étant contraint pour l'accueil de nouvelles constructions, celui-ci est repéré pour permettre la constructibilité de deux habitations, en densification et mutation d'espaces de jardin.

Les autres secteurs urbanisés disposent de densités moindres. Ils sont classés en zone agricole et naturelle.

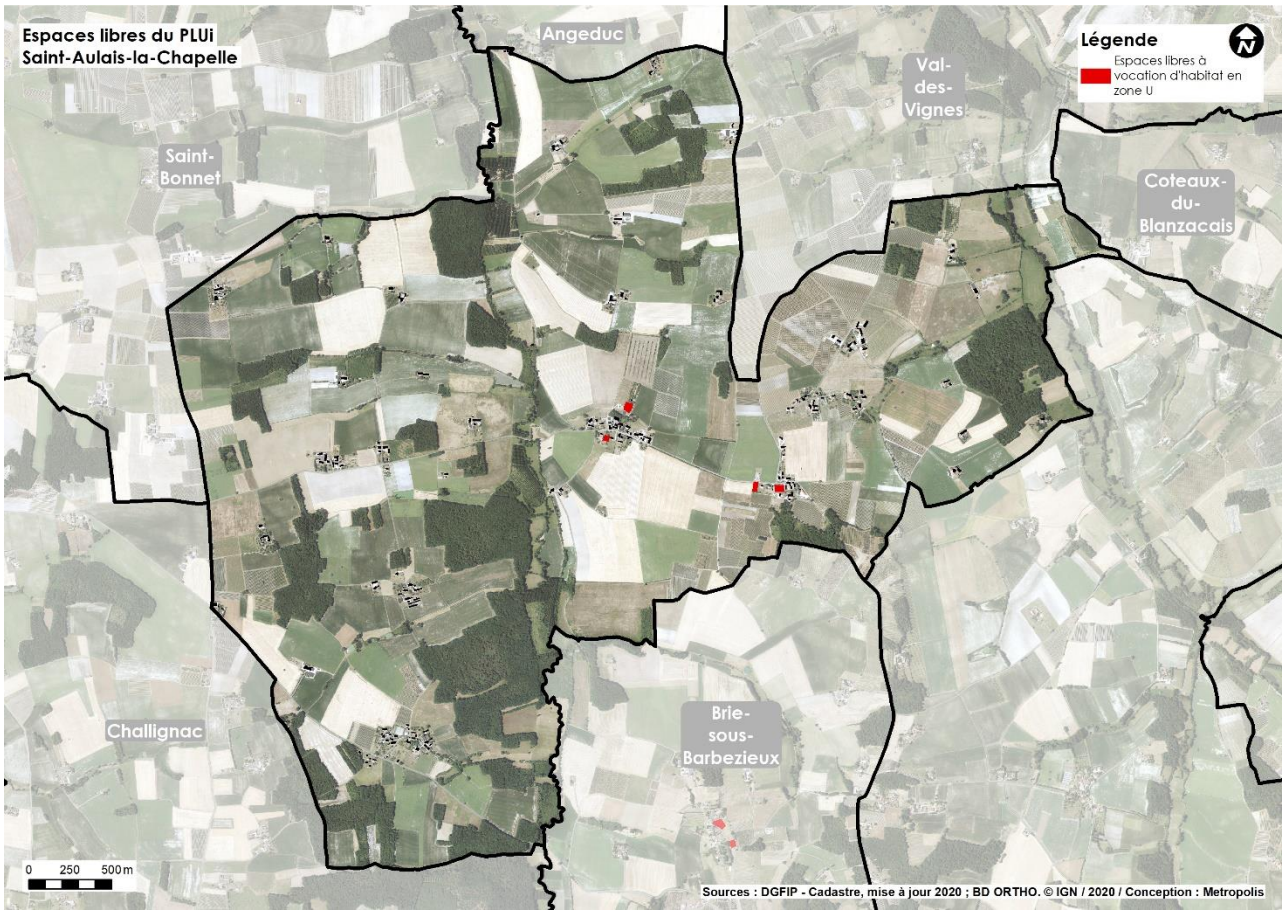
Espaces libres du PLUi
Saint-Aulais-la-Chapelle
Angeduc
Val-des-Vignes
Saint-Bonnet
Coteaux-du-Blanzacais
Challignac
Brie-sous-Barbezieux
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
0 250 500 m
Sources : DGFiP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis





5.2.2.30. Saint-Bonnet

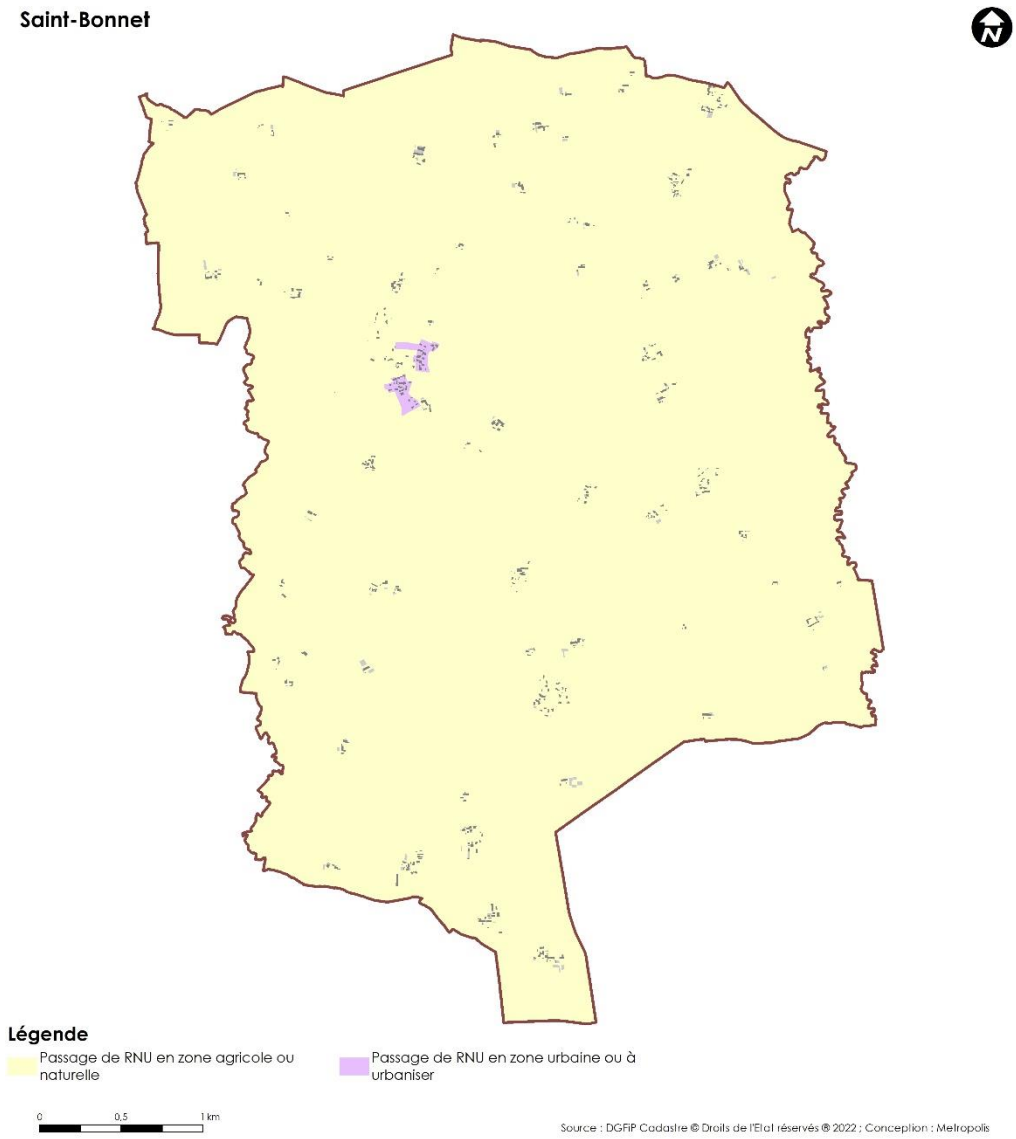

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	4,74	0,27%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1772,77	99,73%
Total général	**1777,51**	**100,00%**

Saint Bonnet est une commune rurale qui compte de nombreux hameaux. Dans l'objectif de conforter le bourg, seule l'enveloppe urbaine de celui-ci est classée en zone urbaine. Cela permet aussi de préserver ce territoire agricole en évitant d'apporter des contraintes aux activités existantes.

Le bourg est comme scindé en deux unités :

- Une partie au sud de la RD 124 qui est dense, et comporte peu d'espaces constructibles
- Une partie au nord de la RD 124 qui est bâtie sur les hauteurs. La topographie fait que cette partie est beaucoup moins dense que la partie sud. Plusieurs habitations du secteur sont classées en zone naturelle car il serait difficile de densifier dans la pente. C'est sur cette partie du bourg que le projet de développement communal porte. Une large parcelle, en face de l'école et de la mairie est repérée. Elle aura pour vocation à la fois de conforter le pôle d'équipements (partie classée en zone naturelle) et d'accueillir 4 à 6 logements en préservant le point de vue (zone à urbaniser). Une OAP porte sur l'intégralité de la zone pour une meilleure insertion paysagère.

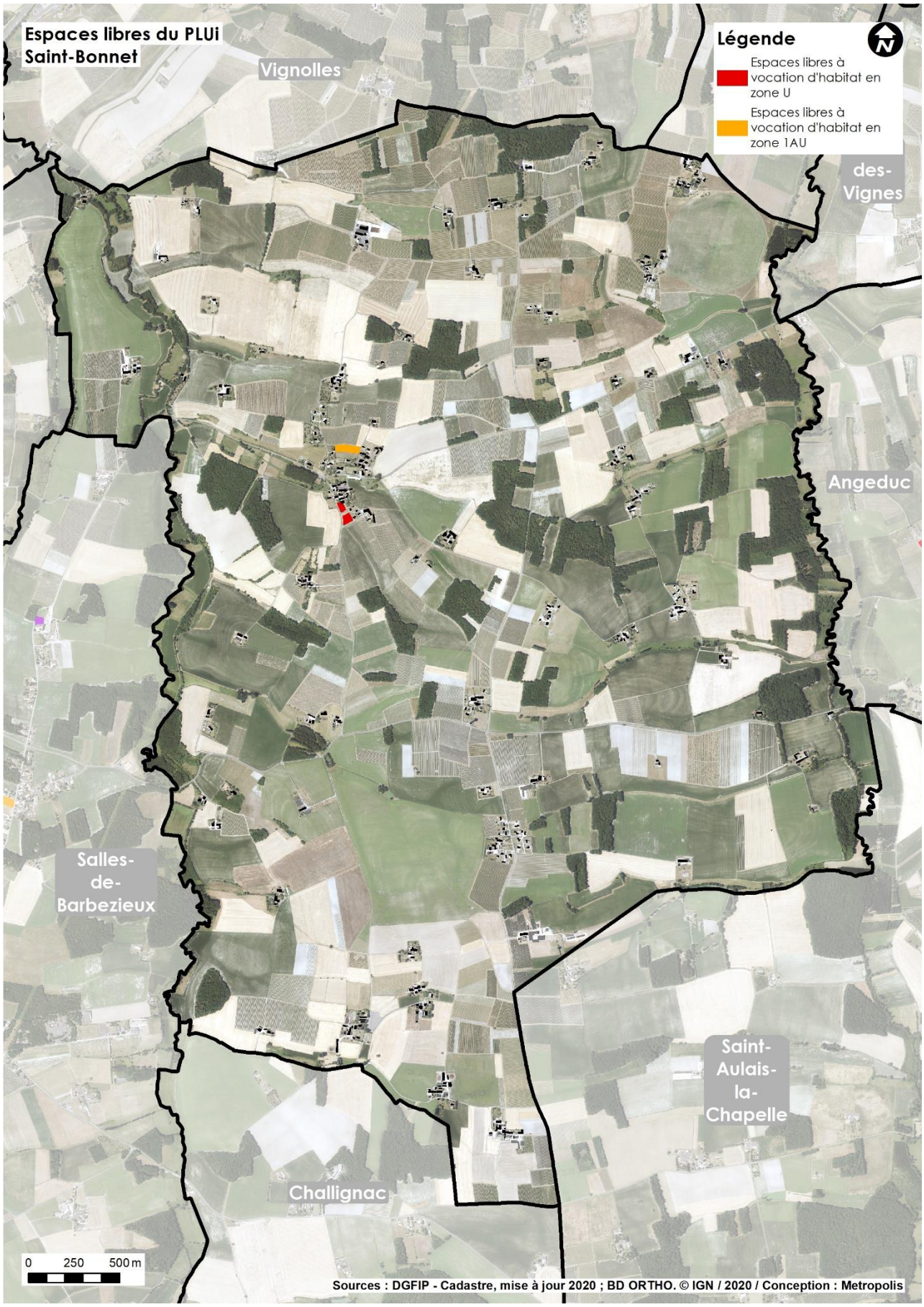
Espaces libres du PLUi Saint-Bonnet
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU
Vignolles
des-Vignes
Angeduc
Salles-de-Barbezieux
Saint-Aulais-la-Chapelle
Challignac
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.31. Sainte-Souline

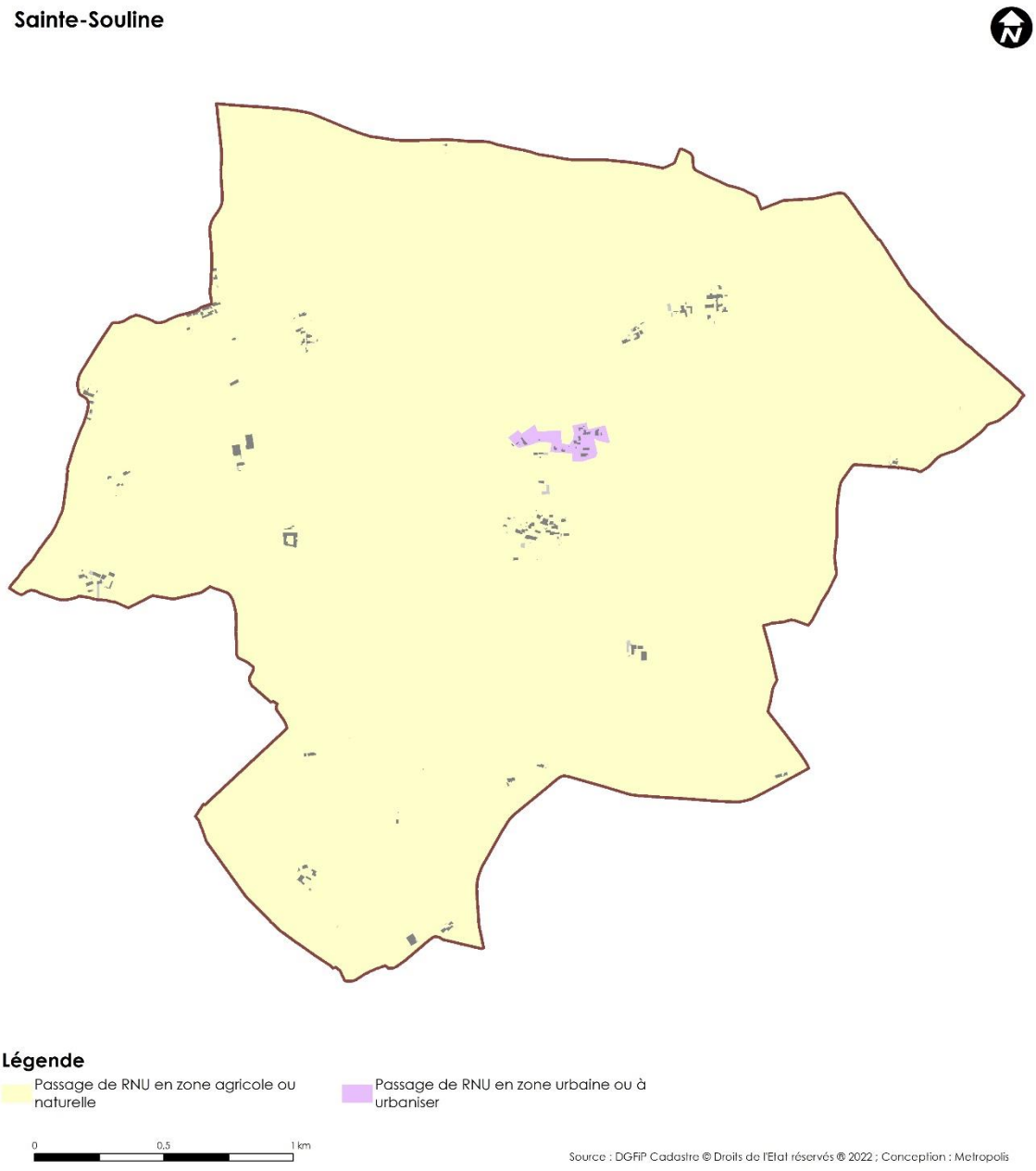

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	2,76	0,38%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	732,00	99,62%
Total général	**734,76**	**100,00%**

Le projet communal est de conforter le bourg. Deux constructions ont été construites récemment le long du chemin communal entre la mairie et le bourg. L'idée est de produire l'équivalent de l'autre côté de la route. Cette zone possède des contraintes, notamment :

- la topographie puisque les parcelles se trouvent sur un talus,
- l'insertion dans le paysage car la parcelle jouxte une zone offrant une vue sur le grand paysage aménagée d'un promontoire.

Ainsi, une OAP est portée sur ce secteur à enjeux.

Au regard des besoins de développement auxquels la commune doit répondre, l'intégralité de la commune reste classée en zone agricole et naturelle.

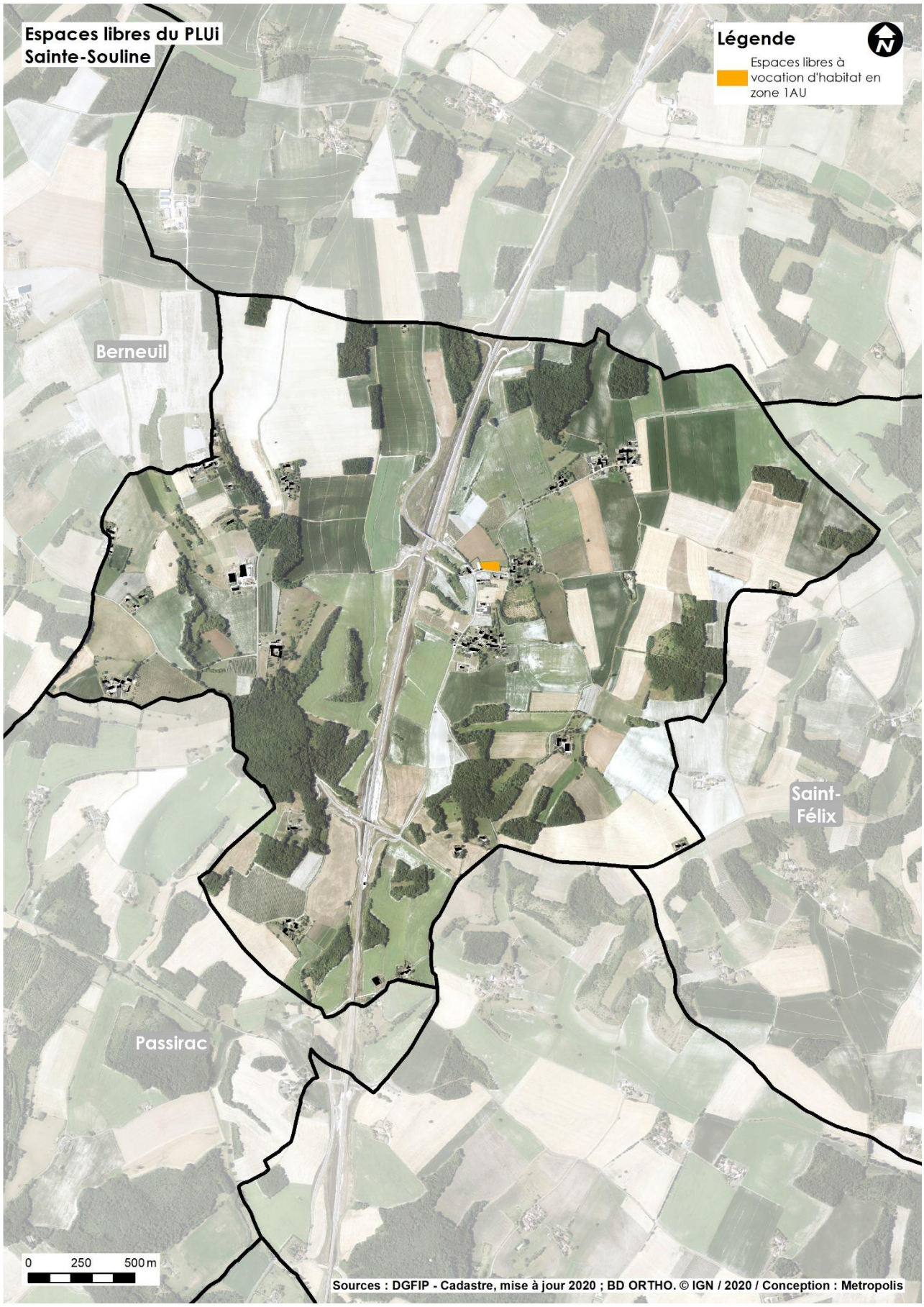
Espaces libres du PLUi
Sainte-Souline
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU
Berneuil
Saint-Félix
Passirac
0
250
500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.32. Saint-Félix

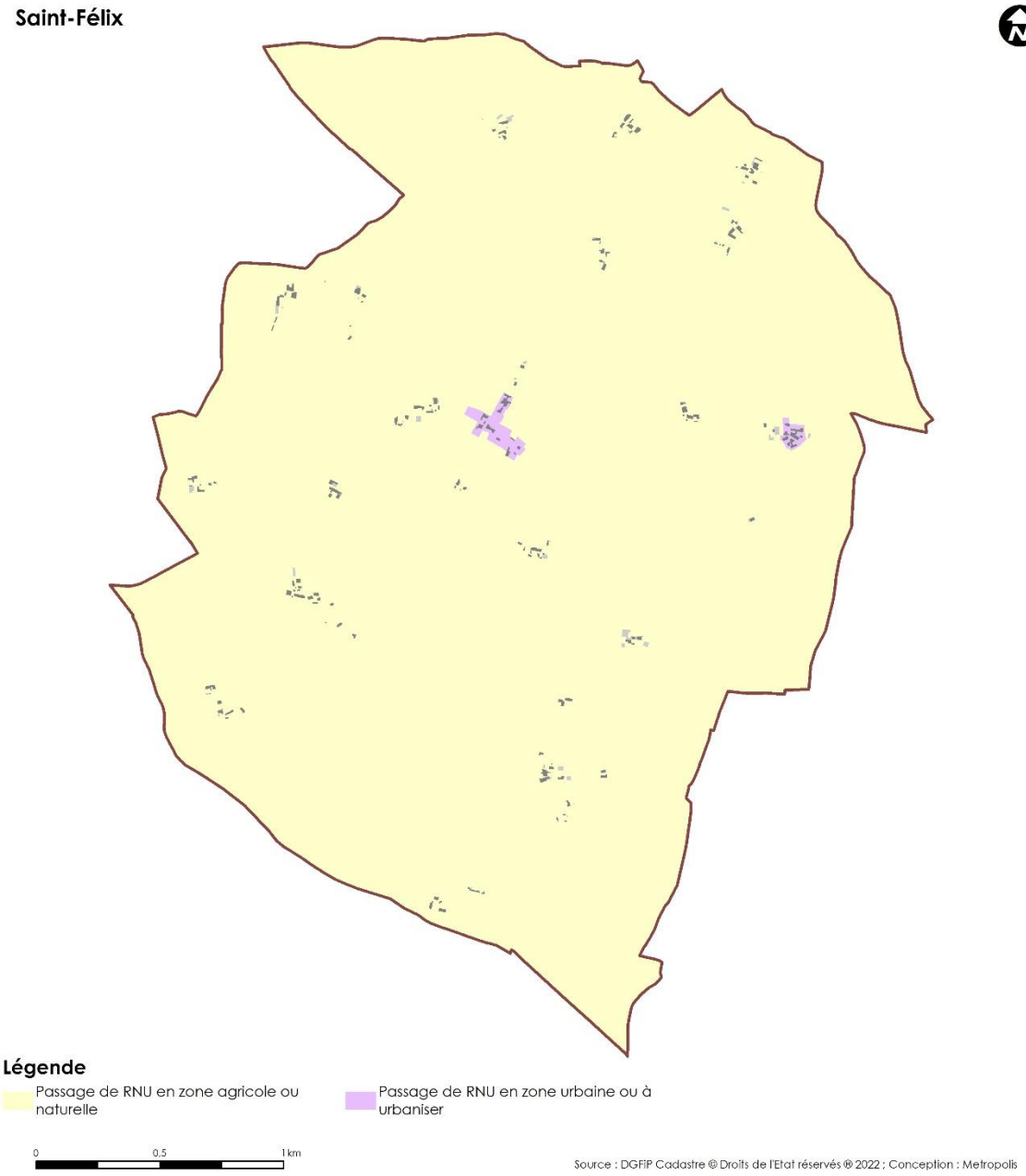

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	3,33	0,41%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	808,86	99,59%
Total général	**812,19**	**100,00%**

A Saint-Félix, seul le bourg est repéré comme zone urbaine dotée de potentiels urbanisables, afin d'être conforté. Le long de la RD7, il n'est pas possible de créer de nouvelles sorties pour ne pas créer de nouveaux points de dangerosité. Les constructions pourront se faire le long d'un chemin communal débouchant sur la RD7. Ces espaces repérés constituent des potentiels densifiables au sein de l'espace bâti. Un emplacement réservé est inscrit afin de réaliser un accès à l'arrière des constructions existantes pour ne pas fermer la zone avec les nouvelles constructions.

Toute possibilité d'extension du bourg sur la frange ouest de la RD7 a été exclue au regard des qualités paysagères (panorama) existantes.

Pour compléter la possibilité de construire sur le bourg, les élus ont repéré des bâtiments susceptibles de changer de destination. Ces repérages permettent de créer des logements sans consommer d'espace, en valorisant du patrimoine bâti.

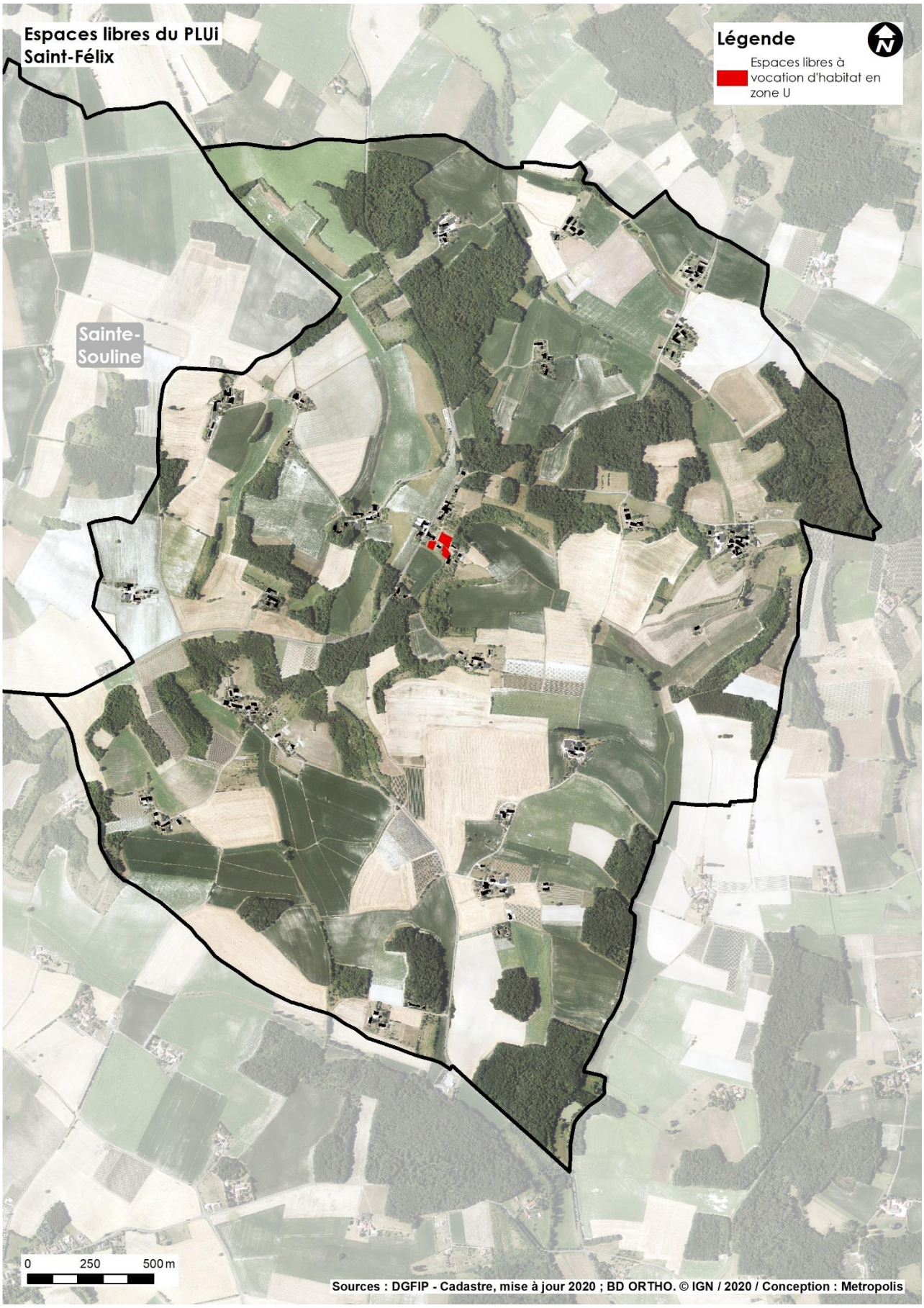
Espaces libres du PLUi
Saint-Félix
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Sainte-Souline
0
250
500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.33. Saint-Médard

Saint-Médard

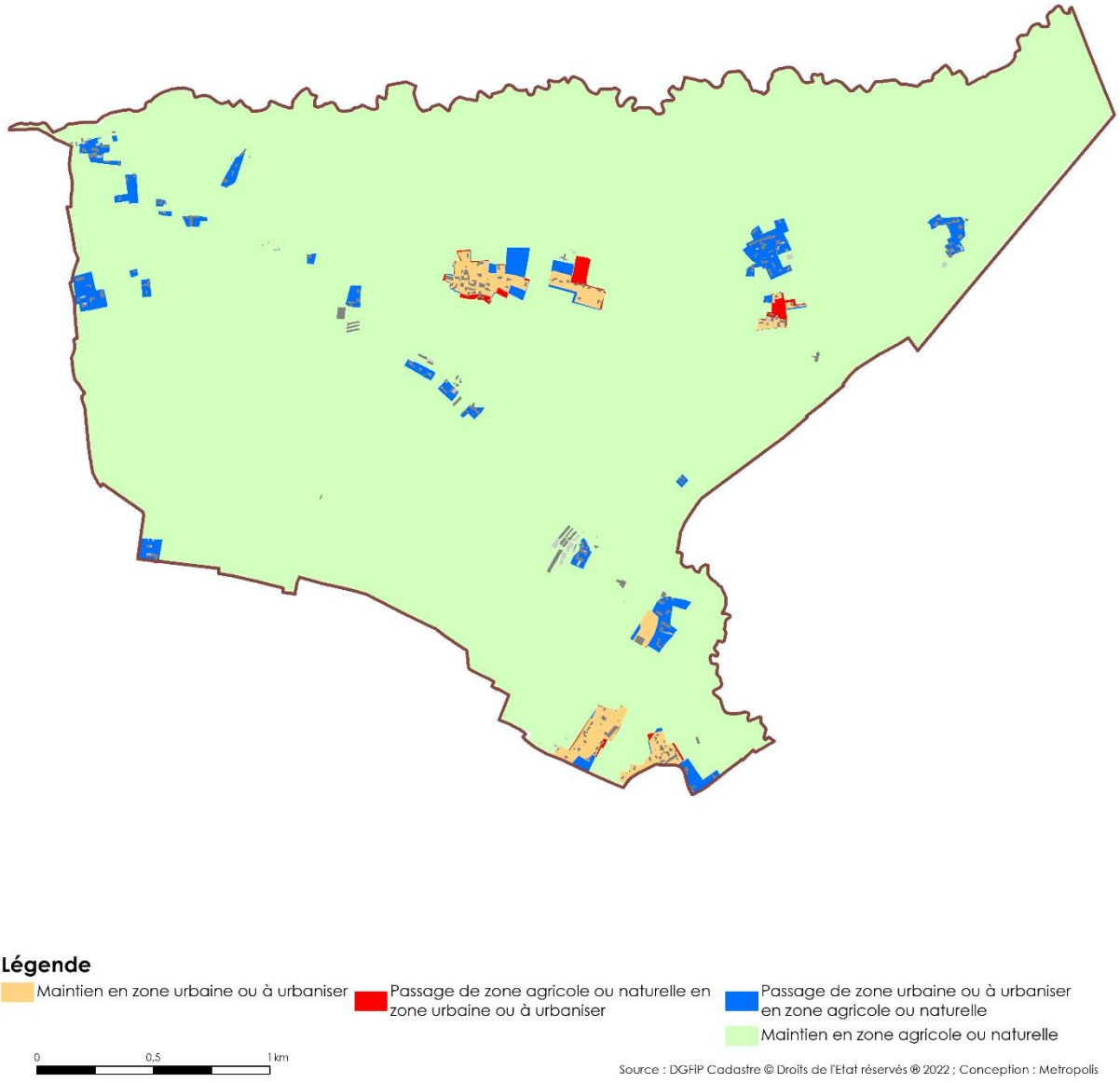

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	12,15	1,48%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	2,28	0,28%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	18,69	2,27%
Maintien en zone agricole ou naturelle	789,61	95,97%
Total général	**822,72**	**100,00%**

La commune de Saint-Médard dispose, sur la base de l'ancien document d'urbanisme, de potentialités de développement de l'urbanisation importantes au regard des besoins auxquels la commune doit répondre dans le cadre du PLUi.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal vise donc, même si plusieurs bourgs sont de taille conséquente, à restreindre l'extension programmée de l'urbanisation. Cela permet de limiter la pression sur les zones naturelles et agricoles en essayant de maximiser les potentialités au sein des zones urbaines existantes ou des zones à urbaniser en accroche directe du tissu urbain existant.

Au sein du bourg, la densification est difficilement réalisable. Ainsi, les nouvelles constructions pourront principalement être réalisées en entrée de bourg, par le travail de l'épaisseur d'un linéaire construit le long de la RD126. Une OAP viendra organiser le développement de ce secteur pour 4 logements créés. Un deuxième hameau le long de la RD126 est repéré donnant la possibilité de réaliser une nouvelle construction.

Enfin, le hameau du Maine Merle, à cheval sur les communes de Saint-Médard et de Barbezieux-Saint-Hilaire, a été identifié pour permettre aux dernières dents creuses existantes d'être urbanisées puisque la proximité de l'habitat ne permet pas la poursuite de l'activité agricole sur certaines parcelles.

Plusieurs activités sont présentes sur la commune : des activités artisanales qui sont repérées comme telles pour leur permettre d'évoluer sur site, une activité de centre équestre qui est repérée en zone naturelle (Neq).

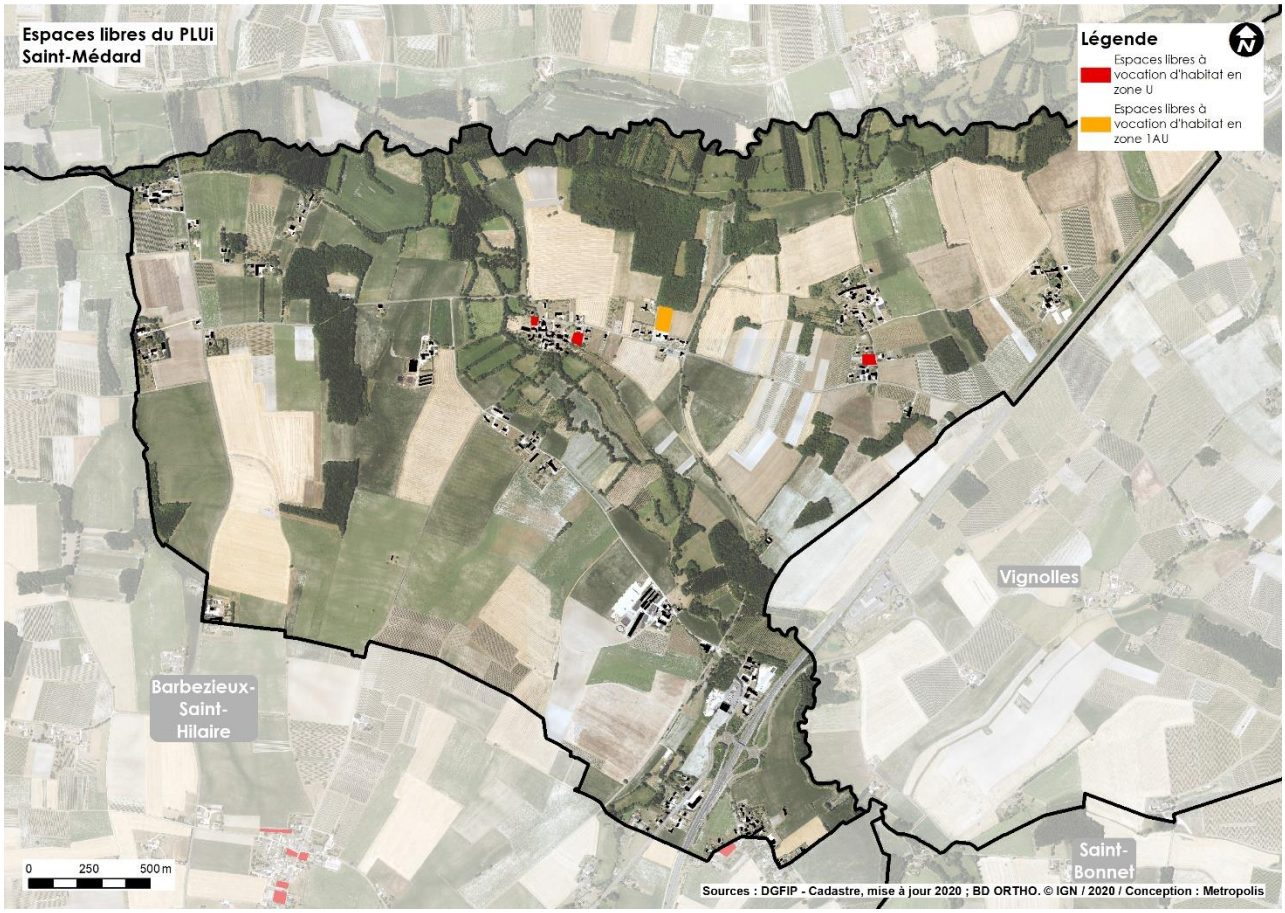



5.2.2.34. Saint-Palais-du-Né

Saint-Palais-du-Né

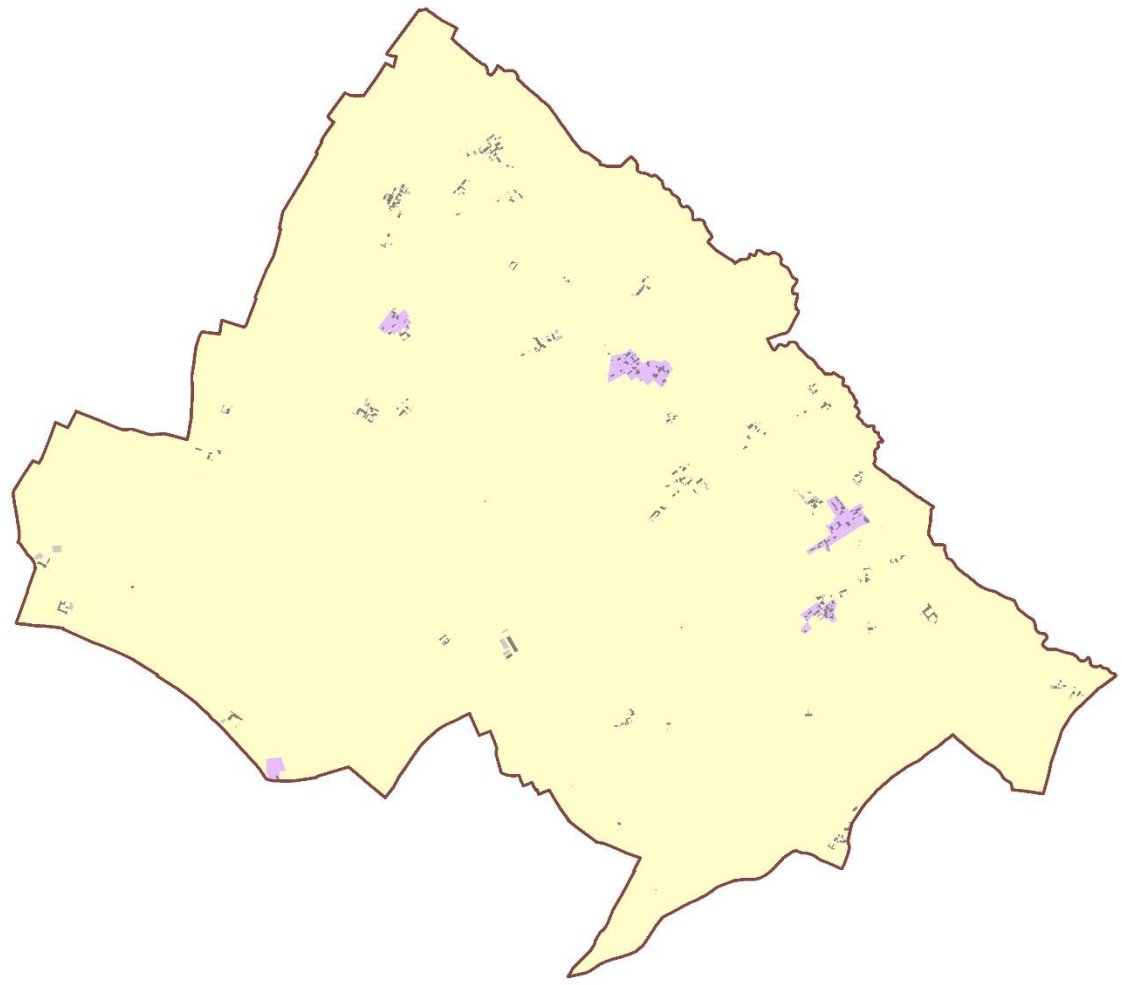

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	10,86	0,80%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1354,68	99,20%
Total général	**1365,54**	**100,00%**

A Saint-Palais du Né, la priorité a été de venir conforter les deux hameaux historiques de la commune. Le premier où se situe l'église et la mairie, et le deuxième où se trouvait l'école. Sur ces deux unités bâties qui sont les plus conséquentes, seuls quelques espaces peuvent être densifiés. Toutefois pour rester dans les limites actuelles des enveloppes urbaines, le choix a été fait de repérer d'autres hameaux qui correspondaient aux critères de densité et de taille.

Ainsi, le Hameau du Grand Maine, très proche du bourg, est repéré pour permettre la construction d'une habitation. Cela permet d'apporter des habitants proches du bourg quand ce dernier est contraint pour en accueillir davantage (zone inondable, terres agricoles…).

Le hameau « chez Baclé » qui comptait un patrimoine abandonné conséquent a vu plusieurs nouvelles maisons construites récemment redonnant vie au hameau. Un potentiel pourrait encore être bâti et potentiellement des bâtis existants pourraient être réhabilités.

Enfin, la prise en compte de l'avis des communes a permis d'apporter – après Enquête Publique – plus de cohérence à la déclinaison règlementaire en actant par une zone UE et une zone UX l'occupation effective des sols à l'entrée de la commune d'Archiac, qui se situe sur la commune de Saint-Palais-du-Né.

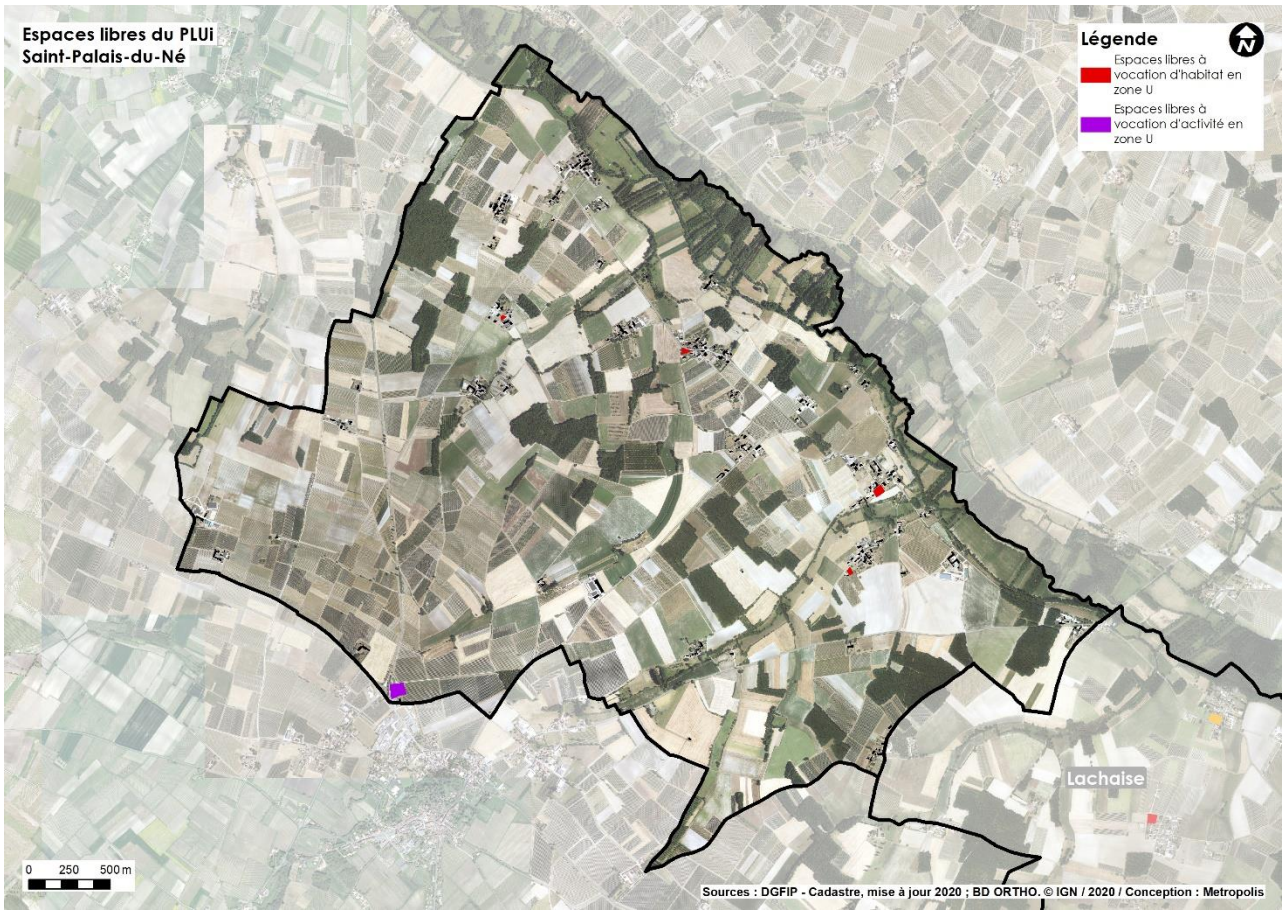









5.2.2.35. Saint-Vallier

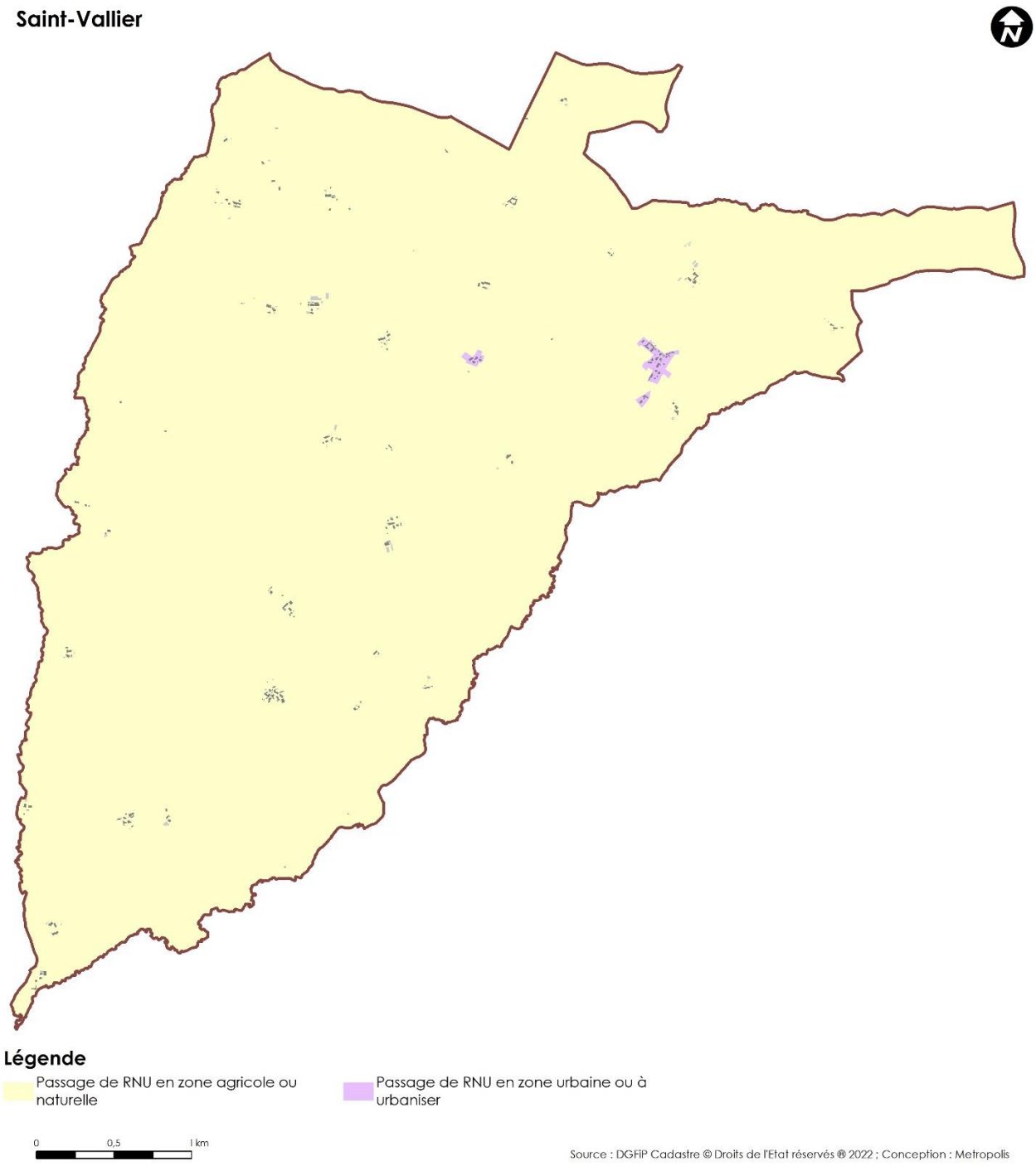

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	4,56	0,25%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1819,92	99,75%
Total général	**1824,48**	**100,00%**

Saint-Vallier est une commune très boisée, scindée en deux par la ligne à grande vitesse.

Au sein du bourg, le bâti est très resserré, il est donc difficile de pouvoir densifier cette enveloppe urbaine. Un potentiel constructible à l'arrière du front bâti est repéré pouvant accueillir une à deux constructions.

Au lieu-dit La Sablière, un second potentiel urbanisable est repéré.

La commune fait l'objet d'un projet de parc photovoltaïque autour d'un ancien site de carrière.

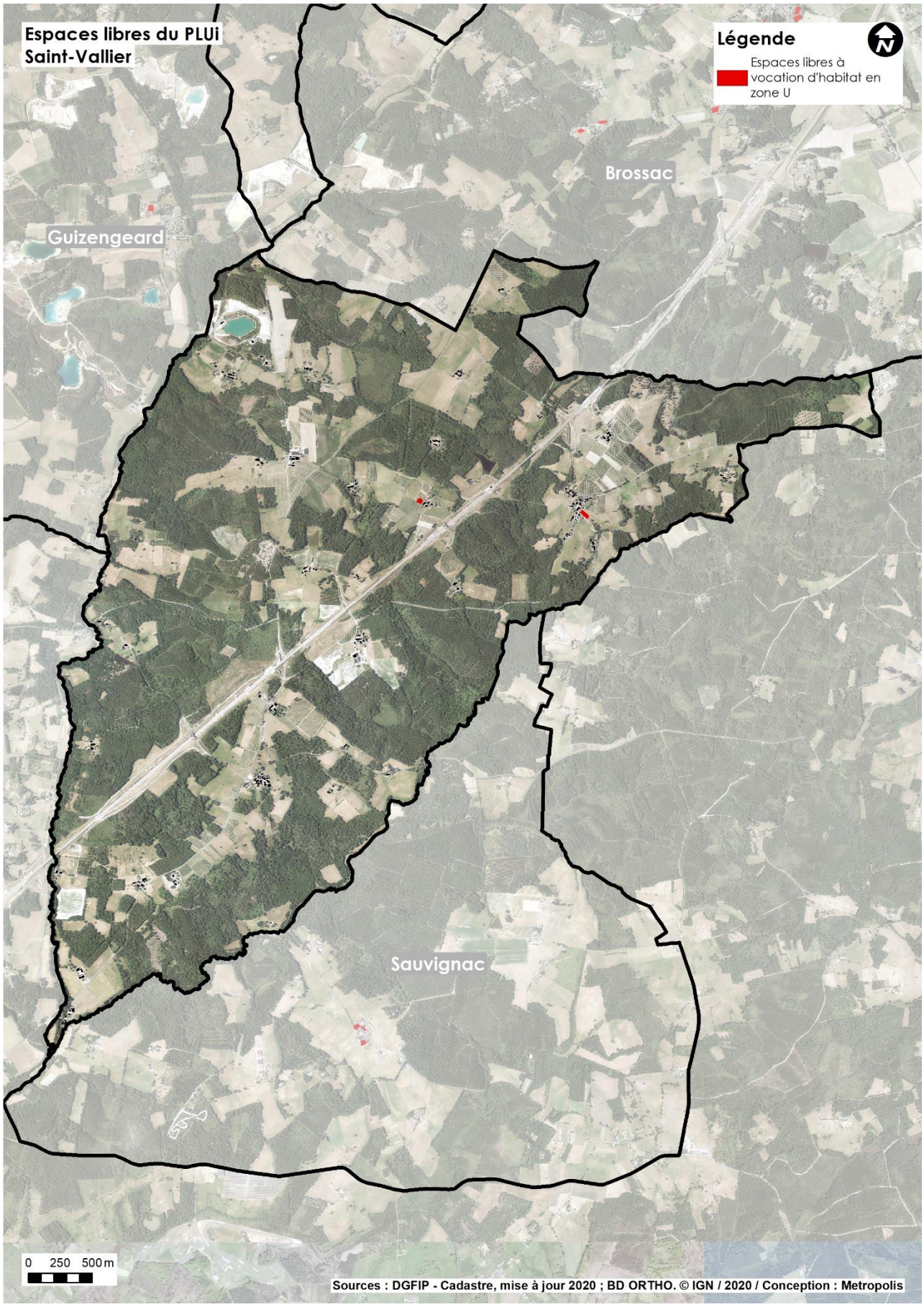
Espaces libres du PLUi
Saint-Vallier
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Brossac
Guizengeard
Sauvignac
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.36. Salles-de-Barbezieux

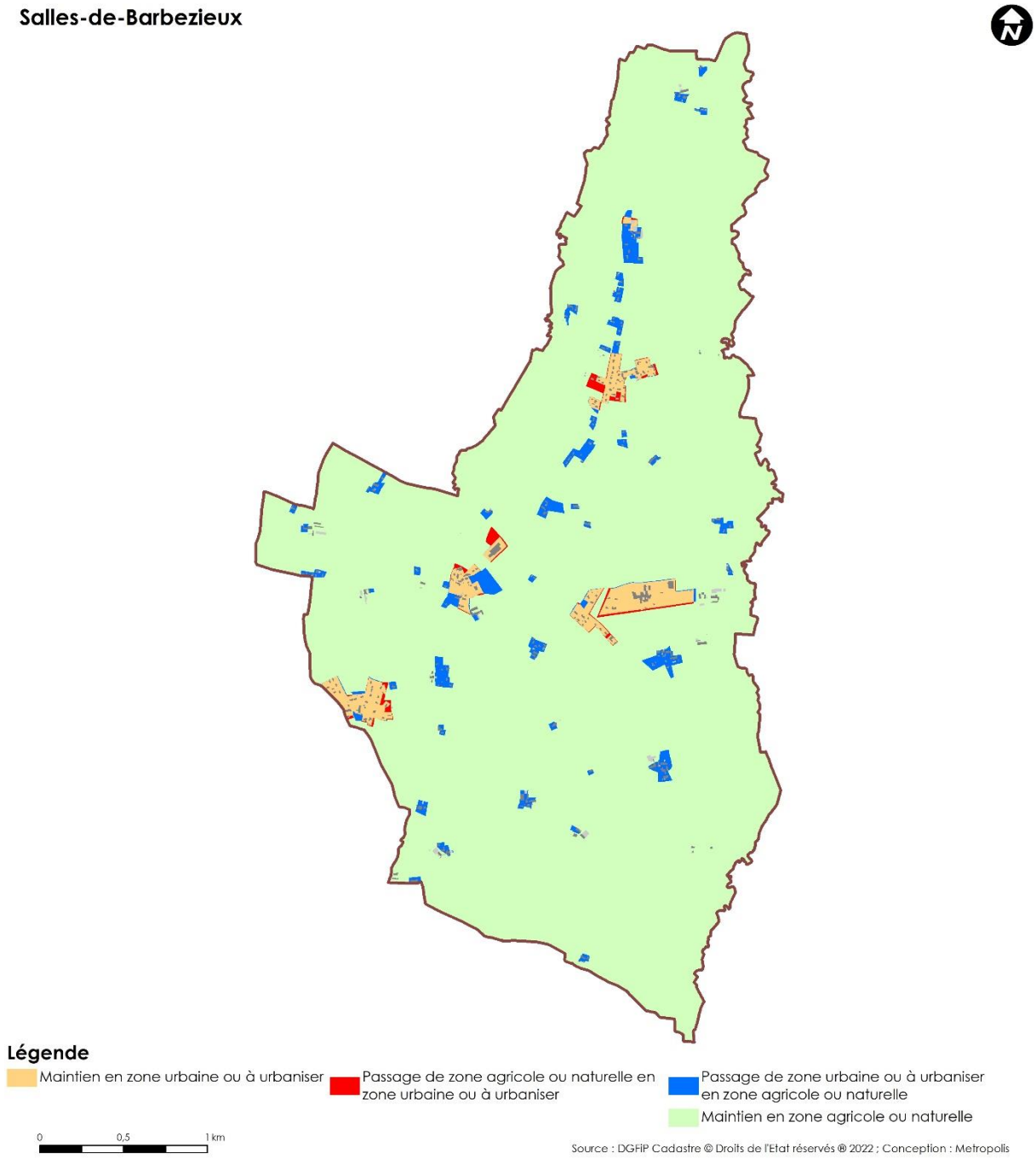

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	24,77	2,53%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	3,77	0,38%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	24,16	2,46%
Maintien en zone agricole ou naturelle	927,61	94,62%
Total général	**980,30**	**100,00%**

Salles de Barbezieux disposait d'un document d'urbanisme qui repérait les nombreuses entités urbaines de la commune. Sur la base de l'ancien document d'urbanisme, les potentialités de développement de l'urbanisation sont importantes au regard des besoins auxquels la commune doit répondre dans le cadre du PLUi. Au regard de toutes les extensions linéaires potentielles déjà amorcées le long de la voie communale Nord-Sud, il a été

décidé de ne privilégier que le secteur des Lamberts qui est le seul à s'être organisé de manière plus compacte. Toutefois, le renforcement des Lamberts a été retravaillé à l'issue de l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'Enquête Publique de manière à éviter une poursuite du développement linéaire de l'urbanisation, mais au contraire travailler à une urbanisation en profondeur sur les espaces disponibles au regard de l'activité agricole qui doit également être maintenue dans ce secteur géographique de la commune.

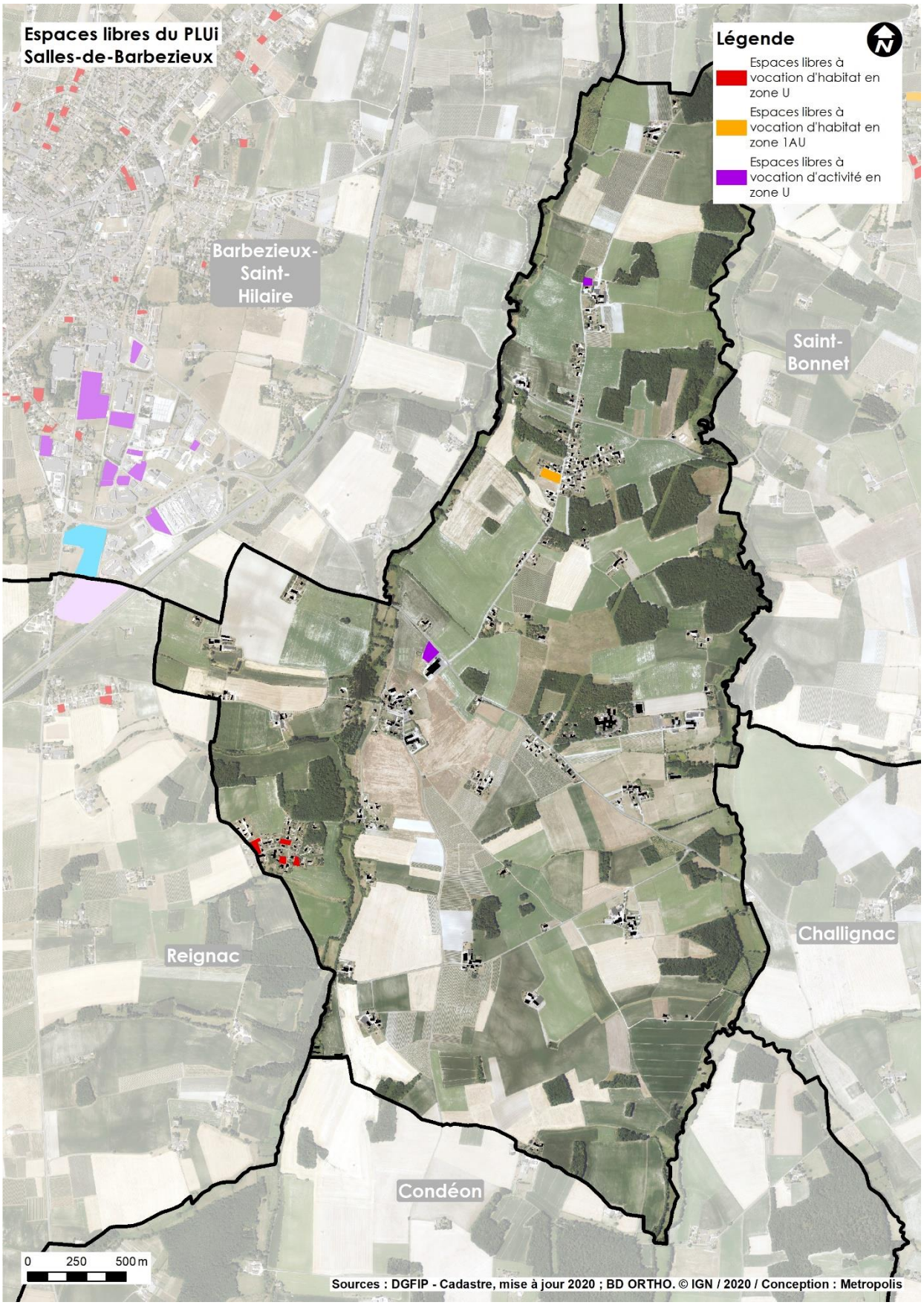

5.2.2.37. Sauvignac

Sauvignac

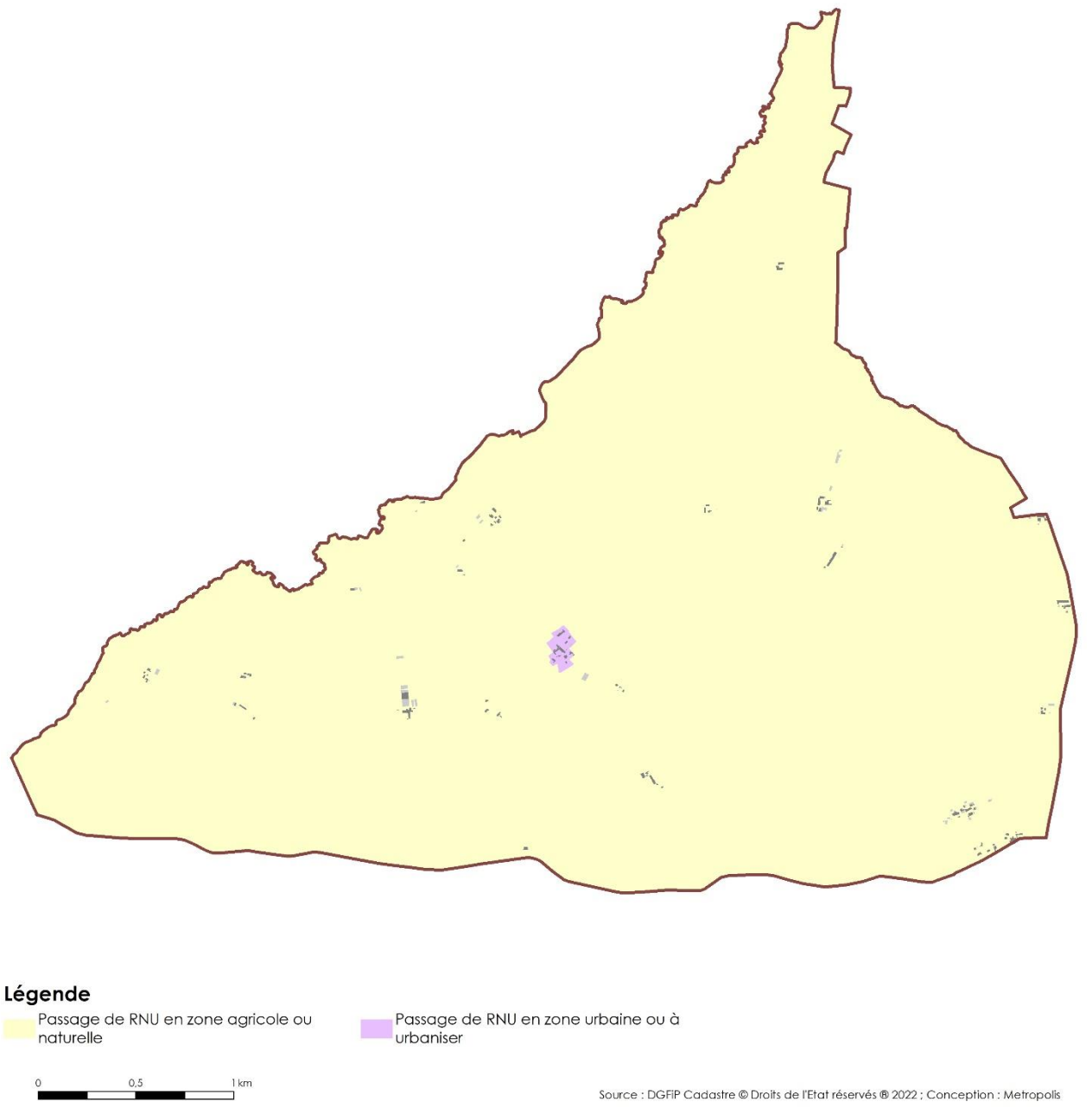

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	2,21	0,19%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1160,51	99,81%
Total général	**1162,72**	**100,00%**

Sauvignac est une commune rurale à dominante naturelle. La plupart des hameaux ont une vocation agricole. Pour répondre à l'objectif de développement de la commune, seul le bourg est repéré comme zone urbaine. Cette zone comporte plusieurs parcelles pouvant être construites par densification. Pour limiter l'impact sur l'activité agricole qui est présente autour du bourg, le périmètre de la zone urbaine reprend les limites actuelles de la zone habitée.

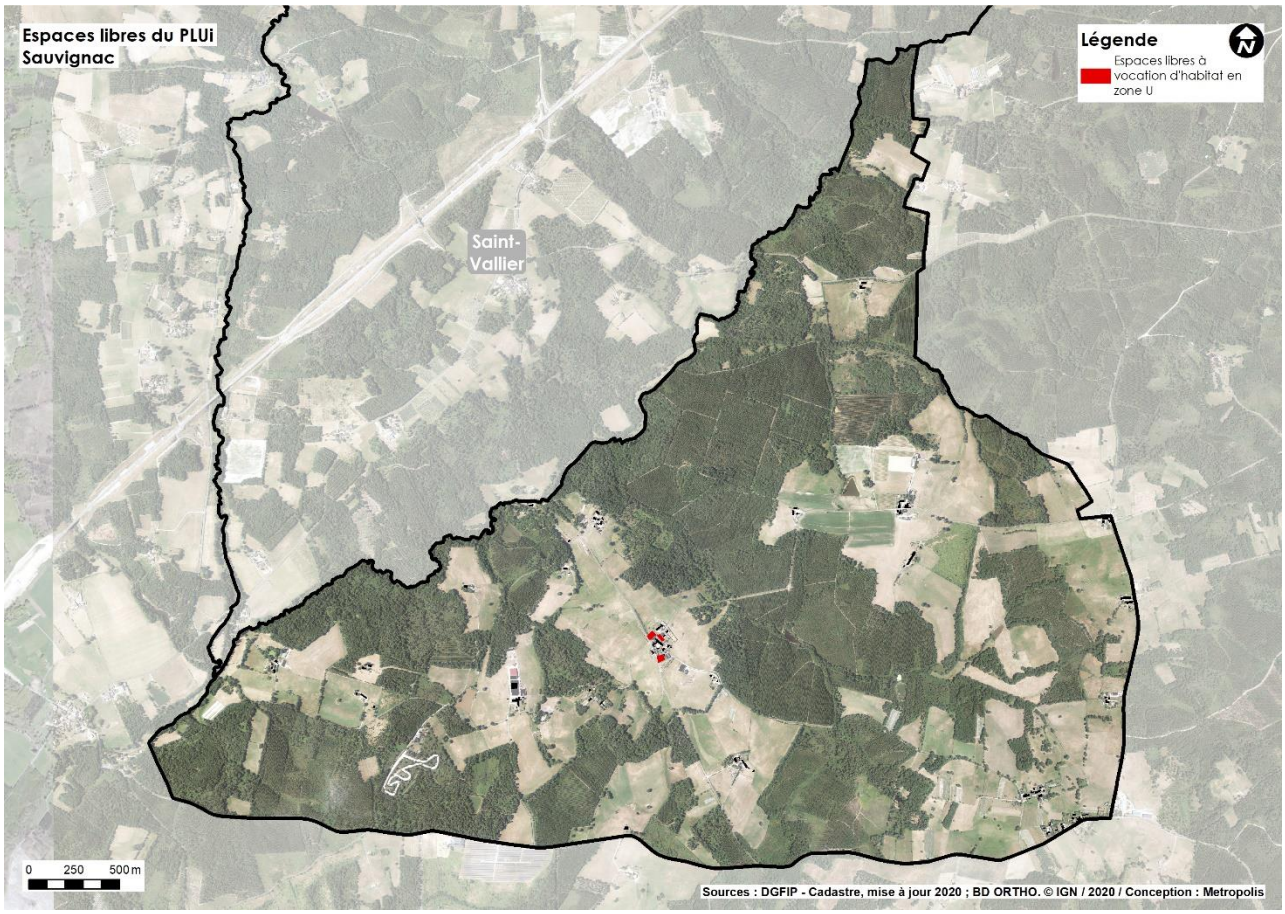
Espaces libres du PLUi
Sauvignac
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Saint-Vallier
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis



5.2.2.38. Touvérac

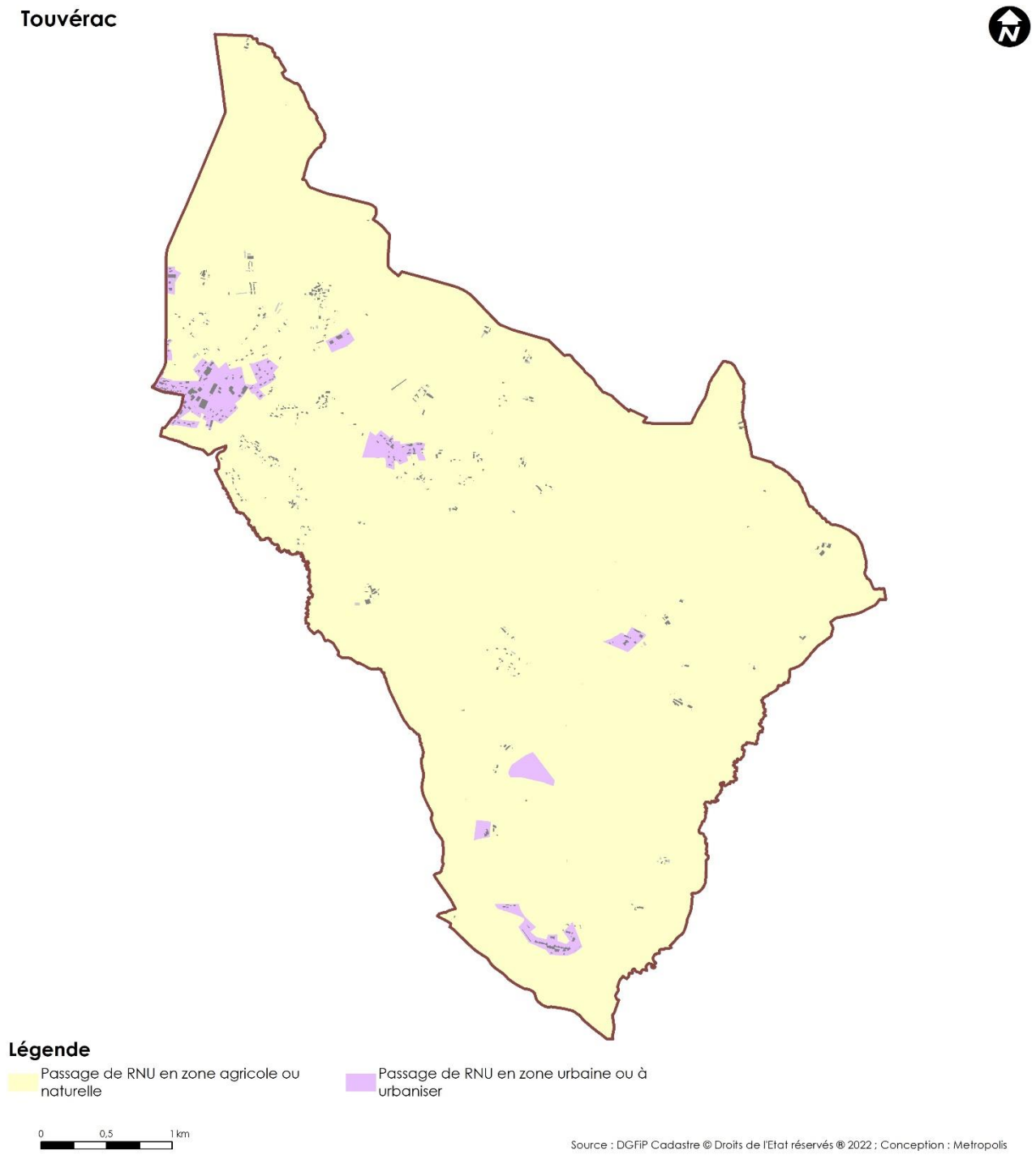

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	52,54	2,87%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	1776,91	97,13%
Total général	**1829,45**	**100,00%**

Touvérac dispose d'un bourg typique d'une commune rurale. Toutefois, la commune a connu un fort développement en limite communale en continuité du bourg de Baignes-Sainte-Radegonde. C'est là que s'est développée la zone d'activité et commerciale, avec notamment un supermarché, les locaux de la Communauté de Communes, du SDIS, et autres activités. On trouve aussi en continuité de Baignes des zones pavillonnaires. Le projet de PLUi ne porte pas sur le développement de ces espaces, mais sur le maintien et la densification de ces zones d'habitat.

Les orientations de développement de l'urbanisation sur la commune de Touvérac sont recentrées sur l'enveloppe urbaine du centre-bourg, à moins d'un kilomètre de l'entrée de Baignes-Sainte-Radegonde. Ainsi, en plus des potentiels densifiables au sein de l'enveloppe urbaine existante, une zone à urbaniser est prévue en entrée de bourg. Cette zone vient poursuivre une amorce de développement urbain récent, en contact avec une zone d'équipement, notamment sportifs et s'appuyer au sud sur la lisière d'un boisement. Une OAP est réalisée pour organiser le développement de la zone et veiller à sa bonne intégration à son environnement. Cette zone pourra accueillir 8 à 12 logements, venant véritablement conforter le bourg de Touvérac.

Les nombreuses zones qui permettent l'accueil de nouvelles habitations en milieu rural, éloignées des services de proximité ne sont de ce fait plus prioritaires au développement communal et intercommunal.

Le Château Saint-Bernard de Touvérac, est un site qui a longtemps été utilisé par les hôpitaux de Sud Charente. Le site représente 50 hectares, au sud de la commune, et est en vente depuis 2015. Plusieurs projets se sont succédé sans aboutir. La plupart étant à vocation touristique, de type hôtellerie de luxe, la zone est classée en Ut dans le PLUi. Il est toutefois probable qu'il soit nécessaire de faire évoluer ce zonage en fonction du projet qui aboutira.

Plusieurs zones d'activités ou d'équipements sont repérées en dehors de ces deux zones urbaines, pour permettre à l'existant d'évoluer sur site. Trois zones Npv sont également positionnées pour prendre en compte des projets de parcs photovoltaïques.

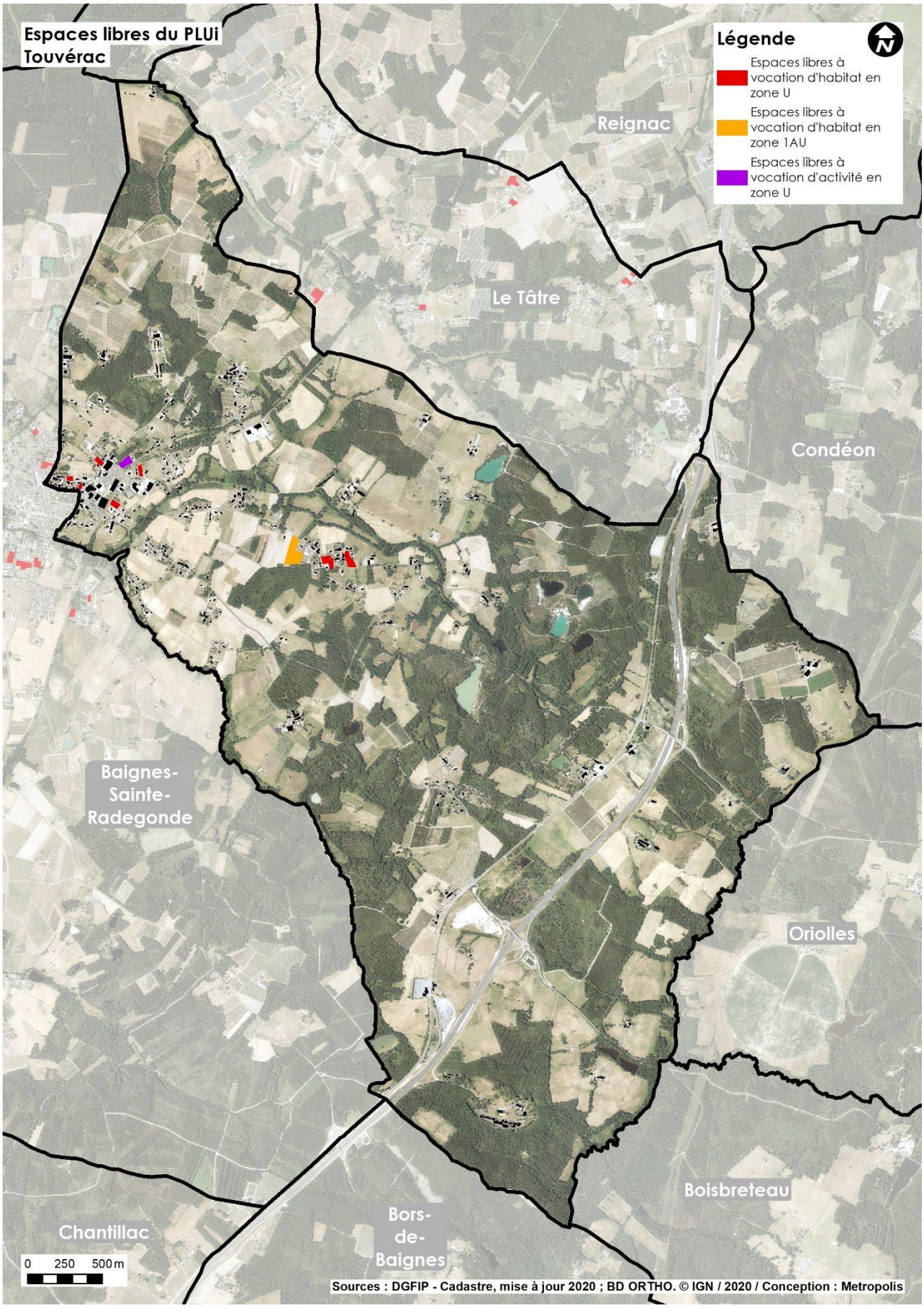
Espaces libres du PLUi
Touvérac
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU
Espaces libres à vocation d'activité en zone U
Reignac
Le Tâtre
Condéon
Baignes-Sainte-Radegonde
Oriolles
Boisbreteau
Bors-de-Baignes
Chantillac
0 250 500 m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

5.2.2.39. Val des Vignes

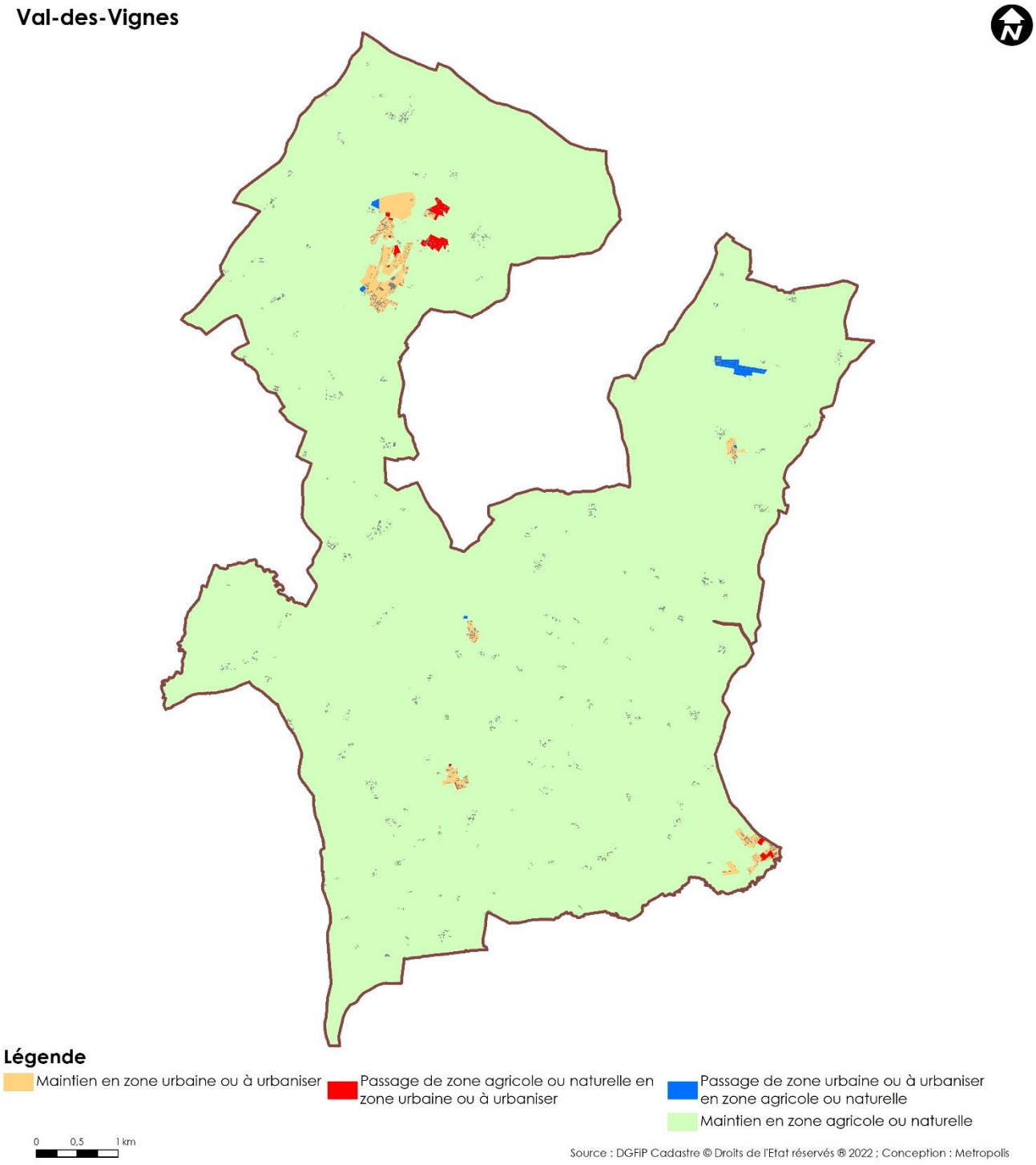

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	60,64	1,19%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	10,66	0,21%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	8,08	0,16%
Maintien en zone agricole ou naturelle	5006,67	98,44%
Total général	**5089,30**	**100,00%**

Val-de-Vignes étant une commune issue de la fusion de plusieurs communes, dispose de plusieurs bourgs distincts. Plusieurs secteurs font donc l'objet de développement, dont deux bourgs conséquents :

- Le bourg principal de Val-de-Vignes (Jurignac), au nord-ouest de la commune, à proximité d'un accès à la RN 10 permettant d'accéder en 15 minutes à l'agglomération d'Angoulême, est doté d'équipements et services de proximité La volonté est de permettre à des ménages de venir s'installer sur ce secteur recherché et ainsi de maintenir voire de développer les commodités ici présentes. Ce vaste secteur composé de plusieurs unités urbaines voit les vocations habitat et activité cohabiter.
- Au sud de la commune, l'extension de Coteaux du Blanzacais s'est fait sur la commune de Val-des-Vignes, avec notamment de nombreux équipements. Coteaux du Blanzacais étant une polarité du territoire, avec un véritable centre-bourg offrant des aménités urbaines, une petite zone à urbaniser à vocation d'habitat pourra se développer, créant une continuité entre une zone d'habitat et l'EHPAD.
- Au sein de ce vaste territoire communal, plusieurs unités répondant aux critères de densité et de nombre de logements sont reprises. Seuls les bourgs des anciennes communes fusionnées sont conservés. Ce sont des unités anciennes denses sur lesquelles il est possible de combler des espaces restés libres. Sur le bourg de Mainfonds, une zone à urbaniser est repérée, elle vient combler un espace, aujourd'hui en partie agricole qui se trouve enchâssé dans des espaces de jardin, et faisant le lien entre deux espaces habités.

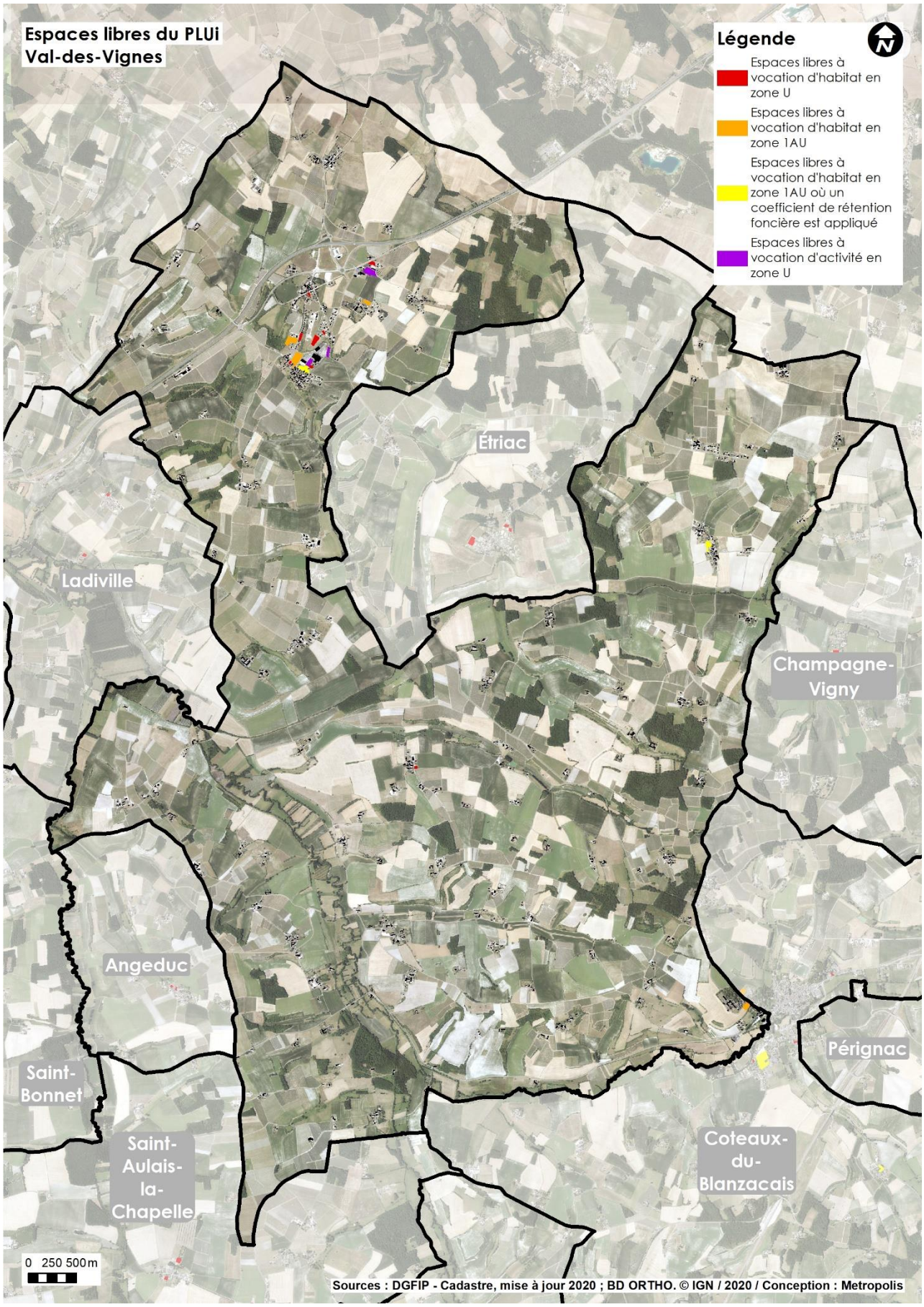
Espaces libres du PLUi
Val-des-Vignes
Légende
Espaces libres à vocation d'habitat en zone U
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU
Espaces libres à vocation d'habitat en zone 1AU où un coefficient de rétention foncière est appliqué
Espaces libres à vocation d'activité en zone U
Étriac
Ladiville
Champagne-Vigny
Angeduc
Saint-Bonnet
Saint-Aulais-la-Chapelle
Coteaux-du-Blanzacais
Pérignac
0 250 500m
Sources : DGFIP - Cadastre, mise à jour 2020 ; BD ORTHO. © IGN / 2020 / Conception : Metropolis

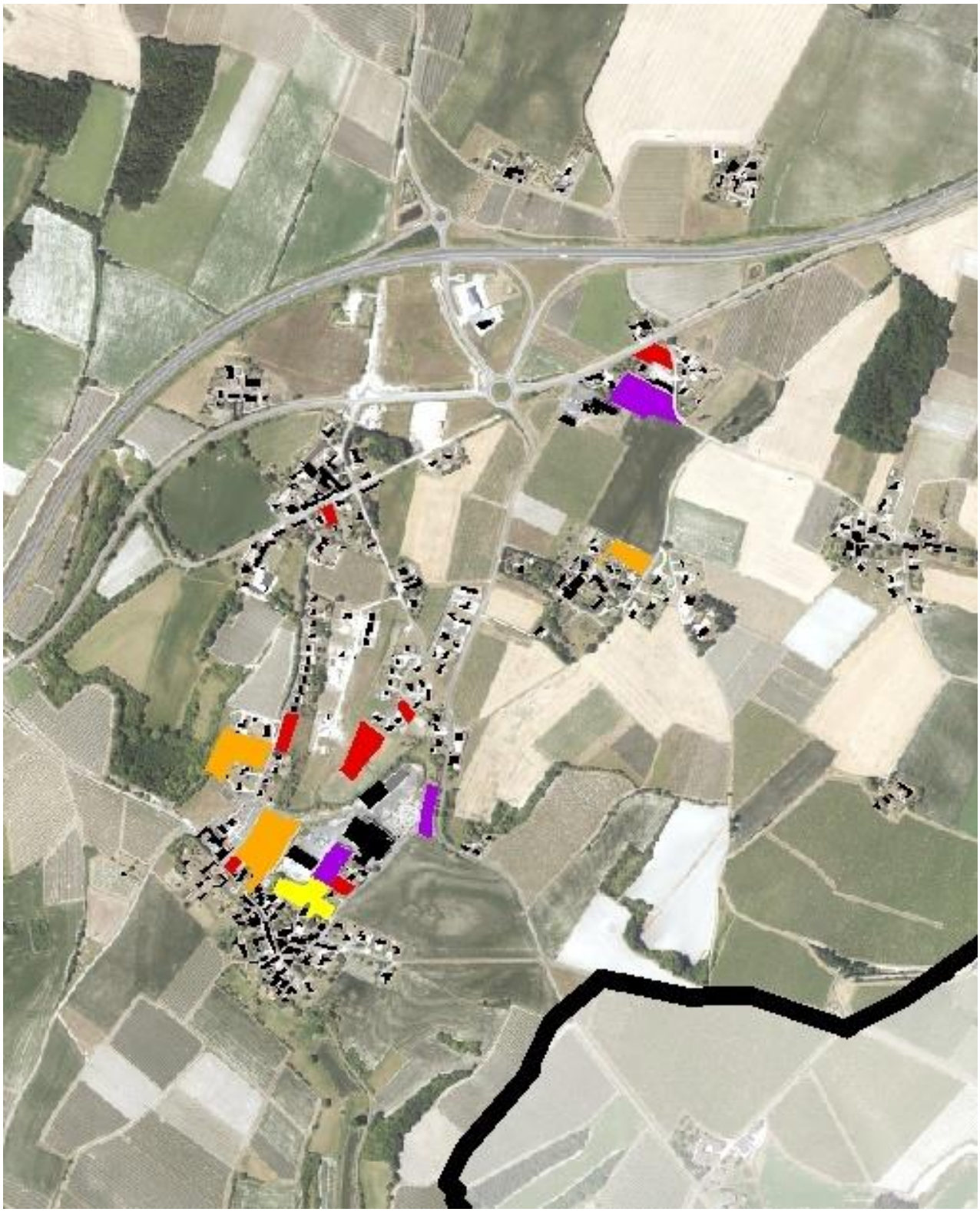

5.2.2.40. Vignolles

Vignolles

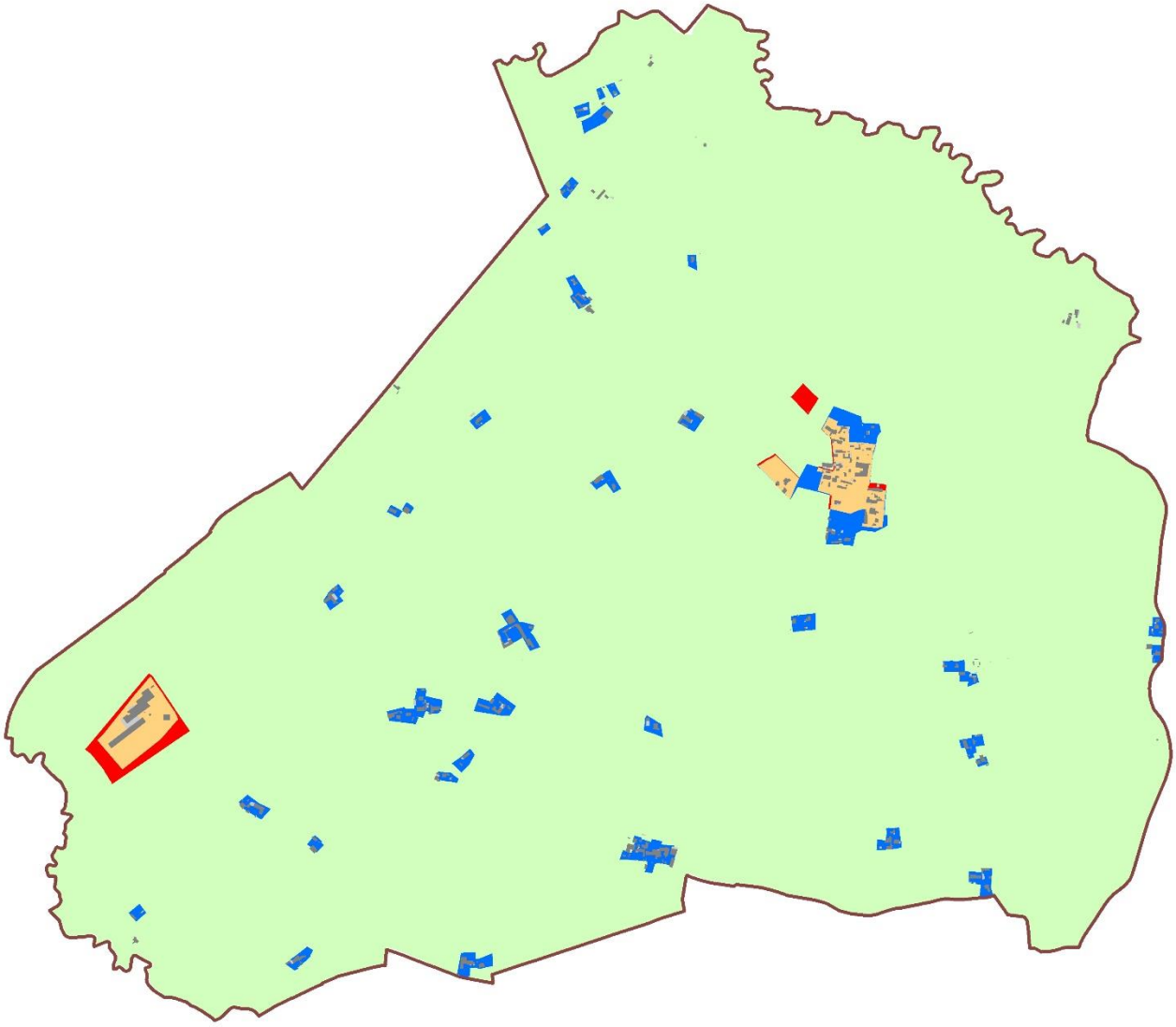

	Surfaces en Ha	% de la surface communale
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	10,16	1,16%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	2,98	0,34%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	16,46	1,88%
Maintien en zone agricole ou naturelle	844,53	96,61%
Total général	**874,13**	**100,00%**

La commune de Vignolles s'appuyait sur un document d'urbanisme qui identifiait de nombreux espaces constructibles éparpillés sur l'ensemble du territoire. Vignolles est une commune à vocation agricole, beaucoup de hameaux ont encore une exploitation présente.

Pour répondre aux objectifs de développement planifiés dans le PLUi, l'orientation a été de privilégier le développement du bourg pour renforcer cette polarité. Ainsi, une zone à urbaniser à vocation d'habitat est positionnée, qui par sa position peut être qualifiée de vaste dent creuse. A proximité de la mairie, un emplacement réservé permettra de réaliser des équipements publics. Enfin, pour préserver les vues du bourg et depuis la RD68 et limiter les conflits d'usage, des zones agricoles protégées sont mises en place.

Le long de la RN10, une zone urbaine à vocation d'activité est repérée afin de permettre à une entreprise en place d'évoluer sur place.

Par ailleurs, les Personnes Publiques Associées ont souhaité que le cimetière, situé à l'entrée nord du bourg, soit identifié en zone urbaine à vocation d'équipement public.

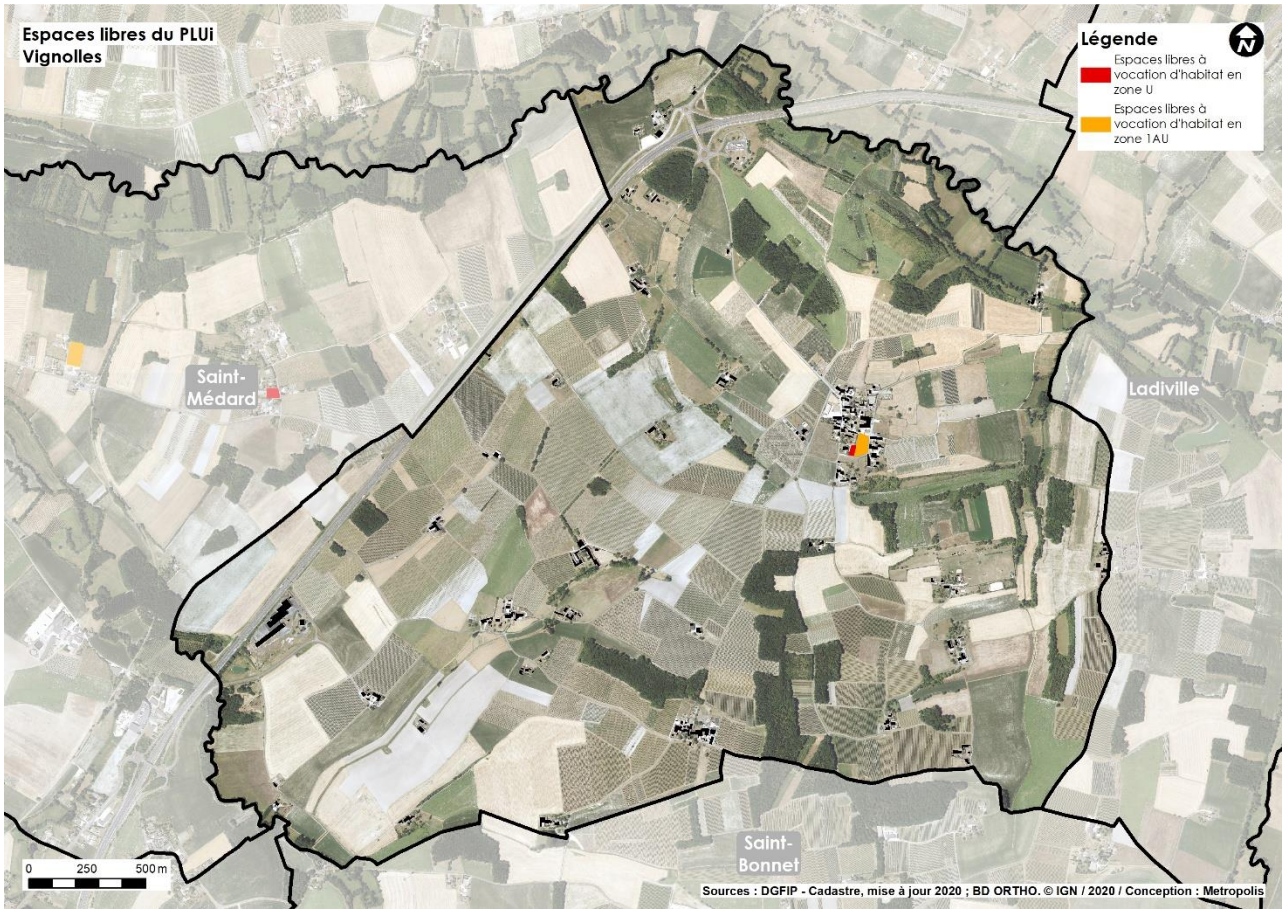



5.3. ANALYSE SPÉCIFIQUE PAR OCCUPATIONS DU SOL

La présente analyse se base sur l'occupation du sol (artificialisé, naturel, agricole ou forestier – donnée fournie par l'IGN) contrairement à la partie précédente qui reposait sur le zonage au sens du code de l'urbanisme.

Attention, cette analyse ne permet pas d'appréhender la consommation d'espace : des espaces naturels, agricoles ou forestiers sont préservés comme tels au sein de la zone urbaine ou à urbaniser (terrains de sports, parcs et jardins…).

OCCUPATION DU SOL ET ZONAGE DU PLUI

		Zonage du PLUI		Total
		Zone U et AU	Zone A et N	
Territoires artificialisés	Surface	**1014,89**	**3781,62**	**4796,51**
	%	**21,16%**	**78,84%**	
NAF	Surface	**162,67**	**57942,41**	**58105,08**
	%	**0,28%**	**99,72%**	
Forêts	*Surface*	14,27	15912,23	15926,50
	%	0,09%	99,91%	
Naturel	*Surface*	0,18	734,45	*734,67*
	%	0,02%	99,98%	
Territoires agricoles	*Surface*	148,23	41295,72	41443,95
	%	0,36%	99,64%	
Total général	**Surface**	**1177,57**	**61724,03**	**62901,60**
	%	**1,86%**	**98,13%**	

	% du territoire
Espace artificialisé en zone urbaine, à urbaniser	21,16%
Espace naturel, agricole ou forestier en zone agricole ou naturelle	99,72%
Espace naturel, agricole ou forestier en zone urbaine ou à urbaniser	0,28%

99,72% des espaces naturels, agricoles et forestiers sont classés en zone agricole ou naturelle au PLUi, soit 98,13% de la surface du territoire.

Seuls 0,28% des espaces naturels, agricoles et forestiers sont inscrits en zone urbaine ou à urbaniser au PLUI.

ANALYSE PAR OCCUPATION DU SOL DES ÉVOLUTIONS ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME PRÉCÉDENTS ET LE PRÉSENT PLUI, EN HECTARES

	Maintien en zone agricole ou naturelle	Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	Total général
Territoires artificialisés	**1569,25**	**672,31**	**51,85**	**377,34**	**2670,74**
NAF	**28581,37**	**85,44**	**34,42**	**150,49**	**28851,71**
Forêts	7121,67	6,91	1,13	28,80	7158,52
Naturel	272,05			3,91	275,96
Territoires agricoles	21187,65	78,52	33,28	117,78	21417,24
Total général	**30150,61**	**757,75**	**86,27**	**527,83**	**31522,45**

Cette analyse ne porte que sur les communes qui disposaient d'un document d'urbanisme précédemment.

85,44 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers étaient déjà classés en zone urbaine ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme précédents et sont repris dans le PLUi. Le PLUI intègre 34,42 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers en zone urbaine, mais parallèlement, 150,49 hectares qui étaient en zone urbaine dans les précédents documents d'urbanisme sont restitués en zone agricole ou naturelle.

Au total, ce sont 527,83 hectares qui étaient en zone urbaine et qui sont désormais attribués à la zone agricole. On compte notamment les nombreux hameaux qui étaient repérés au sein de STECAL qui ne seront plus constructible (excepté pour l'évolution des habitations existantes à l'approbation du PLUI).

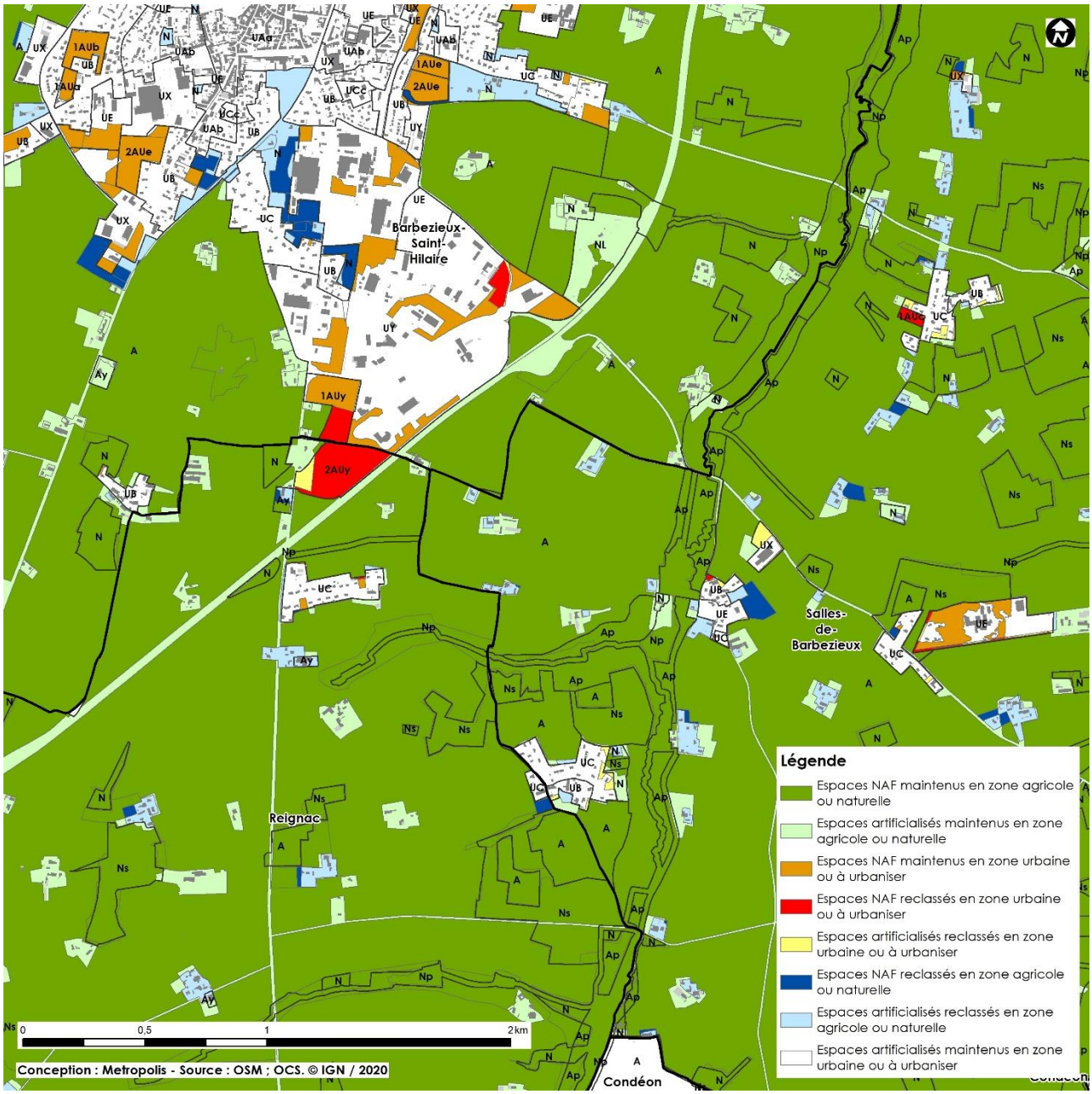

EXEMPLES DES ÉVOLUTIONS D'OCCUPATIONS DU SOL ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME PRÉCÉDENTS ET LE PLUI SUR BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE-, REIGNAC ET SALLES-DE-BARBEZIEUX - EXTRAIT

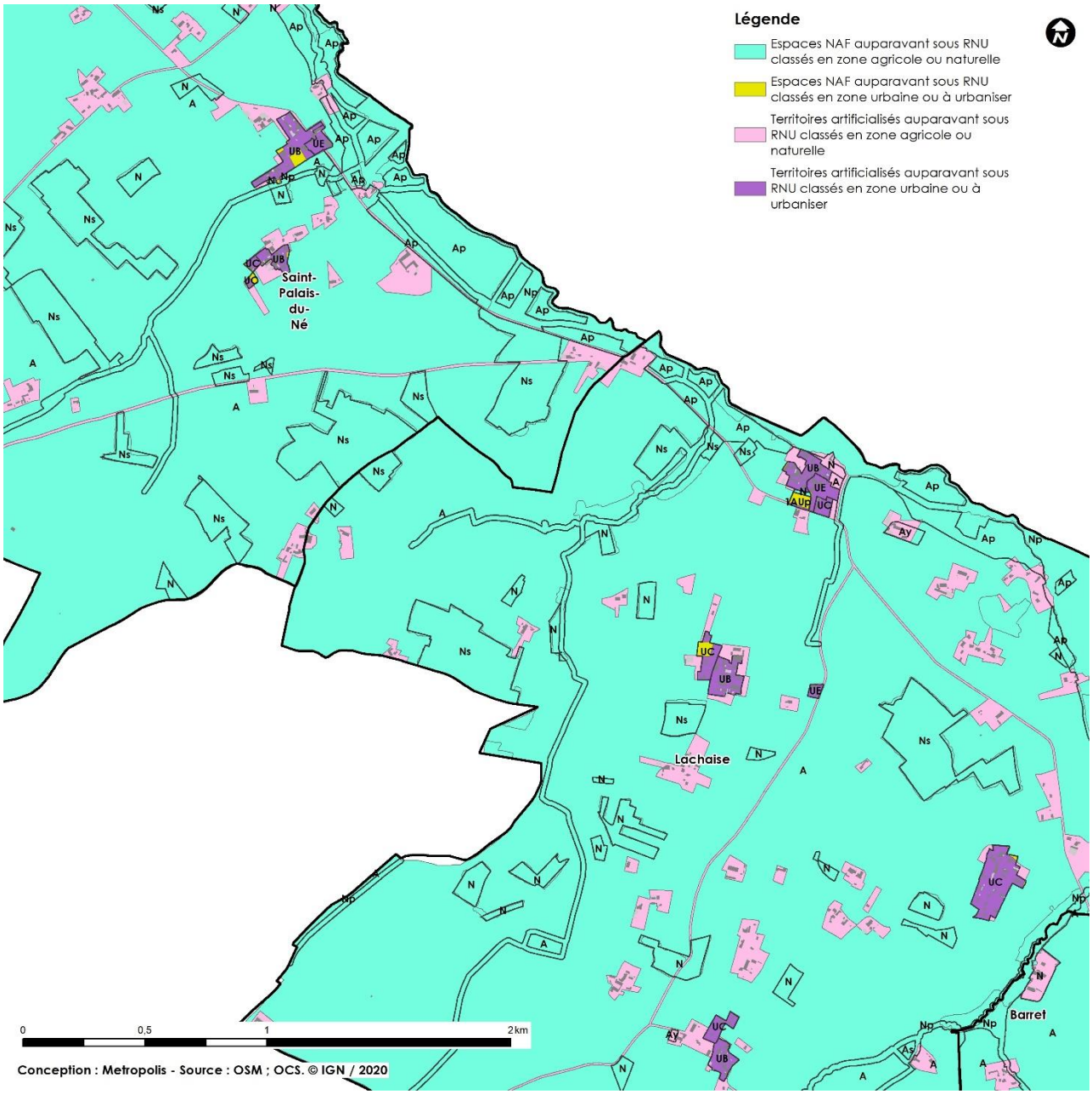

EXEMPLES DES ÉVOLUTIONS D'OCCUPATIONS DU SOL ENTRE LE RNU ET LE PLUI SUR BARRET, LACHAISE ET SAINT-PALAIS-DU-NÉ - EXTRAIT

6. SURFACES ET CAPACITÉS DÉGAGÉES DU PLUI

6.1. TABLEAU DETAILLÉ DES SURFACES

RÉPARTITION DES ZONES

	Surfaces en ha	%	Nombre de zones
Zones urbaines	**1124,56**	**1,79%**	**414**
UA	20,93	0,03%	10
UAa	26,50	0,04%	1
UAb	94,49	0,15%	14
UB	227,03	0,36%	103
UC	372,69	0,59%	134
UCc	11,55	0,02%	5
UE	132,43	0,21%	80
UT	19,08	0,03%	2
UX	75,85	0,12%	48
UY	144,02	0,23%	17
Zones à urbaniser	**39,56**	**0,06%**	**31**
1AUa	3,27	0,01%	4
1AUb	14,58	0,02%	16
1AUc	1,36	0,00%	4
1AUp	2,58	0,00%	4
1AUe	1,10	0,00%	1
1AUy	16,66	0,03%	2
Zones à urbaniser à long terme	**12,75**	**0,02%**	**5**
2AU	1,89	0,00%	2
2AUe	5,21	0,01%	2
2AUy	5,65	0,01%	1
Zones agricoles	**43302,44**	**68,85%**	**1477**
A	39564,58	62,90%	560
Ap	3012,13	4,79%	625
As	680,90	1,08%	224
Ay	44,83	0,07%	68
Zones naturelles	**18415,92**	**29,28%**	**1903**
N	1762,58	2,80%	923
Nc	79,25	0,13%	4
Neq	7,55	0,01%	6
Ngv	0,68	0,00%	2
Nh	1,39	0,00%	1
Nk	10,32	0,02%	7
NL	37,14	0,06%	10
Np	6675,52	10,61%	305
Npv	41,53	0,07%	9
Ns	9776,04	15,54%	632
Nt	23,92	0,04%	4
Total général	**62895,24**	**100,00%**	**3777**

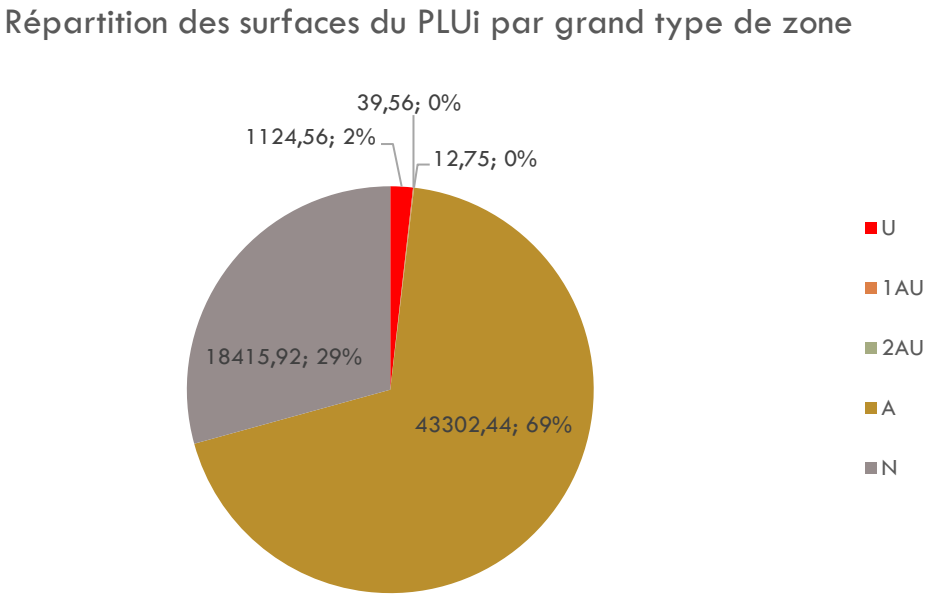

6.2. ANALYSE DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PLUI

6.2.1. ANALYSE DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL À DESTINATION D'HABITAT

La capacité d'accueil du PLUi pour la production de nouveaux logements est estimée au regard :

- De la surface disponible au sein des zones urbaines dans les espaces repérés comme densifiables (dents creuses, divisions parcellaires, cœurs d'ilots…),
- De la surface disponible au sein des zones à urbaniser à court terme (1AU). Pour les zones en 1AU, la capacité d'accueil exprimée en nombre de logements fait référence à la programmation inscrite dans les OAP.

Toutes les surfaces sont indiquées en surface brute : elles intègrent les espaces dédiés au logement, éventuel jardin mais aussi les voies, espaces publics et autres.

ÉVOLUTION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DÉDIÉE À L'HABITAT ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME PRÉCÉDENTS ET LE PLUI

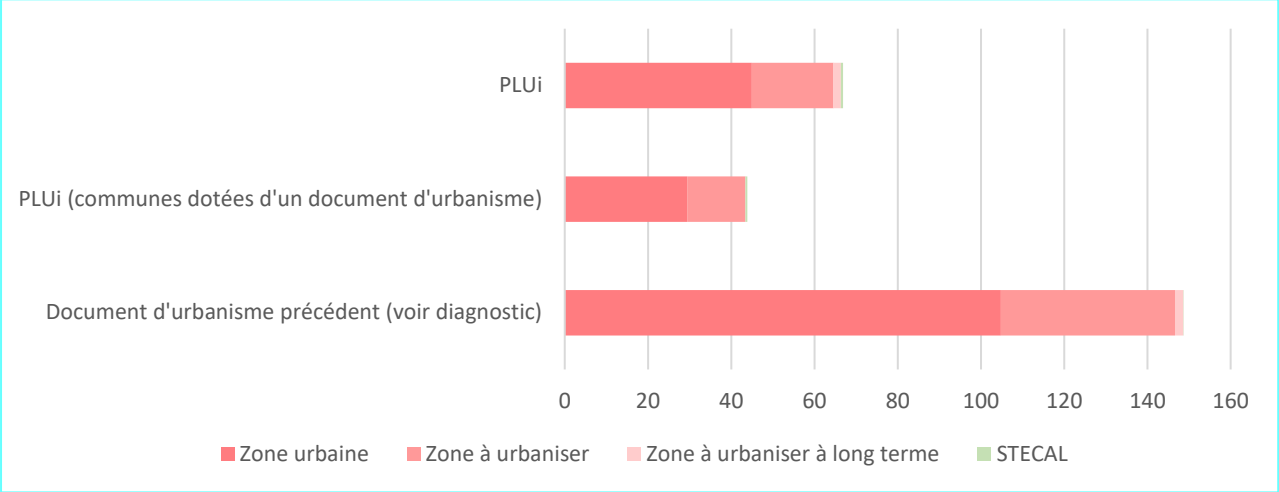

CAPACITÉS D'ACCUEIL À DESTINATION D'HABITAT EN HECTARES

		Zone urbaine	Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à long terme	STECAL	Total
Document d'urbanisme précédent (Voir diagnostic) *		104,81	41,79	2,03	0,11	148,74
Sur les communes dotées d' un document d' urbanisme	PLUi	29,40	14,03	0,00	0,48	43,90
	Evolution en hectares	-75,41	-27,76	-2,03	0,37	-104,84
	Evolution en %	-72	-66	-100	338	-70
Sur l' ensemble des communes de la CC 4B	PLUi	44,96	19,59	1,82	0,48	66,85
	Evolution en hectares	-59,85	-22,20	-0,21	0,37	-81,89
	Evolution en %	-57	-53	-10	338	-55

Le PLUi permet de réduire considérablement le potentiel constructible à vocation d'habitat par rapport aux documents d'urbanisme précédents. Si on compare uniquement les communes qui disposaient d'un document d'urbanisme préalablement au PLUi, les surfaces à vocation d'habitat ont été réduites de 105 hectares, soit une réduction de 70%. Les surfaces constructibles à vocation d'habitat sur l'ensemble du PLUI sont inférieures de 82 hectares aux zones constructibles des communes précédemment dotées de documents d'urbanisme.

A l'échelle du PLUI, les espaces libres à vocation d'habitat sont localisés à 67% en zone urbaine, représentant 45 hectares.

La capacité d'accueil disponible au sein du PLUi répond aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces souhaitée dans le PADD.

6.2.1.1. Estimation de la production de logements

La surface disponible permet d'estimer la production de logements neufs tenant compte :

- Du nombre de logements à produire au sein des sites soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les OAP précisent le nombre de logements minimum et maximum à produire par zone
- Il est proposé d'appliquer un coefficient de rétention foncière pour 5 des 26 OAP, de 50% pour les zones sur lesquelles portent des prescriptions strictes sur les formes urbaines attendues, et de 20% pour les zones qui comptent de nombreux propriétaires.

- Du nombre de logements possible de réaliser en densification du tissu urbain existant au sein des zones urbaines.
  - Pour cette catégorie, le calcul a été fait au réel, en fonction du nombre de logements réellement réalisable dans chaque espace constructible, en fonction de son environnement (topographie, morphologie urbaine du site, densités des parcelles voisines…).
  - Il est proposé d'appliquer un coefficient de rétention foncière de 20% sur l'ensemble des communes. En effet, lors du travail de zonage avec les élus, ceux-ci ont souvent mis en avant la difficulté à urbaniser certains terrains en zone déjà bâtie, notamment ceux à vocation de jardin.

NOMBRE DE CONSTRUCTION ATTENDUES

COMMUNE	En zone urbaine	En STECAL	Minimum en zone à urbaniser	Maximum en zone à urbaniser	Total minimum	Total maximum
Angeduc	3	0			3	3
Baignes-Sainte-Radegonde	30	0			30	30
Barbezieux-Saint-Hilaire	73	0	57	77	130	150
Barret	13	0	16	20	29	33
Bécheresse	1	0	2	3	3	4
Berneuil	5	0	0	0	5	5
Coteaux-du-Blanzacais	4	0	15	23	19	27
Boisbreteau	3	0			3	3
Bors-de-Baignes	3	2			6	6
Brie-sous-Barbezieux	2	0			2	2
Brossac	18	0			18	18
Challignac	4	0			4	4
Champagne-Vigny	3	0	3	5	6	8
Chantillac	8	0			8	8
Chillac	4	0			4	4
Condéon	4	0	7	10	11	14
Étriac	5	0			5	5
Guimps	6	0	0	0	6	6
Guizengeard	1	0			1	1
Val-des-Vignes	12	0	24	34	36	46
Lachaise	4	0	4	4	8	8
Ladiville	2	0			2	2
Lagarde-sur-le-Né	3	0			3	3
Montmérac	14	0			14	14
Oriolles	4	0			4	4
Passirac	0	0	6	10	6	10
Pérignac	9	0			9	9
Reignac	6	0	3	6	9	12
Saint-Aulais-la-Chapelle	5	0			5	5
Saint-Bonnet	2	0	4	6	6	8

Saint-Félix	3	0			3	3
Saint-Médard	3	0	4	4	7	7
Saint-Palais-du-Né	4	0			4	4
Sainte-Souline	0	0	2	2	2	2
Saint-Vallier	2	0			2	2
Salles-de-Barbezieux	5	0	3	4	8	9
Sauvignac	2	0			2	2
Le Tâtre	10	0			10	10
Touvérac	10	0	8	12	18	22
Vignolles	1	0	3	4	4	5
	292	2	161	224	455	518

Le potentiel de production neuve peut être estimé au minimum à 455 logements et au maximum 518 logements, en fonction du développement choisi sur les zones à urbaniser.

Pour rappel, l'objectif affiché dans le PADD est une production de 400 logements neufs pour les 10 prochaines années, plus proche de l'estimation minimum, mais compatible avec une estimation moyenne à 440 logements.

A noter que le potentiel de la zone à urbaniser en périmètre d'attente de projet d'aménagement de Val-des-Vignes n'est pas compatibilisée puisqu'il n'est pas possible d'appréhender le nombre de logements neufs qui peut y être construit. Cela représente 9000m².

6.2.2. ANALYSE DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL À DESTINATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La capacité d'accueil du PLUi pour l'accueil de nouvelles activités économiques est estimée au regard :

- De la surface disponible au sein des zones urbaines (UX, UY),
- De la surface disponible au sein des zones à urbaniser à court terme (1AUy),
- De la surface qui sera disponible après révision du PLUi au sein des zones à urbaniser à long terme (2AUy).

Toutes les surfaces sont indiquées en surface brute : elles intègrent les espaces dédiés aux constructions, stockage, stationnement, voies, espaces publics et autres.

ÉVOLUTION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DÉDIÉE AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME PRÉCÉDENTS ET LE PLUI

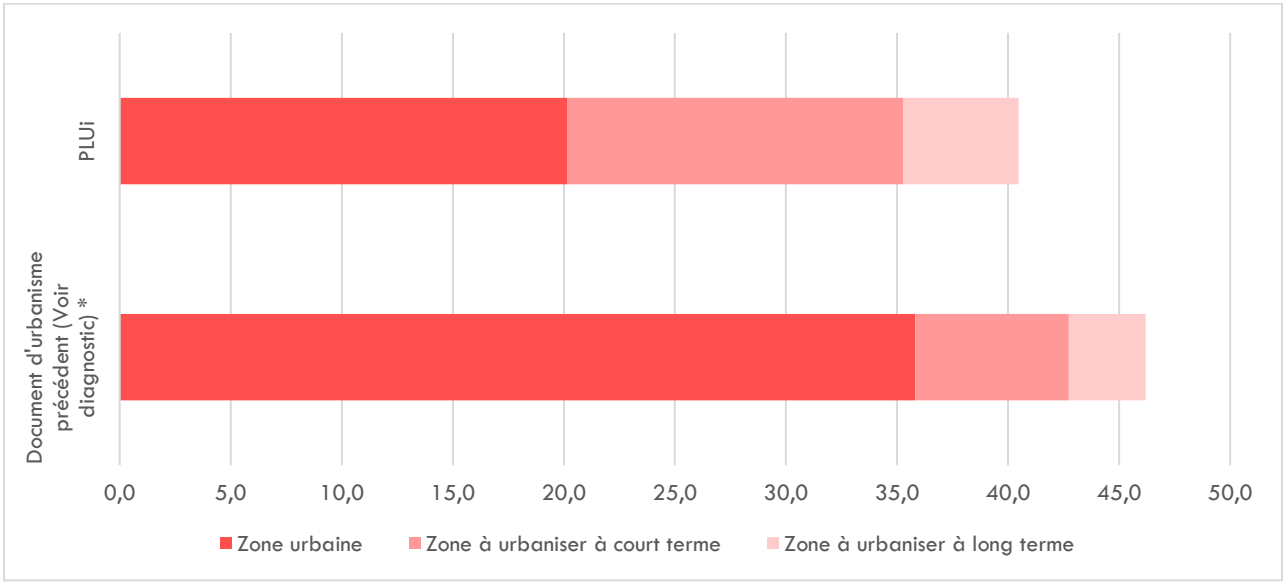

Les capacités d'accueil à vocation d'activités économiques comptabilisées dans les documents d'urbanisme précédents concernent uniquement les communes disposant précédemment de documents d'urbanisme, à savoir : Barbezieux-Saint-Hilaire, Blanzac-Porcheresse, Brossac, Jurignac, Montchaude, Pérignac et Reignac. Cette analyse est moins faussée que celle qui aurait pu être faite sur la thématique habitat, car les communes abritant les principales zones à vocation d'activité avaient un document d'urbanisme. En effet, plus de 22 hectares étaient disponibles à Barbezieux-Saint-Hilaire, plus de 7 hectares à Brossac, plus de 10 hectares à Jurignac (aujourd'hui Val-des-Vignes), et plus de 5 hectares à Pérignac.

COMPARAISON DES CAPACITÉS D'ACCUEIL À DESTINATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EN HECTARES

	Zone urbaine	Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à long terme	Total
Document d'urbanisme précédent (Voir diagnostic) *	35,8	6,9	3,5	46,2
PLUi	20,2	15,1	5,2	38,3
Evolution en hectares	-15,6	8,2	1,7	-5,7
Evolution en %	-44%	118%	50%	-12%

*Travail effectué sur les communes (ou anciennes communes) ayant un document d'urbanisme et non sur l'ensemble du territoire intercommunal

Par rapport aux documents d'urbanisme précédents, le PLUi présente près de 6 hectares de moins dédiés aux activités économiques soit une diminution de 12% du potentiel.

L'ambition de développement économique portée par la communauté de communes et traduite dans le PLUi vise une mobilisation maitrisée d'un potentiel foncier, un recentrage vers des sites stratégiques, en cohérence avec l'objectif de revitalisation des centres-bourgs.

CAPACITÉS D'ACCUEIL À DESTINATION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS LE PLUI EN HECTARES

	Total des espaces libres à vocation économique	Part des espaces libres à vocation économique
Barbezieux-Saint-Hilaire	23,92	59%
Barret	1,27	3%
Berneuil	0,19	0%
Coteaux-du-Blanzacais	0,40	1%
Brossac	4,21	10%
Chillac	1,28	3%
Val-des-Vignes	1,36	3%
Montmérac	0,29	1%
Oriolles	0,53	1%
Reignac	5,20	13%
Saint-Palais-du-Né	0,73	2%
Salles-de-Barbezieux	0,68	2%
Touvérac	0,41	1%

59% des espaces libres à vocation économique sont donc à Barbezieux-Saint-Hilaire, 13% à Reignac dont une partie se trouve en continuité avec Barbezieux, et 10% à Brossac.

Le PLUi répond ainsi aux objectifs énoncés dans le PADD : cibler et prioriser les potentialités de diversification économique du territoire.

6.2.3. SYNTHÈSE TOUTES DESTINATIONS CONFONDUES

COMPARAISON DES CAPACITÉS D'ACCUEIL À DESTINATION D'HABITAT, D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET D'ÉQUIPEMENTS EN HECTARES

		Zone urbaine	Zone à urbaniser à court terme	Zone à urbaniser à long terme	STECAL	Total
Document d'urbanisme précédent (Voir diagnostic) *		140,6	48,7	5,5	0,1	194,9
Sur les communes dotées d' un document	PLUi	46,4	29,1	5,2	0,5	81,2
	Evolution en hectares	-94,2	-19,6	-0,3	0,4	-113,7
	Evolution en %	-67,0	-40,2	-5,2	337,6	-58,3
Sur l' ensemble des communes de la CC 4B	PLUi	65,1	34,7	7,0	0,5	107,3
	Evolution en hectares	-75,5	-14,0	1,5	0,4	-87,6
	Evolution en %	-53,7	-28,8	28,0	337,6	-44,9

*Travail effectué sur les communes (ou anciennes communes) ayant un document d'urbanisme et non sur l'ensemble du territoire intercommunal

Le PLUi permet de réduire de 88 hectares le potentiel urbanisable sur le territoire, soit une diminution de 45% du potentiel urbanisable identifié dans les documents d'urbanisme précédents, alors que le PLUi comptabilise 40 communes au lieu des 18 qui avaient un document d'urbanisme. On peut donc dire que via le PLUi, il y aura près de moitié moins d'espaces urbanisables pour plus de communes concernées.

Le PLUi favorise prioritairement la mobilisation du foncier mobilisable en zone urbaine (61% de la capacité d'accueil) témoignant de la volonté de limiter les impacts de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. La mobilisation en zone urbaine était plus importante dans les anciens documents d'urbanisme, car les zones urbaines étaient largement plus importantes et plus éparpillées.

6.3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES DU PLUI

La consommation d'espaces du PLUi est constituée de la consommation des espaces naturels, agricoles, forestiers et artificialisés au sein des zones d'extension de l'urbanisation à savoir les zones à urbaniser à court terme, les zones à urbaniser à long terme.

CONSOMMATION D'ESPACES, COMPARAISON ENTRE LE PLUI ET LA CONSOMMATION DES 10 DERNIÈRES ANNÉES, EN HECTARES

			U	STECAL	1AU	2AU	TOTAL
PLUi	Habitat	Territoires artificialisés	20,69	0,00	1,35	0,00	22,04
		Espaces NAF	24,26	0,48	18,24	1,82	44,81
		Total habitat	**44,96**	**0,48**	**19,59**	**1,82**	**66,85**
	Activité	Territoires artificialisés	12,76	0,00	0,00	0,00	12,76
		Espaces NAF	7,41	0,00	15,10	5,20	27,71
		Total activité	**20,17**	**0,00**	**15,10**	**5,20**	**40,47**
	Toutes vocations	Territoires artificialisés	33,46	0,00	1,35	0,00	34,81
		Espaces NAF	31,67	0,48	33,34	7,03	72,51
		Territoires artificialisés	**65,13**	**0,48**	**34,69**	**7,03**	**107,32**
Consommation 2007-2021 Moyenne sur 10 ans	Habitat	Territoires artificialisés					18,12
		Espaces NAF					131,51
		Total Habitat					**149,63**
	Activité	Territoires artificialisés					2,50
		Espaces NAF					26,54
		Total Habitat					**29,04**
	Toutes vocations	Territoires artificialisés					20,62
		Espaces NAF					158,05
		Territoires artificialisés					**178,67**

En synthèse :

- **Le PLUI a permis d'augmenter la consommation d'espaces en milieu artificialisés de 69%.**
- **Le PLUI a permis de réduire la consommation d'espaces NAF de 54%.**
- **Le PLUi a permis de réduire la consommation d'espaces totale de 40%, passant de 178,67 à 107,32 hectares, soit 71 hectares en moins**

7. ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, voire infra. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur », notamment les PLU. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUI aux normes supérieures :

- ***Prise en compte*** : La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, à minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- ***Compatibilité*** : Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- ***Conformité*** : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS « SUPRA » À INTÉGRER

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente n'est couverte par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). De ce fait, et par application de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, le PLUi doit s'assurer de son articulation avec les documents de référence répertoriés *aux L.131-1 et L.131-2* du code précité.

> Article L131-6 — Version en vigueur depuis le 01 avril 2021

Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1
Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 16 (V)

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.
Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

Article L131-6 du code de l'urbanisme en vigueur en avril 2021 (source : Légifrance)

Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme - *Le PLUi doit être compatible avec…*	
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II	*Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas concerné par l'application des Lois Littoral et Montagne.*
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à I pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Le territoire est concerné par l'application du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, approuvé en mars 2020. **↳ Le PLUi des 4B Sud Charente doit donc être compatible avec le SRADDET.**
Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) prévu à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme	*Le PLUi n'est pas concerné par l'application du SDRIF, qui ne s'applique que sur la région francilienne.*

Les schémas d'aménagement régional (SAR) de la Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion	*Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas concerné par l'application de ce document cadre.*
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC)	*Le PLUi n'est pas concerné l'application de ce document cadre.*
Les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	*Le territoire des 4B Sud Charente n'est pas inclus dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.*
Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux (PNN) prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	*Le territoire n'est pas inclus dans le périmètre d'un Parc National.*
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Le territoire est concerné par l'application du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027. Le SDAGE actuellement en vigueur a été approuvé le 10 mars 2022. **Le PLUi des 4B Sud Charente doit donc être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.**
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Le territoire est concerné par 2 SAGEs : - Le SAGE Isle Dronne ➲ le document a été approuvé le 2 août 2021. - Le SAGE Charente ➲ le document a été approuvé le 19 novembre 2019. **Le PLUi des 4B Sud Charente doit donc être compatible avec ces 2 SAGEs.**
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	Le PGRI Adour-Garonne en vigueur a été approuvé le 10 mars 2022. **Le PLUi des 4B Sud Charente doit donc être compatible avec le PGRI Adour-Garonne 2022-2027.**
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4	*Le territoire n'est pas inclus dans un périmètre de plan d'exposition au bruit (PEB).*
Les schémas régionaux des carrières (SRC) prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	*Le SRC Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration (source : DREAL Nouvelle-Aquitaine). Son approbation est estimée à juin 2023.*

Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement	*Le PLUi n'est pas concerné l'application de ce document stratégique.*
Le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) en Guyane prévu à l'article L. 162-1 du code minier	*Le PLUi n'est pas concerné par l'application du SDOM, qui ne s'applique qu'en Guyane.*
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le SRCE Poitou Charente (ancienne région) a été approuvé le 3 novembre 2015. **Le SRCE a été intégré dans le SRADDET de Nouvelle Aquitaine, approuvé en 2020.**
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation	*Le PLUi n'est pas concerné par l'application du SRHH, qui ne s'applique qu'en Île-de-France.*
Le plan de mobilité d'Île-de-France prévu à l'article L. 214-9 du code des transports	
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	*Le PLUi n'est pas concerné.*

Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme - *Le PLUi doit prendre en compte…*	
Les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	Le territoire est concerné par l'application du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, approuvé en mars 2020. ↳ **Le PLUi des 4B Sud Charente doit donc prendre en compte les objectifs du SRADDET.**
Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	

Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme - *Le PLUi doit être compatible avec :*	
Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement, et des plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports	Le territoire des 4B Sud Charente est concerné par l'application du PCAET à la même échelle, approuvé le 24 mars 2022. ↳ **Le PLUi des 4B Sud Charente doit donc être compatible avec le PCAET 4B Sud Charente.**

7.2. LE SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027

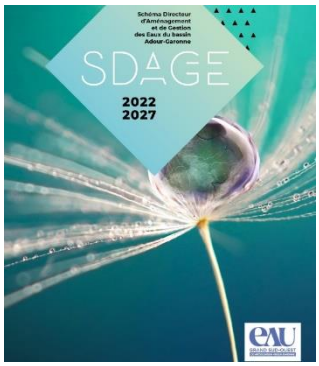

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a été adopté le 10 mars 2022. Il fixe la stratégie 2022-2027 du bassin Adour-Garonne pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques, ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ses orientations fondamentales sont définies comme suit :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Réduire les pollutions ;
- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

PF - PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ACTION

PF1 : Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires

L'ensemble des acteurs (État et établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements compétents, EPTB, structures porteuses de SAGE, de PTGE et de documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme...) amplifie la prise de conscience des effets de tous les changements majeurs subis par le bassin et se mobilise face à ces effets. Concernant en particulier les effets du changement climatique, les acteurs concernés développent une pédagogie institutionnelle et citoyenne de la culture du risque concernant les sécheresses, les inondations, les coulées de boues, la submersion marine, l'érosion côtière, l'érosion de la biodiversité et la baisse de la qualité de l'eau. Les cartes de vulnérabilité établies dans le PACC contribuent à cette sensibilisation des acteurs des territoires du bassin pour faciliter l'identification, dans un contexte concerté, d'actions d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales.

➢ L'élaboration du PLUi 4B Sud Charente a été l'occasion de porter à la connaissance des élus, de la population locale… les problématiques du territoire portant sur les risques naturels, notamment le risque lié aux inondations, ou encore aux feux de forêt. L'élaboration du PLUi a également été l'occasion de réaliser un PCAET à l'échelle communautaire, ce qui a permis de développer les effets du réchauffement climatique et le besoin d'adaptation et d'anticipation des territoires.

PF4 : Développer des plans d'action basés sur la diversité et la complémentarité des mesures

Pour limiter la vulnérabilité face aux risques et gagner en efficacité et en résilience, il est nécessaire d'actionner simultanément de nombreux leviers de nature, d'échelle et de temporalité différentes.

Aux différentes échelles de gestion, l'État et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements, élaborent et mettent en œuvre, dans le respect des principes précisés dans les dispositions PF5 et PF6, des combinaisons d'actions contribuant à l'adaptation au changement climatique, mais aussi à son atténuation, et répondant aux enjeux des territoires :

- adaptation des comportements individuels et des modes de vie (pratiques économes en eau, moins polluantes, plus respectueuses du fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité) ;
- adaptation des modes de production (mise en œuvre de filières favorisant les modes de production pas ou peu polluants et économes en ressources, en particulier en agriculture et sylviculture, et dans les domaines énergétique et touristique) dans une logique de développement durable ;
- aménagement du territoire et urbanisme (adaptation de l'implantation des activités économiques, des différents usages et des établissements) ;
- mesures fondées sur la nature ou relevant de l'ingénierie écologique pour renforcer les services rendus par les écosystèmes préservés, restaurés ou gérés durablement comme les zones humides, les infrastructures agro écologiques ou les sols vivants ;
- mesures d'infiltration des eaux à la source et de gestion alternative des eaux pluviales, de réduction de l'imperméabilisation des sols voire de désimperméabilisation, récupération des eaux de pluie, en vue de réduire le ruissellement, en zones urbaines et rurales ;
- infrastructures matérielles (réserves de stockage et restitution de l'eau, recyclage et réutilisation, protection des populations, etc.) ;

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

- mesures institutionnelles (gouvernance à la bonne échelle, connaissance, soutien à l'innovation, etc.) ;
- mesures d'accompagnement économique et financier.

Ces mesures, complémentaires, doivent être opérationnelles en même temps. Les structures en charge de la mise en œuvre des plans d'actions veilleront à prioriser le démarrage des mesures permettant une réduction des pressions à la source et celles qui nécessitent des procédures administratives longues ou des investissements importants.

Les choix et priorités d'actions doivent être fondés sur des analyses multicritères, intégrant :

- les coûts d'investissements et de fonctionnement,
- les impacts environnementaux, sanitaires, sociaux, sur l'aménagement du territoire et sur les usages et activités économiques,
- les bénéfices et avantages escomptés.

➢ Le PLUi des 4B Sud Charente mobilise plusieurs leviers complémentaires :
- Un projet de développement urbain et démographique compatible avec la ressource en eau ;
- Un projet qui restitue 527,85 ha de zones agricoles et naturelles, alors qu'elles étaient vouées à muter dans les documents d'urbanisme applicables aujourd'hui ;
- La préservation de 1 338 ha au titre de l'article L.151-19 CU, de 3 256ha au titre de l'article L.151-23 CU. Plus de 10 ha de zones humides sont préservés, et plus de 516 ha de sites destinés à l'application de mesures compensatoires.
- Les OAP, dont les orientations permettent d'accorder une place au végétal plus importante, et en combinaison avec l'application du règlement écrit (espace en pleine terre, limitation de l'emprise au sol)…
- Le règlement écrit du PLUi œuvre à la désimperméabilisation des sols su les zones UE, UT, UX et UY, (avec souvent des surfaces imperméabilisées importantes, par exemple au niveau des zones de stationnement)en permettant à la CDC de se saisir de certaines procédures d'autorisation d'urbanisme pour désimperméabiliser les sols qui n'ont pas nécessairement besoin de l'être.

PF5 : Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long

Dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents appliquent les principes suivants :

- Ils promeuvent une gestion intégrée, économe et partagée de la ressource en eau, répondant aux enjeux immédiats et futurs des territoires, au regard des conséquences attendues des changements majeurs ;
- Les mesures d'adaptation doivent être flexibles et progressives afin de permettre leur évaluation régulière au vu de l'ampleur réelle des effets du changement climatique qui sera affinée avec le temps et avec le développement des connaissances scientifiques. En particulier, il est demandé :
  - d'adopter des règles évolutives de gestion de l'eau ;
  - d'assurer une flexibilité sur le moyen et long terme de l'usage de l'eau stockée (règlements d'eau et autorisations de prélèvement) ;
  - d'adapter les plans de gestion aux évolutions en cours, en évitant un maintien artificiel d'écosystèmes actuels qui ne seraient plus adaptés à de nouvelles conditions hydro-climatiques ;
  - les actions menées et les activités développées doivent réduire la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique et favoriser leur résilience ;
  - les aménagements, infrastructures et investissements doivent autant que possible être réversibles et prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique ;
  - lorsque les solutions envisagées sont amortissables sur plusieurs décennies, il est recommandé que les projets fassent l'objet d'une analyse technique et économique proportionnée aux enjeux afin de s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets du changement climatique qu'ils subiront. Cette analyse économique intègre d'une part une évaluation par le maître d'ouvrage du rapport coût/efficacité du projet, et d'autre part l'application du principe de récupération des coûts des services auprès des usagers bénéficiaires.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Les financements publics alloués à ces projets, les déclarations d'utilité publique et les procédures d'évaluation environnementale qui les concernent s'assurent du respect de la mise en œuvre des principes de cette disposition.

➢ Le territoire a pleinement conscience des enjeux inhérents au partage de l'eau, notamment les ressources en eau potable. Le PLUi 4B Sud Charente organise un développement démographique mesuré, qui aura pour corollaire une augmentation de la population de moins de 400 habitants à l'horizon 2032. En effet, le PADD fixe un objectif d'atteinte de population à 20300 habitants, à l'échelle communautaire. Cela se traduit par une ouverture à l'urbanisation contenue : seuls 39,56 ha sont identifiés en zone 1AU (ouverture à l'urbanisation à court terme), soit 0,06 % de la superficie intercommunale.

PF7 : Appliquer le principe de non-détérioration de l'état des eaux

L'objectif de non-détérioration s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité, d'assurer le suivi nécessaire du milieu et la maîtrise des impacts individuels et cumulés, temporaires ou permanents des aménagements et des activés humaines.

Pour cela le SDAGE rappelle que :

- les politiques sectorielles menées y compris hors du domaine de l'eau doivent intégrer ce principe ;
- l'instruction des dossiers doit permettre d'assurer que les impacts du projet instruit ne conduisent pas à la détérioration de l'état d'une masse d'eau ;
- l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement est un des premiers supports de la mise en œuvre de ce principe.
- Les études d'impact, études d'incidence environnementale et documents d'incidence définis aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement comportent :
  - les éléments relatifs à la justification technique et économique des projets,
  - les propositions de solutions alternatives,
  - les mesures correctives afin de réduire les impacts,
  - les éventuelles mesures compensatoires.

L'évitement, la réduction ou la compensation des impacts sur les milieux aquatiques contribuent à l'objectif de non détérioration des masses d'eau ainsi qu'à celui d'atteinte du bon état.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec ce principe fondamental. Le PLUi s'est attaché à éviter de proposer un développement urbain qui porte atteinte notablement à l'environnement. Il restitue près de 527,85 ha de zones agricoles et naturelles, initialement vouées à être urbanisées. Il protège strictement 10,5 ha de zones humides inventoriées lors de l'élaboration du PLUi, ainsi que plus de 516 ha de sites destinés à l'application de mesures compensatoires. Ainsi, le PLUi œuvre à la maîtrise des impacts des aménagements, notamment de ceux qui ont déjà été réalisés (ex : la LGV Sud Europe Atlantique).

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

A - CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Disposition A3 : Traduire opérationnellement le SDAGE

• Les SAGE en phase de mise en œuvre seront traduits de façon opérationnelle sous forme d'un outil de programmation pluriannuelle multithématique et intégré, comme, par exemple, un contrat de rivière.

• Les SAGE définissent des règles sur différents sujets à enjeux (zones humides, plans d'eau…), préférentiellement en lien avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme, parmi les sujets prévus au R. 212-47 du code de l'environnement.

• Lors de la constitution de la CLE (Commission Locale de l'Eau), la représentation des EPCI-FP, plutôt que l'échelon communal, est favorisée au sein du collège des collectivités pour limiter la taille des CLE, pour rechercher la cohérence avec l'exercice de la compétence GEMAPI et favoriser une meilleure opérationnalité. Il est recommandé que les EPCI-FP porteurs d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme soient consultés dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

• Par ailleurs, dans le but de fluidifier le fonctionnement des CLE, il est possible que la désignation des représentants des maires et des EPCI se fassent de manière non nominative mais « en qualité ».

• Les MISEN veilleront à intégrer les règlements et les actions des SAGE des territoires concernés lors de l'élaboration et le suivi des PAOT.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition.

Disposition A5 : Favoriser le regroupement à la bonne échelle de maîtrise d'ouvrage

Sur l'ensemble du district, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents s'organisent pour exercer la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants.

Les EPTB s'attachent à assurer la cohérence des maîtrises d'ouvrage, conformément au L. 213-12 du code de l'environnement et à la SOCLE Adour-Garonne (document d'accompagnement n°8).

Les structures exerçant des compétences en matière de GEMAPI et les services de production de distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées doivent être gérés à l'échelle d'un périmètre cohérent et de taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.

Les préfets veillent à l'application de ces principes dans la mise à jour des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI)*, en tenant compte des enjeux milieux aquatiques et prévention des inondations et du principe de solidarité financière et territoriale (amont-aval, aval-amont, urbain-rural) dans les choix de gouvernance (EPCI-FP et syndicats de rivières) à une échelle hydrographique cohérente (bassins versants).

De façon transverse aux compétences « eau potable », « assainissement », « eaux pluviales urbaines » et « GEMAPI », il est recommandé que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents planifient des mesures d'adaptation au changement climatique dans leurs documents de planification et de gestion de l'eau.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), document d'accompagnement du présent SDAGE, fournit un descriptif de la répartition, entre les collectivités territoriales et leurs groupements, des compétences dans le domaine de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement, pluvial), ainsi que des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. Cela se traduit concrètement par un état des lieux de qui fait quoi en termes d'exercice des compétences et de recommandations quant à leur exercice.

Pour l'eau potable, ce périmètre s'établit du prélèvement dans la ressource d'eau brute jusqu'à la distribution d'eau potable, et pour l'assainissement, de la collecte des eaux usées au rejet des effluents traités et au traitement des boues.

➢ Le PLUi propose un développement démographique très maîtrisé, et en compatibilité avec la ressource en eau potable. C'est également le cas avec les capacités épuratoires des différentes STEP du territoire, pour les secteurs urbains qui sont raccordés à ce type d'équipement.

Disposition A18 : Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion

Les SAGE et les contrats de rivière, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les PLUI/PLU, les PTGE, les PAPI et autres contrats de programmation doivent être compatibles avec l'objectif d'adaptation au changement climatique, en tenant compte du développement économique et de l'évolution de la population. Ils doivent tenir compte des effets du changement climatique, notamment en termes d'évolution de la quantité (dont le régime hydrologique) et de la qualité de l'eau, des milieux et des espèces, à l'échelle du bassin versant, mais aussi des potentielles contributions du territoire à l'atténuation de ces effets.

Selon les décisions et programmes concernés, cette obligation de compatibilité pourra notamment se traduire par l'intégration, sur la base de leur diagnostic, des scénarios prospectifs de long terme, afin de planifier des mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique et de mettre en œuvre des actions concrètes.

➢ Le PLUi utilise plusieurs leviers à cet effet, notamment :

– Le PLUi propose un développement démographique très maîtrisé, et en compatibilité avec la ressource en eau potable. C'est également le cas avec les capacités épuratoires des

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

différentes STEP du territoire, pour les secteurs urbains qui sont raccordés à ce type d'équipement.

- Le PLUi protège les cours d'eau et leurs abords via l'outil L.151-23 CU, sur une superficie cumulée de plus de 1606 ha, afin de réduire les pressions exercées sur les milieux aquatiques et humides, et les espèces associées ;
- Le PLUi préserve 374 km de linéaires arborés (haies et alignements d'arbres), en complément des ripisylves comprises dans l'emprise des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 CU « abords des cours d'eau ». Il s'agit ici de conforter leur rôle dans les ruissellements ruraux, et d'œuvrer à la maîtrise des impacts liés sur la qualité des eaux superficielles, ainsi que sur la problématique des inondations.
- Le PLUi permet d'éviter l'imperméabilisation cumulée d'une surface brute de 527 ha, correspondant aux secteurs identifiés comme voués à muter dans les documents d'urbanisme actuellement en vigueur.
- Le PLUi a été accompagné par l'élaboration du PCAET à l'échelle communautaire, qui permet de planifier des mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, via des mesures qui dépassent le seul champ de compétence du PLUi.

Disposition A20 : Évaluer les politiques de l'eau

Au-delà du suivi de la mise en œuvre des actions, les acteurs de l'eau (collectivités territoriales et leurs groupements compétents, l'État, les établissements publics, les CLE et les structures porteuses de SAGE) évaluent leurs politiques, en s'interrogeant sur :

• la pertinence de leur stratégie d'action et la gouvernance associée,

• la cohérence entre les différentes politiques menées sur le territoire,

• les résultats obtenus au regard des objectifs fixés et des moyens mis en œuvre.

C'est un exercice de réflexion collective mené par les porteurs de projets, qui doit être conduit aussi bien à l'échelle locale qu'à celle du bassin, sur la base de différents instruments d'analyse (données de suivi, écoute d'acteurs, ateliers collectifs…).

L'objectif est d'évaluer globalement la politique de l'eau menée permettant d'interroger sur les facteurs de succès et les limites de l'action publique et d'envisager des pistes d'amélioration.

- ➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Notons qu'il propose une série d'indicateurs de suivi de sa mise en œuvre sur les volets environnementaux, et notamment sur l'eau (eau potable, milieu).

Disposition A28 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et humides, les communes ou leurs groupements compétents, s'attachent à informer les CLE des SAGE et associer les structures animatrices des SAGE et de PAPI (Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations), le plus en amont possible et lors des principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme (SCoT, PLUi / PLU).

Les structures porteuses de SCoT (et des PLUi / PLU en l'absence de SCoT) s'assurent de leur compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI (L. 131-1 code de l'urbanisme), en associant la CLE, les structures animatrices de SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau (acteurs des milieux aquatiques, services d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Même en présence d'un SCoT, il est recommandé également pour les structures porteuses PLUi / PLU, de se référer aussi aux SAGE, SDAGE, PGRI, en vue de s'assurer que les objectifs de ces documents supérieurs sont bien traduits dans les PLUi / PLU.

Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD (Plans d'Aménagement et de Gestion Durable) destinés aux documents d'urbanisme.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

- Les 2 SAGE locaux ont fait l'objet d'une consultation. L'EPTB EPIDOR a notamment transmis les données relatives aux chemins de l'eau en juin 2021 afin d'actualiser l'état initial de l'environnement. Sur la base des recommandations de l'EPTB Charente en début de procédure, des investigations écologiques ont été menées sur l'emprise des zones qui étaient définies pour être ouvertes à l'urbanisation. Des zones humides ont été inventoriées. Elles sont désormais dotées d'un classement au titre de l'article L.151-23 CU spécifique. Cette prescription s'applique sur une superficie cumulée de plus de 10 ha.

  L'articulation avec les SAGE est analysée dans les pages suivantes.

Disposition A29 : Informer et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme

L'État, le comité de bassin, les CLE des SAGE, les structures animatrices des SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau contribuent à l'information et à la formation des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique (voir A13).

En particulier, il est attendu de ces acteurs une information sur les objectifs et orientations du SDAGE et des SAGE afin de permettre la compatibilité des projets de développement territoriaux et des documents d'urbanisme avec ceux-ci.

L'ensemble des acteurs précités mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme.

Ils s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès, lorsqu'ils existent, aux schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale mis à jour en tenant compte des évolutions climatiques et démographiques.

L'État, le comité de bassin, les autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme contribuent à l'information et à la formation des CLE des SAGE, des structures animatrices des SAGE et des autres acteurs de la gestion de l'eau dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, pour que les contributions des acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme se placent bien dans le cadre du rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SDAGE.

- Le PLUi n'est pas en contradiction avec cette disposition. Toutefois, il convient de noter la difficulté d'accès aux données portant sur les réseaux d'assainissement collectif, pluviaux et d'eau potable.

Disposition A30 : Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique

Afin d'améliorer l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme et de sensibiliser aux questions d'adaptation au changement climatique, l'État et ses établissements publics :

• facilitent des échanges d'expériences entre acteurs de la politique de l'eau, du développement local et de l'urbanisme (élus, maîtres d'ouvrage, urbanistes, architectes, bureaux d'études, associations de propriétaires fonciers, agences d'urbanisme, économistes,…), afin de développer une culture commune en valorisant notamment les guides existants ;

• renforcent leur collaboration afin de mutualiser des doctrines et de disposer de trames communes utiles à l'élaboration des documents d'urbanisme (porter à connaissance, note d'enjeux mettant l'accent sur les points de vigilance et les bonnes pratiques à adopter).

La relation entre SAGE et SCoT sera renforcée afin que ce dernier puisse disposer d'éléments de prospective, par la mise en place de tout un dispositif de travail en amont de l'élaboration du projet.

Les CLE des SAGE, les comités de rivière ou autres structures de gestion locales :

• favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein ;

• invitent les porteurs et rédacteurs de projets d'urbanisme (porteurs de SCoT et PLUi / PLU), de PCAET et d'Agenda 21* ou d'aménagement à participer à leurs travaux ;

• mobilisent et sensibilisent les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique ;

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

• peuvent être associées au processus d'élaboration des notes d'enjeux et des « porter à connaissance » réalisés par les services de l'État dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

➢ Le PLUi n'est pas en contradiction avec cette disposition.

Disposition A31 : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant

Pour des enjeux quantitatifs mais également qualitatifs (limiter la pollution des eaux en temps de pluie en particulier), il convient de :

• lutter contre l'artificialisation des sols conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et densifier l'habitat conformément à la loi SRU ;

• favoriser les innovations et les sites d'expérimentation et de démonstration ;

• encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable ;

• favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales ;

• promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires ;

• chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée.

Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle.

Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau.

De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte).

➢ Dans le cadre du diagnostic, un état initial fin a été réalisé concernant les risques liés aux inondations. Des sites subissant déjà des problèmes de ruissellement ont été mis en évidence, avec pour corollaire l'objectif de non-aggravation du risque connu actuellement sur ces sites (pas de développement urbain).

Par ailleurs, et afin d'anticiper les conséquences du changement climatique, le PLUi des 4B Sud Charente édicte des règles visant à limiter les effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols : maîtrise de la consommation d'espace, limitation du CES, gestion des eaux pluviales à la parcelle privilégiée, végétalisation des espaces libres de construction…, conjugué aux mesures adoptées dans chacune des OAP. Par cet éventail de mesures, le PLUi œuvre également à la maîtrise du risque inondation, dans le contexte de changement climatique, en limitant la réactivité hydrologique du réseau hydrographique.

Les abords des cours d'eau bénéficient d'une protection via un zonage en Np et d'un outil L.151-23 CU (surface cumulée concernée au titre du L.151-23 CU : 1606 ha). Cette mesure est doublée d'une zone non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre de ces derniers, portés à 20 m en site Natura 2000 (inscrite au règlement). Il s'agit-là de ménager un espace tampon favorable à l'infiltration des eaux de ruissellement et contribuant à la préservation des milieux humides rivulaires. Les zones humides mises en lumière lors des investigations de terrain ont vocation à conserver leur rôle de régulateur hydraulique puisque préservées (et inscription au titre du L.151-23 CU).

Concernant le ruissellement pluvial, le PLUi permet de préserver près de 18214 ha en zones N-Np-Ns, et 43257 ha en zones A-Ap-As, et donc hors STECAL. Plus largement, le PLUi classe 98,1% du territoire en zone agricole ou naturelle. Le PLUi évite également l'urbanisation de près de 527,85 ha

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

(restitués en zone naturelle ou agricole), et permet la préservation de plus de 374 km de linéaires arborés (haies et alignement d'arbres) au titre des articles L.151-19 et 23.

Dans son règlement, le PLUi dresse les bases pour œuvrer à la désimperméabilisation des sols. Ce primo-PLUi cible, dans un premier temps, les zones UE, UT, UX et UY, qui d'une façon générale, peuvent présenter des surfaces imperméabilisées qui peuvent faire l'objet de désimperméabilisation (ex : zones de stationnement).

Disposition A32 : S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures

Les SCoT et, à défaut, les PLUi / PLU doivent, en cas de croissance attendue de population, être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants :

• ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques ;

• satisfaire les besoins en eau induits par l'ambition de développement du territoire sans perturber l'équilibre quantitatif et qualitatif actuel et futur des ressources, en intégrant la problématique des impacts du changement climatique.

Le respect de ces objectifs pourra notamment se traduire par :

• la vérification d'une bonne articulation entre les documents d'urbanisme et les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

• l'analyse par des études prospectives, de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle et dans la perspective de réduction des débits naturels*, liée au changement climatique ;

• des dispositions des SCoT et des PLUi / PLU favorisant les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant de manière générale une gestion économe de la ressource ainsi que les économies d'eau ;

• des dispositions favorisant la récupération des eaux pluviales, lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire ;

• des dispositions privilégiant les solutions fondées sur la nature (préservation des zones humides, valorisation des inventaires, …) et l'implantation d'arbres en pleine terre et, le cas échéant, l'utilisation des ressources en eau non conventionnelle (eaux pluviales, eaux d'exhaure…), pour la satisfaction de nouveaux besoins comme le confort thermique l'été.

Sur les projets d'urbanisme et d'infrastructures, il est souhaitable que les Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) puissent être associées en amont des procédures d'autorisation loi sur l'eau pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

- Le PLUi des 4B Sud Charente a été conçu avec le souci du moindre impact environnemental, eu égard à l'évaluation environnementale menée en parallèle du projet de territoire.
- De plus, le PLUi propose un développement urbain et démographique qui n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux (superficielles comme souterraines). Le projet de territoire est compatible avec les conditions d'assainissement locales (une attention doit être portée sur les eaux claires parasites), et les mesures édictées pour gérer les eaux pluviales permettent de maîtriser les effets des eaux de ruissellement (ex : migration de polluants), notamment au travers de l'application du règlement.
- Le PLUi propose un développement démographique très maîtrisé : le PADD s'est fixé un objectif de population globale de 20300 habitants à l'horizon 2032, soit moins de 400 habitants supplémentaires par rapport aux données 2019 (dernières données INSEE disponibles). Les besoins en eau potable induits par l'accroissement de population attendu, sont compatibles avec la ressource AEP.
- Le PLUi impose la récupération des eaux pluviales afin que les habitants puissent utiliser de l'eau non traitée pour des usages qui ne nécessitent pas d'eau potable. Cette dernière est ainsi destinée à des usages plus nobles, comme l'alimentation humaine.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

- Le PLUi promeut la plantation en pleine terre, limite l'imperméabilisation des sols (à la fois dans le règlement, mais également dans la superficie cumulée des zones AU, à savoir 52,31 ha dont 12,75 ha en réserve foncière), favorise le développement d'une trame végétale dans les nouvelles opérations d'aménagement…

Disposition A33 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCoT, à défaut, les PLUi / PLU ou les cartes communales, doivent préserver ces espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment en facilitant l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (voir encart réglementaire PF (page 139) et D41) telle qu'elle est prévue à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, à l'échelle des projets, et en assurant une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur :

• les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique (voir D49, D51) ;

• les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;

• les zones humides, milieux aquatiques et leurs bassins d'alimentation (voir D43, D44, D45) ;

• les espaces de mobilité des rivières et les espaces liés à la gestion du trait de côte ;

• les espaces nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales notamment pour permettre leur infiltration diffuse (voir D49, D51) ;

• les espaces nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et du paysage (voir D23, D43).

- Le PLUi des 4B Sud Charente édicte des règles particulièrement encadrantes pour mieux intégrer la présence des zones humides, le risque lié aux inondations et les ruissellements. Tout d'abord, le PLUi a appliqué un zonage Np (voire Ap) le long des cours d'eau, dont l'emprise a été dimensionnée sur la base des réservoirs de biodiversité primaire.

  L'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (telles que figurant à l'arrêt) a fait l'objet d'investigation de terrain pour identifier d'éventuelles zones humides (y compris sur le plan pédologique). Lorsqu'une zone humide a été identifiée, son évitement a systématiquement été recherché. Notons que le PLUi préserve plus de 10 ha de zones humides via l'outil L.151-23 CU.

  Le règlement du PLUi traduit également les mesures préconisées en termes de maîtrise de l'artificialisation des sols (CES, taux d'espace de pleine terre, végétalisation des espaces hors construction…). Des mesures concernant la gestion adaptée des eaux pluviales et le traitement des accès sont également traduites réglementairement. L'éventail de mesures intègre par ailleurs le maintien des haies de pente afin de maîtriser les flux hydrauliques superficiels et leurs conséquences en aval. Ainsi, plus de 374 km de linéaires arborés sont préservés et identifiés au zonage.

  Le PLUi a pris en compte la présence de l'AZI dans les choix d'implantation des zones à urbaniser afin d'éviter une implantation en tout ou partie concernée par l'emprise inondable. Par ailleurs, chaque OAP a été analysée au regard des EAIP Adour Garonne (avec les limites d'interprétation liées à la méthodologie de conception de ces enveloppes) , afin que d'éviter de soumettre la population et les biens à des risques notables.

Disposition A34 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement

Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (par exemple pour le traitement de l'eau, l'adduction d'eau potable). Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et internalisés par le porteur de projet pour ne pas être supportés par les financeurs publics.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités.

Au regard des perspectives de développement retenues, le SDAGE invite à ce que le cahier des charges du projet d'aménagement évalue leur impact économique au regard des objectifs du SDAGE et du SAGE. L'État et ses établissements publics peuvent favoriser ce type d'approche au travers de leurs financements.

- Le PLUi des 4B Sud Charente organise un développement au sein du tissu urbain ou au contact avec les zones bâties existantes. Ainsi, la mise en œuvre du PLUi va contribuer à optimiser les réseaux existants, tout en rationalisant l'extension des réseaux lors des nouveaux développements urbains.

Disposition A35 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Les rejets d'eaux usées traitées soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent être compatibles avec la capacité du milieu à les recevoir, notamment dans des cours d'eau au faible débit d'étiage ou en cas d'importants rejets sur des masses d'eau dégradées. Il importe de tenir compte de la capacité des milieux récepteurs au regard de la population et des sources de pollutions au regard des solutions d'assainissement et rechercher des solutions alternatives en cas de non compatibilité entre les rejets et la capacité du milieu aquatique.

Les documents d'urbanisme assurent l'adéquation entre développement et enjeux présents et futurs de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. À cet effet, ils peuvent s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour et intégrer une analyse des solutions d'assainissement. Cette analyse repose notamment sur les conditions et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause par les solutions envisagées ou s'il y a un risque de dégradation de l'état de la masse d'eau, en intégrant la problématique des impacts du changement climatique réduisant en particulier les débits en période d'étiage.

- Le PLUi 4B Sud Charente a été conçu sur la base d'un diagnostic des conditions d'assainissement collectif et non collectif. Les cartes d'aptitude des sols à l'ANC ont été intégrées dans les annexes du PLUi afin de faciliter l'information des pétitionnaires. La question de la bonne adéquation entre les capacités du territoire à gérer les nouvelles charges polluantes des eaux résiduaires urbaines, et le développement urbain et démographique proposé, a fait l'objet d'une analyse. Des projections de population accueillie au sein des OAP ayant une vocation « habitat » ont été faites et comparées avec les capacités résiduelles des stations d'épuration. Pour les sites non reliés à l'AC, les informations contenues dans les cartes d'aptitude des sols sont mentionnées.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

B – RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Disposition B2 : Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées

Afin de rendre l'espace urbain plus perméable et plus naturel et contribuer au verdissement des villes et au développement d'îlots de fraîcheur tout en évitant des dépenses énergétiques, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents privilégient la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature. Pour ce qui concerne les systèmes de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées, elles étudient les solutions fondées sur la nature et mettent en œuvre, lorsque cela est possible et pertinent, des techniques de traitement végétalisées et des dispositifs de réutilisation des eaux usées traitées. La mise en place de ces solutions doit intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux et la règlementation correspondante en application du code de l'environnement et du code de la santé publique.

- Le PLUi propose un ensemble de mesures réglementaires pour gérer les eaux pluviales à la parcelle, en privilégiant l'infiltration. Les techniques alternatives d'infiltration sont à privilégier. Le règlement écrit édicte également une série de mesures favorables à l'infiltration naturelle des eaux pluviales (espace en pleine terre, aménagement des espaces non bâtis…).

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Disposition B24 : Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde

Les zones de sauvegarde sont des secteurs stratégiques des masses d'eau souterraine, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement utilisées dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière est nécessaire afin de prévenir la détérioration de l'état des masses d'eau concernées.

Les zones de sauvegarde ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable, en vue de la préservation ou de la récupération de la qualité, par la mise en œuvre des dispositions de gestion qualitative et quantitative décrites dans les ORIENTATION B et ORIENTATION C.

Dans des sous parties de ces zones de sauvegarde, où la ressource est utilisée aujourd'hui pour l'alimentation en eau potable, des objectifs plus stricts peuvent être définis afin de réduire le niveau de traitement pour produire de l'eau potable.

Les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec la préservation de ces zones de sauvegarde, ce qui suppose notamment de les intégrer dans leurs documents cartographiques. Ils s'attachent à définir sur leur périmètre, si nécessaire, des zones de sauvegarde complémentaires, en lien avec la préservation de la ressource en eau superficielle ou souterraine. Une première étape d'action sera la mise en œuvre, si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les enjeux de protection de ces zones.

- Le PLUi du 4B Sud Charente classe en zone naturelle et agricole 61 718 ha de son territoire, soit 98,13% de la superficie communautaire. Il restitue en zone A et N 527,85 ha de sites voués à être urbanisés dans les documents d'urbanisme actuellement applicables. Le PLUi ouvre à l'urbanisation 0,08% de son territoire (zones 2AU incluses). Les grands équilibres « naturel/agricole – urbain » sont maintenus.

Disposition B25 : Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection de l'ensemble des captages.

La liste des captages dégradés devra être mise à jour par le secrétariat technique de bassin dès l'approbation du SDAGE.

Dès leur identification, l'ensemble de ces captages a vocation à faire l'objet de programmes d'action de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes, afin de fiabiliser durablement la qualité des eaux approvisionnant les populations. Les modalités de mise en œuvre de ces programmes d'action sont déclinées dans le cadre d'action de l'État et de l'agence de l'Eau pour la protection des captages dégradés présenté au comité de bassin du 30 novembre 2021. Elles sont proportionnées aux enjeux et tiennent notamment compte de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Parmi ces captages dégradés, les captages prioritaires sont identifiés dans le Tableau B25 et la Carte B25. D'ici la fin 2024, dans les aires d'alimentation de ces captages prioritaires, les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable (PRPDE) mettent en œuvre ces programmes d'action de réduction des pollutions.

D'ici 2027, les PRPDE responsables des autres captages, dits « sensibles » et faisant l'objet d'une problématique conjointe d'eau brute et d'eau distribuée (soit environ 100 captages), identifiés dans la liste des captages dégradés établissent un programme de réduction des pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires).

Les PRPDE responsables des autres captages dits « sensibles » initient un plan d'action d'ici 2027.

Le contenu des programmes d'actions est élaboré à partir des conclusions du diagnostic de pression et s'articule autour de quatre axes : le conseil et la formation, l'amélioration des pratiques via des dispositifs contractuels notamment les mesures agro-environnementales et climatiques, la mise en place de filières à bas niveau d'impact, les investissements. Il comporte un volet agricole et un volet non agricole.

Les prescriptions de l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement en matière de

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

développement de l'agriculture biologique et de mise en œuvre de pratiques agricoles durables, doivent être mobilisées partout où cela est souhaitable.

Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) peut être mobilisé en complément du périmètre de protection du captage afin de lutter contre les pollutions diffuses. Il peut s'appliquer sur tous les captages, en priorité sur les captages prioritaires et sensibles.

Les programmes d'actions définis ci-dessus peuvent intégrer, si nécessaire, des actions de prévention contre les pollutions par les micropolluants autres que phytosanitaires.

- Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Les captages « Chez Drouillard » sont identifiés en tant que captages prioritaires dans le SDAGE Adour Garonne. Les captages et leurs périmètres de protection constituent des servitudes d'utilité publique. Ils sont de ce fait annexés au PLUi, en tant que tel. Par ailleurs, le PLUi ne permet aucun développement urbain de type 1AU ou 2AU sur l'emprise des périmètres de protection.

Disposition B27 : Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée

Dans l'objectif de préserver des ressources en eau pour le futur dans les zones de sauvegarde définies au titre de la disposition B24, en prévision des impacts du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau et l'évolution des besoins, l'État et ses établissements publics et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable (PRPDE) s'assurent de la préservation des ressources en eau y compris lorsque les captages sont fermés pour l'alimentation en eau des populations. Un abandon temporaire peut s'avérer nécessaire mais il ne doit pas hypothéquer une éventuelle réutilisation du captage pour l'eau potable à moyen terme.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection de ces captages.

- Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Notons qu'un projet de réhabilitation d'un captage agricole « Champagne » (commune de Baignes-Ste-Radegonde) est en cours. Toutefois, l'avancée de ce projet, ainsi que son emplacement, ne sont pas communicables pour le moment, et il n'a pu pas être inscrit dans le PLUi.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

C – AGIR POUR ASSURER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF

Disposition C15 : Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau

Des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sont menées tout au long de l'année sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau (choix des systèmes, des pratiques et des comportements), notamment auprès des préleveurs et de leur organisation.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à promouvoir auprès des usagers des pratiques sobres en eau (en particulier la réduction des micro-fuites, la réutilisation des eaux pluviales, les choix alimentaires) et notamment à organiser sur le territoire la rétention et l'infiltration de l'eau de pluie par des infrastructures agro-écologiques en campagne et par la plantation d'arbres en ville (voir A28 et suivantes).

Les structures porteuses des SAGE et des démarches PTGE, les OUGC et les gestionnaires des réserves en eau étudient les économies d'eau réalisables et les moyens de valoriser les ressources existantes et/ou d'optimiser leur gestion en vue de satisfaire les DOE.

Dans le domaine de la gestion de l'eau pour l'agriculture, les actions de développement, de formation, de modernisation et, au besoin, d'incitation financières viseront quatre domaines complémentaires :

• sur la performance des ouvrages de prélèvement, de distribution et des équipements : amélioration de l'efficience et généralisation du pilotage de l'irrigation, des matériels et des réseaux d'irrigation ;

• sur les pratiques : en particulier en développant l'usage de semences de variétés tolérantes à la sécheresse, en utilisant des stratégies d'esquive (semis plus précoces) ;

• sur le choix d'assolements moins consommateurs d'eau en période d'étiage ;

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

• sur l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols avec une optimisation de l'aménagement parcellaire, de la gestion des sols et de la matière organique (voir C16).

Ces actions ont pour objectifs une optimisation des volumes autorisés et une déclinaison la plus large possible par les détenteurs d'autorisation de prélèvement.

Les OUGC déterminent les modalités de répartition des volumes prélevables autorisés.

Pour cela, en lien avec les acteurs du développement et des filières agricoles et les gestionnaires de réserves en eau, ils peuvent utiliser la connaissance des assolements dont ils disposent ainsi que tout élément permettant d'améliorer l'efficience et la valorisation de l'eau afin d'optimiser la gestion collective en cours de campagne et de mieux appréhender les nécessités d'évolution sur les années suivantes.

Les instituts techniques (établissements techniques de l'État ou professionnels) sont invités à renforcer leurs activités dans le domaine de l'utilisation efficiente et économe de l'eau d'irrigation et, si possible, en concertation avec les OUGC à identifier les indicateurs de suivi des économies d'eau.

Il est important que les programmes de soutiens financiers publics (par exemple plan de développement rural, programme d'intervention de l'agence de l'eau) puissent soutenir l'ensemble de ces démarches.

- Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition et prévoit des mesures spécifiques d'infiltration et de rétention de l'eau. De plus, il encourage la réutilisation des eaux pluviales pour des usages qui ne nécessitent pas le recours à de l'eau potable.

Disposition C17 : Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements

Les décisions de financement public doivent être compatibles avec l'objectif d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, tel que défini dans l'article L2224-7-1du code général des collectivités territoriales, visant la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable qui inclut un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et, le cas échéant, un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Les financeurs publics privilégient à cette fin le financement d'actions contribuant à obtenir un rendement minimum de 85 % en zone urbaine, calculé pour l'année précédente, ou sur les trois dernières années, en cas de variations importantes des ventes d'eau. Un seuil inférieur peut être calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat en utilisant le rapport du volume distribué et de la longueur du réseau selon la formule de calcul indiquée à l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement[3]. Les plans d'action et mesures correctives à mettre en œuvre si cet objectif n'est pas atteint sont transmis aux services de l'État.

L'État et ses établissements publics favorisent la sécurisation quantitative de l'approvisionnement en eau potable des populations, en incitant les services publics de l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents (en particulier en milieu rural) à la restructuration de leurs systèmes d'alimentation en eau potable (interconnexions notamment).

L'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à lancer des études d'évaluation régulière de leurs vulnérabilités, notamment au manque d'eau du fait du changement climatique et de l'évolution possible de la population. Il s'agit de généraliser ou d'actualiser les Schéma Directeurs d'Alimentation en Eau potable afin d'identifier les secteurs dans lesquels l'approvisionnement en eau potable est particulièrement menacé dès aujourd'hui par la baisse des débits d'étiage ou la baisse du niveau des nappes, pour anticiper les situations de crise.

Les schémas AEP veillent à prendre en compte le caractère interdépartemental de la plupart des nappes profondes qui pourraient être sollicitées.

Par ailleurs, l'État et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements compétents à établir un bilan des différents usages de l'eau qui transite dans les réseaux.

[3] La formule de calcul prévue par l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement correspond au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égale au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et , d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m3/an, la valeur du terme fixe est fixée à 70.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Ceux-ci définissent ensuite, si le besoin est avéré sur le plan environnemental et plus particulièrement pour la gestion des nappes profondes, des plans d'actions pour substituer à l'eau potable, destinée à des usages publics ou économiques pour lesquels ses qualités ne sont pas requises, d'autres ressources, notamment la récupération des eaux de pluie et éventuellement le traitement et la réutilisation des eaux non conventionnelles.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Notons que le PLUi propose une série d'indicateurs de suivi de sa mise en œuvre, avec pour corollaire des indicateurs portant spécifiquement sur la ressource en eau potable.

Disposition C22 : Créer de nouvelles réserves d'eau

Pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en complément d'actions indispensables d'économie d'eau et des autres types d'actions prévus en C15 et C16, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif ou multi-usages sont créées, dans le cadre de démarches de gestion de l'eau concertées avec les acteurs de l'eau (en privilégiant les PTGE et les SAGE, etc). Elles seront indispensables dans certains territoires pour permettre la satisfaction des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces réserves s'inscrivent dans une gestion collective et publique*[4] des volumes stockés, dans le sens de l'intérêt général.

Elles devront être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux et des zones humides ou relever d'un projet bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE (Cf. article L. 212-1-VII du code de l'environnement).

Ces projets d'ouvrages doivent être analysés à la lumière de la nouvelle donne hydroclimatique, notamment sur les grands axes, dans l'idée de sécuriser la ressource, pour compenser au moins partiellement les besoins en eau et la baisse des débits.

Lorsqu'il instruit les demandes de création de retenues nouvelles, l'État :

- s'appuie sur les SAGE ou d'autres démarches concertées comme les PTGE ;
- s'assure que ces réserves permettent la résorption des déficits actuels et l'atteinte des objectifs environnementaux, c'est-à-dire :
  - pour les retenues de soutien d'étiage*, que le volume attribué au soutien des débits contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents quand le SDAGE n'a pas fixé de DOE) ;
  - pour les retenues de substitution*, que la pression des prélèvements à l'étiage effectués dans le milieu naturel soit effectivement diminuée d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents).

La création de réserves sur les autres bassins (notamment en vue de sécuriser les usages économiques ou de contribuer à résorber les déficits sur des bassins à l'aval) est possible dès lors que les projets respectent la règlementation en vigueur, qu'ils ne mettent pas le bassin en situation de déséquilibre quantitatif et qu'ils privilégient une gestion collective de la ressource.

Les réserves sont justifiées par une analyse coûts / bénéfices sur les aspects environnementaux et socio-économiques au regard des différentes solutions alternatives.

Dans le cadre de la conception de ces nouveaux ouvrages, il convient de prendre en compte l'évolution climatique, tant sur la capacité et la fréquence de remplissage que sur les règles de répartition de l'utilisation de l'eau stockée. Ces dernières doivent être révisables à la lumière de l'amélioration des connaissances.

Les impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques du projet de réserve seront étudiés selon la règlementation en vigueur et notamment en respectant les principes fondamentaux énoncés en PF7 et PF8.

Les dossiers d'autorisation des réserves devront préciser les conditions de prélèvement et notamment le débit ou le niveau piézométrique en dessous duquel le remplissage des réserves est interdit. Les dossiers d'autorisation devront impérativement justifier de l'effet bénéfique sur les milieux d'une substitution des prélèvements à l'étiage par des prélèvements en hautes eaux.

[4] La notion de « gestion publique » s'entend comme visant une gestion directement assurée par une personne publique ou confiée par cette dernière à un opérateur, public ou privé, dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public ou concession de service. Elle vise également les cas où la réserve est gérée par une structure privée composée majoritairement de personnes publiques telle qu'une société d'économie mixte (SEM) ou une société publique locale (SPL).

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

La conception des réserves créées doit permettre, sous réserve de faisabilité technique et des conditions de remplissage, de maximiser à terme le volume stockable par site, afin d'anticiper la compensation de l'évolution de l'hydrologie naturelle, de manière à ne pas obérer l'avenir.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition.

Disposition C23 : Encourager l'utilisation des eaux non-conventionnelles

Localement la réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux pluviales, eaux grises, …) est développée, notamment sur la frange littorale, en ville en substitution de l'eau potable pour différents usages comme les espaces verts par exemple, ou en milieu rural en cherchant une valorisation agronomique. Ces pratiques, lorsque cela est opportun, permettent de sécuriser l'approvisionnement en eau pour certaines activités économiques, d'économiser les ressources sensibles mais également dans certains cas de limiter les impacts des rejets de stations d'épuration sur la qualité des cours d'eau. Les projets seront abordés selon une logique de gestion territoriale de l'eau, en favorisant les approches multi-usages, pour réduire la pression sur le milieu (voir PF9) sans compromettre durablement le régime hydraulique et biologique du cours d'eau par la suppression, dans le milieu superficiel, du débit réutilisé. Les solutions proposées s'appuieront sur des approches coûts-bénéfices.

Concernant les eaux de pluie, et notamment en milieu urbain, leur réutilisation est développée comme mode de gestion à la source pour réaliser des économies d'eau sur la ressource et également pour réduire l'impact de l'imperméabilisation des sols en limitant les pollutions de macropolluants et de micropolluants, par ruissellement vers le milieu (voir A32). Afin de faire progresser la connaissance et le retour d'expérience (mesures d'adaptation au changement climatique, impact sanitaire, impact des micropolluants, pérennité des projets, etc.), des expérimentations pourront être menées sur des usages non réglementés, ainsi que des études et des opérations innovantes.

Les projets doivent intégrer la gestion des risques sanitaires et environnementaux et la règlementation correspondante en application du code de l'environnement et du code de la santé publique.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Le PLUi permet par ailleurs la réutilisation des eaux pluviales afin de limiter les pressions sur la ressource en eau potable, via l'application de son règlement écrit.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

D – PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Disposition D25 : Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »

Les SAGE, les contrats de rivière et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant. À ce titre ils pourront notamment comprendre :

- un inventaire des zones "têtes de bassin" et des chevelus hydrographiques qu'ils pourront adapter aux spécificités locales ;
- une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent ;
- des objectifs spécifiques et des règles de gestion adaptées à la préservation ou la restauration de leur qualité, avec une approche coûts bénéfices et en concertation avec les acteurs économiques. En particulier, les milieux raréfiés ou relictuels doivent faire l'objet d'une attention renforcée ;
- des programmes d'actions tenant compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin et en cohérence avec la disposition A11 relative aux financements publics (rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs), B20 (favoriser l'agro-écologie et les pratiques permettant de réduire l'érosion des sols et les transferts de polluants) et B21 (lutte contre les pollutions diffuses et l'érosion).

Les documents d'urbanisme doivent également renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et à ce titre, intégreront les éléments de connaissance issus des documents précités pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Les stratégies d'aménagement du territoire, prennent en compte ces mêmes éléments de connaissance.

- Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Le PLUi préserve l'ensemble des cours d'eau (permanents comme temporaires) via un zonage Np et une protection au titre de l'article L.151-23 CU de leurs abords sur une emprise cumulée de 20 m autour des berges et représentant une superficie totale de 1606 ha. Le règlement écrit demande un recul des constructions de part et d'autres des berges de 10 m minimum, porté à 20 m en suite Natura 2000. L'ensemble du linéaire est concerné, y compris les sections les plus en amont.

Disposition D30 : Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

Afin de ne pas dégrader l'état écologique de ces milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (D29, D33, D38, D45), l'autorité administrative, là où c'est nécessaire, prend les mesures utiles à la préservation des milieux aquatiques et humides et à la restauration de leurs fonctionnalités, à l'échelle pertinente (lit mineur, espace de mobilité du cours d'eau, lit majeur et bassin versant, aire d'alimentation …).

Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement sur « les milieux aquatiques ou humides à forts enjeux environnementaux » du SDAGE doit préserver ces milieux. À ce titre, le document d'incidence, l'étude d'incidence environnementale ou encore l'étude d'impact évaluant son impact sur l'environnement doit vérifier que le projet ne portera pas atteinte aux fonctionnalités de ces milieux.

Ainsi, l'opération peut ne pas être autorisée ou acceptée si ses impacts négatifs sur les milieux aquatiques et humides ne peuvent être ni évités, ni réduits, ni compensés de façon satisfaisante, en application de la séquence « éviter, réduire, compenser », selon l'ordre à privilégier prévu au sein du L. 110-1 II 2° du code de l'environnement (éviter, puis réduire puis compenser les impacts résiduels) et de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, qui indique que les mesures de compensation doivent garantir les fonctionnalités des zones humides de manière pérenne (voir encadrés règlementaires PF8 et D41).

Dans le cas d'une acceptation du projet, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L. 214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.

Elle prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant notamment des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou de protection des habitats naturels, …) et s'assure de la bonne prise en compte ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme (en lien avec les dispositions A28, A30, A32 et A33)..

- Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Le PLUi 4B Sud Charente n'a pour corollaire aucun projet urbain sur les cours d'eau. Les investigations écologiques sur les zones destinées à être urbanisées ont permis d'éviter l'urbanisation et la destruction de zones humides.

  Les projets de parcs photovoltaïques sont quant à eux associés à des études d'impact, qui ont la charge de proposer un projet de moindre impact environnemental.

  Le PLUi permet de préserver du développement urbain (qui prend corps principalement dans les zones 1AU et 2AU) les sites à enjeux écologiques comme les sites Natura 2000 notamment.

Disposition D31 : Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents et les EPCI à fiscalité propre, les commissions locales de l'eau, les associations initient ou suscitent dans le cadre de leur compétence respective (D18), des programmes de préservation, de restauration et de gestion des « milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux » à l'échelle des bassins versants (en lien avec D39 et D43).

Ces programmes de préservation de restauration et de gestion sont établis sur une base contractuelle (contrat de milieux, programme pluriannuel de gestion…) et peuvent s'inscrire dans le cadre d'une démarche de planification ou de contractualisation (SCoT, chartes de parc national ou de parcs naturels régionaux…). Ils

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

contiennent, si nécessaire, des actions de maîtrise foncière ou d'usage, ou des dispositifs d'évaluation de l'effet des aménagements.

En particulier, ces programmes comprennent, en fonction des enjeux identifiés, des mesures visant la restauration du bon état (qualité des eaux ou hydromorphologie) pour les réservoirs biologiques qui le nécessitent et de mesures de préservation, gestion et restauration des zones humides. On privilégiera l'application des protocoles Mhéo (Milieux humides évaluation observation) dans le cadre du suivi des plans de gestion des milieux humides bénéficiant d'aides publiques.

- Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Notons que le PLUi permet la planification des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité : il inscrit dans le zonage les sites destinés à la mise en œuvre de compensation écologique (projets exogènes au PLUi, tels que la LGV SEA par exemple). Ainsi, 516 ha sont couverts par l'outil L.151-23 CU dédié spécifiquement à l'application de mesures de compensation écologique.

Disposition D38 : Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie informative des milieux et zones humides du bassin Adour-Garonne, mentionnée dans l'encadré ci-avant.

Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence connue de milieux et zones humides.

Avec les autres inventaires de milieux et zones humides disponibles localement, notamment ceux des SAGE ou des SRADDET (qui intègrent les SRCE), la présence de ces zones doit être intégrée le plus en amont possible par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (en lien avec les dispositions A28, A32 et A33) et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.

Des inventaires de zones humides plus précis sont réalisés dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, ou pour l'élaboration ou la révision de projets ou de documents d'urbanisme. Les données afférentes méritent d'être capitalisées, en vue d'être rendues accessibles auprès des acteurs.

Le porteur de projet d'aménagement a la responsabilité de vérifier l'existence de zones humides sur la zone de projet, ainsi que d'évaluer l'impact de celui-ci.

- Le PLUi s'est attaché à proposer des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation qui n'impactent pas de zones humides. Des investigations écologiques ont été menées sur une cinquantaine de sites différents, incluant des sondages pédologiques. Ainsi, 100 sondages pédologiques ont été conduits au total. Des zones humides ont été identifiées sur certains sites. Le PLUi a fait le choix de ne pas les urbaniser (mobilisation de l'outil L.151-23 CU notamment) afin de les sécuriser durablement. Elles sont évitées.

Disposition D43 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale

Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements compétents dont les structures porteuses d'un SAGE fixent des objectifs, orientations et dispositions relatifs à la préservation, gestion durable et restauration des milieux humides, à décliner notamment au travers des PPG, contrats de milieux, DOCOB des sites Natura 2000...

Ils initient la création de missions d'appui technique ou les développent afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces milieux, notamment en développant des cellules d'assistance et de conseil technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH), en vue d'accompagner les acteurs dans la préservation et gestion durable des zones humides.

Pour la prévention des inondations et l'adaptation au changement climatique, la préservation, la gestion durable des milieux humides est déterminante au regard de leur fonction vis-à-vis de la régulation hydrologique ; en intégrant des solutions fondées sur la nature. Les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) définissent des actions de préservation et de gestion, voire de restauration de ces espaces.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides et de leur biodiversité.

Les documents d'urbanisme édicteront des prescriptions spécifiques aux zones humides à traduire dans le règlement écrit et graphique visant à protéger les zones humides notamment de toute nouvelle construction et visant à limiter la construction et l'imperméabilisation dans leur zone d'alimentation en eau.

Il est recommandé que les zones humides faisant l'objet, d'une part, d'une mesure d'évitement des impacts négatifs sur les zones humides et, d'autre part, d'une mesure de compensation de zone humide, soient préservées sur le long terme au travers de leur traduction dans le règlement des documents d'urbanisme.

Selon l'article R.212-47 du code de l'environnement, les SAGE définissent des dispositions compatibles avec la préservation des zones humides présentes sur leur territoire, notamment celles définies dans la disposition D29, dont les zones humides alluviales*. Il est fortement préconisé de prévoir dans le règlement des SAGE une ou plusieurs règles relatives aux zones humides.

- Le PLUi s'est attaché à proposer des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation qui n'impactent pas de zones humides. Des investigations écologiques ont été menées sur une cinquantaine de sites différents, incluant des sondages pédologiques. Ainsi, 100 sondages pédologiques ont été conduits au total. Des zones humides ont été identifiées sur certains sites. Le PLUi a fait le choix de ne pas les urbaniser (mobilisation de l'outil L.151-23 CU notamment) afin de les sécuriser durablement. Elles sont évitées.

Disposition D46 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

Les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles, avec les exigences écologiques, en particulier d'habitats, des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition. Ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions et leur déclinaison régionale en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

Dans les demandes d'autorisation ou de déclaration, au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou les enregistrements, déclarations et demandes d'autorisations au titre de la législation applicable aux ICPE, le pétitionnaire justifie de la compatibilité de son projet avec l'objectif de protection de ces espèces et de leurs habitats, dans le respect de la séquence d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts (ERC).

L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées lorsqu'ils existent.

- Le PLUi des 4B Sud Charente prend en considération les zones humides connues au moment de son élaboration. Ces dernières sont préservées d'un point de vue réglementaire, notamment au travers du zonage. En effet, des investigations écologiques ont été menées sur une cinquantaine de sites, incluant la réalisation de sondages pédologiques. Lorsque des zones humides ont été inventoriées, des solutions alternatives à leur destruction ont été systématiquement recherchées. C'est ainsi plus de 10 ha de zones humides qui sont protégées dans le PLUi via l'outil L.151-23 Cu « zones humides ».
- De plus, les abords des cours d'eau bénéficient d'une protection via un zonage en Np. Au sein de ces zones, toute construction est interdite (sauf celles précisées dans le règlement écrit, dont celles relevant d'équipements de la collectivité). De plus, le règlement impose une zone non aedificandi le long des cours d'eau permanents de 10 mètres de part et d'autre des berges, voire 20 mètres dans le cas de cours d'eau situés en périmètre Natura 2000. Enfin, le PLUi a été conçu avec l'objectif de maîtriser les incidences négatives sur la qualité des eaux superficielles, et plus largement l'hydrosystème (réduction des surfaces urbanisables par rapport aux documents en vigueur, définition de taux d'espace en pleine terre, dispositions réglementaires sur la gestion des eaux pluviales.)...
- Ainsi, le PLUi met en place des mesures propices au maintien de conditions écologiques permettant l'expression des espèces des milieux aquatiques et humides, qu'elles soient remarquables, classées menacées, quasi-menacées, ou encore ordinaires.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Disposition D49 : Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) et/ou les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques (PPG, voir D18), les contrats de milieux ou de bassin versant intègrent une approche globale conjuguant la prévention des inondations, la restauration des milieux aquatiques et humides, notamment en mobilisant les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4 : réimplantations de haies, préservation de ripisylves, augmentation des surfaces toujours en herbe, préservation des zones humides (voir aussi D38 à D45) et des têtes de bassin versant (voir aussi D24, D25)…). Par ailleurs, les CLE, les structures porteuses des SAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE ou dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques. Pour cela, ils intègrent les options techniques suivantes :

• identifier et recenser les zones naturelles de rétention des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau, dont ils ont la gestion (à l'échelle de leurs bassins versants) ;

• favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables (en lien avec la disposition A33), notamment en amont des enjeux humains (zones urbanisées, d'activités, et touristiques) et en tête de bassin versant (voir D25) (comprenant la préservation des zones humides, des connexions latérales des cours d'eau, des marais littoraux et rétro-littoraux, des espaces tampons de submersion marine) ;

• promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants en tenant compte du fonctionnement amont-aval à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols ainsi que la réalimentation des nappes (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés … qui constituent des zones d'expansion des crues ou des éléments naturels ralentisseurs des crues), en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;

• restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière voire de relocalisation des biens et des activités (notamment sur le littoral) comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux.

• par ailleurs, dans la même logique d'actions, l'atténuation des pics de crue passe également par le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (voir D52, A31 et A33).

Dans la mesure où des scénarios alternatifs (et après une analyse coûts-bénéfices), notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête et que des enjeux importants s'y trouvent (population-emplois), il peut être envisagé de construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, comme par exemple des casiers écrêteurs de crues, en amont des zones fortement urbanisées.

- Le PLUi identifie l'Atlas des Zones Inondables qui s'applique sur le territoire de 4B Sud Charente. Le document graphique reporte l'emprise de l'AZI afin d'informer les pétitionnaires de l'emprise de ce dernier. Les secteurs couverts par l'AZI bénéficient très largement d'un zonage Np/Ap, où les nouvelles constructions sont interdites (y compris agricoles). L'AZI n'étant pas opposable aux tiers, le règlement écrit établit des dispositions afin d'encadrer de façon très stricte la constructibilité. Les zones d'expansion des crues portées par les espaces agricoles et naturels compris dans l'emprise de l'AZI, auront donc vocation à conserver leur caractère agricole ou naturel
- Le PLUi préserve les éléments de la Trame Verte et Bleue par le biais du zonage (notamment Np/Ap et Ns/As), mais aussi plus de 374 km de linéaires arborés (identifiées au zonage) avec une volonté de cibler notamment les haies surmontant des pentes de plus de 10%.
- Le PLUi préserve 1334 ha d'entités boisées en L.151-19 CU, 1123 ha de patrimoine naturel en L.151-23 CU, 827 ha d'EBC… qui sont autant de motifs naturels qui contribuent à ralentir les phénomènes de crues.

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

Disposition D50 : Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction, puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants

L'État, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre et leurs groupements compétents intègrent le fonctionnement des bassins versants (mécanismes hydrologiques et morphologiques) dans les politiques d'aménagement du territoire (voir A6).

Pour les projets d'aménagement présentant un obstacle à l'écoulement des eaux (remblais, digues, constructions …), l'autorité administrative veille à ce que le porteur de projet évalue notamment, via des études hydrologiques ou hydrauliques qu'il aura réalisées :

• les impacts potentiels et cumulés ;

• l'absence de risque accru pour les infrastructures routières, urbaines et les biens et les personnes situés en aval du périmètre occupé par le projet ;

• la qualité et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, ou d'éventuelles mesures compensatoires identifiées/mises en avant.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition.

Disposition D51 : Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que tout porteur de projet, prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4).

Pour ce faire, il convient de :

• préserver les zones inondables non urbanisées ;

• limiter l'imperméabilisation des sols ;

• limiter l'érosion des sols et favoriser le stockage de l'eau dans les sols, en tenant compte de ses capacités ;

• préserver les zones humides et les ripisylves (en lien avec les dispositions D41 et D44) ;

• maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration, la rétention des eaux et la gestion alternative des eaux pluviales (voir A31 et A34) ;

• éviter les remblais en zones inondables ;

• restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux ;

• conserver les capacités d'évacuation naturelle des émissaires et préserver ou restaurer les zones d'expansion de crue (voir aussi A33).

Il est également préconisé d'étudier la possible aggravation des inondations générée par un projet d'aménagement, pour une crue centennale ou pour la plus forte crue connue, lorsque des enjeux significatifs sont identifiés.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. En effet, le PLUi tend à préserver le caractère agricole et naturel des secteurs couverts par l'AZI qui évoluent hors des zones urbaines.

De plus, il limite l'imperméabilisation des sols par le projet de développement urbain qu'il propose (52,31 ha cumulés en zone AU), et restitue 527,85 ha de zones constructibles en zone naturelle et agricole. Il préserve les zones humides inventoriées, ainsi que les abords des cours d'eau via l'outil L. 151-23 CU.

Le PLUi maîtrise l'écoulement des eaux pluviales via l'application du règlement sur la gestion des eaux pluviales, il favorise l'infiltration en limitant l'emprise au sol et en définissant des taux d'espace en pleine terre…

Disposition D52 : Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations

Dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'action de prévention des inondations, ou tout autre projet d'aménagement en zone à risque d'inondation, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents s'assurent d'une gestion globale et équilibrée du risque inondation à l'échelle d'un bassin de risque. En tout

Orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne 2022-2027

état de cause, il convient d'étudier des scenarii alternatifs aux ouvrages de protection intégrant une analyse coût-bénéfice ou multicritères, en complément des études environnementales.

Ils analysent notamment les solutions de délocalisation de certains enjeux ou de mise en œuvre des dispositifs de réduction de la vulnérabilité et de neutralisation des digues existantes.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition.

7.3. LE SAGE ISLE DRONNE

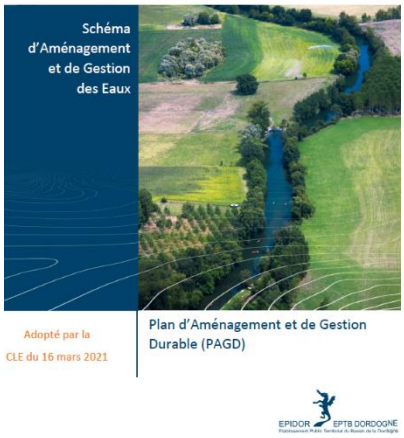

Le SAGE Isle Dronne a été adopté le 16 mars 2021. Institué par la loi sur l'Eau de 1992 et complété par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, il vise la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Élaboré collectivement par les acteurs de l'eau à l'échelle du bassin (réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau – CLE), il décline, sur le territoire Isle Dronne, les enjeux identifiés dans le SDAGE Adour-Garonne, qui lui-même traduit les principes de la directive cadre sur l'eau.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Au même titre que le règlement, le PAGD est opposable aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU/PLUi, cartes communales). Lorsqu'il existe un SCoT approuvé, seul celui-ci doit être rendu compatible avec le SAGE dans un délai de 3 ans ; les PLU/PLUi et cartes communales doivent ensuite être rendus compatibles avec le SCoT modifié.

Orientations fondamentales du SAGE Isle Dronne

ORIENTATION B – AMÉNAGEMENTS ET GESTION SUR LES VERSANTS

D1 : Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable

Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLUI, PLU et cartes communales, la CLE invite les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à intégrer l'assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et l'approvisionnement en eau potable, dans leurs réflexions, puis dans leur document, dans la limite de leurs compétences respectives.

Concernant les eaux usées et afin de permettre aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents d'intégrer la notion de capacité de dilution et d'autoépuration du milieu récepteur, et de vérifier que les rejets cumulés sont compatibles avec les valeurs de flux admissibles, la CLE incite le Comité de Bassin à engager une étude permettant de déterminer la méthode de calcul des flux admissibles sur le bassin versant Isle Dronne. Lorsque la méthode de calcul sera déterminée, ceux-ci devront être pris en compte dans les SCoT, PLUi et PLU.

- Les SCOT veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement du territoire, l'acceptabilité des milieux, et les infrastructures. Pour cela, ils tiennent compte, dans la définition des objectifs et des orientations générales :

  - Pour l'assainissement collectif, de la capacité réelle des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ; Pour l'assainissement non collectif, de la nature des sols ;

  - Des systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales ainsi que des perspectives de collecte (rétention des eaux et infiltration à la source) ;

Orientations fondamentales du SAGE Isle Dronne

- De la capacité de production et de distribution en eau potable au regard des perspectives de développement envisagées, en s'appuyant notamment sur les schémas départementaux de la ressource en eau ;

- Des flux admissibles lorsque la méthode de calcul aura été déterminée.

- Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLUI, d'un PLU ou d'une carte communale, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels raccordés à l'assainissement collectif) susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent, tenant compte des flux admissibles lorsque la méthode de calcul aura été déterminée.

En ce qui concerne la capacité d'alimentation en eau potable, elles sont invitées à vérifier la disponibilité quantitative de long terme et en étiage, la tendance sur la qualité de la ressource, la présence d'usages concurrents et la vulnérabilité climatique. Les travaux d'amélioration de la connaissance concernant les volumes disponibles, prélevables et le partage de la ressource entre les différents usages (Disposition 20, Disposition 21, Disposition 23, Disposition 24, Disposition 31) alimenteront les réflexions.

En cas d'incompatibilité entre les perspectives de développement du territoire et l'acceptabilité des milieux, il est fortement conseillé, pour l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'élaborer une programmation de travaux permettant de répondre aux perspectives d'évolution du territoire ou limitée aux capacités des systèmes épuratoires et/ou de l'approvisionnement en eau potable.

La CLE recommande également aux collectivités et leurs groupements d'intégrer la notion de récupération des coûts dans leurs réflexions.

- Le PLUi propose un développement démographique qui n'est pas de nature à porter atteinte à la ressource en eau potable en termes de disponibilité. Notons qu'une rencontre avec le Syndicat Sud Charente a été réalisée durant l'élaboration du PLUi afin de mieux cerner les enjeux sur la ressource en eau potable à l'échelle du territoire (exclusivement d'origine souterraine). Des échanges ont également eu lieu par la suite (données sur la capacité résiduelle des captages), et jusqu'en août 2022 (afin d'intégrer les nouveaux éléments de connaissance relatifs au projet portant sur le captage « Champagne »). L'évaluation environnementale s'est attachée à proposer une quantification des besoins AEP supplémentaires qu'induirait la mise en œuvre du PLUi (moins de 400 habitants supplémentaires par rapport à 2019) et s'assurer de la compatibilité du projet démographique avec les capacités résiduelles.

- Le projet de territoire est compatible avec les conditions d'assainissement locales. Une attention doit toutefois être portée sur la STEP de Coteaux-du-Blanzacais. Le PLUi propose par ailleurs un éventail de mesures afin de ne pas induire d'incidences notables sur la qualité de l'eau (et *in fine*, sur les écosystèmes qui en dépendent).

D2 : Identifier et protéger les éléments fixes du paysage, en lien avec la trame verte et bleue, dans les documents d'urbanisme

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, sont invités, en priorité dans les zones à fort enjeux :

- À identifier et cartographier, en lien avec les trames vertes et bleues, les éléments fixes du paysage (haies, boisements alluviaux et ripisylve),

- À prendre en compte la trame verte et bleue et les éléments fixes du paysage dans la définition des objectifs et des orientations générales,

- À les inscrire dans un zonage spécifique et/ou à délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique comme la préservation et le maintien des continuités écologiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Elles édictent des règles afin de les protéger de toutes perturbations et en priorité de toute urbanisation.

Les secteurs à forts enjeux correspondent (Carte 1) :

Orientations fondamentales du SAGE Isle Dronne

- Aux aires d'alimentation des captages d'eau potable, le cas échéant aux périmètres de protection de captages,

- Aux zones d'étude définies dans les profils des sites de baignade,

- Aux secteurs de la Haute-Dronne, de la Valouse, de l'Auvézère et de la Boucheuse, concernés par l'enjeu Moule Perlière (Disposition 47),

- Aux secteurs d'Ecrevisse à patte blanches (Sandonie, Puyolem, Boulou, Naussac et Vern notamment, Disposition 48),

- Aux secteurs abritant des espèces remarquables (Loutres d'Europe, Visons d'Europe, Disposition 46).

Pour identifier les éléments fixes du paysage sur leur territoire, la CLE souligne l'intérêt de valoriser et consolider les données déjà existantes (diagnostics et inventaires, trame verte).

Pour les protéger, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents peuvent :

- Instaurer une bande tampon non constructible d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du réseau hydrographique, cartographiés comme cours d'eau ou connectés à ce réseau (fossé agricole ou routier).

- Inscrire en zone N (zone naturelle) ou Nh (zone naturelle humide) sur une largeur définie avec le porteur de SAGE et/ou le syndicat de bassin versant les milieux jouant le rôle de filtre et tampon et y interdire toute nouvelle construction, remblai ou travaux,

- Protéger les éléments fixes du paysage au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) avec interdiction de défricher,

- Protéger les éléments fixes du paysage au titre des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et y interdire la plantation de peupliers et de résineux,

- Mobiliser des démarches de maîtrise foncière, et notamment en réalisant des acquisitions à l'amiable ou par droit de préemption, par exemple au titre des Espaces Naturels Sensibles avec les départements ou encore en mettant en place des conventions de gestion, des baux ruraux à clause environnementale ou via l'Obligation Réelle Environnementale (ORE, Art. L 132-3 du code de l'Environnement).

➢ Le bureau d'études BIOTOPE a cartographié la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire de 4B Sud Charente. Les réservoirs de biodiversité primaires identifiés bénéficient principalement d'un zonage de type Np/Ap où les nouvelles constructions ne sont pas autorisées (y compris agricoles). Les exhaussements et affouillements de sols sont interdits (tout comme en zone As et Ns).

Les cours d'eau et leurs abords bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 CU sur une emprise de 10 m de part et d'autre des berges, et pouvant intégrer les ripisylves), soit une superficie totale de 1606 ha. Le règlement écrit impose une zone d'inconstructibilité de 10 à 20 m minimum de part et d'autre des cours d'eau identifiés dans les annexes du règlement

Le PLUi classe par une prescription linéaire (L.151-19 CU et L.151-23 CU) plus de 374 km de linéaires boisés, en complément des ripisylves déjà protégés dans l'emprise L.151-23 « abords des cours d'eau ».

Le PLUi permet la sécurisation foncière des sites destinés à l'application de mesures compensatoires au titre des atteintes à la biodiversité (ex : projet LGV SEA, carrière de Brossac…).

D14 : Restreindre uniformément l'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau à l'échelle du SAGE

La CLE souhaite que la définition des points d'eau, à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, soit harmonisée à l'échelle du SAGE.

Cette définition harmonisée des points d'eau devra correspondre à l'ensemble des éléments hydrographiques présents sur la carte IGN et réintégrer les éléments qui ont été exclus dans les arrêtés préfectoraux déjà en vigueur. Cette approche homogène devra être étudiée durant la mise en œuvre du SAGE, afin qu'une définition harmonisée des points d'eau soit proposée et présentée à la CLE avant la future révision du SAGE.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition.

Orientations fondamentales du SAGE Isle Dronne

D29 : Poursuivre les économies d'eau

La CLE souhaite que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, afin d'améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable, engagent au niveau intercommunal voire départemental, des diagnostics des réseaux d'alimentation en eau potable. Cela permettrait d'établir une programmation du renouvellement des réseaux, en respectant les priorités d'intervention par rapport à la Directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, cette dernière vise à limiter l'utilisation des canalisations en plomb et encourage vivement le remplacement de ces dernières par des matériaux tels que le cuivre ou les matières organiques (PVC etc..).

La CLE encourage les administrations et collectivités territoriales à promouvoir les pratiques vertueuses, en réalisant des diagnostics ou audits visant à réduire les consommations d'eau de leurs bâtiments publics et espaces verts, puis en mettant en place les équipements nécessaires, accompagnés d'actions de communication et de sensibilisation.

La CLE demande aux maîtres d'ouvrage publics et privés, porteurs de projets d'aménagement, de prévoir dès la conception du projet, des dispositifs destinés à économiser l'eau ou à stocker l'eau pluviale pour la réutiliser pour des usages appropriés. Lorsque le projet comporte des espaces verts, la CLE souhaite que sa conception limite les besoins en arrosage (en choisissant notamment des plantes économes en eau) et garantisse l'optimisation de l'arrosage.

La CLE souhaite que les distributeurs d'eau potable renforcent l'information et les conseils auprès des usagers en faveur des économies d'eau.

La CLE recommande aux industriels de réaliser un bilan de leur consommation d'eau (potable et autre) et de définir un programme d'optimisation de leur consommation d'eau, en fonction des exigences de qualité de leur process.

- Le PLUi impose, par le règlement écrit, la réutilisation des eaux pluviales pour des usages qui ne nécessitent pas obligatoirement le recours à de l'eau potable (ex : arrosage).

D37 : Lors des projets d'installation ou de remise en route d'installations hydroélectriques, intégrer le dérèglement climatique et l'évolution des débits à l'étude d'impact

La CLE souhaite que le dérèglement climatique soit intégré dans l'étude d'impact, afin que soient analysés à la fois l'impact et la potentialité de l'installation hydroélectrique au regard de scénarios d'évolution des débits.

- Le PLUi n'est pas en contradiction avec cette disposition.

D40 : Inventorier et protéger les zones humides

La CLE recommande aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, d'établir un inventaire des zones humides, à minima dans les secteurs prévus à l'urbanisation. La méthode réglementaire est appliquée pour ces inventaires. A la date d'approbation du SAGE, ces critères figurent à l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et sont : « *relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».

La CLE incite les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents (notamment syndicat d'eau potable) à inventorier les zones humides au sein de l'aire d'alimentation de chaque captage ou le cas échéant, au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable en eau superficielle (à minima sur le périmètre de protection rapprochée, voire sur le périmètre de protection éloignée).

La CLE souhaite que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents communiquent à la CLE les données issues des inventaires réalisés.

La CLE recommande aux structures à compétence GEMAPI de définir une politique de préservation et de restauration des zones humides à l'échelle de leur territoire.

Pour protéger les zones humides, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents peuvent, notamment au travers des documents d'urbanisme :

Orientations fondamentales du SAGE Isle Dronne

- Instaurer une bande tampon non constructible de part et d'autre du réseau hydrographique, (la largeur de la bande tampon non constructible devra être adaptée en fonction du contexte géographique et du type de milieu : jusqu'à 50 m par exemple en milieu naturel)

- Inscrire en zone N (zone naturelle) ou Nh (zone naturelle humide) les zones humides et y interdire toute dégradation, y compris sur celles dont la surface impactée est inférieure à 1 000 m² (nouvelle construction, remblai, travaux),

- Protéger les zones humides au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) avec interdiction de défricher, et/ou à délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique comme la préservation et le maintien des continuités écologiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,

- Protéger les zones humides au titre des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et y interdire la plantation de peupliers et de résineux,

- Mobiliser des démarches de maîtrise foncière, et notamment en réalisant des acquisitions à l'amiable ou par droit de préemption, par exemple au titre des Espaces Naturels Sensibles avec les départements ou encore en mettant en place des conventions de gestion, baux ruraux à clause environnementale ou via l'Obligation Réelle Environnementale (ORE, Art. L 132-3 du code de l'Environnement).

La CLE recommande la construction d'un référentiel technique partagé entre acteurs, à destination des agriculteurs, permettant de définir les bonnes pratiques associées aux zones humides (en termes d'aménagement ou de pratiques culturales).

La CLE incite également les collectivités, dans le cadre d'une expérimentation dans un 1er temps, à mobiliser des outils comme les Paiements pour Services Environnementaux (PSE), permettant de rémunérer des agriculteurs mettant en place des pratiques protégeant des zones humides.

- Le PLUi préserve les cours d'eau et leurs abords via un zonage Np au sein duquel les nouvelles constructions sont interdites, y compris agricoles. Les affouillements et exhaussements de sols également.

  Le PLUi impose un recul de constructibilité de 10 à 20 m minimum le long de chaque cours d'eau identifié dans l'annexe du règlement écrit (et de part et d'autre des berges).

  Une prescription surfacique (L.151-23 CU) est posée le long de chaque cours d'eau, sur une emprise cumulée de 20 m. Sur le territoire de 4B Sud Charente, c'est ainsi 1606 ha qui sont préservés via cet outil.

  Des investigations portant sur les zones humides ont été faites sur les sites destinés à muter notablement. Des sondages pédologiques (100) ont notamment été réalisés sur les différents sites. Des zones humides ont été recensées. Elles sont désormais préservées au titre de l'article L.151-23 CU. De façon cumulée, 10,53 ha de zones humides ont été identifiées dans le PLUi via cet outil.

  Les habitats d'intérêt communautaire (prioritaires ou non) inféodés aux différents sites Natura 2000 qui concernent le territoire de 4B Sud Charente, bénéficient d'un classement au titre de l'article L.151-23 CU. Ils couvrent ainsi une surface cumulée de 1105,34 ha.

  Le PLUi permet la sécurisation foncière des sites destinés à l'application de mesures compensatoires au titre des atteintes à la biodiversité (ex : projet LGV SEA).

D41 : Mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides

Concernant les projets d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA - soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau) et d'Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE - soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration en application de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement), impactant directement ou indirectement (par interception des écoulements notamment) les zones humides, la CLE rappelle que le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser.

Et s'il est démontré que la destruction, même partielle, ou l'altération des zones humides ne peut être évitée, la CLE souhaite que la compensation porte sur la restauration de zones humides dont les fonctionnalités sont altérées.

Afin de connaître les zones humides déjà altérées sur lesquelles peuvent porter la compensation, les pétitionnaires pourront s'appuyer sur les secteurs identifiés dans les études réalisées par les acteurs de la gestion des milieux aquatiques ou encore sur le futur catalogue de sites nécessitant des actions de restauration

Orientations fondamentales du SAGE Isle Dronne

ou d'amélioration environnementale (Disposition 67). Il convient de prévoir, dès le dépôt du dossier, tout acte juridique garantissant la réalisation effective de la mesure compensatoire : tant l'identification des sites que l'engagement du propriétaire à vendre au porteur de projet ou à signer une convention de gestion.

Il est recommandé qu'un état des lieux des zones humides impactées par le projet ainsi que celle(s) faisant l'objet de la compensation soit réalisé avant et après travaux.

La CLE invite les services instructeurs de l'État à s'assurer que les prescriptions de l'arrêté pris au titre des IOTA/ICPE incluent la durée pendant laquelle le porteur de projet doit assurer la gestion de l'espace de compensation. En outre, la CLE veillera à ce que, à l'expiration de l'arrêté pris au titre des IOTA/ICPE pour la gestion de l'espace de compensation, des solutions de maîtrise foncière soient envisagées, afin d'en garantir la gestion à plus long terme.

La CLE rappelle que les Obligations Réelles Environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation (art. L.132-3 du Code de l'environnement).

La CLE souhaite être informée annuellement, par les services de l'État, du détail des destructions autorisées et des compensations mises en œuvre.

- Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Le PLUi permet la sécurisation foncière des sites destinés à l'application de mesures compensatoires au titre des atteintes à la biodiversité (ex : projet LGV SEA).

D43 : Limiter la création de plans d'eau sur le territoire

Devant les enjeux environnementaux, sanitaires et biologiques que représente la multiplicité de plans d'eau dans le bassin versant Isle Dronne, la CLE recommande qu'aucun nouveau plan d'eau sans usage ne soit créé (Cf. Règle 2 du Règlement du SAGE).

Avant tout, la CLE recommande d'étudier les opportunités foncières et la valorisation des plans d'eau sans usages du secteur du projet, plus particulièrement dans les secteurs à forte densité de plans d'eau (Carte 13).

Cette recommandation ne s'applique pas :

- Aux projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- Aux bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies ou de gestion des eaux pluviales,

- Aux infrastructures de traitement des eaux usées,

- Aux projets répondant à des impératifs de sécurité des biens et des personnes,

- Aux plans d'eau créés dans le cadre d'une activité de baignade au sens de l'article L.1332-2 du code de la santé publique,

- Aux plans d'eau créés dans le cadre d'une exploitation de carrière et soumis à un arrêté préfectoral d'autorisation,

- Aux retenues de moins de 3 ha à destination d'un usage agricole et dont le maître d'ouvrage est une exploitation agricole ou un collectif d'exploitations,

- Aux retenues structurantes multi-usages identifiées dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau validé,

- Aux mares écologiques créées à des fins de restauration et de préservation de la biodiversité et en adéquation avec l'équilibre de l'écosystème.

- Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition.

D54 : Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration dans les projets d'aménagement

La CLE recommande que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents intègrent, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, des mesures pour réduire, limiter ou à défaut compenser l'imperméabilisation, telles que :

- Optimiser l'utilisation du tissu urbain existant et des surfaces déjà imperméabilisées,

- Définir un coefficient maximum d'imperméabilisation à la parcelle (par exemple 60 %),

Orientations fondamentales du SAGE Isle Dronne

- Définir, pour tout nouveau projet, un débit de fuite maximale à l'hectare (par exemple 3 l/s/ha), à minima pour une pluie décennale,

- Pour tout nouveau projet, privilégier la mise en place de techniques alternatives en privilégiant l'infiltration (toitures végétalisées, noue d'infiltration, cuve de récupération des eaux pluviales…). Une infiltration devrait être recherchée pour un coefficient de perméabilité compris entre 10-6 et 10-3 m/s,

- Préserver les milieux jouant le rôle de tampon des eaux pluviales (Disposition 2).

➢ Le PLUi 4B Sud Charente propose un développement urbain très contenu : seuls 52,31 ha sont destinés à être ouverts à l'urbanisation, dont 12,75 ha en réserve foncière. L'ensemble des zones AU représentent 0,08% de la superficie communautaire.

Par ailleurs, bien qu'il induise l'urbanisation de 52,31 ha de zones AU (dont 12,75 en réserve foncière), il restitue au final en zone naturelle et agricole 441 ha, soit plus de 8 fois ce que le PLUi permet maintenant d'ouvrir à l'urbanisation. Le PLUi propose un développement urbain au sein du tissu bâti existant, ou en continuité de celui-ci.

Le PLUi définit, dans le règlement écrit, des taux d'emprise au sol maximum et cumulés. Il propose également des taux de surface minimum en pleine terre.

Le PLUi définit des dispositions dans le règlement écrit afin de permettre la bonne gestion des eaux pluviales. Il inclut notamment un débit de fuite maximal à l'hectare de 3 l/s/ha, pour une pluie décennale. Le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est favorisé. Le PLUi demande également la récupération des eaux pluviales pour des usages qui ne nécessitent pas le recours à de l'eau potable.

D55 : Intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les PPRI

La CLE souhaite que des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité soient intégrées dans les PPRI, lors de leur élaboration ou de leur révision. Il s'agira par exemple :

- De la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur des bâtiments ou infrastructures situés en zone inondable de type : établissements stratégiques (notamment mairie, caserne de pompier), établissements sensibles recevant du public (notamment écoles, crèches, internats, maisons de retraites), activités économiques conséquentes (de plus de 50 salariés par exemple) ;

- De travaux (par exemple mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement).

La CLE préconise d'utiliser les guides existants (notamment Protéger les bâtiments publics inondables en Gironde, Guides du CEPRI). Elle favorise les projets d'architecture ou d'urbanisme qui intègrent le risque d'inondation ou de ruissellement ainsi que la diffusion de techniques de construction résiliente.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition.

D80 : Demander un avis de cadrage de la CLE préalable à l'élaboration des plans et programmes concernant les ressources en eau et les milieux aquatiques

En complément de la Disposition 78, la CLE doit être considérée comme le « Parlement local de l'eau », et son rôle doit être conforté en ce sens. La CLE invite ainsi l'ensemble des acteurs publics à lui conférer ce rôle en la sollicitant à chaque fois qu'il est utile de disposer d'un lieu de débat ou d'information sur des questions relevant de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le bassin Isle Dronne.

La CLE souhaite être associée en amont des décisions, plans, programmes et projets pris dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE afin d'assurer leur cohérence avec les objectifs et les orientations définis dans le SAGE. Pour s'assurer de cette cohérence, il est recommandé de demander l'avis de la CLE en adressant au Président une présentation sommaire du projet dans un délai de 3 ou 6 mois (avant le dépôt de dossier auprès des instances d'instruction technique, réglementaire et financière) contenant une note d'intention de 3 pages (au minimum) décrivant le projet, les motifs du projet, sa localisation exacte, son calendrier indicatif de réalisation et son impact potentiel sur la ressource en eau.

Par suite, la CLE lui adressera son avis dans un délai de 3 mois afin que les acteurs concernés disposent d'une pleine information au regard de cet objectif de cohérence.

Orientations fondamentales du SAGE Isle Dronne

- L'EPTB EPIDOR a été consulté, notamment afin de connaître les dispositions prévues au SAGE Isle Dronne avant l'approbation de celui-ci. Des éléments de porter à connaissance ont également été transmis (cartographie des chemins de l'eau) afin de pouvoir mettre à jour l'état initial de l'environnement du PLUi.

7.4. LE SAGE CHARENTE



Le SAGE Charente a été adopté le 08 octobre 2019. De la même façon que pour le SAGE Isle Dronne, il vise la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il décline, sur le territoire Charentais, les enjeux identifiés dans le SDAGE Adour-Garonne.

Le PAGD fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et fichiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le PAGD, comme vu précédemment, est opposable aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU/PLUi, cartes communales).

Orientations fondamentales du SAGE Charente

ORIENTATION B – AMÉNAGEMENTS ET GESTION SUR LES VERSANTS

B15 : Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des dispositifs bocagers et autres éléments arborés, y compris les arbres isolés.

Pour atteindre cet objectif, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à identifier, localiser, délimiter les sites et secteurs à protéger relevant de leurs compétences et à y associer les moyens de contrôle. Elles sont également invitées à réfléchir à leur valorisation socio-économique pour les maintenir, les entretenir, les gérer et les valoriser. La CLE invite la structure porteuse du SAGE à apporter un appui méthodologique sur le périmètre du SAGE.

De plus, il est recommandé de réaliser les inventaires selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés. En outre ces inventaires précisent et caractérisent les rôles et fonctions (frein contre le ruissellement, favorise l'infiltration, etc.) des différents éléments du bocage.

Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme notamment dans les documents graphiques. A titre d'exemple, il est possible d'identifier :

- un classement du maillage bocager selon des zonages et des règles spécifiques ;
- des orientations d'aménagement répondant à l'objectif fixé de non dégradation du maillage bocager.

En cas de destruction et afin de préserver l'objectif ci-dessus, la CLE recommande de prévoir des plantations compensatoires permettant de préserver le maillage bocager sur les secteurs pertinents.

- Sans viser l'exhaustivité (eu égard à la superficie du territoire : 62 895 ha), le PLUi s'est attaché à identifier des éléments du patrimoine naturel et paysager pouvant jouer un rôle dans les continuités écologiques ou encore permettre de lutter contre les phénomènes de ruissellements. C'est ainsi plus de 374 km de linéaires arborés qui se voient spécifiquement dotés d'une prescription au titre des articles

Orientations fondamentales du SAGE Charente

L.151-19 CU et L.151-23 CU. Pour le ruissellement, le PLUi a ciblé en priorité les éléments surmontant des pentes de plus de 10%, et parallèles aux courbes de niveau.

➢ Des mesures compensatoires sont prévues en cas de destruction.

Orientations fondamentales du SAGE Charente

ORIENTATION C – AMÉNAGEMENT ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

C25 : Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Pour cela, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont encouragés à mettre en œuvre, sur le territoire, la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, d'identifier, de localiser et de délimiter les sites et secteurs à protéger.

Il est aussi recommandé de réaliser des inventaires des zones humides et de caractériser l'état de conservation et les fonctionnalités des zones humides, ainsi que les connexions entre zones humides.

Deux niveaux de précisions sont préconisés selon les secteurs :

- sur les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, la méthode réglementaire est appliquée ;
- sur les autres secteurs, une méthode participative s'appuyant sur la fonctionnalité de la zone humide est recommandée (cf. guide méthodologique évoqué dans la disposition C24).

Dans tous les cas, ces inventaires s'appuient sur les connaissances existantes (pré-localisations, carte étatmajor, etc.).

Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme notamment dans les documents graphiques. A titre d'exemple, il est possible d'identifier :

- un classement des zones humides selon des zonages et des règles spécifiques ;
- des orientations d'aménagement répondant à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides.

➢ Lors de l'élaboration du PLUi, des investigations écologiques ont été conduites par le bureau d'études BIOTOPE sur les sites pressentis pour être urbanisés (secteurs OAP). Des sondages pédologiques ont également été menés sur les différents sites (100 sondages pédologiques). Certains sites ont montré la présence de zones humides. Les zones humides ont été exclues de l'urbanisation. La mobilisation de l'outil L.151-23 CU permet également de protéger plus de 10 ha de zones humides, via le PLUi. Ces éléments sont reportés au plan de zonage.

C35 : Respecter les objectifs de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétrolittoraux et de la mer du pertuis d'Antioche

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, à renouvellement d'autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement en lien avec :

- le complexe d'ouvrages hydrauliques de Saint-Savinien – Le Mung) et Saint-Hippolyte ;
- le prélèvement sur la Charente et le canal d'amenée de l'UNIMA ;
- le réseau de canaux des marais rétrolittoraux charentais (nord et sud) ;
- les liaisons hydrauliques entre marais doux et marais salés ;
- les liaisons hydrauliques entre les marais et l'estuaire de la Charente ;
- les liaisons hydrauliques entre les marais et le littoral de la mer du pertuis d'Antioche doivent être compatibles, ou, si nécessaire, rendus compatibles avec les objectifs suivants :
- maintien des usages suivant la hiérarchie suivante :

1. Usage eau potable : alimentation pérenne des ressources via les prises d'eau de Coulonge (directement dans la Charente en amont du complexe d'ouvrages hydrauliques de Saint-Savinien – Le Mung) et Saint-Hippolyte (via le canal d'amenée de l'UNIMA) ;

Orientations fondamentales du SAGE Charente

2. Usage milieux : alimentation hydrologique et réalimentation hydraulique en période estivale par le fleuve Charente en eau douce nécessaire aux équilibres des milieux :

- des marais charentais nord et sud ;

- de l'estuaire, du littoral et de la mer du pertuis d'Antioche ;

3. Usage irrigation, conchyliculture et autres activités économiques ;

4. Usages de loisirs dont la chasse, la pêche et la navigation de plaisance ;

- sécurité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation en amont et en aval du complexe d'ouvrages hydrauliques de Saint-Savinien – Le Mung
- équilibre estuaire/marais avec maintien d'un débit adapté à l'estuaire permettant :
  - o la préservation des activités et usages maritimes ;
  - o le bon fonctionnement des écosystèmes littoraux et marins ;
  - o d'éviter les dessalures brutales des eaux littorales en maintenant les taux de salinité dans une amplitude saisonnière ;
- gouvernance coordonnée sur le réseau.

L'EPTB Charente est invité à développer des outils de mise en commun et de partage des données sur la gestion de l'eau des différents producteurs et à l'attention des gestionnaires à l'échelle du bassin versant.

Ces outils seront opérationnels toute l'année.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition.

Orientations fondamentales du SAGE Charente

ORIENTATION D – PRÉVENTION DES INONDATIONS

D45 : Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT, les PLU et PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des champs d'expansion de crues.

Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leur document de planification de l'urbanisme, sont invités à réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues, en lien avec la disposition D44, dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Cet inventaire pourra être élaboré selon une méthode participative, à l'échelle communale, associant tous les acteurs et partenaires concernés. La CLE souhaite que sa structure porteuse accompagne les démarches d'inventaire.

Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme, notamment dans les documents graphiques. A titre d'exemple, il est possible d'identifier :

- un classement des zones d'expansion des crues selon des zonages et des règles spécifiques ;
- des orientations d'aménagement répondant à l'objectif fixé de préservation des zones d'expansion des crues.

La CLE souhaite que les données géo-référencées soient transmises à la structure porteuse du SAGE, afin qu'elle en assure la compilation et la valorisation au sein du tableau de bord du SAGE.

La structure porteuse du SAGE présente, à partir du suivi dans le cadre du tableau de bord du SAGE, un bilan annuel de l'état d'avancement de l'intégration des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme à la CLE.

➢ Le PLUi a pris en considération l'Atlas des Zones Inondables qui concerne le territoire de 4B Sud Charente. Celui-ci est d'ailleurs reporté sur le règlement graphique du PLUi.

Les secteurs couverts par l'AZI bénéficient essentiellement d'un zonage Np et Ap, au sein desquels toute nouvelle construction est interdite, y compris agricole (sauf exception des constructions d'intérêt public ou à usage collectif, s'ils ne peuvent s'implanter ailleurs et sous réserve de ne pas porter atteinte

Orientations fondamentales du SAGE Charente

aux paysages et à l'environnement). De ce fait, le PLUi tend à conserver la vocation des espaces naturels et agricoles sur lesquels l'AZI s'applique. Et *in fine*, à préserver les zones d'expansion des crues.

D46 : Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT, les PLU et PLUi, cartes communales) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones de submersions marines.

Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leur document d'urbanisme, sont invités à réaliser un inventaire des zones de submersions marines dans le cadre de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative à l'échelle communale qui associe tous les acteurs et partenaires concernés, notamment les conchyliculteurs. La CLE souhaite que sa structure porteuse accompagne les démarches d'inventaire.

Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents d'urbanisme notamment dans les documents graphiques. A titre d'exemple, il est possible d'identifier :

- un classement des zones de submersion selon des zonages et des règles spécifiques ;
- des orientations d'aménagement répondant à l'objectif fixé de non dégradation des zones de submersion.

La CLE souhaite que les données géo-référencées soient transmises à la structure porteuse du SAGE, afin qu'elle en assure la compilation et la valorisation au sein du tableau de bord du SAGE.

La structure porteuse du SAGE présente, à partir du suivi dans le cadre du tableau de bord du SAGE, un bilan annuel de l'état d'avancement de l'intégration des zones de submersions marines dans les documents d'urbanisme à la CLE.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition.

7.5. LE PGRI ADOUR-GARONNE 2022-2027

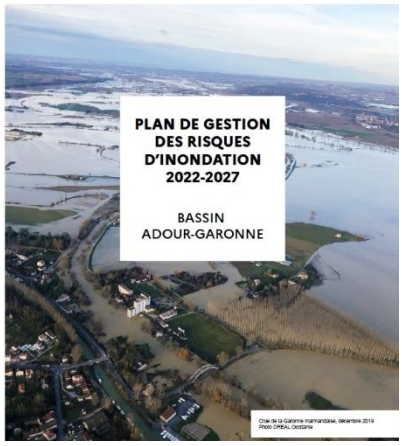

Le PGRI Adour Garonne a été adopté le 10 mars 2022. Il définit 7 axes stratégiques, déclinés en dispositions, pour la période 2022-2027 :

- Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques…) ;
- Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes ;
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ;
- Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions .

Certaines dispositions sont traductibles dans les documents d'urbanisme tels que les SCOT et les PLU. Le tableau suivant liste ces dispositions.

Objectifs stratégiques du PGRI Adour Garonne

OBJECTIF 0. Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques)

Disposition D0.1 : Sensibiliser sur les risques encourus et mobiliser les acteurs de territoires

L'ensemble des acteurs (État et établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements compétents, EPTB, structures porteuses de SAGE, de PTGE et de documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme…) amplifie la prise de conscience des effets de tous les changements majeurs subis par le bassin et se mobilise face à ces effets. Concernant en particulier les effets du changement climatique, les acteurs concernés développent une pédagogie institutionnelle et citoyenne de la culture du risque concernant les sécheresses, les inondations, les coulées de boues, la submersion marine, l'érosion côtière, l'érosion de la biodiversité et la baisse de la qualité de l'eau. Les cartes de vulnérabilité établies dans le PACC contribuent à cette sensibilisation des acteurs des territoires du bassin pour faciliter l'identification, dans un contexte concerté, d'actions d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Il est l'occasion d'informer et sensibiliser les élus, ainsi que la population locale, sur les risques présents sur le territoire de 4B Sud Charente. Par ailleurs, le PCAET mené conjointement constitue un autre élément fort d'information sur ces thématiques, avec une dimension marquée quant aux effets du réchauffement climatique.

Disposition D0.4 : Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures

Pour limiter la vulnérabilité face aux risques et gagner en efficacité et en résilience, il est nécessaire d'actionner simultanément de nombreux leviers de nature, d'échelle et de temporalité différentes.

Aux différentes échelles de gestion, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, élaborent et mettent en œuvre, des combinaisons d'actions contribuant à l'adaptation au changement climatique, mais aussi à son atténuation, et répondant aux enjeux des territoires :

- aménagement du territoire et urbanisme (adaptation de l'implantation des activités économiques, des différents usages et des établissements), tenant compte de la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation et de submersion marine (en lien avec les dispositions de l'OS4) ;
- mesures fondées sur la nature ou relevant de l'ingénierie écologique pour renforcer les services rendus par les écosystèmes préservés, restaurés ou gérés durablement comme les zones humides, les infrastructures agroécologiques ou les sols vivants ;
- mesures d'infiltration des eaux à la source et de gestion alternative des eaux pluviales, de réduction de l'imperméabilisation des sols voire de désimperméabilisation, récupération des eaux de pluie, en vue de réduire le ruissellement en zones urbaines et rurales ;
- mesures institutionnelles (gouvernance à la bonne échelle, connaissance, soutien à l'innovation, etc.) ;
- mesures d'accompagnement économique et financier.

Ces mesures, complémentaires, doivent être opérationnelles en même temps. Les structures en charge de la mise en œuvre des plans d'actions veilleront à prioriser le démarrage des mesures permettant une réduction des pressions à la source et celles qui nécessitent des procédures administratives longues ou des investissements importants.

Les choix et priorités d'actions doivent être fondés sur des analyses multicritères, intégrant :

- les coûts d'investissement et de fonctionnement ;
- les impacts environnementaux, sanitaires, sociaux, sur l'aménagement du territoire et sur les usages et
- activités économiques ;
- les bénéfices et avantages escomptés.

➢ Le PLUi 4B Sud Charente a conçu un projet de développement urbain qui prend en compte la présence des zones inondables. Aucune zone AU n'est située dans l'emprise de l'AZI.

De plus, il préserve de nombreux espaces naturels au travers des zonages Np, N et Ns, la mobilisation de l'outil L.151-23 CU (notamment des zones humides inventoriées sur des sites destinés à être

Objectifs stratégiques du PGRI Adour Garonne

urbanisés), et la restitution finale de 441 ha de zones naturelles et agricoles aujourd'hui vouées à muter dans les documents d'urbanisme applicable.

Le PLUi propose des mesures d'infiltration des eaux à la source, encourage la gestion alternative des eaux pluviales et leur réutilisation pour des usages domestiques « non nobles » (ex : arrosage), et met en place une mesure pour œuvrer à la désimperméabilisation des sols en zone UE, UT, UX et UY. Il propose également un règlement qui fixe des emprises au sol maximum cumulées et des taux minimums d'espace en pleine terre.

OBJECTIF 1. Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes

Disposition D1.3 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau

Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et humides,

les communes ou leurs groupements compétents, s'attachent à informer les CLE des SAGE et associer les structures animatrices des SAGE et de PAPI, le plus en amont possible et lors des principales étapes des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLUi / PLU).

Les structures porteuses de SCoT (et des PLUi / PLU en l'absence de SCoT) s'assurent de leur compatibilité avec le SAGE, le SDAGE et le PGRI (L. 131-1 code de l'urbanisme), en associant la CLE, les structures animatrices de SAGE et les autres acteurs de la gestion de l'eau (acteurs des milieux aquatiques, services d'eau potable et d'assainissement, etc.).

Même en présence d'un SCOT, il est recommandé également pour les structures porteuses PLUi / PLU, de se référer aussi aux SAGE, SDAGE et PGRI, en vue de s'assurer que les objectifs de ces documents supérieurs sont bien traduits dans les PLUi / PLU.

Il est recommandé que les SAGE facilitent l'intégration des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de leur territoire par l'insertion de dispositions dans leurs PAGD destinés aux documents d'urbanisme.

- Le PLUi n'est pas contraire à cette disposition. Les 2 SAGE locaux ont fait l'objet d'une consultation. L'EPTB EPIDOR a notamment transmis les données relatives aux chemins de l'eau en juin 2021 afin d'actualiser l'état initial de l'environnement. Sur la base des recommandations de l'EPTB Charente en début de procédure, des investigations écologiques ont été menées sur l'emprise des zones qui étaient définies pour être ouvertes à l'urbanisation. Des zones humides ont été inventoriées. Elles sont désormais dotées d'un classement au titre de l'article L.151-23 CU spécifique. Cette prescription s'applique sur une superficie cumulée de plus de 10 ha.

OBJECTIF 4. Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires

- La prise en compte du risque d'inondation pour un aménagement durable des territoires contribue à augmenter leur résilience et donc leur compétitivité. L'intégration de la problématique des risques naturels, dont l'inondation, dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, constitue une priorité réaffirmée dans ce PGRI. Des synergies sont à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques, dans le respect de l'environnement. Les documents de planification comme les SCOT et PLU seront les outils privilégiés de l'intégration du risque inondation dans les politiques d'aménagement durable des territoires.

Disposition D4.3 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité notamment du fait des évolutions climatiques et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celle des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les PLUi/PLU. Ces documents intégrant, lorsqu'ils existent, les PPR du territoire.

Dans les secteurs inondables à forts enjeux socio-économiques et contraints en termes de foncier constructible, la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation notamment à travers une

Objectifs stratégiques du PGRI Adour Garonne

réduction de la vulnérabilité (relocalisation / densification sur secteurs moins exposés, dispositions constructives adaptées…) sera privilégiée.

En l'absence de PPR, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent, selon les connaissances et les enjeux locaux en termes d'inondation, être compatibles ou rendus compatibles avec les principes de l'aléa de référence.

Les documents d'urbanisme respecteront également les principes suivants en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- préservation des espaces fonctionnels tels que les champs d'expansion des crues, les zones humides et les massifs dunaires sur le littoral ;
- empêcher l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

➢ Le PLUi a pris e compte l'existence de l'Atlas des Zones Inondables. Il propose un règlement graphique et écrit qui ne permet pas d'exposer la population et les biens à des risques notables d'inondation. Les zones non urbaines bénéficient principalement d'un zonage Np/AP, qui encadre très strictement les possibilités de construction (ex : celles d'intérêt collectif ou public qui ne peuvent s'implanter ailleurs). La création de camping n'est pas autorisée.

Disposition D4.4 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets

Des mesures doivent être prises par le biais des documents de planification et lors de nouveaux projets pour améliorer la gestion du risque d'inondation, y compris dans des secteurs dont toute modification du fonctionnement hydrologique pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une stratégie globale de gestion du risque d'inondation par ruissellement, assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

En effet, à pluviométrie égale, un événement pourra se traduire en gestion « courante » ou en gestion de crise suivant d'autres paramètres qu'il importe de prendre en compte : degré de saturation des sols, état du réseau… Ce n'est donc pas que la pluviométrie qui va déterminer la criticité de la situation mais bien un panel de paramètres.

Ainsi, la stratégie de gestion du risque d'inondation par ruissellement associe des objectifs à des périodes de retour d'événements. Afin d'atteindre ces objectifs, il peut s'agir, au travers des documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets, de réduire le phénomène de ruissellement. Pour ce faire, il convient de :

- lutter contre l'artificialisation des sols conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » et densifier l'habitat conformément à la loi SRU ;
- encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable ;
- favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales (voir PF4, B2, B3, B4, B8, C15, C23, D51 du SDAGE) ;
- promouvoir des études de potentialité de désimperméabilisation des territoires ; chercher, là où c'est possible, à désimperméabiliser au maximum en veillant à la qualité de l'eau infiltrée.
- prévoir des espaces pour la rétention des eaux pluviales (OS5),
- soutenir et favoriser des pratiques agricoles adaptées (agroécologie, préservation et restauration de haies, sols couverts…) et les solutions fondées sur la nature… (OS5) ;
- respecter le principe de non-aggravation du phénomène de ruissellement : cadrage via les documents d'urbanisme pour éviter inondation (cote supérieure forfaitaire pour les zones de ruissellement par exemple), non aggravation s'il s'agit d'un nouveau projet (limiter l'imperméabilisation par exemple) et adapter l'existant ;
- maîtriser les écoulements excédentaires : la collectivité / porteur de projet prévoit un plan de fonctionnement en mode dégradé des réseaux hydrauliques et voiries et prévoit des espaces multifonctionnels (de préférence) dédiés à la gestion des écoulements excédentaires ;
- limiter l'exposition d'enjeux vulnérables en zone inondable ;

Objectifs stratégiques du PGRI Adour Garonne

- organiser la prévision des événements et la réaction à avoir en cas de dépassement des systèmes mineur et majeur de gestion des eaux pluviales (OS3).

Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettront de limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle.

Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGE. Les services de l'État formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau.

De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte).

➢ Le PLUi 4B Sud Charente a conçu un projet de développement urbain qui prend en compte la présence des zones de ruissellement connus (retours du Syndicat du BV du Né) ou potentiels (« chemins de l'eau » d'EPIDOR).

Le PLUi n'ouvre à l'urbanisation que 52,31 ha (dont 12,75 ha en réserve foncière) et restitue en zone naturelle et agricole 527,85 ha de zones aujourd'hui urbanisables via l'application des documents d'urbanisme en vigueur.

De plus, il préserve de nombreux espaces naturels au travers des zonages Np, N et Ns, la mobilisation de l'outil L.151-23 CU (notamment des zones humides inventoriées sur des sites destinés à être urbanisés), et la protection de 374 km de linéaires arborés (haies et alignements d'arbres), qui contribuent collectivement à la maîtrise des flux hydrauliques superficiels.

Le PLUi propose des mesures d'infiltration des eaux à la source, encourage la gestion alternative des eaux pluviales et leur réutilisation pour des usages domestiques « non nobles » (ex : arrosage), et met en place une mesure pour œuvrer à la désimperméabilisation des sols en zone UE, UT, UX et UY. Il propose également un règlement qui fixe des emprises au sol maximum cumulées et des taux minimums d'espace en pleine terre.

Disposition D4.5 : Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLUI / PLU et cartes communales) des collectivités situées dans un secteur soumis au risque de crues soudaines ou torrentielles sont (rendus) compatibles avec les principes suivants :

- impossibilité de reconstruire des biens détruits suite à une inondation torrentielle (D2.4) ;
- identification des zones soumises à risque d'inondation torrentielle dans les documents d'urbanisme des territoires concernés ;
- sensibilisation et information forte auprès de la population (bassin de vie et d'emploi) des secteurs particulièrement dangereux pour les vies humaines (D2.8) ;
- justification s'il n'y a aucune mesure propre au risque torrentiel dans les territoires qui y sont exposés.

➢ Le PLUi n'entre pas en contradiction avec cette disposition. Le rapport de présentation indique les zones de ruissellement connues (données du Syndicat du BV du Né) et potentielles (chemins de l'eau EPIDOR, IDPR). Toutefois, ces données sont de type informatif et ne sauraient se substituer à des études spécifiques permettant d'avoir une connaissance plus fine de l'aléa (notamment en termes d'intensité… et qui pourraient induire une interdiction de reconstruction après sinistre).

Disposition D4.6 : Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2021, pourront présenter, selon les caractéristiques du territoire, des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans

Objectifs stratégiques du PGRI Adour Garonne

le développement du territoire et permettant de suivre les actions mises en place sur le périmètre du document (population et nombre de bâtiments en zone inondable, nombre de PCS, DICRIM, suivi d'actions…).

Conformément à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, ces indicateurs pourront être intégrés au rapport de présentation du document d'urbanisme. Il y sera précisé la méthode pour les calculer ainsi que la fréquence de mise à jour/suivi.

- Le PLUi des 4B Sud Charente propose une série d'indicateurs sur les risques naturels. Ils sont intégrés au rapport de présentation. La fréquence de suivi, ainsi que « l'état zéro » et la source de la donnée, sont précisés.

Disposition D4.8 : Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants

Diagnostics « locaux » et réalisation des travaux correspondant

Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants : habitations, réseaux, infrastructures, ouvrages, bâtiments publics, activités économiques, agricoles (en s'appuyant sur le guide « prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation »), industries, patrimoine environnemental et culturel, établissements sensibles, sites liés à la gestion et au stockage des déchets (préalablement identifiés au travers de la mise en œuvre de la D2.5).

Il est recommandé que ces diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par des collectivités afin d'analyser tout complément ou alternative possible aux ouvrages de protection (systèmes d'endiguement) ou de ralentissement dynamique pouvant être économiquement intéressants, notamment dans les territoires où les enjeux bâtis sont dispersés.

Les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI veilleront à accompagner les collectivités (et les particuliers) dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité et la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés par le diagnostic.

Analyse de vulnérabilité dans les documents de planification

Selon les caractéristiques du territoire, les diagnostics environnementaux des documents de planification, devront prendre en compte une analyse de la vulnérabilité du territoire en développant la réalisation de diagnostic de vulnérabilité. Les collectivités veilleront à le mettre à jour à chaque révision du document (dans les SCoT en premier lieu, et dans les PLUI/PLU en l'absence de SCoT).

Les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI veilleront à accompagner les collectivités (et les particuliers) dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité et la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés par le diagnostic.

De plus les porteurs de SLGRI et/ou de PAPI pourront accompagner les collectivités dans la mise en place et la promotion de stratégies de réduction de vulnérabilité dans les démarches d'aménagement du territoire notamment au moyen d'actions de formation et de sensibilisation des acteurs de l'aménagement.

La réalisation de diagnostics de vulnérabilité participe également à l'objectif n°2 du PGRI en améliorant la connaissance du risque d'inondation. La disposition contribue aussi à la mise en œuvre des dispositions 5.2 et 6.3 préconisant l'étude de scénarii alternatifs aux ouvrages de protection, la réduction de vulnérabilité étant la première solution à étudier.

- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas contraire à l'application de cette disposition. Ce primo-PLUi permet de dresser un porter à connaissance des différents types d'aléas opérant sur le territoire et d'amorcer une stratégie commune pour ne pas accroitre la vulnérabilité des personnes et des biens. Des procédures d'évolution du document d'urbanisme (modifications, révision…) contribueront à proposer des mesures complémentaires, à la faveur de nouvelles données.

Disposition D4.9 : Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables

Les collectivités ou leurs groupements compétents, ainsi que tout porteur de projet, prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques

Objectifs stratégiques du PGRI Adour Garonne

d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment, en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature (voir aussi zoom PF4 du SDAGE). Pour ce faire, il convient de :

- préserver les zones inondables non urbanisées ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- limiter l'érosion des sols et favoriser le stockage de l'eau dans les sols, en tenant compte de ces capacités ;
- préserver les zones inondables et les ripisylves ;
- maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement à la source, en favorisant l'infiltration, la rétention des eaux et la gestion alternative des eaux pluviales (cf D4.4) ;
- éviter les remblais en zones inondables ;
- restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux ;
- conserver les capacités d'évacuation naturelle des émissaires et de préserver ou restaurer des zones d'expansion de crue (A33 du SDAGE).

Il est également préconisé d'étudier la possible aggravation des inondations générée par un projet d'aménagement, pour une crue centennale ou pour la plus forte crue connue, lorsque des enjeux significatifs sont identifiés.

Le PLUi a pris e compte l'existence de l'Atlas des Zones Inondables. Il propose un règlement graphique et écrit qui ne permet pas d'exposer la population et les biens à des risques notables d'inondation. Les zones non urbaines bénéficient principalement d'un zonage Np/Ap, qui encadre très strictement les possibilités de construction (uniquement celles d'intérêt collectif ou public qui ne peuvent s'implanter ailleurs).

Le PLUi n'ouvre à l'urbanisation que 52,31 ha (dont 12,75 ha en réserve foncière) et restitue en zone naturelle et agricole 527,85 ha de zones aujourd'hui urbanisables via l'application des documents d'urbanisme en vigueur.

De plus, il préserve de nombreux espaces naturels au travers des zonages Np, N et Ns, la mobilisation de l'outil L.151-23 CU (notamment des zones humides inventoriées sur des sites destinés à être urbanisés, et les abords des cours d'eau et ripisylves), et la protection de 374 km de linéaires arborés, qui contribuent collectivement à la maîtrise des flux hydrauliques superficiels.

Le PLUi propose des mesures d'infiltration des eaux à la source, encourage la gestion alternative des eaux pluviales et leur réutilisation pour des usages domestiques « non nobles » (ex : arrosage), et met en place une mesure pour œuvrer à la désimperméabilisation des sols en zone UE, UT, UX et UY. Il propose également un règlement qui fixe des emprises au sol maximum cumulées et des taux minimums d'espace en pleine terre.

Les secteurs hors zones urbaines situés en AZI bénéficient principalement d'un zonage Np/Ap, où les exhaussements et affouillements de sols sont interdits. Les mesures édictées par le règlement écrit permettent de dresser un cadre favorable pour la préservation des zones d'expansion des crues.

L'inscription des mesures compensatoires au titre des atteintes à la biodiversité dans le document d'urbanisme œuvre à la planification des processus, et *in fine*, la restauration de milieux naturels.

Disposition D4.10 : Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation

Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité et augmenter leur capacité de résilience, en association avec les différents opérateurs (axes de circulation, transport et distribution énergie, traitement et adduction eau potable, traitement et évacuation eaux usées, transports routiers et ferroviaires, distribution denrées alimentaires).

Un des objectifs vise à améliorer le délai de retour à la normale (et la continuité d'activité via les plans de continuité d'activité) et qui porte surtout sur la remise en état des principaux réseaux à savoir : transport, énergie, télécommunication, eau potable, épuration des eaux, collecte des déchets.

Cela passe dans un premier temps par une sensibilisation des gestionnaires des réseaux, à un diagnostic et à la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité comme préconisé dans la D4.8 en prenant en compte les liens de fonctionnalités existants entre les types de réseaux.

Objectifs stratégiques du PGRI Adour Garonne

➢ Le PLUi des 4b Sud Charente n'est pas contraire à l'application de cette disposition.

OBJECTIF 5. Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements

➢ Cet objectif s'inscrit dans la poursuite et le développement des synergies et cohérences à mettre en œuvre en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, de préservation de l'environnement, de gestion et de prévention des risques d'inondation. L'ensemble de ces 8 dispositions sont donc communes avec le SDAGE 2022-2028, et sont relatives aux domaines suivants :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau,
- l'entretien des cours d'eau,
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion.

Disposition D5.1 : Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation

Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin

Sur la base des méthodologies disponibles, l'État et ses établissements publics s'attachent à dresser un bilan des connaissances sur les règles de gestion et des programmes d'actions et de préservation adaptées aux enjeux de ces milieux au niveau du bassin Adour-Garonne.

Dans les territoires, les EPTB, les EPAGE, les EPCI-FP ou leurs syndicats, en lien avec les parcs nationaux et parcs naturels régionaux, sont incités à mener des études pour améliorer la connaissance du fonctionnement de leurs têtes de bassin (mécanismes morphologiques et hydrologiques, y compris à l'étiage et en crue), et la compréhension de leur contribution à la gestion de la ressource en eau, au fonctionnement des milieux naturels associés et à la biodiversité ainsi que de leur vulnérabilité au changement climatique.

Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »

Les SAGE, les contrats de rivière, et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) doivent renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant. À ce titre, ils pourront notamment comprendre :

- un inventaire des zones « têtes de bassin » et des chevelus hydrographiques qu'ils pourront adapter aux spécificités locales ;
- une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et des pressions qui s'y exercent ;
- des objectifs spécifiques et des règles de gestion adaptées à la préservation ou la restauration de leur qualité, avec une approche coûts bénéfices et en concertation avec les acteurs économiques. En particulier, les milieux raréfiés ou relictuels doivent faire l'objet d'une attention renforcée ;
- des programmes d'actions tenant compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin, et en cohérence avec la disposition A11 relative aux financements publics (rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs), B20 (favoriser l'agro-écologie et les pratiques permettant de réduire l'érosion des sols et les transferts de polluants) et B21 (lutte contre les pollutions diffuses et l'érosion) du SDAGE.

Les documents d'urbanisme doivent également renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et à ce titre, intégreront les éléments de connaissance issus des documents précités pour gérer la ressource en eau, préserver les milieux naturels et, le cas échéant, réduire l'exposition aux inondations des zones habitées. Les stratégies d'aménagement du territoire, prennent en compte ces mêmes éléments de connaissance.

➢ Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas contraire à l'application de cette disposition.

Disposition D5.2 : Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les PAPI et les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques, les contrats de milieux et de bassin versant intègrent une approche globale conjuguant la prévention des inondations, la restauration des milieux aquatiques et humides, notamment en

mobilisant et les solutions fondées sur la nature (réimplantations de haies, préservation de ripisylves, augmentation des surfaces toujours en herbe, préservation des zones humides et des têtes de bassin versant.

Par ailleurs, les CLE, les structures porteuses des SDAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements, compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE ou dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques. Pour cela, ils intègrent les options techniques suivantes :

- identifier et recenser les zones naturelles de rétention des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau dont ils ont la gestion (à l'échelle de leurs bassins versants) ;
- favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables, notamment en amont des enjeux humains (zones urbanisées, d'activités et touristiques) et en tête de bassin versant (voir D5.1) (comprenant la préservation des zones humides, des connexions latérales des cours d'eau, des marais littoraux et rétro-littoraux, des espaces tampons de submersion marines) ;
- promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants en tenant compte du fonctionnement amont-aval à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et le stockage de l'eau dans les sols ainsi que la réalimentation des nappes (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés… qui constituent des zones d'expansion des crues ou des éléments naturels ralentisseurs des crues), en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière voire de relocalisation des biens et des activités (notamment sur le littoral) comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux ;
- par ailleurs, dans la même logique d'actions, l'atténuation des pics de crue passe également par le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux.

Dans la mesure où des scénarii alternatifs (et après une analyse coûts-bénéfices - Cf. D6.3), notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, il peut être envisagé de construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, comme par exemple des casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées.

Le PLUi n'ouvre à l'urbanisation que 52,31 ha (dont 12,75 ha en réserve foncière) et restitue en zone naturelle et agricole 527,85 ha de zones aujourd'hui urbanisables via l'application des documents d'urbanisme en vigueur. Les secteurs hors zones urbaines situés en AZI bénéficient principalement d'un zonage Np/Ap, où les exhaussements et affouillements de sols sont interdits. Les mesures édictées par le règlement écrit permettent de dresser un cadre favorable pour la préservation des zones d'expansion des crues.

De plus, il préserve de nombreux espaces naturels au travers des zonages Np, N et Ns, la mobilisation de l'outil L.151-23 CU (notamment des zones humides inventoriées sur des sites destinés à être urbanisés, et les abords des cours d'eau et ripisylves), et la protection de 374 km de linéaires arborés (haies et alignement d'arbres), qui contribuent collectivement à la maîtrise des flux hydrauliques superficiels. Les ripisylves bénéficient d'un classement au titre du L.151-23 CU « abords des cours d'eau ».

Le PLUi propose des mesures d'infiltration des eaux à la source, encourage la gestion alternative des eaux pluviales et leur réutilisation pour des usages domestiques « non nobles » (ex : arrosage), et met en place une mesure pour œuvrer à la désimperméabilisation des sols en zone UE, UT, UX et UY. Il propose également un règlement qui fixe des emprises au sol maximum cumulées et des taux minimums d'espace en pleine terre.

L'inscription des mesures compensatoires au titre des atteintes à la biodiversité dans le document d'urbanisme œuvre à la planification des processus, et *in fine*, la restauration de milieux naturels.

7.6. LE SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) a été approuvé le 16 Décembre 2019. Comme vu précédemment, il est directement opposable au PLUi en l'absence de SCoT. Il fixe la stratégie à l'horizon 2030 pour « bien vivre demain » à l'échelle de la région de la Nouvelle-Aquitaine, par la réussite des transitions indispensables et urgentes, qu'elles soient économiques, agricoles et alimentaires, écologiques et énergétiques, sociales et territoriales.

Il pose 4 défis à relever en matière d'aménagement durable, articulés autour d'orientations, d'objectifs stratégiques et de règles générales :

- L'**équilibre des territoires**, par l'atténuation des ruptures entre les territoires (conséquences en termes de qualité de vie, d'accès au travail, aux services, à la santé, et d'impact sur l'environnement) ;
- La **cohésion régionale**, par la possibilité de « faire région » autour d'un projet partagé avec l'ensemble des acteurs (coopérations entre territoires…) ;
- La **transition environnementale**, en faisant face aux bouleversements engendrés par le dérèglement climatique : érosion de la biodiversité, impact sur les productions agricoles et sylvicoles, augmentation des risques (inondations, incendies, sécheresse, tempêtes…), conflits d'usage autour de l'approvisionnement en eau, augmentation de la pollution et de ses effets sur notre santé, aggravation des déséquilibres entre territoires et des injustices sociales… ;
- L'**équité et la cohésion sociale**, par la réponse aux besoins des entreprises et en préparant les emplois de demain dans tous les territoires, en accompagnant l'innovation et les mutations agricoles, en facilitant les déplacements du quotidien, en revitalisant nos centres villes et bourgs et en soutenant le commerce de proximité, en déployant le haut débit.

Il est toutefois à noter que suite à l'adoption de la loi Climat & Résilience du 22 août 2021, une révision du SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été amorcée.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

THÉMATIQUE 1. Développement urbain durable et gestion économe de l'espace

RG1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes

L'étalement urbain auquel se trouve confronté la Région Nouvelle-Aquitaine conduit à :

- une diminution et à une fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- l'imperméabilisation des sols (fiche « lutte contre l'étalement urbain - ministère du logement et de l'égalité des territoires »),
- un allongement des déplacements au quotidien,
- une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

Le développement urbain s'entend comme toute action visant à répondre aux besoins de la population en termes de logement, d'activité, de qualité de vie…

Aussi, la présente règle a pour objet d'orienter en premier lieu et avant tout le développement urbain vers les tissus urbains existants. La plus grande partie du développement se situe dans l'enveloppe urbaine existante, c'est-à-dire dans le périmètre regroupant l'ensemble des espaces urbanisés continus d'une commune.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Dans une commune, en raison d'une discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut être composée de plusieurs secteurs distincts. Le développement urbain peut se faire dans cette enveloppe, sous la forme de :

- comblement de dents creuses,
- résorption, réhabilitation ou conversion de friches,
- démolition/reconstruction,
- changement d'usage,
- division parcellaire,
- résorption de la vacance.

Il est recommandé que le SCoT :

- donne la priorité aux espaces et gisements fonciers disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante,
- propose des éléments de définition partagée permettant au(x) PLU(i) de dessiner in fine l'enveloppe urbaine (en effet la Région n'intervient pas sur la définition de l'enveloppe urbaine),
- développe les critères de justification en cas de développement hors enveloppe.

Il est recommandé que le PLU(i) traduise ces orientations à travers une définition opérationnelle de l'enveloppe urbaine.

➢ En l'absence de SCoT, il appartenait à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente de proposer des outils cohérents d'identification des entités urbaines, valables sur l'ensemble des 40 communes, et ce dans un contexte très largement rural. Pour cela, dès l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il a été transmis un atlas des entités urbaines. Cet atlas a été réalisé en s'appuyant sur plusieurs critères :

- Nombre de logements présents ;
- Densité de logements présents ;
- Continuité urbaine.

Grâce à ces critères, une certaine cohérence des enveloppes urbaines a pu ressortir de l'appréhension du territoire, notamment en faisant en sorte qu'à minima une à deux entités urbaines ressortent de cette analyse, notamment lorsque les communes les plus rurales ne disposent pas de centre-bourg fortement urbanisés.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

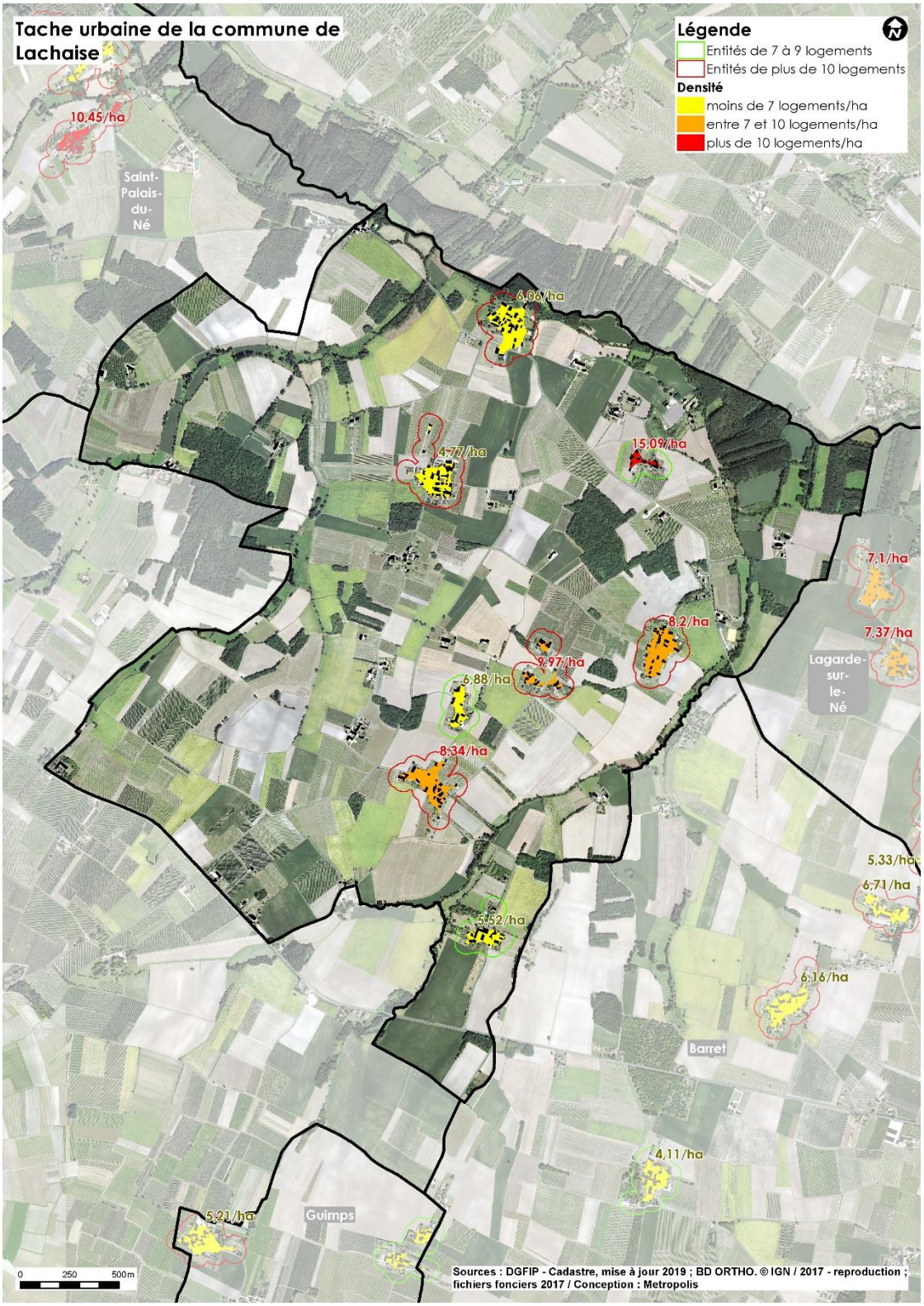

Exemple de retranscription des enveloppes urbaines à l'échelle communale de Lachaise, en cohérence avec les critères communautaires de nombre, densité et continuité de logements

Sans que ce travail préalable préjuge des futures orientations de développement et donc d'une future déclinaison sous forme de zonage, ce travail préalable a permis le plus en amont possible des réflexions de ramener les arbitrages à opérer autour d'entités suffisamment significatives pour avoir du sens d'un point de vue urbain et de l'intérêt public.

Ainsi, en y additionnant d'autres considérations – état des réseaux, enjeux environnementaux, projet de développement communal, cohabitation avec l'activité agricole – les élus ont pu effectuer les

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

arbitrages nécessaires pour s'inscrire dans une logique de développement coordonnée et cohérente à l'échelle de la Communauté de Communes.

RG2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes

À travers cette règle, il s'agit de :

- préserver le dynamisme et de renforcer l'attractivité des centralités (centres-villes, centres-bourgs, ...),
- optimiser les zones commerciales existantes (actives ou en friche) afin de maximiser l'utilisation du foncier économique et limiter l'ouverture de nouvelles zones,
- mettre un coup d'arrêt au développement de l'offre commerciale périphérique lorsqu'elle est décorrélée des besoins de la zone de chalandise.

Cette règle a pour objectif d'inscrire le développement commercial dans les tissus urbains existants et plus particulièrement dans les centralités en tant qu'espaces de mixité et de proximité.

Dans le cadre de cette règle, les centralités sont entendues de manière large, c'est-à-dire qu'elles comprennent les centres-villes et centres-bourgs (cf. règles 7 et 8), mais peuvent aussi concerner d'autres espaces urbains se distinguant par leurs fonctionnalités, leurs équipements et/ou leur capacité à proposer des biens et services à des populations extérieures. Une commune peut donc posséder une ou plusieurs centralités.

Il est recommandé que le SCoT :

- identifie les localisations préférentielles du commerce,
- organise essentiellement le développement des surfaces commerciales dans ces localisations,
- identifie les friches commerciales et les zones commerciales fragiles et intègre ces données dans une réflexion d'ensemble sur l'armature commerciale,
- développe les critères de justification (économiques, écologiques et sur l'absence d'alternative foncière) en cas de développement hors localisation préférentielle.

Le PLU(i) pourra traduire ces orientations, par exemple, en affirmant les périmètres de centralité ou encore en encadrant le commerce de proximité.

- En l'absence de SCoT, conformément à l'article L.151-6 du code de l'urbanisme, le PLUi des 4B Sud Charente intègre une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au développement commercial. Celle-ci, bien que synthétique, met en avant l'objectif de prioriser la localisation des équipements commerciaux à proximité immédiate des centres-bourgs. Il s'agira d'éviter toute concurrence susceptible de fragiliser le tissu commercial des centres-bourgs.

  En ce sens, le règlement du PLUi a spécifié l'orientation économique des zones économiques futures 1AUy en interdisant l'implantation de nouvelles activités de commerce de détail. Plus spécifiquement, il a été jugé important de limiter les vocations économiques de la frange sud de Barbezieux le long de l'avenue de l'Europe, de manière a que de nouvelles activités ne viennent pas compromettre les objectifs de revitalisation du centre-ville d'ores et déjà lancés par la commune.

RG3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins (armature construite en référence à l'armature régionale)

L'armature territoriale doit être vue comme un outil visant à offrir une lecture du territoire mettant en lumière les polarités, leur aire de recrutement et les liens qui les unissent. Cette lecture prend appui sur un diagnostic des besoins actuels et futurs de la population.

L'armature territoriale présentée dans la stratégie régionale définit une maille de pôles primordiaux pour l'équilibre des territoires, en raison de leur capacité d'animation et d'entraînement. S'articuler avec cette vision d'ensemble lors de la conception des armatures locales est alors une nécessité, pour que l'addition des projets locaux soit synonyme de cohérence régionale et de fonctionnement territorial plus efficace.

La déclinaison plus fine de cette armature visera à adapter l'offre commerciale, d'équipements et de services aux besoins présents et futurs selon différents niveaux de polarités. Il convient de tenir compte des territoires voisins selon leur influence pour définir cette armature.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Cette règle a pour objectif de limiter la concurrence entre les territoires et ainsi à rationnaliser la consommation d'espace.

Il est recommandé pour les SCoT (et à défaut les PLU(i)) :

- de construire une armature qui donne une place avantageuse aux pôles régionaux qui seraient dans leur périmètre. Pour mieux appréhender la logique d'articulation souhaitée entre armature régionale et armature locale, des éléments d'interprétation sont proposés dans la fiche méthodologique qui suit cette fiche règle,
- de définir en conséquence un projet de territoire visant à conforter ces positions urbaines ou ces bourgs structurants dans leurs fonctions (via les choix spatiaux opérés pour les objectifs d'offre de logements, de surfaces commerciales et économiques, d'offre d'équipements…).

Le SCoT pourra lancer une réflexion globale à l'échelle des bassins de vie sur le fonctionnement territorial (économique et résidentiel) en lien avec l'appareil commercial, les équipements et les services. Pour ce faire, il pourra être amené à réaliser un diagnostic à une échelle plus large en prenant en compte les dynamiques des territoires voisins.

Ces réflexions seront de nature à favoriser le dialogue inter-territorial, par exemple à travers un InterScoT, qui pourra s'appuyer sur les travaux d'armature régionale.

- Le projet d'armature territoriale du PLUi des 4B Sud Charente définit les principales centralités. Le territoire s'articule donc autour de centralités suivantes :
  - Barbezieux : qui reste la commune-centre du territoire. La commune reste en effet par son poids démographique (bassin de vie), ses équipements de portée communautaire (gendarmerie), voire supra-communautaire (hôpital), ses nombreuses entreprises (bassin d'emplois) le centre de gravité indéniable du territoire. L'objectif du PLUi est donc d'en favoriser l'attractivité à la fois résidentielle et économique. Sur ce dernier point, le renforcement économique est très fortement priorisé sur cette commune avec l'identification d'une zone 1AUy au nord du centre-ville (site de Fond Raze) qui a vocation à devenir un pôle agro-alimentaire d'intérêt supra-communautaire. et relais au sein desquelles le développement ou le confortement des équipements seront priorisés.
  - Coteaux du Blanzacais, constitue une commune avec une centre-bourg historique du territoire. Si le poids de la commune et la fonction de la commune s'articule plutôt à l'échelle communautaire, les enjeux de revitalisation y sont importants. De même, la présence d'équipements majeurs tels que le collège conforte l'objectif d'y renforcer l'accueil de nouveaux habitants dans une logique de proximité aux équipements et services de proximité existants.
  - Brossac constitue elle aussi une commune avec un centre-bourg historique. Les opérations de revitalisation y ont été de manière significative ces dernières années, en particulier par la requalification des espaces publics. En ce sens, Brossac doit poursuivre son travail d'attractivité en ciblant également le volet touristique autour de l'étang Vallier notamment. Brossac doit ainsi apporter une complémentarité de développement à l'échelle d'un territoire rural au sud des 4B Sud Charente, en s'appuyant également sur la valorisation de la zone d'activités existante.
  - Baignes-Sainte-Radegonde constitue la dernière centralité historique importante du territoire des 4B Sud Charente. Comme les deux communes précédentes, son rôle territorial est plus centré à l'échelon communautaire par le portage de l'ensemble des services de proximité nécessaire aux communes rurales alentours.
  - Touvérac, a été associée au développement de Baignes Sainte-Radegonde dans le projet de PLUi au regard des connexions urbaines très importantes qui existent entre ces deux communes. En effet, une part significative de l'extension urbaine de Baignes Sainte-Radegonde s'est en fait réalisée sur la commune de Touvérac. Tout particulièrement le développement économique de ce bassin de vie, mais également de nombreuses habitations qui, bien qu'implantées à Touvérac, sont clairement tournées vers les services et équipements de Baignes Sainte-Radegonde.
  - Val-des-Vignes, constitue quant à elle une centralité tout à fait particulière dans l'armature territoriale des 4B Sud Charente. Son émergence au fil des dernières années

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

s'explique par son positionnement géographique en bordure de la RN10, qui a favorisé le développement d'un pôle économique de plus en plus important, tournée vers l'artisanat et la petite industrie. Au regard, de sa proximité relative avec l'agglomération d'Angoulême, la commune a également été très attractive en matière d'implantation résidentielle. De ce fait, le PLUi affiche la nécessité de consolider cette centralité émergente par un travail approfondi de structuration de son urbanisation faisant de la valorisation du cadre de vie autour des services de proximité un point important à développer, et en maîtrisant un développement économique qui pourrait déstabiliser le cadre de vie rurale et qualitatif de la commune.

- Ainsi dans le dispositif d'armature cité précédemment, Barbezieux Saint-Hilaire fait figure de polarité de dimension inter-SCoT, tandis que les autres centralités secondaires viennent appuyer et compléter l'offre territorial en matière locale de services, d'équipements, et d'emplois.

RG4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif

Au sein de l'enveloppe urbaine existante, telle que définie dans la règle 1, il s'agit d'optimiser les espaces déjà urbanisés qui ont un fort potentiel lié à la présence d'une desserte de transport et d'équipements.

L'intensification du développement urbain dans ces espaces :

- doit participer à offrir une meilleure qualité de vie par une articulation optimisée des politiques publiques notamment celles de transport, d'habitat et d'économie,
- apparaît comme une réponse à la rationalisation des investissements publics.

Cette intensification doit être réalisée en bonne intelligence et cohérence avec le projet du territoire, de façon à préserver les emprises nécessaires à des développements envisagés du système transport : intermodalité, fret (Cf. RG11 et RG20).

Cette règle permettra une plus grande concentration des fonctions, une plus grande proximité et une augmentation des pratiques sur ces espaces. Il devrait en découler une plus importante utilisation des transports collectifs.

Le SCoT peut identifier, en lien avec les autorités organisatrices de mobilité, les points d'arrêts desservis par une offre de transport structurante à même d'offrir une intensification du développement.

Le PLU/PLUi pourront fixer par exemple des densités minimales, des obligations de mixité, ou encore des orientations d'aménagement à proximité des points d'arrêts défini par le SCoT.

- L'identification des principales entités urbaines à l'échelle des 40 communes du territoire a permis tout d'abord de prioriser les secteurs bénéficiant du maximum d'équipements ou services publics proposé à la population. De cette manière, les espaces libres de ces enveloppes urbaines ont été prioritairement analysés, voire validés comme potentiel d'accueil de nouveaux projets (résidentiels ou économiques) sur chacune des communes.
- Toutefois, il est également à noter que le territoire des 4B Sud Charente étant un territoire rural, les contraintes de rétention foncière ou encore d'acceptabilité de règles de densité plus importantes, peuvent constituer des freins très fort à la mobilisation d'espaces « théoriquement » libres à la construction. Cette particularité a ainsi amené le PLUi a proposé un surcroît de potentialités de constructions au regard de la faisabilité réelle des projets.
- En tout état de cause, toutes les communes bénéficiant d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les zones ouvertes à l'urbanisation, bénéficient d'objectifs de densité de logements à atteindre afin de rationaliser la consommation des espaces. Ainsi, chaque OAP à vocation résidentielle dispose d'une fourchette (avec un minimum et un maximum) de logements à réaliser. Cet outil permettra au service de l'instruction du droit des sols d'instaurer un dialogue avec les porteurs de projet en s'assurant d'une adaptabilité du projet d'un part, mais d'autre part d'une plus grande attention à l'organisation réfléchie de l'urbanisation future.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

- En matière de mobilité collective, il convient de rappeler le peu de services de transport en commun présents sur le territoire (bus départemental) et son cadencement qui ne peut répondre aux attentes très disparates existantes en milieu rural.

RG5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés

Les friches constituent un gisement de foncier, parfois bien placé en cœur de ville ou de bourg. La reconquête de ces espaces n'est pas toujours aisée mais elle répond à des enjeux de gestion économe de l'espace, de revitalisation, de renaturation et de qualité paysagère.

La règle demande aux SCoT de prendre en considération le potentiel de développement que peuvent représenter les friches comme une des alternatives à la consommation de foncier.

Pour les PLU(i), il s'agit de se positionner sur l'opérationnalité du réinvestissement.

Les friches agricoles sont également visées par cette règle, elles devront être prises en compte dans les politiques agricoles et alimentaires des territoires.

Une friche peut se définir comme un espace urbain bâti ou non, anciennement occupé par des équipements, des activités économiques ou résidentielles, abandonné depuis plus de 2 ans et qui est dégradée d'une telle façon que tout nouvel usage n'est possible qu'après une remise en état.

Le SCoT pourra identifier les friches et les inscrire dans une réflexion d'ensemble à l'échelle de son territoire.

Le PLU(i) pourra :

- **identifier le potentiel de mutation des friches,**
- **inciter à leur reconversion à travers par exemple les dispositions du règlement écrit et graphique,**
- **prévoir des objectifs de requalification à travers des OAP,**
- **fournir des informations sur l'occupation des sols (risques, servitudes...).**

- L'élaboration du PLUi a été l'occasion d'apporter de multiples réponses quant au réinvestissement souhaitable des friches. Elles sont de différentes natures sur le territoire intercommunal :
  - Des délaissés d'activités agricoles situés dans des espaces agglomérés ont ainsi été reconduits vers du confortement urbain à vocation résidentiel comme cela était déjà prévu dans le PLU existant. C'est le cas à Barbezieux Saint-Hilaire.
  - Des délaissées d'activités agricoles situés dans des espaces agglomérés ont été réorientés vers du confortement urbain à vocation résidentiel comme cela était déjà prévu dans le PLU existant. C'est le cas à Barret, ou aux coteaux Blanzacais par exemple.
  - Des anciens délaissés de stockage de matériaux ont également fait l'objet d'investigations, tout particulièrement à Brossac par exemple. Ainsi l'espace situé à l'ouest des terrains de sport pouvait constituer un lieu important pour développer le centre-bourg et ainsi apporter un espace résidentiel à proximité des services. Néanmoins, le caractère humide d'une partie du site a conduit à y renoncer. La même réflexion s'est posée au niveau des anciens délaissés de stockage des travaux de la LGV au sein de la zone d'activités le long de la RD731. Les investigations ont ainsi permis de valider l'intégration du site au sein d'une zone d'activités d'intérêt communautaire sans que cela ne constitue une nouvelle consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier.
  - Il convient également de citer l'exemple de l'ancien hôpital Saint-Bernard situé à Touvérac. Il s'agit d'un site d'une grande ampleur, constituant désormais une friche urbaine en milieu rural. Les projets de reconversion ont été multiples au cours des dernières années sans qu'il y ait d'avancées significatives. Étant donné les potentialités du site, et la majorité des projets portés sur ce site pour une vocation touristique, il a été proposé dans le PLUi un zonage UT afin de poser les premières bases règlementaires de possibilités réglementaires. Ce cadre pourra nécessité des adaptations dans le temps pour cadrer le projet futur.
  - Enfin, le volet règlementaire permet par exemple la reconversion en centre urbain d'anciens bâtis agricoles. Ainsi, à Salle de Barbezieux par exemple, un projet de

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

reconversion a été intégré en zone urbaine afin d'en favoriser la faisabilité, chose qui n'aurait pas été possible si l'identification initiale du bâti (agricole) avait prévalue.

THÉMATIQUE 2. Cohésion et solidarités sociales et territoriales

RG6 : Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR

La règle demande d'identifier les complémentarités interterritoriales dans les documents de planification, pour inciter les collectivités à organiser ces mêmes complémentarités.

L'identification et l'organisation des complémentarités territoriales présentent plusieurs intérêts :

- flécher les partenariats potentiellement bénéfiques entre territoires, et en cela constituer un levier pour le renforcement des coopérations et des échanges, dans une logique de réciprocité,
- favoriser la cohérence territoriale et en particulier mieux traiter les interfaces entre les territoires de projet (PNR, SCoT…), dans une logique d'atténuation des concurrences.

Les **complémentarités** sont entendues ici sous trois acceptions :

- correspondances entre les ressources d'un territoire et les besoins d'un autre (alimentation, mobilité, environnement, énergie, économie, tourisme, services publics, habitat, foncier, ingénierie...), pouvant donner lieu à des échanges,
- biens communs en partage entre plusieurs collectivités (eau, patrimoine, paysage…), nécessitant une gestion coordonnée,
- continuités entre deux ou plusieurs territoires, nécessitant une coordination/connexion pour que la mise en réseau soit fonctionnelle (infrastructures et services de mobilité – cf règle sur les interfaces des PDU, continuités écologiques…).

L'**identification** signifie :

- un état des lieux des besoins et opportunités de coopération de chaque territoire,
- une attention portée aux effets collatéraux que peuvent éventuellement entraîner les dispositions du document de planification sur les territoires voisins (pression foncière, concurrence commerciale, suréquipement…).

Inter-territorial, à plusieurs échelles, peut s'entendre comme :

- au sein du périmètre du document de planification, entre territoires intercommunaux qui le composent,
- entre le territoire portant le document de planification et les territoires extérieurs, contigus ou non, au sein de la région ou non, en fonction de la nature et de la force de l'interaction potentielle.

Il est recommandé dans les documents de planification de mettre en évidence les complémentarités existantes ou potentielles (ainsi que les acteurs permettant de les valoriser). La réalisation d'un chapitre sur ces complémentarités, construit en collaboration avec les territoires voisins et identifiant leurs enjeux partagés, pourrait y concourir.

Après identification de ces complémentarités, les acteurs concernés pourront les organiser et les mettre en valeur en mobilisant notamment les outils et dispositifs suivants :

- **démarche d'Interscot**
- **pôles métropolitains et pôles d'équilibre territorial et rural (PETR)**
- **syndicats mixtes**
- **groupements thématiques**
- **structures à vocation économique alliant public et/ou privé : Société Publique Locale (SPL), Société d'Économie Mixte Locale (SEML), Groupement d'Intérêt Économique (GIE)**
- **pacte État-métropole**
- **contrats de réciprocité**
- **réponse collective à un appel à projets (et groupements de commande)**
- **contractualisations diverses, conventions thématiques (Projet Alimentaire Territorial par exemple)**
- **coopérations transfrontalières**
- **mutualisation d'ingénierie (par exemple via une agence d'urbanisme)**
- **marketing territorial partagé…**

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

- En l'absence de SCoT, le PLUi s'est attaché à définir une armature territoriale en cohérence avec les complémentarités existantes et à venir au sein du territoire des 4B Sud Charente. Le PLUi n'a pu jouer le rôle de coordination avec les territoires voisins, fonction dévolue au SCoT.
- Il est toutefois à noter qu'autant que possible le PLUi s'est appuyé sur les contributions des documents cadres extra-territoriaux (SDAGE, SAGE, etc…), mais également des réflexions stratégiques réalisées à l'échelle supra-communautaire, comme le schéma économique du Pays Sud Charente.

RG7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs

La dévitalisation des espaces centraux, dans les villes comme dans les bourgs, a pour cause principale le déplacement des hommes et des activités vers les banlieues et l'espace périurbain, facilité par l'automobile. En allant plus loin, ce développement des quartiers résidentiels, économiques et commerciaux en périphérie a participé à la désertification de certaines centralités. Afin de casser ce cercle vicieux, il convient d'identifier les dynamiques à l'œuvre, les attentes des habitants et les conditions de l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs.

En effet, plusieurs problématiques structurelles contribuent souvent au déficit d'attractivité et à la déshérence des centres anciens : inadaptation de l'habitat et des locaux commerciaux et coût de leur modernisation/réhabilitation, manque d'accessibilité tous modes, espaces publics et bâtis dégradés, manque d'espaces naturels…

Les extensions urbaines doivent être limitées et les équipements, commerces, services et autres générateurs de flux doivent être localisés de façon préférentielle dans les centres (règles 1, 2, 8).

A ces indispensables principes de relocalisation doit être associée une lecture globale, multidimensionnelle et intégrée de la vitalité des centres, qui appréhende ensemble toutes les composantes de l'attractivité et de la qualité de vie : habitat et logement, espace public, mobilités (notamment par transports collectifs) et stationnement, paysage et patrimoine, services, commerces, activité économique…

Dans la continuité de l'article L101-2 du code de l'urbanisme relatif à la revitalisation des centres-bourgs et centres-villes et des objectifs de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, il est préconisé dans les documents de planification et d'urbanisme :

- De proposer une définition des centres-bourgs et centres-villes du territoire, à partir de leur armature de pôles structurants (en considérant au minimum les centres des 133 pôles animateurs d'espaces de vie du quotidien) et des quelques critères suivants :

- **Un centre est le cœur décisionnel et multifonctionnel d'une agglomération urbaine ou rurale (il concentre logements – souvent de plusieurs types, commerces, services, emplois, offres de mobilité collective…). Une agglomération peut cependant comporter plusieurs centres,**
- **Un centre est un lieu de rencontre, à forte charge symbolique pour les habitants du territoire dans son ensemble.**

- D'étudier (diagnostic du rapport de présentation) de manière spécifique et intégrée la vitalité de ces centres, lorsque celle-ci serait estimée déclinante.

- D'engager, à l'occasion de l'élaboration du PLU(i), un débat intercommunal sur les enjeux de dévitalisation du ou des centre(s) et les conditions de leur attractivité.

- De formuler dans leur stratégie des objectifs de revitalisation et de promouvoir en conséquence la mobilisation de dispositifs adaptés : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU), Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT), Appels à Manifestations d'Intérêt (AMI), stratégies foncières, etc.

- De développer (PLU) ou d'inciter à développer (SCoT) les outils de planification aptes à penser le devenir de ces centres, en particulier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles ou thématiques. Une OAP sectorielle permet de décliner le projet de territoire de la collectivité sur ces espaces à enjeux et ce dans une vision cohérente, spatialisée, multithématique traitant de l'aménagement du centre mais aussi de son rapport à la périphérie.

- D'utiliser le DAAC (SCoT) pour contribuer à la diversité fonctionnelle des centres, en y favorisant l'implantation d'activités commerciales et artisanales.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

- De cibler dans les PLU, si nécessaire, des espaces où préserver et développer la diversité commerciale (art 151-16 code de l'urbanisme). A titre d'information, en complément des outils du PLU, l'utilisation du droit de préemption commercial est un instrument mobilisable (dans les conditions prévues à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme).

- La démarche d'élaboration du PLUi des 4B Sud Charente s'est inscrite dès le départ dans une logique visant à favoriser la revitalisation des centres bourgs du territoire. Barbezieux Saint-Hilaire étant inscrite dans la démarche « Petite Ville de Demain » (PVD), il s'agissait également de transposer ultérieurement cette démarche des autres centres-bourgs du territoire via une Opération de Revitalisation Territoriale.

  Ainsi, trois centres-bourgs bénéficient d'une servitude au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme : Barbezieux Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde et Coteaux Blanzacais. Dans ces centres, certains linéaires de rue bénéficient ainsi d'une préservation de la vocation commerciale des rez-de-chaussée d'immeuble.

- Ces études n'ayant pas été totalement achevées, le PLUi s'est engagé pour commencer sur le volet économique à éviter une mise en concurrence commerciale des centres-bourgs par leur périphérie. Cela a conduit à contrôler la destination des constructions autorisées au sein des zones économiques de périphérie (cf. OAP commerciale).

- Par ailleurs, la revitalisation des centres urbains anciens doit nécessairement traiter de la question des logements. Faisant état d'un manque de stratégie globale quant aux politiques publiques territoriales en matière d'habitat, les élus ont ainsi acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) la réalisation prochaine d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

- En l'absence de PLH, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a donc dû porter la cohérence programmatique du projet de mise sur le marché de logements sur l'ensemble des communes. Dans une logique concordante de revitalisation et de limitation de la consommation des espaces naturel, agricole et forestier, la programmation de logements futurs sur le territoire a mis en avant le rôle territorial des centralités anciennes de différentes manières :

  - En octroyant une part significative des logements à mettre sur le marché durant les 10 prochaines années aux principales centralités du territoire, à savoir : Barbezieux-Saint-Hilaire, Coteaux Blanzacais, Brossac, Baignes-Sainte-Radegonde. Ainsi près de 46% du programme initial de logements à mettre sur le marché (247 logements sur 540 projetés) sont reportés sur ces 4 seules communes.
  - De plus, compte-tenu de l'urgence de revitaliser et de remettre sur le marché des logements vacants depuis de nombreuses années au cœur de ces centralités, une ambition très forte a été matérialisée dans la programmation pour la reconquête de ce foncier bâti. Ainsi, les centralités du territoire affichent que 30% de cette mise sur le marché de logements soit de la remise sur le marché de logements vacants.
  - Par ailleurs, autant que possible, le PLUi a cherché à faciliter le maintien des équipements publics structurants à proximité directe des centres-bourgs. C'est par exemple le cas à Barbezieux Saint-Hilaire où une zone 1AUe à vocation d'équipements publics a été positionnée sur du foncier intercommunal de manière à repositionner la gendarmerie dans un secteur central (« Mon Plaisir »), compte-tenu de son déménagement devenu inéluctable au regard de la vétusté des locaux existants.

RG8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs

L'attractivité résidentielle et commerciale des centres s'affaiblit à mesure que les employeurs, les équipements et les services générateurs de flux s'installent ailleurs.

Il s'agit donc, en parallèle de la règle générale n°2 (localisation du commerce), de localiser prioritairement les administrations (administrations publiques centrales, administrations publiques locales et administrations de sécurité sociale), les équipements (culturels, sportifs, d'éducation et de formation, de santé, de justice, de sécurité…) et les services au public (MSAP, tiers-lieux, offices de tourisme…) dans les espaces urbains centraux, afin de capter ces flux d'actifs et d'usagers.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Ce principe s'adresse, en tant que norme de localisation préférentielle, aux équipements et services « structurants », ceux qui ont vocation à desservir une agglomération et/ou un territoire dans son ensemble. Autrement dit, la règle n'empêche pas l'ouverture « d'annexes » destinées à la desserte locale (maison de quartier par exemple), elle ne vise pas la réduction du maillage, mais plutôt à rendre ce maillage le plus efficace possible en l'appuyant sur les pivots que sont les centres-bourgs et centres-villes.

La localisation préférentielle implique de justifier pourquoi les administrations, équipements ou services concernés ne sont pas implantés en centre-ville ou sont déplacés à sa périphérie. Par exemple, la nature inadéquate de l'équipement, le caractère inadapté et inadaptable (restructuration foncière ou immobilière irréalisable) de la morphologie du centre-ville, l'existence d'un projet de revalorisation d'un quartier prioritaire de la politique de la ville, pourront être mis en avant pour justifier de leur localisation en dehors des centres.

Dans le cas justifié où la nature de l'équipement ou du projet contrarie cette localisation dans le centre, il est souhaité que les administrations, équipements ou services concernés soient maintenus ou implantés dans des espaces facilement accessibles en transports en commun depuis le centre-ville ou le centre-bourg, et/ou à proximité d'autres services et équipements.

Il est recommandé dans les documents d'urbanisme et de planification :

- De proposer une définition des centres-bourgs et centres-villes du territoire, à partir de leur armature de pôles structurants (voir ci-avant),
- De définir dans les SCoT des objectifs aux PLU(i) visant l'implantation préférentielle des équipements et services au public dans les centres-bourgs et centres-villes identifiés comme structurants pour le territoire,
- De prévoir dans les PLU(i) une localisation des zones/emplacements et des dispositions favorables à l'implantation des équipements en centre-ville ou centre-bourg, ou à défaut dans les espaces facilement accessibles en transports collectifs depuis le centre (OAP, règlement, emplacements réservés).

Pour information, les Schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) pilotés par l'État et le Département, mais aussi la mise en place d'une Opération de revitalisation de territoire, peuvent venir à l'appui de la mise en œuvre de cette règle.

- Comme indiqué précédemment, l'identification des principales entités urbaines à l'échelle des 40 communes du territoire a permis tout d'abord de prioriser les secteurs bénéficiant du maximum d'équipements ou services publics proposé à la population. De cette manière, les espaces libres de ces enveloppes urbaines ont été prioritairement analysés, voire validés comme potentiel d'accueil de nouveaux projets - résidentiels ou économiques, mais aussi d'équipements - sur chacune des communes.
- Par ailleurs, l'exemple du déménagement rendu indispensable de la Gendarmerie de Barbezieux Saint-Hilaire illustre l'attention portée au maintien des équipements et services publics dans les centralités. Ainsi, une zone 1AUe à vocation d'équipements publics a été positionnée sur du foncier intercommunal de manière à repositionner la gendarmerie dans un secteur central (« Mon Plaisir »), compte-tenu de son déménagement devenu inéluctable au regard de la vétusté des locaux existants. De la même manière d'autres zones UE sont positionnées sur les différentes communes du territoire pour renforcer les secteurs d'équipements existants.

RG9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme

La pluralité des catégories d'âges et des profils sociaux implique des besoins également divers en matière d'habitat, de déplacements, de loisirs, d'accès au service, etc. et plus globalement en matière de cadre de vie.

Si l'espace se doit d'être aménagé pour tous, la tendance lourde qu'est le processus de vieillissement rend d'autant plus prégnant l'objectif d'adaptation des territoires aux besoins et usages des personnes âgées, dont le nombre comme la proportion s'accroissent.

Face à cette problématique, la création d'un cadre de vie ergonomique, agréable et accessible pour les personnes âgées, quel que soit leur niveau de dépendance, passe par plusieurs leviers à disposition des collectivités compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Assurer des conditions favorables au bien-vieillir dans tous les territoires, nécessite, en termes d'urbanisme, de:

- répondre aux besoins (quantitatifs comme qualitatifs) de logements et d'hébergements adaptés,

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

- favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle dans la ville, pour lutter contre l'isolement,
- favoriser la mixité fonctionnelle, gage de proximité aux aménités qui font la qualité de vie,
- penser l'ergonomie et la sécurité de l'espace public, au-delà des seules normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le maintien de l'activité physique des personnes âgées est un des enjeux sous-jacents.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document particulièrement adapté à la mise en œuvre de cette règle, mais en amont le SCoT peut se saisir opportunément de la question du vieillissement, et ce de manière transversale. Il est donc recommandé dans les SCoT :

- De réaliser un diagnostic au regard du vieillissement de la population (comme prévu par l'article L141-3 code de l'urbanisme).
- De formuler dans leur stratégie des dispositions favorables à la mixité fonctionnelle, intergénérationnelle, à l'accessibilité des équipements et services, à la satisfaction de la demande en hébergements et d'une manière générale à la réponse aux besoins des personnes âgées.

A l'appui des dispositions des SCoT et des PLH, il est recommandé pour les PLU(i) :

- De considérer l'évolution de la structure par âge de la population lors de l'analyse démographique prévue dans le diagnostic (article L151-4 du code de l'urbanisme).
- De formuler des dispositions améliorant l'ergonomie de l'espace public : aménagements permettant des temps de repos, des déplacements agréables et sécurisés. Des préconisations pourront être intégrées notamment dans les orientations d'aménagement de programmation (OAP) ou à travers les outils réglementaires.
- De formuler des dispositions favorables à la mixité fonctionnelle : recherche de compacité ; localisation des hébergements dédiés aux personnes dépendantes, des équipements, des services (notamment de santé) et des commerces de proximité facilitant leur accès rapide et sécurisé par modes actifs ; maîtrise des emprises stratégiques identifiées via des emplacements réservés par exemple ; règles de diversité commerciale (au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme), etc.
- De formuler des dispositions favorables à la mixité sociale, générationnelle, et à la satisfaction de l'offre en structures d'hébergement pour personnes âgées : les outils mobilisables sont entre autres les emplacements réservés, les servitudes de mixité sociale, les règles encourageant la sous-destination de construction « hébergement » (au titre de l'article R151-37 du code de l'urbanisme)…

- L'analyse du diagnostic sur le volet habitat a mis en avant la nécessité pour la Communauté de Communes de définir une stratégie globale quant aux politiques publiques territoriales en matière d'habitat, les élus ont ainsi acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) la réalisation prochaine d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), malgré le contexte rural du territoire et l'usage important de l'automobile, elles se sont efforcées au maximum de proposer des systèmes de cheminements doux afin de favoriser l'accès des futurs logements aux services et équipements de proximité.
- Par ailleurs, la recherche d'une plus grande compacité dans les formes urbaines proposées doit favoriser l'émergence d'une plus grande variété de logements (dont des petits logements), aussi bien tournés vers des ménages vieillissants ou des familles mono parentales par exemple. Il s'agit bien de soustraire du modèle pavillonnaire qui a dominé jusqu'à présent.

RG10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme :
– Par la préservation du foncier agricole
– Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité

Nourrir des habitants de plus en plus nombreux sur un espace dont les ressources tendent à s'amenuiser (changement climatique, artificialisation des terres arables et d'élevage…) relève du casse-tête.

La notion d'autonomie alimentaire, véritable enjeu de sécurité, de développement économique et humain, ainsi que de transition écologique, doit alors devenir un pilier de nos projets de territoire à toutes échelles.

Il ne s'agit pas de viser l'autarcie, qui d'une manière générale n'est ni possible ni souhaitable, mais d'améliorer progressivement la capacité de nos collectivités à satisfaire elles-mêmes une partie de leurs besoins.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Les documents de planification et d'urbanisme peuvent répondre partiellement à cet objectif puisqu'ils :

- formulent un projet de territoire transversal partagé par les collectivités parties prenantes, à partir d'un travail d'identification des besoins du territoire, en particulier des besoins agricoles,
- orientent/régulent l'affectation des sols en conséquence.

Rechercher une meilleure autonomie alimentaire implique donc, à travers les leviers dont disposent les documents de planification et d'urbanisme, de préserver/développer les surfaces dédiées à la production agricole, mais aussi d'aller plus loin en incitant à la mise en place de démarches de valorisation de la ressource et de développement des circuits alimentaires de proximité.

Il est recommandé pour les SCoT de :

- Réaliser au travers d'un prisme « alimentation » (autonomie du territoire, qualité et orientation des productions, circuits de proximité) l'analyse des besoins du territoire en matière d'agriculture et de préservation du potentiel agronomique prévue par le code de l'urbanisme (article L141-3) – Rapport de présentation.
- Mettre l'accent sur les espaces agricoles à plus forte qualité agronomique, à production orientée vers l'alimentation (notamment maraîchage), et les plus soumis à pression (ceintures maraîchères périurbaines…), lors de l'identification des espaces et sites agricoles à protéger prévue par le code de l'urbanisme (article L141-10) – DOO.

Insister particulièrement sur ces types d'espaces agricoles ne doit cependant pas être entendu comme une invitation à ne pas protéger les autres espaces agricoles, d'où le point suivant.

- Promouvoir/mettre en œuvre en matière de consommation des espaces agricoles une démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC), privilégiant avant tout l'évitement – PADD, DOO.
- Promouvoir (PADD, DOO) auprès des acteurs concernés, pour les espaces identifiés comme à fort potentiel pour l'autonomie alimentaire du territoire, la mise en œuvre de dispositifs de protection et/ou de valorisation :
o Zone agricole protégée (ZAP), outil mobilisable par les communes, EPCI, ou établissements publics porteurs de SCoT ;
o Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP, PEANP, ou PAEN), outil mobilisable par les départements et les établissements publics porteurs de SCoT. Contrairement à la ZAP, il est plus qu'un simple zonage puisqu'il contient un programme d'actions (article L113-5 Code de l'urbanisme) ;
o Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), outil des PLU qui peut, le cas échéant (intéressant dans certains secteurs d'aménagement urbain), prévoir le maintien des espaces cultivés situés dans son périmètre.
- Promouvoir (PADD, DOO) au niveau du territoire la mise en place de stratégies et de gouvernances alimentaires locales ambitieuses, comme les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), visant à développer les circuits courts et les circuits de proximité.

Il est recommandé pour les PLU/PLUi de décliner et mettre en œuvre les principes exposés plus haut pour les SCoT (approche « alimentation » dans le diagnostic, préservation des espaces agricoles en particulier ceux à plus fort potentiel, démarche ERC, promotion d'autres dispositifs de préservation/valorisation, intégration le cas échéant de la problématique agricole et alimentaire dans les OAP…).

- D'un point de vue général, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal permets une meilleure prise en compte des espaces ruraux du territoire. En effet, vis-à-vis des multiples documents d'urbanisme existants, ne couvrant pas l'intégralité des communes du territoire (car de nombreuses communes sont sous SRU), 527,85 ha sont restitués en zone agricole ou naturelle dans le PLUi. En y ajoutant les zones agricole et naturelles pour les zones non couvertes par des documents d'urbanisme, ce sont 98,13% du territoire qui sont couverts par des zones agricole ou naturelle, soit 61 718,36 ha.
- Par ailleurs, de nombreux outils ont été déployés pour pérenniser la vocation agricole du territoire :
  - Usage du secteur Agricole Protégé (Ap), pour garantir la non constructibilité des espaces agricoles productifs ;
  - Usage d'espaces tampon au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) urbaines afin de garantir une transition entre les espaces productifs et résidentiels ou d'activités, et éviter ainsi les conflits d'usage.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

- A noter également, que l'identification de plus de 374 km de linéaire arborés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent contribuer aussi à revenir sur des pratiques agricoles intégrées dans leur environnement.

THÉMATIQUE 3. Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports

RG11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité

Les pratiques intermodales se rapportent à l'utilisation de plusieurs modes de transport distincts au cours d'un même déplacement. Cette pratique peut être facilitée par l'articulation d'offres de transports multimodales au sein d'interfaces appelées pôles d'échanges multimodaux (PEM).

Un pôle d'échanges multimodal est un lieu de convergence d'offres de transport ou de stationnement qui vise à faciliter les pratiques intermodales, c'est-à-dire les correspondances entre différents modes de transport de voyageurs. Les pôles d'échanges peuvent assurer, par leur insertion urbaine, un rôle d'interface entre la ville et son réseau de transport.

Pour permettre aux modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme d'être plus attractif et efficaces, la création, le maintien ou le développement des capacités d'accueil (nombre de quais, nombre de places de stationnement…) des PEM est primordiale.

Pour cela, il est nécessaire d'identifier et de préserver le foncier dédié à cette fonction et à ses accès, notamment en milieu urbain où la pression foncière est forte et où une localisation stratégique des PEM est indispensable à leur bon fonctionnement et à leur attractivité.

Dans les secteurs les plus contraints, l'intensification urbaine et la mixité des usages seront recherchés.

Il est recommandé dans les SCoT :

- de réaliser un état des lieux des pôles d'échanges multimodaux structurants du territoire,
- de fixer, pour chacun de ces pôles, un objectif de maintien ou de développement de ses capacités d'accueil,
- d'envisager, si nécessaire, les créations de pôles d'échanges nouveaux.

Il est recommandé dans les PLU(i) :

- de réaliser un état des lieux des pôles d'échanges multimodaux du territoire et leur hiérarchisation,
- de traduire, pour chacun de ces pôles, les objectifs de maintien ou de développement de leurs capacités d'accueil et d'inscrire, si nécessaire, les créations de pôles d'échanges nouveaux,
- de formaliser, dans le règlement graphique ou dans des OAP, les espaces déjà dédiés au PEM et les espaces nécessaires à leur développement projeté, par l'usage d'emplacements réservés si nécessaire.

- Le territoire des 4B Sud Charente se caractérise par la traversée du nord au sud de la RN10 qui met en connexion de nombreux actifs du territoire avec les autres bassins d'emplois périphériques. Toutefois, les espaces de stationnement déjà présents en périphérie de cet axe ou des principales centralités qui la bordent (Barbezieux Saint-Hilaire, Val-des-Vignes, par exemple), n'ont pas justifié une attention forte de cette question dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

RG12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional

Les outils billettiques et l'information voyageurs (matérielle et numérique, horaires prévus et temps réel) sont des éléments essentiels pour faciliter l'usage des transports collectifs, quels que soient les réseaux : TER, cars interurbains, réseaux urbains… Le syndicat mixte « Nouvelle Aquitaine Mobilité », crée en juillet 2017, a pour mission de définir des outils et principes communs pour assurer la cohérence des réseaux.

Il pilote notamment l'interopérabilité billettique, le référentiel multimodal régional ainsi que le système d'information multimodale Modalis.fr.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

La mise en place d'outils techniques communs aux différents réseaux doit notamment permettre :

- d'héberger plusieurs titres de transport sur un support unique (TER et bus par exemple),
- de mettre en place des abonnements combinés (TER+bus par exemple),
- de fournir des informations multimodales « porte-à-porte » aux voyageurs…

Cette règle n'impose pas aux AOM d'adhérer au syndicat mixte « Nouvelle-Aquitaine Mobilités ».

Cette règle ne concerne de fait que les territoires couverts par une Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les PDU peuvent intégrer cette règle dans leur partie relative à « l'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements […]» (Article L1214-2 du Code des Transports). Ils peuvent notamment y démontrer la compatibilité de leurs outils actuels ou projetés, ou justifier de l'impossibilité d'y arriver.

Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU, cette règle peut figurer dans la rédaction du Programme d'Orientation et d'Actions dédié (Article L151-48 du code de l'urbanisme).

- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas concerné par cette règle générale.

RG13 : Les réseaux de transport publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport

Par cette règle, il s'agit d'organiser les réseaux urbains en cohérence avec le réseau structurant régional, en veillant à :

- La complémentarité du maillage des lignes régionales et locales
- en limitant les services identiques,
- en proposant un rabattement sur les réseaux structurants si cela est pertinent.
- L'organisation des connexions entre les lignes :
- en établissant des principes de coordination des horaires,
- en aménageant des pôles d'échanges aux points d'interconnexions.

Cette articulation des transports est élaborée en concertation entre autorités organisatrices de la mobilité locales et Région, en liaison avec le syndicat mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités. Elle est effectuée en tenant compte du contexte et des besoins locaux.

Le réseau structurant régional est constitué :

- des lignes ferroviaires nationales et régionales,
- pour les lignes routières : des 3 premiers niveaux établis par le plan de transport routier voté en avril 2019 : lignes de type « cars à haut niveau de service », périurbaines, et structurantes. La mise en œuvre de ce plan étant progressive, les services du transport routier de la Région doivent être associés pour préciser les lignes concernées.

Cette règle ne concerne de fait que les territoires couverts par une Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Dans le SCoT, il est recommandé de :

- réaliser un état des lieux des lignes régionales structurantes desservant le territoire en s'appuyant sur les documents et services de la Région,
- définir les grands principes de connexion/articulation entre les réseaux régionaux et locaux.

Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU, cette règle est intégrée dans la rédaction du Programme d'Orientation et d'Actions dédié (Article L151-48 du code de l'urbanisme).

- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas concerné par cette règle générale.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

RG14 : Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires

Lors de la réalisation ou de la révision des plans de déplacements urbains (PDU), les politiques de transport des territoires limitrophes ne sont pas systématiquement prises en compte alors même que les pratiques des usagers ne se limitent pas aux frontières administratives.

Afin de proposer des politiques de transports en cohérence, un diagnostic des interfaces est à mener. Ce dernier vise à :

- supprimer les éventuelles incohérences dans l'organisation de la mobilité locale,
- faire émerger des actions partagées par les deux structures porteuses de PDU, dans la perspective d'une meilleure cohérence entre les services.

Si les territoires sont inclus dans un SCoT, le DOO doit « définir les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements » pour une meilleure cohérence à son échelle (Article L141-13 CU). Dans ces grandes orientations, peuvent être attendus des éléments relatifs à la gestion des interfaces entre territoires organisateurs de la mobilité.

- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas concerné par cette règle générale.

RG15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée

L'accessibilité des sites touristiques et la mobilité des visiteurs dans les territoires représentent aujourd'hui des enjeux majeurs pour l'attractivité et le développement durable des destinations.

Or, selon une enquête Pays Basque et Landes sud, menée en 2015 par l'Agence d'urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP), 83 % des touristes utilisent la voiture pour visiter la région.

La forte dépendance des touristes à l'égard de la voiture individuelle contribue à l'aggravation des nuisances générées par la circulation automobile : saturation importante et chronique des réseaux routiers d'accès aux zones touristiques, en particulier en période estivale, émissions de polluants et de gaz à effet de serre, problématiques de stationnement, nuisances sonores et visuelles…

Un grand nombre de sites touristiques majeurs – gratuits comme payants – ne sont pas desservis par une offre alternative à l'automobile (modes collectifs, modes actifs). L'échelon local est adapté pour identifier les sites et évaluer la pertinence, la faisabilité du développement d'une offre alternative, son type, sa saisonnalité éventuelle. Cette identification doit permettre ensuite de lancer une réflexion sur des éventuels produits tarifaires combinés de cette offre avec l'activité touristique afin d'inciter à l'usage de ces modes de transport.

Dans les SCoT, il est recommandé :

- de définir les sites touristiques majeurs du territoire,
- de décrire leurs niveaux de dessertes actuelles (automobile, modes collectifs, modes actifs),
- d'y évaluer le potentiel à développer des alternatives à la voiture individuelle.

- Au-delà des centres-bourgs historiques, un certain nombre de sites constituent des lieux d'attractivité pour le tourisme. Le premier d'entre-eux est l'étang Vallier à Brossac. Il a la particularité toutefois d'être éloignés de la voie verte Barbezieux-Baignes. En revanche, dans l'avenir, les capacités à sécuriser les cheminements doux en direction de ce pôle touristique pourront être évaluées.
- Toutefois, il n'y a pas à ce jour de problématiques fortes qui ont nécessité l'inscription de dispositions particulières au sein du PLUi.

RG16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée

Les nouvelles offres de mobilités « privées » répondent à des besoins pour lesquelles, pour des raisons d'efficacité ou de maitrise des coûts, les offres de transports publics peuvent être moins pertinentes.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Covoiturage, autopartage, vélos et trottinettes en free floating (libre-service sans station), services routiers librement organisés, plateformes de mobilité, etc. se développent et participent, en multipliant et diffusant les alternatives à la voiture individuelle, aux objectifs d'une mobilité plus durable.

La présente règle vise à inviter les collectivités à intégrer dans leurs réflexions sur la mobilité la diversité des offres « privées » et, si cela s'avère pertinent pour le territoire, d'accompagner leur développement, en complémentarité et articulation de leurs propres offres de transports.

Que les services de mobilités dépendent, ou non, des autorités organisatrices, la priorité doit être donnée à ceux qui respectent ou tendent vers des pratiques durables. Il s'agit de l'accès aux transports collectifs, notamment ferroviaires, aux modes partagés (covoiturage, autopartage), aux modes actifs, à certains types de transports routiers (électriques, hybrides, hydrogènes…) et à certains types de transports aériens (électriques, hybrides, aérodynamiques…).

Dans les SCoT, il est recommandé de :

- dresser un état des lieux des offres dites « privées » desservant les territoires (services proposés, fonctionnement, points de prise en charge, zones couvertes),
- identifier les potentiels de complémentarités avec les projets du territoire en matière de mobilité, d'urbanisme,
- mettre en avant les éventuelles adaptations réalisées en vue du développement de ce type de services (par exemple, réalisation d'une aire de covoiturage).

Dans les PLU(i), il est recommandé de :

- dresser un état des lieux des offres dites « privées » desservant le territoire (services proposés, fonctionnement, points de prise en charge, zones couvertes),
- identifier les potentiels de complémentarités avec les projets du territoire en matière de mobilité, d'urbanisme,
- mettre en avant les éventuelles adaptations réalisées en vue du développement de ce type de services (par exemple, réalisation d'une aire de covoiturage, modification du règlement concernant le stationnement).

Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU, cette règle est intégrée dans la rédaction du POA et des OAP sectorielles et thématiques s'il y a lieu.

- La priorité du territoire au regard de son contexte rural a été de travailler à l'adaptation des transports scolaires.
- Des études complémentaires pourront être lancées dans l'avenir afin de poursuivre l'adaptation du territoire aux usages de mobilité en évolutions très forte depuis quelques années.

RG17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage

L'attractivité des modes alternatifs à la voiture solo dépend notamment de leur capacité à la concurrencer efficacement, tant en coûts qu'en temps de parcours.

Pour garantir ces derniers, les infrastructures dédiées sont une solution à privilégier dans les zones où la congestion routière, notamment aux heures de pointe, entraine l'allongement des temps de parcours.

Cette règle vise donc à envisager, sur les axes structurants congestionnés où cela est possible, l'affectation de voies aux modes alternatifs à l'autosolisme, et en premier lieu, les transports collectifs, et à permettre l'expérimentation des voies réservées au covoiturage.

Les zones congestionnées sont des secteurs où la circulation est dense et régulièrement ralentie, notamment en période de pointe journalière (hors week-end, hors vacances scolaires). Le seul trafic routier ne peut suffire à définir cette zone, la morphologie des voies de circulation et des carrefours étant aussi une variable importante. La définition précise de ces zones est laissée à l'appréciation du territoire.

La garantie du temps de parcours ainsi obtenue est un levier d'attractivité à même de générer un report modal de la voiture particulière vers ces modes alternatifs.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Il est recommandé dans les SCoT :

- de définir les axes structurants du territoire et les zones congestionnées,
- d'établir des prescriptions ou des recommandations quant à leurs aménagements en incitant à l'étude de voies réservées au transport en commun ou à des expérimentations en matière de covoiturage.

Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU, cette règle peut être prise en compte dans la rédaction du POA, et des OAP sectorielles et thématiques s'il y a lieu.

- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas concerné par cette règle générale.

RG18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens

Les mobilités actives sont l'ensemble des modes de déplacements où la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée. Elles comprennent notamment la marche, le vélo et le vélo à assistance électrique.

Le potentiel de développement des mobilités actives dans les déplacements quotidiens est aujourd'hui un constat partagé. Les enjeux sont environnementaux, sanitaires et économiques.

Les usages restent toutefois aujourd'hui limités, par manque d'itinéraires sécurisés et plus largement de facilitation des pratiques de mobilité active. Le développement de ces modes passera notamment par l'établissement de réseaux et d'itinéraires signalés, pouvant constituer le support de pratiques de loisirs et touristiques comme de déplacements quotidiens.

Cette règle vise à développer la planification des infrastructures favorables aux piétons et aux cyclistes en encourageant l'intégration de la thématique dans les documents d'urbanisme et de planification.

Cette règle ne préjuge pas des itinéraires ou des aménagements à envisager, qui tiennent de l'expertise locale. En revanche, la prise en compte des schémas supérieurs : itinéraires cyclables et pédestres départementaux, régionaux, nationaux et européens, est indispensable.

Dans les SCoT, il est recommandé :

- d'intégrer les schémas cyclables d'échelle supérieure : Schéma national Véloroutes Voies vertes, Schéma Régional Véloroutes Voies Vertes, Schémas départementaux,
- d'envisager les itinéraires structurants complémentaires si cela est jugé pertinent.

Les SCoT peuvent proposer aux PLU de réaliser des OAP thématiques « mobilités actives ».

Dans les PLU, il est recommandé :

- d'intégrer les schémas cyclables d'échelle supérieure : Schéma national Véloroutes Voies vertes, Schéma Régional Véloroutes Voies Vertes, Schémas départementaux,
- d'envisager les itinéraires locaux complémentaires si cela est jugé pertinent,
- de réaliser une OAP dédiée aux mobilités actives,
- d'identifier, quand cela est possible, les réserves foncières nécessaires au développement des itinéraires envisagés.

- Le PLUi des 4B Sud Charente prend en compte les schémas cyclables d'échelle supérieure et envisage les itinéraires structurants complémentaires. En attente de décisions futures, il n'y a pas eu de traduction règlementaire ou de servitudes supplémentaires portées au PLUi.

RG19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs

Outre l'intensification urbaine qui permet de limiter les distances parcourues, l'essor des modes actifs* au quotidien passe également par l'amélioration des conditions de déplacement grâce à des itinéraires pratiques, sûrs et agréables.

La réalisation de zones 30 et zones de rencontre** participe à l'apaisement des voies de circulation en réduisant les différentiels de vitesses et contribue au développement des modes actifs.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

A proximité des PEM et des établissements publics ces zones doivent faciliter le rabattement des voyageurs, à pied ou à vélo pour les « derniers kilomètres ».

* Les mobilités actives sont l'ensemble des modes de déplacements où la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée. Elles comprennent notamment la marche, le vélo et le vélo à assistance électrique.

**Selon l'article R. 110-2 du code de la route :

- Une zone de rencontre est une « section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

- Une zone 30 : « section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Les SCoT et les PLU peuvent accompagner la règle des PDU, en intégrant une réflexion sur l'apaisement des circulations sur les voies structurantes du territoire, ou encore sur la requalification des zones fortement routières en boulevards urbains (baisse de la vitesse, voies réservées, pistes cyclables, etc.).

Dans le cas d'un PLUi tenant lieu de PDU, cette règle peut être prise en compte dans la rédaction du POA, des OAP sectorielles, et de l'OAP thématique s'il y a lieu.

- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas concerné par cette règle générale.

RG20 : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées

Le transport de marchandises et la logistique recouvrent des enjeux environnementaux, d'aménagement et d'urbanisme au croisement des impératifs économiques des entreprises et des problématiques des collectivités.

Face aux nuisances générées par un transport routier omniprésent dans notre région, il est impératif de développer d'une part, le report modal sur les longues distances (transport ferroviaire, transport maritime) et, d'autre part, la logistique du « dernier kilomètre » en zone urbaine.

Pour la longue distance, les plateformes multimodales (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises) constituent les infrastructures indispensables au report modal des marchandises de la route vers le fer et le maritime. Mais en zone urbaine, la mise en place d'une chaîne logistique optimisée (traitement, livraison au destinataire final, gestion des flux retours) nécessite aussi des emplacements stratégiques.

Il importe de préserver l'activité mais aussi les possibilités de développement de ces sites dans les espaces à forte pression foncière (conflits d'usage entre zones portuaires, emprises et fonciers ferroviaires en zone urbaine). Cela passe par la préservation du foncier nécessaire mais aussi des accès – tant ferroviaires que routiers de ces zones de façon à ce que leur bon fonctionnement ne soit pas entravé.

La présente règle vise à identifier, dans les documents d'urbanisme et de planification, les sites stratégiques des territoires dans le domaine du transport de marchandises et de la logistique urbaine ainsi que les emprises qui y sont associées. Elle vise également à prendre en compte les enjeux d'accessibilité ferroviaire et routière de ces sites de façon à préserver le foncier nécessaire au maintien et/ou au développement des sites participant au développement d'un transport de marchandises plus vertueux : ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Il est recommandé dans les SCoT :

- de réaliser un état des lieux des sites stratégiques liés au transport de marchandises et à la logistique urbaine et de leur accessibilité tous modes,
- de permettre le maintien ou le développement des capacités sur ces espaces et d'en préserver les accès tous modes : voies ferrées, tonnages, gabarits.

Il est recommandé dans les PLU :

- de réaliser un état des lieux des sites stratégiques et de leur accessibilité tous modes,
- de formaliser, dans le règlement graphique, les espaces déjà dédiés à ces fonctions, et les espaces nécessaires à leur développement projeté.

Il est possible de réaliser des OAP sur les secteurs identifiés comme « à développer ».

Dans le cas d'un PLUI tenant lieu de PDU, cette règle peut être prise en compte dans la rédaction du POA et des OAP sectorielles et thématiques s'il y a lieu.

- La Communauté de Communes a la particularité de disposer d'une grande zone d'activités (site de Plaisance) sur la frange est de Barbezieux-Saint-Hilaire. Ce vaste espace comporte de grandes entreprises qui nécessitent le transport de marchandises. Cette zone est d'ores et déjà organisée en conséquence depuis de nombreuses années et la proximité de la RN10 évite que les nuisances engendrées impactent le centre-ville de Barbezieux.
- Toutefois, au regard des besoins spécifiques de développement économique dans certains secteurs d'activités (agroalimentaire), et afin de ne pas engorger une entrée d'agglomération déjà fortement mobilisée par le transport poids-lourds, plutôt qu'une extension du site de Plaisance, il a été acté la matérialisation d'un nouveau site économique sur la frange nord de Barbezieux-Saint-Hilaire, là encore, en connexion directe avec l'accès nord de la RN10.

RG21 : Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux suivants :

La définition du Réseau Routier d'Intérêt Régional s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du SRADDET. La Loi NOTRe apporte deux précisions importantes sur le Schéma des itinéraires d'intérêt régional : « le schéma identifie les voies et axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le Département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers » et « la Région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés (au SRADDET) » .

Ces deux articles mettent en avant l'obligation pour les Départements de prendre ces itinéraires en compte dans le cadre de leurs interventions et précisent bien que l'intervention financière de la Région sur ces itinéraires n'est qu'une possibilité.

L'appartenance d'un axe au réseau routier d'intérêt régional n'entraine donc aucune obligation de financement de la part de la Région. Il n'entraine aucune remise en cause de la compétence départementale. Les départements restent responsables et maîtres d'ouvrage de ces axes.

Le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) est complémentaire des réseaux d'autoroutes et de routes nationales parcourant le territoire régional. Il comprend les routes départementales permettant des liaisons d'intérêt régional. Ces routes ont été classées en fonction des critères suivants : le trafic, le nombre de poids lourds, le niveau de relation de l'itinéraire ainsi que les équipements qu'il dessert. La pondération de ces critères a fait ressortir les itinéraires classés en 4 catégories :

1) Le réseau routier structurant

Les axes relevant de ce réseau structurant ont la particularité d'avoir une préfecture non desservie par des grandes infrastructures autoroutières et nationales, ce qui a été le critère déterminant pour cette catégorie. Ils ont un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) de véhicules légers et de poids lourd très important pouvant aller jusqu'à 40 000 véhicules/jour et plus de 1 500 poids lourds/jour sur certaines portions. Ces itinéraires assurent une desserte de très grandes aires urbaines ou grandes aires urbaines telles que définies par l'INSEE ainsi que la desserte conjointe de 4 grands équipements (ports, aéroports, gare nationale, plateforme logistique).

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

2) Les axes structurants complémentaires

Les axes relevant de ce réseau structurant complémentaire ont un TMJA important pouvant aller jusqu'à 15 000 véhicules/jour et plus de 750 poids lourds/jours. Ils assurent une desserte de très grandes aires urbaines ou grandes aires urbaines telles que définies par l'INSEE ainsi que la desserte de moins de 4 grands équipements.

3) Les itinéraires structurants répondant à une logique de désenclavement

Pour les axes qui relèvent de ce réseau structurant répondant à une logique de désenclavement, le TMJA et le nombre de poids lourds ne sont pas les critères les plus importants. Ce sont des routes départementales qui permettent de désenclaver les territoires pour assurer une meilleure accessibilité routière et une meilleure accessibilité aux équipements de la vie courante.

4) Les itinéraires d'aménagement du territoire

Ces axes non structurants, contribuant à une politique d'aménagement des territoires, ont été intégrés au RRIR pour desservir certains territoires isolés, faiblement peuplés ou caractérisés par certaines contraintes géographiques (montagne).

Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme et de planification, d'indiquer l'appartenance d'un ou des axes du territoire au réseau routier d'intérêt régional.

- L'axe RN10 a clairement été identifié comme un axe majeur de déplacement avec un rôle à différentes échelles territoriales (du local au national voire international). Le projet de territoire s'est appuyé sur cette infrastructure dans les orientations de développement proposées en actant son rôle ambivalent, à la fois de coupure physique du territoire (au même titre que la LGV), mais aussi d'atout pour la mise en connexion du territoire avec les autres agglomérations majeures à 'échelle régionale -Angoulême, Métropole Bordelaise,…)

THÉMATIQUE 4. Climat, air et énergie

RG22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante

Une bonne orientation, par rapport au soleil et aux vents dominants, d'un bâtiment conditionne fortement ses gains et déperditions énergétiques. Ainsi, une exposition permettant de capter directement les rayonnements solaires notamment en périodes printanière, automnale et hivernale diminue fortement les charges de chauffage et d'éclairage. De plus, elle améliore le confort de vie (héliotropisme). Enfin, elle permet l'installation d'équipements de production d'eau chaude et d'électricité solaires performants.

Malgré ces atouts, on constate qu'une majorité des constructions neuves n'intègre pas les principes simples et sans coût de la bioclimatie.

Il s'agit d'appliquer au mieux le principe de l'orientation bioclimatique, notamment pour l'optimisation de l'ensoleillement dans tout programme d'urbanisation : emplacement des parcelles à urbaniser, tracé des voiries d'accès, positionnement des bâtiments sur les parcelles et orientation maximalisée des bâtiments.

Aussi, les choix d'aménagement devront être établis avec une prise en compte systématique des potentiels de la bioclimatie pour une maîtrise des consommations d'énergie des bâtiments à construire mais également des potentiels de développement des énergies renouvelables.

Il est recommandé que les orientations d'aménagement et/ou le règlement d'urbanisme transposent cette règle en tenant compte des caractéristiques topographiques et géographiques locales.

- Le PLUi des 4B Sud Charente a bien pris en compte les caractéristiques topographiques et locales dans les choix de planification et d'aménagement, tout particulièrement dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

  En effet, le travail de terrain réalisé par les différents spécialistes de l'aménagement du territoire (urbaniste, architecte, paysagiste) a permis d'intégrer des principes d'organisation du développement de l'urbanisation en fonction des caractéristiques de chacun des sites.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Il n'a toutefois pas été fait référence directement aux termes d' « orientation bioclimatique » mais la possibilité donnée à l'implantation des constructions favorisant une plus grande compacité et une mitoyenneté des constructions doit favoriser le développement de constructions pouvant s'insérer dans un tissu urbain traditionnel tout en permettant des économies d'énergie.

RG23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses

Dans les systèmes urbains, la densification du bâti, la minéralisation des constructions, de leurs abords et des voiries et la croissance des rejets thermiques (véhicules motorisés, bureautique, réfrigération et climatisation...) augmentent considérablement la température moyenne de l'air (+ 2 ° à 4 °) en comparaison des espaces ruraux voisins. De plus, avec le stockage dans les matériaux accumulateurs de calories (surfaces noires, voiries…), le refroidissement est significativement freiné en période nocturne.

Ces deux phénomènes créent des îlots de chaleur urbains dont les conséquences sur la santé humaine (morbidité et mortalité) et les activités économiques s'aggravent en périodes chaudes et caniculaires. De plus, celles-ci seront plus fréquentes, plus intenses et durables avec le réchauffement climatique...

Aussi, il s'agit d'engager des programmes de rafraîchissement passif par la déminéralisation, la végétalisation et la généralisation de l'effet Albedo (matériaux réfléchissants) pour les bâtiments, les voiries et les espaces publics.

Il est recommandé que :

- Les collectivités locales ou leurs groupements identifient leurs espaces urbains denses puis établissent une cartographie des zones sensibles au risque d'îlots de chaleur.
- Elles intègrent dans les documents d'urbanisme et leur évaluation environnementale un double volet : îlots de chaleur et gisements de rafraîchissement (îlots et veines/artères). Pour ce second volet, l'approche fait lien avec les volets espaces naturels et agricoles, les corridors écologiques et les itinéraires de déplacements doux du document.
- Les règlements d'urbanisme limitent significativement l'imperméabilisation des sols, favorisent la végétalisation verticale et horizontale, créent des zones de fraîcheur en facilitant la présence de l'eau comme des points d'eau permanents ou temporaires (noues, bassins d'infiltration …) et la réouverture de cours d'eau le cas échéant. Ils limitent l'usage de matériaux (composition et couleur) qui augmentent la capture et le stockage de la chaleur et freinent le phénomène d'albedo. Le règlement d'urbanisme peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer, également, au maintien de la biodiversité et de la nature en ville - article L. 151-22 du code de l'urbanisme.

- Le PLUi des 4B Sud Charente prévoit des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols, tout en favorisant la végétalisation, et facilitant la gestion de l'eau (noues, bassins d'infiltration…). Pour cela, la priorité a été donnée dans la maîtrise des formes urbaines dans les zones bâties anciennes, également les plus denses du territoire.

  Dans ces zones, il est important que les cœurs d'îlots soient le moins bâti possible tout en favorisant une densification en bordure d'emprise publique. Ainsi le zonage/règlement prévoit une gestion des zones UA sous forme de constructibilité gérée en bande A et B. La première bande A permet de densifier en bordure de voie, tandis que la bande B ne permet que l'accueil d'annexe et favorise un maintien de la fraicheur par un pourcentage d'espaces qui doivent être conservés en pleine terre. La végétalisation des cœurs d'îlot doit donc être possible dans l'avenir.

RG24 : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons

La prise en compte de la ressource en eau est fondamentale sur la région Nouvelle-Aquitaine, territoire lié à l'eau par nature. Le volet quantitatif est concerné par les tensions à double titre, à la fois par des déficits chroniques en eau déjà observés sur près de 75 % du territoire néo-aquitain, ainsi que par les inondations liées à des phénomènes climatiques extrêmes (14 programmes d'actions de prévention des inondations en Nouvelle-Aquitaine). Le volet qualité est également sous pression, avec des rivières globalement dégradées et 1/3 des eaux souterraines en mauvais état chimique.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

L'enjeu pour la Nouvelle-Aquitaine est de répondre aux différents usages de l'eau en prenant en compte le changement climatique et le développement du territoire qui vont exacerber les tensions sur la ressource.

Pour cela les documents de planification et d'urbanisme devront intégrer la ressource en eau en qualité et quantité.

Il est recommandé que les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et quantité par :

- Les économies d'eau selon la priorisation des usages définie notamment par le code de l'environnement (cf. article L. 210-1, L211-1) et au sein des SDAGE : priorité accordée à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la qualité de l'eau potable, puis la préservation des écosystèmes aquatiques, les usages économiques, puis les usages non prioritaires, en favorisant les usages (agriculture, industrie, domestique) économes en eau.
- La réduction des ruissellements en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration afin d'assurer une transparence hydraulique.
La limitation de l'imperméabilisation pourra être obtenue en favorisant le développement urbain sur des surfaces déjà imperméabilisées, en conditionnant l'imperméabilisation nouvelle des sols à la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. L'infiltration sera favorisée par l'utilisation de matériaux perméables, par l'intégration de zones d'infiltration (noues, toitures végétalisées…).
- La récupération des eaux pluviales en développant les systèmes de récupération de l'eau de pluie des surfaces imperméables afin de les utiliser pour des usages non alimentaires à la place du réseau d'eau potable.
- La réutilisation des eaux grises ou eaux usées. Dans une logique d'économie de prélèvements et de réduction des déchets, la réutilisation des eaux usées après un traitement approprié doit être favorisée pour répondre aux besoins pour l'irrigation, l'industrie et pour les usages domestiques.
- La préservation des zones tampons. Les zones humides, zones d'expansions de crues, haies, bandes enherbées, talus, etc. permettent d'intercepter les flux hydriques jouant un rôle favorable pour la qualité et la quantité de l'eau. Elles sont à préserver systématiquement en évitant leur dégradation lorsqu'elles existent, à restaurer si elles ne sont plus fonctionnelles et à recréer dans les zones à risques. Ainsi, les documents d'urbanisme identifient les zones humides, zones d'expansion de crues, et toutes autres zones tampon permettant de réguler les flux hydriques dans les secteurs d'aménagements existants ou à venir.

Il est également recommandé que :

- Des clauses spécifiques sur la réutilisation de l'eau, le traitement alternatif des eaux pluviales, la perméabilité des voiries et des espaces aménagés soient introduites dans les cahiers des charges des aménageurs et constructeurs.
- La ressource en eau étant particulièrement vulnérable face au changement climatique, les documents d'urbanisme intègrent l'adaptation des besoins en eau, présents et futurs, à la ressource disponible. La réflexion prend en compte les effets attendus du changement climatique sur la ressource en eau (notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes extrêmes), sur la base des travaux scientifiques disponibles et des orientations et travaux menés par les SAGE concernés. A partir de ce bilan, le développement de l'urbanisation doit être pensé en prenant en compte la disponibilité actuelle et à venir de la ressource.

- La plus grande contribution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans la lutte contre le gaspillage de l'eau potable est la très grande diminution des espaces ouverts à l'urbanisation. Ainsi entre les documents d'urbanisme préalablement opposables et le PLUi, plus de 527,85 ha sont restitués en zone agricole ou naturelle. Cela constitue autant de réseaux potentiels qui ne sont plus à réaliser.

- Par ailleurs, les choix des zones maintenues ou ouvertes à l'urbanisation contribuent fortement à rationaliser le fonctionnement du réseau de desserte en eau potable sur des zones existantes. Le PLUi, également au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation, contribue à mieux prioriser les lieux d'accueil de nouvelles populations en ne privilégiant que le bourg et le ou les principaux hameaux existants, en lieu et place d'une multitude de zones urbaines autrefois identifiées et éparpillées sur le territoire.

- Le travail itératif de définition des sites devant être ouverts à l'urbanisation pour répondre au besoin d'accueil de nouvelles populations a également permis de protéger un grand nombre de zones humides. Avec toutes les difficultés que cela a pu représenter, certaines communes ont ainsi

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

dû revoir le projet initial de développement communal, voire contredire des documents d'urbanisme récemment approuvé (exemples des communes de Baignes-Sainte-Radegonde et d'Etriac.

RG25 : Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer

Concernant l'élévation du niveau de la mer, les valeurs minimales actées par le GIEC à l'horizon 2100 seraient de 0,5 à 1 mètre, si et seulement si l'objectif des +2°C n'est pas dépassé. De plus, près d'une centaine de communes littorales comptabilisant plus de 300 000 habitants sont déjà exposées à un risque de submersion, auxquelles s'ajoutent les zones avec aléa d'érosion comme en Pays Basque.

Enfin, hors évènements météorologiques extrêmes, on constate une fragilisation du trait de côte donc une plus grande vulnérabilité de la majorité des 970 km du littoral néo-aquitain, comme le confirme le rapport AcclimaTerra : « Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine, pour agir dans les territoires ».

Aussi, l'adaptation des zones côtières à l'élévation du niveau moyen de la mer constitue une priorité d'aménagement du territoire. Tout retard dans la prise en compte de cette réalité aura des impacts sociaux et économiques de grande ampleur (dizaines de milliards d'euros) pour ces territoires soumis à une démographie dynamique. Il s'agit d'être, rapidement, dans une démarche proactive d'anticipation et non de réactivité post-évènements.

L'objectif vise à introduire les scénarios GIEC 2050 et 2100 et leurs déclinaisons régionales dans les SCoT, lors de leur élaboration ou lors de leur révision. En effet, l'anticipation de l'élévation du niveau de la mer exige une approche nouvelle de l'aménagement et du réaménagement des territoires littoraux et rétro-littoraux complétant les stratégies locales de gestion de la bande côtière mises en œuvre par les communes littorales.

Il est recommandé que :

- Le diagnostic général du SCOT soit enrichi du scénario RCP 2.6 (dit le plus optimiste) du GIEC ou de ses nouveaux scénarios, complété(s) quand ils existent de leur(s) déclinaison(s) régionales voire locales.
- Une ou des stratégies de recomposition spatiale soit/soient exposé(e)s dans le projet d'aménagement et de développement durable et dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

- Le PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente n'est pas directement liée aux choix d'aménagement portant sur les territoires littoraux.

RG26 : Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers

Le littoral de Nouvelle-Aquitaine se caractérise par une diversité de milieux (côtes rocheuses, côtes sableuses, marais et estuaires), riches et fragiles, qui attire des populations touristiques ou résidentes et une activité économique croissante. Une grande part de ce littoral est d'ores et déjà directement menacée par les submersions marines et/ou l'érosion côtière.

Le changement climatique, notamment à travers une hausse du niveau marin, entrainera des aléas de plus en plus forts. Le rapport Acclimatera 2018 (« Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine pour agir dans les territoires») confirme cette situation et complète au niveau régional les analyses de l'ONERC (Observatoire National des Effets du Réchauffement Climatique) au niveau national et du GIEC (Groupement d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat).

Ainsi l'aléa submersion marine devrait être significativement accentué par l'augmentation du niveau de la mer. L'augmentation de l'aléa érosion lié au changement climatique pourrait survenir plus tard dans la deuxième partie du XXIème siècle, et sera exacerbé par une probabilité accrue de tempêtes.

L'adaptation des zones côtières aux aléas côtiers et aux effets des changements climatiques constitue une priorité d'aménagement du territoire. Tout retard dans la prise en compte de cette réalité aura des impacts sociaux et économiques de grande ampleur pour ces territoires soumis à une démographie dynamique. Il s'agit d'être, rapidement, dans une démarche proactive d'anticipation et non de réactivité post-évènements.

Le SRADDET doit contribuer à anticiper résolument cet ensemble de risques corrélés afin de guider les prises de décisions, au travers des documents de planification ou d'urbanisme.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Or pour vivre avec le risque, il ne peut y avoir de solution d'adaptation et de mode de gestion uniques. La diversité des situations nécessite de définir au niveau local les actions de protection contre les submersions, de lutte contre l'érosion, de relocalisation, d'adaptation du bâti existant... Ce travail a été mené par une majorité

des territoires littoraux néo aquitains dans le cadre de stratégies de gestion des risques littoraux.

Au niveau régional :

- Plan de gestion des risques inondation du Bassin Adour-Garonne,
- Stratégie régionale de gestion de la bande côtière en Aquitaine.

Au niveau local :

- Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) et Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI),
- Stratégies locales de gestion de la bande côtière (SLGBC) et les programmes d'actions associés.

Pour être efficace ces stratégies doivent être articulées avec les documents de planification et d'urbanisme, car une approche transversale entre gestion du risque et aménagement de l'espace est la clé d'une adaptation réussie des territoires et d'une protection efficace des personnes et des activités.

Il est recommandé que les SCOT, PLUi et PLU intègrent, notamment dans leur diagnostic, la connaissance des risques côtiers prévisibles (recul du trait de côte et submersion marine notamment) et des possibles évolutions de ces risques sous les effets prévisibles du changement climatique (élévation du niveau de la mer, tempêtes…) a minima à un horizon 2050.

Les SCOT, PLUi et PLU peuvent faciliter l'information préventive et la culture du risque à destination du grand public et des professionnels.

Il est recommandé que les SCOT, PLUi et PLU définissent des projets de territoire à moyen et long terme tenant compte des évolutions de la bande côtière et des risques côtiers associés. Ils s'appuient pour cela sur les stratégies de gestion des risques côtiers existantes ou à mener : Stratégie locale de gestion des risques inondations, Stratégie locale de gestion de la bande côtière…

Il est recommandé que les SCOT, PLUi et PLU proposent de nouvelles modalités d'organisation du territoire et de son développement urbain en réduisant l'exposition des biens et des personnes aux risques côtiers et en facilitant l'adaptation aux évolutions prévisibles de la bande côtière :

- constructibilité temporaire, réversibilité de certaines installations,
- identification de projets de relocalisation ou de recomposition spatiale des territoires, etc.

Il est recommandé que les SCOT, PLUi et PLU déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques côtiers prévisibles et imposent des prescriptions adaptées pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris les extensions, ou l'interdiction de reconstruction d'un bâtiment dont les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.

Afin d'augmenter la résilience des territoires, il est recommandé que les SCOT, PLUi et PLU évitent le durcissement du trait de côte et facilitent la protection et la restauration des espaces naturels jouant un rôle écosystémique dans la réduction de la vulnérabilité des territoires aux risques côtiers et aux effets prévisibles du changement climatique. Par exemple : préservation de zones humides limitant les risques d'inondations et de submersions marines, gestion cohérente des sédiments (qualité et quantité) et préservation des cordons dunaires limitant l'érosion des côtes sableuses, etc.

- Le PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente n'est pas directement liée aux choix d'aménagement portant sur les territoires littoraux.

RG27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée

L'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) regroupe l'ensemble des techniques permettant de traiter, par l'extérieur, l'enveloppe d'un bâtiment. Les avantages de l'ITE sont multiples :

- augmentation de l'inertie thermique de l'enveloppe assurant un meilleur confort d'hiver et d'été (rafraîchissement passif),
- économie d'énergie,

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

- diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Cette technique de rénovation thermique est particulièrement performante et adaptée au parc des bâtiments résidentiels et tertiaires construit entre les années 1950 et 1980, voire 1990.

Il s'agit d'en faciliter la généralisation par les documents d'urbanisme, en application de la Loi transition énergétique pour la croissance verte et des articles R131-28-7 et R 131-28-9 du code de la construction et de l'habitation

Il est recommandé que :

- les PCAET ou encore les chartes de Parc naturel régional introduisent cette dimension dans leurs cahiers de prescriptions ou leur plan d'actions,
- les règlements d'urbanisme des PLU(i), tout en visant la bonne intégration architecturale des travaux d'isolation extérieure dans le patrimoine bâti existant, les facilitent par la localisation des périmètres urbanisés concernés et les règles d'emprise au sol, de hauteur, d'implantation et d'aspect des revêtements.

- La traduction règlementaire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 4B Sud Charente n'empêche pas la réalisation de travaux d'isolation extérieure des constructions.

RG28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée

Parmi les filières d'énergies renouvelables, l'énergie solaire pour la production d'électricité, de chaleur et de froid est une solution particulièrement adaptée aux constructions que ce soit par une intégration au bâti ou par une superposition aux structures existantes.

Au fil des innovations et des évolutions techniques, l'énergie solaire est de plus en plus compétitive. Par ailleurs, l'autoconsommation de l'électricité photovoltaïque sur site ou en proximité est une nouvelle voie de valorisation de l'énergie solaire.

L'objectif est d'en faciliter la généralisation par les documents d'urbanisme, en application de la Loi transition énergétique pour la croissance verte.

Il est recommandé que les collectivités territoriales facilitent l'application de cette règle dans leurs documents et règlements d'urbanisme pour tous les types de bâtiments. De plus, elles peuvent activer les possibilités offertes dans les documents de planification et d'urbanisme pour viser les objectifs de bâtiments et de territoires à énergie positive :

- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT « peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées » - article L. 141-22 du code de l'urbanisme.

- Le règlement d'urbanisme peut « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » - article L. 151-21 du code de l'urbanisme.

Il peut également prévoir « dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » - article L. 151-28 du Code de l'urbanisme.

- Tout en laissant la possibilité aux installations de production d'énergie renouvelable de pouvoir être implantées en zone urbaine, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est attaché à intégrer les zones de productions existantes d'une part, mais également les secteurs (Npv) bénéficiant d'études d'impact suffisamment avancées pour participer du projet territorial de production d'énergie renouvelable.

  Ainsi 6 projets de parc photovoltaïques intègrent le PLUi.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

RG29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture

Le rendement des installations solaires en toiture est largement conditionné par leur orientation et leur inclinaison par rapport au soleil. L'inclinaison ou degré de pente est le résultat de règles établies pour la solidité générale de la structure, sa résistance au vent, l'écoulement des eaux de pluie et de caractéristiques liées à l'histoire des matériaux locaux, aux pratiques et traditions architecturales, … La proximité de bâtiments à forte valeur patrimoniale conforte, généralement, cette dimension historique pour une cohérence architecturale et paysagère. Pour autant, avec les nouvelles techniques de construction et les attentes sociétales, les caractéristiques des toitures évoluent.

Il s'agit de permettre une plus large typologie d'inclinaison des toitures, dans les documents d'urbanisme, pour optimiser la production des installations thermiques et photovoltaïques.

Il est recommandé que les documents et les règlements d'urbanisme permettent une variabilité de l'inclinaison des toits et des caractéristiques techniques et esthétiques des toitures pour permettre l'installation d'unités solaires performantes.

- La traduction règlementaire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 4B Sud Charente n'empêche pas la réalisation de travaux d'isolation extérieure des constructions.

RG30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces

Afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agri-voltaïques, l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis.

La Nouvelle-Aquitaine dispose de nombreuses surfaces artificialisées pouvant accueillir des unités de production d'électricité solaire. A titre d'exemple, elle compte entre 13 000 et 26 000 hectares de parkings aériens (surfaces commerciales et artisanales, zones de stockage industriel, aires routières et autoroutières, établissements d'enseignement et équipements de loisirs et culturels). Le développement de l'électricité solaire et le rapprochement géographique entre sites de production et de consommation font de ces surfaces, majoritairement sous-utilisées, des sites privilégiés d'installation d'unités photovoltaïques sous la forme d'ombrières.

Les ombrières photovoltaïques permettent une valorisation de l'espace par la multiplication des fonctionnalités:

- Stationnement de véhicules et Bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques et, à l'avenir, bornes de recharge hydrogène (power-to-gas).
- Protection des véhicules / passagers contre les intempéries (chaleur, pluie, neige).
- Production d'énergie renouvelable et de proximité.

Il est recommandé que les documents de planification SCoT prescrivent cette règle en définissant les secteurs opportuns et que les documents d'urbanisme la transposent en cartographiant les espaces et en précisant les modalités techniques et architecturales de mise en œuvre.

- Comme évoqué précédemment, tout en laissant la possibilité aux installations de production d'énergie renouvelable de pouvoir être implantées en zone urbaine, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal affiche sa forte attention à ce que les futurs projets ne viennent pas impacter les espaces ruraux.
- Ainsi, le règlement écrit reprend les dispositions règlementaires proposées au sein de la Charte sur les énergies renouvelables de la Chambre d'Agriculture de la Charente, et qui limite notamment les installations en zone agricole à 30 ha et 30% de la surface utile de l'exploitation concernée.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

RG31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée

Les réseaux de chaleur et/ou de froid permettent, via la mutualisation, de valoriser de manière optimale des ressources renouvelables locales : biomasse, géothermie, énergie de récupération ou fatale (chaleur résiduelle d'origine industrielle) en milieu rural et urbain.

Les réseaux de chaleur et/ou de froid participent pleinement à une approche territoriale de la transition énergétique. La densité du tissu urbain ou d'usagers « gourmands » (industrie ou établissement local utilisant toute ou une grande partie de l'année des quantités importantes d'énergie) conditionne la mise en œuvre technique de cette solution et sa robustesse économique.

Aussi, l'objectif de cette règle est double :

- améliorer la compacité du tissu urbain pour augmenter la densité d'utilisateurs d'un réseau, donc accroître la performance de ce dernier,
- réserver des espaces (réserves foncières / réserves de fourreaux) pour la construction des équipements de production et de distribution d'énergies renouvelables par des réseaux collectifs.

Il est recommandé de mobiliser les outils suivants:

- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui « peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées » (art. L. 141-22 code de l'urbanisme) ;

- Le règlement du PLU qui « peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés » (art. L151-21 du code de l'urbanisme). Il s'agira, également, de faciliter la mise en œuvre des réseaux de chaleur pour activer le potentiel offert par l'application de l'article 712.1-5 du code de l'énergie sur les périmètres de développement prioritaire.

- Enfin, Le PLU(i) avec ses règles en matière d'usage des sols (densité, mixité) et de performances énergétiques qui peut faciliter le développement potentiel des réseaux de chaleur et de froid

- En règle générale, les nouvelles zones urbaines ou à urbaniser au sein du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal permettront, car moins nombreuses et plus concentrées, de favoriser les effets de mutualisation des équipements et réseaux nécessaires à l'accompagnement de l'urbanisation.

RG32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'État

Les carburants alternatifs sont des carburants ou sources d'énergie qui servent, au moins partiellement, de substitut aux carburants fossiles dans l'approvisionnement énergétique des transports et qui peuvent contribuer à la décarbonisation et la réduction des gaz à effet de serre du secteur des transports. Ils comprennent notamment l'électricité, le biogaz, l'hydrogène.

Aussi, il apparait indispensable de développer, sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, des infrastructures de production, de distribution et d'avitaillement d'énergies alternatives indispensables à l'essor d'un parc de véhicules plus propres avec pour objectifs de :

- garantir un service d'avitaillement en priorité :
  - sur les réseaux routiers à forte fréquentation,
  - sur les zones urbaines,
  - et à proximité des importantes flottes captives de véhicules privées ou publiques ;
- rapprocher géographiquement les projets d'infrastructures d'avitaillement, des projets de production d'énergie renouvelable ;
- coupler ces deux types de projets en facilitant les solutions de stockage d'énergie.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Il est recommandé que :

- les orientations d'aménagement et de programmation (PLU) fixent des objectifs quantifiés de production, distribution et fourniture d'énergie renouvelable en lien avec les PCAET ou équivalents,
- les documents d'urbanisme identifient spatialement les lieux potentiels d'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture d'énergie renouvelable.

Les projets et réalisations formalisés dans les plans de déplacements urbains au titre de leurs obligations pour favoriser le développement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont partie intégrante de cette planification des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport.

Il est par ailleurs recommandé d'associer étroitement les gestionnaires des différents réseaux d'acheminement de l'énergie aux travaux de planification et d'organisation pour l'implantation des infrastructures.

- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pose les bases d'une cohérence du développement territorial sur le long terme. Il appartiendra sur cette base de définir les opportunités d'implantation de nouvelles installations dans un second temps.

THÉMATIQUE 5. Protection et restauration de la biodiversité

RG33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle :

1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance

2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte

La Trame verte et bleue vise à identifier, maintenir et reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux écosystèmes de fonctionner, et aux espèces animales et végétales d'assurer leur cycle de vie. Traduire la Trame verte et bleue dans les documents de planification permet d'œuvrer au maintien de la biodiversité de nos territoires et des services rendus par les écosystèmes en limitant la destruction et la fragmentation des habitats naturels, en facilitant les déplacements et l'adaptation des espèces au changement climatique et en répondant globalement au principe de solidarité écologique.

La Trame verte et bleue constitue un outil majeur en matière d'aménagement durable du territoire et repose sur le croisement entre un diagnostic des continuités écologiques et les enjeux socioéconomiques du territoire concerné. Elle participe pleinement à la conception du projet de territoire que traduisent les documents d'urbanisme.

Les documents de planification et d'urbanisme sont des outils importants pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue. Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiés dans le SRADDET en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.

L'identification des continuités écologiques est le résultat d'une analyse des fonctionnalités écologiques du territoire qui doit guider les ambitions du document de planification en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La définition de ces continuités à l'échelle locale est à réaliser en cohérence avec les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et doivent donc intégrer obligatoirement les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les Réserves Naturelles Nationales, les Réserves Naturelles Régionales, les Réserves de Biodiversité Intégrales, les cœurs de Parc nationaux, en tant que réservoirs de biodiversité, et, les cours d'eau classés liste 1 et 2 au titre du L.214-17, les Zones Humides

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

d'Intérêt Environnemental Particulier, les espaces de mobilité des cours d'eau, les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnés au I de l'article L 211-14 en tant que corridors ou réservoirs.

L'identification des continuités écologiques doit être également réalisée en assurant une prise en compte des sous trames régionales précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »). La cohérence avec les Trames Verte et Bleue des territoires limitrophes doit également être recherchée, ainsi que la cohérence tout au long de l'élaboration du document de planification et entre les différentes pièces constitutives du document lui-même.

Il est recommandé que les documents d'urbanisme et de planification :

- déterminent et caractérisent à leur échelle les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement,
- analysent la fonctionnalité de ces continuités écologiques, les menaces et obstacles existants,
- apportent un croisement avec les enjeux régionaux.
- définissent des mesures d'évitement et justifient les choix opérés.
- présentent de manière claire la prise en compte des continuités écologiques des documents de rang supérieur,
- affirment clairement l'ambition politique pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques locales.

Les prescriptions du DOO, les OAP, le règlement, les documents graphiques, peuvent notamment être mobilisés pour répondre aux objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques.

- Le PLUi 4B Sud Charente a identifié à son échelle les continuités écologiques de son territoire, via le travail du bureau d'études BIOTOPE spécialisé en écologie. Le PLUi a mis en place un zonage qui contribue à maintenir la fonctionnalité des milieux constitutifs de sa TVB (ex : zones Np/Ns et Ap/As), en limitant la constructibilité de façon forte, et jouant ainsi sur le levier de la lutte contre la fragmentation des milieux. Des outils complémentaires de protection du patrimoine naturel et/ou paysager sont mobilisés (ex : L.151-23 CU). Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des mesures d'évitement et de réduction ont également été proposées sur les sites couverts par une OAP afin de prendre en compte autant que possible les enjeux de continuités écologiques.
- Cf. également 1.2 et 1.4 du PLUi, qui établissent à travers l'Etat Initial de l'Environnement les principaux enjeux en matière de valorisation des réservoirs et corridors de biodiversité (Trame Verte et Bleue), et les outils déployés pour y répondre au travers du PLUi.

RG34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »)

Cette règle réaffirme la primauté de l'évitement dans la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser).

Les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) identifiées localement sont les espaces naturels qui contribuent au fonctionnement écologique du territoire. Les continuités écologiques jouent un rôle essentiel dans le cycle biologique des espèces (gîte, site d'alimentation, site de reproduction, brassage génétique…). Au-delà, elles procurent de nombreux services écosystémiques. Elles favorisent la biodiversité qui est un bien commun et/ou un bien public vital et utile pour l'humanité, les espèces et les activités économiques.

En matière de milieux naturels, on entend par enjeux majeurs ceux relatifs à la biodiversité remarquable (espèces menacées, sites Natura 2000, réservoirs biologiques, par exemple), aux principales continuités écologiques (axes migrateurs de la faune aquatique, continuités écologiques identifiées localement). Il convient aussi d'intégrer les services écosystémiques clés au niveau du territoire. Dans tous les projets d'aménagements ou d'équipements pouvant porter atteintes à ces enjeux majeurs, l'évitement est la solution qui permet de s'assurer de la non dégradation du milieu par le projet. Dans le processus d'élaboration du projet, il est donc indispensable que le maître d'ouvrage intègre l'environnement, et notamment les milieux naturels, dès les

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

phases amont de choix des solutions (type de projet, localisation, choix techniques, etc.), au même titre que les enjeux économiques ou sociaux.

Le porteur de projet doit étudier différents scénarios permettant d'éviter tout ou partie des impacts de son projet sur les milieux (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ou les espèces menacées. Chaque scénario doit être détaillé et discuté. Le scénario retenu doit éviter au maximum les impacts et donc inclure, dans la mesure du possible, des mesures d'évitement clairement explicitées. Si le porteur de projet estime qu'une alternative sans impact ou moins impactante est inenvisageable, il devra alors apporter tous les éléments qui permettent de le justifier.

La mise en œuvre des autres composantes de la séquence E-R-C (Éviter, Réduire, Compenser), à savoir « Réduire » et en dernier recours « Compenser » ne pourra être étudiée qu'après avoir justifié et argumenté qu'une solution alternative à l'évitement n'est pas envisageable.

Il est recommandé que les documents d'urbanisme et de planification :

- déterminent et caractérisent les continuités écologiques dans l'état initial de l'environnement,
- analysent leur fonctionnalité, les menaces et obstacles existants, en apportant un croisement avec les enjeux régionaux,
- présentent de manière claire la prise en compte des Continuités écologiques des documents de rang supérieur,
- affirment dans le PADD l'ambition politique pour le maintien et la remise en bon état des Continuités Écologiques locales.

Pour mettre en œuvre et atteindre les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques, divers outils peuvent être mobilisés : DOO (SCoT), OAP et règlement (PLU), documents graphiques… . Dans les chartes de PNR, une carte des continuités écologiques pourrait en particulier être utilisée.

- Cf. 1.2 et 1.4 du PLUi qui établissent à travers l'Etat Initial de l'Environnement les principaux enjeux en matière de valorisation des réservoirs et corridors de biodiversité (Trame Verte et Bleue), et les outils déployés pour y répondre au travers du PLUi.

RG35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage

Les opérations et projets d'aménagements qui sont mis en œuvre en milieu urbain (secteur d'habitat, zone mixte ou zone d'activité) ou en milieu agricole ou naturel peuvent avoir un impact non négligeable sur la fonctionnalité des écosystèmes et la qualité paysagère du secteur considéré.

Il est ainsi essentiel de pouvoir accompagner les futurs projets en précisant des principes d'aménagement ou d'organisation applicables aux secteurs de projets qui vont limiter l'impact du projet sur la fonctionnalité des écosystèmes et le paysage et renforcer le rôle de ces derniers pour la biodiversité, la santé humaine et plus globalement la qualité de vie. Il s'agit de principes d'organisation du bâti (respect de la topographie naturelle, maintien des éléments naturels préexistants, transparence de l'opération …), d'aménagements des espaces non bâtis (traitement des transitions et des franges d'urbanisation) ou encore d'aménagement des voiries.

En zone agricole ou naturelle les secteurs à constructibilité limitée (pour le développement d'activités agricoles, de loisirs par exemple) doivent bénéficier également de principes d'aménagement.

En l'occurrence, le SCoT peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (L141-11 CU).

Le ScoT peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu (L141-18 CU)

Les PLU et PLUi peuvent inclure ces principes dans leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation, proposer des OAP thématiques ou encore des outils réglementaires.

- Au-delà du règlement écrit qui travaille des mesures d'accompagnement générales sur l'ensemble des zones du PLUi, les Orientations d'Aménagement et de Programmation proposent des solutions spécifiques à chaque site.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

RG36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés

La préservation de la biodiversité urbaine constitue un enjeu majeur. La progression des villes au détriment des espaces ruraux engendre une réduction des territoires vitaux des espèces, en quantité et en qualité, qui les oblige à se reporter en ville. En zone urbaine, les surfaces végétalisées constituent les principaux supports de vie des espèces animales et végétales. Si les villes n'abritent pas suffisamment de zones naturelles pour assurer la pérennité de la plupart des populations animales, elles jouent un rôle clé dans le déplacement des espèces et la pollinisation. Les zones végétalisées, les haies, alignements d'arbres… constituent des connexions potentielles aux espaces naturels périurbains. Ces espaces de « nature » en ville sont autant de milieux supports pour le déplacement et l'alimentation des espèces.

Par ailleurs, favoriser la nature en ville contribue également à réduire le développement des îlots de chaleur urbains, les émissions de CO_2 et les pollutions de l'air.

Pour favoriser la nature en ville, il convient de limiter l'imperméabilisation des sols, de développer la végétalisation de l'espace urbain (utilisation d'essences d'origine locale et/ou adaptées au contexte pédoclimatique en privilégiant la diversité spécifique), de favoriser les déplacements des espèces avec des clôtures perméables… De nombreux outils peuvent alors être mobilisés par les documents de planification et d'urbanisme.

Ainsi, les documents de planification devront définir et mettre en place des mesures pour favoriser la nature en ville qui s'appliqueront sur tout ou partie des zones.

Il est recommandé que les documents de planification et d'urbanisme mettent en œuvre tout ou partie de la palette d'outils à leur disposition pour maintenir et créer des espaces de respiration, de « nature en ville », favorables à la biodiversité, dont :

- La définition dans le SCoT des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (L141-11 Code de l'Urbanisme).
- La formulation dans le SCoT d'objectifs précis de qualité paysagère. En l'absence de Plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, le SCoT peut aussi définir, par secteur, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère (L141-18 Code de l'Urbanisme).
- La définition dans les PLU(i) d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) incluant des principes de maintien de surfaces végétalisées. Les OAP jouent un rôle clé dans la traduction opérationnelle du projet de territoire. Elles sont notamment utilisées pour le décliner de façon plus détaillée, que ce soit sur un espace donné (à l'échelle de la communauté dans son ensemble, d'un secteur, d'une commune, d'un quartier…) ou que ce soit sur une thématique spécifique du projet.
- L'utilisation d'outils règlementaires du PLU(i) (zonages, emplacements réservés aux espaces verts, ou encore imposition d'une part-minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (coefficient de biotope par surface), …). Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) est un coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un ilot, d'un quartier ou d'un plus vaste territoire.

- Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des investigations écologiques ont été menées sur des zones à projet (OAP) afin d'apprécier les enjeux écologiques in situ. Certaines d'entre elles ont mis en lumière des sensibilités environnementales. Sur ces zones, la présence de ces dernières a été intégrée dans le parti d'aménager lors de la conception des OAP, afin de préserver au maximum leur intérêt écologique. Le PLUi a alors mobilisé le zonage N et/ou l'usage des articles L.151-19 CU et L.151-23 CU. Avec pour corollaire l'inconstructibilité de l'élément sur lequel il s'applique, tout en pouvant faire partie du périmètre de projet urbain (périmètre OAP). Il s'agit-là de permettre l'aménagement du site, tout en préservant le milieu naturel et les espèces qui peuvent y être inféodées.

  Par ailleurs, le PLUi 4B Sud Charente édicte des règles favorables à l'accueil d'une biodiversité urbaine (plutôt à dominante ordinaire), notamment à travers les principes adoptés dans le règlement et les OAP (emprise au sol, espaces non bâtis en pleine terre, plantations…). Les modalités d'aménagement reposent entre autres sur :

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

- La conservation des plantations existantes ;
- La création d'espaces verts, qui doivent être le plus souvent mis en valeur d'un point de vue paysager ou encore écologique ;
- Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales. Notons que les OAP sectorielles propose également de se référer au guide réalisé par le Conservatoire Botanique National Sud Europe Atlantique, ce dernier présentant des espèces d'intérêt écologique et paysager ;
- Les clôtures végétales doivent être réalisées avec des plantations combinant plusieurs essences différentes. Les haies monospécifiques sont ainsi proscrites ;
- le Coefficient d'Emprise au Sol (exemple : CES de 70% dans les zones « 1AUa », 50% en « 1AUb » et « 1AUp »…) pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- des taux d'espace en pleine terre (ex : 30% minimum en zone « 1AU » à vocation résidentielle), combiné aux mesures adoptées dans les OAP visant le traitement des espaces libres de toute construction (espaces verts végétalisés et paysagés…), qui favorisent l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;

Le PLUi s'est également attaché à considérer les enjeux liés à la biodiversité nocturne. Ainsi, le PLUi édicte pour les zones UX, UY et les zones 1AU à vocation économique les règles suivantes :

- en cas de recours à des dispositifs lumineux destinés à souligner la raison sociale de l'activité, ils doivent être conçus de façon à ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni aucune incidence sur la faune nocturne.
- concernant le revêtement des façades, les surfaces réfléchissantes sont interdites, à l'exception des parois vitrées.

THÉMATIQUE 6. Prévention et gestion des déchets

RG37 : Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ».

La prévention des déchets consiste à :

- éviter, réduire ou retarder l'abandon de produits ou de substances qui contribueront aux flux de déchets. Cela passe particulièrement par la fin du soutien apporté aux producteurs d'emballages en plastique, ceux-ci étant à l'origine d'un nombre conséquent de déchets polluants,
- limiter la nocivité des déchets eux-mêmes ou de leurs traitements (substances dangereuses et/ou difficiles à recycler).

Ainsi, la prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits, qui sont autant si ce n'est plus importants que ceux liés à la gestion des déchets : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Cela fait de la prévention un levier essentiel pour réduire les pressions que font peser sur les ressources nos modes de production et de consommation. La limitation de la production d'emballages en plastique d'origine pétrochimique est au cœur de cette politique.

Pour la mise en œuvre de la règle, se référer au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADDET :

- **Chapitre III : Planification spécifique de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans**
- **Chapitre IV : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets**
- **Chapitre V : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics**
- **Chapitre IX : Plan régional d'actions économie circulaire**

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

D'autres documents de référence peuvent appuyer les acteurs concernés dans la mise en œuvre de cette règle :

- Programme national de prévention des déchets 2014-2020
- Feuille de route « économie circulaire »
- Pacte National de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020
- Convention nationale d'engagement volontaire des acteurs de la conception, la réalisation et la maintenance des infrastructures routières, voiries et espaces publics urbains

- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas contraire à cette règle générale.

RG38 : Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention

Une fois qu'un produit ne peut plus être ni réutilisé, ni réparé, il devient un déchet. La valorisation matière se définit par l'utilisation de déchets en substitution à d'autres matières ou substances. La valorisation matière exclut toute forme de valorisation énergétique et de retraitement en matières destinées à servir de combustible.

On distingue trois opérations principales de valorisation matière :

- le recyclage, permettant de retraiter les déchets dans le cadre de leurs fonction initiale ou à d'autres fins ;
- la valorisation organique, permettant de valoriser les déchets organiques après méthanisation ou compostage par un retour au sol de matière organique ;
- le remblaiement de carrières, réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...) nécessitant un tri préalable de ces matériaux afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

La valorisation matière est le principal contributeur à l'économie de matière et à la diminution de la pression sur les matières non renouvelables. Elle permet d'éviter le gaspillage de ressources naturelles et d'énergie, de sécuriser l'approvisionnement de l'industrie en matières premières et de diminuer ses impacts environnementaux.

Pour ce faire, l'émergence de nouvelles filières peut être favorisée par le surcyclage (upcycling en anglais) qui consiste à utiliser des déchets pour les réintroduire dans la chaîne de consommation après leur avoir redonné une valeur, une qualité supérieure, une destination originale par rapport à celle qui était originellement la leur. De la même manière, des déchets, jusqu'à présent non valorisés, peuvent constituer des niches pour le développement local et l'approvisionnement durable. Les filières « classiques », quant à elles, ont la possibilité d'optimiser leur production en améliorant le tri à la source et la séparation des différents matériaux pour augmenter les taux de valorisation (ex : valorisation en mono matériau des plastiques).

Pour la mise en œuvre de la règle, se référer au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADDET :

- **Chapitre IV : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets**
- **Chapitre V : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics**
- **Chapitre VI : Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes**
- **Chapitre VII : Planification de la gestion des déchets dangereux**
- **Chapitre IX : Plan régional d'actions économie circulaire**

D'autres documents de référence peuvent appuyer les acteurs concernés dans la mise en œuvre de cette règle :
- Plan national de gestion des déchets (publication prévue en juillet 2019)
- Feuille de route « Économie circulaire »

- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas contraire à cette règle générale.

RG39 : L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional

Cette règle concerne le stockage des déchets non dangereux non inertes résiduels, étape qui se situe en aval des opérations de prévention, de réemploi, de recyclage matière et organique, qui sont prioritaires.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

La capacité des installations régionales de stockage des déchets non dangereux, non inertes, est supérieure aux capacités autorisées par l'article R. 541-17 du code de l'environnement à l'horizon 2025 (-50 % par rapport à 2010).

Les installations régionales disposent donc de capacités suffisantes pour prendre en charge les déchets produits et importés à cette échéance.

Compte tenu de cet excédent, aucun nouveau site de stockage n'est autorisé jusqu'en 2031, échéance du plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine.

Pour la mise en œuvre de la règle, se référer au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADDET :

- **Chapitre VI : Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes**

D'autres documents de référence peuvent appuyer les acteurs concernés dans la mise en œuvre de cette règle :
- Plan national de gestion des déchets (publication prévue en juillet 2019)
- Feuille de route « Économie circulaire »

- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas contraire à cette règle générale.

RG40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés

L'intégration de la thématique déchets dans les documents de planification et d'urbanisme (SCOT, PLU(i)) est indispensable comme cela est désormais la pratique pour la plupart des autres sujets environnementaux : l'eau, la biodiversité, la préservation des ressources en général, le changement climatique ou la prise en compte des risques... De nombreux règlements des Plans locaux d'urbanisme ne prennent pas ou peu en compte la possibilité d'implanter des installations de transit, traitement ou élimination de déchets issus de la construction, voire excluent cette possibilité.

Les acteurs constatent également que certains règlements de voirie limitent les possibilités de réutilisation sur place des déchets issus des chantiers.

Il est donc indispensable d'intégrer dans les documents d'urbanisme et les règlements de voiries, la gestion des déchets de la construction afin de développer leur réutilisation, leur collecte et leur valorisation en proximité, et lutter ainsi contre les dépôts sauvages ou pratiques illégales qui peuvent être liés au déficit de solutions locales. Cela permettra ainsi :

- d'anticiper l'impact des projets sur l'environnement et la santé humaine ;
- d'assurer la salubrité des espaces : un manque d'installations de reprise des déchets du BTP génère le développement de dépôts sauvages ;
- de réserver les emplacements nécessaires aux installations de collecte et de traitement des déchets en lien avec les politiques de développement portées dans les SCoT : politique du logement, des équipements, politique économique et d´infrastructures ;
- de maîtriser les coûts.

En amont, le SCoT peut intégrer la thématique des déchets du BTP et localiser les grands projets d'équipements, mais c'est aux documents d'urbanisme (PLU) qu'il revient de définir les emplacements nécessaires.
Pour la mise en œuvre de cette règle, se référer au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADDET :

- **Chapitre V : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics**

- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas contraire à cette règle générale.

Règles générales du SRADDET Nouvelle-Aquitaine

RG41 : Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'État identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle

La règle répond aux dispositions de l'article R.541-16 du code de l'environnement relatif à l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle.

D'un point de vue opérationnel, la gestion des déchets issus de catastrophes est portée par les collectivités, EPCI et communes adhérentes ayant la compétence déchets. Aussi, le plan de prévention et de gestion des déchets les invite à identifier plusieurs sites potentiels sur leur territoire en fonction des catastrophes potentielles (inondation, tempête…) et d'évaluer les travaux à réaliser. Il s'agit de prévoir l'aménagement de zones de regroupement temporaire permettant de recueillir les déchets générés lors d'évènements exceptionnels et de les évacuer rapidement vers des sites adaptés pour éviter tout risque sanitaire et environnemental.

Le choix des sites relève de la décision locale que ce soit au niveau préfectoral ou communal. L'inscription de tels sites dans les documents d'urbanisme devrait être un atout en faveur de leur acceptation.

Pour la mise en œuvre de cette règle, se référer au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADDET :

- **Chapitre VIII : Identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation de crise**
- Le PLUi des 4B Sud Charente n'est pas contraire à cette règle générale.

7.7. FOCUS SUR L'ARTICULATION DU PLUI AVEC LE PCAET DES 4B SUD CHARENTE

Le PCAET des 4B Sud Charente, approuvé le 24 mars 2022, a été mené de façon concomitante avec le PLUi, afin d'impulser une dynamique territoriale commune favorable à la lutte contre les effets du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'au développement des énergies renouvelables. Le PLUi des 4B Sud Charente a le souci d'anticiper l'articulation avec ce dernier au regard des éléments connus à ce jour.

Les orientations stratégiques qui structurent le PCAET s'organisent autour de 4 finalités, déclinées en 8 objectifs stratégiques et 31 objectifs opérationnels :

- **Finalité 1 : Vers un territoire à énergie positive**

- Orientation 1.1 : Une production diversifiée respectueuse
  - **Objectif stratégique 1.1.1. Accompagner un développement des projets d'énergies renouvelables centralisés dans un cadre choisi et maîtrisé**
    - → Se doter de moyens pour faire émerger des projets maîtrisés
    - → Participer localement au financement des projets
  - **Objectif stratégique 1.1.2. Accompagner une diversité de projets diffus, respectueux du territoire**
    - → Accompagner le développement des projets diffus

- Tout en laissant la possibilité aux installations de production d'énergie renouvelable de pouvoir être implantées en zone urbaine, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est attaché à intégrer les zones

de productions existantes d'une part, mais également les secteurs (Npv) bénéficiant d'études d'impact suffisamment avancées pour participer du projet territorial de production d'énergie renouvelable.

Ainsi 6 projets de parc photovoltaïques intègrent le PLUi.

→ Porter des projets de développement ENR sur le patrimoine intercommunal et communal

➢ Le PLUi des 4B Sud Charente entend accompagner le développement des énergies renouvelables sur son territoire, notamment d'origine solaire. Le zonage du PLUi classe en effet près de 40 ha en zone Npv, répartis dans chacun des 9 secteurs, correspondant aux périmètres d'installation d'une centrale photovoltaïque existante ou projetée. De plus, le règlement du PLUi n'est pas un frein au développement des dispositifs solaires photovoltaïques sur toitures (sous réserve d'une bonne intégration dans le bâti).

- Orientation 1.2 : Des bâtiments performants

  - **Objectif stratégique 1.2.1. Assurer l'exemplarité du patrimoine public**

    → Rénover le patrimoine public et construire des bâtiments publics exemplaires

    → Moderniser l'éclairage public

  - **Objectif stratégique 1.2.2. Accompagner la construction, la rénovation et l'usage de logements performants**

    → Développer les services de conseils et les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique pour les habitants (locataires, propriétaires et bailleurs)

  ➢ Le PLUi des 4B Sud Charente intègre l'objectif de se doter prochainement d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui sera en mesure de mieux spécifier les besoins futurs en matière de rénovation énergétique des bâtiments.

    → S'assurer que les bâtiments neufs respectent les normes énergétiques et utilisent des matériaux biosourcés

    → Lutter contre la précarité énergétique

  ➢ Le PLUi des 4B Sud Charente a permis d'intégrer des principes d'organisation du développement de l'urbanisation en fonction des caractéristiques de chacun des sites. La possibilité donnée à l'implantation des constructions favorisant une plus grande compacité et une mitoyenneté des constructions doit favoriser le développement de constructions pouvant s'insérer dans un tissu urbain traditionnel tout en permettant des économies d'énergie.

➢ **Finalité 2 : Une économie locale bas carbone**

- Orientation 2.1 : L'agriculture et la forêt, des atouts pour viser la neutralité carbone

  - **Objectif stratégique 2.1.1. Accompagner une agriculture locale et de qualité adaptée aux enjeux énergétiques et climatiques**

    → Favoriser le maraîchage et l'essor des circuits courts, notamment via un PAT (Projet Alimentaire Territorial)

  ➢ Le PLUi des 4B Sud Charente s'efforce de redonner une place juste à l'agriculture et aux espaces nécessaires à sa pratique. Ainsi, environ 527 ha de zones urbaines ou à urbaniser des précédents documents d'urbanisme, sont reversées en zones agricole ou naturelle.

    → Accompagner les agriculteurs dans la transition de leurs pratiques (atténuation, séquestration, adaptation, qualité de l'air)

  - **Objectif stratégique 2.1.2. La forêt au cœur du PCAET**

    → Soutenir la filière bois construction

  ➢ Le PLUi des 4B Sud Charente s'efforce d'apporter une juste règlementation et de gestion des vastes espaces boisés productifs. Ainsi, il a été éviter d'apposer de vastes secteurs en EBC sur le massif forestier de la Double notamment, ce qui pourrait constituer des freins à l'exploitation du massif et à sa gestion. Les récents épisodes d'incendies en Charente ou en Gironde ont pu montrer que les plans de gestion apportent un minimum de garantie nécessaire : permettant l'entretien des bois d'une part, mais aussi d'assurer la défense des massifs boisés face aux incendies. C'est pourquoi

les sites couverts par un Plan Simple de Gestion ne bénéficient pas d'un classement au titre des EBC (sur la base des éléments transmis dans le Porter à Connaissance du PLUi).

→ Accompagner les acteurs forestiers dans la transition (adaptation, séquestration, énergie)

➢ L'objectif est le maintien des espaces agricoles de proximité et le développement des espaces de maraîchage dédiés et préservés, mais aussi de protéger le capital écologique et paysager du territoire qui tisse la Trame Verte et Bleue du territoire. Le PLUi des 4B Sud Charente propose des zonages et règles d'urbanisme adaptés qui permettent de :

→ Concilier maintien de la fonctionnalité écologique du territoire et pérennité des activités productives (notamment agricoles et forestières) ;

→ Réduire drastiquement la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers que permettent aujourd'hui les documents d'urbanisme en vigueur ;

→ Accompagner une agriculture productive de qualité par le maintien d'un équilibre «urbain/rural».

- Orientation 2.2. Soutenir le développement d'une économie circulaire

  - **Objectif stratégique 2.2.1. Mobiliser les acteurs économiques**

    → Impulser le développement d'une économie circulaire

  ➢ Le PLUi prévoit l'émergence d'une nouvelle zone économique au nord de Barbezieux Saint-Hilaire (secteur Fond Raze). Il s'agit de faire de ce secteur un site privilégié pour l'accueil d'un nouveau pôle agro-alimentaire (incluant un abattoir dont la vocation est de centraliser toute la production locale à l'échelle du Sud Charentais).

  - **Objectif stratégique 2.2.2. Mobiliser les habitants**

    → Mener une démarche de réduction des déchets à la source

    → Sensibiliser les habitants sur les nouveaux modes de consommation et d'alimentation

➢ **Finalité 3 : Un aménagement du territoire adapté aux enjeux énergie-climat**

- Orientation 3.1 : Un urbanisme durable et un territoire des courtes distances

  - **Objectif stratégique 3.1.1. Urbaniser durablement le territoire**

    → Intégrer les enjeux air-énergie-climat dans le PLUi

  ➢ L'identification des principales entités urbaines à l'échelle des 40 communes du territoire a permis tout d'abord de prioriser les secteurs bénéficiant du maximum d'équipements ou services publics proposé à la population. De cette manière, les espaces libres de ces enveloppes urbaines ont été prioritairement analysés, voire validés comme potentiel d'accueil de nouveaux projets (résidentiels ou économiques) sur chacune des communes.

  ➢ Le projet global permet ainsi de renforcer le poids des entités urbaines existantes et de mettre en œuvre des outils de mutualisation dans tous les domaines dans l'avenir.

    → Renforcer la vitalité des centres bourgs

  ➢ La revitalisation des centres-bourgs est au cœur du projet ainsi des outils de maintien de la diversité fonctionnelle des zones urbaines sont mis en œuvre.

  ➢ En sens inverse, à travers les OAP (dont commerciale) une attention est prise pour la non extension commerciale des zones d'activités de périphérie.

    → Mener des opérations d'aménagement durable

  ➢ Le travail d'OAP réalisé au cas par cas pour chacune des zones à urbaniser permet de répondre à cet objectif.

  - **Objectif stratégique 3.1.2. Permettre une mobilité durable**

    → Définir et mettre en œuvre une démarche globale sur la mobilité et renforcer l'offre de transports alternatifs

- Dans un contexte de quasi-absence de service collectif en matière de mobilité, le PLUi s'est attaché à limiter l'accueil de population sur les principales zones urbanisées du territoire. Cette démarche doit permettre de mieux rationaliser des démarches de service collectif (ramassage scolaire,…) ou d'initiative privée (co-voiturage,…).

  → Proposer de nouveaux services à la mobilité (co-voiturage, véhicules partagés, auto-stop organisé…)

  → Réduire l'impact du fret

  - **Objectif stratégique 3.2.1. Protéger les personnes**

    → Poursuivre les politiques de gestion des risques

- Intégration du volet risque dans les orientations d'aménagement prises, notamment de l'atlas des zones inondables.

  → Améliorer le confort d'été et informer les habitants sur les impacts du changement climatique

  - **Objectif stratégique 3.2.2. Préserver les espaces et les ressources naturelles**

    → Préserver les espaces naturels et la biodiversité

- Intégration de nombreux outils règlementaires adaptés à la Trame Verte et Bleue territoriale, mais également identification et protection des habitats d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 local, préservation de 374 km de linéaires arborés… Les sites destinés à la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre des atteintes à la biodiversité sont également identifiés (516 ha).

- Cf. tome 1.4 portant sur l'évaluation environnementale du PLUi.

  → Préserver la ressource en eau

- La plus grande contribution du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dans la lutte contre le gaspillage de l'eau potable est la très grande diminution des espaces ouverts à l'urbanisation. Ainsi entre les documents d'urbanisme préalablement opposables et le PLUi, plus de 527,85 ha sont restitués en zone agricole ou naturelle. Cela constitue autant de réseaux potentiels qui ne seront plus à réaliser.

- Par ailleurs, les choix des zones maintenues ou ouvertes à l'urbanisation contribuent fortement à rationaliser le fonctionnement du réseau de desserte en eau potable sur des zones existantes. Le PLUi, également au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation, contribue à mieux prioriser les lieux d'accueil de nouvelles populations en ne privilégiant que le bourg et le ou les principaux hameaux existants, en lieu et place d'une multitude de zones urbaines autrefois identifiées et éparpillées sur le territoire.

- **Finalité transversale : Animation et coordination du PCAET**

- <u>Orientation T.1 : Piloter et animer le PCAET</u>

  - **Objectif stratégique T.1.1. Piloter le PCAET dans une démarche d'amélioration continue**

    → Définir et mettre en œuvre une démarche de pilotage et de suivi et évaluation

  - **Objectif stratégique T.1.2. Mobiliser tous les acteurs en interne et sur le territoire**

    → Poursuivre la mobilisation des habitants et partenaires

    → Animer les communes pour déployer le PCAET à leur échelle

- <u>Orientation T.2 : Mener des démarches d'exemplarité interne</u>

  - **Objectif stratégique T.2.1. Mener des démarches d'exemplarité interne**

    → Mener des démarches d'exemplarité interne

  - **Objectif stratégique T.2.2. Assurer la cohérence des politiques publiques**

    → Intégrer les enjeux énergie climat dans la gouvernance

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

1.0 Rapport de présentation

1.4 Incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation

Indicateurs de suivi du PLU intercommunal

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11 mai 2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 23 mars 2023

Dossier soumis à Enquête Publique du 23 mai au 23 juin 2023

PLUi approuvé par D.C.C du 21 décembre 2023

At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés

SOMMMAIRE

1. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT-REDUCTION-COMPENSATION 5
1.1. Avant-propos 7
1.1.1. Qu'entend-on par « évaluation environnementale » ? 7
1.1.2. Que comprend l'évaluation environnementale du PLU intercommunal ? 7
1.1.3. Comment s'est traduite cette démarche dans l'élaboration du PLU intercommunal ? 8
1.1.4. Limites et difficultés rencontrées 9
1.2. Objectif de l'évaluation environnementale 11
1.3. Rappels 11
1.3.1. Les différentes zones du PLUi 11
1.3.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 14
1.3.3. Données de cadrage 17
1.3.4. Outils de préservation et de mise en valeur du territoire 22
1.4. Analyse spécifique des incidences notables du projet de PLUi par compartiment de l'environnement et mesures « ERC » 29
1.4.1. Le grand paysage 29
1.4.2. Le patrimoine naturel et les continuités écologiques 34
1.4.3. L'eau en tant que milieu 54
1.4.4. La ressource en eau potable 64
1.4.5. Les risques naturels 73
1.4.6. Les risques technologiques 88
1.4.7. Nuisances et pollutions 91
1.4.8. Energie et Gaz à Effet de Serre 95
1.5. Focus sur les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 99
1.5.1. Préambule 99
1.5.2. Focus sur les zones couvertes par une Orientation d'Aménagement et de Programmation 109
1.5.3. Focus sur les sites destinés à l'accueil de parcs photovoltaïques 214
1.5.4. Focus sur les sous-secteurs (dont STECAL), hors Npv 369
2. EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 416
1.1. Rappel réglementaire 417
1.1.1. Cadrage préalable 417
1.1.2. Natura 2000 et les documents d'urbanisme 417
1.1.3. Objectifs de la démarche 418
1.1.4. Sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLUi 418
1.2. Les zones spéciales de conservation (ZSC) 419
1.3. Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire 4B Sud Charente 422
1.4. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 localisés à proximité du territoire 4B Sud Charente 452
1.5. Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les espèces et habitats des sites Natura 2000 localisés à proximité du territoire 4B Sud Charente 454
3. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI 457
1.1. Objectifs du suivi de la mise en œuvre du PLUi 458

1.2. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan..... 458

1.2.1. Programme de suivi des effets du PLU intercommunal sur la consommation d'espace, les volets socio-économiques et mobilités.....458

1.2.2. Programme de suivi des effets du PLU intercommunal sur l'environnement.....461

1. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT-REDUCTION-COMPENSATION

1.1. AVANT-PROPOS

1.1.1. QU'ENTEND-ON PAR « EVALUATION ENVIRONNEMENTALE » ?

« L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes. »

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

1.1.2. QUE COMPREND L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU INTERCOMMUNAL ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application du Code de l'urbanisme en vigueur :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

➲ Voir le Tome 1.3 du rapport de présentation

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

➲ Voir le Tome 1.2 (Etat Initial de l'Environnement) et les Tomes 1.2.1 et 1.2.2 (caractéristiques des zones, au travers des prospections écologiques réalisées *in situ*) du rapport de présentation

3° Une analyse exposant :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

➲ **Dans le présent tome**

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

➲ **Dans le présent tome**

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement :

➲ **Dans le présent tome**

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

➲ **Dans le présent tome**

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

➲ Voir le Tome 1.5 du rapport de présentation

1.1.3. COMMENT S'EST TRADUITE CETTE DEMARCHE DANS L'ELABORATION DU PLU INTERCOMMUNAL ?

L'évaluation environnementale est une démarche au long court et qui, bien évidemment, ne saurait se résumer en quelques lignes.

Pour autant, le tableau suivant dresse une synthèse afin de mieux appréhender la façon dont les bases de l'évaluation ont été posées.

Une évaluation environnementale mise en œuvre tout au long du projet de PLU	
Diagnostic et identification des enjeux du territoire	Le diagnostic du territoire a été mené en valorisant différentes approches complémentaires : - **Une analyse de la bibliographie, des données en ligne, des sites internet ressources :** *Transversal* : Porté à connaissance des Services de l'Etat, Document d'urbanisme communal en vigueur si existant, *Patrimoine naturel, biodiversité et trame verte et bleue* : DREAL Nouvelle Aquitaine, Conseil Départemental de Charente, CREN Poitou-Charentes, DocOb des sites Natura 2000 du territoire, Géoportail (données du CEREMA sur les mesures compensatoires), documents des SAGEs Charente et Isle Dronne, Données sur les zones prédisposées humides de l'EPTB EPIDOR, SRCE Poitou-Charentes, SRADDET Nouvelle Aquitaine… *Nuisances et pollutions :* Base de données Géorisques, Outil « Cartofriches » du CEREMA, Classement sonore des infrastructures bruyantes, ORE Poitou-Charentes, DDT 16, PPBE Charente, site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Association Astronomie du Vexin, Rapports d'activités 2017 et 2020 CALITOM *Risques naturels et technologiques :* DDRM 16 ; Agence de l'Eau Adour Garonne, Géorisques ; PAC de l'Etat, données EPIDOR (chemins de l'eau), cartographie IDPR du BRGM, Syndicat du Bassin Versant du Né, documents des SAGEs existants ; *Ressources et capacités de développement :* Carte géologique du BRGM et notices associées, site GEST'EAU, Agence de l'Eau Adour Garonne (SIE Adour Garonne), SDAGE Adour Garonne 2016-2021, SDAGE Adour Garonne 2022-2027, site du Réseau Partenarial des Données de l'Eau en Poitou-Charentes, site SIGES Poitou-Charente-Limousin, DDT 16, documents des SAGEs Charente et Isle Dronne, site internet de la Chambre d'Agriculture de Charente, site internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (eaux de baignade), base de données ROSEAU, Portail d'information sur l'assainissement communal du MTES, EauFrance, Syndicat d'Eau du Sud Charente, ARS Nouvelle Aquitaine, RPQS ANC, RPQS AEP, Inventaire des ressources minérales primaires terrestres (Annexe 1 dans le cadre de l'élaboration du SRC Nouvelle Aquitaine). *Paysages :* Atlas paysager régional, Charte paysagère du Pays Sud-Charente, DREAL Nouvelle-Aquitaine, Atlas des Patrimoines, Plan Charente à Vélo… *Energie et GES* : le PCAET du territoire de la CDC 4B Sud Charente a été réalisé conjointement au PLUi. - **Analyse cartographique du territoire, notamment dans le cadre de l'identification de la trame verte et bleue** - **Campagnes terrain pour affiner la lecture du territoire et avoir une approche plus sensible des enjeux écologiques (en mars 2019)** - **Consultation des acteurs** (notamment Syndicat d'Eau Sud Charente, SDIS 16, EPIDOR, Syndicat du BV du Né, EPTB Charente) et **concertation**
Émergence du projet de territoire	L'accompagnement de l'émergence du projet de territoire, qui doit être réalisé de manière itérative dans le cadre de l'évaluation environnementale, s'est formalisé par de nombreux échanges avec la Communauté de Communes.

	La même approche a été mise en œuvre pour le volet réglementaire. L'équipe projet a été particulièrement mobilisée. Une approche spécifique a été mise en place pour l'émergence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et appelant une forte pluridisciplinarité. De plus, des prospections de terrain ont été réalisés sur la quasi ensemble des sites couverts par une OAP. Les enjeux décelés *in situ* ont, suite à ces passages, été intégrés dans le dessin des OAP, le zonage et le règlement. Certains sites ont également été abandonnés. ➢ Les passages de terrain ont été réalisés sur des sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation, par deux écologues du bureau d'études Biotope. Ces passages ont été menés en juillet 2021, et donc durant la période favorable aux prospections écologiques. ➢ Des passages écologues complémentaires ont été réalisés sur de nouveaux sites alternatifs, en septembre 2021, au regard des premiers retours d'investigations menés en juillet 2021. ➲ Ces passages terrain ont permis de mettre en exergue une première série de sites potentiellement voués à muter. Nombre d'entre eux présentent des habitats « pro-parte » nécessitant de réaliser des sondages pédologiques afin de statuer sur l'absence/présence de zones humides. ➢ Des passages de terrain sur ces sites afin de réaliser des sondages pédologiques. Ceux-ci ont été réalisés par le bureau d'études IDE Environnement en février-mars 2022 (100 sondages pédologiques), suite à la consultation faite par la CDC. ➢ Des passages de reconnaissance des sites voués à muter ont été réalisés au cours de la phase réglementaire par les urbanistes. Particulièrement en avril 2022, où l'équipe d'urbaniste, paysagiste et architecte a été mobilisée, sur la base du projet de développement urbain tel que figurant à cette date.

1.1.4. LIMITES ET DIFFICULTES RENCONTREES

Le récit de la production d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est difficile à restituer dans la mesure où il ne constitue pas seulement – *in fine* - un document de plusieurs centaines de pages et de cartographies. C'est avant tout un process, le résultat de la construction d'un projet de territoire dont les contributeurs et les décisionnaires sont nombreux. Le PLUI : ce sont des dizaines de réunions et d'itérations, de débats, d'accords, de désaccords, de compromis, de travaux d'acculturation, de pédagogie et de montée en puissance de divers acteurs avec élus (dont nouveaux élus), habitants, personnes qualifiées, experts, non experts, personnes publiques associées… Et c'est finalement ce travail préparatoire, puis au long court, qui est le plus complexe à décrire et à livrer.

Au-delà de ce contexte habituel d'élaboration, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente a également connu deux temps qui ont particulièrement marqué, voire éprouvé, son élaboration :

- **La pandémie liée au COVID-19**, qui a modifié de façon notable le calendrier d'élaboration du futur plan local d'urbanisme intercommunal. Si le calendrier initial a été parfaitement tenu permettant un premier débat du PADD durant le 1er trimestre 2020, le premier confinement ainsi que ceux qui ont suivi, ont largement altéré la dynamique initiale de construction du document. En effet, même si les principales orientations avaient été validées, la reprise de la conception du document sur le volet règlementaire, plus particulièrement le zonage et la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation), a été d'autant plus difficile qu'elle a été couplée avec les élections municipales.
  Une mise à niveau des élus a donc été nécessaire au même titre qu'une explication des principales orientations validées. Des adaptations du « travail technique » ont dues être apportées afin de poursuivre l'élaboration du PLUi (ex : visioconférence entre les urbanistes, paysagiste, architecte pour des séances de travail collectives).
  De même, à titre d'exemple, les prospections de terrain, tant par les écologues que par les urbanistes, n'ont pas pu avoir lieu au printemps – début été 2020, comme cela était prévu à l'origine.
- **Les diverses élections** – municipales (et par incidences communautaire), départementales et sénatoriales restent des temps particuliers pour la réalisation de documents d'urbanisme où la production et les prises de décisions sont nécessairement ralenties. Si cela n'est pas nouveau, il est toutefois important de rappeler qu'ajouté au rythme déjà saccadé par la crise sanitaire, la difficulté a été encore plus grande.

Par ailleurs, la procédure a été marquée par :

- L'approbation de différents documents-cadres, avec des échelles d'application différentes (territoriales, temporelles…), qui tendent à complexifier la conception du document d'urbanisme :
  - le SAGE Charente, approuvé le 19 novembre 2019, qui s'applique sur la partie nord et centrale du territoire ;
  - le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, applicable depuis le printemps 2020, qui s'applique sur l'ensemble de la région ;
  - le SAGE Isle Dronne, approuvé en août 2021, qui s'applique sur la partie plus au sud du territoire.
  - Le SDAGE Adour-Garonne, dont le prochain cycle va couvrir la période 2022-2027, approuvé en mars 2022, et qui appelle à la bonne articulation des documents de rang inférieur concernés par celui-ci (ex : SRADDET, SAGEs locaux…)
- L'adoption de la loi Climat et Résilience en août 2021, avec pour effet le caractère potentiellement incertain de certaines dispositions du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Il convient également de souligner que le volet écologique du diagnostic, et notamment les investigations écologiques associées, a été réalisé par le bureau d'études BIOTOPE. Toutefois, les sondages pédologiques menés sur les sites pouvant potentiellement être ouverts à l'urbanisation, ont été conduits par le bureau d'études IDE Environnement (retenu par la CDC à la faveur d'une consultation). Différents interlocuteurs écologues intervenant sur des périmètres identiques tend à complexifier le processus d'évaluation environnementale.

Enfin, la collectivité a souhaité intégrer des projets de parcs photovoltaïques dans le PLU intercommunal. Il convient de noter que, pour l'arrêt du document, si certains projets ont eu pour corollaire la transmission d'études d'impact complètes (sur lesquelles le PLUi a pu s'appuyer), d'autres étaient encore en cours d'élaboration : Bors-de-Baignes et Touvérac n°2. Pour ces derniers, seuls les diagnostics écologiques avaient pu être mobilisés, limitant ainsi l'état de connaissance fine du site et *de facto*, sans les mesures ERC induites par ces études réglementaires. Pour l'approbation, les porteurs de projet associés à ces deux projets ont pu fournir les éléments manquants.

1.2. OBJECTIF DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLUi.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLUi :

- elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLUi à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques…) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire intercommunal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLUi ;

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement des territoires :

- le paysage,
- le patrimoine naturel et les continuités écologiques,
- les ressources,
- les nuisances et pollutions,
- l'énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- les risques.

1.3. RAPPELS

1.3.1. LES DIFFERENTES ZONES DU PLUI

Le projet de planification urbaine de la CDC 4B Sud Charente se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les espaces boisés classés, éléments de patrimoine au titre du L-151-23 ou L.151-19 du Code de l'Urbanisme, emplacements réservés…

Comme évoqué dans le Tome 1.3, les différentes zones et sous-secteurs du PLUi sont les suivants :

UA **Dont secteurs UAa, UAb**	Zone urbaine et urbanisable de mixité fonctionnelle (habitat, commerce, équipements,…). Forme urbaine compacte et dense avec bâti traditionnel disposant souvent d'une valeur patrimoniale. Le secteur UAa concerne exclusivement le centre-ville de Barbezieux, très denses et avec des hauteurs importantes. Le secteur UAb concerne les centres-villes et centre-bourgs denses de certaines communes des 4B et avec des hauteurs moins importantes que le secteur UAa.
UB	Zone urbaine et urbanisable de mixité fonctionnelle (habitat, commerce, équipements…). Forme urbaine moins compacte que la zone UA, correspondant plus aux quartiers ou aux hameaux de bâti traditionnel. Zone qui peut gagner en compacité en favorisant des implantations plus proches des emprises publiques et des limites séparatives.
UC dont secteurs UCc	Zone urbaine et urbanisable à vocation résidentielle (habitat), souvent de type pavillonnaire avec faible densité. Règlement qui pourra favoriser un peu plus de

	compacité à long terme d'autant plus qu'il y a présence ponctuellement de commerces, services et artisanat. Le secteur UCc concerne les secteurs d'habitat collectif.
UE	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif.
UT	Zone urbaine et urbanisable à vocation touristique et hébergement hôtelier.
UX	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités artisanales et commerciales.
UY	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités industrielles.

1AU dont secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUp	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le secteur 1AUa concerne des espaces à urbaniser où la configuration bâtie doit présenter une implantation continue du bâti. Le secteur 1AUb concerne des espaces à urbaniser où la configuration bâtie peut présenter une certaine mixité d'implantation, en ordre continu ou semi-continu. Le secteur 1AUc concerne des espaces à urbaniser où la configuration bâtie doit présenter une typologie de bâti en ordre discontinu au regard du contexte local. Le secteur 1AUp concerne des espaces à urbaniser atypiques ou patrimoniaux où les règles d'implantation du règlement écrit n'assureront pas une cohérence des aménagements. Un renvoi aux dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est donc réalisé.
1AUe	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
1AUy	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles.
2AU dont secteurs 2AUe et 2AUy	Zone à urbaniser à long terme après révision du PLUi. Le secteur 2AUe est pré-orienté pour une destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Le secteur 2AUyest pré-orienté pour une destination de commerce et activités de services ou d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

A	Zone Agricole où sont autorisées l'implantation, l'extension et les annexes des exploitations agri²coles. Sont également autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole.
Ap	Secteur agricole protégé où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons paysagères et/ou écologiques.
As	Secteur agricole sensible qui est à préserver, notamment pour des raisons environnementales, mais qui pourra accueillir certaines installations sous conditions.
Ay	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée à vocation d'activité commerciale, artisanale et industrielle.

N	Zone naturelle où sont autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole, ainsi que les installations d'intérêt collectif.
Nc	Secteur naturel où sont autorisées les carrières et les installations nécessaires aux activité d'extraction de matériaux.
Neq	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisées les installations nécessaires à l'activité de centre équestre.
Ngv	Secteur dédié aux aménagements et installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage
Nh	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont seulement autorisées les constructions à usage d'habitation.
Nk	Secteur de camping pouvant être équipé pour recevoir des emplacements de camping et de caravaning, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs et des équipements nécessaires.
NL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où les constructions et installations de loisirs, recevant du public sont autorisées.
Np	Secteur naturel protégé où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons paysagères et/ou écologiques.
Npv	Secteur où les installations et équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable sont autorisés
Ns	Secteur naturel sensible qui est à préserver, notamment pour des raisons environnementales, mais qui pourra accueillir certaines installations sous conditions.
Nt	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée où seules les constructions à vocation touristique sont autorisées.

Le tableau ci-après permet d'apprécier avec finesse les superficies affectées aux différentes zones du PLUi 4B Sud Charente.

Type de zone	Surface concernée (en ha)	Superficie de la zone par rapport au territoire %
U	**1124,56**	**1,79%**
UA	20,93	0,03%
UAa	26,50	0,04%
UAb	94,49	0,15%
UB	227,03	0,36%
UC	372,69	0,59%
UCc	11,55	0,02%
UE	132,43	0,21%
UT	19,08	0,03%
UX	75,85	0,12%
UY	144,02	0,23%
1AU	**39,56**	**0,06%**
1AUa	3,27	0,01%
1AUb	14,58	0,02%
1AUc	1,36	0,00%
1AUp	2,58	0,00%
1AUe	1,10	0,00%
1AUy	16,66	0,03%

2AU	**12,75**	**0,02%**
2AU	1,89	0,00%
2AUe	5,21	0,01%
2AUy	5,65	0,01%
A	**43302,44**	**68,85%**
A	39564,58	62,91%
Ap	3012,13	4,79%
As	680,90	1,08%
Ay	44,83	0,07%
N	**18415,92**	**29,28%**
N	1762,58	2,80%
Nc	79,25	0,13%
Neq	7,55	0,01%
Ngv	0,68	0,00%
Nh	1,39	0,00%
Nk	10,32	0,02%
NL	37,14	0,06%
Np	6675,52	10,61%
Npv	41,53	0,07%
Ns	9776,04	15,54%
Nt	23,92	0,04%
Total général	**62895,24**	**100,00%**

1.3.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Vingt-huit Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de type « sectoriel » ont été conçues dans le cadre de l'élaboration de ce PLU intercommunal.

Les OAP sont les suivantes :

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES A VOCATION RESIDENTIELLE

- Barbezieux-Saint-Hilaire : « Les Routes »
- Barbezieux-Saint-Hilaire : « Mon plaisir »
- Barbezieux-Saint-Hilaire : « Le Parc » (OAP créée pour l'approbation)
- Barret : « Le Parc »
- Bécheresse : « Céroume »
- Champagne-Vigny : « Le Bourg »
- Condéon : « Châtenet »
- Coteaux-du-Blanzacais : « Combe des Doucets »
- Coteaux-du-Blanzacais : « Saint-Léger »
- Coteaux-du-Blanzacais : « L'Hôpital »
- Coteaux-du-Blanzacais : « L'Hôpital »
- Lachaise : « Bourg »
- Passirac : « Peychaud »
- Reignac : « Les Groies »
- Saint-Bonnet : « Champ des vignes »

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION A VOCATION COMMERCIALE ET ECONOMIQUE

- Barbezieux-Saint-Hilaire : « Fond Raze »
- Barbezieux-Saint-Hilaire : « Plaisance Sud »
- Brossac : Zone d'Activités « Passe Taureau »

- Saint-Médard : « Vignes des Hâtiers »
- Saint-Souline : « Le Bourg »
- Touvérac : « Le Bourg »
- Val des Vignes : « Cœur de bourg autour de l'église »
- Val des Vignes : « Cœur de bourg autour de la Mairie »
- Val des Vignes : « Le Bourg »
- Val des Vignes : « Les Doucets »
- Val des Vignes : « Le Landry »
- Val des Vignes : « Mainfonds »
- Vignolles : « Distillerie des Vignolles »
- Brie-sous-Barbezieux : « Le Bourg » (OAP créée pour l'approbation)
- Salles-de-Barbezieux : « Les Lamberts » (OAP créée pour l'approbation)

Lors de l'arrêt du PLUi, des OAP avaient été conçues et proposées sur les communes de :

- Guimps : site « Amiont »),
- Berneuil : site « Marquis »,
- Val des Vignes : sites « Le Pouzas » et « Entrée de Bourg ».

Les sites de Guimps « Amiont » et de Val des Vignes « Entrée de bourg » ont été supprimées pour l'approbation. Les parcelles sont reclassées en zone A.

Sur les sites de Val des Vignes « Le Pouzas » et Berneuil « Marquis », les OAP sont également retirées pour l'approbation et les parcelles reclassées en zone urbaine.

Le tableau suivant indique la correspondance entre les sites investigués par les écologues de BIOTOPE et IDE Environnement, avec les OAP définies dans le PLUi 4B Sud Charente.

COMMUNE	N° SITE BIOTOPE	N° SITE IDE ENVIRONNEMENT	CORRESPONDANCE OAP PLUi
BECHERESSE	1	1	BECHERESSE CEROUME
BERNEUIL	2	2	MARQUIS ✖
BARRET	3	3	BARRET LE PARC
COTEAUX DU BLANZACAIS	4	4	COTEAUX-DU-BLANZACAIS "SAINT-LEGER"
COTEAUX DU BLANZACAIS	5	5	COTEAUX DU BLANZACAIS COMBE DES DOUCETS
CONDEON	9	9	CODEON CHATENET
VAL DES VIGNES	10	10	VAL DES VIGNES "LE POUZAS" ✖
VAL DES VIGNES	11	11	VAL DES VIGNES "LE LANDRY"
VAL DES VIGNES	12	12	VAL DES VIGNE "LE BOURG"
VAL DES VIGNES	13	13	VAL DES VIGNES "CŒUR DE BOURG AUTOUR DE LA MAIRIE"
VAL DES VIGNES	14	14	VAL DES VIGNES "LES DOUCETS"
VAL DES VIGNES	15	15	VAL DES VIGNES "ZA ENTREE DE BOURG" ✖
SAINT-MEDARD	16	16	SAINT-MEDARD "VIGNES DES HATIERS"
SAINTE-SOULINE	18	18	SAINTE-SOULINE "LE BOURG"
VIGNOLLES	19	19	VIGNOLLES "DISTILLERIE DE VIGNOLLES"
CHAMPAGNE-VIGNY	23	23	CHAMPAGNE-VIGNY "LE BOURG"
LACHAISE	24	24	LACHAISE "BOURG"
VAL DES VIGNES	26	26	VAL DES VIGNES "MAINFONDS"

COMMUNE	N° SITE BIOTOPE	N° SITE IDE ENVIRONNEMENT	CORRESPONDANCE OAP PLUi
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	28	28	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "LES ROUTES"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	29	29	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "MON PLAISIR"
VAL DES VIGNES	31	31	VAL DES VIGNES "CŒUR DE BOURG AUTOUR DE L'EGLISE"
PASSIRAC	32	32	PASSIRAC "PEYCHAUD"
REIGNAC	33	33	REIGNAC "LES GROIES"
SAINT-BONNET	34	34	SAINT-BONNET "CHAMP DES VIGNES"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	36	36	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "PLAISANCE SUD"
GUIMPS	43	43	GUIMPS "AMIONT" ✖
COTEAUX DU BLANZACAIS	45	45	COTEAUX DU BLANZACAIS "L'HOPITAL"
TOUVERAC	46	46	TOUVERAC "LE BOURG"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	48	48	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE "FONT RAZE"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	49	49	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE "FONT RAZE"
BROSSAC	/	51	BROSSAC "ZA PASSE TAUREAU"
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	42	42	LE BOURG ✚

✖ OAP retirée pour l'approbation du PLUi ✚ OAP ajoutée pour l'approbation

La carte suivante précise l'emplacement des secteurs couverts par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, tels que figurant pour l'approbation du PLU intercommunal.

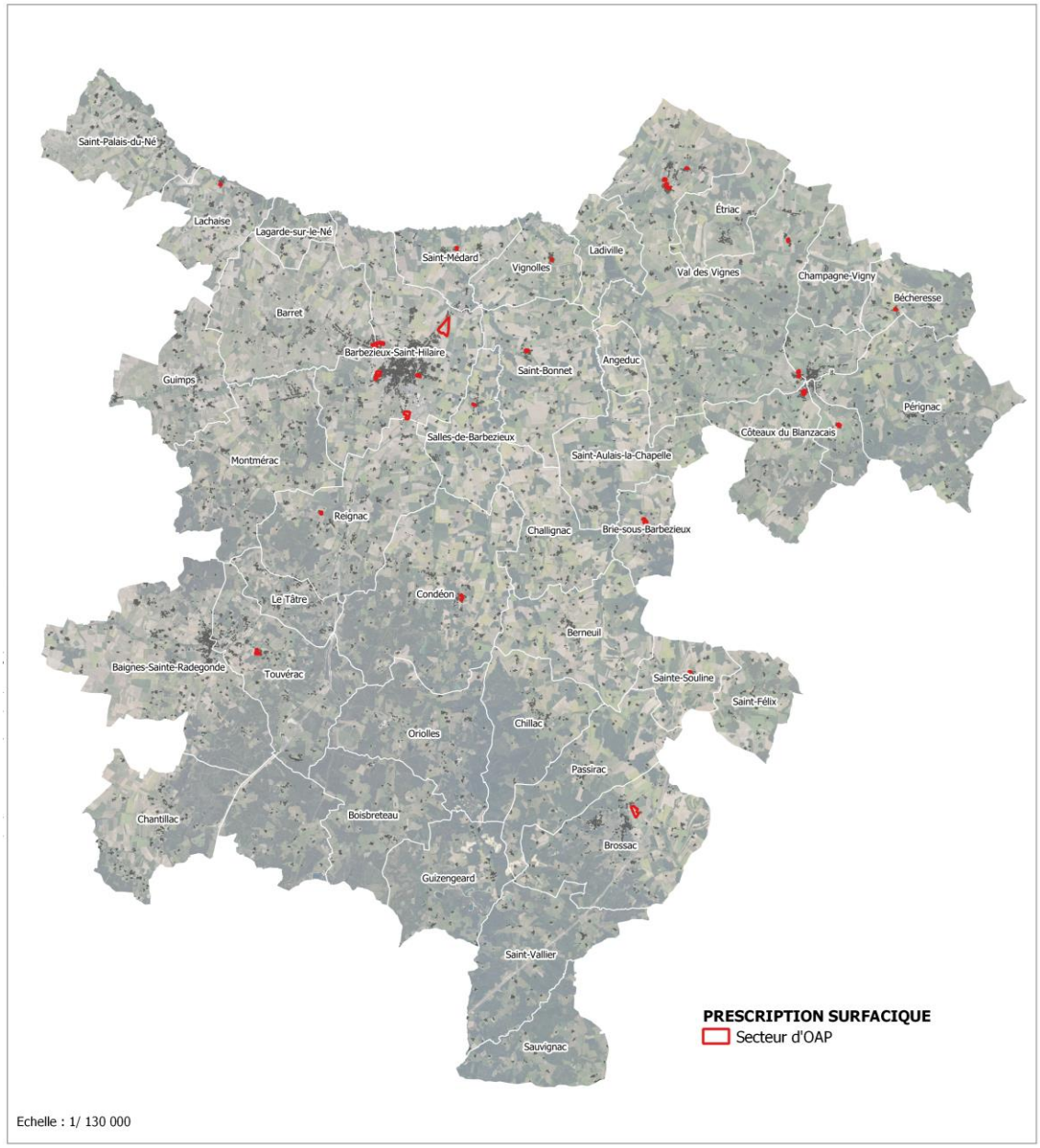

1.3.3. DONNEES DE CADRAGE

Cette analyse repose sur les évolutions du zonage, entendu les évolutions des zones telles que définies dans le code de l'urbanisme : urbaine et à urbaniser, agricole et naturelle.

Evolution des zones par rapport à l'existant	Surfaces en ha	Part du territoire intercommunal (%)
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	757,75	1,21%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	86,27	0,14%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	527,85	0,84%
Maintien en zone agricole ou naturelle	30166,29	48,01%
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	332,25	0,53%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	30962,70	49,28%
Total général	**62833,11**	**100,00%**

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes 4B Sud Charente, pour les communes couvertes par un document d'urbanisme, **86,27 hectares de zones non constructibles dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones constructibles au PLUi**.

A l'inverse, **527,85 hectares de zones constructibles dans les anciens documents d'urbanisme sont reclassés en zones non constructibles au PLUi**.

Plusieurs communes sont soumises actuellement au RNU. Le passage du RNU au PLUi a pour corollaire :

- 332,25 ha de zones urbaines ou à urbaniser ;
- 30962,70 ha de zones agricole ou naturelle.

Le PLUi permet de réduire la surface des zones constructibles de 441,58 hectares en les reclassant en zone non constructible - agricole ou naturelle *(527,85 – 86,27)*.

En page suivante est présentée la cartographie du bilan mis en évidence ci-dessus dans le tableau. Des cartographies sur certaines communes sont également rappelées (Cf. Tome 3 pour consulter l'ensemble des cartographies).

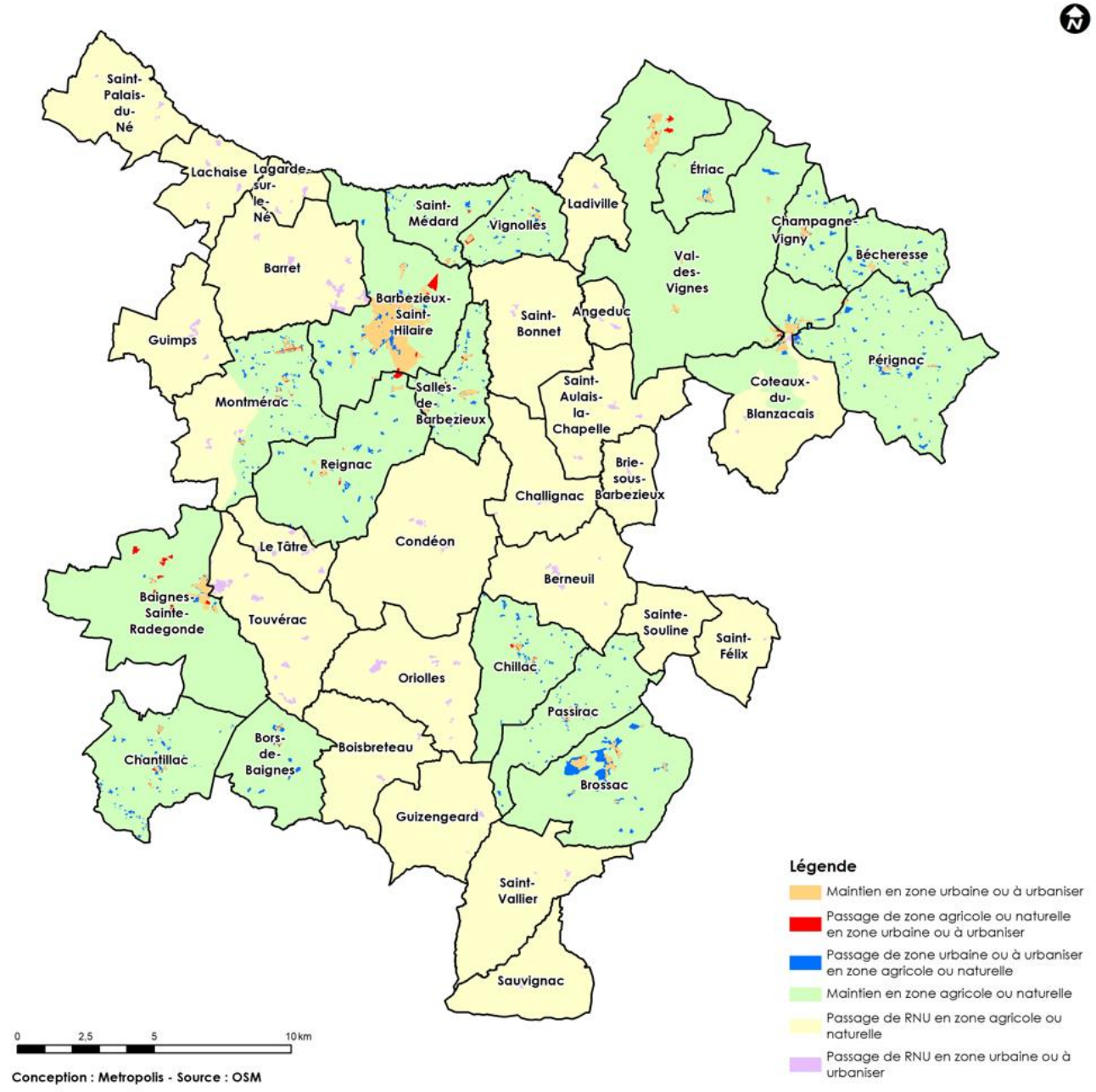

Brossac

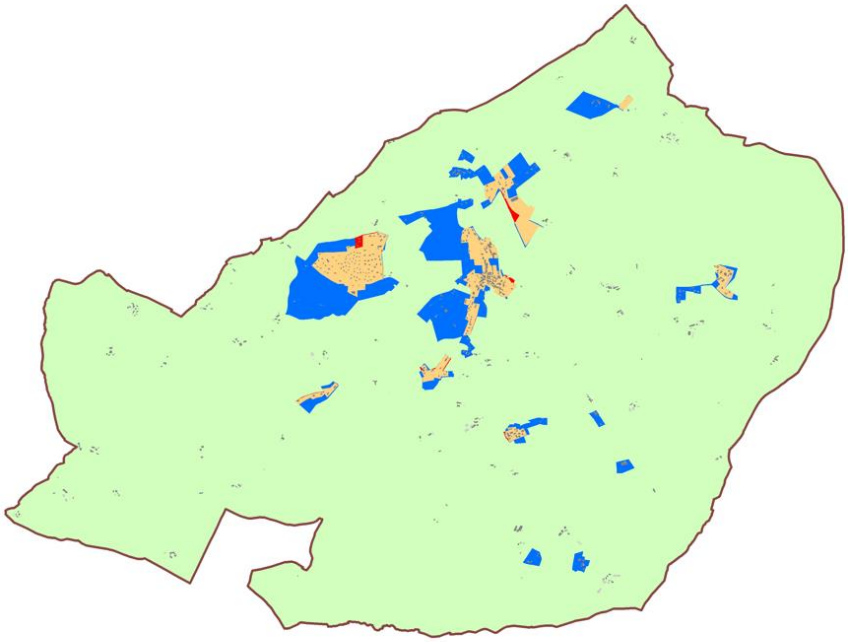

Légende

Maintien en zone urbaine ou à urbaniser
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle
Maintien en zone agricole ou naturelle

0 0,5 1 km

Source : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022 ; Conception : Metropolis

Montmérac

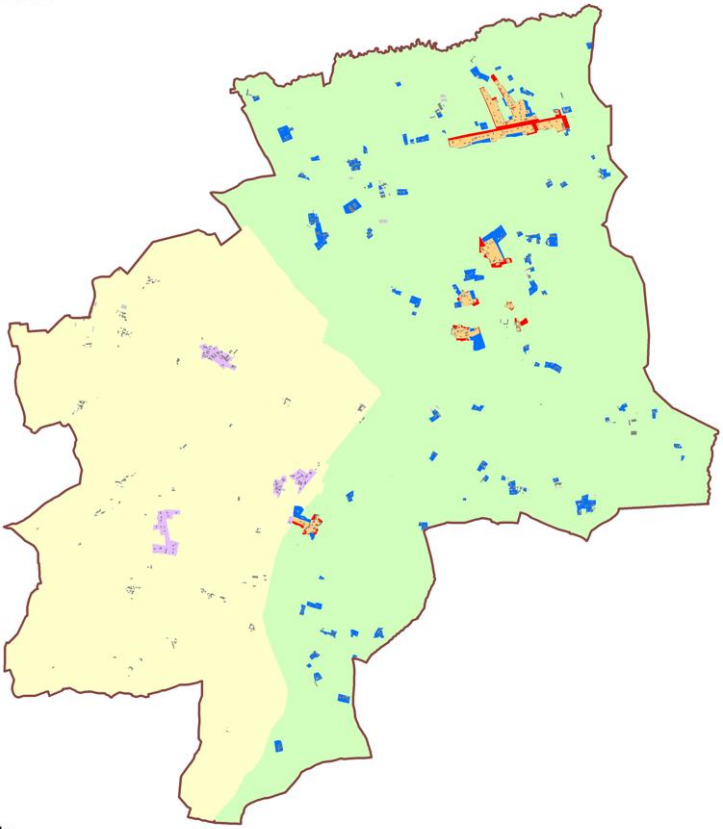

Légende

Maintien en zone urbaine ou à urbaniser
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle
Maintien en zone agricole ou naturelle
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser

0 0,5 1 km

Source : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022 ; Conception : Metropolis

Pérignac

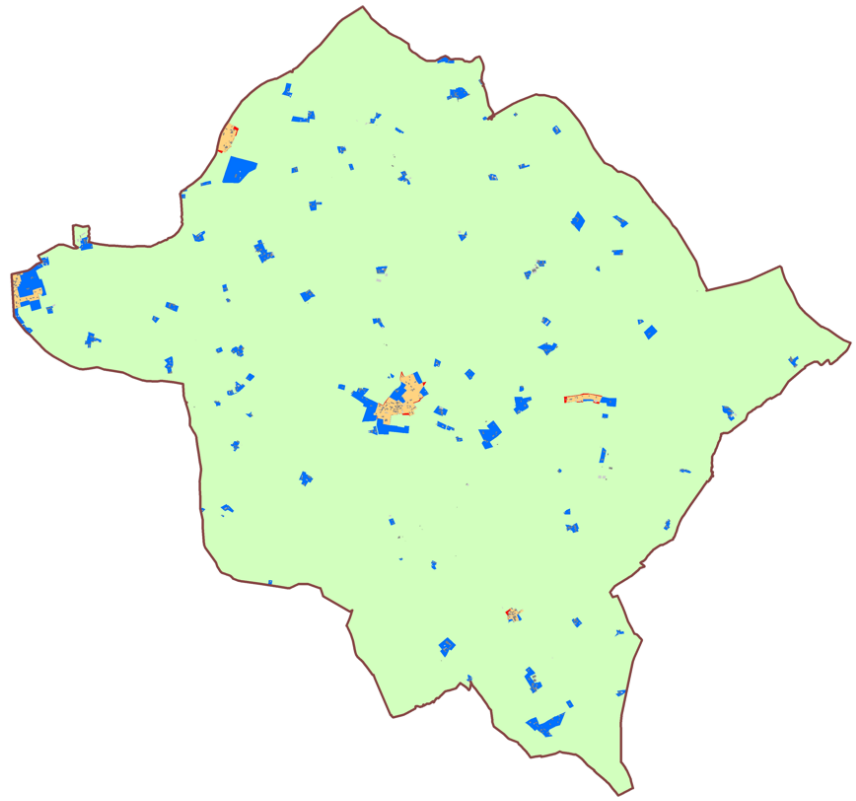

Légende

Maintien en zone urbaine ou à urbaniser
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle
Maintien en zone agricole ou naturelle

0 0,5 1 km

Source : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022 ; Conception : Metropolis

Barbezieux-Saint-Hilaire

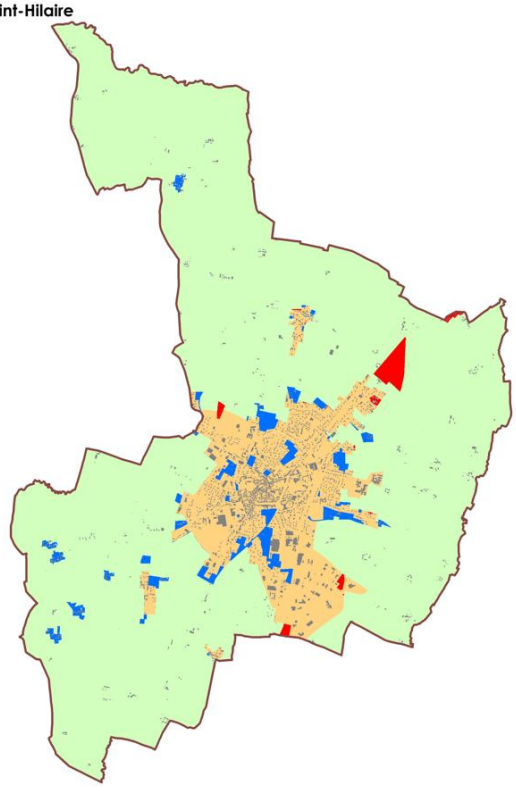

Légende

Maintien en zone urbaine ou à urbaniser
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle
Maintien en zone agricole ou naturelle

0 0,5 1 km

Source : DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2022 ; Conception : Metropolis

Le tableau suivant dresse une synthèse plus spécifique, afin de ne pas intégrer les STECAL dans le bilan des reclassements vers les zones naturelles et agricoles.

Zonage dans les documents en vigueur	Reclassement des zones U et AU via la mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente (surface en ha)						
	A	Ap	As	N	Np	Ns	Total général
U	369,69	2,31	1,02	71,20	6,65	2,99	453,86
AU	35,22	5,17		4,21	0,00	0,05	44,65
Total général	**404,92**	**7,48**	**1,02**	**75,41**	**6,65**	**3,03**	**498,51**

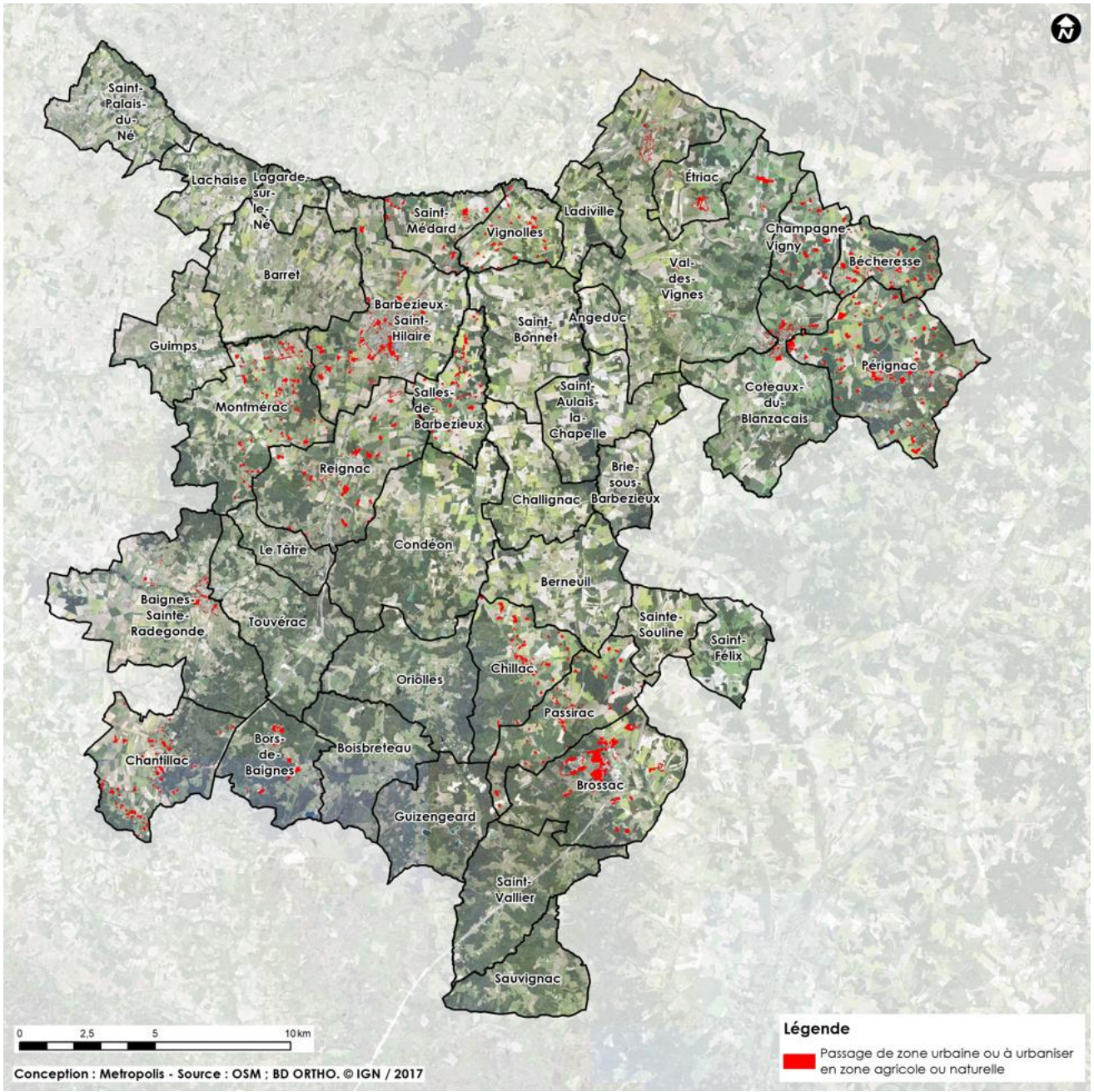

1.3.4. OUTILS DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

1.3.4.1. Les Espaces Boisés Classés

Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme permettent de classer, protéger ou créer tout ou partie de bois, forêts et parcs à conserver.

Le présent PLUi délimite au plan de zonage des Espaces Boisés Classés (EBC) qui correspondent aux grandes masses boisées ou aux éléments paysagers plus ponctuels présents sur le territoire.

Le classement des terrains en Espace Boisé Classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Le classement en EBC entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier. Les défrichements de terrains boisés non classés dans le présent document, et quel que soit la zone dans laquelle ils se situent, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier.

Le **PLUi classe 827,10 hectares en Espaces Boisés Classés (correspondant aux prescriptions surfaciques).**

En outre, 10 éléments ponctuels bénéficient de cet outil, ainsi que 20 mètres linéaires.

1.3.4.2. Les éléments du patrimoine remarquable architectural, paysager et naturel

Deux outils sont mobilisés dans le cadre du PLUi 4B Sud Charente : l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

L'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme peut :« *identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres* ».

Le présent Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, entend préserver tous ces éléments caractéristiques du patrimoine local sur l'ensemble du territoire intercommunal. Pour cela, un repérage particulier a été mis en place au niveau du zonage.

Protection au titre du L.151-19 CU de type « surfacique »	Superficie (en ha)
Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - entité boisé	1334,47
Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti	3,23
Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - patrimoine paysager	0,50

Protection au titre de l'article L.151-19 CU de type « linéaire »	Linéaire (en km)
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - Haie ou alignement d'arbres	227,74
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti	0,31

Protection au titre de l'article L.151-19 CU de type « ponctuel »	Nombre
Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - boisement	334
Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - patrimoine bâti	54
Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - petit patrimoine	49

Ainsi, <u>au total</u>, le PLUi 4B Sud Charente identifie au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

- 437 éléments ponctuels,
- 228,04 km d'éléments linéaires (notons que les haies identifiées, lorsqu'elles sont situées *hors secteurs* concernés par la TVB, bénéficient de cet outil),
- 1338,21 ha d'éléments surfaciques.

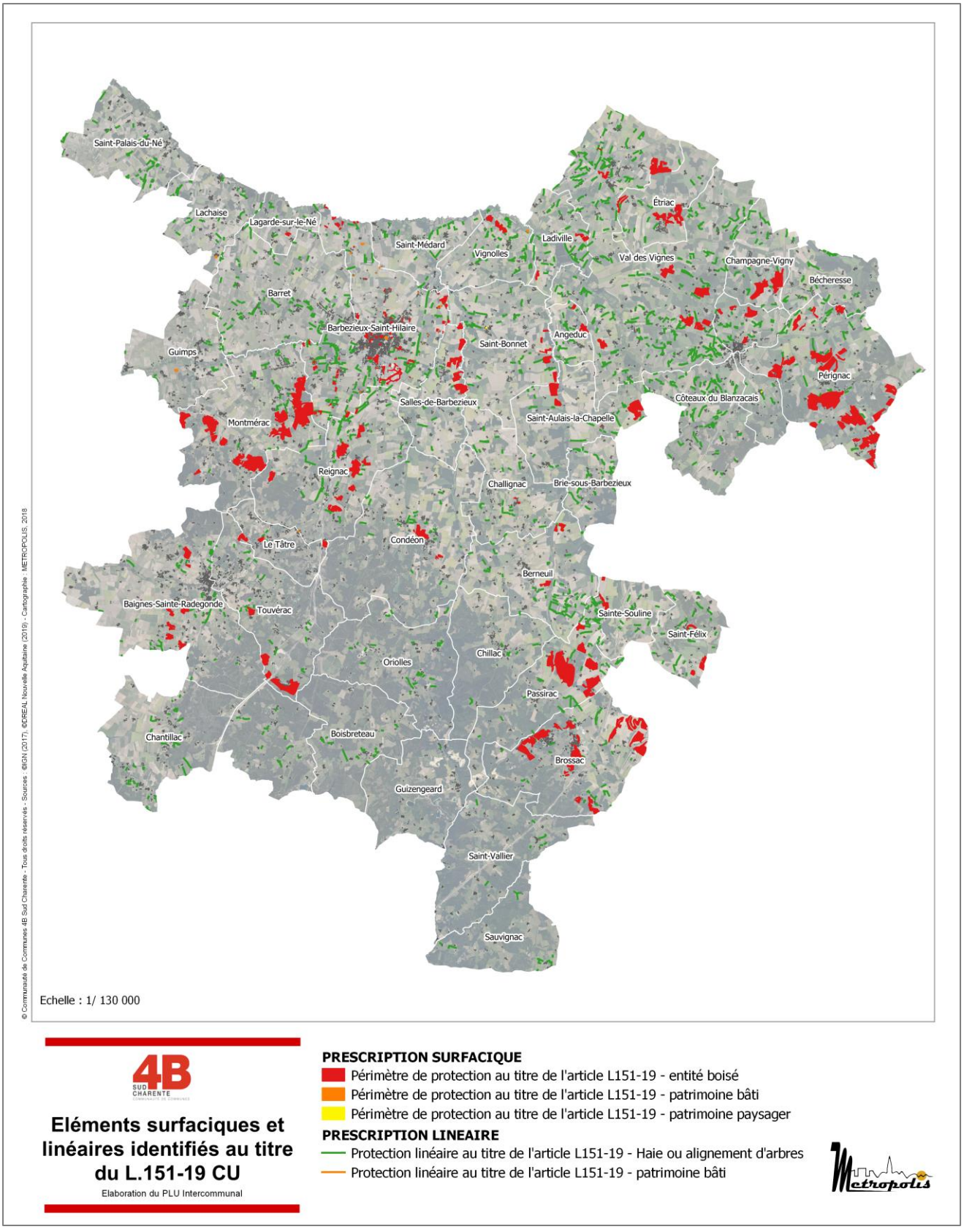

Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

En application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Le PLUi identifie plusieurs types d'éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Protection au titre du L.151-23 CU de type « surfacique »	Superficie (en ha)
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - abords des cours d'eau	1606,08
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - patrimoine naturel	1123,26
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - sites naturels de compensation	516,31
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide	10,53

Protection au titre du L.151-23 CU de type « linéaire »	Linéaire (en km)
Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - Haie ou alignement d'arbres	146,60
Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - mesures compensatoires	1,79

Protection au titre de l'article L.151-19 CU de type « ponctuel »	Nombre
Protection ponctuelle au titre de l'article L151-23 - patrimoine naturel	5

Ainsi, le PLUi 4B Sud Charente identifie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

- 5 éléments ponctuels,
- 148,39 km d'éléments linéaires (notons que les haies identifiées, lorsqu'elles sont situées *en secteurs* concernés par la TVB, bénéficient de cet outil),
- 3256,17 ha d'éléments surfaciques.

Concernant l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme, il convient de noter les points suivants :

- Abords des cours d'eau (1606,08 hectares) : une bande tampon a été reportée autour des cours d'eau situés sur le territoire (10 m reportés de part et d'autre, soit 20 m cumulés). Sont visés par cet outil les cours d'eau cadastrés et les cours d'eau de régime permanent et intermittent selon l'IGN (qui, le plus souvent, correspondent). **Les ripisylves situées dans l'emprise de ces périmètres, sont donc incluses sous cette identification.**
- Du patrimoine naturel (1123,26 hectares). Il s'agit notamment :
  - des habitats d'intérêt communautaire (prioritaires et non prioritaires) des sites Natura 2000 qui concernent le territoire des 4B Sud Charente (1105,34 ha), d'après les données mises à disposition par la DREAL Nouvelle Aquitaine le 9/10/2023 portant sur les habitats naturels des sites Natura 2000 néo-aquitains ;
  - des éléments identifiés comme à préserver dans le cadre des études d'impact transmises (parcs photovoltaïques) ou encore le projet d'extension de la carrière de Brossac,
  - des boisements identifiés en qualité de corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue, évoluant en zone en A et N ;

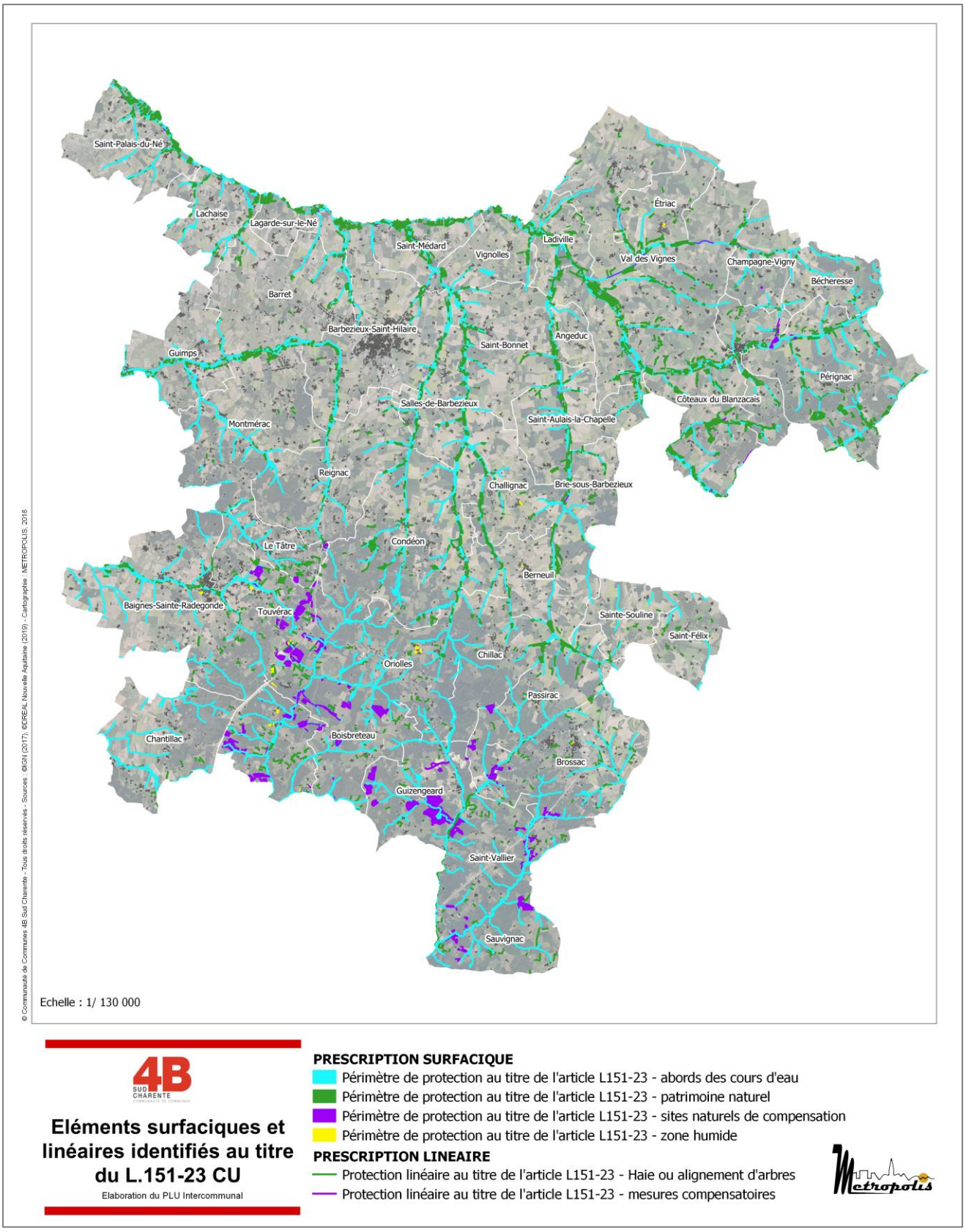

- des éléments de patrimoine naturel recensés sur certains sites ayant fait l'objet d'investigation de terrain par les bureaux d'études écologues (ex : prairie mésophile de fauche d'intérêt communautaire de la commune de Coteau-du-Blanzacais).

– Des secteurs identifiés comme destinées à l'application de mesures compensatoires, d'après les données mises à disposition par le CEREMA (mobilisation des dernières données disponibles par le CEREMA, soit

octobre 2023). Il s'agit ici d'éviter que ces sites, désignés dans le cadre d'études réglementaires, ne fassent l'objet d'une autre destination ou d'un autre usage que ceux liés à l'application de mesures compensatoires (voire, soient « oubliés » au fil du temps).

Sont également identifiés à ce titre les secteurs et/ou éléments linéaires destinés à l'application de mesures compensatoires dans le cadre des études d'impact transmises (projets photovoltaïques) et le projet d'extension de la carrière de Brossac.

Le PLUi permet donc de sécuriser le devenir de ces sites, via le processus de planification. Ainsi, sont couverts par l'outil « L.151-23 CU – mesures compensatoires » :

- 516,31 hectares ;
- Et 1,79 km de linéaires.

1.3.4.3. Evolutions apportées par le PLUi intercommunal

Les évolutions apportées par le PLUi par rapport à l'existant sont formalisées dans le tableau ci-après.

PLU précédent	Surfaces (en ha)
	2331,77
EBC maintenu	694,32
EBC non maintenu	269,47
L151-19 déjà classé en protection patrimoniale précédemment	102,37
L151-23 déjà classé en protection patrimoniale précédemment	13,33
Nouveau classement en L151-19	160,68
Nouveau classement en L151-23	737,61
Passage de protection patrimoniale en EBC	0,00
Passage d'EBC en L151-19	173,02
Passage d'EBC en L151-23	59,81
Protection patrimoniale non maintenue	22,27
Sans classement précédemment	**3383,36**
Nouveau classement en L151-19	902,29
Nouveau classement en L151-23	2445,42
Nouveau EBC	35,65
Total général	**5715,13**

	Protection patrimoniale		EBC	
	Ancien document	PLUi	Ancien document	PLUi
Commune sous RNU ou Carte Communale	0	3347,71	0	35,65
Commune sous PLU	137,98	1246,83	1196,62	793,20

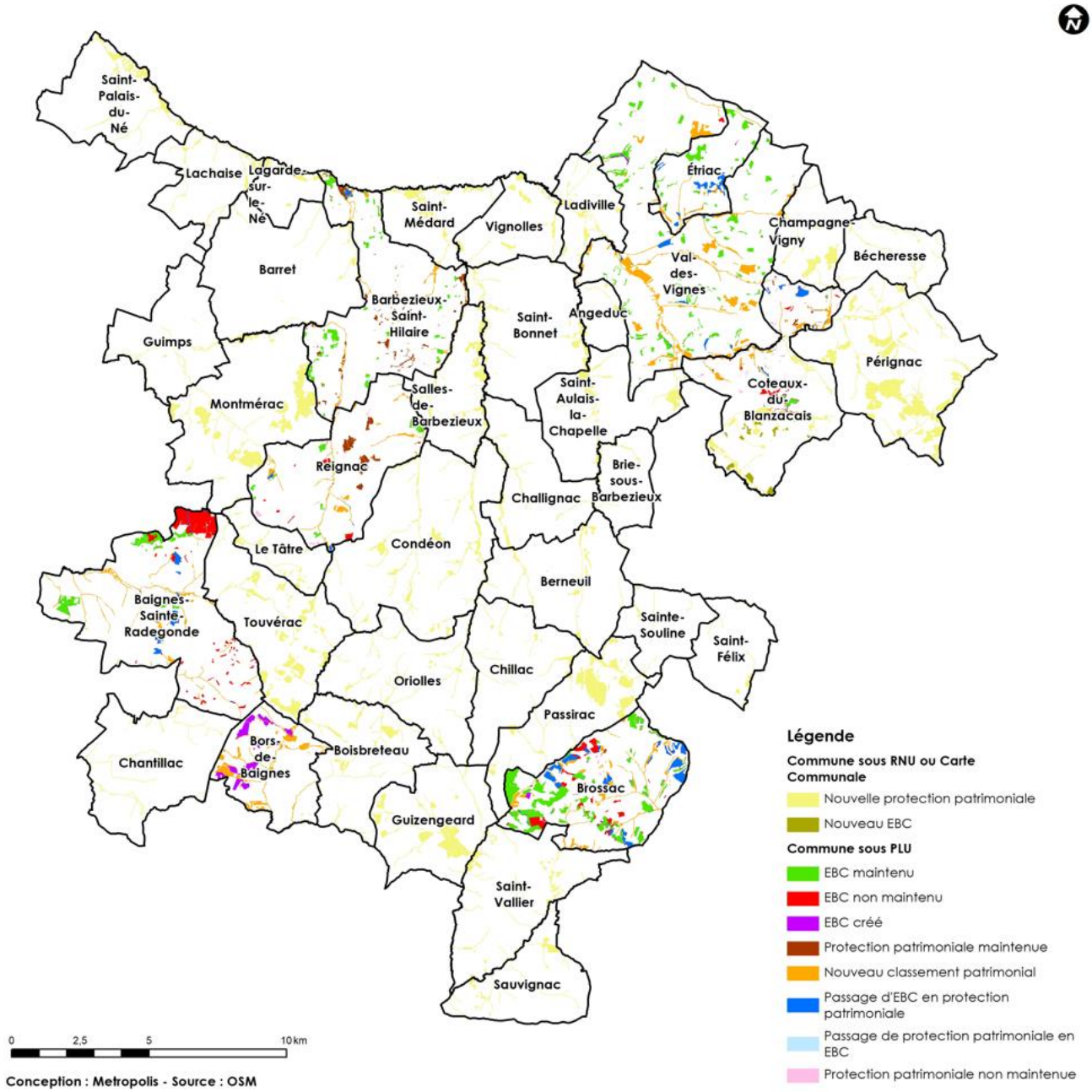

Il convient de souligner qu'un travail particulier a été réalisé sur les motifs linéaires (notamment les haies) du territoire de 4B Sud Charente, qui s'est traduit par l'identification de plus de 374,34 km de linéaires stricts identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Et auxquels se rajoutent les linéaires situés le long des cours d'eau et compris dans la bande tampon des 20 m cumulés (L.151-23 CU de type surfacique), dont les ripisylves.

Ainsi, sans prétendre viser l'exhaustivité (au regard notamment de la superficie de la CDC : 62 895 ha), une attention notable a été portée sur les haies afin de conforter leur rôle environnemental sur le territoire.



Extrait cartographique des pentes supérieures à 10%

D'une part, un travail cartographique sous SIG a été réalisé afin de modéliser les pentes supérieures à 10%. Il s'agit ici d'afficher une certaine cohérence avec la réglementation mise en place dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) afin de limiter l'érosion, favoriser le maintien de l'intégrité des sols et préserver la qualité des eaux.

Le croisement des pentes résultantes avec les courbes de niveau, a permis de mettre en exergue des motifs linéaires parallèles aux courbes de niveau (mobilisation des données IGN).

S'appuyant également sur les images Google Maps et les orthophotoplans IGN, de nombreuses haies ont ainsi été identifiées. Il s'agit-là de s'assurer de la pérennité de ces éléments qui participent à la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols.

D'autre part, des logiques de connexion écologique ont été recherchées afin de permettre la connexion de réservoir de biodiversité et de confortement de corridors écologiques.

Les motifs linéaires retenus ont ainsi été retenus comme élément du patrimoine. Sur les secteurs concernés par des objectifs de continuités écologiques (Trame Verte et Bleue), l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme a été privilégié.

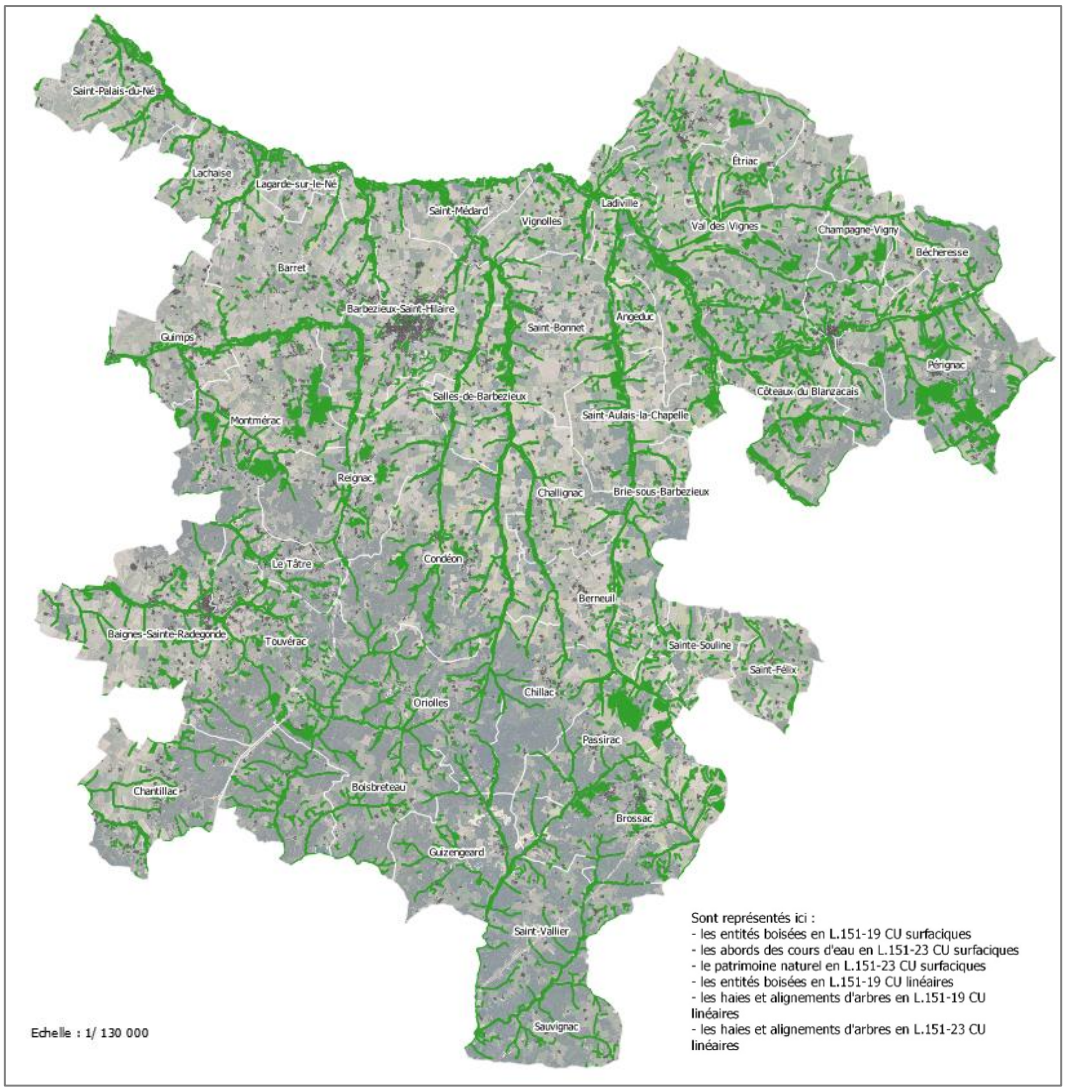

Dans les zones A hors des secteurs de TVB, l'outil L.151-19 du Code de l'Urbanisme a été mobilisé avec l'objectif d'éviter la simplification du grand paysage.
Naturellement, il existe une convergence entre les enjeux paysagers et les enjeux de continuités écologiques.

1.4. ANALYSE SPECIFIQUE DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET DE PLUI PAR COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET MESURES « ERC »

1.4.1. LE GRAND PAYSAGE

1.4.1.1. Incidences négatives et mesures associées

Une perception du grand paysage qui va évoluer au niveau des lisières urbaines

Le développement urbain issu de la mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente va conduire à une modification des enveloppes bâties, principalement au niveau des franges urbaines, par extension de l'urbanisation notamment. La perception des lisières urbaines sera ainsi modifiée.

Localement, l'urbanisation des sites va générer une juxtaposition entre les zones nouvellement bâties et les espaces agricoles et naturels environnants. En l'absence de mesures adaptées, la grande qualité paysagère du territoire de la CDC 4B Sud Charente pourrait potentiellement être dégradée (surexposition des constructions dans les vues lointaines sur une géographie plane ou en crête, par exemple).

Afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt paysager local et de ne pas conduire à une banalisation du paysage « du quotidien », le PLUi fait de l'intégration paysagère un élément important de son projet territorial. Il s'agit ici d'éviter au maximum la standardisation des futures zones urbanisées, tout en faisant de la mise en valeur du contexte paysager et écologique *in situ* des éléments différenciants et contribuant à l'essor de nouveaux quartiers plus qualitatifs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont à cet effet une mesure en soi puisque de nombreux sites bénéficient d'un parti d'aménager visant une bonne intégration paysagère. De plus, le règlement complète les mesures en faveur d'une meilleure place accordée au végétal dans les nouvelles opérations. A titre d'exemple, lorsque les zones 1AU jouxte une zone A, une bande tampon de 10 m d'épaisseur est exigée. Celle-ci doit être aménagée et plantée avec des espèces locales, variées et non envahissante. Le PLUi favorise ainsi une mise à distance des constructions dans le paysage, en jouant sur le rôle de « filtre paysager » qu'apporte la végétalisation des interfaces AU/A.

Il convient de souligner que cette mesure réductrice des impacts paysagers est reprise dans l'intégralité des zones urbaines et à urbaniser.

Des évolutions paysagères possibles induites par l'implantation de projets d'énergies renouvelables

Le PLU intercommunal offre, à travers l'écriture de son règlement, la possibilité d'implanter des dispositifs de production énergétique renouvelable en zone agricole et naturelle. Il s'agit ici de concourir, à l'échelle de la CDC, à l'essor d'une énergie décarbonée locale, et accompagner ainsi la mise en œuvre du PCAET qui a été élaboré et approuvé à l'échelle communautaire.

L'implantation de ce type d'installation peut engendrer une modification des perceptions paysagères proches, voire lointaines dans certains cas. Toutefois, le contexte d'implantation de ce type de projet peut être différent en fonction des secteurs communautaires concernés (secteur résolument agricole avec des paysages très ouverts, secteur à dominante forestière avec des paysages plus fermés…). Aussi, la CDC a choisi d'apporter des réponses différentes en fonction des contextes à considérer sur le territoire des 4B Sud Charente.

Les secteurs couverts par un zonage Np et Ap ont pour corollaire des espaces de forts enjeux écologiques et/ou paysagers. Afin d'éviter le mitage des espaces agricoles et naturels associés, de porter atteinte aux espèces faunistique et floristique d'intérêt qui peuvent y être associées ou encore à la qualité paysagère, … la CDC fait le choix de préserver strictement ces milieux et interdit les installations de production d'énergie renouvelable.

Les secteurs couverts par un zonage Ns et As présentent la particularité d'évoluer notamment dans un contexte dominé par des boisements (appartenant principalement au massif forestier de la Double). Le grand paysage prend plutôt les traits de vues fermées, et les incidences potentielles sur le grand paysage seront globalement

moins importantes que lorsque le contexte environnant est plus ouvert et dégagé. C'est pourquoi, le PLUi accorde une souplesse pour l'accueil d'EnR en zone As et Ns mais sous réserve de satisfaire à plusieurs conditions :

- ces parcelles As ou Ns ne doivent pas identifiées en réservoir de biodiversité ou corridor écologique au règlement du PLU ;
- il est nécessaire de démontrer la bonne intégration des installations et constructions avec le contexte environnemental (notamment écologique) et paysager dans lequel celles-ci s'inscrivent.

En revanche, le risque incendie lié à ces secteurs à dominante boisée invite à limiter le champ des possibles : les installations de production d'énergies renouvelables ne peuvent s'implanter *que* sur des espaces artificialisés ou dégradés en zone As ou Ns. D'autres mesures complètent le panel réglementaire (dispositions pour la défense du site en cas d'incendie, hors emprise de l'Atlas des Zones Inondables).

Les secteurs couverts par un zonage A évoluent plus facilement dans un contexte très ouvert, du fait de la prégnance des espaces agricoles. Le grand paysage est donc plus sensible aux potentielles évolutions que peuvent induire les projets EnR. A travers l'écriture des règles, il s'agit ici de rendre compatible la production d'énergies renouvelables de type photovoltaïque, avec le maintien du contexte paysager rural local. Le PLUi édicte *notamment* les règles suivantes pour maîtriser les effets potentiellement induits par ce type de projet :

- de s'inscrire dans une démarche d'agrivoltaïsme ;
- d'être en cohérence avec la charte de la Chambre d'Agriculture :
  - limiter la superficie du projet à un plafond de 30 ha et à un pourcentage de la Surface Agricole Utile de l'exploitation agricole au maximum de 30%.
  - permettre un retour à l'état initial du site, à l'issue de la durée de vie du projet, via le démantèlement de celui-ci et en application de la réglementation applicable pour cette phase.
- de démontrer la bonne intégration des installations et constructions avec le contexte environnemental (notamment écologique) et paysager dans lequel celles-ci s'inscrivent.

1.4.1.2. Incidences positives

Un PLUi qui préserve les grands ensembles paysagers

Le PLUi préserve le caractère naturel et agricole du territoire, et *in fine* la qualité de son cadre de vie, qui constitue l'un des atouts de la CDC 4B Sud Charente. En effet, près de 61 718 ha du territoire sont classés en zone A ou N (indicés ou non), soit près de 98% de la superficie communautaire. De plus, la mise en œuvre du PLUi induira :

- une consommation d'espace contenue et située dans le tissu urbain existant ou en continuité de celui-ci (52,3 ha en zone AU, dont 12,75 ha en réserve foncière de type 2AU), évitant ainsi le mitage du grand paysage et la fragmentation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- la restitution de 441,58 ha de zones agricoles et naturelles, soit plus de 8,4 fois plus que la superficie cumulée de l'ensemble des zones AU (1AU et 2AU).

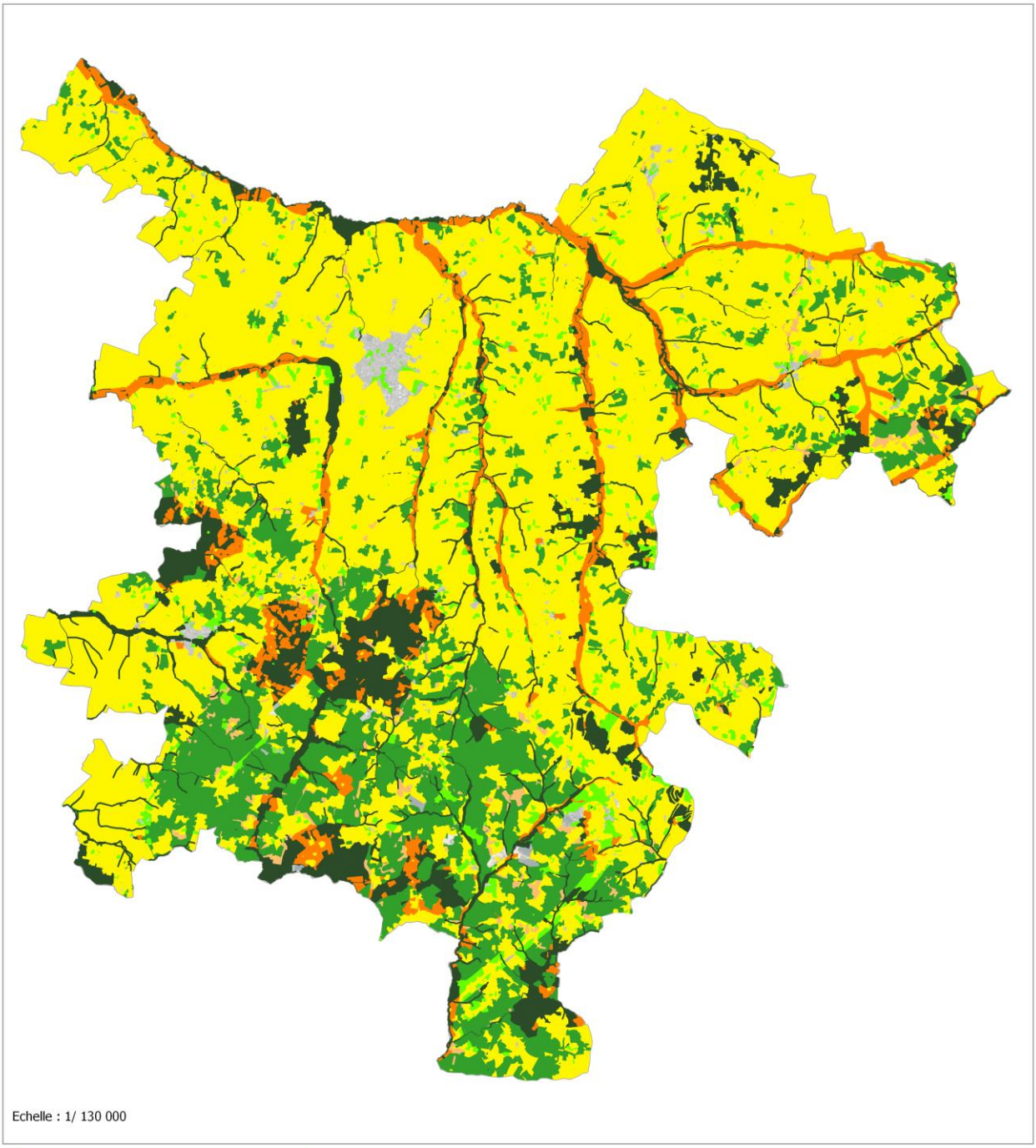

Echelle : 1/ 130 000

4B SUD CHARENTE

Zones agricoles et naturelles du PLU intercommunal

Elaboration du PLU Intercommunal

Zonage du PLUi approuvé

- A
- As
- Ap
- N
- Ns
- Np

Les zones U, AU, ainsi que les STECAL des zones agricoles et naturelles, ne sont pas représentées dans cette cartographie.

Des boisements et des motifs naturels confortés durablement

Le PLUi de la CDC 4B Sud Charente classe 11334 ha de milieux forestiers au titre de l'article L.151-19 CU, et protège 1123 ha supplémentaires de patrimoine naturel via un classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En outre, 827 ha de boisements sont concernés par les EBC (rappelons que le défrichement d'un EBC est interdit).

Par ces choix, le PLUi va conforter les ensembles boisés dans leur contribution à l'identité du paysage, au marquage de la silhouette des coteaux, ou encore à des effets de grandes lisières dans le grand paysage élargi.

De même, les abords des ruisseaux et cours d'eau sont aussi classées au titre de l'article L151-23 CU (1606 ha) pour des motifs non seulement environnementaux, mais aussi paysagers que portent les lignes boisées perceptibles dans le grand paysage.

Plus de 374 km de haies ou alignement d'arbres (et hors ripisylves présentes le long des cours d'eau) sont préservés dans le PLU intercommunal, contribuant autant à éviter la simplification du grand paysage et une perte d'attractivité du capital paysager, que de lutter contre l'érosion de la biodiversité (les haies participant au fonctionnement écologique global).

Enfin, certains parcs de propriétés agricoles ou de jardins accompagnant des maisons nobles ou encore des ensembles bâtis remarquables…, sont aussi répertoriés selon l'article L151-19, et contribuent à assurer la protection des ponctuations paysagères des parcs et jardins.

Des paysages agricoles majeurs préservés de nouvelles constructions

Un classement en zone Ap (Agricole protégé) est également proposé pour préserver certains sites d'intérêt paysager majeur, paysage de crêtes, paysage agricole ouvert ou encore, secteur agricole permettant la mise en scène d'une silhouette de bourg. Dans ces secteurs, les nouvelles constructions, y compris agricoles, ne sont pas autorisées.

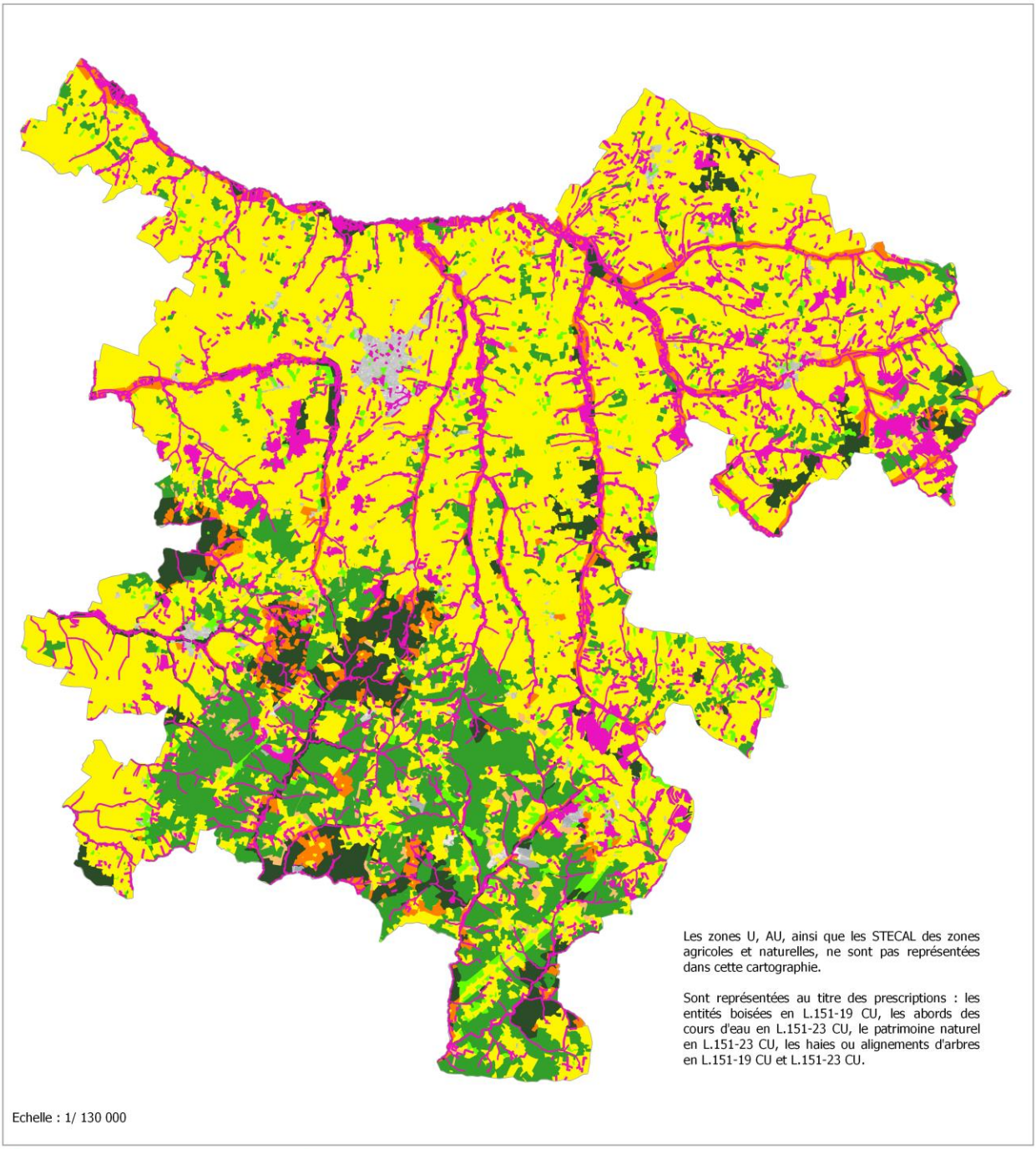

Les zones U, AU, ainsi que les STECAL des zones agricoles et naturelles, ne sont pas représentées dans cette cartographie.

Sont représentées au titre des prescriptions : les entités boisées en L.151-19 CU, les abords des cours d'eau en L.151-23 CU, le patrimoine naturel en L.151-23 CU, les haies ou alignements d'arbres en L.151-19 CU et L.151-23 CU.

Echelle : 1/ 130 000

4B SUD CHARENTE

Zones agricoles et naturelles du PLU intercommunal

Elaboration du PLU Intercommunal

Zonage du PLUi approuvé

- A
- As
- Ap
- N
- Ns
- Np

Prescriptions surfaciques

- Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 CU ou L.151-23 CU

Prescriptions linéaires

- Protection linéaire au titre de l'article L151-19 CU ou L.151-23 CU

1.4.2. LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

1.4.2.1. Incidences négatives et mesures associées

Un développement urbain contenu qui induira l'artificialisation de terrains au contact de l'urbanisation existante, mais globalement sans enjeux forts d'un point de vue écologique

Le PLUi promeut une organisation du développement maîtrisée : ainsi, le prélèvement d'espaces naturels et agricoles induit par l'ouverture de zones à urbaniser (1AU et 2AU) ne portera que sur une surface cumulée de 52,31 ha, soit 0,08 % de la superficie communautaire (39,56 ha pour les zones 1AU et 12,75 ha pour les zones 2AU). Par ces choix volontaristes, la mise en œuvre du PLUi ne saurait remettre en cause les grands équilibres de l'intercommunalité.

D'une manière générale, l'urbanisation des zones AU (1AU et 2AU) induira l'artificialisation de terrains naturels (c'est-à-dire non bâtis), situés au contact de l'urbanisation existante. Cela explique pourquoi, lors des investigations de terrain réalisées par un bureau d''études spécialisé, la majorité de la biodiversité répertoriée sur les sites investigués était constituée d'espèces plutôt communes, et non patrimoniales. Sur les zones à urbaniser à court terme, les enjeux écologiques *in situ* sont majoritairement faibles. Pour autant, sur chaque site couvert par une OAP sectorielle, le PLUi propose des mesures d'évitement et de réduction concourant à minimiser les incidences sur la biodiversité dans le cadre de l'aménagement des sites.

Des préconisations pour la phase de travaux sont également émises pour chaque OAP. En effet, des incidences sur la biodiversité locale peuvent être réduites, voire évitées, par exemple en adaptant les périodes de chantier au cycle biologique des espèces rencontrées (ou pouvant potentiellement fréquenter le site).

Il convient également de noter que lorsque les zones vouées à muter à court terme se juxtaposent à des espaces naturels ou agricoles, la question de l'interface entre la future zone bâtie et les milieux périphériques est traitée. Le parti d'aménager conçu et formalisé dans une OAP (combiné aux règlement et zonage), intègre généralement cette sensibilité de lisière en proposant la création d'une haie entre la zone naturelle / agricole et la zone à bâtir, ou encore un recul de l'urbanisation.

Un développement urbain qui se superpose de façon très ponctuelle à des éléments de la Trame Verte et Bleue

Remarque préalable : Il convient de rappeler que, compte tenu de la taille su territoire (62 895 ha), le bureau d'études écologue BIOTOPE a privilégié une approche cartographique pour mettre en lumière les continuités écologiques à l'échelle intercommunale, mobilisant ainsi plusieurs sources de données cartographiques (Cf. volet méthodologique présenté dans l'Etat Initial de l'Environnement). Une campagne de terrain a également été menée de façon conjointe pour mieux apprécier la qualité écologique du territoire, en phase de diagnostic. De plus, des investigations de terrain ont été réalisées de façon plus spécifique dans le cadre de l'évaluation environnementale (notamment durant l'été 2021, ainsi que l'hiver 2021 pour ce qui relève des sondages pédologiques).

Préalablement, il convient de rappeler que le bureau d'études BIOTOPE distingue deux types de réservoirs de biodiversité : les réservoirs primaires (multitrames) et les réservoirs secondaires. Les réservoirs primaires s'appuient notamment sur l'existence de zonages du patrimoine naturel (ex : site Natura 2000). Les réservoirs secondaires reposent quant à eux sur le caractère fortement évolutif de certains secteurs du territoire (ex : le massif de la Double), eu égard à la rotation du système sylvicole notamment (plantations, évolution du couvert arbustif et arborescent, coupes à blanc). De ce fait, ils présentent une qualité écologique moindre, en comparaison avec des milieux où la présence de feuillus est plus importante et marquée.

Le projet de PLU intercommunal a été conçu en recherchant prioritairement l'évitement des espaces couverts par des éléments de la Trame Verte et Bleue communautaire. Ces secteurs bénéficient principalement d'un classement :

- en zones Np/Ap, pour les secteurs identifiés par le bureau d'études BIOTOPE en qualité de réservoirs de biodiversité primaire ;

- aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement.
- les installations de productions EnR ne sont pas autorisées ;
- sont autorisées, et seulement dans le cadre de projets de préservation de la biodiversité uniquement (exemple : entretien de pâturage,…), les constructions agricoles :
    - d'une emprise au sol maximale cumulée de 30m² sur la durée du PLUi,
    - et sous réserve d'être légères et démontables.
        - ➲ Par cette mesure, le PLUi a pris en compte les besoins potentiels associés à l'entretien des milieux naturels et agricoles lorsqu'ils concernent des espaces à enjeu écologique, à l'instar des sites Natura 2000.

– en zone Ns/As, pour les secteurs identifiés par le bureau d'études BIOTOPE en qualité de réservoirs de biodiversité secondaire :
    - ils ont vocation à être préservés, le PLUi limitant de façon stricte les constructions admissibles dans le règlement écrit.

En jouant ainsi sur les outils appelant « à conformité » que sont le zonage et le règlement écrit, le PLUi 4B Sud Charente évite de générer ses incidences négatives notables sur les réservoirs de biodiversité mis en lumière lors de l'état initial de l'environnement, notamment sur les réservoirs primaires qui concentrent davantage d'enjeux écologiques.

Les corridors écologiques ont également pour corollaire le recours à un zonage de type A ou N (indicé ou non), contribuant ainsi à garantir la perméabilité des milieux agricoles et naturels qui les constituent, et *in fine* le déplacement des individus d'espèces sur le territoire communautaire. Les corridors écologiques surfaciques sont classés en zone Ns et As afin de permettre le maintien de leur rôle dans le fonctionnement écologique du territoire : seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne peuvent s'implanter, sous réserve de ne pouvoir être réalisées ailleurs et de ne pas porter atteinte aux paysages et à l'environnement.

La superposition du projet de développement urbain (qui prend corps essentiellement à travers les périmètres des zones couvertes par une OAP) avec la cartographie des continuités écologiques qui ont été identifiées sur le territoire intercommunal, a été réalisée.

Celle-ci montre **une unique zone de friction potentielle** : il s'agit de l'OAP « Le Bourg » de la commune de Val des Vignes, avec un corridor en pas japonais de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts.

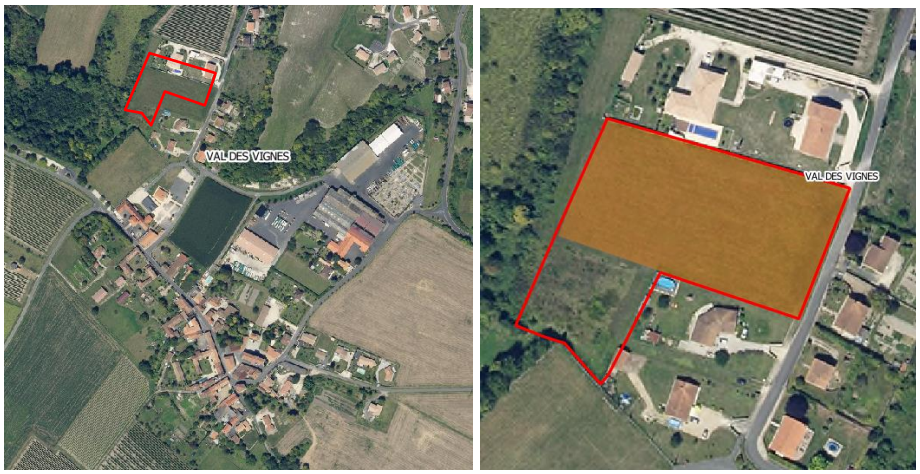

Focus sur le site du « Bourg » de Val des Vignes. Sont matérialisés en rouge le périmètre de l'OAP, et en orange l'emprise du corridor écologique potentiel.

Des investigations écologiques ont été réalisées sur le site afin de disposer d'un état initial sur le plan écologique (sur la faune, la flore, les habitats, et les zones humides via la réalisation de sondages pédologiques). Il ressort

de ces prospections que la qualité écologique du secteur est principalement liée à la présence d'un boisement qui jouxte le secteur destiné à être urbanisé.

De plus, le site du « Bourg » de Val des Vignes est situé entre des zones déjà urbanisées, dans la zone bâtie constituée. Les milieux environnants conservent leur vocation naturelle et agricole La mise en œuvre du PLUi ne saurait porter des incidences négatives notables sur les continuités écologiques locales, mais la réduction de l'emprise de la zone vouée à muter est recommandée.

📖 Voir également la partie spécifiquement consacrée à l'OAP « Val des Vignes : le Bourg » dans le présent document.

Une superposition entre la cartographie de la Trame Verte et Bleue, et particulièrement les réservoirs de biodiversité primaires, avec les zones urbaines définies dans le PLUi, a également été réalisée. Quelques zones de friction apparaissent sur les communes de Coteaux-du-Blanzacais, Baignes Sainte-Radegonde (frange du stade Pierre Jaulin), Touvérac, Champagne-Vigny, Guimps et Condéon. Toutefois, celles-ci correspondent à des zones déjà urbanisées, comme en témoignent les extraits cartographiques présentés ci-après.

A l'instar des réservoirs de biodiversité primaires, le même exercice a été réalisé pour les réservoirs de niveau secondaires. Sont à noter :

- principalement quelques superpositions sur les communes de Touvérac (au niveau du Complex WT dédié à la pratique du airsoft / zone UT), Oriolles (zone UY), Brossac (chemin de Gratte-Chat – zone UC) et le Tâtre (zone UC). Là encore, les sites sont déjà urbanisés.
- des frictions extrêmement marginales et ponctuelles sur des franges de réservoirs secondaires, qui s'expliquent par l'approche cartographique mobilisée pour établir les continuités écologiques du territoire à l'échelle de l'intercommunalité.

Pour autant, cela ne saurait remettre en cause la fonctionnalité écologique potentiellement portés par les milieux qui constituent les réservoirs de biodiversité secondaires.

D'une manière générale, le projet de développement urbain proposé par le PLU intercommunal de la Communauté de Communes 4B Sud Charente, ne saurait générer des incidences négatives notables sur le fonctionnement écologique global, notamment au regard de la tonalité très rurale qui le caractérise. De plus, les secteurs de friction potentiels induits par l'emprise des zones AU et U ne sont pas d'ordre à remettre en question la Trame Verte et Bleue communautaire. Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

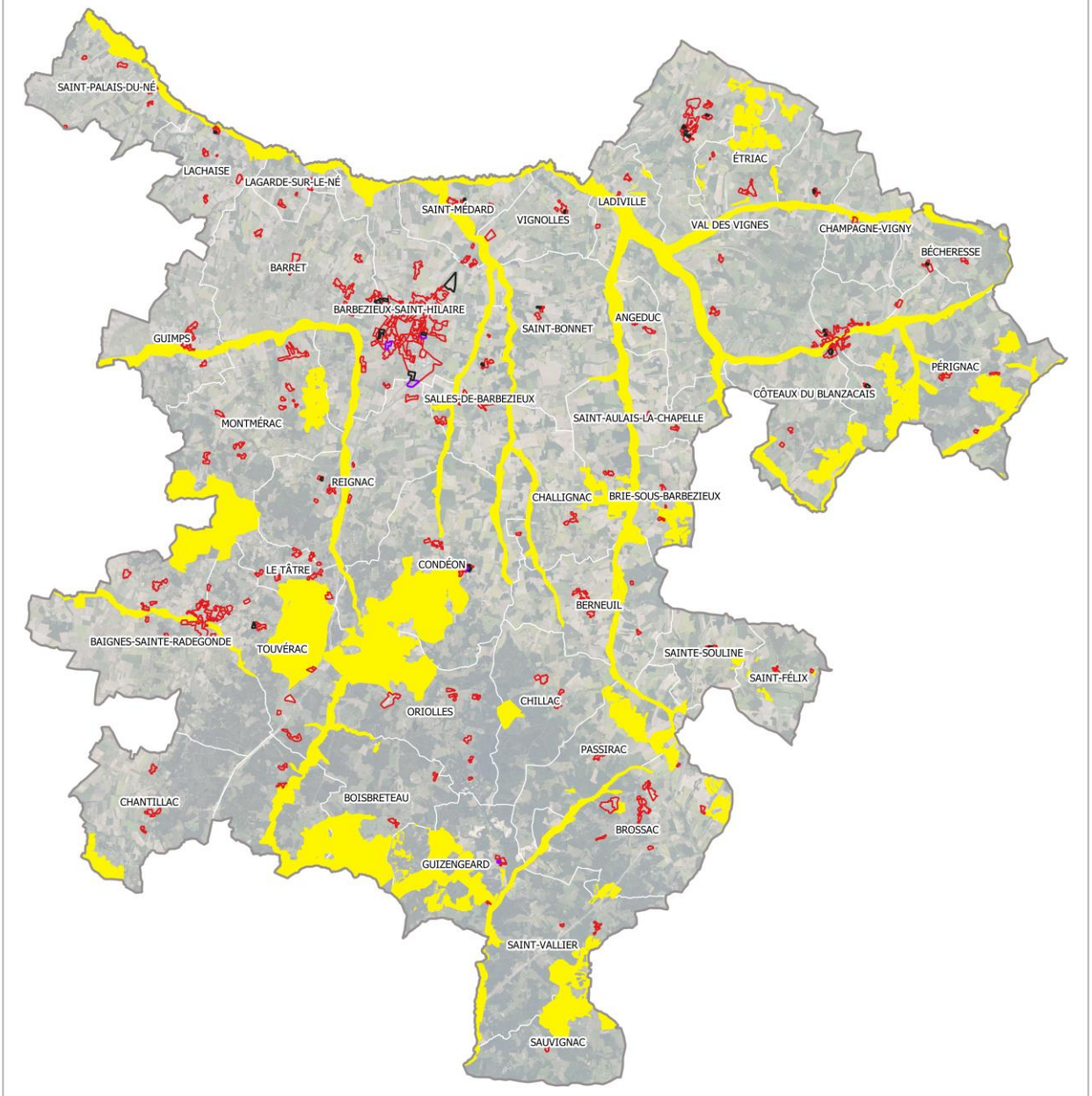

4B SUD CHARENTE

Réservoirs de biodiversité primaire et zones urbaines et à urbaniser

Elaboration du PLU Intercommunal

Zonage du PLUi approuvé

- Réservoirs de biodiversité primaires
- Ensemble des zones U
- Ensemble des zones 1AU
- Ensemble des zones 2AU









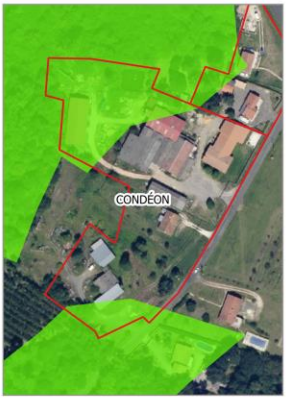

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Réservoirs de biodiversité primaire et zones urbaines et à urbaniser

Elaboration du PLU Intercommunal

Zonage du PLUi approuvé

- Réservoirs de biodiversité primaires
- Ensemble des zones U
- Ensemble des zones 1AU
- Ensemble des zones 2AU

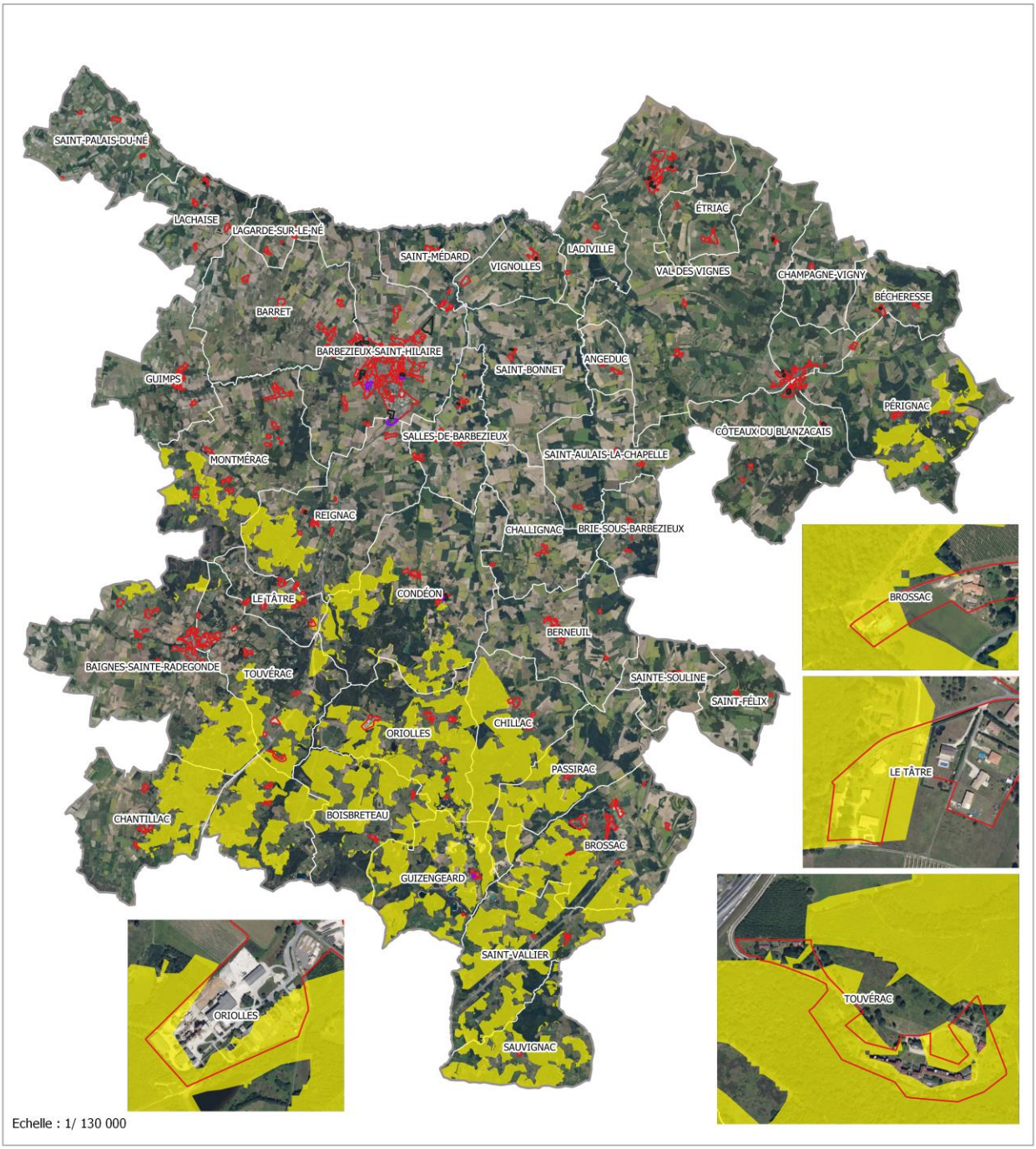

4B SUD CHARENTE

Réservoirs de biodiversité secondaires et zones urbaines et à urbaniser

Elaboration du PLU Intercommunal

Zonage du PLUi approuvé

- Réservoirs de biodiversité secondaires
- Ensemble des zones U
- Ensemble des zones 1AU
- Ensemble des zones 2AU

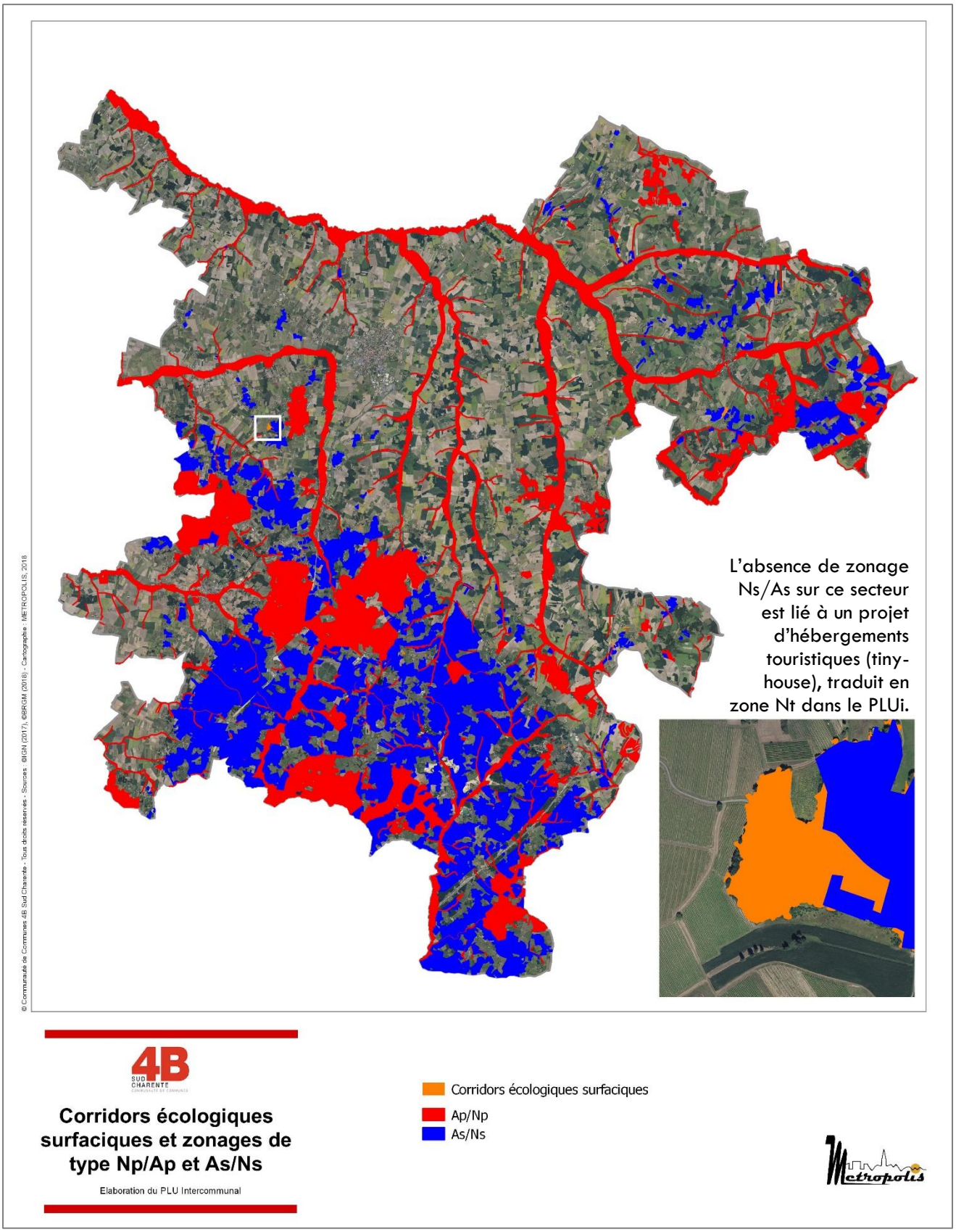

Corridors écologiques surfaciques et zonages Ap-Np et As-Ns, tels que figurant lors de l'arrêt du PLU intercommunal 4B Sud Charente

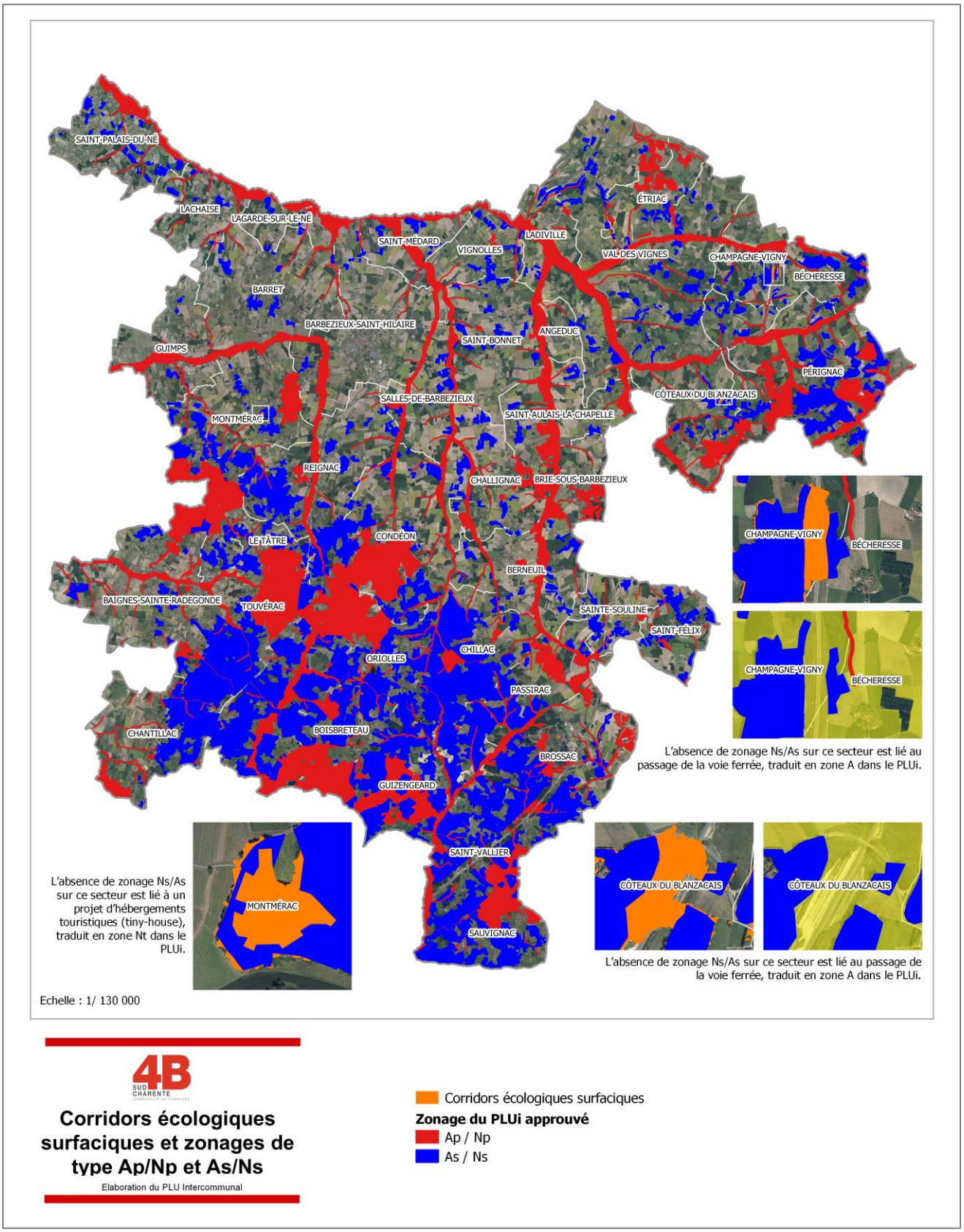

Corridors écologiques surfaciques et zonages Ap-Np et As-Ns, tels que figurant lors de l'approbation du PLU intercommunal 4B Sud Charente

1.4.2.2. Incidences positives

Une gestion économe de l'espace qui contribue à maintenir de vastes entités agricoles et naturelles, propices à l'expression de la biodiversité

Le PLUi vise une gestion rationnelle de l'espace en luttant contre la consommation excessive d'espace et la recherche d'une densité urbaine accrue, mais qui ne soit pas de nature à dissoudre progressivement le caractère rural de certains bourgs.

Finalement, le projet de plan permet le maintien des grands équilibres du territoire. En effet, le PLUi 4B Sud Charente permet la préservation de près de 98% du territoire communautaire (toutes) zones confondues. Plus spécifiquement :

- 43 257 ha sont classés en zone agricole Ap/As/A, ce qui représente 68,8% de la superficie de l'intercommunalité
- et 18 214 ha en zone naturelle Np/Ns/N ce qui représente 29% de la superficie de la communauté de commune.

Par ces choix, le PLUi va également contribuer à maintenir durablement les milieux naturels et agricoles constitutifs des ZNIEFF, des sites Natura 2000 en les classant principalement en zone Np/Ap, et Ns/As dans une moindre mesure.

Enfin, cette démarche économe a pour corollaire la préservation d'environ 527 ha de milieux naturels et agricoles, identifiés en zone U ou AU dans les documents d'urbanisme précédents et restitués en zone agricole et naturelle (indicées ou non) dans le projet de PLUi. Plus spécifiquement : 413 ha passent strictement sous l'égide des zones A, Ap et As, et 85,1 ha passent strictement sous l'égide des zones N, Ns et Np (donc ici les STECAL ne sont pas compatibilisés).

Le PLUi de 4B Sud Charente permet, après prise en compte des zones U et AU du projet communautaire, de restituer en zones naturelle et agricole près de 441 ha auparavant en zone AU et U. Cette surface est équivalente à plus de 8,4 fois la surface de l'ensemble des zones AU (et qui seront donc potentiellement urbanisées à plus ou moins long terme).

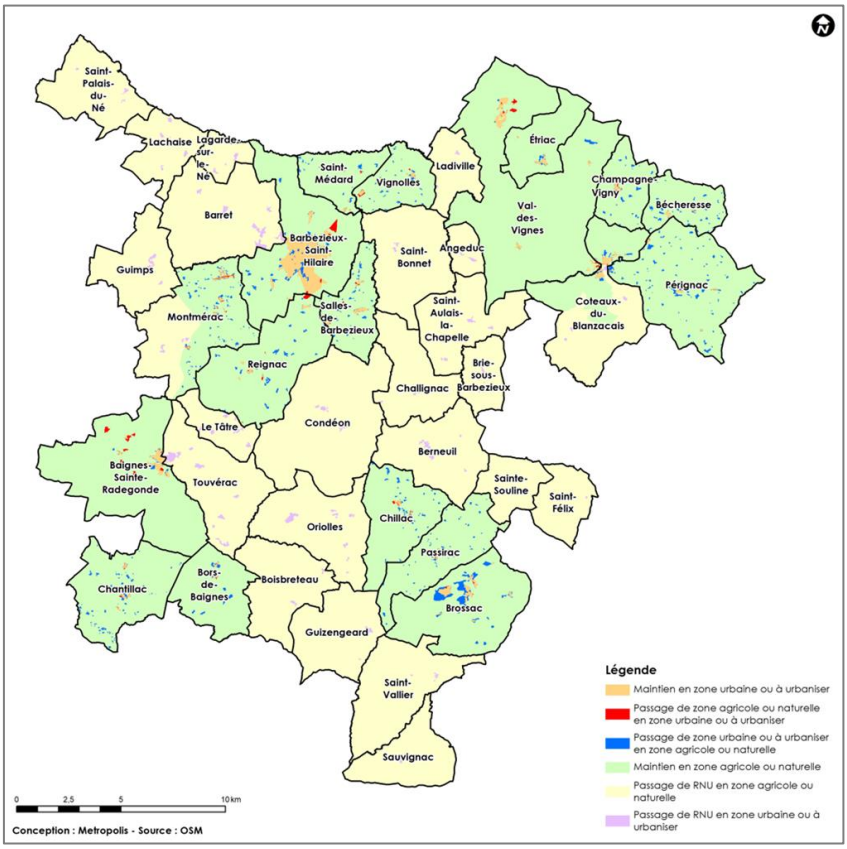

Ainsi, par une volonté forte de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace, le PLUi génère une incidence positive sur la préservation des milieux naturels et agricoles, ces derniers conservant ainsi un caractère unifié et peu fragmenté. De ce fait, le plan contribue à maintenir des conditions écologiques propices à l'expression de la faune et de la flore sauvages inféodées à ces milieux, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires ».

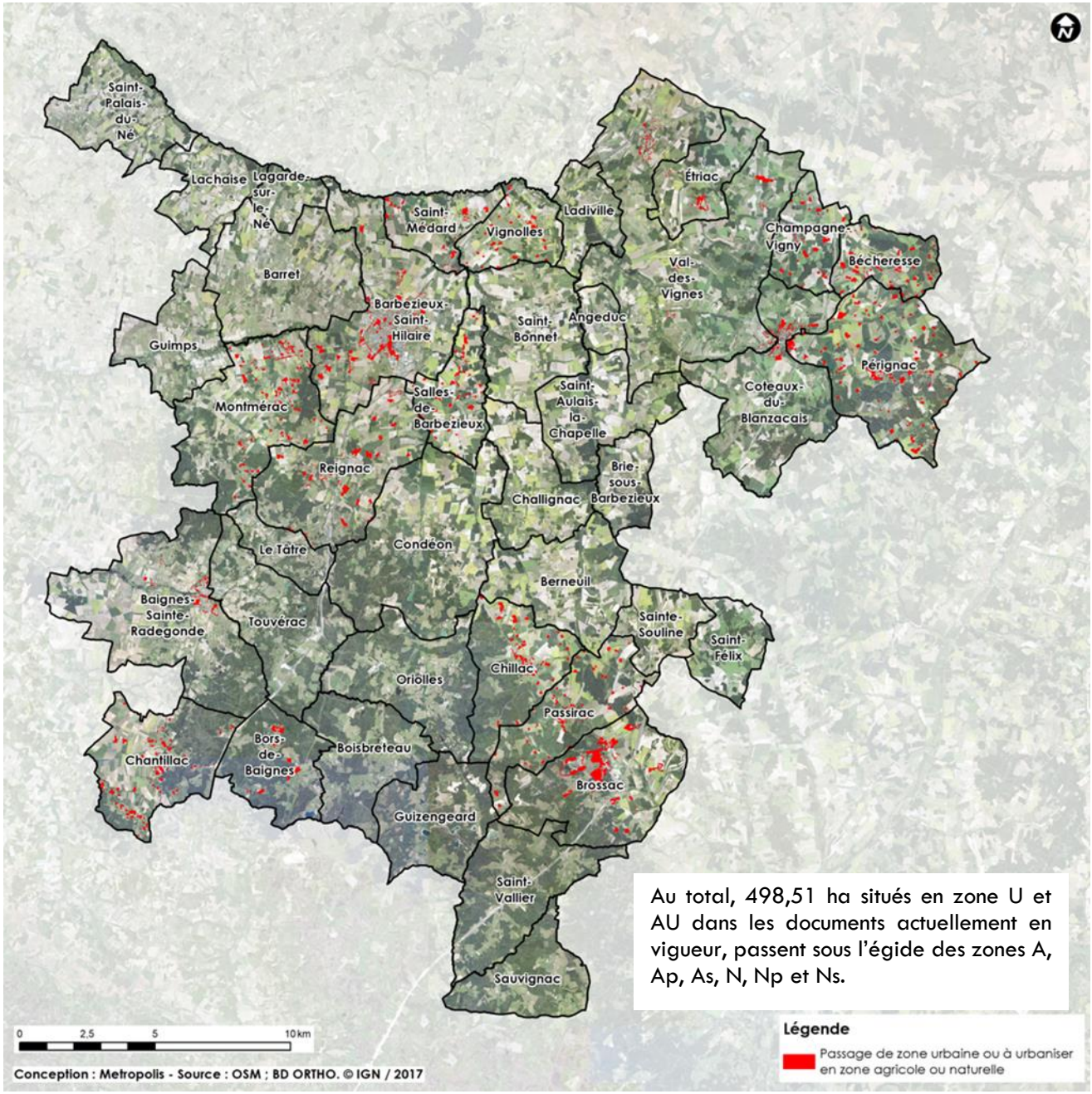

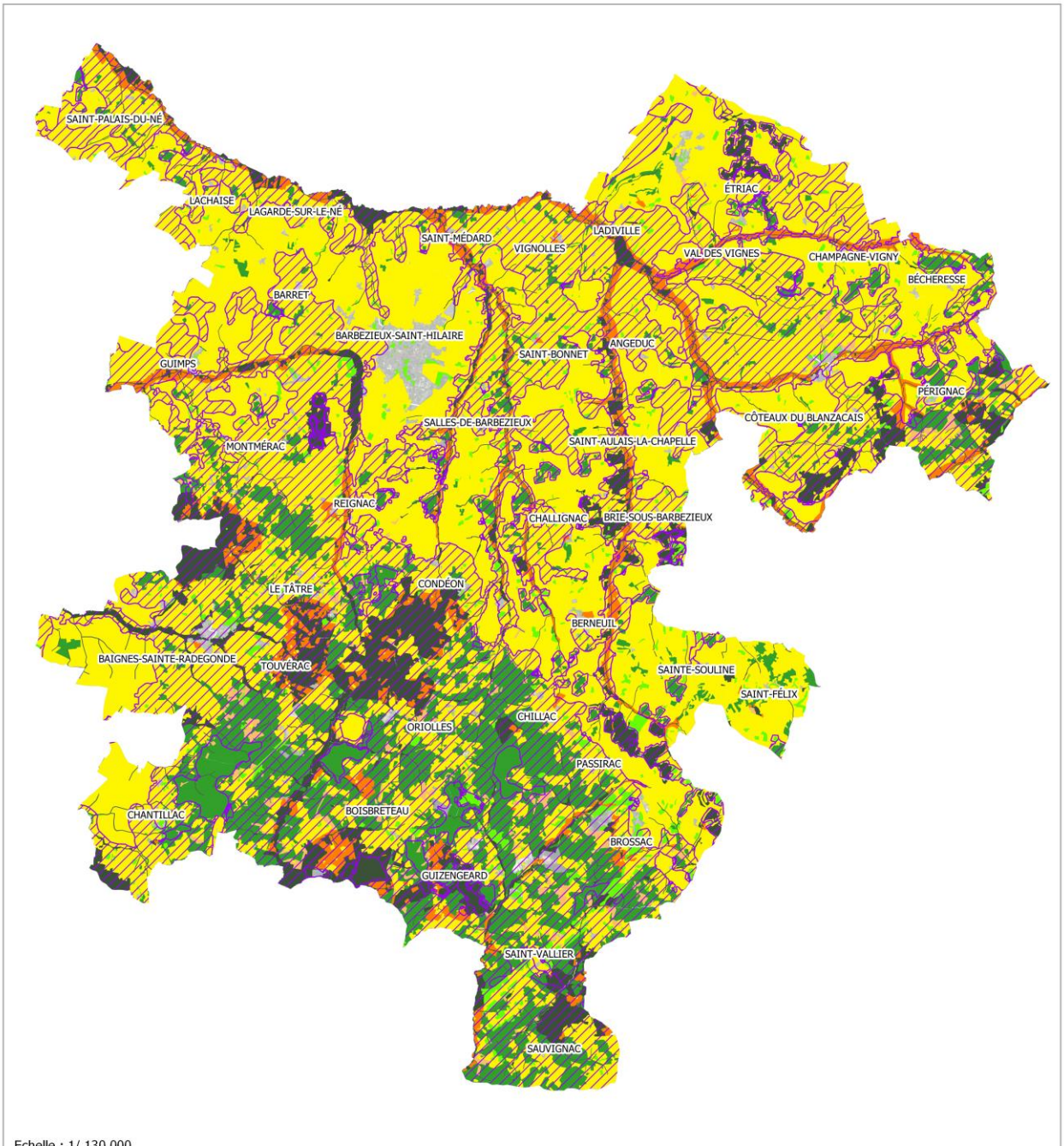

Echelle : 1/ 130 000

4B SUD CHARENTE

Déclinaison de la zone de corridor diffus

Elaboration du PLU Intercommunal

Corridors écologiques identifiés au SRADDET Nouvelle-Aquitaine

Zones de corridors diffus (ex-Poitou-Charentes)

Autres

Zonage du PLUi approuvé

- A
- As
- Ap
- N
- Ns
- Np

Réseau hydrographique (IGN)

- cours d'eau permanent
- cours d'eau intermittent

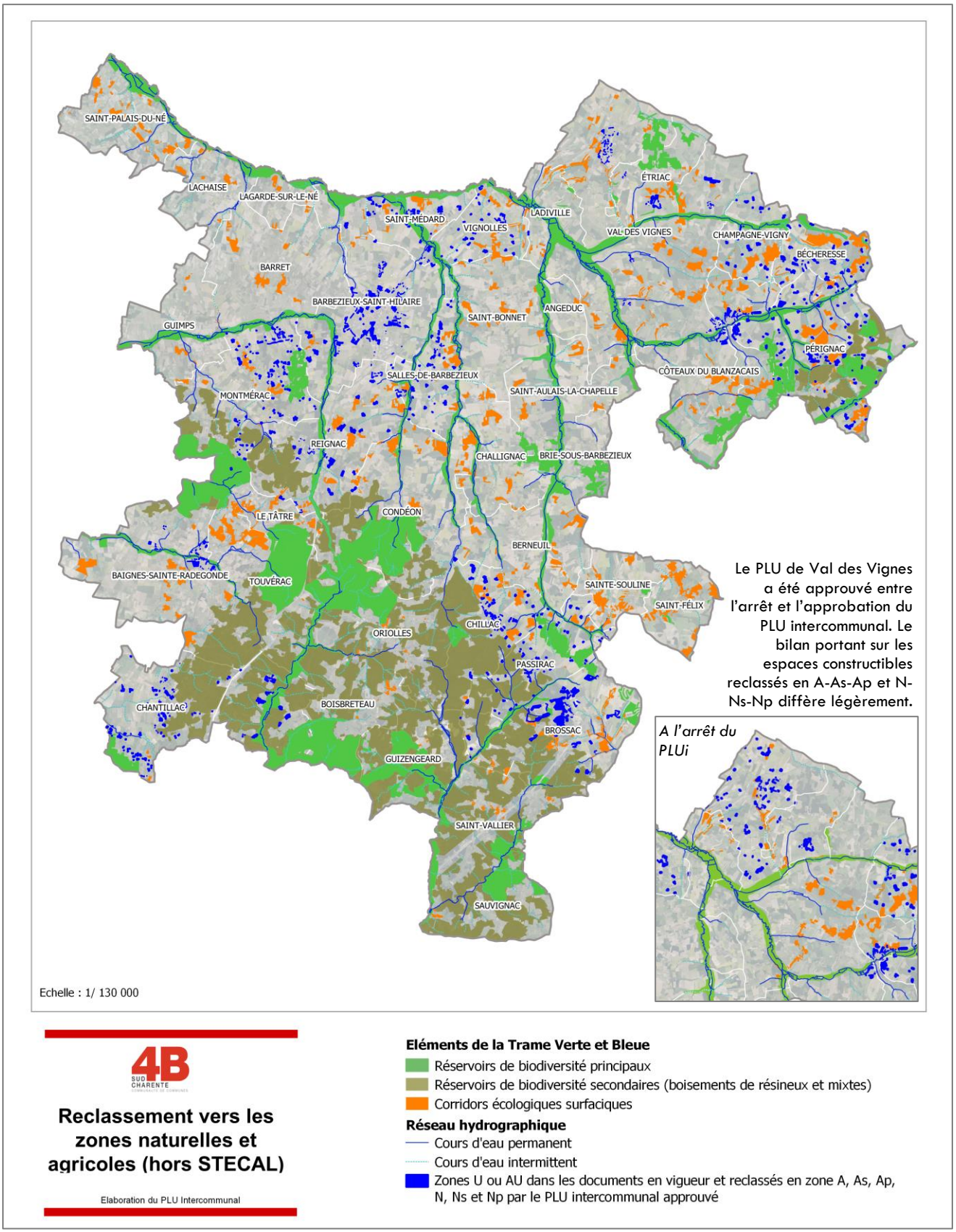

Une trame Bleue considérée comme un patrimoine commun à préserver à très long terme

Comme en témoigne les cartographies suivantes, le PLUi promeut un développement urbain qui s'est attaché à éviter l'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs identifiés comme pouvant potentiellement contenir des zones humides. Mais ces cartographies « d'alerte », mises à disposition notamment par EPIDOR, la DDT 16 ou encore

l'EPTB Charente, ne sauraient constituer des données irréfragables (notamment à une échelle fine), au regard des méthodologies employées pour les réaliser.

Afin de statuer sur la présence/absence de zones humides sur les futures zones de développement urbain notable, des investigations écologiques ont été menées sur l'ensemble des sites couverts par une OAP. Après un premier passage sur le terrain durant l'été 2021 (qui ont permis d'exclure de l'urbanisation certains sites du fait d'enjeux écologiques « *in situ* »), 100 sondages pédologiques ont été conduits sur les sites pouvant prétendre à être ouverts à l'urbanisation.

A la faveur de cette seconde phase de terrain, qui s'est déroulée sur 51 sites à une période favorable à ce type d'intervention (février 2022), des enjeux écologiques liés à la présence de sols caractéristiques de zones humides, ont été relevés sur plusieurs sites. C'est le cas notamment à Bors-de-Baignes où des zones humides ont été mises en évidence sur 4 sites pouvant potentiellement être urbanisables, via la réalisation des sondages pédologiques.

L'ensemble des zones humides détectées *in situ* à l'issue de ces deux phases de terrain, ont été retirées des projets de développement urbain. Elles complètent certaines également évitées par les projets photovoltaïques qui sont intégrés dans le PLUi. Au final, dans le PLUi, c'est ainsi 10,53 ha cumulés de zones humides identifiés qui se voient dotées d'un classement au titre de l'article L.151-23 CU.

Dans l'emprise des sites Natura 2000 attachés à la CDC 4B Sud Charente, le zonage des espaces concernés (qui inclut notamment des milieux humides) a été très largement associé à un classement en zone naturelle de type Np/Ap, et As/Ns dans une moindre mesure. Un zonage U a, en revanche, été mobilisé sur les zones déjà bâties de Baignes-Sainte-Radegonde et de Coteaux-du-Blanzacais. En effet, l'emprise des sites Natura 2000 affecte des zones urbaines existantes (*voir également étude des incidences au titre de Natura 2000*). Il convient de noter que les habitats d'intérêt communautaire (y compris humides) sont dotés d'un classement au titre de l'article L.151-23 CU « patrimoine naturel » (1105,34 ha d'habitats IC sont protégés par cet outil).

En secteur Np-Ap et Ns-As, sauf exceptions précisées dans le règlement, les nouvelles constructions sont interdites. En dehors du réseau Natura 2000, le PLUi tend à conserver la vocation naturelle ou agricole des milieux potentiellement humides sur ces secteurs.

En outre, concernant le réseau hydrographique, des zones non aedificandi sont prévues sur les abords du réseau hydrographique dans le projet de PLUi : un recul d'implantation des constructions de 10 mètres minimum mesuré par rapport au haut des berges des cours d'eau. Celui-ci est majoré à 20 m dans les périmètres Natura 2000. Ces reculs permettent de protéger les ripisylves et abords des cours d'eau, et par ce biais, de préserver la trame bleue du territoire. Afin de permettre une application plus aisée de la règle de recul, une planche cartographique est intégrée dans le règlement. Il s'agit-là de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme, lors de la mise en œuvre du PLUi.

De plus, les abords des cours d'eau sont protégés via l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sur une bande tampon de 10 m de part et d'autre des cours d'eau. Soit une surface cumulée de 1 606,08 ha. Les ripisylves présentes dans l'emprise du L.151-23 CU « abords des cours d'eau » ont vocation à être préservées.

Le PLUi permet ici de doter la Trame Bleue d'outils de protection forts, et *in fine*, de conserver durablement sa fonctionnalité le temps de la mise en œuvre du plan.

En outre, des motifs naturels identifiés au titre de l'article L.151- 23 du Code de l'Urbanisme, correspondant à des milieux humides d'intérêt communautaire complètent ainsi la protection sur la trame bleue.

Par l'ensemble de ces mesures, le PLUi 4B Sud Charente crée un cadre favorable à la préservation de l'intérêt écologique de la Trame Bleue, et de façon corollaire, des habitats naturels et espèces ou groupes d'espèces qui y sont associés en tout ou partie, selon les caractéristiques de leur cycle biologique (poissons, amphibiens, odonates, papillons…). Le PLUi tend aussi à maintenir les fonctions associées aux zones humides, notamment leur rôle dans la régulation des crues et des ruissellements, mais aussi de soutien à l'étiage des cours d'eau. C'est là une incidence positive qui contribuera par ailleurs à faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (qui comprend notamment la restauration des cours d'eau).

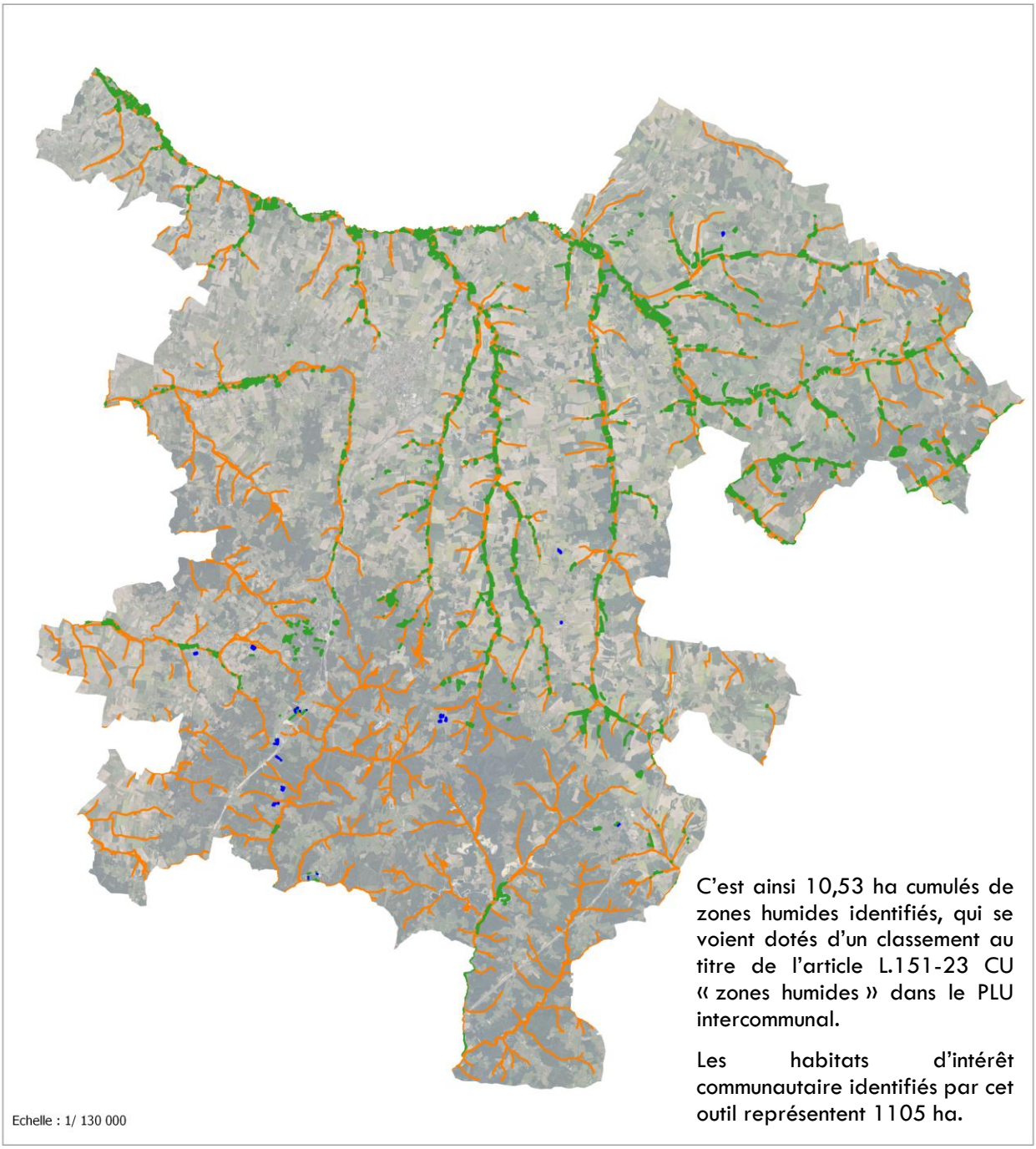

C'est ainsi 10,53 ha cumulés de zones humides identifiés, qui se voient dotés d'un classement au titre de l'article L.151-23 CU « zones humides » dans le PLU intercommunal.

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés par cet outil représentent 1105 ha.

Remarque : A l'arrêt du PLUi, étaient identifiés 11,06 ha de zones humides. A l'approbation, ce chiffre est de 10,53 ha. Cela s'explique par le fait que des zones humides ont été urbanisées sur la commune de Chillac.

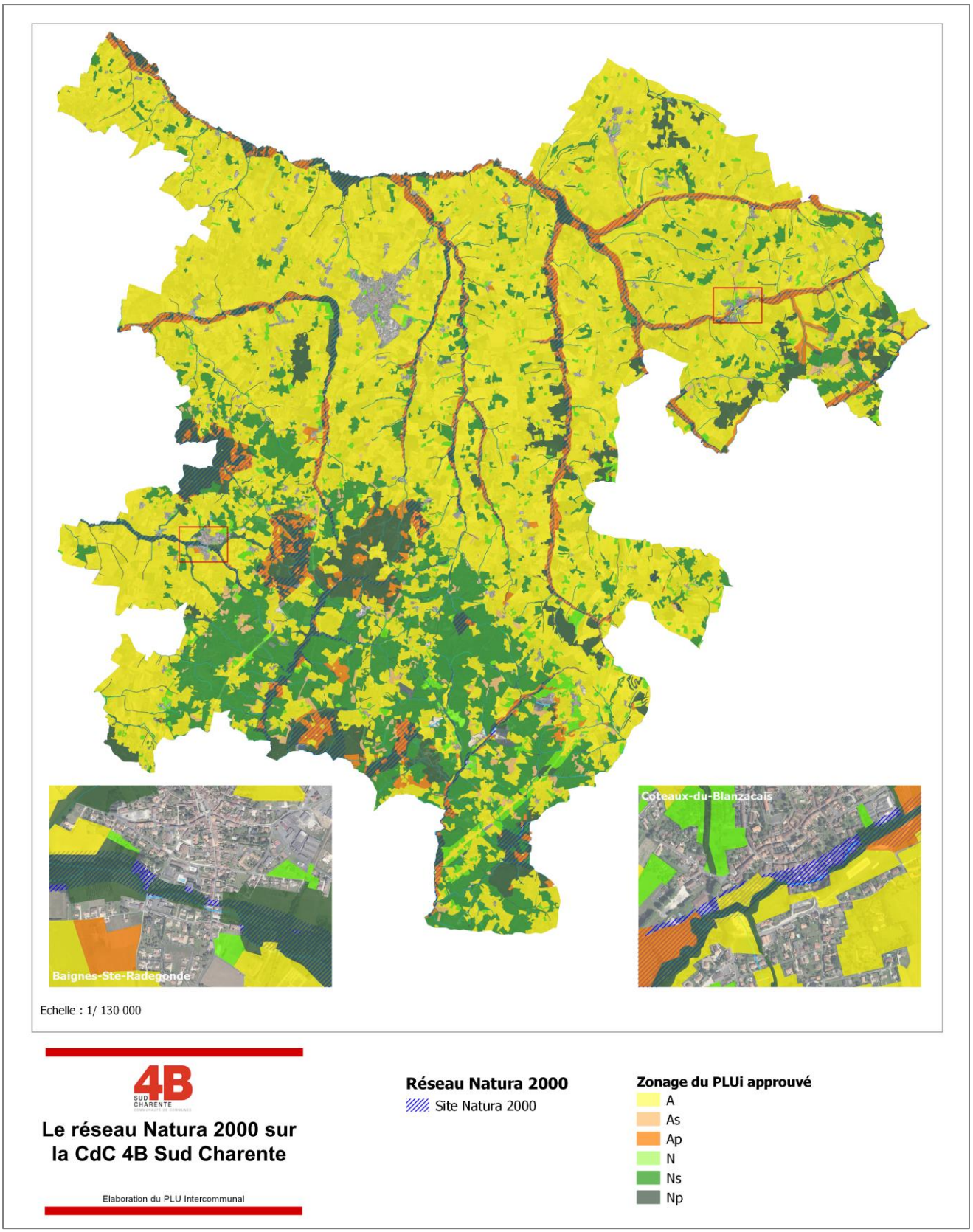

Une trame verte préservée par le zonage

Concernant les continuités écologiques, les différents réservoirs de biodiversité (primaire et secondaires) et corridors écologiques, sont préservés par un classement mobilisant pleinement les zones A, N, As, Ns, Ap et Np.

Comme nous l'avons vu précédemment, les secteurs couverts par un zonage Natura 2000 bénéficient principalement d'un zonage Np/Ap, et As/Ns dans une moindre mesure. Concernant les Zones Naturelles d'intérêt Ecologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) de type 1, qui témoignent de milieux écologiques remarquables (pelouses et landes sèches, milieux humides…), elles sont couvertes presque exclusivement par du zonage Ap et Np (N et A dans une faible proportion).

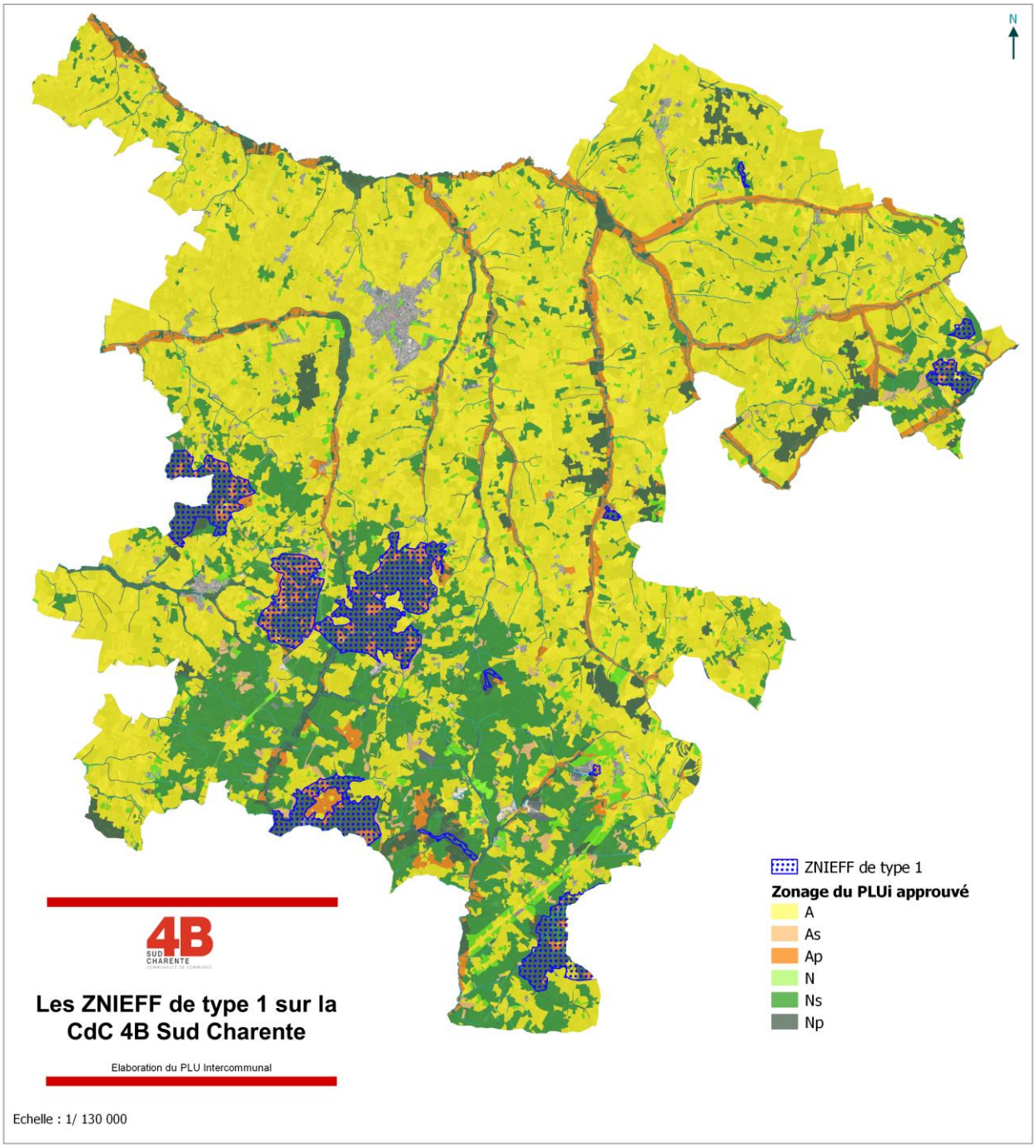

Le territoire des 4B Sud Charente est également concerné par la présence d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) lié aux carrières de Guizengeard. Celui-ci a intégralement été classé en zone Np dans le PLU intercommunal. Rappelons qu'un second APPB est en projet : les Landes de Touvérac. Avec la volonté d'anticiper et d'intégrer l'APPB dans le zonage du PLUi, la DREAL Nouvelle Aquitaine a été consultée afin de disposer du périmètre correspondant. Toutefois, la DREAL NA a indiqué que la procédure de création de l'APPB n'était qu'à son début. De ce fait, le périmètre envisagé est encore susceptible d'être modifié, et ce d'autant plus que :

- la phase de concertation n'a pas encore commencé sur le territoire ;

- et que le projet n'a pas été soumis à l'avis du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine (CSRPN), ni à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Les données SIG correspondantes n'ont donc pas été transmises et le PLUi 4B Sud Charente n'a pas pu intégrer par anticipation l'APPB, via un zonage Np.

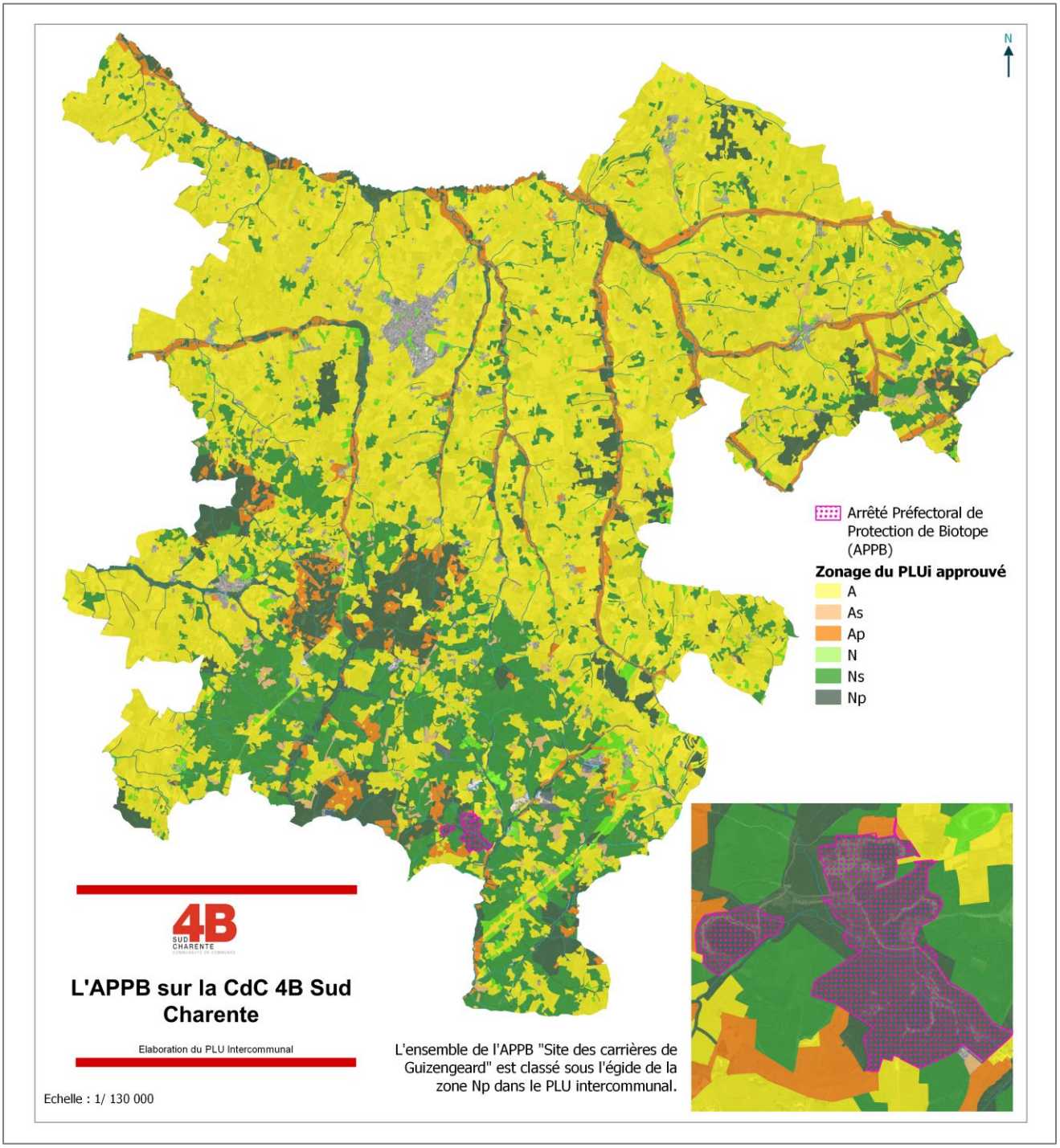

Une inscription dans le PLU intercommunal des mesures de compensation écologique répertoriées sur le territoire

D'après les données mises à disposition par le CEREMA (version révisée disponible en octobre 2023), le territoire de 4B Sud Charente est concerné par la mise en œuvre de mesures compensatoire au titre des atteintes à la biodiversité pour plusieurs projets concernant en tout ou partie le territoire :

- L'aménagement à 2x2 voies de la RN10 entre Reignac et Chevanceaux ;
- La création d'une carrière à Guizengeard ;
- La création de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces mesures, le PLUi 4B Sud Charente appose sur les espaces identifiés une prescription surfacique de type L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit notamment de conserver et retranscrire, dans le document d'urbanisme, la vocation compensatoire de ces secteurs (compensation qui peuvent porter sur une période pluri-décennale). Le PLUi entend ici planifier le processus et in fine garantir la sécurisation à long terme des sites, et éviter potentiellement la perte de l'information au fil du temps.

Notons que sont intégrés également les sites de compensation écologique identifiés dans l'étude d'impact qui a été réalisée dans le cadre de l'extension de la carrière de Brossac (non répertoriés dans la base de données du CEREMA en octobre 2023)[1].

Exposé des mesures compensatoires qui seront mises en oeuvre aux environs du site de projet (source : SARL CDMR)

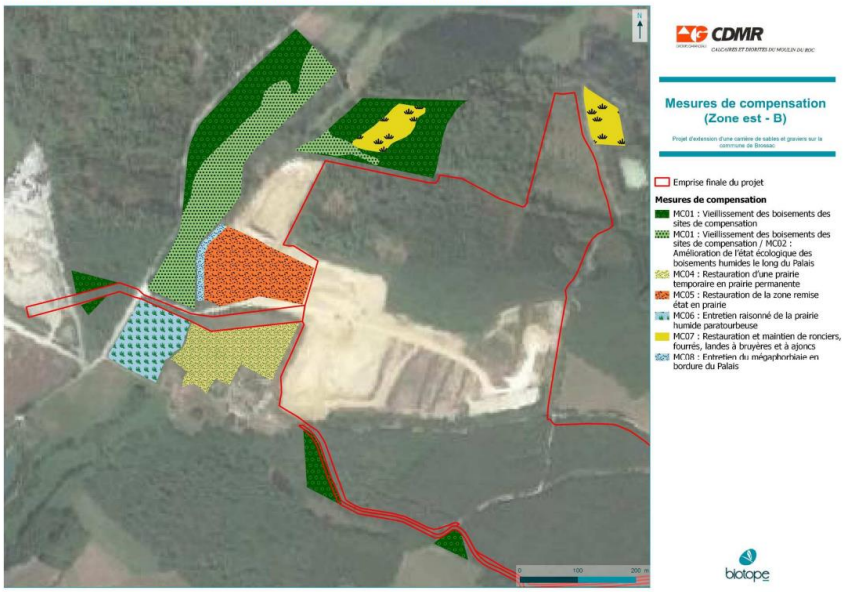

Extrait du rapport de présentation de la DECPRO-MEC du PLU de Brossac (source : CDC 4B Sud Charente)

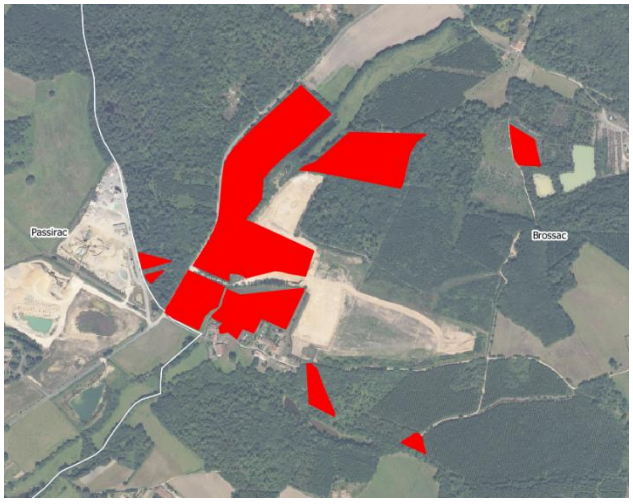

En rouge : L.151-23 CU – mesures compensatoires

[1] Le projet a fait l'objet d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Brossac.

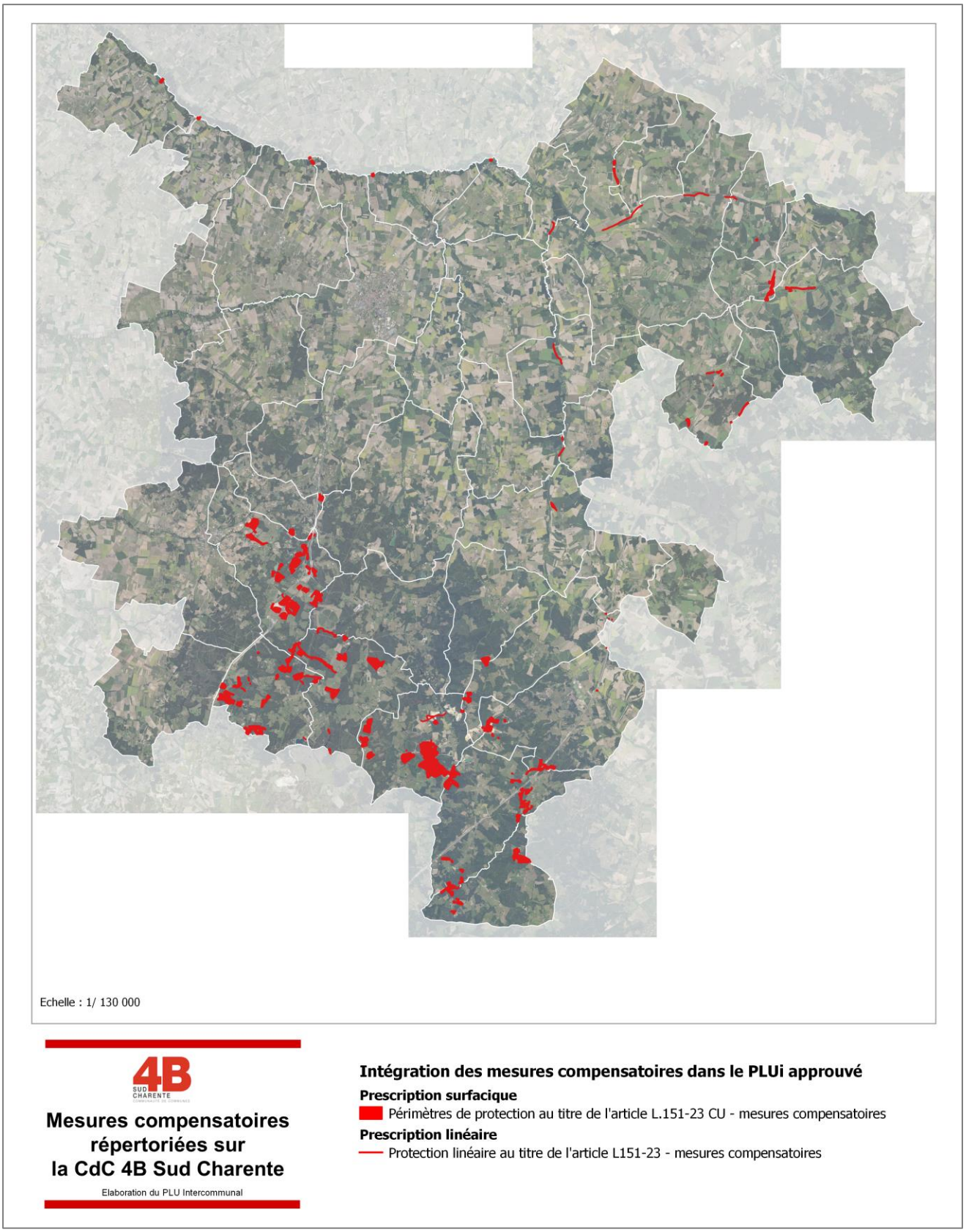

Le PLUi permet ainsi de sécuriser 516,31 ha de foncier destiné à l'application de mesures compensatoires au titre des atteintes à la biodiversité, ainsi que 1,79 km de linéaires.

Des modalités d'aménagement qui intègrent les enjeux de lutte contre l'érosion de la biodiversité dans la conception des nouveaux quartiers urbains

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des investigations écologiques ont été menées sur des zones à projet (OAP) afin d'apprécier les enjeux écologiques *in situ*. Certaines d'entre elles ont mis en lumière des sensibilités environnementales. Sur ces zones, la présence de ces dernières a été intégrée dans le parti d'aménager lors de la conception des OAP, afin de préserver au maximum leur intérêt écologique. Le PLUi a alors mobilisé le zonage N et/ou l'usage des articles L.151-19 CU et L.151-23 CU. Avec pour corollaire l'inconstructibilité de l'élément sur lequel il s'applique, tout en pouvant faire partie du périmètre de projet urbain (périmètre OAP). Il s'agit-là de permettre l'aménagement du site, tout en préservant le milieu naturel et les espèces qui peuvent y être inféodées.

Par ailleurs, le PLUi 4B Sud Charente édicte des règles favorables à l'accueil d'une biodiversité urbaine (plutôt à dominante ordinaire), notamment à travers les principes adoptés dans le règlement et les OAP (emprise au sol, espaces non bâtis en pleine terre, plantations…). Les modalités d'aménagement reposent entre autres sur :

- La conservation des plantations existantes ;
- La création d'espaces verts, qui doivent être le plus souvent mis en valeur d'un point de vue paysager ou encore écologique ;
- Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales. Notons que les OAP sectorielles propose également de se référer au guide réalisé par le Conservatoire Botanique National Sud Europe Atlantique, ce dernier présentant des espèces d'intérêt écologique et paysager ;
- Les clôtures végétales doivent être réalisées avec des plantations combinant plusieurs essences différentes. Les haies monospécifiques sont ainsi proscrites.
- …

Sur les zones à projet, ces mesures se combinent à la création d'une haie jouant le rôle d'interface lorsque la future zone urbaine jouxte des espaces agricoles. Bien que ce parti d'aménager s'inscrive dans la volonté première de maîtriser les conflits d'usages potentiels entre les sphères productives et résidentielles (entre autres), elle concourt également à créer des espaces refuges propices à la petite faune sauvage (insectes, oiseaux reptiles…). De nombreuses OAP inscrivent dans leur parti d'aménager l'implantation d'espaces verts et d'arbres qui peuvent également favoriser la biodiversité localement.

Concernant les enjeux liés à la préservation de la biodiversité lorsqu'elle évolue au contact de zones économiques (actuelles ou à venir), le PLUi édicte pour les zones UX, UY et les zones 1AU à vocation économique les règles suivantes :

- en cas de recours à des dispositifs lumineux destinés à souligner la raison sociale de l'activité, ils doivent être conçus de façon à ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni aucune incidence sur la faune nocturne.
- concernant le revêtement des façades, les surfaces réfléchissantes sont interdites, à l'exception des parois vitrées.

A travers ces choix, le PLUi fait de la biodiversité à dominante ordinaire une composante à part entière de l'aménagement de l'espace urbain.

1.4.3. L'EAU EN TANT QUE MILIEU

1.4.3.1. *Incidences négatives et mesures associées*

Assainissement : une augmentation attendue des charges polluantes et volumes à traiter, induite par l'accroissement démographique à venir

Le PADD, qui exprime la stratégie communautaire en termes d'accueil de population, indique de porter la population du territoire à environ 20 300 habitants. Les besoins en matière d'assainissement sont liés à l'accueil de population prévu sur le territoire de 4B Sud Charente à l'horizon 2032, à savoir environ + 400 habitants permanents supplémentaires (population en 2018 : 19 917 habitants, d'après les données du diagnostic).

☞ Rappel : sur le territoire de 4B Sud Charente, le point mort[2] est associé à une mise sur le marché de 295 logements (Cf. page 26 du diagnostic du PLU intercommunal).

La mise en œuvre du PLUi sera de nature à générer de nouvelles charges polluantes d'origine domestique (eaux résiduaires urbaines) qui, sans mesures spécifiques, pourraient porter atteinte à l'intégrité écologique et physico-chimique des habitats naturels aquatiques et humides du territoire, et *in fine*, aux espèces qui y sont inféodées.

Compte tenu de la croissance démographique prévue à terme par le PLUi 4B Sud Charente, **il peut être auguré une charge supplémentaire journalière *globale* estimée de DBO_5 à traiter d'environ 24 kg à l'horizon 2032** (en considérant une augmentation de 400 habitants permanents) par rapport à aujourd'hui, **ainsi qu'une émission de volumes d'eau à traiter d'environ 60 m³/j en cumulé (en considérant un volume journalier moyen de 150 l/j/ habitant permanent).**

Techniquement, l'épuration des eaux résiduaires urbaines sera assurée par :

- Les stations d'épuration auxquelles les communes et/ou secteurs sont raccordés ; le règlement demande ainsi le raccordement au réseau d'eaux usées lorsqu'il existe.
- Et/ou des dispositifs d'assainissement autonome pour les communes et/ou secteurs non reliés au système collectif. A cet effet, le règlement impose des dispositifs autonomes autorisés et répondant aux exigences des textes en vigueur.

L'évolution notable de la population a pour corollaire les secteurs couverts par une OAP : ils constituent les sites sur lesquels le développement démographique sera potentiellement le plus marqué. Le reste de la population nouvelle à accueillir permettant d'atteindre l'objectif d'environ 20 300 habitants, sera ventilé dans les zones urbaines de l'ensemble des communes composant le territoire intercommunal (par densification du tissu bâti).

Le tableau suivant précise, par secteur couvert par une OAP à destination principalement résidentielle, les charges et volumes journaliers qui seront potentiellement émis à termes (avec toutes les limites liées à l'exercice). Ils sont basés sur le nombre maximal de logements prévus par site OAP[3]. La composition des ménages pour chaque logement étant inconnue, la projection de la population attendue par site OAP est donc basée sur la taille des ménages actuelle (soit 2,15 en 2019, selon les données INSEE).

OAP HABITAT	Nombre total et maximum de logements attendus sur le secteur OAP	Population totale projetée par site OAP (en habitant)	Site couvert par un assainissement collectif	Site couvert par de l'assainissement non collectif	Charges journalières globales de DBO_5 attendues à terme sur le site (en kg)	Volumes journaliers attendus (en m³) à terme sur le site, et au global
BARBEZIEUX ST HILAIRE - LES ROUTES	34	73	X		4,4	11
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE - LE PARC	18	39	X		2,3	5,8
BARBEZIEUX ST HILAIRE - MON PLAISIR	25	54	X		3,2	8,1
BARRET - LE PARC	20	43	X		2,6	6,5

[2] Le calcul du « point mort » consiste à calculer le nombre minimal de logements à produire pour permettre le maintien d'une population constante en volume et afin de répondre aux mutations structurelles des ménages et du parc de logements.

[3] A titre informatif, le cumul du nombre de logements à produire au minimum sur l'ensemble des OAP à vocation résidentielle est de 165 (estimation de population associée : 355 habitants, avec une taille des ménages de 2,15).

BECHERESSE - CEROUME	3	6		X	0,4	1
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX - LE BOURG	2	4		X	0,3	0,6
CHAMPAGNE VIGNY - LE BOURG	5	11		X	0,6	1,6
CONDEON - CHATENET	10	22		X	1,3	3,2
COTEAUX DU BLANZACAIS - COMBE DES DOUCETS	6	13	X		0,8	1,9
COTEAUX DU BLANZACAIS - SAINT LEGER	3	6		X	0,4	1
COTEAUX DU BLANZACAIS - L'HOPITAL	14	30	X		1,8	4,5
LACHAISE - LE BOURG	4	9		X	0,5	1,3
PASSIRAC - PEYCHAUD	10	22		X	1,3	3,2
REIGNAC - LES GROIES	6	13	X		0,8	1,9
SAINT-BONNET - CHAMP DES VIGNES	6	13		X	0,8	1,9
SAINT-MEDARD - VIGNES DES HATIERS	4	9		X	0,5	1,3
SAINTE-SOULINE - LE BOURG	2	4		X	0,3	0,6
SALLES-DE-BARBEZIEUX - LES LAMBERTS	4	9		X	0,5	1,3
TOUVERAC - LE BOURG	12	26		X	1,5	3,9
VAL DES VIGNES - CŒUR DE BOURG EGLISE	10	22		X	1,3	3,2
VAL DES VIGNES - CŒUR DE BOURG MAIRIE	-	-		X	-	-
VAL DES VIGNES - LE BOURG	8	17		X	1	2,6
VAL DES VIGNES - LES DOUCETS	7	15		X	0,9	2,3
VAL DE SVIGNES - LE LANDRY	3	6		X	0,4	1
VAL DES VIGNES - MAINFONDS	6	13		X	0,8	1,9
VIGNOLLES - DISTILLERIE DES VIGNOLLLES	4	9		X	0,5	1,3
TOTAL	**226**	**488**			**29,2**	**73,0**

En orange : les sites OAP desservis par de l'assainissement collectif / En vert : les sites OAP où le recours à des dispositifs autonome de traitement des eaux usées sera nécessaire.

Estimation de la pollution entrante supplémentaire qui sera induite par le développement urbain sur les sites couverts par une OAP sectorielle à vocation résidentielle sur la CDC 4B Sud Charente, sur la base d'une production de logements par site maximale.

Notons que sur le secteur de Val des Vignes « Cœur de Bourg Mairie », le nombre de logements est aujourd'hui inconnu. En effet, le site est couvert par l'article L.151-41-5° du Code de l'Urbanisme (servitude).

Concernant les communes ou secteurs de commune raccordés aux réseaux d'eaux usées et donc à une STEP :

Le territoire de 4B Sud Charente est doté de 10 stations d'épuration, portant ainsi la capacité nominale épuratoire totale à 10 995 EH pour l'assainissement collectif.

Le tableau suivant rappelle les capacités épuratoires résiduelles observables sur chacune des stations d'épuration destinées au traitement des eaux résiduaires urbaines (y figurent les données mises à jour de l'EIE, sur la base des éléments mis à disposition par l'AE Adour Garonne au premier semestre 2022).

Pour mémoire, au 31/12/2020, toutes sont conformes en équipement et en performance.

Nom du STEU	Capacité nominale en EH	Capacité nominale en Kg de DBO_5	Capacité nominale en Kg/j de DCO	Débit nominal temps sec m^3/j	Capacité résiduelle DBO_5 (%) en 2020	Capacité résiduelle DCO (%) en 2020	Capacité résiduelle Volume (%) en 2020	Charge maximale en entrée en EH en 2020	Capacité résiduelle en EH par rapport à la charge maximale en EH en 2020
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE (BOURG)	1000	60	120	150	**51,00**	**18,00**	**18,00**	**488**	**512**
BARBEZIEUX ST HILAIRE (BOURG)	8350	501	952	969	**46,00**	**33,00**	**36,00**	**5768**	**2582**
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (LES MOREAUX)	25	1,5	3	3,8	**96,00**	**95,00**	**49,00**	**12**	**13**
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (PEUGEMARD)	40	2,4	4,8	6	**96,20**	**95,40**	**50,00**	**20**	**20**
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (SAINT HILAIRE)	90	5,4	11	14	**28,00**	**43,00**	**35,00**	**65**	**25**
COTEAUX DU BLANZACAIS	1000	60	120	150	**13,00**	**0**	**7,00**	**680**	**320**
BROSSAC	200	12	24	30	**43,00**	**47,00**	**13,00**	**114**	**86**
CONDEON (BOURG)	190	11,4	22,8	28	**85,00**	**83,00**	**83,00**	**30**	**160**
REIGNAC (CHEZ BODILLE)	50	3	/	8	**50,00**	/	**50,00**	**25**	**25**
REIGNAC (L'AUMAGNE)	50	3	/	8	**27,00**	/	**15,00**	**36**	**14**

Sources des données : Fiches STEP 2020 Agence de l'Eau Adour Garonne (mise à jour EIE 1er semestre 2022)
MTES - ROSEAU (état des données en Mai 2022)

Comme l'indique le tableau récapitulatif des OAP sectorielles à vocation résidentielle, les sites reliés à l'assainissement collectif sont :

- Barbezieux-Saint-Hilaire « Les Routes » : relié à la STEP de Barbezieux-Saint-Hilaire – Bourg ;
- Barbezieux-Saint-Hilaire « Mon Plaisir » : relié à la STEP de Barbezieux-Saint-Hilaire – Bourg ;
- Barbezieux-Saint-Hilaire « Le Parc » : relié à la STEP de Barbezieux-Saint-Hilaire – Bourg ;
- Barret « Le Parc » : relié à la STEP de Barbezieux-Saint-Hilaire – Bourg ;
  - ➢ De façon cumulée, et à terme, ces sites seront à l'origine de l'émission de :
    - + 12,5 kg/j de DBO_5 ;
    - + 31,4 m^3/j d'eaux usées à traiter.
- Coteaux-du-Blanzacais « Combe des Doucets » : relié à la STEP de Coteaux-du-Blanzacais ;
- Coteaux-du-Blanzacais « L'Hôpital » : relié à la STEP de Coteaux-du-Blanzacais ;
  - ➢ De façon cumulée, et à terme, ces sites seront à l'origine de l'émission de :
    - + 2,6 kg/j de DBO_5 ;
    - + 6,4 m^3/j d'eaux usées à traiter.
- Reignac « Les Groies » : relié à la STEP de Reignac.

A échéance du PLUi, et en tenant compte de la diminution de la taille des ménages, les volumes et charges supplémentaires *estimés* pour les communes reliées (en tout ou partie) à une STEP, sont synthétisés dans le tableau suivant. Il s'appuie sur les données portant sur le nombre maximum de constructions attendues par commune à l'échelle du PLUi (Cf Tome 3 du rapport de présentation) et prend en compte les effets du desserrement. Naturellement, ces valeurs sont des estimations en première intention, sachant que les constructions attendues ne seront pas toutes desservies par l'assainissement collectif (ex : Barret).

COMMUNE	Logements en zone urbaine	Maximum de logements en zone à urbaniser	Total maximum de logements	Nbe de logements pour absorber le desserrement	Nbe de logements accueillant de la nouvelle population	Nbe d'habitants supplémentaires à considérer sur la commune à l'horizon 2032	Charges journalières supplémentaires de DBO_5 attendues à terme (en kg/j), en cumul	Volume journalier supplémentaire à terme (en m^3/j), en cumul
Baignes-Sainte-Radegonde	30	/	30	17	13	27	**1,60**	**4,01**
Barbezieux-Saint-Hilaire	73	77	150	85	65	134	**8,02**	**20,05**
Barret	13	20	33	19	14	29	**1,76**	**4,41**
Coteaux-du-Blanzacais	4	23	27	15	12	24	**1,44**	**3,61**
Brossac	18	/	18	10	8	16	**0,96**	**2,41**
Condéon	4	10	14	8	6	12	**0,75**	**1,87**
Reignac	6	6	12	7	5	11	**0,64**	**1,60**

Projections des charges de DBO_5 et des volumes à échéance du PLUi

Au regard des capacités résiduelles inféodées à chaque station d'épuration, celles-ci ne constituent pas un facteur limitant et peuvent donc accueillir de nouveaux abonnés.

Toutefois, la mise en œuvre du PLUi sur la commune de Coteaux-du-Blanzacais nécessite d'avoir une attention soutenue quant à la sollicitation de la STEP associée. En effet, celle-ci présente des intrusions d'eaux sur le réseau de collecte (avec pour corollaire un impact possible sur la DCO mesurée en entrée de station). L'exploitant suspecte la présence d'un déversoir en amont immédiat de ce poste. Des investigations doivent être réalisées par le maître d'ouvrage.

De plus, les écoulements du cours d'eau (longeant la station) en période de hautes eaux passent sur le terrain de la station et augmentent la charge hydraulique de la station.

Pour autant, il est à souligner que les eaux traitées sont conformes au niveau de rejet. L'infiltration des eaux s'effectue correctement, et le site est correctement entretenu. Un curage du fossé et un aménagement de la voirie de la station permettraient d'éliminer les entrées d'eau issues des écoulements du cours d'eau.

Concernant les communes ou secteurs de commune non raccordés aux réseaux d'eaux usées :

Le traitement des eaux résiduaires urbaines sera géré par des dispositifs autonomes autorisés et répondant aux exigences techniques en vigueur.

Sur le territoire de 4B Sud Charente, l'assainissement non collectif est géré par la CDC. Afin de s'assurer que les techniques mises en œuvre soient en adéquation avec la nature du sol, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) recommande la réalisation d'une étude de sol à l'occasion des dépôts de permis de construire. L'étude jointe à la demande de permis de construire, permet au SPANC l'émission d'un avis quant à la conformité du projet d'assainissement au regard de la réglementation en vigueur. L'entretien des installations d'assainissement non collectif reste à la charge du propriétaire.

- Les informations portant sur l'aptitude des sols des OAP concernées par la mise en œuvre de l'ANC, sont indiquées sur les focus dédiés à chaque site.

De plus, le règlement du PLUi prévoit que pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, …) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Assainissement : une augmentation attendue des charges polluantes et volumes à traiter, induite par le développement économique

La mise en œuvre du volet économique du PLUi est notamment associé à 3 OAP à vocation commerciale et économiques. Celles-ci auront pour corollaire des nouveaux besoins en traitement des eaux usées, notamment induits par la « population active » accueillie sur les différents sites. Toutefois, ces besoins ne peuvent être estimés à ce stade de planification.

Notons néanmoins que les sites de Barbezieux-Saint-Hilaire « Fond Raze » et de « Plaisance Sud » seront raccordés à la STEP de Barbezieux-Saint-Hilaire « Bourg », d'une capacité nominale de 1000 EH. Celle-ci montre des capacités résiduelles de 51% sur le paramètre DBO_5 et de 18% sur le paramètre hydraulique. Par rapport à la charge maximale observée en 2020, la capacité résiduelle de la STEP est importante : de plus de 2500 EH.

Assainissement : une augmentation des charges polluantes et volumes à traiter, induite par le développement touristique

Le PLUi 4B Sud Charente souhaite accompagner le développement touristique sur son territoire. Au zonage, cela se traduit par la présence de STECAL de type Nt, NL et Nk. Ces STECAL s'appuient pour la plupart sur des sites touristiques et/ou de loisirs déjà existants, qu'il convient de gérer. Toutefois, plusieurs secteurs sont des créations ex-nihilo ou repose sur une valorisation de bâtis existants remarquables :

- Secteur Nt à Boisbreteau : 15 HLL sont attendus, d'une capacité unitaire de 2 à 6 personnes ;
- Secteur NL à Lachaise : 2 gîtes (capacité totale de 22 couchages), ainsi qu'un habitat partagé pour séniors (La Maison de Gabrielle : destiné à accueillir 11 à 18 personnes) et un tiers-lieu rural (incluant un espace de coworking pour 10 à 15 personnes), sont attendus dans les bâtiments existants ;
- Secteur Nt à Montmérac : 14 tiny-house sont attendus (effectif maximal du public dans les HLL = 32 personnes, selon le porteur de projet), ainsi qu'une construction à usage de restauration (effectif maximum du public = 50 personnes, selon le porteur de projet, ainsi que 5 à 8 salariés) ;
- Secteur Nk à Passirac : le porteur de projet a indiqué qu'aucun hébergement n'est associé à l'activité touristique souhaitée sur ce STECAL ;
- Secteur Nt de Pérignac (« Au Plaisir de Gaya ») : 2 cabanes de 4 personnes et 2 cabanes de 6 personnes sont attendues sur le site ;
- Secteur Nk de Baignes-Sainte-Radegonde (Puygareau) : sont attendus 6 emplacements pour du camping ;
- Secteur Nt à Saint-Palais-du-Né : le site vise l'utilisation de bâtis existants, pouvant être associé à une activité d'évènementiel, d'hôtellerie et d'hébergement de courte durée, d'après les informations disponibles. Le nombre potentiel de chambres est toutefois inconnu à ce stade.

Le dimensionnement des équipements d'assainissement pour les activités à vocation touristique, s'appuie sur des ratios différents de ceux utilisés habituellement pour les habitants permanents. Le caractère temporaire de l'occupation des bâtiments explique ce fait. Aussi, les ratios suivants sont mobilisés :

Hôtel	1 lit = 1 EH augmenté de 1/2 EH par membre du personnel
Chambres d'hôtes, gîte, tiny-house	1 lit = 1 EH
Camping, hébergement insolite (roulotte, yourte, cabane perchée ou au sol…)	1 occupant = 0,75 EH 1 emplacement : si occupation moyenne de 3 personnes = 2,25 EH (ou 1,5 EH si moyenne de 2 personnes)
Restaurant	1 couvert = 1/4 EH

Avec toutes les limites liées à l'exercice (notamment au regard du caractère incertain des projets et de l'état plus ou moins avancé de ces derniers), l'évaluation environnementale s'est attachée à quantifier en première approche les émissions d'ERU à venir sur ces STECAL. Celles-ci sont précisées dans le tableau suivant :

	Type d'hébergement et/ou équipement	Estimation de la population journalière maximum (en nbe et/ou EH)	Charge de DBO_5 attendue (en kg/j)	Volume attendu (m^3/j)
Secteur Nt à Boisbreteau	15 HLL d'une capacité unitaire de 2 à 6 personnes	La répartition par typologie de capacité d'accueil n'est pas connue. Une moyenne de 4 personnes par HLL est prise. **Soit un cumul de 60 personnes.**	**2,7 kg/j**	**6,75 m3/j**
Secteur NL à Lachaise	**2 gîtes** (22 couchages) **+ habitat partagé pour séniors** (18 personnes maximum) **+ tiers-lieu** (15 personnes maximum)	**Gîte** = 22 EH **Habitat partagé** = 18 EH (ratio basé sur 1 habitant permanent) **Tiers-Lieu** = 5 EH (ratio basé sur activité de bureau, soit 1 employé = 1/3 EH)	Gîte = 1,32 Habitat partagé = 1,08 Tiers-lieu = 0,3 **Total estimé : 2,7 kg/j**	Gîte = 3,3 Habitat partagé = 2,7 Tiers-lieu = 0,75 **Total estimé : 6,75 m3/j**
Secteur Nt à Montmérac	14 tiny-house + 1 bâtiment à usage de restauration	**Tiny-house** = 32 personnes maximum (environ 16 lits) **Restaurant** = 50 couverts (50 personnes) + 8 salariés	Tiny-house = 0,96 Restaurant = 0,75 (liés à la clientèle) et 0,24 (salariés, sur la base d'un ratio de 0,5 EH/salarié) **Total estimé = 1,95 kg/j**	Tiny-house = 2,4 Restaurant = 1,875 (liés à la clientèle) et 0,6 (salariés, sur la base d'un ratio de 0,5 EH/salarié) **Total estimé = 4,875 m^3/j**
Secteur Nk à Passirac	activité sans hébergement	/	/	/
Secteur Nt à Pérignac	2 cabanes de 4 personnes et 2 cabanes de 6 personnes	20 personnes maximum, soit 15 EH	**0,9 kg/j**	**2,25 m3/j**
Secteur Nk à Baignes-Sainte-Radegonde	6 emplacements de camping	18 personnes (sur la base de 3 personnes/emplacement)	**0,81 kg/j**	**2,0 m3/j**
Secteur Nt à Saint-Palais-du-Né	Activité d'hôtellerie et d'hébergement de courte durée : pas de précisions supplémentaires	*ne peut être estimé à ce stade*	**activité hôtelière :** émission journalière d'environ **1 EH par lit proposé (soit 60g de DBO_5/j)**	**activité hôtelière** : émission journalière d'environ **1 EH par lit proposé (soit 150 L/j)**

Il convient de rappeler que ces STECAL évoluent dans des secteurs dépourvus d'assainissement collectif. De ce fait, l'assainissement des eaux usées se fera ici par des dispositifs autonomes. Le PLUi 4B Sud Charente édicte un ensemble de dispositions dans son règlement écrit, visant à maîtriser les effets de ces effluents futurs sur les milieux récepteurs. Le SPANC de la CDC4B Sud Charente est également accompagnateur sur ces différents projets, eu égard à sa mission.

Au prisme de l'ensemble de ces éléments, le projet de développement du territoire montre au global une adéquation avec les conditions d'assainissement présentes et à venir. La mise en œuvre du PLUi ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur la qualité des eaux superficielles, et plus largement sur les milieux récepteurs.

Le PLUi, bien que n'ayant que peu de portée réelle sur la réhabilitation des installations ANC défectueuses, propose une mesure favorable à la lutte contre les « points noirs », en complément des missions propres aux services SPANC.

Au regard de ces éléments, les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ». Une attention forte devra néanmoins être portée sur la station d'épuration de Coteaux-du-Blanzacais, au regard des problématiques observées quant à l'hydraulique. Les investigations visant à confirmer ou infirmer la présence d'un déversoir d'orage sont à réaliser. Par ailleurs, l'entretien du fossé et l'aménagement de la voirie sont à mener.

Des incidences négatives liées à l'imperméabilisation des sols, mais qui seront maîtrisées

Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du PLUi pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'imperméabilisation de sols qui, aujourd'hui, ne sont pas urbanisés. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés et le réseau hydrographique pourrait voir ses qualités physico-chimiques et écologiques se dégrader du fait de la migration de polluants (hydrocarbures, particules, etc.).

Toutefois, le PLUi de 4B Sud Charente propose une série de mesures permettant de limiter les pressions directes et indirectes d'origine anthropique sur l'hydrosystème. Plusieurs mesures se combinent telles que :

- Une ouverture à l'urbanisation très contenue : les zones AU représentant 52,31 ha, soit 0,08% de la superficie intercommunale, dont 12,75 ha en réserve foncière ;
- Le maintien en zone agricole et naturelle de plus de 61718 ha, soit près de 98% de la superficie communautaire. Par ailleurs, près de 527 ha d'espaces agricoles et naturels initialement voués à muter dans les documents d'urbanisme en vigueur sont restitués aux zones naturelle et agricole dans le PLUi. Le bilan final du PLUi permet de préserver 441 ha de zones naturelles et agricoles, soit plus de 8,4 fois la superficie totale des zones AU (1AU et 2AU).
- L'application de mesures définies dans le règlement concernant la gestion des eaux pluviales :

  « *Dans le cas de l'impossibilité d'infiltration, le rejet dans le réseau public (fossé ou conduite) pourra être autorisé. Dans ce cas, et pour tout nouveau projet d'urbanisation conduisant à imperméabiliser des terrains, une rétention des eaux pluviales à la parcelle est proposée (les techniques alternatives d'infiltration seront à privilégier pour le rejet d'eaux pluviales). La rétention à la parcelle pourra se faire au moyen de différentes techniques, laissées au choix du pétitionnaire : bassin enterré/citerne, toiture stockante, bassin sec apparent, noue, …*

  Le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau public est fixé à 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

  Le dispositif de compensation devra être justifié par une note technique annexée à la demande d'urbanisme. Cette étude sera menée par un cabinet expert et comprendra une étude de sol définissant les natures de sol et les perméabilités.

  Tout aménagement permettant le stationnement regroupé de plus de 10 véhicules doit être équipé d'un dispositif permettant un pré-traitement des eaux de surface du type débourbeur/déshuileur installé en sortie d'ouvrage de régulation de débit des eaux pluviales.

  Les parcs des stationnements en extérieur d'une capacité minimale de 10 places devront matérialiser un minimum de 30% de places de stationnement en revêtement non imperméable. »

- La préservation de la vocation naturelle et agricole des zones à dominante humide potentielles mises en évidence dans le diagnostic (avec toute les limites d'interprétation que les cartographies associées comportent), et de celles identifiées *in situ* lors des investigations écologiques réalisées sur les différents secteurs qui étaient pressentis pour être ouverts à l'urbanisation. En faisant des zones humides un élément à part entière de la politique d'aménagement du territoire, le PLUi 4B Sud Charente maintient leur capacité d'épuration des eaux et leur rôle dans la préservation, voire la reconquête, de la bonne qualité des eaux des cours d'eau notamment.

- Le maintien d'une bande d'inconstructibilité de 10 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau est demandé dans le règlement (porté à 20 m en site Natura 2000). Cette bande est en outre confortée le plus souvent par un zonage Np ou Ap, inconstructible(sauf exceptions précisées) et où les affouillements et exhaussements de sols sont interdits. Ces cours d'eau et leurs abords bénéficient également d'un classement au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme (sur une largeur de 20 mètres, répartie). Cet espace tampon concourt à limiter les pressions sur l'hydrosystème en favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement. Dans cet espace tampon, les ripisylves ont vocation à être préservées.

- La préservation de 374 km de motifs linéaires (haies ou alignements d'arbres) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (les ripisylves relevant de l'identification « abords des cours d'eau »). Notons que, sans vouloir prétendre viser l'exhaustivité, le maintien des haies surmontant des coteaux présentant des pentes supérieures à 10% dans les zones agricoles, a été recherché. Il s'agit-là de proposer, dans le document d'urbanisme, une mesure qui participe à la maîtrise des ruissellements superficiels (et *in fine* la migration potentielle de polluants), ainsi qu'à la maîtrise du phénomène d'érosion des sols.

- La préservation et/ou la création d'espaces végétalisés (haies notamment) sur l'essentiel des sites couverts par les OAP, contribuant ainsi à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (ex : la migration des polluants) ;

- L'application de règles édictées dans le règlement (et les OAP, le cas échéant) concernant :
    - le Coefficient d'Emprise au Sol (exemple : CES de 70% dans les zones « 1AUa », 50% en « 1AUb » et « 1AUp »…) pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
    - dans toutes les zones, le traitement des accès, dont la conception devra permettre de :
        - participer à la limitation de l'imperméabilisation des sols, à l'infiltration des eaux pluviales et au ralentissement des ruissellements d'eaux pluviales.
        - maintenir la continuité des fossés (hydraulique, écologique…) ou des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement de la voie sur laquelle ils débouchent.
    - des taux d'espace en pleine terre (ex : 30% minimum en zone « 1AU » à vocation résidentielle), combiné aux mesures adoptées dans les OAP visant le traitement des espaces libres de toute construction (espaces verts végétalisés et paysagés…), qui favorisent l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;
    - le traitement des espaces libres publics. Ainsi, plusieurs OAP demandent les surfaces concernées soient végétalisées, plantés… et participent ainsi à l'infiltration des eaux pluviales et au ralentissement du ruissellement ;
    - …

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi ne saurait générer des incidences négatives notables sur la qualité des eaux superficielles : celles-ci sont évaluées comme potentiellement « faibles ». Le PLUi propose une restitution en zone naturelle et agricole d'une superficie cumulée (hors STECAL) très largement supérieure au projet de développement urbain qui prend corps notamment dans l'ensemble des zones AU. L'imperméabilisation de sols sera donc moindre que par rapport à l'application globale des documents en vigueur.

1.4.3.2. Incidences positives

Un PLUi qui fait de sa Trame Verte et Bleue un pilier important de sa politique de gestion des ruissellements superficiels

La préservation des zones potentiellement humides, le recul le long des cours d'eau favorisant le maintien de la végétation présente sur les berges, la préservation de plus de 61700 ha d'espaces agricoles et naturels, une surface restituée finale en zone agricole et naturelle 8,4 fois plus importante que celle passant en AU… constituent des bases favorables pour accompagner la politique de gestion des eaux de ruissellement à l'échelle du territoire.

En maintenant la vocation naturelle ou agricole des espaces sur près de 98% de la superficie communautaire, le PLUi contribue à maintenir les motifs naturels propices à limiter les ruissellements à l'échelle des bassins versants, tout en favorisant l'infiltration des eaux. D'ailleurs, 374 km de motifs linéaires sont classés au titre des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme, auxquels se rajoutent les ripisylves situées aux abords des cours d'eau (L.151-23 CU « abords des cours d'eau »). Un effort notable a été réalisé par la collectivité sur la préservation des haies à l'échelle communautaire, avec une attention particulière sur les motifs pouvant contribuer à limiter les phénomènes de ruissellements superficiels et d'érosion des sols, notamment dans les zones agricoles.

Par ces choix, le PLUi de 4B Sud Charente considère ainsi que le capital environnemental dont il dispose est une mesure en soi pour participer à la gestion des problématiques du ruissellement urbain et agricole… ce qui diffère foncièrement d'une politique faisant des aménagements et équipements traditionnels de gestion des eaux pluviales une réponse unique (et parfois couteuse).

Le PLUi, notamment à travers son zonage et son règlement, acte la plus-value apportée par ce patrimoine naturel préservé, et conforte son rôle dans la régulation des flux hydrauliques superficiels.

Un projet de PLUi qui contribue à la lutte pour la résorption des équipements ANC défaillants

Concernant l'assainissement individuel, l'état initial de l'environnement indique un taux de non-conformité de l'ordre de 63% en 2020 pour le territoire de 4B Sud Charente (données du RPQS ANC 2020).

Le PLUi, en sa qualité de document d'urbanisme, ne constitue cependant pas un levier fort pour influer notablement sur la mise en conformité des installations autonomes défectueuses (liée à l'activité des SPANC). Toutefois, afin de favoriser la réhabilitation de ces installations défectueuses, le règlement du PLUi de 4B Sud Charente édicte l'obligation d'une mise en conformité lorsqu'une demande d'urbanisme est faite. Ainsi, pour toute demande d'urbanisme (extension, réhabilitation, changement de destination, …) possédant une installation d'assainissement autonome non conforme, il sera demandé qu'en condition préalable à tout accord, une mise aux normes ou un redimensionnement de l'installation existante soit effectuée.

Il s'agit-là d'une mesure bénéfique pour l'environnement car en agissant sur la résorption des équipements autonomes identifiés comme non conformes (« points noirs » notamment), cela contribuera progressivement à diminuer les pressions d'origine domestique sur les milieux récepteurs, et *in fine*, sur la biodiversité qui leur est associée.

Un projet qui impulse les premiers pas de la politique de désimperméabilisation des sols

La CDC 4B Sud Charente crée des bases règlementaires favorables pour œuvrer à la désimperméabilisation des sols à l'échelle communautaire. Ce premier PLUi est l'occasion de proposer la mesure suivante :

> « *Afin de lutter contre les ilots de chaleur urbain et favoriser le cycle de l'eau (réduction des ruissellements notamment), pour toute demande d'urbanisme concernant un projet de création, d'extension ou de réhabilitation, il pourra être demandé la désimperméabilisation (en tout ou partie) de surfaces dont l'usage ne nécessite pas l'imperméabilité des sols.* »

Cette disposition réglementaire s'applique sur les zones :

- UE : Zone urbaine et urbanisable à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif.
- UT : Zone urbaine et urbanisable à vocation touristique et hébergement hôtelier.
- UX : Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités artisanales et commerciales.
- UY : Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités industrielles.

L'ensemble de ces zones représente une superficie cumulée de 371 ha. Ces zones ont été ciblées car au regard de leur vocation, elles sont (d'une manière générale) souvent associées à des espaces imperméabilisés prégnants (ex : zones de stationnement dédié à l'accueil de VL).

La disposition réglementaire introduite par le PLUi permettra d'adosser à une demande d'urbanisme, la désimperméabilisation des sols. Le recours à cet article sera donc fait par la collectivité au cas par cas, en fonction des sites concernés (et des activités existantes).

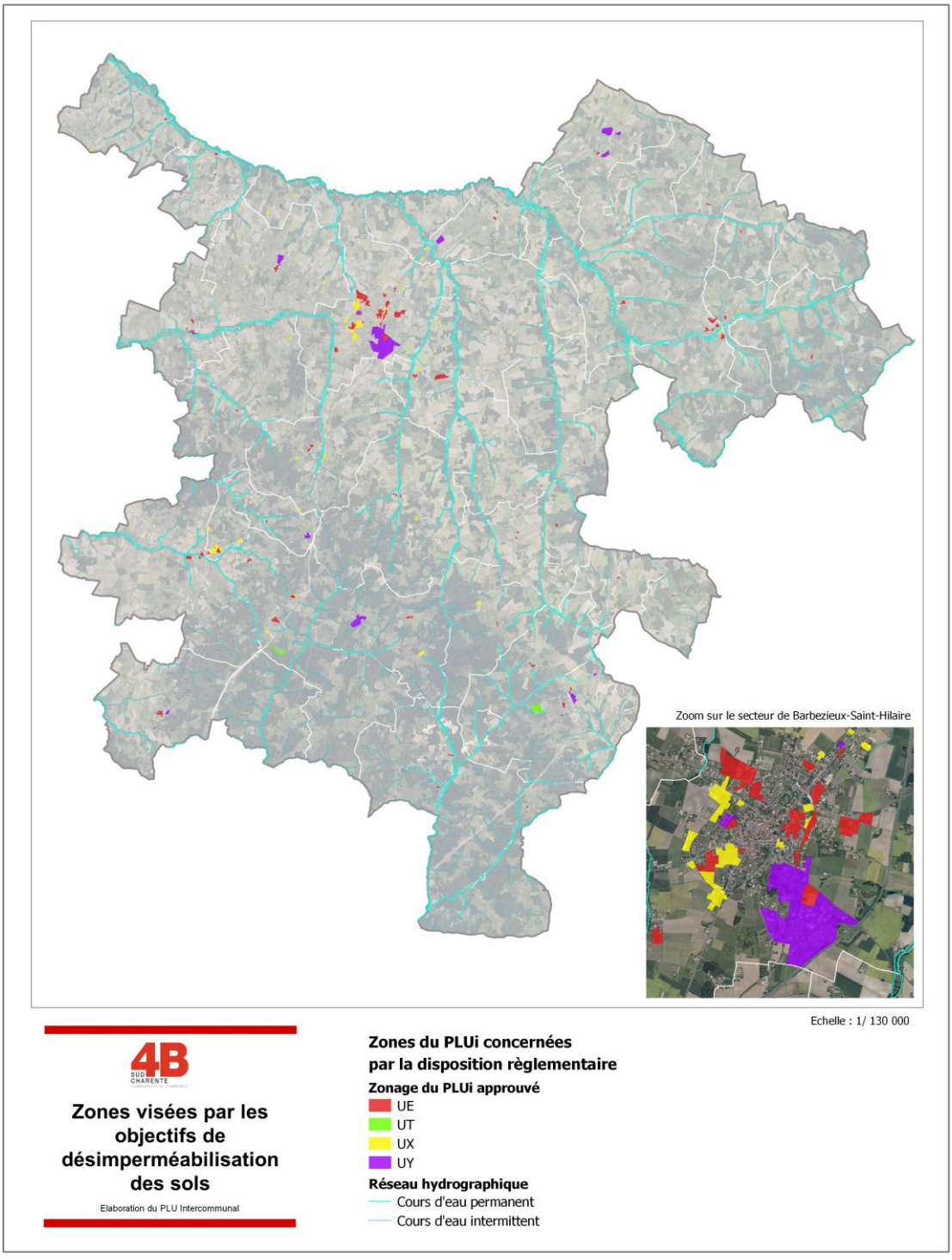

1.4.4. LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

1.4.4.1. *Incidences négatives et mesures associées*

Une augmentation des besoins liée à l'accroissement démographique

Sur le territoire de 4B Sud Charente, la distribution de l'eau potable est assurée par 2 maîtres d'ouvrage :

- Le Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente, qui intervient sur la très grande majorité des communes appartenant à 4B Sud Charente (notons que la commune de Saint-Palais-du-Né est adhérente au Syndicat d'Eau Potable du Sud Charente depuis le 1er janvier 2020, après délibération du 27/06/2019) ;
- La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

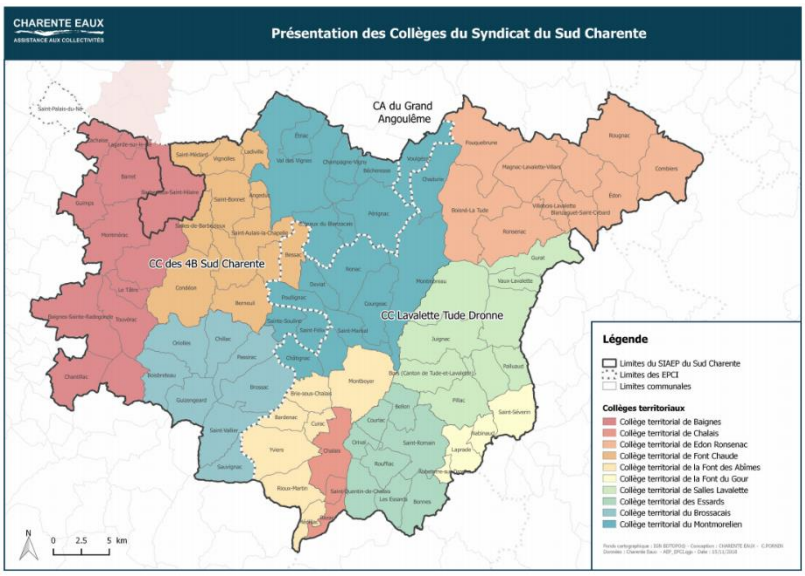

Rappelons que l'alimentation en eau potable sur le territoire s'organise entre 5 différents secteurs auxquels sont rattachées en tout ou partie les communes qui composent le territoire.

Neuf captages contribuent à l'alimentation en eau potable du territoire. L'eau distribuée est exclusivement d'origine souterraine.

Les incidences en matière d'alimentation en eau potable seront intimement liées au développement prévu sur le territoire de 4B Sud Charente durant les prochaines années. Le PADD, qui exprime la stratégie communautaire en termes d'accueil de population, indique de porter la population du territoire à environ 20 300 habitants. Les besoins en eau potable sont liés à l'accueil de population prévu sur le territoire de 4B Sud Charente à l'horizon 2032, à savoir environ + 400 habitants permanents supplémentaires (population en 2018 : 19 917 habitants, d'après les données du diagnostic). Cette évolution démographique, bien que maîtrisée, aura pour conséquence une augmentation des pressions sur la ressource en eau potable, mais sera toutefois progressive dans le temps.

☞ Rappel : sur le territoire de 4B Sud Charente, le point mort[4] est associé à une mise sur le marché de 295 logements (Cf. page 26 du diagnostic du PLU intercommunal).

Compte tenu de la croissance démographique prévue à terme par le PLUi 4B Sud Charente, **il peut être auguré un besoin supplémentaire journalier *global* estimé en eau potable de 60 m³** (sur la base d'une augmentation de la population de 400 habitants et d'une consommation journalière de 150 l/hab permanent). Soit annuellement un volume cumulé de l'ordre de 21 900 m³, par rapport à aujourd'hui.

A l'instar du volet portant sur l'assainissement, l'évolution notable de la population a pour corollaire les secteurs couverts par une OAP : ils constituent les sites sur lesquels le développement démographique sera potentiellement le plus marqué. Le reste de la population nouvelle à accueillir permettant d'atteindre l'objectif d'environ 20 300

[4] Le calcul du « point mort » consiste à calculer le nombre minimal de logements à produire pour permettre le maintien d'une population constante en volume et afin de répondre aux mutations structurelles des ménages et du parc de logements.

habitants, sera ventilé dans les zones urbaines de l'ensemble des communes composant le territoire intercommunal (par densification du tissu bâti existant).

Le tableau suivant précise, par secteur couvert par une OAP à destination principalement résidentielle, les besoins journaliers et annuels qui seront potentiellement attendus (avec toutes les limites liées à l'exercice). Ils sont basés sur le nombre minimal et maximal de logements prévus par site OAP. La composition des ménages pour chaque logement étant inconnue, la projection de la population attendue par site OAP est encore basée sur la taille des ménages actuelle (soit 2,15 en 2019, selon les données INSEE).

OAP HABITAT	Nombre total de logements attendus sur le secteur OAP	Population totale projetée par site OAP (en habitant)	Nombre total de logements attendus sur le secteur OAP	Population totale projetée par site OAP (en habitant)	Besoins journaliers attendus (en m3) à terme sur le site		Besoins annuels attendus (en m3) à terme sur le site	
	Hypothèse basse	Hypothèse basse	Hypothèse haute	Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse haute
BARBEZIEUX ST HILAIRE - LES ROUTES	21	45	34	73	6,8	11,0	2472,0	4017,1
BARBEZIEUX ST HILAIRE - LE PARC	16	34	18	39	5,2	5,8	1883,4	2126,7
BARBEZIEUX ST HILAIRE - MON PLAISIR	22	47	25	54	7,1	8,1	2589,7	2953,8
BARRET - LE PARC	16	34	20	43	5,2	6,5	1883,4	2363,0
BECHERESSE - CEROUME	2	4	3	6	0,6	1,0	235,4	354,5
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX - LE BOURG	2	4	2	4	0,6	0,6	235,4	236,3
CHAMPAGNE VIGNY - LE BOURG	3	6	5	11	1,0	1,6	353,1	590,8
CONDEON - CHATENET	7	15	10	22	2,3	3,2	824,0	1181,5
COTEAUX DU BLANZACAIS - COMBE DES DOUCETS	4	9	6	13	1,3	1,9	470,9	708,9
COTEAUX DU BLANZACAIS - SAINT LEGER	1	2	3	6	0,3	1,0	117,7	354,5
COTEAUX DU BLANZACAIS - L'HOPITAL	10	22	14	30	3,2	4,5	1177,1	1654,1
LACHAISE - LE BOURG	4	9	4	9	1,3	1,3	470,9	472,6
PASSIRAC - PEYCHAUD	6	13	10	22	1,9	3,2	706,3	1181,5
REIGNAC - LES GROIES	3	6	6	13	1,0	1,9	353,1	708,9
SAINT-BONNET - CHAMP DES VIGNES	4	9	6	13	1,3	1,9	470,9	708,9
SAINT-MEDARD - VIGNES DES HATIERS	4	9	4	9	1,3	1,3	470,9	472,6
SAINTE-SOULINE - LE BOURG	2	4	2	4	0,6	0,6	235,4	236,3
TOUVERAC - LE BOURG	8	17	12	26	2,6	3,9	941,7	1417,8

OAP HABITAT	Nombre total de logements attendus sur le secteur OAP Hypothèse basse	Population totale projetée par site OAP (en habitant) Hypothèse basse	Nombre total de logements attendus sur le secteur OAP Hypothèse haute	Population totale projetée par site OAP (en habitant) Hypothèse haute	Besoins journaliers attendus (en m3) à terme sur le site		Besoins annuels attendus (en m3) à terme sur le site	
					Hypothèse basse	Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse haute
SALLES-DE-BARBEZIEUX - LES LAMBERTS	3	6	4	9	1,0	1,3	353,1	472,6
VAL DES VIGNES - CŒUR DE BOURG EGLISE	6	13	10	22	1,9	3,2	706,3	1181,5
VAL DES VIGNES - CŒUR DE BOURG MAIRIE	0	0	0	0	0,0	0,0	0,0	0,0
VAL DES VIGNES - LE BOURG	6	13	8	17	1,9	2,6	706,3	945,2
VAL DES VIGNES - LES DOUCETS	5	11	7	15	1,6	2,3	588,6	827,1
VAL DE SVIGNES - LE LANDRY	3	6	3	6	1,0	1,0	353,1	354,5
VAL DES VIGNES - MAINFONDS	4	9	6	13	1,3	1,9	470,9	708,9
VIGNOLLES - DISTILLERIE	3	6	4	9	1,0	1,3	353,1	472,6
TOTAL	**165**	**355**	**226**	**488**	**53,2**	**73,2**	**19422,6**	**26702,0**

Secteur Font Chaude
Secteur Baignes
Secteur Collines du Montmorelien
Secteur Brossacais
Secteur Barbezieux

Besoins AEP estimés pour chaque OAP et origine de l'eau distribuée

Ainsi, à terme, la mise en œuvre du PLUi au niveau des OAP sectorielles à vocation résidentielle, induira une consommation moyenne *globale* estimée allant de :

- 53,2 m³/jour environ en privilégiant l'hypothèse de production de logements par site la plus basse, soit annuellement 19422 m³ environ (estimation basée sur une consommation moyenne journalière de 150 L/hab) ;
- à 73,2 m³/jour environ en privilégiant l'hypothèse de production de logements par site la plus haute, soit annuellement 26 702 m³ environ (estimation basée sur une consommation moyenne « classique » de 150 L/hab).

Le tableau suivant rappelle les taux de sollicitation observés sur chaque captage alimentant le territoire de 4B Sud Charente.

Secteur	Ouvrage captant	Capacité de production (m^3/h ou m^3/j)	Capacité autorisée par AP	Volume prélevé en 2020 (m^3)	Volume journalier moyen prélevé en 2020 (m^3/j)	Taux de sollicitation par rapport à l'autorisation préfectorale (%)
BAIGNES	Captage de la Grand Font CRITEUIL LA MAGDELAINE	4000 m3/j	7000 m3/j	547 640	1 500	21,4
BARBEZIEUX	Captage Les Bruns BARRET	1000 m3/j	nc	287 231	787	78,7*
BARBEZIEUX	Chez Drouillard BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	350 m3/j	puits 1: 900 m3/j puits 2 : 360 m3/j	163 020	447	49,6
BROSSACAIS	Captage de Bousseuil BROSSAC	990 m3/j	1500 m3/j	69 655	191	12,7
COLLINES DU MONTMORELIEN	Forage de La Nauderie (F2) AIGNES ET PUYPEROUX	75 à 150 m3/h	4500 m3/j en cumulé et 1642500 m3/an en cumulé	259 785	2632 m3/j en moyenne	58% par rapport au volume annuel autorisé
COLLINES DU MONTMORELIEN	Forage des Graves (F3) AIGNES ET PUYPEROUX	100 à 200 m3/h		473 889		
COLLINES DU MONTMORELIEN	Forage du Pont de l'Epaud (F1) MONTMOREAU SAINT CYBARD	50 à 100 m3/h		227 027		
COLLINES DU MONTMORELIEN	Trou de Gabart GURAT	2 pompes à 150 m3/h	2500 m3/j	350 413	960	38,4
FONT CHAUDE	Captage de la Font Chaude SALLES DE BARBEZIEUX	2 pompes à 60 m3/h	3000 m3/j	198 041	543	18,1

Sources :
Fiche BSS Eau des captages
Rapport Prix et Qualité du Service Public - AEP de Barbezieux Saint-Hilaire 2020
Rapport Prix et Qualité du Service Public Syndicat d'Eau du Sud Charente 2020
Fiches de synthèse des captages AEP du SIAEP Sud Charente - 2020
* Calcul fait à partir des capacités de production

Taux de sollicitation des captages AEP alimentant le territoire de 4B Sud Charente

Le tableau suivant dresse le bilan des besoins associés à la mise en œuvre du PLUi sur chaque OAP à vocation résidentielle, pour chaque secteur de distribution en eau potable. Sur chacun d'entre eux, le cumul des besoins est estimé.

Secteur	Besoins journaliers attendus (en m^3) à terme sur le secteur		Besoins annuels attendus (en m^3) à terme sur le secteur	
	Hypothèse basse	Hypothèse haute	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Secteur Barbezieux	19,0	24,9	6945,0	9097,6
Secteur Baignes	10,0	13,6	3649,1	4962,3
Secteur Collines du Montmorelien	7,1	10,7	2589,7	3899,0
Secteur Fontchaude	15,2	20,7	5532,5	7561,6
Secteur Brossacais	1,9	3,2	706,3	1181,5
TOTAL	**53,2**	**73,2**	**19422,6**	**26702,0**

Volumes d'eau potable (en m3) nécessaires pour satisfaire les besoins potentiels de la population accueillie sur les sites couverts par une OAP à vocation résidentielle (sur la base d'une consommation de 150 l/j/hab), par secteur de distribution AEP

Au regard des capacités autorisées par AP des différents captages, les capacités résiduelles de prélèvement sur les différentes ressources ne constituent pas un facteur limitant au développement du territoire de4B Sud Charente, pour ce qui relève de l'accueil démographique.

Une augmentation des besoins liée au développement touristique

Le PLUi 4B Sud Charente souhaite accompagner le développement touristique sur son territoire. Comme évoqué précédemment, cela se traduit par la présence de STECAL de type Nt, NL et Nk. Ces STECAL s'appuient pour la plupart sur des sites touristiques et/ou de loisirs déjà existants, qu'il convient de gérer. Toutefois, plusieurs secteurs sont des créations ex-nihilo ou repose sur une valorisation de bâtis existants remarquables :

- Secteur Nt à Boisbreteau : 15 HLL sont attendus, d'une capacité unitaire de 2 à 6 personnes ;
- Secteur NL à Lachaise : 2 gîtes (capacité totale de 22 couchages), ainsi qu'un habitat partagé pour séniors (La Maison de Gabrielle : destiné à accueillir 11 à 18 personnes) et un tiers-lieu rural (incluant un espace de coworking pour 10 à 15 personnes), sont attendus dans les bâtiments existants ;
- Secteur Nt à Montmérac : 14 tiny-house sont attendus (effectif maximal du public dans les HLL = 32 personnes, selon le porteur de projet), ainsi qu'une construction à usage de restauration (effectif maximum du public = 50 personnes, selon le porteur de projet, ainsi que 5 à 8 salariés) et **une piscine** (d'un volume de 70 m^3, d'après les informations du porteur de projet) ;
- Secteur Nk à Passirac : le porteur de projet a indiqué qu'aucun hébergement n'est associé à l'activité touristique souhaitée sur ce STECAL ;
- Secteur Nt de Pérignac (« Au Plaisir de Gaya ») : 2 cabanes de 4 personnes et 2 cabanes de 6 personnes sont attendues sur le site ;
- Secteur Nk de Baignes-Sainte-Radegonde (Puygareau) : sont attendus 6 emplacements pour du camping ;
- Secteur Nt à Saint-Palais-du-Né : le site vise l'utilisation de bâtis existants, pouvant être associé à une activité d'évènementiel, d'hôtellerie et d'hébergement de courte durée. Le nombre potentiel de chambres est toutefois inconnu à ce stade.

Les ratios mobilisés sont identiques à ceux du paramètre hydraulique pour le volet « assainissement ».

L'évaluation environnementale s'est attachée à quantifier en première approche les volumes à venir sur ces STECAL, **avec toutes les limites liées à l'exercice**. En effet, il est important de préciser que ces estimations ne sauraient être fines, au regard notamment :

- du caractère incertain des projets, et de l'état plus ou moins avancé de ces derniers (allant de l'intention au permis d'aménager) ;
- du taux d'occupation réel qui sera observé sur le site : des fluctuations sont à attendre dans l'année, avec une occupation potentiellement plus marquée (voire maximale) en haute saison (juillet-août) sur la plupart des sites ;
- des périodes d'ouverture de chaque site (certains pouvant être ouverts toute l'année, et d'autres que quelques mois).

Pour les besoins de l'évaluation environnementale, ces projections « en première intention » sont basées sur une ouverture cumulée de l'ordre de 6 mois, à l'exception du site NL de Lachaise. En effet, il a été considéré que l'habitat partagé pour séniors et le tiers-lieu, seraient ouverts à l'année. Le volume journalier nécessaire par site, est également estimé.

STECAL concerné / Secteur de distribution AEP	Type d'hébergement et/ou équipement	Volume attendu (m^3/j)	Durée d'ouverture cumulée considérée	Volume attendu (m^3/an), en considérant un taux d'occupation de 100%
Secteur Nt à Boisbreteau **Secteur AEP = BROSSACAIS**	15 HLL d'une capacité unitaire de 2 à 6 personnes La répartition par typologie de capacité d'accueil n'est pas connue. Une moyenne de 4 personnes et 2 lits par HLL, est prise. Soit environ 30 lits.	**6,75**	**6 mois**	**1232**
Secteur NL à Lachaise **Secteur AEP = BAIGNES**	**2 gîtes** (22 couchages) **+ habitat partagé pour séniors** (18 personnes maximum) **+ tiers-lieu** (15 personnes maximum)	Gîte = 3,3 m3/j Habitat partagé = 2,7 m3/j Tiers-lieu = 0,75 m3/j **Total estimé : 6,75 m3/j**	Gîtes : **6 mois** Habitat partagé pour séniors et tiers-lieu : **toute l'année**	Gîtes = 602 Habitat partagé + tiers-lieu = 1259 **Total estimé = 1861 m3/an**
Secteur Nt à Montmérac **Secteur AEP = BAIGNES**	14 tiny-house (32 personnes maximum, soit environ 16 lits) + 1 bâtiment à usage de restauration (50 couvrets) + 1 piscine (70 m^3)	Tiny-house = 2,4 m3/j Restaurant = 1,875 m3/j (liés à la clientèle) et 0,6 m3/j (salariés, sur la base d'un ratio de 0,5 EH/salarié) **Total estimé = 4,875 m^3/j**	**6 mois**	Tiny-house + restaurant = 890 m3/an Piscine = 70 m3/an **Total estimé = 960 m3/an**
Secteur Nk à Passirac **Secteur AEP = BROSSACAIS**	activité sans hébergement	/	/	/
Secteur Nt à Pérignac **Secteur AEP = COLLINES DU MONTMORELIEN**	2 cabanes de 4 personnes et 2 cabanes de 6 personnes	**2,25**	**6 mois**	**411**
Secteur Nk à Baignes-Sainte-Radegonde **Secteur AEP = BAIGNES**	6 emplacements de camping	**2,0**	**6 mois**	**370**
Secteur Nt à Saint-Palais-du-Né **Secteur AEP = BAIGNES**	*inconnu*	**activité hôtelière** : volume journalier **150** L/j par nuitée proposée	**toute l'année**	*ne peut être calculé*

Estimation en « première intention » des besoins en eau potable liés au développement touristique du territoire

Le tableau suivant dresse le bilan des besoins cumulés associés à la mise en œuvre du PLUi sur chaque STECAL précité, pour chaque secteur de distribution en eau potable. Sur chacun d'entre eux, le cumul des besoins est estimé (avec toutes les limites liées à l'exercice).

Secteur	Besoins journaliers attendus (en m^3) à terme sur le secteur	Besoins annuels attendus (en m^3) à terme sur le secteur
Secteur Barbezieux	0	0
Secteur Baignes	13,6 + volume nécessaire au secteur Nt de St-Palais-du-Né	3191 + volume nécessaire au secteur Nt de St-Palais-du-Né
Secteur Collines du Montmorelien	2,25	411
Secteur Fontchaude	0	0
Secteur Brossacais	/	/

Estimation en « première intention » des besoins cumulés en eau potable liés au développement touristique du territoire

Volumes cumulés liés à la mise en œuvre des OAP à vocation d'habitat et du développement touristique sur les STECAL précités

La mise en œuvre du PLUi va induire des besoins en eau potable liés à l'accueil :

- de population permanente (du fait notamment de la réalisation des nouveaux quartiers sur les secteurs d'OAP),
- et de population temporaires (du fait du développement des activités touristiques du territoire, en plus de celles existantes).

Avec toutes les limites liées à un tel exercice, l'évaluation environnementale s'est attachée à quantifier en première intention les besoins en eau potable qui pourraient être nécessaires. Le tableau suivant dresse une synthèse globale de ces besoins.

Secteur AEP	DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE (lié aux sites OAP à vocation "habitat")		DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (lié aux STECAL précités)	TOTAL DES BESOINS PAR SECTEUR (estimation en première intention)
	Besoins annuels attendus (en m^3) à terme sur le secteur		Besoins annuels attendus (en m^3) à terme sur le secteur (*selon les conditions définies précédemment*)	
	Hypothèse basse	Hypothèse haute		
Secteur Barbezieux	6945,0	9097,6	0	de l'ordre de 7000 à 9100 m^3/an
Secteur Baignes	3649,1	4962,3	3191	de l'ordre de 6840 à 8160 m^3/an (sans compter les besoins futurs liés au secteur **Nt** de St-Palais-du-Né)
Secteur Collines du Montmorelien	2589,7	3899,0	411	de l'ordre de 3000 à 4310 m^3/an
Secteur Fontchaude	5532,5	7561,6	0	de l'ordre de 5530 à 7600 m^3/an
Secteur Brossacais	706,3	1181,5	/	de l'ordre de 700 à 1200 m^3/an

Estimation en « première intention » des besoins cumulés en eau potable liés au développement démographique (sites OAP à vocation habitat) et touristique (STECAL précités)

Au regard des capacités autorisées par AP des différents captages, les capacités résiduelles de prélèvement sur les différentes ressources ne semblent pas constituer pas un facteur limitant au développement du territoire de4B Sud Charente, pour ce qui relève de l'accueil démographique et de l'accueil touristique (et complémentaire aux activités touristiques déjà existantes).

Au regard des ressources en eau potable et de leur disponibilité respective, le PLUi 4B Sud Charente propose un développement du territoire *a priori* compatible avec celles-ci.

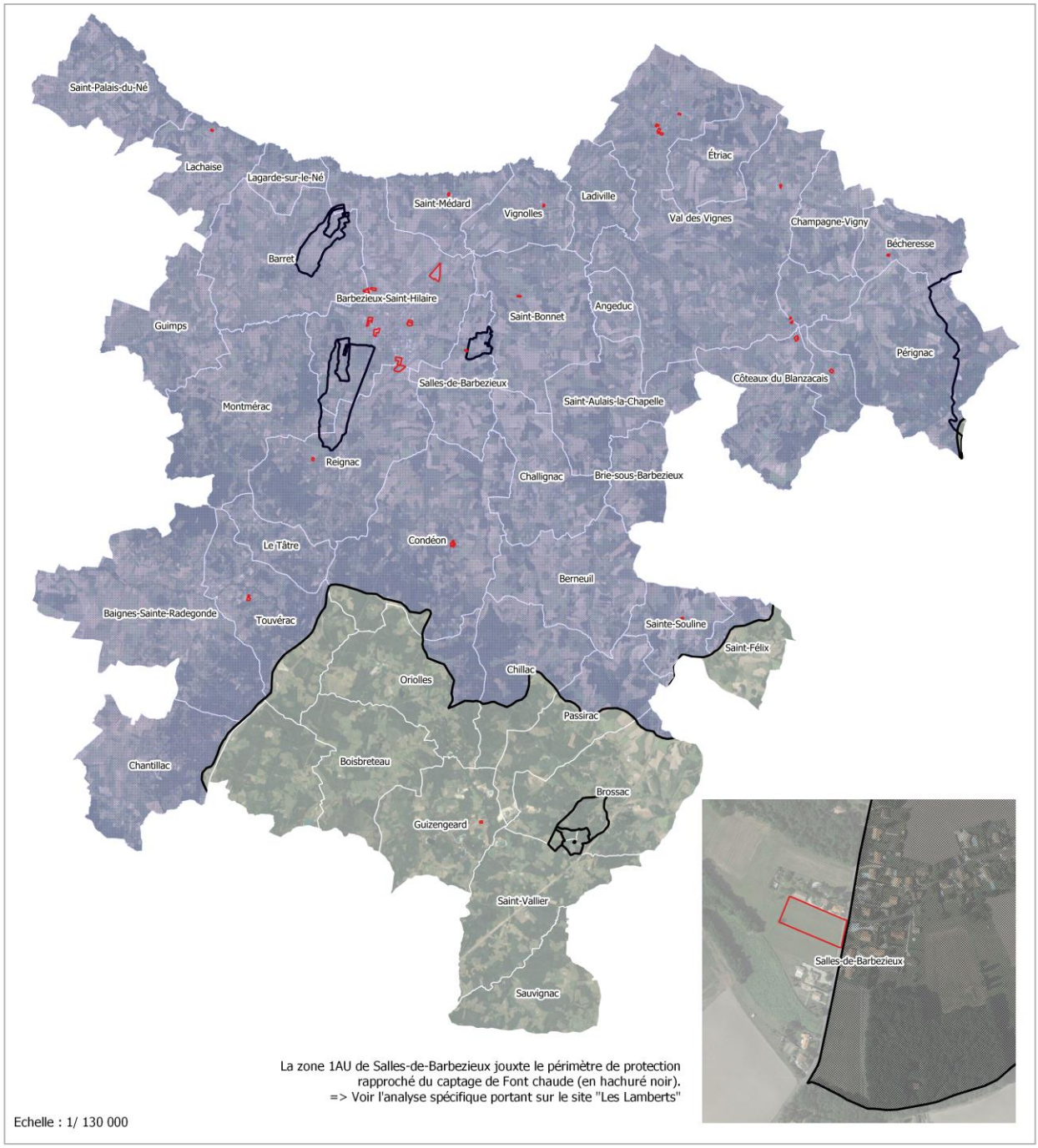

4B SUD CHARENTE

Périmètres de protection des captages AEP

Elaboration du PLU Intercommunal

Emprise des périmètres de protection des captages AEP

- Ensemble des périmètres de protection
- Périmètre de protection éloigné de Coulonges
- Ensemble des zones AU du PLUi approuvé

1.4.4.2. Incidences positives

Un développement organisé autour des zones urbaines actuelles, qui permet d'optimiser les réseaux de distribution existants et de lutter contre les pertes

Le PLUi 4B Sud Charente propose un accroissement démographique maîtrisé et qui aura pour corollaire un développement urbain au sein du tissu bâti existant et/ou en continuité de celui-ci. Par cette évolution urbaine, le plan permet de limiter les extensions du réseau de distribution AEP, et *in fine*, œuvre en faveur de la lutte contre les potentielles fuites qui peuvent arriver à long terme.

En outre, la plus grande contribution du PLUi dans la lutte contre le gaspillage de l'eau potable est la très grande diminution des espaces ouverts à l'urbanisation. Ainsi entre les documents d'urbanisme préalablement opposables et le PLUi, plus de 527,85 ha sont restitués en zone agricole ou naturelle. Cela constitue autant de réseaux de distribution potentiels qui ne seront plus à réaliser.

Un PLUi qui encourage la réutilisation des eaux pluviales

Afin d'œuvrer à un usage économe de la ressource en eau potable, le PLUi demande à travers son règlement l'intégration d'un système de réserve d'eau pluviale. Celui-ci doit dans ce cas être enterré ou intégré à la construction, en vue d'un usage domestique ou d'arrosage. A travers cette mesure, il s'agit-là de promouvoir l'utilisation d'eau « brute » pour des besoins qui ne nécessitent pas le recours à de l'eau potable, et ainsi destiner cette dernière aux usages plus « nobles », et notamment la consommation humaine.

1.4.5. LES RISQUES NATURELS

1.4.5.1. *Incidences négatives et mesures associées*

Inondation par débordement de cours d'eau : un projet de développement urbain qui limite et encadre l'exposition des personnes et des biens à des risques notables

L'état initial de l'environnement établi sur 4B Sud Charente met en évidence une problématique d'inondation par débordement des cours d'eau. Les communes concernées relèvent d'une cartographie informative : l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Sans valeur réglementaire, il constitue néanmoins un porter à connaissance qui doit être pris en compte par le PLU intercommunal.

Le développement urbain organisé par le PLUi 4B Sud Charente a été élaboré en prenant en compte des périmètres AZI : aucun secteur couvert par une OAP (qui reflète le projet de développement urbain souhaité par la collectivité) n'est situé dans l'emprise de l'AZI.

Ainsi, afin de ne pas accroitre la vulnérabilité des personnes et des biens à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, et également informer chaque pétitionnaire de l'existence de cet aléa sur le territoire :

- Les secteurs couverts par l'AZI sont reportés au document graphique du PLUi ;
- Le règlement écrit rappelle la présence de l'AZI sur le territoire de 4B sud Charente.

Concernant l'emprise de l'AZI, elle est essentiellement couverte par un zonage de type Ap/As et Np/Ns, où la constructibilité est particulièrement contrainte. En Np/Ap, celle-ci est réduite aux constructions et installations d'intérêt public ou à usage collectif, sous réserve de ne pouvoir s'implanter ailleurs et de ne pas porter atteinte aux paysages et à l'environnement (ainsi que les constructions légères et démontables pour les projets de préservation de la biodiversité uniquement). Par cette mesure, le PLUi permet de proposer à l'échelle communautaire un zonage :

- qui tend à conserver la vocation agricole ou naturelle des terres, lorsque celles-ci sont sujettes aux phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau, ainsi que les champs d'expansion des crues ;
- qui contribue à la pérennité des zones humides évoluant dans les zones Ap et Np (affouillements et exhaussements de sols interdits) : leur fonction dans la régulation des crues n'est donc pas remise en cause.

Le croisement du périmètre de l'AZI « crue exceptionnelle » avec les zones urbaines définies au PLUi, mettent en exergue les points suivants :

- Sur le secteur de Coteaux-du-Blanzacais et du sud-est de Val-des-Vignes, des zones urbaines sont comprises dans le périmètre de l'AZI, avec un aléa de niveau « crue exceptionnelle ». Il s'agit du bourg constitué de Blanzac, déjà très urbanisé. La zone de chevauchement est d'environ 122763 m².



Commune de Coteaux-du-Blanzacais : emprise du périmètre AZI « crue exceptionnelle » (en jaune)

– Sur le secteur de Condéon, des zones urbaines sont également comprises dans le périmètre de l'AZI, avec un aléa de niveau « crue exceptionnelle ». Il s'agit du bourg de Condéon, déjà urbanisé. La zone de chevauchement est d'environ 13430 m².



Commune de Condéon : emprise du périmètre AZI « crue exceptionnelle » (en jaune)

– Enfin, des zones de chevauchement entre l'AZI de niveau « crue exceptionnelle » et « crue fréquente », et les zones urbaines sont observées (superficie cumulée de 16421 m², dont 13041 m² en crue exceptionnelle). Il s'agit du bourg de Guimps.



Commune de Guimps : emprise du périmètre AZI « crue exceptionnelle » (en jaune) et « crue fréquente » (en rouge)

En l'absence de document de portée réglementaire de type PPRi, et afin de limiter l'exposition des personnes et des biens à de nouveaux risques notables lorsqu'ils ne sont pas situés en zone, le règlement du PLUi de 4B Sud Charente édicte également les règles suivantes :

« Dans les secteurs concernés par un risque inondation identifié sur le règlement graphique et rappelé en annexe du PLUi, toute construction nouvelle est interdite.

Néanmoins peuvent être autorisés uniquement :

- *Les reconstructions suite à un sinistre autre qu'inondation, si possible avec une nouvelle implantation hors de l'emprise de la zone inondable ;*
- *Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation,*

o Les travaux de création ou modification d'infrastructures publiques de transport, les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements liés à leur exploitation, s'ils ne peuvent être réalisés hors emprise de la zone inondable ;
o les aménagements et travaux nécessaires à la restauration écologique et/ou paysagère des milieux naturels.

Les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement (transparence hydraulique).

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme peut être mobilisé afin de refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. *»*

Par ces mesures, le PLUi permet de proposer à l'échelle communautaire un zonage qui tend à conserver la vocation agricole ou naturelle des terres lorsque celles-ci sont sujettes aux phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau. Ces mesures sont complémentaires à celles contribuant à maintenir les motifs naturels (haies, zones humides, boisements…), dont le rôle en tant que régulateur des phénomènes de crue est attesté (*Cf. partie sur l'eau en tant que milieu*).

Par ces mesures, le PLUi permet de proposer à l'échelle communautaire un zonage qui tend à conserver la vocation agricole ou naturelle des terres lorsque celles-ci sont sujettes aux phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau. Ces mesures sont complémentaires à celles contribuant à maintenir les motifs naturels (haies, zones humides, boisements…), dont le rôle en tant que régulateur des phénomènes de crue est attesté (*Cf. partie sur l'eau en tant que milieu*). Par ailleurs, le règlement écrit dresse un cadre très contraignant : celui-ci contribue à ne pas pouvoir accroitre de façon notable les enjeux humains, *a fortiori* sur les zones urbaines concernées par l'emprise de l'AZI. En effet, les perspectives d'évolution du tissu urbain existant y sont extrêmement faibles.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau. Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

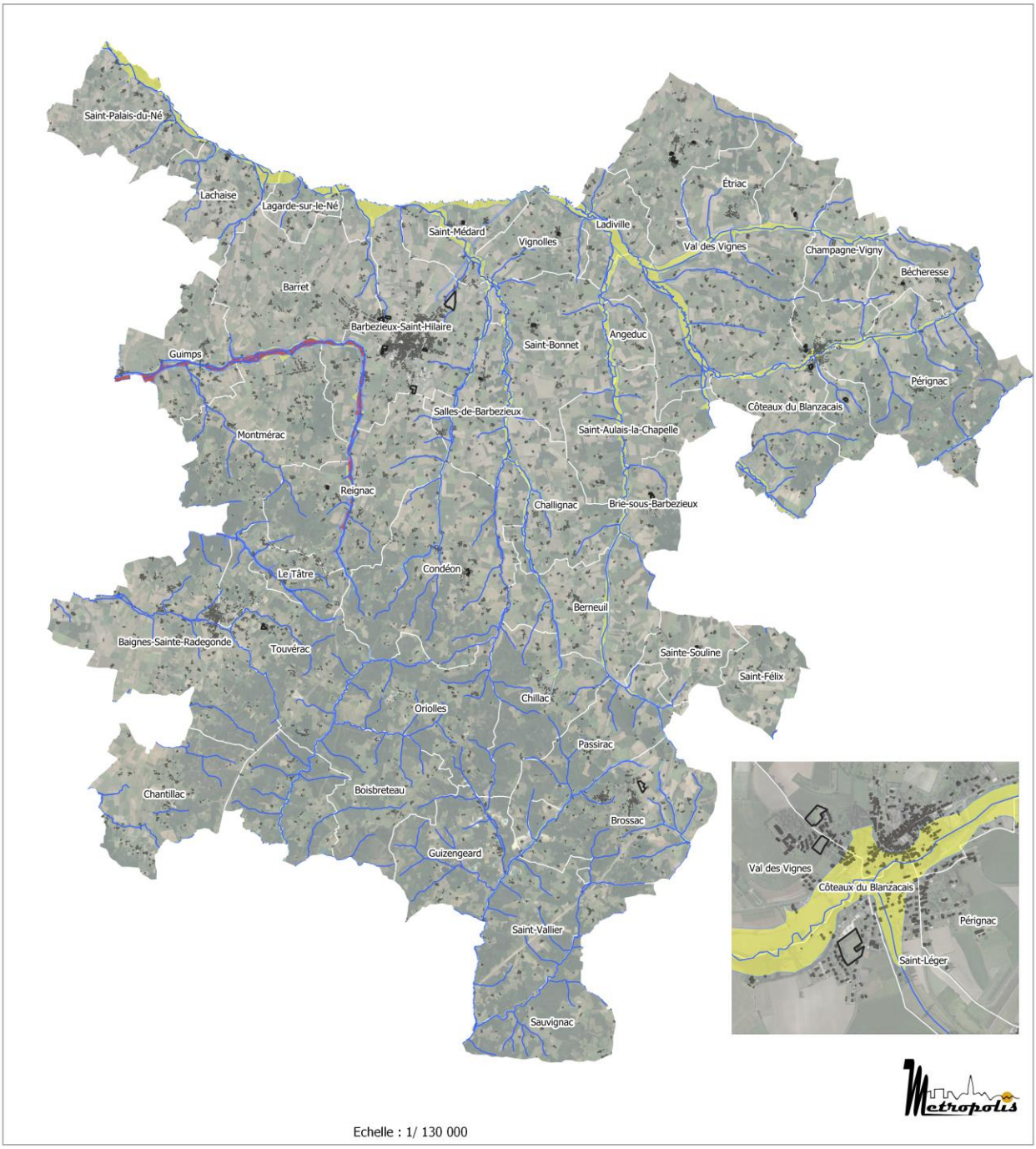

4B SUD CHARENTE

Inondation par débordement des cours d'eau selon l'Atlas des Zones Inondables

Elaboration du PLU Intercommunal

Atlas des zones inondables

Zone inondable

- crue exceptionnelle
- crue fréquente

Trame bâtie

- Bâti indifferencié

Prescription surfacique

- Secteur d'OAP

L'AZI (source : DDT 16) traduit les zones enveloppes de toutes les crues connues, soit par modélisation, soit par constat sur le terrain.

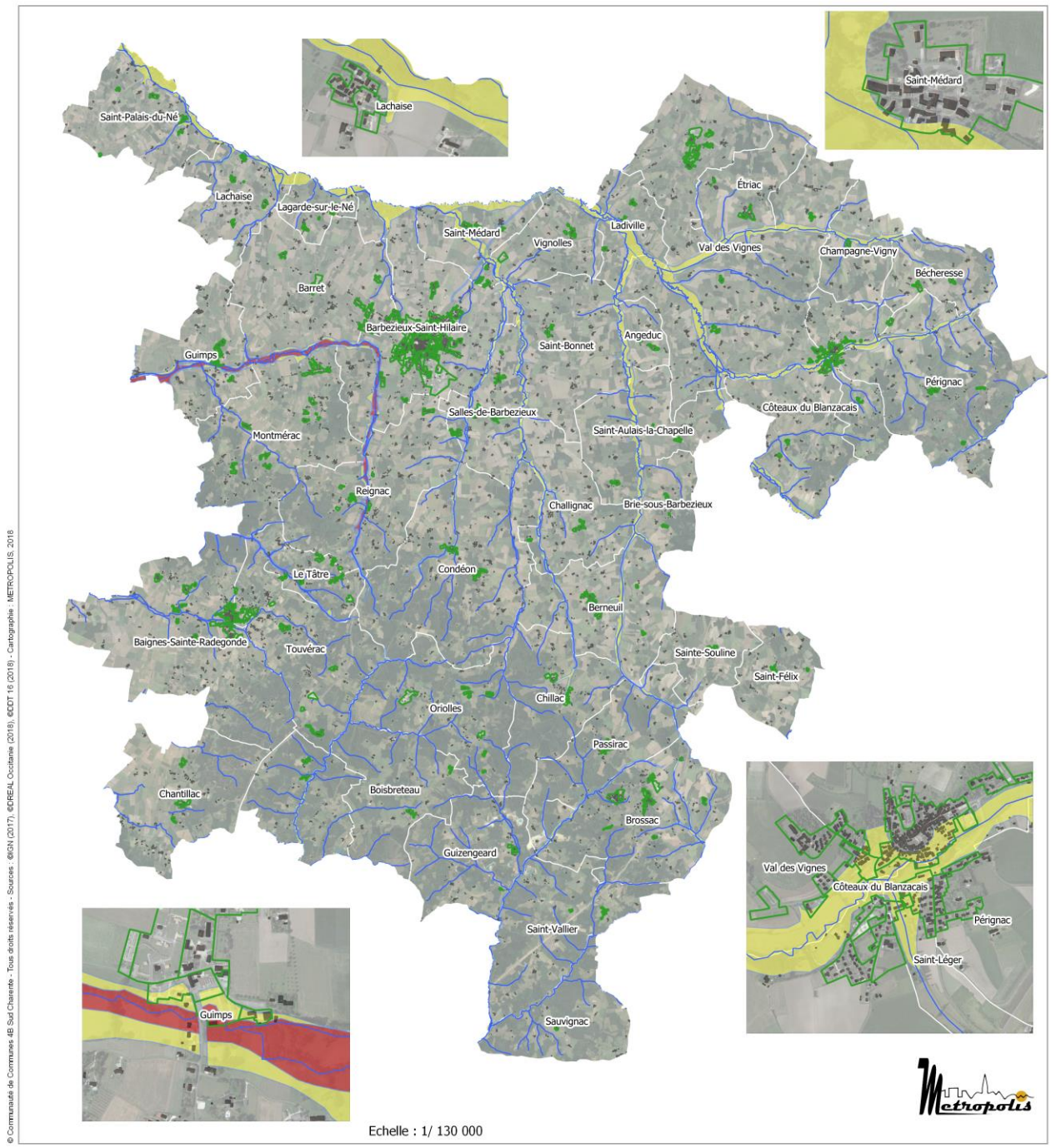

Inondation par débordement des cours d'eau selon l'Atlas des Zones Inondables

Elaboration du PLU Intercommunal

Atlas des zones inondables

Zone inondable

- crue exceptionnelle
- crue fréquente

Trame bâtie

- Bâti indifferencié

Zonage du PLUi

- Zones urbaines (U)

L'AZI (source : DDT 16) traduit les zones enveloppes de toutes les crues connues, soit par modélisation, soit par constat sur le terrain.

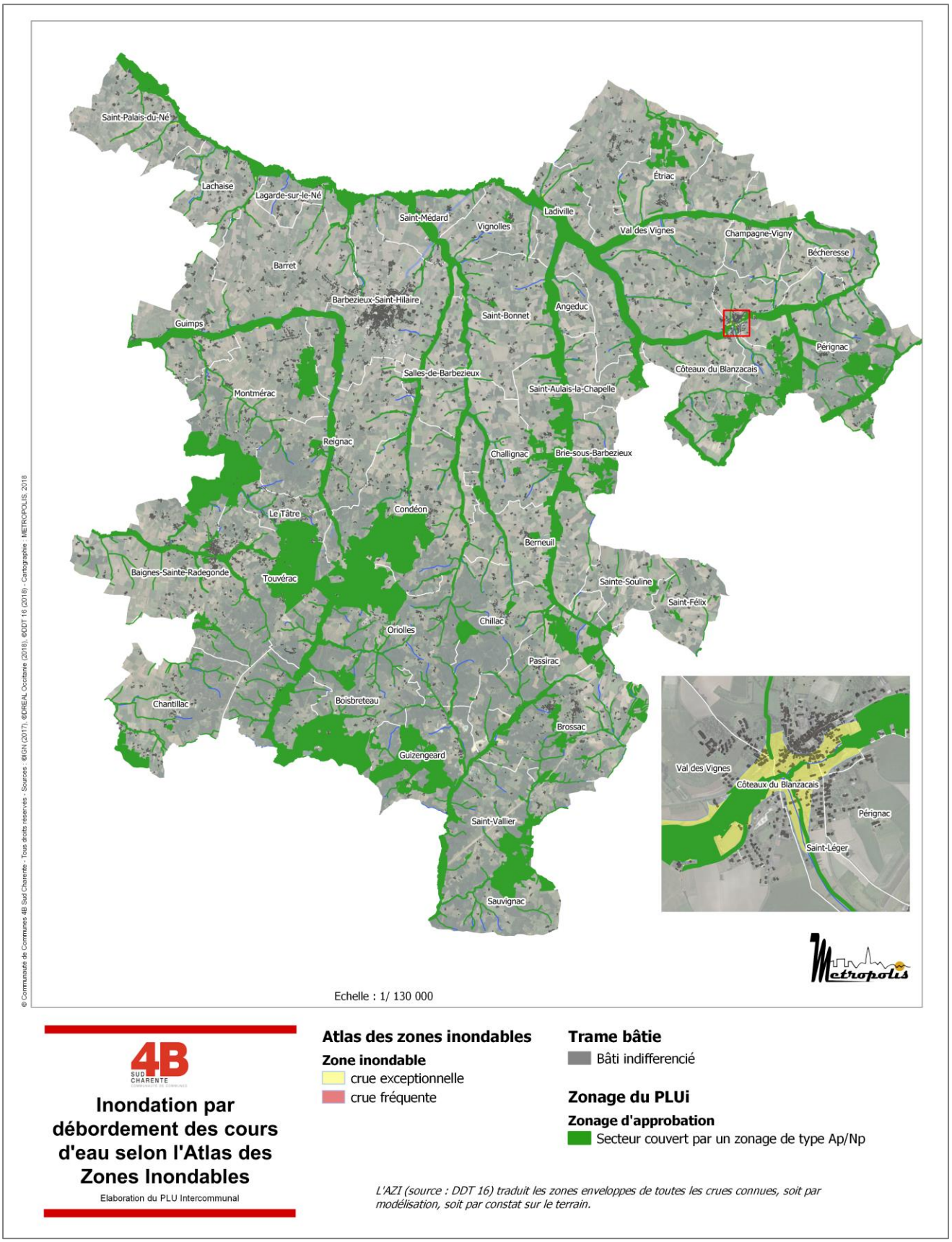

Inondation par débordement des cours d'eau selon l'Atlas des Zones Inondables

Elaboration du PLU Intercommunal

Atlas des zones inondables

Zone inondable

- crue exceptionnelle
- crue fréquente

Trame bâtie

- Bâti indifferencié

Zonage du PLUi

Zonage d'approbation

- Secteur couvert par un zonage de type Ap/Np

L'AZI (source : DDT 16) traduit les zones enveloppes de toutes les crues connues, soit par modélisation, soit par constat sur le terrain.

Une sensibilité potentielle au phénomène d'inondation par remontée de nappe souterraine sur certains secteurs

Remarque préalable : La cartographie établie par le BRGM concernant les remontées de nappes souterraines constitue un porter à connaissance d'intérêt et qui doit être pris en compte. Néanmoins, il convient de préciser qu'elle ne constitue pas une information irréfragable et suffisamment précise pour être gérée à la parcelle (limite d'interprétation donnée par le BRGM : 1/100 000). Elle ne saurait donc se substituer à des études hydrogéologiques spécifiques établies à la parcelle.

Le territoire est soumis de façon sectorisée à des phénomènes de remontées de nappes souterraines, pouvant potentiellement induire des débordements de nappe, des inondations de caves, de sous-sol…

Le PLUi 4B Sud Charente a pris en compte la présence de cet aléa et a évité autant que possible de promouvoir un développement urbain dans les zones potentiellement soumises à des débordements de nappes.

Afin de satisfaire aux besoins de l'évaluation environnementale, **mais avec toutes les limites de l'exercice du fait des contraintes d'échelle mises en évidence par le BRGM**, les données portant sur les remontées de nappes et l'emprise des zones couvertes par une OAP, ont été croisées. Le résultat met en évidence que :

- aucune zone à urbaniser n'est située en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes selon le BRGM (quel que soit le niveau de l'indice de fiabilité), à l'exception du site de Barbezieux-Saint-Hilaire « Le Parc ». Le site est partiellement en zone de débordement de nappes. Le PLUi reprend ici une OAP déjà existante dans le PLU de Barbezieux-St-Hilaire en vigueur. Cette dernière indiquait des enjeux hydrauliques à intégrer dans l'aménagement futur du site. L'OAP du PLUi indique également la présence de cet aléa, et les besoins d'études complémentaires précises associées (eu égard aux limites d'interprétation fixées par le BRGM).

- quelques secteurs sont situés en zone potentiellement sujette à des inondations de caves :
    - Barret « Le Parc » ;
    - Coteaux-du-Blanzacais « l'Hôpital » ;
    - Barbezieux-Saint-Hilaire « Le Parc »
    - Barbezieux-Saint-Hilaire « Fond Raze » ;

En qualité de mesures de réduction et d'accompagnement, le PLUi adopte des dispositions contribuant à limiter l'exposition des personnes et des biens :

- Dans le règlement écrit, le PLU intercommunal rappelle la présence potentielle de cet aléa afin d'informer tout pétitionnaire de ce fait. Par ailleurs, le règlement invite celui-ci à s'assurer de mesures constructives adaptées, le cas échéant.

- Pour les sites couverts par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, celle-ci mentionne la présence de l'aléa, ainsi que le niveau de fiabilité associé. Compte-tenu de la limite d'interprétation de cette cartographie informative (1/100000ème), chaque OAP recommande de mener une analyse hydrogéologique spécifique qui permettra d'identifier ou non la présence d'une nappe d'eau proche du sol, et de proposer des mesures constructives adaptées le cas échéant. Cette recommandation contribue à pallier le manque de précision des données issues du BRGM.

- La cartographie portant sur l'aléa « remontée de nappes souterraines » est présentée dans les annexes du PLU intercommunal, permettant ainsi à tout pétitionnaire la consultation de cette cartographie informative.

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés à l'aléa « remontée de nappe ». Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles », sous réserve de bien s'assurer de la présence ou non d'une nappe proche du sol dans le cadre des études plus fines réalisées pour l'urbanisation des sites. Une attention particulière est portée sur le site de Barbezieux-Saint-Hilaire « Le Parc ».

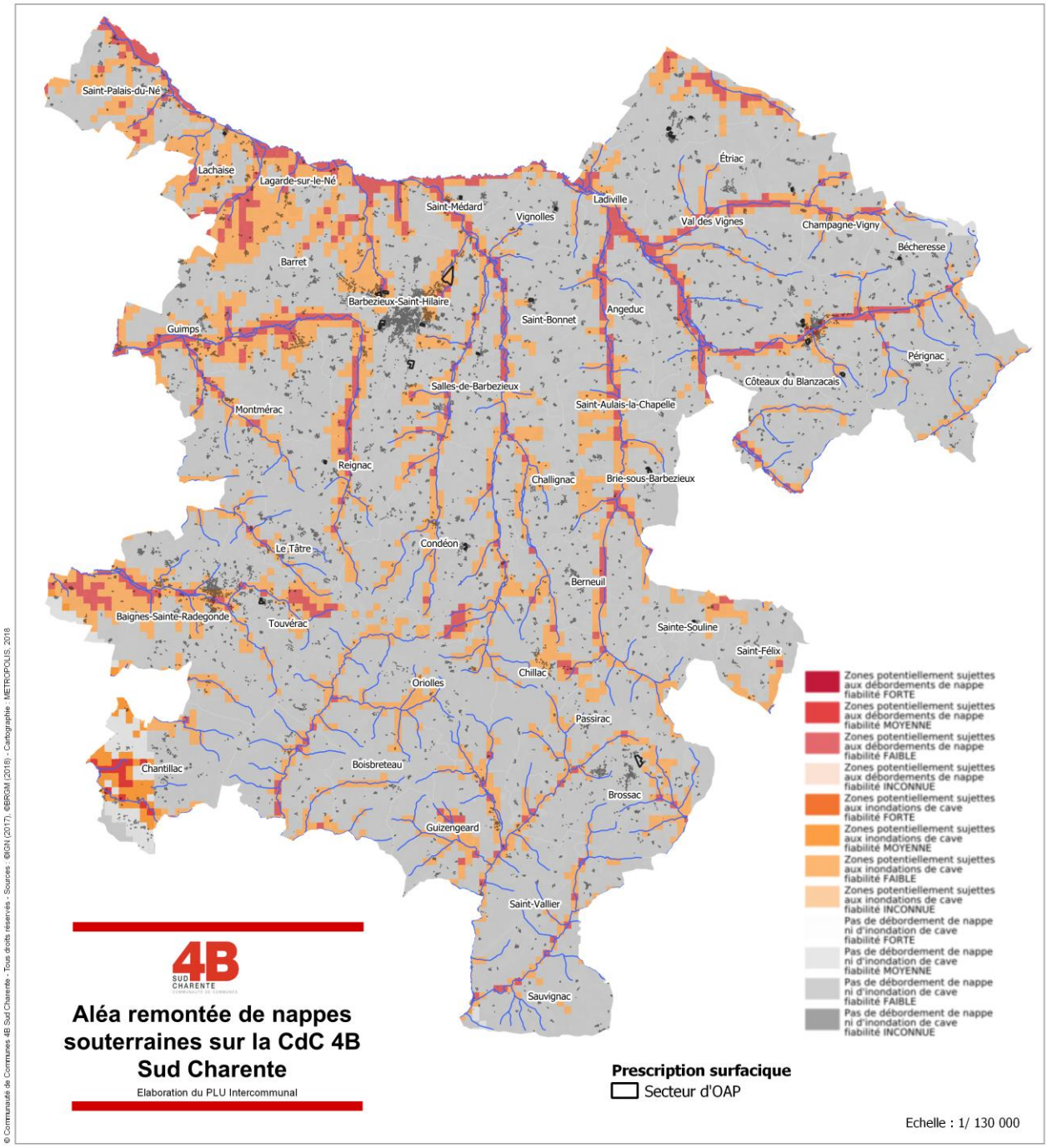

Ruissellements : une augmentation maîtrisée des phénomènes de ruissellements et, au final, des risques d'inondation en aval

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente va entrainer l'imperméabilisation de terrains naturels, c'est-à-dire non bâtis, et générer ainsi le besoin de gérer des eaux pluviales qui, normalement, ont vocation à s'infiltrer naturellement dans le sol et/ou à ruisseler.

Sans mesures adaptées, la mise en œuvre du plan pourrait engendrer des incidences négatives liées à l'augmentation des ruissellements pluviaux, avec des impacts sur les cours d'eau en termes de débit notamment. En effet, en modifiant les écoulements superficiels initiaux, de nouveaux impluviums seront créés, avec pour corollaire une augmentation potentielle de la réactivité des cours d'eau, et donc une aggravation potentielle des phénomènes d'inondation, notamment en aval de ces derniers. C'est pourquoi le PLUi promeut un développement urbain raisonné à l'échelle du territoire, ce qui permet de limiter les effets négatifs que génère

l'imperméabilisation des sols. Et 441 ha normalement destinés à être urbanisés vont finalement conserver leur vocation naturelle ou agricole.

Le PLUi propose un développement urbain hors des zones identifiées comme sujettes au ruissellement par EPIDOR (cartographie des chemins de l'eau) ou encore le Syndicat du BV du Né. Notons toutefois une zone 2AU sur la commune de Guizengeard (demandée pour l'approbation du PLUi), qui est très partiellement située dans l'emprise des « chemins de l'eau » d'EPIDOR.

➲ Cf. Focus sur les sites couverts par une OAP



De plus, le PLUi met en place une politique de gestion des eaux pluviales (cf. « *l'eau en tant que milieu* »).

Par ailleurs, la mise en place de zones tampon le long de chaque cours d'eau permanent et temporaire (zone *non aedificandi*) contribue à limiter l'exposition potentielle des personnes et des biens. En effet, un recul de 10 m *minimum* de part et d'autre des cours d'eau est demandé dans le règlement écrit, porté à 20 m en site Natura 2000.

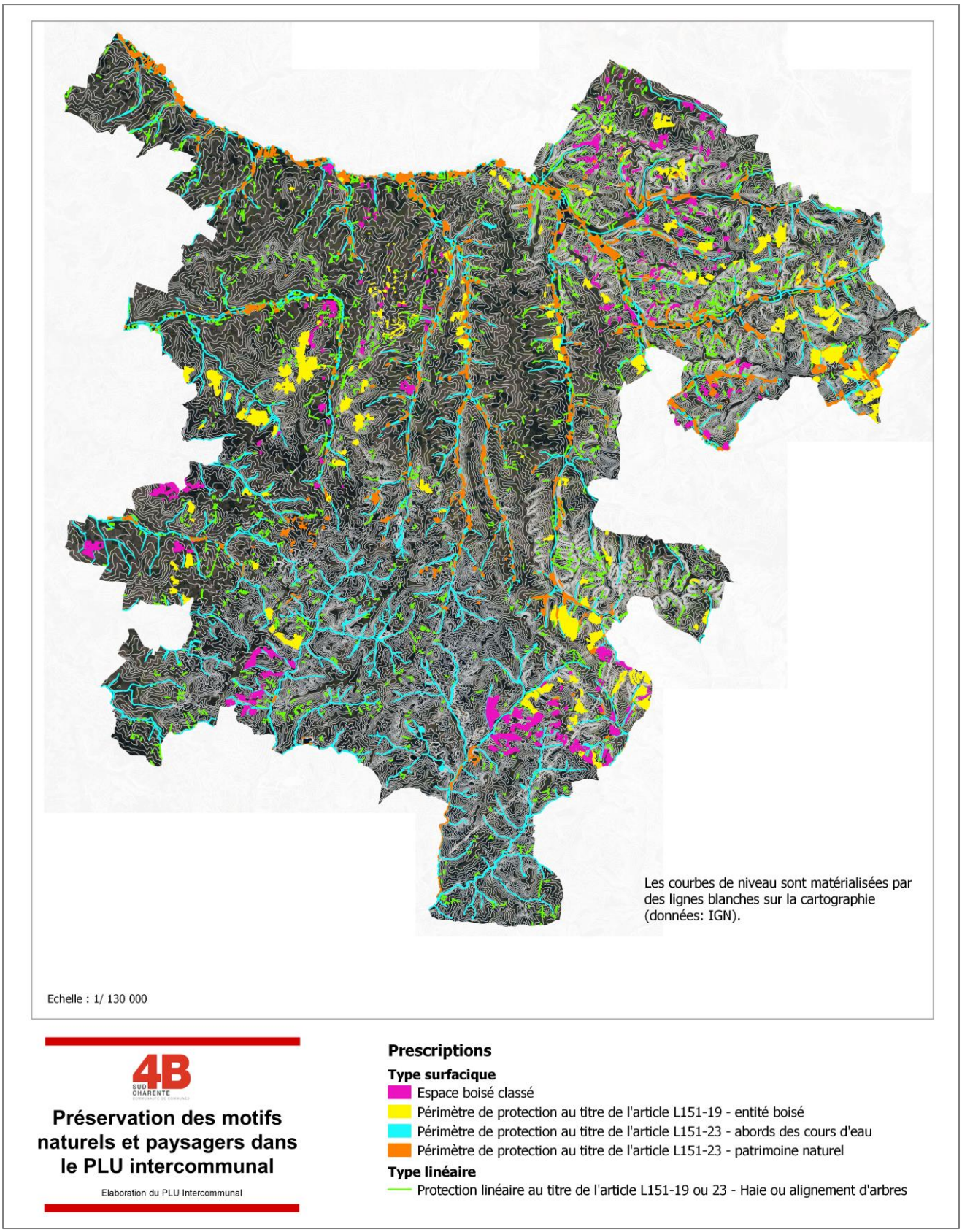

Le maintien des formations végétales dans les vallées principales et leurs affluents, de zones humides inventoriées sur certaines zones qui étaient destinées à être urbanisées…, contribuent également à conforter leur rôle dans la maîtrise des phénomènes d'inondation.

En outre, le PLUi 4B Sud Charente identifie et préserve plus de 374 km de haies et alignements d'arbres dans le règlement graphique. Leur identification, qui ne saurait être exhaustive compte tenu de la taille du territoire, privilégie notamment les haies situées en zone agricole sur des pentes de plus de 10%, et parallèles aux courbes de niveau. Il s'agit-là de proposer, dans le document de planification :

- une mesure de réduction et de maîtrise des flux hydrauliques superficiels, mais aussi l'érosion des sols ;
- tout en recherchant une forme de cohérence par rapport aux bonnes pratiques agricoles et environnementales (BCAE), notamment celles visant la lutte contre l'érosion des sols.

Leur pérennité à long terme dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi est notamment assurée par la mobilisation d'outils tels que les articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les ripisylves bénéficient d'une préservation au titre de l'article L.151-23 CU « abords des cours d'eau ».

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés aux ruissellements. Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

Une vulnérabilité face au risque lié au feux de forêt (et plus largement aux incendies) qui doit être renforcée

Comme l'indique l'Etat Initial de l'Environnement, le territoire de 4B Sud Charente se caractérise par la présence de zones vulnérables aux feux de forêt sur le Massif de la Double et du Bois de Pérignac/Puypéroux.

Le PLUi prend en considération la présence de ce risque, d'autant plus que le contexte de réchauffement climatique augmente le risque d'incendie lors des périodes de fortes chaleurs et de sècheresse. Celui-ci se concentre notamment sur les secteurs identifiés comme faisant partie des zones vulnérables à l'échelle départementale. Pour autant, la prise en compte de cette problématique ne doit pas se résumer à ces seuls secteurs.

C'est pourquoi, le PLUi propose, en plus des zones Ap et Np, des zones de types As et Ns, dans lesquelles les nouvelles constructions sont strictement encadrées. Ce zonage a pour corollaire des enjeux à la fois sur le plan écologique (du fait de la présence de résineux et d'un système de rotation sylvicole) et sur le plan des risques feux de forêt.

Par ailleurs, le PLUi propose une série de mesures visant à réduire l'exposition au risque des personnes et des biens sur le territoire communautaire. Celles-ci figurent dans le règlement écrit du PLUi, dans la partie applicable à toutes les zones :

- **Pour les secteurs situés dans les massifs forestiers à risques « feux de forêt » :**
  Au sein des massifs pré-dentifiés par arrêté préfectoral, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (au titre des dispositions du Code Forestier) sur les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :
  - *Les abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être portée à 100 m par arrêté municipal), ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie ;*
  - *Les terrains situés :*
    - *dans les zones urbaines, telles que délimitées dans le PLU intercommunal,*
    - *ainsi que les zones à urbaniser, telles que délimitées dans le PLU intercommunal, lorsqu'elles sont urbanisées de manière effective (en tout ou partie) ;*
  - *Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (Z.A.C.), L.442-1 (lotissement) et L.322-2 (A.F.U.) du Code de l'Urbanisme ;*
  - *Les terrains mentionnés à l'article L.443-2 (terrains de camping et stationnement de caravanes) du Code de l'Urbanisme.*

La définition des bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, correspondent à celles portées dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019.

Au sein des massifs pré-identifiés, les travaux de débroussaillements nécessaires au minimum, sont précisés dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, et figurant dans les annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

- **2/ Dans toutes les zones du PLU intercommunal (y compris en zone urbaine), et sur l'ensemble du territoire intercommunal (incluant donc les secteurs localisés hors des massifs forestiers précités) :**

  Les projets de constructions peuvent être refusés ou acceptés sous réserve de prescriptions spéciales, sur la base des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

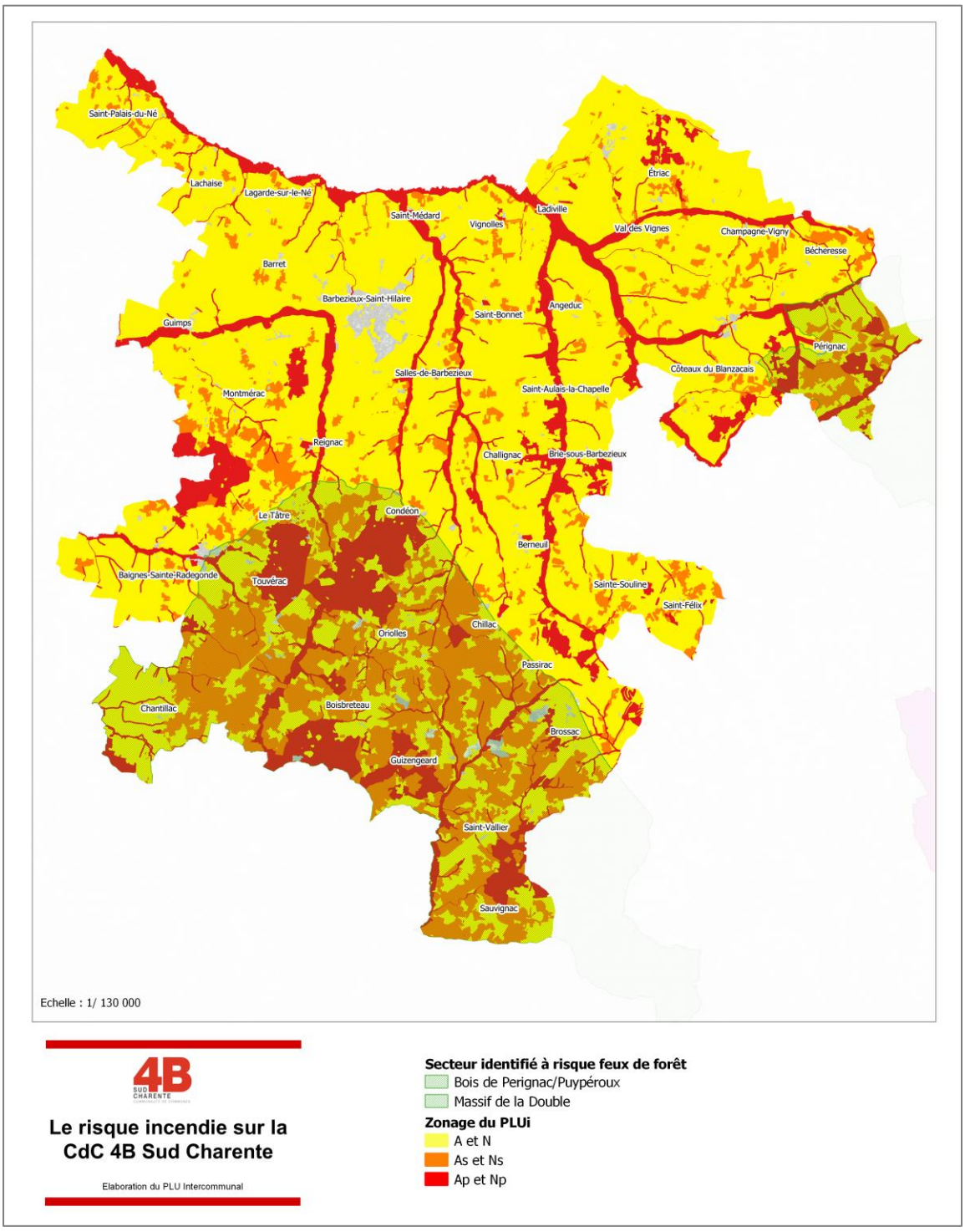

De plus, le règlement du PLUi propose des modalités d'aménagement sur les clôtures afin d'éviter les essences inflammables ou encore le recours à des végétaux secs (de type brande ou genêt) pour les clôtures (y compris provisoires) des zones 1AU, A et N.

Par ailleurs, afin d'aider les pétitionnaires à mieux orienter leur choix en termes d'aménagement paysager (notamment les espaces verts privés), le PLUi introduit en annexe des exemples d'espèces inflammables, et dont la concentration est à éviter.



Extrait de l'annexe proposée par le PLUi

En termes d'accès, pour toutes les zones, le règlement écrit demande que les terrains soient desservis par une voie (publique ou privée) carrossable et en bon état de viabilité, qui permette notamment d'assurer la circulation et les manœuvres des engins de lutte contre l'incendie et la protection civile.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les données portant sur les PEI ont été croisées avec les zones couvertes par une OAP dans le PLU intercommunal. Une bande tampon de 200 mètres autour de chaque PEI a été définie afin de matérialiser la proximité du dispositif en cas d'incendie. Il est ainsi mis en évidence que toutes les zones OAP sont situées en tout ou partie dans une emprise de 200 m d'un PEI « disponible », à l'exception de :

- Val des Vignes « Le Landry » ;
- Val des Vignes « ZA » ;
- Barbezieux-Saint-Hilaire « Plaisance Sud » ;
- Lachaise « Bourg » ;
- Saint-Médard « Vignes des Hâtiers » ;
- Barret « Le Parc » ;
- Salles-de-Barbezieux « Les Lamberts ».

C'est pourquoi, le PLUi pose comme préalable à toute ouverture à l'urbanisation le principe suivant : pouvoir accéder à un Point d'Eau Incendie identifié comme « disponible » par le SDIS 16. Ainsi, toutes les OAP sectorielles imposent cette clause. Il s'agit-là de s'assurer qu'en cas d'incendie, la défense du site est possible, et qu'en cas d'un départ de feu sur le site, la défense des espaces périphériques est également possible.

Concernant le risque « feux de forêt », et au-delà « incendies », la mise en œuvre du PLUi prend en compte le risque et propose des mesures pour permettre la défense des personnes et des biens. Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

<u>Toutefois</u>, il sera nécessaire de porter une attention particulière à la poursuite de la politique d'équipements DECI sur l'ensemble du territoire intercommunal. En effet, il convient de rappeler que le territoire de 4B Sud Charente présente des zones à renforcer en termes de défense incendie, notamment dans les secteurs ruraux. La politique de défense incendie doit être poursuivie sur les secteurs aujourd'hui dépourvus, et donc plus vulnérables en cas d'incendie.

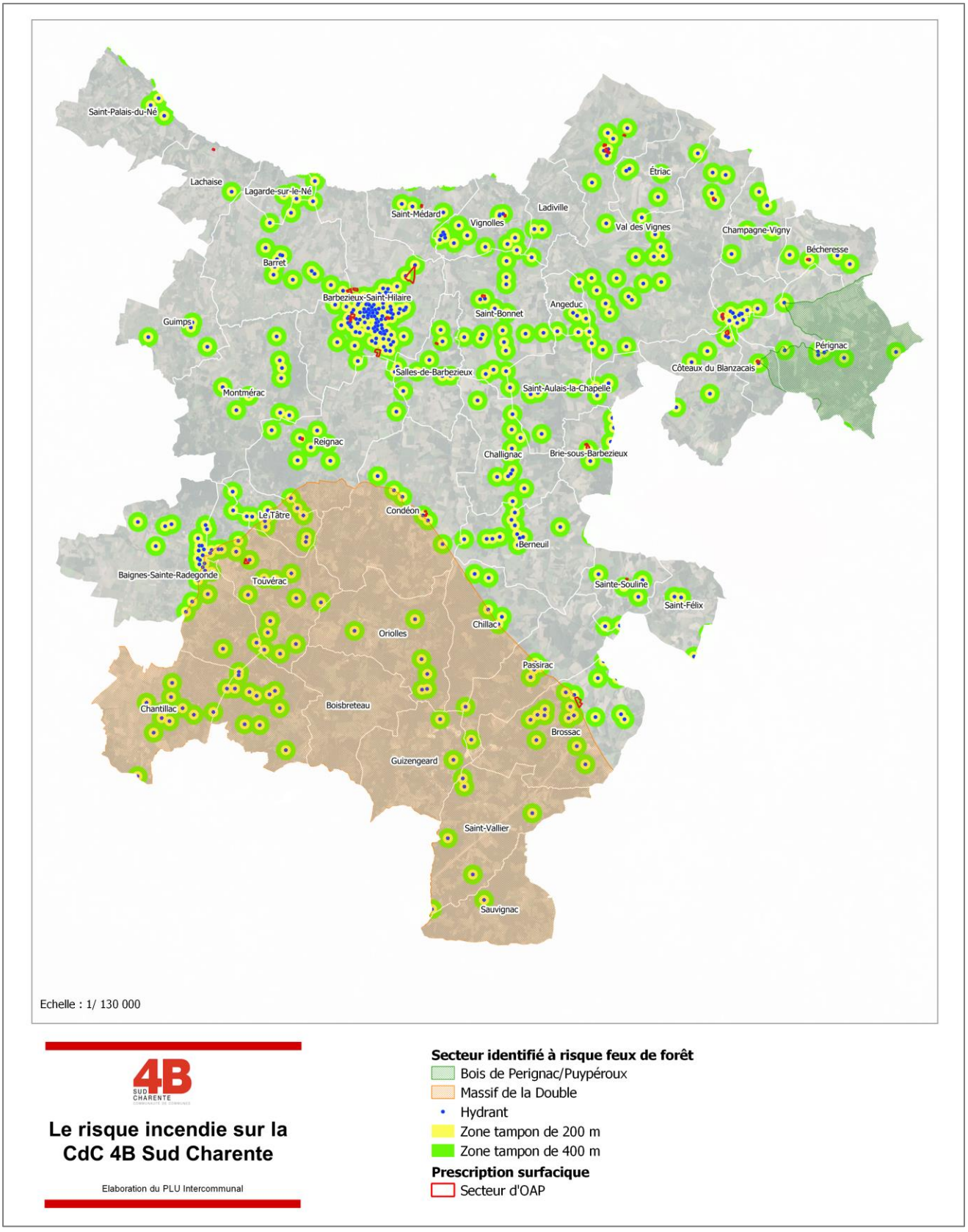
Saint-Palais-du-Né
Lachaise
Lagarde-sur-le-Né
Saint-Médard
Vignolles
Ladiville
Étriac
Val des Vignes
Champagne-Vigny
Bécheresse
Barret
Barbezieux-Saint-Hilaire
Saint-Bonnet
Angeduc
Guimps
Pérignac
Côteaux du Blanzacais
Salles-de-Barbezieux
Saint-Aulais-la-Chapelle
Montmérac
Reignac
Challignac
Brie-sous-Barbezieux
Condéon
Le Tâtre
Berneuil
Baignes-Sainte-Radegonde
Touvérac
Sainte-Souline
Saint-Félix
Chillac
Oriolles
Passirac
Chantillac
Boisbreteau
Brossac
Guizengeard
Saint-Vallier
Sauvignac
Echelle : 1/ 130 000
4B
SUD CHARENTE
Le risque incendie sur la CdC 4B Sud Charente
Elaboration du PLU Intercommunal
Secteur identifié à risque feux de forêt
Bois de Perignac/Puypéroux
Massif de la Double
Hydrant
Zone tampon de 200 m
Zone tampon de 400 m
Prescription surfacique
Secteur d'OAP

1.4.5.2. Incidences positives

Un projet qui s'inscrit dans une dynamique vertueuse de prise en compte du risque inondation

Le maintien de vastes secteurs naturels et agricoles (98% du territoire), au caractère unifié, ainsi qu'un développement urbain contenu (52,31 ha pour l'ensemble des zones AU), constituent des réponses fortes pour lutter contre les effets du ruissellement pluvial (urbain comme agricole). La restitution de 441 ha de zones « vouées à muter » en zones agricoles et naturelles est également un signe positif et bénéfique sur le plan de la maîtrise des ruissellements, puisque non imperméabilisés.

Au-delà de cette gestion « comptable » (mais évidemment importante), le PLUi adopte un positionnement volontaire et proactif en faisant de son capital environnemental (et notamment naturel) un levier pour permettre une meilleure articulation entre les trames « naturelle » et « humaine ». A cet effet, le PLUi conforte les services rendus par les différents milieux en :

- préservant de vastes ensembles naturels et agricoles, supports des continuités écologiques du territoire. Les fonctions environnementales associées sont donc garanties à long terme, notamment celles qui permettent la maîtrise des flux hydrauliques superficiels à l'échelle des bassins versants ;
- classant :
  - plus de 1334 hectares d'entités boisées, 1123 ha de patrimoine naturel, 10,5 ha de zones humides au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme ;
  - et 827 ha d'Espaces Boisés Classés ;

  ➲ le PLUi conforte ainsi leur capacité à maîtriser les écoulements pluviaux au niveau des bassins versants.
- préservant du développement urbain toutes les zones prédisposées humides. Leur rôle dans la régulation des crues (entre autres) est donc reconnu et maintenu durablement ;
- maintenant un espace tampon autour de chaque cours d'eau, qu'il soit permanent ou temporaire, ainsi que la végétation présente à leurs abords. Par ce choix, la CDC 4B Sud Charente met en place un cadre propice à l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement et à une meilleure gestion des abords des cours d'eau (ex : entretien des berges). Outre l'intérêt indéniable en termes de continuité écologique, cette mesure constitue une réponse pour réduire la vulnérabilité du territoire face au risque d'inondation et faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.
- mettant en place une politique de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle, végétalisation des espaces libres de construction, minimum d'espace libre perméable, limitation du CES…).

Toutes ces mesures complémentaires permettent de maîtriser la réactivité du réseau hydrographique sur les secteurs en amont, et contribuent ainsi à contenir les incidences liées aux crues en aval.

Des haies préservées, qui contribuent à assurer la stabilité des sols durablement et à lutter contre leur érosion

En classant plus de 374 km de haies et d'alignements d'arbres, et en préservant les ripisylves (comprises dans les périmètres L.151-23 CU « abords des cours d'eau), le PLUi 4B Sud Charente conforte le rôle de ces derniers dans la stabilisation des sols de pente et la lutte contre l'érosion des sols. Cette mesure constitue une incidence positive, sachant qu'une attention particulière a été portée sur les linéaires surmontant des pentes supérieures à 10% et parallèles aux courbes de niveau.

1.4.6. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

1.4.6.1. *Incidences négatives et mesures associées*

Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) : un risque évité

Sur le territoire de 4B Sud Charente, le DDRM 16 identifie plusieurs axes de transport porteurs d'un risque « TMD » :

- Les voies routières :
  - RN 10
  - RD 731
- une canalisation de transport de gaz naturel.

Le PLUi propose un projet de développement urbain qui évite la proximité de la canalisation de transport de gaz naturel



En vert : les périmètres OAP / En bleu : la canalisation de transport de gaz naturel

Concernant les axes routiers, un site OAP destiné à de l'habitat est situé le long des axes identifiés TMD : Barret « Le Parc », avec la RD731.



Focus sur le site de Barret (périmètre vert) et la RD731 (en orange)

Toutefois, il convient de rappeler que le risque TMD est associé à une réglementation spécifique (ADR) et à des mesures préventives ad-hoc qui tendent à rendre ce type d'activités le plus sûr possible.

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés au transport de matières dangereuses. Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

Risques industriels : une vulnérabilité des personnes et des biens qui n'est pas notablement accrue par la mise en œuvre du PLUi par rapport aux installations existantes

Pour rappel, le territoire de 4B Sud Charente n'est pas identifié comme présentant un risque industriel majeur selon le DDRM 16 : aucune commune de la CDC n'est identifiée comme présentant un risque *majeur* industriel dans le DDRM 16.

Selon la base de données Géorisques, le territoire de la Communauté de Communes compte à ce jour 89 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont :

- 29 sont associées à un régime d'*enregistrement* ;
- 14 sont associées à un régime d'*autorisation*. Aucun n'est de type SEVESO ;
- Les autres sites identifiés au titre des ICPE relèvent du régime de la *déclaration*, avec ou sans contrôle périodique. Ce type de régime constitue donc plus de 50% des installations recensées sur le territoire en 2022.

Le PLUi tient compte de la présence de ces installations et organise un développement urbain adapté. Il s'agit-là de permettre le développement du territoire, sans créer de nouvelles zones à enjeux à proximité de ces installations existantes.

Il convient toutefois de souligner que deux sites couverts par une OAP sont situés dans un rayon de 100 m d'une ICPE : il s'agit des sites de Val des Vignes « Cœur de bourg autour de l'Eglise » et « Cœur de Borg autour de la Mairie ». L'ICPE est celle de l'entreprise « Piveteau et Fils », soumise à autorisation. Les installations identifiées en qualité d'ICPE soumises à autorisation, doivent faire une demande d'autorisation avant toute mise en service. Elles doivent ainsi démontrer l'acceptabilité du risque au regard des moyens de prévention et de protection qui seront mis en œuvre. L'arrêté préfectoral fixe alors les prescriptions applicables aux installations. Les risques sont donc maîtrisés, dès lors que ces prescriptions sont respectées.

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés aux installations existantes. Les incidences négatives notables sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

1.4.6.2. Incidences positives

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'engendre pas d'incidences positives particulières.

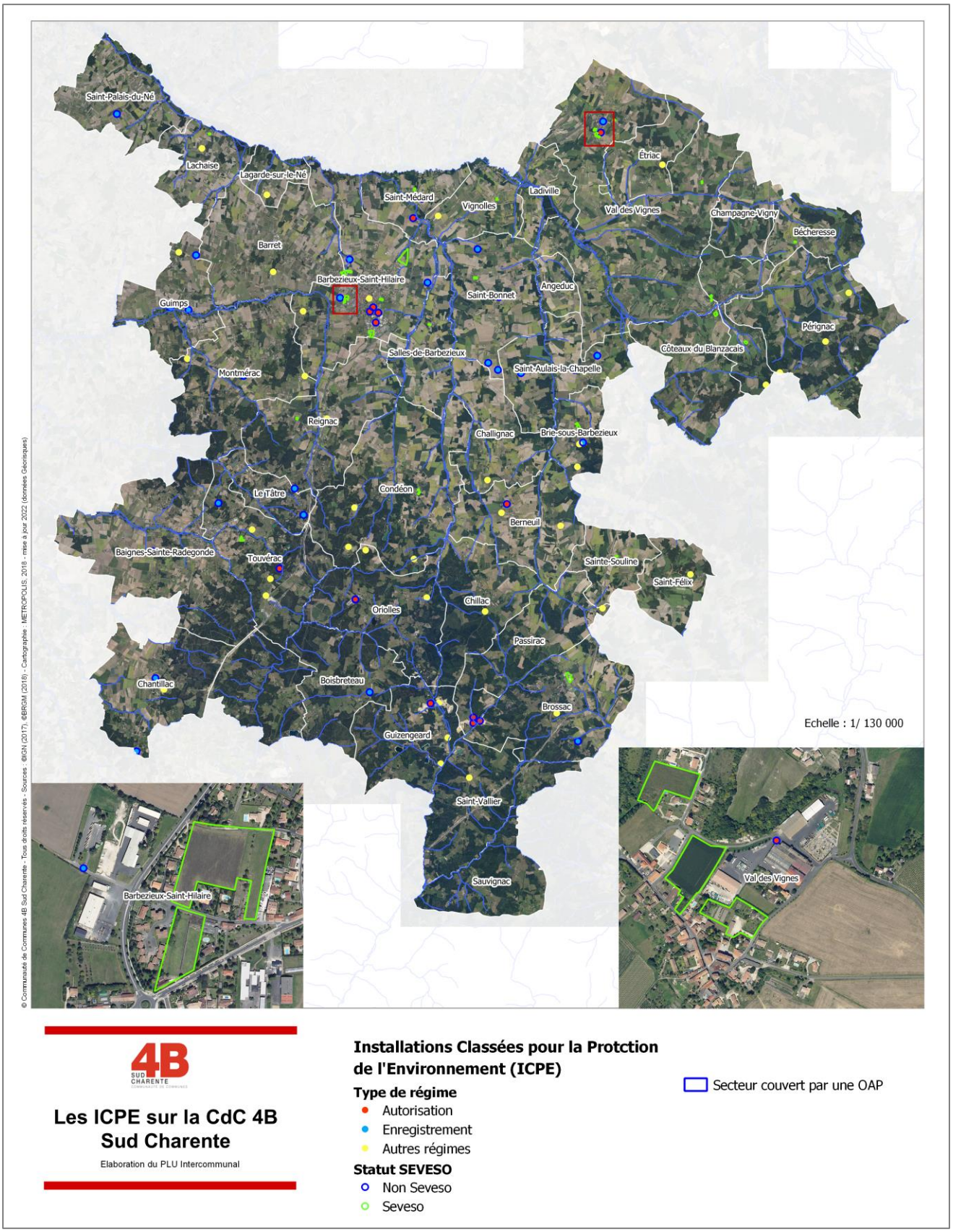

4B SUD CHARENTE

Les ICPE sur la CdC 4B Sud Charente

Elaboration du PLU Intercommunal

Installations Classées pour la Protction de l'Environnement (ICPE)

Type de régime
- Autorisation
- Enregistrement
- Autres régimes

Statut SEVESO
- Non Seveso
- Seveso

Secteur couvert par une OAP

1.4.7. NUISANCES ET POLLUTIONS

1.4.7.1. *Incidences négatives et mesures associées*

Sites et sols pollués : pas d'incidences négatives potentielles notables à augurer

Sur le territoire de la Communauté de Communes de 4B Sud Charente, la base de données BASOL identifie 3 sites. Tous sont localisés sur la commune de Barbezieux-Sain-Hilaire. Aucun des sites ouverts à l'urbanisation n'est situé sur ou à proximité d'un site identifié BASOL.

Par ailleurs, le territoire est concerné par 3 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Le PLU intercommunal intègre, comme demandé, l'arrêté préfectoral associés à ces SIS dans les annexes du PLUi.

Déchets : une augmentation attendue de la production de déchets à l'échelle de l'intercommunalité

L'augmentation de la population va nécessairement entrainer une augmentation des quantités de déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter. Ceux-ci sont gérés et traités par CALITOM.

Sur la base des chiffres de collecte de 2020, un habitant résidant sur une commune relevant du CALITOM produit en moyenne 174 kg d'OM

Le PLUi, par le développement urbain qu'il promeut à l'horizon 2032, va engendrer une augmentation de la population d'environ 400 habitants sur les 10 prochaines années. Cette augmentation démographique engendrera nécessairement une augmentation du volume total de déchets produits.

En poursuivant les tendances à l'œuvre (à taux d'évolution identique), il peut être auguré une production de déchets à l'horizon 2032 d'environ 69,6 tonnes d'OM cumulés (en conservant un ratio par habitant identique à celui observé en 2020). Cette augmentation sera progressive dans le temps.

Des nuisances sonores localement accrue par la création de nouveaux quartiers

L'augmentation de la population attendue sera de nature à engendrer des nuisances sonores, notamment aux alentours des zones ouvertes à l'urbanisation. Sur ces secteurs, l'ambiance acoustique locale actuelle pourrait être modifiée du fait du caractère habité/travaillé des lieux, ou en lien avec l'utilisation de véhicules motorisés supplémentaires pour les déplacements.

S'il est difficile d'appréhender les incidences sonores générées par les nouveaux flux créés autour de ces futurs secteurs urbanisés, le parti pris en termes de développement des liaisons douces et la volonté à créer des maillages viaires (propices aux déplacements piétons) permettent toutefois de limiter l'augmentation potentielle des nuisances sonores, notamment lors des déplacements courts vers les centres-bourgs (accès aux commerces, services et équipements de proximité). Le choix d'une urbanisation à proximité des services et des équipements, au sein ou en extension des bourgs, œuvre ainsi à limiter les déplacements véhiculés et donc les nuisances sonores associées.

Par ailleurs, le territoire de 4B Sud Charente est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Charente, défini par arrêté départemental. Plusieurs infrastructures routières sont concernées (la D731, la D910, la D917 et la N10), ainsi que la LGV Sud Europe Atlantique.

Le projet de développement urbain organisé par le PLUi évite, d'une manière générale, la juxtaposition franche des zones à urbaniser le long de ces axes structurants. Toutefois, quelques sites évoluent dans les secteurs affectés par le bruit :

- Site de Barret « Le Parc », à vocation d'habitation : le site est très partiellement concerné ;
- Site Sainte-Souline « le Bourg », à vocation d'habitat : le site est partiellement concerné ;
- Site Barbezieux-Saint-Hilaire « Fond Raze », à vocation économique ;
- Site Barbezieux-Saint-Hilaire « Plaisance Sud », à vocation économique.

D'un point de vue réglementaire, le classement sonore implique des règles constructives adaptées (isolement acoustique) dans une bande de largeur définie autour de la voie, en fonction de la catégorie de celle-ci. Ce fait est précisé dans le contenu de chaque OAP afin d'en informer le pétitionnaire. Par ailleurs, le règlement du PLUi indique l'existence du classement sonore en introduction de chaque zone. Enfin, ce dernier est intégré dan les annexes du PLU intercommunal.

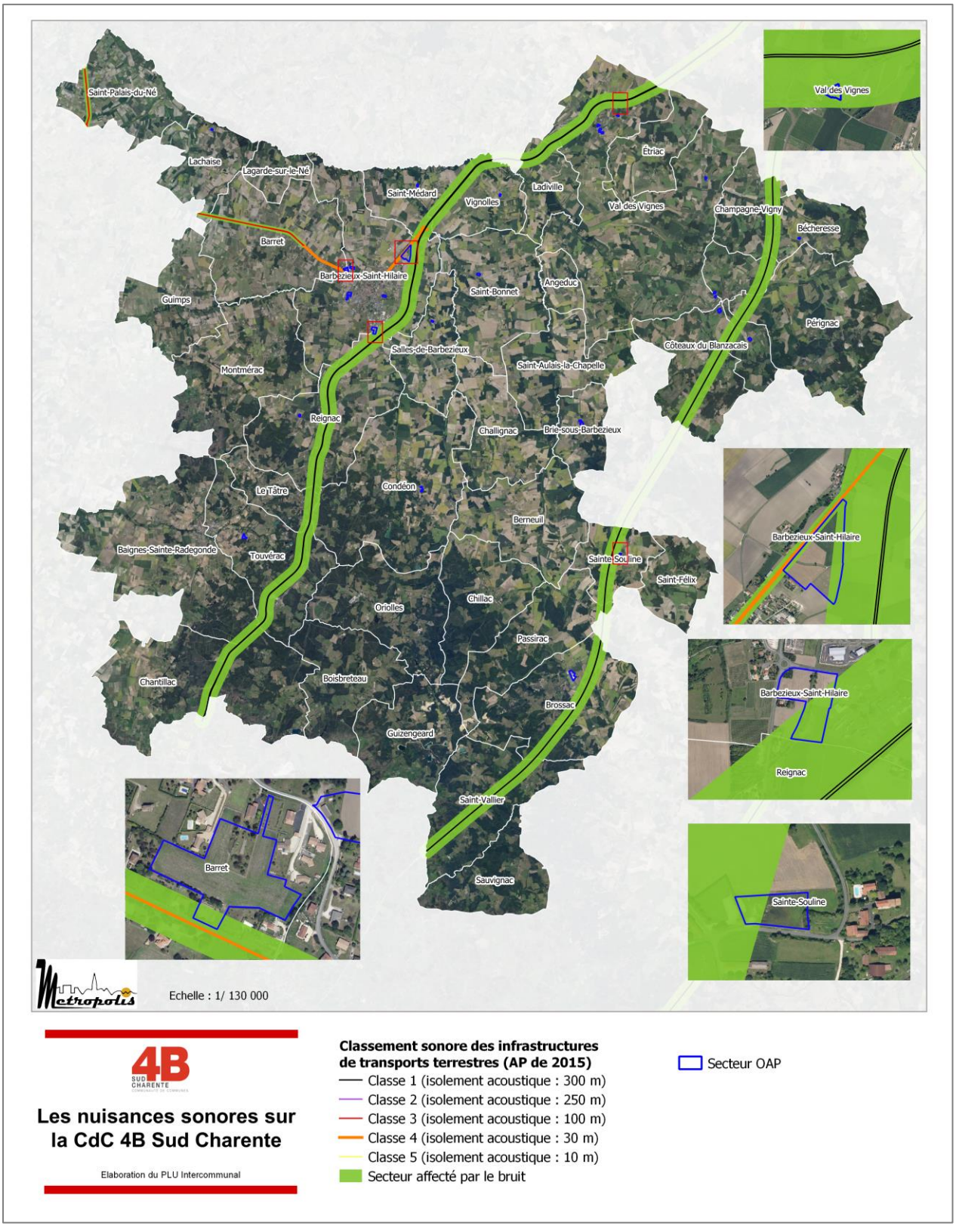

1.4.7.2. Incidences positives

Un PLUi qui accorde une place à une thématique émergente

Le PLUi 4B Sud Charente prend en considération une thématique émergente dans les documents d'urbanisme, mais qui pourtant est associée à un phénomène touchant de plus en plus la population (résidentielle comme active) : les allergies aux pollens. Si pour une personne peu allergique, une grande quantité de pollens dans l'air est nécessaire pour manifester une réaction allergique, *a contrario*, une personne très allergique manifestera une réaction avec peu de pollen.

A cet effet, le PLUi amorce une prise de conscience concernant cette problématique, à travers la mise en compatibilité de son plan :

- *via les OAP* : une attention particulière doit être requise quant au caractère allergène de certaines espèces. Il s'agit notamment d'éviter la concentration d'essences au fort potentiel allergisant (capacité de son pollen à provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population), notamment en variant les espèces.
- *via les annexes du rapport de présentation* : l'élaboration du PLUi 4B Sud Charente a pour corollaire l'introduction d'une annexe qui présente un tableau de synthèse du potentiel allergisant de différents végétaux, réalisé par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique. Tout lecteur peut ainsi se référer à ces éléments pour concevoir l'aménagement paysager de son site.

Graminées Ornementales		
Espèces	Familles	Potentiel allergisant
Baldingère	Poacées	Fort
Calamagrostis		Modéré
Canche sespiteuse		Fort
Elyme des sables		Modéré
Fétuques*		Fort
Fromental élevé		Fort
Queue de lièvre		Modéré
Stipe géante		Modéré
*nombreuses espèces		

Extrait de la nouvelle annexe du PLUi

Le PLUi 4B Sud Charente crée des bases favorables pour amorcer la prise en compte des problématiques d'allergies aux pollens, et ainsi œuvrer à limiter les expositions environnementales affectant la santé des personnes (qu'elles fassent partie de la population résidentielle ou « active » des sites destinés au développement économique). C'est là une incidence positive, d'autant plus que le réchauffement climatique va potentiellement conduire à *une augmentation des quantités de pollens*, notamment par l'allongement de la saison pollinique.

Un projet qui offre de nouvelles alternatives au « tout automobile »

Compte tenu du caractère rural du territoire, la place de la voiture sera toujours très prépondérante dans les déplacements. Pour autant, le PLUi développe un projet qui vise à apaiser localement la circulation routière. Il attribue ainsi une place plus affirmée aux modes de déplacements autres que la voiture individuelle, via la création de liaisons douces dans les OAP ou simplement en recherchant dès que possible l'établissement d'un maillage viaire. Il s'agit là de faciliter les déplacements sécurisés, notamment à pied ou à vélo (création de liaisons douces), notamment vers les centres-bourgs et l'accès aux services et équipements de proximité.

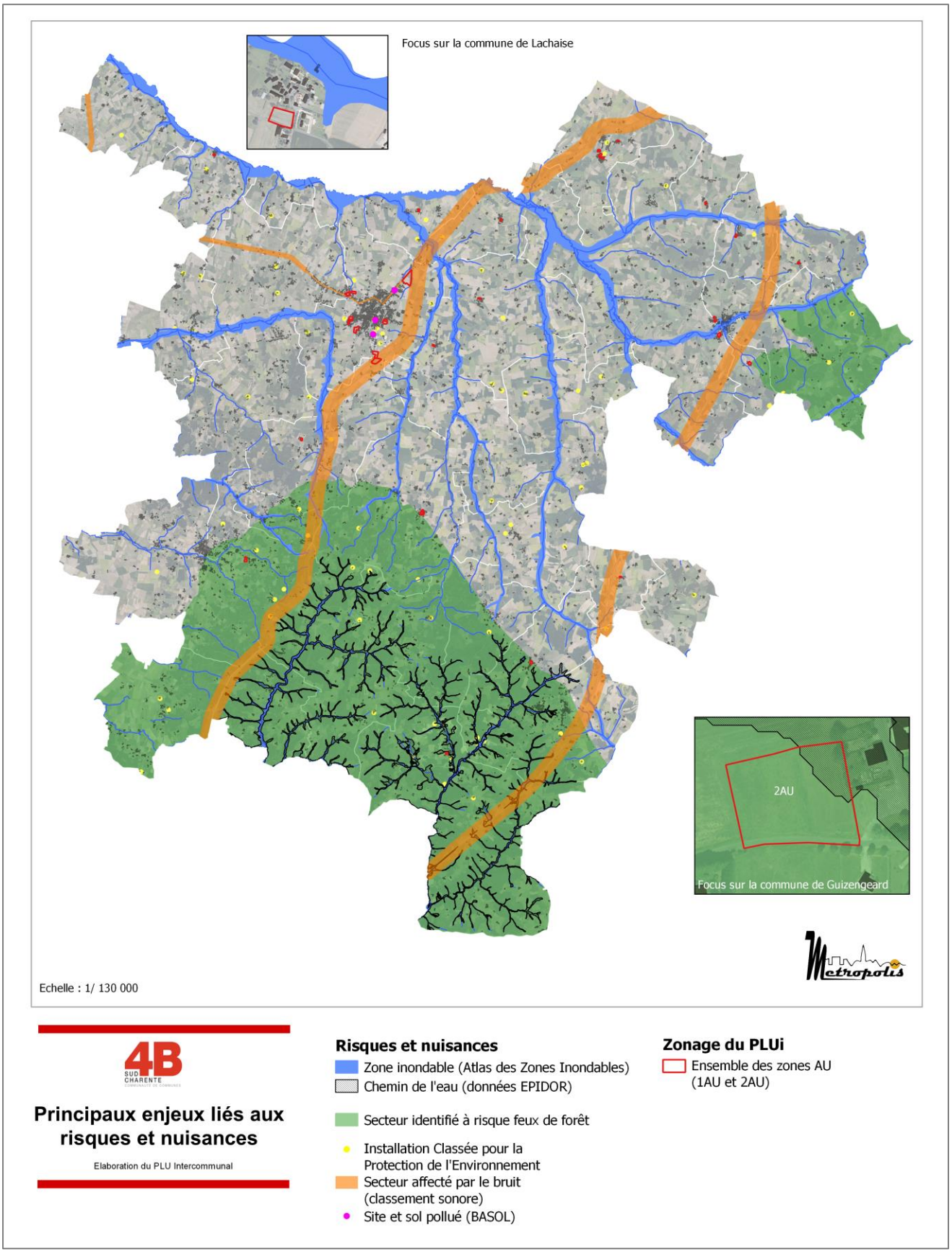
Focus sur la commune de Lachaise
2AU
Focus sur la commune de Guizengeard
Echelle : 1/ 130 000
4B
SUD CHARENTE
Principaux enjeux liés aux risques et nuisances
Elaboration du PLU Intercommunal
Risques et nuisances
Zone inondable (Atlas des Zones Inondables)
Chemin de l'eau (données EPIDOR)
Secteur identifié à risque feux de forêt
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Secteur affecté par le bruit (classement sonore)
Site et sol pollué (BASOL)
Zonage du PLUi
Ensemble des zones AU (1AU et 2AU)

1.4.8. ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE

1.4.8.1. *Incidences négatives et mesures associées*

Une consommation énergétique accrue liée au développement urbain, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre et de polluants de l'air

Le territoire connaîtra une augmentation des dépenses énergétiques et des émissions de GES et de polluants de l'air, liées principalement à l'accueil de nouvelles populations et, *in fine*, à leur mode de vie.

D'une part, la croissance démographique entrainera une augmentation de la demande énergétique résidentielle (chauffage notamment), qui sera toutefois atténuée par la recherche d'une meilleure efficacité énergétique dans les nouvelles constructions (meilleure isolation des nouvelles habitations, formes urbaines moins gourmandes en énergie…).

Combinée avec le renouvellement du parc existant (y compris des logements vacants), l'évolution attendue de la réglementation thermique (RE 2020) et le recours aux énergies renouvelables, le PLUi s'attache à maîtriser l'augmentation de la demande énergétique locale, tout comme les émissions de GES et des polluants de l'air.

D'autre part, l'augmentation de la population aura aussi pour effet l'accroissement des dépenses énergétiques liées aux transports routiers. Si la tonalité rurale du territoire ne saurait réduire fortement la prépondérance de la voiture individuelle dans les déplacements locaux (notamment vers les bassins d'emplois), cette évolution sera atténuée par :

- un accueil de la nouvelle population qui s'effectuera exclusivement dans l'enveloppe urbaine actuelle ou en continuité des secteurs bâtis existants pour les zones en extension. En organisant un habitat regroupé, le PLUi limite ainsi l'augmentation et la dispersion des flux routiers liés à l'accès aux zones d'emploi ou de chalandises. Conjointement, le PLUi montre sa volonté d'assurer le maintien des commerces et services de proximité au niveau des bourgs, comme en témoigne les périmètres de diversité commerciale à protéger établis sur Barbezieux-Saint-Hilaire, Coteaux-du-Blanzacais et Baignes-Sainte-Radegonde. A travers ce choix, la CDC 4B Sud Charente a choisi de soutenir et renforcer le maintien des activités économiques dans le cœur des bourgs. Le règlement graphique du PLUI identifie les linéaires commerciaux en rez-de-chaussée à préserver dans les centres bourgs, en vertu de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme. Cette règle doit permettre de limiter les changements de destination de ces rez-de-chaussée afin de préserver le dynamisme commercial local et sa double fonction entre commerce et habitat.

Zone de diversité commerciale à protéger (L.151-16 du Code de l'Urbanisme)

Barbezieux-St-Hilaire	Coteaux-du-Blanzacais	Baignes-Ste-Radegonde
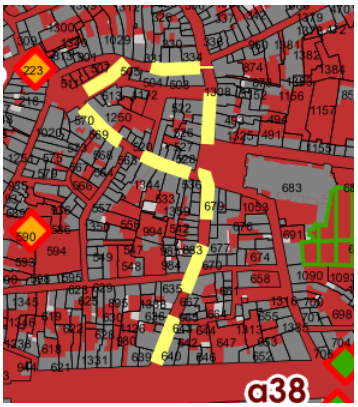	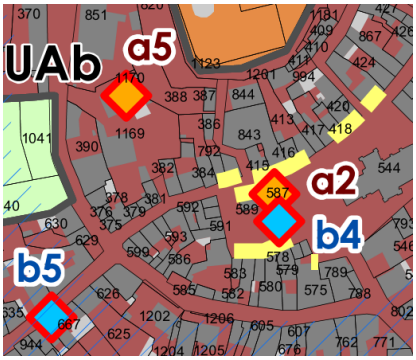	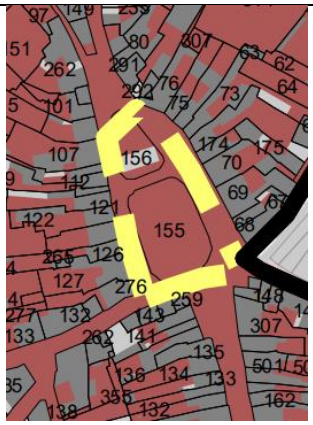

Secteur de diversité commerciale à protéger (L151-16)

- la définition d'un projet volontaire en termes de connexion viaire afin d'agir en faveur de déplacements fluides et d'un meilleur partage de l'espace public pour les différents types d'usagers (voiture, piéton, vélo…). Cette politique se traduit par :

- la prise en compte du réseau viaire existant pour créer un nouveau maillage, contribuant ainsi à une bonne perméabilité urbaine entre les anciens et nouveaux quartiers ;
- la mise en place de liaisons douces à l'échelle de certains nouveaux quartiers.

1.4.8.2. Incidences positives

Un projet qui rationalise les déplacements pour économiser l'énergie et limiter les émissions en polluants de l'air et en GES

L'organisation hiérarchisée du développement urbain, tournée vers la concentration de l'urbanisation, la création de nouveaux maillages viaires, le développement des liaisons douces…, vont contribuer à mieux rationaliser les déplacements et améliorer les conditions de mobilités alternatives. Au final, il s'agit là de permettre une meilleure prise en compte environnementale et sociale de la problématique des déplacements, principalement ceux du « quotidien » (accès à l'école, aux commerces et services de proximité…).

La diminution de la vacance : vers une réhabilitation énergétique du bâti

Le PLUi favorise la rénovation du parc de logements existant et participe, par ses objectifs de réhabilitation et de sortie de la vacance, à l'amélioration de la performance énergétique des constructions et la réduction des émissions de polluants de l'air et de GES. Pour rappel, la CDC s'est fixée un objectif de reconquête de 140 logements vacants à remettre sur le marché (Cf. PADD).

Accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire

Le PLUi 4B Sud Charente œuvre, à son échelle, à contribuer à l'essor d'une énergie décarbonée locale, et s'inscrit ainsi pleinement dans l'objectif établi au niveau (inter)national. Cela prend notamment corps à travers l'accueil d'un projet valorisant l'énergie solaire sur un ancien site industriel.

En effet, le PLUi accompagne la mise en œuvre de 6 projets photovoltaïques sur 3 communes : Touvérac, Bors-de-Baignes et Saint-Vallier. L'électricité produite par l'ensemble du parc photovoltaïque sera ainsi injectée dans le réseau public, permettant d'augmenter l'électricité disponible.

Par ailleurs, la réalisation de ces projets va contribuer à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation électrique du territoire. En effet, en 2021, les données ENEDIS indiquent que le territoire de 4B Sud Charente a consommé 124 009 MWh, l'essentiel de la consommation étant associée aux postes « résidentiel » (60 029 MWh), industriel (27 286 MWh) et tertiaire (27 685 MWh). Le ratio « production / consommation » est ainsi de 6,6% en 2021 (contre 16,7% pour la région Nouvelle Aquitaine, et 24,1% pour la Charente). Les projets photovoltaïques de Touvérac, Bors-de-Baignes et Saint-Vallier vont ainsi permettre d'accroitre ce ratio.

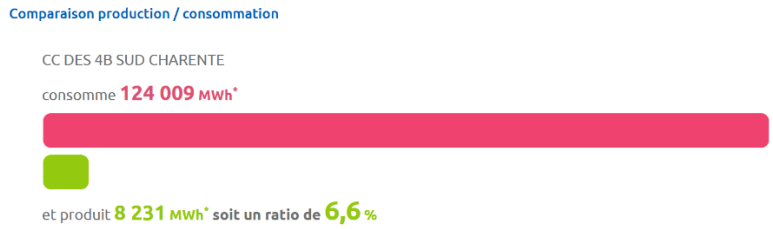

Comparaison « production / consommation » en 2021 pour la CDC 4B Sud Charente (source : ENEDIS)

La préservation d'un capital environnemental qui participe à la lutte contre le réchauffement climatique

Le PLUi de 4B Sud Charente vise la préservation de sa Trame Verte et Bleue, et au-delà, de son cadre de vie. Celui-ci s'appuie sur la prégnance des espaces forestiers, et sur le maintien de vastes entités agricoles et naturelles.

Or, la végétation, notamment les forêts (mais pas uniquement), constitue un puits de carbone en raison de sa capacité à absorber le carbone de l'air et participe ainsi à la compensation des émissions de GES, via la séquestration de carbone dans les sols.

En effet, les valeurs de stock de carbone organique varient selon les grands types d'occupation du sol. Sur l'horizon 0-30 cm, ces valeurs sont[5] :

- Sous forêt : le stock de carbone organique est, en moyenne de 81 tC/ha ;
- Sous prairie permanente : le stock de carbone organique est, en moyenne de 84,6 tC/ha ;
- Sous grandes cultures : le stock de carbone organique est, en moyenne de 51,6 tC/ha.

Le PLUi de 4B Sud Charente maintient de façon durable 9 687 ha des zones naturelles et agricoles, via un zonage strict de type Np et Ap. Auxquels se rajoutent les espaces couverts par :

- un zonage Ns et As, soit 10456 ha,
- un zonage N et A (non indicés), soit près de 41327 ha.

De plus, bien que la mise en œuvre du PLUi ait pour corollaire l'urbanisation de 52,31 ha (ensemble des zones AU), il restitue toutefois en zone agricole et naturelle plus de 441 ha.

Le PLUi 4B Sud Charente œuvre donc, de façon (in)directe, et par les leviers qui sont les siens, au maintien de la capacité de séquestration du carbone, en préservant notamment ses espaces naturels, forestiers et agricoles.

Un PLUi qui contribue à la lutte contre le phénomène d'ilot de chaleur urbain

Le PLUi 4B Sud Charente montre une certaine dualité urbaine, avec une zone agglomérée minéralisée et des centres-bourgs plus lâches et plus perméables, au sein desquels les espaces verts privés sont plus prégnants en termes de superficie. Dans ces secteurs ruraux, la « chaleur urbaine » est naturellement moins forte que dans la zone agglomérée. Dans le contexte de changement climatique, qui induira des vagues de chaleurs plus fréquentes et plus intenses, l'intérêt environnemental et de santé publique des espaces verts au sein du tissu bâti prend tout son sens.

Dans un objectif global de densité accrue qui pourrait contribuer à accentuer les phénomènes d'ilot de chaleur urbaine, le PLUi s'est attaché à faire de la « non-imperméabilisation » un facteur important pour assurer la qualité du cadre de vie. A cet effet, et outre la préservation de la Trame Verte et Bleue, le plan conjugue plusieurs mesures :

- La recherche d'un maintien ou de la création de motifs naturels qui contribue à la régulation thermique locale dans les OAP (ex : haies, espaces verts…) ou à leurs abords (ex : boisements, zone humide…) ; De plus, un soin tout particulier a été dédié à l'aménagement paysager et écologique dans les OAP, afin d'intégrer de favoriser la nature en ville.
- Le choix d'une meilleure place accordée au végétal dans toutes les opérations, via les règles édictées dans le volet « caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères » du règlement, ainsi qu'aux surfaces en pleine terre (ex : au minimum 30% de la superficie du terrain d'assiette du projet pour les zones 1AU à vocation résidentielle) ;

[5] INRA Science & Impact - « Stocker du carbone dans les sols français : quel potentiel au regard de l'objectif 4 pour 1000 et à quel coût ? » - Synthèse de l'étude réalisée pour l'ADEME et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – Juillet 2019.

- L'opportunité de demander la désimperméabilisation des sols des zones UE (Zone urbaine et urbanisable à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif), UT (Zone urbaine et urbanisable à vocation touristique et hébergement hôtelier), UX (Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités artisanales et commerciales), et UY (Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités industrielles), via l'application du règlement écrit. L'ensemble de ces zones, qui représente une superficie cumulée de 371 ha, a été ciblé car au regard de leur vocation (souvent associée à des espaces imperméabilisés prégnants).

L'élaboration d'un PLUi qui s'est accompagnée de la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territoire à l'échelle communautaire

Le Plan Climat Air Energie Territorial, mené de façon concomitante avec le PLUi, est une réponse complémentaire majeure pour accélérer la transition énergétique et la réduction de la dépendance aux énergies fossiles. Par la mise en œuvre du PCAET, peuvent être augurés (*source : Evaluation Environnementale Stratégique du PCAET*) :

- Une réduction des émissions de GES de 27,7% en 2030par rapport à 2017 et de 67% à l'horizon 20580 (estimations) ;
- Le renforcement du stockage du carbone du territoire de +23% en 2030 et +76% en 2050 (par rapport à 2017) ;
- Une maîtrise de la consommation d'énergie finale : -25% en 2030 et -58% en 2050 (par rapport à 2017)
- La production et consommation d'énergies renouvelables, valorisation des potentiels de récupération et de stockage : passer de 16% en 2016 à 32% en 2030
- La réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration : -14% à l'horizon 2030.

1.5. FOCUS SUR LES PRINCIPALES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

1.5.1. PREAMBULE

Dans le cadre du PLUi 4B Sud Charente, les principales zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont principalement les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme, soit les zones 1AU. Celles-ci sont couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation destinées notamment à proposer des mesures visant à une meilleure intégration environnementale et paysagère, ainsi que des prescriptions programmatiques.

Les zones 2AU constituent des réserves foncières, et leur devenir est donc incertain. Leur ouverture à l'urbanisation sera associée à une procédure de révision.

Au regard des dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme applicables en novembre 2023, leur ouverture à l'urbanisation, si elle est confirmée, aura pour corollaire une procédure d'examen au cas par cas qui statuera sur le besoin, ou non, de procéder à une évaluation environnementale.

Afin de disposer d'un état initial suffisamment fin sur le plan écologique, une analyse des sensibilités écologiques observées a été réalisée via un passage *in situ* durant l'été 2021 par un bureau d'études spécialisé en écologie (BIOTOPE), sur les sites qui étaient pressentis pour être ouverts à l'urbanisation à ce moment.

Un nouveau passage sur le terrain a été mené par le bureau d'études écologue IDE Environnement en février 2022, sur les sites potentiellement retenus pour une éventuelle ouverture à l'urbanisation. L'objectif de ces prospections fut de déterminer la présence ou non, de zones humides sur ces secteurs, via la réalisation de sondages pédologiques. Ainsi, 100 sondages pédologiques ont été conduits. A l'issue de ces nouvelles investigations, d'autres sites ont été retirés du projet de développement urbain, à la faveur de sondages pédologiques « positifs » (dont répondant au critère pédologique selon la réglementation applicable).

📖 Pour rappel, la restitution des investigations de terrain faites par le bureau d'études BIOTOPE figure dans le Tome 1.2.2.

📖 Pour rappel, la restitution des investigations de terrain faites par le bureau d'études IDE Environnement figure dans le Tome 1.2.2.

Notons que plusieurs zones 2 AU ont fait l'objet de prospections de terrain, sur les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire (site n°29 des fiches des Tomes 2-2, Barbezieux-St-Hilaire/Reignac (site n°41) et Condéon (site n°9).



Zones 2AU ayant fait l'objet d'investigation de terrain

Les cartographies suivantes présentent les sites ayant fait l'objet d'investigations de terrain par les bureaux d'études écologues, et qui n'ont pas été retenus pour être ouverts à l'urbanisation. Nombre d'entre eux présentent des enjeux écologiques.

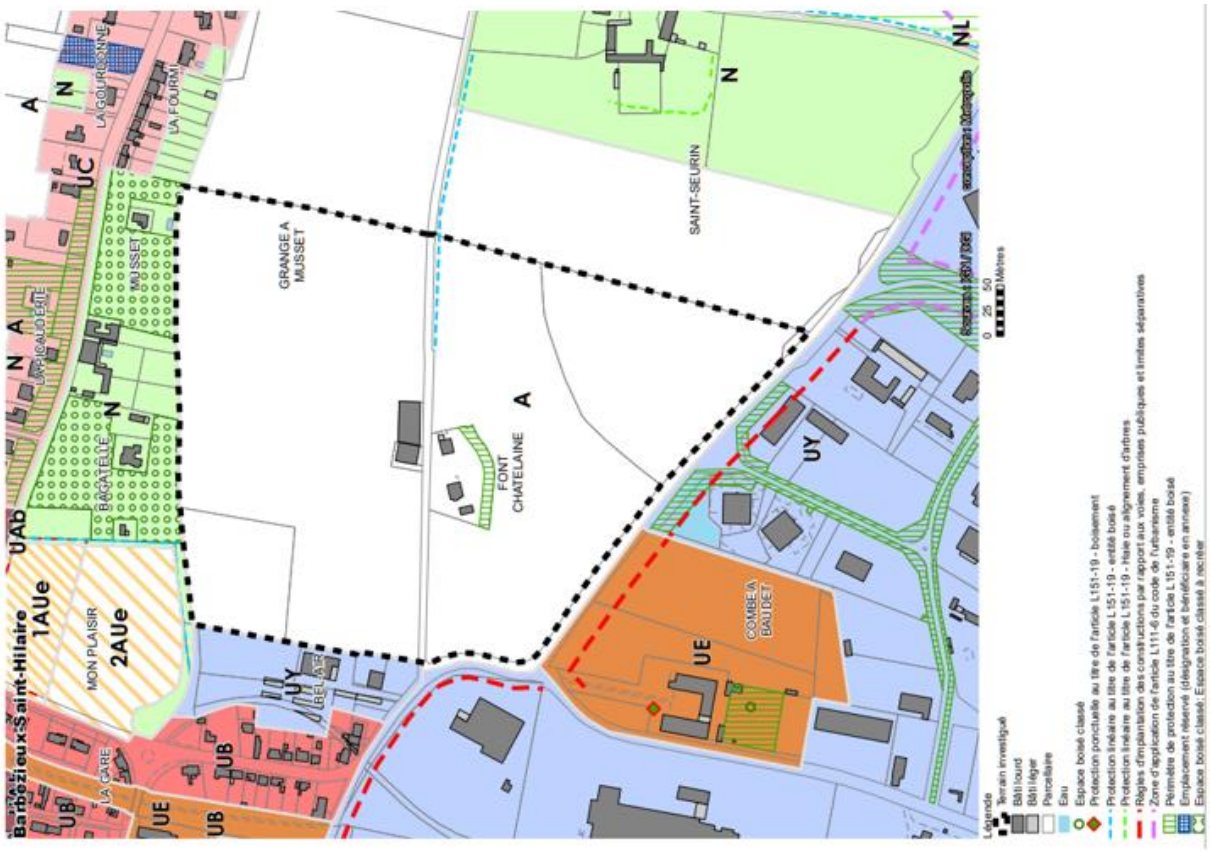
Barbezieux-Saint-Hilaire
1AUe
2AUe
UAb
UC
UB
UE
UY
N
A
NL
MON PLAISIR
BAGATELLE
LA GARE
LA GOURDONNE
LA FOURMI
MUSSET
GRANGE A MUSSET
FONT CHATELAINE
SAINT-SEURIN
COMBE A BAUDET
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Espace boisé classé
Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - boisement
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - entité boisé
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - Haie ou alignement d'arbres
Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives
Zone d'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme
Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - entité boisé
Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)
Espace boisé classé; Espace boisé classé à recréer
0 25 50 Mètres


Baignes-Sainte-Radegonde
LE VIEUX MOULIN
UE
UC
Ap
A
LE PLEIN
LA GARNISON
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - Haie ou alignement d'arbres
Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - Haie ou alignement d'arbres
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide
0 25 50 Mètres


Coteaux-du-Blanzacais
As
N
A
UB
COMBE DE MONCHENET
LA CROIX DES TRESORS
0
25
50
Mètres
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - Haie ou alignement d'arbres
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - patrimoine naturel


Berneuil
1AUb
PRES BUREAU-OUEST
N
UB
CHEZ MARQUIS
CHEZ BLANCHET
UB
A
LE CHAZEAU
LA CROIX
0
25
50
Mètres
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide
Secteur d'OAP


Bors-de-Baignes
A
Ns
UC
A
Ns
LES CAILLOUX
A
CHEZ MANDAIN
A
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Protection linéaire au titre de l'article L 151-19 - Haie ou alignement d'arbres
Périmètre de protection au titre de l'article L 151-23 - zone humide
0
25
50
Mètres


Bors-de-Baignes
A
Ns
Np
LES BASSES BISES
Ns
UC
Ap
Ap
A
A
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Périmètre de protection au titre de l'article L 151-23 - abords des cours d'eau
Périmètre de protection au titre de l'article L 151-23 - zone humide
0
25
50
Mètres


Brie-sous-Barbezieux
CHEZ BROUSSET
A
LA CROIX VERTE
N
LA BONNE AMIE
LA DALLE
LE LOGIS
CHEZ MANDEU
UC
N
LE BOURG
VIGNE DU ROC
0
25
50
Mètres
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Protection linéaire au titre de l'article L.151-19 - Haie ou alignement d'arbres
Périmètre de protection au titre de l'article L.151-19 - entité boisé
Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)

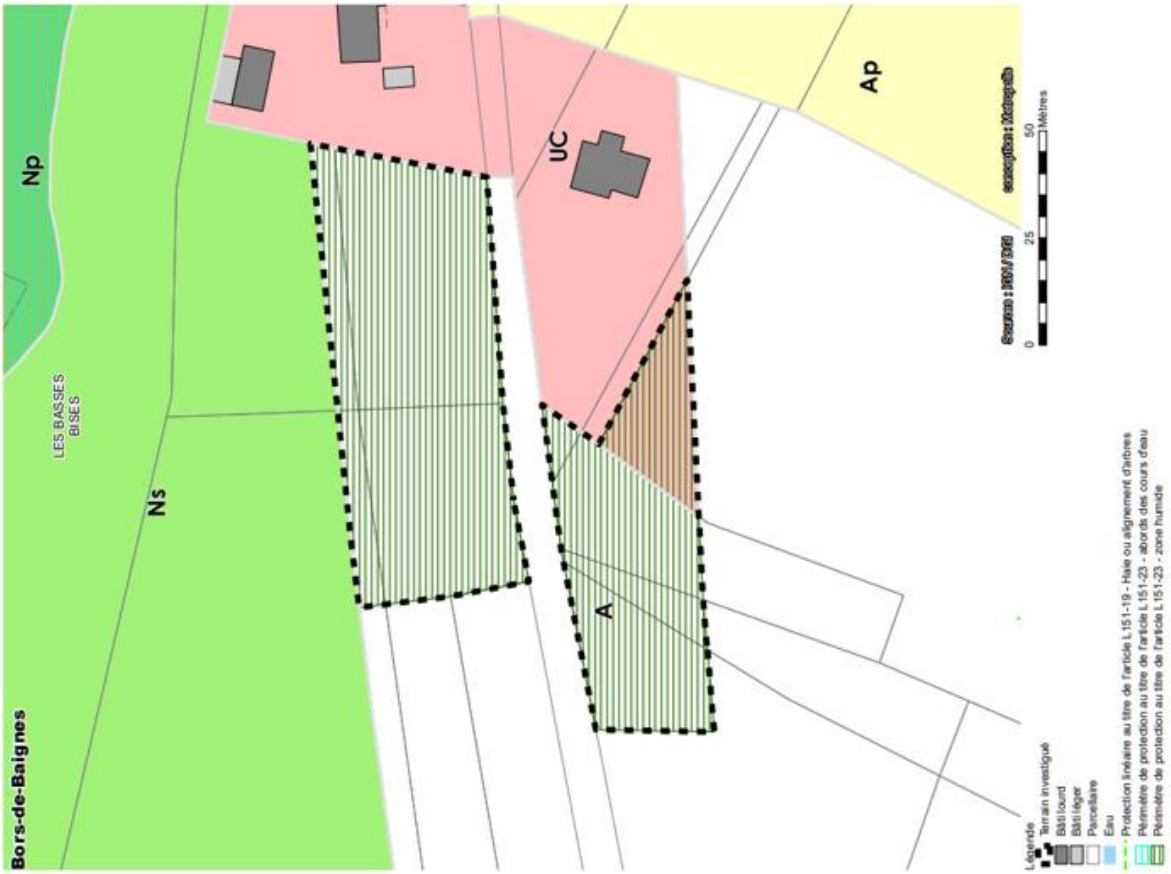
Bors-de-Baignes
Np
LES BASSES BISES
Ns
UC
Ap
A
0
25
50
Mètres
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Protection linéaire au titre de l'article L.151-19 - Haie ou alignement d'arbres
Périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 - abords des cours d'eau
Périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 - zone humide


Challignac
CHAMP DE LA VAURE
PRES DU BOURG
A
UB
N
LES OUCHES ET LES COMBES
LE BOURG
GRANDS CHAMPS
0
25
50
Mètres
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - Haie ou alignement d'arbres
Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - entité boisé
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide
Brossac
UE
N
A
LES GRANDS PRES
LE MAINE GERBEAU
LE BOURG
UAb
UC
BELLEVUE
0
25
50
Mètres
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - patrimoine naturel
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide

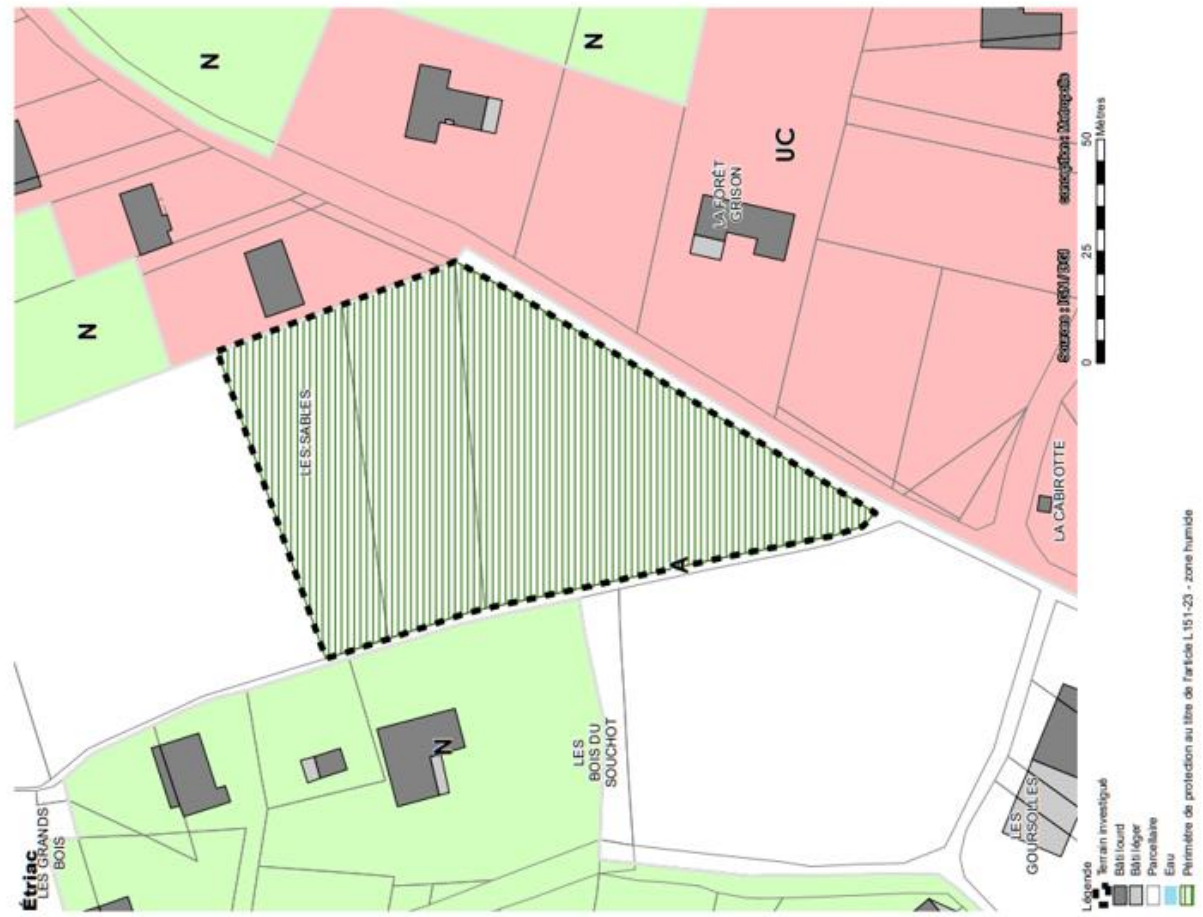
Étriac
LES GRANDS BOIS
LES SABLES
LES BOIS DU SOUCHOT
LES GOURSOLLES
LA CABIROTTE
LA FORÊT GRISON
N
UC
A
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide


Chillac
TOUVENTS
UE
UB
A
AS
UC
TERRES DE TOUS VENTS
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Protection ponctuelle au titre de l'article L151-19 - petit patrimoine
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide
Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)


Oriolles
LE MANDILLOT
PIECE DU
DU CANARD
UC
A
UC
UE
N
UB
LE BOURG
A L'ETANG
0
25
50
Mètres
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - Haie ou alignement d'arbres
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide
Emplacement réservé (désignation et bénéficiaire en annexe)


Lachaise
CHEZ GUERIVE
UC
CHAMPS
DES
PIERRES
SOUS LES
CHAMPS DES
PIERRES
VIGNES DE
CHEZ GUERIVE
BOIS DE
MONGEAIS
A
0
25
50
Mètres
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau


Touvérac
Np
CHATEAU DE TOUVERAC
A
LE COMMUNAL
N
LE PRUNEAU
LES VIGNES DU PRUNEAU
CHEZ BRILLOUET
UC
UE
LES VIGNES DE CHEZ BRILLOUET
1AUb
LA GARENNE
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Protection linéaire au titre de l'article L.151-23 - Haie ou alignement d'arbres
Périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 - patrimoine naturel
Périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 - sites naturels de compensation
Périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 - abords des cours d'eau
Périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 - zone humide
Secteur d'OAP
0
25
50
Mètres

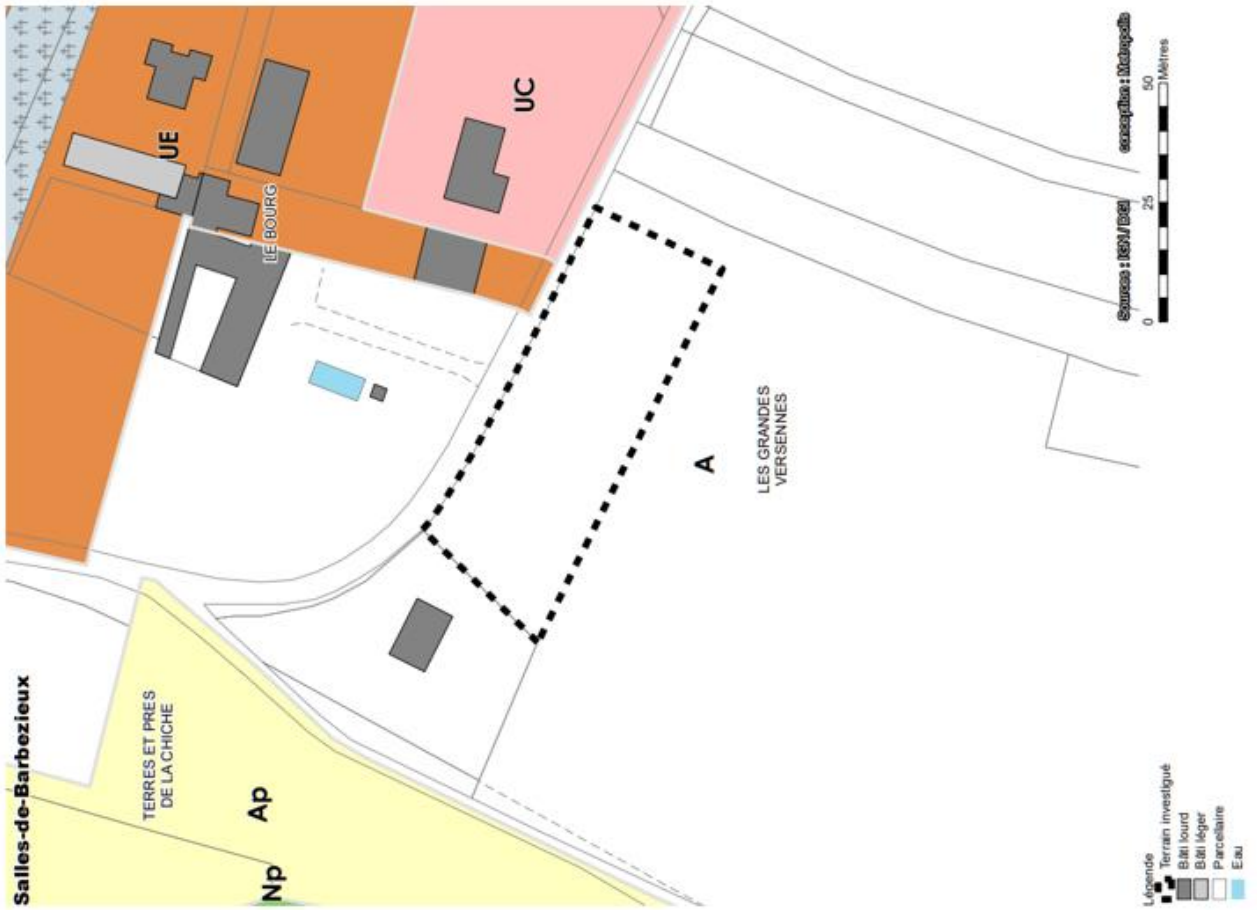
Salles-de-Barbezieux
Np
Ap
TERRES ET PRES DE LA CHICHE
A
LES GRANDES VERSENNES
UE
LE BOURG
UC
Légende
Terrain investigué
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
0
25
50
Mètres

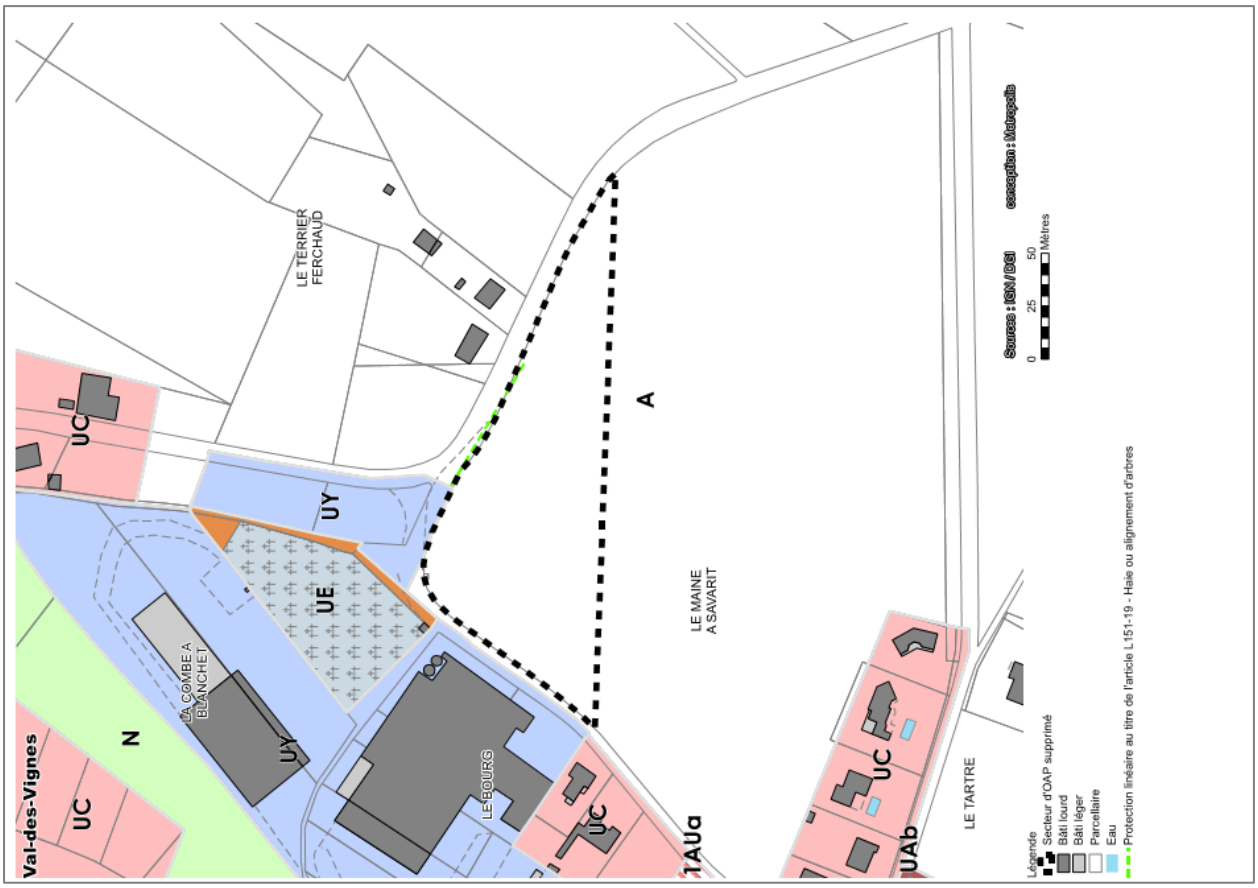
Val-des-Vignes
UC
N
UC
LA COMBE A BLANCHET
UY
UE
UY
UC
LE BOURG
LE TERRIER FERCHAUD
A
LE MAINE A SAVARIT
TAUa
UC
UAb
LE TARTRE
Légende
Secteur d'OAP supprimé
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - Haie ou alignement d'arbres
Sources : IGN / DGI
conception : Métropolis
0
25
50
Mètres

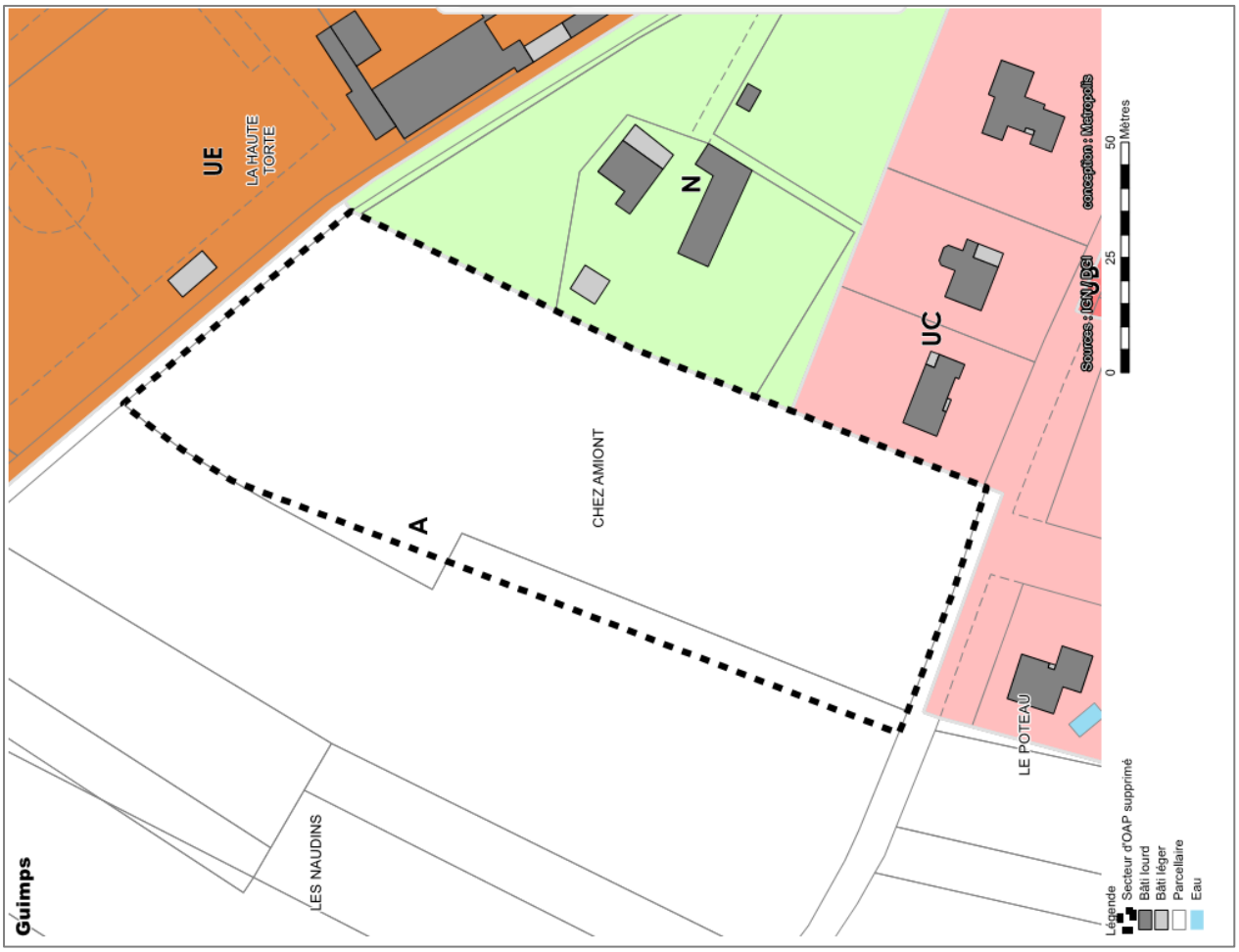
Guimps
UE
LA HAUTE TORTE
N
A
CHEZ AMIONT
UC
LES NAUDINS
LE POTEAU
Légende
Secteur d'OAP supprimé
Bâti lourd
Bâti léger
Parcellaire
Eau
Sources : IGN / DGI
conception : Métropolis
0
25
50
Mètres

1.5.2. FOCUS SUR LES ZONES COUVERTES PAR UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les pages suivantes dressent l'analyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ont été élaborées sur le territoire de la CDC 4B Sud Charente. Celles-ci prennent la forme de fiche de synthèse, comprenant en première partie une synthèse des caractéristiques environnementales répertoriées sur chaque site. Le tableau ci-après rappelle la correspondance entre les sites investigués par les écologues de BIOTOPE et IDE Environnement, et les OAP telles que définies dans le PLUi 4B Sud Charente lors de l'arrêt de ce dernier.

Pour l'approbation du PLUi, les OAP « Amiont » (Guimps), « Marquis » (Berneuil), « Le Pouzas » (Val des Vignes,), et « ZA Entrée de Bourg » ont été retirées. Des OAP ont également été créées pour l'approbation à Brie-sous-Barbezieux, Barbezieux-Saint-Hilaire et Salles-de-Barbezieux.

Le tableau suivant indique la correspondance entre les sites investigués par BIOTOPE et IDE Environnement, et les secteurs couverts par une OAP.

COMMUNE	N° SITE BIOTOPE	N° SITE IDE ENVIRONNEMENT	CORRESPONDANCE OAP PLUi
BECHERESSE	1	1	BECHERESSE CEROUME
BERNEUIL	2	2	MARQUIS
BARRET	3	3	BARRET LE PARC
COTEAUX DU BLANZACAIS	4	4	COTEAUX-DU-BLANZACAIS "SAINT-LEGER"
COTEAUX DU BLANZACAIS	5	5	COTEAUX DU BLANZACAIS COMBE DES DOUCETS
CONDEON	9	9	CODEON CHATENET
VAL DES VIGNES	10	10	VAL DES VIGNES "LE POUZAS"
VAL DES VIGNES	11	11	VAL DES VIGNES "LE LANDRY"
VAL DES VIGNES	12	12	VAL DES VIGNE "LE BOURG"
VAL DES VIGNES	13	13	VAL DES VIGNES "CŒUR DE BOURG AUTOUR DE LA MAIRIE"
VAL DES VIGNES	14	14	VAL DES VIGNES "LES DOUCETS"
VAL DES VIGNES	15	15	VAL DES VIGNES "ZA ENTREE DE BOURG"
SAINT-MEDARD	16	16	SAINT-MEDARD "VIGNES DES HATIERS"
SAINTE-SOULINE	18	18	SAINTE-SOULINE "LE BOURG"
VIGNOLLES	19	19	VIGNOLLES "DISTILLERIE DE VIGNOLLES"
CHAMPAGNE-VIGNY	23	23	CHAMPAGNE-VIGNY "LE BOURG"
LACHAISE	24	24	LACHAISE "BOURG"
VAL DES VIGNES	26	26	VAL DES VIGNES "MAINFONDS"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	28	28	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "LES ROUTES"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	29	29	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "MON PLAISIR"
VAL DES VIGNES	31	31	VAL DES VIGNES "CŒUR DE BOURG AUTOUR DE L'EGLISE"
PASSIRAC	32	32	PASSIRAC "PEYCHAUD"
REIGNAC	33	33	REIGNAC "LES GROIES"
SAINT-BONNET	34	34	SAINT-BONNET "CHAMP DES VIGNES"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	36	36	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "PLAISANCE SUD"
GUIMPS	43	43	GUIMPS "AMIONT"
COTEAUX DU BLANZACAIS	45	45	COTEAUX DU BLANZACAIS "L'HOPITAL"
TOUVERAC	46	46	TOUVERAC "LE BOURG"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	48	48	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE "FONT RAZE"

COMMUNE	N° SITE BIOTOPE	N° SITE IDE ENVIRONNEMENT	CORRESPONDANCE OAP PLUi
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	49	49	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE "FONT RAZE"
BROSSAC	/	51	BROSSAC "ZA PASSE TAUREAU"
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	42	42	LE BOURG

OAP retirée pour l'approbation du PLUi

OAP ajoutée pour l'approbation

Pour l'évaluation environnementale, il convient de préciser les points suivants pour les 3 OAP créées pour l'approbation (également rappelé dans la partie introductive de chaque fiche « site ») :

- Brie-sous-Barbezieux « Le Bourg » : des investigations écologiques réalisées par BIOTOPE et IDE Environnement ont eu lieu sur le secteur (n° d'identification : 42) ;
- Barbezieux-Saint-Hilaire « Le Parc » : le site n'a pas fait l'objet d'investigations de terrain par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement. En revanche, l'évaluation environnementale associée au PLU de Barbezieux-Saint-Hilaire (approuvé fin 2014), a eu pour corollaire une analyse de terrain sur le plan écologique, avec notamment des sondages pédologiques qui ont mis en évidence d'absence de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. L'analyse du contexte écologique sur le site « Le Parc » s'est appuyé notamment sur ces éléments et a été complété.
- Salles-de-Barbezieux « Les Lamberts » : le site n'a pas fait l'objet d'investigations de terrain par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement.

Commune : Barbezieux-Saint-Hilaire

OAP « Les Routes »

Périmètre	Superficie
	Tranche A : 6 000 m² Tranche A' : 13 000 m² Tranche B : 6 000 m²

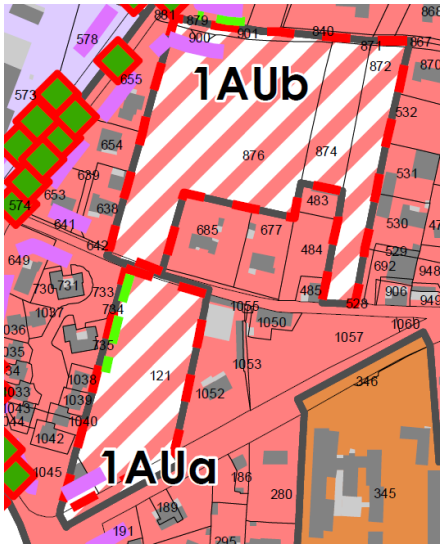

Zonage du document en vigueur

Zone UB

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUa et 1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : collectif
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site est enclavé dans une zone pavillonnaire, ce qui l'isole d'autres milieux favorables. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur en dent creuse situé à l'Ouest du bourg, composé d'une prairie et d'une pelouse insérées dans un contexte d'habitat pavillonnaire Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte patrimonial, à proximité de la RD731 (l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme impose un retrait de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation) Patrimoine architectural et/ou paysager : site compris dans le périmètre de site patrimonial remarquable de Barbezieux, ainsi que dans le périmètre MH du Château et de l'Eglise Saint-Mathias  	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non	Faible

Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non
Aléa retrait-gonflement des argiles : moyen
Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non
Proximité ICPE : non
Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente
Autres :

- Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non
- Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non
- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site évolue toutefois dans un contexte paysager patrimonial, qui pourrait être dégradé sans mesures de réduction adaptées. Par cette OAP, le PLUi propose un aménagement urbain qui s'intègre de façon harmonieuse dans cet environnement bâti : hauteur des bâtis (R+1 privilégiée), place accordé au végétal, la qualité des plantations attendues (écologique, paysagère), gestion douce des espaces verts… De ce fait, les incidences sur le plan paysager seront réduites, d'autant plus que l'urbanisation future du site sera associée à la sollicitation de l'ABF.

D'un point de vue écologique, le site ne présente pas d'enjeu notable identifié par les différents bureaux d'études. Toutefois, l'OAP promeut un parti d'aménager qui permet de composer un réseau interne d'alignements arborés, favorable à l'expression de la biodiversité inféodée aux milieux urbains (ex : avifaune, insectes…).

Par ailleurs, le règlement du PLUi édicte un ensemble de mesures complémentaires aux propositions formulées dans l'OAP.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

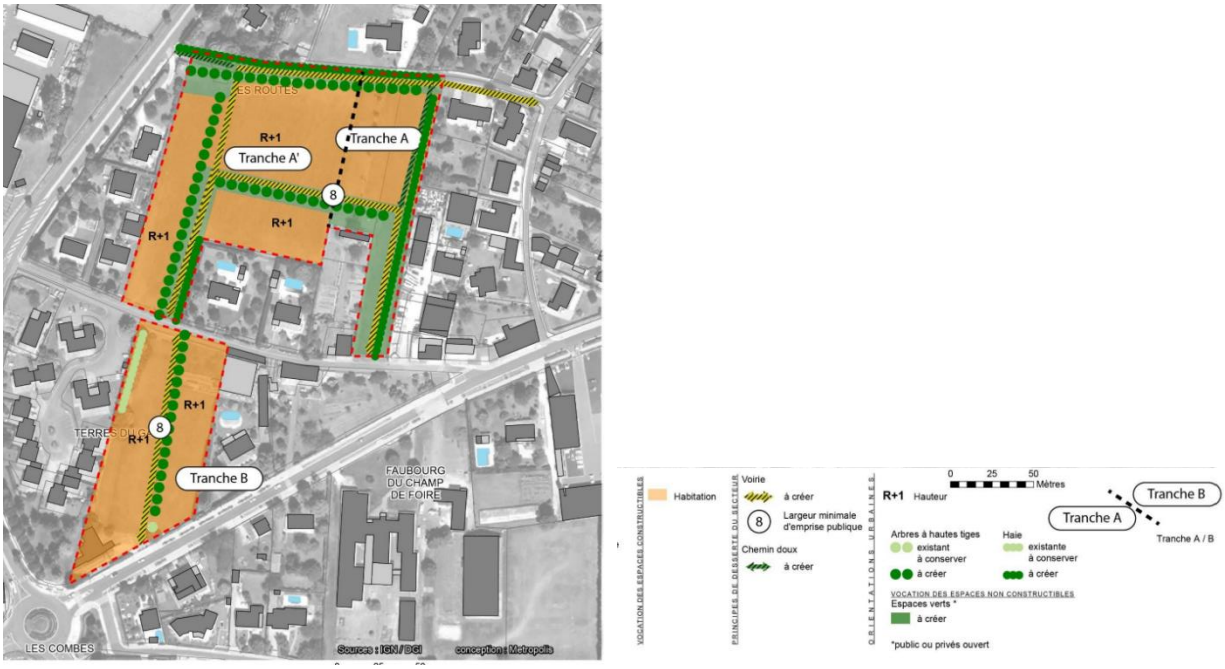

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Barbezieux-Saint-Hilaire

OAP « Mon Plaisir »

Périmètre	Superficie
	10 000 m²

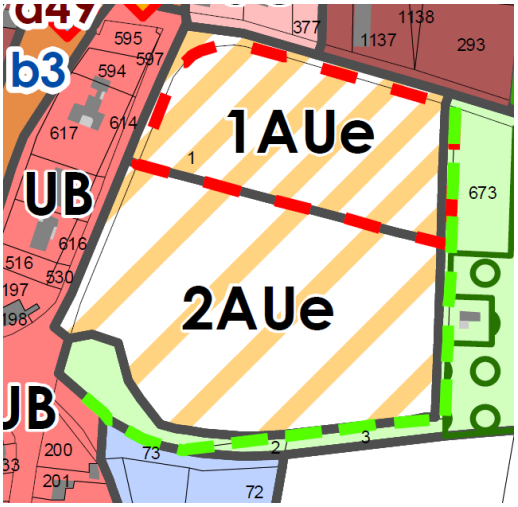

Zonage du document en vigueur

Zone UE

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUe et 2AUe

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : l'ouverture à l'urbanisation du secteur sera conditionnée par un assainissement collectif
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (sur la parcelle)

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : site favorable à l'alimentation de l'avifaune insectivore (la cisticole des joncs entres autres), des rapaces et des chauves-souris Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - conserver les haies forestières et arborées ; - si aménagement, travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur composé d'une grande prairie bocagère à l'Est du bourg, inséré dans un contexte ouvert agricole d'un seul tenant Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités, en entrée de bourg : agricole, patrimoniale, économique et industrielle, voie verte, ancienne gare… Patrimoine architectural et/ou paysager : site compris dans le périmètre de site patrimonial remarquable de Barbezieux, ainsi que dans le périmètre MH du Château et de l'Eglise Saint-Mathias  	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non	Faible

Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non
Aléa retrait-gonflement des argiles : moyen
Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non
Proximité ICPE : non
Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente
Autres :

- Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non
- Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non
- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site évolue dans un contexte paysager patrimonial, qui pourrait être dégradé sans mesures de réduction adaptées. Par cette OAP, le PLUi propose un aménagement urbain qui s'intègre de façon harmonieuse dans cet environnement bâti : hauteur des bâtis, place accordé au végétal, la qualité des plantations attendues (écologique, paysagère), gestion douce des espaces verts… De ce fait, les incidences sur le plan paysager seront réduites, d'autant plus que l'urbanisation future du site sera associée à la sollicitation de l'ABF.

D'un point de vue écologique, le bureau d'étude BIOTOPE préconise la préservation des haies arborées afin de réduire l'impact de l'urbanisation du site sur la biodiversité locale. A cet effet, le PLUi place les haies arborées existantes à l'Est et au Sud de l'OAP sous l'égide de la zone N. Cette mesure d'évitement est par ailleurs doublée d'une inscription au titre de l'article L.151-19 CU afin de conforter leur maintien durablement. Par ailleurs, afin de limiter les incidences sur les abords des haies, l'OAP appelle au recul de l'urbanisation de 5 m le long de celles-ci.

De plus, l'OAP demande que les arbres existants au Nord soient conservés et complétés par la plantation en pleine terre d'arbres feuillus, d'essences locales. De cette manière, le PLUi va proposer un aménagement favorable à l'intégration paysagère du site, mais qui contribue également à l'expression d'espèces inféodées à ces motifs naturels ponctuels (ex : oiseaux des milieux urbains, chiroptères anthropophiles, insectes…).



En vert : zone N / Linéaire rouge : prescription L.151-19 CU



Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux
• Protection/mise en défens des haies qui doivent être conservées ; • Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile. • Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Barret

OAP « Le Parc »

Périmètre	Superficie
	18 000 m²

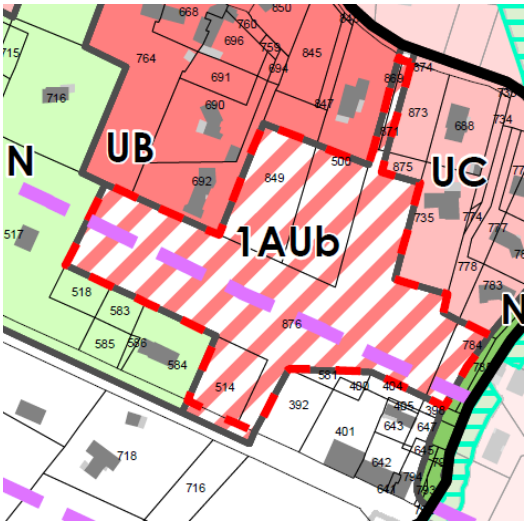

Zonage du document en vigueur

Commune sous RNU (Règlement National d'Urbanisme)

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui
Type d'assainissement : l'ouverture à l'urbanisation du secteur sera conditionnée par un assainissement collectif
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (à 400 mètres)

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : présence d'une zone urbanisée tout autour de la parcelle + 2 corridors diffus au Nord et au Sud du secteur Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Des espèces protégées (pic vert, le bruant zizi, la linotte mélodieuse…) ont été observés en alimentation ou en transit sur la parcelle. Toutefois, la parcelle est enclavée dans une zone pavillonnaire ce qui rend le site moins favorable à l'accueil de la faune. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - si aménagement, travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur de cultures et de vergers à l'Est de la commune de Barret, inséré dans un contexte urbain pavillonnaire attenant à la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte patrimonial, à proximité de la RD731 Patrimoine architectural et/ou paysager : le site jouxte le périmètre de site patrimonial remarquable de Barbezieux, ainsi que dans le périmètre MH du Château et de l'Eglise Saint-Mathias  	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, intersecte très partiellement l'emprise de l'EAIP Adour Garonne à l'Est du site Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : oui, de type « inondation de cave » (indice de fiabilité faible) Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : moyen	Moyen

Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non
Proximité ICPE : non
Nuisances sonores : partiellement concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente, lié à la D731 (catégorie 4 : largeur de bruit de 30 m) : implique la mise en œuvre de mesures d'isolement acoustique
Autres :

- Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non
- Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non
- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non



Emprise de l'EAIP Adour Garonne au droit de l'OAP



Emprise de la zone de bruit

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

L'enjeu sur le site de Barret est de permettre l'urbanisation d'un site évoluant dans un contexte rural marqué : pavillonnaire lâche, présence de vergers et de jardins urbains, haies… Il s'agit-là de contribuer à une évolution urbaine qui permettre d'apporter une réponse en termes de création de logements, tout en ne dissolvant pas le caractère rural du secteur via la création d'un nouveau quartier très minéralisé.

Pour éviter les incidences directes sur le cours d'eau et la biodiversité qui peut y être inféodée, le cours d'eau et ses abords sont couverts par un zonage Np, et sont dotés d'un périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 CU.



En orange : la zone Np

Afin de favoriser l'intégration paysagère du site, l'OAP impose un aménagement laissant une large place au végétal : plantation d'arbres d'alignement, de haies d'essences variées et multi-strates, création d'espaces verts communs et public conçus de façon à créer un ilot de fraicheur à l'échelle de l'opération… De cette façon, le PLUi permet une évolution en douceur du site, et réduit ainsi l'impact que pourrait générer le futur site urbain sur l'ambiance urbaine à l'échelle micro-locale. L'ensemble de ces aménagements est également favorable pour la biodiversité urbaine (déplacement, zone refuge…) car il est attendu une connexion des espaces verts à créer.

L'état initial établi sur le site « le Parc » met en évidence :

- la présence possible de remontées de nappes souterraines : cette information est mentionnée sur l'OAP. Le lecteur est invité à réaliser une étude spécifique qui permettra de savoir si une nappe est proche.
- La RD 731 est identifié au classement sonore de Charente : cette information est également mentionnée et le besoin d'isolement acoustique est précisé.
- La frange Est du site intersecte très partiellement l'emprise de l'EAIP Adour Garonne. Cette information ne saurait constituer une donnée irréfragable compte tenu des limites d'interprétation qu'implique la méthodologie utilisée pour construire cette donnée. Néanmoins, le PLUi réduit la vulnérabilité potentielle du site en proposant de réaliser les espaces verts sur la partie Est du site. Cet espace libre de construction devra être planté, notamment de façon à constituer un ilot de fraicheur.



Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Schéma d'aménagement proposé sur le site « le Parc » à Barret

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux et/ou d'exploitation

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Bécheresse

OAP « Céroume »

Périmètre	Superficie
	4 000 m²

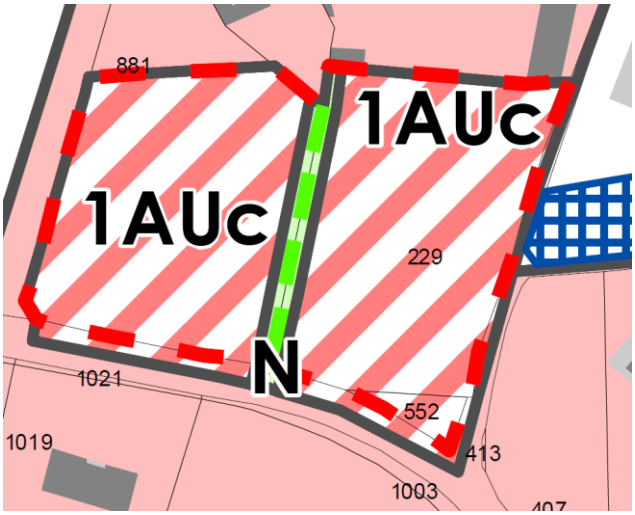

Zonage du document en vigueur

Zone U

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUc et N

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols de Bécheresse ne donne pas d'information sur le site de « Céroume » quant à l'aptitude des sols à l'infiltration. Toutefois, les lieux-dits de « Chez Rouhaud » et de « Chez Boutrit » montrent le besoin de recourir à un dispositif ANC qui doit être respectivement de type filtre à sable vertical non drainé surdimensionné et de type filtre à sable vertical non drainé. Les études de sol *in situ*, attendues par le Service Environnement de la CDC 4B Sud Charente, permettront de s'assurer du bon choix de filière, au regard de la nature des sols effectivement en place sur « Céroume ».
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

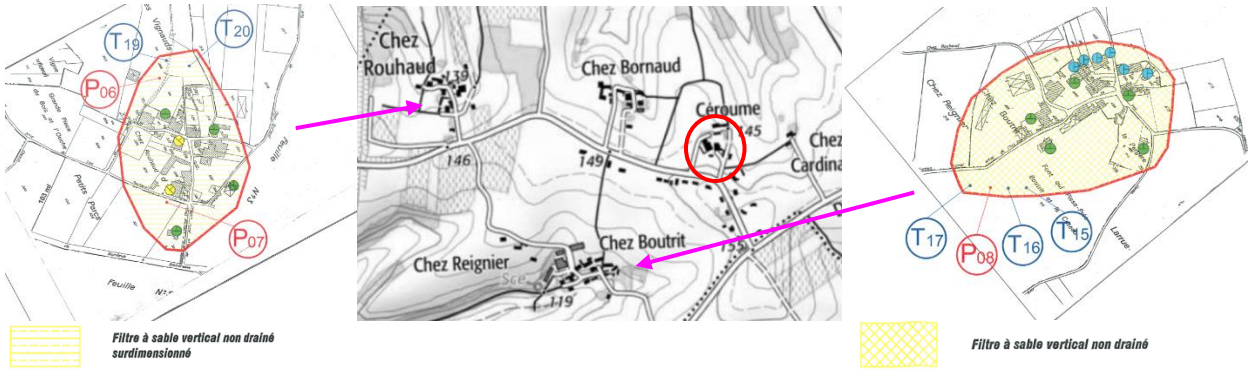

A gauche : extrait de la carte d'aptitude des sols de Bécheresse : secteur « Chez Rouhaud » / Au milieu : extrait cartographique SCAN25 IGN / A droite : extrait de la carte d'aptitude des sols de Bécheresse : secteur « Chez Boutrit »

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : La haie située au milieu de la parcelle pourrait constituer pour les oiseaux, les reptiles et les petits mammifères, une zone de chasse, de gîte voire de nidification mais son caractère peu fourni la rend moins favorable à l'accueil de la faune. La zone présente peu d'enjeu significatif pour la faune. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - conserver la lisière entre les 2 parcelles ;	Faible

- si aménagement, travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé à l'Ouest du bourg, composé d'une pelouse insérée dans un hameau formé d'habitat pavillonnaire, dans un contexte peu dense Enjeux paysagers : intégration paysagère et urbaine à la croisée de plusieurs entités : agricole, bâti ancien et contemporain, bocage… Patrimoine architectural et/ou paysager : /  	Faible

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site de « Céroume » ne présente pas d'enjeu particulier sur le plan environnemental. Toutefois, le bureau d'études BIOTOPE met en évidence le rôle de la haie située au centre de l'OAP, notamment pour la petite faune inféodée à ce type de motif naturel (ex : oiseaux, micromammifères…).

Le PLUi propose ici de :

- conserver la haie existante : elle est couverte par un zonage N et doublée d'un classement au titre de l'article L.151-19 CU. Par ces mesures d'évitement, le PLUi permet de garantir sur le long terme un habitat favorable à l'expression de la petite faune (oiseaux, reptiles, petits mammifères) ;
- conforter cette haie par la plantation d'un linéaire complémentaire sur la frange Nord, au contact du tissu bâti existant. Cette haie devra répondre à des objectifs de qualité (vive, mixte, épaisse, pluristratifiée…). Au-delà de l'intérêt écologique qu'apporte cette haie, elle permet également d'apporter une transition avec l'habitat historique au Nord.

La mesure d'évitement apposée sur la haie induit une division de la zone couverte par l'OAP : les accès seront donc nécessairement distincts, et par les voies existantes.

Soulignons qu'un emplacement réservé est situé de l'autre côté de la voie d'accès et a pour objet la création d'une défense incendie.

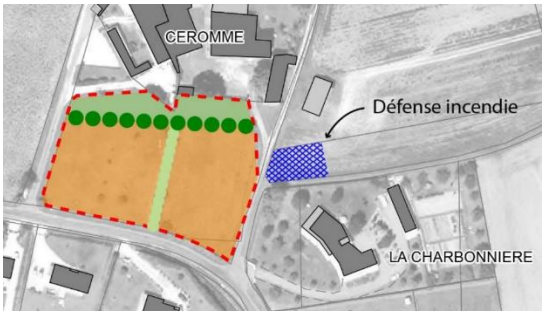

Schéma d'aménagement proposé par l'OAP

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Protection/mise en défens de la haie et de ses abords ;
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Berneuil

OAP « Marquis »

L'**OAP a été retirée pour l'approbation du PLUi**. La zone 1AUb est reclassée en UB et UX. Les éléments ci-après sont conservés afin de retracer l'historique du PLU intercommunal.

Périmètre	Superficie
	3 500 m²

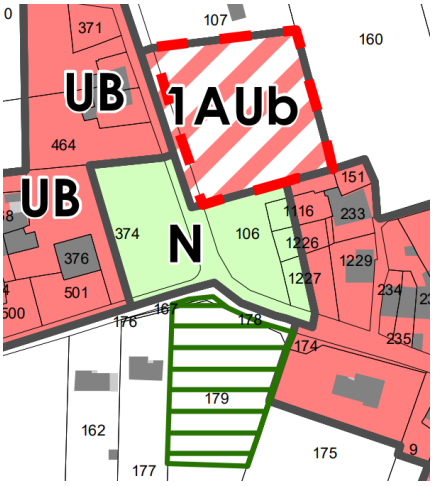

Zonage tel que proposé lors de l'arrêt du PLUi

Zonage du document en vigueur

Commune sous RNU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel :
La carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainé ou épandage par tranchées surdimensionnées.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)



Extrait carte aptitude des sols à l'ANC

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : La parcelle est en partie isolée dans un milieu pavillonnaire, ce qui la déconnecte des autres milieux favorables à la biodiversité. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - conserver la lisière au Sud de la parcelle	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé en dent creuse et en accroche du bourg au Nord, composé d'une prairie insérée dans un contexte agricole et d'habitat Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte patrimonial, urbain et agricole en entrée de bourg Patrimoine architectural et/ou paysager : compris dans le périmètre MH de l'Eglise Notre-Dame	Moyen




Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site ne présente pas d'enjeux environnementaux marqués, bien qu'il soit situé dans le PDA de l'Eglise Notre-Dame (ce qui aura pour corollaire l'avis de l'ABF).

Notons que la création d'un espace tampon végétalisé d'une profondeur de 10 m minimum, planté d'une haie (plurispécifique, en pleine terre…) est exigée par l'OAP (en plus des attendus figurant déjà dans le règlement écrit). De cette façon, l'aménagement de la zone va offrir de nouveaux habitats propices à l'accueil de la biodiversité à dominante ordinaire (petits mammifères, insectes, oiseaux…). Par ailleurs, cela contribuera à limiter la surexposition des futures constructions dans le paysage proche et lointain, ainsi qu'à éviter la juxtaposition directe et sans transition des espaces habités et productifs (réduction des nuisances potentielles).

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

☞ Comme évoqué précédemment, l'OAP « Marquis » de Berneuil a été **retirée** pour l'approbation du PLU intercommunal de la CDC 4B Sud Charente. Le secteur correspondant à l'emprise de l'OAP passe donc de 1AUB (zonage à l'arrêt) à UB et UX (zonage à l'approbation).

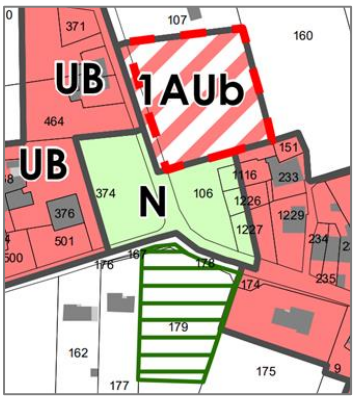

devient

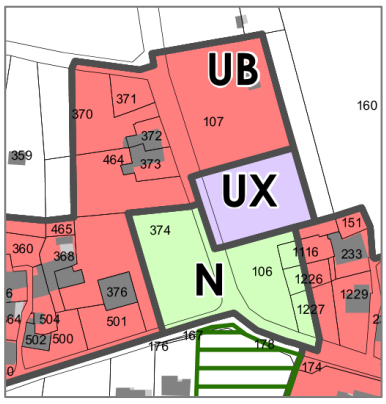

Commune : Champagne-Vigny
OAP « Le Bourg »

Périmètre	Superficie
	6 000 m²

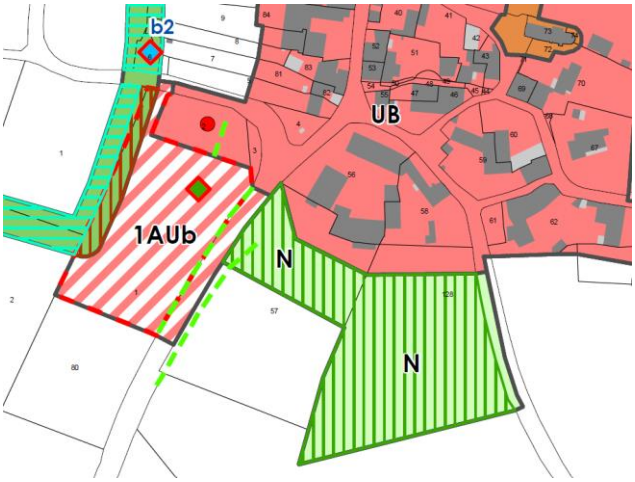

Zonage du document en vigueur

Zone U

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel :
Le schéma communal d'assainissement indique qu'au niveau du bourg, les sols sont favorables à la mise en place d'un assainissement non collectif avec dispersion des effluents dans le sol. La filière préconisée est le « filtre à sable vertical non drainé » (absence de cartographie pour Champagne-Vigny).
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Du fait de sa faible surface et de sa proximité avec des zones urbanisées, la zone présente peu d'enjeu significatif pour la faune sauvage Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé en accroche du bourg au Sud, composé d'une pelouse (ancien remblai) et d'une prairie insérées dans un contexte agricole et d'habitat Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte patrimonial, urbain et agricole en entrée de bourg Patrimoine architectural et/ou paysager : compris dans le périmètre délimité des abords MH de l'Eglise Saint-Christophe  	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non	Faible

Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non
Aléa retrait-gonflement des argiles : fort
Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non
Proximité ICPE : non
Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente
Autres :

- Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non
- Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non
- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site « Le Bourg » de Champagne-Vigny évolue à proximité d'un cours d'eau temporaire, localisé au niveau du boisement limitrophe (à l'Ouest du site). Le PLUi évite de promouvoir un développement urbain sur ce dernier, qui fait l'objet d'un zonage N, ainsi que d'une inscription au titre de l'article L.151-23 CU. Le cours d'eau et ses abords bénéficie également de cet outil de préservation.

Par ailleurs, les arbres existants situés le long de la départementale, la petite haie, ainsi que le noyer situé dans l'emprise de l'OAP, sont dotés d'un classement au titre de l'article L.151-19 CU afin de les maintenir durablement. Ainsi, le PLUi évite la destruction de micro-habitats pouvant être intéressant pour les petits mammifères terrestres, les reptiles ou encore l'avifaune. En proposant la création d'une haie au Sud du site (en transition avec les espaces agricoles attenants), le PLUi offre encore davantage d'habitats pouvant constituer un refuge pour la petite faune locale, ou encore favoriser le déplacement des individus d'espèces.

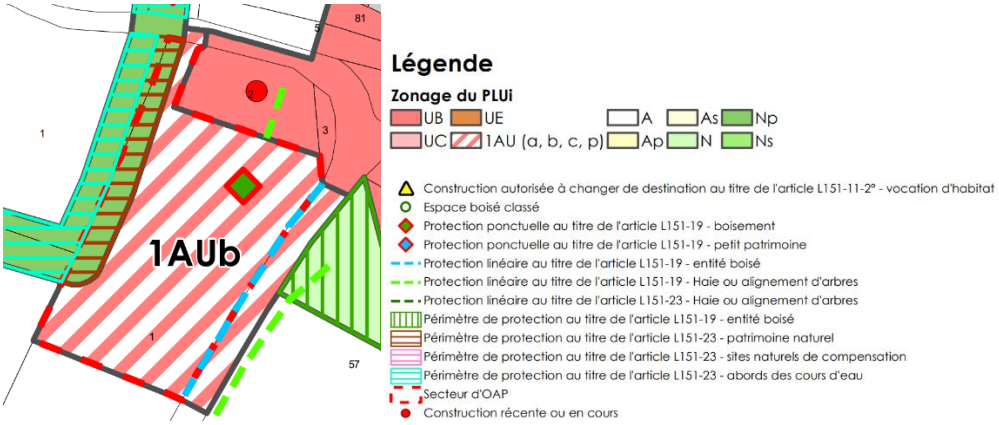

Des mesures, favorables à l'expression de la biodiversité, permettent également de limiter les incidences sur le paysage local, d'autant plus que le site évolue dans le PDA de l'Eglise Saint-Christophe (avis de l'ABF nécessaire). En effet, le PLUi propose un aménagement qui tend à s'inscrire dans le contexte paysager rural, afin de favoriser son insertion dans la trame urbaine locale.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens du boisement limitrophe, de la haie et des arbres existants à conserver ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant potentiellement exploiter les boisements périphériques.

Commune : Condéon

OAP « Châtenet »

Périmètre	Superficie
	Tranche A : 2 500 m² Tranche B : 5 500 m²

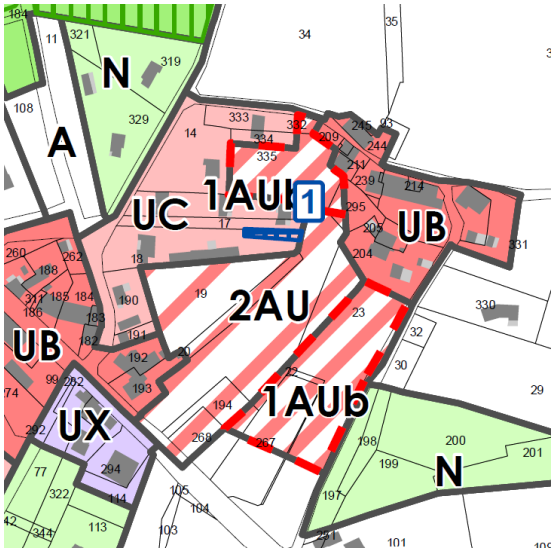

Zonage du document en vigueur

Commune sous RNU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb et 2AU

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable drainé ou épandage par tranchées filtrantes surdimensionnées.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (entre 200 et 400 mètres)

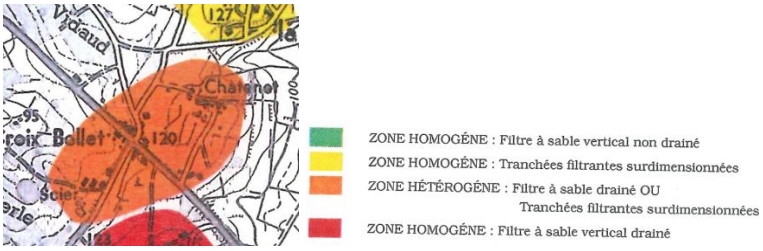

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non (le site Natura 2000 « Landes de Touvérac – Saint-Vallier » est situé à environ 360 m au sud du site) Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi (le boisement de Chante-Merle est localisé vers l'Ouest, à plus de 150 m du site OAP) Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non On note la présence d'un boisement au milieu du site. Cependant, ce boisement est entouré de cultures et donc assez isolé. De plus, on y observe la présence de nombreux chênes rouges d'Amérique (*Quercus rubra*), espèce exotique envahissante (EEE). Faune : Les cultures ne sont pas très attractives pour la faune (entretien régulier). Le boisement peut être favorable au cortège des oiseaux forestiers (ex : pic épeiche, le bruant zizi, le pinson des arbres ou la fauvette a tête noire, contactés sur le site) ou aux mammifères comme le hérisson d'Europe. Un petit fossé artificialisé pourrait accueillir des amphibiens (rainettes et grenouilles vertes) en période de reproduction (mars-juin), mais des berges raides limitent son accès. Les reptiles peuvent aussi trouver des abris sur le site (Lézard vert occidental contacté). La prairie peut constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - conserver le boisement et surveiller la propagation du chêne rouge d'Amérique, en surveillant les recrutements au niveau des pieds adultes ; - si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)	Moyen (localisé sur le boisement)

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé au Sud-Est du bourg de Condéon, en arrière de la R731, composé de plusieurs entités : cultures, prairie, boisement de Chêne rouge d'Amérique (EEE)…, dans un contexte agricole et d'habitat traditionnel et contemporain Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités, en entrée de bourg Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : le site n'intersecte pas une zone « risque feux de forêt » mais se situe à proximité de celui du Massif de la Double Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible



Aléa « feux de forêt » du Massif de la Double

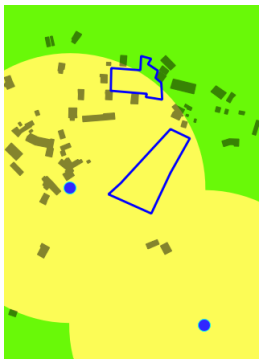

Risque incendie : localisation du PEI (en jaune : distance de 200 m / en vert : distance de 400 m / point bleu : PEI)

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Le secteur de « Chatenet » à Condéon ne présente pas d'enjeux écologiques forts, qui seraient incompatibles avec une urbanisation du site.

Le secteur comporte deux ensembles boisés : un boisement naturel situé à l'Est de l'OAP (hors emprise de celle-ci) et un second boisement (prenant davantage la forme d'une plantation) qui occupe quant à lui une position centrale sur le site de Chatenet.

Le boisement de feuillus situé à l'Est de l'OAP (chênaie) est évité par le projet de développement urbain et est classé en zone N.

Le boisement central constitue un lieu d'accueil pour la biodiversité locale inféodée au milieu forestier. En revanche,

comme l'indique les écologues, il présente de nombreux Chênes rouge d'Amérique, qui est considéré comme étant une espèce exotique envahissante (EEE, à croissance rapide et glandée importante).

Dans le cadre du PLUi, la collectivité a fait le choix de phaser le développement urbain, moyennant le recours à un zonage 1AU et 2AU. La zone 2AU est appliquée sur la partie centrale de l'OAP et couvre le petit fossé artificialisé (pentes raides) et une grande partie du boisement de Chênes rouges (que les écologues invitent plutôt à préserver, sous réserve de surveillance afin d'éviter la propagation de l'espèce). La zone 2AU sera ouverte à l'urbanisation après une procédure de révision du plan. Le devenir de ce boisement et du fossé sera donc conditionné au parti d'aménager qui sera établi lors de l'ouverture à l'urbanisation du site. Les incidences ne peuvent donc être évaluées finement à ce stade (incertitude).

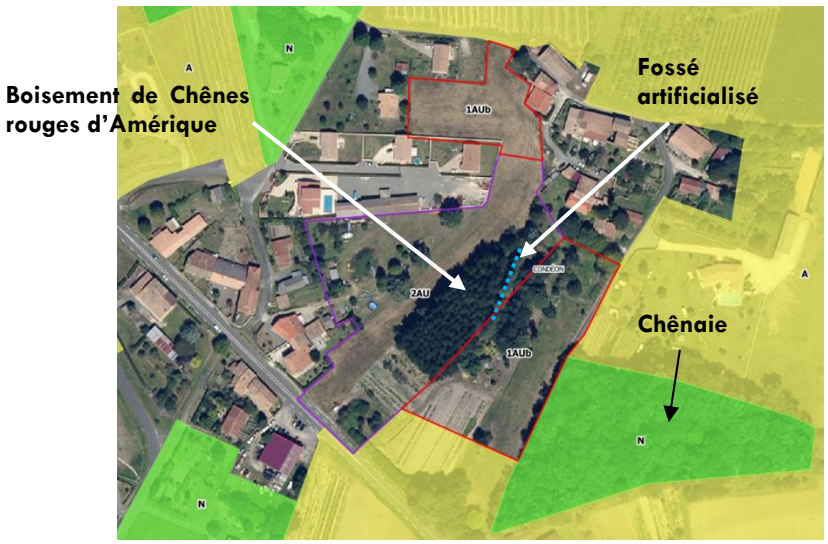

Néanmoins, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU va potentiellement induire la suppression de 1 300 m² de boisement à Chênes rouge d'Amérique, et donc des habitats d'accueil de la faune locale.

Afin de réduire les incidences sur les espèces inhérentes au milieu forestier, l'OAP propose :

- que les sujets remarquables existants soient conservés dans la limite du possible et de leur état phytosanitaire ;
- une place accrue pour des espaces végétalisés plus qualitatifs, via la constitution de haies, la plantation d'arbres et d'arbustes sur les espaces libres publics. De plus, l'espace vert à créer à l'Est devra être planté et conçu de façon à créer un ilot de fraicheur à l'échelle de la future opération d'aménagement. Il s'agit-là de proposer de nouveaux espaces favorables à la faune locale, et notamment à l'accomplissement de leur cycle biologique ou encore à leur déplacement.

L'OAP appelle également à utiliser les espèces présentées dans le guide du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique, qui ont une vocation écologique et/ou paysagère. L'objectif est d'éviter que de nouvelles espèces exotiques et/ou envahissantes ne soient mobilisées pour l'aménagement du site (celui-ci étant déjà concerné par la présence marquée de Chênes rouge d'Amérique).

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « moyennes » à « faibles ».

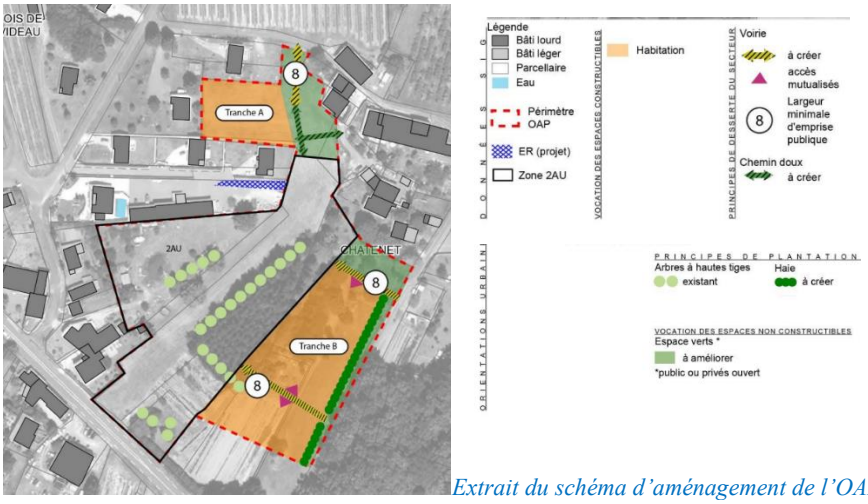

Extrait du schéma d'aménagement de l'OAP

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Passage d'un écologue afin d'identifier les arbres remarquables compris dans le boisement de Chênes rouges et pouvant être conservés lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU ;
- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens de la partie de boisement conservée sur la zone 2AU, et les arbres identifiés comme à préserver après le passage recommandé de l'écologue ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter l'abattage d'arbres, le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant potentiellement exploiter les boisements périphériques.
- Gestion adaptée des individus de Chênes rouges d'Amérique abattus (EEE)
- Surveillance des recrutements au niveau des pieds adultes de Chênes rouges d'Amérique conservés, afin d'éviter la propagation de l'espèce.

Commune : Coteaux-du-Blanzacais

OAP « Combe des Doucets »

Périmètre	Superficie
	6 000 m²

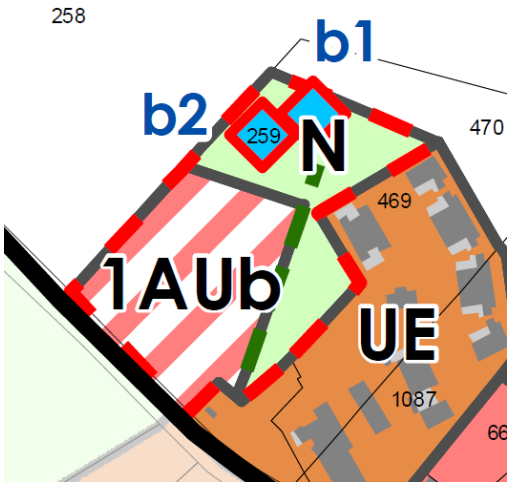

Zonage du document en vigueur

procédure d'élaboration du PLU abandonnée

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : collectif
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : la frange Nord du site intersecte un « espace relai » de la TVB identifiée dans le PLUi (identification par le bureau d'études BIOTOPE selon une approche cartographique) Zone humide identifiée *in situ* : Des espèces caractéristiques de zones humides ont été identifiées au Sud de la parcelle au niveau du ruisseau, comme le Jonc à tépales aigus (*Juncus acutiflorus*). Absence de sondages pédologiques positifs sur les autres habitats. Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non ; Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : oui, lié aux espèces de zones humides Faune : Le site peut constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris. Un ruisseau et un point d'eau sont observés en limite de parcelle. Ces derniers peuvent accueillir des amphibiens en période de reproduction (mars à juin). La haie arbustive n'est pas intéressante pour la faune du fait de sa composition en essence exotique et son caractère peu fourni. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - conserver le fossé en eau et entretenir le milieu pour éviter son assèchement ; - si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)	Moyen



Emprise de l'espace relai de la TVB intercommunale (en jaune) au droit du site OAP. Notons que l'espace relai couvre des espaces déjà bâtis



Habitats rencontrés sur le site investigué (source : rapport BIOTOPE)

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé en accroche du bourg de Blanzac-Porcheresse par la D10, composé d'une prairie insérée dans un contexte agricole et d'habitat Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte patrimonial, urbain et agricole en entrée de bourg Patrimoine architectural et/ou paysager : intersecte le périmètre MH de l'Eglise Saint-Arthémy de Blanzac. Le site comporte également un ouvrage patrimonial : une usine acétylène.  	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Des enjeux écologiques ont été mis en évidence sur le ruisseau, ainsi qu'un point d'eau (fontaine) situé vers le Nord du site à urbaniser (Nord du site également favorable aux continuités écologiques locales).

Le PLUi classe ces secteurs à enjeu en zone « N » et évite ainsi l'urbanisation du ruisseau et de la partie Nord du site (incluant le point d'eau). Le ruisseau et ses abords bénéficient de plus d'un classement au titre de l'article L.151-23 CU. Un recul de l'urbanisation de 5 m est par ailleurs exigé dans l'OAP.



Le zonage N est mobilisé afin d'éviter l'urbanisation des secteurs à enjeu.

Afin de conserver le patrimoine existant, la fontaine et l'usine acétylène bénéficient chacun d'une inscription au titre de l'article L.151-19 CU.

Afin de dessiner une lisière urbaine plus qualitative et qui réduit l'impact visuel des futurs bâtis dans le grand paysage, l'OAP appelle à la réalisation d'une haie plantée et de qualité, visant à marquer la transition entre les espaces productifs et résidentiels à venir.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées

comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux et/ou d'exploitation

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.
- Protection/mise en défens du ruisseau et de ses abords ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Coteaux-du-Blanzacais

OAP « Saint-Léger »

Périmètre	Superficie
	9 000 m²

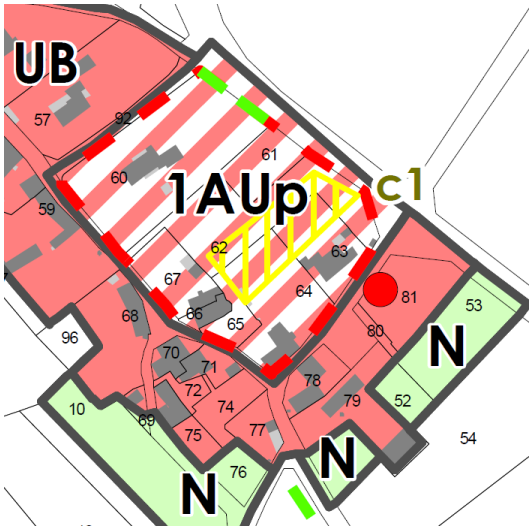

Zonage du document en vigueur

PLU en révision / élaboration

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUp

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel : la carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtres à sable vertical non drainé.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

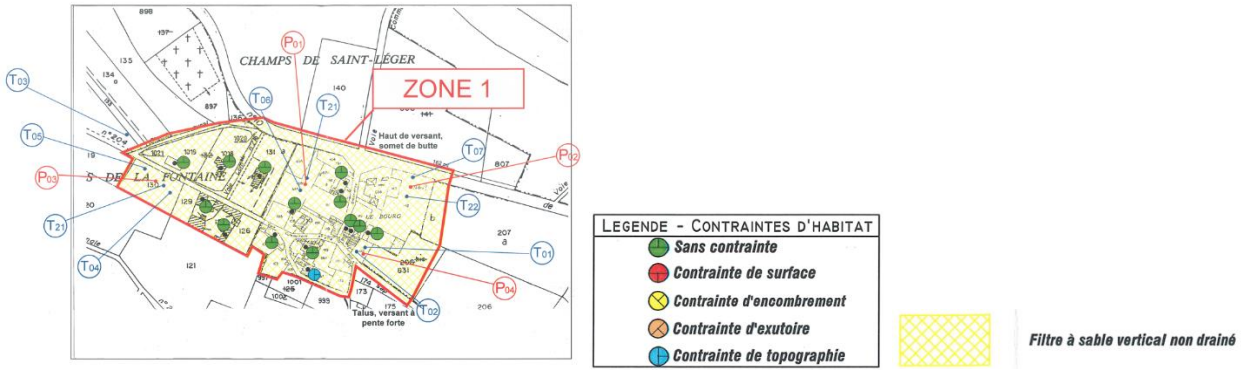

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur de cultures situé au Sud-Est de la commune des Coteaux-du-Blanzacais, en dent creuse dans un hameau marqué par une forte présence agricole, et accessible par la D10 Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte patrimonial, urbain et agricole ; point de vue remarquable à préserver (sur la paroisse) Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : le site n'intersecte pas une zone « risque feux de forêt » mais jouxte celui des Bois de Pérignac/Puypéroux Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

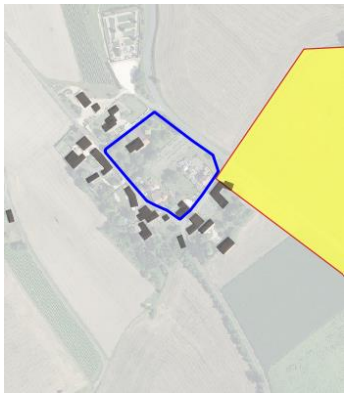

Aléa « feux de forêt » des Bois de Pérignac/Puypéroux (en jaune)

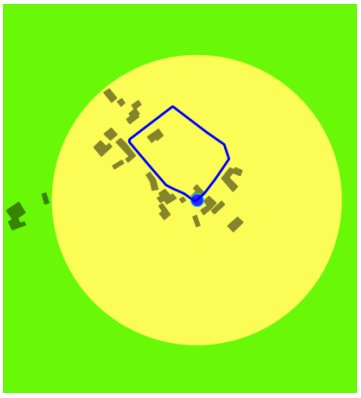

Risque incendie : localisation du PEI (en jaune : distance de 200 m / en vert : distance de 400 m / point bleu : PEI)

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Le site ne présente pas d'enjeu environnemental fort. Toutefois, le contexte paysager mérite une attention particulière afin de ne pas en dégrader la qualité.

C'est pourquoi le site bénéficie d'un zonage 1AUp (patrimoine). L'OAP associée prévoit la préservation du point de vue sur le grand paysage et sur la paroisse. Afin d'éviter les ruptures paysagères et la fermeture des vues sur la chapelle, l'implantation et la hauteur de bâtis devront être adaptées. Précisons que le règlement du PLUi prévoit qu'en zone 1AUp, l'emprise maximale des constructions soit de 50%. De plus, le règlement du PLUi indique qu'en zone 1AUp, les constructions (hors annexe) doivent être édifiées en compatibilité avec les « zones d'implantation du bâti » reportées schématiquement dans les OAP. L'OAP « Saint-Léger » reporte effectivement cette zone d'implantation du bâti, définie de façon à ne pas porter atteinte à la qualité paysagère et patrimoniale de l'ensemble urbain.

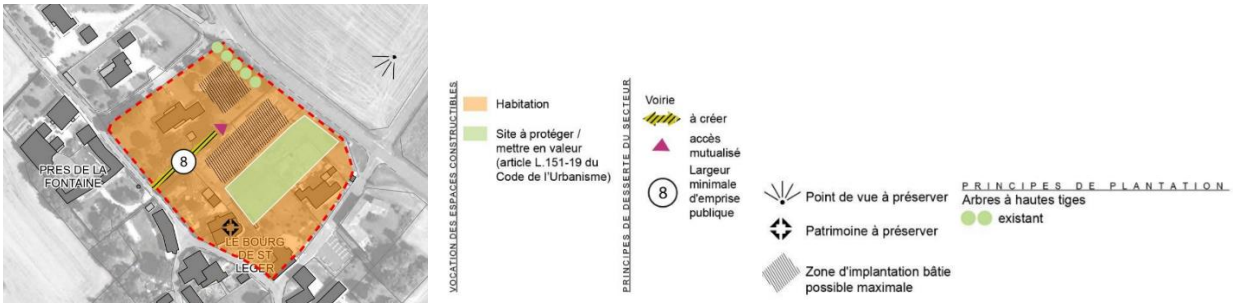

Afin de garantir la typicité du site, le jardin potager existant est protégé via l'outil L.151-19 CU. De plus, les sujets arborés existants situés le long de la RD10 ont vocation à être maintenus et sont dotés d'un classement au titre de l'article L.151-19 CU.



Focus sur la zone 1AUp sur le site de « Saint-Léger »

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux et/ou d'exploitation

- Protection/mise en défens du potager à conserver, ainsi que des sujets arborés situés le long de la D10 ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels et agricoles proches (ainsi que le potager) par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Coteaux-du-Blanzacais

OAP « L'Hôpital »

Périmètre	Superficie
	15 000 m²

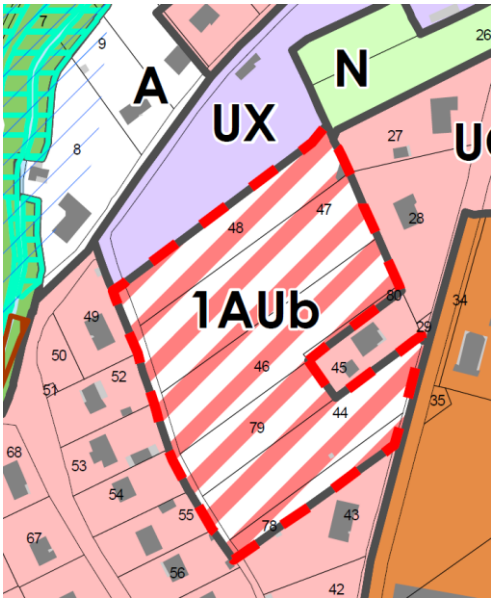

Zonage du document en vigueur

PLU en révision / élaboration

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : collectif
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (entre 200 et 400 mètres)

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non (le site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents » est situé à environ 130 mètres au Nord de l'OAP) Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : La parcelle est en partie isolée dans un milieu pavillonnaire, ce qui la déconnecte des autres milieux favorables à la biodiversité. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé au Sud du bourg de Blanzac-Porcheresse et accessible par la D7, face au collège Alfred de Vigny, composé principalement de prairies, mais aussi de vergers, plantations, habitations… Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités Patrimoine architectural et/ou paysager : proximité d'un périmètre MH de l'Eglise Saint-Arthémy de Blanzac (mais l'OAP ne l'intersecte pas)  	Faible

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : partiellement en zone potentiellement sujette aux	Moyen

inondations de cave (fiabilité faible / limite d'interprétation : 1/100000ème))
Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : aléa de type « coulée » répertoriée en limite sud du site, de cause naturelle (pluie). Le mouvement de terrain est daté du 11/05/2009.
Aléa retrait-gonflement des argiles : fort
Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non
Proximité ICPE : non
Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente
Autres :

- Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non
- Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non
- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non



Secteur potentiellement soumis aux inondations de cave selon le BRGM / En bleu : localisation de la coulée de 2009, selon les données du BRGM (information : Géorisques)

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Le site, situé dans l'enveloppe urbaine existante, ne présente pas d'enjeu environnemental fort.

Toutefois, le nord du site est concerné par une prédisposition aux remontées de nappes souterraines, avec un aléa de type « inondation de cave ». Compte tenu des limites d'interprétation de la cartographie (eu égard à la méthodologie employée par le BRGM pour établir celle-ci), l'OAP indique cette information et préconise la réalisation d'une étude adaptée visant à statuer sur la présence/absence d'une nappe à proximité (et prendre les mesures constructives adaptées le cas échéant). Il convient également de rappeler que le règlement écrit du PLUi évoque la présence de l'aléa sur le territoire des 4B Sud Charente, dans le chapitre introductif de chaque zone.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.

Commune : Guimps

OAP « Amiont »

L'**OAP a été retirée pour l'approbation du PLUi**. La zone 1AUb est reclassée en A. Les éléments ci-après sont conservés afin de retracer l'historique du PLU intercommunal.

Périmètre	Superficie
	9 500 m²

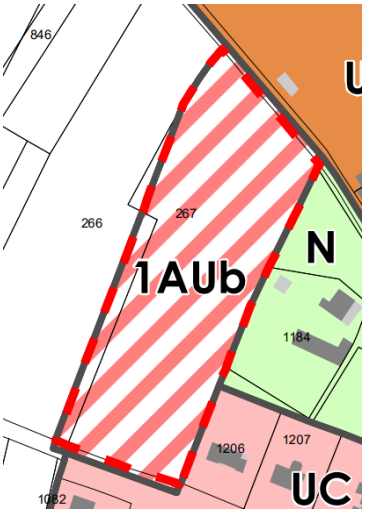

Zonage tel que proposé pour l'arrêt du PLU intercommunal

Zonage du document en vigueur

Commune sous RNU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainé ou épandage par tranchées surdimensionnées.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (entre 200 et 400 mètres)

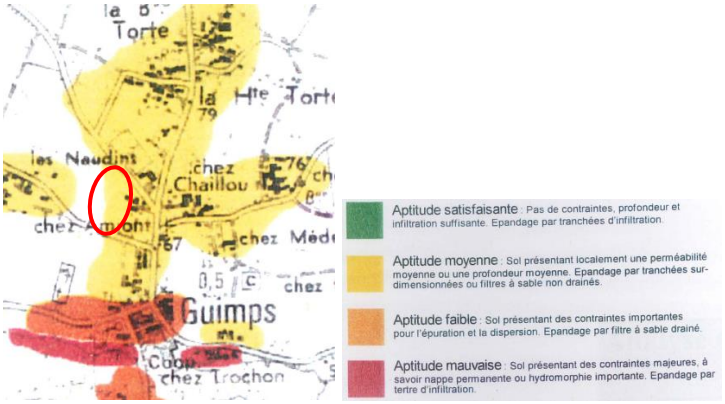

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site ne présente pas d'enjeu particulier pour la faune Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé au Nord du bourg de Guimps sur la partie Est d'une grande parcelle agricole, caractérisé par une prairie (ancienne culture de blé), à proximité d'équipements sportifs et culturels (stade municipal, école primaire), et accessible par la D430 Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte urbain et agricole en entrée de bourg	Faible

Patrimoine architectural et/ou paysager : /





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : site très partiellement situé en zone sujette aux « inondations de cave » (fiabilité faible), sur le secteur Sud-Ouest Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : non Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non  *Aléa remontée de nappes selon le BRGM*	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Le site ne présente pas d'enjeu environnemental fort.

Toutefois, le site évolue dans un contexte agricole ouvert, puisqu'il jouxte de vastes espaces productifs. Une attention particulière doit donc être portée à ce site en termes d'intégration paysagère des futures lisières urbaines. Aussi, afin de réduire les incidences sur le paysage local et réduire la surexposition des bâtis dans les vues proches et lointaines (en arrivant notamment depuis la route de la Haute Torte), un espace tampon d'une largeur minimale de 10 m est exigé (tant par le règlement écrit que l'OAP). Cet espace de transition doit faire l'objet d'une valorisation paysagère (plantation d'une haie, en pleine terre, avec des essences qualitatives…).

Par ailleurs, l'OAP édicte la création d'une placette publique sur le Nord du site. En partie dédiée au stationnement, celle-ci devra être perméable et végétalisée, ce qui permettra de réduire les incidences indirectes générées par l'imperméabilisation des sols sur les milieux récepteurs. Il s'agit également de réduire la minéralité du site, et mieux accompagner l'intégration paysagère du futur ensemble urbain.



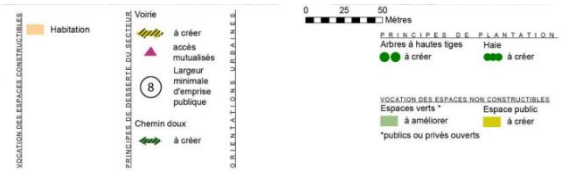

Enfin, le sud-ouest du site est concerné par une prédisposition aux remontées de nappes souterraines, avec un aléa de type « inondation de cave ». Compte tenu des limites d'interprétation de la cartographie (eu égard à la méthodologie employée par le BRGM pour établir celle-ci), l'OAP indique cette information et préconise la réalisation d'une étude adaptée visant à statuer sur la présence/absence d'une nappe à proximité (et prendre les mesures constructives adaptées le cas échéant). Il convient également de rappeler que le règlement écrit du PLUi évoque la présence de l'aléa sur le territoire des 4B Sud Charente, dans le chapitre introductif de chaque zone.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux agricoles proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.

☞ Comme évoqué précédemment, l'OAP « Amiont » de Guimps a été **retirée** pour l'approbation du PLU intercommunal de la CDC 4B Sud Charente. Le secteur correspondant à l'emprise de l'OAP passe donc de 1AUB (zonage à l'arrêt) à A (zonage à l'approbation).

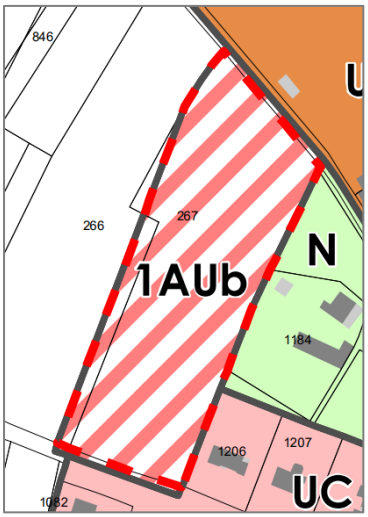

devient

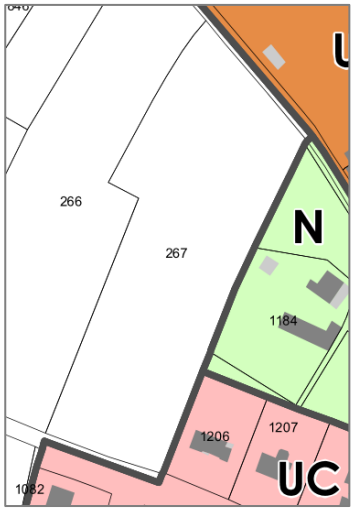

Commune : Lachaise

OAP « Bourg »

Périmètre	Superficie
	3 500 m²

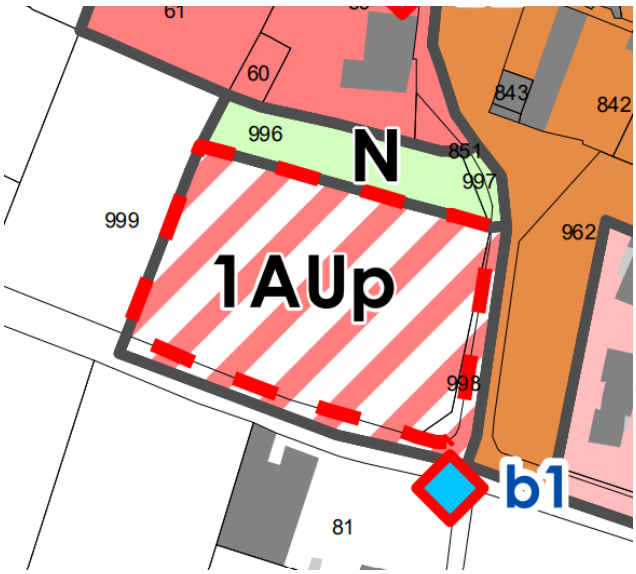

Zonage du document en vigueur

Commune sous RNU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUp

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainé ou épandage par tranchées surdimensionnées.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : non



Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : La parcelle présente peu d'enjeu pour la faune sauvage. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur à caractère agricole (culture), situé en accroche directe du bourg de Lachaise, accessible par la D38 Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte patrimonial, urbain et agricole en entrée de bourg ; point de vue remarquable à préserver Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : site situé très partiellement en zone potentiellement sujette aux inondations de cave (fiabilité faible), sur la partie Est du site Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non 	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Le site ne présente pas d'enjeu environnemental particulier. Toutefois, il évolue dans un cadre environnant privilégié, qui confère au village de Lachaise un intérêt paysager de qualité qu'il convient de préserver.

A cet effet, le PLUi affecte à ce site un zonage de type 1AUp, où l'emprise au sol des constructions est limitée à 50% et où le règlement appelle à n'urbaniser que la partie « zones d'implantation bâties » identifiée dans l'OAP. Ainsi, le PLUi permet de maintenir le point de vue identifié à l'échelle locale et matérialisé sur l'OAP.

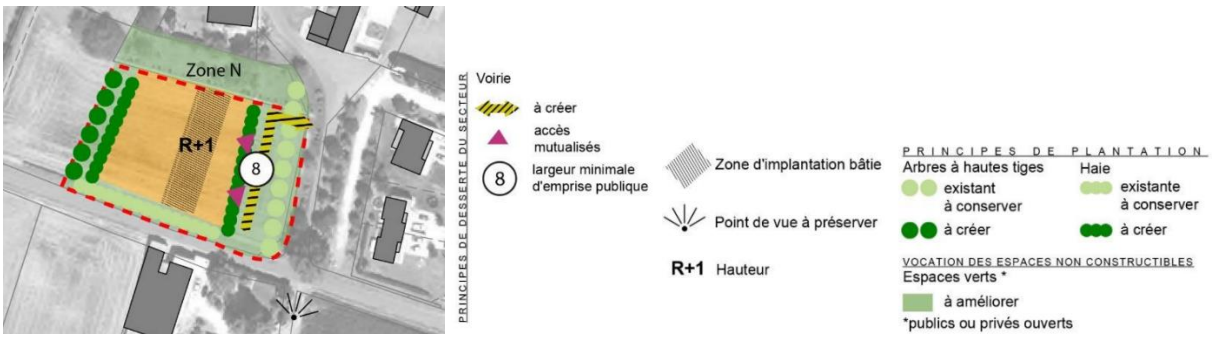

Afin de maintenir la qualité visuelle du site, le verger situé au nord de la zone est également conservé et passe sous l'égide de la zone N.

Par ailleurs, l'OAP édicte un parti d'aménager qui accorde une place importante au végétal : espaces verts ouverts, traitement paysager qualitatif des limites séparatives, espace tampon de 10 m d'épaisseur (planté, en pleine terre…), végétalisation et perméabilité des poches de stationnement… Là encore, le recours à des espèces présentant un intérêt

écologique et/ou paysager est attendu (mobilisation du guide du CBN Sud Atlantique).

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels et agricoles proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.

Commune : Passirac

OAP « Peychaud »

Périmètre	Superficie
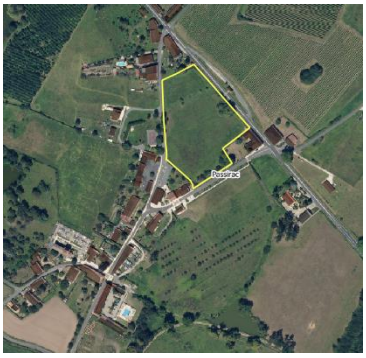	13 700 m²

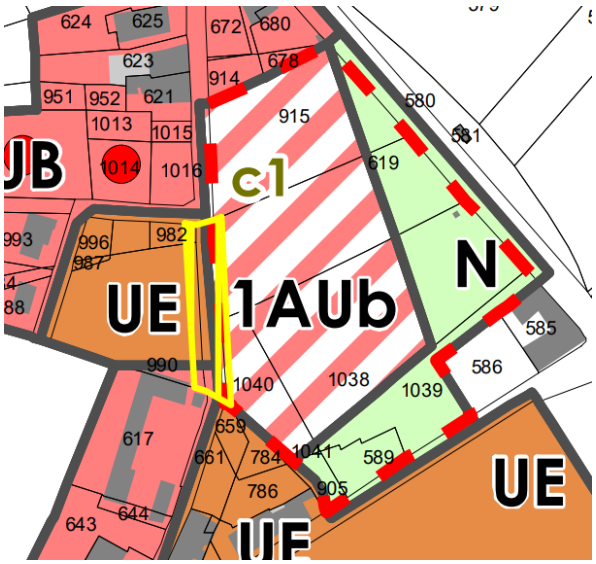

Zonage du document en vigueur

Zones U et N

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols ne donne pas d'information pour la majeure partie du site voué à muter. Toutefois, les franges de celui-ci, comprises dans le périmètre OAP, exposent une aptitude satisfaisante (en vert) à moyenne (en jaune). Les études de sol *in situ*, attendues par le Service Environnement de la CDC 4B Sud Charente, permettront de s'assurer du bon choix de filière, au regard de la nature des sols effectivement en place sur « Peychaud ».
Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

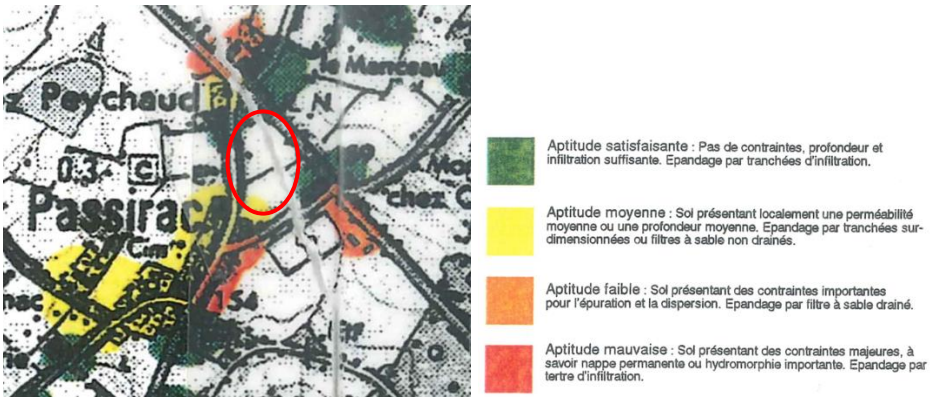

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : oui, au Sud-Est du site (identification selon le critère pédologique par le bureau d'études IDE Environnement. Une partie du site (actuellement clôturé et inaccessible) présente une potentialité humide (Cf. le rapport du bureau d'études IDE Environnement, réalisé en mars 2022). Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site s'inscrit dans un contexte assez urbanisé et est entouré de routes, ce qui le déconnecte des autres habitats à proximité. Il présente peu d'enjeu pour la faune. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)	Moyen

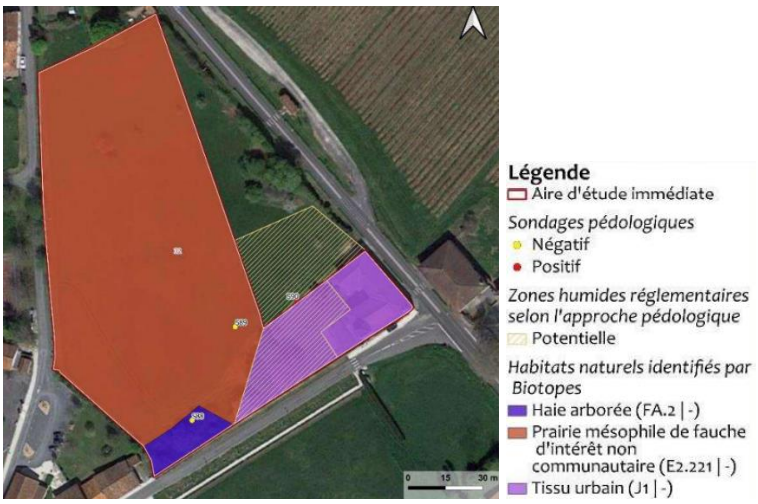

Extrait rapport IDE Environnement

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé au Nord du bourg de Passirac, entre la D195 et la D731, composé d'une prairie insérée dans un contexte agricole et d'habitat, à proximité d'une école, d'un pôle petite enfance, de la mairie et du stade Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte patrimonial et d'entrée de bourg Patrimoine architectural et/ou paysager : compris dans le périmètre MH de l'Eglise Saint-Pierre	Moyen





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : non Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : oui, dans le Massif de la Double Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

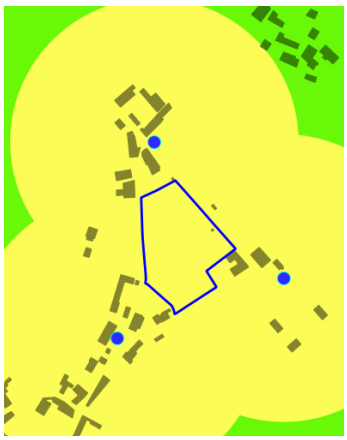

Risque incendie : localisation du PEI (en jaune : distance de 200 m / en vert : distance de 400 m / point bleu : PEI)

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Sur le plan écologique, le bureau d'études IDE Environnement a mis en évidence la présence d'une zone humide identifiée grâce au critère pédologique. Afin d'éviter les incidences notables sur celle-ci, la zone humide bénéficie d'un classement en zone N et n'est ainsi pas comprise dans l'enveloppe constructible.

Par ailleurs, la haie arborée est un élément intéressant à la fois pour la faune locale (zone de refuge, potentiellement de reproduction pour l'avifaune…) et pour l'intégration paysagère du site. La haie arborée passe également sous l'égide de la zone N.

Le site se caractérise très localement par une ambiance « chemin creux » : aussi, les arbres et le chemin creux sont préservés au titre de l'article L.151-19 CU.



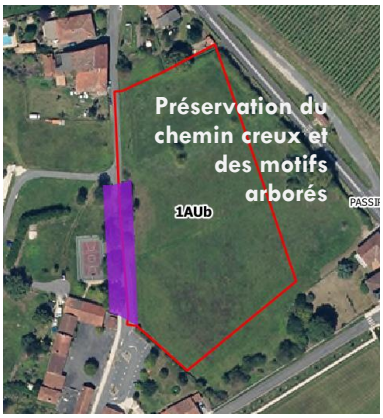

Afin de permettre une meilleure intégration paysagère du site, les lisières et les limites séparatives doivent être traitées de façon qualitative, plantées d'essences locales en pleine terre. Par ces aménagements, il s'agit de maintenir autant que possible l'ambiance confidentielle du site. La création de cet espace de transition à l'interface avec la zone humide à l'Est, va permettre de réduire les pressions indirectes sur celle-ci, ainsi que sur la biodiversité qui peut y être inféodée.

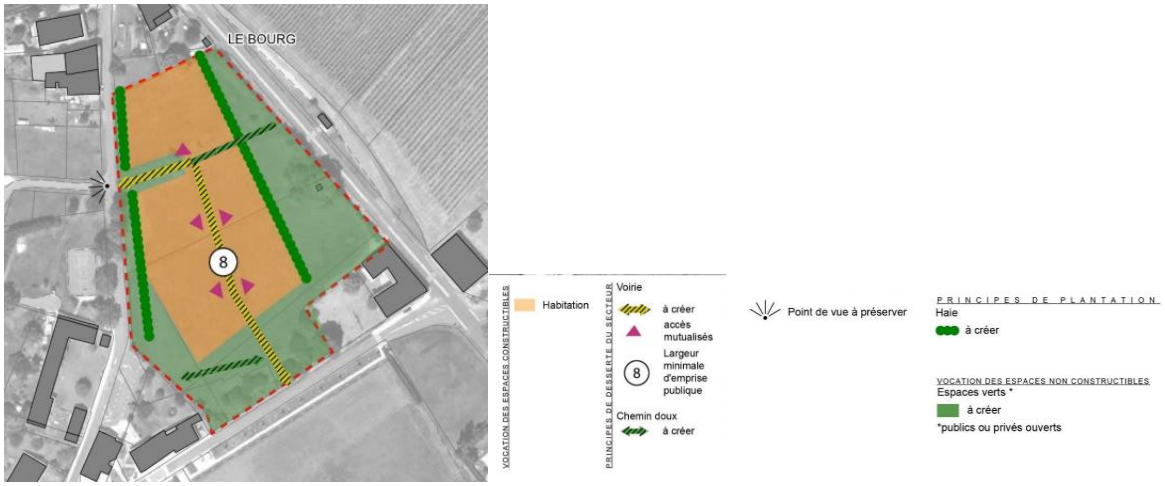

Enfin, le site étant situé dans l'emprise du PDA de l'Eglise Saint-Pierre (qui a pour corollaire l'avis de l'ABF pour la réalisation de l'opération d'aménagement), l'OAP demande que les bâtis présentent plutôt un gabarit de type R+1.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte in situ.
- Protection/mise en défens de la zone humide située à l'Est du site, de la haie arborée et du chemin creux ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Reignac

OAP « Les Groies »

Périmètre	Superficie
	5 500 m²

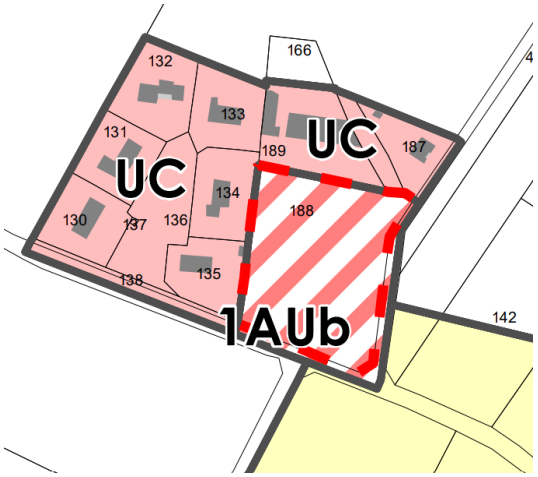

Zonage du document en vigueur

Zone AU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : collectif
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site peut constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et les chauves-souris, mais reste peu attractif pour les autres espèces animales. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé à l'Ouest du bourg de Reignac, en dent creuse du hameau des Groies, accessible par la D127 et composé d'une pelouse insérée dans un contexte agricole d'entrée de ville Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage agricole d'entrée de ville, aux abords immédiats de la D127 Patrimoine architectural et/ou paysager : intersecte le périmètre MH de l'Eglise Saint-Pierre-ès-Liens  	Moyen

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : non Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non	Faible

Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente
Autres :

- Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non
- Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non
- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Le site ne présente pas d'enjeux environnementaux forts.

Toutefois, l'opération doit pouvoir bénéficier d'une bonne intégration paysagère, du fait de sa situation en bord de voie départementale, et de son intégration à l'îlot. L'objectif est de réduire la surexposition des futures constructions, notamment depuis les voies qui encadrent le site « des Groies ». C'est pourquoi l'OAP demande notamment la plantation de haies et motifs arborés le long des deux voies. Ceux-ci doivent, comme sur les autres sites couverts par une OAP, présenter un intérêt sur le plan écologique et/ou paysager, et s'appuyer sur le guide établi à cet effet par le CBN Sud Atlantique.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

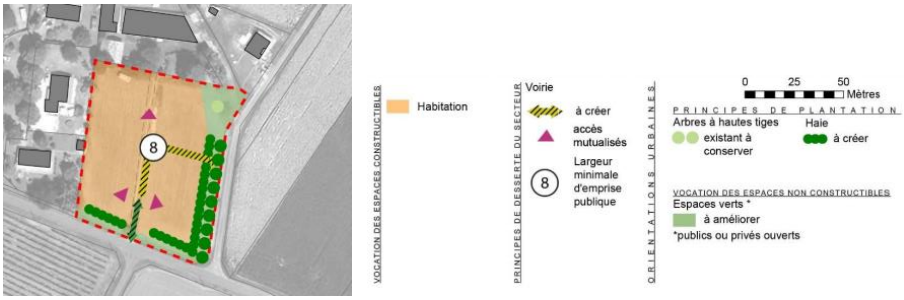

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Saint-Bonnet
OAP « Champ des Vignes »

Périmètre	Superficie
	9 000 m²

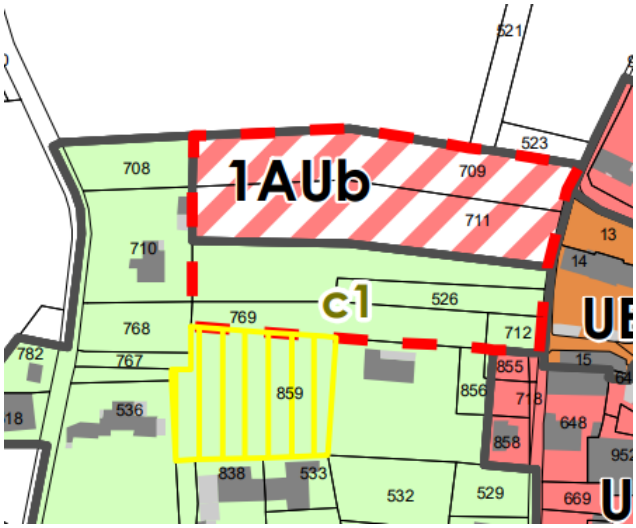

Zonage du document en vigueur

Commune sous RNU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainé ou épandage par tranchées surdimensionnées.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

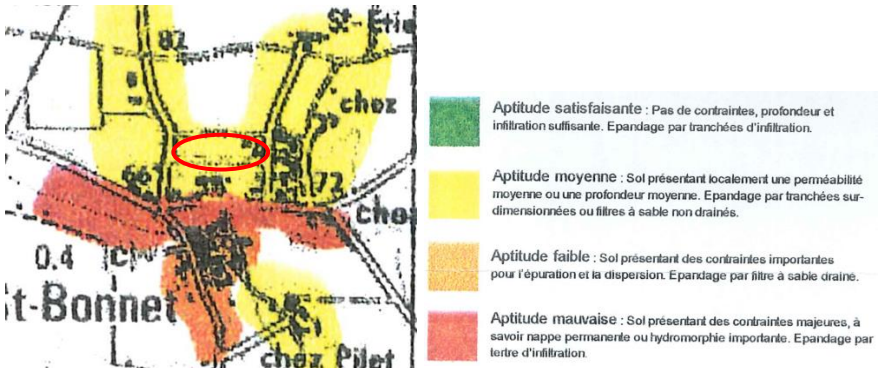

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site est enclavé entre une zone pavillonnaire et une vigne. Il ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé en accroche du bourg de Saint-Bonnet, composé de vignes et d'une prairie insérées dans un contexte agricole et d'habitat Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte patrimonial, urbain et agricole en cœur de bourg ; point de vue remarquable à préserver sur le cœur de bourg et son église Patrimoine architectural et/ou paysager : compris dans le périmètre MH de l'Eglise de Saint-Bonnet	Moyen




Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non. Notons qu'une zone de ruissellement a été mise en évidence par le Syndicat du BV du Né, mais le site destiné à être urbanisé est à distance du couloir identifié • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

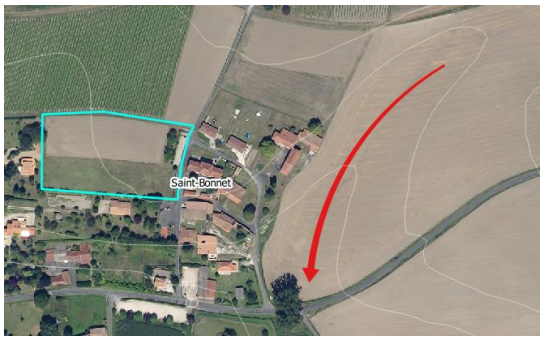

OAP par rapport à la zone de ruissellement identifiée

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Le site ne présente pas d'enjeux environnementaux forts. En revanche, il témoigne d'un enjeu d'inscription au contexte environnant en prenant en compte le grand paysage et les vues, mais aussi en termes de création d'espace public.

Afin de préserver les vues vers le bourg et l'Eglise de Saint-Bonnet, de créer un espace vert partagé, et de réduire la minéralisation du site, la moitié Sud de celui-ci bascule en zone N. Bien qu'intégrée dans le périmètre OAP, elle est inconstructible.



En vert : la zone N – Périmètre bleu : périmètre de l'OAP

La vue vers l'église est également associée à un secteur couvert par l'article L.151-19 CU, contigu à l'OAP (sur sa partie Sud).



En violet : emprise du secteur protégé par le L.151-19 CU, afin de conserver la vue sur l'église

Afin de promouvoir une opération mieux intégrée sur le plan paysager, l'OAP prévoit une place notable au végétal sur les franges de la zone 1AU (plantation de haies en pleine terre, d'essences locales, avec un intérêt écologique et/ou paysager…), qui va accompagner le maintien en zone N de la partie Sud. De plus, les constructions doivent privilégier un gabarit de type R+1, concourant ainsi à éviter la production d'habitat trop « standardisés » qui pourraient amoindrir la qualité paysagère locale.

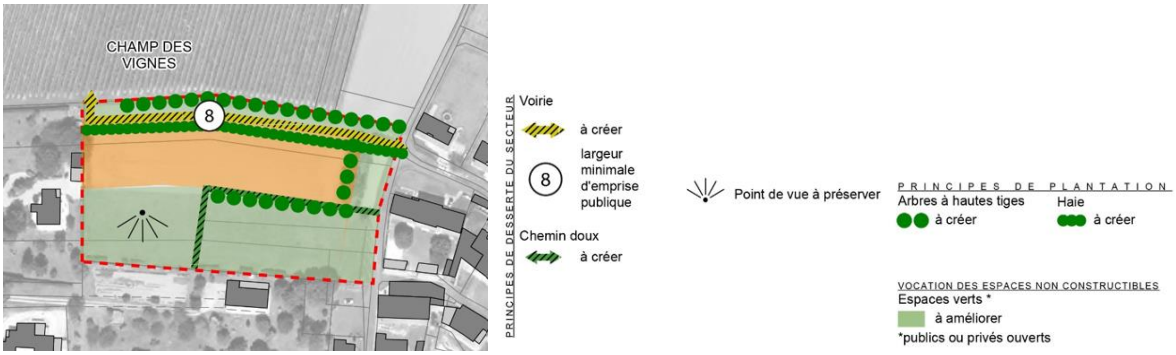

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Saint-Médard

OAP « Vignes des Hâtiers »

Périmètre	Superficie
	5 000 m²

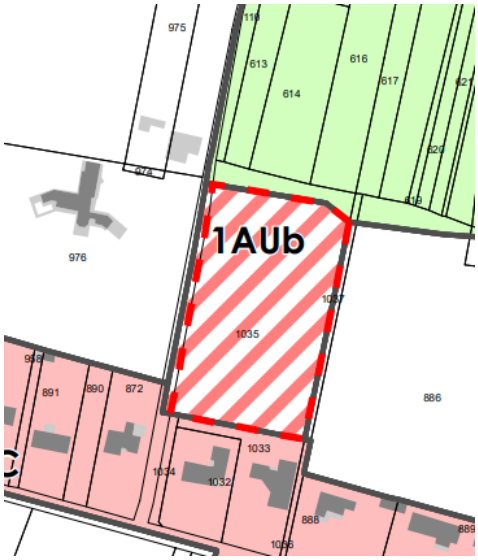

Zonage du document en vigueur

Zone N

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols ne donne pas d'information pour la majeure partie du site voué à muter. Toutefois, les franges de celui-ci, en limite du périmètre OAP, exposent une aptitude moyenne. Les études de sol *in situ*, attendues par le Service Environnement de la CDC 4B Sud Charente, permettront de s'assurer du bon choix de filière, au regard de la nature des sols effectivement en place sur « Vignes des Hâtiers ».
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (à 400 mètres)

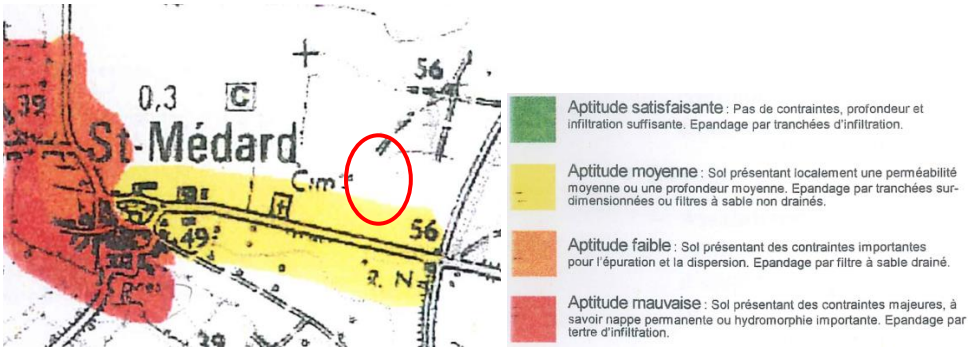

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : La prairie peut constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces et surtout les chauves-souris notamment par la présence d'un boisement à proximité immédiate. Une observation de l'Agrion à larges pattes (*Platycnemis pennipes*, espèce non réglementée) a été faite sur le site. La lisière du boisement situé au sud est favorable aux reptiles (lézard des murailles, lézard vert, couleuvre verte et jaune...). Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - préserver la lisière forestière de la chênaie (bande tampon de 5 à 10 mètres) ; - si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)	Moyen

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé à l'Est du bourg de Saint-Médard, composé d'une prairie et d'une frange	Faible

Nord boisée, insérées dans un contexte urbain, agricole et naturel
Enjeux paysagers : intégration urbaine et paysagère dans un contexte d'entrée de bourg
Patrimoine architectural et/ou paysager : /





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Sur le plan écologique, les enjeux se concentrent au niveau du boisement contigu au secteur voué à muter, au niveau de la frange Nord de ce dernier. Les lisières forestières sont également favorables à l'accueil de reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune…) et contribuent au déplacement des chiroptères par écholocation.

Afin d'éviter des incidences notables sur la biodiversité inféodée aux habitats forestiers, le PLUi a délimité l'emprise de la zone vouée à muter afin de ne pas se superposer au boisement. Le boisement et sa lisière sont couverts par un zonage N (inconstructible).

Dans le cadre de l'OAP, un recul de l'urbanisation est exigé depuis les abords du boisement, sur une profondeur de 8 m minimum. Cet espace tampon doit conserver un caractère naturel (c'est-à-dire non bâti) et entretenu. Par ces modalités d'aménagement, il s'agit de répondre à un double objectif :

- permettre de réduire les incidences sur la lisière, et les espèces faunistiques qui lui est inféodée
- éviter de générer des enjeux humains forts (personnes et biens) sur cet espace de transition : gérer le contact avec le milieu forestier œuvre ainsi à la défense par le SDIS du site et de ses abords en cas d'incendie.

L'OAP propose des modalités d'aménagement qui vont contribuer à proposer de nouveaux micro-habitats pour la faune locale : création de haies vives mixtes et épaisses, multistratifiées, avec des essences variées d'intérêt écologique et/ou paysager… Ces orientations vont également permettre la réduction de la surexposition des futurs bâtis au niveau des lisières, via un effet de transition douce et filtrée, via l'apport de la végétalisation.

Par rapport au risque incendie, outre le recul demandé par rapport au boisement, l'OAP édicte que le site ne puisse être ouvert à l'urbanisation que sous réserve de l'accès à un PEI « disponible » selon le SDIS 16 (mesure commune à tous les sites).

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte in situ.
- Protection/mise en défens de la zone boisée N, ainsi que de sa lisière ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des

systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter le boisement périphérique.

Commune : Sainte-Souline
OAP « Le Bourg »

Périmètre	Superficie
	2 500 m²

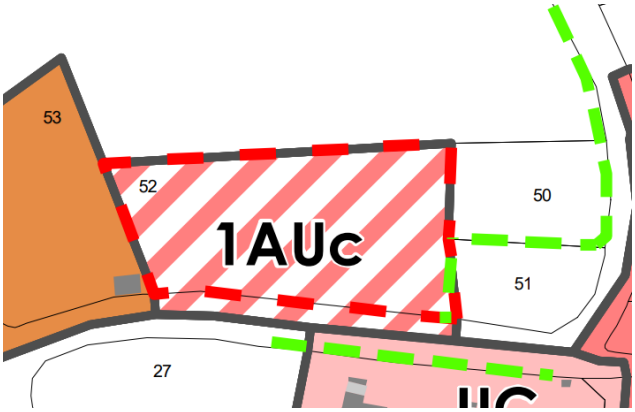

Zonage du document en vigueur
Commune sous RNU
Zonage et vocation proposés pour le PLUi
1AUc

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols ne donne pas d'information pour la majeure partie du site voué à muter. Toutefois, les franges de celui-ci, en limite du périmètre OAP, exposent une aptitude moyenne. Les études de sol *in situ*, attendues par le Service Environnement de la CDC 4B Sud Charente, permettront de s'assurer du bon choix de filière, au regard de la nature des sols effectivement en place sur « Le Bourg ».
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (à 400 mètres)

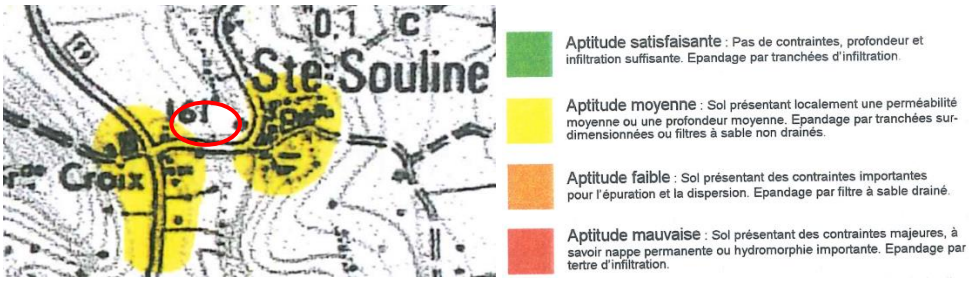

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site présente peu d'enjeu significatif pour la faune Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé à l'Ouest du bourg de Sainte-Souline, composé d'une pelouse artificialisée insérée dans un contexte à dominante agricole Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte agricole et paysager ; point de vue vers les espaces agricoles et naturels environnants Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Moyen




Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : partiellement concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente, lié à la LGV Sud Europe Atlantique (catégorie 1 : largeur de bruit affecté de 300 m) et imposant des mesures d'isolement acoustique (à l'Ouest du site OAP) Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible



OAP par rapport à la zone de bruit de la LGV SEA

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

D'une manière générale, le site ne présente pas d'enjeux environnementaux forts.

Afin de permettre l'intégration paysagère du site et réduire les atteintes sur le paysage local, les abords du site voués à muter sont dotés d'un zonage A, inconstructible. Le panorama perceptible depuis la frange Ouest du site ne sera ainsi pas remis en cause, notamment au regard du contexte topographique. De plus, les modalités d'aménagement ont été conçues afin de tirer profit des motifs paysagers présents. Ainsi, les haies arborées sur talus proches (qui évoluent en zone A) bénéficient d'un classement au titre de l'article L.151-19 CU. Le contexte paysager dans lequel s'inscrit l'OAP sera ainsi maintenu.



En jaune : zone A / linéaire vert : haie dense bénéficiant de l'article L.151-19 CU



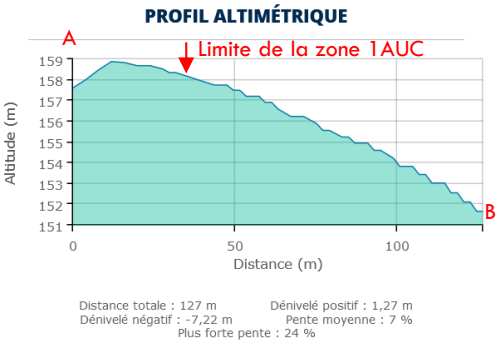

Profil topographique (source : Géoportail)

Afin de ne pas remettre en cause la qualité des vues par une urbanisation trop prégnante, l'OAP ne permet que la construction de 2 logements. En zone 1AUc, rappelons que l'emprise au sol est fixée à 40% maximum, ce qui permettra de maîtriser le niveau d'imperméabilisation du site. L'OAP appelle également à la préservation du point de vue identifié sur le schéma d'aménagement.

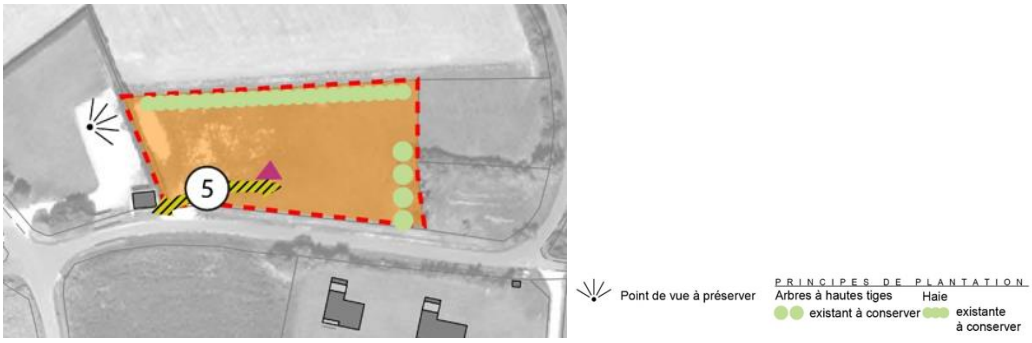

Le site est partiellement concerné par la zone de bruit associée au passage de la LGV Sud Europe Atlantique. Les mesures réglementairement attendues sont de nature constructive. L'OAP, ainsi que le règlement écrit du PLUi, informent le pétitionnaire du classement sonore de l'infrastructure, ainsi que le besoin de prévoir l'isolement acoustique de la construction à usage d'habitation.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Protection/mise en défens des haies à conserver ;
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux agricoles proches (et dans la pente par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.

Commune : Touvérac

OAP « Le Bourg »

Périmètre	Superficie
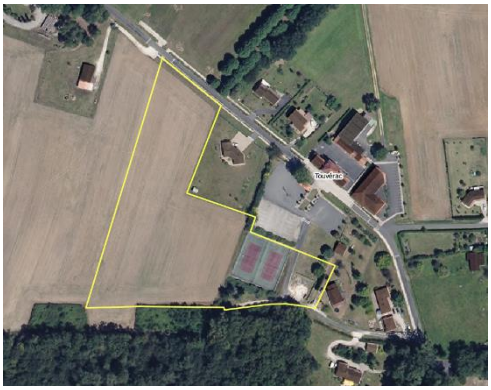	18 000 m²

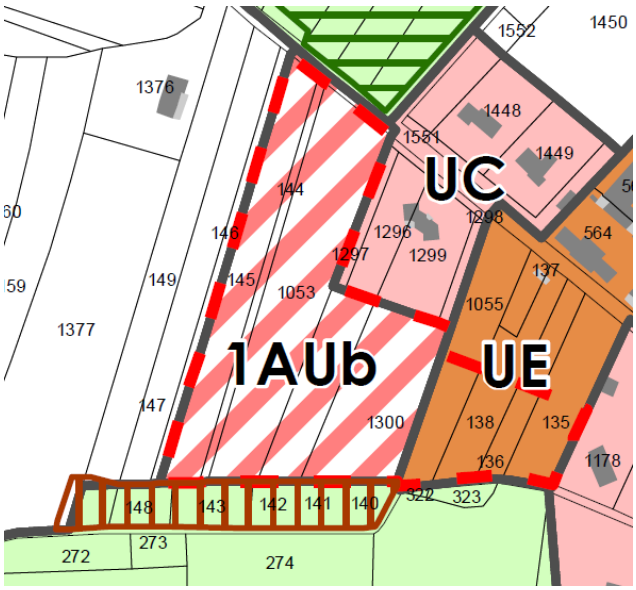

Zonage du document en vigueur

PLU en révision / élaboration

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols ne donne pas d'information pour la majeure partie du site voué à muter. Toutefois, les franges de celui-ci, en limite du périmètre OAP, exposent une aptitude moyenne. Les études de sol *in situ*, attendues par le Service Environnement de la CDC 4B Sud Charente, permettront de s'assurer du bon choix de filière, au regard de la nature des sols effectivement en place sur « Le Bourg ».
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

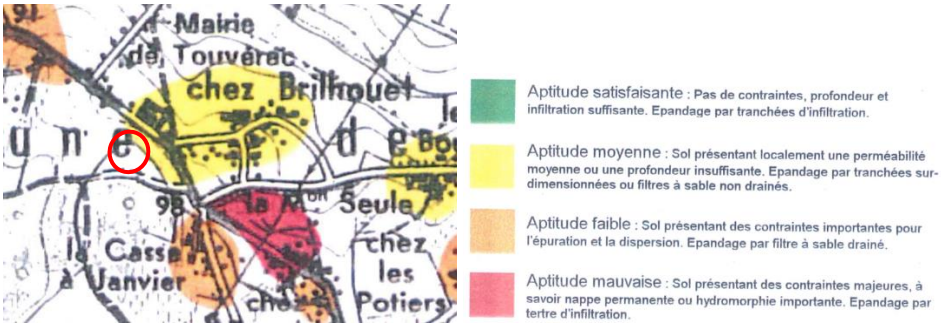

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Les parcelles de friches récemment cultivées ne présentent pas d'enjeu pour la faune. En revanche, la chênaie au sud et la prairie sont favorables à de nombreuses espèces, malgré leurs surfaces réduites, de par leur connexion à la chênaie attenante. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - conserver la partie Sud de la parcelle avec les deux patchs de Chênaie, ainsi que la prairie mésophile de fauche	Moyen



Extrait du rapport établi par BIOTOPE

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé en accroche directe bourg de Touvérac, composé d'une prairie et d'une chênaie, insérées dans un contexte urbain et agricole Enjeux paysagers : intégration urbaine et paysagère dans un contexte d'entrée de bourg Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : oui, dans le Massif de la Double Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Moyen

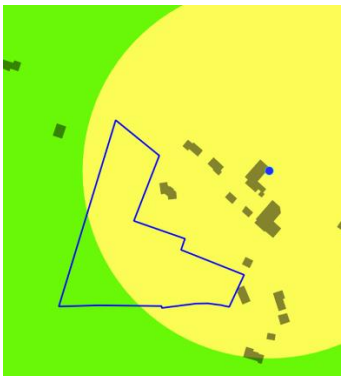

Risque incendie : localisation du PEI (en jaune : distance de 200 m / en vert : distance de 400 m / point bleu : PEI)

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Suite aux investigations de terrain menés par les bureaux d'études écologues, les enjeux écologiques rencontrés se concentrent sur la partie Sud de la zone qui a été prospectée : la chênaie et la prairie mésophile de fauche. En effet, ceux-ci sont favorables à de nombreuses espèces malgré leur surface réduite : amphibiens en période d'hivernage, reptiles, oiseaux, mammifères, chiroptères, insectes.

Dans le cadre du PLUi, ces enjeux ont été intégrés et l'emprise de la zone vouée à muter a été adaptée. Ainsi, les espaces couverts par les patchs de chênaie et la prairie mésophile de fauche passent sous l'égide de la zone N, évitant ainsi leur urbanisation. De plus, ils sont dotés d'une inscription au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

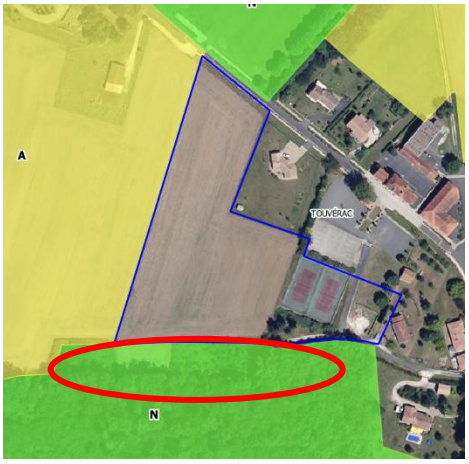

Périmètre rouge : secteur d'intérêt écologique pointé par les écologues

Afin de limiter les pressions indirectes exercées sur le boisement (ex : dérangement), l'OAP demande à ce qu'un recul minimal de l'urbanisation de 8 m de profondeur depuis les abords boisés, soit maintenu. Par cette disposition, il s'agit de réduire le contact avec l'espace forestier, via la création d'un espace de transition favorable à l'expression de la biodiversité. C'est pourquoi il devra également être végétalisé.

Cet espace tampon devra aussi être entretenu, ce qui permettra d'assurer une gestion de l'espace compatible avec la prise en compte du risque incendie qui existe sur le Massif de la Double. Et *in fine*, œuvrer à une meilleure défense de la future zone urbaine, en cas de feux de forêt. Il convient de rappeler que le site dispose d'un PEI qualifié de « disponible » selon le SDIS 16, situé à moins de 200 m.

Pour ce qui relève de la mise en valeur du site par des aménagements paysagers, l'OAP accorde une place notable au végétal : création d'une haie le long de la frange Ouest (en limite avec la zone agricole) comme indiqué dans le schéma d'aménagement, aménagement d'une placette publique au Sud de l'opération… L'OAP recommande d'ailleurs de porter une attention particulière au choix des espèces, en évitant notamment la concentration d'espèces présentant un caractère hautement inflammable.

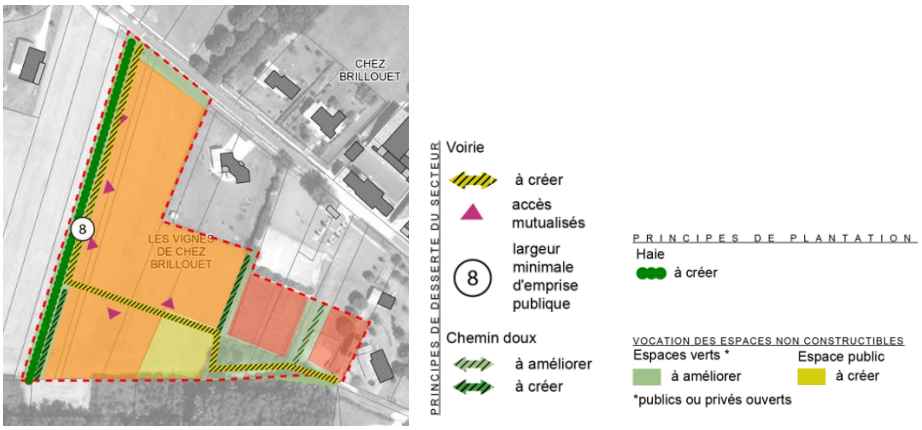

Souligner que le site initialement voué à muter a vu son emprise réduite sur la partie Ouest, comme en témoigne la cartographie ci-après. La partie retirée passe sous l'égide de la zone A.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches,

en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte *in situ*.

- Protection/mise en défens de la chênaie et de la prairie mésophile de fauche, qui sont à conserver ;
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches (et dans la pente par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter les boisements périphériques.

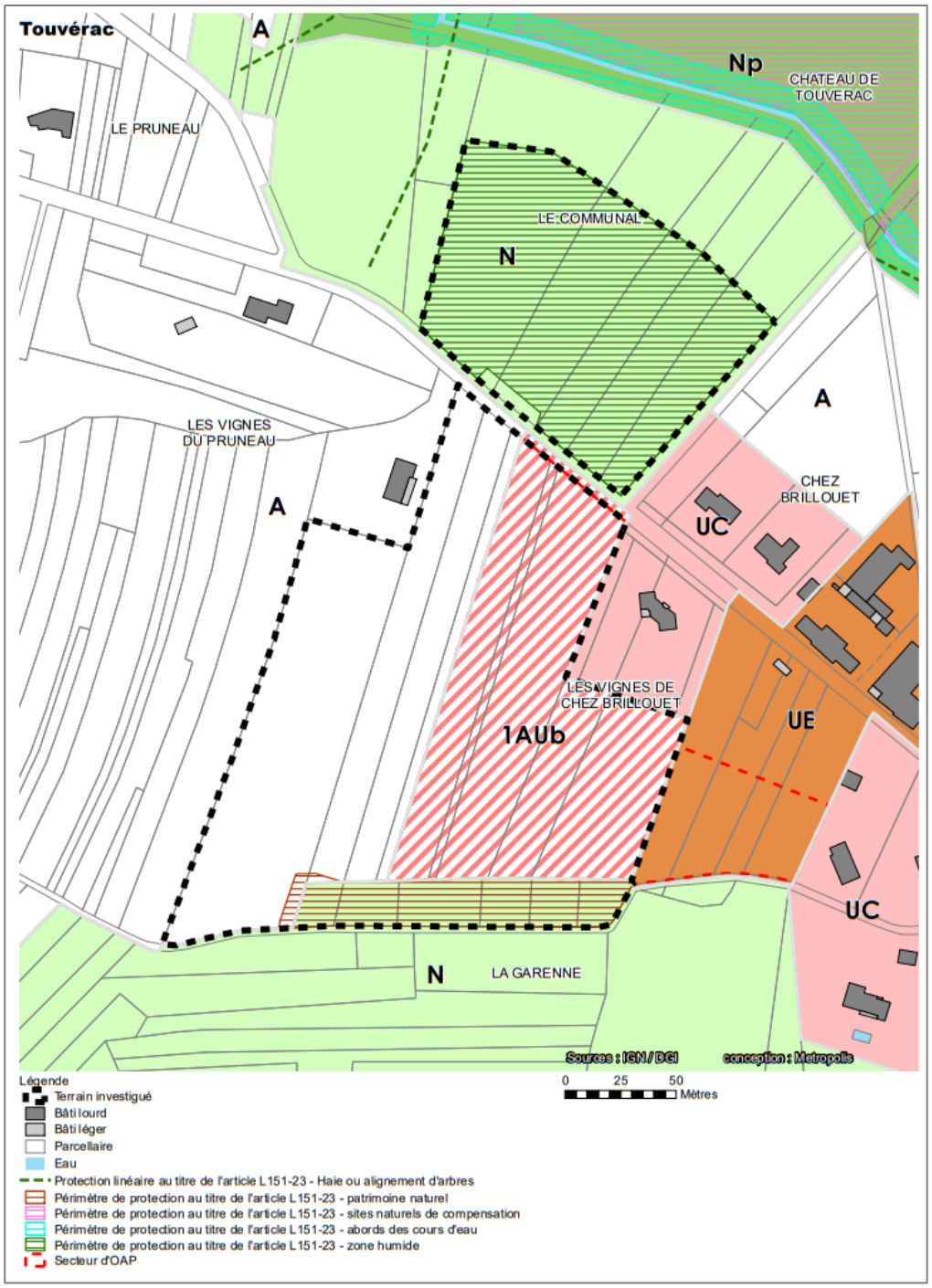

Evolutions apportées sur le zonage du PLUi par rapport au secteur investigué par les bureaux d'études écologues

Commune : Val des Vignes

OAP « Cœur de bourg autour de l'église »

Périmètre	Superficie
	Tranche A : 6 000 m²

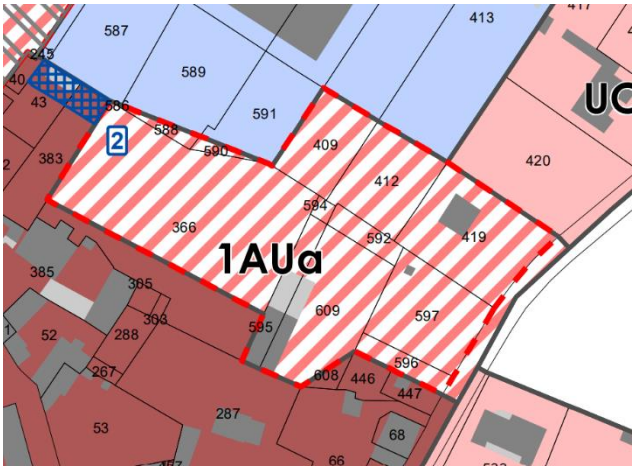

Zonage du document en vigueur

Zones UA et UB

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUa

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
Sur le secteur du bourg de Jurignac (ancienne commune), la carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainé.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

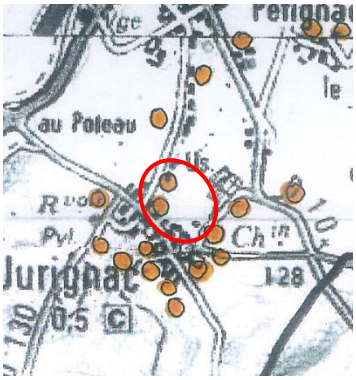

	Contraintes dominantes	Filières d'assainissement
	Sol épais et perméable	Tranchées d'infiltration
	Sol argileux	Filtre à sable drainé
	Sol peu épais sur substrat calcaire	Filtre à sable non drainé
	Sol saturé ou hydromorphe	Tertre d'infiltration

d'après Concept Environnement

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site présente peu d'intérêt pour la faune du fait de sa nature (culture) et de son enclavement dans une zone pavillonnaire. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé au Nord en accroche directe du bourg, principalement composé d'un tissu urbain Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités, en cœur de bourg : agricole, patrimoniale, économique et industrielle, équipements et services… Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : présence d'une ICPE dans un rayon de 100 m autour de l'OAP : l'entreprise « PIVETEAU et Fils », identifiée en qualité d'ICPE soumise à autorisation, non SEVESO (selon la base de données Géorisques) Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible



Localisation de l'ICPE Piveteau et Fils (point rouge)

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures préconisées

Le site ne présente pas d'enjeux écologiques, ni paysagers particuliers.

L'urbanisation du site, qui évolue dans un contexte déjà fortement urbanisé, va permettre la valorisation d'un secteur situé en deuxième ligne. Le PLUi va donc contribuer à tirer profit du foncier mobilisable en cœur de bourg, tout en s'attachant à proposer un nouveau quartier qui crée du maillage viaire. Il s'agit ici d'éviter l'émergence d'une opération sans lien fonctionnel avec le tissu bâti dans lequel elle s'insère.

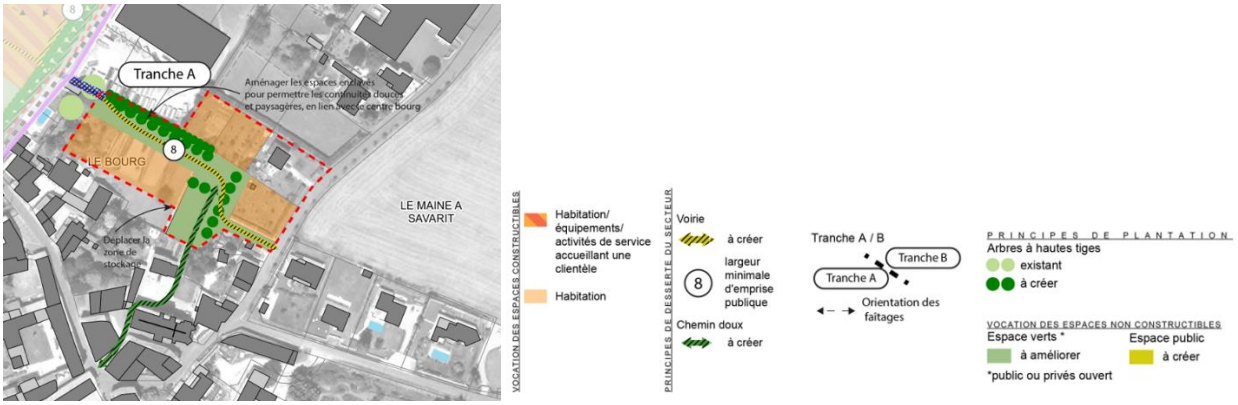

Par ailleurs, les modalités d'aménagement proposées par l'OAP vont contribuer à l'essor d'un cadre de vie où le végétal est plus prégnant : création d'un espace vert commun d'intérêt public, lisières et limites séparatives bénéficiant d'un aménagement paysager (plantation d'arbres en pleine terre, recours à des espèces ayant une vocation écologique et/ou paysagère…), etc. Ces mesures contribuent à réduire l'image « minéralisée » que pourrait renvoyer le site.

Par rapport aux risques et nuisances, eu égard à la proximité de l'entreprise « Piveteau et Fils », il convient de rappeler que les installations identifiées en qualité d'ICPE soumises à autorisation, doivent faire une demande d'autorisation avant toute mise en service. Elles doivent ainsi démontrer l'acceptabilité du risque au regard des moyens de prévention et de protection qui seront mis en œuvre. L'arrêté préfectoral fixe alors les prescriptions applicables aux installations. Les risques sont donc maîtrisés, dès lors que ces prescriptions sont respectées.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Val des Vignes

OAP « Cœur de bourg autour de la mairie »

Périmètre	Superficie
	Tranche B : 9 000 m²

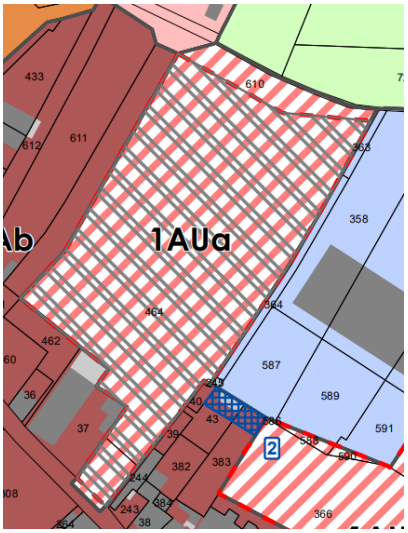

Zonage du document en vigueur

Zone AUX

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUa

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
Sur le secteur du bourg de Jurignac (ancienne commune), la carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainé.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

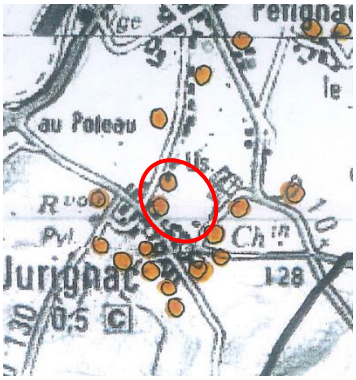

	Contraintes dominantes	Filières d'assainissement
	Sol épais et perméable	Tranchées d'infiltration
	Sol argileux	Filtre à sable drainé
	Sol peu épais sur substrat calcaire	Filtre à sable non drainé
	Sol saturé ou hydromorphe	Tertre d'infiltration

d'après Concept Environnement

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site présente peu d'intérêt pour la faune du fait de sa nature (culture) et de son enclavement dans une zone pavillonnaire. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé au Nord en accroche directe du bourg, composé de cultures et d'un verger Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités, en cœur de bourg : agricole, patrimoniale, économique et industrielle, équipements et services… Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : présence d'une ICPE dans un rayon de 100 m autour de l'OAP : l'entreprise « PIVETEAU et Fils », identifiée en qualité d'ICPE soumise à autorisation, non SEVESO (selon la base de données Géorisques) Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Moyen



Localisation de l'ICPE Piveteau et Fils (point rouge)

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Le site ne présente pas d'enjeux écologiques, ni paysagers particuliers, bien qu'il soit localisé en situation de point haut.

L'urbanisation du site, qui évolue dans un contexte déjà fortement urbanisé, va permettre la valorisation d'un secteur situé dans la partie centrale du bourg, en lien avec la mairie, les équipements et les commerces. Le PLUi va donc contribuer à tirer profit du foncier mobilisable en cœur de bourg, pour proposer un espace orienté vers la mixité fonctionnelle (équipements / habitation / activités de services accueillant de la clientèle).

Cet objectif prend corps ici dans une OAP à visée stratégique, qui pose les bases pour un projet d'aménagement global à venir (d'où le recours à l'article L.151-41-5° du Code de l'Urbanisme).

A l'instar de l'OAP « cœur de bourg autour de l'Eglise » (qui constitue la Tranche A), l'OAP conçue s'attache à proposer un nouveau quartier qui crée du maillage viaire, y compris pour les mobilités douces. Il s'agit ici d'éviter l'émergence d'une opération sans lien fonctionnel avec le tissu bâti existant. Ce point est d'autant plus important qu'il s'agit d'un secteur ayant vocation à accueillir des destinations multiples.

Les modalités d'aménagement proposées par l'OAP vont contribuer à l'essor d'un cadre de vie où le partage de l'espace est naturellement plus important : création d'un espace vert commun, ainsi que d'une place publique d'intérêt public. La mise en valeur de l'espace public se traduit ici par les orientations proposées par l'OAP : lisières et limites séparatives bénéficiant d'un aménagement paysager (plantation d'arbres en pleine terre, recours à des espèces ayant une vocation écologique et/ou paysagère…), réalisation d'une trame arborée (alignements, mails de haie mixtes…). Comme pour la Tranche A, ces mesures contribuent à réduire l'image « minéralisée » que pourrait renvoyer le site.

Le site peut potentiellement accueillir des équipements. Selon la nature de ces derniers, le paysage urbain créé pourrait présenter des bâtiments plus imposants en termes de volume que des habitations, et qui pourraient ainsi se surimposer dans les vues proches (voire plus lointaines). C'est pourquoi l'OAP demande la plantation d'arbres de haute tige le long de la limite Est. Par cette proposition, le PLUi permet de réduire l'impact visuel que pourraient générer ces futurs bâtiments, en limitant leur perception depuis l'espace public notamment.

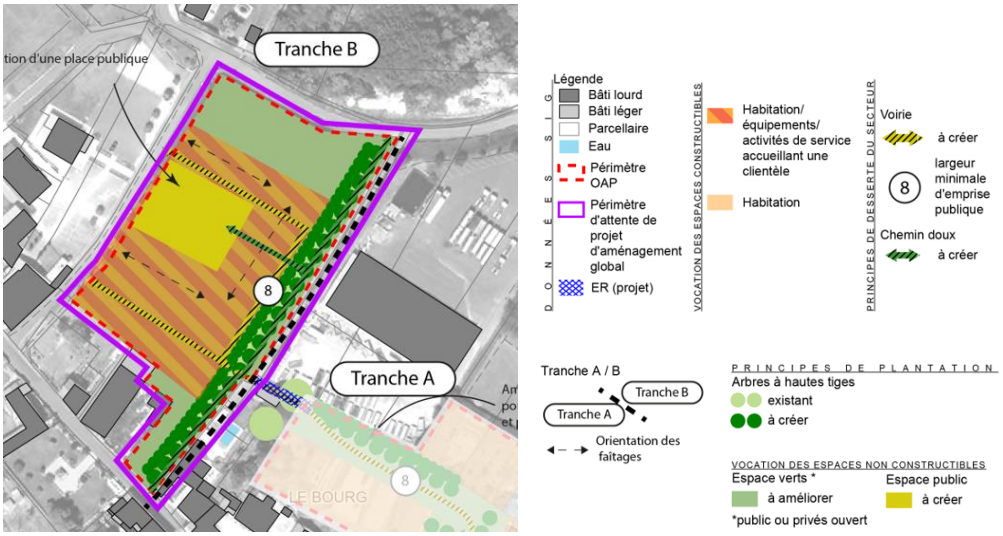

Par rapport aux risques et nuisances, eu égard à la proximité de l'entreprise « Piveteau et Fils », il convient de rappeler que les installations identifiées en qualité d'ICPE soumises à autorisation, doivent faire une demande d'autorisation avant toute mise en service. Elles doivent ainsi démontrer l'acceptabilité du risque au regard des moyens de prévention et de protection qui seront mis en œuvre. L'arrêté préfectoral fixe alors les prescriptions applicables aux installations. Les risques sont donc maîtrisés, dès lors que ces prescriptions sont respectées.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Val des Vignes
OAP « Le Bourg »

Périmètre	Superficie
	Phase 1 : 5 000 m² Phase 2 : 1 500 m²

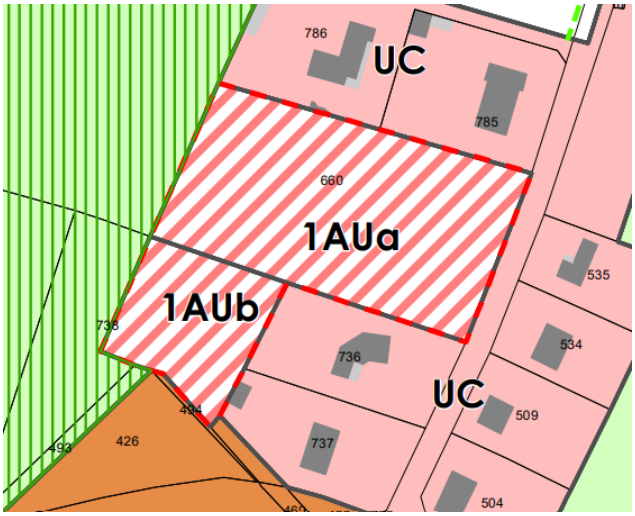

Zonage du document en vigueur

Zone AU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

Phase 1 : 1AUa / Phase 2 : 1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols de Jurignac (ancienne commune) ne donne pas d'information sur le site voué à muter. Toutefois, sur le secteur du bourg, la carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainé. Il peut être supposé une aptitude des sols comparable sur le site OAP « Le Bourg ». Les études de sol *in situ*, attendues par le Service Environnement de la CDC 4B Sud Charente, permettront de s'assurer du bon choix de filière, au regard de la nature des sols effectivement en place sur « Le Bourg ».
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (entre 200 et 400 mètres)

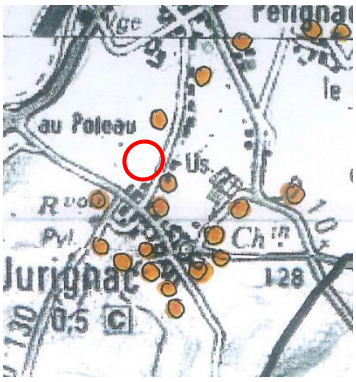

	Contraintes dominantes	Filières d'assainissement
	Sol épais et perméable	Tranchées d'infiltration
	Sol argileux	Filtre à sable drainé
	Sol peu épais sur substrat calcaire	Filtre à sable non drainé
	Sol saturé ou hydromorphe	Tertre d'infiltration

d'après Concept Environnement

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : le site est partiellement identifié en qualité de « corridor écologique surfacique » de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts dans les continuités écologiques mises en exergue par BIOTOPE dans le cadre de l'état initial de l'environnement. La surface associée à celui-ci est d'environ 5700 m². Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : La pelouse au nord peut attirer l'avifaune insectivore, certains rapaces et des chiroptères. Le fourré au sud-ouest présente un intérêt plus important, notamment pour l'avifaune des milieux ouverts buissonnants (fauvettes, hypolaïs polyglotte, troglodyte mignon, …) et peut aussi être favorable aux reptiles et à certains mammifères comme le hérisson d'Europe (espèce protégée). La proximité	Moyen

immédiate d'un milieu forestier rend le site plus favorable à la faune. Toutefois, les espèces potentiellement présentes ne portent pas d'enjeu patrimonial important.
Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site :

- conservation de la continuité écologique entre les fourrés, la forêt et la prairie ;
- si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)



En orange : emprise du corridor écologique surfacique



Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé en accroche du bourg de Val-des-Vignes au Nord-Ouest, composé d'une pelouse et d'un fourré, insérés dans un contexte urbain. Au Sud du site, au contact avec celui-ci, sont présents un terrain de football et un city-stade. Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités, en entrée de bourg : agricole, économique et industrielle, habitat… Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible






Vue sue terrain de foot et city-stade

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : présence d'une ICPE à plus de 200 m de l'OAP : l'entreprise « PIVETEAU et Fils », identifiée en qualité d'ICPE soumise à autorisation, non SEVESO (selon la base de données Géorisques) Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Moyen

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Sur ce secteur de Val des Vignes, c'est le boisement contigu au site OAP qui porte un enjeu écologique plus marqué, puisque sa présence influence l'intérêt écologique des milieux agricoles situés aux alentours… tout en contribuant à la qualité du cadre de vie localement. La collectivité a conçu un projet de développement urbain qui évite ce boisement : il est classé en zone N et est doté d'un classement au titre de l'article L.151-19 CU. Il s'agit-là de permettre son maintien à long terme.



En vert : emprise de la zone N



En rose : emprise du périmètre L.151-19 CU

Le site du « Bourg », tel que défini par le périmètre de la zone 1AU, se caractérise par la présence d'une pelouse sèche mésophile piétinée à espèces annuelles et d'un fourré-roncier. La proximité immédiate d'un milieu forestier rend le site plus favorable à la faune (confirmant ainsi le rôle porté par ce dernier). Toutefois, les espèces potentiellement présentes ne portent pas d'enjeu patrimonial important.

La pelouse a également été identifiée en qualité de « corridor écologique » surfacique lors de la mise en évidence par approche cartographique, de la TVB à l'échelle communautaire.

Ainsi, l'urbanisation du site du « Bourg » de Val des Vignes va entraîner :

- **la destruction de la pelouse, soit 5 700 m² de corridor écologique surfacique** (pas japonais). Néanmoins, il convient de noter les points suivants :
  - Le site est situé en continuité (et dans un redent) de l'urbanisation existante. La présence d'habitations situées sur les franges Nord et Sud, la proximité du terrain de football et du city-stade, amoindrissent très probablement sa fonctionnalité écologique, eu égard aux influences d'origine anthropique déjà existantes (ce qui explique l'absence d'espèces patrimoniales sur le plan faunistique).
  - Par ailleurs, un corridor écologique surfacique plus important (plus de 34 200 m²) se situe à proximité, au contact du même boisement que le site du « Bourg », et tout en évoluant dans un contexte agricole et naturel (qui est maintenu dans le PLUi). Ce corridor écologique est couvert d'un zonage As : il est donc inconstructible, notamment pour les bâtiments agricoles.
- **la destruction du fourré**, favorable à l'expression d'une faune à dominante ordinaire, soit 1 350 m².

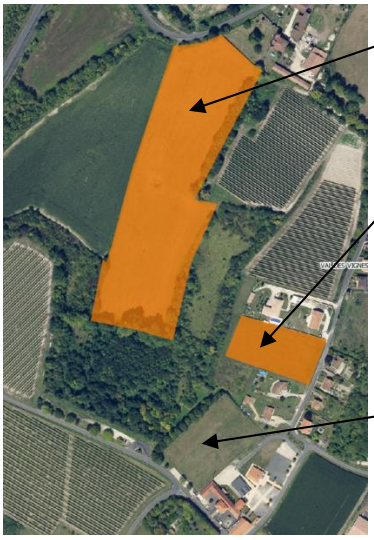

Corridor écologique surfacique zoné en As dans le PLUi (superficie : environ 34 200 m²)

Corridor écologique surfacique voué à être supprimé (superficie : environ 5 700 m²)



Vue depuis l'allée de Schoeneck

Terrain de football, city-stade



Notons que le fourré est localisé dans la phase 2 de l'OAP. Celle-ci ne pourra être urbanisée que lorsque la phase 1 aura été urbanisée. De ce fait, la destruction du fourré est *incertaine*.

Afin de réduire les incidences sur la faune locale (notamment celle liée au fourré-roncier), et comme le montre le schéma d'aménagement, la collectivité propose la création de haies, le long du boisement et le long de l'allée de Schoeneck. Celles-ci seront complétées par des espaces verts, qui doivent relier les haies à planter. De plus, les haies et arbres à planter doivent être des essences ne présentant ni un caractère exotique, ni un caractère envahissant. Le recours au guide établi par le CBN Sud Atlantique est introduit.

- Par ces mesures, le PLUi contribue à établir de nouveaux micro-habitats favorables à l'accueil de la petite faune sauvage (reptiles, insectes, petits mammifères…).

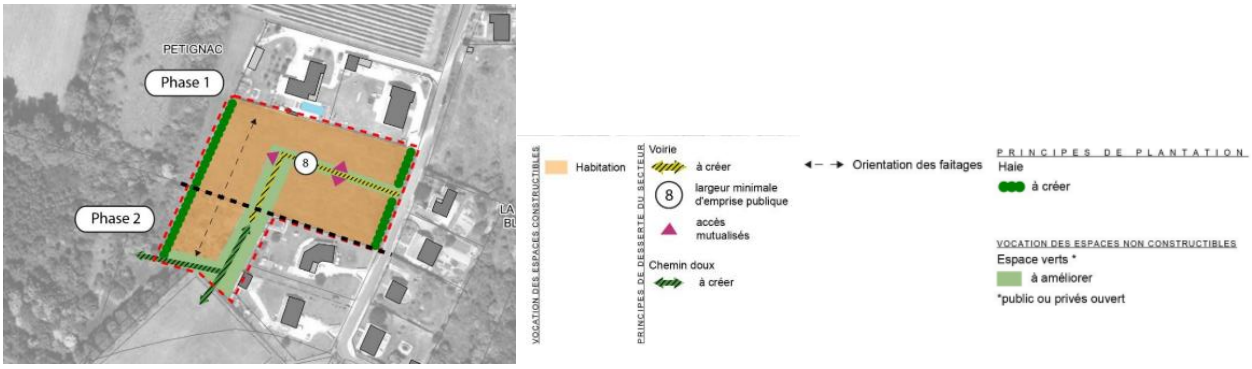

Sur le plan paysager, le site offre actuellement des vues sur le creux et sur le haut du vallon à l'Ouest, ainsi que le grand paysage au Nord-Ouest. L'urbanisation du site va induire la perte de ces vues par le jeu de la « privatisation » du site, du fait de l'implantation future de nouvelles constructions. L'OAP dédiée au site du « Bourg » propose des mesures visant à réduire les incidences sur le volet paysager :

- L'implantation des constructions sur le secteur 1AUa (phase 1) ne sera autorisée que sur au moins l'une des limites séparatives ;
- La préservation des points de vue est préconisée, via notamment des habitations plutôt en R+1 en articulation avec l'allée de Schoeneck.

Concernant les autres volets environnementaux, le site ne se caractérise par aucun enjeu fort à considérer.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « moyennes » à « fortes ». L'évaluation environnementale recommande *a minima* de proposer des mesures de réduction supplémentaires, notamment en termes d'emprise de la zone vouée à muter (viser sa réduction), ainsi qu'à une meilleure prise en compte des enjeux de lisière de la zone forestière contiguë. L'évaluation environnementale recommande également d'apporter davantage de mesures en termes de préservation des points de vue.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte in situ.
- Protection/mise en défens de la zone boisée contiguë ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Eviter le travail nocturne (entre 20h et 7h) afin d'éviter les risques de collision avec les espèces de chiroptères pouvant exploiter les boisements périphériques.

Commune : Val des Vignes
OAP « Les Doucets »

Périmètre	Superficie
	5 500 m²

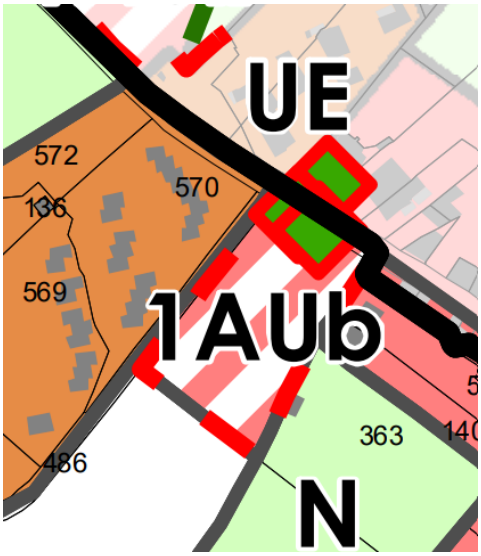

Zonage du document en vigueur

Zone A

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols de Péreuil (ancienne commune) indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable vertical non drainé.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

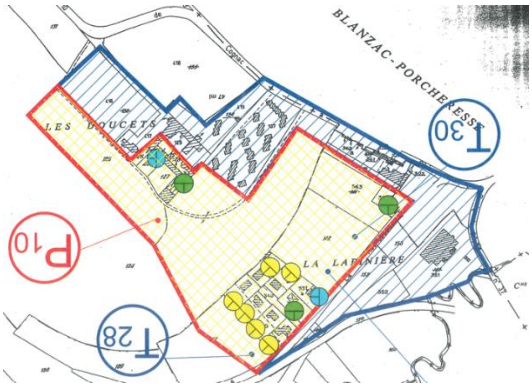

Filtre à sable vertical non drainé

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : De façon générale, elle présente peu d'enjeu pour la faune sauvage Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible
Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Localisation : secteur situé dans la partie Sud-Est de la commune de Val-des-Vignes, le long de la D10, en limite avec le bourg de Blanzac-Porcheresse. Positionné sur une grande continuité agricole, il s'inscrit en continuité urbaine du bourg de Blanzac-Porcheresse, à proximité de l'EHPAD, de la crèche et de la gendarmerie Enjeux paysagers : intégration urbaine et paysagère dans un contexte de transition entre les espaces agricoles et urbanisés Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible



Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site ne présente pas d'enjeux environnementaux forts, notamment concernant le volet écologique (eu égard à la nature de l'occupation du sol actuelle).

Afin de favoriser l'intégration environnementale du site dans le contexte local, l'OAP propose des modalités d'aménagement où la place du végétal est plus marquée : création de haies (essences locales, mixtes), plantation d'arbres de haute tige, paysagement des espaces libres publics…

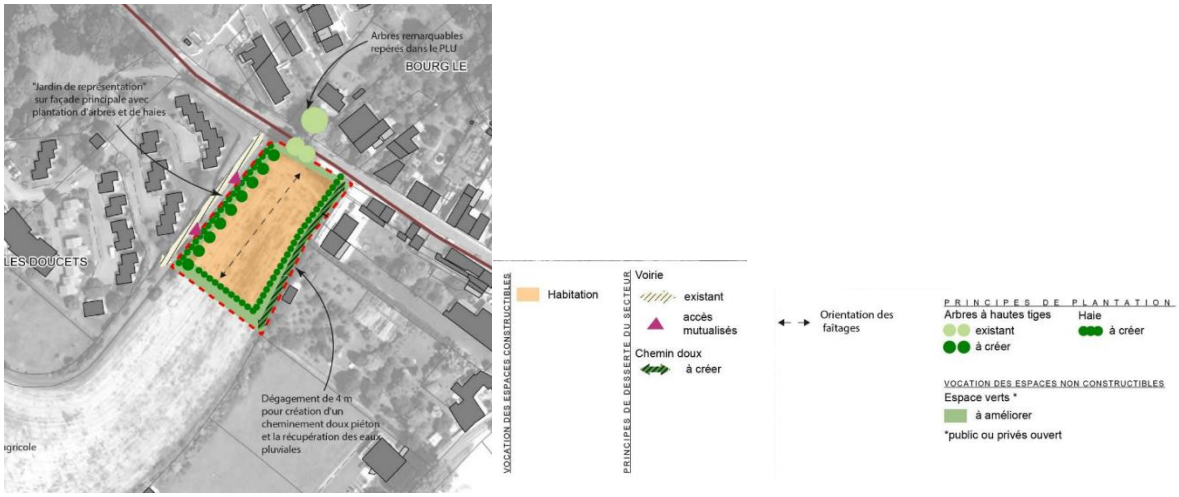

Il convient également de souligner que le PLUi classe les sujets remarquables arborés existants en entrée de site au titre de l'article L.151-19 CU.



Arbres remarquables identifiés dans le PLUi

Enfin, un espace tampon d'une largeur minimale de 10 m est attendue le long des espaces agricoles situés au Sud du site.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Protection/mise en défens des sujets arborés identifiés au titre de l'article L.151-19 CU ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux agricoles proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Val des Vignes
OAP « Le Landry »

Périmètre	Superficie
	3 000 m²

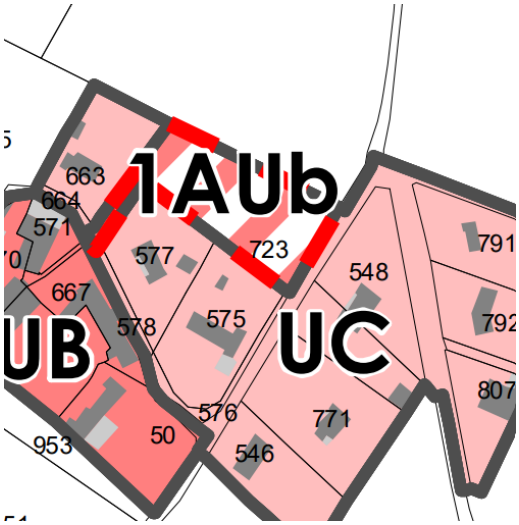

Zonage du document en vigueur

Zone AU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols de Jurignac (ancienne commune) indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainés, sur le secteur de Pétignac – Le Landry.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (à 400 mètres)

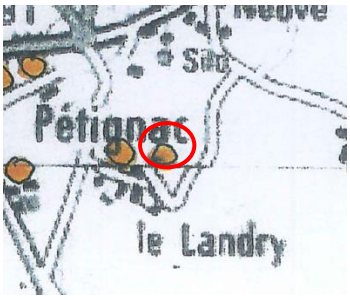

Contraintes dominantes	Filières d'assainissement
Sol épais et perméable	Tranchées d'infiltration
Sol argileux	Filtre à sable drainé
Sol peu épais sur substrat calcaire	Filtre à sable non drainé
Sol saturé ou hydromorphe	Tertre d'infiltration

d'après Concept Environnement

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site étant une grande parcelle de serre agricole : aucun enjeu pour la faune sauvage n'a été identifié Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé au Nord-Est du bourg de Val-des-Vignes, composé d'un verger, de serres, inséré dans un contexte agricole et urbain Enjeux paysagers : intégration urbaine et paysagère dans un contexte de transition entre les espaces agricoles et urbanisés Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site « Le Landry » ne présente aucun enjeu environnemental particulier.

Le principal enjeu est lié au besoin d'intégration paysagère de la future zone résidentielle, en transition avec l'espace agricole au Nord. Un espace tampon d'une largeur minimale de 10 m est attendue. Celle-ci devra être végétalisée, plantée d'une haie et en pleine terre. Des mesures complémentaires en termes de choix des espèces sont proposées.

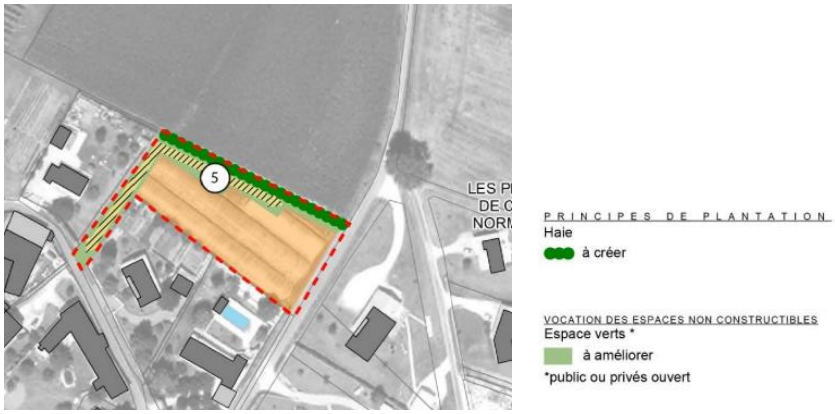

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux et/ou d'exploitation

- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux agricoles proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Val des Vignes

OAP « Le Pouzas »

L'**OAP a été retirée pour l'approbation du PLUi**. La zone 1AUb est reclassée en UC et UY. Les éléments ci-après sont conservés afin de retracer l'historique du PLU intercommunal.

Périmètre	Superficie
	5 000 m²

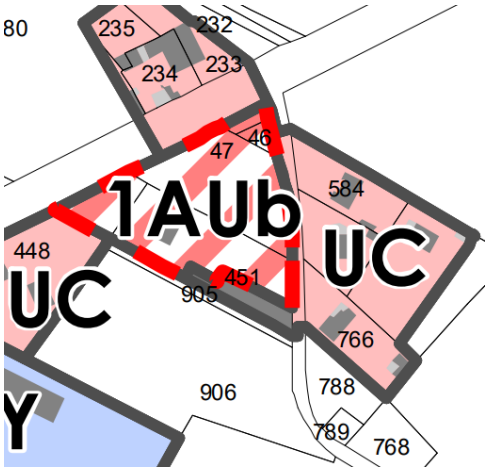

Zonage tel que proposé pour l'arrêt du PLUi

Zonage du document en vigueur

Zones AU et UB

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols de Jurignac (ancienne commune) ne donne pas d'information sur le site voué à muter. Toutefois, sur les secteurs environnants (Pétignac, Le Normand), la carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainé. Il peut être supposé une aptitude des sols comparable sur le site OAP « Le Pouzac ». Les études de sol *in situ*, attendues par le Service Environnement de la CDC 4B Sud Charente, permettront de s'assurer du bon choix de filière, au regard de la nature des sols effectivement en place sur « Le Pouzas ».
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)



	Contraintes dominantes	Filières d'assainissement
	Sol épais et perméable	Tranchées d'infiltration
	Sol argileux	Filtre à sable drainé
	Sol peu épais sur substrat calcaire	Filtre à sable non drainé
	Sol saturé ou hydromorphe	Tertre d'infiltration

d'après Concept Environnement

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site est trop urbanisé, enclavé dans une zone pavillonnaire et la pelouse sèche est trop entretenue pour accueillir une quelconque faune : il n'y a donc aucun enjeu pour la faune. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé au Nord-Est du bourg de Val-des-Vignes, composé d'une pelouse, d'un parc/jardin et d'un tissu urbain, insérés dans un contexte urbain et agricole Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités : agricole, bâtie, activités…	Faible

Patrimoine architectural et/ou paysager : /





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente, lié à la N10 (catégorie 1) : implique le besoin d'isolement acoustique sur une largeur de 300 m autour de la N10 Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible



Zone de bruit au droit de la N10 (catégorie 1)

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site « Le Pouzas » ne présente aucun enjeu environnemental particulier.

Le principal enjeu est lié au besoin d'intégration paysagère de la future zone résidentielle, vis-à-vis de la RD916. Un écran paysager est attendu. Celui-ci devra être végétalisé, planté d'une haie et en pleine terre. Des mesures complémentaires en termes de choix des espèces sont proposées. De plus, le schéma d'aménagement proposé évoque le reprofilage et la fixation du talus, situé le long de la RD916.

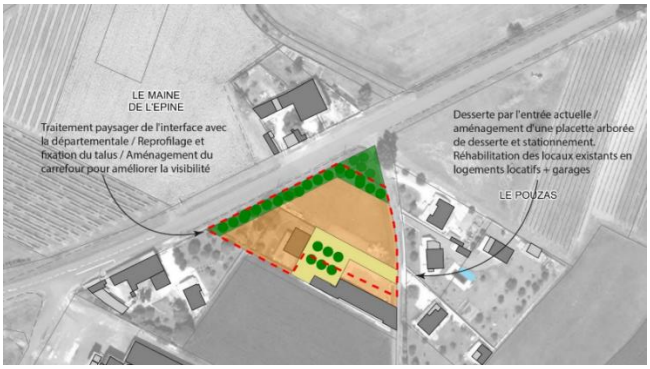

Le site évolue dans la zone de bruit associée à la N10, selon l'arrêté préfectoral de 2015 portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Charente. La mise en œuvre de cet arrêté appelle la mise en place de mesures constructives (isolement acoustique). Ce point est rappelé dans l'OAP dédiée au site du « Pouzas », et le règlement écrit du PLUi rappelle l'existence de ce classement sur le territoire.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

☞ Comme évoqué précédemment, l'OAP « Le Pouzas » de Val des Vignes a été **retirée** pour l'approbation du PLU intercommunal de la CDC 4B Sud Charente. Le secteur correspondant à l'emprise de l'OAP passe donc de 1AUB (zonage à l'arrêt) à UC et UY (zonage à l'approbation).

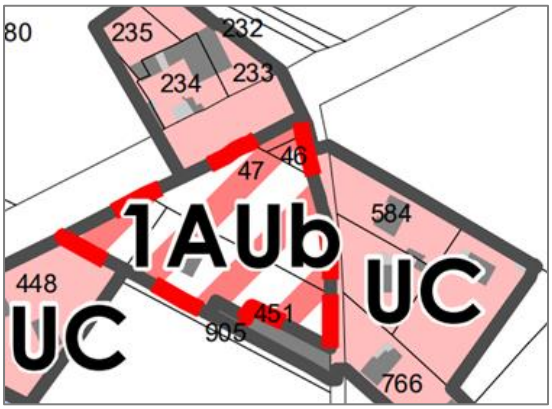

devient

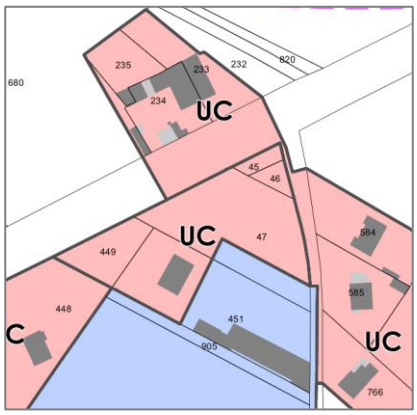

Commune : Val des Vignes

OAP « Mainfonds »

L'**OAP a été modifiée pour l'approbation du PLUi**. La zone 1AUb a été réduite, par rapport à la version présentée pour l'arrêt du plan, à la faveur d'un zonage A sur la frange Ouest. Les éléments ci-dessous sont conservés afin de restituer l'historique du projet sur ce secteur. Les éléments concernant l'OAP modifiée sont évoqués à la suite de ce tableau.

Périmètre	Superficie
	8 500 m²

Zonage du document en vigueur
Zones AU et UA
Zonage et vocation proposés pour le PLUi
1AUp

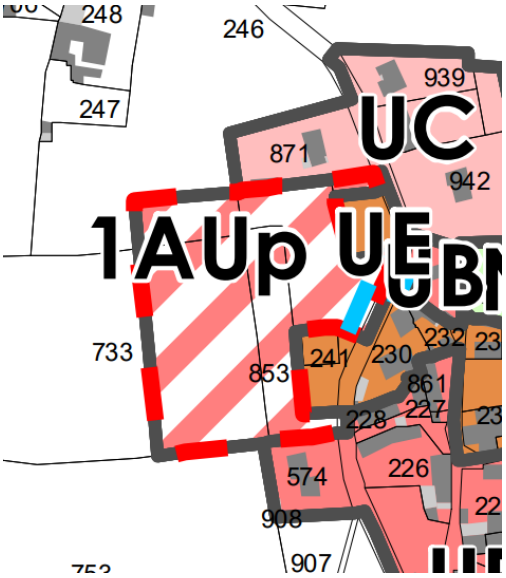

Zonage proposé par le PLUi lors de l'arrêt

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols de Mainfonds (ancienne commune) indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable vertical non drainé.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

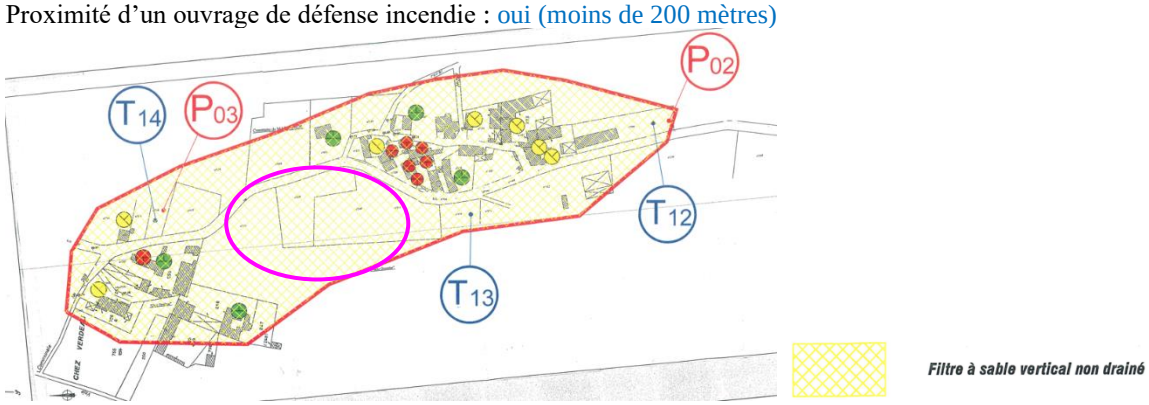

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : La pelouse sèche à l'est ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune sauvage. La culture pourrait être favorable à l'avifaune des milieux ouverts agricoles. Une prairie en fauche au nord-est peut constituer une zone intéressante pour les insectes, les oiseaux insectivores et les micromammifères. Toutefois, elle est de taille très réduite et située en zone pavillonnaire. Au global, la zone présente donc peu d'enjeu pour la faune. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé à l'Est de la commune de Val-des-Vignes, composé de prairie, pelouse, parc/jardin, cultures et verger, insérés dans un hameau agricole et urbain Enjeux paysagers : intégration urbaine et paysagère dans contexte de transition entre les espaces agricoles et urbanisés Patrimoine architectural et/ou paysager : compris dans le périmètre MH de l'Eglise Saint-Médard  	Faible

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Le site « Mainfonds » ne présente aucun enjeu environnemental particulier, hormis sur le plan paysager.

Le principal enjeu est lié au besoin d'intégration paysagère de la future zone résidentielle, afin de conserver et de valoriser l'identité du village existant et le cadre privilégié dans lequel il évolue.

A cet effet, les site OAP est couvert par un zonage de type 1AUp, qui indique d'ores et déjà la patrimonialité du secteur. Comme précisé dans le règlement, l'OAP indique la zone d'implantation bâtie.



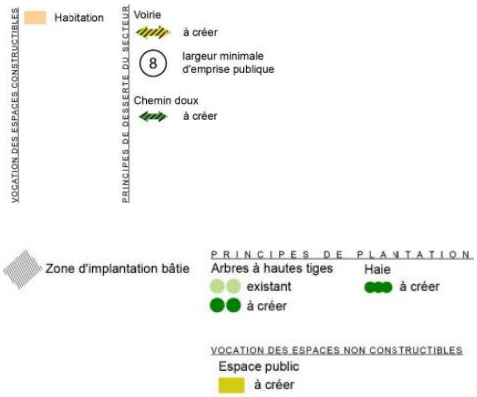

Afin de ne pas porter atteinte notablement à la qualité de l'ensemble, les sujets arborés existants situés à l'entrée du site sont conservés et dotés d'une inscription au titre de l'article L.151-19 CU. Les lisières du site feront l'objet d'un aménagement paysager qui permettra de proposer une transition nuancée et plus qualitative : plantation d'arbres d'alignement, de haies… qui viendront conforter l'existant. A l'instar des autres sites, une attention est requise quant au choix des espèces (non exotiques, non envahissantes, d'intérêt écologique et/ou paysager…). Les espaces libres communs seront également plantés.



Vue sur les sujets arborés dotés de l'outil L.151-19 CU

Afin de permettre la bonne insertion du projet dans le cadre bâti local, l'OAP demande que les espaces publics soient accompagnés de murets en pierre structurant l'espace.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux et/ou d'exploitation

- Protection/mise en défens des sujets arborés identifiés au titre de l'article L.151-19 CU ;
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

☞ Comme évoqué précédemment, l'OAP « Mainfonds » de Val des Vignes a été **réduite** pour l'approbation du PLU intercommunal de la CDC 4B Sud Charente. Le secteur correspondant à l'emprise de l'OAP conserve un zonage 1AUp, à l'instar de ce qui a été proposé lors de l'arrêt). La frange Ouest est toutefois modifiée : c'est ainsi X m² de zone initialement constructible qui passe sous l'égide de la zone A.

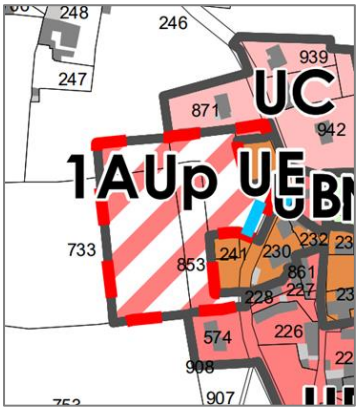

devient

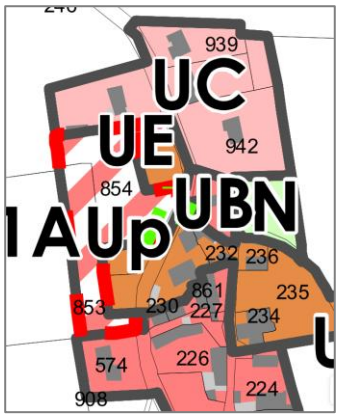

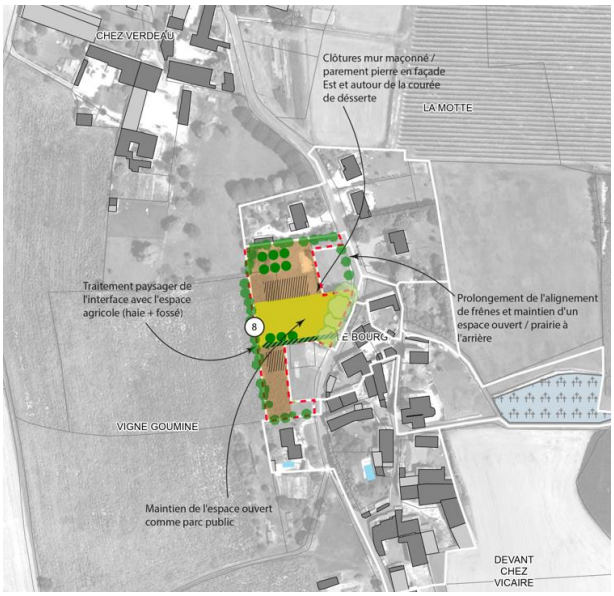

OAP modifiée pour l'approbation

Commune : Vignolles

OAP « Distillerie des Vignolles »

Périmètre	Superficie
	4 000 m²

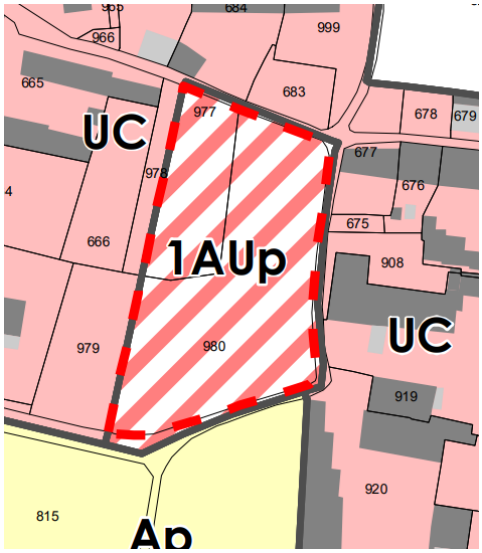

Zonage du document en vigueur
Zone U

Zonage et vocation proposés pour le PLUi
1AUp

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : individuel
La carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainé ou épandage par tranchées surdimensionnées sur la partie Nord du site (aptitude moyenne) et de type épandage par filtre à sable drainé sur la partie Sud (aptitude faible).
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres)

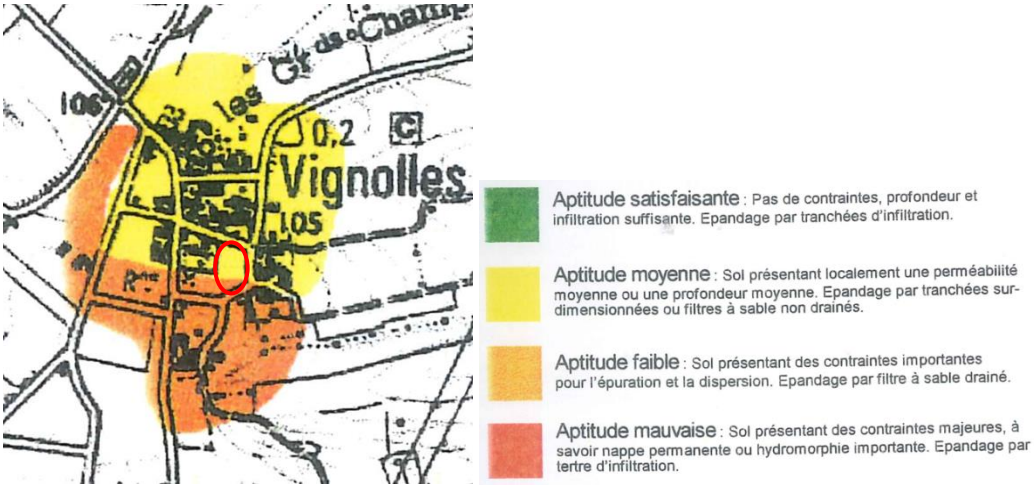

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site est enclavé dans une zone pavillonnaire et ne présente pas d'enjeu significatif pour la faune. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - si aménagement : travaux en dehors de la période de reproduction (avril à août)	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé en accroche directe du bourg de Vignolles, composé d'une pelouse et inséré	Moyen

dans un contexte de bourg et agricole
Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités, en cœur de bourg : agricole, patrimoniale, mairie…
Patrimoine architectural et/ou paysager : compris dans le périmètre MH de l'Eglise Notre-Dame





Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Le site « Distillerie des Vignolles » ne présente aucun enjeu environnemental particulier, hormis sur le plan paysager.

Le principal enjeu est lié au besoin d'intégration paysagère de la future zone résidentielle, afin de conserver l'identité du bourg constitué d'anciennes bâtisses en pierres et s'inscrivant dans une trame paysagère ancienne.

A cet effet, les site OAP est couvert par un zonage de type 1AUp, qui indique d'ores et déjà la patrimonialité du secteur. Comme précisé dans le règlement, l'OAP indique la zone d'implantation bâtie. Afin de ne pas dénaturer la qualité d'ensemble du secteur, seuls 3 à 4 logements sont programmés.

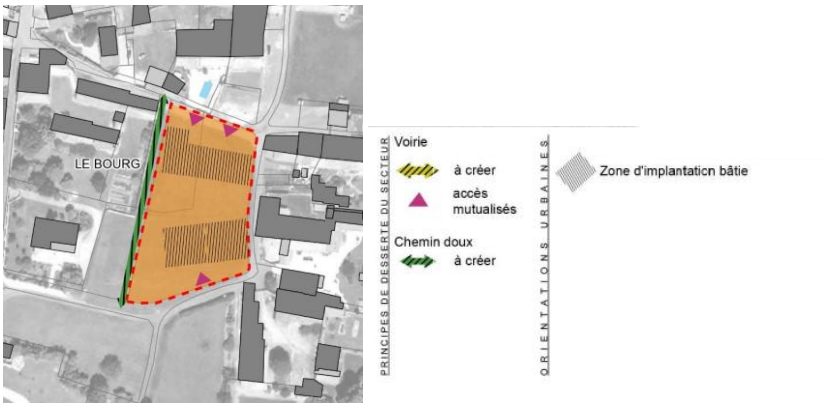

Il convient de souligner que le site évoluant dans le PDA de l'Eglise Notre-Dame, l'avis de l'ABF est attendu.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux et/ou d'exploitation

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Barbezieux-Saint-Hilaire

OAP « Fond Raze »

Périmètre	Superficie
	Phase 1 : 95 000 m² Phase 2 : 22 000 m²

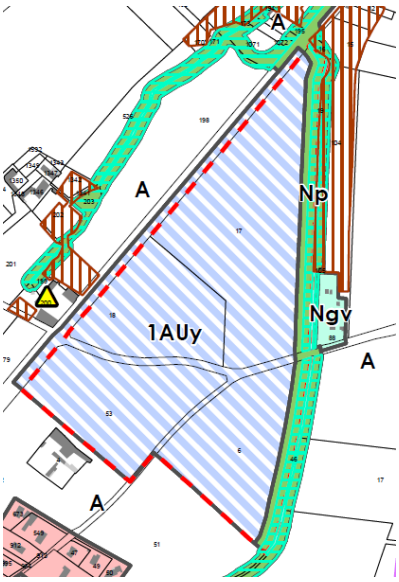

Zonage du document en vigueur

Zone A

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUy

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui
Type d'assainissement : l'ouverture à l'urbanisation du secteur sera conditionnée par un assainissement collectif
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (à 400 mètres)

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non (le site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents » est situé à environ 800 m du site investigué) Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site investigué par BIOTOPE est globalement composé de parcelles agricoles. Une haie est présente sur le site expertisé, qui concentre davantage d'enjeux écologiques (habitat favorable aux espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts et semi ouverts, en témoigne la présence de bergeronnette grise, linotte mélodieuse ou d'un faucon crécerelle en chasse). La haie arborée et le ruisseau également présent peuvent également accueillir des mammifères, des amphibiens, des reptiles ou des odonates. En revanche, l'enclavement de la haie au sein du complexe de parcelles agricoles limite son accessibilité et son attractivité pour ces espèces. En effet, seul un petit boisement au nord de la parcelle est desservi par le ruisseau et ses abords. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : - conservation de la haie arborée et du ruisseau (continuité écologique intéressante avec le Nord de la parcelle)	Moyen

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé au Nord-Est de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, composé de cultures et inséré dans un contexte urbain, agricole, d'activités… Enjeux paysagers : intégration urbaine et paysagère dans un contexte d'entrée de ville Patrimoine architectural et/ou paysager : /  	Faible

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, intersecte très partiellement l'emprise de l'EAIP Adour Garonne à l'Est du site (échelle d'interprétation : 1/100000) Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : le site est presque intégralement situé en zone sujette aux inondations de cave (fiabilité faible) Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : en zone d'aléa « fort » sur la majeure partie du site, le reste étant en aléa de niveau « moyen » Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente, lié à la N10 (catégorie 1 : largeur de bruit de 300 m) à l'Est du site, ainsi qu'à la D910 à l'Ouest (catégorie 4 : largeur de bruit de 30 m) Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non 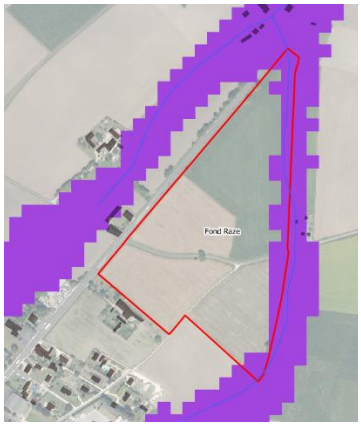 *Emprise de l'EAIP Adour Garonne au droit du site* 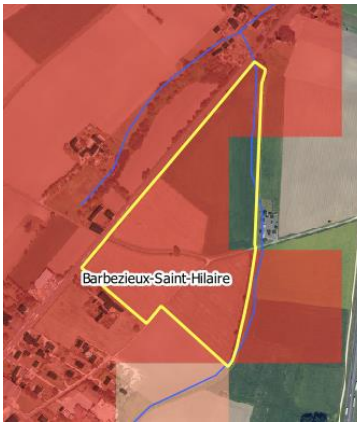 *Zone potentiellement soumise aux remontées de nappes* 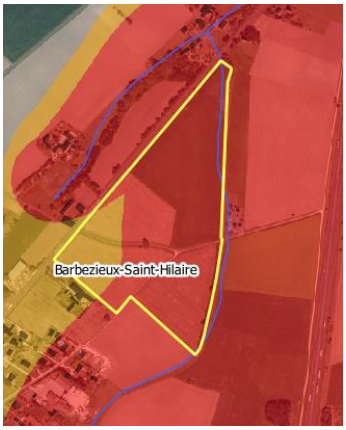 *Aléa retrait-gonflement des argiles au droit du site (rouge : fort / orange : moyen)* 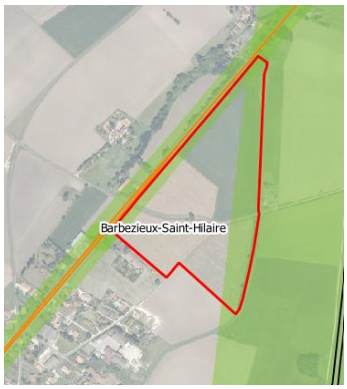 *Emprise des zones de bruit (en vert)*	Moyen

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

D'un point de vue écologique, le site présente un enjeu qui se concentre sur la haie arborée située au Sud-Est du secteur. Un cours d'eau longe également le site sur sa frange Est, et dont la présence doit être considérée.

Afin d'éviter les incidences sur ceux-ci, le cours d'eau et ses abords sont exclus de la zone vouée à muter (1AUy). Ils bénéficient d'un classement en zone Np inconstructible, sur une profondeur de 20 m depuis les berges de ce dernier. La haie existante située au Sud -Est du site est comprise dans le zonage Np et se voit dotée d'une inscription au titre de l'article L.151-23 CU.

Ainsi, les habitats favorables aux espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts et semi ouverts (bergeronnette grise, linotte mélodieuse…), ainsi qu'aux mammifères, amphibiens, reptiles ou odonates, sont évités par le projet de

développement urbain.

A 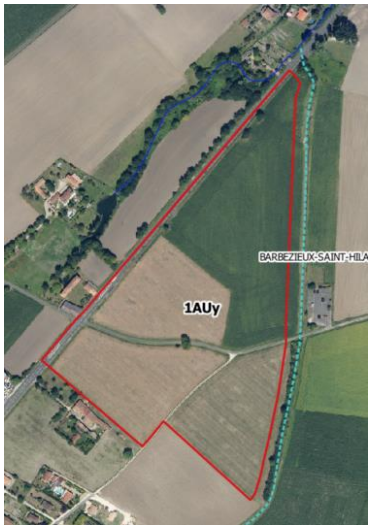

B 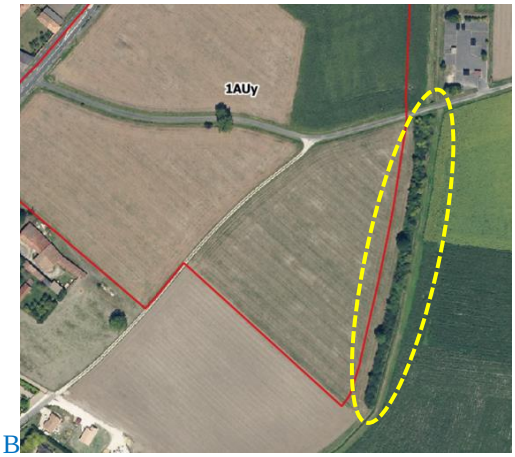

C 

A : Le périmètre rouge délimite la zone 1AUy. Le linéaire bleu indique le cours d'eau intermittent répertorié.
B : La haie d'intérêt écologique identifiée par Biotope est située au Sud-Est du site (cercle jaune).
C : *En rose : la zone Np / En hachuré jaune : la protection au titre de l'article L.151-23 CU*

Afin de réduire les incidences liées à l'imperméabilisation des sols sur la qualité des eaux du cours d'eau, l'emprise de la zone vouée à muter définie en première intention a été notablement diminuée : la partie située de l'autre côté du cours d'eau est retirée et passe sous l'égide de la zone A.

Conjointement, l'OAP demande que les lisières à l'Est du site soient plantées en pleine terre d'une haie et d'un double alignement d'arbres. Ceux-ci doivent compléter la haie existante (et préservée) à l'Est du site. Par ailleurs, l'OAP édicte un parti d'aménager qui fasse l'objet d'une intégration paysagère soignée et s'inspirant du contexte bocager local. Ainsi, un principe de réseau de haies est attendu afin de former un maillage d'orientation Nord-Sud et Est-Ouest. Les espaces verts créés et les abords de voiries doivent faire l'objet d'une intégration paysagère soignée. De ce fait, la place accordée au végétal sera de nature à participer à la maîtrise des flux hydrauliques superficiels, en complément des mesures proposées pour la gestion des eaux pluviales (que ce soit dans l'OAP ou encore le règlement du PLUi) et le traitement pour les aires de stationnement non couvertes et des accès piétonniers et autres accès non carrossables (dans l'OAP notamment).

- *Notons qu'au regard des superficies mises en jeu, des études réglementaires seront être attendues (dossier Loi sur l'Eau) afin de proposer des mesures fines pour la bonne gestion des eaux pluviales.*

Concernant la biodiversité, notons également que l'OAP propose des mesures pour limiter les incidences potentielles sur la faune nocturne : les éclairages doivent être conçus de façon à limiter son dérangement. Cela complète les mesures édictées dans le règlement écrit concernant le recours aux dispositifs lumineux destinés à souligner la raison sociale des entreprises.

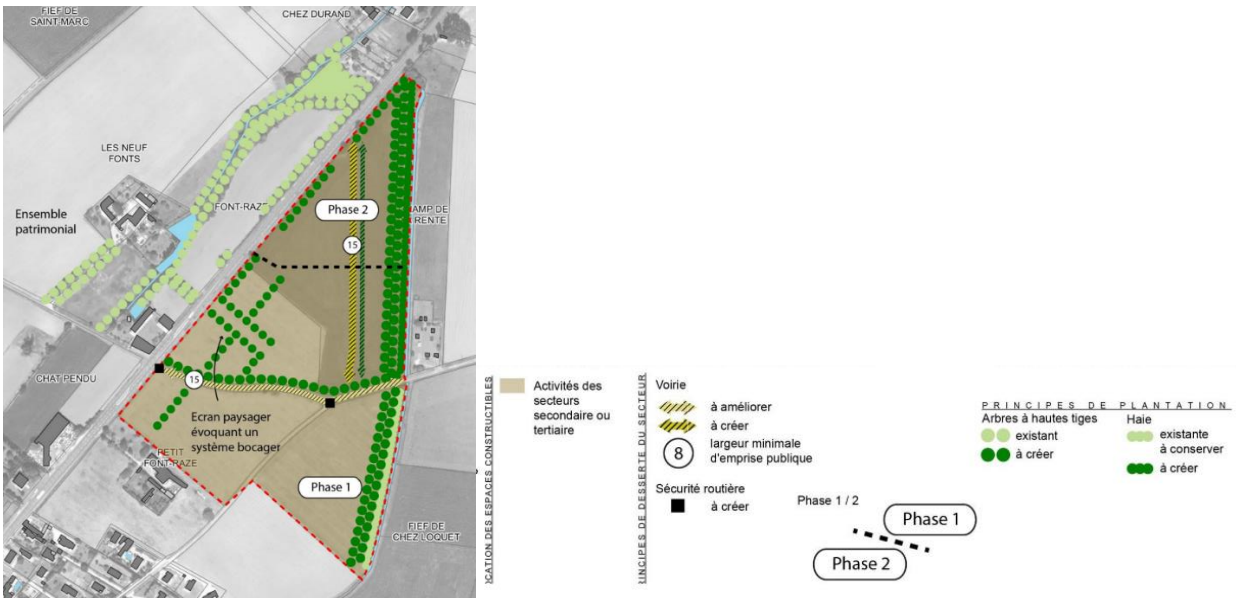

D'un point de vue paysager, la localisation du site de Font-Raze le place en « entrée de ville ». Afin de réduire l'impact visuel des futurs bâtiments à vocation économique, le parti d'aménager proposé demande qu'un traitement paysager soigné soit appliqué le long de la RD917, avec un alignement d'arbres, tout en ménageant possiblement des fenêtres visuelles. Par ces principes d'aménagement, les perceptions visuelles sur l'opération seront filtrées.

Concernant les risques, le site est presque intégralement situé en zone de prédisposition aux remontées de nappes. L'OAP rappelle ce point (tout comme le règlement), et préconise la réalisation d'études dédiées plus fines qui permettront de statuer sur l'absence/présence de la nappe, eu égard aux limites d'interprétation fixées par le BRGM (1/100000ème).

Pour ce qui relève de la problématique d'inondation par débordement de cours d'eau, le site n'est pas situé dans l'emprise de la zone inondable mise en exergue par l'Atlas des Zones Inondables. Les enveloppes de l'EAIP Adour Garonne sont très imprécises et ne sauraient constituer des données irréfragables. Afin de réduire une potentielle vulnérabilité du site sur sa partie Est, le parti d'aménager s'est attaché à maintenir et créer des motifs paysagers qui vont contribuer à la maîtrise des débordements du cours d'eau. Le rôle des haies (et leur mise en réseau) sera bénéfique sur ce point.

Le site de Font-Raze a vocation à accueillir des bâtiments à vocation économique du secteur secondaire ou tertiaire. De ce fait, le risque incendie doit être considéré, bien que la zone 1AUy ne soit pas implantée dans un secteur identifiée à risque. Conjointement aux dispositions édictées dans le règlement sur les haies et les clôtures (qui ne doivent pas être réalisées avec des végétaux secs et inflammables) ou les voiries (articles de la partie 15.1.2), l'OAP :

- ✓ appelle à la création de nouvelles voies qui puissent permettre l'accès au site par le SDIS et la défense du site en cas d'incendie ;
- ✓ conditionne l'ouverture de la zone à urbaniser à l'accès à un PEI caractérisé de « disponible » selon le SDIS.

  - ➢ *Notons qu'en fonction du type d'activité accueillie, des études réglementaires pourraient être attendues (ex : au titre de la réglementation ICPE) afin de proposer des mesures fines pour la bonne prise en compte du risque incendie.*

Par rapport aux nuisances sonores, le site a vocation à accueillir des constructions à vocation économique. Celles-ci ne sont donc pas destinées à accueillir un public sensible. Par ailleurs, le secteur de Font-Raze est situé à distance des zones résidentielles de Barbezieux. Les incidences sonores sur la population locale seront donc limitées. Notons que l'OAP rappelle également que le site est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente, lié à la N10 et à la D910.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Information des personnels de chantier fréquentant le site de travaux à la sensibilité des milieux naturels proches, en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques et pédagogiques lors des réunions de chantier et la mise en place de panneaux d'alerte in situ.
- Protection/mise en défens de la zone Np et particulièrement du cours d'eau longeant la zone 1AUy ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

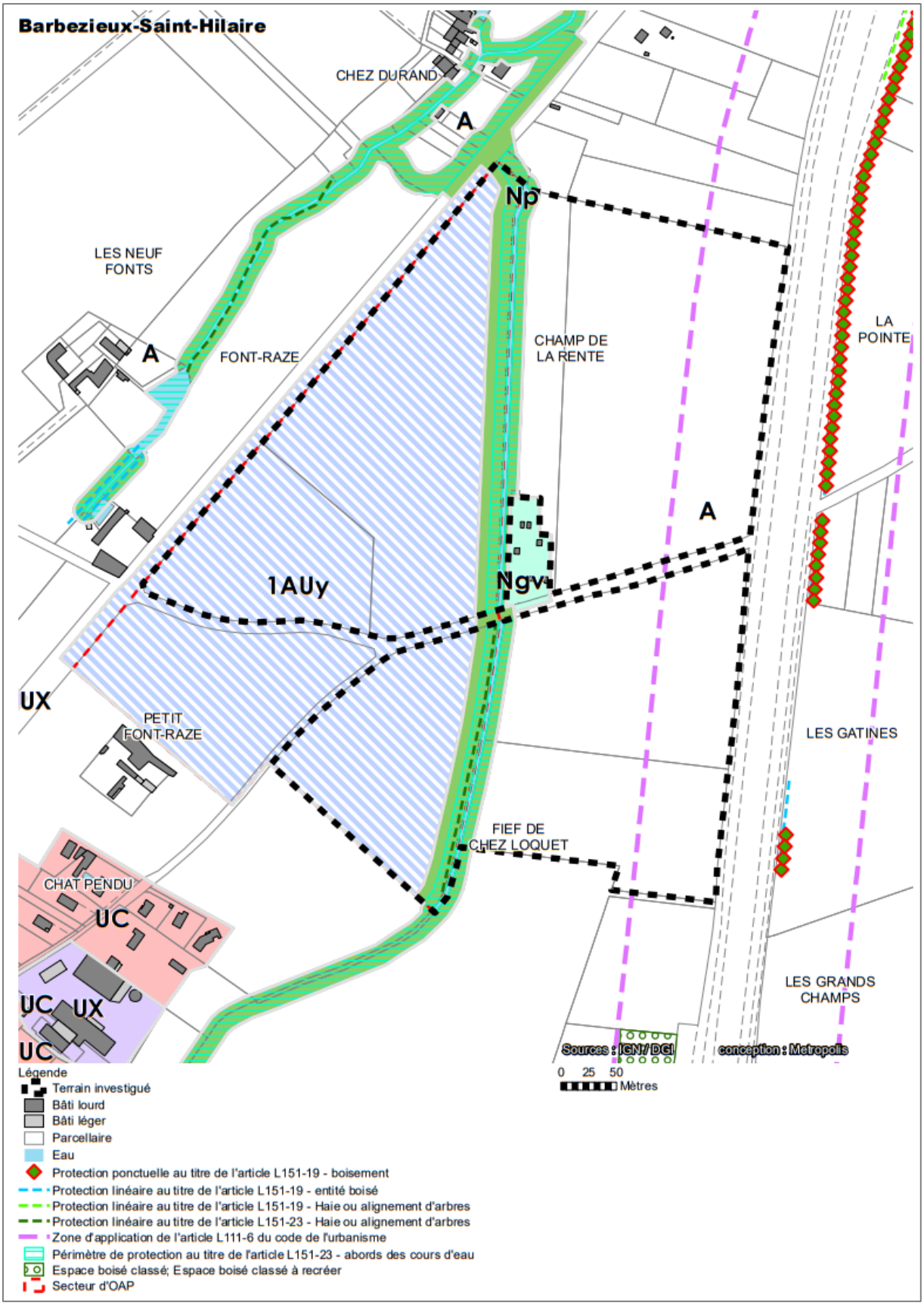

Evolutions apportées sur le zonage du PLUi par rapport au secteur investigué par les bureaux d'études écologues

Commune : Barbezieux-Saint-Hilaire

OAP « Plaisance Sud »

Périmètre	Superficie
	29 000 m²

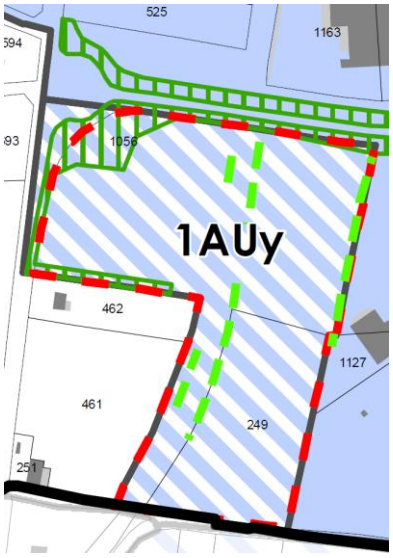

Zonage du document en vigueur

Zones UXP et A

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUy

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui
Type d'assainissement : l'ouverture à l'urbanisation du secteur sera conditionnée par un assainissement collectif
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (à 400 mètres)

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : Le site peut constituer un milieu favorable aux oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (Bruant zizi, Tourterelle des bois, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse observés sur le site). Il peut également accueillir quelques insectes communs des milieux ouverts et constituer un site d'alimentation pour l'avifaune insectivore, les rapaces ou les chiroptères. Toutefois, l'enclavement du site investigué le rend globalement peu attractif. De plus, les milieux sont plus ou moins dégradés. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Moyen

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé au Sud de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, composé de prairie, cultures, haies arbustives, friches…, et inséré dans un contexte urbain, agricole, d'activités… Il est traversé par la piste cyclable et jouxte la D731 sur les franges Nord et Ouest. Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités : agricole, économique et industrielle… Patrimoine architectural et/ou paysager : /  	Faible

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non	Faible

Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non
Aléa retrait-gonflement des argiles : moyen
Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non
Proximité ICPE : non
Nuisances sonores : partiellement concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente, lié à la N10 (catégorie 1 : zone de bruit de 300 m)
Autres :

- Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non
- Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non
- Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non
- Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non



Zone de bruit (en vert)

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site ne présente pas d'enjeux environnementaux forts, notamment d'un point de vue écologique.

Toutefois, un enjeu d'intégration paysagère existe, compte tenu de la localisation du site : la RD731 est en effet un axe de communication important à l'échelle locale. Par ailleurs, le secteur de « Plaisance Sud » est traversé par une voie cyclable. Le PLUi doit donc proposer des modalités d'aménagement qui contribuent à la bonne inscription de la future zone économique dans le contexte paysager existant, tout en limitant la surexposition des bâtis à venir.

Des sujets arborés et haies ont été identifiés par le PLUi car constituant des éléments de paysage remarquables ou encore favorable à l'expression de la petite faune locale (oiseaux, insectes, chiroptères…). Situés le long de la voie d'accès et de la voie verte, ils sont dotés d'un classement au titre de l'article L.151-19 CU. Le PLUi permet donc leur conservation à long terme.

Dans le cadre de l'OAP, le parti d'aménager proposé édicte des orientations contribuant à limiter les incidences sur le paysage local. Les orientations sont notamment :

- Le traitement qualitatif des lisières et limites séparatives via des haies et alignements d'arbres, plantés en pleine terre, d'intérêt écologique et paysager… ;
- Végétalisation des poches de stationnement et aires de retournement ;
- L'intégration paysagère des aménagements de gestion des déchets…

A l'instar du site de « Font Raze », l'OAP propose des mesures sur l'éclairage visant la réduction des incidences sur la faune nocturne, complémentaires à celles imposées dans le règlement du PLUi.

Le site de « Plaisance Sud » a vocation à accueillir des bâtiments à vocation économique du secteur secondaire ou tertiaire. De ce fait, le risque incendie doit être considéré, bien que la zone 1AUy ne soit pas implantée dans un secteur identifiée à risque. Conjointement aux dispositions édictées dans le règlement sur les haies et les clôtures (qui ne doivent pas être réalisées avec des végétaux secs et inflammables) ou les voiries (articles de la partie 15.1.2), l'OAP conditionne l'ouverture de la zone à urbaniser à l'accès à un PEI caractérisé de « disponible » selon le SDIS.

> ➢ *Notons qu'en fonction du type d'activité accueillie, des études réglementaires pourraient être attendues (ex : au titre de la réglementation ICPE) afin de proposer des mesures fines pour la bonne prise en compte du risque incendie.*

Notons enfin que l'OAP rappelle également que le site est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente (lié à la N10), dont l'application a pour corollaire des mesures d'isolement acoustique (fonction du type de construction).

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

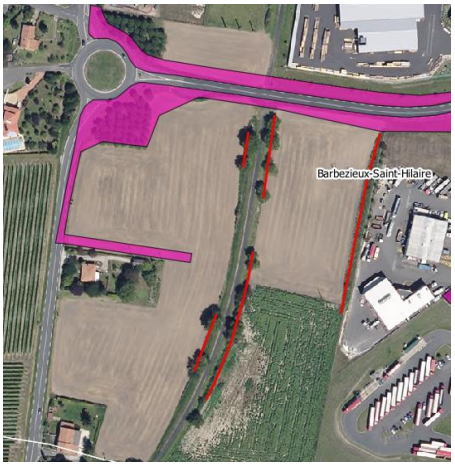

En Rose : emprise L.151-19 CU (surfacique) / En rouge : linéaire en L.151-19 CU

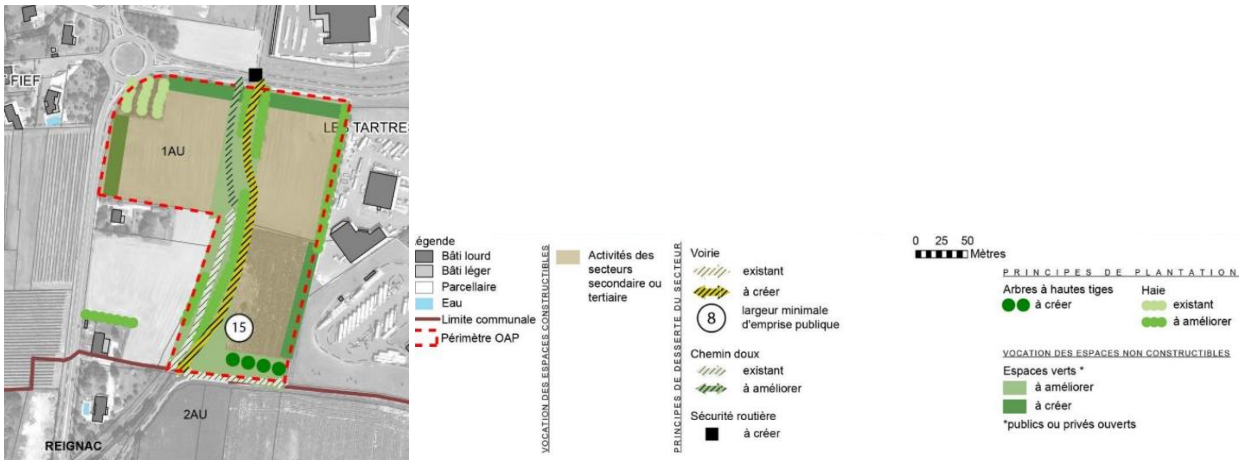

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Protection/mise en défens des haies et sujets arborés identifiés au titre de l'article L.151-19 CU ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux agricoles proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter l'abattage d'arbre, le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Brossac

OAP « Passe Taureau »

Périmètre	Superficie
	38 000 m²



Zonage du document en vigueur

Zone A

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

Uy

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : oui
Type d'assainissement : non collectif
Sur le secteur de « Chez Louainet », la carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type épandage par tranchées surdimensionnées ou filtres à sable non drainés.
Proximité d'un captage AEP : non (et situé hors emprise du très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (à 200 et 400 m + une partie du périmètre au-delà de 400 m)



Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Ce secteur déjà urbanisé n'a pas fait l'objet d'investigations par le bureau d'études BIOTOPE. Toutefois, des sondages pédologiques ont été réalisés *in situ* par le bureau d'études IDE Environnement. Aucun n'est positif : aucune zone humide n'a été mise en évidence selon le critère pédologique. Il s'agit d'un terrain à vocation économique présentant un état déjà artificialisé (plateforme, bâtis, aire de stationnement présents…), et déjà utilisé à cet effet.	Faible





Vue A / source : Google Street View juin 2022



Vue B / source : Google Street View septembre 2019



Vue C / source : Google Street View septembre 2019

Contexte paysager et urbain	**Enjeu**
Localisation : secteur situé au Nord-Est de la commune de Brossac, de l'autre côté de la D731, inséré dans un contexte agricole et d'activités Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités : agricole, économique et industrielle… Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible





Risques et nuisances	**Enjeu**
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non (notons la présence d'un ouvrage civil de type « souterrain » de l'autre côté de la route - chez Louainet – mais en dehors de l'emprise OAP) Aléa retrait-gonflement des argiles : fort, mais sectorisé sur les franges du site Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : le site n'intersecte pas une zone « risque feux de forêt » mais jouxte celui du Massif de la Double Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : très partiellement sur la pointe Sud Ouest du site de « Passe Taureau » (rappel : cartographie des « chemins de l'eau » de portée informative, et établie par modélisations cartographiques dont la méthodologie présente plusieurs limites => *Cf. Etat Initial de l'Environnement*) • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Moyen

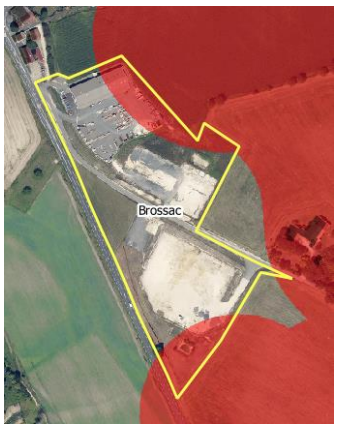

Aléa retrait-gonflement des argiles au droit du site (rouge : fort)



Localisation du souterrain répertorié sur la base de données du BRGM (Géorisques)



Chemin de l'eau selon EPIDOR (portée informative, non réglementaire, et qui ne pourrait se substituer à des études locales compte tenu de la méthodologie Exzeco employée)



Aléa « feux de forêt » du Massif de la Double

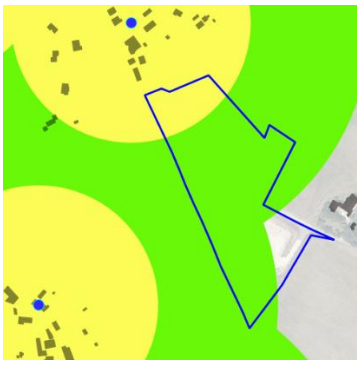

Risque incendie : localisation du PEI (en jaune : distance de 200 m / en vert : distance de 400 m / point bleu : PEI)

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site « Passe-Taureau », déjà artificialisé, ne présente aucun enjeu environnemental particulier.

Le principal enjeu est lié au besoin d'intégration paysagère de la future zone d'activité, le site étant perceptible depuis l'extérieur (notamment depuis les hauteurs du bourg, et depuis la RD731).

Afin de réduire la surexposition des futurs bâtiments dans les vues proches et lointaines, l'OAP crée un cadre favorable à une meilleure intégration paysagère du site de « Passe-Taureau », notamment par les orientations suivantes :

- Les lisières et les limites séparatives doivent bénéficier d'un traitement paysager, avec la plantation de haies et d'arbres d'essences locales.
- Les espaces libres publics doivent également être paysagés ;

Le site de « Passe-Taureau » n'est pas compris dans le périmètre de risque feux de forêt. Toutefois, il jouxte ce dernier. C'est pourquoi une attention particulière doit être portée sur ce point, d'autant plus que le site a vocation à accueillir des bâtiments dédiés à de l'activité (secteurs secondaires ou tertiaires).

Afin de réduire la vulnérabilité du site en cas d'incendie (depuis ou en direction de la zone 1AUy), l'OAP conditionne l'ouverture du site à l'urbanisation à l'accès à un PEI caractérisé de « disponible » selon le SDIS 16. Par ailleurs, l'OAP édicte le besoin de disposer de voies permettant l'accès au site par le SDIS, ainsi que sa défense. Des mesures concernant le choix des espèces pour les plantations (éviter celles présentant un caractère hautement inflammable), ou encore pour les haies et les clôtures (Cf. règlement écrit) complètent également le dispositif de mesures proposé.

> ➢ *Notons qu'en fonction du type d'activité accueillie, des études réglementaires pourraient être attendues (ex : au titre de la réglementation ICPE) afin de proposer des mesures fines pour la bonne prise en compte du risque incendie.*

Concernant le traitement des eaux pluviales, outre l'application des dispositions figurant dans le règlement écrit du PLUi, le schéma d'aménagement figurant dans l'OAP identifie la pointe Sud du site comme destiné à l'accueil des aménagements de traitement des eaux pluviales. Cette pointe Sud est située dans le « chemin de l'eau » mis en évidence

par EPIDOR.

- *Une attention particulière est recommandée quant au dimensionnement des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales, au regard de cette prédisposition.*

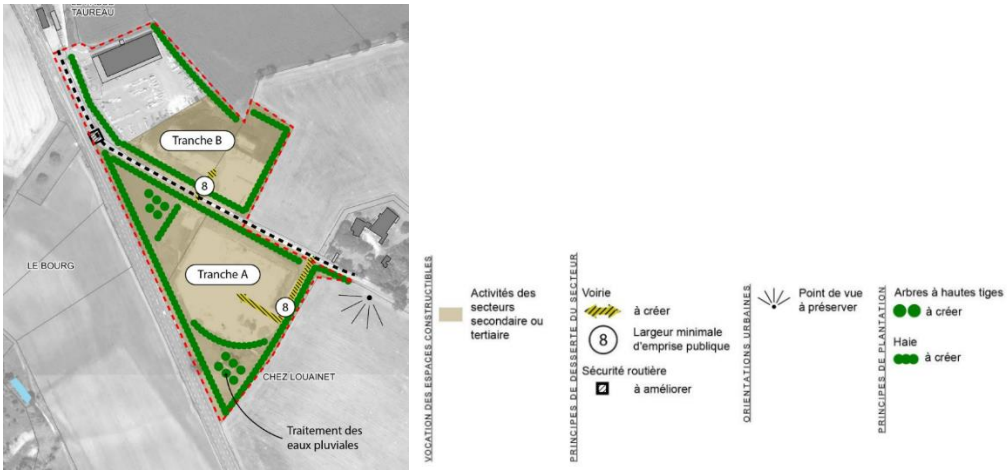

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ». Néanmoins, une vigilance est requise concernant la gestion des eaux pluviales sur le site, la pointe Sud du site étant concernée par une prédisposition au ruissellement pluvial.

Naturellement, compte tenu de la superficie mise en jeu sur cette zone 1AUy, des études réglementaires seront être attendues (dossier Loi sur l'Eau) afin de proposer des mesures fines pour la bonne gestion des eaux pluviales.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux agricoles proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

Commune : Val des Vignes

OAP « Entrée de bourg »

L'**OAP a été retirée pour l'approbation du PLUi**. La zone 1AUy est reclassée en A. Les éléments ci-après sont conservés afin de retracer l'historique du PLU intercommunal.

Périmètre	Superficie
	10 000 m²

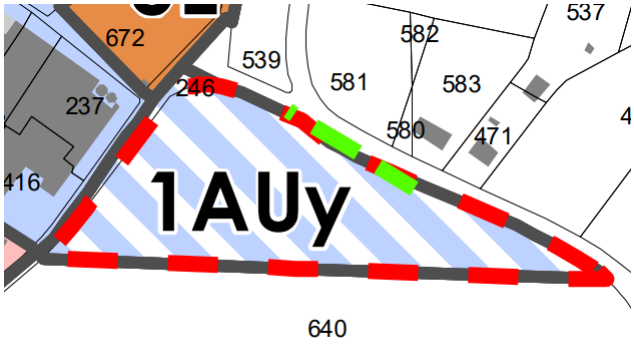

Zonage proposé à l'arrêt du PLUi

sZonage du document en vigueur
Zone A
Zonage et vocation proposés pour le PLUi
1AUy

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : non collectif
Sur le secteur du bourg de Jurignac (ancienne commune), la carte d'aptitude des sols indique le recours à un dispositif ANC qui doit être de type filtre à sable non drainé.
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (à 400 mètres)

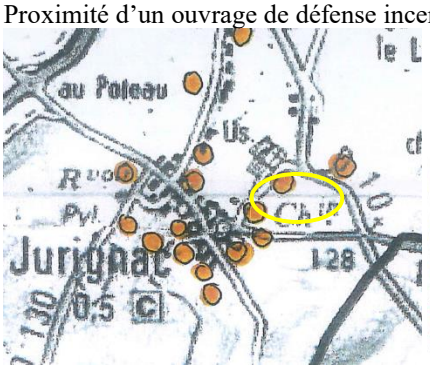

	Contraintes dominantes	Filières d'assainissement
	Sol épais et perméable	Tranchées d'infiltration
	Sol argileux	Filtre à sable drainé
	Sol peu épais sur substrat calcaire	Filtre à sable non drainé
	Sol saturé ou hydromorphe	Tertre d'infiltration

d'après Concept Environnement

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide identifiée *in situ* : non Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non Faune : De façon générale, cette grande parcelle présente peu d'enjeu pour la faune sauvage. Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : /	Faible

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur situé à l'Est du bourg de Val-des-Vignes, dans un contexte agricole et d'activités Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un paysage à la croisée de plusieurs entités : agricole, patrimoniale, économique et industrielle… Patrimoine architectural et/ou paysager : /	Faible




Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : présence d'une ICPE dans un rayon de 100 m autour de l'OAP : l'entreprise « PIVETEAU et Fils », identifiée en qualité d'ICPE soumise à autorisation, non SEVESO (selon la base de données Géorisques) Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non  *Localisation de l'ICPE Piveteau et Fils (point rouge)*	Moyen

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site de Val des Vignes « Entrée de bourg » ne présente aucun enjeu environnemental particulier.

Le principal enjeu est lié au besoin d'intégration paysagère de la future zone d'activité, le site étant perceptible depuis l'extérieur (notamment depuis les hauteurs du bourg).

Tout d'abord, il convient de souligner que l'emprise de la zone 1AU a été réduite notablement, par rapport à l'emprise initiale (qui correspond à l'emprise investiguée par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement.

Afin de réduire la surexposition des futurs bâtiments dans les vues proches et lointaines, le linéaire de haie situé le long de la D10 bénéficie d'un classement au titre de l'article L.151-19 CU. Le parti d'aménager permet ici de s'appuyer sur le contexte paysager existant pour faciliter l'insertion du site. Les vues perçues sur la zone d'activité seront ainsi filtrées grâce au maintien de ce motif agricole.

Par ailleurs, l'OAP crée un cadre favorable à une meilleure intégration paysagère du site, notamment par les orientations suivantes :

- Les lisières et les limites séparatives doivent bénéficier d'un traitement paysager, avec la plantation de haies et d'arbres d'essences locales. Ceci sera de nature à conforter et prolonger le linéaire déjà existant ;
- Les vues sur le grand paysage à l'Est doivent être conservées et valorisées.



Vue sur la haie concernée par l'outil L.151-19 CU



En rouge : identification en L.151-19 CU au zonage

Le site a vocation à accueillir des bâtiments destinés à de l'activité secondaire ou tertiaire. Afin de réduire la vulnérabilité du site en cas d'incendie (depuis ou en direction de la zone 1AUy), l'OAP conditionne l'ouverture du site à l'urbanisation à l'accès à un PEI caractérisé de « disponible » selon le SDIS 16. Des mesures pour les haies et les clôtures (Cf. règlement écrit) complètent également le dispositif de mesures proposé.

- *Notons qu'en fonction du type d'activité accueillie, des études réglementaires pourraient être attendues (ex : au titre de la réglementation ICPE) afin de proposer des mesures fines pour la bonne prise en compte du risque incendie.*

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux agricoles proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.
- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

☞ Comme évoqué précédemment, l'OAP « Entrée de bourg » de Val des Vignes a été **supprimée** pour l'approbation du PLU intercommunal de la CDC 4B Sud Charente. Le secteur correspondant à l'emprise de l'OAP passe sous l'égide de la zone A.

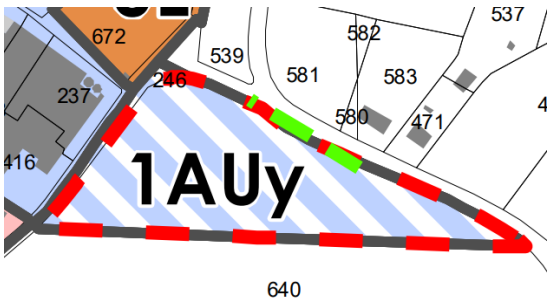

Zonage à l'arrêt du PLUi

devient

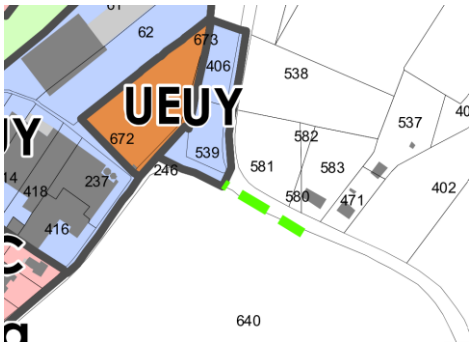

Zonage à l'approbation du PLUi

Commune : Salles-de-Barbezieux

OAP « Les Lamberts »

Avant-propos

L'OAP « Les Lamberts » de Salles-de-Barbezieux a été introduite dans le PLUi après l'arrêt de celui-ci. Le site n'a pas fait l'objet d'investigation par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement.

Périmètre	Superficie
	4900 m²

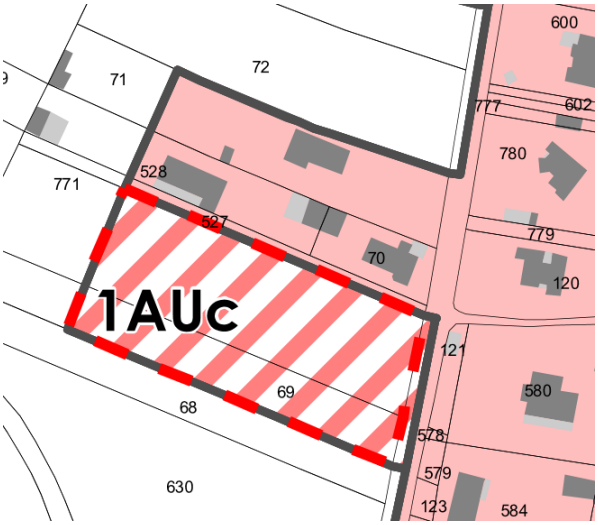

Zonage du document en vigueur

Zone N (carte communale)

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUc

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non (le Condéon est situé à plus de 300 m)
Type d'assainissement : assainissement non collectif. La carte d'aptitude des sols témoigne d'une aptitude à l'infiltration des sols faibles. Il est ainsi préconisé une filière de type « épandage par filtre à sable drainé ».
Proximité d'un captage AEP : non
Remarque : le site est compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges. Par ailleurs, il jouxte le périmètre de protection rapproché associé au captage AEP de Font Chaude (mais ne l'intersecte pas).
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (compris dans la bande des 400 m)





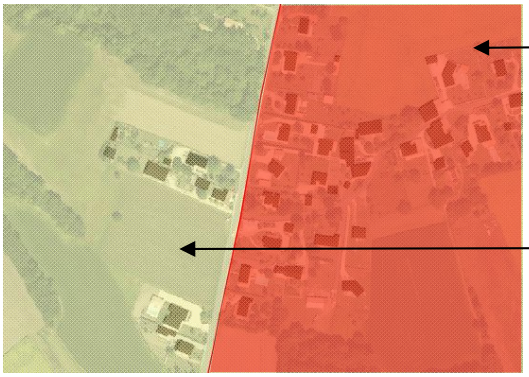

Emprise du périmètre de protection rapproché du captage de Font-Chaude (en rouge)

Emprise du périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges (en jaune)

Contexte lié aux périmètres de protection de captage AEP

Contexte écologique	Enjeu
☞ *L'OAP définie sur le site n'a pas fait l'objet d'investigations de terrain par les bureaux d'études écologues BIOTOPE et IDE Environnement. Les éléments suivants sont donc issus des données bibliographiques et cartographiques existantes, afin de pouvoir appréhender le contexte écologique dans lequel s'insère cette nouvelle OAP.* Zonages réglementaires ou d'inventaire : non A noter : Le site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents » est situé à environ 280 m de la zone couverte par l'OAP (en hachuré bleu sur la carte ci-après). Le site Natura 2000 est également ici concerné par la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Né et ses affluents » (en jaune sur la carte ci-après). Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi Zone humide potentielle : le site n'est concerné : – ni par les zones potentiellement humides mises en évidence par l'INRAE Orléans - Agrocampus Ouest de Rennes ; – ni par les zones potentiellement humides par la DREAL Nouvelle Aquitaine. – ni par la carte de potentialité humide mise à disposition par la DDT 16.	A priori faible

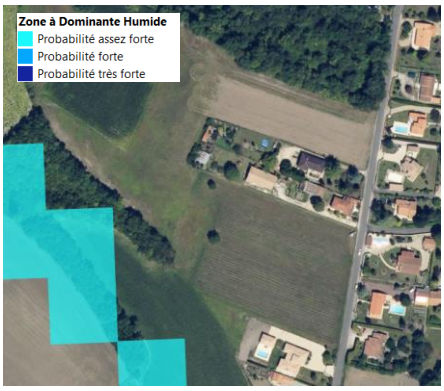

Potentialité humide selon l'INRAE Orléans et l'Agrocampus Ouest de Rennes

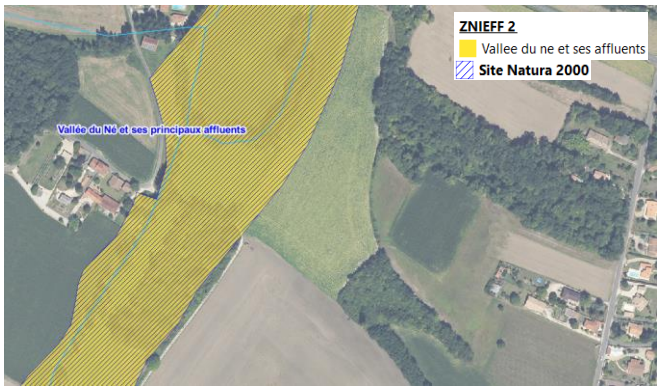

Zonage du patrimoine naturel sur le secteur

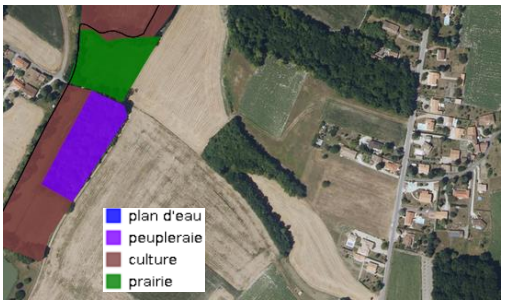

Zone humide potentielle (source : DDT 16)

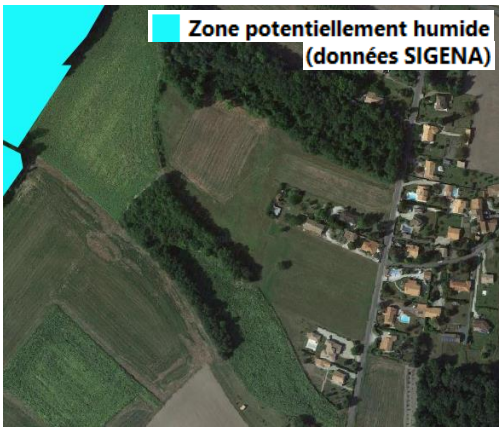

Zone humide potentielle (source : SIGENA – DREAL NA)

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : secteur en dent creuse situé au lieu-dit Les Lamberts, composé d'une friche agricole et évoluant dans un contexte d'habitat pavillonnaire récent Enjeux paysagers : favoriser l'intégration du site dans le tissu bâti existant et gérer la juxtaposition avec	Faible

les espaces agricoles en fond de site.
Patrimoine architectural et/ou paysager : site évoluant hors emprise de périmètre MH et hors emprise de SPR



Vue sur le site depuis la route des Lamberts, en venant du Nord (source : Google Street View / juillet 2022)



Vue sur le site depuis la route des Lamberts, en venant du Sud (source : Google Street View / juillet 2022)



Vue sur le site (source : Google Street View / juillet 2022)

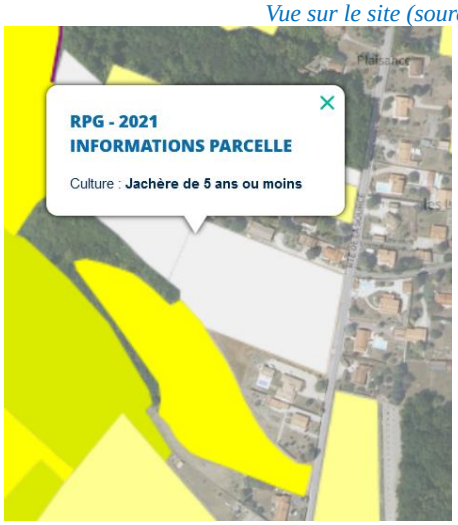

Registre Parcellaire Graphique 2021 (source : Géoportail)

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site des « Lamberts » est localisé au Nord du bourg de la commune des Salles-de-Barbezieux, le long d'une voie communale qui a connu une urbanisation très importante au fil des dernières décennies.

Le site présente principalement des enjeux par rapport à la proximité du périmètre de protection de captage de Font Chaude. Eu égard à un assainissement qui sera de fait de type individuel, l'OAP limite le nombre de logements attendus

sur le site à 4. Par ailleurs, l'OAP rappelle le besoin de disposer d'une très grande vigilance par rapport au bon fonctionnement des dispositifs ANC qui seront créés sur le site.

Le site des Lamberts s'inscrit dans un contexte agricole qui doit être pris en compte. Afin de maîtriser les conflits d'usages potentiels associés à la juxtaposition des espaces résidentiels et productifs, l'OAP édicte la plantation de haies vives et mixtes, épaisses et pluristratifiées, en pleine terre. Il s'agit ici de proposer une modalité d'aménagement qui permette de mieux concilier l'accueil de futurs résidents et l'exploitation des parcelles agricoles proches.

Le site des Lamberts est caractérisé par la présence, à environ 300 m à l'Ouest, du Condéon. La création de la future zone urbaine sera associée à la plantation de haies, organisées de façon à constituer un linéaire continu et suffisamment dense, en limite avec la zone A. Ce linéaire végétal permettra de maîtriser les écoulements superficiels en direction du Condéon en aval, depuis la zone urbanisée. De façon complémentaire, l'OAP demande à ce que les zones de stationnement des véhicules soient perméables.



Par ailleurs, le règlement du PLUi édicte un ensemble de mesures complémentaires aux propositions formulées dans l'OAP. Et notamment par rapport aux évolutions des constructions existantes, lorsqu'ils sont équipés par des installations d'assainissement autonome.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».

L'évaluation environnementale rappelle toutefois le besoin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs ANC attendus sur le site, y compris sur le long terme. A cet effet, un indicateur de suivi des installations ANC de la commune de Salles-de-Barbezieux est spécifiquement créé dans le cadre du PLU intercommunal.

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux agricoles et naturels proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.

Commune : Barbezieux-Saint-Hilaire

OAP « le Parc »

Avant-propos

L'OAP « Le Parc » de Barbezieux a été introduite dans le PLUi après l'arrêt de celui-ci. Elle vise à réintégrer une OAP déjà existante dans le PLU de Barbezieux en vigueur (OAP n°1, sur la zone de quartier Le Parc). Un Permis d'Aménager a été déposé sur le site.
Pour rappel, le PLU de Barbezieux-Saint-Hilaire a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le site a donc déjà été évalué dans le cadre de cette procédure.

Périmètre	Superficie
	13 000 m²

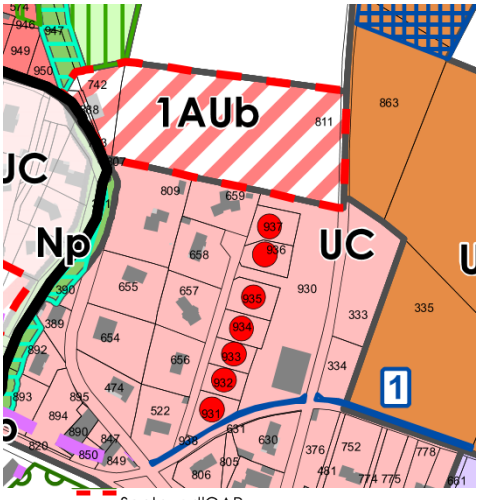

Zonage du document en vigueur

Zone 1AU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

1AUb

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non (le ruisseau de chez Mathé est localisé de l'autre côté du boisement – peupleraie –)
Type d'assainissement : collectif
Proximité d'un captage AEP : non (mais toutefois compris dans le très vaste périmètre de protection rapproché du captage de Coulonges)
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (moins de 200 mètres pour la partie Sud ; compris dans le périmètre de 400 m pour la partie Nord)



Contexte

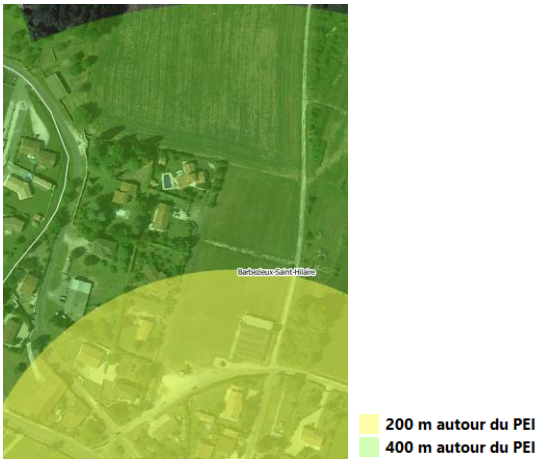

Contexte écologique du site	Enjeu
☞ *L'OAP définie sur le site n'a pas fait l'objet d'investigations de terrain par les bureaux d'études écologues BIOTOPE et IDE Environnement. En revanche, le site a fait l'objet d'une évaluation des incidences dans le cadre de la procédure propre au PLU de Barbezieux-Saint-Hilaire. Les éléments suivants sont issus du rapport de présentation de ce PLU communal.*	Faible

Intérêt écologique : Ce site est actuellement occupé par des cultures (Code Corine Biotope CB 82.11) qui ne disposent pas d'un réel enjeu écologique. D'après le Registre Parcellaire Graphique fourni par le Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du maïs y est notamment cultivé depuis 2009. Y ont également été produits du blé en 2008 et du tournesol en 2007.
De plus, l'imbrication du site, entre plantations arboricoles, terres agricoles et secteurs urbanisés limite également fortement son attractivité pour les espèces animales et végétales.
La sensibilité écologique du site pourrait résider dans la présence d'un cours d'eau, affluent du Né à l'Ouest. Toutefois, l'urbanisation du secteur s'est accompagnée de l'implantation de murets en limite des propriétés et d'un recalibrage du cours d'eau en fossé (avec passages sous voirie). Ce tronçon de cours d'eau ne présente aujourd'hui aucun intérêt écologique en raison de ce remodelage et de l'absence de débit.
À souligner néanmoins l'enjeu hydraulique du secteur. En effet, l'urbanisation du quartier a perturbé le fonctionnement naturel de ce tronçon de cours d'eau, situé en tête de bassin versant. À l'amont du projet, il ne dispose que d'un lit étroit et peu profond. Bien que le site du projet en lui-même ne soit pas menacé par des débordements, une attention particulière doit quand même être portée à la gestion des eaux.

Recherche de zones humides : Compte tenu de l'occupation du sol, la végétation n'a pas pu servir d'indicateur de présence de zones humides. Des sondages pédologiques ont donc été réalisés jusqu'à 1,20 mètres de profondeur. Aucune trace d'hydromorphie n'a été relevée. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

☞ *Les éléments présentés ci-dessus sont complétés par les données suivantes.*

Zonages réglementaires ou d'inventaire : non
Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Espace de transition entre des paysages agricoles et l'urbanisation relativement récente de type lotissement au sud et à l'ouest de la zone. Le site est desservi par la Rue des Petites Granges et présente ainsi l'avantage d'être connecté assez facilement au réseau de voies existantes Le site est caractérisé notamment par des espaces agricoles au Nord (Blé tendre d'hiver selon le RPG 2021 – Source : Géoportail), et une serre horticole d'aspect vieillissant. Enjeux paysagers : intégration urbaine dans un contexte urbain existant, de type tissu pavillonnaire, ainsi que la gestion de la juxtaposition avec les espaces agricoles encore cultivés. Patrimoine architectural et/ou paysager : site localisé hors emprise du périmètre de site patrimonial remarquable de Barbezieux, et hors emprise de périmètre MH.	Faible



Site tel que figurant dans le rapport de présentation du PLU communal de Barbezieux-Saint-Hilaire



Vue sur le site depuis la jonction de la rue des Petites Granges et de l'Impasse du Parc (source : Google Street View – Image de novembre 2020)



Vue sur le site depuis la rue des Petites Granges (source : Google Street View – Image de novembre 2020)

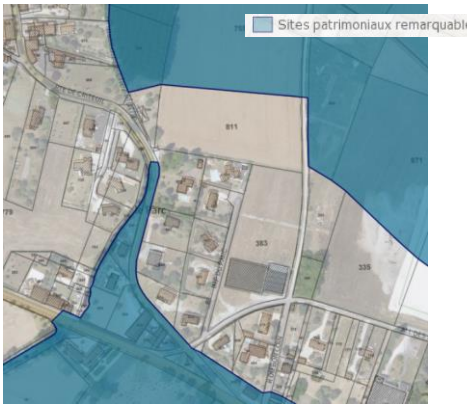

Emprise du SPR (source : Atlas des Patrimoines)

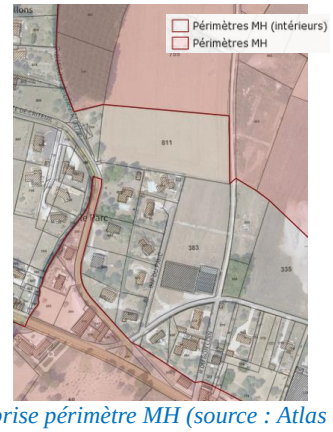

Emprise périmètre MH (source : Atlas des Patrimoines)



RPG 2021 (source : Géoportail)

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : • hors PPRI et hors AZI • zone partiellement comprise dans l'emprise de l'EAIP Adour Garonne ☞ Rappel : les EAIP ne constituent pas une cartographie de zones inondables au sens administratif ou réglementaire et, compte tenu des échelles des données mobilisées, sa limite d'interprétation est fixée au 1/100 000. Elle constitue une cartographie informative et ne saurait donc être irréfragable). Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : oui : zone potentiellement sujette aux inondations de cave sur la partie Sud (fiabilité faible), et zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (fiabilité faible) / Limite d'interprétation de la cartographie du BRGM : 1/100000ème. Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : moyen Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Moyen

Aléa remontée de nappes	Aléa retrait-gonflement des argiles	Enveloppes Approchées d'Inondations Potentielles (EAIP) du Bassin Adour Garonne
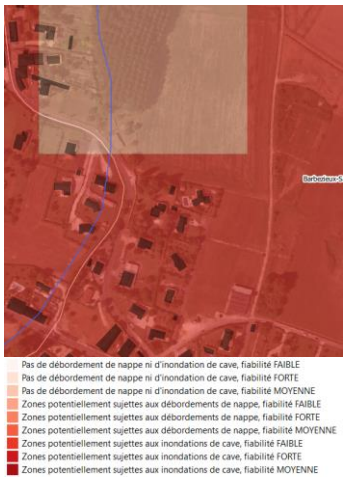		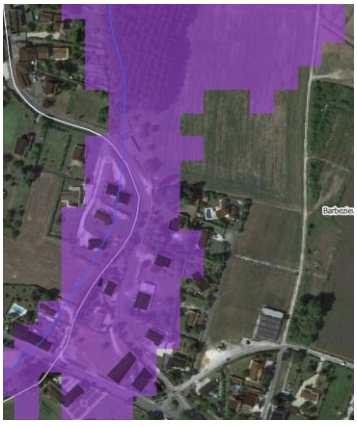

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

D'un point de vue écologique, le site ne présente *a priori* pas d'enjeux particuliers. Les investigations écologiques réalisées dans le cadre du PLU de Barbezieux-Saint-Hilaire n'avaient pas mis en évidence de zones humides sur le plan pédologique.

En revanche, le site montre un possible enjeu par rapport à l'aléa d'inondabilité, tant par débordement du ruisseau chez Mathé à l'Ouest (carte des EAIP Adour Garonne) que par remontées de nappes (carte du BRGM). Toutefois, eu égard aux limites d'interprétation que portent ces cartographies informatives, ces dernières ne sauraient être irréfragables.

C'est pourquoi, par rapport au phénomène de remontées de nappes, l'OAP informe le pétitionnaire de la présence de l'aléa et recommande la réalisation d'une étude appropriée. Celle-ci aura ainsi pour corollaire des mesures constructives adaptées. Notons que ce point est également rappelé dans le règlement du PLUi.

L'OAP rappelle également la présence du cours d'eau (affluent du Né) et le besoin d'être vigilant sur le plan hydraulique. *A fortiori* sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, dans le cadre de l'aménagement. Des aménagements de type fossés, bassins ou encore noues paysagères sont attendus. Aussi, en cas d'impossibilité technique d'infiltration, les eaux pluviales devront faire l'objet d'un stockage, puis d'un rejet à débit régulé vers l'exutoire. Il s'agit ici de proposer un aménagement qui tienne compte de la proximité du cours d'eau, et d'en limiter la réactivité le cas échéant.

De façon conjointe, les zones de stationnement en extérieur devront présenter un caractère perméable. Il s'agit ici de participer à la limitation des surfaces imperméables sur la future opération d'aménagement.

La zone 1AUb va se juxtaposer à des espaces agricoles qui, d'après les données du RPG 2021, sont cultivés. Dans le but de mieux tenir compte du caractère productif des espaces périphériques, une zone de transition est exigée dans le cadre de l'aménagement du site. Une haie devra être plantée sur une bande tampon d'une profondeur minimale de 5 m le long de la zone A. Celle-ci devra être mixte et épaisse, et multistratifiée.

Par ailleurs, le règlement du PLUi édicte un ensemble de mesures complémentaires aux propositions formulées dans l'OAP.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ». Une attention particulière est toutefois attendue sur la bonne gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur l'OAP « le Parc » de Barbezieux-Saint-Hilaire.

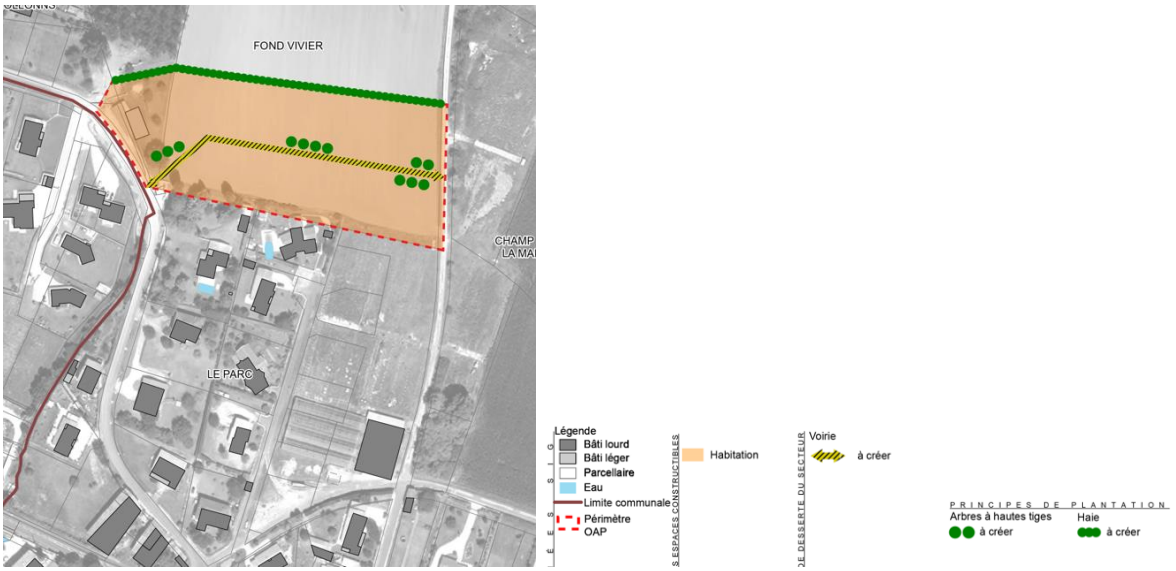

Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;
- Mesures permettant d'éviter les pollutions des milieux naturels et agricoles proches par des substances solides et/ou liquides : stockage des produits polluants (huiles, hydrocarbures…) uniquement sur des surfaces étanches avec des systèmes de rétention, ravitaillement par des engins sur des surfaces réservées non sensibles, mise en place de dispositifs d'absorption en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution), zone de parcage pour les engins afin de limiter les éventuelles fuites de carburant ou d'huile.

Commune : Brie-sous-Barbezieux

OAP « Le Bourg »

Avant-propos

L'OAP « Le Bourg » de Brie-sous-Barbezieux a été introduite dans le PLUi après l'arrêt de celui-ci. Le site avait toutefois fait l'objet d'investigations par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement.

Périmètre	Superficie
	3,34 ha



Zonage du document en vigueur

Commune au RNU

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

UC

Volet « Eau »

Proximité d'un cours d'eau : non
Type d'assainissement : assainissement non collectif. La carte d'aptitude des sols témoigne d'une aptitude à l'infiltration des sols satisfaisante. Il est ainsi préconisé une filière de type « épandage par tranchée d'infiltration ».
Proximité d'un captage AEP : non
Proximité d'un ouvrage de défense incendie : oui (compris dans la bande des 200 m)



200 m autour du PEI
400 m autour du PEI



Aptitude satisfaisante : Pas de contraintes, profondeur et infiltration suffisante. Épandage par tranchées d'infiltration.

Aptitude moyenne : Sol présentant localement une perméabilité moyenne ou une profondeur moyenne. Épandage par tranchées sur-dimensionnées ou filtres à sable non drainés.

Contexte écologique mis en évidence par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement	Enjeu
☞ *L'OAP définie sur le site a fait l'objet d'investigations de terrain par les bureaux d'études écologues BIOTOPE et IDE Environnement. Les éléments suivants sont donc issus de leurs rapports respectifs.* Zonages réglementaires ou d'inventaire : non Trame verte et bleue : hors élément de la Trame Verte et Bleue identifiée à l'échelle du PLUi	Faible

Zone humide identifiée *in situ* : non
Présence d'espèce végétale patrimoniale sur site : non
Présence d'habitat naturel patrimonial sur site : non
Faune : La parcelle au nord ne présente pas d'enjeu significatif. Au sud la parcelle présente un intérêt pour les insectes et l'alimentation des oiseaux insectivores et des chauves-souris. Les haies arborées constituent des habitats intéressants pour les petits mammifères (dont hérisson d'Europe) et les reptiles communs (couleuvre verte et jaune, lézard des murailles). Une famille de faucon crécerelle a été observée sur la petite église proche des parcelles.
Préconisation du bureau d'études écologue concernant l'aménagement du site : Conserver les haies arborées autour de la prairie mésophile sud.



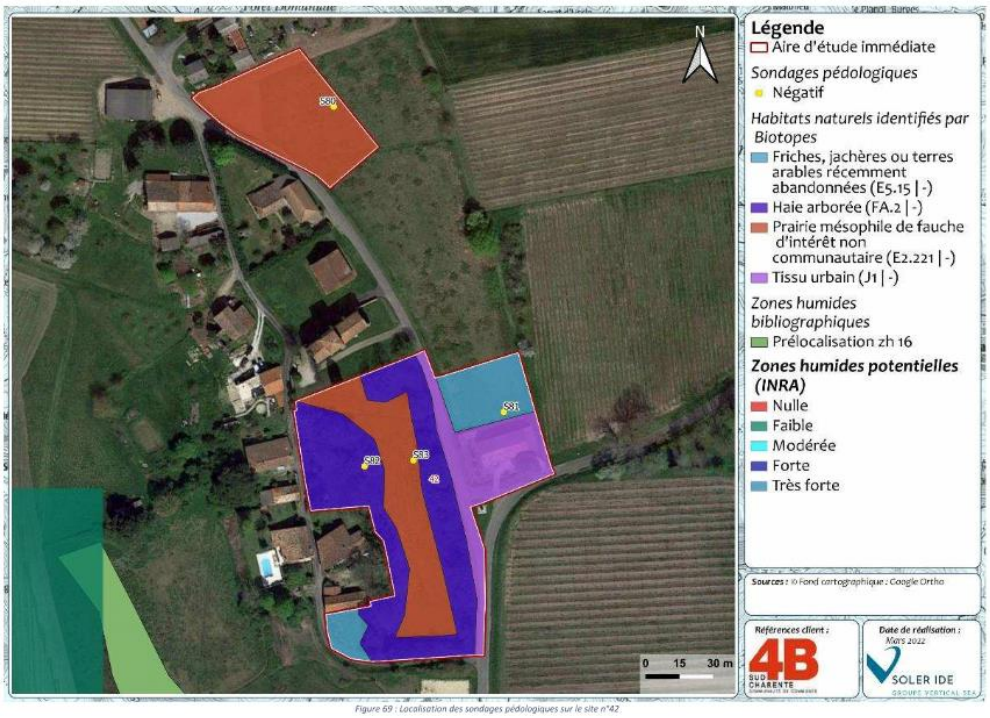

Figure 69 : Localisation des sondages pédologiques sur le site n°42

Contexte paysager et urbain	Enjeu
Localisation : Les parcelles constructibles UC (constituant un support pour une nouvelle construction) sont localisées le long de la route de la Tour. Enjeux paysagers : favoriser l'intégration du site dans le tissu bâti existant de type rural, tout en préservant les vues remarquables et l'écrin paysager autour de l'Eglise. Patrimoine architectural et/ou paysager : site évoluant hors emprise de périmètre MH et hors emprise de SPR	Faible



Vue sur la parcelle UC constructible au Nord (prairie mésophile), depuis la route de la Tour (chez Mandet) / (source : Google Street View / juillet 2022)



Vue sur la parcelle UC constructible au Sud (friche agricole), depuis la route de la Tour (chez Mandet) / (source : Google Street View / juillet 2022)



Vue sur les espaces agricoles et naturels depuis la Route de la Tour : les parcelles sont en zone A

Risques et nuisances	Enjeu
Risque inondation : hors PPRI, hors AZI, hors emprise de l'EAIP Adour Garonne Aléa remontée de nappe (type, le cas échéant) : non Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines sur site : non Aléa retrait-gonflement des argiles : fort Secteur situé en zone « risque feux de forêt » : non Proximité ICPE : non Nuisances sonores : non concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre Charente Autres : • Secteur concerné par le « chemin de l'eau » selon EPIDOR : non • Secteur concerné par les secteurs de ruissellement avéré selon le Syndicat BV du Né : non • Secteur concerné par un site identifié dans la base de données BASOL : non • Secteur concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses : non	Faible

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone et mesures proposées

Le site évolue toutefois dans un contexte paysager patrimonial, qui pourrait être dégradé sans mesures de réduction adaptées. Par cette OAP, le PLUi propose un aménagement urbain qui s'intègre de façon harmonieuse dans cet environnement de qualité : développement urbain très contenu (2 logements), hauteur des bâtis (rez-de-chaussée privilégié), place accordée au végétal, la qualité des plantations attendues (écologique, paysagère), gestion douce des espaces verts… De plus, le tracé proposé pour la définition de la zone UC contribue à maintenir les vues remarquables perçues depuis la route de la Tour. Le principe de maintien du point de vue est d'ailleurs matérialisé sur le schéma d'aménagement de l'OAP. Par la conjugaison de ces différentes mesures réductrices, les incidences sur le plan paysager seront limitées.

D'un point de vue écologique, le site ne présente pas d'enjeu particulièrement notable identifié par les différents bureaux d'études. Les parcelles situées à l'extrémité Sud offrent néanmoins des habitats favorables à l'expression de la faune locale (notamment les petits mammifères et reptiles). Avec le choix de ne pas remettre en cause leur intérêt écologique (tout comme la qualité du cadre de vie), ces habitats sont préservés de tout développement urbain : les haies sont dotées

d'une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Un zonage N est également mobilisé.

Par ailleurs, l'OAP promeut un parti d'aménager qui permet de proposer un traitement qualitatif des lisières avec la zone A, via la création de linéaires végétalisés (haies). Ceux-ci, en complément avec l'emplacement réservé attenant ayant pour objet l'aménagement d'un espace public (ER n°1), seront de nature à offrir des habitats propices à l'accueil de la biodiversité inféodée aux milieux urbains (ex : avifaune, insectes…).

Enfin, le règlement du PLUi édicte un ensemble de mesures complémentaires aux propositions formulées dans l'OAP.

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ».



Mesures complémentaires proposées pour les phases de travaux

- Eviter le débroussaillage et les travaux mécaniques de terrassements entre mars et octobre, afin de ne pas générer de perturbations durant cette période globalement favorable à la faune ;

1.5.3. FOCUS SUR LES SITES DESTINES A L'ACCUEIL DE PARCS PHOTOVOLTAÏQUES

1.5.3.1. Préalable

Le territoire de 4B Sud Charente est concerné par plusieurs projets de parcs photovoltaïques (au sol ou flottant). Différents projets d'énergie renouvelable ont été transmis à la CDC 4B Sud Charente afin de permettre leur intégration dans le document d'urbanisme communautaire.

Ces projets particuliers font l'objet d'étude réglementaires spécifiques, de type « étude d'impact ». Ces études ont été transmises à l'intercommunalité. Celles-ci sont consultables dans les annexes du PLU intercommunal.

Ainsi, 6 projets photovoltaïques sont en cours sur le territoire, sur les communes de Bors-de-Baignes (1 projet), Saint-Vallier (2 projets) et Touvérac (3 projets).

Le tableau suivant précise les sites, la nature du projet photovoltaïque, ainsi que les documents transmis à la CDC 4B Sud Charente.

➲ Lors de l'arrêt du PLU intercommunal, les projets de Bors-de-Baignes et de Touvérac n°2 étaient associés à des études d'impact partielles (principalement le diagnostic écologique), qui avaient été transmises à l'intercommunalité. Les compléments d'information portant sur les autres volets environnementaux résultaient donc de la mobilisation des données disponibles établies pour le PLUi. Durant la phase administrative, les compléments attenus ont été fournis par les porteurs de projet, permettant ainsi de disposer de l'ensemble des informations associées à ces deux projets EnR, notamment les mesures ERC. Les documents transmis sont consultables en annexe du PLUi : ils remplacent donc les versions précédentes, et telles que figurant à l'arrêt du PLU intercommunal.

<table>
<tr><th>Site de Bors-de-Baignes
Projet de centrale photovoltaïque flottante</th><th>Site de Saint-Vallier
Projet de centrale photovoltaïque au sol</th></tr>
<tr><td> 
</td><td> 
</td></tr>
<tr><th>Site de Saint-Vallier
Projet de centrale photovoltaïque au sol</th><th>Site de Touvérac n°1
Projet de centrale photovoltaïque au sol</th></tr>
<tr><td> 
</td><td> 
</td></tr>
</table>

Site de Touvérac n°2 Projet de centrale photovoltaïque au sol	Site de Touvérac n°3 Projet de centrale photovoltaïque au sol
	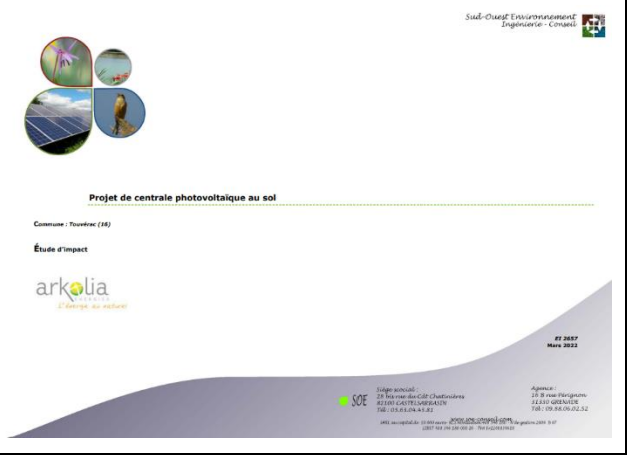

1.5.3.2. *Intégration des projets dans le règlement écrit du PLU intercommunal*

Les projets photovoltaïques témoignent de caractéristiques communes (emprise au sol très limitée, besoin d'assurer le démantèlement des projets après fonctionnement, site clôturé…) qui permettent de constituer un cadre réglementaire qui sera applicable pour chacun d'entre eux. Il s'agit ainsi de permettre la réalisation des différents projets, tout en apportant des garanties « de socle » en termes de prise en compte des enjeux environnementaux ou encore de sécurité publique.

Dans le PLUi, le choix s'est donc porté sur la création d'un secteur particulier de la zone N : le secteur Npv.

Les dispositions règlementaires applicables définies sur la zone Npv du PLUi sont les suivantes :

1.1.2.9. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Seules sont autorisées, les constructions, aménagements et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables de type photovoltaïque au sol et/ou flottant, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- permettre la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation de celle-ci terminée :
  - démantèlement de tous les éléments pour les dispositifs terrestres ;
  - démantèlement de tous les éléments pour les dispositifs flottants, à l'exception des ancrages en fond de plan qui peuvent éventuellement rester dans l'eau en l'absence de solutions techniques économiquement acceptables lors du démantèlement ;
  - le démantèlement de la centrale photovoltaïque doit être réalisé selon les conditions réglementaires applicables lors du démantèlement ;
- intégrer les aménagements nécessaires à la défense du site en cas d'incendie, ainsi que ses abords immédiats (ex : citerne, hydrant…) ;
- intégrer une piste périmétrale permettant la maintenance du site et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- être isolée du public via l'installation d'une clôture périphérique, de type grillagé, et permettant le passage de la petite faune, ainsi que l'intégration paysagère du site.

1.2.1.4. Emprise au sol des constructions

Dans le secteur Npv : l'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 1% de la superficie du terrain d'assiette du projet.

1.2.2.3. Prescriptions particulières au secteur Npv

En secteur Npv, la clôture doit être en matériaux résistants et présenter un coloris permettant une bonne intégration paysagère. La clôture doit être en maille grillagée, perméable à la petite faune et hydrauliquement transparente.

En secteur Npv, concernant les haies et clôtures, le recours à des végétaux secs et inflammables (de type brande - bruyère arbustive - ou genêt, par exemple) est interdit (y compris pour les installations provisoires).

En secteur Npv, les postes électriques contenant un transformateur à huile doivent disposer de cuves de rétention étanche, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des sols en cas de fuite d'huile. Le dimensionnement de la rétention pour chaque poste de transformation devra permettre la récupération de l'ensemble du volume d'huile stocké.

1.2.3.3. Aménagement paysager et plantations

En secteur Npv, les espaces libres de toute construction doivent être maintenus en pleine terre et entretenu de façon à présenter un état débroussaillé.

1.5.3.3. Focus sur les différents projets photovoltaïques

Les pages suivantes dressent une synthèse des éléments mis à disposition de la CDC 4B Sud Charente, à savoir les 6 études préalablement indiquées.

Ceux-ci précisent notamment, lorsqu'elles sont mentionnées, les mesures adoptées par chaque projet photovoltaïque pour éviter, réduire, voire compenser, les impacts sur l'environnement.

Enfin, les mesures adoptées dans le cadre du PLUi pour accompagner la mise en œuvre des différents projets, sont indiquées.

📖 **Les études transmises à la CDC et ayant servi pour l'élaboration du PLU intercommunal, sont présentées en annexe du dossier constitutif du PLUi.**
Pour mémoire, à l'arrêt du PLUi, les secteurs de projet photovoltaïque des sites de Bors-de-Baignes et de Touvérac (La Grolle), n'avaient pour corollaire que des études partielles, transmises par les porteurs de projet.
Pour l'approbation du PLUi, les compléments relatifs à ces projets ont été apportés par les porteurs de projet. Le rapport de présentation du PLUi a donc été complété également, à la faveur de ces nouvelles données. Les études d'impact correspondantes sont intégrées dans les annexes du PLUi, et se substituent donc aux éléments présentés pour l'arrêt du PLUi.

Caractérisation des secteurs visés par un projet de type photovoltaïque

Commune : Bors-de-Baignes

Projet de centrale photovoltaïque flottante « Boisbreteau »

Périmètre initialement défini dans le PLUi	Puissance
	5 MWc

Production d'énergie électrique attendue

Projet en cours

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

Npv



Zonage proposé sur le secteur Npv et ses abords lors de l'arrêt du PLUi

Contexte

Situé dans la partie sud de la commune de Bors, le projet s'insère dans la région naturelle de la Double Saintongeaise, région possédant des sols sablonneux, recouverts de boisements (Pin maritime et feuillus) et de landes et parsemés d'étangs.

Il se trouve dans le bassin versant du cours d'eau le Lary et plus particulièrement dans celui de son affluent La Revallée, qui reçoit le petit ruisseau des Etangs de Chaux dérivé dans le cadre des anciennes extractions d'argile. Ainsi, le site du projet, le plan d'eau du Grand Pas, résulte d'anciennes extractions d'argiles qui s'étendaient vers l'ouest et dont les excavations ont été remblayées puis plantées de Pins maritime.

Le projet de centrale photovoltaïque flottante est situé au niveau d'une ancienne carrière réhabilitée. Le plan d'eau concerné, d'une superficie de 6,6 ha, est issu de la remise en état de la carrière d'extraction d'argile kaolinique du Grand Pas.

Cette carrière, d'une trentaine d'hectares, a été exploitée de 1986 à 2010 pour la qualité de ses argiles. Elle a nécessité la dérivation du ruisseau de la Revallée et de celui des Etangs de Chaux.

D'une profondeur de 46 m, les argiles kaoliniques se trouvant en moyenne sous 37 m de découverte, elle a fait l'objet dans sa partie ouest d'un remblaiement progressif par les découvertes stériles des tranches suivantes. Le plan d'eau résulte des dernières tranches d'exploitation.

Il s'agit donc d'un secteur fortement modifié par les extractions d'argiles kaoliniques ayant laissé place à un plan d'eau aux eaux oligotrophes, aux berges majoritairement abruptes mais dont un linéaire limité est aménagé en banquette, et en pente plus ou moins douce. Sur son pourtour s'organise une mosaïque d'habitats, liée aux aménagements réalisés suite à l'exploitation. On y observe notamment des sols nus ou squelettiques, des landes plus ou moins humides, des plantations de Pins et des boisements de Chênes.

Avant-propos

Pour l'arrêt du projet de PLUi, seul un diagnostic écologique avait été réalisé par le bureau d'études Gérard GARBAYE (datant de janvier 2021). Celui-ci avait été transmis à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente. L'évaluation environnementale du PLUi a donc été réalisée sur la base de ces éléments, en première approche.

Après l'arrêt du PLUi, l'étude d'impact intégrale a été transmise à la CDC (consultable dans les annexes du PLUi).

Les éléments formulés ci-après, synthétisent le contenu de cette étude d'impact. Pour l'arrêt du PLUi, cette synthèse ne portait donc que sur les éléments de diagnostic qui avaient été fournis. Pour l'approbation, cette synthèse est complétée, à la faveur des nouveaux éléments transmis.

La cartographie suivante indique l'emprise du site d'étude.

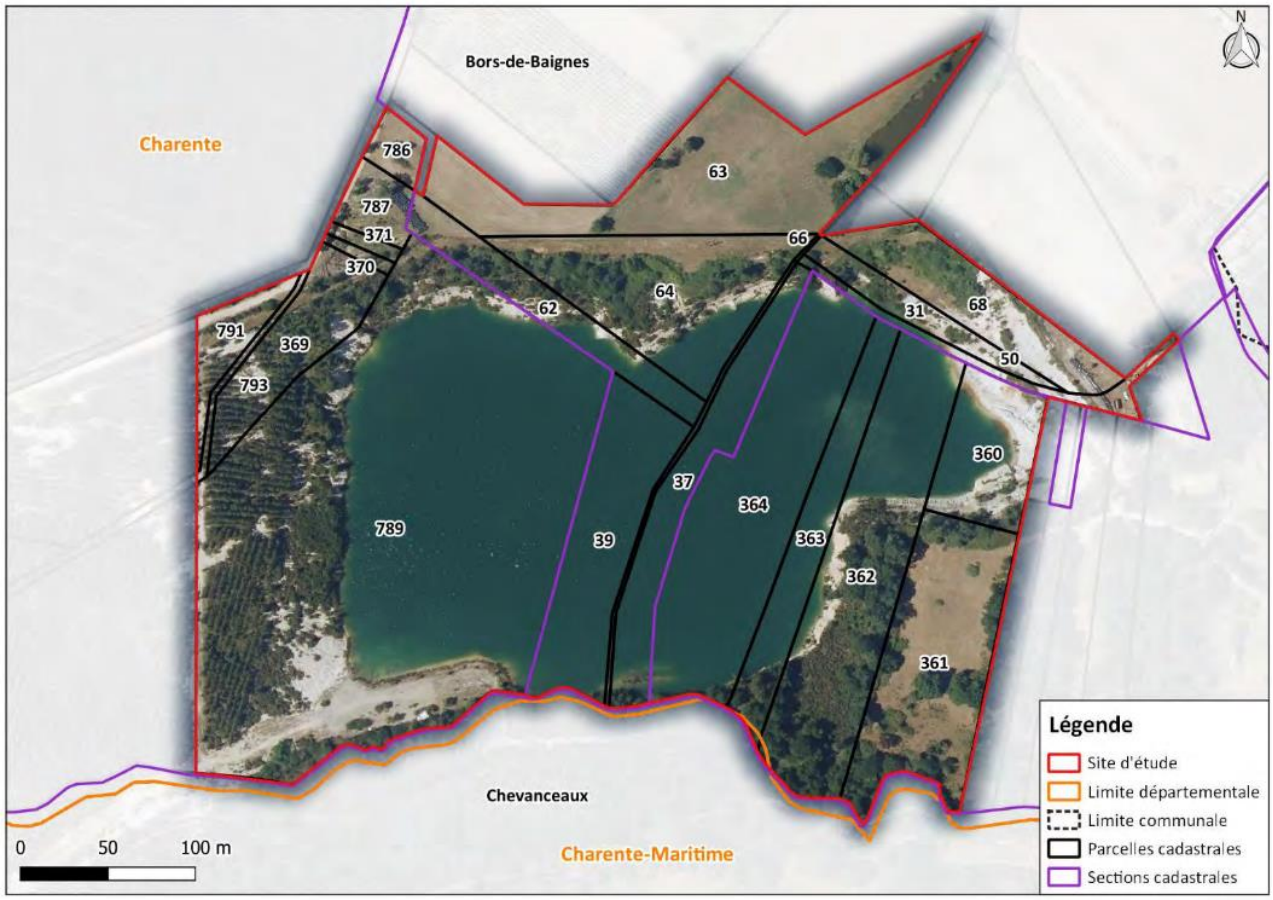

Etude d'impact : synthèse du volet « environnement humain »

Aucun monument historique ou périmètre de protection ne se trouve au sein du site d'étude. Aucun site inscrit ni classé n'est présent à moins de 9,6 km du site d'étude. Aucun SPR ne se trouve sur la commune de Bors-de-Baignes. Un SPR se trouve sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, à près de 14 km au nord du site d'étude. Il s'agit du SPR de Barbezieux.

Aucune entité archéologique ne se trouve sur le site d'étude mais trois entités archéologiques sont présentes à proximité de celui-ci. La Direction Régionale des Affaires Culturelles indique que la superficie du projet et sa localisation au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique induira probablement une prescription. Par ailleurs conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, l'exploitant déclarera sans délai tout vestige archéologique qui pourrait être découvert à l'occasion des travaux.

Le site d'étude est quant à lui majoritairement composé de forêt et végétation arbustive en mutation (93% de la surface du site d'étude). Le site d'étude se situe à environ 1,9 km au sud-est du bourg de Bors-de-Baignes. Quelques habitations se trouvent à proximité de la limite nord-est du site d'étude (habitation la plus proche à environ 36 m au nord-est du site d'étude). Des entités boisées entourent également la quasi-totalité du site d'étude. L'enjeu est modéré.

La route nationale N10-E606 constitue la limite ouest de la commune de Bors-de-Baignes. Elle passe à 3,6 km au nord-ouest du site d'étude. La commune est également desservie par des routes départementales locales (RD132 et RD133) qui permettent un accès aux différents hameaux communaux et aux bourgs limitrophes. Des chemins ruraux sont présents au niveau du site d'étude (au nord-ouest, à l'est et au sud-ouest). Le réseau interurbain de Charente ne dessert pas la commune de Bors-de-Baignes. L'enjeu peut être qualifié de faible.

Le site d'étude ne se trouve pas dans le secteur affecté par le bruit de 300 m de la route nationale N10 – E606. Le site d'étude est impacté par une pollution lumineuse peu importante. Aucun site n'est inventorié dans la base de données « information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) » sur la commune de Bors-de-Baignes. La commune de Bors-de-Baignes ne recense aucun site CASIAS sur son territoire

La commune de Bors-de-Baignes est soumise au seul risque de transport de matières dangereuses. La RN10, voie routière susceptible de transporter des matières dangereuses, passe au niveau de limite ouest de la commune de Bors-de-Baignes, à 3,6 km au nord-ouest du site d'étude. Aucune voie ferrée, ni aucune canalisation de gaz ne traverse la commune d'implantation. La commune de Bors-de-Baignes n'est pas concernée par le risque industriel : l'établissement

SEVESO le plus proche se trouve à 30 km au nord-ouest du site d'étude. Une ICPE soumise à autorisation se situe à 750 m à l'ouest du site d'étude (AGS Bors-Chevanceaux). La présence de cette installation classée n'est pas susceptible d'impliquer des risques particuliers pour le projet photovoltaïque de Bors-de-Baignes. La commune de Bors-de-Baignes n'est également pas concernée par le risque de rupture de barrage, n'étant pas susceptible d'être touchée par les ondes de submersion provoquées par d'éventuelles ruptures de barrages. L'enjeu peut être qualifié de faible.

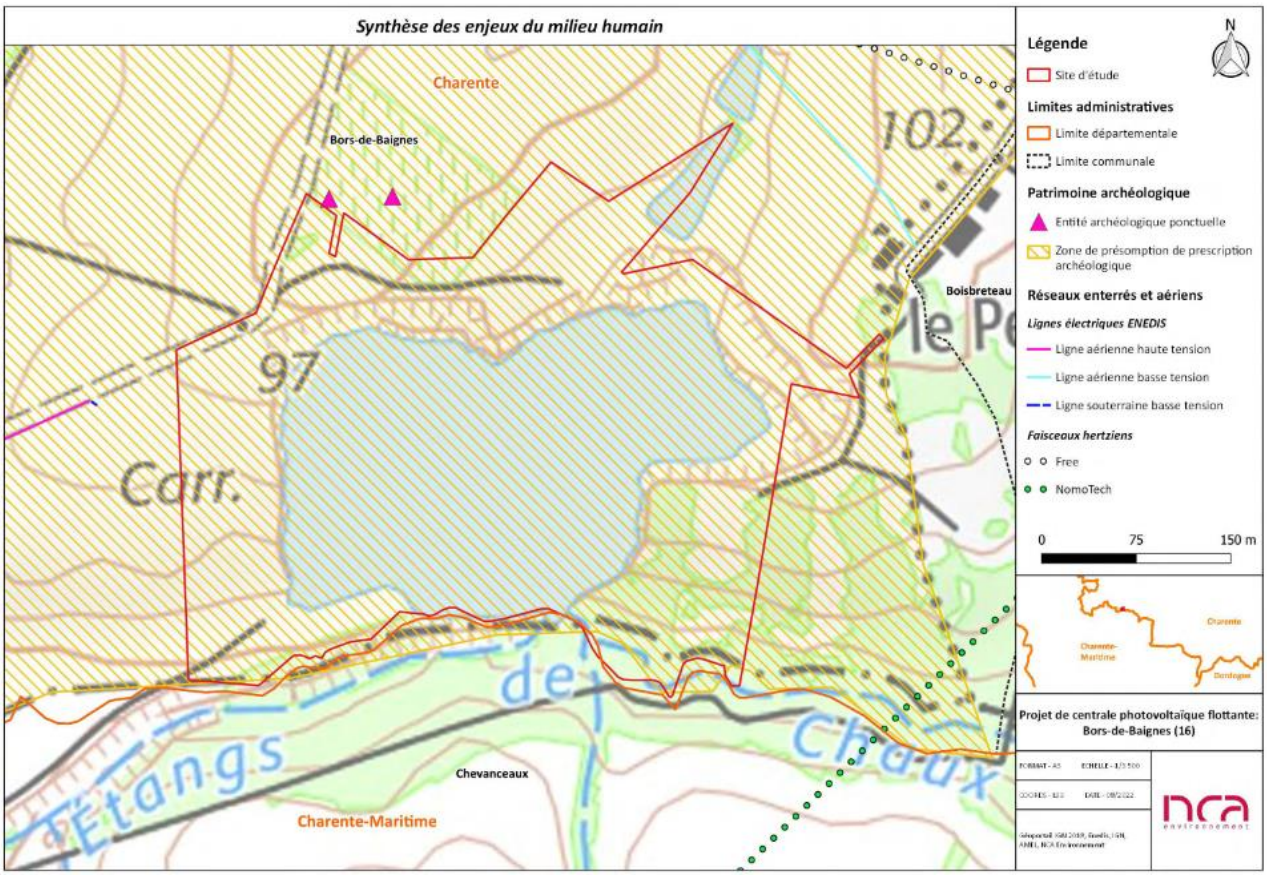

Etude d'impact : synthèse du volet « environnement physique »

La topographie est variable selon les endroits de la commune. Le site d'étude se trouve au sud-est du territoire communal qui est peu représentatif de l'altitude moyenne de la commune. L'ensemble du site présente des différences d'altitude relativement faible. L'enjeu est faible.

Le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène nord AG. L'état chimique de cette masse d'eau est bon tandis que l'état quantitatif est mauvais (objectif de bon état quantitatif fixé en 2021 et objectif de bon état chimique fixé en 2015). Le site d'étude n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage AEP. 3 points d'eau issus de la BSS se trouvent à moins de 1 km du site d'étude. Ces ouvrages sont deux sources et un ouvrage de nature inconnue. L'enjeu peut être qualifié de modéré, notamment en raison de l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau souterraine.

Le cours d'eau le plus proche du site d'étude est le ruisseau des Etangs de Chaux qui traverse le sud du site d'étude. La masse d'eau associée au cours d'eau du Lary (localisé à 968 m à l'ouest du site d'étude) dispose d'un bon état écologique et d'un bon état chimique (objectifs de bons états fixés à 2021). L'Agence de l'Eau Adour-Garonne possède une station de mesure de la qualité de l'eau du Lary sur la commune de Saint-Martin d'Ary, à 8 km au sud-est du site d'étude. Au niveau de cette station, le Lary présente en 2020 un état écologique moyen (état inconnu en 2021) et présente en 2021, un bon état chimique. Des zones humides sont pré-localisées au sein même du site d'étude, correspondant à l'emplacement de l'ancienne carrière, occupée aujourd'hui par un plan d'eau. Les investigations réalisées sur le terrain ont mis en évidence plusieurs zones humides : pelouses marneuses à Molinie, landes humides à Molinie, plans d'eau, zones humides et ruisseau. Enfin, le site d'étude est localisé dans une zone de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux (zone de répartition des eaux). L'enjeu retenu est modéré.

L'aire d'étude bénéficie d'un climat tempéré, moyennement humide et variable. La zone d'étude est bien ensoleillée, avec une durée moyenne d'ensoleillement de 2 042,8 h par an. Les températures sont relativement douces. Les vents les plus fréquents ont des vitesses moyennes (entre 1,5 et 4,5 m/s) et les vents forts (> 8 m/s) ont une fréquence de 3,4%.

Le climat ne présente pas d'enjeu particulier, étant assez homogène sur tout le territoire national.

Le secteur résidentiel et tertiaire, l'industrie, l'agriculture et le transport routier occupent une place importante dans la part des émissions atmosphériques du département de la Charente. Localement les objectifs de la qualité de l'air (au niveau d'Angoulême) sont respectés, ce qui en fait un enjeu fort de préservation. Enfin la commune de Bors-de-Baignes est concernée par la problématique de l'Ambroisie.

La commune de Bors-de-Baignes est concernée par le zonage de l'AZI du Lary. Le site d'étude n'est toutefois pas concerné par le zonage de cet AZI, situé à 124 m à l'ouest du site d'étude. La commune de Bors-de-Baignes est également concernée par le PAPI complet Dordogne. Le site d'étude est concerné par le risque de remontée de nappe (aléa faible à très élevé). La majorité du site d'étude est concernée par un aléa fort au retrait-gonflement des argiles. Seule une partie au sud-est est exposée à un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles. Aucune cavité souterraine n'est présente sur le territoire communal de Bors-de-Baignes. Le site d'étude se trouve en zone d'aléa faible par rapport au risque sismique et est exposé à un risque de foudre faible. La commune de Bors-de-Baignes est également concernée par le risque de tempête. Enfin la commune de Bors-de-Baignes est exposée au risque de feux de forêt en raison de sa localisation au sein du Massif de la Double. L'enjeu peut être qualifié de fort.

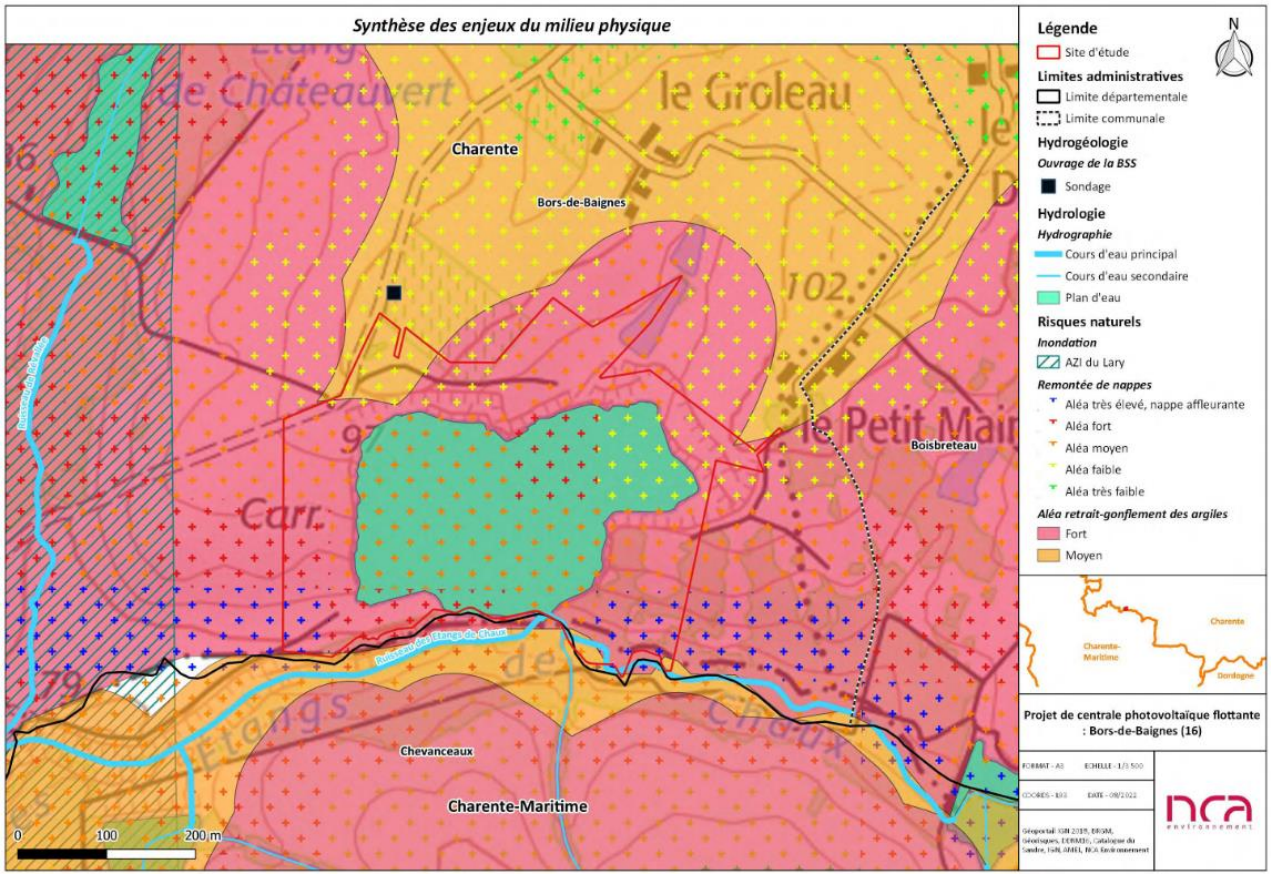

Etude d'impact : synthèse du volet « Biodiversité » (étude G. GARBAYE, intégrée dans l'étude d'impact)

Analyse bibliographique

L'aire d'étude immédiate (AEI) se localise au sein de la ZNIEFF de type 1 « Le Pinier », dont l'intérêt biologique tient à la présence de landes et de boisements acide abritant une flore et une faune remarquables.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR5402010 « Vallées du Lary et du Palais », il ceinture cette AEI.

L'AEI fait partie du réservoir de biodiversité forêts et landes du SRCE. Elle s'insère dans une zone de corridor écologique diffus.

Figure 5 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique dans un rayon de 2 km

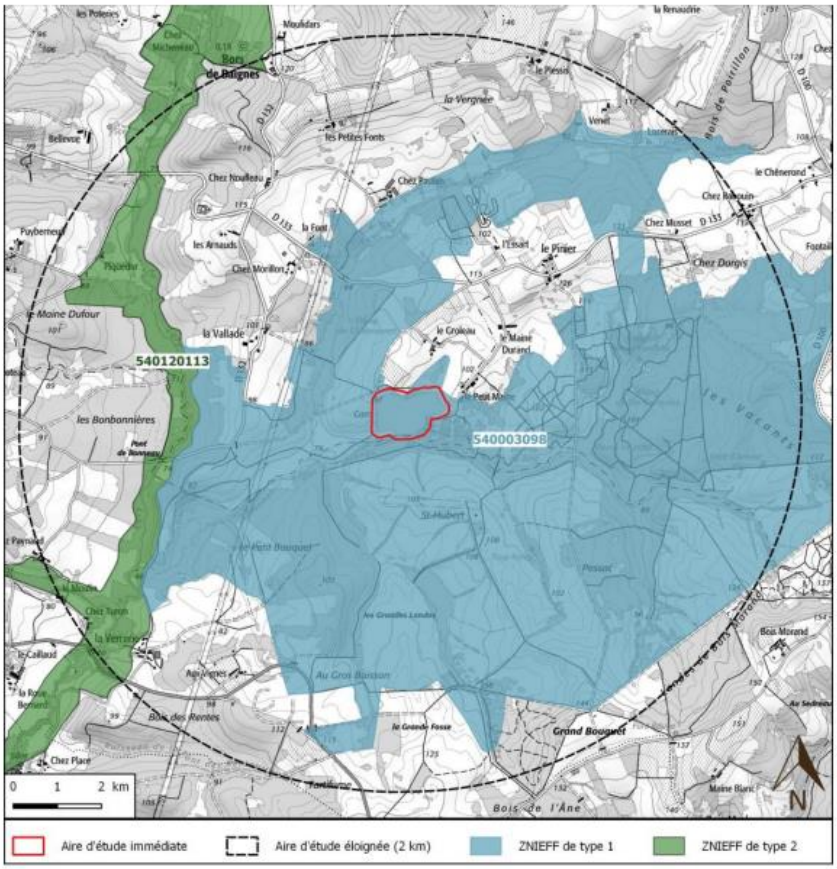

Figure 6 : Zones Natura 2000 dans un rayon de 2 km

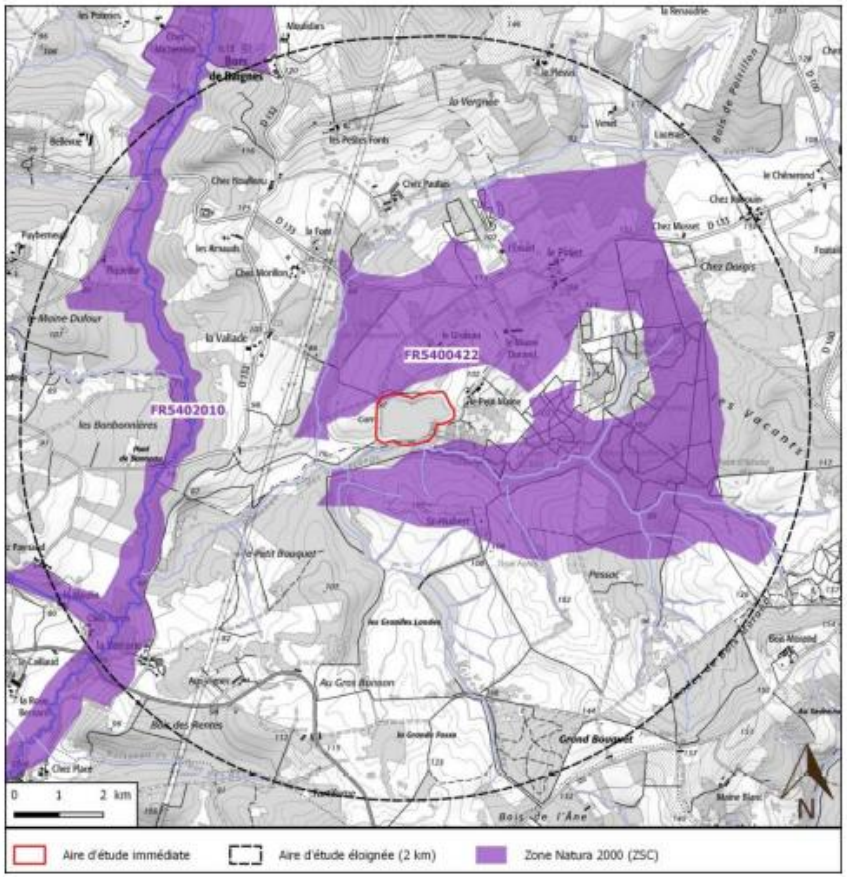

Les habitats et la flore, d'après le bureau d'études Gérard GARBAYE (repris dans l'étude d'impact complète)

Les résultats présentés ci-après s'appuient sur 9 journées de terrain, comprise entre février et décembre 2020 : 24 février, 15 avril, 7 mai, 5 juin, 10 juillet, 13 août, 17 septembre, 25 octobre et 16 décembre 2020.

Les différentes campagnes de terrain réalisées dans le cadre de cette étude ont permis d'identifier 24 habitats de végétation dans l'aire d'étude rapprochée du projet répartis dans 4 grands ensembles :

- Eaux de surface et végétation aquatique
- Végétation herbacée
- Végétation arbustive et landicole
- Boisements.

Le site se présente comme un cirque ouvert au sein du plateau occupé par l'agriculture et les bois. Un vaste plan d'eau occupe la quasi-totalité du cirque, la partie ouest étant formée par des terrains réaménagés et plantés de Pin maritime.

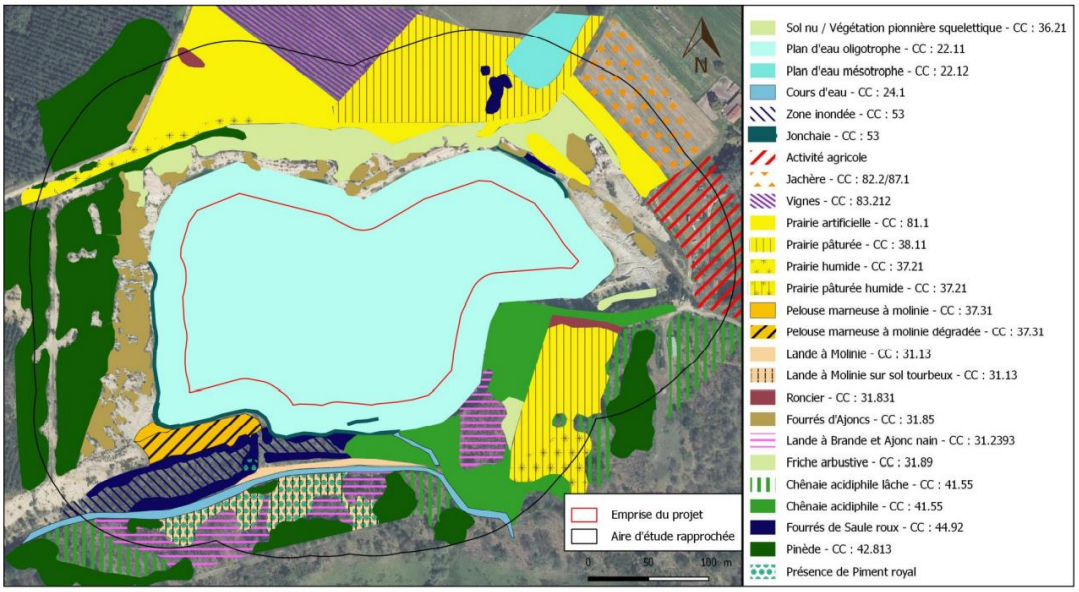

Carte de végétation établie par le cabinet Gérard Garbaye



Le plan d'eau vu depuis le sud-ouest

L'aire d'étude rapprochées accueille donc 24, dont 10 présentent un enjeu faible, 9 un enjeu moyen et 5 un enjeu fort : le plan d'eau (eaux oligotrophes), les zones inondées, la pelouse marneuse à Molinie, la lande à Molinie sur sol tourbeux, la lande à Brande à Ajonc nain.

Quatorze de ces habitats constituent une zone humide.

La lande à Brande et à Ajonc nain, constitue un habitat d'intérêt communautaire.

Le tableau suivant dresse la synthèse des habitats inventoriés par le cabinet Gérard GARBAYE sur l'aire d'étude rapprochée.

Habitat	Valeur patrimoniale	Habitat d'intérêt communautaire	Zone humide
Plan d'eau (eaux oligotrophe)	Forte	Non	Oui
Plan d'eau d'agrément	Moyenne	Non	Oui
Ruisseau	Moyenne	Non	Oui
Végétation dominée par le Jonc épars	Moyenne	Non	Oui
Zone inondée	Forte	Non	Oui
Végétation pionnière clairsemée des sables siliceux	Moyenne	Non	Oui
Pelouse marneuse à Molinie	Forte	Non	Oui
Pelouse marneuse à Molinie dégradée	Moyenne	Non	Oui
Prairie artificielle	Faible	Non	Non
Prairie pâturée	Faible	Non	Non
Jachère	Faible	Non	Non

Habitat	Valeur patrimoniale	Habitat d'intérêt communautaire	Zone humide
Vignes	Faible	Non	Non
Prairie artificielle humide	Moyenne	Non	Oui
Prairie pâturée humide	Moyenne	Non	Oui
Fourrés d'Ajonc d'Europe	Faible	Non	Non
Friche arbustive	Faible	Non	Non
Ronciers	Faible	Non	Non
Lande à Molinie bleue	Moyenne	Non	Oui
Lande à Molinie bleue sur sol tourbeux	Forte	Non	Oui
Lande à Brande et Ajonc nain	Forte	Oui	Oui
Fourrés de Saule roux	Moyenne	Non	Oui
Pinède	Faible	Non	Non
Chênaie acidiphile	Faible	Non	Non
Chênaie acidiphile lâche	Faible	Non	Non

Concernant la flore, 111 espèces végétales ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Les plantes du secteur sont en majorité acidiphiles et mésophiles à hygrophiles.

Le plan d'eau et ses abords immédiats, en raison de la nature de l'habitat et de sa relative jeunesse, s'avèrent pauvres et n'abritent aucune plante protégée et/ou patrimoniale. En revanche, les zones inondées et surtout le talus sud surplombant le ruisseau des Etangs de Chaux de l'aire d'étude élargie accueillent une flore plus intéressante. On peut ainsi citer :

- le Piment Royal : présent en quantité importante au niveau de la lande à Molinie sur les sols tourbeux du talus, et en petite quantité dans les fourrés de Saule roux au sud.
- d'autres taxons atlantiques européens : Bruyère à quatre angles, la Bruyère ciliée, l'Avoine de Thore, le Siméthis à feuilles planes, le Chêne tauzin



Piment royal.

Tableau 4 : Flore d'intérêt de l'aire d'étude rapprochée

Nom commun	Nom scientifique	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Espèce déterminante	Protection
Avoine de Thore	*Pseudarrhenatherum longifolium*	LC	LC	PC	-
Bruyère à 4 angles	*Erica tetralix*	LC	LC	NA	-
Bruyère ciliée	*Erica ciliaris*	LC	LC	NA - PC	-
Chêne tauzin	*Quercus pyrenaica*	LC	LC	PC	
Piment royal	*Myrica gale*	LC	LC	NA -PC	Régionale
Siméthis à feuilles planes	*Simethis mattiazzi*	LC	LC	NA -PC	-

« LC : Préoccupation mineure » ; « PC : Poitou-Charentes » ; « NA : Nouvelle Aquitaine »



Le talus sud.



La lande à Molinie abritant le Piment royal.

Figure 10 : Carte de la flore

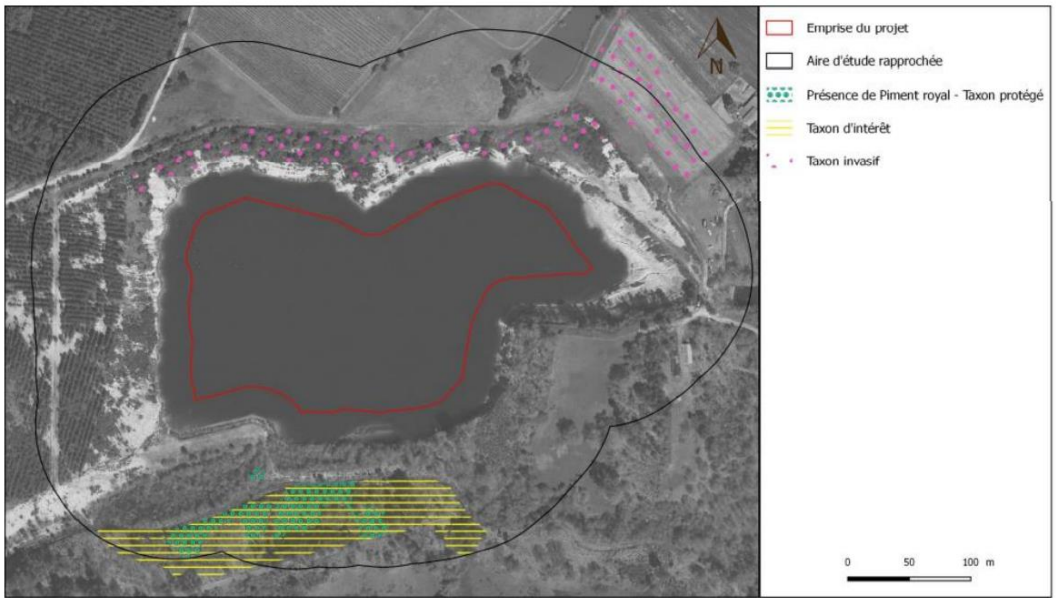

Figure 11 : Carte des zones humides – Critères habitats et flore

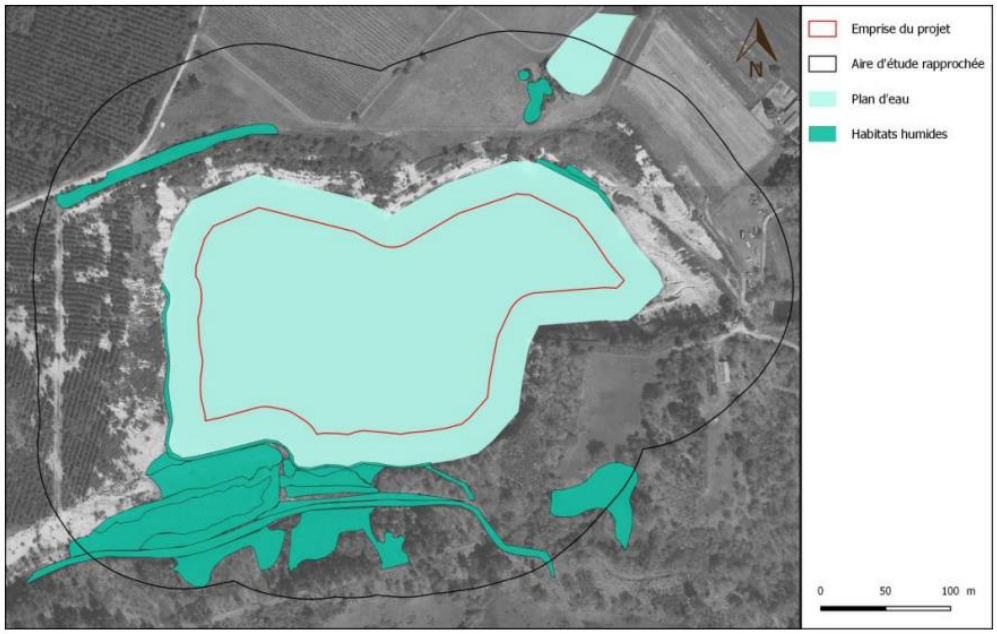

Résultats des investigations « Faune », d'après le bureau d'études Gérard GARBAYE

1/ Approche de la valeur patrimoniale

La valeur patrimoniale des espèces se base sur le statut de protection de l'espèce (protection réglementaire, directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ») et sur le statut de conservation.

Ce dernier est déterminé sur les critères de la diversité spécifique et du degré de menace pesant sur l'espèce.

On utilise en particulier les Listes Rouges existantes, notamment celles de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), mais également celles des associations naturalistes régionales.

On peut ainsi déterminer cinq niveaux de valeur que l'on illustrera par code de couleur :

Espèce menacée[6] ou prioritaire d'intérêt communautaire (annexe 2 de la directive « Habitats »)	Très forte
Espèce rare[7] ou d'intérêt communautaire (annexe 1 de la directive « Oiseaux » ou annexe 2 de la directive « Habitats »)	Forte
Espèce assez commune et protégée / espèce assez rare (quasi menacée) non protégée / annexe 4 de la directive « Habitats »	Moyenne
Espèce commune et protégée ou espèces sans statut mais présentant un enjeu local	Faible
Espèce commune, non protégée	Très faible à nulle

Le niveau peut cependant être abaissé (pour les enjeux « très fort » à « moyen ») dans le cas où le statut de l'espèce au niveau local est considéré comme assez commun à commun.

2/ Les invertébrés

Les espèces contactées forment un cortège de taxons globalement communs, habituel dans ce contexte ; On notera seulement que la quasi-totalité des insectes (hors odonates) a été contactée en dehors des bords immédiats du plan d'eau.

Le groupe des papillons diurnes (rhopalocères) constitue un bon indicateur pour la qualité des milieux. 22 espèces ont été contactées. Une seule patrimoniale a été contactée au niveau d'une zone enherbée au sein de la pinède ouest. On relève la présence dans la pelouse marneuse à Molinie sud-ouest d'une quinzaine de pieds de Succise des près, plante hôte du papillon.

Dix espèces d'odonates (demoiselles et libellules) ont été contactées au niveau du plan d'eau, des zones inondées et du ruisseau des Etangs de Chaux. Tous ces taxons sont communs.

Les orthoptères présentent un peuplement de 15 taxons communs.

Une espèce de coléoptère patrimonial inféodé aux chênes sénescents a été contactée dans un Chêne pédonculé dépérissant au sud-est du plan d'eau : le Grand Capricorne.

- **Enjeux :** Deux espèces d'invertébrés à enjeu de conservation local, régional et national sont présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée : le Damier de la Succise et le Grand Capricorne.

Figure 12 : Carte des invertébrés patrimoniaux

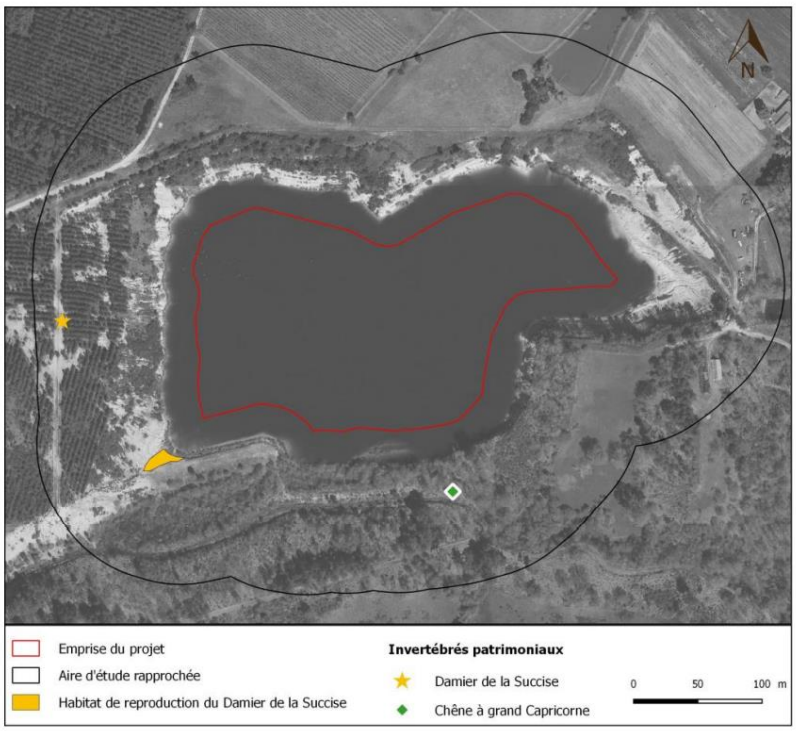

Notons que les autres insectes patrimoniaux cités dans le DOCOB ont été recherchés : en vain. Il s'agit de la Cordulie à corps fin, du Fadet des laîches et du Lucane cerf-volant.

3/ Les poissons

Le plan d'eau par ses caractéristiques chimiques (acidité, oligotrophie) et physique (quasi absence de zones de faible profondeur, de berges en pente douce, induisant un très faible développement de la végétation) s'avère peu favorable à la vie piscicole.

Le propriétaire rapporte la présence de quelques carpes, sans doute introduites il y a quelques années.

4/ Les amphibiens

Quatre espèces d'amphibiens ont été contactées lors des investigations :

- La grenouille verte en faible quantité sur les bords du plan d'eau et des zones inondées.
- La Grenouille agile (un individu) dans le boisement de Chêne au sud-est de l'aire d'étude rapprochée.
- La Salamandre tachetée (trois larves) dans une ornière au sud-est de l'aire d'étude rapprochée.
- Le Triton palmé (deux individus) dans la partie la plus large et donc à faible courant du ruisseau des Etangs de Chaux.

Leur caractère commun et leur répartition dans toute la région abaissent leur valeur patrimoniale à faible. La relative faiblesse du peuplement batrachologique, dans un secteur où certains sites s'avèrent particulièrement riches, peut en partie s'expliquer par la forte présence dans le plan d'eau et les zones humides de l'écrevisse de Louisiane.

- **Enjeux :** Les quatre espèces d'amphibiens présentent un enjeu de conservation non significatif, que ce soit au niveau local, régional et national.

Notons que les autres amphibiens cités dans le DOCOB (Triton marbré, Alyte accoucheur, Crapaud commun, Rainette méridionale) ont été recherchés : en vain.

5/ Les reptiles

Trois espèces de reptiles ont été contactées lors des investigations :

- Le Lézard des murailles est présent de manière diffuse, au niveau des zones ouvertes.
- Le Lézard vert occidental a été contacté en lisière de boisement au sud-est de l'aire d'étude rapprochée.
- La Couleuvre verte et jaune a été contactée dans la partie Est de l'aire d'étude élargie, au niveau d'une zone de fourrés au sud de l'aire d'étude rapprochée.

Figure 13 : Carte des amphibiens et reptiles

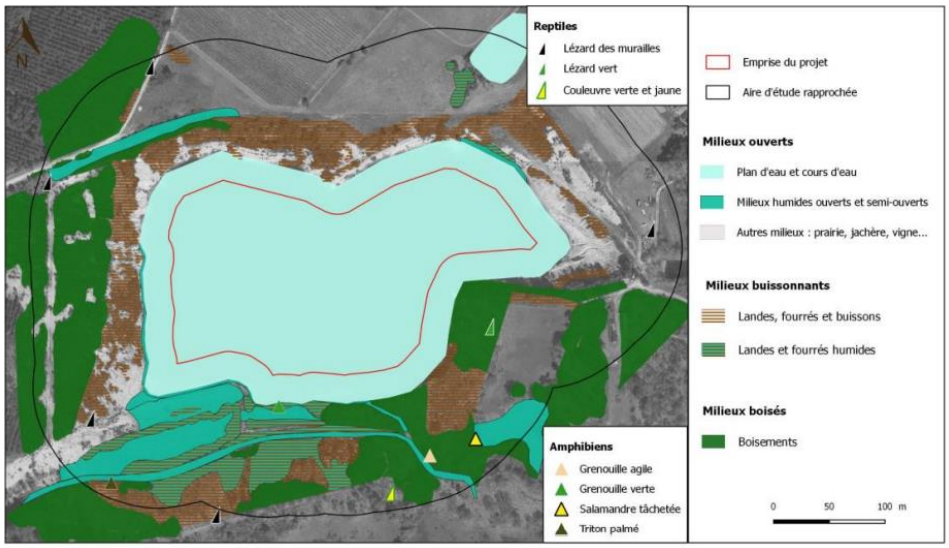

➢ **Enjeux :** Les trois espèces de reptiles présentent un enjeu de conservation non significatif, que ce soit au niveau local, régional et national.

Notons que les autres reptiles cités dans le DOCOB (Cistude d'Europe, Orvet fragile, Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier) ont été recherchés : en vain.

6/ Les oiseaux

Le cortège avien rencontré sur le site et ses abords compte 49 espèces. Globalement, l'essentiel des espèces rencontrées se trouve inféodé à quatre types de milieux : les milieux aquatiques, les espaces ouverts, les fourrés et landes, les boisements.

Très peu d'oiseaux d'eau ont été contactés sur le plan d'eau.

Le plan d'eau, par sa très forte profondeur, l'absence presque totale de berges en pente douce et le substrat minéral des berges, qui limitent grandement le développement de la végétation aquatique et hélophytique, se montre peu intéressant au niveau trophique et au niveau habitabilité. Les oiseaux d'eau, hormis le Canard colvert, fréquentent donc ce milieu de façon très épisodique. C'est par exemple le cas du Martin pêcheur et du Héron cendré, le Grèbe castagneux en halte migratoire.

La Poule d'eau et le Héron bihoreau ont été contactés dans les zones inondées.

Les espaces ouverts correspondent aux prairies, à la jachère, à la pelouse marneuse à Molinie, aux petites clairières dans la pinède et aux zones dénudées. Ils accueillent un certain nombre d'oiseaux nicheurs comme le Tarier pâtre, la Bergeronnette grise, le Pipit des arbres, l'Engoulevent d'Europe…

Les fourrés et les landes accueillent des nicheurs comme l'Hypolaïs polyglotte, le Bruant zizi, la Fauvette à tête noire, le Rossignol, le Pouillot véloce …

Les oiseaux fréquentant les boisements sont des oiseaux sylvicoles ou simplement liés à la présence d'arbres. On observe un cortège caractéristique des boisements de Chêne et des plantations résineuses : Coucou gris, Geai des chênes, Bécasse des bis, Pic épeiche, Pigeon ramier, Tourterelle des bois, Pinson des arbres…

➢ **Enjeux**

Un certain nombre d'oiseaux patrimoniaux ou d'intérêt ont été contactés :

- Le Martin pêcheur, contacté en vol. Au regard de sa valeur patrimoniale, on peut considérer que le Martin pêcheur présente un enjeu moyen de conservation.
- Le Héron bihoreau, contacté dans la zone inondée est. Au regard de sa valeur patrimoniale, on peut considérer que l'espèce possède un enjeu moyen de conservation sur le site.
- La Bécasse des bois, contactée dans la jeune pinède est (1 individu). Le bureau d'études GARBAYE estime que l'espèce présente un enjeu non significatif de conservation.
- L'Engoulevent d'Europe : contacté en deux endroits au sein de la plantation de pins ouest. Le caractère d'intérêt communautaire et emblématique de l'espèce fait que l'on peut lui reconnaitre un enjeu moyen de conservation.
- La Linotte mélodieuse : contactée (3 couples nicheurs) se reproduisant dans les buissons d'Ajonc d'Europe à l'ouest du plan d'eau et la friche arbustive au nord-est. L'espèce montre un enjeu moyen de conservation.
- Le Guêpier d'Europe : colonise l'ancienne carrière depuis plusieurs années. Le propriétaire rapporte que l'espèce fréquente de manière notable le site depuis 2019. En 2018, l'oiseau n'a été observé et avant 2017, seuls quelques individus avaient été observés de manière épisodique. L'espèce présente un enjeu moyen de conservation.
- le Faucon crécerelle : 1 couple se reproduit dans un arbre au pied de la digue du plan d'eau d'agrément. L'espèce montre un enjeu non significatif de conservation.
- Le Tarier pâtre : 1 couple niche dans la prairie artificielle au nord-est du plan d'eau. L'espèce présente un enjeu non significatif de conservation.
- La Gobemouches gris : 1 couple nichant dans la chênaie au sud-est du plan d'eau. Au regard de sa présence encore importante en Poitou-Charentes et en Charente, il présente un enjeu non significatif de conservation.
- La Tourterelle des bois : 1 couple, nichant en lisière de chênaie au sud-est du plan d'eau. Au regard de sa présence encore importante en Poitou-Charentes et en Charente, elle présente un enjeu non significatif de conservation.
- Le verdier d'Europe : nicheur dans des fourrés au sud-est du plan d'eau. Encore commun en Poitou-Charentes et en Charente, il possède un enjeu non significatif de conservation.
- Le Serin cini : nicheur dans un bouquet de Pins au sud-est du plan d'eau. Encore commun en Poitou-Charentes et en Charente, il montre un enjeu non significatif de conservation.

Figure 14 : Carte des oiseaux d'intérêt

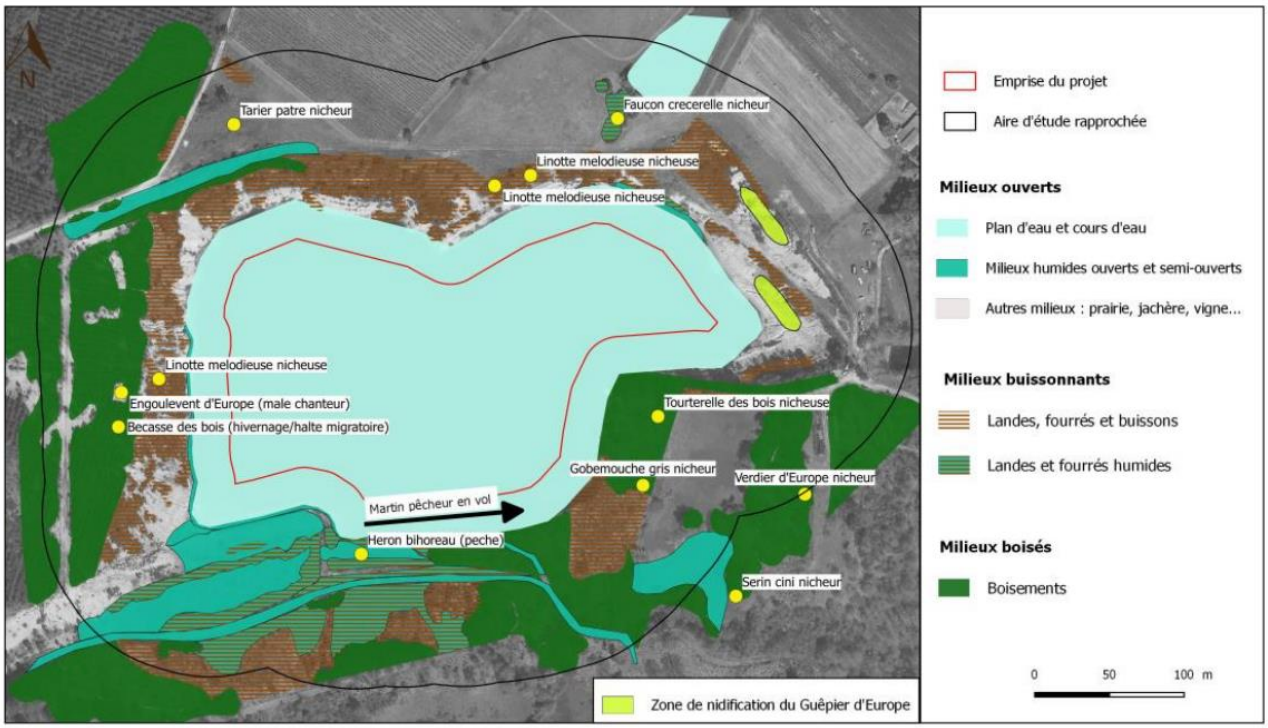

Notons que le fort développement de l'Ajonc d'Europe, habitat d'espèce de la Fauvette pitchou, taxon patrimonial recensé dans le DOCOB et bien présent dans la Double, laissait à priori penser que cet oiseau allait être contacté lors des investigations. Il n'en a rien été : étonnamment aucune Fauvette pitchou n'a été mise en évidence.

7/ Les mammifères

Les mammifères sont représentés par les hôtes habituels des forêts, omniprésents sur le territoire national : le Lapin de garenne, l'Ecureuil roux, le Renard, le Blaireau, le Chevreuil, le Sanglier et le Cerf élaphe.

Les prairies et la jachère accueillent la Taupe d'Europe et le Campagnol des champs.

Des épreintes (des crottes) de Loutre d'Europe ont été retrouvées en deux endroits en bordure du plan d'eau.

L'Ecureuil roux a été contacté sur les boisements du talus sud.

Six espèces de chauves-souris ont été contactées : Petit Rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Murin de Daubenton et Murin indéterminé. Les éventuels gîtes ont été recherchés dans les boisements : en vain. Les Pins s'avèrent peu propices et la plupart des Chênes présents sont trop jeunes pour offrir un gîte aux chiroptères ; seuls quelques Chênes adultes en limite sud-est peuvent potentiellement constituer des gîtes.

➢ **Enjeux :**

Les enjeux de conservation sont les suivants :

- Ecureuil roux : très commun dans le massif forestier de la Double fait l'objet d'une protection nationale en France. Encore commun en Poitou-Charentes et en Charente, il possède un enjeu non significatif de conservation.
- Lapin de garenne : bien présent sur le site. Deux garennes ont été rencontrées : au nord-est et à l'ouest du plan d'eau. Bien que considéré « quasi menacé » en France et en Poitou-Charentes, cette espèce chassable encore très commune, montre un enjeu non significatif de conservation.
- Loutre d'Europe épreintes retrouvées en bordure sud-ouest et sud du plan d'eau. L'espèce présente un enjeu moyen de conservation.
- Murin de Daubenton : contacté chassant au-dessus du plan d'eau. Le fait que l'espèce soit considérée comme « en danger » en Poitou-Charentes alors qu'elle y est commune, et assez commune en France, amène à considérer qu'elle présente un enjeu moyen de conservation.
- Murin indéterminé : contacté. Comme il n'est pas possible de déterminer l'espèce, on ne peut bien évidemment définir son enjeu de conservation.
- Petit Rhinolophe : contacté au sud du plan d'eau. Au regard de sa répartition assez commune en Poitou-Charentes, il présente un enjeu de conservation moyen.
- Pipistrelle commune : contactée à chaque point d'écoute sur le site. L'enjeu de conservation est moyen.
- Pipistrelle de Kuhl : contactée au nord-est et au sud du plan d'eau. L'enjeu de conservation est moyen.
- Sérotine commune : contactée au sud-est du plan d'eau. L'enjeu de conservation est moyen.

Figure 15 : Carte des mammifères contactés

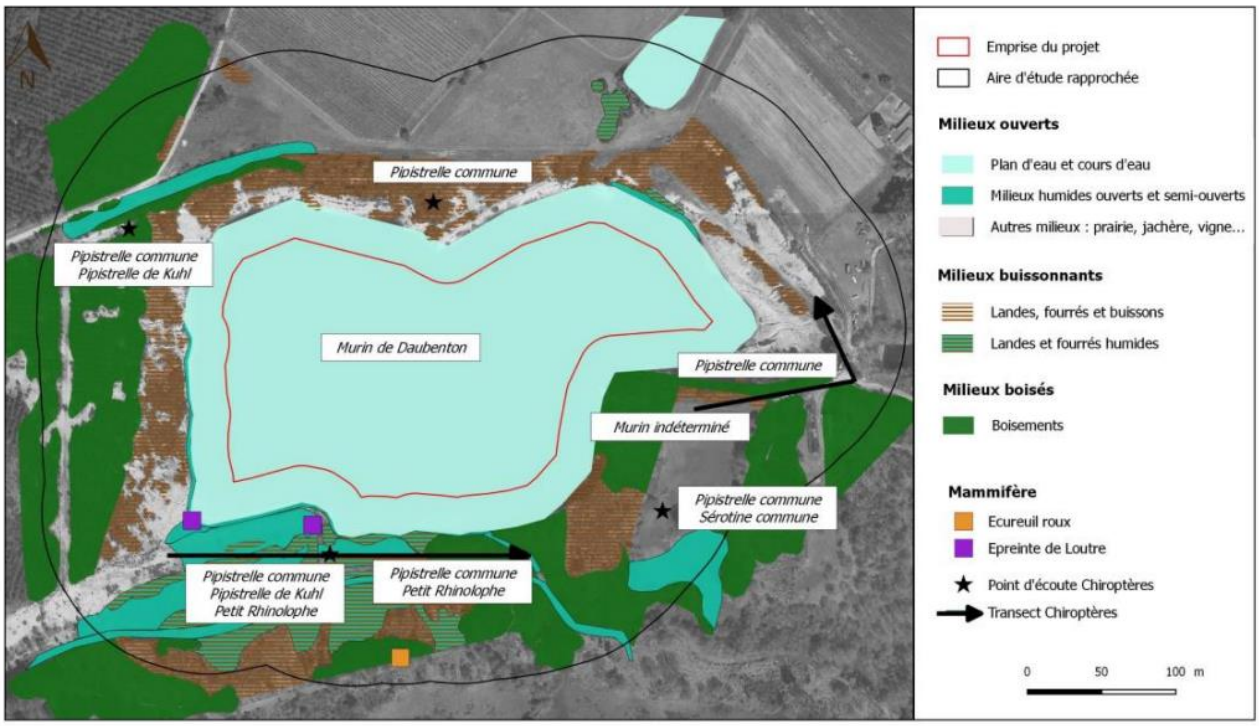

Notons que la bibliographie rapporte que le Vison d'Europe est présent sur le site Natura 2000 voisin. En termes d'habitats d'espèce, les zones humides associées aux talwegs et surtout les plans d'eau s'avèrent très intéressants. Ce mammifère est l'un des plus rares de la faune française et européenne. Il est protégé au niveau national, il est inscrit aux annexes II et IV de la Directive "Habitats". Aucune trace de présence n'a été mise en évidence.

Conclusions sur les enjeux écologiques

L'aire d'étude immédiate se trouve, incluse dans un périmètre de recensement, la ZNIEFF de type 1 54000« Le pinier ». Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation ZSC FR5400422 « Landes de Touverac - Saint-Astier ». Plus précisément, l'unité de Boisbreteau, l'une des 7 unités composant la ZSC, ceinture l'aire d'étude immédiate.

Fonctionnalités et continuités écologiques

Situation au regard de la Loi sur l'Eau

Pour répondre à l'objectif général de protection des zones humides, le code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques.
L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 124- 7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Ces critères sont de trois sortes : floristiques, relatifs aux habitats, pédologiques.
Les investigations réalisées sur le terrain, au regard des deux premières entrées (flore et habitat), ont mis en évidence plusieurs zones humides : pelouses marneuses à Molinie, landes humides à Molinie, plans d'eau, zones humides et ruisseau.

Fonctionnement écologique

En termes de fonctionnement écologique, le site d'étude s'insère dans l'unité éco-paysagère de la Double Saintongeaise. L'aire d'étude immédiate se trouve pour partie en zone de corridor écologique diffus. Elle fait également partie du réservoir de biodiversité forêts et landes. Le diagnostic du SRCE ayant été réalisé avant la création du plan d'eau, ce dernier se situe en partie sur ce réservoir.
Notons que les ruisseaux des Etangs de Chaux, de la Révallée et du Lary sont identifiés comme cours d'eau de la trame bleue. La vallée Lary est également retenue comme réservoir de biodiversité zones humides, son cours en corridor écologique.
En fait, le site du projet fait partie d'un vaste réservoir de biodiversité formé par les vallées du Lary, du Palais et de leurs affluents et les boisements et landes qui les entourent. Ce secteur accueille une faune et une flore diversifiés, avec des enjeux écologiques localement importants
En ce qui concerne les éléments fragmentant, le Safari Parc15 entièrement clôturé sur plusieurs kilomètres constitue une coupure écologique pour le déplacement de la grande faune. À plus grande échelle, La LGV Bordeaux Paris et la RN 10, passant quelques kilomètres à l'ouest, fragmentent de manière majeure de paysage.
Plus localement, on retiendra que le ruisseaux des Etangs de Chaux et le talus sud qui le surplombent forme un corridor écologique intéressant pour la faune (notamment la Loutre et les chiroptères).

Enjeux écologiques

Un élément de l'environnement présente un enjeu lorsque, compte tenu de son état actuel ou prévisible, une portion de son espace ou de sa fonction présente une valeur ; cette valeur est néanmoins tempérée (ou amplifiée) par son état local de conservation et sa représentativité au niveau et régional.
La hiérarchisation des enjeux est donnée par l'échelle suivante :

Très Faible	Faible	Moyen	Fort	Très Fort

Présentent un **enjeu écologique fort** :

- L'entité constituée par les zones inondées et le ruisseau. Ces habitats humides accueillent un certain nombre d'espèces d'odonates, d'amphibiens et d'oiseaux qui y nichent (Canard colvert, Poule d'eau) ou s'y nourrissent (Héron bihoreau, Martin pêcheur). De plus, ils sont exploités par la Loutre comme zone de chasse et de pêche. Enfin, elle constitue un habitat potentiel intéressant pour la Cistude.
- Le talus sud, surplombant le ruisseau : il est notamment couvert d'habitats de fort enjeu (lande à Molinie sur sol tourbeux, lande à Brande et Ajonc nain), abrite une plante protégée en Poitou-Charentes : le Piment royal.

Il accueille une faune sylvicole « classique ». Il apparait complémentaire en termes de fonctionnement écologique avec l'entité précédente. Avec le ruisseau, il forme un corridor suivi notamment par les chiroptères en chasse ou en transit.

Présentent un **enjeu écologique moyen** :

- Le plan d'eau. Formé par un habitat d'enjeu fort (eaux oligotrophe), ses caractéristiques font qu'il s'avère peu propice à la biodiversité. Il apparait très peu végétalisé et sa pauvreté trophique constitue un facteur très limitant. Les populations d'odonates, de poissons, d'amphibiens et même d'oiseaux sont très pauvres. On notera cependant que le Murin de Daubenton, le Martin pêcheur, la Loutre l'utilisent comme zone de nourrissage, mais, pour les deux derniers, manifestement d'une manière secondaire par rapport aux zones inondées et au ruisseau.
- Le talus est du plan d'eau qui abrite une colonie de Guêpier d'Europe.
- La pinède ouest, qui accueille la Bécasse des bois, et dans ses clairières le Damier de la Succise et la nidification de l'Engoulevent d'Europe.
- Les zones de fourrés d'ajonc et de friche arbustive qui abritent la nidification de la Linotte mélodieuse.
- La pelouse marneuse à Molinie qui constitue un habitat de fort enjeu et l'habitat principal de reproduction du Damier de la Succise.
- Plus ponctuellement, le Chêne au sud-est abritant le Grand Capricorne.

Les autres habitats présentent un **enjeu écologique faible**.

Figure 16 : Carte des enjeux écologiques

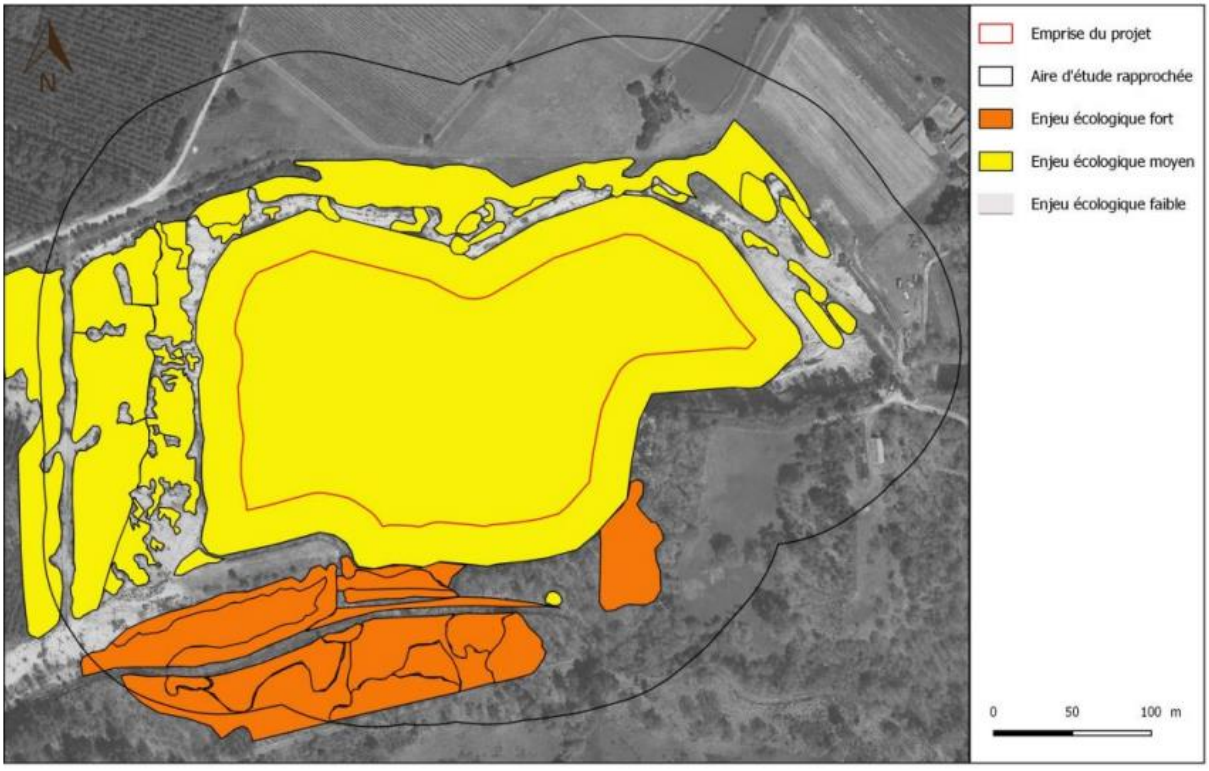

Source : Bureau d'études Gérard GARBAYE (repris dans l'étude d'impact complète)

Etude d'impact : synthèse du volet paysager

L'étude paysagère dans le cadre de l'analyse de la situation actuelle, a mis en évidence :

- Un paysage à l'échelle régionale, dans lequel est localisé le site à aménager. Celui-ci se situe, au nord-est de Chevanceaux, et à l'ouest de Boisbreteau, sur la commune de Bors. Cet ensemble de paysage est appelé dans l'Atlas des Paysages de Poitou-Charentes, « la double Saintongeaise », le Conservatoire d'Espaces Naturels (CREN) classe aussi ces paysages dans « les landes de Haute Saintongeaise ». Plutôt agricoles que naturels, ces paysages, présentent des affleurements calcaires, avec une multitude de petites mares, ou d'étangs. Il y a aussi des anciennes carrières d'argiles, qui se sont aujourd'hui transformées en plans d'eau.
  Le plateau verdoyant et ondulé de ce territoire, creusé par les thalwegs des ruisseaux de l'étang de Chaux et du Lary, offre de grandes ouvertures paysagères, mais il ne laisse pas deviner le fond des vallons, les

creusements de ces étangs, souvent bien calés en dessous de lignes de crêtes, ou de lignes de ruptures de pentes ne sont pas visibles de façon évidente.

- Les grands traits des paysages locaux, mettent en évidence donc des paysages très ouverts, qui cependant sont ponctués par les éléments végétaux, ou construits remarquables. Les lignes d'horizons sur ces reliefs légèrement bombés, se succèdent ainsi, formées par la présence plus ou moins lointaine, de lignes de crêtes qui limitent considérablement les vues, notamment à partir des routes qui parcourent les fonds de vallons. Sur les plateaux les vues plus ouvertes, et plus lointaines, ne permettent pas de deviner le bas des pentes. Ainsi, souvent les plans d'eau sont incrustés dans ces paysages, intimistes, comme dans des écrins verdoyants, et ne sont pas visibles. Par ces jeux d'ouvertures visuelles, de cloisonnement et d'écrans plantés, l'aire de sensibilité visuelle, autour du site se trouve ainsi limitée vraiment aux abords du site, à l'intérieur des lignes de rupture de pentes des prairies qui descendent vers le plan d'eau.
- Le paysage autour du site, est légèrement vallonné sur le haut du plateau, puis les pentes progressivement s'accentuent, pour former des berges qui sont plus ou moins encaissées. Au nord du plan d'eau ce sont les fronts de taille de l'ancienne carrière, qui dominent. Au sud la berge est plus plane, elle laisse apparaître un cheminement, un replat, une plage, et le tracé du ruisseau de l'Étang de Chaux.
  Les petites routes communales desservent des habitations et des villages autour du site, mais les vues vers le site concerné par le projet, même si elles sont lointaines, ou panoramiques, ne laissent pas deviner la position de ce plan d'eau. Notre analyse a inventorié ces sensibilités visuelles.
- Le paysage est patrimonial, composé de fermes et de hameaux aux maisons d'architecture traditionnelle. Il est enrichi par quelques implantations de monuments ou de petits édifices reconnus et classés. L'église de Sainte Madeleine, qui est classée comme Monument Historique, est cependant lointaine et peu concernée par le projet.
- Les vues à partir des habitations et des parcours environnants ont été relevées. Plusieurs vues ne sont pas possibles, ou sont éloignées et de faible ou moyenne sensibilité. TROIS vues concernent l'intérieur du périmètre et ne sont pas possibles, car non accessibles aux promeneurs. Il s'agit des vues 24, 25 et 26.



Figure 168 : Vue 24 : vue depuis l'autre berge, au sud



Figure 169 : Vue 25 : vue depuis le chemin qui se trouve sur la berge au sud du plan d'eau



Figure 170 : Vue 26 : vue depuis la berge à l'ouest du plan d'eau

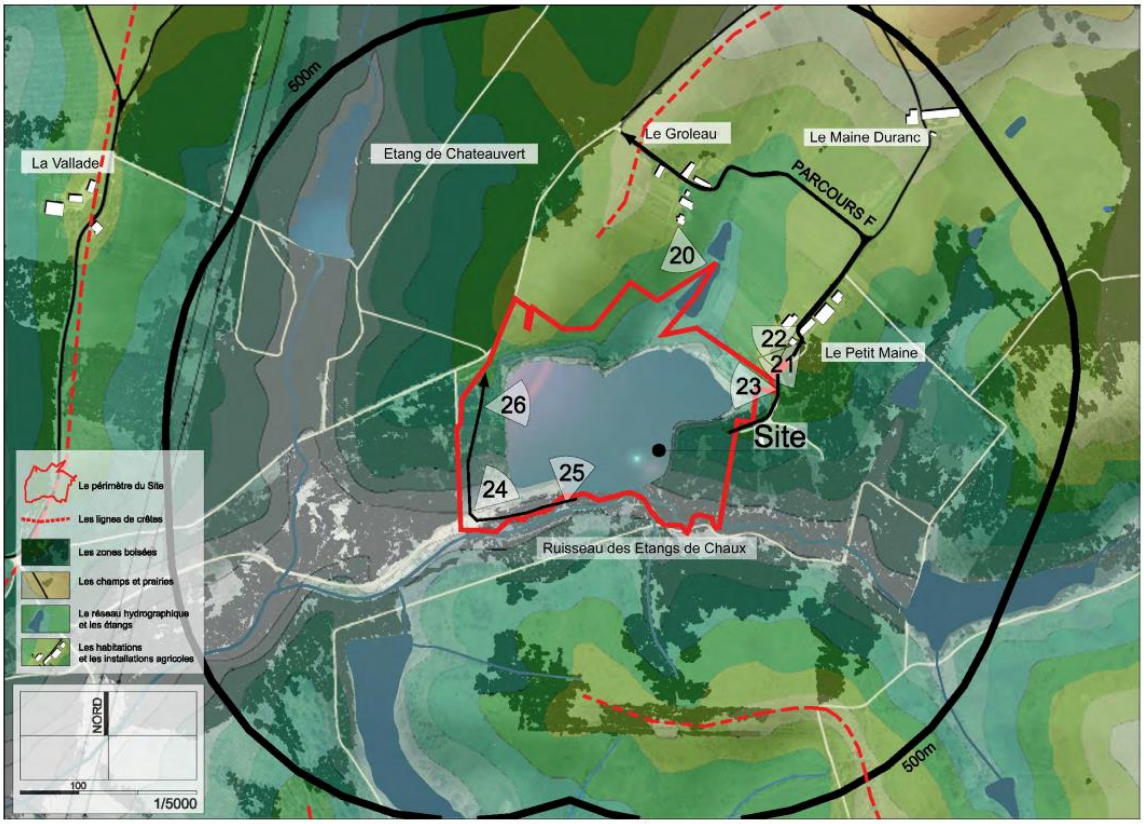

Figure 162 : Carte des parcours et des vues à l'échelle du site, sur l'Aire d'Étude Immédiate (AEI), entre 0 m et 500 m

- Deux vues sont relevées comme ayant une sensibilité moyenne. Il s'agit des vues 21et 22, prises depuis les fermes les plus proches, comme Groleau et Petit Maine. Une vue est de sensibilité forte, la vue 23 prise depuis le chemin qui descend au bord du plan d'eau.



Figure 165 : Vue 21 : à partir de la ferme de Petit Maine



Figure 166 : Vue 22 : sur le chemin à la sortie de la ferme



Figure 167 : Vue 23 : en surplomb, sur le chemin en haut de la berge

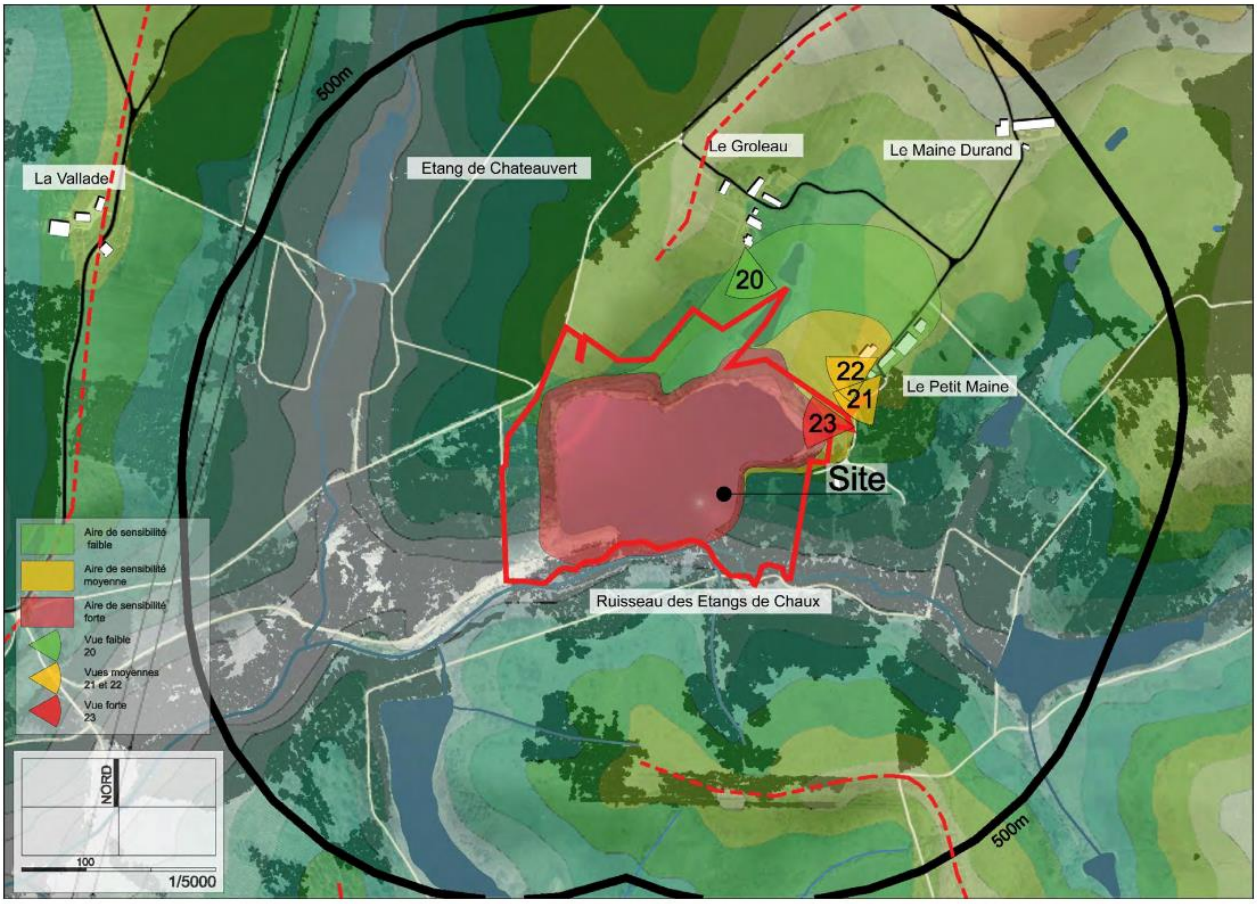

Figure 173 : Carte des sensibilités visuelles sur l'Aire d'Étude Immédiate

Analyse des enjeux :

Le site qui concerne le projet de parc photovoltaïque flottant, est une ancienne carrière, dont le plan d'eau est encaissé dans le relief. Il n'est pas visible dans l'Aire d'Étude Rapprochée (rayon de 500 m à 2 km). Il est visible dans l'Aire d'Étude Immédiate (rayon de 0 à 500 m), mais très localement à moins de 200 mètres.
L'état initial démontre que le site d'étude n'est pas ou peu visible depuis les aires d'étude éloignée et moyennement

rapprochée. De ce fait, le paysage et le patrimoine de ces aires d'étude ne sont pas en co visibilité avec le projet. A des distances plus proches, les vues prises depuis les habitations de Groleau et de Petit Maine, sont de sensibilité faible, ou moyenne, et une vue prise depuis le chemin qui accède au plan d'eau est de sensibilité forte. D'autres vues, depuis les berges restent plus confidentielles, car elles sont dans l'emprise du projet qui sera clôturé, le plan d'eau n'ayant pas un usage touristique.

Synthèse des enjeux

L'étude d'impact établit les enjeux suivants :

Thème / Sous-thème	Enjeu	Valeur de l'enjeu	Justifications
ENVIRONNEMENT HUMAIN			
Population, démographie et logement	La population de la commune de Bors-de-Baignes est faible (119 habitants) et en baisse depuis 1982. Elle accueille des habitants surtout d'âges mûrs (plus de 30 ans), mais toutes les tranches d'âges sont présentes sur son territoire. Les logements sont en faible augmentation et restent stables dans leur répartition entre les résidences principales, les résidences secondaires et les logements occasionnels et les logements vacants. La commune perd en habitants et gagne en logements. L'enjeu peut donc être qualifié de faible.	Faible	Au sein de la commune on constate une baisse du nombre d'habitants et une faible augmentation du nombre de logements.
Emploi et activités socio-économiques	La commune de Bors-de-Baignes présente un taux de chômage en augmentation, supérieur à celui du département de la Charente. Seul un établissement du secteur de l'information et de la communication est recensé sur le territoire communal. La commune ne présente aucun commerce de proximité ni lieu d'enseignement. Elle propose toutefois quelques activités socio-culturelles tournées autour de la culture, de l'environnement et de la chasse. Il s'agit d'une commune rurale peu dynamique. L'enjeu est faible.	Faible	Le taux de chômage est en hausse et quelques activités sont proposées sur la commune. Bors-de-Baignes est une commune rurale peu dynamique.
Patrimoine culturel	Un monument historique est présent sur la commune de Bors-de-Baignes, à près de 1,5 km au nord-ouest du site d'étude. Aucun site inscrit ou classé n'est recensé sur le territoire communal, le plus proche est situé à 9,6 km du site d'étude. La totalité du site d'étude se trouve dans une zone de présomption de prescription archéologique. La DRAC informe qu'aucune entité archéologique n'est recensée sur le site d'étude. Toutefois la superficie du projet et sa localisation au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique induira probablement une prescription. L'enjeu peut donc être qualifié de modéré.	Modéré	Le monument historique le plus proche est situé à 1,5 km au nord-ouest du site d'étude. Absence de site classé et inscrit à moins de 9,6 km du site. La totalité du site d'étude se trouve dans une zone de présomption de prescription archéologique.
Tourisme et loisirs	Un seul hébergement touristique est recensé sur la commune de Bors-de-Baignes (à 800 m au nord-ouest du site d'étude). Aucun circuit de randonnée n'est recensé à proximité du site d'étude. L'enjeu est faible.	Faible	Un unique hébergement touristique est recensé à Bors-de-Baignes, à 800 m au nord-ouest du site d'étude.
Occupation des sols	La commune est majoritairement composée de forêts et milieux semi-naturels (64%). Les territoires agricoles représentent 36% de la surface communale. Les territoires artificialisés et les surfaces en eau ne sont pas représentés sur le territoire communal. Le site d'étude est quant à lui majoritairement composé de forêt et végétation arbustive en mutation (93% de la surface du site d'étude). Le site d'étude se situe à environ 1,9 km au sud-est du bourg de Bors-de-Baignes. Quelques habitations se trouvent à proximité de la limite nord-est du site d'étude (habitation la plus proche à environ 36 m au nord-est du site d'étude). Des entités boisées entourent également la quasi-totalité du site d'étude. L'enjeu est modéré.	Modéré	L'occupation des sols de la commune est majoritairement constituée de forêts et de territoires agricoles.
Urbanisme et planification du territoire	La commune de Bors-de-Baignes est dotée d'une carte communale. Selon le zonage de cette carte communale, la majorité du site d'étude se situe en zone naturelle protégée Np et dans une moindre mesure en zone naturelle N. Dans la zone Np, sont interdites, toute installation classée pour la protection de l'environnement qui ne correspond pas à la destination de la zone et toutes les constructions nouvelles (sauf exceptions). Dans la zone N, sont interdites, toutes les constructions nouvelles (sauf exceptions). L'implantation d'une centrale photovoltaïque dans ces zones n'est ainsi pas autorisée. A noter qu'un PLUi a été prescrit à l'échelle de la communauté de communes 4B Sud Charente. La commune de Bors-de-Baignes n'est concernée par aucun PPRN ni PPRT. Il existe un enjeu fort de compatibilité aux documents d'urbanisme et de planification.	Fort	Enjeu fort de compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification. La commune de Bors-de-Baignes est soumise à une carte communale.
Contexte agricole	La commune de Bors-de-Baignes appartient à la région agricole du Montmorelien et présentait, en 2010, une activité agricole plus importante que celle recensée en 2020. Cette tendance est visible à l'échelle départementale mais également nationale. Les parcelles du site d'étude ne sont pas inscrites au RPG 2020. L'enjeu est faible.	Faible	L'activité agricole sur la commune est en baisse, comme à l'échelle départementale et nationale.
Forêt	La région Nouvelle-Aquitaine est la 3ème région en termes de volumes prélevés et sa filière bois représente un nombre d'emplois important. Le département de la Charente est recouvert à 21% de forêt. La commune de Bors-de-Baignes est incluse dans le Massif de la Double, classé en risque feu de forêt. Des boisements sont présents au sein du site d'étude et bordent également celui-ci. L'enjeu retenu est fort.	Fort	Des boisements sont présents au sein du site d'étude.
Appellations d'origine	La commune de Bors-de-Baignes fait partie du territoire de 2 IGP, 1 IG, 4 AOC – AOP et 1 AOC – IG. L'ensemble du territoire communal est concerné par les SIQO. Le site d'étude n'est pas concerné puisqu'il s'agit d'une ancienne carrière, occupée aujourd'hui par un plan d'eau.	Très faible	Le site d'étude n'est pas concerné puisqu'il s'agit d'une ancienne carrière.

Thème / Sous-thème	Enjeu	Valeur de l'enjeu	Justifications
Infrastructures et réseaux de transport	La route nationale N10-E606 constitue la limite ouest de la commune de Bors-de-Baignes. Elle passe à 3,6 km au nord-ouest du site d'étude. La commune est également desservie par des routes départementales locales (RD132 et RD133) qui permettent un accès aux différents hameaux communaux et aux bourgs limitrophes. Des chemins ruraux sont présents au niveau du site d'étude (au nord-ouest, à l'est et au sud-ouest). Le réseau interurbain de Charente ne dessert pas la commune de Bors-de-Baignes. L'enjeu peut être qualifié de faible.	Faible	Un axe routier important est présent sur la commune de Bors-de-Baignes (RN10-E606), à 3,6 km au nord-ouest du site d'étude. Des axes routiers secondaires (RD132, RD133) desservent également la commune de Bors-de-Baignes. Des chemins ruraux sont présents au niveau du site d'étude (au nord-ouest, à l'est et au sud-ouest).Le réseau interurbain de Charente ne dessert pas la commune de Bors-de-Baignes.
Servitudes et réseaux	Aucun faisceau hertzien ni aucun réseau de transport de gaz ne traverse le site d'étude. Une ligne électrique aérienne basse tension appartenant à Enedis, passe à 50 m au nord-est du site d'étude. Elle permet d'alimenter les habitations des lieux-dits voisins (Le Petit Maine et le Groleau). Une ligne électrique haute tension et une ligne électrique souterraine sont également présentes à 65 m à l'ouest du site d'étude. Un faisceau hertzien appartenant à Free passe à 92 m au nord-est du site d'étude. L'enjeu peut être qualifié de faible.	Faible	Aucune servitude ne traverse le site d'étude.
Santé humaine	La commune de Bors-de-Baignes est concernée par une infrastructure classée. Il s'agit de la RN10 classée en catégorie 1. Le site d'étude n'est toutefois pas situé à l'intérieur du secteur affecté par le bruit de 300 m de cette infrastructure classée. Majoritairement rurale, la commune recense une pollution lumineuse peu importante. Aucun site ex-BASOL n'est répertorié sur la commune de Bors-de-Baignes. Le plus proche se trouve à 18 km au sud-est du site d'étude. Enfin la commune de Bors-de-Baignes ne recense aucun site CASIAS sur son territoire, le plus proche étant localisé à 3 km au sud-ouest du site d'étude. L'enjeu peut être qualifié de faible.	Faible	Le site d'étude ne se trouve dans aucun secteur affecté par le bruit. La pollution lumineuse est peu importante. Aucun site ou sol pollué n'est présent sur le territoire communal.
Risques technologiques	La commune de Bors-de-Baignes est soumise au seul risque de transport de matières dangereuses. La RN10, voie routière susceptible de transporter des matières dangereuses, passe au niveau de limite ouest de la commune de Bors-de-Baignes, à 3,6 km au nord-ouest du site d'étude. Aucune voie ferrée, ni aucune canalisation de gaz ne traverse la commune d'implantation. La commune de Bors-de-Baignes n'est pas concernée par le risque industriel : l'établissement SEVESO le plus proche se trouve à 30 km au nord-ouest du site d'étude. Une ICPE soumise à autorisation se situe à 750 m à l'ouest du site d'étude (AGS Bors-Chevanceaux). La présence de cette installation classée n'est pas susceptible d'impliquer des risques particuliers pour le projet photovoltaïque de Bors-de-Baignes. La commune de Bors-de-Baignes n'est également pas concernée par le risque de rupture de barrage, n'étant pas susceptible d'être touchée par les ondes de submersion provoquées par d'éventuelles ruptures de barrages. L'enjeu peut être qualifié de faible.	Faible	La commune est soumise à un seul risque technologique : le risque de transport de matières dangereuses.
Projets "existants ou approuvés"	Au cours de ces deux dernières années, deux projets ont fait l'objet d'un avis d'enquête publique dans un rayon de 5 km autour du projet. Il s'agit d'un parc éolien localisé à 3,7 km du site d'étude et d'une distillerie localisée à 6,2 km du site d'étude. Aucun projet n'a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un rayon de 5 km autour du projet, au cours de ces deux dernières années. L'enjeu peut être qualifié de faible.	Faible	Deux projets ont fait l'objet d'un avis d'enquête publique dans un rayon de 5 km autour du projet. Aucun projet n'a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE			
Relief et topographie	La topographie est variable selon les endroits de la commune. Le site d'étude se trouve au sud-est du territoire communal qui est peu représentatif de l'altitude moyenne de la commune. L'ensemble du site présente des différences d'altitude relativement faible. L'enjeu est faible.	Faible	Le site d'étude possède une amplitude d'altitude relativement faible.
Géologie	La géologie du site d'étude est principalement composée de sables, argiles, galets et graviers. Elles ne représentent pas d'enjeu particulier.	Non qualifiable	Aucun enjeu ne ressort de la composition du sol.
Hydrogéologie	Le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène nord AG. L'état chimique de cette masse d'eau est bon tandis que l'état quantitatif est mauvais (objectif de bon état quantitatif fixé en 2021 et objectif de bon état chimique fixé en 2015). Le site d'étude n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage AEP. 3 points d'eau issus de la BSS se trouvent à moins de 1 km du site d'étude. Ces ouvrages sont deux sources et un ouvrage de nature inconnue. L'enjeu peut être qualifié de modéré, notamment en raison de l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau souterraine.	Modéré	La masse d'eau souterraine au droit du site d'étude présente un bon état chimique et un mauvais état quantitatif. Il y a donc un enjeu de préservation de la qualité de l'eau souterraine.

Thème / Sous-thème	Enjeu	Valeur de l'enjeu	Justifications
Hydrologie	Le cours d'eau le plus proche du site d'étude est le ruisseau des Etangs de Chaux qui traverse le sud du site d'étude. La masse d'eau associée au cours d'eau du Lary (localisé à 968 m à l'ouest du site d'étude) dispose d'un bon état écologique et d'un bon état chimique (objectifs de bons états fixés à 2021). L'Agence de l'Eau Adour-Garonne possède une station de mesure de la qualité de l'eau du Lary sur la commune de Saint-Martin d'Ary, à 8 km au sud-est du site d'étude. Au niveau de cette station, le Lary présente en 2020 un état écologique moyen (état inconnu en 2021) et présente en 2021, un bon état chimique. Des zones humides sont pré-localisées au sein même du site d'étude, correspondant à l'emplacement de l'ancienne carrière, occupée aujourd'hui par un plan d'eau. Les investigations réalisées sur le terrain ont mis en évidence plusieurs zones humides : pelouses marneuses à Molinie, landes humides à Molinie, plans d'eau, zones humides et ruisseau. Enfin, le site d'étude est localisé dans une zone de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux (zone de répartition des eaux). L'enjeu retenu est modéré.	Modéré	La qualité du Lary, qui est le cours d'eau ayant fait l'objet d'analyses le plus proche du site d'étude, il présente en 2020 un état écologique moyen (état inconnu en 2021) et présente en 2021, un bon état chimique. Des zones humides sont pré-localisées au sein même du site d'étude, correspondant à l'emplacement de l'ancienne carrière. Le site d'étude est localisé dans une zone de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux (zone de répartition des eaux).
Climat	L'aire d'étude bénéficie d'un climat tempéré, moyennement humide et variable. La zone d'étude est bien ensoleillée, avec une durée moyenne d'ensoleillement de 2 042,8 h par an. Les températures sont relativement douces. Les vents les plus fréquents ont des vitesses moyennes (entre 1,5 et 4,5 m/s) et les vents forts (> 8 m/s) ont une fréquence de 3,4%. Le climat ne présente pas d'enjeu particulier, étant assez homogène sur tout le territoire national.	Non qualifiable	Aucun enjeu ne ressort du climat de la commune de Bors-de-Baignes.
Qualité de l'air	Le secteur résidentiel et tertiaire, l'industrie, l'agriculture et le transport routier occupent une place importante dans la part des émissions atmosphériques du département de la Charente. Localement les objectifs de la qualité de l'air (au niveau d'Angoulême) sont respectés, ce qui en fait un enjeu fort de préservation. Enfin la commune de Bors-de-Baignes est concernée par la problématique de l'Ambroisie.	Fort	Bonne qualité de l'air : enjeux de préservation.
Risques naturels	La commune de Bors-de-Baignes est concernée par le zonage de l'AZI du Lary. Le site d'étude n'est toutefois pas concerné par le zonage de cet AZI, situé à 124 m à l'ouest du site d'étude. La commune de Bors-de-Baignes est également concernée par le PAPI complet Dordogne. Le site d'étude est concerné par le risque de remontée de nappe (aléa faible à très élevé). La majorité du site d'étude est concernée par un aléa fort au retrait-gonflement des argiles. Seule une partie au sud-est est exposée à un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles. Aucune cavité souterraine n'est présente sur le territoire communal de Bors-de-Baignes. Le site d'étude se trouve en zone d'aléa faible par rapport au risque sismique et est exposé à un risque de foudre faible. La commune de Bors-de-Baignes est également concernée par le risque de tempête. Enfin la commune de Bors-de-Baignes est exposée au risque de feux de forêt en raison de sa localisation au sein du Massif de la Double. L'enjeu peut être qualifié de fort.	Fort	La commune d'implantation présente quelques risques naturels : les inondations, les mouvements de terrain, les séismes, les feux de forêt et les tempêtes.

Thème / Sous-thème	Enjeu	Valeur de l'enjeu	Justifications
ENVIRONNEMENT NATUREL			
Habitats	Le site du projet se présente comme un cirque ouvert au sein du plateau occupé par l'agriculture et les bois. Un vaste plan d'eau occupe la quasi-totalité du cirque, la partie ouest étant formée par des terrains réaménagés et plantés de Pin maritime. 24 habitats ont été identifiés dans l'aire d'étude du projet. Issus pour certains de l'exploitation de la carrière et de son réaménagement et pour d'autres pré-existants, ils se répartissent dans 4 grands ensembles : Eaux de surface et végétation aquatique, végétation herbacée, végétation arbustive et landicole et boisements. L'aire d'étude rapprochées accueille donc 24, dont 10 présentent un enjeu faible, 9 un enjeu moyen et 5 un enjeu fort : le plan d'eau (eaux oligotrophes), les zones inondées, la pelouse marneuse à Molinie, la lande à Molinie sur sol tourbeux, la lande à Brande à Ajonc nain. 14 de ces habitats constituent une zone humide. La lande à Brande et à Ajonc nain, constitue un habitat d'intérêt communautaire. Le talus sud surplombant le ruisseau des Etangs de Chaux de l'aire d'étude élargie accueille une flore plus intéressante avec des taxons atlantiques européens assez rares et surtout Piment royal qui fait l'objet d'une protection régionale en région Poitou-Charentes. On notera enfin la faible présence des plantes invasives.	Faible à fort	L'emprise de l'aire d'étude rapprochée abrite un peuplement d'invertébrés diversifié, avec 22 espèces de papillons diurnes, 10 d'odonates et 15 d'orthoptères. Deux taxons présentant un caractère de rareté ou d'intérêt particulier ont été relevés ; ils présentent un enjeu de conservation moyen : Un de rhopalocères : le Damier de la Succise, dont la zone de reproduction principale et la pelouse marneuse à Molinie au sud-ouest du plan d'eau et un de coléoptères : le Grand Capricorne, au niveau d'un Chêne au sud-est du plan d'eau. Le plan d'eau abrite une population importante d'Ecrevisse de Louisiane, espèce invasive, dont la présence explique en partie sa pauvreté biologique. Le peuplement piscicole est très pauvre. Quatre espèces d'amphibiens ont été contactées : la Grenouille verte, la Grenouille agile, la Salamandre tachetée et le Triton palmé. Elles présentent un enjeu de conservation non significatif.
Invertébrés	L'emprise de l'aire d'étude rapprochée abrite un peuplement d'invertébrés diversifié, avec 22 espèces de papillons diurnes, 10 d'odonates et 15 d'orthoptères. Deux taxons présentant un caractère de rareté ou d'intérêt particulier ont été relevés ; ils présentent un enjeu de conservation moyen : Un de rhopalocères : le Damier de la Succise, dont la zone de reproduction principale et la pelouse marneuse à Molinie au sud-ouest du plan d'eau et un de coléoptères : le Grand Capricorne, au niveau d'un Chêne au sud-est du plan d'eau.	Moyen	
Poissons	Le plan d'eau abrite une population importante d'Ecrevisse de Louisiane, espèce invasive, dont la présence explique en partie sa pauvreté biologique. Le peuplement piscicole est très pauvre.	Nul	
Amphibiens	Quatre espèces d'amphibiens ont été contactées : la Grenouille verte, la Grenouille agile, la Salamandre tachetée et le Triton palmé. Elles présentent un enjeu de conservation non significatif.	Faible	
Reptiles	Trois espèces de reptiles ont été contactées : le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre verte et jaune. Elles présentent un enjeu de conservation non significatif. A que les zones inondées constituent un habitat potentiel intéressant pour la Cistude d'Europe, tortue aquatique patrimoniale.	Faible	Trois espèces de reptiles ont été contactées : le Lézard des murailles, le Lézard vert et la Couleuvre verte et jaune. Elles présentent un enjeu de conservation non significatif. A que les zones inondées constituent un habitat potentiel intéressant pour la Cistude d'Europe, tortue aquatique patrimoniale.
Oiseaux	Dans l'aire d'étude immédiate, 49 espèces d'oiseaux ont été contactées. Le cortège avien se trouve inféodé essentiellement à quatre types de milieux : les milieux aquatiques, les milieux ouverts, les landes et fourrés et les boisements. Le plan d'eau, par ses caractéristiques, s'avère très peu attractif. Ses abords, notamment les landes et les milieux humides le sont plus. Cinq espèces patrimoniales, qui présentent un enjeu de conservation moyen, ont été contactées : le Martin pêcheur, le Héron bihoreau, l'Engoulevent d'Europe, la Linotte mélodieuse et le Guêpier d'Europe. Ce dernier niche dans le talus surplombant le plan d'eau à l'est. Sept autres espèces d'intérêt sont à relever, même si elles montrent un enjeu de conservation non significatif : le Faucon crécerelle, le Tarier pâtre, la Bécasse des bois, le Gobemouches gris, la Tourterelle des bois, le Serin cini et le Verdier.	Faible à moyen	Dans l'aire d'étude immédiate, 49 espèces d'oiseaux ont été contactées. Le cortège avien se trouve inféodé essentiellement à quatre types de milieux : les milieux aquatiques, les milieux ouverts, les landes et fourrés et les boisements. Le plan d'eau, par ses caractéristiques, s'avère très peu attractif. Ses abords, notamment les landes et les milieux humides le sont plus. Cinq espèces patrimoniales, qui présentent un enjeu de conservation moyen, ont été contactées : le Martin pêcheur, le Héron bihoreau, l'Engoulevent d'Europe, la Linotte mélodieuse et le Guêpier d'Europe. Ce dernier niche dans le talus surplombant le plan d'eau à l'est. Sept autres espèces d'intérêt sont à relever, même si elles montrent un enjeu de conservation non significatif : le Faucon crécerelle, le Tarier pâtre, la Bécasse des bois, le Gobemouches gris, la Tourterelle des bois, le Serin cini et le Verdier.
Mammifères	Six espèces de chiroptères ont été contactées dans l'aire d'étude rapprochée : le Murin de Daubenton, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et un Murin indéterminé. Toutes présentent un enjeu de conservation moyen. Aucun gîte occupé n'a été rencontré ; cependant quelques Chênes adultes en limite sud-est de l'aire d'étude rapprochée peuvent potentiellement constituer des gîtes pour les chiroptères. Pour les autres mammifères, 10 espèces fréquentent le site. On retiendra la présence de la Loutre d'Europe qui possède un enjeu de conservation moyen. Deux autres espèces d'intérêt sont à relever, même si elles montrent un enjeu de conservation non significatif : l'Ecureuil roux et le Lapin de Garenne.	Faible à moyen	Six espèces de chiroptères ont été contactées dans l'aire d'étude rapprochée : le Murin de Daubenton, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et un Murin indéterminé. Toutes présentent un enjeu de conservation moyen. Aucun gîte occupé n'a été rencontré ; cependant quelques Chênes adultes en limite sud-est de l'aire d'étude rapprochée peuvent potentiellement constituer des gîtes pour les chiroptères. Pour les autres mammifères, 10 espèces fréquentent le site. On retiendra la présence de la Loutre d'Europe qui possède un enjeu de conservation moyen. Deux autres espèces d'intérêt sont à relever, même si elles montrent un enjeu de conservation non significatif : l'Ecureuil roux et le Lapin de Garenne.

Thème / Sous-thème	Enjeu	Valeur de l'enjeu	Justifications
PAYSAGE ET PATRIMOINE			
Visuel	Les vues lointaines, dans l'Aire d'Étude Éloignée (AEE), ne sont pas impactées.	Nul	Sensibilité visuelle faible et moyenne à partir des habitations les plus proches. Sensibilité visuelle moyenne depuis les vues proches sur le sentier qui descend au plan d'eau.
	Le projet est généralement non perceptible pour des vues lointaines, sur l'Aire d'Étude Rapprochée, et souvent masqué par la présence de haies, de boisements ou le jeu des reliefs.	Nul	
	Sensibilité visuelle faible et moyenne à partir des habitations les plus proches	Faible	
	Les vues à distances moyennes, à partir des habitations, et des parcours, ne sont pas fortement impactées car dans l'aire visuelle proche les vues autour du site concerné par le projet sont restreintes et courtes, le plan d'eau étant dissimulé dans le thalweg. Trois vues sont possibles, la vue 20 depuis la ferme de Groleau peu évidente, et les vues 21 et 22 depuis la ferme de Petit Maine, à partir desquelles le projet peut être vu.	Moyen	
	Les vues de proximité ont été relevées, essentiellement à partir du chemin qui descend de la ferme le Petit Maine vers le plan d'eau. Il s'agit de la vue 23 pour la plus évidente. Elle a une sensibilité forte. A partir des berges l'ouvrage sera très visible. Mais ces vues ne seront pas possibles, car elles se situent à l'intérieur de l'emprise clôturée.	Fort	
Usages	Le sentier relevé sur le terrain est l'accès au plan d'eau depuis la ferme de Petit Maine, il permet une vision du plan d'eau et de l' installation de la centrale photovoltaïque. Ce sentier n'a pas d'usage touristique, et n'est pas ouvert au public.	Faible	Le sentier, permettant une vision du plan d'eau et de l'installation de la centrale photovoltaïque n'a pas d'usage touristique et n'est pas ouvert au public.
Patrimoine	L'église de Sainte Madeleine, du 12 -ème siècle, classée monument historique, (située à 1,5 km) n'est pas en covisibilité avec le projet.	Nul	Pas de covisibilité avec l'église Sainte-Madeleine
Reconstruction de paysage	**Déboisement :** Les déboisements sont inexistants	Nul	Le projet reste à l'échelle de la parcelle et ne dépasse pas l'emprise du plan d'eau qui est peu visible, car encaissé.
	Terrassements : Les mouvements de terrain et les impacts liés aux terrassements du projet sont inexistants	Nul	
	Forme et échelle du projet : Le projet est à l'échelle de la parcelle et est à la mesure des impacts visuels existants et connus (fermes, bâtiments d'exploitation…)	Faible	

Rappel des variantes

Variante 1

Cette variante prévoyait initialement une implantation maximale, sans recul de 25 m du bord des berges.
Le plan de masse de la variante 1 est présentée ci-après.



Figure 175 : Présentation de la variante 1 du projet de centrale photovoltaïque flottante de Bors-de-Baignes
(Source : MELVAN)

Variante 2

Cette variante prévoit un recul de 25 m des panneaux par rapport au bord du plan d'eau, permettant ainsi de préserver la frange « littorale » du plan d'eau et en particulier la végétation hygrophile dominée par le Jonc épars.
Le plan de masse de la variante 2 est présentée ci-après.

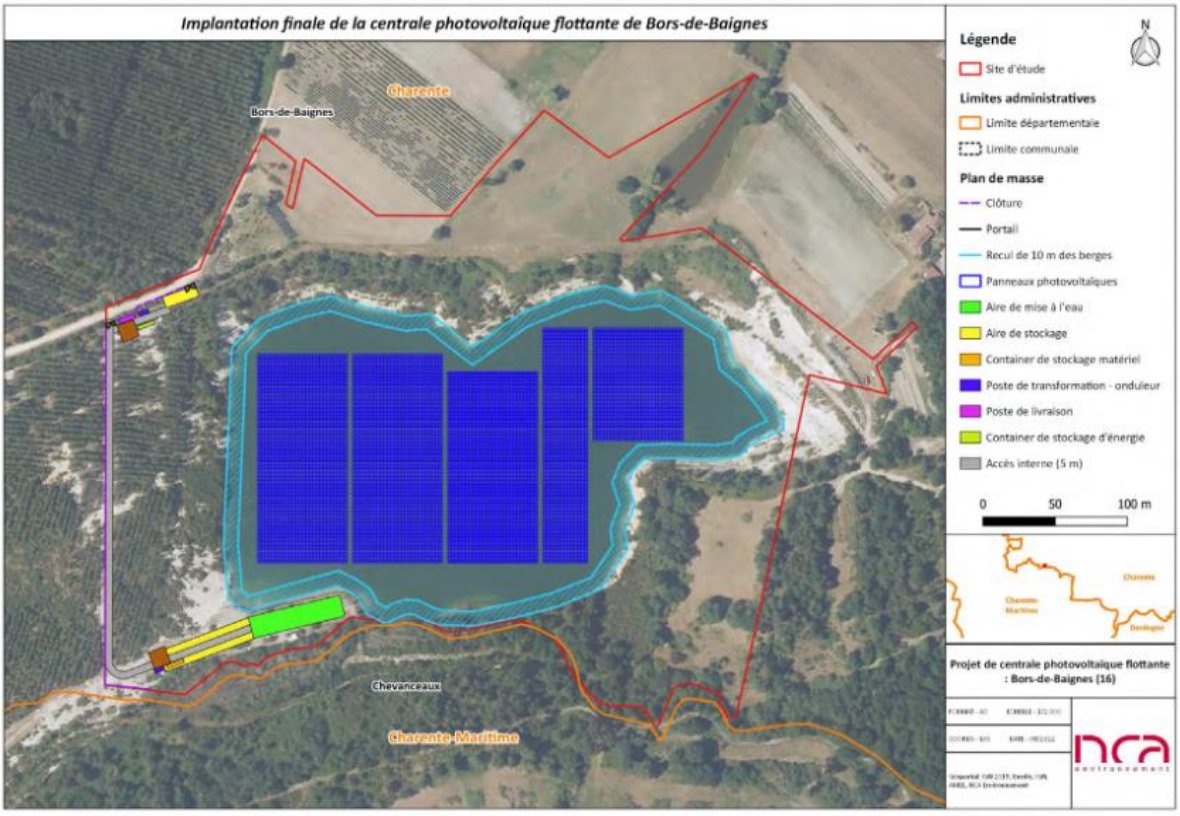

Figure 176 : Présentation de la variante 2 (variante retenue) du projet de centrale photovoltaïque flottante de Bors-de-Baignes
(Source : NCA Environnement et MELVAN)

La variante 2 est la variante retenue pour le projet de centrale photovoltaïque flottante de Bors-de-Baignes.

Choix de la variante finale

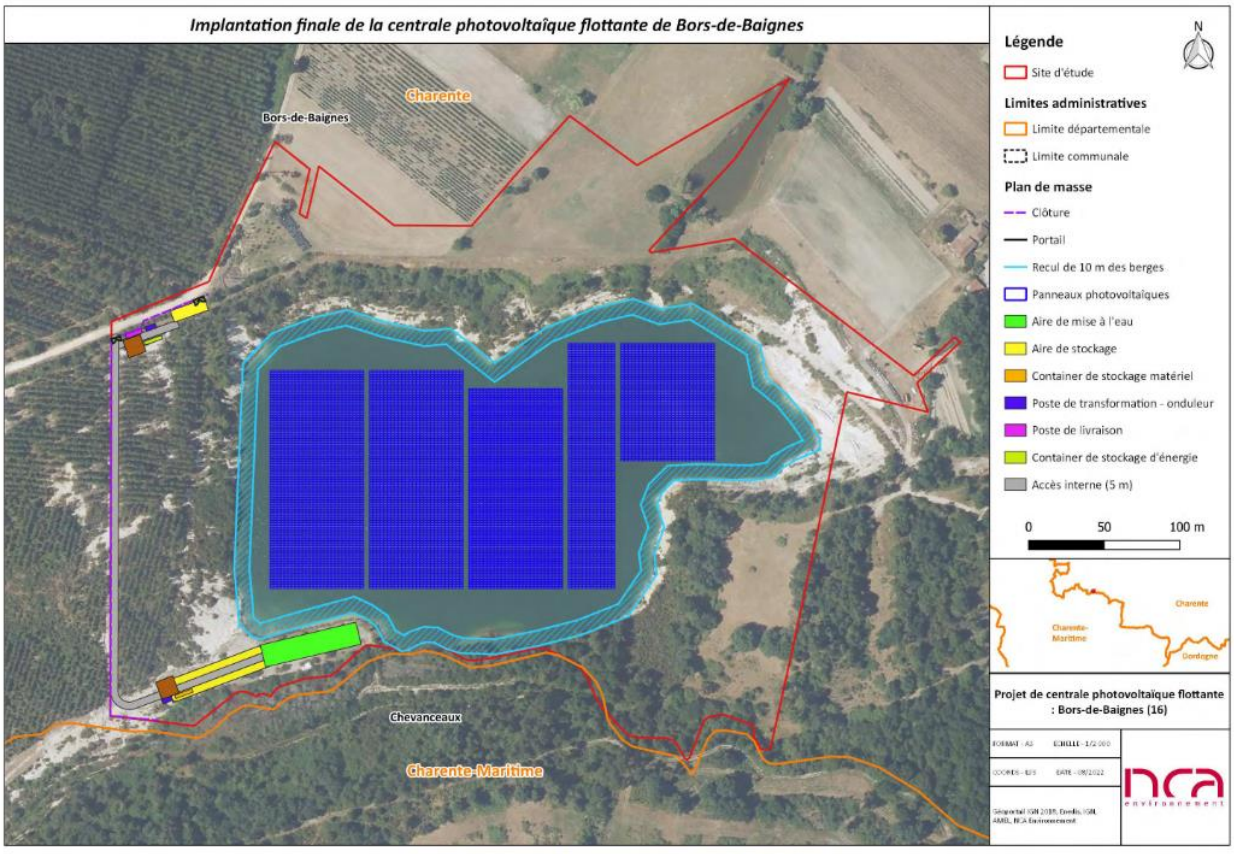

Figure 178 : Implantation finale de la centrale photovoltaïque flottante de Bors-de-Baignes

Synthèse de l'étude d'impact : enjeux, effets et mesures

Source : étude d'impact précitée

Afin de faciliter la prise de connaissance de l'étude d'impact, il est proposé au lecteur dans le présent résumé, un tableau de synthèse reprenant les grands thèmes de l'étude d'impact : milieu humain, milieu physique, milieu naturel et le paysage. Pour chacun de ces thèmes et leurs sous-thèmes, l'état initial est décrit avec les enjeux correspondants, ainsi que les éventuels effets du projet sur celui-ci et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement (ERC) correspondantes qui seront prises par AMEL.

Pour chaque sous-thème, les données environnementales recueillies sont synthétisées sous forme de petit résumé afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux existants à l'état actuel.

Un enjeu est une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. »25. La notion d'enjeu est indépendante du projet : il a une existence en dehors de l'idée même du projet. Il est apprécié par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc.

Cette analyse doit permettre de fixer le cahier des charges environnemental que le projet devra respecter et d'évaluer ses impacts prévisionnels, ainsi que d'apprécier l'objectif du démantèlement des installations, à l'issue de l'exploitation.

Ainsi, pour l'ensemble des thèmes développés dans ce chapitre, les enjeux ont été appréciés et hiérarchisés de la façon suivante :

Code couleur pour la hiérarchisation des enjeux

Code couleur pour la hiérarchisation des enjeux

Valeur de l'enjeu	Non qualifiable	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort

Cette analyse des enjeux permettra d'identifier les principaux aspects pertinents de l'état initial de l'environnement. Une fois identifiés, il est nécessaire de connaitre les effets et impacts du projet sur ces enjeux, définis de la manière suivante :

- Un effet se définit comme une « conséquence objective d'un projet sur l'environnement, indépendamment
  - du territoire affecté ». Les effets sont classés par typologie :
  - Temporaire (T) / Permanent (P)
  - Direct (D) / Indirect (I)
  - Positif (P+) / Négatif (N-)
- Un impact est quant à lui issu de « la transposition des effets sur une échelle de valeurs ».

Autrement dit :	IMPACT = ENJEU x EFFET

Code couleur pour la hiérarchisation des impacts bruts et résiduels

Valeur de l'enjeu	Positif	Négligeable/ Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
ENVIRONNEMENT HUMAIN							
Population, démographie et logement	La population de la commune de Bors-de-Baignes est faible (119 habitants) et en baisse depuis 1982. Elle accueille des habitants surtout d'âges mûrs (plus de 30 ans), mais toutes les tranches d'âges sont présentes sur son territoire. Les logements sont en faible augmentation et restent stables dans leur répartition entre les résidences principales, les résidences secondaires et les logements occasionnels et les logements vacants. La commune perd en habitants et gagne en logements. L'enjeu peut donc être qualifié de faible.	Faible	Aucun effet sur la démographie et le logement Cf. effets sur la santé humaine	-	-	-	-
Emploi et activités socio-économiques	La commune de Bors-de-Baignes présente un taux de chômage en augmentation, supérieur à celui du département de la Charente. Seul un établissement du secteur de l'information et de la communication est recensé sur le territoire communal. La commune ne présente aucun commerce de proximité ni lieu d'enseignement. Elle propose toutefois quelques activités socio-culturelles tournées autour de la culture, de l'environnement et de la chasse. Il s'agit d'une commune rurale peu dynamique. L'enjeu est faible.	Faible	*Phase chantier* Les effets du projet lors de la phase chantier sont la création et la pérennisation d'emplois, et des retombées économiques. *Phase d'exploitation* Les effets du projet sont la pérennisation d'emplois locaux, la création d'environ 48,5 ETP directs, indirects et le versement de revenus à la collectivité.	*Phase chantier* P+T D + I *Phase d'exploitation* P I	Positif	-	Positif
Patrimoine culturel	Un monument historique est présent sur la commune de Bors-de-Baignes, à près de 1,5 km au nord-ouest du site d'étude. Aucun site inscrit ou classé n'est recensé sur le territoire communal, le plus proche est situé à 9,6 km du site d'étude. La totalité du site d'étude se trouve dans une zone de présomption de prescription archéologique. La DRAC informe qu'aucune entité archéologique n'est recensée sur le site d'étude. Toutefois la superficie du projet et sa localisation au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique induira probablement une prescription. L'enjeu peut donc être qualifié de modéré.	Modéré	*Phase chantier* Les effets potentiels du projet lors de la phase chantier sont la découverte, la destruction ou la dégradation de vestiges archéologiques. Il s'agit d'effets permanents, directs et faibles. La DRAC indique que la superficie du projet et sa localisation au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique induira probablement une prescription. Avec un enjeu modéré, les impacts potentiels du projet sur le patrimoine culturel sont faibles. *Phase d'exploitation* Cf. Étude paysagère.	*Phase chantier* D P *Phase d'exploitation* P I	Faible	Mesure R n° 1 : Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges	Très faible
Tourisme et loisirs	Un seul hébergement touristique est recensé sur la commune de Bors-de-Baignes (à 800 m au nord-ouest du site d'étude). Aucun circuit de randonnée n'est recensé à proximité du site d'étude. L'enjeu est faible.	Faible	*Phase chantier* Les effets du projet lors de la phase chantier sont des retombées économiques pour les structures d'hébergement et de restauration (effet temporaire, indirect). Avec un enjeu faible, les impacts du projet en phase chantier sont positifs sur les structures d'hébergement et de restauration et nuls sur les sentiers de randonnée. *Phase d'exploitation* Les effets du projet sont la création d'une opportunité pour la collectivité de s'engager dans la mise en œuvre de la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables, ainsi que le renforcement d'un tourisme « vert ».	*Phase chantier* P+T I *Phase d'exploitation* P I	Positif et Nul Positif	-	Positif
Occupation des sols	La commune est majoritairement composée de forêts et milieux semi-naturels (64%). Les territoires agricoles représentent 36% de la surface communale. Les territoires artificialisés et les surfaces en eau ne sont pas représentés sur le territoire communal. Le site d'étude est quant à lui majoritairement composé de forêt et végétation arbustive en mutation (93% de la surface du site d'étude). Le site d'étude se situe à environ 1,9 km au sud-est du bourg de Bors-de-Baignes. Quelques habitations se trouvent à proximité de la limite nord-est du site d'étude (habitation la plus proche à environ 36 m au nord-est du site d'étude). Des entités boisées entourent également la quasi-totalité du site d'étude. L'enjeu est modéré.	Modéré	*Phase chantier* Les effets du projet lors de la phase chantier sur l'occupation des sols sont l'occupation de forêts et milieux semi-naturels et dans une moindre mesure de terres agricoles, selon les données de CLC 2018. Les effets sont directs et de niveau faible au vu de la superficie communale concernée. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet en phase chantier sont faibles sur l'occupation du sol. *Phase d'exploitation* Les effets du projet en phase exploitation sur l'occupation des sols sont très faibles. Avec un enjeu modéré, les impacts du projet sont très faibles sur l'occupation du sol.	*Phase chantier et d'exploitation* D P	Faible Très faible	-	Faible
Urbanisme et planification du territoire	La commune de Bors-de-Baignes est dotée d'une carte communale. Selon le zonage de cette carte communale, la majorité du site d'étude se situe en zone naturelle protégée Np et dans une moindre mesure en zone naturelle N. Dans la zone Np, sont interdites, toute installation classée pour la protection de l'environnement qui ne correspond pas à la destination de la zone et toutes les constructions nouvelles (sauf exceptions). Dans la zone N, sont interdites, toutes les constructions nouvelles (sauf exceptions). L'implantation d'une centrale photovoltaïque dans ces zones n'est ainsi pas autorisée. A noter qu'un PLUi a été prescrit à l'échelle de la communauté de communes 4B Sud Charente. La commune de Bors-de-Baignes n'est concernée par aucun PPRN ni PPRT. Il existe un enjeu fort de compatibilité aux documents d'urbanisme et de planification.	Fort	Les effets du projet sur les documents du SDAGE et du SAGE sont nuls En revanche, l'impact du projet sur la carte communale est fort car celle-ci n'autorise pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante en zone naturelle protégée Np et en zone naturelle N, en l'état actuel.	*Phase chantier et d'exploitation* D P	Fort et Nul	-	Fort et Nul
Contexte agricole	La commune de Bors-de-Baignes appartient à la région agricole du Montmorelien et présentait, en 2010, une activité agricole plus importante que celle recensée en 2020. Cette tendance est visible à l'échelle départementale mais également nationale. Les parcelles du site d'étude ne sont pas inscrites au RPG 2020. L'enjeu est faible.	Faible	*Phase chantier* Les effets du projet lors de la phase chantier sont l'occupation principalement d'une ancienne carrière reconvertie en plan d'eau et de boisements. Aucune terre agricole ne sera impactée par l'implantation finale du projet de centrale photovoltaïque flottante de Bors-de-Baignes. Avec un enjeu très faible à faible les impacts du projet en phase chantier sur l'activité agricole et les appellations d'origine sont nuls. *Phase d'exploitation* Les effets du projet sur l'agriculture en phase d'exploitation sont négligeables puisque le projet s'implante sur des surfaces non cultivées. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur l'agriculture sont nuls.	*Phase chantier et d'exploitation* D P	Nul Nul	-	Nul
Forêt	La région Nouvelle-Aquitaine est la 3ème région en termes de volumes prélevés et sa filière bois représente un nombre d'emplois important. Le département de la Charente est recouvert à 21% de forêt. La commune de Bors-de-Baignes est incluse dans le Massif de la Double, classé en risque feu de forêt. Des boisements sont présents au sein du site d'étude et bordent également celui-ci. L'enjeu retenu est fort.	Fort	*Phase chantier* Le site d'étude comprend des boisements et des arbres isolés. Quelques arbres devront être supprimés afin de permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque. Avec un enjeu fort, les impacts du projet sur le contexte forestier en phase chantier sont très faible. *Phase d'exploitation* Un entretien des espaces boisés à proximité et au sein de la centrale photovoltaïque pourra être nécessaire.	*Phase chantier et d'exploitation* D P	Très faible Positif à Nul	-	Positif à Très faible

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
			Avec un enjeu fort, les impacts potentiels du projet sur le contexte forestier en phase d'exploitation sont nuls à positifs.				
Appellations d'origine	La commune de Bors-de-Baignes fait partie du territoire de 2 IGP, 1 IG, 4 AOC – AOP et 1 AOC – IG. L'ensemble du territoire communal est concerné par les SIQO. Le site d'étude n'est pas concerné puisqu'il s'agit d'une ancienne carrière, occupée aujourd'hui par un plan d'eau.	Très faible	Le projet de Bors-de-Baignes est un projet photovoltaïque flottant, les appellations sous les labels IGP ou AOC-AOP de la commune ne seront pas impactées.	*Phase chantier* - *Phase d'exploitation* -	Nul	-	Nul
Infrastructures et réseaux de transport	La route nationale N10-E606 constitue la limite ouest de la commune de Bors-de-Baignes. Elle passe à 3,6 km au nord-ouest du site d'étude. La commune est également desservie par des routes départementales locales (RD132 et RD133) qui permettent un accès aux différents hameaux communaux et aux bourgs limitrophes. Des chemins ruraux sont présents au niveau du site d'étude (au nord-ouest, à l'est et au sud-ouest). Le réseau interurbain de Charente ne dessert pas la commune de Bors-de-Baignes. L'enjeu peut être qualifié de faible.	Faible	*Phase chantier* Les effets du projet lors de la phase chantier sont une augmentation du trafic routier aux abords du site et une perturbation ponctuelle de la circulation relative au passage des engins de chantier. Il s'agit d'effets temporaires, directs et de niveau faible. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur les voiries en phase chantier sont faibles. *Phase d'exploitation* Les effets du projet en exploitation sont une légère augmentation du trafic routier aux abords du site. Il s'agit d'effets permanents, indirects, et de niveau très faible. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur les infrastructures de transport en exploitation sont très faibles.	*Phase chantier* T D *Phase d'exploitation* P I	Faible Très faible	***PHASE CHANTIER*** Mesure R n°2 : Signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier Mesure R n°3 : Mise en place d'un plan de circulation Mesure R n°4 : Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage Mesure R n°5 : Limitation de la vitesse des engins de chantier sur les chemins d'accès et les aires de chantier	Très faible Négligeable
Servitudes et réseaux	Aucun faisceau hertzien ni aucun réseau de transport de gaz ne traverse le site d'étude. Une ligne électrique aérienne basse tension appartenant à Enedis, passe à 50 m au nord-est du site d'étude. Elle permet d'alimenter les habitations des lieux-dits voisins (Le Petit Maine et le Groleau). Une ligne électrique haute tension et une ligne électrique souterraine sont également présentes à 65 m à l'ouest du site d'étude. Un faisceau hertzien appartenant à Free passe à 92 m au nord-est du site d'étude. L'enjeu peut être qualifié de faible.	Faible	*Phase chantier* Des réseaux se trouvent à proximité du site d'implantation finale du projet. Les préconisations données par les différents gestionnaires de réseau devront être prises en compte. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur les réseaux en phase chantier sont nuls. *Phase d'exploitation* Le projet de centrale photovoltaïque flottante n'impactera pas les réseaux existants et respectera les préconisations indiquées par les différents exploitants. Les effets et impacts sont nuls.	*Phase chantier* P I *Phase d'exploitation* P I	Nul Nul	***PHASE CHANTIER*** Mesure R n°6 : Prise en compte des préconisations faites par les différents gestionnaires de réseaux	Nul Nul

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Santé humaine	La commune de Bors-de-Baignes est concernée par une infrastructure classée. Il s'agit de la RN10 classée en catégorie 1. Le site d'étude n'est toutefois pas situé à l'intérieur du secteur affecté par le bruit de 300 m de cette infrastructure classée. Majoritairement rurale, la commune recense une pollution lumineuse peu importante. Aucun site ex-BASOL n'est répertorié sur la commune de Bors-de-Baignes. Le plus proche se trouve à 18 km au sud-est du site d'étude. Enfin la commune de Bors-de-Baignes ne recense aucun site CASIAS sur son territoire, le plus proche étant localisé à 3 km au sud-ouest du site d'étude. L'enjeu peut être qualifié de faible.	Faible	*Phase chantier* Les effets du projet lors de la phase chantier sont l'émission de bruit par la circulation d'engins et les opérations d'assemblages des équipements, la production de vibrations, la production de poussières en cas de temps sec et venté et la production de déchets. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur la santé humaine en phase chantier sont faibles, de par la l'éloignement de l'habitation la plus proche (170 m) avec les premières rangées de panneaux. *Phase d'exploitation* Les effets du projet sont l'émission de bruit aux abords immédiats des postes de transformation et du poste de livraison. Compte tenu du trafic routier très ponctuel engendré par la phase d'exploitation, les effets permanents et directs sur le bruit sont très faibles. Les impacts du projet sont par conséquent très faibles. Aucune pollution lumineuse n'est à présager. Les possibles effets de miroitement sont minimes à la vue du site d'implantation. Les impacts du projet en phase d'exploitation sont très faibles. Les effets du projet sont l'évitement de l'émission de 382 T de CO_2 par an. Il s'agit d'effets permanents, directs. L'impact du projet est positif. En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque flottante de Bors-de-Baignes n'aura pas d'effet sur la santé humaine en relation avec les champs électromagnétiques. L'impact du projet est nul. Le projet aura peu d'effet sur la production de déchet. L'impact du projet est très faible.	*Phase chantier* T D I *Phase d'exploitation* T D I	Faible Positif à très faible	***PHASE CHANTIER*** Mesure E n°1 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier Mesure R n°7 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables Mesure R n°8 : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier Mesure R n°9 : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté Mesure R n°10 : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets Mesure R n°11 : Prise de contact avec le SDIS 16 en amont de la réalisation des travaux et respect des préconisations ***PHASE D'EXPLOITATION*** Mesure E n°8 : Implantation éloignée des postes de transformation et de livraison vis-à-vis des habitations Mesure R n°24 : Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit des équipements Mesure R n°25 : Intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations Mesure R n°26 : Respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques Mesure R n°27 : Création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier Mesure R n°28 : Mise à disposition d'extincteurs Mesure R n°29 : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et élaboration de consignes de sécurité	Positif à Très Faible
Risques technologiques	La commune de Bors-de-Baignes est soumise au seul risque de transport de matières dangereuses. La RN10, voie routière susceptible de transporter des matières dangereuses, passe au niveau de limite ouest de la commune de Bors-de-Baignes, à 3,6 km au nord-ouest du site d'étude. Aucune voie ferrée, ni aucune canalisation de gaz ne traverse la commune d'implantation. La commune de Bors-de-Baignes n'est pas concernée par le risque industriel : l'établissement SEVESO le plus proche se trouve à 30 km au nord-ouest du site d'étude. Une ICPE soumise à autorisation se situe à 750 m à l'ouest du site d'étude (AGS Bors-Chevanceaux). La présence de cette installation classée n'est pas susceptible d'impliquer des	Faible	*Phase chantier* Les effets du projet lors de la phase chantier sont, de manière indirecte, une légère augmentation du risque d'accident sur les routes départementales, soumises au risque TMD. La commune de Bors-de-Baignes est soumise au risque de transport de matières dangereuses par la présence de la route nationale RN10 sur son territoire. Avec un enjeu faible, les impacts du projet sur les risques technologiques en phase chantier sont très faibles.	*Phase chantier* T I *Phase d'exploitation* T I	Très faible Nul	-	Nul à très faible -

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
	risques particuliers pour le projet photovoltaïque de Bors-de-Baignes. La commune de Bors-de-Baignes n'est également pas concernée par le risque de rupture de barrage, n'étant pas susceptible d'être touchée par les ondes de submersion provoquées par d'éventuelles ruptures de barrages. L'enjeu peut être qualifié de faible.		*Phase d'exploitation* Les effets du projet sur les risques technologiques en phase exploitation sont nuls ; les impacts associés sont donc nuls.				
Projets « existants ou approuvés »	Au cours de ces deux dernières années, deux projets ont fait l'objet d'un avis d'enquête publique dans un rayon de 5 km autour du projet. Il s'agit d'un parc éolien localisé à 3,7 km du site d'étude et d'une distillerie localisée à 6,2 km du site d'étude. Aucun projet n'a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un rayon de 5 km autour du projet, au cours de ces deux dernières années. L'enjeu peut être qualifié de faible.	Faible	Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Bors-de-Baignes aura des effets positifs à faibles sur les « projets existants ou approuvés ».	*Phase d'exploitation* D I	Positif à Faible	-	Positif à Faible
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE							
Relief et topographie	La topographie est variable selon les endroits de la commune. Le site d'étude se trouve au sud-est du territoire communal qui est peu représentatif de l'altitude moyenne de la commune. L'ensemble du site présente des différences d'altitude relativement faible. L'enjeu est faible.	Faible	*Phase chantier* Le projet n'aura aucun effet sur la topographie du site étant donné qu'aucune modification du sol n'aura lieu. *Phase d'exploitation* Les effets du projet sont une imperméabilisation légère des sols et un risque d'érosion au pied des modules.	- *Phase d'exploitation* P I	- Négligeable	-	Négligeable
Géologie	La géologie du site d'étude est principalement composée de sables, argiles, galets et graviers. Elles ne représentent pas d'enjeu particulier.	Non qualifiable	*Phase chantier* Les effets du projet sont une imperméabilisation localisée, un compactage localisé et un risque de pollution par déversement accidentel. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects et faibles. Avec un enjeu faible, l'impact du projet sur les sols et sous-sols est faible. *Phase d'exploitation* Les effets du projet sont une imperméabilisation légère des sols et un risque d'érosion très faible au pied des modules. Compte tenu de l'imperméabilisation du site, de la répartition des modules et des tables, le projet n'aura pas d'impact sur le ruissellement des eaux et donc le risque d'érosion du sol est négligeable.	*Phase chantier* T D I *Phase d'exploitation* P I	Faible Négligeable	***PHASE CHANTIER*** Mesure E n°2 : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction Mesure E n°3 : Choix des systèmes d'ancrage en lien avec les contraintes techniques du site Mesure R n°12 : Réutilisation de la terre végétale excavée ***PHASE D'EXPLOITATION*** Mesure E n°1 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier Mesure E n°4 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté Mesure E n°5 : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu Mesure E n°9 : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux Mesure E n°10 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile Mesure E n°11 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site	Très faible Négligeable

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Hydrogéologie	Le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène nord AG. L'état chimique de cette masse d'eau est bon tandis que l'état quantitatif est mauvais (objectif de bon état quantitatif fixé en 2021 et objectif de bon état chimique fixé en 2015). Le site d'étude n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage AEP. 3 points d'eau issus de la BSS se trouvent à moins de 1 km du site d'étude. Ces ouvrages sont deux sources et un ouvrage de nature inconnue. L'enjeu peut être qualifié de modéré, notamment en raison de l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau souterraine.	Modéré	*Phase chantier* Les effets potentiels du projet lors de la phase chantier sont un risque de pollution par déversement accidentel et une imperméabilisation très partielle des sols (modification de l'écoulement des eaux). Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects, et de niveau moyen. Le ruisseau des Etangs de Chaux traverse le sud du site d'étude. La phase chantier pourra occasionner des impacts sur ce cours d'eau. Avec un enjeu modéré pour les eaux souterraines et les eaux superficielles, les impacts du projet sur les eaux souterraines et superficielles sont moyens.	*Phase chantier* T D I	Moyen	***PHASE CHANTIER*** Mesure E n°1 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier Mesure E n°4 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté Mesure E n°5 : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu Mesure R n°13 : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin Mesure R n°14 : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site Mesure R n°15 : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle ***PHASE D'EXPLOITATION*** Mesure E n°1 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier Mesure E n°4 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté Mesure E n°5 : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu Mesure E n°9 : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux Mesure E n°10 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile Mesure E n°11 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site	Faible
Hydrologie	Le cours d'eau le plus proche du site d'étude est le ruisseau des Etangs de Chaux qui traverse le sud du site d'étude. La masse d'eau associée au cours d'eau du Lary (localisé à 968 m à l'ouest du site d'étude) dispose d'un bon état écologique et d'un bon état chimique (objectifs de bons états fixés à 2021). L'Agence de l'Eau Adour-Garonne possède une station de mesure de la qualité de l'eau du Lary sur la commune de Saint-Martin d'Ary, à 8 km au sud-est du site d'étude. Au niveau de cette station, le Lary présente en 2020 un état écologique moyen (état inconnu en 2021) et présente en 2021, un bon état chimique. Des zones humides sont pré-localisées au sein même du site d'étude, correspondant à l'emplacement de l'ancienne carrière, occupée aujourd'hui par un plan d'eau. Enfin, le site d'étude est localisé dans une zone de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux (zone de répartition des eaux). L'enjeu retenu est modéré.	Modéré	*Phase d'exploitation* Les effets du projet sont un risque de perturbation de l'écoulement des eaux, une imperméabilisation partielle des sols et un risque de pollution par déversement accidentel. Il s'agit d'effets permanents, directs et indirects. Avec un enjeu modéré pour les eaux souterraines et les eaux superficielles, les impacts du projet sur les eaux souterraines et superficielles sont très faibles.	*Phase d'exploitation* P D I	Très faible		Négligeable
Climat	L'aire d'étude bénéficie d'un climat tempéré, moyennement humide et variable. La zone d'étude est bien ensoleillée, avec une durée moyenne d'ensoleillement de 2 042,8 h par an. Les températures sont relativement douces. Les vents les plus fréquents ont des vitesses moyennes (entre 1,5 et 4,5 m/s) et les vents forts (> 8 m/s) ont une fréquence de 3,4%. Le climat ne présente pas d'enjeu particulier, étant assez homogène sur tout le territoire national.	Non qualifiable	Les effets du projet sur le climat sont de légères variations de température aux abords immédiats des panneaux.	*Phase chantier* - *Phase d'exploitation* P I	Négligeable	-	Négligeable

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Qualité de l'air	Le secteur résidentiel et tertiaire, l'industrie, l'agriculture et le transport routier occupent une place importante dans la part des émissions atmosphériques du département de la Charente. Localement les objectifs de la qualité de l'air (au niveau d'Angoulême) sont respectés, ce qui en fait un enjeu fort de préservation. Enfin la commune de Bors-de-Baignes est concernée par la problématique de l'Ambroisie	Fort	*Phase chantier* Les effets du projet lors de la phase chantier sont l'émission de gaz d'échappement des engins de chantier et la dissémination de graines d'Ambroisie si la présence de cette plante est avérée avant les travaux. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects. Avec un enjeu fort de préservation, les impacts du projet sur la qualité de l'air en phase chantier sont moyens, du fait de la présence potentielle d'Ambroisie. *Phase d'exploitation* Les effets du projet sur le climat sont de légères variations de température aux abords immédiats des panneaux. Ces effets sont permanents et indirects. Par ailleurs, le projet sera à l'origine de 382 T de CO_2 évitées par an par la production d'une énergie renouvelable. Il s'agit d'effets permanents et indirects. Les impacts du projet sur le climat et la qualité de l'air sont positifs.	*Phase chantier* T D I *Phase d'exploitation* P+ P I	Moyen Positif	Mesure E n°6 : Formation du personnel intervenant en phase chantier à la lutte contre l'Ambroisie ou recourt à un référent « agriculture » ou « communaux » durant cette phase de travaux Mesure R n°16 : Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules	Faible Positif
Risques naturels	La commune de Bors-de-Baignes est concernée par le zonage de l'AZI du Lary. Le site d'étude n'est toutefois pas concerné par le zonage de cet AZI, situé à 124 m à l'ouest du site d'étude. La commune de Bors-de-Baignes est également concernée par le PAPI complet Dordogne. Le site d'étude est concerné par le risque de remontée de nappe (aléa faible à très élevé). La majorité du site d'étude est concernée par un aléa fort au retrait-gonflement des argiles. Seule une partie au sud-est est exposée à un aléa moyen au retrait-gonflement des argiles. Aucune cavité souterraine n'est présente sur le territoire communal de Bors-de-Baignes. Le site d'étude se trouve en zone d'aléa faible par rapport au risque sismique et est exposé à un risque de foudre faible. La commune de Bors-de-Baignes est également concernée par le risque de tempête. Enfin la commune de Bors-de-Baignes est exposée au risque de feux de forêt en raison de sa localisation au sein du Massif de la Double. L'enjeu peut être qualifié de fort.	Fort	*Phase chantier* La phase de travaux du projet de Bors-de-Baignes n'aura pas d'impact sur les risques naturels, excepté sur le risque de feu de forêt pour lequel le SDIS a émis plusieurs préconisations. Avec un enjeu fort l'impact du projet sur les risques naturels est moyen. *Phase d'exploitation* Risque incendie de par la nature des équipements, lié à : - Un impact par la foudre, - Un défaut de conception entraînant la surchauffe d'un module, - Un incendie d'origine externe, - Une défaillance ou un dysfonctionnement électrique…	*Phase chantier* P I *Phase d'exploitation* P I	Moyen Moyen	Mesure E n°12 : Eloignement des structures photovoltaïques et des postes électriques des boisements	Faible Faible
ENVIRONNEMENT NATUREL							
Habitats	Le site du projet se présente comme un cirque ouvert au sein du plateau occupé par l'agriculture et les bois. Un vaste plan d'eau occupe la quasi-totalité du cirque, la partie ouest étant formée par des terrains réaménagés et plantés de Pin maritime. 24 habitats ont été identifiés dans l'aire d'étude du projet. Issus pour certains de l'exploitation de la carrière et de son réaménagement et pour d'autres pré-existants, ils se répartissent dans 4 grands ensembles : Eaux de surface et végétation aquatique, végétation herbacée, végétation arbustive et landicole et boisements. L'aire d'étude rapprochées accueille donc 24, dont 10 présentent un enjeu faible, 9 un enjeu moyen et 5 un enjeu	Faible à fort	*Phase chantier* La consommation d'habitats *Phase chantier* La dégradation d'habitats : -Habitats humides de ruisseau des Etangs de Chaux -Végétation humide linéaire du bord du plan d'eau -Liée aux matériaux des pistes -Plantes invasives	T/D/I	Très faible Faible Moyen	Mesure E n° 7 : Recul de 25 m des panneaux au bord du plan d'eau Gestion écologique du chantier : Mesure R n° 18 : Mise en défens des habitats humides liés au ruisseau des Etangs de Chaux Mesure R n° 19 : Mesure de sensibilisation Mesure R n° 20 : Choix des matériaux stabilisant les pistes Mesure R n° 21 : Lutte contre les plantes invasives	Faible Nul / Négligeable

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
	fort : le plan d'eau (eaux oligotrophes), les zones inondées, la pelouse marneuse à Molinie, la lande à Molinie sur sol tourbeux, la lande à Brande à Ajonc nain. 14 de ces habitats constituent une zone humide. La lande à Brande et à Ajonc nain, constitue un habitat d'intérêt communautaire. Le talus sud surplombant le ruisseau des Etangs de Chaux de l'aire d'étude élargie accueille une flore plus intéressante avec des taxons atlantiques européens assez rares et surtout Piment royal qui fait l'objet d'une protection régionale en région Poitou-Charentes. On notera enfin la faible présence des plantes invasives.		*Phase chantier* Impact sur la pollution		Faible	Mesure R n° 22 : Gestion des eaux superficielles	
			Phase chantier Impact sur la consommation d'habitats d'espèces : Négligeable ou nul pour : - Rhopalocères et orthoptères - Odonates - Écrevisse de Louisiane et poissons - L'habitat de chasse et de reproduction des reptiles - Martin pêcheur, Héron cendré, oiseaux terrestres - Chiroptères, autres mammifères, loutre Faible pour : - Grenouille verte - Colvert, Grèbe castagneux Moyen pour : - Damier de la Succise - amphibiens (trois espèces communes)		Nul Faible Moyen	Mesure R n° 18 : Mise en défens des habitats humides liés au ruisseau des Etangs de Chaux Mesure R n° 23 : Mise en défens robuste	Nul / Négligeable
			Phase chantier Impact sur la destruction d'individus : Négligeable ou nul pour : - Grenouille verte - Lézard des murailles - Oiseaux, loutre, chiroptères et autres mammifères Très faible pour : -Rhopalocères, orthoptères et odonates Moyen pour : - Damier de la Succise - amphibiens (trois espèces communes)		Nul Très faible Moyen	Mesure R n° 18 : Mise en défens des habitats humides liés au ruisseau des Etangs de Chaux Mesure R n° 23 : Mise en défens robuste Mesure R n° 17 : Phasage des travaux lourds	Nul à Très faible
			Phase chantier Impact sur le dérangement de la faune, les recensements et protections, les incidences Natura 2000 et les impacts cumulés.		Négligeable à Faible	Mesure R n° 17 : Phasage des travaux lourds Mesure R n° 18 : Mise en défens des habitats humides liés au ruisseau des Etangs de Chaux Mesure R n° 22 : Gestion des eaux superficielles	Nul à négligeable
Invertébrés	Deux espèces d'invertébrés à enjeu de conservation local, régional et national sont présentes au sein de l'aire d'étude rapprochée : le Damier de la Succise et le Grand Capricorne.	Moyen	*Phase d'exploitation* Impact permanent est : Négligeable pour : - l'effet d'optiques - l'effarouchement Faible pour : - la pollution Moyen pour :		Négligeable Faible Moyen	Mesure R n° 30 : Phasage des travaux d'entretien Mesure R n° 22 : Gestion des eaux superficielles Mesure R n° 18 : Mise en défens des habitats humides liés au ruisseau des Etangs de Chaux Mesure R n° 23 : Mise en défens robuste	Nul / Négligeable Positif
Amphibiens	Les quatre espèces d'amphibiens présentent un enjeu de conservation non significatif, que ce soit au niveau local, régional et national.	Faible					
Reptiles	Les trois espèces de reptiles présentent un enjeu de conservation non significatif, que ce soit au niveau local, régional et national.	Faible					

Thème / Sous-thème	Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
Oiseaux	Un certain nombre d'oiseaux patrimoniaux ou d'intérêt ont été contactés. Un Martin pêcheur a été contacté en vol. Au regard de sa valeur patrimoniale, on peut considérer que le Martin pêcheur présente un enjeu moyen de conservation.	Faible à moyen	- l'entretien de l'habitat de reproduction du Damien de Succise et la destruction de ces individus - la dégradation d'habitats				
Mammifères	L'Écureuil roux, très commun dans le massif forestier de la Double fait l'objet d'une protection nationale en France. Encore commun en Poitou-Charentes et en Charente, il possède un enjeu non significatif de conservation. Le Lapin de garenne est bien présent sur le site : deux garennes ont été rencontrées : au nord-est et à l'ouest du plan d'eau. Bien que considéré « quasi menacé » en France et en Poitou-Charentes, cette espèce chassable encore très commune, montre un enjeu non significatif de conservation. Des épreintes de Loutre d'Europe ont été retrouvées en bordure sud-ouest et sud du plan d'eau. L'espèce présente un enjeu moyen de conservation.	Faible à moyen					
PAYSAGE ET PATRIMOINE							
Visuel	Les vues lointaines dans l'Aire d'Étude Éloignée (AEE) ne sont pas impactées	Nul	**L'étude fine de la vue 20 de faible sensibilité**, à distance moyenne (environ 200 mètres). Cette vue est prise, à partir de la ferme de Groleau. La vue du plan d'eau concerné par le projet est difficile mais possible au second plan. En effet le plan d'eau visible est un étang qui se trouve au-dessus du plan d'eau concerné par le projet. Les premiers plans, occupés par des prairies, laissent quelques transparences, qui ne permettent de voir que des fronts de tailles. La superposition du projet technique reste peu visible. Cette vue est **de sensibilité faible.** **L'étude fine de la vue 21 de sensibilité moyenne, à distance moyenne (environ 150 mètres).** Cette vue est prise, à partir de la ferme de Petit Maine. Le plan d'eau est visible, mais reste en partie masqué par la végétation. Cette vue est **de sensibilité moyenne.** **L'étude fine de la vue 22 de sensibilité moyenne,** à distance moyenne (environ 150 mètres). Cette vue prise aussi depuis la ferme de Petit Maine, est presque identique à la vue 21. Elle montre le plan d'eau. Cette vue est **de sensibilité moyenne.** **L'étude fine de la vue 23 de sensibilité forte,** à une distance proche (environ 60 mètres). Cette vue est prise en surplomb, sur le chemin de la ferme, en haut de la berge. Le plan d'eau reste bien encaissé dans le paysage, et son aire visuelle, est très localisée. Cette vue est **de sensibilité forte.**	D/P	Nul	**PHASE D'EXPLOITATION :** Mesure C n° 1 : Plantation d'une haie naturelle	Nul
	Perception à distance moyenne 500 m à 1 km	Nul					
	Sensibilité visuelle faible et moyenne à partir des habitations proches.	Faible			Vue 20 Sensibilité visuelle **faible**		Sensibilité visuelle faible
	Les vues à distances moyennes, à partir des habitations, et des parcours, ne sont pas fortement impactées car dans l'aire visuelle proche les vues autour du site concerné par le projet sont restreintes et courtes, le plan d'eau étant dissimulé dans le thalweg. Trois vues sont possibles, la vue 20 depuis la ferme de Groleau peu évidente, et les vues 21 et 22 depuis la ferme de Petit Maine, à partir desquelles le projet peut être vu.	Moyen			Vues 21 et 22 : Sensibilité visuelle **moyenne**		Sensibilité visuelle faible
	Les vues de proximité ont été relevées, essentiellement à partir du chemin qui descend de la ferme le Petit Maine vers le plan d'eau. Il s'agit de la vue 23 pour la plus évidente. Elle a une sensibilité forte. A partir des berges l'ouvrage sera très visible. Mais ces vues ne seront pas possibles, car elles se situent à l'intérieur de l'emprise clôturée.	Fort			Vue 23 : Sensibilité visuelle **forte**		Sensibilité visuelle moyenne
Usages	Le sentier relevé sur le terrain est l'accès au plan d'eau depuis la ferme de Petit Maine, il permet une vision du plan d'eau et de l' installation de la centrale photovoltaïque. Ce sentier n'a pas d'usage touristique, et n'est pas ouvert au public.	Faible					
Patrimoine	L'église de Sainte Madeleine, du 12 -ème siècle, classée monument historique, (située à 1,5 km) n'est pas en covisibilité avec le projet.	Nul			Nul		Nul
Reconstruction de paysage	**Déboisement :** Les déboisements sont inexistants	Nul					
	Terrassements : Les mouvements de terrain et les impacts liés aux terrassements du projet sont inexistants	Nul					
	Forme et échelle du projet : Le projet est à l'échelle de la parcelle et est à la mesure des impacts visuels existants et connus (fermes, bâtiments d'exploitation...)	Faible					

Synthèse des mesures Eviter – Réduire – Compenser proposées par l'étude d'impact

N° de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (mesures E)	
1	Mesure E n°1 : Formations et sensibilisation du personnel de chantier
2	Mesure E n°2 : Réalisation d'une étude géotechnique avant construction
3	Mesure E n°3 : Choix des systèmes d'ancrage en lien avec les contraintes techniques du site
4	Mesure E n°4 : Collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté
5	Mesure E n°5 : Interdiction de rejets d'effluents dans le milieu
6	Mesure E n°6 : Formation du personnel intervenant en phase chantier à la lutte contre l'Ambroisie ou recourt à un référent « agriculture » ou « communaux » durant cette phase de travaux
7	Mesure E n° 7 : Recul de 25 m des panneaux au bord du plan d'eau
8	Mesure E n°8 : Implantation éloignée des postes de transformation et de livraison vis-à-vis des habitations
9	Mesure E n°9 : Conception du projet sans conséquence pour la gestion des eaux
10	Mesure E n°10 : Mise en place d'une capacité de rétention en cas d'utilisation d'un transformateur avec huile
11	Mesure E n°11 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site
12	Mesure E n°12 : Eloignement des structures photovoltaïques et des postes électriques des boisements

	Mesure de réduction (mesures R)
1	Mesure R n° 1 : Déclaration au Service Régional de l'Archéologie en cas de découverte de vestiges
2	Mesure R n°2 : Signalisation, balisage et clôture de la zone de chantier
3	Mesure R n°3 : Mise en place d'un plan de circulation
4	Mesure R n°4 : Limitation des accès aux zones de travaux (hors des accès renforcés) aux seuls engins de faible tonnage
5	Mesure R n°5 : Limitation de la vitesse des engins de chantier sur les chemins d'accès et les aires de chantier
6	Mesure R n°6 : Prise en compte des préconisations faites par les différents gestionnaires de réseaux
7	Mesure R n°7 : Réalisation des travaux pendant les jours et heures ouvrables
8	Mesure R n°8 : Respect de la réglementation en vigueur sur les bruits de chantier
9	Mesure R n°9 : Arrosage des zones de travaux au besoin par temps très sec et venté

Mesure de réduction (mesures R)	
N° de la mesure	Intitulé de la mesure
10	Mesure R n°10 : Mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets
11	Mesure R n°11 : Prise de contact avec le SDIS 16 en amont de la réalisation des travaux et respect des préconisations
12	Mesure R n°12 : Réutilisation de la terre végétale excavée
13	Mesure R n°13 : Collecte des eaux de ruissellement en cas de besoin
14	Mesure R n°14 : Moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle présents sur site
15	Mesure R n°15 : Élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle
16	Mesure R n°16 : Respect de la réglementation en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement de véhicules
17	Mesure R n° 17 : Phasage des travaux lourds
18	Mesure R n° 18 : Mise en défens des habitats humides liés au ruisseau des Etangs de Chaux
19	Mesure R n° 19 : Mesure de sensibilisation
20	Mesure R n° 20 : Choix des matériaux stabilisant les pistes
21	Mesure R n° 21 : Lutte contre les plantes invasives
22	Mesure R n° 22 : Gestion des eaux superficielles
23	Mesure R n° 23 : Mise en défens robuste
24	Mesure R n°24 : Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit des équipements
25	Mesure R n°25 : Intégrer, dans la conception du site et sa réalisation, des équipements certifiés CE et un design veillant à optimiser les linéaires de câbles et la bonne mise à terre des installations
26	Mesure R n°26 : Respect des normes de dimensionnement d'ouvrages électriques
27	Mesure R n°27 : Création d'une voie périphérique interne pour permettre l'accès pompier
28	Mesure R n°28 : Mise à disposition d'extincteurs
29	Mesure R n°29 : Mise en place d'une signalisation adaptée aux risques et élaboration de consignes de sécurité
30	Mesure R n° 30 : Phasage des travaux d'entretien

Mesure de suivi (mesures S)	
1	Mesure S n° 1 : Suivi mis en place pendant la phase d'exploitation
Mesure de compensation (mesures C°	
1	Mesure C n° 1 : Plantation d'une haie naturelle

Conclusion de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact

Le dossier complet d'étude d'impact transmis à la CDC après l'arrêt du PLUi, comprend un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Il a été réalisé par le bureau d'études GARBAYE (annexe 4 de l'étude d'impact). Il convient donc de se référer à l'étude d'impact complète pour disposer de l'ensemble de cette analyse.

Le cabinet GARBAYE émet les conclusions suivantes :

« *La construction, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque flottante de « GROLEAU » n'auront aucun impact négatif sur les sites Natura 2000 FR5400422 « Landes de Touvérac – Saint-Vallier » et FR5402010 « Vallées du Lary et du Palais ».*

Aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera détruit.

La mise en place de mesures d'évitement et de réduction d'impacts permettent d'affirmer qu'aucune destruction d'espèce d'intérêt communautaire ne surviendra. Les habitats d'espèces des taxons d'intérêt communautaire présents ne seront pas dégradés.

La centrale photovoltaïque flottante de « Groleau » n'aura pas d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. »

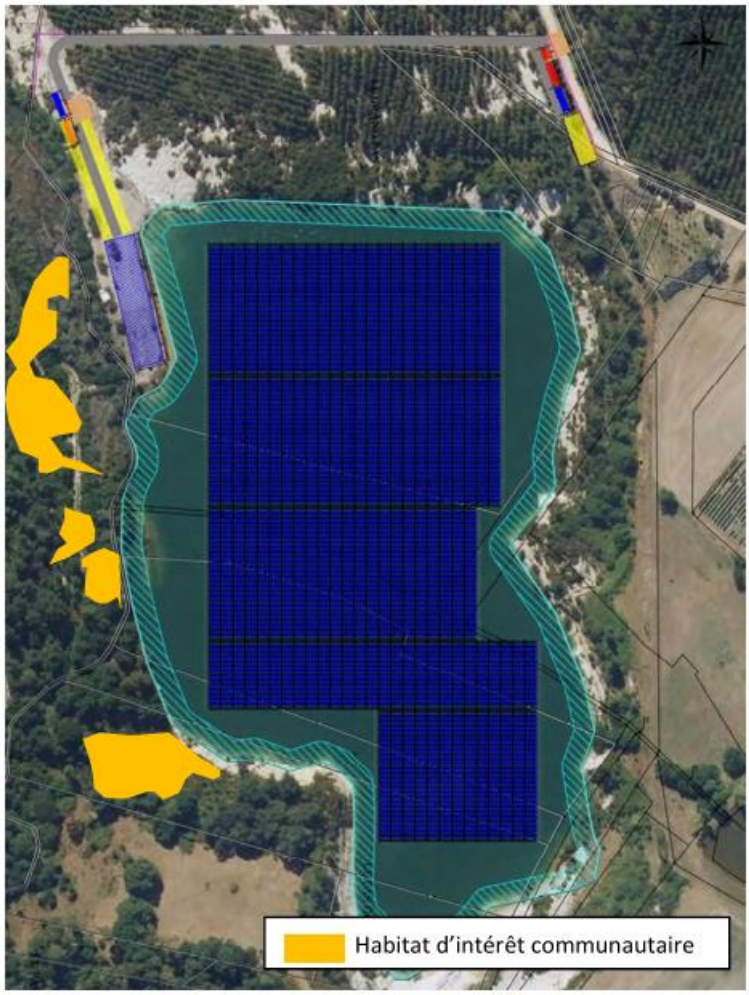

Figure 16 : Mise en défens de l'habitat de reproduction du Damier de la Succise

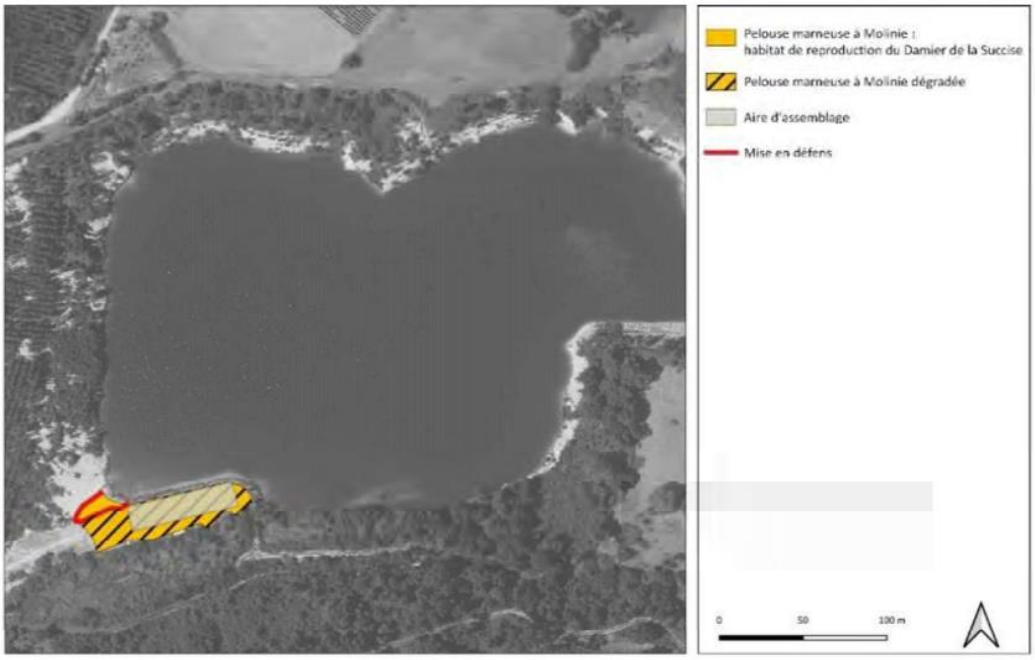

Figure 17 : Mise en défens des habitats humides liés au ruisseau des Etangs de Chaux

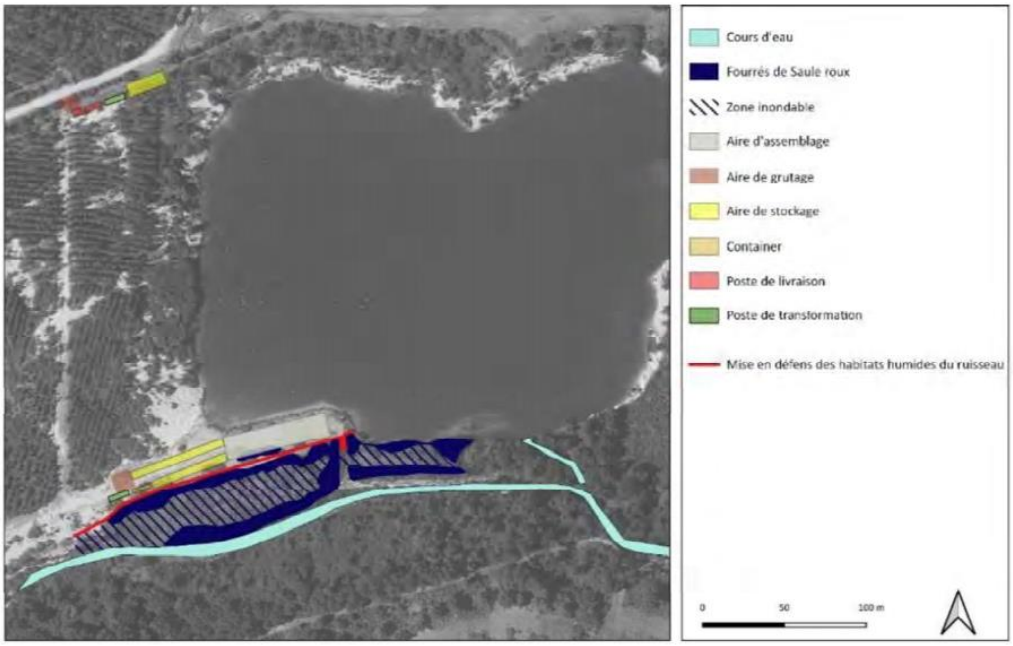

Mesures adoptées dans le cadre du PLUi

➲ Lors de l'arrêt du PLUi, l'étude d'impact associée au projet de parc photovoltaïque flottant, n'était pas encore achevée. Toutefois, le PLUi de la CDC 4B Sud Charente avait pris en compte dans un premier temps les enjeux écologiques déjà identifiés dans le cadre du diagnostic mené sur les milieux naturels, la flore et la faune.

Tout d'abord, l'emprise de la zone dédiée au futur accueil du parc photovoltaïque est délimitée de façon à éviter les impacts liés à la destruction d'habitats, qu'ils soient d'intérêt écologique marqué ou plus communs. Les secteurs évités passent sous l'égide de la zone Np.

Par ailleurs, le PLUi classe plusieurs éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, à savoir les habitats identifiés comme présentant un enjeu écologique « fort » par le bureau d'études GARBAYE, :

- ✓ les habitats humides qui accueillent un certain nombre d'espèces d'odonates, d'amphibiens et d'oiseaux nicheurs (Canard colvert, Poule d'eau) ou qui s'y nourrissent (Héron bihoreau, Martin pêcheur). Il s'agit également là de préserver les habitats de chasse et de pêche de la Loutre d'Europe, ou encore des habitats favorables à l'accueil de la Cistude d'Europe.
- ✓ Le talus Sud, qui surplombe le ruisseau : celui-ci comprend des habitats de fort enjeu (lande à molinie sur sol tourbeux, lande à Brande et Ajonc nain), ainsi que le Piment royal (espèce protégée). Cela permet également de maintenir le corridor écologique (notamment propice au déplacement des chiroptères) ; Notons qu'une partie du talus est situé hors emprise de la CDC 4B Sud Charente.

Notons que le chêne favorable au Grand Capricorne n'est pas situé dans le territoire de la CDC 4B Sud Charente (mais sur la commune limitrophe)

Figure 16 : Carte des enjeux écologiques

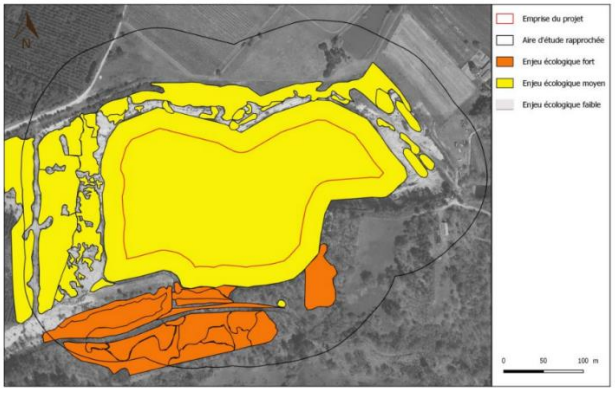

Figure 11 : Carte des zones humides – Critères habitats et flore

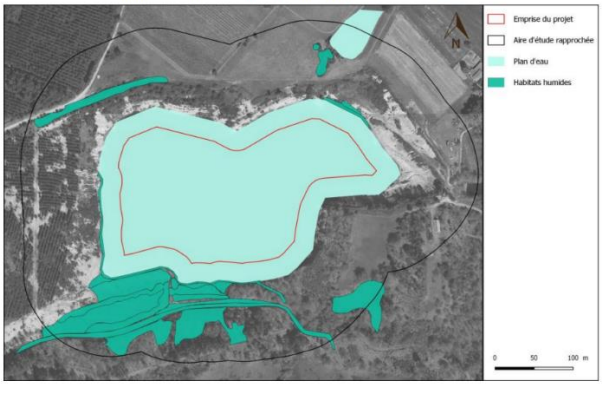

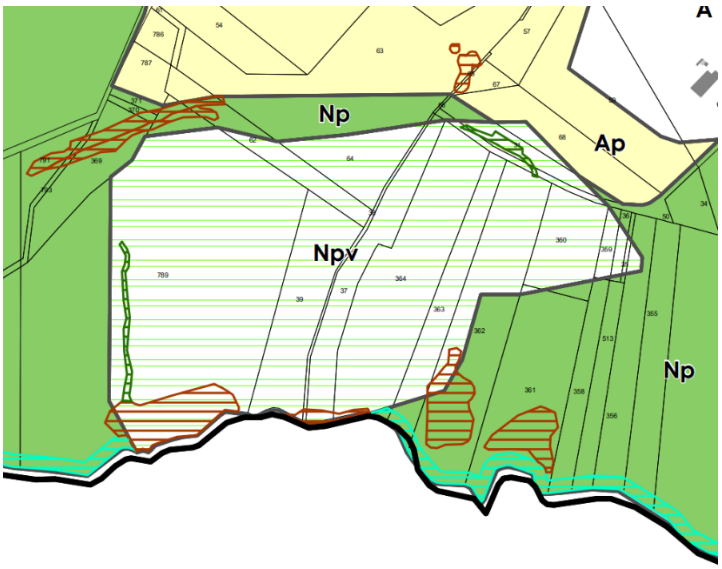

Projet de zonage proposé pour l'arrêt du PLUi

➲ Pour l'approbation du PLUi, l'étude d'impact associée au projet de parc photovoltaïque flottant était achevée. Le PLUi de la CDC 4B Sud Charente a ainsi adapté le zonage sur la base du projet tel que figurant dans l'étude associée.

Suite à la transmission de l'étude d'impact complète lors de la phase administrative, il peut être mis en évidence les points suivants :

- La protection dans le PLUi des habitats au Sud-Ouest du site (pelouses marneuses à Molinie) via l'outil L.151-23 CU déjà mobilisé lors de l'arrêt du PLUi, permet d'éviter la destruction de l'habitat de reproduction du Damier de la Succise. En revanche, la surface en L.151-23 CU est réduite afin de retirer la partie dégradée (qui accueillera notamment l'aire de mise à l'eau).

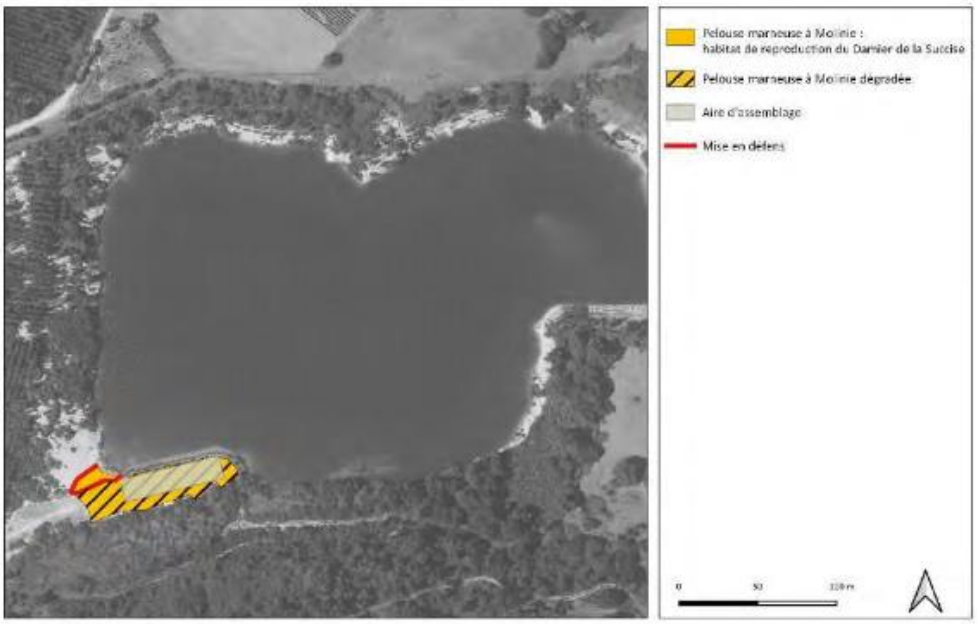

Figure 197 : Mise en défens de l'habitat de reproduction du Damier de Succise

- Une des mesures de l'étude d'impact consiste en la plantation d'une haie en limite du champ qui est sur le plateau, sur la ligne de rupture de pente. Celle-ci vise à réduire les co-visibilités depuis la ferme du Petit Maine vers la centrale photovoltaïque. Il s'agit de la mesure C n°1 proposée dans l'étude d'impact (mesure compensatoire).

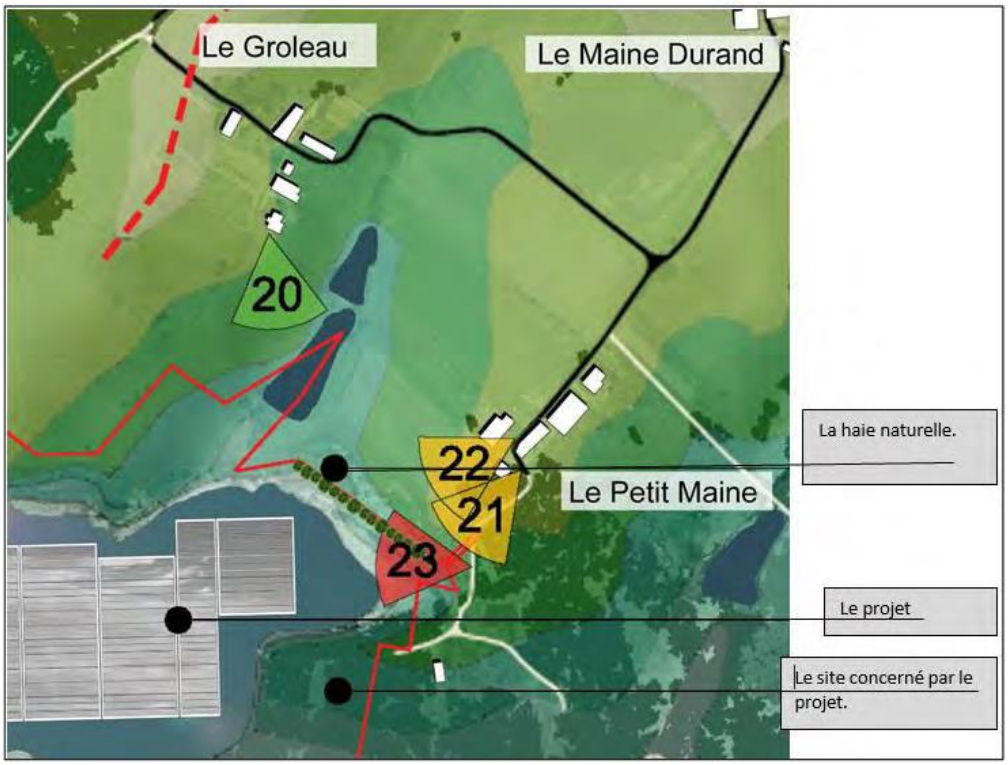

Figure 200 : Localisation de la haie naturelle

Dans le cadre du PLU intercommunal, la mesure est traduite via la mobilisation de l'outil L.151-23 dédié aux mesures compensatoires, de type linéaire.

- L'étude d'impact indique également le besoin d'un recul de 10 m des berges du plan d'eau, afin de prendre en compte les enjeux écologiques associés. Afin de relayer cette mesure d'un point de vue urbanistique, le PLUi introduit dans le règlement écrit de la zone Npv :

> « Concernant le parc photovoltaïque de Bors-de-Baignes au lieu-dit Groleau, l'implantation des dispositifs flottants sur le plan d'eau doit respecter un recul minimum de 10 m depuis les berges de celui-ci. »

- L'emprise du site a été réduite sur la frange Est suite à la demande de la DDT 16, mais agrandie à l'Ouest suite à la demande du porteur de projet (afin d'intégrer la clôture existante). Afin de bien circonscrire l'implantation des panneaux sur le lac (comme prévu dans l'étude d'impact), le règlement écrit est complété en introduisant que seuls des dispositifs flottants sont autorisés.

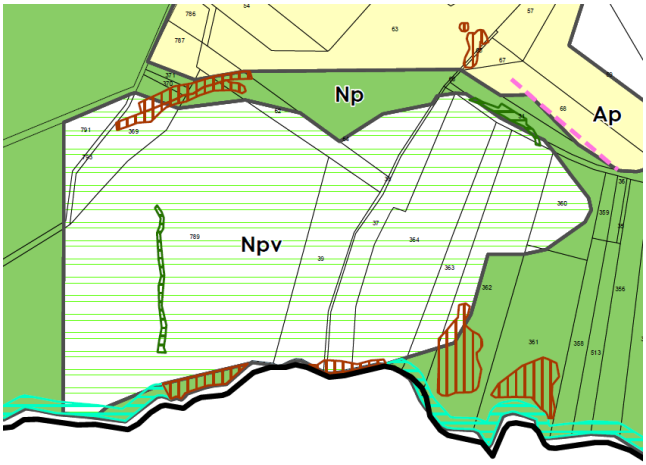

Zonage retenu par le PLUi pour l'approbation

Commune : Saint-Vallier

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière – projet Eurocape Energy

Périmètre initialement défini dans le PLUi	Puissance
	3,51 MW

Production d'énergie électrique attendue

4 423 MWh/an

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

Npv

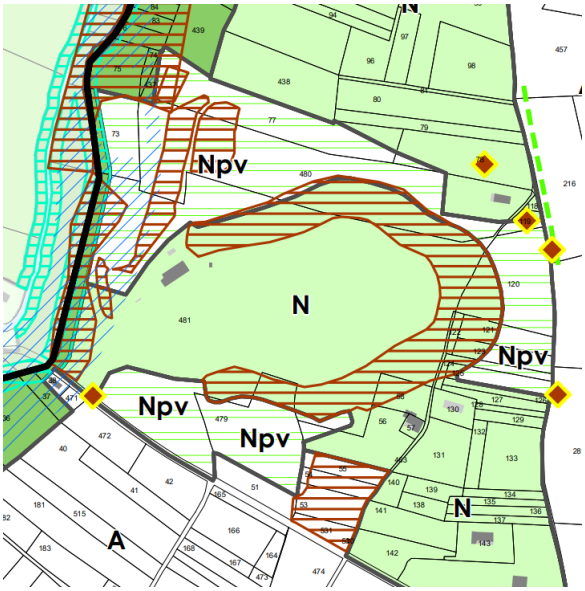

Zonage proposé sur le secteur Npv et ses abords pour l'arrêt du PLUi

Contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Vallier se développe sur une ancienne carrière d'argile blanche, exploitée jusqu'en juin 1999. Depuis, ce site a fait état de plusieurs remaniements et il s'est progressivement transformé en base de loisirs. Le restaurant a été créé en 2007 avec une activité de Jet-Ski et de quad pendant la période estivale. Les zones planes ont été utilisées pour faire un camping, puis des mobil-homes ont été posés pour héberger les travailleurs de la LGV Bordeaux-Paris.

Les activités de la base de loisirs ont diminué depuis quelques années (arrêt de l'activité de quad et fréquentation très faible sur la zone), et l'activité de camping a été stoppée depuis 2018.

Le propriétaire du site souhaite réaliser une reconversion partielle de ce site afin de le valoriser, tout en conservant l'activité de restaurant et de jet-ski. C'est pourquoi le projet de centrale solaire permettrait de valoriser cet espace aujourd'hui inutilisé, tout en étant compatible avec le cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) puisqu'il constitue un site dégradé.

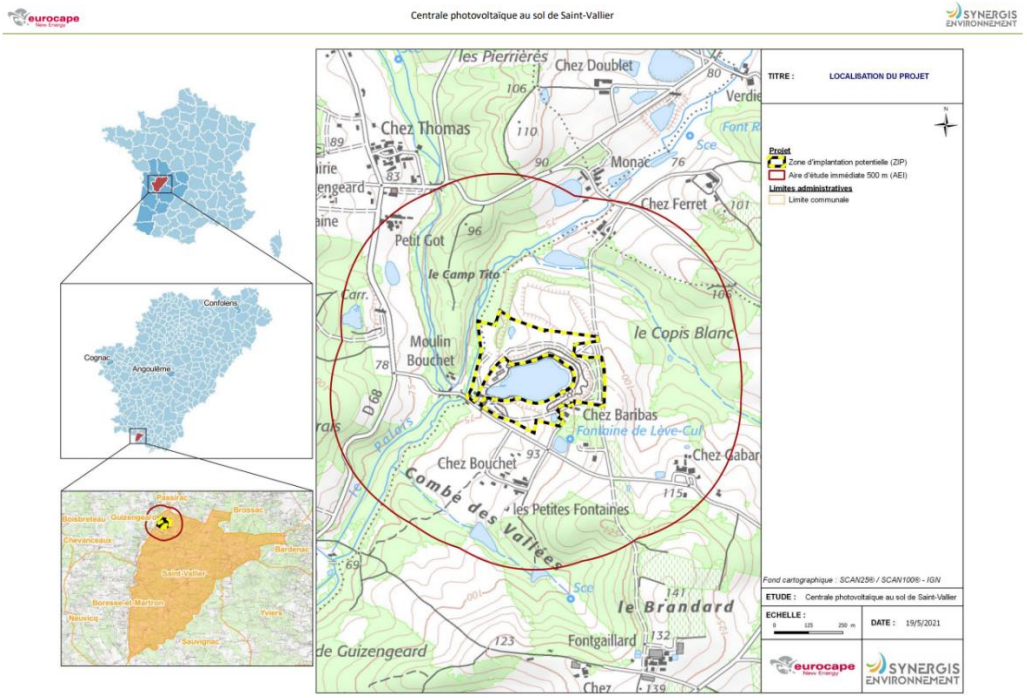

Avant-propos

Une étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études SYNERGIS Environnement en mai 2021. Celle-ci a été transmise à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente.

Les éléments formulés ci-après synthétisent son contenu. Ils sont strictement issus du dossier d'étude d'impact.

Etude d'impact : synthèse du milieu physique

Le tableau et la carte suivants synthétisent les enjeux et les sensibilités liés au milieu physique. Seules les données spatialisables seront représentées cartographiquement.

Item		Diagnostic	Enjeu discriminant	Sensibilité discriminante d'un projet photovoltaïque
Sols, sous-sols	Topographie et géomorphologie	– À cheval sur la vallée du Palais et sur le Petit Angoumois. – Altitudes peu élevées (moyenne 91 m), mais déclivité modérée (entre 70 m et 128 m).	Faible	Faible
	Géologie et pédologie	– Terrains géologiques sédimentaires du sidérolithique. Roches argileuses et sableuses. – Sols argilo-limoneux dans la vallée et argilo-calcaires sur les plateaux et collines.	Très faible	Très faible
Hydrologie	Documents de planification	– SDAGE Adour-Garonne. – SAGE Isle-Dronne en élaboration de sa stratégie.	Faible	Très faible
	Eaux superficielles	– AEI dans le bassin versant du Palais de sa source au confluent des Lorettes (élémentaire strict et élémentaire des affluents). – Masse d'eau en état écologique moyen (échéance de bon état en 2027) et en bon état chimique.	Faible	Faible
		– Le Palais traverse l'AEI selon un axe nord-est / sud-ouest. – Présence de plusieurs plans d'eau, dont certains liés à l'exploitation de carrières.	Modéré	Modéré
	Eaux souterraines	– AEI sur 6 masses d'eau souterraine mêlant selon les niveaux des formations sableuses du tertiaire et des calcaires karstiques du crétacé supérieur. 2 en mauvais état quantitatif et 1 en mauvais état chimique.	Faible	Faible
	Captages AEP	- *Néant.*	Très faible	Très faible
Climatologie		– Zone de transition entre un climat océanique strict et un climat plus ou moins altéré par une influence continentale. – Épisodes climatiques extrêmes relativement rares.	Très faible	Très faible
Risques naturels	Séisme	– Zone de sismicité faible.	Faible	Très faible
	Mouvements de terrain	– 1 effondrement.	Faible	Faible
	Retrait-gonflement des argiles	– Aléa faible sur la quasi-totalité de l'AEI.	Faible	Très faible
		– Présence d'une zone avec un aléa nul sur l'AEI.	Nul	Nulle
	Cavités souterraines	– 1 cavité naturelle.	Faible	Faible
	Inondations	– Pas de PPRi ; – Pas de TRI ; – Réalisation d'une étude hydraulique permettant de diminuer la surface des zones inondables identifiées par l'AZI du Palais.	Faible	Faible
		– PAPI de la Dordogne ; – Risque remontée de nappes globalement significatif le long du Palais.	Modéré	Faible
	Orage	– Risque orageux faible.	Faible	Très faible
	Incendies	– Présence de boisements sur l'AEI	Fort	Forte
		– Présence de la bande des 200 m autour de boisements sur la ZIP et l'AEI	Modéré	Modéré
		– Zone sans boisements ni bande des 200 m sur la ZIP et l'AEI.	Faible	Faible

Légende	Enjeu	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
	Sensibilité	Nulle	Très faible	Faible	Modérée	Forte	Majeure

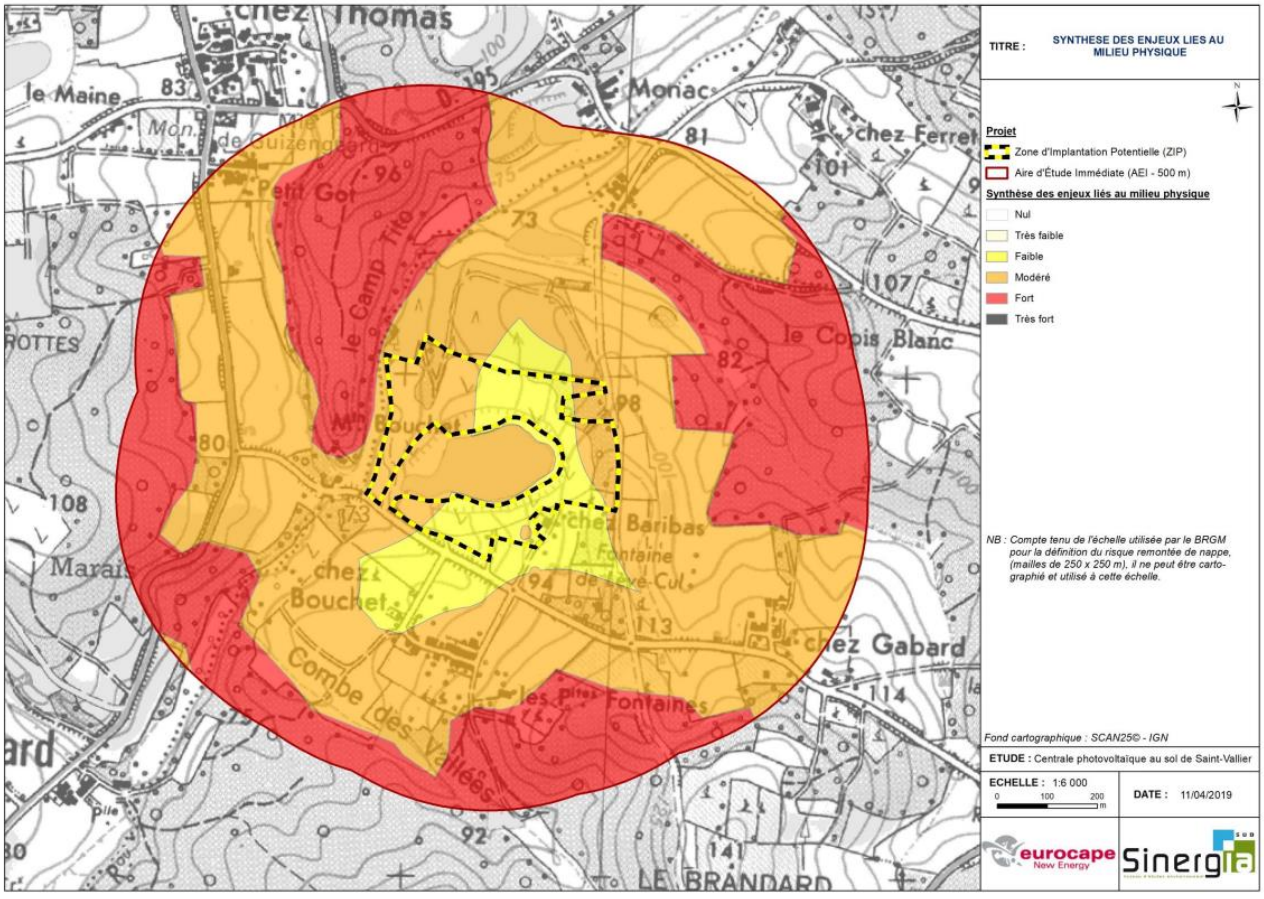

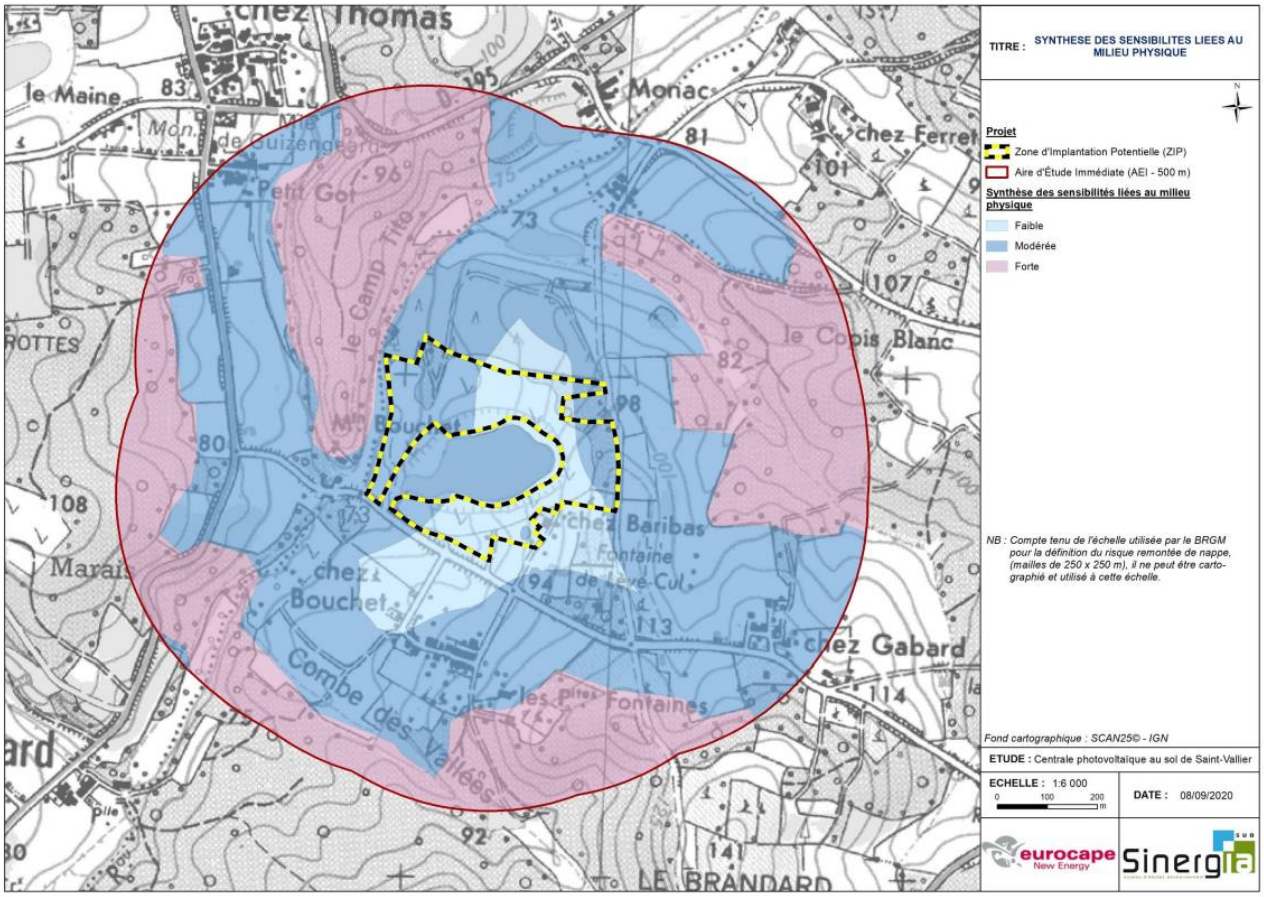

Etude d'impact : synthèse sur les milieux naturels

Habitats naturels

Vingt-huit habitats ont été recensés sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité.

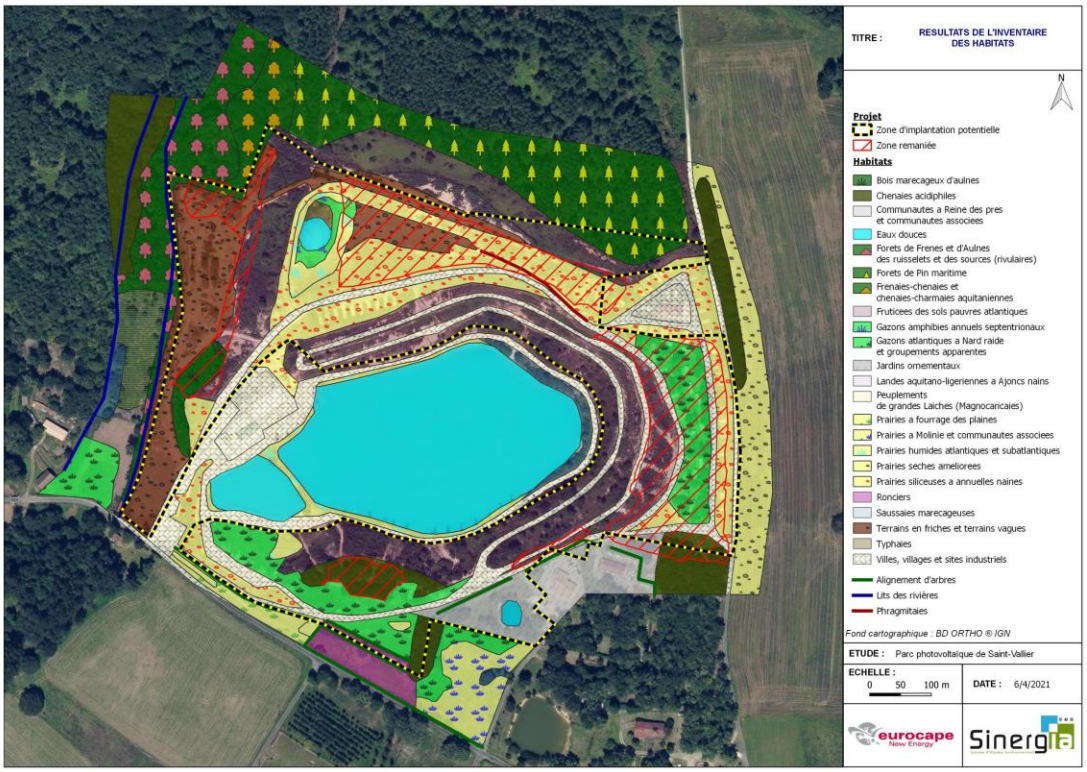

Six d'entre eux présentent un enjeu modéré sur site et quatre présentent un enjeu fort.

Les zones de communauté à Reine des prés, de forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources, de gazons atlantiques à Nard raide et de prairies à Molinie présentent un enjeu fort sur site. Les zones de bois marécageux d'Aulnes, de gazons amphibies annuels septentrionaux, de landes aquitano-ligériennes à Ajoncs nains, de peuplements de grandes Laiches, de prairies humides atlantiques et subatlantiques et de saussaies marécageuses présentent un enjeu modéré sur site. Le reste de la zone présente un enjeu nul à faible vis-à-vis des habitats.

Flore

Deux cent quarante-six espèces floristiques ont été inventoriées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité.

Une seule espèce est patrimoniale et présente un enjeu modéré sur site et/ou à proximité.

La zone d'implantation potentielle présente donc un enjeu faible vis-à-vis de la flore à l'exception des zones de présence de la Petite amourette.

Zones humides

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de quatre zones humides sur l'ensemble des parcelles sondées. La présence de ces zones humides, d'une superficie cumulée de 7 000 m², s'explique notamment par l'assolement (prairies, aulnaies), par la topographie (dépressions, thalwegs) et par la faible profondeur du sol reposant sur un matériau pouvant être argileux.

La zone d'étude présente donc un enjeu modéré vis-à-vis des zones humides.



Amphibiens

Quatre espèces d'amphibiens ont été contactées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité.

Une seule espèce est patrimoniale, mais son enjeu sur site est faible.

La zone d'implantation potentielle présente donc un enjeu globalement faible vis-à-vis des amphibiens.

Reptiles

Deux espèces de reptiles ont été observées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité.

Aucune de ces espèces ne présente d'enjeu à minima modéré.

La zone d'implantation potentielle présente donc un enjeu globalement faible vis-à-vis des reptiles.

Entomofaune et autres taxons de la faune invertébrée

Quarante-trois espèces d'invertébrés (uniquement des insectes) ont été inventoriées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité.

Cinq d'entre elles présentent un enjeu modéré sur site et/ou à proximité et une présente un enjeu fort.

La zone d'implantation potentielle présente donc un enjeu fort vis-à-vis de l'entomofaune et des autres taxons de la faune invertébrée au niveau des zones de fruticées et des landes aquitano-ligériennes à Ajoncs nains. Elle présente un enjeu modéré au niveau des gazons atlantiques à Nard raide et des zones humides soit à proximité des cours d'eau situées à l'ouest de la zone d'étude, de la mare au nord-ouest de la ZIP et du pourtour du plan d'eau. Le reste de la zone d'étude présente un enjeu faible vis-à-vis des insectes.

Mammifères (hors chiroptères)

Deux espèces de mammifères ont été détectées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité.

Une d'entre elles présente un enjeu modéré sur site et/ou à proximité.

La zone d'implantation potentielle présente donc un enjeu très faible vis-à-vis des mammifères à l'exception des zones de fruticées, de landes aquitano-ligérienne à Ajoncs nains, de peuplements de grandes Laiches, de ronciers ainsi que la zone de Gazons atlantiques à Nard raide située à l'est du site qui présentent un enjeu modéré.

Avifaune

Avifaune hivernante

Dix espèces d'oiseaux hivernants ont été contactées sur la zone d'implantation potentielle et/ou à proximité.

Aucune de ces espèces ne présente d'enjeu à minima modéré.

La zone d'implantation potentielle présente donc un enjeu globalement faible vis-à-vis des oiseaux hivernants.

Avifaune migratrice

Parmi les espèces inventoriées, aucune ne présente d'enjeu à minima modéré sur le site et/ou à proximité.

La zone d'implantation potentielle présente donc un enjeu faible vis-à-vis de l'avifaune migratrice.

Avifaune nicheuse

Parmi les espèces inventoriées, sept présentent un enjeu sur site et/ou à proximité modéré et deux présentent un enjeu fort. Il s'agit d'espèces nicheuses diurnes.

La zone d'implantation potentielle présente donc un enjeu modéré vis-à-vis de l'avifaune nicheuse diurne sauf pour les zones de fruticées entourant le plan d'eau, la mare au nord-ouest de la ZIP et le pourtour du plan d'eau qui présentent un enjeu fort.

Chiroptères

Six espèces et un groupe d'espèces parmi celles contactées présentent un enjeu modéré.

Une activité de chasse est à noter sur site, notamment pour les Pipistrelles et le groupe des Murins.

De manière générale, la zone d'implantation potentielle présente un enjeu modéré vis-à-vis des chiroptères à l'exception des habitats « Villes, villages et sites industriels » et « Terrains en friche et terrains vagues »

Synthèse des enjeux écologiques

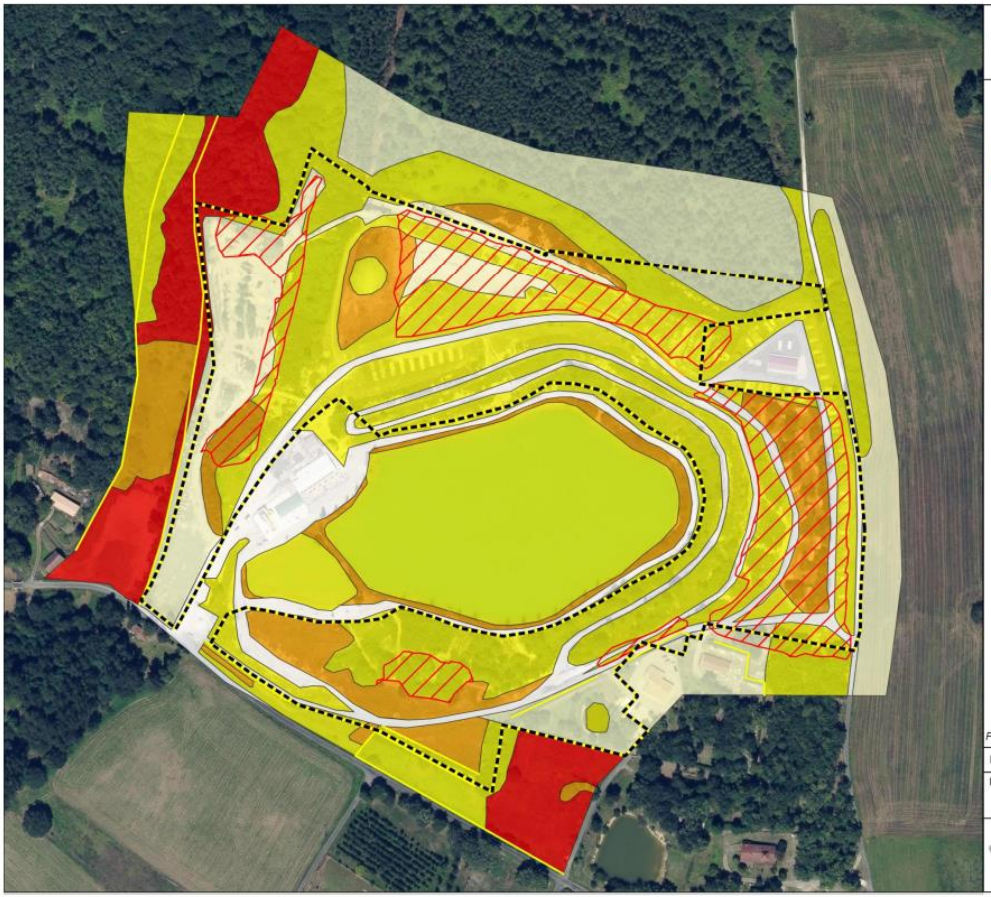
TITRE : ENJEUX HABITATS NATURELS
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Zone remaniée
Enjeux
Nul
Très faible
Faible
Modéré
Fort
Fond cartographique : BD ORTHO ® IGN
ETUDE : Parc photovoltaïque de Saint-Vallier
ECHELLE : 0 50 100 m
DATE : 13/4/2021
eurocape New Energy
Sinergia

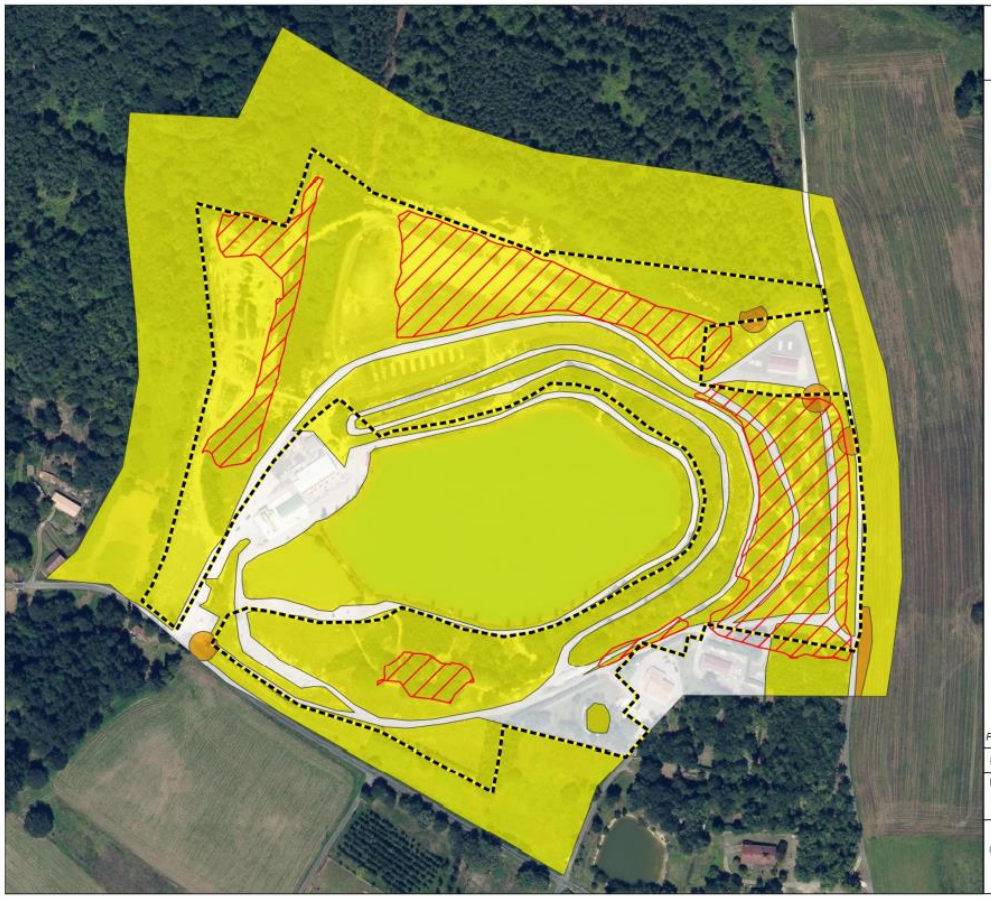
TITRE : ENJEUX FLORE
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Zone remaniée
Enjeux
Nul
Faible
Modéré
Fond cartographique : BD ORTHO ® IGN
ETUDE : Parc photovoltaïque de Saint-Vallier
ECHELLE : 0 50 100 m
DATE : 13/4/2021
eurocape New Energy
Sinergia

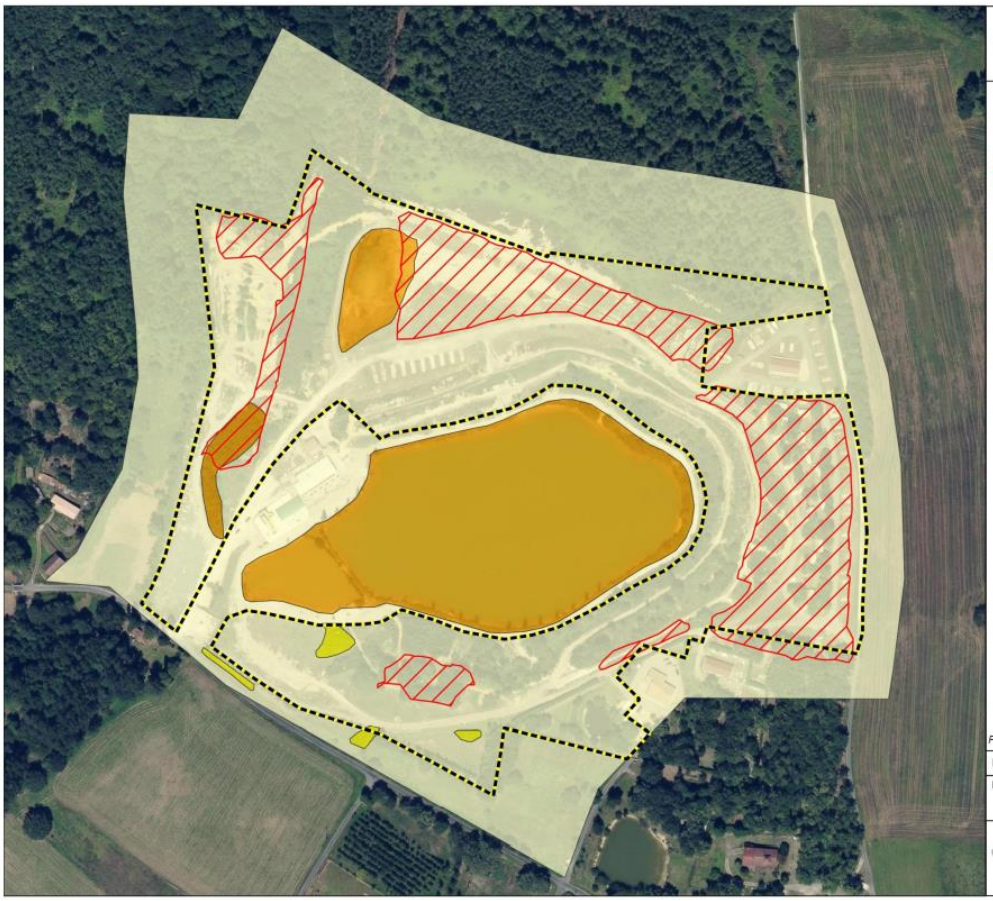
TITRE : ENJEUX AMPHIBIENS
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Zone remaniée
Enjeux
Très faible
Faible
Modéré
Fond cartographique : BD ORTHO ® IGN
ETUDE : Parc photovoltaïque de Saint-Vallier
ECHELLE : 0 50 100 m
DATE : 13/4/2021
eurocape New Energy
Sinergia

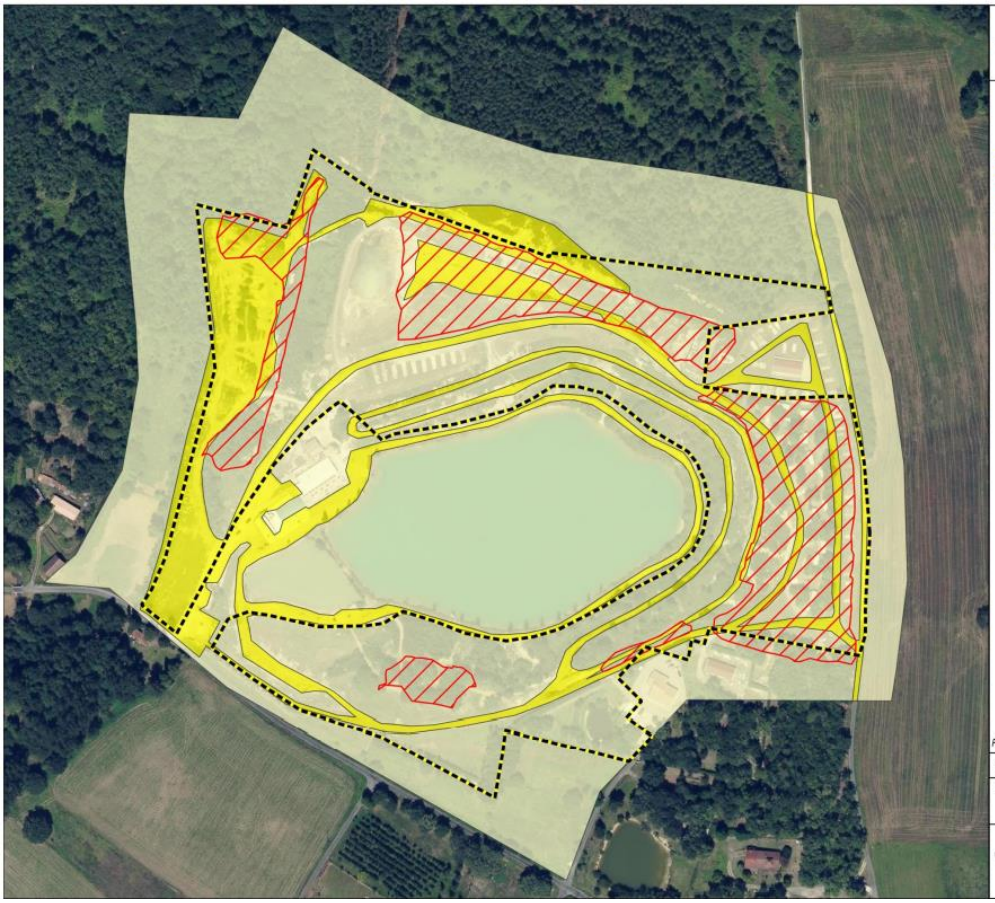
TITRE : ENJEUX REPTILES
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Zone remaniée
Enjeux
Très faible
Faible
Fond cartographique : BD ORTHO ® IGN
ETUDE : Parc photovoltaïque de Saint-Vallier
ECHELLE : 0 50 100 m
DATE : 13/4/2021
eurocape New Energy
Sinergia

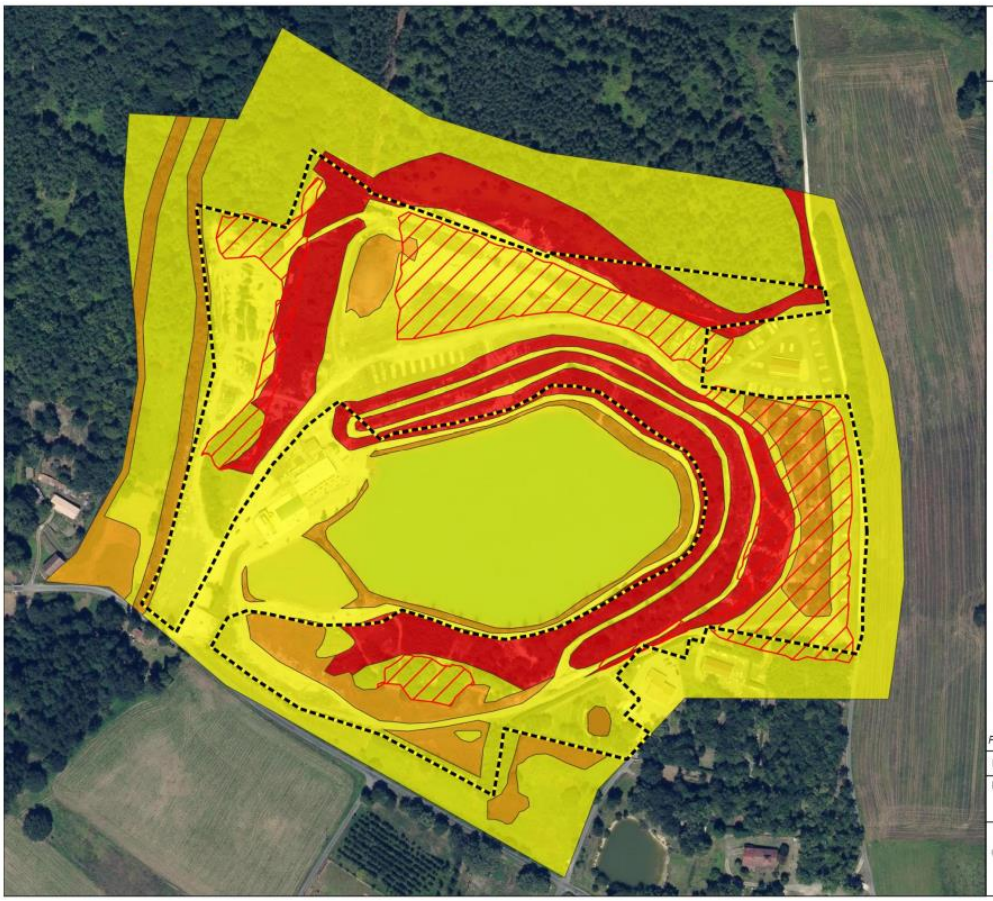
TITRE : ENJEUX ENTOMOLOGIQUES
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Zone remaniée
Enjeux
Faible
Modéré
Fort
Fond cartographique : BD ORTHO ® IGN
ETUDE : Parc photovoltaïque de Saint-Vallier
ECHELLE : 0 50 100 m
DATE : 13/4/2021
eurocape New Energy
Sinergia

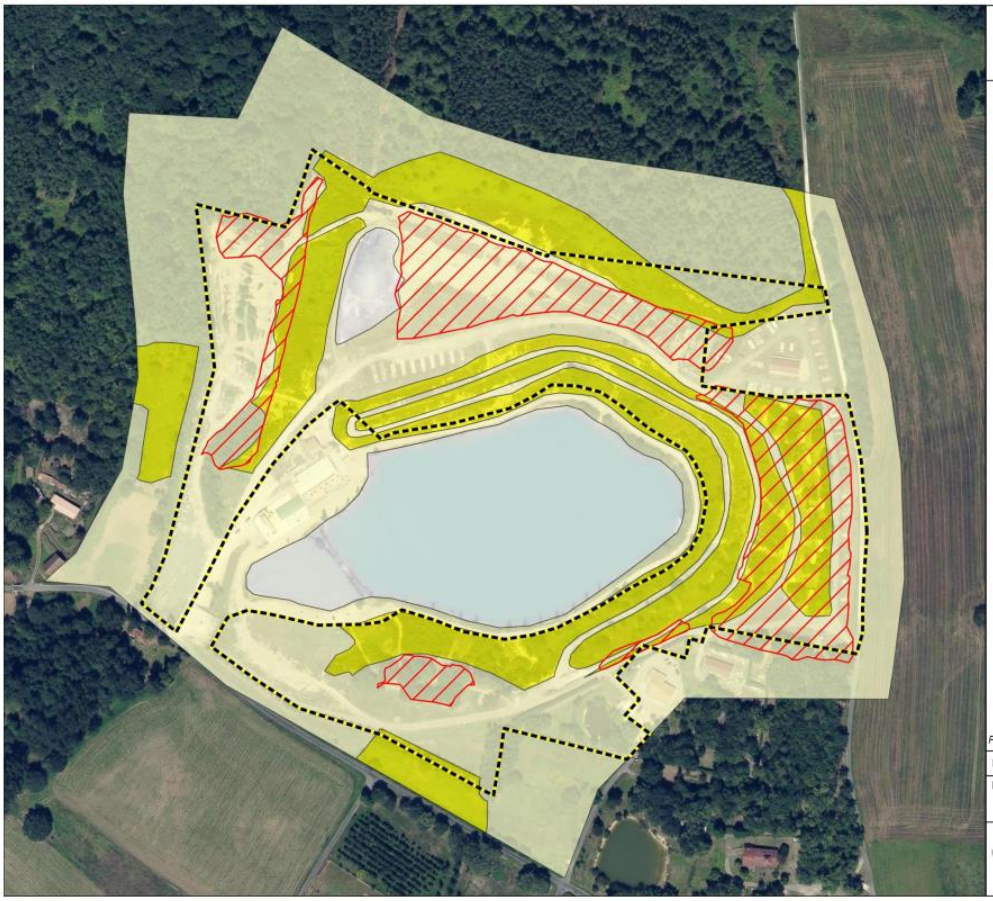
TITRE : ENJEUX MAMMIFERES (HORS CHIROPTERES)
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Zone remaniée
Enjeux
Nul
Très faible
Faible
Fond cartographique : BD ORTHO ® IGN
ETUDE : Parc photovoltaïque de Saint-Vallier
ECHELLE : 0 50 100 m
DATE : 13/4/2021
eurocape New Energy
Sinergia

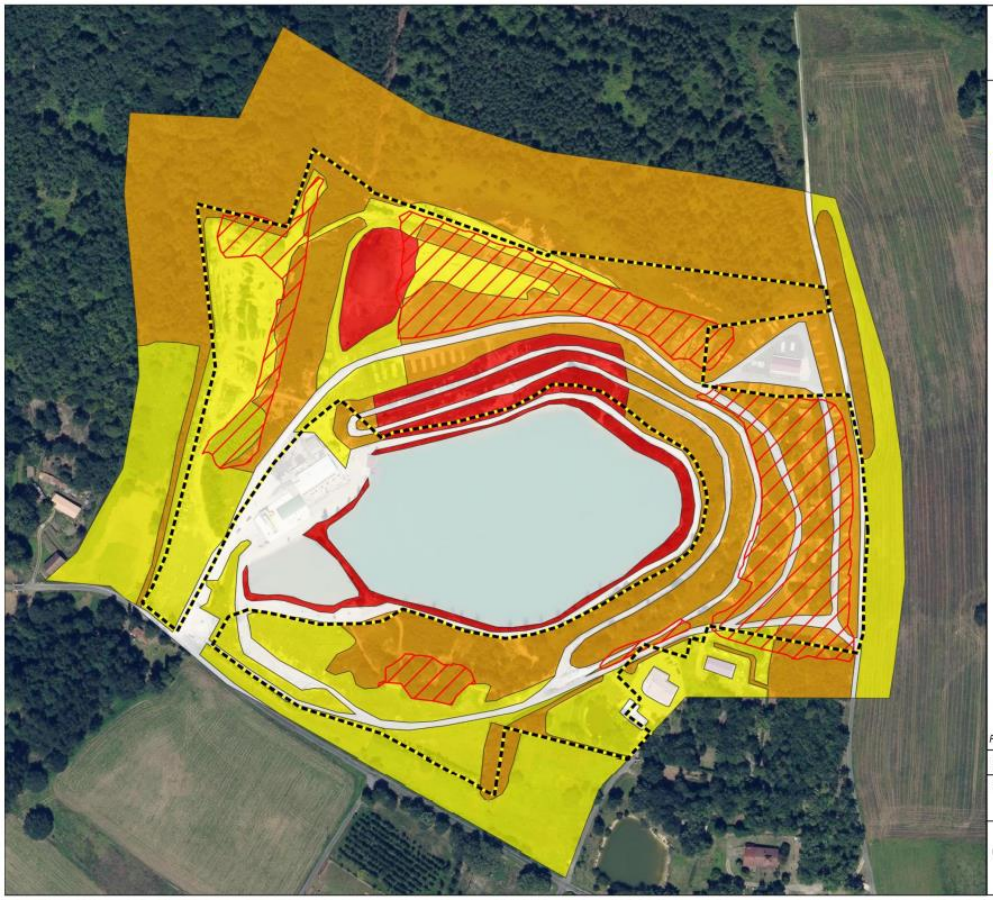
TITRE : ENJEUX AVIFAUNE NICHEUSE
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Zone remaniée
Enjeux
Nul
Faible
Modéré
Fort
Fond cartographique : BD ORTHO ® IGN
ETUDE : Parc photovoltaïque de Saint-Vallier
ECHELLE : 0 50 100 m
DATE : 13/4/2021
eurocape New Energy
Sinergia

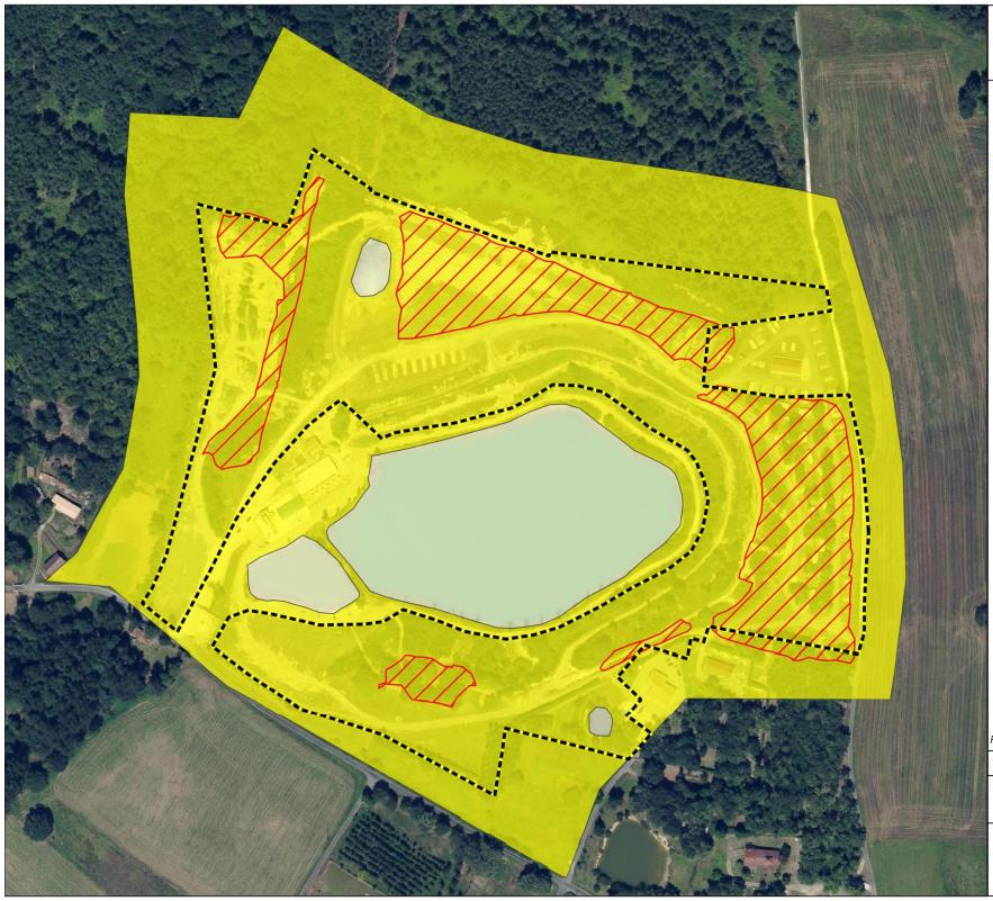
TITRE : ENJEUX OISEAUX HIVERNANTS
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Zone remaniée
Enjeux
Nul
Faible
Fond cartographique : BD ORTHO ® IGN
ETUDE : Parc photovoltaïque de Saint-Vallier
ECHELLE : 0 50 100 m
DATE : 13/4/2021
eurocape New Energy
Sinergia

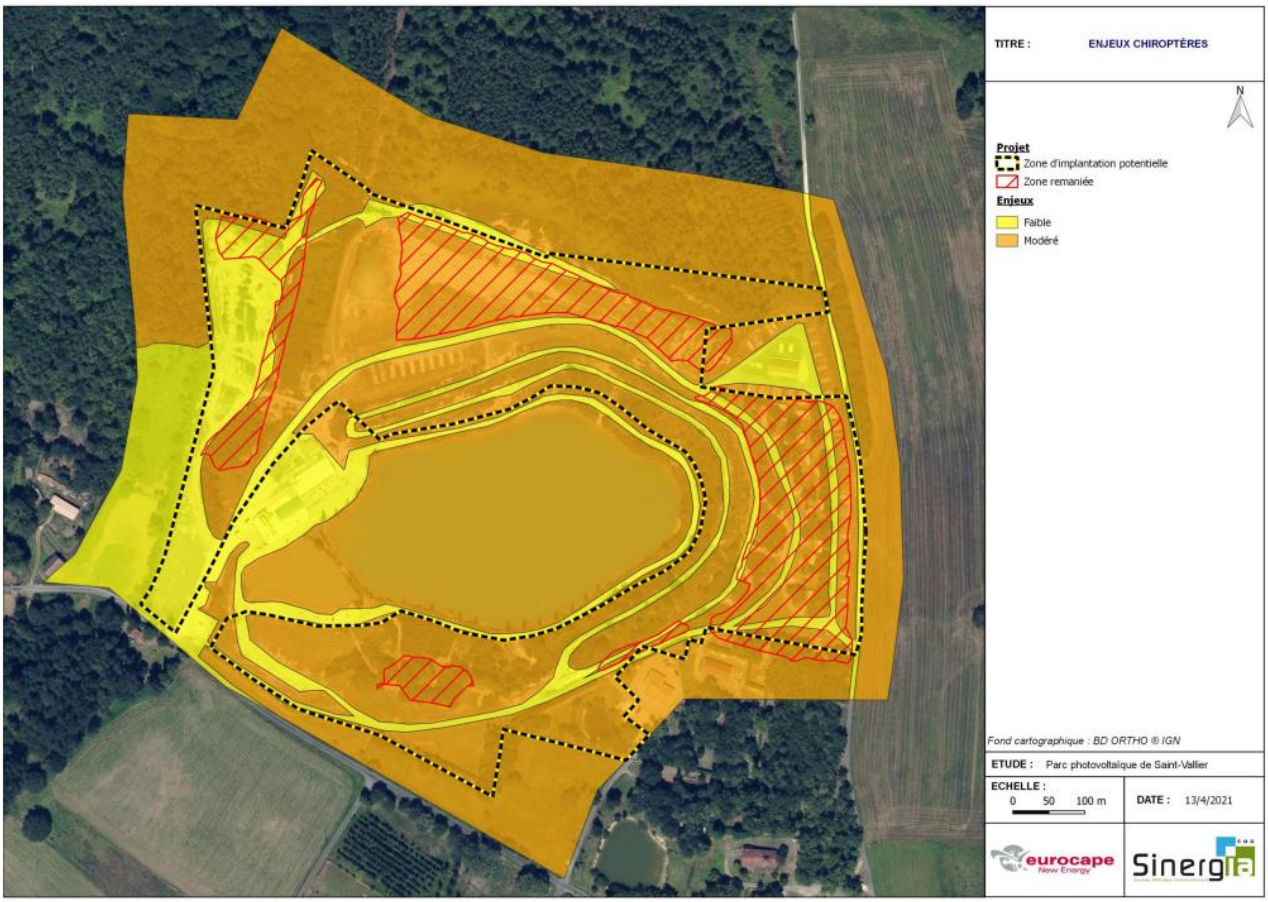
TITRE : ENJEUX CHIROPTÈRES
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Zone remaniée
Enjeux
Faible
Modéré
Fond cartographique : BD ORTHO ® IGN
ETUDE : Parc photovoltaïque de Saint-Vallier
ECHELLE : 0 50 100 m
DATE : 13/4/2021
eurocape New Energy
Sinergia

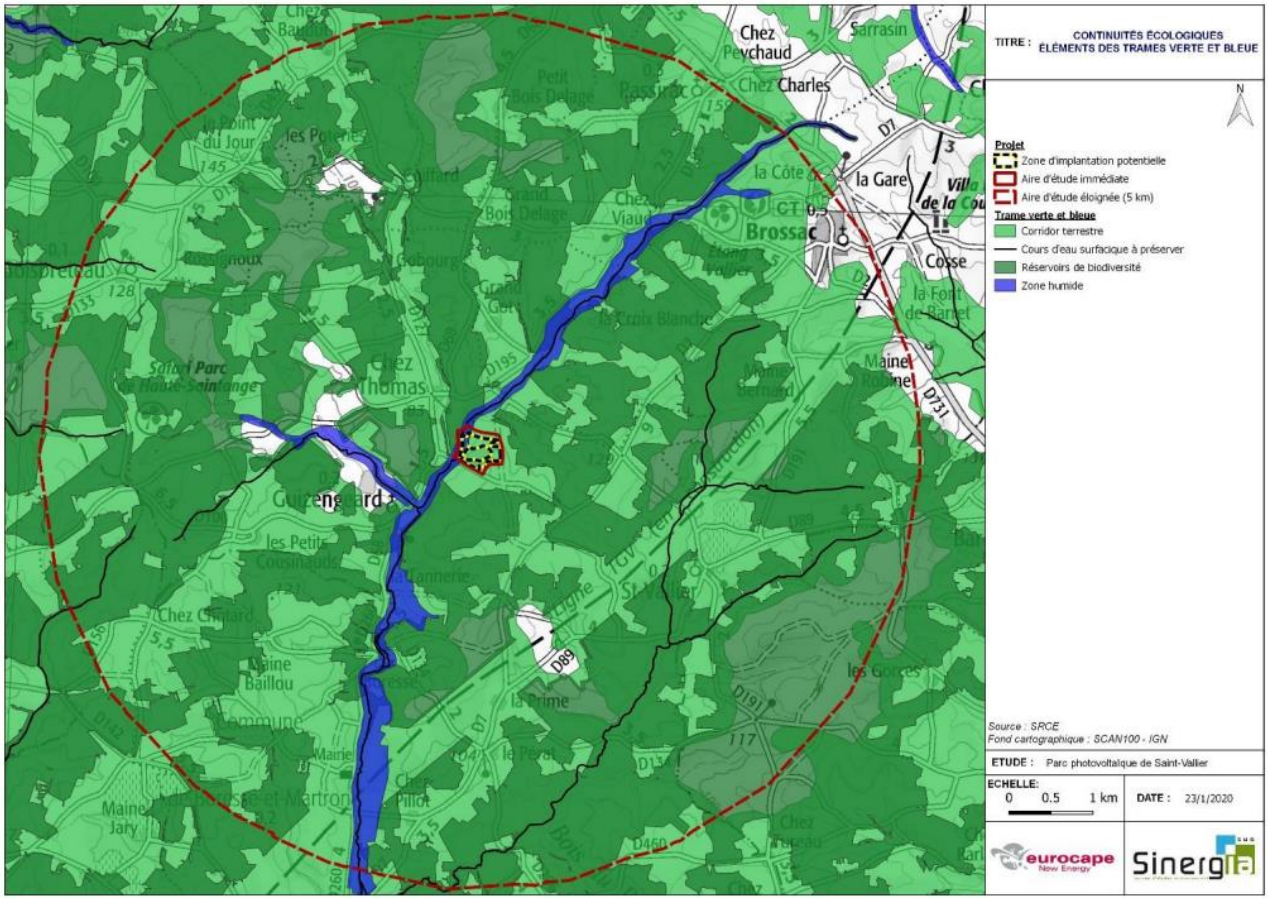
TITRE : CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES
ÉLÉMENTS DES TRAMES VERTE ET BLEUE
N
Projet
Zone d'implantation potentielle
Aire d'étude immédiate
Aire d'étude éloignée (5 km)
Trame verte et bleue
Corridor terrestre
Cours d'eau surfacique à préserver
Réservoirs de biodiversité
Zone humide
Source : SRCE
Fond cartographique : SCAN100 - IGN
ETUDE : Parc photovoltaïque de Saint-Vallier
ECHELLE: 0 0.5 1 km
DATE : 23/1/2020
eurocape New Energy
Sinergia
Chez Peychaud
Chez Charles
la Gare
Brossac
Cosse
Mainel
Chez Thomas
la Prime

Synthèse des enjeux écologiques

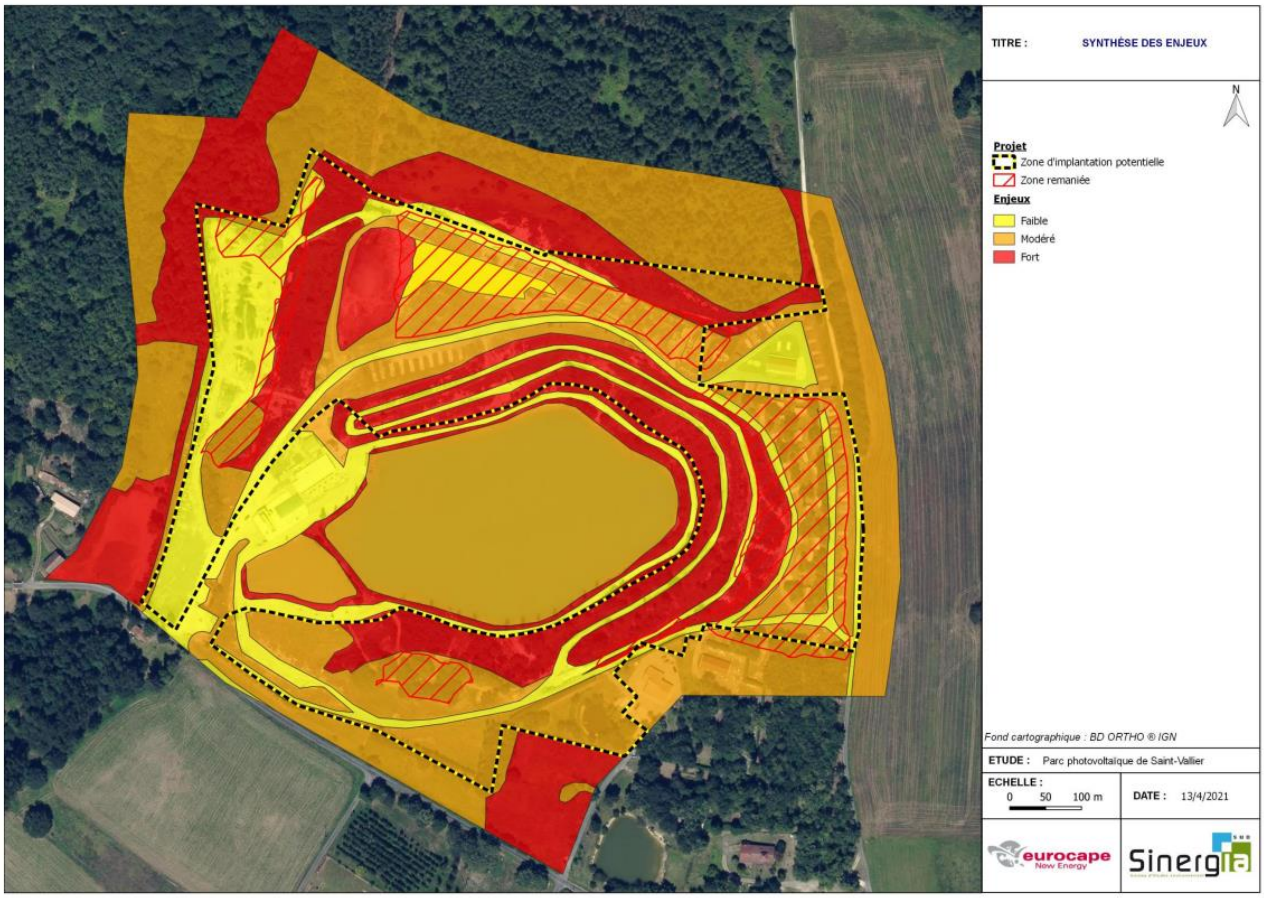

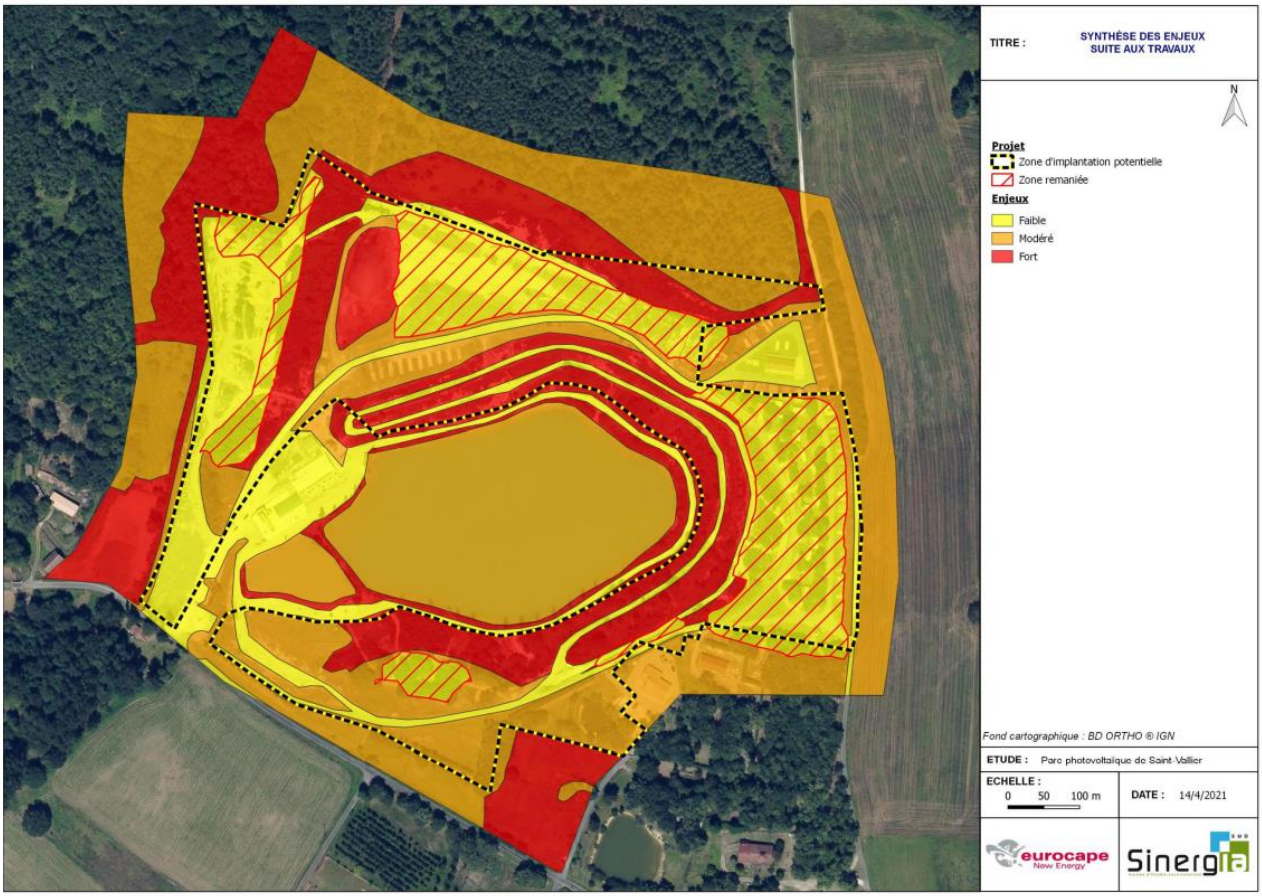

Etude d'impact : synthèse sur le milieu humain

Le tableau et la carte suivants synthétisent les enjeux et les sensibilités liés au milieu physique. Seules les données spatialisables seront représentées cartographiquement.

Item		Diagnostic	Enjeu discriminant	Sensibilité discriminante d'un projet photovoltaïque
Contexte socio-économique	Contexte démographique, activités	– Contexte rural ; – Vieillissement de la population similaire au niveau national ; – Taux de chômage inférieur à la moyenne nationale.	Faible	Très faible
	Occupations et utilisations du sol	– La ZIP se situe se trouve autour d'un lac artificiel faisant suite à une exploitation de carrière. Des activités de loisirs se sont développées (jet-ski...). – Pas de forêt publique, massifs boisés bien présents dans l'AEI.	Faible	Modérée
		– Surfaces agricoles vouées à une activité polyculture-polyélevage dans l'AEI, mais en dehors de la ZIP. – Plusieurs labels de qualité, dont 6 AOC/AOP.	Faible	Faible
	Urbanisation	– Quelques habitations à proximité directe de la ZIP. Habitat dispersé sur l'AEI.	Faible	Faible
Documents d'urbanisme	Documents locaux d'urbanisme	– Pas de SCoT. – RNU applicable, PLUI en cours d'élaboration.	Très faible	Très faible
	Politiques environnementales	– SRCAE Poitou-Charentes, approuvé le 17 juin 2013 ; – S3REnR approuvé le 7 août 2015 ; – PCET régional, départemental et local. PCAET en élaboration au niveau de la CC 4B Sud Charente. – SRADDET approuvé le 27 mars 2020	Très faible	Très faible
Infrastructures et servitudes	Infrastructures de transport	– Réseau routier sur l'AEI représenté par 2 routes départementales RD195 et RD68 et maillage de voies communales et chemins ruraux. – Pas de voie ferrée	Faible	Faible
	Réseau électrique	– Pas de raccordement RTE.	Très faible	Très faible
		– Réseau ENEDIS BT et HT sur l'AEI.	Modéré	Faible
	Canalisations TMD	– Néant	Très faible	Très faible
	Réseau d'eau potable et assainissement	– Présence d'une canalisation AEP en limite sud et Est.	Faible	Faible
	Servitudes aéronautiques	– Néant	Très faible	Très faible
	Servitudes radioélectriques	– Pas de faisceau hertzien à proximité	Faible	Faible
		– Servitudes PT1, PT2 et PT2LH sur la commune de Brossac	Très faible	Très faible
	Patrimoine	– *Néant.*	Très faible	Très faible
Risques technologiques		– Pas d'ICPE ni de site SEVESO au droit de l'AEI ;	Très faible	Très faible
		– Risque TMD très faible, mais à prendre en compte, car inhérent à n'importe quel axe routier.	Faible	Faible
Volet sanitaire	Bruit	– Nuisances sonores liées à l'activité de la base de loisirs.	Faible	Très faible
	Qualité de l'air	– Qualité de l'air moyenne à bonne.	Faible	Très faible
	Vibrations	– *Néant.*	Très faible	Très faible
	Champs électromagnétiques	– *Néant.*	Très faible	Très faible
	Pollution lumineuse	– Peu de pollution lumineuse, premières nuisances venant du bourg de Guizengeard.	Faible	Très faible
	Infrasons et basses fréquences	– *Néant.*	Très faible	Très faible
	Gestion des déchets	– Déchets collectés et traités par le syndicat mixte Calitom.	Très faible	Très faible
	Salubrité publique	– *Néant.*	Très faible	Très faible

Légende							
	Enjeu	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
	Sensibilité	Nulle	Très faible	Faible	Modérée	Forte	Majeure

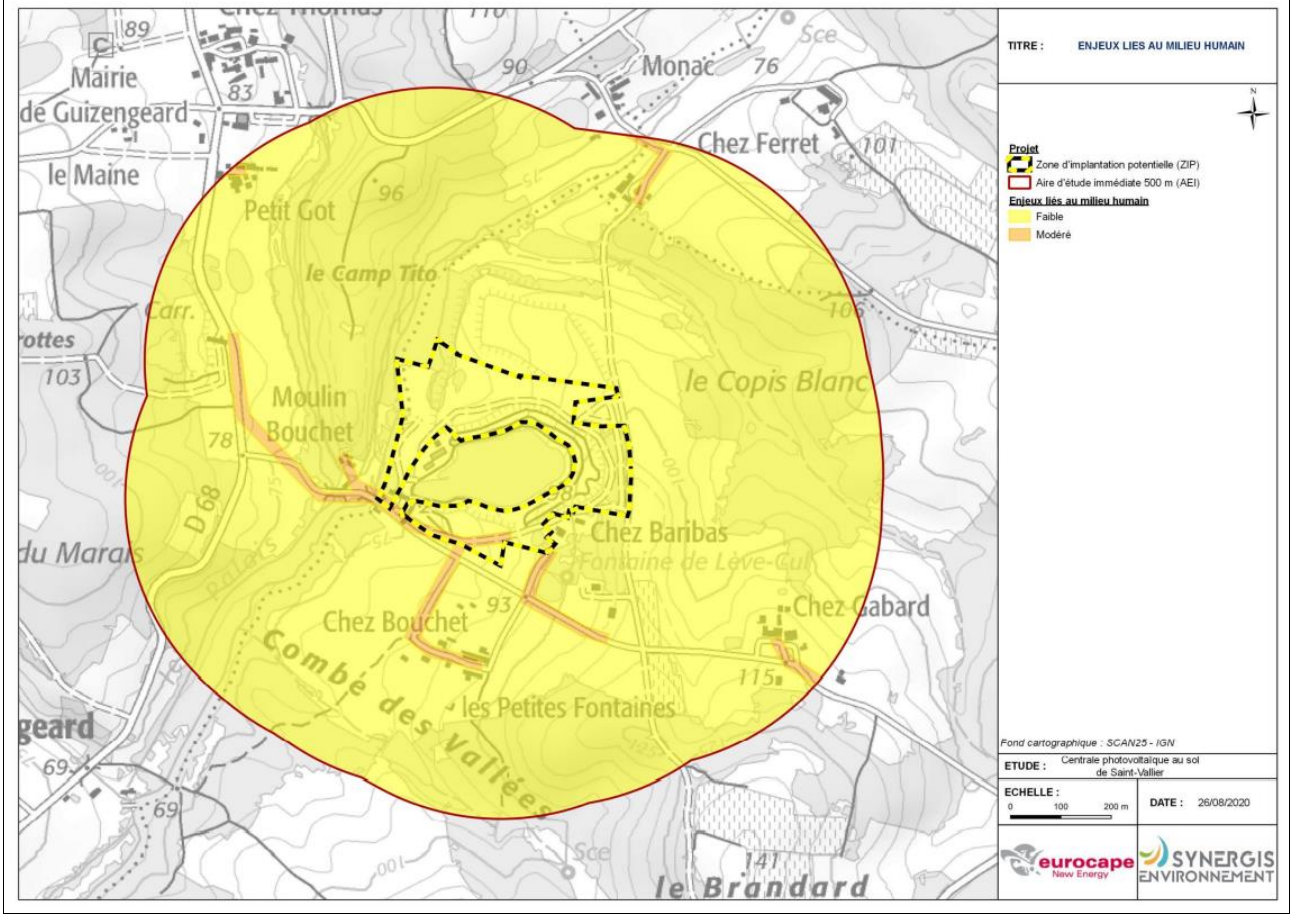

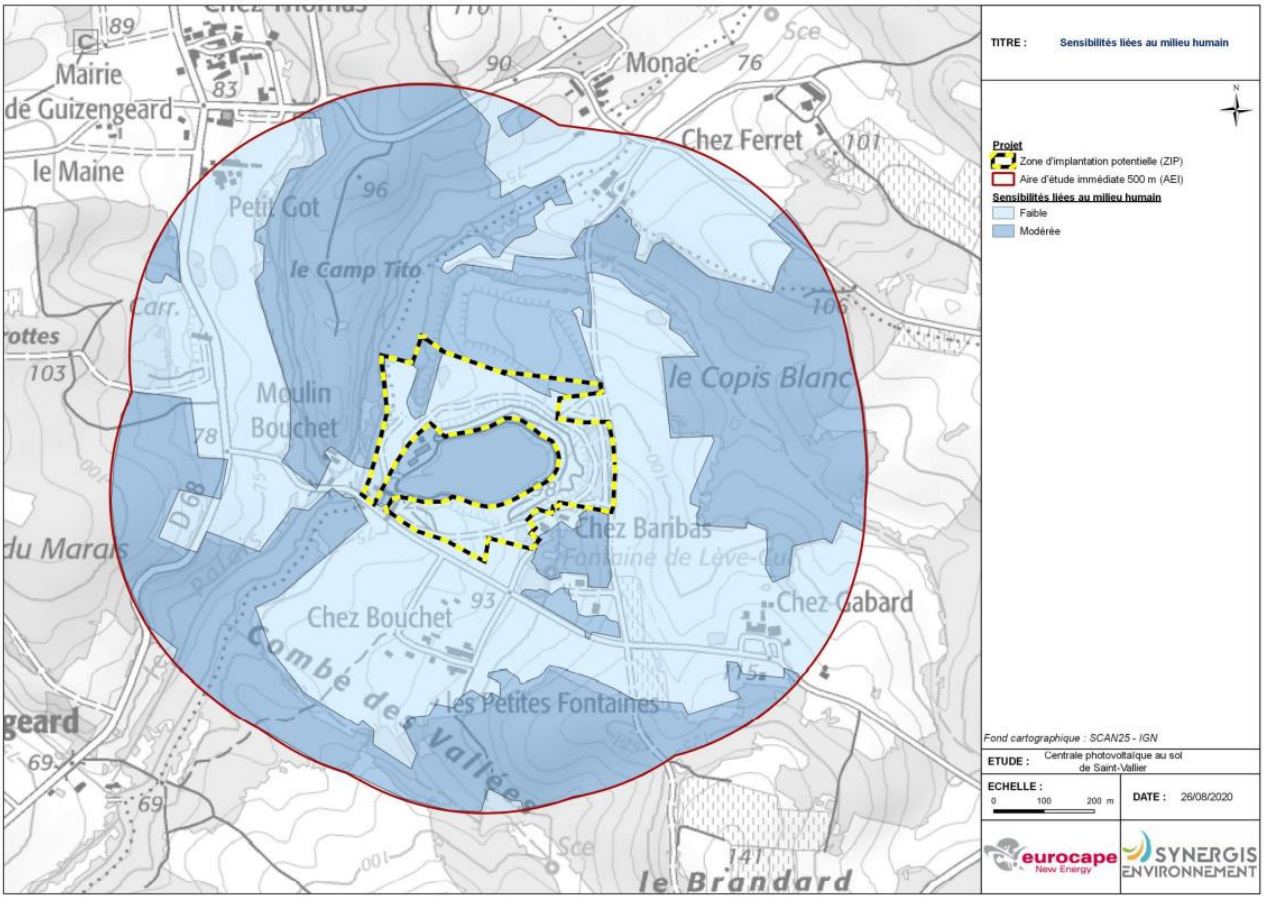

Etude d'impact : conclusion sur l'analyse paysagère

Synthèse des enjeux et sensibilités de l'aire d'étude éloignée

Sensibilités sur le paysage

Le territoire étudié est globalement très boisé et est marqué par un modelé important. Ces caractéristiques le rendent très hermétique et contribuent à limiter les vues d'un point à l'autre du territoire.

Ainsi, le fond de la vallée du Palais est très refermé le rendant peu sensible au projet, hormis sur ses abords. e Petit Angoumois représente l'unité paysagère disposant des fenêtres visuelles les plus ouvertes étant donné la présence de prairies et de vignes sur ses principales lignes de crêtes. Néanmoins, ces vues sont très nettement limitées par les divers boisements présents sur le reste du territoire. Ainsi, cette unité n'est pas sensible au projet.

Enfin, les collines de Montmoreau tournent le dos au projet et représentent une bascule franche vers l'est du territoire : ce dernier n'est pas sensible au projet.

Sensibilités sur le patrimoine

L'aire d'étude éloignée dispose de peu d'éléments patrimoniaux. Ces derniers se concentrent à l'est de l'aire d'étude et sont davantage tournés vers la vallée de la Viveronne.

Les perceptions en direction du site de projet sont circonscrites par les éléments de relief et les boisements en place. Ainsi, ces 3 édifices ne disposent d'aucune sensibilité au projet.

Sensibilité sur le tourisme

Parmi les deux bases de loisirs présentes sur le territoire d'étude, l'une d'entre elles au cœur du projet est potentiellement sensible. Néanmoins, le site semble quasiment à l'abandon et une partie des activités sont à l'arrêt : plus de camping ni de quad depuis quelques années. L'activité de Jet-Ski et le restaurant d'été sont toujours présents. Ainsi, cette base de loisirs est sensible au projet durant la saison estivale. La base de loisirs de l'étang de Vallier (autre base de loisirs située en recul de la ZIP) n'est pas sensible au regard de son éloignement au projet.

L'itinéraire VTT ainsi que l'itinéraire de petite randonnée gravitant autour des bourgs de Passirac et de Brossac ne sont

pas sensibles au projet au regard de leur éloignement à ce dernier et de leur inscription au cœur des différents boisements.

Enfin, le chemin de randonnée qui longe la ZIP est sensible au projet du fait de sa proximité et du passage sur une route située en surplomb et dégagée vers ce dernier.

Aussi, un hébergement (Les Hiboux) se situe également en surplomb de l'ancienne carrière et présente des sensibilités au projet.

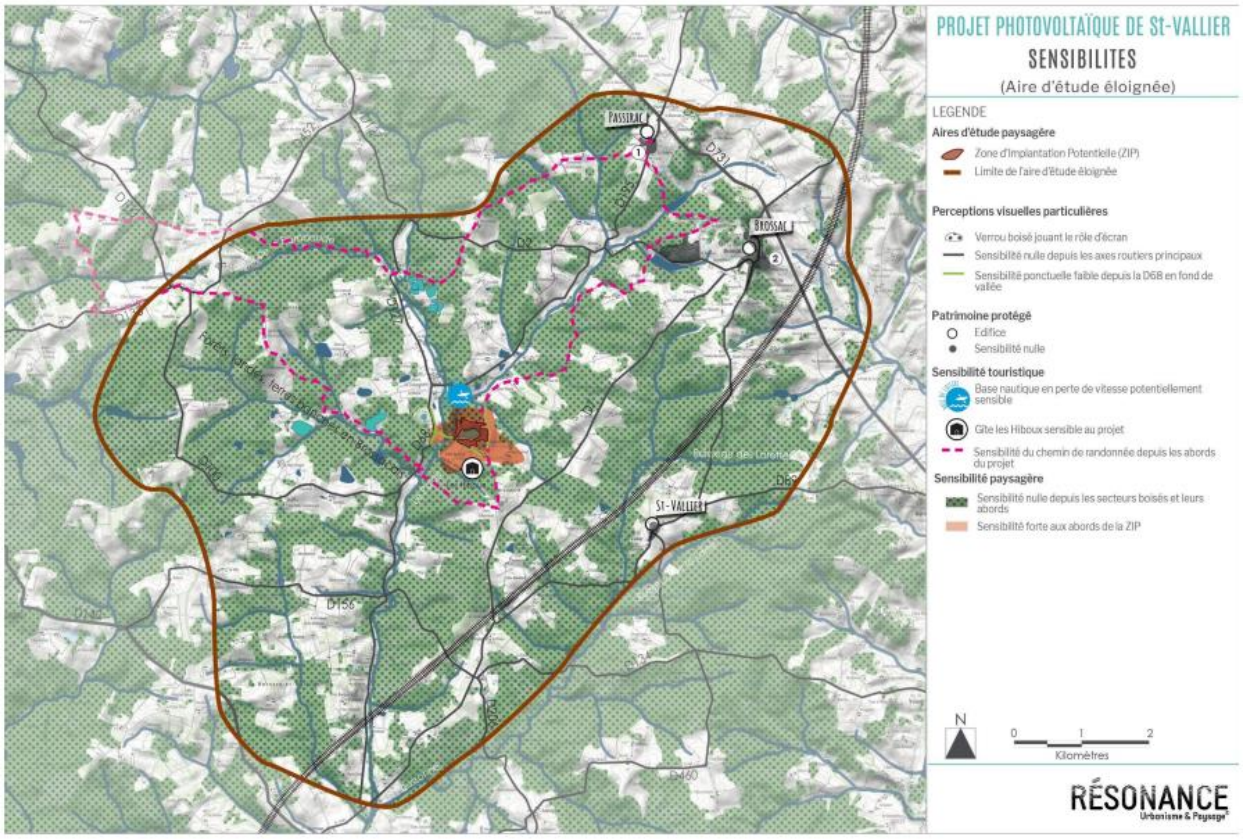

Synthèse des enjeux et sensibilités de l'aire d'étude immédiate

Sensibilités sur les composantes paysagères et sur les infrastructures

Les routes principales (D68 et D195) longeant la rivière du Palais circulent à proximité du projet. Néanmoins, le jeu de boisements présents en fond de vallée réduit les potentielles vues en direction de ce dernier. Seules les routes de desserte de hameaux circulant aux abords de la ZIP seront sensibles au projet.

Les clairières situées au nord de l'aire d'étude ne disposent pas de sensibilité en direction du projet. Ces dernières se situent davantage en fond de vallée dans des situations enclavées. Les clairières situées au Sud de la ZIP sont situées sur le rebord du relief et disposent d'une potentielle sensibilité au projet selon les ouvertures de la frange Sud du site.

Sensibilités sur les hameaux

L'aire d'étude immédiate ne comprend pas de bourgs.

Les hameaux se répartissent dans les espaces de clairières présents sur les versants et le fond de vallée. Ainsi, les hameaux situés au nord de la ZIP dans des situations combinées et en retrait du projet ne sont pas sensibles à ce dernier.

Le hameau le plus sensible au projet est le hameau de Baribas situé en promontoire sur la carrière. Aussi, le Moulin Bouchet, visible depuis la ZIP dispose d'une sensibilité forte au projet. Ces propriétés sont des gîtes qui sont loués en période estivale et appartiennent au propriétaire du site de projet.

Les hameaux de Chez Bouchet, des Petites Fontaines et de Chez Gabard sont situés plus en recul et disposent de vues potentielles sur les franges du projet. Néanmoins étant donné le dénivelé du terrain et le caractère enclavé du site de projet, ces derniers sont faiblement sensibles au projet.

Sensibilités du site (échelle de la ZIP)

Le site d'implantation du parc photovoltaïque dispose de nombreuses caractéristiques à prendre en compte dans la formulation d'un projet de qualité : sa topographie, ses infrastructures de loisirs à l'abandon (quad et camping) et celle

encore en fonctionnement (Jet-Ski et restaurant), les riverains au site (installés en surplomb de ce dernier et aux abords du Palais), ainsi que les caractéristiques liées à l'eau et à la végétation.

Ainsi, tous ces paramètres doivent être des clés d'entrées à ne pas négliger dans le cadre du projet.

La topographie constitue un point sensible lié à la fragilité du sous-sol et à son instabilité. La végétation constitue également un point sensible au regard de sa récente reconquête sur les terrains exploités ainsi qu'au regard de milieux humides qui ont pu se développer autour du plan d'eau principal et d'une petite dépression topographique située au nord de la ZIP.

Enfin, l'identité du site en lien avec l'ancienne activité d'exploitation du sol doit être prise en compte dans la formulation du projet photovoltaïque. En effet, des paysages atypiques résultent et témoignent de cette activité passée et participent à la singularité du site étudié.

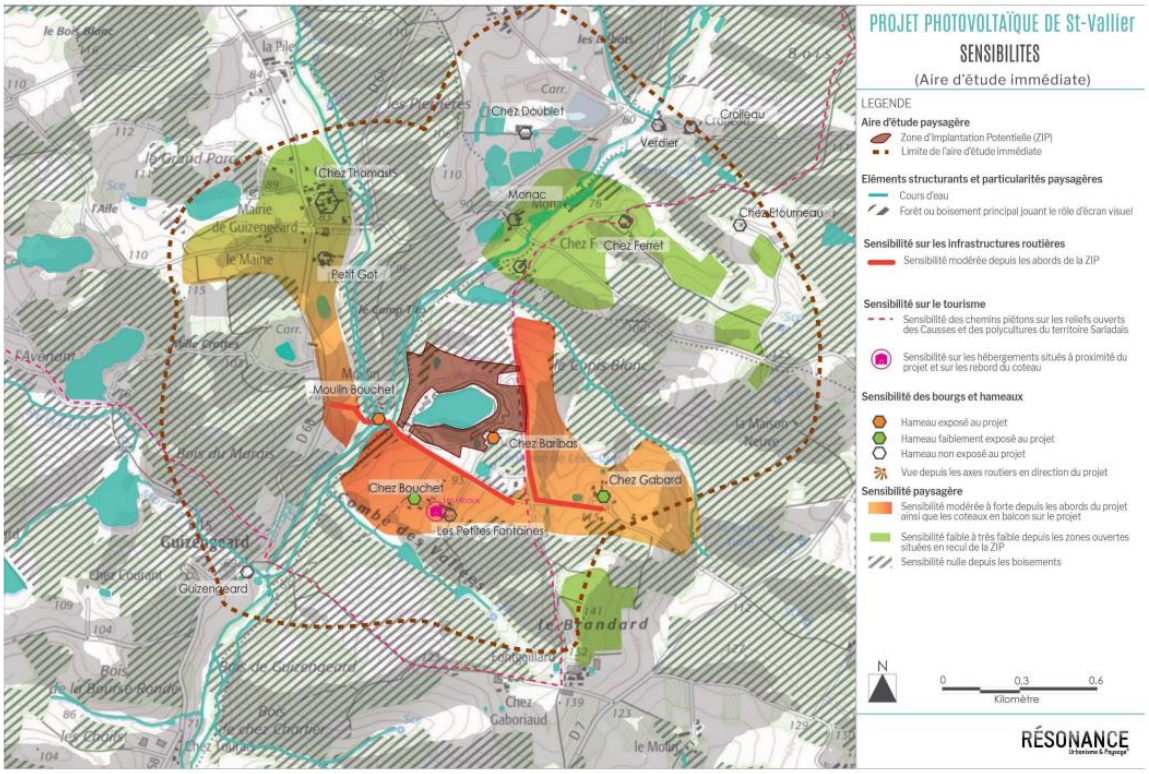

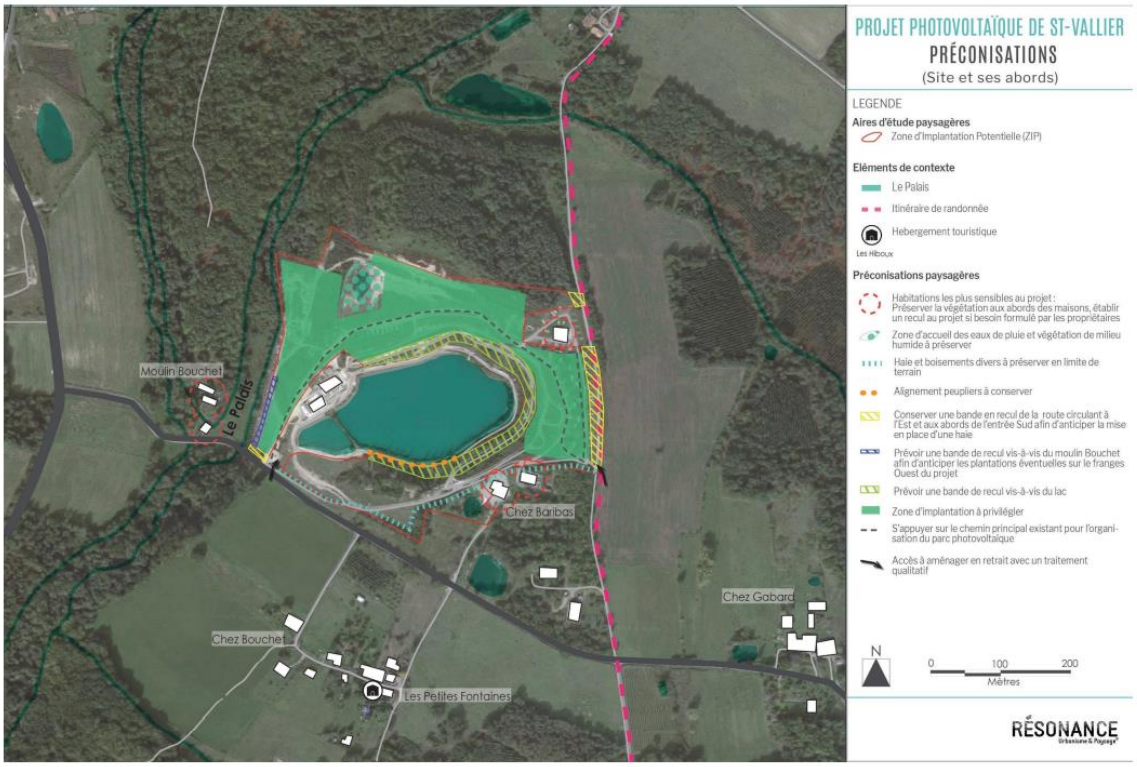

Rappel des variantes étudiées par l'étude d'impact

Variante 1 : optimisation de la puissance installée

Cette première version maximise autant que possible le potentiel énergétique du site. Certaines zones du périmètre initial sont évitées à cause de la topographie trop importante du site notamment sur les abords du lac. Ces zones se situent également sur des secteurs à forts enjeux écologiques.

Le reste de l'implantation du site s'est faite sans tenir compte des contraintes principalement environnementales.

Le nombre de tables pour cette zone est de 538 soit une puissance installée de 5,68 MWc.



Figure 234 : Localisation des structures pour la variante n°1

Aspects positifs	Aspects négatifs
Maximisation de la production d'électricité avec un travail de terrassement sur la butte au nord-ouest du site.	Pas d'évitement de la zone forestière au nord du site ; Impact important sur les habitats pour les insectes et pour l'avifaune ; Pas d'évitement des zones humides favorables à l'avifaune nicheuse, à l'entomofaune et aux amphibiens.

Variante 2 : évitement des zones humides

Suite à la prise en compte des enjeux liés à la mare et aux zones humides de manière générale, une deuxième variante a été proposée. Cette variante permet d'éviter les zones humides correspondant à la marre et au bois marécageux d'Aulnes situé au sud-ouest du site. Comme pour la variante précédente, les zones avec une topographie trop importante ont été évitées.

Le nombre de tables pour cette zone est de 484 tables soit une puissance installée de 5,11 MWc.

Aspects positifs	Aspects négatifs
Optimisation de la production d'électricité avec un travail de terrassement sur la butte au nord-ouest du site ; Évitement des zones humides favorables à l'avifaune nicheuse, à l'entomofaune et aux amphibiens.	Pas d'évitement de la zone forestière au nord du site ; Impact important sur les habitats pour les insectes et pour l'avifaune.



Variante 3 : évitement habitats

Cette variante prend en compte l'évitement des habitats pour l'entomofaune et l'avifaune nicheuse et permet de ne pas modifier la topographie du site en évitant le terrassement de la butte située à l'ouest du site.

Le nombre de tables pour cette zone est de 370 soit une puissance de 3,91 MWc.



Figure 236 : Localisation des structures pour la variante n°3

Aspects positifs	Aspects négatifs
Évitement de la zone forestière au nord du site ; Évitement des habitats favorables à l'entomofaune et à l'avifaune nicheuse.	Pas d'évitement des zones humides favorables à l'avifaune nicheuse, à l'entomofaune et aux amphibiens.

Variante finale

En tenant compte des retours des études environnementales et topographiques, le projet a donc évolué vers la variante finale. Cette variante représente le meilleur équilibre entre évitement des zones à forts enjeux et l'optimisation des espaces disponibles pour l'implantation de la centrale solaire.

Ainsi ont été évitées les zones à forts enjeux correspondants :

- Aux zones d'habitat pour les insectes à enjeu fort
- Aux principales zones humides
- À la zone forestière au nord du site
- Aux zones à enjeux pour l'avifaune nicheuse

Le nombre de tables pour cette zone est de 325 soit une puissance de 3,51 MWc. La production annuelle de la centrale sera de 4 423 MWh soit la consommation d'environ 2 260 habitants. Le choix d'utiliser des modules d'une puissance de 450 Wc aboutit à une optimisation de la production tout en permettant un meilleur bilan carbone par rapport à d'autres modules, respectant ainsi le cahier des charges de l'Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Énergie.



Figure 237 : Localisation des structures pour la version finale

Aspects positifs	Aspects négatifs
Évitement de la zone forestière au nord du site ; Évitement des habitats favorables à l'entomofaune et à l'avifaune nicheuse ; Optimisation de la production d'électricité sans modification de la topographie du site ; Évitement des zones humides favorables à l'avifaune nicheuse, à l'entomofaune et aux amphibiens.	-

Le projet initial sur la zone d'implantation était de 5,68 MWc. Il a évolué au cours des mois pour limiter son emprise au sol afin d'éviter des impacts sur des zones à enjeu naturaliste important. L'emprise finale permet d'installer 3,51 MWc.

La conception finale correspond ainsi au projet de moindre impact environnemental.

Etude d'impact : synthèse des incidences résiduelles

Milieu physique

Le tableau suivant synthétise l'analyse des incidences brutes, résiduelles, et des mesures associées sur le milieu physique.

Thématiques	Enjeu	Sensibilité	Phase	Effets				Incidence brute	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle
				Description de l'effet	Caractéristiques					
					Nature	Relation	Durabilité/ Temporalité			
Air, climat et utilisation rationnelle de l'énergie	Très faible	Très faible	Chantier	Émissions de GES et autres polluants atmosphériques	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible	-	Très faible
			Exploitation	Production d'énergie renouvelable et consommation énergétique	Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive	-	Positive
Sol / Sous-sol	Faible	Faible	Chantier	Modification des sols et sous-sols	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Faible	**MR 2.1c** : Réutilisation sur site des matériaux excavés	Très faible
				Pollution accidentelle des sols et sous-sols	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Faible	**MR 2.1d – MR 2.2q** : Mise à disposition de kits anti-pollution **MR 1.1a – MR 2.1a**: Circulation des véhicules et engins de chantier **MR 2.1d** : Ravitaillement des engins de chan-tier en hydrocarbures par camion-citerne **MR 2.1d** : Utilisation de zone étanche **MR 2.1d** : Mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle **MR 2.1d** : Equiper la base vie avec des sani-taires et une fosse septique étanche **MR 2.1d** : Entretien des véhicules et engins de chantier **MR 2.1t** : Sensibilisation du personnel sur site	Très faible
				Tassement des sols	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Faible	**MR 1.1a – MR 2.1a**: Circulation des véhicules et engins de chantier	Très faible
				Utilisation de ressources minérales	Négatif	Indirecte	Permanent Long terme	Faible	-	Faible
			Exploitation	Pollution accidentelle des sols et sous-sols	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	**MR 2.2o** : Gestion de la végétation au sein de l'emprise projet **MR 2.2q** : Aucun produit chimique ne sera utilisé pour le nettoyage des panneaux **MR 2.1d – MR .2q** : Mise à disposition de kits anti-pollution	Très faible
				Érosion des sols	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Faible	**MR 2.2m** : Espacement entre les modules photovoltaïques **MR 2.2o** : Gestion de la végétation au sein de l'emprise du projet	Très faible
Hydrologie	Très faible à modérée	Très faible à modérée	Chantier	Risque d'altération physique du réseau hydrographique superficiel	Négatif	Directe	Temporaire Long terme	Très faible	**ME 1.1b** : Evitement des zones de crues du cours d'eau du Palais **MR 1.1a – MR 2.1a** : Circulation des véhicules et engins de chantier	Très faible
				Pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles	Négatif	Directe	Permanent Court terme	Très faible	**MR 2.1d** : Ravitaillement des engins de chan-tier en hydrocarbures par camion-citerne **MR 2.1d** : Utilisation de zones étanches pour le stockage de fluides polluants et hydrocar-bures **MR 1.1a – MR 2.1a** : Circulation des véhicules et engins de chantier **MR 2.1d** : Entretien des véhicules et engins de chantier **MR 2.1d – MR 2.2q** : Mise à disposition de kits anti-pollution **MR 2.1d** : Mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle **MR 2.1d** : Equiper la base vie avec des sani-taires et une fosse septique étanche **MR 2.1t** : Sensibilisation du personnel sur site	Très faible
				Modification des écoulements des eaux souterraines et superficielles	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Très faible	**MR 1.1a – MR 2.1a** : Circulation des véhicules et engins de chantier	Très faible
				Modification de la turbidité des eaux de ruissellement	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Faible	**MR 2.1c** : Réutilisation préférentielle sur site des matériaux excavés **MR 2.1d** : Entretien des véhicules et engins de chantier **MR 2.1d – MR 2.2q** : Mise à disposition de kits anti-pollution **MR 2.1r** : Intervalle réduit entre le décapage et la stabilisation des pistes et aménagements **MR 2.1r** : Mise en place d'une alerte météo-rologique	Très faible

Thématiques	Enjeu	Sensibilité	Phase	Effets				Incidence brute	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle
				Description de l'effet	Caractéristiques					
					Nature	Relation	Durabilité/ Temporalité			
Hydrologie	Très faible à modérée	Très faible à modérée	Exploitation	Pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Faible	**MR 2.2o** : Gestion de la végétation au sein de l'emprise du projet **MR 2.2q** : Entretien des modules sans recours aux produits chimiques **MR 2.1d – MR 2.2q** : Mise à disposition de kits anti-pollution.	Très faible
				Imperméabilisation du site et modification de l'hydrologie parcellaire du site	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Faible	**MR 2.2o** : Gestion de la végétation au sein de l'emprise du projet ; **MR 2.2m** : Espacement entre les modules photovoltaïques.	Très faible
				Recouvrement du sol	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Très faible	**MR 2.2m** : Espacement entre les modules photovoltaïques.	Très faible
				Modification des régimes hydrographiques	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Faible	**MR 2.2o** : Gestion de la végétation au sein de l'emprise du projet ; **MR 2.2m** : Espacement entre les modules photovoltaïques.	Très faible
				Effets au regard de la Loi sur l'Eau	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Faible	**ME 1.1b** : Balisage et information sur les zones humides	Faible
Risques naturels	Faible à fort	Très faible à fort	Chantier	Aggravation des phénomènes liés aux risques naturels	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Faible	**MR 2.1t** : Sensibilisation du personnel sur site.	Très faible
			Exploitation	Aggravation des phénomènes liés aux risques naturels	Négatif	Indirecte	Permanent Long terme	Très faible	**MR2.2o** : Gestion de la végétation au sein de l'emprise projet	Très faible
			Exploitation	Vulnérabilité à des catastrophes naturelles	Négatif	Indirecte	Permanent Long terme	Très faible	**MR 2.1t** : Sensibilisation du personnel sur site.	Très faible

Milieu naturel

Le tableau suivant synthétise l'analyse des incidences brutes, résiduelles, et des mesures associées sur le milieu naturel.

Taxon	Désignation	Enjeu sur site ou à proximité	Nature de l'effet	Type d'effet	Durée de l'effet	Incidence	Mesures d'évitement et de réduction mises en place		Incidence résiduelle
							Numéro	Description	
HABITATS NATURELS	Réseaux routiers	Nul	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Nulle			Nulle
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Nulle			Nulle
	Eaux douces	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Gazons amphibies annuels septentrionaux	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Landes aquitano-ligériennes à Ajoncs nains	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Fruticées des sols pauvres atlantiques	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Ronciers	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Gazons atlantiques à Nard raide et groupements apparentés	Fort	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Modérée			Faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible	MR2.1a	Limiter la vitesse des engins	Très faible
	Prairies siliceuses à annuelles naines	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible	MR2.1b	Limiter la pollution	Faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible	MR2.1c	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible	MR2.1d	Mise en place d'un couvert végétal favorable pour la biodiversité	Très faible
	Communautés à Reine des près et communautés associées	Fort	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Prairies à Molinie et communautés associées	Fort	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Prairies à fourrage des plaines	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Chênaies acidiphiles	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Forêts de Pin maritime	Très faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources	Fort	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Bois marécageux d'aulnes	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Saussaies marécageuses	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures…)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible

HABITATS NATURELS	Typhaies	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle	MR2.1a MR2.1b MR2.1c MR2.1d	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Mise en place d'un couvert végétal favorable pour la biodiversité	Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Peuplements de grandes Laîches (Magnocaricaies)	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Prairies sèches ameliorées	Très faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Jardins ornementaux	Très faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Bâtiments	Nul	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Nulle			Nulle
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Nulle			Nulle
	Terrains en friches et terrains vagues	Très faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Lits de rivières	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Phragmitaies	Modéré	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Alignements d'arbres (Haie arbustive et arborée)	Faible	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Alignements d'arbres (Haie de Thuya)	Nul	Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Nulle			Nulle
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
FLORE	Petite amourette	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Modérée	ME2.1a MR2.1b MR2.1c	Balisage des stations de Petite Amourette Limiter la pollution Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Faible
			Introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes	Indirect	Permanente	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
AMPHIBIENS	Grenouille rousse	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Modérée	ME2.1b ME2.1d ME4.1a MR2.1a MR2.1b MR3.1a	Balisage des zones de fruticées de la zone d'implantation du projet et aux abords Balisage des zones humides favorables aux amphibiens Absence de travaux nocturnes Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées	Faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Grenouille verte	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Modérée			Faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Rainette méridionale	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Triton palmé	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
REPTILES	Lézard à deux raies	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Modérée	ME2.1b	Balisage des zones de fruticées de la zone d'implantation du projet et aux abords	Faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Lézard des murailles	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Modérée	MR2.1a MR2.1b	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution	Faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible

ENTOMOFAUNE	Agrion mignon	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible	ME2.1b ME2.1d MR2.1a MR2.1b MR2.1d	Balisage des zones de fruticées de la zone d'implantation du projet et aux abords Balisage des zones humides favorables aux amphibiens Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution Mise en place d'un couvert végétal favorable pour la biodiversité	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Criquet des ajoncs	Fort	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Nulle
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Criquet ensanglanté	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Nulle
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Faune	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Modérée			Faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Leste verdoyant	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Orthétrum bleuissant	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
MAMMIFERES (HORS CHIROPTERES)	Lapin de garenne	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible	ME2.1b ME4.1a MR2.1a MR2.1b	Balisage des zones de fruticées de la zone d'implantation du projet et aux abords Absence de travaux nocturnes Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Très faible			Très faible
	Lièvre d'Europe	Très faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Très faible			Très faible
Avifaune hivernante			Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible	MR2.1a MR2.1b	Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution	Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Très faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Très faible			Très faible
AVIFAUNE NICHEUSE DIURNE	Alouette lulu	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible	ME2.1b ME2.1c ME2.1d MR2.1a MR2.1b MR3.1a	Balisage des zones de fruticées de la zone d'implantation du projet et aux abords Balisage des zones de haies de la zone d'implantation du projet et aux abords Balisage des zones humides favorables aux amphibiens Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Chevalier guignette	Fort	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Fort			Faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Circaète Jean-le-Blanc	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Très faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Fauvette pitchou	Fort	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Linotte mélodieuse	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Pic noir	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible

AVIFAUNE NICHEUSE DIURNE	Tarier pâtre	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible	ME2.1b ME2.1c ME2.1d MR2.1a MR2.1b MR3.1a	Balisage des zones de fruticées de la zone d'implantation du projet et aux abords Balisage des zones de haies de la zone d'implantation du projet et aux abords Balisage des zones humides favorables aux amphibiens Limiter la vitesse des engins Limiter la pollution Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées	Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Tourterelle des bois	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Verdier d'Europe	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
CHIROPTERES	Grande noctule	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Miniopère de Schreibers	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Murin sp.	Faible à modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Noctule commune	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Noctule de Leisler	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Oreillard gris	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Petit Rhinolophe	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Pipistrelle commune	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Pipistrelle de Kuhl	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Pipistrelle de Nathusius	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Sérotine commune	Modéré	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible
	Vespère de Savi	Faible	Destruction d'individus	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Destruction de tout ou partie de l'habitat	Direct	Permanente	Faible			Très faible
			Dérangement	Indirect	Temporaire	Modérée			Très faible
			Pollutions (poussières, hydrocarbures...)	Indirect	Temporaire	Faible			Très faible

Milieu humain

Le tableau suivant synthétise l'analyse des incidences brutes, résiduelles, et des mesures associées sur le milieu humain.

Thématiques	Enjeu	Sensibilité	Phase	Effets				Incidence brute	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle
				Description de l'effet	Caractéristiques					
					Nature	Relation	Durabilité/ Temporalité			
Contexte socio-économique	Faible	Très faible à modérée	Chantier	Risque de perturbation des activités économiques locales	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible	**MR 1.1a – MR 2.1a** : Circulation des véhicules et engins de chantier ; **MR 3.3a** : Adaptation de la période des travaux sur l'année.	Très faible
				Mise à contribution d'entreprise locales et création d'emplois en phase de chantier	Positif	Indirecte	Temporaire Court terme	Positive	-	Positive
			Exploitation	Perte de surface agricoles et sylvicoles et perturbations liées	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Nulle	-	Nulle
				Création d'emplois en phase d'exploitation	Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive	-	Positive
				Retombées économiques et fiscalité	Positif	Directe	Permanent Long terme	Positive	-	Positive
				Incidences sur l'activité de la base de loisirs	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Faible	-	Faible
Contraintes techniques et servitudes	Faible	Faible	Chantier	Risque de destruction de vestiges archéologiques	Négatif	Directe	Temporaire Long terme	Faible	-	Faible
				Risque d'incompatibilité avec une servitude d'utilité publique ou technique identifiée dans l'état initial	Négatif	Directe	Permanent Court terme	Faible	-	Faible
			Exploitation	Risque d'incompatibilité avec une servitude d'utilité publique ou technique identifiée dans l'état initial	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	-	Très faible
Droits des sols et urbanisme	Très faible	Très faible	Exploitation	Risque d'incompatibilité réglementaire avec le DUL	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Très faible	-	Très faible
Risques technologiques	Très faible	Très faible	Chantier	Accentuation d'un ou plusieurs aléas technologiques	Négatif	Indirecte	Temporaire Court terme	Très faible	-	Très faible
Volet sanitaire	Très faible à faible	Très faible	Chantier	Acoustique	Négatif	Directe	Temporaire Moyen terme	Modérée	**MR 1.1a – MR 2.1a**: Circulation des véhicules et engins de chantier **MR 2.1j** : Optimisation de la durée du chantier et informa-tions sur les chemins et voiries utilisées	Très faible
				Vibrations	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Modérée	**MR 2.1j** : Optimisation de la durée du chantier et informa-tions sur les chemins et voiries utilisées	Très faible
				Odeurs	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	-	Très faible
				Emissions poussières	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	**MR 1.1a – MR 2.1a**: Circula-tion des véhicules et engins de chantier **MR 2.1j** : Optimisation de la durée du chantier et informa-tions sur les chemins et voiries utilisées **MR 2.1j** : Arrosage des pistes d'accès en fonction des conditions météorologiques	Très faible
				Gestion des déchets	Négatif	Directe	Temporaire Moyen terme	Très faible	-	Très faible
			Exploitation	Acoustique	Négatif	Directe	Temporaire Long terme	Très faible	-	Très faible
				Champs électromagnétiques	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Très faible	-	Très faible
				Odeurs	Négatif	Directe	Temporaire Court terme	Très faible	-	Très faible
				Gestion des déchets	Négatif	Directe	Temporaire Moyen terme	Très faible	-	Très faible
				Effets d'optique	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Faible	-	Faible
				Chaleur et radiation	Négatif	Directe	Permanent Long terme	Très faible	-	Très faible

Paysage

Le tableau suivant synthétise l'analyse des incidences brutes, résiduelles, et des mesures associées sur le paysage.

AIRE DE PERCEPTION	ENJEU RECENSÉ	EFFET	INCIDENCE BRUTE	MESURE	INCIDENCE RÉSIDUELLE
Eloignée	Enjeu de perception du projet	La situation géographique du projet le rend très peu ou pas perceptible au-delà de la lisière des bois qui entourent le projet	Incidence très faible à nulle	Pas de mesure spécifique	Incidence faible à nulle
Immédiate	Enjeu de perception du projetdepuis les hameaux riverains	L'implantation du parc évite les abords du Moulin Bouchet, le parc sera visible uniquement en arrière-plan depuis ce hameau. Les hameaux de Chez Bouchetet Chez Gabard auront également une vision partielle et assez lointaine du projet.La végétation permettra de masquer complètement le parc depuis les Petites Fontaines et partiellement depuis Chez Baribas.	Incidence modérée pour les hameaux depuis lequel le projet sera visible mais pas dans sa totalité, ni en premier plan (Moulin Bouchet, Chez Gabard, Chez Bouchet). L'incidence est modérée pour Chez Baribas, où la végétation masque les secteurs les plus proches. Incidence nulle sur les Petites Fontaines.	Préservation des haies et boisements enplace côté sud et le long du hameau ChezBaribas.	Incidence modérée pourl'habitation au nord-est et Incidence faible à nulle sur les autres hameaux
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis l'habitation aunord-est du site	Le projet sera très visible depuis l'habitation	Incidence forte à relativiser au regard du caractère anthropisé des lieux (ancienne carrière).	Plantation d'une haie arbustive en fond de parcelle de l'habitation au nord-est.	Incidence modérée (parcseulement visible en arrière-plan)
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis le sentier de randonnée à l'est du parc	Le projet est très visible depuis la portion du sentier qui longe la clôture.	Incidence modérée depuis le sentier.	Plantation d'une haie arbustive haute le long du sentier de randonnée. Choix d'un coloris sombre (RAL 7024 ou similaire) pour les clôtures et les constructions techniques plutôt qu'un coloris vert pour une discrétion des ouvrages en toute saison.	Incidence faible sur le sentier de randonnée.
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis la base de loisirs	La base de loisirs est cernée par les 4 zones du projet, du fait de sa position centrale.	Incidence forte à relativiser au regard du caractère anthropisé des lieux (ancienne carrière) et de l'ouverture de la base uniquement en saison estivale.	Installation d'un panneau pédagogiqueau niveau de la base de loisirs.	Incidence forte pour la base de loisir, à relativiser par rapport à sa fréquentation uniquement estivaleet au caractère déjà anthropisé du lieu.
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis la route principale	Visibilité ponctuelle du projet depuis la route principale au niveau de l'entrée de la base de loisirs et à l'ouest de Chez Gabard.	Incidence modérée sur la perception visuelle depuis la route. Cette incidence est à relativiser au regard du caractère anthropisé des lieux (ancienne carrière), notamment depuis l'entrée de la base de loisir.	Préservation des haies et boisements en place côté sud. Plantation d'une haie arbustive haute le long du sentier de randonnée. Plantation d'un bosquet à l'entrée de la base de loisirs.	Incidence faible

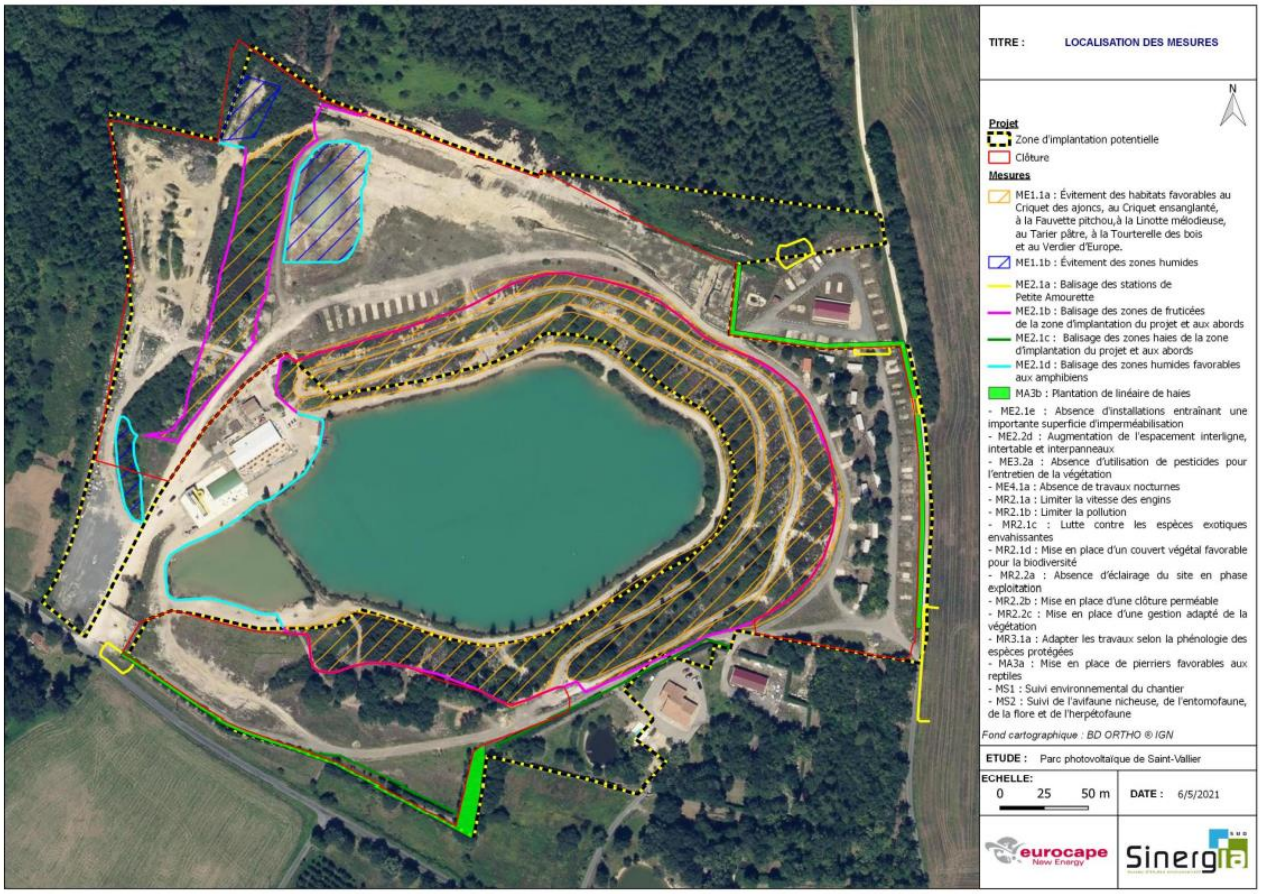

MESURES DE COMPENSATION

À la suite de l'analyse des incidences résiduelles, aucune mesure de compensation n'est prévue dans le cadre du milieu naturel.

À la suite de l'analyse des incidences résiduelles, aucune mesure de compensation n'est prévue dans le cadre du paysage.

Etude d'impact : synthèse des incidences au titre de Natura 2000

Les incidences Natura 2000 sur les habitats naturels, la flore, les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les mammifères et l'avifaune sont considérées comme nulles car aucune espèce visée à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE ou à l'annexe I de la directive 2009/147/CEE n'a été recensée.

Concernant les populations de chiroptères, l'incidence du projet sur les populations présentes au sein de la ZIP est considérée comme très faible. En effet, la mesure ME4.1a empêchant la réalisation de travaux nocturnes entraîne un impact résiduel du projet très faible sur les chiroptères. De ce fait, les incidences Natura 2000 sont considérées comme très faibles pour les chiroptères.

Tableau 76 : Synthèse des incidences Natura 2000 pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Vallier

Type	Code	Nom	Distance par rapport à la ZIP	Espèce observée dans la ZIP et/ou à proximité et présente au sein du site	Espèce prise en compte dans le cadre de la notice d'incidence
ZSC	FR5402010	Vallées du Lary et du Palais	0 km	Groupe des murins, Petit Rhinolophe	Barbastelle d'Europe, Cistude d'Europe, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Fadet des laîches, Grand Capricorne, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Loutre d'Europe, Lucane cerf-volant, Murin de Bechstein, Petit Rhinolophe, Rosalie des Alpes, Vertigo des moulins, Vison d'Europe
ZSC	FR5400422	Landes de Trouverac-Saint-Vallier	2 km	Petit rhinolophe	Cistude d'Europe, Cordulie à corps fin, Fadet des laîches, Grand capricorne, Grand Rhinolophe, Loutre d'Europe, Lucane Cerf volant, Petit Rhinolophe, Sonneur à ventre jaune, Vison d'Europe

Autres

Le projet photovoltaïque ne nécessite **pas de demande de défrichement**, car les boisements présents ont moins de 30 ans et car la surface totale est inférieure à 1 ha.

Au titre de la loi sur l'eau, si le projet de centrale photovoltaïque a une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, il doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration et doit produire à ce titre une évaluation des incidences. Les projets soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences sont listés dans l'article R. 214 du code de l'environnement.

Compte tenu des parcelles étudiées et du type d'aménagement, l'application des rubriques suivantes a été étudiée : 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 pour conclure à l'absence de nécessité de réaliser un dossier d'évaluation des incidences au titre de la Loi sur l'Eau.

Etude d'impact : rappel des dates de prospection des inventaires naturalistes

Tableau 79 : Dates de prospection des inventaires naturalistes

Taxons		Date	Période d'intervention	Observateur	Nombre de journées
Flore et habitats		18/04/2019	Diurne	T. PICHILLOU	1 jour
		13/05/2019	Diurne	T. PICHILLOU	1 jour
		26/06/2019	Diurne	T. PICHILLOU	1 jour
Amphibiens		19/03/2019	Nocturne	J. PELÉ	1 nuit
		16/04/2019	Nocturne	K. LESPINAS/P. BROU	1 nuit
		21/05/2019	Nocturne	K. LESPINAS	1 nuit
Reptiles		16/04/2019	Diurne	K. LESPINAS	1 jour
		22/05/2019	Diurne	K. LESPINAS	1 jour
		23/07/2019	Diurne	K. LESPINAS	1 jour
Avifaune diurne	Passereaux nicheurs	16/04/2019	Diurne	K. LESPINAS/P. BROU	1 jour
		22/05/2019	Diurne	P. BROU	1 jour
		02/07/2019	Diurne	P. BROU	1 jour
	Hivernants	08/01/2020	Diurne	K. LESPINAS	1 jour
	Migration prénuptiale	20/03/2019	Diurne	J. PELÉ	1 jour
	Migration postnuptiale	09/08/2019	Diurne	P. BROU	1 jour
		07/10/2019	Diurne	K. LESPINAS	1 jour
Entomofaune et autres taxons de la faune invertébrée		16/04/2019	Diurne	P. BROU	1 jour
		22/05/2019	Diurne	K. LESPINAS/ P. BROU	1 jour
		09/08/2019	Diurne	P. BROU	1 jour
Mammifères terrestres		Prospection continue			
Chiroptères	Printemps	16/04/2019	Nocturne	K. LESPINAS/P. BROU	1 nuit
		21/05/2019	Nocturne	K. LESPINAS	1 nuit
	Été	25/06/2019	Nocturne	Lespinas Kévin	1 nuit
	Recherche de gites	08/01/2020	Diurne	K. LESPINAS	1 jour

Mesures adoptées dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Dans le cadre du PLUi, l'emprise de la zone Npv a été délimitée sur la base du périmètre retenu pour la mise en œuvre du projet. Il s'agit donc du périmètre clôturé. Le reste du secteur d'implantation potentielle (telle que défini dans l'étude d'impact) du projet photovoltaïque est sous l'égide de la zone N.

Par ailleurs, afin d'apporter une traduction réglementaire aux mesures d'évitement adoptées dans l'étude d'impact, sont visées par l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme (surfacique et ponctuel) les éléments suivants :

- Les habitats favorables au Criquet des ajoncs, au Criquet ensanglanté, à la Fauvette pitchou, à la Linotte mélodieuse, au Tarier pâtre, à la Tourterelle des bois et au Verdier d'Europe. Il s'agit donc des mesures codées ME1.1a de l'étude d'impact.
- Les zones humides ;
- Les 5 stations de Petite Amourette ;
- La prairie à molinie située au Sud-Est du site, dotée d'un enjeu fort pour les habitats naturels.

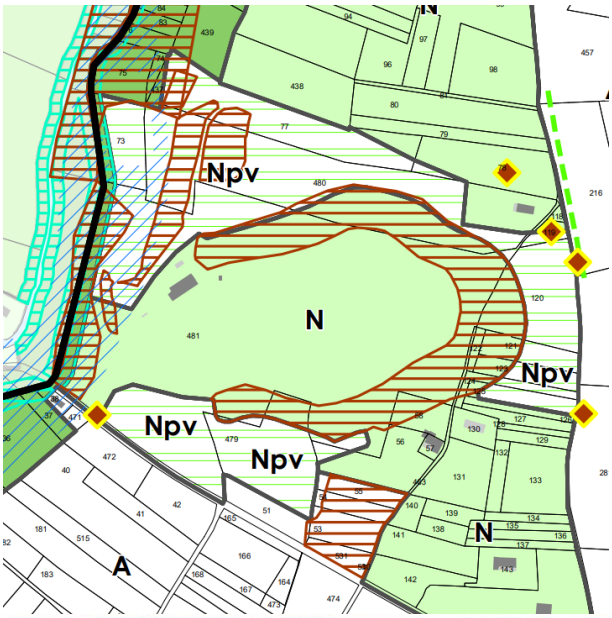

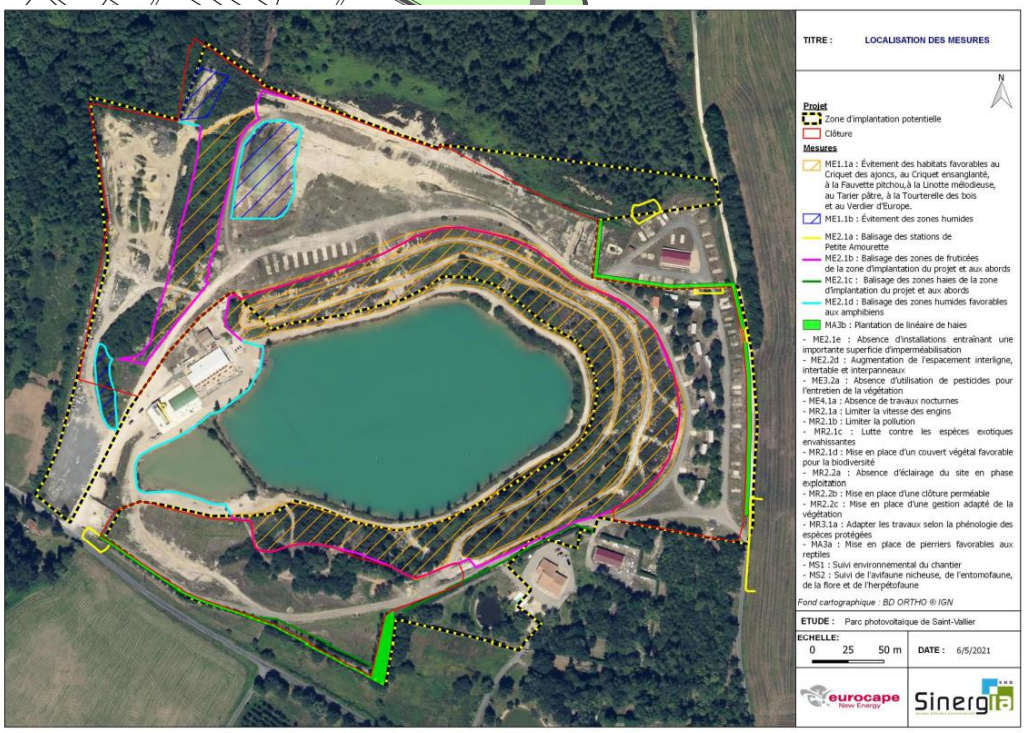

➲ Dans le cadre de l'enquête publique, le porteur de projet a souhaité apporter une modification afin de bien articuler le projet photovoltaïque et le zonage du PLU intercommunal. Une emprise de L.151-23 CU est très légèrement diminuée car située sur une zone destinée à accueillir des panneaux photovoltaïques (zone non concernée par une mesure d'évitement dans l'étude d'impact, comme l'indique la cartographie précédente).

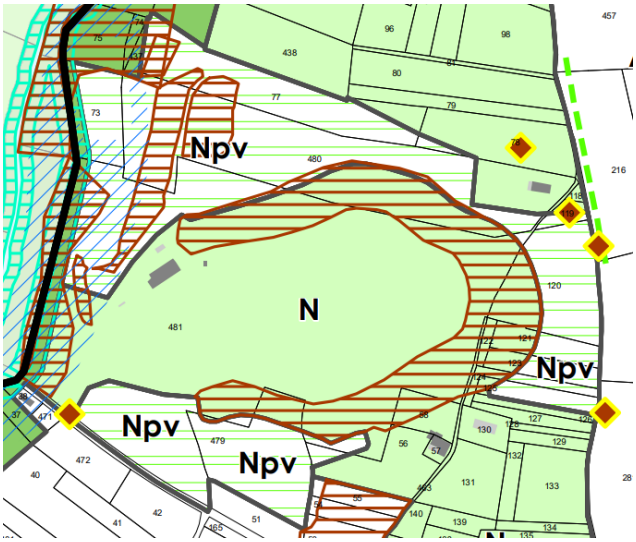

Zonage proposé à l'arrêt du PLUi

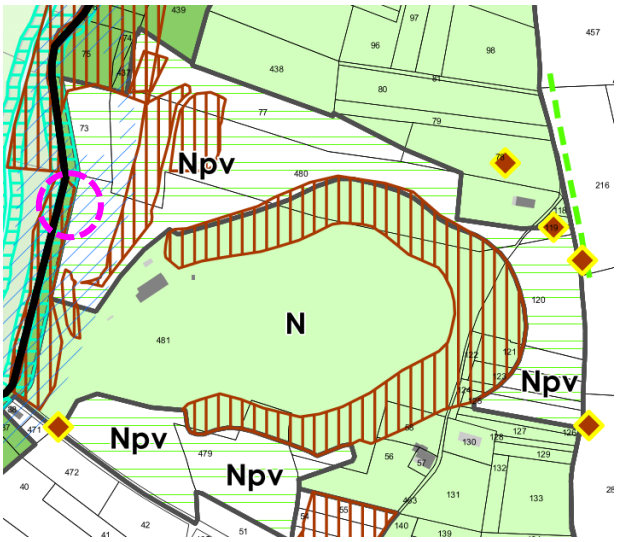

Zonage pour l'approbation du PLUi

Commune : Saint-Vallier

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne base de travaux de la LGV Sud Europe Atlantique / projet TOTAL QUADRAN

Périmètre initialement défini dans le PLUi	Puissance
	Puissance crête installée: environ 4,1 MWc

Production énergétique électrique attendue

5 105 MWh/an

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

Npv

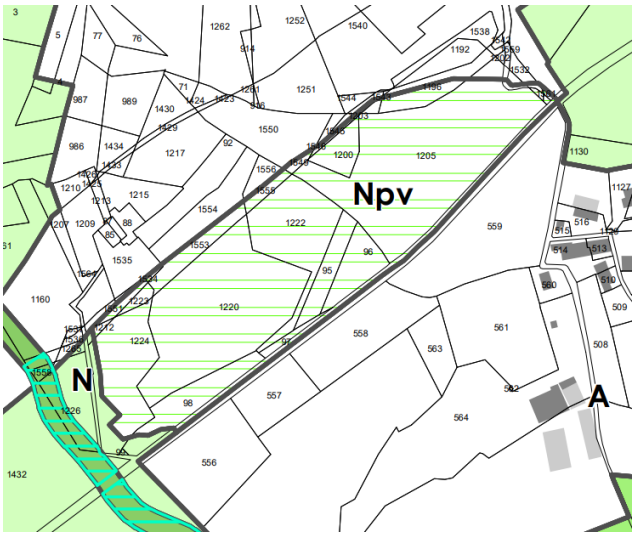

Zonage proposé sur le secteur Npv et ses abords à l'arrêt du PLUi

Contexte

Le tènement retenu pour la réalisation du projet est justifié par le fait qu'il s'agit d'une ancienne base travaux pour la construction de la LGV SEA, qui a fait l'objet d'un important remaniement. Aujourd'hui, le site est à l'état de friche et ne fait l'objet d'aucun usage particulier.

De plus, outre un ensoleillement annuel satisfaisant, les caractéristiques physiques du site sont favorables à l'installation d'un parc photovoltaïque : topographie très peu accidentée, surface suffisante, très peu de masques solaires, facilité d'exploitation (route en périphérie immédiate).

Enfin, l'installation d'une centrale photovoltaïque permet ici de valoriser un site en cours d'abandon, tout en répondant aux objectifs de la transition énergétique.

Avant-propos

Une étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Améten en janvier 2020. Celle-ci a été transmise à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente.

Les éléments formulés ci-après synthétisent son contenu. Ils sont strictement issus du dossier d'étude d'impact.

Etude d'impact : enjeux issus de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact a établi un état initial du site voué à muter sur les grands compartiments de l'environnement : le milieu physique, les milieux naturels, le paysage et patrimoine, et le milieu humain.



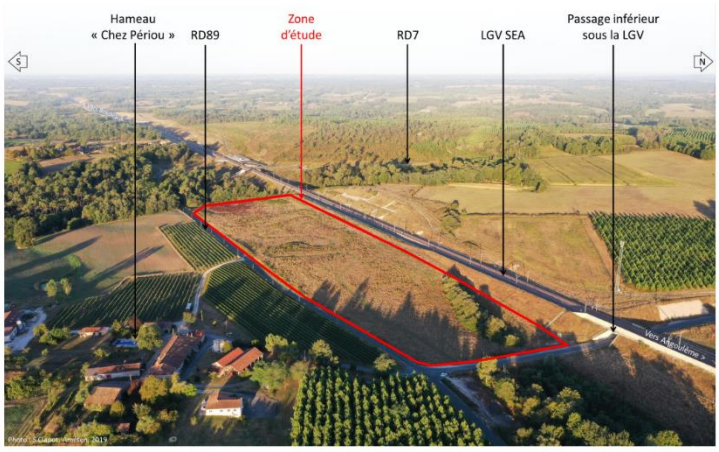

Les tableaux et cartographies qui suivent, dressent la synthèse des enjeux mis en évidence lors de l'état initial de l'environnement.

Carte des formations végétales



Flore remarquable



Localisation des espèces faunistiques remarquables



Localisation des enjeux floristiques



Localisation des enjeux faunistiques

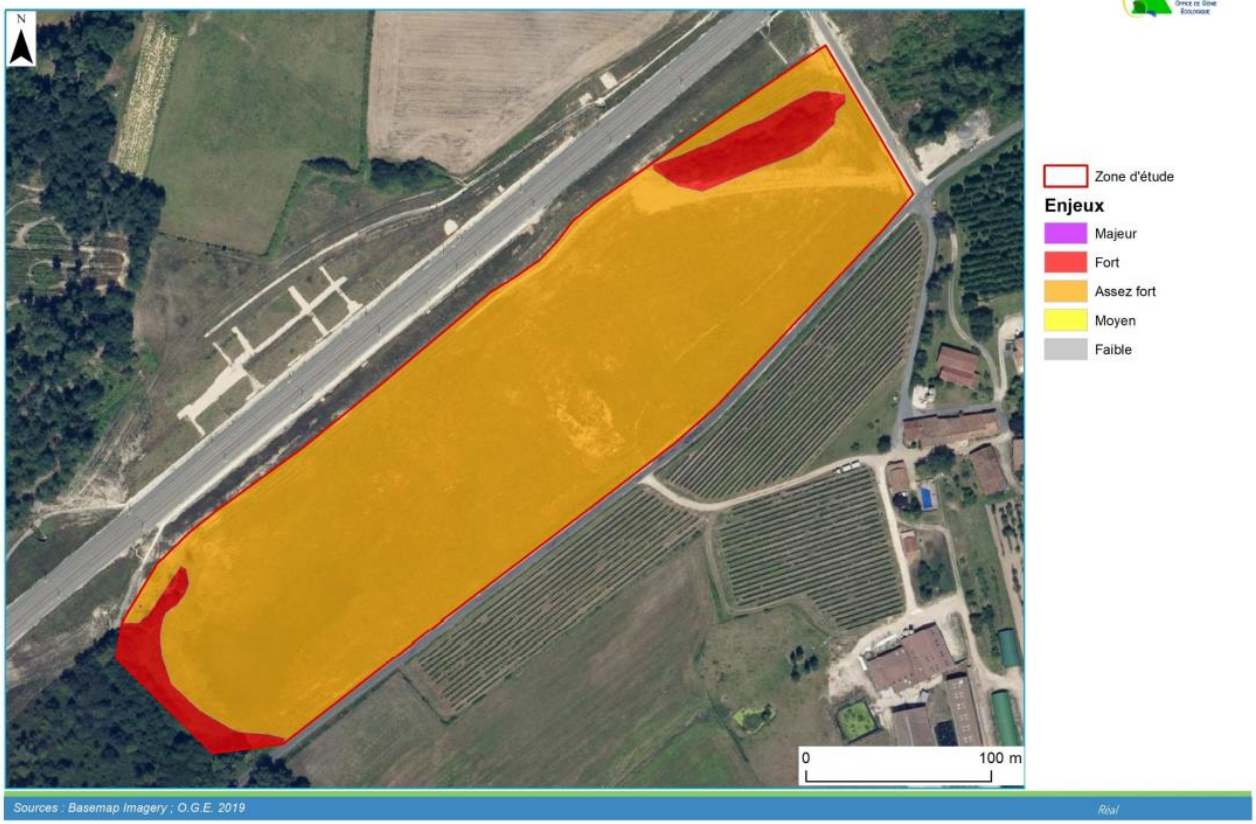

Bilan écologique faune-flore

Nous présentons les enjeux écologiques suivants sous forme d'un tableau de synthèse. L'enjeu écologique établi à dire d'expert pour chaque entité d'habitat tient compte des enjeux faune et flore mutualisés.

Globalement les enjeux écologiques sont le plus souvent limités et localisés dans le cadre de cette étude.

A noter : seuls les enjeux ayant une valeur supérieure à faible sont référencés dans le tableau suivant. Ainsi, tous les milieux/sites absents de ce tableau ne présentent que des enjeux faibles vis-à-vis de la faune, de la flore, des milieux naturels et des corridors écologiques.

Secteur à enjeu	Habitat concerné	Espèce végétale ou habitat remarquable	Espèce faunistique remarquable observée	Enjeu écologique
1	*Friche herbeuse*		**Alouette lulu** *Lullula arborea* **esp protégée (NT) en Poitou-Charentes, An I Oiseaux dét ZNIEFF;** **Tarier pâtre** *Saxicola rubetra* **esp protégée (NT) en Poitou-Charentes et en France;** **Milan noir** *Milvus nigrans* **esp protégée An I Oiseaux ;** **Bondrée apivore** *Pernis apivorus* **esp protégée (VU) en Poitou-Charentes, An I Oiseaux dét ZNIEFF;** **Faucon hobereau** *Falco subbuteo* **esp protégée (NT) en Poitou-Charentes dét ZNIEFF;** **Cisticole des joncs** *Cisticola juncidis* **esp protégée (NT) en Poitou-Charentes et (VU) en France ;** **Busard Saint-Martin** *Circus cyaneus* **esp protégée (NT) en Poitou-Charentes, An I Oiseaux dét ZNIEFF;** **Tourterelle des bois** *Streptotelia turtur* **(VU) en Poitou-Charentes en France, en Europe et dans le monde ;** **Hirondelle des fenêtres** *Delichon urbicum* **esp protégée (NT) en Poitou-Charentes**	**Assez fort**
			Lézard vert *Lacerta bilineata* **esp protégée An IV Habitats ;** **Lézard des murailles** *Podarcis murali* **esp protégée, An IV Habitats;** **Couleuvre verte et jaune** *Hierophis viridiflavus* **esp protégée, An IV Habitats**	
			Demi argus *Cyaniris semiargus* **(NT) en Poitou-Charentes dét ZNIEFF;** **Mélitée orangée** *Melitaea didyma* **dét ZNIEFF**	
			Dectique à front blanc *Decticus albifrons* **(NT) en Poitou-Charentes dét ZNIEFF**	

Secteur à enjeu	Habitat concerné	Espèce végétale ou habitat remarquable	Espèce faunistique remarquable observée	Enjeu écologique
2	*Fourré rivulaire de saules*		**Cordulégastre annelé** *Cordulesgaster boltonii* **(NT) en Poitou-Charentes dét ZNIEFF**	
			Tarier pâtre *Saxicola rubetra* **esp protégée (NT) en Poitou-Charentes et en France ;** **Chardonneret élégant** *Carduelis carduelis* **esp protégée (NT) en Poitou-Charentes** **Lézard vert** *Lacerta bilineata* **esp protégée An IV Habitats ; Couleuvre à collier** *Natrix helvetica* **esp protégée**	**Fort**
3	*Ruisseau, boisement humide et haies*		**Site de chasse/déplacement à Pipistrelle commune** *Pispistrellus pipistrellus* **esp protégée, (NT) en Poitou-Charentes** et en **France An IV Habitats;** **Pipistrelle de Kuhl** *Pispistrellus kuhlii* **esp protégée, (NT) en Poitou-Charentes, An IV Habitats;** **Sérotine commune** *Eptesicus serotinus* **esp protégée (NT) en Poitou-Charentes** et **France, An IV Habitats ;** **Noctule de Leisler** *Nyctalus leisleri* **Esp protégée, (NT) en Poitou-Charentes, An IV Habitats, Dét ZNIEFF;** **Barbastelle d'Europe** *Barbastellus barbastellus* **Esp protégée, An II&IV Habitats, Dét ZNIEFF;** **Petit Rhinolophe** *Rhinolophus hipposideros* **Esp protégée, (NT) en Poitou-Charentes, An II&IV Habitats ;** **Oreillard gris** *Plecotus austriacus***Esp protégée, An IV Habitats** **Grenouille agile** *Rana dalmatina* **esp protégée An IV Habitats** **Lézard vert** *Lacerta bilineata* **esp protégée An IV Habitats ; Cistude d'Europe** *Emys orbicularis* **esp protégée AN II&IV Habitats, (NT) en Poitou-Charentes**	**Fort**
4	*Arbre à Cerambyx*		**Grand Capricorne** *Cerambyx cerdo* **esp protégée An II&IV Habitats dét ZNIEFF**	**Fort**
5	*Station à Tolpis umbellata*	**Œil-du-Christ** *Tolpis umbellata* **(VU) liste**		**Fort**

Secteur à enjeu	Habitat concerné	Espèce végétale ou habitat remarquable	Espèce faunistique remarquable observée	Enjeu écologique
		rouge régionale dét ZNIEFF		
6	*Station à Tolpis umbellata*	Œil-du-Christ *Tolpis umbellata* (VU) liste rouge régionale dét ZNIEFF		Fort
7	*Station à Tolpis umbellata*	Œil-du-Christ *Tolpis umbellata* (VU) liste rouge régionale dét ZNIEFF		Fort
8	*Station à Tolpis umbellata*	Œil-du-Christ *Tolpis umbellata* (VU) liste rouge régionale dét ZNIEFF		Fort

Tableau 7 : Enjeux écologiques de la zone d'étude

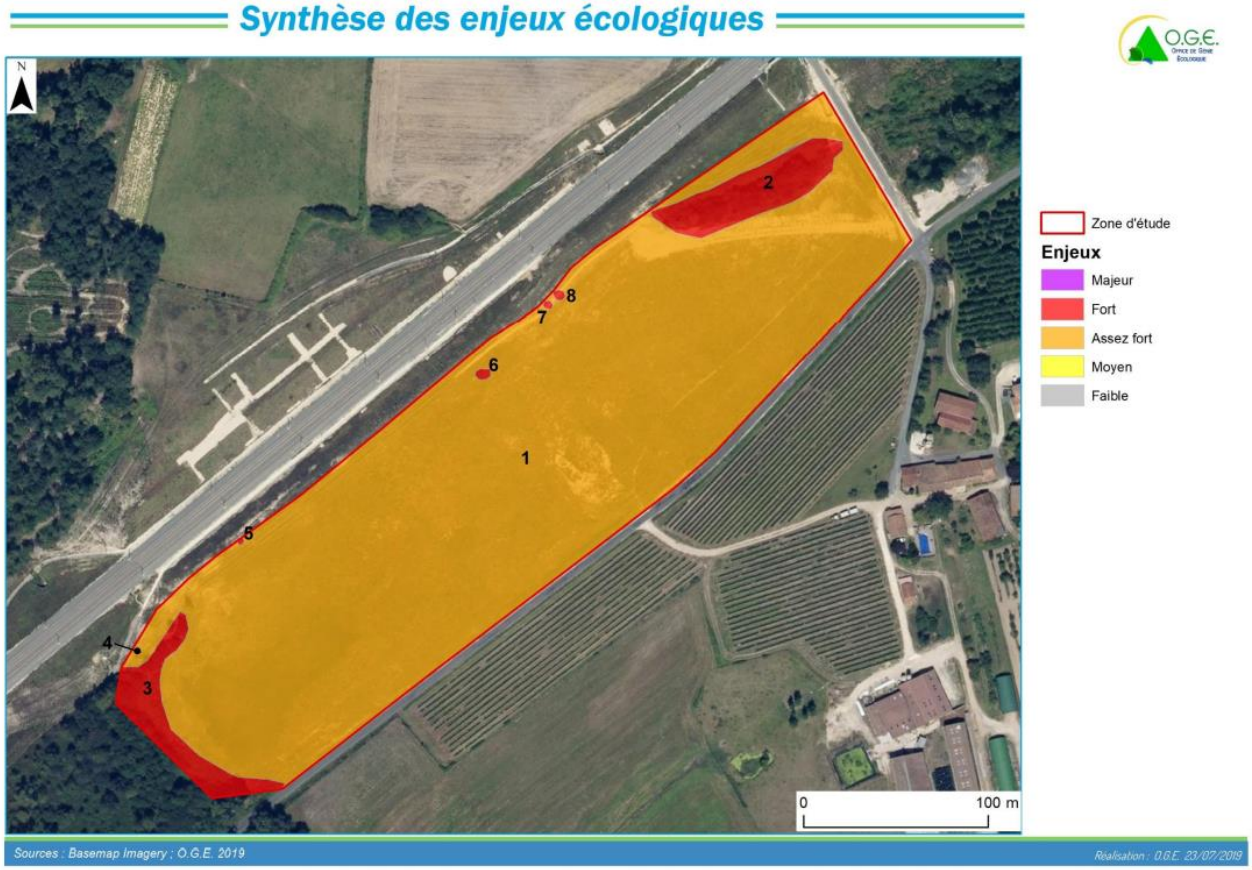

Enjeux paysagers

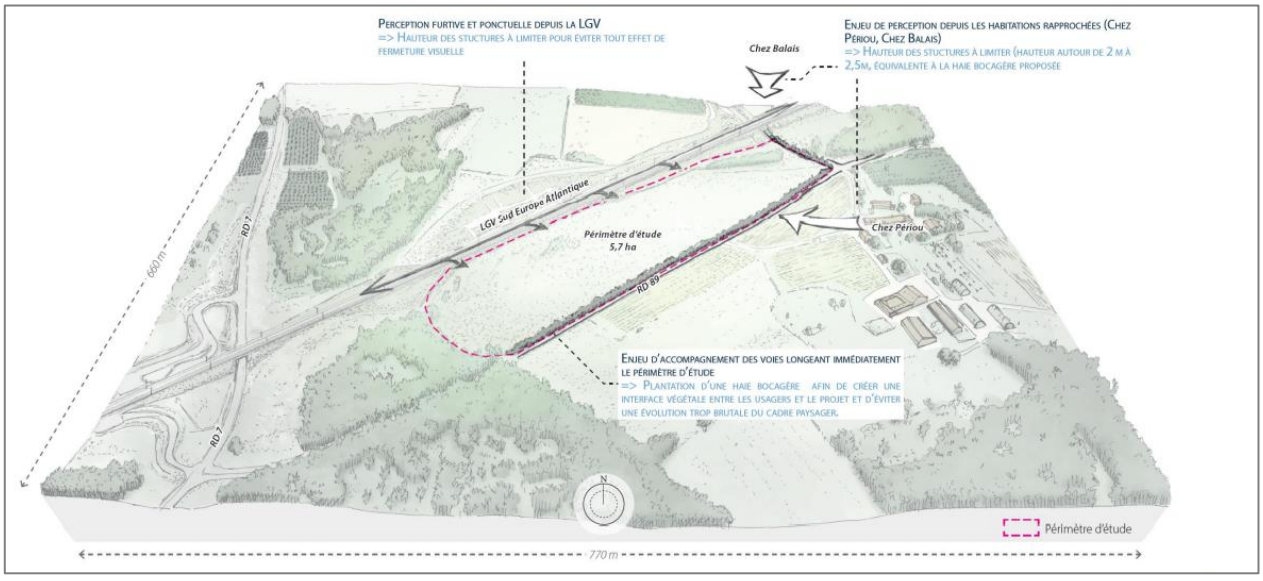

Enjeux hiérarchisés

Thématique	Enjeux	Justification	Hiérarchisation des enjeux
Milieux naturels : faune	Fort	Au vu des observations faîtes et de la bibliographie, les enjeux de la zone d'étude vont d'assez fort à fort. Plusieurs espèces protégées sont présentes sur site et certaines ont un statut patrimonial non négligeable. Leur présence est liée à la présence des habitats suivants : les friches herbeuses avec les fourrés d'Ajoncs, le boisement humide et les fourrés rivulaires de Saules. Les espèces à enjeu sont les suivantes : Amphibiens : Grenouille agile ; Reptiles : Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Lézard vert ; Chauves-souris : Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune ; Oiseaux : Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Faucon hobereau, Hirondelle des fenêtres, Milan noir, Tarier pâtre, Tourterelle des bois ; Insectes : Cordulégastre annelé, Dectique à front blanc, Demi argus, Grand capricorne, Mélitée orangée.	1
Eaux superficielles	Moyen	La zone d'étude repose sur 2 bassins versants de cours d'eau temporaires affluents de la Poussonne, qui s'écoule à environ 1 km au sud-est. L'un d'entre eux borde le site dans sa partie sud-ouest. Plusieurs aménagements pour la gestion des eaux pluviales bordent ou traversent la zone d'étude. Nombre d'entre eux ont été réalisés lors de la construction de la LGV, pour le rétablissement des écoulements. Ceux-ci sont dirigés vers les affluents de la Poussonne.	2
Risques naturels		La zone d'étude n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques. Les principaux aléas et risques identifiés sont le retrait-gonflement des argiles (aléa moyen à fort), le risque sismique (faible), ainsi que les risques de tempête et d'incendie de forêt.	
Milieux naturels : Flore		Du point de vue des habitats, aucune formation végétale remarquable n'a été identifiée sur la zone d'étude. Du point de vue des zones humides, le seul habitat caractéristique de zone humide identifié sur le site est un fourré rivulaire de saules développé le long de l'écoulement bétonné en partie au nord. Cette formation impénétrable du fait de la présence de ronciers n'a donc pas pu faire l'objet de sondages pédologiques. NB : On peut mentionner également la présence d'une autre zone humide en limite sud-ouest du site ; il s'agit d'un bois humide également impénétrable au droit de la partie touchant la zone d'étude. Au niveau de la flore, plusieurs espèces à enjeu ont été observées: le Dryoptéris écailleux, la Laîche en étoile, l'Œil-du-Christ, la Petite amourette. Toutefois, aucune plante protégée n'a été trouvée. Plusieurs plantes exotiques envahissantes ont été identifiées : l'herbe de la Pampa, Brome purgatif, Laurier noble, Souchet vigoureux et Vergerette du Canada.	
Paysage		A l'issu de l'analyse du périmètre d'étude et de son bassin visuel, il en ressort les recommandations suivantes en réponse aux enjeux identifiés. Au regard de l'enjeu d'accompagnement des voies qui longent immédiatement le périmètre, la mise en place d'une haie bocagère en limite du site permettrait de créer une interface végétale entre les usagers et le projet et d'éviter une évolution trop brutale du cadre paysager. Il est également préconisé de limiter la hauteur des structures pour minimiser la perception depuis les habitations rapprochées (Chez Périou, Chez Balais) et pour favoriser l'insertion de l'implantation dans l'échelle du paysage environnant. A ce titre, une limite de hauteur équivalente à la haie périmétrale proposée (2 m à 2,5 m) contribuerait à l'intégration du projet et limiterait également tout effet de fermeture dans la perception depuis la LGV. Par ailleurs, une réflexion devra être menée sur l'implantation et le traitement des bâtiments techniques annexes. Dans le cas d'un positionnement en retrait de la voie, un traitement favorisant l'intégration des locaux dans un ensemble visuellement homogène sera à privilégier. Une implantation plus apparente aux abords de la voie nécessiterait un traitement architectural spécifique pour éviter un rendu trop banalement industriel.	

Thématique	Enjeux	Justification	Hiérarchisation des enjeux
Climat	Faible	Le climat de la commune de Saint-Vallier est un climat similaire à celui du Sud du département de la Charente, et plus généralement du bassin aquitain. Il s'agit donc d'un climat océanique de type aquitain (semi-océanique). Il se caractérise par des hivers dans l'ensemble doux et des étés chauds. Les précipitations restent régulières tout au long de l'année et l'ensoleillement est proche de 2000 heures par an.	3
Topographie		Le terrain prévu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque s'inscrit sur une zone de remblai liée à la construction de la LGV SEA. L'altitude est comprise entre 93 et 113 m NGF, avec une pente orientée vers le sud-ouest.	
Géologie		Le site repose sur les formations tertiaires de l'Eocène composées de sables et de sables argileux. Cette couche est surmontée de remblais provenant des travaux de la LGV SEA.	
Eaux souterraines		La zone d'étude repose sur 6 masses d'eau souterraines. Celle la plus affleurante (Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord Adour-Garonne) présente un mauvais état quantitatif mais un bon état chimique. Au niveau des usages des eaux souterraines, la zone d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage	
Documents de planification de la ressource en eau		La zone d'étude est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, qui identifie 6 masses d'eau souterraine et 1 masse d'eau superficielle. Le secteur fait également partie du SAGE Isle Dronne, en cours d'élaboration.	
Milieu socio-économique		La zone d'étude s'inscrit sur un tènement qui ne fait l'objet d'aucun usage particulier.	
Urbanisme		La zone d'étude n'est concerné par aucun document d'urbanisme, qu'il soit communal ou intercommunal. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique à Saint-Vallier.	
Risques industriels et technologiques		La zone d'étude est concernée par deux types de risques technologiques : le transport de marchandises dangereuses (ligne 570000) et l'accident nucléaire (proximité de la centrale du Blayais). Ces risques sont toutefois extrêmement faibles.	
Réseaux		La zone d'étude est bordée par plusieurs réseaux : électricité, télécommunication et eau. Toutefois, aucun d'entre eux ne traverse le site, ils sont localisés au droit des voiries en périphérie.	
Transports		La zone d'étude est localisée à l'écart des grands axes de circulation. Elle s'inscrit dans le maillage secondaire et est desservie par la RD89 et la RD7. Le site est également bordé par la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), cette ligne a été mise en service à l'été 2017, reliant Tours à Bordeaux.	
Acoustique		Il n'y a aucune habitation riveraine à la zone d'étude, la plus proche est à une centaine de mètres (hameau de Chez Périou). La totalité du site est concernée par le classement sonore de la LGV SEA ; elle ne représente toutefois pas d'enjeu pour le projet dans la mesure où la conséquence réglementaire porte sur les habitations nouvelles. L'ambiance sonore est variable : calme en l'absence de circulation de train et perturbée au passage de celui-ci.	
Sites et sols pollués		Le site d'étude n'est pas référencé dans les bases de données sur les sites et sols pollués. L'analyse des photographies aériennes de l'IGN depuis 1945 montre d'abord une occupation forestière et agricole, puis exclusivement agricole jusqu'au début des années 2010. A partir de cette période, la zone d'étude est utilisée comme base travaux pour le chantier de la LGV SEA, avec du stockage de matériaux, des bassins provisoires et une base vie. A la fin de la construction de la ligne, le site a fait l'objet d'un remblaiement. L'origine et la nature de ces matériaux n'étant pas connues, il n'est pas possible de conclure sur la qualité des sols en place. Toutefois, compte tenu de l'usage futur, elle ne représente pas un enjeu particulier.	
Qualité de l'air		La qualité de l'air peut être qualifiée de bonne à moyenne, avec quelques pics à l'ozone en période estivale et quelques dépassements de l'objectif de qualité pour les particules en suspension en période hivernale. Par ailleurs, il n'existe pas d'activité à proximité de la zone d'étude pouvant porter atteinte à la qualité de l'air.	

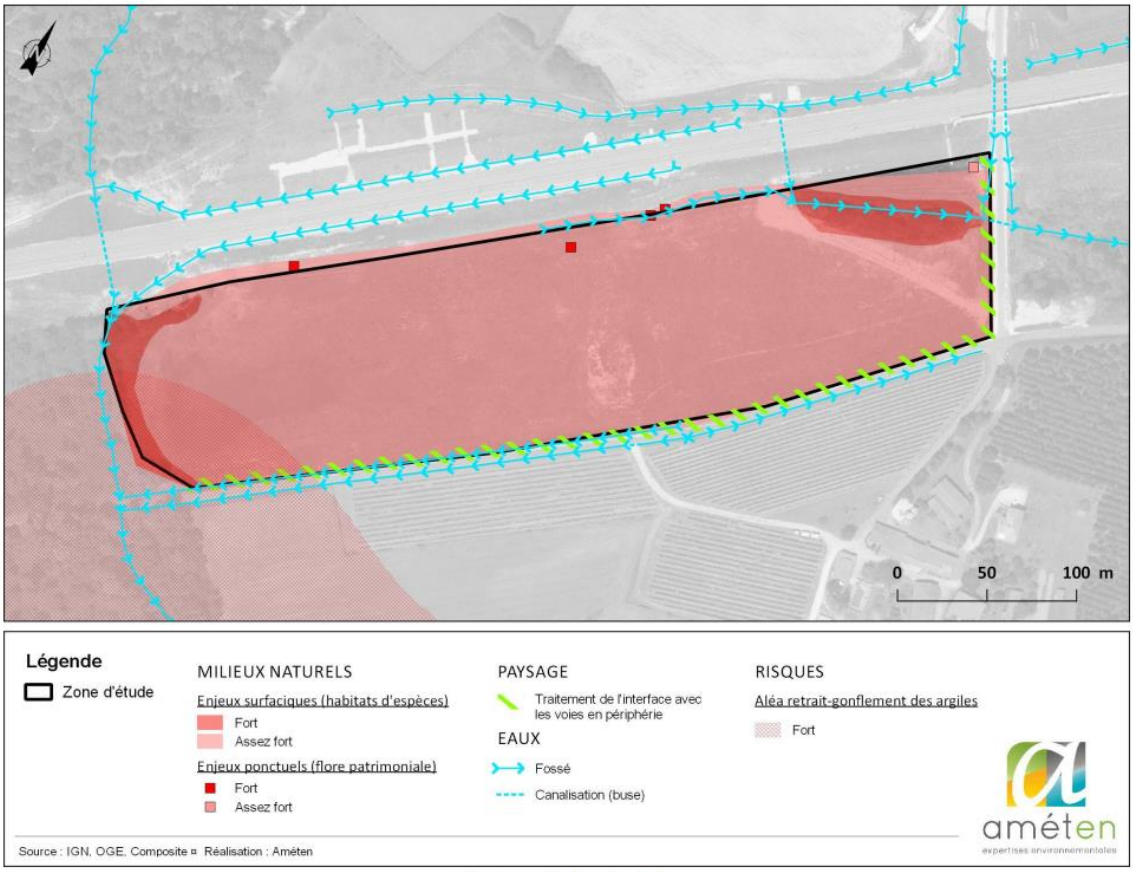

Figure 54 : Synthèse des enjeux du site

Etude d'impact : synthèse des effets du projet

Les tableaux suivants, issus de l'étude d'impact, mettent en lumière les effets du projet.

		Phase	Type d'effet		Nature des effets		Temporalité des effets		Projection des effets		
			Positif	Négatif	Direct	Indirect	Temporaire	Permanent	Court terme	Moyen terme	Long terme
Milieux physiques	Climat	Travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Exploitation	Faible	-	-	X	-	X	-	-	X
		Démantèlement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Topographie	Travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Géologie	Travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Eaux superficielles et souterraines	Travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Exploitation	-	Marginal	-	-	-	-	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Risques naturels	Travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Milieux naturels	Habitats naturels et semi-naturels	Travaux	-	Faible	X	(X)	(X)	X	X	-	-
		Exploitation	-	Marginal	-	X	-	X	-	-	X
		Démantèlement	-	Marginal	X	-	X	-	X	-	-
	Trames vertes et bleues	Travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Flore	Travaux	-	Modéré	X	-	-	X	X	-	-
		Exploitation	-	Faible	-	X	-	X	-	-	X
		Démantèlement	-	Marginal	X	-	X	-	X	-	-
	Mammifères terrestres	Travaux	-	Faible	X	-	-	X	X	-	X
		Exploitation	-	Faible	X	-	-	X	-	-	X
		Démantèlement	-	Marginal	X	-	X	-	X	-	-
	Chiroptères	Travaux	-	Faible	X	-	X	-	X	-	-
		Exploitation	-	Faible	X	-	-	X	-	-	X
		Démantèlement	-	Marginal	X	-	X	-	X	-	-
	Oiseaux	Travaux	-	Modéré	X	-	X	-	X	-	-
		Exploitation	-	Modéré	X	-	-	X	-	-	X
		Démantèlement	-	Faible	X	-	X	-	X	-	-

		Phase	Type d'effet		Nature des effets		Temporalité des effets		Projection des effets		
			Positif	Négatif	Direct	Indirect	Temporaire	Permanent	Court terme	Moyen terme	Long terme
	Amphibiens	Travaux	-	Faible	X	-	X	-	X	-	-
		Exploitation	-	Marginal	X	-	X	-	X	-	-
		Démantèlement	-	Marginal	X	-	X	-	X	-	-
	Reptiles	Travaux	-	Modéré	X	-	X	-	X	-	-
		Exploitation	-	Faible	-	X	X	-	X	-	-
		Démantèlement	-	Marginal	X	-	X	-	X	-	-
	Invertébrés	Travaux	-	Modéré	X	-	X	-	X	-	-
		Exploitation	-	Modéré	X	-	-	X	-	-	X
		Démantèlement	-	Faible	X	-	X	-	X	-	-
Paysage et patrimoine	Paysage et patrimoine	Travaux	-	Faible	X	-	X	-	X	-	-
		Exploitation	-	Faible	X	-	-	X	-	-	X
		Démantèlement	Faible	Faible	X	-	X	X	X	-	X
Milieu humain	Milieu socio-économique	Travaux	Faible	-	X	-	X	-	X	-	-
		Exploitation	Faible	-	X	-	-	X	-	X	X
		Démantèlement	Faible	-	X	-	X	-	X	-	-
	Urbanisme et foncier	Travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Exploitation	Faible	-	X	-	-	X	-	X	X
		Démantèlement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Risques indus. et techno.	Travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Réseaux	Travaux	-	Marginal	X	-	X	-	X	-	-
		Exploitation	Faible	-	X	-	-	X	-	X	X
		Démantèlement	-	Faible	X	-	X	-	X	-	-
	Transports	Travaux	-	Marginal	X	X	X	-	X	-	-
		Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Démantèlement	-	Marginal	X	X	X	-	X	-	-
	Acoustique	Travaux	-	Marginal	X	-	X	-	X	-	-
		Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Démantèlement	-	Marginal	X	-	X	-	X	-	-
	Sites et sols pollués	Travaux	-	Faible à nul	X	X	X	X	X	X	-
		Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Démantèlement	-	Faible à nul	X	X	X	X	X	X	-
	Qualité de l'air	Travaux	-	Très faible	X	-	X	-	X	-	-
		Exploitation	Faible	-	-	X	-	X	-	X	X

		Phase	Type d'effet		Nature des effets		Temporalité des effets		Projection des effets		
			Positif	Négatif	Direct	Indirect	Temporaire	Permanent	Court terme	Moyen terme	Long terme
		Démantèlement	-	Très faible	X	-	X	-	X	-	-
	Santé	Travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Démantèlement	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Etude d'impact : synthèse des mesures

Les éléments suivants synthétisent les mesures prises en faveur de l'environnement dans le cadre de l'étude d'impact.

Type	Nom de la mesure	Objectifs de la mesure
Evitement	ME1 : Optimisation écologique de l'emprise du projet	Conserver les secteurs de la zone d'étude à plus fort enjeu écologique
	ME2 : Mise en défens des secteurs et stations à enjeu de conservation	Préserver les secteurs et stations sensibles d'Œil-du-Christ sur le site en phase travaux
Réduction	MR1 : Limitation des terrassements en phase travaux	Réduire l'impact des travaux sur l'habitat favorable au Dectique à front blanc et à la Mélitée orangée
	MR2 : Entretien du site en phase exploitation	Favoriser le maintien des populations de Dectique à front blanc
	MR3 : Conservation du Demi-argus	Favoriser le maintien des populations de Demi argus
	MR4 : Transplantation d'une station floristique	Réduire le risque de destruction d'une station d'Œil-du-Christ
	MR5 : Adaptation du calendrier écologique pour la préparation des terrains	Réduire l'impact des travaux du projet sur les différents cortèges faunistiques en respectant leur cycle biologique
	MR6 : Espacement des panneaux et gestion associée de ces espaces	Garantir un espacement suffisant entre les panneaux pour assurer une disponibilité en habitat de reproduction pour l'Alouette lulu, le Cisticole des joncs et le Tarier pâtre
	MR7 : Protection des eaux souterraines et des sols	Réduire le risque de pollution des eaux souterraines et des sols durant les phases chantier, exploitation et démantèlement
	MR8 : Création d'hibernaculums	Favoriser la présence des reptiles sur l'emprise de la centrale photovoltaïque
	MR9 : Insertion paysagère	Réduire l'impact visuel du projet
	MR10 : Protection des reptiles	Protéger les reptiles en phase chantier
Accompagnement	MA1 : AMO "Biodiversité"	Accompagner la maitrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des mesures ERC
	MA2 : Suivi écologique du projet photovoltaïque	Suivre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel
	MA3 : Suivi des reptiles	Suivi des populations de reptiles sur le site

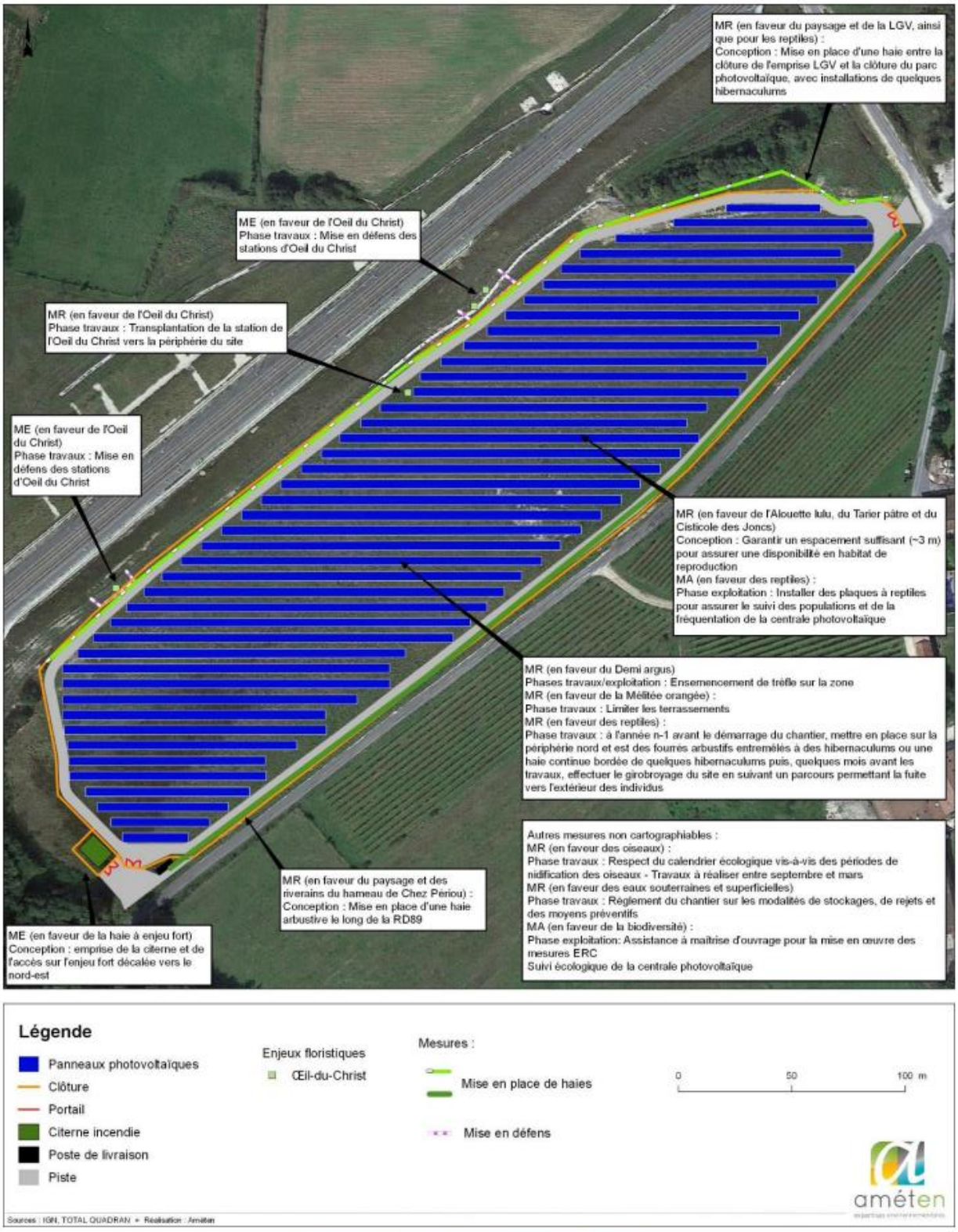

Figure 63 : Synthèse cartographique des mesures

Le tableau ci-après précise les incidences résiduelles sur les milieux naturels suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction.

THÉMATIQUE	HABITATS ET ESPÈCES À ENJEU ET/OU PROTÉGÉS (la couleur correspond à l'enjeu de l'espèce)	PHASE	NIVEAU D'INCIDENCE	MESURES MISES EN ŒUVRE	INCIDENCES RESIDUELLES
FLORE	Œil-du-Christ (*Tolpis umbellata*)	Travaux	Modéré	ME2	Faible
		Exploitation	Faible	-	Marginal
		Démantèlement	Nul	-	Nul
	Petite amourette (*Briza minor*) Laîche en étoile (*Carex echinata*) Dryoptéris écailleux (*Dryopteris affinis subsp. borreri*)	Travaux	Nul	-	Nul
		Exploitation	Nul	-	Nul
		Démantèlement	Nul	-	Nul
	152 espèces à faible enjeu de conservation	Travaux	Faible	-	Faible
		Exploitation	Faible	-	Faible
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
HABITATS	Friche herbeuse	Travaux	Faible	MR1 + MR7	Faible
		Exploitation	Marginal	-	Marginal
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Fourré d'ajoncs et de genêts	Travaux	Faible	MR1 + MR7	Faible
		Exploitation	Marginal	-	Marginal
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Friche à rumex	Travaux	Faible	MR1 + MR7	Faible
		Exploitation	Marginal	-	Marginal
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Plantation récente	Travaux	Faible	MR1 + MR7	Faible
		Exploitation	Marginal	-	Marginal
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Haie	Travaux	Marginal	-	Marginal
		Exploitation	Marginal	-	Marginal

THÉMATIQUE	HABITATS ET ESPÈCES À ENJEU ET/OU PROTÉGÉS (la couleur correspond à l'enjeu de l'espèce)	PHASE	NIVEAU D'INCIDENCE	MESURES MISES EN ŒUVRE	INCIDENCES RESIDUELLES
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Bois humide et sa lisière de ronces Écoulement au nord Plantations	Travaux	Nul	-	Nul
		Exploitation	Nul	-	Nul
		Démantèlement	Nul	-	Nul
TRAME VERTE ET BLEUE	Sous trame milieux aquatiques	Travaux	Nul	-	Nul
		Exploitation	Nul	-	Nul
		Démantèlement	Nul	-	Nul
	Sous trame milieux ouverts	Travaux	Nul	-	Nul
		Exploitation	Nul	-	Nul
		Démantèlement	Nul	-	Nul
	Sous trame milieux boisés	Travaux	Nul	-	Nul
		Exploitation	Nul	-	Nul
		Démantèlement	Nul	-	Nul
MAMMIFÈRES	Chevreuil (*Capreolus capreolus*) Sanglier (*Sus crofa*) Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) Taupe (*Talpa europaea*)	Travaux	Faible	-	Faible
		Exploitation	Faible	-	Faible
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)	Travaux	Faible	-	Faible
		Exploitation	Faible	-	Faible
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)	Travaux	Marginal	-	Marginal
		Exploitation	Marginal	-	Marginal
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	Travaux	Faible	-	Faible
		Exploitation	Faible	-	Faible

THÉMATIQUE	HABITATS ET ESPÈCES À ENJEU ET/OU PROTÉGÉS (la couleur correspond à l'enjeu de l'espèce)	PHASE	NIVEAU D'INCIDENCE	MESURES MISES EN ŒUVRE	INCIDENCES RESIDUELLES
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)	Travaux	Marginal	-	Marginal
		Exploitation	Marginal	-	Marginal
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	Travaux	Faible	-	Faible
		Exploitation	Faible	-	Faible
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	Travaux	Faible	-	Faible
		Exploitation	Faible	-	Faible
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
OISEAUX	Tourterelle des bois (*Streptotelia turtur*) Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)	Travaux	Faible	MR5	Faible
		Exploitation	Faible	-	Faible
	Milan noir (*Milvus migrans*) Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)	Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Alouette lulu (*Lullula arborea*) Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*) Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)	Travaux	Modéré	MR5	Faible
		Exploitation	Modéré	MR6	Faible
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	19 espèces communes	Travaux	Modéré	MR5	Faible
		Exploitation	Faible	MR6	Faible
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
AMPHIBIENS	Grenouille agile (*Rana dalmatina*)	Travaux	Faible	-	Faible
		Exploitation	Marginal	-	Marginal

THÉMATIQUE	HABITATS ET ESPÈCES À ENJEU ET/OU PROTÉGÉS (la couleur correspond à l'enjeu de l'espèce)	PHASE	NIVEAU D'INCIDENCE	MESURES MISES EN ŒUVRE	INCIDENCES RESIDUELLES
	Grenouilles vertes (*Pelophylax sp*)	Démantèlement	Marginal	-	Marginal
REPTILES	Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*) Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) Lézard vert (*Lacerta bilineata*) Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	Travaux	Modéré	MR10	Faible
		Exploitation	Faible	-	Faible
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal
	Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)	Travaux	Nul	-	Nul
		Exploitation	Nul	-	Nul
		Démantèlement	Nul	-	Nul
INVERTÉBRÉS	Demi-argus (*Cyaniris semiargus*)	Travaux	Modéré	MR1 + MR3	Faible
		Exploitation	Modéré	MR3 + MR6	Faible
		Démantèlement	Faible	-	Faible
	Dectique à front blanc (*Decticus albifrons*)	Travaux	Modéré	MR1	Faible
		Exploitation	Modéré	MR2 + MR6	Faible
		Démantèlement	Faible	-	Faible
	Mélitée orangée (*Melitaea didyma*)	Travaux	Modéré	MR1	Faible
		Exploitation	Modéré	MR2 + MR6	Faible
		Démantèlement	Faible	-	Faible
	Cordulégastre annelé (*Cordulegaster boltonii*)	Travaux	Nul	-	Nul
		Exploitation	Nul	-	Nul
		Démantèlement	Nul	-	Nul
	17 espèces communes	Travaux	Faible	MR1	Faible
		Exploitation	Faible	MR2 + MR6	Faible
		Démantèlement	Marginal	-	Marginal

Précisons qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

Etude d'impact : rappel des variantes

Dans le cadre du projet, 2 scénarii ont été envisagés.





Afin de prendre en compte les enjeux révélés au cours de l'étude d'impact, le projet a été adapté à la marge, en évitant la haie à fort enjeu écologique au sud-ouest, en décalant l'emprise clôturée ainsi que la citerne incendie. Par ailleurs, plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées dans le cadre du présent dossier afin de concilier aménagement de la centrale photovoltaïque et respect de l'environnement.

Etude d'impact : synthèse des incidences au titre de Natura 2000

Afin de s'affranchir des atteintes induites par le projet sur le réseau Natura 2000, est engagée une évaluation des incidences résiduelles sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, localisés en périphérie du projet, suite à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures ERCA.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont localisés sur la carte ci-contre.

Conformément aux textes réglementaires, l'évaluation des incidences porte uniquement sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 suivants :

- « Landes de Touvérac - Saint-Vallier » (FR5400422), site désigné au titre de la Directive habitats, localisé à environ 500 m au sud-est,
- « Vallées du Lary et du Palais » (FR5402010), site désigné au titre de la Directive Habitats, localisé à environ 1,2 km au nord-ouest.

Ont été retenus les sites Natura 2000 localisés à moins de 5 km environ du projet.

Les conclusions sont les suivantes :

- le projet ne présente pas d'impact significatif avec le site Natura 2000 des landes de Touvérac - Saint-Vallier.
- le projet ne présente pas d'impact significatif avec le site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais.

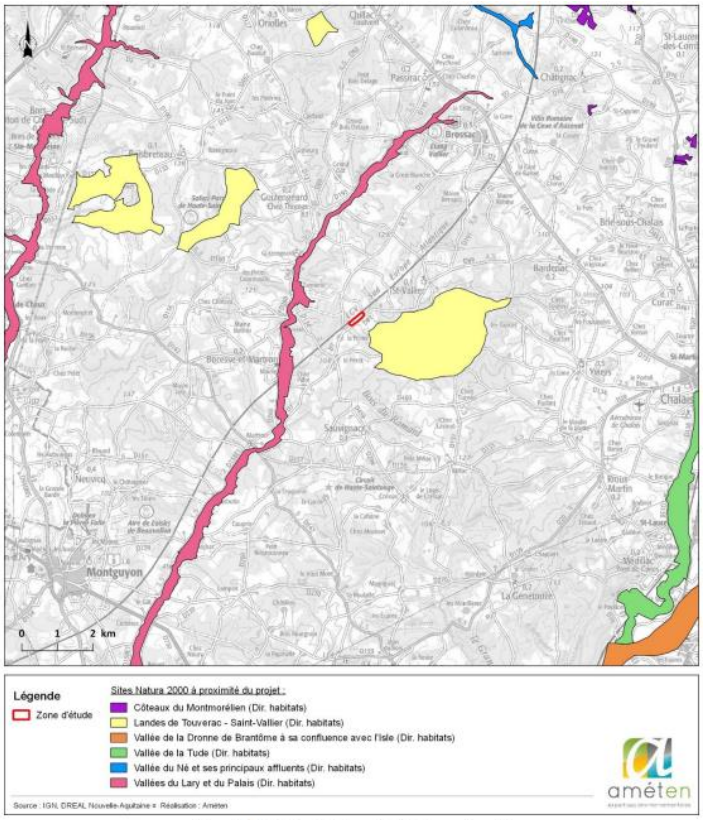

Figure 64 : Sites Natura 2000 à proximité de la zone de projet

Etude d'impact : rappel des dates de prospection des inventaires naturalistes

Dates de prospection	Météorologie	Taxons étudiés
15/03/2019	Nuageux – Vent léger – 15°C	Flore Mammifères Oiseaux
15/04/2019	Ensoleillé – Pas de vent – 20°C	Flore Mammifères Oiseaux Reptiles Amphibiens
23/05/2019	Ensoleillé – Pas de vent – 20°C	Flore Mammifères Oiseaux Amphibiens Reptiles Insectes
16/07/2019	Ensoleillé – Pas de vent – 30°C	Chauves-souris Mammifères Oiseaux Reptiles Insectes

Tableau 1 : Dates d'inventaires, conditions météorologiques et les taxons étudiés

Mesures adoptées dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Projet qui valorise une parcelle remaniée lors des travaux de création de la LGV Sud Europe Atlantique, et située entre la LGV et la RD 89.

Dans le cadre du PLUi, la zone Npv retenue correspond au périmètre de l'emprise du projet photovoltaïque clôturé.

➲ Dans le cadre de l'enquête publique, le porteur de projet a fait remonter le besoin d'apporter une modification minime sur l'emprise de la zone Npv (pour intégrer un équipement électrique).

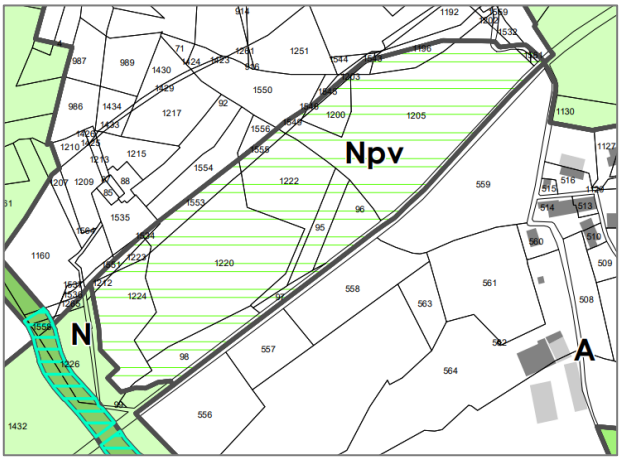

Zonage du PLUi à l'arrêt

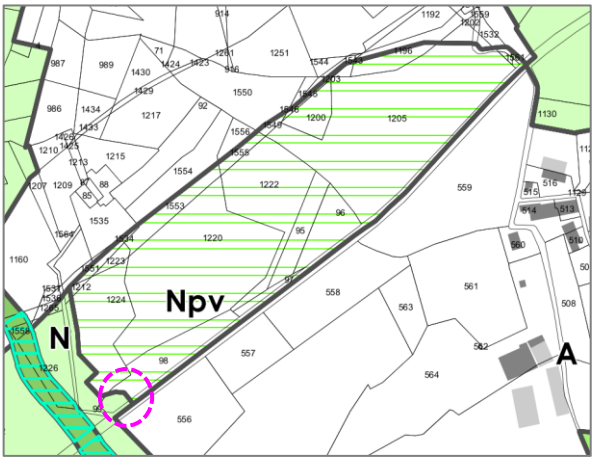

Zonage du PLUi à l'approbation

Commune : Touvérac – site n°1

Projet de centrale photovoltaïque au sol / projet VALECO

Périmètre initialement défini dans le PLUi	Puissance
	4,718 MWc

Production d'énergie électrique attendue

6 100 MWh/an

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

Npv

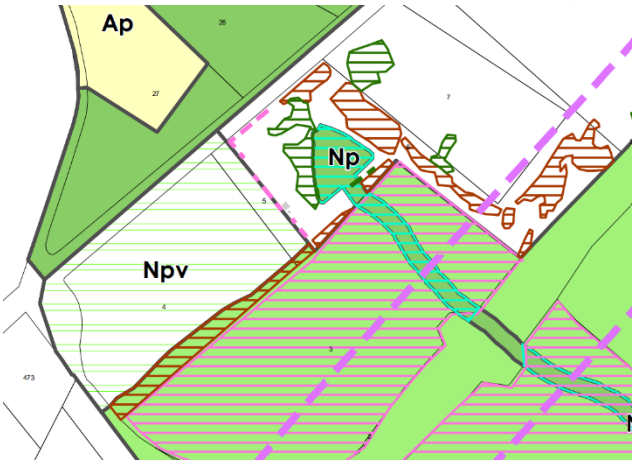

Zonage proposé sur le secteur Npv et ses abords à l'arrêt du PLUi

Contexte

Le projet de centrale photovoltaïque se trouve au lieu-dit « La Grolle », à environ 1,3 km au Sud du bourg de la commune de Touvérac, et à environ 4,1 km au Sud-Est de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde.

Le paysage est ici varié avec un aspect de mosaïque de milieux différents les uns des autres entremêlant des cultures, des vignes avec des prairies et des boisements. Aucun grand ensemble ne se distingue. Toutefois, la prégnance des milieux ouverts est plus importante que celle des milieux fermés.

Touvérac concerne une centrale photovoltaïque qui s'étendra sur une superficie d'environ 4,25 hectares clôturés, pour 2,39 hectares de panneaux. L'accès au site se fait à partir de la route départementale D2, à l'Ouest de la zone d'implantation.

Avant-propos

Une étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études NCA Environnement (volet naturel de l'étude d'impact). Celle-ci a été transmise à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente.

Les éléments formulés ci-après synthétisent son contenu. Ils sont strictement issus du dossier d'étude d'impact.

Etude d'impact : enjeux issus de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact a établi un état initial du site voué à muter sur les grands compartiments de l'environnement : le milieu physique, les milieux naturels, le paysage et patrimoine, et le milieu humain.

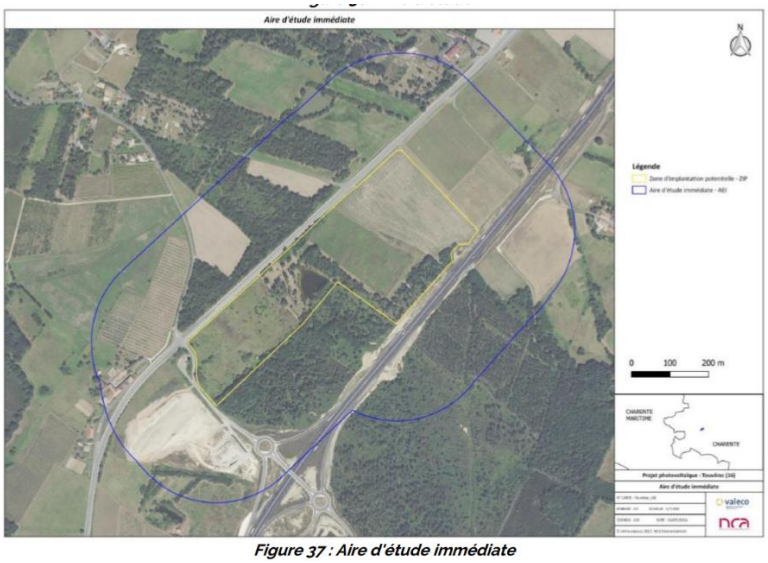

Figure 37 : Aire d'étude immédiate

Aire d'étude définie pour le volet écologique

Les tableaux et cartographies qui suivent, dressent la synthèse des enjeux mis en évidence lors de l'état initial de l'environnement.

Diagnostic portant sur le volet écologique

1/ Habitats naturels et Flore

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe dans un secteur hétérogène et vallonné appelé la « Double Saintongeaise ». Ce territoire tient son nom de la région forestière française située au sud du département de la Charente-Maritime (17), au sud-ouest de la Charente (16) et au nordest de la Gironde (33). Il se compose d'un vaste plateau forestier où se succèdent petites collines et vallons, ponctués par de très nombreux étangs naturels ou artificiels dus à l'imperméabilité des sols constitués d'argile blanche, de sable et de graviers. La partie comprise en Charente s'appelait aussi « Forêt de Chaux » ou le « Petit Angoumois ».

Le paysage est varié avec un aspect de mosaïque d'habitats différents les uns des autres entremêlant des cultures, des vignes avec des prairies et des boisements. Aucun grand ensemble de biotope ne se distingue.

Sur le site d'étude, il y a tout de même plus de milieux ouverts que de milieux fermés bien que quelques temps avant nos inventaires, les bois de conifères aient été exploités dans une gestion sylvicole creusant un peu plus l'écart entre les milieux dits « ouverts » et « fermés ».

Les passages terrains liés au référencement de la flore et des habitats se sont effectués tout au long de la période végétative, c'est-à-dire d'avril à septembre.

Parmi les 28 biotopes inventoriés, 4 sont inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats Faune Flore (habitats d'intérêt communautaire) : allant des boisements (Chênaies pionnières à chêne tauzin et asphodèle blanche du sud-ouest) aux pelouses (Pelouses calcifuges dominées par des vivaces) en passant des habitats de transition de type « Lande » (Landes humides atlantiques méridionales à *Erica ciliaris* et Landes sèches à mésophiles atlantiques). Que ce soit des milieux fermés, ouverts ou de transition, le site d'étude renferme des biotopes à enjeux écologiques. Le tableau suivant synthétise la typologie des habitats naturels sur l'aire d'étude.

Tableau 19 : Typologie des habitats naturels recensés au sein de la ZIP

Typologie d'Habitat	Code EUNIS	CORINE Biotopes	Patrimonialité (Natura2000 EUR15)	Rareté 16	Enjeux associés	Surface (ha)
Boisements non riverains de tremble	G1.92	41.D	/	Assez rare	Modéré	0,076
Chênaies acidiphiles aquitano-ligériennes sur podzols	G1.84	41.54	/	Assez commun	Modéré	0,71
Chênaies pionnières à chêne tauzin et asphodèle blanche du sud-ouest	G1.7B5	41.65	9230-1	Assez rare	Fort	0,29
Chênaies-charmaies (frênaies) aquitaniennes	G1.A12	41.22	/	Assez commun	Modéré	0,26
Coupes forestières récentes occupées précédemment par des conifères	G5.82	31.87	/	Commun	Faible	0,051
Formations spontanées du Robinier recolonisant une friche rudérale	G1.C4 x E5.13	83.324 x 87.2	/	Assez commun	Faible	0,04
Fourrés atlantiques sur sols pauvres	F3.13	31.83	/	Assez commun	Faible	0,19
Fourrés sur sols acides	F3.14 x F3.15	31.84 x 31.85	/	Assez commun	Faible	0,06
Fourrés tempérés mésophiles	F3.1	31.8	/	Commun	Faible	1,31
Fourrés tempérés mésophiles en mélange avec des saules	F3.1 x F9.2	31.8 x 44.92	/	Assez rare	Modéré	0,23
Frênaies pionnières post-culturales	G1.A29	41.39	/	Assez rare	Modéré	0,54
Friches graminéennes mésophiles à xérophiles	E5.13	87.2	/	Commun	Faible	3,78
Habitats résidentiels dispersés	J2.1	86.2	/	Commun	Très faible	0,012
Landes à fougères en mélange avec des ronces	E5.31 x F3.131	31.86 x 31.831	/	Commun	Faible	0,05
Landes humides atlantiques méridionales à Erica ciliaris	F4.12	31.12	4020	Très rare	Fort	0,075
Landes humides dégradées à Molinie bleue	F4.13	31.13	/	Rare	Modéré	0,025
Landes sèches à mésophiles	F4.2	31.2	/	Assez commun	Modéré	0,55
Landes sèches à mésophiles atlantiques	F4.239	31.239	4030-7	Assez rare	Fort	0,34
Pelouses calcifuges dominées par des vivaces	E1.92	35.22	6230-8	Rare	Fort	1,01
Pelouses calcifuges dominées par des vivaces (d)	E1.92	35.22	/	Rare	Modéré	0,11
Pelouses siliceuses dominées par des annuelles	E1.91	35.21	/	Assez commun	Modéré	0,85
Pièces d'eau, eaux dystrophes	C1.4	22.14	/	Rare	Fort	0,43
Prairies améliorées sèches et/ou humides	E2.61	81.1	/	Commun	Très faible	5,2
Prairies humides atlantiques et subatlantiques	E3.41	37.21	/	Assez commun	Fort	0,42
Prairies humides perturbées	E3.44	37.24	/	Commun	Modéré	0,21
Pré-Bois mixtes de recolonisation	G5.62	31.8F	/	Commun	Modéré	0,22
Ronciers	F3.131	31.831	/	Commun	Très faible	0,61
Saussaies humides	F9.2	44.92	/	Assez rare	Fort	0,14

Légende :
Rareté 16 : critère basé sur la répartition des habitats de l'ouvrage Guide des Habitats Naturels du Poitou-Charentes. Poitou-Charentes Nature ; Terrisse.J. (Corrd.éd) (2012)

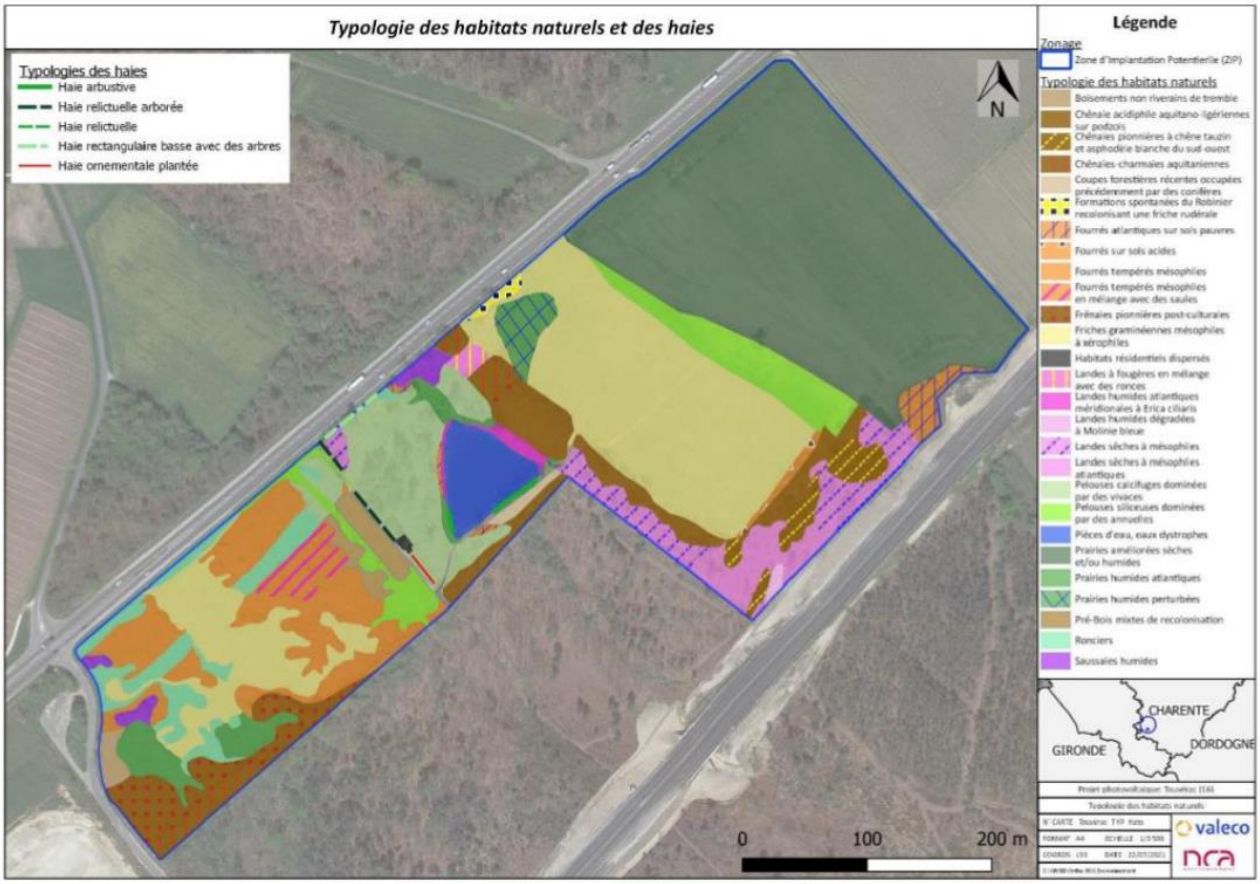

Les divers passages terrain liés au référencement des espèces floristiques ont permis de recenser près de 268 espèces au sein de la zone d'étude.

Parmi les nombreuses espèces végétales inventoriées sur le site d'étude et ses alentours, aucune n'est concernée par un statut de protection réglementaire au niveau national ou régional. Cependant, 15 espèces sont patrimoniales, car inscrites sur la liste des espèces déterminantes ZNIEFF de Nouvelle-Aquitaine, et département de la Charente (2019).

Celles-ci ont été recensées de manière hétérogène au sein de la zone d'étude. Elles ont été observées dans divers habitats montrant l'intérêt de la mosaïque d'habitat naturel dans ce secteur géographique.

Tableau 20 : Espèces floristiques patrimoniales recensées sur la ZIP

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut LRR	Déterminance ZNIEFF	Enjeux associés	Habitats associés	Population
Sabline des montagnes	Arenaria montana	LC	ZNIEFF NA	Modéré à fort	Pelouses calcifuges dominées par des vivaces	2 ind.
Crassule mousse	Crassula tillaea	LC	ZNIEFF Dept. 16	Modéré	Chemins forestiers	10 ind.
Scirpe à nombreuses tiges	Eleocharis multicaulis	LC	ZNIEFF NA	Modéré à fort	Landes humides atlantiques méridionales	> 35
Bruyère ciliée	Erica ciliaris	LC	ZNIEFF Dept. 16	Modéré	Landes humides atlantiques méridionales	> 35
Euphorbe à tige anguleuse	Euphorbia angulata	LC	ZNIEFF NA	Modéré à fort	Landes sèches à mésophiles	15 ind.
Gaillet aquatique	Gallum uliginosum	NT	/	Faible	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	> 25
Laser balanc	Laserpitium latifolium	LC	ZNIEFF Dept. 16	Modéré à fort	Landes sèches à mésophiles	10 ind.
Lobélie brûlante	Lobella urens	LC	ZNIEFF NA	Modéré à fort	Landes humides atlantiques méridionales	5 ind.
Mouron délicat	Lysimachia tenella	LC	ZNIEFF Dept. 16	Modéré	Landes humides atlantiques méridionales	> 50
Ornithope comprimé	Ornithopus compressus	LC	ZNIEFF Dept. 16	Modéré à fort	Pelouses siliceuses dominées par des annuelles	> 50
Peucédan de France	Peucedanum gallicum	LC	ZNIEFF Dept. 16	Modéré	Pelouses calcifuges dominées par des vivaces	> 50
Grassette du Portugal	Pinguicula lusitanica	NT	ZNIEFF NA	Fort	Landes humides atlantiques méridionales	5 ind.
Choin noirâtre	Schoenus nigricans	LC	ZNIEFF NA	Modéré à fort	Landes humides atlantiques méridionales	> 25
Petite scutellaire	Scutellaria minor	LC	ZNIEFF Dept. 16	Modéré	Landes humides atlantiques méridionales	> 10
Siméthis à feuilles aplaties	Simethis mattiazzii	LC	ZNIEFF NA	Modéré à fort	Landes sèches à mésophiles	> 100

Légende :
LRR : Liste Rouge de la flore vasculaire de Poitou-Charentes (2018) : **NT** = espèces quasi-menacées ; **LC** = espèces de préoccupation mineure.
ZNIEFF : **ZNIEFF NA** = Espèce inscrite sur la liste des espèces déterminantes ZNIEFF au niveau régional (Nouvelle-Aquitaine) ; **ZNIEFF Dept 16** = Espèce inscrite sur la liste des espèces déterminantes au niveau départemental (Charente) [2019].
Population : ind. = individus



2/ Focus sur les zones humides

La prospection de terrain a eu lieu le 2 et 3 mars 2021. Les conditions climatiques étaient ensoleillées. Les sols étaient frais. La pluviométrie, des jours précédant l'intervention, a été nulle. L'ensemble des sondages a pu être réalisé sans trop de difficulté.

Les inventaires botaniques avaient préalablement mis en évidence des habitats de type friche, prairies/pelouse, landes sèches et humides et des boisements. La végétation qui s'exprime sur ces parcelles n'est pas caractéristique de zones humides exceptés pour la lande humide. L'une des parcelles identifiées comme une friche lors des inventaires botaniques a été défrichées avant le passage pour l'expertise des zones humides. La végétation est spontanée sur l'ensemble des parcelles. L'expertise est effectuée sur l'ensemble du site de projet.

L'examen des sols a porté sur la présence de traits d'hydromorphie permettant d'identifier une zone humide. Le nombre, la répartition et la localisation des points de sondage dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site. Chaque sondage ou élément recensé lors du terrain a fait l'office d'un géoréférencement par GPS (Global Positioning System). Ces mesures ont été ensuite reportées sous SIG (Système d'Information Géographique) à l'aide du logiciel QGIS.

Les sondages ont été effectués à la tarière à main. Au total, 164 sondages pédologiques ont été réalisés (Figure 43), couplés à l'observation de la végétation. La plupart des sondages pédologiques, sont non caractéristiques de zones humides.

Tableau 22 : Nombre de sondage par catégorie

Sondage caractéristique de zones humides (rond rouge)	40
Sondage non caractéristique de zones humides à sol hydromorphe en profondeur (rond jaune)	20
Sondage non caractéristique de zones humides à sol hydromorphe en surface (rond orange)	11
Sondage non caractéristique de zones humides (rond vert)	93

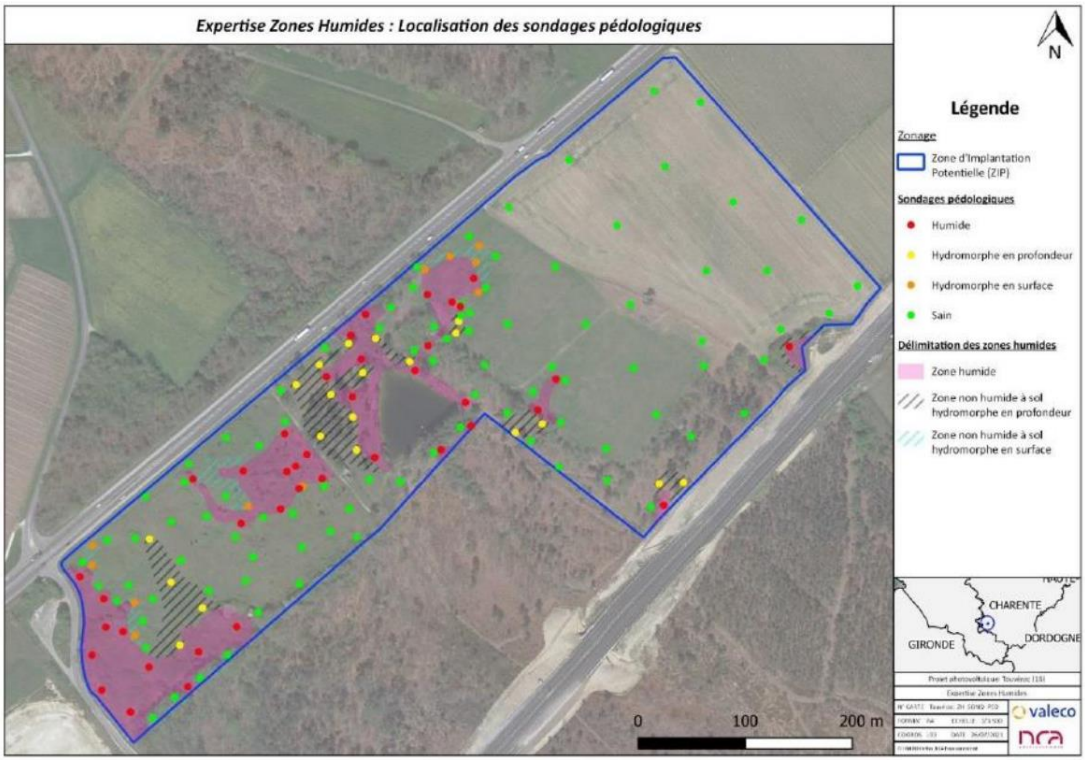

L'expertise avait pour objectif de recenser et délimiter les zones humides éventuelles sur le projet photovoltaïque de Touvérac. Plusieurs zones humides ont été recensées sur le site à l'aide des deux critères pédologie et flore, selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié au 1er octobre 2009.

Une partie du projet se trouve en zone humide soit une surface de 2,47 hectares.



3/ Faune

Le diagnostic faunistique a été mené sur cinq passages réalisés de septembre 2020 à juillet 2021. Afin de compléter les données récoltées sur le terrain, la bibliographie disponible sur la zone d'étude a été consultée.

Avifaune

Sur les 140 espèces connues nicheuses, de passage ou hivernants sur l'aire d'étude éloignée, seulement 123 espèces ont été retenues dans la bibliographie comme pouvant fréquenter le site d'étude en alimentation ou pour se reproduire. Les 17 espèces restantes citées dans la bibliographie ne sont pas susceptibles de fréquenter l'AEI (absence de ressources, configuration du site inadéquate, absence du milieu) et sont notées comme espèces uniquement en survol de l'AEI. Au total, 50 ont été observées lors des prospections sur le site du futur projet.

La diversité ornithologique de l'AEI est à remettre dans le contexte de la zone de projet. Cette dernière présente une grande parcelle additionnant friches et de fourrés arbustifs qui constituent une importante zone d'alimentation et de nidification pour les passereaux.

Une nidification certaine a été relevée pour 14 espèces, dont deux patrimoniales : la Tarier pâtre et le Gobemouche gris.

Les espèces patrimoniales présentes en période de nidification sont nombreuses sur la ZIP :

- ✓ Les boisements sont un lieu de nidification pour la Mésange nonette et l'Alouette lulu (espèces à forte patrimonialité). La proximité de friches riches en insectes pour l'alimentation des jeunes est très favorable à ces espèces. Toutes deux observées au sein de l'aire d'étude en tant que potentiellement nicheuse, elles attribuent ainsi un enjeu très fort aux boisements de l'AEI. Parmi les espèces issues de la recherche bibliographique, deux espèces sont potentiellement considérées nicheuses dans ces boisements et leur attribuent ce même enjeu : le Pouillot fitis et le Bouvreuil pivoine.
- ✓ Le plan d'eau est noté comme site d'alimentation avéré pour le Martin pêcheur d'Europe (espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux). Observé deux fois en pêche au sein de ce milieu, il est considéré favorable à l'alimentation de l'espèce qui lui attribue un enjeu fort. Parmi les espèces issues des données bibliographiques, la Bécassine des marais, le Chevalier guignette et le Râle d'eau attribuent ce même enjeu fort aux masses d'eau de la ZIP.
- ✓ Plusieurs espèces patrimoniales ont été observées en nidification avérée ou probable dans les friches et fourrés arbustifs de l'AEI. Parmi elles on retrouve le Bruant proyer, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, le Serin Cini et le Tarier pâtre. Chacune de ces espèces bénéficie d'un statut défavorable sur la liste des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes (quasi menacé à vulnérable). Toutes ces espèces attribuent donc un enjeu « habitat d'espèce » modéré aux friches et fourrés arbustifs de l'AEI. De plus c'est une zone favorable à la chasse des rapaces (Busard Saint-Martin et Faucon crécerelle y ont été observé).

Le carte ci-après synthétise les observations des espèces patrimoniales sur le site ainsi que les enjeux « habitats d'espèce » de l'avifaune nicheuse.

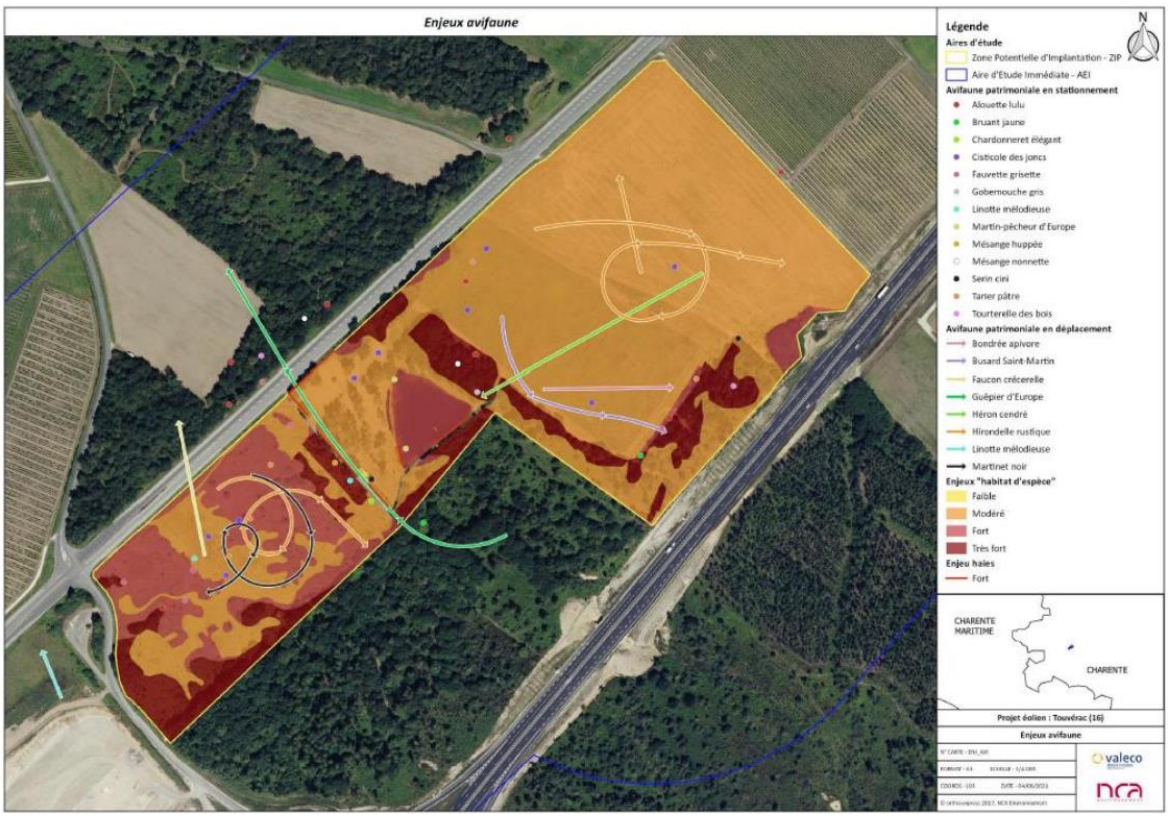

Tableau 25 : Enjeux relatifs à l'avifaune au sein de l'aire d'étude immédiate

Nom français	Nom scientifique	Statut réglementaire	LRN	LRR	Enjeu espèce	Enjeu "habitat d'espèce"
Alouette calandrelle	*Calandremma brachydactyla*	DO / PN	EN	CR	Très fort	Faible
Alouette des champs	*Alauda arvensis*	-	NT	VU	Faible	Faible
Alouette lulu	*Lullula arborea*	DO / PN	LC	NT	Fort	Très fort
Autour des palombes	*Accipiter gentilis*	PN	LC	VU	Fort	Fort
Bécassine des marais	*Gallinago gallinago*	-	CR	CR	Fort	Fort
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	DO / PN	LC	VU	Très fort	Faible
Bouvreuil pivoine	*Pyrrhula pyrrhula*	PN	VU	EN	Fort	Très fort
Bruant des roseaux	*Emberiza schoeniclus*	PN	EN	EN	Fort	Fort
Bruant jaune	*Emberiza citrinella*	PN	VU	NT	Très faible	Modéré
Bruant proyer	*Miliaria calandra*	PN	LC	VU	Faible	Modéré
Busard cendré	*Circus pygargus*	DO / PN	NT	NT	Fort	Fort
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	DO / PN	NT	VU	Très fort	Très fort
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	DO / PN	LC	NT	Fort	Fort
Caille des blés	*Coturnix coturnix*	-	LC	VU	Faible	Faible
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	PN	VU	NT	Très faible	Modéré
Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos*	PN	NT	CR	Fort	-
Chevêche d'Athéna	*Athene noctua*	PN	LC	NT	Très faible	Faible
Effraie des clochers	*Tyto alba*	PN	LC	VU	Faible	Très faible
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*	DO / PN	LC	EN	Très fort	Très fort
Cisticole des joncs	*Cisticola juncidis*	PN	VU	NT	Très faible	Modéré
Elanion blanc	*Elanus caeruleus*	DO / PN	VU	NA	Modéré	Fort
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	DO / PN	LC	LC	Modéré	Fort
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	PN	NT	NT	Très faible	Modéré
Faucon émerillon	*Falco columbarius*	DO / PN	-	-	-	-
Faucon hobereau	*Falco subuteo*	PN	LC	NT	Modéré	Fort
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	DO / PN	LC	CR	Très fort	Très fort
Fauvette des jardins	*Sylvia borin*	PN	NT	NT	Très faible	Modéré
Fauvette grisette	*Sylvia communis*	PN	LC	NT	Très faible	Modéré
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*	DO / PN	EN	VU	Très fort	Très fort
Gallinule poule-d'eau	*Gallinula chloropus*	-	LC	NT	Très faible	Modéré
Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	PN	NT	NT	Très faible	Modéré
Grande aigrette	*Ardea alba*	DO / PN	NT	NA	-	-
Grive draine	*Turdus viscivorus*	-	LC	NT	Très faible	Modéré
Grosbec casse-noyaux	*Coccothraustes coccothraustes*	PN	LC	NT	Très faible	Modéré
Grue cendrée	*Grus grus*	DO / PN	CR	-	-	-
Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*	PN	LC	VU	Fort	Faible
Guifette moustac	*Chlidonias hybrida*	DO / PN	VU	-	-	-
Héron cendré	*Ardea cinerea*	PN	LC	LC	Faible	Très faible
Héron garde-boeufs	*Bubulcus ibis*	PN	LC	LC	Faible	Modéré
Héron pourpré	*Ardea purpurea*	DO / PN	LC	VU	Très fort	Faible
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*	PN	NT	NT	Très faible	Faible
Hirondelle de rivage	*Riparia riparia*	PN	LC	NT	Modéré	Faible
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	PN	NT	NT	Très faible	Faible
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*	PN	VU	NT	Très faible	Modéré
Locustelle tachetée	*Locustella naevia*	PN	NT	VU	Fort	Très fort
Martinet noir	*Apus apus*	PN	NT	NT	Très faible	Faible
Martin pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	DO / PN	VU	NT	Fort	Fort
Mésange huppée	*Lophophanes cristatus*	PN	LC	VU	Faible	Modéré
Mésange noire	*Periparus ater*	PN	LC	CR	Fort	-
Mésange nonnette	*Poecile palustris*	PN	LC	VU	Fort	Très fort
Milan noir	*Milvus migrans*	DO / PN	LC	LC	Modéré	Modéré
Moineau domestique	*Passer domesticus*	PN	LC	NT	Très faible	Faible
Moineau soulcie	*Petronia petronia*	PN		VU	Fort	Fort
Mouette rieuse	*Chroicocephalus ridibundus*	PN	NT	VU	Fort	Faible
Œdicnème criard	*Burhinus oedicnemus*	DO / PN	LC	NT	Fort	Modéré
Oie cendrée	*Anser anser*	-	VU	-	-	-
Pic épeichette	*Dendrocopos minor*	PN	VU	NT	Très faible	Modéré
Pic noir	*Dryocopus martius*	DO / PN	LC	VU	Très fort	Très fort
Pie-grièche à tête rousse	*Lanius senator*	PN	NT	EN	Fort	-
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	DO / PN	NT	NT	Fort	Fort
Pigeon colombin	*Columba oenas*	-	LC	EN	Modéré	Modéré
Pipit farlouse	*Anthus pratensis*	PN	VU	EN	Fort	-
Pouillot de Bonelli	*Phylloscopus bonelli*	PN	LC	NT	Très faible	Modéré
Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus*	PN	NT	CR	Fort	Très fort
Râle d'eau	*Rallus aquaticus*	-	NT	VU	Fort	Fort
Roitelet huppé	*Regulus regulus*	PN	NT	VU	Faible	Modéré
Rousserolle effarvatte	*Acrocephalus scirpaceus*	PN	LC	VU	Fort	Faible
Sarcelle d'hiver	*Anax crecca*	-	VU	EN	Modéré	-
Serin cini	*Serinus serinus*	PN	VU	NT	Très faible	Modéré
Tarier pâtre	*Saxicola torquata*	PN	NT	NT	Très faible	Modéré
Tourterelle des bois	*Streptopelia turtur*	-	VU	VU	Faible	Modéré
Tarier des prés	*Saxicola rubetra*	PN	VU	CR	Fort	-
Traquet motteux	*Oenanthe oenanthe*	PN	NT	EN	Fort	-
Vanneau huppé	*Vanellus vanellus*	-	NT	VU	Modéré	Faible
Verdier d'Europe	*Carduelis chloris*	PN	VU	NT	Très faible	Modéré

En vert : les espèces observées sur le site d'étude
Statut de Protection : PN = protection nationale ; DO = Espèces inscrites sur la liste de la Directive Oiseaux.
Statut de Conservation en région Poitou-Charentes : RE = espèces éteintes au niveau régional ; CR = espèces en danger critique d'extinction ; EN = espèces en danger ; VU = espèces vulnérables ; NT = espèces quasi menacées ; LC = espèces de préoccupation mineure ; DD = données insuffisantes ; NA = espèce non évaluée.
Utilisation possible de la ZIP : A : présence en alimentation ; N : possibilité de nicher pour l'espèce ; S : Survol

Reptiles

Deux espèces de reptile ont été contactées sur la zone d'étude lors des inventaires réalisés. Cependant, la ZIP peut être fréquentée par six espèces de reptiles supplémentaires au regard de leur écologie (issues de la bibliographie et répertoriées sur la commune de Touvérac).

La ZIP est constituée de nombreux fourrés, lisière thermophile et pelouses/prairie très favorables aux reptiles. Elle présente des zones de chasse potentielles pour la majorité des reptiles répertoriés sur la commune. Les haies, boisements et fourrés de l'AEI leur permettent d'hiverner et de se reproduire. De plus, la proximité avec les points d'eau et le bâti favorise leur présence (alimentation, refuge).

Le tableau si dessous présente les enjeux espèce pour les reptiles.

Tableau 27 : Enjeux relatifs aux reptiles patrimoniaux au sein de l'aire d'étude immédiate

Nom français	Nom scientifique	Statut réglementaire	LRR	Enjeu espèce
Cistude d'Europe	*Emys orbicularis*	DH 2 et 4 - PN	NT	Fort
Couleuvre d'Esculape	*Zamenis longissimus*	DH4 - PN	NT	Fort
Couleuvre helvétique	*Natrix helvetica*	PN	LC	Faible
Couleuvre verte et jaune	*Hierophis viridiflavus*	DH4 - PN	LC	Modéré
Couleuvre vipérine	*Natrix maura*	PN	VU	Modéré
Lézard à deux raies	*Lacerta bilineata*	DH4 - PN	LC	Modéré
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	DH4 - PN	LC	Modéré

En vert : espèces observées sur le site d'étude
Statut de Protection : PN = protection nationale ; DH = Espèces inscrites sur la liste de la Directive Habitats (Annexe 2 et/ou 4).
Liste Rouge Régionale : RE = espèces éteintes au niveau régional ; CR = espèces en danger critique d'extinction ; EN = espèces en danger ; VU = espèces vulnérables ; NT = espèces quasi menacées ; LC = espèces de préoccupation mineure ; NA = espèce non évaluée

Amphibiens

Six espèces d'amphibiens ont été contactées sur la zone d'étude lors des inventaires réalisés. Cependant suite à la recherche bibliographique, 4 espèces supplémentaires (hors complexe des Grenouilles vertes) sont potentiellement présente sur la ZIP et ses alentours.

La pièce d'eau présente au sein de la ZIP est favorable à la reproduction de certaines espèces d'amphibiens notamment

le crapaud calamite. Une importante population de cette espèce a été contactée au sud-ouest de la ZIP sur une carrière de l'AEI, et quelques individus en limite sudest de la ZIP ont été observés et entendus. Ceci montre une expansion de la population de la carrière vers de nouveaux habitats favorables à sa reproduction. Le long de la Nationale 10 plusieurs mares sont très favorables aux amphibiens et les boisements qui les entourent permettent aux individus d'hiverner. Le tableau ci-dessous présente les enjeux espèce pour les amphibiens.

Tableau 29 : Enjeux relatif aux amphibiens patrimoniaux au sein de la l'aire d'étude immédiate

Nom français	Nom scientifique	Statut réglementaire	LRR	Enjeu espèce
Alyte accoucheur	*Alytes obstetricans*	DH4 – PN	NT	Fort
Complexe des Grenouilles vertes	*Pelophylax sp*	PN	DD	Faible
Crapaud calamite	*Epidalea calamita*	DH4 – PN	NT	Fort
Crapaud épineux	*Bufo spinosus*	PN	LC	Faible
Grenouille agile	*Rana dalmatina*	DH4 - PN	LC	Modéré
Grenouille de Lessona	*Pelophylax lessonae*	DH4 - PN	EN	Fort
Grenouille rieuse	*Pelophylax ridibundus*	PN	NA	Faible
Rainette méridionale	*Hyla meridionalis*	DH4 – PN	LC	Modéré
Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra*	PN	LC	Faible
Triton marbré	*Tritus marmoratus*	DH4 – PN	NT	Fort
Triton palmé	*Lissotriton helveticus*	PN	LC	Faible



Mammifères

Cinq espèces de mammifères ont été observées sur l'AEI : le blaireau européeen, le chevreuil européen, la martre des pins, le ragondin, le renard roux et le sanglier. Ce groupe étant relativement discret, l'essentiel des données relève de la bibliographie. Ainsi, 14 autres espèces pouvant fréquenter la ZIP sont recensées dans les communes autour du projet.

Parmi les espèces patrimoniales, seule la Martre des pins a été contactée sur la ZIP par la présence d'excréments. La combinaison de friches et de boisements est très favorable pour la plupart des espèces patrimoniales présentes dans les données bibliographiques. Seuls la Loutre d'Europe et le Campagnol amphibie n'attribuent pas d'enjeu aux habitats présents sur la ZIP, car ceux-ci ne sont pas favorables à ces deux espèces

Tableau 30 : Mammifères terrestres observés et connus sur le territoire (Charente-Nature ; 2021)

Nom francais	Nom scientifique	Statut réglementaire	LRN	LRR	Source de la donnée
Blaireau européen	*Meles meles*	-	LC	LC	NCA
Campagnol des champs	*Microtus arvalis*	-	LC	LC	CN
Campagnol amphibie	*Arvicola sapidus*	PN	NT	EN	CN
Cerf élaphe	*Cervus elaphus*	-	LC	LC	CN
Chevreuil européen	*Capreolus capreolus*	-	LC	LC	NCA
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	PN	LC	LC	CN
Genette commune	*Genetta genetta*	DH 5 - PN	LC	LC	CN
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	PN	LC	LC	CN
Lapin de Garenne	*Oryctolagus cuniculus*	-	NT	NT	CN
Lièvre d'Europe	*Lepus europaeus*	-	LC	LC	CN
Loutre d'Europe	*Lutra lutra*	DH 2 et 4 - PN	LC	LC	CN
Martre des pins	*Martes martes*	DH 5	LC	LC	NCA
Mulot sylvestre	*Apodemus sylvaticus*	-	LC	LC	CN
Musaraigne couronnée	*Sorex coronatus*	-	LC	LC	CN
Ragondin	*Myocastor coypus*	-	NA	NA	NCA
Rat des moisson	*Micromys minutus*	-	LC	-	CN
Rat surmulot	*Rattus norvegicus*	-	NA	NA	CN
Renard roux	*Vulpes vulpes*	-	LC	LC	NCA
Sanglier	*Sus scropha*	-	LC	LC	NCA
Taupe d'Europe	*Talpa europea*	-	LC	LC	CN

En vert : espèces observées sur le site d'étude
Statut de Protection : PN = protection nationale ; DH = Espèces inscrites sur la liste de la Directive Habitats (Annexe 2 et/ou 4 et/ou 5).
Liste Rouge Régionale : RE = espèces éteintes au niveau régional ; CR = espèces en danger critique d'extinction ; EN = espèces en danger ; VU = espèces vulnérables ; NT = espèces quasi menacées ; LC = espèces de préoccupation mineure ; NA = espèce non évaluée.

Tableau 31 : Enjeux relatifs aux mammifères terrestres patrimoniaux au sein de l'aire d'étude immédiate

Nom francais	Nom scientifique	Statut réglementaire	LRN	LRR	Enjeu espèce
Campagnol amphibie	*Arvicola sapidus*	PN	NT	EN	Fort
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	PN	LC	LC	Modéré
Genette commune	*Genetta genetta*	DH 5 - PN	LC	LC	Modéré
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	PN	LC	LC	Modéré
Lapin de Garenne	*Oryctolagus cuniculus*	-	NT	NT	Faible
Loutre d'Europe	*Lutra lutra*	DH 2 et 4 - PN	LC	LC	Fort
Martre des pins	*Martes martes*	DH 5	LC	LC	Modéré



Figure 65 : Enjeux mammifères

Chiroptères

Les bases de données de l'INPN et de Faune-Charente ont été consultées. Sept espèces ont été recensées sur la commune de Touvérac.

Les inventaires nocturnes ont été réalisés par écoutes passives, afin d'identifier les espèces de chiroptères fréquentant le site. Quatre détecteurs ont été posés. Les inventaires ont permis d'identifier douze espèces de chiroptères. Afin de compléter cette liste, la recherche bibliographique menée à l'échelle de la commune de Touvérac a permis de rajouter une espèce potentiellement présente : le Murin de Daubenton.

La zone du projet constitue un espace de chasse, de transit ainsi que pour s'abreuvoir pour les chauves-souris. La présence du boisement (gîtes potentiels) mitoyen à la zone d'implantation potentielle est attractif pour les chiroptères forestiers, ayant ainsi une distance moins importante à effectuer pour rejoindre une zone de chasse.

- ✓ L'enjeu associé à la friche est modéré, cet habitat est principalement utilisé comme zone de chasse pour les espèces de milieux ouverts ou ubiquistes.
- ✓ L'enjeu associé à l'étang est modéré, cet habitat doit être principalement utilisé comme zone pour s'abreuvoir mais aussi comme zone de chasse pour quelques espèces (Pipistrelle commune, Murin de Daubenton).
- ✓ Les lisières, haies et prairie montrent un enjeu fonctionnel fort pour les chiroptères, ces habitats sont d'importants corridors mais aussi des zones de chasses favorables.

Les boisements présents dans la ZIP mais aussi limitrophes sont des zones de gîtes arboricoles potentielles pour les chiroptères. La zone d'étude est également entourée de nombreux boisements et d'étendues d'eau, favorables pour les chiroptères

Tableau 33 : Tableaux des enjeux relatifs aux chiroptères au sein de l'aire d'étude immédiate

Nom commun	Nom scientifique	Statut de protection	LRR (2018)	ZNIEFF	Enjeu « espèce »	Enjeu « habitat d'espèces »	Habitat(s) concerné(s)/ Utilisation sur la ZIP
Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*	PN, DH4	EN	D	Fort	*Fort (potentialités) : haie, lisière et étang*	*ZIP : chasse et transit / gîte potentiel*
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	PN, DH2, DH4	LC	D	Fort	Modéré : friche et étang (abreuvoir) Fort : haie et lisière	ZIP : chasse et transit / gîte potentiel
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	PN, DH4	NT		Fort	Modéré : friche et étang Fort : haie, lisière et prairie	ZIP : chasse et transit
Murin d'Alcathoe	*Myotis alcathoe*	PN, DH4	LC		Modéré	Modéré : friche et étang (abreuvoir) Fort : haie et lisière	ZIP : chasse et transit
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	PN, DH2, DH4	LC	D	Fort	Modéré : friche et étang (abreuvoir) Fort : haie et lisière	ZIP : chasse et transit
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	PN, DH2, DH4	NT	D	Fort	Modéré : friche et étang (abreuvoir) Fort : haie et lisière	ZIP : chasse et transit / gîte potentiel
Murin de Natterer	*Myotis nattereri*	PN, DH4	LC		Modéré	Modéré : friche et étang (abreuvoir) Fort : haie et lisière	ZIP : chasse et transit / gîte potentiel
Grand Murin	*Myotis myotis*	PN, DH2, DH4	LC	D	Fort	Modéré : friche et étang (abreuvoir) Fort : haie, lisière et prairie	ZIP : chasse et transit
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	PN, DH4	NT		Fort	Modéré : friche et étang Fort : haie, lisière et prairie	ZIP : chasse et transit
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	PN, DH4	NT		Fort	Modéré : friche et étang Fort : haie, lisière et prairie	ZIP : chasse et transit
Oreillard gris	*Plecotus austriacus*	PN, DH4	LC	D	Modéré	Modéré : friche et étang (abreuvoir) Fort : haie, lisière et prairie	ZIP : chasse et transit
Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri*	PN, DH4	VU	D	Fort	Modéré : friche et étang Fort : haie, lisière et prairie	ZIP : chasse et transit
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	PN, DH2, DH4	VU	D	Fort	Modéré : friche et étang (abreuvoir) Fort : haie, lisière et prairie	ZIP : chasse et transit

Légende :
En bleu : Espèces répertoriées par la bibliographie (inpn.mnhn.fr et faune-charente.org)
Statut de Protection : PN = protection nationale ; DH2-4 = Directive « Habitat » Annexe 2-4
ZNIEFF : d = espèce déterminante ZNIEFF en Poitou-Charentes.
LRN, Liste rouge nationale des mammifères (UICN, 2018) : EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = Quasi-menacée ; LC = Préoccupation mineure.

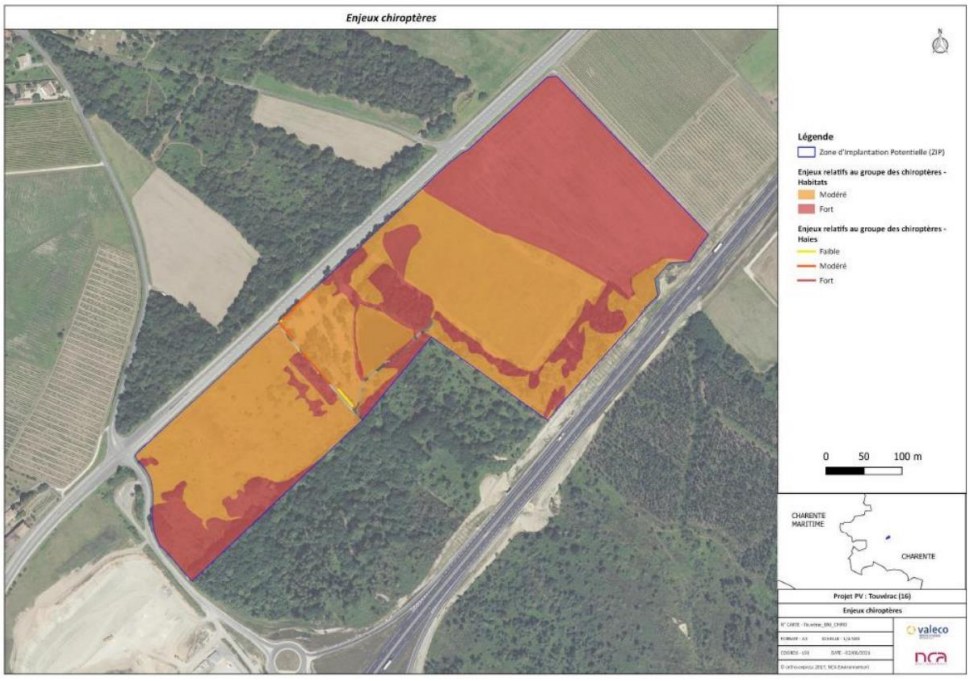

Entomofaune

Ont été étudiées :

- ✓ *les lépidoptères* (sous-groupe des rhopalocères) : Trente-quatre espèces ont été observées sur l'AEI et trente-deux sont issues de la base de données de Charente nature sur la commune de Touvérac. Treize espèces patrimoniales ayant un statut défavorable sur la liste rouge régionale peuvent se reproduire sur la ZIP.
- ✓ *les odonates* : Les odonates étudiés correspondent aux sous-groupes des zygoptères et des anisoptères. Neuf espèces ont été observées sur l'AEI et trente-huit sont mentionnées par la base de données de Charente-nature. Au niveau de l'AEI, la présence d'un point d'eau permanant et plusieurs petites mares temporaires permettent aux odonates de pondre puis aux larves de se développer.
- ✓ *les orthoptères* : Treize espèces d'orthoptères ont été observées sur l'AEI et trente sont mentionnées par la base de données de Charente-nature. Les friches et fourrés de la ZIP sont très favorables aux orthoptères.
- ✓ *les coléoptères saproxylophages* : Aucune espèce de coléoptères saproxylophages n'a été observée sur l'AEI et deux espèces sont mentionnées sur la commune de Touvérac. Les boisements sont peu favorables à la présence de coléoptères saproxylophage cependant quelques souches et arbres morts sont présents sur l'AEI.

Parmi les espèces patrimoniales, seuls trois lépidoptères (Azuré du trèfle, Grand nègre des bois et Miroir), et deux odonates (Cordulégrastre annelé et Liballule à quatre taches) ont été contactés sur la ZIP. Les friches et pelouses calcicoles de la ZIP sont très favorables aux lépidotères et aux orthoptères, ainsi que les lisières de boisements utilisées notamment par le Grand nègre des bois. La pièce d'eau de la ZIP est favorable à la reproduction de nombreuses espèces patrimoiales connues sur la commune de Touverac elle possède donc un enjeu fort. Enfin, certaines souches et arbres morts des boisements sont favorables aux coléoptères saproxilofage. Ainsi ils possèdent un enjeu modéré.

La carte ci-après synthétise les observations des espèces patrimoniales sur le site ainsi que les enjeux « habitats d'espèce » de l'entomofaune.

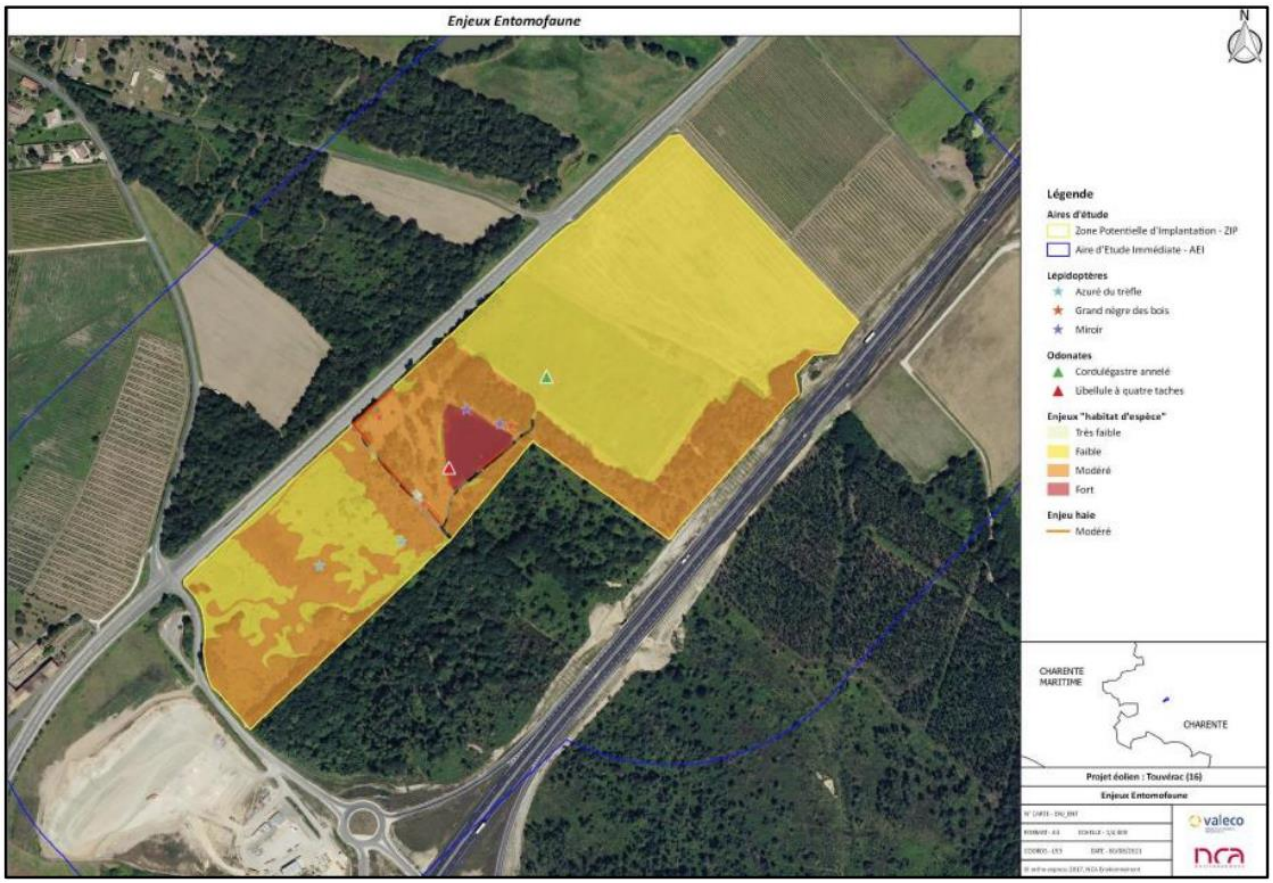

Tableau 38 : Enjeux relatifs à l'entomofaune patrimoniale au sein de l'aire d'étude immédiate

Nom français	Nom scientifique	Statut réglementaire	LRR	Source de la donnée	Enjeu espèce
Lépidoptères					
Azuré du trèfle	*Cupido argiades*		NT	NCA	Faible
Azuré des cytises	*Glaucopsyche alexis*		EN	CN	Modéré
Cuivré des marais	*Lycaena dispar*	PN / DH A2, A4	VU	CN	Fort
Damier de la succise	*Euphydryas aurinia*	PN / DH A2	VU	CN	Fort
Demi-Argus	*Cyaniris semiargus*	-	NT	CN	Faible
Fadet des laîches	*Coenonympha oedippus*	PN / DH A2, A4	NT	CN	Fort
Faune	*Hipparchia statilinus*		EN	CN	Modéré
Grand Nacré	*Speyeria aglaja*		NT	CN	Faible
Grand Nègre des bois	*Minois dryas*		NT	NCA	Faible
Lucine	*Hamearis lucina*		NT	CN	Faible
Miroir	*Heteropterus morpheus*		NT	NCA	Faible
Moyen Nacré	*Fabriciana adippe*		NT	CN	Faible
Petit Collier argenté	*Boloria selene*		VU	CN	Modéré
Odonates					
Aeschne affine	*Aeshna affinis*		NT	CN	Faible
Aeschne mixte	*Aeshna mixta*		NT	CN	Faible
Aeschne paisible	*Boyeria irene*		NT	CN	Faible
Aeschne printanière	*Brachytron pratense*		NT	CN	Faible
Agrion blanchâtre	*Platycnemis latipes*		NT	CN	Faible
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	PN / DH A2	NT	CN	Fort
Agrion délicat	*Ceriagrion tenellum*		NT	CN	Faible
Agrion mignon	*Coenagrion scitulum*		NT	CN	Faible
Cordulégastre annelé	*Cordulegaster boltonii*		NT	NCA	Faible
Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*	PN / DH A2, A4	NT	CN	Fort
Cordulie bronzée	*Cordulia aenea*		NT	CN	Faible
Cordulie métallique	*Somatochlora metallica*		NT	CN	Faible
Leste des bois	*Lestes dryas*		EN	CN	Modéré
Leucorrhine à front blanc	*Leucorrhinia albifrons*	PN / DH A4	CR	CN	Fort
Libellule à quatre taches	*Libellula quadrimaculata*		NT	NCA	Faible
Libellule fauve	*Libellula fulva*		NT	CN	Faible
Orthétrum bleuissant	*Orthetrum coerulescens*		NT	CN	Faible
Orthétrum brun	*Orthetrum brunneum*		NT	CN	Faible
Orthoptère					
Courtillière commune	*Gryllotalpa gryllotalpa*		NT	CN	Faible
Criquet des ajoncs	*Chorthippus binotatus*		VU	CN	Modéré
Criquet des clairières	*Chrysochraon dispar dispar*		NT	CN	Faible
Criquet ensanglanté	*Stethophyma grossum*		NT	CN	Faible
Criquet tricolore	*Paracinema tricolor bisignata*		NT	CN	Faible
Phanéroptère porte-faux	*Phaneroptera falcata*		NT	CN	Faible
Coléoptères					
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	DH2		CN	Modéré
Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*	PN / DH 2 et 4		CN	Fort

Synthèse des enjeux écologiques

La description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet a permis de caractériser le contexte environnemental du site de projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Touvérac, au niveau biodiversité. Il est à présent possible de dégager les enjeux existants.

Pour rappel, un enjeu représente une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé ». La notion d'enjeu est indépendante du projet : il a une existence en dehors de l'idée même du projet. Il est apprécié par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc.

La prise en compte de l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques met en avant un enjeu modéré à très fort sur l'ensemble de la ZIP.

Tout taxon confondu, un enjeu globalement modéré est attribué aux friches. Un enjeu fort est attribué aux haies, fourrés et ronciers, ainsi qu'a une friche où l'activité des chiroptères est importante. Enfin, un enjeu très fort est affecté aux boisements de la ZIP. Le tableau suivant présente la synthèse de l'analyse et de la hiérarchisation des enjeux.

Thème / Sous-thème		Enjeu
Zone remarquable et de protection de milieu naturel		Le site se trouve à proximité direct de site Natura 2000 et de ZNIEFF. Les interactions entre ces différents périmètres de protection et d'information sont évidents.
Continuité écologique		Le site est situé à proximité directe de réservoirs de biodiversité, mais se trouve aussi dans une zone de conflit.
Flore et habitats naturels		Les parcelles en friche et jachère sont des habitats communs en P-C, elles obtiennent donc un enjeu faible. L'enjeu principal repose sur les chênaies, pelouses calcicoles et prairies humides attribuant un enjeu fort à modéré pour leur classement à la directive Habitat faune flore.
Faune	Avifaune	Les boisements abritent une espèce patrimoniale à fort enjeu, attribuant un enjeu très fort à ces habitats. Les fourrés et ronciers sont susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales telles que la Pie-grièche écorcheur et obtiennent donc un enjeu fort. Les friches accueillent de nombreux passereaux patrimoniaux et sont d'enjeu modéré.
	Amphibiens	La pièce d'eau du site est en cours de colonisation par le Crapaud calamite qui est très présent autour de la ZIP. Des mares temporaires dans l'AEI sont des zones de reproduction de cette espèce à forte patrimonialité.
	Reptiles	Les reptiles fréquentent les haies et les lisières de boisements pour se reproduire, les zones ouvertes de l'AEI servent à l'alimentation et la dispersion.
	Mammifères (hors chiroptères)	Les boisements sont favorables à la présence de la Martre des pins. Les milieux ouverts constituent des zones d'alimentation.
	Chiroptères	Les boisements sont favorables à la présence d'espèces patrimoniales protégées au niveau national. Les milieux ouverts constituent des zones d'alimentation et de transit.
	Entomofaune	La pièce d'eau est un milieu favorable à la reproduction de nombreux odonates patrimoniaux, elle est d'enjeu fort. Les lisières de boisements et les friches de la ZIP présentent des plantes hôtes pouvant accueillir des espèces de lépidoptères patrimoniaux et plusieurs espèces d'orthoptères à statut régional défavorable. Les arbres matures des boisements sont favorables à la présence de coléoptères saproxylophages. Ces habitats ont un enjeu modéré.

Thème / Sous-thème		Valeur de l'enjeu
Zone remarquable et de protection de milieu naturel		Modéré
Continuité écologique		Faible
Flore et habitats naturels		Faible à fort
Faune	Avifaune	Modéré à Très fort
	Amphibiens	Faible à fort
	Reptiles	Faible à fort
	Mammifères (hors chiroptères)	Faible à Modéré
	Chiroptères	Modéré à fort
	Entomofaune	Faible à Modéré

La carte suivante synthétise les enjeux faune/flore sur l'aire d'étude

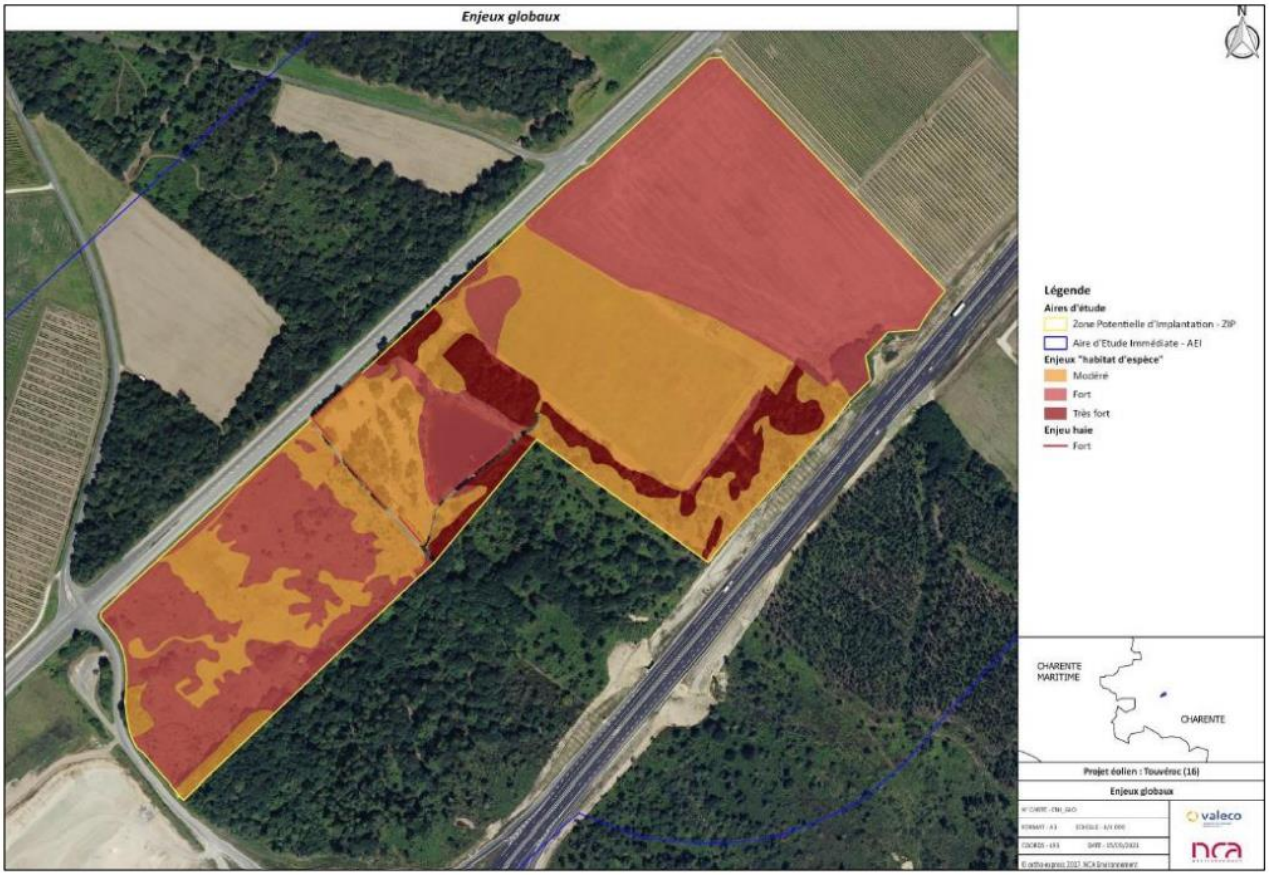

Diagnostic portant sur le milieu physique

Climat

Le climat de la région est favorable à la production photovoltaïque, tout comme les conditions d'ensoleillement du site concerné par le projet. Les vents sont modérés de secteur Ouest dominant. Le secteur d'implantation du projet est peu susceptible d'être soumis aux tempêtes. Le climat est de type océanique, avec des précipitations moyennes et des températures modérées, ainsi que des vents dominants orientés Ouest. Les orages sont peu fréquents.

Topographie

La topographie générale du site présente une pente régulière dont l'inclinaison est peu élevée. Cette topographie sera prise en compte lors du dimensionnement du projet.

Géologie et hydrogéologie

Sur le site du projet, les sols sont de type limono-sableux sur argile lourde.

La commune se situe au droit de 5 masses d'eau souterraine.

Code	Libellé	Superficie (km²)
FRFG071	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord	20 063
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif	17 510
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	24 097
FRFG075	Calcaires, gres et sables de l'infra-cenomanien/cenomanien captif nord-aquitain	22 577
FRFG078	Sables, gres, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	24 931

A l'heure actuelle, les états quantitatifs et qualitatifs des masses d'eau souterraine sont les suivants :

Code	Etat quantitatif (2016-2021)	Etat qualitatif (2016-2021)
FRFG071	Mauvais	Bon
FRFG072	Mauvais	Bon
FRFG073	Bon	Bon
FRFG075	Bon	Bon
FRFG078	Bon	Mauvais

L'objectif est de conserver les bons états des nappes et améliorer les mauvais.

Le projet n'engendrant pas de prélèvement, le seul enjeu concernant les nappes relève de l'entretien de la végétation qui sera fait au sein de la centrale.

Hydrographie

La zone hydrographique dans laquelle se trouve le projet est « Le Lary de sa source au confluent de la Font de la Fenètre ».

Cinq cours d'eau sont recensés autour de la zone d'étude rapprochée :

- ✓ FRFR35 : Le Lary est un cours d'eau naturel non navigable de 53.76 km. Il prend sa source dans la commune de Condéon et se jette dans L'Isle au niveau de la commune de Sablons ;
- ✓ FRFRR35_1 : Le Petit Lary est un cours d'eau naturel non navigable de 4.75 km. Il prend sa source dans la commune de Oriolles et se jette dans Le Lary au niveau de la commune de Boisbreteau ;
- ✓ FRFRR15_4 : Le Pharaon est un cours d'eau naturel non navigable de 18.87 km. Il prend sa source dans la commune de Baignes-sainte-radegonde et se jette dans La Seugne au niveau de la commune de Ozillac ;
- ✓ FRFRR16_3 : Le Tâtre est un cours d'eau naturel non navigable de 20.08 km. Il prend sa source dans la commune de Touvérac et se jette dans Le Trèfle au niveau de la commune de Allas-champagne ;
- ✓ FRFR16 : Le Trèfle est un cours d'eau naturel non navigable de 47.28 km. Il prend sa source dans la commune de Condéon et se jette dans La Seugne au niveau de la commune de Mosnac.

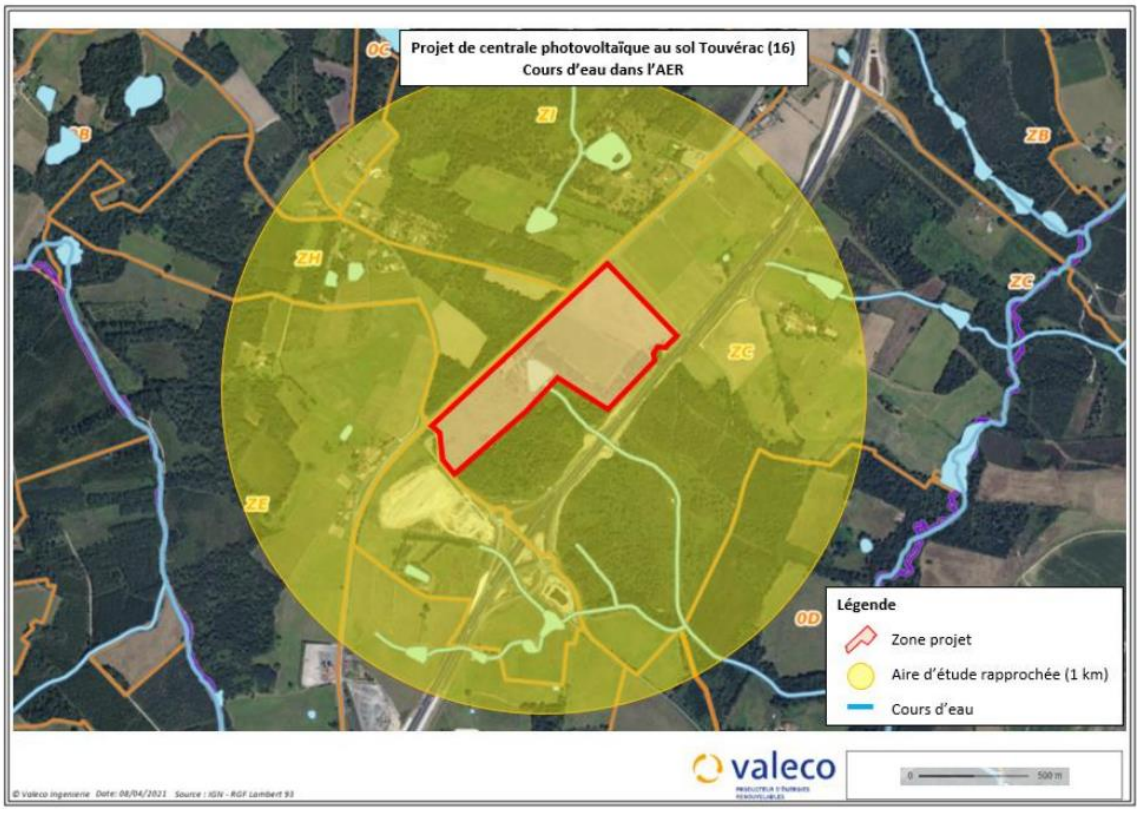

Les états biologiques et écologiques des cours d'eau à proximité du site sont les suivantes :

Code	État biologique	État écologique
FRFR35	Non atteinte du bon état	Moyen
FRFRR35_1	Bon	Moyen
FRFRR15_4	Bon	Mauvais
FRFRR16_3	Bon	Bon
FRFR16	Bon	Moyen

Zones inondables

D'après la préfecture de la Charente, la commune de Touvérac ne fait l'objet d'aucun plan de prévention des risques inondation.

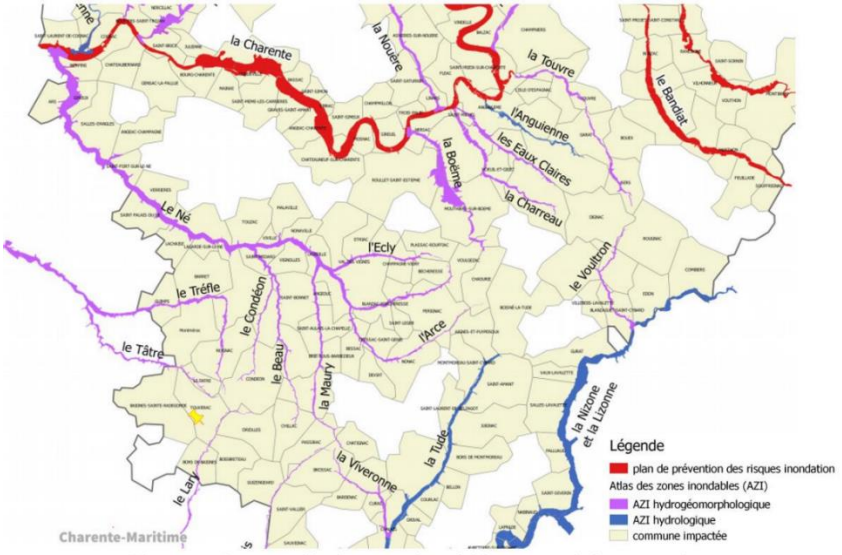

Figure 20 : Cartographie des zones inondables autour de la zone projet (Source : Préfecture de la Charente)

Diagnostic portant sur le milieu humain

Voiries et servitudes

Aucune servitude n'est recensée sur l'aire d'étude

Santé et sécurité

Aucune Installation Classée Pour l'Environnement n'est recensée à moins de 3 km du site du projet. De plus, aucun site SEVESO n'est à recenser dans les alentours proches de la commune.

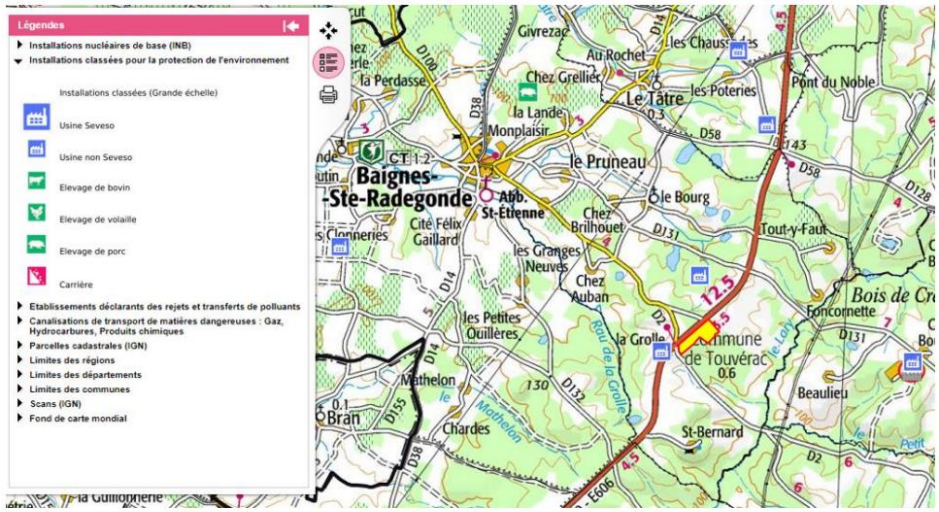

Figure 25 : Installations industrielles aux alentours de la commune de Touvérac (source : Géorisques)

Sites et sols pollués

6 sites ou sol pollué, de type « Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) » sont recensés sur la commune de Touvérac :

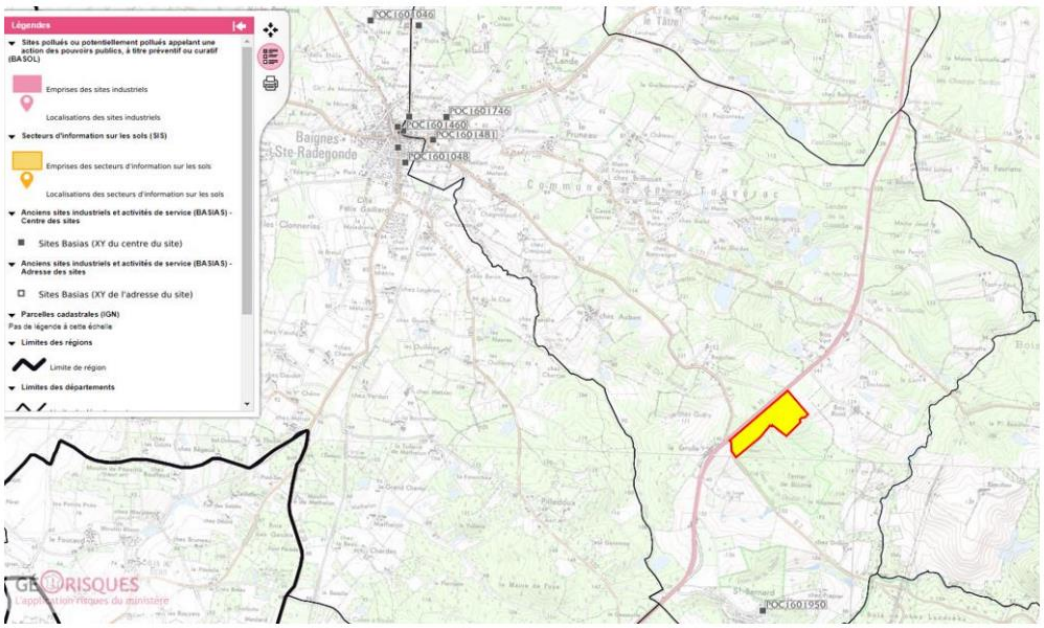

Figure 26 : Sites pollués sur la commune de Touvérac (source : Géorisques)

Risques naturels et technologiques

Les risques, leurs natures et leurs niveaux sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Risques naturels et technologiques de la commune

NATURE DU RISQUE	NIVEAU DE RISQUE	REMARQUES
Sismicité (géorisques.gouv.fr)	Aléa faible	Zone de sismicité faible sur la commune
Feu de forêt (DDRM Charente)	Aléa moyen	Massif de la Double
Mouvements de terrain (géorisques.gouv.fr)	Aléa faible	Commune non concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé
Retrait-gonflements des sols argileux (géorisques.gouv.fr)	Aléa moyen	Des variations de volume pourraient avoir lieu. Peuvent entraîner des conséquences sur le bâti.
Zone inondable (géorisques.gouv.fr)	Aléa faible	La commune n'est pas exposée à un risque important d'inondation
Risques technologiques (géorisques.gouv.fr)	Aléa faible	Transport de matières dangereuses possible sur RN10

Périmètre de protection de captage pour l'alimentation AEP

Le site à projet est localisé dans le vaste périmètre de protection de Coulonge (Saint-Savinien), qui alimente en eau potable la Charente-Maritime.

Qualité de l'air

La synthèse annuelle de 2018 indique un air de qualité moyenne à dégradée sur la commune de Touvérac.

Emissions sonores

Aucune donnée n'est disponible concernant les émissions sonores sur le site d'implantation du projet.

Diagnostic portant sur le paysage et le patrimoine culturel

Analyse paysagère

L'analyse paysagère du site fait intervenir deux zones d'études :

- ✓ Une zone rapprochée de l'emprise maîtrisée ou périmètre immédiat ;
- ✓ Une zone éloignée.

La zone rapprochée correspond à l'aire d'étude, périmètre élargi comprenant l'emprise du projet et les milieux attenants, instituée dans le souci de la prise en compte des axes de visibilité et de fonctionnement des sites.

La zone éloignée est également concernée par l'analyse paysagère.

Périmètre éloigné

Le site d'étude est proche du lieu-dit « La Grolle », sans habitations dans un rayon de 150m. L'occupation du sol aux abords se répartit entre forêts de feuillus en îlots et conifères, et terres agricoles. Ainsi, les zones de forêt masqueront le projet au Nord-Ouest, et au Sud-Est, tandis que les parties Sud-Ouest et Nord-Est offriront une vue sur le projet.

Cette zone de forêts masque le projet qui ne sera pas visible depuis les habitations du village de Touvérac qui se situe à une altitude d'une dizaine de mètres plus élevée que celle de la zone projet. En revanche, le projet sera visible depuis les habitations de La Grolle. La covisibilité sera vérifiée lors de prises de vue, et éventuellement de photomontages.

Périmètre rapproché

A cette échelle, quatre entités paysagères sont présentes sur le site : il s'agit des forêts fermées de feuillus purs en îlots, des forêts fermées de pins sylvestres purs, des forêts fermées à mélange de conifères prépondérants et feuillus et des landes (cf. carte ci-après). Le site est privé et clôturé, aucune activité de loisirs n'a lieu dans l'emprise.

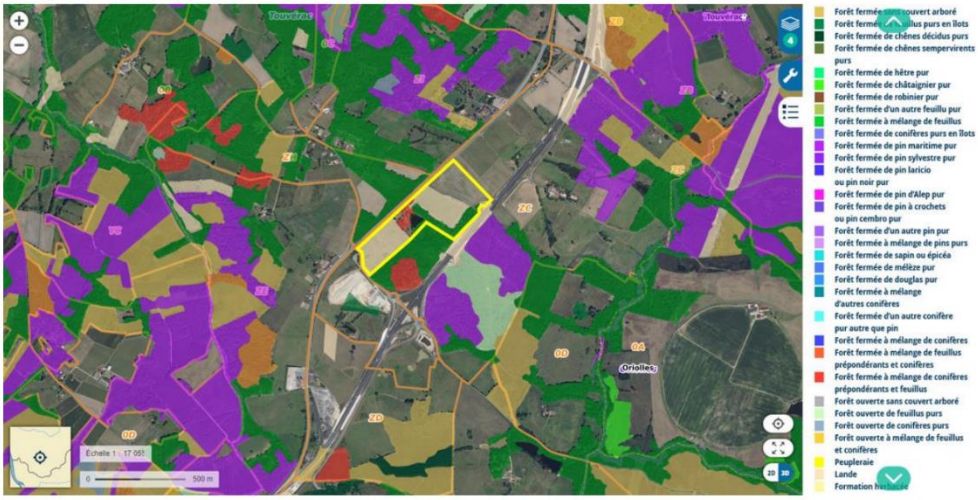

Figure 29 : Analyse du paysage autour du site (source : géoportail.gouv.fr)

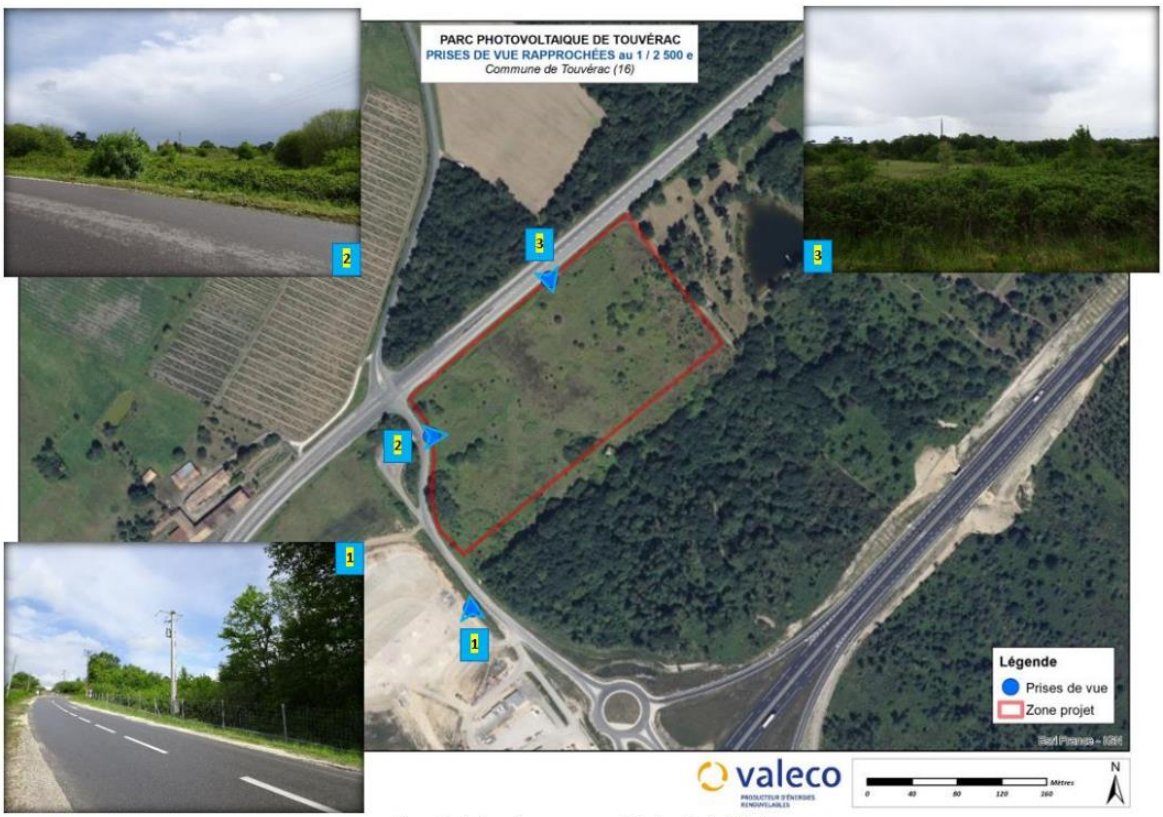

Figure 30 : Analyse du paysage rapproché autour du site d'étude

Patrimoine culturel et paysager

Sites classés

La commanderie Saint Jean, à le Tâtre (située à 3,4 km au Nord)., et l'Abbaye Saint-Étienne, à Baignes-Sainte-Radegonde (située à 3,7 km au Nord-Ouest), sont répertoriées comme des monuments historiques, et n'ont aucune emprise par rapport au projet.

Sites inscrits

Aucun site inscrit n'est recensé sur la commune d'après l'absence de réponse de la DRAC.

Sites archéologiques

N'Aillant pas reçu de retour de la DRAC, nous avons pu estimer qu'aucun site archéologique est recensé dans la zone d'étude. Cependant, ce dossier sera soumis à la DRAC dans le cadre de l'instruction du permis de construire car des sites inédits peuvent être mis au jour lors des travaux.

Conclusions sur l'intérêt et la sensibilité du site

Le paysage aux alentours du site, composé de forêts et friches forestières, caractéristiques de la zone géographique, présente un faible intérêt par sa faible diversité paysagère.

Thématique	Caractéristiques principales	Enjeux associés
Paysage	Friches forestières	Paysage commun à la zone géographique, sans valeur patrimoniale
Patrimoine culturel	L'Abbaye Saint-Étienne et la Commanderie Saint-Jean sont les seuls monuments historiques répertoriés à proximité jusqu'à maintenant.	Aucun → pas de co-visibilité avec le projet.
Sites archéologiques	Aucun site archéologique n'est recensé à ce jour d'après l'absence de réponse de la DRAC. Les projets de création de centrale photovoltaïque entrent dans le champ des dossiers d'aménagement soumis à la législation en matière d'archéologie préventive.	Un courrier de consultation de la DRAC a été envoyé le 13/03/2020. À ce jour, la DRAC a donné aucune réponse concernant la présence de sites archéologiques sur la zone du projet. Nous pouvons donc estimer que le site du projet ne recense aucun site archéologique.

Etude d'impact : synthèse des impacts bruts du projet

Les tableaux suivants, issus de l'étude d'impact, mettent en lumière les impacts bruts potentiels (avant mesures réductrices).

La codification est la suivante utilisée par VALECO est la suivante :

Légende	
D	Direct
I	Indirect
T	Temporaire
P	Permanent

Nature	Phase	Impact brut potentiel					Commentaires
		Nature	D	I	T	P	
Sols/sous-sol	Chantier	Faible	X		X		Imperméabilisation partielle du sol lors de la pose des modules et locaux et déstructuration du sol lors du creusement de tranchées
	Exploitation	Faible	X		X		Recouvrement du sol, tassement différentiel, érosion localisée
Eaux souterraines et superficielles	Chantier	Faible	X		X		Risques de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures, d'huiles...)
	Exploitation	Faible	X		X		Très légère imperméabilisation supplémentaire des sols
Ressource en eau	Chantier	Négligeable	X	o	X	o	Pas de rejet vers le milieu naturel. Captages déconnectés du projet. Pas de prélèvement d'eau
	Exploitation	Nul	X	o	X	o	
Milieux naturels (avifaune & chiroptères)	Chantier	Assez fort	X		X		L'enjeu concerne la présence du crapaud calamite et de la salamandre tachetée au niveau du plan d'eau
	Exploitation	Assez fort	X		X		
Milieux naturels (hors avifaune)	Chantier	Faible	X		X		Enjeux négligeables à faibles sur les autres points de la VNEI
	Exploitation	Faible	X			X	
Paysage et visibilité	Chantier	Faible	X		X		Impact paysager limité grâce à l'emplacement et la topographie du site, impact positif sur le « paysage ressource »
	Exploitation	Faible	X		X		
Air	Chantier	Faible	X		X		Rejet de poussières minérales et gaz d'échappement
	Exploitation	Nul					Aucun rejet atmosphérique
Climat	Chantier	Négligeable		X	X		Rejets faibles de gaz à effet de serre
	Exploitation	Positif		X	X		Augmentation très locale de la température. Aucun rejet atmosphérique. « économie d'émission de CO_2 »
Populations, habitations proches d'ERP	Chantier	Faible	X		X		Bruit, poussières, etc. Premières habitations à environ 100 m au Sud-Ouest
	Exploitation	Faible	X		X	o	Radiations électromagnétiques extrêmement faibles et en respect des normes en vigueur
Economie locale	Chantier	Positif	X	X		X	Création d'emplois
	Exploitation	Positif	X	X		X	
Tourisme et loisirs	Chantier	Négligeable	X		X		Aucune zone liée au tourisme et/ou loisirs n'a été recensée dans la zone d'étude proche
	Exploitation	Négligeable	X		X		
	Chantier	Faible	X		X		
Patrimoine culturel	Exploitation	Faible	X		X		Pas de co-visibilité, pas d'affouillement du sol
Transports	Chantier	Faible	X		X		Pas d'impact significatif sur les routes alentour
	Exploitation	Nul					Pas de trafic régulier engendré
Consommation d'énergie	Chantier	Faible	X		X		Principale source d'énergie utilisée : GNR
	Exploitation	Positif	X			X	Production d'électricité
Ambiance sonore	Chantier	Faible	X		X		Impact supplémentaire faible sur l'ambiance sonore résiduelle
	Exploitation	Nul					Aucune émission sonore
Vibrations	Chantier	Négligeable	X		X		Circulation d'engins mais vibrations induites quasi-nulles
	Exploitation	Nul					Aucune source de vibrations
Emissions lumineuses	Chantier	Négligeable	X		X		Aucun éclairage nocturne
	Exploitation	Nul					Eclairage seulement en cas d'intrusion. Aérodrome le plus proche à 20 km, pas de circulation proche d'avions
Chaleur	Chantier	Nul					Chaleur locale au niveau des panneaux photovoltaïques
	Exploitation	Faible	X		X		
Radiations	Chantier	Nul					Champs électriques et magnétiques des onduleurs et transformateurs
	Exploitation	Négligeable	X		X		
Création de nuisances	Chantier	Faible	X		X		Bruit, poussières et hydrocarbures des engins
	Exploitation	Nul					Passage occasionnel de véhicules légers
Déchets	Chantier	Faible		X	X		Traitement des déchets dans les filières agréées. Quantité de déchets assez faible
	Exploitation	Faible		X	X		Recyclage des modules. Quantité de déchets assez faible
Technologies et substances utilisées	Chantier	Faible	X		X		Carburant des engins et radiations électromagnétiques des onduleurs et transformateurs
	Exploitation	Négligeable	X		X		
Santé humaine	Chantier	Faible		X		X	Emissions de poussières possibles et de gaz de combustion
	Exploitation	Nul					Pas d'émissions de poussières ou gaz de combustion
Contraintes et servitudes	Chantier	Nul					Pas d'impact sur le réseau d'eau et d'électricité
	Exploitation	Nul					

Plan de masse superposé aux enjeux de l'avifaune



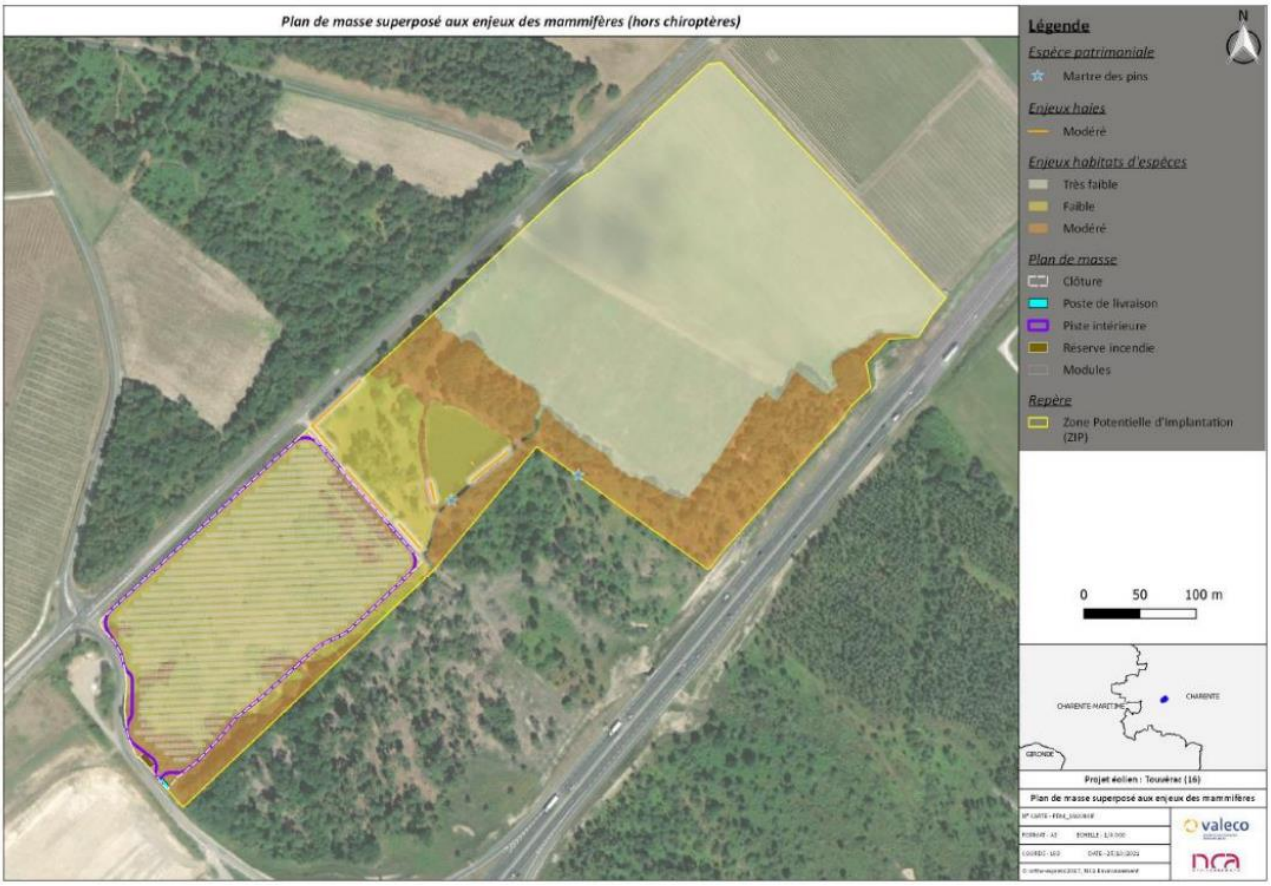
Plan de masse superposé aux enjeux des mammifères (hors chiroptères)
Légende
Espèce patrimoniale
Martre des pins
Enjeux haies
Modéré
Enjeux habitats d'espèces
Très faible
Faible
Modéré
Plan de masse
Clôture
Poste de livraison
Piste intérieure
Réserve incendie
Modules
Repère
Zone Potentielle d'Implantation (ZIP)
N
0 50 100 m
CHARENTE-MARITIME
CHARENTE
GIRONDE
Projet éolien : Touvérac (16)
Plan de masse superposé aux enjeux des mammifères
valeco
nca

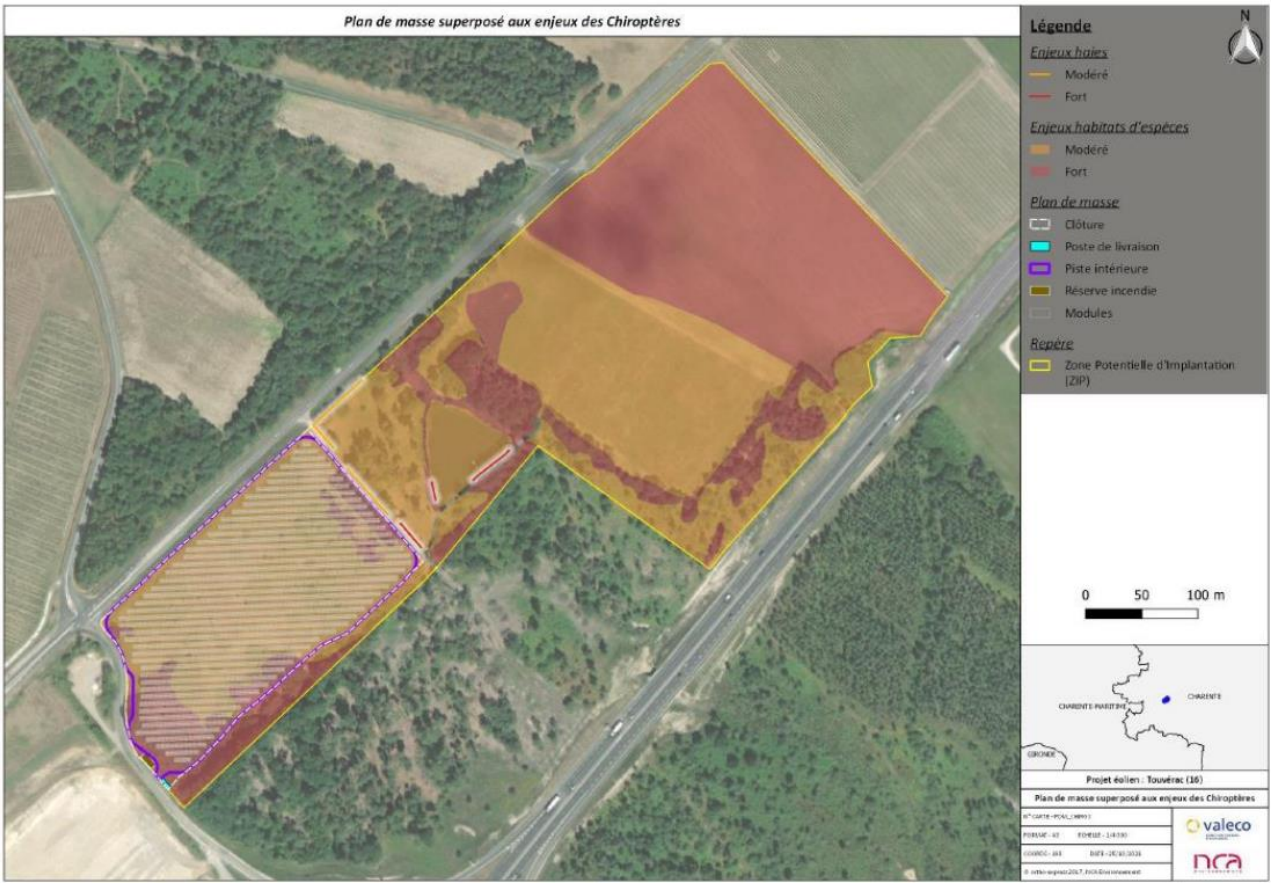
Plan de masse superposé aux enjeux des Chiroptères
Légende
Enjeux haies
Modéré
Fort
Enjeux habitats d'espèces
Modéré
Fort
Plan de masse
Clôture
Poste de livraison
Piste intérieure
Réserve incendie
Modules
Repère
Zone Potentielle d'Implantation (ZIP)
N
0 50 100 m
CHARENTE-MARITIME
CHARENTE
GIRONDE
Projet éolien : Touvérac (16)
Plan de masse superposé aux enjeux des Chiroptères
valeco
nca

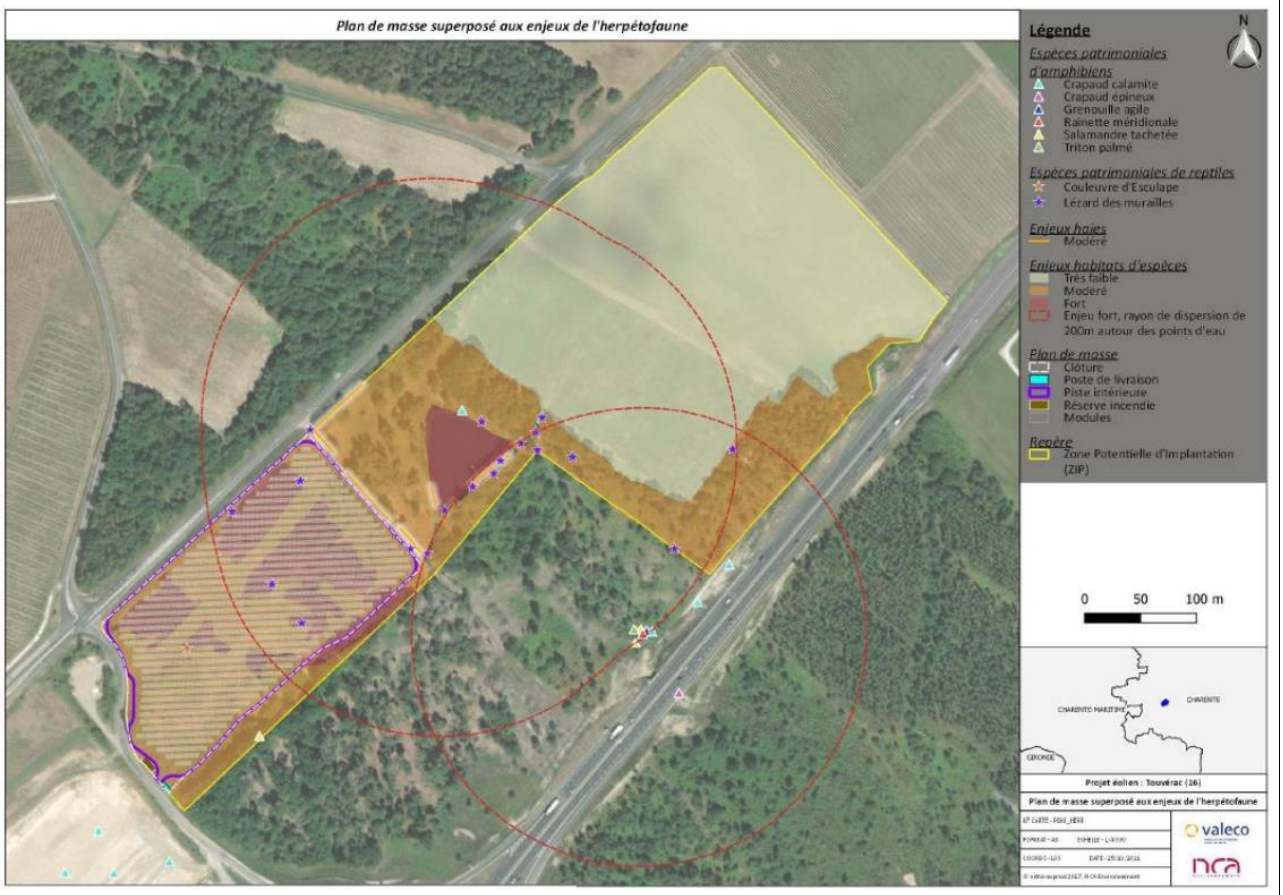
Plan de masse superposé aux enjeux de l'herpétofaune
Légende
Espèces patrimoniales d'amphibiens
Crapaud calamite
Crapaud épineux
Grenouille agile
Rainette méridionale
Salamandre tachetée
Triton palmé
Espèces patrimoniales de reptiles
Couleuvre d'Esculape
Lézard des murailles
Enjeux haies
Modéré
Enjeux habitats d'espèces
Très faible
Modéré
Fort
Enjeu fort, rayon de dispersion de 200m autour des points d'eau
Plan de masse
Clôture
Poste de livraison
Piste intérieure
Réserve incendie
Modules
Repère
Zone Potentielle d'Implantation (ZIP)
N
0 50 100 m
CHARENTE MARITIME
CHARENTE
GIRONDE
Projet éolien : Touvérac (16)
Plan de masse superposé aux enjeux de l'herpétofaune
valeco
nca

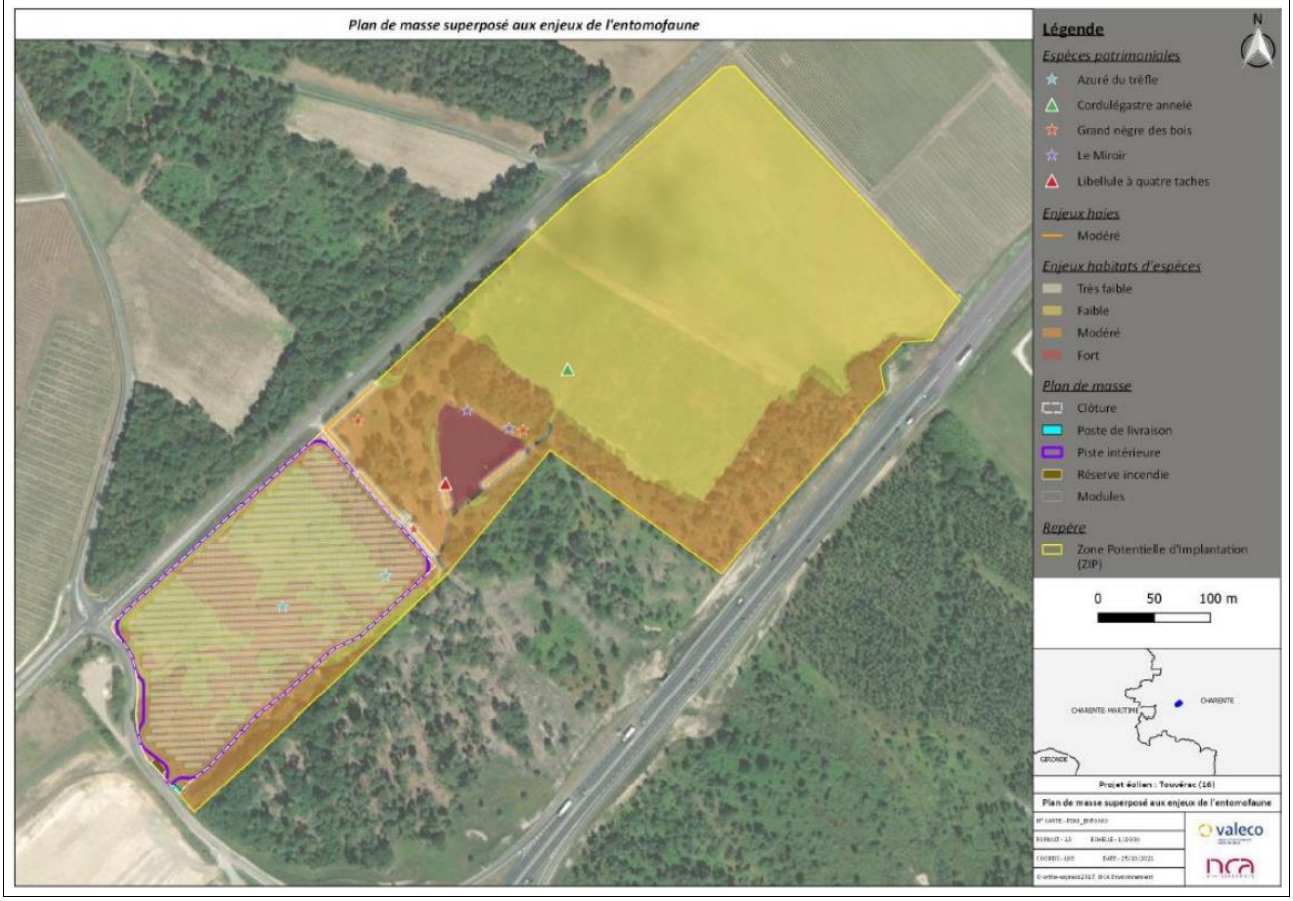
Plan de masse superposé aux enjeux de l'entomofaune
Légende
Espèces patrimoniales
Azuré du trèfle
Cordulégastre annelé
Grand nègre des bois
Le Miroir
Libellule à quatre taches
Enjeux haies
Modéré
Enjeux habitats d'espèces
Très faible
Faible
Modéré
Fort
Plan de masse
Clôture
Poste de livraison
Piste intérieure
Réserve incendie
Modules
Repère
Zone Potentielle d'Implantation (ZIP)
N
0 50 100 m
CHARENTE MARITIME
CHARENTE
GIRONDE
Projet éolien : Touvérac (16)
Plan de masse superposé aux enjeux de l'entomofaune
valeco
nca

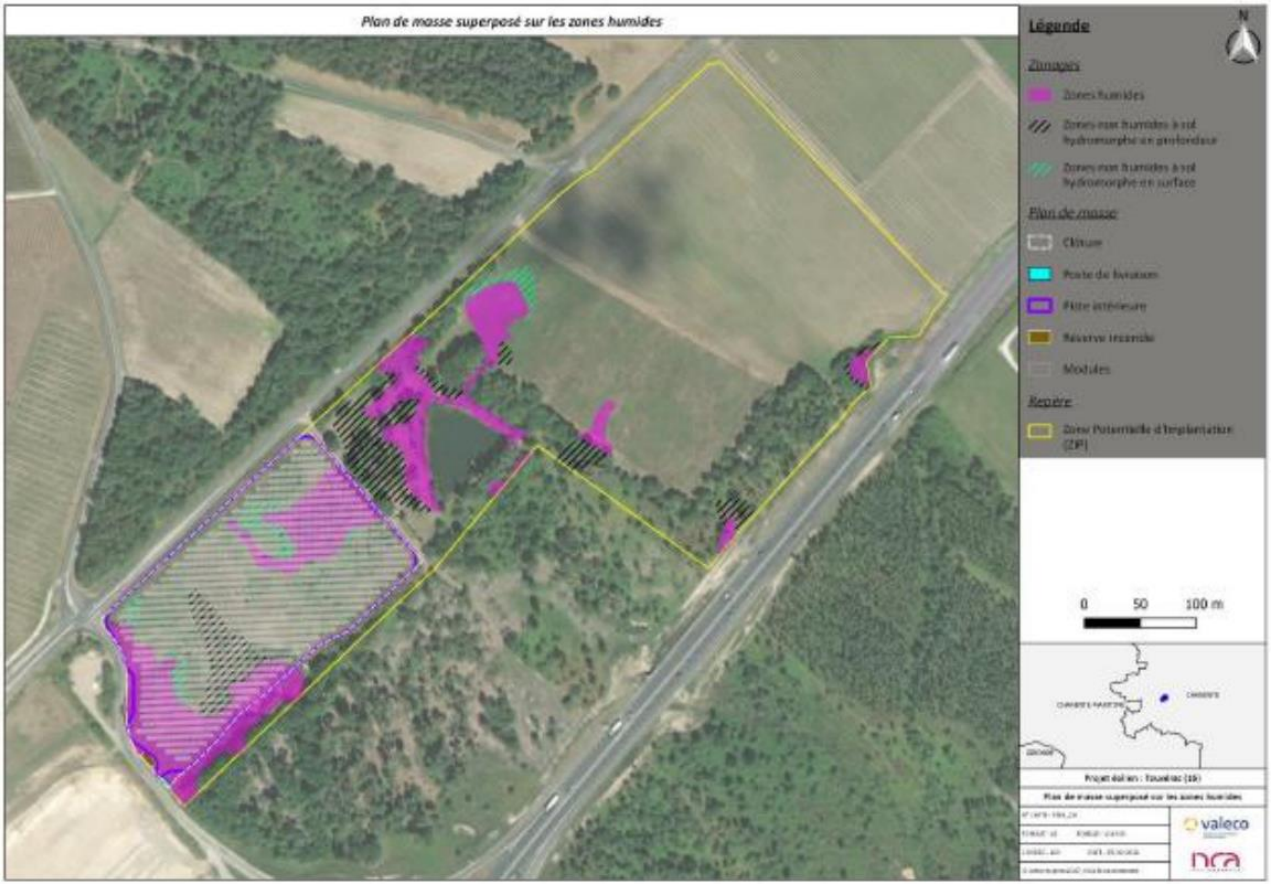
Plan de masse superposé sur les zones humides
Légende
Zonages
Zones humides
Plan de masse
Clôture
Poste de livraison
Piste intérieure
Réserve incendie
Modules
Repère
Zone Potentielle d'Implantation (ZIP)
0 50 100 m
valeco
nca


Plan de masse superposé aux enjeux flore/habitats
Légende
Espèces patrimoniales
Espèces invasives
Enjeux flores
Très faible
Faible
Modéré
Enjeux habitats
Très faible
Faible
Modéré
Fort
0 50 100 m
Plan de masse
Clôture
Poste de livraison
Piste intérieure
Réserve incendie
Modules
Repère
Zone Potentielle d'Implantation (ZIP)
valeco
nca

Etude d'impact : synthèse des enjeux, effets et mesures mis en exergue pour le volet écologique

Les éléments suivants synthétisent les mesures prises en faveur du milieu naturel dans le cadre de l'étude d'impact (source : étude d'impact / volet réalisé par le bureau d'études NCA Environnement), et les impacts résiduels qui en découlent.

Synthèse

Afin de faciliter la prise de connaissance de l'étude d'impact, il est proposé au lecteur dans le présent résumé, un tableau de synthèse reprenant le volet milieu naturel. Pour chacun de ces thèmes et leurs sous-thèmes, l'état initial est décrit avec les enjeux correspondants, ainsi que les éventuels effets du projet sur celui-ci et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement (ERC) correspondantes qui seront prises par VALECO.

Pour chaque sous-thème, les données environnementales recueillies sont synthétisées sous forme de petit résumé afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux existants à l'état actuel.

Un enjeu est une « valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé. »3. La notion d'enjeu est indépendante du projet : il a une existence en dehors de l'idée même du projet. Il est apprécié par rapport à des critères tels que la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse, etc.

Cette analyse doit permettre de fixer le cahier des charges environnemental que le projet devra respecter et d'évaluer ses impacts prévisionnels, ainsi que d'apprécier l'objectif du démantèlement des installations, à l'issue de l'exploitation.

Ainsi, pour l'ensemble des thèmes développés dans ce chapitre, les enjeux ont été appréciés et hiérarchisés de la façon suivante :

Code couleur pour la hiérarchisation des enjeux

Valeur de l'enjeu	Non qualifiable	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort

Une fois identifiés, il est nécessaire de connaitre les effets et impacts du projet sur ces enjeux, définis de la manière suivante :

- ✓ *Un effet* se définit comme une « conséquence objective d'un projet sur l'environnement, indépendamment du territoire affecté ». Les effets sont classés par typologie : o Temporaire (T) / Permanent (P) o Direct (D) / Indirect (I) o Positif (P+) / Négatif (N-)
- ✓ *Un impact* est quant à lui issu de « la transposition des effets sur une échelle de valeurs ».

Autrement dit :	IMPACT = ENJEU x EFFET

Code couleur pour la hiérarchisation des impacts résiduels

Valeur de l'enjeu	Positif	Négligeable/ Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort

Thème / Sous-thème		Etat initial	Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Impact	Mesures ERC et d'accompagnement envisagées	Impact résiduel
ENVIRONNEMENT NATUREL								
Zone remarquable et de protection de milieu naturel		Le site se trouve à proximité direct de site Natura 2000 et de ZNIEFF. Les interactions entre ces différents périmètres de protection et d'information sont évidents.	Modéré	Le projet ne nuira pas aux populations d'espèces des zonages de protection alentours. L'impact brut est donc très faible à faible. Car des habitats d'intérêt communautaire sont présents sur site. Le site se trouve à proximité directe de site Natura 2000 et de ZNIEFF.	T/P	Très faibles à faible	*Mesures d'évitement* Mesure E n° 1 : Mise en défens, signalisation et balisage des habitats, de la flore et des zones humides à préserver. Mesure E n° 2 : Signalisation et balisage de la zone de chantier. Mesure E n° 3 : Mesure pour éviter de piéger la petite faune durant la pose des câbles de raccordement aux réseau électrique. Mesure E n° 4 : Intégration des périodes sensibles pour les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore, les zones humides et les oiseaux à la contrainte travaux ayant pour objectif d'éviter la destruction des individus, d'habitats et des zones humides. Mesure E n° 5 : Evitement des mares sur le site avec la végétation qui les entoure. Mesure E n° 6 : Evitement de zones humides (Prairie humide perturbée, Chênaie acidiphile aquitano-ligérienne sur podzols, Landes humides dégradées à Molinie bleue, et landes humides atlantiques méridionales à *Erica ciliari*). Mesure E n° 7 : Evitement de la totalité de la surface de trois habitats d'intérêt communautaire. Mesure E n° 8 : Evitement de la totalité des arbres gîtes à chiroptères et des arbres morts attractifs, pour les pics et les insectes xylophages. Mesure E n° 9 : Evitement de la totalité des landes sèches, des haies et d'un fourré. Mesure E n° 10 : Evitement de la totalité des stations floristiques à enjeu.	Négligeable
Continuité écologique		Le site est situé à proximité directe de réservoirs de biodiversité, mais se trouve aussi dans une zone de conflit.	Faible	Le projet est susceptible d'induire un impact faible sur la continuité écologique de la petite faune notamment.		Très faibles		Négligeable
Flore, zones humides et habitats naturels		Les parcelles en friche et jachère sont des habitats communs en P-C, elles obtiennent donc un enjeu faible. L'enjeu principal repose sur les chênais, pelouses calcicoles et prairies humides attribuant un enjeu fort à modéré pour leur classement à la directive Habitat faune flore.	Faible à Fort	*Phase chantier* Les effets temporaires du chantier de construction du parc photovoltaïque sur les habitats naturels, les zones humides et la flore patrimoniale	T/P	Faible à fort		Négligeable
				Phase d'exploitation Les effets permanents sur les espèces exotiques envahissantes seront positifs pour la biodiversité sous réserve d'une bonne prise en compte des espèces invasives durant la phase travaux et la phase d'exploitation (plan de gestion des espaces enherbés notamment). Les effets permanent sur les habitats et la flore sont qualifiés de faible à fort :présence d'habitats d'intérêt communautaire et quinze espèces patrimoniales. Les effets permanents sur les zones humides sont qualifiés de faible à fort : le système de pieux battus entraine un impact faible sur les zones humides, notamment au niveau de leur fonctionnalité hydrologique. Concernant les habitats humides impactés, les impacts bruts vont de modérés à forts.		Faible à fort		Négligeable
Faune	Avifaune	Les boisements abritent une espèce patrimoniale à fort enjeu, attribuant un enjeu très fort à ces habitats. Les fourrés et ronciers sont susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales telles que la Pie-grièche écorcheur et obtiennent donc un enjeu fort. Les friches accueillent de nombreux passereaux patrimoniaux et sont d'enjeu modéré.	Modéré à Très fort					Négligeable
	Amphibiens	La pièce d'eau du site est en cours de colonisation par le Crapaud calamite qui est très présent autour de la ZIP. Des mares temporaires dans l'AEI sont des zones de reproduction de cette espèce à forte patrimonialité.	Faible à Fort	*Phase chantier* Les effets du chantier sur la biodiversité sont : la destruction et l'effarouchement potentiels d'individus, et la dégradation d'habitats (création du parc photovoltaïque). L'impact brut temporaire est très faible à fort en fonction notamment des périodes d'exécution.	T/P	Faible à Fort	*Mesures de réduction* Mesure R n° 1 : Repérage, marquage et suppression des gîtes potentiels à chiroptères pour éviter leur installation et le dérangement en phase d'hibernation, si la période de défrichement est prolongée. Mesure R n° 2 : Mise en place de clôtures grande mailles ou présentant un maillage commun avec des découpes à la base (15x15 cm) pour laisser des passages réguliers favorable à la petite faune. Mesure R n° 3 : Conservation d'une partie des habitats. Mesure R n° 4 : Gestion du parc par fauche tardive anuelle (septembre-octobre) avec export du produit de fauche. Mesure R n° 5: Surveillance et gestion de l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes. *Mesures de compensation* Mesure C n° 1 : Restauration de zones humides (dont un habitat d'intérêt communautiare) et gestion favorable sur les autres zones humides. Mesure C n° 2 : Densification de 159,2 ml, création d'un linéaire de haie de 27,75 ml et	
	Reptiles	Les reptiles fréquentent les haies et les lisières de boisements pour se reproduire, les zones ouvertes de l'AEI servent à l'alimentation et la dispersion.	Faible à fort					

	Mammifères (hors chiroptères)	Les boisements sont favorables à la présence de la Martre des pins. Les milieux ouverts constituent des zones d'alimentation.	Faible à Moyen	*Phase d'exploitation* Le projet conduit à la perte d'habitat pour la faune à enjeu sur le long terme. Une gestion des espaces enherbés du site sera favorable.		Moyen à Fort	application d'une gestion favorable au maintien des fourrés et ronciers évités. *Mesures d'accompagnement* Mesure A n° 1 : Création de quatre hibernacula. Mesure A n° 2: Création de zones refuges pour les reptiles. *Mesures de suivi* Mesure S n° 1: Suivi environnemental en phase chantier Mesure S n° 2: Suivi environnemental en phase d'exploitation : un passage par an pendant les 3 premières années puis un passage tous les 5 ans. Mesure S n° 3: Suivi des mesures compensatoires.	Négligeable
	Chiroptères	Les boisements sont favorables à la présence d'espèces patrimoniales protégées au niveau national. Les milieux ouverts constituent des zones d'alimentation et de transit.	Modéré à Fort					
	Entomofaune	La pièce d'eau est un milieu favorable à la reproduction de nombreux odonates patrimoniaux, elle est d'enjeu fort. les lisières de boisements et les friches de la ZIP présentent des plantes hôtes pouvant accueillir des espèces de lépidoptères patrimoniaux et plusieurs espèces d'orthoptères à statut régional défavorable. Les arbres matures des boisements sont favorables à la présence de coléoptères saproxylophages. Ces habitats ont un enjeu modéré.	Faible à Modéré					

Mesures d'évitement

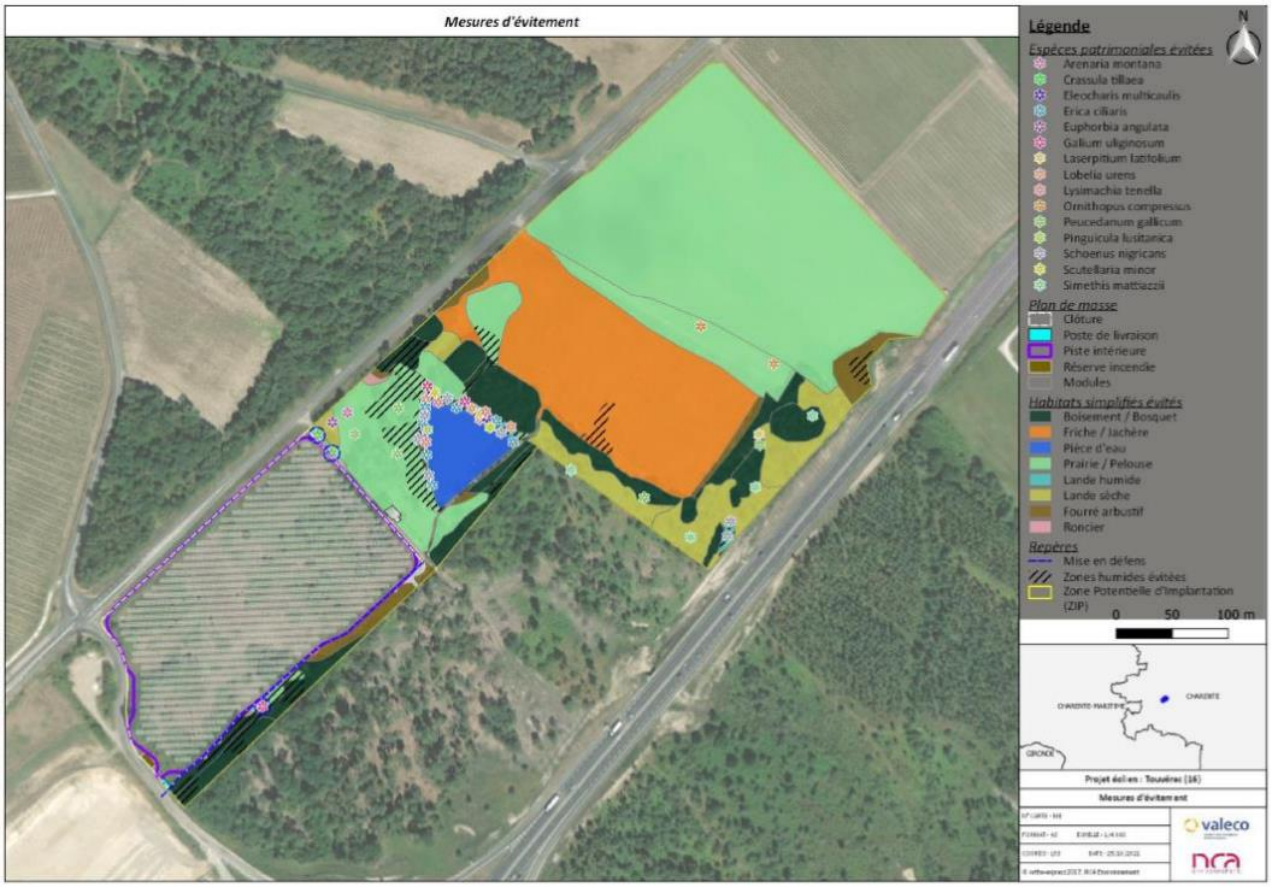

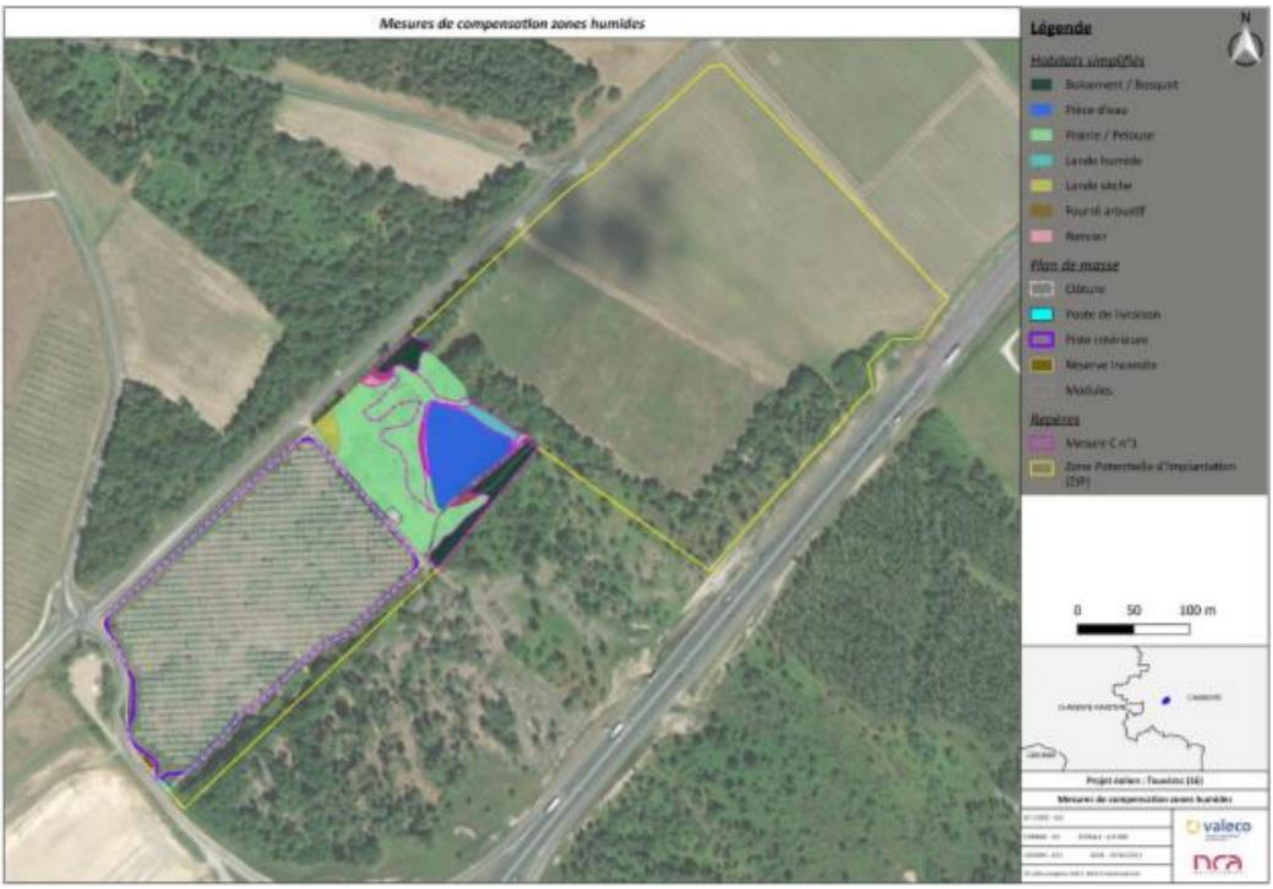

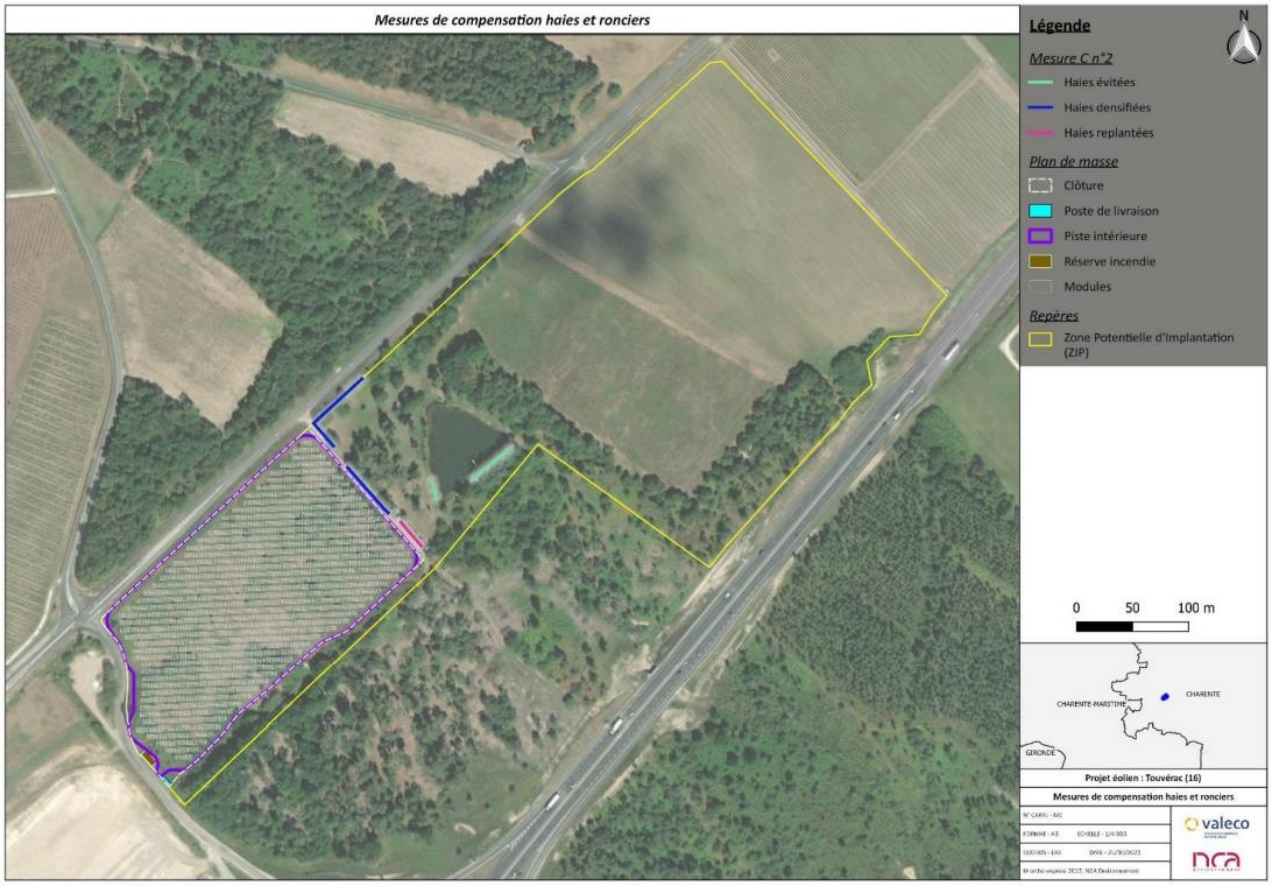

Conclusions du volet écologique de l'étude d'impact

La zone étudiée et concernée directement par le projet présente une sensibilité écologique moyenne au regard du nombre

d'espèces protégées présentes. De plus, le contexte d'insertion du projet nécessite de prendre certaines précautions, notamment durant les périodes les plus sensibles pour les espèces, à savoir la période de reproduction des oiseaux d'hibernation, de reproduction des chiroptères, d'activité de l'herpétofaune et de l'entomofaune.

Ainsi, l'impact global du projet est moyen, mais les mesures proposées apparaissent cohérentes et proportionnées avec les sensibilités relevées.

Une gestion raisonnée du site, la création de haies, la restauration de zones humides, l'installation d'hibernacula, l'évitement des zones à fort enjeu, etc., représentent des plus-values environnementales au projet. De plus, les deux mesures de compensation proposées ont pour but de préserver un corridor écologique important à proximité du site de projet. Ce corridor fait le lien avec la zone NATURA 2000 : Landes de Touvérac-Saint Vallier. En préservant et restaurant cette zone, cela créera un véritable corridor écologique et un réservoir de biodiversité pour cette parcelle.

Les mesures de compensation sur les fourrés, les ronciers et les zones humides viennent rendre les impacts résiduels négligeables. L'ensemble de ces mesures permet de palier à la disparition de certains habitats d'intérêt pour la faune et la flore.

Ces éléments ainsi que le bilan négligeable des impacts du projet, permettent de conclure en la **non nécessité de réaliser une demande de dérogation dans le cadre des espèces protégées.**

Etude d'impact : rappel de l'ensemble des mesures proposées pour le volet écologique

Les éléments suivants synthétisent l'ensemble des mesures prises en faveur du milieu naturel dans le cadre de l'étude d'impact (source : étude d'impact / volet réalisé par le bureau d'études NCA Environnement), ainsi que les coûts associés.

Mesures d'évitement

N° de la mesure	Intitulé de la mesure	Coût estimatif (HT)
Mesures d'évitement (mesures E)		
1	Mesure E n°1 : Mise en défens, signalisation et balisage des habitats, de la flore et des zones humides à préserver.	~2€/ml HT + 600 € HT (passage de l'écologue), soit 1 274 € HT au totale
2	Mesure E n°2 : Signalisation et balisage de la zone de chantier.	0 €
3	Mesure E n°3 : Mesure pour éviter de piéger la petite faune durant la pose des câbles de raccordement aux réseau électrique.	0 €
4	Mesure E n°4 : Intégration des périodes sensibles pour les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les chiroptères, la flore, les zones humides et les oiseaux à la contrainte travaux ayant pour objectif	0 €
	d'éviter la destruction des individus, d'habitats et des zones humides.).	
5	Mesure E n°5 : Evitement des mares sur le site avec la végétation qui les entoure.	0 €
6	Mesure E n°6 : Evitement de zones humides (Prairie humide perturbée, Chênaie acidiphile aquitano-ligériennes sur podzols, Landes humides dégradées à Molinie bleue, et landes humides atlantiques méridionales à Erica ciliari). Erreur ! Source du renvoi introuvable.	0 €
7	Mesure E n°7 : Evitement de la totalité de la surface de trois habitats d'intérêt communautaire.	0 €
8	Mesure E n°8 : Evitement de la totalité des arbres gîtes à chiroptères et des arbres morts attractifs, pour les pics et les insectes xylophages.	0 €
9	Mesure E n°9 : Evitement de la totalité des landes sèches, des haies et d'un fourré.	0 €
10	Mesure E n°10 : Evitement de la totalité des stations floristiques à enjeu.	0 €

Mesures de réduction

Mesures de réduction (mesures R)		
1	Mesure R n°1 : Repérage, marquage et suppression des gîtes potentiels à chiroptères pour éviter leur installation et le dérangement en phase d'hibernation, si la période de défrichement est prolongée.	~ 1 200 € HT (1 passage : repérage des arbres à gîte + 1 passage de contrôle)
2	Mesure R n°2 : Mise en place de clôtures grande mailles ou présentant un maillage commun avec des découpes à la base (15x15 cm) pour laisser des passages réguliers favorable à la petite faune.	0 €
3	Mesure R n° 3 : Conservation d'une partie des habitats.	0 €
4	Mesure R n°4 : Gestion du parc par fauche tardive annuelle (septembre-octobre) avec export du produit de fauche.	1 250 euros € HT / Ha et par an (pour un fauchage manuel avec exportation), soit 156 375 € HT au total.
5	Mesure R n°5 : Surveillance et gestion de l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes.	Environ 550€ HT pour le passage d'un écologue pour la reconnaissance des espèces invasives et leur localisation avant le démarrage du chantier ; Environ 400€ HT /ha comprenant le déchaumage et l'ensemencement avec des espèces locales ; Environ 500€ HT / ha pour la fauche ou l'arrachage manuel avec extraction des résidus de coupe dans un centre spécialisé, avant le démarrage du chantier et à minima, les trois premières années d'exploitation. Soit 17 514 €HT au total.

Mesures compensatoires et d'accompagnement

Mesures de compensation (mesures C)		
1	Mesure C n°1 : Restauration de zones humides (dont un habitat d'intérêt communautaire) et gestion favorable sur les autres zones humides.	A définir
2	Mesure C n°2 : Densification de 159,2 ml, création d'un linéaire de haie de 27,75 ml et application d'une gestion favorable au maintien des fourrés et ronciers évités.	~ entre 10 et 20 € HT/ml + entretien mécanique (~1 à 2€/ml/an) soit 2002 à 4 004 € HT par an pendant 30 ans d'exploitation, soit 3 739 € HT (plantation) et 11 217 € HT d'entretien.
Mesures d'accompagnement (mesures A)		
1	Mesure A n°1 : Création de quatre hibernacula.	Selon les matériaux choisis, le coût est compris entre 4000 et 5000 euros pour les quatre abris.
2	Mesure A n°2 : Création de zones refuges pour les reptiles.	~ 155 € HT / 0,35 m³ Gabion rempli en pierre calcaire, soit ~ 13 175 € HT pour 85 m linéaire (hors frais de livraison, cette estimation varie selon les entreprises).

Etude d'impact : justification du choix du site et du projet retenu

Source : étude d'impact précitée

L'étude d'impact met en lumière plusieurs raisons pour justifier le choix du site pour l'implantation de la centrale photovoltaïque :

- ✓ le gisement solaire : en la matière, la région Nouvelle-Aquitaine est une région qui bénéficie d'un ensoleillement correct (1 304 h/an) ;
- ✓ la maîtrise du foncier : formalisation d'une promesse de location des terrains ;
- ✓ la non-concurrence avec l'espace agricole : le site est situé sur un terrain en friche ;
- ✓ la prise en compte du projet dans le futur PLUi ;
- ✓ les volontés des politiques locales.

Par ailleurs, ce projet de centrale solaire résulte d'une réflexion menée en amont par la société VALECO. Le périmètre de demande et la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques ont été définis dans le but :

- ✓ d'éviter les zonages d'inventaires (ZNIEFF, ZICO, APB...) et les zonages réglementaires (Zones Natura 2000) ;
- ✓ d'être en conformité avec les documents d'uranisme (PLU) et les plans de gestion ;
- ✓ de cibler des terrains situés en dehors des périmètres de protection rapprochés ou éloignés de captages AEP ;
- ✓ d'éviter toute zone inondable ;
- ✓ d'éviter les secteurs à enjeux environnementaux importants.

Le Groupe VALECO a privilégié les points suivants dans l'élaboration de son projet :

- ✓ le site est principalement composé de friches ;
- ✓ une étude préalable réalisée par des experts écologues a guidé VALECO dans la délimitation du plan d'implantation final ;
- ✓ le projet n'est pas en concurrence avec un autre projet économique de la commune ;
- ✓ la maîtrise du foncier ;
- ✓ la prise en compte du projet dans le PLU en cours d'approbation et dans le futur PLUi ;
- ✓ la commune et la communauté de communes sont au fait de ce projet et sont favorables à son développement.

Etude d'impact : synthèse des incidences au titre de Natura 2000

Le diagnostic écologique du site a mis en évidence :

- ✓ Une distance de 65 m séparant la zone de projet avec le premier site Natura 2000 (ZSC) ;
- ✓ La Route D910 se trouve entre le site NATURA 2000 et la zone de projet ;
- ✓ La présence de 4 habitats d'intérêt communautaire : Chênaies pionnières à Chêne Tauzin et Asphodèle blanche du Sud-Ouest (0,29 ha), Landes humides atlantiques méridionales à Erica ciliaris (0,075 ha), Landes sèches à mésophiles (0,34 ha) et Landes sèches à mésophiles atlantiques (1,01 ha) ;
- ✓ La fréquentation avérée ou potentielle du site par des espèces d'intérêt communautaire concernées par la Directive Oiseaux ou par la Directive Habitats ; 25 espèces d'oiseaux, 13 espèces de chiroptères, 6 espèces d'amphibiens, 3 mammifères, 8 espèces d'entomofaune et 5 espèces de reptiles.

Les interactions possibles avec l'AEI concernent principalement les espèces de la faune volantes (chiroptères) dont les capacités de dispersion, comportements alimentaires ou migratoires leur permettent d'atteindre la ZIP du projet. Des interactions avec la ZSC Landes de Touvérac et Saint-Vallier peuvent aussi concerner les Odonates, les Lépidoptères et les Coléoptères, ces zones Natura 2000 se trouvent à moins d'un kilomètre de la ZIP.

Le respect des mesures préconisées en phase chantier, garantira que le projet n'engendrera aucune incidence significative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire. De plus, le projet est proche quelques mètres de ce site Natura 2000, correspondant aux Landes de Touvérac et Saint Vallier (ZSC).

Mais le site d'étude est inclus entre deux routes très fréquentées, la route nationale N10 à 4 voies sur le flanc ouest et l'autoroute A10 sur le flanc est. Ce qui limite la présence d'espèces sur ce secteur coupé de corridor de dispersion. Le projet de la ZSC induit une absence d'impact. L'évaluation des incidences peut ainsi s'arrêter à ce stade préliminaire.

Etude d'impact : rappel des dates de prospection des inventaires naturalistes

Date	Tranche horaire	Groupes ciblés	Observateur	Conditions météorologiques
22/09/2020	9h30 - 13h	Avifaune (Migration postnuptiale) Mammifères	Marlène SEGUIN-TRIOMPHE	Vent : nul Couverture nuageuse : 100% Température : 19°c Précipitations : nulles
23/09/2021	10h - 15h	Flore automnale Entomofaune Herpétofaune	Eva RICHEZ	Vent : faible Couverture nuageuse : 20% Température : 16 à 24°c Précipitations : nulles
14/12/2020	9h - 12h	Avifaune (Hivernage) Mammifères	Marlène SEGUIN-TRIOMPHE	Vent : modéré Couverture nuageuse : 100% Température : 9 à 12 °c Précipitations : nulles
02/03/2021 au 03/03/2021	10h – 17h	Zones humides	Magali MOREAU	Vent : faible Couverture nuageuse : 50% Température : 12 à 18°c Précipitations : nulles
25/03/2021	18h30 – 00h	Amphibiens	Antoine RUAULT / Marlène SEGUIN-TRIOMPHE	Vent : nul Couverture nuageuse : 70% Température : 11 à 13 °c Précipitations : nulles
07/04/2021	9h30 - 16h	Flore pré-vernale Entomofaune Herpétofaune	Damien PALET	Vent : faible Couverture nuageuse : 5% Température : 5 à 14°c Précipitations : nulles
13/04/2021	8h - 10h30	Avifaune (Nidification + Migration prénuptiale) Herpétofaune Mammifères terrestres	Marlène SEGUIN-TRIOMPHE	Vent : nul Couverture nuageuse : 0% Température : 3 à 10°c Précipitations : nulles
25/05/2021	20h30 – 1h30	Amphibiens	Marie ROSPARS / Marlène SEGUIN-TRIOMPHE	Vent : nul Couverture nuageuse : 0% Température : 12 à 15°c Précipitations : nulles
16/06/2021	6h – 11h	Avifaune (Nidification) Herpétofaune Entomofaune Mammifères terrestres	Marlène SEGUIN-TRIOMPHE	Vent : nul Couverture nuageuse : 100% Température : 17 à 23°c Précipitations : faibles
16/06/2021 au 17/06/2021	22h02 – 5h39	Chiroptères	Enregistreurs SM4BAT	Vent : faible à modéré Couverture nuageuse : 0% Température : 16 à 19°c Précipitations : nulles
17/06/2021	10h – 17h	Flore vernale Entomofaune Herpétofaune	Damien PALET	Vent : faible Couverture nuageuse : 70% Température : 20 à 22°c Précipitations : nulles
01/07/2021	8h -14h	Avifaune (Nidification) Herpétofaune Entomofaune Mammifères terrestres	Guillaume MARTIN	Vent : nul Couverture nuageuse : 50% Température : 20 à 28°c Précipitations : nulles
01/07/2021 au 02/07/2021	21h24 – 6h36	Chiroptères	Enregistreurs SM4BAT	Vent : nul Couverture nuageuse : 30% Température : 16 à 19°c Précipitations : nulles
20/07/2021	9h30 – 15h30	Flore estivale Entomofaune Herpétofaune	Damien PALET	Vent : faible Couverture nuageuse : 0% Température : 24 à 31°c Précipitations : nulles

Mesures adoptées dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Dans le cadre du PLUi de 4B Sud Charente, les mesures suivantes ont été adoptées :

- L'emprise de la zone Npv a été réduite afin de s'adosser à l'emprise de la zone Npv telle que retenue pour la mise en œuvre du projet dans l'étude d'impact ;
- Les zones humides évitées par le projet photovoltaïque (et donc hors emprise clôturée) sont préservées par l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Les formations végétales identifiées comme porteuses d'un jeu « très fort » dans l'étude d'impact, sont dotées d'une inscription au titre de l'article L.151-23 CU ;
- Les mesures destinées à l'application de mesures compensatoires pour les haies sont traduites par une inscription au titre de l'article L.151-23 CU, dédié à la compensation écologique.

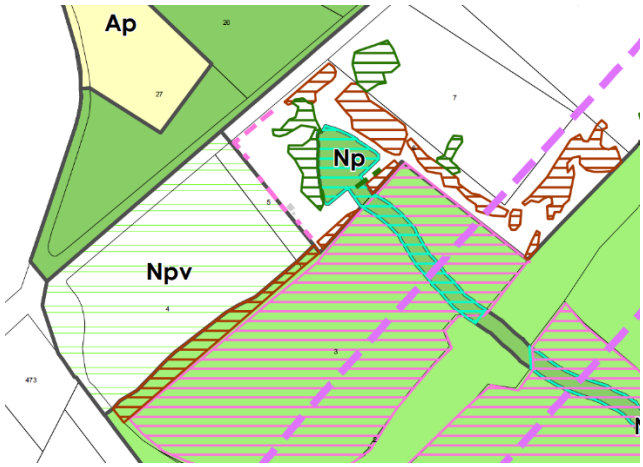

➲ Aucune évolution n'est apportée au site pour l'approbation du PLUi.

Commune : Touvérac – site n°2

Projet de centrale photovoltaïque au sol / Projet EUROCAPE

Périmètre initialement défini dans le PLUi	Puissance
	4,69 MWc

Production d'énergie électrique attendue

Projet en cours

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

Npv

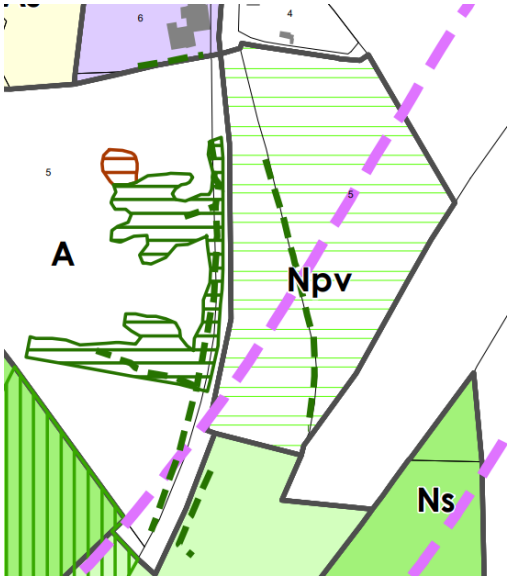

Zonage proposé sur le secteur Npv et ses abords à l'arrêt du PLUi

Contexte

Situé dans la partie sud de la commune de Touvérac, le projet comprend l'ancienne aire de repos de la RN 10, à proximité du restaurant « Le Casse-croûte charentais ». Les terrains sont essentiellement composés d'aires minérales utilisées comme aire d'accueil pour des centrales d'enrobage.

Avant-propos

Pour l'arrêt du projet de PLUi, seul un diagnostic écologique avait été réalisé par les bureaux d'études SOE et CERMECO. Celui-ci a été transmis à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente. L'évaluation environnementale du PLUi a donc été réalisée sur la base de ces éléments, en première approche.

Après l'arrêt du PLUi, l'étude d'impact intégrale a été transmise à la CDC (consultable dans les annexes du PLUi).

Les éléments formulés ci-après, synthétisent le contenu de cette étude d'impact. Pour l'arrêt du PLUi, cette synthèse ne portait donc que sur les éléments de diagnostic qui avaient été fournis. Pour l'approbation, cette synthèse est complétée, à la faveur des nouveaux éléments transmis.

La cartographie suivante indique l'emprise du site d'étude pour le volet écologique.

Aires d'étude écologique rapprochée et immédiate

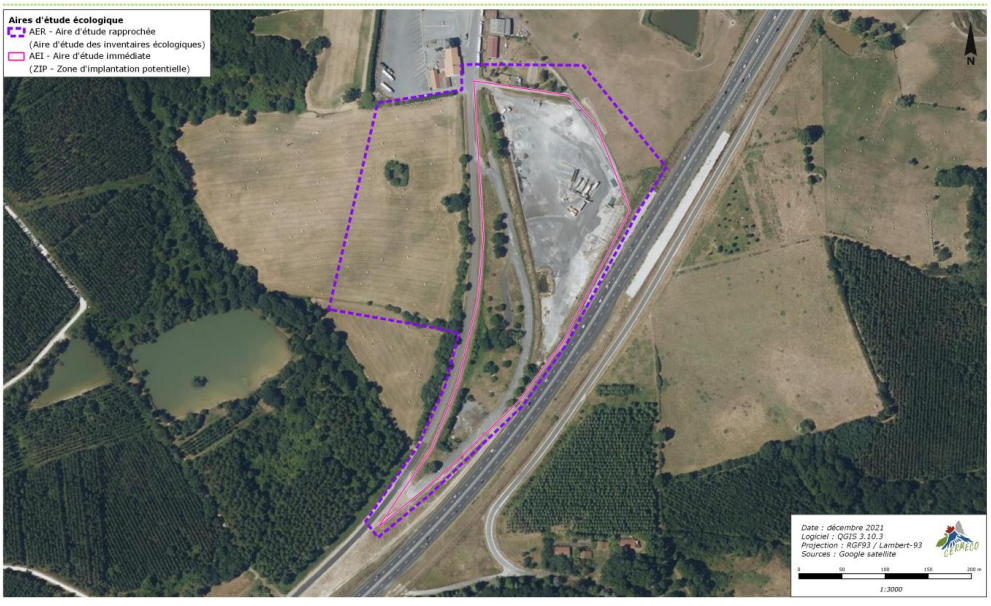

Zonages d'inventaire et réglementaire du patrimoine naturel

Trois sites Natura 2000 caractérisés comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont inclus dans l'aire d'étude éloignée :

- ✓ « Vallées du Lary et du Palais » (FR5402010) localisé à environ 660 m à l'est de la zone d'implantation potentielle ;
- ✓ « Landes de Touvérac - Saint-Vallier » (FR5400422) à environ 900 m au nord ;
- ✓ « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » (FR5402008) à environ 1,5 km au nord-ouest.

Les quatre ZNIEFF de type I répertoriées localement sont les suivantes :

- ✓ « Landes de Touvérac » (540003070) localisé à environ 1,3 km au nord de la zone d'implantation potentielle ;
- ✓ « Bois de Creusat » (540120082) à environ 2,3 km au nord-est ;
- ✓ « Le Pinier » (540003098) à environ 3,4 km au sud-est ;
- ✓ « Bois et étang de Saint-Maigrin » (540015642) à environ 5,5 km au nord-ouest.

Réseau Natura 2000 au sein de l'aire d'étude écologique éloignée

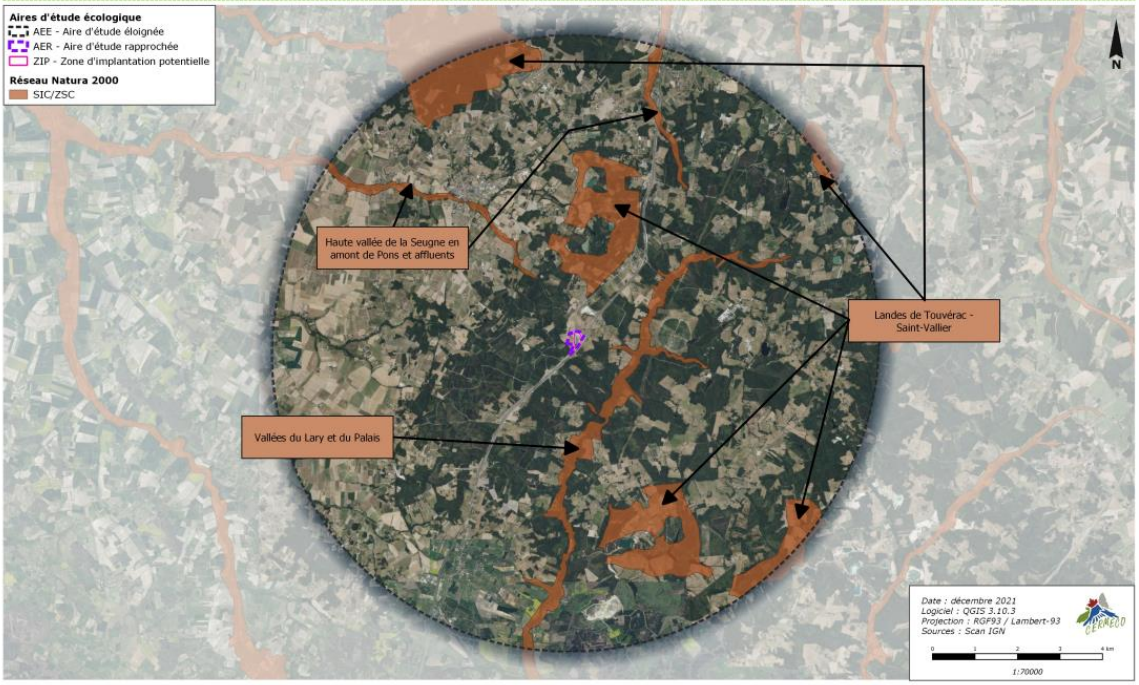

Réseau ZNIEFF au sein de l'aire d'étude écologique éloignée

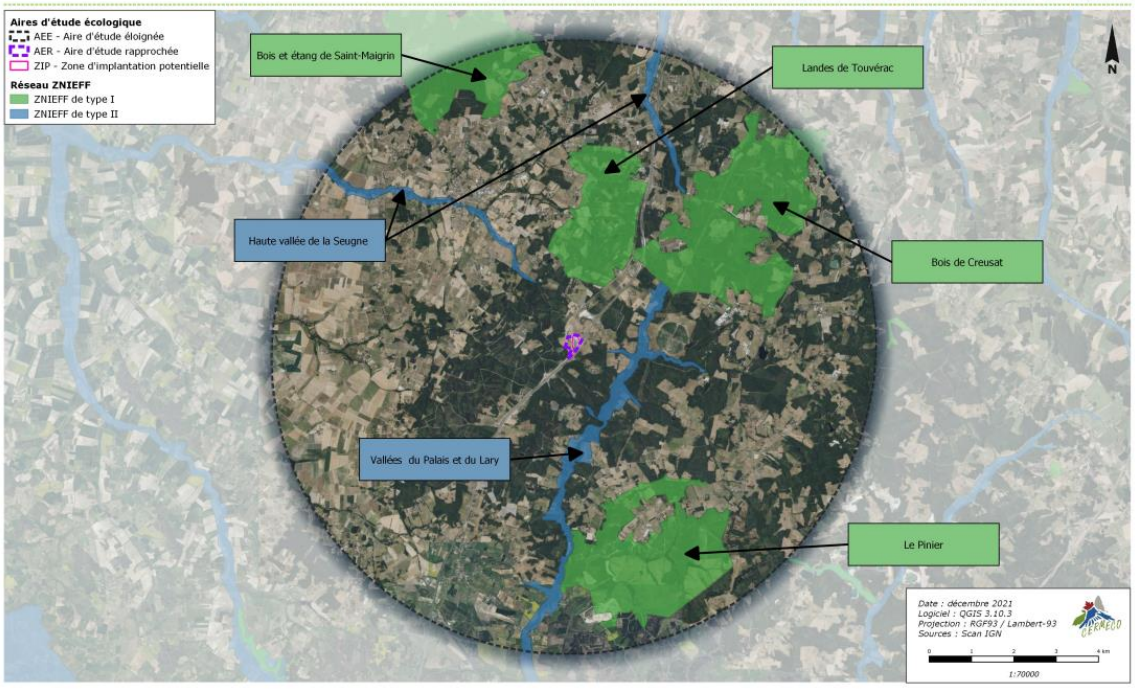

Diagnostic : synthèse portant sur les habitats et la flore

Synthèse sur les habitats

La campagne de terrain a permis d'identifier 12 habitats dans l'aire d'étude écologique du projet :

Habitats de végétation identifiés dans l'aire d'étude

Habitat	Corine Biotopes	EUNIS	Natura 2000	Syntaxon phytosociologique
Mare	22.12	C1.2	-	*Nasturtio officinalis - Glycerietalia fluitantis*
Ruisselet	53.4	C3.11	-	*Eupatorio cannabini - Convolvuletum sepium*
Fossé	53.13	C3.23	-	*Sparganio erecti - Typhetum latifoliae*
Prairie humide	37.7	E3.4	-	*Pulicario dysentericae - Menthetum suaveolentis*
Fourré de Saule roux	44.92	F9.2	-	*Salicion albae*
Prairie mésophile de fauche	38.2	E2.2	-	*Galio veri - Arrhenatheretum elatioris subsp. bulbosi*
Prairie mésophile pâturée	38.1	E2.1	-	*Trifolio repentis - Lolietum perennis*
Chênaie - frênaie	41.2	G1.A12	-	*Quercetum roboris*
Friche rudérale	87.2	E5.12	-	*Dipsaco fullonum - Cirsietum criniti*
Haie plantée	-	FA.1	-	-
Habitation	85.3	I2.2	-	-
Zone artificialisée	-	-	-	-



Concernant les habitats humides ci-après, il convient de noter les points suivants :

- ✓ Prairie humide : Ce cortège diversifié, déterminant de zone humide, est en régression dans la région dû aux modifications de l'occupation des sols et aux perturbations des réseaux hydrographiques. Il représente ici, un enjeu de conservation MODÉRÉ.
- ✓ Ruisselet : Cet habitat linéaire déterminant de zone humide se retrouve communément à l'échelle régionale. Sa surface étant très réduite, il se voit attribué un enjeu phytoécologique FAIBLE.
- ✓ Fossé : Cet habitat déterminant de zone humide demeure commun à l'échelle régionale. Il est évalué avec un enjeu de conservation FAIBLE.
- ✓ Fourré de Saule roux : Cet habitat déterminant de zone humide est très présent à l'échelle régionale. Un FAIBLE enjeu de conservation lui est associé.
- ✓ Mare : Cet habitat déterminant de zone humide malgré la présence d'un cortège peu diversifié est très commun à l'échelle nationale. Il est donc évalué avec un TRÈS FAIBLE enjeu phytoécologique.

Les enjeux des habitats primaires et en mosaïque identifiés dans le cadre de cette étude sont synthétisés ci-après.

Enjeux des habitats de végétation



Synthèse des enjeux phytoécologiques des habitats de végétation

Habitat	Enjeu phytoécologique
Prairie humide	MODÉRÉ
Ruisselet	FAIBLE
Fossé	FAIBLE
Fourré de Saule roux	FAIBLE
Prairie mésophile de fauche	FAIBLE
Chênaie - frênaie	FAIBLE
Mare	TRÈS FAIBLE
Friche rudérale	TRÈS FAIBLE
Prairie mésophile pâturée	TRÈS FAIBLE
Haie plantée	TRÈS FAIBLE
Alignement de Platane	TRÈS FAIBLE
Habitation	NUL
Zone artificialisée	NUL

Synthèse des enjeux phytoécologiques des mosaïques d'habitats de végétation

Habitat	Enjeu phytoécologique
Chênaie - frênaie x Fourré de Saule roux	FAIBLE
Friche rudérale x Prairie mésophile de fauche	FAIBLE

Synthèse sur la flore

L'analyse bibliographique locale a mis en évidence la présence d'espèces végétales à enjeu de conservation à proximité du projet, aucune n'a été observée dans l'aire d'étude.

Les campagnes d'inventaire menées par CERMECO ont permis d'inventorier 119 espèces végétales dans l'aire d'étude. Une synthèse des statuts de conservation, de protection et d'indigénat est proposée ci-après.

Synthèse des statuts et enjeu de conservation de la flore observée

Enjeu	Nombre de taxons
TRÈS FORT	0
FORT	0
MODÉRÉ	0
FAIBLE	0
TRES FAIBLE	109
NUL	10
Espèces protégées	0
Indigènes	109
Exotiques	10 exotiques dont 2 anthropogènes
Taxons indéterminés	5

Cinq taxons n'ont pas pu être identifiés jusqu'à l'espèce : une ou plusieurs espèces de Chardon (soit Carduus pycnocephalus soit C. tenuiflorus) ; une ou plusieurs espèces de Lentille (genre Lemna), de Pissenlit (Taraxacum) et de Vulpie (Vulpia).

Aucune espèce à enjeu, ni sous statut de protection, n'a été identifiée dans l'aire d'étude.

Diagnostic : synthèse portant sur les habitats et la flore

1/ Résultats généraux

78 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, ce qui s'avère être une diversité spécifique « moyenne » au regard du contexte local.

L'aire d'étude est relativement diversifiée dans un contexte perturbé. Les chênaies, les haies plantées et les prairies sont favorables à l'avifaune. Une biodiversité ordinaire a été inventoriée au sein de ces milieux. Par ailleurs, quelques milieux humides accueillent un cortège qui leur est inféodé.

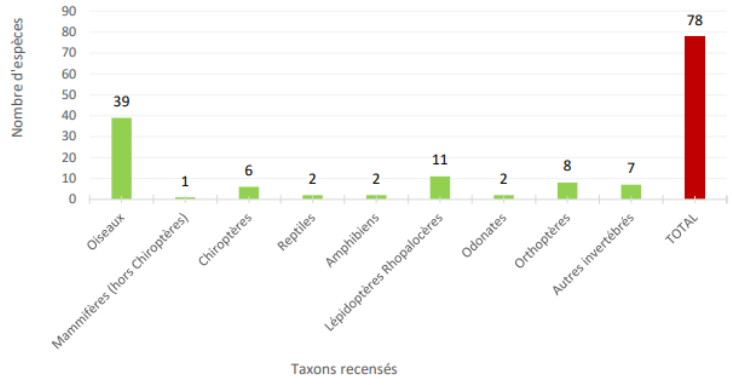

Nombre d'espèces recensées par taxons

2/ Synthèse des enjeux sur l'avifaune

Les principaux enjeux concernent la présence de quatre espèces de milieux semi-ouverts et ouverts : le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, le Serin cini et le Verdier d'Europe. Ces espèces possèdent des enjeux modérés au sein de l'aire d'étude.

Six autres espèces sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude avec des enjeux régionaux de faibles à forts : l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, le Moineau friquet, la Pie-grièche écorcheur et la Tourterelle des bois.

Les haies plantées possèdent des enjeux forts pour leur attractivité envers l'avifaune locale.

Les chênaies-frênaies sont favorables aux espèces généralistes et cortège d'espèces de milieux semi-ouverts.

Les habitations sont potentiellement des habitats de reproduction pour les espèces anthropophiles.

Les prairies humides sont des habitats de reproduction, d'alimentation et de repos pour la Cisticole des joncs.

Ces trois habitats possèdent ainsi des enjeux modérés. Les autres habitats de l'aire d'étude ont des enjeux locaux très faibles à faibles vis-à-vis de l'avifaune.

Synthèse des enjeux avifaunistiques

Espèces/Habitats d'espèces	Protection nationale / Directive Oiseaux	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Note d'enjeux	Enjeux locaux
ESPÈCES RECENSÉES					
Chardonneret élégant	Art.3	VU	NT	6	Modérés
Cisticole des joncs	Art.3	VU	NT	6	Modérés
Serin cini	Art.3	VU	NT	6	Modérés
Verdier d'Europe	Art.3	VU	NT	6	Modérés
Etourneau sansonnet	-	LC	LC	4	Faibles
Hirondelle de fenêtre	Art.3	NT	NT	4	Faibles
Hirondelle rustique	Art.3	NT	NT	4	Faibles
Moineau domestique	Art.3	NT	NT	5	Faibles
Tarier pâtre	Art.3	NT	NT	5	Faibles
ESPÈCES POTENTIELLES					(Enjeu régional)
Moineau friquet	Art.3	EN	EN	-	Fort
Alouette des champs	-	NT	VU	-	Modéré
Tourterelle des bois	-	VU	VU	-	Modéré
Alouette lulu	Art.3/ AI	LC	NT	-	Faible
Linotte mélodieuse	Art.3	VU	NT	-	Faible
Pie-grièche écorcheur	Art.3/ AI	NT	NT	-	Faible

HABITATS D'ESPÈCES	
Haie plantée	Forts
Chênaie – frênaie	Modérés
Habitation	Modérés
Prairie humide	Modérés
Alignement de Platanes	Faibles
Chênaie – frênaie x Fourré de Saule roux	Faibles
Prairie mésophile de fauche	Faibles
Prairie mésophile pâturée	Faibles

EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure

Localisation des points d'observation de l'avifaune à enjeux et habitats d'espèces de l'avifaune

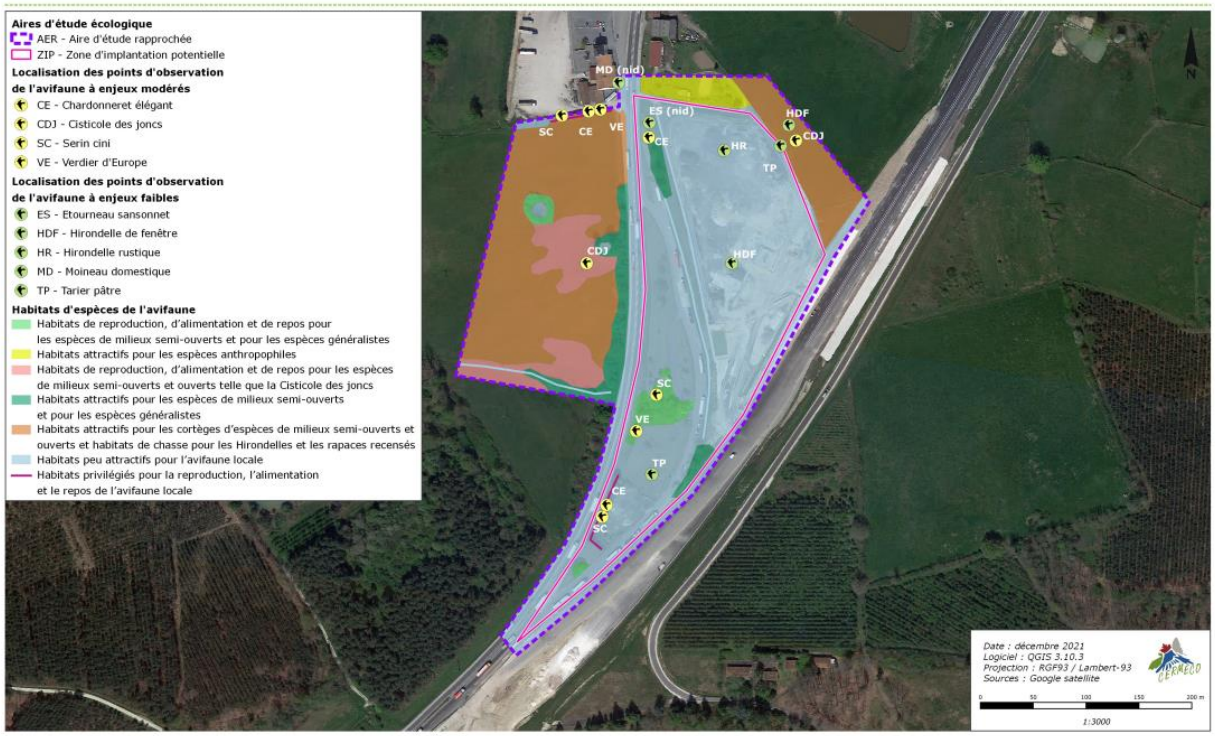

Enjeux avifaunistiques



2/ Synthèse des enjeux sur les mammifères (hors chiroptères)

Les relevés de terrain ont permis d'inventorier seulement une espèce de mammifères (hors chiroptères) : il s'agit du Renard roux (*Vulpes vulpes*). Sa présence a pu être détectée principalement à partir de l'observation de restes de repas et de fèces. De plus, les habitats présents dans l'aire d'étude sont propices au développement de cette espèce.

Aucune espèce à enjeu supérieur à très faibles n'a été recensée dans l'aire d'étude.

Le recueil bibliographique fait état de la présence potentielle du Campagnol amphibie aux enjeux régionaux très forts, et du Hérisson d'Europe aux enjeux faibles dans l'aire d'étude.

Les habitats d'espèces possèdent des enjeux nuls, très faibles ou faibles dans l'aire d'étude vis-à-vis de ce groupe.

Synthèse des enjeux mammalogiques locaux (hors chiroptères)

Espèces/Habitats d'espèces	Protection nationale / Directive Habitats	Liste rouge nationale	Liste rouge Poitou-Charentes	Note d'enjeux	Enjeux locaux
ESPECES POTENTIELLES					(Enjeu régional)
Campagnol amphibie	Art.2	NT	EN	-	Très fort
Hérisson d'Europe	Art.2	LC	LC	-	Faible
HABITATS D'ESPÈCES					
Chênaie – frênaie					Faibles
Chênaie – frênaie x Fourré de Saule roux					Faibles
Haie plantée					Faibles
Prairie mésophile de fauche					Faibles
Habitation					Faibles
Mare					Faibles
Prairie humide					Faibles
Ruisselet					Faibles

EN : En danger / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure

Habitats d'espèces de mammifères (hors chiroptères)

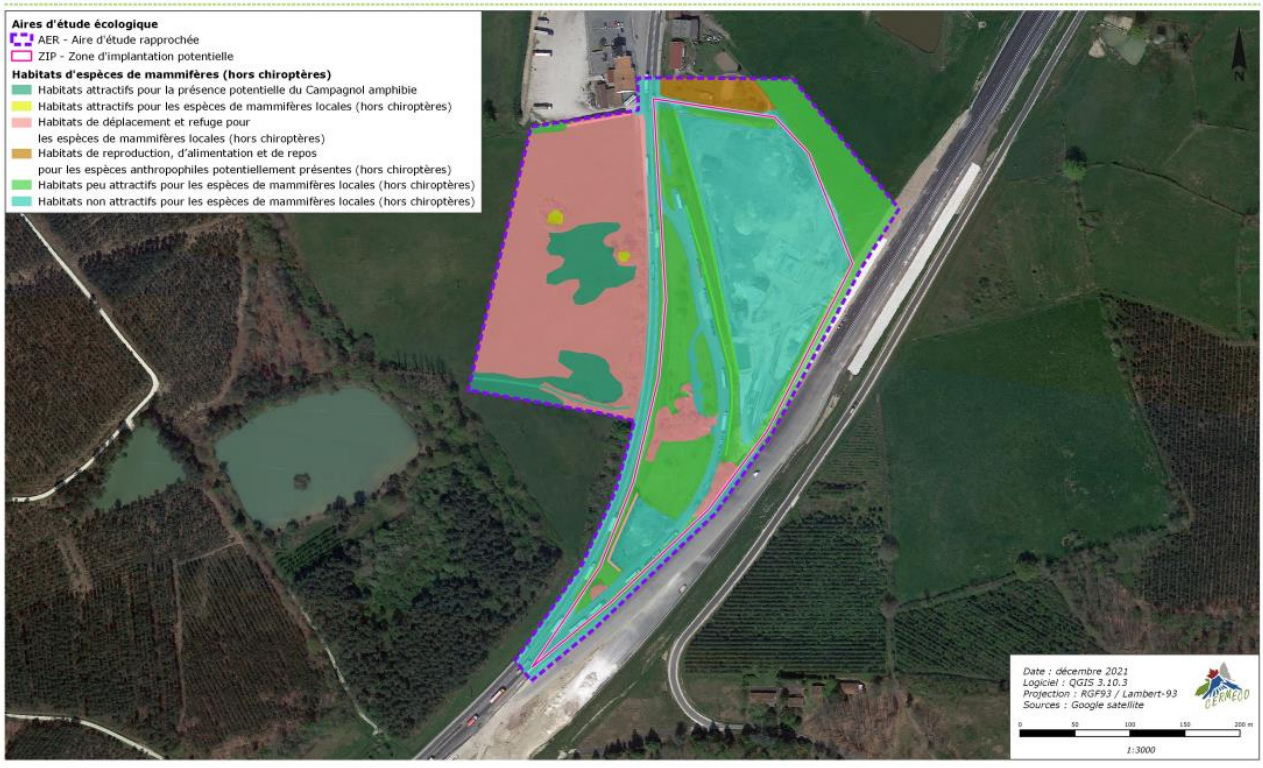

Enjeux mammalogiques (hors chiroptères)



3/ Synthèse des enjeux sur les chiroptères

Six espèces ont été identifiées lors de l'expertise du 29 juillet 2021. Elles sont présentées dans le tableau suivant :

Espèces de chiroptères recensées

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Type de contacts	Nombre de contacts	Remarques
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	Sonar	37	Transit
Groupe Sérotule	*Nyctalus / Eptesicus sp.*	Sonar	7	Transit
Murin sp.	*Myotis sp.*	Sonar et cris sociaux	28	Transit
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	Sonar	80	Transit et chasse
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	Sonar et cris sociaux	110	Transit
Vespère de Savi	*Hypsugo savii*	Sonar	35	Transit

Les espèces recensées dans l'aire d'étude possèdent des enjeux très faibles à faibles.

Concernant les habitats, les habitations possèdent des enjeux modérées car elles sont attractives pour la reproduction des espèces de chiroptères anthropophiles recensées dans l'aire d'étude.

Synthèse des enjeux chiroptérologiques locaux

Espèces/Habitats d'espèces	Protection nationale / Directive Oiseaux	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Note d'enjeux	Enjeux locaux
ESPÈCES RECENSÉES					
Murin sp.	Art.2 / AIV	-	-	4	Faibles
Pipistrelle commune	Art.2 / AIV	NT	NT	5	Faibles
Pipistrelle de Kuhl	Art.2 / AIV	LC	NT	5	Faibles
Vespère de Savi	Art.2 / AIV	LC	-	4	Faibles
HABITATS D'ESPÈCES					
Habitation					Modérés
Alignement de Platanes					Faibles
Chênaie – frênaie					Faibles
Friche rudérale x Prairie mésophile de fauche					Faibles
Mare					Faibles
Prairie humide					Faibles
Prairie mésophile de fauche					Faibles

NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure

Localisation des points d'observation des chiroptères et habitats d'espèces de chiroptères



Enjeux chiroptérologiques



4/ Synthèse des enjeux sur les reptiles et amphibiens

Deux espèces de reptiles ont été repérées dans l'aire d'étude rapprochée : la Couleuvre d'Esculape (Zamenis longissimus) et le Lézard des murailles (Podarcis muralis). Les micro-habitats artificiels au sein de l'aire minérale, les haies, les milieux arbustifs, les broussailles et les zones herbacées associés à des milieux davantage humides constituent des zones refuges pour ce groupe d'espèces difficiles à contacter.

Deux espèces d'amphibiens ont été repérées dans l'aire d'étude des inventaires écologiques : le complexe des Grenouilles vertes du genre Pelophylax (*Pelophylax sp.*) et le Crapaud épineux (*Bufo spinosus*). La diversité spécifique inventoriée est très faible en raison de l'absence de milieux humides diversifiés et de milieux boisés plus conséquents.

Au vu de la très faible richesse spécifique recensée, très peu d'enjeux sont à prévoir pour les habitats d'espèces de reptiles et amphibiens.

Seuls un ruisselet et un habitat boisé à l'ouest de l'aire d'étude écologique sont à mettre en avant ici avec des enjeux locaux modérés, en tant que corridors de déplacement pour l'herpétofaune et notamment pour la Couleuvre d'Esculape, d'autant plus d'intérêt dans un contexte fortement perturbé.

Les habitats de reproduction, d'alimentation, de repos et d'hivernage pour l'herpétofaune ont pour leur part des enjeux locaux faibles.

Espèces/Habitats d'espèces	Protection nationale / Directive Habitats -Faune-Flore	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Note d'enjeux	Enjeux locaux
ESPECES RECENSÉES					
Couleuvre d'Esculape	Art 2 / A IV	LC	NT	6	Modérés
ESPÈCES POTENTIELLES					
Couleuvre helvétique	Art 2 / -	LC	LC	-	Faibles
Couleuvre verte et jaune	Art 2 / A IV	LC	LC	-	Faibles
Grenouille agile	Art 2 / A IV	LC	LC	-	Faibles
Grenouille commune	Art 4 / A V	NT	DD	-	Faibles
Grenouille de Lessona	Art 2 / A IV	NT	EN	-	Faibles
Grenouille rieuse	Art 3 / A V	LC	NA	-	Faibles
Grenouille rousse	Art 4 / A V	LC	LC	-	Faibles
Salamandre tachetée	Art 3 / -	LC	LC	-	Faibles
Triton marbré	Art 2 / A IV	NT	LC	-	Faibles
Triton palmé	Art 3 / -	LC	LC	-	Faibles
HABITATS D'ESPÈCES					
Ruisselet					Modérés
Chênaie – frênaie x Fourré de Saule roux					Modérés
					Faibles
Chênaie – frênaie					Faibles
Fossé					Faibles
Friche rudérale x Prairie mésophile de fauche					Faibles
Haie plantée					Faibles
Mare					Faibles
Prairie humide					Faibles
Prairie mésophile de fauche					Faibles

EN : En danger / NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / NA : Non applicable

Localisation des points d'observation des reptiles à enjeux et habitats d'espèces des reptiles et amphibiens

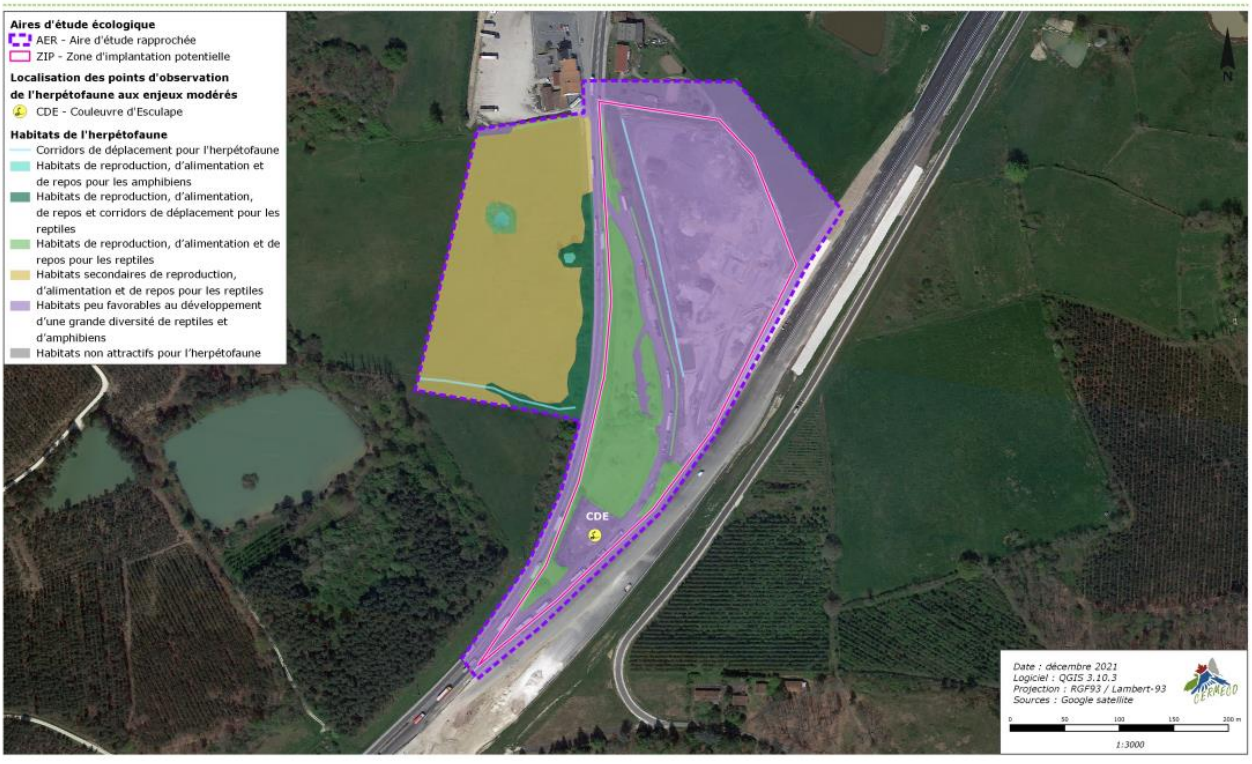

Enjeux herpétologiques



5/ Synthèse des enjeux sur les invertébrés

L'expertise écologique a permis de recenser 32 espèces d'invertébrés, dont 11 Lépidoptères Rhopalocères, 2 Odonates, 8 Orthoptères et 7 autres invertébrés (Aranéides, Coléoptères, Hémiptères, Lépidoptères Hétérocères).

La richesse spécifique d'invertébrés dans l'aire d'étude peut être désignée comme relativement faible, ce qui est expliqué par des habitats peu diversifiés et peu attractifs pour ce groupe d'espèces, le contexte anthropisé dominant.

Localisation des points d'observation des insectes à enjeux et habitats d'espèces des insectes



Les enjeux entomologiques sont limités au sein de l'aire d'étude. Seuls des enjeux faibles ont été affectés aux habitats de reproduction pour l'entomofaune ordinaire locale.

Synthèse des enjeux entomologiques locaux

Espèces/Habitats d'espèces	Protection nationale / Directive Habitats -Faune-Flore	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Note d'enjeux	Enjeux locaux
ESPECES RECENSÉES					
Cerambyx sp.	-	-	-	4	Faibles
ESPECES POTENTIELLES					
Grand Capricorne du Chêne	Art.2 / A II & IV	-	-	-	Faibles
Lucane cerf-volant	- / A II	-	-	-	Faibles
HABITATS D'ESPÈCES					
Chênaie – frênaie					Faibles
Fossé					Faibles
Friche rudérale x Prairie mésophile de fauche					Faibles
Mare					Faibles
Prairie humide					Faibles
Prairie mésophile de fauche					Faibles
Prairie mésophile pâturée					Faibles
Ruisselet					Faibles

Enjeux entomologiques



6/ Synthèse des enjeux sur le fonctionnement écologique

Le SRCE d'ex-Poitou-Charente inclue les terrains du projet dans un corridor écologique diffus englobant l'aire d'étude, sans précision du type d'habitat concerné. Par ailleurs, des réservoirs de biodiversité pour les habitats de landes et de forêts entourent l'aire d'étude. L'expertise de terrain a permis de mettre en avant la haie longeant la route de « La Grolle », à l'ouest de l'aire d'étude, qui agit comme un corridor boisé, et qui est relié au réservoir boisé du sud-ouest.

Des réservoirs et habitats aquatiques ou humides sont également localisés à plus d'un kilomètre à l'est de la zone d'implantation potentielle.

La route nationale RN 10 créée toutefois un effet barrière ne favorisant pas les interactions entre espèces et habitats. La portion identifiée par le SRCE à l'ouest des terrains étudiés correspond en réalité à la route de « La Grolle », ancienne RN 10, cette dernière ayant été déviée et longe actuellement l'est du site. L'ancienne aire de repos constituant la zone d'implantation potentielle se retrouve ainsi enclavée entre plusieurs réseaux routiers structurants identifiés comme obstacles au déplacement par le SRCE, ce qui réduit d'autant plus son attractivité vis-à-vis de la biodiversité. Ce constat est davantage appuyé par les activités perturbatrices liées au site d'accueil pour des centrales d'enrobage constituant une grande partie de la zone d'implantation potentielle.

Ainsi, les perturbations que peuvent engendrer ces zones sur le fonctionnement écologique actuel sont élevées.

Fonctionnement écologique local

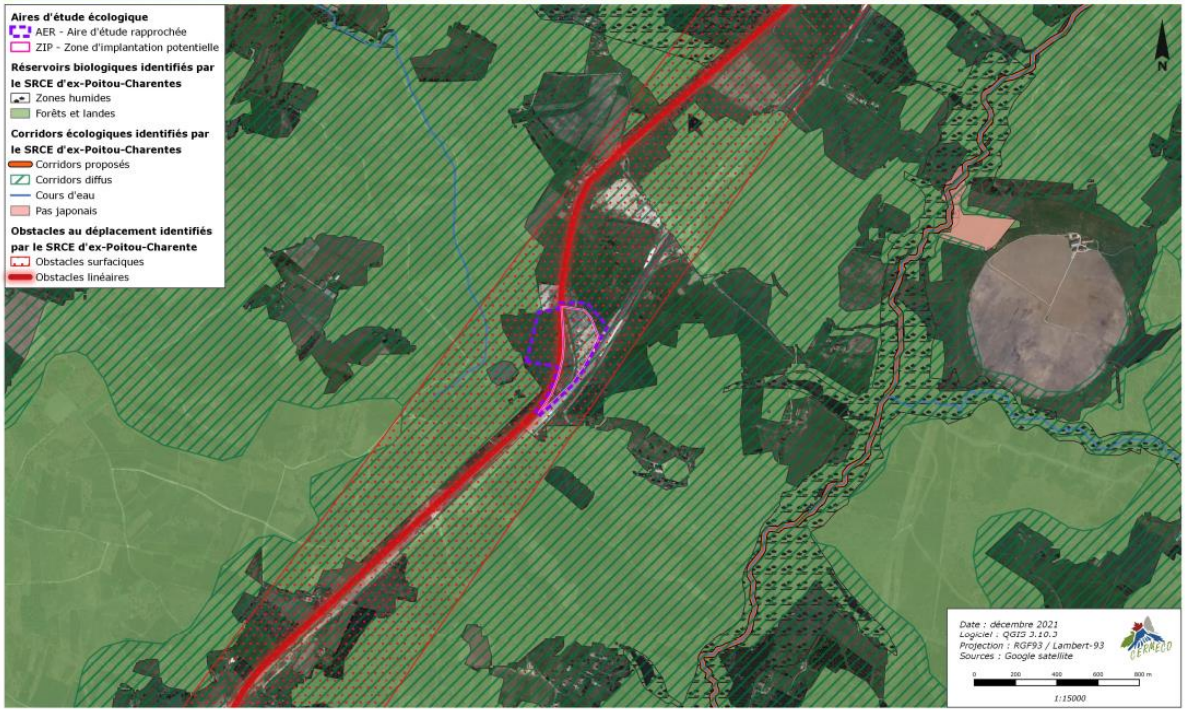

7/ Conclusions sur le volet écologique, d'après le bureau d'études CERMECO

L'expertise écologique menée dans l'aire d'étude a permis de démontrer que certains secteurs sont attractifs pour la biodiversité.

L'enjeu local est localisé sur les zones humides et les formations boisées.

Les haies plantées sont très attractives pour l'avifaune locale. Ces habitats possèdent ainsi des enjeux locaux forts. Les chênaies-frênaies, les habitations et les prairies humides possèdent des enjeux modérés et sont favorables à l'avifaune locale et aux espèces de chiroptères présentes dans l'aire d'étude.

Les lisières et les milieux et les friches constituent des zones refuges pour les reptiles, et les mares, des zones de reproduction pour les amphibiens. Les linéaires humides et boisés sont de grand intérêt pour la dispersion des espèces de ces groupes, dans un contexte fortement perturbé.

Les terrains du projet, dominés par une aire minérale, ne sont en revanche pas attractifs pour l'entomofaune. Les principaux enjeux locaux sont pour le niveau « modéré » : le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, le Serin cini et le Verdier d'Europe.

Les autres espèces recensées ont des enjeux locaux très faibles ou faibles.

Synthèse des enjeux écologiques au sein de l'aire d'étude immédiate

Habitats	Végétation	Avifaune	Mammifères (hors chiroptères)	Chiroptères	Herpétofaune	Entomofaune	Synthèse
Chênaie – frênaie	Faible	Modérés	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles Très faibles	Modérés
Chênaie – frênaie x Fourré de Saule roux	Faible	Faibles	Faibles	Très faibles	Modérés Faibles	Très faibles	Modérés Faibles
Fossé	Faible	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Faibles	Faibles	Faibles
Fourré de Saule roux	Faible	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Faibles
Friche rudérale	Très faible	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Très faibles
Friche rudérale x Prairie mésophile de fauche	Faible	Très faibles	Très faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles
Habitation	Nul	Modérés	Faibles	Modérés	Très faibles	Nuls	Modérés
Haie plantée	Très faible	Forts	Faibles	Très faibles	Faibles	Très faibles	Forts
Mare	Très faible	Très faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles
Prairie humide	Modéré	Modérés	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Modérés
Prairie mésophile de fauche	Faible	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles
Prairie mésophile pâturée	Très faible	Faibles	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Faibles	Faibles
Alignement de Platane	Très faible	Faibles	Très faibles	Faibles	Très faibles	Très faibles	Faibles
Ruisselet	Faible	Très faibles	Faibles	Très faibles	Modérés	Faibles	Modérés
Zone artificialisée	Nul	Très faibles	Nuls	Nuls	Très faibles Nuls	Nuls	Très faibles

Toutes les informations collectées ont permis d'illustrer ces différents enjeux sur une carte (habitats de végétation, habitats d'espèces, sites de nidification…) présentée ci-après.

Synthèse des enjeux écologiques



Rappel des dates d'investigation de terrain pour le volet écologique

Dans le cadre de cette étude, plusieurs spécialistes ont réalisé des inventaires aux dates suivantes :

Date de passage	Conditions météorologiques	Groupes étudiés					
		Flore/ Habitats	Oiseaux	Mammifères (hors chiroptères)	Chiroptères	Reptiles et Amphibiens	Invertébrés
19/03/2021	Temps humide, vent modéré, 10°C						
08/04/2021	Ensoleillé, peu nuageux, vent faible, 17°C						
10/06/2021	Ensoleillé, nuageux, vent faible, 26°C						
29/07/2021	Ensoleillé, vent nul, 24°C						
21/10/2021	Ensoleillé, peu nuageux, vent très faible, 16°C						

Expertise diurne / Expertise diurne et nocturne

Volet « Paysages et patrimoine »

Le diagnostic paysager et l'analyse des perceptions visuelles actuelles peuvent être synthétisés comme suit :

- ✓ Un secteur axé sur la RN 10 formant une ouverture prononcée dans le paysage local ;
- ✓ Une topographie doucement vallonnée liée au bassin versant du Lary et ses affluents ;
- ✓ Une mosaïque végétale alternant entre parcelles cultivées, prairies et boisements dense créant une alternance entre ouverture et fermeture du paysage ;
- ✓ Un bâti diffus regroupé la plupart du temps au sein de hameaux ou villages modestes éparpillés sur le territoire ;
- ✓ La présence d'éléments paysagers d'intérêt (pigeonniers, moulins) ;
- ✓ Un réseau hydrographique important mais discret, caractérisé par des retenues et étangs ou par une ripisylve dense.

Les perceptions visuelles sont essentiellement localisées à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet et aux alentours de cet axe de communication principal (la RN 10) bordant la zone d'implantation potentielle du projet, elles sont exclusivement localisées au sein des aires d'étude paysagères rapprochée et intermédiaire. Les visibilités sont

largement conditionnées par la végétation du secteur et la topographie.
Les enjeux visuels sont plutôt diffus et variables, bien que localement forts à très forts. Ils restent néanmoins très ponctuels.

Synthèse des zones d'enjeux visuels

Les enjeux visuels peuvent être synthétisés de la façon suivante :

Nuls	Négligeables	Très faibles	Faibles	Modérés	Forts	Très forts

	Voiries	Habitations
Aire d'étude paysagère éloignée	Nuls depuis tous les secteurs	Nuls depuis tous les secteurs
Aire d'étude paysagère intermédiaire	Portion de la RN 10 au nord de la ZIP	Trois habitations du lieu-dit « *Bois Vert* »
	Portion de la RD132	Nuls depuis les autres secteurs
	Nuls depuis les autres secteurs	
Aire d'étude paysagère immédiate	Portion de la RN 10 au sud de la ZIP	Restaurant/habitation « le Casse-Croûte Charentais »
	Route du relais de poste	Propriété privée au nord de la ZIP
	Chemin d'accès à la propriété privée en bordure nord de la ZIP	Habitation de « *La Grolle* » au sud de la ZIP
	RD2 au niveau de l'échangeur de La Grolle	Hangars de « *La Grolle* »
	Portion de la voie d'accès au lieu -dit « Saint-Bernard » vers l'échangeur	Habitations de « *La Grolle* »
	Nuls depuis les autres secteurs	Château de « *Saint-Bernard* »
		Nuls depuis les autres secteurs
Monuments historiques	Nuls	
Sites inscrits et classés	Nuls	
Petit patrimoine local	Nuls	

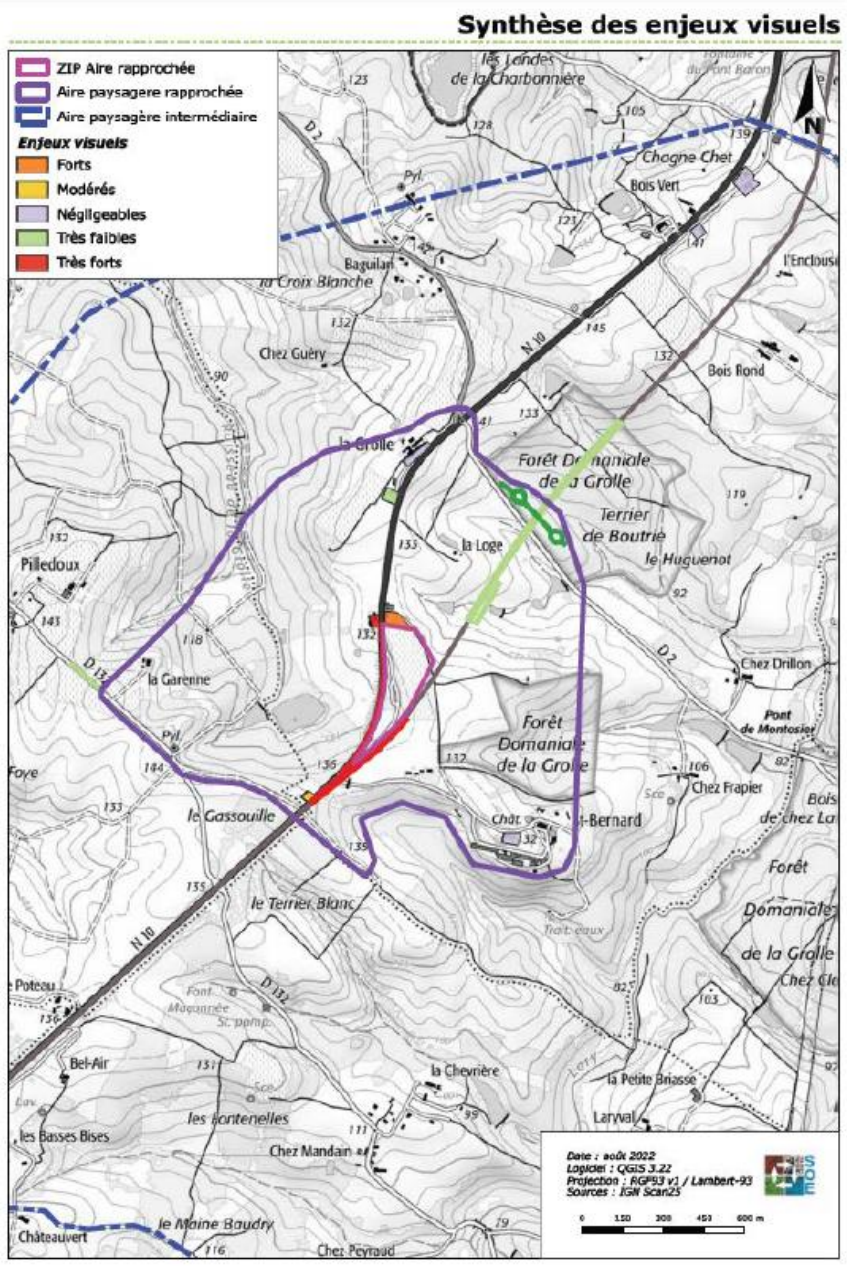

Contexte économique et humain

L'ERP le plus proche de la zone d'implantation potentielle du projet, se situe à 16 m au nord-ouest. Il s'agit du Restaurant « Le Casse Croûte Charentais ». La commune de Touvérac est dotée de divers équipements (mairie, école, salle des fêtes, déchèterie, etc…).

Il n'existe aucun site et sol pollués recensés par la base de données BASOL à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet. Plusieurs anciens sites BASIAS (dont deux seulement en activité) sont recensés à proximité, le plus proche étant localisé à 650 m au sud-est de la zone d'implantation potentielle du projet. Plusieurs ICPE sont recensées dans le secteur, la plus proche se trouvant à 620 m au nord de la zone d'implantation potentielle du projet.



Restaurant « Le Casse-Croûte Charentais »

La zone d'implantation potentielle du projet est elle-même en partie concernée par d'anciennes ICPE, centrales d'enrobage à chaud temporaires dans le cadre des travaux de la RN 10 (dernière activité terminée en mai 2020).

Les activités agricoles dominantes dans le secteur d'étude sont la polyculture et le polyélevage. La zone d'implantation potentielle du projet ne fait pas l'objet d'un usage agricole. Le projet ne nécessitant pas la consommation d'une surface agricole de plus de 5 ha et n'ayant pas fait l'objet d'activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier, la réalisation d'une étude de compensation collective agricole ne sera pas nécessaire.

La zone d'implantation potentielle du projet est située dans un contexte relativement rural, marqué par le passage de la RN 10. Hormis cet ouvrage, la ZIP se situe tout de même à distance des habitations, qui sont rares dans le secteur.
Quelques installations se trouvent à proximité de la ZIP : un restaurant routier et un site ICPE récemment utilisé comme centrale d'enrobage à chaud.

La zone d'implantation potentielle du projet est localisée à distance des aérodromes et lignes ferroviaires. L'accès à la zone d'implantation potentielle du projet est possible depuis la RN 10 en empruntant la RD2 à l'échangeur de la Grolle au nord de la ZIP puis l'ancien tracé de la RN aussi appelé « Route du relais de poste ». Il est possible d'accéder à l'intérieur de la ZIP via la voirie qui permettait de circuler à travers l'ancienne aire de repos.

Le secteur est marqué par les nuisances sonores et lumineuses liées à la présence de la RN 10 et autres voies de circulation, aux émissions domestiques et aux activités agricoles ponctuelles.
Aucune station d'épuration communale n'est recensée sur la commune de Touvérac. Le château Saint-Bernard possède une station de traitement des eaux utilisée à usage privé.
L'eau potable est distribuée par le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable (SIAEP) de Baignes-Sainte-Radegonde.
La gestion des déchets sur la commune de Touvérac est assurée par le syndicat mixte Calitom.

Aucun réseau d'irrigation n'a été localisé sur la zone d'implantation potentielle du projet.
Une borne incendie est localisée à environ 100 m au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle du projet, au niveau du parking du restaurant « Le Casse-Crôute Charentais ». Dans sa réponse en date du 15/02/2022, le SDIS16 indique de nombreuses préconisations en termes d'accessibilité, de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie), et de communication qui devront être intégrées dans la conception du projet final.
La zone d'implantation potentielle du projet est traversée par une conduite d'eau potable PVC 75 interceptant la ZIP sur environ 600 m de longueur et bordée en partie ouest par une conduite PVC 125 sur environ 540 m.
La zone d'implantation potentielle du projet est traversée sur une portion d'environ 95 m en partie sud par une ligne électrique HTA de classe C. La zone d'implantation potentielle du projet est traversée par deux lignes PTT (artère aérienne et artère pleine terre) d'une longueur d'environ 600 m et bordant notamment la voie de l'ancienne aire de repos.

Voies d'accès à la zone d'implantation potentielle du projet



Synthèse des réseaux

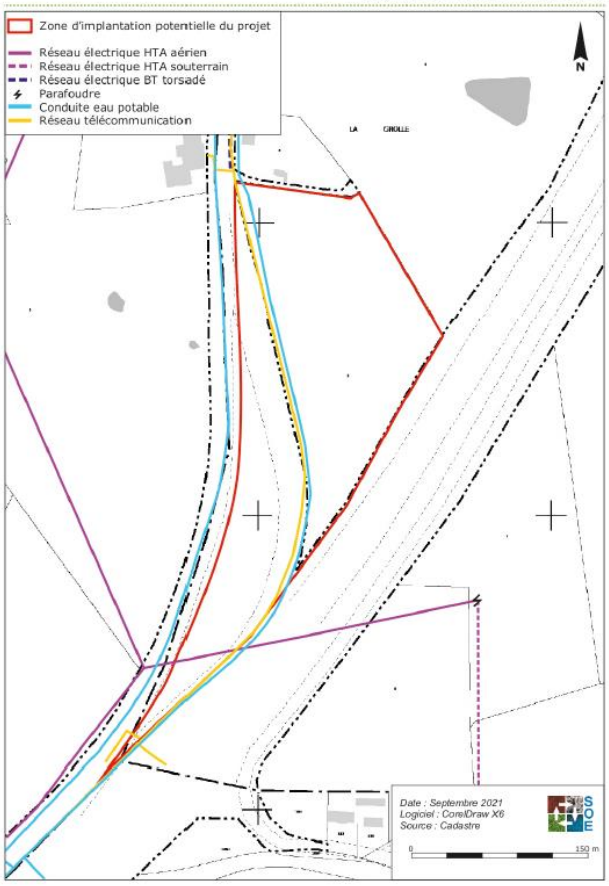

Synthèse des enjeux

A l'issue de l'étude de l'état initial de l'environnement, il apparaît que les enjeux présentés par la zone d'implantation potentielle du projet, sont les suivants :

Echelle d'enjeux :

Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort

Thèmes		Evaluation des enjeux	Commentaires
Situation administrative			
	RNU	Très faible	La commune de Touvérac ne dispose d'aucun document d'urbanisme communal à l'heure actuelle. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Les centrales solaires, considérées comme équipements collectifs, sont autorisées dans le règlement du RNU, sous conditions.
Plans et programmes	PLUi	Modéré	La commune de Touvérac sera futurement rattachée au PLUi de la Communauté de communes des 4B Sud-Charente. Ce document ne sera pas achevé avant le dépôt du permis de construire du présent projet. Le présent projet de centrale solaire à Touvérac, est donc recensé dans le SDE de la Communauté de communes des 4B Sud Charente, car il réunit tous les critères et objectifs énoncés dans le document (terrain dégradé, absence d'enjeux forts, 5 ha).
	Loi Barnier	Modéré	La Loi Barnier impose un recul de 100 mètres des installations solaires de part et d'autre de la RN 10. Toutefois, une étude loi Barnier sera incluse au PLUi en cours et une demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire. Cette étude rend compatible le projet dans la bande aujourd'hui inconstructible.
	SDAGE Adour-Garonne	Faible	Le PDM mis en place sur le secteur du projet est celui de l'UHR « Dordogne Atlantique ». Les orientations fondamentales pouvant éventuellement concerner le projet de parc photovoltaïque sont les orientations B, C et D.
	SAGE Neste et Rivière de Gascogne	Très faible	Le projet est concerné par le SAGE « Isle-Dronne » actuellement en cours d'élaboration. Le projet de parc photovoltaïque ne portera *a priori* pas atteinte aux milieux aquatiques, selon les enjeux du SAGE Isle-Dronne.
	SRADDET Nouvelle-Aquitaine	Très faible	Le projet de parc photovoltaïque est situé en partie sur une aire minérale. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine privilégie des projets implantés sur des surfaces artificialisées. Le présent projet n'est implanté sur aucune surface agricole et n'a donc aucun impact sur la consommation des espaces agraires. La zone d'implantation potentielle du projet s'implante sur une aire minérale ainsi qu'une ancienne aire de repos et ne consomme donc pas d'espace « naturel ». Le projet de parc photovoltaïque devra, selon le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, éviter au maximum les impacts sur les milieux et espèces menacées, et le porteur de projet devra s'engager à justifier explicitement la mise en œuvre des dernières composantes de la séquence ERC (soit Réduire et/ou Compenser) si nécessaires.
	S3REnR Nouvelle-Aquitaine	Très faible	Le projet solaire de Touvérac est localisé hors des zones de contraintes électriques identifiées par le S3REnR. Le poste source le plus proche est celui de Barbezieux sur lequel est envisagée la création d'un transformateur qui permettrait une capacité supplémentaire de 21MW.
Risques			
Risques		Faible	Au vu de l'occupation du sol de la zone d'implantation potentielle du projet, cette dernière n'est pas directement concernée par le risque feu de forêt. Toutefois, le SDIS de la Charente a émis un avis, dont les prescriptions seront à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du projet. Le risque sismique est faible sur la zone d'étude. La zone d'implantation potentielle du projet n'est pas située en zone inondable. L'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet est concerné par un aléa moyen du retrait-gonflement des sols argileux. La zone d'implantation potentielle du projet, située en bordure immédiate de la RN 10, est concernée par le risque « transport de matières dangereuses ». Il n'existe aucun site et sol pollués recensés par la base de données BASOL à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet. Plusieurs anciens sites BASIAS (dont deux seulement en activité) sont recensés à proximité, le plus proche étant localisé à 650 m au sud-est de la zone d'implantation potentielle du projet.

Thèmes	Evaluation des enjeux	Commentaires
		Plusieurs ICPE sont recensées dans le secteur, la plus proche se trouvant à 620 m au nord de la zone d'implantation potentielle du projet. La zone d'implantation potentielle du projet est elle-même en partie concernée par d'anciennes ICPE, centrales d'enrobage à chaud temporaires dans le cadre des travaux de la RN 10 (dernière activité terminée en mai 2020).
Milieu physique		
Climat (microclimat)	Très faible	Le climat de la zone étudié est soumis, dans son ensemble, à une influence océanique. L'ensoleillement est localement bon, il est donc favorable à l'implantation de projets de type centrale photovoltaïque. La zone d'implantation potentielle du projet ne fait pas l'objet d'un micro-climat.
Topographie	Très faible	La zone d'implantation potentielle du projet se situe au sein d'un relief vallonné, marqué par les cours d'eau encaissés et formant un plateau. La zone d'implantation potentielle du projet présente une topographie globalement plane variant entre 130 et 136 m d'altitude. Certains aménagements liés aux routes bordant la ZIP (fossés, merlons) ainsi que ceux liés à l'aire minérale concernée par d'anciennes ICPE (terrassement avec pentes pour l'écoulement des eaux pluviales, fossés et merlons) viennent localement apporter du relief.
Géologie et formations superficielles	Modéré	La géologie initiale se formant sur la ZIP est composée de deux formations présentant plusieurs séquences. Il s'agit majoritairement de sables feldspathiques à petits graviers et limons argileux. Les sols initiaux sur la zone d'implantation potentielle du projet, étaient des neoluvisols (sols épais sur des argiles plus ou moins hydromorphes). Toutefois, ces sols ont aujourd'hui été modifiés et artificialisés du fait de l'aménagement de l'ancienne aire de repos et des anciennes activités ICPE de la ZIP. La zone d'implantation potentielle du projet ne présente pas de trace d'érosion ou de dessiccation particulière.
Hydrologie	Modéré	Le cours d'eau le plus proche de la zone d'implantation potentielle du projet est le cours d'eau codifié P8011030, localisé à environ 120 m au nord-est. Les eaux de pluies sur la zone d'implantation potentielle du projet sont collectées en partie ouest par le Pharaon et en partie est par le cours d'eau codifié P8011030, affluent du Lary. La zone d'implantation potentielle du projet appartient aux masses d'eau « Le Lary de sa source au confluent de l'Isle » (FRFR35) et « Le Pharaon » (FRFRR15_4). Les débits de la Seugne subissent l'influence du régime pluvial avec des périodes de hautes eaux hivernales et des périodes de basses eaux estivales importantes. La masse d'eau « *Le Pharaon* » possède un état écologique « médiocre » et un « bon » état chimique. Les eaux superficielles sont peu utilisées localement. Les prélèvements sont consacrés à l'irrigation des cultures. Les débits de l'Isle subissent l'influence du régime pluvio-nival avec des périodes de hautes eaux hivernales et printanières et des périodes de basses eaux estivales importantes. La masse d'eau « Le Lary de sa source au confluent de l'Isle » possède un état écologique « moyen » et un « bon » état chimique. Les eaux superficielles sont peu utilisées localement. Les prélèvements sont consacrés à l'irrigation des cultures. La zone d'implantation potentielle du projet est située à distance de tout captage ou périmètre de protection de captage (à 80 m au plus proche).
Hydrogéologie	Faible	La masse d'eau souterraine la plus superficielle concernant la zone d'implantation potentielle du projet, présente un « mauvais » état quantitatif et un « bon » état chimique. Selon la Banque du Sous-sol, le point d'eau le plus porche de la zone d'implantation potentielle du projet est un puits situé à 1,0 km au sud-ouest. La zone d'implantation potentielle du projet n'est pas concernée par les phénomènes de remontées de nappes. La zone d'implantation potentielle du projet est située à distance de tout captage ou périmètre de protection de captage (à 80 m au plus proche).
Zones humides	Modéré	Présence de 0,08 ha de zones humides au sein de la ZIP, en lien avec le réseau de fossé de l'ancienne aire de repos de la nationale 10.
Milieux naturels		
Présence de milieux naturels réglementés	Modéré	Projet situé à 800 m d'une zone Natura 2000
Faune, flore et habitats	Fort	Présence de nichées d'oiseaux à enjeu au niveau de la haie plantée au sud du projet, présence de la Couleuvre d'Esculape.
Paysage		
Contexte paysager	Modéré	Le paysage est marqué par un secteur au relief de plateau présentant des vallonnements doux créés par la présence de nombreux cours d'eau encaissés. L'occupation du sol est partagée entre terres boisées et viticoles, une alternance entre prairies,

Thèmes		Evaluation des enjeux	Commentaires
			pins ou bosquets et vignes donnant à l'espace un aspect soigné et jardiné. L'habitat est ici diffus, rassemblé localement en hameau ou villages. Son architecture de qualité est accompagnée d'un petit patrimoine riche.
Patrimoine culturel et archéologique		Faible	Le monument historique le plus proche se situe à 3,3 km au sud de la zone d'implantation potentielle du projet. Aucun site n'est recensé au sein du secteur étudié, toutefois le site classé le plus proche se situe à environ 5,0 km au nord de la zone d'implantation potentielle du projet. Le secteur est riche d'un bâti remarquable composé d'habitats, églises, pigeonniers, lavoirs, moulins… D'après la réponse du SRA en date du 04/10/2021, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.
Co-visibilités	Aire d'étude paysagère éloignée	Nul	En raison de la végétation dense et de la topographie, aucun enjeu visuel n'est retrouvé au sein de de l'aire d'étude paysagère éloignée.
	Aire d'étude paysagère intermédiaire	Localement très faible à négligeable	Au sein de l'aire d'étude paysagère intermédiaire, les enjeux visuels sont largement conditionnés par le relief local complexe et la végétation alternante entre boisements et secteurs ouverts (prairies, axes de communications, vignes). Les enjeux paysagers peuvent varier en fonction de la densité de la végétation liée à l'alternance de saison. Les enjeux visuels sont peu nombreux et vont de très faibles à négligeables.
	Aire d'étude paysagère immédiate	Localement fort à très fort	Les secteurs les plus proches présentent des enjeux visuels forts à très forts (voie d'accès, RD 127). Les enjeux diminuent rapidement avec la distance et disparaissent par endroit du fait de la végétation.
Milieu humain et socio-économique			
Population et habitat		Modéré	Le nombre d'habitants sur la commune connait une diminution depuis les années 2000 (- 20 %). L'ERP le plus proche de la zone d'implantation potentielle du projet, se situe à 16 m au nord-ouest. Il s'agit du Restaurant « Le Casse-Croûte Charentais ». La commune de Touvérac est dotée de divers équipements (mairie, école, salle des fêtes, déchèterie, etc…).
Activités économiques		Très faible	Le secteur de Cognac constitue la zone d'emploi de la commune de Touvérac, et Barbezieux-Saint-Hilaire son bassin de vie. Les secteurs de la construction et de commerce de gros et de détail, transports, hébergements et restauration, constituent la base de l'économie communale. Peu d'entreprises sont recensées sur le territoire de la commune de Touvérac.
Activités industrielles		Fort	Il n'existe aucun site et sol pollués recensés par la base de données BASOL à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet. Plusieurs anciens sites BASIAS (dont deux seulement en activité) sont recensés à proximité, le plus proche étant localisé à 650 m au sud-est de la zone d'implantation potentielle du projet. Plusieurs ICPE sont recensées dans le secteur, la plus proche se trouvant à 620 m au nord de la zone d'implantation potentielle du projet. La zone d'implantation potentielle du projet est elle-même en partie concernée par d'anciennes ICPE, centrales d'enrobage à chaud temporaires dans le cadre des travaux de la RN 10 (dernière activité terminée en mai 2020).
Activités agricoles		Très faible	Les activités agricoles dominantes dans le secteur d'étude sont la polyculture et le polyélevage. Le nombre d'exploitations agricoles a diminué ces dernières années, tout comme le temps de travail dans les exploitations agricoles, le cheptel et la superficie toujours en herbe. La zone d'implantation potentielle du projet ne fait pas l'objet d'un usage agricole. Le projet ne nécessitant pas la consommation d'une surface agricole de plus de 5 ha et n'ayant pas fait l'objet d'activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier, la réalisation d'une étude de compensation collective agricole ne sera pas nécessaire. La commune est concernée par 11 statuts de protection.
Voisinage		Faible	La zone d'implantation potentielle du projet est située dans un contexte relativement rural, marqué par le passage de la RN 10. Hormis cet ouvrage, la ZIP se situe tout de même à distance des habitations, qui sont rares dans le secteur. Quelques installations se trouvent à proximité de la ZIP : un restaurant routier et un site ICPE récemment utilisé comme centrale d'enrobage à chaud.
Tourisme et loisirs		Faible	L'offre d'hébergement touristique sur la commune est rare et est composée de gîtes et chambres d'hôtes. Le secteur est marqué par la présence de nombreux édifices historiques, musées, répartis sur le territoire et attirants de nombreux visiteurs. La voie verte « Galope Chopine » est située à environ 3,1 km à l'ouest de la zone d'implantation potentielle du projet. Les circuits de randonnée les plus proches sont le sentier inscrit au PDIPR « Baignes Sud » et le sentier PR « Les landes de la Cossade et de la Charbonnière », situés respectivement à environ 450 m à l'ouest et 1,9 km au nord de la zone d'implantation potentielle du projet.
Transports		Très faible	La zone d'implantation potentielle du projet est localisée à distance des aérodromes et lignes ferroviaires. L'accès à la zone d'implantation potentielle du projet est possible depuis la RN 10 en empruntant la RD2 à l'échangeur de la Grolle au nord de la ZIP puis l'ancien tracé de la RN aussi appelé « Route du relais de poste ». Il est possible d'accéder à

Thèmes	Evaluation des enjeux	Commentaires
		l'intérieur de la ZIP via la voirie qui permettait de circuler à travers l'ancienne aire de repos.
Commodité du voisinage	Faible	Le secteur est marqué par les nuisances sonores et lumineuses liées à la présence de la RN 10 et autres voies de circulation, aux émissions domestiques et aux activités agricoles ponctuelles.
Hygiène, sécurité et salubrité publique	Très faible	Aucune station d'épuration communale n'est recensée sur la commune de Touvérac. Le château Saint-Bernard possède une station de traitement des eaux utilisée à usage privé. L'eau potable est distribuée par le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable (SIAEP) de Baignes-Sainte-Radegonde. La gestion des déchets sur la commune de Touvérac est assurée par le syndicat mixte Calitom.
Réseaux divers	Fort	Aucun réseau d'irrigation n'a été localisé sur la zone d'implantation potentielle du projet. Une borne incendie est localisée à environ 100 m au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle du projet, au niveau du parking du restaurant « Le Casse-Croûte Charentais » La zone d'implantation potentielle du projet est traversée par une conduite d'eau potable PVC 75 interceptant la ZIP sur environ 600 m de longueur et bordée en partie ouest par une conduite PVC 125 sur environ 540 m. La zone d'implantation potentielle du projet est traversée sur une portion d'environ 95 m en partie sud par une ligne électrique HTA de classe C. La zone d'implantation potentielle du projet est traversée par deux lignes PTT (artère aérienne et artère pleine terre) d'une longueur d'environ 600 m et bordant notamment la voie de l'ancienne aire de repos.

Incidences notables et mesures

Synthèse des incidences

Le projet solaire de Touvérac, de faible superficie (moins de 5 ha) s'implante sur des terrains dégradés, conformément aux orientations nationales. Il ne consomme donc aucun espace naturel, agricole ou forestier.

Les projets solaires ou éolien ne seront pas à l'origine de consommation ou rejet d'eau de process.
Concernant le projet solaire de Touvérac, l'ensemble des mesures mises en place (enherbement naturel du site, mesures de lutte contre une pollution, etc…) permettent d'éviter tout risque de pollution des eaux et d'assurer un maintien des débits de ruissèlement.

Le projet s'est attaché à éviter les zones humides présentes au sein du projet. Ainsi, aucune installation ne prend place sur ces zones humides.

Le projet solaire présentera des nuisances en phase chantier (envol de poussières, rejets de GES, bruit,…) comme tout chantier de BTP. La durée de construction de ce projet est relativement faible (6 mois). La distance entre le projet et les autres projets recensés en phase instruction permet de limiter grandement les effets cumulés concernant les nuisances émises. En effet, le projet solaire de Touvérac est situé au plus proche à environ 7,4 km du projet éolien recensé le plus proche. Aussi, au vu des dates de dépôts des permis de construire, il est peu probable que les travaux de construction soient concomitants.
En phase exploitation, le projet de parc photovoltaïque au sol ne sera pas à l'origine de nuisances particulières, en effet, en période de fonctionnement de l'installation photovoltaïque, les émissions sonores seront causées par les postes de transformation, de livraison et onduleurs selon leur nature : la présence de ventilateurs au sein de ces bâtiments induit des niveaux sonores de l'ordre de 37 dBA à 120-130 m de distance. Les habitations les plus proches ne percevront donc aucun bruit en provenance du parc solaire de Touvérac.

En phase chantier, le projet solaire sera à l'origine d'une augmentation légère du trafic routier (2 rotations/jour estimées).
En phase exploitation, seul le personnel d'entretien se rendra sur le site (4 fois par an) avec un véhicule léger.
Des nuisances sonores et liées à la circulation des poids-lourds seront plus fortement ressenties sur environ 2 mois (période des travaux lourds pour la construction du parc solaire de Touvérac), circulation également déjà perturbée par l'activité de l'ICPE directement présente au nord.

Le projet solaire de Touvérac s'implante sur une aire minérale industrialisée, et sur une aire de repos aujourd'hui abandonnée, donc sur des parcelles sans valeur patrimoniale. Aussi, le projet prévoit de nombreuses mesures paysagères telles que l'implantation de haies sur le pourtour extérieur de l'enceinte du parc, permettant de réduire considérablement les perceptions visuelles en direction du parc. Aucune inter-visibilité n'est possible entre les différents projets éoliens recensés et celui de Touvérac.
Toutefois, la construction de la centrale solaire sera visible depuis l'ICPE au nord. Au vu du contexte anthropisé, aucun impact durable ne sera considéré ici, la centrale solaire permettant de revaloriser un site industriel en un site de production d'énergie verte.

Grâce aux mesures mises en œuvre dans le cadre du développement du projet solaire, les incidences résiduelles de ce projet sur la biodiversité locale seront très faibles. Le projet s'implantera sur une surface ayant subi de longue date des perturbations en tant qu'aire de repos du réseau routier national, peu propice au développement d'une grande diversité biologique.

Synthèse des mesures

Le tableau ci-après indique les mesures adoptées en phase « chantier ».

Pour chacune des mesures suivantes il est précisé s'il s'agit d'une mesure d'Evitement (E), de Réduction (R), de Compensation (C), d'accompagnement (A) ou de suivi (S).

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Compatibilité avec les plans, schémas et programmes	Absence de prélèvement en eau (E) Non dégradation de la qualité des sols (R) Nombreuses mesures permettant d'éviter ou limiter les pollutions (voir plus loin) (R) Raccordements du poste de livraison jusqu'au poste source seront réalisés en souterrain (R) Conception du projet permettant la non aggravation des débits de ruissellement (espacement entre panneaux, tables et rangées ; composition des pistes) (R) Passages à faune au sein de la clôture et autres mesures écologiques (cf. ci-dessous) (R) Mesures paysagères (cf. ci-dessous) (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet cf. mesures écologiques	Assurer la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, Réduire les incidences environnementales	Suivi par le maitre d'ouvrage
Risques majeurs, réseaux	Interdiction du brûlage des déchets (E) Evitement des fossés présents aux abords (E) Evitement de la ligne de télécommunication et du réseau d'eau potable (E) Conception du projet permettant la non aggravation des débits de ruissellement (espacement entre panneaux, tables et rangées ; composition des pistes) (R) Prise en compte des prescriptions SDIS 16 (R) Réalisation d'une étude géotechnique avant le commencement des travaux (R) Engins équipés d'extincteurs (R) Les travaux devront respecter le « Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – Fascicule 2 : Guide technique » (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet *Voir mesures sur les eaux superficielles*	Assurer la non aggravation des débits à l'aval du projet Connaitre la stabilité des sols et assurer la pérennité du projet Limiter le risque incendie	Suivi par le maitre d'ouvrage et le chef de chantier Accompagnement par des bureaux d'étude spécialisés

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Climat et qualité de l'air	Travaux de décapage, de pose des pieux et de création des pistes réalisés hors jours de vent violent (E) Engins et camions conformes à la réglementation en vigueur en termes de rejet (R) Contrôle des engins (R) Piste lourde en GNT (R) Pistes légères en terrain naturel (R) Limitation du nombre de véhicules sur le chantier et de leur vitesse de circulation (R) Les modules sont installés à une hauteur de 0,8 m pour la partie basse et 2,61 m pour la partie haute par rapport au sol et les panneaux sont espacés entre eux par des inter-rangées de 8 m : l'ensemble de ces dispositions permettra de réduire le recouvrement du sol et de favoriser la couverture végétale (R) Extinction des moteurs dès que possible (R) Durée réduite des travaux à 6 mois (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Limiter les incidences indirectes des rejets de GES et poussières sur le climat	Suivi régulier par le chef de chantier
Terres, sols, sous-sol	Vérification régulière et entretien des engins de chantier et du matériel (R) Respect des consignes anti-pollution, formation du personnel (R) Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de « bord à bord » (R) Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre (R) Gestion et évacuation des déchets de chantier (R) Limitation de la surface destinée au stockage et des pistes de circulation (R) Utilisation de matériaux perméables (R) Décompactage griffage des sols lorsque nécessaire (R) Réduction d'emprise (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet 40 € (prix unitaire) *Kit à changer dès utilisation* Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter toute pollution du sol ou du sous-sol Préserver les sols et sous-sols	Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre Formation du personnel Respect des consignes et des cahiers des charges par les sous-traitants

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Topographie	Limitation des terrassements (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter les modifications topographiques massives	Suivi par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre
Eaux superficielles et souterraines et zones humides	Evitement des zones humides (E) Mise en place de système d'assainissement autonome pour la base de vie et citernes d'eau pour l'alimentation en eau potable (R) Vérification régulière des engins de chantier et du matériel (R) Respect des consignes anti-pollution (R) Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de « bord à bord » (R) Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre (R) Réduction du nombre d'engin sur site (R) Gestion et évacuation des déchets de chantier (R) Travaux réalisés hors des périodes de fortes pluies (R) Maintien de la végétation existante et revégétalisation des aires minérales si nécessaire (E) Surface réduite des aires de chantier (R) Utilisation de matériaux perméables pour les pistes (R) Décompactage superficiel des sols au droit des zones tassées après travaux (R) Réduction d'emprise (R) Durée réduite des travaux (R)	Mesures intégrées à la conception du projet 40 € (prix unitaire) *Kit à changer dés utilisation* Mesures intégrées à la conception du projet Mesures intégrées à la conception du projet	Éviter une pollution Réduire les incidences sur les eaux superficielles	Suivi régulier par le chef de chantier et le Maitre d'œuvre Formation du personnel Respect des consignes et des cahiers des charges par les sous-traitants
Paysage et patrimoine	Réduction de l'emprise du projet (R) Travaux programmés et structurés selon un planning précis (R) Chantier nettoyé en fin de journée (R) Plateformes de chantier et délaissés évacués à la fin des travaux (R) Création de haies paysagères sur 620 m (R) Conservation d'une haie déjà en place sur 90 m (R) Végétation en périphérie du site conservée (R) Intégration paysagère des locaux techniques et divers éléments du projet (R)	Mesures intégrées à la conception du projet 30€ /ml soit 18 600€ Mesures intégrées à la conception du projet	Limiter le nombre de perceptions Réduire les impacts visuels forts du chantier	Suivi régulier du chantier par le Maitre d'œuvre

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Contexte socio-économique, agricole, humain et biens matériels	Interdiction du brûlage des déchets (E) Site clôturé (R) Mise en place d'une signalisation adaptée pour prévenir les risques d'intrusion (R) Mesures d'intégration paysagères (voir ci-dessus) (R) Travaux lourds réalisés en automne et hiver (R) Engins équipés d'extincteurs (R) Mesures de prévention du risque incendie (voir « Risques majeurs ») Interdiction de stationner en dehors des zones identifiées sur le chantier (R) Maintien en état des voies de circulation aux abords du chantier (R) Signalisation du chantier et de la sortie des camions (R) Communication des dates de passages des convois exceptionnels (R) Engins conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit afin de ne pas gêner le voisinage (R) Limitation de l'usage des sirènes (R) Pistes réalisées en GNT ou en terrain naturel (R) Arrosage en période sèche, en cas de mise en suspension des poussières (R) Absence de travaux en période de vents importants (R) Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier (R) Nettoyage des voies si nécessaire (R) Entretien des engins (R) Usage des engins limité (R) Horaires de chantier (R) Travaux réalisés aux heures et jours ouvrables (R) Durée de travaux réduite (R)	Mesures intégrées à la conception du projet Mesures intégrées à la conception du projet	Réduction des effets sur les activités touristiques et de loisirs Limitation du risque d'intrusion Limiter le risque de départ et propagation d'un incendie Assurer la sécurité routière Limitation des nuisances sonores Limitation des émissions atmosphériques Limiter les nuisances lumineuses Limitation du risque sur le personnel présent en phase chantier et maintien de l'intégrité des réseaux Limiter l'ensemble des incidences	Suivi régulier du chantier par le Maitre d'œuvre Prescriptions environnementales à imposer aux sous-traitants
Milieu naturel	Redéfinition des caractéristiques du projet (E) Dispositif préventif de lutte contre une pollution (R) Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (R) Adaptation de la période des travaux sur l'année (R) Travaux hors période nocturne (R) Contrôle des arbres avant la coupe (R) Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R) Renaturation d'une zone minérale (R) Suivi régulier des zones évitées pendant la phase de chantier (S) Veille écologique sur la colonisation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes pendant la phase de chantier (S)	Mesures intégrées à la conception du projet Intégré au suivi 1 500 € 15 000 € Visite de chantier (+ production d'un rapport) : 2 000 € (Deux visites)	Eviter la mortalité des espèces et l'exil de la faune Éviter de dégrader la qualité des milieux naturels Eviter de détruire les habitats naturels limitrophes Réduire l'effet sur les espèces en phase de reproduction ou phase de plus grande sensibilité des espèces Eviter la mortalité d'espèce et l'exil de la faune Réduire l'effet sur les espèces en phase de reproduction ou phase de plus grande sensibilité des espèces Eviter le développement d'espèces exotiques envahissantes S'assurer de l'efficience des mesures prises	Information du personnel intervenant durant les travaux Suivi régulier du chantier par le Maitre d'œuvre Accompagnement par un bureau d'études naturalistes

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Raccordement *(EUROCAPE ne maitrise pas les modalités de travaux du raccordement qui seront définies ultérieurement par ENEDIS)*	Réseaux électriques ENEDIS enfouis le long de la voie publique (R) Réalisation simultanée de la tranchée, pose de câble et remblaiement (R) Emprise de chantier réduite à quelques mètres linéaires (R) Longueur de câble enfouie/jour : 500 m (R)	*Définis ultérieurement par ENEDIS*	Limiter les incidences du raccordement sur les terres, sols, sous-sols, milieux naturels, milieu humain, paysage Incidences limiter d'un point de vue temporel et géographique	Suivi réalisé par ENEDIS

Le tableau ci-après indique les mesures adoptées en phase « exploitation ».

Pour chacune des mesures suivantes il est précisé s'il s'agit d'une mesure d'Evitement (E), de Réduction (R), de Compensation (C) ou de suivi (S).

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Compatibilité avec les plans, schémas et programmes	Absence de prélèvement en eau (E) Maillage écologique local conservé (E) Non dégradation de la qualité des sols (R) Nombreuses mesures permettant d'éviter ou limiter les pollutions (voir plus loin) (R) Passages à faune au sein de la clôture (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Assurer la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, Réduire les incidences environnementales	Suivi par le maitre d'ouvrage
Risques majeurs, réseaux	Installation d'une réserve incendies (R) Portail adapté au matériel des services de secours (R) Piste interne légère et piste lourde adaptées au projet (R) Locaux équipés d'extincteur (R) Respect des OLD au sein du parc (R) Transmission des plans et coordonnées aux SDIS (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Connaitre la stabilité des sols et assurer la pérennité du projet Limiter le risque incendie	Suivi par le maitre d'ouvrage et le chef de chantier Accompagnement par des bureaux d'étude spécialisés
Climat et qualité de l'air	Conception de la centrale permettant la libre circulation de l'air sous les panneaux (R) Maintien du couvert végétal sur le site (R) Espacement des panneaux permettant le maintien du couvert végétal (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter les variations locales de température	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Terres, sols, sous-sol	Vérifications régulières des véhicules légers utilisés et des installations (R) Aucune utilisation de produits chimiques (R) Absence d'ancrage béton pour la fixation des structures (R) Composition des pistes en matériaux perméables (R) Installation des locaux techniques sur un lit de remblais (R) Réduction d'emprise du projet (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter toute pollution du sol et du sous-sol Préservation de la stabilité des sols et du sous-sol	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Topographie	Conservation de la topographie du site (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter une modification topographique massive	-

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Eaux superficielles, souterraines et zones humides	Nettoyage et entretien sans utilisation de produits chimiques (R) Composition des panneaux n'entrainant aucun phénomène de pollution (E) Pistes légères recouvertes de terre et transparentes d'un point de vue hydraulique (R) Espacement des modules, tables et rangées favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement et limitant le recouvrement du sol (R) Reprise naturelle de la végétation (R) Réduction d'emprise (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Éviter une pollution Limiter les modifications de débit et les sens d'écoulement Limiter l'ensemble des incidences sur les eaux superficielles	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site et par le maître d'ouvrage
Paysage et patrimoine	Réduction d'emprise (R) Caractéristique physique du parc (hauteur des panneaux, orientation, couleur des locaux et panneaux, pistes en grave ou en graviers) (R) Entretien des haies sur les 5 premières années (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet 1 500 € / an soit 7 500€	Insertion paysagère du site dans son environnement	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Contexte socio-économique, humain et biens matériels	Portail fermé à clé et clôture entourant le site pour éviter les intrusions (E) Interdiction de tout brûlage (E) Mise en place d'un système de surveillance par caméra (R) Création de pistes périphériques (R) Piste d'accès conforme aux prescriptions du SDIS (R) Fermeture des portails d'accès compatible avec les outils des sapeurs-pompiers (R) Réserve incendie de 120 m³ (R) Dispositifs assurant la sécurité électrique (R) Mise en place d'une organisation interne (R) Extincteurs dans les locaux techniques (R) Raccordement au poste électrique en souterrain (R) Onduleurs et ventilateurs ne fonctionnant pas la nuit et respectant la réglementation concernant les émissions sonores (R) Entretien réduit (R) Résistance aux mauvaises conditions climatiques (vent, neige) (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Eviter les risques sur les tiers Prévenir le risque incendie Limiter les gênes sonores Limiter les effets de miroitement Limiter les nuisances lumineuses, sonores et sur la qualité de l'air Limiter les risques liés aux conditions climatiques	Suivi par le personnel assurant l'entretien du site
Milieu naturel	Dispositif préventif de lutte contre une pollution (R) Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu (R) Absence d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement (R) Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R)	Mesures intégrées dans la conception du projet	Favoriser le maintien de la faune et de la flore locale Eviter une rupture des continuités	Suivi écologique par un bureau d'études naturaliste

Domaine d'application, thèmes concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
			écologiques	
	Suivi écologique en phase de fonctionnement (S) *(3 passages annuels à 3 écologues sur 30 ans (8 années de suivi) soit N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30)*	6 000 €/campagnes soit au total 48 000 €	S'assurer de l'efficience des autres mesures	
Raccordement *(EUROCAPE ne maitrise pas les modalités de travaux du raccordement qui seront définies ultérieurement par ENEDIS)*	Câbles posés sur un lit de sable et surmontés d'un grillage avertisseur (R) Câbles souples et imperméables (R)	*Défini ultérieurement par ENEDIS*	Limiter les incidences vis-à-vis des risques Assurer la sécurité des ouvrages	Suivi et entretien réalisé par ENEDIS

Synthèse des incidences visuelles

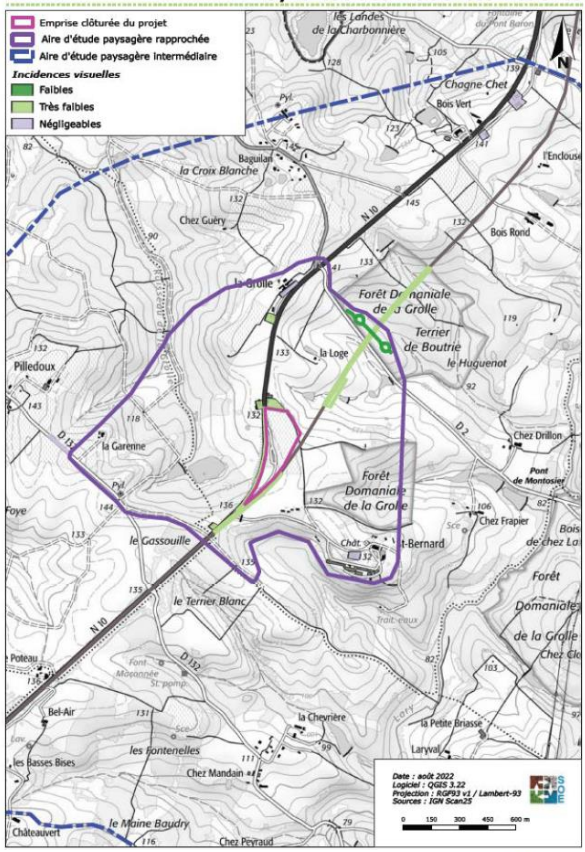

Localisation des haies

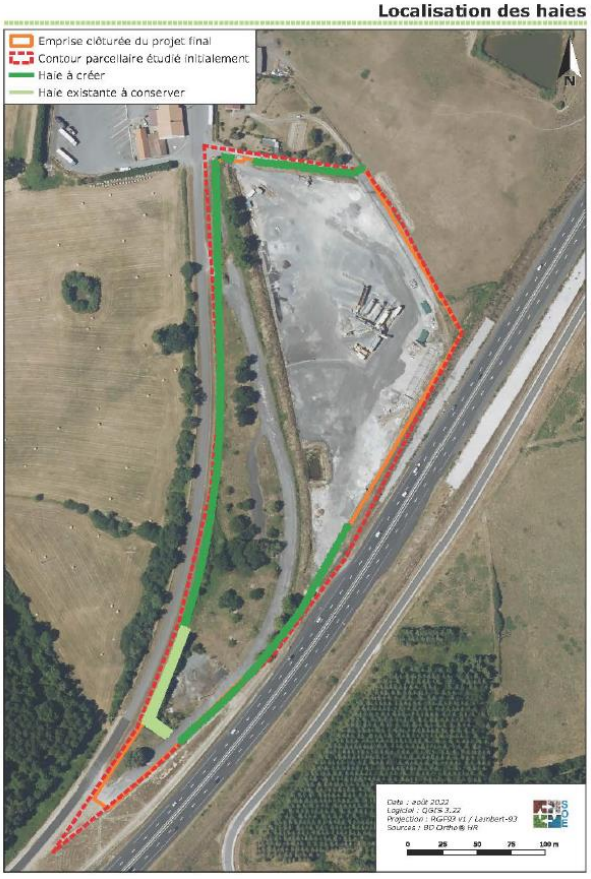

Photomontage – vue depuis le haut du talus surplombant la RN 10


Etat actuel du site




Etat final du site


Etat final du site après mise en place des mesures paysagères



Rappel des variantes

L'étude d'impact indique que peu de variantes du projet ont été étudiées ici en vue de la surface et des enjeux limités sur le projet.

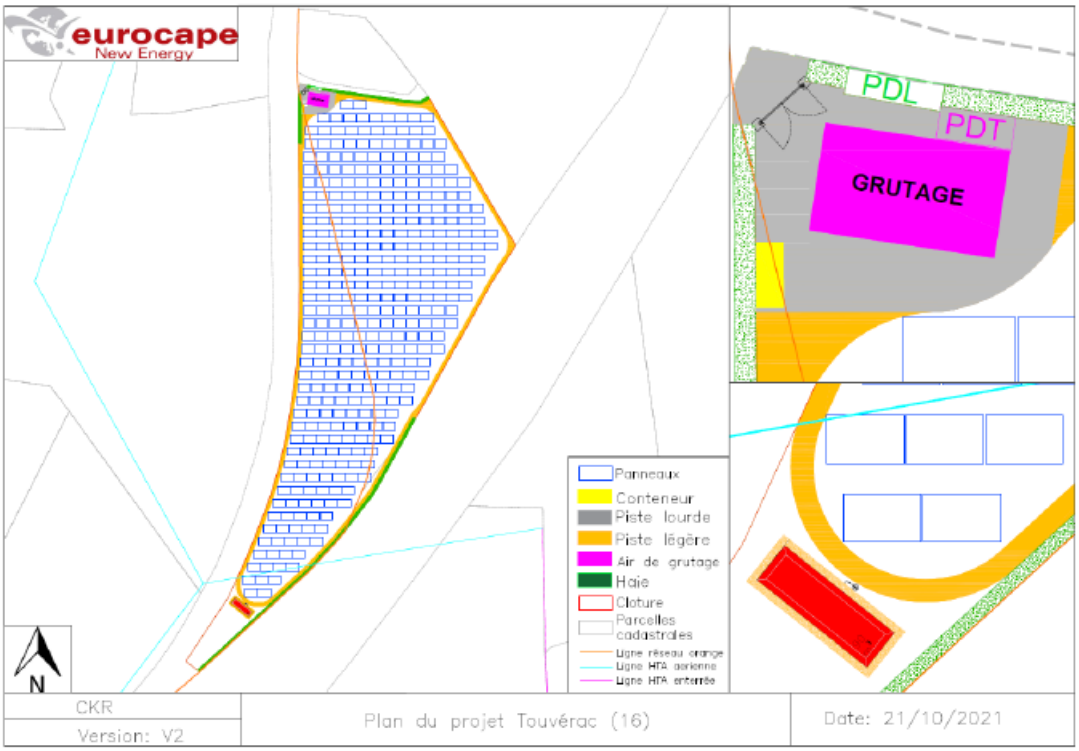

Variante 1 d'implantation (source : EUROCAPE)

Cette première version du projet s'implantait sur l'ensemble de la zone d'étude. Elle ne prenait pas en compte les enjeux environnementaux (notamment enjeux écologiques et paysagers) relevés sur le site, les enjeux liés à la sécurité incendie, ni les éventuelles contraintes techniques applicables pour la réalisation d'un parc photovoltaïque.
L'ensemble du site totalisait 362 tables en 3V9 soit 9 774 panneaux initiaux à 540 Wc soit une puissance totale de 5,27 MWc.

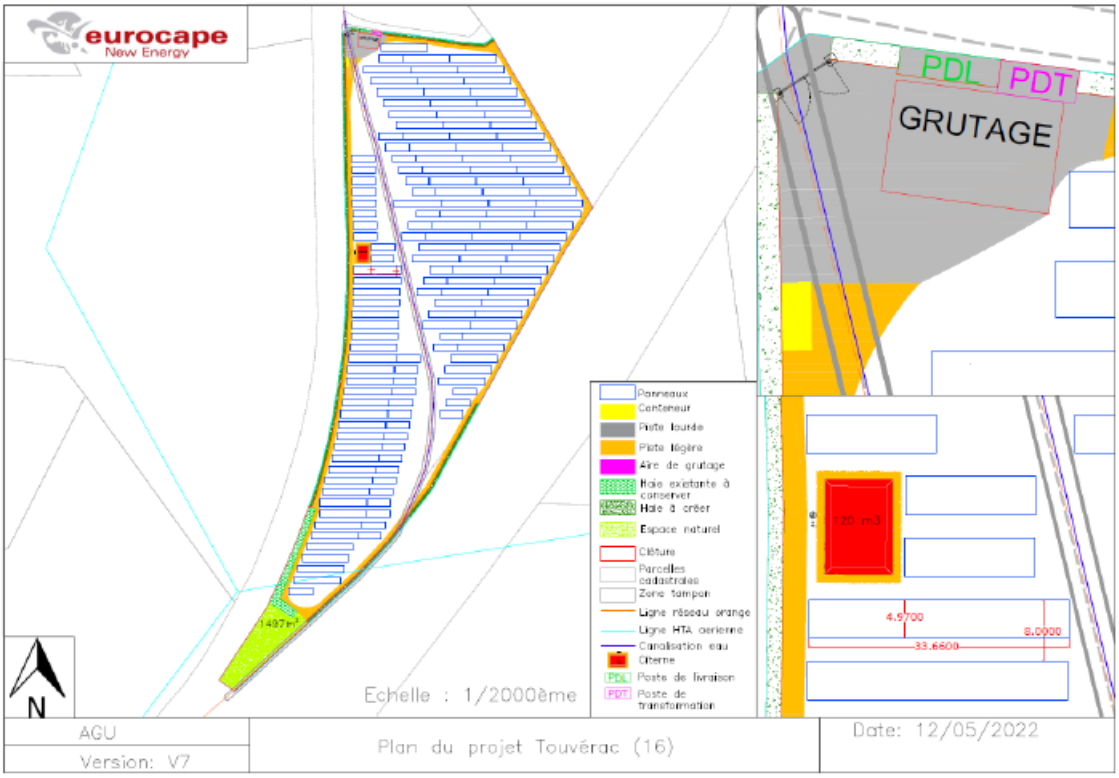

Variante finale d'implantation (source : EUROCAPE)

Suite aux différentes mesures mises en place dans le cadre de cette variante, le projet présente une superficie d'environ 4,87 ha clôturés pour 4,69 MWc de puissance installée (soit environ 15 % de réduction d'emprise). La variante finale est celle qui intègre au mieux les enjeux environnementaux, notamment écologiques (préservation de la haie qui présente au sud en enjeu écologique fort) et paysagers (implantation de haies sur environ 620 m et conservation d'une haie au sud) et enjeux liés à la sécurité incendie (citerne incendie d'un volume unitaire de 120 m3, création de pistes lourdes et légères internes de 3 m), tout en assurant une rentabilité économique et énergétique.

Etude d'impact : synthèse des incidences au titre de Natura 2000

Le projet porté par Eurocape consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 5 hectares, situé sur le territoire de la commune de Touvérac (16). Le parc sera implanté au niveau de la parcelle ZD 5 et de l'ancienne aire de repos de la RN 10. Les terrains du projet se localisent au sein d'un contexte fortement anthropisé associé à une importante imperméabilisation, la présence de la RN 10 et de parcelles agricoles (cultures) à l'ouest.

Réseau Natura 2000 au sein de l'aire d'étude écologique éloignée

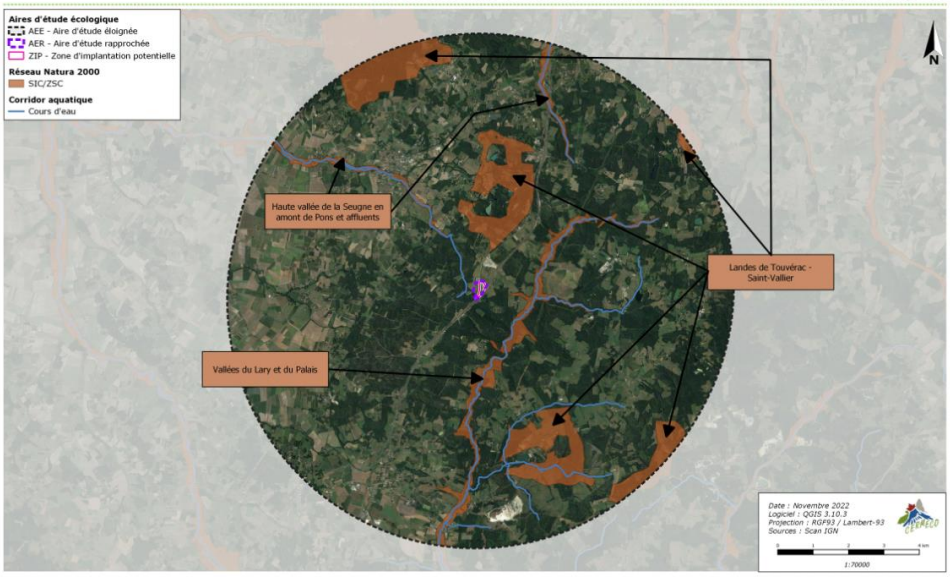

L'emprise du projet est localisée à 900 m au sud du site Natura 2000 « Landes de Touvérac - Saint-Vallier » (FR5400422). Il s'en trouve séparé par des parcelles cultivées et pâturées.

Les espèces susceptibles d'être concernées par le projet, car leur habitat préférentiel est présent au droit du site :

- ✓ Petit rhinolophe
- ✓ Grand rhinolophe

En l'absence de gîte arboricole constaté lors des inventaires, les espèces d'intérêt communautaire potentiellement impactées peuvent survoler le site voire nicher aux alentours, il est donc peu probable que le projet ait une incidence sur ces espèces.

Les mesures permettant d'atténuer les incidences sur la biodiversité sont :

- ✓ Redéfinition des caractéristiques du projet (ME1-MR1) ;
- ✓ Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant
- ✓ ou susceptible d'impacter négativement le milieu (ME2) ;
- ✓ Dispositif préventif de lutte contre une pollution (MR2) ;
- ✓ Lutte contre le risque incendie (MR3) ;
- ✓ Adaptation de la période des travaux sur l'année (MR4) ;
- ✓ Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (MR5)
- ✓ Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (MR6)
- ✓ Plantation de haies (MR7)
- ✓ Renaturation d'une zone minérale (MR8)

La mise en place des mesures citées ci-dessus permettra d'avoir des impacts résiduels nuls sur les espèces d'intérêt communautaire pouvant fréquenter les terrains du projet.

L'étude conclue qu'au vu des éléments développés dans cette étude, il apparaît que les incidences résiduelles du projet n'engendreront pas d'incidences notables, ni aucun effet dommageable sur l'état de conservation des espèces inscrites au FSD, à court, moyen et long terme, ainsi que sur le fonctionnement écologique du site Natura 2000.

Les différentes phases du projet prendront en compte la présence des espèces d'intérêt communautaire identifiées ou potentiellement présentes dans l'aire d'étude du projet.

Mesures adoptées dans le cadre du PLUi

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi 4B Sud Charente, les mesures d'évitement et de réduction suivantes ont été adoptées :

- L'emprise de la zone Npv a été adaptée afin de correspondre à celle de la zone d'implantation potentielle (ZIP). En effet, la ZIP est principalement associée à des enjeux très faibles et faibles (eu égard à l'artificialisation déjà existante du site). Ainsi, le secteur Npv va éviter les secteurs où les enjeux écologiques sont plus marqués.
- Dans l'emprise de la zone Npv, une haie à enjeu écologique « fort » est relevée le long de la route de la Grolle. Elle est dotée d'une inscription au titre de l'article L.151-23 CU ;
- De la même manière, dans l'emprise du secteur Npv, le fourré de saule roux (forme linéaire) est couvert par l'outil L.151-23 CU ;
- Sur le secteur situé de l'autre côté de la route de la Grolle (et au sud du restaurant), qui concentre les enjeux écologiques les plus importants (sans toutefois être très forts), le PLUi appose un classement au titre de l'article L.151-23 CU sur les habitats suivants afin d'éviter toute destruction :
  - Les prairies humides,
  - La chênaie-frênaie x fourré de saules roux,
  - la mare et la chênaie-frênaie associée,
  - le ruisselet,
  - la haie plantée, située le long du restaurant « Le Casse-croute charentais ».



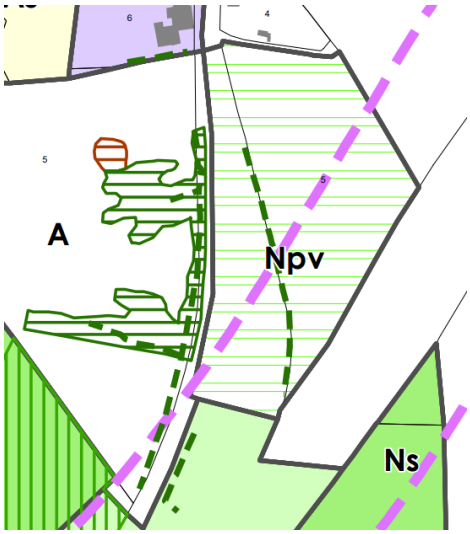

A gauche : carte des enjeux écologiques, d'après le bureau d'études CERMECO / A droite : zonage du PLUi associé, présenté pour l'arrêt

➲ Pour l'approbation, l'emprise de la zone Npv a été très partiellement modifiée afin de bien s'appuyer sur le périmètre clôturé du projet photovoltaïque. La pointe au Sud est intégrée. L'extrémité de cette pointe, actuellement minéralisée, sera également l'objet d'une renaturation (mesure MR8 de l'étude d'impact).

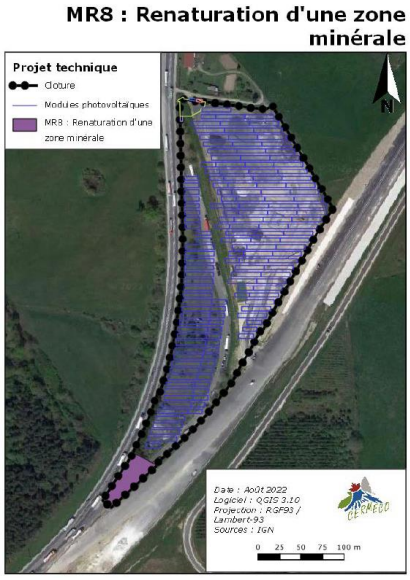

A gauche : mesure de renaturation (MR8)

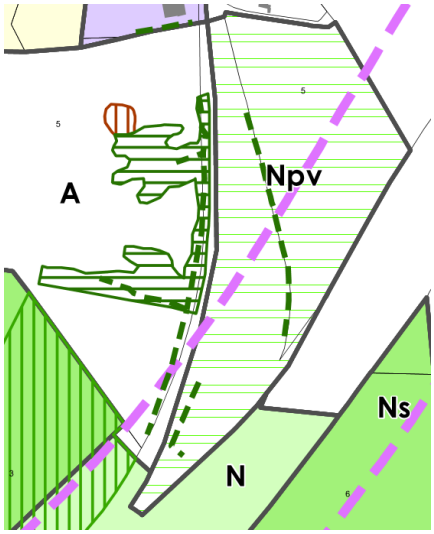

Zonage du PLU intercommunal pour l'approbation

Commune : Touvérac – site n°3

Projet de centrale photovoltaïque au sol / Projet ARKOLIA

Périmètre	Puissance
	Environ 4 127 kWc

Production d'énergie électrique attendue

Environ 5 433 MWh la première année

Zonage et vocation proposés pour le PLUi

Npv

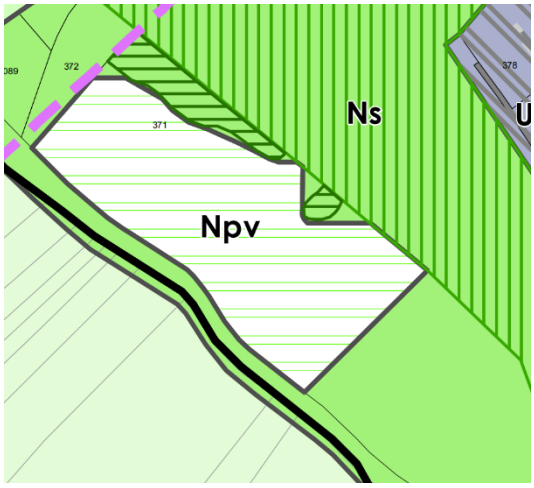

Zonage proposé sur le secteur Npv et ses abords à l'arrêt du PLUi

Contexte

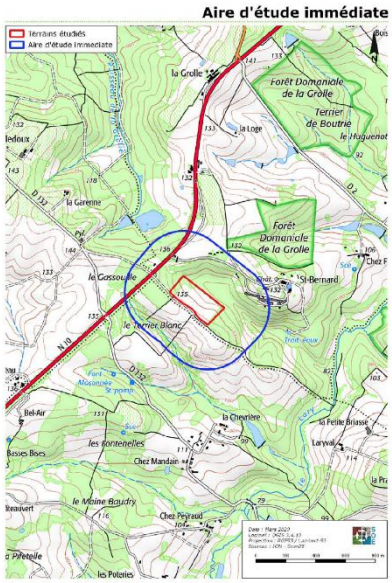

Le projet est localisé dans la partie sud de la commune de Touvérac, au lieu-dit « La Grolle », à proximité de la Nationale 10 (environ 135 m) et à l'Ouest du cours d'eau du Lary. Le site est bordé par le « chemin rural n°3 de Baignes à Brossac » au niveau de sa frange Sud.

Le site comprend des terrains ayant fait l'objet d'un usage agricole durant de nombreuses années. Toutefois, l'emplacement proposé pour le projet ne présente pas d'activité agricole depuis plus d'une décennie et est, depuis, laissé en friche.

Le site se caractérise par une très faible valeur paysagère, et montre une faible pente n'induisant pas de contraintes techniques particulières.

L'implantation de la centrale photovoltaïque sur ces terrains est associé à un raccordement possible techniquement et viable financièrement sur le poste-source de Barbezieux.

Aire d'étude mobilisée pour l'étude d'impact

Avant-propos

Une étude d'impact a été réalisée par les bureaux d'études SOE et CERMECO. Celui-ci a été transmis à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente.

Les éléments formulés ci-après synthétisent le contenu de cette étude.

Etude d'impact : synthèse portant sur les zonages d'inventaire et réglementaire du patrimoine naturel

Trois Zones Spéciales de Conservation (ZSC) entourent les terrains à étudier. Il s'agit des « *Vallées du Lary et du Palais* » (FR5402010) à 1,2 km à l'est, des « *Landes de Touverac - Saint-Vallier* » (FR5400422) à 2,3 km au nord et de la « *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* » (FR7200691) à 3 km au nord-ouest. Le projet de parc photovoltaïque n'intersecte en tout ou partie aucun site.

Trois ZNIEFF de type I sont présentes localement, mais n'englobent pas les terrains à étudier. Il s'agit la « *Landes de Touverac* » (540003070) à 3 km au nord, de « *Le Pinier* » (540003098) à environ 4,1 km au sud-est et de « *Bois de Creusat* » (540120082) à 4,2 km au nord-est.

Deux ZNIEFF de type I sont présentes localement, mais n'englobent pas les terrains du projet. Il s'agit des « *Vallées du Palais et du Lary* » (540120113) à 1,2 km à l'est et de la « *Haute Vallée de la Seugne* » (540120112) à 3 km au nord-

ouest.

Réseau Natura 2000

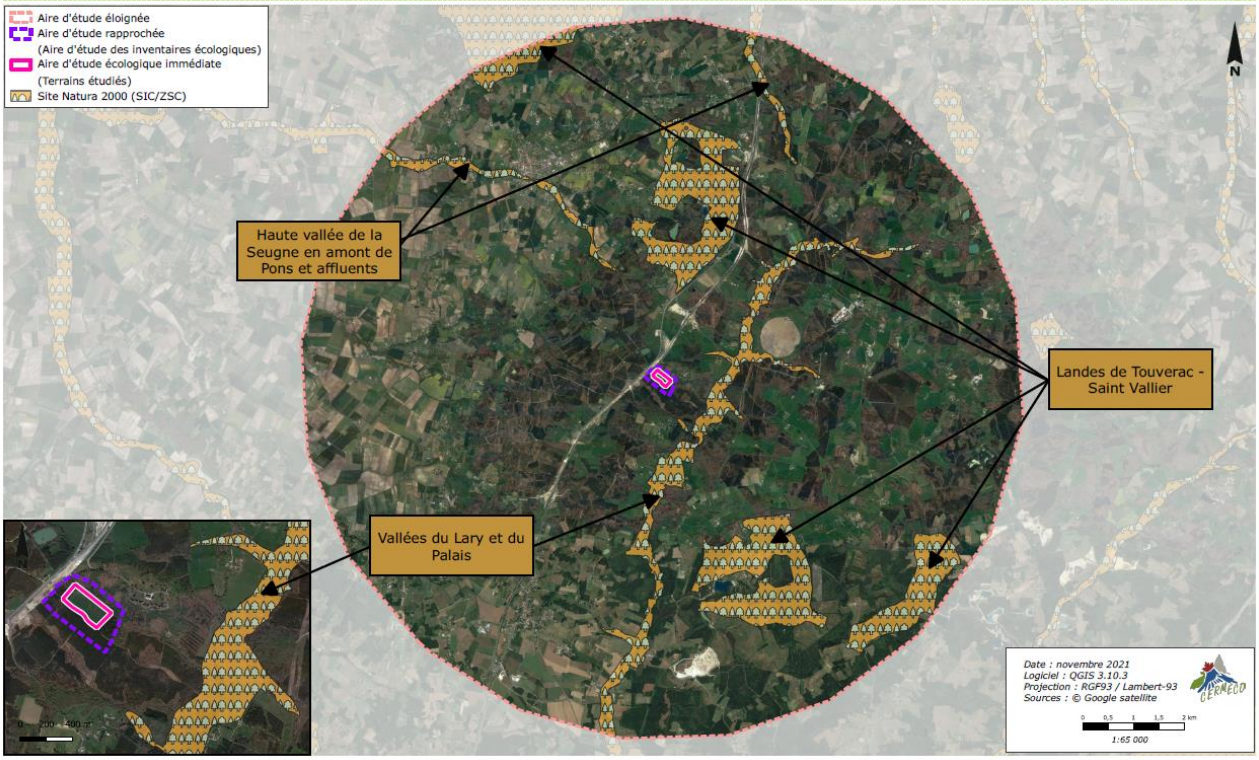

ZNIEFF de type 1 et 2

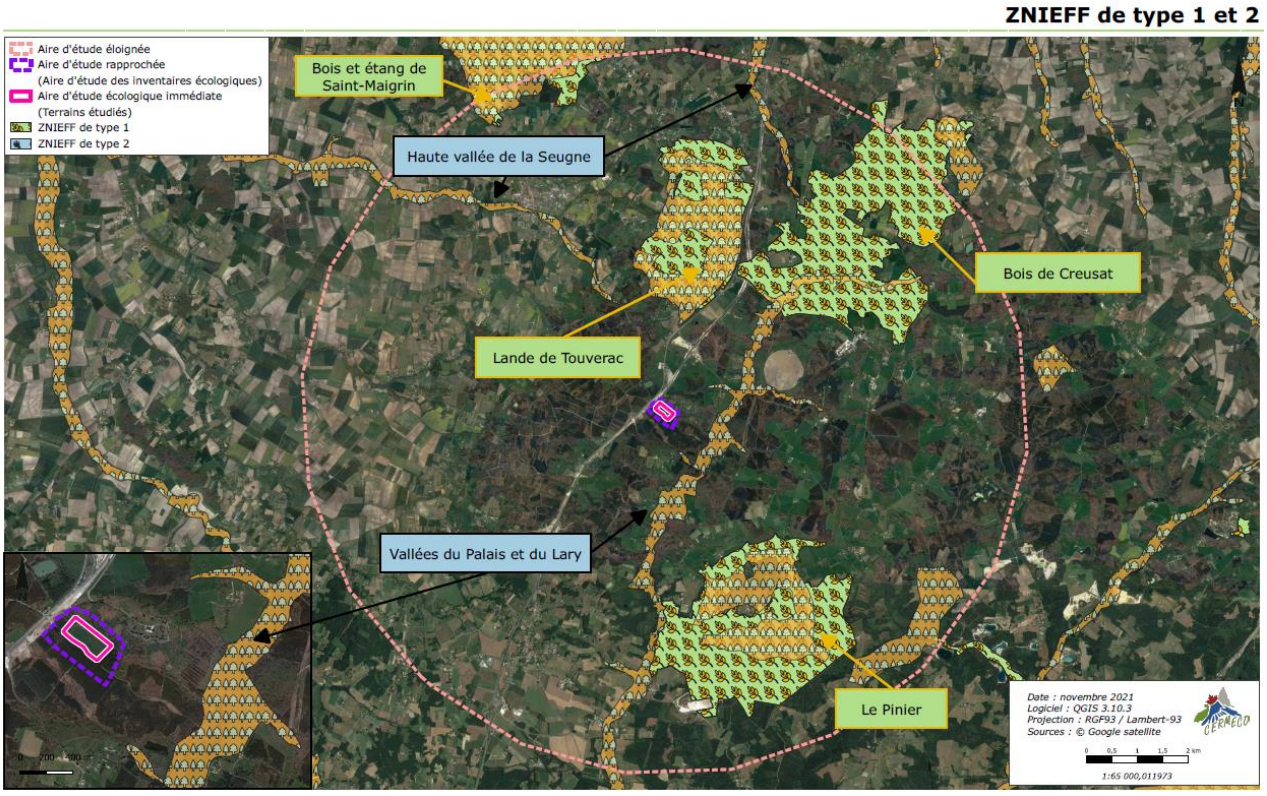

Etude d'impact : synthèse portant sur le volet écologique suite aux investigations de terrain

Synthèse sur les habitats et la flore

La campagne de terrain a permis d'identifier cinq habitats dans l'aire d'étude écologique du projet. La majeure partie de l'aire d'étude est représentée par des habitats à enjeu de conservation **TRÈS FAIBLE**, le reste étant constitué

d'enjeux **FAIBLES**.

Habitat	Corine Biotopes	EUNIS	Natura 2000	Syntaxon phytosociologique
Mare temporaire	22.5	C1.6	-	-
Prairie acidiphile	35.12	E1.72	-	*Lino usitatissimi – Gaudinion fragilis*
Roncier	31.831	E3.131	-	*Pruno spinosae – Rubion fruticosi*
Chênaie acidiphile	41.55	G1.85	-	*Quercion subero-pyrenaicae*
Plantation de Pins	83.3112	G3.F12	-	-

Synthèse des enjeux phytoécologiques

Habitat	Corine Biotopes	EUNIS	Natura 2000	Enjeu phytoécologique
Prairie acidiphile	35.12	E1.72	-	**FAIBLE**
Chênaie acidiphile	41.55	G1.85	-	**FAIBLE**
Mare temporaire	22.5	C1.6	-	**TRÈS FAIBLE**
Roncier	31.831	E3.131	-	**TRÈS FAIBLE**
Plantation de Pins	83.3112	G3.F12	-	**TRÈS FAIBLE**

Habitats de végétation



Enjeux des habitats de végétation



L'analyse bibliographique locale s'est notamment basée sur l'étude de la flore connue au niveau des zonages environnementaux alentours. Elle a notamment fait état de la présence d'espèces végétales liées aux landes humides. Bien que la présence de ces espèces soit peu probable dans l'aire d'étude, une attention particulière a été accordée à leur recherche.

Les campagnes d'inventaire menées par CERMECO ont permis d'inventorier 92 espèces végétales dans l'aire d'étude. Trois taxons n'ont pas pu être identifiés jusqu'à l'espèce : une ou plusieurs espèces de Ronce(s) (genre *Rubus*) ainsi qu'une ou plusieurs espèces de Pissenlit (genre *Taraxacum*).

Seule une espèce à enjeu **FAIBLE** a été identifiée dans l'aire d'étude : le Lin de France (*Linum trigynum*). Aucune espèce végétale protégée n'est présente dans l'aire d'étude

Synthèse des statuts de la flore observée

Satut			Nombre de taxons
Enjeu	Très fort		0
	Fort		0
	Modéré		0
	Faible		1
	Très faible		84
	Nul		4
Protection			0
Indigénat	Indigène		88
	Exotique	Envahissant	1
	Anthropique	Non envahissant	3
Taxons indéterminés			3

Localisation de la flore aux enjeux faibles

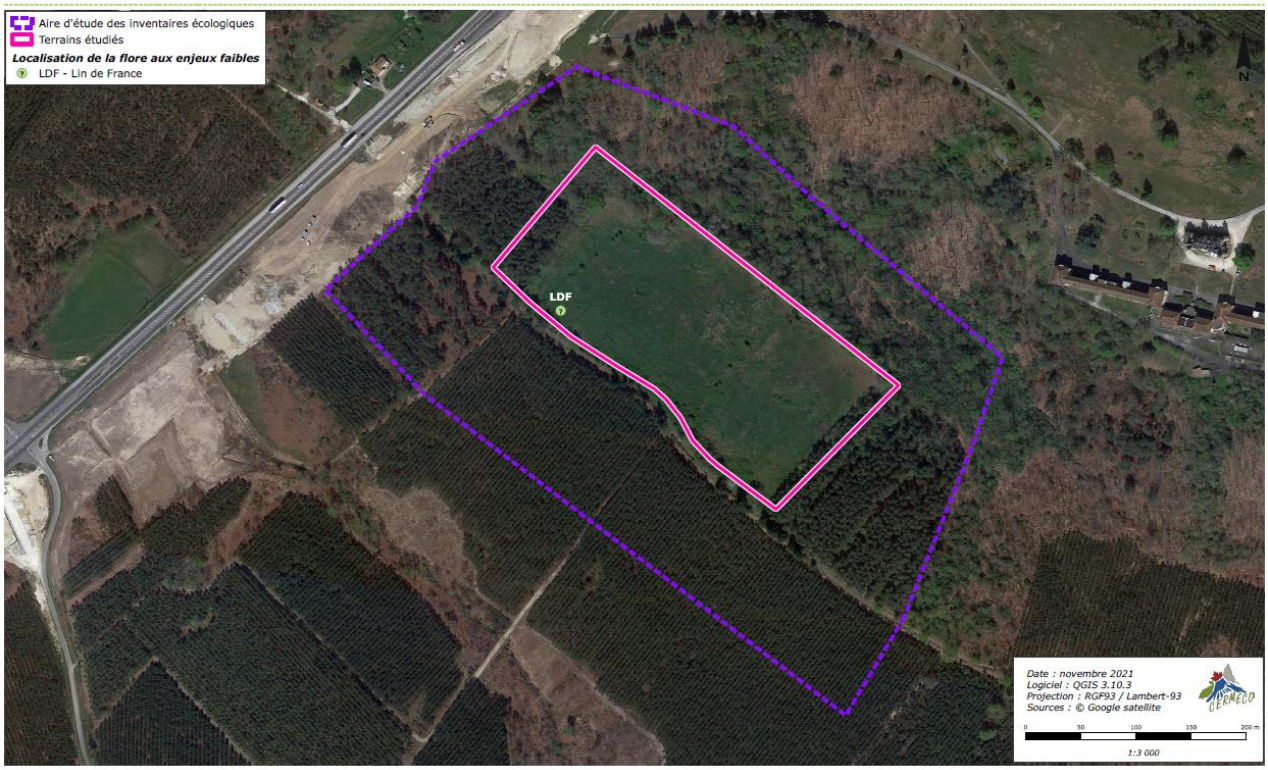

Synthèse sur la faune

1/ Résultats généraux

105 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude, ce qui s'avère une richesse spécifique « moyenne ».

La matrice paysagère locale présente une faible hétérogénéité d'habitats pour la faune. En effet, l'aire d'étude accueille une prairie entourée par une chênaie et une plantation de pins permettant la présence des cortèges des milieux forestiers et des milieux ouverts à semi-ouverts.

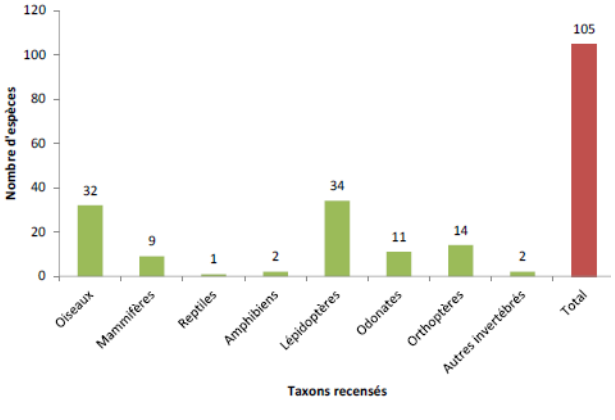

Nombre d'espèces recensées par taxons

2/ Les oiseaux

Les relevés écologiques ont permis de recenser 32 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude prospectée. La richesse spécifique pour ce site est donc évaluée comme « moyenne ».

L'analyse par cortège réalisée met en avant les espèces généralistes ainsi que les espèces forestières, dont l'habitat de prédilection borde l'ensemble de l'aire d'étude. La faible représentativité du cortège des milieux ouverts/agricoles, qui est pourtant l'habitat majoritaire dans l'aire d'étude, suggère un habitat de mauvaise qualité, trop peu étendu pour accueillir une bonne diversité d'espèces et/ou trop isolé du réseau local d'habitats du même type.

Peu exigeantes, les espèces généralistes et anthropophiles semblent bien coloniser les terrains du projet.

L'évaluation des enjeux avifaunistiques a été réalisée en prenant en compte les statuts réglementaires des espèces, les listes rouges nationale et régionale, les listes des espèces « déterminantes ZNIEFF » en ex-Poitou-Charentes, les aires de répartition locale ainsi que les statuts de nidification des espèces.

L'analyse avifaunistique fait donc état de :

- ✓ 27 espèces concernées par l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015;
- ✓ 5 espèces évaluées autre qu'en « *préoccupation mineure* » ou « *non applicable* » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de 2016 :
  - Le Faucon crécerelle, l'Hirondelle de fenêtre et le Tarier pâtre qui sont « *quasi-menacés* »,
  - La Cisticole des joncs et le Serin cini qui sont « *vulnérables* » ;
- ✓ 8 espèces inscrites autre qu'en « *préoccupation mineure* » ou « *non applicable* » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'ex-Poitou-Charentes :
  - Le Choucas des tours, la Cisticole des joncs, le Faucon crécerelle, la Fauvette grisette, l'Hirondelle de fenêtre, le Serin cini et le Tarier pâtre qui sont en « préoccupation mineure » ;
  - La Mésange huppée qui est « vulnérable ».

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des espèces ayant les enjeux potentiels les plus importants en leur assimilant une note d'enjeux conformément à la méthodologie de détermination des enjeux exposée dans ce chapitre. Seules les espèces présentant des enjeux supérieurs à faibles seront décrites plus en détail par la suite.

Évaluation des enjeux avifaunistiques

Espèces	Rareté dans le périmètre d'étude	Rareté au niveau de son aire de répartition	Enjeux régionaux	Enjeux locaux
Choucas des tours	Groupe d'individus entendus au dessus de l'aire d'étude	Espèce en déclin nationalement, avec des disparités régionales	Faibles	Très faibles
Cisticole des joncs	Nombreux individus présents dans la friche, juvéniles non-volants observés au niveau des ronciers	Espèce en déclin, notamment par abandon de la pratique des jachères	Modérés	Modérés
Faucon crécerelle	Individus en chasse au-dessus de la prairie, observés à plusieurs reprises	Espèce en déclin national, subissant les changements de pratiques agricoles	Faibles	Très faibles
Fauvette grisette	Individus observés au niveau des ronciers	Espèce en déclin léger à cause de l'arrachage des haies et l'utilisation des pesticides réduisant ses ressources alimentaires	Faibles	Faibles
Hirondelle de fenêtre	Nombreux individus en chasse au dessus de la prairie	Espèce dont les effectifs nicheurs sont en fort déclin nationalement	Faibles	Très faibles
Mésange huppée	Nombreux individus observés et entendus dans le bois de résineux	Espèce en léger déclin national	Modérés	Faibles
Serin cini	Plusieurs individus entendus dans les arbres, en lisière sud de la prairie	Espèce en déclin à l'échelle nationale	Modérés	Faibles
Tarier pâtre	Plusieurs couples observés régulièrement dans la prairie et au niveau des ronciers	Espèce en déclin, notamment en raison de l'intensification des pratiques agricoles et l'utilisation de pesticides	Faibles	Faibles

(x) note d'enjeux évaluée dans le cadre de cette étude.
Les enjeux régionaux de ces espèces, évalués principalement pour les oiseaux nicheurs, ont été adaptés au niveau local en fonction notamment de leur nature d'occupation des terrains du projet (statut de reproduction, occurrence lors des inventaires, type d'observation (vol, chant, au repos…), localisation de l'observation au sein de l'aire d'étude…).

L'étude des espèces potentielles a été menée. Seules celles présentant des enjeux locaux supérieurs à faibles sont mises en évidence ici. Il s'agit :

- ✓ Du Chardonneret élégant et de la Linotte mélodieuse qui pourraient fréquenter les prairies de fauche pour s'alimenter et possiblement s'y reproduire.
- ✓ Du Circaète-Jean-le-Blanc qui pourrait intégrer les terrains du projet dans son territoire de chasse
- ✓ Du Pipit farlouse qui pourrait être présent en phase d'hivernage
- ✓ De la Tourterelle des bois qui pourrait fréquenter les bois pour s'alimenter et possiblement s'y reproduire.

Des enjeux potentiels modérés sont donc affectés à ces espèces.

Espèces/Habitats d'espèces	Protection nationale / Directive Oiseaux	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Note d'enjeux	Enjeux locaux
ESPÈCES RECENSÉES					
Cisticole des joncs	Art.3 / -	VU	NT	7	Modérés
Fauvette grisette	Art.3 / -	LC	NT	5	Faibles
Mésange huppée	Art.3 / -	LC	VU	4	Faibles
Serin cini	Art.3 / -	VU	NT	5	Faibles
Tarier pâtre	Art.3 / -	NT	NT	4	Faibles
ESPÈCES POTENTIELLES					
Chardonneret élégant	Art.3 / -	VU	NT		Modérés
Circaète Jean-le-blanc	Art.3 / A I	LC	EN	-	Modérés
Linotte mélodieuse	Art.3 / -	VU	NT	-	Modérés
Pipit farlouse	Art.3 / -	VU	EN		Modérés
Tourterelle des bois	-	VU	VU	-	Modérés
HABITATS D'ESPÈCES					
Chênaie acidiphile					Modérés
Prairie acidiphile					Modérés
Ronciers					Modérés
Mare temporaire					Faibles

EN : en danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure

Les espèces présentant les enjeux locaux les plus importants sont la Cisticole des joncs qui a des enjeux modérés et la Fauvette grisette, la Mésange huppée, le Serin cini et le Tarier pâtre qui ont des enjeux faibles.

Des enjeux modérés ont également été attribués aux habitats les plus attractifs pour l'avifaune aviaires sur l'aire d'étude, à savoir la prairie, les ronciers et la chênaie acidiphile.

Localisation des points d'observation des oiseaux à enjeux et habitats d'espèces d'oiseaux

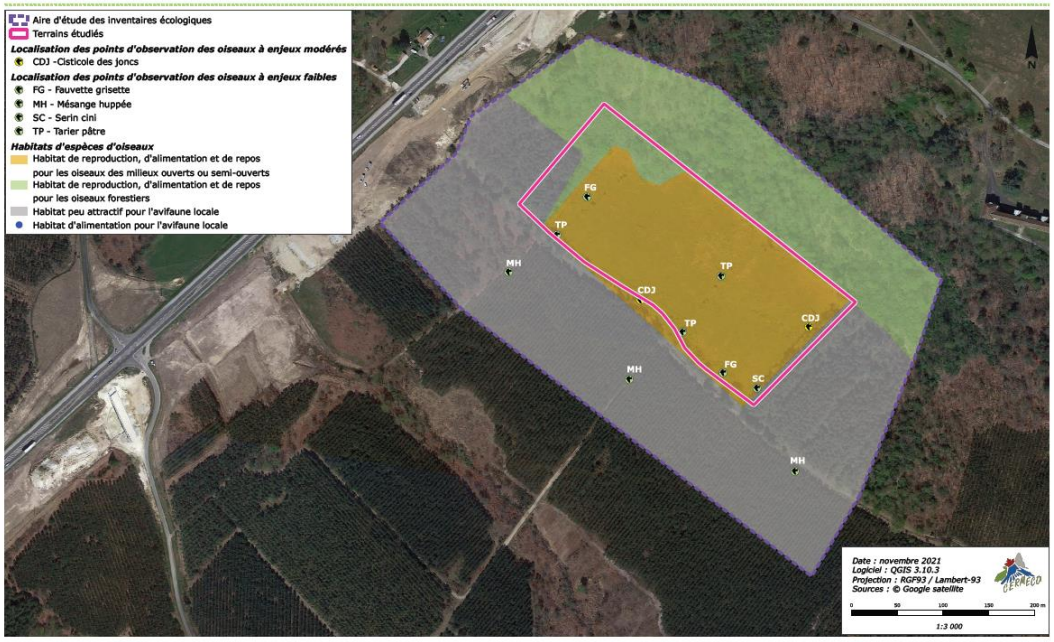

Enjeux avifaunistiques



3/ Les mammifères (hors chiroptères)

Les relevés de terrain ont permis d'inventorier cinq espèces de mammifères (hors Chiroptères) : il s'agit du Blaireau européen (*Meles meles*), du Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), du Lièvre d'Europe (*Lepus europeus*), du Renard roux (*Vulpes vulpes*) et de la Taupe d'aquitaine (*Talpa aquitania*).

Le recueil bibliographique fait état de la présence de plusieurs espèces à enjeux locaux sur la commune de Touvérac. Il s'agit de la Belette d'europe (*Mustela nivalis*), de l'Ecureuil roux (Sciurus sciurus), de la Genette commune (*Genetta genetta*), du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europeus*) et du Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Aucune des espèces recensées ne présente d'enjeux majeurs dans l'aire d'étude. En revanche, cinq espèces potentielles possèdent des enjeux locaux faibles.

Les zones de chênaies et la prairie acidiphile sont les habitats les plus attractifs pour les mammifères (hors chiroptères) au niveau local, ce qui leur confère des enjeux locaux faibles.

Espèces/Habitats d'espèces	Protection nationale / Directive Habitats - Faune-Flore	Liste rouge nationale	Enjeux régionaux	Note d'enjeux	Enjeux locaux
ESPÈCES POTENTIELLES					
Belette d'europe	-	LC	VU	-	Faibles
Ecureuil roux	Art 2	LC	LC	-	Faibles
Genette commune	Art 2	LC	LC	-	Faibles
Hérisson d'europe	Art 2	LC	LC	-	Faibles
Lapin de garenne	-	NT	NT	-	Faibles
HABITATS D'ESPÈCES					
Chênaie acidiphile					Faibles
Prairie acidiphile					Faibles

VU : Vulnérable / NT : quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure

4/ Les chiroptères

Très peu d'enjeux chiroptérologiques ont été mis en évidence, avec seulement quatre espèces recensées : Barbastelle d'Europe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune Ces espèces possèdent des enjeux locaux faibles, voire très faibles pour la Pipistrelle de Kuhl.

L'habitat le plus propice pour les chiroptères est la chênaie acidiphile au nord, qui peut abriter des gîtes arboricoles, notamment de la Barbastelle d'Europe. Des enjeux modérés ont donc été hiérarchisés pour cet habitat.

Espèces/Habitats d'espèces	Protection nationale / Directive Habitats - Faune-Flore	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Note d'enjeux	Enjeux locaux
ESPÈCES RECENSÉES					
Barbastelle d'Europe	Art 2 / Annexe II & IV	LC	LC	5	Faibles
Pipistrelle commune	Art 2 / Annexe IV	NT	NT	4	Faibles
Sérotine commune	Art 2 / Annexe IV	NT	NT	4	Faibles
HABITATS D'ESPÈCES					
Chênaie acidiphile					Modérés
Prairie acidiphile					Faibles
Mare temporaire					Faibles

NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure

Localisation des points d'observation des mammifères à enjeux et habitats d'espèces de mammifères

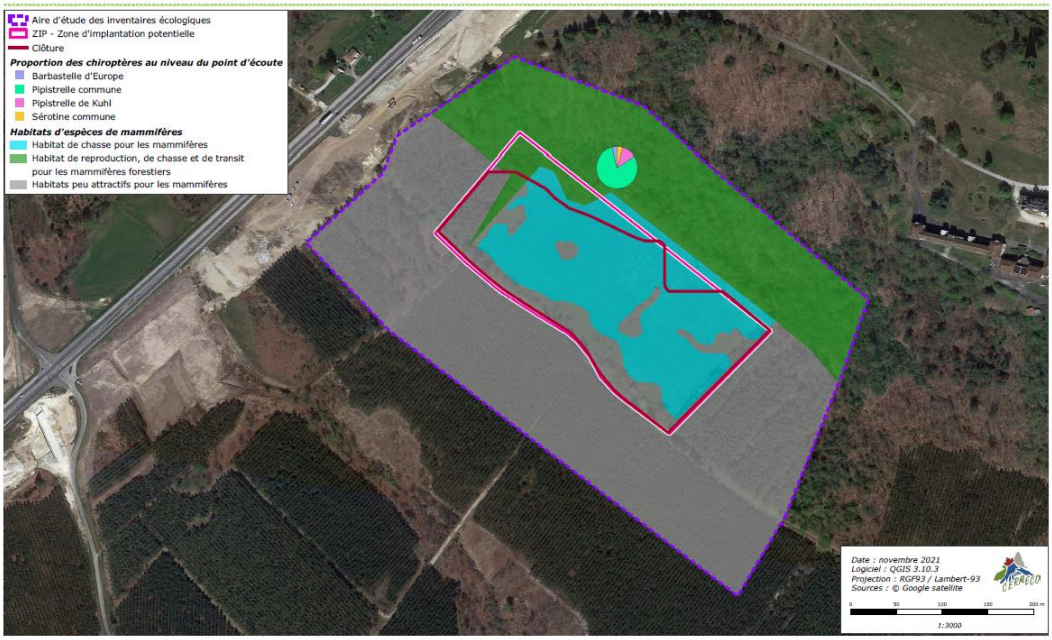

Enjeux mammalogiques



5/ Reptiles et amphibiens

Une seule espèce de reptile a été repérée dans l'aire d'étude : le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*). Cette espèce a été contactée en lisière de la chênaie au nord ainsi qu'en lisière du bois de résineux délimitant la prairie au sud.

Deux amphibiens ont été recensés dans l'aire d'étude : Une Grenouille verte sp. (*Pelophylax sp.)* et la Rainette méridionale (*Hyla meridionale*). La présence d'une mare temporaire permet leur reproduction et leur fournit une importante ressource alimentaire. Des pontes ont pu être observées dès la fin mars.

Le recueil bibliographique fait état de la présence potentielle de la Couleuvre helvétique (Natrix helvetica) et de la **Couleuvre d'Esculape** (*Zamenis longissimus*). Si la première est commune régionalement et ne porte pas d'enjeux particuliers, la seconde est définie comme « quasi-menacée » régionalement, ce qui lui vaut des enjeux **FAIBLES**.

Au final, les espèces recensées ne présentent pas d'enjeux majeurs. En revanche, l'association des prairies avec les chênaies crée une très bonne attractivité pour les reptiles, notamment du fait de l'effet lisière. Des enjeux faibles sont donc évalués pour ces habitats.

Le même niveau d'enjeux a été hiérarchisé pour la mare temporaire qui est un habitat de reproduction pour les amphibiens, bien qu'une faible diversité batracologique ait été décelée à son niveau.

Espèces/Habitats d'espèces	Protection nationale / Directive Habitats - Faune-Flore	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Note d'enjeux	Enjeux locaux
ESPECES POTENTIELLES					
Couleuvre d'Esculape	Art 2 / A IV	LC	NT	-	Faibles
HABITATS D'ESPÈCES					
Chênaie acidiphile					Faibles
Prairie acidiphile					Faibles
Ronciers					Faibles
Mare temporaire					Faibles

NT : Quasi-menacé / LC : Préoccupation mineure

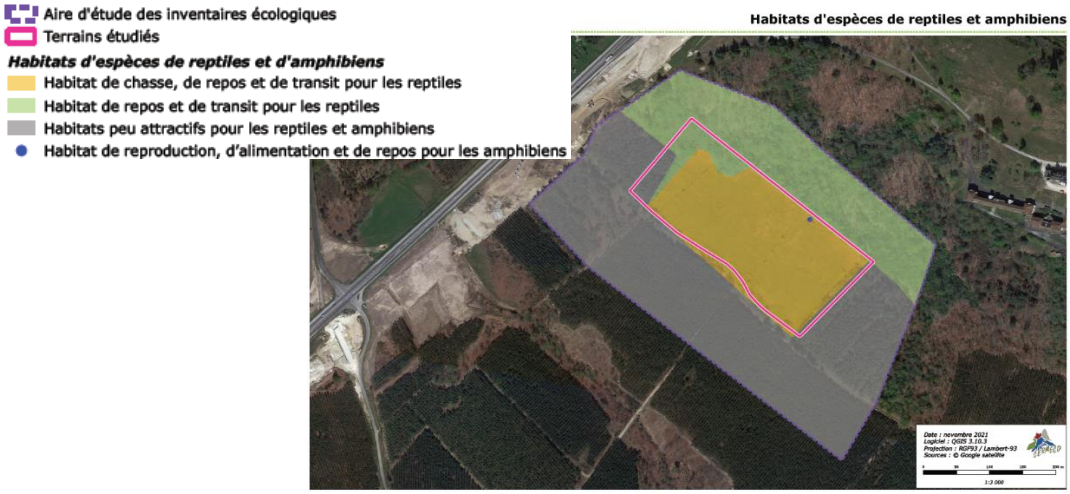



6/ Les invertébrés

L'expertise écologique a permis de recenser 61 espèces d'invertébrés, dont 34 Lépidoptères, 11 Odonates, 14 Orthoptères et 2 autres invertébrés. La richesse spécifique d'invertébrés dans l'aire d'étude peut être désignée comme correcte. Malgré le contexte très forestier, la prairie acidiphile et la mare temporaire offrent (au moins temporairement) une bonne capacité d'accueil et une ressource alimentaire importante pour les invertébrés liés aux milieux ouverts et aquatiques.

Le Grand capricorne (Cerambyx cerdo) est protégé nationalement et inscrit aux annexes II & IV de la Directive Habitat-Faune-Flore.

Six espèces présentent cependant un statut autre que « préoccupation mineure » ou « non menacé » sur les listes rouges

d'ex-Poitou-Charentes :

- ✓ L'Aeschne affine, l'Agrion mignon, le Grand Nègre des bois et l'Orthetrum brun qui sont « quasi-menacés »
- ✓ Le Criquet des ajoncs qui est « vulnérable »
- ✓ La Cordulie à tâches jaunes qui est « en danger »

Des enjeux modérés ont été associés à deux espèces peu occurrentes régionalement, à savoir la Cordulie à tâches jaunes et le Criquet des ajoncs. Les autres espèces possèdent des enjeux locaux faibles ou très faibles.

La mare temporaire qui accueille des Odonates en phase de reproduction possède des enjeux locaux modérés, tout comme la prairie acidiphile qui est attractive pour les insectes.

Espèces/Habitats d'espèces	Protection nationale / Directive Habitats -Faune-Flore	Liste rouge nationale	Liste rouge régionale	Note d'enjeux	Enjeux locaux
ESPECES RECENSÉES					
Aeschne affine	-/-	LC	NT	5	Faibles
Agrion mignon	-/-	LC	NT	5	Faibles
Cordulie à tâches jaunes	-/-	LC	EN	7	Modérés
Criquet des ajoncs	-/-	-	VU	6	Modérés
Grand capricorne	Art 2 / A II & IV	-	-	4	Faibles
Grand nègre des bois	-/-	LC	NT	4	Faibles
Orthetrum brun	-/-	LC	NT	5	Faibles
ESPECES POTENTIELLES					
Aeschne printanière	-/-	LC	NT	-	Modérés
Damier de la succise	Art 2 / A II & IV	LC	VU	-	Modérés
Cordulie à corps fin	Art 2 / A II & IV	LC	NT	-	Modérés
Petit collier argenté	-/-	NT	VU	-	Modérés
HABITATS D'ESPÈCES					
Mare temporaire					Modérés
Prairie acidiphile					Modérés
Chênaie acidiphile					Faibles

LC : « préoccupation mineure » / NT : « quasi-menacé » / VU : « vulnérable » / EN : « en danger d'extinction »

Localisation des points d'observation des insectes à enjeux et habitats d'espèces d'insectes



Enjeux des invertébrés



7/ Fonctionnement écologique

Le SRCE d'ex Poitou-Charentes identifie les terrains du projet comme réservoir de biodiversité pour les habitats de landes et de forêt. L'existence d'un corridor écologique diffus englobant l'aire d'étude est mentionnée mais sans précision du type d'habitat concerné. La route nationale N10 est identifiée comme un élément fragmentant du paysage.

L'expertise de terrain confirme la fonction de réservoir biologique de la chênaie bordant la partie nord des terrains du projet. Sa surface, sa connection avec le réseau forestier local ainsi que sa bonne naturalité assurent un habitat de qualité pour les espèces forestières. La prairie représente un îlot d'habitat ouvert au milieu des bois de différentes essences. Son accessibilité par les espèces à faible capacités dispersives semble réduite. Elle ne constitue donc ni un réservoir, ni un corridor écologique local.

La route nationale N10 isole fortement l'aire d'étude à l'ouest et réduit beaucoup la perméabilité aux flux d'espèces. Les bois précédemment cités peuvent également faire office d'obstacle au déplacement de la faune des milieux ouverts, notamment l'herpétofaune et les invertébrés.

SRCE Poitou-Charentes



8/ Conclusion de l'expertise écologique

L'expertise écologique menée dans l'aire d'étude a permis de mettre en évidence l'importante sensibilité écologique locale, notamment au niveau des zones ouvertes et de la mare temporaire.

C'est en effet à leur niveau qu'une biodiversité remarquable a été observée.

D'un point de vue floristique, seule une espèce aux enjeux locaux faibles a été repérée : le Lin de France.

Pour la faune, les enjeux locaux les plus importants concernent :

- ✓ Pour les enjeux modérés : la Cisticole des joncs, le Cordulie à tâches jaunes et le Criquet des Ajoncs ;
- ✓ Pour les enjeux faibles : l'Aeschne affine, l'Agrion mignon, la Barbastelle d'Europe, la Fauvette grisette, le Grand Capricorne du Chêne, le Grand Nègre des bois, la Mésange huppée, l'Orthetrum brun, la Pipistrelle commune, le Serin cini, la Sérotine commune et le Tarier pâtre

L'analyse des habitats de végétation et d'espèces est synthétisée dans le tableau ci-après :

Habitats	Végétation	Avifaune	Mammifères	Herpétofaune	Entomofaune	Synthèse
Plantation de Pins	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Très faibles	Très faibles
Chênaie acidiphile	Faibles	Modérés	Modérés	Faibles	Faibles	Modérés
Prairie acidiphile	Faibles	Modérés	Faibles	Faibles	Modérés	Modérés
Mare temporaire	Très faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Modérés	Modérés
Roncier	Très faibles	Modérés	Très faibles	Faibles	Très faibles	Modérés

Synthèse des enjeux écologiques



Etude d'impact : synthèse sur le volet « Zones humides »

L'inventaire des zones humides sur la base du critère habitat a été mené sur l'ensemble de l'emprise foncière communiquée par le maître d'ouvrage en amont du premier passage, ainsi que sur une aire d'étude écologique plus élargie.

Aucun habitat déterminant de zone humide n'est présent dans l'aire d'étude. Une végétation dominée par des espèces déterminantes de zone humide couvre environ 60 m², correspondant à la mare observée en bas du projet.

Le critère pédologique a été exploré sur une emprise plus restreinte que celle des inventaires écologiques. Il a en effet été prospecté sur l'emprise même du projet de centrale photovoltaïque, tandis que l'aire d'étude écologique concerne la totalité du périmètre, et également les parcelles proches du projet. Cette emprise d'étude présente une surface de l'ordre de 5 ha.

Les sondages ont été réalisés le 3 juin 2020 sous la forme de transects trouvant leur origine au niveau des parties les plus basses de l'emprise, à la vue de la topographie des terrains. Les sondages pédologiques ont été effectués à la tarière manuelle Edelman sur une profondeur maximale de 110 cm. Les coordonnées des sondages ont été enregistrées au moyen d'un dispositif GPS.

Sur les 16 sondages pédologiques réalisés, 3 sont déterminants de zone humide, tous localisés en partie basse des terrains, en limite nord-ouest de site. Les sols de zone humide s'étendent sur une surface totale d'environ 0,533 ha au sein du projet.

Ainsi, l'analyse conjointe des critères habitat déterminant de zone humide et pédologique permettent de délimiter un total d'environ 0,533 ha de zones humides au sein de l'aire d'étude restreinte.

En termes de répartition par critère de délimitation, les surfaces de zones humides au sein de l'emprise restreinte se répartissement ainsi de la façon suivante :

Surface concernée par le seul critère végétation	Surface concernée par le seul critère pédologique	Surface concernée par les deux critères
0 ha	0,527 ha	0,006 ha

En termes de répartition spatiale, les zones humides sont situées à proximité immédiate du ruisseau non recensé et dans l'axe du talweg secondaire qui traverse les terrains et qui alimente la mare en contrebas.

Les zones humides principales, au nord-ouest, sont liées à la présence d'une dépression plus large située en bordure de

ruisseau, point bas topographique, en lien avec des sols plus argileux en profondeur.

Ainsi, les zones humides identifiées en partie nord-ouest font partie d'une seule et même zone humide, en relation avec le ruisseau non référencé.





Etude d'impact : synthèse sur le volet paysager

Le diagnostic paysager et l'analyse des perceptions visuelles actuelles peuvent être synthétisés comme suit :

- ✓ Un secteur axé sur la RN 10 ;
- ✓ La présence de la RN 10, formant une saignée dans le paysage local ;
- ✓ Une topographie doucement vallonnée ;
- ✓ Une mosaïque végétale alternant entre parcelles cultivées et bois dense ;

Les principaux éléments à prendre en considération sont :

- ✓ Les caractéristiques topographiques du secteur et la présence d'obstacles visuels (végétation) qui conditionnent les échanges visuels et les limitent aux secteurs proches des terrains étudiés ;
- ✓ L'implantation du projet à environ 135 m de la RN 10.

Les perceptions visuelles sont essentiellement localisées à proximité des terrains étudiés (échelle de l'aire d'étude rapprochée uniquement) et sont largement conditionnées par la végétation du secteur. Il n'existe pas de perception de longue distance en direction des terrains étudiés.

Réseau routier à proximité des terrains étudiés



Nouveau réseau routier et localisation des prises de vue

RN 10
D 132
Ancienne RN 10
Route sans toponyme
D 2
Piste / Chemin forestier
Terrains étudiés
Localisation des prises de vue



Vue sur la D 132 en direction sud au niveau du chemin d'accès des terrains étudiés



Vue sur la route sans toponyme en direction nord



Vue depuis le pont de la D 132 sur la nouvelle RN 10 en direction nord-est



Vue sur l'ancienne RN 10 accessible depuis la D 132 en direction est



Vue sur les travaux de l'ancienne RN 10 en direction nord-est



Vue sur l'ancienne RN 10 en direction nord

Eléments fondateurs du paysage

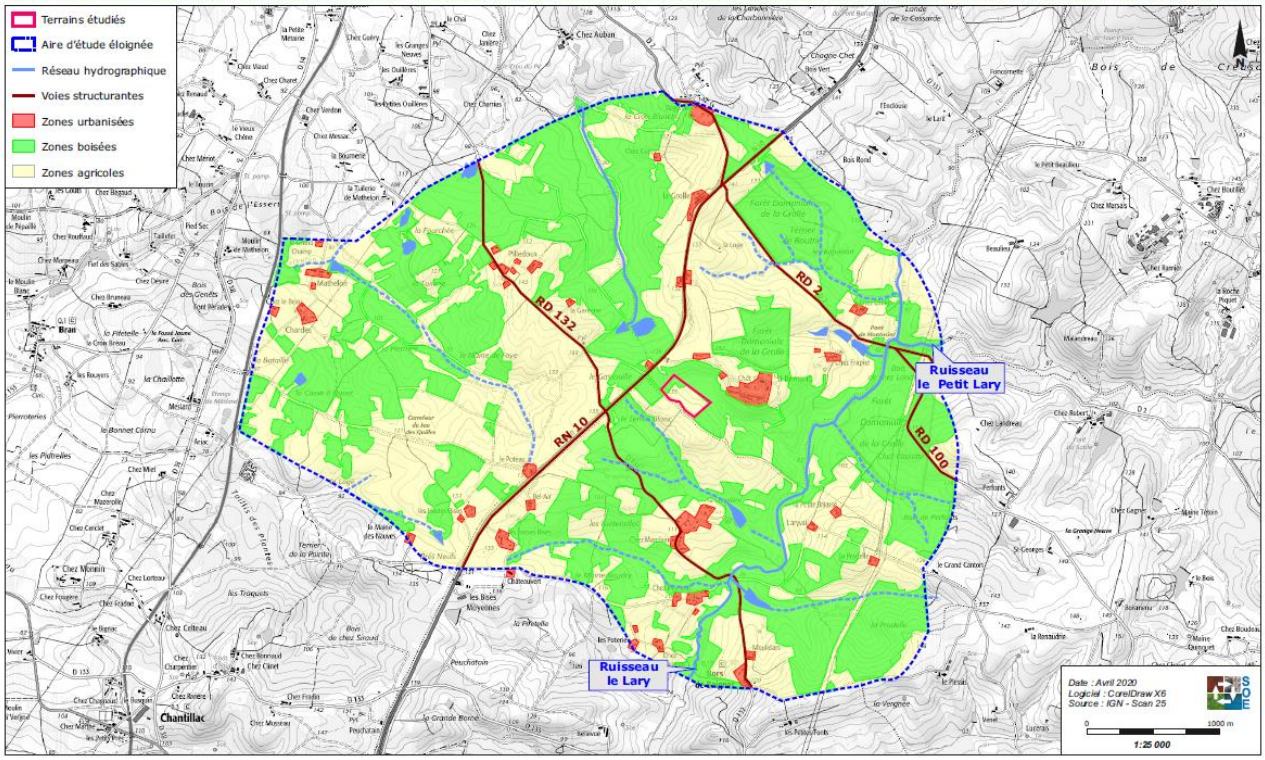

Les terrains étudiés



localisation et orientation des prises de vues sur les terrains étudiés

Terrains étudiés ① Localisation des prises de vue



Vue sur les terrains étudiés en direction du nord depuis la pointe sud-est des terrains étudiés



Vue sur les terrains étudiés en direction du sud-ouest depuis la pointe est des terrains étudiés



Vue sur les terrains étudiés en direction du sud-est depuis la bordure nord des terrains étudiés



Vue sur les terrains étudiés en direction du nord depuis la pointe nord-est des terrains étudiés



Vue sur les terrains étudiés en direction du sud-est depuis la bordure ouest des terrains étudiés



Vue sur les terrains étudiés en direction de l'est depuis la bordure ouest des terrains étudiés

Perceptions visuelles depuis les terrains étudiés



localisation et orientation des prises de vues depuis les terrains étudiés

Terrains étudiés ① Localisation des prises de vue



Vue en direction du nord-est depuis la pointe sud-est des terrains étudiés



Vue en direction du nord-est depuis la bordure nord des terrains étudiés



Vue en direction du nord depuis la bordure nord des terrains étudiés



Vue en direction du nord depuis la pointe ouest des terrains étudiés



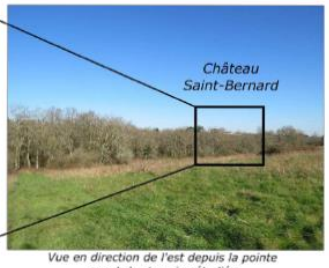

Vue en direction de l'est depuis la pointe ouest des terrains étudiés



Vue en direction du sud-ouest depuis la bordure sud-ouest des terrains étudiés

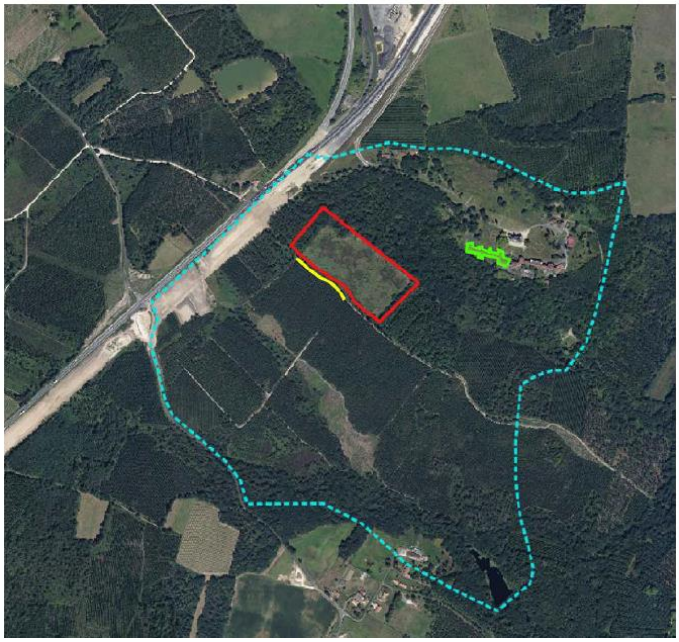

Les enjeux visuels locaux sont largement conditionnés par la végétation du secteur et sont localisés à proximité des terrains étudiés (étage du domaine du château Saint- Bernard et chemin d'accès uniquement).

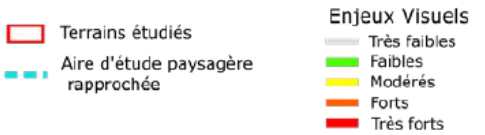

Synthèse des enjeux visuels du secteur

Etude d'impact : synthèse sur le volet risque naturel et technologique

Les terrains étudiés, situés dans la bande de 200 m autour d'un espace boisé, devront être maintenus débroussaillés, conformément au plan départemental de protection des forêts contre les incendies du département de la Charente.

- ✓ Le risque sismique est faible sur la zone d'étude.
- ✓ Les terrains ne sont pas situés en zone inondable.
- ✓ L'ensemble des terrains étudiés est concerné par un aléa moyen retrait-gonflement des sols argileux.
- ✓ Les terrains étudiés, localisés à 135 m de la RN 10, sont concernés par le risque « transport de matières dangereuses ».

Etude d'impact : synthèse sur les volets « milieu physique » et « milieu humain »

L'étude d'impact réalisée met en évidence notamment les points de diagnostic suivants :

- ✓ Les terrains étudiés sont localisés à flanc d'un vallon orientée nord-ouest -> sud-est, vallon qui se localise au nord-est des terrains et qui draine les eaux pluviales en direction du ruisseau du Lary.
- ✓ Les terrains étudiés présentent une topographie qui suit une pente orientée sud-ouest -> nord-est, creusée en son centre par un léger thalweg.
- ✓ Les eaux sont drainées en direction du fond de vallon et localement dirigées vers un point d'eau placé en contrebas des terrains étudiés.
- ✓ Le cours d'eau le plus proche des terrains étudiés est le ruisseau codifié P8011110, localisé à environ 245 m au sud, mais sans relation hydrologique avec les terrains.
- ✓ Les terrains étudiés appartiennent à la masse d'eau « Le Lary de sa source au confluent de l'Isle » (FRFR35). Le Lary est situé à environ 830 m à l'est des terrains étudiés.
- ✓ Un point d'eau est visible au centre nord des terrains étudiés. Ce point bas recueille

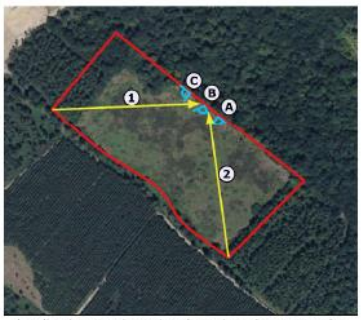

localisation et orientation des prises de vues sur les terrains étudiés

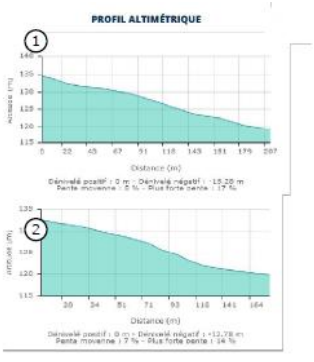

Terrains étudiés Ⓐ Localisation des prises de vue



Vue en direction sud depuis la bordure nord-est terrains étudiés sur les terrains étudiés

Vue en direction sud depuis la bordure nord-est des terrains étudiés sur les terrains étudiés

Vue en direction sud depuis la bordure nord-est des terrains étudiés sur les terrains étudiés

Coupes topographiques et illustrations de la topographie sur les terrains étudiés

des eaux de ruissellements issus des terrains.

- ✓ Un ruisseau intermittent non recensé est visible au nord des terrains étudiés suit le talweg formé par le vallon en direction du ruisseau du Lary.
- ✓ Les terrains sont également localisés à environ 800 m d'une station de pompage (aucun usage recensé) et environ 500 m d'une station de traitement des eaux (station privée du château « Saint-Bernard »).
- ✓ Les terrains étudiés sont situés en dehors de toute zone à remontée de nappe ou d'inondation de cave.
- ✓ Les terrains étudiés sont situés hors de tout périmètre de protection de captage

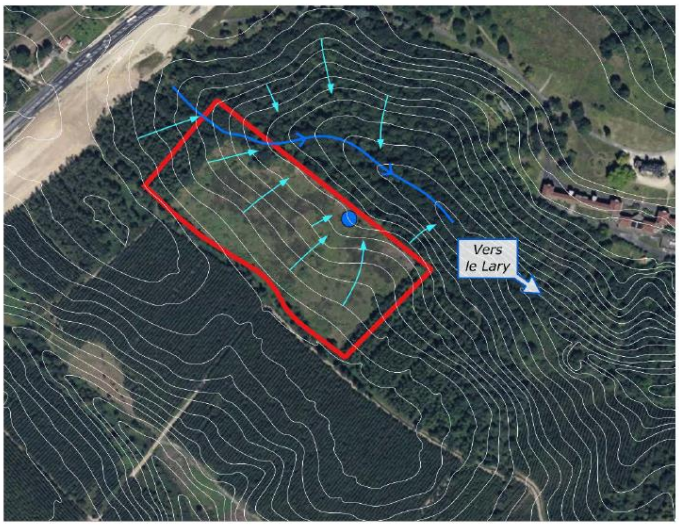

Ecoulements des eaux sur les terrains étudiés

Par ailleurs, il convient de noter :

- ✓ Il n'existe aucun site et sol pollué recensé par la base de données BASOL à proximité des terrains étudiés.
- ✓ Plusieurs anciens sites BASIAS sont recensés sur le territoire de Touvérac. Le plus proche, le château de Saint-Bernard, est situé à environ 200 m au nord. L'usage exact de ce site n'a pu être clairement identifié. Les autres sites sont localisés à distance des terrains étudiés.
- ✓ Quatre ICPE sont recensées sur la commune de Touvérac, mais à distance des terrains étudiés.
- ✓ Le secteur est marqué par les nuisances sonores et lumineuses liées à la présence de la RN 10 et autres voies de circulation, aux émissions domestiques et aux activités agricoles ponctuelles. Certaines de ces nuisances peuvent être ressenties sur les terrains étudiés.

Etude d'impact : synthèse des enjeux mis en évidence dans l'étude d'impact

A l'issue de l'étude de l'état actuel de l'environnement, il apparaît que les enjeux présentés par les terrains étudiés, sont les suivants :

Thèmes	Evaluation des enjeux	Commentaires
Risques		
Risques	Modéré	Du fait de leur implantation dans la zone de 200 m autour d'espaces boisés, les terrains étudiés devront être maintenus débroussaillés, conformément au plan départemental de protection des forêts contre les incendies du département de la Charente. Le risque sismique est faible sur la zone d'étude. Les terrains ne sont pas situés en zone inondable. L'ensemble des terrains étudiés est concerné par un aléa moyen retrait-gonflement des sols argileux. Les terrains étudiés, localisés à 135 m de la RN 10, sont concernés par le risque « Transport de Matières Dangereuses ».
Milieu physique		
Climat (microclimat)	Faible	Le climat de la zone étudié est soumis à une influence océanique. Les vents dominants proviennent du secteur sud-est. L'ensoleillement est localement élevé. Les terrains étudiés ne font pas l'objet d'un microclimat.
Topographie	Modéré	Les terrains étudiés sont localisés au sein d'un vallon orientée nord-ouest -> sud-est qui drainent les eaux pluviales en direction du ruisseau du Lary. Les terrains étudiés présentent une topographie suivant une pente orientée sud-ouest -> nord-est, creusée en son centre par un léger thalweg. Les eaux sont drainées en direction du fond de vallon et sont localement collectées par un point d'eau en contrebas des terrains étudiés.
Géologie et formations superficielles	Modéré	Les terrains étudiés sont localisés sur des formations géologiques datant de l'Eocène supérieur à l'Oligocène (formation de Boisbreteau). Les terrains étudiés semblent composés de sables argileux et argiles. Les sols du secteur sont assez profonds. Aucune trace d'érosion n'est visible sur les terrains étudiés.
Hydrologie	Modéré	Le cours d'eau le plus proche des terrains étudiés est le ruisseau codifié P8011110, localisé à environ 245 m au sud, mais sans relation hydrologique directe avec les terrains. Les terrains étudiés appartiennent à la masse d'eau « *Le Lary de sa source au confluent de l'Isle* » (FRFR35). Le Lary est situé à environ 830 m à l'est des terrains étudiés. Un point d'eau est visible au centre nord des terrains étudiés, résultant du ruissellement des eaux vers le fond de vallon. Un ruisseau intermittent non recensé est visible au nord-ouest des terrains étudiés, formé par les eaux drainées en direction du ruisseau de la Grolle. Les terrains sont également localisés à environ 800m d'une station de pompage (usage non déterminé, absence d'usage AEP) et environ 500 m d'une station traitement des eaux (station privée du château Saint Bernard).
Hydrogéologie	Faible	La masse d'eau souterraine la plus apparente concernant les terrains étudiés présente un état quantitatif « mauvais » et un bon état chimique. Les terrains étudiés sont situés en dehors de toute zone à remontée de nappe ou d'inondation de cave. Les terrains étudiés ne sont inclus dans aucun périmètre de protection de captage. La station de pompage située au sud-ouest des terrains étudiés n'est pas une prise d'eau potable.
Zones humides	Modéré	Des zones humides ont été identifiées dans les terrains étudiés, sur environ 0,5 hectares.
Milieux naturels		
Présence de milieux naturels réglementés	Modéré	De nombreux zonages environnementaux (zone Natura 2000, ZNIEFF de types I et II) sont présents aux alentours du projet. L'étude du réseau Natura 2000 fait apparaître des sensibilités locales au niveau du réseau hydrographique local. En revanche, l'absence de milieux humides dans l'aire d'étude limite les enjeux.
Faune, flore et habitats	Modéré	L'expertise écologique menée dans l'aire d'étude a permis de mettre en évidence l'importante sensibilité écologique locale, notamment au niveau des zones ouvertes et de la mare temporaire. C'est en effet à leur niveau qu'une biodiversité remarquable a

Thèmes	Evaluation des enjeux	Commentaires
		été observée. D'un point de vue floristique, seule une espèce aux enjeux locaux faibles a été repérée : le Lin de France. Pour la faune, les enjeux locaux les plus importants concernent : • Pour les enjeux modérés : la Cisticole des joncs, le Cordulie à tâches jaunes et le Criquet des Ajoncs ; • Pour les enjeux faibles : l'Aeschne affine, l'Agrion mignon, la Barbastelle d'Europe, la Fauvette grisette, le Grand Capricorne du Chêne, le Grand Nègre des bois, la Mésange huppée, l'Orthetrum brun, la Pipistrelle commune, le Serin cini, la Sérotine commune et le Tarier pâtre.
Paysage		
Contexte paysager	Faible	Le secteur est marqué par un relief doucement vallonné. L'architecture traditionnelle contraste avec l'habitat récent qui se développe dans le secteur La présence de la RN 10 construite en 2006 et, dans une moindre mesure, de la RD 132 conditionne la structure du paysage local. L'alternance entre parcelles boisées, prairies, parcelles cultivées et vignes structure les perceptions visuelles. Le réseau hydrographique est discret dans le paysage local.
Patrimoine culturel et archéologique	Négligeable	Le monument historique le plus proche se situe à 2,8 km au sud des terrains étudiés. Aucun site inscrit ou classé n'est localisé à proximité des terrains étudiés. Aucun site archéologique n'est recensé sur ou à proximité immédiate des terrains du projet.
Inter-visibilités	Aire paysagère éloignée et intermédiaire : nul Aire d'étude rapprochée : localement faible à modéré	En raison de la topographie et de la végétation, les enjeux paysagers sont locaux uniquement et localisés autour des terrains étudiés. Au-delà, les enjeux visuels sont nuls. Les perceptions sur les terrains étudiés ne sont possibles que depuis la partie proche du chemin d'accès et l'étage supérieur du château Saint-Bernard.
Milieu humain et socio-économique		
Population et habitat	Faible	La population sur la commune de Touvérac à diminué d'environ 10 % stable depuis les années 1970. L'ERP le plus proche des terrains étudiés se situe à 200 m au nord-est des terrains étudiés. Il s'agit du château de Saint-Bernard dont l'activité n'a toutefois pas pu être définie avec précisions et certitudes.
Activités économiques et agriculture	Modéré	Le secteur de Barbezieux-Saint-Hilaire constitue le bassin d'emploi de la zone étudiée. La majeure partie des entreprises de la commune présente une activité tournée vers les services marchands aux entreprises. C'est toutefois le secteur de l l'administration publique, enseignement, santé, action sociale qui embauche le plus de postes salariés. Quelques entreprises sont recensées sur le territoire de la commune de Touvérac. Il n'existe aucun site et sol pollué recensé par la base de données BASOL à proximité des terrains étudiés. Plusieurs anciens sites BASIAS sont recensés sur le territoire de Touvérac. Le plus proche est situé à environ 200 m au nord. Les autres sites sont situés à distance des terrains étudiés. Quatre ICPE sont recensées sur la commune de Touvérac, mais à distance des terrains étudiés. Les activités agricoles dominantes dans le secteur d'étude sont la polyculture et le polyélevage. Le nombre d'exploitations agricoles a diminué ces dernières années, tout comme le temps de travail dans les exploitations agricoles, le cheptel et la superficie toujours en herbe. Les terrains étudiés ne font pas l'objet d'un usage agricole. *Le projet ne nécessitant pas la consommation d'une surface agricole de plus de 5 ha, la réalisation d'une étude de compensation collective agricole ne sera pas nécessaire.* La commune est concernée par 11 statuts de protection.
Voisinage	Modéré	Les terrains étudiés sont situés dans un contexte relativement rural, marqué par le passage de la RN 10. Hormis cet ouvrage, les terrains se situent tout de même à distance des habitations, qui sont rares dans le secteur. Les habitations les plus proches sont localisées à environ 200 m des terrains étudiés. Les terrains étudiés sont également localisés à proximité d'une aire minérale localisée à environ 430 m au nord.
Tourisme et loisirs	Faible	L'offre d'hébergement touristique sur la commune est rare et est composée de gîtes et chambres d'hôtes. Le secteur est marqué par la présence de nombreux édifices historiques, musées, répartis sur le territoire et attirants de nombreux visiteurs. La voie verte « Galope Chopine » est située à environ 3,1 km à l'ouest des terrains étudiés. Le circuit de randonnée le plus proche est le circuit « Les landes de la Cossade et de la Charbonnière », situé à environ 1,5 km au nord des terrains étudiés Les chemins longeant les terrains étudiés sont susceptibles d'être empruntés par les promeneurs et les randonneurs
Infrastructure de transport	Fort	Les terrains étudiés sont localisés à distance des aérodromes et hélistations. Les terrains étudiés sont localisés environ 1 km à l'ouest de la Ligne à Grande Vitesse « Sud Europe Atlantique ».
		L'accès au chemin d'exploitation permettant l'accès aux terrains est facilité depuis la RN 10 du fait de son réaménagement. La route sans toponyme permettant l'accès final aux terrains est également adaptée, recouverte actuellement de graves.
Qualité de vie et commodité du voisinage	Faible	Le secteur est marqué par les nuisances sonores et lumineuses liées à la présence de la RN 10 et autres voies de circulation, aux émissions domestiques et aux activités agricoles ponctuelles. Certaines de ces nuisances peuvent être ressenties sur les terrains étudiés. Aucune station d'épuration communale n'est recensée sur la commune de Touvérac. Le château Saint-Bernard possède une station de traitement des eaux utilisée à usage privé L'eau potable est distribuée par le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable (SIAEP) de Baignes-Sainte-Radegonde. La gestion des déchets sur la commune de Touvérac est assurée par le syndicat mixte Calitom. Les terrains étudiés ne sont recoupés par aucun réseau.

Etude d'impact : synthèse des incidences et mesures mises en exergue dans l'étude d'impact

En application de la réglementation en vigueur, l'étude d'impact a procédé à une analyse de ses impacts et a établi des mesures correctives visant à éviter, réduire et compenser (le cas échéant) les incidences que la mise en œuvre du projet photovoltaïque peut générer.

Les tableaux suivants en dressent la synthèse (source : Résumé Non Technique de l'étude d'impact).

Le code couleur employé est le suivant :

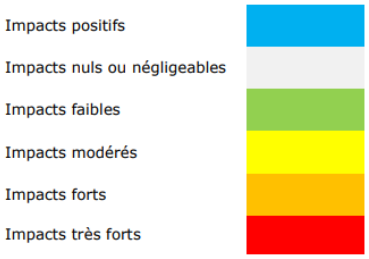

Thèmes		Caractéristiques des impacts		Mesures ERC retenues (Evitement, Réduction, Compensation ou Suivi)		Bilan des impacts résiduels
		En phase de travaux	En phase d'exploitation	En phase de travaux	En phase d'exploitation	
Compatibilité avec les plans, schémas et programmes		La réalisation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs est autorisée au sein du règlement du RNU. La non-dégradation qualitative et quantitative des milieux aquatiques ainsi que la préservation des fonctionnalités de ces milieux sont à prendre à compte dans le cadre du projet. Le projet devra assurer la préservation et la valorisation des milieux naturels, espaces agricoles et forestiers ainsi que des milieux aquatiques conformément au SRADDET Nouvelle-Aquitaine.		Mesures d'évitement : Absence de prélèvement en eau Mesures de réduction : Non dégradation de la qualité des sols et de leur potentiel agronomique Nombreuses mesures permettant d'éviter ou limiter les pollutions Conception du projet permettant la non-aggravation des débits de ruissellement (espacement entre panneaux, tables et rangées ; composition des pistes) Choix d'un site identifié comme propice aux énergies renouvelables	Mesures d'évitement : Absence de prélèvement en eau Mesures de réduction : Non dégradation de la qualité des sols et de leur potentiel agronomique Nombreuses mesures permettant d'éviter ou limiter les pollutions Conception du projet permettant la non-aggravation des débits de ruissellement (espacement entre panneaux, tables et rangées ; composition des pistes) Choix d'un site identifié comme propice aux énergies renouvelables	Négligeables Grâce aux mesures prises le projet est compatible avec les plans, schémas et programmes
Risques majeurs		Risque d'aggravation de l'aléa inondation en aval Risque lié à la stabilité des sols Risque lié à un départ ou à la propagation d'un incendie	Risque d'aggravation de l'aléa inondation en aval Risque lié à la stabilité des sols Risque lié à un départ ou à la propagation d'un incendie	Mesures d'évitement : Interdiction du brûlage des déchets Mesures de réduction : Conception du projet permettant la non-aggravation des débits de ruissellement (espacement entre panneaux, tables et rangées ; composition des pistes) Engins équipés d'extincteurs	Mesures de réduction : Réalisation d'une étude géotechnique avant le commencement des travaux Installation d'une réserve incendie Portail adapté au matériel des services de secours Piste interne légère de 5 m de large Piste lourde permettant l'accès à l'entrée du site et aux locaux abritant les transformateurs Locaux équipés d'extincteur Transmission des plans et coordonnées aux SDIS	Faibles
Milieu physique	**Climat et qualité de l'air**	La phase « chantier » représente la période de plus fortes émissions de gaz à effet de serre (GES) et de poussières	Légère modification des températures localement Impact positif sur les modes de production d'énergie	Mesures d'évitement : Les travaux de décapage, création des pistes et pose des pieux ne seront pas réalisés en cas de vents violents. Les engins et les camions seront conformes aux normes Euro 4 au minimum et Euro 6 si possible[4]. Mesures de réduction : Contrôle des engins Piste lourde en grave Piste légère en graviers Limitation du nombre de véhicules sur le chantier et de leur vitesse de circulation Extinction des moteurs dès que possible Durée réduite des travaux à 6 mois	Mesures d'évitement : Conception de la centrale permettant la libre circulation de l'air sous les panneaux Mesures de réduction : Maintien du couvert végétal Espacement des panneaux permettant le maintien du couvert végétal	Positifs

[4] Les normes d'émission Euro fixent les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants. Elles ne prennent pas en compte les rejets directs en CO2 mais les autres types de rejets (CO, NOx, particules ...). Toutefois, ces normes jouent directement sur les rejets en général et sur leur filtration, impliquant donc une minimisation des rejets en CO_2. La norme Euro 4 s'applique aux véhicules mis en service à partir d'octobre 2006, Euro 5 pour ceux mis en service à partir d'octobre 2009 et Euro 6 à partir de janvier 2014.

Thèmes		Caractéristiques des impacts		Mesures ERC retenues (Evitement, Réduction, Compensation ou Suivi)		Bilan des impacts résiduels
		En phase de travaux	En phase d'exploitation	En phase de travaux	En phase d'exploitation	
	Terres, sols, sous-sols et topographie	Risques de pollution des sols et du sous-sol du fait de la présence de produits polluants (engins, ...) Risque de tassement des sols ou d'instabilité Modification de la topographie locale	Risques de pollution des sols et du sous-sol du fait de la présence de produits polluants (véhicules d'entretien, ...) Risque de tassement des sols ou d'instabilité	Mesures d'évitement : Vérification régulière des engins de chantier et du matériel Respect des consignes anti-pollution, formation du personnel Mesures de réduction : Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de « bord à bord » Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre Gestion et évacuation des déchets de chantier Limitation de la surface destinée au stockage et des pistes de circulation Utilisation de matériaux perméables Décompactage griffage des sols lorsque nécessaire Réduction d'emprise	Mesures d'évitement : Vérifications régulières des véhicules légers utilisés et des installations Aucune utilisation de produits chimiques Absence d'ancrage béton pour la fixation des structures Mesures de réduction : Composition des pistes en matériaux perméables Installation des locaux techniques sur un lit de remblais Réduction d'emprise Conservation de la topographie du site	Négligeables
	Eaux superficielles, souterraines et zones humides	Risques de pollution des eaux du fait de la présence de produits polluants (engins, ...) Risque de modification des écoulements superficiels et souterrains Risque d'aggravation du risque inondation à l'aval	Risques de pollution des eaux Risque de modification des écoulements superficiels et souterrains Risque d'aggravation du risque inondation à l'aval Possible phénomènes d'érosion des sols	Mesures d'évitement : Mise en place de système d'assainissement autonome pour la base de vie et citernes d'eau pour l'alimentation en eau potable Vérification régulière des engins de chantier et du matériel Respect des consignes anti-pollution Mesures de réduction : Ravitaillement des gros engins de chantier par la technique dite de « bord à bord » Mise à disposition d'un kit anti-pollution propre Réduction d'emprise prenant compte des zones humides identifiées Réduction du nombre d'engin sur site Gestion et évacuation des déchets de chantier Travaux réalisés hors des périodes de fortes pluies Maintien de la végétation existante Surface réduite des aires de chantier Utilisation de matériaux perméables Décompactage superficiel des sols au droit des zones tassées après travaux Durée réduite des travaux	Mesures d'évitement : Nettoyage et entretien sans utilisation de produits chimiques Composition des panneaux n'entrainant aucun phénomène de pollution Mesures de réduction : Pistes réalisées en grave et transparentes d'un point de vue hydraulique Espacement des modules, tables et rangées favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement et limitant le recouvrement du sol Reprise naturelle de la végétation Réduction d'emprise	Négligeables à faibles
Paysage et Patrimoine	**Patrimoine et archéologie**	Le projet est situé à distance des éléments patrimoniaux. Les terrains étudiés sont hors de tout zonage archéologique.	Le projet est situé à distance des éléments patrimoniaux. Les terrains étudiés sont hors de tout zonage archéologique.	-	-	Nuls

Thèmes		Caractéristiques des impacts		Mesures ERC retenues (Evitement, Réduction, Compensation ou Suivi)		Bilan des impacts résiduels
		En phase de travaux	En phase d'exploitation	En phase de travaux	En phase d'exploitation	
Milieu humain	Paysage et perceptions	Aire d'étude éloignée : incidences nulles	Aire d'étude éloignée : incidences nulles	Mesures de réduction : Travaux programmés et structurés selon un planning précis Chantier nettoyé en fin de journée Plateformes de chantier et délaissés évacués à la fin des travaux Intégration paysagère des locaux techniques et divers éléments du projet	Mesures de réduction : Recolonisation herbacée du parc Caractéristique physique du parc (hauteur des panneaux, orientation, couleur des locaux et panneaux, piste en grave ou en graviers, plaques non réfléchissantes sur les panneaux)	Nuls
		Aire d'étude éloignée : incidences nulles	Aire d'étude éloignée : incidences nulles			Nuls
		Au sein de l'**aire d'étude paysagère rapprochée**, de plus nombreux enjeux visuels sont recensés : • **MODERES** depuis le chemin d'accès aux terrains étudiés ; • **FAIBLES** depuis certaine partie du domaine du château Saint-Bernard ; • **NULS** depuis la partie nord du hameau de « la Chèvrerie ».	Au sein de l'**aire d'étude paysagère rapprochée**, de plus nombreux enjeux visuels sont recensés : • **MODERES** depuis le chemin d'accès aux terrains étudiés ; • **FAIBLES** depuis certaine partie du domaine du château Saint-Bernard ; • **NULS** depuis la partie nord du hameau de « la Chèvrerie ».			Modérées
	Population, activités économiques et agricoles	Travaux effectués par des entreprises de préférence locales Retombées financières locales	Entretien des espaces verts Retombées économiques locales	Mesure d'évitement : Interdiction du brûlage des déchets Site clôturé Engins conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit afin de ne pas gêner le voisinage Entretien des engins Mesures de réduction : Mesures d'intégration paysagères Travaux lourds réalisés en automne ou en hiver Mise en place d'une signalisation adaptée pour prévenir les risques d'intrusion Engins équipés d'extincteurs Mesures de prévention du risque incendie (voir « Risques majeurs ») Interdiction de stationner en dehors des zones identifiées sur le chantier Maintien en état des voies de circulation aux abords du chantier Signalisation du chantier et de la sortie des camions Communication des dates de passage de convois exceptionnels Limitation de l'usage des sirènes Pistes réalisées en grave ou en graviers Arrosage en période sèche, en cas de mise en suspension des poussières Absence de travaux en période de vents importants	Mesures d'évitement : Portail fermé à clé et clôture entourant le site pour éviter les intrusions Paratonnerre, parafoudre et protection électrique contre les surintensités Pas d'usage de produits phytosanitaires Pas d'usage d'eau Interdiction de tout brûlage Mesures de réduction : Mise en place d'un système de surveillance par caméra Mesures de prévention du risque incendie (voir « Risques majeurs ») Raccordement au poste électrique ENEDIS en souterrain Mise en place d'une organisation interne Extincteurs dans les locaux techniques Onduleurs et ventilateurs ne fonctionnant pas la nuit et respectant la réglementation concernant les émissions sonores Modules munis d'une plaque de verre non-réfléchissante Résistance aux mauvaises conditions climatiques (vent, neige) Entretien réduit	Positifs
		Risques de perturbations des plus proches voisins				Faibles

Thèmes		Caractéristiques des impacts		Mesures ERC retenues (Evitement, Réduction, Compensation ou Suivi)		Bilan des impacts résiduels
		En phase de travaux	En phase d'exploitation	En phase de travaux	En phase d'exploitation	
				Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier Nettoyage des voies si nécessaire Gestion et tri des déchets Travaux en semaine et période diurne sur une courte durée		
	Commodité du voisinage (air, eau, bruit, vibrations…) Santé	Bruit, poussières, trafic supplémentaire, vibration	Bruit, poussières, trafic supplémentaire, vibration Bruit émis par les locaux techniques Effets de miroitement et de reflet émis par les panneaux solaires Risque électrique pour les personnes	Mesures de réduction : Mise en place d'une clôture et d'une signalétique adaptée au trafic Maintien en état des voies de circulation aux abords du chantier Engins conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit Limitation de l'usage des sirènes Pistes réalisées en grave ou graviers Arrosage en période sèche, en cas de mise en suspension des poussières Absence de travaux en période de vents importants Travaux en semaine et période diurne sur une courte durée Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier Nettoyage des voies si nécessaire Gestion et tri des déchets	Mesures d'évitement : Portail fermé à clef Pas d'usage de produits phytosanitaires Interdiction de tout brûlage Mesures de réduction : Système de surveillance type « Levée de doute » (caméras) Onduleurs et ventilateurs ne fonctionnant pas la nuit et respectant la réglementation concernant les émissions sonores Modules dotés d'une plaque de verre antireflet Maintenance du site par des véhicules légers Mise en place d'une clôture et d'un portail pour limiter l'accès	Faible
	Risques, réseaux	Sécurité Incendie, foudre, aléas climatiques	Sécurité Risque incendie	Mesures de réduction Réalisation d'une étude géotechnique avant le commencement des travaux et respect de ses prescriptions Présence d'extincteurs dans les engins de chantier	Mesures d'évitement : Paratonnerre, parafoudre et protection électrique contre les surintensités Mesures de réduction Réserve incendie de 120 m³ à l'entrée du site Portail doté d'un dispositif adapté pour les services de secours Pistes périmétrales internes Extincteurs dans les engins et locaux Plan d'ensemble, plan du site, coordonnées du technicien d'astreinte et procédure d'intervention transmis au SDIS Résistance aux mauvaises conditions climatiques (vent, neige)	Négligeable

Thèmes		Caractéristiques des impacts		Mesures ERC retenues (Evitement, Réduction, Compensation ou Suivi)		Bilan des impacts résiduels
		En phase de travaux	En phase d'exploitation	En phase de travaux	En phase d'exploitation	
Milieu naturel	Habitats, Faune, Flore	Destruction d'habitats de végétation et d'espèces Risque d'écrasement de spécimens d'espèces à enjeux Dérangement de la faune alentour par les mouvements des engins et poids-lourds Risque d'incendie pouvant détruire les habitats naturels environnants	Dégagement de chaleur par les panneaux (modification des conditions climatiques) Modification des conditions de luminosité sous les panneaux Méthodes d'entretien inappropriées au site Risque d'incendie pouvant détruire les habitats naturels environnants Risque de collision avec un véhicule d'entretien Risque de mortalité ou de blessure par attraction des surfaces modulaires (miroitement, reflet) Perte d'attractivité du site Risque de rupture de corridor écologique	Mesures d'évitement : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu Mesures de réduction : Dispositif préventif de lutte contre une pollution Lutte contre le risque incendie Adaptation de la période des travaux sur l'année Travaux hors période nocturne Débroussaillement progressif Création de passage à faune au sein de la clôture Installation de nichoirs Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Mesure de suivi : Suivi écologique en phase chantier Veille écologique sur la colonisation et la prolifération des espèces exotiques envahissantes pendant la phase de chantier	Mesures d'évitement : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu Mesures de réduction : Dispositif préventif de lutte contre une pollution Lutte contre le risque incendie Absence d'éclairage nocturne sur le parc en fonctionnement Création de passage à faune au sein de la clôture Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Mesure d'accompagnement : Suivi écologique	Nuls faibles en phase chantier Nuls en phase exploitation
	Plantes exotiques envahissantes	Développement de plantes exotiques envahissantes	Développement de plantes exotiques envahissantes si aucun entretien n'est effectué	Mesures de réduction : Lutte contre les espèces invasives Arrachage des plants si nécessaire Mesure d'accompagnement : Suivi écologique	Mesures de réduction : Lutte contre les espèces invasives Arrachage des plants si nécessaire Mesure d'accompagnement : Suivi écologique	Négligeable
Raccordement *(Arkolia ne maitrise pas les modalités de travaux du raccordement qui seront définies ultérieurement par ENEDIS)*		Incidences sur les terres, sols, sous-sols Incidences vis-à-vis des risques naturels et technologiques Incidences sur les milieux naturels et humains Incidences sur les voiries Incidences sur le paysage et le patrimoine	Incidences sur les terres, sols, sous-sols Incidences vis-à-vis des risques naturels et technologiques Incidences sur les milieux naturels et humains Incidences sur les voiries Incidences sur le paysage et le patrimoine	Mesures de réduction Réseaux électriques ENEDIS enfouis le long de la voie publique Réalisation simultanée de la tranchée, pose de câble et remblaiement Emprise de chantier réduite à quelques mètres linéaires Longueur de câble enfouie/jour : 500 m	Mesures de réduction Câbles posés sur un lit de sable et surmontés d'un grillage avertisseur Câbles souples et imperméables	Négligeable[5]

[5] Evaluation réalisée ***a priori***. Cette dernière sera conditionnée par l'itinéraire définitif de raccordement, défini par ENEDIS, après obtention de toutes les autorisations administratives.

Photomontage – vue depuis le chemin d'exploitation, à l'ouest du projet



Etat actuel du site





Etat final du site

Photomontage – vue depuis le chemin d'exploitation, au sud du projet



Etat actuel du site





Etat final du site

Soulignons les points suivants :

- ✓ Les terrains du projet sont situés hors zone inondable. De plus, le projet ne sera pas de nature à aggraver de façon notable les débits de ruissellement à l'aval. Les analyses menées ont également permis de montrer l'absence d'incidence sur des zones humides situées aux abords du site.
- ✓ Après application des diverses mesures prévues dans le cadre du projet, les incidences sur les espèces protégées ne seront pas notables. Le projet ne fera donc, *a priori*, pas l'objet d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée.

Etude d'impact : évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'étude d'incidence est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, mais est également proportionnée aux incidences et aux enjeux du site, ainsi qu'à la nature et à l'importance des projets.

La notice établie par le bureau d'études en charge de l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidences du projet sur le réseau Natura 2000, notamment du fait de son éloignement, et d'habitats et d'espèces concernées majoritairement absente du projet. Cette conclusion est rapportée tant pour la phase de chantier que la phase d'exploitation.

Etude d'impact : rappel des variantes

Plusieurs variantes ont été étudiées avant d'aboutir au projet retenu.

- ✓ **Variante 0**

Cette variante prévoyait initialement l'aménagement de la centrale photovoltaïque sur la totalité des terrains étudiés, soit 5 ha. Cette variante ne prenait pas en compte les enjeux environnementaux décelés lors des études écologiques, généralistes et paysagères.



Variante 0

✓ Variante 1

Suite aux inventaires écologiques et pédologiques, des zones humides ont été identifiées au nord des terrains du projet. Il a donc été choisi un évitement total de ces zones humides. Le plan d'implantation a donc été actualisé en Mai 2021 pour restreindre le projet solaire à une surface d'environ 4 ha sur la commune de Touvérac. L'évolution technologique du photovoltaïque entre 2017 et aujourd'hui avec un gain de puissance crête au m² a permis que cette diminution de surface n'entraine pas de pertes au niveau de la puissance installée.



Variante 1

✓ Variante retenue

Une nouvelle actualisation du plan de masse a été réalisée avec la mise en place de clôtures au plus près de la centrale, ce qui permet d'ainsi éviter toute incidence sur les zones humides au nord du projet (par la mise en place de fondations pour la clôture). Le projet présentant peu d'enjeux écologiques n'a pas fait l'objet d'une réduction d'emprise supplémentaire (en dehors des secteurs de zones humides évités précédemment).

Diverses mesures de protection et de lutte contre les incendies ont également été prises.

Concernant le paysage, l'implantation du projet au cœur d'un secteur largement boisé dans toutes les directions permettra de limiter les principales incidences visuelles. Cette implantation permettra de réduire les incidences visuelles depuis le Château Saint Bernard au lieu-dit « La Grolle ».



Variante retenue

Etude d'impact : rappel des dates de prospection de terrain

Dans le cadre l'étude d'impact, plusieurs spécialistes ont réalisé des inventaires aux dates suivantes :

Date et conditions météorologiques de chaque relevé

Groupe	Structure collectrice des données	Date	Conditions météorologiques
Flore & Habitats	David Martinière, CERMECO	27/03/2019	Soleil, Vent faible 11°C
	Anna-Karine Jean, CERMECO	28/06/2019	Nuageux, Vent faible, 16°C
	David Martinière, CERMECO	30/09/2019	Soleil, Vent faible, 23°C
Oiseaux	Quentin Escolar, CERMECO	27/03/2019	Soleil, Vent faible 11°C
	Quentin Escolar, CERMECO	23/04/2019	Pluie, Vent faible 16°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	22/05/2019	Soleil, sans vent 22°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	19/06/2019	Couvert, sans vent 17°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	02/08/2019	Soleil, sans vent 18°C
	Quentin Escolar, CERMECO	28/10/2019	Couvert, vent faible 16°C
Mammifères (hors chiroptères)	Quentin Escolar, CERMECO	27/03/2019	Soleil, Vent faible 11°C
	Quentin Escolar, CERMECO	23/04/2019	Pluie, Vent faible 16°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	22/05/2019	Soleil, sans vent 22°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	19/06/2019	Couvert, sans vent 17°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	02/08/2019	Soleil, sans vent 18°C
	Quentin Escolar, CERMECO	28/10/2019	Couvert, vent faible 16°C
Chiroptères	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	01/08/2019	Nuit pluvieuse, vent faible 24°C
Reptiles et Amphibiens	Quentin Escolar, CERMECO	27/03/2019	Soleil, Vent faible 11°C
	Quentin Escolar, CERMECO	23/04/2019	Pluie, Vent faible 16°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	22/05/2019	Soleil, sans vent 22°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	19/06/2019	Couvert, sans vent 17°C
Invertébrés	Quentin Escolar, CERMECO	23/04/2019	Pluie, Vent faible 16°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	22/05/2019	Soleil, sans vent 22°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	19/06/2019	Couvert, sans vent 17°C
	Caroline Micallef, CERMECO Quentin Escolar, CERMECO	02/08/2019	Soleil, sans vent 18°C
	Quentin Escolar, CERMECO	28/10/2019	Couvert, vent faible 16°C

Mesures adoptées dans le cadre du PLUi

Dans le cadre du PLUi 4B Sud Charente, les mesures suivantes sont adoptées :

- L'emprise du site Npv a été réduite afin de correspondre strictement à l'emprise du projet clôturé.
- Les zones humides qui ont été évitées par le projet de parc photovoltaïque sont préservées via l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

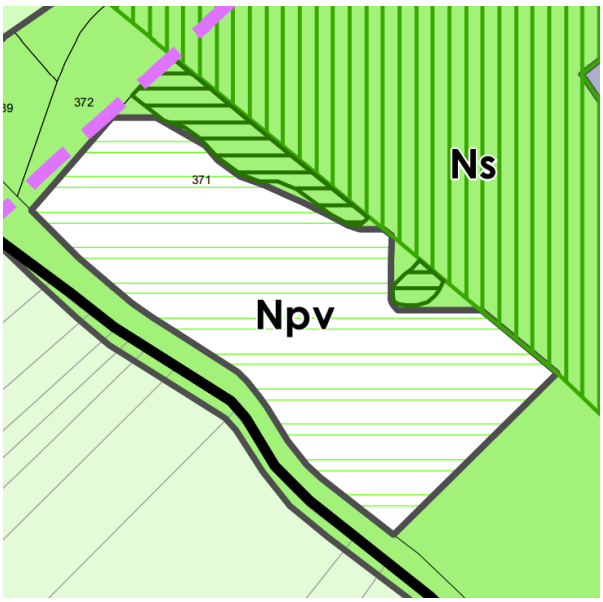



A gauche : zonage du PLUi / A droite : projet de parc photovoltaïque retenu

➲ Pour l'approbation du PLUi, aucune modification n'est apportée.

1.5.4. FOCUS SUR LES SOUS-SECTEURS (DONT STECAL), HORS NPV

1.5.4.1. Préalable

Hors secteurs Npv (vus précédemment), le PLU intercommunal de 4B Sud Charente a identifié des sous-secteurs et Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur plusieurs communes du territoire. Ils se situent en zones Agricole et Naturelle.

En *zone agricole*, on distingue ainsi le secteur suivant :

- **Le secteur Ay** - agricole à vocation d'activité commerciale, artisanale et industrielle-, pour permettre le maintien et l'évolution des activités commerciales, artisanales et industrielles existantes lors de l'approbation du PLUi.

  Dans le cadre du PLUi 4B Sud Charente, les secteurs Ay sont associés aux distilleries professionnelles et ont pour objectif de permettre la poursuite de l'activité.

Zone Ay	
Communes concernées	Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Berneuil, Boisbreteau, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Challignac, Chillac, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Guimps, Guizengeard, Lachaise, Ladiville, Montmérac, Passirac, Reignac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Médard, Vignolles

En *zone naturelle*, outre le Npv, on distingue les secteurs suivants :

- Le **secteur Nc**, liée à l'exploitation de carrière.
- Le **secteur Neq**, liée à une activité équestre.
- Le **secteur Ngv**, destinée à l'accueil des gens du voyage.
- Le **secteur Nh**, où sont seulement autorisées les constructions à usage d'habitation.
- Le **secteur Nk**, à vocation de camping.
- Le **secteur Nl**, à vocation de loisirs.
- Le **secteur Nt**, à vocation d'hébergements touristiques.

Zone Nc	
Communes concernées	Brossac, Guizengeard, Passirac,
Zone Neq	
Communes concernées	Barbezieux-Saint-Hilaire, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Saint-Médard,
Zone Ngv	
Communes concernées	Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret,
Zone Nh	
Communes concernées	Bors-de-Baignes
Zone Nk	
Communes concernées	Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac, Montmérac, Oriolles, Passirac,
Zone Nl	
Communes concernées	Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Berneuil, Coteaux-du-Blanzacais, Brossac, Condéon, Guimps, Val-des-Vignes, Lachaise, Montmérac, Reignac,
Zone Nt	
Communes concernées	Boisbreteau, Montmérac, Pérignac,

Les pages suivantes illustrent le contexte dans lequel évoluent les sites (dont STECAL) identifiés dans le zonage du PLU intercommunal.

Chaque site est identifié par un numéro.

1/ Sites présentés à l'arrêt du PLU intercommunal

✘ Site retiré pour l'approbation

✘ Site ayant fait l'objet d'une évolution de périmètre en vue de l'approbation

1	2	3	4	5
				
6	**7**	**8**	**9**	**10**
				
11	**12**	**13**	**14**	**15**
				

16	17	18	19	20
				
21	**22**	**23**	**24**	**25**
				
26	**27**	**28**	**29 (haut) et 30 (bas)**	
				

31	32	33	34	35
				
36	**37**	**38**	**39**	**40**
				
41	**42**	**43**	**44**	**45**
				

46	47	48	49	50
				
51	**52**	**53**	**54**	**55**
				
56	**57**	**58**	**59**	**60**
				

61	62	63	64	65
				
66	**67**	**68**	**69**	**70**
				
71	**72**	**73**	**74**	**75**
				

76	77	78	79	80
				
81	**82**	**83**	**84**	**85**
				
86	**87**	**88**	**89**	**90**
				

91	92	93	94	95
				

96	97	98
		

2/ STECAL complémentaires définis, suite à l'avis des PPA et aux retours de l'enquête publique

Le tableau suivant indique les STECAL complémentaires, introduits à la suite de la phase administrative (avis des PPA, enquête publique). Également après cette phase :

- ✓ le STECAL n°23 de Boisbreteau (tel que figurant à l'arrêt) a fait l'objet d'une importante évolution en termes d'emprise et de localisation : il est ainsi intégré dans ce tableau et correspond au site « 23 bis ».
- ✓ Le STECAL n°62 de Lachaise (tel que figurant à l'arrêt) a fait l'objet d'une évolution en termes d'emprise : il est intégré dans ce tableau et correspond au site « 106 ».

99	100	23 bis	101	102
				

103	104	105	106	107
				

108	109	110	111	112
				

113


Les tableaux suivants mettent en évidence les caractéristiques associées à chaque site, ainsi que des éléments concernant le contexte environnemental dans lequel chacun d'entre eux évolue. Ce contexte est basé sur une approche bibliographique et cartographique.

Légende utilisée dans le tableau :

				
Intersection de d'éléments de la TVB identifiée dans le PLUi (réservoirs, corridors)	Intersection cours d'eau	Prédisposition humide (ZDH EPIDOR, SIGENA, EPTB Charente)	Risque inondation (PPRi, AZI, chemin de l'eau EPIDOR, zone de ruissellement BV du Né)	Aléa tassement différentiel
				
Aléas liés aux mouvements de terrain	Risque feux de forêt			

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
ANGEDUC	1	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
	2	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
BAIGNES STE RADEGONDE	3	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non
	4	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	non
	5	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non
	6	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	non
	7	Nk	Il s'agit du camping **existant** de Baignes Sainte Radegonde.	oui : partiellement RB niveau 1 (frange Sud)	jouxte le Pharaon	très partiellement "ZH potentielle" selon les données DDT 16	PDA de la Chapelle de l'ancienne Abbaye Saint-Etienne	non	moyen	non	/	non
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	8	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	non
	9	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	très partiellement ZH potentielle du Bassin de la Charente (mais sur la partie déjà construite)	/	non	moyen	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	10	NL	base de loisirs **existante**	non	non	très partiellement ZH potentielle Bassin de la Charente	/	non	fort	non	/	Classement sonore
	11	Neq	déjà urbanisé (Centre équestre du Barbezilien)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	Classement sonore
	12	Ngv	déjà urbanisé (aire d'accueil des gens du voyage)	non	jouxte	non	/	non	fort	non	/	Classement sonore
BARRET	**13**	Ngv	déjà urbanisé (aire d'accueil des gens du voyage)	non	non	très partiellement ZH potentielle Bassin de la Charente (frange Est, déjà aménagée)	/	non	/	non	/	non
	14	NL	Activités de loisir	non	non	très partiellement ZH potentielle Bassin de la Charente	intégralement dans les PDA de l'Eglise + PDA de la croix de l'ancien cimetière	non	/	non	/	non
	15	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
BERNEUIL	**16**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords). Le site est une ICPE soumise à autorisation.	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
	17	NL	stade de football **existant**	non	non	non	PDA de l'Eglise	non	fort	non	/	non
	18	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
	19 Retiré pour l'approbation	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
	20 Retiré pour l'approbation	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
	21	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	oui : RB niveau 1	non	non	/	non	fort	non	/	non
BOISBRETEAU	**22**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	oui / RB niveau 2	non	non	/	non	fort + moyen	non	Massif de la Double	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager	inondation			feux de forêt	Nuisances
	23 Emplacement modifié **Cf. site 23 bis pour l'appro-bation**	Nt	**Projet de création d'un parc résidentiel de loisirs d'hébergements insolites (type glamping avec petits cottages), porté par le propriétaire de la ferme du lieu-dit Saint-Denis**	**Le site n°23 de Boisbreteau a évolué en termes d'emprise et de localisation, par rapport à l'arrêt du PLUi. Il convient de se référer au site n°23 bis (zonage tel que figurant pour l'approbation).** oui : RB niveau 2 sur la frange Est du site	non	non	/	non	moyen	non	Massif de la Double	non
	24	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords). Le site est une ICPE soumise à enregistrement.	non	non	non	/	non	/	non	Massif de la Double	non
	25	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	Massif de la Double	non
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	**26**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords). Le site est une ICPE soumise à enregistrement.	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
BROSSAC	**27**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
	28	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	très partiellement ZH potentielle sur la frange Sud	/	non	fort	non	Massif de la Double	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	29	NL	Il s'agit de l'Etang Vallier, identifié en tant que site de baignade sur la CDC. **C'est un site existant**.	oui: partiellement RB de niveau 1 et 2	oui (présence plan d'eau)	partiellement "ZH potentielle" selon les données DDT 16	/	Chemin de l'eau	moyen	non	Massif de la Double	non
	30	Nk	Il s'agit du camping **existant** "les Chataigners", lié à l'Etang Vallier.	oui : partiellement RB niveau 2	non	non	/	Chemin de l'eau (localisé)	moyen	non	Massif de la Double	non
	31	Nc	Carrière existante	oui : partiellement RB niveau 1 (frange Ouest) et de niveau 2 (en grande partie)	oui	ZH potentielle (EPIDOR et selon les données DDT 16)	/	AZI avec aléa de type "crue exceptionnelle" (très localisé) Chemin de l'eau (localisé)	fort + moyen	non	Massif de la Double	non
CHANTILLAC	**32**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
	33	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords). Le site est une ICPE soumise à enregistrement.	non	non	non	/	non	fort	non	Massif de la Double	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	34	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	oui / RB niveau 2	non	non	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
	35	Ay	Il s'agit de permettre l'activité d'une CUMA (projet de coopérative de partage de matériel agricole)	oui : Corridor écologique surfacique sur la frange Nord (superposition très partielle sur la frange Nord)	non	non	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
	36	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords). Le site est une ICPE soumise à enregistrement.	non	non	Très partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
	37	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
CHILLAC	**38**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	non
	39 Retiré pour l'approbation	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	40	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	Très partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Nord)	PDA du Château	non	/	non	Massif de la Double	non
	41	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords). Le site est une ICPE soumise à un régime de déclaration.	non	non	non	/	non	/	non	Massif de la Double	non
CONDEON	**42**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	oui : partiellement RB niveau 1 (frange Est)	non	En grande partie avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Est non concernée)	/	AZI sur la moitié Est, avec aléa de type "crue exceptionnelle"	fort + moyen	non	/	non
	43	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	PDA de l'Eglise	non	/	non	/	non
	44	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
	45	NL	parc animalier **existant** : Ferme du Ferron (chevaux, lamas, moutons…) / Aire de pique-nique, découverte pédagogique pour enfants	oui : très partiellement RB niveau 1 (frange Nord-Est)	non	partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente	/	non	fort	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	46	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	oui : en RB niveau 1	non	non	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
COTEAUX DU BLANZACAIS	**47**	NL	terrains de sport **existants** (terrain de football, tennis…)	oui : très partiellement RB niveau 1 (frange Nord-Ouest)	non	partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (proximité du Né)	/	AZI, avec aléa de type "crue exceptionnelle"	fort	non	/	non
	48	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
GUIMPS	**49**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords). Le site est une ICPE soumise à enregistrement.	non	non	non	/	non	/	non	/	non
	50 Retiré pour l'approbation	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Ouest)	/	non	moyen	non	/	non
	51	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	oui : RB niveau 1 (frange Sud)	non	partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Ouest)	/	non	moyen	non	/	non
	52	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	non
	53 Retiré pour l'approbation	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	54	NL	terrain de moto-cross existant	non	non	non	/	non	moyen (en partie)	non	/	non
GUIZENGEARD	55	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	oui : partiellement RB niveau 2	non	très partiellement avec une ZH potentielle EPIDOR (frange Est)	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
	56	Nc	carrière existante	oui : en partie RB niveau 2	non	non	/	très partiellement chemin de l'eau	fort + moyen	non	Massif de la Double	non
	57	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
	58	Nc	Carrière existante	oui : en partie RB niveau 2	non	très partiellement avec une ZH potentielle selon les données DDT 16	/	non	fort + moyen	non	Massif de la Double	non
	59	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	oui : intégralement RB niveau 1	non	non	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
LACHAISE	60	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords) sur les 2/3 de la zone. Environ 2000 m² du Ay est sur de l'espace cultivé.	non	non	non	/	non	fort	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	61	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non
	62	NL	**Projet de tourisme basé sur la réhabilitation d'un bâti existant**	non	Proximité du ruisseau des Fontaines Blanches	non	/	non	fort	non	/	non
LADIVILLE	**63**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	Classement sonore
	64	Neq	déjà urbanisé (bâti et ses abords) : les Ecuries du Grand Guillon	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
LAGARDE SUR LE NE	**65**	Neq	déjà urbanisé (bâti et ses abords) : il s'agit d'un centre équestre existant	non	non	non	/	AZI : très partiellement sur la frange Nord / aléa de type "crue exceptionnelle"	moyen	non	/	non
MONTMERAC	**66**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	67	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Sud)	/	non	/	non	/	non
	68	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
	69	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non
	70	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non
	71	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords). Le site est une ICPE soumise à enregistrement.	non	non	non	/	non	/	non	/	non
	72	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non
	73	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non
	74	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	non
	75	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	76	Nk	Camping existant : Chez Philipaud	non	non	très partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Ouest)	/	non	fort	non	/	non
	77	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	oui : RB niveau 2 sur la frange Est du site	non	partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Est)	/	non	fort	non	/	non
	78	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
	79 Retiré pour l'approbation	NL	**Il s'agit de créer un site pour une activité avec de l'accrobranche et l'accueil touristique (4 cabanes sur pilotis), au Domaine de Beaulieu**	oui : intégralement en RB niveau 1	non	partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Sud)	/	non	fort	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	80	Nt	**Projet d'hébergement touristique avec la création de 14 tiny-house au maximum (à l'arrêt du PLUi : 10 tiny-house)**	oui : intégralement en corridor écologique surfacique	non	non	/	non	fort	non	/	non
ORIOLLES	**81**	Nk	Ferme auberge existante "Les Baronnies"	non	proximité cours d'eau (au Sud)	très partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Sud)	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
	82	Nk	Camping existant "Les Baronnies"	non	proximité cours d'eau (au Nord)	très partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Nord)	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
PASSIRAC	**83**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
	84	Nk	**Projet d'accueil à la ferme**	non	non	très partiellement avec une zone humide potentielle selon EPIDOR	/	non	moyen	non	Massif de la Double	non
	85	Nc	Carrière existante	non	non	non	/	Chemin de l'eau (localisé)	fort	non	Massif de la Double	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
PERIGNAC	**86**	Nt	**Projet d'accueil et de découverte pédagogique de la ferme « Au plaisir de Gaya »**	oui : quasi intégralement en RB niveau 1	non	non	/	non	fort	non	Bois de Perignac / Puypéroux	non
REIGNAC	**87**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	Classement sonore
	88	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	en grande partie sur une ZH potentielle du Bassin de la Charente	/	non	/	non	/	non
	89	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	/	non	/	non
	90	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	Classement sonore
	91	NL	Il s'agit d'un circuit de moto existant : Circuit du Tâtre	non	non	partielle avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (frange Sud-Est)	/	non	fort	non	/	non
	92	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	**93**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords). Le site est une ICPE soumise à enregistrement.	non	non	très partiellement avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente (partie centrale)	/	non	fort	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
	94	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords). Le site est une ICPE soumise à enregistrement.	non	non	non	PDA de l'Eglise de Conzac	non	fort	non	/	non
SAINT-MEDARD	**95**	Neq	déjà urbanisé (Centre équestre existant : "Ecurie El Paseo")	non	non	non	/	non	fort	non	/	Classement sonore
	96	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	oui : intégralement en RB niveau 1	non	non	/	AZI avec aléa de type "crue exceptionnelle"	fort	non	/	non
VAL DES VIGNES	**97**	NL	site de moto-cross existant	non	non	partielle avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente	/	non	/	non	/	Classement sonore
VIGNOLLES	**98**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	Classement sonore
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	**99**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	Passage d'un cours d'eau permanent	partielle avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente	/	non	moyen (sur la partie moyenne Est)	non	/	non
	100	Nk	**Création** d'un STECAL	non	non	partielle avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente	/	non	fort	non	/	non
BORS-DE-BAIGNES	**101**	Nh	déjà partiellement urbanisé (bâtis existants et leurs abords)	Oui Partiellement en RB secondaire	non	non	/	non	moyen	non	Massif de la Double	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
CHANTILLAC	102	Ay	Très partiellement urbanisé	non	non	non	/	non	fort	non	Massif de la Double	non
CHILLAC	103	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	oui potentialité humide sur la moitié nord	/	non	/	non	Massif de la Double	non
	104	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	non
CONDEON	105	Neq	déjà urbanisé (Centre équestre existant : "Ferme équestre L'Idalgo")	oui en partie en réservoir de biodiversité secondaire	non	oui potentialité humide sur la frange sud est	/	non	moyen (en partie, sur la moitié Est)	non	Massif de la Double	non
LACHAISE	106	NL	déjà urbanisé (site Valfontaine Village) **Evolution du N°62 à l'arrêt du PLUi**	non	Proximité du ruisseau des Fontaines Blanches	non	/	non	fort	non	/	non
MONTMERAC	107	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen (moitié nord)	non	/	non
ORIOLLES	108 (en lien avec 105)	Neq	déjà urbanisé (Centre équestre existant : "Ferme équestre L'Idalgo")	oui en partie en réservoir de biodiversité secondaire	non	oui potentialité humide sur la frange est	/	non	/	non	Massif de la Double	non
SAINT-MEDARD	109	Neq	déjà urbanisé (centre équestre existante : "El Paseo")	non	non	non	/	non	fort	non	/	Classement sonore
	110	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	partielle avec une ZH potentielle du Bassin de la Charente	/	non	fort	non	/	non
	111	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non

Communes	Site	Zone PLUi	Caractéristiques				Intersection Périmètre architectural et/ou paysager					Nuisances
SAINT-PALAIS-DU-NE	**112**	Nt	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	moyen	non	/	non
VIGNOLLES	**113**	Ay	déjà urbanisé (bâti et ses abords)	non	non	non	/	non	fort	non	/	non
BOISBRETEAU	**23 bis**	Nt	**Projet de création d'un parc résidentiel de loisirs d'hébergements insolites (type glamping avec petits cottages), porté par le propriétaire de la ferme du lieu-dit Saint-Denis** **Evolution du N°23 à l'arrêt du PLUi**	oui intégralement en RB niveau 2	Traversée d'un cours d'eau intermittent reliant un second cours d'eau intermittent + présence d'un plan d'eau au centre de la zone Nt	Oui Partiellement sur la frange Sud de la zone Nt	/	oui site concerné par les chemins de l'eau d'EPIDOR	moyen	non	Massif de la Double	non

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE : contexte sur le site n°7	
 TVB4B_Reservoirs_Biodiversite_primaire	 Potentialité humide (zone de prédisposition d'après les données de la DDT 16)
BARRET : contexte sur le site n°14	**BROSSAC : contexte sur le site n°28**
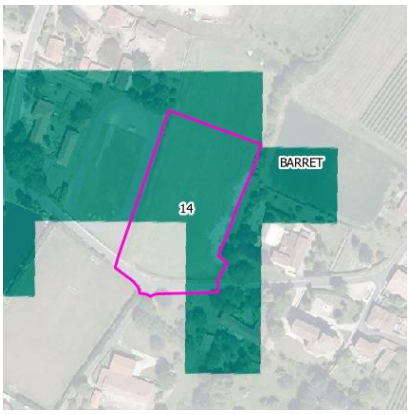 Zones humides potentielles - Bassin de la Charente	 Potentialité humide (zone de prédisposition d'après les données de la DDT 16)
CHANTILLAC : contexte sur le site n°35	**BROSSAC : contexte sur le sites n°29 et n°30**
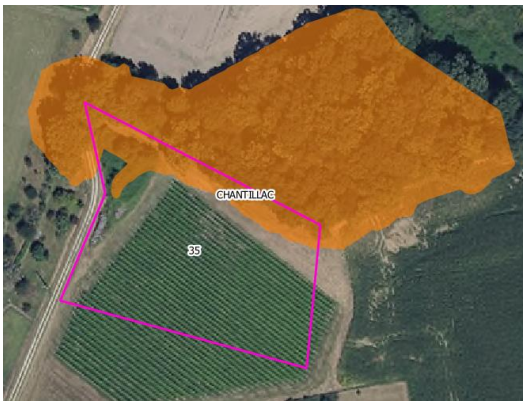 Corridor écologique de type surfacique (en orange)	 Potentialité humide (zone de prédisposition d'après les données de la DDT 16)

CONDEON : contexte sur le site n°45



TVB4B_Reservoirs_Biodiversite_primaire



Zones humides potentielles - Bassin de la Charente





Eléments de contexte du site (source : site internet du parc animalier)

COTEAUX DU BLANZACAIS : contexte sur le site n°47

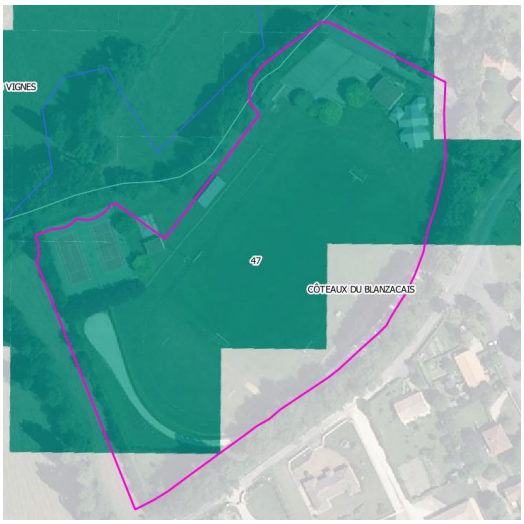

Zones humides potentielles - Bassin de la Charente



Secteur couvert par l'AZI (en bleu)

GUIZENGEARD : contexte du site n°58

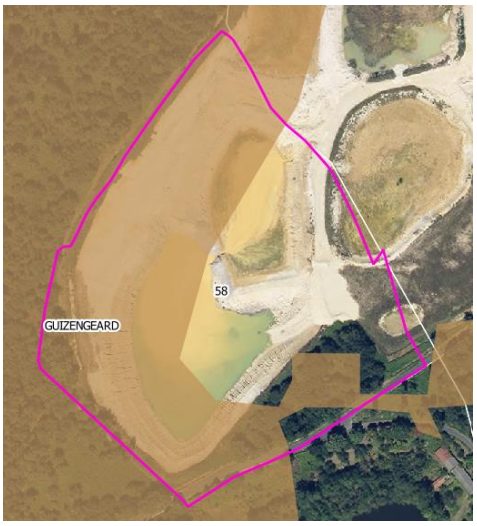

Réservoir de biodiversité de niveau 2 (en marron)

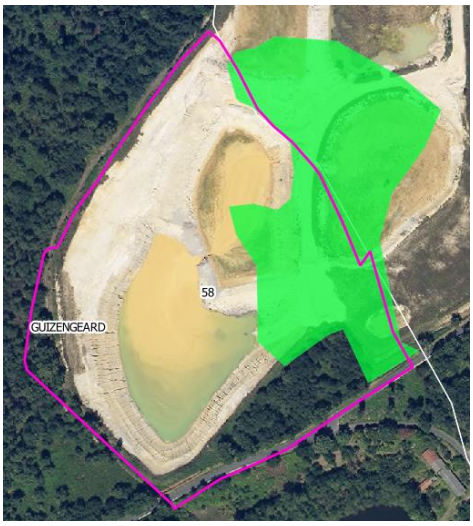

Potentialité humide (zone de prédisposition d'après les données de la DDT 16)

MONTMERAC : contexte sur le site n°76

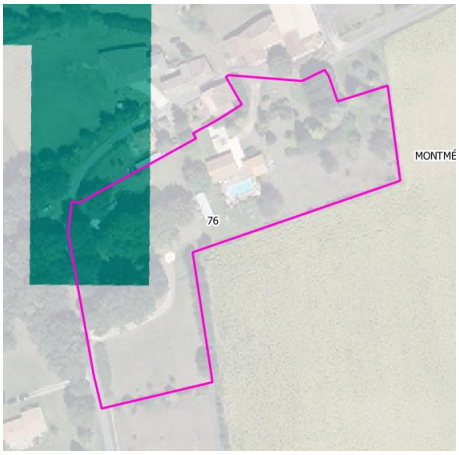

Zones humides potentielles - Bassin de la Charente

MONTMERAC : contexte sur le site n°77

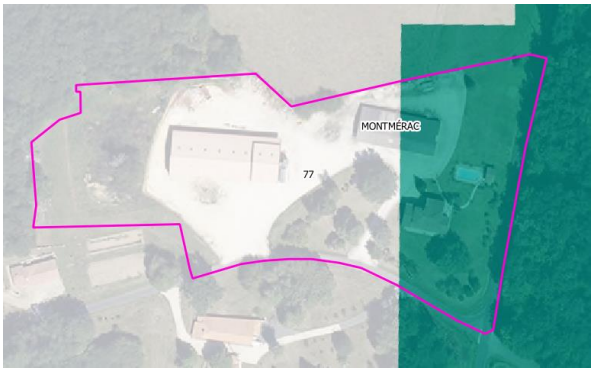

Zones humides potentielles - Bassin de la Charente

MONTMERAC : contexte sur le site n°79

Retiré pour l'approbation



TVB4B_Reservoirs_Biodiversite_primaire

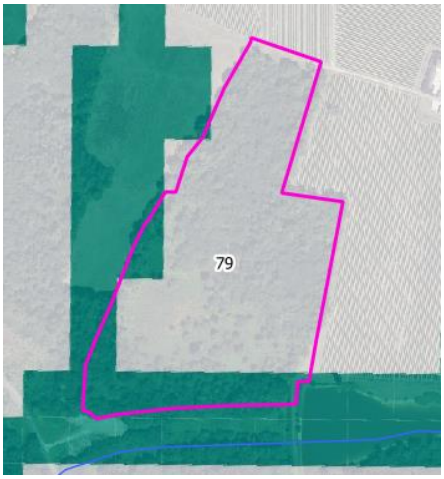

Zones humides potentielles - Bassin de la Charente

MONTMERAC : contexte sur le site n°80	ORIOLLES : contexte sur les sites n° 81 et 82
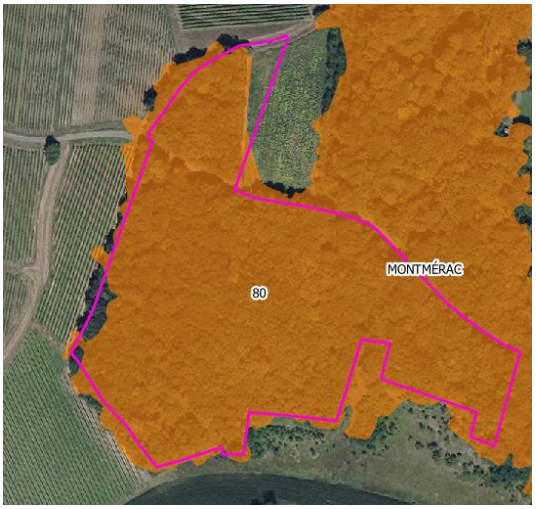 Corridor écologique de type surfacique (en orange)	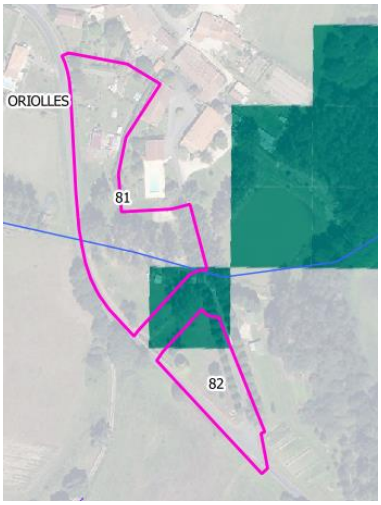 Zones humides potentielles - Bassin de la Charente
PASSIRAC : contexte sur le secteur 84	**PERIGNAC : contexte sur le site n°86**
 Potentialité humide d'après les données d'EPIDOR (en violet)	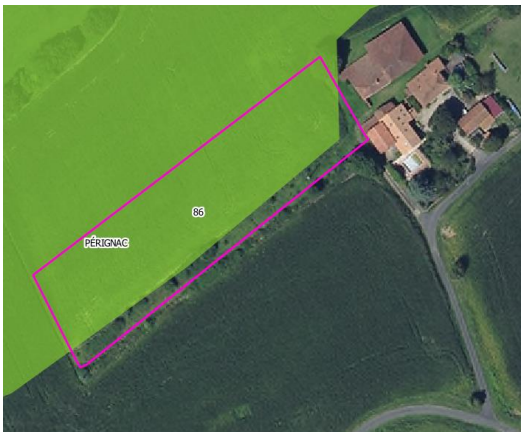 TVB4B_Reservoirs_Biodiversite_primaire
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE : contexte sur le secteur 93	**VAL DES VIGNES : contexte sur le secteur 97**
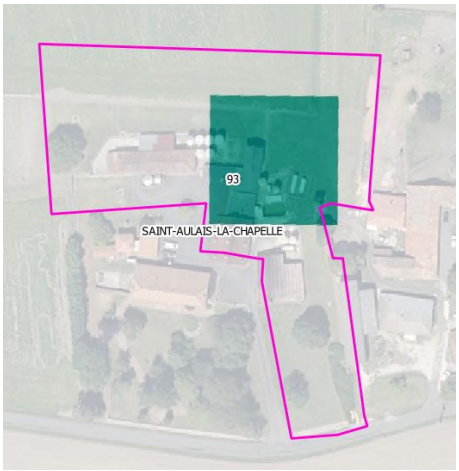 Zones humides potentielles - Bassin de la Charente	 Zones humides potentielles - Bassin de la Charente

BOISBRETEAU : contexte sur le secteur 23

Emplacement modifié

☞ Cf. site 23 bis pour l'approbation



Réservoir de biodiversité de niveau 2 (en jaune)

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE : contexte sur le secteur 99

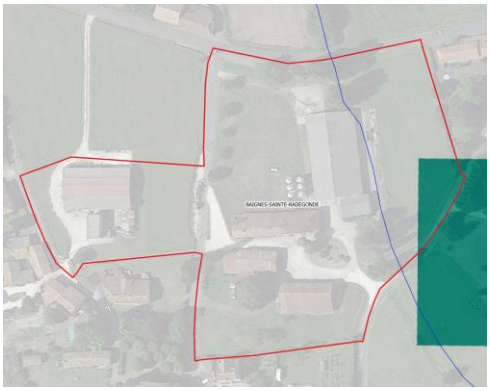

Zones humides potentielles - Bassin de la Charente

Réseau hydrographique

Intermittent

Permanent

Le cours d'eau renseigné est localisé au niveau d'un bâti existant.

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE : contexte sur le secteur 100



Zones humides potentielles - Bassin de la Charente

Réseau hydrographique

Intermittent

Permanent

SAINT-MEDARD : contexte sur le secteur 110



Zones humides potentielles - Bassin de la Charente

ORIOLLES - CONDEON : contexte sur les secteurs 105 et 108



Réservoirs de biodiversité secondaires



Potentialité humide (zone de prédisposition d'après les données de la DDT 16)




Vue sur le centre équestre existant (*source : Google Street View de juin 2021*)

BORS-DE-BAIGNES : contexte sur le secteur 101	**CHILLAC : contexte sur le secteur 103**
 **Réservoirs de biodiversité secondaires**	 Zones humides potentielles - Bassin de la Charente
BOISBRETEAU : contexte sur le secteur 23 bis	
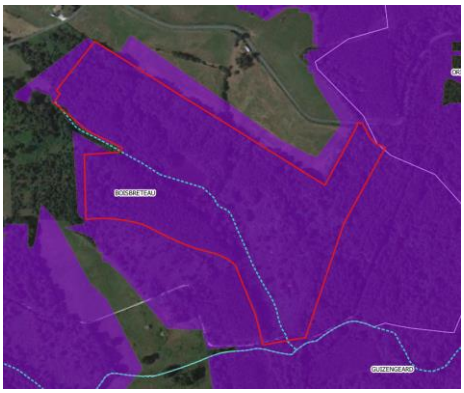 **Réservoirs de biodiversité secondaires**	 **ZDH selon EPIDOR**
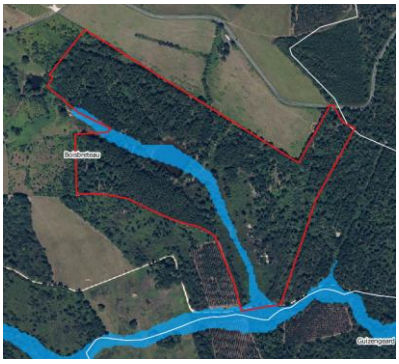 **Chemin de l'eau (EPIDOR)**	

Eu égard à la vocation touristique de certains sites identifiés en qualité de « projet », le tableau suivant indique les aptitudes à l'assainissement non collectif observées localement (d'après les cartes d'aptitude à l'ANC transmises).

BOISBRETEAU : site n°23	LACHAISE : site n°62
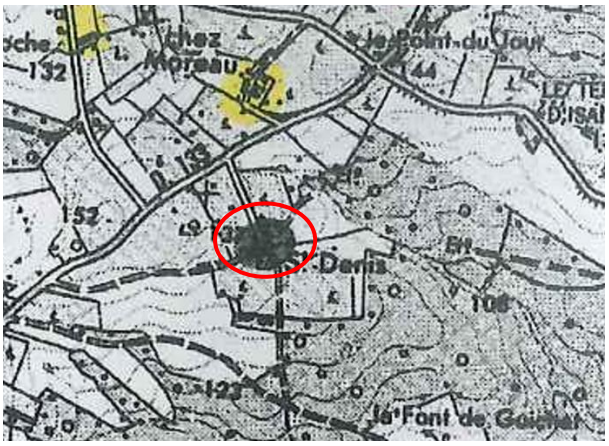 Extrait de la carte d'aptitude des sols à l'ANC de Boisbreteau	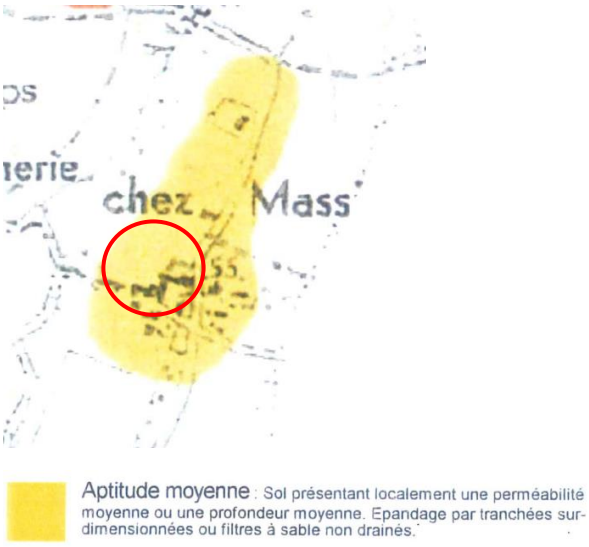 Extrait de la carte d'aptitude des sols à l'ANC de Lachaise

MONTMERAC : site n°79 **Retiré pour l'approbation**	PASSIRAC : site n°84
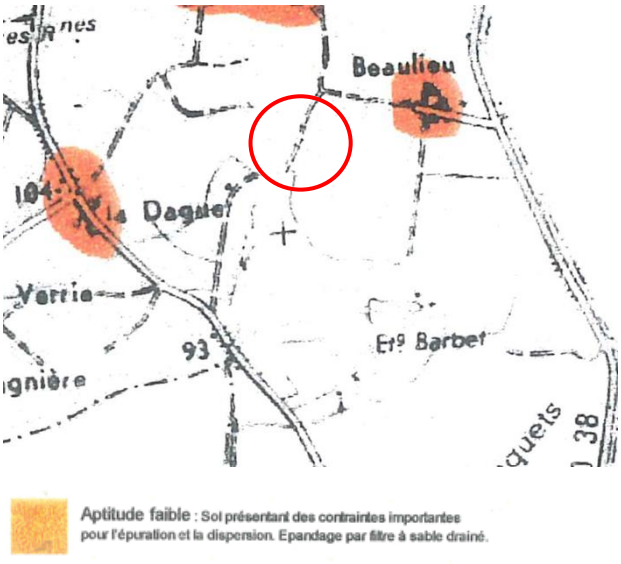 Extrait de la carte d'aptitude des sols à l'ANC sur Lamérac (avant sa fusion avec la commune de Montchaude, pour former la commune nouvelle de Montmérac)	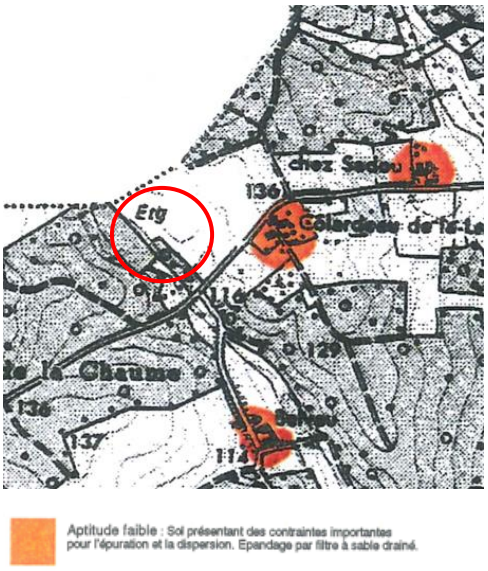 Extrait de la carte d'aptitude des sols à l'ANC sur la commune de Passirac

PERIGNAC : site n°86

Les différentes cartes d'aptitude des sols à l'ANC sur Pérignac ne permettent pas d'appréhender les caractéristiques du sol sur le secteur du Maine à Pérot.

Toutefois, il convient de souligner que le site est globalement non concerné par les problématiques de remontées de nappes souterraines. Seule la partie située au Nord-Est de la zone Nt est potentiellement sujette aux inondations de cave (indice de fiabilité estimé à « faible » par le BRGM).



Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE

En revanche, le contexte argileux est a priori « fort » sur le secteur de Maine Pérot (données : Géorisques).

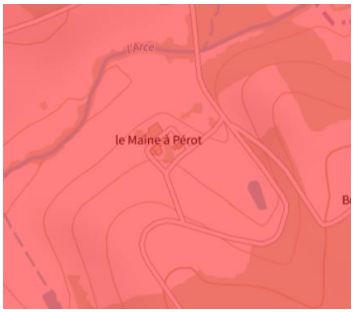

Exposition forte

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE : site 100



Aptitude faible : Sol présentant des contraintes importantes pour l'épuration et la dispersion. Epandage par filtre à sable drainé.

BORS-DE-BAIGNE : site 101

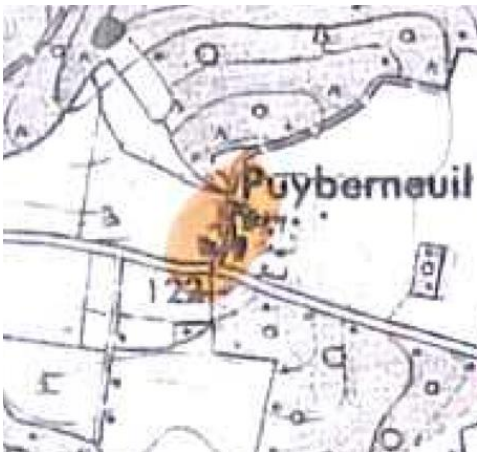

Aptitude faible : Sol présentant des contraintes importantes pour l'épuration et la dispersion. Epandage par filtre à sable drainé.

Le tableau suivant analyse de façon synthétique les incidences notables globales potentiellement attendues pour chaque STECAL.

Pour certains d'entre eux, sont également émises des recommandations afin de permettre de réduire davantage les incidences sur l'environnement ou permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques et nuisances.

Précisions :

ES = Emprise au sol définie dans le règlement du PLUi
EPT = Espace en Pleine Terre
PEI = Point d'Eau Incendie

Communes - SITE	Site	Zonage PLUi	Remarque(s)	Incidence globale potentielle liée à la mise en œuvre du PLUi	Recommandations / Remarques
ANGEDUC	1	Ay		négligeable	
	2	Ay		négligeable	
BAIGNES STE RADEGONDE	3	Ay		négligeable	
	4	Ay		négligeable	
	5	Ay		négligeable	
	6	Ay		négligeable	
	7	Nk	Capacité d'évolution limitée : - ES = 30% maximum - EPT = 50% minimum de la superficie du terrain d'assiette -Outil L.151-23 CU sur les abords végétalisés du Pharaon	faible	
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	8	Ay		négligeable	
	9	Ay	1/ Périmètre ne permettant que la gestion de l'existant et de ses abords immédiats	négligeable	
	10	NL	1/ les haies ceinturant les plans d'eau bénéficient d'un classement au titre du patrimoine 2/ outil L.151-23 CU sur la ZH potentielle 3/ ES = 35% maximum cumulé 4/ EPT = 50% minimum de la superficie du terrain d'assiette	faible	
	11	Neq		négligeable	
	12	Ngv		négligeable	
BARRET	13	Ngv		négligeable	
	14	NL	1/ ES = 35% maximum cumulé 2/ EPT = 50% minimum de la superficie du terrain d'assiette 3/ Le site est situé dans le tissu urbain existant, et jouxte un équipement. Les abords arborés de la zone NL à l'Est, sont sous l'égide des dispositions de la zone A.	faible	
	15	Ay		négligeable	
BERNEUIL	16	Ay		négligeable	
	17	NL		négligeable	
	18	Ay		négligeable	
	19 Retiré pour l'approbation	Ay		négligeable	**Le site a été retiré pour l'approbation du PLUi.**

	20 Retiré pour l'approbation	Ay		**négligeable**	**Le site a été retiré pour l'approbation du PLUi.**
	21	Ay	Périmètre défini de façon à permettre la gestion du site et ses abords	**faible**	
BOISBRETEAU	**22**	Ay	1/ Périmètre ne permettant que la gestion de l'existant et de ses abords immédiats 2/ ES = 50% maximum pour les habitations	**faible**	
	23	Nt	1/ Le règlement conditionne les constructions et installations à usage touristique à l'absence d'atteinte aux paysages et à l'environnement. 2/ Les milieux naturels contigus, associés aux éléments de TVB, bénéficient d'un zonage Ns et Np. 2/ ES = 30% maximum 3/ EPT = 50% minimum de la superficie du terrain d'assiette **4/ Absence de PEI à proximité du site**	**moyen**	**L'évaluation environnementale recommande *a minima* de :** **- réduire l'emprise de la zone Nt,** **- et de conditionner le projet à la présence d'un PEI disponible à proximité** **Le site a fait l'objet d'une importante modification (localisation et emprise) pour l'approbation du PLUi. => Cf. analyse pour le site n°23 bis.**
	24	Ay		**négligeable**	
	25	Ay		**négligeable**	
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	**26**	Ay		**négligeable**	
BROSSAC	**27**	Ay		**négligeable**	
	28	Ay	1/ ES = 50% maximum 2/ Outil L.151-23 CU sur la ZH potentielle	**faible**	
	29	NL	1/ ES = 35% maximum cumulé 2/ EPT = 50% minimum de la superficie du terrain d'assiette du projet 3/ outil L.151-23 CU sur l'Est du site, où est localisée la ZH potentielle 4/ le règlement autorise les constructions sous réserve de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants. 5/ Le secteur NL bénéficie de la proximité de 4 PEI, tous situés à moins de 200 m. La défense incendie du site est donc assurée.	**faible**	**Le PLUi présenté pour l'approbation a réduit l'emprise de la zone NL par rapport à la version présentée pour l'arrêt du PLUi.**

	30	Nk	1/ Le site prend la forme d'une zone de camping évoluant dans un contexte partiellement boisé. Il est donc assez fragmenté par les aménagements déjà existants (voiries, constructions…). 2/ ES = 30% maximum cumulé 3/ EPT = 50% minimum de la superficie d'assiette du projet 4/ Le règlement indique que les constructions et installations ne sont autorisées qu'à condition de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants. 5/ Le secteur Nk bénéficie de la proximité de 4 PEI, tous situés à moins de 200 m. La défense incendie du site est donc assurée.	**faible**	**Le PLUi présenté pour l'approbation a réduit l'emprise de la zone NK par rapport à la version présentée pour l'arrêt du PLUi.**
	31	Nc	1/ Le site a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Brossac. Une évaluation environnementale a été réalisée. Le périmètre du site Nc défini est reconduit dans le PLUi. 2/ Outil L.151-23 CU sur les sites de compensation définis dans l'étude d'impact. 3/ Zone Nr du PLU reclassé Ns dans le PLUi.	**faible**	
CHANTILLAC	**32**	Ay		**faible**	
	33	Ay	1/ Le site est urbanisé sur sa partie Ouest. 2/ ES = 50% maximum 3/ Hydrant le plus proche situé à 400 m du site	**faible**	**Renforcer la défense incendie sur ce secteur afin de bénéficier d'un PEI plus proche.** **Règlement écrit portant sur le risque incendie, modifié pour l'approbation (Cf. règles générales)**
	34	Ay	1/ Le site est urbanisé sur sa partie Ouest. 2/ ES = 50% maximum 3/ Hydrant le plus proche situé à 300 m environ du site.	**faible**	**Renforcer la défense incendie sur ce secteur afin de bénéficier d'un PEI plus proche.** **Règlement écrit portant sur le risque incendie, modifié pour l'approbation (Cf. règles générales)**

	35	Ay	1/ Le permis est en cours. Le dossier est suivi par les services de la Chambre d'Agriculture et la DDT 16. 2/ Le site est quasi occupé par des vignes. 3/ Le boisement contigu bénéficie d'un zonage Ns.	**faible**	
	36	Ay	La ZH potentielle est localisée au niveau de la frange Nord du secteur, déjà aménagé (bâti, chemin rural et cuve notamment).	**faible**	
	37	Ay		**faible**	
CHILLAC	**38**	Ay		**négligeable**	
	39 Retiré pour l'approbation	Ay		**négligeable**	**Le site a été retiré pour l'approbation du PLUi.**
	40	Ay	1/ Périmètre défini de façon à permettre la gestion du site et ses abords. 2/ La ZH potentielle est déjà urbanisée (bâti, voirie)	**négligeable**	
	41	Ay		**négligeable**	
CONDEON	**42**	Ay	1/Site déjà construit (bâti, voirie interne) 2/ Périmètre défini de façon à permettre la gestion du site et ses abords	**négligeable**	
	43	Ay		**négligeable**	
	44	Ay		**négligeable**	
	45	NL	1/ Il s'agit d'un site existant, comprenant des aménagements spécifiques, eu égard à la nature de l'activité. Les besoins en espace libre de construction (zone de pâturage, aire de pique-nique…) sont marqués. 2/ La partie intersectant la ZH potentielle est déjà partiellement bâtie. Le reste est dédié au parcage des animaux. 3/ ES = 35% maximum 4/ EPT = 50% minimum 5/ le règlement autorise les constructions sous réserve de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants.	**faible**	

	46	Ay	1/ Le site est déjà partiellement urbanisé. 2/ Le périmètre défini permet la gestion de l'existant et ses abords. L'emprise complète du secteur Ay est d'environ 1800 m² (zone bâtie incluse).	**faible**	
COTEAUX DU BLANZACAIS	**47**	NL	Les terrains de sport ont vocation à perdurer.	**faible**	
	48	Ay		**négligeable**	
GUIMPS	**49**	Ay		**négligeable**	
	50 Retiré pour l'approbation	Ay	Site déjà urbanisé	**négligeable**	**Le site a été retiré pour l'approbation du PLUi.**
	51	Ay	Site déjà urbanisé	**négligeable**	
	52	Ay		**négligeable**	
	53 Retiré pour l'approbation	Ay		**négligeable**	**Le site a été retiré pour l'approbation du PLUi.**
	54	NL		**négligeable**	
GUIZENGEARD	**55**	Ay	Périmètre défini de façon à permettre la gestion du site et ses abords	**faible**	
	56	Nc	Périmètre correspondant à la zone exploitée de la carrière (site dégradé)	**négligeable**	
	57	Ay		**négligeable**	
	58	Nc	1/ Périmètre correspondant globalement à la zone exploitée (site dégradé) 2/ la partie identifiée en ZDH correspond à la partie exploitée	**négligeable**	
	59	Ay	Périmètre défini de façon à permettre la gestion du site (très largement bâti) et ses abords aménagés	**négligeable**	
LACHAISE	**60**	Ay		**négligeable**	
	61	Ay		**négligeable**	

	62	NL	1/ Le site est déjà existant et urbanisé (plusieurs constructions imposantes). 2/ ES = 35% maximum cumulé 3/ EPT = 50% minimum 4/ outil L.151-23 CU sur le boisement de feuillus en frange du site, et qui permet une continuité écologique avec le cours d'eau à l'Ouest. 5/ Le règlement autorise les constructions sous réserve de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants. 6/ Des éléments du patrimoine bâti bénéficient d'outil de protection de type L.151-19 CU.	**faible**	**Des évolutions ont été apportées au zonage pour l'approbation.** **Cf. n° 106**
LADIVILLE	**63**	Ay		**négligeable**	
	64	Neq	Site déjà bâti et présentant déjà des aménagements spécifiques à l'activité équestre (écuries, carrière…)	**négligeable**	
LAGARDE SUR LE NE	**65**	Neq	1/ Site déjà bâti et présentant déjà des aménagements spécifiques à l'activité équestre (carrière) 2/ ES = 60% maximum cumulé 3/ EPT = 50% minimum	**négligeable**	
MONTMERAC	**66**	Ay		**négligeable**	
	67	Ay	Le site est entièrement urbanisé.	**négligeable**	
	68	Ay		**négligeable**	
	69	Ay		**négligeable**	
	70	Ay		**négligeable**	
	71	Ay		**négligeable**	
	72	Ay		**négligeable**	
	73	Ay		**négligeable**	
	74	Ay		**négligeable**	
	75	Ay		**négligeable**	
	76	Nk	1/ Le site est déjà urbanisé et présente des aménagements spécifiques liés à l'activité (6 emplacements de camping, mobile-home, gîte, piscine). 2/ ES = 30% maximum cumulé 3/ EPT = 50% minimum 4/ Le règlement indique que les constructions et installations ne sont autorisées qu'à condition de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants.	**faible**	
	77	Ay	Le site est déjà urbanisé. La partie concernée par la ZH potentielle comprend des bâtiments et aménagements (piscine notamment).	**faible**	
	78	Ay		**négligeable**	

	79 Retiré pour l'approbation	NL	1/ Le règlement autorise les constructions sous réserve de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants. 2/ Afin d'éviter la fragmentation du boisement, ainsi que les nuisances associées (notamment sur la biodiversité locale), le règlement du PLUi limite strictement ce site à un maximum de 4 cabanes sur pilotis, chaque unité ne pouvant dépasser 50 m² d'emprise au sol. Elles doivent présenter un caractère groupé afin de limiter la fragmentation des milieux naturels et les nuisances associées. 3/ ES = 35% maximum cumulé 4/ EPT = 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet. 5/ Absence de PEI situé à proximité.	**moyen à fort**	**L'évaluation environnementale recommande *a minima* de :** **- réduire l'emprise de la zone NL afin de mieux circonscrire l'emprise du projet,** **- assurer la protection par l'outil L.151-23 CU des boisements sortis de l'emprise NL** **- et de conditionner le projet à la présence d'un PEI disponible à proximité** **Le site a été retiré pour l'approbation du PLUi. L'ensemble du site est reclassé en Np.**
	80	Nt	<u>A l'arrêt du PLUi :</u> 1/ Le règlement indique que seules sont autorisées, sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement les constructions et installations à usage touristique. 2/ Afin d'éviter la fragmentation du boisement, ainsi que les nuisances associées (notamment sur la biodiversité locale), le règlement du PLUi limite strictement ce site à un maximum de 10 tiny-house, chaque unité ne pouvant dépasser 20 m² d'emprise au sol. Elles doivent présenter un caractère groupé afin de ne pas fragmenter les milieux naturels et les nuisances associés. 3/ ES = 30% maximum cumulé 4/ EPT = 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet. 5/ Absence de PEI situé à proximité ➲ Pour l'approbation, le règlement du PLUi autorise 14 tiny-house, d'une surface unitaire de 35 m² maximum. L'emprise du site a été réduite. <u>A l'approbation du PLUi</u> : 1/ Le règlement indique que seules sont autorisées, sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement les constructions et installations à usage touristique. 2/ Afin d'éviter la fragmentation du boisement, ainsi que les nuisances associées (notamment sur la biodiversité locale), le règlement du PLUi demande que les constructions ne soient pas distantes de plus de 30 mètres les unes des autres (sauf nécessité technique avérée). 3/ Le nombre de tiny-house est limité à 14 unités. 4/ Les abattages d'arbres seront limités au maximum et il devra être démontré l'absence de solution alternative, le cas échéant. Tout sujet abattu devra être compensé (1 pour 1, sur site, avec des espèces présentant un intérêt écologique et/ou paysager, et hors espèce présentant un caractère exotique et/ou envahissant, et espèce inflammable). 5/ ES = 30% maximum cumulé 6/ EPT = 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet. 7/ Le règlement conditionne les constructions à la présence à proximité d'un équipement de défense incendie (ex : bâche incendie, poteau incendie…).	**A l'arrêt du PLUi : moyen à fort** **A l'approbation du PLUi : faible à moyen**	**<u>A l'arrêt du PLUi</u> :** **L'évaluation environnementale recommande *a minima* de :** **- réduire l'emprise de la zone Nt afin de mieux circonscrire l'emprise du projet,** **- assurer la protection par l'outil L.151-23 CU ou L.151-19 CU, des boisements sortis de l'emprise Nt** **- et de conditionner le projet à la présence d'un PEI disponible à proximité**  *A l'arrêt*  *A l'approbation* **Pour l'approbation, l'emprise a été réduite. Le règlement a été modifié afin de mieux encadrer le développement sur le secteur Nt** (Cf. ci-contre).

ORIOLLES	**81**	Nk	1/ Le règlement indique que les constructions et installations ne sont autorisées qu'à condition de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants. 2/ Classement au titre du L.151-23 des abords du cours d'eau, et application d'un zonage Np 3/ Absence de PEI situé à proximité 4/ ES = 30% maximum cumulé 5/ EPT = 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.	**faible**	**L'évaluation environnementale recommande de renforcer la défense incendie afin qu'un PEI disponible soit situé à proximité.** **Règlement écrit portant sur le risque incendie, modifié pour l'approbation (Cf. règles générales)**
	82	Nk	1/ Le règlement indique que les constructions et installations ne sont autorisées qu'à condition de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants. 2/ Classement au titre du L.151-23 des abords du cours d'eau, et application d'un zonage Np 3/ Absence de PEI situé à proximité 4/ ES = 30% maximum cumulé 5/ EPT = 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.	**faible**	**L'évaluation environnementale recommande de renforcer la défense incendie afin qu'un PEI disponible soit situé à proximité.** **Règlement écrit portant sur le risque incendie, modifié pour l'approbation (Cf. règles générales)**
PASSIRAC	**83**	Ay		**négligeable**	
	84	Nk	1/ Le règlement indique que les constructions et installations ne sont autorisées qu'à condition de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants. 2/ Site déjà urbanisé sur la frange Sud (ferme existante). 3/ ES = 30% maximum cumulé 4/ EPT = 50% minimum de la superficie du terrain d'assiette du projet. 5/ Absence de PEI à proximité 6/ Les abords du site, qui présentent des enjeux environnementaux, sont couverts par un zonage Np, doublé de l'outil L.151-23 CU (en lien avec le réseau hydrographique et les milieux associés)	**moyen**	**L'évaluation environnementale recommande de :** **- réduire l'emprise de la zone Nk afin de mieux circonscrire l'emprise du projet** **- renforcer la défense incendie afin qu'un PEI disponible soit situé à proximité.** **Pour l'approbation, l'emprise de la zone est agrandie. Lors de l'enquête publique, il a été précisé par le porteur de projet que le projet serait sans hébergement.** **Règlement écrit portant sur le risque incendie, modifié pour l'approbation (Cf. règles générales)**
	85	Nc	périmètre correspondant à la zone exploitée	**faible**	

PERIGNAC	**86**	Nt	1/ Le règlement indique que seules sont autorisées, sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement les constructions et installations à usage touristique. 2/ ES = 30% maximum cumulé 3/ EPT = 50% minimum de la superficie du terrain d'assiette du projet. 4/ Superficie du site Nt : 7455 m² environ 5/ Absence de PEI à proximité 6/ Le site Nt a vocation à accueillir 4 HLL (2 cabanes pour 4 personnes, dont 1 équipée en PMR, ainsi que 2 cabanes de 6 personnes) et 120 m² de carport photovoltaïque pour une autoconsommation électrique 7/ Le projet global prévoit une mise en valeur du site via notamment : - 4 hectares de prairie mellifère - un espace de permaculture de 650 m² - la plantation de plus de 400 arbres et arbustes et 36 arbres fruitiers - la création d'une mare - l'accueil de 10 ruches 8/ Le projet prévoit 200 m³ de stockage d'eaux de pluie	**moyen**	**L'évaluation environnementale recommande de :** **- préciser dans le règlement le nombre d'HLL autorisés sur ce secteur (et emprise au sol maximum par unité), ainsi que leur caractère groupé** **- renforcer la défense incendie afin qu'un PEI disponible soit situé à proximité.** **Pour l'approbation du PLUi, le règlement est complété sur ces 2 points, afin de mieux encadrer le développement du site.**
REIGNAC	**87**	Ay		**négligeable**	
	88	Ay	Site intégralement urbanisé	**négligeable**	
	89	Ay		**négligeable**	
	90	Ay		**négligeable**	
	91	NL	1/ La ZH potentielle est localisée au niveau de la frange Sud-Est du secteur, déjà aménagé (pistes du circuit). 2/ ES = 35% maximum cumulée 3/ EPT = 50% minimum de la superficie du terrain d'assiette du projet.	**négligeable**	
	92	Ay		**négligeable**	
SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	**93**	Ay	Le site est déjà urbanisé. La partie concernée par la ZH potentielle comprend des bâtiments et aménagements (cuves notamment).	**faible**	
	94	Ay		**faible**	
SAINT-MEDARD	**95**	Neq		**négligeable**	
	96	Ay	Le site est déjà entièrement urbanisé.	**moyen**	
VAL DES VIGNES	**97**	NL	1/ La ZH potentielle est localisée au niveau sur des parties déjà aménagées (pistes du circuit). 2/ ES = 35% cumulée 3/ EPT = 50% minimum	**faible**	
VIGNOLLES	**98**	Ay		**négligeable**	

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	**99**	Ay	1/ Le site est déjà urbanisé. La partie en ZH potentielle est très réduite et correspond aux abords de l'exploitation agricole. 2/ ES = 50% du terrain d'assiette du projet	**faible**	
	100	Nk	1/ Le site est déjà partiellement urbanisé 2/ L'emprise de la zone Nk a été adaptée afin d'éviter le boisement potentiellement humide. Celui-ci est placé sous l'égide de la zone N. Est maintenu en Nk le jardin (parc) existant. 3/ ES = 30% maximum cumulé 4/ EPT = 50% minimum de la superficie du terrain d'assiette du projet 5/ Le porteur de projet indique que sont prévus 6 emplacements équipés (électricité) pour la partie camping. Le règlement du PLUi limite donc à 6 emplacements de camping sur ce secteur Nk.	**faible**	
BORS-DE-BAIGNES	**101**	Nh	1/ Le site est déjà partiellement urbanisé. La capacité d'accueil brute du site (foncier potentiellement mutable) est de 4800 m² environ. L'application des règles sur l'ES la superficie mutable à un potentiel foncier de 1200 m² maximum. 2/ L'emprise au sol de la zone Nh est limitée à 25% du terrain d'assiette du projet, en cumul 3/ EPT = au minimum 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet 4/ Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. 5/ le règlement n'autorise les nouvelles constructions que sous réserve que le secteur bénéficie de la proximité d'un dispositif de défense incendie.	**faible**	
CHANTILLAC	**102**	Ay	1/ Le site est très partiellement urbanisé. Il couvre une surface brute de 1300 m² environ. Le règlement limite l'ES à 50% de la superficie du terrain d'assiette, soit au maximum 650 m² environ. 2/ Seules sont autorisées, les extensions et la construction d'annexes des bâtiments d'activités commerciales, artisanales et industrielles existants à la date d'approbation du PLUi. 3/ ES = 50% du terrain d'assiette du projet  *Vue sur le secteur Ay et ses abords (source : Google Street View – avril 2022)*	**faible**	
CHILLAC	**103**	Ay	1/ Le site est déjà urbanisé et artificialisé, notamment sur la partie potentiellement humide. 2/ ES = 50% du terrain d'assiette du projet	**faible**	
	104	Ay	1/ Le site est déjà urbanisé et artificialisé 2/ ES = 50% du terrain d'assiette du projet	**négligeable**	
CONDEON	**105**	Neq	1/ Le site est déjà urbanisé et bénéficie d'aménagements pour la pratique équestre (dont plusieurs carrières). 2/ EPT = 50% du terrain d'assiette du projet, soit environ 10000 m². Or, les surfaces résiduelles pouvant potentiellement évoluer ne représentent que 7180 m².	**faible**	
LACHAISE	**106**	NL	1/ Le site est déjà existant et urbanisé. Il s'agit de Valfontaine Village (plusieurs constructions imposantes à valoriser). 2/ ES = 35% maximum cumulé 3/ EPT = 50% minimum	**faible**	

			4/ outil L.151-23 CU sur le boisement de feuillus en frange du site, et qui permet une continuité écologique avec le cours d'eau à l'Ouest. 5/ Le règlement autorise les constructions sous réserve de ne pas compromettre l'équilibre des espaces naturels environnants. 6/ Des éléments du patrimoine bâti bénéficient d'outil de protection de type L.151-19 CU. 7/ Le ruisseau des Fontaines Blanches et ses abords bénéficie d'un classement en zone Np, doublé du L.151-23 CU.   *Vue sur le secteur Nl depuis la route de la Croix de Mission (source : Google Street View – juillet 2021)* Notons que le projet vise la réutilisation des bâtiments existants pour proposer un tiers-lieu, un habitat partagé séniors et 2 gîtes.		
MONTMERAC	**107**	Ay	1/ Le site est déjà urbanisé et assez artificialisé (nombreux bâtis existants) 2/ ES = 50% du terrain d'assiette du projet	**faible**	
ORIOLLES	**108 (en lien avec 105)**	Neq	1/ Le site est déjà artificialisé et bénéficie d'aménagements pour la pratique équestre (une carrière notamment, et un chemin d'accès). 2/ EPT = 50% du terrain d'assiette du projet	**négligeable**	
SAINT-MEDARD	**109**	Neq	1/ Le site est déjà artificialisé et bénéficie d'aménagements pour la pratique équestre (une carrière notamment, et un hangar agricole). Le reste du site est occupé par des prés clôturés destinés aux chevaux. 2/ EPT = 50% du terrain d'assiette du projet  *Vue sur le secteur Neq depuis la D126 (source : Google Street View – juillet 2021)*	**faible**	
	110	Ay	1/ Le site est déjà urbanisé et assez artificialisé, notamment sur la partie potentiellement humide. 2/ ES = 50% du terrain d'assiette du projet	**négligeable**	
	111	Ay	1/ Le site est déjà urbanisé et assez artificialisé. 2/ ES = 50% du terrain d'assiette du projet	**négligeable**	
SAINT-PALAIS-DU-NE	**112**	Nt	1/ Le site est déjà urbanisé. Il prend la forme de bâtis au caractère assez remarquable, mais **témoignant d'un besoin de réhabilitation important**.	**faible**	La réhabilitation de cet ensemble bâti génère

			2/ ES = 30% cumulé 3/ EPT = 50% minimum 4/ Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. 5/ les alignements d'arbres présents sur le site, qui permettent une mise en valeur des bâtis, sont identifiés au titre du L.151-19 CU.  *Vue sur le secteur Nt depuis la D700 (source : Google Street View – juin 2022)*  *Image Google Satellite, telle que figurant en novembre 2023*		une incidence positive sur le plan paysager.
VIGNOLLES	**113**	Ay	1/ Le site, d'une superficie de 0,9 ha, est déjà urbanisé 2/ ES = 50% du terrain d'assiette du projet	**faible**	
BOISBRETEAU	**23 bis**	Nt	*Remarque : le porteur de projet a fait une demande de permis d'aménager, comme il l'a indiqué dans l'enquête publique. Son projet est associé à la création de 15 HLL (composés de tentes et cabanes) d'ici à 2025. Le raccordement à l'eau potable se fera par l'installation d'un nouveau compteur sur la propriété du porteur de projet, et sera amené sur site par ses soins. Pour l'assainissement, une étude a été réalisée en collaboration avec le SPANC des 4B Sud Charente notamment. Une installation par phytoépuration est envisagée.* <u>Mesures proposées par le PLUi</u> : Le site Nt présente une superficie importante (environ 19 ha). Aucune OAP ne couvre ce secteur. Le PLUi réglemente le secteur Nt par le règlement écrit, appelant ainsi « à conformité » : 1/ Un maximum de 15 HLL est autorisé., chaque unité ne pouvant dépasser 30 m² ; 2/ Les HLL devront obligatoirement être posés sur des pilotis et devront présenter un caractère regroupé afin de ne pas fragmenter les milieux et réduire les nuisances associées ; 3/ Les HLL devront être implantés hors emprise des secteurs concernés par les « chemins de l'eau » selon EPIDOR (Cf. Cartographie figurant dans les annexes du PLUi) ; 4/ La création des HLL devra s'inscrire dans le couvert forestier présent. Les abattages d'arbres seront limités au maximum et il devra être démontré l'absence de solution alternative, le cas échéant. Tout sujet abattu devra être	**moyen**	

			compensé par la plantation sur site d'un sujet de taille équivalente, et d'espèce présentant un intérêt écologique et/ou paysager. Toute utilisation d'espèce présentant un caractère exotique et/ou envahissant, ainsi que toute espèce inflammable ,est proscrite. 5/ De disposer d'aménagements pour la défense incendie (ex : bâche incendie) répartis de façon à permettre la défense des personnes et des biens ; 6/ De ne pas générer l'imperméabilisation des aires de stationnement et des chemins d'accès menant aux différents HLL : les matériaux utilisés devront être naturels (ex : graves). Les abords boisés de ces voies ne devront pas être modifiés et devront conserver leur caractère naturel ; 7/ L'électricité du site devra être assurée par des dispositifs solaires.		

Evolution apportée au zonage du PLUi entre l'arrêt et l'approbation (hors suppression de STECAL) :

1/ Zones NL et NK de Brossac (Sites n°29 et 30)

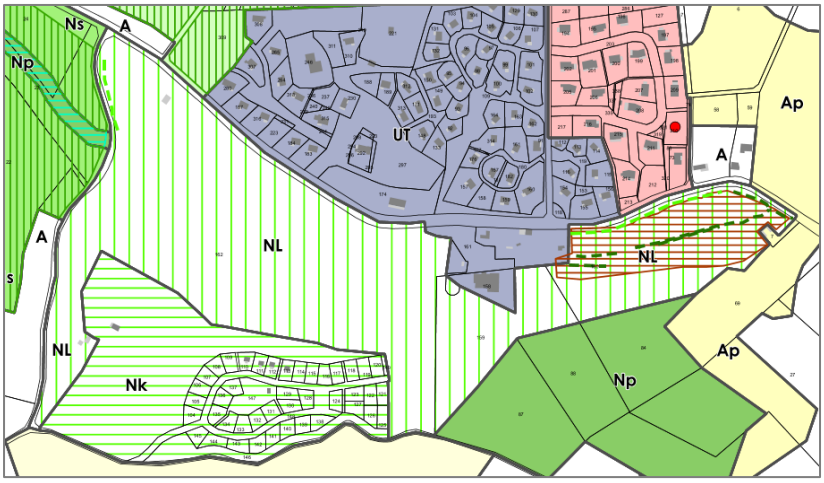

Zonage à l'arrêt

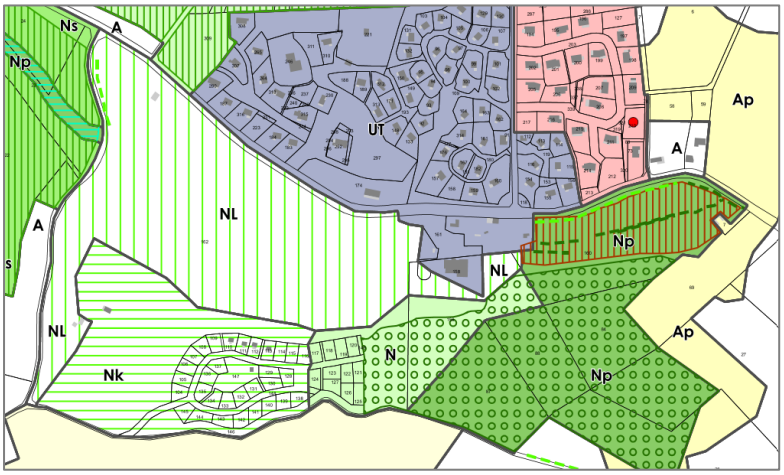

Zonage à l'approbation

Les emprises des zones NL et Nk ont été diminuées sur ce secteur de Brossac. L'extrémité du plan d'eau passe notamment sous l'égide de la zone Np. Les protections surfaciques et linéaires restent inchangées.

2/ Zone NL de Guimps (Site n°54)



Zonage à l'arrêt



Zonage à l'approbation

L'emprise de la zone NL est significativement diminuée.

3/ Zone NL à Lachaise (Site n° 62)

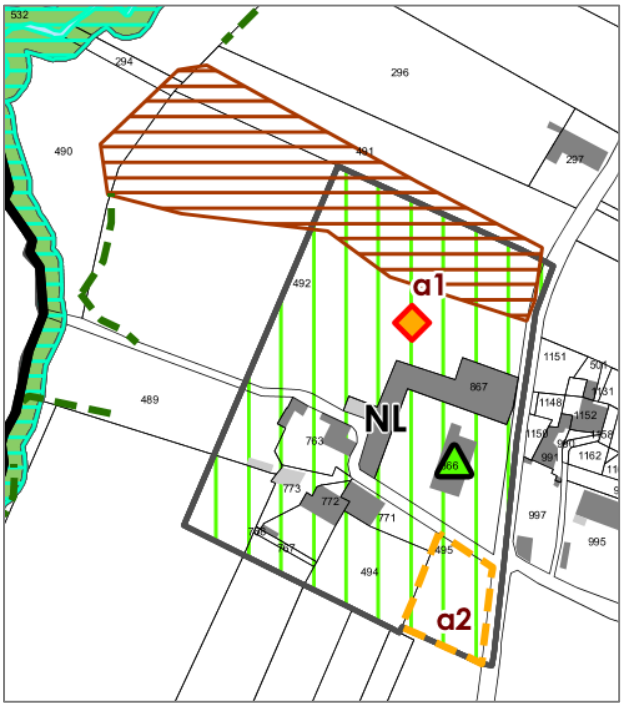



Contexte existant (source : Google Earth)

Zonage à l'arrêt

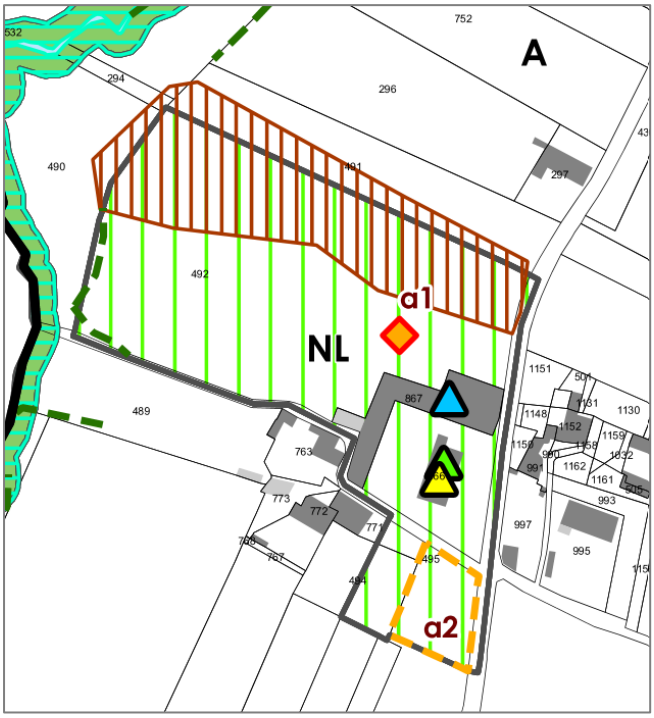

Zonage à l'approbation

Le site est lié à Valfontaine Village. L'emprise de la zone NL évolue. Elle comprend désormais le parc à l'arrière des bâtiments. Celui-ci a vocation à être maintenu dans la cadre du projet, qui vise notamment à proposer un tiers-lieu (dans l'ancienne aile agricole du domaine), un habitat partagé séniors (« la Maison de Gabrielle », qui s'appuie sur la maison de maître), 2 gîtes (« La Source », qui prendra forme dans la maison historique de la propriété).

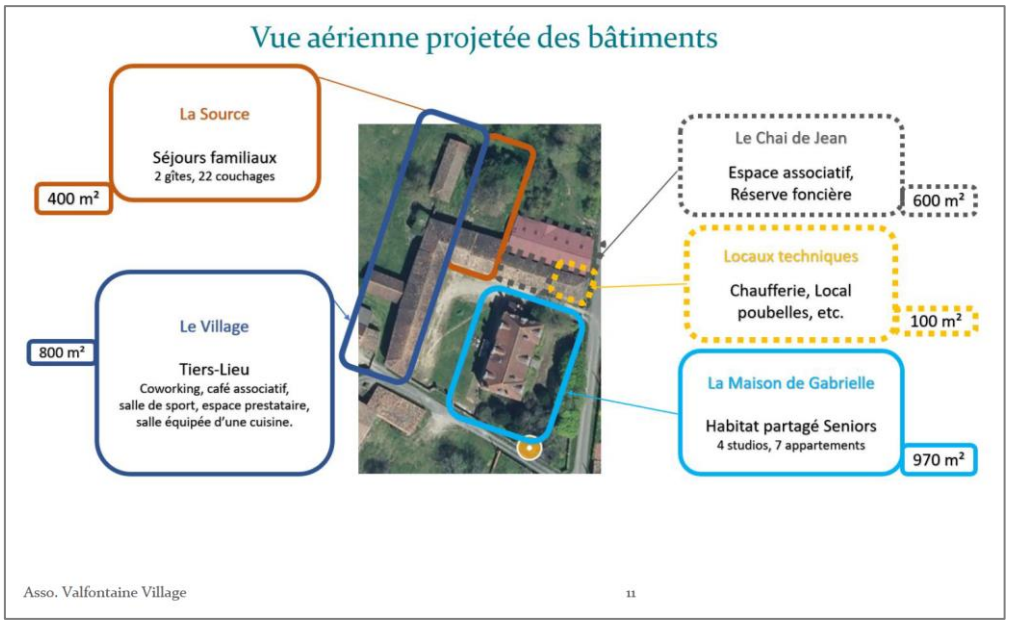

Projet de Valfontaine Village

4/ Zone NK à Passirac (Site n°84)

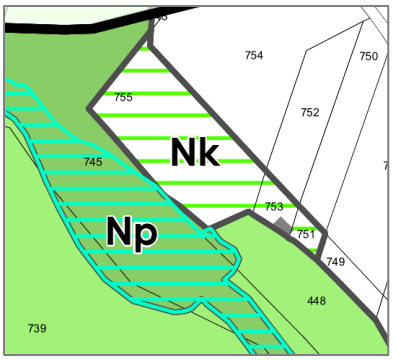

Zonage à l'arrêt

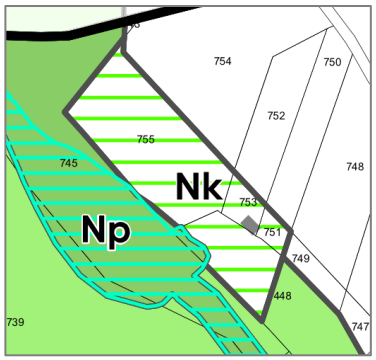

Zonage à l'approbation

La zone Nk de Passirac est agrandie, suite à l'enquête publique. Le porteur de projet souhaite créer un ensemble d'accueil et de détente (sans hébergement) autour de la maison d'habitation, composé notamment d'un sauna, d'un hammam, d'un garage et d'un chalet de méditation.

4/ Zone NL à Reignac (Site n°91)

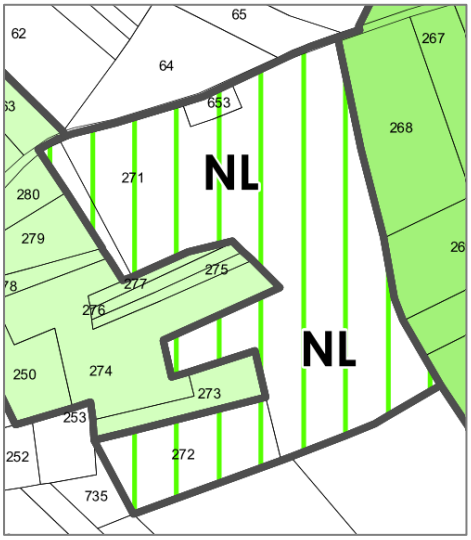

Zonage à l'arrêt

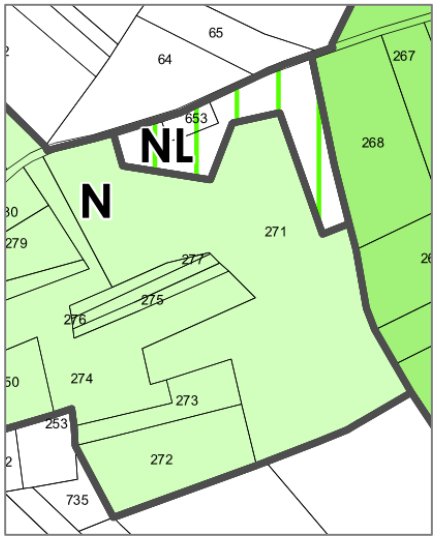

Zonage à l'approbation

2. EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

1.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

1.1.1. CADRAGE PREALABLE

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

1.1.2. NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

1.1.3. OBJECTIFS DE LA DEMARCHE

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;

Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000

1.1.4. SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PROJET DE PLUI

1.1.4.1. Sites Natura 2000 présents sur le territoire 4B Sud-Charente ou à proximité

Cinq sites Natura 2000 sont présents sur le territoire 4B Sud-Charente :

- La **zone spéciale de conservation** (ZSC) « Vallée du Né et ses principaux affluents » - FR5400417 ;
- La **zone spéciale de conservation** (ZSC) « Côteaux du Montmorélien » - FR5400420 ;
- La **zone spéciale de conservation** (ZSC) « Landes de Touvérac – Saint-Vallier » - FR5400422 ;
- La **zone spéciale de conservation** (ZSC) « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » – FR5402008 ;
- La **zone spéciale de conservation** (ZSC) « Vallée du Lary et du Palais » – FR5402010 ;
-

Ces cinq sites Natura 2000 sont sous influence potentielle du projet de PLUi.

1.1.4.2. Les zones de protection spéciale (ZPS)

Aucune zone de protection spéciale (ZPS) n'est impactée ou pourrait être impactée par le projet PLUI 4B Sud Charente.

1.2. LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION (ZSC)

Tableau 1. Zones spéciales de conservation à proximité du territoire 4B Sud-Charente

Nom du site	Code	Prise en compte dans l'analyse des incidences
Zones spéciales de conservation localisées dans la communauté de communes 4B Sud-Charente		
Vallée du Né et ses principaux affluents **(0.07 km au nord *)**	FR5400417	Ce vaste ensemble alluvial s'étire sur plus de 50 kilomètres et comprend le réseau formé par la vallée du Né lui-même, ainsi que plusieurs petits affluents secondaires. Dans son cours inférieur, cette rivière mésotrophe à nombreux bras, bordée d'une végétation ligneuse bien développée et variée (ripisylve, forêts alluviales, dont aulnaies-frênaies, peupleraies...) s'inscrit dans un paysage bocager à impact humain relativement faible, présentant des prairies naturelles humides de grande richesse biologique. Dans son cours moyen, le Né traverse un paysage d'openfield, principalement voué à l'agriculture intensive. Ce site est fréquenté par le Vison d'Europe depuis plus de 50 ans.
Côteaux du Montmorélien **(0.7 km au sud-est *)**	FR5400420	Ce site "éclaté" est constitué d'une cinquantaine de coteaux sur calcaires crayeux ou marneux du Crétacé supérieur portant des pelouses xéro-thermophiles, des bosquets de Chêne pubescent, des fourrés de Genévrier et, localement, en bas de versants, des bas-marais alcalins ou des prairies hygrophiles oligotrophes (Molinion). Il s'agit d'un site remarquable par la très grande richesse en orchidées des pelouses calcicoles mésophiles ou xérophiles : plus de 30 espèces recensées dont beaucoup d'origine méditerranéenne, certaines en limite nord de répartition (Ophrys lutea, Serapias vomeracea), d'autres en aire fortement disjointe (Ophrys ciliata). En outre, riche cortège de plantes méridionales et présence de l'endémique régionale Biscutella guillonii. L'intérêt phytocénotique des pelouses est représenté par des syntaxons endémiques du sud du département de la Charente et du nord de la Dordogne : STAEHELINO DUBIAE-TEUCRIETUM CHAMAEDRYOS avenuletosum pratensis et CARDUNCELLO MITISSIMI-BROMETUM ERECTI cirsietosum tuberosi. Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt faunistique du site est moins élevé (reptiles, surtout) bien que l'absence de prospections entomologiques approfondies ne permette pas, pour l'instant, de statuer sur l'importance du site pour les insectes.
Landes de Touverac – Saint-Vallier **(0,345 km au centre *)**	FR5400422	Il s'agit d'un site éclaté en 7 noyaux appartenant à la même petite région naturelle - la Double - et possédant des communautés végétales et animales similaires. Il s'agit d'un des plus riches échantillons régionaux de landes et bois calcifuges avec une forte tonalité thermo-atlantique. Il se compose d'un complexe de landes calcifuges atlantiques, sèches à humides, ou localement tourbeuses, développées sur dépôts détritiques continentaux (Sidérolithique). De nombreux habitats y sont associés : bois maigres à Pin maritime et Chêne tauzin, étangs méso-oligotrophes, tourbières à sphaignes, bas-marais acides etc. Ce site présente un fort intérêt phytocénotique et floristique du fait de la présence de différents types de landes en fonction de l'hydromorphie des sols - lande sèche à Erica cinerea, lande mésophile de l'Arrhenathero thorei-Ericetum ciliaris, lande humide à Erica tetralix-Erica scoparia, des fourrés tourbeux à Myrica gale, des

		dépressions du Rhynchosporion albae avec les 2 espèces de droséras, de l'aulnaie tourbeuse à Osmonde, de la chênaie ibéro-atlantique à Chêne tauzin (Asphodelo albi-Quercetum pyrenaicae). L'intérêt faunistique est également très élevé, notamment en relation avec l'important réseau de ruisselets aux eaux courantes et acides qui parcourent le site, avec la présence de la Loutre et du Vison, d'importantes populations de Cistude, de libellules rares, etc.
Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents (**0.065 km au sud-ouest** *)	FR5402008	Ce site correspond au vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents. Rivières mésotrophes à nombreux bras, délimitant des îles peu accessibles à l'homme, bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. Un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région : présence continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.
Vallée du Lary et du Palais (**0.136 km au sud-ouest** *)	FR5402010	Ce site est constitué des vallées oligo-mesotrophes se jetant dans la Dronne et traversant les sables tertiaires de la Haute-Saintonge boisée. Ces cours d'eau oligo-mésotrophes sont situés en milieu forestier ou ouvert avec des secteurs préservés favorables à la faune aquatique et aux habitats humides : forêts alluviales, prairies naturelles humides, bas marais, de grande qualité. Des mentions régulières de Vison d'Europe ont été faites sur ce site, qui constitue une importante voie d'échange et/ou de colonisation entre le bassin de la Garonne et celui de la Charente (haute Seugne et haut Trèfle). Il reste l'un des seuls bassins sans présence avérée du Vison d'Amérique. A noter enfin la présence de nombreuses espèces de la directives habitats et plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux.

* Les sites Natura 2000 cités se situent au sein du territoire 4B Sud-Charente, la distance indiquée pour chaque site Natura 2000 est donc la distance entre le site Natura 2000 et la parcelle de l'aire d'étude la plus proche.

Cinq zones spéciales de conservation (ZSC) sont localisées au sein du territoire 4B Sud-Charente. Certains habitats ou populations d'espèces de ces sites sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du PLUi territoire 4B Sud-Charente.

De ce fait, les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents », « Côteaux du Montmorélien », « Landes de Touverac – Saint-Vallier », « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » et « Vallée du Lary et du Palais » sont pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.

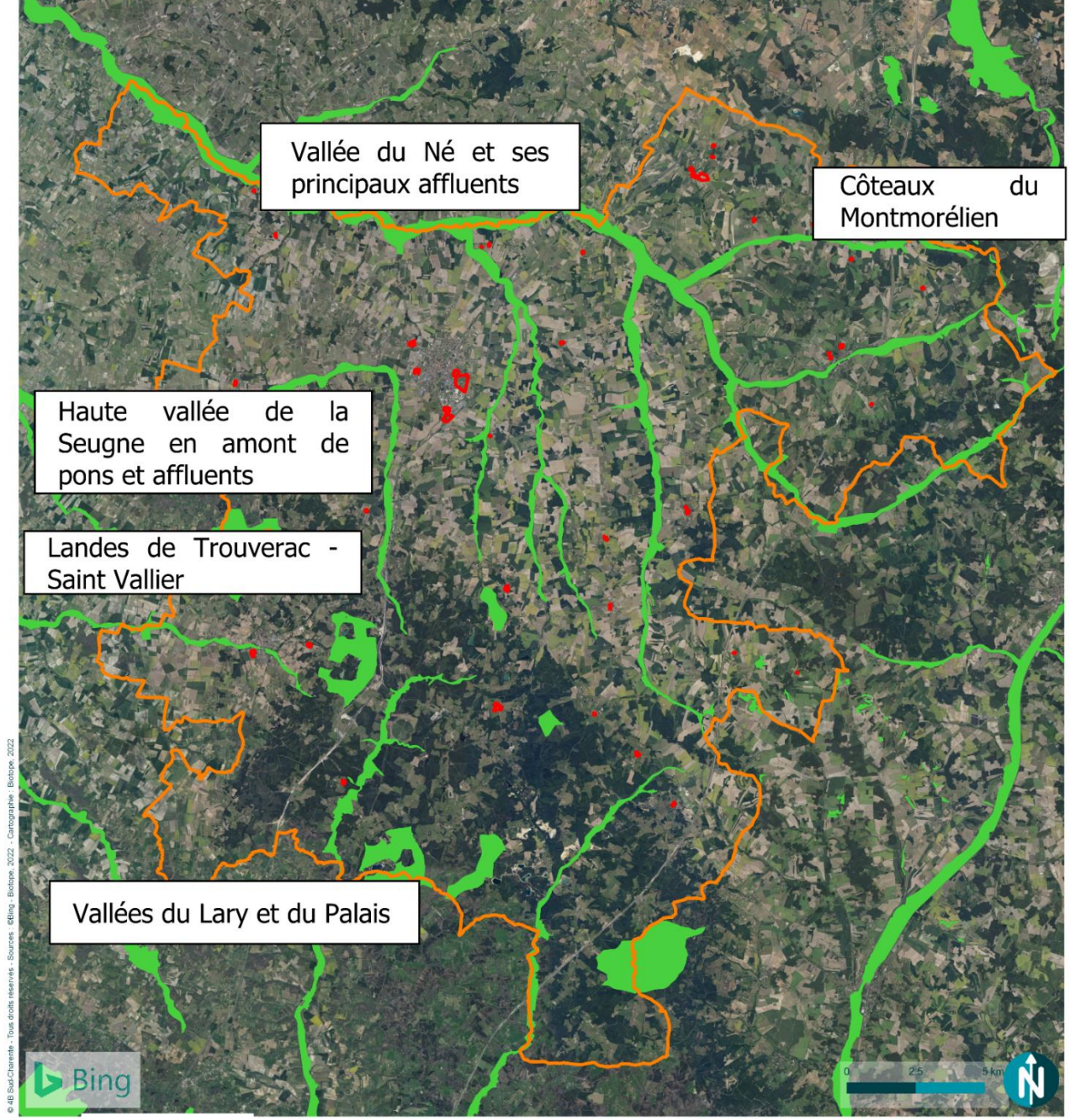

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Aire d'étude

Communauté de communes 4B Sud-Charente

Natura 2000

ZSC

Sites Natura 2000 pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal territoire 4B Sud-Charente

biotope

1.3. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLUI SUR LES SITES NATURA 2000 PRESENTS SUR LE TERRITOIRE 4B SUD CHARENTE

1.3.1.1. Vallée du Né et ses principaux affluents

Tableau 2. Présentation du site FR5400417"Vallée du Né et ses principaux affluents"

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR5400417	***Type***	Zone spéciale de conservation (ZSC)	***Arrêté en vigueur***	22/08/2006
Surface et localisation					
Surface du site		4 630 ha	***Surface comprise sur le territoire 4B Sud-Charente***		2519 ha (54%)
Commune(s) du territoire 4B Sud-Charente concernée(s)		25 communes au nord-ouest du territoire			
Description du site					
Description et caractéristique du site (Source : DOCOB)		Le site Natura 2000 FR5400417 forme un ensemble alluvial s'étirant sur plus de 4 600 ha, comprenant le réseau formé par la rivière le Né et ses principaux affluents. Il s'étend sur 57 communes et deux départements : la Charente (52 communes sur environ 4 200 ha) et la Charente-Maritime (5 communes sur environ 400 ha). Le site Natura 2000 correspond à la plaine inondable du Né et de ses principaux affluents : le Collinaud, le Beau, le Condéon, le Gabout, la Maury, l'Ecly, et l'Arce. Ce fond de vallée est essentiellement occupé par des cultures de céréales, des prairies, des plantations de peupliers, et des boisements naturels humides. Les cours d'eau se présentent comme des rivières à faible débit, sujets à des étiages marqués, mais aussi à des crues hivernales et printanières. D'après les données bibliographiques existantes, le site abrite des habitats représentatifs de l'écosystème de vallée en région de plaine atlantique, dont certains sont d'intérêt communautaire : les forêts alluviales, les herbiers aquatiques, les friches humides à hautes herbes, les prairies humides. Toutefois, l'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de vison d'Europe (Mustela lutreola), espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition en Europe occidentale. C'est la présence de cette espèce qui est à l'origine de la désignation de la vallée du Né comme Site Natura 2000. Ainsi, la plupart des actions du DOCOB concourent à la protection de cette espèce. Afin de prendre en considération l'ensemble du réseau hydrographique, l'aire d'étude a été élargie, notamment pour les inventaires biologiques, à l'ensemble des cours d'eau, ruisseaux et fossés affluents du Né, en incluant leur lit majeur. Le site a également été inventorié comme Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de ces éléments patrimoniaux.		
Habitats majoritairement présents (Source : FSD)		40% Autres terres arables 35% Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 9% Forêts caducifoliées 8% Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 4% Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) 4 % 2% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 2% Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)		
Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » (Source : FSD) *Habitat prioritaire		**3260** - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* **4020** - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris et Erica tetralix* **5130** - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires **6210** - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires *(Festuco-Brometalia)* (* sites d'orchidées remarquables) **6430** - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin		

	91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* **91F0** - Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves *(Ulmenion minoris)*
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » ***(Source : FSD)***	Loutre d'Europe *Lutra lutra*, Le vison d'Europe *Mustela lutreola*, Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale*, Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*, Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*, Fadet des laiches *Coenonympha oedippus*, Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*, Rosalie des alpes *Rosalia alpina*, Triton crêté *Triturus cristatus*, Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*, Cistude d'Europe *Emys orbicularis*, Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*

Document d'objectifs (DOCOB)	
DOCOB	Le DOCOB a été adopté en 2009. L'opérateur est l'Atelier BKM.
Objectif du DOCOB	Le DOCOB prévoit la définition d'objectifs liés à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et en particulier dans le cadre de cette ZSC « Vallée du Né et de ses principaux affluents » à la conservation du vison d'Europe : - O1 : Maintenir les habitats et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire et leurs fonctionnalités ; - O2 : Encourager les modes de gestion des habitats favorables à la diversité biologique ; - O3 : Reconquérir la qualité des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dégradés ; - O4 : Sensibiliser les acteurs locaux et la population à la qualité du site ; - O5 : Améliorer la connaissance des enjeux biologiques et évaluer les résultats par un suivi des actions du Documents d'Objectifs.
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site ***(Source : FSD et DOCOB***	**Vulnérabilité (source : FSD) :** Le site est vulnérable à une altération de la qualité des eaux, un changement d'affectation des prairies naturelles humides, une extension de la céréaliculture, une diminution de débit critique pendant la période estivale... **Enjeux (source : DOCOB) :** Menaces : Fauche intensive ou intensification, pâturage, Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques, Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) et irrigation, activité de pompage, entretien des cours d'eaux et des berges, risque de collisions (voitures)
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	
Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site	**Plus de 44 % des emprises du site Natura 2000 localisées sur le territoire 4B Sud Charente sont classées en zone Ap et 2,5 % en zone A agricole** (zonage A afin principalement de prendre en compte les espaces déjà urbanisés et/ou aménagés, l'emprise du site Natura 2000 traversant des zones déjà urbanisées / Cf. exemples ci-après). 



Coteaux-du-Blanzacais

Vallée du Né et ses principaux affluents

Le zonage Ap correspond aux sites agricoles protégés. Il permet de préserver les espaces agricoles disposant de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toutes constructions y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public ou d'intérêt collectif, si elles ne peuvent être implantés ailleurs et sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement.

Plus de 51 % des emprises sont classées en zone naturelle Np.

Le zonage Np correspond aux sites naturels protégés afin de préserver les espaces naturels sur lesquels portent de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toute construction y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public ou d'intérêt collectif, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et si elles ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement. Au regard des enjeux environnementaux du secteur Np, les installations de production d'énergies renouvelables sont interdites.

Seulement 0,07 % des emprises sont classées en zone Ua, Uab et UC correspondant à des espaces urbanisés. Ils correspondent aux tissus urbains de Blanzac et plus au nord de Champagne Vigny, traversées respectivement d'Ouest en Est par Le Né et l'Écly et par conséquent par le site Natura 2000 FR5400417.

Le secteur UA (0,002%) correspond aux centres historiques anciens notamment de Blanzac. Les règles visent à conserver la densité observée, voire à y renforcer la notion de ville et de quartier urbain. Il

s'agit de gérer les parties urbanisées les plus denses pour préserver le cadre urbain traditionnel. Les constructions y sont généralement implantées à l'alignement et en ordre continu, ou semi continu.

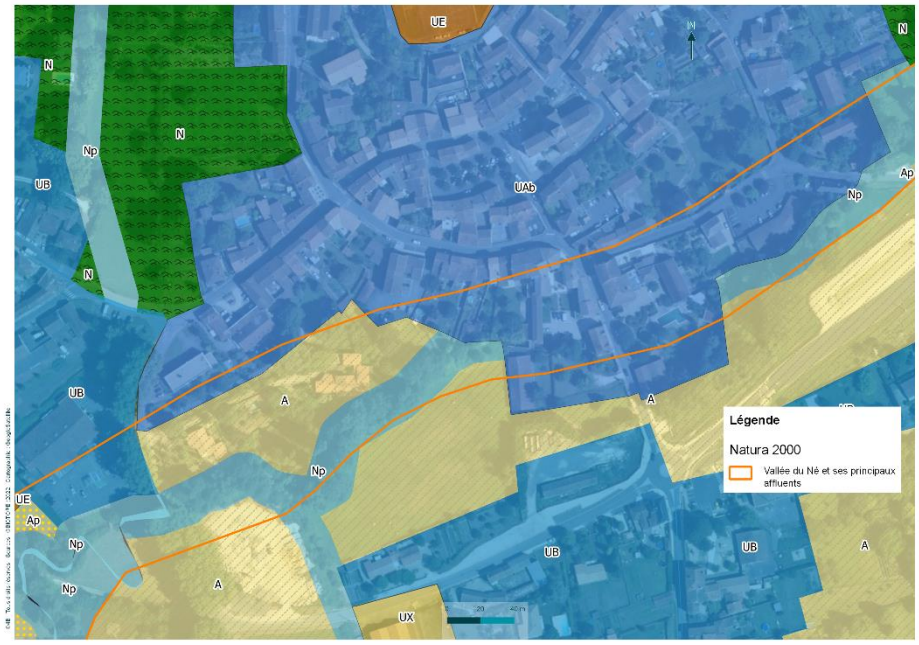

CARTE 1 : CENTRE-VILLE DE BLANZAC

Les secteurs UC (0.03 %) correspondent aux espaces urbanisés à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire. Beaucoup de ces espaces se situent en périphérie des centres bourgs, mais se trouvent aussi en milieu rural. Cette zone peut également comporter des vocations artisanales, de services et d'activités commerciales, ainsi que d'équipements à conditions qu'elles ne portent pas nuisance à la vocation d'habitat.

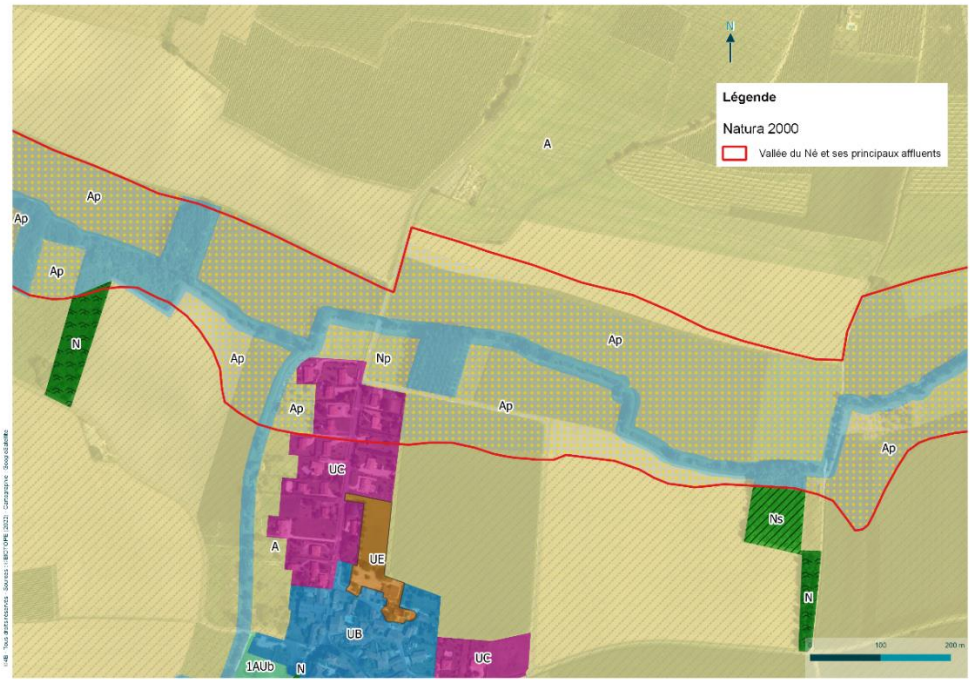

CARTE 2 : CENTRE-VILLE DE CHAMPAGNE-VIGNY

Les autres zones urbaines bordant le site Natura 2000 sont très rares. En effet la plupart des sites à proximité sont des zones Agricoles protégées. Le centre bourg de Barbezieux se situe à plus de 2,5 km du site Natura 2000.

La plupart des habitats d'intérêt communautaires se situent à proximité immédiate du site Natura 2000 et assez éloigné des différents réseaux urbains. On retrouve deux principaux habitats d'intérêt communautaires à proximité de tissus urbains :

	- Prairies de fauche de basse altitude Cet habitat se caractérise par une formation herbacée mésophile riche en espèces végétales, au recouvrement homogène qui s'épanouit au niveau du lit majeur des cours d'eau. En règle générale, ces prairies font l'objet d'ensemencements et d'amendements plus ou moins réguliers, ainsi que de fauches souvent précoces. **Elles ne relèvent donc pas de l'habitat naturel typique, d'intérêt communautaire.** Les prairies de fauche constituent une formation abritant une grande diversité biologique notamment au niveau de l'entomofaune et sont de ce fait fréquentées par un nombre important d'espèces patrimoniales qui y trouvent une source de nourriture abondante, en particulier pour : le vison d'Europe, le petit rhinolophe, le busard Saint-Martin, le busard cendré, la pie-grièche écorcheur, le damier de la succise. - Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves Cet habitat est réparti sur l'intégralité du bassin versant de manière assez homogène. Il est présent le long du Né et de l'ensemble de ses affluents. Il constitue l'habitat forestier naturel dominant des fonds de vallon. L'extension des peuplements est variable. Il peut être restreint aux berges où il constitue une étroite bande linéaire ripicole ou occupe par endroits des surfaces plus importantes qui s'étendent sur le lit majeur des cours d'eau. L'extension des cultures et prairies jusqu'aux berges est préjudiciable à ce milieu, mais ce phénomène est limité par la mise en place de bandes enherbées. Il est aussi primordial de souligner l'importante régénération naturelle qui s'effectue tout aussi bien à partir d'anciennes prairies abandonnées, de mégaphorbiaies non fauchées ou au sein de peupleraies lorsque l'entretien est effectué de manière « douce » de telle sorte qu'un couvert végétal est conservé en sous-bois. Ceci est possible notamment grâce à une emprise agricole assez importante. Tous ces habitats d'intérêts communautaires sont protégés au titre de l'article L151-23 en tant que patrimoine naturel. On retrouve au sein et à proximité du site Natura 2000 cinq types de prescriptions environnementales : - Tampon de 10 mètres autour de chaque cours d'eau protégé au titre de l'article L.151-23 – abords des cours d'eau ; - Habitats d'intérêts communautaires protégés au titre de l'article L151-23 en tant que patrimoine naturel. - Sites naturels de compensation au titre de l'article L. 151-23, au niveau des sites à forts enjeux ; - Boisements protégés au titre de l'article L. 151-23. - Haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 et L.151-19. Les dispositions règlementaires devraient permettre de limiter l'artificialisation des espaces compris dans le périmètre de la zone de protection spéciale « Vallée du Né et ses principaux affluents ». **Le zonage du PLUi territoire 4B Sud Charente défini sur les emprises du site Natura 2000 FR5400417 n'entrainera pas d'incidences négatives significatives sur les espèces d'intérêt communautaire.**
Conclusion	**Les choix pris par la collectivité pour protéger le site Natura 2000 FR5400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents » contraignent fortement les possibilités de construction. Ainsi, le site est majoritairement classé en zone agricole et naturelle protégée (respectivement 44 et 51 %). Le règlement prévoit des dispositions particulières au sein de cette zone pour y limiter l'artificialisation des espaces.** **En conclusion, le projet de PLUi territoire 4B Sud Charente n'entrainera pas d'incidences négatives notables sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que sur les objectifs de conservation du DOCOB du site Natura 2000 FR5400417 Vallée du Né et ses principaux affluents.**

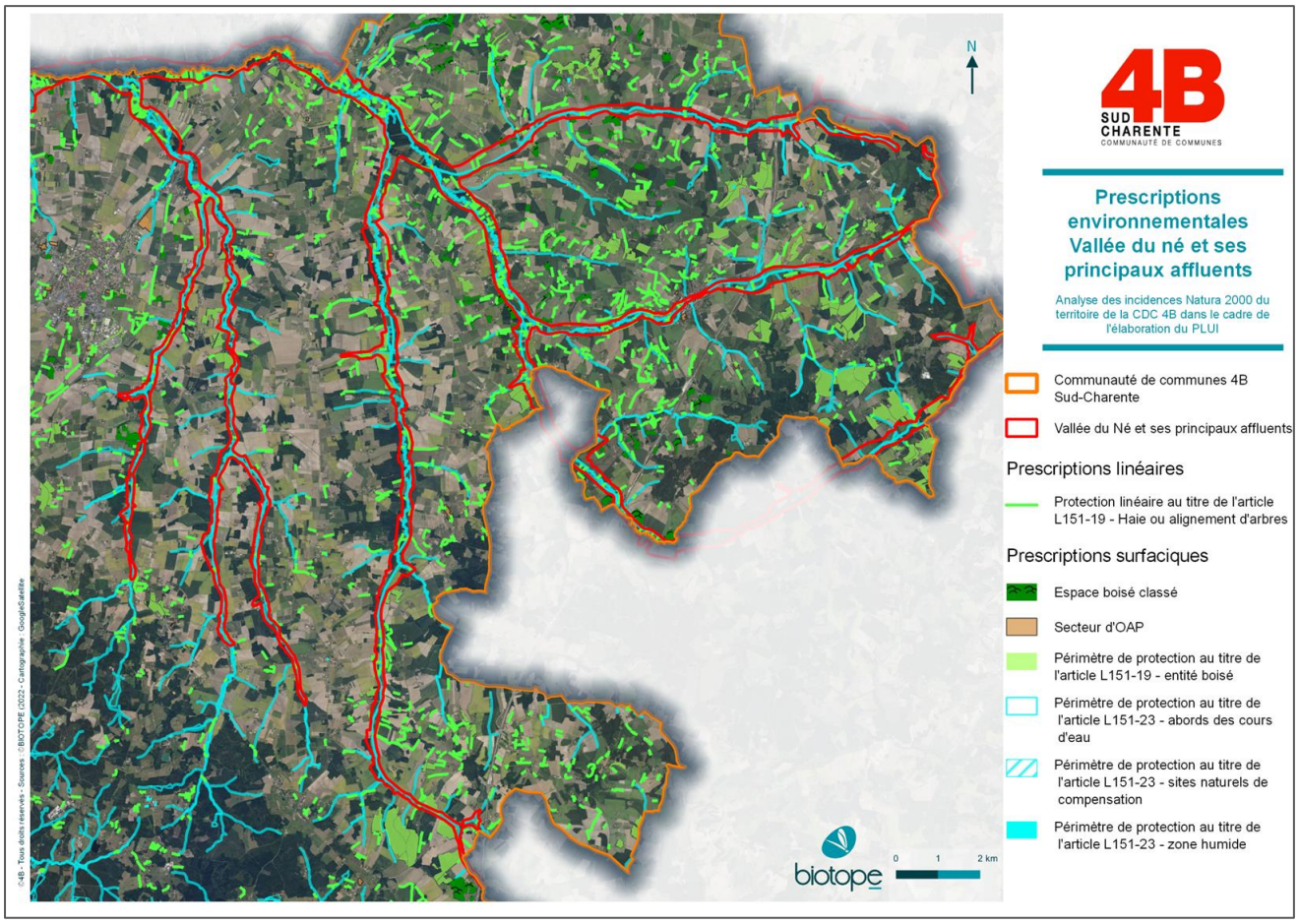
N
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Prescriptions environnementales Vallée du né et ses principaux affluents
Analyse des incidences Natura 2000 du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI
Communauté de communes 4B Sud-Charente
Vallée du Né et ses principaux affluents
Prescriptions linéaires
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - Haie ou alignement d'arbres
Prescriptions surfaciques
Espace boisé classé
Secteur d'OAP
Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - entité boisé
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - abords des cours d'eau
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - sites naturels de compensation
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide
biotope
0 1 2 km

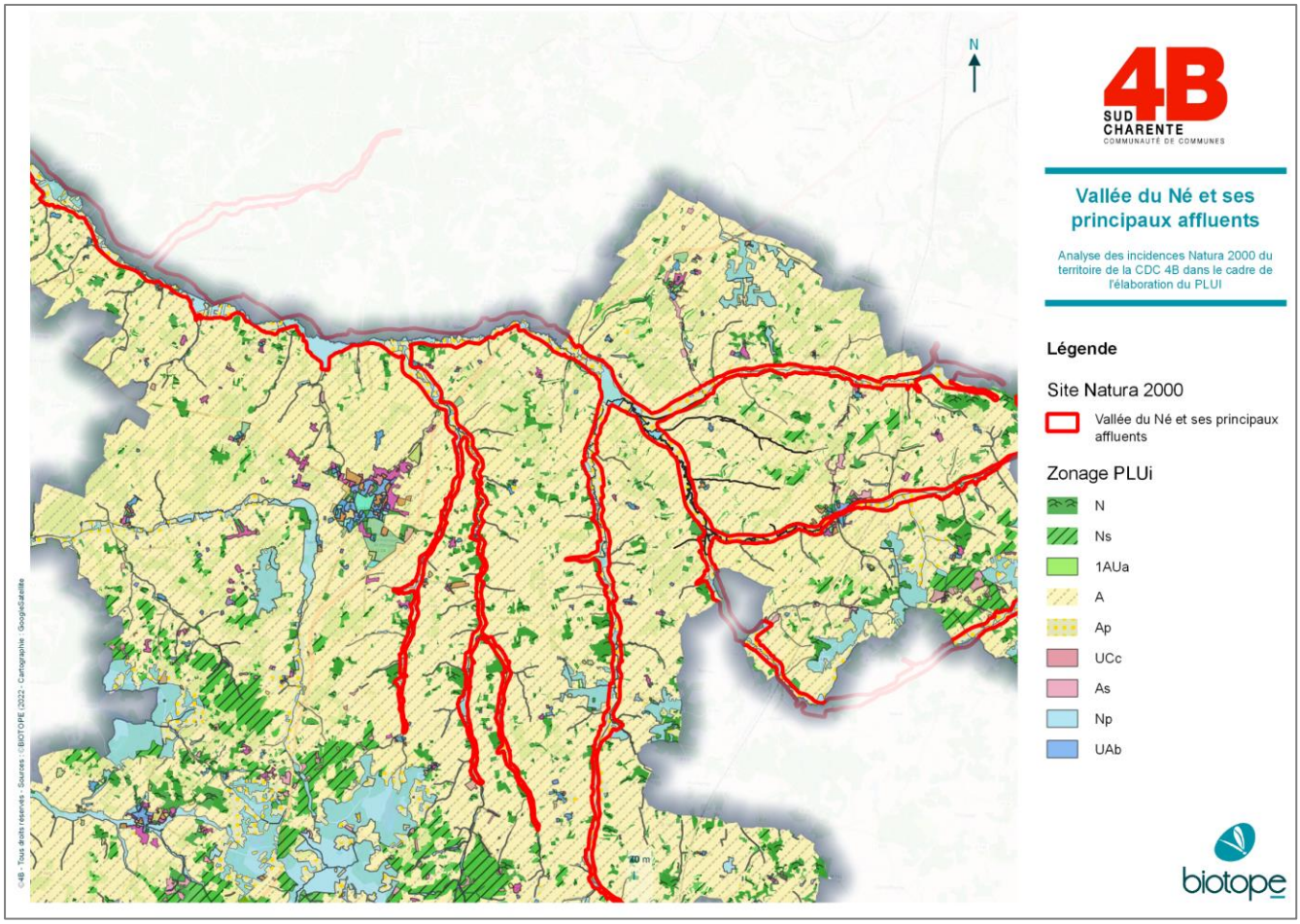
N
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Vallée du Né et ses principaux affluents
Analyse des incidences Natura 2000 du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI
Légende
Site Natura 2000
Vallée du Né et ses principaux affluents
Zonage PLUi
N
Ns
1AUa
A
Ap
UCc
As
Np
UAb
biotope

1.3.1.2. Coteaux du Montmorélien

Tableau 3. Présentation du site FR5400420 "Côteaux du Montmorélien"

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR5400420	***Type***	Zone spéciale de conservation (ZSC)	***Arrêté en vigueur***	27/05/2009
Surface et localisation					
Surface du site		323 ha	***Surface comprise sur le territoire 4B Sud-Charente***		26 ha (8%)
Commune(s) du territoire 4B Sud-Charente concernée(s)		Sainte-Souline, Saint-Félix, Berneuil			
Description du site					
Description et caractéristique du site (Source : FSD)		Ce site "éclaté" est constitué d'une cinquantaine de coteaux sur calcaires crayeux ou marneux du Crétacé supérieur portant des pelouses xéro-thermophiles, des bosquets de Chêne pubescent, des fourrés de Genévrier et, localement, en bas de versants, des bas-marais alcalins ou des prairies hygrophiles oligotrophes (Molinion). Il s'agit d'un site remarquable par la très grande richesse en orchidées des pelouses calcicoles mésophiles ou xérophiles : plus de 30 espèces recensées dont beaucoup d'origine méditerranéenne, certaines en limite nord de répartition (*Ophrys lutea, Serapias vomeracea*), d'autres en aire fortement disjointe (*Ophrys ciliata*). En outre, le site présente un riche cortège de plantes méridionales et présence de l'endémique régionale Biscutella guillonii. L'intérêt phytocénotique des pelouses est représenté par des syntaxons endémiques du sud du département de la Charente et du nord de la Dordogne : STAEHELINO DUBIAE-TEUCRIETUM CHAMAEDRYOS avenuletosum pratensis et CARDUNCELLO MITISSIMI-BROMETUM ERECTI cirsietosum tuberosi. Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt faunistique du site est moins élevé (reptiles, surtout) bien que l'absence de prospections entomologiques approfondies ne permet pas, pour l'instant, de statuer sur l'importance du site pour les insectes.		
Habitats majoritairement présents (Source : FSD)		60% Pelouses sèches, Steppes 23% Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 10% Forêts caducifoliées 5% Forêts de résineux 1% Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 1% Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières			
Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » (Source : FSD) **Habitat prioritaire*		5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires *(Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)* 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux *(Molinion caeruleae)* 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude *(Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)* 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*			
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » (Source : FSD)		Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale*, Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*, Damier de la Succise *Euphydryas aurinia,* Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*, Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata,* Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, Cuivré des marais *Lycaena dispar*.			

Document d'objectifs (DOCOB)	
DOCOB	Le DOCOB a été approuvé en 2004.

Objectif du DOCOB	Le DOCOB prévoit la définition d'objectifs liés à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire se rapportant dans le cadre de cette ZSC « Côteaux du Montmorélien » à trois objectifs généraux qui sont : 1 = d'assurer dans le temps et pour les générations futures la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire identifies en conciliant les activités humaines (économiques, de loisirs…) présentes, dans le respect de la propriété privée ; 2 = Susciter auprès de la population du Montmorélien et des acteurs locaux (propriétaires, exploitants…), la prise en considération de l'intérêt écologique du site et de ses enjeux ; Et 3 = Permettre la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs. Les Objectifs Opérationnels définis pour répondre au premier objectif général sont les suivants : - OP1 : Maintenir les surfaces des habitats d'intérêt communautaires identifiés sur le site ; - OP2 : Préserver les habitats d'intérêt communautaire face à des menaces de destruction ; - OP3 : Permettre la mise en œuvre technique de modalités de gestion mécaniques de substitution ; - OP4 : Favoriser l'entretien des chaumes calcaires par le maintien ou la restauration de pratiques de gestion agricoles traditionnelles. Les objectifs opérationnels définis pour répondre au second objectif général sont les suivant : - OP5 : Sensibiliser la population du Montmorélien et les acteurs locaux (propriétaires, exploitants…) au caractère remarquable et fragile du patrimoine naturel identifié ; - OP6 : Intégrer la préservation du patrimoine naturel identifié dans les politiques de développement et de promotion des activités touristiques et de loisirs du territoire local ; - OP7 : Assurer le respect du caractère privé des parcelles. Les objectifs opérationnels définis pour répondre au troisième objectif général sont les suivant : - OP8 : Assurer la mise en œuvre des actions validées dans le document d'objectifs ; - OP9 : Développer un suivi périodique des actions mises en place ; - OP10 : Permettre une évaluation périodique de l'ensemble du document d'objectifs.
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site (Source : FSD et DOCOB)	**Vulnérabilité (source : FSD) :** Les coteaux concernés par le site doivent tous à des conditions topographiques et/ou géo-pédologiques défavorables - pentes fortes, sols superficiels - d'avoir échappé en partie au processus d'intensification agricole qui a touché l'ensemble de la région depuis la dernière guerre. Un des facteurs premiers d'altération des pelouses calcicoles en zone périurbaine - la pratique de la moto tout-terrain - ne joue ici qu'un rôle mineur. La menace essentielle réside désormais dans la dynamique d'évolution plus ou moins rapide des pelouses vers des faciès herbacés denses, voire des fourrés pré-forestiers, depuis la disparition quasi-totale du pâturage extensif et à cause des plantations. Cette dynamique sur le site est accentuée par la présence très fréquente sur les placages sablo-argileux tertiaires dominant les coteaux de peuplements plus ou moins denses de Pin maritime qui tendent à coloniser les coteaux sous-jacents à partir des semenciers situés en amont topographique. Si la restauration d'un pâturage extensif apparaît ici comme dans beaucoup d'autres sites atlantiques être la solution idéale, elle se heurte à des difficultés pratiques qui tiennent au caractère très relictuel des coteaux (souvent moins de 4 hectares) et à leur relatif éloignement les uns des autres rendant délicate la mise en place d'éventuels "parcours pastoraux". **Enjeux flore :** Site remarquable par la très grande richesse en orchidées des pelouses calcicoles mésophiles ou xérophiles : plus de 30 espèces recensées dont beaucoup d'origine méditerranéenne, certaines en limite nord de répartition (*Ophrys lutea*, *Serapias vomeracea*), d'autres en aire fortement disjointe (*Ophrys ciliata*). En outre, riche cortège de plantes méridionales et présence de l'endémique régionale *Biscutella guillonii*. Intérêt phytocénotique des pelouses représentées par des syntaxons endémiques du sud du département de la Charente et du nord de la Dordogne : *avenuletosum pratensis* et *cirsietosum tuberosi*.

	Enjeux faunistiques : Dans l'état actuel des connaissances, l'intérêt faunistique du site est moins élevé (reptiles, surtout) bien que l'absence de prospections entomologiques approfondies ne permette pas, pour l'instant, de statuer sur l'importance du site pour les insectes.
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	
Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site	**Plus de 51% des emprises du site Natura 2000 localisées sur le territoire 4B Sud Charente sont classées en zone Np et 0,1% en zone N**. Le zonage Np interdit toute nouvelle construction, à l'exception des constructions et installations d'intérêt public ou à usage collectif si elles ne peuvent être implantées ailleurs et si elles ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement. Au regard des enjeux environnementaux du secteur Np, les installations de production d'énergies renouvelables sont interdites. En secteurs Np et Ns, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec l'environnement rural existant et perméable au passage de la petite faune. **Le reste des emprises du site Natura 2000 est classé en zone Ap (11,3 ha) et As (0,06 ha).** Ces zonages correspondent respectivement au secteur agricole protégé et sensible. Ils permettent de préserver les espaces agricoles disposant de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toutes constructions est interdite en zone Ap à l'exception des installations d'intérêt public ou d'intérêt collectif. Dans les zones As, les installations suivantes peuvent être construites : • Les installations d'intérêt public et/ou d'intérêt collectif ; • les bâtiments pour l'activité agricole sont autorisés, dans le cadre de projets de préservation de la biodiversité (exemple : entretien de pâturage,) et à la mise à l'abris des animaux ; • les installations de production d'énergies renouvelables sur des espaces artificialisés ou dégradés. Ces dispositions règlementaires devraient permettre de limiter l'artificialisation des espaces compris dans le périmètre de la zone de protection spéciale « Côteaux du Montmorélien ». **Le zonage du PLUi territoire 4B Sud Charente défini sur les emprises du site Natura 2000 FR5400420 n'entrainera pas d'incidences négatives significatives sur les espèces d'intérêt communautaire.** **Zones urbaines ou à urbaniser bordant le site (ou dans un périmètre proche de ce dernier)** Les zones urbaines bordant le site Natura 2000 sont très rares. En effet la plupart des sites à proximité sont des zones Agricoles. **Analyse des incidences au niveau de l'aire d'évaluation spécifique des espèces d'intérêt communautaire** Les inventaires et synthèses bibliographiques menées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB mettent en évidence que la plupart de ces espèces d'intérêt communautaire se situent en dehors de la communauté de commune 4B Sud Charente. On retrouve cependant quelques espèces sur les coteaux calcaires comme l'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*). Ce papillon est inféodé aux pelouses calcicoles denses. Plusieurs individus ont été observés sur le coteau de « La Tonnelle » sur la commune de Saint Félix. On retrouve de plus, un habitat d'intérêt communautaire « Pelouse semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus* » au niveau des trois zones Ap « secteur agricole protégé ». Une partie de cet habitat sera protégé au titre de l'article L. 151-23 en tant que site naturel de compensation. Nous proposons un classement en zone Np au titre du PLUi et au titre de l'article L.151-23 en tant que patrimoine naturel **de l'ensemble de l'habitat d'intérêt communautaire** présent au sein du site Natura 2000. Tous les autres habitats d'intérêts communautaires sont protégés au titre de l'article L151-23 en tant que patrimoine naturel.

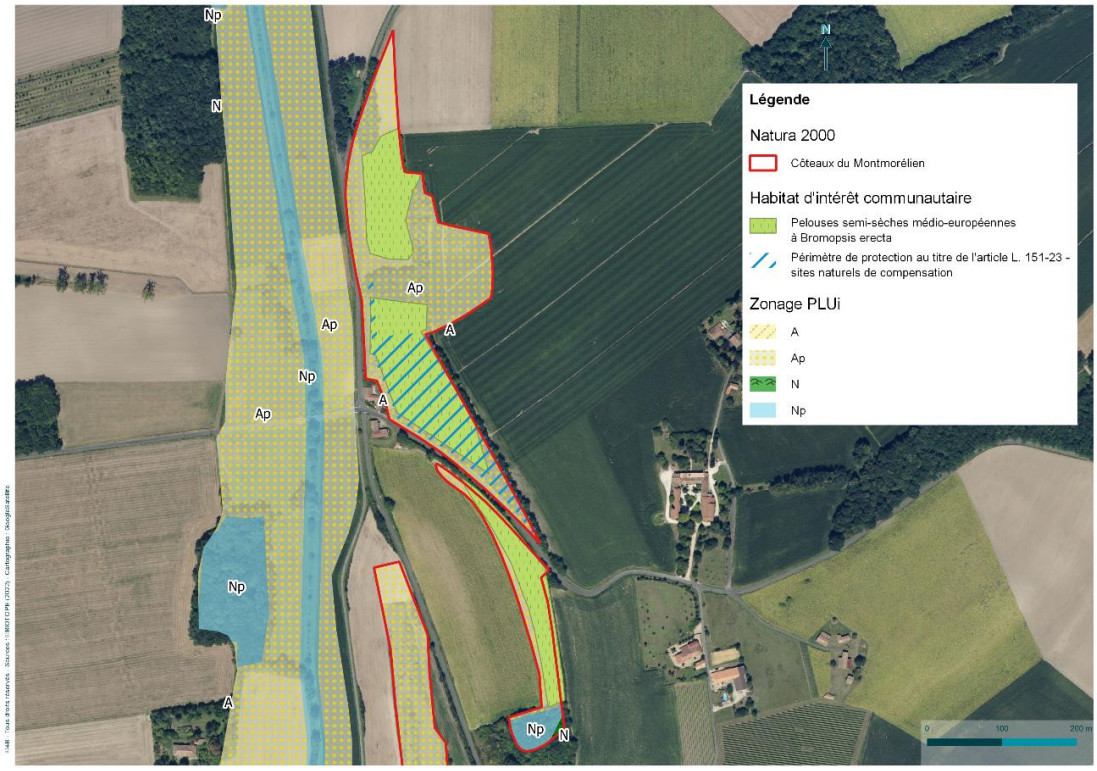

On retrouve au sein et à proximité du site Natura 2000 cinq types de prescriptions environnementales :

- Tampon de 10 mètres autour de chaque cours d'eau protégé au titre de l'article L.151-23 – abords des cours d'eau ;
- Habitats d'intérêts communautaires protégés au titre de l'article L151-23 en tant que patrimoine naturel.
- Sites naturels de compensation au titre de l'article L. 151-23, au niveau des sites à forts enjeux ;
- Boisements protégés au titre de l'article L. 151-23.
- Haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 et L.151-19.

Conclusion

Les choix pris par la collectivité pour protéger le site Natura 2000 FR5400420 « Côteaux du Montmorélien » contraignent fortement les possibilités de construction. Ainsi, le site est majoritairement classé en zone naturelle protégée (51%), le reste étant classé en zone agricole protégée et sensible. Le règlement prévoit des dispositions particulières au sein de cette zone pour y limiter l'artificialisation des espaces. Il est cependant fortement conseillé de protéger l'ensemble des habitats d'intérêts communautaires présent au sein du site Natura 2000 au titre du PLUi et de l'article L.151-23.

Après la mise en place des zonages réglementaires proposés, le projet de PLUi territoire 4B Sud Charente n'entrainera pas d'incidences négatives notables sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que sur les objectifs de conservation du DOCOB du site Natura 2000 FR5400420 « Côteaux du Montmorélien.

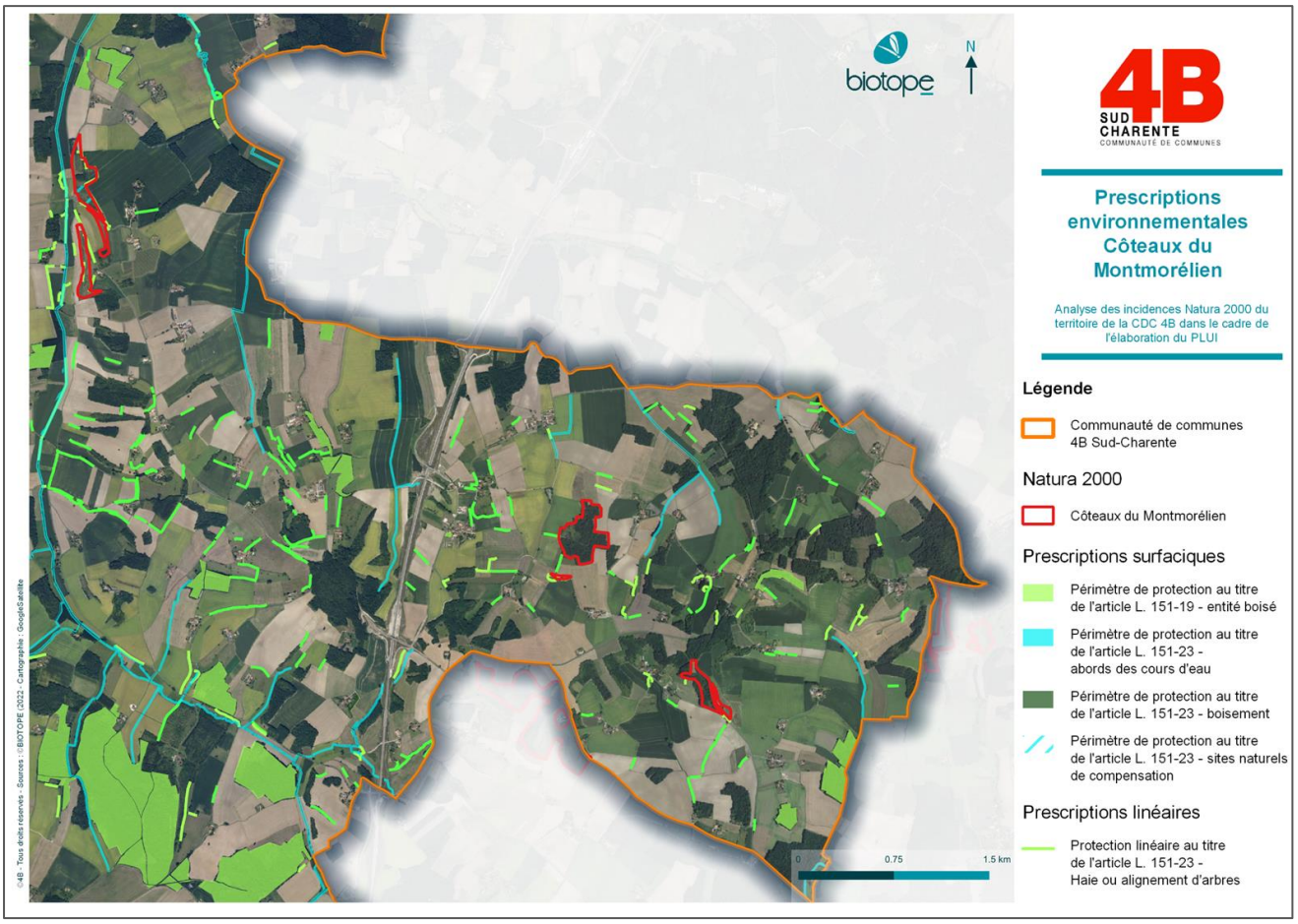
biotope
N
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Prescriptions environnementales Côteaux du Montmorélien
Analyse des incidences Natura 2000 du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI
Légende
Communauté de communes 4B Sud-Charente
Natura 2000
Côteaux du Montmorélien
Prescriptions surfaciques
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-19 - entité boisé
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - abords des cours d'eau
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - boisement
Périmètre de protection au titre de l'article L. 151-23 - sites naturels de compensation
Prescriptions linéaires
Protection linéaire au titre de l'article L. 151-23 - Haie ou alignement d'arbres
0
0.75
1.5 km
©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE 2022 - Cartographie : GoogleSatellite

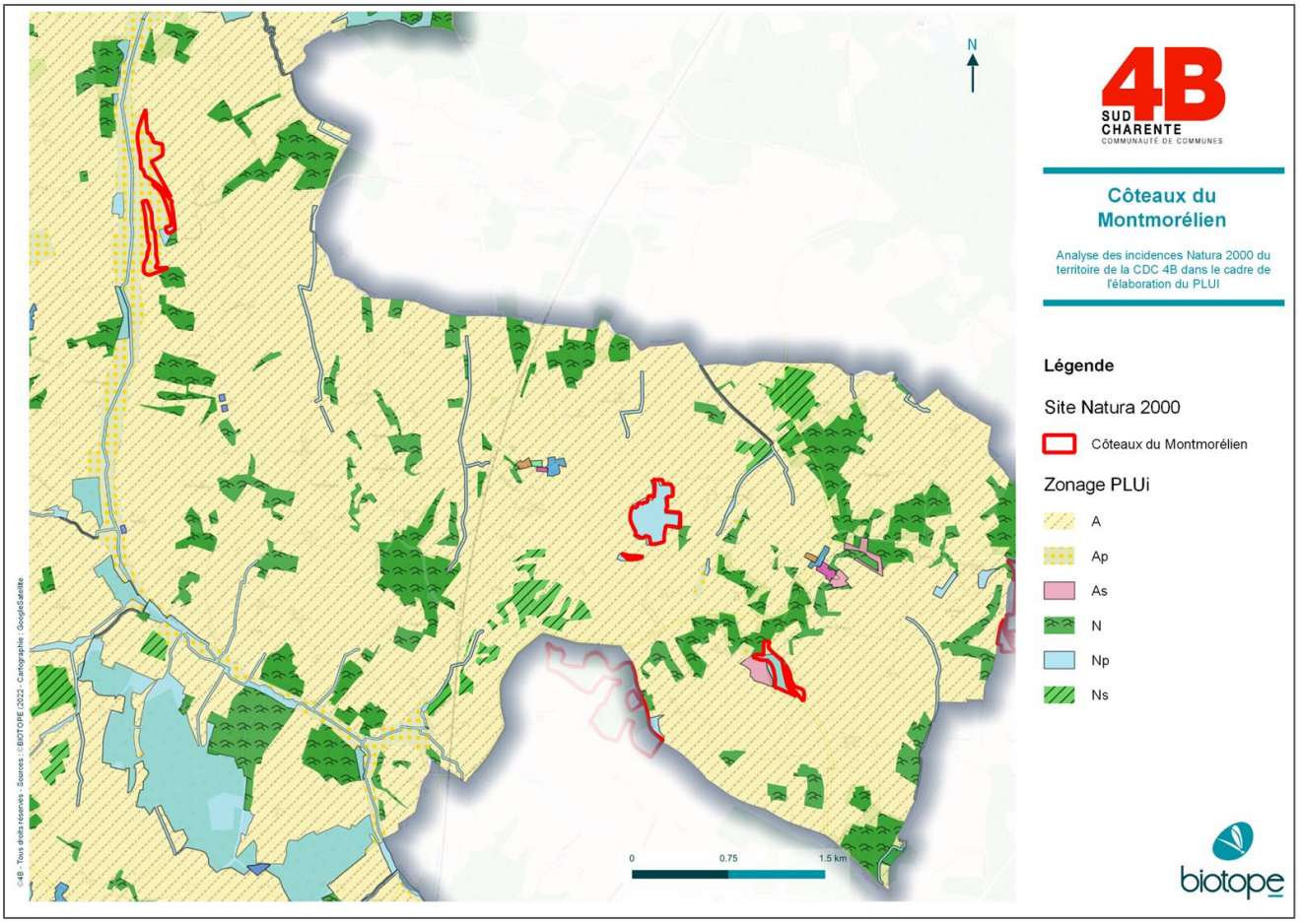
N
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Côteaux du Montmorélien
Analyse des incidences Natura 2000 du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI
Légende
Site Natura 2000
Côteaux du Montmorélien
Zonage PLUi
A
Ap
As
N
Np
Ns
0
0.75
1.5 km
biotope
©4B - Tous droits réservés - Sources : ©BIOTOPE 2022 - Cartographie : GoogleSatellite

1.3.1.3. Landes de Touvérac – Saint-Vallier

Tableau 35. Présentation du site FR5400422 "Landes de Touverac – Saint-Vallier "

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR5400422	***Type***	Zone spéciale de conservation (ZSC)	***Arrêté en vigueur***	09/08/2006
Surface et localisation					
Surface du site		2 222 ha	***Surface comprise sur le territoire 4B Sud-Charente***		1455 ha (65%)
Commune(s) du territoire 4B Sud-Charente concernée(s)			12 communes au Sud et Sud-est du territoire : Saint-Vallier, Sauvignac, Guizengeard, Boisbreteau, Bors, Chillac, Oriolles, Touverac, Le Tatre, Condeon, Baignes-Sainte-Radegonde, Montmerac		
Description du site					
Description et caractéristique du site (Source : FSD)		Il s'agit d'un site éclaté en 7 noyaux appartenant à la même petite région naturelle - la Double - et possédant des communautés végétales et animales similaires. Il s'agit d'un des plus riches échantillons régionaux de landes et bois calcifuges avec une forte tonalité thermo-atlantique. Il se compose d'un complexe de landes calcifuges atlantiques, sèches à humides, ou localement tourbeuses, développées sur dépôts détritiques continentaux (Sidérolithique). De nombreux habitats y sont associés : bois maigres à Pin maritime et Chêne tauzin, étangs méso-oligotrophes, tourbières à sphaignes, bas-marais acides etc. Ce site présente un fort intérêt phytocénotique et floristique du fait de la présence de différents types de landes en fonction de l'hydromorphie des sols - lande sèche à Erica cinerea, lande mésophile de *l'Arrhenathero thorei-Ericetum ciliaris,* lande humide à *Erica tetralix-Erica scoparia*, des fourrés tourbeux à Myrica gale, des dépressions du *Rhynchosporion albae* avec les 2 espèces de droséras, de l'aulnaie tourbeuse à Osmonde, de la chênaie ibéro-atlantique à Chêne tauzin (*Asphodelo albi-Quercetum pyrenaicae*). L'intérêt faunistique est également très élevé, notamment en relation avec l'important réseau de ruisselets aux eaux courantes et acides qui parcourent le site, avec la présence de la Loutre et du Vison, d'importantes populations de Cistude, de libellules rares...		
Habitats majoritairement présents (Source : FSD)		30% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 24% Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, 17% Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 10% Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 9% Autres terres arables 3% Forêts caducifoliées 3% Forêts de résineux 2% Forêts mixtes 2% Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)		
Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » (Source : FSD) ****Habitat prioritaire***		**3110** - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) **3160** - Lacs et mares dystrophes naturels **4020** - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* **4030** - Landes sèches européennes **6230** - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) **6410** - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) **6430** - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin **6510** - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) **7110** - Tourbières hautes actives		

	7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion **91E0** - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) **9230** - Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » ***(Source : FSD)***	Loutre d'Europe *Lutra lutra*, Vison d'Europe *Mustela lutreola*, Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, Fadet des laiches *Coenonympha oedippus*, Grand capricorne *Cerambyx cerdo*, Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*, Cistude d'Europe *Emys orbicularis*, Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*.

Document d'objectifs (DOCOB)	
DOCOB	Le DOCOB a été validé en 2007. Les opérateurs du site sont le CRPF du Poitou-Charentes et le CEN de Poitou-Charentes.
Objectif du DOCOB	Le DOCOB prévoit la définition d'objectifs liés à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire se rapportant dans le cadre de cette ZSC « Landes de Touverac – Saint-Vallier » à trois objectifs généraux qui sont : 1 = Assurer dans le temps et pour les générations futures la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire identifies en conciliant les activités humaines (économiques, de loisirs…) présentes, dans le respect de la propriété privée ; 2 = Sensibiliser la population et les acteurs concernés (propriétaires, exploitants…) au caractère remarquable et fragile du patrimoine naturel identifié ; 3 = Permettre la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs. Pour répondre à ces trois grands enjeux des propositions ont été réalisées et pourront faire l'objet de contra Natura 2000. Les propositions d'actions destinées aux propriétaires de parcelles non agricoles et non forestières : - Restauration des prairies - Gestion extensive des prairies par fauche - Gestion extensive des prairies par pâturage - Restauration des Landes - Gestion extensive des landes par fauche - Gestion extensive des landes par pâturage - Restauration des milieux tourbeux - Gestion extensive des milieux tourbeux - Restauration et entretien des mares et plans d'eau - Mise en défens des mares Les propositions d'actions destinées aux propriétaires de parcelles forestières : - Création ou rétablissement de clairières ou de landes - Création ou rétablissement de mares forestières - Création ou rétablissement de ripisylves - Mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents La proposition d'action destinée aux exploitants agricoles sur les parcelles déclarées en SAU : - Elaboration d'un projet de M.A.E « Landes de Touverac – Saint-Vallier » Les actions générales liées à l'ensemble du périmètre du site Natura 2000 : - Propositions de modification du périmètre Natura 2000 - Préservation de l'habitat à des changements d'occupation du sol

	- Maitrise foncière ou d'usage - Diagnostic Vison d'Europe - Accompagner la mise en œuvre de modalités de piégeages adaptées - Etude hydrobiologique sur la Poussonne - Rechercher de population de sonneur à ventre jaune - Etude de peuplement de chauves-souris - Etude économique sur la valorisation des déchets verts Les propositions d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement : - Réalisation d'une plaquette de vulgarisation sur les espèces et les habitats d'intérêts communautaires - Formation auprès des propriétaires privés et des exploitants forestiers - Animation auprès des écoles - Animation auprès du grand public - Organiser une manifestation sur le patrimoine naturel local - Réaliser une exposition itinérante
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site (Source : FSD et DOCOB	**Vulnérabilité (source : FSD) :** Comme tous les sites de landes régionaux, cette zone est soumise à des facteurs d'altération très actifs d'origine naturelle ou anthropique : "vieillissement" de la lande par boisement avec la disparition de toute gestion exportatrice, assèchement des habitats tourbeux par la réalisation de fossés de drainage précédant l'enrésinement, artificialisation de la chênaie mixte à Chêne tauzin par une sylviculture plus intensive axée sur le seul Pin maritime, dégradation de la qualité physico-chimique des ruisseaux et des étangs (création de plans d'eau de loisirs, déversement de sédiments), ablation de la lande par la création ou l'extension de carrières, dégradation de vastes secteurs par la réalisation d'enclos à gibier avec introduction d'espèces "exotiques" etc. **Enjeux (source : DOCOB) :** Les éléments d'inventaires biologique et socio-économique, ainsi que les essais d'analyse des interrelations entre les espèces et les activités humaines et facteurs naturels, permettent de proposer des objectifs généraux afin de définir des mesures de gestion nécessaires à la préservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire, présents sur le site des Landes de Touvérac Saint-Vallier. - Assurer dans le temps et pour les générations futures la préservation des habitats d'intérêt communautaires identifiés en conciliant les activités humaines (économiques, de loisirs, …) présentes, dans le respect de la propriété privée. - Sensibiliser la population et les acteurs concernés (propriétaires, exploitants, …) au caractère remarquable et fragile du patrimoine naturel identifié. - Permettre la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	
Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site	**Plus de 67 % des emprises du site Natura 2000 localisées sur le territoire 4B Sud Charente sont classées en zone Np et 2,6 % en zone Ns.** Le zonage Np correspond aux sites naturels protégées afin de préserver les espaces naturels sur lesquels portent de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toute construction y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public ou d'intérêt collectif, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et si elles ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement. Au regard des enjeux environnementaux du secteur Np, les installations de production d'énergies renouvelables sont interdites. Le secteur Ns regroupe les zones naturelles sensibles et a été mis en place pour préserver les espaces naturels disposant d'enjeux environnementaux. Dans cette zone, certaines installations sont permises, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement : • Les installations d'intérêt public et/ou d'intérêt collectif ; • les bâtiments pour l'activité agricole sont autorisés, dans le cadre de projets de préservation de la biodiversité (exemple : entretien de pâturage,) et à la mise à l'abris des animaux ;

- les installations de production d'énergies renouvelables sur des espaces artificialisés ou dégradés.

Plus de 28 % des emprises sont classées en zone Ap et 1,7 % en zone A agricole (zonage A afin principalement de prendre en compte les espaces déjà urbanisés et/ou aménagés, l'emprise du site Natura 2000 traversant des zones déjà urbanisées / Cf. exemples ci-après).



Landes de Touverac - Saint-Vallier

Le zonage Ap correspond aux sites agricoles protégés. Il permet de préserver les espaces agricoles disposant de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toutes constructions y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public ou collectif si elles ne peuvent être implantés ailleurs et sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement.

Seulement 0,05 % des emprises sont classés en zone UE et 0,005 en UX.

La zone UE couvre différents espaces de la Communauté de Communes dont la vocation est de recevoir et faire fonctionner uniquement des constructions ou installations publiques et/ou d'intérêt collectif. C'est dans cette zone que l'on trouve les équipements scolaires, les équipements sportifs et les équipements administratifs... Toutefois, dans les bourgs ruraux, certains équipements se trouvent à l'écart, en milieu naturel ou agricole. Ils peuvent donc être intégrés dans une zone urbaine à vocation principalement résidentielle ou en zone agricole ou naturelle. Ces équipements pourront évoluer de la même manière qu'en zone à vocation d'équipement pur.

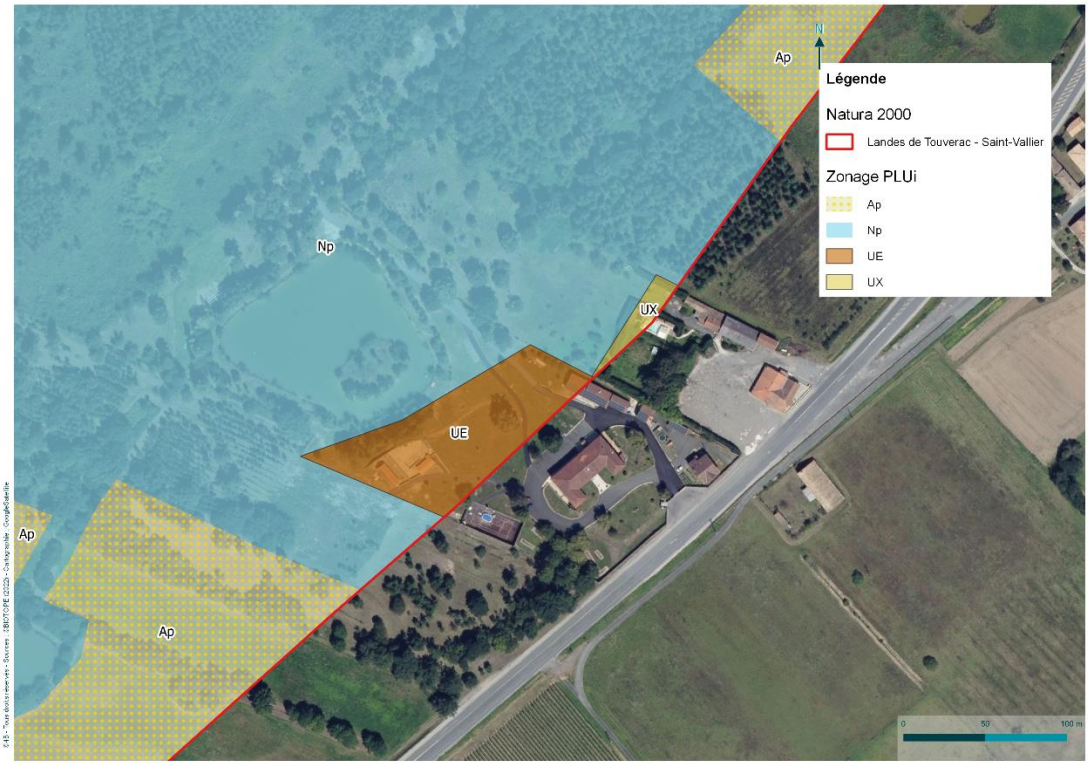

La zone UX est une zone destinée à l'accueil d'activités économiques à vocation de bureaux, commerciale, artisanal ou d'entrepôt.

Les autres zones urbaines bordant le site Natura 2000 sont très rares. En effet la plupart des sites à proximité sont des zones Agricoles protégées. On retrouve le bourg rural de Boisbreteau et de Baignes Sainte Radegonde respectivement à 1,5 km et 2,5 km du site Natura 2000.

On retrouve au niveau du site Natura 2000 l'importance spatiale du couvert forestier et associé (landes), la présence de prairies ou de quelques cultures (clairières), l'existence d'importantes carrières, et enfin d'étangs de surface très variable. On retrouve notamment une ancienne carrière dans la commune de CONDEON dans le secteur des Perelles. Elle est utilisée aujourd'hui pour l'irrigation de cultures situées à l'extérieur du périmètre Natura 2000. Ces milieux accueillent une grande diversité d'habitats et de faune aquatique. Des pratiques et une gestion adaptée aux exigences biologiques des habitats et des espèces peuvent ponctuellement améliorer la qualité écologique de ces espaces.

On retrouve à proximité du site Natura 2000 FR5400422 de nombreux habitats **classés notamment en zone Np « espaces naturels à fort enjeux ».**

- Prairies maigres de fauche de basse altitude

Cet habitat correspond à des prairies entretenues par une fauche régulière annuelle (rarement deux), situées en général en fond de vallée. Le sol est moyennement riche en substances nutritives (sans apport extérieur), assez sec en été. Ces prairies sont particulièrement riches en espèces végétales herbacées. On y trouve de nombreuses graminées (fétuques, dactyle, pâturins, fromental, houlque, canche, phléole, vulpin…), des plantes de haute taille (berce, lychnis, sanguisorbe, carotte, mauve,….) mais aussi des plantes tapissantes (brunelle, plantain,….) ou de taille plus réduite (centaurée, cardamine, menthe,….). Aucune prairie du site n'abrite d'espèces végétales remarquables. Il semble que certaines de ces prairies soient pâturées une partie de l'année, après la fauche.

- Prairie humide atlantique

Cet habitat est peu représenté sur le site, et ne couvre en général que quelques dizaines de mètres carrés, sauf dans la zone de Boisbreteau, où il recouvre des surfaces plus importantes. Il est généralement localisé aux dépressions engorgées en hiver, ou au niveau de suintements temporaires. On y trouve la Bruyère ciliée (Erica ciliaris), la Bruyère à 4 angles (Erica tetralix), la Molinie (Molinia caerulea), la Lobélie brûlante (Lobelia urens), la gentiane pneumonanthe (Gentiana pneumonanthe), la Potentille tormentille (Potentilla erecta), le Choin noirâtre (Schoenus nigricans), des laîches (Carex sp) et des joncs (Juncus sp). On y trouve également, çà et là, quelques pieds de Piment royal (Myrica gale).

Tous ces habitats d'intérêts communautaires sont protégés au titre de l'article L151-23 en tant que patrimoine naturel.

	On retrouve au sein et à proximité du site Natura 2000 cinq types de prescriptions environnementales : - Tampon de 10 mètres autour de chaque cours d'eau protégé au titre de l'article L.151-23 – abords des cours d'eau ; - Habitats d'intérêts communautaires protégés au titre de l'article L151-23 en tant que patrimoine naturel. - Sites naturels de compensation au titre de l'article L. 151-23, au niveau des sites à forts enjeux ; - Boisements protégés au titre de l'article L. 151-23. - Haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 et L.151-19. Les dispositions règlementaires devraient permettre de limiter l'artificialisation des espaces compris dans le périmètre de la zone de protection spéciale « Vallée du Né et ses principaux affluents » et de protéger les continuités écologiques entre les différentes parties du site Natura 2000 et les zones à forts enjeux. **Le zonage du PLUi territoire 4B Sud Charente défini sur les emprises du site Natura 2000 FR5400422 n'entrainera pas d'incidences négatives significatives sur les espèces d'intérêt communautaire.**
Conclusion	**Les choix pris par la collectivité pour protéger le site Natura 2000 FR5400422 « Landes de Touvérac – Saint Vallier » contraignent fortement les possibilités de construction. Ainsi, le site est majoritairement classé en zone agricole et naturelle protégée (respectivement 28 et 67 %). Le règlement prévoit des dispositions particulières au sein de cette zone pour y limiter l'artificialisation des espaces.** **En conclusion, le projet de PLUi territoire 4B Sud Charente n'entrainera pas d'incidences négatives notables sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que sur les objectifs de conservation du DOCOB du site Natura 2000 FR5400422 Landes de Touvérac – Saint Vallier.**

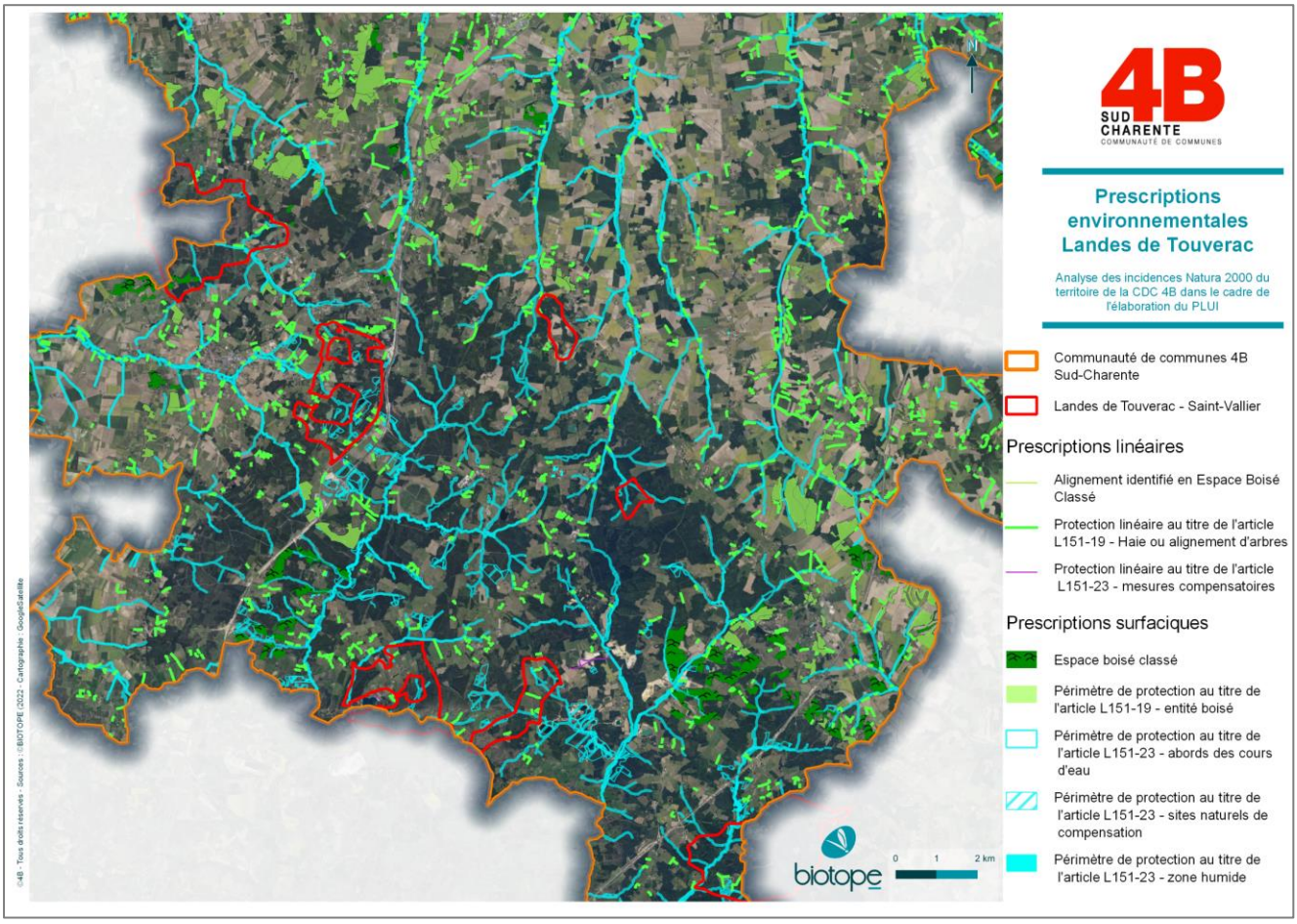

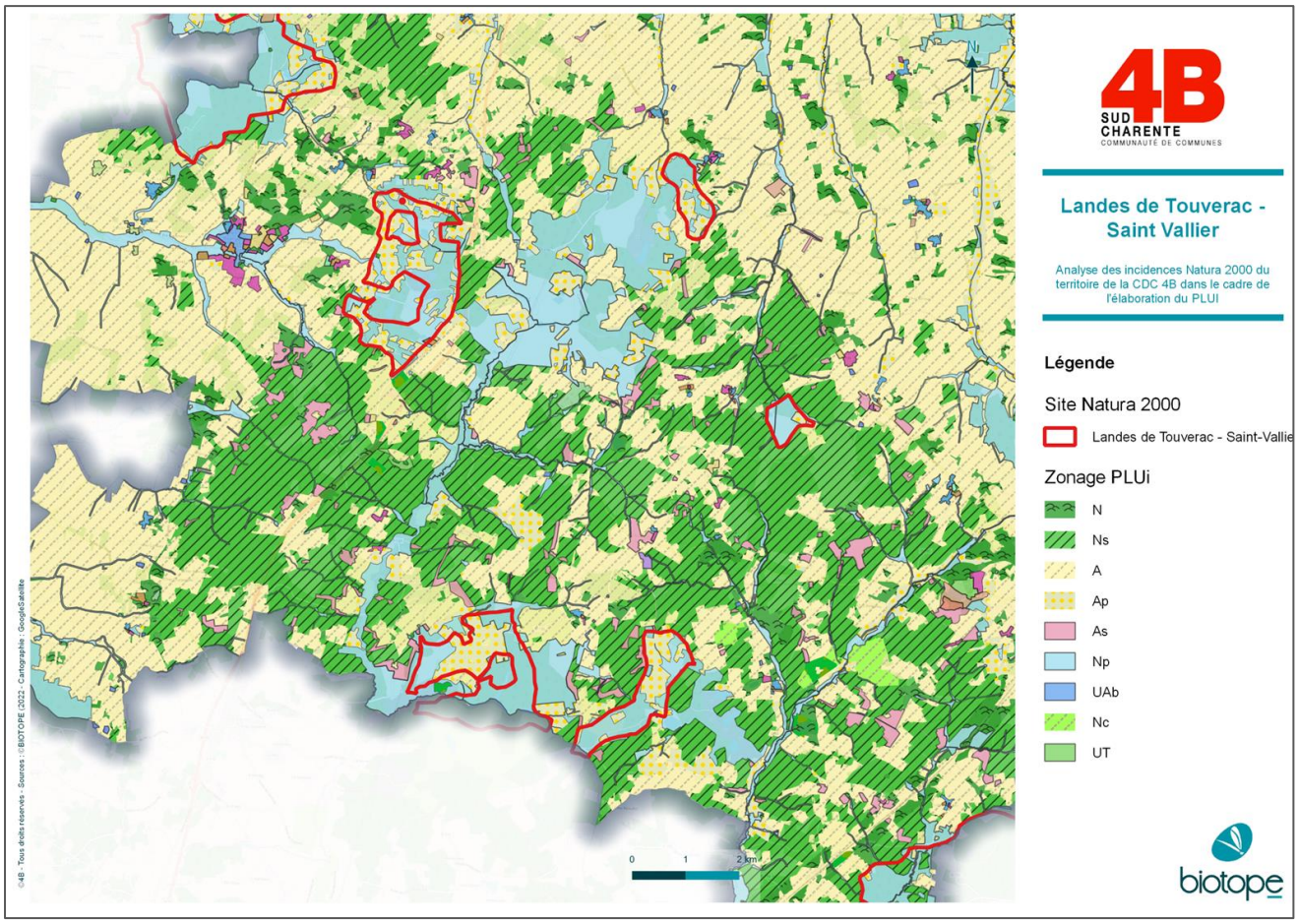

1.3.1.4. Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents

Tableau 36. Présentation du site FR5402008 "Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents"

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR5402008	***Type***	Zone spéciale de conservation (ZSC)	***Arrêté en vigueur***	27/05/2009
Surface et localisation					
Surface du site	4 342 ha	***Surface comprise sur le territoire 4B Sud-Charente***	551 ha (13%)		
Commune(s) du territoire 4B Sud-Charente concernée(s)	Reignac, Montmérac, Guimps, Baignes-Sainte-Radegonde, Le Tatre, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Condéon, Touvérac				
Description du site					
Description et caractéristique du site (Source : FSD)	Ce site correspond au vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents. Rivières mésotrophes à nombreux bras, délimitant des îles peu accessibles à l'homme, bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. Un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région : présence continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.				
Habitats majoritairement présents (Source : FSD)	44% Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 41% Autres terres arables 4% Forêts caducifoliées 3% Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) 3% Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 2% Prairies améliorées 2% Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) 1% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)				

Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » ****Habitat prioritaire***	**3130** - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* **3140** - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.* **3150** - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition **3260** - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du Callitricho-Batrachion **4030** - Landes sèches européennes **6410** - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) **6430** - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin **7110** - Tourbières hautes actives **91E0*** - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) **91F0** - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »	Loutre d'Europe *Lutra lutra*, Vison d'Europe *Mustela lutreola*, Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale,* Fadet des laiches *Coenonympha oedippus*, Cuivré des marais *Lycaena dispar,* Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*, Rosalie des alpes *Rosalia alpina,* Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata,* Cistude d'Europe *Emys orbicularis,* Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* , Rhinolophe euryale *Rhinolophus euryale,* Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus,* Minioptère de Schereibers *Miniopterus schreibersii,* Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus,* Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii,* Grand murin *Myotis myotis,* Chabot *Cottus gobio,* Lamproie de Planner *Lampetra planeri,* Gomphe de Graslin *(Gomphus gralinii)* et le Damier de la Succise *(Eurodryas aurina)*, ainsi que potentiellement le Vertigo de Desmoulin *(Vertigo moulinsiana)*.

Document d'objectifs (DOCOB)	
DOCOB	Le DOCOB a été validé en 2013. L'opérateur du site est l'Atelier BKM.
Objectif du DOCOB	Le DOCOB prévoit la définition d'objectifs liés à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire se rapportant dans le cadre de cette ZSC « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » à trois grands principes de gestion : 1 = Préserver les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire ; 2 = Suivre l'efficacité des actions de gestion et animer la mise en œuvre du DOCOB ; et 3 = Sensibiliser et informer les acteurs, les usagers et le public. Ces 3 grands principes de gestion sont déclinés en objectifs de conservation à long terme (OCLT) qui sont : - 1 = Maintenir les habitats et espèces aquatiques et semi-aquatiques d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation ; - 2 = Encourager une gestion des espaces agricoles favorable à la biodiversité ; - 3 = Maintenir les boisements et milieux associés et favoriser une gestion sylvicole favorable à la biodiversité ; - 4 = Sensibiliser les acteurs locaux et la population aux enjeux du site ; - 5 = Améliorer les connaissances sur les habitats et espèces et suivre les effets des actions du DOCOB. Ces OCLT sont ensuite déclinés en Objectifs Opérationnels ou objectifs de développement durable ODD. Les OO définis pour répondre au premier OCLT sont les suivants : - O1.1 : Encourager les actions d'économie de la ressource en eau et de réduction des pollutions du bassin versant ; - O1.2 : Restaurer le fonctionnement naturel des cours d'eau et de leurs annexes ; - O1.3 : Prendre en compte les facteurs de mortalité du Vison d'Europe et de la Loutre ; - O1.4 : Préserver les habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire liées à l'eau ;

	Les Objectifs Opérationnels (ou objectifs de développement durable ODD) définis pour répondre au second OCLT sont les suivants : - O2.1 : Maintenir les surfaces en herbe et encourager des pratiques agricoles favorables à la biodiversité ; - O2.2 : Encourager la conversion de parcelles cultivées en surfaces en herbe ; - O2.3 : Développer le réseau de haies existant, maintenir/restaurer les arbres têtards ; Les Objectifs Opérationnels (ou objectifs de développement durable ODD) définis pour répondre au troisième OCLT sont les suivants : - O3.1 : Maintenir les surfaces existantes de boisements alluviaux et encourager une gestion favorable à la biodiversité ; - O3.2 : Maintenir les habitats associés (mégaphorbiaies, cariçaies, roselières) dans un bon état de conservation ; - O3.3 : Encourager une gestion environnementale des peupleraies existantes ; - O3.4 : Encourager une gestion environnementale des boisements et landes acidiphiles en tête de bassin versant ; Les Objectifs Opérationnels (ou objectifs de développement durable ODD) définis pour répondre au quatrième OCLT sont les suivants : - O4.1 : Informer les usagers et riverains sur les pratiques respectueuses de l'environnement ; - O4.2 : Sensibiliser le public sur les richesses naturelles du site ; Les Objectifs Opérationnels (ou objectifs de développement durable ODD) définis pour répondre au cinquième OCLT sont les suivants : - O5.1 : Améliorer les connaissances sur les habitats et espèces, suivre leurs évolutions ; - O5.2 : Suivre les effets des actions du DOCOB.
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site (Source : FSD et DOCOB)	**Vulnérabilité (source : FSD) :** Les principales menaces sont : l'intensification agricole, la transformation des prairies naturelles humides, la transformation des prairies naturelles en peupleraies, l'arasement de la végétation rivulaire et la diminution critique du débit en période estivale. **Enjeux (source : DOCOB) :** Un des principaux enjeux du site Natura 2000 de la Haute vallée de la Seugne est la restauration de son fonctionnement hydromorphologique et de la continuité écologique, qui permettraient la préservation des conditions favorables aux habitats et espèces communautaires. Les diagnostics biologique et socio-économique ont fait ressortir la fragilité des écosystèmes aquatiques, liée aux déficits hydriques, notamment estivaux, à une qualité des eaux dégradée ainsi qu'un milieu aquatique perturbé, malgré les efforts récents pour améliorer sa situation : déficits hydriques estivaux, qualité des eaux dégradée, continuité biologique gênée par de nombreux ouvrages, gestion non coordonnée du réseau hydrographique. Les autres enjeux du site sont une activité économique dominée par l'agriculture mais au sein de laquelle l'élevage connaît des difficultés de maintien, d'où une tendance au recul des prairies dans l'occupation du sol ainsi que la progression des espèces exotiques envahissantes, en particulier l'écrevisse américaine, l'écrevisse de Louisiane, les jussies et le ragondin.
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	

Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site

Plus de 56 % des emprises du site Natura 2000 localisées sur le territoire 4B Sud Charente sont classées en zone Np et 37,8 % en zone Ap.

Le zonage Np correspond à des espaces naturels protégés afin de préserver les espaces naturels sur lesquels portent de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toute construction y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public ou collectif, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et si elles ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement. Au regard des enjeux environnementaux du secteur Np, les installations de production d'énergies renouvelables sont interdites.

Le zonage Ap correspond aux sites agricoles protégés. Il permet de préserver les espaces agricoles disposant de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toutes constructions y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public ou collectif si elles ne peuvent être implantés ailleurs et sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement.

Seulement 0,2 % des emprises sont classées en zone UE et 0,1 % en UY.

La zone UE couvre différents espaces de la Communauté de Communes dont la vocation est de recevoir et faire fonctionner uniquement des constructions ou installations publiques et/ou d'intérêt collectif. C'est dans cette zone que l'on trouve les équipements scolaires, les équipements sportifs et les équipements administratifs... Toutefois, dans les bourgs ruraux, certains équipements se trouvent à l'écart, en milieu naturel ou agricole. Ils peuvent donc être intégrés dans une zone urbaine à vocation principalement résidentielle ou en zone agricole ou naturelle. Ces équipements pourront évoluer de la même manière qu'en zone à vocation d'équipement pur.

La zone UY est une zone destinée aux activités commerciales, artisanales, d'entrepôt, et industrielles de toutes catégories.

Ils correspondent aux tissus urbains de Guimps traversé d'ouest en est par le cours d'eau Le Trèfle et plus au sud de Baignes Sainte Radegonde, traversée d'Ouest en Est par Le Pharaon et par conséquent par le site Natura 2000 FR5402008.

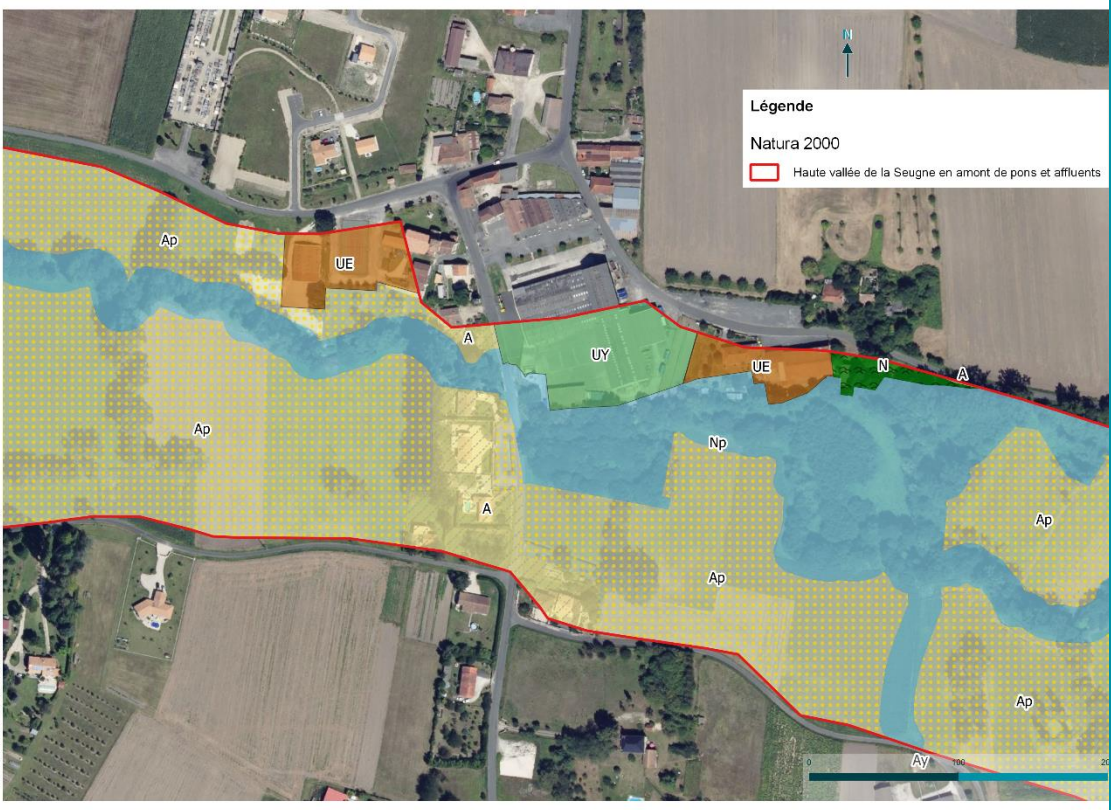

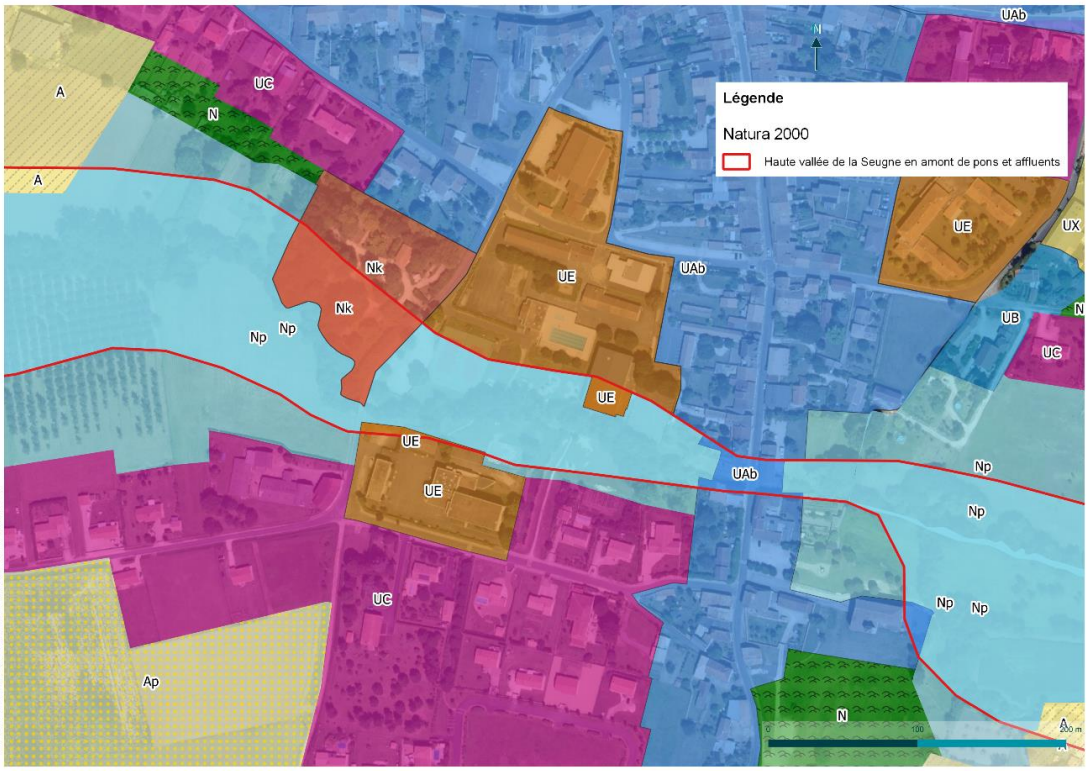

Les autres zones urbaines bordant le site Natura 2000 sont très rares. En effet la plupart des sites à proximité ont été classées en zones Agricoles ou Naturelles protégées (Ns et Ap). Le centre bourg de Barbezieux se situe à plus de 1,5 km du site Natura 2000.

La plupart des habitats d'intérêt communautaires se situent à proximité immédiate du site Natura 2000 et assez éloigné des différents réseaux urbains. Le site Natura 2000 est en effet à proximité de deux grands « blocs » du site Natura 2000 Landes de Trouveras – Saint Vallier réunissant des zones Naturelles protégées à enjeux forts (Ns) et Agricoles protégées (Ap).

On retrouve deux principaux habitats d'intérêt communautaires à proximité de tissus urbains :

- Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens

Il s'agit d'un boisement qui occupe le lit majeur des cours d'eau recouvert d'alluvions récentes et soumis à des crues régulières. Il occupe des stations humides, inondées périodiquement.

Les peuplements observés sont dominés par l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) principalement installé dans les parties proches du cours d'eau, auquel est associé le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) qui se retrouve tant sur les banquettes alluviales inférieures qu'au niveau des parties hautes. La strate herbacée peut être assez dense sur les entités les plus étendues et est notamment composée par la Salicaire (*Lythrum salicaria*), la Lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*), le Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*) et la Berce commune (*Heracleum sphondylium*).

Les entités localisées présentent un bon état de conservation, avec une diversité floristique assez élevée et une bonne typicité de l'habitat. Ce dernier fait l'objet d'une gestion traditionnelle, sur le mode extensif, par l'homme, du type coupe de taillis pour la récolte du bois de chauffage.

- Prairie humides à Molinie

Les prairies à Molinie se développent sur des sols paratourbeux, pauvres en nutriments, à humidité variable. La Molinie bleue (*Molinia caerulea* L.) occupe une place particulière en raison de sa forte sociabilité et de sa capacité d'adaptation. Les prairies à Molinie ont une forte valeur patrimoniale ; elles accueillent en effet une flore rare et / ou protégée.

Tous ces habitats communautaires à proximité du site Natura 2000 ne sont pas classés comme Espace Boisé Classé afin d'éviter des problèmes de gestion de ces habitats. Ils sont cependant protégés au titre de l'article L151-23 en tant que patrimoine naturel.

On retrouve au sein et à proximité du site Natura 2000 cinq types de prescriptions environnementales :

- Tampon de 10 mètres autour de chaque cours d'eau protégé au titre de l'article L.151-23 – abords des cours d'eau ;

	- Habitats d'intérêts communautaires protégés au titre de l'article L151-23 en tant que patrimoine naturel. - Sites naturels de compensation au titre de l'article L. 151-23, au niveau des sites à forts enjeux ; - Boisements protégés au titre de l'article L. 151-23. - Haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 et L.151-19. Les dispositions règlementaires devraient permettre de limiter l'artificialisation des espaces compris dans le périmètre de la zone de protection spéciale « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » et de protéger les continuités écologiques entre les différentes parties du site Natura 2000 et les zones à forts enjeux. **Le zonage du PLUi territoire 4B Sud Charente défini sur les emprises du site Natura 2000 FR5402008 pas d'incidences négatives significatives sur les espèces d'intérêt communautaire.**
Conclusion	**Les choix pris par la collectivité pour protéger le site Natura 2000 FR5402008 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » contraignent fortement les possibilités de construction. Ainsi, le site est majoritairement classé en zone Naturelle et Agricole protégée (respectivement 56 et 37,8 %). Le règlement prévoit des dispositions particulières au sein de cette zone pour y limiter l'artificialisation des espaces.** **En conclusion, le projet de PLUi territoire 4B Sud Charente n'entrainera pas d'incidences négatives notables sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que sur les objectifs de conservation du DOCOB du site Natura 2000 FR5402008 Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents.**

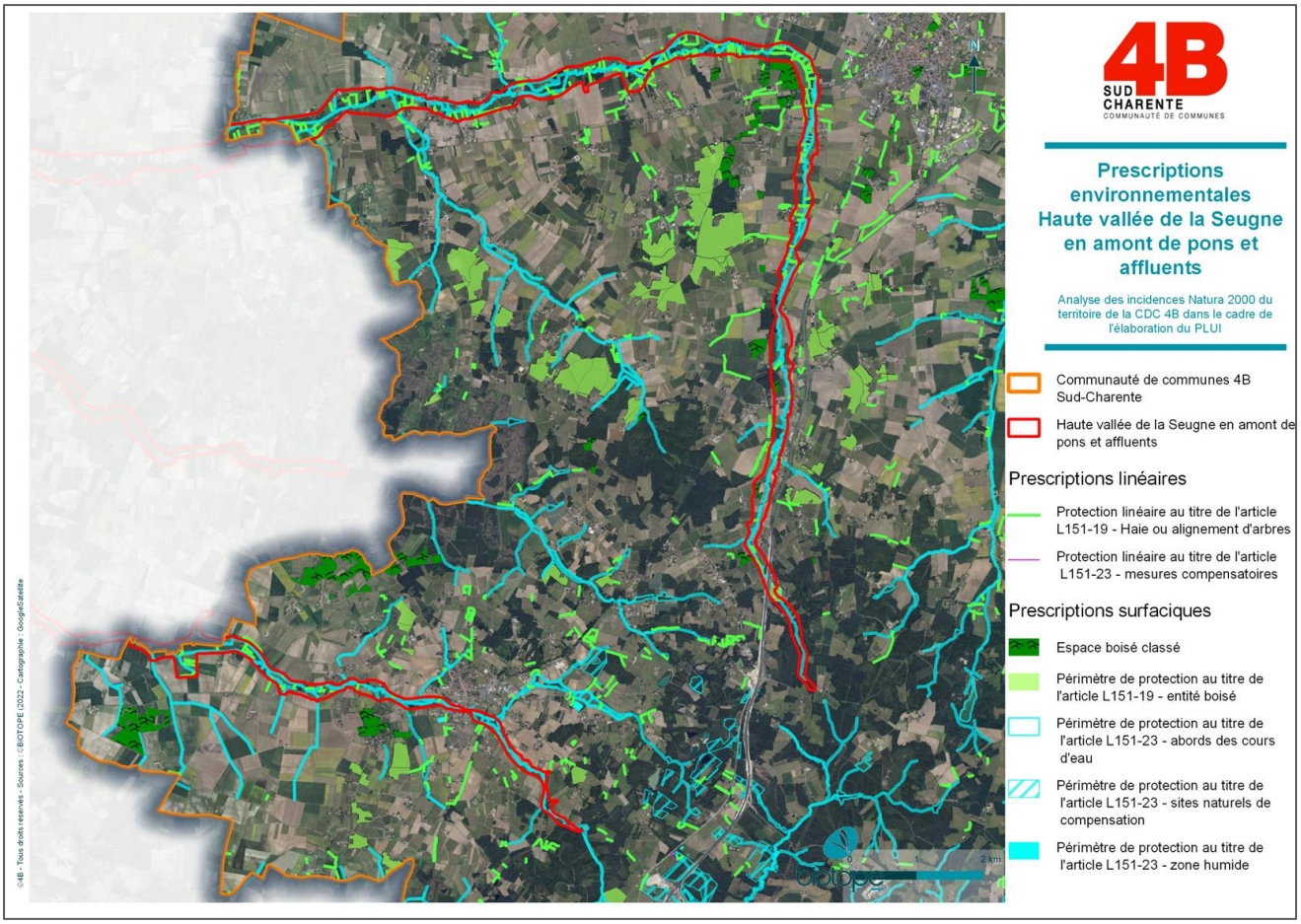

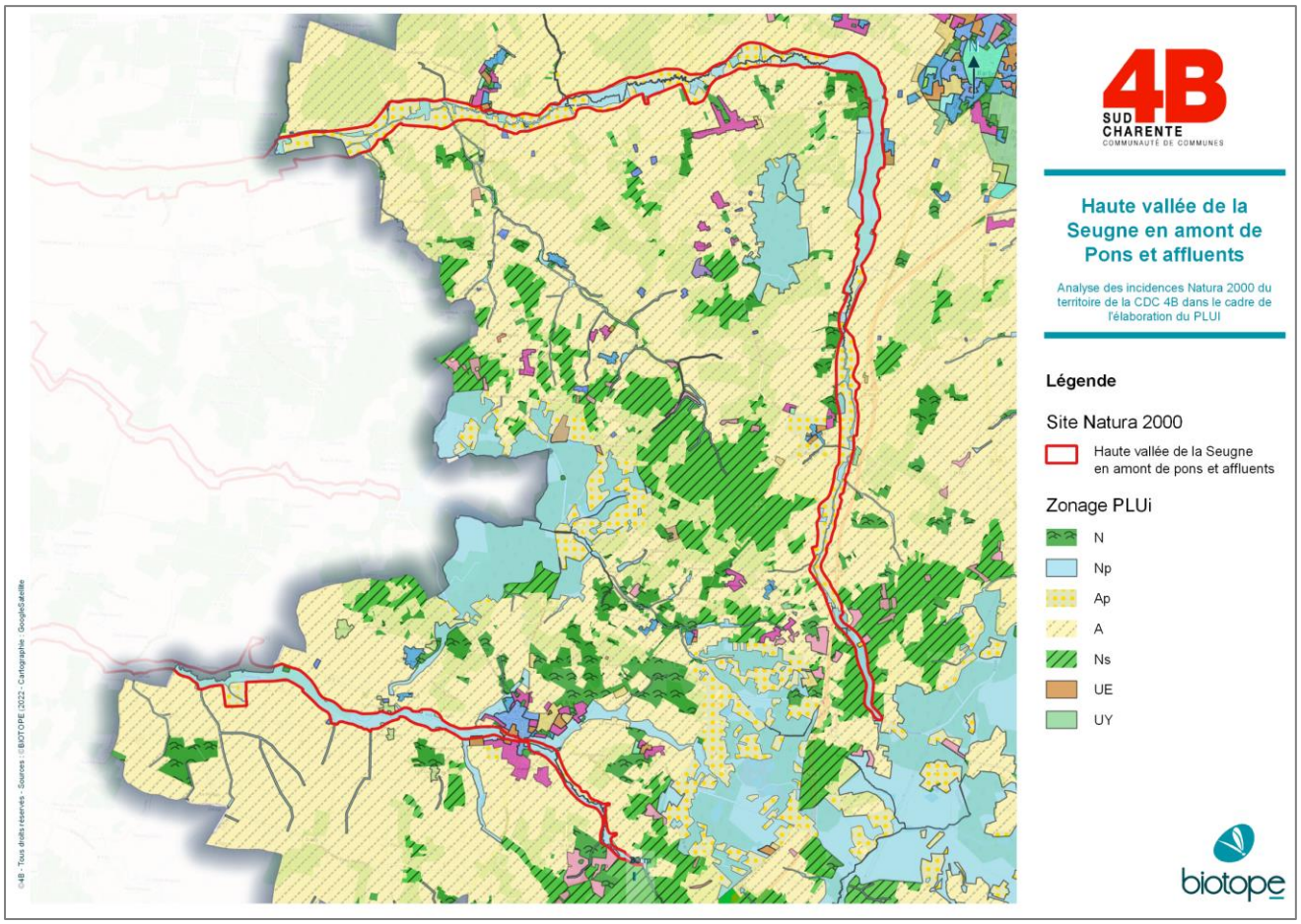

1.3.1.5. Vallée du Lary et du Palais

Tableau 4. Présentation du site FR5402010 "Vallée du Lary et du Palais"

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR5402010	***Type***	Zone spéciale de conservation (ZSC)	***Arrêté en vigueur***	21/08/2006
Surface et localisation					
Surface du site		1 844 ha	***Surface comprise sur le territoire 4B Sud-Charente***		491 ha (23%)
Commune(s) du territoire 4B Sud-Charente concernée(s)			Bors, Brossac, Saint-Vallier, Sauvignac, Guizengeard, Touvérac, Oriolles, Boisbreteau, Passirac		
Description du site					
Description et caractéristique du site (Source : FSD)			Ce site est constitué des vallées oligo-mésotrophes se jetant dans la Dronne et traversant les sables tertiaires de la Haute-Saintonge boisée. Ces cours d'eau oligo-mésotrophes sont situés en milieu forestier ou ouvert avec des secteurs préservés favorables à la faune aquatique et aux habitats humides : forêts alluviales, prairies naturelles humides, bas marais, de grande qualité. Des mentions régulières de Vison d'Europe ont été faites sur ce site, qui constitue une importante voie d'échange et/ou de colonisation entre le bassin de la Garonne et celui de la Charente (haute Seugne et haut Trèfle). Il reste l'un des seuls bassins sans présence avérée du Vison d'Amérique. A noter enfin la présence de nombreuses espèces de la directives habitats et plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux.		
Habitats majoritairement présents (Source : FSD)			**3260** - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* **6410** - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) **6430** - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin		

	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) **91E0** - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) **9190** - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
Habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » ***(Source : DOCOB)*** ****Habitat prioritaire***	40% Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) 25% Forêts de résineux 13% Autres terres arables 9% Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 5% Forêts caducifoliées 3% Prairies améliorées 2% Forêts sempervirentes non résineuses 1% Forêts mixtes 1% Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières, 1% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » ***(Source : DOCOB)***	Loutre d'Europe *Lutra lutra*, Vison d'Europe *Mustela lutreola*, Cordulie splendide *Macromia splendens,* Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*, Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale,* Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*, Fadet des laiches *Coenonympha oedippus*, Cuivré des marais *Lycaena dispar,* Damier de la Succise *Euphydryas aurinia,* Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*, Rosalie des alpes *Rosalia alpina, Grand capricorne Cerambyx cerdo,* Cistude d'Europe *Emys orbicularis,* Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus,* Petit murin *Myotis blythii,* Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii,* Grand murin *Myotis myotis,* Bavard *Cottus perifretum,* Taxostome *Parachondrostoma toxostoma,* Lamproie de Planner *Lampetra planeri,* Vertigo de Des Moulins *Vertigo moulinsiana*

Document d'objectifs (DOCOB)	
DOCOB	Le DOCOB a été validé en 2013. L'opérateur du site est le Bureau d'études Biotope.
Objectif du DOCOB	Le DOCOB prévoit la définition d'objectifs liés à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire se rapportant dans le cadre de cette ZSC « Vallée du Lary et du Palais » à trois grands principes de gestion : 1 = Préserver les habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire ; 2 = Suivre l'efficacité des actions de gestion et animer la mise en œuvre du DOCOB ; 3 = Sensibiliser et informer les acteurs, les usagers et le public. Ces 3 grands principes de gestion sont déclinés en objectifs de conservation à long terme (OCLT) qui sont : - OCLT 1.1 = Restaurer des habitats naturels ou d'espèces ; - OCLT 1.2 = Assurer le maintien de l'état de conservation des habitats naturels ou d'espèces ; - OCLT 1.3 = Assurer le maintien des continuités écologiques ; - OCLT 2.1 = Animer la mise en œuvre du DOCOB ; - OCLT 2.2 = Evaluer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire au regard des actions de gestion ; - OCLT 2.3 = Evaluer l'état de conservation des habitats d'espèces et des espèces d'intérêt communautaire au regard des actions de gestion ; - OCLT 3.1 = Impliquer les acteurs et les usagers concernés par les habitats naturels et d'espèces ; - OCLT 3.2 = Favoriser la découverte et la promotion, dans une logique de développement durable, de la richesse de ces deux vallées. De nombreux objectifs opérationnels ou objectifs de développement durable ODD ou objectifs de gestion sont définis pour répondre aux OCLT, comme :

	- ODD 1.1.A = Maintenir et favoriser l'élevage et les prairies de fauche (extensif) ; - ODD 1.1.B : Reconvertir des terres cultivées en prairies permanentes ; - ODD 1.1.D : Restaurer les parcelles abandonnées en prairie de pâture et de fauche ; - ODD 2.2.A : Suivre l'évolution des parcelles agricoles contractualisées pour la conservation des habitats d'intérêt communautaire ; - ODD 2.3.A : Suivre l'évolution des parcelles agricoles contractualisées pour la conservation des espèces d'intérêt communautaire ; - ODD 1.2.B : Contenir les surfaces plantées en peuplier et Chêne rouge au profit des prairies - ODD 1.2.D : Maintenir les boisements alluviaux et les landes humides connexes au Lary, au Palais et à leurs affluents ; - ODD 1.2.F : Adapter la gestion des ripisylves ; - ODD 1.2.G : Sectoriser les interventions sur les boisements humides des bords de rivières et délimitation de secteurs à protéger ; - ODD 1.2.H : Améliorer les pratiques culturales pour la biodiversité sous les Peupleraies […]
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site ***(Source : FSD et DOCOB***	**Vulnérabilité (source : FSD) :** Ce site est vulnérable à la pollution des eaux (carrières), au drainage des prairies humides, à l'aménagement et à la plantation des fonds de vallées., à la disparition des pratiques agricoles extensives du pâturage, des prairies de fauche… **Enjeux (source : DOCOB) :** Le site Natura 2000 des « Vallées du Lary et du Palais » présente en définitive les enjeux suivants : - Le maintien de l'intégrité des cours d'eau, qui passe par la préservation de la qualité physico-chimique de l'eau et de son régime hydrologique naturel. Boisements alluviaux et prairies humides sont directement dépendants de cette intégrité ; - Le maintien de pratiques agricoles extensives qui profite à l'ensemble des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire mais aussi au patrimoine paysager et historique du secteur ; - L'établissement d'un équilibre entre les interventions humaines sur les cours d'eau (aménagements pour activités récréatives, manipulation d'ouvrages hydrauliques, entretien des berges) et l'intégrité des habitats naturels et d'espèces du site ; - Le maintien d'un bassin versant favorable au Vison d'Europe, offrant à cette espèce menacée d'extinction habitats propices, réseau hydrographique accessible et réseau routier transparent. *Concernant la protection des cours d'eau, il est prévu pour cela dans le règlement du PLUi de placer en protection au titre de l'article L.151-23 un tampon de 10m autour de chaque cours d'eau.*
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	
Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site	**Plus de 67 % des emprises du site Natura 2000 localisées sur le territoire 4B Sud Charente sont classées en zone Np et 0,6 % en zone Ns.** Le zonage Np correspond à des espaces naturels protégés afin de préserver les espaces naturels sur lesquels portent de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toute construction y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public ou collectif, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et si elles ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement. Au regard des enjeux environnementaux du secteur Np, les installations de production d'énergies renouvelables sont interdites. Le secteur Ns regroupe les zones naturelles sensible a été mis en place pour préserver les espaces naturels disposant d'enjeux environnementaux. Dans cette zone, certaines installations sont permises, si elles ne peuvent être implantées ailleurs et sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement : • Les installations d'intérêt public et/ou d'intérêt collectif ; • les bâtiments pour l'activité agricole sont autorisés, dans le cadre de projets de préservation de la biodiversité (exemple : entretien de pâturage,) et à la mise à l'abris des animaux ; • les installations de production d'énergies renouvelables sur des espaces artificialisés ou dégradés. **Plus de 27 % des emprises sont classées en zone Ap et 2 % en zone A agricole** (zonage A afin principalement de prendre en compte les espaces déjà urbanisés et/ou aménagés, l'emprise du site Natura 2000 traversant des zones déjà urbanisées / Cf. exemples ci-après).



Exemple à Bors-de-Baignes

Le zonage Ap correspond aux sites agricoles protégés. Il permet de préserver les espaces agricoles disposant de forts enjeux environnementaux et/ou paysagers. Toutes constructions y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public ou collectif si elles ne peuvent être implantés ailleurs et sans porter atteinte aux paysages et à l'environnement.

Seulement 0,04 % des emprises sont classés en zone UC.

La zone UC correspond aux espaces urbanisés à vocation d'habitat sous forme pavillonnaire. Beaucoup de ces espaces se situent en périphérie des centres bourgs, mais se trouvent aussi en milieu rural. Cette zone peut également comporter des vocations artisanales, de services et d'activités commerciales, ainsi que d'équipements à conditions qu'elles ne portent pas nuisance à la vocation d'habitat.

Les règles d'implantations des constructions suivent des règles moins rigoureuses qu'en zone UA et UB. Néanmoins, compte tenu des faibles densités de ces espaces et du positionnement de ces zones, qui sont parfois à proximité d'unités urbaines historiques, porteuses de commerces et services de proximité, et d'équipements publics, la zone UC doit aller vers plus de densité dans le futur.

Par ailleurs, certaines parties de ces zones UC ont fait l'objet d'opérations d'ensemble pour la réalisation de logements collectifs. À ce titre, les secteurs UCc permettent de règlementer ces formes urbaines particulières.

Cette zone UC de 0,2 ha est situé à proximité du Lary et correspond à des habitations assez isolées qui ne font pas parties d'un tissu urbain dense et complexe.

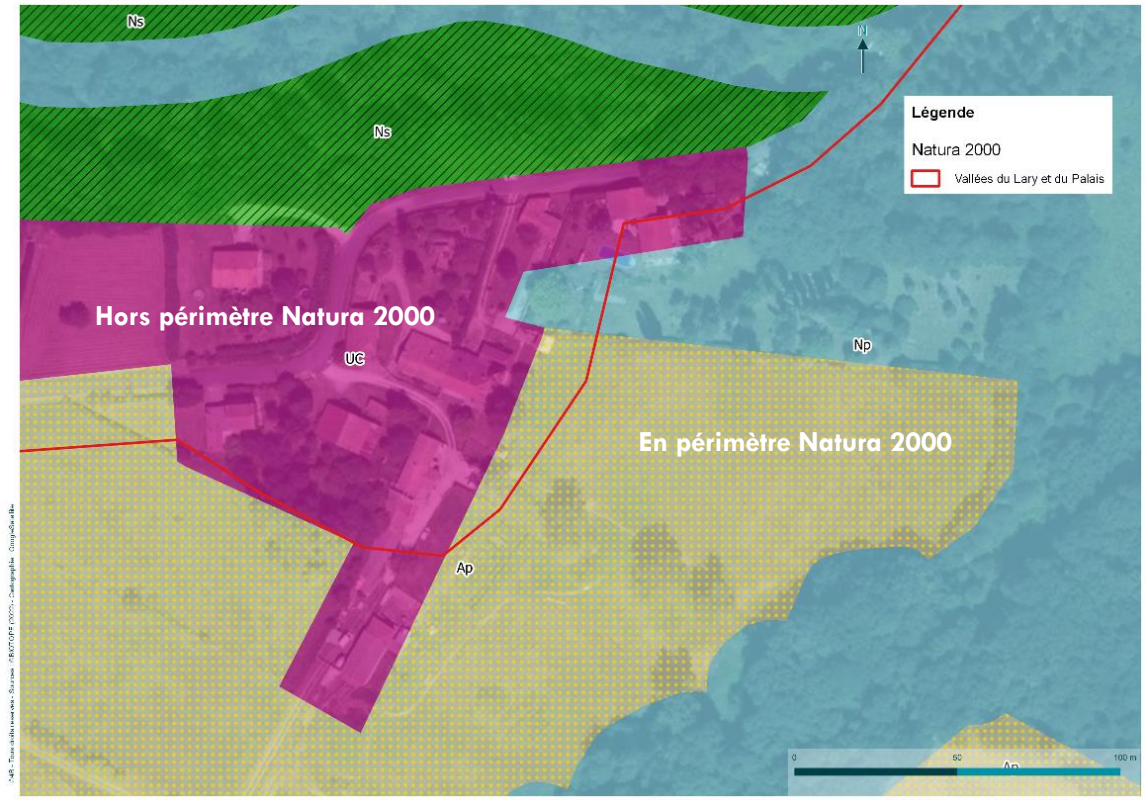

Les autres zones urbaines bordant le site Natura 2000 sont très rares. En effet la plupart des sites à proximité sont des zones Naturelles protégées avec des enjeux forts (Ns). On retrouve le bourg rural de Brossac à 860m du site Natura 2000.

On retrouve à proximité du site Natura 2000, au niveau de Guizengeard, des paysages marqués par la présence des carrières d'extraction de sable et d'argile abandonnée, parfois creusées à proximité du lit majeur. Après l'exploitation de ces carrières les sites composent de grandes zones ouvertes occupées en leur centre par un plan d'eau. Leur couleur turquoise les faits connaître par les habitants de la région sous l'appellation de « lacs bleus ».

Ces milieux accueillent une grande diversité d'habitats et de faune enjeux forts. Des pratiques et une gestion adaptée aux exigences biologiques des habitats et des espèces peuvent ponctuellement améliorer la qualité écologique de ces espaces. Toutes ces zones sont protégées au titre du PLUi en zones naturelles Ns et Np.

La plupart des habitats d'intérêt communautaires se situent à proximité immédiate du site Natura 2000 et assez éloignés des différents réseaux urbains. Le site Natura 2000 est en effet à proximité de deux grands « blocs » du site Natura 2000 Landes de Trouveras – Saint Vallier réunissant des zones Naturelles protégées à enjeux forts (Ns) et Agricoles protégées (Ap).

On retrouve à proximité du site Natura 2000 FR5402010 de nombreux habitats d'intérêts communautaires classés notamment en zone Np « espaces naturels à fort enjeux » :

- Prairies maigres de fauche de basse altitude :

Les prairies maigres de fauche sont des prairies mésophiles installées dans un large spectre de conditions trophiques, depuis les situations eutrophes à caractère nitrophile jusqu'aux situations méso-oligrotrophes annonçant les pelouses de fauche oligotrophes neutrocalcicoles ou acidiclines. Elles se développent sur des sols plus ou moins profonds, présentant toujours une fertilité plus ou moins importante. Le site des vallées du Lary et Palais se situerait ainsi à un carrefour phytosociologique. De plus, les prairies maigres de fauches sont peu connues dans le centre-ouest de la France, le rattachement phytosociologique précis reste donc à étudier.

- Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* :

Les forêts alluviales à Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) sont les boisements occupant le lit majeur des cours d'eau, zones recouvertes d'alluvions récentes et soumises à des crues régulières. Elles se rencontrent en situations humides, périodiquement inondées par la remontée de la nappe d'eau souterraine, ou en bordure de sources ou de suintements. Elles peuvent être divisées en deux groupes selon la nature des essences qui les composent. Cet habitat regroupe donc les forêts de bois tendre, caractérisées par la présence de saules et de peupliers et des forêts de bois dur, dominées par l'Aulne, le Frêne, parfois

	accompagnés du Chêne pédonculé. Seul ce dernier type a été identifié sur le site des vallées du Lary et du Palais. Tous ces habitats communautaires à proximité du site Natura 2000 ne sont pas classés comme Espace Boisé Classé afin d'éviter des problèmes de gestion de ces habitats. Ils sont cependant protégés au titre de l'article L151-23 en tant que patrimoine naturel. On retrouve au sein et à proximité du site Natura 2000 cinq types de prescriptions environnementales : - Tampon de 10 mètres autour de chaque cours d'eau protégé au titre de l'article L.151-23 – abords des cours d'eau ; - Habitats d'intérêts communautaires protégés au titre de l'article L151-23 en tant que patrimoine naturel. - Sites naturels de compensation au titre de l'article L. 151-23, au niveau des sites à forts enjeux ; - Boisements protégés au titre de l'article L. 151-23. - Haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 et L.151-19. Ces dispositions règlementaires devraient permettre de limiter l'artificialisation des espaces compris dans le périmètre de la zone de protection spéciale « Vallée du Lary et du Palais » et ses alentours et de protéger les continuités écologiques entre le site Natura 2000 et les zones à forts enjeux. **Le zonage du PLUi territoire 4B Sud Charente défini sur les emprises du site Natura 2000 FR5402010, n'entrainera pas d'incidences négatives significatives sur les espèces d'intérêt communautaire.**
Conclusion	**Les choix pris par la collectivité pour protéger le site Natura 2000 FR5402010 « Vallée du Lary et du Palais » contraignent fortement les possibilités de construction. Ainsi, le site est majoritairement classé en zone Naturelle et Agricole protégée (respectivement 67 et 27 %). Le règlement prévoit des dispositions particulières au sein de cette zone pour y limiter l'artificialisation des espaces.** **En conclusion, le projet de PLUi territoire 4B Sud Charente n'entrainera pas d'incidences négatives notables sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que sur les objectifs de conservation du DOCOB du site Natura 2000 FR5402010 Vallée du Lary et du Palais.**

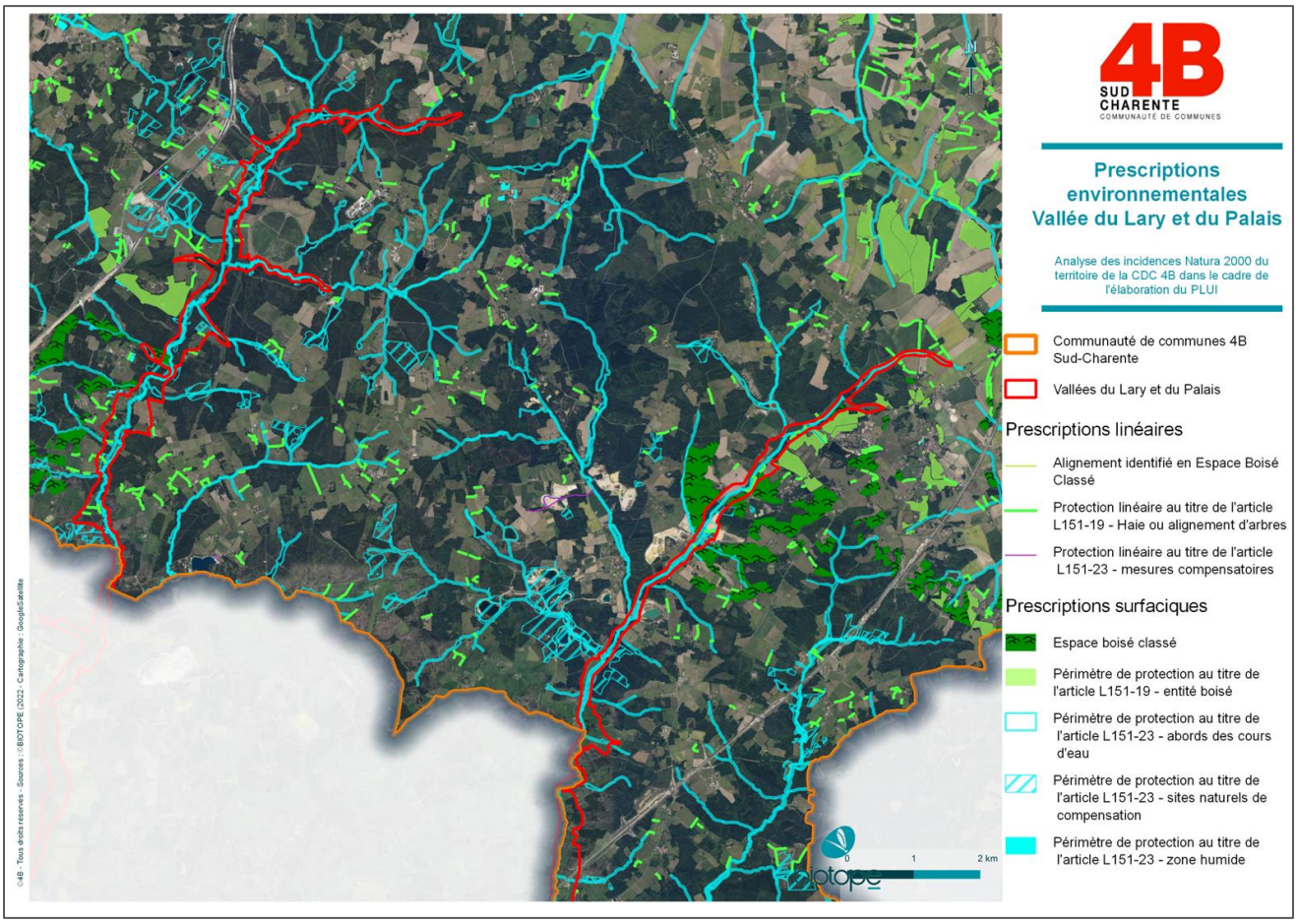
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Prescriptions environnementales
Vallée du Lary et du Palais
Analyse des incidences Natura 2000 du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI
Communauté de communes 4B Sud-Charente
Vallées du Lary et du Palais
Prescriptions linéaires
Alignement identifié en Espace Boisé Classé
Protection linéaire au titre de l'article L151-19 - Haie ou alignement d'arbres
Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - mesures compensatoires
Prescriptions surfaciques
Espace boisé classé
Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - entité boisé
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - abords des cours d'eau
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - sites naturels de compensation
Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide
N
0
1
2 km
biotope

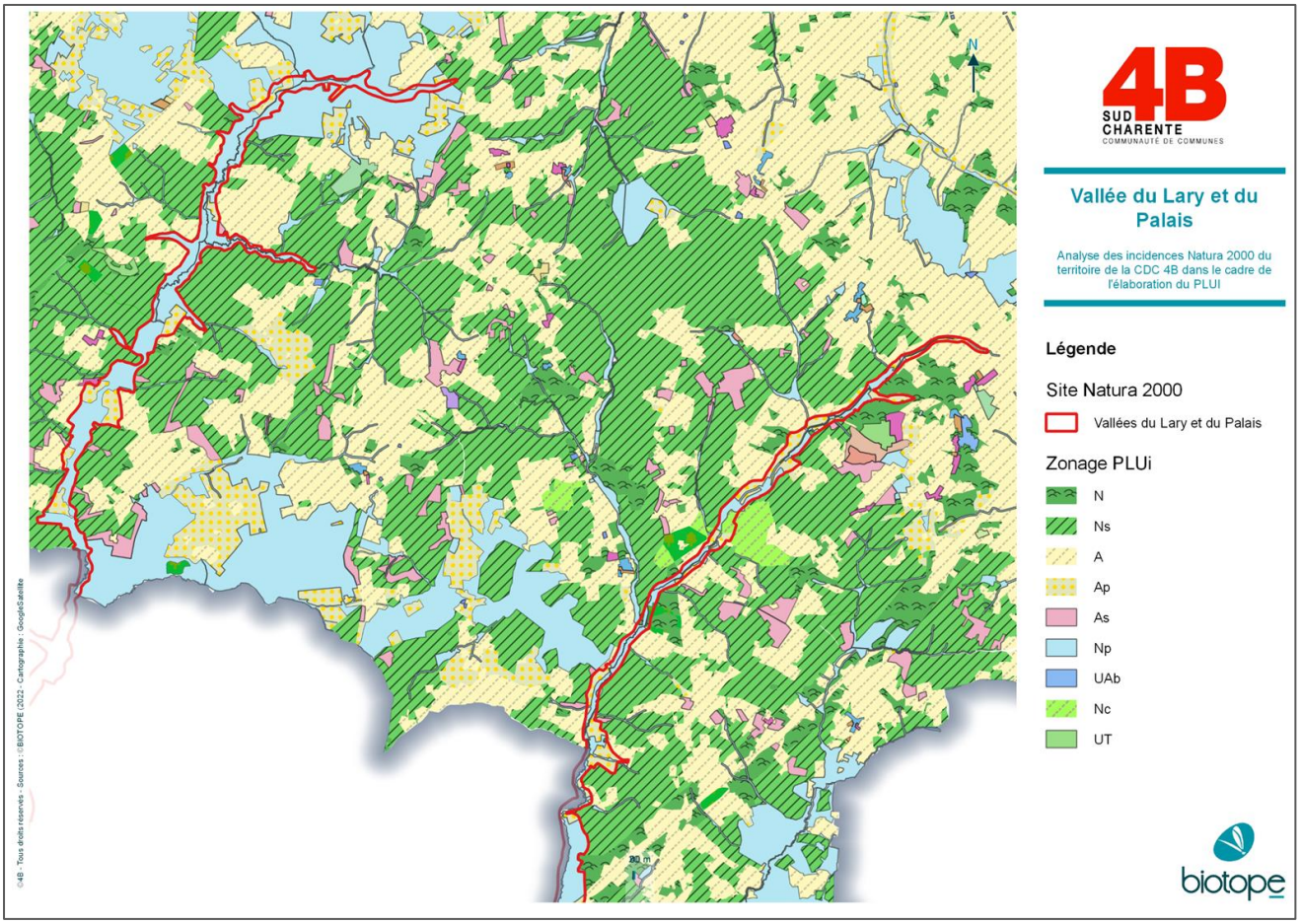
4B
SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Vallée du Lary et du Palais
Analyse des incidences Natura 2000 du territoire de la CDC 4B dans le cadre de l'élaboration du PLUI
Légende
Site Natura 2000
Vallées du Lary et du Palais
Zonage PLUi
N
Ns
A
Ap
As
Np
UAb
Nc
UT
N
biotope

1.4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS SUR LES ESPECES ET HABITATS DES SITES NATURA 2000 LOCALISES A PROXIMITE DU TERRITOIRE 4B SUD CHARENTE

Sources : Base de données Système d'Information du Développement durable et de l'Environnement (SIDE) ; Site internet de l'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine.
https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map.

Les effets cumulés sont le résultat de l'interaction ou de l'addition de plusieurs effets directs ou indirects provoqués par un projet avec d'autres projets (de même nature ou non).

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement introduit la nécessité d'analyser « le cumul des impacts avec d'autres projets existants ou approuvés » pour la réalisation d'un dossier réglementaire.

Les projets analysés sont :

- À la fois ceux ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 (c'est-à-dire projets ICPE et IOTA non soumis à étude d'impact) et d'une enquête publique ;
- Mais aussi les projets ayant ceux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et ayant reçu un avis de l'autorité environnementale (AE) rendu public.

Au-delà de 3 ans, il est possible de considérer que les projets sont en cours de réalisation ou d'ores et déjà en place, et sont donc traités comme contexte environnemental du projet.

Les avis de l'autorité environnementales (MRAE, CGEDD) et arrêtés au titre de la Loi sur l'Eau disponibles sur le site de la Préfecture de la Charente ont été consultés afin d'identifier les projets connus du territoire ou ayant fait l'objet d'une instruction.

5 projets ont été identifiés comme étant à prendre en compte pour l'évaluation des impacts cumulés (cf. 5° e) de l'article R.122-5 du Code de l'environnement). Ils sont présentés, avec les principaux impacts cumulés attendus, dans le tableau ci-après.

On note une absence d'impacts sur les habitats d'intérêts communautaires sur tous les projets.

Synthèse des principaux impacts cumulés possibles avec d'autres projets

Nom du projet et maitre d'ouvrage	Communes concernées par le projet	Présence/Absence impacts cumulés et quantifications sur les habitats d'intérêts communautaires
Projet de centrale photovoltaïque flottante « Boisbreteau » AMARENCO CONSTRUCTION	BORS-DE-BAIGNES (16)	Aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera impacté par le projet
Projet de centrale photovoltaïque au sol Total Quadran	Saint-Vallier (16)	Le projet ne présente pas d'impact significatif avec le site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais
Projet de centrale photovoltaïque au sol Arkolia	Touvérac (16)	Le projet ne présente pas d'impact significatif avec les sites Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais et des Landes de Touverac-Saint Vallier
Projet de centrale photovoltaïque au sol Valeco	Touvérac (16)	Présence de 4 habitats d'intérêt communautaire : Chênaies pionnières à Chêne Tauzin et Asphodèle blanche du Sud-Ouest (0,29 ha), Landes humides atlantiques méridionales à Erica ciliaris (0,075 ha), Landes sèches à mésophiles (0,34 ha) et Landes sèches à mésophiles atlantiques (1,01 ha). Le respect des mesures préconisées en phase chantier, garantira que le projet n'engendrera aucune incidence significative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire. De plus, le projet est proche quelques mètres du site Natura 2000, correspondant aux Landes de Touvérac et Saint Vallier (ZSC). Mais le site d'étude est inclus entre deux routes très fréquentées, la route nationale N10 à 4 voies sur le flanc ouest et l'autoroute A10 sur le flanc est. Ce qui limite la présence d'espèces sur ce secteur coupé de corridor de dispersion. Le projet de la ZSC induit une absence d'impact. L'évaluation des incidences peut ainsi s'arrêter à ce stade préliminaire.
Centrale solaire Synergis environnement	Saint Vallier (16)	Les incidences Natura 2000 sur les habitats naturels, la flore, les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les mammifères et l'avifaune sont considérées comme nulles car aucune espèce visée à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE ou à l'annexe I de la directive 2009/147/CEE n'a été recensée.

1.5. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLUI SUR LES ESPECES ET HABITATS DES SITES NATURA 2000 LOCALISES A PROXIMITE DU TERRITOIRE 4B SUD CHARENTE

Pour rappel, cinq zones spéciales de conservation ZSC localisées à proximité du territoire 4B Sud-Charente sont susceptibles d'être influencées par la mise en œuvre du PLUi territoire 4B Sud-Charente :

- Le site « Vallée du Né et ses principaux affluents » - FR5400417. L'ensemble des habitats (végétations aquatiques et humides notamment) et espèces d'intérêt communautaire sont pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.
- Le site « Côteaux du Montmorélien » -FR5400420. L'ensemble des habitats (végétations aquatiques et humides notamment) et espèces d'intérêt communautaire sont pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.
- Le site « Landes de Touverac – Saint-Vallier » - FR5400422. L'ensemble des habitats (végétations aquatiques et humides notamment) et espèces d'intérêt communautaire sont pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.
- Le site « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » - FR5402008. L'ensemble des habitats (végétations aquatiques et humides notamment) et espèces d'intérêt communautaire sont pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.
- Le site « Vallée du Lary et du Palais - FR5402010. L'ensemble des habitats (végétations aquatiques et humides notamment) et espèces d'intérêt communautaire sont pris en compte dans l'analyse des incidences Natura 2000.

1.5.1.1. Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les espèces et habitats des zones spéciales de conservation

L'analyse des incidences du PLUi sur les sites présents sur le 4B territoire Sud-Charente a permis de mettre en évidence que ce dernier ne sera pas susceptible d'entrainer des incidences négatives significatives sur les habitats d'intérêt communautaire comme les populations des espèces d'intérêt communautaire des sites FR5400417, FR5400420, FR5400422, FR5402008, et FR5402010. Plusieurs de ces espèces ou habitats d'intérêt communautaire sont présents sur les sites au sein et à proximité du territoire 4B Sud-Charente.

Analyse globale des incidences du PLUi territoire 4B Sud-Charente sur les habitats d'intérêt communautaire des zones spéciales de conservation présentes au sein du territoire 4B Sud-Charente

L'analyse menée pour chacun de ces sites a permis de conclure à une absence d'incidences négatives significatives sur ces habitats en cas de mise en œuvre du PLUi.

L'évaluation spécifique des habitats des sites Natura 2000 correspondent globalement à ceux présents au sein du territoire 4 Sud Charente. Les dispositions prises au sein du PLUi permettront de préserver ces habitats d'intérêt communautaire. Par ailleurs les dispositions prises au sein du règlement (gestion des eaux usées ou encore des eaux pluviales) ainsi que les principes inscrits dans les OAP (cheminements doux, …) concourront à limiter la dégradation de ces habitats par l'urbanisation en périphérie ainsi que des pressions (piétinements par exemple).

On retrouve sur le territoire 4B Sud Charentes :

- Un tampon de 20 mètres autour de l'ensemble des cours d'eau protégés au titre de l'article L.151-23 – abords des cours d'eau ; Sont visés par cet outil, les cours d'eau cadastrés et les cours d'eau de régime permanent et intermittent selon l'IGN. Les ripisylves situées dans l'emprise de ces périmètres, sont donc incluses sous cette identification.
- 827,10 ha d'espaces boisés classés ;

- 1105,34 ha d'habitats d'intérêts communautaires au sein des sites Natura 2000 protégés au titre de l'article L151-23 – patrimoine naturel.
- 1334,47 ha d'entités boisés protégées au titre de l'article L. 151-19 ;
- 516,31 ha de sites naturels de compensation au titre de l'article L. 151-23, au niveau des sites à forts enjeux ;
- 5,60 ha de boisements protégés au titre de l'article L. 151-23 ;
- 146,6 km de haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23.

Les sites naturels de compensation seront dédiés à la compensation écologique des projets exogènes au PLUi (ex : LGV). Les habitats d'intérêt communautaires ne sont donc pas inclus dans les « mesures compensatoires » mais dans « patrimoine naturel ».

Toutes ces prescriptions environnementales ont un impact principalement sur la Trame Verte et Bleue en permettant notamment de conserver les réservoirs de biodiversité à forts enjeux ainsi que les continuités écologiques reliant ces réservoirs et les sites Natura 2000.

Par conséquent, la mise en œuvre du PLUi n'entrainera pas d'incidences négatives significatives sur ces habitats d'intérêt communautaire des sites FR5400417, FR5400420, FR5400422, FR5402008, et FR5402010.

Analyse globale des incidences du PLUi territoire 4B Sud-Charente sur les espèces d'intérêt communautaire des zones spéciales de conservation présentes au sein du territoire 4B Sud-Charente

Les espèces d'intérêt communautaire sont pour la plupart au sein des habitats d'intérêt communautaire des différents sites Natura 2000. Or au sein de leurs aires d'évaluation spécifiques, les habitats favorables à ces espèces sont préservés par un zonage Np ou Ns ou Ap pour les prairies de fauche et notamment l'entomofaune, dans le PLUi territoire 4B Sud Charentes.

Les mammifères semi-aquatiques comme la Loutre d'Europe ou le Vison d'Europe utilisent les habitats naturels à proximité des cours d'eau pour se déplacer et se reproduire. Les dispositions prises au sein du PLUi permettront de préserver ces habitats d'intérêt communautaire (tampon autour de chaque cours d'eau, sensibilisation, amélioration des continuités écologiques, …) . De plus, les dispositions prises au sein du règlement ainsi que les principes inscrits dans les OAP concourront à limiter la dégradation de ces habitats par l'urbanisation en périphérie.

Les populations de Chiroptères et d'avifaune notamment du site FR5402010 et FR5400422, vont fréquenter les milieux bocagers, lisières, ripisylves très diversifiés au sein de la Vallée de du Lary et du Palais. Ils peuvent donc fréquenter le territoire 4B Sud Charentes pour chasser et se reproduire (notamment au niveau des anciennes carrières pour les chiroptères). Or plus de 85 % des surfaces du territoire 4B Sud Charente sont classées en zone agricole ou naturelle permettant de préserver les habitats de chasse des populations.

1.5.1.2. Analyse des incidences potentielles du PLUi sur les espèces des zones de protection spéciale

Il n'y aucune analyse d'incidences potentielles du PLUI sur les espèces des zones de protection spéciale (ZPS) à réaliser étant donné, que comme écrit précédemment, aucune ZPS n'est impactée ou pourrait être impactée par ce projet de PLUI sur le territoire 4B Sud-Charente. En effet, aucune ZPS ne se situe au sein du territoire 4B Sud-Charente.

1.5.1.3. Synthèse des incidences Natura 2000

Le projet de PLUi n'entrainera pas d'incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire 4B Sud Charente (FR5400417, FR5400420, FR5400422, FR5402008, et FR5402010) ainsi que les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaires des sites localisés à proximité du territoire.

Ainsi, les choix de la collectivité pour protéger les emprises des sites Natura 2000 présentes sur le territoire 4B Sud Charentes y contraignent tout développement. La quasi-totalité des sites est concernée par un zonage Np, Ns ou N.

Certaines zones à urbaniser sont présentes à proximité des sites Natura 2000. Certaines abritent des habitats d'intérêt communautaire (prairies de fauche notamment). Cependant leur état de conservation est généralement dégradé, déconnectées des sites Natura 2000 et représentent un très faible pourcentage.

Par ailleurs, la majorité du territoire 4B Sud Charente est concerné par un zonage N ou Np (plus de 43% du territoire) ou A (près de 52%) permettant une préservation de milieux, remarquables ou ordinaires, susceptibles d'être fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

Au regard de ces différents éléments, aucune incidence négative significative n'est à prévoir sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire des sites FR5400417, FR5400420, FR5400422, FR5402008, et FR5402010.

3. INDICATEURS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

1.1. OBJECTIFS DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux, l'évolution de la consommation d'espace…), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part, l'état initial de l'environnement et le diagnostic ;
- d'autre part, les transformations induites par les dispositions du document ;
- et enfin, le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences. Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document pour modifier sa trajectoire, voire d'envisager sa révision.

1.2. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

1.2.1. PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLU INTERCOMMUNAL SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE, LES VOLETS SOCIO-ECONOMIQUES ET MOBILITES

Une fois le PLUi approuvé, sa mise en œuvre et ses incidences doivent être évaluées au regard des perspectives et des besoins identifiés dans le diagnostic et dans les orientations du PADD. Ce suivi permettra notamment d'évaluer la cohérence entre le projet de territoire et les hypothèses émises au cours de l'élaboration du projet et le développement effectif. L'évaluation permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats et de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

En termes de réduction de la consommation de l'espace, la CDC 4B Sud Charente pourra vérifier chaque année, si la superficie moyenne de terrains par logement est en augmentation ou en diminution par rapport au constat des dix dernières années en utilisant le tableau ci-après.

	Nombre de logements	Divers (1)	Réhabilitation-changement de destination	Total	Superficie totale des terrains de la zone U ou 1AU	Superficie moyenne par logement	Type de terrains construits (2)
2022							
2023							
2024							
2025							
2026							
2027							
2028							
2029							
2030							
2031							
2032							

(1) Divers ; extensions, vérandas, garages, abris de jardins, piscines, terrasse, …
(2) Type de terrains construits : occupation du sol avant construction (urbain, naturel, agricole, forestier)

Tableau indicateur de consommation d'espace par an

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur retenu	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Démographie	Population résidente	Accueillir de nouveaux habitants	Populations légales	INSEE	2018 : 19 917 habitants	Annuelle
	Structure par activités	Attractivité des actifs	Nombre d'actifs résidents	INSEE	2018 : 8669 actifs	Tous les 3 ans
Habitat	Logements neufs	Production de logements neufs	Logements commencés par années	SITADEL	Objectif moyen à l'échelle de la CdC : 50 logements par an	Annuelle
	Logements vacants	Lutte contre la vacance	Nombre de logements vacants	INSEE	2018 : 1353 logements, 12,2% du parc	Annuelle
Economie	Etablissements	Diversification et confortement des activités économiques	Nombre d'établissements actifs pas secteurs d'activités	INSEE FLORES	2018 : 804 établissements actifs répartis ainsi Agriculture, sylviculture, pêche : 216 Industrie : 57 Construction : 88 Commerces, transports, services : 324 Adm publique, enseignement, santé, action sociale : 119	Tous les 3 ans
	Emplois	Diversification et confortement des activités économiques	Nombre d'emplois par secteurs d'activités	INSEE	2018 : 7726 emplois répartis ainsi Agriculture : 1045 Industrie : 905 Construction : 461 Commerces, transports, services : 2622 Adm publique, enseignement, santé, action sociale : 2187	Annuelle
	Emplois	Développement de l'offre local d'emploi	Indicateur de concentration d'emploi	INSEE	2018 : 1,00	Tous les 3 ans
	Agriculture	Conforter les activités agricoles	Surfaces Agricoles Utilisées (PAC)	RPG / PAC	2017 : 29 528 ha	Tous les 3 ans
	Agriculture	Conforter les activités agricoles	Surfaces des espaces agricoles, par occupation du sol	OCS PIGMA Observatoire NAFU	2020 : 41 439 ha	Tous les 5 ans
	Tourisme	Développer l'hébergement touristique	Capacités d'hébergements touristiques	INSEE BPE	2020 : 3 hôtels pour 55 chambres 2 campings pour 90 emplacements	Tous les 3 ans
	Commerces et services	Développer les commerces et services	Nombre de commerces / services à la personne	INSEE BPE	2020 : 180 services marchands 90 commerces	Tous les 3 ans
Mobilités, transports	Transports en commun	Limiter l'usage de la voiture individuelle	Parts des déplacements domicile - travail	INSEE	2018 : Pas de transport : 7% Marche à pied : 5% Vélo et autres 2 roues : 1% 2 roues motorisé : 1%	Tous les 3 ans

					Transports en commun : 1% Voiture : 85%	
	Transports en commun	Limiter l'usage de la voiture individuelle	Nombre d'aires et de places de covoiturage	Conseil départemental	2022 : 3 aires pour 38 places	Tous les 3 ans
Consommation d'espaces et densification	Densification	Densifier les centralités urbaines	Surface moyenne consommée par logement	MAJIC Permis d'aménager / de construire	Référence : 1954 m² consommés en moyenne pour un logement lors des 10 dernières années	Annuelle
	Consommation d'espaces	Mobiliser 45 hectares maximum d'espaces NAF dédiés à l'habitat	Surfaces NAF consommées à destination d'habitat	Portail de l'artificialisation des sols	/	Annuelle
	Consommation d'espaces	Mobiliser 26 hectares maximum d'espaces NAF dédiés aux activités économiques	Surfaces NAF consommées à destination d'activités économiques	Portail de l'artificialisation des sols	/	Annuelle

1.2.2. PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLU INTERCOMMUNAL SUR L'ENVIRONNEMENT

Les indicateurs de suivi des effets sur l'environnement sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution du territoire et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-après ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat initial (valeur de référence)	Fréquence de suivi
Paysages	Grand paysage	Evolution des surfaces naturelles et forestières	Consommation des espaces naturels et forestiers (m² de surface)	Commune Intercommunalité	/	Tous les 3 ans
		Evolution des éléments protégés	Maintien des surfaces, linéaires et éléments ponctuels identifiés au titre du L.151-19 CU	Commune Intercommunalité	**Données 2023 :** —437 éléments ponctuels, —228,04 km d'éléments linéaires, —1338,21 ha d'éléments surfaciques.	Tous les 3 ans
			Maintien des éléments identifiés au titre des EBC	Commune Intercommunalité	**Données 2023 :** —827,10 hectares —0,02 ml —10 éléments ponctuels	Tous les 3 ans
Biodiversité	Zones humides	Artificialisation des zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 CU	Surface bâtie (en ha)	Commune Intercommunalité	**Données 2023 :** 10,53 ha	2 ans
	Patrimoine naturel	Evolution des éléments protégés	Maintien des surfaces, linéaires et éléments ponctuels identifiés au titre du L.151-23 CU	Commune Intercommunalité	**Données 2023 :** — 5 éléments ponctuels, —148,39 km d'éléments linéaires, — 3256,17 ha d'éléments surfaciques.	Tous les 3 ans
			Maintien des habitats d'intérêt communautaires identifiés au titre de l'article L.151-23 CU	Commune Intercommunalité	**Données 2023 :**	
	Compensation écologique	Evolution des éléments protégés	Maintien des surfaces, et linéaires identifiés au titre du L.151-23 CU « mesures compensatoires »	Commune Intercommunalité	**Données 2023 :** —Surfacique : 516,31 ha —Linéaire : 1,79 km	Tous les 3 ans
	Enjeux écologiques identifiés sur les OAP	Suivi de la conservation des secteurs identifiés à enjeu écologique sur les OAP	Conservation du site N : oui / non Conservation des éléments identifiés au titre de l'article L.151-	Commune Intercommunalité	Voir zonage	Après chantier, puis tous les 3 ans

			19 ou L.151-23 CU : oui / non			
	Zonages environnementaux	Artificialisation des zonages réglementaire (Natura 2000) et d'inventaire (ZNIEFF) de la biodiversité	Artificialisation en ha et en % de la surface totale du périmètre compris au droit de la CDC	Intercommunalité	/	3 ans
	Continuités écologiques	Artificialisation des corridors écologiques surfaciques (As)	Nouvelles surfaces construites au niveau des corridors écologiques (en m²)	Communes Intercommunalité	/	2 ans
		Artificialisation des abords des cours d'eau identifiés au L.151-23 CU	Nouvelles surfaces construites sur les emprises L.151-23 CU visés par la prescription (en m²)	Communes Intercommunalité	/	2 ans
	Réservoirs de biodiversité boisés	Evolution des éléments boisés identifiés en qualité de Réservoirs de Biodiversité	Demandes de Défrichement/déboisement portant sur ces éléments	Intercommunalité	/	2 ans
		Evolution des surfaces boisées destinées à être préservées	Destruction de surface identifiée en EBC Destruction de boisements identifiés au titre du L.151-19 CU	Intercommunalité Communes	**Données 2023** EBC : 827,10 ha Boisements L.151-19 CU : 1334,47 ha	2 ans
Ressource en eau	Eau en tant que milieu	Evolution de la qualité des cours d'eau	Etat chimique de la masse d'eau « rivière »	Agence de l'Eau Adour Garonne	**Données SDAGE 2022-2027** FRFRR18_4 : bon FRFRR18_6 : bon FRFRR18_1 : bon FRFRR18_2 : non classé FRFRR18_3 : non classé FRFRR18_7 : non classé FRFRR18_8 : bon FRFR17 : bon FRFR18 : bon FRFR547 : non classé FRFR548 : bon FRFRR15_3 : non classé FRFRR15_4 : bon FRFRR16_1 : non classé FRFRR16_3 : bon FRFRR35_6 : non classé FRFRR35_1 : non classé FRFRR547_2 : non classé FRFRR16_2 : bon FRFRR548_1 : non classé FRFR16 : bon FRFR35 : bon FRFR34A : bon	Annuelle
		Evolution du nombre de communes dotées d'un schéma de gestion des eaux pluviales	Nombre de schéma	Intercommunalité	/	Annuelle
	Alimentation en eau potable	Evolution de la consommation en eau potable	Volume d'eau brute prélevé par ouvrage alimentant le territoire intercommunal (m^3/an)	RPQS annuel réalisé par les maîtres d'ouvrage AEP	**Données 2020** "Captage de la Grand Font CRITEUIL LA MAGDELAINE" : 547 640 m3	Annuelle

				Base de données SISPEA	"Captage Les Bruns BARRET" : 287 231 m3 "Chez Drouillard » BARBEZIEUX SAINT HILAIRE" 163 020 m3 "Captage de Bousseuil BROSSAC" : 69 655 m3 "Forage de La Nauderie (F2) AIGNES ET PUYPEROUX" : 259 785 m3 "Forage des Graves (F3) AIGNES ET PUYPEROUX" : 473 889 m3 "Forage du Pont de l'Epaud (F1) MONTMOREAU SAINT CYBARD" : 227 027 m3 "Trou de Gabart GURAT : 350 413 m3 "Captage de la Font Chaude » SALLES DE BARBEZIEUX : 198 041 m3	
		Evolution de la pression sur les ressources	Potentiel mobilisé par rapport aux volumes prélevables autorisés par Maître d'Ouvrage (%)	RPQS annuel réalisé par les maîtres d'ouvrage AEP Arrêté préfectoral concernant les captages AEP	**Données 2020** "Captage de la Grand Font CRITEUIL LA MAGDELAINE" : 21,4% "Captage Les Bruns BARRET" : 78,7% "Chez Drouillard BARBEZIEUX SAINT HILAIRE" : 49,6% "Captage de Bousseuil BROSSAC" : 12,7% "Forage de La Nauderie (F2) AIGNES ET PUYPEROUX" + "Forage des Graves (F3) AIGNES ET PUYPEROUX" + "Forage du Pont de l'Epaud (F1) MONTMOREAU SAINT CYBARD" : 58% "Trou de Gabart GURAT" : 38,4% "Captage de la Font Chaude SALLES DE BARBEZIEUX" : 18,1%	Annuelle
		Evolution du rendement des réseaux	Rendement primaire du réseau de distribution (%)	RPQS annuel réalisé par les maîtres d'ouvrage AEP	**Données 2020 :** SEP Sud Charente : 82,87 % Barbezieux-St-Hilaire : 88,62%	Annuelle
		Etat d'avancement de la procédure sur le forage « La Champagne »	Etat d'avancement : non lancé / en cours / achevé	SIAEP Sud Charente	**Données 2022** **En cours**	Annuelle
		Évolution des indices linéaires de perte du réseau	Volume en m3/j/km	Maitre d'ouvrage AEP Base de données SISPEA	**Données 2020 :** SEP Sud Charente : 0,67 m3/km/j Barbezieux-St-Hilaire : 1,44 m3/km/j	Annuelle

Air Energie Climat	Consommation énergétique	Suivi de la consommation	Consommation d'électricité tout poste confondu	ENEDIS	**Données 2021 :** 124 009 MWh	2 ans
			Part du résidentiel dans la consommation énergétique finale	ENEDIS	**Données 2021 :** 50,8%	2 ans
			Part des logements médiocres recensés sur la CDC Nombre de logements médiocres recensés sur la CDC	MAJIC	**Données 2016 :** Part : 6,7% du parc de logements Nombre : environ 700 logements	2 ans
	Energies renouvelables	Evolution du nombre de site de production EnR	Nombre de site de production raccordé au réseau public de distribution d'électricité	ENEDIS	**Données 2021 :** Solaire : 404 Eolien : 0 Hydraulique :0 Bioénergies :0 Cogénération :0	2 ans
			Production par type d'ENR raccordé au réseau public de distribution d'électricité	ENEDIS	**Données 2021 :** Solaire : 8 231 MWh Eolien : 0 Hydraulique : 0 Bioénergies :0 Cogénération :0	2 ans
		Evolution de la part d'EnR dans la consommation électrique du territoire	Comparaison « production/consommation »	ENEDIS	**Données 2021 :** Ratio = 6,6%	3 ans
Pollutions et nuisances	Assainissement collectif	Evolution de la capacité épuratoire résiduelle des stations d'épuration	Capacité résiduelle de la STEP par rapport à la charge organique DBO_5 d'entrée (%)	Maître d'ouvrage AC Agence de l'Eau Adour Garonne	**Données Agence de l'Eau Adour Garonne 2020** BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE (BOURG) : 51% BARBEZIEUX ST HILAIRE (BOURG) : 46% BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (LES MOREAUX) : 96% BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (PEUGEMARD : 96% BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (SAINT HILAIRE) : 28% COTEAUX DU BLANZACAIS : 13% BROSSAC : 43% CONDEON (BOURG) : 85% REIGNAC (CHEZ BODILLE) : 50% REIGNAC (L'AUMAGNE) : 27%	Annuelle
		Avancée des projets AC et études	Etat d'avancement de la nouvelle STEP de Baignes-Sainte-Radegonde : étude en cours / en travaux / en fonctionnement STEP Coteaux du Blanzacais : état d'avancement sur les investigations	Maître d'ouvrage AC Agence de l'Eau Adour Garonne	**Données 2022 :** Baignes-Ste-Radegonde : étude en cours Coteaux du Blanzacais : non débuté	Annuelle

			concernant le déversoir : non débuté / en cours / réalisé			
		Evolution de l'impact des rejets sur le milieux récepteurs	Qualité des rejets	Maître d'Ouvrage AC	/	Annuelle
	Assainissement individuel	Evolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé (%)	Maître d'Ouvrage ANC	**Données 2020** 4B Sud Charente : 63%	Annuelle
			Conformité observée des dispositifs ANC spécifiquement sur le site OAP « Les Lamberts » de Salles-de-Barbezieux	Maître d'ouvrage ANC	/	Pour toute installation: - Contrôle de conception - Contrôle de réalisation - contrôle périodique - contrôle en cas de vente
Risques	Risques naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre total d'arrêté d'état de catastrophe naturelle par commune	Géorisques	**Données en septembre 2022** Angeduc : 3 Baignes-Sainte-Radegonde : 5 Barbezieux-Saint-Hilaire : 8 Barret : 5 Bécheresse : 7 Berneuil : 3 Coteaux du Blanzacais : 11 Boisbreteau : 3 Bors : 3 Brie-sous-Barbezieux : 5 Brossac : 3 Challignac : 3 Champagne-Vigny : 7 Chantillac : 5 Chillac : 3 Condéon : 3 Étriac : 7 Guimps : 3 Guizengeard : 4 Val-des-Vignes : 10 Lachaise : 3 Ladiville : 4 Lagarde-sur-le-Né : 3 Montmérac : 4 Oriolles : 3 Passirac : 3 Pérignac : 8 Reignac : 6 Saint-Aulais-la-Chapelle : 5 Saint-Bonnet : 6 Saint-Félix 3 : Saint-Médard : 5 Saint-Palais-du-Né : 3 Sainte-Souline : 3 Saint-Vallier : 4 Salles-de-Barbezieux : 6 Sauvignac : 3 Le Tâtre : 4	Annuelle

					Touvérac : 6 Vignolles : 5	
		Suivi du niveau d'information de la population sur les risques majeurs	Nombre de DICRIM répertoriés sur la CDC	Géorisques	**Donnée en octobre 2018 :** 0	Annuelle
		Suivi du niveau d'information de la population sur les procédures de gestion de crise	Nombre de PCS répertoriés sur la CDC	Géorisques	**Donnée en octobre 2018 :** 0	Annuelle
	Incendie	Suivi de la défense incendie au niveau des sites à urbaniser / OAP	Présence d'un PEI disponible dans un rayon de 200 mètres autour du site : oui / non	Intercommunalité Communes SDIS 16	Ensemble des sites concernés par une OAP en 2022	Annuelle
		Etat d'avancement de la défense incendie sur le territoire	Nombre de sites dépourvus de défense incendie	Intercommunalité SDIS 16	Se reporter au listing de l'état initial de l'environnement (données du PAC)	Annuelle

Le tableau de synthèse suivant rappelle les indicateurs de suivi retenus spécifiquement pour la mise en œuvre du PCAET établi sur le territoire de 4B Sud Charente.

Fiches	Objectifs
1.1.1.1. Se doter de moyens pour faire émerger des projets maitrisés	- Puissance annuelle installée (éolienne, photovoltaïque au sol, méthanisation ; réseau de chaleur) - Production annuelle d'énergie (éolienne, photovoltaïque au sol, méthanisation, réseau de chaleur) - Part des projets centralisés (éolienne, photovoltaïque au sol, méthanisation, réseau de chaleur) ayant fait l'objet d'une démarche de concertation approfondie
1.1.1.2. Participer localement au financement des projets	- Part des projets ENR d'envergure soutenus par la SEM énergie et montants engagés - Nombre de projet ENR soutenus par du financement participatif et montants engagés
1.1.2.1. Accompagner le développement des projets diffus	-Puissance annuelle installée en diffus en kW par type d'énergie -Production renouvelable diffuse annuelle en kWh par source
1.1.2.2. Porter des projets de développement ENR sur le patrimoine intercommunal et communal	-Production renouvelable sur le patrimoine public/consommation d'énergie du patrimoine public (par commune et pour la CC 4BSC)
1.2.1.1. Rénover le patrimoine public et construire des bâtiments publics exemplaires	-Nombre d'opérations de réhabilitation de bâtiment public par an, nombre de m2 isolé, kwh économisés
1.2.1.2. Moderniser l'éclairage public	-Economie d'énergie : en kWh économisés

1.2.2.1. Développer les services de conseils et les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique pour les habitants (locataires, propriétaires et bailleurs)	-Nombre d'heures de conseil aux habitants -Nombre de projets soutenus, kWh économisés et GES évités par les projets soutenus.
1.2.2.2. S'assurer que les bâtiments neufs respectent les normes énergétiques et utilisent des matériaux biosourcés	-Nombre d'instructeurs formés à l'analyse des pièces RT
1.2.2.3. Lutter contre la précarité énergétique	-Nombre de kits d'économie d'énergie distribués -Nombre de communes intégrant des critères énergétiques dans les permis de louer
2.1.1.1. Favoriser le maraîchage et favoriser l'essor des circuits courts notamment via un PAT	-Part des repas servi en bio, en local, en végétarien, dans les cantines gérées par 4BSC et les communes -Superficie de terres mis à disposition par les collectivités pour la production de maraichage bio
2.1.1.2. Accompagner les agriculteurs dans la transition de leurs pratiques (atténuation, séquestration, adaptation, qualité de l'air)	-Consommation annuelle d'eau dédiée à l'irrigation -Linéaires de haies bocagères plantées par an
2.1.2.1. Soutenir la filière bois construction	-Part des marchés de construction intégrant des critères relatifs à l'intégration de bois local
2.1.2.2. Accompagner les acteurs forestiers dans la transition (adaptation, séquestration, énergie)	-Part de la forêt faisant l'objet d'une gestion durable -Superficie de forêt plantée par type de plantation et par année - Nombre et surface de projets label bas carbone
2.2.1.1. Impulser le développement d'une économie circulaire	-Nombre entreprises engagées dans une démarche d'économie circulaire impulsée par la CC 4BSC et ses partenaires
2.2.2.1. Mener une démarche de réduction des déchets à la source	-Tonnes de déchets collectés par an (Ordures ménagères, tri-sélectif et total)
2.2.2.2. Sensibiliser les habitants sur les nouveaux modes de consommation et d'alimentation	-Nombre d'actions de sensibilisation mise en œuvre et nombre de personnes touchées
3.1.1.1. Intégrer les enjeux air-énergie-climat dans le PLUi	-Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (indicateur mutualisé avec le PLUi)
3.1.1.2. Renforcer la vitalité des centres bourgs	-Nombre de bourgs concernés par des opérations de rénovation, intégrant des objectifs communs avec le PCAET

3.1.1.3. Mener des opérations d'aménagement durable	-Part des nouveaux quartiers réalisés selon une démarche de développement durable -Part des zones d'activités rénovées, avec intégration d'une démarche de développement durable
3.1.2.1. Définir et mettre œuvre une démarche globale sur la mobilité et renforcer l'offre de transports alternatifs	-Réalisation d'un schéma de mobilité rurale -Réalisation d'un schéma des modes doux -Nombre de chemin ruraux cartographiés -Évolution des parts modales de déplacements domicile-travail
3.1.2.2. Proposer de nouveaux services à la mobilité (co-voiturage, véhicules partagés, auto-stop organisé, etc.)	-Nombre d'aire de covoiturage et taux d'occupation moyen (si suivi) -Nombre de bornes de recharge électrique et taux d'utilisation -Nombre d'entreprises concernées par un plan de déplacements
3.1.2.3. Réduire l'impact du fret	-Nombre de bornes GNv et Hydrogène implantées et suivi de leur utilisation -Nombre d'entreprises logistique signataire de la Charte transporteur ou du label Objectif CO_2
3.2.1.1. Poursuivre les politiques de gestion des risques	-Part des communes à jour dans leur obligation de définition et distribution des DICRIM
3.2.1.2. Améliorer le confort d'été et informer les habitants sur les impacts du changement climatique	-Nombre et part des communes engagées dans des démarches de végétalisation -Nombre et part des communes disposant d'un plan canicule complet et mis à jour régulièrement
3.2.2.1. Préserver les espaces naturels et la biodiversité	-Part du territoire couvert par des espaces naturels faisant l'objet d'une protection ou gestion spécifique (Natura 2000, ...)
3.2.2.2. Préserver la ressource en eau	-Taux de rendement des réseaux de distribution d'eau potable -Consommation d'eau totale du territoire par usage
T.1.1.1. Définir et mettre en œuvre une démarche de pilotage et de suivi et évaluation	-Nombre de réunion annuelles de suivi du PCAET (Cotech, copil, concertation dédiée)
T.1.2.1. Poursuivre la mobilisation des habitants et partenaires	-Nombre de manifestations organisées sur le PCAET ou ses thématiques -Nombre d'opérations collectives organisées sur les thématiques du PCAET
T.1.2.2. Animer les communes pour déployer le PCAET à leur échelle	-Nombre de réunion du réseau d'échange -Nombre d'actions collectives entre communes organisées sur les thématiques du PCAET
T.2.1.1. Mener des démarches d'exemplarité interne	-Part des marché publics intégrant des critères environnementaux -Part des véhicules de la flotte à motorisation alternative
T.2.1.2. Intégrer les enjeux énergie climat dans la gouvernance	-Nombre d'agents suivant des formations en lien avec les thématiques du PCAET

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1.5 Résumé non technique

Elaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11 mai 2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 23 mars 2023

Dossier soumis à Enquête Publique du 23 mai au 23 juin 2023

PLUi approuvé par D.C.C du 21 décembre 2023

Pays Sud Charente

Région Nouvelle-Aquitaine

Union Européenne

At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés

SOMMMAIRE

1. CONTEXTE D'ELABORATION DU PLUI 5
2. LE TERRITOIRE 9
A. LA DEMOGRAPHIE 11
B. LES ACTIVITES ECONOMIQUES 13
C. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI 15
D. L'HABITAT 16
E. LA MOBILITE ET LES DEPLACEMENTS 18
F. LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES PUBLICS 19
G. LE BILAN DES DOCUMENTS D'URBANISME 20
H. LE PATRIMOINE NATUREL, LABIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE 21
I. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE 23
J. RESSOURCES ET CAPACITES DE DEVELOPPEMENT 25
K. LES RISQUES 27
3. LE PROJET 29
4. LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 35
LES ZONES URBAINES « U » 38
LES ZONES À URBANISER « AU ». 38
LES ZONES NATURELLES « N » 39
LES ZONES AGRICOLES « A » 39
5. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 41
Le grand paysage 50
Le patrimoine naturel et les continuités écologiques 51
L'eau en tant que milieu 56
La ressource en eau potable 56
Les risques naturels 56
Les risques technologiques 59
Nuisances et pollutions 59
Energie et Gaz à Effet de Serre 61
Préambule 62
Focus sur les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court terme 62
les oap avec incidences potentielles « faibles » 63
les oap avec Incidences potentielles « moyennes a faibles » 65
les oap avec Incidences potentielles « fortes » 65
Focus sur les sites destinés à l'accueil de parcs photovoltaïques 66
Préalable 66
Intégration des projets dans le règlement écrit du PLU intercommunal 67

Focus sur les différents projets photovoltaïques 67
Sous-secteur, dont Secteurs de taille et de capacité d'accueil limite) 70
Synthèse des incidences Natura 2000 70

6. PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT 73

Programme de suivi des effets du PLU intercommunal sur l'environnement 75
Indicateurs retenus pour la mise en œuvre du pcaet 77

1. CONTEXTE D'ELABORATION DU PLUI

Le récit de la production d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est difficile à restituer dans la mesure où il ne constitue pas seulement – *in fine* - un document de plusieurs centaines de pages et de cartographies. C'est avant tout un process, le résultat de la construction d'un projet de territoire dont les contributeurs et les décisionnaires sont nombreux. Le PLUI : ce sont des dizaines de réunions et d'itérations, de débats, d'accords, de désaccords, de compromis, de travaux d'acculturation, de pédagogie et de montée en puissance de divers acteurs avec élus (dont nouveaux élus), habitants, personnes qualifiées, experts, non experts, personnes publiques associées… Et c'est finalement ce travail préparatoire, puis au long court, qui est le plus complexe à décrire et à livrer.

Au-delà de ce contexte habituel d'élaboration, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente a également connu deux temps qui ont particulièrement marqué, voire éprouvé, son élaboration :

- **La pandémie liée au COVID-19**, qui a modifié de façon notable le calendrier d'élaboration du futur plan local d'urbanisme intercommunal. Si le calendrier initial a été parfaitement tenu permettant un premier débat du PADD durant le 1er trimestre 2020, le premier confinement ainsi que ceux qui ont suivi, ont largement altéré la dynamique initiale de construction du document. En effet, même si les principales orientations avaient été validées, la reprise de la conception du document sur le volet règlementaire, plus particulièrement le zonage et la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation), a été d'autant plus difficile qu'elle a été couplée avec les élections municipales.
  Une mise à niveau des élus a donc été nécessaire au même titre qu'une explication des principales orientations validées. Des adaptations du « travail technique » ont dues être apportées afin de poursuivre l'élaboration du PLUi (ex : visioconférence entre les urbanistes, paysagiste, architecte pour des séances de travail collectives).
  De même, à titre d'exemple, les prospections de terrain, tant par les écologues que par les urbanistes, n'ont pas pu avoir lieu au printemps – début été 2020, comme cela était prévu à l'origine.
- **Les diverses élections** – municipales (et par incidences communautaire), départementales et sénatoriales restent des temps particuliers pour la réalisation de documents d'urbanisme où la production et les prises de décisions sont nécessairement ralenties. Si cela n'est pas nouveau, il est toutefois important de rappeler qu'ajouté au rythme déjà saccadé par la crise sanitaire, la difficulté a été encore plus grande.

Par ailleurs, la procédure a été marquée par :

- L'approbation de différents documents-cadres, avec des échelles d'application différentes (territoriales, temporelles…), qui tendent à complexifier la conception du document d'urbanisme :
  - le SAGE Charente, approuvé le 19 novembre 2019, qui s'applique sur la partie nord et centrale du territoire ;
  - le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, applicable depuis le printemps 2020, qui s'applique sur l'ensemble de la région ;
  - le SAGE Isle Dronne, approuvé en août 2021, qui s'applique sur la partie plus au sud du territoire.
  - Le SDAGE Adour-Garonne, dont le prochain cycle va couvrir la période 2022-2027, approuvé en mars 2022, et qui appelle à la bonne articulation des documents de rang inférieur concernés par celui-ci (ex : SRADDET, SAGE locaux…)
- L'adoption de la loi Climat et Résilience en août 2021, avec pour effet le caractère potentiellement incertain de certaines dispositions du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Il convient également de souligner que le volet écologique du diagnostic, et notamment les investigations écologiques associées, a été réalisé par le bureau d'études BIOTOPE. Toutefois, les sondages pédologiques menés sur les sites pouvant potentiellement être ouverts à l'urbanisation, ont été conduits par le bureau d'études IDE Environnement (retenu par la CDC à la faveur d'une consultation). Différents interlocuteurs écologues intervenant sur des périmètres identiques tend à complexifier le processus d'évaluation environnementale.

Enfin, la collectivité a souhaité intégrer des projets de parcs photovoltaïques dans le PLU intercommunal. Il convient de noter que si certains projets ont eu pour corollaire la transmission d'études d'impact complètes (sur lesquelles le PLUi a pu s'appuyer), d'autres sont encore en cours d'élaboration. Pour ces derniers, seuls les diagnostics écologiques ont pu être mobilisés, limitant ainsi l'état de connaissance fine du site et *de facto*, sans les mesures ERC induites par ces études réglementaires.

2. LE TERRITOIRE

A. LA DEMOGRAPHIE

Atouts	Faiblesses
• Un niveau de population stable depuis près de 60 ans, autour de 20000 habitants, • Un territoire structuré autour de 4 pôles : Barbezieux-Saint-Hilaire, Brossac, Baignes-Sainte-Radegonde et Coteaux du Blanzacais, • Des effectifs d'enfants et adolescents stables.	• Une attractivité démographique limitée face à des intercommunalités voisines dynamiques, • Un solde naturel déficitaire, • Le départ de nombreux jeunes actifs, • Un vieillissement structurel de la population, • Des disparités de niveaux de vie entre les parties Sud et Nord.
Opportunités	**Menaces**
• La RN10 : facteur majeur d'attractivité, • Une attractivité pour les familles autour de Barbezieux-Saint-Hilaire et au Nord-Est du territoire, • Un potentiel d'accueil de nouvelles population estimé entre +199 à +806 sur la période 2022-2032.	• Des communes rurales en déclin, • Des pôles historiques qui peinent à maintenir leur population, • Une capacité de renouvellement de la population très inégale selon les parties du territoire, • Une fragilisation économique de certains ménages.
Les enjeux	
• **Trouver un équilibre territorial au regard du rôle historique, des dynamiques passées et projetées des communes,** • **Assurer le renouvellement de la population.**	

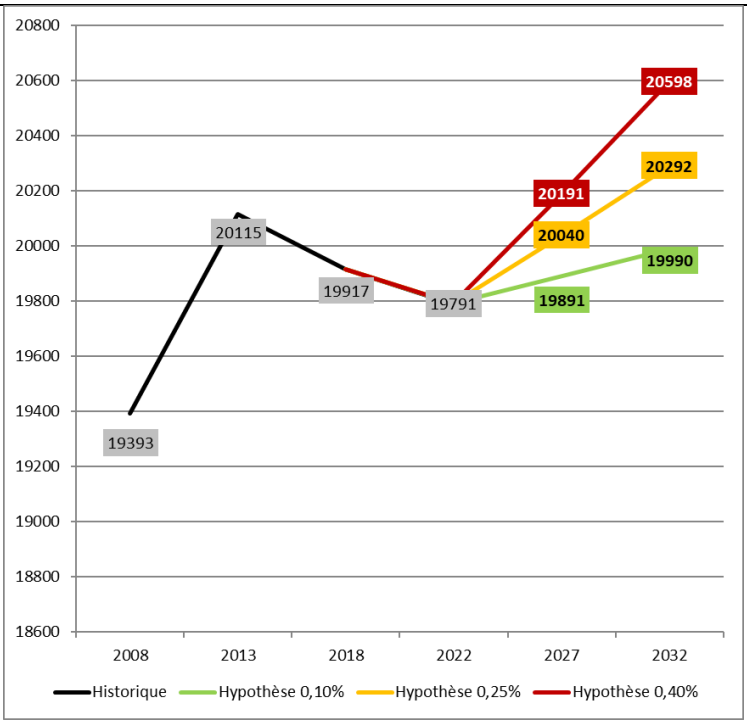

Prospective chiffrée :

Au regard des perspectives justifiables, le territoire pourrait accueillir de 199 à 806 habitants supplémentaires entre 2022 et 2032 portant la population totale entre 19990 et 20598 habitants.

Variation de population sur le territoire de la CDC des 4B Sud Charente

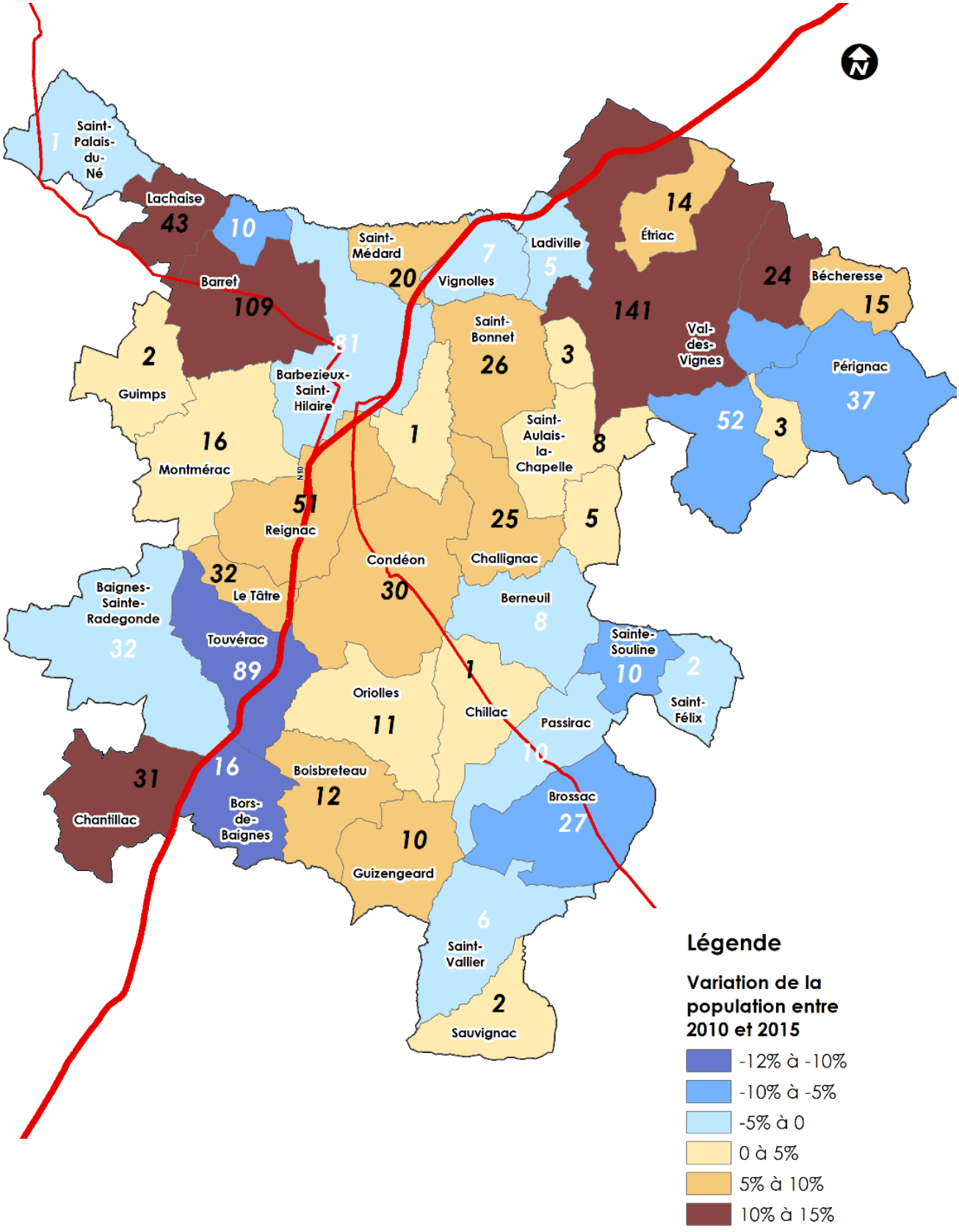

B. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Atouts	Faiblesses
• Barbezieux-Saint-Hilaire : un pôle d'emploi à l'influence supra-territoriale, • Une économie viticole exportatrice à forts revenus, • De grandes entreprises (industrie, logistique, agroalimentaire), • Un réseau de zones d'activités économiques structuré.	• Une attractivité pour les actifs qui concernent surtout les 55-64 ans à l'échelle du territoire, • Des pertes d'emplois sur une très large partie du territoire, • Une filière bois peu développée.
Opportunités	**Menaces**
• Une attractivité résidentielle pour les jeunes actifs sur les communes proches d'Angoulême, • Une attractivité pour l'emploi sur les communes le long de la RN10, • Une forte progression de l'emploi tertiaire sur Barbezieux-Saint-Hilaire, • Des études de développement de nouvelles zones d'activités économiques sur la RN10, • Un potentiel touristique à valoriser, • La valorisation de la ressource forestière notamment menée par le Pays Sud Charente.	• Une forte polarisation de l'emploi sur Barbezieux-Saint-Hilaire et Angoulême ; ailleurs, le risque de « communes dortoirs », • Une économie productive (céréalière, élevage, industrielle) en difficulté, • De fortes pressions sur les espaces agricoles et viticoles, • Une tertiarisation de l'économie plus lente que sur les territoires voisins.
Les enjeux	
• **Favoriser la cohérence spatiale entre accueil de population et offre d'emploi,** • **Fixer des emplois durables sur le territoire, limiter la dépendance aux pôles voisins,** • **Assurer la cohérence économique du territoire autour d'une structuration territoriale à planifier (locomotive de Barbezieux-Saint-Hilaire, pôles locaux, stratégies de zones d'activités économiques, ...),** • **Appréhender les évolutions de l'économie productive : valorisation, diversification, mutation, innovation,** • **Structurer l'économie tertiaire et présentielle : activités de proximité, soutiens aux TPE / PME / artisanat,** • **Valoriser le potentiel touristique autour de dispositifs de mise en réseau existants : s'inscrire dans une logique de complémentarité par rapport à l'offre des pôles voisins.**	

Evolutions de l'emploi sur le territoire

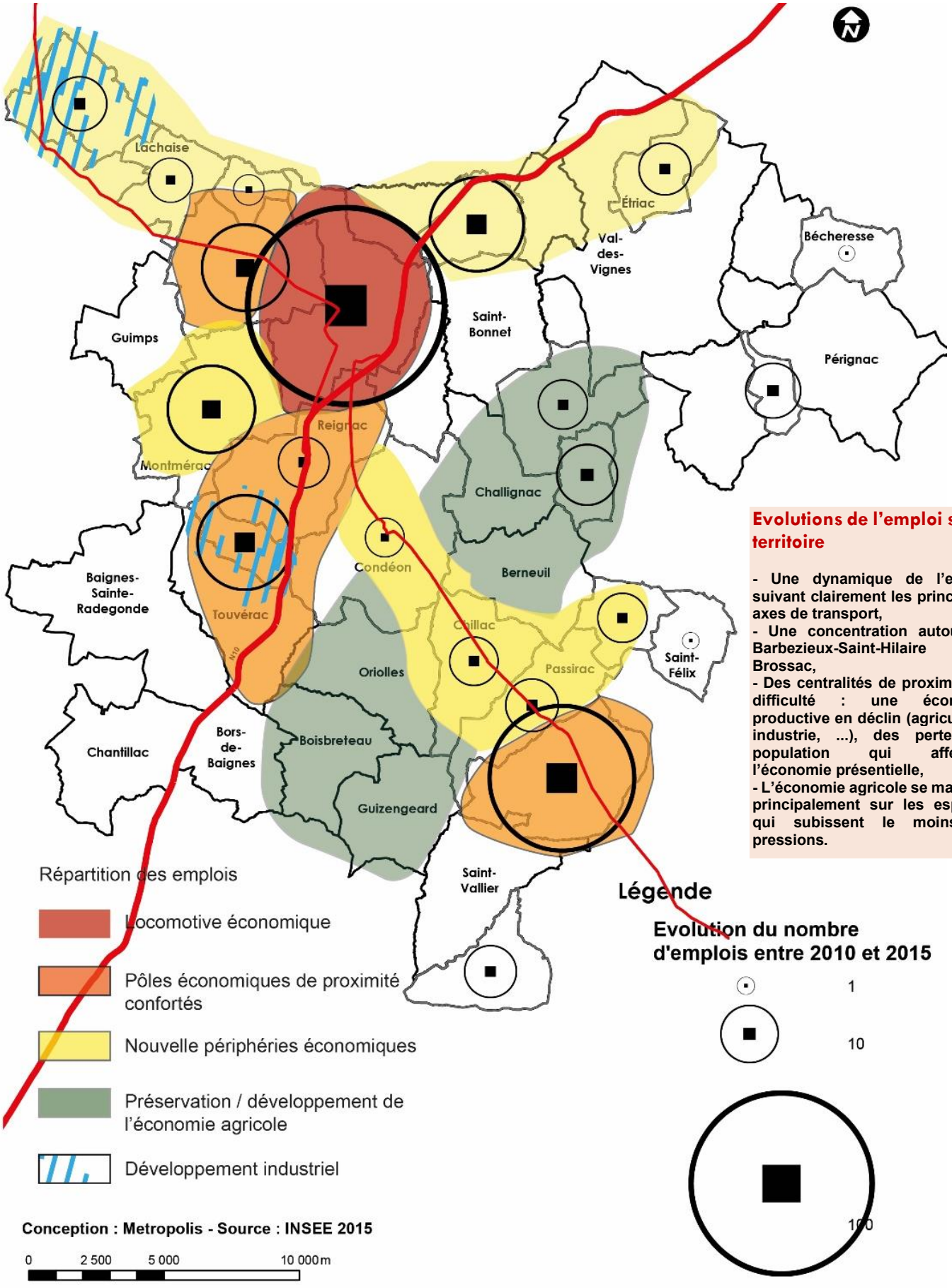

Evolutions de l'emploi sur le territoire

- Une dynamique de l'emploi suivant clairement les principaux axes de transport,
- Une concentration autour de Barbezieux-Saint-Hilaire et Brossac,
- Des centralités de proximité en difficulté : une économie productive en déclin (agriculture, industrie, ...), des pertes de population qui affectent l'économie présentielle,
- L'économie agricole se maintien principalement sur les espaces qui subissent le moins de pressions.

C. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI

- **Evolutions historiques urbaines du territoire**

Entre les axes majeurs (RN10 et D731) et l'agglomération de Barbezieux-Saint-Hilaire, des communes rurales relativement isolées des dynamiques territoriales conservent une typicité rurale. Les différentes morphologies :

- La ville centre de Barbezieux Saint-Hilaire
- Les centres bourgs structurants
- Les bourgs ruraux (mixte ou administratifs)
- Les hameaux anciens
- Les quartiers contemporains (grands ensembles d'habitat collectifs et quartiers de logements individuels)
- Les extensions contemporaines

Atouts	**Faiblesses**
• 4 pôles urbains structurés au caractère patrimonial certain : Barbezieux-Saint-Hilaire, Brossac, Baignes-Sainte-Radegonde et Coteaux du Blanzacais (Blanzac-Porcheresse), • Des hameaux ruraux aux qualités patrimoniales fortes.	• Des communes rurales dont le bourg (les équipements) sont éloignés des habitations, ou sans réel bourg, • Une juxtaposition malheureuse entre constructions anciennes et constructions neuves, • Une urbanisation contemporaine fortement consommatrice d'espace : mitage et extension linéaire.
Opportunités	**Menaces**
• Un potentiel de densification dans certains secteurs d'urbanisation périphérique et quelques hameaux anciens : une opportunité à mobiliser pour limiter la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.	• Un potentiel de divisions parcellaires non maitrisé sur une large partie des extensions de l'urbanisation contemporaine, • Des extensions linéaires engendrant des couts importants pour l'accès aux réseaux, • De nombreuses constructions isolées face aux risques et ne bénéficiant pas de l'ensemble des réseaux, • Une urbanisation contemporaine qui, parfois, dévalorise les paysages.

Les enjeux

La finalisation des travaux d'élargissement de la RN10 pourrait être un nouveau facteur d'attractivité résidentielle et économique pour le territoire. En revanche, au regard du développement linéaire et d'un mitage qui s'est opéré, des enjeux se posent afin d'assurer un accueil cohérent des nouvelles populations en valorisant les cœurs de bourgs qui bénéficient des réseaux, commerces, équipements…

Les enjeux s'orientent vers une série d'actions :

- **Revitaliser les centres-bourgs,**
- **Mobiliser et maitriser le potentiel de densification existant,**
- **Accompagner une densification maitrisée pour favoriser :**
  - **La mutualisation des réseaux, notamment l'assainissement collectif,**
  - **L'accès, le maintien voire le développement des équipements publics et transports en commun,**
  - **La réduction des couts de transports et des pollutions,**
  - **La réduction de la consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestiers,**
- **Limiter la dispersion de l'habitat et stopper le mitage du territoire,**

- **Préserver la qualité urbaine et architectural des bourgs et hameaux anciens,**
- **Assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions vis-à-vis de l'existant.**

D. L'HABITAT

Les enseignements issus du diagnostic	
Atouts	**Faiblesses**
• La proximité avec le pôle d'Angoulême pour certains territoires comme un atout pour leur attractivité résidentielle. • La diversification du parc de logements à renforcer • Une variété possible des parcours résidentiels à encourager	• A l'échelle de la Communauté de Communes, le parc de logement est peu diversifié. • le phénomène de vacance est fortement présent sur les 4 pôles de Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Brossac et les Coteaux du Blanzacais • Un net fléchissement de la production neuve • Un contexte de pertes de population • L'habitat dégradé et indigne
Opportunités	**Menaces**
• L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2017-2023 • La diversification du parc de logements : une condition nécessaire au renforcement des « parcours résidentiels » pour les ménages résidents sur le territoire • Un levier d'attractivité pour les populations, notamment pour les plus jeunes et les familles. • Une diversification qui peut aussi apporter des réponses face à la fragilisation d'une partie des ménages.	• L'augmentation de la vacance structurelle • Une forte consommation de l'espace, • Mitage du territoire • Une offre foncière attractive mais trop en périphérie des bourgs • Éloignement des nouveaux habitants aux centralités de bourgs, qui connaissent aujourd'hui des enjeux de dévitalisation majeurs.

Les enjeux

Le parc mobilisable, non habité, n'a pas été ré-habité ni par les ménages déjà résidents (par décohabitation, parcours résidentiels, ...) ni par de nouvelles populations qui ont préféré faire construire de nouveaux logements. Il y a donc eu un phénomène de surproduction de logements neufs au regard du parc mobilisable : le marché immobilier « a produit » du logement vacant.

Les enjeux s'orientent en particulier vers un recentrage sur les centres bourg

- **Améliorer les conditions de logements et en particulier dans l'hypercentre,**
- **Revaloriser l'offre globale pour permettre le réinvestissement des ménages dans le tissu ancien,**
- **Valoriser le caractère patrimonial de la ville.**
- **Renforcer les liaisons entre les équipements structurants et marquer les entrées vers le centre,**
- **Valoriser les lieux d'intensité urbaine et les projets structurants engagés,**
- **Favoriser la mixité des usages en sécurisant les déplacements doux,**
- **Favoriser la fréquentation de l'hypercentre en améliorant son accessibilité**

Bilan des espaces consommés par l'urbanisation résidentielle

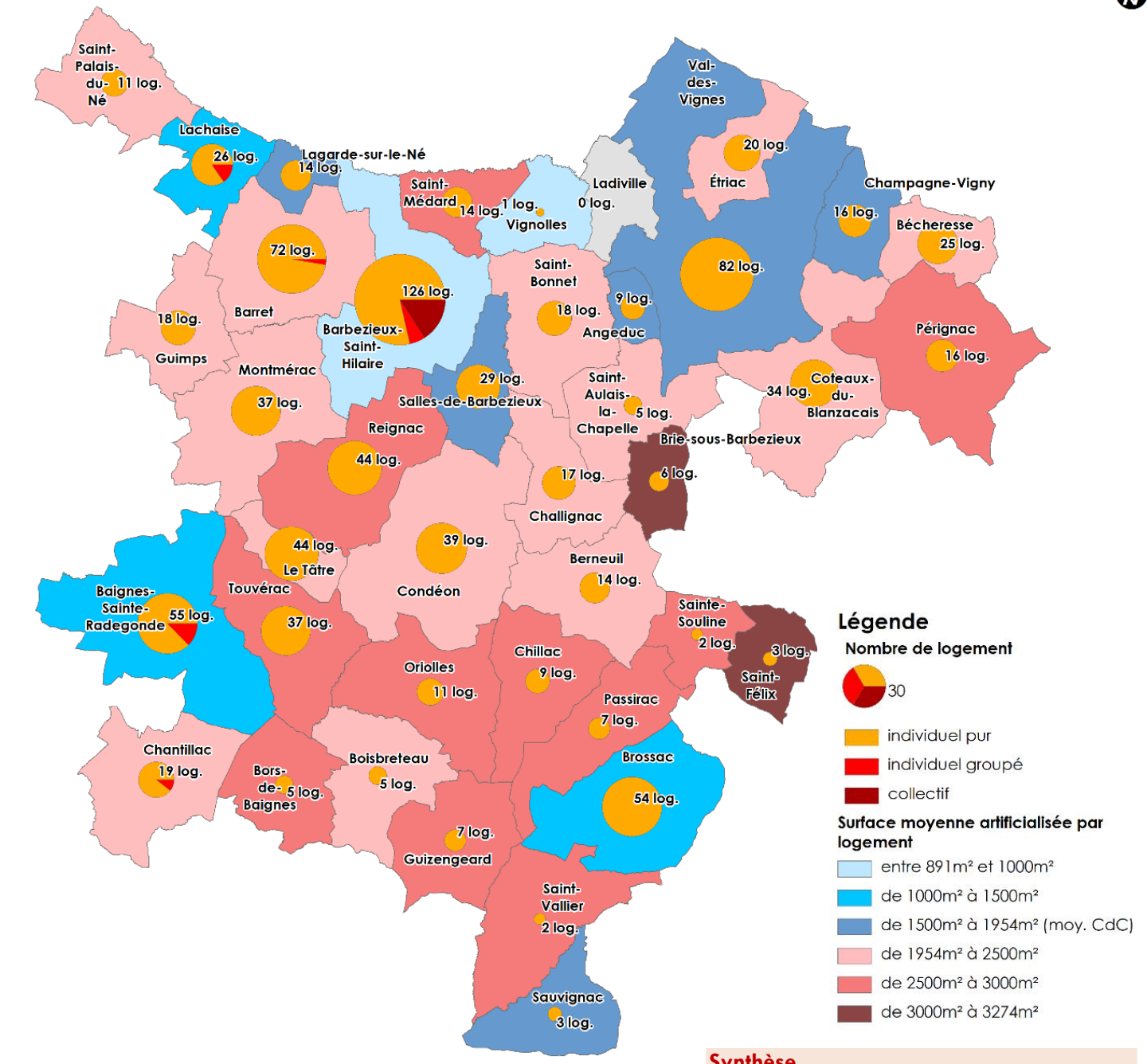

Conception : Metropolis - Sources : Metropolis ; OSM ; CdC 4B Sud-Charente ; Fichiers fonciers 2017

Synthèse

Une surface moyenne de 1954 m² brut consommée par logement

Un minimum de 891 m² par logement à Vignolles (un logement)

Un maximum de 3274 m² par logement à Saint-Félix

Les chiffres sont parfois à relativiser en fonction du faible nombre de constructions sur certaines communes.

E. LA MOBILITE ET LES DEPLACEMENTS

<table>
<tr><th colspan="2">Les enseignements issus du diagnostic</th></tr>
<tr><th>Atouts</th><th>Faiblesses</th></tr>
<tr><td>• La RN10 : une accessibilité renforcée,
• Un réseau structuré également par la D731,
• Une forte polarisation des déplacements vers Barbezieux-Saint-Hilaire,
• De nombreux chemins de randonnée,
• Un réseau d'aire de covoiturage développé sur les grands axes de circulation</td><td>• Des points de fortes intensités du trafic routier, de traversées de bourgs et de poids-lourds,
• Une offre en transport en commun qui ne concurrence pas la voiture,
• Un réseau de bornes de recharges pour véhicules électriques encore assez faible,
• Peu d'aménagements dédiés aux modes actifs dans les espaces urbains.</td></tr>
<tr><th>Opportunités</th><th>Menaces</th></tr>
<tr><td>• Un potentiel de mutualisation pour les trajets domicile-travail important (covoiturage, transports en commun, ...),
• La voie verte : un itinéraire qui peut être fonctionnel au quotidien pour les habitants.</td><td>• Des habitants captifs de la voiture, dans un contexte d'augmentation des couts,
• Une urbanisation dispersée qui ne permet pas la mutualisation des déplacements et accentue les inégalités socio-spatiales.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Les enjeux</th></tr>
<tr><td colspan="2">• Favoriser le développement des alternatives à l'autosolisme,
• Assurer la gestion du stationnement et valoriser les espaces publics existants et dans les futures opérations,
• Développer l'usage des modes actifs (marche, vélo) pour les déplacements intra-communaux notamment par des aménagements sécurisés, et valoriser la voie verte pour une vocation autre que touristique,
• Appréhender les études sur le contournement de Barbezieux-Saint-Hilaire.</td></tr>
</table>

F. LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES PUBLICS

<table>
<tr><th colspan="2">Les enseignements issus du diagnostic</th></tr>
<tr><th>Atouts</th><th>Faiblesses</th></tr>
<tr><td>• Barbezieux-Saint-Hilaire : un pôle d'équipement rayonnant au-delà de la Communauté de Communes,
• Un maillage important d'équipements scolaires,
• Sports et loisirs : une offre concentrée sur les 4 pôles,
• La couverture intégrale du territoire en Très Haut Débit en 2023</td><td>• Un accès inégal aux soins,
• Une offre limitée pour les enfants de moins de 3 ans,
• Une couverture numérique inégale.</td></tr>
<tr><th>Opportunités</th><th>Menaces</th></tr>
<tr><td>• Des politiques engagées pour la revitalisation des cœurs de bourgs (FISAC),
• Une attractivité de populations jeunes au Nord-Est,</td><td>• Une offre commerciale de centre-bourgs en déclin,
• Une dégradation de l'accès aux soins dans un contexte de vieillissement de la population,
• L'accès aux équipements dans un contexte d'un habitat dispersé.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Les enjeux</th></tr>
<tr><td colspan="2">• Maintenir une activité commerciale de proximité,
• Limiter la dépendance extérieure à l'offre de soins et solutionner les questions de mobilités liées,
• Pérenniser les équipements scolaires,
• Favoriser l'accès au (Très) Haut Débit par une localisation cohérente des futures opérations d'habitat et d'activités économiques.</td></tr>
</table>

G. LE BILAN DES DOCUMENTS D'URBANISME

Consommation passée sur 10 ans, sur l'ensemble du territoire	Potentiel encore urbanisable dans les documents d'urbanisme existants
• 165,48 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat, les activités économiques et les équipements publics, • Une consommation totale de 271,2 hectares en intégrant les constructions nécessaires à l'activité agricole (17,12 hectares), la LGV, l'élargissement de la RN10, les exploitations de carrières et photovoltaïques, • Un logement nouvellement construit consommait en moyenne 1843 m².	• Au 04/2019 : o 15 communes (ou partie de commune nouvelle) bénéficient d'un document d'urbanisme, o 29 communes soumises au Règlement National d'Urbanisme, • Un potentiel encore urbanisable, de consommation d'espaces, de 194 hectares, • Le potentiel encore urbanisable dans les documents d'urbanisme existants, sur 15 communes, est supérieur à la consommation d'espaces passée sur la décennie précédente sur l'ensemble du territoire (40 communes).
Les enjeux	
• **Rompre avec le modèle d'urbanisation passé, fortement consommateur d'espaces, et inscrire le territoire dans les exigences de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,** • **Mobiliser prioritairement les espaces déjà artificialisés pour la production neuve,** • **Adapter le potentiel urbanisable à l'accueil projeté de population, la production de logements neufs et le développement d'activités et d'équipements lié,** • **Assurer la cohérence du potentiel urbanisable à l'armature territoriale locale souhaitée.**	

H. LE PATRIMOINE NATUREL, LABIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Synthèse des enseignements du diagnostic	
Atouts	**Faiblesses**
• Un territoire couvert par plusieurs zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité, qui rendent compte de la richesse écologique de la communauté de communes des 4B Sud Charente • Un réseau hydrographique développé, qui concentre de nombreux enjeux : zones humides, forêts alluviales, bocage, continuités écologiques • Des coteaux à très fort enjeu écologique en raison de la présence de pelouses sèches mais aussi de boisements et de bocage… • Une densité non négligeable en étangs et en mare, qui peuvent fonctionner comme un réseau fonctionnel de milieux humides • Un taux de boisement important, notamment sur la partie Sud du territoire	• Des milieux aquatiques soumis à des pressions qualitatives et quantitatives • Une grande partie du territoire dédiée à la vigne • Une fragmentation notable du territoire due aux axes de communication : RN10, LGV SEA.
Opportunités	**Menaces**
• Des SAGE approuvés (SAGE Charente et SAGE Isle Dronne)	• Une uniformisation des boisements vers la forêt de pins maritimes • L'apparition ou le développement d'espèces invasives • L'augmentation des pressions qualitatives et quantitatives sur la ressource en eau dans un contexte de changement climatique
Les enjeux	
• **La préservation de la trame verte et bleue face à l'urbanisation, de ses réservoirs comme de ses corridors** • **Le maintien du bocage et des activités qui l'entretiennent** • **La préservation des milieux aquatiques et le maintien de la qualité de l'eau** • **La préservation des zones humides** • **La prise en compte des sites identifiés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité** • **L'anticipation du changement climatique**	

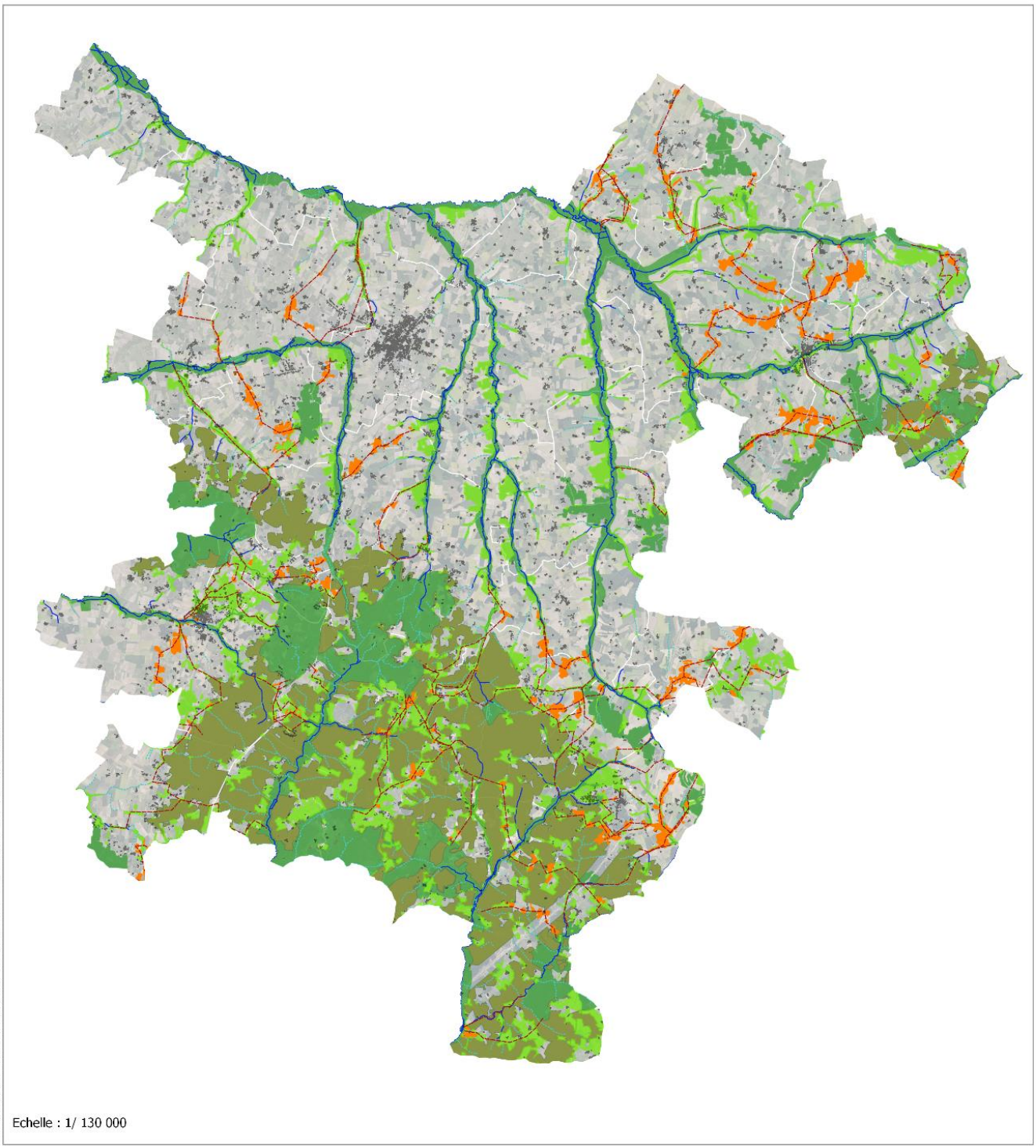

© Communauté de Communes 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : ©IGN (2017), - Cartographie : METROPOLIS, 2019

Echelle : 1/ 130 000

4B SUD CHARENTE

Principaux enjeux liés à la Trame Verte et Bleue

Elaboration du PLU Intercommunal

Metropolis

Organiser un développement urbain qui ne fragmente pas les éléments de la Trame Verte

- Réservoirs de biodiversité principaux
- Réservoirs de biodiversité secondaires (boisements de résineux et mixtes)
- Corridors écologiques surfaciques
- Linéaires de déplacement potentiel
- Espaces relais

Maintenir la continuité écologique des cours d'eau

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

I. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

<table>
<tr><th colspan="2">Synthèse des enseignements du diagnostic</th></tr>
<tr><th>Atouts</th><th>Faiblesses</th></tr>
<tr><td>• Une diversité paysagère en fonction des milieux et des reliefs
• Une présence importante de la vigne dans certains secteurs de coteaux
• Un réseau hydrographique diversifié
• Des paysages d'une grande qualité, image de marque du territoire</td><td>• Sur les territoires boisés classés situés sur des terroirs AOC, pour plantations de vignes
• La pérennité des zones agricoles menacées par un classement inadapté qui autorise leur urbanisation
• Quelques atteintes à la mise en scène des sites</td></tr>
<tr><th>Opportunités</th><th>Menaces</th></tr>
<tr><td>• Veiller dans le PLUi à ce que le développement futur maintienne et renforce les continuités écologiques
• Mettre en place une protection différenciée des espaces forestiers en fonction des enjeux et des intérêts
• Valoriser les espaces tampons, la qualité des terres et leur rôle dans la TVB
• Préserver les terres agricoles et viticoles et permettre la diversification des activités agricoles
• Encourager, à travers le PLUi, l'optimisation des réseaux (en intégrant la gestion de l'écoulement des eaux pluviales) et limiter les effets liés à l'artificialisation des sols
• La qualité des « routes paysages » parcourant le territoire
• Utiliser la possibilité de préserver les abords de bourgs et la mise en scène de panoramas</td><td>• Destruction de milieux naturels d'intérêt écologique et paysager notable
• Une obligation de veiller aux conséquences de l'agriculture en général, et de la viticulture en particulier, sur l'état des cours d'eau et de la santé publique, tout en préservant cette utilisation des sols
• Tendance des propriétaires à utiliser les opportunités de façades le long des voies</td></tr>
<tr><th colspan="2">Les enjeux</th></tr>
<tr><td colspan="2">D'un point de vue du diagnostic, un certain nombre d'enjeux paysagers sont à prendre en compte pour limiter les dégradations potentielles et ponctuelles sur le territoire. En premier lieu, un enjeu de maintien des équilibres actuels entre :
- Activités agricoles
- Espaces naturels
- Espaces résidentiels
- Activités artisanales/commerciales/industrielles

Il s'agit aussi de répondre aux enjeux suivants :&²
• le maintien des points de vue et panoramas notamment aux abords des bourgs par des zonages limitant tout type de construction, y compris agricoles
• L'affirmation de la notion de paysage comme bien commun de la collectivité et image de marque du territoire
• Le marquage des cours d'eau, la gestion des écoulements et la protection des ripisylves
• La préservation des ensembles forestiers majeurs
• Limitation des mitages agricoles et résidentiels de paysages viticoles et ruraux en crêtes
• L'attention portée aux voies majeures le long des routes départementales, et la limitation de l'effet d'opportunité du « façadisme » commercial
• Le traitement des lisières entre zones urbanisées et espaces agricoles pour une meilleure intégration paysagère, et une limitation des conflits d'usage</td></tr>
</table>

- **La préservation des éléments paysagers urbains au niveau de Barbezieux, Baignes Sainte Radegonde, Brossac et Blanzac.**

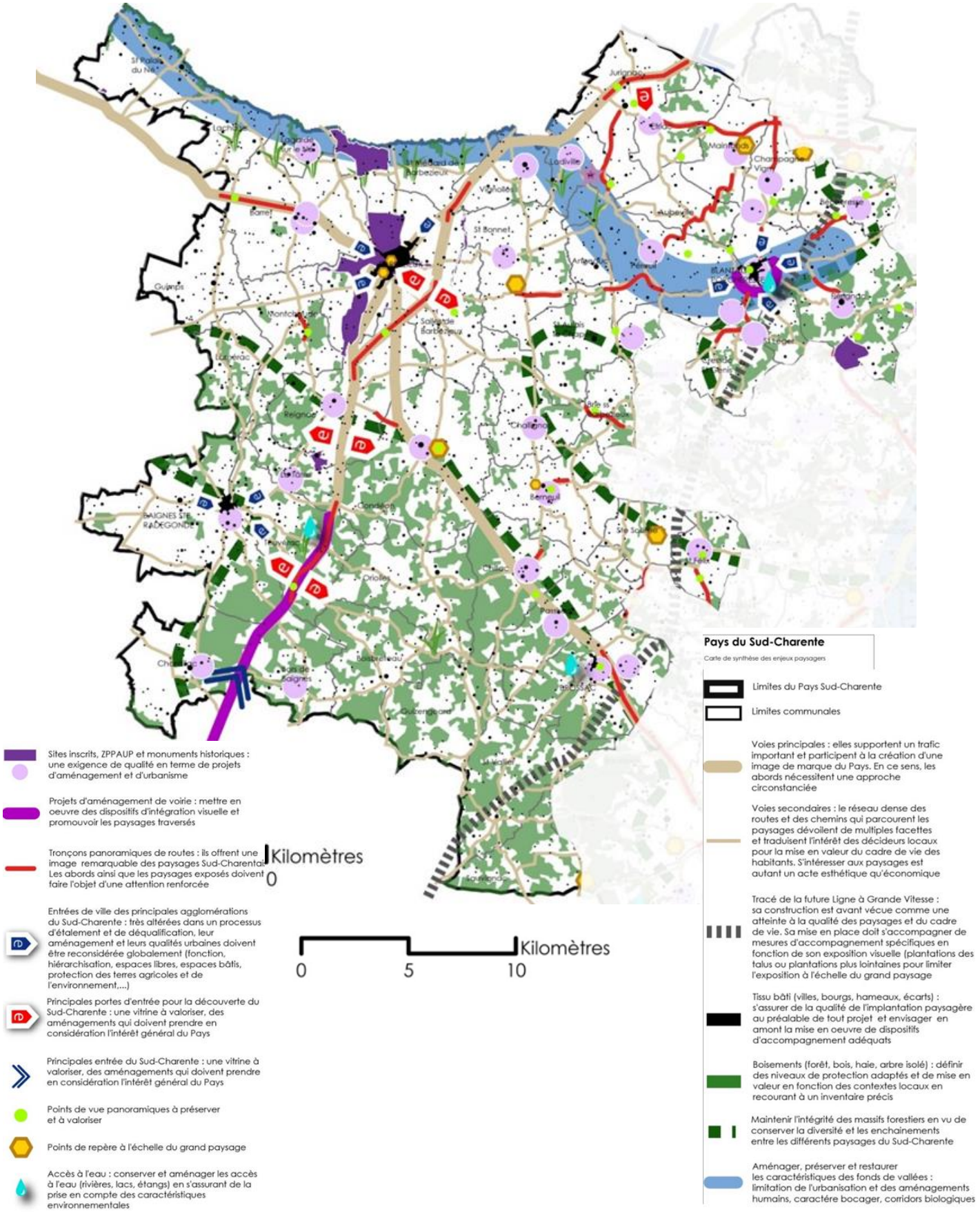

La Servitude de Patrimoine Remarquable de Barbezieux :

Tous les monuments historiques classés ou inscrits donnent lieu à une servitude de covisibilité C1.

Le PLU vise à :
- Reporter et identifier les classements et les servitudes, les périmètres des monuments historiques, mais également intégrer les éléments de patrimoine remarquables
- Tenir compte et de servir dans les projets d'aménagement, pour la valorisation des éléments marquants de l'identité du territoire et des spécificités de la Communauté de Communes 4B Sud Charente
- Améliorer les qualités d'intégration des réhabilitations et de création de nouveaux espaces, dans le contexte paysager et patrimonial local, qu'il soit urbain ou rural.

J. RESSOURCES ET CAPACITES DE DEVELOPPEMENT

Synthèse des enseignements du diagnostic	
Atouts	**Faiblesses**
Des nappes souterraines captives qui montrent globalement un état chimique « bon » Un réseau hydrographie assez important Des masses d'eau « cours d'eau » qui montrent un état chimique globalement bon par rapport aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (à l'exception du Lary) Un état écologique qui tend à s'améliorer ces dernières années pour le Né et le Pharaon La plupart des STEP dispose d'une capacité résiduelle de traitement qui ne constitue pas un facteur limitant Des interconnexions AEP existantes entre les différents secteurs du territoire Un taux de sollicitation actuel de la ressource AEP qui, *a priori et au global*, laisse des marges de manœuvre en termes de développement Une gestion patrimoniale de la ressource AEP (Cf. réseaux de distribution) Des captages AEP qui disposent de périmètres de protection Une diversité géologique qui se traduit par la présence de plusieurs carrières actives, au Sud du territoire	Des nappes souterraines libres vulnérables aux pollutions diffuses, avec pour corollaire un mauvais état chimique Une pression significative des prélèvements sur les masses d'eau souterraines Des masses d'eau « cours d'eau » qui montrent un état écologique dégradé par rapport aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (ex : masse d'eau du Tâtre, du Trèfle, de la Pimperade ou encore du Pharaon). Un territoire agricole qui a pour corollaire l'inscription du territoire en Zone Vulnérable aux nitrates Une Zone d'Action Renforcée au niveau du captage de « Chez Drouillard » à Barbezieux-Saint-Hilaire (captage « Grenelle ») Des problèmes d'arrivées d'eaux parasites sur plusieurs stations d'épuration Un territoire résolument rural qui induit la prédominance des systèmes d'assainissement non collectif Un taux de pression fort sur le captage « Chez Drouillard » à Barbezieux-Saint-Hilaire par rapport à la capacité de production
Opportunités	**Menaces**
L'application des SAGEs Charente et Isle-Dronne La mise en œuvre du 6ème Programme d'Actions Régional Nitrates, entré en vigueur le 1er septembre 2018 La réhabilitation ou le renouvellement des STEP de Reignac, en privilégiant le regroupement des 2 sites épuratoires Le projet de nouvelle station d'épuration à Baignes-Sainte-Radegonde Des projets de création de nouvelles interconnexions AEP Une prise en compte de plus en plus forte des impacts environnementaux et sanitaires des produits	Le réchauffement climatique, avec des conséquences attendues sur l'étiage des cours d'eau (plus sévères et plus nombreux) et la recharge des nappes souterraines Des ressources AEP partagées avec d'autres territoires (besoin de solidarité inter-territoires)

phytopharmaceutiques utilisés pour la protection des plantes Un contexte environnemental et paysager qui peut être valorisé dans le cadre du PLUi pour conforter leur rôle dans la maîtrise des ruissellements superficiels à l'échelle des bassins versants, et *in fine*, la reconquête de la qualité des cours d'eau	

Les enjeux

Cf. carte des enjeux

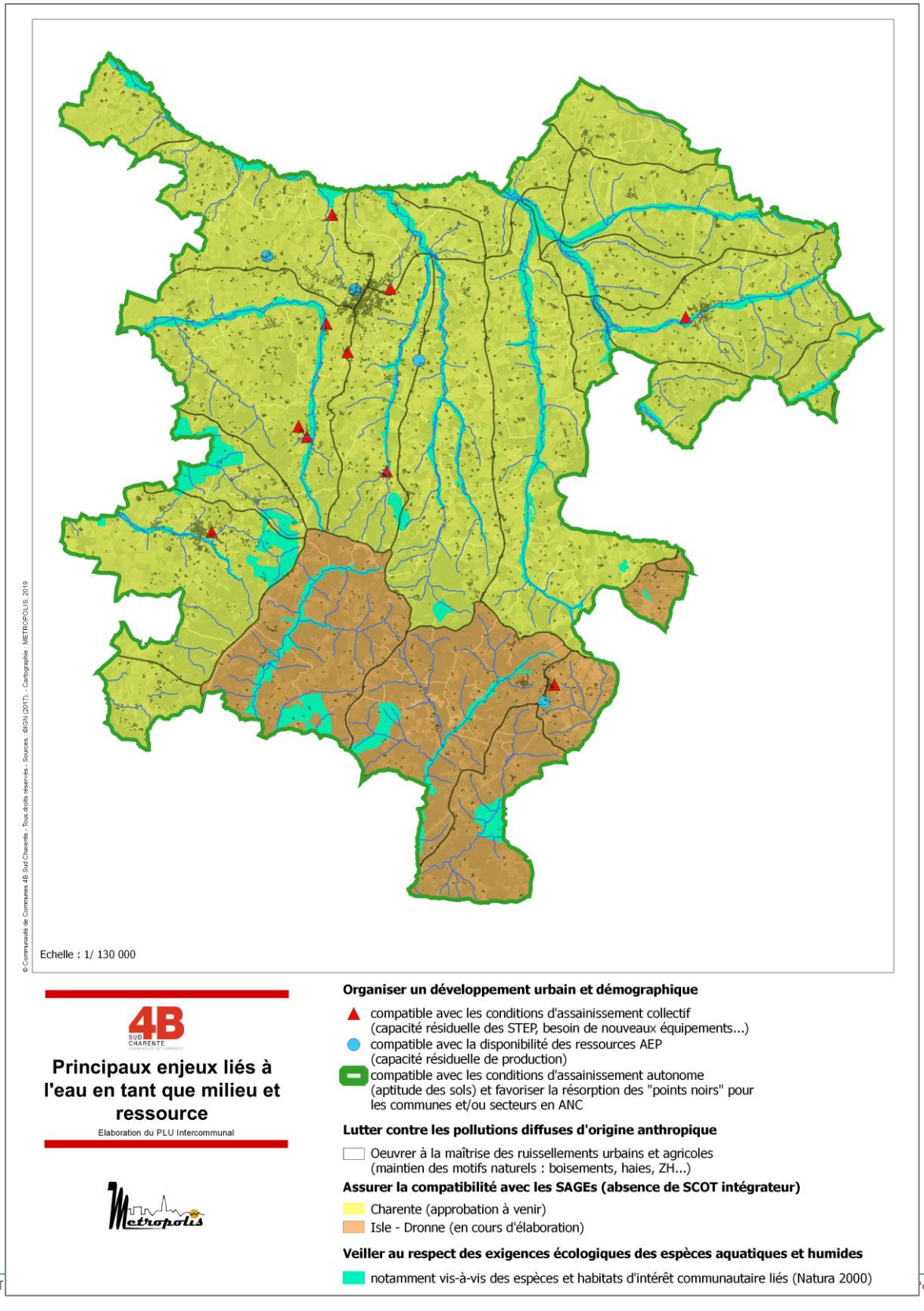

K. LES RISQUES

Synthèse des enseignements du diagnostic	
Atouts	**Faiblesses**
Un territoire peu concerné par les sites et sols pollués Une tonalité rurale qui a pour corollaire un territoire peu soumis aux nuisances sonores Des pollutions lumineuses relativement assez contenues Des taux de valorisation des déchets apportés sur les déchetteries implantées sur le territoire plutôt bons Un territoire qui est globalement peu impacté par les problématiques d'inondations par débordement des cours d'eau (pas de PPRi, aucune commune identifiée dans le DDRM 16) Une partie Ouest du territoire globalement peu vulnérable au phénomène de retrait-gonflement des argiles (sauf Chantillac) Un territoire globalement épargné par la présence de cavités souterraines abandonnées et de sites sujets aux mouvements de terrain (hors phénomènes argileux) Aucun site industriel de type SEVESO identifié sur le territoire (confirmation DDT). Des risques TMD très sectorisés	Des restrictions d'usage et une servitude d'utilité publique sur 2 sites identifiés BASOL au niveau de Barbezieux-Saint-Hilaire Des nuisances sonores à considérer, sectorisées sur les principaux axes routiers et la ligne LGV SEA Une production moyenne d'ordures ménagères par habitant supérieure à la moyenne observée à l'échelle de Calitom Un aléa « remontée de nappe » qui peut orienter le développement et les modes constructifs sur certains secteurs du territoire Une partie Est du territoire globalement plus vulnérable au phénomène de retrait-gonflement des argiles notamment sur Pérignac, Bécheresse, Val des Vignes…) Un territoire très forestier au Sud, avec un risque majeur de feux de forêts (risque également à l'Est) Un état des lieux de la défense incendie qui montre un important besoin d'amélioration de la *défendabilité* (manque d'hydrants)
Opportunités	**Menaces**
L'élaboration du PLUi pour permettre une meilleure prise en compte des enjeux liés à la juxtaposition des sphères productives agricoles et résidentielles (favoriser des lisières urbaines de qualité) L'application des SAGE Charente et Isle-Dronne Un contexte environnemental et paysager qui peut être valorisé dans le cadre du PLUi pour conforter leur rôle dans la maîtrise des écoulements superficiels à l'échelle des bassins versants, et *in fine*, œuvrer à la limitation des risques liés aux ruissellements ruraux	Le réchauffement climatique, avec des conséquences attendues sur la fréquence et l'intensité des périodes de sècheresse, et *in fine*, sur la vulnérabilité des secteurs de 4B identifiés comme sensibles aux phénomènes argileux Le réchauffement climatique, avec des conséquences attendues sur la fréquence et l'intensité des périodes de sècheresse, et *in fine*, sur la vulnérabilité des secteurs de 4B identifiés comme sensibles aux feux de forêt
Les enjeux	
Cf. carte des enjeux	

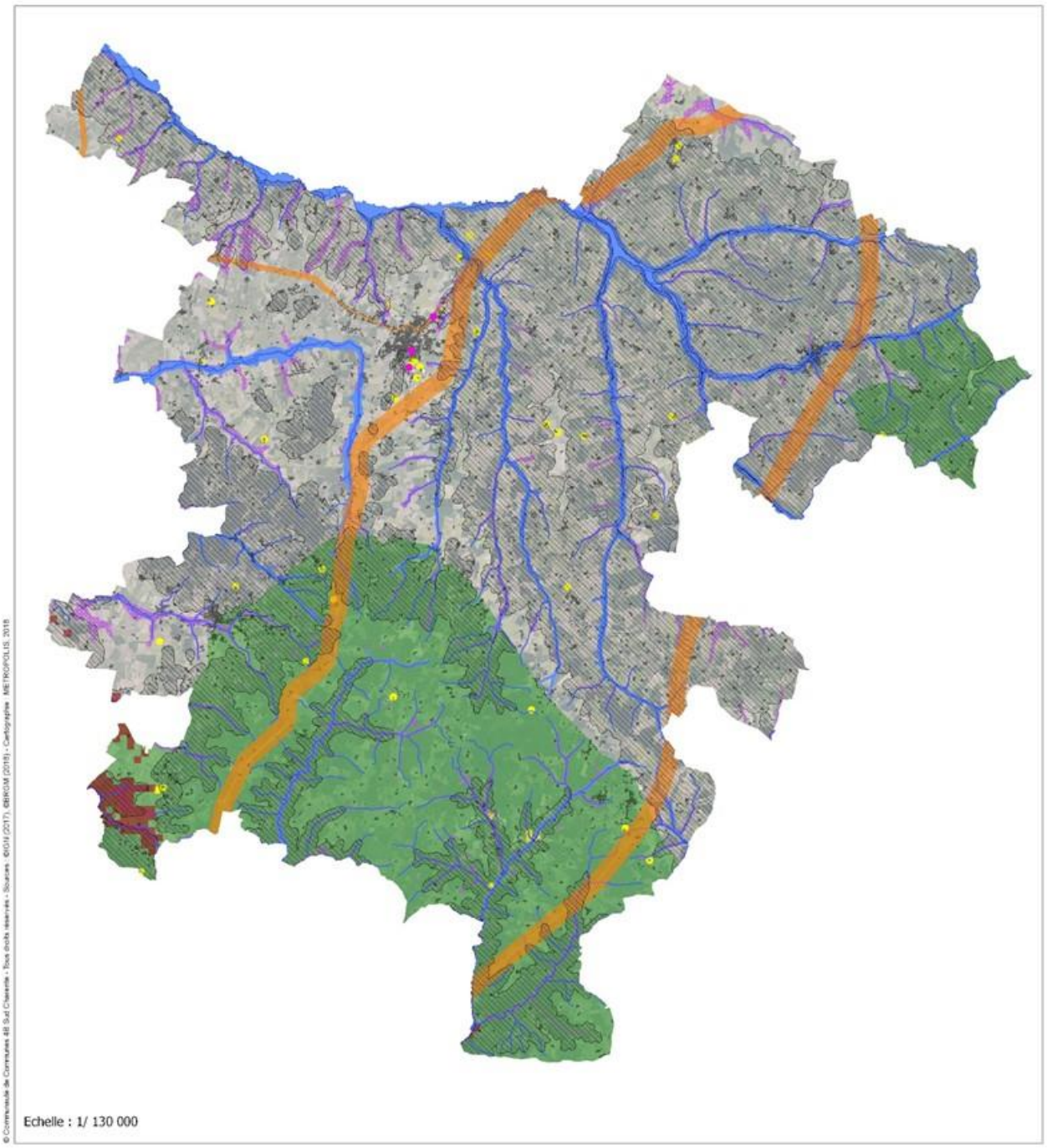

© Communauté de Communes 4B Sud Charente - Tous droits réservés - Sources : IGN (2017), BRGM (2018) - Cartographie : METROPOLIS, 2018

4B SUD CHARENTE

Principaux enjeux liés aux risques et nuisances

Elaboration du PLU Intercommunal

Metropolis

Eviter de créer de nouveaux secteurs à enjeu (=développement urbain) dans les secteurs identifiés comme vulnérables aux risques naturels

Retrait-gonflement des argiles

- Fort

Inondation

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et inondation de cave (indice de fiabilité "moyen" et "fort")
- Zone inondable (Atlas des Zones Inondables)
- Potentialité inondable (EAIP Adour Garonne)

Encadrer l'aménagement urbain dans les secteurs vulnérables aux feux de forêt

- Secteur identifié à risque

Prendre en compte les nuisances dans l'organisation du développement urbain

- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- Secteur affecté par le bruit (classement sonore)
- Site et sol pollué (BASOL)

3. LE PROJET

A. DES ENJEUX A ASSIMILER

DEMOGRAPHIE

- **Trouver un équilibre territorial au regard du rôle historique, des dynamiques passées et projetées des communes,**
- **Assurer le renouvellement de la population.**

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

- **Favoriser la cohérence spatiale entre accueil de population et offre d'emploi,**
- **Fixer des emplois durables sur le territoire, limiter la dépendance aux pôles voisins,**
- **Assurer la cohérence économique du territoire autour d'une structuration territoriale à planifier (locomotive de Barbezieux-Saint-Hilaire, pôles locaux, stratégies de zones d'activités économiques, ...),**
- **Appréhender les évolutions de l'économie productive : valorisation, diversification, mutation, innovation,**
- **Structurer l'économie tertiaire et présentielle : activités de proximité, soutiens aux TPE / PME / artisanat,**
- **Valoriser le potentiel touristique autour de dispositifs de mise en réseau existants : s'inscrire dans une logique de complémentarité par rapport à l'offre des pôles voisins.**

MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI

- **Revitaliser les centres-bourgs,**
- **Mobiliser et maitriser le potentiel de densification existant,**
- **Accompagner une densification maitrisée pour favoriser :**
    - **La mutualisation des réseaux, notamment l'assainissement collectif,**
    - **L'accès, le maintien voire le développement des équipements publics et transports en commun,**
    - **La réduction des couts de transports et des pollutions,**
    - **La réduction de la consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestiers,**
- **Limiter la dispersion de l'habitat et stopper le mitage du territoire,**
- **Préserver la qualité urbaine et architectural des bourgs et hameaux anciens,**
- **Assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions vis-à-vis de l'existant.**

L'HABITAT

- **Améliorer les conditions de logements et en particulier dans l'hypercentre,**
- **Revaloriser l'offre globale pour permettre le réinvestissement des ménages dans le tissu ancien,**
- **Valoriser le caractère patrimonial de la ville.**
- **Renforcer les liaisons entre les équipements structurants et marquer les entrées vers le centre,**
- **Valoriser les lieux d'intensité urbaine et les projets structurants engagés,**
- **Favoriser la mixité des usages en sécurisant les déplacements doux,**
- **Favoriser la fréquentation de l'hypercentre en améliorant son accessibilité**

LA MOBILITE ET DEPLACEMENT

- **Favoriser le développement des alternatives à l'autosolisme,**
- **Assurer la gestion du stationnement et valoriser les espaces publics existants et dans les futures opérations,**
- **Développer l'usage des modes actifs (marche, vélo) pour les déplacements intra-communaux notamment par des aménagements sécurisés, et valoriser la voie verte pour une vocation autre que touristique,**

Appréhender les études sur le contournement de Barbezieux-Saint-Hilaire.

LES EQUIPEMENT ET LES SERVICES PUBLICS

- **Maintenir une activité commerciale de proximité,**
- **Limiter la dépendance extérieure à l'offre de soins et solutionner les questions de mobilités liées,**
- **Pérenniser les équipements scolaires,**

LE BILAN DES DOCUMENTS D'URBANISME

- **Rompre avec le modèle d'urbanisation passé, fortement consommateur d'espaces, et inscrire le territoire dans les exigences de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,**
- **Mobiliser prioritairement les espaces déjà artificialisés pour la production neuve,**
- **Adapter le potentiel urbanisable à l'accueil projeté de population, la production de logements neufs et le développement d'activités et d'équipements lié,**
- **Assurer la cohérence du potentiel urbanisable à l'armature territoriale locale souhaitée.**

LE PATRIMOINE NATUREL, LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

- **La préservation de la trame verte et bleue face à l'urbanisation, de ses réservoirs comme de ses corridors**
- **Le maintien du bocage et des activités qui l'entretiennent**
- **La préservation des milieux aquatiques et le maintien de la qualité de l'eau**
- **La préservation des zones humides**
- **La prise en compte des sites identifiés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité**
- **L'anticipation du changement climatique**

LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

- **Le maintien des points de vue et panoramas notamment aux abords des bourgs par des zonages limitant tout type de construction, y compris agricoles**
- **L'affirmation de la notion de paysage comme bien commun de la collectivité et image de marque du territoire**
- **Le marquage des cours d'eau, la gestion des écoulements et la protection des ripisylves**
- **La préservation des ensembles forestiers majeurs**
- **Limitation des mitages agricoles et résidentiels de paysages viticoles et ruraux en crêtes**

- **L'attention portée aux voies majeures le long des routes départementales, et la limitation de l'effet d'opportunité du « façadisme » commercial**
- **Le traitement des lisières entre zones urbanisées et espaces agricoles pour une meilleure intégration paysagère, et une limitation des conflits d'usage**
- **La préservation des éléments paysagers urbains au niveau de Barbezieux, Baignes Sainte Radegonde, Brossac et Blanzac.**

C. LE PROJET DE TERRITOIRE

- **Cibler et prioriser les potentialités de diversification économique du territoire**
- **Favoriser le confortement des activités agricoles et forestières**
- **Favoriser un développement de l'activité touristique et une ruralité porteuse de projets**
- **Faire des 4B Sud Charente un Territoire à Energie Positive (TEPos)**
- **Raisonner la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**
- **Consolider la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire et les espaces vulnérables**
- **Compatibilité avec le PCAET**

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

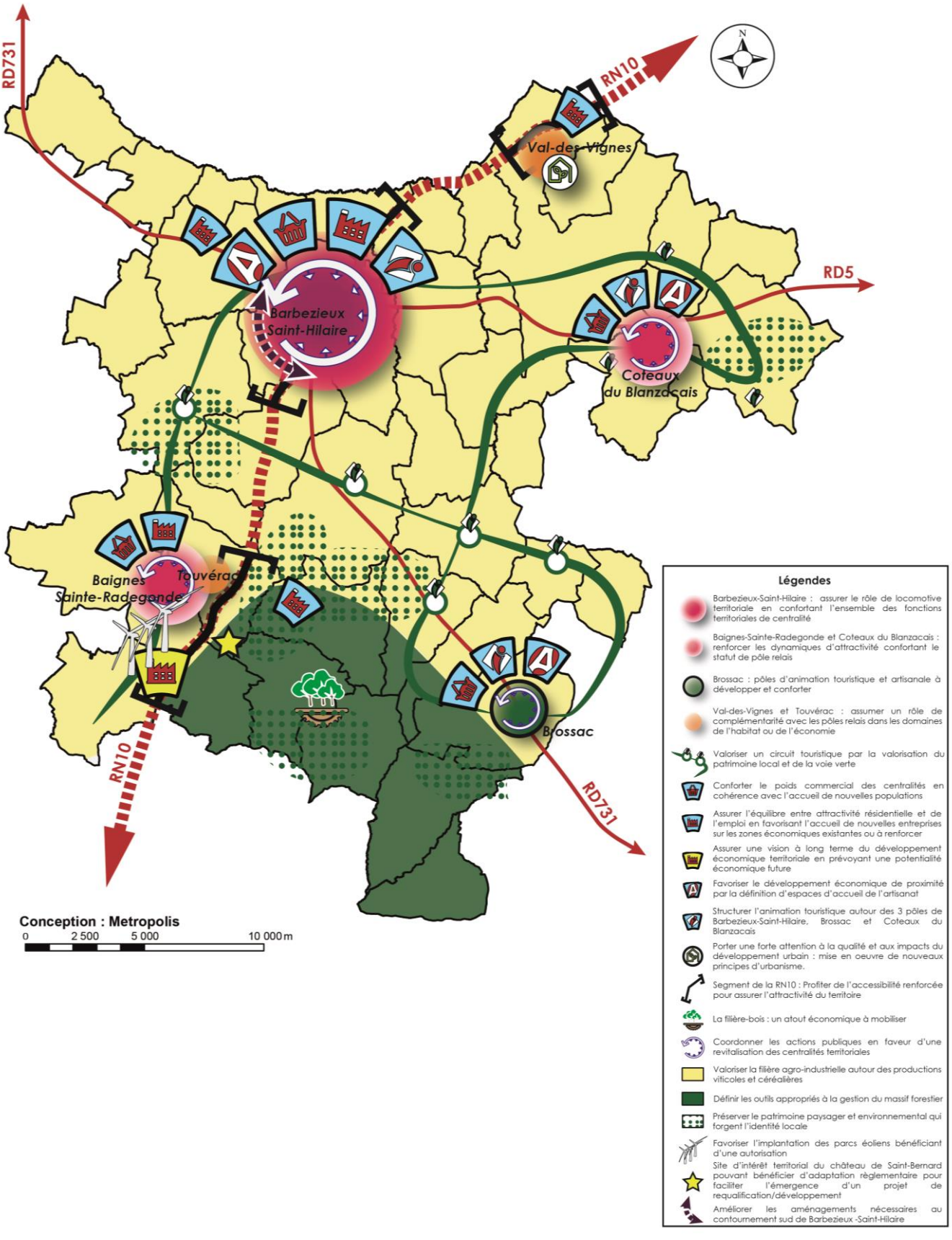

4. LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ET LES PROGRAMMES D'ACTIONS (POA)

Les OAP présentées dans le PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente sont présentées de manière détaillées dans la partie 3.0 Orientation d'aménagement et de programmation du PLUi, de la manière suivante :

- Présentation du site
- Schéma d'orientations d'aménagement
- Principes et programme d'aménagement

Vingt-huit Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de type « sectoriel » ont été conçues dans le cadre de l'élaboration de ce PLU intercommunal.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION SECTORIELLES A VOCATION RESIDENTIELLE

- Barbezieux-Saint-Hilaire : « Les Routes »
- Barbezieux-Saint-Hilaire : « Mon plaisir »
- Barbezieux-Saint-Hilaire : « Le Parc »
- Bécheresse : « Céroume »
- Champagne-Vigny : « Le Bourg »
- Condéon : « Châtenet »
- Coteaux-du-Blanzacais : « Combe des Doucets »
- Coteaux-du-Blanzacais : « Saint-Léger »
- Coteaux-du-Blanzacais : « L'Hôpital »
- Coteaux-du-Blanzacais : « L'Hôpital »
- Lachaise : « Bourg »
- Passirac : « Peychaud »
- Reignac : « Les Groies »
- Saint-Bonnet : « Champ des vignes »
- Saint-Médard : « Vignes des Hâtiers »
- Saint-Souline : « Le Bourg »
- Touvérac : « Le Bourg »
- Val des Vignes : « Cœur de bourg autour de l'église »
- Val des Vignes : « Cœur de bourg autour de la Mairie »
- Val des Vignes : « Le Bourg »
- Val des Vignes : « Les Doucets »
- Val des Vignes : « Le Landry »
- Val des Vignes : « Mainfonds »
- Vignolles : « Distillerie des Vignolles »
- Brie-sous-Barbezieux : « Le Bourg »
- Salles-de-Barbezieux : « Les Lamberts »

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION A VOCATION COMMERCIALE ET ECONOMIQUE

- Barbezieux-Saint-Hilaire : « Fond Raze »
- Barbezieux-Saint-Hilaire : « Plaisance Sud »
- Brossac : Zone d'Activités « Passe Taureau »

B. LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Concernant le règlement, Pour les parties graphiques se référer directement au plan de zonage.

LES ZONES URBAINES « U »

UA **Dont secteurs UAa, UAb**	Zone urbaine et urbanisable de mixité fonctionnelle (habitat, commerce, équipements,…). Forme urbaine compacte et dense avec bâti traditionnel disposant souvent d'une valeur patrimoniale. Le secteur UAa concerne exclusivement le centre-ville de Barbezieux, très denses et avec des hauteurs importantes. Le secteur UAb concerne les centres-villes et centre-bourgs denses de certaines communes des 4B et avec des hauteurs moins importantes que le secteur UAa.
UB	Zone urbaine et urbanisable de mixité fonctionnelle (habitat, commerce, équipements…). Forme urbaine moins compacte que la zone UA, correspondant plus aux quartiers ou aux hameaux de bâti traditionnel. Zone qui peut gagner en compacité en favorisant des implantations plus proches des emprises publiques et des limites séparatives.
UC dont secteurs UCc	Zone urbaine et urbanisable à vocation résidentielle (habitat), souvent de type pavillonnaire avec faible densité. Règlement qui pourra favoriser un peu plus de compacité à long terme d'autant plus qu'il y a présence ponctuellement de commerces, services et artisanat. Le secteur UCc concerne les secteurs d'habitat collectif.
UE	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif.
UT	Zone urbaine et urbanisable à vocation touristique et hébergement hôtelier.
UX	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités artisanales et commerciales.
UY	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités industrielles.

LES ZONES À URBANISER « AU ».

1AU dont secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUp	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le secteur 1AUa concerne des espaces à urbaniser où la configuration bâtie doit présenter une implantation continue du bâti. Le secteur 1AUb concerne des espaces à urbaniser où la configuration bâtie peut présenter une certaine mixité d'implantation, en ordre continu ou semi-continu. Le secteur 1AUc concerne des espaces à urbaniser où la configuration bâtie doit présenter une typologie de bâti en ordre discontinu au regard du contexte local. Le secteur 1AUp concerne des espaces à urbaniser atypiques ou patrimoniaux où les règles d'implantation du règlement écrit n'assureront pas une cohérence des aménagements. Un renvoi aux dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est donc réalisé.
1AUe	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.
1AUy	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles.
2AU dont secteurs 2AUe et 2AUx	Zone à urbaniser à long terme après révision du PLUi. Le secteur 2AUe est pré-orienté pour une destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Le secteur 2AUy est pré-orienté pour une destination de Commerce et activités de services ou d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

LES ZONES NATURELLES « N »

N	Zone naturelle où sont autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole, ainsi que les installations d'intérêt collectif.
Nc	Secteur naturel où sont autorisées les carrières et les installations nécessaires aux activités d'extraction de matériaux.
Neq	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont autorisées les installations nécessaires à l'activité de centre équestre.
Ngv	Secteur dédié aux aménagements et installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage
Nh	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où sont seulement autorisées les constructions à usage d'habitation.
Nk	Secteur de camping pouvant être équipé pour recevoir des emplacements de camping et de caravaning, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs et des équipements nécessaires.
NL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée où les constructions et installations de loisirs, recevant du public sont autorisées.
Np	Secteur naturel protégé où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons paysagères et/ou écologiques.
Npv	Secteur où les installations et équipements nécessaires à la production d'énergie renouvelable sont autorisés
Ns	Secteur naturel sensible qui est à préserver, notamment pour des raisons environnementales, mais qui pourra accueillir certaines installations sous conditions.
Nt	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée où seules les constructions à vocation touristique sont autorisées.

LES ZONES AGRICOLES « A »

A	Zone Agricole où sont autorisées l'implantation, l'extension et les annexes des exploitations agricoles. Sont également autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole.
Ap	Secteur agricole protégé où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons paysagères et environnementales.
As	Secteur agricole sensible qui est à préserver, notamment pour des raisons environnementales, mais qui pourra accueillir certaines installations sous conditions.
Ay	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée à vocation d'activité commerciale, artisanale et industrielle.

C. LES SURFACES DEGAGEES DU PLUI

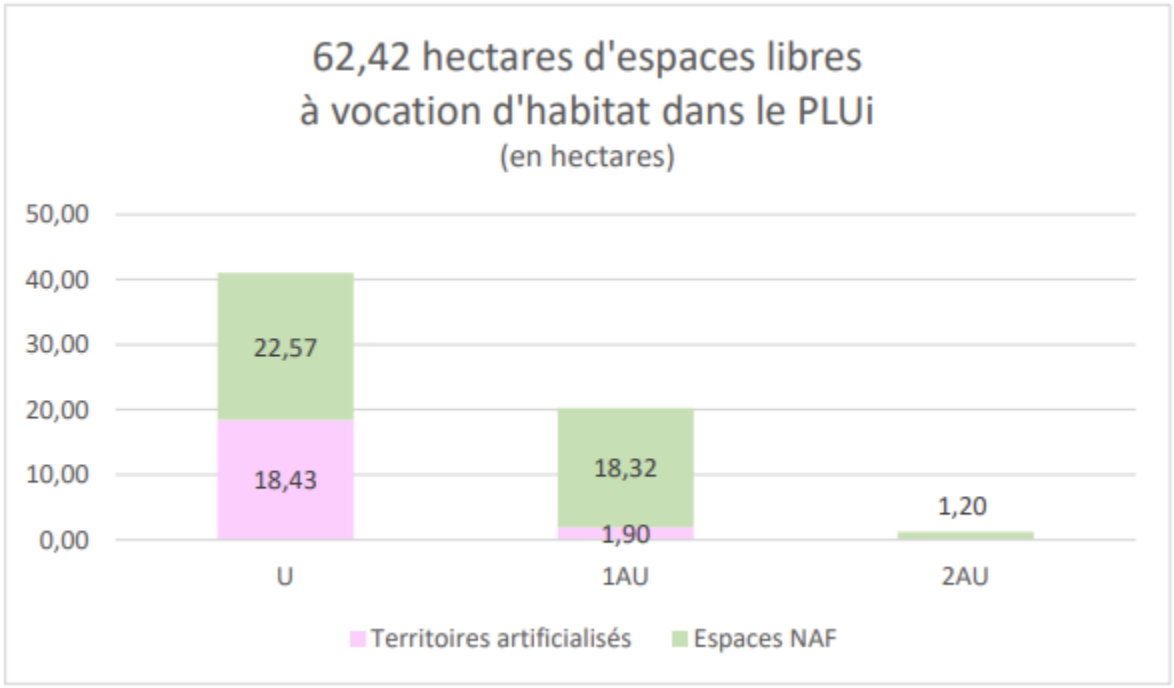

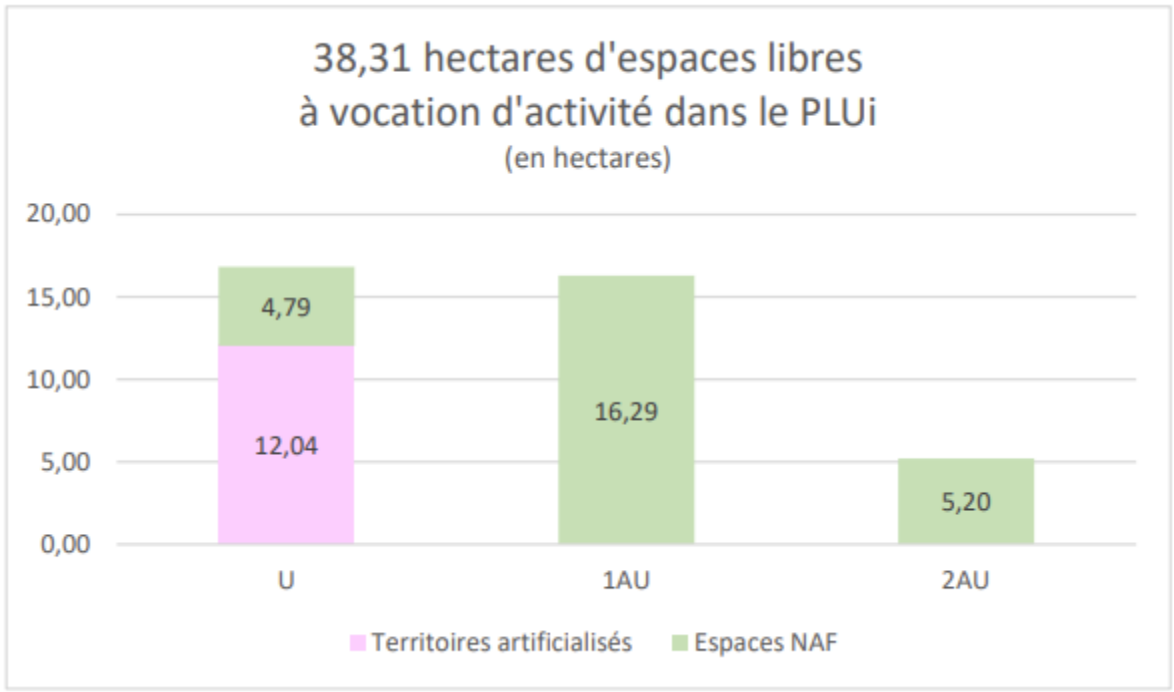

5. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

A. EVALUATION DES INCIDENCES PAR COMPARTIMENT DE L'ENVIRONNEMENT

A-1 / INTRODUCTION : SYNTHESE DES ESPACES CONSOMMES :

LES SURFACES CONSOMMEES PAR TYPE DE ZONE

Type de zone	Surface concernée (en ha)	Superficie de la zone par rapport au territoire %
U	**1124,56**	**1,79%**
UA	20,93	0,03%
UAa	26,50	0,04%
UAb	94,49	0,15%
UB	227,03	0,36%
UC	372,69	0,59%
UCc	11,55	0,02%
UE	132,43	0,21%
UT	19,08	0,03%
UX	75,85	0,12%
UY	144,02	0,23%
1AU	**39,56**	**0,06%**
1AUa	3,27	0,01%
1AUb	14,58	0,02%
1AUc	1,36	0,00%
1AUp	2,58	0,00%
1AUe	1,10	0,00%
1AUy	16,66	0,03%
2AU	**12,75**	**0,02%**
2AU	1,89	0,00%
2AUe	5,21	0,01%
2AUy	5,65	0,01%
A	**43302,44**	**68,85%**
A	39564,58	62,91%
Ap	3012,13	4,79%
As	680,90	1,08%
Ay	44,83	0,07%
N	**18415,92**	**29,28%**
N	1762,58	2,80%
Nc	79,25	0,13%
Neq	7,55	0,01%
Ngv	0,68	0,00%
Nh	1,39	0,00%
Nk	10,32	0,02%
NL	37,14	0,06%
Np	6675,52	10,61%
Npv	41,53	0,07%
Ns	9776,04	15,54%
Nt	23,92	0,04%
Total général	**62895,24**	**100,00%**

LES EVOLUTIONS DES ZONES

Evolution des zones par rapport à l'existant	Surfaces en ha	Part du territoire intercommunal (%)
Maintien en zone urbaine ou à urbaniser	757,75	1,21%
Passage de zone agricole ou naturelle en zone urbaine ou à urbaniser	86,27	0,14%
Passage de zone urbaine ou à urbaniser en zone agricole ou naturelle	527,85	0,84%
Maintien en zone agricole ou naturelle	30166,29	48,01%
Passage de RNU en zone urbaine ou à urbaniser	332,25	0,53%
Passage de RNU en zone agricole ou naturelle	30962,70	49,28%
Total général	**62833,11**	**100,00%**

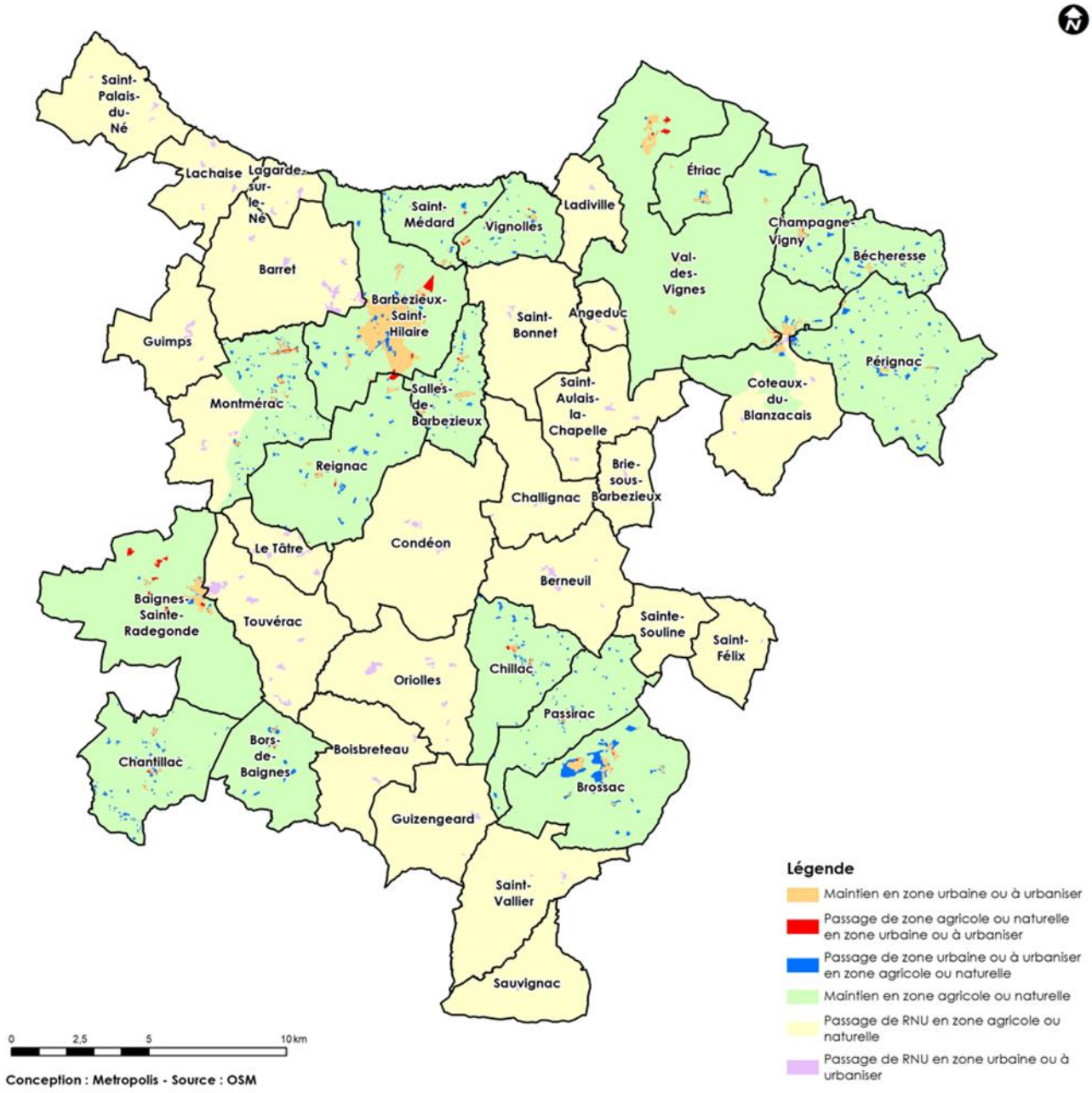

LES EVOLUTION DES ZONES : SYNTHESE SPECIFIQUE

Le tableau suivant dresse une synthèse plus spécifique, afin de ne pas intégrer les STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limité) reclassement vers les zones naturelles et agricoles.

Zonage dans les documents en vigueur	Reclassement des zones U et AU via la mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente (surface en ha)						
	A	Ap	As	N	Np	Ns	Total général
U	369,69	2,31	1,02	71,20	6,65	2,99	453,86
AU	35,22	5,17		4,21	0,00	0,05	44,65
Total général	**404,92**	**7,48**	**1,02**	**75,41**	**6,65**	**3,03**	**498,51**

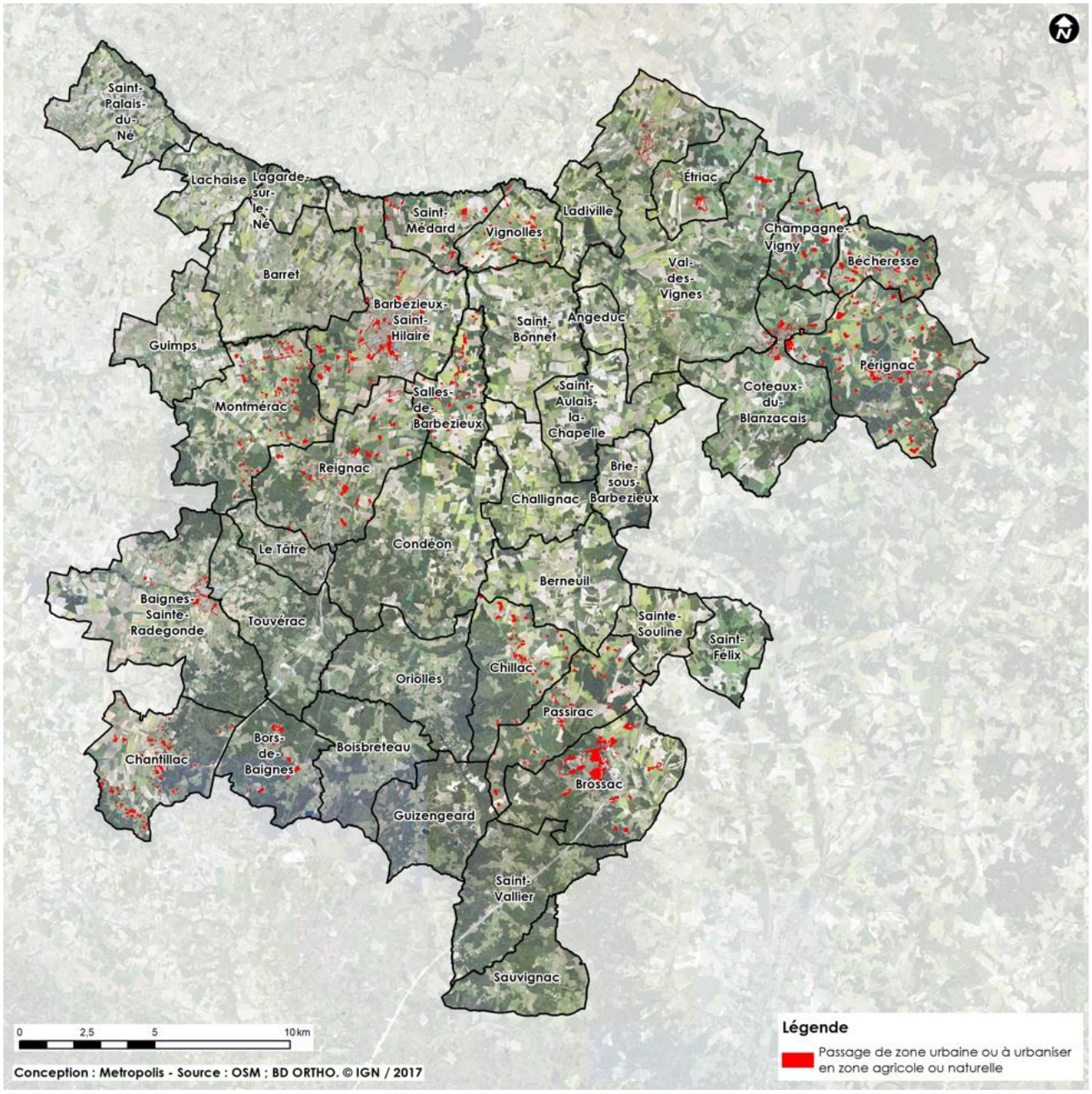

LES ESPACES BOISES CLASSES

Le PLUi classe 827,10 hectares en Espaces Boisés Classés (correspondant aux prescriptions surfaciques).

En outre, 10 éléments ponctuels bénéficient de cet outil.

LES ELEMENTS DU PATRIMOINE REMARQUABLE ARCHITECTURAL, PAYSAGER ET NATUREL

Le PLUi 4B Sud Charente identifie au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :

- **437 éléments ponctuels, 228,04 km d'éléments linéaires, 1 338,21 ha d'éléments surfaciques.**

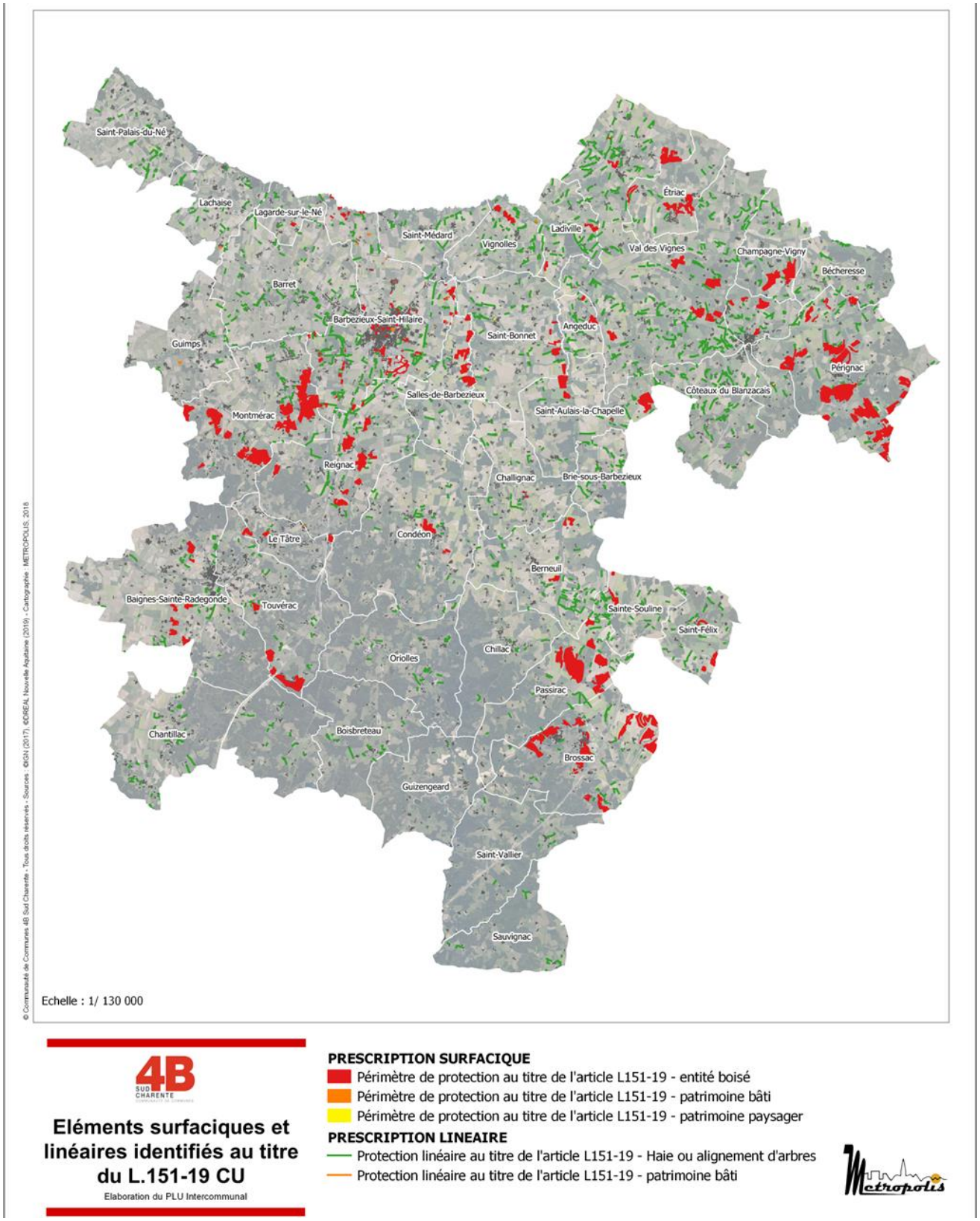

Le PLUi sécurise le devenir d'éléments naturels avec l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

- **3256,17 hectares ;**
- **148,39 km de linéaires ;**
- **5 éléments ponctuels.**

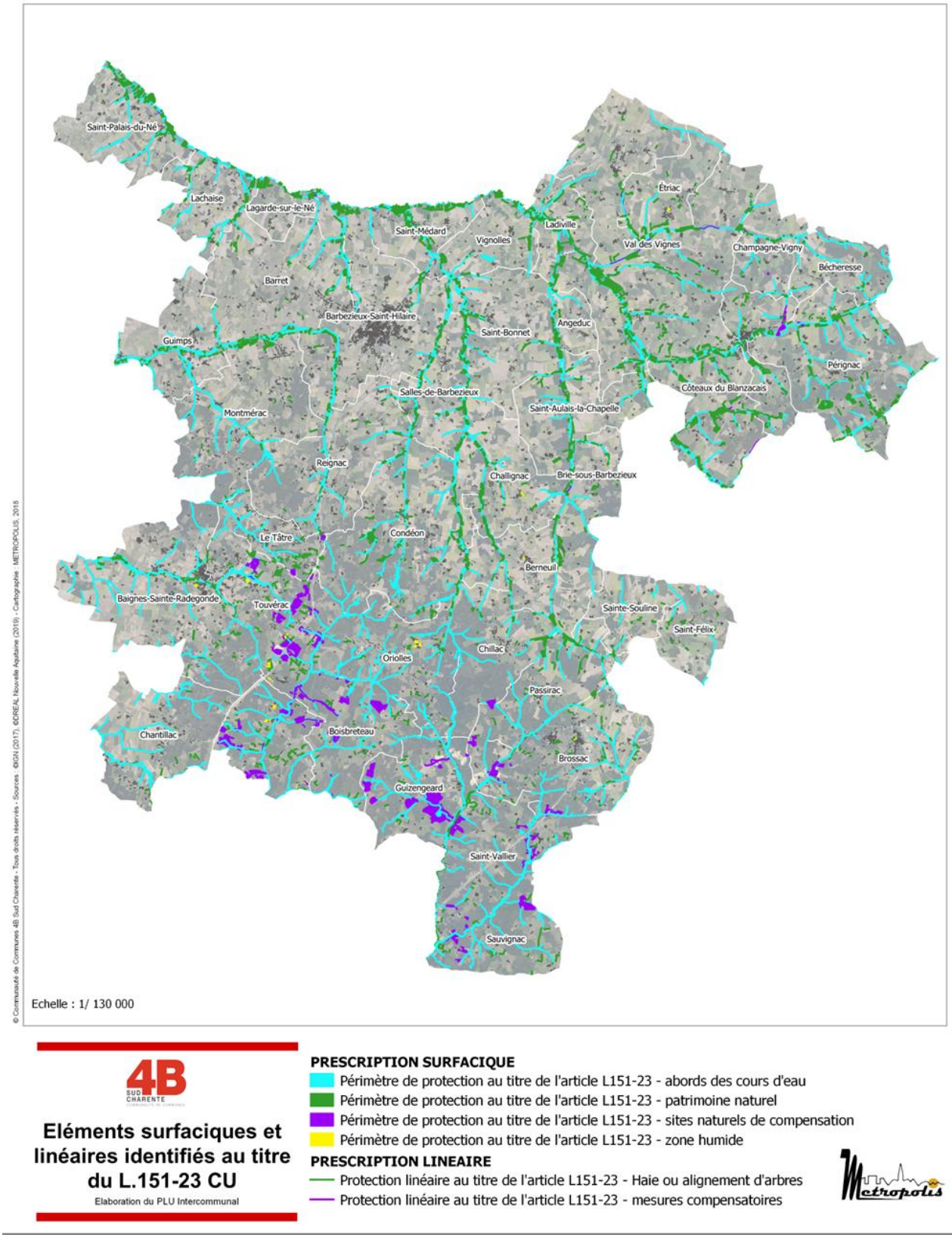

4B SUD CHARENTE

Eléments surfaciques et linéaires identifiés au titre du L.151-23 CU

Elaboration du PLU Intercommunal

PRESCRIPTION SURFACIQUE

- Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - abords des cours d'eau
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - patrimoine naturel
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - sites naturels de compensation
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - zone humide

PRESCRIPTION LINEAIRE

- Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - Haie ou alignement d'arbres
- Protection linéaire au titre de l'article L151-23 - mesures compensatoires

Metropolis

LES EVOLUTIONS APPORTEES PAR LE PLUI PAR RAPPORT A L'EXISTANT

Les évolutions apportées par le PLUi par rapport à l'existant sont formalisées dans le tableau ci-après, à voir avec la carte ci-après.

PLU précédent	Surfaces (en ha)
	2331,77
EBC maintenu	694,32
EBC non maintenu	269,47
L151-19 déjà classé en protection patrimoniale précédemment	102,37
L151-23 déjà classé en protection patrimoniale précédemment	13,33
Nouveau classement en L151-19	160,68
Nouveau classement en L151-23	737,61
Passage de protection patrimoniale en EBC	0,00
Passage d'EBC en L151-19	173,02
Passage d'EBC en L151-23	59,81
Protection patrimoniale non maintenue	22,27
Sans classement précédemment	**3383,36**
Nouveau classement en L151-19	902,29
Nouveau classement en L151-23	2445,42
Nouveau EBC	35,65
Total général	**5715,13**

	Protection patrimoniale		EBC	
	Ancien document	PLUi	Ancien document	PLUi
Commune sous RNU ou Carte Communale	0	3347,71	0	35,65
Commune sous PLU	137,98	1246,83	1196,62	793,20

LES EVOLUTIONS APPORTEES PAR LE PLUI PAR RAPPORT A L'EXISTANT

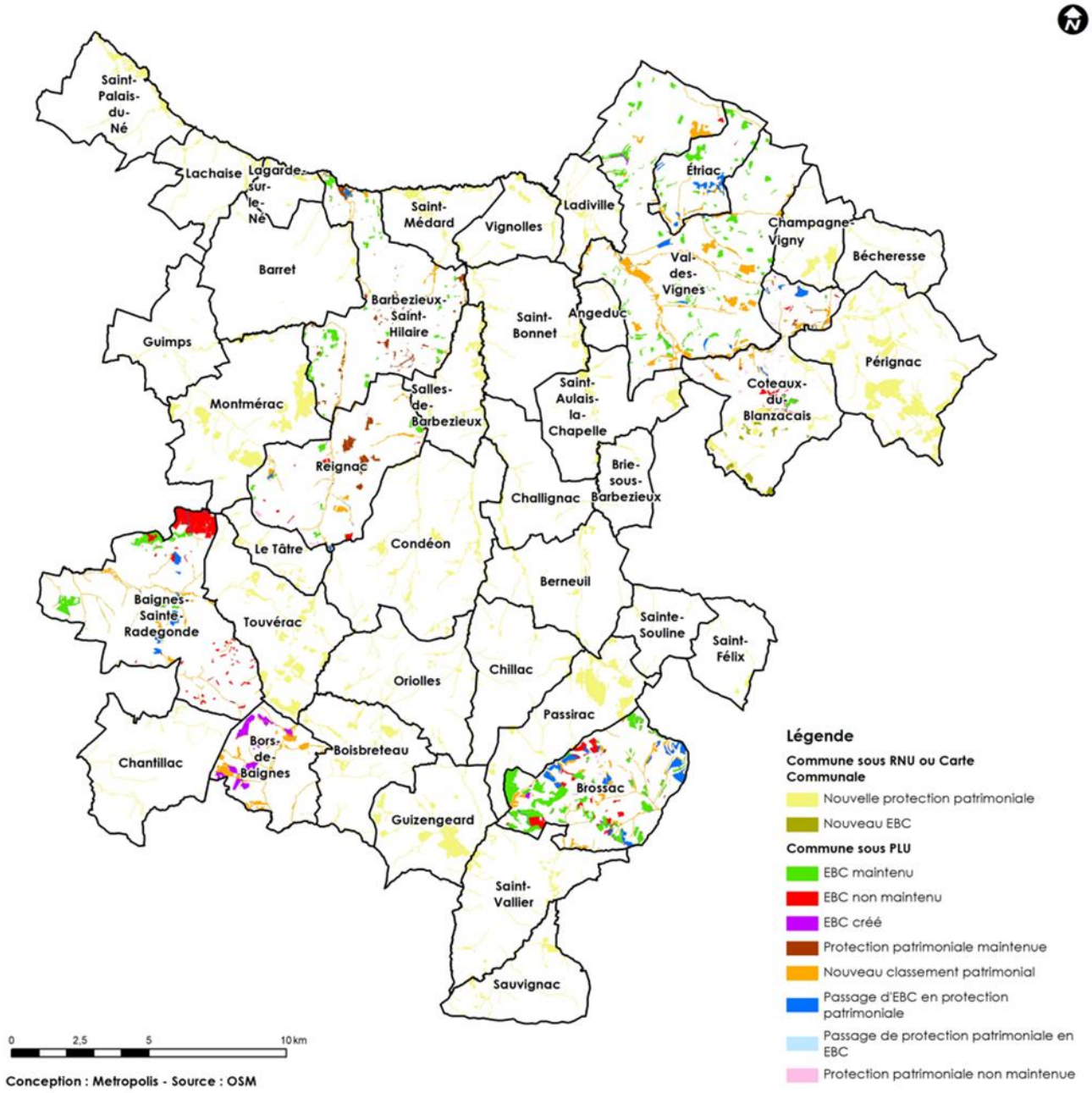

J'en suis ici

A-2 / Analyse spécifique des incidences notables du projet de PLUi par compartiment de l'environnement et mesures « ERC »

LE GRAND PAYSAGE

- **Incidences négatives et mesures associées**

Une perception du grand paysage qui va évoluer au niveau des lisières urbaines

Des évolutions paysagères possibles induites par l'implantation de projets d'énergies renouvelables

- **Incidences positives : Un PLUi qui préserve les grands ensembles paysagers**

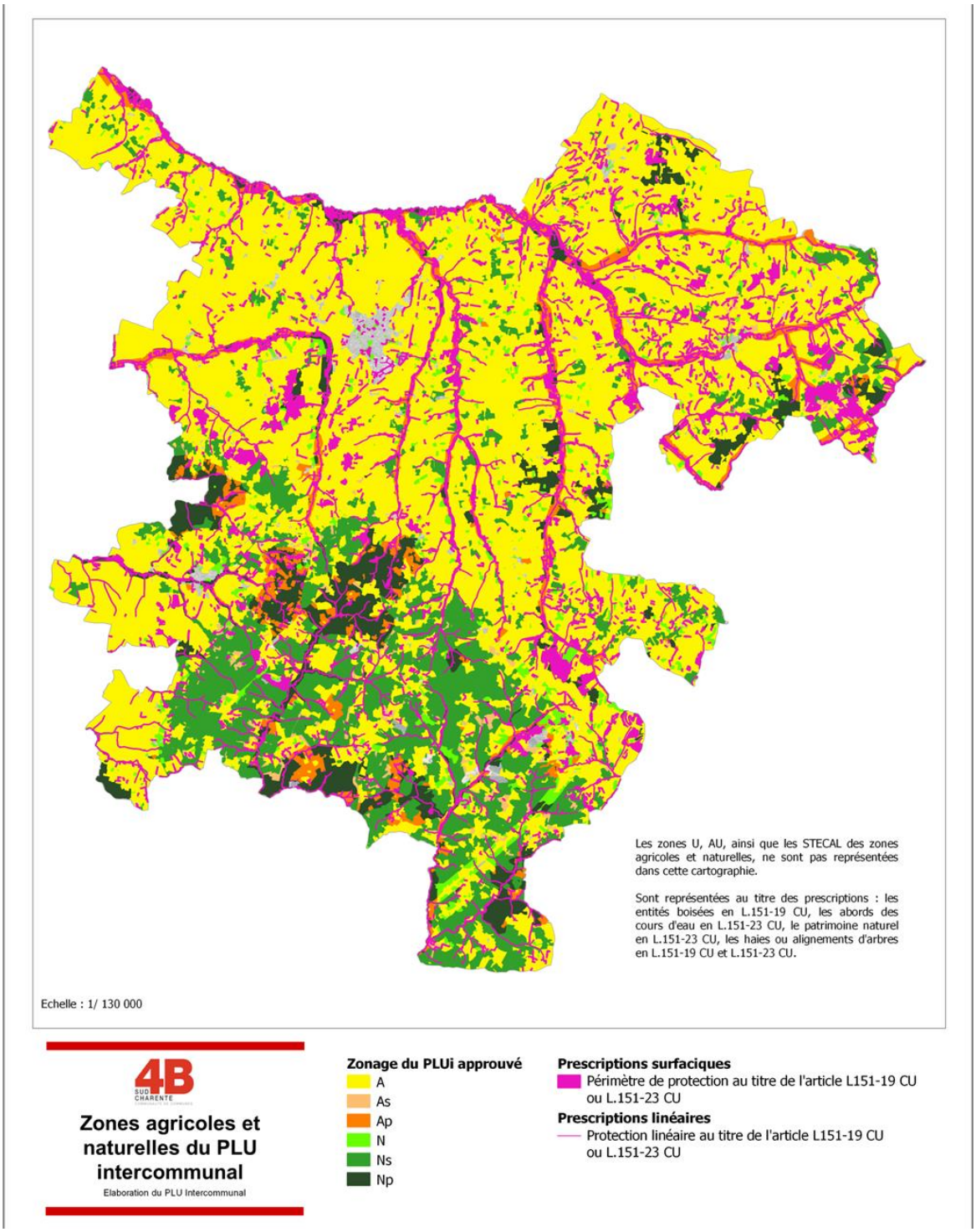

LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

- **Incidences négatives et mesures associées**

- Un développement urbain contenu qui induira l'artificialisation de terrains au contact de l'urbanisation existante, mais globalement sans enjeux forts d'un point de vue écologique

- Un développement urbain qui se superpose très ponctuellement à des éléments de la Trame Verte et Bleue

Synthèse : D'une manière générale, le projet de développement urbain proposé par le PLU intercommunal de la Communauté de Communes 4B Sud Charente, ne saurait générer des incidences notables sur le fonctionnement écologique global, notamment au regard de la tonalité très rurale qui le caractérise. De plus, les secteurs de friction potentiels induits par l'emprise des zones AU et U ne sont pas d'ordre à remettre en question la Trame Verte et Bleue communautaire.

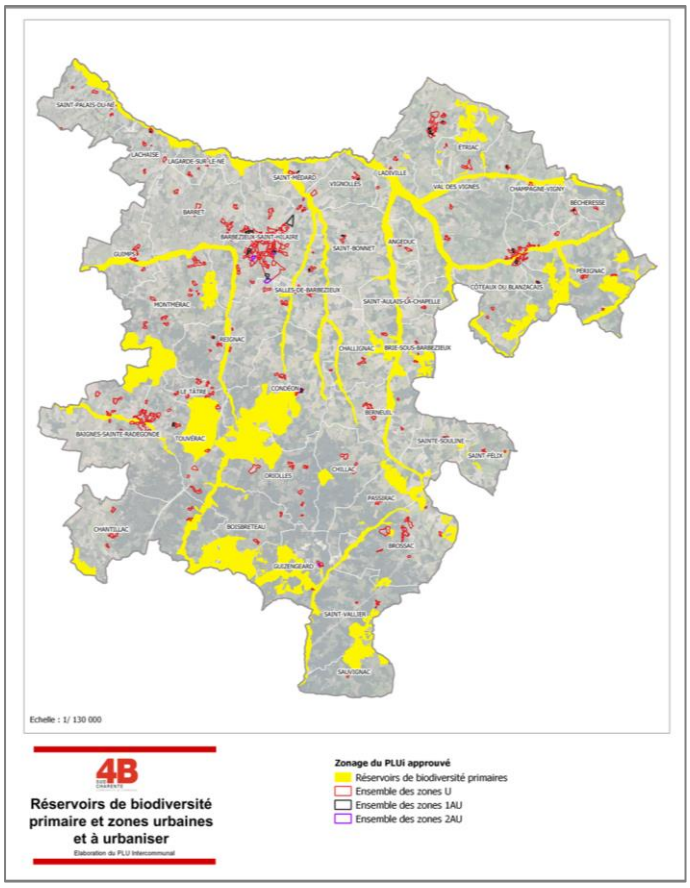

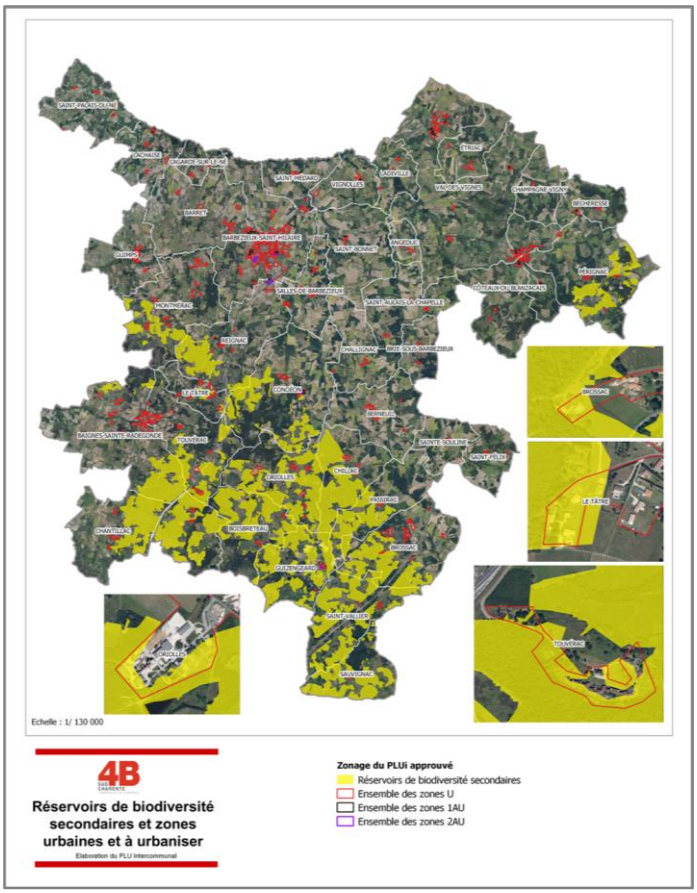

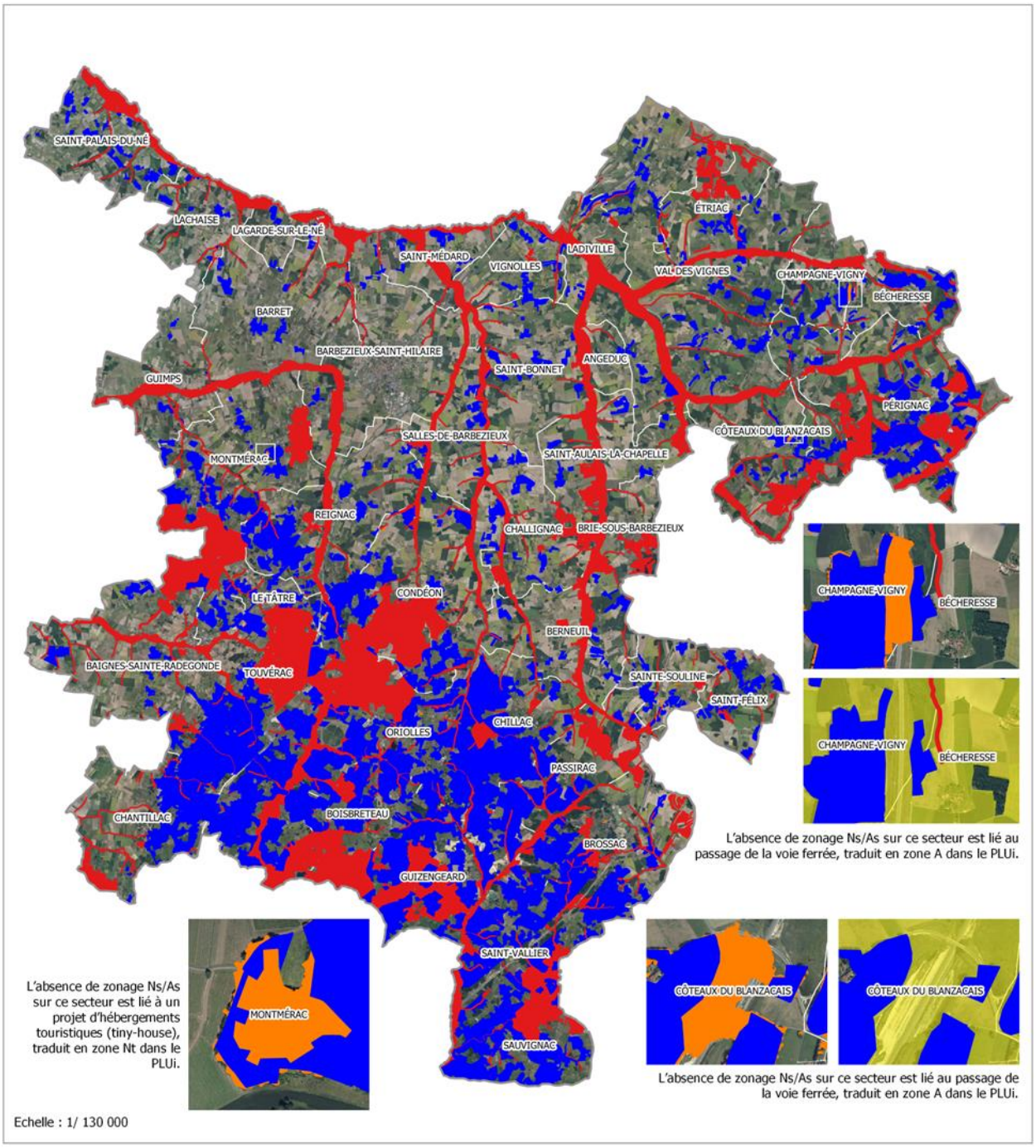

4B SUD CHARENTE

Corridors écologiques surfaciques et zonages de type Ap/Np et As/Ns

Elaboration du PLU Intercommunal

Corridors écologiques surfaciques

Zonage du PLUi approuvé

Ap / Np

As / Ns

- **Incidences positives**

Une gestion économe de l'espace qui contribue à maintenir de vastes entités agricoles et naturelles, propices à l'expression de la biodiversité.

Au total, 498,51 ha situés en zone U et AU dans les documents actuellement en vigueur, passent sous l'égide des zones A, Ap, As, N, Np et Ns.

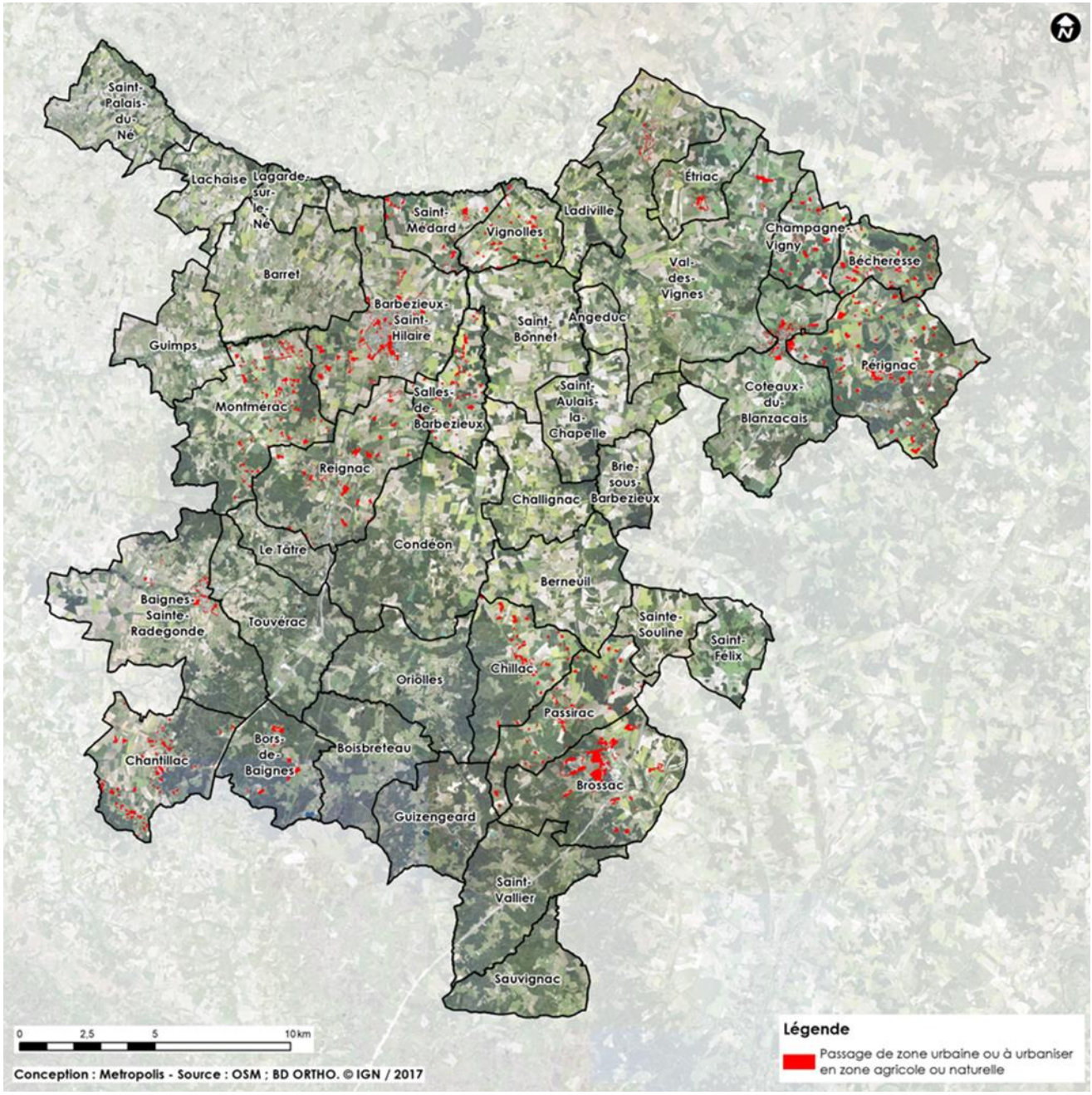

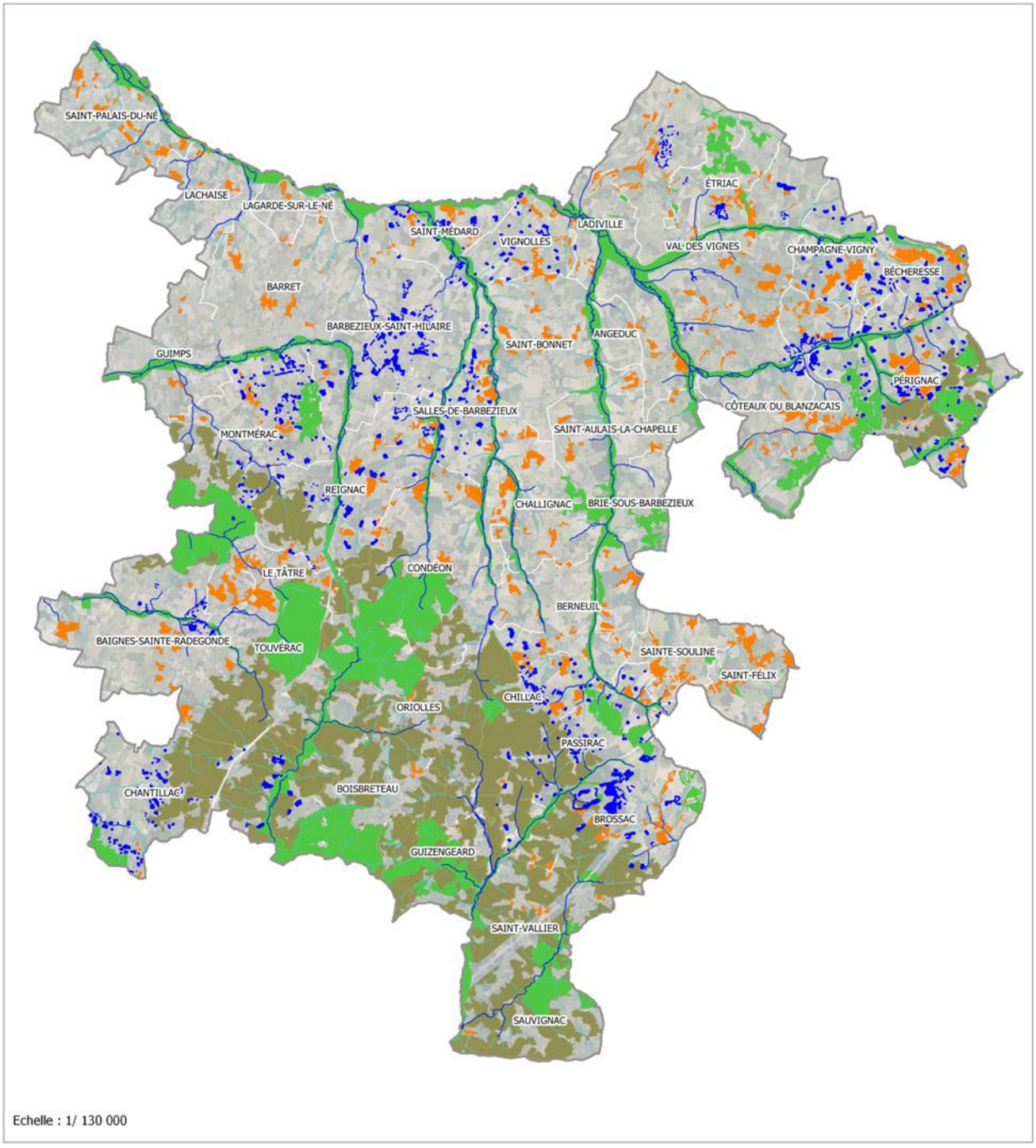

4B SUD CHARENTE

Reclassement vers les zones naturelles et agricoles (hors STECAL)

Elaboration du PLU Intercommunal

Eléments de la Trame Verte et Bleue

- Réservoirs de biodiversité principaux
- Réservoirs de biodiversité secondaires (boisements de résineux et mixtes)
- Corridors écologiques surfaciques

Réseau hydrographique

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Zones U ou AU dans les documents en vigueur et reclassés en zone A, As, Ap, N, Ns et Np par le PLU intercommunal approuvé

- **Une trame Bleue considérée comme un patrimoine commun à préserver à très long terme**

Par l'ensemble des mesures d'évitement des zones humides et de protection des espaces naturels, notamment par le classement au titre de l'article L.151-23 CU., le PLUi 4B Sud Charente crée un cadre favorable à la préservation de l'intérêt écologique de la Trame Bleue, et de façon corollaire, des habitats naturels et espèces ou groupes d'espèces qui y sont associés en tout ou partie, selon les caractéristiques de leur cycle biologique (poissons, amphibiens, odonates, papillons…). C'est là une incidence positive qui contribuera aussi à faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (qui comprend notamment la restauration des cours d'eau).

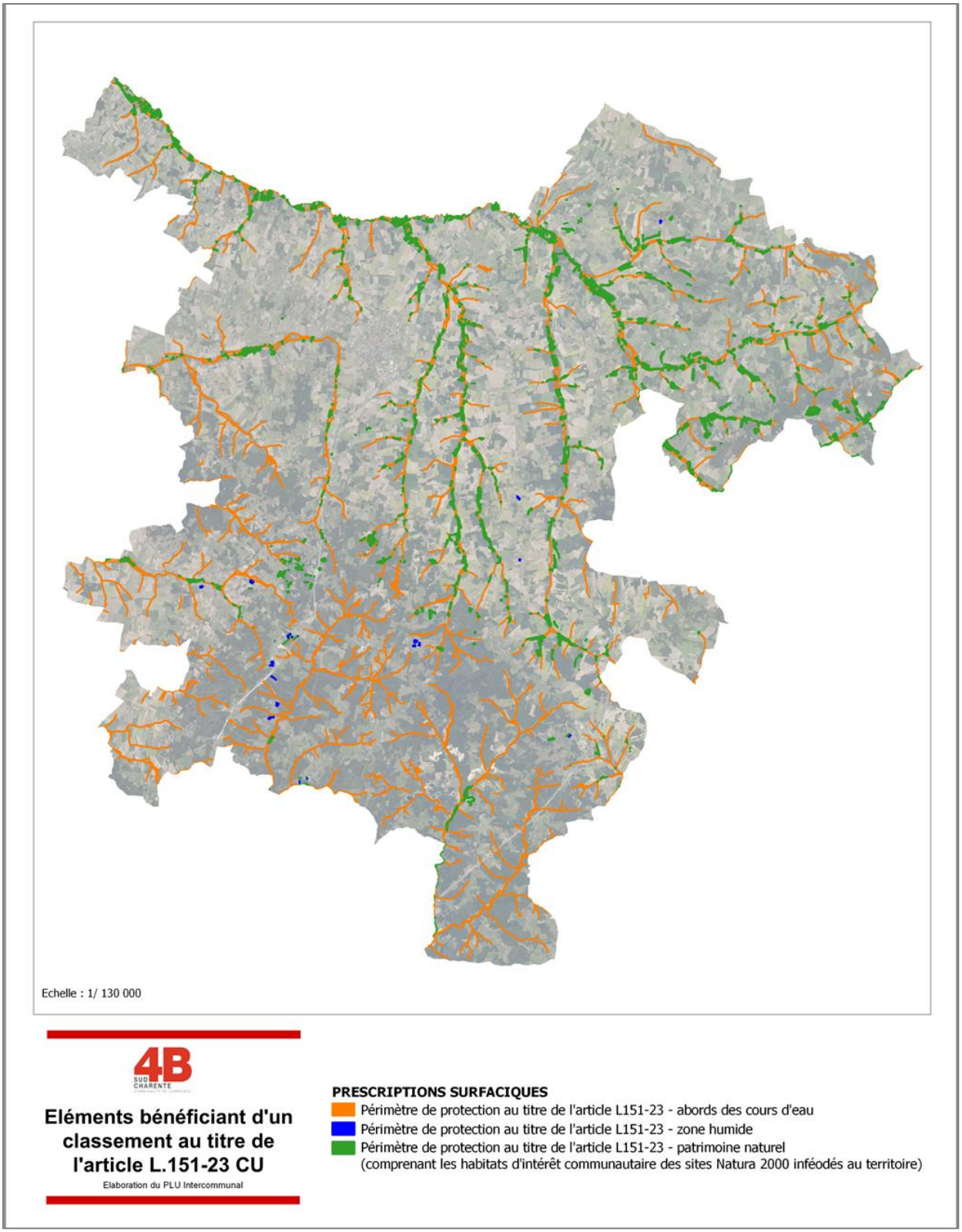

- **Un réseau Natura 2000 en place pour préserver les espaces naturels de la CDC 4B Sud Charente**
- **Une trame verte préservée par le zonage**
- **Une inscription dans le PLU intercommunal des mesures de compensation écologique répertoriées sur le territoire**
- **Des modalités d'aménagement qui intègrent les enjeux de lutte contre l'érosion de la biodiversité dans la conception des nouveaux quartiers urbains**
- **A travers les choix qu'il propose, le PLUi fait de la biodiversité à dominante ordinaire une composante à part entière de l'aménagement de l'espace urbain.**

L'EAU EN TANT QUE MILIEU

- **Incidences négatives et mesures associées**

- **Assainissement :** une augmentation attendue des charges polluantes et volumes à traiter, induite par : l'accroissement démographique et le développement économique à venir

  Le projet de développement du territoire montre au global une adéquation avec les conditions d'assainissement présentes et à venir. La mise en œuvre du PLUi ne sera pas de nature à créer des incidences notables sur la qualité des eaux superficielles. Une attention forte devra néanmoins être portée sur la station d'épuration de Coteaux-du-Blanzacais, au regard des problématiques observées quant à l'hydraulique. Les investigations visant à confirmer ou infirmer la présence d'un déversoir d'orage sont à réaliser. Par ailleurs, l'entretien du fossé et l'aménagement de la voirie sont à mener.
  Le PLUi, bien que n'ayant que peu de portée réelle sur la réhabilitation des installations ANC défectueuses, propose une mesure favorable à la lutte contre les « points noirs », en complément des missions propres aux services SPANC.

- **Des incidences négatives liées à l'imperméabilisation des sols, mais qui seront maîtrisées**

- **Incidences positives**

- Un PLUi qui fait de sa Trame Verte et Bleue un pilier important de sa politique de gestion des ruissellements superficiels
- Un projet qui impulse les premiers pas de la politique de désimperméabilisassions des sols
- Un projet de PLUi qui contribue à la lutte pour la résorption des équipements ANC défaillants

LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

- **Incidences négatives et mesures associées**

- Une augmentation des besoins liée à l'accroissement démographique

  Au regard des ressources en eau potable et de leur disponibilité respective, le PLUi 4B Sud Charente propose un développement démographique compatible avec celles-ci.

- **Incidences positives**

- Un développement organisé autour des zones urbaines actuelles, qui permet d'optimiser les réseaux de distribution existants
- Un PLUi qui encourage la réutilisation des eaux pluviales

LES RISQUES NATURELS

- **Incidences négatives et mesures associées**

- **Inondation par débordement de cours d'eau : un projet de développement urbain qui limite et encadre l'exposition des personnes et des biens à des risques notables**

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés aux inondations par débordement de cours d'eau. Les incidences potentielles sont évaluées comme « faibles ».

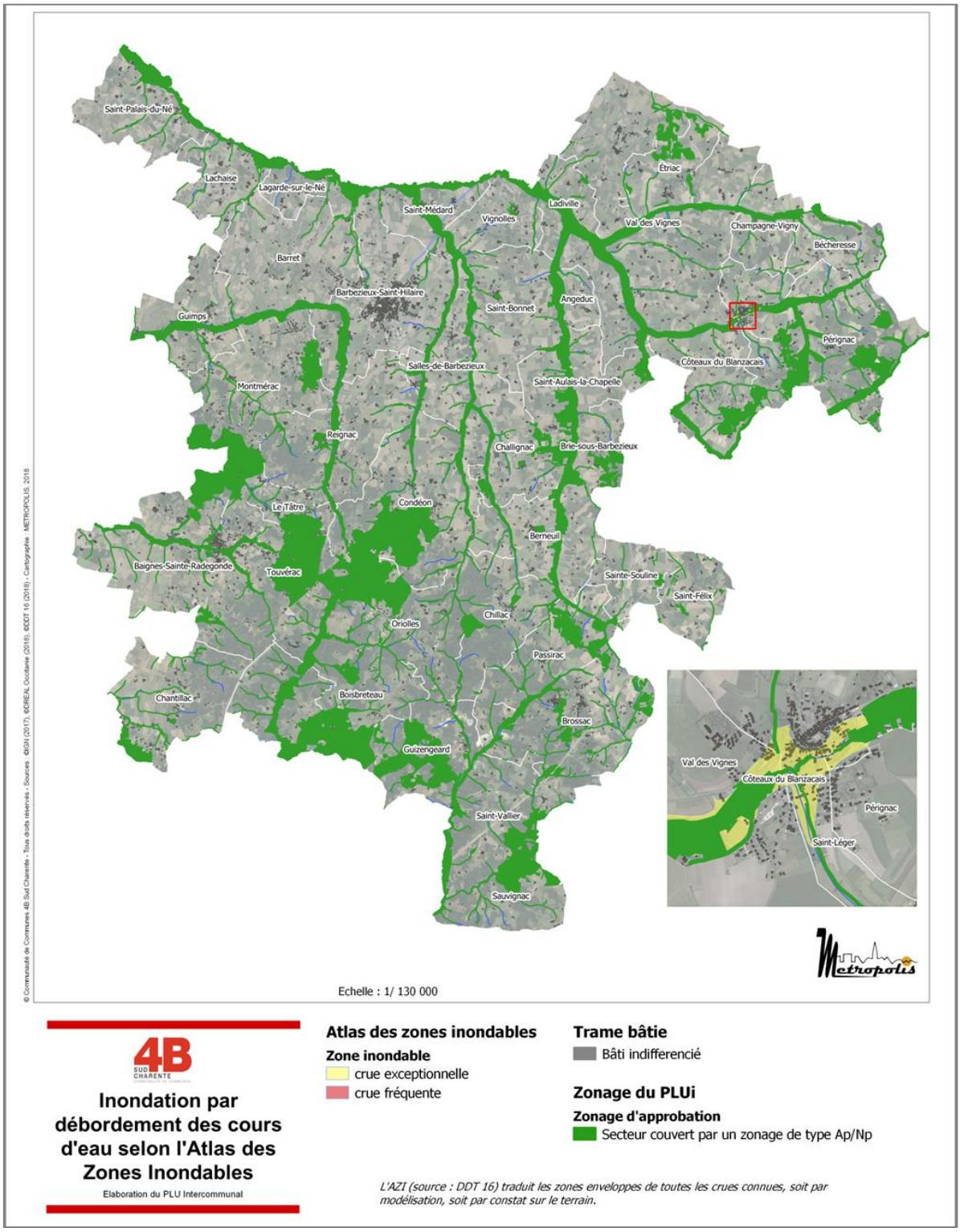

- **<u>Sensibilité potentielle aux 'inondations par remontée de nappe</u> souterraine sur certains secteurs**

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés à l'aléa « remontée de nappe ». Les incidences potentielles sont évaluées comme « faibles », sous réserve de bien s'assurer de la présence ou non d'une nappe proche du sol dans le cadre des études plus fines réalisées pour l'urbanisation des sites.

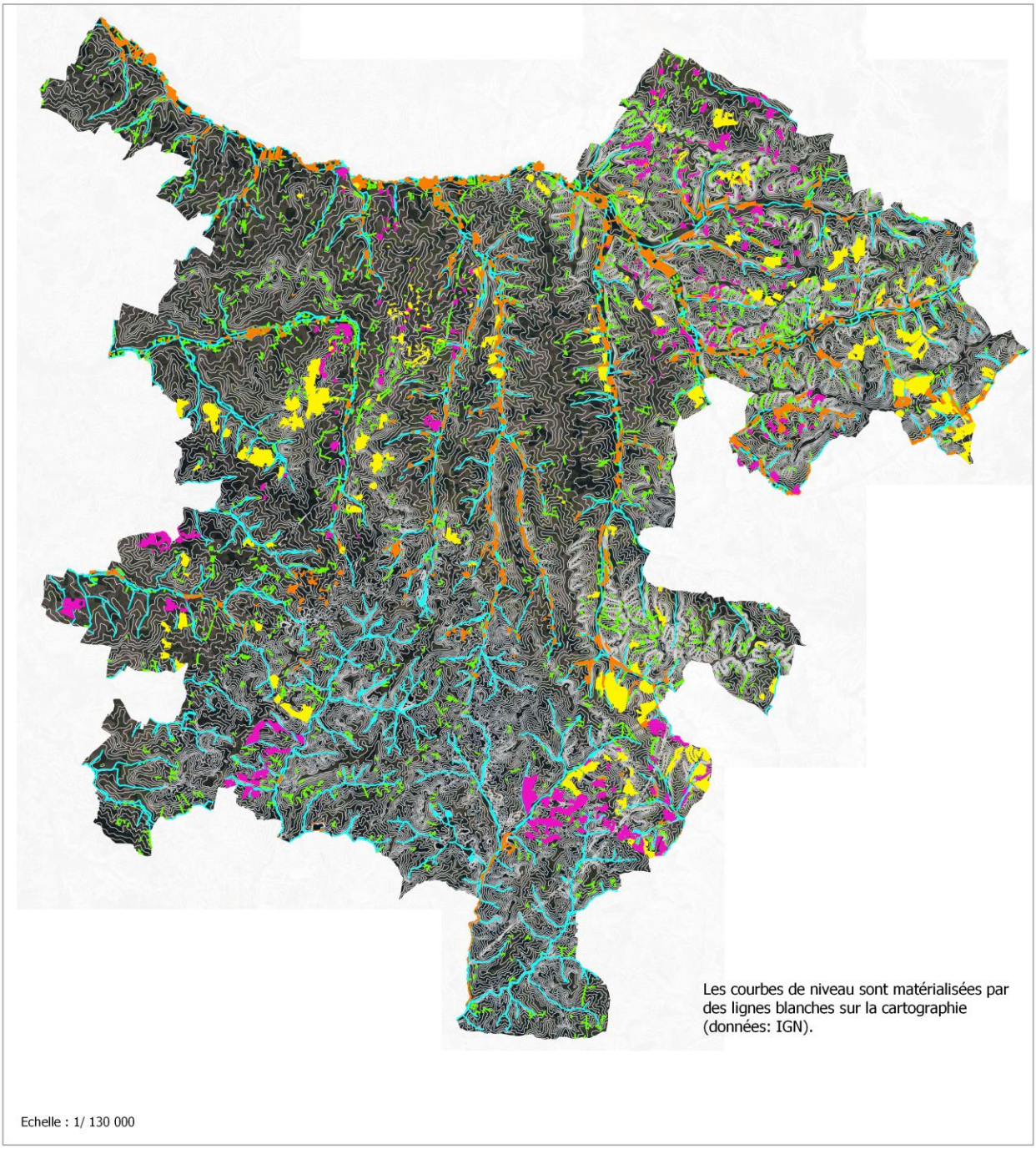

Les courbes de niveau sont matérialisées par des lignes blanches sur la cartographie (données: IGN).

Echelle : 1/ 130 000

4B SUD CHARENTE

Préservation des motifs naturels et paysagers dans le PLU intercommunal

Elaboration du PLU Intercommunal

Prescriptions

Type surfacique

- Espace boisé classé
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-19 - entité boisé
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - abords des cours d'eau
- Périmètre de protection au titre de l'article L151-23 - patrimoine naturel

Type linéaire

- Protection linéaire au titre de l'article L151-19 ou 23 - Haie ou alignement d'arbres

- **Ruissellements : une augmentation maîtrisée des phénomènes de ruissellements et, au final, des risques d'inondation en aval**

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés aux ruissellements. Les incidences potentielles sont évaluées comme « faibles ».

- **Une vulnérabilité face au risque lié au feux de forêt (et plus largement aux incendies) qui doit être renforcée**

Concernant le risque « feux de forêt », et au-delà « incendies », la mise en œuvre du PLUi prend en compte le risque et propose des mesures pour permettre la défense des personnes et des biens. Il sera nécessaire de porter une attention particulière à la poursuite de la politique d'équipements DECI sur l'ensemble du territoire intercommunal. En effet, il convient de rappeler que le territoire de 4B Sud Charente présente des zones à renforcer en termes de défense incendie, notamment dans les secteurs ruraux. La politique de défense incendie doit être poursuivie sur les secteurs aujourd'hui dépourvus, et donc plus vulnérables en cas d'incendie.

- **Incidences positives**

- **Un projet qui s'inscrit dans une dynamique vertueuse de prise en compte du risque inondation**
- **Des haies préservées, qui contribuent à assurer la stabilité des sols durablement et à lutter contre leur érosion**

En classant plus de 374 km de haies et d'alignements d'arbres, le PLUi 4B Sud Charente conforte le rôle de ces derniers dans la stabilisation des sols de pente et la lutte contre l'érosion des sols. Cette mesure constitue une incidence positive, sachant qu'une attention particulière a été portée sur celles surmontant des pentes supérieures à 10% et parallèles aux courbes de niveau.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- **Incidences négatives et mesures associées**

- **Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) : un risque évité**

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés au transport de matières dangereuses. Les incidences potentielles sont évaluées comme potentiellement « faibles ».

- **Risques industriels : une vulnérabilité des personnes et des biens qui n'est pas notablement accrue par la mise en œuvre du PLUi par rapport aux installations existantes**

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'est pas de nature à exposer la population et les biens à des risques notables par rapport aux risques liés aux installations existantes. Les incidences potentielles sont évaluées comme « faibles ».

- **Incidences positives**

La mise en œuvre du PLUi 4B Sud Charente n'engendre pas d'incidences positives particulières.

NUISANCES ET POLLUTIONS

- **Incidences négatives et mesures associées**

- **Sites et sols pollués : pas d'incidences négatives potentielles notables à augurer**
- **Déchets : une augmentation attendue de la production de déchets à l'échelle de l'intercommunalité**

- **<u>Des nuisances sonores</u> localement accrue par la création de nouveaux quartiers**

Le projet de développement urbain organisé par le PLUi évite, d'une manière générale, la juxtaposition franche des zones à urbaniser le long de ces axes structurants. Toutefois, quelques sites évoluent dans les secteurs affectés par le bruit :

- Site de Barret « Le Parc », à vocation d'habitation : le site est très partiellement concerné ;
- Site Sainte-Souline « le Bourg », à vocation d'habitat : le site est partiellement concerné ;
- Site Barbezieux-Saint-Hilaire « Fond Raze », à vocation économique ;
- Site Barbezieux-Saint-Hilaire « Plaisance Sud », à vocation économique.

D'un point de vue réglementaire, le classement sonore implique des règles constructives adaptées (isolement acoustique) dans une bande de largeur définie autour de la voie, en fonction de la catégorie de celle-ci. Ce fait est précisé dans le contenu de chaque OAP afin d'en informer le pétitionnaire. Par ailleurs, le règlement du PLUi indique l'existence du classement sonore en introduction. Enfin, ce dernier est intégré dans les annexes du PLU intercommunal.

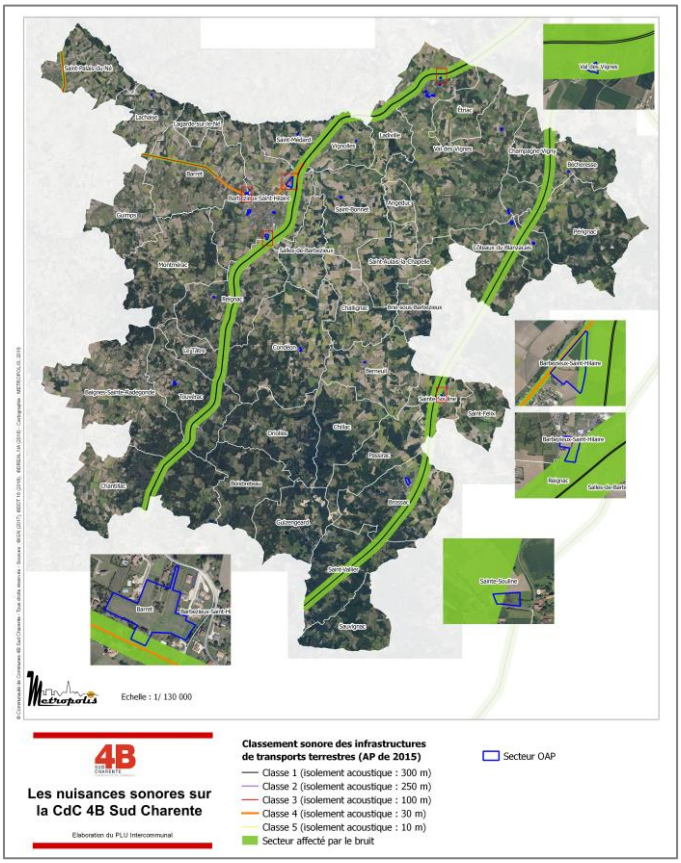

- **<u>Incidences positives</u>**

- **<u>Un PLUi qui accorde une place à une thématique émergente : l'allergie aux pollens.</u>**

Le PLUi 4B Sud Charente crée des bases favorables pour amorcer la prise en compte des problématiques d'allergies aux pollens, et ainsi œuvrer à limiter les expositions environnementales affectant la santé des personnes (qu'elles fassent partie de la population résidentielle ou « active » des sites destinés au développement économique). C'est là une incidence positive, d'autant plus que le réchauffement climatique va potentiellement conduire à une augmentation des quantités de pollens, notamment par l'allongement de la saison pollinique.

- **<u>Un projet qui offre de nouvelles alternatives au « tout automobile »</u>**

Le PLUi développe un projet qui vise à apaiser localement la circulation routière. Il attribue ainsi une place plus affirmée aux modes de déplacements doux.

ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE

- **Incidences négatives et mesures associées**

- **Une consommation énergétique accrue liée au développement urbain, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre et de polluants de l'air**

- **Incidences positives**

- **Un projet qui rationalise les déplacements pour économiser l'énergie et limiter les émissions en polluants de l'air et en GES**
- **La diminution de la vacance : vers une réhabilitation énergétique du bâti**
- **Accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire**
- **La préservation d'un capital environnemental qui participe à la lutte contre le réchauffement climatique**

Le PLUi 4B Sud Charente œuvre donc, de façon (in)directe, et par les leviers qui sont les siens, au maintien de la capacité de séquestration du carbone, en préservant notamment ses espaces naturels, forestiers et agricoles.

B. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES VOUEES A MUTER NOTABLEMENT

PREAMBULE

Dans le PLUi 4B Sud Charente, les zones ouvertes à l'urbanisation à court terme, les zones 1AU sont les plus concernée par les mutations. Celles-ci sont couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec des prescriptions d'intégration environnementale et paysagère pour les aménagements.

FOCUS SUR LES ZONES DESTINEES A ETRE OUVERTES A L'URBANISATION A COURT TERME

COMMUNE	N° SITE BIOTOPE	N° SITE IDE ENVIRONNEMENT	CORRESPONDANCE OAP PLUi
BECHERESSE	1	1	BECHERESSE CEROUME
BERNEUIL	2	2	BERNEUIL MARQUIS
BARRET	3	3	BARRET LE PARC
COTEAUX DU BLANZACAIS	4	4	COTEAUX-DU-BLANZACAIS "SAINT-LEGER"
COTEAUX DU BLANZACAIS	5	5	COTEAUX DU BLANZACAIS COMBE DES DOUCETS
CONDEON	9	9	CODEON CHATENET
VAL DES VIGNES	10	10	VAL DES VIGNES "LE POUZAS"
VAL DES VIGNES	11	11	VAL DES VIGNES "LE LANDRY"
VAL DES VIGNES	12	12	VAL DES VIGNE "LE BOURG"
VAL DES VIGNES	13	13	VAL DES VIGNES "CŒUR DE BOURG AUTOUR DE LA MAIRIE"
VAL DES VIGNES	14	14	VAL DES VIGNES "LES DOUCETS"
VAL DES VIGNES	15	15	VAL DES VIGNES "ZA ENTREE DE BOURG"
SAINT-MEDARD	16	16	SAINT-MEDARD "VIGNES DES HATIERS"
SAINTE-SOULINE	18	18	SAINTE-SOULINE "LE BOURG"
VIGNOLLES	19	19	VIGNOLLES "DISTILLERIE DE VIGNOLLES"
CHAMPAGNE-VIGNY	23	23	CHAMPAGNE-VIGNY "LE BOURG"
LACHAISE	24	24	LACHAISE "BOURG"
VAL DES VIGNES	26	26	VAL DES VIGNES "MAINFONDS"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	28	28	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "LES ROUTES"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	29	29	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "MON PLAISIR"
VAL DES VIGNES	31	31	VAL DES VIGNES "CŒUR DE BOURG AUTOUR DE L'EGLISE"
PASSIRAC	32	32	PASSIRAC "PEYCHAUD"
REIGNAC	33	33	REIGNAC "LES GROIES"
SAINT-BONNET	34	34	SAINT-BONNET "CHAMP DES VIGNES"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	36	36	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE "PLAISANCE SUD"
GUIMPS	43	43	GUIMPS "AMIONT"
COTEAUX DU BLANZACAIS	45	45	COTEAUX DU BLANZACAIS "L'HOPITAL"
TOUVERAC	46	46	TOUVERAC "LE BOURG"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	48	48	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE "FONT RAZE"
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	49	49	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE "FONT RAZE"
BROSSAC	/	51	BROSSAC "ZA PASSE TAUREAU"

LES OAP AVEC INCIDENCES POTENTIELLES « FAIBLES »

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur les OAP suivantes, sont évaluées comme « faibles ».

- **Barbezieux-Saint-Hilaire :**
  OAP « Les Routes »





- **Barbezieux-Saint-Hilaire :**
  OAP « Mon plaisir »

- **Bécheresse :**
  OAP « Céroume »





- **Berneuil :**
  OAP « Marquis»
  (retiré à l'approbation)

- **Champagne-Vigny :**
  OAP « Le Bourg »





- **Coteaux-du-Blanzacais :**
  OAP « Combe des Doucets »



- **Coteaux-du-Blanzacais :**
  OAP « Saint-Léger »



- **Coteaux-du-Blanzacais :**
  OAP « L'Hopital »



- **Guimps :**
  OAP « Amiont »
  (retiré à l'approbation)



- **Lachaise :**
  OAP « Bourg »

- **Passirac :**
  OAP « Peychaud »





- **Reignac :**

  OAP « Les Groies »

- **Saint-Bonnet :**

  OAP « Champ des Vignes »

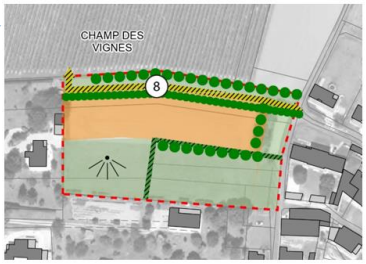

- **Saint-Médard :**

  OAP « Vignes des Hâtiers »



- **Sainte-Souline :**

  OAP « Le Bourg »

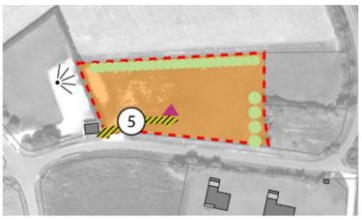

- **Touvérac :**

  OAP « Le Bourg »



- **Val des Vignes :**

  OAP « Cœur de bourg autour de l'église »

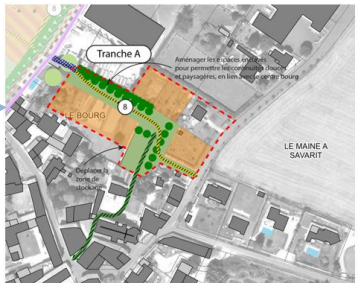

- **Val des Vignes :**

  OAP « Cœur de bourg autour de la mairie »



- **Val des Vignes :**

  OAP « Les Doucets »



- **Val des Vignes :**

  OAP « Le Landry »

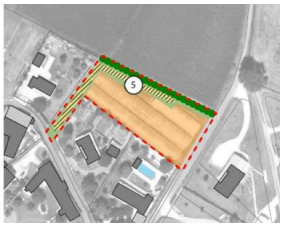

- **Val des Vignes :**

  OAP « Le Pouzas »
  (retiré à l'approbation)



- **Val des Vignes :**

  OAP « Mainfonds »

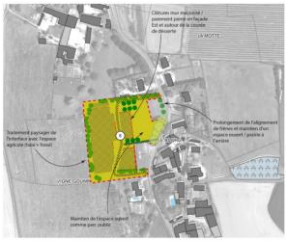

- **Barbezieux-Saint-Hilaire :**

  OAP « Fond Raze »



- **Vignolles :**

  OAP « Distillerie des Vignolles »



- **Barbezieux-Saint-Hilaire :**

  OAP « Plaisance Sud »



- **Brossac :**

  OAP « Passe Taureau »

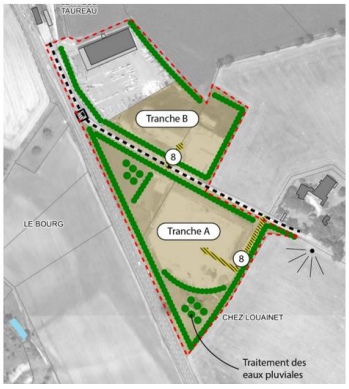

- Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles ». Néanmoins, une vigilance est requise concernant la gestion des eaux pluviales sur le site, la pointe Sud du site étant concernée par une prédisposition au ruissellement pluvial.
- Compte tenu de la superficie mise en jeu sur cette zone 1AUy, des études réglementaires seront être attendues (dossier Loi sur l'Eau) afin de proposer des mesures fines de bonne gestion des eaux pluviales.

- **Val des Vignes :**

  OAP « Entrée de bourg»
  (retiré à l'approbation)



LES OAP AVEC INCIDENCES POTENTIELLES « MOYENNES A FAIBLES »

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi, sont évaluées comme « moyennes » à « faibles » sur le secteur suivant :

- **Condéon : OAP « Châtenet »**

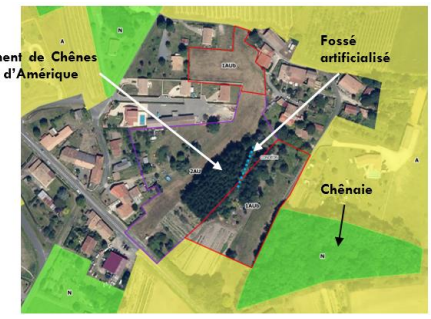



LES OAP AVEC INCIDENCES POTENTIELLES « FORTES »

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur les sites, sont évaluées comme « moyennes » à « fortes » sur le secteur suivant :

- **Val des Vignes :**

  OAP « Le Bourg »



Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées

comme « moyennes » à « fortes ». L'évaluation environnementale recommande a minima de proposer des mesures de réduction supplémentaires, notamment en termes d'emprise de la zone vouée à muter (viser sa réduction), ainsi qu'à une meilleure prise en compte des enjeux de lisière de la zone forestière contiguë. L'évaluation environnementale recommande également d'apporter davantage de mesures en termes de préservation des points de vue.

Entre l'arrêt et l'approbation, des OAP ont également été créées sur les communes de Brie-sous-Barbezieux, Barbezieux-Saint-Hilaire et Salles-de-Barbezieux.

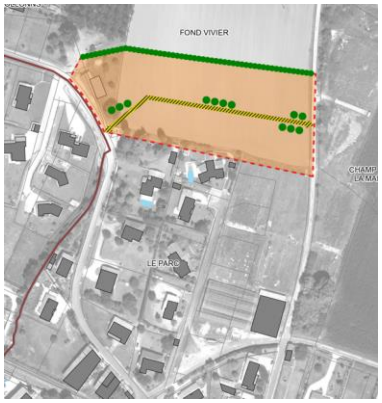

Barbezieux-Saint-Hilaire



Brie-sous-Barbezieux



Salles-de-Barbezieux

Globalement, les incidences potentielles attendues suite à la mise en œuvre du PLUi sur ce site, sont évaluées comme « faibles » sur ces différents sites.

L'évaluation environnementale rappelle toutefois le besoin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs ANC attendus sur le site de Salles-de-Barbezieux, y compris sur le long terme, du fait de la proximité d'un périmètre de captage d'eau potable. A cet effet, un indicateur de suivi des installations ANC de la commune de Salles-de-Barbezieux est spécifiquement créé dans le cadre du PLU intercommunal.

FOCUS SUR LES SITES DESTINES A L'ACCUEIL DE PARCS PHOTOVOLTAÏQUES

PREALABLE

Le territoire de 4B Sud Charente est concerné par plusieurs projets de parcs photovoltaïques (au sol ou flottant). Différents projets d'énergie renouvelable ont été transmis à la CDC 4B Sud Charente afin de permettre leur intégration dans le document d'urbanisme communautaire.

Ces projets particuliers font l'objet d'étude réglementaires spécifiques, de type « étude d'impact ». Ces études ont été transmises à l'intercommunalité. Celles-ci sont consultables dans les annexes du PLU intercommunal.

Ainsi, 6 projets photovoltaïques sont en projet sur le territoire, sur les communes de Bors-de-Baigne, Saint-Vallier et Touvérac.

Site de Bors-de-Baignes Projet de centrale photovoltaïque flottante	**Site de Saint-Vallier** Projet de centrale photovoltaïque au sol
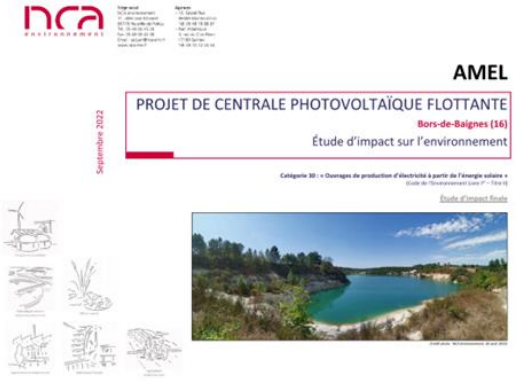	

Site de Saint-Vallier Projet de centrale photovoltaïque au sol	**Site de Touvérac n°1** Projet de centrale photovoltaïque au sol
	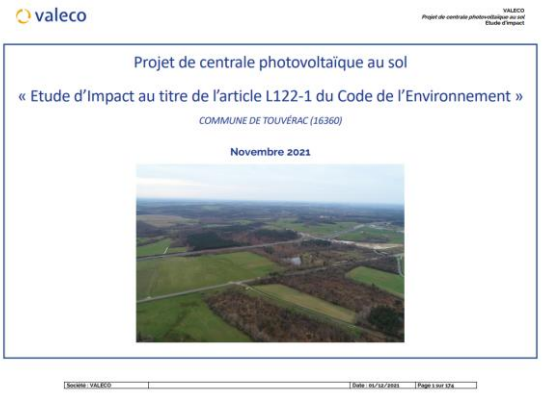
Site de Touvérac n°2 Projet de centrale photovoltaïque au sol	**Site de Touvérac n°3** **Projet de centrale photovoltaïque au sol**
	

INTEGRATION DES PROJETS DANS LE REGLEMENT ECRIT DU PLU INTERCOMMUNAL

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

Emprise au sol des constructions

Prescriptions particulières au secteur Npv

Aménagement paysager et plantations

FOCUS SUR LES DIFFERENTS PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES

- **<u>Commune de Bors-de-Baignes</u>**

<u>Projet de centrale photovoltaïque flottante « Boisbreteau »</u>

Mesures adoptées dans le cadre de l'élaboration du PLUi

L'étude d'impact associée au projet de parc photovoltaïque flottant, n'est pas encore achevée au moment de l'arrêt. Toutefois, le PLUi de la CDC 4B Sud Charente prend en compte d'ores-et-déjà des enjeux écologiques déjà identifiés dans le cadre du diagnostic mené sur les milieux naturels, la flore et la faune.

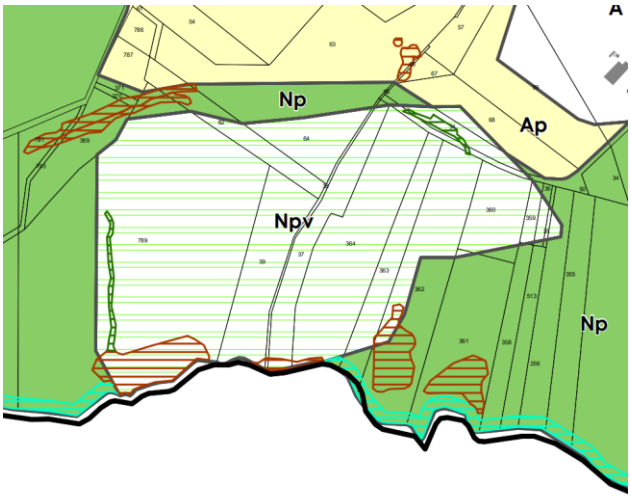

Zonage à l'arrêt

Tout d'abord, l'emprise de la zone dédiée au futur accueil du parc photovoltaïque est délimitée de façon à éviter les impacts liés à la destruction d'habitats, qu'ils soient d'intérêt écologique marqué ou plus communs. Les secteurs évités passent sous l'égide de la zone Np.

Par ailleurs, le PLUi classe plusieurs éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

les habitats humides qui accueillent un certain nombre d'espèces d'odonates, d'amphibiens et d'oiseaux nicheurs (Canard colvert, Poule d'eau) ou qui s'y nourrissent (Héron bihoreau, Martin pêcheur). Il s'agit également là de préserver les habitats de chasse et de pêche de la Loutre d'Europe, ou encore des habitats favorables à l'accueil de la Cistude d'Europe.

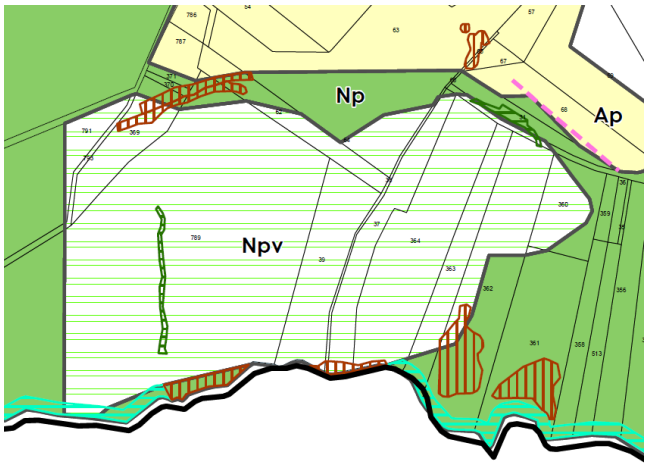

Zonage à l'approbation

Le talus Sud, qui surplombe le ruisseau : celui-ci comprend des habitats de fort enjeu (lande à molinie sur sol tourbeux, lande à Brande et Ajonc nain), ainsi que le Piment royal (espèce protégée). Cela permet également de maintenir le corridor écologique (notamment propice au déplacement des chiroptères) ; Notons qu'une partie du talus est situé hors emprise de la CDC 4B Sud Charente.

Notons que le chêne favorable au Grand Capricorne n'est pas situé dans le territoire de la CDC 4B Sud Charente (mais sur la commune limitrophe).

Le zonage a fait l'objet d'évolution suite à la transmission de l'intégralité de l'étude d'impact. Des mesures complémentaires ont également été apportées au PLUi (règlement écrit notamment).

- **Commune de Saint-Vallier**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne base de travaux de la LGV Sud Europe Atlantique / projet TOTAL QUADRAN

Projet qui valorise une parcelle remaniée lors des travaux de création de la LGV Sud Europe Atlantique, et située entre la LGV et la RD 89.

Dans le cadre du PLUi, la zone Npv retenue correspond au périmètre de l'emprise du projet photovoltaïque clôturé.

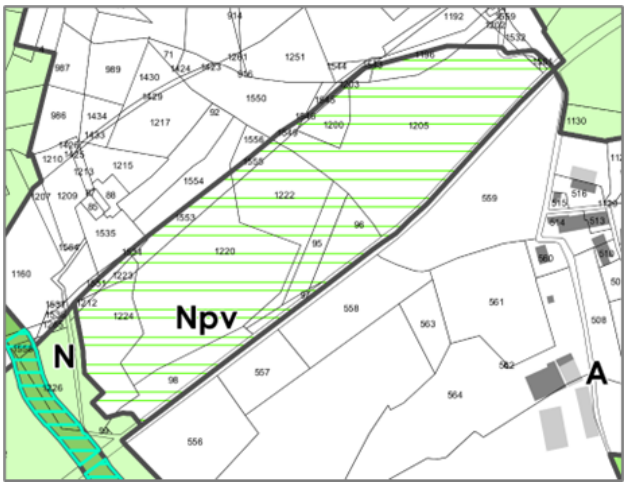

- **Commune de Saint-Vallier**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière – projet Eurocape Energy

Dans le cadre du PLUi, l'emprise de la zone Npv a été délimitée sur la base du périmètre retenu pour la mise en œuvre du projet. Il s'agit donc du périmètre clôturé. Le reste du secteur d'implantation potentielle (telle que défini dans l'étude d'impact) du projet photovoltaïque est sous l'égide de la zone N.

Par ailleurs, afin d'apporter une traduction réglementaire aux mesures d'évitement adoptées dans l'étude d'impact, sont visées par l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme (surfacique et ponctuel) les éléments suivants :

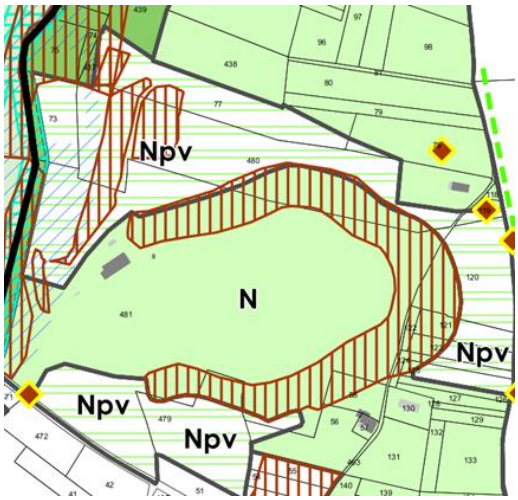

Les habitats favorables au Criquet des ajoncs, au Criquet ensanglanté, à la Fauvette pitchou, à la Linotte mélodieuse, au Tarier pâtre, à la Tourterelle des bois et au Verdier d'Europe. Il s'agit donc des mesures codées ME1.1a de l'étude d'impact.

- Les zones humides ;
- Les 5 stations de Petite Amourette ;
- La prairie à molinie située au Sud-Est du site, dotée d'un enjeu fort pour les habitats naturels.

- **Commune : Touvérac - Site n°1**

Projet de centrale photovoltaïque au sol / projet VALECO

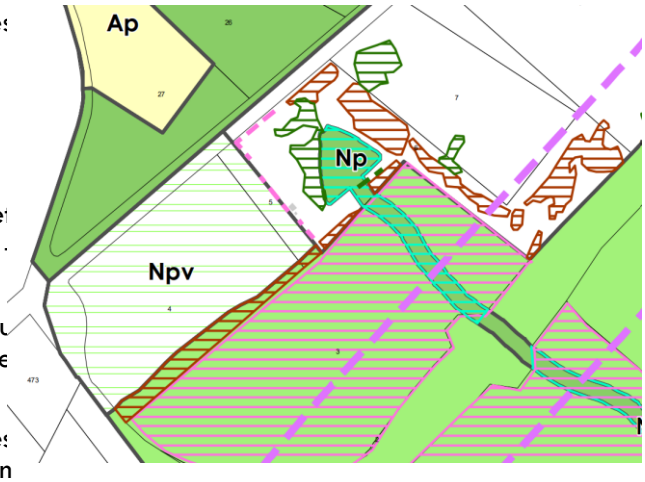

Dans le cadre du PLUi de 4B Sud Charente, les mesures suivantes ont été adoptées :

L'emprise de la zone Npv a été réduite afin de s'adosser à l'emprise de la zone Npv telle que retenue pour la mise en œuvre du projet dans l'étude d'impact ;

Les zones humides évitées par le projet photovoltaïque (et donc hors emprise clôturée) sont préservées par l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;

Les formations végétales identifiées comme porteuses d'un jeu « très fort » dans l'étude d'impact, sont dotées d'une inscription au titre de l'article L.151-23 CU ;

Les mesures destinées à l'application de mesures compensatoires pour les haies sont traduites par une inscription au titre de l'article L.151-23 CU, dédié à la compensation écologique.

- **Commune : Touvérac - Site n°2**

Projet de centrale photovoltaïque au sol / Projet EUROCAPE

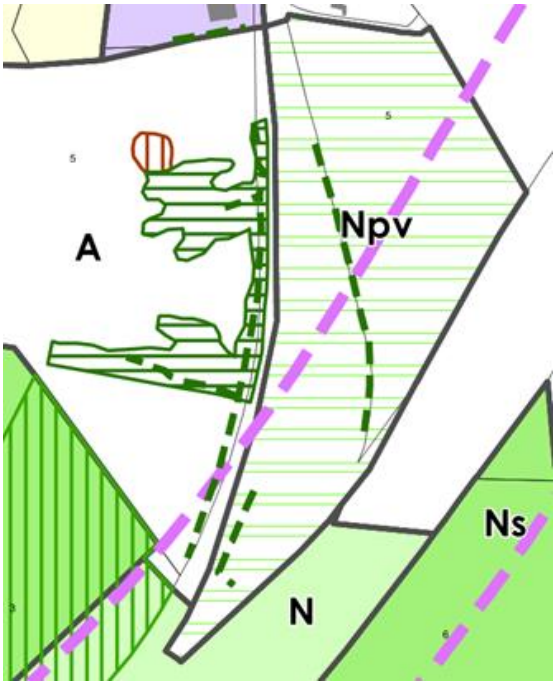

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi 4B Sud Charente, les mesures d'évitement et de réduction suivantes ont été adoptées :

L'emprise de la zone Npv a été adaptée afin de correspondre à celle de la zone d'implantation potentielle (ZIP). En effet, la ZIP est principalement associée à des enjeux très faibles et faibles (eu égard à l'artificialisation déjà existante du site). Ainsi, le secteur Npv va éviter les secteurs où les enjeux écologiques sont plus marqués.

Dans l'emprise de la zone Npv, une haie à enjeu écologique « fort » est relevée le long de la route de la Grolle. Elle est dotée d'une inscription au titre de l'article L.151-23 CU ;

De la même manière, dans l'emprise du secteur Npv, le fourré de saule roux (forme linéaire) est couvert par l'outil L.151-23 CU ;

Sur le secteur situé de l'autre côté de la route de la Grolle (et au sud du restaurant), qui concentre les enjeux écologiques les plus importants (sans toutefois être très forts), le PLUi appose un classement au titre de l'article L.151-23 CU sur les habitats suivants afin d'éviter toute destruction :

- Les prairies humides,
- La chênaie-frênaie x fourré de saules roux,
- la mare et la chênaie-frênaie associée,
- le ruisselet,
- la haie plantée, située le long du restaurant « Le Casse-croute charentais ».

Naturellement, des mesures visant au moindre impact sur l'environnement seront émises dans le cadre de l'étude d'impact, lorsque celle-ci sera achevée (mesures en phase de chantier et mesures en phase de fonctionnement).

- **Commune : Touvérac - site n°3**

Projet de centrale photovoltaïque au sol / Projet ARKOLIA
Dans le cadre du PLUi 4B Sud Charente, les mesures suivantes sont adoptées :

L'emprise du site Npv a été réduite afin de correspondre strictement à l'emprise du projet clôturé.

Les zones humides qui ont été évitées par le projet de parc photovoltaïque sont préservées via l'outil L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

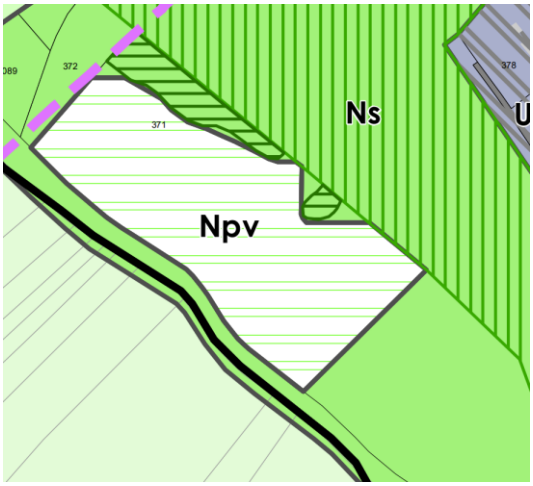

SOUS-SECTEUR, DONT SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITE)

Hors secteurs Npv (vus précédemment), le PLU intercommunal de 4B Sud Charente a identifié des sous-secteurs et Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur plusieurs communes du territoire. Ils se situent en zones Agricole et Naturelle.

Zone agricole :

L'analyse des site concerne pour une grande partie le maintien de l'activité pour des distilleries professionnelles sur la zone Ay, zones agricoles à vocation commerciales.

En *zone naturelle*, outre le Npv, on distingue les secteurs suivants :

- Le **secteur Nc**, liée à l'exploitation de carrière.
- Le **secteur Neq**, liée à une activité équestre.
- Le **secteur Ngv**, destinée à l'accueil des gens du voyage.
- Le secteur **Nh**, destiné à de l'habitat
- Le **secteur Nk**, à vocation de camping.
- Le **secteur Nl**, à vocation de loisirs.
- Le **secteur Nt**, à vocation d'hébergements touristiques.

C. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET MESURES

SYNTHESE DES INCIDENCES NATURA 2000

Le projet de PLUi n'entrainera pas d'incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire 4B Sud Charente (FR5400417, FR5400420, FR5400422, FR5402008, et FR5402010) ainsi que les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaires des sites localisés à proximité du territoire.

Ainsi, les choix de la collectivité pour protéger les emprises des sites Natura 2000 présentes sur le territoire 4B Sud Charentes y contraignent tout développement.

Dans l'emprise des sites Natura 2000 attachés à la CDC 4B Sud Charente, le zonage des espaces concernés (qui inclut notamment des milieux humides) a été très largement associé à un classement en zone naturelle de type Np/Ap, et As/Ns dans une moindre mesure. Un zonage U a, en revanche, été mobilisé sur les zones déjà bâties de Baignes-Sainte-Radegonde et de Coteaux-du-Blanzacais. En effet, l'emprise des sites Natura 2000 affecte

des zones urbaines existantes. Certaines abritent des habitats d'intérêt communautaire (prairies de fauche notamment). Cependant leur état de conservation est généralement dégradé, les zones déconnectées des sites Natura 2000 et représentent un très faible pourcentage.

Il convient aussi de relever que plus de 1100 ha d'habitats d'intérêt communautaire (y compris humides) sont dotés d'un classement au titre de l'article L.151-23 CU « patrimoine naturel ».

Au regard de ces différents éléments, aucune incidence négative significative n'est à prévoir sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire des sites FR5400417, FR5400420, FR5400422, FR5402008, et FR5402010.

Les projets photovoltaïques faisant l'objet d'une étude d'impact incluant les données natura 2000 ont conclu à l'absence d'incidences significatives sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

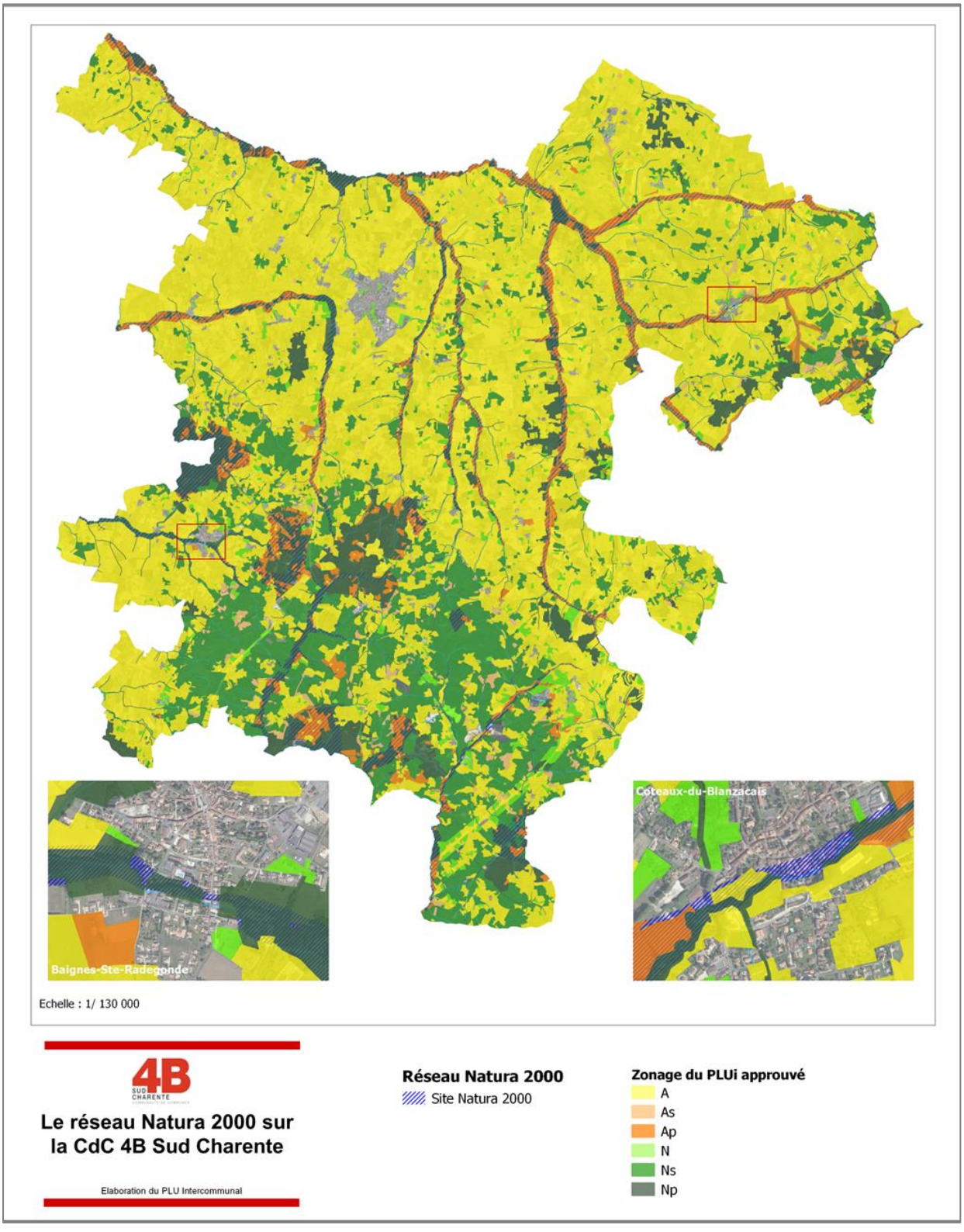
Coteaux-du-Blanzacais
Baignes-Ste-Radegonde
Echelle : 1/ 130 000
4B SUD CHARENTE
Le réseau Natura 2000 sur la CdC 4B Sud Charente
Elaboration du PLU Intercommunal
Réseau Natura 2000
Site Natura 2000
Zonage du PLUi approuvé
A
As
Ap
N
Ns
Np

6. PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

	Nombre de logements	Divers (1)	Réhabilitation-changement de destination	Total
2022				
2023				
2024				
2025				
2026				
2027				
2028				
2029				
2030				
2031				
2032				

(1) Divers ; extensions, vérandas, garages, abris de jardins, piscines, terrasse, …
(2) Type de terrains construits : occupation du sol avant construction (urbain, naturel, agricole, forestier)

Tableau de synthèse des indicateurs de consommation d'espace par an

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur retenu
Démographie	Population résidente	Accueillir de nouveaux habitants	Populations légales
	Structure par activités	Attractivité des actifs	Nombre d'actifs résidents
Habitat	Logements neufs	Production de logements neufs	Logements commencés par années
	Logements vacants	Lutte contre la vacance	Nombre de logements vacants
Economie	Etablissements	Diversification et confortement des activités économiques	Nombre d'établissements actifs pas secteurs d'activités
	Emplois	Diversification et confortement des activités économiques	Nombre d'emplois par secteurs d'activités
	Emplois	Développement de l'offre local d'emploi	Indicateur de concentration d'emploi
	Agriculture	Conforter les activités agricoles	Surfaces Agricoles Utilisées (PAC)
	Agriculture	Conforter les activités agricoles	Surfaces des espaces agricoles, par occupation du sol
	Tourisme	Développer l'hébergement touristique	Capacités d'hébergements touristiques
	Commerces et services	Développer les commerces et services	Nombre de commerces / services à la personne
Mobilités, transports	Transports en commun	Limiter l'usage de la voiture individuelle	Parts des déplacements domicile - travail
	Transports en commun	Limiter l'usage de la voiture individuelle	Nombre d'aires et de places de covoiturage
Consommation d'espaces et densification	Densification	Densifier les centralités urbaines	Surface moyenne consommée par logement
	Consommation d'espaces	Mobiliser 45 hectares maximum d'espaces NAF dédiés à l'habitat	Surfaces NAF consommées à destination d'habitat
	Consommation d'espaces	Mobiliser 26 hectares maximum d'espaces NAF dédiés aux activités économiques	Surfaces NAF consommées à destination d'activités économiques

PROGRAMME DE SUIVI DES EFFETS DU PLU INTERCOMMUNAL SUR L'ENVIRONNEMENT

Thème	Sous-thème	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)
Paysages	Grand paysage	Evolution des surfaces naturelles et forestières	Consommation des espaces naturels et forestiers (m² de surface)
		Evolution des éléments protégés	Maintien des surfaces, linéaires et éléments ponctuels identifiés au titre du L.151-19 CU
			Maintien des éléments identifiés au titre des EBC
Biodiversité	Zones humides	Artificialisation des zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 CU	Surface bâtie (en ha)
	Patrimoine naturel	Evolution des éléments protégés	Maintien des surfaces, linéaires et éléments ponctuels identifiés au titre du L.151-23 CU
	Compensation écologique	Evolution des éléments protégés	Maintien des surfaces, et linéaires identifiés au titre du L.151-23 CU « mesures compensatoires »
	Enjeux écologiques identifiés sur les OAP	Suivi de la conservation des secteurs identifiés à enjeu écologique sur les OAP	Conservation du site N : oui / non Conservation des éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 CU : oui / non

	Zonages environnementaux	Artificialisation des zonages réglementaire (Natura 2000) et d'inventaire (ZNIEFF) de la biodiversité	Artificialisation en ha et en % de la surface totale du périmètre compris au droit de la CDC
	Continuités écologiques	Artificialisation des corridors écologiques surfaciques (As)	Nouvelles surfaces construites au niveau des corridors écologiques (en m²)
		Artificialisation des abords des cours d'eau identifiés au L.151-23 CU	Nouvelles surfaces construites sur les emprises L.151-23 CU visés par la prescription (en m²)
	Réservoirs de biodiversité boisés	Evolution des éléments boisés identifiés en qualité de Réservoirs de Biodiversité	Demandes de Défrichement/déboisement portant sur ces éléments
		Evolution des surfaces boisées destinées à être préservées	Destruction de surface identifiée en EBC Destruction de boisements identifiés au titre du L.151-23 CU ou L.151-19 CU
Ressource en eau	Eau en tant que milieu	Evolution de la qualité des cours d'eau	Etat chimique de la masse d'eau « rivière »
		Evolution du nombre de communes dotées d'un schéma de gestion des eaux pluviales	Nombre de schéma
	Alimentation en eau potable	Evolution de la consommation en eau potable	Volume d'eau brute prélevé par ouvrage alimentant le territoire intercommunal (m^3/an)
		Evolution de la pression sur les ressources	Potentiel mobilisé par rapport aux volumes prélevables autorisés par Maître d'Ouvrage (%)
		Evolution du rendement des réseaux	Rendement primaire du réseau de distribution (%)
		Etat d'avancement de la procédure sur le forage « La Champagne »	Etat d'avancement : non lancé / en cours / achevé
		Évolution des indices linéaires de perte du réseau	Volume en m3/j/km
Air Energie Climat	Consommation énergétique	Suivi de la consommation	Consommation d'électricité tout poste confondu
			Part du résidentiel dans la consommation énergétique finale
			Part des logements médiocres recensés sur la CDC Nombre de logements médiocres recensés sur la CDC
	Energies renouvelables	Evolution du nombre de site de production EnR	Nombre de site de production raccordé au réseau public de distribution d'électricité
			Production par type d'ENR raccordé au réseau public de distribution d'électricité
		Evolution de la part d'EnR dans la consommation électrique du territoire	Comparaison « production/consommation »
Pollutions et nuisances	Assainissement collectif	Evolution de la capacité épuratoire résiduelle des stations d'épuration	Capacité résiduelle de la STEP par rapport à la charge organique DBO_5 d'entrée (%)
		Avancée des projets AC et études	Etat d'avancement de la nouvelle STEP de Baignes-Sainte-Radegonde : étude en cours / en travaux / en fonctionnement STEP Coteaux du Blanzacais : état d'avancement sur les investigations concernant le déversoir : non débuté / en cours / réalisé
		Evolution de l'impact des rejets sur le milieux récepteurs	Qualité des rejets
	Assainissement individuel	Evolution du taux de conformité des dispositifs ANC	Taux de conformité observé (%) Conformité observée des dispositifs ANC spécifiquement sur le site OAP « Les Lamberts » de Salles-de-Barbezieux (%)
Risques	Risques naturels	Suivi de l'évolution du nombre d'arrêtés de l'état de catastrophe naturelle : évaluer l'adaptation du territoire au changement climatique	Nombre total d'arrêté d'état de catastrophe naturelle par commune
		Suivi du niveau d'information de la population sur les risques majeurs	Nombre de DICRIM répertoriés sur la CDC
		Suivi du niveau d'information de la population sur les procédures de gestion de crise	Nombre de PCS répertoriés sur la CDC
	Incendie	Suivi de la défense incendie au niveau des sites à urbaniser / OAP	Présence d'un PEI disponible dans un rayon de 200 mètres autour du site : oui / non
		Etat d'avancement de la défense incendie sur le territoire	Nombre de sites dépourvus de défense incendie

INDICATEURS RETENUS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PCAET

Le tableau de synthèse suivant rappelle les indicateurs de suivi retenus spécifiquement pour la mise en œuvre du PCAET établi sur le territoire de 4B Sud Charente.

Fiches	Objectifs
1.1.1.1. Se doter de moyens pour faire émerger des projets maitrisés	- Puissance annuelle installée (éolienne, photovoltaïque au sol, méthanisation ; réseau de chaleur) - Production annuelle d'énergie (éolienne, photovoltaïque au sol, méthanisation, réseau de chaleur) - Part des projets centralisés (éolienne, photovoltaïque au sol, méthanisation, réseau de chaleur) ayant fait l'objet d'une démarche de concertation approfondie
1.1.1.2. Participer localement au financement des projets	- Part des projets ENR d'envergure soutenus par la SEM énergie et montants engagés - Nombre de projet ENR soutenus par du financement participatif et montants engagés
1.1.2.1. Accompagner le développement des projets diffus	-Puissance annuelle installée en diffus en kW par type d'énergie -Production renouvelable diffuse annuelle en kWh par source
1.1.2.2. Porter des projets de développement ENR sur le patrimoine intercommunal et communal	-Production renouvelable sur le patrimoine public/consommation d'énergie du patrimoine public (par commune et pour la CC 4BSC)
1.2.1.1. Rénover le patrimoine public et construire des bâtiments publics exemplaires	-Nombre d'opérations de réhabilitation de bâtiment public par an, nombre de m2 isolé, kwh économisés
1.2.1.2. Moderniser l'éclairage public	-Economie d'énergie : en kWh économisés
1.2.2.1. Développer les services de conseils et les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique pour les habitants (locataires, propriétaires et bailleurs)	-Nombre d'heures de conseil aux habitants -Nombre de projets soutenus, kWh économisés et GES évités par les projets soutenus.
1.2.2.2. S'assurer que les bâtiments neufs respectent les normes énergétiques et utilisent des matériaux biosourcés	-Nombre d'instructeurs formés à l'analyse des pièces RT
1.2.2.3. Lutter contre la précarité énergétique	-Nombre de kits d'économie d'énergie distribués -Nombre de communes intégrant des critères énergétiques dans les permis de louer
2.1.1.1. Favoriser le maraîchage et favoriser l'essor des circuits courts notamment via un PAT	-Part des repas servi en bio, en local, en végétarien, dans les cantines gérées par 4BSC et les communes -Superficie de terres mis à disposition par les collectivités pour la production de maraichage bio

2.1.1.2. Accompagner les agriculteurs dans la transition de leurs pratiques (atténuation, séquestration, adaptation, qualité de l'air)	-Consommation annuelle d'eau dédiée à l'irrigation -Linéaires de haies bocagères plantées par an
2.1.2.1. Soutenir la filière bois construction	-Part des marchés de construction intégrant des critères relatifs à l'intégration de bois local
2.1.2.2. Accompagner les acteurs forestiers dans la transition (adaptation, séquestration, énergie)	-Part de la forêt faisant l'objet d'une gestion durable -Superficie de forêt plantée par type de plantation et par année - Nombre et surface de projets label bas carbone
2.2.1.1. Impulser le développement d'une économie circulaire	-Nombre entreprises engagées dans une démarche d'économie circulaire impulsée par la CC 4BSC et ses partenaires
2.2.2.1. Mener une démarche de réduction des déchets à la source	-Tonnes de déchets collectés par an (Ordures ménagères, tri-sélectif et total)
2.2.2.2. Sensibiliser les habitants sur les nouveaux modes de consommation et d'alimentation	-Nombre d'actions de sensibilisation mise en œuvre et nombre de personnes touchées
3.1.1.1. Intégrer les enjeux air-énergie-climat dans le PLUi	-Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (indicateur mutualisé avec le PLUi)
3.1.1.2. Renforcer la vitalité des centres bourgs	-Nombre de bourgs concernés par des opérations de rénovation, intégrant des objectifs communs avec le PCAET
3.1.1.3. Mener des opérations d'aménagement durable	-Part des nouveaux quartiers réalisés selon une démarche de développement durable -Part des zones d'activités rénovées, avec intégration d'une démarche de développement durable
3.1.2.1. Définir et mettre œuvre une démarche globale sur la mobilité et renforcer l'offre de transports alternatifs	-Réalisation d'un schéma de mobilité rurale -Réalisation d'un schéma des modes doux -Nombre de chemin ruraux cartographiés -Évolution des parts modales de déplacements domicile-travail
3.1.2.2. Proposer de nouveaux services à la mobilité (co-voiturage, véhicules partagés, auto-stop organisé, etc.)	-Nombre d'aire de covoiturage et taux d'occupation moyen (si suivi) -Nombre de bornes de recharge électrique et taux d'utilisation -Nombre d'entreprises concernées par un plan de déplacements
3.1.2.3. Réduire l'impact du fret	-Nombre de bornes GNv et Hydrogène implantées et suivi de leur utilisation -Nombre d'entreprises logistique signataire de la Charte transporteur ou du label Objectif CO_2
3.2.1.1. Poursuivre les politiques de gestion des risques	-Part des communes à jour dans leur obligation de définition et distribution des DICRIM
3.2.1.2. Améliorer le confort d'été et informer les habitants sur les impacts du changement climatique	-Nombre et part des communes engagées dans des démarches de végétalisation -Nombre et part des communes disposant d'un plan canicule complet et mis à jour régulièrement
3.2.2.1. Préserver les espaces naturels et la biodiversité	-Part du territoire couvert par des espaces naturels faisant l'objet d'une protection ou gestion spécifique (Natura 2000, ...)

3.2.2.2. Préserver la ressource en eau	-Taux de rendement des réseaux de distribution d'eau potable -Consommation d'eau totale du territoire par usage
T.1.1.1. Définir et mettre en œuvre une démarche de pilotage et de suivi et évaluation	-Nombre de réunion annuelles de suivi du PCAET (Cotech, copil, concertation dédiée)
T.1.2.1. Poursuivre la mobilisation des habitants et partenaires	-Nombre de manifestations organisées sur le PCAET ou ses thématiques -Nombre d'opérations collectives organisées sur les thématiques du PCAET
T.1.2.2. Animer les communes pour déployer le PCAET à leur échelle	-Nombre de réunion du réseau d'échange -Nombre d'actions collectives entre communes organisées sur les thématiques du PCAET
T.2.1.1. Mener des démarches d'exemplarité interne	-Part des marché publics intégrant des critères environnementaux -Part des véhicules de la flotte à motorisation alternative
T.2.1.2. Intégrer les enjeux énergie climat dans la gouvernance	-Nombre d'agents suivant des formations en lien avec les thématiques du PCAET

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

1.0 Rapport de présentation

1.6 Avis des Personnes Publiques Associées

Élaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11 mai 2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 23 mars 2023

Dossier soumis à Enquête Publique du 23 mai au 23 juin 2023

PLUi approuvé par D.C.C du 21 décembre 2023

At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CC4B Sud Charente N° 7015
Reçu le :
08 NOV. 2022
Original | Diffusion

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

Destinataire : communauté de communes
1 Route de l'ancienne gare
16360 Touvérac

N/Réf : 490

Objet : Avis au projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes 4B Sud Charente

Smarves le 28/10/2022

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 octobre 2022 et conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de 4B Sud Charente, arrêté par votre conseil communautaire, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

Diagnostic :

P45 : *« Faiblesse et menaces : 97% des espaces forestiers sont privés, très fragmentés »*

Nous souhaitons la modification suivante : « 97% des espaces forestiers sont privés » à placer après « 14626 ha de forêts privées » dans le premier paragraphe et donc de maintenir uniquement dans faiblesses et menaces : forêts très fragmentées (surface moyenne de 0,4 ha par parcelle). Il n'est pas acceptable de retenir le critère forêts privées dans faiblesses et menaces.

Il serait intéressant de détailler chaque type de document de gestion durable :

Le Plan Simple de Gestion est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.
Il peut être rédigé par le propriétaire lui-même, ou avec l'aide d'un gestionnaire forestier de son choix.
Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares (tous les îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et les communes limitrophes doivent être pris en compte pour le calcul des 25 ha). Il peut également être rédigé pour des propriétés dont la surface est supérieure ou égale à 10 ha. Il est également possible de présenter un PSG concerté prenant en compte plusieurs propriétaires et regroupant une surface minimum de 10 ha.

Destinés aux propriétaires de petites surfaces forestières les **Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles** sont des documents qui contiennent des recommandations essentielles, par région naturelle ou groupe de régions

naturelles, ainsi qu'un programme de coupes et travaux pour permettre au propriétaire de réaliser des opérations sylvicoles conformes à une gestion durable. Ce document est valable 10 ans.

Règlement type de gestion : même principe que le code de bonnes pratiques sylvicoles.

Remarque en septembre : « Nombreuses **associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF) sur le secteur** : moyen de regrouper la gestion des parcelles d'un territoire forestier tout en gardant son droit de propriété. Les propriétaires se concertent pour se doter d'un gestionnaire forestier et d'un programme commun de coupes et travaux (Plans simples de gestion). Cela permet de faire face à la problématique d'hyper morcellement de la forêt privée. ». Ce point n'apparaît nulle part pourtant il aurait largement sa place dans la partie forces et opportunités.

PADD

P7 : « *FAVORISER LE CONFORTEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES* »
Les paragraphes pour cette partie ne mentionnent toujours que la partie agricole. **Qu'en est-il de la partie forêt ?**

P14 : « définir les outils appropriés à la gestion du massif forestier »

Ce n'est absolument pas au PLUI de définir les outils appropriés à la gestion forestière, pour cela il existe le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) qui n'est également mentionné nulle part dans les documents du PLUI:
C'est une déclinaison de la politique forestière nationale, adaptée aux spécificités des forêts privées régionales. Il a pour objectif de définir les règles de gestion durable pour les forêts privées de la région.
Par conséquent il encadre la rédaction des documents de gestion durables (Plans simples de gestion et Codes de bonnes pratiques sylvicoles).
Il comprend :
- Une description du contexte forestier de la région
- Les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière
- Les objectifs qu'il est possible d'assigner aux forêts
- Les méthodes de gestion préconisées par type de peuplement
- L'indication des essences recommandées par grand type de milieu.

Etat initial de l'environnement :

P29 : *« la futaie de Pin Maritime est donc largement dominante (60% environ des surfaces boisés, 99% des résineux) suivie par le chêne souvent associé au châtaigner »*
Comme vous l'avez bien mentionné plus haut, il s'agit de sols aux caractéristiques peu favorables (sol acide sableux, avec parfois des couches d'argiles lourdes et hydromorphes) à l'installation de nombreux feuillus. Le Pin maritime reste donc une valeur sure sur ce type de station mais il est possible par exemple d'envisager de le mélanger avec des chênes méditerranéens. De plus en plus de propriétaires souhaitent diversifier leurs forêts et tester de nouvelles palettes de végétations. Le châtaignier dans ce secteur est dans une situation très délicate : le réchauffement climatique, ces sols peu propices à la rétention d'eau, le vieillissement des souches du au traitement en taillis sont des critères qui entraînent des dépérissements très significatifs pour cette essence.

« Dans certain cas, une forêt galerie et des boisements alluviaux accompagnent les cours d'eau. Ils présentent une grande richesse écologique avec des essences adaptées à l'humidité (frênes, saules) et sont menacés par le défrichement (pour mis en culture ou installations de peupleraies) ».

Un défrichement est la destruction d'un état boisé pour changer définitivement sa vocation forestière. La suppression d'une frênaie pour l'installation d'une peupleraie n'est donc pas un défrichement. De plus ce choix devra être argumenté, par exemple un dépérissement important des frênes à cause de la chalarose justifiant un reboisement avec une autre essence.

«La forêt a été fortement marquée par la tempête de 1999 qui a modifié durablement la dynamique forestière. Les peuplements sinistrés ne sont pas tous nettoyés et la moitié des parcelles demeure encore peu entretenue, entraînant ainsi des risques de propagation de maladies. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

Il faut savoir que les pathogènes touchent principalement des sujets affaiblis notamment par le réchauffement climatique, un manque de ressource en eau et globalement un environnement (station) qui a partiellement changé et qui ne convient plus aux essences dépérissantes. Il n'y a donc aucun lien avec le fait de ne pas avoir extrait les arbres sinistrés de la tempête de 99… Il est même particulièrement intéressant de maintenir du bois mort au sol et sur pied car cela sert de refuge aux insectes, et apporte de la matière organique à décomposer en matière minérale par la microfaune. Nous vous invitons à consulter les études du département santé des forêts et des indices de biodiversité potentielle.

Evalutation environnementale + OAP :
P115 :



« On note la présence d'un boisement au milieu du site. Cependant, ce boisement est entouré de cultures et donc assez isolé. De plus, on y observe la présence de nombreux chênes rouges d'Amérique (Quercus rubra), espèce exotique envahissante (EEE). »

Comme vous l'avez bien mentionné ce boisement est isolé avec une surface de moins de 1 ha, c'est particulièrement dans ce cas que l'application d'une protection réglementaire serait pertinente. Ce choix est peu judicieux, beaucoup de zones ont une protection non justifiée mais dans ce cas qui nécessite une protection, il est proposé un défrichement d'une partie et l'installation d'habitations à proximité directe de ces 2 ilots boisés (augmentation du risque incendie).

Le chêne rouge d'Amérique ne fait pas partie de la liste des espèces exotiques et envahissantes de l'Union Européenne que vous pourrez trouver en annexe. De plus il est proposé en essence objective ou d'accompagnement dans l'arrêté régional qui fixe les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État

Règlement écrit :
P136 : *« La hauteur maximale des constructions agricoles est limitée à 12 m »* les constructions forestières sont-elles comprises dedans ? Si oui cette hauteur est adaptée.

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine
15 rue de la Croix de la Cadoue – BP 40110 – 86240 SMARVES
+33 (0)5 49 52 23 08
nouvelle-aquitaine@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500379 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

P138 : Il serait nécessaire de préciser la possibilité d'installer des clôtures de 2m de hauteur pour les propriétaires forestiers qui souhaitent protéger leurs parcelles du gibier.

P138-139 : *« aménagement paysager et plantations »*
Il serait important de préciser pour la partie forêt, qu'il existe un arrêté régional qui fixe les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôts pour le boisement et le reboisement.

Règlement graphique + explications projet :

Nous pouvons constater que vous avez maintenu un classement EBC et/ou 151-19/151-23 systématique même sur les propriétés forestières dotées d'un document de gestion durable et cela malgré nos recommandations du mois de Septembre. Nous tenons une nouvelle fois à vous rappeler qu'il est nécessaire d'éviter un sur-classement des boisements déjà protégés par ***la réglementation existante du code forestier.*** Plus particulièrement, nous recommandons de réserver le classement aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Documents d'urbanisme précédents	**1447,35 ha**
EBC maintenu	89,55 ha
EBC non maintenu	626,16 ha
L151-19 déjà classé en protection patrimoniale précédemment	106,74 ha
L151-23 déjà classé en protection patrimoniale précédemment	13,26 ha
Nouveau classement en L151-19	81,10 ha
Nouveau classement en L151-23	306,08 ha
Passage de protection patrimoniale en EBC	0,00 ha
Passage d'EBC en L151-19	172,42 ha
Passage d'EBC en L151-23	30,91
protection patrimoniale non maintenue	21,13
sans classement précédemment	**9546,47**
Nouveau classement en L151-19	1429,92
Nouveau classement en L151-23	8116,56
Total général	**10993,82**

Il est fortement regrettable de voir que vous n'avez pris en considération aucune de nos recommandations du mois de septembre. Par conséquent et dans la limite de nos compétences propres nous émettons **un avis défavorable au projet arrêté du PLUI 4B Sud Charente** .

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe du CRPF Nouvelle-Aquitaine,

Fabienne BENEST

REMARQUES NATURA 2000/ZONES HUMIDES

-Points concernant les zonages PLUi par commune (Natura 2000) :

- BROSSAC : Pas de remarques.
- BAIGNES-STE-RADEGONDE : Pas de remarques.
- BOISBRETEAU : Pas de remarques.
- BORS DE BAIGNES : Pas de remarques.
- CHANTILLAC : Pas de remarques.
- CHILLAC : Pas de remarques.
- CONDEON : Pas de remarques.
- GUIZENGEARD : Pas de remarques.
  SAINT-VALLIER :
  Le projet de parc photovoltaïque EUROCAPE, situé au lieu-dit « Chez Baribas » est implanté en partie dans l'emprise du site Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais » Site FR5402010.

  Nous avons eu accès aux différents documents (étude impact etc.…) assez tardivement et de fait nous nous appuyons surtout sur l'avis rédigé en février 2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Il est précisé que 6 habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur le site, et que les enjeux de conservation liés à ces habitats sont importants. L'impact sur les zones humides est non négligeable puisque 3800 m2 sont vouées à disparaître.
  De plus, la proximité des panneaux vis-à-vis des rives du Palais , à l'Ouest du site, nous interroge sur le devenir de la ripisylve qui est un habitat d'intérêt communautaire (« Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinius excelsior* ») ainsi que sur le risque d'inondation sur cette zone (*cf* carto AZI du Palais).

  Nous rejoignons donc les préconisations de la DDTM16/MRAE sur la nécessité de :
  - ✓ Réaliser de nouveaux inventaires sur certains taxons, notamment l'entomofaune, mais peut-être aussi sur d'autres taxons car le DOCOB mentionne la présence du Vison d'Europe *Mustela lutreola,* de l'Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* et de la Cistude d'Europe *Emys orbicularis* sur le Palais à proximité immédiate du site (cf DOCOB)
  - ✓ Préciser l'impact sur les zones humides du site.

- ORIOLLES : Pas de remarques.
- PASSIRAC : Pas de remarques.
- SAUVIGNAC : Pas de remarques.
- TOUVERAC : Pas de remarques.

Dans le rapport de présentation Mesures/Incidences du PLUi 4B, il est indiqué en page 378 (Haut de page partie DOCOB) que l'opérateur du site est le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary depuis Mai 2022.

REMARQUES COURS D'EAU, MILIEUX AQUATIQUES

Commune de BROSSAC :

- **Discontinuité entre le cours d'eau et sa confluence avec le Palais**

Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau

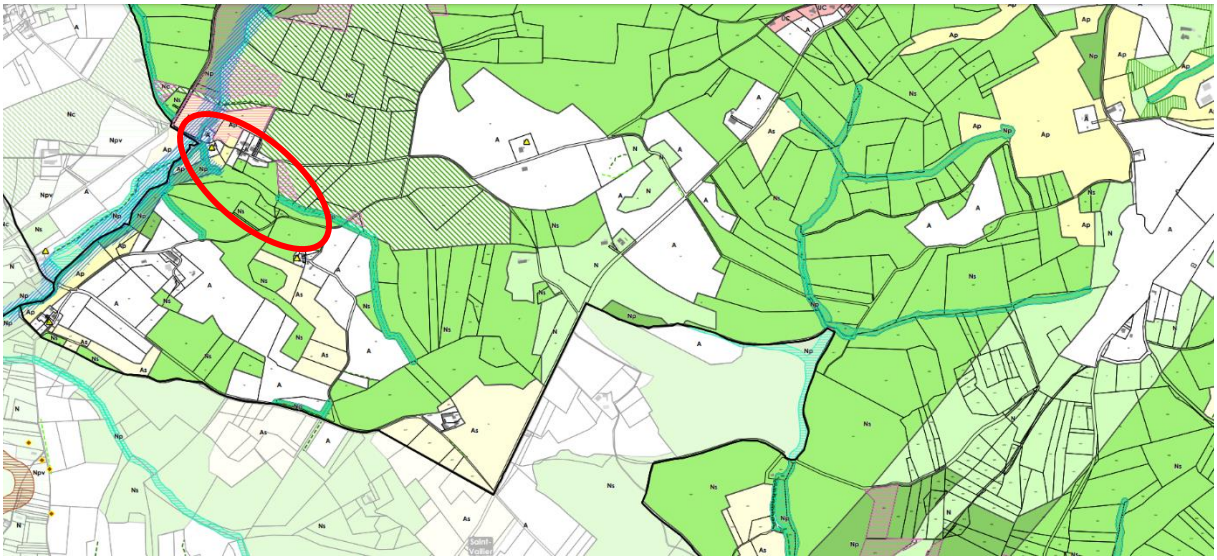

Commune de BORS DE BAIGNES :

- **Projet photovoltaïque flottant**



N'ayant pas eu accès à l'étude d'impact préalable à la réalisation du parc photovoltaïque, nous ne pouvons qu'apporter une analyse partielle et des interrogations à la lecture des premiers éléments décrits de ce projet dans le document descriptif partagé 1.4_RP_Incidences_Mesures_056.

Nous souhaiterions avoir des précisions sur plusieurs aspects quantitatifs et qualitatifs :

- Quel poids et nombre des tables installées ?
- Quelle capacité de stockage captif d'eau du site actuel ? (Enjeu quantitatif)
- La hauteur de talus ceinturant le site est-elle suffisante pour supporter la montée des eaux captives liée au poids des panneaux (Archimède) ? (Enjeu quantitatif)
- Quelle conséquence sur la montée en eaux captives et risques de déversement dans le ruisseau des Etangs de Chaux ? (Enjeu pollution)
- Le site réhabilité présente-t-il des risques de brèches ou d'effondrements des talus entrainant un risque de déversement accidentelle MES (enjeu qualitatif pollution) ?
- Est-il envisagé des aménagements / filtre en sortie pour diminuer le risque MES dans le cours d'eau ? (Enjeu qualitatif cours d'eau)

Commune de GUIZENGEARD :

- **Projet photovoltaïque flottant :** remarques Natura 2000 partagées : Nous souhaiterions avoir des précisions sur le devenir de la ripisylve située dans la partie Nord-Ouest du projet, en bordure du Palais.

- **Rivières non-représentées dans le zonage :**
  Les confluences ne sont pas représentées

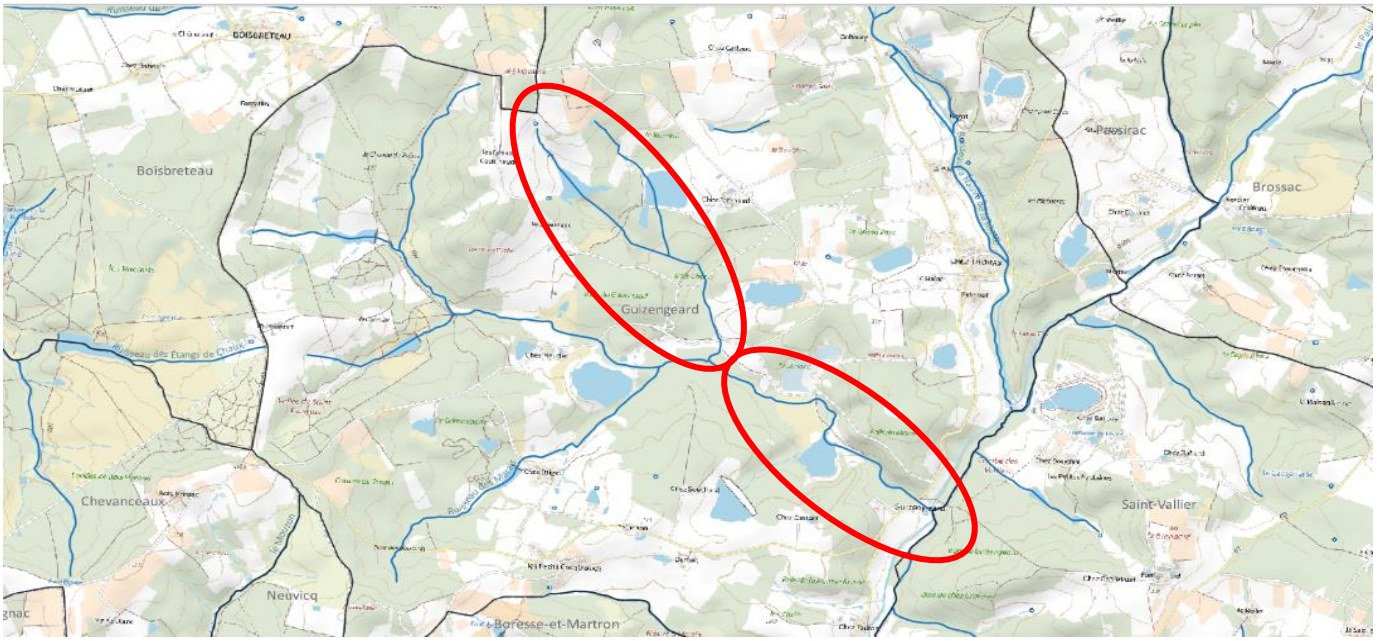

Carte officielle des cours d'eau : Charente-Eaux

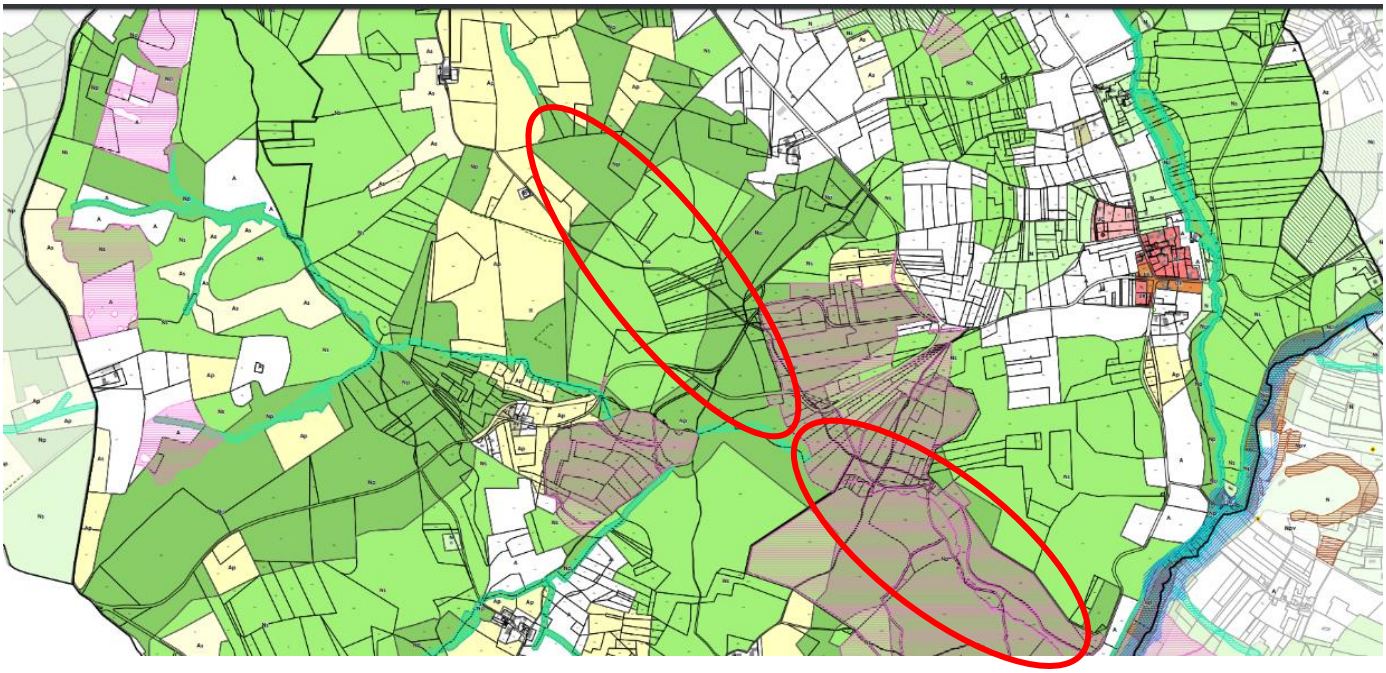

Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage

Commune d’ORIOLLES :

Absence de représentation d’un cours d’eau et sa confluence

Nécessité de représenter l’ensemble du cours d’eau

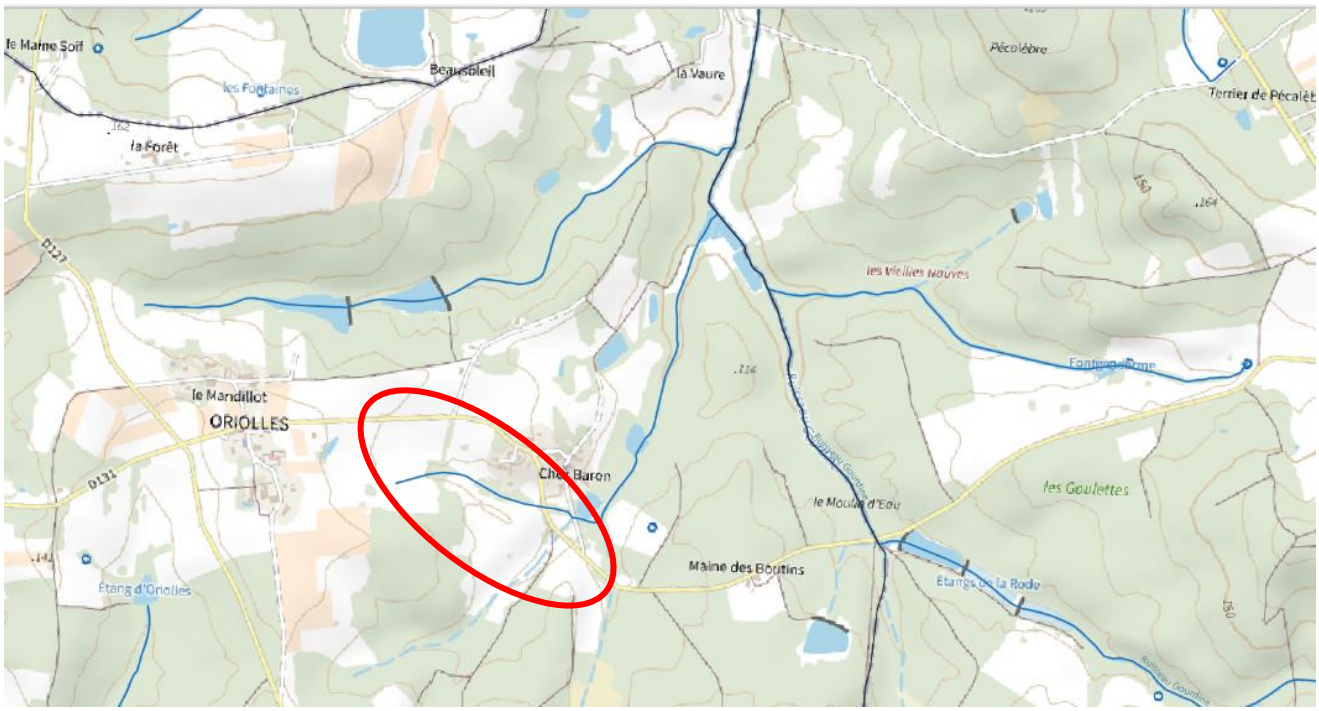

Carte officielle des cours d’eau : Charente-Eaux

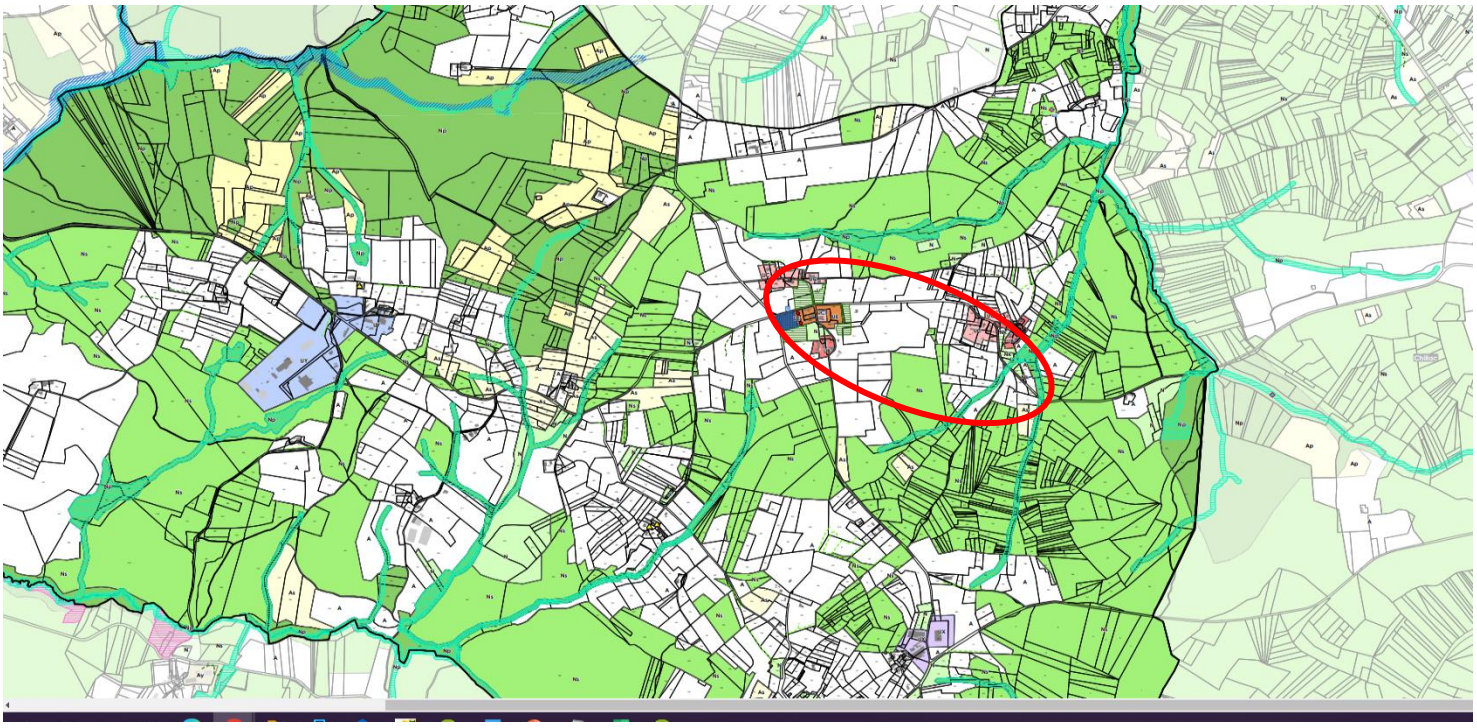

Manquement d’éléments représentatifs dans le Zonage

Commune de PASSIRAC :

Discontinuité entre le cours d'eau et sa confluence

Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau

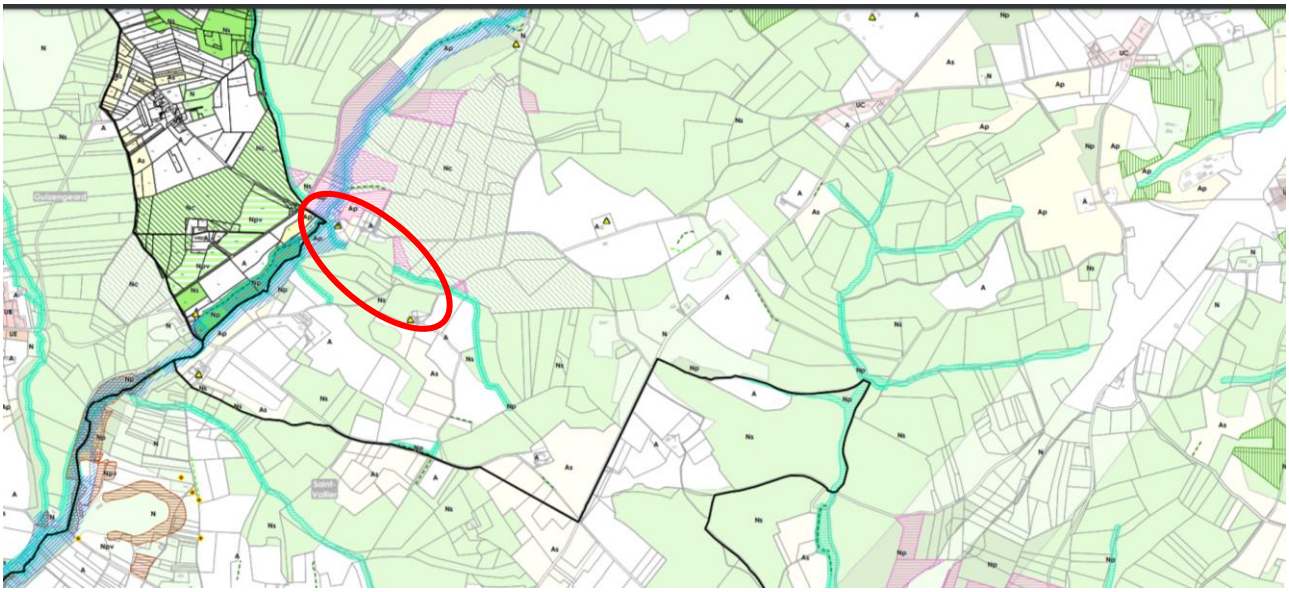

Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage

Commune de SAINT VALLIER :

Discontinuité entre le cours d'eau et sa confluence

Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau

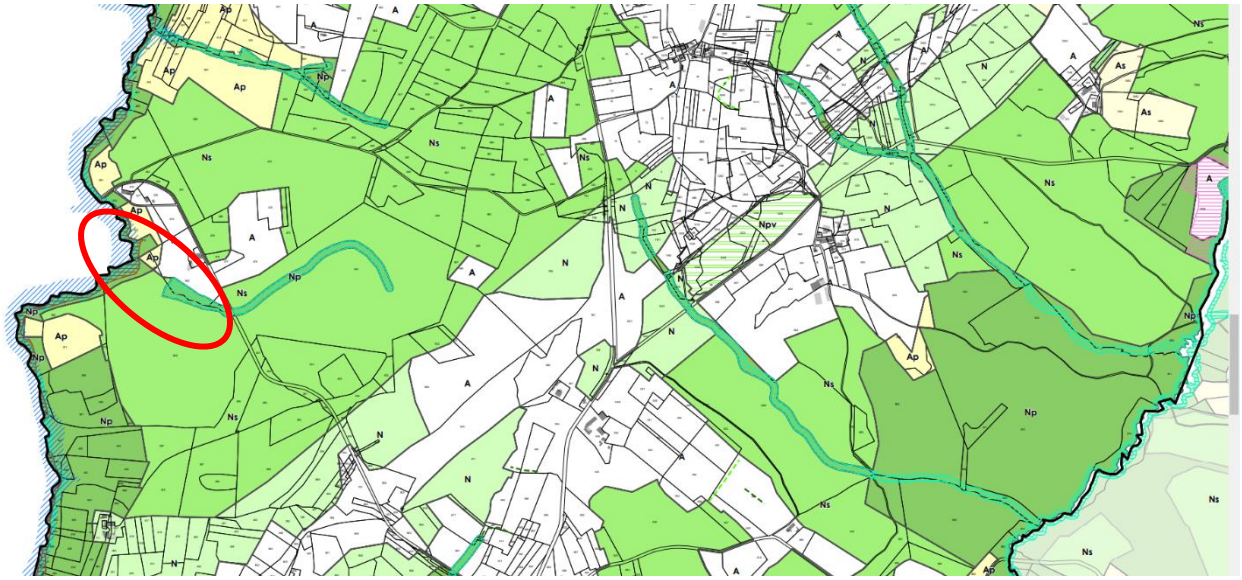

Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage

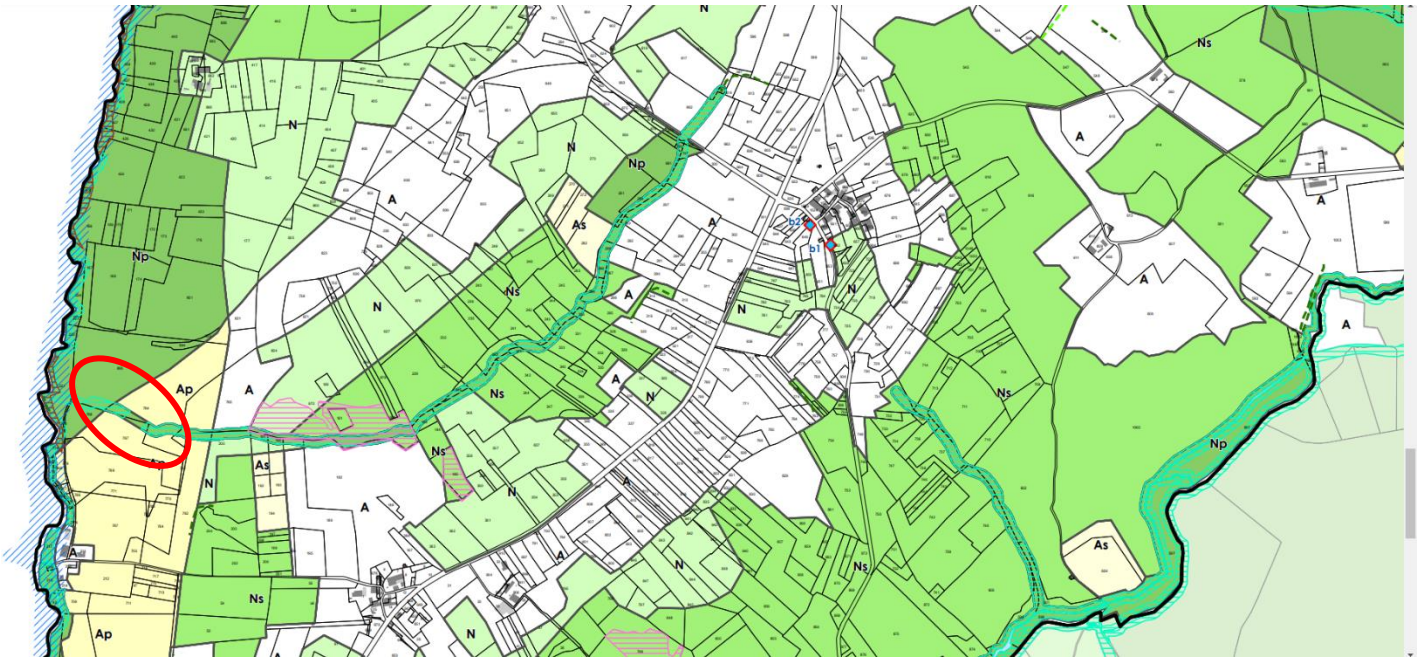

Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage

Commune de TOUVERAC :

Discontinuité dans le cours d'eau

Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau

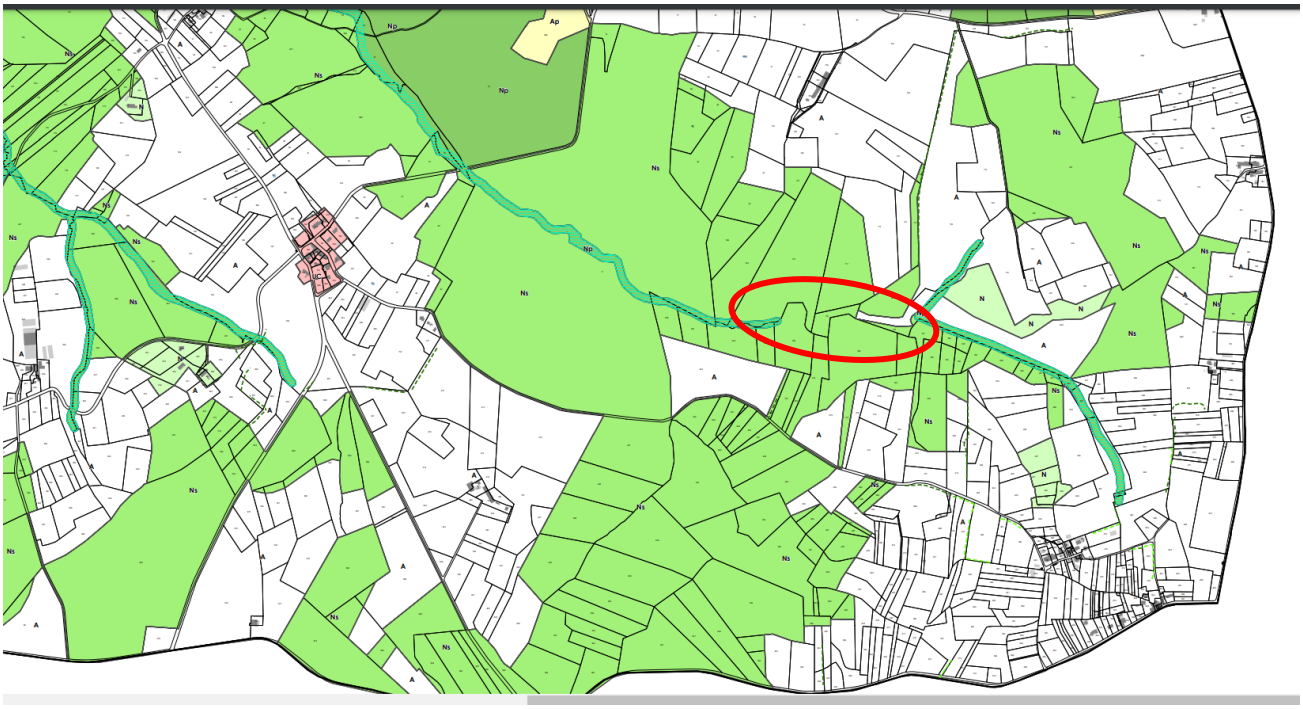

Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage

Commune de CONDEON :

Discontinuité dans le cours d'eau

Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau

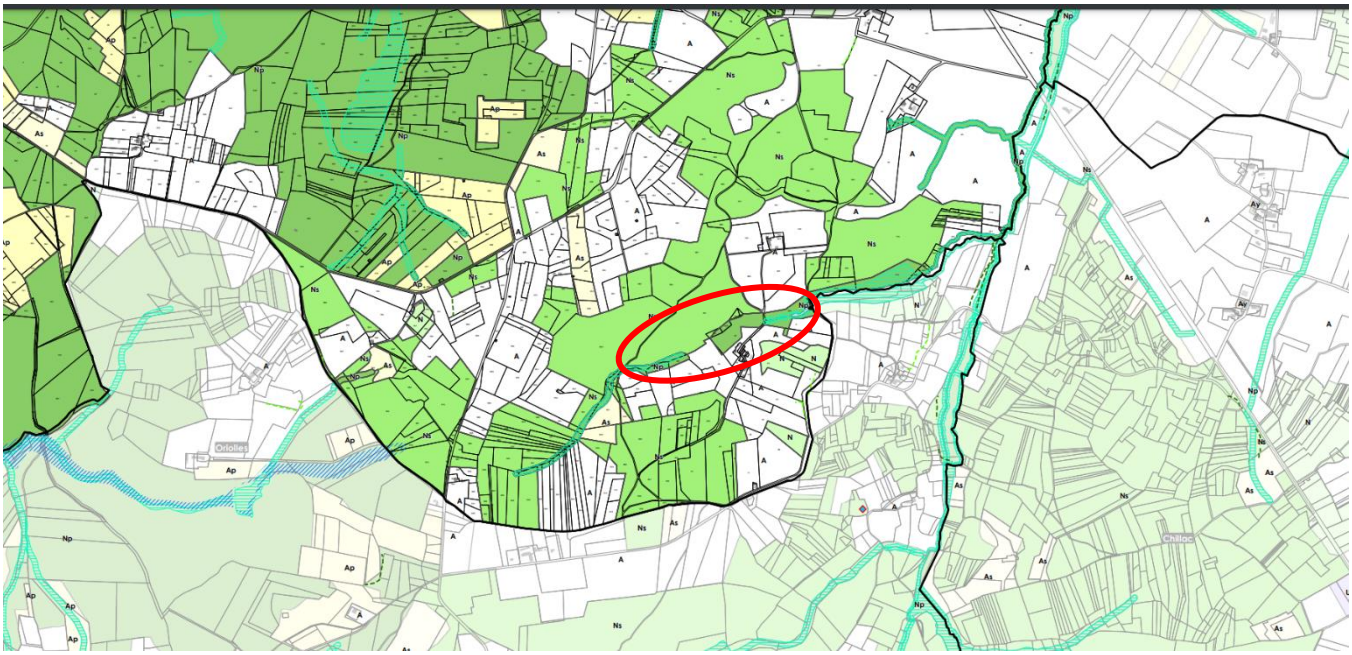

Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage

Aucunes remarques :

Commune de CHILLAC

Commune de TOUVERAC

Commune de BAIGNES-STE-RADEGONDE

Commune de BOISBRETEAU

Commune de CHANTILLAC

REMARQUES RIPISYLVES/ HAIES

Quels critères ont été pris en compte pour caractériser les haies ?

Superposition des données haies et ripisylve : soucis de compréhension sur la caractérisation. Certains tronçons de haies sont manquants (cf carte ci-dessous pour exemple). Est-ce volontaire et quels sont les critères de discrimination appliqués entre les haies et les ripisylves? (Car l'impact sur le calcul du linéaire de haies est tronqué).

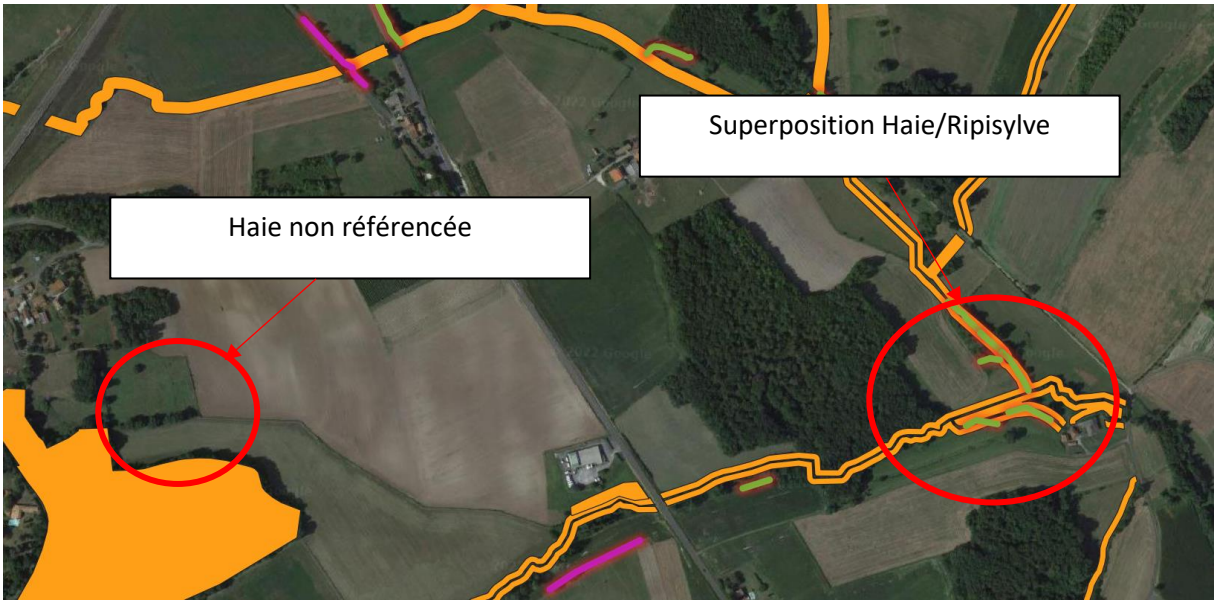

SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN DE LA SEUGNE

7 rue Taillefer – 17500 JONZAC
Tel. : 05 16 48 40 04
Mail : secretariat@symbas.fr

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de la CDC des 4B Sud Charente

Monsieur le Président,

En raison de l'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, nous vous apportons par ce courrier nos remarques et interrogations sur ce projet.

1. DIAGNOSTIC

Non étudié.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Paragraphe - Un patrimoine naturel qui ne se résume pas qu'aux seuls zonages environnementaux

Concernant les cours d'eau, et plus spécifiquement leur ripisylve, les peupliers ne sont pas des essences locales, leur présence est anthropique. Lorsqu'ils constituent ou qu'ils sont présents dans une ripisylve, ils peuvent impacter les berges et la qualité du cours d'eau (destruction de berge en cas d'intempérie de par leur racine superficielle, perte de biodiversité, homogénéisation des paysages, …).

- Paragraphe – La Trame Verte et Bleue

Il n'est pas essentiel de faire la promotion de la production de charbon.

- Paragraphe – Synthèse et enjeux autour du patrimoine naturel et de la biodiversité

Le SAGE Charente est approuvé par arrêté inter-préfectoral depuis le 19 novembre 2019.

- Paragraphe – Les risques liés aux inondations

Il est indiqué que la gestion du risque inondation peut être analysée/évitée par des études et travaux : « afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation, des travaux peuvent être réalisés. Ils font généralement suite à des études hydrauliques et aboutissent notamment à des travaux sur les cours d'eau (curage, recalibrage, endiguements…) et sur son bassin versant (création de bassins de rétention, amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales, préservation de surfaces perméables, de zones tampons…) ». Les pratiques de curage, recalibrage et endiguement ne sont plus d'actualité ; elles participent au contraire à impacter d'avantage le milieu naturel et d'augmenter le pic de crue en aval. Les structures Gemapienne réalisent des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration de zones humides pour limiter les inondations.

ANNEXE INVESTIGATIONS FAUNE-FLORE

Concernant les investigations faune et flore, les prospections terrain des sites à urbaniser ont été réalisé sur une très courte période, de 5 jours, du 5 au 9 juillet. Des passages à différentes périodes auraient permis d'identifier potentiellement des espèces plus précoces ou plus tardives.
De plus, les inventaires par temps de pluie et/ou de d'importante couverture nuageuse n'est pas favorable pour l'observation d'espèces, notamment des insectes.

Dans le document « PLUi_4B_SudCharente_fiches_terrain_V2.pdf » transmis par la DDT16, en vue d'une réunion de travail le 12 mai, qui correspond actuellement au document « 1_2_1-InvestigationsFauneFlore-056 », il n'était pas identifié d'inventaires sur le groupe des insectes. Le SYMBAS avait fait remonter cette information à la DDT16. A présent, dans le dernier document, est indiqué qu'un inventaire des insectes a été réalisé sur les secteurs à

urbaniser. Ces documents ont été écrits à la même date, soit le 5 août 2021, sans identifier qu'il y a eu des mises à jour effectuées ultérieurement. Néanmoins, aucune mention d'insecte n'est présentée dans le résultat des investigations sur le dernier document officiel.

De façon générale les descriptions des investigations faune/flore sont très générales et succinctes, il y a très peu de données floristiques et faunistiques d'indiquées (hormis quelques espèces d'avifaune) ; seuls les enjeux potentiels sont présentés. Il semble surprenant qu'aucun insecte n'ai été observé, suites aux inventaires effectués ...

3. EXPLICATION DU PROJET

- Paragraphe 2.5.1 – Protéger les espaces agricoles

La collectivité des 4B souhaite développer la filière agricole. Ainsi, est indiqué « au-delà des surfaces rétrocédées au développement agricole, le PLUi s'efforce également de créer des environnements favorables au maintien des exploitations agricoles existantes. Pour cela, les sièges d'exploitations agricoles doivent être également identifiés en zone agricole. La règlementation de la zone agricole, qui doit être la même sur l'ensemble du territoire, facilite la mise en œuvre des installations nécessaires à l'activité. ».
Ainsi, préalablement au PLUi, pour les communes ayant un document d'urbanisme, 64% de leur surface était classée en zone N, 4% en zone A ou N, et 27% en zone A. A présent, avec le PLUi, pour ces mêmes communes, le pourcentage de surface protégé a largement diminué au profit des zones agricoles, puisque les zones A représentent 68% de la surface de ces communes et contre seulement 28% en zone N. Les surfaces ont été inversées. A présent, l'objectif est de pouvoir valoriser et développer les installations agricoles, mais de ce fait également les extensions/annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole. Cette classification permet d'augmenter les surfaces urbaniser au détriment de patrimoine naturel protégé.

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT-REDUCTION-COMPENSATION

- Paragraphe 1.3.4.2 – Outil de préservation et de mise en valeur du territoire - Les éléments du patrimoine remarquable architectural, paysager et naturel – (page 23)

Il n'est pas expliqué, ni détaillé, pourquoi certains linéaires de ripisylve ont un périmètre de protection au titre de l'article L151-19 entité boisée tels que l'amont du Trèfle.

- Paragraphe 1.4.3.1 – L'eau en tant que milieu – incidences négatives et mesures associées

A l'échelle du bassin versant de la Seugne (21% du territoire de la CDC 4B), environ 36,5 km linéaire de ripisylve sont protégées au titre de l'article L151-19 entité boisée ou au titre de l'article L151-23 haie ou alignement d'arbres. Pourtant, lors de la réunion publique du 12 septembre 2022, le bureau d'étude nous avait affirmé que la ripisylve n'était pas comptabilisée dans le linéaire de haie préservé au titre de ces articles ; car la ripisylve était prise en compte dans l'article L151-23 abords des cours d'eau. Ce chiffre d'environ 37 km linéaire est donc à déduire des « 438,34 km de motifs naturels linéaires (haies ou alignements d'arbres) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme ». Au vu du ratio effectué, la moitié des haies protégées au titre de ces articles du Code de l'Urbanisme sont potentiellement des ripisylves.

- Paragraphe 1.3.4.3 – Evolutions apportées par le PLUi intercommunal – (page 26)

Le nombre d'EBC non maintenu, soit 626,16 ha, n'est pas en cohérence avec le passage d'EBC en L151-19 et/ou L151-23 (172,42 + 30,91 = 203,33 ha). Ainsi avec le PLUi, 422,83 ha ne seraient plus protégés par un EBC ou les articles L151-19 ou L251-23. Cela est incohérent au vu de l'objectif de la collectivité qui est pourtant de préserver les espaces naturels et la biodiversité, ainsi que de limiter le risque inondation/ruissellement.

- Paragraphe 1.4.2.2 – Outil de préservation et de mise en valeur du territoire - Le patrimoine naturel et les continuités écologiques - Incidences positives – (page 50)

Il serait nécessaire de modifier l'élément souligné suivant : « La conservation des plantations existantes, qui pourra être exigée », par « sera exigée ».
Par ailleurs, afin de préserver la biodiversité, plusieurs mesures peuvent être préconisées ou rendues obligatoires, à savoir pour exemple de rendre la perméabilité à la petite faune en cas d'implantation de clôtures, de mettre en œuvre un système d'effarouchement de l'avifaune sur les baies-vitrées avec par exemple la simple pose de stickers qui limite le fait qu'un oiseau se heurte sur une baie-vitrée (cf : https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/2022-03-

15/pourquoi-les-oiseaux-se-heurtent-ils-aux-baies-vitrees-au-printemps-27ca95fb-c49d-4713-9eb0-7e4f73a1b49e), de rénover les anciennes bâtisses (entretien des toitures, aménagements des combles, traitement des charpentes, jointements et recrépissage), en période non impactante pour les chauves-souris soit d'octobre à mars (se rapprocher de Charente Nature) puisque ces espèces utilisent les bâtiments anthropiques pour hiverner ou mettre bas et élever leurs petits (l'ensemble des chauves-souris sont protégées).
Il est indiqué page 44 « Par l'ensemble de ces mesures, le PLUi 4B Sud Charente crée un cadre favorable à la préservation de l'intérêt écologique de la Trame Bleue, et de façon corollaire, des habitats naturels et espèces ou groupes d'espèces qui y sont associés en tout ou partie, selon les caractéristiques de leur cycle biologique (poissons, amphibiens, odonates, papillons…). Le PLUi tend aussi à maintenir les fonctions associées aux zones humides, notamment leur rôle dans la régulation des crues et des ruissellements, mais aussi de soutien à l'étiage des cours d'eau. C'est là une incidence positive qui contribuera par ailleurs à faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (qui comprend notamment la restauration des cours d'eau). » Cependant, le PLUi ne comprend ni un ABC (atlas de la biodiversité communale) identifiant la faune et flore patrimoniale, ni un inventaire des zones humides présentent sur le territoire intercommunal. Les objectifs cités précédemment semble être disproportionnés face aux études engagées et enjeux de préservation de la biodiversité identifiés sur le territoire.

EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

- Paragraphe 1.3.1.4 – Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents

Quelques informations relatives à ce site Natura 2000 sont à compléter et/ou modifier.
La commune de Touvérac est concernée par ce site Natura 2000.
L'habitat d'intérêt communautaire « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) » est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.
Les espèces d'intérêt communautaire suivantes sont présentes sur le site Natura 2000 Gomphe de Graslin (*Gomphus gralinii*) et le Damier de la Succise (*Eurodryas aurina*), ainsi que potentiellement le Vertigo de Desmoulin (*Vertigo moulinsiana*). Le FSD (Formulaire Standard de Données) du site Natura 2000 comporte une erreur, ce n'est pas le Bavard (*Cottus perifretum*) qui est présent, mais le Chabot commun (*Cottus gobio*).

5. RESUME NON-TECHNIQUE

- Paragraphe H – Le patrimoine naturel, la biodiversité et la trame verte et bleu

Le SAGE Charente n'est plus en cours d'élaboration, il a été approuvé en 2019.

- Paragraphe J – Ressources et capacités de développement

Les masses d'eau « cours d'eau » du Tâtre (FRFRR16_3), du Trèfle (FRFR16), de la Pimperade (FRFRR15_3) ont un état écologique qualifié de moyen, et la masse d'eau du Pharaon (FRFRR15_4) a un état écologique qualifié de médiocre. Ces masses d'eau n'ont pas atteint les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

6. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

L'un des objectifs du PADD est de favoriser le confortement des activités agricoles et forestières.
Pour répondre à cet objectif, aucune mesure n'est inscrite, ni développée, sur les activités forestières. Quels sont les objectifs de développement de ces milieux ? Une exploitation forestière est-elle plus visée qu'une autre (peupleraie, pinède, autre ?) ? Une vigilance doit être apportée à cet objectif car le développement de ces activités forestières à visées économiques ne doit pas en impacter les zones à enjeux (Natura 2000, tête de bassin versant, …).
Par ailleurs afin de conforter les activités agricoles, le PADD indique de limiter les nouvelles constructions sur les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (Cognac). Cependant, l'activité agricole d'élevage est également présente sur le territoire. Ces prairies structurent les paysages, sont des supports d'activité économique (pâturage, récolte de foin), préservent la qualité des cours d'eau (zone tampon, peu d'intrants pratiqués) et sont un réservoir de biodiversité. Il est ainsi essentiel de les préserver et les maintenir, car elles présentent un enjeu fort.

Un autre objectif identifié est de faire des 4B Sud Charente un territoire à énergie positive (TEPos), notamment « en protégeant à la fois les personnes des risques naturels et des fortes chaleurs et les espaces naturels par le renforcement de leur préservation ». La notion de risque n'est pas intégrée dès lors que dans le règlement, des constructions/extensions peuvent être créées à 10 mètres des cours d'eau, même dans des zones à risque inondation dont l'aléa est exceptionnel. Il en est de même pour la préservation des milieux naturels et de la

biodiversité, notamment si des constructions sont possibles à 10 mètres des cours d'eau, dans de potentielles zones humides de fonds de vallée et/ou dans des sites Natura 2000. Une bande tampon de 10 mètres n'est pas assez importante pour préserver la trame verte et bleu « qui doit bénéficier de la plus grande attention » (page 12). Les actions ne sont pas en corrélation avec l'ambition des objectifs décrits.

Par ailleurs, afin de mieux prendre en compte les objectifs de préservation de la biodiversité du territoire des 4B, la collectivité aurait pu répondre aux appels à projets annuels de l'Office Français de la Biodiversité concernant les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), communiqué à plusieurs reprises par le SYMBAS. L'objectif est de donner la possibilité aux communes et intercommunalités de réaliser un diagnostic précis de la biodiversité sur leur territoire pour mieux préserver et valoriser leur patrimoine naturel. En plus d'un inventaire naturaliste, la démarche ABC inclut la sensibilisation et la mobilisation des élus, des acteurs socio-économiques et des citoyens à la préservation de la biodiversité. Elle définit également des recommandations de gestion ou de valorisation de la biodiversité. Ce projet permet d'identifier les enjeux prioritaires pour la biodiversité sur le territoire et d'aider à agir en les intégrant dans les politiques communales ou intercommunales. Pour rappel, cet appel à projet était subventionné à hauteur de 80%.

7. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le SYMBAS a analysé seulement les sites inclus dans le bassin versant de la Seugne, à savoir :

- Site n°27 – 16025 OAP1 – Baignes-Sainte-Radegonde (non présenté dans l'OAP)
- Site n°28 – Barbezieux-Saint-Hilaire, les routes (OAP à vocation résidentielle)
- Site n°33 – 16276 OAP – Reignac, les groies (OAP à vocation résidentielle)
- Site n°35 – 16384 OAP1 – Touvérac (non présenté dans l'OAP)
- Site n°43 – 16160 OAP1 – Guimps, amiont (OAP à vocation résidentielle)
- Site n°46 – 16384 OAP1 – Touvérac, le bourg (OAP à vocation résidentielle)

Il aurait été plus agréable de lier les OAP avec les n° de sites des investigations faune/flore et zones humides de l'état initial de l'environnement, pour faciliter la lecture.

Les sites à enjeux, tels les sites n°27, n°35 et le sud du site n°46, ont été exclus des OAP.

Le SYMBAS n'a pas de remarque à apporter sur les OAP incluses sur le bassin versant de la Seugne.

8. PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS (POA)

- Action 1.1.1.1 – Se doter de moyens pour faire émerger des projets maîtrisés

Le PADD identifie le développement prioritaire de l'énergie photovoltaïque pour répondre à l'objectif de TEPos (Territoire à énergie positive). Seuls des projets photovoltaïques au sol ou sur l'eau sont identifiés dans le PLUi. Leurs implantations peuvent aller à l'encontre des objectifs du PADD, à savoir la préservation des espaces naturels. L'ensemble des documents du PLUi n'expriment pas la possibilité de développer l'énergie photovoltaïque sur des bâtiments déjà existants (bâtis communaux, intercommunaux, agricoles, dépôt d'entreprise privé …), hormis sur cette action du POA. Cependant, pour cette action, les indicateurs de moyen reposent sur la puissance/production de photovoltaïque au sol ; ce qui sous-entend que la collectivité ne va pas rechercher à développer d'autres productions d'énergie, que le photovoltaïque au sol ou flottant. Par exemple, sur d'autre territoires à l'échelle nationale, des collectivités ont développé des partenariats avec des entreprises privées pour alimenter les structures intercommunales en chauffage.

- Action 1.2.1.2 – Moderniser l'éclairage public

Les structures animatrices Natura 2000 peuvent être associées à cette démarche pour identifier les enjeux et proposer des solutions pour limiter la pollution lumineuse qui peut impacter par exemple les mammifères, à savoir les chiroptères (chauves-souris). Bibliographie de référence concernant les méthodes d'élaboration et outils pour la mise en œuvre de la Trame noire : https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/trame-noire-methodes-d-elaboration-et-outils-pour-sa-mise-en-oeuvre0 ou https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/CPA2021_TrameNoire-min.pdf

- Action 2.1.1.1 – Favoriser le maraîchage et favoriser l'essor des circuits courts notamment via un PAT

L'action concernant la mise à disposition des terres pour la production de maraîchage bio par le centre socio-culturel ne sera plus réalisée sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents ». Les parcelles seront délocalisées en dehors du périmètre Natura 2000.

- Action 2.1.2.2 – Accompagner les acteurs forestiers dans la transition (adaptation, séquestration, énergie)

L'objectif de cette action est de planter des « peupliers dans les vallées et promouvoir la plantation de terrains délaissés (pas uniquement peuplier) ». Les peupleraies homogénéisent le paysage de nos vallées, elles contribuent également à assécher les zones humides présentent et d'impacter potentiellement des habitats et espèces à enjeu patrimoniaux. La promotion de ces exploitations forestières doit être faite avec parcimonie. De plus, pour rappel, tout premier boisement de plus de 0,25 ha (hormis les vergers, vignes, chênes truffiers) dans un site Natura 2000 est soumis à évaluation d'incidence auprès des services de l'Etat, au titre de la liste locale départementale n°2, du 18 mai 2015.

- Action 3.2.1.1 – Préserver les espaces naturels et la biodiversité

Concernant l'action d'identifier la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et mettre en place des actions de reconquête dans les communes, qui ciblera les compensations et comment seront suivis ces dossiers ?

Par ailleurs, le POA ne présente pas d'actions concernant la préservation et/ou restauration de zones humides. Pourtant, les zones humides sont des zones de stockage de carbone, elles limitent les risques d'inondations en période hivernale en agissant comme zones tampons qui freinent et absorbent l'eau, elles assurent un soutien à l'étiage en restituant en période estivale de l'eau et sont d'importants réservoirs de biodiversité. Au vu des enjeux qu'elles portent, il est essentiel de les prendre en compte dans nos politiques territoriales d'aménagement du territoire.

9. PLANS DE ZONAGE

Plusieurs habitats d'intérêt communautaire, sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents », n'ont pas été pris en compte dans un périmètre de protection au titre de l'article L151-23 patrimoine naturel à savoir : Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens (habitat prioritaire), Communautés à reine des prés et communautés associés, Mégaphorbiaies eutrophes, Landes sèches à bruyère, Prairies humides à molinie.

A contrario, certaines peupleraies ont été identifiées et sont protégées au titre de l'article L151-23 patrimoine naturel. Les peupleraies doivent être exclues de cet article.

Un espace boisé (parcelle 56), à l'Est du terrain de foot de Baignes-Sainte-Radegonde est classifié UE sur les plans de zonage. Il devrait être classifié en zone Np.

Plusieurs parcelles (1272, 1276, 1273) localisées sur la commune de Le Tâtre, au lieu-dit Les Poteries, sont classées UC. Ces prairies de fauche, à proximité immédiate du cours d'eau, devraient être classées Ap ou Np.

A l'échelle du bassin versant de la Seugne, la majorité des parcelles en bord de cours d'eau sont classée en zone A dans le PLUi. Sur ces parcelles, sont ainsi autorisé à l'implantation, l'extension et les annexes des exploitations agricoles, mais également les extensions, annexes et piscines des bâtiments non agricoles. Cette classification sous-estime donc des constructions possibles sur ces zones, à proximité immédiates de cours d'eau, potentiellement sur des zones humides ou des zones à enjeu (faunistique/floristique). C'est le cas notamment de la totalité du linéaire du Petit Trèfle, de l'amont du Tâtre (sur seulement la commune du Tâtre) et des cours d'eau de la commune de Chantillac. Les parcelles à proximité immédiate de cours d'eau devraient être inscrites en zone Np ou Ap de façon systématique pour répondre aux objectifs du PLUi de la CDC des 4B.

Dans le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » les parcelles sont classées de façon majoritaire en Np (56%), puis Ap (39%), puis A (3%). D'autres parcelles sont classées As, Ay, N, Nk, Ns, Ua, Uab, Ub, Ue, Uy, mais cela représente une superficie de moins de 5 ha au total. Par contre, le classement seulement en zone A dans un site Natura 2000, n'est pas assez restrictif ; cela permet les constructions liées aux bâtiments agricoles et ou aux annexes de bâtiments existants possibles, sur une superficie totale de plus de 17 ha.

10. REGLEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES DU PLUI

- Paragraphe 6.2 – Règles relatives au patrimoine naturel et paysager remarquable à préserver (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Est indiqué de « préserver tous types de végétaux en interdisant toutes nouvelles construction ; les espèces exotiques envahissantes doivent être gérées.
L'utilisation de produits phytosanitaires sur ces types de milieux/éléments est proscrit.
En cas d'abatage du patrimoine naturel ou paysager préservé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, pour des raisons sanitaires ou de sécurité, la compensation de plantation de 2 grands feuillus par arbres abattus devra concerner des essences locales, peu sensibles aux maladies (ne pas privilégier par exemple la plantation de frêne ou d'aulne).
Les règles relatives à l'article L151-23 du code de l'urbanisme concernant plusieurs éléments (haie ou alignement d'arbres ; abords des cours d'eau ; patrimoines naturels ; sites naturels de compensation ; zones humides), ne sont pas identifiées ni détaillées pour chaque typologie de milieux.

- Paragraphe 7 – Le risque inondation

Face au risque d'inondation, le règlement peut autoriser (là où l'aléa inondation est considéré comme exceptionnel) :

- « les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ». Il est indispensable de préciser les types de travaux et installations autorisés dans le cadre de cette action. Une vigilance doit être apportée pour être en cohérence avec la réglementation Loi sur l'Eau et Natura 2000.
- « les aménagement de parcs et jardins (…). La transparence hydraulique des clôtures est exigée. » Cette dernière phrase soulignée peut-elle être développée/explicitée ? Comment une clôture peut-elle être transparente à une crue ?

- Paragraphe 11-2 – Règle de recul vis-à-vis des ruisseaux répertoriés

La règle de recul des constructions vis-à-vis des ruisseaux répertoriés de 10 mètres est insuffisante au vu de l'objectif de limiter les risques inondations et de préservation des milieux naturels. Il subsiste donc un problème d'urbanisation possible et légal dans les zones humides de fond de vallée, car 10 mètres n'est pas un indicateur légal. Le risque d'inondation même exceptionnel est donc possible.
Il est indiqué que « Dans cette marge, la transparence des aménagement (clôture …) à l'eau doit être maintenue ». Cette phrase n'est pas explicite. Comment l'aménagement de clôture doit-il être défini en pratique ? Le propriétaire ne peut donc pas clôturer jusqu'à la rivière, et doit laisser 10 mètres de recul ?
Par ailleurs, la cartographie des ruisseaux est incomplète. Il aurait été nécessaire de s'appuyer sur la cartographie de la DDT de Charente, ou de se rapprocher des syndicats de bassin versant.

- Paragraphe 16.1.3.2 – Règles relatives aux équipements et réseaux - Assainissement

Concernant les eaux usées domestiques, un point de vigilance doit impérativement apparaître sur la partie des assainissements non-collectifs, notamment sur le fait de proscrire les rejets directs dans les eaux superficielles.
Concernant les eaux pluviales, un projet de communication pourrait être déployé par la CDC des 4B afin d'informer les administrés sur les solutions fondées sur la nature (SFD) en faveur de la trame verte et bleu. Un lien bibliographique peut servir en ce sens : https://fne.asso.fr/publications/solutions-fondees-sur-la-nature-des-outils-pour-agir-localement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

- ZONE UA – Paragraphe 1.1.1 – Interdiction et limitation de certaines constructions, usages des sols et activités

Est indiqué « Dans les espaces verts protégés au titre des éléments remarquables visés à l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites excepté si elles respectent les conditions ci-dessous :

- L'extension mesurée des bâtiments existants en contiguïté, dans la limite de 20m² de surface au sol.
- Les aires de jeux et équipements de jardon (tennis, piscines).
- Les accès véhicules et le stationnement, dans la limite des obligations d'aires de stationnement liées à l'unité foncière.

• Une annexe dans la limite de 25m² de surface au sol. »

Ce paragraphe est en contradiction avec l'objectif de préservation de ces éléments/milieux naturels, au vu du paragraphe 5.3 « coupes et abatages interdits sauf pour raison majeure de sécurité », « les travaux ne doivent pas compromettre le caractère ou l'entretien de ces éléments ». Créer des extensions, annexes, des aires de jeux au sein de boisements préservé semble être en contradiction avec l'objectif visé de la préservation de ces éléments. Ce commentaire est valable pour l'ensemble des paragraphes similaires des zones AU et des zones U.

- ZONE UA - Paragraphe 1.2.3.3 – Aménagement paysager et plantations

Est indiqué « Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en privilégiant les espèces ne présentant pas un caractère envahissant. » Il serait nécessaire de remplacer le terme souligné « en privilégiant » par « en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes ».

Concernant la bande tampon de 10 mètres, lorsque la zone urbaine jouxte une zone agricole, la végétation de haute tige et arbustive devra être diversifiée.

Ces deux remarques sont valables également pour les mêmes paragraphes de chacune des zones à urbaniser.

- ZONE UB - Paragraphe 2.2.2.2 – Prescriptions particulières – clôtures

Il est nécessaire de maintenir une obligation de perméabilité à la faune (hérisson, amphibiens, etc), de respecter les corridors de la trame verte et bleu, même sur les emprises publiques. Cette remarque est valable pour l'ensemble des mêmes paragraphes de chacune des zones à urbaniser.

- ZONE UB - Paragraphe 2.2.3 – Aménagement paysager et plantations.

Est indiqué « La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé. » Le terme souligné devrait être modifié par « sera exigé ».

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

- Paragraphe 1.2.1.4 Emprise au sol des constructions

Est indiqué une emprise au sol cumulée des constructions de parc photovoltaïque limitée à 1% de la superficie du terrain d'assiette du projet ; dans la pratique, est-ce vrai et respecté ?

11. ANNEXES

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

La servitude police des eaux, de 1984 et 1990, est-elle toujours d'actualité ? Celle-ci n'est pas abrogée ? Les pratiques de curage, d'élargissement et de redressement de cours d'eau ne se pratiquent plus. La Loi sur L'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 ne permet plus de réaliser de telles pratiques, sans demande d'autorisation. Il est indispensable d'actualiser ce document qui est le fer de lance de la GEMAPI et de l'aménagement du territoire en zone naturelle.

ETUDE D'IMPACT – PROJET « EUROCAPE VEW ENERGY » A TOUVERAC

Ce projet photovoltaïque est le seul inclus dans le bassin versant de la Seugne. Les autres projets n'ont pas été étudié par le SYMBAS.

Les documents relatifs à la description technique du projet ne nous ont pas été communiqués. Il nous est impossible d'étudier le projet dans sa globalité. Les documents devront être communiqués.

La Cistude d'Europe, espèce d'intérêt communautaire, est présente sur les deux plans d'eau situés au Sud-Ouest du projet. Cette espèce semi-aquatique pond ses œufs sur la partie terrestre, sur des zones ensoleillées, à végétation rase, non inondables et à proximité des milieux aquatiques. Les sites de ponte sont très variés, ils peuvent être des pelouses sèches, prairies de fauche ou de pâture, digues d'étangs, chemins, surfaces cultivées, talus de route, terrains urbanisés … Ainsi, la prairie de fauche, située à l'Ouest de l'aire d'étude rapprochée, est potentiellement favorable à être un site de ponte pour cette espèce.

Les études d'impacts des projets photovoltaïques de la commune de Touvérac ont été étudiés et rédigés séparément, alors qu'ils se trouvent entre 500 et 800 mètres des uns et des autres. La question d'impact cumulé sur ces trois sites, d'une superficie totale de 13,65 ha, n'a pas été analysée.

CONCLUSION

Le PLUi a pris en compte les zones à enjeu dans les orientations de programmation et d'aménagement (OAP). Les OAP présentant des enjeux biologiques sur le bassin versant de la Seugne ont été exclues. Seuls les OAP présentant peu d'enjeu biologique, soit 6 OAP sur le bassin versant de la Seugne, ont été retenues.
Néanmoins, concernant les enjeux biologiques des sites à urbaniser, les inventaires faunistiques et floristiques sont sous-dimensionnés à l'échelle du territoire et insuffisants à l'échelle des OAP (quid des insectes inventoriés …).

Le zonage proposé dans le PLUi de la CDC des 4B induit de façon inquiétante une urbanisation possible en fond de vallée, à proximité immédiate des cours d'eau (10 mètres), impactant potentiellement des zones humides et/ou des espèces (faunistiques/floristiques) patrimoniales. En effet, la majorité des parcelles longeant les cours d'eau (hors site Natura 2000) sont en zone A, ce qui permet de réaliser des constructions pour les exploitations agricoles mais également d'étendre/aménager les bâtiments non agricoles. Ce zonage est en contradiction avec les objectifs identifiés par le PLUi, à savoir la limitation des risques (inondation, ruissellement) et la préservation des milieux naturels et plus particulièrement des zones humides.

VOS RÉF.	Votre courrier du 10/10/2022
NOS RÉF.	TER-ART-2022-16384-CAS-176766-J1W0B7
INTERLOCUTEUR	Romain COLLET
TÉLÉPHONE	06 59 47 14 14
E-MAIL	rte-cdi-nts-scet@rte-france.com
OBJET	PA_PLUi_CC 4B Sud Charente

DDT CHARENTE
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

A l'attention de Monsieur Gervais
jean-christophe.gervais@charente.gouv.fr

La Chapelle sur Erdre, le 23/11/2022

Madame la Préfète de Charente,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI de la communauté des 4B Sud Charente** arrêté par délibération en date du 29/09/2022 et transmis pour avis le 12/10/2022 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit des lignes :

Liaisons aériennes 225 000 et 90 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE)
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON

Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-BOIS-DURAND
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-MONTGUYON

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes
Rue Aristide Berges
17187 PERIGNY CEDEX

A cet effet, les GMR indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, Ap, As, N, NL, Np, Ns, UC et UY** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions /* aux *conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».*

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète de Charente, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,
P/o

David PIVOT

Annexes:

- Note d'information relative à la servitude I4
- Plaquette « PREVENIR pour mieux construire »
- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de la CC 4BSC

Copie : Communauté des 4B Sud Charente planification@cdc4b.com

Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la communauté de communes 4B Sud Charente :

Baignes-Sainte-Radegonde
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE)
Barbezieux-Saint-Hilaire
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE)
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-BOIS-DURAND
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-MONTGUYON
POSTE 90kV N0 1 BARBEZIEUX
Boisbreteau
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-MONTGUYON
Bors (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde)
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-MONTGUYON
Chantillac
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE)
Condéon
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-MONTGUYON
Ladiville
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-BOIS-DURAND
Le Tâtre
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE)
Oriolles
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-MONTGUYON
Reignac
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE)
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-MONTGUYON
Saint-Bonnet
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE)
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-BOIS-DURAND
Salles-de-Barbezieux
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE)
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-BOIS-DURAND
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-MONTGUYON

Touvérac
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE)
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-MONTGUYON
Val des Vignes
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-BOIS-DURAND
Vignolles
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE)
Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON
Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-BOIS-DURAND



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE…

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

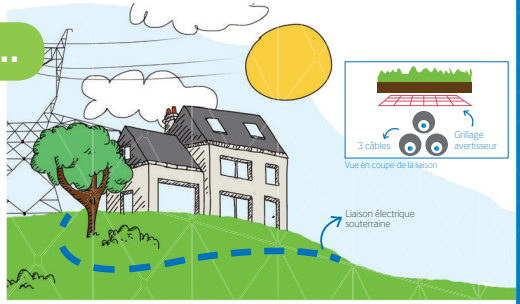

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE…

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**







Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

.....

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

www.rte-france.com

rte.france @rte_france

Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.

www.rte-france.com

rte.france @rte_france

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE…

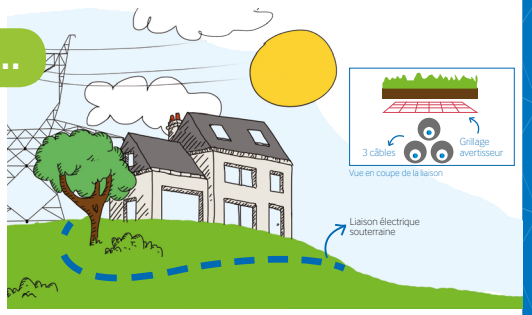

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE…

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :
Aurélie LAVAUD et Jessica FOURNIER
Service économie agricole et rurale
Unité Biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles
Tél. : 05 17 17 38 57 et 05 17 17 38 56
Courriel : ddt-biodiversite@charente.gouv.fr

Angoulême, le 28/11/2022

Note à l'attention de
Monsieur le Président de la CDC des 4B Sud Charente
et du chef d'unité planification SHUL DDT16

Observations

1 - Préambule....1
2 - Remarques et compléments formulés sur les documents transmis en octobre 2022....2
2.1 - Diagnostic et état des lieux environnemental....2
2.2 - Évaluation environnementale....2
2.2.1 - Protection des milieux naturels et des continuités écologiques....2
2.2.2 - Analyse des sensibilités écologiques des secteurs à projets....4
2.2.3 - Évaluation d'incidences Natura 2000....5
2.3 - PADD....5
2.4 - OAP....6
2.5 - Règlement....6
2.6 - Zonages / documents graphiques....9
2.7 - Annexes....10
3 - Conclusion....10
4 - Analyse complémentaire et non exhaustive des documents graphiques et des OAP....10

1 - Préambule

Il convient de noter que des remarques avaient déjà été formulées et transmises pour la réunion du 12 mai 2022 et pour la réunion PPA du 12 septembre 2022. Ces dernières ont été partiellement prises en compte, un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale ayant complété le dossier.
Toutefois, il nous semble qu'un travail complémentaire, notamment sur la déclinaison opérationnelle du PLUi (zonages et règlement), reste à mener pour améliorer la prise en compte de l'environnement et des sites Natura 2000 dans le PLUi des 4B Sud Charente.

2 - Remarques et compléments formulés sur les documents transmis en octobre 2022

2.1 - Diagnostic et état des lieux environnemental

Inventaire :
Un état des lieux environnemental dresse un portrait du patrimoine naturel du territoire et recense les sites d'intérêt écologique majeur (sites Natura 2000, ZNIEFF, sites Cen, mesures compensatoires). L'APPB des landes et carrières de Guizengeard (arrêté préfectoral du 4 juin 2021) ainsi que le projet d'APPB des Landes de Touvérac ont été oubliés et doivent être intégrés dans le document. L'APPB étant une protection forte, interdisant toute construction, leur emprise doit être zonée en Np.

Trame verte et bleue :
La définition de la trame verte et bleue s'appuie sur le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, les sites Natura 2000, les ZNIEFF 1, certaines parcelles « mesures compensatoires ». L'état des lieux distingue ainsi trois sous-trames (boisements feuillus et mixtes, milieux ouverts et semi-ouverts, milieux humides).
Pour la sous-trame « milieux humides », le bureau d'études s'est appuyé sur la couche EPTB. Il conviendrait de compléter les données par les couches « zones humides potentielles » établies par l'Agrocampus Ouest et la DREAL.

La carte p.49 intitulée « fonctionnalité de la trame verte et bleue » fait apparaître les éléments proposés pour constituer la trame verte et bleue du territoire des 4B. Les éléments retenus pour constituer les corridors écologiques (représentés par les quelques îlots orange sur la carte) sont peu nombreux et trop éparpillés pour assurer pleinement un rôle écologique fonctionnel. Dans la moitié nord du territoire, aucun corridor ou réservoir de biodiversité ne semble favoriser le déplacement des espèces selon un axe est-ouest.

Mise en relation des documents :
Le diagnostic reste exclusivement concentré sur l'analyse socio-économique du territoire. Pour faire le lien entre les deux documents, il aurait été intéressant que le diagnostic reprenne les enjeux écologiques identifiés dans l'état des lieux environnemental, notamment dans la partie « synthèse et enjeux » sur laquelle s'est appuyé le PADD.

2.2 - Évaluation environnementale

2.2.1 - Protection des milieux naturels et des continuités écologiques

Principe d'évitement :
L'évaluation précise que le projet de développement urbain proposé par le PLUi a été conçu en recherchant prioritairement l'évitement des espaces couverts par les éléments de la trame verte et bleue. Seules quelques zones de friction potentielle ont été identifiées (superposition d'un projet de développement urbain avec un élément de la trame). L'analyse des enjeux a permis de conclure à une incidence faible des projets sur la trame verte et bleue (secteurs déjà urbanisés, empiétement marginal...). **Nous soulignons l'effort de préservation de la trame verte et bleue dans le choix de localisation des zones AU. En revanche, nous regrettons que ce principe d'évitement n'ait pas été appliqué pour les STECAL dont plusieurs interceptent des secteurs d'intérêt écologique majeur (Natura 2000, ZNIEFF1...).**

Protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :
Les réservoirs de biodiversité primaires (principalement sites Natura 2000 et ZNIEFF 1) bénéficient d'un zonage Np ou Ap. Ces zonages nous semblent protecteurs vis-à-vis de l'urbanisation puisque toute

construction y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public (les installations de production d'énergie renouvelable sont interdites au regard des enjeux environnementaux).

En revanche, le règlement s'appliquant aux zonages As et Ns, censés protéger les réservoirs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques, présente de nombreuses incohérences. Très permissifs, ces deux zonages ne permettent pas de préserver les sites naturels « disposant d'enjeux environnementaux ». Le zonage N semblerait même davantage protecteur. En effet, le règlement précise p.131 que dans les zones Ns, sont autorisées :

- les installations d'intérêt public (autorisées en As),
- les bâtiments pour l'activité agricole (**non autorisés en As, ni en N ?**)
- les installations de production d'énergie renouvelable sur des espaces artificialisés ou dégradés (autorisées en As).

Le règlement ajoute p.134 que sont aussi autorisées en Ns :

- les constructions et installations d'intérêt public (autorisées en As)
- hors secteurs Ns identifiés comme corridor écologique surfacique, les constructions et installations nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (ces constructions sont donc autorisées dans les secteurs Ns identifiés comme réservoir de biodiversité secondaire ?).

Cette dissociation des zonages N et A en Np/Ns et Ap/As est de nature à accroître la confusion quant à ce qui est autorisé ou non sur tel ou tel « sous-zonage » rendant la lecture difficile entre zonages N et A.

A noter également que la carte située en annexe du règlement p.153 devant servir de référence pour identifier les secteurs As et Ns constitutifs des corridors écologiques est illisible et inexploitable par les services instructeurs. Le peu d'éléments cartographiés nous laisse interrogateurs. **Les éléments identifiés comme réservoirs de biodiversité doivent être ajoutés et la trame des corridors écologiques revue.**

Articles L.151-19 et L.151-23 :

Le PLUi a choisi d'utiliser un ensemble d'outils complémentaires pour protéger les éléments patrimoniaux et préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, dont notamment les articles L.151-19 et L.151-23. Si ce parti pris peut être salué, nous regrettons que la lecture du règlement n'apporte pas ou très peu d'éléments sur les règles s'appliquant aux éléments identifiés (quelle est la règle de constructibilité sur ces emprises ? Quelle est la règle en cas d'abattage d'une haie ou d'un boisement ?).

Les règles ne sont pas déclinées en fonction de la typologie de l'élément (un boisement ne présente pas les mêmes problématiques qu'une pelouse calcicole ou qu'un abord de cours d'eau). Dans un souci d'offrir une zone tampon à des milieux naturels fragiles, une règle de recul des constructions vis-à-vis des éléments identifiés serait également pertinente. **A ce stade, le classement ne constitue pas un outil de protection mais seulement un outil d'information.**

Protection des boisements

La collectivité a privilégié les articles L.151-19 et L.151-23 plutôt que les espaces boisés classés pour protéger les boisements. Seuls 89,55ha d'Espaces Boisés Classés ont été maintenus (sur la commune de Barbezieux). Si certains « anciens EBC » bénéficient aujourd'hui d'un classement au titre des articles L.151-19 ou L.151-23, nous constatons que plus de 400ha de boisements ne bénéficient plus d'aucune protection dans le présent projet de PLUi. Les communes concernées sont Brossac, Baignes Sainte-Radegonde, les Coteaux du Blanzacais, Reignac et Etriac (voir l'évaluation d'incidences p.26 et 27).

Dans l'explication du déclassement du zonage EBC dans le projet p.81, la collectivité met en avant les très nombreux plans de gestion qui garantissent l'entretien et le renouvellement des espaces boisés. Aucune précision n'est donnée quant aux taux de boisement communaux, du pourcentage de boisements bénéficiant d'un plan de gestion et du niveau de protection que ceux-ci peuvent apporter.

Par ailleurs, le PLUi ne semble pas prendre en compte les projets d'AFAFE (aménagement foncier agricole, forestier et environnemental) et leurs périmètres, ni leurs études et les travaux connexes (ex : Pillac, Oriolles, Montmérac, Touvérac...).

Des éléments complémentaires seront apportés ultérieurement par le service forêt (François Boulenger) notamment sur la réglementation liée à la DFCI.

Protection des cours d'eau

Les abords de cours d'eau sont protégés au titre de l'article L.151-23 par une bande tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau (soit 20m cumulés) et par une règle de recul des constructions dans une bande de 10m depuis la berge du cours d'eau. Or, cette distance n'est pas justifiée dans les documents fournis. Par ailleurs, si cette bande tampon permet de préserver les ripisyles et abords de cours d'eau, elle ne permet pas de conserver les fonctionnalités hydrologiques des cours d'eau ni de préserver les zones humides.

Les secteurs identifiés comme corridors écologiques ne sont pas assez denses et connectés pour assurer un rôle fonctionnel dans le déplacement des espèces. Les règles (et parfois l'absence de règles) s'appliquant aux zonages et classements choisis pour protéger les milieux naturels et les continuités écologiques sont insuffisantes pour répondre pleinement à l'objectif 2.3 du PADD (« consolider la trame verte et bleue du territoire et les espaces vulnérables »)

L'évaluation environnementale ne permet pas de conclure à une absence d'incidence sur la biodiversité et les sites Natura 2000.

2.2.2 - *Analyse des sensibilités écologiques des secteurs à projets*

Méthodologie pour les zones 1AU :

La méthodologie est présentée dans le document « investigations faune-flore ». Ce document précise que des investigations terrain ont permis d'inventorier, **sur les zones AU uniquement**, les différents habitats naturels (notamment les habitats patrimoniaux et les habitats humides) et les espèces patrimoniales (espèces protégées et/ou rares).

Les investigations terrain ont toutes été réalisées au mois de juillet 2021, en journée, sur 5 jours consécutifs (avec deux jours présentant une météo défavorable). Aucune prospection n'a été réalisée sur des périodes et sur des plages horaires favorables pour l'observation de l'avifaune nicheuse, de la flore vernale, des amphibiens, de l'entomofaune...

Les investigations terrain sont donc très insuffisantes. Des données complémentaires, aux périodes propices, sont nécessaires pour évaluer l'impact des zones AU sur la biodiversité et identifier précisément les secteurs à enjeux.

Méthodologie pour les zones 2AU :

Le dossier reporte l'évaluation d'incidences des zones 2AU à la modification future du PLUi (nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation ces zones) alors que pour certaines, des enjeux semblent d'ores et déjà pressentis. L'évaluation environnementale sur ces zones est donc nécessaire pour justifier le maintien de ces zones dans le présent PLUi, des orientations pouvant également être données dans les OAP sur les éléments naturels à préserver.

Exemple :

- Condéon, site de Châtenet, le devenir du boisement sur la zone 2AU est laissé en suspens.

Méthodologie pour les STECAL :

La méthode d'évaluation des incidences potentielles des projets en STECAL n'est pas explicitée. Il semblerait que les incidences aient été évaluées uniquement sur la base d'un recoupement cartographique. L'approche nous semble très insuffisante pour identifier les enjeux écologiques propres à chaque STECAL.

Plusieurs STECAL semblent présenter une incidence moyenne (ex : Boisbreteau, STECAL n°23, création d'un parc résidentiel de loisirs) à forte (ex : Montmérac, STECAL n°79, accrobranche et cabanes dans les arbres - domaine de Beaulieu). Pour ces projets, l'évaluation environnementale recommande, entre autres, de réduire l'emprise des STECAL. Cette recommandation n'est a priori pas reprise dans le projet de zonage.

Méthodologie pour les secteurs Npv :
La présente évaluation environnementale s'appuie sur les études d'impact et diagnostics des parcs photovoltaïques réalisés à l'initiative des pétitionnaires en vue de l'instruction des dossiers par les services de l'État. Plusieurs d'entre elles n'ont pas fait la démonstration d'une absence d'impact de ces projets sur les sites Natura 2000 et la biodiversité, et ont par conséquent reçu un avis défavorable. Ces études d'impact ne peuvent donc pas constituer des documents de référence. L'évaluation environnementale du PLUi doit mener les investigations nécessaires pour s'assurer de l'absence d'impact de ces projets sur les habitats et espèces.

L'évaluation environnementale doit prendre en compte l'ensemble des zones du territoire susceptibles de faire l'objet d'un projet de construction, extension ou aménagement, à court ou moyen terme (zones 1AU et tous ses sous secteurs, zones 2AU et tous ses sous secteurs, STECAL, emplacements réservés, Npv...). Des inventaires complémentaires, aux périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore, sont nécessaires sur l'ensemble de ces zones pour confirmer l'absence d'impact du PLUi sur la biodiversité et le cas échéant, appliquer les mesures ERC correspondantes.

2.2.3 - Évaluation d'incidences Natura 2000

Nous constatons que les sites Natura 2000 sont protégés en grande partie par un zonage Ap ou Np en fonction de la nature des parcelles. Un intérêt particulier a été porté aux habitats d'intérêt communautaires identifiés sur le territoire. Ces derniers bénéficient d'un classement au titre de l'article L.151-23. Nous alertons la collectivité sur le fait que les cartes des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans les DOCOB sont anciennes et qu'une actualisation est nécessaire. Il conviendra de se rapprocher des animateurs des sites N2000 pour avoir les données les plus récentes.

Les zones AU évitent en quasi-totalité les sites Natura 2000. En revanche, plusieurs STECAL et zonages Npv interceptent ou jouxtent des périmètres Natura 2000 (exemple : le projet de parc photovoltaïque de Bors de Baigne, implanté au sein de la ZNIEFF 1 du Pinier et dans une enclave au cœur du site Natura 2000 des Landes de Touvérac Saint-Vallier). Le dossier n'étudie pas les impacts potentiels de ces projets sur les sites et leur fonctionnalité.

Les impacts cumulés des projets de parcs photovoltaïques ne sont pas non plus abordés alors que la démultiplication de ces projets à caractère fragmentant peuvent avoir un impact non négligeable sur la fonctionnalité des habitats et le déplacement des espèces qui ont justifié le ou les sites Natura 2000.

Le dossier n'étudie pas les incidences potentielles du projet de PLUi sur le Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en danger critique d'extinction à l'échelle nationale et européenne . Cette espèce fréquente pourtant quatre des cinq sites Natura 2000 que compte le territoire de la CdC 4B Sud Charente.

Le dossier doit donc être complété par l'analyse des incidences potentielles des STECAL et parcs photovoltaïques sur les sites Natura 2000 et par une évaluation des incidences sur les espèces mobiles, comme le Vison d'Europe, ayant justifié la désignation des sites.

2.3 - PADD

Le PADD affiche une volonté très mesurée de préserver les espaces naturels et la trame verte et bleue du territoire. Aucun grand objectif n'affirme cette volonté, seuls les objectifs secondaires abordent le souhait de « raisonner la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (sous objectif 2.2)

et « consolider la trame verte et bleue du territoire et les espaces vulnérables » (sous objectif 2.3). La préoccupation majeure semble porter sur le Massif de la Double, les sites Natura 2000 n'étant pas cités.

L'un des objectifs du PADD est de « favoriser le confortement des activités agricoles et forestières ». Nous constatons que le PADD ne propose aucune mesure liée à l'activité forestière. Quels sont les objectifs de développement et de maintien de ces milieux ? Quels types de peuplement sont visés ? Sans compromettre les activités économiques, une vigilance doit être apportée sur les boisements à enjeux (Natura 2000, tête de bassin versant).

Par ailleurs, afin de conforter les activités agricoles, le PADD indique limiter les nouvelles constructions sur les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (Cognac). Il est regrettable que les espaces prairiaux nécessaires à l'élevage ne soient pas davantage valorisés. Les prairies font partie de la trame verte du territoire des 4B et doivent être préservées. Leur maintien contribue à préserver la ressource en eau et participe à la résilience alimentaire des territoires.

Aucune mention n'est faite des lacs de carrière qui contribuent à l'identité du territoire et abritent de forts enjeux écologiques.

Remarque : la carte de synthèse page 14 du PADD fait apparaître des éoliennes au sud-ouest du territoire. Ces projets n'ont pas été abordés dans l'évaluation environnementale.

2.4 - OAP

Pour chaque site concerné par une OAP sectorielle, le PLUi propose des mesures d'évitement et de réduction concourant à minimiser les incidences sur la biodiversité. Les orientations sont assez détaillées, chaque OAP veillant à préserver les éléments pouvant présenter un intérêt potentiel ou avéré pour la faune et la flore (arbre isolé, haie, pierrier, fossé...) définis dans l'évaluation environnementale. Les éléments à conserver sont clairement cartographiés.
Les orientations seront à adapter en fonction des investigations complémentaires qui seront menées pour évaluer la sensibilité de chaque secteur (les STECAL pourront aussi faire l'objet d'une OAP).

De manière plus anecdotique, nous regrettons que pour les zones AU n'ayant fait l'objet d'aucune préconisation dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'OAP préfère préconiser des plantations nouvelles plutôt que le maintien de la végétation existante (notamment les haut-jets).
Exemple : les Coteaux du Blanzacais, OAP l'Hôpital.

D'une manière générale, les densités de construction nous semblent faibles et dépassent souvent les 1000m²/habitation recommandés. Si pour certains sites, les contraintes naturelles et techniques ainsi que la zone tampon vis-à-vis de l'espace agricole peuvent expliquer une faible densité, pour d'autres, cette consommation excessive de l'espace par logement n'est pas justifiée.
Il serait également intéressant de préciser la surface de la zone AUb concernée et non la surface de l'emprise de l'OAP (exemple sur la commune de Passirac – Peychaud).
Exemples :
- Barbezieux Saint-Hilaire – OAP Les Routes : 3 logements minimum sur 6 000m²
- Guimps – OAP Amiont » : 4 logements minimum sur 9 500m²

Enfin, auraient pu être intégrées aux OAP des règles relatives à la prise en compte de « bandes tampons » relatives aux zones de non traitement de produits phytosanitaires (ZNT).

2.5 - Règlement

Présentation générale :
Le règlement nous semble d'une manière générale peu pratique et difficilement exploitable par les services instructeurs. Les règles s'appliquant à un seul et même zonage sont réparties dans plusieurs

paragraphes sur des pages différentes. La lecture du règlement est compliquée et peut facilement prêter à de mauvaises interprétations.
Exemple sur le secteur Ap :
Page 121, le règlement stipule que « toute construction y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public ». Il faut aller voir page 123 pour avoir la précision que les installations de production d'énergies renouvelables ne sont pas autorisées.
Dispositions relatives au patrimoine naturel ou paysager à préserver au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 (p.15 du règlement) :
Le document 4 « explication du règlement et du zonage » précise page 82 que « contrairement à l'EBC, l'identification au titre des articles L.151-19 et L.151-23 permet d'appliquer des prescriptions spécifiques définies dans le règlement écrit et de favoriser ainsi la gestion spécifique des boisements au regard des enjeux environnementaux ».

Les règles et préconisations proposées pour ces éléments « classés » sont très insuffisantes (absence de mesures en cas d'abattage de haies par exemple). Seule une mention particulière est donnée pour les sites liés à l'application de mesures compensatoires et pour les zones humides. Les annexes, annoncées p.82 de l'évaluation d'incidences et p.14 du règlement, devant apporter plus de précisions, ne sont pas fournies.

Les mesures doivent donc être déclinées en fonction de la typologie de chaque élément (haie / bande tampon de 10m autour de chaque cours d'eau / habitat d'intérêt communautaire / site lié à une mesure compensatoire...) et être suffisamment détaillées pour permettre la protection et le maintien de la fonctionnalité de l'objet classé. Une mention particulière devra porter sur les travaux de restauration et d'entretien de milieu naturel pouvant nécessiter des coupes d'arbres (dans un objectif purement écologique).
Exemples : boisements présentant des habitats de landes, zone humide en train de se boiser, coteaux calcaires en cours de fermeture...

La règle d'inconstructibilité des cours d'eau, des zones humides et de l'ensemble des éléments surfaciques identifiés par les articles L.151-19 et L.151-23 doit être obligatoirement ajoutée, au risque de conduire à des contentieux avec les pétitionnaires et associations.

Une attention particulière doit être portée aux travaux de restauration ou de gestion de patrimoine naturel

Dispositions applicables aux Espaces Boisés Classés (p.128 du règlement) :
Les règles s'appliquant aux Espaces Boisés Classés ne permettent pas d'identifier ce qui est autorisé ou non dans ces secteurs. La partie doit être complétée.

Dispositions applicables aux zones A et N (p.121 à 123 du règlement)
Ap et Np
Les secteurs Ap et Np permettent de préserver les espaces agricoles et naturels sur lesquels portent de forts enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité). Ces secteurs semblent être protecteurs vis-à-vis de l'urbanisation, toute construction y étant interdite à l'exception des installations d'intérêt public (hors installation de production d'énergie renouvelable).
Il conviendrait d'ajouter la possibilité de construire des bâtiments agricoles de 30m² maximum d'emprise au sol (sur la durée du PLUi) dans le cadre de projets de préservation de la biodiversité (ex : projet de réouverture ou d'entretien d'un milieu par pâturage).
Des précisions sont à apporter quant à la préservation des éléments boisés linéaires ou ponctuels dans ces secteurs (tels que les haies, les ripisylves et les arbres isolés).

As et Ns
Les secteurs As et Ns sont utilisés pour préserver les espaces agricoles et naturels disposant d'enjeux environnementaux « plus faibles » qu'en zonages Ap et Np. Le règlement de ces secteurs est à revoir (voir paragraphe 1.2.1 du présent avis).

A ce jour, dans l'état actuel du règlement, les constructions et installations sont autorisées dans ces secteurs sous conditions :

- « Les installations de production d'énergie renouvelables sont autorisées sur les espaces artificialisées ou dégradées ». Il conviendrait de définir ce qu'est un espace dégradé.
- Pour les constructions et installations en lien avec l'activité agricole (p.124 et p.134) : Il conviendrait d'ajouter (souligné dans le texte suivant) « Hors secteurs As et Ns identifiés comme corridor écologique surfacique **ou réservoir de biodiversité**, certaines constructions et installations en lien avec l'activité agricole sont autorisées ».
  La cartographie, en annexe du règlement (p.153) et devant servir de référence pour localiser ces secteurs As et Ns n'est pas assez précise. **Elle doit également être complétée pour afficher les zones Ns et As considérées comme réservoirs de biodiversité.**
- En zone As, le règlement ne précise pas l'emprise au sol des constructions (comme c'est le cas pour les zones A et Ay) alors que le règlement autorise sous condition la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole.
- Page 134 du règlement, il conviendrait d'ajouter au titre du paragraphe 1.1.2.2 (souligné dans le texte) : « sont autorisées dans l'ensemble de la zone, excepté le secteur Ns et Np »

STECAL Neq, Ngv, Nk, Nl

Un zonage permettant de localiser les activités existantes et à venir en zones A et N est pertinent. En revanche, certains de ces STECAL autorisent des constructions dont l'emprise au sol peut aller jusqu'à 60 % du terrain d'assiette éligible. Les surfaces des secteurs en Neq, Ngv, Nk, Nl identifiés dans le PLUi sont très importantes. L'ouverture à l'urbanisation sur l'ensemble de ces zones peut s'avérer très impactante, surtout lorsque les projets se situent en périmètre Natura 2000 et/ou à proximité de cours d'eau (mitage de l'espace agricole et naturel, impact paysager, imperméabilisation des sols...).
Des sous secteurs (par exemple Nls ou Ngvs) doivent être ajoutés pour circonscrire les projets de construction dans ces zones, les secteurs Neq, Ngv, Nk, Nl servant à indiquer le type d'activité (et non de construction) autorisée.
Exemple :
En secteur Nk et Nl, les constructions et installations sont autorisées sous conditions. Les emprises au sol cumulées des constructions sont limitées à 35 % du terrain d'assiette du projet pour le secteur Nl et 30 % du terrain d'assiette du projet pour le secteur Nk.
- Sur la commune de Brossac, les STECAL n°29 NL et n°30 Nk, englobant l'étang Vallier, couvrent une surface de 16ha et 5ha. Les emprises des constructions peuvent donc atteindre 5,6ha pour le STECAL NL et 1,7ha pour le Nk !
- Sur la commune de Montmérac, le STECAL Nl n°79 couvre une superficie de plus de 6ha. Les emprises des constructions au sein de ce STECAL peuvent donc atteindre 2,1ha.

Npv

Le règlement du PLUi n'a pas vocation à autoriser des opérations de dragage de plans d'eau (ici dans le cas d'installations photovoltaïques de type « flottant », p.134), ces opérations relevant d'une réglementation administrative spécifique (Loi sur l'Eau notamment).

Boisements

Les boisements sont repérés sur le document graphique par les secteurs N, Ns ou les articles L.151-19. Le règlement n'apporte aucune prescription particulière quant au maintien et à la gestion des massifs boisés identifiés dans le PLUi. Un zonage Nf aurait permis de visualiser les boisements et de décliner les règles correspondantes, notamment en termes de constructibilité et de gestion des lisières, notamment dans le cas des obligations légales de débroussaillement OLD).

Cas particuliers nécessitant un passage en CDPENAF ou CDNPS :

Des précisions doivent être apportées dans le règlement concernant la réglementation et les procédures s'appliquant aux constructions en zones A et N. Les procédures annoncées doivent être précisées et actualisées.

Exemple pour les changements de destination :
En zone A, le changement de destination d'un bâtiment identifié au PLUi est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone N, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDNPS (art. L151-11 I-2° du CU).

2.6 - Zonages / documents graphiques

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques
Les sites d'intérêt écologique majeur considérés comme réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF 1, certaines cours d'eau) bénéficient principalement d'un zonage Ap et Np voire As et Ns. Les APPB et sites « mesures compensatoires » doivent être intégrés à cette trame.

Les cours d'eau bénéficient d'un zonage Np très restreint, le zonage représentant une emprise de 10m de part et d'autre du cours d'eau. Au-delà de cette bande Np, les parcelles sont souvent classées en A ou N, autorisant les constructions. Un zonage Np plus large aurait été de nature à préserver une meilleure fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides associées.

L'analyse du zonage laisse également apparaître des incohérences (enclaves A en secteur Np) qu'il conviendrait de corriger afin de ne pas créer d'éléments fragmentant au sein de la trame verte et bleue. Les réservoirs de biodiversité doivent être préservés de toute construction ou aménagement sur l'intégralité de leur surface.

Par exemple, sur la commune de Saint-Vallier, la ZNIEFF 1 des Landes de Saint Vallier et le site Natura 2000 des Landes de Touvérac Saint-Vallier bénéficient d'un zonage Np, sauf pour quelques parcelles agricoles enclavées qui, elles, sont zonées en A. Il aurait été pertinent de proposer un zonage Ap pour ces parcelles (les zonages Ap ou Np n'empêchant pas l'exploitant agricole d'exploiter ses parcelles).

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
Le zonage sur la commune de Guizengeard doit être modifié pour que l'ensemble du périmètre de l'APPB des Landes et Carrières de Guizengeard soit couvert par un zonage Np (certaines parcelles sont en Ns et une est en A).
Il serait également intéressant que le PLUi anticipe la prise en compte de l'APPB des Landes de Touvérac (en projet) en proposant un zonage adapté (Np).

Mesures compensatoires :
Un repérage au titre de l'article L.151-23 n'est pas suffisant. Ces parcelles doivent être en Np.
Le document graphique ne répertorie pas l'ensemble des parcelles en « mesure compensatoire » du territoire. Les données doivent être complétées.
Exemple : les parcelles liées à l'agrandissement de la carrière Garandeau à Brossac n'ont pas toutes été relevées (il manque des îlots). De plus, sur ce même site, les parcelles évitées dans le cadre des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) doivent être exclues du zonage Nc et classées en Np (voir tableau d'analyse du zonage ci-joint, cas n°8, parcelles entourées en rouge sur le zonage).

Éléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 :

- Habitats d'intérêt communautaire : nous soulignons l'effort qui a été fait de repérer les habitats d'intérêt communautaire connus sur le territoire par un classement au titre de l'article L.151-23. Comme précisé précédemment, la localisation des habitats d'intérêt communautaire est à actualiser. Plusieurs habitats n'ont pas été pris en compte (ex : « forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens – habitat prioritaire »). A contrario, des peupleraies ont été identifiées. Leur protection au titre du L.151-23 n'a pas lieu d'être.
  Compte tenu de la fragilité des habitats d'intérêt communautaire, il aurait été intéressant de proposer une bande tampon de 10 m (le périmètre du classement semble aujourd'hui se limiter strictement au périmètre de l'habitat).
  Remarque : les emprises des éléments repérés au titre des articles L.151-23 « patrimoine naturel » sont à exclure des emprises des STECAL et emplacements réservés.

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

- Les haies : peu de haies et de cordons boisés sont cartographiés. Les quelques éléments identifiés dans le zonage ne permettent pas d'assurer une connexion entre les grands ensembles boisés et ne constituent donc pas un maillage suffisant pour favoriser le déplacement des espèces sur le territoire.
  Par ailleurs, le zonage Np étant peu précis sur le maintien des haies, le repérage des haies, ripisylves et autres éléments boisés hors boisement, nous semble prioritaire dans les secteurs considérés comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

STECAL :
Hormis leur surface jugée trop importante, plusieurs STECAL sont situés en secteur écologique sensible (Natura 2000, ZNIEFF1, corridor écologique).

2.7 - Annexes

Cartographies :
Les cartes « cours d'eau sur lesquels s'appliquent des règles de recul » (p.149) et « secteurs As/Ns constitutifs des corridors écologiques » (p.153), fournies en annexe, doivent servir de référence pour autoriser ou non, en zone As et Ns, une installation ou construction en lien avec l'activité agricole. Ces cartes sont illisibles et ne pourront pas être exploitées par les services instructeurs.

Annexes introuvables :
Le dossier renvoie à plusieurs reprises vers des annexes, censées apporter des prescriptions, notamment sur les éléments repérés au titre des articles L.151-19 et 23. Ces annexes n'existent pas.
Exemple :
- l'évaluation d'incidences mentionne, page 76, une annexe devant donner une liste d'essences végétales inflammables
- l'explication du projet mentionne, page 82, une annexe devant décrire les éléments naturels identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23

Compléments :
Au même titre que le nuancier (annexe p.145), des recommandations peuvent être apportées pour les plantations de haies et autres éléments arborés (plantation sur deux lignes, en quinconce...), valables quel que soit le secteur concerné (U, AU, A et N). Une liste d'essences locales peut également être fournie (le CBNSA met à disposition une liste d'espèces locales autorisées). La plantation d'espèces exotiques envahissantes et allergènes doit être interdite.

3 - Conclusion

Plusieurs pistes sont proposées pour améliorer le document d'urbanisme et renforcer la prise en compte du patrimoine naturel :
- compléter l'évaluation environnementale par des investigations terrain et élargir l'analyse à l'ensemble des zones à projet du PLUi (y compris 2AU, Nl, Nt, Nk, Npv, Ngv, Nc et emplacements réservés),
- intégrer les recommandations des nouvelles mesures ERC aux OAP,
- d'une manière générale, reprendre la présentation du règlement pour en faciliter la lecture,
- revoir le règlement des zones Ns et As, censées protéger les secteurs disposant d'enjeux environnementaux,
- revoir le règlement des STECAL de manière à circonscrire davantage les projets de construction et installation,
- revoir la cartographie des corridors écologiques
- fournir les annexes mentionnées dans les documents.

4 - Analyse complémentaire et non exhaustive des documents graphiques et des OAP

Voir tableau d'analyse joint au présent document.

Le chef de Service
de l'Economie Agricole
et Rurale
Jean-Sébastien SCHAAL

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PROJET PLUi 4B – analyse non exhaustive SEAR-BIOPENA - OAP – ZONAGES – RÉGLEMENTS ÉCRITS

DDT16-SEAR/BIOPENA IB-AL : 29/11/2022

Cas	Communes	OAP	ZONAGE	Photo aérienne	Commentaire / remarque / question Biodiv et préservation ENAF
1	BARBEZIEUX	OAP commerciale page 125 « Fond raze »			Zonage 1AUy phase 1 : 95000 m² (sud) et phase 2 : 22000m² (nord) soit consommation de près de 12 ha de terres agricoles déclarées à la PAC 2021 et en mitage.
2	BARBEZIEUX	OAP page 131 « Plaisance sud » secteurs 1AUx et 2AU pour près de 30000 m²			Dans l'OAP il est indiqué 2 secteurs 1AUy et 2AU (en titre) puis dans le schéma il est indiqué 1AU. Il conviendrait de préciser sur le schéma la destination de la parcelle (Auy)
3	BARBEZIEUX	/			Il conviendrait plutôt, s'agissant d'un artisan/commercant (sauf erreur de notre part , l'activité n'est pas liée à l'agricole), de classer en Ux.
4	BECHERESSE Céroume	OAP résidentielle Page 25 4000 m²			Le titre de l'OAP indique minimum 2 maisons sur une superficie de 4000 m² ; il conviendrait plutôt d'indiquer un minimum de 4 maisons
5	BERNEUIL Marquis	OAP résidentielle Page 29 3500 m²			Il est indiqué un minimum de 2 logements sur une superficie de 3500 m² - Il conviendrait d'écrire un minimum de 3 à 4 logements.
6	BERNEUIL	Mesure compensatoire			La parcelle « mesure compensatoire » (en violet) doit être identifiée par l'aplat correspondant au L.151-23 mesure compensatoire. Le zonage Ap doit être maintenu.
7	BORS DE BAIGNE Parc PV				L'emprise du zonage Npv est à réduire à l'implantation stricte des panneaux. Les parcelles ZA31, ZA35, ZA36, ZA50, ZA64, C359, sud de la C789 sont à retirer de l'emprise Npv.
8	BROSSAC	Nc			Le plan dans la 1ère colonne à gauche est issu du zonage du projet de PLUi : en rouge la zone qui doit être exclue du zonage Nc – A droite de ce plan, le schéma fourni lors de la DECPRO MECDU du PLU de Brossac ; nous tenons à la disposition de la collectivité les plans de l'étude d'impact de l'extension de la carrière de CDMR (tome 3.2 : Etude d'impact- mesures prévues pour réduire les effets négatifs- page VIII-276) : la zone en rouge est une Mesure écologique d'évitement (MEI1 – Evolution des emprises après évitement des zones sensibles – les parcelles de la zone en rouge (n° 374, 375, 376, 377, 378, 48p et 12p) sont impérativement à exclure du zonage Nc du projet de PLUi des 4B et à classer en Np+EBC.
9	BROSSAC	NL et Nk			L'emprise des deux STECAL doit être réduite et correspondre uniquement à la zone où les constructions sont autorisées. La partie Est du STECAL NL doit être réduite. Les parcelles concernées par la ZNIEFF 1 (aplat vert sur la vue aérienne) et l'aplat L.151-23 patrimoine naturel (tirets marron sur le zonage) doivent être classées en Np.
10	CHAMPAGNE-VIGNY « Le Bourg »	OAP résidentielle 6000 m² 3 lgts			L'implantation de cette zone ne nous semble pas judicieuse (sortie de bourg, proximité d'un cours d'eau, qualité paysagère).

Cas	Communes	OAP	ZONAGE	Photo aérienne	Commentaire / remarque / question Biodiv et préservation ENAF
11	CONDEON	OAP Châtenet 2500 + 5500m2 7 logts			Le phasage est peut être à revoir : - 1AUb au nord Tranche A (ok) - classer le secteur 2AU en 1AUb (dans l'alignement de la partie urbanisée – parcelles 19 et 20) en tranche B Le reste de la zone 2AU et la 2nde partie en 1AUb au sud intitulé dans le dossier « tranche B » est à classer en 2AU ou à supprimer car localisée en étalement urbain.
12	GUIMPS	OAP résidentielle page 57 1AUb 9500 m²			Ouverture prématurée et parcelle déclarée à la PAC 2021 (à passer éventuellement en 2AU ou à retirer) car de nombreuses parcelles restent à construire dans les lotissements à coté + en zone Uc notamment au nord du bourg au lieu-dit « Basse Torte »
13	GUIMPS	STECAL NL			L'emprise du STECAL est à réduire pour rapprocher la zone constructible du bâtiment existant. Incohérence dans le choix du zonage du parking, classé en A => à revoir
14	GUIZENGEARD	zonage sur l'APPB			Toutes les parcelles sous APPB (arrêté de protection de biotope – en orange sur la vue aérienne doivent être zonées en Np. Rq : le projet de zonage de l'APPB de Touvérac est également à intégrer dans le PLUi par un zonage Np
15	LACHAISE	STECAL NL			L'emprise du STECAL est à réduire pour rapprocher la zone constructible des bâtiments existants. L'emprise de la zone identifiée au titre de l'article L.151-23 patrimoine naturel est à exclure en totalité de l'emprise du STECAL NL
16	LADIVILLE	Zonage des boisements			La multiplicité des zonages permettant d'identifier les boisements rend la lecture du document graphique complexe. Ici , les boisements sont en : N / Np / N+L151-23 entité boisée / L151-23 patrimoine naturel => les choix de zonage sont à justifier et les règles adaptées.
17	LAGARDE SUR LE NE	Ux + Uc			Extension d'une zone Ux (3700 m²) et Uc (2700m² sans OAP) => consommation agricole d'environ 6500 m². Remarque « biodiv » + « préservation ENAF » : le zonage Ux devrait plutôt être un AU.x (bien que cette entreprise devrait intégrer une zone d'activité) et la zone Uc classée en 1AU avec une OAP
18	MONTMERAC	STECAL NL + NT			2 Les STECAL Nt (lieu-dit Le Petit Bourg au sud-ouest de Montchaude) et Nl (lieu-dit Beaulieu commune de Lamérac sur 7 ha) devront faire l'objet d'une évaluation environnementale , notamment pour le STECAL de Lamérac qui intercepte un périmètre Natura 2000. => le règlement des STECAL Nl et NT, autorisant les constructions sur l'ensemble de la zone, l'emprise des STECAL doit être réduite
19	ORIOLLES	/			Le zonage Uy doit être limité à la partie artificialisée de la parcelles 1038 (pour rappel avis défavorable de la CDPENAF sur le CU et refus de CU sur cette parcelle - pourtant l'installation de cette entreprise semble acquise). En face (de l'autre coté de la route) le zonage Uy s'étend sur la parcelle n°1126 (parcelles n°1125 ouest et 1126 sont déclarée à la PAC). Dans les deux cas, il y a consommation excessive d'espace agricole – il s'agit d'une ouverture à l'urbanisation (donc besoin d'une OAP économique)
20	ORIOLLES	STECAL Nk			Le STECAL Nk intercepte une zone Np. Il s'agit potentiellement d'une zone écologiquement sensible => l'évaluation environnement doit étudier les enjeux écologiques. + le document graphique n'a pas répertorié le bras Est du cours d'eau visible sur la photo aérienne

Cas	Communes	OAP	ZONAGE	Photo aérienne	Commentaire / remarque / question Biodiv et préservation ENAF
21	PASSIRAC	Npv			Ce parc photovoltaique n'a pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale (impact du parc et impacts cumulés)
22	PASSIRAC	STECAL Nk			L'activité semble existante. Mais compte tenu de la règle de constructibilité des STECAL Nk, l'évaluation environnementale doit étudier les enjeux écologiques de la zone. L'emprise doit être réduite pour limiter les constructions et éviter tout mitage de l'espace naturel et agricole.
23	PERIGNAC	STECAL Nt			STECAL Nt en Natura 2000 => importance de l'évaluation environnementale. Le règlement autorisant les constructions en Nt, l'emprise du STECAL doit être limitée et se rapprocher de l'enveloppe bâtie existante.
24	REIGNAC	STECAL NL			STECAL NL indiquant l'emprise d'un motocross existant. La constructibilité sur cette parcelle doit être limitée, l'emprise du STECAL doit être réduite.
25	SAINT MEDARD	OAP résidentielle 4 logements sur 5000 m²			Zone 1AUb : ouverture en second rideau alors que des parcelles à proximité du bourg semblent plus adaptées (seraient intégrées au noyau bâti).
26	SAINT PALAIS DU NE	Emplacement réservé			Emplacement réservé à proximité de N2000 et sur un cours d'eau. L'évaluation environnementale devra étudier les enjeux et les impacts potentiels.
27	SAINT VALLIER	NPV			Les emprises des éléments identifiés au titre du L.151-23 patrimoine naturel doivent être zonés en Np et non en Npv. L'emprise du zonage Npv est à revoir.
28	SAINT VALLIER	Zonage A			Enclaves A dans une zone Np (site Natura 2000, ZNIEFF I, Mesure compensatoire). Ces enclaves (marquées par une croix rouges) doivent être classées en Np. Les zonages Np et Ap n'empêche pas l'exploitation agricole des parcelles telle qu'elle est réalisée aujourd'hui).
29	VIGNOLLES	Emplacement réservé			Emplacement réservé de 18000 m² sur une parcelle agricole déclarée à la PAC et sans justification.
30	VIGNOLLES	Ue			La croix rouge sur le plan de zonage indique l'emplacement du cimetière : il conviendrait de classer cette zone en Ue plutôt qu'en A.

Cas	Communes	OAP	ZONAGE	Photo aérienne	Commentaire / remarque / question Biodiv et préservation ENAF
31	LE TATRE	A et Np			Enclave **A entre 2 bras de Np. Il aurait été préférable de zoner l'ensemble en Np (zone inondable et maintien de la fonctionnalité du corridor).**
32	TOUVERAC	Parking en Np			Aménagement **du parking des charbonnières : le zonage Np permet il celui-ci ?**
33	TOUVERAC	A / Ue			Parking de la Grolle : Pourquoi ne pas zoner ce secteur en Ue car c'est aujourd'hui un parking ?
34	VAL DES VIGNES	PLU / PLUi	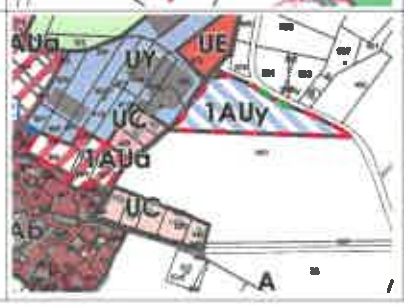		Ajout **d'une zone 1AUy qui n'a pas été présentée dans le PLU de la commune examiné par la CDPENAF en octobre 2022. Emplacement en mitage d'une grande parcelle agricole déclarée à la PAC et en extension du périmètre déjà urbanisé.**

PROJET PLUi 4B – analyse non exhaustive SEAR-BIOPENA - OAP – ZONAGES – RÉGLEMENTS ÉCRITS

DDT16-SEAR/BIOPENA IB-AL : 29/11/2022

Cas	Communes	OAP	ZONAGE	Photo aérienne	Commentaire / remarque / question Biodiv et préservation ENAF
1	BARBEZIEUX	OAP commerciale page 125 « Fond raze »			Zonage 1AUy phase 1 : 95000 m² (sud) et phase 2 : 22000m² (nord) soit consommation de près de 12 ha de terres agricoles déclarées à la PAC 2021 et en mitage.
2	BARBEZIEUX	OAP page 131 « Plaisance sud » secteurs 1AUx et 2AU pour près de 30000 m²			Dans l'OAP il est indiqué 2 secteurs 1AUy et 2AU (en titre) puis dans le schéma il est indiqué 1AU. Il conviendrait de préciser sur le schéma la destination de la parcelle (Auy)
3	BARBEZIEUX	/			Il conviendrait plutôt, s'agissant d'un artisan/commercant (sauf erreur de notre part , l'activité n'est pas liée à l'agricole), de classer en Ux.
4	BECHERESSE Céroume	OAP résidentielle Page 25 4000 m²			Le titre de l'OAP indique minimum 2 maisons sur une superficie de 4000 m² ; il conviendrait plutôt d'indiquer un minimum de 4 maisons
5	BERNEUIL Marquis	OAP résidentielle Page 29 3500 m²			Il est indiqué un minimum de 2 logements sur une superficie de 3500 m² - Il conviendrait d'écrire un minimum de 3 à 4 logements.
6	BERNEUIL	Mesure compensatoire			La parcelle « mesure compensatoire » (en violet) doit être identifiée par l'aplat correspondant au L.151-23 mesure compensatoire. Le zonage Ap doit être maintenu.
7	BORS DE BAIGNE Parc PV				L'emprise du zonage Npv est à réduire à l'implantation stricte des panneaux. Les parcelles ZA31, ZA35, ZA36, ZA50, ZA64, C359, sud de la C789 sont à retirer de l'emprise Npv.
8	BROSSAC	Nc			Le plan dans la 1ère colonne à gauche est issu du zonage du projet de PLUi : en rouge la zone qui doit être exclue du zonage Nc – A droite de ce plan, le schéma fourni lors de la DECPRO MECDU du PLU de Brossac ; nous tenons à la disposition de la collectivité les plans de l'étude d'impact de l'extension de la carrière de CDMR (tome 3.2 : Etude d'impact- mesures prévues pour réduire les effets négatifs- page VIII-276) : la zone en rouge est une Mesure écologique d'évitement (MEI1 – Evolution des emprises après évitement des zones sensibles – les parcelles de la zone en rouge (n° 374, 375, 376, 377, 378, 48p et 12p) sont impérativement à exclure du zonage Nc du projet de PLUi des 4B et à classer en Np+EBC.
9	BROSSAC	NL et Nk			L'emprise des deux STECAL doit être réduite et correspondre uniquement à la zone où les constructions sont autorisées. La partie Est du STECAL NL doit être réduite. Les parcelles concernées par la ZNIEFF 1 (aplat vert sur la vue aérienne) et l'aplat L.151-23 patrimoine naturel (tirets marron sur le zonage) doivent être classées en Np.
10	CHAMPAGNE-VIGNY « Le Bourg »	OAP résidentielle 6000 m² 3 lgts			L'implantation de cette zone ne nous semble pas judicieuse (sortie de bourg, proximité d'un cours d'eau, qualité paysagère).

Cas	Communes	OAP	ZONAGE	Photo aérienne	Commentaire / remarque / question Biodiv et préservation ENAF
11	CONDEON	OAP Châtenet 2500 + 5500m2 7 logts			Le phasage est peut être à revoir : - 1AUb au nord Tranche A (ok) - classer le secteur 2AU en 1AUb (dans l'alignement de la partie urbanisée – parcelles 19 et 20) en tranche B Le reste de la zone 2AU et la 2nde partie en 1AUb au sud intitulé dans le dossier « tranche B » est à classer en 2AU ou à supprimer car localisée en étalement urbain.
12	GUIMPS	OAP résidentielle page 57 1AUb 9500 m²			Ouverture prématurée et parcelle déclarée à la PAC 2021 (à passer éventuellement en 2AU ou à retirer) car de nombreuses parcelles restent à construire dans les lotissements à coté + en zone Uc notamment au nord du bourg au lieu-dit « Basse Torte »
13	GUIMPS	STECAL NL			L'emprise du STECAL est à réduire pour rapprocher la zone constructible du bâtiment existant. Incohérence dans le choix du zonage du parking, classé en A => à revoir
14	GUIZENGEARD	zonage sur l'APPB			Toutes les parcelles sous APPB (arrêté de protection de biotope – en orange sur la vue aérienne doivent être zonées en Np. Rq : le projet de zonage de l'APPB de Touvérac est également à intégrer dans le PLUi par un zonage Np
15	LACHAISE	STECAL NL			L'emprise du STECAL est à réduire pour rapprocher la zone constructible des bâtiments existants. L'emprise de la zone identifiée au titre de l'article L.151-23 patrimoine naturel est à exclure en totalité de l'emprise du STECAL NL
16	LADIVILLE	Zonage des boisements			La multiplicité des zonages permettant d'identifier les boisements rend la lecture du document graphique complexe. Ici , les boisements sont en : N / Np / N+L151-23 entité boisée / L151-23 patrimoine naturel => les choix de zonage sont à justifier et les règles adaptées.
17	LAGARDE SUR LE NE	Ux + Uc			Extension d'une zone Ux (3700 m²) et Uc (2700m² sans OAP) => consommation agricole d'environ 6500 m². Remarque « biodiv » + « préservation ENAF » : le zonage Ux devrait plutôt être un AU.x (bien que cette entreprise devrait intégrer une zone d'activité) et la zone Uc classée en 1AU avec une OAP
18	MONTMERAC	STECAL NL + NT			2 Les STECAL Nt (lieu-dit Le Petit Bourg au sud-ouest de Montchaude) et Nl (lieu-dit Beaulieu commune de Lamérac sur 7 ha) devront faire l'objet d'une évaluation environnementale , notamment pour le STECAL de Lamérac qui intercepte un périmètre Natura 2000. => le règlement des STECAL Nl et NT, autorisant les constructions sur l'ensemble de la zone, l'emprise des STECAL doit être réduite
19	ORIOLLES	/			Le zonage Uy doit être limité à la partie artificialisée de la parcelles 1038 (pour rappel avis défavorable de la CDPENAF sur le CU et refus de CU sur cette parcelle - pourtant l'installation de cette entreprise semble acquise). En face (de l'autre coté de la route) le zonage Uy s'étend sur la parcelle n°1126 (parcelles n°1125 ouest et 1126 sont déclarée à la PAC). Dans les deux cas, il y a consommation excessive d'espace agricole – il s'agit d'une ouverture à l'urbanisation (donc besoin d'une OAP économique)
20	ORIOLLES	STECAL Nk			Le STECAL Nk intercepte une zone Np. Il s'agit potentiellement d'une zone écologiquement sensible => l'évaluation environnement doit étudier les enjeux écologiques. + le document graphique n'a pas répertorié le bras Est du cours d'eau visible sur la photo aérienne

Cas	Communes	OAP	ZONAGE	Photo aérienne	Commentaire / remarque / question Biodiv et préservation ENAF
21	PASSIRAC	Npv			Ce parc photovoltaique n'a pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale (impact du parc et impacts cumulés)
22	PASSIRAC	STECAL Nk			L'activité semble existante. Mais compte tenu de la règle de constructibilité des STECAL Nk, l'évaluation environnementale doit étudier les enjeux écologiques de la zone. L'emprise doit être réduite pour limiter les constructions et éviter tout mitage de l'espace naturel et agricole.
23	PERIGNAC	STECAL Nt			STECAL Nt en Natura 2000 => importance de l'évaluation environnementale. Le règlement autorisant les constructions en Nt, l'emprise du STECAL doit être limitée et se rapprocher de l'enveloppe bâtie existante.
24	REIGNAC	STECAL NL			STECAL NL indiquant l'emprise d'un motocross existant. La constructibilité sur cette parcelle doit être limitée, l'emprise du STECAL doit être réduite.
25	SAINT MEDARD	OAP résidentielle 4 logements sur 5000 m²			Zone 1AUb : ouverture en second rideau alors que des parcelles à proximité du bourg semblent plus adaptées (seraient intégrées au noyau bâti).
26	SAINT PALAIS DU NE	Emplacement réservé			Emplacement réservé à proximité de N2000 et sur un cours d'eau. L'évaluation environnementale devra étudier les enjeux et les impacts potentiels.
27	SAINT VALLIER	NPV			Les emprises des éléments identifiés au titre du L.151-23 patrimoine naturel doivent être zonés en Np et non en Npv. L'emprise du zonage Npv est à revoir.
28	SAINT VALLIER	Zonage A			Enclaves A dans une zone Np (site Natura 2000, ZNIEFF I, Mesure compensatoire). Ces enclaves (marquées par une croix rouges) doivent être classées en Np. Les zonages Np et Ap n'empêche pas l'exploitation agricole des parcelles telle qu'elle est réalisée aujourd'hui).
29	VIGNOLLES	Emplacement réservé			Emplacement réservé de 18000 m² sur une parcelle agricole déclarée à la PAC et sans justification.
30	VIGNOLLES	Ue			La croix rouge sur le plan de zonage indique l'emplacement du cimetière : il conviendrait de classer cette zone en Ue plutôt qu'en A.

Cas	Communes	OAP	ZONAGE	Photo aérienne	Commentaire / remarque / question Biodiv et préservation ENAF
31	LE TATRE	A et Np			Enclave **A entre 2 bras de Np. Il aurait été préférable de zoner l'ensemble en Np (zone inondable et maintien de la fonctionnalité du corridor).**
32	TOUVERAC	Parking en Np			Aménagement **du parking des charbonnières : le zonage Np permet il celui-ci ?**
33	TOUVERAC	A / Ue			Parking de la Grolle : Pourquoi ne pas zoner ce secteur en Ue car c'est aujourd'hui un parking ?
34	VAL DES VIGNES	PLU / PLUi	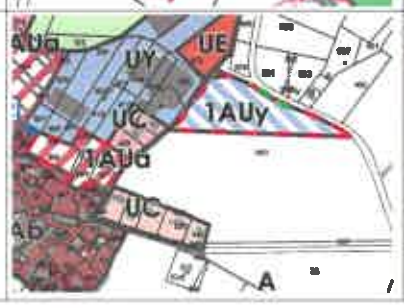		Ajout **d'une zone 1AUy qui n'a pas été présentée dans le PLU de la commune examiné par la CDPENAF en octobre 2022. Emplacement en mitage d'une grande parcelle agricole déclarée à la PAC et en extension du périmètre déjà urbanisé.**

Communauté des Communes de la Haute Saintonge
7 rue Taillefer
CS 70002
17501 JONZAC cedex
Téléphone : 05.46.48.12.11 – Télécopie : 05.46.48.74.78

Monsieur Claude BELOT
Président de la communauté de
communes de la Haute Saintonge
à
Monsieur Jacques CHABOT
Président de la communauté de
communes des 4B – Sud Charente
1, route de l'ancienne gare
16360 TOUVÉRAC

Jonzac, le 06/12/2022

Objet : Avis favorable sur le projet de PLUi de la communauté de communes des 4B Sud Charente

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé votre projet de plan local d'urbanisme intercommunal pour avis.

L'ambition de devenir un territoire à énergie positive qui est inscrit dans votre projet d'aménagement et de développement durable, est un objectif que nous partageons et que nous souhaitons également mettre en œuvre en Haute Saintonge. Nous sommes donc intéressés pour renforcer notre collaboration dans ce domaine et partager nos retours d'expérience.

Le projet s'appuie également sur le développement touristique au travers notamment de la mise en valeur de la voie verte. Le tourisme vert est aussi un enjeu important pour notre territoire. La mise en réseau des sites d'intérêt touristique de nos territoires respectifs pourraient s'envisager pour donner plus de visibilité à ce potentiel que nous avons en commun.

Le projet de PLUi tel qu'il est arrêté par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022, n'appelle pas d'autres remarques de ma part, j'émets par conséquent un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Claude BELOT

Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

Pôle : **DATAR**
Direction: **Intelligence territoriale et Prospective**
Unité : **SRADDET**

Affaire suivie par :
Nicolas Martin/Aude MONFRONT
nicolas.martin@nouvelle-aquitaine.fr
aude.monfront@nouvelle-aquitaine.fr

Le Président

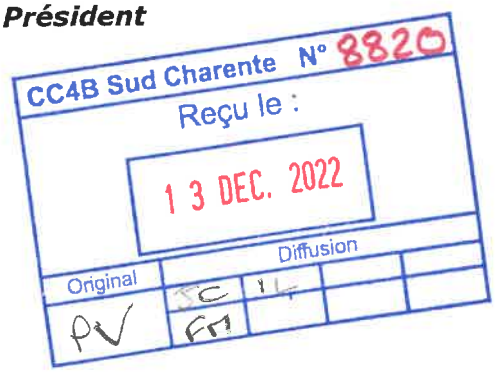

Monsieur Jacques CHABOT
Président de la Communauté de communes 4B Sud Charente
1 route de l'Ancienne gare
16360 TOUVERAC

Bordeaux, le 06 DEC. 2022

Monsieur le Président,

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre courrier du 4 octobre 2022 par lequel vous sollicitez l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine sur votre projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté le 29 septembre dernier. Je tenais à vous remercier pour cette transmission.

La Région est particulièrement attentive aux démarches d'élaboration et de révision des PLUi non couverts par des Schémas de cohérence territoriale (SCoT), au titre de la mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Celui-ci, voté par l'assemblée régionale le 16 décembre 2019 et approuvé par Madame la Préfète de région le 27 mars 2020, constitue dorénavant le cadre des politiques publiques d'aménagement et de développement durable de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans ce contexte, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a souhaité formuler un avis, sur votre projet de PLUi, dans le cadre de l'exercice de son rôle de personne publique associée, par délibération de la Commission permanente du 7 novembre 2022. Vous trouverez en pièce jointe cette délibération qui formule et explicite l'avis, les observations et les recommandations du Conseil régional sur votre projet de PLUi.

Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, le Conseil régional a formulé un avis favorable, assorti de recommandations sur votre projet. La Région tient à saluer la démarche de la Communauté de communes 4B Sud Charente de porter une politique d'aménagement durable cohérente à l'échelle intercommunale, en complément de ses autres démarches, notamment son Plan Climat-Air-Energie Territorial.

Hôtel de Région
14 rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex
T.05 49 38 49 38
nouvelle-aquitaine.fr

Elle souligne les ambitions portées par votre projet de PLUi en faveur de la revitalisation des centralités, du développement des mobilités décarbonées ou encore de la préservation de l'agriculture et de la réduction des impacts environnementaux. Toutefois le Conseil régional vous recommande d'aller plus loin sur certains points relatifs à votre modèle de développement urbain notamment, en accentuant le renforcement des centralités de services, en limitant l'extension des hameaux, en rehaussant les densités et en rendant plus lisibles les dispositions visant à encadrer le développement du commerce en périphérie.

En outre, je tiens à vous préciser que, même si le projet constitue une avancée notable par rapport aux documents d'urbanisme préexistants, et s'inscrit bien dans une dynamique de réduction de la consommation foncière cohérente au regard du SRADDET actuel, les efforts à mener contre l'étalement urbain seront probablement à accentuer au regard des exigences de la loi Climat et Résilience et de la modification du schéma qui en découle.

Tout en étant conscient de l'investissement et de la mobilisation nécessaire à l'élaboration d'un projet stratégique de territoire de cette nature, je vous encourage vivement à prendre en compte les remarques formulées dans cet avis. Elles ont vocation à s'inscrire dans une approche constructive et une vision partagée de long terme.

Mes services sont bien entendu à votre disposition pour vous apporter toute précision et vous accompagner dans l'élaboration de votre projet d'aménagement durable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement

Alain ROUSSET

Date de mise en ligne : 16/11/2022

DÉLIBERATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2022

N° délibération : 2022.1984.CP	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE Envoi Préfecture : 16/11/2022 Retour Préfecture : 16/11/2022
N° Ordre : C02.07 Réf. Interne : 2105889	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE **302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement**	

OBJET : DITP - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes 4B Sud-Charente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-16 et R153-4,
Vu la délibération n° 2021.1222.SP du Conseil Régional du 2 juillet 2021 relative au Fonctionnement du Conseil Régional : délégations de l'Assemblée plénière à la Commission permanente,
Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional du 16 décembre 2019 portant adoption du SRADDET,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.2124.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative au SRADDET : bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification,
Vu le courrier du Président de la Communauté de communes 4B Sud Charente en date du 4 octobre 2022 sollicitant l'avis de la Région sur le projet de SCoT arrêté,
Vu la commission GIA « Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme », réunie et consultée,

La Communauté de commune 4B Sud Charente élabore son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Après plusieurs années de travail, la Communauté de communes a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier en date du 4 octobre 2022 pour avis sur le projet de PLUi arrêté par son conseil communautaire le 29 septembre 2022, avant son approbation définitive.

La Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « Personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des PLUi, la collectivité a l'obligation de solliciter l'avis de la Région sur son plan arrêté. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

En effet, en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, document pivot entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les documents d'urbanisme locaux, c'est le PLUi qui exerce, de par son caractère intercommunal, un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le suivi des SCoT et, pour les territoires non encore couverts par un SCoT, le suivi des PLUi devient un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Après analyse détaillée et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations sur le projet de PLUi de la Communauté de communes.

Suite à la présentation du premier bilan de mise en œuvre du SRADDET le 13 décembre 2021, le Conseil régional a engagé une **procédure de modification du schéma** dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets.

Toutefois, le SRADDET approuvé le 27 mars 2020 restera en vigueur jusqu'à l'approbation du schéma modifié et l'analyse du projet de PLUi visant à éclairer le présent avis s'appuie sur le contenu du SRADDET en vigueur.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

AVIS

En premier lieu, la Région salue la démarche de la Communauté de communes 4B Sud Charente, qui a décidé de s'inscrire dans un projet de PLUi pour les 10 ans à venir. Cette dernière se donne ainsi l'opportunité de **porter une politique harmonieuse et durable d'aménagement du territoire, en complément de ses autres démarches, notamment son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)** voté en mars 2022, qui apporte une réelle plus-value au PLUi.

Le projet de PLUi ouvre des perspectives de développement au territoire de 4B Sud Charente et un grand nombre de ses dispositions devraient conduire les politiques locales à s'inscrire davantage dans les transitions économique, écologique et énergétique, agricole et alimentaire, sociale et territoriale visées par le SRADDET. Il dispose en effet d'ambitions fortes pour concilier la vitalité économique et démographique du territoire, la préservation d'un environnement de qualité et la transition énergétique avec l'objectif d'être un Territoire à énergie positive (TEPos).

Toutefois, s'il constitue manifestement une avancée notable par rapport aux documents d'urbanisme préexistants, affiche la volonté de soutenir un modèle de développement urbain durable et prévoit un effort important de réduction de consommation des espaces

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/11/2022
Retour Préfecture : 16/11/2022

naturels, agricoles et forestiers, **une marge de manœuvre non négligeable pourrait permettre au PLUi de jouer pleinement son rôle en faisant évoluer les pratiques de manière plus volontaire**.
Si la Communauté de communes 4B Sud Charente s'inscrit bien dans une dynamique de réduction de la consommation foncière, cohérente avec les objectifs du SRADDET, la Région souhaite attirer son attention sur la possible voire probable accentuation des efforts à mener contre l'étalement urbain suite à la modification du SRADDET qui doit fixer notamment, conformément aux termes de la loi Climat et Résilience du 22 aout 2022, une trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette à 2050 (dit « ZAN »), avec un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031 et une déclinaison de l'objectif entre les différentes parties du territoire. La Communauté de communes pourrait être alors amenée à réajuster son PLUi avant le 22 aout 2027, date limite prévue par la loi. En l'occurrence, un certain nombre de marges de manœuvre semblent exister pour éviter la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières à des fins d'urbanisation.

La Région formule ainsi un avis favorable, assorti de recommandations appuyées portant principalement sur l'accentuation et la confirmation opérationnelle du modèle de développement urbain et territorial envisagé.

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté de communes 4B Sud Charente à **prendre en compte les remarques et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de suivre la mise en œuvre de sa stratégie d'urbanisme et d'aménagement**.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Le projet se fonde sur une armature territoriale structurée en 3 niveaux, autour de la commune de Barbezieux, centralité majeure, qualifiée de locomotive territoriale, 5 centralités relais dont 4 fonctionnant sous forme de binôme dans un objectif de non concurrence (Baignes-Sainte-Radegonde/Touvérac et Côteaux-du-Blanzacais/Vals des Vignes) et Brossac qui tient également un rôle de rééquilibrage territorial, et les autres communes.
Il prévoit, pour atteindre 20 300 habitants en 2032, une croissance démographique de 0,25% par an, plutôt mesurée et réaliste par rapport aux tendances récentes. Ce projet se traduit par la production de 540 logements, dont 140 en remobilisation du logement vacant sur les 10 années du PLUi.
La Région salue la volonté du territoire de réduire sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de plus de 50% **sur la durée du PLUi par rapport à la période précédente**. Le projet, en se basant sur une projection démographique raisonnable, en comprenant une part importante de remobilisation des logements vacants et en limitant les secteurs ouverts à l'urbanisation par une priorisation de l'utilisation du potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines existantes, démontre que le territoire se donne les moyens, par un modèle de développement plus qualitatif, d'atteindre l'objectif de réduction qu'il s'est fixé. Le territoire devrait ainsi contribuer de manière substantielle à l'atteinte de l'objectif du SRADDET de réduction du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
Le PLUi projette une consommation maximale de 71 ha dont 26 ha pour le confortement de l'activité économique et 45 ha dédiés au développement

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/11/2022
Retour Préfecture : 16/11/2022

résidentiel, contre 165 ha consommés sur la période précédente, d'après la donnée utilisée par l'EPCI.

La Région s'interroge sur la non-prise en compte de certains aménagements dans les projections chiffrées. C'est le cas notamment du photovoltaïque, mais aussi de la consommation d'espace liée aux équipements de tourisme et de loisirs (camping...) qui font l'objet d'un zonage spécifique en Nk (naturel secteur de camping), Nt (naturel à vocation touristique) et Nl (naturel à vocation loisirs). Il conviendrait de clarifier cette situation et **d'ajouter un tableau présentant les consommations détaillées sur la durée du PLUi par type**.

Concernant le photovoltaïque, il est prévu dans la loi Climat et Résilience de ne pas comptabiliser les projets d'installations photovoltaïques au sol dans la consommation d'espaces naturels et agricoles, sous réserve notamment qu'ils n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique et le cas échéant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Dans l'attente du décret et de l'arrêté ministériels qui viendront préciser ces critères, le projet de PLUi laisse supposer que ces projets répondront aux critères qualitatifs de la Loi et du décret puisque la consommation d'espace liée à cet usage n'est pas affichée.

Au titre des impacts avérés ou potentiels du photovoltaïque au sol en termes de qualité paysagère, de captation du carbone, de biodiversité, de production agricole, de pression foncière, et en raison des potentialités existantes ailleurs que sur les terres agricoles ou forestières, **le SRADDET a défini un principe de priorisation du photovoltaïque sur les surfaces déjà artificialisées qui reste d'actualité.** Si la Communauté de communes 4B Sud Charente souhaite, après valorisation prioritaire des potentiels des surfaces déjà artificialisées, permettre d'autres modalités d'implantation, alors le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) gagnerait à définir les bonnes conditions de développement d'un photovoltaïque respectueux des paysages, de la biodiversité, et compatible le cas échéant avec une activité agricole significative (agrivoltaïsme certifié), en cohérence avec les critères qualitatifs édictés par la Loi, qui seront précisés dans le décret à venir. Cette priorisation pour un photovoltaïque de proximité associant directement les habitants, les entreprises et les collectivités locales pour l'autonomie énergétique répond d'ailleurs à l'objectif du territoire d'être TEPos.

Au-delà d'une appréciation purement quantitative de l'objectif de sobriété foncière, **la Région souhaite faire des recommandations appuyées afin d'améliorer le modèle de développement urbain** présenté. Il pourrait ainsi en préservant plus d'espaces agricoles, naturels et forestiers et en réinterrogeant certains choix de zones urbanisables, rendre plus efficace la politique de revitalisation, d'accueil de nouvelles populations et activités économiques et, enfin, limiter les impacts environnementaux et les impacts économiques sur les ménages dus au coût croissant des déplacements en véhicules individuels :

- **En accentuant le renforcement des centralités des pôles par une meilleure répartition des logements : centre-ville/bourg /villages écarts et au sein de l'armature**

Il est évident que les hameaux et villages ont une place, par leur histoire, dans la vie du territoire. Il semble opportun de pouvoir y réhabiliter des bâtiments, voire d'y construire des logements dans certaines dents creuses véritablement enserrées dans le tissu urbain.

Cependant, il est à craindre que l'extension des hameaux et villages ou l'intensification de plusieurs hameaux d'une même commune soit susceptible d'engendrer un affaiblissement des centralités, d'amplifier le mitage, d'augmenter la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers, d'accroitre les mobilités carbonées

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/11/2022
Retour Préfecture : 16/11/2022

ainsi que les coûts incompressibles pour la collectivité quant à la réalisation et l'entretien des réseaux (voiries y compris douce, eau potable, énergie, télécommunications, ...). De plus dans un contexte de dérèglement climatique, une extension multiple accroît les risques aux personnes et aux biens en matière d'incendie, particulièrement sur ce territoire en partie fortement boisé.
Si la majorité des zones à urbaniser proposées par le projet de PLUi sont bien situées au sein des tissus des bourgs ou en continuité directe, ce qui est positif, certaines zones ouvertes à l'urbanisation dans des hameaux non dotés en services pourraient être dans cet objectif réinterrogées.
Aussi, il semblerait important de **réaffirmer le confortement de l'armature et de ses centralités.** En effet, même si la capacité d'extension ou de densification de certaines communes semble plus limitée (Brossac, Baignes...), il serait contreproductif d'augmenter le poids relatif des communes rurales, ce qui serait contraire aux ambitions du PADD
Le **phasage des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est un réel point positif**, afin de permettre une ouverture des zones à urbaniser en fonction de la réalisation des objectifs démographiques envisagés et d'éviter le surdimensionnement des parcelles à urbaniser, de garantir l'équilibre de l'armature urbaine sur le long terme et de faciliter la résorption de la vacance en évitant la surproduction de logements neufs. Le nombre de constructions attendues par commune étant affiché avec une fourchette, il est à craindre que le logement neuf prévale sur la remobilisation du logement vacant. **Le phasage peut être utilisé comme garant de la stratégie de développement, s'il est appliqué en ce sens.**

- **En apportant des éléments de justification et d'explication sur la manière dont les enveloppes urbaines ont été définies :**

La Région considère que certaines conditions doivent nécessairement être réunies pour que le foncier mobilisé au sein des enveloppes urbaines existantes ne relève pas d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Notamment, la Région recommande que les enveloppes urbaines soient définies de manière resserrée, sur des critères de continuité et de compacité excluant, de facto, les zones d'habitat diffus, et que la "dent creuse" à mobiliser soit pleinement enserrée au sein de l'enveloppe urbaine (sur tous ses côtés).

- **En fixant des objectifs de densité de logement à l'hectare plus soutenus :** En l'occurrence, **si les 62 hectares (densification / extension) prévus sur l'habitat sont rapportés au nombre de logements neufs à produire (400), la densité réelle apparaît très faible.** Cela pourrait faire l'objet d'un effort plus important dans certains secteurs, tout en conservant les qualités d'usage. Le PADD pourrait également fixer et décliner la densité moyenne attendue ou minimale par niveau d'armature

- **En diminuant le coefficient de rétention foncière affiché dans les enveloppes :**

Le choix de prendre en compte une possible rétention de 20 % à minima sur l'ensemble des communes mériterait d'être plus expliqué et justifié car elle semble importante et implique des ouvertures à l'urbanisation en compensation.
Ainsi, le modèle de développement urbain proposé, sur la fonction résidentielle, semble pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre qu'il serait judicieux de mobiliser.
Le traitement du volet commercial du PLUi répond globalement aux objectifs du SRADDET qui demandent aux documents de planification et d'urbanisme d'organiser essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes. Les dispositions règlementaires du PLUi semblent aller

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/11/2022
Retour Préfecture : 16/11/2022

dans ce sens en préservant un certain nombre de linéaires commerciaux par des servitudes dans le zonage et l'OAP commerce (3 secteurs de diversité commerciale à Barbezieux, Baignes-Saint-Radegonde et Côteaux-du-Blanzacais). **Les centres bourgs sont donc bien considérés comme des localisations préférentielles.**
Les orientations **de non concurrence avec les activités de centre-ville et de promotions des déplacements doux entre les secteurs commerciaux et les centralités** sont intéressantes également mais mériteraient d'être reprécisées, notamment pour une application claire dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC).
En outre, il serait opportun de **disposer d'éléments graphiques plus précis sur les localisations préférentielles du commerce.**
Par ailleurs, les zones UY (zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités commerciales, artisanales, d'entrepôt et industrielles)et 1AUY (zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles), qui représentent une grosse surface constructible, particulièrement sur la commune de Barbezieux, **autorisent sans condition la création de commerces de détail**, en contradiction avec l'objectif de stabilisation des surfaces commerciales existantes et de revitalisation des centres bourgs.
Pour donner toutes les chances de réussir à cette politique de soutien aux centralités, la Région recommande d'interdire dans les zones UY et 1AUY de périphérie la création de commerces, ou a minima la création de commerces d'une certaine taille (notamment les commerces dont la surface de vente est inférieure à un certain seuil, les rendant tout à fait compatibles avec une implantation en centre-ville).

Observations et recommandations relatives aux mobilités et aux infrastructures de transport

Globalement, la **question de la mobilité fait l'objet d'un traitement assez transversal**. Les dispositions montrent la volonté de réduire les mobilités carbonées et notamment en abordant l'accessibilité des sites par les modes de déplacements doux.

Toutefois, les **réseaux de mobilité mériteraient d'occuper une place plus importante dans la stratégie du territoire** (rôle des transports interurbains, prise en compte des infrastructures extérieures au territoire – gare de Chalais-, carte du maillage doux projeté...), et ce même si le PLUi renvoie au PCAET.

Le PCAET et son orientation sur l'urbanisme durable / territoire des courtes distances propose un certain nombre d'actions très intéressantes qui pourront **améliorer la prise en compte des déplacements dans les questions d'aménagement du territoire** de la Communauté de communes mais qui semblent à ce stade insuffisamment reprises dans le PLUi.

En effet, l'atteinte de l'objectif de territoire TEPoS passe fondamentalement par une réduction systématique des consommations énergétiques. La concrétisation des objectifs de développement des mobilités douces et actives est donc d'importance. **L'ajout d'une OAP dédiée aux mobilités, ou a minima l'insertion dans le PADD d'une cartographie plus précise des itinéraires piétons et cyclables projetés** ou souhaités par la collectivité, paraît à ce titre opportune. Le rôle des transports interurbains régionaux, au sein du territoire (cars) ou en bordure (ligne TER) mériterait également d'être mentionné dans le PADD, pièce stratégique du PLUi.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/11/2022
Retour Préfecture : 16/11/2022

Les OAP de secteur, quant à elles, intègrent régulièrement des principes de connexion par mobilités actives entre les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et leur voisinage, malheureusement sans forcément aller jusqu'à préciser si ces cheminements sécurisés se prolongent jusqu'aux centres-bourgs et centres-villes.

Sur la question du transport de marchandises, la Région note la volonté de la Communauté de communes, de prendre en compte le trafic routier lié à la zone économique de Plaisance à Barbezieux et de préférer le développement d'une deuxième zone pour éviter les engorgements routiers d'entrée de ville.

Observations et recommandations relatives au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie

L'intégration du programme d'actions du PCAET est indéniablement un atout pour la réalisation du PLUi, qu'il permet d'enrichir.

Pour compléter, dans l'objectif de **prise en compte de la problématique de la consommation énergétique des ménages**, la Région recommande d'expressément permettre, dans le règlement écrit, la dérogation aux règles de reculs, de retrait, voire d'aspect extérieur des constructions dans une certaine mesure, pour la réalisation d'une **isolation thermique par l'extérieur, afin de faciliter ces travaux**. Si le rapport de présentation affirme que « la traduction règlementaire du PLUi n'empêche pas la réalisation des travaux d'isolation extérieure des constructions », la lecture du règlement ne permet pas un tel niveau de certitude. A ce titre, la Région a édité un cahier technique traitant cette question pour accompagner les collectivités dans l'écriture de leur règlement. Ce cahier est disponible sur la plateforme du SRADDET.

La remarque est la même sur la **question de l'orientation bioclimatique**. Le PLUI ne fait en effet pas explicitement référence au terme lui-même mais indique que « la possibilité donnée à l'implantation des constructions favorisant une plus grande compacité et une mitoyenneté des constructions doit favoriser le développement de constructions pouvant s'insérer dans un tissu urbain traditionnel tout en permettant des économies d'énergie ».
La Région recommande d'aller plus loin en demandant explicitement de **privilégier l'orientation bioclimatique des nouveaux bâtiments**, avec le double enjeu de confort thermique, y compris le confort d'été des occupants, et de réduction des consommations d'énergie. Il conviendra de l'intégrer au sein du règlement écrit et/ou des OAP sectorielles, ou le cas échéant via une OAP dédiée à la qualité du bâti (habitat, artisanat, industrie...) qui pourra aussi y contribuer. La remarque de la Région a d'autant plus d'importance que les règles de la bioclimatie pour l'urbanisme et la construction conditionnent la fourniture passive d'énergie et la performance des installations solaires (air, eau et électricité).

Toujours avec le souci de mobiliser au maximum les possibilités offertes par le code de l'urbanisme en faveur de la transition énergétique, le PLUi aurait pu choisir de **définir des "performances environnementales et énergétiques renforcées"** pour imposer aux constructions dans certains secteurs de développement urbain une production minimale d'énergie renouvelable.

Sur la question du **développement d'îlots de fraicheur**, la Région propose d'ajuster dans le règlement, le chiffre de plantation d'un nombre donné d'arbres pour 250m²

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
039-200053759-20221107-lmc100002251467-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/11/2022
Retour Préfecture : 16/11/2022

d'espaces libres. Ces densités ne semblent en effet pas être compatibles avec une **lutte efficace contre les îlots de chaleur**. D'autre part, il peut être utile de mentionner dans les paragraphes « Plantations », que la plantation d'arbres d'ombrage sera privilégiée, afin de préserver une certaine fraicheur en zone urbaine durant l'été. La Région note sur cette question la fixation d'un **coefficient de pleine terre**, dans le cadre de la lutte contre les îlots de chaleur.

Dans le même esprit, il est conseillé que les paragraphes « Traitement des espaces affectés au stationnement » prennent en compte la **nécessité pour les plantations de produire réellement de l'ombre**. Le règlement pourrait alors spécifier que les arbres plantés seront de haute tige et susceptibles d'apporter réellement de l'ombre, quitte à ce que le nombre de places de stationnement par arbre planté soit augmenté.
La Région note avec satisfaction, que le **PLUi participera à la prévention du risque incendie** par son attention portée dans le cadre des OAP et des zones ouvertes à l'urbanisation de manière générale, et par ses dispositions dans le règlement écrit sur les principaux massifs du territoire.

Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, à la prévention et gestion des déchets

Le territoire de la Communauté de communes 4B Sud Charente est riche du point de vue de son patrimoine naturel et de la biodiversité, patrimoine qui a été en certaines parties du territoire très impacté par la construction d'axes de communications structurants (LGV, N10).
Le PLUI cherche aujourd'hui à préserver, voire à protéger, les éléments naturels du territoire et leurs fonctionnalités.

Dans ce sens la Région note avec intérêt que le PLUi, par les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser et par son règlement, prévoit les dispositions suivantes :

- **L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle**;

- La **réutilisation des eaux pluviales** par l'installation obligatoire de réserve d'eau pluviale pour toute nouvelle construction;

- L'obligation de **revêtement non perméable sur les parkings**. La Région recommande d'avoir une attention particulière sur **la non imperméabilisation par les choix techniques, non stérilisants pour le sol, et une végétalisation pro active, y compris arborée**. Cette attention est particulièrement attendue sur les zones économiques et commerciales par la valorisation systématique des aires de stationnement soit en végétalisation arborée dense, soit par l'installation d'ombrières photovoltaïques pour une auto consommation collective.

- La protection d'espaces boisés, en particulier **les linéaires de haies** en protection et en création, ainsi que la considération portée à cet élément, en tant que corridor écologique, mais aussi comme élément dans la lutte contre l'érosion. A ce titre, le règlement pourra faire référence notamment au guide « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle-Aquitaine » produit par le Conservatoire botanique national avec le soutien de la Région;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/11/2022
Retour Préfecture : 16/11/2022

- La prise en compte de la **préservation des zones tampons des cours d'eau.** Toutefois, des efforts semblent encore nécessaires sur certains linéaires, notamment le long du Trèfle. Sur ce secteur, l'armature naturelle du corridor (ripisylve) a parfois disparue, totalement remplacée par des zones agricoles, certes protégées, mais qui n'offrent pas les mêmes avantages pour la faune. Une reconquête de ses secteurs est donc à mettre en œuvre.

Pour compléter ce travail, la Région remarque et recommande également :

- **D'améliorer les OAP, habitat et résidentielles par des apports concernant les aspects paysagers.** Pour les arbres (strate supérieure), il serait également utile de conseiller l'emploi d'essences d'ombrage. Par ailleurs, il n'y a aucune orientation paysagère de définie pour l'OAP de la Distillerie des Vignolles ;

- Les différentes sous trames sont bien représentées dans l'état initial de l'environnement. Des espaces relais sont également mentionnés pour chaque sous trames. Mais certains d'entre eux, bien présents au sein des cartes spécifiques des sous-trames, **ne sont pas reportés dans la carte finale présentant la fonctionnalité de la trame verte et bleue**. Cette lacune doit être corrigée, d'autant plus que les larges zones de corridors écologiques diffus du SRADDET n'apparaissent pas dans le zonage final du PLUi ;

- De **compléter la carte de maillage de corridors écologiques dans l'Etat Initial de l'Environnement**. En effet, si le zonage des trames vertes et bleues reprend bien les corridors mentionnés par le SRCE Poitou-Charentes, il parait clair qu'il ne reprend pas ceux du SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, plusieurs corridors de la frange Ouest et de la moitié Nord du territoire intercommunal mériteraient un renforcement, quand d'autres, principalement localisés sur la marge Nord du territoire sont à faire figurer dans le plan de zonage, car aujourd'hui absents, malgré leur présence dans le zonage du SRADDET.

- De **compléter l'ambition 1.2. du PADD** « Favoriser le confortement des activités agricoles et forestières », qui ne traite pas de la forêt.

En matière de **gestion et de prévention des déchets**, politique qui, parce qu'elle implique des équipements structurants et affecte l'environnement et la salubrité publique, fait pleinement partie de l'aménagement du territoire, la Région constate que le PLUi n'aborde pas la gestion des déchets produits lors de situations exceptionnelles ni la gestion des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Le PLUI gagnerait à intégrer ces sujets à minima dans son état des lieux.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/11/2022
Retour Préfecture : 16/11/2022

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional et après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- de FORMULER l'avis sur le projet de PLUi de la Communauté de communes 4B Sud Charente exposé dans le corps de la présente délibération.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Décision de la commission permanente :

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président du Conseil Régional,



ALAIN ROUSSET

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
033-200053759-20221107-lmc100002251467-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/11/2022
Retour Préfecture : 16/11/2022

Remarques 17/11/2022

L'état initial ne fait pas mention de l'APPB de Guizengeard qui influe pourtant sur les règles d'urbanisme sur ces parcelles.

Des parcelles de l'APPB sont classées en Ns, il faudrait tout mettre en Np car les constructions ne seront pas possible.

Les parcelles de mesures compensatoires devraient être inventoriées en Np pour préserver les enjeux qui sont gérés (pas de Ns, ni de A).

Sur Berneuil, une parcelle est en MC n'apparaît pas avec la protection au titre du 151.23 alors que dans les incidences elle apparaît bien comme telle.

Les mesures compensatoires liées à l'agrandissement de la carrières Garandeau à Brossac n'apparaissent pas toutes (celle autour de la carrière oui mais les autres ilots non).

Les haies et bosquets plantées dans le cadre de la LGV ou des AFAF ne semblent pas avoir été répertoriées.

Il y a des superpositions entre des parcelles à préserver au titre du L151.23 et du L151.19 et des superpositions entre des espaces boisés classés et du L151.23.

Le L 151.19 interdit les coupes et abattages. Des plantations sont intégrées à ce périmètre de protection ce qui interdit donc la récolte des bois plantés?

Pour le 151.23 comme pour le 151.19, il faudrait prévoir une exception en cas de restauration ou gestion du patrimoine naturel. En effet, des coteaux en cours de fermeture, des zones humides en train de se boiser sont incluses et pourrait bénéficier de travaux pour favoriser la biodiversité par coupe ou abattage (dans le cadre de Contrat Natura 2000 ou de futures mesures compensatoires par exemple). Aujourd'hui, ce règlement ne permet pas de réaliser des travaux qui serait pourtant favorable à ce patrimoine naturel à préserver. De la même manière, il faudrait pouvoir autoriser les nouveaux bâtiment agricole seulement s'ils contribuent à la gestion écologique et au maintien des fonctionnalités du milieu naturel (par exemple le pâturage) dans la limite d'une emprise au sol de 25 m² maximum.

Sur Reignac, le pont du noble, un secteur de compensation de la RN10 est également classé en 151.19. Ors l'entretien de ces parcelles prévoit des coupes et des abattages, il y a donc incohérence entre les zonages.

Il y a également sur ce secteur un périmètre 151.23 au niveau de la RN10. Pourquoi pas sur la partie du cours d'eau qui passe sous la route mais un des périmètres correspond vraiment uniquement à la route. Est-ce une erreur?

Des inventaires zones humides ont-ils été menés sur les secteurs Npv?

Les inventaires faune flore menée sur 1 semaine en juillet sont plus que restrictifs pour attester de la présence d'espèces et donc d'impact potentiels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

POLE INFRASTRUCTURES & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction développement durable Du territoire

Service cohésion territoriale

Bureaux :
44 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULÊME

Monsieur Jacques CHABOT
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Communauté de communes
des 4 B Sud Charente
Le Vivier
16360 TOUVERAC

A l'attention de Pauline VIGNERON

CC4B Sud Charente N° 9121
Reçu le :
22 DEC. 2022
Original | Diffusion
PV

Angoulême, le 16 DEC. 2022

Affaire suivie par Sabrina VIROLLAUD
Ligne directe : 05 16 09 74 15

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du Département concernant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des 4B.

Dans ce contexte et après examen, je souhaite porter les éléments suivants à votre connaissance :

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Je vous informe qu'il doit être pris en compte la nécessité impérieuse d'éviter les nouvelles dessertes directes de parcelles ou d'urbanisation nouvelle sur le réseau de voirie départementale. En effet, elles sont interdites ou limitées et soumises à l'avis de la Direction des routes et de l'aménagement du Département qui, à ce titre, peut exiger des aménagements de sécurité spécifiques.

En tout état de cause, il est rappelé qu'il est prescrit dans le règlement de voirie départementale de la Charente en son article 18, que l'accès sur route départementale est limité à un par unité foncière. Il est soumis à autorisation et peut être refusé notamment pour des questions de sécurité routière. Par ailleurs, le riverain (demandeur) devra rechercher, préalablement des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental.

Ainsi, pour ce qui est domaine routier départemental, et sous réserve des prescriptions ci-dessous, la règle est d'un seul accès unique sur route départementale (RD), la moins circulée.

Par ailleurs ces accès, ne pourront être autorisés que sous réserve :

- qu'il n'existe pas de possibilité par une voie communale,
- que les conditions de visibilité soient conformes,
- d'éventuel aménagement de sécurité si besoin (à la charge du demandeur).

En conséquence, ces recommandations applicables en tous points le long des RD, sont également à prendre en compte dans les projets suivants :

Barbezieux « Mon Plaisir » : Il est demandé de flécher le futur accès de la zone 2AUe sur le giratoire de la RD5 et la liaison avec la 1AUe qui pour l'instant ne sera accessible qu'au nord sur la RD5.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente à l'adresse ci-dessus.
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Barbezieux OAP 2.3 « Zone de Plaisance Sud » : L'accès sur D731 Sud devra être placé pour une visibilité à 90 km/h, soit 150 m de part et d'autre, pour cela il est nécessaire de trouver une cohérence avec la zone 2AU sur Reignac.

Barret « Le Parc » : La voirie du lotissement du parc devra être indiquée en sens unique de la RD731 vers la RD44. Si c'était impossible, alors un tourne à gauche sera exigé et devra être financé par le promoteur.

Bécheresse « Céroume » : Il ne pourra être délivré d'autorisation d'accès direct sur la D436. Il est donc nécessaire de préférer l'une des 2 VC latérales pour cela.

Brossac ZA « Passe Taureau » : L'emplacement du carrefour d'accès à la ZA, matérialisé par le carré hachuré noir, est correctement positionné, par contre à la construction sur les futurs lots de la ZA il sera nécessaire de supprimer l'actuel trop prêt du giratoire ou au pire le maintenir uniquement comme sortie en sens unique.

Guimps « Amiont » : L'accès de la voirie du lotissement depuis la RD430 devra être plus à l'Ouest de la parcelle plutôt qu'à l'Est. L'accès devra être positionné en face de l'accès du lotissement existant.

Val-des-Vignes « Mainfonds » : L'accès Sud de la zone à urbaniser devra être déplacé vers la placette servant de dépôt pour assurer d'avantage de visibilité.

Val-des-Vignes ZA « Entrée du bourg » : Du fait d'un manque de visibilité, aucun accès ne sera accepté directement sur la RD10, mais seulement par la RD107 en pénétrant du bourg. La voie ainsi dessinée ne devra pas déboucher sur la RD10.

ZONAGE

Brossac zonage UC « la Gare » : Il est préférable d'arrêter la zone UC à la limite de la parcelle 138/140 -nord et exclure la 139 dans sa partie nord car elle ne pourra pas être desservie depuis la RD731. Il est proposé d'inclure en UC la partie de 121 (actuellement en UE) jusqu'à la limite des parcelles 140/141, sachant que cette partie bâtie sera dédiée à la vente par le Département à la mise en service du futur centre d'exploitation.

Touvérac : A exclure du périmètre de protection au titre de la L151-23 « sites naturels », et des mesures de compensation : la parcelle de l'ancienne aire de repos dit de « la cossarde » qui va devenir un dépôt à matériaux (négociation faite avec la DDT et la DREAL). Elle se situe au nord de la commune, en prolongement d'une zone Ap couvrant les parcelles 37 et 20. Elle est le long de la RD910, en limite sud de celles-ci, sur 70 m en façade de la RD et 50 m en profondeur. Elle est issue d'un découpage de la parcelle 19 classée en zone Np. Le but est de créer un dépôt lié à l'exploitation de la route, cette parcelle est partiellement boisée en franche, et quasiment revêtu sur sa surface.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Il convient de prendre en compte de l'arrêté préfectoral 2015 068-0019 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes nationales et départementales dans le département de la Charente. Celui-ci définit effectivement des distances soumises au bruit de chaque côté de la route nationale 10 et des RD 731 et 910.

Ainsi, les cartes doivent préciser ces valeurs dans le règlement, le plan de zonage et le plan des servitudes devront être mis à jour en faisant apparaître ces distances. Ces informations permettent ensuite à chaque propriétaire ou acheteur de prendre leurs dispositions pour isoler les habitations contre le bruit dû à la circulation.

DEVIATION DE ROUTE NATIONALE

Il convient de préciser dans le PLUi, que plusieurs RD servent d'itinéraire de déviation de la route nationale 10 en cas de fermeture à la circulation, comme défini dans le catalogue des

déviations de route nationale validé par le Préfet le 13 juin 2018 et annexé au plan ORSEC. Il s'agit notamment des RD 910, 731 et 1.

OBSTACLES LATERAUX

Il est à noter les règles d'implantation des obstacles latéraux à proximité d'une route départementale. Ainsi, tout nouvel obstacle devra être installé :

- à plus de 7 m du bord de la chaussée d'une RD supportant un trafic moyen de plus de 1500 véhicules par jour hors agglomération ;
- en limite du domaine public sans jamais être inférieur à 2 m du bord de la chaussée d'une RD supportant un trafic moyen de moins de 1500 véhicules par jour hors agglomération.

EOLIENNES

Les créations de parcs éoliens étant soumis à une « demande d'autorisation unique », ils relèvent, au moins partiellement de la compétence urbanisme et pour cela, le PLUi devrait intégrer des prescriptions en la matière.

Pour sa part, le Département dans son article 22 du règlement de voirie départementale précise : *"A proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact, le recommande. Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs,...) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact."*

Il serait souhaitable, qu'a minima, ces prescriptions du règlement de voirie soient reprises dans la carte communale.

CARRIERES

Le PLUi doit intégrer les spécifications du règlement de voirie départementale de la Charente, en vigueur depuis le 1er janvier 2014, et qui précise à l'article 37 :

- *"les excavations souterraines ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 15 m".*
- *"pour les excavations de types carrières : En l'absence d'une étude géotechnique démontrant qu'il n'y a aucun risque d'effondrement pouvant créer des désordres ou porter atteinte à l'intégrité de la route départementale, l'extraction se réalise à au moins 10 mètres de la limite du domaine public, en respectant une pente de terrassement de 1/1 à partir de ce point. Le pétitionnaire devra maintenir sur la bande de 10 mètres, un merlon de protection de minimum 2 mètres de haut, avec haies dissuasives et clôtures."*

De plus, il convient de rappeler dans le PLUi, l'article L131-8 du code de la voirie routière et l'article 79 du règlement de voirie de la Charente : *" Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de site d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions spéciales sont fixées par convention préalablement au début d'activité ou d'exploitation d'un site. Il en est de même pour : les dérogations éventuelles, les contributions aux renforcements des voies empruntées, les itinéraires imposés pour la*

préservation du domaine public et/ou la sécurité des riverains et usagers des voies. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs".

DÉNOMINATION RD

Dans plusieurs documents, il est noté RD916 ou 917 ou autre, je vous informe que toutes les routes départementales issues d'un déclassement de route nationale RN 10 ont été renommées en RD910. C'est le cas notamment à Barbezieux où une partie fût nommée une première fois RD731. Cet axe est désormais désigné RD910 de l'échangeur nord de Barbezieux jusqu'à l'échangeur de Reignac. Il en est de même sur Val-des-Vignes à Jurignac.

Aussi, ce point devra être corrigé sur l'ensemble des documents et cartographies.

PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER

La communauté de communes des 4B est concernée par des procédures d'aménagement foncier suivant les dispositions du titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Concernant le Plan Climat-Air-Energie Territorial vous trouverez en annexe 1 les différentes remarques faites sur deux fiches intégrées à l'annexe 7.7 - PCAET (cf. également annexe 4.0 Programme d'Orientation et d'Actions (POA-PCAET)).

Deux procédures d'aménagement foncier sont en cours dans les deux communes suivantes :

- **Montmérac** : une opération d'AFAFE (Aménagement foncier agricole forestier et environnemental) en zone forestière a été ordonnée par arrêté du Président du conseil départemental en date du 12 novembre 2019. L'opération, interdépartementale, est menée par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Montmérac (16) et Saint-Maigrin (17) dans ces deux communes.

- **Oriolles** : une étude d'aménagement foncier a été menée en 2021 et 2022. La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) d'Oriolles a émis une proposition d'aménagement foncier comprenant le mode (AFAFE en zone forestière et en valeur vénale), le périmètre d'opération et le schéma directeur d'aménagement durable (prescriptions et recommandations environnementales, liste de travaux interdits ou soumis à autorisation pendant l'opération, liste des communes sensibles : Condéon, Guizengeard et Touvérac).

Vous trouverez en annexe 2, le détail du zonage pour ces deux sites intégré à l'annexe 5.0 Zonage du document d'urbanisme et les remarques sur l'annexe 6.0 – Règlement écrit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Bien à vous,

Pour le Président et par délégation,
La Directeur du Pôle Infrastructures
et Aménagement du territoire

Vincent COLAS

ANNEXE 1

Remarques sur les deux fiches intégrées à l'annexe 7.7 - PCAET (cf. également 4.0 POA-PCAET):

Fiche 2.1.2.2 (p. 37 et s.) : l'action "Étudier la possibilité de compensation locale de CO2" (p. 38) fait mention des aménagements fonciers forestiers et des acquisitions de biens vacants et sans maître (BVSM) ; il conviendrait d'ajouter le conseil départemental de la Charente parmi les porteurs (aménagements fonciers) et les partenaires (BVSM).
En effet, deux procédures d'aménagement foncier sont actuellement conduites par des commissions (inter)communales d'aménagement foncier dans les communes de Montmérac et d'Oriolles sous la responsabilité du Département de la Charente, maître d'ouvrage des études et opérations. Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE), les prestataires mandatés par le Département peuvent accompagner les communes dans la mise en œuvre de la procédure des BVSM.

Fiche 3.2.2.1 (p. 64 et s.) : l'action "Identifier la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et mettre en place des actions de reconquête dans les communes" (p. 65) identifie le conseil départemental de la Charente comme partenaire dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles. L''accompagnement des commissions (inter)communales d'aménagement foncier et du conseil départemental dans le cadre des opérations d'AFAFE dont il est maître d'ouvrage pourrait être ajouté, notamment par la constitution de réserves foncières communales lors de l'établissement du projet de nouveau parcellaire par la commission d'aménagement foncier compétente.

Remarques sur deux annexes 5.0 Zonage et 6.0 – Règlement écrit :

5. 0 - Zonage :

5.24 : Zonage Montmérac : le périmètre d'AFAFE comprend :
- des zones N (dont secteurs Np et Ns) et A (dont secteurs Ap et As) ;
- des haies ou alignements d'arbres faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 et de l'article L151-23 ;
- des entités faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 ;
- des abords de cours d'eau faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 ;

Il est noté que l'ensemble du territoire de la commune ne comprend pas d'espace boisé classé.

5.25 : Zonage Oriolles : le périmètre d'AFAFE proposé par la CCAF comprend :
- des zones N (dont secteurs Np et Ns) et A (dont secteurs Ap et As) ;
- des haies ou alignements d'arbres faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 et de l'article L151-23 ;
- des abords de cours d'eau faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 ;
- des zones inondables - crue exceptionnelle ;

Il est noté que l'ensemble du territoire de la commune ne comprend pas d'espace boisé classé.

6. 0 - Règlement écrit :

5.3 (p. 15) et 6.2 (p. 16) : suivant la séquence "éviter, réduire, compenser", un projet de nouveau parcellaire peut induire des travaux connexes à l'aménagement foncier (création, modification ou suppression de voirie, travaux hydrauliques, aménagements dont remises en état de sols, plantations) dont des coupes et abattages ou de potentielles traversées de zones humides. Pour chaque opération d'aménagement foncier :
- un schéma directeur d'aménagement durable comportant des prescriptions est préalablement élaboré par la commission d'aménagement foncier compétente (article R121-20-1 du CRPM) ;
- un arrêté de prescriptions est pris par le préfet (article L121-14-III du CRPM) ;
- une étude d'impact environnementale est réalisée sur le projet de nouveau parcellaire et sur les travaux connexes (dont les impacts du projet et des travaux et les conditions d'exécution des travaux). Les demandes d'autorisation et déclarations spécifiques sont menées dans ce cadre (évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, demande d'autorisation relative à la loi sur l'eau, etc.) ;
- des autorisations de travaux sont le cas échéant établies par les services de l'État, au regard du programme prévu par la commission d'aménagement foncier compétente (article R121-29-I du CRPM).

Les taux de compensations appliqués sont définis et rappelés dans ces cadres.

16.1.1 (p. 19 et s.) et 16.1.2 (p. 21 et s.) : sur proposition de la commission d'aménagement foncier compétente, le conseil municipal peut modifier son schéma de voirie (voies communales et chemins ruraux) (article R121-17 du CRPM). Les caractéristiques des voies, notamment l'assiette, sont définies dans le cadre du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier.

Zone A (p. 121 et s.) : dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, des postes sont susceptibles d'entraîner des affouillements ou des exhaussements de sols (voirie, aménagement de sols) localisés. Or, ceux-ci sont indiqués comme interdits en zones Ap et As. Il conviendrait de s'assurer que ces interdictions n'entrent pas en contradiction avec, d'une part, les travaux d'aménagement mentionnés ci-avant et menés dans le cadre des dispositions des articles L111-1 et L111-2 du CRPM, d'autre part, les installations autorisées d'intérêt public ou à usage collectif dans ces secteurs (1.1.2.2 (p. 123) et 1.1.2.3 (p. 123 et s.)).

Zone N (p. 132 et s.) : dans le cadre de l'arrêt du projet de nouveau parcellaire d'une opération d'AFAFE en zone forestière, des réserves foncières communales peuvent être déterminées pour la réalisation d'installations d'intérêt public ou à usage collectif. Notamment, une emprise peut être déterminée pour l'implantation, après travaux connexes à l'aménagement foncier (coupes et abattages, aménagement de sols), de réserves pour lutter

contre l'incendie. Il est entendu que ces installations sont autorisées dans les secteurs Np et Ns (1.1.2.7 (p. 133) et 1.1.2.8 (p. 133 et s.)).

Dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, des postes sont susceptibles d'entraîner des affouillements ou des exhaussements de sols (voirie, aménagement de sols) localisés. Or, ceux-ci sont indiqués comme interdits en zones Np et Ns. Il conviendrait de s'assurer que ces interdictions n'entrent pas en contradiction avec, d'une part, les travaux d'aménagement mentionnés ci-avant et menés dans le cadre des dispositions des articles L111-1 et L111-2 du CRPM, d'autre part, les installations autorisées d'intérêt public ou à usage collectif dans ces secteurs.

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

Monsieur le Président
Jacques CHABOT
CdC 4B Sud Charente
1 route de l'Ancienne Gare
16360 TOUVERAC

V/Réf. : 20220537 – PV (LRAR)
Affaire suivie par Pauline VIGNERON
planification@cdc4b.com

Objet : avis sur le PLUi arrêté de 4B Sud Charente

Châteaubernard, le 6 janvier 2023

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 13 octobre 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire de la communauté de communes des 4B Sud Charente dans le département de la Charente.

Le territoire des 40 communes des 4B Sud Charente est concerné par des productions sous Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine protégées (AOP) « Beurre Charentes-Poitou », « Cognac » et « Pineau des Charentes » ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP), « Agneau du Poitou-Charentes », « Chapon du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Poularde du Périgord », « Poulet du Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Veau du Limousin », des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais » et de l'IG spiritueuse « Cassis de Saintonge ».

Les communes en AOP « Beurre Charentes-Poitou », « Cognac » et « Pineau des Charentes » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces SIQO.

Par ailleurs, la partie nord du territoire est viticole.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) compte l'axe 1.2 : « *favoriser le confortement des activités agricoles et forestières* ». Des orientations en découlent : « *maîtriser l'artificialisation et le mitage des terres agricoles à forte valeur ajoutée (Cognac, ...)* », aménager des « *espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces agricoles* » et « *accompagner les potentialités de diversification de l'activité agricole* ». Dans les autres axes du PADD, se trouvent également des orientations favorables à l'activité agricole, dont notamment « *raisonner la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* ». Cet affichage ne peut que satisfaire l'INAO.

Le diagnostic agricole de 12 pages dresse une esquisse de l'activité agricole du territoire. La présentation des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) présents sur le territoire est complète. Les sièges, sites et bâtiments d'exploitation agricole ne sont ni identifiés, ni cartographiés. Les conflits d'usage et les contraintes de circulation des engins agricoles ne sont ni identifiés ni localisés. Globalement, le zonage et le règlement littéral ne semblent pas de nature à compromettre le développement des exploitations et des bâtiments agricoles.

Les objectifs de croissance démographique et de consommation d'espace poursuivis par la collectivité sont relativement raisonnés et cohérents avec les évolutions passées. La mobilisation de logements vacants est satisfaisante. Cependant, une augmentation de la densité réduirait opportunément la surface consommée.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC-AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

Copie : DDT 16

INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité - www.inao.gouv.fr
Délégation Territoriale « Aquitaine - Poitou-Charentes »
Site de COGNAC, 3 rue Samuel de Champlain, 16100 CHÂTEAUBERNARD

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE CHARENTE

Siège
ZE Ma Campagne
66, impasse Niépce
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé Ouest Charente
7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé Sud Charente
BP 14 - 35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
Fax : 05 45 25 19 24
sud-ch@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé Charente Limousine
2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé Nord Charente
Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 95 25 58
Fax : 05 45 38 74 07
nord-ch@charente.chambagri.fr

afaq ISO 9001 qualité

République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z
www.charente.chambagri.fr

Ensemble agissons

Communauté de communes
des 4B Sud Charente
Service planification

1 route de l'Ancienne Gare
16360 TOUVERAC

Angoulême, le 9 janvier 2023

Objet : PLUi des 4B Sud Charente – avis sur le document arrêté
Dossier suivi par le service foncier

Monsieur le Président,

Nous répondons à votre courrier reçu le 13 octobre 2022 sollicitant notre avis sur le PLUi arrêté des 4B Sud Charente.

Nous tenons à vous remercier du temps de concertation et d'échange que vous nous avez accordé au cours de l'élaboration de votre document. Ce dernier sera le premier document d'urbanisme pour nombre de communes de votre territoire, et nous avons conscience que la réalisation de ce PLUi est un exercice de conciliation et de compromis pas toujours faciles. Nous regrettons toutefois la finalisation un peu « précipitée » de ce dernier, et espérons qu'elle n'entachera pas la pertinence de son contenu.

La Chambre d'agriculture, en tant que Chambre consulaire, est amenée à rendre son avis sur ce projet d'aménagement du territoire. Son rôle est alors :

- De veiller à la prise en compte des activités agricoles, afin de leur permettre de poursuivre leur activité de production et de se développer harmonieusement
- De veiller à la préservation du foncier agricole, socle de ces activités, en limitant sa consommation et en mobilisant les espaces qui impacteront le moins son développement, à court et long terme
- D'accompagner la collectivité dans ses projets de développement du territoire, afin de conserver des territoires vivants et équilibrés

L'étude du dossier arrêté que vous nous avez transmis nous amène à formuler les observations suivantes :

Concernant la globalité du projet :

Le scénario de développement retenu pour le territoire, qui s'appuie sur un objectif de croissance démographique de +0,25%/an, apparait relativement ambitieux au regard de la tendance observée sur les dernières années. Toutefois, il correspond à des dynamiques déjà observées sur le territoire. L'hypothèse de croissance annuelle de +0,10%/an sur 10

ans aurait néanmoins semblée plus crédible, tout en correspond à une inversion de la tendance actuelle. Elle aurait également permis de limiter les prélèvements de surface agricole.

Le choix de ce scénario conduit à la nécessité de créer un volume de logements supplémentaires pour l'accueil de nouveaux habitants, logements qui viennent s'ajouter aux besoins inhérents au territoire pour le maintien de sa population. *In fine*, ce sont 540 logements supplémentaires que le PLUi programme sur son territoire.

Concernant les incidences du PLUi sur l'espace agricole et la prise en compte des objectifs de limitation de l'artificialisation des espaces agricoles :

- **à travers la mobilisation des logements vacants**

Sur le plan de l'habitat, le PLUi prévoit d'agir en mobilisant **les logements vacants** du territoire, à hauteur de 26% des besoins en nouveaux logements programmés. Ce choix nous semble important pour redynamiser les centre-bourgs et limiter l'artificialisation de l'espace, puisque ces logements n'en consommeront pas.

- **par les choix de zones à urbaniser à vocation d'habitat (AUh) :**

Par ailleurs, une majorité des 400 logements neufs restant à produire sont **programmés dans des espaces situés au sein des tissus urbains existants**, et participant à leur intensification. Cela représente environ 41ha de surface non artificialisée à ce jour.
Ce choix permet donc de limiter les impacts négatifs de la consommation d'espace sur les espaces agricoles.

Ainsi, 20ha situés en extension des enveloppes urbaines existantes seront alloués à la construction de nouveaux logements. Cette surface restante apparait donc comme raisonnable à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Nous tenons à souligner la cohérence du projet global et sa traduction qui, dans l'ensemble, permet de densifier les entités urbaines existantes et limite son impact sur l'espace agricole. L'objectif de réduction de la consommation d'espace visé par le PLUi illustre un effort notable du territoire pour ralentir son artificialisation.

Nous regrettons néanmoins que :

- certaines communes présentent **de très petites entités urbanisées** exemptes de commerces et services, **inscrites en zones U**. Dans certains cas où cette classification génère de nouveaux espaces constructibles sur des espaces agricoles, nous souhaitons que ce zonage soit revu car il manque de justification. Si cette dernière est liée à des PC déjà validés, alors ces derniers pourront être mis en œuvre dans leur délai de validité, y compris en dehors de la zone U.

- la taille moyenne des parcelles reste élevée. La **densité des opérations** est un point qui suscite notre attention, car elle est un levier important d'économie de foncier agricole. Conformément aux enjeux de réduction de la consommation d'espace et aux principes actés dans notre département, **nous demandons** à tous les territoires **que la densité brute des constructions nouvelles soit au minimum en moyenne de 10 logements/ha**. Ce chiffre moyen doit permettre au territoire de proposer des densités plus élevées dans les espaces urbanisés, et des parcelles plus grandes dans les espaces ruraux. C'est ensuite le travail attendu sur les formes urbaines et les choix d'implantation qui doit permettre d'optimiser l'utilisation de ces surfaces. D'autre part, la diversification du type de

logements est également nécessaire dans les territoires ruraux, hors les secteurs d'OAP sont essentiellement orientés vers du logement de type pavillonnaire, typologie de construction la plus consommatrice d'espace, et qui ne permet pas de répondre à tous les besoins du territoire.

- **Quelques-unes des zones programmées nous paraissent à revoir**, soit au regard de leur localisation qui génère un impact trop important sur l'espace agricole, soit au regard des outils règlementaires qui ne permettent pas d'optimiser leur usage

Il nous apparait alors nécessaire que le PLUi fasse évoluer les zones suivantes. Les évolutions demandées ne représentent qu'une très faible part des zones prévues pour l'accueil de nouvelles constructions dans le PLUi.

Commune de

Barbezieux :

Les espaces dédiés au développement des équipements, sous la forme de zones 1AUe et 2AUe nous semblent conséquents. Au regard des équipements déjà présents sur le territoire, **l'inscription de ces surfaces supplémentaires nécessite des justifications** : nature du besoin et du projet, surface nécessaire, raison de l'emplacement,...

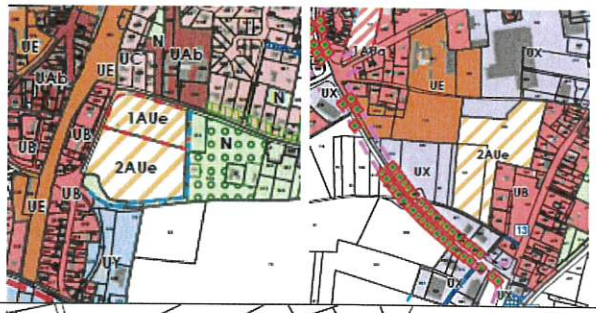

Berneuil :

A l'entrée Nord du bourg de Berneuil, l'extension urbaine se développe sur l'espace agricole au travers d'une zone UE ainsi qu'une zone UC (parcelles 155 et 1238).

Nous souhaitons que cette extension de la zone UC ainsi que la zone UE, sans projet spécifié, soient reclassées en zone A.



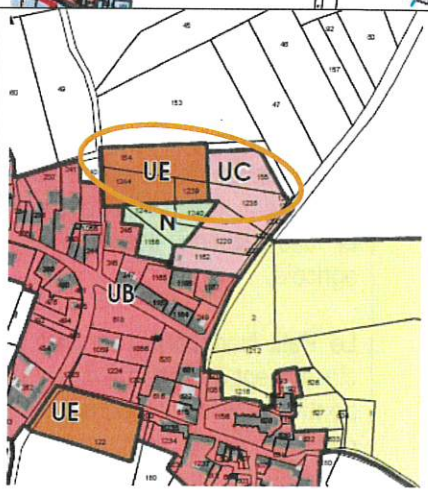

Brie sous Barbezieux :

Sur ce village, le PLUi propose une extension de la zone UC accompagné d'un emplacement réservé qui fait face à l'église. Situés au cœur du village, les espaces concernés par ce projet ne présentent pas d'enjeu fort sur le plan agricole. Toutefois, leur aménagement qualitatif représente un enjeu fort compte-tenu du site retenu, et l'espace, conséquent (parcelle agricole de près de 1ha) nécessite d'être optimisé. Ainsi, nous vous interpellons ici sur, notamment, **le choix des outils de zonage qui ne favorisent pas une bonne maitrise de l'aménagement de cet espace** pour en garantir la qualité mais aussi la densité d'accueil de l'habitat. **Un zonage 1AU avec une OAP qualitative sur l'ensemble de la parcelle 119 nous semble ici indispensable** pour une bonne maitrise de l'espace.



Challignac :

Sur le bourg de Challignac, l'extension de la zone UC est située en proximité de l'école, et peut trouver en ce sens de la cohérence. Toutefois, elle fait progresser sur les parcelles D1177, 1236 et 1007 les zones bâties au contact de l'espace agricole. L'outil utilisé (zonage UC) pour permettre ce développement ne permet ici ni de maitriser la densité de constructions, ni de gérer les espaces de frange au contact de l'espace agricole. Pour cela, nous souhaiterions la mise en place, dans ces espaces stratégiques, **d'un zonage 1AU accompagné d'une OAP** établissant une densité minimale de construction et une gestion des franges avec l'espace agricole.

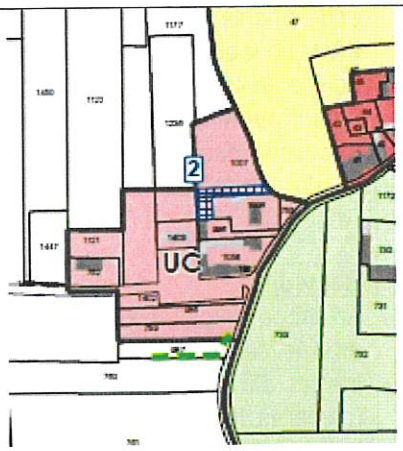

Le Petit Nadaud est un petit hameau dont le classement en zone UC interpelle. Si ce dernier permet la mise en constructibilité d'une dent creuse (ZB48) permettant d'accueillir une nouvelle construction, en revanche, elle vient amputer largement la parcelle agricole cultivée ZB25, située en entrée du hameau et ne constituant pas une dent creuse. **Nous demandons que cette parcelle ZB25 soit retirée de la zone UB et reclassée en zone A.**

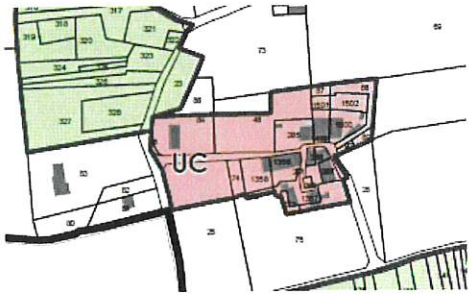

Champagne-Vigny Sur le bourg de Champagne-Vigny, si la zone AUb ne nous apparait pas dérangeante, en revanche l'extension linéaire Est de la zone Ub sur l'espace agricole n'est pas satisfaisante et créée des incursions dans l'espace agricole. **Nous demandons donc que les parcelles ZE16, ZE17 et ZE63 soient reclassées en zone A.**	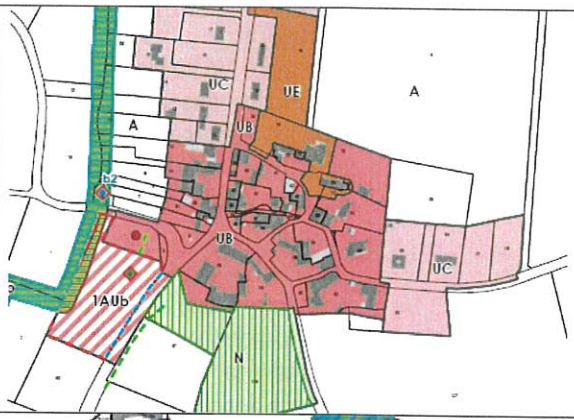
Condéon : L'extension de la zone UC sur le bourg de Condéon, en parcelle 169, ne présente pas d'enjeu agricole. Toutefois, de par sa localisation, le zonage UC est ici peu approprié. **Un zonage 1AU permettant une bonne maitrise de l'aménagement du site ainsi qu'une densité d'urbanisation minimale est ici attendu**.	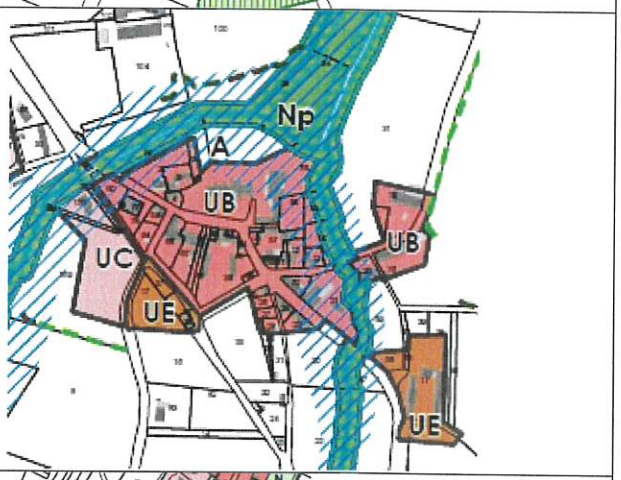
Guimps : La zone 1AUb située sur le bourg présente une superficie de 9500m² et s'inscrit en extension sur des espaces agricoles. Si l'emplacement retenu reste cohérent compte-tenu de la configuration communale, **le maintien de cette zone de projet ne peut s'entendre qu'à condition que l'OAP y prévoit une densité minimale de 10 logements à l'hectare**, soit 9 logements minimum et non 4 comme indiqué dans l'OAP.	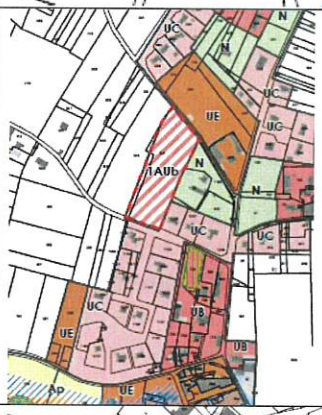
Lagarde sur le Né : Chez Baudry, l'extension de la zone UX sur la parcelle 111, cultivée, nous interpelle. Quelle est la justification de ce développement et ne peut-il être envisagé à un endroit moins impactant pour l'agriculture ?	

Montmérac :

Secteur Le Maine Neuf :

L'inscription **des parcelles ZI107 et ZI108 en zone UC génère une extension linéaire** de plus de 6000m², prélevant des surfaces agricoles cultivées déclarées à la PAC, sur un secteur de hameau dépourvu de services. Le zonage UC entraine également l'absence d'OAP permettant d'assurer une densité minimale des constructions, ne permet pas non plus d'imposer la présence d'une haie large en limite avec l'espace agricole.

Pour ces raisons, **nous demandons que le zonage soit revu et la zone UC retirée sur ces parcelles, pour un reclassement en zone A.**



Passirac :

La zone 1AUb du bourg se développe en confortement de la centralité, sur une surface de 1,3ha. Le zonage permet une opération d'ensemble maitrisée, toutefois, l'**OAP** fixe le nombre de logement minimal à 6, ce qui est beaucoup trop faible compte-tenu de la localisation de la zone au cœur du bourg, et de sa dimension. **Une densité de 10 logements/ha au minimum est attendue ici.**

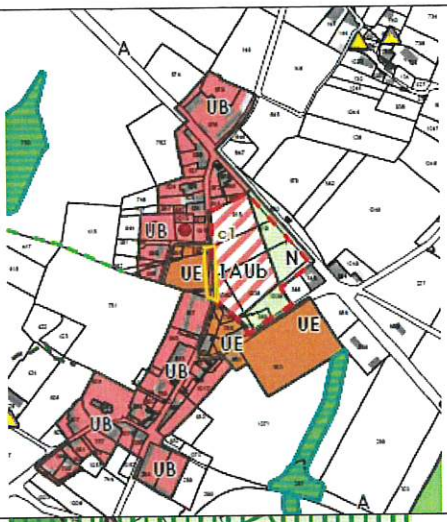

Pérignac :

Nous attirons votre attention sur le fait que **le développement urbain envisagé en parcelle 13 mériterait d'être réalisé au travers d'une zone AU** pour une meilleure maitrise et optimisation de l'espace.

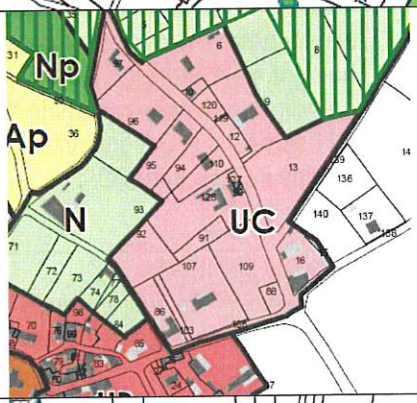

Saint Médard :

Le développement de cette commune est envisagé au travers de l'inscription de la parcelle OB1035, constituant une extension dans l'espace agricole, en zone 1Aub. Toutefois, **cette zone ne nous parait pas prioritaire pour le développement communal dans la mesure où d'autres possibilités, moins impactantes du point de vue foncier, existent plus proches du bourg et permettraient un développement plus compact de ce dernier.** Nous souhaiterions ainsi que la **parcelle 595**, dont la partie nord accueille des projets en cours, soit inscrite en

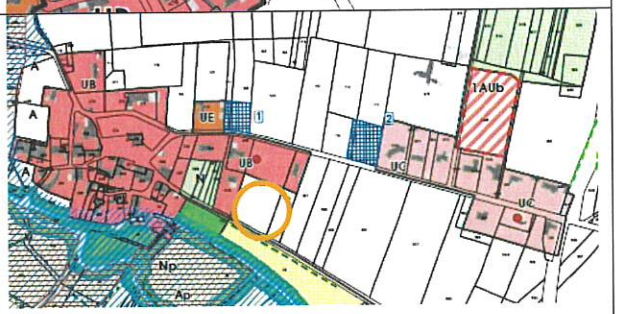

totalité en zone 1Aub, permettant alors de proposer des projets en partie Sud (cercle orange ci-contre).

Saint Bonnet :

La zone 1Aub située au Nord du bourg nécessite que son OAP soit revue pour présenter une densité minimale de logements plus importante sur la partie constructible. **Un minimum de 6 logements/ha est attendu sur ce type de secteur**.

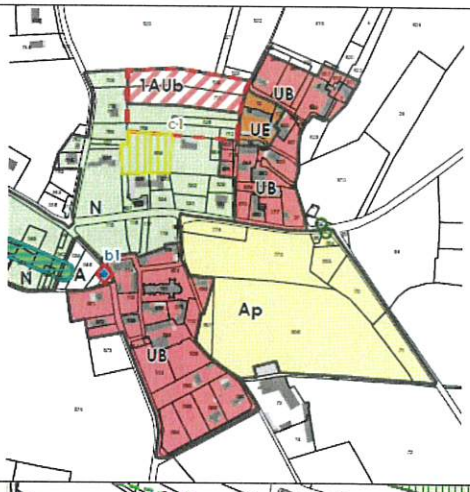

Salles de Barbezieux :

Le développement urbain linéaire envisagé sur le village de Les Lambert en zone UC n'est pas compatible avec la préservation des espaces agricoles, ni avec les attentes actuelles en matière d'urbanisme.

La partie Sud (encadrée en rouge ci-contre), qui s'étend sur les **parcelles OB 771, OB69, OB68, OB630**, sur une surface de 3550m², et vient créer un front urbain sur une parcelle agricole cultivée, est **à reclasser en zone A**.



La partie Nord, parcelles OB72 et OB77E, nous apparait moins problématique car l'espace est plus réduit, entre un ensemble de constructions et un boisement. **Nous proposons donc que le développement urbain se limite à cet emplacement, en étant éventuellement étendu jusqu'au fond de parcelle, et soit inscrit en zone 1AU accompagné d'une OAP** définissant une densité de 10logements/ha, une gestion de la frange avec l'espace agricole et une voierie partagée.



Remarques générales concernant les OAP :

Les OAP sont sectorisées et prennent en compte le contexte et les enjeux spécifiques à chaque site. La prise en compte des franges avec les espaces agricoles nous parait correctement traitée, ainsi que les recommandations relatives au choix des végétaux.

- **Concernant les futures zones à urbaniser à vocation d'activités (AUy) :**

Si les besoins du territoire en matière de développement des activités peuvent apparaitre justifiés et nécessiter l'extension de la zone d'activité Sud de Barbezieux, la création supplémentaire d'une nouvelle zone ex-nihilo de près de 13ha à l'entrée Nord de Barbezieux (Fond Raze), au sein de l'espace agricole, apparait très impactante pour ces derniers et ne va pas dans le sens des attentes de préservation de l'espace agricole. Il s'agit de terrains agricoles cultivés et déclarés à la PAC, vallonnés, situés dans un environnement agricole et délimités à l'Est par un cours d'eau. Toutefois, il semble qu'il vise notamment à permettre la réalisation d'un projet stratégique agro-alimentaire, en cours de réflexion avancé. Ce dernier ne nécessite toutefois pas un foncier si conséquent. **Afin d'enjoindre les différents enjeux, il nous semblerait nécessaire que le zonage soit ré-étudié et que l'emprise de la zone AUy se limite aux besoins de ce projet**. D'autre part, il nous semble nécessaire de l'accompagner d'outils de maitrise foncière, ainsi que d'éléments règlementaires pour lui permettre de voir le jour.

Barbezieux – zone AUy Nord – **12,7ha**

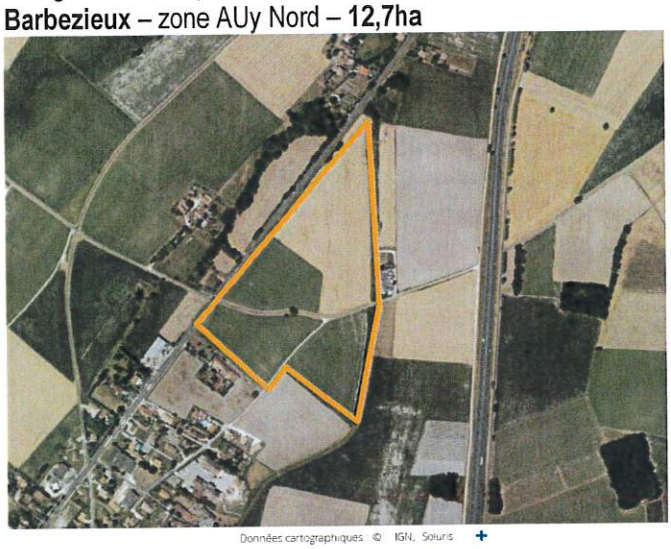

Val des vignes

L'ouverture d'une zone 1AUy sur la parcelle OC640 en proximité du bourg de Jurignac, sur un ilot agricole cultivé, est très préjudiciable à ce dernier. L'emplacement identifié n'est pas propice à cet usage, ni même la forme de l'espace délimité, et crée de nouvelles zones de contact avec l'espace agricole. **Nous souhaitons que cette zone 1AUy soit retirée et reclassée en zone A.**

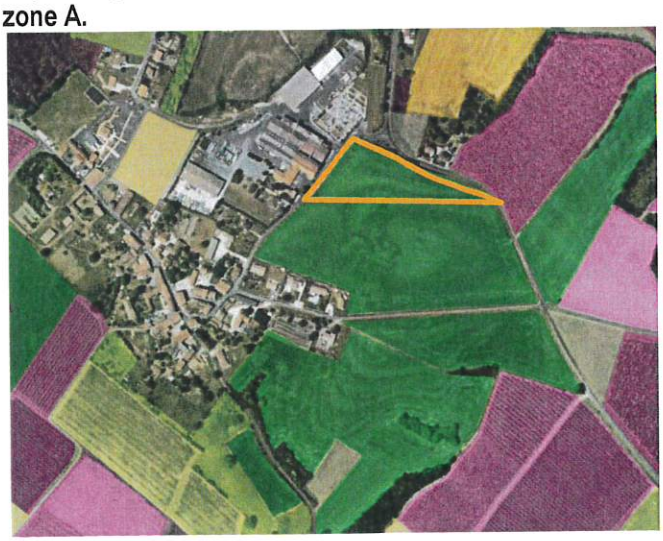

Dans l'objectif de mieux optimiser les usages du foncier et en limiter l'artificialisation, il s'agit également de mettre en place au travers du règlement du PLUi des mesures visant à mieux optimiser l'usage de l'espace. On peut notamment observer sur ce secteur que des opérations d'aménagement très récentes ont conduit à gaspiller des surfaces foncières importantes sans générer de création d'emploi significative : la station essence Leclerc par exemple, a généré la consommation de 1,3ha de foncier à vocation économique.

- **Concernant la prise en compte des enjeux agricoles – diagnostic agricole :**

Le PLUi a associé les agriculteurs du territoire à travers la transmission d'un questionnaire agricole, complété de 4 réunions publiques sur le sujet de l'agriculture.
Toutefois, nous déplorons que le nombre de questionnaires retournés, s'élevant à 44, soit très faible, car il ne permet pas de prendre correctement en compte les enjeux et projets des exploitations du territoire. Nous regrettons également l'absence d'une cartographie des sièges d'exploitation agricoles, de leurs bâtiments ainsi que leurs projets. De ce fait, il nous est difficile d'apprécier les contraintes potentiellement générées sur ces exploitations par le zonage du PLUi. Il s'agira donc que chaque commune effectue ces vérifications, et sensibilise les exploitants à participer à l'enquête publique.
Un travail plus précis, ainsi que des éléments cartographiques sont donc attendus pour prendre en compte les enjeux agricoles actuels et futurs.

- **Concernant les zones dans lesquelles le développement des énergies renouvelables est possible :**

En espace agricole, il nous apparait important que seuls les projets ayant un caractère agrivoltaïque puissent être envisagés, comme nous le demandons sur tous les territoires charentais. C'est le sens de la Charte de la Chambre d'agriculture de la Charente.

Dans le cadre du PLUi, nous observons que ces projets sont rendus possibles :
- Dans les secteurs Npv spécifiques qui leur sont dédiés
- Dans la zone A sous conditions

7 secteurs Npv ont été définis, dont 6 pour des projets à venir, représentant un total de 33.45ha. Ces secteurs sont réservés au développement de projets photovoltaïques. Du fait de ce choix de zonage, ces derniers ne sont pas soumis à la condition règlementaire de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain d'assiette du projet. Toutefois, tous ne s'établissent pas sur des emplacements déjà artificialisés. Ainsi, **il ne nous semble pas pertinent d'identifier ainsi des espaces de projets qui s'établissent sur des sols non artificialisés**, car cela ne permettra pas leur usage concomitant avec une activité agricole.
Ainsi, **nous souhaitons que seuls les espaces déjà artificialisés ou les espaces en eau soient identifiés en Npv, et que les secteurs suivants soient reclassés en zone A**, pour que les projets photovoltaïques soient soumis au règlement de cette zone, et intègrent le maintien ou la mise en place d'une activité agricole puisque ces sites le permettent :

Saint-Vallier 	Dans le cadre des grands travaux d'aménagement de la LGV, les négociations entre l'Etat et la profession agricole avaient acté la remise en état agricole des emprises temporaires de travaux. Ce qui était le cas de ce site, remis en état. L'implantation d'un parc photovoltaïque sur ce site ne peut donc se faire sans une concomitance avec une activité agricole sur le terrain d'assiette du projet. Cette dernière sera alors, comme pour tout projet, à adapter au potentiel réel de production du site. **Ce secteur nécessite donc d'être reclassé en zone A.**
Touvérac 1 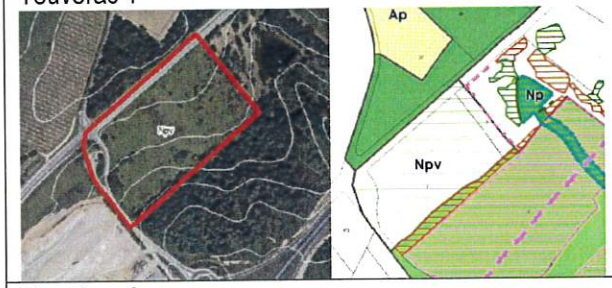	Ce terrain présente un potentiel agricole, notamment pour de l'élevage par exemple. La Chambre d'agriculture est opposée au développement de projets 100% photovoltaïques sur des terrains non artificialisés. **Il nécessite d'être reclassé en zone A**, cette dernière permettant des projets agrivoltaïques.
Touvérac 3 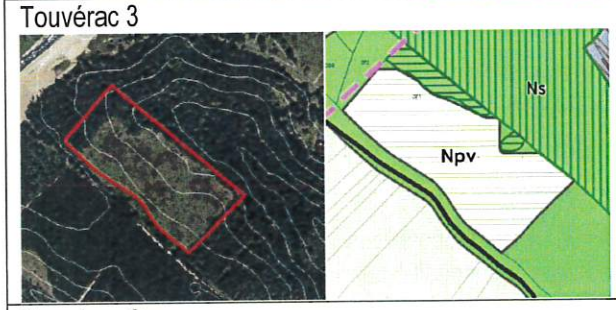	Ce terrain a été cultivé et présente un potentiel agricole, notamment pour de l'élevage par exemple. La Chambre d'agriculture est opposée au développement de projets 100% photovoltaïques sur des terrains non artificialisés. **Il nécessite d'être reclassé en zone A**, cette dernière permettant des projets agrivoltaïques.
Touvérac 2 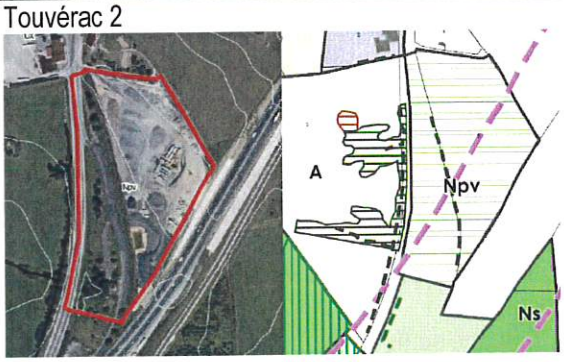	Ce site de projet est constitué d'une partie artificialisée (à l'Est), et d'une partie moins importante à l'Ouest, non artificialisée. Ce secteur a déjà été fortement impacté sur le plan agricole, avec des pertes foncières importantes. Il ne peut être envisagé que l'opportunité d'implantation d'un parc photovoltaïque vienne impacter de manière supplémentaire des espaces non artificialisés. Ainsi, **nous demandons ici que le périmètre du secteur Npv soit revu pour se limiter à la partie Est, déjà artificialisée.**

Ces remarques s'accompagnent d'observations sur le règlement de cette zone Npv (se référer aux paragraphes suivants).

- **Analyse de l'impact des STECAL sur l'espace agricole :**

Le PLUi comporte des STECAL visant à permettre en zone A et N le maintien et le développement d'activités existantes isolées, mais aussi la création de nouvelles activités. Parmi ces STECAL, certains nous semblent impactants pour l'espace agricole, et mériteraient d'être modifiés :

Baignes Sainte Radegonde – Ay 	La partie Est de ce STECAL, correspondant à un espace non artificialisé, mériterait d'être justifiée par le PLUi, ou à défaut de justification, retirée et reclassée en A.
Barret – zone Nl 	L'usage de ce terrain, non aménagé et non bâti, mériterait d'être précisé, ainsi que la motivation à le classer en Nl, qui y permet des constructions.
Chantillac – Ay – projet de la CUMA 	Ce projet de la CUMA de Chantillac **devrait plutôt être envisagé en zone A, tel que prévu par le code de l'urbanisme**, et soumis à la règle de nécessité agricole. L'implantation ici envisagée apparait en mitage de l'espace agricole. Sous la forme de ce STECAL, elle nécessite d'être justifiée dans son choix de localisation qui consomme des terres agricoles, ainsi que la nécessité de la surface qui est demandée.
Guizengeard – Ay 	La partie Ouest de ce STECAL, correspondant à un espace non artificialisé, mériterait d'être justifiée par le PLUi, ou à défaut de justification, retirée et reclassée en A.
Lachaise - Ay 	L'extension Est, qui prélève environ 2000m² en incursion sur les espaces agricoles, nécessite d'être justifiée en terme de surface et d'emplacement, ou à défaut de justification, retirée et reclassée en A.

Saint-Aulais-la-Chapelle - Ay 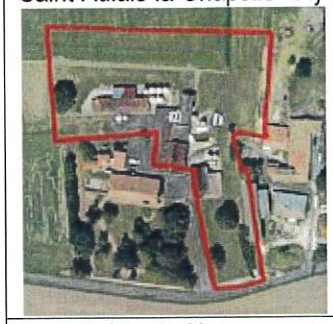	L'extension Nord, génère une incursion sur les espaces agricoles. Elle nécessite d'être justifiée en terme de surface et d'emplacement, ou à défaut de justification, retirée et reclassée en A.
Saint-Médard - Neq 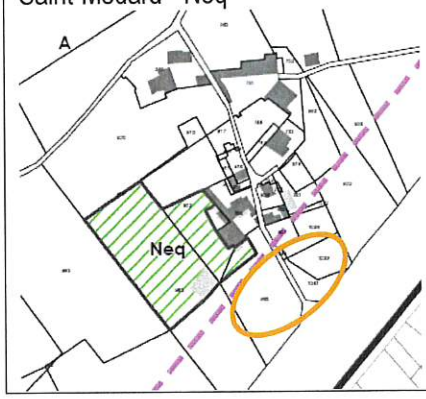	Le STECAL Neq prévu pour le centre équestre mériterait d'être étendu sur la zone sud du site où sont présentes des carrières à ciel ouvert, afin de permettre leur couverture par des bâtiments si nécessaire.

- **<u>Analyse de l'impact des emplacements réservés sur l'espace agricole</u>**

Les emplacements réservés ont pour objet des aménagements publics (circulations douces, accès, équipements, jardins publics,...). **Ils représentent au total une consommation d'espace à hauteur de 9,2 ha** qui s'ajoute à la consommation engendrée par l'habitat ainsi que les activités économiques, les loisirs et les équipements.
Certains emplacements réservés interpellent par leur dimension, et sont au regard de cette dernière, insuffisamment justifiés. A défaut de justification de leur nécessité (incluant leur dimension, leur emplacement,...) **ils nécessitent d'être revus** :

Barbezieux : L'emplacement réservé de 12760m² en parcelle OC1061, dédié à « la création d'un bassin d'étalement » nécessite de notre point de vue, de par sa dimension et son emplacement en prélèvement d'espaces agricoles, que la nécessité du besoin, les raisons de son implantation et de sa superficie soient explicités dans le document d'urbanisme pour permettre sa compréhension.	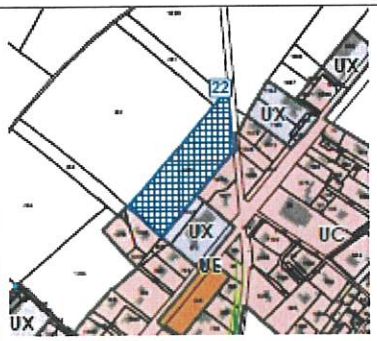

Vignolles : L'emplacement réservé de 1,6ha situé sur le bourg, à des fins de création d'un espace public, situé sur des espaces agricoles, nous interpelle compte-tenu de sa dimension. A minima le projet nécessite d'être explicité.	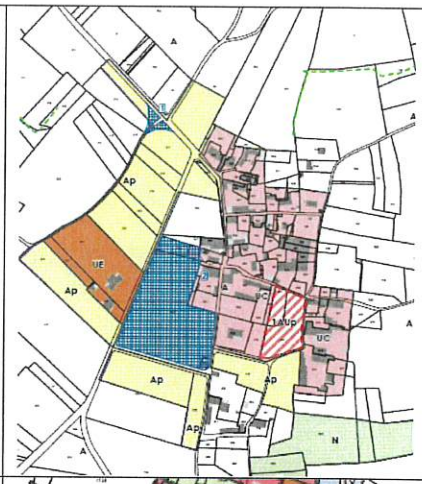
Barret : Le positionnement d'un emplacement réservé à des fins de création d'un parking au Sud du bourg, en supplément de la zone UE, nécessite des justifications au regard notamment de la dimension de la commune mais aussi de la présence d'un parking déjà existant au niveau de la mairie toute proche.	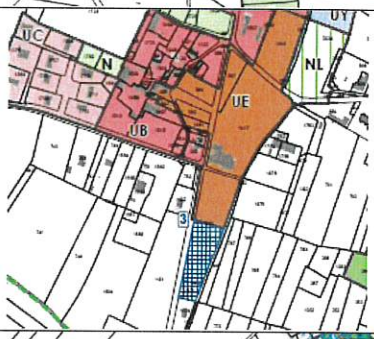
Saint Palais du Né : L'emplacement réservé situé sur le bourg destiné à a création d'un espace public est relativement conséquent et s'inscrit en prélèvement d'espace agricole (parcelle 812). Son développement mériterait d'être réduit pour ne pas s'étendre sur la parcelle 812.	
Saint-Médard : L'emplacement réservé situé en parcelle 111 et jouxtant le cimetière pose la question du devenir de cette parcelle cultivée dans sa totalité. Cet emplacement réservé risque conduire à l'abandon de la culture sur la totalité de la parcelle. A minima, l'emplacement réservé nécessiterait d'être modifié pour maintenir un accès à la partie arrière de la parcelle.	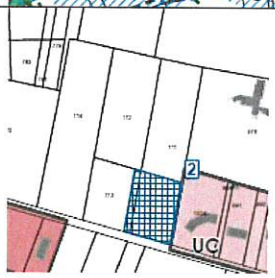

- **<u>Analyse du règlement:</u>**

➢ **Le règlement de la zone A**

Le règlement prend en compte les besoins de l'activité agricole et permet son développement. Toutefois, il nous semble que certains éléments du règlement mériteraient d'être adaptés :

- <u>Point 1.1.2.1 : constructions autorisées en zone A :</u>
  - Le code de l'urbanisme permet d'autoriser en zone A « les constructions et installations nécessaires [...] au stockage et à l'entretien de matériel agricole

par **les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées** ». Le règlement de la zone A pourrait **être amendé en ce sens**, avec les mêmes conditions d'implantation que les constructions agricoles.

- **Les constructions nouvelles à usage d'exploitation forestières ne peuvent pas être autorisées en zone A**, le code de l'urbanisme ne les permet que dans la zone N. Attention, il semble qu'elles ne soient pas autorisées dans la zone N du PLUi.
- **La notion d'implantation en proximité de bâti existant nécessiterait d'être renforcée** : les termes « autour », « ensemble bâti + parc préexistant », « former un ensemble cohérent », apparaissent un peu flou et ne traduisent pas suffisamment les impératifs règlementaires de limitation de la consommation d'ENAF. Les nouvelles constructions, si leur nécessité est justifiée, devront s'établir au plus près des bâtiments existants (en tenant compte des impératifs règlementaires), et en priorité sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés, ne pouvant plus être remis en culture. La notion de « parc » est trop imprécise.
- **Installation de production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque :**
  La condition de non incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole nous parait insuffisante pour refléter le principe de l'agrivoltaïsme. La notion d'agrivoltaïsme ayant été introduite, avec sa définition, dans le projet de loi sur les énergies en cours d'examen, **nous souhaiterions que le PLUi reprenne ce terme d'agrivoltaïsme**, qui définit un principe de complémentarité et de priorité à l'activité agricole, principe qui reste un préalable indispensable au développement de ces énergies sur les espaces agricoles.

- Point 1.1.2.3 : constructions autorisées en zone As :
  Dans ces espaces correspondant à des zones agricoles sensibles, les installations de production d'énergie renouvelables sont autorisées sur les espaces « artificialisés ou dégradés ». Nous recommandons de **retirer le terme « dégradé »** pour ne laisser que celui d' « artificialisé ». La notion de dégradation est assez floue et large. Elle comprend des terrains remaniés par des travaux et remis en état de culture, ou pouvant être remis en état. Elle ne doit pas ouvrir la porte à la perte de surfaces de production.

- Point 1.2.1 : volumétrie et implantation des constructions :
  Afin que les constructions nouvelles s'insèrent dans le paysage, nous recommandons l'ajout d'une disposition favorisant une implantation qui présente un alignement avec les voieries et le bâti traditionnel pré-existant

- Point 1.2.1.5 : Hauteur des constructions
  En zone agricole, la hauteur des constructions à 14m est bien trop élevée : cette hauteur est bien supérieure à celle des besoins agricoles classiques, et permettrait des bâtiments agricoles très impactants dans le paysage, d'autant que le règlement autorise d'y déroger pour des équipements spécifiques tels que des silos, des cuves, etc. Nous recommandons donc de passer cette hauteur maximale à 10m, hauteur largement suffisante pour ne pas contraindre les projets. L'exception pour les équipements particuliers est à conserver.
  Cette même hauteur est également recommandée pour la zone Ay.

- Point 1.2.2.2 : Toitures : Concernant les règles architecturales, il s'agit de ne pas trop contraindre tout en incitant à une meilleure intégration. Concernant les toitures, le règlement pourrait, après « à deux pans » préciser : « égaux ou avec une répartition de largeur pouvant aller jusqu'à 2/3 – 1/3 » pour mieux prendre en compte l'architecture locale

- Point 1.2.3.3 : Aménagement paysager et plantation
  Il serait nécessaire que le règlement précise que les plantations sont à réaliser avec des essences champêtres locales.

➢ **Le règlement de la zone N :**

Nous observons que **le règlement de cette zone ne permet ni la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole, ni de ceux nécessaires à l'activité forestière.**
D'autre part, dans le préambule décrivant chaque sous-zone « caractère dominant de la zone », il est indiqué que le secteur Ns autorise les bâtiments pour l'activité agricole, hors en page 134 on peut lire finalement que seules les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions sont autorisées, ce qui est beaucoup plus restreint.
Le règlement de la zone N nous parait donc à revoir pour plus de cohérence d'ensemble.

Observations relatives au secteur Npv :
Tel que rédigé, **le règlement de ce secteur n'autorise pas les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole**, ce qui n'est pas compatible avec la mise en œuvre de projets agrivoltaïques sur les secteurs non artificialisés. Cela recoupe l'importance de ne pas inscrire des secteurs présentant un potentiel agricole en zone Npv.

On peut également noter que la réversibilité est soumise à 3 conditions relatives au démantèlement. La deuxième, très spécifique, mériterait à notre sens d'être supprimée, car le 3ème point « réalisation selon les conditions règlementaires applicables lors du démantèlement » couvre l'ensemble et nous apparait suffisant à ce niveau.

➢ Règles relatives au développement des énergies renouvelables

La Chambre d'agriculture souhaite que le développement des énergies photovoltaïques se fasse prioritairement sur les toitures et les espaces déjà artificialisés. Ainsi, si la mise en **toiture photovoltaïque** peut parfois être complexe sur le bâti existant, **nous souhaitons qu'elle devienne systématique sur les nouveaux bâtiments d'activité situés dans les zones dédiées ainsi que sur les nouveaux parkings**, sans application d'une surface minimale. Le PLUi est un outil adapté pour la mise en œuvre de ces dispositions, et vient traduire règlementairement les ambitions du territoire. Ainsi, le règlement du PLUi nécessite d'être abondé sur ces aspects. **Dans les zones AUy et Uy, nous souhaitons donc que le PLUi rende obligatoire les dispositifs photovoltaïques sur toiture (sauf impossibilités techniques à justifier), mais aussi que les zones de parking soient conçues en intégrant des ombrières photovoltaïques.**
Ceci peut être le cas également dans la zone Ue pour favoriser les toitures photovoltaïques sur les équipements publics.

➢ **Changements de destination**

Cet outil règlementaire vise à permettre une évolution du bâti situé hors des zones constructibles, notamment le bâti agricole qui n'est plus utilisé, pour lui permettre d'évoluer vers d'autres destinations, et notamment celle d'habitat.
Le territoire a identifié 205 bâtiments pouvant changer de destination, ce qui représente en moyenne 5 changements par commune. Toutefois, la localisation cartographique de ces bâtiments montre **une forte hétérogénéité sur le territoire**, avec plus d'une 15zaine de communes qui ne comportent aucun bâtiment identifié, et plusieurs communes qui n'en comportent qu'un seul, laissant supposer un travail incomplet ou inachevé, sans logique globale territoriale. **Ce travail nécessite donc d'être complété, ou à défaut la méthode**

d'identification aboutissant à cette cartographie explicitée (critères d'identification systématique,...).

Au regard de cette analyse, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable à votre projet, sous réserve de la modification du projet par la prise en compte des remarques ci-dessus.

Nous restons à votre disposition si ceux-ci suscitent des éclaircissements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Christian DANIAU,
Président

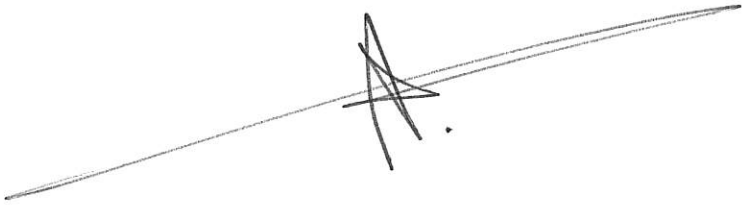

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement
Unité planification
Tél. : 05 17 17 38 20
Courriel : ddt-planification@charente.gouv.fr

Cognac, le 11/01/2023

Le sous-préfet de Cognac

à

Monsieur le président de la
Communauté de Communes des 4B
Sud-Charente
1 route de l'ancienne gare
16360 Touvérac

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Communauté des communes des 4B sud Charente
Avis de synthèse des services de l'État

P.J. : Annexe technique à l'avis de synthèse des services de l'État

Votre conseil communautaire a délibéré le 29 septembre 2022 pour arrêter le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Cette délibération et son dossier annexe ont été enregistrés par mes services le 12 octobre 2022.

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques que cette délibération et le dossier qui l'accompagne soulèvent. Elles sont précisées et complétées dans l'annexe technique par des observations visant à améliorer la compréhension et la qualité du plan local d'urbanisme.

Pour l'État, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme soulevés par la lecture du projet, en veillant en particulier à sa compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont il détient la responsabilité. L'avis de l'État s'est également attaché à vérifier que le projet ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale. Il comprend en outre un certain nombre de recommandations visant notamment à faciliter la diffusion et l'appropriation de ce futur document par la population.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire, le PLUi a pour objectif l'accueil permettant d'atteindre 20 300 habitants à l'horizon 2032, ce qui se traduit par un besoin de production théorique de 540 logements dans la période de mise en œuvre du document d'urbanisme. Si l'objectif de croissance démographique annuel de 0,25 % est compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, il semble

toutefois au-dessus des dernières données statistiques observées, ce qui renforce la nécessité de limiter l'impact de ces choix en termes d'ouvertures à l'urbanisation.

Le PLUi prévoit la mobilisation de près de 10 % du parc de logements vacants soit environ 140 logements. Cette ambition devra se traduire par une stratégie adaptée, afin que cet objectif soit atteint. En outre, l'étude de densification et de mutabilité a permis d'identifier 331 logements possibles au sein des enveloppes urbaines. Bien que la définition de l'enveloppe urbaine ait été réalisée sur la base d'une approche méthodique, quelques parcelles ne présentent pas toutes les caractéristiques d'une zone urbaine et n'auraient donc pas vocation à être urbanisées sans encadrement suffisant. Dans les cas listés par le document annexe, ces situations d'extensions de fait devront être amendées.

Afin de satisfaire le besoin foncier exprimé par votre projet de territoire, tant en matière de développement résidentiel, économique ou d'équipements publics, le PLUi prévoit 98 hectares pour la période 2022/2032, soit 9,8 ha/an contre 16,54 ha/an sur la dernière décennie. 32 de ces 98 ha s'inscrivent au sein d'enveloppes urbaines. In fine, le PLUi affiche une diminution réelle de consommation annuelle des espaces naturels, agricoles ou forestiers de l'ordre 50 % par rapport à la période d'observation des dix dernières années. Pour être totalement complet, il conviendra toutefois d'ajouter aux chiffres définitifs de votre document d'urbanisme la part des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) engendrant une consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Votre PLUi apparaît ainsi avoir globalement pris en compte les objectifs de sobriété foncière définis par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Néanmoins, cette appréciation peut être nuancée par la faiblesse relative des densités de logements prescrites sur les zones à urbaniser, ce qui induit une consommation moyenne par logement qui demeure élevée.

Je vous invite à rehausser le niveau de vos exigences pour l'ensemble des zones à urbaniser des communes constituant votre armature territoriale, considérant leurs rôles respectifs de pôles de services et d'équipements. Ceci permettrait de conforter ces polarités de façon compatible avec une gestion économe des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

En outre, le PLUi propose plusieurs sites de projets relevant de zones résidentielles ou de développement d'activités qui, de par leur localisation ou leur impact sur les espaces naturels ou agricoles, doivent être ré-interrogés, partiellement ou en totalité, dans leur principe ou leurs orientations d'aménagement et de programmation. Il en est ainsi des zones à urbaniser à vocation résidentielle des communes de Champagne-Vigny, Condéon, Guimps, Lachaise, Val des Vignes (secteur de Mainfonds) ainsi que de la zone d'activités économiques de la commune de Val des Vignes, en raison de son fort impact sur les paysages lointains.

De plus, la finalité commerciale des zones d'activités économiques autour de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire devra être ré-expertisée dans une volonté farouche de préservation du centre ancien.

En ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux, la fragilité des milieux les plus sensibles, qui font également la richesse du territoire, doit nous amener collectivement à veiller à leur protection. Le PLUi affiche de nombreuses ambitions en matière de préservation des milieux ce qui l'inscrit en réponse aux articles fondateurs du code de l'urbanisme.

Néanmoins, l'évaluation environnementale, plutôt intéressante, apparaît partielle dans la mesure où elle ne porte que sur les zones ouvertes à l'urbanisation et n'a pas été menée de manière suffisamment itérative et complète sur l'ensemble des projets portés par le document d'urbanisme. En conséquence, de nombreux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) devront être réinterrogés dès lors qu'ils s'inscrivent à proximité immédiate ou au sein de sites Natura 2000. De plus, à la lecture du document, il apparaît que les espaces consacrés à des mesures compensatoires pour des projets (notamment la LGV

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SEA ou la RN 10), prescrites au titre d'une atteinte à la biodiversité, ont été oubliés. Ces espaces ont vocation à intégrer votre définition de la trame verte et bleue territorialisée afin d'être préservés de toutes possibilités d'altération.

Il conviendra également de prendre en compte les remarques de portée réglementaire, en accordant une attention particulière à celles portant sur la nécessité de compléter et d'argumenter la prise en compte des enjeux de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que, d'une manière plus générale, ceux de la biodiversité dans le projet de territoire (compatibilité avec les SAGE et le SDAGE, fragmentation de la trame verte et bleue, classements en Espaces Boisés Classés...).

J'appelle également votre attention sur la nécessité de questionner votre projet, sur quelques secteurs, au regard de la prise en compte du risque « feux de forêt », compte tenu de la nature des incendies survenus au cours de l'été 2022, mais aussi pour éviter d'exposer de nouveaux habitants aux nuisances sonores identifiées à proximité de la LGV et de la RN 10.

Enfin, le dossier du PLUi devra faire la démonstration de sa capacité à mieux maîtriser et encadrer l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, hors sites déjà artificialisés, conformément aux orientations générales qu'il porte en la matière.

En conclusion, le projet de PLUi me semble tracer un cadre de développement cohérent sur ce territoire, avec un objectif de plus grande sobriété foncière qui nécessitera un suivi pour s'adapter à la réalité des dynamiques démographiques.

La qualité globale du dossier présenté me conduit donc à émettre un **avis favorable** sur le projet de PLUi arrêté, **sous réserve** de la prise en compte effective des observations émises ci-dessus afin de revoir certaines extensions d'urbanisation et de mieux intégrer les enjeux liés à la préservation des milieux naturels. Ceci concerne notamment l'ensemble des secteurs situés au sein des zones agricoles ou naturelles, au sein desquelles une constructibilité serait permise. En outre, l'ensemble des remarques figurant dans le document technique annexé pourra utilement être pris en compte pour améliorer la qualité de votre projet.

Je vous rappelle que cet avis devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique, de même que l'avis de la CDPENAF et celui de la mission régionale de l'autorité environnementale.

Les services de la direction départementale des territoires – service urbanisme habitat logement – restent à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite de ce projet.

Le sous-préfet,
Sébastien Lepetit

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'avis de l'État sur le projet de PLUi arrêté



Communauté des communes 4B – Sud Charente

RAPPEL

Le projet local doit être élaboré dans le respect des principes du développement durable tels qu'ils sont énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

1 – Généralités

• Les grandes étapes de construction de votre projet de PLUi

Le conseil communautaire des 4B-Sud Charente a prescrit par délibération du 11 mai 2017 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elle précise sept grands objectifs mentionnés comme suit :

- d'accueillir de nouveaux habitants ;
- de préserver l'identité des communes et du territoire, notamment par la protection de l'agriculture et par le respect des paysages et du patrimoine ;
- de maintenir et renforcer l'attractivité du territoire, notamment en favorisant le développement de l'artisanat et de l'économie sur le territoire ;
- de définir les besoins en services et en équipements ;
- d'accompagner les besoins en matière de mobilité à l'échelle du territoire en favorisant les modes de déplacements alternatifs et collectifs ;
- d'assurer une gestion économe de l'espace ;
- de s'inscrire dans le respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Les conseils municipaux et le conseil communautaire ont eu à débattre des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le conseil communautaire a eu l'occasion de le faire lors de ses séances du 20 février 2020 et le 30 juin 2022. Enfin, l'organe délibérant de la communauté a tiré le bilan de la concertation puis arrêté son projet de PLUi lors de sa séance du 29 septembre 2022.

Le dossier est constitué du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), du règlement écrit et graphiques, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un programme d'orientation et d'aménagement, (POA) et des annexes. Le PLU est soumis à évaluation environnementale. Son contenu n'est pas conforme au contenu défini à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme en motif que le POA mis au dossier arrêté permet l'articulation avec le PCAET du territoire. Une telle faculté n'est pas admise par le code de l'urbanisme qui la réserve pour les PLUi valant programme local de l'habitat ou les PLUi valant plan de mobilité. La version définitive du PLUi devra autant que possible être exempte de cette pièce du dossier.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 24 août 2021, est venue affirmer nombre des 149 propositions issues de la Convention Citoyenne pour le Climat. Ces objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont également à mettre en parallèle avec les outils tels que le programme Petites Villes de Demain, l'opération de Revitalisation du Territoire, le Contrat de Relance et de Transition Écologique ou le Fonds friches qui invitent à réinterroger les modes de production de la ville. Il convient de rappeler que plusieurs outils sont d'application immédiate aux documents d'urbanisme arrêtés après la promulgation de la loi. Vous êtes invité en conséquence à intégrer les dispositions issues des articles L.151-5, L.151-6-1, L.151-6-2, L.151-22 du code de l'urbanisme.

En outre, il convient de rappeler que la poursuite de la procédure de PLUi doit vous conduire à la fois à une enquête publique puis à l'approbation du document. De manière parallèle, les cartes communales approuvées et opposables sur les communes Bécheresse, Chantillac, Champagne Vigny, Chillac, Montmérac (Montchaude), Saint-Médard, Vignolles, Salles de Barbezieux, Passirac, Pérignac doivent faire l'objet d'un processus de co-abrogation dont les étapes d'enquête publique et d'approbation par le conseil communautaire peuvent faire l'objet d'une procédure conjointe.

• Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la Communauté des 4B-Sud Charente sont définies selon deux grands axes à savoir « Faire des 4B Sud Charente un territoire attractif et durable » et « Conforter le caractère des 4B Sud Charente ».

Le PADD a défini des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Il a également défini les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

L'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace se lit au travers des objectifs de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50% pour l'habitat et les activités économiques par rapport à la consommation d'espace observée sur les dix dernières années afin de se conformer aux orientations du SRADDET adopté.

Le projet de PLUi ayant été arrêté après l'adoption de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est rappelé que le PLUi ne « peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme ».

Sur les communes couvertes par un PLU applicable, l'effectivité de l'action de la collectivité quant à la mobilisation des outils permettant la poursuite d'une politique publique foncière mobilisatrice des espaces de friches, de locaux vacants, des dents creuses, etc. ne transparaît pas pleinement à la lecture du PADD. Afin de le conformer avec les attentes législatives récentes, vous êtes invité à compléter votre document de cette démonstration à partir des éléments existants dans le rapport de présentation, sans remettre en cause l'économie générale de vos débats des 20 février 2020 et 30 juin 2022.

Par ailleurs, le PADD est silencieux en ce qui concerne la définition d'orientations du PLUi en matière de transports et déplacements alors même que la délibération de prescription du 11 février 2017 avait retenu pour objectif « l'accompagnement des besoins en matière de mobilité à l'échelle du territoire en favorisant les modes de déplacements alternatifs et collectifs ». Le choix de la collectivité de ne pas prendre la compétence d'autorité organisatrice des mobilités ne peut justifier de ne pas décliner cet enjeu, en s'appuyant notamment sur les initiatives déjà prises sur ce territoire.

2 – Maîtrise du développement urbain et enjeux de mixité sociale

La communauté des communes n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale ce qui engendre sa prise directe avec les documents d'urbanisme de rang supérieur tel que le SRADDET dans un rapport de compatibilité, ainsi que la nécessité d'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée établi par les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

- ***Cohérence du projet démographique à 2032***

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi repose sur deux ambitions majeures autour du renforcement de l'attractivité et la durabilité du territoire, ainsi que le confortement du caractère des 4B Sud Charente. En ce qui concerne son objectif démographique, la communauté des communes exprime le souhait de mettre sur le marché 540 logements en permettant de produire environ 400 logements neufs et de mobiliser près de 10 % du parc de logements vacants soit 140 logements dans les 10 prochaines années. Cela correspondant à 54 logements par an en moyenne.

L'observation des données de l'INSEE laisse apparaître une augmentation du poids de population dans la période de 2008/ 2013 puis une légère inflexion depuis cette même année pour atteindre en 2019, 19 921 habitants. Le nombre d'habitants est sensiblement équivalent à celui de 2013 avec 19 506 habitants. La variation annuelle moyenne de la population est à ce jour de – 0,1 %, principalement liée au solde naturel. De même, il peut être fait le constat d'une légère diminution de la taille des ménages (de 2,20 en 2013 à 2,15 en 2019). Suivant un phénomène national, le territoire des

4B Sud Charente connaît une diminution continue de la taille des ménages due à une décohabitation plus précoce des jeunes, à l'augmentation des séparations mais aussi au vieillissement de la population.

Dans le cadre du PLUi, plusieurs hypothèses de croissance de la population ont été étudiées. Les élus ont choisi de rester dans les objectifs d'accueil démographique tendanciels depuis plus d'une décennie. Sur la base de cette hypothèse et avec une croissance annuelle du nombre d'habitants de +0,25 % par an, le territoire compterait ainsi en 2032, 20 300 habitants.

Si l'objectif de croissance démographique est compatible avec les règles générales du SRADDET, il parait toutefois dans la fourchette haute des réalités démographiques au regard de la dynamique observée ces dix dernières années (la variation annuelle de population se situe entre +0,6 % et -0,1 % entre 2008 et 2019 selon les données de l'INSEE). Il y aurait lieu de justifier davantage les prévisions démographiques du PLUi ainsi que les besoins en logements qui en découlent.

- **Intensification urbaine des espaces bâtis et mobilisation des logements vacants**

Armature territoriale et enveloppes urbaines

La communauté de communes des 4B Sud Charente affiche au sein de son PADD un objectif global de diminution de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe une enveloppe maximale de 45 ha pour le développement résidentiel sur la période d'exécution du PLUi.

Le PLUi organise le territoire autour de ses 4 pôles majeurs à savoir Barbezieux-Saint-Hilaire en premier lieu, Baignes-Sainte Radegonde, Brossac, Blanzac ainsi qu'autour de quelques bourgs structurés historiques tels que Pérignac, Guimps, et Berneuil. À noter que les communes pôles sont identifiées dans le cadre du dispositif « Petites villes de demain ».

Le travail d'identification des espaces libres théoriques pour le développement ou le confortement de l'EPCI a ainsi été réalisé à partir d'une pré-identification des enveloppes urbaines agglomérées, sur la base de critères de continuité, de compacité et de densité, et en fonction du projet de développement porté par les communes.

Sur les 278,93 hectares d'espaces libres théoriques identifiés dans le projet de PLUi en zone artificialisée et en zone naturelle, agricole ou forestière, 82% ne sont pas utilisables selon le document pour un développement ou un confortement de l'urbanisation (dont 61% sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers). Parmi ces espaces non constructibles, le document a distingué divers motifs d'inconstructibilité, classés par ordre d'importance des surfaces concernées :

- Les jardins, espaces cultivés, agricoles, naturels ou à préserver, pour des raisons patrimoniales, environnementales, écologiques… : cône de vue, espace boisé classé, zone inondable ou humide… ;
- Les hameaux isolés, ne s'inscrivant pas dans un objectif de confortement des lieux de vie des villes et villages ;
- Les sites présentant des difficultés d'accès ou liées à la topographie : fond de parcelle, recul imposé par rapport à route départementale… ;
- Les sites se trouvant à proximité d'une activité potentiellement gênante : canalisation, ligne électrique, exploitation agricole, zone d'activité, monument historique…
- Les sites faisant l'objet d'une rétention foncière.

Ainsi, le projet urbain démontre un réel effort en matière d'intensification de l'urbanisation, s'inscrivant dans l'écriture des objectifs énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

La capacité de densification par commune fait apparaître un potentiel mobilisable dans la temporalité du PLUi de 331 logements. L'analyse des dents creuses repose sur l'identification des parcelles libres de construction au sein des enveloppes urbaines permettant de dégager, après application d'un coefficient de rétention, 32 ha destinés à l'habitat.

Bien que relativement exhaustive, l'étude de la capacité de densification et de mutabilité des espaces bâtis sur les communes laisse apparaître plusieurs situations non justifiées. Ainsi, la délimitation des enveloppes urbaines prises pour analyse comprend des secteurs qui auraient dû ne pas être intégrés

au regard de la nature de leur occupation ou de leur localisation (absence évidente de construction ou de projet de construction). Ces secteurs ne peuvent être vus comme appartenant à l'enveloppe urbaine mais bien en extension des tissus urbains existants. Sans que cela soit exhaustif, cette situation a été relevée sur les communes de Berneuil, Coteaux du Blanzacais, Brie Sous-Barbezieux, Challignac, Champagne-Vigny, Guimps, Montmérac, Oriolles, Saint-Félix, Saint-Vallier, Salles de Barbezieux et Touvérac.

Le classement en zone urbaine de ces extensions (et non en zone AU) obère en outre la capacité du PLUi à encadrer leur urbanisation, d'autant qu'elle n'est pas complétée par des mesures de gestion des interfaces avec les zones A ou N contiguës.

L'analyse de définition de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis sollicitée par les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme aurait dû porter par ailleurs son attention sur le potentiel de logements par division parcellaire ainsi que sur la mutabilité du bâti pour une vocation résidentielle.

Vous êtes invité, notamment pour les communes mentionnées ci-avant, à resserrer les enveloppes urbaines au plus proche des réalités physiques du bâti existant en tenant compte néanmoins des espaces de vie de l'ordre de 15 à 20 mètres.

- ***Accueil et sédentarisation des Gens du Voyage (GDV)***

Dans les documents d'urbanisme, la prise en compte des trajectoires résidentielles des GDV se résume, le plus souvent, au développement de structures d'accueil destinées à recevoir cette population de manière plus ou moins temporaire. Or, il est impératif, au regard des objectifs de mixité sociale contenus dans l'article L.101-2 3°, de ne pas se limiter à considérer seulement ces aires d'accueil dont, par ailleurs, l'existence ou la création sur le territoire, doit être prise en compte. En effet, une fraction importante de la population des GDV ne réside jamais sur ces aires d'accueil, dans la mesure où elle tend à être de moins en moins dans l'itinérance. Faute d'un habitat adapté par ailleurs, ces aires d'accueil sont saturées précisément parce qu'il y a une contradiction croissante entre leur vocation théorique, l'accueil d'une population de passage pour un temps limité, et leur usage, une occupation comme un lieu de vie sur des durées de plus en plus longues avec une population tendant à une moins grande itinérance. De ce fait, de façon à permettre de nouvelles implantations en dehors de ces aires, il est nécessaire d'intégrer à l'économie du PLUi des formes d'habitat plus adaptées pour les familles ne souhaitant plus, sauf de façon épisodique, être dans l'itinérance, mais, ayant, malgré tout, un mode de vie encore spécifique. Or, l'implantation d'unités familiales dans un habitat plus adapté peut être réalisé sur un autre type de terrain aménagé que l'aire d'accueil : le terrain familial. Celui-ci est précisément prévu pour un foyer, une unité familiale.

Pour ce faire, sans préjuger de la prise en compte des situations existantes, puisque le propos ici ne concerne que les implantations nouvelles en dehors des zones d'accueil destinées à un accueil temporaire, il convient de ne pas interdire le stationnement de résidences mobiles de plus de 3 mois, dans plusieurs zones urbaines du document. Or, en l'état le règlement écrit dans la quasi-totalité des zones ne permet pas l'autorisation effective des constructions sur le terrain et l'installation des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il est ici question du stationnement des « résidences mobiles » dans la mesure où cet habitat constitue, selon les dispositions de l'article L.444-1 du code de l'urbanisme, l'habitat traditionnel des GDV, ce qui le distingue des caravanes, mobil-homes et autres habitations légères de loisirs. C'est donc à ce titre qu'il convient, sur le terrain familial et ailleurs, de réglementer l'habitat adapté de cette population.

Le règlement pourra moduler le nombre de résidences mobiles qui se trouveront sur le terrain familial, en limitant, par exemple, le nombre de résidences mobiles par unité foncière ou en déterminant une surface maximale du terrain réservée aux résidences mobiles. Il pourra également imposer des mesures visant à assurer l'intégration paysagère des résidences mobiles par le biais des plantations, la réalisation de haies…

- **Secteur de taille et de capacité limitées et changements de destination**

À l'échelle de ses 40 communes, le PLUi a eu recours à ce titre à 98 secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) et selon plusieurs thématiques. On recense ainsi des STECAL pour les secteurs Ay, Nt, Nk, Nl, Npv, et Ngv.

D'une manière générale, le PLUi les ayant considérés comme des sous-secteurs aux zones agricoles et naturelles, et non comme des STECAL, celui-ci n'apporte pas d'argumentation secteur par secteur, bien que l'encadrement réglementaire permet globalement l'insertion des projets dans leurs environnements. Leur qualification de STECAL est liée aux possibilités offertes en matière de construire au sein des zones agricole et naturelle dont la nature même est différente.

En ce qui concerne le secteur Npv, le règlement n'a pas vocation à autoriser des opérations de dragage de plans d'eau notamment dans le cadre des installations photovoltaïques de type « flottant ». Ces opérations relèvent non pas du champ d'habilitation du code de l'urbanisme mais de celui de l'environnement.

Les possibilités de construction offertes par le règlement écrit est d'autant plus sensible lorsque les projets se situent au sein d'un périmètre Natura 2000 et/ou à proximité de cours d'eau (mitage de l'espace agricole et naturel, impact paysager, imperméabilisation des sols…). Par exemple, sur la commune de Brossac, l'emprise des deux STECAL aurait pu être réduite et correspondre uniquement à la zone où les constructions sont autorisées ; la partie Est du STECAL NL pouvait l'être au regard de la présence de la ZNIEFF 1 (aplat vert sur la vue aérienne) et l'aplat correspondant à l'utilisation des dispositions de l'article L.151-23 relatif au patrimoine naturel (tirets marron sur le zonage).

En outre, les STECAL Ay et Nk proposent respectivement que 50 % et 30 % de la surface totale du STECAL puisse admettre l'extension des constructions existantes. Aussi, nous vous invitons soit à moduler les possibilités de constructibilité au cas par cas selon les projets, soit à admettre une modalité forfaitaire. De même, certains secteurs Ay ne présentent aucune construction sur l'emprise de leur délimitation ce qui apparaît paradoxal avec l'objectif réglementaire poursuivi, centré sur le développement d'activités existantes. À défaut d'être mieux justifiés, ces STECAL devront être revus voire supprimés.

Par ailleurs, les STECAL Nk correspondant aux parcs résidentiels des loisirs pourraient se voir attribuer des orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, plusieurs STECAL prévoient le développement d'activités touristiques au contact voire au sein de massifs forestiers identifiés à risques par rapport à l'enjeu feux de forêt, ce qui pourrait conduire à exposer des biens et des personnes à ce risque. La prise en compte de cet aléa ne semble pas avoir été pleinement intégrée à la réflexion ayant conduit à proposer la création de ces STECAL.

Au regard de la surface totale de 157,97 ha des secteurs de taille et de capacité limitées et compte tenu de leur surface constructible cumulée, le PLUi devrait intégrer les possibilités de ce potentiel constructible dans son décompte global de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, 205 bâtiments pouvant potentiellement changer de destination ont été repérés dans les zones agricoles ou naturelles du PLUi (règlement graphique et pièce annexe). Le recours à cette possibilité pour entre autre produire du logement permet de préserver et de valoriser le patrimoine bâti existant. Cette possibilité offre néanmoins sur le temps d'exécution la possibilité d'accueillir, à raison de 2,15 personnes par logement pour 199 bâtiments pouvant s'orienter vers une destination habitat, près de 427 nouveaux habitants.

Votre attention est attirée sur l'importance du nombre de changements de destination envisagés qui oblige à une justification circonstanciée ainsi qu'à une justification au cas par cas de la compatibilité de ces changements dans leurs environnements immédiats.

- **Développement urbain et consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

Après analyse, il a été déterminé par le document d'urbanisme que la surface totale ayant été consommée pour le développement résidentiel au détriment de l'espace agricole, naturel ou urbain, est d'un total de 131,52 hectares entre 2007 et 2021 (ramené à 10 ans), soit une moyenne de taille de parcelles de 1 896 m² (y compris voiries et équipements). Pour la même période en ce qui concerne le développement économique, l'analyse rétrospective décompte 26,54 hectares. En y ajoutant les

projets d'équipements publics, la somme des espaces naturels agricoles et forestiers consommés est de 165,49 ha.

Le PLUi arrêté affiche un objectif d'un développement relativement maîtrisé (en termes de surface ouverte à l'urbanisation et de localisation des futurs secteurs de projet) au profit d'une agriculture préservée. Pour ce faire, le PADD affiche une réduction de 50% a minima de cette consommation des espaces. Cet objectif permet de répondre également à une logique de modération du rythme de la consommation des sols par le PLUi.

Développement urbain à vocation résidentielle

Concrètement, le PLUi prévoit ainsi sur le volet résidentiel une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers totale de 21,49 hectares sur 10 ans, soit 2,14 hectares/an.

Néanmoins, les enjeux de confortement des polarités disposant de services et d'équipements nécessaires au quotidien de vos futurs habitants auraient dû vous amener à proposer un niveau de densité différencié, et a minima supérieur à ceux retenus dans chacune des zones à urbaniser. Selon nos calculs, les opérations consacrées sur la commune de Barbezieux Saint-Hilaire seraient d'une taille de parcelles comprises entre 445 et 641 m² (soit 22 logts/ha) et pour les pôles secondaires de Baignes Sainte-Radegonde, Côteaux du Blanzacais, Val des Vignes Touvérac et de Brossac, des tailles de parcelles moyennes comprises entre 1 078 et 1 617 m² (soit entre 6 et 9 logts/ha). Plus spécifiquement pour la commune de Touvérac, la taille des parcelles serait comprise entre 1 208 et 1 812 m² par lot soit 5 et 8 logements par hectare. Sur les communes rurales, la taille moyenne des parcelles augmente encore.

Par conséquent, vous êtes invité à rehausser le niveau de vos exigences en matière de densité pour les zones à urbaniser (AU) des pôles secondaires ainsi que pour les communes disposant de zones à urbaniser. Il est attendu au travers de l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation une densité supérieure à 12 logements par hectare.

En outre, certaines zones à urbaniser à vocation résidentielle posent difficulté au regard de leur localisation ou de leurs impacts sur leurs environnements immédiats. Il en est ainsi des zones à urbaniser des communes de Champagne-Vigny, Condéon, Guimps, Lachaise, Val des Vignes (sur le secteur de Mainfonds).

Plus spécifiquement sur la commune de Condéon la zone à urbaniser est située sur un espace boisé constitué de chênes rouges d'Amérique que l'évaluation environnementale du PLUi invite à préserver (page 115 du tome consacré aux incidences environnementales).

Pour ce qui est de la commune de Champagne-Vigny, la zone AU affecte le cours d'eau de l'Ecly et jouxte une zone naturelle protégée sur laquelle est située une zone humide prélocalisée (concernée par la règle n°1 du SAGE Charente).

Pour ce qui concerne la commune de Val des Vignes sur le secteur de Mainfonds, cette zone à urbaniser est située sur un terrain agricole productif déclaré à la Politique Agricole Commune, en forte pente et dans le périmètre de protection de l'église du XII° siècle de Mainfonds (classée à l'inventaire des monuments historiques). Il conviendrait de réduire cette zone AU à la parcelle OB n°854. Cette modification permettrait l'implantation de 3 ou 4 maisons à mi-pente, assurant ainsi le bouclage du bourg, sans impacter trop négativement le cône de vue de l'église ainsi que l'exploitation de la parcelle agricole.

Développement urbain à vocation économique

Concernant la vocation économique, la capacité de densification sur les zones d'activités économiques existantes fait apparaître un potentiel mobilisable de 38,3 hectares. Étant précisé que plus de 61 % de ce potentiel est situé sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ou 85 % sur les pôles de Barbezieux, Brossac et Reignac correspondant à l'armature urbaine du territoire.

Afin de répondre aux objectifs de création de richesse et d'activité économique territoriale, de fixation des actifs résidents avec des emplois adaptés, et d'une politique économique territoriale structurée et

proactive, le PADD, en compatibilité avec le Schéma d'Attractivité Économique réalisé à l'échelle du Pays Sud Charente de 2021, définit les sites économiques à prioriser dans le temps et dans l'espace :

• Barbezieux-Saint-Hilaire, constituant la centralité majeure, en confortant son attractivité économique par le renforcement du site de Plaisance Sud d'une part ainsi que la création d'un nouveau site économique situé le long de la RD.917 (site de « Fond Raze ») permettant d'accueillir de nouvelles activités, notamment dans le domaine de l'agroalimentaire.

• Brossac, devant bénéficier du positionnement d'une zone d'activités de taille raisonnable pour accueillir des activités artisanales et industrielles, sur le site déjà artificialisé de « Passe Taureau » le long de la RD.731.

• Val des Vignes, par la création d'un nouveau site d'accueil d'activités économiques en entrée de bourg, afin de profiter de l'attractivité portée par l'accès aisé à la RN.10.

Par ailleurs, plusieurs sites économiques existants font l'objet d'une attention particulière, afin d'en améliorer leur lisibilité territoriale, leur intégration dans des contextes divers et afin globalement d'en améliorer l'image : Baignes-Sainte-Radegonde, Barret, Coteaux-du-Blanzacais, Le Tâtre, Oriolles et Val-des-Vignes (Jurignac).

Le document d'urbanisme prévoit 38,31 hectares soit près de 8 hectares de moins par rapport aux documents d'urbanisme précédents. Néanmoins, certaines zones à urbaniser posent difficulté au regard de leur localisation ou de leurs impacts sur leurs environnements immédiats.

C'est le cas de la zone à urbaniser sur la commune de Val des Vignes qui ne peut être maintenu dans l'écriture définitive du PLUi. En effet, cette zone se situe nettement dans une logique d'étalement urbain sur un espace de ligne de crête et elle serait fortement impactante depuis des points éloignés.

Par ailleurs, si l'intérêt du développement des zones d'activités économique sur le principal pôle du territoire n'est pas remis en question, il s'avère que la zone d'activités économiques au Nord de Barbezieux-Saint-Hilaire de par son dimensionnement, sa localisation en entrée de ville, l'aménagement projeté et son impact sur des espaces agricoles productifs aurait peut-être pu conduire à un autre traitement. Son classement en zone 1AUy pourrait s'accompagner de l'utilisation sur son emprise d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (L.151-41-5° du code de l'urbanisme). Ceci permettrait d'aller au-delà de l'écriture actuelle des orientations d'aménagement et de programmation en garantissant son intégration dans son environnement, tout en gardant une grande faculté de mobilisation sur cette emprise.

En somme, les perspectives de consommation foncière en concurrence aux espaces agricoles naturels et forestiers à l'horizon de 10 ans sont estimées à 66,11 ha soit 6,61 ha par an en y ajoutant 6,31 ha consacrés aux équipements publics. En l'espèce, le document d'urbanisme répond à un objectif de modération de la consommation des espaces ainsi qu'à une réduction de substantielle de la consommation d'espace observée sur les dix dernières années.

- ***Orientations d'Aménagement et de Programmation « Commerce, artisanat et logistique »***

En l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, le PLUi comporte des orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées à l'article L.141-5-1° du code de l'urbanisme et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable conformément à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme.

Le PADD du PLUi affiche dans son croquis « la volonté de conforter le poids commercial des centralités » et que le règlement graphique manifeste également, sur le bourg de Barbezieux-Saint-Hilaire, de Baignes-Sainte-Radegonde et de Côteaux-du-Blanzacais, sans lui avoir donné un contenu précis, un périmètre de diversité commerciale destiné à maintenir cette vocation dans certains secteurs.

Les pôles urbains dont celui de Barbezieux-Saint-Hilaire structurent le territoire mais présentent pour certains d'entre eux des fragilités liées notamment au commerce de centralité. Ces centralités faisant

l'objet par ailleurs d'une attention toute particulière dans le cadre des dispositifs de soutien aux territoires de l'agence nationale de la cohésion des territoires.

Ce faisant, le PLUi offre néanmoins plusieurs possibilités d'implantations commerciales supplémentaires en périphérie de ces centres, ce qui ne semble pas correspondre aux principes initiaux des orientations et de programmation « commerce ». Pour illustration, peuvent être citées les zones d'activités périphériques de Barbezieux-Saint-Hilaire et de Brossac, telles que « Passe Taureau » ou l'essentiel de la zone de « Plaisance », classées en UY ou même encore la zone de « Fond Razé », classée 1AUy. Au-delà de la question des surfaces allouées au développement in extenso, le règlement écrit de ces zones admet les destinations de la restauration, de l'artisanat et du commerce de détail ; fragilisant d'autant plus à court terme la vitalité des centres urbains. Il est à noter que d'autres espaces proches des centres anciens sont également dotés de fortes possibilités d'implantations commerciales : la zone UE (restauration, cinémas), la zone UX (artisanat, restauration, hôtels) ou même la zone UT (village de vacances de Brossac, artisanat, commerce de détail, restauration).

Par conséquent et d'une manière générale, la finalité commerciale de ces zones devra être ré-expertisée dans une volonté affirmée de préservation des centres anciens, en dehors bien sûr, des constructions déjà existantes et sous réserve des commerces déjà admis.

Si le PLUi confirme son choix de concéder à des zones d'implantation d'équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable, le dossier de PLUi devra répondre à l'ensemble des critères établis à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme.

Enfin, le PLUi devra être complété sur cette thématique des dispositions répondant au volet artisanal et logistique de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le périmètre d'application de diversité commerciale et la nature des destinations – sous-destinations concernées seront à définir et préciser.

- ***Développement des énergies renouvelables***

Le PLUi reflète l'engagement du territoire sur les questions énergétiques (territoire TEPOS, schéma directeur des énergies notamment). Néanmoins, dans le contexte de discussion sur le projet de loi pour l'accélération sur les énergies renouvelables, il convient d'être attentif au champ des possibilités offertes par le PLUi et l'encadrement juridique des projets.

Ainsi, le PLUi identifie des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dédiés à six projets connus de centrales électriques qui affirment s'implanter sur des sites dégradés. Pour autant, il apparaît que deux des sites identifiés sur la commune de Touvérac ne relèvent pas de ce critère, comme l'illustre l'avis formulé par la MRAE sur le site « Touvérac 1 ». Il semblerait plus cohérent de retirer ces STECAL de l'écriture définitive du PLUi, afin d'encadrer le développement des Enr sur ces emprises selon les conditions applicables au sein des zones A ou N.

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole permet de réglementer les projets agrivoltaïques, dont la définition pourrait être mieux précisée. Plusieurs critères sont établis permettant de caractériser les projets qui seront recevables. Cependant, la référence à la charte de la Chambre d'Agriculture de la Charente apparaît comme une référence discutable sur le plan juridique. Les mêmes critères d'appréciation pourraient être mentionnés sans faire mention de cette source.

Enfin, les zones naturelles les plus sensibles de votre territoire devraient être exemptes de toutes possibilités d'implantation de centrale photovoltaïque. Aussi, je vous encourage à mieux encadrer ces opportunités au sein de l'écriture réglementaire de la zone naturelle (N) du fait du caractère d'équipement d'intérêt collectif des parcs photovoltaïques, et de les exclure des sous-secteurs Np, voire Ns, correspondant à vos deux gradients les plus sensibles d'un point de vue environnemental.

3 – Prise en considération des enjeux de sécurité et de salubrité publique

S’agissant d’urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques vise à atteindre, entre autres, l’objectif suivant : « La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » (art. L.101-2 du code de l’urbanisme).

Plus particulièrement, tel que le prévoient les articles R.151-31 et R.151-34 du code de l’urbanisme, les documents graphiques du règlement font apparaître les secteurs de risques qui justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature. Les secteurs du territoire nécessitant de prévenir les risques peuvent être classés en zone naturelle et forestière comme le prévoit l’article R.151-24 du code de l’urbanisme.

- **Prise en compte du risque inondation**

En préambule, il est important de rappeler les caractéristiques et la portée des atlas des zones inondables (AZI). En effet, contrairement à l’atlas hydraulique qui qualifie la gravité de l’aléa, l’AZI hydrogéomorphologique quant à lui détermine des zones de crues en fonction de leur période de retour (fréquentes, moyennes, exceptionnelles). La zone de crues exceptionnelles couvre les inondations du lit mineur au lit majeur.

Cette enveloppe comprend les crues de période de retour de 2 à 100 ans et plus. Cependant, l'étude réalisée ne permet pas de définir précisément l'aléa alors même que les effets de ce dernier pourraient éventuellement être potentiellement importants.

Le règlement du PLUi sur ce point est donc à reprendre considérant que celui-ci confond zone de crue exceptionnelle et aléa faible.

Le règlement écrit doit être repris en raison que tous les AZI ne disposent pas de côte altimétrique ainsi qu’au motif que, dans les zones d’aléa fort, la gestion de l’urbanisation a pour objectifs d’assurer la sécurité de la population, de préserver le rôle déterminant des champs d’expansion des crues ou des eaux marines par l’interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l’écoulement des eaux ou à restreindre le volume de stockage de la crue, ainsi que de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens. Aussi, la règle générale doit être celle de l’inconstructibilité.

En aléa faible ou moyen, la gestion de l'urbanisation a pour objectifs de limiter l'exposition de populations supplémentaires aux risques ainsi que de préserver au maximum les champs d'expansion des crues ou des eaux marines. Le classement en zone agricole ou naturelle et le respect d’une côte de construction sont insuffisants. Le règlement écrit devra donc intégrer des prescriptions permettant de respecter ces principes. Il pourra utilement s’inspirer du guide régional de prise en compte du risque inondation en AZI.

- **Risques relatifs au transport de gaz naturel (servitude I1 et I3)**

Lorsqu’une canalisation de transport de gaz est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certaines constructions sont interdites ou conditionnées. Les canalisations de transport de gaz génèrent des servitudes connues.

Le territoire de ce PLUi est concerné par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT-gaz et notamment les communes Barbezieux-Saint-Hilaire, Saint-Médard, Vignolles.

Dans un principe d'évitement, à défaut de justifier de votre choix, je vous demande de réduire les zones constructibles afin de ne pas exposer de nouvelles constructions à usage d'habitation à ce risque identifié.

- **Risques relatifs à la proximité de lignes à haute-tension (servitude I4)**

Les servitudes de catégorie I4 concernent les servitudes situées au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine. Cette servitude génère une bande instituée de part et d'autre de la ligne électrique, afin de permettre au gestionnaire de la ligne d'effectuer l'installation, la maintenance (y compris élagage à proximité) et l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système électrique. Il convient, à cet égard, de s'assurer que la délimitation des zones urbaines et à urbaniser ne soulèvent pas d'obstacles. Il semble cependant que des lignes Hautes Tension surplombent certaines zones urbaines. C'est le cas, par exemple, sur la commune de Touvérac, à proximité du bourg, sur les parcelles OC n°576 et 577.

Comme pour les canalisations de gaz, il est nécessaire de s'assurer, pour une bonne exploitation du réseau de transport d'électricité, que le règlement des zones concernées ne s'oppose pas à l'édification des ouvrages électriques, lignes et postes de transformation, au regard de leurs particularités, notamment, en matière d'implantation, de hauteur, d'affouillements et exhaussements.

- **Nuisances sonores a proximité immédiate de zones urbaines ou à urbaniser.**

La question des nuisances sonores connues sur le territoire n'est pas évoquée comme une nuisance potentielle dans le PLUi. Ceci étant, les secteurs concernés par ces nuisances sonores doivent figurer a minima dans l'évaluation environnementale du PLUi.

Le classement sonore du département de la Charente fera l'objet d'une révision dans le courant de l'année 2023. Pour votre territoire, il prendra en compte les impacts de la nouvelle section de la RN 10 à 2 fois 2 voies entre les communes de Reignac et de Chevanceaux qui a été mise en service en 2019. Compte tenu du niveau de trafic, cette nouvelle infrastructure relève de la classe 1. Il s'avère cependant qu'aucune extension de zones d'habitation n'est prévue dans le futur faisceau d'isolement acoustique de 300 mètres.

Le PLUi fait état des extensions prévues des zones à vocation résidentielle qui seront impactées par les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres (p. 82). Au titre du classement sonore, il s'agit du :

- site de Barret « le Parc » à vocation d'habitat, partiellement concerné par les bruits de la RD 731 ;
- site de Val-de-Vignes « le Pouzas » à vocation d'habitat, en intégralité impacté par les nuisances sonores de la RN 10 ;
- site de Sainte-Souline « le Bourg » à vocation d'habitat, partiellement affecté par la LGV-SEA.

Nous ne pouvons souscrire à une approche qui conduit à l'exposition de nouveaux habitants à une source de nuisance sonore quasi permanente. A titre technique, nous ne pouvons que trop conseiller d'être dans une attitude d'évitement. D'autant plus que par retour d'expériences à l'échelle nationale ou locale, nous pouvons constater, de manière immédiate ou plus tardive, la production et le financement d'ouvrages d'atténuation du bruit pour soustraire ces projets d'extensions résidentielles à une trop forte exposition sonore.

De même, le PLUi prévoit l'implantation de deux secteurs d'activités à proximité de la RN 10 (Fond Raze à Barbezieux-Saint-Hilaire et le Pouzas à Val-des-Vignes) pour lesquels les Orientations d'Aménagement et de Programmation signalent un enjeu particulier de gestion des impacts sonores de la RN 10. Ces secteurs étant implantés très postérieurement à l'infrastructure, les éventuelles protections acoustiques ne pourront être prises en charge par le gestionnaire routier.

S'agissant des cartes de bruit stratégiques (CBS) au titre de la directive européenne sur le bruit, une nouvelle génération de cartographies sera approuvée par arrêté préfectoral début 2023 pour la période 2023-2027. Elles intégreront les nouvelles infrastructures qui sont la section de la RN 10 entre Reignac et Chevanceaux et la LGV Sud-Europe-Atlantique. Le rapport de présentation du PLUi peut ainsi d'ores et déjà en faire part.

- ***Défense extérieure contre le risque incendie***

En matière de défense contre l'incendie, il appartient aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre chargés de la police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, de prendre en charge l'installation, la signalisation, le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie publics existants, ainsi que l'adaptation des ressources en eau à l'évolution des risques. Il s'agit d'un pouvoir de police spéciale. Lorsque les collectivités élaborent leur PLUi, elles doivent respecter le principe de sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précité.

Cela suppose donc que celles-ci répertorient les points de défense incendie existants sur le territoire, ainsi que leur capacité, avant toute réflexion sur le choix des zones pouvant être ouvertes à l'urbanisation.

Cependant, le diagnostic du PLUi ne fait pas d'état des lieux de la situation des moyens de lutte contre l'incendie tant sur le plan de l'adéquation des points de défenses incendies avec les zones urbaines existantes qu'en termes de qualité des débits de ces points. La seule synthèse page 169 de l'état initial de l'environnement ne saurait y répondre.

L'importance du sujet doit conduire à une information complète au sein du diagnostic permettant à l'issue d'interroger l'opérationnalité de certaines zones à vocation d'habitat vouées à l'intensification ou à l'extension.

Les calendriers d'élaboration du PLUi et de réalisation des travaux de DECI pouvant intervenir à deux moments distincts, il convient, malgré le caractère urbain pour des projets de constructions « en dents creuses », de rappeler que ces demandes de constructibilité pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur la base des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé. L'obtention de permis d'aménager sur une zone urbaine ou à urbaniser devra être également conditionnée à la présence effective d'un équipement DECI opérationnel.

- **Prise en compte du risque « feux de forêt »**

Le territoire est marqué par la présence de nombreux massifs forestiers identifiés à risque « feux de forêt ». Les incendies de l'été 2022, en particulier sur des massifs de pins maritimes, ont illustré la difficulté à défendre les personnes et les biens situés au contact ou au sein de ces massifs, dans le cas d'un « mégafeu », y compris lorsque les équipements de DECI semblaient être suffisants.

Ce risque doit faire l'objet d'une attention spécifique de limiter, d'encadrer voire d'éviter toute extension d'urbanisation au sein de ces massifs. Cette démarche ne semble pas avoir été conduite, en particulier pour certains STECAL.

- ***Application de la loi Barnier – article L111-6 du code de l'urbanisme***

La route nationale n°10 est une route express soumise à l'application de l'article L111-6 et suivants du code de l'urbanisme (loi Barnier). En conséquence, les constructions et installations y sont interdites dans une bande 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie et de ses échangeurs en application ces mêmes articles.

Selon les termes de la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 « le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un document d'urbanisme ». En l'absence de demande de dérogation formulée au titre des dispositions L.111-8 du code de l'urbanisme au sein du PLUi, il paraît pertinent d'inscrire cette limite d'inconstructibilité au droit des bâtiments.

Le plan local d'urbanisme intercommunal peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

J'attire votre attention sur le fait que l'écriture du décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation n'intègre pas les routes départementales n°731 et n°910. De ce fait, les plans de zonage devront être ainsi corrigés. Ont pu être constatés de nombreux problèmes de report de l'application du principe d'inconstructibilité. Certaines parcelles grevées sont également concernées par des possibilités de droit à bâtir comme pour exemples sur la commune de Val des Vignes (ZI Porte Sud Charente), commune de Reignac (Ets Nau, carrefour plan RN10/RD910) ou la commune de Le Tâtre (carrefour plan RN10/RD58).

Enfin, au sein du règlement écrit, il convient également de préciser qu'à la différence de ce que suggère le titre du chapitre intitulé « règles de recul des constructions », le recul de 100 mètres s'applique aux constructions ainsi qu'aux installations en dehors des exceptions de fait prévues à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

4 – Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

---

Le code de l'urbanisme prévoit dans ses articles premiers que *« dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants […] la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».*

- ***Qualité des objectifs poursuivis par le PADD***

D'une manière générale, le PADD affiche une volonté assez mesurée de préserver les espaces naturels et la trame verte et bleue du territoire. Aucun grand objectif n'affirme cette volonté, seuls les objectifs secondaires abordent le souhait de « raisonner la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (sous objectif 2.2) et « consolider la trame verte et bleue du territoire et les espaces vulnérables » (sous objectif 2.3). La préoccupation majeure semble porter sur le Massif de la Double.

L'un des objectifs du PADD est de « favoriser le confortement des activités agricoles et forestières ». Malgré tout, il ne comporte aucune mesure liée à l'activité forestière. Sans compromettre les activités économiques, une vigilance aurait pu être apportée sur les boisements à enjeux (Natura 2000, tête de bassin versant). Afin de conforter les activités agricoles, le PADD indique limiter les nouvelles constructions sur les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (Cognac). Il est regrettable que les espaces prairiaux nécessaires à l'élevage ne soient pas davantage valorisés. Les prairies font partie de la trame verte du territoire des 4B et aurait pu faire l'objet de mesures de préservation dans la mesure où leur maintien contribue à préserver la ressource en eau et participe à la résilience alimentaire des territoires.

De plus, la carte qui accompagne les orientations écrites du PADD ne constitue pas un « croquis » ou un « schéma d'illustration ». Il s'agit bien d'orientations politiques dont l'expression est graphique. Après son approbation, le PLUi ne manquera pas d'être confronté à des projets d'urbanisme qui susciteront une réflexion continuelle sur les possibilités d'évolution du document. Pour comprendre la nature de la procédure à appliquer, il sera alors nécessaire d'évaluer l'importance de la remise en cause qu'ils pourront occasionner sur les orientations contenues dans le PADD, qu'elles soient écrites ou graphiques. Si ces orientations graphiques sont trop territorialisées, la précision des règles rajoutera un ingrédient supplémentaire dans un processus de réflexion déjà complexe à l'échelle d'un PLU intercommunal. À l'inverse, une carte trop schématique soulève d'autres problèmes d'articulation des orientations écrites et graphiques. Les orientations graphiques du PADD de ce PLUi sont parfois situées dans cette catégorie.

A titre, d'exemple, on peut considérer le cas de la commune de Guizengard. Celle-ci est entièrement comprise dans l'orientation graphique « définir les outils appropriés à la gestion du massif forestier ». De ce fait, dans la carte, cette commune se trouve complètement en dehors de l'orientation graphique

relative à l'agriculture qui manifeste la volonté de : « Valoriser la filière agro-industrielle autour des productions viticoles et céréalières ». Le plan de zonage montre pourtant à l'évidence que Guizengeard comporte des espaces agricoles. Les orientations écrites, quant à elles, manifestent la volonté de conforter les activités agricoles. Dans ce cas de figure, la réflexion portant sur la remise en cause ou non des orientations du PADD, et la révision éventuelle qui en résulterait, aurait du mal à être finement objectivée.

- ***Qualité de l'évaluation environnementale***

Analyse des sensibilités écologiques des secteurs à projets

La méthodologie présentée dans le document « investigations faune-flore » soulève différents problèmes.

Ce document précise que des investigations terrain ont permis d'inventorier, sur les zones AU, uniquement, les différents habitats naturels (notamment les habitats patrimoniaux et les habitats humides) et les espèces patrimoniales (espèces protégées et/ou rares). Les investigations terrain ont toutes été réalisées au mois de juillet 2021, en journée, sur 5 jours consécutifs (avec deux jours présentant une météo défavorable). Aucune prospection n'a été réalisée sur des périodes et sur des plages horaires favorables pour l'observation de l'avifaune nicheuse, de la flore vernale, des amphibiens, de l'entomofaune… Les investigations terrain sont donc insuffisantes. Des données complémentaires, aux périodes propices, sont nécessaires pour évaluer l'impact des zones AU sur la biodiversité et identifier précisément les secteurs à enjeux.

S'agissant des zones 2AU, le dossier reporte l'évaluation d'incidences à la modification future du PLUi, alors que, pour certaines, des enjeux semblent d'ores et déjà pressentis. L'évaluation environnementale sur ces zones est donc nécessaire pour justifier le maintien de ces zones dans le présent PLUi.

La méthode d'évaluation des incidences potentielles des projets au sein des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) n'est pas explicitée. Il semblerait que les incidences aient été évaluées uniquement sur la base d'un recoupement cartographique. L'approche semble insuffisante pour identifier les enjeux écologiques propres à chaque STECAL. Plusieurs STECAL semblent présenter une incidence moyenne (ex : Boisbreteau, STECAL n°23, création d'un parc résidentiel de loisirs) à forte (ex : Montmérac, STECAL n°79, accrobranche et cabanes dans les arbres – domaine de Beaulieu). Pour ces projets, l'évaluation environnementale recommande, entre autres, de réduire l'emprise des STECAL, sans traduction complète dans le PLUi.

L'évaluation environnementale, pour ce qui concerne la méthodologie employée pour les secteurs Npv, s'appuie sur les études d'impact et diagnostics des parcs photovoltaïques réalisés à l'initiative des pétitionnaires en vue de l'instruction des dossiers par les services de l'État. Plusieurs d'entre elles n'ont pas fait la démonstration d'une absence d'impact de ces projets sur les sites Natura 2000 et la biodiversité. Ces études d'impact ne peuvent donc pas constituer des documents de référence. L'évaluation environnementale du PLUi doit mener les investigations nécessaires pour s'assurer de l'absence d'impact de ces projets sur les habitats et espèces.

En définitive, l'évaluation environnementale doit prendre en compte l'ensemble des zones du territoire susceptibles de faire l'objet d'un projet de construction, extension ou aménagement, à court ou moyen terme (zones 1AU et tous ses sous secteurs, zones 2AU et tous ses sous secteurs, STECAL, emplacements réservés, Npv...). Des inventaires complémentaires, aux périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore, sont nécessaires sur l'ensemble de ces zones pour confirmer l'absence d'impact du PLUi sur la biodiversité.

- ***Évaluation des incidences Natura 2000***

Les sites Natura 2000 sont intégrés, en grande partie, par le zonage Ap ou Np en fonction de la nature des parcelles. Un intérêt particulier a été porté aux habitats d'intérêt communautaires identifiés sur le territoire. Ces derniers bénéficient d'un classement au titre de l'article L.151-23. Cependant, les cartes

des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans les documents de gestion de ces sites sont anciennes et une actualisation est nécessaire. Il conviendra de se rapprocher des animateurs des sites N2000 pour avoir les données les plus récentes.

Les zones AU évitent en quasi-totalité les sites Natura 2000. En revanche, plusieurs STECAL de type Npv interceptent ou jouxtent des périmètres Natura 2000 (exemple : le projet de parc photovoltaïque de Bors de Baigne, implanté au sein de la ZNIEFF 1 du Pinier et dans une enclave au cœur du site Natura 2000 des Landes de Touvérac Saint-Vallier). Le dossier n'étudie pas les impacts potentiels de ces projets sur les sites et leur fonctionnalité.

Les impacts cumulés des projets de parcs photovoltaïques ne sont pas non plus abordés alors que la démultiplication de ces projets à caractère fragmentant peuvent avoir un impact non négligeable sur la fonctionnalité des habitats et le déplacement des espèces qui ont justifié le ou les sites Natura 2000.

Le dossier n'étudie pas les incidences potentielles du projet de PLUi sur le Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en danger critique d'extinction à l'échelle nationale et européenne. Cette espèce fréquente pourtant quatre des cinq sites Natura 2000 que compte le territoire de la CdC 4B Sud Charente.

Le dossier doit donc être complété par l'analyse des incidences potentielles des STECAL et parcs photovoltaïques sur les sites Natura 2000 et par une évaluation des incidences sur les espèces mobiles, comme le Vison d'Europe, ayant justifié la désignation des sites.

- ***Protection des milieux naturels et des continuités écologiques***

L'évaluation environnementale précise que le projet de développement urbain proposé par le PLUi a été conçu en recherchant prioritairement l'évitement des espaces couverts par les éléments de la trame verte et bleue. Seules quelques zones de friction potentielle ont été identifiées (superposition d'un projet de développement urbain avec un élément de la trame). L'analyse des enjeux a permis de conclure à une incidence faible des projets sur la trame verte et bleue (secteurs déjà urbanisés, empiétement marginal…). Nous soulignons l'effort de préservation de la trame verte et bleue dans le choix de localisation des zones à urbaniser. En revanche, nous regrettons que ce principe d'évitement n'ait pas été appliqué pour les STECAL dont plusieurs interceptent des secteurs d'intérêt écologique majeur (Natura 2000, ZNIEFF1…).

De plus, au sein du rapport de présentation, le document 1.2 contient un état des lieux environnemental et dresse un portrait du patrimoine naturel du territoire et recense les sites d'intérêt écologique majeur (sites Natura 2000, ZNIEFF, sites Cen, mesures compensatoires). Or, l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des landes et carrières de Guizengeard (arrêté préfectoral du 4 juin 2021) ainsi que le projet d'APPB des Landes de Touvérac ont été oubliés. L'APPB étant une protection forte, le zonage sur la commune de Guizengeard doit être modifié pour que l'ensemble du périmètre de l'APB des Landes et Carrières de Guizengeard soit couvert par un zonage Np (certaines parcelles sont en Ns et une est en A). Il en est de même pour les autres arrêtés de protection de biotope. Il serait également intéressant que le PLUi anticipe la prise en compte de l'APPB des Landes de Touvérac (en projet) en proposant un zonage adapté (Np).

Il conviendra également d'intégrer au document la prise de plusieurs Habitats d'intérêt communautaire n'ayant pas été pris en compte comme la « forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens ».

Enfin, le document graphique ne répertorie pas l'ensemble des parcelles en « mesure compensatoire » du territoire. Les données doivent être complétées. Par exemple, les parcelles liées à l'agrandissement de la carrière Garandeau à Brossac n'ont pas toutes été relevées : il manque des îlots. Les parcelles de mesures compensatoires devraient être inventoriées en Np pour préserver les enjeux qui sont gérés (pas de Ns, ni de A).

De la même manière, si les sites dédiés spécifiquement aux mesures compensatoires liées à l'aménagement à 2 fois 2 voies de la RN10 entre Reignac et Chevanceaux ont correctement été pris en compte, le zonage de ces sites est peu homogène. Si des zonages Ap et Np semblent cohérents avec les objectifs de gestion de ces sites, on peut s'interroger sur la pertinence de zonages tels que A (secteur Bois Rond à Touvérac) ou N (Chez Robert à Boisbreteau).

- ***Protection des réservoirs de biodiversité secondaires et règlement des zones As et Ns***

Les zones As et Ns paraissent destinées à protéger les réservoirs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques. Or, d'une manière générale, les règlements dont elles sont dotées ne semble pas en mesure de préserver les sites naturels disposant d'enjeux environnementaux. Le règlement souffre notamment d'un défaut d'articulation avec les autres zones. Le règlement de la zone naturelle, zone théoriquement moins sensible au plan environnemental que son sous-secteur Ns, bénéficie en réalité d'un règlement qui paraît plus protecteur dans la mesure où les bâtiments pour l'activité agricole y sont interdits tandis qu'ils sont permis sous certaines conditions en Ns. Ce point devra être revu pour plus de cohérence, a minima afin de préserver plus strictement les corridors écologiques surfaciques ou réservoirs de biodiversité.

D'une manière générale, cette dissociation des zonages naturels et agricoles en Np/Ns et Ap/As est de nature à accroître la confusion quant à ce qui est autorisé ou non sur tel ou tel « sous-zonage » rendant la lecture difficile entre zonages N et A. Il est à noter, par ailleurs, que la carte qui a vocation à servir de référence, dans les annexes du règlement, pour identifier les secteurs As et Ns constitutifs des corridors écologiques est illisible et même certainement inexploitable par les services instructeurs. Elle doit être revue et complétée pour afficher les zones Ns et As considérées comme réservoirs de biodiversité. Par ailleurs, sur ces zones, les installations de production d'énergie renouvelables sont autorisées sur les espaces « artificialisés ou dégradés ». Cette notion d'espaces « dégradés » est sujette à interprétation ; il convient de la définir ou de supprimer cette mention.

De plus, les cours d'eau bénéficient d'un zonage Np très restreint, le zonage représentant une emprise de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Au-delà de cette bande Np, les parcelles sont souvent classées en zone agricole ou naturelle, autorisant les constructions. Un zonage Np plus large aurait été de nature à préserver une meilleure fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides associées.

De plus, le PLUi a complété son arsenal d'outils en utilisant les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Cependant, les règles et préconisations proposées pour ces éléments n'apparaissent pas pleinement suffisantes (absence de mesures en cas d'abattage de haies par exemple). Seule une mention particulière est donnée pour les sites liés à l'application de mesures compensatoires ainsi que pour les zones humides. Les annexes, annoncées p.82 de l'évaluation d'incidences et p.14 du règlement, devant apporter plus de précisions, ne sont pas fournies. Les mesures devraient pouvoir être déclinées en fonction de la typologie de chaque élément (haie / bande tampon de 10 mètres autour de chaque cours d'eau / habitat d'intérêt communautaire / site lié à une mesure compensatoire…) et être suffisamment détaillées pour permettre la protection et le maintien de la fonctionnalité de l'objet classé. Une mention particulière devra porter sur les travaux de restauration et d'entretien de milieu naturel pouvant nécessiter des coupes d'arbres (dans un objectif purement écologique). Exemples : boisements présentant des habitats de landes, zone humide en train de se boiser, coteaux calcaires en cours de fermeture… La règle d'inconstructibilité des cours d'eau, des zones humides et de l'ensemble des éléments surfaciques identifiés par les articles L.151-19 et L.151-23 doit être obligatoirement ajoutée, au risque de conduire à des contentieux avec les pétitionnaires et associations. Une attention particulière doit être portée aux travaux de restauration ou de gestion de patrimoine naturel.

Globalement, les secteurs identifiés comme corridors écologiques ne semblent pas assez denses et connectés pour assurer un rôle fonctionnel dans le déplacement des espèces. Les règles retenues (et parfois l'absence de règles) s'appliquant aux zonages et classements choisis pour protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ne répondent pas pleinement à l'objectif de consolidation de la trame verte et bleue du territoire et des espaces vulnérables qui est émise dans le PADD.

5 – Préservation du patrimoine bâti, paysager et naturel

- ***Qualité du patrimoine naturel forestier***

Le PLUi ne dispose pas d'un diagnostic suffisamment fouillé sur le sujet du patrimoine forestier. Pour autant, la collectivité a privilégié l'utilisation des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme plutôt que les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme pour protéger les boisements. Seuls 89,55 ha d'espaces boisés classés (EBC) ont été maintenus notamment sur la commune de Barbezieux. Si certains « anciens EBC » bénéficient aujourd'hui d'un classement au titre de ces premiers articles, nous constatons que plus de 400ha de boisements ne bénéficient plus d'aucune protection dans le présent projet de PLUi. Les communes concernées sont Brossac, Baignes Sainte-Radegonde, Côteaux du Blanzacais, Reignac et Etriac (voir l'évaluation d'incidences p.26 et 27).
La collectivité met en avant les très nombreux plans de gestion qui garantissent l'entretien et le renouvellement des espaces boisés (rapport de présentation p.81). Cependant, aucune précision n'est donnée quant aux taux de boisement communaux, du pourcentage de boisements bénéficiant d'un plan de gestion et du niveau de protection que ceux-ci peuvent apporter. Par ailleurs, les bois et forêts relevant du régime forestier doivent être annexés au PLUi (art. R.151-53-7 du code de l'urbanisme).

De même, le document d'urbanisme justifie la faible utilisation de cet l'outil sur son territoire par la défense des forêts contre les incendies (DFCI) : « le risque feu de forêt explique la proposition de retirer les Espaces Boisés Classés des grands massifs boisés qui pourraient constituer un obstacle à la mise en œuvre des mesures de protection ». Si en effet, « le classement en EBC entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du code forestier », ce dernier précise néanmoins les types d'aménagement pouvant déroger à la règle, en y incluant la création d'une piste DFCI (art. L.341-2 du code forestier) Aussi, il ne peut être conclu que l'utilisation de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme constitue un obstacle à la mise en œuvre des mesures de protection contre les feux de forêts.

De plus, la protection des haies – qui participent notamment au ralentissement dynamique des ruissellements agricoles – et des ripisylves, ne semble pas systématique. La méthode de sélection des linéaires arborés à protéger au titre de l'article L.151-23 n'est pas explicite.

En application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les Espaces Boisés classés interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. De manière factuelle et afin de ne pas compromettre l'exploitation et le développement de certains services publics et équipements collectifs, les EBC ne doivent pas recouvrir les chemins et les voiries existantes et doivent permettre d'éventuels travaux en bord de chaussée (élargissement de la voirie, passage de réseaux...) sans que la collectivité soit dans l'obligation de faire évoluer son document d'urbanisme. Les espaces boisés classés ne doivent pas recouvrir également les réseaux comme les canalisations de gaz ou encore les lignes Haute Tension (I4) pour lesquelles il est demandé de retrancher une bande de part et d'autre de l'axe des lignes selon les modalités de l'acte générateur de la servitude d'utilité publique.

- ***Qualité du patrimoine bâti de Barbezieux-Saint-Hilaire***

L'articulation du PLUi avec le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire soulève quelques questions.

En effet, le règlement des zones UAb et UB impose que les faîtages principaux soient « parallèles à la façade sur voie ». De ce fait, certains des espaces compris dans ces zones, situés pourtant en dehors du Site Patrimonial Remarquable de Barbezieux-Saint-Hilaire, se trouvent être dotés d'un règlement plus restrictif que celui des zones « d'extensions récentes » du SPR. Il est évidemment possible pour le PLUi d'être plus contraignant que le SPR dans les zones qu'il ne recouvre pas, mais, il convient alors d'être précis en termes de justifications pour articuler les deux documents.

La zone 1AUe de « Monplaisir » est située dans le « secteur d'équipement « du SPR. Or, le règlement de cette zone du PLUi impose, en l'absence de toiture terrasse, une pente comprise entre 28 et 35 %, tandis que celui du SPR, de son coté, impose une pente de 25 % minimum. De ce fait, s'il arrive que le règlement d'un PLUi soit plus restrictif que le règlement d'un SPR, s'il est plus commun que le règlement d'un SPR soit plus contraignant que celui d'un PLUi, il faut néanmoins veiller à ce que les deux documents ne soient pas divergents l'un par rapport à l'autre. Je vous rappelle que le Site Patrimonial Remarquable a valeur de servitude d'utilité publique.

6 – Enjeux de préservation quantitative et qualitative de l'eau

---

Le code de l'urbanisme prévoit dans ses articles premiers que *« dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants […] la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».*

- ***Compatibilité avec les objectifs de protection les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le Schéma d'Aménagement Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE)***

En l'absence d'un Schéma de Cohérence Territoriale, le PLUi doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ainsi qu'avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 et de l'Isle Dronne approuvé le 2 août 2021. À ce titre, cette information est à mettre à jour dans le dossier qui indique par endroits que les SAGE sont en cours d'élaboration.

Le code de l'urbanisme soumet le rapport de présentation du PLUi à la description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Cette « articulation » est décrite au sein du rapport de présentation comme le prévoit l'article R.151-3-1 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, la démonstration de la compatibilité du PLUi avec les SAGE n'apparaît pas suffisante. En effet, elle n'apporte notamment pas d'éléments permettant d'apprécier réellement l'impact des choix d'aménagements sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Par exemple, s'agissant de l'adéquation entre le projet de développement et la ressource en eau potable ou la capacité de traitement des eaux usées, il est uniquement indiqué que : « Le projet de territoire est compatible avec les conditions d'assainissement locales. Une attention doit toutefois être portée sur la STEP de Coteaux-du-Blanzacais. Le PLUi propose par ailleurs un éventail de mesures afin de ne pas induire d'incidences notables sur la qualité de l'eau (et in fine, sur les écosystèmes qui en dépendent) » ou encore « une rencontre avec le Syndicat Sud Charente a été réalisée durant l'élaboration du PLUi afin de mieux cerner les enjeux sur la ressource en eau potable à l'échelle du territoire ». Ces points doivent être approfondis et détaillés avec l'évaluation des difficultés actuellement rencontrées par les services AEP ou assainissement, les pressions identifiées et les mesures de corrections ou de renforcement à programmer.

De même, l'indication du linéaire boisé protégé pour une longueur cumulée de 438 km au titre du L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme à elle seule ne constitue pas une démonstration de compatibilité avec les objectifs de protection du maillage bocager. Doivent être démontrés la cohérence de la portée de l'outil avec les nécessités de protection et l'appréciation du linéaire protégé (quelle proportion du maillage existant, quelle priorisation, critères de protection…).

Sur la protection des zones humides, les justifications ne sont pas à la hauteur des attentes puisqu'en l'espèce elles ne permettent pas là non plus d'apprécier l'engagement du PLUi dans la poursuite de

cet objectif. Le rapport indique que « des investigations portant sur les zones humides ont été faites sur les sites destinés à muter notablement. Des sondages pédologiques (100) ont notamment été réalisés sur les différents sites. Des zones humides ont été recensées. Elles sont désormais préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. De façon cumulée, 11 ha de zones humides ont été identifiées dans le PLUi via cet outil ».

La protection de 11 ha visiblement exclus des zones urbaines et à urbaniser est louable, mais ne peut refléter une politique de protection des zones humides à l'échelle du PLUi. Il n'est d'ailleurs pas précisé à l'inverse si l'intégralité des zones urbaines et à urbaniser ont fait l'objet d'inventaires ou encore quelles mesures permettent de protéger les zones humides dans les zones agricoles et naturelles.
Le rapport indique sur certaines thématiques que « des mesures compensatoires seront exigées » : il est important de préciser à quel titre et quelle est la portée précise du PLUi sur ces prescriptions. D'autre part, certaines dispositions, protéger les têtes de bassin versants, caractériser et protéger les cheminements de l'eau, sont absentes du document.

Les mêmes remarques s'appliquent à la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022.

- ***Prise en considération des milieux aquatiques***

Globalement, si le diagnostic identifie de manière satisfaisante et détaillée les caractéristiques des milieux aquatiques, les fragilités et les enjeux associés, leur traduction dans le projet de territoire et le règlement s'avère décevante. La caractérisation des impacts des choix du projet de territoire apparaît insuffisante.

S'agissant de l'inventaire des zones humides, les éléments du dossier ne permettent pas de traduire une réelle volonté de protection. En outre, l'état des lieux s'appuie sur des données de prélocalisation de zones humides qu'il conviendrait de compléter par les « zones humides potentielles » établies par l'Agrocampus et la DREAL de Nouvelle Aquitaine. En parallèle, les inventaires réalisés doivent être cartographiés et joints au dossier.

Le règlement écrit, en page 16, point 6.2, indique que « pour les zones humides identifiées de façon réglementaire, seuls sont autorisés les travaux et les aménagements permettant leur préservation, leur restauration ou leur réhabilitation ». L'attente réglementaire doit être mieux formulée afin que le pétitionnaire sache véritablement les attentes de la collectivité en la matière. La définition réglementaire des zones humides est fournie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. En outre, à l'examen du règlement graphique, il ressort que des zones à urbaniser sont couvertes par de zones humides prélocalisées ou se situent à proximité immédiate. Pour exemples, nous pouvons citer la zone 1AU du « bourg » sur la commune de Champagne-Vigny qui jouxte une zone naturelle protégée sur laquelle est située une zone humide prélocalisée (concernée par la règle n°1 du SAGE Charente) et celle de la « combe des doucets », sur la commune des Côteaux-du-Blanzacais qui jouxte également une zone humide prélocalisée (concernée par la règle n°1 du SAGE Charente). Il conviendrait qu'un inventaire soit mené sur ces zones. Le détail des sondages pédologiques réalisés permettrait d'affranchir les projets d'aménagement en zone AU d'une vérification de la présence de zones humides (au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié), lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

En ce qui concerne la mobilisation des outils « protéger les milieux aquatiques », la portée de la protection édictée dans une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau mériterait d'être précisée sur le plan réglementaire. La protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme précise seulement que : « Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément identifié en application du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au code de l'urbanisme. ». Le choix de porter cette protection à 10 mètres n'est pas explicité.

- ***Gestion des eaux pluviales***

Le rapport de présentation démontre que la problématique des eaux pluviales est bien intégrée dans le projet de PLUi avec sa prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le zonage via la surface importante dédiée aux zones agricole et naturelle principalement. Néanmoins, sauf exception, la gestion des zones urbaines et de la collecte et du traitement existant est absente du document.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourraient être décrits et localisés. Les dysfonctionnements et les mesures mises en place pour les corriger doivent être identifiés. Cette problématique doit être prise en compte dans les choix d'aménagement ou d'extension des zones urbanisées.

- ***Gestion des eaux usées***

L'article 16.1.3.2 du règlement écrit renvoie au Schéma Directeur d'Assainissement approuvé qui serait situé dans les annexes alors que le document n'a pas été fourni. De plus, il est précisé que : « À défaut de réseau public ou d'une impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public ». La rédaction doit être modifiée dans la mesure où, à défaut de réseau public ou d'une impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome n'est pas admis mais obligatoire (art. L.1331-1 du code de la santé).

Il convient par ailleurs de rappeler, qu'en l'absence d'un dispositif d'assainissement conforme, que les demandes de constructibilité pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur la base des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

7 – Éléments visant à améliorer la qualité juridique et technique du document

---

- ***Rapport de présentation***

<u>Justification des choix et des éléments réglementaires</u>

Depuis le décret de décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, la législation renforce les exigences de justifications. Celles-ci doivent permettre de donner le sens général des dispositions retenues à la lumière des orientations et objectifs déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). L'article R.151-2 du code de l'urbanisme précise les différentes formes de justifications que devra comporter le rapport de présentation et invite, pour une meilleure lisibilité du document d'urbanisme, à les regrouper au sein de ce document.

S'agissant des justifications, le dossier témoigne d'un effort d'explication des choix retenus. Cependant, il est à noter que nombre d'éléments qui peuvent s'apparenter à une explication de choix sont en réalité disséminés dans différents chapitres du rapport de présentation, voire même dans différents documents du PLUI de telle sorte qu'il sera difficile, lorsque les circonstances l'exigeront, de les retrouver. Il apparaît opportun d'apporter des compléments aux justifications afin d'en renforcer la portée et de combler les fragilités. Ces compléments sont mis en évidence dans les chapitres suivants.

<u>Explication des choix retenus dans le PADD</u>
L'article L.151-4 du code de l'urbanisme précise que « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables [...]* ». Cette question est expressément abordée aux pages 7-40 dans le tome I.3 du rapport de présentation consacré aux *« explications du projet et de la déclinaison réglementaire »*. L'explication des choix opérés dans le PADD est normalement conçue en relation avec le diagnostic en s'appuyant sur les constats qui en résultent.

Si l'explication des choix politiques semble globalement suffisante, il serait toutefois judicieux d'approfondir les justifications de certaines orientations particulièrement sensibles au regard des enjeux qu'elles recouvrent. Par exemple, il pourrait être important d'expliquer les raisons pour lesquelles la protection de la ressource en eau constitue une orientation du PADD, sans se limiter au simple constat qu'elle fait : « l'objet d'enjeux d'améliorations importants » ou encore que « le réseau hydrographique concentre l'essentiel du patrimoine naturel ». Il en est de même pour l'orientation relative à la préservation des continuités écologiques : la seule évocation des protections officielles ou même l'énumération de lois qui l'encouragent ne suffisent pas à rendre compte de la déclinaison territorialisée d'une politique sectorielle.

Justifications de l'articulation entre les orientations du PADD, les OAP et le règlement

L'article R.151-2 du code de l'urbanisme invite simultanément à justifier « la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables » et « la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables ». De ce point de vue, le contenu des justifications est dans l'ensemble satisfaisant. Le dossier témoigne, dans la partie consacrée aux explications du PADD, pages 15 à 40, de la volonté de mettre en valeur cette ossature dont le PADD est le fondement.

Il conviendra néanmoins d'articuler la volonté affichée dans le PADD dans le domaine de la résorption de la vacance du logement et les chiffres effectifs de mise sur le marché de ces logements dans la déclinaison réglementaire de cette même orientation. En effet, si le PADD manifeste l'objectif de réaliser 540 logements dont 400 en neufs et 140 en résorption de la vacance, il n'en reste pas moins que l'analyse concrète de la capacité d'accueil du PLUI, située dans le rapport de présentation pages 192-193 du tome I.3, révèle qu'en réalité le nombre de logements à construire sera compris entre 408 et 470 logements, sans que l'on puisse véritablement comprendre, en définitive, quelle part sera finalement allouée à la mobilisation du logement vacant. Ces chiffres sont qualifiés dans le dossier de « compatibles » avec le projet initial prévu dans le PADD, mais cette compatibilité reste à démontrer. La déclinaison réglementaire est censée constituer l'émanation du PADD et ne vise pas seulement à être « compatible » avec lui.

Par ailleurs, l'article R.151-2 3° du code de l'urbanisme impose que le rapport de présentation comporte des justifications qui expriment la « complémentarité » entre, d'une part, les dispositions relatives au règlement et, d'autre part, celles qui concernent les OAP. De ce point de vue, l'articulation des principes contenus dans les OAP avec le règlement n'est pas toujours évidente. Des contradictions ou des incohérences apparaissent entre les deux pièces du PLUi.

Par exemple, il est précisé au sein de l'OAP dite « le Châtenet », située sur la commune de Condéon, que l'implantation des constructions sera autorisée « en limite ou en retrait des limites séparatives », alors que le règlement de la zone 1AUb qui concerne cette opération d'aménagement, précise que « les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 3 mètres ».

De même, si l'emprise au sol maximale des constructions, prévue par le règlement au sein de la zone 1Aup est de 50 %, il apparaît que la zone d'implantation bâtie délimitée dans l'OAP dite « Saint Léger », sur la commune de Côteaux-du-blanzacais, réduit drastiquement cette possibilité. Cette discordance devrait être justifiée pour expliquer le choix du classement en un type de zone à urbaniser qui implique une emprise au sol plus importante que d'autres.

Enfin, s'agissant des zones à urbaniser, certaines OAP contiennent des « phasages », c'est-à-dire des espaces où l'implantation des opérations successives est préalablement délimitée au sein du secteur. À cet égard, le choix du mode d'urbanisation de chacune de ces OAP devra être justifié. Il conviendra surtout d'expliquer les critères qui ont présidé à la définition et à la délimitation de ces « espaces-sécables » au sein des OAP, en ayant le souci de montrer, en particulier, dans quelle mesure ce type d'initiative permet de ne pas compromettre l'aménagement cohérent du reste de la zone.

Justifications de la délimitation des zones

En application de l'article R.151-2 4° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation comporte les justifications relatives à la délimitation des zones. S'il peut paraître évident que la collectivité ne pourra

justifier de toutes les délimitations sur un espace couvrant 40 communes sans rendre illisible son rapport de présentation, il semble néanmoins que certaines justifications devraient être complétées.

Il s'agit, en premier lieu, de la délimitation des zones 1AU. Si des éléments explicatifs sont fournis sur les critères qui ont présidé à leur localisation, sur les principes du classement lui-même, il reste que peu de justifications sont fournies sur la logique globale de délimitation en tant que telle de chacune de ces zones.

Par ailleurs, une attention supplémentaire pourra être portée sur le choix de classement des hameaux en zone agricole ou en zone urbaine. En effet, certains hameaux ou écarts, parfois peu étoffés, ont été classés en zone urbaine tandis que d'autres, plus étoffés, sont classés en zone agricole. La logique générale qui a prévalu dans le choix des classements peut parfois paraître difficile à discerner si on les compare à l'échelle du territoire intercommunal ou même à l'intérieur d'une commune. Il s'agit de rendre visible cette logique en ne se limitant pas au fait de souligner qu'il peut s'agir, lorsque l'on classe un hameau en zone urbaine, par exemple de « combler la dernière dent creuse existante » (page 107 du tome I.3).

Enfin, l'analyse du zonage laisse parfois apparaître des incohérences dans la prise en compte de l'environnement. Si, en effet, dans le souci de ne pas fragmenter la trame verte et bleue, il est nécessaire de préserver les réservoirs de biodiversité de toute construction ou aménagement sur l'intégralité de leur surface, le règlement graphique laisse apparaître des enclaves de zones agricoles au sein au sein de secteurs sensibles. C'est le cas, par exemple, sur la commune de Saint-Vallier, de la ZNIEFF 1 des Landes de Saint Vallier et le site Natura 2000 des Landes de Touvérac Saint-Vallier qui bénéficient d'un zonage Np protecteur, à l'exception de quelques parcelles agricoles enclavées qui, elles, sont classées en zone Agricole et, pour lesquelles, un zonage Ap ou Np aurait été pertinent pour assurer une continuité de la protection.

Justifications des outils se superposant au règlement graphique

La plupart des éléments se superposant au zonage font l'objet d'imprécisions dans leur justification et méritent des compléments d'informations.

En ce qui concerne l'utilisation des emplacements réservés (ER), il apparaît nécessaire de renforcer les justifications concernant l'utilisation de chaque emplacement réservé. En l'espèce, la localisation de certains d'entre eux peut questionner. Pour exemple, l'emplacement réservé n°1 sur la commune de Saint-Palais-du-Né se trouve à proximité d'un site Natura 2000 et sur un cours d'eau. De même, l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Vignolles couvre une vaste surface de 16 000 m² sur un espace agricole, ce qui, par ailleurs, risque de soulever un problème de compatibilité avec la vocation de la réserve. D'une manière générale, il conviendra de veiller à ce que les emplacements réservés ne recouvrent pas des protections ou repérages qui seraient incompatibles avec leur vocation.

En ce qui concerne l'utilisation des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme : Leur utilisation permet de préserver les éléments pour un motif d'ordre paysager ou d'ordre écologique. Il peut s'agir d'éléments bâtis ou naturels mais aussi, par exemple, d'un axe de vue. Ces protections s'appliquent majoritairement à des éléments que la collectivité ne maîtrise pas directement, c'est pourquoi il convient d'expliquer les motivations de ces protections. Or, le rapport de présentation ne comporte pas de justifications en tant que telles sur ce sujet.

S'agissant du patrimoine bâti, la liste annexée au règlement ne permet souvent que de se faire une vague idée du motif de classement. Par exemple, le motif de classement l'«Etang » ne dira pas grand-chose, en termes de justifications, sur les motifs qui ont présidé au repérage de cet élément patrimonial sur la commune de Chillac. Il en est de même pour « bâti » sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire. Le règlement écrit mentionne notamment la nécessité de « respecter et mettre en valeur » ces éléments repérés ; or, cette protection sera d'autant plus facile à mettre en œuvre que les motifs du classement seront précis.
De la même manière, en ce qui concerne le patrimoine naturel, il paraît absolument nécessaire de proposer un repérage et d'y indiquer les raisons pour lesquelles, élément par élément, la collectivité a intérêt à protéger ce patrimoine. Le dossier renvoie à plusieurs reprises vers des annexes, censées apporter des précisions sur les éléments repérés au titre des articles L.151-19 et 23. Ces annexes sont absentes.
Dans les deux cas, il peut s'avérer utile pour la mise en œuvre de votre document ainsi que pour en faciliter l'application de disposer de fiche individualisée de chaque élément identifié définissant les principes de préservation.

Mobilité et déplacements

La mobilité et les transports font partie du triptyque des principaux émetteurs de gaz à effet de serre avec les bâtiments et l'agriculture. Il apparaît que le développement du territoire des 4B Sud-Charente doit absolument être organisé par rapport à cet enjeu pour répondre au défi du réchauffement climatique.

Le territoire des 4B Sud-Charente ne dispose pas de gare ferroviaire. Cependant la partie Est est en relation directe par la RD 731 avec Chalais qui est un point d'arrêt positionné sur le réseau ferré national entre Angoulême, Coutras, Libourne et Bordeaux qui sont des pôles d'emplois importants. Il ressort que les déplacements pendulaires mériteraient d'être analysés.

À noter qu'il existe une ligne de transport inter-urbain par autocars (ligne 11) entre Barbezieux-Saint-Hilaire et Chalais qui pourrait davantage être valorisée avec des fréquences adaptées pour des déplacements domicile-travail. D'autres solutions peuvent aussi être envisagées comme le transport à la demande ou le covoiturage.

Le diagnostic devrait faire état de la démarche du SDEG 16 qui élabore son schéma directeur des installations de recharge des véhicules électriques (SDIRVE). Le SDIRVE fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral début 2023. Un grand plan de déploiement est ainsi en cours pour équiper le territoire de bornes de recharge publiques pour essentiellement les déplacements du quotidien.

Il apparaît nécessaire que le diagnostic fasse état d'un recensement des modes actifs de déplacement notamment vélo sur l'ensemble du territoire des 4B Sud-Charente avec un zoom sur le pôle principal qui est la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire : pistes cyclables et autres itinéraires sécurisés. Ce recensement permettrait de définir les perspectives d'évolution du réseau pour à la fois supprimer les discontinuités cyclables et pour relier les zones urbaines des centres d'intérêt principaux.

Règlement graphique

>Commune de Brossac – exploitation de carrière

Les parcelles n°374, 375, 376, 377, 378, 48p et 12p doivent être exclues du zonage Nc destiné à l'exploitation de carrières. Elles font l'objet d'une mesure écologique d'évitement prévues dans les plans de l'étude d'impact de l'extension de la carrière (tome 3.2 : Étude d'impact-mesures prévues pour réduire les effets négatifs-page VIII-276). Il convient, par conséquent, de prévoir un classement Np avec EBC pour ces parcelles.

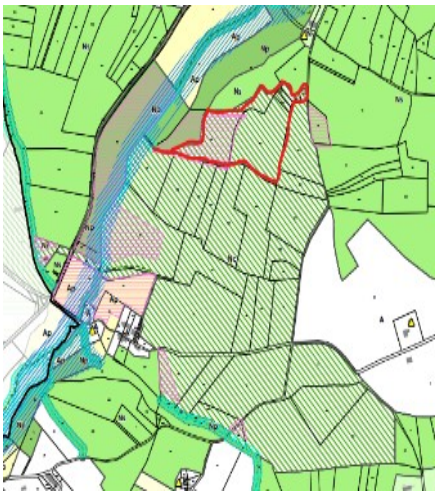

(PLUI)

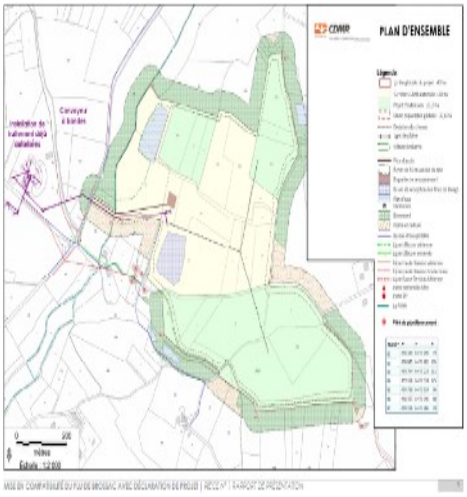

(Déclaration de projet)

Règlement écrit

– D'un point de vue juridique, vous êtes invité à supprimer tous les chapeaux de zones qui amènent au fur et à mesure des évolutions du PLUi de la confusion. D'ores et déjà, la description de la zone UT présente la zone comme étant spécifique du village de vacances de Brossac, alors que le château Saint-Bernard, sur la commune de Touvérac, fait également l'objet d'un classement en zone UT.

– Exploitation forestière : Les constructions nouvelles destinées à « l'exploitation forestière » ne sont pas permises en zone agricole. L'article R.151-23 du code de l'urbanisme diffère de l'article R.151-25 qui réglemente la zone naturelle et qui permet à la fois la nécessité agricole et forestière.

– Périmètre d'attente de projet global : L'utilisation de cette servitude nécessite de définir un seuil à partir duquel les installations et constructions sont interdites dans les conditions mentionnées au 5° de l'article L 151-41, ce qui n'est pas le cas dans le règlement écrit.

– Annexes du règlement écrit

Le règlement écrit est émaillé de références à des documents qui lui seraient annexés, telle que, par exemple, la palette de couleur. Or, l'article R.151-9 du code de l'urbanisme détermine la composition du règlement. Celui-ci contient exclusivement les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD. Cette disposition a pour but de clarifier le statut juridique parfois ambigu des pièces gravitant autour du règlement : seuls les éléments inclus dans la partie écrite ou les documents graphiques sont opposables aux tiers, dans un rapport de conformité. De ce fait, aucune pièce écrite du type nuancier de couleur ou autre document sans valeur réglementaire ne pourra être annexée au règlement. Ces documents peuvent être annexés au PLUi à titre informatif.

– Règlement des zones urbaines, agricoles et naturelles

• Article UB 2.2.1.3 : cet article consacré aux implantations des constructions les unes par rapport aux autres fait une référence incompréhensible aux limites séparatives.

• Zone UY 7.1.1 : la sous destination logement ne saurait comporter des conditions dans la mesure où elle est interdite.

• Zone UX article 6.2.1.1 : il est évoqué un recul par rapport à des routes départementales qui seraient listées dans une « annexe n°1 ». Ce document n'est pas présent au sein des annexes du règlement écrit.

• Zone As, description de la zone et articles (idem zone Ns) : la vocation de la zone As, page 121, semble suggérer que des « bâtiments » pourraient constituer une forme d'« installation », tandis que les articles du règlement laissent apparaître la notion de « construction ». D'une manière générale, il conviendra de clarifier, dans le règlement écrit, l'utilisation de termes tels que ceux-ci qui ont des significations précises, distinctes avec des effets qui peuvent être considérables. Par exemple, les implantations d'installations de production d'énergie renouvelables telles que les éoliennes, les centrales photovoltaïques peuvent être réglementées en tant qu' « installations ».

• Zone N articles 1.1.2 et suivants : le règlement de chacun des secteurs s'applique t'il uniquement au secteur de manière limitative ou bien vient-il en complément de ce qui est admis dans le règlement de la zone N ? Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de ré-articuler le règlement en conséquence. Un secteur se définit comme une partie de zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception des prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

• Zones Ap et Np : ces zones pourraient intégrer la possibilité de construire des bâtiments agricoles de 30m2 maximum d'emprise au sol (sur la durée du PLUi) dans le cadre de projets de préservation de la biodiversité (ex : projet de réouverture ou d'entretien d'un milieu par pâturage). Des précisions sont à apporter quant à la préservation des éléments boisés linéaires ou ponctuels dans ces secteurs (tels que les haies, les ripisylves et les arbres isolés).

• Sous-secteur Ay : le règlement autorise uniquement, au sein de l'article 1.1.2.4 les extensions et la construction d'annexes des bâtiments d'activités commerciales, artisanales et industrielles existants à la date d'approbation du PLUi. Cependant, a contrario, l'article 1.2.1.4 définit la seule emprise au sol maximale pour les habitations. Et ce, à hauteur de 50% du terrain d'assiette du projet. Au-delà de la contradiction de réglementer l'emprise au sol pour un type de construction non admis dans le secteur,

cela sous-entend que les autres destinations ne sont pas limitées dans leur emprise, en contradiction avec le cadre d'application des STECAL.

• Secteurs Nc ou As ; Le règlement doit être corrigé pour définir les emprises au sol ainsi que les hauteurs maximales des constructions conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

• Secteur Ns, il est indiqué à l'article 1.1.2.8 que sont admises « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Or, une lecture attentive de l'article L.151-11 montre bien qu'il s'agit d'une possibilité réservée aux « zones agricoles et forestières ». De ce fait, cette possibilité ne vise pas la zone naturelle.

– Destinations et sous-destinations

Si, dans l'ensemble du règlement écrit, les destinations du contenu modernisé semblent pour la plupart respectées, en revanche, un certain flou entoure l'utilisation de l'une d'entre elle, mentionnée à l'article R.151-27-4° du code de l'urbanisme : les « équipements d'intérêt collectifs et services publics ». De ce point de vue, le chapitre 3 des dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi n'utilise déjà pas le même vocabulaire, en précisant que les constructions et installations nécessaires à des « équipements collectifs » peuvent être admises dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, sous certaines conditions. Outre que cette règle, malgré sa vocation affichée, n'est destinée en réalité qu'à réglementer certaines zones et non toutes, Il apparaît également qu'il n'est pas question des mêmes catégories de destinations au sein de ces zones, puisque d'autres expressions y sont employées. Ces différentes désignations, entre les règles générales et les règles contenues dans les différentes zones, recouvrent-elles des distinctions ou s'agit-il de la même destination ?

Par ailleurs, sur ce sujet, surgissent des divergences au sein même des zones. Rien que pour les zones agricoles et naturelles protégées, par exemple, on retrouve, au fil du règlement, des contradictions. Si le caractère dominant de ces zones laisse entendre que toutes les constructions y sont interdites à l'exception des installations « d'intérêt public », excluant, de ce fait, par exemple, les installations de production d'énergie renouvelable, les articles qui y énumèrent effectivement les possibilités de constructions autorisent, quant à eux, les constructions et installations « d'intérêt public ou à usage collectif » ouvrant ainsi de plus larges possibilités.

– Lexique national et local

Le lexique national et un lexique du vocabulaire local auraient pu être adossés à votre règlement écrit afin de sécuriser davantage vos futurs actes d'urbanisme.

Pour exemple, il est employé à diverses reprises dans le règlement la notion de « cours d'eau ». Celle-ci peut être soumise à interprétation : cours d'eau nommé sur la carte IGN ? cours d'eau ou « fossé » ? il serait nécessaire de préciser qu'il s'agit des cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement pour s'assurer d'une application claire et homogène de cette disposition.

<u>Orientations d'aménagement et de programmation</u>

- D'une manière générale, dans les phasages prévus sur les OAP, il semble que la programmation qui consisterait à différer des travaux ou des opérations portant sur l'ensemble d'une zone à urbaniser soit en contradiction avec les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme. Cet article rappelle, en effet, qu'au sein des zones 1AU « les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ». Autrement dit, le phasage des opérations n'est possible que lorsqu'il s'exerce au sein d'une zone 1AU, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes et que s'y déploient plusieurs opérations d'ensemble, ce qui permet de définir un ordre dans les modalités d'urbanisation. En revanche, il n'est pas possible de suggérer un ordre de remplissage sur des zones 1AU disjointes. Il s'agirait, alors, d'une forme d'urbanisation différée qui n'est pas cohérente avec la vocation de la zone 1AU, par principe zone d'urbanisation à court terme.

En conséquence, il conviendra de revoir, par exemple, l'OAP «les Routes», sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, dans la mesure où une voie publique sépare en réalité deux opérations distinctes. Il est certes possible de proposer un ordre chronologique entre les phases A et A' au sein de la partie Nord de l'opération, mais nullement de laisser supposer que l'urbanisation de la partie Sud pourrait être subordonnée à l'urbanisation préalable de celle qui se trouve au Nord. Il convient alors d'y prévoir non pas deux opérations en deux temps successifs, mais bien deux opérations distinctes l'une de l'autre, dotées, chacune, d'une orientation d'aménagement et de programmation.

– Typologie du bâti et qualité d'insertion de la future opération

En l'état des documents présentés, certaines orientations d'aménagement et de programmation sectorielles mentionnent dans leurs objectifs la nécessité pour la future opération de s'insérer au mieux dans son environnement urbain. Or, cela n'est pas toujours suivi d'une orientation littérale ou graphique. À ce titre, certaines localisations auraient pu conduire à traiter via les OAP des interfaces entre les futures opérations et le tissu urbain existant. Bien souvent le modèle du pavillonnaire est en rupture avec la typologie de l'architecture charentaise ou architecture proche. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent ainsi être amenées à définir des fourchettes relatives à la densification attendue ainsi que les typologies de constructions qui y sont attendues.

– Densité des opérations

Si les zones à urbaniser sont à considérer comme des secteurs stratégiques de l'accueil résidentiel sur le territoire, il y a sûrement lieu de ne pas généraliser une densité plancher à 12 logements minimum (densité brute). Certaines communes, pôles majeurs de l'EPCI ou identifiées dans le cadre de dispositifs de L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) auraient pu présenter une ambition plus importante en matière de densité.

– Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement écrit

Au sein des OAP, il existe des discordances entre les surfaces minimales des opérations d'aménagement d'ensemble et la taille des phasages ou « tranches ». Par exemple, sur l'OAP « Châtenet » sur la commune de Condéon, il est prévu que les opérations d'ensemble présentent une surface minimale de 2000 m2 au sein d'une « tranche » qui, elle, présente une surface de 2500 m2. Il en est de même pour d'autres OAP. Cette façon de procéder va inéluctablement susciter des « délaissés », au sein des opérations concernées. De plus, d'une manière générale, les tailles minimales des opérations sont très difficiles à justifier par manque de critères « objectifs » pour les situer, et d'ailleurs, elles n'ont pas été justifiées dans le dossier. Mais, en la circonstance, pourquoi prendre le risque d'attribuer des tailles minimales aux opérations d'ensemble, alors que les espaces « sécables » pourraient prédéterminer la taille des opérations ? Il est proposé ici une autre manière d'opérer pour éviter ce risque de chevauchement. Une fois que les espaces sécables dans chacune des opérations auront été justifiés, le règlement, précisera les zones qui devront faire l'objet d'une opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone et celles où il conviendra de permettre l'urbanisation par le biais d'opérations successives, cette possibilité étant assortie de l'obligation de respecter les phasages définis dans les OAP. Dans ce cas, dans la mesure où l'opération portant sur la totalité de la zone est celle qui, par définition, assurera la plus grande cohérence à l'aménagement, il s'agira de trouver une formulation qui ne rende pas impossible, si l'occasion se présentait, l'aménagement d'ensemble de la zone en imposant de façon exclusive l'urbanisation par le biais d'opérations ponctuelles. Les OAP qui, pour différentes raisons, ne correspondraient à aucune de ces deux situations feront l'objet de justifications approfondies.

– Commune de Saint Bonnet-OAP « champ des vignes » : dans les principes soumis à compatibilité, il est indiqué que « la voie d'accès au nord se terminera temporairement en impasse ». La dimension « temporaire » de l'impasse est difficilement compréhensible dans la mesure où il semble que le principe même de la desserte de cette opération soit l'impasse. Il n'y a, en effet, pas d'autres possibilités d'accès étant donné qu'il n'est pas prévu d'emplacements réservés pour le relier la rue de chez Davias à la rue du vieux chêne, c'est-à-dire de relier complètement les deux voies latérales de l'opération. De plus, l'article 16.1.1.2 du règlement écrit impose que, dans les lotissements, un accès commun avec entrées jumelées soit créé à partir de deux logements. Est-ce que des entrées jumelées sont espérées dans cette opération ? Dans toutes les opérations ?

Annexes du PLUi

Il convient de compléter les annexes au regard du contenu des articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme qui listent les annexes obligatoires. Par exemple, les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités devraient être annexés au dossier, tout comme le Règlement Local de Publicité Intercommunal lorsqu'il sera approuvé.

Le dossier de PLUi contient un Programme d'Orientations et d'Actions. En application du L.151-45, ce document est une pièce que doivent contenir seulement les PLUi tenant lieu de Plan Local de l'Habitat et/ou de Plan de Déplacements Urbains puisqu'elle rassemble les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat ou de transports et déplacements qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme. Elle peut venir rejoindre les annexes que l'on peut ajouter à titre d'information, en plus des annexes obligatoires mais en veillant à limiter le risque contentieux qui résulterait d'une mauvaise appréciation du statut juridique de ce document.

Réciproquement, les annexes contenues dans le dossier laissent apparaître des éléments tels que la liste des emplacements réservés ou même le repérage des changements qui constituent des documents réglementaires qui n'ont pas vocation à figurer dans les annexes.

- - -

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :
Secrétariat CDPENAF et SUHL/Planification

Courriel : ddt-cdpenaf@charente.gouv.fr
ddt-planification@charente.gouv.fr

AVIS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS du 5 janvier 2023

Résultat du vote : MAJORITÉ
(6 favorables avec réserves, 2 abstentions, 5 défavorables)

Les membres de la commission émettent sur le projet de PLUi de 4B SUD-CHARENTE :

- **Un avis favorable avec réserves au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme**
(réduction/préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ENAF)

Les membres de la commission prennent acte du projet de la collectivité de limiter le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur son territoire, en renforçant notamment la place de ses principales centralités dans son développement.

Ils s'interrogent toutefois sur l'hypothèse de croissance démographique retenue (+0,25 % par an), en rupture avec la tendance récente, et sur les conséquences que ce choix pourrait induire en termes d'extensions d'urbanisation.

Ils relèvent la faiblesse des diagnostics agricole et forestier, alors que ces activités occupent une large part du territoire. Le diagnostic environnemental apparaît également insuffisamment développé au regard des enjeux, notamment sur les zones urbaines et les secteurs de taille et de capacité limitées, non étudiés.

Au regard de l'équilibre général du projet et de ses conséquences sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, la commission formule **un avis favorable** sur le projet de PLUi, **assorti des réserves suivantes :**

– fixer un cadre plus ambitieux en matière de densité des opérations au sein des zones à urbaniser (un minimum de 10 logements par hectare pourrait être retenu). Cela doit se

traduire par une moindre consommation d'espaces NAF, en réduisant ou supprimant certaines zones 1 AU ou en ré-interrogeant certaines limites de zones urbaines ;

– mieux encadrer le développement des énergies renouvelables (EnR) et des équipements d'intérêt collectif, en réservant les zonages Npv à des sites déjà artificialisés, en précisant l'encadrement des projets agrivoltaïques au sein des zones agricoles ou naturelles et en préservant plus strictement leurs sous secteurs plus sensibles ;

– compléter la trame verte et bleue, notamment par la protection d'espaces boisés – linéaires de haies, bosquets ou lisières.

▪ **Un avis simple favorable au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme** *(dispositions du règlement du PLUi relatives à la réalisation d'extensions et annexes de bâtiments d'habitations existants ou aux changements de destination de bâtiments identifiés en zones A et N),* **assorti des réserves suivantes :**

– clarifier les règles concernant le calcul des emprises des extensions sur les bâtiments autorisés (articulation des deux critères % et surface) et réduire la distance d'implantation des annexes (< 35 m) sur ces zones ;

– revoir les règles écrites de la zone naturelle et des sous-secteurs Ns et Np, les règles des sous-secteurs Np et Ns devant être plus protectrices qu'en zone naturelle N.

La commission rappelle en outre que chaque projet de changement de destination devra ultérieurement être soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.

▪ **Un avis simple favorable au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme (délimitation au sein des zones agricole et naturelle de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - STECAL), assorti des réserves suivantes :**

– mieux justifier le caractère exceptionnel des STECAL, et compléter l'évaluation environnementale du PLUi sur ce volet ;

– réserver les STECAL Npv aux seuls sites déjà artificialiséss, le développement de projets photovoltaïques au sol sur des sites (par exemple, Touvérac 1 ou 3) ne répondant pas à cette définition ayant vocation à s'inscrire dans le cadre défini pour les zones A ou N ;

– mieux encadrer les STECAL Nk, Nt et Nl, notamment pour ceux représentant les surfaces les plus importantes, afin de maîtriser l'emprise totale et la localisation des constructions et installations pouvant y être autorisées ; l'opportunité de délimiter de tels STECAL au sein ou au contact des massifs forestiers exposés au risque feux de forêt devra être ré-interrogée ;

– revoir ou supprimer les STECAL Ay, autorisant les extensions et la construction d'annexes des bâtiments d'activités commerciales, artisanales et industrielles existants à la date d'approbation du PLUi, lorsque la délimitation de ces STECAL ne comporte aucune construction ou s'inscrit très largement en extension sur des espaces cultivés ou boisés.

Ces réserves portent notamment sur les STECAL n° 14, 17, 23, 29, 30, 35, 47, 54, 60, 79, 80 et 84.

▪ **Un avis simple favorable au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme** *(en l'absence de SCOT, dérogation au principe d'urbanisation limitée)*, **à l'exception des ouvertures à l'urbanisation suivantes :**

Zones à urbaniser (1AU) à vocation résidentielle

– Champagne-Vigny : avis défavorable en l'état, car la zone à urbaniser affecte le cours d'eau de l'Ecly et jouxte une zone naturelle protégée.

– Lachaise : Consommation excessive d'espaces agricoles. Avis défavorable.

– Val des Vignes (2) ex-Mainfonds : demande de ne pas étendre la zone AU (à l'ouest du bourg) au-delà de la parcelle 853, dans l'alignement de l'urbanisation existante au sud.

– Saint-Médard-de-Barbezieux : Consommation d'espaces agricoles alors qu'un confortement du bourg serait à privilégier – avis défavorable.

- Guimps et Passirac : L'orientation d'aménagement et de programmation pourrait prévoir une densité de logements supérieure afin de limiter l'utilisation des espaces NAF (maximum 1 000 m² par logement).

Zones AUy à vocation économique

– Val-des-Vignes : Avis défavorable à l'ouverture de la zone 1AUy compte tenu de sa localisation, très impactante au niveau agricole et paysager.

– Barbezieux Nord et Sud : La commission prend acte du projet de développer la capacité d'accueil d'activités économiques sur cette commune mais demande que le développement des deux zones AUy soit revu, en examinant la possibilité d'un phasage de l'aménagement de ces zones (Nord et Sud) en inscrivant en 1AUy toutes les zones Auy de Barbezieux Sud et en 2AUy la zone de Barbezieux Nord, qui constituera une zone nouvelle, impactant des espaces agricoles.

Zones urbaines constituant une extension de l'urbanisation

Les membres de la commission constatent que l'enveloppe des zones urbaines englobe de nombreux espaces vierges de construction ne semblant pas répondre aux caractéristiques de zones urbaines. Sauf justifications qui n'apparaissent pas dans le projet de PLUi, ils demandent que ces enveloppes et par conséquent la définition des zones urbaines soient resserrées au plus proche du bâti existant, en particulier dans les cas où ces extensions de fait portent sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Cette situation a été relevée sur les communes de :

– Berneuil : zones UE et UC au nord ;

– Challignac : zone UC ;

- Champagne-Vigny : parcelles en étirement linéaire en UC à l'est ;

- Condéon : zone UE non justifiée ;

- Guimps : emprise foncière de surface importante à l'est de la zone UB, au nord du bourg ;

- Montmérac (2) (ex-commune de Lamérac) : consommation importante de l'espace agricole pour une perspective de seulement deux logements (zone UC) ;

Oriolles (2) : constructibilité étendue à une parcelle boisée – à éviter ;

Saint-Félix : manque de justifications sur l'emprise de la zone UE qui excède la partie actuellement aménagée ;

Saint-Vallier : le zonage UC pourrait être limité au droit des constructions de la zone UB riveraine pour ne pas constituer une encoche au sein de l'espace agricole ;

Salles-de-Barbezieux : consommation importante de l'espace agricole (extension du hameau Les Lamberts à l'ouest de la route sur deux îlots agricoles) ;

Touvérac : des justifications seraient nécessaires pour étendre la zone UE du bourg de l'autre côté de la route ; l'extension de la zone UC à l'est apparaît excessive.

Dans certains cas, la possibilité d'un classement en zone 1AU pourrait être examinée, afin de permettre de maîtriser l'aménagement de ces emprises, les interfaces avec les espaces NAF attenants et d'optimiser la capacité d'accueil de logements. Cette possibilité pourrait aussi concerner la zone Uy d'Oriolles, dont l'extension au nord des activités existantes serait ainsi mieux encadrée.

- **En considération de l'article L112-1-1 5e alinéa du code rural et de la pêche maritime,**

Le projet de PLUi de la CDC 4B Sud-Charente n'entre pas dans le champ de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), compte-tenu des projets d'urbanisation envisagés sur ces surfaces.

En conséquence, le projet n'est pas soumis à un avis conforme de la CDPENAF.

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.

Le 10 janvier 2023
Pour la préfète de la Charente,
Le président de la CDPENAF,

Hervé SERVAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des 4B SudCharente (16)

n°MRAe 2023ANA1

dossier PP-2022-13264

Porteur du Plan : communauté de communes 4B Sud-Charente
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 12 octobre 2022
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 24 octobre 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 11 janvier 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD,

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des 4B Sud Charente, prescrit par délibération du 11 mai 2017.

La communauté de communes des 4B Sud Charente, compétente en matière d'urbanisme, est composée de 40 communes représentant une population de 19 917 habitants en 2018 selon l'INSEE. Le territoire de l'intercommunalité, qui se situe au sud-ouest de l'agglomération d'Angoulême, n'est pas concerné par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le plan climat air-énergie territorial (PCAET) 4B Sud Charente, approuvé en 2022 a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 25 juin 2021[1]. Le PLUi 4B Sud Charente doit être notamment compatible avec le PCAET en application des dispositions de l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme.

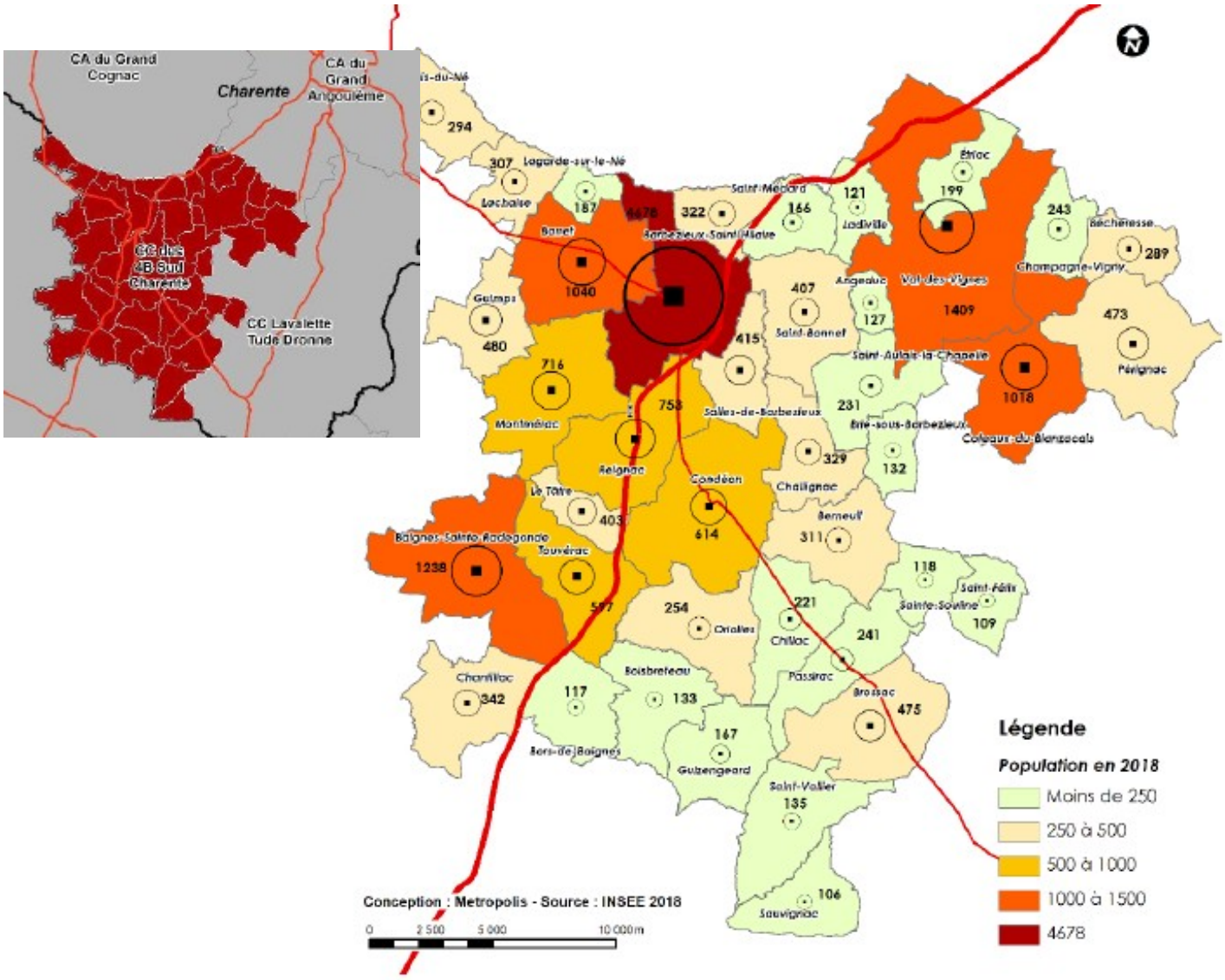

À gauche, localisation de la CC des 4B Sud Charente (source : rapport de présentation, t. 1.1, Diagnostic, p. 5) ; à droite, Populations communales en 2018 (source : rapport de présentation, t. 1.1, Diagnostic, p. 8)

Le territoire, parcouru par un chevelu de cours d'eau important[2], est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente et le SAGE Isle-Dronne.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_10891_pcaet_sud_charente_16__signe.pdf

2 Les cours d'eau concernés sont le Né, le Beau, le Trèfle, La Pharaon, le Condéon, le Larry et le Maurry.

Il intersecte le périmètre de plusieurs sites Natura 2000 (Zones spéciales de conservation-ZSC) définis au titre de la directive « Habitats, faune, flore »[3] :

- *Landes de Touvérac – Saint-Vallier*, référencé FR5400422 ;
- *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons* et affluents, référencé FR5402008 ;
- *Vallée du Né et ses principaux affluents*, référencé FR5400417 ;

Le projet de la collectivité vise à atteindre 20 300 habitants à horizon 2032, en réalisant 540 logements supplémentaires dont 400 neufs. Selon le dossier présenté, la collectivité souhaite mobiliser 45 hectares en extension de l'urbanisation existante pour l'habitat. Le projet de PLU mobilise également 26 hectares pour le développement d'activités économiques.

Ce projet d'élaboration du PLUi est soumis à évaluation environnementale au titre du 1° du I. de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

L'évaluation environnementale du PLUi CC 4B Sud-Charente doit pouvoir démontrer l'absence de risques d'incidences dommageables du plan pour le réseau Natura 2000, dans le contexte d'un territoire doté de deux infrastructures importantes (route nationale RN10 à 2x2 voies et ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique LGV SEA) ayant donné lieu à des engagements spécifiques vis-à-vis de ces enjeux.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet d'élaboration du PLUi arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Remarques générales

Le rapport d'évaluation environnementale du PLUi contient tous les éléments attendus au regard du Code de l'urbanisme. Il contient une information riche, abondamment cartographiée, qui permet de comprendre, sur la plupart des thématiques, les choix effectués et les enjeux du document.

L'adjonction au rapport d'annexes restituant les inventaires écologiques et les recherches de zones humides effectuées sur les sites ouverts à l'urbanisation est pertinente, de même que la prise en compte dans le projet des sites déjà utilisés pour la mise en œuvre de mesures de compensation.

En revanche, le rapport entretient une certaine imprécision sur les dates et valeurs de référence retenues pour la définition des objectifs du PLUi en matière de population et de logements. Ce flou nuit particulièrement à la clarté des démonstrations relatives au besoin de création de logements et à la capacité des réseaux pour mettre en œuvre le projet intercommunal.

Le résumé non technique explique clairement le projet, les incidences négatives possibles et les mesures d'évitement et de réduction associées.

B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Démographie et logements

Le diagnostic présente l'évolution de la population de l'intercommunalité de 1968 à 2018. Il fait apparaître une tendance à la baisse de 1968 à 1999, puis une croissance démographique de 1999 à 2013, avec une population intercommunale qui atteint 20 075 habitants en fin de période. Une légère baisse est à nouveau observée en 2018, la population s'établissant à 19 917 habitants.

Le rapport met en avant la tendance au vieillissement de la population, et l'importance du solde migratoire dans l'évolution de la population, le solde naturel étant négatif sur l'ensemble de la période étudiée.

Le rapport présente également la répartition de la population sur le territoire. La proximité d'Angoulême et des axes routiers reliant le territoire intercommunal à l'agglomération angoumoisine sont à cet égard déterminantes. Les zones les plus peuplées et les plus dynamiques sont ainsi situées au nord, le long de la route nationale RN10 :

- au nord-ouest, un ensemble formé par Barbezieux-Saint-Hilaire, commune de 4 678 habitants en 2018 d'après l'INSEE, pôle central de l'intercommunalité, et les communes limitrophes de Barret (1040 habitants), Montmérac (716 habitants) et Reignac (753 habitants) ;
- au nord-est, la commune (regroupement de 4 communes) de Val-des-Vignes (1 409 habitants) dont la dynamique positive a gagné sur la période 2008-2018 les petites communes voisines de Champagne-Vigny et de Bécheresse, qui comptent environ 250 habitants ; en revanche, la commune de Coteaux-du-Blanzaçais (1 018 habitants), présentée comme un pôle relais du territoire au sud de Val-des-Vignes, a perdu 92 habitants sur la même période.

3 Pour en savoir plus sur les caractéristiques de ces sites : https://inpn.mnhn.fr/

Au sud-ouest, l'ensemble formé par les communes de Baignes-Sainte-Radegonde (1 237 habitants), Touvérac (597 habitants) et Condéon (614 habitants) fait également partie des zones les plus peuplées du territoire. Cependant, sur la période 2008-2018, Baignes-Saint-Radegonde et Touvérac ont perdu respectivement 49 et 147 habitants.

Le quart sud-est de l'intercommunalité apparaît peu dynamique. Le pôle relais de cette zone, à savoir la commune de Brossac (464 habitants), ayant notamment perdu 60 habitants de 2008 à 2018.

Le rapport propose un diagnostic satisfaisant des dynamiques démographiques à l'œuvre sur le territoire. Selon le dossier, ces évolutions contrastées traduisent une tendance à la dispersion de l'urbanisation sur le territoire, se conjuguant à un mitage de l'espace rural.

Si les dynamiques démographiques du territoire sont bien analysées, la MRAe observe qu'il n'est pas fait état des variations saisonnières liées au tourisme. Elle recommande de compléter le rapport sur ce point compte-tenu des ambitions de développement de l'accueil touristique, affirmées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Pour ce qui concerne le parc de logements, le rapport constate principalement une tendance à l'augmentation de la vacance structurelle (1 353 logements vacants soit 12,2 % du parc en 2018, ré-estimé à 1 542 logements vacants avec les données MAJIC[4] de 2020, soit 13,9 % du parc), sous les effets conjugués de la perte d'attractivité de certaines communes et d'une production importante de logements neufs. Le rapport fait en effet état de plus de 1 400 logements neufs commencés entre 2007 et 2020, soit en moyenne 100 logements commencés par an.

Une carte permet de comparer l'évolution de la production de logements avec l'évolution de la population de 2008 à 2018[5]. Elle fait apparaître une production de logements importante sur certaines communes en perte d'attractivité (Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Touvérac, Coteaux-du-Blanzacais, Brossac), se traduisant par une augmentation concomitante du nombre de logements vacants. Le rapport précise que les pôles pré-cités concentrent 48 % des logements vacants.

Le haut niveau de la vacance structurelle sur le territoire conduit à une alerte sur un risque de dégradation du parc ancien. En cohérence avec ce constat, une analyse du parc vétuste est proposée[6]. Elle fait ressortir 700 logements médiocres, dont 50 % sont occupés et 50 % vacants, concentrés dans les cœurs de bourg et les hameaux anciens.

Le rapport conclut qu'il reste environ 1 200 logements vacants sur le territoire intercommunal ni médiocres ni indignes**. La MRAe considère qu'ils constituent un gisement de logements immédiatement à remettre sur le marché, prioritairement à la construction de logements neufs.**

Le rapport évoque les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en cours sur le territoire, qui visent notamment à faire sortir du parc vacant 65 logements à Barbezieux-Saint-Hilaire. Le rapport ne propose cependant pas d'analyse visant à estimer la part de logements qui pourraient être ré-utilisés sur l'ensemble du territoire à horizon 2030.

Le rapport propose deux cartographies faisant apparaître les logements vacants à reconquérir à Brossac et Baignes-Sainte-Radegonde[7]. Elles illustrent la concentration des logements vacants en centre-bourg. **La MRAe recommande que des cartographies semblables soient présentées pour Barbezieux-Saint-Hilaire et Coteaux-du-Blanzacais. La MRAe demande qu'une analyse plus fine sur les modalités de reconquête de ces logements vacants soit menée sur ces quatre communes, associée à des indicateurs de suivi.**

2. Équipements et activités

Le rapport précise que l'intercommunalité compte 7 726 emplois en 2018, avec une tendance à la polarisation de l'emploi à Barbezieux-Saint-Hilaire (58 % des emplois proposés sur l'intercommunalité). Le rapport identifie un risque de dévitalisation économique de certaines parties du territoire, notamment dans les parties est et sud.

Les déplacements liés à l'emploi sont analysés. Ils relèvent l'attractivité de Barbezieux-Saint-Hilaire qui capte la presque totalité des 2 000 actifs non résidents qui travaillent sur le territoire. Parallèlement, 2 700 actifs occupés sont concernés par des déplacements pendulaires hors de l'intercommunalité, principalement vers Angoulême. Il est souligné que ces déplacements pendulaires s'effectuent en majeure partie en auto-solisme, en l'absence d'une offre de transport en commun concurrentielle en termes de fréquences et de temps de trajet.

Le rapport précise la répartition de l'emploi entre les filières économiques, relevant que les activités productives (agriculture, industrie) représentent respectivement 13 et 14 % de l'emploi, soit une part encore relativement importante. Dans ce cadre, le rapport évoque la structuration en cours d'une filière bois sur la moitié sud du territoire (commerce, transformation), l'intercommunalité présentant environ 3 500 hectares de forêt sous plan ou règlement de gestion, par rapport à une surface boisée totale de 14 626 hectares.

4 Fichiers fonciers issus de la Mise à jour des Informations Cadastrales

5 Cf. Rapport de présentation, t. 1.1., diagnostic, p. 17.

6 Cf. Rapport de présentation, t. 1.1., diagnostic, pages 18 et suivantes.

7 Cf. Rapport de présentation, t. 1.1., diagnostic, p. 21.

Le rapport évoque néanmoins une transition économique en cours vers le secteur tertiaire, qui a gagné 3 % entre 2013 et 2018, tandis que l'emploi agricole régressait de 9 % et l'emploi industriel de 5 %.

L'offre commerciale se concentre sur le territoire de Barbezieux-Saint-Hilaire et des trois pôles-relais de Baignes-Sainte-Radegonde, Coteaux-du-Blanzacais et Brossac. Le rapport pointe l'enjeu de conservation d'une offre commerciale dans les bourgs, où la vacance des locaux commerciaux tend à se développer parallèlement à la dépréciation du parc de logements.

Les quatre zones d'activité économiques du territoire[8] se situent à Barbezieux-Sant-Hilaire, Val-des-Vignes, Barret et Brossac. Les surfaces disponibles sont précisées pour chacune d'elles, les principales disponibilités se situant à Barbezieux-Saint—Hilaire « Plaisance » (sept hectares). Des surfaces libres sont également identifiées à Barret (3 600m²) et Brossac (2,5 hectares).

Enfin, le diagnostic présente le patrimoine touristique susceptible d'être valorisé. Parmi les atouts touristiques du territoire figure son patrimoine historique et architectural, mais également les possibilités de développement de l'oenotourisme en lien avec l'activité viticole, sous les appellations de « Cognac » et « Pineau-des-Charentes ». La vigne représente en effet 6 432 hectares de surface agricole sur les 36 240 déclarés en 2017 (17%).

Des capacités d'hébergement sont évoquées, mais sans que la capacité des établissements concernés soit précisée. **Compte-tenu du projet intercommunal visant à développer un tourisme de séjour, la MRAe recommande que le rapport précise la capacité actuelle des hébergements touristiques du territoire, leur taux d'occupation ainsi que leur localisation.**

3. Gestion de l'eau

Le rapport présente les enjeux hydrologiques du territoire, couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé pour la période 2022-2027.

Le rapport présente notamment l'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines identifiées par le SDAGE, avec un rappel de leur objectif d'atteinte de bon état. Sur les dix masses d'eau recensées, quatre présentent un état chimique ou quantitatif dégradé, du fait de leur pollution par des produits phytosanitaires ou des prélèvements excessifs.

Une analyse similaire est présentée s'agissant des masses d'eau superficielles. Les principales pressions constatées s'exercent sur le Beau (pollutions d'origine industrielle et agricole), le Petit Larry, L'Echy, le Né et le Pharaon, la qualité de ce dernier cours d'eau étant dégradée par des rejets de station d'épuration domestique, et des activités industrielles et agricoles.

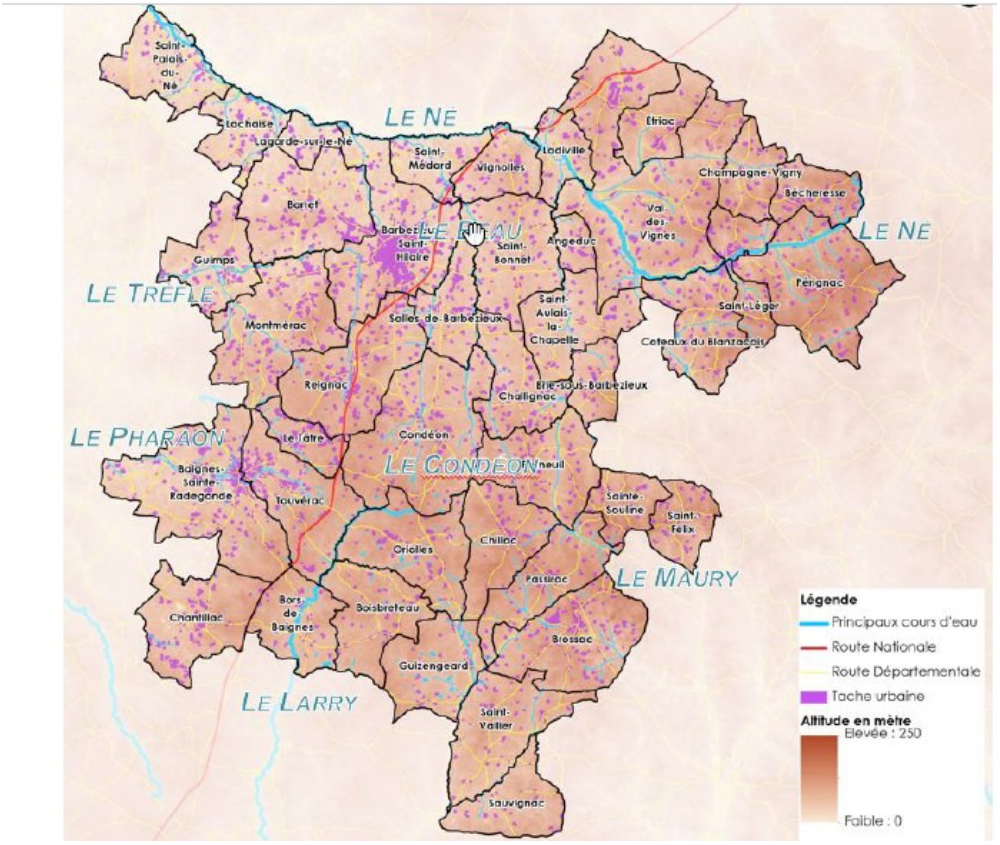

Le réseau hydrographique de la CC des 4B Sud-Charente (source : rapport de présentation, t. 1.2., état initial de l'environnement, p. 92)

8 Cf. Rapport de présentation, t. 1.1., diagnostic, pages 35 et suivantes.

Le rapport n'évoque pas de tension sur la ressource en eau potable, tous les captages présentant des taux de prélèvement inférieurs au volume autorisé[9]. Le taux de prélèvement le plus important (78 %) concerne le captage des Bruns à Barret, qui dessert une partie de Barbezieux-Saint-Hilaire. Le rapport alerte toutefois sur la dégradation de la qualité de l'eau par des pesticides, dans des limites qui n'excédent pas les valeurs sanitaires maximales.

Le rapport présente de façon détaillée le réseau d'assainissement collectif de l'intercommunalité. Les capacités résiduelles, les anomalies et les travaux prévus sur les dix stations que compte le territoire sont précisées. Le rapport conclut que les capacités du réseau ne constituent pas un frein au développement du territoire, malgré des infiltrations d'eaux parasites sur plusieurs installations. Les travaux de redimensionnement des stations d'épuration (STEP) de Baignes-Sainte-Ragedonde et Reignac justifieraient selon le rapport un phasage de l'urbanisation sur ces secteurs[10].

Le rapport signale l'importance de l'assainissement non collectif sur le territoire, compte-tenu de son profil rural. Il précise que 7 168 installations domestiques sont recensées, concernant environ 16 000 personnes. Le taux de conformité s'établit à 63 % en 2020.

La MRAe recommande de présenter la capacité des sols à l'assainissement autonome, analyse opportune pour orienter les choix de développement de l'urbanisation de la collectivité.

4. Milieux naturels

Le rapport présente un inventaire des milieux naturels et agricoles du territoire tenant compte non seulement des périmètres d'inventaires et de protection, mais plus généralement de milieux présentant un intérêt écologique ou agronomique (boisements, zones humides, prairies, cultures).

Les milieux présentant l'intérêt écologique le plus fort sont intégrés à la trame verte et bleue intercommunale. Ainsi, la trame verte et bleue (TVB) reprend les principaux éléments de celle de l'ex schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes ainsi que du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. Il tient compte des périmètres d'inventaires et de protection présents sur le territoire (Sites Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), hormis les espaces protégés par un arrêté de protection du biotope.

La MRAe demande que les secteurs concernés par l'arrêté de protection du biotope (APPB) « des landes et carrières de Guizengeard » du 4 juin 2021, et par le projet d'APPB « des landes de Touvérac », soient intégrés à la trame verte et bleue intercommunale.

La trame bleue intègre la totalité des cours d'eau du territoire, auxquels sont notamment associés les sites Natura 2000 *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*, référencé FR 5402008 , et Vallée du Né et ses principaux affluents, référencé FR5400417, tous deux au titre de la directive « habitats, faune, flore ». Les zones humides potentielles sont identifiées sur le territoire, à partir d'une source qu'il conviendrait de préciser.

Le rapport détaille les sous-trames qui ont été prises en compte pour définir la trame verte. Il conviendrait de démontrer dans le rapport que les sous-trames retenues (boisements de feuillus, boisements de résineux, prairies permanentes et pelouses sèches) permettent une prise en compte de tous les habitats d'intérêts communautaires identifiés sur le territoire, en se basant sur les dernières cartographies de ces habitats effectuées par les gestionnaires de site Natura 2000.

La MRAe relève que la collectivité s'est attachée à recenser les secteurs faisant l'objet de mesures de compensation, notamment en lien avec la création de la RN 10 et de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), en tant qu'espaces naturels à préserver. Ces sites font l'objet de mesures de protection au titre de l'article L. 151-23, le règlement précisant que seuls sont autorisés sur ces sites les travaux nécessaires à la mise en valeur de ces milieux. Il conviendrait cependant de vérifier auprès des maîtres d'ouvrage de ces mesures de compensation, notamment la DREAL Nouvelle Aquitaine, que les périmètres des mesures compensatoires ont été correctement retranscrits au plan de zonage.

Les éléments de fragmentation sont identifiés. Il s'agit principalement de la RN10, de la LGV SEA, qui coupent le territoire dans un axe nord-sud et qui, comme mentionné plus haut,ont fait l'objet de mesures compensatoires visant à rétablir les continuités écologiques interrompues ou fragilisées par leur mise en oeuvre Le rapport signale également les nombreux obstacles à l'écoulement pour ce qui concerne les cours d'eau.

9 Cf. Rapport de présentation, t. 1.2, état initial de l'environnement, p. 117.

10 Cf. Rapport de présentation, t. 1.2, état initial de l'environnement, p. 111.

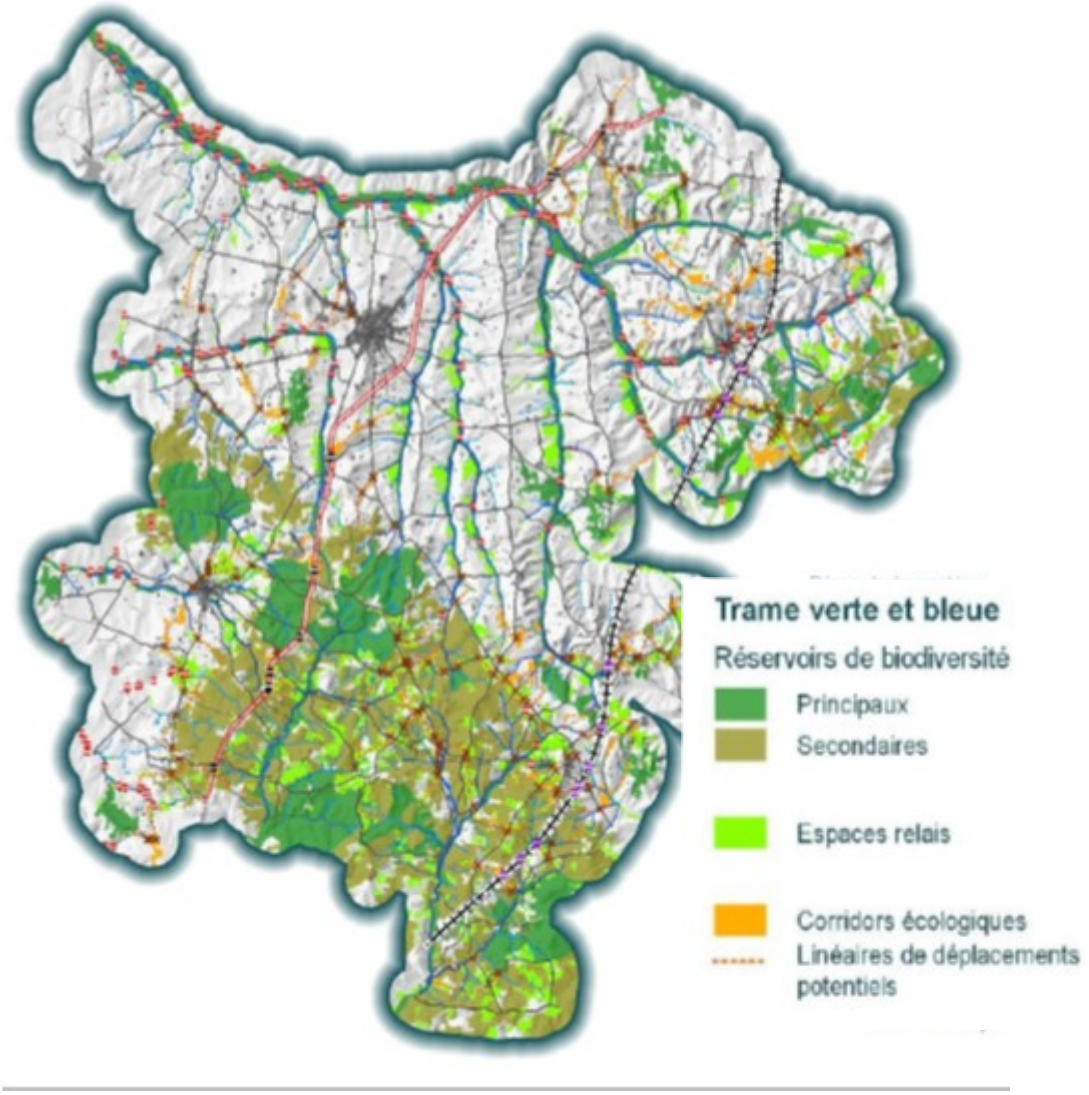

Trame verte et bleue (source : rapport de présentation, t. 2, état initial de l'environnement, p. 49)

5. Risques, nuisances, cadre de vie

En matière de risques naturels, peut être signalé le risque incendie feu de forêt lié notamment à la présence du massif de la Double.

Compte-tenu de son réseau hydrographique dense, le territoire est également soumis au risque d'inondation. Il n'est cependant pas concerné par un plan de prévention du risque inondation (PPRi), mais seulement par un atlas des zones inondables. Les cartes extraites de cet atlas indiquent que certaines zones urbanisées de Barbezieux-Saint-Hilaire, Coteaux-du-Blanzacais et Baignes-Sainte-Radegonde sont situées à proximité de zones inondables[11].

Pour ce qui concerne les risques technologiques, le rapport dresse un inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes sur le territoire. Les 89 installations répertoriées (dont 14 soumises au régime d'autorisation) sont réparties sur l'ensemble du territoire. Le rapport signale également le risque de transport de matières dangereuses lié à la RN 10.

L'état initial paraît proportionné aux enjeux sur ce point, de même que pour ce qui concerne les enjeux paysagers, qui sont présentés à travers des éléments sur la topographie, la morphologie urbaine et l'histoire du territoire.

11 Cf. Rapport de présentation, t. 1.2., état initial de l'environnement, p. 149.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

Dans un contexte de vieillissement de la population, la collectivité entend maintenir la vitalité du territoire en favorisant l'accueil de nouvelles populations et en maintenant et en diversifiant les activités économiques, notamment par le développement du tourisme.

En cohérence avec le PCAET de la CC4B, la collectivité a également pour objectif de devenir un territoire à énergie positive à horizon 2050. Dans cette optique, la collectivité met en avant la volonté de favoriser la proximité de l'habitat, de l'emploi, des commerces et services afin de réduire les besoins de mobilité. Cette orientation doit aussi concourir à la limitation des consommations d'espace. Le PCAET vise également à porter de 13 % actuellement à 32 % en 2032 la part des énergies renouvelables dans les consommations finales du territoire.

a) Accueil de population et construction de logements

L'objectif du projet de PLUi est d'accueillir 500 habitants supplémentaires en 2032, pour atteindre 20 300 habitants. Cet objectif correspond à un scénario de prolongement de la dynamique observée de 1999 à 2018, en estimant la population à environ 19 800 habitants en 2022, pour une population recensée de 19 917 habitants en 2018[12].

La collectivité a en effet écarté un scénario de stagnation de la population correspondant à la tendance 2013-2018, ainsi qu'un scénario de croissance plus forte (750 habitants supplémentaires), qui résulterait de l'accroissement de l'attractivité du territoire sous l'effet de la mise à 2x2 voies de la RN10. Le scénario de croissance forte impliquait également le développement des communes les plus peuplées ayant bénéficié de l'étalement urbain constaté sur le territoire entre 2007 et 2021.

À partir de cet objectif démographique, le projet de PLU conclut à un besoin de 540 logements à produire[13] , correspondant à :

- une réduction de la taille moyenne des ménages, qui passerait de 2,15 personnes en 2018 à 2,07 (page 14 du diagnostic) ou 2,04 (page 26) en 2032, générant un besoin de création de 295 logements correspondant au « desserrement[14] » ;
- l'accueil de 500 habitants supplémentaires nécessitant 245 logements ;

Le rapport s'attache à expliquer le raisonnement ayant conduit à la détermination des objectifs démographiques et de création de logement, en montrant la cohérence entre ces objectifs et les éléments du diagnostic.

Pour parfaire la clarté de l'exposé, la MRAe invite la collectivité à présenter les calculs détaillés justifiant les objectifs d'augmentation de la population et de création de logements, en spécifiant l'année de référence retenue pour toutes les données du diagnostic utilisées.

Le projet de PLUi retient en outre un objectif de création de 400 logements neufs, et de 140 logements à remettre sur le marché. Pour mémoire, le diagnostic fait état de 1 542 logements vacants identifiés sur le territoire en 2020, soit 13,4 % du parc, dont environ 1 200 ne seraient ni médiocres ni indignes.

L'objectif de remise sur le marché du PLUi porte donc sur moins de 10 % du parc de logements vacants, taux qui n'est pas suffisamment justifié dans le rapport. Le rapport précise que « de par leur localisation, leurs caractéristiques, les problématiques de succession/indivision », tous les logements vacants ne peuvent être remis sur le marché.

Le rapport précise en outre la répartition territoriale de l'offre de logements neufs et de remise sur le marché [15]:

- les 400 logements neufs doivent être répartis entre Barbezieux-Saint-Hilaire (25%), sur les pôles secondaires de Baignes-Sainte-Ragonde, Coteaux-les-Blanzacais, Brossac, Val-des-Vignes et Touvérac (30%), et 45 % sur les autres communes dites « rurales » ;
- les 140 logements vacants à remobiliser se répartissent en un tiers à Barbezieux-Saint-Hilaire, un tiers sur les pôles secondaires, et un tiers sur les communes rurales.

Le projet de PLUi autorise, de plus, le changement de destination de 199 bâtiments agricoles, ce qui contribuera à accroître l'offre de logements dans les zones rurales du territoire.

12 Cf. Rapport de présentation, t.1.1., diagnostic, pages 14 et 15. Pour mémoire, la population recensée en 2018 est de 19 917 habitants d'après le rapport.

13 Cf. Rapport de présentation, t. 1.1, diagnostic, p. 26.

14 Cf. Rapport de présentation, t. 1.1., diagnostic, p. 26.

15 Cf. Rapport de présentation, t. 1.3., explication du projet, p. 31-32.

La MRAe observe que cette répartition n'est pas pleinement cohérente avec l'objectif, affirmé dans le projet d'aménagement de développement durable (PADD), d'appuyer le développement territorial sur ses principales centralités. Elle relève de plus, que le rapport ne démontre pas que la méthodologie de sélection des bâtiments susceptibles de changer de destination, basée d'après le rapport sur la présence de certains réseaux, permet de prendre en compte et de prévenir les risques de mitages de l'espace rural[16].

Elle signale en outre que les objectifs en matière de reconquête du parc vacant ne semblent pas adaptés pour endiguer l'augmentation de la vacance et la dégradation du parc de logements, compte-tenu de la dynamique actuelle qui allie vieillissement de la population et délaissement des logements les plus anciens au profit des logements neufs. Au contraire, la répartition prévue entre logements neufs et réhabilitation de logements vacants risque de prolonger cette tendance, le rapport pointant un contingent d'environ 350 logements médiocres, actuellement occupés, qui constituent au vu des tendances actuelles un réservoir de logements susceptibles de devenir vacants à horizon 2032.

La MRAe considère que la répartition prévue par le PLUi entre logements neufs et reconquête du parc doit être réinterrogée, notamment compte-tenu des actions prévues dans le PCAET relativement à la rénovation des logements privés[17]. La MRAe demande que la part des logements vacants n'étant ni indignes ni médiocres à remettre sur le marché soit revue à la hausse.

La MRAe demande que l'objectif de création de logements neufs tienne compte des bâtiments susceptibles de changer de destination sans aggravation du mitage de l'espace rural, ce qui implique une analyse spécifique qui n'est pas menée dans le dossier.

Par ailleurs, pour tenir compte du vieillissement de la population observée dans le diagnostic, la MRAe recommande que l'objectif de création de logements soit décliné par typologies de manière à faciliter les parcours résidentiels sur le territoire. Dans cette optique, il serait pertinent que les OAP encadrant les futures opérations en centre-bourg prévoient explicitement la création de logements en petit collectif.

La MRAe demande enfin que l'équilibre territorial de la création de logements soit reconsidéré au regard de l'objectif de renforcement des centralités, de la nécessité de réduire l'étalement urbain et ses conséquences en terme d'émission de gaz à effet de serre et de polluants.

b) Équipements et développement économique

Afin d'éviter la création de communes « dortoirs », la collectivité a pour volonté de maintenir et de diversifier le tissu économique du territoire. Elle ne souhaite cependant pas s'appuyer sur les zones à vocation commerciale existantes, le diagnostic ayant mis en lumière la concurrence qui s'établit entre les commerces de centre-bourg et les zones commerciales en périphérie. Seul est prévu le renforcement de la zone de Plaisance à Barbezieux-Saint-Hilaire, dont le dynamisme et le rayonnement sur l'ensemble de la CC4B sont mis en avant dans le diagnostic.

Le projet de développement économique porte sur le développement d'activités industrielles, artisanales et d'entrepôt, en cohérence avec des filières d'activités existantes sur le territoire, et le long des axes de transport structurants. La création de deux sites dédiés à des activités industrielles et artisanales est ainsi projetée à horizon 2032, sur les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire (lieu-dit « Fond-Rase »), de Val-des-Vignes. La collectivité prévoit également de développer une zone artisanale existante à Brossac (lieu-dit du « Passe-Taureau »)[18].

La MRAe observe cependant que la zone 1AUy de « Fond-Rase » se situe à proximité d'un cours d'eau, le rapport de présentation signalant en outre des enjeux faunistiques associés à une haie présente sur le site. Selon le dossier, la zone 2AUy prévue au sud semble présenter moins d'enjeux. La MRAe demande donc à la collectivité d'étudier la substitution de cette zone au sud à celle de « Fond-Rase ».

Le développement du tourisme constitue un autre objectif du projet de PLUi. La collectivité souhaite opérer la transition du territoire d'un tourisme « d'excursion » à un tourisme de séjour, en augmentant la capacité d'hébergement du territoire. Cet objectif n'est cependant pas quantifié, le rapport ne précisant ni la capacité actuelle du territoire en matière d'hébergements, ni l'objectif de création de places supplémentaires.

Le dossier prévoit 4 changements de destination en vue d'hébergements hôteliers et touristique et un autre relatif à de l'activité.

La MRAe estime qu'il est indispensable, pour évaluer les incidences environnementales du projet de PLUi, de préciser l'augmentation de population saisonnière qu'il induit. Elle recommande de préciser le nombre de lits actuellement disponibles sur le territoire communal, et de quantifier l'évolution

16 Sans que cette liste soit exhaustive, la MRAe s'interroge par exemple sur les incidences à cet égard de certains changements de destination autorisés à Chillac, Oriolles, Brossac, ou Passirac.

17 Les actions prévues par le PCAET portent sur la pérennisation de l'OPAH revitalisation des centre-bourg, la mise en place d'un programme d'intérêt général (PIG) pour les secteurs hors OPAH, et la mise en place d'une plateforme locale de rénovation énergétique.

18 Cf. Rapport de présentation, t. 1.3., explication du projet, p. 38.

attendue. Elle recommande d'assurer un suivi de cette population saisonnière et des incidences environnementales induites (consommation foncière, eau, assainissement, déplacements, etc.).

En matière de préservation de la filière agricole, dans un contexte de déprise, les objectifs du PLUi portent sur l'endiguement du mitage des terres agricoles, et la facilitation des diversifications à travers des projets d'agro-tourisme ou de vente directe.

c) Consommation d'espaces

Le projet de PLUi[19] porte sur 41,45 hectares de zones à urbaniser à court terme (1AU), et 12,09 hectares de zones à urbaniser à long terme (2AU), soit au total un potentiel foncier de 53,54 hectares.

Cette consommation d'espace vise à développer l'habitat (22,4 hectares en zone 1AU), l'économie (17,91 hectares en zone 1AU, 5,65 hectares en zone 2AU), et les équipements (1,10 hectare en zone 1AU, 5,21 hectares en zone 2AU). Une surface de 1,23 hectares est en outre classée en zone 2AU sans précision. Il convient de souligner que la zone d'activité dont le développement est prévu à Brossac (Passe-Taureau) est classée en zone urbaine UY.

Le rapport de présentation intègre la consommation d'espaces non artificialisés au sein des zones urbaines dans sa prévision de consommation d'espaces (57,82 hectares). La méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine n'est cependant pas explicitée. Selon le dossier, la consommation moyenne 2007-2021 ramenée sur 10 ans s'établit à 178,67 hectares, et le projet de PLUi permettrait une réduction des consommations d'espaces de 44 %.

La MRAe observe que l'atteinte de l'objectif du SRADDET Nouvelle Aquitaine de réduction de 50 % de la consommation d'espace s'apprécie par rapport à la période 2009-2015. La méthodologie présentée ne permet donc pas d'attester de l'atteinte de cet objectif.

De plus, il convient de souligner que ce calcul ne tient pas compte des consommations d'espace importantes liées à la création de secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zones agricoles et naturelles. Or, le projet de PLUi prévoit également 42,11 hectares en zone agricole à vocation d'activités commerciales, industrielles ou artisanales (Ay), et 72,89 hectares en zone naturelle pour l'hébergement touristique et des activités de loisirs. Le rapport ne quantifie pas la part de ces STECAL qui occasionneront des consommations d'espace.

La MRAe demande que les surfaces des STECAL soient intégrées dans le calcul de la consommation d'espaces du PLUi.

La MRAe demande également à la collectivité de revoir son projet, en prenant en compte la totalité de la consommation de l'espace afin de l'inscrire dans la trajectoire de réduction des consommations foncières du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la loi Climat Résilience.

La MRAe relève en outre que le tableau présenté à la page 196 fait ressortir 63 hectares consommés par le projet de PLUi pour l'habitat (41 hectares en zone U, 22,4 hectares en zone 1AU). Pour un objectif de production de logements de 400 logements neufs, cela représente une densité moyenne très faible de 6,5 logements à l'hectare. La MRAe souligne à cet égard que le rapport fait mention d'une analyse des capacités de densification du tissu urbain qui dénombre 265 logements réalisables en zone urbaine[20].

La MRAe demande de présenter plus en détail l'analyse des capacités de densification urbaine et d'expliquer dans le rapport comment il en a été tenu compte dans l'élaboration du PLUi.

Dans cette optique de densification, la MRAe relève en outre que la collectivité ne fait pas usage de l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme, qui permet d'octroyer des bonus de constructibilité à des constructions exemplaires en matière énergétique et environnementale. L'utilisation de ce levier contribuerait à l'atteinte des objectifs du PCAET en matière d'amélioration des performances environnementales du parc bâti.

2. Prise en compte de l'environnement par le projet

a) Préservation des milieux, trame verte et bleue

Le plan de zonage est globalement cohérent avec les milieux naturels et agricoles identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ils font l'objet d'un classement en zone N ou A, avec des indices ayant vocation soit à protéger des enjeux particuliers (Ap, Np, As, Ns utilisés notamment pour protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue), soit à permettre des activités particulières, agricoles, touristiques ou liées au développement des énergies renouvelables.

La MRAe relève en outre l'intégration au plan de zonage de diverses trames indiquant des mesures particulières de protection au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23, notamment des périmètres de protection liées à la présence de cours d'eau, de zones humides, d'ensembles boisés ou de linéaires de haies, de sites naturels de compensation recensés dans l'état initial. Les dispositions générales du règlement précisent les protections complémentaires qui s'appliquent à ces secteurs.

19 Cf. Rapport de présentation, t. 1.3., explication du projet, p. 189.

20 Cf. Rapport de présentation, t. 1.3., explication du projet, p. 193.

Le règlement des zones Ap et Np interdit toute construction, sauf les constructions et installations d'intérêt public ou à usage collectif si elles ne peuvent être implantées ailleurs et ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement. Les installations d'énergie renouvelables sont interdites. **La MRAe renouvelle sa recommandation de prendre en compte les arrêtés de protection du biotope en vigueur sur le territoire, en les protégeant par un zonage Ap ou Np.**

Le règlement des zones As et Ns autorise des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ainsi que des installations d'énergie renouvelable, qui semblent introduire un risque de fragmentation d'espaces sensibles. Ces constructions ne sont pas possibles pour les terrains situés sur un corridor écologique. La carte faisant foi pour l'application de cet article[21] présente cependant des zones de corridors très dispersées, qui ne semblent pas garantir le maintien des continuités écologiques. Le règlement de la zone Ns autorise également des activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles, ce qui n'est pas autorisé par l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme.

La MRAe demande à la collectivité de réinterroger le règlement des zones As et Ns, de façon à le rendre conforme à l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme. Elle demande également de revoir la carte des corridors écologiques annexée au règlement. En l'état du projet, elle considère que les mesures de préservation des corridors écologiques sont insuffisantes, ce qui remet en cause la pertinence de la préservation de la biodiversité sur le territoire .

S'agissant des incidences des projets d'urbanisation, le rapport rend compte d'une analyse croisée des projets d'urbanisation (U, 1AU, 2AU) et de la trame verte et bleue qui atteste de la démarche d'évitement des enjeux environnementaux[22].

L'analyse fait apparaître quelques zones de recouvrement avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. D'après le rapport, elles concernent essentiellement des zones déjà urbanisées[23], sauf une qui porte sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Les Bourgs » à Val-des-Vignes (environ 5 700 m²). Les mesures visant à maintenir cette continuité écologique sont expliquées dans le rapport et reprises dans l'OAP[24]. L'OAP ne précise cependant pas que le terrain constitue une continuité écologique.

Pour garantir la prise en compte de cet enjeu, la MRAe recommande de formuler explicitement dans l'OAP l'objectif de préservation de continuité écologique est-ouest identifiée dans l'état initial.

La démarche d'évitement des enjeux environnementaux ne semble en revanche pas avoir prévalu s'agissant de la délimitation des STECAL. Plusieurs projets[25] ayant trait au développement des activités de tourisme et de loisirs impactent en effet des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et des milieux humides.

La MRAe constate que l'exercice d'inventaire écologique qui a été mené de façon systématique pour les sites concernés par des OAP n'a pas été réalisé pour les zones 2AU, ni pour les STECAL présentant des enjeux potentiels notables.

Pour ce qui concerne les sites dédiés au développement des énergies renouvelables, la collectivité semble s'être limitée à retranscrire dans le PLUi des projets de centrales photovoltaïques au sol engagés par des porteurs de projets (six sites classés en zone Npv). Le rapport ne témoigne pas d'une démarche propre d'identification de sites propices présentant le moins d'enjeux environnementaux, notamment des sites déjà artificialisés. Or, le fait que plusieurs sites en Npv soient localisés au milieu de secteurs classés Ap, Np ou Ns, interroge quant aux incidences écologiques de ces futures installations.

La MRAe observe en outre que le PCAET définit, pour atteindre les objectifs de la collectivité en matière de développement du photovoltaïque, un besoin foncier de 30 hectares pour des centrales au sol. Or, le bilan surfacique du PLUi fait apparaître un potentiel foncier mobilisable pour le photovoltaïque de 39,29 hectares, soit 25 % supérieur à ce qui est prévu par le PCAET, étant observé que les installations photovoltaïques sont autorisées dans toute la zone agricole A.

La MRAe demande à la collectivité de réaliser des inventaires écologiques pour les zones 2AU et les STECAL présentant des enjeux potentiels (présence de zones humides, de réservoirs ou de corridors de biodiversité) et à reconsidérer les sites présentant des enjeux environnementaux. Elle l'incite également à revoir les surfaces à mobiliser pour le photovoltaïque au sol en priorisant les secteurs présentant le moins d'enjeux.

À cet égard, la MRAe souhaite rappeler les dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, relativement aux obligations d'intégration des énergies renouvelables aux bâtiments à usage industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt. Ces dispositions devraient trouver à s'appliquer aux projets de nouveaux sites d'activités prévus sur le territoire.

21 Cf. Règlement du PLUi, p. 153.

22 Cf. Rapport de présentation, t. 1.4., incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, p. 39.

23 Cf. Rapport de présentation, t. 1.4., incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, p. 36.

24 Cf. Rapport de présentation, t. 1.4., incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, p. 161.

25 Notamment les STECAL n°14, 29, 79, 80, 84, 86.

Par ailleurs, le rapport ne permet pas de comprendre la nécessité des zones Nc dédiées à l'exploitation de carrières à Guizengeard, mentionnée comme étant une « ancienne carrière », et Brossac, qui n'est pas évoquée**. Ce point doit être expliqué avec plus de clarté, en spécifiant les périmètres qui relèvent d'autorisations d'exploitation, auquel cas il conviendra de justifier le zonage par rapport à ces périmètres, et ceux visant à anticiper des projets d'exploitations, ce qui implique de produire dans le rapport de présentation une analyse des incidences potentielles de ces secteurs de projet.**

b) Gestion de l'eau

Le rapport de présentation présente une analyse de la compatibilité du projet de PLUi avec les ressources en eau potable. L'analyse est effectuée par secteurs d'alimentation en eau, et prend en compte des hypothèses basses et hautes d'augmentation de la population correspondant au nombre minimal et maximal de logements prévus dans les OAP sectorielles. Sur la base d'une consommation de 150 litres par habitant et par jour, l'analyse fait ressortir une disponibilité suffisante de la ressource en eau, y compris si l'hypothèse haute se réalisait. Le secteur le plus en tension est celui de Barbezieux-Saint-Hilaire, qui présente une capacité résiduelle par rapport au prélèvement autorisé de près de 22 %, soit 220 m³ par jour à comparer à un besoin supplémentaire estimé à 19 m³ / jour au maximum.

La MRAe observe que les variations de populations saisonnières liées au développement d'un tourisme de séjour n'ont pas été prises en compte dans cette analyse. Elle demande à la collectivité d'intégrer cette évolution, ainsi que les éventuelles tensions saisonnières sur la ressource en eau liées au changement climatique.

Le rapport s'attache à démontrer que les capacités résiduelles du réseau d'assainissement collectif sont suffisantes pour mettre en œuvre le projet de PLUi. Cette démonstration, obscurcie par la confusion du dossier sur les dates et valeurs prises pour référence pour la définition des objectifs du PLUi, doit cependant être reprise. En effet, elle ne tient compte que des logements prévus dans les secteurs d'OAP, soit 221 logements sur les 540 prévus[26]. Or, si en volume global d'effluents, il apparaît judicieux de soustraire les 295 logements prévus pour le desserrement[27] (puisqu'ils n'apporteront pas de population supplémentaire), ce raisonnement ne permet pas d'apprécier la répartition de la population entre les différentes STEP du territoire après desserrement. En outre, l'augmentation de la population touristique n'est pas évoquée.

Enfin, le tableau présentant les effluents supplémentaires attendus en secteurs d'assainissement collectif et non collectif, fait apparaître que seulement 105 logements sur les 221 prévus en secteur d'OAP seront desservis par un système d'assainissement collectif. Ces 105 logements se rattachent à trois stations d'épurations (STEP), sur les dix que comporte le territoire. Cette répartition interroge, alors que les sept autres STEP disposent également de capacités résiduelles et que le taux de non conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 37 %.

À cet égard, il convient de souligner que le rapport ne fait pas état d'une analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui aurait pu guider la territorialisation des objectifs de production de logements.

La MRAe réitère donc ici ses interrogations sur le choix de la répartition des logements prévus sur le territoire, qui ne semble pas tenir compte des dispositifs d'assainissement. Elle recommande à la collectivité d'étudier les possibilités d'optimiser les densités prévues pour des secteurs de projet desservis par le réseau d'assainissement collectif. Les projections de charge supplémentaire estimée pour chaque STEP devront tenir compte de l'augmentation de population totale attendue, intégrant la population saisonnière et touristique.

c) Risques, nuisances, cadre de vie

Le rapport décrit la démarche retenue pour ne pas accroître l'exposition de la population au risque d'inondation. Il signale que les sites de projet se situent hors de la zone d'aléa, et que les zones d'expansion des crues sont classées en Ap, Np, As et Ns. Les dispositions générales du règlement spécifient que toute construction est interdite en zone inondable en dehors des zones urbanisées. S'agissant des zones urbaines situées en zone inondable (le bourg de Coteaux-du-Blanzacais et un hameau à Condéon), le règlement autorise certaines constructions dans des secteurs où l'aléa est considéré comme « exceptionnel » au sens de l'AZI.

La MRAe recommande à la collectivité d'adapter les destinations autorisées et les modalités de construction en fonction de l'intensité et de la récurrence des phénomènes de crues, afin de ne pas augmenter l'exposition au risque, même de façon exceptionnelle.

Le rapport présente également des cartographies qui témoignent, pour le choix des secteurs d'OAP, d'une démarche d'évitement des zones concernées par les phénomènes de remontée de nappe et sujettes au ruissellement. **La MRAe recommande de mener cette démarche pour les zones 2AU et les STECAL susceptibles d'accroître l'imperméabilisation des sols.**

26 Rapport de présentation, t. 1.4., incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, p. 51-52.

27 A noter que 540 – 295 égal 245, et non 221.

En matière de prise en compte du risque d'incendie feu de forêt, les OAP soumettent toute ouverture à l'urbanisation au raccordement préalable du secteur de projet à un point d'eau incendie disponible. Il conviendrait d'intégrer cette disposition au règlement afin de garantir son opposabilité.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de PLUi de la communauté de communes des 4B vise à atteindre 20 300 habitants à horizon 2032, en réalisation 540 logements et en favorisant l'implantation d'activités industrielles, artisanales, et de projets touristiques.

Le projet de PLUi s'appuie sur un diagnostic et un état initial détaillés. Le rapport de présentation s'attache à justifier le projet retenu, en mettant en avant la démarche d'évitement des enjeux environnementaux mise en œuvre pour définir les choix d'urbanisation.

La MRAe observe cependant que les objectifs de création de logements du projet de PLUi doivent être ré-interrogés à la lumière d'une analyse plus approfondie du potentiel très important de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Cette démarche doit conduire à recentrer les objectifs de création sur les pôles urbains qui bénéficient d'une meilleure desserte par les réseaux et les équipements et services. Le nombre de STECAL et de changements de destination doit être reconsidéré dans ce même objectif.

En outre, les incidences du projet d'accueil d'une population supplémentaire liée au développement du tourisme n'ont pas été analysées.

S'agissant de la prise en compte des enjeux écologiques, les inventaires réalisés doivent être étendus aux zones 2AU et secteurs de taille et de capacité limitée, afin de garantir une mise en œuvre complète de la stratégie d'évitement. La démonstration de l'atteinte des objectifs régionaux en matière de consommation d'espace doit également intégrer ces secteurs de projets. Enfin, le règlement des zones As et Ns ne semblent pas garantir une protection suffisante des milieux naturels.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 12 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe



Annick Bonneville

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :
Florent Mauviet
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement
Tél. : 05 37 37 38 20
Courriel : florent.mauviet@charente.gouv.fr

Angoulême, le 10 FEV. 2023

La préfète de la Charente

à

Monsieur le Président
de la communauté de communes 4B
Sud Charente
1, route de l'Ancienne Gare
16360 Touvérac

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) 4 B Sud-Charente
Demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Réf. : Votre courrier du 4 octobre 2022

Le territoire de la communauté de communes 4B Sud Charente n'étant pas, à ce jour, couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, il m'appartient de considérer l'opportunité, pour chacun des projets conduisant à ouvrir des espaces à l'urbanisation, de déroger au principe d'urbanisation limitée posé par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, vous avez sollicité mon accord par courrier reçu le 13 octobre 2022 pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs non constructibles, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et R.142-2 du code de l'urbanisme.

Suivant ces articles, « *cette dérogation peut être accordée lorsque l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impacts excessifs sur les flux de déplacements, ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat commerces et services* ».

En effet, la procédure d'élaboration du PLUi que vous avez engagée permet l'aménagement de votre territoire à l'horizon d'une dizaine d'années ainsi que de mobiliser par le biais du règlement écrit et graphique plusieurs espaces à l'urbanisation concurrents avec des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

À ma demande, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), consultée également au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur l'ouverture de parcelles en extension des enveloppes urbaines, sur la création de zones à urbaniser ainsi que sur la création de secteurs de taille et de capacité limitées, s'est prononcée le 5 janvier dernier sur l'ensemble de ces projets d'ouverture à l'urbanisation.

Considérant l'avis argumenté de la commission départementale pour chacun des projets ainsi que les critères d'appréciation prévus à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi de la communauté des communes 4B Sud Charente peut recevoir un avis favorable – d'ensemble - au titre d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée.

Néanmoins, en ce qui concerne spécifiquement les projets de zones à urbaniser à vocation résidentielle (1AU), les impacts excessifs sur les espaces agricoles et naturels me conduisent à refuser la zone à urbaniser 1AUb de la commune de Saint-Médard et pour partie celle sur la commune de Val-des-vignes (secteur de Mainfonds - 1AUp, dans la limite dans l'alignement de l'urbanisation existante au sud) au titre des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne spécifiquement le projet de zone d'activités à vocation économique (Auy) sur la commune de Val-des-vignes, considérant le dossier tel qu'il m'a été présenté, notamment la description de ses impacts sur l'environnement agricole ainsi que ceux sur les flux de déplacement et les paysages, je ne peux vous octroyer mon accord.

Par ailleurs, plusieurs extensions de l'urbanisation constituant une évidente consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers ne peuvent également recevoir mon accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée. C'est le cas de plusieurs parcelles relevées sur les communes de Berneuil (parcelles au nord du bourg classées en UE et UC), Challignac (parcelles classées en UC n°OD 1007, OD1177 et OD 1236), Champagne-Vigny (parcelles classées en UC n°ZE 16 et 17), Guimps (parcelles classées en UB n°OC 64 et 65), Montmérac (parcelles classées en UC n°ZI 107 et 108), Oriolles (parcelle classée en UC n°OC298), Saint-Vallier (parcelle classée en UC n°OB 559p), et Salles de Barbezieux (parcelles classées en UC au hameau de Les Lamberts n°OB 68, 69, 72, 630, 771 et 772).

Pour l'ensemble de ces situations décrites ci-avant, l'irrespect de ces réserves conduirait à l'illégalité de votre document d'urbanisme.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite.

Le directeur départemental des territoires, et plus particulièrement le service urbanisme habitat logement, reste à votre entière disposition pour parfaire cette information et vous assister dans cette démarche propre à mieux répondre à votre attente.

Hormis ces quelques points,
l'ensemble des autres demandes
de dérogation fait l'objet d'une décision favorable.

La préfète,

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 1 Route de l'Ancienne Gare 16360 Touvérac - Tél. 05 45 78 89 09 - Fax : 05 45 78 89 32
www.cdc4b.com

Madame la Préfète
7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME Cedex

Touvérac, le 16 mars 2023

Référence : 20230147 – PV
Objet : Elaboration du PLUi des 4B Sud Charente - Recours gracieux
Dossier suivi par : Pauline VIGNERON planification@cdc4b.com
P.J. : Annexe technique

Madame la Préfète,

A la suite de votre courrier en date du 10 février 2023, en réponse à la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, je vous prie de bien vouloir procéder à un nouvel examen de nos propositions.

En effet, après avoir analysé son contenu avec le directeur départemental des territoires et le service Urbanisme-Habitat-Logement, je sollicite votre accord sur les nouvelles propositions de zonage, présentées dans l'annexe jointe au présent courrier.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques CHABOT
Président,

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 1 Route de l'Ancienne Gare 16360 Touvérac - Tél. 05 45 78 89 09 - Fax : 05 45 78 89 32
www.cdc4b.com

Annexe technique

Vous trouverez ci-après les nouvelles propositions de zonage pour l'ensemble des communes citées dans votre courrier.

- **<u>La zone 1AUb de la commune de Saint-Médard :</u>**

Plusieurs éléments ont amené la commune de Saint-Médard à définir cette zone à urbaniser dans son projet d'urbanisation future. En effet, le bourg de cette commune est cerné à l'ouest et au sud par le réseau hydrographique impliquant des enjeux environnementaux (trame verte et bleue, zone inondable) puis au nord et à l'est par les espaces agricoles.
Les secteurs proposés en compensation de la zone 1AU dans l'avis de synthèse des services de l'Etat, situés à l'approche du bourg se retrouvent donc concernés par ces enjeux et s'avèrent également peu accessibles (seul un chemin de terre les dessert).



Chemin des Guillonnes – bourg de Saint-Médard de Barbezieux

Aussi, en vue du développement de la zone 1AU, la commune a élargi l'impasse des Ouches, accès desservant déjà plusieurs constructions et la future zone d'aménagement. Elle a également investi dans une borne incendie pour renforcer la défense incendie sur ce secteur et l'ensemble des réseaux sont disponibles.

En conséquence, je demande le maintien de cette zone 1AUb.

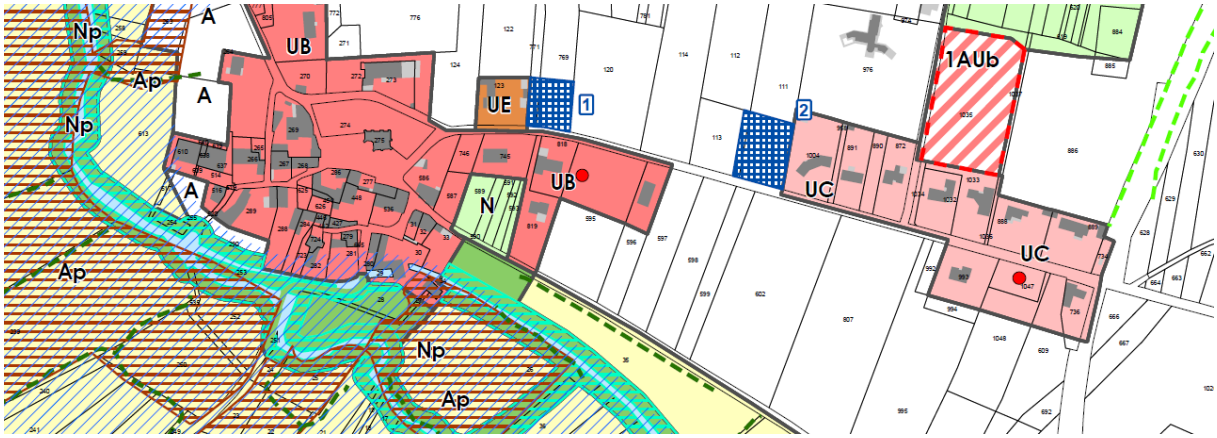

Extrait du plan de zonage du PLUi arrêté

- **<u>La zone 1AUp – secteur de Mainfonds de la commune de Val des Vignes :</u>**

Les contours de la zone à urbaniser de Mainfonds ont été revus dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU de Val des Vignes (soumis à approbation, conformément à l'avis des services de l'Etat lors de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées), pour s'inscrire à l'alignement de l'urbanisation existante.

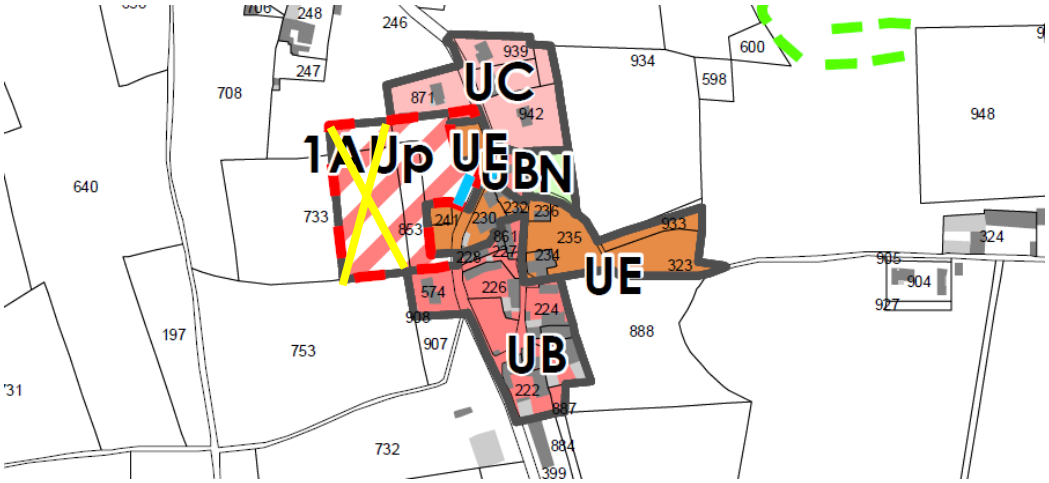

Extrait du plan de zonage du PLUi arrêté (comprenant, en jaune, la partie qui sera restituée à la zone agricole)

- **<u>La zone 1AUy pour le projet de zone d'activités à vocation économique sur la commune de Val des Vignes :</u>**

Conformément à votre demande, cette zone à urbaniser sera retirée dans le projet de PLUi soumis à l'approbation.

- **<u>Commune de Berneuil : parcelles au nord du bourg classées en zone UE et UC :</u>**

Tout d'abord, la zone UE au nord du bourg de Berneuil a été définie sur du foncier communal pour accueillir un atelier communal.
En conséquence, je demande le maintien en zone UE des parcelles n°C154, C1244 et C1239.
Quant à la zone UC dans le prolongement de la zone UE, au nord-est du bourg, celle-ci a été définie en lieu et place de la zone à urbaniser sur la parcelle n°ZM179 au cœur du bourg, reconnue en zone humide à la suite de sondages pédologiques.
Au regard de leur situation, en continuité existante du bourg, je demande à ce que les parcelles n°C1162, C1220 et C1217 soient maintenues en zone urbaine (prolongement de la zone UB).
En effet, la parcelle n°C1162 constitue l'accès à la propriété bâtie située sur la parcelle n°C247 et ne peut donc accueillir de nouvelle construction (cf photo ci-après).



Vue aérienne de la parcelle n°C1162

Quant aux parcelles n°C1220 et C1217, celles-ci correspondent à des espaces non exploités (selon les données du dernier RPG).
Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera définie dans le cadre de l'approbation du PLUi afin de garantir une certaine densité des constructions ainsi que des principes d'insertion paysagère, en limite avec l'espace agricole, au nord.
Aussi, en compensation de la suppression d'une partie de la zone UC, je demande l'inscription d'une partie de la parcelle n°D463 située à l'entrée ouest du bourg en zone UB.
En effet, cette dernière est déjà bâtie, et est occupée par d'anciens bâtiments agricoles (poulaillers) qui n'ont plus d'usage aujourd'hui.
Ces alternatives permettent de renforcer l'urbanisation du bourg de Berneuil en modérant la consommation d'espaces agricoles.

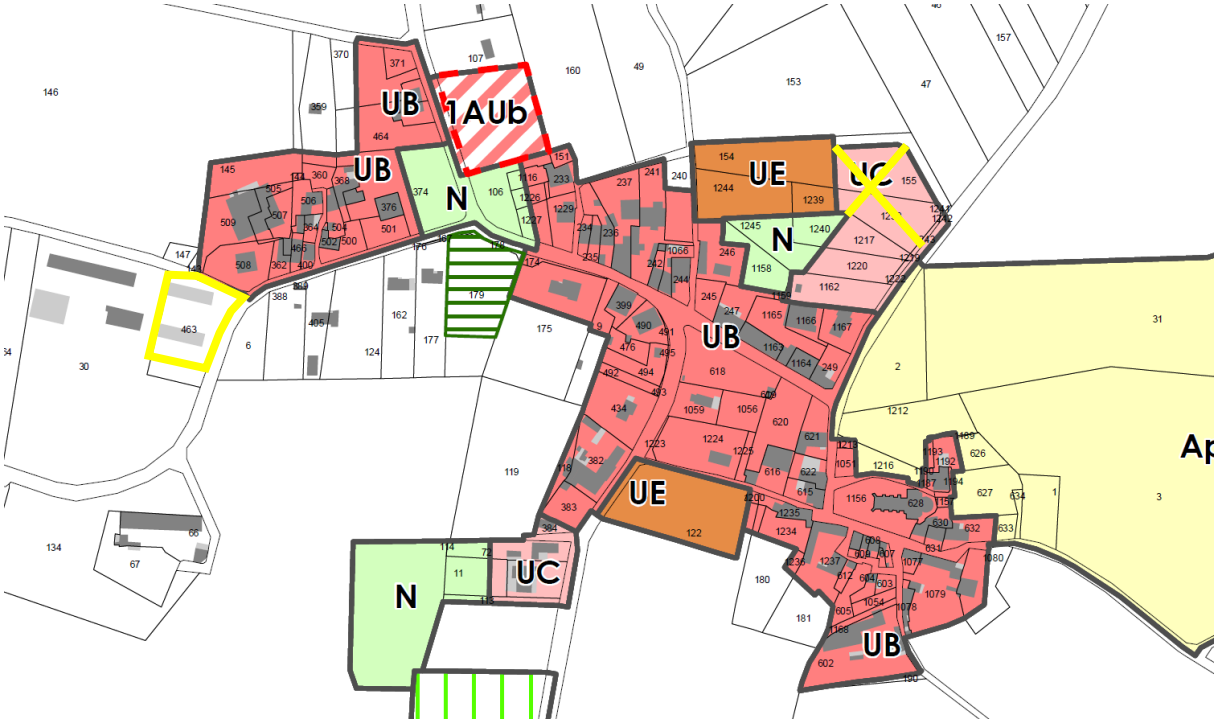

Extrait du plan de zonage du PLUi arrêté (propositions de modifications en jaune)

- **<u>Commune de Challignac : parcelles classées en zone UC n°OD1007, OD1177 et OD1236 :</u>**

Au même titre que la commune de Berneuil, les parcelles en question ont fait l'objet d'un classement en zone UC en lieu et place de la zone à urbaniser sur les parcelles n°C1237 et C222, à l'ouest du bourg, reconnue en zone humide à la suite de sondages pédologiques.
Au regard de ces enjeux de préservation d'espaces sensibles et d'espaces agricoles également (vignobles jouxtant le bourg), le choix a été fait de recentrer l'urbanisation autour des équipements publics que sont la mairie et l'école.
Pour cela, je demande le maintien en zone UC, de la partie sud de la parcelle n°OD1007, en restituant le nord de la parcelle en zone agricole, et des parties des parcelles n°OD1177 et OD1236, conformément à ce qui a été défini dans le projet de PLUi arrêté.
Sur l'ensemble de ces parcelles, une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera définie dans le cadre de l'approbation du PLUi afin de garantir une certaine densité des constructions ainsi que des principes d'insertion paysagère, en limite avec l'espace agricole.

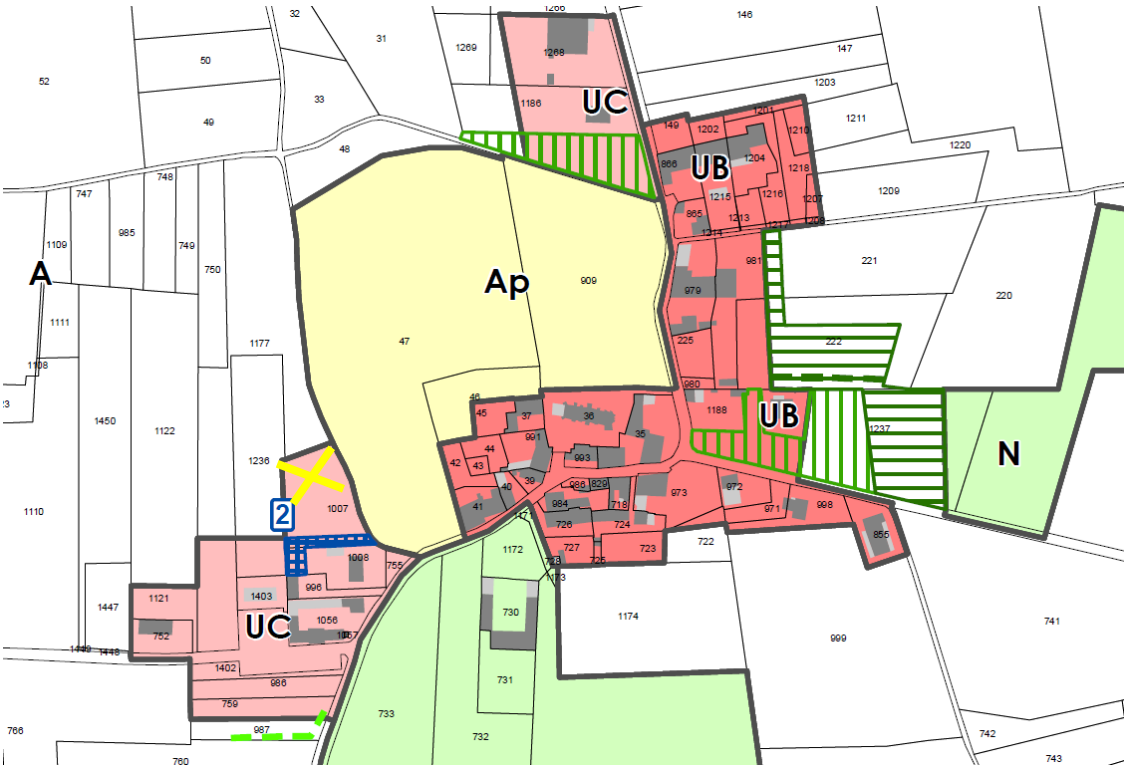

Extrait du plan de zonage du PLUi arrêté (propositions de modifications en jaune)

- **<u>Commune de Champagne-Vigny : parcelles classées en zone UC n°ZE16 et 17 :</u>**

Afin de ne pas porter atteinte à l'îlot agricole situé à l'arrière des parcelles n°AA 64 et 66 déjà bâties, il a été préférable d'intégrer les parcelles n°ZE16 et 17 en zone UC à la place de la parcelle n°AA 65, comme c'était le cas dans la carte communale (cf extrait ci-après).
La surface ouverte à l'urbanisation dans la carte communale sur la parcelle n°AA 65 a finalement été reportée sur les parcelles n°ZE 16 et ZE 17 (pour majeure partie elle-même déjà intégrée à la zone constructible de la carte communale).
En conséquence, je demande le maintien en zone UC de ces deux parcelles.



Extrait du plan de zonage de la carte communale en vigueur

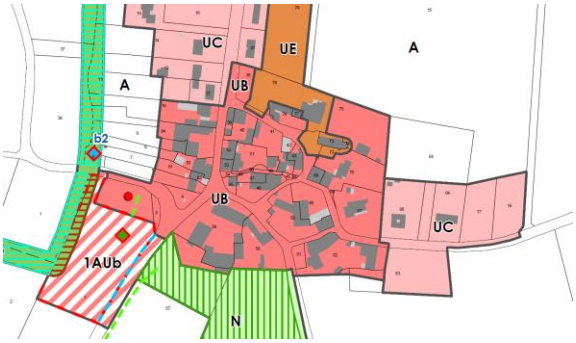

Extrait du plan de zonage du PLUi arrêté

- **<u>Commune de Guimps : parcelles classées en zone UB n°OC64 et 65 :</u>**

A la suite de plusieurs avis des Personnes Publiques Associées, la commune se voit contrainte de retirer la zone 1AUb définie dans le prolongement du bourg (à l'ouest). Cette zone sera, dans le projet soumis à l'approbation du conseil communautaire, reclassée en zone agricole. En conséquence, l'urbanisation, en densification de villages (répondant aux critères de définition d'une zone urbaine) pourra être envisagée après l'enquête publique.
Aussi, les parcelles en question sont occupées par un parc d'agrément, en continuité d'une parcelle bâtie.

Ainsi, je demande le maintien des parcelles n°OC64 et 65 en zone UB, tout en limitant l'emprise de la zone urbaine en profondeur (c'est-à-dire en s'appuyant sur la limite de la construction existante).

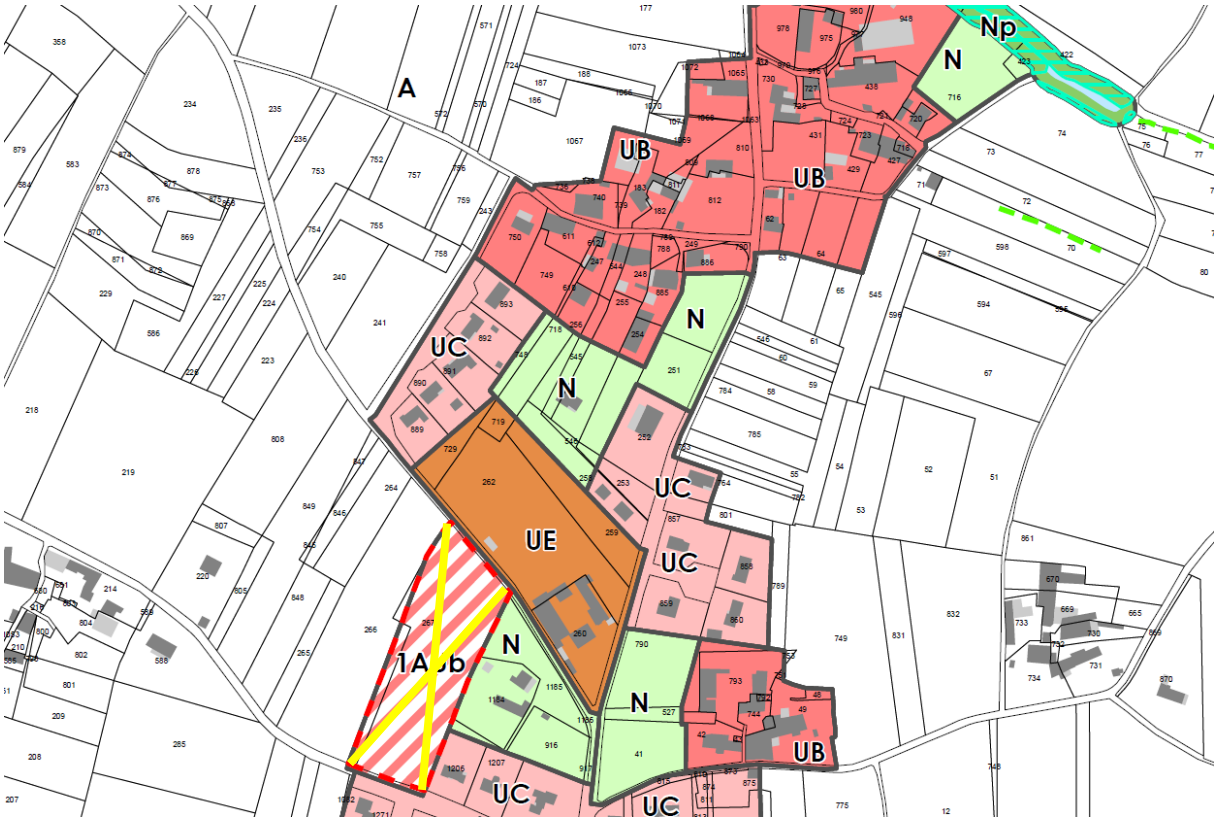

Extrait du plan de zonage du PLUi arrêté (propositions de modifications en jaune)

- **<u>Commune de Montmérac : parcelles classées en zone UC n°ZI107 et 108 :</u>**

Au regard de la configuration de ce village et des potentiels conflits d'usage que ces parcelles peuvent engendrer (enclavement), je demande le maintien des parcelles n°ZI107 et 108 en zone urbaine, tout en limitant la constructibilité en profondeur.

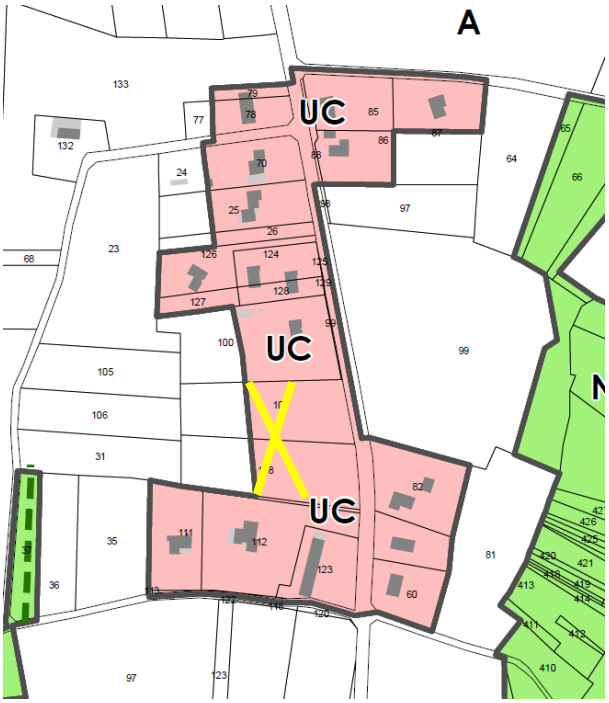

Extrait du plan de zonage du PLUi arrêté (propositions de modifications en jaune)

- **<u>Commune de Oriolles : parcelle classée en zone UC n°OC298 :</u>**

Cette parcelle est concernée par un permis de construire délivré en 2022, pour la construction d'une maison d'habitation. Cette information figurera sur le projet de PLUi soumis à l'approbation.
En conséquence, je demande le maintien de cette parcelle en zone urbaine.

- **<u>Commune de Saint-Vallier : parcelle classée en zone UC n°OB559p :</u>**

Au regard des faibles potentialités au sein des ensembles bâtis de la commune, il convient de renforcer l'urbanisation du bourg de Saint-Vallier. Il est à noter que sur la parcelle n°B674, est implanté le dispositif d'assainissement de la construction située sur la parcelle n°B357. Cette parcelle ne peut donc accueillir de nouvelle construction.
Aussi, la parcelle définie en zone urbaine dans le projet de PLUi arrêté correspond à un jardin potager situé à l'intérieur des panneaux d'agglomération et participe à « l'urbanité » du bourg.



Photographie de l'entrée de bourg est de Saint-Vallier

En conséquence, je demande le maintien de la zone UC conformément au PLUi arrêté.

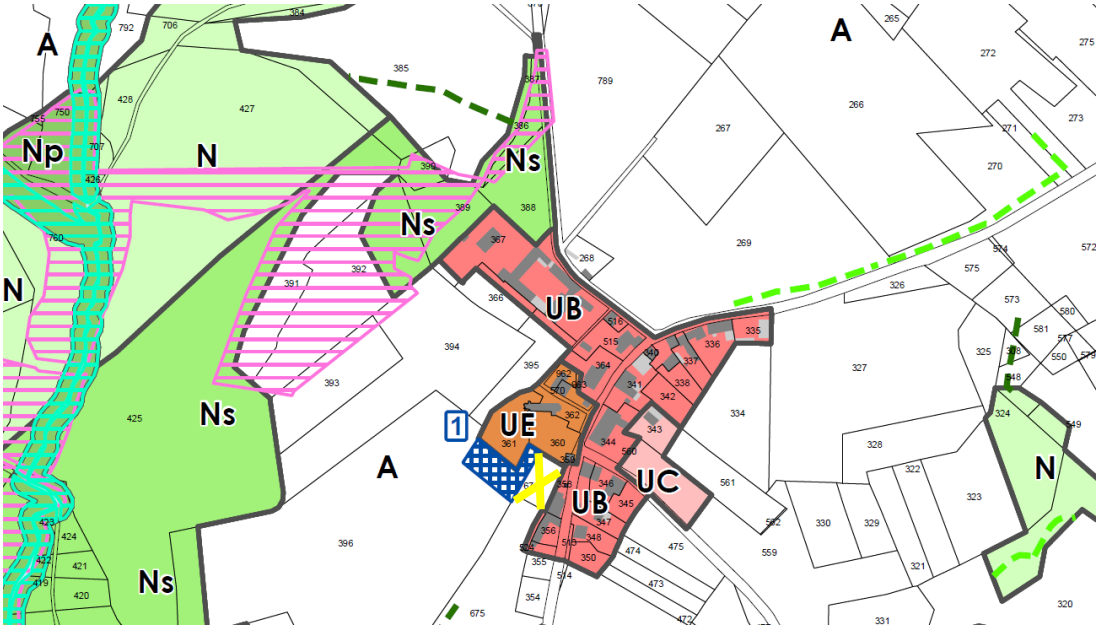

Extrait du plan de zonage du PLUi arrêté (propositions de modifications en jaune)

- **<u>Commune de Salles de Barbezieux : parcelles classées en zone UC au hameau de Les Lamberts n°OB68, 69, 72, 630, 771 et 772 :</u>**

Afin de limiter le développement linéaire de l'urbanisation, l'emprise de la zone urbaine a été adaptée. Il convient de restituer à la zone agricole les parcelles n°OB771, 68, 69 et 630.
En conséquence, je demande le maintien en zone UC des parcelles n°OB772 et 72 non plus uniquement en limite d'emprise publique mais en profondeur (comme le préconise la chambre d'agriculture dans son avis), à l'alignement des parcelles n°OB71 et 771 déjà bâties au sud.
En effet, l'espace agricole s'avère plus réduit sur ces parcelles, entre un ensemble de constructions au sud et un boisement au nord, que sur les parcelles n°OB771, 68, 69 et 630.
Sur l'ensemble de ces parcelles, une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera définie dans le cadre de l'approbation du PLUi afin de garantir une certaine densité des constructions ainsi que des principes d'insertion paysagère, en limite avec l'espace agricole.

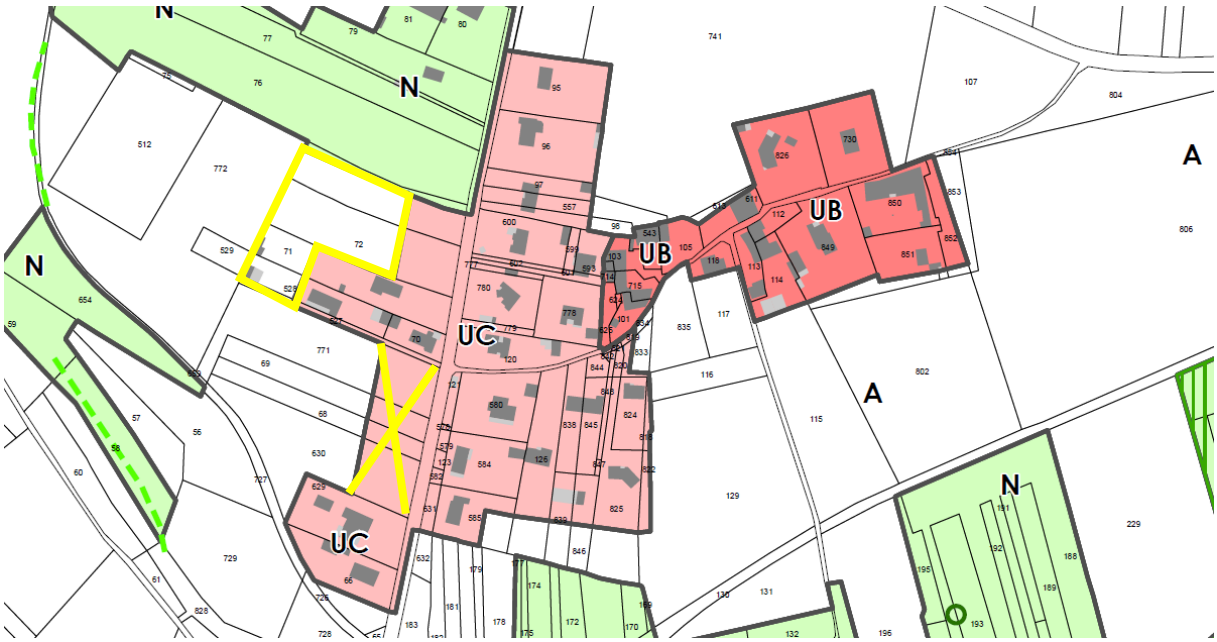

Extrait du plan de zonage du PLUi arrêté (propositions de modifications en jaune)

***

Direction départementale des territoires

PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :
Florent Mauviet
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement
Tél. : 05 37 37 38 20
Courriel : florent.mauviet@charente.gouv.fr

Angoulême, le 07 AVR. 2023

La préfète de la Charente

à

Monsieur le Président
de la communauté de communes 4B Sud Charente
1, route de l'Ancienne Gare
16360 Touvérac

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) 4 B Sud-Charente
Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
Recours gracieux

Réf. : Votre courrier du 16 mars 2023 et son annexe technique (réf. : 20230147 – PV)

Suite à ma décision du 10 février 2023 relative à votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée posé par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, vous avez introduit, par courrier du 16 mars 2023, un recours gracieux auprès de l'administration locale de l'État envers cette décision expresse.

À la lecture de votre courrier et de son annexe, je relève trois propositions de nature différente : la suppression d'espaces initialement prévus pour être ouverts à l'urbanisation, une argumentation justifiant le maintien (total ou partiel) des zonages issus de l'arrêt de projet du PLUi, et enfin, dans quelques cas, des évolutions qui permettraient des ouvertures à l'urbanisation plus cohérentes.

Dans le premier cas, vous prenez acte de mon absence de réponse positive à votre demande de dérogation sur plusieurs zones urbaines ou à urbaniser délimitées par le projet de PLUi. Pour ce faire, vous proposez la suppression, au préalable de l'approbation du document d'urbanisme, d'une partie de la zone AUp sur la commune de Val des Vignes (hameau de Mainfonds), de la totalité de la zone 1AUy à vocation économique sur cette même commune, de la zone AUb sur la commune de Guimps, la suppression partielle de la zone UC sur la commune de Montmérac (ex-commune de Lamérac), de la zone UC à l'Est de Berneuil ainsi que de la zone UC sur la commune de Salles de Barbezieux (hameau Les Lamberts - partie Sud).

Ces propositions d'évolutions me semblent aller dans le bon sens.

Dans le deuxième cas, vous avez apporté des justifications plus complètes en ce qui concerne le classement de plusieurs secteurs en zone urbaine ou à urbaniser, dont certains ont vu leur surface ajustée à la baisse. Je prends acte de cette argumentation et de votre souhait de maintenir au futur

PLUi approuvé la zone à urbaniser sur la commune de Saint-Médard (AUb), la zone urbaine à vocation d'équipement (UE) et une partie de la zone urbaine à vocation résidentielle (UC) sur la commune de Berneuil. Il en est de même pour les propositions de maintien total ou partiel des projets de zonage sur les communes de Challignac (UC), de Champagne-Vigny (UC), de Guimps (UB), d'Oriolles (UC) et de Saint-Vallier (UC).

Pour ces secteurs, ces modifications et justifications complémentaires me conduisent à formuler une réponse favorable à votre recours, et à donner mon accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée posé par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, au-delà de ces deux propositions que je retiens favorablement, vous proposez des ouvertures à l'urbanisation sur deux nouveaux secteurs, sur les communes de Berneuil (Ouest du bourg) et de Salles de Barbezieux (hameau Les Lamberts - partie Nord). Ces propositions m'apparaissent plus cohérentes que celles qui figurent dans votre projet de PLUi arrêté. Il ne m'est toutefois pas possible de me prononcer à ce stade, dans la mesure où elles ne figuraient pas dans le projet sur lequel la CDPENAF s'est prononcée pour avis.

Sur ce sujet, les communes ainsi que les propriétaires fonciers concernés pourront venir s'exprimer à l'occasion de l'enquête publique que vous allez devoir organiser dans les mois à venir. Je vous suggère que ces deux propositions, ainsi que celles qui pourraient découler de cette phase d'enquête publique, puissent être examinées dans les formes et avec les consultations préalables requises lors de la prochaine saisine que vous organiserez au titre des dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, à l'issue de cette étape obligatoire.

Le directeur départemental des territoires, et plus particulièrement le service urbanisme habitat logement, reste à votre entière disposition pour répondre à votre attente.

Cordialement,

La préfète,

Martine CLAVEL

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA CdC 4B SUD CHARENTE

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLUi

INSTITUTION	Date du courrier	Observations/Demandes jointes	Proposition de réponses CdC 4B Sud Charente	Document à modifier
1- CNPF	28/10/2022	Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés : **<u>Diagnostic</u> :** P45 : « *faiblesse et menaces : 97% des espaces forestiers sont privés, très fragmentés* ». Nous souhaitons la modification suivante : « 97% des espaces forestiers sont privés » à placer après « 14626 ha de forêts privées » dans le premier paragraphe et donc de maintenir uniquement dans faiblesses et menaces : forêts très fragmentées (surface moyenne de 0,4 ha par parcelle). Il n'est pas acceptable de retenir le critère forêts privées dans faiblesses et menaces. Il serait intéressant de détailler chaque type de document de gestion durable : **Le Plan Simple de Gestion est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.** Il peut être rédigé par le propriétaire lui-même, <u>ou avec l'aide d'un gestionnaire forestier de son choix</u>. Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares (tous les îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et les communes limitrophes doivent être pris en compte pour le calcul des 25 ha). Il peut également être rédigé pour des propriétés dont la surface est supérieure ou égale à 10 ha. Il est également possible de présenter un PSG concerté prenant en compte plusieurs propriétaires et regroupant une surface minimum de 10 ha. Destinés aux propriétaires de petites surfaces forestières les **<u>Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles</u>** sont des documents qui contiennent des recommandations essentielles, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, ainsi qu'un programme de coupes et travaux pour permettre au propriétaire de réaliser des opérations sylvicoles conformes à une gestion durable. Ce document est valable 10 ans. **<u>Règlement type de gestion</u>** : même principe que le code de bonnes pratiques sylvicoles.	Cette adaptation du paragraphe pourra être réalisée mais il s'agit bien du cumul de la fragmentation des terrains associée à une gestion privée ou individualisée avec des objectifs différenciés qui constituent une faiblesse. Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'a pas vocation à être un document de gestion forestier. Toutefois les différents types de document de gestion pourront être rappelés dans le diagnostic.	Compléments au rapport de présentation sans supprimer le caractère fractionné du massif.

		<u>Remarque en septembre</u> : « Nombreuses associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF) sur le secteur : moyen de regrouper la gestion des parcelles d'un territoire forestier tout en gardant son droit de propriété. Les propriétaires se concertent pour se doter d'un gestionnaire forestier et d'un programme commun de coupes et travaux (Plans simples de gestion). Cela permet de faire face à la problématique d'hyper morcellement de la forêt privée. ». Ce point n'apparaît nulle part pourtant il aurait largement sa place dans la partie forces et opportunités. **<u>PADD</u>** **P7** : « FAVORISER LE CONFORTEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES » Les paragraphes pour cette partie ne mentionnent toujours que la partie agricole. Qu'en est-il de la partie forêt ? **P14** : « définir les outils appropriés à la gestion du massif forestier» **<u>Ce n'est absolument pas au PLUI de définir les outils appropriés à la gestion forestière, pour cela il existe le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) qui n'est également mentionné nulle part dans les documents du PLUI :</u>** C'est une déclinaison de la politique forestière nationale, adaptée aux spécificités des forêts privées régionales. Il a pour objectif de définir les règles de gestion durable pour les forêts privées de la région. Par conséquent il encadre la rédaction des documents de gestion durables (Plans simples de gestion et Codes de bonnes pratiques sylvicoles). Il comprend : - Une description du contexte forestier de la région - Les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière - Les objectifs qu'il est possible d'assigner aux forêts - Les méthodes de gestion préconisées par type de peuplement - L'indication des essences recommandées par grand type de milieu. **<u>Etat initial de l'environnement</u>** : **<u>P29</u>** : *« la futaie de Pin Maritime est donc largement dominante (60% environ des surfaces boisés, 99% des résineux) suivie par le chêne souvent associé au châtaigner »* Comme vous l'avez bien mentionné plus haut, il s'agit de sols aux caractéristiques peu favorables (sol acide sableux, avec parfois des couches d'argiles lourdes et hydromorphes) à l'installation de nombreux feuillus. Le Pin maritime reste donc une valeur sure sur ce type de station mais il est	Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été arrêté le 29 septembre 2022. Cette remarque n'a donc pas été intégrée. Cela pourra être fait dans la version du PLUi qui sera soumise à approbation. Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'a pas vocation à être un document de gestion forestier. Et la gestion du massif forestier n'est pas maîtrisée par la Communauté de Communes via son PLUi. Toutefois, la déclinaison règlementaire du PLUi assure la mise en œuvre le cadrage règlementaire au regard du droit de l'urbanisme pour assurer la mise en œuvre des plans de gestion forestiers. Dans ce cadre, la phrase citée en page 14 pourra être rectifié. Il est toutefois paradoxal, voire contradictoire, de demander via le PADD de citer les ambitions politiques en matière de gestion forestière tout en insistant sur le fait que ce n'est pas au PLUi de le faire…	Légende de la cartographie du PADD

		possible par exemple d'envisager de le mélanger avec des chênes méditerranéens. De plus en plus de propriétaires souhaitent diversifier leurs forêts et tester de nouvelles palettes de végétations. Le châtaignier dans ce secteur est dans une situation très délicate : le réchauffement climatique, ces sols peu propices à la rétention d'eau, le vieillissement des souches du au traitement en taillis sont des critères qui entraînent des dépérissements très significatifs pour cette essence. *« Dans certain cas, une forêt galerie et des boisements alluviaux accompagnent les cours d'eau. Ils présentent une grande richesse écologique avec des essences adaptées à l'humidité (frênes, saules) et sont menacés par le défrichement (pour mis en culture ou installations de peupleraies) ».* Un défrichement est la destruction d'un état boisé pour changer définitivement sa vocation forestière. La suppression d'une frênaie pour l'installation d'une peupleraie n'est donc pas un défrichement. De plus ce choix devra être argumenté, par exemple un dépérissement important des frênes à cause de la chalarose justifiant un reboisement avec une autre essence. *«La forêt a été fortement marquée par la tempête de 1999 qui a modifié durablement la dynamique forestière. Les peuplements sinistrés ne sont pas tous nettoyés et la moitié des parcelles demeure encore peu entretenue, entraînant ainsi des risques de propagation de maladies. »* Il faut savoir que les pathogènes touchent principalement des sujets affaiblis notamment par le réchauffement climatique, un manque de ressource en eau et globalement un environnement (station) qui a partiellement changé et qui ne convient plus aux essences dépérissantes. Il n'y a donc aucun lien avec le fait de ne pas avoir extrait les arbres sinistrés de la tempête de 99... Il est même particulièrement intéressant de maintenir du bois mort au sol et sur pied car cela sert de refuge aux insectes, et apporte de la matière organique à décomposer en matière minérale par la microfaune. Nous vous invitons à consulter les études du département santé des forêts et des indices de biodiversité potentielle. **<u>Evaluation environnementale + OAP :</u>** **<u>P115 :</u>**	Il est pris note de l'ensemble de ces informations concernant l'état initial de l'environnement.	Rapport de présentation

		 « *On note la présence d'un boisement au milieu du site. Cependant, ce boisement est entouré de cultures et donc* assez *isolé. De plus, on y observe la présence de nombreux chênes rouges d'Amérique (Quercus rubra), espèce exotique envahissante (EEE).* » Comme vous l'avez bien mentionné ce boisement est isolé avec une surface de moins de 1 ha, c'est particulièrement dans ce cas que l'application d'une protection réglementaire serait pertinente. Ce choix est peu judicieux, beaucoup de zones ont une protection non justifiée mais dans ce cas qui nécessite une protection, il est proposé un défrichement d'une partie et l'installation d'habitations à proximité directe de ces 2 ilots boisés (augmentation du risque incendie). Le chêne rouge d'Amérique ne fait pas partie de la liste des espèces exotiques et envahissantes de l'Union Européenne que vous pourrez trouver en annexe. De plus il est proposé en essence objective ou d'accompagnement dans l'arrêté régional qui fixe les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État **<u>Règlement écrit</u>** :	Il est pris note de cette remarque, qui pourra être intégrée le cas échéant. L'espèce est mentionnée comme espèce exotique envahissante potentielle selon le Conservatoire Botanique Sud Atlantique. Le bois concerne dans les faits essentiellement la zone 2AU. Une prise en compte de la remarque	

			pourra être faite lors d'une ouverture de cette zone.	
		P136: « *La hauteur maximale* des *constructions agricoles est limitée à 12 m* » les constructions forestières sont- elles comprises dedans ? Si oui cette hauteur est adaptée.	Le règlement devra être complété en ce sens de manière à éviter toute interprétation.	
		P138: Il serait nécessaire de préciser la possibilité d'installer des clôtures de 2m de hauteur pour les propriétaires forestiers qui souhaitent protéger leurs parcelles du gibier.	Non, au regard des nouvelles directives de réalisation des clôtures en zone naturelle, une perméabilité à la faune sauvage devra être assurée. Le règlement sera modifié… mais en ce sens.	
		P138-139: « *aménagement paysager et plantations»* Il serait important de préciser pour la partie forêt, qu'il existe un arrêté régional qui fixe les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôts pour le boisement et le reboisement.	Il sera étudié la pertinence d'intégrer ce type d'information dans le PLUi, mais plutôt dans la partie diagnostic dans ce cas. Ce type d'information n'a pas sa place dans le règlement écrit.	Compléments au rapport de présentation sans supprimer le caractère fractionné du massif.
		Règlement graphique + explications projet : **Nous pouvons constater que vous avez maintenu un classement EBC et/ou 151-19/151-23 systématique même sur les propriétés forestières dotées d'un document de gestion durable** et cela malgré nos recommandations du mois de Septembre. Nous tenons une nouvelle fois à vous rappeler qu'il est nécessaire d'éviter un sur-classement des boisements déjà protégés par ***la réglementation existante du code forestier.*** Plus particulièrement, nous recommandons de réserver le classement aux éléments remarquables susceptibles d'être défrichés sans l'autorisation de l'administration : arbres isolés, haies et îlots boisés de moins de 1 ha.	Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été arrêté le 29 septembre 2022. Cette remarque n'a donc pas été intégrée. Cela pourra être fait dans la version du PLUi qui sera soumise à approbation.	

		PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 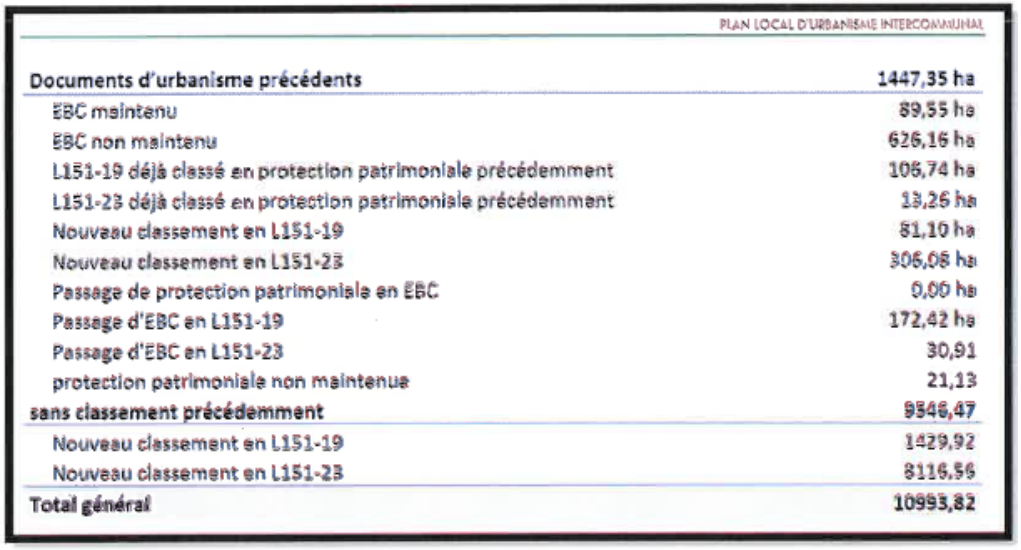 Il est fortement regrettable de voir que vous n'avez pris en considération aucune de nos recommandations du mois de septembre. Par conséquent et dans la limite de nos compétences propres nous émettons **<u>un avis défavorable au projet arrêté du PLUI 4B Sud Charente</u>** .		
2- SMGBV	?	**REMARQUES NATURA 2000/ZONES HUMIDES** - Points concernant les zonages PLUi par commune (Natura 2000) : • BROSSAC : Pas de remarques. • BAIGNES-STE-RADEGONDE : Pas de remarques. • BOISBRETEAU : Pas de remarques. • BORS DE BAIGNES : Pas de remarques. • CHANTILLAC : Pas de remarques. • CHILLAC : Pas de remarques. • CONDEON : Pas de remarques. • GUIZENGEARD : Pas de remarques. SAINT-VALLIER :		

Documents d'urbanisme précédents	1447,35 ha
EBC maintenu	89,55 ha
EBC non maintenu	626,16 ha
L151-19 déjà classé en protection patrimoniale précédemment	106,74 ha
L151-23 déjà classé en protection patrimoniale précédemment	13,26 ha
Nouveau classement en L151-19	81,10 ha
Nouveau classement en L151-23	306,08 ha
Passage de protection patrimoniale en EBC	0,00 ha
Passage d'EBC en L151-19	172,42 ha
Passage d'EBC en L151-23	30,91
protection patrimoniale non maintenue	21,13
sans classement précédemment	9546,47
Nouveau classement en L151-19	1429,92
Nouveau classement en L151-23	8116,56
Total général	10993,82

		Le projet de parc photovoltaïque EUROCAPE, situé au lieu-dit « Chez Baribas » est implanté en partie dans l'emprise du site Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais » Site FR5402010. Nous avons eu accès aux différents documents (étude impact etc.…) assez tardivement et de fait nous nous appuyons surtout sur l'avis rédigé en février 2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Il est précisé que 6 habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur le site, et que les enjeux de conservation liés à ces habitats sont importants. L'impact sur les zones humides est non négligeable puisque 3800 m2 sont vouées à disparaître. De plus, la proximité des panneaux vis-à-vis des rives du Palais , à l'Ouest du site, nous interroge sur le devenir de la ripisylve qui est un habitat d'intérêt communautaire (« Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinius excelsior ») ainsi que sur le risque d'inondation sur cette zone (cf carto AZI du Palais). Nous rejoignons donc les préconisations de la DDTM16/MRAE sur la nécessité de : ✓ Réaliser de nouveaux inventaires sur certains taxons, notamment l'entomofaune, mais peut-être aussi sur d'autres taxons car le DOCOB mentionne la présence du Vison d'Europe *Mustela lutreola*, de l'Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* et de la Cistude d'Europe *Emys orbicularis* sur le Palais à proximité immédiate du site (cf DOCOB) ✓ Préciser l'impact sur les zones humides du site. • ORIOLLES : Pas de remarques. • PASSIRAC : Pas de remarques. • SAUVIGNAC : Pas de remarques. • TOUVERAC : Pas de remarques.	Concernant l'intégration des projets photovoltaïques en cours, il est précisé que seuls les projets suffisamment avancés et ayant pu fournir une étude d'impact ont été intégrés au projet de PLUi. Les études d'impact et leur contenu (état initial de l'environnement, incidences, mesures, justifications du projet…) sont exogènes au PLUi. Les éléments d'étude ont été transmis à la CdC 4B Sud Charente, afin d'apporter une possible traduction dans le document d'urbanisme. Dans ce cadre, le PLUi a réalisé une évaluation environnementale en s'appuyant sur les données transmises par les porteurs de projet. Le PLU intercommunal ne peut se substituer à des évolutions à apporter sur les différents projets photovoltaïques. Les porteurs de projets sont responsables de leurs études d'impact. Les investigations complémentaires incombant aux projets (et aux études d'impact associées) devront être transmises puis traduites dans le cadre d'une procédure autre que la présente élaboration du PLUi.	

		Dans le rapport de présentation Mesures/Incidences du PLUi 4B, il est indiqué en page 378 (Haut de page partie DOCOB) que l'opérateur du site est le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary depuis Mai 2022. **REMARQUES COURS D'EAU, MILIEUX AQUATIQUES** **Commune de BROSSAC** : **• Discontinuité entre le cours d'eau et sa confluence avec le Palais** Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau 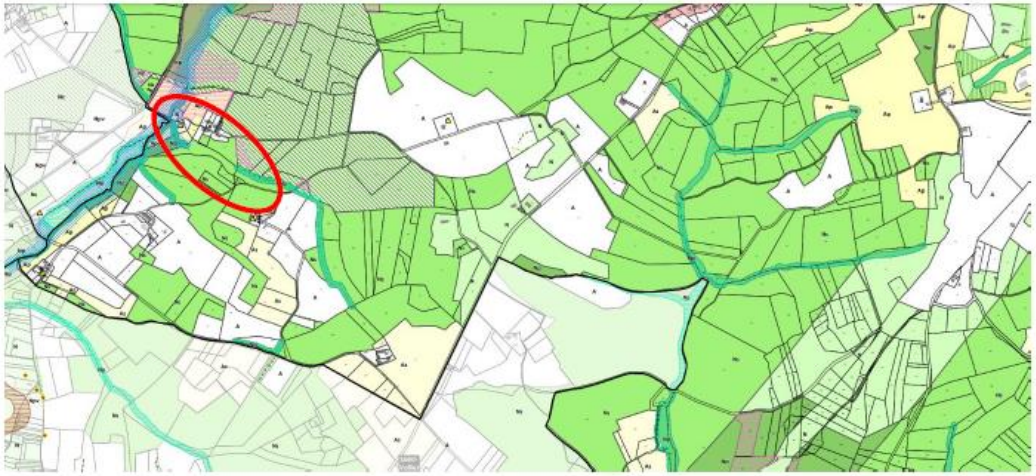	Cette demande va être étudiée pour comprendre le pourquoi de cette discontinuité et la corriger le cas échéant. La continuité écologique va être assurée par un complément de servitude de type L.151-23.	**Zonage**

		Commune de BORS DE BAIGNES : **• Projet photovoltaïque flottant**  N'ayant pas eu accès à l'étude d'impact préalable à la réalisation du parc photovoltaïque, nous ne pouvons qu'apporter une analyse partielle et des interrogations à la lecture des premiers éléments décrits de ce projet dans le document descriptif partagé 1.4_RP_Incidences_Mesures_056. Nous souhaiterions avoir des précisions sur plusieurs aspects quantitatifs et qualitatifs : • Quel poids et nombre des tables installées ? • Quelle capacité de stockage captif d'eau du site actuel ? (Enjeu quantitatif) • La hauteur de talus ceinturant le site est-elle suffisante pour supporter la montée des eaux captives liée au poids des panneaux (Archimède) ? (Enjeu quantitatif) • Quelle conséquence sur la montée en eaux captives et risques de déversement dans le ruisseau des Etangs de Chaux ? (Enjeu pollution) • Le site réhabilité présente-t-il des risques de brèches ou d'effondrements des talus entrainant un risque de déversement accidentelle MES (enjeu qualitatif pollution) ? • Est-il envisagé des aménagements / filtre en sortie pour diminuer le risque MES dans le cours d'eau ? (Enjeu qualitatif cours d'eau)	Sur ce projet à Bors-de-Baignes, seul le diagnostic écologique a été transmis à la CdC 4B Sud Charente avant l'arrêt du PLU intercommunal. Les autres éléments de diagnostic (paysage, risques et nuisances…), le projet (dimensionnement, explication de la phase travaux et de la phase d'exploitation et de démantèlement, etc.), les incidences et mesures ERC, et autres points attendus dans le dossier, doivent compléter l'étude d'impact. Ces analyses et explications incombent au porteur de projet. Les éléments d'étude d'impact, tels que transmis à la CDC 4B Sud Charente en amont de l'arrêt du PLUi en septembre, figurent dans les annexes du PLU intercommunal (Annexe 7.8) Lors de l'enquête publique, les compléments attendus de l'étude d'impact ont été transmis.	**Zonage**

		Commune de GUIZENGEARD : • **Projet photovoltaïque flottant** : remarques Natura 2000 partagées : Nous souhaiterions avoir des précisions sur le devenir de la ripisylve située dans la partie Nord-Ouest du projet, en bordure du Palais. • **Rivières non-représentées dans le zonage** : Les confluences ne sont pas représentées 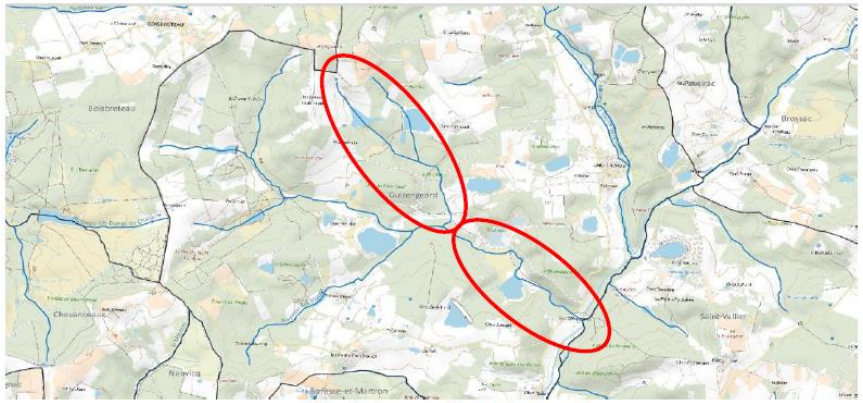 Carte officielle des cours d'eau : Charente-Eaux 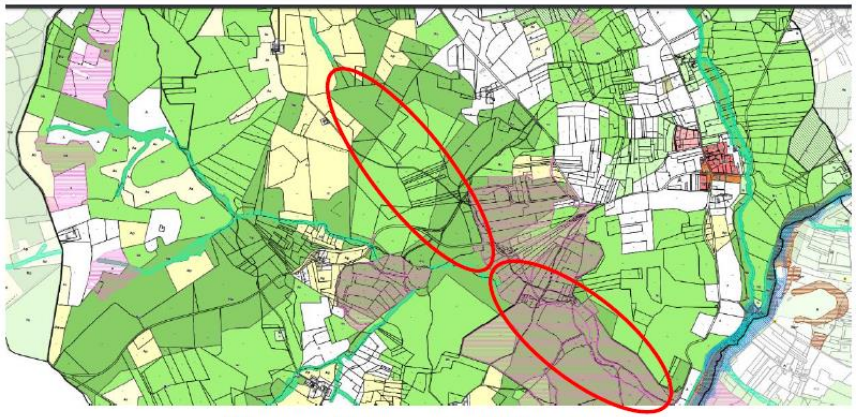 Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage	Aucun projet photovoltaïque Npv ne figure au zonage du PLU intercommunal arrêté en septembre 2022, sur la commune de Guizengeard. Il faut se rapprocher du porteur de projet pour disposer de ces éléments. Ce projet photovoltaïque ne fait pas partie des projets possiblement intégrés dans le PLUi. Cette demande va être étudiée pour comprendre le pourquoi de cette absence et la corrigée le cas échéant. La continuité écologique va être assurée par un complément de servitude de type L.151-23.	**Zonage**

		Commune d'ORIOLLES : **Absence de représentation d'un cours d'eau et sa confluence** Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau 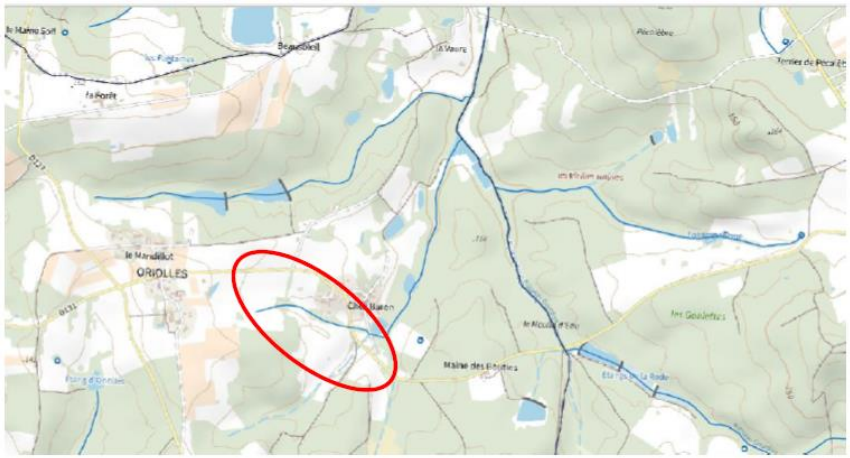 Carte officielle des cours d'eau : Charente-Eaux 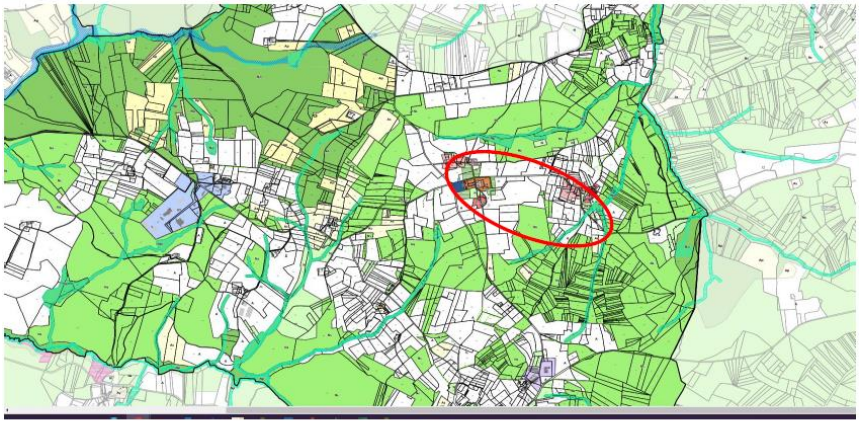 Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage **Commune de PASSIRAC :** **Discontinuité entre le cours d'eau et sa confluence**	La continuité écologique va être assurée par un complément de servitude de type L.151-23. Cette demande va être étudiée pour comprendre le pourquoi de cette absence et la corrigée le cas échéant. La continuité écologique va être assurée par un complément de servitude de type L.151-23.	**Zonage** **Zonage**

		Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau 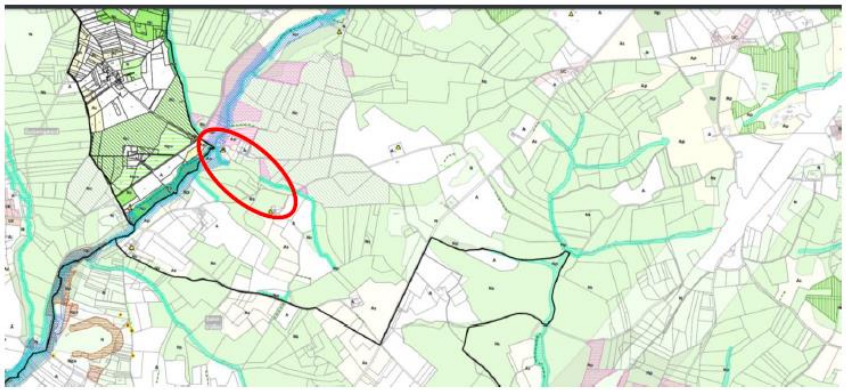 Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage **Commune de SAINT VALLIER :** **Discontinuité entre le cours d'eau et sa confluence** Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau 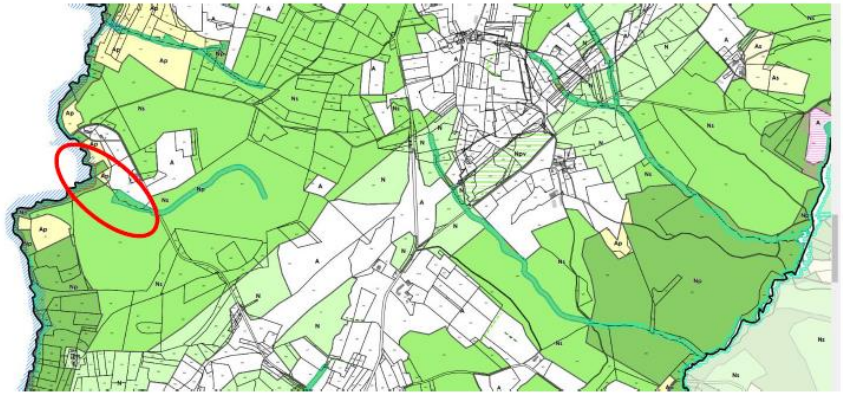 Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage	Cette demande va être étudiée pour comprendre le pourquoi de cette discontinuité et la corrigée le cas échéant. La continuité écologique va être assurée par un complément de servitude de type L.151-23. Cette demande va être étudiée pour comprendre le pourquoi de cette discontinuité et la corrigée le cas échéant. La continuité écologique va être assurée par un complément de servitude de type L.151-23.	**Zonage** **Zonage**

		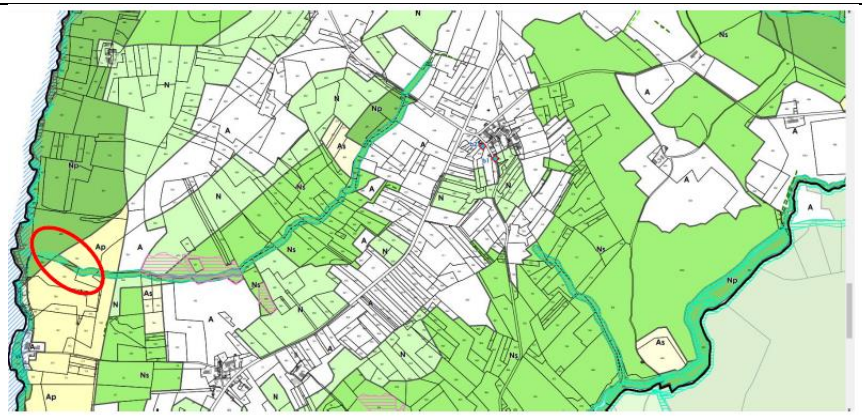 Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage **Commune de TOUVERAC :** **Discontinuité dans le cours d'eau** Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau 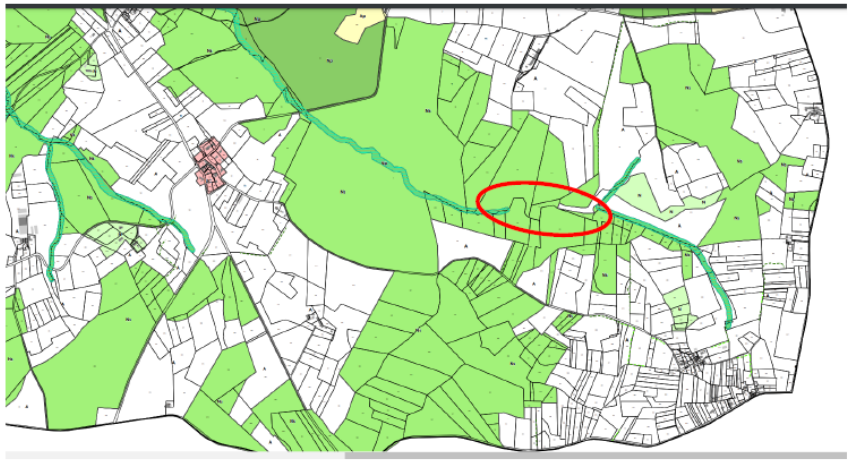 Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage	Cette coupure est due à la LGV Sud Europe Atlantique qui traverse le cours d'eau, busé à cet endroit. Cette demande va être étudiée pour comprendre le pourquoi de cette discontinuité et la corrigée le cas échéant. La continuité écologique va être assurée par un complément de servitude de type L.151-23.	**Zonage** **Zonage**

		Commune de CONDEON : **Discontinuité dans le cours d'eau** Nécessité de représenter l'ensemble du cours d'eau 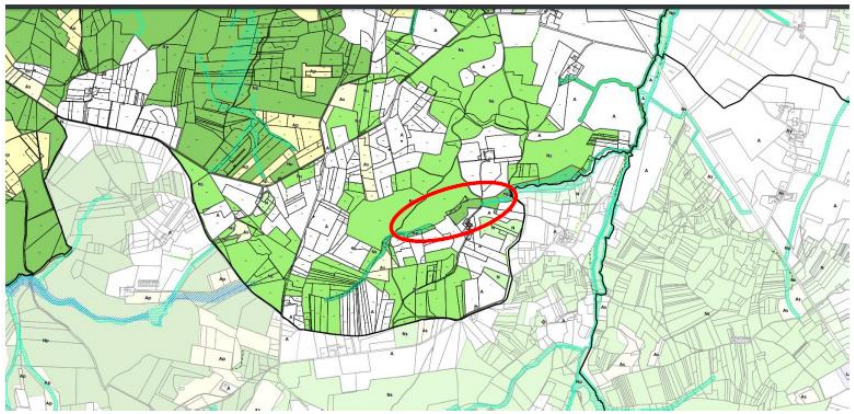 Manquement d'éléments représentatifs dans le Zonage **Aucunes remarques :** Commune de CHILLAC Commune de TOUVERAC Commune de BAIGNES-STE-RADEGONDE Commune de BOISBRETEAU Commune de CHANTILLAC **REMARQUES RIPISYLVES/ HAIES** Quels critères ont été pris en compte pour caractériser les haies ? Superposition des données haies et ripisylve : soucis de compréhension sur la caractérisation. Certains tronçons de haies sont manquants (cf carte ci-dessous pour exemple). Est-ce volontaire et quels sont les critères de discrimination appliqués entre les haies et les ripisylves? (Car l'impact sur le calcul du linéaire de haies est tronqué).	Cette demande va être étudiée pour comprendre le pourquoi de cette discontinuité et la corrigée le cas échéant. La continuité écologique va être assurée par un complément de servitude de type L.151-23. Eu égard à la superficie du territoire communautaire (62895 ha), le PLUi ne saurait dresser un inventaire exhaustif de tous les motifs linéaires du territoire, et caractériser chacun d'entre eux avec détail, L'approche cartographique a ainsi été mobilisée. Notons qu'une attention particulière a été portée sur l'identification de linéaires arborés	**Zonage**

		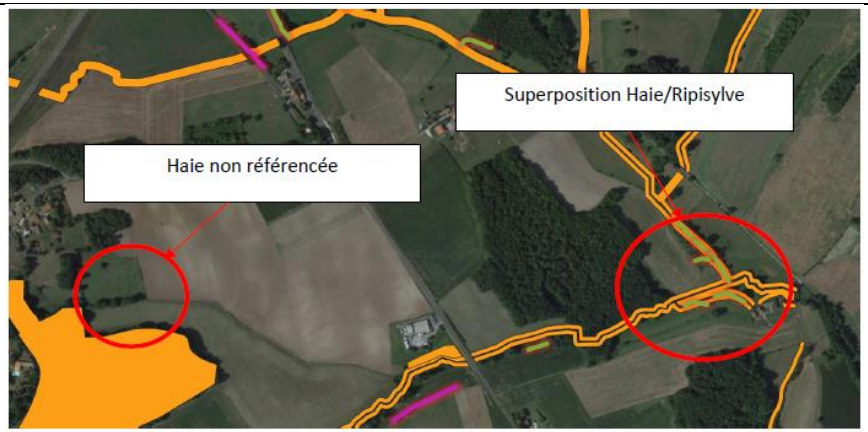	surmontant des secteurs pouvant présenter un contexte topographique marqué. D'autres peuvent avoir été repérées ponctuellement pour des motifs paysagers, notamment sur des sites à projet, ou encore afin de mieux connecter des boisements isolés. Les éléments identifiés évoluant dans des espaces de TVB sont classés au titre de l'article L.151-23 CU. Les ripisylves bénéficient du classement L.151-23 CU « abords des cours d'eau ». Le PLUi a été clarifié sur ce point, permettant ainsi d'être cohérent sur les chiffres de préservation des éléments de patrimoine (ce qui n'était pas le cas avant, effectivement).	**Zonage et rapport de présentation**
3- SYMBAS	?	En raison de l'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, nous vous apportons par ce courrier nos remarques et interrogations sur ce projet. **1. DIAGNOSTIC** Non étudié. **2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT** • Paragraphe - Un patrimoine naturel qui ne se résume pas qu'aux seuls zonages environnementaux Concernant les cours d'eau, et plus spécifiquement leur ripisylve, les peupliers ne sont pas des essences locales, leur présence est anthropique. Lorsqu'ils constituent ou qu'ils sont présents dans une ripisylve, ils peuvent impacter les berges et la qualité du cours d'eau (destruction de berge en cas d'intempérie de par leur racine superficielle, perte de biodiversité, homogénéisation des paysages, …). • Paragraphe – La Trame Verte et Bleue Il n'est pas essentiel de faire la promotion de la production de charbon.	Le rapport de présentation sera complété. La correction sera faite.	Rapport de présentation Rapport de présentation

		• Paragraphe – Synthèse et enjeux autour du patrimoine naturel et de la biodiversité Le SAGE Charente est approuvé par arrêté inter-préfectoral depuis le 19 novembre 2019. • Paragraphe – Les risques liés aux inondations Il est indiqué que la gestion du risque inondation peut être analysée/évitée par des études et travaux : « afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation, des travaux peuvent être réalisés. Ils font généralement suite à des études hydrauliques et aboutissent notamment à des travaux sur les cours d'eau (curage, recalibrage, endiguements…) et sur son bassin versant (création de bassins de rétention, amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales, préservation de surfaces perméables, de zones tampons…) ». Les pratiques de curage, recalibrage et endiguement ne sont plus d'actualité ; elles participent au contraire à impacter d'avantage le milieu naturel et d'augmenter le pic de crue en aval. Les structures Gemapienne réalisent des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration de zones humides pour limiter les inondations. **ANNEXE INVESTIGATIONS FAUNE-FLORE** Concernant les investigations faune et flore, les prospections terrain des sites à urbaniser ont été réalisé sur une très courte période, de 5 jours, du 5 au 9 juillet. Des passages à différentes périodes auraient permis d'identifier potentiellement des espèces plus précoces ou plus tardives. De plus, les inventaires par temps de pluie et/ou de d'importante couverture nuageuse n'est pas favorable pour l'observation d'espèces, notamment des insectes. Dans le document « PLUi_4B_SudCharente_fiches_terrain_V2.pdf » transmis par la DDT16, en vue d'une réunion de travail le 12 mai, qui correspond actuellement au document « 1_2_1-InvestigationsFauneFlore-056 », il n'était pas identifié d'inventaires sur le groupe des insectes. Le SYMBAS avait fait remonter cette information à la DDT16. A présent, dans le dernier document, est indiqué qu'un inventaire des insectes a été réalisé sur les secteurs à urbaniser. Ces documents ont été écrits à la même date, soit le 5 août 2021, sans identifier qu'il y a eu des mises à jour effectuées ultérieurement. Néanmoins, aucune mention d'insecte n'est présentée dans le résultat des investigations sur le dernier document officiel. De façon générale les descriptions des investigations faune/flore sont très générales et succinctes, il y a très peu de données floristiques et faunistiques d'indiquées (hormis quelques espèces d'avifaune) ; seuls les enjeux potentiels sont présentés. Il semble surprenant qu'aucun insecte n'ai été observé, suites aux inventaires effectués ...	La correction sera faite. Ces investigations écologiques ont été réalisées par un bureau d'études spécialisés en écologie (BIOTOPE). Les insectes ont bien entendu été recherchés pendant les inventaires. Nous avons trouvé par exemple l'Azuré du Serpolet sur le site n°6, information mentionnée dans la fiche du site. Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été inventoriée sur les autres sites. Des prospections écologiques ont également eu lieu les 23/09/2021 et 24/09/2021. Nous remercions le SYMBAS d'avoir relever cette erreur dans le document de restitution. Il a donc été complété sur ce point.	Rapport de présentation Rapport de présentation

		3. EXPLICATION DU PROJET • Paragraphe 2.5.1 – Protéger les espaces agricoles La collectivité des 4B souhaite développer la filière agricole. Ainsi, est indiqué « au-delà des surfaces rétrocédées au développement agricole, le PLUi s'efforce également de créer des environnements favorables au maintien des exploitations agricoles existantes. Pour cela, les sièges d'exploitations agricoles doivent être également identifiés en zone agricole. La règlementation de la zone agricole, qui doit être la même sur l'ensemble du territoire, facilite la mise en œuvre des installations nécessaires à l'activité. ». Ainsi, préalablement au PLUi, pour les communes ayant un document d'urbanisme, 64% de leur surface était classée en zone N, 4% en zone A ou N, et 27% en zone A. A présent, avec le PLUi, pour ces mêmes communes, le pourcentage de surface protégé a largement diminué au profit des zones agricoles, puisque les zones A représentent 68% de la surface de ces communes et contre seulement 28% en zone N. Les surfaces ont été inversées. A présent, l'objectif est de pouvoir valoriser et développer les installations agricoles, mais de ce fait également les extensions/annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole. Cette classification permet d'augmenter les surfaces urbanisés au détriment de patrimoine naturel protégé.	Attention, cette interprétation est erronée. Il convient de rappeler que parmi les communes disposant d'un document d'urbanisme, 11 communes disposent de Cartes Communales dont la règlementation est beaucoup plus générales (zone U constructible / zone N inconstructible sauf pour l'agriculture). Le PLUi permet d'attribuer une nomenclature de zones beaucoup plus proche de la réalité du terrain en intégrant notamment une distinction entre zone agricole et zone naturelle.	Non
		4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE **INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES D'EVITEMENT-REDUCTION-COMPENSATION** • Paragraphe 1.3.4.2 – Outil de préservation et de mise en valeur du territoire - Les éléments du patrimoine remarquable architectural, paysager et naturel – (page 23) Il n'est pas expliqué, ni détaillé, pourquoi certains linéaires de ripisylve ont un périmètre de protection au titre de l'article L151-19 entité boisée tels que l'amont du Trèfle.	Sur l'amont du Trêfle, les outils mobilisés seront vérifiés et modifiés le cas échéant.	
		• Paragraphe 1.4.3.1 – L'eau en tant que milieu – incidences négatives et mesures associées A l'échelle du bassin versant de la Seugne (21% du territoire de la CDC 4B), environ 36,5 km linéaire de ripisylve sont protégées au titre de l'article L151-19 entité boisée ou au titre de l'article L151-23 haie ou alignement d'arbres. Pourtant, lors de la réunion publique du 12 septembre 2022, le bureau d'étude nous avait affirmé que la ripisylve n'était pas comptabilisée dans le linéaire de haie préservé au titre de ces articles ; car la ripisylve était prise en compte dans l'article L151-23 abords des cours d'eau. Ce chiffre d'environ 37 km linéaire est donc à déduire des « 438,34 km de motifs naturels linéaires (haies ou alignements d'arbres) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme ». Au vu du ratio effectué, la moitié des haies protégées au titre de ces articles du Code de l'Urbanisme sont potentiellement des ripisylves. • Paragraphe 1.3.4.3 – Evolutions apportées par le PLUi intercommunal – (page 26)	Les ripisylves sont préservées au titre de l'article L.151-23 « abords des cours d'eau ». Des évolutions ont été apportées sur ce point afin d'être plus clair.	Zonage + rapport de présentation

		Le nombre d'EBC non maintenu, soit 626,16 ha, n'est pas en cohérence avec le passage d'EBC en L151-19 et/ou L151-23 (172,42 + 30,91 = 203,33 ha). Ainsi avec le PLUi, 422,83 ha ne seraient plus protégés par un EBC ou les articles L151-19 ou L151-23. Cela est incohérent au vu de l'objectif de la collectivité qui est pourtant de préserver les espaces naturels et la biodiversité, ainsi que de limiter le risque inondation/ruissellement.	Des compléments ont été apportés au PLUi en ce sens.	Zonage
		• Paragraphe 1.4.2.2 – Outil de préservation et de mise en valeur du territoire - Le patrimoine naturel et les continuités écologiques - Incidences positives – (page 50) Il serait nécessaire de modifier l'élément souligné suivant : « La conservation des plantations existantes, qui pourra être exigée », par « sera exigée ». Par ailleurs, afin de préserver la biodiversité, plusieurs mesures peuvent être préconisées ou rendues obligatoires, à savoir pour exemple de rendre la perméabilité à la petite faune en cas d'implantation de clôtures, de mettre en œuvre un système d'effarouchement de l'avifaune sur les baies-vitrées avec par exemple la simple pose de stickers qui limite le fait qu'un oiseau se heurte sur une baie-vitrée (cf : https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/2022-03-15/pourquoi-les-oiseaux-se-heurtent-ils-aux-baies-vitrees-au-printemps-27ca95fb-c49d-4713-9eb0-7e4f73a1b49e), de rénover les anciennes bâtisses (entretien des toitures, aménagements des combles, traitement des charpentes, jointements et recrépissage), en période non impactante pour les chauves-souris soit d'octobre à mars (se rapprocher de Charente Nature) puisque ces espèces utilisent les bâtiments anthropiques pour hiverner ou mettre bas et élever leurs petits (l'ensemble des chauves-souris sont protégées). Il est indiqué page 44 « Par l'ensemble de ces mesures, le PLUi 4B Sud Charente crée un cadre favorable à la préservation de l'intérêt écologique de la Trame Bleue, et de façon corollaire, des habitats naturels et espèces ou groupes d'espèces qui y sont associés en tout ou partie, selon les caractéristiques de leur cycle biologique (poissons, amphibiens, odonates, papillons…). Le PLUi tend aussi à maintenir les fonctions associées aux zones humides, notamment leur rôle dans la régulation des crues et des ruissellements, mais aussi de soutien à l'étiage des cours d'eau. C'est là une incidence positive qui contribuera par ailleurs à faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (qui comprend notamment la restauration des cours d'eau). » Cependant, le PLUi ne comprend ni un ABC (atlas de la biodiversité communale) identifiant la faune et flore patrimoniale, ni un inventaire des zones humides présentent sur le territoire intercommunal. Les objectifs cités précédemment semble être disproportionnés face aux études engagées et enjeux de préservation de la biodiversité identifiés sur le territoire.	Des compléments ont été apportés au règlement écrit en ce sens (ex : 1AUy). La réalisation d'un ABC est une étude autre que celle relevant strictement de l'élaboration d'un PLU intercommunal sur 40 communes. Les collectivités pourront saisir l'opportunité du prochain appel à projet si elles le souhaitent. Des prospections de terrain ont été menées sur l'ensemble des sites	Règlement

			couverts par une OAP, comprenant notamment des sondages pédologiques réalisés par IDE Environnement et visant à compléter les investigations du bureau d'études BIOTOPE. Certains sites ont été écartés de l'urbanisation parce que des zones humides ont été détectées. Rappelons que plus de 10 ha de zones humides sont couverts par l'article L.151-23 CU « zones humides » dans le PLUi, afin d'œuvrer à leur préservation. Et les habitats d'intérêt communautaire liées aux sites Natura 2000 présents sur le territoire (dont des habitats humides) bénéficient également d'une préservation au titre de l'article L.151-23 CU « patrimoine naturel ». Le PLUi est un primo-document, qui constitue une première étape collective pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux. Rappelons qu'aujourd'hui, nombre de communes sont soumises au RNU ou sont couvertes par une carte communale, sans dispositifs réglementaires forts (ex : OAP, règlement) pour mieux intégrer ces enjeux.	
		EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000 • Paragraphe 1.3.1.4 – Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents Quelques informations relatives à ce site Natura 2000 sont à compléter et/ou modifier.		

		La commune de Touvérac est concernée par ce site Natura 2000. L'habitat d'intérêt communautaire « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) » est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Les espèces d'intérêt communautaire suivantes sont présentes sur le site Natura 2000 Gomphe de Graslin (*Gomphus gralinii*) et le Damier de la Succise (*Eurodryas aurina*), ainsi que potentiellement le Vertigo de Desmoulin (*Vertigo moulinsiana*). Le FSD (Formulaire Standard de Données) du site Natura 2000 comporte une erreur, ce n'est pas le Bavard (*Cottus perifretum*) qui est présent, mais le Chabot commun (*Cottus gobio*). **5. RESUME NON-TECHNIQUE** • Paragraphe H – Le patrimoine naturel, la biodiversité et la trame verte et bleu Le SAGE Charente n'est plus en cours d'élaboration, il a été approuvé en 2019. • Paragraphe J – Ressources et capacités de développement Les masses d'eau « cours d'eau » du Tâtre (FRFRR16_3), du Trèfle (FRFR16), de la Pimperade (FRFRR15_3) ont un état écologique qualifié de moyen, et la masse d'eau du Pharaon (FRFRR15_4) a un état écologique qualifié de médiocre. Ces masses d'eau n'ont pas atteint les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau. **6. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)** L'un des objectifs du PADD est de favoriser le confortement des activités agricoles et forestières. Pour répondre à cet objectif, aucune mesure n'est inscrite, ni développée, sur les activités forestières. Quels sont les objectifs de développement de ces milieux ? Une exploitation forestière est-elle plus visée qu'une autre (peupleraie, pinède, autre ?) ? Une vigilance doit être apportée à cet objectif car le développement de ces activités forestières à visées économiques ne doit pas en impacter les zones à enjeux (Natura 2000, tête de bassin versant, …). Par ailleurs afin de conforter les activités agricoles, le PADD indique de limiter les nouvelles constructions sur les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (Cognac). Cependant, l'activité agricole d'élevage est également présente sur le territoire. Ces prairies structurent les paysages, sont des supports d'activité économique (pâturage, récolte de foin), préservent la qualité des cours d'eau (zone tampon, peu d'intrants pratiqués) et sont un réservoir de biodiversité. Il est ainsi essentiel de les préserver et les maintenir, car elles présentent un enjeu fort. Un autre objectif identifié est de faire des 4B Sud Charente un territoire à énergie positive (TEPos), notamment « en protégeant à la fois les personnes des risques naturels et des fortes chaleurs et les espaces naturels par le renforcement de leur préservation ». La notion de risque n'est pas intégrée dès lors que dans le règlement, des constructions/extensions peuvent être créées à 10 mètres des	Le rapport de présentation sera modifié en ce sens. Ces éléments du RNT seront modifiés.	Rapport de présentation Rapport de présentation

		cours d'eau, même dans des zones à risque inondation dont l'aléa est exceptionnel. Il en est de même pour la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment si des constructions sont possibles à 10 mètres des cours d'eau, dans de potentielles zones humides de fonds de vallée et/ou dans des sites Natura 2000. Une bande tampon de 10 mètres n'est pas assez importante pour préserver la trame verte et bleu « qui doit bénéficier de la plus grande attention » (page 12). Les actions ne sont pas en corrélation avec l'ambition des objectifs décrits. Par ailleurs, afin de mieux prendre en compte les objectifs de préservation de la biodiversité du territoire des 4B, la collectivité aurait pu répondre aux appels à projets annuels de l'Office Français de la Biodiversité concernant les Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), communiqué à plusieurs reprises par le SYMBAS. L'objectif est de donner la possibilité aux communes et intercommunalités de réaliser un diagnostic précis de la biodiversité sur leur territoire pour mieux préserver et valoriser leur patrimoine naturel. En plus d'un inventaire naturaliste, la démarche ABC inclut la sensibilisation et la mobilisation des élus, des acteurs socio-économiques et des citoyens à la préservation de la biodiversité. Elle définit également des recommandations de gestion ou de valorisation de la biodiversité. Ce projet permet d'identifier les enjeux prioritaires pour la biodiversité sur le territoire et d'aider à agir en les intégrant dans les politiques communales ou intercommunales. Pour rappel, cet appel à projet était subventionné à hauteur de 80%. **7. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)** Le SYMBAS a analysé seulement les sites inclus dans le bassin versant de la Seugne, à savoir : - Site n°27 – 16025 OAP1 – Baignes-Sainte-Radegonde (non présenté dans l'OAP) - Site n°28 – Barbezieux-Saint-Hilaire, les routes (OAP à vocation résidentielle) - Site n°33 – 16276 OAP – Reignac, les groies (OAP à vocation résidentielle) - Site n°35 – 16384 OAP1 – Touvérac (non présenté dans l'OAP) - Site n°43 – 16160 OAP1 – Guimps, amiont (OAP à vocation résidentielle) - Site n°46 – 16384 OAP1 – Touvérac, le bourg (OAP à vocation résidentielle) Il aurait été plus agréable de lier les OAP avec les n° de sites des investigations faune/flore et zones humides de l'état initial de l'environnement, pour faciliter la lecture. Les sites à enjeux, tels les sites n°27, n°35 et le sud du site n°46, ont été exclus des OAP. Le SYMBAS n'a pas de remarque à apporter sur les OAP incluses sur le bassin versant de la Seugne. **8. PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D'ACTIONS (POA)** • Action 1.1.1.1 – Se doter de moyens pour faire émerger des projets maîtrisés	Les abords des cours d'eau bénéficient déjà de plusieurs niveaux de protection, le recul de 10 mètres n'est qu'une mesure parmi d'autres. Toutefois, un recul plus important, de 20 mètres, peut être règlementé vis-à-vis des cours d'eau situés en zone Natura 2000. La CDC, ou encore les communes, pourront saisir l'opportunité de réaliser un ABC lors du prochain appel à projet de l'OFB, si elles le souhaitent. Ce tableau est déjà présent dans le document 1.4 du rapport de présentation, en pages 15 et 99. Il pourra être rajouté également à la suite de l'état initial de l'environnement. Le PLUi a souhaité donner la possibilité aux projets photovoltaïques les plus avancés de s'inscrire potentiellement dans le processus d'élaboration du PLUi. Si	Règlement Rapport de présentation

		Le PADD identifie le développement prioritaire de l'énergie photovoltaïque pour répondre à l'objectif de TEPos (Territoire à énergie positive). Seuls des projets photovoltaïques au sol ou sur l'eau sont identifiés dans le PLUi. Leurs implantations peuvent aller à l'encontre des objectifs du PADD, à savoir la préservation des espaces naturels. L'ensemble des documents du PLUi n'expriment pas la possibilité de développer l'énergie photovoltaïque sur des bâtiments déjà existants (bâtis communaux, intercommunaux, agricoles, dépôt d'entreprise privé …), hormis sur cette action du POA. Cependant, pour cette action, les indicateurs de moyen reposent sur la puissance/production de photovoltaïque au sol ; ce qui sous-entend que la collectivité ne va pas rechercher à développer d'autres productions d'énergie, que le photovoltaïque au sol ou flottant. Par exemple, sur d'autre territoires à l'échelle nationale, des collectivités ont développé des partenariats avec des entreprises privées pour alimenter les structures intercommunales en chauffage. • Action 1.2.1.2 – Moderniser l'éclairage public Les structures animatrices Natura 2000 peuvent être associées à cette démarche pour identifier les enjeux et proposer des solutions pour limiter la pollution lumineuse qui peut impacter par exemple les mammifères, à savoir les chiroptères (chauves-souris). Bibliographie de référence concernant les méthodes d'élaboration et outils pour la mise en œuvre de la Trame noire : https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/trame-noire-methodes-d-elaboration-et-outils-pour-sa-mise-en-oeuvre0 ou https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/CPA2021_TrameNoire-min.pdf • Action 2.1.1.1 – Favoriser le maraîchage et favoriser l'essor des circuits courts notamment via un PAT L'action concernant la mise à disposition des terres pour la production de maraîchage bio par le centre socio-culturel ne sera plus réalisée sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents ». Les parcelles seront délocalisées en dehors du périmètre Natura 2000. • Action 2.1.2.2 – Accompagner les acteurs forestiers dans la transition (adaptation, séquestration, énergie) L'objectif de cette action est de planter des « peupliers dans les vallées et promouvoir la plantation de terrains délaissés (pas uniquement peuplier) ». Les peupleraies homogénéisent le paysage de nos vallées, elles contribuent également à assécher les zones humides présentent et d'impacter potentiellement des habitats et espèces à enjeu patrimoniaux. La promotion de ces exploitations forestières doit être faite avec parcimonie. De plus, pour rappel, tout premier boisement de plus de 0,25 ha (hormis les vergers, vignes, chênes truffiers) dans un site Natura 2000 est soumis à évaluation	d'autres projets sont amenés à être opérés sur la CDC, ils feront l'objet de procédures ultérieures, de type « déclaration de projet et mise en compatibilité du PLUi » par exemple. Pour les bâtis, la législation évolue et des mesures réglementaires sont déjà applicables. Des compléments pourront éventuellement être apportés. Pour information, la Communauté de Communes s'est déjà engagée sur des projets de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments publics (siège de la CdC en cours par exemple, travail sur les gymnases,…). Le PLUi n'est pas un l'outil le plus adapté permettant de moderniser l'éclairage public. Notons que des OAP du PLUi appellent à des éclairages moins impactant sur la faune nocturne, dans le cadre des futurs aménagements. La collectivité prend note de cette information sur le maraîchage. La collectivité prend note de votre appel à la vigilance et à la parcimonie.	

		d'incidence auprès des services de l'Etat, au titre de la liste locale départementale n°2, du 18 mai 2015. • Action 3.2.1.1 – Préserver les espaces naturels et la biodiversité Concernant l'action d'identifier la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et mettre en place des actions de reconquête dans les communes, qui ciblera les compensations et comment seront suivis ces dossiers ? Par ailleurs, le POA ne présente pas d'actions concernant la préservation et/ou restauration de zones humides. Pourtant, les zones humides sont des zones de stockage de carbone, elles limitent les risques d'inondations en période hivernale en agissant comme zones tampons qui freinent et absorbent l'eau, elles assurent un soutien à l'étiage en restituant en période estivale de l'eau et sont d'importants réservoirs de biodiversité. Au vu des enjeux qu'elles portent, il est essentiel de les prendre en compte dans nos politiques territoriales d'aménagement du territoire. **9. PLANS DE ZONAGE** Plusieurs habitats d'intérêt communautaire, sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents », n'ont pas été pris en compte dans un périmètre de protection au titre de l'article L151-23 patrimoine naturel à savoir : Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens (habitat prioritaire), Communautés à reine des prés et communautés associés, Mégaphorbiaies eutrophes, Landes sèches à bruyère, Prairies humides à molinie. A contrario, certaines peupleraies ont été identifiées et sont protégées au titre de l'article L151-23 patrimoine naturel. Les peupleraies doivent être exclues de cet article. Un espace boisé (parcelle 56), à l'Est du terrain de foot de Baignes-Sainte-Radegonde est classifié UE sur les plans de zonage. Il devrait être classifié en zone Np. Plusieurs parcelles (1272, 1276, 1273) localisées sur la commune de Le Tâtre, au lieu-dit Les Poteries, sont classées UC. Ces prairies de fauche, à proximité immédiate du cours d'eau, devraient être classées Ap ou Np. A l'échelle du bassin versant de la Seugne, la majorité des parcelles en bord de cours d'eau sont classée en zone A dans le PLUi. Sur ces parcelles, sont ainsi autorisé à l'implantation, l'extension et les annexes des exploitations agricoles, mais également les extensions, annexes et piscines des bâtiments non agricoles. Cette classification sous-estime donc des constructions possibles sur ces zones, à proximité immédiates de cours d'eau, potentiellement sur des zones humides ou des zones à enjeu (faunistique/floristique). C'est le cas notamment de la totalité du linéaire du Petit Trèfle, de l'amont du Tâtre (sur seulement la commune du Tâtre) et des cours d'eau de la commune de Chantillac. Les	Les habitats d'intérêt communautaires ont été identifiés sur la base des éléments cartographiques géolocalisés (données SIG) mis à disposition par la DREAL Nouvelle Aquitaine. La DREAL Nouvelle-Aquitaine a mis à jour ces données depuis. Ont été prises en compte les données disponibles le 9/10/2023. Il sera étudié la possibilité d'apporter les rectifications nécessaires. Il sera étudié la possibilité d'apporter les rectifications nécessaires. Le travail consistant à distinguer zone A et secteur Ap sera affiné et précisé dans la version du PLUi soumise à approbation. Attention, il convient de prendre en compte la présence de constructions et aménagements existants, évoluant dans le site Natura 2000. Par ailleurs, les règles de recul par rapport au cours d'eau existent aussi en zone A et N. Donc le zonage ne peut répondre à tous les	Zonage + rapport de présentation

		parcelles à proximité immédiate de cours d'eau devraient être inscrites en zone Np ou Ap de façon systématique pour répondre aux objectifs du PLUi de la CDC des 4B. Dans le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » les parcelles sont classées de façon majoritaire en Np (56%), puis Ap (39%), puis A (3%). D'autres parcelles sont classées As, Ay, N, Nk, Ns, Ua, Uab, Ub, Ue, Uy, mais cela représente une superficie de moins de 5 ha au total. Par contre, le classement seulement en zone A dans un site Natura 2000, n'est pas assez restrictif ; cela permet les constructions liées aux bâtiments agricoles et ou aux annexes de bâtiments existants possibles, sur une superficie totale de plus de 17 ha. **10. REGLEMENT** **DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES DU PLUI** • Paragraphe 6.2 – Règles relatives au patrimoine naturel et paysager remarquable à préserver (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) Est indiqué de « préserver tous types de végétaux en interdisant toutes nouvelles construction ; les espèces exotiques envahissantes doivent être gérées. L'utilisation de produits phytosanitaires sur ces types de milieux/éléments est proscrit. En cas d'abatage du patrimoine naturel ou paysager préservé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, pour des raisons sanitaires ou de sécurité, la compensation de plantation de 2 grands feuillus par arbres abattus devra concerner des essences locales, peu sensibles aux maladies (ne pas privilégier par exemple la plantation de frêne ou d'aulne). Les règles relatives à l'article L151-23 du code de l'urbanisme concernant plusieurs éléments (haie ou alignement d'arbres ; abords des cours d'eau ; patrimoines naturels ; sites naturels de compensation ; zones humides), ne sont pas identifiées ni détaillées pour chaque typologie de milieux. • Paragraphe 7 – Le risque inondation Face au risque d'inondation, le règlement peut autoriser (là où l'aléa inondation est considéré comme exceptionnel) : - « les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation ». Il est indispensable de préciser les types de travaux et installations autorisés dans le cadre de cette action. Une vigilance doit être apportée pour être en cohérence avec la réglementation Loi sur l'Eau et Natura 2000. - « les aménagement de parcs et jardins (…). La transparence hydraulique des clôtures est exigée. » Cette dernière phrase soulignée peut-elle être développée/explicitée ? Comment une clôture peut-elle être transparente à une crue ?	contextes de manière pertinente. Un travail de complémentarité des outils règlementaires doit être opéré. Les éléments réglementaires seront complétés. Le PLUi ne se substitue pas à l'application du Code de l'Environnement. Le terme de « transparence hydraulique » est communément appliqué dans les Plans de Prévention des Risques Inondation, et appelle notamment à l'absence de mur bahut et à une perméabilité de nature à ne pas être une gêne à l'écoulement. En conformité avec le R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les	Règlement

		• Paragraphe 11-2 – Règle de recul vis-à-vis des ruisseaux répertoriés La règle de recul des constructions vis-à-vis des ruisseaux répertoriés de 10 mètres est insuffisante au vu de l'objectif de limiter les risques inondations et de préservation des milieux naturels. Il subsiste donc un problème d'urbanisation possible et légal dans les zones humides de fond de vallée, car 10 mètres n'est pas un indicateur légal. Le risque d'inondation même exceptionnel est donc possible. Il est indiqué que « Dans cette marge, la transparence des aménagement (clôture …) à l'eau doit être maintenue ». Cette phrase n'est pas explicite. Comment l'aménagement de clôture doit-il être défini en pratique ? Le propriétaire ne peut donc pas clôturer jusqu'à la rivière, et doit laisser 10 mètres de recul ? Par ailleurs, la cartographie des ruisseaux est incomplète. Il aurait été nécessaire de s'appuyer sur la cartographie de la DDT de Charente, ou de se rapprocher des syndicats de bassin versant.	documents graphiques seront adaptés pour mieux prendre en considération les SUP. Il sera étudié la possibilité d'apporter des précisions à la rédaction de cette règle de recul vis-à-vis des cours d'eau DDT. Il sera étudié la possibilité d'apporter les rectifications nécessaires, en intégrant les cours d'eau DDT.	
		• Paragraphe 16.1.3.2 – Règles relatives aux équipements et réseaux - Assainissement Concernant les eaux usées domestiques, un point de vigilance doit impérativement apparaître sur la partie des assainissements non-collectifs, notamment sur le fait de proscrire les rejets directs dans les eaux superficielles. Concernant les eaux pluviales, un projet de communication pourrait être déployé par la CDC des 4B afin d'informer les administrés sur les solutions fondées sur la nature (SFD) en faveur de la trame verte et bleu. Un lien bibliographique peut servir en ce sens : https://fne.asso.fr/publications/solutions-fondees-sur-la-nature-des-outils-pour-agir-localement	Les dispositifs ANC sont associés aux missions du SPANC. Ce dernier œuvre au respect de la réglementation.	
		DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES		
		• ZONE UA – Paragraphe 1.1.1 – Interdiction et limitation de certaines constructions, usages des sols et activités Est indiqué « Dans les espaces verts protégés au titre des éléments remarquables visés à l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites excepté si elles respectent les conditions ci-dessous : • L'extension mesurée des bâtiments existants en contiguïté, dans la limite de 20m² de surface au sol. • Les aires de jeux et équipements de jardin (tennis, piscines).	Non, il s'agit d'avoir un mode de gestion des surfaces soumises à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. La protection des sujets boisés n'a pas forcément pour corolaire d'empêcher toute aménagement. Il ne s'agit pas d'appliquer à travers l'article L.151-19 les mêmes restrictions qu'en Espace Boisé Classé.	

		• Les accès véhicules et le stationnement, dans la limite des obligations d'aires de stationnement liées à l'unité foncière. • Une annexe dans la limite de 25m² de surface au sol. » Ce paragraphe est en contradiction avec l'objectif de préservation de ces éléments/milieux naturels, au vu du paragraphe 5.3 « coupes et abatages interdits sauf pour raison majeure de sécurité », « les travaux ne doivent pas compromettre le caractère ou l'entretien de ces éléments ». Créer des extensions, annexes, des aires de jeux au sein de boisements préservé semble être en contradiction avec l'objectif visé de la préservation de ces éléments. Ce commentaire est valable pour l'ensemble des paragraphes similaires des zones AU et des zones U.		
		• ZONE UA - Paragraphe 1.2.3.3 – Aménagement paysager et plantations Est indiqué « Les plantations réalisées doivent privilégier les essences locales, en privilégiant les espèces ne présentant pas un caractère envahissant. » Il serait nécessaire de remplacer le terme souligné « en privilégiant » par « en excluant les espèces exotiques envahissantes et/ou les espèces allergisantes ». Concernant la bande tampon de 10 mètres, lorsque la zone urbaine jouxte une zone agricole, la végétation de haute tige et arbustive devra être diversifiée. Ces deux remarques sont valables également pour les mêmes paragraphes de chacune des zones à urbaniser.	Le règlement pourra être modifié en ce sens. Concernant le contenu de la bande tampon, c'est en substance ce qui est déjà inscrit au projet de règlement.	
		• ZONE UB - Paragraphe 2.2.2.2 – Prescriptions particulières – clôtures Il est nécessaire de maintenir une obligation de perméabilité à la faune (hérisson, amphibiens, etc), de respecter les corridors de la trame verte et bleu, même sur les emprises publiques. Cette remarque est valable pour l'ensemble des mêmes paragraphes de chacune des zones à urbaniser.	Le règlement pourra être modifié en ce sens.	
		• ZONE UB - Paragraphe 2.2.3 – Aménagement paysager et plantations. Est indiqué « La conservation des plantations existantes ou le remplacement par des plantations en nombre ou qualité équivalente pourra être exigé. » Le terme souligné devrait être modifié par « sera exigé ».	Le règlement pourra être modifié en ce sens.	Règlement
		DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES • Paragraphe 1.2.1.4 Emprise au sol des constructions Est indiqué une emprise au sol cumulée des constructions de parc photovoltaïque limitée à 1% de la superficie du terrain d'assiette du projet ; dans la pratique, est-ce vrai et respecté ?	Les installations photovoltaïques étant installées sur pieux, les emprises au sol de bâtiments se résument principalement aux installations techniques (transformateur…).	Règlement

		11. ANNEXES **SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE** La servitude police des eaux, de 1984 et 1990, est-elle toujours d'actualité ? Celle-ci n'est pas abrogée ? Les pratiques de curage, d'élargissement et de redressement de cours d'eau ne se pratiquent plus. La Loi sur L'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 ne permet plus de réaliser de telles pratiques, sans demande d'autorisation. Il est indispensable d'actualiser ce document qui est le fer de lance de la GEMAPI et de l'aménagement du territoire en zone naturelle. **ETUDE D'IMPACT – PROJET « EUROCAPE VEW ENERGY » A TOUVERAC** Ce projet photovoltaïque est le seul inclus dans le bassin versant de la Seugne. Les autres projets n'ont pas été étudié par le SYMBAS. Les documents relatifs à la description technique du projet ne nous ont pas été communiqués. Il nous est impossible d'étudier le projet dans sa globalité. Les documents devront être communiqués. La Cistude d'Europe, espèce d'intérêt communautaire, est présente sur les deux plans d'eau situés au Sud-Ouest du projet. Cette espèce semi-aquatique pond ses œufs sur la partie terrestre, sur des zones ensoleillées, à végétation rase, non inondables et à proximité des milieux aquatiques. Les sites de ponte sont très variés, ils peuvent être des pelouses sèches, prairies de fauche ou de pâture, digues d'étangs, chemins, surfaces cultivées, talus de route, terrains urbanisés … Ainsi, la prairie de fauche, située à l'Ouest de l'aire d'étude rapprochée, est potentiellement favorable à être un site de ponte pour cette espèce. Les études d'impacts des projets photovoltaïques de la commune de Touvérac ont été étudiés et rédigés séparément, alors qu'ils se trouvent entre 500 et 800 mètres des uns et des autres. La question d'impact cumulé sur ces trois sites, d'une superficie totale de 13,65 ha, n'a pas été analysée. **CONCLUSION** Le PLUi a pris en compte les zones à enjeu dans les orientations de programmation et d'aménagement (OAP). Les OAP présentant des enjeux biologiques sur le bassin versant de la Seugne ont été exclues. Seuls les OAP présentant peu d'enjeu biologique, soit 6 OAP sur le bassin versant de la Seugne, ont été retenues. Néanmoins, concernant les enjeux biologiques des sites à urbaniser, les inventaires faunistiques et floristiques sont sous-dimensionnés à l'échelle du territoire et insuffisants à l'échelle des OAP (quid des insectes inventoriés …).	Les projets de parcs photovoltaïques font l'objet d'étude d'impact spécifique, à l'initiative de porteur de projet. Les sites sont associés à des porteurs de projet différents, et les études d'impact sont donc effectivement rédigés séparément. Le PLUi s'est attaché à traduire autant que possible des mesures ERC proposées dans les études d'impact, dans les limites que lui confère le Code de l'Urbanisme. Les études d'impact sont annexées au PLUi. Des compléments ayant été apportés par 2 porteurs de projet après l'arrêt du PLUi, les versions actualisées des études d'impact ont été prises en compte. Le zonage est également modifié.	Zonage

		Le zonage proposé dans le PLUi de la CDC des 4B induit de façon inquiétante une urbanisation possible en fond de vallée, à proximité immédiate des cours d'eau (10 mètres), impactant potentiellement des zones humides et/ou des espèces (faunistiques/floristiques) patrimoniales. En effet, la majorité des parcelles longeant les cours d'eau (hors site Natura 2000) sont en zone A, ce qui permet de réaliser des constructions pour les exploitations agricoles mais également d'étendre/aménager les bâtiments non agricoles. Ce zonage est en contradiction avec les objectifs identifiés par le PLUi, à savoir la limitation des risques (inondation, ruissellement) et la préservation des milieux naturels et plus particulièrement des zones humides.	Les insectes ont bien été recherchés par le bureau d'études BIOTOPE.	
4- RTE	23/11/2022	…, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous. Il s'agit des lignes : **<u>Liaisons aériennes 225 000 et 90 000 Volts</u>** : Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MARQUIS (LE) Ligne aérienne 225kV N0 1 FLEAC-MONTGUYON Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-BOIS-DURAND Ligne aérienne 90kV N0 1 BARBEZIEUX-MONTGUYON Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous : **1- Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)** 1.1. <u>Le plan des servitudes</u> En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.	La transmission de ces données sera utile pour réaliser le complément d'informations à apporter aux servitudes d'utilité publique.	

		Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/ Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant. Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes. Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés. 1.2. La liste des servitudes Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : **RTE** **Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes** **Rue Aristide Berges** **17187 PERIGNY CEDEX** **A cet effet, les GMR indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.** **2- Le Règlement** Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, Ap, As, N, NL, Np, Ns, UC et UY** du territoire.	La liste des concessionnaires de réseaux est correctement indiquée dans l'annexe du PLUi.	**Non**

		C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité : 1. <u>Dispositions générales</u> Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article. 2. <u>Dispositions particulières</u> *A) <u>Pour les lignes électriques HTB</u>* **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières** Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »* **S'agissant des règles de hauteur des constructions** Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que : *« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »* **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**	Les contributions règlementaires proposées seront reprises dans la version du règlement écrit soumise à approbation.	**Règlement**

		Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol** Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».* *B) <u>Pour les postes de transformation</u>* S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions /* aux *conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».*		
5- SEAR	28/11/2022	**1 - Préambule** Il convient de noter que des remarques avalent déjà été formulées et transmises pour la réunion du 12 mal 2022 et pour la réunion PPA du 12 septembre 2022. Ces dernières ont partiellement prises en compte, un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale ayant complété le dossier. Toutefois, il nous semble qu'un travail complémentaire, notamment sur la déclinaison opérationnelle du PLUi (zonages et règlement), reste à mener pour améliorer la prise en compte de l'environnement et des sites Natura 2000 dans le PLUi des 48 Sud Charente. **2 - Remarques et compléments formulés sur les documents transmis en octobre 2022** **2.1 - Diagnostic et état des lieux environnemental** <u>Inventaire</u> :		

		Un état des lieux environnemental dresse un portrait du patrimoine naturel du territoire et recense les sites d'intérêt écologique majeur (sites Natura 2000, ZNIEFF, sites Cen, mesures compensatoires). L'APPB des landes et carrières de Guizengeard (arrêté préfectoral du 4 juin 2021) ainsi que le projet d'APPB des Landes de Touvérac ont été oubliés et doivent être intégrés dans le document. L'APPB étant une protection forte, interdisant toute construction, leur emprise doit être zonée en Np. <u>Trame verte et bleue</u> : La définition de la trame verte et bleue s'appuie sur le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, les sites Natura 2000, les ZNIEFF 1, certaines parcelles « mesures compensatoires »· L'état des lieux distingue ainsi trois sous-trames (boisements feuillus et mixtes, milieux ouverts et semi-ouverts, milieux humides). Pour la sous-trame « milieux humides », le bureau d'études s'est appuyé sur la couche EPTB. Il conviendrait de compléter les données par les couches « zones humides potentielles » établies par l'Agrocampus Ouest et la DREAL. La carte p.49 intitulée « fonctionnalité de la trame verte et bleue » fait apparaître les éléments proposés pour constituer la trame verte et bleue du territoire des 4B. Les éléments retenus pour constituer les corridors écologiques (représentés par les quelques flots orange sur la carte) sont peu nombreux et trop éparpillés pour assurer pleinement un rôle écologique fonctionnel. Dans la moitié nord du territoire, aucun corridor ou réservoir de biodiversité ne semble favoriser le déplacement des espèces selon un axe est-ouest. <u>Mise en relation des documents</u> : Le diagnostic reste exclusivement concentré sur l'analyse socio-économique du territoire. Pour faire le lien entre les deux documents, il aurait été intéressant que le diagnostic reprenne les enjeux écologiques identifiés dans l'état des lieux environnemental, notamment dans la partie « synthèse et enjeux » sur laquelle s'est appuyé le PADD. **2.2 - Evaluation environnementale** ***2.2.1- Protection des milieux naturels et des continuités écologiques*** <u>Principe d'évitement</u> : L'évaluation précise que le projet de développement urbain proposé par le PLUi a été conçu en recherchant prioritairement l'évitement des espaces couverts par les éléments de la trame verte et bleue. Seules quelques zones de friction potentielle ont été identifiées (superposition d'un projet de	Il doit effectivement être tenu compte des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope. Le zonage du PLUi devra être modifié en ce sens. La DREAL Nouvelle Aquitaine a été consultée pour le projet de Touvérac, afin de disposer des données SIG associées. Sa réponse (écrite) est que la prise en compte ce projet est trop prématurée, car celui-ci est encore en cours. Les données de la DREAL NA sont cartographiées (« SIGENA »). Les données de l'AgroCampus – INRAE d'Orléans ont été utilisées par IDE Environnement et figurent dans leur rapport.	Zonage + rapport de présentation

		développement urbain avec un élément de la trame). L'analyse des enjeux a permis de conclure à une incidence faible des projets sur la trame verte et bleue (secteurs déjà urbanisés, empiétement marginal...). Nous soulignons l'effort de préservation de la trame verte et bleue dans le choix de localisation des zones AU. En revanche, nous regrettons que ce principe d'évitement n'ait pas été appliqué pour les STECAL dont plusieurs interceptent des secteurs d'intérêt écologique majeur (Natura 2000, ZNIEFF1…). <u>Protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques</u> : Les réservoirs de biodiversité primaires (principalement sites Natura 2000 et ZNIEFF 1) bénéficient d'un zonage Np ou Ap. Ces zonages nous semblent protecteurs vis-à-vis de l'urbanisation puisque toute construction y est interdite à l'exception des Installations d'intérêt public (les installations de production d'énergie renouvelable sont Interdites au regard des enjeux environnementaux). En revanche, le règlement s'appliquant aux zonages As et Ns, censés protéger les réservoirs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques, présente de nombreuses incohérences. Très permissifs, ces deux zonages ne permettent pas de préserver les sites naturels « disposant d'enjeux environnementaux »· Le zonage N semblerait même davantage protecteur. En effet, le règlement précise p.131 que dans les zones Ns, sont autorisées : - les Installations d'intérêt public (autorisées en As), . - les bâtiments pour l'activité agricole (non autorisés en As, ni en N?) - les installations de production d'énergie renouvelable sur des espaces artificialisés ou dégradés (autorisées en As). Le règlement ajoute p.134 que sont aussi autorisées en Ns : - les constructions et installations d'intérêt public (autorisées en As) - hors secteurs Ns identifiés comme corridor écologique surfacique, les constructions et installations nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (ces constructions sont donc autorisées dans les secteurs Ns identifiés comme réservoir de biodiversité secondaire ?). · Cette dissociation des zonages N et A en Np/Ns et Ap/As est de nature à accroitre la confusion quant à ce qui est autorisé ou non sur tel ou tel « zonage » rendant la lecture difficile entre zonages N et A. A noter également que la carte située en annexe du règlement p.153 devant servir de référence pour identifier les secteurs As et Ns constitutifs des corridors écologiques est illisible et inexploitable par les services instructeurs. Le peu d'éléments cartographiés nous laisse interrogateurs. **Les éléments identifiés comme réservoirs de biodiversité doivent être ajoutés et la trame des corridors écologiques revue**.	Une relecture du règlement des zones A et N sera opérée de manière à garantir une cohérence des outils règlementaires de préservation au regard du niveau d'enjeux environnementaux. Une plus grande clarté de la déclinaison réglementaire sera recherchée dans le dossier de PLUi soumis à approbation. Ce paragraphe n'a effectivement pas lieu d'être en secteurs As et Ns. Cette cartographie sera reprise et améliorée dans la version de PLUi soumise à approbation.	Règlement Règlement Règlement

		Articles L.151-19 et L.151-23: . Le PLUi a choisi d'utiliser un ensemble d'outils complémentaires pour protéger les éléments patrimoniaux et préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, dont notamment les articles L.151-19 et L.151-23. Si ce parti pris peut être salué, nous regrettons que la lecture du règlement n'apporte pas ou très peu d'éléments sur les règles s'appliquant aux éléments identifiés (quelle est la règle de constructibilité sur ces emprises ? Quelle est la règle en cas d'abattage d'une haie ou d'un boisement ?). . . Les règles ne sont pas déclinées en fonction de la typologie de l'élément (un boisement ne présente pas les mêmes problématiques qu'une pelouse calcicole ou qu'un abord de cours d'eau). Dans un souci d'offrir une zone tampon à des milieux naturels fragiles, une règle de recul des constructions vis-à-vis des éléments identifiés serait également pertinente. **A ce stade, le classement ne constitue pas un outil de protection mais seulement un outil d'information.** Protection des boisements La collectivité a privilégié les articles L.151-19 et L.151-23 plutôt que les espaces boisés classés pour protéger les boisements. Seuls 89,55 ha d'Espaces Boisés Classés ont été maintenus (sur la commune de Barbezieux). Si certains « anciens EBC » bénéficient aujourd'hui d'un classement au titre des articles L.151-19 ou L.151-23, nous constatons que plus de 400 ha de boisements ne bénéficient plus d'aucune protection dans le présent projet de PLUi. Les communes concernées sont Brossac, Baignes Sainte-Radegonde, les Coteaux du Blanzacals, Reignac et Etriac (voir l'évaluation d'incidences p.26 et 27). Dans l'explication du déclassement du zonage EBC dans le projet p.81, la collectivité met en avant les très nombreux plans de gestion qui garantissent l'entretien et le renouvellement des espaces boisés. Aucune précision n'est donnée quant aux taux de boisement communaux, du pourcentage de boisement bénéficiant d'un plan de gestion et du niveau de protection que ceux-ci peuvent apporter. Par ailleurs, le PLUi ne semble pas prendre en compte les projets d'AFAFE (aménagement foncier agricole, forestier et environnemental) et leurs périmètres, ni leurs études et les travaux connexes (ex: Pillac, Oriolles, Montmérac, Touvérac...). **Des éléments complémentaires seront apportés ultérieurement par le service forêt (François Boulenger) notamment sur la réglementation liée à la DFCI.** Protection des cours d'eau	Autant que possible des compléments règlementaires seront apportés pour assurer une gestion des éléments patrimoniaux recensés. Autant que possible des compléments d'information seront apportés sur les différents mode de gestion des espaces boisés sur le territoire de la Communauté de Communes 4B Sud Charente.	Règlement Zonage

		Les abords de cours d'eau sont protégés au titre de l'article L.151-23 par une bande tampon de 10m de part et d'autre du cours d'eau (soit 20m cumulés) et par une règle de recul des constructions dans une bande de 10m depuis la berge du cours d'eau. Or, cette distance n'est pas justifiée dans les documents fournis. Par ailleurs, si cette bande tampon permet de préserver les ripisyles et abords de cours d'eau, elle ne permet pas de conserver les fonctionnalités hydrologiques des cours d'eau ni de préserver les zones humides. **Les secteurs identifiés comme corridors écologiques ne sont pas assez denses et connectés pour assurer un rôle fonctionnel dans le déplacement des espèces. Les règles (et parfois l'absence de règles) s'appliquant aux zonages et classements choisis pour protéger les milieux naturels et les continuités écologiques sont insuffisantes pour répondre pleinement à l'objectif 2.3 du PADD (« consolider la trame verte et bleue du territoire et les espaces vulnérables »)** **L'évaluation environnementale ne permet pas de conclure à une absence d'incidence sur la biodiversité et les sites Natura 2000.** ***2.2.2- Analyse des sensibilités écologiques des secteurs à projets*** <u>Méthodologie pour les zones 1AU :</u> La méthodologie est présentée dans le document « investigations faune-flore »· Ce document précise que des investigations terrain ont permis d'inventorier, **sur les zones AU uniquement,** les différents habitats naturels (notamment les habitats patrimoniaux et les habitats humides) et les espèces patrimoniales (espèces protégées et/ou rares). Les investigations terrain ont toutes été réalisées au mois de juillet 2021, en journée, sur 5 jours consécutifs (avec deux jours présentant une météo défavorable). Aucune prospection n'a été réalisée sur des périodes et sur des plages horaires favorables pour l'observation de l'avifaune nicheuse, de la flore vernale, des amphibiens, de l'entomofaune… Les investigations terrain sont donc très insuffisantes. Des données complémentaires, aux périodes propices, sont nécessaires pour évaluer l'impact des zones AU sur la biodiversité et identifier précisément les secteurs à enjeux.	Cette remarque va être étudiée pour comprendre le pourquoi de certaines discontinuités règlementaires notamment et compléter également les dispositifs règlementaires proposés pour en améliorer l'efficacité. Certaines discontinuités relevées sur des cours d'eau seront corrigées autant que possible. Les investigations ont été faites sur les sites couverts par une OAP. Des secteurs qui étaient destinés à être urbanisés ont également été écartés du développement urbain, à la faveur d'enjeux écologiques détectés sur site. Les investigations écologiques ont été faites par un bureau d'études spécialisé en écologie et en capacité de mettre en évidence des enjeux potentiels, lorsque le site en présente. Au total, 7 jours de terrain ont été réalisés par 2 écologues en juillet et septembre 2021.	Zonage

		Méthodologie pour les zones 2AU : Le dossier reporte l'évaluation d'incidences des zones 2AU à la modification future du PLUi (nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation ces zones) alors que pour certaines, des enjeux semblent d'ores et déjà pressentis. L'évaluation environnementale sur ces zones est donc nécessaire pour justifier le maintien de ces zones dans le présent PLUi, des orientations pouvant également être données dans les OAP sur les éléments naturels à préserver. *Exemple:* - *Condéon, site de Châtenet, le devenir du boisement sur la zone 2AU est laissé en suspens*. Méthodologie pour les STECAL : La méthode d'évaluation des incidences potentielles des projets en STECAL n'est pas explicitée. Il semblerait que les incidences aient été évaluées uniquement sur la base d'un recoupement cartographique. L'approche nous semble très insuffisante pour identifier les enjeux écologiques propres à chaque STECAL. Plusieurs STECAL semblent présenter une incidence moyenne (ex : Boisbreteau, STECAL n°23, création d'un parc résidentiel de loisirs) à forte (ex: Montmérac, STECAL n°79, accrobranche et cabanes dans les arbres - domaine de Beaulieu). Pour ces projets, l'évaluation environnementale recommande, entre autres, de réduire l'emprise des STECAL. Cette recommandation n'est a priori pas reprise dans le projet de zonage. Méthodologie pour les secteurs Npv : La présente évaluation environnementale s'appuie sur les études d'impact et diagnostics des parcs photovoltaïques réalisés à l'initiative des pétitionnaires en vue de l'instruction des dossiers par les services de l' Etat. Plusieurs d'entre elles n'ont pas fait la démonstration d'une absence d'impact de ces projets sur les sites Natura 2000 et la biodiversité, et ont par conséquent reçu un avis défavorable. Ces études d'impact ne peuvent donc pas constituer des documents de référence. L'évaluation environnementale du PLUi doit mener les investigations nécessaires pour s'assurer de l'absence d'impact de ces projets sur les habitats et espèces. **L'évaluation environnementale doit prendre en compte l'ensemble des zones du territoire susceptible de faire l'objet d'un projet de construction, extension ou aménagement, à court ou moyen terme (zones 1AU et tous ses sous secteurs, zones 2AU et tous ses sous secteurs, STECAL, emplacements réservés, Npv…). Des Inventaires complémentaires, aux périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore, sont nécessaires sur l'ensemble de ces zones pour confirmer l'absence d'impact du PLUi sur la biodiversité et le cas échéant, appliquer les mesures ERC correspondantes.**	Le règlement écrit, comme le rapport de présentation précisent bien que les zones 2AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une procédure de révision du PLUi. Ce qui justifie pleinement que l'évaluation environnementale ne porte pas sur les zones 2AU. Autant que possible, il sera étudié la possibilité de mieux délimiter les STECAL (touristiques) pour maximiser les secteurs préservés et/ou de les encadrer par le règlement écrit. Le STECAL n°79 est retiré pour l'approbation. Concernant l'intégration des projets photovoltaïques en cours, il est précisé que seuls les projets suffisamment avancés et ayant pu fournir une étude d'impact ont été intégrés au projet de PLUi. Dans ce cadre, le PLUi a réalisé une évaluation environnementale en s'appuyant sur les données transmises par les porteurs de projet.	Zonage + règlement

			Si toutefois des manquements sont à signaler, les projets ne pourront être maintenus dans la version du PLUi qui sera soumise à approbation en l'absence de la transmission des études d'impact complètes par les porteurs de projet. Les traductions dans le PLUi devront être faites dans le cadre d'une autre procédure que la présente élaboration du PLUi.	
		2.2.3- Évaluation d'incidences Natura 2000 Nous constatons que les sites Natura 2000 sont protégés en grande partie par un zonage Ap ou Np en fonction de la nature des parcelles. Un intérêt particulier a été porté aux habitats d'intérêt communautaires identifiés sur le territoire. Ces derniers bénéficient d'un classement au titre de l'article L.151-23. Nous alertons la collectivité sur le fait que les cartes des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans les DOCOB sont anciennes et qu'une actualisation est nécessaire. Il conviendra de se rapprocher des animateurs des sites N2000 pour avoir les données les plus récentes Les zones AU évitent en quasi-totalité les sites Natura 2000. En revanche, plusieurs STECAL et zonages Npv interceptent ou jouxtent des périmètres Natura 2000 (exemple : le projet de parc photovoltaïque de Bors de Baigne, implanté au sein de la ZNIEFF 1 du Pinier et dans une enclave au cœur du site Natura 2000 des Landes de Touvérac Saint-Vallier). Le dossier n'étudie pas les Impacts potentiels de ces projets sur les sites et leur fonctionnalité. Les impacts cumulés des projets de parcs photovoltaïques ne sont pas non plus abordés alors que la démultiplication de ces projets à caractère fragmentant peuvent avoir un impact non négligeable sur la fonctionnalité des habitats et le déplacement des espèces qui ont justifié le ou les sites Natura 2000. Le dossier n'étudie pas les Incidences potentielles du projet de PLUi sur le Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en danger critique d'extinction à l'échelle nationale et européenne. Cette espèce fréquente pourtant quatre des cinq sites Natura 2000 que compte le territoire de la CdC 4B Sud Charente.	Une vérification des données Natura 2000 sera réalisée et les ajustements seront réalisés. Les données utilisées sont celles mises à disposition par la DREAL Nouvelle Aquitaine (cette dernière a fait une mise à jour des données à l'automne 2023. Les données utilisées sont donc celles disponibles en octobre 2023). Des compléments pourront être apportés en ce sens par le bureau d'études BIOTOPE, qui a réalisé l'évaluation Natura 2000.	Zonage + rapport de présentation Rapport de présentation

		Le dossier doit donc être complété par l'analyse des incidences potentielles des STECAL et parcs photovoltaïques sur les sites Natura 2000 et par une évaluation des incidences sur les espèces mobiles, comme le Vison d'Europe, ayant justifié la désignation des sites. **2.3 - PADD** Le PADD affiche une volonté très mesurée de préserver les espaces naturels et la trame verte et bleue du territoire. Aucun grand objectif n'affirme cette volonté, seuls les objectifs secondaires abordent le souhait de « raisonner la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (sous objectif 2.2) et « consolider la trame verte et bleue du territoire et les espaces vulnérables » (sous objectif 2.3). La préoccupation majeure semble porter sur le Massif de la Double, les sites Natura 2000 n'étant pas cités. L'un des objectifs du PADD est de « favoriser le confortement des activités agricoles et forestières ». Nous constatons que le PADD ne propose aucune mesure liée à l'activité forestière. Quels sont les objectifs de développement et de maintien de ces milieux ? Quels types de peuplement sont visés ? Sans compromettre les activités économiques, une vigilance doit être apportée sur les boisements à enjeux (Natura 2000, tête de bassin versant). Par ailleurs, afin de conforter les activités agricoles, le PADD Indique limiter les nouvelles constructions sur les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (Cognac). Il est regrettable que les espaces prairiaux nécessaires à l'élevage ne soient pas davantage valorisés. Les prairies font partie de la trame verte du territoire des 4B et doivent être préservées. Leur maintien contribue à préserver la ressource en eau et participe à la résilience alimentaire des territoires. Aucune mention n'est faite des lacs de carrière qui contribuent à l'identité du territoire et abritent de forts enjeux écologiques. <u>Remarque</u> : la carte de synthèse page 14 du PADD fait apparaitre des éoliennes au sud-ouest du territoire. Ces projets n'ont pas été abordés dans l'évaluation environnementale. **2.4 - OAP** Pour chaque site concerné par une OAP sectorielle, le PLUi propose des mesures d'évitement et de réduction concourant à minimiser les incidences sur la biodiversité. Les orientations sont assez	Il est rappelé que les secteurs géographiques où la pression foncière est la plus forte sont ceux situés au nord du territoire, concernés par la viticulture. Les activités agricoles des autres secteurs ruraux sont naturellement à protéger, mais le risque y est moins important. L'autorisation préfectorale a déjà été délivrée. Il ne s'agit pas d'un projet à imputer au PLUi, l'évaluation environnementale de ce dernier n'a donc pas à l'étudier.	

		détaillées, chaque OAP veillant à préserver les éléments pouvant présenter un intérêt potentiel ou avéré pour la faune et la flore (arbre isolé, haie, pierrier, fossé…) définis dans l'évaluation environnementale. Les éléments à conserver sont clairement cartographiés. **Les orientations seront à adapter en fonction des investigations complémentaires qui seront menées pour évaluer la sensibilité de chaque secteur (les STECAL pourront aussi faire l'objet d'une OAP).** De manière plus anecdotique, nous regrettons que pour les zones AU n'ayant fait l'objet d'aucune préconisation dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'OAP préfère préconiser des plantations nouvelles plutôt que le maintien de la végétation existante (notamment les haut-Jets). *<u>Exemple</u> : les Coteaux du Blanzacais, OAP L'Hôpital.* D'une manière générale, les densités de construction nous semblent faibles et dépassent souvent les 1000m²/habitation recommandés. Si pour certains sites, les contraintes naturelles et techniques ainsi que la zone tampon vis-à-vis de l'espace agricole peuvent expliquer une faible densité, pour d'autres, cette consommation excessive de l'espace par logement n'est pas justifiée. Il serait également intéressant de préciser la surface de la zone AUb concernée et non la surface de l'emprise de l'OAP (exemple sur la commune de Passirac - Peychaud). *<u>Exemples</u> :* *- Barbezieux Saint-Hilaire - OAP Les Routes : 3 logements minimum sur 6 000m²* *- Guimps - OAP Amiont : 4 logements minimum sur 9 500m²* Enfin, auraient pu être intégrées aux OAP des règles relatives à la prise en compte de « bandes tampons » relatives aux zones de non traitement de produits phytosanitaires (ZNT). **2.5 - Règlement** <u>Présentation générale</u> : Le règlement nous semble d'une manière générale peu pratique et difficilement exploitable par les services instructeurs. Les règles s'appliquant à un seul et même zonage sont réparties dans plusieurs paragraphes sur des pages différentes. La lecture du règlement est compliquée et peut facilement prêter à de mauvaises interprétations. *Exemple sur le secteur Ap :* *Page 121, le règlement stipule que « toute construction y est interdite à l'exception des installations d'intérêt public ». Il faut aller voir page 125 pour avoir la précision que les installations de production. d'énergies renouvelables ne sont pas autorisées.*	Il existe des sites où la végétation existante est très limitée, et ne présentant pas un intérêt majeur de conservation au regard des enjeux de densification du tissu urbain. Ce point doit être étudié au cas par cas, sur le terrain. Cette évaluation des niveaux de densité, en particulier sur l'OAP de Guimps est totalement fausse, et ne prend pas en considération les différentes vocations du site (difficile de faire des habitations sur un espace public dédié au stationnement…). Le règlement pourra être amélioré afin d'apporter davantage de clarté.	

		<u>Dispositions relatives au patrimoine naturel ou paysager à préserver au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 (p.15 du règlement) :</u> Le document 4 « explication du règlement et du zonage » précise page 82 que « contrairement à l'EBC, l'identification au titre des articles L.151-19 et 1.151-23 permet d'appliquer des prescriptions spécifiques définies dans le règlement écrit et de favoriser ainsi la gestion spécifique des boisements au regard des enjeux environnementaux ». Les règles et préconisations proposées pour ces éléments « classés » sont très insuffisantes (absence de mesures en cas d'abattage de haies par exemple). Seule une mention particulière est donnée pour les sites liés à l'application de mesures compensatoires et pour les zones humides. Les annexes, annoncées p.82 de l'évaluation d'incidences et p.14 du règlement, devant apporter plus de précisions, ne sont pas fournies. Les mesures doivent donc être déclinées en fonction de la typologie de chaque élément (haie / bande tampon de 10m autour de chaque cours d'eau / habitat d'intérêt communautaire / site lié à une mesure compensatoire…) et être suffisamment détaillées pour permettre la protection et le maintien de la fonctionnalité de l'objet classé. Une mention particulière devra porter sur les travaux de restauration et d'entretien de milieu naturel pouvant nécessiter des coupes d'arbres (dans un objectif purement écologique). *Exemples : boisements permettant des habitats de landes, zone humide en train de se boiser, coteaux calcaires en cours de fermeture...* La règle d'inconstructibilité des cours d'eau, des zones humides et de l'ensemble des éléments surfaciques identifiés par les articles L.151-19 et L.151-23 doit être obligatoirement ajoutée, au risque de conduire à des contentieux avec les pétitionnaires et associations. Une attention particulière doit être portée aux travaux de restauration ou de gestion de patrimoine naturel <u>Dispositions applicables aux Espaces Boisés Classés (p.128 du règlement)</u> : Les règles s'appliquant aux Espaces Boisés Classés ne permettent pas d'identifier ce qui est autorisé ou non dans ces secteurs. La partie doit être complétée. <u>Dispositions applicables aux zones A et N (p.121 à123 du règlement)</u> **Ap et Np** Les secteurs Ap et Np permettent de préserver les espaces agricoles et naturels sur lesquels	Le règlement pourra évoluer en ce sens. Les possibilités d'adapter et d'améliorer les dispositions réglementaires seront étudiées en ce sens. Les possibilités d'adapter et d'améliorer les dispositions réglementaires seront étudiées en ce sens	Règlement Règlement Règlement

		portent de forts enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité). Ces secteurs semblent être protecteurs vis- à-vis de l'urbanisation, toute construction y étant interdite à l'exception des installations d'intérêt public (hors installation de production d'énergie renouvelable). Il conviendrait d'ajouter la possibilité de construire des bâtiments agricoles de 30m² maximum d'emprise au sol (sur la durée du PLUi) dans le cadre de projets de préservation de la biodiversité (ex : projet de réouverture ou d'entretien d'un milieu par pâturage). Des précisions sont à apporter quant à la préservation des éléments boisés linéaires ou ponctuels dans ces secteurs (tels que les haies, les ripisylves et les arbres isolés). **As et ns** Les secteurs As et Ns sont utilisés pour préserver les espaces agricoles et naturels disposant d'enjeux environnementaux « plus faibles » qu'en zonages Ap et Np. Le règlement de ces secteurs est à revoir (voir paragraphe 1.2.1 du présent avis). A ce jour, dans l'état actuel du règlement, les constructions et installations sont autorisées dans ces secteurs sou conditions : • « Les installations de production d'énergie renouvelables sont autorisées sur les espaces artificialisés ou dégradés ». Il conviendrait de définir ce qu'est un espace dégradé. • Pour les constructions et installations en lien avec l'activité agricole (p.124 et p.134) : Il conviendrait d'ajouter (souligné dans le texte suivant) « Hors secteurs As et Ns identifiés comme corridor écologique surfacique ou **réservoir de biodiversité**, certaines constructions et installations en lien avec l'activité agricole sont autorisées ». La cartographie, en annexe du règlement (p.153) et devant servir de référence pour localiser ces secteurs As et Ns n'est pas assez précise. **Elle doit également être complétée pour afficher les zones Ns et As considérées comme réservoirs de biodiversité.** • En zone As, le règlement ne précise pas l'emprise au sol des constructions (comme c'est le cas pour les zones A et Ay) alors que le règlement autorise sous condition la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole. • Page 134 du règlement, il conviendrait d'ajouter au titre du paragraphe 1.1.2.2 (souligné dans le texte) : « sont autorisées dans l'ensemble de la zone, excepté le secteur Ns **et Np** » **STECAL Neq, Ngv, Nic., Nl** Un zonage permettant de localiser les activités existantes et à venir en zones A et N est pertinent. En revanche, certains de ces STECAL autorisent des constructions dont l'emprise au sol peut aller jusqu'à 60 % du terrain d'assiette éligible. Les surfaces des secteurs en Neq, Ngv, Nk, Nl identifiés dans le PLUi sont très importantes. L'ouverture à l'urbanisation sur l'ensemble de ces zones peut s'avérer très	Les possibilités d'adapter et d'améliorer les dispositions réglementaires seront étudiées en ce sens. Les possibilités d'adapter et d'améliorer les dispositions réglementaires seront étudiées en ce sens.	Règlement Règlement

		impactante, surtout lorsque les projets se situent en périmètre Natura 2000 et/ou à proximité de cours d'eau (mitage de l'espace agricole et naturel, impact paysager, imperméabilisation des sols). Des sous-secteurs (par exemple Nls ou Ngvs) doivent être ajoutés pour circonscrire les projets de construction dans ces zones, les secteurs Neq, Ngv, Nk, NI servant à indiquer le type d'activité (et non de construction) autorisée. *Exemple :* En secteur Nk et NI, les constructions et installations sont autorisés sous conditions. Les emprises au sol cumulées des constructions sont limitées à 35 % du terrain d'assiette du projet pour le secteur NI et 30 % du terrain d'assiette du projet pour le secteur Nk. - Sur la commune de Brossac, les STECAL n°29 NL et n°30 Nk, englobant l'étang Vallier, couvrent une surface de 16ha et 5ha. Les emprises des constructions peuvent donc atteindre 5,6ha pour le STECAL NL et 1,7ha pour le Nk ! - Sur la commune de Montmérac, le STECAL NI n°79 couvre une superficie de plus de 6ha. Les emprises des constructions au sein de ce STECAL peuvent donc atteindre 2,1ha. **Npv** Le règlement du PLUi n'a pas vocation à autoriser des opérations de dragage de plans d'eau (ici dans le cas d'installations photovoltaïques de type « flottant », p.134), ces opérations relevant d'une réglementation administrative spécifique (Loi sur l'Eau notamment). **Boisements** Les boisements sont repérés sur le document graphique par les secteurs N, Ns ou les articles L.151-19. Le règlement n'apporte aucune prescription particulière quant au maintien et à la gestion des massifs boisés identifiés dans le PLUi. Un zonage Nf aurait permis de visualiser les boisements et de décliner les règles correspondantes, notamment en termes de constructibilité et de gestion des lisières, notamment dans le cas des obligations légales de débroussaillement OLD). **Cas particuliers nécessitant un passage en CDPENAF ou CDNPS :** Des précisions doivent être apportées dans le règlement concernant la réglementation et les procédures s'appliquant aux constructions en zones A et N. Les procédures annoncées doivent être précisées et actualisées. Exemple pour tes changements de destination : En zone A, le changement de destination d'un bâtiment identifié au PLUi est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone N, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDNPS (art. L151-11 I-2° du CU). **2.6 – Zonages / documents graphiques**	Les possibilités d'adapter et d'améliorer les dispositions réglementaires seront étudiées en ce sens. Les possibilités d'adapter et d'améliorer les dispositions réglementaires seront étudiées en ce sens. Nous prenons note de cette remarque et procéderons aux modifications adéquates.	

		Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques Les sites d'intérêt écologique majeur considérés comme réservoirs de biodiversité (sites Nature 2000, ZNIEFF 1, certaines cours d'eau) bénéficient principalement d'un zonage Ap et Np voire As et Ns. Les APPB et sites « mesures compensatoires » doivent être intégrés à cette trame. Les cours d'eau bénéficient d'un zonage Np très restreint, le zonage représentant une emprise de 10m de part et d'autre du cours d'eau. Au-delà de cette bande Np, les parcelles sont souvent classées en A ou N, autorisant les constructions. Un zonage Np plus large aurait été de nature à préserver une meilleure fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides associées. L'analyse du zonage laisse également apparaître des incohérences (enclaves A en secteur Np) qu'il conviendrait de corriger afin de ne pas créer d'éléments fragmentant au sein de la trame verte et bleue. Les réservoirs de biodiversité doivent être préservés de toute construction ou aménagement sur l'intégralité de leur surface. *Par exemple, sur la commune de Saint-Vallier, la ZNIEFF 1 des Landes de Saint Vallier et le site Natura 2000 des Landes de Touvérac Saint-Vallier bénéficient d'un zonage Np, sauf pour quelques parcelles agricoles enclavées qui, elles, sont zonées en A. Il aurait été pertinent de proposer un zonage Ap pour ces parcelles (les zonages Ap ou Np n'empêchant pas l'exploitant agricole d'exploiter ses parcelles).* <u>Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope</u> Le zonage sur la commune de Guizengeard doit être modifié pour que l'ensemble du périmètre de l'APPB des Landes et Carrières de Guizengeard soit couvert par un zonage Np (certaines parcelles sont en Ns et une est en A). Il serait également intéressant que le PLUi anticipe la prise en compte de l'APPB des Landes de Touvérac (en projet) en proposant un zonage adapté (Np). <u>Mesures compensatoires</u> : Un repérage au titre de l'article L.151-23 n'est pas suffisant. Ces parcelles doivent être en Np. Le document graphique ne répertorie pas l'ensemble des parcelles en « mesure compensatoire » du territoire. Les données doivent être complétées. Exemple : les parcelles liées à l'agrandissement de la carrière Garandeau à Brossac n'ont pas toutes été relevées (il manque des îlots). De plus, sur ce même site, les parcelles évitées dans le cadre des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) doivent être exclues du zonage Nc et classées en Np (voir tableau d'analyse du zonage ci-joint, cas n°8, parcelles entourées en rouge sur le zonage).	Des modifications du zonage pourront être apportées. L'APPB de Guizengeard sera pris en compte. La DREAL NA n'a pas souhaiter transmettre les données SIG du projet de Touvérac, celui-ci n'étant pas encore achevé. Ces éléments sont ceux mis à disposition par le CEREMA. La DREAL Nouvelle Aquitaine a été contactée et a indiqué ne pas avoir d'autres éléments que ceux du CEREMA. Concernant Brossac (projet CDMR), la demande des données SIG	Zonage + rapport de présentation Zonage

		Eléments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 : • Habitats d'intérêt communautaire : nous soulignons l'effort qui a été fait de repérer les habitats d'intérêt communautaire connus sur le territoire par un classement au titre de l'article L.151-23. Comme précisé précédemment, la localisation des habitats d'intérêt communautaire est à actualiser. Plusieurs habitats n'ont pas été pris en compte (ex: « forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens - habitat prioritaire »). A contrario, des peupleraies ont été identifiées. Leur protection au titre du L.151-23 n'a pas lieu d'être. Compte tenu de la fragilité des habitats d'intérêt communautaire, il aurait été intéressant de proposer une bande tampon de 10 m (le périmètre du classement semble aujourd'hui se limiter strictement au périmètre de l'habitat). Remarque : les emprises des éléments repérés au titre des articles L.151-23 « patrimoine naturel » sont à exclure des emprises des STECAL et emplacements réservés. • Les haies : peu de haies et de cordons boisés sont cartographiés. Les quelques éléments identifiés dans le zonage ne permettent pas d'assurer une connexion entre les grands ensembles boisés et ne constituent donc pas un maillage suffisant pour favoriser le déplacement des espèces sur le territoire. Par ailleurs, le zonage Np étant peu précis sur le maintien des haies, le repérage des haies, ripisylves et autres éléments boisés hors boisement, nous semble prioritaire dans les secteurs considérés comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. <u>STECAL</u> : Hormis leur surface jugée trop importante, plusieurs STECAL sont situés en secteur écologique sensible (Natura 2000, ZNIEFF1, corridor écologique). **2.7 - Annexes** <u>Cartographies</u> : Les cartes « cours d'eau sur lesquels s'appliquent des règles de recul » (p.149) et « secteurs As/Ns constitutifs des corridors logiques » (p.153), fournies en annexe, doivent servir de référence pour autoriser ou non, en zone As et Ns, une installation ou construction en lien avec l'activité agricole. Ces cartes sont illisibles et ne pourront pas être exploitées par les services instructeurs. <u>Annexes introuvables</u> : Le dossier renvoie à plusieurs reprises vers des annexes, censées apporter des prescriptions, notamment sur les éléments repérés au titre des articles L.151-19 et 23. Ces annexes n'existent pas. *<u>Exemple</u> :*	correspondantes a été faite auprès du bureau d'études écologue en charge du volet « milieux naturels ». Les éléments ont été identifiés à partir des données SIG mises à disposition par la DREAL Nouvelle Aquitaine. Ils pointent les habitats d'intérêt communautaires. Ils pourront être mis à jour sur la base de la diffusion des données actualisées par la DREAL. Une vérification sera également assurée (quid de l'habitat prioritaire). Des améliorations pourront être apportées.	Zonage + règlement Règlement

		- l'évaluation d'incidences mentionne, page 76, une annexe devant donner une liste d'essences végétales inflammables . *- l'explication du projet mentionne, page 82, une annexe devant décrire les éléments naturels identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23* <u>Compléments</u> : Au même titre que le nuancier (annexe p.145), des recommandations peuvent être apportées pour les plantations de haies et autres éléments arborés (plantation sur deux lignes, en quinconce...), valables quel que soit le secteur concerné (U, AU, A et N). Une liste d'essences locales peut également être fournie (le CBNSA met à disposition une liste d'espèces locales autorisées). La plantation d'espèces exotiques envahissantes et allergènes doit être Interdite. **3 – Conclusion** Plusieurs pistes sont proposées pour améliorer le document d'urbanisme et renforcer la prise en compte du patrimoine naturel : - compléter l'évaluation environnementale par des investigations terrain et élargir l'analyse à l'ensemble des zones à projet du PLUi (y compris 2AU, NI, Nt, Nk, Npv, Ngv, Nc et emplacements réservés), - intégrer les recommandations des nouvelles mesures ERC aux OAP, - d'une manière générale, reprendre la présentation du règlement pour en faciliter la lecture, - revoir le règlement des zones Ns et As, censées protéger les secteurs disposant d'enjeux environnementaux, - revoir le règlement des STECAL de manière à circonscrire davantage les projets de construction et installation, - revoir la cartographie des corridors écologiques -fournir les annexes mentionnées dans les documents.	L'annexe sur les essences inflammables est présente dans les annexes du rapport de présentation du PLUi, avec celle concernant le potentiel allergisant. La référence au CBNSA est faite dans les OAP.	

Tableau d'analyse

1	BARBEZIEUX	OAP commerciale p.125 « Fond raze »	Zonage 1AUy Phase 1 : 95000 m² (sud) et phase 2 : 22000 m² (nord) soit consommation de près de 12 ha de terres agricoles déclarées à la PAC 2021 et en mitage	A noter que ce secteur économique projeté sera tout particulièrement dédié au confortement de la filière agroalimentaire du territoire, avec un enjeu qui dépasse les contours de la Communauté de Communes.	
2	BARBEZIEUX	OAP p.131 « Plaisance sud » secteurs 1Aux et 2AU pour près de 30000 m²	Dans l'OAP il est indiqué 2 secteurs 1AUy et 2AU (en titre) puis dans le schéma il est indiqué 1AU Il conviendrait de préciser sur le schéma la destination de la parcelle (AUy)	Il s'agira bien d'une zone à vocation économique et l'appellation « AUy » sera précisée.	OAP
3	BARBEZIEUX	/	Il conviendrait plutôt, s'agissant d'un artisan/commerçant (sauf erreur de notre part, l'activité n'est pas liée à l'agriculture), de classer en Ux	Cela sera vérifié et corrigé le cas échéant.	
4	BECHERESSE Cérourne	OAP résidentielle p.25 4000 m²	Le titre de l'OAP indique minimum 2 maisons sur une superficie de 4000 m² ; il conviendrait plutôt d'indiquer un minimum de 4 maisons	Cette demande sera étudiée pour tendre vers plus de densité. A noter, que si la densité paraît faible, l'intégration d'orientations paysagères participent à cette sous-densité relative.	OAP
5	BERNEUIL Marquis	OAP résidentielle p.29 3500 m²	Il est indiqué un minimum de 2 logements sur une superficie de 3500 m² Il conviendrait d'écrire un minimum de 3 à 4 logements	Cette demande sera étudiée pour tendre vers plus de densité, au risque que cela concourt à bloquer le projet éventuel…	
6	BERNEUIL	Mesure compensatoire	La parcelle « mesure compensatoire » (en violet) doit être identifiée par l'aplat correspondant au L151-23 mesure compensatoire. Le zonage Ap doit être maintenu.	Il est entendu qu'une double protection est attendue sur ce périmètre : Ap + L. 151-23.	Zonage

		7	BORS DE BAIGNE Parc PV		L'emprise du zonage Npv est à réduire à l'implantation stricte des panneaux. Les parcelles ZA31, ZA35, ZA36, ZA50, ZA64, C359, sud de la C789 sont à retirer de l'emprise Npv	Cette demande pose question : comment dans ce cadre pourront être gérés tous les aménagements d'accompagnement prévus à l'étude d'impact ?	Non
		8	BROSSAC	Nc	Le plan dans la 1ère colonne à gauche est issu du zonage du projet de PLUi : en rouge la zone qui doit être exclue du zonage Nc – A droite de ce plan, le schéma fourni lors de la DECPRO MECDU du PLU de Brossac : nous tenons à la disposition de la collectivité les plans de l'étude d'impact de l'extension de la carrière de CDMR (tome 3.2 : Etude d'impact -mesures prévues pour réduire les effets négatifs- page VIII-276) : la zone en rouge est une Mesure écologique d'évitement (ME01 – Evolution des emprises après évitement des zones sensibles – les parcelles de la zone en rouge (n°374, 375, 376, 377, 378, 48p et 12p) sont impérativement à exclure du zonage Nc du projet du PLUi des 4B et à classer en Np+EBC	Cette demande est entendue et le zonage fera l'objet de modifications conformément aux indications apportées.	Zonage
		9	BROSSAC	NL et Nk	L'emprise des 2 STECAL doit être réduite et correspondre uniquement à la zone où les constructions sont autorisées. La partie Est du STECAL NL doit être réduite. Les parcelles concernées par la ZNIEFF 1 (aplat vert sur la vue aérienne) et l'aplat L151-23 patrimoine naturel (tirets marron sur le zonage) doivent être classées en Np.	Cette demande sera étudiée mais tout en tenant compte des activités de loisirs existantes sur le site. (Cf. continuité vis-à-vis du règlement actuel du PLU de Brossac).	Zonage
		10	CHAMPAGNE-VIGNY Le bourg	OAP résidentielle 6000 m² 3 lgts	L'implantation de cette zone ne nous semble pas judicieuse (sortie de bourg, proximité d'un cours d'eau, qualité paysagère)	Il s'agit du projet communal, en conséquence les OAP apportent des éléments d'encadrement.	Non
		11	CONDEON	OAP résidentielle 2500 + 5500 m²	Le phasage est peut-être à revoir : - 1AUb au nord Tranche A (ok)	Le travail de terrain mené par l'équipe technique composée d'architecte, urbaniste et paysagiste, tout en tenant compte	

				7 lgts	- classer le secteur 2AU et la 2nde partie en 1AUb (dans l'alignement de la partie urbanisée – parcelle 19 et 20) en tranche B Le reste de la zone 2AU et la 2nde partie en 1AUb au sud intitulé dans le dossier « tranche B » est classer en 2AU ou à supprimer car localisée en étalement urbain	du contexte foncier existant, n'aboutit pas aux mêmes conclusions.	Non
			12	GUIMPS	OAP résidentielle Page 57 1AUb 9500 m&	Ouverture prématurée et parcelle déclarée à la PAC 2021 (à passer éventuellement en 2AU ou à retirer) car de nombreuses parcelles restent à construire dans les lotissements à côté + en zone Uc notamment au nord du bourg au lieu-dit « Basse Torie »	Le projet de programmation de logements à Guimps reste cohérent vis-à-vis des objectifs de la Communauté de Communes. Toutefois cette zone 1AU sera supprimée.	Zonage
			13	GUIMPS	STECAL NL	L'emprise du STECAL est à réduire pour rapprocher la zone constructible du bâtiment existant. Incohérence dans le choix du zonage du parking classé A => à revoir	Cette demande paraît effectivement cohérente et doit pouvoir être traduite dans les modifications à apporter.	Zonage
			14	GUIZENGEARD	Zonage sur l'APPB	Toutes les parcelles sous APPB (arrêté de protection biotope – en orange sur la vue aérienne doivent être zonées en Np Rq : le projet de zonage de l'APPB de Touvérac est également à intégrer dans le PLUi par un zonage Np	Il doit effectivement être tenu compte des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope. Le zonage du PLUi devra être modifié en ce sens sur les communes de Guizengeard et Touvérac.	Zonage
			15	LACHAISE	STECAL NL	L'emprise du STECAL est à réduire pour rapprocher la zone constructible des bâtiments existants. L'emprise de la zone identifiée au titre de l'article L.151-23 patrimoine naturel est à exclure en totalité de l'emprise du STECAL NL	Cette demande doit être croisée avec le projet présenté par la commune pour convenir de la meilleure intégration possible.	Zonage
			16	LADIVILLE	Zonage des boisements	La multiplicité des zonages permettant d'identifier les boisements rend la lecture du document graphique complexe. Ici, les boisements sont en : N / Np / N+ L151-23 entité boisée / L151-23 patrimoine naturel	Il sera étudié la possibilité de mieux harmoniser la déclinaison règlementaire sur ce secteur.	Zonage

		17	LAGARDE SUR LE NE	Ux + Uc	Extension d'une zone Ux (3700 m²) et Uc (2700 m² sans OAP) => consommation agricole d'environ 6500 m² Remarque « biodiv » + « préservation ENAF » : le zonage Ux devrait plutôt être en Aux (bien que cette entreprise devrait intégrer une zone d'activité) et la zone Uc classée en 1AU avec une OAP	Les surfaces considérées restent peu significatives et concernent l'encadrement d'une activité économique déjà implantée.	Non
		18	MONTMERAC	STECAL NL + NT	Les STECAL Nt (lieu-dit Le Petit Bourg au sud-ouest de Montchaude) et Nl (lieu-dit Beaulieu commune de Lamérac sur 7 ha) devront faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment pour le STECAL de Lamérac qui intercepte un périmètre Natura 2000. => le règlement des STECAL Nl et Nt autorisant les constructions sur l'ensemble de la zone, l'emprise des STECAL doit être réduite	Des éléments de cadrage règlementaire supplémentaire vont être intégrés afin de mieux maîtriser l'avenir du site..	Zonage + Règlement
		19	ORIOLLES	/	Le zonage Uy doit être limité à la partie artificialisée de la parcelle 1038 (pour rappel avis défavorable de la CDPENAF sur le CU et refus du CU sur cette parcelle – pourtant l'installation de cette emprise semble acquise) En face (de l'autre côté de la route) le zonage Uy s'étend sur la parcelle n° 1126 (parcelles n°1125 ouest et 1126 sont déclarées à la PAC). Dans les deux cas, il y a consommation excessive d'espace agricole – il s'agit d'une ouverture à l'urbanisation (donc besoin d'une OAP économique)	La parcelle 1038 est occupée de fait par une activité, il s'agit de régulariser partiellement la situation. La parcelle 1125 est occupée de fait par une activité, il s'agit de prendre acte de l'occupation du sol.	
		20	ORIOLLES	STECAL Nk	Le STECAL Nk intercepte une zone Np. Il s'agit potentiellement d'une zone économiquement sensible => l'évaluation environnementale doit étudier les enjeux écologiques Le document graphique n'a pas répertorié le bras Est du cours d'eau visible sur la photo aérienne	L'activité en secteur Nk existe aujourd'hui, il s'agit de la cadrer telle qu'elle existe.	

		21	PASSIRAC	Npv	Ce parc photovoltaïque n'a pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale (impact du par cet impacts cumulés)	La CdC a indiqué que la centrale photovoltaïque était achevée. Elle a fait l'objet d'études environnementales spécifiques. Cette demande doit être croisée avec le projet présenté par la commune pour convenir de la meilleure intégration possible.	
		22	PASSIRAC	STECAL Nk	L'activité semble existante. Mais compte tenu de la règle de constructibilité des STECAL Nk, l'évaluation environnementale doit étudier les enjeux écologiques de la zone. L'emprise doit être réduite pour limiter les constructions et éviter tout mitage de l'espace naturel et agricole.		
		23	PERIGNAC	STECAL Nt	STECAL Nt en Natura 2000 => importance de l'évaluation environnementale Le règlement autorisant les constructions en Nt, l'emprise du STECAL doit être limitée et se rapprocher de l'enveloppe bâtie existante	Cette demande doit être croisée avec le projet présenté par la commune pour convenir de la meilleure intégration possible.	
		24	REIGNAC	STECAL NL	STECAL NL indiquant l'emprise d'un motocross existant. La constructibilité sur cette parcelle doit être limitée, l'emprise du STECAL doit être réduite	Cette demande paraît effectivement cohérente et doit pouvoir être traduite dans les modifications à apporter.	Zonage
		25	SAINT MEDARD	OAP résidentielle 4 logements sur 5000 m²	Zone 1AUb : ouverture en second rideau alors que des parcelles à proximité du bourg semblent plus adaptées (seraient intégrées au noyau bâti)	Le bourg de Saint Médard est concerné par des enjeux environnementaux et d'écoulement des eaux pluviales. Il a donc été privilégié un développement urbain sur un site moins sensible. Ce choix est à mettre en relation avec la rétention foncière pouvant également exister.	Non
		26	SAINT PALAIS DU NE	Emplacement réservé	Emplacement réservé à proximité de N2000 et sur un cours d'eau. L'évaluation environnementale devra étudier les enjeux et les impacts potentiels	Cette demande sera étudiée. Le cas échéant, le projet d'emplacement réservé devra être réadapté.	

		27	SAINT VALLIER	NPV	Les emprises des éléments identifiés au titre du L151-23 patrimoine naturel doivent être zonés en Np et non en Npv. L'emprise du zonage Npv est à revoir	Cette demande sera étudiée. Le cas échéant, le projet d'aménagement Npv devra ainsi être réétudié.	
		28	SAINT VALLIER	Zonage A	Enclaves A dans une zone Np (site Natura 2000, ZNIEFF 1, mesure compensatoire). Ces enclaves (marquées par une croix rouge) doivent être classées en Np. Les zonages Np et Ap n'empêchent pas l'exploitation agricole des parcelles telle qu'elle est réalisée aujourd'hui	Cette demande sera étudiée pour une intégration dans la version du PLUi soumise à approbation.	
		29	VIGNOLLES	Emplacement réservé	Emplacement réservé de 16000 m² sur une parcelle agricole déclarée à la PAC et sans justification	Au regard du développement de bâtiments et d'activités agricoles qui s'est opéré ces dernières années à proximité, voire, dans le centre-bourg de Vignolles, il est apparu important que l'espace agricole situé à l'interface de la mairie et salle des fêtes à l'ouest et le centre-bourg à l'est puisse un jour être connectés et préservés d'une coupure fonctionnelle avec du bâti agricole. Par ailleurs il s'agit de terrains situés en ligne de crête où les enjeux de maintien des panoramas est important. Cela reviendrait à multiplier les zones Ue sur l'ensemble du territoire rural des 4B Sud Charente. L'enjeu de gestion du site ne paraît pas nécessiter un tel zonage, qui sera par ailleurs comptabilisé injustement comme de la consommation d'espaces NAF par le PLUi.	

		30	VIGNOLLES	Ue	La croix rouge sur le plan de zonage indique l'emplacement du cimetière : il conviendrait de classer cette zone en Ue plutôt qu'en A	Cette demande pourra faire l'objet d'une modification dans la version du PLUi soumise à approbation.	Zonage
		31	LE TATRE	A et Np	Enclave A entre 2 bras de Np. Il aurait été préférable de zoner l'ensemble en Np (zone inondable et maintien de la fonctionnalité du corridor)	Non, le zonage devra être rectifié en conséquence.	
		32	TOUVERAC	Parking en Np	Aménagement du parking des charbonnières : le zonage Np permet-il celui-ci ?	Cela reviendrait à multiplier les zones Ue sur l'ensemble du territoire rural des 4B Sud Charente.	
		33	TOUVERAC	A / Ue	Parking de la Grolle : pourquoi ne pas zoner ce secteur en Ue car c'est aujourd'hui un parking ?	L'enjeu de gestion du site ne paraît pas nécessiter un tel zonage, qui sera par ailleurs comptabilisé injustement comme de la consommation d'espaces NAF par le PLUi.	
		34	VAL DES VIGNES	PLU / PLUi	Ajout d'une zone 1AUy qui n'a pas été présentée dans le PLU de la commune examiné par la CDPENAF en octobre 2022. Emplacement en mitage d'une grande parcelle agricole déclarée à la PAC et en extension du périmètre déjà urbanisé	La zone 1AUy de Val des Vignes figurait bien dans le dossier de consultation de la CDPENAF transmis en octobre 2022. Mais il sera finalement supprimé	Zonage

6- CdC Haute Saintonge	06/12/2022	L'ambition de devenir un territoire à énergie positive qui est inscrit dans votre projet d'aménagement et de développement durable, est un objectif que nous partageons et que nous souhaitons également mettre en œuvre en Haute Saintonge. Nous sommes donc intéressés pour renforcer notre collaboration dans ce domaine et partager nos retours d'expérience. Le projet s'appuie également sur le développement touristique au travers notamment de la mise en valeur de la voie verte. Le tourisme vert est aussi un enjeu important pour notre territoire. La mise en réseau des sites d'intérêt touristique de nos territoires respectifs pourraient s'envisager pour donner plus de visibilité à ce potentiel que nous avons en commun. Le projet de PLUi tel qu'il est arrêté par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022, n'appelle pas d'autres remarques de ma part, j'émets par conséquent un avis favorable.	La Communauté de Communes 4B Sud Charente prend note de l'avis favorable formulée par la Communauté de Communes Haute Saintonge à son projet de PLUi.	
7- Région Nouvelle Aquitaine	06/12/2022	La Région est particulièrement attentive aux démarches d'élaboration et de révision des PLUi non couverts par des Schémas de cohérence territoriale (SCoT), au titre de la mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Celui-ci, voté par l'assemblée régionale le 16 décembre 2019 et approuvé par Madame la Préfète de région le 27 mars 2020, constitue dorénavant le cadre des politiques publiques d'aménagement et de développement durable de la Nouvelle-Aquitaine. Dans ce contexte, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a souhaité formuler un avis, sur votre projet de PLUi, dans le cadre de l'exercice de son rôle de personne publique associée, par délibération de la Commission permanente du 7 novembre 2022. Vous trouverez en pièce jointe cette délibération qui formule et explicite l'avis, les observations et les recommandations du Conseil régional sur votre projet de PLUi. Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, le Conseil régional a formulé un avis favorable, assorti de recommandations sur votre projet. La Région tient à saluer la démarche de la Communauté de communes 48 Sud Charente de porter une politique d'aménagement durable cohérente à l'échelle intercommunale, en complément de ses autres démarches, notamment son Plan Climat-Air-Energie Territorial. Elle souligne les ambitions portées par votre projet de PLUi en faveur de la revitalisation des centralités, du développement des mobilités décarbonées ou encore de la préservation de l'agriculture et de la réduction des impacts environnementaux. Toutefois le Conseil régional vous recommande d'aller plus loin sur certains points relatifs à votre modèle de développement urbain notamment, en accentuant le renforcement des centralités de services, en limitant l'extension des		

		hameaux, en rehaussant les densités et en rendant plus lisibles les dispositions visant à encadrer le développement du commerce en périphérie. En outre, je tiens à vous préciser que, même si le projet constitue une avancée notable par rapport aux documents d'urbanisme préexistants, et s'inscrit bien dans une dynamique de réduction de la consommation foncière cohérente au regard du SRADDET actuel, les efforts à mener contre l'étalement urbain seront probablement à accentuer au regard des exigences de la loi Climat et Résilience et de la modification du schéma qui en découle. Tout en étant conscient de l'investissement et de la mobilisation nécessaire à l'élaboration d'un projet stratégique de territoire de cette nature, je vous encourage vivement à prendre en compte les remarques formulées dans cet avis. Elles ont vocation à s'inscrire dans une approche constructive et une vision partagée de long terme. **<u>Délibération</u>** : En premier lieu, la Région salue la démarche de la Communauté de communes 4B Sud Charente, qui a décidé de s'inscrire dans un projet de PLUi pour les 10 ans à venir. Cette dernière se donne ainsi l'opportunité de porter une politique harmonieuse et durable d'aménagement du territoire, en complément de ses autres démarches, notamment son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) voté en mars 2022, qui apporte une réelle plus-value au PLUi. Le projet de PLUi ouvre des perspectives de développement au territoire de 4B Sud Charente et un grand nombre de ses dispositions devraient conduire les politiques locales à s'inscrire davantage dans les transitions économique, écologique et énergétique, agricole et alimentaire, sociale et territoriale visées par le SRADDET. Il dispose en effet d'ambitions fortes pour concilier la vitalité économique et démographique du territoire, la préservation d'un environnement de qualité et la transition énergétique avec l'objectif d'être un Territoire à énergie positive (TEPos). Toutefois, s'il constitue manifestement une avancée notable par rapport aux documents d'urbanisme préexistants, affiche la volonté de soutenir un modèle de développement urbain durable et prévoit un effort important de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, **une marge de manœuvre non négligeable pourrait permettre au PLUi de jouer pleinement son rôle en faisant évoluer les pratiques de manière plus volontaire.** Si la Communauté de communes 4B Sud Charente s'inscrit bien dans une dynamique de réduction de la consommation foncière, cohérente avec les objectifs du SRADDET, la Région souhaite attirer son attention sur la possible voire probable accentuation des efforts à mener contre l'étalement urbain suite à la modification du SRADDET qui doit fixer notamment, conformément aux termes de la loi		

		Climat et Résilience du 22 aout 2022, une trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette à 2050 (dit « ZAN >>), avec un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031 et une déclinaison de l'objectif entre les différentes parties du territoire. La Communauté de communes pourrait être alors amenée à réajuster son PLUi avant le 22 aout 2027, date limite prévue par la loi. En l'occurrence, un certain nombre de marges de manœuvre semblent exister pour éviter la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières à des fins d'urbanisation. **La Région formule ainsi un avis <u>favorable</u> assorti de recommandations appuyées portant principalement sur l'accentuation et la confirmation opérationnelle du modèle de développement urbain et territorial envisagé.** Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté de communes 4B Sud Charente à **prendre en compte les remarques et recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de suivre la mise en œuvre de sa stratégie d'urbanisme et d'aménagement**. **Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale** Le projet se fonde sur une armature territoriale structurée en 3 niveaux, autour de la commune de Barbezieux, centralité majeure, qualifiée de locomotive territoriale, 5 centralités relais dont 4 fonctionnant sous forme de binôme dans un objectif de non concurrence (Baignes-Sainte-Radegonde/Touvérac et Côteaux-du-Blanzacais/Vals des Vignes) et Brossac qui tient également un rôle de rééquilibrage territorial, et les autres communes. Il prévoit, pour atteindre 20 300 habitants en 2032, une croissance démographique de 0,25% par an, plutôt mesurée et réaliste par rapport aux tendances récentes. Ce projet se traduit par la production de 540 logements, dont 140 en remobilisation du logement vacant sur les 10 années du PLUi. **La Région salue la volonté** du territoire de réduire sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de plus de 50% **sur la durée du PLUi par rapport à la période précédente**. Le projet, en se basant sur une projection démographique raisonnable, en comprenant une part importante de remobilisation des logements vacants et en limitant les secteurs ouverts à l'urbanisation par une priorisation de l'utilisation du potentiel foncier au sein des enveloppes urbaines existantes, démontre que le territoire se donne les moyens, par un modèle de développement plus qualitatif, d'atteindre l'objectif de réduction qu'il s'est fixé. Le territoire devrait ainsi contribuer de manière substantielle à l'atteinte de l'objectif du SRADDET de réduction du rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.	La Communauté de Communes prend bonne note de cet avis favorable de la Région Nouvelle Aquitaine.	

		Le PLUi projette une consommation maximale de 71 ha dont 26 ha pour le confortement de l'activité économique et 45 ha dédiés au développement résidentiel, contre 165 ha consommés sur la période précédente, d'après la donnée utilisée par l'EPCI. **La Région s'interroge sur la non-prise en compte de certains aménagements dans les projections chiffrées**. C'est le cas notamment du photovoltaïque, mais aussi de la consommation d'espace liée aux équipements de tourisme et de loisirs (camping...) qui font l'objet d'un zonage spécifique en Nk (naturel secteur de camping), Nt (naturel à vocation touristique) et NI (naturel à vocation loisirs). Il conviendrait de clarifier cette situation et **d'ajouter un tableau présentant les consommations détaillées sur la durée du PLUi par type**. Concernant le photovoltaïque, il est prévu dans la loi Climat et Résilience de ne pas comptabiliser les projets d'installations photovoltaïques au sol dans la consommation d'espaces naturels et agricoles, sous réserve notamment qu'ils n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique et le cas échéant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Dans l'attente du décret et de l'arrêté ministériels qui viendront préciser ces critères, le projet de PLUi laisse supposer que ces projets répondront aux critères qualitatifs de la Loi et du décret puisque la consommation d'espace liée à cet usage n'est pas affichée. Au titre des impacts avérés ou potentiels du photovoltaïque au sol en termes de qualité paysagère, de captation du carbone, de biodiversité, de production agricole, de pression foncière, et en raison des potentialités existantes ailleurs que sur les terres agricoles ou forestières, **le SRADDET a défini un principe de priorisation du photovoltaïque sur les surfaces déjà artificialisées qui reste d'actualité**. Si la Communauté de communes 4B Sud Charente souhaite, après valorisation prioritaire des potentiels des surfaces déjà artificialisées, permettre d'autres modalités d'implantation, alors le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) gagnerait à définir les bonnes conditions de développement d'un photovoltaïque respectueux des paysages, de la biodiversité, et compatible le cas échéant avec une activité agricole significative (agrivoltaïsme certifié), en cohérence avec les critères qualitatifs édictés par la Loi, qui seront précisés dans le décret à venir. Cette priorisation pour un photovoltaïque de proximité associant directement les habitants, les entreprises et les collectivités locales pour l'autonomie énergétique répond d'ailleurs à l'objectif du territoire d'être TEPos. Au-delà d'une appréciation purement quantitative de l'objectif de sobriété foncière, **la Région souhaite faire des recommandations appuyées afin d'améliorer le modèle de développement urbain** présenté. Il pourrait ainsi en préservant plus d'espaces agricoles, naturels et forestiers et en réinterrogeant certains choix de zones urbanisables, rendre plus efficace la politique de revitalisation, d'accueil de nouvelles populations et activités économiques et, enfin, limiter les impacts environnementaux et les impacts économiques sur les ménages dus au coût croissant des déplacements en véhicules individuels :	Ces secteurs constituent des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité qui n'entraineront pas une urbanisation conséquente des terrains concernés. Toutefois, certains des projets (touristiques notamment) doivent faire l'objet d'une meilleure adaptation du périmètre pour assurer une bonne maîtrise des implantations potentielles.	

		• **En accentuant le renforcement des centralités des pôles par une meilleure répartition des logements : centre-ville/bourg /villages écarts et au sein de l'armature** Il est évident que les hameaux et villages ont une place, par leur histoire, dans la vie du territoire. Il semble opportun de pouvoir y réhabiliter des bâtiments, voire d'y construire des logements dans certaines dents creuses véritablement enserrées dans le tissu urbain. Cependant, il est à craindre que l'extension des hameaux et villages ou l'intensification de plusieurs hameaux d'une même commune soit susceptible d'engendrer un affaiblissement des centralités, d'amplifier le mitage, d'augmenter la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers, d'accroitre les mobilités carbonées ainsi que les coûts incompressibles pour la collectivité quant à la réalisation et l'entretien des réseaux (voiries y compris douce, eau potable, énergie, télécommunications, ...). De plus dans un contexte de dérèglement climatique, une extension multiple accroît les risques aux personnes et aux biens en matière d'incendie, particulièrement sur ce territoire en partie fortement boisé. Si la majorité des zones à urbaniser proposées par le projet de PLUi sont bien situées au sein des tissus des bourgs ou en continuité directe, ce qui est positif, certaines zones ouvertes à l'urbanisation dans des hameaux non dotés en services pourraient être dans cet objectif réinterrogées. Aussi, il semblerait important de **réaffirmer le confortement de l'armature et de ses centralités**. En effet, même si la capacité d'extension ou de densification de certaines communes semble plus limitée (Brossac, Baignes...), il serait contreproductif d'augmenter le poids relatif des communes rurales, ce qui serait contraire aux ambitions du PADD. Le **phasage des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est un réel point positif**, afin de permettre une ouverture des zones à urbaniser en fonction de la réalisation des objectifs démographiques envisagés et d'éviter le surdimensionnement des parcelles à urbaniser, de garantir l'équilibre de l'armature urbaine sur le long terme et de faciliter la résorption de la vacance en évitant la surproduction de logements neufs. Le nombre de constructions attendues par commune étant affiché avec une fourchette, il est à craindre que le logement neuf prévale sur la remobilisation du logement vacant. **Le phasage peut être utilisé comme garant de la stratégie de développement, s'il est appliqué en ce sens.** ■ **En apportant des éléments de justification et d'explication sur la manière dont les enveloppes urbaines ont été définies :** La Région considère que certaines conditions doivent nécessairement être réunies pour que le foncier mobilisé au sein des enveloppes urbaines existantes ne relève pas d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Notamment, la Région recommande que les enveloppes urbaines soient définies de manière resserrée, sur des critères de continuité et de compacité excluant, de facto,	Au regard du développement rural historique du territoire sous forme de très nombreux hameaux, le projet de PLUi demeure extrêmement raisonnable, par un travail d'identification des hameaux ayant une densité continuité et nombre de logements minimum pour être zoné. Si des adaptations par rapport à ce principe proposé (et en l'absence de SCoT) sont proposés par le PLUi, c'est pour palier à une pression foncière très inégale sur le territoire et à des contraintes qui peuvent s'avérer fortes sur certaines communes (zones humides,…). En l'absence de SCoT et de PLH, ce travail d'organisation du territoire et de programmation de logements ne pouvait aller plus loin que ce qui a été proposé dans le cadre du PLUi. Globalement, des efforts considérables ont été consenties par les communes, sur un territoire où il n'y a pas une grande	

		les zones d'habitat diffus, et que la "dent creuse" à mobiliser soit pleinement enserrée au sein de l'enveloppe urbaine (sur tous ses côtés). ■ **En fixant des objectifs de densité de logement à l'hectare plus soutenus** : En l'occurrence**, si les 62 hectares (densification / extension) prévus sur l'habitat sont rapportés au nombre de logements neufs à produire (400), la densité réelle apparait très faible**. Cela pourrait faire l'objet d'un effort plus important dans certains secteurs, tout en conservant les qualités d'usage. Le PADD pourrait également fixer et décliner la densité moyenne attendue ou minimale par niveau d'armature ■ **En diminuant le coefficient de rétention foncière affiché dans les enveloppes :** Le choix de prendre en compte une possible rétention de 20 % à minima sur l'ensemble des communes mériterait d'être plus expliqué et justifié car elle semble importante et implique des ouvertures à l'urbanisation en compensation. **Ainsi, le modèle de développement urbain proposé, sur la fonction résidentielle, semble pouvoir bénéficier d'une marge de manœuvre qu'il serait judicieux de mobiliser**. **Le traitement du volet commercial du PLUi** répond globalement aux objectifs du SRADDET qui demandent aux documents de planification et d'urbanisme d'organiser essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes. Les dispositions règlementaires du PLUi semblent aller dans ce sens en préservant un certain nombre de linéaires commerciaux par des servitudes dans le zonage et l'OAP commerce (3 secteurs de diversité commerciale à Barbezieux, Baignes-Saint-Radegonde et Côteaux-du-Blanzacais). **Les centres bourgs sont donc bien considérés comme des localisations préférentielles.** Les orientations **de non concurrence avec les activités de centre-ville et de promotions des déplacements doux entre les secteurs commerciaux et les centralités** sont intéressantes également mais mériteraient d'être reprécisées, notamment pour une application claire dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC). En outre, il serait opportun de **disposer d'éléments graphiques plus précis sur les localisations préférentielles du commerce**. Par ailleurs, les zones UY (zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités commerciales, artisanales, d'entrepôt et industrielles) et 1AUY (zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles), qui représentent une grosse surface constructible, particulièrement sur la commune de Barbezieux, **autorisent sans condition la création de commerces de détail**, en contradiction avec l'objectif de stabilisation des surfaces commerciales existantes et de revitalisation des centres bourgs.	« culture » de la planification urbaine. Globalement, des efforts considérables ont été consenties par les communes, la densité proposée ne correspond déjà pas aux demandes du marché. Ce coefficient de rétention foncière se justifie pleinement au regard des faibles ouvertures à l'urbanisation ces dernières années, alors même que les possibilités à construire sont élevées sur les bases des documents d'urbanisme aujourd'hui approuvés. Une clarification règlementaire sera apportée quant au fait que le commerce ne doit plus se développer en périphérie de Barbezieux (exemple : zone 1Au de Font Raze).	

		Pour donner toutes les chances de réussir à cette politique de soutien aux centralités, la Région recommande d'interdire dans les zones UY et 1AUY de périphérie la création de commerces, ou a minima la création de commerces d'une certaine taille (notamment les commerces dont la surface de vente est inférieure à un certain seuil, les rendant tout à fait compatibles avec une implantation en centre- ville). **Observations et recommandations relatives aux mobilités et aux infrastructures de transport :** Globalement, la **question de la mobilité fait l'objet d'un traitement assez transversal**. Les dispositions montrent la volonté de réduire les mobilités carbonées et notamment en abordant l'accessibilité des sites par les modes de déplacements doux. Toutefois, les **réseaux de mobilité mériteraient d'occuper une place plus importante dans la stratégie du territoire** (rôle des transports interurbains, prise en compte des infrastructures extérieures au territoire - gare de Chalais-, carte du maillage doux projeté...), et ce même si le PLUi renvoie au PCAET. Le PCAET et son orientation sur l'urbanisme durable / territoire des courtes distances propose un certain nombre d'actions très intéressantes qui pourront **améliorer la prise en compte des déplacements dans les questions d'aménagement du territoire** de la Communauté de communes mais qui semblent à ce stade insuffisamment reprises dans le PLUi. En effet, l'atteinte de l'objectif de territoire TEPoS passe fondamentalement par une réduction systématique des consommations énergétiques. La concrétisation des objectifs de développement des mobilités douces et actives est donc d'importance. **L'ajout d'une OAP dédiée aux mobilités, ou a minima l'insertion dans le PADD d'une cartographie plus précise des itinéraires piétons et cyclables projetés** ou souhaités par la collectivité, paraît à ce titre opportune. Le rôle des transports interurbains régionaux, au sein du territoire (cars) ou en bordure (ligne TER) mériterait également d'être mentionné dans le PADD, pièce stratégique du PLUi. Les OAP de secteur, quant à elles, intègrent régulièrement des principes de connexion par mobilités actives entre les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et leur voisinage, malheureusement sans forcément aller jusqu'à préciser si ces cheminements sécurisés se prolongent jusqu'aux centres-bourgs et centres-villes. Sur la question du transport de marchandises, la Région note la volonté de la Communauté de communes, de prendre en compte le trafic routier lié à la zone économique de Plaisance à Barbezieux	La Communauté de Communes n'a pas la compétence en matière de mobilité.	

		et de préférer le développement d'une deuxième zone pour éviter les engorgements routiers d'entrée de ville. **Observations et recommandations relatives au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie** **L'intégration du programme d'actions du PCAET est indéniablement un atout pour la réalisation du PLUi, qu'il permet d'enrichir.** Pour compléter, dans l'objectif de **prise en compte de la problématique de la consommation énergétique des ménages,** la Région recommande d'expressément permettre, dans le règlement écrit, la dérogation aux règles de reculs, de retrait, voire d'aspect extérieur des constructions dans une certaine mesure, pour la réalisation d'une **isolation thermique par l'extérieur, afin de faciliter ces travaux.** Si le rapport de présentation affirme que « la traduction règlementaire du PLUi n'empêche pas la réalisation des travaux d'isolation extérieure des constructions », la lecture du règlement ne permet pas un tel niveau de certitude. A ce titre, la Région a édité un cahier technique traitant cette question pour accompagner les collectivités dans l'écriture de leur règlement. Ce cahier est disponible sur la plateforme du SRADDET. La remarque est la même sur la **question de l'orientation bioclimatique.** Le PLUI ne fait en effet pas explicitement référence au terme lui-même mais indique que « la possibilité donnée à l'implantation des constructions favorisant une plus grande compacité et une mitoyenneté des constructions doit favoriser le développement de constructions pouvant s'insérer dans un tissu urbain traditionnel tout en permettant des économies d'énergie». La Région recommande d'aller plus loin en demandant explicitement de **privilégier l'orientation bioclimatique des nouveaux bâtiments,** avec le double enjeu de confort thermique, y compris le confort d'été des occupants, et de réduction des consommations d'énergie. Il conviendra de l'intégrer au sein du règlement écrit et/ou des OAP sectorielles, ou le cas échéant via une OAP dédiée à la qualité du bâti (habitat, artisanat, industrie...) qui pourra aussi y contribuer. La remarque de la Région a d'autant plus d'importance que les règles de la bioclimatie pour l'urbanisme et la construction conditionnent la fourniture passive d'énergie et la performance des installations solaires (air, eau et électricité). Toujours avec le souci de mobiliser au maximum les possibilités offertes par le code de l'urbanisme en faveur de la transition énergétique, le PLUi aurait pu choisir de **définir des "performances environnementales et énergétiques renforcées"** pour imposer aux constructions dans certains secteurs de développement urbain une production minimale d'énergie renouvelable.	Des ajustements et compléments règlementaires pourront être apportées sur la base des propositions faites par la Région.	

		Sur la question du **développement d'îlots de fraicheur,** la Région propose d'ajuster dans le règlement, le chiffre de plantation d'un nombre donné d'arbres pour 250m² d'espaces libres. Ces densités ne semblent en effet pas être compatibles avec une **lutte efficace contre les ilots de chaleur.** D'autre part, il peut être utile de mentionner dans les paragraphes « Plantations », que la plantation d'arbres d'ombrage sera privilégiée, afin de préserver une certaine fraicheur en zone urbaine durant l'été. La Région note sur cette question la fixation d'un **coefficient de pleine terre,** dans le cadre de la lutte contre les îlots de chaleur. Dans le même esprit, il est conseillé que les paragraphes « Traitement des espaces affectés au stationnement » prennent en compte la **nécessité pour les plantations de produire réellement de l'ombre.** Le règlement pourrait alors spécifier que les arbres plantés seront de haute tige et susceptibles d'apporter réellement de l'ombre, quitte à ce que le nombre de places de stationnement par arbre planté soit augmenté. La Région note avec satisfaction, que le **PLUi participera à la prévention du risque incendie** par son attention portée dans le cadre des OAP et des zones ouvertes à l'urbanisation de manière générale, et par ses dispositions dans le règlement écrit sur les principaux massifs du territoire. **Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, à la prévention et gestion des déchets** Le territoire de la Communauté de communes 4B Sud Charente est riche du point de vue de son patrimoine naturel et de la biodiversité, patrimoine qui a été en certaines parties du territoire très impacté par la construction d'axes de communications structurants **(LGV, N10).** Le PLUI cherche aujourd'hui à préserver, voire à protéger, les éléments naturels du territoire et leurs fonctionnalités. **Dans ce sens la Région note avec intérêt** que le PLUi, par les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser et par son règlement, prévoit les dispositions suivantes : • **L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle;** • La **réutilisation des eaux pluviales** par l'installation obligatoire de réserve d'eau pluviale pour toute nouvelle construction; • L'obligation de **revêtement non perméable sur les parkings.** La Région recommande d'avoir une attention particulière sur **la non imperméabilisation par les choix techniques, non stérilisants pour le sol, et une végétalisation pro active, y compris arborée.** Cette attention est particulièrement attendue sur les zones économiques et commerciales par la		

		valorisation systématique des aires de stationnement soit en végétalisation arborée dense, soit par l'installation d'ombrières photovoltaïques pour une auto consommation collective. • La protection d'espaces boisés, en particulier **les linéaires de haies** en protection et en création, ainsi que la considération portée à cet élément, en tant que corridor écologique, mais aussi comme élément dans la lutte contre l'érosion. A ce titre, le règlement pourra faire référence notamment au guide « Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle-Aquitaine » produit par le Conservatoire botanique national avec le soutien de la Région; • La prise en compte de la **préservation des zones tampons des cours d'eau.** Toutefois, des efforts semblent encore nécessaires sur certains linéaires, notamment le long du Trèfle. Sur ce secteur, l'armature naturelle du corridor (ripisylve) a parfois disparue, totalement remplacée par des zones agricoles, certes protégées, mais qui n'offrent pas les mêmes avantages pour la faune. Une reconquête de ses secteurs est donc à mettre en œuvre. **Pour compléter ce travail, la Région remarque et recommande également** : • **D'améliorer les OAP, habitat et résidentielles par des apports concernant les aspects paysagers.** Pour les arbres (strate supérieure), il serait également utile de conseiller l'emploi d'essences d'ombrage. Par ailleurs, il n'y a aucune orientation paysagère de définie pour l'OAP de la Distillerie des Vignolles ; • Les différentes sous trames sont bien représentées dans l'état initial de l'environnement. Des espaces relais sont également mentionnés pour chaque sous trames. Mais certains d'entre eux, bien présents au sein des cartes spécifiques des sous-trames, **ne sont pas reportés dans la carte finale présentant la fonctionnalité de la trame verte et bleue.** Cette lacune doit être corrigée, d'autant plus que les larges zones de corridors écologiques diffus du SRADDET n'apparaissent pas dans le zonage final du PLUi ; • De **compléter la carte de maillage de corridors écologiques dans l'Etat Initial de l'Environnement.** En effet, si le zonage des trames vertes et bleues reprend bien les corridors mentionnés par le SRCE Poitou-Charentes, il parait clair qu'il ne reprend pas ceux du SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, plusieurs corridors de la frange Ouest et de la moitié Nord du territoire intercommunal mériteraient un renforcement, quand d'autres, principalement localisés sur la marge Nord du territoire sont à faire figurer dans le plan de zonage, car aujourd'hui absents, malgré leur présence dans le zonage du SRADDET. • De **compléter l'ambition 1.2. du PADD** « Favoriser le confortement des activités agricoles et forestières », qui ne traite pas de la forêt.	Des dispositions règlementaires pourront être faites afin de permettre la restauration de ripisylves. Des compléments pourront être apportés au PLUi en ce sens, par l'identification de nouveaux corridors localisés dans les zones de corridors diffus identifiées à l'échelle régionale. Les compléments pourront être apportés au PLUi en ce sens, dans le zonage, afin que le territoire soit davantage maillé.	Règlement Zonage Zonage + rapport de présentation

		En matière de **gestion et de prévention des déchets,** politique qui, parce qu'elle implique des équipements structurants et *affecte* l'environnement et la salubrité publique, fait pleinement partie de l'aménagement du territoire, la Région constate que le PLUi n'aborde pas la gestion des déchets produits lors de situations exceptionnelles ni la gestion des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Le PLU gagnerait à intégrer ces sujets à minima dans son état des lieux.	La collectivité prend note de cette remarque.	
8- CEN Nouvelle Aquitaine	17/11/2022	L'état initial ne fait pas mention de l'APPB de Guizengeard qui influe pourtant sur les règles d'urbanisme sur ces parcelles. Des parcelles de l'APPB sont classées en Ns, il faudrait tout mettre en Np car les constructions ne seront pas possible. Les parcelles de mesures compensatoires devraient être inventoriées en Np pour préserver les enjeux qui sont gérés (pas de Ns, ni de A). Sur Berneuil, une parcelle est en MC n'apparaît pas avec la protection au titre du 151.23 alors que dans les incidences elle apparaît bien comme telle. Les mesures compensatoires liées à l'agrandissement de la carrières Garandeau à Brossac n'apparaissent pas toutes (celle autour de la carrière oui mais les autres ilots non). Les haies et bosquets plantées dans le cadre de la LGV ou des AFAF ne semblent pas avoir été répertoriées. Il y a des superpositions entre des parcelles à préserver au titre du L151.23 et du L151.19 et des superpositions entre des espaces boisés classés et du L151.23. Le L 151.19 interdit les coupes et abattages. Des plantations sont intégrées à ce périmètre de protection ce qui interdit donc la récolte des bois plantés? Pour le 151.23 comme pour le 151.19, il faudrait prévoir une exception en cas de restauration ou gestion du patrimoine naturel. En effet, des coteaux en cours de fermeture, des zones humides en train de se boiser sont incluses et pourrait bénéficier de travaux pour favoriser la biodiversité par coupe ou abattage (dans le cadre de Contrat Natura 2000 ou de futures mesures compensatoires par	Il doit effectivement être tenu compte des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope. Le zonage du PLUi devra être modifié en ce sens. La DREAL NA ne peut transmettre celui de l'APPB de Touvérac. Des évolutions réglementaires pourront être apportées. Le cas cité sur la commune de Berneuil sera vérifié, et corrigé le cas échéant. Si un repérage précis existe (sous SIG) et nous est transmis, alors le PLUi pourra incorporer ces données. Une vérification sera réalisée pour gommer les erreurs matérielles qui pourraient exister. D'une manière générale, la règlementation proposée pour a bonne gestion des sites patrimoniaux de type L. 151-19 ou L.151-23 sera réétudiée pour améliorer les modalités de gestion.	Zonage + rapport de présentation Règlement Zonage Règlement

		exemple). Aujourd'hui, ce règlement ne permet pas de réaliser des travaux qui serait pourtant favorable à ce patrimoine naturel à préserver. De la même manière, il faudrait pouvoir autoriser les nouveaux bâtiment agricole seulement s'ils contribuent à la gestion écologique et au maintien des fonctionnalités du milieu naturel (par exemple le pâturage) dans la limite d'une emprise au sol de 25 m² maximum. Sur Reignac, le pont du noble, un secteur de compensation de la RN10 est également classé en 151.19. Ors l'entretien de ces parcelles prévoit des coupes et des abattages, il y a donc incohérence entre les zonages. Il y a également sur ce secteur un périmètre 151.23 au niveau de la RN10. Pourquoi pas sur la partie du cours d'eau qui passe sous la route mais un des périmètres correspond vraiment uniquement à la route. Est-ce une erreur? Des inventaires zones humides ont-ils été menés sur les secteurs Npv? Les inventaires faune flore menée sur 1 semaine en juillet sont plus que restrictifs pour attester de la présence d'espèces et donc d'impact potentiels.	Les sites de compensation sont issus des données géoréférencées mises à disposition par le CEREMA. Une correction pourra être apportée, sur la base de données géoréférencées renouvelées par le CEREMA. Le règlement pourra évoluer concernant les outils L.151-23 CU et L.151-23 CU. Pour ce qui relève des secteurs Npv, nous renvoyons la réponse au contenu des études d'impact transmises par les porteurs de projet. Ainsi, concernant l'intégration des projets photovoltaïques en cours d'élaboration, il est précisé que seuls les projets suffisamment avancés et ayant pu fournir une étude d'impact ont été intégrés au projet de PLUi. Dans ce cadre, le PLUi a réalisé une évaluation environnementale en s'appuyant sur les données transmises par les porteurs de projet. Les investigations complémentaires devront être transmises dans le cadre d'une autre procédure que la présente élaboration du PLUi.	Règlement

9- CD Charente	16/12/2022	**ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** Je vous informe qu'il doit être pris en compte la nécessité impérieuse d'éviter les nouvelles dessertes directes de parcelles ou d'urbanisation nouvelle sur le réseau de voirie départementale. En effet, elles sont interdites ou limitées et soumises à l'avis de la Direction des routes et de l'aménagement du Département qui, à ce titre, peut exiger des aménagements de sécurité spécifiques. En tout état de cause, il est rappelé qu'il est prescrit dans le règlement de voirie départementale de la Charente en son article 18, que l'accès sur route départementale est limité à un par unité foncière. Il est soumis à autorisation et peut être refusé notamment pour des questions de sécurité routière. Par ailleurs, le riverain (demandeur) devra rechercher, préalablement des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental. Ainsi, pour ce qui est domaine routier départemental, et sous réserve des prescriptions ci- dessous, la règle est d'un seul accès unique sur route départementale (RD), la moins circulée. Par ailleurs ces accès, ne pourront être autorisés que sous réserve : - qu'il n'existe pas de possibilité par une voie communale, - que les conditions de visibilité soient conformes, - d'éventuel aménagement de sécurité si besoin (à la charge du demandeur). En conséquence, ces recommandations applicables en tous points le long des RD, sont également à prendre en compte dans les projets suivants : **Barbezieux** « Mon Plaisir » : Il est demandé de flécher le futur accès de la zone 2AUe sur le giratoire de la RDS et la liaison avec la 1AUe qui pour l'instant ne sera accessible qu'au nord sur la RD5. **Barbezieux** OAP 2.3 « Zone de Plaisance Sud » : L'accès sur D731 Sud devra être placé pour une visibilité à 90 km/h, soit 150 m de part et d'autre, pour cela il est nécessaire de trouver une cohérence avec la zone 2AU sur Reignac. **Barret** « Le Parc » : La voirie du lotissement du parc devra être indiquée en sens unique de la RD731 vers la RD44. Si c'était impossible, alors un tourne à gauche sera exigé et devra être financé par le promoteur.	Cette modification pourra être intégrée. L'OAP pose les base schématiques des principes d'ajustement. La réalisation nécessitera un rapprochement plus fort avec les services du Département. Il est pris note de cette information qui pourra être intégrée à l'OAP.	

		Bécheresse « Céroume » : Il ne pourra être délivré d'autorisation d'accès direct sur la D436. Il est donc nécessaire de préférer l'une des 2 VC latérales pour cela.	L'OAP n'est pas incompatible avec ce principe.	
		Brossac ZA « Passe Taureau » : L'emplacement du carrefour d'accès à la ZA, matérialisé par le carré hachuré noir, est correctement positionné, par contre à la construction sur les futurs lots de la ZA il sera nécessaire de supprimer l'actuel trop prêt du giratoire ou au pire le maintenir uniquement comme sortie en sens unique.	L'OAP pose les base schématiques des principes d'ajustement. La réalisation nécessitera un rapprochement plus fort avec les services du Département.	
		Guimps « Amiont » : L'accès de la voirie du lotissement depuis la RD430 devra être plus à l'Ouest de la parcelle plutôt qu'à l'Est. L'accès devra être positionné en face de l'accès du lotissement existant.	Si l'OAP est maintenue, cette remarque pourra être prise en compte.	
		Val-des-Vignes « Mainfonds » : L'accès Sud de la zone à urbaniser devra être déplacé vers la placette servant de dépôt pour assurer d'avantage de visibilité.	Cette OAP sera supprimée du PLUi, ainsi que la zone prévue.	Zonage + OAP
		Val-des-Vignes ZA « Entrée du bourg » : Du fait d'un manque de visibilité, aucun accès ne sera accepté directement sur la RDl0, mais seulement par la RD107 en pénétrant du bourg. La voie ainsi dessinée ne devra pas déboucher sur la RD10.	Cette OAP sera supprimée du PLUi, ainsi que la zone prévue.	Zonage +OAP
		ZONAGE		
		Brossac zonage UC « la Gare » : Il est préférable d'arrêter la zone UC à la limite de la parcelle 138/140 -nord et exclure la 139 dans sa partie nord car elle ne pourra pas être desservie depuis la RD731. Il est proposé d'inclure en UC la partie de 121 (actuellement en UE) jusqu'à la limite des parcelles 140/141, sachant que cette partie bâtie sera dédiée à la vente par le Département à la mise en service du futur centre d'exploitation.	Cette demande sera étudiée.	
		Touvérac: A exclure du périmètre de protection au titre de la L151-23 « sites naturels», et des mesures de compensation : la parcelle de l'ancienne aire de repos dit de « la cossarde » qui va devenir un dépôt à matériaux (négociation faite avec la DDT et la DREAL). Elle se situe au nord de la commune, en prolongement d'une zone Ap couvrant les parcelles 37 et 20. Elle est le long de la RD910, en limite sud de celles-ci, sur 70 m en façade de la RD et 50 m en profondeur. Elle est issue d'un découpage de la parcelle 19 classée en zone Np. Le but est de créer un dépôt lié à l'exploitation de la route, cette parcelle est partiellement boisée en franche, et quasiment revêtu sur sa surface.	La modification sera faite.	

		CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES Il convient de prendre en compte de l'arrêté préfectoral 2015 068-0019 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes nationales et départementales dans le département de la Charente. Celui-ci définit effectivement des distances soumises au bruit de chaque côté de la route nationale 10 et des RD 731 et 910. Ainsi, les cartes doivent préciser ces valeurs dans le règlement, le plan de zonage et le plan des servitudes devront être mis à jour en faisant apparaître ces distances. Ces informations permettent ensuite à chaque propriétaire ou acheteur de prendre leurs dispositions pour isoler les habitations contre le bruit dû à la circulation. **DEVIATION DE ROUTE NATIONALE** Il convient de préciser dans le PLUi, que plusieurs RD servent d'itinéraire de déviation de la route nationale 10 en cas de fermeture à la circulation, comme défini dans le catalogue des déviations de route nationale validé par le Préfet le 13 *juin* 2018 et annexé au plan ORSEC. Il s'agit notamment des RD 910, 731 et 1. **OBSTACLES LATERAUX** Il est à noter les règles d'implantation des obstacles latéraux à proximité d'une route départementale. Ainsi, tout nouvel obstacle devra être installé : - à plus de 7 m du bord de la chaussée d'une RD supportant un trafic moyen de plus de 1500 véhicules par jour hors agglomération ; - en limite du domaine public sans jamais être inférieur à 2 m du bord de la chaussée d'une RD supportant un trafic moyen de moins de 1500 véhicules par jour hors agglomération. **EOLIENNES** Les créations de parcs éoliens étant soumis à une « demande d'autorisation unique», ils relèvent, au moins partiellement de la compétence urbanisme et pour cela, le PLUi devrait intégrer des prescriptions en la matière. Pour sa part, le Département dans son article 22 du règlement de voirie départementale précise : *"A proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât+ pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public. Cette distance*	La collectivité prend note de cette information. Des ajustements pourront être apportés en ce sens, sur la base des apports du CD 16. Des compléments pourront être apportés en ce sens. Cette contribution sera intégrée dans les dispositions applicables à l'ensemble du PLUi.	Règlement

		pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact, le recommande. Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs,...) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact." Il serait souhaitable, qu'a minima, ces prescriptions du règlement de voirie soient reprises dans la carte communale. **CARRIERES** Le PLUi doit intégrer les spécifications du règlement de voirie départementale de la Charente, en vigueur depuis le 1er janvier 2014, et qui précise à l'article 37 : *"les excavations souterraines ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 15 m*". *"pour les excavations de types carrières : En l'absence d'une étude géotechnique démontrant qu'il n'y a aucun risque d'effondrement pouvant créer des désordres ou porter atteinte à l'intégrité de la route départementale, l'extraction se réalise à au moins 10 mètres de la limite du domaine public, en respectant une pente de terrassement de 1/1 à partir de ce point. Le pétitionnaire devra maintenir sur la bande de 10 mètres, un merlon de protection de minimum 2 mètres de haut, avec haies dissuasives et clôtures.* " De plus, il convient de rappeler dans le PLUi, l'article L131-8 du code de la voirie routière et l'article 79 du règlement de voirie de la Charente : " *Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de site d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions spéciales sont fixées par convention préalablement au début d'activité ou d'exploitation d'un site. Il en est de même pour : les dérogations éventuelles, les contributions aux renforcements des voies empruntées, les itinéraires imposés pour la préservation du domaine public et/ou la sécurité des riverains et usagers des voies. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs".* **DÉNOMINATION RD**	Des compléments pourront être apportés en ce sens. A intégrer dans les dispositions générales du règlement écrit.	Règlement Règlement

		Dans plusieurs documents, il est noté RD916 ou 917 ou autre, je vous informe que toutes les routes départementales issues d'un déclassement de route nationale RN 10 ont été renommées en RD910. C'est le cas notamment à Barbezieux où une partie fût nommée une première fois RD731. Cet axe est désormais désigné RD910 de l'échangeur nord de Barbezieux jusqu'à l'échangeur de Reignac. Il en est de même sur Val-des-Vignes à Jurignac. Aussi, ce point devra être corrigé sur l'ensemble des documents et cartographies. **PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER** La communauté de communes des 4B est concernée par des procédures d'aménagement foncier suivant les dispositions du titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Concernant le Plan Climat-Air-Energie Territorial vous trouverez en annexe 1 les différentes remarques faites sur deux fiches intégrées à l'annexe 7.7 - PCAET (cf. également annexe 4.0 Programme d'Orientation et d'Actions (POA-PCAET)). <u>Deux procédures d'aménagement foncier sont en cours dans les deux communes suivantes</u> : - **Montmérac** : une opération d'AFAFE (Aménagement foncier agricole forestier et environnemental) en zone forestière a été ordonnée par arrêté du Président du conseil départemental en date du 12 novembre 2019. L'opération, interdépartementale, est menée par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Montmérac (16) et Saint-Maigrin (17) dans ces deux communes. - **Oriolles** : une étude d'aménagement foncier a été menée en 2021 et 2022. La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) d'Oriolles a émis une proposition d'aménagement foncier comprenant le mode (AFAFE en zone forestière et en valeur vénale), le périmètre d'opération et le schéma directeur d'aménagement durable (prescriptions et recommandations environnementales, liste de travaux interdits ou soumis à autorisation pendant l'opération, liste des communes sensibles : Condéon, Guizengeard et Touvérac). Vous trouverez en annexe 2, le détail du zonage pour ces deux sites intégré à l'annexe 5.0 Zonage du document d'urbanisme et les remarques sur l'annexe 6.0 - Règlement écrit. ANNEXE 1 **<u>Remarques sur les deux fiches intégrées à l'annexe 7.7 - PCAET (cf. également 4.0 POA-PCAET)</u> :**	Les corrections seront apportées.	

		Fiche 2.1.2.2 (p. 37 et s.) : l'action "Étudier la possibilité de compensation locale de C02" (p. 38) fait mention des aménagements fonciers forestiers et des acquisitions de biens vacants et sans maître (BVSM) ; il conviendrait d'ajouter le conseil départemental de la Charente parmi les porteurs (aménagements fonciers) et les partenaires (BVSM). En effet, deux procédures d'aménagement foncier sont actuellement conduites par des commissions (inter)communales d'aménagement foncier dans les communes de Montmérac et d'Oriolles sous la responsabilité du Département de la Charente, maître d'ouvrage des études et opérations. Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE), les prestataires mandatés par le Département peuvent accompagner les communes dans la mise en œuvre de la procédure des BVSM. **Fiche 3.2.2.1 (p. 64 et s.)** : l'action "Identifier la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et mettre en place des actions de reconquête dans les communes" (p. 65) identifie le conseil départemental de la Charente comme partenaire dans le cadre de la politique des espaces naturels sensibles. L'accompagnement des commissions (inter)communales d'aménagement foncier et du conseil départemental dans le cadre des opérations d'AFAFE dont il est maître d'ouvrage pourrait être ajouté, notamment par la constitution de réserves foncières communales lors de l'établissement du projet de nouveau parcellaire par la commission d'aménagement foncier compétente. ANNEXE 2 **Remarques sur deux annexes 5.0 Zonage et 6.0 - Règlement écrit :** **5.0 - Zonage** : **5.24 : Zonage Montmérac** : le périmètre d'AFAFE comprend : - des zones N (dont secteurs Np et Ns) et A (dont secteurs Ap et As) ; - des haies ou alignements d'arbres faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 et de l'article L151-23 ; - des entités faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 ; - des abords de cours d'eau faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 ; Il est noté que l'ensemble du territoire de la commune ne comprend pas d'espace boisé classé. **5.25 Zonage Oriolles** : le périmètre d'AFAFE proposé par la CCAF comprend : - des zones N (dont secteurs Np et Ns) et A (dont secteurs Ap et As) ;		

		- des haies ou alignements d'arbres faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 et de l'article L151-23 ; - des abords de cours d'eau faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 ; - des zones inondables - crue exceptionnelle ; Il est noté que l'ensemble du territoire de la commune ne comprend pas d'espace boisé classé. **6.0 - Règlement écrit** : **5.3 (p. 15) et 6.2 (p. 16)** : suivant la séquence "éviter, réduire, compenser", un projet de nouveau parcellaire peut induire des travaux connexes à l'aménagement foncier (création, modification ou suppression de voirie, travaux hydrauliques, aménagements dont remises en état de sols, plantations) dont des coupes et abattages ou de potentielles traversées de zones humides. Pour chaque opération d'aménagement foncier : - un schéma directeur d'aménagement durable comportant des prescriptions est préalablement élaboré par la commission d'aménagement foncier compétente (article R121-20-1 du CRPM) ; - un arrêté de prescriptions est pris par le préfet (article L121-14-III du CRPM) ; - une étude d'impact environnementale est réalisée sur le projet de nouveau parcellaire et sur les travaux connexes (dont les impacts du projet et des travaux et les conditions d'exécution des travaux). Les demandes d'autorisation et déclarations spécifiques sont menées dans ce cadre (évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, demande d'autorisation relative à la loi sur l'eau, etc.) ; - des autorisations de travaux sont le cas échéant établies par les services de l'État, au regard du programme prévu par la commission d'aménagement foncier compétente (article R121-29- I du CRPM**).** Les taux de compensations appliqués sont définis et rappelés dans ces cadres. **16.1.1 (p. 19 et s.) et 16.1.2 (p. 21 et s.)** : sur proposition de la commission d'aménagement foncier compétente, le conseil municipal peut modifier son schéma de voirie (voies communales et chemins ruraux) (article R121-17 du CRPM). Les caractéristiques des voies, notamment l'assiette, sont définies dans le cadre du programme de travaux connexes à l'aménagement foncier. **Zone A (p. 121 et s.)** : dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, des postes sont susceptibles d'entraîner des affouillements ou des exhaussements de sols (voirie, aménagement de sols) localisés. Or, ceux-ci sont indiqués comme interdits en zones Ap et As. Il conviendrait de s'assurer que ces interdictions n'entrent pas en contradiction avec, d'une part, les travaux d'aménagement mentionnés ci-avant et menés dans le cadre des dispositions des articles Llll-1etL111-2 du CRPM,		

		d'autre part, les installations autorisées d'intérêt public ou à usage collectif dans ces secteurs (1.1.2.2 (p. 123) et 1.1.2.3 (p. 123 et s.)). **<u>Zone N (p. 132 et s.)</u>** : dans le cadre de l'arrêt du projet de nouveau parcellaire d'une opération d'AFAFE en zone forestière, des réserves foncières communales peuvent être déterminées pour la réalisation d'installations d'intérêt public ou à usage collectif. Notamment, une emprise peut être déterminée pour l'implantation, après travaux connexes à l'aménagement foncier (coupes et abattages, aménagement de sols), de réserves pour lutter contre l'incendie. Il est entendu que ces installations sont autorisées dans les secteurs Np et Ns (1.1.2.7 (p. 133) et 1.1.2.8 (p. 133 et s.)). Dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, des postes sont susceptibles d'entraîner des affouillements ou des exhaussements de sols (voirie, aménagement de sols) localisés. Or, ceux-ci sont indiqués comme interdits en zones Np et Ns. Il conviendrait de s'assurer que ces interdictions n'entrent pas en contradiction avec, d'une part, les travaux d'aménagement mentionnés ci-avant et menés dans le cadre des dispositions des articles L111- 1 et L111-2 du CRPM, d'autre part, les installations autorisées d'intérêt public ou à usage collectif dans ces secteurs.	Ce point sera vérifié, et le règlement adapté en conséquence..	
10- INAO	06/01/2023	Le territoire des 40 communes des 4B Sud Charente est concerné par des productions sous Signes officiels d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine protégées (AOP) « Beurre Charentes-Poitou », « Cognac » et « Pineau des Charentes » ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP), « Agneau du Poitou-Charentes», « Chapon du Périgord », « Jambon de Bayonne», « Poularde du Périgord», « Poulet du Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest», « Veau du Limousin », des IGP viticoles « Atlantique » et «Charentais» et de l'IG spiritueuse « Cassis de Saintonge». Les communes en AOP « Beurre Charentes-Poitou », «Cognac» et « Pineau des Charentes» et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces SIQO. Par ailleurs, la partie nord du territoire est viticole. Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) compte l'axe 1.2 : « *favoriser le confortement des activités agricoles et forestières ».* Des orientations en découlent: « *maitriser*		

		l'artificialisation et le mitage des terres agricoles à *forte valeur ajoutée (Cognac, .. .)* », aménager des « *espaces de transition entre l'urbanisation* et *les espaces agricoles* » et « *accompagner les potentialités de diversification de l'activité agricole* ». Dans les autres axes du PADD, se trouvent également des orientations favorables à l'activité agricole, dont notamment « *raisonner la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* ». Cet affichage ne peut que satisfaire l'INAO. Le diagnostic agricole de 12 pages dresse une esquisse de l'activité agricole du territoire. La présentation des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) présents sur le territoire est complète. Les sièges, sites et bâtiments d'exploitation agricole ne sont ni identifiés, ni cartographiés. Les conflits d'usage et les contraintes de circulation des engins agricoles ne sont ni identifiés ni localisés. Globalement, le zonage et le règlement littéral ne semblent pas de nature à compromettre le développement des exploitations et des bâtiments agricoles. Les objectifs de croissance démographique et de consommation d'espace poursuivis par la collectivité sont relativement raisonnés et cohérents avec les évolutions passées. La mobilisation de logements vacants est satisfaisante. Cependant, une augmentation de la densité réduirait opportunément la surface consommée. Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC-AOP et IGP concernées.	Il est pris note de ces remarques qui n'induisent pas de modifications à apporter au PLUi.	Non.
11- Chambre d'agriculture	09/01/2023	… Nous regrettons toutefois la finalisation un peu « précipitée » de ce dernier, et espérons qu'elle n'entachera pas la pertinence de son contenu. La Chambre d'agriculture, en tant que Chambre consulaire, est amenée à rendre son avis sur ce projet d'aménagement du territoire. Son rôle est alors : - De veiller à la prise en compte des activités agricoles, afin de leur permettre de poursuivre leur activité de production et de se développer harmonieusement - De veiller à la préservation du foncier agricole, socle de ces activités, en limitant sa consommation et en mobilisant les espaces qui impacteront le moins son développement, à court et long terme - D'accompagner la collectivité dans ses projets de développement du territoire, afin de conserver des territoires vivants et équilibrés L'étude du dossier arrêté que vous nous avez transmis nous amène à formuler les observations suivantes :		

		<u>Concernant la globalité du projet</u> : Le scénario de développement retenu pour le territoire, qui s'appuie sur un objectif de croissance démographique de +0,25%/an, apparait relativement ambitieux au regard de la tendance observée sur les dernières années. Toutefois, il correspond à des dynamiques déjà observées sur le territoire. L'hypothèse de croissance annuelle de +0,10%/an sur 10 ans aurait néanmoins semblée plus crédible, tout en correspond à une inversion de la tendance actuelle. Elle aurait également permis de limiter les prélèvements de surface agricole. Le choix de ce scénario conduit à la nécessité de créer un volume de logements supplémentaires pour l'accueil de nouveaux habitants, logements qui viennent s'ajouter aux besoins inhérents au territoire pour le maintien de sa population. *In fine,* ce sont 540 logements supplémentaires que le PLUi programme sur son territoire. **<u>Concernant les incidences du PLUi sur l'espace agricole et la prise en compte des objectifs de limitation de l'artificialisation des espaces agricoles</u>** : • **<u>à travers la mobilisation des logements vacants</u>** Sur le plan de l'habitat, le PLUi prévoit d'agir en mobilisant **les logements vacants** du territoire, à hauteur de 26% des besoins en nouveaux logements programmés. Ce choix nous semble important pour redynamiser les centre-bourgs et limiter l'artificialisation de l'espace, puisque ces logements n'en consommeront pas. • **<u>par les choix de zones à urbaniser à vocation d'habitat (AUh)</u>** : Par ailleurs, une majorité des 400 logements neufs restant à produire sont **programmés dans des espaces situés au sein des tissus urbains existants,** et participant à leur intensification. Cela représente environ 41ha de surface non artificialisée à ce jour. Ce choix permet donc de limiter les impacts négatifs de la consommation d'espace sur les espaces agricoles. Ainsi, 20ha situés en extension des enveloppes urbaines existantes seront alloués à la construction de nouveaux logements. Cette surface restante apparait donc comme raisonnable à l'échelle de l'ensemble du territoire.		

		Nous tenons à souligner la cohérence du projet global et sa traduction qui, dans l'ensemble, permet de densifier les entités urbaines existantes et limite son impact sur l'espace agricole. L'objectif de réduction de la consommation d'espace visé par le PLUi illustre un effort notable du territoire pour ralentir son artificialisation. Nous regrettons néanmoins que : • certaines communes présentent **de très petites entités urbanisées** exemptes de commerces et services, **inscrites en zones U.** Dans certains cas où cette classification génère de nouveaux espaces constructibles sur des espaces agricoles, nous souhaitons que ce zonage soit revu car il manque de justification. Si cette dernière est liée à des PC déjà validés, alors ces derniers pourront être mis en œuvre dans leur délai de validité, y compris en dehors de lazone U. • la taille moyenne des parcelles reste élevée. La **densité des opérations** est un point qui suscite notre attention, car elle est un levier important d'économie de foncier agricole. Conformément aux enjeux de réduction de la consommation d'espace et aux principes actés dans notre département, **nous demandons** à tous les territoires **que la densité brute des constructions nouvelles soit au** minimum **en moyenne de 10 logements/ha.** Ce chiffre moyen doit permettre au territoire de proposer des densités plus élevées dans les espaces urbanisés, et des parcelles plus grandes dans les espaces ruraux. C'est ensuite le travail attendu sur les formes urbaines et les choix d'implantation qui doit permettre d'optimiser l'utilisation de ces surfaces. D'autre part, la diversification du type de logements est également nécessaire dans les territoires ruraux, hors les secteurs d'OAP sont essentiellement orientés vers du logement de type pavillonnaire, typologie de construction la plus consommatrice d'espace, et qui ne permet pas de répondre à tous les besoins du territoire. • **Quelques-unes des zones programmées nous paraissent à revoir,** soit au regard de leur localisation qui génère un impact trop important sur l'espace agricole, soit au regard des outils règlementaires qui ne permettent pas d'optimiser leur usage Il **nous apparait alors nécessaire que le PLUi fasse évoluer les zones suivantes. Les évolutions demandées ne représentent qu'une très faible part des zones prévues pour l'accueil de nouvelles constructions dans le PLUi.** **Commune de**		

		<u>Barbezieux</u> : Les espaces dédiés au développement des équipements, sous la forme de zones 1AUe et 2AUe nous semblent conséquents. Au regard des équipements déjà présents sur le territoire, **l'inscription de ces surfaces supplémentaires nécessite des justifications** : nature du besoin et du projet, surface nécessaire, raison de l'emplacement,...		Il s'agit d'une réserve foncière stratégique dont la Communauté de Communes est propriétaire en ce qui concerne le site de Monplaisir.	Non
		<u>Berneuil:</u> A l'entrée Nord du bourg de Berneuil, l'extension urbaine se développe sur l'espace agricole au travers d'une zone UE ainsi qu'une zone UC (parcelles 155 et 1238). **Nous souhaitons que cette extension de la zone UC ainsi que la zone UE, sans projet spécifié, soient reclassées en zone A.** 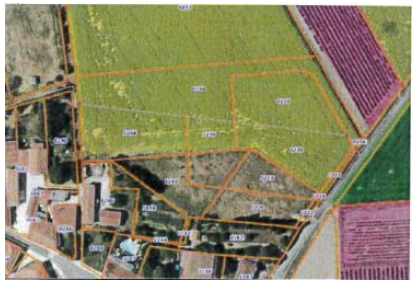	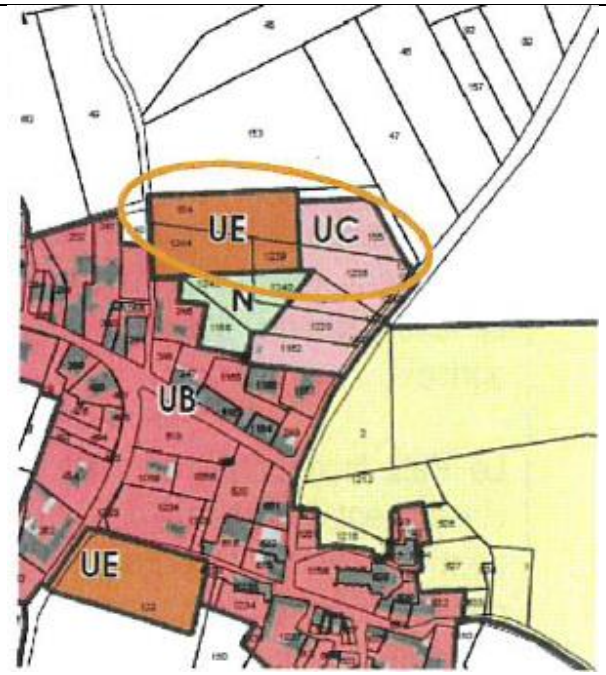	La zone UE au nord du bourg de Berneuil a été définie sur du foncier communal pour accueillir un atelier communal. En conséquence, il est proposé le maintien en zone UE des parcelles n°C154, C1244 et C1239. Quant à la zone UC dans le prolongement de la zone UE, au nord-est du bourg, celle-ci a été définie en lieu et place de la zone à urbaniser sur la parcelle n°ZM179 au coeur du bourg, reconnue en zone humide à la suite de sondages pédologiques. Au regard de leur situation, en continuité existante du bourg, les parcelles n°C1162, C1220 et C1217 seront maintenues en zone urbaine (prolongement de la zone UB). En effet, la parcelle n°C1162 constitue l'accès à la propriété bâtie située sur la parcelle n°C247 et ne peut	

				donc accueillir de nouvelle construction. Quant aux parcelles n°C1220 et C1217, celles-ci correspondent à des espaces non exploités (selon les données du dernier RPG). Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera définie dans le cadre de l'approbation du PLUi afin de garantir une certaine densité des constructions ainsi que des principes d'insertion paysagère, en limite avec l'espace agricole, au nord. Aussi, en compensation de la suppression d'une partie de la zone UC, il est l'inscription d'une partie de la parcelle n°D463 située à l'entrée ouest du bourg en zone UB. En effet, cette dernière est déjà bâtie, et est occupée par d'anciens bâtiments agricoles (poulaillers) qui n'ont plus d'usage aujourd'hui. Ces alternatives permettent de renforcer l'urbanisation du bourg de Berneuil en modérant la consommation d'espaces agricoles.	Zonage OAP

		<u>Brie sous Barbezieux</u> : Sur ce village, le PLUi propose une extension de la zone UC accompagné d'un emplacement réservé qui fait face à l'église. Situés au cœur du village, les espaces concernés par ce projet ne présentent pas d'enjeu fort sur le plan agricole. Toutefois, leur aménagement qualitatif représente un enjeu fort compte-tenu du site retenu, et l'espace, conséquent (parcelle agricole de près de 1ha) nécessite d'être optimisé. Ainsi, nous vous interpellons ici sur, notamment, **le choix des outils de zonage qui ne favorisent pas une bonne maitrise de l'aménagement de cet espace** pour en garantir la qualité mais aussi la densité d'accueil de l'habitat. **Un zonage 1AU avec une OAP qualitative sur l'ensemble de la parcelle 119 nous semble ici indispensable** pour une bonne maitrise de l'espace.	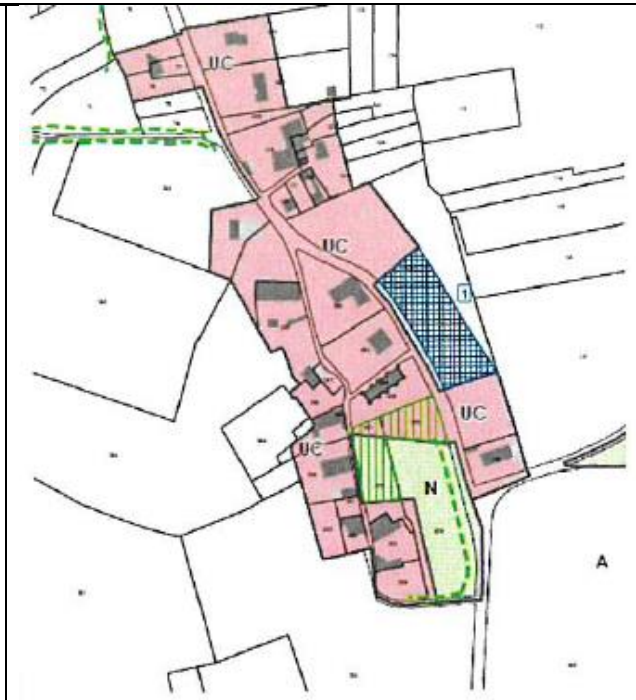	Sans proposer une zone 1AU qui paraît surdimensionnée au regard des espaces réellement constructibles, il est proposé d'incorporer une OAP pour apporter toutefois un cadrage plus important des modes d'implantation des construction.	OAP

		<u>Challignac:</u> Sur le bourg de Challignac, l'extension de la zone UC est située en proximité de l'école, et peut trouver en ce sens de la cohérence Toutefois, elle fait progresser sur les parcelles D1177, 1236 et 1007 les zones bâties au contact de l'espace agricole. L'outil utilisé (zonage UC) pour permettre ce développement ne permet ici ni de maitriser la densité de constructions, ni de gérer les espaces de frange au contact de l'espace agricole. Pour cela, nous souhaiterions la mise en place, dans ces espaces stratégiques, **d'un zonage 1AU accompagné d'une OAP** établissant une densité minimale de construction et une gestion des franges avec l'espace agricole. Le Petit Nadaud est un petit hameau dont le classement en zone UC interpelle. Si ce dernier permet la mise en constructibilité d'une dent creuse (ZB48) permettant d'accueillir une nouvelle construction, en revanche, elle vient amputer largement la parcelle agricole cultivée ZB25, située en entrée du hameau et ne constituant pas une dent creuse. **Nous demandons que cette parcelle ZB25 soit retirée de la zone UB et reclassée en zone A.**	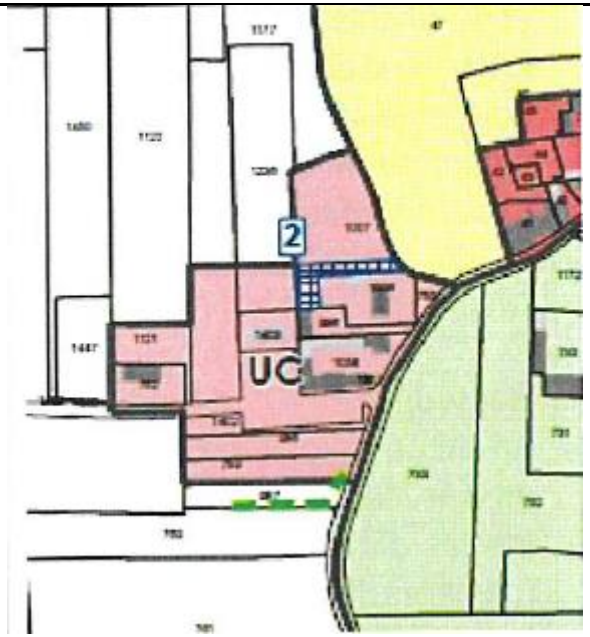 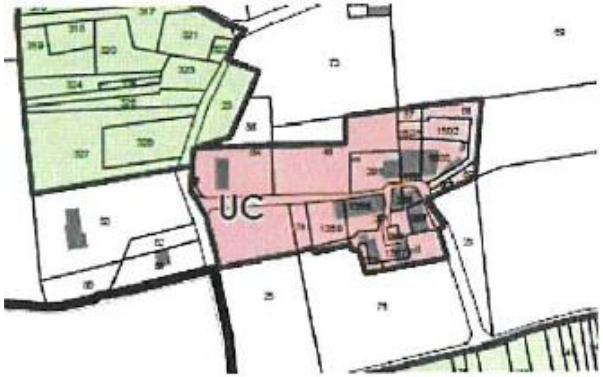	Au même titre que la commune de Berneuil, les parcelles en question ont fait l'objet d'un classement en zone UC en lieu et place de la zone à urbaniser sur les parcelles n°C1237 et C222, à l'ouest du bourg, reconnue en zone humide à la suite de sondages pédologiques. Au regard de ces enjeux de préservation d'espaces sensibles et d'espaces agricoles également (vignobles jouxtant le bourg), le choix a été fait de recentrer l'urbanisation autour des équipements publics que sont la mairie et l'école. Pour cela, il est proposé le maintien en zone UC de la partie sud de la parcelle n°OD1007, en restituant le nord de la parcelle en zone agricole, et des parties des parcelles n°OD1177 et OD1236, conformément à ce qui a été défini dans le projet de PLUi arrêté. Sur l'ensemble de ces parcelles, une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera définie dans le cadre de l'approbation du PLUi afin de garantir une certaine densité des constructions ainsi que des principes d'insertion paysagère, en limite avec l'espace agricole.	Zonage + OAP

		<u>Champagne-Vigny</u> Sur le bourg de Champagne-Vigny, si la zone AUb ne nous apparait pas dérangeante, en revanche l'extension linéaire Est de la zone Ub sur l'espace agricole n'est pas satisfaisante et créée des incursions dans l'espace agricole. **Nous demandons donc que les parcelles ZE16, ZE17 et ZE63 soient reclassées en zone A.**		Afin de ne pas porter atteinte à l'îlot agricole situé à l'arrière des parcelles n°AA 64 et 66 déjà bâties, il a été préférable d'intégrer les parcelles n°ZE16 et 17 en zone UC à la place de la parcelle n°AA 65, comme c'était le cas dans la carte communale. La surface ouverte à l'urbanisation dans la carte communale sur la parcelle n°AA 65 a finalement été reportée sur les parcelles n°ZE 16 et ZE 17 (pour majeure partie elle-même déjà intégrée à la zone constructible de la carte communale). En conséquence, il y aura maintien en zone UC de ces deux parcelles.	Non
		<u>Condéon:</u> L'extension de la zone UC sur le bourg de Condéon, en parcelle 169, ne présente pas d'enjeu agricole. Toutefois, de par sa localisation, le zonage UC est ici peu approprié. **Un zonage 1AU permettant une bonne maitrise de l'aménagement du site ainsi qu'une densité d'urbanisation minimale est ici attendu.**	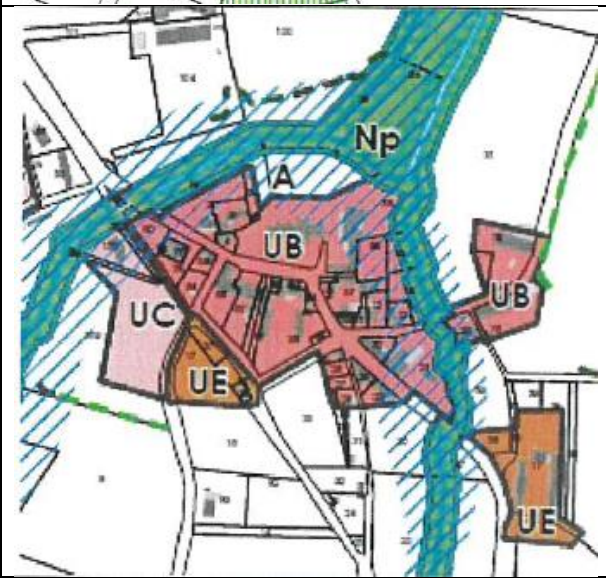	Au niveau du bourg de Condéon, de par sa configuration la zone UC est déjà contraignante en matière d'urbanisation.	

		<u>Guimps:</u> La zone 1AUb située sur le bourg présente une superficie de 9500m² et s'inscrit en extension sur des espaces agricoles. Si l'emplacement retenu reste cohérent compte-tenu de la configuration communale, **le maintien de cette zone de projet ne peut s'entendre qu'à condition que l'OAP y prévoit une densité minimale de 10 logements à l'hectare,** soit 9 logements minimum et non 4 comme indiqué dans l'OAP.		Ramené à la surface effectivement dédiée à la réalisation d'habitation, l'OAP assure bien une densité moyenne de 10 logements par hectare. Toutefois, à la suite de plusieurs avis des Personnes Publiques Associées, la commune se voit contrainte de retirer la zone 1AUb définie dans le prolongement du bourg (à l'ouest). Cette zone sera, dans le projet soumis à l'approbation du conseil communautaire, reclassée en zone agricole. En conséquence, l'urbanisation, en densification de villages (répondant aux critères de définition d'une zone urbaine) pourra être envisagée après l'enquête publique.	Zonage
		<u>Lagarde sur le Né</u> : Chez Baudry, l'extension de la zone UX sur la parcelle 111, cultivée, nous interpelle. Quelle est la justification de ce développement et ne peut-il être envisagé à un endroit moins impactant pour l'agriculture?		L'occupation du sol par une activité existe déjà. Le PLU régularise donc une situation existante.	

		<u>Montmérac</u>: Secteur Le Maine Neuf : L'inscription **des parcelles ZI107 et ZI108 en zone UC génère une extension linéaire** de plus de 6000m², prélevant des surfaces agricoles cultivées déclarées à la PAC, sur un secteur de hameau dépourvu de services. Le zonage UC entraine également l'absence d'OAP permettant d'assurer une densité minimale des constructions, ne permet pas non plus d'imposer la présence d'une haie large en limite avec l'espace agricole. Pour ces raisons, **nous demandons que le zonage soit revu et la zone UC retirée sur ces parcelles, pour un reclassement en zone A.**		Une limitation de la constructibilité sera apportée sur cette zone de manière à réduire la profondeur constructible depuis les emprises publiques.	Zonage
		<u>Passirac:</u> La zone 1AUb du bourg se développe en confortement de la centralité, sur une surface de 1,3ha. Le zonage permet une opération d'ensemble maitrisée, toutefois, **l'OAP** fixe le nombre de logement minimal à 6, ce qui est beaucoup trop faible compte-tenu de la localisation de la zone au cœur du bourg, et de sa dimension. **Une densité de 10 logements/ha au minimum est attendue ici.**		Aucune modification ne sera proposée sur le bourg de Passirac.	Non

		<u>Pérignac:</u> Nous attirons votre attention sur le fait que **le développement urbain envisagé en parcelle 13 mériterait d'être réalisé au travers d'une zone AU** pour une meilleure maitrise et optimisation de l'espace.	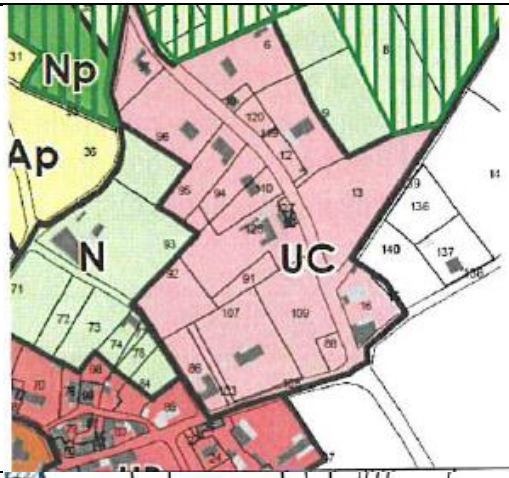	La configuration du terrain limite de fait la constructibilité de la parcelle, il n'y a pas lieu de créer une OAP pour gérer règlementairement ce site.	Non
		<u>Saint Médard:</u> Le développement de cette commune es envisagé au travers de l'inscription de la parcelle OB1035, constituant une extension dans l'espace agricole, en zone 1Aub. Toutefois, **cette zone ne nous parait pas prioritaire pour le développement communal dans la mesure où d'autres possibilités, moins impactantes du point de vue foncier, existent plus proches du bourg et permettraient un développement plus compact de ce dernier.** Nous souhaiterions ainsi que la **parcelle 595,** dont la partie nord accueille des projets en cours, soit inscrite en totalité en zone 1Aub, permettant alors de proposer des projets en partie Sud (cercle orange ci-contre).	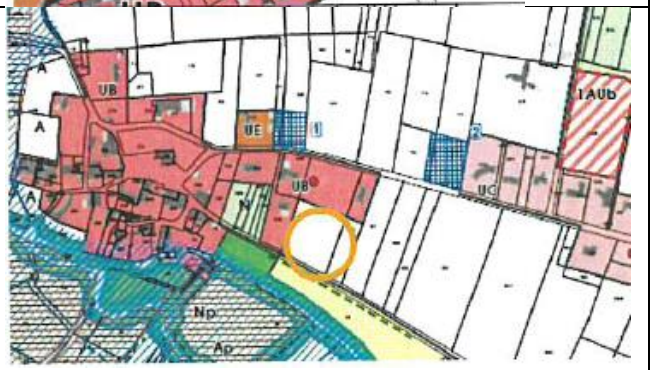	Cette option a été étudiée lors de la conception du PLUi. Deux points ont finalement justifié de ne pas aller en ce sens : la problématique de l'accès qui est trop limitée, et non aménagée, pour assurer une desserte sécurisée et motorisée de la partie sud cerclée en orange. 	Non

		<u>Saint Bonnet</u> : La zone 1Aub située au Nord du bourg nécessite que son OAP soit revue pour présenter une densité minimale de logements plus importante sur la partie constructible. **Un minimum de 6 logements/ha est attendu sur ce type de secteur.**	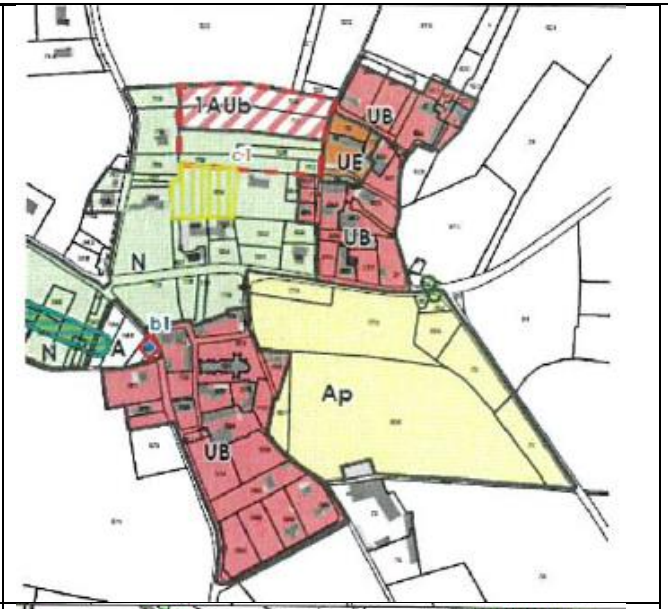	Cette évaluation de la densité ne prend pas en compte les espaces paysagers prévus dans l'OAP. Ramené à la surface effectivement dédiée à la réalisation d'habitation, l'OAP assure une densité moyenne de 10 logements par hectare.	Non
		<u>Salles de Barbezieux</u> : Le développement urbain linéaire envisagé sur le village de Les Lambert en zone UC n'est pas compatible avec la préservation des espaces agricoles, ni avec les attentes actuelles en matière d'urbanisme. La partie Sud (encadrée en rouge ci-contre), qui s'étend sur les **parcelles OB 771, OB69, OB68, OB630,** sur une surface de 3550m2, et vient créer un front urbain sur une parcelle agricole cultivée, est **à reclasser en zone A.** **La partie Nord, parcelles OB72 et OB77E,** nous apparait moins problématique car l'espace est plus réduit, entre un ensemble de		Une adaptation du zonage sera proposée sur cette zone UC pour éviter une poursuite du développement linéaire tout en permettant à de nouvelles construction d'être réalisées. La proposition de la Chambre d'Agriculture semble pouvoir être retenue.	Zonage OAP

		constructions et un boisement. **Nous proposons donc que le développement urbain se limite à cet emplacement, en étant éventuellement étendu jusqu'au fond de parcelle, et soit inscrit en zone 1AU accompagné d'une OAP** définissant une densité de 10logements/ha, une gestion de la frange avec l'espace agricole et une voierie partagée.			
		<u>Remarques générales concernant les OAP</u> : Les OAP sont sectorisées et prennent en compte le contexte et les enjeux spécifiques à chaque site. La prise en compte des franges avec les espaces agricoles nous parait correctement traitée, ainsi que les recommandations relatives au choix des végétaux. • **<u>Concernant les futures zones à urbaniser à vocation d'activités (AUy)</u>** : Si les besoins du territoire en matière de développement des activités peuvent apparaitre justifiés et nécessiter l'extension de la zone d'activité Sud de Barbezieux, la création supplémentaire d'une nouvelle zone ex-nihilo de près de 13ha à l'entrée Nord de Barbezieux (Fond Raze), au sein de l'espace agricole, apparait très impactante pour ces derniers et ne va pas dans le sens des attentes de préservation de l'espace agricole. Il s'agit de terrains agricoles cultivés et déclarés à la PAC, vallonnés, situés dans un environnement agricole et délimités à l'Est par un cours d'eau. Toutefois, il semble qu'il vise notamment à permettre la réalisation d'un projet stratégique agro-alimentaire, en cours de réflexion avancé. Ce dernier ne nécessite toutefois pas un foncier si conséquent. **Afin d'enjoindre les différents enjeux,** il **nous semblerait nécessaire que le zonage soit ré- étudié et que l'emprise de la zone AUy se limite aux besoins de ce projet.** D'autre part, il nous semble nécessaire de l'accompagner d'outils de maitrise foncière, ainsi que d'éléments règlementaires pour lui permettre de voir le jour.		La demande de réajustement des contours de la zone AUy de Fond Raze à Barbezieux doit pouvoir trouver une réponse appropriée dans le cadre de la version du PLUi qui sera soumise à approbation.	

		Barbezieux - zone AUy Nord - **12,7ha**  **Val des vignes** L'ouverture d'une zone 1AUy sur la parcelle OC640 en proximité du bourg de Jurignac, sur un ilot agricole cultivé, est très préjudiciable à ce dernier. L'emplacement identifié n'est pas propice à cet usage, ni même la forme de l'espace délimité, et crée de nouvelles zones de contact avec l'espace agricole. **Nous souhaitons que cette zone 1AUy soit retirée et reclassée en zone A.** 	Cette zone ne présente pas un caractère opérationnel au regard de sa configuration. Elle sera donc supprimée.	Zonage + OAP

		Dans l'objectif de mieux optimiser les usages du foncier et en limiter l'artificialisation, il s'agit également de mettre en place au travers du règlement du PLUi des mesures visant à mieux optimiser l'usage de l'espace. On peut notamment observer sur ce secteur que des opérations d'aménagement très récentes ont conduit à gaspiller des surfaces foncières importantes sans générer de création d'emploi significative : la station essence Leclerc par exemple, a généré la consommation de 1,3ha de foncier à vocation économique. • **Concernant la prise en compte des enjeux agricoles - diagnostic agricole** : Le PLUi a associé les agriculteurs du territoire à travers la transmission d'un questionnaire agricole, complété de 4 réunions publiques sur le sujet de l'agriculture. Toutefois, nous déplorons que le nombre de questionnaires retournés, s'élevant à 44, soit très faible, car il ne permet pas de prendre correctement en compte les enjeux et projets des exploitations du territoire. Nous regrettons également l'absence d'une cartographie des sièges d'exploitation agricoles, de leurs bâtiments ainsi que leurs projets. De ce fait, il nous est difficile d'apprécier les contraintes potentiellement générées sur ces exploitations par le zonage du PLUi. Il s'agira donc que chaque commune effectue ces vérifications, et sensibilise les exploitants à participer à l'enquête publique. Un travail plus précis, ainsi que des éléments cartographiques sont donc attendus pour prendre en compte les enjeux agricoles actuels et futurs. • **Concernant les zones dans lesquelles le développement des énergies renouvelables est possible** : **En espace agricole, il nous apparait important que seuls les projets ayant un caractère agrivoltaïque puissent être envisagés,** comme nous le demandons sur tous les territoires charentais. C'est le sens de la Charte de la Chambre d'agriculture de la Charente. Dans le cadre du PLUi, nous observons que ces projets sont rendus possibles : - Dans les secteurs Npv spécifiques qui leur sont dédiés - Dans la zone A sous conditions 7 secteurs Npv ont été définis, dont 6 pour des projets à venir, représentant un total de 33.45ha. Ces secteurs sont réservés au développement de projets photovoltaïques. Du fait de ce choix de zonage, ces derniers ne sont pas soumis à la condition règlementaire de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain d'assiette du projet. Toutefois, tous ne s'établissent pas sur des emplacements déjà artificialisés. Ainsi, **il ne nous semble pas pertinent d'identifier ainsi des**		

espaces de projets qui s'établissent sur des sols non artificialisés, car cela ne permettra pas leur usage concomitant avec une activité agricole.
Ainsi, **nous souhaitons que seuls les espaces déjà artificialisés ou les espaces en eau soient identifiés en Npv, et que les secteurs suivants soient reclassés en zone A,** pour que les projets photovoltaïques soient soumis au règlement de cette zone, et intègrent le maintien ou la mise en place d'une activité agricole puisque ces sites le permettent :

Saint-Vallier 	Dans le cadre des grands travaux d'aménagement de la LGV, les négociations entre l'Etat et la profession agricole avaient acté la remise en état agricole des emprises temporaires de travaux. Ce qui était le cas de ce site, remis en état. L'implantation d'un parc photovoltaïque sur ce site ne peut donc se faire sans une concomitance avec une activité agricole sur le terrain d'assiette du projet. Cette dernière sera alors, comme pour tout projet, à adapter au potentiel réel de production du site. **Ce secteur nécessite donc d'être reclassé en zone A.**
Touvérac 1 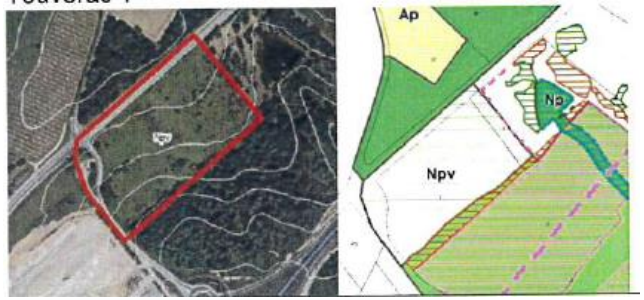	Ce terrain présente un potentiel agricole, notamment pour de l'élevage par exemple. La Chambre d'agriculture est opposée au développement de projets 100% photovoltaïques sur des terrains non artificialisés. **Il nécessite d'être reclassé en zone A,** cette dernière permettant des projets agrivoltaïques.

		Touvérac 3 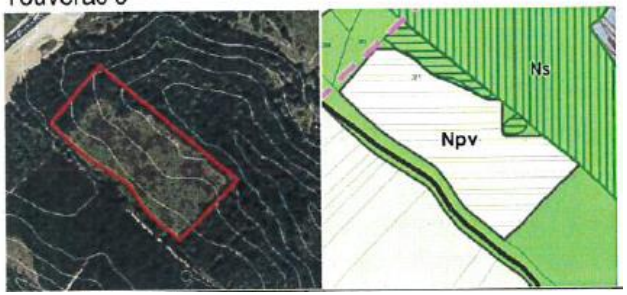	Ce terrain a été cultivé et présente un potentiel agricole, notamment pour de l'élevage par exemple. La Chambre d'agriculture est opposée au développement de projets 100% photovoltaïques sur des terrains non artificialisés. **Il nécessite d'être reclassé en zone A,** cette dernière permettant des projets agrivoltaïques.		
		Touvérac 2 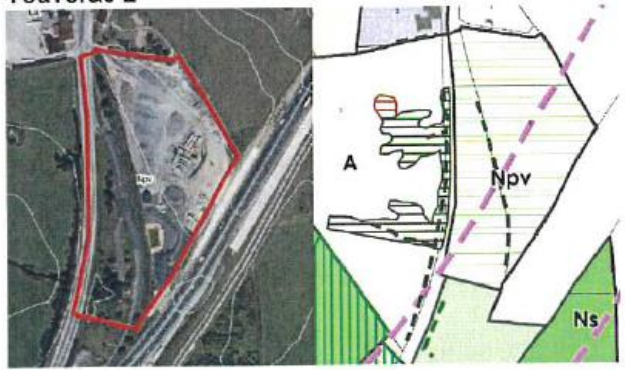	Ce site de projet est constitué d'une partie artificialisée (à l'Est), et d'une partie moins importante à l'Ouest, non artificialisée. Ce secteur a déjà été fortement impacté sur le plan agricole, avec des pertes foncières importantes. Il ne peut être envisagé que l'opportunité d'implantation d'un parc photovoltaïque vienne impacter de manière supplémentaire des espaces non artificialisés. Ainsi, **nous demandons ici que le périmètre du secteur Npv soit revu pour se limiter à la partie Est, déjà artificialisée.**		
		Ces remarques s'accompagnent d'observations sur le règlement de cette zone Npv (se référer aux paragraphes suivants).		Cette zone sera maintenue au regard de l'étude d'impact, et du caractère dégradé des sols.	

- **<u>Analyse de l'impact des STECAL sur l'espace agricole</u>** :

Le PLUi comporte des STECAL visant à permettre en zone A et N le maintien et le développement d'activités existantes isolées, mais aussi la création de nouvelles activités. Parmi ces STECAL, certains nous semblent impactant pour l'espace agricole, et mériteraient d'être modifiés :

Baignes Sainte Radegonde – Ay 	La partie Est de ce STECAL, correspondant à un espace non artificialisé, mériterait d'être justifiée par le PLUi, ou à défaut de justification, retirée et reclassée en A.	Des compléments d'informations seront apportés.
Barret – zone NI 	L'usage de ce terrain, non aménagé et non bâti, mériterait d'être précisé, ainsi que la motivation à le classer en NI, qui y permet des constructions.	La zone sera maintenue.

		Chantillac – Ay – projet de la CUMA 	Ce projet de la CUMA de Chantillac **devrait plutôt être envisagé en zone A, tel que prévu par le code de l'urbanisme,** et soumis à la règle de nécessité agricole. L'implantation ici envisagée apparait en mitage de l'espace agricole. Sous la forme de ce STECAL, elle nécessite d'être justifiée dans son choix de localisation qui consomme des terres agricoles, ainsi que la nécessité de la surface qui est demandée.	Le projet est déjà réalisé, le PLUi ne fait qu'entériner une implantation existante. Des compléments d'informations seront apportés.	
		Guizengeard – Ay 	La partie Ouest de ce STECAL, correspondant à un espace non artificialisé, mériterait d'être justifiée par le PLUi, ou à défaut de justification, retirée et reclassée en A.		

		Lachaise - Ay 	L'extension Est, qui prélève environ 2000m² en incursion sur les espaces agricoles, nécessite d'être justifiée en terme de surface et d'emplacement, ou à défaut de justification, retirée et reclassée en A.	Des compléments d'informations seront apportés.	
		Saint-Aulais-la-Chapelle - Ay 	L'extension Nord, génère une incursion sur les espaces agricoles. Elle nécessite d'être justifiée en terme de surface et d'emplacement, ou à défaut de justification, retirée et reclassée en A.	Des compléments d'informations seront apportés.	

		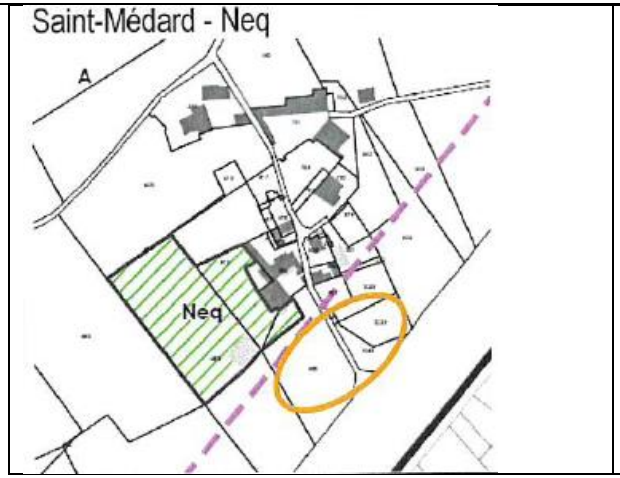	Le STECAL Neq prévu pour le centre équestre mériterait d'être étendu sur la zone sud du site où sont présentes des carrières à ciel ouvert, afin de permettre leur couverture par des bâtiments si nécessaire.	Il est pris en compte de cette demande, des ajustements pourront être apportés.	

- **<u>Analyse de l'impact des emplacements réservés sur l'espace agricole</u>**

Les emplacements réservés ont pour objet des aménagements publics (circulations douces, accès, équipements, jardins publics,...). **Ils représentent au total une consommation d'espace à hauteur de 9,2 ha** qui s'ajoute à la consommation engendrée par l'habitat ainsi que les activités économiques, les loisirs et les équipements.
Certains emplacements réservés interpellent par leur dimension, et sont au regard de cette dernière, insuffisamment justifiés. A défaut de justification de leur nécessité (incluant leur dimension, leur emplacement,...) **ils nécessitent d'être revus :**

		Barbezieux : L'emplacement réservé de 12760m² en parcelle OC1061, dédié à « la création d'un bassin d'étalement » nécessite de notre point de vue, de par sa dimension et son emplacement en prélèvement d'espaces agricoles, que la nécessité du besoin, les raisons de son implantation et de sa superficie soient explicités dans le document d'urbanisme pour permettre sa compréhension.	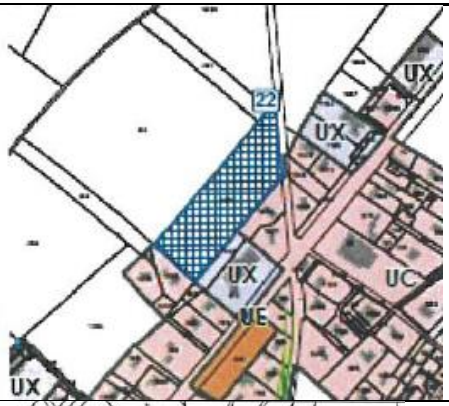	Des compléments d'explications seront apportés.	
		Vignolles: L'emplacement réservé de 1,6ha situé sur le bourg, à des fins de création d'un espace public, situé sur des espaces agricoles, nous interpelle compte-tenu de sa dimension. A minima le projet nécessite d'être explicité.		Des compléments d'explications seront apportés.	

		Barret: Le positionnement d'un emplacement réservé à des fins de création d'un parking au Sud du bourg, en supplément de la zone UE, nécessite des justifications au regard notamment de la dimension de la commune mais aussi de la présence d'un parking déjà existant au niveau de la mairie toute proche.		Des compléments d'explications seront apportés.	
		Saint Palais du Né : L'emplacement réservé situé sur le bourg destiné à a création d'un espace public est relativement conséquent et s'inscrit en prélèvement d'espace agricole (parcelle 812). Son développement mériterait d'être réduit pour ne pas s'étendre sur la parcelle 812.		Des compléments d'explications seront apportés.	
		Saint-Médard : L'emplacement réservé situé en parcelle 111 et jouxtant le cimetière pose la question du devenir de cette parcelle cultivée dans sa totalité. Cet emplacement réservé risque conduire à l'abandon de la culture sur la totalité de la parcelle. A minima, l'emplacement réservé nécessiterait d'être modifié pour maintenir un accès à la partie arrière de la parcelle.		Des compléments d'explications seront apportés.	

		• **<u>Analyse du règlement :</u>** ➢ **Le règlement de la zone A** Le règlement prend en compte les besoins de l'activité agricole et permet son développement. Toutefois, il nous semble que certains éléments du règlement mériteraient d'être adaptés : - <u>Point 1.1.2.1 : constructions autorisées en zone A</u> : o Le code de l'urbanisme permet d'autoriser en zone A « les constructions et installations nécessaires [...] au stockage et à l'entretien de matériel agricole par **les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées».** Le règlement de la zone A pourrait **être amendé en ce sens,** avec les mêmes conditions d'implantation que les constructions agricoles. o **Les constructions nouvelles à usage d'exploitation forestières ne peuvent pas être autorisées en zone A,** le code de l'urbanisme ne les permet que dans la zone N. Attention, il semble qu'elles ne soient pas autorisées dans la zone N du PLUi. o **La notion d'implantation en proximité de bâti existant nécessiterait d'être renforcée :** les termes « autour», « ensemble bâti + parc préexistant», « former un ensemble cohérent», apparaissent un peu flou et ne traduisent pas suffisamment les impératifs règlementaires de limitation de la consommation d'ENAF. Les nouvelles constructions, si leur nécessité est justifiée, devront s'établir au plus près des bâtiments existants (en tenant compte des impératifs règlementaires), et en priorité sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés, ne pouvant plus être remis en culture. La notion de « parc » est trop imprécise. o **<u>Installation de production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque</u>** : La condition de non incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole nous parait insuffisante pour refléter le principe de l'agrivoltaïsme. La notion d'agrivoltaïsme ayant été introduite, avec sa définition, dans le projet de loi sur les énergies en cours d'examen, **nous souhaiterions que le PLUi reprenne ce terme d'agrivoltaïsme,** qui définit un principe de complémentarité et de priorité à l'activité agricole, principe qui reste un préalable indispensable au développement de ces énergies sur les espaces agricoles. - <u>Point 1.1.2.3 : constructions autorisées en zone As</u> : Dans ces espaces correspondant à des zones agricoles sensibles, les installations de production d'énergie renouvelables sont autorisées sur les espaces « artificialisés ou dégradés ». Nous recommandons de **retirer le terme« dégradé»** pour ne laisser que celui d' « artificialisé ». La notion de dégradation est assez floue et large. Elle comprend des terrains remaniés par des travaux et remis	Il sera pris en considération ces propositions d'amélioration du règlement.	Règlement écrit

		en état de culture, ou pouvant être remis en état. Elle ne doit pas ouvrir la porte à la perte de surfaces de production. - Point 1.2.1 : volumétrie et implantation des constructions : Afin que les constructions nouvelles s'insèrent dans le paysage, nous recommandons l'ajout d'une disposition favorisant une implantation qui présente un alignement avec les voieries et le bâti traditionnel pré-existant - Point 1.2.1.5: Hauteur des constructions En zone agricole, la hauteur des constructions à 14m est bien trop élevée : cette hauteur est bien supérieure à celle des besoins agricoles classiques, et permettrait des bâtiments agricoles très impactants dans le paysage, d'autant que le règlement autorise d'y déroger pour des équipements spécifiques tels que des silos, des cuves, etc. Nous recommandons donc de passer cette hauteur maximale à 10m, hauteur largement suffisante pour ne pas contraindre les projets. L'exception pour les équipements particuliers est à conserver. Cette même hauteur est également recommandée pour la zone Ay. - Point 1.2.2.2: Toitures : Concernant les règles architecturales, il s'agit de ne pas trop contraindre tout en incitant à une meilleure intégration. Concernant les toitures, le règlement pourrait, après « à deux pans » préciser : « égaux ou avec une répartition de largeur pouvant aller jusqu'à 2/3 - 1/3 » pour mieux prendre en compte l'architecture locale ➢ **Le règlement de la zone N** : Nous observons que **le règlement de cette zone ne permet ni la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole, ni de ceux nécessaires à l'activité forestière.** D'autre part, dans le préambule décrivant chaque sous-zone « caractère dominant de la zone», il est indiqué que le secteur Ns autorise les bâtiments pour l'activité agricole, hors en page 134 on peut lire finalement que seules les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des productions sont autorisées, ce qui est beaucoup plus restreint. Le règlement de la zone N nous parait donc à revoir pour plus de cohérence d'ensemble. Observations relatives au secteur Npv : Tel que rédigé, **le règlement de ce secteur n'autorise pas les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole,** ce qui n'est pas compatible avec la mise en œuvre de projets	Cette proposition pourra être effectivement prise en compte dans une prochaine version du règlement écrit. Cette proposition pourra être effectivement prise en compte dans une prochaine version du règlement écrit. Cette proposition pourra être effectivement prise en compte dans une prochaine version du règlement écrit. Il paraît peu cohérent d'autoriser des constructions agricoles en secteur Npv. Par ailleurs il s'agit de	Règlement Règlement Règlement

		agrivoltaïques sur les secteurs non artificialisés. Cela recoupe l'importance de ne pas inscrire des secteurs présentant un potentiel agricole en zone Npv. On peut également noter que la réversibilité est soumise à 3 conditions relatives au démantèlement. La deuxième, très spécifique, mériterait à notre sens d'être supprimée, car le 3ème point « réalisation selon les conditions règlementaires applicables lors du démantèlement » couvre l'ensemble et nous apparait suffisant à ce niveau. ➢ <u>Règles relatives au développement des énergies renouvelables</u> La Chambre d'agriculture souhaite que le développement des énergies photovoltaïques se fasse prioritairement sur les toitures et les espaces déjà artificialisés. Ainsi, si la mise en **toiture photovoltaïque** peut parfois être complexe sur le bâti existant, **nous souhaitons qu'elle devienne systématique sur les nouveaux bâtiments d'activité situés dans les zones dédiées ainsi que sur les nouveaux parkings,** sans application d'une surface minimale. Le PLUi est un outil adapté pour la mise en œuvre de ces dispositions, et vient traduire règlementairement les ambitions du territoire. Ainsi, le règlement du PLUi nécessite d'être abondé sur ces aspects. **Dans les zones AUy et Uy, nous souhaitons donc que le PLUi rende obligatoire les dispositifs photovoltaïques sur toiture (sauf impossibilités techniques à justifier), mais aussi que les zones de parking soient conçues en intégrant des ombrières photovoltaïques.** Ceci peut être le cas également dans la zone Ue pour favoriser les toitures photovoltaïques sur les équipements publics. ➢ **<u>Changements de destination</u>** Cet outil règlementaire vise à permettre une évolution du bâti situé hors des zones constructibles, notamment le bâti agricole qui n'est plus utilisé, pour lui permettre d'évoluer vers d'autres destinations, et notamment celle d'habitat. Le territoire a identifié 205 bâtiments pouvant changer de destination, ce qui représente en moyenne 5 changements par commune. Toutefois, la localisation cartographique de ces bâtiments montre **une forte hétérogénéité sur le territoire,** avec plus d'une 15zaine de communes qui ne comportent aucun bâtiment identifié, et plusieurs communes qui n'en comportent qu'un seul, laissant supposer un travail incomplet ou inachevé, sans logique globale territoriale. **Ce travail nécessite donc d'être complété, ou à défaut la méthode d'identification aboutissant à cette cartographie explicitée (critères d'identification systématique,...).** **Au regard de cette analyse, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable à votre projet, sous réserve de la modification du projet par la prise en compte des remarques ci-dessus.**	délaissés ou d'anciennes zones de carrière. Les études d'impact intégrées au PLUi ne font pas remonter de demandes d'autorisation de constructions agricoles. Des ajustements seront apportés au règlement écrit afin d'apporter plus de clarté. La collectivité prend note de ces remarques.	

12- DDT	11/01/2023	En ce qui concerne l'aménagement du territoire, le PLUi a pour objectif l'accueil permettant d'atteindre 20 300 habitants à l'horizon 2032, ce qui se traduit par un besoin de production théorique de 540 logements dans la période de mise en œuvre du document d'urbanisme. Si l'objectif de croissance démographique annuel de 0,25 % est compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, il semble toutefois au-dessus des dernières données statistiques observées, ce qui renforce la nécessité de limiter l'impact de ces choix en termes d'ouvertures à l'urbanisation. Le PLUi prévoit la mobilisation de près de 10 % du parc de logements vacants soit environ 140 logements. Cette ambition devra se traduire par une stratégie adaptée, afin que cet objectif soit atteint. En outre, l'étude de densification et de mutabilité a permis d'identifier 331 logements possibles au sein des enveloppes urbaines. Bien que la définition de l'enveloppe urbaine ait été réalisée sur la base d'une approche méthodique, quelques parcelles ne présentent pas toutes les caractéristiques d'une zone urbaine et n'auraient donc pas vocation à être urbanisées sans encadrement suffisant. Dans les cas listés par le document annexe, ces situations d'extensions de fait devront être amendées. Afin de satisfaire le besoin foncier exprimé par votre projet de territoire, tant en matière de développement résidentiel, économique ou d'équipements publics, le PLUi prévoit 98 hectares pour la période 2022/2032, soit 9,8 ha/an contre 16,54 ha/an sur la dernière décennie. 32 de ces 98 ha s'inscrivent au sein d'enveloppes urbaines. In fine, le PLUi affiche une diminution réelle de consommation annuelle des espaces naturels, agricoles ou forestiers de l'ordre 50 % par rapport à la période d'observation des dix dernières années. Pour être totalement complet, il conviendra toutefois d'ajouter aux chiffres définitifs de votre document d'urbanisme la part des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) engendrant une consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Votre PLUi apparaît ainsi avoir globalement pris en compte les objectifs de sobriété foncière définis par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Néanmoins, cette appréciation peut être nuancée par la faiblesse relative des densités de logements prescrites sur les zones à urbaniser, ce qui induit une consommation moyenne par logement qui demeure élevée.	Ce point devra être discuté puisque la majorité des STECAL sont constituées d'espaces déjà artificialisés. La question peut toutefois se poser sur les STECAL à vocation de loisirs ou de tourisme, où une recherche de meilleure définition de périmètre pourra être étudiée. En ce qui concerne le manque de densité théorique, cela pourra être amélioré le cas échéant via un renforcement des OAP mais il convient de souligner la présence d'aménagement d'agrément ou d'équipements au sein de certaines OAP qui diminuent de fait la densité en logements si on ramène le	

		Je vous invite à rehausser le niveau de vos exigences pour l'ensemble des zones. à urbaniser des communes constituant votre armature territoriale, considérant leurs rôles respectifs de pôles de services et d'équipements. Ceci permettrait de conforter ces polarités de façon compatible avec une gestion économe des espaces naturels, agricoles ou forestiers. En outre, le PLUi propose plusieurs sites de projets relevant de zones résidentielles ou de développement d'activités qui, de *par* leur localisation ou leur impact sur les espaces naturels ou agricoles, doivent être ré-interrogés, partiellement ou en totalité, dans leur principe ou leurs orientations d'aménagement et de programmation. Il en est ainsi des zones à urbaniser à vocation résidentielle des communes de Champagne-Vigny, Condéon, Guimps, Lachaise, Val des Vignes (secteur de Mainfonds) ainsi que de la zone d'activités économiques de la commune de Val des Vignes, en raison de son fort impact sur les paysages lointains. De plus, la finalité commerciale des zones d'activités économiques autour de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire devra être ré-expertisée dans une volonté farouche de préservation du centre ancien. En ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux, la fragilité des milieux les plus sensibles, qui font également la richesse du territoire, doit nous amener collectivement à veiller à leur protection. Le PLUi affiche de nombreuses ambitions en matière de préservation des milieux ce qui l'inscrit en réponse aux articles fondateurs du code de l'urbanisme. Néanmoins, l'évaluation environnementale, plutôt intéressante, apparaît partielle dans la mesure où elle ne porte que sur les zones ouvertes à l'urbanisation et n'a pas été menée de manière suffisamment itérative et complète sur l'ensemble des projets portés par le document d'urbanisme. En conséquence, de nombreux secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) devront être réinterrogés dès lors qu'ils s'inscrivent à proximité immédiate ou au sein de sites Natura 2000. De plus, à la lecture du document, il apparaît que les espaces consacrés à des mesures compensatoires pour des projets (notamment la LGV SEA ou la RN 10), prescrites au titre d'une atteinte à la biodiversité, ont été oubliés. Ces espaces ont vocation à intégrer votre définition de la trame verte et bleue territorialisée afin d'être préservés de toutes possibilités d'altération. Il conviendra également de prendre en compte les remarques de portée réglementaire, en accordant une attention particulière à celles portant sur la nécessité de compléter et d'argumenter la prise en compte des enjeux de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que, d'une manière plus générale, ceux de la biodiversité dans le projet de territoire (compatibilité avec les SAGE et le SDAGE, fragmentation de la trame verte et bleue, classements en Espaces Boisés Classés...).	programme à la globalité de la zone 1AU. Cette démarche sera étudiée au cas par cas, selon le souhait des communes. Pour ce qui concerne la vocation économique des zones entourant Barbezieux Saint-Hilaire, le PLUi devra s'assurer effectivement qu'aucune concurrence commerciale puisse fragiliser le centre-bourg. Des ajustements règlementaires seront à prévoir en ce sens. Des compléments seront apportés à l'évaluation environnementale. Les espaces consacrés aux mesures compensatoires seront réétudiés pour assurer le cadrage le plus adéquat possible avec le PLUi. Les données portant sur les mesures compensatoires sont celles mises à disposition par le CEREMA. La DREAL NA, interrogée sur ce point avant l'arrêt, a indiqué de pas avoir d'autres données que celles-ci. Les données réactualisées du CEREMA seront mobilisés avant l'approbation.	

		J'appelle également votre attention sur la nécessité de questionner votre projet, sur quelques secteurs, au regard de la prise en compte du risque « feux de forêt», compte tenu de la nature des incendies survenus au cours de l'été 2022, mais aussi pour éviter d'exposer de nouveaux habitants aux nuisances sonores identifiées à proximité de la LGV et de la RN 10. Enfin, le dossier du PLUi devra faire la démonstration de sa capacité à mieux maîtriser et encadrer l'implantation de centrales photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, hors sites déjà artificialisés, conformément aux orientations générales qu'il porte en la matière. En conclusion, le projet de PLUi me semble tracer un cadre de développement cohérent sur ce territoire, avec un objectif de plus grande sobriété foncière qui nécessitera un suivi pour s'adapter à la réalité des dynamiques démographiques. La qualité globale du dossier présenté me conduit donc à émettre un **avis favorable** sur le projet de PLUi arrêté, **sous réserve** de la prise en compte effective des observations émises ci-dessus afin de revoir certaines extensions d'urbanisation et de mieux intégrer les enjeux liés à la préservation des milieux naturels. Ceci concerne notamment l'ensemble des secteurs situés au sein des zones agricoles ou naturelles, au sein desquelles une constructibilité serait permise. En outre, l'ensemble des remarques figurant dans le document technique annexé pourra utilement être pris en compte pour améliorer la qualité de votre projet. Je vous rappelle que cet avis devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique, de même que l'avis de la CDPENAF et celui de la mission régionale de l'autorité environnementale.	Des compléments seront apportés à l'évaluation environnementale. Au regard des autres avis émis par les Personnes Publiques Associées, l'intégration de certains projets de parc photovoltaïque sera réétudiée.	
Annexe DDT		**1 – Généralités** **Les grandes étapes de construction de votre projet de PLUi** Le conseil communautaire des 4B-Sud Charente a prescrit par délibération du 11 mai 2017 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elle précise sept grands objectifs mentionnés comme suit : • d'accueillir de nouveaux habitants ; • de préserver l'identité des communes et du territoire, notamment par la protection de l'agriculture et par le respect des paysages et du patrimoine ; • de maintenir et renforcer l'attractivité du territoire, notamment en favorisant le développement de l'artisanat et de l'économie sur le territoire ; • de définir les besoins en services et en équipements ;		

		• d'accompagner les besoins en matière de mobilité à l'échelle du territoire en favorisant les modes de déplacements alternatifs et collectifs ; • d'assurer une gestion économe de l'espace ; • de s'inscrire dans le respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Les conseils municipaux et le conseil communautaire ont eu à débattre des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le conseil communautaire a eu l'occasion de le faire lors de ses séances du 20 février 2020 et le 30 juin 2022. Enfin, l'organe délibérant de la communauté a tiré le bilan de la concertation puis arrêté son projet de PLUi lors de sa séance du 29 septembre 2022. Le dossier est constitué du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), du règlement écrit et graphiques, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un programme d'orientation et d'aménagement, (POA) et des annexes. Le PLU est soumis à évaluation environnementale. Son contenu n'est pas conforme au contenu défini à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme en motif que le POA mis au dossier arrêté permet l'articulation avec le PCAET du territoire. Une telle faculté n'est pas admise par le code de l'urbanisme qui la réserve pour les PLUi valant programme local de l'habitat ou les PLUi valant plan de mobilité. La version définitive du PLUi devra autant que possible être exempte de cette pièce du dossier. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 24 août 2021, est venue affirmer nombre des 149 propositions issues de la Convention Citoyenne pour le Climat. Ces objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont également à mettre en parallèle avec les outils tels que le programme Petites Villes de Demain, l'opération de Revitalisation du Territoire, le Contrat de Relance et de Transition Écologique ou le Fonds friches qui invitent à réinterroger les modes de production de la ville. Il convient de rappeler que plusieurs outils sont d'application immédiate aux documents d'urbanisme arrêtés après la promulgation de la loi. Vous êtes invité en conséquence à intégrer les dispositions issues des articles L.151-5, L.151-6-1, L.151-6- 2, L.151-22 du code de l'urbanisme. En outre, il convient de rappeler que la poursuite de la procédure de PLUi doit vous conduire à la fois à une enquête publique puis à l'approbation du document. De manière parallèle, les cartes communales approuvées et opposables sur les communes Bécheresse, Chantillac, Champagne Vigny, Chillac, Montmérac (Montchaude), Saint-Médard, Vignolles, Salles de Barbezieux, Passirac, Pérignac doivent faire l'objet d'un processus de co-abrogation dont les étapes d'enquête publique et d'approbation par le conseil communautaire peuvent faire l'objet d'une procédure conjointe.	Dans ce cas, la version du PLUi qui sera soumise à approbation ne fera plus référence au PCAET via un Programme d'Orientation et d'Actions (POA).	Suppression du POA PCAET

		• **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la Communauté des 4B-Sud Charente sont définies selon deux grands axes à savoir « Faire des 4B Sud attractif et durable » et « Conforter le caractère des 4B Sud Charente ». Le PADD a défini des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme. Il a également défini les orientations générales concernant l'habitat, les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. L'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace se lit au travers des objectifs de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50% pour l'habitat et les activités économiques par rapport à la consommation d'espace observée sur les dix dernières années afin de se conformer aux orientations du SRADDET adopté. Le projet de PLUi ayant été arrêté après l'adoption de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est rappelé que le PLUi ne « peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme ». Sur les communes couvertes par un PLU applicable, l'effectivité de l'action de la collectivité quant à la mobilisation des outils permettant la poursuite d'une politique publique foncière mobilisatrice des espaces de friches, de locaux vacants, des dents creuses, etc. ne transparaît pas pleinement à la lecture du PADD. Afin de le conformer avec les attentes législatives récentes, vous êtes invité à compléter votre document de cette démonstration à partir des éléments existants dans le rapport de présentation, sans remettre en cause l'économie générale de vos débats des 20 février 2020 et 30 juin 2022.	Le PADD sera en ce sens complété et contextualisé dans ses objectifs afin de mieux expliciter sa compatibilité avec les attentes légales.	

		Par ailleurs, le PADD est silencieux en ce qui concerne la définition d'orientations du PLUi en matière de transports et déplacements alors même que la délibération de prescription du 11 février 2017 avait retenu pour objectif « l'accompagnement des besoins en matière de mobilité à l'échelle du territoire en favorisant les modes de déplacements alternatifs et collectifs ». Le choix de la collectivité de ne pas prendre la compétence d'autorité organisatrice des mobilités ne peut justifier de ne pas décliner cet enjeu, en s'appuyant notamment sur les initiatives déjà prises sur ce territoire. **2 – Maîtrise du développement urbain et enjeux de mixité sociale** La communauté des communes n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale ce qui engendre sa prise directe avec les documents d'urbanisme de rang supérieur tel que le SRADDET dans un rapport de compatibilité, ainsi que la nécessité d'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée établi par les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme. • ***Cohérence du projet démographique à 2032*** Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi repose sur deux ambitions majeures autour du renforcement de l'attractivité et la durabilité du territoire, ainsi que le confortement du caractère des 4B Sud Charente. En ce qui concerne son objectif démographique, la communauté des communes exprime le souhait de mettre sur le marché 540 logements en permettant de produire environ 400 logements neufs et de mobiliser près de 10 % du parc de logements vacants soit 140 logements dans les 10 prochaines années. Cela correspondant à 54 logements par an en moyenne. L'observation des données de l'INSEE laisse apparaître une augmentation du poids de population dans la période de 2008/ 2013 puis une légère inflexion depuis cette même année pour atteindre en 2019, 19 921 habitants. Le nombre d'habitants est sensiblement équivalent à celui de 2013 avec 19 506 habitants. La variation annuelle moyenne de la population est à ce jour de – 0,1 %, principalement liée au solde naturel. De même, il peut être fait le constat d'une légère diminution de la 2,20 en 2013 à 2,15 en 2019). Suivant un phénomène national, le territoire des 4B Sud Charente connaît une diminution continue de la taille des ménages due à une décohabitation plus précoce des jeunes, à l'augmentation des séparations mais aussi au vieillissement de la population. Dans le cadre du PLUi, plusieurs hypothèses de croissance de la population ont été étudiées. Les élus ont choisi de rester dans les objectifs d'accueil démographique tendanciels depuis plus d'une décennie. Sur la base de cette hypothèse et avec une croissance annuelle du nombre d'habitants de +0,25 % par an, le territoire compterait ainsi en 2032, 20 300 habitants.	Il pourra être évoqué la question de la mobilité dans le PADD sans que de réelles actions soient priorisées ou affichées. La Communauté de Communes n'étant par ailleurs pas compétente en tant qu'autorité organisatrice des mobilités. Il y a déjà eu des aménagements de places de covoiturages. Les OAP prennent en compte la mobilité douce.	

		Si l'objectif de croissance démographique est compatible avec les règles générales du SRADDET, il parait toutefois dans la fourchette haute des réalités démographiques au regard de la dynamique observée ces dix dernières années (la variation annuelle de population se situe entre +0,6 % et -0,1 % entre 2008 et 2019 selon les données de l'INSEE). Il y aurait lieu de justifier davantage les prévisions démographiques du PLUi ainsi que les besoins en logements qui en découlent. • **Intensification urbaine des espaces bâtis et mobilisation des logements vacants** ***Armature territoriale et enveloppes urbaines*** La communauté de communes des 4B Sud Charente affiche au sein de son PADD un objectif global de diminution de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe une enveloppe maximale de 45 ha pour le développement résidentiel sur la période d'exécution du PLUi. Le PLUi organise le territoire autour de ses 4 pôles majeurs à savoir Barbezieux-Saint-Hilaire en premier lieu, Baignes-Sainte Radegonde, Brossac, Blanzac ainsi qu'autour de quelques bourgs structurés historiques tels que Pérignac, Guimps, et Berneuil. À noter que les communes pôles sont identifiées dans le cadre du dispositif « Petites villes de demain ». Le travail d'identification des espaces libres théoriques pour le développement ou le confortement de l'EPCI a ainsi été réalisé à partir d'une pré-identification des enveloppes urbaines agglomérées, sur la base de critères de continuité, de compacité et de densité, et en fonction du projet de développement porté par les communes. Sur les 278,93 hectares d'espaces libres théoriques identifiés dans le projet de PLUi en zone artificialisée et en zone naturelle, agricole ou forestière, 82% ne sont pas utilisables selon le document pour un développement ou un confortement de l'urbanisation (dont 61% sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers). Parmi ces espaces non constructibles, le document a distingué divers motifs d'inconstructibilité, classés par ordre d'importance des surfaces concernées : • Les jardins, espaces cultivés, agricoles, naturels ou à préserver, pour des raisons	Les données INSEE communiquées s'arrêtent en 2019, soit une période antérieure à la crise sanitaire de 2020. Depuis, des indicateurs ont pu conforter les communes à maintenir un objectif de rattrapage (hausse des transactions, reprise des logements vacants,…). Cela nécessitera d'être confirmé via les prochains recensements… sans toutefois que celui de 2020 soit révélateur…	

		patrimoniales, environnementales, écologiques… : cône de vue, espace boisé classé, zone inondable ou humide… ; • Les hameaux isolés, ne s'inscrivant pas dans un objectif de confortement des lieux de vie des villes et villages ; • Les sites présentant des difficultés d'accès ou liées à la topographie : fond de parcelle, recul imposé par rapport à route départementale… ; • Les sites se trouvant à proximité d'une activité potentiellement gênante : canalisation, ligne électrique, exploitation agricole, zone d'activité, monument historique… • Les sites faisant l'objet d'une rétention foncière. Ainsi, le projet urbain démontre un réel effort en matière d'intensification de l'urbanisation, s'inscrivant dans l'écriture des objectifs énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. La capacité de densification par commune fait apparaître un potentiel mobilisable dans la temporalité du PLUi de 331 logements. L'analyse des dents creuses repose sur l'identification des parcelles libres de construction au sein des enveloppes urbaines permettant de dégager, après application d'un coefficient de rétention, 32 ha destinés à l'habitat. Bien que relativement exhaustive, l'étude de la capacité de densification et de mutabilité des espaces bâtis sur les communes laisse apparaître plusieurs situations non justifiées. Ainsi, la délimitation des enveloppes urbaines prises pour analyse comprend des secteurs qui auraient dû ne pas être intégrés au regard de la nature de leur occupation ou de leur localisation (absence évidente de construction ou de projet de construction). Ces secteurs ne peuvent être vus comme appartenant à l'enveloppe urbaine mais bien en extension des tissus urbains existants. Sans que cela soit exhaustif, cette situation a été relevée sur les communes de Berneuil, Coteaux du Blanzacais, Brie Sous-Barbezieux, Challignac, Champagne-Vigny, Guimps, Montmérac, Oriolles, Saint-Félix, Saint-Vallier, Salles de Barbezieux et Touvérac. Le classement en zone urbaine de ces extensions (et non en zone AU) obère en outre la capacité du PLUi à encadrer leur urbanisation, d'autant qu'elle n'est pas complétée par des mesures de gestion des interfaces avec les zones A ou N contiguës.	En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le territoire a dû prendre à sa charge la définition d'enveloppes urbaines selon des critères pouvant s'appliquer à l'intégralité des 40 communes, des plus urbaines, aux plus rurales. Cela a pu effectivement entrainer quelques « biais » dans la retranscription. Toutefois, ces biais méthodologiques n'ont pas été de nature à porter préjudice à la cohérence globale du projet.	

		L'analyse de définition de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis sollicitée par les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme aurait dû porter par ailleurs son attention sur le potentiel de logements par division parcellaire ainsi que sur la mutabilité du bâti pour une vocation résidentielle. Vous êtes invité, notamment pour les communes mentionnées ci-avant, à resserrer les enveloppes urbaines au plus proche des réalités physiques du bâti existant en tenant compte néanmoins des espaces de vie de l'ordre de 15 à 20 mètres. • ***Accueil et sédentarisation des Gens du Voyage (GDV)*** Dans les documents d'urbanisme, la prise en compte des trajectoires résidentielles des GDV se résume, le plus souvent, au développement de structures d'accueil destinées à recevoir cette population de manière plus ou moins temporaire. Or, il est impératif, au regard des objectifs de mixité sociale contenus dans l'article L.101-2 3°, de ne pas se limiter à considérer seulement ces aires d'accueil dont, par ailleurs, l'existence ou la création sur le territoire, doit être prise en compte. En effet, une fraction importante de la population des GDV ne réside jamais sur ces aires d'accueil, dans la mesure où elle tend à être de moins en moins dans l'itinérance. Faute d'un habitat adapté par ailleurs, ces aires d'accueil sont saturées précisément parce qu'il y a une contradiction croissante entre leur vocation théorique, l'accueil d'une population de passage pour un temps limité, et leur usage, une occupation comme un lieu de vie sur des durées de plus en plus longues avec une population tendant à une moins grande itinérance. De ce fait, de façon à permettre de nouvelles implantations en dehors de ces aires, il est nécessaire d'intégrer à l'économie du PLUi des formes d'habitat plus adaptées pour les familles ne souhaitant plus, sauf de façon épisodique, être dans l'itinérance, mais, ayant, malgré tout, un mode de vie encore spécifique. Or, l'implantation d'unités familiales dans un habitat plus adapté peut être réalisé sur un autre type de terrain aménagé que l'aire d'accueil : le terrain familial. Celui-ci est précisément prévu pour un foyer, une unité familiale. Pour ce faire, sans préjuger de la prise en compte des situations existantes, puisque le propos ici ne concerne que les implantations nouvelles en dehors des zones d'accueil destinées à un accueil temporaire, il convient de ne pas interdire le stationnement de résidences mobiles de plus de 3 mois, dans plusieurs zones urbaines du document. Or, en l'état le règlement écrit dans la quasi-totalité des zones ne permet pas l'autorisation effective des constructions sur le terrain et l'installation des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	Le territoire rural a pour l'instant été globalement préservé du phénomène de division parcellaire, hormis sur les communes du nord du territoire (dont Barbezieux) où la pression foncière est plus forte. Le resserrement du zonage sera réétudié sur les communes effectivement citées. Cette suggestion règlementaire sera étudiée avant l'approbation du document. Il convient toutefois de préciser que la Communauté de Communes ne dispose pas de Programme Local de l'Habitat (PLH) qui pourrait être un	

		Il est ici question du stationnement des « résidences mobiles » dans la mesure où cet habitat constitue, selon les dispositions de l'article L.444-1 du code de l'urbanisme, l'habitat traditionnel des GDV, ce qui le distingue des caravanes, mobil-homes et autres habitations légères de loisirs. C'est donc à ce titre qu'il convient, sur le terrain familial et ailleurs, de réglementer l'habitat adapté de cette population. Le règlement pourra moduler le nombre de résidences mobiles qui se trouveront sur le terrain familial, en limitant, par exemple, le nombre de résidences mobiles par unité foncière ou en déterminant une surface maximale du terrain réservée aux résidences mobiles. Il pourra également imposer des mesures visant à assurer l'intégration paysagère des résidences mobiles par le biais des plantations, la réalisation de haies… **• Secteur de taille et de capacité limitées et changements de destination** À l'échelle de ses 40 communes, le PLUi a eu recours à ce titre à 98 secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) et selon plusieurs thématiques. On recense ainsi des STECAL pour les secteurs Ay, Nt, Nk, Nl, Npv, et Ngv. D'une manière générale, le PLUi les ayant considérés comme des sous-secteurs aux zones agricoles et naturelles, et non comme des STECAL, celui-ci n'apporte pas d'argumentation secteur par secteur, bien que l'encadrement réglementaire permet globalement l'insertion des projets dans leurs environnements. Leur qualification de STECAL est liée aux possibilités offertes en matière de construire au sein des zones agricole et naturelle dont la nature même est différente. En ce qui concerne le secteur Npv, le règlement n'a pas vocation à autoriser des opérations de dragage de plans d'eau notamment dans le cadre des installations photovoltaïques de type « flottant ». Ces opérations relèvent non pas du champ d'habilitation du code de l'urbanisme mais de celui de l'environnement. Les possibilités de construction offertes par le règlement écrit est d'autant plus sensible lorsque les projets se situent au sein d'un périmètre Natura 2000 et/ou à proximité de cours d'eau (mitage de l'espace agricole et naturel, impact paysager, imperméabilisation des sols…). Par exemple, sur la commune de Brossac, l'emprise des deux STECAL aurait pu être réduite et correspondre uniquement à la zone où les constructions sont autorisées ; la partie Est du STECAL NL pouvait l'être au regard de la présence de la ZNIEFF 1 (aplat vert sur la vue aérienne) et l'aplat correspondant à l'utilisation des dispositions de l'article L.151-23 relatif au patrimoine naturel (tirets marron sur le zonage).	outil programmatique judicieux afin de définir les lieux et les besoins règlementaires d'accompagnement pour les habitats spécifiques. La CdC reste pleinement engagée dans le cadre du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage. Cette disposition règlementaire sera dans ce cas retirée du règlement écrit du PLUi. Cette demande paraît effectivement cohérente et doit pouvoir être traduite dans les modifications à apporter.	Règlement

		En outre, les STECAL Ay et Nk proposent respectivement que 50 % et 30 % de la surface totale du STECAL puisse admettre l'extension des constructions existantes. Aussi, nous vous invitons soit à moduler les possibilités de constructibilité au cas par cas selon les projets, soit à admettre une modalité forfaitaire. De même, certains secteurs Ay ne présentent aucune construction sur l'emprise de leur délimitation ce qui apparaît paradoxal avec l'objectif réglementaire poursuivi, centré sur le développement d'activités existantes. À défaut d'être mieux justifiés, ces STECAL devront être revus voire supprimés. Par ailleurs, les STECAL Nk correspondant aux parcs résidentiels des loisirs pourraient se voir attribuer des orientations d'aménagement et de programmation. Enfin, plusieurs STECAL prévoient le développement d'activités touristiques au contact voire au sein de massifs forestiers identifiés à risques par rapport à l'enjeu feux de forêt, ce qui pourrait conduire à exposer des biens et des personnes à ce risque. La prise en compte de cet aléa ne semble pas avoir été pleinement intégrée à la réflexion ayant conduit à proposer la création de ces STECAL. Au regard de la surface totale de 157,97 ha des secteurs de taille et de capacité limitées et compte tenu de leur surface constructible cumulée, le PLUi devrait intégrer les possibilités de ce potentiel constructible dans son décompte global de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Par ailleurs, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, 205 bâtiments pouvant potentiellement changer de destination ont été repérés dans les zones agricoles ou naturelles du PLUi (règlement graphique et pièce annexe). Le recours à cette possibilité pour entre autre produire du logement permet de préserver et de valoriser le patrimoine bâti existant. Cette possibilité offre néanmoins sur le temps d'exécution la possibilité d'accueillir, à raison de 2,15 personnes par logement pour 199 bâtiments pouvant s'orienter vers une destination habitat, près de 427 nouveaux habitants. Votre attention est attirée sur l'importance du nombre de changements de destination envisagés qui oblige à une justification circonstanciée ainsi qu'à une justification au cas par cas de la compatibilité de ces changements dans leurs environnements immédiats. **• Développement urbain et consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers** Après analyse, il a été déterminé par le document d'urbanisme que la surface totale ayant été consommée pour le développement résidentiel au détriment de l'espace agricole, naturel ou urbain, est d'un total de 131,52 hectares entre 2007 et 2021 (ramené à 10 ans), soit une moyenne de taille	Le cadrage règlementaire des STECAL sera réétudié et les ceux ne comportant aucune construction supprimés. Toutefois, certaines constructions récentes peuvent ne pas avoir été encore cadastrées. Un réajustement des dispositions règlementaires pour mieux cerner les projets va être étudié. Autant que possible des compléments d'information seront apportés, toutefois il est rappelé que ce type d'autorisation sera soumis à un avis conforme de la CDPENAF. Toutefois, la consultation des communes et la mise à enquête publique du PLUi pourront potentiellement faire remonter des demandes supplémentaires, sur lesquelles des arbitrages devront être opérés.	règlement

		de parcelles de 1 896 m² (y compris voiries et équipements). Pour la même période en ce qui concerne le développement économique, l'analyse rétrospective décompte 26,54 hectares. En y ajoutant les projets d'équipements publics, la somme des espaces naturels agricoles et forestiers consommés est de 165,49 ha. Le PLUi arrêté affiche un objectif d'un développement relativement maîtrisé (en termes de surface ouverte à l'urbanisation et de localisation des futurs secteurs de projet) au profit d'une agriculture préservée. Pour ce faire, le PADD affiche une réduction de 50% a minima de cette consommation des espaces. Cet objectif permet de répondre également à une logique de modération du rythme de la consommation des sols par le PLUi. ***Développement urbain à vocation résidentielle*** Concrètement, le PLUi prévoit ainsi sur le volet résidentiel une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers totale de 21,49 hectares sur 10 ans, soit 2,14 hectares/an. Néanmoins, les enjeux de confortement des polarités disposant de services et d'équipements nécessaires au quotidien de vos futurs habitants auraient dû vous amener à proposer un niveau de densité différencié, et a minima supérieur à ceux retenus dans chacune des zones à urbaniser. Selon nos calculs, les opérations consacrées sur la commune de Barbezieux Saint-Hilaire seraient d'une taille de parcelles comprises entre 445 et 641 m² (soit 22 logts/ha) et pour les pôles secondaires de Baignes Sainte-Radegonde, Côteaux du Blanzacais, Val des Vignes Touvérac et de Brossac, des tailles de parcelles moyennes comprises entre 1 078 et 1 617 m² (soit entre 6 et 9 logts/ha). Plus spécifiquement pour la commune de Touvérac, la taille des parcelles serait comprise entre 1 208 et 1 812 m² par lot soit 5 et 8 logements par hectare. Sur les communes rurales, la taille moyenne des parcelles augmente encore. Par conséquent, vous êtes invité à rehausser le niveau de vos exigences en matière de densité pour les zones à urbaniser (AU) des pôles secondaires ainsi que pour les communes disposant de zones à urbaniser. Il est attendu au travers de l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation une densité supérieure à 12 logements par hectare. En outre, certaines zones à urbaniser à vocation résidentielle posent difficulté au regard de leur localisation ou de leurs impacts sur leurs environnements immédiats. Il en est ainsi des zones à urbaniser des communes de Champagne-Vigny, Condéon, Guimps, Lachaise, Val des Vignes (sur le secteur de Mainfonds).	Cette demande sera portée à la connaissance des communes pour faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation en ce sens.	

		Plus spécifiquement sur la commune de Condéon la zone à urbaniser est située sur un espace boisé constitué de chênes rouges d'Amérique que l'évaluation environnementale du PLUi invite à préserver (page 115 du tome consacré aux incidences environnementales). Pour ce qui est de la commune de Champagne-Vigny, la zone AU affecte le cours d'eau de l'Ecly et jouxte une zone naturelle protégée sur laquelle est située une zone humide prélocalisée (concernée par la règle n°1 du SAGE Charente). Pour ce qui concerne la commune de Val des Vignes sur le secteur de Mainfonds, cette zone à urbaniser est située sur un terrain agricole productif déclaré à la Politique Agricole Commune, en forte pente et dans le périmètre de protection de l'église du XII° siècle de Mainfonds (classée à l'inventaire des monuments historiques). Il conviendrait de réduire cette zone AU à la parcelle OB n°854. Cette modification permettrait l'implantation de 3 ou 4 maisons à mi-pente, assurant ainsi le bouclage du bourg, sans impacter trop négativement le cône de vue de l'église ainsi que l'exploitation de la parcelle agricole. ***Développement urbain à vocation économique*** Concernant la vocation économique, la capacité de densification sur les zones d'activités économiques existantes fait apparaître un potentiel mobilisable de 38,3 hectares. Étant précisé que plus de 61 % de ce potentiel est situé sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ou 85 % sur les pôles de Barbezieux, Brossac et Reignac correspondant à l'armature urbaine du territoire. Afin de répondre aux objectifs de création de richesse et d'activité économique territoriale, de fixation des actifs résidents avec des emplois adaptés, et d'une politique économique territoriale structurée et proactive, le PADD, en compatibilité avec le Schéma d'Attractivité Économique réalisé à l'échelle du Pays Sud Charente de 2021, définit les sites économiques à prioriser dans le temps et dans l'espace : • Barbezieux-Saint-Hilaire, constituant la centralité majeure, en confortant son attractivité économique par le renforcement du site de Plaisance Sud d'une part ainsi que la création d'un nouveau site économique situé le long de la RD.917 (site de « Fond Raze ») permettant d'accueillir de nouvelles activités, notamment dans le domaine de l'agroalimentaire. • Brossac, devant bénéficier du positionnement d'une zone d'activités de taille raisonnable pour accueillir des activités artisanales et industrielles, sur le site déjà artificialisé de « Passe Taureau » le long de la RD.731. • Val des Vignes, par la création d'un nouveau site d'accueil d'activités économiques en entrée de bourg, afin de profiter de l'attractivité portée par l'accès aisé à la RN.10.	L'ensemble de ces remarques, portant sur les communes de Condéon, Champagne-Vigny, Guimps, Lachaise et Val-des-Vignes, sera étudiée à l'issue de l'enquête publique pour vérifier dans quelle mesure une prise en compte peut être réalisée. Cette remarque sera prise en compte dans la version approuvée du PLUi.	

		Par ailleurs, plusieurs sites économiques existants font l'objet d'une attention particulière, afin d'en améliorer leur lisibilité territoriale, leur intégration dans des contextes divers et afin globalement d'en améliorer l'image : Baignes-Sainte-Radegonde, Barret, Coteaux-du-Blanzacais, Le Tâtre, Oriolles et Val-des-Vignes (Jurignac). Le document d'urbanisme prévoit 38,31 hectares soit près de 8 hectares de moins par rapport aux documents d'urbanisme précédents. Néanmoins, certaines zones à urbaniser posent difficulté au regard de leur localisation ou de leurs impacts sur leurs environnements immédiats. C'est le cas de la zone à urbaniser sur la commune de Val des Vignes qui ne peut être maintenu dans l'écriture définitive du PLUi. En effet, cette zone se situe nettement dans une logique d'étalement urbain sur un espace de ligne de crête et elle serait fortement impactante depuis des points éloignés. Par ailleurs, si l'intérêt du développement des zones d'activités économique sur le principal pôle du territoire n'est pas remis en question, il s'avère que la zone d'activités économiques au Nord de Barbezieux-Saint-Hilaire de par son dimensionnement, sa localisation en entrée de ville, l'aménagement projeté et son impact sur des espaces agricoles productifs aurait peut-être pu conduire à un autre traitement. Son classement en zone 1AUy pourrait s'accompagner de l'utilisation sur son emprise d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (L.151-41-5° du code de l'urbanisme). Ceci permettrait d'aller au-delà de l'écriture actuelle des orientations d'aménagement et de programmation en garantissant son intégration dans son environnement, tout en gardant une grande faculté de mobilisation sur cette emprise. En somme, les perspectives de consommation foncière en concurrence aux espaces agricoles naturels et forestiers à l'horizon de 10 ans sont estimées à 66,11 ha soit 6,61 ha par an en y ajoutant 6,31 ha consacrés aux équipements publics. En l'espèce, le document d'urbanisme répond à un objectif de modération de la consommation des espaces ainsi qu'à une réduction de substantielle de la consommation d'espace observée sur les dix dernières années. • ***Orientations d'Aménagement et de Programmation « Commerce, artisanat et logistique »*** En l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, le PLUi comporte des orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées à l'article L.141-5-1° du code de l'urbanisme et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable conformément à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme.	Il est convenu que ce projet de zone 1AUy ne sera pas maintenu. Les propositions faites vont faire l'objet d'une analyse pour s'assurer du meilleur encadrement règlementaire possible.	

		Le PADD du PLUi affiche dans son croquis « la volonté de conforter le poids commercial des centralités » et que le règlement graphique manifeste également, sur le bourg de Barbezieux-Saint-Hilaire, de Baignes-Sainte-Radegonde et de Côteaux-du-Blanzacais, sans lui avoir donné un contenu précis, un périmètre de diversité commerciale destiné à maintenir cette vocation dans certains secteurs. Les pôles urbains dont celui de Barbezieux-Saint-Hilaire structurent le territoire mais présentent pour certains d'entre eux des fragilités liées notamment au commerce de centralité. Ces centralités faisant l'objet par ailleurs d'une attention toute particulière dans le cadre des dispositifs de soutien aux territoires de l'agence nationale de la cohésion des territoires. Ce faisant, le PLUi offre néanmoins plusieurs possibilités d'implantations commerciales supplémentaires en périphérie de ces centres, ce qui ne semble pas correspondre aux principes initiaux des orientations et de programmation « commerce ». Pour illustration, peuvent être citées les zones d'activités périphériques de Barbezieux-Saint-Hilaire et de Brossac, telles que « Passe Taureau » ou l'essentiel de la zone de « Plaisance », classées en UY ou même encore la zone de « Fond Razé », classée 1AUy. Au-delà de la question des surfaces allouées au développement in extenso, le règlement écrit de ces zones admet les destinations de la restauration, de l'artisanat et du commerce de détail ; fragilisant d'autant plus à court terme la vitalité des centres urbains. Il est à noter que d'autres espaces proches des centres anciens sont également dotés de fortes possibilités d'implantations commerciales : la zone UE (restauration, cinémas), la zone UX (artisanat, restauration, hôtels) ou même la zone UT (village de vacances de Brossac, artisanat, commerce de détail, restauration). Par conséquent et d'une manière générale, la finalité commerciale de ces zones devra être réexpertisée dans une volonté affirmée de préservation des centres anciens, en dehors bien sûr, des constructions déjà existantes et sous réserve des commerces déjà admis. Si le PLUi confirme son choix de concéder à des zones d'implantation d'équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable, le dossier de PLUi devra répondre à l'ensemble des critères établis à l'article L.141-6 du code de l'urbanisme. Enfin, le PLUi devra être complété sur cette thématique des dispositions répondant au volet artisanal et logistique de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le périmètre d'application de diversité commerciale et la nature des destinations – sous-destinations concernées seront à définir et préciser.	Pour ce qui concerne la vocation des zones économiques (les destinations admises), le PLUi devra s'assurer effectivement qu'aucune concurrence commerciale puisse fragiliser le centre-bourg. Des sous-secteurs devront parfois être envisagés pour exclure la faisabilité de certaines destinations. Des ajustements règlementaires seront à prévoir en ce sens (destinations autorisées à Fond Raze corrigées)	Zonage + Règlement

		• ***Développement des énergies renouvelables*** Le PLUi reflète l'engagement du territoire sur les questions énergétiques (territoire TEPOS, schéma directeur des énergies notamment). Néanmoins, dans le contexte de discussion sur le projet de loi pour l'accélération sur les énergies renouvelables, il convient d'être attentif au champ des possibilités offertes par le PLUi et l'encadrement juridique des projets. Ainsi, le PLUi identifie des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dédiés à six projets connus de centrales électriques qui affirment s'implanter sur des sites dégradés. Pour autant, il apparaît que deux des sites identifiés sur la commune de Touvérac ne relèvent pas de ce critère, comme l'illustre l'avis formulé par la MRAE sur le site « Touvérac 1 ». Il semblerait plus cohérent de retirer ces STECAL de l'écriture définitive du PLUi, afin d'encadrer le développement des Enr sur ces emprises selon les conditions applicables au sein des zones A ou N. Par ailleurs, le règlement de la zone agricole permet de réglementer les projets agrivoltaïques, dont la définition pourrait être mieux précisée. Plusieurs critères sont établis permettant de caractériser les projets qui seront recevables. Cependant, la référence à la charte de la Chambre d'Agriculture de la Charente apparaît comme une référence discutable sur le plan juridique. Les mêmes critères d'appréciation pourraient être mentionnés sans faire mention de cette source. Enfin, les zones naturelles les plus sensibles de votre territoire devraient être exemptes de toutes possibilités d'implantation de centrale photovoltaïque. Aussi, je vous encourage à mieux encadrer ces opportunités au sein de l'écriture réglementaire de la zone naturelle (N) du fait du caractère d'équipement d'intérêt collectif des parcs photovoltaïques, et de les exclure des sous-secteurs Np, voire Ns, correspondant à vos deux gradients les plus sensibles d'un point de vue environnemental. **3 – Prise en considération des enjeux de sécurité et de salubrité publique** S'agissant d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques vise à atteindre, entre autres, l'objectif suivant : « La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » (art. L.101-2 du code de l'urbanisme). Plus particulièrement, tel que le prévoient les articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement font apparaître les secteurs de risques qui justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute	Concernant l'intégration des projets photovoltaïques en cours, il est précisé que seuls les projets suffisamment avancés et ayant pu fournir une étude d'impact ont été intégrés au projet de PLUi. Dans ce cadre, le PLUi a réalisé une évaluation environnementale en s'appuyant sur les données transmises par les porteurs de projet. Par ailleurs des ajustements règlementaires seront apportés pour mieux faire référence au principe d'agrivoltaïsme par exemple, et mieux encadrer les occupations du sol autorisées en zone N. Notons que les installations agrivolatïques ont fait l'objet d'une définition au Code de l'Energie récemment.	Règlement

		nature. Les secteurs du territoire nécessitant de prévenir les risques peuvent être classés en zone naturelle et forestière comme le prévoit l'article R.151-24 du code de l'urbanisme. **• Prise en compte du risque inondation** En préambule, il est important de rappeler les caractéristiques et la portée des atlas des zones inondables (AZI). En effet, contrairement à l'atlas hydraulique qui qualifie la gravité de l'aléa, l'AZI hydrogéomorphologique quant à lui détermine des zones de crues en fonction de leur période de retour (fréquentes, moyennes, exceptionnelles). La zone de crues exceptionnelles couvre les inondations du lit mineur au lit majeur. Cette enveloppe comprend les crues de période de retour de 2 à 100 ans et plus. Cependant, l'étude réalisée ne permet pas de définir précisément l'aléa alors même que les effets de ce dernier pourraient éventuellement être potentiellement importants. Le règlement du PLUi sur ce point est donc à reprendre considérant que celui-ci confond zone de crue exceptionnelle et aléa faible. Le règlement écrit doit être repris en raison que tous les AZI ne disposent pas de côte altimétrique ainsi qu'au motif que, dans les zones d'aléa fort, la gestion de l'urbanisation a pour objectifs d'assurer la sécurité de la population, de préserver le rôle déterminant des champs d'expansion des crues ou des eaux marines par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à restreindre le volume de stockage de la crue, ainsi que de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens. Aussi, la règle générale doit être celle de l'inconstructibilité. En aléa faible ou moyen, la gestion de l'urbanisation a pour objectifs de limiter l'exposition de populations supplémentaires aux risques ainsi que de préserver au maximum les champs d'expansion des crues ou des eaux marines. Le classement en zone agricole ou naturelle et le respect d'une côte de construction sont insuffisants. Le règlement écrit devra donc intégrer des prescriptions permettant de respecter ces principes. Il pourra utilement s'inspirer du guide régional de prise en compte du risque inondation en AZI. **• Risques relatifs au transport de gaz naturel (servitude I1 et I3)** Lorsqu'une canalisation de transport de gaz est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certaines constructions sont interdites ou conditionnées. Les canalisations de transport de gaz génèrent des servitudes connues.	Le règlement écrit sera corrigé sur ce point. Le règlement écrit sera corrigé sur ce point. Le règlement écrit sera corrigé sur ce point.	Règlement

		Le territoire de ce PLUi est concerné par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRT-gaz et notamment les communes Barbezieux-Saint-Hilaire, Saint-Médard, Vignolles. Dans un principe d'évitement, à défaut de justifier de votre choix, je vous demande de réduire les zones constructibles afin de ne pas exposer de nouvelles constructions à usage d'habitation à ce risque identifié. **• Risques relatifs à la proximité de lignes à haute-tension (servitude I4)** Les servitudes de catégorie I4 concernent les servitudes situées au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine. Cette servitude génère une bande instituée de part et d'autre de la ligne électrique, afin de permettre au gestionnaire de la ligne d'effectuer l'installation, la maintenance (y compris élagage à proximité) et l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système électrique. Il convient, à cet égard, de s'assurer que la délimitation des zones urbaines et à urbaniser ne soulèvent pas d'obstacles. Il semble cependant que des lignes Hautes Tension surplombent certaines zones urbaines. C'est le cas, par exemple, sur la commune de Touvérac, à proximité du bourg, sur les parcelles OC n°576 et 577. Comme pour les canalisations de gaz, il est nécessaire de s'assurer, pour une bonne exploitation du réseau de transport d'électricité, que le règlement des zones concernées ne s'oppose pas à l'édification des ouvrages électriques, lignes et postes de transformation, au regard de leurs particularités, notamment, en matière d'implantation, de hauteur, d'affouillements et exhaussements. **• Nuisances sonores a proximité immédiate de zones urbaines ou à urbaniser.** La question des nuisances sonores connues sur le territoire n'est pas évoquée comme une nuisance potentielle dans le PLUi. Ceci étant, les secteurs concernés par ces nuisances sonores doivent figurer a minima dans l'évaluation environnementale du PLUi. Le classement sonore du département de la Charente fera l'objet d'une révision dans le courant de l'année 2023. Pour votre territoire, il prendra en compte les impacts de la nouvelle section de la RN 10 à 2 fois 2 voies entre les communes de Reignac et de Chevanceaux qui a été mise en service en 2019. Compte tenu du niveau de trafic, cette nouvelle infrastructure relève de la classe 1. Il s'avère cependant qu'aucune extension de zones d'habitation n'est prévue dans le futur faisceau d'isolement acoustique de 300 mètres.	Le zonage des espaces concernés sera réétudié afin de limiter les capacités à construire le cas échéant. La contribution apportée par ERDF permettra de compléter le règlement écrit sur ce point. L'ensemble de ces remarques, portant sur les communes de Barret, Sainte-Souline et Val-des-	

		Le PLUi fait état des extensions prévues des zones à vocation résidentielle qui seront impactées par les nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres (p. 82). Au titre du classement sonore, il s'agit du : • site de Barret « le Parc » à vocation d'habitat, partiellement concerné par les bruits de la RD 731 ; • site de Val-de-Vignes « le Pouzas » à vocation d'habitat, en intégralité impacté par les nuisances sonores de la RN 10 ; • site de Sainte-Souline « le Bourg » à vocation d'habitat, partiellement affecté par la LGV-SEA. Nous ne pouvons souscrire à une approche qui conduit à l'exposition de nouveaux habitants à une source de nuisance sonore quasi permanente. A titre technique, nous ne pouvons que trop conseiller d'être dans une attitude d'évitement. D'autant plus que par retour d'expériences à l'échelle nationale ou locale, nous pouvons constater, de manière immédiate ou plus tardive, la production et le financement d'ouvrages d'atténuation du bruit pour soustraire ces projets d'extensions résidentielles à une trop forte exposition sonore. De même, le PLUi prévoit l'implantation de deux secteurs d'activités à proximité de la RN 10 (Fond Raze à Barbezieux-Saint-Hilaire et le Pouzas à Val-des-Vignes) pour lesquels les Orientations d'Aménagement et de Programmation signalent un enjeu particulier de gestion des impacts sonores de la RN 10. Ces secteurs étant implantés très postérieurement à l'infrastructure, les éventuelles protections acoustiques ne pourront être prises en charge par le gestionnaire routier. S'agissant des cartes de bruit stratégiques (CBS) au titre de la directive européenne sur le bruit, une nouvelle génération de cartographies sera approuvée par arrêté préfectoral début 2023 pour la période 2023-2027. Elles intégreront les nouvelles infrastructures qui sont la section de la RN 10 entre Reignac et Chevanceaux et la LGV Sud-Europe-Atlantique. Le rapport de présentation du PLUi peut ainsi d'ores et déjà en faire part. • ***Défense extérieure contre le risque incendie*** En matière de défense contre l'incendie, il appartient aux maires ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre chargés de la police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, de prendre en charge l'installation, la signalisation, le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie publics existants, ainsi que l'adaptation des ressources en eau à l'évolution des risques. Il s'agit d'un pouvoir de police spéciale. Lorsque les collectivités élaborent leur PLUi, elles doivent respecter le principe de sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précité.	Vignes, sera étudiée à l'issue de l'enquête publique pour vérifier dans quelle mesure une prise en compte peut être réalisée. Le rapport de présentation sera complété en ce sens.	

		Cela suppose donc que celles-ci répertorient les points de défense incendie existants sur le territoire, ainsi que leur capacité, avant toute réflexion sur le choix des zones pouvant être ouvertes à l'urbanisation. Cependant, le diagnostic du PLUi ne fait pas d'état des lieux de la situation des moyens de lutte contre l'incendie tant sur le plan de l'adéquation des points de défenses incendies avec les zones urbaines existantes qu'en termes de qualité des débits de ces points. La seule synthèse page 169 de l'état initial de l'environnement ne saurait y répondre. L'importance du sujet doit conduire à une information complète au sein du diagnostic permettant à l'issue d'interroger l'opérationnalité de certaines zones à vocation d'habitat vouées à l'intensification ou à l'extension. Les calendriers d'élaboration du PLUi et de réalisation des travaux de DECI pouvant intervenir à deux moments distincts, il convient, malgré le caractère urbain pour des projets de constructions « en dents creuses », de rappeler que ces demandes de constructibilité pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur la base des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé. L'obtention de permis d'aménager sur une zone urbaine ou à urbaniser devra être également conditionnée à la présence effective d'un équipement DECI opérationnel. • **Prise en compte du risque « feux de forêt »** Le territoire est marqué par la présence de nombreux massifs forestiers identifiés à risque « feux de forêt ». Les incendies de l'été 2022, en particulier sur des massifs de pins maritimes, ont illustré la difficulté à défendre les personnes et les biens situés au contact ou au sein de ces massifs, dans le cas d'un « mégafeu », y compris lorsque les équipements de DECI semblaient être suffisants. Ce risque doit faire l'objet d'une attention spécifique de limiter, d'encadrer voire d'éviter toute extension d'urbanisation au sein de ces massifs. Cette démarche ne semble pas avoir été conduite, en particulier pour certains STECAL. • ***Application de la loi Barnier – article L111-6 du code de l'urbanisme*** La route nationale n°10 est une route express soumise à l'application de l'article L111-6 et suivants du code de l'urbanisme (loi Barnier). En conséquence, les constructions et installations y sont interdites dans une bande 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie et de ses échangeurs en application ces mêmes articles.	Autant que possible le diagnostic sera complété pour apporter les précisions attendues. Des évolutions pourront être apportées sur le plan réglementaire.	Rapport de présentation Règlement

		Selon les termes de la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 « le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un document d'urbanisme ». En l'absence de demande de dérogation formulée au titre des dispositions L.111-8 du code de l'urbanisme au sein du PLUi, il paraît pertinent d'inscrire cette limite d'inconstructibilité au droit des bâtiments. Le plan local d'urbanisme intercommunal peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. J'attire votre attention sur le fait que l'écriture du décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation n'intègre pas les routes départementales n°731 et n°910. De ce fait, les plans de zonage devront être ainsi corrigés. Ont pu être constatés de nombreux problèmes de report de l'application du principe d'inconstructibilité. Certaines parcelles grevées sont également concernées par des possibilités de droit à bâtir comme pour exemples sur la commune de Val des Vignes (ZI Porte Sud Charente), commune de Reignac (Ets Nau, carrefour plan RN10/RD910) ou la commune de Le Tâtre (carrefour plan RN10/RD58). Enfin, au sein du règlement écrit, il convient également de préciser qu'à la différence de ce que suggère le titre du chapitre intitulé « règles de recul des constructions », le recul de 100 mètres s'applique aux constructions ainsi qu'aux installations en dehors des exceptions de fait prévues à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. **4 – Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** Le code de l'urbanisme prévoit dans ses articles premiers que *« dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants […] la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».* ***• Qualité des objectifs poursuivis par le PADD***	Ce point sera vérifié dans la perspective de finalisation du PLUi.	

		D'une manière générale, le PADD affiche une volonté assez mesurée de préserver les espaces naturels et la trame verte et bleue du territoire. Aucun grand objectif n'affirme cette volonté, seuls les objectifs secondaires abordent le souhait de « raisonner la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (sous objectif 2.2) et « consolider la trame verte et bleue du territoire et les espaces vulnérables » (sous objectif 2.3). La préoccupation majeure semble porter sur le Massif de la Double. L'un des objectifs du PADD est de « favoriser le confortement des activités agricoles et forestières ». Malgré tout, il ne comporte aucune mesure liée à l'activité forestière. Sans compromettre les activités économiques, une vigilance aurait pu être apportée sur les boisements à enjeux (Natura 2000, tête de bassin versant). Afin de conforter les activités agricoles, le PADD indique limiter les nouvelles constructions sur les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (Cognac). Il est regrettable que les espaces prairiaux nécessaires à l'élevage ne soient pas davantage valorisés. Les prairies font partie de la trame verte du territoire des 4B et aurait pu faire l'objet de mesures de préservation dans la mesure où leur maintien contribue à préserver la ressource en eau et participe à la résilience alimentaire des territoires. De plus, la carte qui accompagne les orientations écrites du PADD ne constitue pas un « croquis » ou un « schéma d'illustration ». Il s'agit bien d'orientations politiques dont l'expression est graphique. Après son approbation, le PLUi ne manquera pas d'être confronté à des projets d'urbanisme qui susciteront une réflexion continuelle sur les possibilités d'évolution du document. Pour comprendre la nature de la procédure à appliquer, il sera alors nécessaire d'évaluer l'importance de la remise en cause qu'ils pourront occasionner sur les orientations contenues dans le PADD, qu'elles soient écrites ou graphiques. Si ces orientations graphiques sont trop territorialisées, la précision des règles rajoutera un ingrédient supplémentaire dans un processus de réflexion déjà complexe à l'échelle d'un PLU intercommunal. À l'inverse, une carte trop schématique soulève d'autres problèmes d'articulation des orientations écrites et graphiques. Les orientations graphiques du PADD de ce PLUi sont parfois situées dans cette catégorie. A titre, d'exemple, on peut considérer le cas de la commune de Guizengard. Celle-ci est entièrement comprise dans l'orientation graphique « définir les outils appropriés à la gestion du massif forestier ». De ce fait, dans la carte, cette commune se trouve complètement en dehors de l'orientation graphique relative à l'agriculture qui manifeste la volonté de : « Valoriser la filière agro-industrielle autour des productions viticoles et céréalières ». Le plan de zonage montre pourtant à l'évidence que Guizengeard comporte des espaces agricoles. Les orientations écrites, quant à elles, manifestent la volonté de conforter les activités agricoles. Dans ce cas de figure, la réflexion portant sur la remise en	Cette remarque est prise en considération et fera l'objet d'un ajustement du PADD : soit en retravaillant la représentation graphique, soit en retravaillant l'intitulé de la légende.	

		cause ou non des orientations du PADD, et la révision éventuelle qui en résulterait, aurait du mal à être finement objectivée. • ***Qualité de l'évaluation environnementale*** ***Analyse des sensibilités écologiques des secteurs à projets*** La méthodologie présentée dans le document « investigations faune-flore » soulève différents problèmes. Ce document précise que des investigations terrain ont permis d'inventorier, sur les zones AU, uniquement, les différents habitats naturels (notamment les habitats patrimoniaux et les habitats humides) et les espèces patrimoniales (espèces protégées et/ou rares). Les investigations terrain ont toutes été réalisées au mois de juillet 2021, en journée, sur 5 jours consécutifs (avec deux jours présentant une météo défavorable). Aucune prospection n'a été réalisée sur des périodes et sur des plages horaires favorables pour l'observation de l'avifaune nicheuse, de la flore vernale, des amphibiens, de l'entomofaune… Les investigations terrain sont donc insuffisantes. Des données complémentaires, aux périodes propices, sont nécessaires pour évaluer l'impact des zones AU sur la biodiversité et identifier précisément les secteurs à enjeux. S'agissant des zones 2AU, le dossier reporte l'évaluation d'incidences à la modification future du PLUi, alors que, pour certaines, des enjeux semblent d'ores et déjà pressentis. L'évaluation environnementale sur ces zones est donc nécessaire pour justifier le maintien de ces zones dans le présent PLUi.	Les zones 2AU sont soumise à révision et constituent des réserves foncières à long terme. Leur ouverture à l'urbanisation est incertaine. L'application du Code de l'Urbanisme a pour corollaire la soumission à une procédure d'examen au cas par cas, associé à un avis de la MRAE Nouvelle Aquitaine qui indiquera la soumission, ou non, à une évaluation environnementale. Par ailleurs, une absence d'enjeux écologiques sur un site aujourd'hui, n'apporte pas la garantie que ce même site n'en présentera pas dans plusieurs années.	

		La méthode d'évaluation des incidences potentielles des projets au sein des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) n'est pas explicitée. Il semblerait que les incidences aient été évaluées uniquement sur la base d'un recoupement cartographique. L'approche semble insuffisante pour identifier les enjeux écologiques propres à chaque STECAL. Plusieurs STECAL semblent présenter une incidence moyenne (ex : Boisbreteau, STECAL n°23, création d'un parc résidentiel de loisirs) à forte (ex : Montmérac, STECAL n°79, accrobranche et cabanes dans les arbres – domaine de Beaulieu). Pour ces projets, l'évaluation environnementale recommande, entre autres, de réduire l'emprise des STECAL, sans traduction complète dans le PLUi. L'évaluation environnementale, pour ce qui concerne la méthodologie employée pour les secteurs Npv, s'appuie sur les études d'impact et diagnostics des parcs photovoltaïques réalisés à l'initiative des pétitionnaires en vue de l'instruction des dossiers par les services de l'État. Plusieurs d'entre elles n'ont pas fait la démonstration d'une absence d'impact de ces projets sur les sites Natura 2000 et la biodiversité. Ces études d'impact ne peuvent donc pas constituer des documents de référence. L'évaluation environnementale du PLUi doit mener les investigations nécessaires pour s'assurer de l'absence d'impact de ces projets sur les habitats et espèces. En définitive, l'évaluation environnementale doit prendre en compte l'ensemble des zones du territoire susceptibles de faire l'objet d'un projet de construction, extension ou aménagement, à court ou moyen terme (zones 1AU et tous ses sous secteurs, zones 2AU et tous ses sous secteurs, STECAL, emplacements réservés, Npv...). Des inventaires complémentaires, aux périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore, sont nécessaires sur l'ensemble de ces zones pour confirmer l'absence d'impact du PLUi sur la biodiversité. • ***Évaluation des incidences Natura 2000*** Les sites Natura 2000 sont intégrés, en grande partie, par le zonage Ap ou Np en fonction de la nature des parcelles. Un intérêt particulier a été porté aux habitats d'intérêt communautaires identifiés sur le territoire. Ces derniers bénéficient d'un classement au titre de l'article L.151-23. Cependant, les cartes des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans les documents de gestion de ces sites sont anciennes et une actualisation est nécessaire. Il conviendra de se rapprocher des animateurs des sites N2000 pour avoir les données les plus récentes. Les zones AU évitent en quasi-totalité les sites Natura 2000. En revanche, plusieurs STECAL de type Npv interceptent ou jouxtent des périmètres Natura 2000 (exemple : le projet de parc photovoltaïque de Bors de Baigne, implanté au sein de la ZNIEFF 1 du Pinier et dans une enclave au coeur du site Natura 2000 des Landes de Touvérac Saint-Vallier). Le dossier n'étudie pas les impacts potentiels de ces projets sur les sites et leur fonctionnalité.	Des précisions seront apportées dans le PLUi. Concernant l'intégration des projets photovoltaïques en cours d'élaboration, il est précisé que le PLUi s'est appuyé sur les études transmises par les porteurs de projet. Les études partielles ont été complétées par ces derniers et transmises pour intégration au PLUi.	Rapport de présentation + règlement

		Les impacts cumulés des projets de parcs photovoltaïques ne sont pas non plus abordés alors que la démultiplication de ces projets à caractère fragmentant peuvent avoir un impact non négligeable sur la fonctionnalité des habitats et le déplacement des espèces qui ont justifié le ou les sites Natura 2000. Le dossier n'étudie pas les incidences potentielles du projet de PLUi sur le Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en danger critique d'extinction à l'échelle nationale et européenne. Cette espèce fréquente pourtant quatre des cinq sites Natura 2000 que compte le territoire de la CdC 4B Sud Charente. Le dossier doit donc être complété par l'analyse des incidences potentielles des STECAL et parcs photovoltaïques sur les sites Natura 2000 et par une évaluation des incidences sur les espèces mobiles, comme le Vison d'Europe, ayant justifié la désignation des sites. • ***Protection des milieux naturels et des continuités écologiques*** L'évaluation environnementale précise que le projet de développement urbain proposé par le PLUi a été conçu en recherchant prioritairement l'évitement des espaces couverts par les éléments de la trame verte et bleue. Seules quelques zones de friction potentielle ont été identifiées (superposition d'un projet de développement urbain avec un élément de la trame). L'analyse des enjeux a permis de conclure à une incidence faible des projets sur la trame verte et bleue (secteurs déjà urbanisés, empiétement marginal…). Nous soulignons l'effort de préservation de la trame verte et bleue dans le choix de localisation des zones à urbaniser. En revanche, nous regrettons que ce principe d'évitement n'ait pas été appliqué pour les STECAL dont plusieurs interceptent des secteurs d'intérêt écologique majeur (Natura 2000, ZNIEFF1…). De plus, au sein du rapport de présentation, le document 1.2 contient un état des lieux environnemental et dresse un portrait du patrimoine naturel du territoire et recense les sites d'intérêt écologique majeur (sites Natura 2000, ZNIEFF, sites Cen, mesures compensatoires). Or, l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des landes et carrières de Guizengeard (arrêté préfectoral du 4 juin 2021) ainsi que le projet d'APPB des Landes de Touvérac ont été oubliés. L'APPB étant une protection forte, le zonage sur la commune de Guizengeard doit être modifié pour que l'ensemble du périmètre de l'APB des Landes et Carrières de Guizengeard soit couvert par un zonage Np (certaines parcelles sont en Ns et une est en A). Il en est de même pour les autres arrêtés de protection de biotope. Il serait également intéressant que le PLUi anticipe la prise en compte de l'APPB des Landes de Touvérac (en projet) en proposant un zonage adapté (Np).	Les compléments seront apportés en ce sens. Les habitats IC ont été identifiés via les données attributaires des éléments SIG mis à disposition par la DREAL Nouvelle Aquitaine. Une vérification sera faite sur ce point. Les données sont celles mises à disposition par le CEREMA. Nous pourrons identifier les secteurs complémentaires à la faveur de la transmission de données géoréférencées. L'APPB de Guizengeard pourra être intégré. La DREAL Nouvelle Aquitaine a indiqué qu'il ne serait pas possible d'intégrer celui de Touvérac.	Rapport de présentation

		Il conviendra également d'intégrer au document la prise de plusieurs Habitats d'intérêt communautaire n'ayant pas été pris en compte comme la « forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens ». Enfin, le document graphique ne répertorie pas l'ensemble des parcelles en « mesure compensatoire » du territoire. Les données doivent être complétées. Par exemple, les parcelles liées à l'agrandissement de la carrière Garandeau à Brossac n'ont pas toutes été relevées : il manque des îlots. Les parcelles de mesures compensatoires devraient être inventoriées en Np pour préserver les enjeux qui sont gérés (pas de Ns, ni de A). De la même manière, si les sites dédiés spécifiquement aux mesures compensatoires liées à l'aménagement à 2 fois 2 voies de la RN10 entre Reignac et Chevanceaux ont correctement été pris en compte, le zonage de ces sites est peu homogène. Si des zonages Ap et Np semblent cohérents avec les objectifs de gestion de ces sites, on peut s'interroger sur la pertinence de zonages tels que A (secteur Bois Rond à Touvérac) ou N (Chez Robert à Boisbreteau). • ***Protection des réservoirs de biodiversité secondaires et règlement des zones As et Ns*** Les zones As et Ns paraissent destinées à protéger les réservoirs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques. Or, d'une manière générale, les règlements dont elles sont dotées ne semble pas en mesure de préserver les sites naturels disposant d'enjeux environnementaux. Le règlement souffre notamment d'un défaut d'articulation avec les autres zones. Le règlement de la zone naturelle, zone théoriquement moins sensible au plan environnemental que son sous-secteur Ns, bénéficie en réalité d'un règlement qui paraît plus protecteur dans la mesure où les bâtiments pour l'activité agricole y sont interdits tandis qu'ils sont permis sous certaines conditions en Ns. Ce point devra être revu pour plus de cohérence, a minima afin de préserver plus strictement les corridors écologiques surfaciques ou réservoirs de biodiversité. D'une manière générale, cette dissociation des zonages naturels et agricoles en Np/Ns et Ap/As est de nature à accroître la confusion quant à ce qui est autorisé ou non sur tel ou tel « sous-zonage » rendant la lecture difficile entre zonages N et A. Il est à noter, par ailleurs, que la carte qui a vocation à servir de référence, dans les annexes du règlement, pour identifier les secteurs As et Ns constitutifs des corridors écologiques est illisible et même certainement inexploitable par les services instructeurs. Elle doit être revue et complétée pour afficher les zones Ns et As considérées comme réservoirs de biodiversité. Par ailleurs, sur ces zones, les installations de production d'énergie renouvelables sont autorisées sur les espaces « artificialisés ou dégradés ». Cette notion d'espaces « dégradés » est sujette à interprétation ; il convient de la définir ou de supprimer cette mention.	Le règlement pourra être modifié pour clarifier ces éléments.	Zonage + rapport de présentation

		De plus, les cours d'eau bénéficient d'un zonage Np très restreint, le zonage représentant une emprise de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Au-delà de cette bande Np, les parcelles sont souvent classées en zone agricole ou naturelle, autorisant les constructions. Un zonage Np plus large aurait été de nature à préserver une meilleure fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides associées. De plus, le PLUi a complété son arsenal d'outils en utilisant les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Cependant, les règles et préconisations proposées pour ces éléments n'apparaissent pas pleinement suffisantes (absence de mesures en cas d'abattage de haies par exemple). Seule une mention particulière est donnée pour les sites liés à l'application de mesures compensatoires ainsi que pour les zones humides. Les annexes, annoncées p.82 de l'évaluation d'incidences et p.14 du règlement, devant apporter plus de précisions, ne sont pas fournies. Les mesures devraient pouvoir être déclinées en fonction de la typologie de chaque élément (haie / bande tampon de 10 mètres autour de chaque cours d'eau / habitat d'intérêt communautaire / site lié à une mesure compensatoire…) et être suffisamment détaillées pour permettre la protection et le maintien de la fonctionnalité de l'objet classé. Une mention particulière devra porter sur les travaux de restauration et d'entretien de milieu naturel pouvant nécessiter des coupes d'arbres (dans un objectif purement écologique). Exemples : boisements présentant des habitats de landes, zone humide en train de se boiser, coteaux calcaires en cours de fermeture… La règle d'inconstructibilité des cours d'eau, des zones humides et de l'ensemble des éléments surfaciques identifiés par les articles L.151-19 et L.151-23 doit être obligatoirement ajoutée, au risque de conduire à des contentieux avec les pétitionnaires et associations. Une attention particulière doit être portée aux travaux de restauration ou de gestion de patrimoine naturel. Globalement, les secteurs identifiés comme corridors écologiques ne semblent pas assez denses et connectés pour assurer un rôle fonctionnel dans le déplacement des espèces. Les règles retenues (et parfois l'absence de règles) s'appliquant aux zonages et classements choisis pour protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ne répondent pas pleinement à l'objectif de consolidation de la trame verte et bleue du territoire et des espaces vulnérables qui est émise dans le PADD. **5 – Préservation du patrimoine bâti, paysager et naturel** • ***Qualité du patrimoine naturel forestier*** Le PLUi ne dispose pas d'un diagnostic suffisamment fouillé sur le sujet du patrimoine forestier. Pour autant, la collectivité a privilégié l'utilisation des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme	Le règlement pourra être amélioré sur les dispositions du L.151-19 CU et L.151-23 CU. Les annexes sur les espèces allergènes et les espèces inflammables figurent dans les annexes du PLUi (partie 7.5). Des compléments pourront être apportés.	Règlement règlement

		plutôt que les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme pour protéger les boisements. Seuls 89,55 ha d'espaces boisés classés (EBC) ont été maintenus notamment sur la commune de Barbezieux. Si certains « anciens EBC » bénéficient aujourd'hui d'un classement au titre de ces premiers articles, nous constatons que plus de 400ha de boisements ne bénéficient plus d'aucune protection dans le présent projet de PLUi. Les communes concernées sont Brossac, Baignes Sainte-Radegonde, Côteaux du Blanzacais, Reignac et Etriac (voir l'évaluation d'incidences p.26 et 27). La collectivité met en avant les très nombreux plans de gestion qui garantissent l'entretien et le renouvellement des espaces boisés (rapport de présentation p.81). Cependant, aucune précision n'est donnée quant aux taux de boisement communaux, du pourcentage de boisements bénéficiant d'un plan de gestion et du niveau de protection que ceux-ci peuvent apporter. Par ailleurs, les bois et forêts relevant du régime forestier doivent être annexés au PLUi (art. R.151-53-7 du code de l'urbanisme). De même, le document d'urbanisme justifie la faible utilisation de cet l'outil sur son territoire par la défense des forêts contre les incendies (DFCI) : « le risque feu de forêt explique la proposition de retirer les Espaces Boisés Classés des grands massifs boisés qui pourraient constituer un obstacle à la mise en oeuvre des mesures de protection ». Si en effet, « le classement en EBC entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du code forestier », ce dernier précise néanmoins les types d'aménagement pouvant déroger à la règle, en y incluant la création d'une piste DFCI (art. L.341-2 du code forestier). Aussi, il ne peut être conclu que l'utilisation de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme constitue un obstacle à la mise en oeuvre des mesures de protection contre les feux de forêts. De plus, la protection des haies – qui participent notamment au ralentissement dynamique des ruissellements agricoles – et des ripisylves, ne semble pas systématique. La méthode de sélection des linéaires arborés à protéger au titre de l'article L.151-23 n'est pas explicite. En application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les Espaces Boisés classés interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. De manière factuelle et afin de ne pas compromettre l'exploitation et le développement de certains services publics et équipements collectifs, les EBC ne doivent pas recouvrir les chemins et les voiries existantes et doivent permettre d'éventuels travaux en bord de chaussée (élargissement de la voirie, passage de réseaux...) sans que la collectivité soit dans l'obligation de faire évoluer son document d'urbanisme. Les espaces boisés classés ne doivent pas recouvrir également les réseaux comme les canalisations de gaz ou encore les lignes Haute Tension (I4) pour lesquelles il est demandé de retrancher une bande de part et d'autre de l'axe des lignes selon les modalités de l'acte générateur de la servitude d'utilité publique.	Si possible, des informations complémentaires seront apportées. Ont notamment été privilégiées les haies surmontant des pentes supérieures à 10%. Le rapport de présentation indique que, compte tenu de la taille du territoire, cela ne saurait être exhaustif.	Règlement, zonage, rapport de présentation

		• ***Qualité du patrimoine bâti de Barbezieux-Saint-Hilaire*** L'articulation du PLUi avec le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire soulève quelques questions. En effet, le règlement des zones UAb et UB impose que les faîtages principaux soient « parallèles à la façade sur voie ». De ce fait, certains des espaces compris dans ces zones, situés pourtant en dehors du Site Patrimonial Remarquable de Barbezieux-Saint-Hilaire, se trouvent être dotés d'un règlement plus restrictif que celui des zones « d'extensions récentes » du SPR. Il est évidemment possible pour le PLUi d'être plus contraignant que le SPR dans les zones qu'il ne recouvre pas, mais, il convient alors d'être précis en termes de justifications pour articuler les deux documents. La zone 1AUe de « Monplaisir » est située dans le « secteur d'équipement « du SPR. Or, le règlement de cette zone du PLUi impose, en l'absence de toiture terrasse, une pente comprise entre 28 et 35 %, tandis que celui du SPR, de son coté, impose une pente de 25 % minimum. De ce fait, s'il arrive que le règlement d'un PLUi soit plus restrictif que le règlement d'un SPR, s'il est plus commun que le règlement d'un SPR soit plus contraignant que celui d'un PLUi, il faut néanmoins veiller à ce que les deux documents ne soient pas divergents l'un par rapport à l'autre. Je vous rappelle que le Site Patrimonial Remarquable a valeur de servitude d'utilité publique. **6 – Enjeux de préservation quantitative et qualitative de l'eau** Le code de l'urbanisme prévoit dans ses articles premiers que *« dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants […] la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».* • ***Compatibilité avec les objectifs de protection les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le Schéma d'Aménagement Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE)*** En l'absence d'un Schéma de Cohérence Territoriale, le PLUi doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ainsi qu'avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 et de l'Isle Dronne approuvé le 2 août 2021. À ce titre, cette information est à mettre à jour dans le dossier qui indique par endroits que les SAGE sont en cours d'élaboration.	Ce point sera vérifié et corrigé si nécessaire. Ce point sera vérifié et corrigé si nécessaire. La mise à jour sera faite.	

		Le code de l'urbanisme soumet le rapport de présentation du PLUi à la description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Cette « articulation » est décrite au sein du rapport de présentation comme le prévoit l'article R.151-3-1 du code de l'urbanisme. Néanmoins, la démonstration de la compatibilité du PLUi avec les SAGE n'apparaît pas suffisante. En effet, elle n'apporte notamment pas d'éléments permettant d'apprécier réellement l'impact des choix d'aménagements sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Par exemple, s'agissant de l'adéquation entre le projet de développement et la ressource en eau potable ou la capacité de traitement des eaux usées, il est uniquement indiqué que : « Le projet de territoire est compatible avec les conditions d'assainissement locales. Une attention doit toutefois être portée sur la STEP de Coteaux-du-Blanzacais. Le PLUi propose par ailleurs un éventail de mesures afin de ne pas induire d'incidences notables sur la qualité de l'eau (et in fine, sur les écosystèmes qui en dépendent) » ou encore « une rencontre avec le Syndicat Sud Charente a été réalisée durant l'élaboration du PLUi afin de mieux cerner les enjeux sur la ressource en eau potable à l'échelle du territoire ». Ces points doivent être approfondis et détaillés avec l'évaluation des difficultés actuellement rencontrées par les services AEP ou assainissement, les pressions identifiées et les mesures de corrections ou de renforcement à programmer. De même, l'indication du linéaire boisé protégé pour une longueur cumulée de 438 km au titre du L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme à elle seule ne constitue pas une démonstration de compatibilité avec les objectifs de protection du maillage bocager. Doivent être démontrés la cohérence de la portée de l'outil avec les nécessités de protection et l'appréciation du linéaire protégé (quelle proportion du maillage existant, quelle priorisation, critères de protection…). Sur la protection des zones humides, les justifications ne sont pas à la hauteur des attentes puisqu'en l'espèce elles ne permettent pas là non plus d'apprécier l'engagement du PLUi dans la poursuite de cet objectif. Le rapport indique que « des investigations portant sur les zones humides ont été faites sur les sites destinés à muter notablement. Des sondages pédologiques (100) ont notamment été réalisés sur les différents sites. Des zones humides ont été recensées. Elles sont désormais préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. De façon cumulée, 11 ha de zones humides ont été identifiées dans le PLUi via cet outil ». La protection de 11 ha visiblement exclus des zones urbaines et à urbaniser est louable, mais ne peut refléter une politique de protection des zones humides à l'échelle du PLUi. Il n'est d'ailleurs pas précisé	Des compléments pourront être apportés au rapport de présentation du PLUi sur le volet « eau ». Cela suppose un inventaire exhaustif des haies existantes, avec une caractérisation fine des intérêts écologique et/ou paysager et/ou hydraulique… Sur un territoire de 40 communes et de plus de 62000 ha, c'est un arbitrage à opérer au sein de la collectivité, compte tenu de l'ampleur de la tâche et du coût financier induit. Tous les sites couverts par une OAP ont fait l'objet d'investigations de terrain en ce sens.	Rapport de présentation

		à l'inverse si l'intégralité des zones urbaines et à urbaniser ont fait l'objet d'inventaires ou encore quelles mesures permettent de protéger les zones humides dans les zones agricoles et naturelles. Le rapport indique sur certaines thématiques que « des mesures compensatoires seront exigées » : il est important de préciser à quel titre et quelle est la portée précise du PLUi sur ces prescriptions. D'autre part, certaines dispositions, protéger les têtes de bassin versants, caractériser et protéger les cheminements de l'eau, sont absentes du document. Les mêmes remarques s'appliquent à la compatibilité du PLUi avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022. • ***Prise en considération des milieux aquatiques*** Globalement, si le diagnostic identifie de manière satisfaisante et détaillée les caractéristiques des milieux aquatiques, les fragilités et les enjeux associés, leur traduction dans le projet de territoire et le règlement s'avère décevante. La caractérisation des impacts des choix du projet de territoire apparaît insuffisante. S'agissant de l'inventaire des zones humides, les éléments du dossier ne permettent pas de traduire une réelle volonté de protection. En outre, l'état des lieux s'appuie sur des données de prélocalisation de zones humides qu'il conviendrait de compléter par les « zones humides potentielles » établies par l'Agrocampus et la DREAL de Nouvelle Aquitaine. En parallèle, les inventaires réalisés doivent être cartographiés et joints au dossier. Le règlement écrit, en page 16, point 6.2, indique que « pour les zones humides identifiées de façon réglementaire, seuls sont autorisés les travaux et les aménagements permettant leur préservation, leur restauration ou leur réhabilitation ». L'attente réglementaire doit être mieux formulée afin que le pétitionnaire sache véritablement les attentes de la collectivité en la matière. La définition réglementaire des zones humides est fournie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. En outre, à l'examen du règlement graphique, il ressort que des zones à urbaniser sont couvertes par de zones humides prélocalisées ou se situent à proximité immédiate. Pour exemples, nous pouvons citer la zone 1AU du « bourg » sur la commune de Champagne-Vigny qui jouxte une zone naturelle protégée sur laquelle est située une zone humide prélocalisée (concernée par la règle n°1 du SAGE Charente) et celle de la « combe des doucets », sur la commune des Côteaux-du-Blanzacais qui jouxte également une zone humide prélocalisée (concernée par la règle n°1 du SAGE Charente). Il conviendrait qu'un inventaire soit mené sur ces zones. Le détail des sondages pédologiques réalisés permettrait d'affranchir les projets d'aménagement en zone AU d'une vérification de la présence de zones humides (au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié), lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.	Des compléments pourront être apportés sur le plan réglementaire par rapport aux zones humides. Les résultats des investigations de terrain réalisées par les bureaux d'études BIOTOPE et IDE Environnement, figurent dans les éléments composant le rapport de présentation. Tous les sites couverts par une OAP ont fait l'objet d'investigations de terrain.	Règlement

		En ce qui concerne la mobilisation des outils « protéger les milieux aquatiques », la portée de la protection édictée dans une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau mériterait d'être précisée sur le plan réglementaire. La protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme précise seulement que : « Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément identifié en application du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au code de l'urbanisme. ». Le choix de porter cette protection à 10 mètres n'est pas explicité. • ***Gestion des eaux pluviales*** Le rapport de présentation démontre que la problématique des eaux pluviales est bien intégrée dans le projet de PLUi avec sa prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le zonage via la surface importante dédiée aux zones agricole et naturelle principalement. Néanmoins, sauf exception, la gestion des zones urbaines et de la collecte et du traitement existant est absente du document. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourraient être décrits et localisés. Les dysfonctionnements et les mesures mises en place pour les corriger doivent être identifiés. Cette problématique doit être prise en compte dans les choix d'aménagement ou d'extension des zones urbanisées. • ***Gestion des eaux usées*** L'article 16.1.3.2 du règlement écrit renvoie au Schéma Directeur d'Assainissement approuvé qui serait situé dans les annexes alors que le document n'a pas été fourni. De plus, il est précisé que : « À défaut de réseau public ou d'une impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il permette le raccordement ultérieur éventuel au réseau public ». La rédaction doit être modifiée dans la mesure où, à défaut de réseau public ou d'une impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome n'est pas admis mais obligatoire (art. L.1331-1 du code de la santé). Il convient par ailleurs de rappeler, qu'en l'absence d'un dispositif d'assainissement conforme, que les demandes de constructibilité pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur la base des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.	La rédaction sera modifiée.	règlement

		7 – Éléments visant à améliorer la qualité juridique et technique du document • ***Rapport de présentation*** ***Justification des choix et des éléments réglementaires*** Depuis le décret de décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, la législation renforce les exigences de justifications. Celles-ci doivent permettre de donner le sens général des dispositions retenues à la lumière des orientations et objectifs déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). L'article R.151-2 du code de l'urbanisme précise les différentes formes de justifications que devra comporter le rapport de présentation et invite, pour une meilleure lisibilité du document d'urbanisme, à les regrouper au sein de ce document. S'agissant des justifications, le dossier témoigne d'un effort d'explication des choix retenus. Cependant, il est à noter que nombre d'éléments qui peuvent s'apparenter à une explication de choix sont en réalité disséminés dans différents chapitres du rapport de présentation, voire même dans différents documents du PLUI de telle sorte qu'il sera difficile, lorsque les circonstances l'exigeront, de les retrouver. Il apparaît opportun d'apporter des compléments aux justifications afin d'en renforcer la portée et de combler les fragilités. Ces compléments sont mis en évidence dans les chapitres suivants. <u>*Explication des choix retenus dans le PADD*</u> L'article L.151-4 du code de l'urbanisme précise que « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables [...]* ». Cette question est expressément abordée aux pages 7-40 dans le tome I.3 du rapport de présentation consacré aux *« explications du projet et de la déclinaison réglementaire »*. L'explication des choix opérés dans le PADD est normalement conçue en relation avec le diagnostic en s'appuyant sur les constats qui en résultent. Si l'explication des choix politiques semble globalement suffisante, il serait toutefois judicieux d'approfondir les justifications de certaines orientations particulièrement sensibles au regard des enjeux qu'elles recouvrent. Par exemple, il pourrait être important d'expliquer les raisons pour lesquelles la protection de la ressource en eau constitue une orientation du PADD, sans se limiter au simple constat qu'elle fait : « l'objet d'enjeux d'améliorations importants » ou encore que « le réseau hydrographique concentre l'essentiel du patrimoine naturel ». Il en est de même pour l'orientation relative à la préservation des continuités écologiques : la seule évocation des protections officielles ou même l'énumération de lois qui l'encouragent ne suffisent pas à rendre compte de la déclinaison territorialisée d'une politique sectorielle.		

		Justifications de l'articulation entre les orientations du PADD, les OAP et le règlement L'article R.151-2 du code de l'urbanisme invite simultanément à justifier « la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables » et « la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en oeuvre du projet d'aménagement et de développement durables ». De ce point de vue, le contenu des justifications est dans l'ensemble satisfaisant. Le dossier témoigne, dans la partie consacrée aux explications du PADD, pages 15 à 40, de la volonté de mettre en valeur cette ossature dont le PADD est le fondement. Il conviendra néanmoins d'articuler la volonté affichée dans le PADD dans le domaine de la résorption de la vacance du logement et les chiffres effectifs de mise sur le marché de ces logements dans la déclinaison réglementaire de cette même orientation. En effet, si le PADD manifeste l'objectif de réaliser 540 logements dont 400 en neufs et 140 en résorption de la vacance, il n'en reste pas moins que l'analyse concrète de la capacité d'accueil du PLUI, située dans le rapport de présentation pages 192-193 du tome I.3, révèle qu'en réalité le nombre de logements à construire sera compris entre 408 et 470 logements, sans que l'on puisse véritablement comprendre, en définitive, quelle part sera finalement allouée à la mobilisation du logement vacant. Ces chiffres sont qualifiés dans le dossier de « compatibles » avec le projet initial prévu dans le PADD, mais cette compatibilité reste à démontrer. La déclinaison réglementaire est censée constituer l'émanation du PADD et ne vise pas seulement à être « compatible » avec lui. Par ailleurs, l'article R.151-2 3° du code de l'urbanisme impose que le rapport de présentation comporte des justifications qui expriment la « complémentarité » entre, d'une part, les dispositions relatives au règlement et, d'autre part, celles qui concernent les OAP. De ce point de vue, l'articulation des principes contenus dans les OAP avec le règlement n'est pas toujours évidente. Des contradictions ou des incohérences apparaissent entre les deux pièces du PLUi. Par exemple, il est précisé au sein de l'OAP dite « le Châtenet », située sur la commune de Condéon, que l'implantation des constructions sera autorisée « en limite ou en retrait des limites séparatives », alors que le règlement de la zone 1AUb qui concerne cette opération d'aménagement, précise que « les constructions doivent être implantées sur au moins une limite séparative latérale, la distance minimale entre la construction et l'autre limite séparative étant d'au moins 3 mètres ». De même, si l'emprise au sol maximale des constructions, prévue par le règlement au sein de la zone 1Aup est de 50 %, il apparaît que la zone d'implantation bâtie délimitée dans l'OAP dite « Saint Léger », sur la commune de Côteaux-du-blanzacais, réduit drastiquement cette possibilité. Cette discordance devrait être justifiée pour expliquer le choix du classement en un type de zone à urbaniser qui implique une emprise au sol plus importante que d'autres.		

		Enfin, s'agissant des zones à urbaniser, certaines OAP contiennent des « phasages », c'est-à-dire des espaces où l'implantation des opérations successives est préalablement délimitée au sein du secteur. À cet égard, le choix du mode d'urbanisation de chacune de ces OAP devra être justifié. **Il conviendra surtout d'expliquer les critères qui ont présidé à la définition et à la délimitation de ces « espaces-sécables » au sein des OAP, en ayant le souci de montrer, en particulier, dans quelle mesure ce type d'initiative permet de ne pas compromettre l'aménagement cohérent du reste de la zone**. *Justifications de la délimitation des zones* En application de l'article R.151-2 4° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation comporte les justifications relatives à la délimitation des zones. S'il peut paraître évident que la collectivité ne pourra justifier de toutes les délimitations sur un espace couvrant 40 communes sans rendre illisible son rapport de présentation, il semble néanmoins que certaines justifications devraient être complétées. Il s'agit, en premier lieu, de la délimitation des zones 1AU. Si des éléments explicatifs sont fournis sur les critères qui ont présidé à leur localisation, sur les principes du classement lui-même, il reste que peu de justifications sont fournies sur la logique globale de délimitation en tant que telle de chacune de ces zones. Par ailleurs, une attention supplémentaire pourra être portée sur le choix de classement des hameaux en zone agricole ou en zone urbaine. En effet, certains hameaux ou écarts, parfois peu étoffés, ont été classés en zone urbaine tandis que d'autres, plus étoffés, sont classés en zone agricole. La logique générale qui a prévalu dans le choix des classements peut parfois paraître difficile à discerner si on les compare à l'échelle du territoire intercommunal ou même à l'intérieur d'une commune. Il s'agit de rendre visible cette logique en ne se limitant pas au fait de souligner qu'il peut s'agir, lorsque l'on classe un hameau en zone urbaine, par exemple de « combler la dernière dent creuse existante » (page 107 du tome I.3). Enfin, l'analyse du zonage laisse parfois apparaître des incohérences dans la prise en compte de l'environnement. Si, en effet, dans le souci de ne pas fragmenter la trame verte et bleue, il est nécessaire de préserver les réservoirs de biodiversité de toute construction ou aménagement sur l'intégralité de leur surface, le règlement graphique laisse apparaître des enclaves de zones agricoles au sein au sein de secteurs sensibles. C'est le cas, par exemple, sur la commune de Saint-Vallier, de la ZNIEFF 1 des Landes de Saint Vallier et le site Natura 2000 des Landes de Touvérac Saint-Vallier qui bénéficient d'un zonage Np protecteur, à l'exception de quelques parcelles agricoles enclavées qui, elles, sont classées en zone Agricole et, pour lesquelles, un zonage Ap ou Np aurait été pertinent pour assurer une continuité de la protection.		

		Justifications des outils se superposant au règlement graphique La plupart des éléments se superposant au zonage font l'objet d'imprécisions dans leur justification et méritent des compléments d'informations. **En ce qui concerne l'utilisation des emplacements réservés (ER),** il apparaît nécessaire de renforcer les justifications concernant l'utilisation de chaque emplacement réservé. En l'espèce, la localisation de certains d'entre eux peut questionner. Pour exemple, l'emplacement réservé n°1 sur la commune de Saint-Palais-du-Né se trouve à proximité d'un site Natura 2000 et sur un cours d'eau. De même, l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Vignolles couvre une vaste surface de 16 000 m² sur un espace agricole, ce qui, par ailleurs, risque de soulever un problème de compatibilité avec la vocation de la réserve. D'une manière générale, il conviendra de veiller à ce que les emplacements réservés ne recouvrent pas des protections ou repérages qui seraient incompatibles avec leur vocation. **En ce qui concerne l'utilisation des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme :** Leur utilisation permet de préserver les éléments pour un motif d'ordre paysager ou d'ordre écologique. Il peut s'agir d'éléments bâtis ou naturels mais aussi, par exemple, d'un axe de vue. Ces protections s'appliquent majoritairement à des éléments que la collectivité ne maîtrise pas directement, c'est pourquoi il convient d'expliquer les motivations de ces protections. Or, le rapport de présentation ne comporte pas de justifications en tant que telles sur ce sujet. S'agissant du patrimoine bâti, la liste annexée au règlement ne permet souvent que de se faire une vague idée du motif de classement. Par exemple, le motif de classement l'«Etang » ne dira pas grand-chose, en termes de justifications, sur les motifs qui ont présidé au repérage de cet élément patrimonial sur la commune de Chillac. Il en est de même pour « bâti » sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire. Le règlement écrit mentionne notamment la nécessité de « respecter et mettre en valeur » ces éléments repérés ; or, cette protection sera d'autant plus facile à mettre en oeuvre que les motifs du classement seront précis. De la même manière, en ce qui concerne le patrimoine naturel, il paraît absolument nécessaire de proposer un repérage et d'y indiquer les raisons pour lesquelles, élément par élément, la collectivité a intérêt à protéger ce patrimoine. Le dossier renvoie à plusieurs reprises vers des annexes, censées apporter des précisions sur les éléments repérés au titre des articles L.151-19 et 23. Ces annexes sont absentes. Dans les deux cas, il peut s'avérer utile pour la mise en oeuvre de votre document ainsi que pour en faciliter l'application de disposer de fiche individualisée de chaque élément identifié définissant les principes de préservation.		

		<u>Mobilité et déplacements</u> La mobilité et les transports font partie du triptyque des principaux émetteurs de gaz à effet de serre avec les bâtiments et l'agriculture. Il apparaît que le développement du territoire des 4B Sud-Charente doit absolument être organisé par rapport à cet enjeu pour répondre au défi du réchauffement climatique. Le territoire des 4B Sud-Charente ne dispose pas de gare ferroviaire. Cependant la partie Est est en relation directe par la RD 731 avec Chalais qui est un point d'arrêt positionné sur le réseau ferré national entre Angoulême, Coutras, Libourne et Bordeaux qui sont des pôles d'emplois importants. Il ressort que les déplacements pendulaires mériteraient d'être analysés. À noter qu'il existe une ligne de transport inter-urbain par autocars (ligne 11) entre Barbezieux-Saint-Hilaire et Chalais qui pourrait davantage être valorisée avec des fréquences adaptées pour des déplacements domicile-travail. D'autres solutions peuvent aussi être envisagées comme le transport à la demande ou le covoiturage. Le diagnostic devrait faire état de la démarche du SDEG 16 qui élabore son schéma directeur des installations de recharge des véhicules électriques (SDIRVE). Le SDIRVE fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral début 2023. Un grand plan de déploiement est ainsi en cours pour équiper le territoire de bornes de recharge publiques pour essentiellement les déplacements du quotidien. Il apparaît nécessaire que le diagnostic fasse état d'un recensement des modes actifs de déplacement notamment vélo sur l'ensemble du territoire des 4B Sud-Charente avec un zoom sur le pôle principal qui est la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire : pistes cyclables et autres itinéraires sécurisés. Ce recensement permettrait de définir les perspectives d'évolution du réseau pour à la fois supprimer les discontinuités cyclables et pour relier les zones urbaines des centres d'intérêt principaux. ***<u>Règlement graphique</u>*** ***>Commune de Brossac – exploitation de carrière*** Les parcelles n°374, 375, 376, 377, 378, 48p et 12p doivent être exclues du zonage Nc destiné à l'exploitation de carrières. Elles font l'objet d'une mesure écologique d'évitement prévues dans les plans de l'étude d'impact de l'extension de la carrière (tome 3.2 : Étude d'impact-mesures prévues pour réduire les effets négatifs-page VIII-276). Il convient, par conséquent, de prévoir un classement Np avec EBC pour ces parcelles.		

		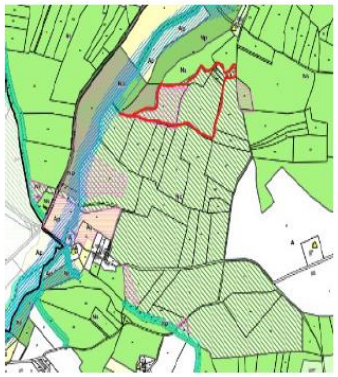 (PLUI) 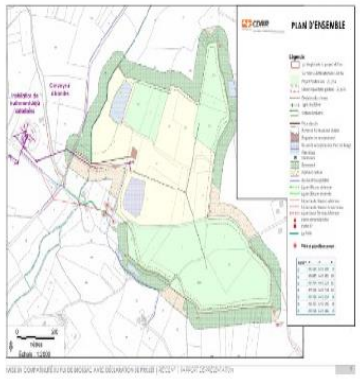 (Déclaration de projet)	Sur ce point, le PLUi sera mis en adéquation avec la récente Déclaration de Projet du PLU de Brossac.	
		Règlement écrit **–** D'un point de vue juridique, vous êtes invité à supprimer tous les chapeaux de zones qui amènent au fur et à mesure des évolutions du PLUi de la confusion. D'ores et déjà, la description de la zone UT présente la zone comme étant spécifique du village de vacances de Brossac, alors que le château Saint-Bernard, sur la commune de Touvérac, fait également l'objet d'un classement en zone UT.	Dans ce cas, les chapeaux de zone seront systématiquement supprimés.	Règlement
		– Exploitation forestière : Les constructions nouvelles destinées à « l'exploitation forestière » ne sont pas permises en zone agricole. L'article R.151-23 du code de l'urbanisme diffère de l'article R.151-25 qui réglemente la zone naturelle et qui permet à la fois la nécessité agricole et forestière.		
		– Périmètre d'attente de projet global : L'utilisation de cette servitude nécessite de définir un seuil à partir duquel les installations et constructions sont interdites dans les conditions mentionnées au 5° de l'article L 151- 41, ce qui n'est pas le cas dans le règlement écrit.	Ce point sera corrigé.	Règlement
		– Annexes du règlement écrit Le règlement écrit est émaillé de références à des documents qui lui seraient annexés, telle que, par exemple, la palette de couleur. Or, l'article R.151-9 du code de l'urbanisme détermine la composition du règlement. Celui-ci contient exclusivement les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en oeuvre du PADD. Cette disposition a pour but de clarifier le statut juridique parfois ambigu des pièces gravitant autour du règlement : seuls les éléments inclus dans la partie écrite ou les documents graphiques sont opposables aux tiers, dans un rapport de conformité. De ce		

		fait, aucune pièce écrite du type nuancier de couleur ou autre document sans valeur réglementaire ne pourra être annexée au règlement. Ces documents peuvent être annexés au PLUi à titre informatif. **– Règlement des zones urbaines, agricoles et naturelles** • Article UB 2.2.1.3 : cet article consacré aux implantations des constructions les unes par rapport aux autres fait une référence incompréhensible aux limites séparatives.		
		• Zone UY 7.1.1 : la sous destination logement ne saurait comporter des conditions dans la mesure où elle est interdite.	Cet article va être simplifié dans sa rédaction afin d'en clarifier le contenu. Il doit en être de même pour ce qui concerne la zone UC.	Règlement
		• Zone UX article 6.2.1.1 : il est évoqué un recul par rapport à des routes départementales qui seraient listées dans une « annexe n°1 ». Ce document n'est pas présent au sein des annexes du règlement écrit.	La correction doit être réalisée	Règlement
		• Zone As, description de la zone et articles (idem zone Ns) : la vocation de la zone As, page 121, semble suggérer que des « bâtiments » pourraient constituer une forme d'« installation », tandis que les articles du règlement laissent apparaître la notion de « construction ». D'une manière générale, il conviendra de clarifier, dans le règlement écrit, l'utilisation de termes tels que ceux-ci qui ont des significations précises, distinctes avec des effets qui peuvent être considérables. Par exemple, les implantations d'installations de production d'énergie renouvelables telles que les éoliennes, les centrales photovoltaïques peuvent être réglementées en tant qu' « installations ».	La correction doit être réalisée en faisant référence aux dispositions applicables à l'ensemble du PLUi (Idem pour la zone UY)	Règlement
		• Zone N articles 1.1.2 et suivants : le règlement de chacun des secteurs s'applique t'il uniquement au secteur de manière limitative ou bien vient-il en complément de ce qui est admis dans le règlement de la zone N ? Afin d'éviter toute ambiguïté, il convient de ré-articuler le règlement en conséquence. Un secteur se définit comme une partie de zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception des prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.		
		• Zones Ap et Np : ces zones pourraient intégrer la possibilité de construire des bâtiments agricoles de 30m2 maximum d'emprise au sol (sur la durée du PLUi) dans le cadre de projets de préservation de la biodiversité (ex : projet de réouverture ou d'entretien d'un milieu par pâturage). Des précisions sont à apporter quant à la préservation des éléments boisés linéaires ou ponctuels dans ces secteurs (tels que les haies, les ripisylves et les arbres isolés).	Le règlement bénéficiera d'une relecture complète pour en améliorer la rédaction.	

		• Sous-secteur Ay : le règlement autorise uniquement, au sein de l'article 1.1.2.4 les extensions et la construction d'annexes des bâtiments d'activités commerciales, artisanales et industrielles existants à la date d'approbation du PLUi. Cependant, a contrario, l'article 1.2.1.4 définit la seule emprise au sol maximale pour les habitations. Et ce, à hauteur de 50% du terrain d'assiette du projet. Au-delà de la contradiction de réglementer l'emprise au sol pour un type de construction non admis dans le secteur, cela sous-entend que les autres destinations ne sont pas limitées dans leur emprise, en contradiction avec le cadre d'application des STECAL. • Secteurs Nc ou As ; Le règlement doit être corrigé pour définir les emprises au sol ainsi que les hauteurs maximales des constructions conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. • Secteur Ns, il est indiqué à l'article 1.1.2.8 que sont admises « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Or, une lecture attentive de l'article L.151-11 montre bien qu'il s'agit d'une possibilité réservée aux « zones agricoles et forestières ». De ce fait, cette possibilité ne vise pas la zone naturelle. **– Destinations et sous-destinations** Si, dans l'ensemble du règlement écrit, les destinations du contenu modernisé semblent pour la plupart respectées, en revanche, un certain flou entoure l'utilisation de l'une d'entre elle, mentionnée à l'article R.151-27-4° du code de l'urbanisme : les « équipements d'intérêt collectifs et services publics ». De ce point de vue, le chapitre 3 des dispositions applicables à l'ensemble des zones du PLUi n'utilise déjà pas le même vocabulaire, en précisant que les constructions et installations nécessaires à des « équipements collectifs » peuvent être admises dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, sous certaines conditions. Outre que cette règle, malgré sa vocation affichée, n'est destinée en réalité qu'à réglementer certaines zones et non toutes, Il apparaît également qu'il n'est pas question des mêmes catégories de destinations au sein de ces zones, puisque d'autres expressions y sont employées. Ces différentes désignations, entre les règles générales et les règles contenues dans les différentes zones, recouvrent-elles des distinctions ou s'agit-il de la même destination ? Par ailleurs, sur ce sujet, surgissent des divergences au sein même des zones. Rien que pour les zones agricoles et naturelles protégées, par exemple, on retrouve, au fil du règlement, des contradictions. Si le caractère dominant de ces zones laisse entendre que toutes les constructions y sont interdites à l'exception des installations « d'intérêt public », excluant, de ce fait, par exemple, les installations de production d'énergie renouvelable, les articles qui y énumèrent effectivement les possibilités de		

		constructions autorisent, quant à eux, les constructions et installations « d'intérêt public ou à usage collectif » ouvrant ainsi de plus larges possibilités. **– Lexique national et local** Le lexique national et un lexique du vocabulaire local auraient pu être adossés à votre règlement écrit afin de sécuriser davantage vos futurs actes d'urbanisme. Pour exemple, il est employé à diverses reprises dans le règlement la notion de « cours d'eau ». Celle-ci peut être soumise à interprétation : cours d'eau nommé sur la carte IGN ? cours d'eau ou « fossé » ? il serait nécessaire de préciser qu'il s'agit des cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement pour s'assurer d'une application claire et homogène de cette disposition. ***<u>Orientations d'aménagement et de programmation</u>*** - D'une manière générale, dans les phasages prévus sur les OAP, il semble que la programmation qui consisterait à différer des travaux ou des opérations portant sur l'ensemble d'une zone à urbaniser soit en contradiction avec les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme. Cet article rappelle, en effet, qu'au sein des zones 1AU « les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ». Autrement dit, le phasage des opérations n'est possible que lorsqu'il s'exerce au sein d'une zone 1AU, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes et que s'y déploient plusieurs opérations d'ensemble, ce qui permet de définir un ordre dans les modalités d'urbanisation. En revanche, il n'est pas possible de suggérer un ordre de remplissage sur des zones 1AU disjointes. Il s'agirait, alors, d'une forme d'urbanisation différée qui n'est pas cohérente avec la vocation de la zone 1AU, par principe zone d'urbanisation à court terme. En conséquence, il conviendra de revoir, par exemple, l'OAP «les Routes», sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, dans la mesure où une voie publique sépare en réalité deux opérations distinctes. Il est certes possible de proposer un ordre chronologique entre les phases A et A' au sein de la partie Nord de l'opération, mais nullement de laisser supposer que l'urbanisation de la partie Sud pourrait être subordonnée à l'urbanisation préalable de celle qui se trouve au Nord. Il convient alors d'y prévoir non pas deux opérations en deux temps successifs, mais bien deux opérations distinctes l'une de l'autre, dotées, chacune, d'une orientation d'aménagement et de programmation. **– Typologie du bâti et qualité d'insertion de la future opération**	Il y a déjà un lexique d'intégré au règlement écrit. Il n'y a pas de phases intégrées à cette OAP, mais des tranches. Le caractère opérationnel des aménagements peuvent donc se faire indifféremment sur l'un ou l'autre des secteurs concernés.	

		En l'état des documents présentés, certaines orientations d'aménagement et de programmation sectorielles mentionnent dans leurs objectifs la nécessité pour la future opération de s'insérer au mieux dans son environnement urbain. Or, cela n'est pas toujours suivi d'une orientation littérale ou graphique. À ce titre, certaines localisations auraient pu conduire à traiter via les OAP des interfaces entre les futures opérations et le tissu urbain existant. Bien souvent le modèle du pavillonnaire est en rupture avec la typologie de l'architecture charentaise ou architecture proche. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent ainsi être amenées à définir des fourchettes relatives à la densification attendue ainsi que les typologies de constructions qui y sont attendues. **– Densité des opérations** Si les zones à urbaniser sont à considérer comme des secteurs stratégiques de l'accueil résidentiel sur le territoire, il y a sûrement lieu de ne pas généraliser une densité plancher à 12 logements minimum (densité brute). Certaines communes, pôles majeurs de l'EPCI ou identifiées dans le cadre de dispositifs de L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) auraient pu présenter une ambition plus importante en matière de densité. **– Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement écrit** Au sein des OAP, il existe des discordances entre les surfaces minimales des opérations d'aménagement d'ensemble et la taille des phasages ou « tranches ». Par exemple, sur l'OAP « Châtenet » sur la commune de Condéon, il est prévu que les opérations d'ensemble présentent une surface minimale de 2000 m2 au sein d'une « tranche » qui, elle, présente une surface de 2500 m2. Il en est de même pour d'autres OAP. Cette façon de procéder va inéluctablement susciter des « délaissés », au sein des opérations concernées. De plus, d'une manière générale, les tailles minimales des opérations sont très difficiles à justifier par manque de critères « objectifs » pour les situer, et d'ailleurs, elles n'ont pas été justifiées dans le dossier. Mais, en la circonstance, pourquoi prendre le risque d'attribuer des tailles minimales aux opérations d'ensemble, alors que les espaces « sécables » pourraient prédéterminer la taille des opérations ? Il est proposé ici une autre manière d'opérer pour éviter ce risque de chevauchement. Une fois que les espaces sécables dans chacune des opérations auront été justifiés, le règlement, précisera les zones qui devront faire l'objet d'une opération d'aménagement portant sur la totalité de la zone et celles où il conviendra de permettre l'urbanisation par le biais d'opérations successives, cette possibilité étant assortie de l'obligation de respecter les phasages définis dans les OAP. Dans ce cas, dans la mesure où l'opération portant sur la totalité de la zone est celle qui, par définition, assurera la plus grande cohérence à l'aménagement, il s'agira de trouver une formulation qui ne rende pas impossible, si l'occasion se présentait, l'aménagement d'ensemble de la zone en imposant de façon exclusive l'urbanisation par le biais d'opérations ponctuelles. Les OAP qui, pour différentes raisons, ne correspondraient à aucune de ces deux situations feront l'objet de justifications approfondies.	Des vérifications seront réalisées avant l'approbation.	

		– Commune de Saint Bonnet-OAP « champ des vignes » : dans les principes soumis à compatibilité, il est indiqué que « la voie d'accès au nord se terminera temporairement en impasse ». La dimension « temporaire » de l'impasse est difficilement compréhensible dans la mesure où il semble que le principe même de la desserte de cette opération soit l'impasse. Il n'y a, en effet, pas d'autres possibilités d'accès étant donné qu'il n'est pas prévu d'emplacements réservés pour le relier la rue de chez Davias à la rue du vieux chêne, c'est-à-dire de relier complètement les deux voies latérales de l'opération. De plus, l'article 16.1.1.2 du règlement écrit impose que, dans les lotissements, un accès commun avec entrées jumelées soit créé à partir de deux logements. Est-ce que des entrées jumelées sont espérées dans cette opération ? Dans toutes les opérations ? ***<u>Annexes du PLU i</u>*** Il convient de compléter les annexes au regard du contenu des articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme qui listent les annexes obligatoires. Par exemple, les zonages d'assainissement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités devraient être annexés au dossier, tout comme le Règlement Local de Publicité Intercommunal lorsqu'il sera approuvé. Le dossier de PLUi contient un Programme d'Orientations et d'Actions. En application du L.151-45, ce document est une pièce que doivent contenir seulement les PLUi tenant lieu de Plan Local de l'Habitat et/ou de Plan de Déplacements Urbains puisqu'elle rassemble les mesures et informations nécessaires à la mise en oeuvre des politiques d'habitat ou de transports et déplacements qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme. Elle peut venir rejoindre les annexes que l'on peut ajouter à titre d'information, en plus des annexes obligatoires mais en veillant à limiter le risque contentieux qui résulterait d'une mauvaise appréciation du statut juridique de ce document. Réciproquement, les annexes contenues dans le dossier laissent apparaître des éléments tels que la liste des emplacements réservés ou même le repérage des changements qui constituent des documents réglementaires qui n'ont pas vocation à figurer dans les annexes.	Initialement, un projet d'emplacement réservé avait été envisagé en connexion finale d'aménagement, ce qui justifiait la rédaction proposée. Cette éventualité a été levée, mais il convient toutefois d'envisager un bouclage à long terme des aménagements. La rédaction doit donc être revue mais le principe d'un système de ½ tour en fond d'opération conservé.	OAP

13- CDPENAF	05/01/2023	▪ Un **avis favorable avec réserves au titre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme** *(réduction/préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ENAF)* Les membres de la commission prennent acte du projet de la collectivité de limiter le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur son territoire, en renforçant notamment la place de ses principales centralités dans son développement. Ils s'interrogent toutefois sur l'hypothèse de croissance démographique retenue (+0,25 % par an), en rupture avec la tendance récente, et sur les conséquences que ce choix pourrait induire en termes d'extensions d'urbanisation. Ils relèvent la faiblesse des diagnostics agricole et forestier, alors que ces activités occupent un large part du territoire. Le diagnostic environnemental apparaît également insuffisamment développé au regard des enjeux, notamment sur les zones urbaines et les secteurs de taille et de capacité limitées, non étudiés. Au regard de l'équilibre général du projet et de ses conséquences sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, la commission formule un **avis favorable** sur le projet de PLUi, **assorti des réserves suivantes :** - fixer un cadre plus ambitieux en matière de densité des opérations au sein des zones à urbaniser (un minimum de 10 logements par hectare pourrait être retenu). Cela doit se traduire par une moindre consommation d'espaces NAF, en réduisant ou supprimant certaines zones 1 AU ou en ré-interrogeant certaines limites de zones urbaines ; - mieux encadrer le développement des énergies renouvelables (EnR) et des équipements d'intérêt collectif, en réservant les zonages Npv à des sites déjà artificialisés, en précisant l'encadrement des projets agrivoltaïques au sein des zones agricoles ou naturelles et en préservant plus strictement leurs sous secteurs plus sensibles ; - compléter la trame verte et bleue, notamment par la protection d'espaces boisés - linéaires de haies, bosquets ou lisières. ▪ Un **avis simple favorable au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme** *(dispositions du règlement du PLUi relatives à la réalisation d'extensions et* annexes *de bâtiments d'habitations existants ou aux changements de destination de bâtiments identifiés* en zones A *et N),* **assorti des réserves suivantes** :		

		- clarifier les règles concernant. le calcul. des emprises des extensions sur les bâtiments autorisés (articulation des deux critères % et surface) et réduire la distance d'implantation des annexes(< 35 m) sur ces zones ; - revoir les règles écrites de la zone naturelle et des sous-secteurs Ns et Np, les règles des sous-secteurs Np et Ns devant être plus protectrices qu'en zone naturelle N. La commission rappelle en outre que chaque projet de changement de destination devra ultérieurement être soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS. ▪ **Un avis simple favorable au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme** (délimitation au sein des zones agricole et naturelle de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - STECAL), **assorti des réserves suivantes :** - mieux justifier le caractère exceptionnel des STECAL, et compléter l'évaluation environnementale du PLUi sur ce volet ; - réserver les STECAL Npv aux seuls sites déjà artificialisés, le développement de projets photovoltaïques au sol sur des sites (par exemple, Touvérac 1 ou 3) ne répondant pas à cette définition ayant vocation à s'inscrire dans le cadre défini pour les zones A ou N ; - mieux encadrer les STECAL Nk, Nt et NI, notamment pour ceux représentant les surfaces les plus importantes, afin de maîtriser l'emprise totale et la localisation des constructions et installations pouvant y être autorisées ; l'opportunité de délimiter de tels STECAL au sein ou au contact des massifs forestiers exposés au risque feux de forêt devra être ré-interrogée ; - revoir ou supprimer les STECAL Ay, autorisant les extensions et la construction d'annexes des bâtiments d'activités commerciales, artisanales et industrielles existants à la date d'approbation du PLUi, lorsque la délimitation de ces STECAL ne comporte aucune construction ou s'inscrit très largement en extension sur des espaces cultivés ou boisés. Ces réserves portent notamment sur les STECAL n° 14, 17, 23, 29, 30, 35, 47, 54, 60, 79, 80 et 84. ▪ Un **avis simple favorable au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme** *(en l'absence de SCOT, dérogation au principe d'urbanisation limitée),* **à l'exception des ouvertures à l'urbanisation suivantes :**		

		<u>Zones à urbaniser (1AU) à vocation résidentielle</u> - Champagne-Vigny : avis défavorable en l'état, car la zone à urbaniser affecte le cours d'eau de l'Ecly et jouxte une zone naturelle protégée. - Lachaise : Consommation excessive d'espaces agricoles. Avis défavorable. - Val des Vignes (2) ex-Mainfonds : demande de ne pas étendre la zone AU (à l'ouest du bourg) au-delà de la parcelle 853, dans l'alignement de l'urbanisation existante au sud. - Saint-Médard-de-Barbezieux : Consommation d'espaces agricoles alors qu'un confortement du bourg serait à privilégier - avis défavorable.	Cette zone sera maintenue. Un arbitrage devra intervenir quant à la projection future de la zone. Cette zone sera supprimée. Cette option a été étudiée lors de la conception du PLUi. Deux points ont finalement justifié de ne pas aller en ce sens : la problématique de l'accès qui est trop limitée, et non aménagée, pour assurer une desserte sécurisée et motorisée de la partie sud cerclée en orange.  En ce qui concerne le manque de densité théorique, cela pourra être amélioré le cas échéant via un renforcement des OAP mais il convient de souligner la présence	Non Zonage + OAP Non

			d'aménagement d'agrément ou d'équipements au sein de certaines OAP qui diminuent de fait la densité en logements si on ramène le programme à la globalité de la zone 1AU.	
		- Guimps et Passirac : L'orientation d'aménagement et de programmation pourrait prévoir une densité de logements supérieure afin de limiter l'utilisation des espaces NAF (maximum 1 000 m^2 par logement).	La zone 1AU de Guimps sera supprimée. Celle de Passirac maintenue.	Zonage + OAP
		<u>Zones AUy à vocation économique</u> - Val-des-Vignes : Avis défavorable à l'ouverture de la zone 1AUy compte tenu de sa localisation, très impactante au niveau agricole et paysager**.**	Cette zone sera supprimée.	Zonage + OAP
		- Barbezieux Nord et Sud : La commission prend acte du projet de développer la capacité d'accueil d'activités économiques sur cette commune mais demande que le développement des deux zones AUy soit revu, en examinant la possibilité d'un phasage de l'aménagement de ces zones (Nord et Sud) en inscrivant en 1AUy toutes les zones Auy de Barbezieux-Sud et en 2AUy la zone de Barbezieux Nord, qui constituera une zone nouvelle, impactant des espaces agricoles.	Un arbitrage devra intervenir pour affiner la projection future de la zone.	Zonage + OAP
		<u>Zones urbaines constituant une extension de l'urbanisation</u> Les membres de la commission constatent que l'enveloppe des zones urbaines englobe de nombreux espaces vierges de construction ne semblant pas répondre aux caractéristiques de zones urbaines. Sauf justifications qui n'apparaissent pas dans le projet de PLUi, ils demandent que ces enveloppes et par conséquent la définition des zones urbaines soient resserrées au plus proche du bâti existant, en particulier dans les cas où ces extensions de fait portent sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Cette situation a été relevée sur les communes de : - Berneuil : zones UE et UC au nord ; - Challignac : zone UC ; - Champagne-Vigny : parcelles en étirement linéaire en UC à l'est ; - Condéon : zone UE non justifiée ; - Guimps : emprise foncière de surface importante à l'est de la zone UB, au nord du bourg ;	En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le territoire a dû prendre à sa charge la définition d'enveloppes urbaines selon des critères pouvant s'appliquer à l'intégralité des 40 communes, des plus urbaines, aux plus rurales. Cela a pu effectivement entrainer quelques « biais » dans la retranscription. Toutefois, ces biais méthodologiques n'ont pas été de nature à porter préjudice à la cohérence globale du projet.	Zonage

		- Montmérac (2) (ex-commune de Lamérac) : consommation importante de l'espace agricole pour une perspective de seulement deux logements (zone UC) ; - Oriolles (2): constructibilité étendue à une parcelle boisée - à éviter ; - Saint-Félix : manque de justifications sur l'emprise de la zone UE qui excède la partie actuellement aménagée ; - Saint-Vallier : le zonage UC pourrait être limité au droit des constructions de la zone UB riveraine pour ne pas constituer une encoche au sein de l'espace agricole ; - Salles-de-Barbezieux : consommation importante de l'espace agricole (extension du hameau Les Lamberts à l'ouest de la route sur deux îlots agricoles) ; - Touvérac : des justifications seraient nécessaires pour étendre la zone UE du bourg de l'autre côté de la route ; l'extension de la zone UC à l'est apparaît excessive. Dans certains cas, la possibilité d'un classement en zone 1AU pourrait être examinée, afin de permettre de maîtriser l'aménagement de ces emprises, les interfaces avec les espaces NAF attenants et d'optimiser la capacité d'accueil de logements. Cette possibilité pourrait aussi concerner la zone Uy d'Oriolles, dont l'extension au nord des activités existantes serait ainsi mieux encadrée. ▪ **En considération de l'article L112-1-1 5° alinéa du code rural et de la pêche maritime,** Le projet de PLUi de la CDC 4B Sud-Charente n'entre pas dans le champ de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), compte-tenu des projets d'urbanisation envisagés sur ces surfaces. En conséquence, le projet n'est pas soumis à un avis conforme de la CDPENAF. **Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.**	Pour chacun des cas cités, il sera étudié la possibilité de resserrer le zonage tout en permettant au minimum la gestion et l'évolution du patrimoine existant.	
14- MRAE	24/10/2022	**I. Contexte et objectifs généraux du projet** Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des 4B Sud Charente, prescrit par délibération du 11 mai 2017. La communauté de communes des 4B Sud Charente, compétente en matière d'urbanisme, est composée de 40 communes représentant une population de 19 917 habitants en 2018 selon l'INSEE. Le territoire de l'intercommunalité, qui se situe au sud-ouest de l'agglomération d'Angoulême, n'est pas concerné par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le plan climat air-énergie territorial (PCAET) 4B Sud Charente, approuvé en 2022 a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 25 juin 2021. Le PLUi		

4B Sud Charente doit être notamment compatible avec le PCAET en application des dispositions de l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme.

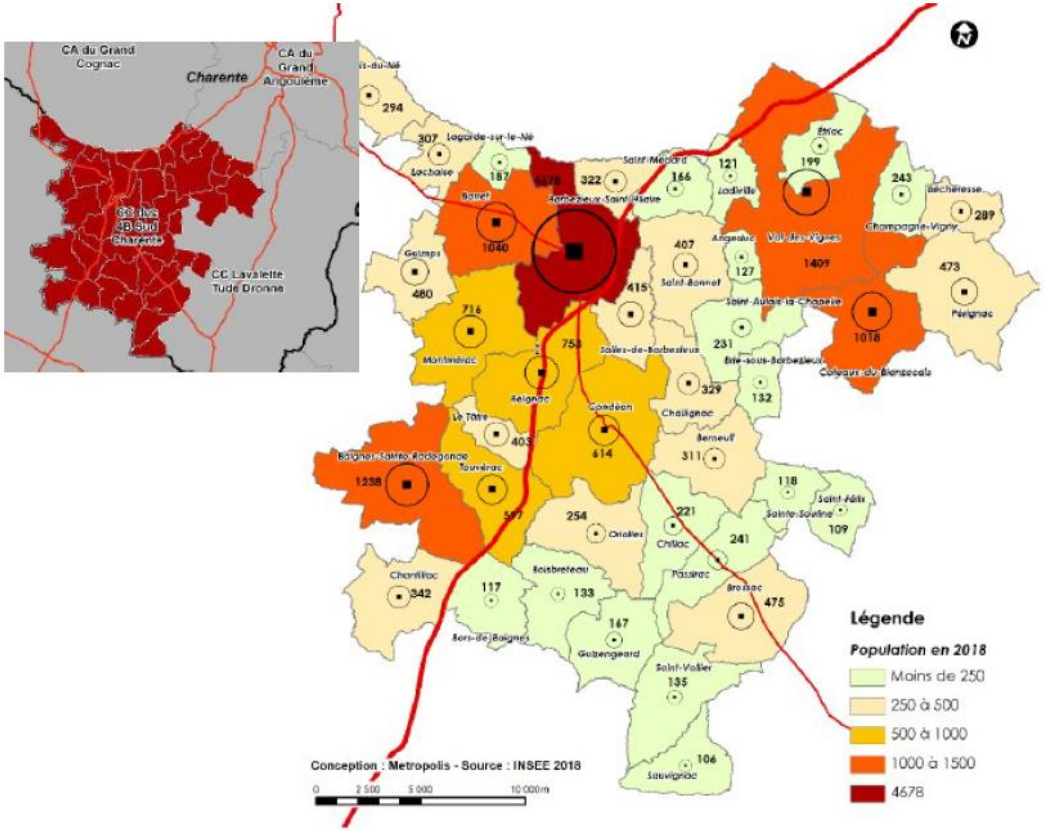

À gauche, localisation de la CC des 4B Sud Charente (source : rapport de présentation, t. 1.1, Diagnostic, p. 5) ; à droite, Populations communales en 2018 (source : rapport de présentation, t. 1.1, Diagnostic, p. 8)

Le territoire, parcouru par un chevelu de cours d'eau important, est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente et le SAGE Isle-Dronne.

Il intersecte le périmètre de plusieurs sites Natura 2000 (Zones spéciales de conservation-ZSC) définis au titre de la directive « Habitats, faune, flore » :

		• *Landes de Touvérac – Saint-Vallier*, référencé FR5400422 ; • *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons* et affluents, référencé FR5402008 ; • *Vallée du Né et ses principaux affluents*, référencé FR5400417 ; Le projet de la collectivité vise à atteindre 20 300 habitants à horizon 2032, en réalisant 540 logements supplémentaires dont 400 neufs. Selon le dossier présenté, la collectivité souhaite mobiliser 45 hectares en extension de l'urbanisation existante pour l'habitat. Le projet de PLU mobilise également 26 hectares pour le développement d'activités économiques. Ce projet d'élaboration du PLUi est soumis à évaluation environnementale au titre du 1° du I. de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. L'évaluation environnementale du PLUi CC 4B Sud-Charente doit pouvoir démontrer l'absence de risques d'incidences dommageables du plan pour le réseau Natura 2000, dans le contexte d'un territoire doté de deux infrastructures importantes (route nationale RN10 à 2x2 voies et ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique LGV SEA) ayant donné lieu à des engagements spécifiques vis-à-vis de ces enjeux. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet d'élaboration du PLUi arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis. **II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU** **A. Remarques générales** Le rapport d'évaluation environnementale du PLUi contient tous les éléments attendus au regard du Code de l'urbanisme. Il contient une information riche, abondamment cartographiée, qui permet de comprendre, sur la plupart des thématiques, les choix effectués et les enjeux du document. L'adjonction au rapport d'annexes restituant les inventaires écologiques et les recherches de zones humides effectuées sur les sites ouverts à l'urbanisation est pertinente, de même que la prise en compte dans le projet des sites déjà utilisés pour la mise en oeuvre de mesures de compensation.		

		En revanche, le rapport entretient une certaine imprécision sur les dates et valeurs de référence retenues pour la définition des objectifs du PLUi en matière de population et de logements. Ce flou nuit particulièrement à la clarté des démonstrations relatives au besoin de création de logements et à la capacité des réseaux pour mettre en oeuvre le projet intercommunal. Le résumé non technique explique clairement le projet, les incidences négatives possibles et les mesures d'évitement et de réduction associées. **B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement** **1. Démographie et logements** Le diagnostic présente l'évolution de la population de l'intercommunalité de 1968 à 2018. Il fait apparaître une tendance à la baisse de 1968 à 1999, puis une croissance démographique de 1999 à 2013, avec une population intercommunale qui atteint 20 075 habitants en fin de période. Une légère baisse est à nouveau observée en 2018, la population s'établissant à 19 917 habitants. Le rapport met en avant la tendance au vieillissement de la population, et l'importance du solde migratoire dans l'évolution de la population, le solde naturel étant négatif sur l'ensemble de la période étudiée. Le rapport présente également la répartition de la population sur le territoire. La proximité d'Angoulême et des axes routiers reliant le territoire intercommunal à l'agglomération angoumoisine sont à cet égard déterminantes. Les zones les plus peuplées et les plus dynamiques sont ainsi situées au nord, le long de la route nationale RN10 : • au nord-ouest, un ensemble formé par Barbezieux-Saint-Hilaire, commune de 4 678 habitants en 2018 d'après l'INSEE, pôle central de l'intercommunalité, et les communes limitrophes de Barret (1040 habitants), Montmérac (716 habitants) et Reignac (753 habitants) ; • au nord-est, la commune (regroupement de 4 communes) de Val-des-Vignes (1 409 habitants) dont la dynamique positive a gagné sur la période 2008-2018 les petites communes voisines de Champagne-Vigny et de Bécheresse, qui comptent environ 250 habitants ; en revanche, la commune de Coteaux-du-Blanzaçais (1 018 habitants), présentée comme un pôle relais du territoire au sud de Val-des-Vignes, a perdu 92 habitants sur la même période. Au sud-ouest, l'ensemble formé par les communes de Baignes-Sainte-Radegonde (1 237 habitants), Touvérac (597 habitants) et Condéon (614 habitants) fait également partie des zones les plus peuplées	Des explications plus approfondies, reprenant celles inscrites dans le diagnostic, pourront être intégrées dans l'explication du projet.	

		du territoire. Cependant, sur la période 2008-2018, Baignes-Saint-Radegonde et Touvérac ont perdu respectivement 49 et 147 habitants. Le quart sud-est de l'intercommunalité apparaît peu dynamique. Le pôle relais de cette zone, à savoir la commune de Brossac (464 habitants), ayant notamment perdu 60 habitants de 2008 à 2018. Le rapport propose un diagnostic satisfaisant des dynamiques démographiques à l'oeuvre sur le territoire. Selon le dossier, ces évolutions contrastées traduisent une tendance à la dispersion de l'urbanisation sur le territoire, se conjuguant à un mitage de l'espace rural. **Si les dynamiques démographiques du territoire sont bien analysées, la MRAe observe qu'il n'est pas fait état des variations saisonnières liées au tourisme. Elle recommande de compléter le rapport sur ce point compte-tenu des ambitions de développement de l'accueil touristique, affirmées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).** Pour ce qui concerne le parc de logements, le rapport constate principalement une tendance à l'augmentation de la vacance structurelle (1 353 logements vacants soit 12,2 % du parc en 2018, ré-estimé à 1 542 logements vacants avec les données MAJIC de 2020, soit 13,9 % du parc), sous les effets conjugués de la perte d'attractivité de certaines communes et d'une production importante de logements neufs. Le rapport fait en effet état de plus de 1 400 logements neufs commencés entre 2007 et 2020, soit en moyenne 100 logements commencés par an. Une carte permet de comparer l'évolution de la production de logements avec l'évolution de la population de 2008 à 2018. Elle fait apparaître une production de logements importante sur certaines communes en perte d'attractivité (Barbezieux-Saint-Hilaire, Baignes-Sainte-Radegonde, Touvérac, Coteaux-du-Blanzacais, Brossac), se traduisant par une augmentation concomitante du nombre de logements vacants. Le rapport précise que les pôles pré-cités concentrent 48 % des logements vacants. Le haut niveau de la vacance structurelle sur le territoire conduit à une alerte sur un risque de dégradation du parc ancien. En cohérence avec ce constat, une analyse du parc vétuste est proposée. Elle fait ressortir 700 logements médiocres, dont 50 % sont occupés et 50 % vacants, concentrés dans les coeurs de bourg et les hameaux anciens. Le rapport conclut qu'il reste environ 1200 logements vacants sur le territoire intercommunal ni médiocres ni indignes**. La MRAe considère qu'ils constituent un gisement de logements immédiatement à remettre sur le marché, prioritairement à la construction de logements neufs.**	Il n'y a pas de données disponibles sur ce sujet. Cette analyse pourra être intégrée si des données existantes sont connues.	

		Le rapport évoque les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en cours sur le territoire, qui visent notamment à faire sortir du parc vacant 65 logements à Barbezieux-Saint-Hilaire. Le rapport ne propose cependant pas d'analyse visant à estimer la part de logements qui pourraient être ré-utilisés sur l'ensemble du territoire à horizon 2030. Le rapport propose deux cartographies faisant apparaître les logements vacants à reconquérir à Brossac et Baignes-Sainte-Radegonde. Elles illustrent la concentration des logements vacants en centre-bourg. **La MRAe recommande que des cartographies semblables soient présentées pour Barbezieux-Saint-Hilaire et Coteaux-du-Blanzacais. La MRAe demande qu'une analyse plus fine sur les modalités de reconquête de ces logements vacants soit menée sur ces quatre communes, associée à des indicateurs de suivi.** **2. Équipements et activités** Le rapport précise que l'intercommunalité compte 7726 emplois en 2018, avec une tendance à la polarisation de l'emploi à Barbezieux-Saint-Hilaire (58 % des emplois proposés sur l'intercommunalité). Le rapport identifie un risque de dévitalisation économique de certaines parties du territoire, notamment dans les parties est et sud. Les déplacements liés à l'emploi sont analysés. Ils relèvent l'attractivité de Barbezieux-Saint-Hilaire qui capte la presque totalité des 2000 actifs non résidents qui travaillent sur le territoire. Parallèlement, 2700 actifs occupés sont concernés par des déplacements pendulaires hors de l'intercommunalité, principalement vers Angoulême. Il est souligné que ces déplacements pendulaires s'effectuent en majeure partie en autosolisme, en l'absence d'une offre de transport en commun concurrentielle en termes de fréquences et de temps de trajet. Le rapport précise la répartition de l'emploi entre les filières économiques, relevant que les activités productives (agriculture, industrie) représentent respectivement 13 et 14 % de l'emploi, soit une part encore relativement importante. Dans ce cadre, le rapport évoque la structuration en cours d'une filière bois sur la moitié sud du territoire (commerce, transformation), l'intercommunalité présentant environ 3 500 hectares de forêt sous plan ou règlement de gestion, par rapport à une surface boisée totale de 14 626 hectares. Le rapport évoque néanmoins une transition économique en cours vers le secteur tertiaire, qui a gagné 3 % entre 2013 et 2018, tandis que l'emploi agricole régressait de 9 % et l'emploi industriel de 5 %. L'offre commerciale se concentre sur le territoire de Barbezieux-Saint-Hilaire et des trois pôles-relais de Baignes-Sainte-Radegonde, Coteaux-du-Blanzacais et Brossac. Le rapport pointe l'enjeu de	La collectivité a fait le choix d'envisager une reprise des logements vacants ambitieuse : 140 logements en 10 ans, représentant plus de 25% de la production de logements envisagée. La reprise des logements vacants a principalement été pensée sur les communes pôles concernées notamment par l'OPAH. Ces deux cartes pourront être ajoutées dans le diagnostic.	

		conservation d'une offre commerciale dans les bourgs, où la vacance des locaux commerciaux tend à se développer parallèlement à la dépréciation du parc de logements. Les quatre zones d'activité économiques du territoire se situent à Barbezieux-Sant-Hilaire, Val-des-Vignes, Barret et Brossac. Les surfaces disponibles sont précisées pour chacune d'elles, les principales disponibilités se situant à Barbezieux-Saint—Hilaire « Plaisance » (sept hectares). Des surfaces libres sont également identifiées à Barret (3 600m²) et Brossac (2,5 hectares). Enfin, le diagnostic présente le patrimoine touristique susceptible d'être valorisé. Parmi les atouts touristiques du territoire figure son patrimoine historique et architectural, mais également les possibilités de développement de l'œnotourisme en lien avec l'activité viticole, sous les appellations de « Cognac » et « Pineau-des-Charentes ». La vigne représente en effet 6 432 hectares de surface agricole sur les 36 240 déclarés en 2017 (17%). Des capacités d'hébergement sont évoquées, mais sans que la capacité des établissements concernés soit précisée. **Compte-tenu du projet intercommunal visant à développer un tourisme de séjour, la MRAe recommande que le rapport précise la capacité actuelle des hébergements touristiques du territoire, leur taux d'occupation ainsi que leur localisation.** **3. Gestion de l'eau** Le rapport présente les enjeux hydrologiques du territoire, couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé pour la période 2022-2027. Le rapport présente notamment l'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines identifiées par le SDAGE, avec un rappel de leur objectif d'atteinte de bon état. Sur les dix masses d'eau recensées, quatre présentent un état chimique ou quantitatif dégradé, du fait de leur pollution par des produits phytosanitaires ou des prélèvements excessifs. Une analyse similaire est présentée s'agissant des masses d'eau superficielles. Les principales pressions constatées s'exercent sur le Beau (pollutions d'origine industrielle et agricole), le Petit Larry, L'Echy, le Né et le Pharaon, la qualité de ce dernier cours d'eau étant dégradée par des rejets de station d'épuration domestique, et des activités industrielles et agricoles.	Dans le diagnostic, les différents types d'hébergement sont énumérés, mais leur capacité d'accueil n'est pas connue. Cette donnée pourra être ajoutée si elle existe.	

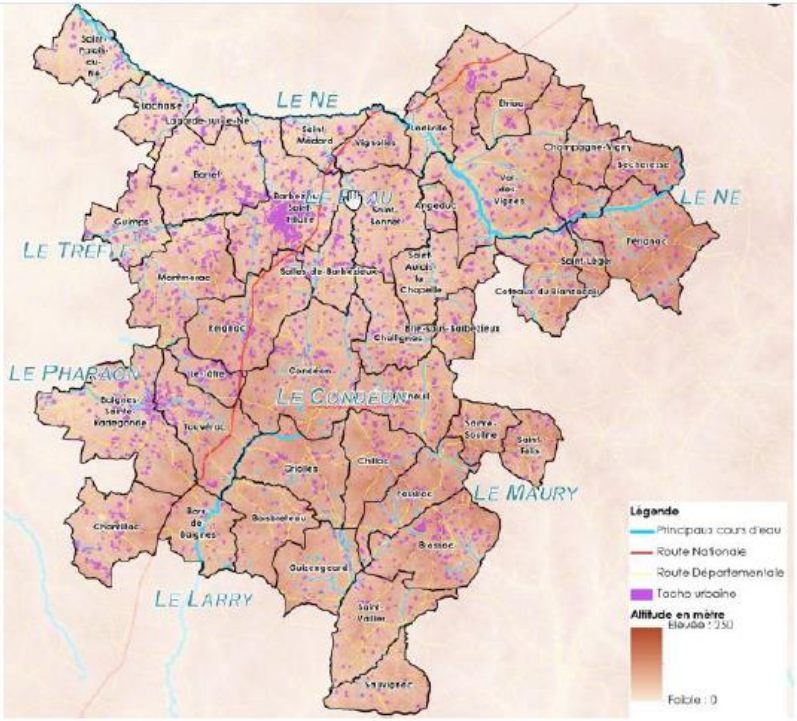

Le réseau hydrographique de la CC des 4B Sud-Charente (source : rapport de présentation, t. 1.2., état initial de l'environnement, p. 92)

Le rapport n'évoque pas de tension sur la ressource en eau potable, tous les captages présentant des taux de prélèvement inférieurs au volume autorisé. Le taux de prélèvement le plus important (78 %) concerne le captage des Bruns à Barret, qui dessert une partie de Barbezieux-Saint-Hilaire. Le rapport alerte toutefois sur la dégradation de la qualité de l'eau par des pesticides, dans des limites qui n'excédent pas les valeurs sanitaires maximales.

Le rapport présente de façon détaillée le réseau d'assainissement collectif de l'intercommunalité. Les capacités résiduelles, les anomalies et les travaux prévus sur les dix stations que compte le territoire sont précisées. Le rapport conclut que les capacités du réseau ne constituent pas un frein au développement du territoire, malgré des infiltrations d'eaux parasites sur plusieurs installations. Les

		travaux de redimensionnement des stations d'épuration (STEP) de Baignes-Sainte-Ragedonde et Reignac justifieraient selon le rapport un phasage de l'urbanisation sur ces secteurs. Le rapport signale l'importance de l'assainissement non collectif sur le territoire, compte-tenu de son profil rural. Il précise que 7 168 installations domestiques sont recensées, concernant environ 16 000 personnes. Le taux de conformité s'établit à 63 % en 2020. **La MRAe recommande de présenter la capacité des sols à l'assainissement autonome, analyse opportune pour orienter les choix de développement de l'urbanisation de la collectivité.** **4. Milieux naturels** Le rapport présente un inventaire des milieux naturels et agricoles du territoire tenant compte non seulement des périmètres d'inventaires et de protection, mais plus généralement de milieux présentant un intérêt écologique ou agronomique (boisements, zones humides, prairies, cultures). Les milieux présentant l'intérêt écologique le plus fort sont intégrés à la trame verte et bleue intercommunale. Ainsi, la trame verte et bleue (TVB) reprend les principaux éléments de celle de l'ex schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes ainsi que du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. Il tient compte des périmètres d'inventaires et de protection présents sur le territoire (Sites Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique), hormis les espaces protégés par un arrêté de protection du biotope. **La MRAe demande que les secteurs concernés par l'arrêté de protection du biotope (APPB) « des landes et carrières de Guizengeard » du 4 juin 2021, et par le projet d'APPB « des landes de Touvérac », soient intégrés à la trame verte et bleue intercommunale.** La trame bleue intègre la totalité des cours d'eau du territoire, auxquels sont notamment associés les sites Natura 2000 *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*, référencé FR 5402008 , et Vallée du Né et ses principaux affluents, référencé FR5400417, tous deux au titre de la directive « habitats, faune, flore ». Les zones humides potentielles sont identifiées sur le territoire, à partir d'une source qu'il conviendrait de préciser. Le rapport détaille les sous-trames qui ont été prises en compte pour définir la trame verte. Il conviendrait de démontrer dans le rapport que les sous-trames retenues (boisements de feuillus, boisements de résineux, prairies permanentes et pelouses sèches) permettent une prise en compte	Le PLUi intègre déjà les données existantes sur le territoire, dans les annexes. Celles-ci sont parfois anciennes. Les compléments seront apportés. Toutefois, les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ont indiqué par	

		de tous les habitats d'intérêts communautaires identifiés sur le territoire, en se basant sur les dernières cartographies de ces habitats effectuées par les gestionnaires de site Natura 2000. La MRAe relève que la collectivité s'est attachée à recenser les secteurs faisant l'objet de mesures de compensation, notamment en lien avec la création de la RN 10 et de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), en tant qu'espaces naturels à préserver. Ces sites font l'objet de mesures de protection au titre de l'article L. 151-23, le règlement précisant que seuls sont autorisés sur ces sites les travaux nécessaires à la mise en valeur de ces milieux. Il conviendrait cependant de vérifier auprès des maîtres d'ouvrage de ces mesures de compensation, notamment la DREAL Nouvelle Aquitaine, que les périmètres des mesures compensatoires ont été correctement retranscrits au plan de zonage. Les éléments de fragmentation sont identifiés. Il s'agit principalement de la RN10, de la LGV SEA, qui coupent le territoire dans un axe nord-sud et qui, comme mentionné plus haut, ont fait l'objet de mesures compensatoires visant à rétablir les continuités écologiques interrompues ou fragilisées par leur mise en oeuvre Le rapport signale également les nombreux obstacles à l'écoulement pour ce qui concerne les cours d'eau. 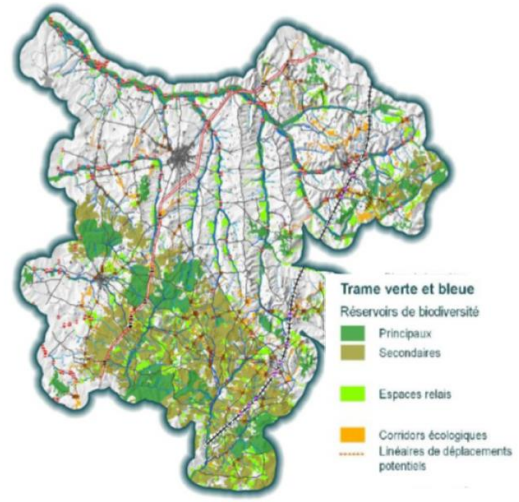 *Trame verte et bleue (source : rapport de présentation, t. 2, état initial de l'environnement, p. 49)*	retour écrit qu'il n'était pas possible d'intégrer l'APPB de Touvérac (procédure en cours). Les sites destinés à la compensation sont ceux mis à disposition par le CEREMA. La DREAL Nouvelle Aquitaine a été sollicité à ce sujet avant l'arrêt du PLUi. Il a été indiqué que la DREAL ne disposait pas d'autres éléments que ceux du CEREMA.	Rapport de présentation + zonage

		5. Risques, nuisances, cadre de vie En matière de risques naturels, peut être signalé le risque incendie feu de forêt lié notamment à la présence du massif de la Double. Compte-tenu de son réseau hydrographique dense, le territoire est également soumis au risque d'inondation. Il n'est cependant pas concerné par un plan de prévention du risque inondation (PPRi), mais seulement par un atlas des zones inondables. Les cartes extraites de cet atlas indiquent que certaines zones urbanisées de Barbezieux-Saint-Hilaire, Coteaux-du-Blanzacais et Baignes-Sainte-Radegonde sont situées à proximité de zones inondables. Pour ce qui concerne les risques technologiques, le rapport dresse un inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes sur le territoire. Les 89 installations répertoriées (dont 14 soumises au régime d'autorisation) sont réparties sur l'ensemble du territoire. Le rapport signale également le risque de transport de matières dangereuses lié à la RN 10. L'état initial paraît proportionné aux enjeux sur ce point, de même que pour ce qui concerne les enjeux paysagers, qui sont présentés à travers des éléments sur la topographie, la morphologie urbaine et l'histoire du territoire. **C. Projet communal et prise en compte de l'environnement** **1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels** Dans un contexte de vieillissement de la population, la collectivité entend maintenir la vitalité du territoire en favorisant l'accueil de nouvelles populations et en maintenant et en diversifiant les activités économiques, notamment par le développement du tourisme. En cohérence avec le PCAET de la CC4B, la collectivité a également pour objectif de devenir un territoire à énergie positive à horizon 2050. Dans cette optique, la collectivité met en avant la volonté de favoriser la proximité de l'habitat, de l'emploi, des commerces et services afin de réduire les besoins de mobilité. Cette orientation doit aussi concourir à la limitation des consommations d'espace. Le PCAET vise également à porter de 13 % actuellement à 32 % en 2032 la part des énergies renouvelables dans les consommations finales du territoire. **a) Accueil de population et construction de logements** L'objectif du projet de PLUi est d'accueillir 500 habitants supplémentaires en 2032, pour atteindre 20 300 habitants. Cet objectif correspond à un scénario de prolongement de la dynamique observée		

		de 1999 à 2018, en estimant la population à environ 19 800 habitants en 2022, pour une population recensée de 19 917 habitants en 2018. La collectivité a en effet écarté un scénario de stagnation de la population correspondant à la tendance 2013-2018, ainsi qu'un scénario de croissance plus forte (750 habitants supplémentaires), qui résulterait de l'accroissement de l'attractivité du territoire sous l'effet de la mise à 2x2 voies de la RN10. Le scénario de croissance forte impliquait également le développement des communes les plus peuplées ayant bénéficié de l'étalement urbain constaté sur le territoire entre 2007 et 2021. À partir de cet objectif démographique, le projet de PLU conclut à un besoin de 540 logements à produire, correspondant à : • une réduction de la taille moyenne des ménages, qui passerait de 2,15 personnes en 2018 à 2,07 (page 14 du diagnostic) ou 2,04 (page 26) en 2032, générant un besoin de création de 295 logements correspondant au « desserrement14 » ; • l'accueil de 500 habitants supplémentaires nécessitant 245 logements ; Le rapport s'attache à expliquer le raisonnement ayant conduit à la détermination des objectifs démographiques et de création de logement, en montrant la cohérence entre ces objectifs et les éléments du diagnostic. **Pour parfaire la clarté de l'exposé, la MRAe invite la collectivité à présenter les calculs détaillés justifiant les objectifs d'augmentation de la population et de création de logements, en spécifiant l'année de référence retenue pour toutes les données du diagnostic utilisées.** Le projet de PLUi retient en outre un objectif de création de 400 logements neufs, et de 140 logements à remettre sur le marché. Pour mémoire, le diagnostic fait état de 1542 logements vacants identifiés sur le territoire en 2020, soit 13,4 % du parc, dont environ 1 200 ne seraient ni médiocres ni indignes. L'objectif de remise sur le marché du PLUi porte donc sur moins de 10 % du parc de logements vacants, taux qui n'est pas suffisamment justifié dans le rapport. Le rapport précise que « de par leur localisation, leurs caractéristiques, les problématiques de succession/indivision », tous les logements vacants ne peuvent être remis sur le marché. Le rapport précise en outre la répartition territoriale de l'offre de logements neufs et de remise sur le marché :		

		• les 400 logements neufs doivent être répartis entre Barbezieux-Saint-Hilaire (25%), sur les pôles secondaires de Baignes-Sainte-Ragonde, Coteaux-les-Blanzacais, Brossac, Val-des-Vignes et Touvérac (30%), et 45 % sur les autres communes dites « rurales » ; • les 140 logements vacants à remobiliser se répartissent en un tiers à Barbezieux-Saint-Hilaire, un tiers sur les pôles secondaires, et un tiers sur les communes rurales. Le projet de PLUi autorise, de plus, le changement de destination de 199 bâtiments agricoles, ce qui contribuera à accroître l'offre de logements dans les zones rurales du territoire. La MRAe observe que cette répartition n'est pas pleinement cohérente avec l'objectif, affirmé dans le projet d'aménagement de développement durable (PADD), d'appuyer le développement territorial sur ses principales centralités. Elle relève de plus, que le rapport ne démontre pas que la méthodologie de sélection des bâtiments susceptibles de changer de destination, basée d'après le rapport sur la présence de certains réseaux, permet de prendre en compte et de prévenir les risques de mitages de l'espace rural. Elle signale en outre que les objectifs en matière de reconquête du parc vacant ne semblent pas adaptés pour endiguer l'augmentation de la vacance et la dégradation du parc de logements, compte-tenu de la dynamique actuelle qui allie vieillissement de la population et délaissement des logements les plus anciens au profit des logements neufs. Au contraire, la répartition prévue entre logements neufs et réhabilitation de logements vacants risque de prolonger cette tendance, le rapport pointant un contingent d'environ 350 logements médiocres, actuellement occupés, qui constituent au vu des tendances actuelles un réservoir de logements susceptibles de devenir vacants à horizon 2032. **La MRAe considère que la répartition prévue par le PLUi entre logements neufs et reconquête du parc doit être réinterrogée, notamment compte-tenu des actions prévues dans le PCAET relativement à la rénovation des logements privés. La MRAe demande que la part des logements vacants n'étant ni indignes ni médiocres à remettre sur le marché soit revue à la hausse.** **La MRAe demande que l'objectif de création de logements neufs tienne compte des bâtiments susceptibles de changer de destination sans aggravation du mitage de l'espace rural, ce qui implique une analyse spécifique qui n'est pas menée dans le dossier.** **Par ailleurs, pour tenir compte du vieillissement de la population observée dans le diagnostic, la MRAe recommande que l'objectif de création de logements soit décliné par typologies de manière à faciliter les parcours résidentiels sur le territoire. Dans cette optique, il serait pertinent que les**	Le détail des calculs pourra être éventuellement intégré dans les explications du projet. L'année de référence y sera précisée.	

		OAP encadrant les futures opérations en centre-bourg prévoient explicitement la création de logements en petit collectif. **La MRAe demande enfin que l'équilibre territorial de la création de logements soit reconsidéré au regard de l'objectif de renforcement des centralités, de la nécessité de réduire l'étalement urbain et ses conséquences en terme d'émission de gaz à effet de serre et de polluants.** **b) Équipements et développement économique** Afin d'éviter la création de communes « dortoirs », la collectivité a pour volonté de maintenir et de diversifier le tissu économique du territoire. Elle ne souhaite cependant pas s'appuyer sur les zones à vocation commerciale existantes, le diagnostic ayant mis en lumière la concurrence qui s'établit entre les commerces de centre-bourg et les zones commerciales en périphérie. Seul est prévu le renforcement de la zone de Plaisance à Barbezieux-Saint-Hilaire, dont le dynamisme et le rayonnement sur l'ensemble de la CC4B sont mis en avant dans le diagnostic. Le projet de développement économique porte sur le développement d'activités industrielles, artisanales et d'entrepôt, en cohérence avec des filières d'activités existantes sur le territoire, et le long des axes de transport structurants. La création de deux sites dédiés à des activités industrielles et artisanales est ainsi projetée à horizon 2032, sur les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire (lieu-dit « Fond-Rase »), de Val-des-Vignes. La collectivité prévoit également de développer une zone artisanale existante à Brossac (lieu-dit du « Passe-Taureau »). **La MRAe observe cependant que la zone 1AUy de « Fond-Rase » se situe à proximité d'un cours d'eau, le rapport de présentation signalant en outre des enjeux faunistiques associés à une haie présente sur le site. Selon le dossier, la zone 2AUy prévue au sud semble présenter moins d'enjeux. La MRAe demande donc à la collectivité d'étudier la substitution de cette zone au sud à celle de « Fond-Rase ».** Le développement du tourisme constitue un autre objectif du projet de PLUi. La collectivité souhaite opérer la transition du territoire d'un tourisme « d'excursion » à un tourisme de séjour, en augmentant la capacité d'hébergement du territoire. Cet objectif n'est cependant pas quantifié, le rapport ne précisant ni la capacité actuelle du territoire en matière d'hébergements, ni l'objectif de création de places supplémentaires. Le dossier prévoit 4 changements de destination en vue d'hébergements hôteliers et touristique et un autre relatif à de l'activité.	La remise sur le marché des logements vacants représente 26% des logements à produire, ce qui est déjà considérable. Le repérage des changements de destination est loin d'impliquer une réhabilitation systématique. Ce chiffre reflète un patrimoine en milieu rural important qui dispose de réseaux suffisants. Le PLUi n'intègre pas un Programme Local de l'Habitat (PLH). Les objectifs de production de logements ont été établis pour prioriser les communes pôles. Sauf cas exceptionnel, les zones de développement sont localisées en continuité de l'urbanisation des villes et bourgs. Ceci entre autres, afin d'éviter les déplacements motorisés. Des adaptations pourront éventuellement être apportés au	

		La MRAe estime qu'il est indispensable, pour évaluer les incidences environnementales du projet de PLUi, de préciser l'augmentation de population saisonnière qu'il induit. Elle recommande de préciser le nombre de lits actuellement disponibles sur le territoire communal, et de quantifier l'évolution attendue. Elle recommande d'assurer un suivi de cette population saisonnière et des incidences environnementales induites (consommation foncière, eau, assainissement, déplacements, etc.). En matière de préservation de la filière agricole, dans un contexte de déprise, les objectifs du PLUi portent sur l'endiguement du mitage des terres agricoles, et la facilitation des diversifications à travers des projets d'agro-tourisme ou de vente directe. **c) Consommation d'espaces** Le projet de PLUi porte sur 41,45 hectares de zones à urbaniser à court terme (1AU), et 12,09 hectares de zones à urbaniser à long terme (2AU), soit au total un potentiel foncier de 53,54 hectares. Cette consommation d'espace vise à développer l'habitat (22,4 hectares en zone 1AU), l'économie (17,91 hectares en zone 1AU, 5,65 hectares en zone 2AU), et les équipements (1,10 hectare en zone 1AU, 5,21 hectares en zone 2AU). Une surface de 1,23 hectares est en outre classée en zone 2AU sans précision. Il convient de souligner que la zone d'activité dont le développement est prévu à Brossac (Passe-Taureau) est classée en zone urbaine UY. Le rapport de présentation intègre la consommation d'espaces non artificialisés au sein des zones urbaines dans sa prévision de consommation d'espaces (57,82 hectares). La méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine n'est cependant pas explicitée. Selon le dossier, la consommation moyenne 2007-2021 ramenée sur 10 ans s'établit à 178,67 hectares, et le projet de PLUi permettrait une réduction des consommations d'espaces de 44 %. **La MRAe observe que l'atteinte de l'objectif du SRADDET Nouvelle Aquitaine de réduction de 50 % de la consommation d'espace s'apprécie par rapport à la période 2009-2015. La méthodologie présentée ne permet donc pas d'attester de l'atteinte de cet objectif.** De plus, il convient de souligner que ce calcul ne tient pas compte des consommations d'espace importantes liées à la création de secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zones agricoles et naturelles. Or, le projet de PLUi prévoit également 42,11 hectares en zone agricole à vocation d'activités commerciales, industrielles ou artisanales (Ay), et 72,89 hectares en zone naturelle pour l'hébergement touristique et des activités de loisirs. Le rapport ne quantifie pas la part de ces STECAL qui occasionneront des consommations d'espace.	zonage sur ce site avant l'approbation. **Il n'y a pas d'informations à notre disposition sur ce sujet.**	

		La MRAe demande que les surfaces des STECAL soient intégrées dans le calcul de la consommation d'espaces du PLUi. **La MRAe demande également à la collectivité de revoir son projet, en prenant en compte la totalité de la consommation de l'espace afin de l'inscrire dans la trajectoire de réduction des consommations foncières du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la loi Climat Résilience.** La MRAe relève en outre que le tableau présenté à la page 196 fait ressortir 63 hectares consommés par le projet de PLUi pour l'habitat (41 hectares en zone U, 22,4 hectares en zone 1AU). Pour un objectif de production de logements de 400 logements neufs, cela représente une densité moyenne très faible de 6,5 logements à l'hectare. La MRAe souligne à cet égard que le rapport fait mention d'une analyse des capacités de densification du tissu urbain qui dénombre 265 logements réalisables en zone urbaine. **La MRAe demande de présenter plus en détail l'analyse des capacités de densification urbaine et d'expliquer dans le rapport comment il en a été tenu compte dans l'élaboration du PLUi.** Dans cette optique de densification, la MRAe relève en outre que la collectivité ne fait pas usage de l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme, qui permet d'octroyer des bonus de constructibilité à des constructions exemplaires en matière énergétique et environnementale. L'utilisation de ce levier contribuerait à l'atteinte des objectifs du PCAET en matière d'amélioration des performances environnementales du parc bâti. **2. Prise en compte de l'environnement par le projet** **a) Préservation des milieux, trame verte et bleue** Le plan de zonage est globalement cohérent avec les milieux naturels et agricoles identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ils font l'objet d'un classement en zone N ou A, avec des indices ayant vocation soit à protéger des enjeux particuliers (Ap, Np, As, Ns utilisés notamment pour protéger les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue), soit à permettre des activités particulières, agricoles, touristiques ou liées au développement des énergies renouvelables. La MRAe relève en outre l'intégration au plan de zonage de diverses trames indiquant des mesures particulières de protection au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23, notamment des périmètres de protection liées à la présence de cours d'eau, de zones humides, d'ensembles boisés ou de linéaires	Cette méthodologie n'a été remis en cause par aucun autre partenaire public. Il s'agit le plus souvent d'occupation du sol existant qu'il s'agit de pérenniser. L'emprise des STECAL NL ou Nt seront diminués autant que possible au regard des projets .Les STECAL ont également été catégorisés. Un complément pourra donc être apporté sur ce sujet. Les 265 logements seront donc réalisables au sein des zones urbaines du PLUi. Ce détail pourra être mieux détaillé dans l'explication du projet.	

		de haies, de sites naturels de compensation recensés dans l'état initial. Les dispositions générales du règlement précisent les protections complémentaires qui s'appliquent à ces secteurs. Le règlement des zones Ap et Np interdit toute construction, sauf les constructions et installations d'intérêt public ou à usage collectif si elles ne peuvent être implantées ailleurs et ne portent pas atteinte aux paysages et à l'environnement. Les installations d'énergie renouvelables sont interdites. **La MRAe renouvelle sa recommandation de prendre en compte les arrêtés de protection du biotope en vigueur sur le territoire, en les protégeant par un zonage Ap ou Np.** Le règlement des zones As et Ns autorise des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ainsi que des installations d'énergie renouvelable, qui semblent introduire un risque de fragmentation d'espaces sensibles. Ces constructions ne sont pas possibles pour les terrains situés sur un corridor écologique. La carte faisant foi pour l'application de cet article présente cependant des zones de corridors très dispersées, qui ne semblent pas garantir le maintien des continuités écologiques. Le règlement de la zone Ns autorise également des activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles, ce qui n'est pas autorisé par l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme. **La MRAe demande à la collectivité de réinterroger le règlement des zones As et Ns, de façon à le rendre conforme à l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme. Elle demande également de revoir la carte des corridors écologiques annexée au règlement. En l'état du projet, elle considère que les mesures de préservation des corridors écologiques sont insuffisantes, ce qui remet en cause la pertinence de la préservation de la biodiversité sur le territoire .** S'agissant des incidences des projets d'urbanisation, le rapport rend compte d'une analyse croisée des projets d'urbanisation (U, 1AU, 2AU) et de la trame verte et bleue qui atteste de la démarche d'évitement des enjeux environnementaux. L'analyse fait apparaître quelques zones de recouvrement avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. D'après le rapport, elles concernent essentiellement des zones déjà urbanisées, sauf une qui porte sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Les Bourgs » à Val-des-Vignes (environ 5 700 m²). Les mesures visant à maintenir cette continuité écologique sont expliquées dans le rapport et reprises dans l'OAP. L'OAP ne précise cependant pas que le terrain constitue une continuité écologique.	Les compléments seront apportés sur les APPB. La DREAL NA a été contacté afin de transmettre le périmètre de projet de l'APPB de Touvérac (non mis à disposition sur SIGENA). Celui-ci ne peut être transmis car le projet est encore en cours. Le règlement des zones N, NS, NP et A, AP, As doit être réinterrogé pour une plus grande cohérence. La précision pourra être apportée dans l'OAP.	Zonage + rapport de présentation Règlement OAP

		Pour garantir la prise en compte de cet enjeu, la MRAe recommande de formuler explicitement dans l'OAP l'objectif de préservation de continuité écologique est-ouest identifiée dans l'état initial. La démarche d'évitement des enjeux environnementaux ne semble en revanche pas avoir prévalu s'agissant de la délimitation des STECAL. Plusieurs projets ayant trait au développement des activités de tourisme et de loisirs impactent en effet des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et des milieux humides. La MRAe constate que l'exercice d'inventaire écologique qui a été mené de façon systématique pour les sites concernés par des OAP n'a pas été réalisé pour les zones 2AU, ni pour les STECAL présentant des enjeux potentiels notables. Pour ce qui concerne les sites dédiés au développement des énergies renouvelables, la collectivité semble s'être limitée à retranscrire dans le PLUi des projets de centrales photovoltaïques au sol engagés par des porteurs de projets (six sites classés en zone Npv). Le rapport ne témoigne pas d'une démarche propre d'identification de sites propices présentant le moins d'enjeux environnementaux, notamment des sites déjà artificialisés. Or, le fait que plusieurs sites en Npv soient localisés au milieu de secteurs classés Ap, Np ou Ns, interroge quant aux incidences écologiques de ces futures installations. La MRAe observe en outre que le PCAET définit, pour atteindre les objectifs de la collectivité en matière de développement du photovoltaïque, un besoin foncier de 30 hectares pour des centrales au sol. Or, le bilan surfacique du PLUi fait apparaître un potentiel foncier mobilisable pour le photovoltaïque de 39,29 hectares, soit 25 % supérieur à ce qui est prévu par le PCAET, étant observé que les installations photovoltaïques sont autorisées dans toute la zone agricole A. **La MRAe demande à la collectivité de réaliser des inventaires écologiques pour les zones 2AU et les STECAL présentant des enjeux potentiels (présence de zones humides, de réservoirs ou de corridors de biodiversité) et à reconsidérer les sites présentant des enjeux environnementaux. Elle l'incite également à revoir les surfaces à mobiliser pour le photovoltaïque au sol en priorisant les secteurs présentant le moins d'enjeux.** À cet égard, la MRAe souhaite rappeler les dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, relativement aux obligations d'intégration des énergies renouvelables aux bâtiments à usage industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt. Ces dispositions devraient trouver à s'appliquer aux projets de nouveaux sites d'activités prévus sur le territoire.	Concernant l'intégration des projets photovoltaïques en cours d'élaboration, ils sont faits sur la base des études d'impact transmises par les porteurs de projet. Les zones Np et Ap ne permettent pas de développement d'EnR. En As et Ns, ils sont exclus des réservoirs et corridors, et peuvent être implantés uniquement sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés. Des zones 2AU ont bénéficié de prospections écologiques.	

		Par ailleurs, le rapport ne permet pas de comprendre la nécessité des zones Nc dédiées à l'exploitation de carrières à Guizengeard, mentionnée comme étant une « ancienne carrière », et Brossac, qui n'est pas évoquée**. Ce point doit être expliqué avec plus de clarté, en spécifiant les périmètres qui relèvent d'autorisations d'exploitation, auquel cas il conviendra de justifier le zonage par rapport à ces périmètres, et ceux visant à anticiper des projets d'exploitations, ce qui implique de produire dans le rapport de présentation une analyse des incidences potentielles de ces secteurs de projet.**	Ces points devront être examinés pour donner plus de cohérence au règlement graphique.	
		b) Gestion de l'eau Le rapport de présentation présente une analyse de la compatibilité du projet de PLUi avec les ressources en eau potable. L'analyse est effectuée par secteurs d'alimentation en eau, et prend en compte des hypothèses basses et hautes d'augmentation de la population correspondant au nombre minimal et maximal de logements prévus dans les OAP sectorielles. Sur la base d'une consommation de 150 litres par habitant et par jour, l'analyse fait ressortir une disponibilité suffisante de la ressource en eau, y compris si l'hypothèse haute se réalisait. Le secteur le plus en tension est celui de Barbezieux-Saint-Hilaire, qui présente une capacité résiduelle par rapport au prélèvement autorisé de près de 22 %, soit 220 m³ par jour à comparer à un besoin supplémentaire estimé à 19 m³ / jour au maximum.	Dans le diagnostic, les différents types d'hébergement sont énumérés, mais leur capacité d'accueil et taux d'occupation ne sont pas connus. Ces données pourront être ajoutées si elles sont disponibles ainsi que le calcul de la mobilisation de la ressource en eau qui en découle.	Rapport de présentation
		La MRAe observe que les variations de populations saisonnières liées au développement d'un tourisme de séjour n'ont pas été prises en compte dans cette analyse. Elle demande à la collectivité d'intégrer cette évolution, ainsi que les éventuelles tensions saisonnières sur la ressource en eau liées au changement climatique.	Le rapport de présentation peut toutefois apporter des éléments de réponse pour compléter (avec toutes les limites liées à ce type d'exercice) le volet des incidences.	
		Le rapport s'attache à démontrer que les capacités résiduelles du réseau d'assainissement collectif sont suffisantes pour mettre en oeuvre le projet de PLUi. Cette démonstration, obscurcie par la confusion du dossier sur les dates et valeurs prises pour référence pour la définition des objectifs du PLUi, doit cependant être reprise. En effet, elle ne tient compte que des logements prévus dans les secteurs d'OAP, soit 221 logements sur les 540 prévus. Or, si en volume global d'effluents, il apparaît judicieux de soustraire les 295 logements prévus pour le desserrement (puisqu'ils n'apporteront pas de population supplémentaire), ce raisonnement ne permet pas d'apprécier la répartition de la population entre les différentes STEP du territoire après desserrement. En outre, l'augmentation de la population touristique n'est pas évoquée.	Le rapport de présentation pourra être complété pour apporter des éléments de réponse (avec toutes les limites liées à ce type d'exercice) le volet des incidences.	Rapport de présentation
		Enfin, le tableau présentant les effluents supplémentaires attendus en secteurs d'assainissement collectif et non collectif, fait apparaître que seulement 105 logements sur les 221 prévus en secteur d'OAP seront desservis par un système d'assainissement collectif. Ces 105 logements se rattachent à trois stations d'épurations (STEP), sur les dix que comporte le territoire. Cette répartition interroge,		

		alors que les sept autres STEP disposent également de capacités résiduelles et que le taux de non conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 37 %. À cet égard, il convient de souligner que le rapport ne fait pas état d'une analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui aurait pu guider la territorialisation des objectifs de production de logements. **La MRAe réitère donc ici ses interrogations sur le choix de la répartition des logements prévus sur le territoire, qui ne semble pas tenir compte des dispositifs d'assainissement. Elle recommande à la collectivité d'étudier les possibilités d'optimiser les densités prévues pour des secteurs de projet desservis par le réseau d'assainissement collectif. Les projections de charge supplémentaire estimée pour chaque STEP devront tenir compte de l'augmentation de population totale attendue, intégrant la population saisonnière et touristique.** **c) Risques, nuisances, cadre de vie** Le rapport décrit la démarche retenue pour ne pas accroître l'exposition de la population au risque d'inondation. Il signale que les sites de projet se situent hors de la zone d'aléa, et que les zones d'expansion des crues sont classées en Ap, Np, As et Ns. Les dispositions générales du règlement spécifient que toute construction est interdite en zone inondable en dehors des zones urbanisées. S'agissant des zones urbaines situées en zone inondable (le bourg de Coteaux-du-Blanzacais et un hameau à Condéon), le règlement autorise certaines constructions dans des secteurs où l'aléa est considéré comme « exceptionnel » au sens de l'AZI. **La MRAe recommande à la collectivité d'adapter les destinations autorisées et les modalités de construction en fonction de l'intensité et de la récurrence des phénomènes de crues, afin de ne pas augmenter l'exposition au risque, même de façon exceptionnelle.** Le rapport présente également des cartographies qui témoignent, pour le choix des secteurs d'OAP, d'une démarche d'évitement des zones concernées par les phénomènes de remontée de nappe et sujettes au ruissellement. **La MRAe recommande de mener cette démarche pour les zones 2AU et les STECAL susceptibles d'accroître l'imperméabilisation des sols.** En matière de prise en compte du risque d'incendie feu de forêt, les OAP soumettent toute ouverture à l'urbanisation au raccordement préalable du secteur de projet à un point d'eau incendie disponible. Il conviendrait d'intégrer cette disposition au règlement afin de garantir son opposabilité.	Des évolutions pourront être apportées aux dispositions réglementaires.	Règlement

AR Prefecture
016-211600143-20221114-2022_5_4-DE
Reçu le 17/11/2022

MAIRIE d'ANGEDUC **2 Place du Puits** **16300 ANGEDUC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

31 octobre 2022

Membres :

En exercice :	10
Présents :	07
Votants :	10

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze du mois de novembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. Philippe MOREAU.

Étaient présents : M. Philippe MOREAU, M. Guy GIRARD, Mme Karine ANDRIEUX, Mme LE GAUFFRE Cécilia, M. Yannick EUDELINE, M. Franck LEGER et Mme Virginie ENON.
Absents excusés : Mme Joëlle CHARRIER (Pouvoir donné à M. Philippe MOREAU), Mme Chantal IDIER (Pouvoir donné à Mme Virginie ENON) et M. Christophe CAILLON (Pouvoir donné à Mme Karine ANDRIEUX).

Secrétaire de séance : Mme Karine ANDRIEUX

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : avis du conseil municipal de la commune d'ANGEDUC sur le projet du PLUi arrêté en conseil communautaire *(Délibération n° 2022-5-4)*

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;
Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;
Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- Emettent un avis défavorable sur le projet de PLUi pour les motifs suivants : la commune n'a plus de liberté pour décider des constructions nouvelles sur son territoire et les rénovations seront laissées à l'abandon.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le n° 016-211600143-20221114
2022_5_4-DE
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 17/11/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Maire, M. Philippe MOREAU



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en prefecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 016-211600259-20221219-2022_04_12-DE

République Française
Département CHARENTE
Commune de BAIGNES SAINTE RADEGONDE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	13

Vote
A l'unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2022, le 19 Décembre à 20 :00, le Conseil Municipal de la Commune de BAIGNES SAINTE RADEGONDE s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOJSKI Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 14/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/12/2022.

Présents : M. DUBOJSKI Michel, Maire, Mmes : CAILLAUD Catherine, FUZEAU Brigitte, GLEN Claudine, NALBERT Nathalie, PERAUD Maïté, PIGNOCHET Isabelle, MM : BAUDET Pierre, CELLOU Bernard, LAROCHE Alexis, NADAUD Bruno, POISAC Jean-François, TAPON Thierry

Excusé : M. DAMOISEAU Pierre

A été nommé(e) secrétaire : Mme GLEN Claudine

2022_04_12 – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

Cette délibération annule et remplace la délibération du 16/11/2022

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 016-211600259-20221219-2022_04_12-DE

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

Maintenir le lieu-dit "Boissière" en zone A comme sur le PLU actuel de la commune et non en zone AP ; intégrer le projet de la future station d'épuration au plan de zonage sur une partie de la parcelle ZC133 qui passe de zone A en UE

Pour copie conforme :
Le Maire
Michel DUBOJSKI



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE
DE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

OBJET :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Nombre de membres :	
En exercice	: 27
Présents	: 26
Votants	: 27

Réunion du 11 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze janvier, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 5 janvier, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. André MEURAILLON, Maire.

Etaient présents : M. André MEURAILLON, Maire, Mme Anne DELPECH DE MONTGOLFIER, Maire-déléguée, Mme Claire AUTHIER-FORT, M. Laurent BUZARD, Mme Florence SWISTEK, M. Philippe BOBE, Mme Françoise DELAHAYE, M. Vincent RENAUDIN, Mme Carole COURIBAUT, Adjoints. M. Hervé RENAUD, Mme Patricia VIMPERE, M. Damien LANGLADE, Mme Magalie VERGNE, M. Jean-Yves GUITTARD, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Sandrine GROS, M. Jean-Pierre CATONNET, Mme Nathalie BERTHONNAUD, M. Valentin GILLET, Mme Patricia GARD, M. Pierre VAN ZELE, M. Yann FONTENOY, Mme Géraldine PEREZ, M. Yanick BOZZINI, M. Philippe DESRUES, Mme Hélène BROCHET-TOUTIRI.

Avaient donné procuration : M. Benoît DELATTE à M. Philippe BOBE.

Secrétaire de séance : M. Pierre VANZELE

AR Prefecture

016-211600283-20230111-2023_01 DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

2023_01_DEL07

OBJET : **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de Barbezieux-Saint-Hilaire sur le projet de PLUi arrêté en Conseil Communautaire**

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux par lesquelles les Communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les documents annexés à la présente délibération décrivant et motivant les ajustements nécessaires à apporter au projet de PLUi ;

Considérant que l'avis du conseil municipal est requis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du PLUI arrêté, soit au plus tard le 19 janvier 2023,

Considérant qu'il doit porter sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Considérant :

- l'évolution des dépôts de permis de construire sur les 10 ans et les hypothèses de croissance de population sur le territoire,
- que la Ville-Centre voit ses **constructions** neuves limitées **à 128**, pour une superficie moyenne de 740 m², alors que la moyenne sur les 40 communes atteint 1 200 m² par construction,
- la perte de plus de 5 ha pour la Commune par rapport aux dispositions de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

AR Prefecture

016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

- qu'en 2021, 42 logements ont été construits et qu'un lotissement de 57 logements a dû être refusé ; qu'en 2022, 14 permis ont été déposés,
- Qu'ainsi, le nombre de 128 constructions aurait été quasiment réalisé en 2 ans,
- Que des projets de lotisseurs sont à l'étude, avec notamment l'aménagement de 20 pavillons, dans une zone déclassée en A, alors qu'elle était constructible dans le PLU,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Émet un avis favorable à la majorité de 26 voix pour, 1 abstention, sur le projet de PLUi sous réserve impérative d'apporter les ajustements suivants (cf annexes à la présente délibération) :
    - Il convient de mettre à jour la liste des emplacements réservés plus précisément au regard des projets déjà réalisés par la commune
    - Il convient de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation « Mon Plaisir » et « Les Routes » sur notamment le périmètre et le nombre de logements envisagés dans la programmation
    - Il convient d'ajouter des bâtiments remarquables pouvant faire l'objet d'un changement de destination
    - Il convient de modifier le règlement graphique (zonage) en particulier au vu des projets en cours sur le territoire communal

- Sollicite, à l'unanimité des voix, la Communauté de Communes des 4B afin que la surface constructible, actuellement de 9,51 ha, soit augmentée par toute procédure possible et que le zonage soit revu en conséquence, dans un délai maximum de 2 ans,

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 12 janvier 2023
Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Pierre VANZELE

VILLE de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE

Charles-André MEURAILLON

AR Prefecture

016-211600283-20230111-2023_01_DE107-DE
Reçu le 17/01/2023

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Réserves au projet de PLUi - Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE : Annexe 1

Les Emplacements Réservés :

La liste des emplacements réservés présente dans le PLUi correspond à celle incluse dans le PLU en vigueur.

Certains emplacements de la liste jointe au PLUi ont vocation à être supprimés :

- Soit lorsque les projets définis à ces emplacements ont déjà été réalisés.
- Soit lorsque, au vu du nouveau règlement, l'emplacement réservé n'a plus vocation à être utilisé et, est ainsi devenu inutile.

Liste définitive des emplacements réservés ci-dessous :

N° ER	Désignation de l'opération	Surfaces approximatives	Bénéficiaire	Remarques
1	Élargissement de la voie communale n°821 à 8 m	426 m²	Commune	Néant
2	Création d'un passage piéton de 3 m entre le stade de la Gare et le boulevard Chanzy au nord de la piscine	231 m²	Commune	À supprimer : projet déjà réalisé
3	Élargissement de 8 m du chemin de la Prophète reliant Chez Raffenaud au village de l'Oisillon	1431 m²	Commune	Néant
4	Aménagement d'un cheminement et alignement d'arbres	150 m²	Commune	À supprimer : projet déjà réalisé
5	Élargissement de la voie située entre le chemin rural de Saint-Hilaire et la D432	381 m²	Commune	À supprimer : projet déjà réalisé
6	Création d'un parvis et d'une zone de stationnement arborée	1875 m²	Commune	Néant
7	Élargissement à 8 m du chemin rural reliant le Haut Faubourg à la zone industrielle de la Font Close	1578 m²	Commune	À supprimer : projet déjà réalisé

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26, rue Marcel Jomoon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

N° ER	Désignation de l'opération	Surfaces approximatives	Bénéficiaire	Remarques
8	Extension du cimetière de Saint-Hilaire	908 m²	Commune	À supprimer : emplacement inutile
9	Réalisation d'un giratoire (G1) sur la rocade ouest au niveau du chemin de la Cigogne	207 m²	Commune	Néant
10	Création d'un bassin d'orage	4898 m²	Commune	Néant
11	Chemin d'accès entre Chez Gaschet et La Gourdonne	2021 m²	Commune	Néant
12	Création d'un mini réseau d'assainissement collectif (Chez Giraud - Xandeville)	2124 m²	Commune	À supprimer : emplacement inutile
13	Réalisation de voies d'accès vers le secteur "Les Combes" depuis le chemin des Combes	279 m²	Commune	Néant
14	Aménagement du carrefour de l'ex RN10 avec la rocade ouest	2248 m²	Commune	Néant
15	Élargissement à 8 m du chemin de la Bourgeade - Desserte zone UX	534 m²	Commune	Néant
16	Création d'un mini réseau d'assainissement collectif (Peugemard)	2257 m²	Commune	À supprimer : projet déjà réalisé
17	Création d'un mini réseau d'assainissement collectif (Chez Marot et Chez Ponchet)	1755 m²	Commune	À supprimer : emplacement inutile
18	Aménagement d'un carrefour de la RD 432 et élargissement de la voie communale n°201 de Chez Marot au Bourg de Saint-Hilaire	257 m²	Commune	À supprimer : projet déjà réalisé
19	Création d'un accès du chemin Thuleau à la Picauderie	537 m²	Commune	Néant

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
25 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

N° ER	Désignation de l'opération	Surfaces approximatives	Bénéficiaire	Remarques
20	Création d'une amorce de voirie d'une largeur de 10 m avenue Vergne	752 m²	Commune	Néant
21	Création d'une amorce de voirie d'une largeur de 10 m rue du Docteur Meslier	669 m²	Commune	Emplacement réservé créé au PLUi, à supprimer, l'emplacement n°20 suffit
22	Création d'un bassin d'étalement	12760 m²	Commune	Néant
23	Réalisation de voies d'accès vers le secteur « Les Combes » - largeur 2,70 m		Commune	ER existant au PLU à conserver au PLUi
24	Création d'un accès à la zone 1AU n°2 Chez Bataille - largeur 5 m		Commune	ER existant au PLU à conserver au PLUi
25a	Création d'un accès de la zone 1AU n°4 depuis le chemin de Chez Raffenaud		Commune	ER existant au PLU à conserver au PLUi
25b	Création d'un accès à la zone 1AU n°4 depuis la rue Maurice Guérive		Commune	ER existant au PLU à conserver au PLUi

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 79 22
contact@mairie-barbezieux.fr
www.barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Réserves au projet de PLUi - Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE : Annexe 2

Les Orientations d'aménagement programmées - OAP :

- Le périmètre de l'OAP « Mon Plaisir » est différent entre la rubrique « 1.1.1. Présentation du site » et la rubrique « 1.1.4. Schéma d'orientations d'aménagement ».
  En conséquence, il convient de mettre en cohérence les deux plans.

- Nous souhaitons modifier le nombre de logements pour les tranches de l'OAP « Les Routes » :
  - 3 à 6 logements pour la tranche A au lieu de 3 à 4
  - 10 à 13 logements pour la tranche A' au lieu de 10 à 15
  - 6 à 8 logements pour la tranche B au lieu de 8 à 15.

  En effet, au regard de la superficie des parcelles et de la typologie de logements envisagée, le nombre de logements indiqué, dans le projet de PLUi arrêté, semble surestimé.

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
25 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr
www.mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Réserves au projet de PLUi - Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE : Annexe 3

Les changements de destination :

Il convient que certains bâtiments remarquables pouvant faire l'objet d'un changement de destination soient ajoutés à la liste existante, au regard de leur caractère patrimonial et de leur localisation :

Vocation	Parcelle(s)	Description	Localisation
Habitat	A0178	Bâti au lieu-dit « Le Vignac »	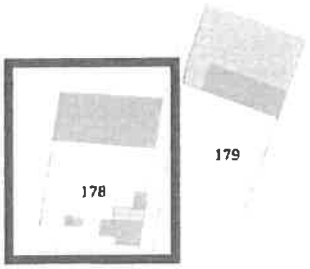
Habitat	B0998	Bâti au lieu-dit « Loubignac »	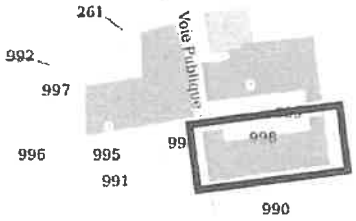

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr
www.mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Habitat	B0135 / B0134	Bâti au lieu-dit « Chez Piaud »	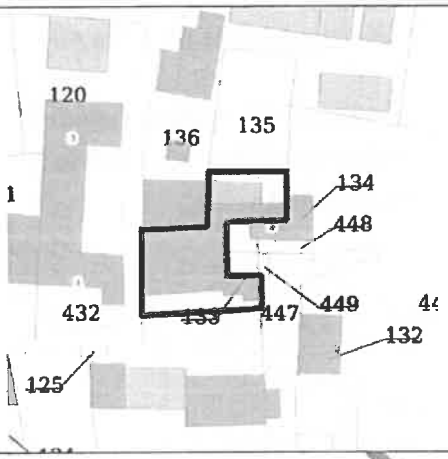
Habitat	A0271	Bâti sur la route de Criteuil	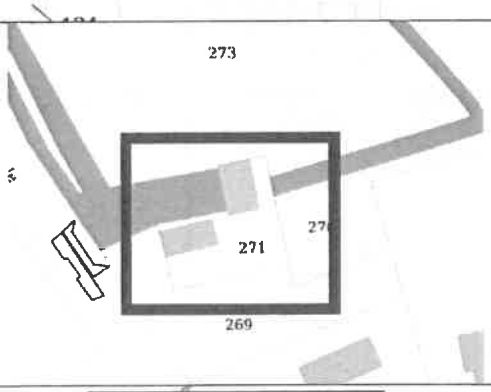
Habitat	C0200	Bâti sur la route des tilleuls	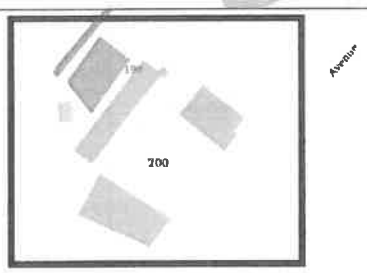

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Habitat	B850 / B849	Avenue Vergne	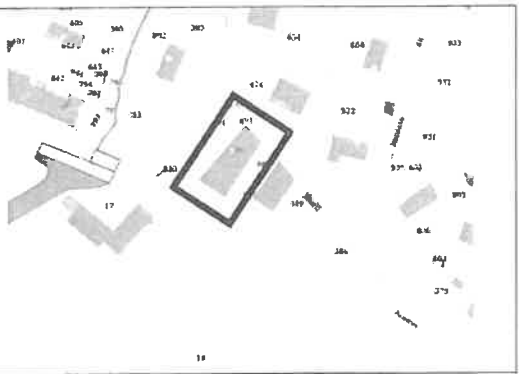
Habitat / Culture	F0009	Ancien chai sur la rue Henri Fauconnier	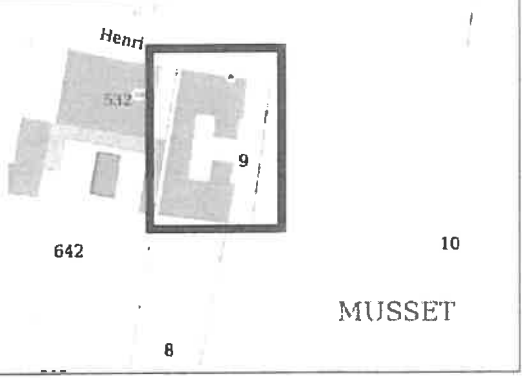

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
19, rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Réserves au projet de PLUi - Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE : Annexe 4

Les changements de zonage :

- Nous souhaitons que la parcelle cadastrée section 327 A sous le numéro 583 reste en zone UX telle qu'elle s'y trouvait au PLU et ne passe pas en zone A. En effet, l'installation d'un commerce de cycles est en projet sur cette parcelle.

  Parcelle au PLU en vigueur :



  Parcelle au projet de PLUi :



AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
29 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

- Nous souhaitons étendre la zone UC à la totalité de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 929 et à la parcelle cadastrée même section sous le numéro 781 (actuellement classées en zone UX dans le projet de PLUi arrêté) pour le projet de construction de 14 logements destinés à la construction, objet du permis de construire n° PC01602821W0035, accordé le 15 mars 2022.

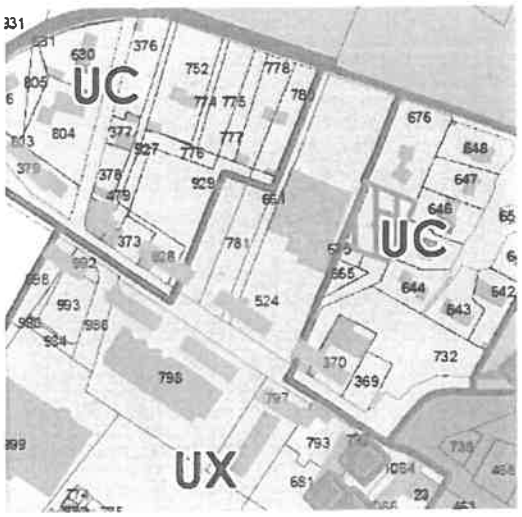

- Au regard de leur continuité avec la zone UC existante, nous souhaitons étendre la zone UC aux parcelles cadastrées section ZE sous les numéros 81, 82, 83, 84, 85. Ces parcelles sont issues de la déclaration préalable n° DP01602821W0115 dont l'objet était la division foncière en vue de construire et la création de 5 lots. L'arrêté de non-opposition avec prescriptions a été accordé le 3 novembre 2021.
    - La parcelle ZE n°85 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0034 pour la construction d'une maison individuelle accordé le 9 février 2022.
    - La parcelle ZE n°84 a fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° CU01602822W0023 pour la construction de deux habitations accordé le 8 avril 2022.
    - La parcelle ZE n°83 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0044 pour la construction d'une maison individuelle bénéficiant d'une autorisation tacite le 17 février 2022.

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
28, rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

- La parcelle ZE n°82 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0039 pour la construction d'une maison individuelle accordé le 10 février 2022.
- La parcelle ZE n°81 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0040 pour la construction d'une maison individuelle accordé le 14 février 2022.

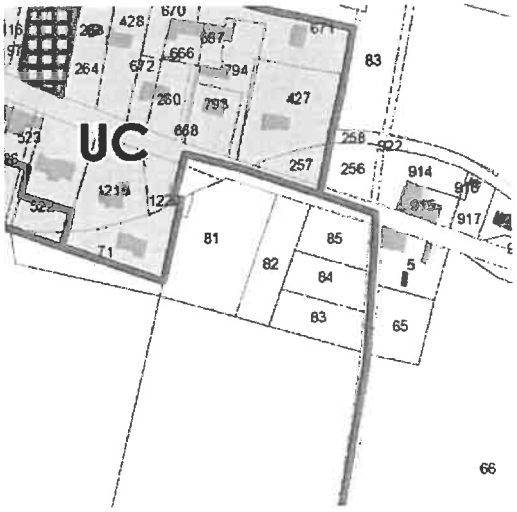

- Au regard de leur continuité avec la zone UC existante, nous souhaitons étendre la zone UC aux parcelles cadastrées section B sous les numéros 931 à 937. Ces parcelles sont issues de la déclaration préalable n° DP01602819W0089 dont l'objet était la division en vue de construire et la création de 7 lots destinés à la construction d'une habitation et ses dépendances. L'arrêté de non-opposition avec prescriptions a été accordé le 4 mars 2020.
  - La parcelle B n°931 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0045 pour la construction d'une maison individuelle avec garage accordé le 16 mars 2022.
  - La parcelle B n°932 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602822W0014 pour la construction d'une maison d'habitation accordé le 16 août 2022.

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

- La parcelle B n°933 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602822W0011 pour la construction d'une maison d'habitation accordé le 13 juin 2022.
- La parcelle B n°934 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0030 pour la construction d'une maison d'habitation accordé le 9 février 2022.
- La parcelle B n°935 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0003 pour la construction d'une maison individuelle accordé le 12 mai 2021.

- Nous souhaitons étendre la zone UC à la parcelle cadastrée section B sous le numéro 930. Cette parcelle est divisée en 6 lots :
  - Création du lot n°8 : DP01602821W0140 bénéficiant d'un accord tacite le 21 janvier 2022.
  - Création des lots n°9 et 10 : PA01602821W0003 accordé le 22 mars 2022.
  - Création des lots n°11 à 13 : DP01602821W0139 bénéficiant d'un accord tacite le 21 janvier 2022.

- Nous souhaitons étendre la zone UC aux parcelles cadastrées section B sous les numéros 333 et 334 (actuellement classées en zone UE dans le projet de PLUi arrêté). Ces parcelles sont divisées en 4 lots :
  - Création des lots n°14 à 17 : DP01602821W0141 bénéficiant d'un accord tacite le 21 janvier 2022.

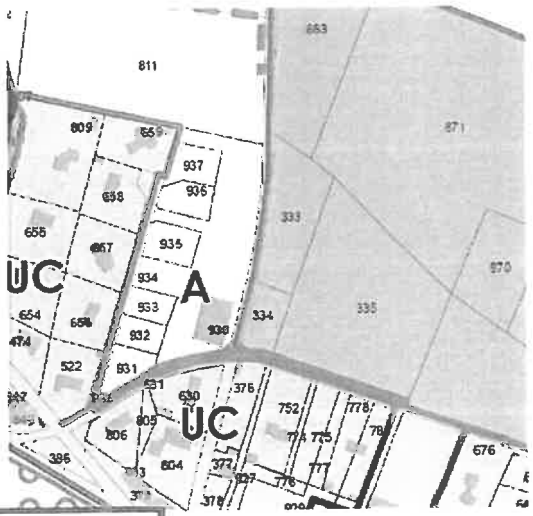

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Réserves au projet de PLUi - Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE : Annexe 5

Liste du patrimoine bâti communal :

Nous souhaitons ajouter les bâtiments suivants à la liste du patrimoine bâti communal car ceux-ci font partie intégrante de l'histoire de la commune.

Nom du/des bâtiments	Adresse	Parcelle(s)	Photographie(s)
Passerelle et château d'eau	Avenue Aristide Briand	AD 632	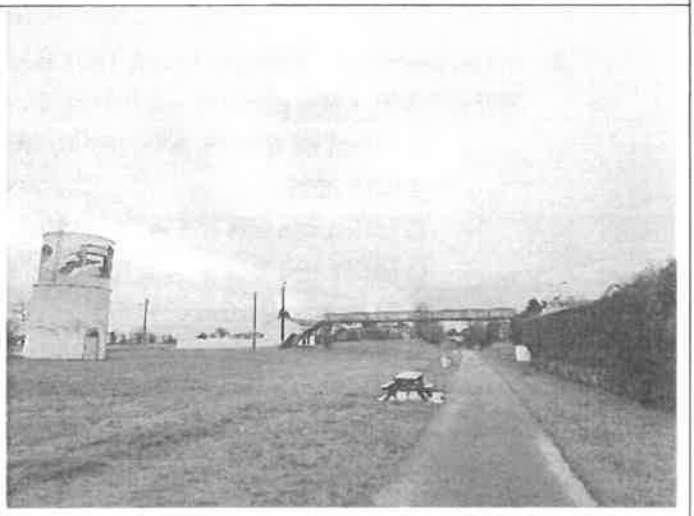
Hôpital	Route de Saint-Bonnet	ZD 100	

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
29, rue Marcel Jamoon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Mairie	26 rue Marcel Jambon	AC 590 AC 589	
Lycée Elie Vinet	7 Avenue Pierre Mendès	AD 89 AD 90 AD 111 AD 278 AD 280 AD 469 AD 563	 

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Palais de justice	3 boulevard Gambetta	AC 707	
Hôtel des finances	3 rampe des Mobiles	AC 223	 

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
29 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Maison Jacques Chardonne	18, 20, 22 et 24 rue Jacques Chardonne	AC 1249	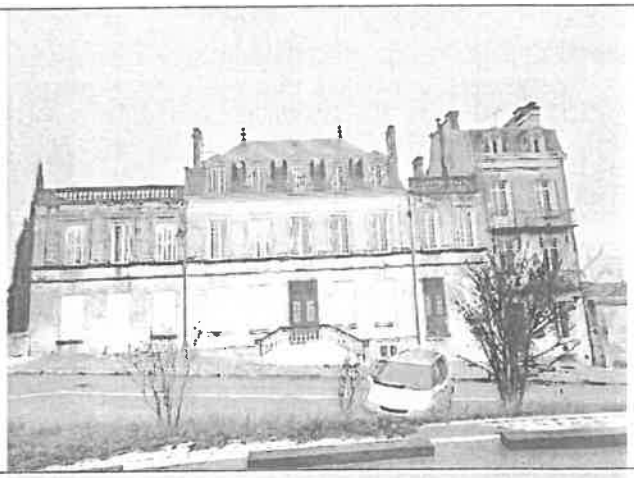
Château d'eau de Barbezieux	6B rue du Château d'eau	AC 992	
Maison de Félix Gaillard	11 avenue Félix Gaillard	C 349	

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26 rue Marcel Jomain
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Édifice des templiers	Saint-Seurin	ZE 46	
Maison Bagatelle	4 rue Henri Fauconnier	F 5 F 674	
Maison Henri Fauconnier	19 rue Henri Fauconnier	D 285 D 286	

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26, rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

Ancienne maison Venthenat	Avenue Félix Gaillard		
Gendarmerie	Rue de la République		
Établissements Venthenat	Route de Chalais		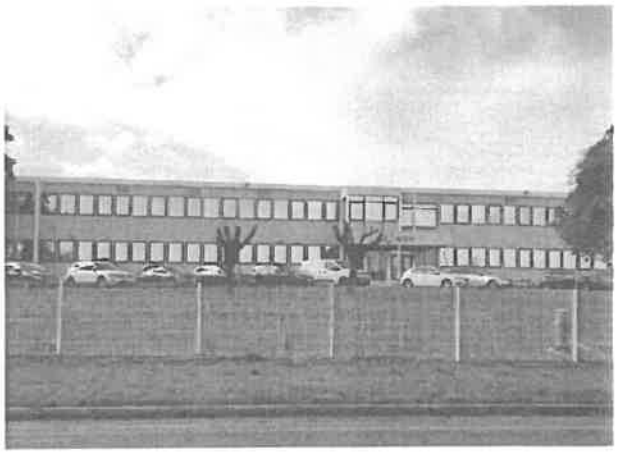

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
28 rue Marcel Jomon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr
www.mairie-barbezieux.fr

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

En revanche, nous souhaitons supprimer les établissements suivants qui ne sont plus en activité :

Nom du/des bâtiments	Adresse	Parcelle(s)	Photographie(s)
Usine de matériel agricole P. VIAUD et Cie (S.A.)	Avenue Pierre Mendès France	AD 625	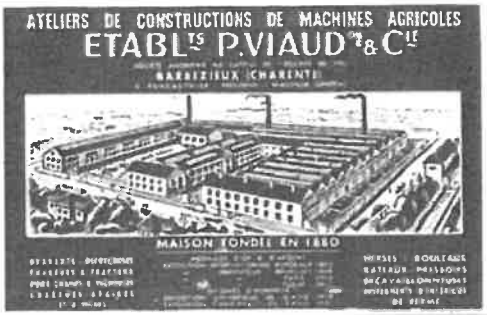 
Distillerie d'eau de vie de cognac, minoterie, usine de boulangerie	Route de Blanzac		

AR Prefecture
016-211600283-20230111-2023_01_DEL07-DE
Reçu le 17/01/2023

MAIRIE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE
05 45 78 20 22
contact@mairie-barbezieux.fr

COMMUNE DE BARRET

SEANCE DU 19 décembre 2022 — Délibération n° 2022-12-19-01

016-211600309-20221219-2022_12_19_01-DE
Reçu le 04/01/2023

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de BARRET

Date de convocation : 14 décembre 2022	**Date d'affichage :**

L'an deux mille vingt deux et le lundi vingt huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présence de M. Dominique CHATELLIER, Maire

Présents : Mmes BERNARD S, JOLLET V, MORIN K, PAULAIS M, PAULHAC L, ROCHE N, WAYE D, Mrs BRUN G, CHARRIER D, CHATELLIER D, DELPECH E, PROVOST JJ,

Ont(a) délégué leur droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du C.G.C.T

Absents : BAUDIN A, FERNANDES J(pouvoir à K.MORIN), PELLETIER B(pouvoir à D.WAYE)

Secrétaire de Séance : PAULAIS M

Membres – Afférents au Conseil Municipal : **15** En exercice : **15** Qui ont pris part à la délibération : **12**

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Avis du conseil municipal sur le projet de PLUI arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUI après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;
Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;
Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables(PADD) relatifs à l'élaboration du PLUI ;
Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUI ;
Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUI ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Emet un avis défavorable sur le projet de PLUI pour les motifs suivants :

- OAP « le Parc »

  Le zonage établi dans la dernière version ne comporte pas de modifications à effectuer.

  Néanmoins, une incohérence existe entre la définition de la forme urbaine dans le règlement de l'OAP et celle de la zone 1 AUB. Dans le règlement de l'OAP, il est mentionné un mixte 1 AUB– 1 AUC .

Qu'en est-il de l'implantation des maisons du lotissement ?

COMMUNE DE BARRET

AR Prefecture
016-21160300-20221219-2022_du_19_01_DE
Reçu le 04/01/2023

a) Zonages à modifier / rectifier :

Zone N à proximité de l'OAP du Parc. Nous soulevons une incohérence dans l'intégration d'une zone N dans une zone devant faire l'objet de densification future. Certaines parcelles portent déjà des bâtiments et l'ensemble est enclavé dans du bâti existant.

Les parcelles concernées :

-Marc CHARRON	D 585 / 527 (bâti) / D 583 / D 518
-BISSERIER	D 584 / 588
-Alain GLENET	D 716 / 717 / 718 / 720 / 493
-Frédéric BRUN	D 719 / 715 / 721 / 702 / 699 / 700 / 380 / 288
-Clément BOUCHET	PC accordé / en construction – passer de A en 1 UC
-Alain BARAN	E 226 CU obtenu (dent creuse) – passer de A à 1 UC
-Alain BARAN	E 434 CU obtenu – passer de A à 1 UC
-BODIN – GENAIS	D 186 (parcelle découpée) CU demandé
-Raymond MASERO	E 510 – le découpage actuel propose de construire uniquement le long de la route, laissant 3 potentiels à l'arrière. Un chemin permettrait de désenclaver pour densifier – passer l'ensemble de la parcelle en 1 UC.
-Henri MASERO	E 898, même remarque que E 510
-Philippe GOBRECHT	E 591 / 590 / 889 6 PC en cours, même cohérence de densification – passer en 1 UC
-Francis GUILLARD	E 774 – CU obtenu et renouvelé – passer de A en 1 UC
-parcelles E 881 / 889 (au dessus de Normandin Transports) maisons déjà construites – passer en 1 UC	
-Laurent RAVELEAU	E 557 – changement de destination AY en 1 UC
-Laurent RAVELEAU	E 989 AY – les 2 parcelles sont construites et utilisées.
-Pascal RENOUX	F 740 PC accordé (à gauche, route de l'école), passer de A en UC
-CUMA	C 522 / 503 / 518 construction agricole – extension, CU en c ours
-Daniel BROIS	F 420 – changement de destination hangar-habitation – PC en cours
-JP FELTAIN	H 1051, division parcellaire – PC accordé
-Nathalie RIDEAU	G844 6 Changement de destination, grange en logement

b) Constructions existantes en zone A à requalifier en zone UC :

- La verdure :

-Jean-Claude RICOLA	E266/267/268	-Emmanuel RODIER	E452/455
-André GEAY	E489/516/519	-Marc MARTINEAU	E490
-Patrice DEZOUCHE	E655/517/520	-Marie BRAULT	E456
-Richard GIRAUD	E498/492/5518/521		

- Chez souchet :

-Sabrina CORNEAU	E990	-Laurent RAVELEAU	E551
-Francis GUILLARD	E668	-Serge SAKTON	E245/550
-Marie LUME	E248	-Christian LAUNAY	E249/824/828/829

- Route de la gratelière :

-Cédric DAGUZET	E 887	-Laura GEVODANT	E 888
-Isabelle BIDOUARD	E 896	-Dorian LAMAUD	E 900
-Christophe BOUDAUD	E 902	-Raymond MASERO	E 510

COMMUNE DE BARRET

AR Prefecture
016-211600308-20221218-2022-12-18-01-DE
Reçu le 04/01/2023

- Route d'archiac :

-Jean-Paul AUDUREAU	D331/D318	-Francis GARNIER	D491/316
-Jean-Paul AUDUREAU	D329/D328	-GENAIS	D186/185/674/82
-Daniel REDEUILH	D673/671	-J-Michel CHARRIER	D656/655
-Pierre CLOUARD	D444	-Isabelle VANONI	D445/312/319
-Jacques BOUCHET	D320	-Michel DAUGE	D414
-Patrick HERAUD	D309		

- Route du jardin fleuri :

-Franck GUILBOT	E918	-Paulo MARQUES	E919
-Danièle BORDRON	E920	-Agnès DAVIAS	E818
-CAD	E819//816	-Anne-Claire SOREL	E815/817
-Marc PIED	E834	-BONNEFONT	E833
-Christian FILHON	E832	-Raymond BERGES	E040/041/831

Projet touristique en réflexion

- Hélène GRANDIERE D843/856/857/859 – merci de nous indiquer si un changement de destination est réalisable.

- Route de l'école :

-Patrick ROUX	F1192	- Madeleine PELLETANT	F1560/1558/1555/1554
-Franck TEILLET	F744	-Alain COUGNON	F742
-CHABAUDIE(RENOUX)	F740	-Bruno COURAIT	F860/1679/1517/1516
-SCI ROSERAIES	F1515/1407/1683	-J.Jacques JOLLET	F1513

Remarque sur les coûts :
A ce jour, outre le coût du bureau d'étude afin d'établir des documents plus contraignants que le RNU actuel, ce qui contribuera à freiner le développement de la commune, le coût de traitement éventuel par les services de la CDC 4B viendra se substituer au traitement gratuit par le service de l'état.
Point important dans le contexte économique actuel et futur.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le Maire

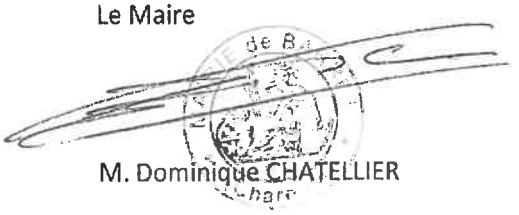

M. Dominique CHATELLIER

AR Prefecture

016-211600309-20221219-2022_12_19_01-DE
Reçu le 04/01/2023

AR Prefecture
01-240100036-20220604-DE036D20220604-DE
Reçu le 14/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Charente

Délibérations du conseil municipal de la commune de Bécheresse

délibération :
D_ 2022_ 6_ 4

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Objet : Avis du conseil municipal sur le projet du PLUi arrêté en conseil communautaire en date du 29/09/2022

L' an deux mille vingt deux, le mardi 13 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, N°6 Rue St Barthélemy à Bécheresse, sous la présidence de Monsieur HERROUET Jean-Pierre, Le Maire.

Date de convocation du : 01 Décembre 2022

Présents : Monsieur HERROUET Jean-Pierre, Monsieur BOUSSIRON Christian, Monsieur CHABOT Dominique, Monsieur HERBRETEAU Matthieu, Madame OLIVIER Micheline, Monsieur SELLIER Ludovic, Madame BARRAUD Isabelle, Madame BORDAT-PIVETAUD Christine, Monsieur DESPLANCHES Christophe

Absent(s) : Madame BOISSEAU-DANSAULT Emmanuelle, Monsieur LESCORAIL Christian

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian BOUSSIRON

Le maire informe que l'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;
Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;
Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et projet de PLUi

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :**

- Parcelle A 815 au lieu-dit "au N°8 village de Chez Tranchard", bâtiment en cours de rénovation à usage d'habitation, le conseil souhaite qu'il soit rajouté un triangle jaune correspondant à un changement de destination à usage d'habitation;
- Parcelle B 184 au lieu-dit "au N°2 Hameau de chez Maurice", bâtiment le long de la route, possible réhabilitation, le conseil souhaite qu'il soit rajouté un triangle jaune correspondant à un changement de destination à usage d'habitation;
- Parcelle C 113 au lieu-dit "N°1 village de Chez savarit", bâtiment bord de route avec possible réhabilitation, le conseil souhaite qu'il soit rajouté un triangle jaune correspondant à un changement de destination à usage d'habitation;
- Parcelle D 630, au lieu-dit "N°6 route du Maine cité" la nouvelle maison n'apparait pas, le conseil souhaite qu'il soit rajouté un point rouge correspondant à une construction récente;
- Parcelle D 618, au lieu-dit N°9 route du Maine Cité, possibilité de construction (déjà un petit bâtiment), le conseil demande un classement en zone UB au lieu de la zone A;
- Parcelle D 126, au lieu-dit N°5 Village des Egretauds, Maison ancienne en cours de rénovation, le conseil demande à ce qu'il soit apposé un triangle jaune au lieu d'un triangle rouge qui ne correspond pas à l'usage futur;
- Parcelle D 535, au lieu-dit Village des Egretauds, Masure ancienne, le conseil demande à ce qu'il soit apposé un triangle jaune au lieu d'un triangle rouge qui ne correspond pas à un possible usage futur;

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 13/12/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

HERROUET Jean-Pierre,
Maire

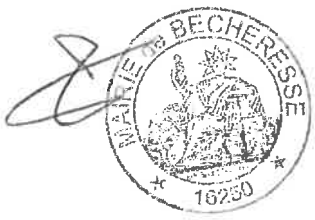

AR Prefecture
016-211600366-20221213-1603GD2022060 4-DE
Reçu le 14/12/2022

AR Prefecture
[illegible]
Reçu le 15.12.2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERNEUIL**

Séance du 5 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 8 **NOMBRE DE VOTANTS : 9**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à dix-huit heures trente minutes
le Conseil Municipal de la Commune de BERNEUIL, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de BERNEUIL, sous la Présidence de Madame Marie-Claude GUETTÉ, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2022

Etaient présents : Mmes GUETTE Marie-Claude, BAUCANNE Brigitte, Françoise BŒUF, Mme Elodie CHAUVIN, M. CHADEFAUD Emmanuel, Mmes RAVAIL Carine, VULFIN Elisabeth, M. GUETTE Loïc.

Absents excusés : MM. Kévin CAMUS, CHAUVIN Laurent.

Absents excusés représentés : M. POITOU Didier pouvoir donné à Mme Marie-Claude GUETTÉ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Effectif légal : 11
Présents : 08
Absents excusés et non représentés : 2
Absents excusés et représentés : 1
Absents non excusés : /

Madame Elodie CHAUVIN a été désignée comme secrétaire de séance.

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune BERNEUIL sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

Numéro d'ordre dans la séance : 2022.12.05-01 **Nombre de votants : 9**

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

AR Prefecture
016-21160048-20221205-D2022572-DE
Reçu le 15/12/2022

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

le Conseil Municipal, par 9 VOIX :

- Emet un **avis défavorable** sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

- Concernant l'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) :

Les aménagements du Bourg en 2017 ne sont pas respectés. Une somme de 150 000 € a été payée pour relier le centre bourg à la zone de chez Marquis. Un terrain au milieu est prévu pour la construction de nouvelles maisons. La Commune a payé 6 000 € pour la voie piétonne pour sécuriser les déplacements et l'entrée sur le terrain.

Il y a une dent creuse au milieu des deux parcelles construites (ZM 179 et ZM 135) depuis 10 ans sans le moindre problème de terrain.

Le Conseil Municipal demande le reclassement des deux maisons en zone AY au lieu-dit « Lagarde » en zone UC afin de permettre la vente ou la location pour de nouveaux habitants.

Le Conseil Municipal demande la suppression de la haie paysagère sur le terrain 1AU « Chez Marquis » et « Pré bureau ». Celle-ci n'étant pas opportune et la Commune ne souhaite pas avoir la charge de l'entretien de cette haie.

- Concernant la réglementation (graphique de zonage) :

Le Conseil Municipal s'interroge sur le bien fondé et la pratique de sondage par carottage sur les terrains privés. Les propriétaires et la Commune ne sont pas avertis et non présents avant le jour du sondage.

Le Conseil Municipal s'interroge sur la définition des zones humides.

Les précédents travaux d'équipements ne sont pas respectés.

- Règlement écrit : Sans observations.

Fait et délibéré à BERNEUIL, le -5 décembre 2022
Pour copie conforme,

Le Maire de BERNEUIL,
Marie-Claude GUETTÉ

MAIRIE DE BERNEUIL * 16480 (Charente) *

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa télétransmission en Sous-préfecture le : 15 DEC. 2022
Et de son affichage le 15 DEC. 2022
BERNEUIL, le 15 DEC. 2022
Le Maire,
Marie-Claude GUETTÉ

MAIRIE DE BERNEUIL * 16480 (Charente) *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOISBRETEAU
Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mille vingt -deux et le quatorze décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de BOISBRETEAU, sous la présidence de Monsieur TETOIN Gaël, Maire.

Date de la convocation : 06-12-2022

Présents : M. TETOIN, M BARBOTEAU, M. BOUCHE, MME BASSINY, M. TROJNIAR, MME ARNAUD, MME GEAY, MME GOMES, M. TESSONNEAU
Absent excusé : MME DERENNES
Secrétaire de séance : Mme BASSINY Angélique

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de BOISBRETEAU sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Emet un avis défavorable sur le projet de PLUi pour les motifs suivants** :

Refus motivé par l'erreur notoire et importante concernant le report de la zone NT au lieu-dit de Saint Denis. En effet elle a été portée chez la parcelle voisine, alors que le projet est porté par Monsieur et Madame CAMPART (B522). Ce classement en zone NS et NP (zone inondable) est de nature à compromettre la faisabilité du projet de Monsieur et Madame CAMPART.

Concernant le site des anciennes écoles, notre refus est motivé par le classement de ce site en zone naturelle, alors que depuis le début de l'élaboration du PLUI, nous insistons sur le fait que ce site doit être classé en zone urbaine, d'autant que le site des anciennes écoles fait partie intégrante du Bourg de Boisbreteau.
La commune a aujourd'hui un projet de réhabilitation de l'ancienne cantine avec un projet d'extension, et donc de construction. Ce projet sera compromis par le classement en zone N.
Le Conseil Municipal demande à ce que la parcelle soit classée en zone U pour environ les deux tiers, et que la partie est de la parcelle reste en zone N, afin de conserver l'aspect boisé de l'environnement.
Le Conseil confirme sa volonté de conserver le caractère arboré du site.
Le Conseil confirme qu'aucune construction ne pourra être érigée sur l'ancien terrain de jeux jouxtant le site, dans la mesure où il existe sur ce terrain les deux plateaux d'épandage de l'assainissement.

Le Conseil motive son refus également concernant l'absence de report de zones constructibles (3000 m2 et/ou 2 constructions neuves). Le Conseil Municipal rappelle qu'à l'époque de l'élaboration du projet transmit, les terrains constructibles n'étaient pas tous vendus. Cinq terrains étaient à la vente, sans permis de construire. Aujourd'hui, l'ensemble des terrains est sous permis de construire, trois sont vendus, et les deux restants vont l'être début 2023. La Commune se trouve privée de report de zones constructibles et c'est donc en considération, que le Conseil Municipal **exige** le report de nouvelles surfaces,
Le Conseil Municipal demande que les deux constructions soient :

- Route des Daims
- Route de Saintonge à la sortie du Bourg (lieu-dit le Chêne Rond- Dans cette hypothèse il faudra sécuriser)
- Au village de Chez Pallard, en direction d'ORIOLLES

Enfin, le Conseil Municipal refuse le projet en raison du classement en zone AP des parcelles environnant le village du Maine Durant, le Conseil Municipal demande à ce que cette zone soit classée en zone agricole. En effet une exploitation agricole située au Pas des Joncs a un projet d'extension devant entrainer la construction de nouveaux bâtiments sur la zone précitée. Il est donc primordial que cette zone soit classée en zone agricole, afin de permettre à l'exploitant de réaliser son projet et d'assurer la viabilité de son exploitation.

Le Conseil Municipal exprime son mécontentement quant aux choix arbitraires retenus par le cabinet d'études pour la Communauté de Communes, et les multiples erreurs commises quant à l'élaboration du zonage sur le territoire de la Commune. Il aurait été opportun que le cabinet daigne se déplacer sur le terrain et à tout le moins en présence du Conseil Municipal. La communication tardive du projet du zonage n'a pas permis au Conseil Municipal d'analyser finement les propositions du cabinet. Une communication plus en amont avec un support lisible aurait certainement permis d'éviter tous les écueils avec une concertation plus poussée.

SOUS-PREFECTURE DE COGNAC
26 DEC. 2022

Le 16 décembre 2022

le Maire,
Gaël TETOIN

MAIRIE DE BOISBRETEAU (CHARENTE)

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en Mairie le

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BORS DE BAIGNES
Séance du 10 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BORS DE BAIGNES dûment convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de BORS DE BAIGNES, sous la présidence de Monsieur JOLLY Patrick, Maire.
Date de convocation : le 04/01/2023
Présents (10) : M JOLLY Patrick, M. ARNAUD Yvon, M. TALLON Stéphane, M. ARNAUD Dominique, M. REAUX Bernard, M. COLONNE Alain, MME TALLON Marie-Line, M ARNAUD Thierry, MME TESSIER Linda, M TESSIER Mickaël
Absents excusés (1) : M. ARNAUD Médéric
Secrétaire de séance : M. TALLON Stéphane

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de BORS DE BAIGNES sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Emet un avis défavorable sur le projet de PLUi pour les motifs suivants :

Les propositions de terrains constructibles, (au nombre de deux pour les dix ans à venir) sur la commune de Bors de Baignes, pour les lieux-dits Chez PEYRAUD et La CHEVRIÈRE,

(seuls hameaux correspondants au critère de nombre de constructions minimums), n'ont pas été retenues pour les raisons suivantes :

La commune a proposé dans un premier temps, la parcelle A112, dont elle est propriétaire, au lieu- dit: La Chevrière, parcelle qui est l'emprise d'un ancien terrain de foot.
Au regard des études qui ont été réalisées durant l'élaboration du PLUI (inventaires écologiques et inventaires zones humides), cette parcelle n'a pas été retenue pour l'urbanisation.

Pourtant la construction de ce terrain de foot a été réalisée avec l'apport très conséquent de terre qui a été déplacée lors de l'exploitation d'une carrière d'argile présente sur la commune. La nature du sol s'apparente donc à une nature de sol dégradée, identique aux sols des carrières en fin d'exploitation.
Compte tenu de la présence d'argile en grande quantité dans cet apport de remblai, il serait plus judicieux de parler de zone (non drainante).
Concernant l'inventaire écologique qui a été réalisé sur cette parcelle, et sur d'autres parcelles proposées, il est bon de rappeler que la commune compte deux sites NATURA 2000, une ZNIEFF, de nombreuses (zones humides), de nombreux sites naturels de compensation (LGV, RN10, entreprise GARANDEAU), sur des surfaces très conséquentes au regard des surfaces qui sont proposées à l'urbanisation par la commune de Bors de Baignes.

Concernant la parcelle privée A 593 au lieu-dit Chez PEYRAUD, proposée sur le document PLUI, et qui était déjà présente dans le PLU de la commune, le déplacement du réseau 20 000 volts qui traverse cette parcelle et la rend de fait inconstructible, est estimé par ENEDIS à un montant de 25164,85 € TTC.

Il convient donc de trouver ailleurs deux terrains potentiellement constructibles.

Avec l'accord de son propriétaire, nous proposons d'intégrer dans à la zone UC de La CHEVRIÈRE, la partie de la parcelle 112 section A, la plus proche de la route.
Il existe en effet sur cette parcelle une plate-forme en béton qui témoigne d'un projet de construction d'un propriétaire précédent, qui n'a jamais abouti mais qui est déjà une surface artificialisée.

Avec l'accord de son propriétaire, une autre parcelle à définir entre : 301 et 664 section A au lieu-dit Chez PEYRAUD avait été proposée à l'urbanisation, mais n'avait pas été retenue lors des inventaires pour les même raisons de (zone humide).
Il conviendrait donc de nous préciser comment ces parcelles ont été classées en (zone humide).

Nous n'avons donc plus de parcelles à proposer.

Il conviendrait de modifier l'enveloppe de la zone UC de La CHEVRIÈRE côté ouest pour y intégrer les habitations en construction, ou déjà construites sur les parcelles 8 section ZC et 33 section ZD.

De reporter le cercle rouge matérialisant la construction en cours sur la parcelle 8 section ZC et non la parcelle 636 section A.

De modifier sur le plan, la position d'un changement de destination pour un bâtiment au lieu-dit Les BISES MOYENNES et de se positionner sur le bâtiment en dessous, toujours dans la parcelle 58 section ZE.

De proposer le changement de destination pour un bâtiment au lieu-dit BELLEVUE dans la parcelle D544, à l'arrière du bâtiment principal.

Concernant le projet de centrale photovoltaïque flottante sur les parcelles section C, n° 356,359,360,363,364,369,789,791,793, et, sur les parcelles section ZA, n°31,35,39,50,62,64,68,352,362, la construction des différents équipements nécessite l'agrandissement de la zone Npv. Les parcelles supplémentaires sont à définir avec le porteur de projet.

Une seule partie de l'ancienne carrière, (majoritairement la partie en eau) a été classée en zone Npv alors que l'ensemble des sols dégradés par l'exploitation du site pourraient être valorisés sur une surface conséquente et classé en zone Npv.
Alors même qu'il est difficile de trouver des terrains pour y implanter des installations au sol sans dégrader le milieu naturel et sans impacter les surfaces agricoles, cette ancienne carrière qui a bénéficié d'un réaménagement en fin d'exploitation serait parfaite pour y réaliser ce type de projet.
Le reboisement qui a été réalisé sur l'emprise est majoritairement constitué de pins maritimes peu favorables à la faune sauvage et dont la croissance est très limitée par la nature même du sol.

Monsieur ARNAUD Dominique ajoute que le PLU actuel de la commune devrait être encore appliqué, dès lors que le PLUI n'est pas voté.

Fait et délibéré en mairie de BORS DE BAIGNES les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie le 10 janvier 2023

Le Maire,

Patrick JOLLY.

MAIRIE DE BORS-DE-BAIGNES (Charente)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le
et publication ou notification du

Département de la Charente

Arrondissement de COGNAC

Commune de **BRIE-SOUS-BARBEZIEUX**

AR Prefecture
016-211600622-20221209-09_12_2022_05-DE
Reçu le 13/12/2022

SEANCE du 9 décembre 2022 ■ **Délibération n°09-12-2022-05**

Date de convocation : 2 décembre 2022

L'an deux mil vingt et un, à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de BRIE-SOUS-BARBEZIEUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente communale après en avoir informé le préfet de département, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ÉLION, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Pierre ÉLION, Mme Roseline GROLLEAU, M. Sébastien DEMPEYRAT, M. Dominique BICHON, M. Bruno PRALLET, M. Francis FLORANT, M. Paul SARABER

Étaient absents : Mme Ludivine CAPDEVIELLE-DARRÉ (*procuration donnée à Mme Roseline GROLLEAU*), M. Laurent VAUR, M. Jérôme GOBIN, Mme Isabelle ROMPEN (*procuration donnée à M. Jean-Pierre ELION*)

Secrétaire de séance : Mme Roseline GROLLEAU

Membres ➔	en exercice : 11	Présents : 7	Votants : 9

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de Brie-sou-Barbezieux sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Département de la Charente

Arrondissement de COGNAC

Commune de **BRIE-SOUS-BARBEZIEUX**

AR Prefecture

016-211600622-20221209-09_12_2022_05-DE
Reçu le 13/12/2022

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

émet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

- Monsieur le Maire évoque l'agrandissement de la casse de Monsieur Prallet par les parcelles N°212/213/214/

Fait à Brie-Sous-Barbezieux le 9 décembre 2022.
Le Maire, Jean-Pierre ÉLION

MAIRIE de BRIE-SOUS-BARBEZIEUX 16300

Transmis au représentant de l'État le : 13/12/2022 ..Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du 13. 12. 2022

AR Prefecture
016-211600663-20221212-D_2022_8_1-DE
Reçu le 23/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BROSSAC

délibération : D_2022_8_1

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

L' an deux mille vingt deux, le lundi 12 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur MAUDET Didier, Le Maire.

Date de convocation du : 06 Décembre 2022

Présents : Monsieur CHARBONNIER Jean-Pierre, Monsieur MAUDET Didier, Madame BEAUPÈRE Virginie, Monsieur LANDRY Maxime, Monsieur MARTINAUD Thierry, Monsieur POIRIER Jean-Luc, Madame ROUSSEAU Stéphanie, Monsieur SOULARD Serge, Monsieur SICAUD Jean-Claude

Pouvoirs :
Madame THIERY Aurélie a donné pouvoir à Madame ROUSSEAU Stéphanie
Madame VAN HEMELRIJCK Greta a donné pouvoir à Madame BEAUPÈRE Virginie

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : avis du conseil municipal

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame THIERY Aurélie, Madame VAN HEMELRIJCK Greta

Secrétaire de Séance : Madame Virginie BEAUPÈRE

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un **avis défavorable**, à l'unanimité, sur le projet de PLUi pour les motifs suivants :

Le conseil municipal considère que le zonage tel que proposé comporte de très nombreuses erreurs et ne correspond pas à sa politique de future urbanisation de la commune ; les remarques et

AR Prefecture
016-211600663-20221212-D_2022_8_1-DE
Reçu le 23/12/2022

réclamations formulées à maintes reprises sont restées vaines.
Le conseil municipal conteste le classement d'une partie de la parcelle cadastrée section YP n°15 lieu-dit "Les Grands Prés" en zone humide.
Le conseil municipal souhaite compléter le projet de PLUi en y ajoutant un immeuble voué à un changement de destination.
Le conseil municipal souhaite un maintien du secteur de la déchetterie lieu-dit "Les terres douces", parcelles cadastrées section YD n° 2 et 3 en zone UY, zone destinée aux activités commerciales, artisanales, d'entrepôt, et industrielles de toutes catégories.

Zonages à modifier et à rectifier :

Secteur de "La Comté"

- Parcelles cadastrées section ZI n°51 et n°40 ont été exclues de la zone UA :
Considérant qu'il existe déjà une maison d'habitation sur la parcelle n°51 et que ces deux parcelles appartiennent à un même propriétaire,
Considérant que cette zone est composée d'au moins 7 foyers,
Le conseil municipal souhaite les inclure dans la zone UA.

Secteur "Route de la Giraudière"

- Parcelles cadastrées section YN n°12 - n°13 et n°14 exclues de la zone UC :
Considérant qu'une maison d'habitation est en cours de construction sur la parcelle n°12,
Considérant que cette zone est composée d'au moins 7 foyers,
Le conseil municipal souhaite inclure ces trois parcelles dans la zone UC.

Secteur "La Gare - Route de Blanzac"

- Parcelle cadastrée section ZD n°29 appartenant à Monsieur Jean-François RAMBEAU :
Considérant que le propriétaire a fait connaître à plusieurs reprises par écrit au bureau d'études son refus catégorique de classer sa parcelle en zone UC et qu'il ne serait jamais vendeur de ladite parcelle,
Considérant que la parcelle cadastrée section ZD n°28 actuellement classée en zone UC s'est vue refusée un certificat d'urbanisme opérationnel,
Le conseil municipal souhaite retirer ses deux parcelles de la zone UC (au profit des parcelles "Rue des Horizons")

Secteur "Le Bourg - Rue des Horizons"

- Parcelles cadastrée section E n°711 - n°710 - n°433 - n°434 - n°960 - n°959 - n°436 et n°439 exclues de la zone UA :
Considérant que ces parcelles font l'objet d'un projet de construction,
Considérant qu'elles sont actuellement classées en zone UA du PLU communal,
Le conseil municipal souhaite les inclure en zone UA.

Secteur "Route de Bellevue"

- Parcelle cadastrée section E n°317 classée en zone UC :
Considérant qu'il s'agit d'un jardin et cette parcelle est inaccessible,
Le conseil municipal souhaite la retirer de la zone UC.

Secteur "Chemin de Gratte-Chat"

- Parcelle cadastrée section ZW n°18 en cours de construction :
Le conseil municipal souhaite étendre la zone UC.

AR Prefecture
016-211600663-20221212-D_2022_8_1-DE
Reçu le 23/12/2022

Secteur "Étang Vallier"

Le conseil municipal estime que la surface de la zone UC est très étendue et souhaiterait utiliser cette surface sur d'autres secteurs énumérés ci-dessus.

Contestation d'une zone humide

L'étude réalisée par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi en l'absence d'un représentant de la commune, a fait apparaître une zone humide sur une partie de la parcelle cadastrée section YP n°15 lieu-dit "Les Grands Prés".
Le conseil municipal conteste ce classement, ne voyant pas comment un tel résultat ait pu être obtenu sur ce secteur.

Immeuble voué à un changement de destination

Un immeuble n'a pas été pris en compte dans le relevé réalisé par la commune et transmis au service compétent.Le conseil municipal souhaite ajouter un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section ZV n°101, deux bâtiments situés sur la parcelle cadastrée section YN n°42 et un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section YO n°15.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Didier MAUDET

MAIRIE de BROSSAC
16480 CHARENTE

AR Prefecture

016-211600747-20221122-D2022551-DE
Reçu le 25/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHALLIGNAC**

Séance du 22 novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 10 **NOMBRE DE VOTANTS : 11**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux novembre à vingt heures trente minutes
le Conseil Municipal de la Commune de CHALLIGNAC, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de CHALLIGNAC, sous la Présidence de Monsieur Christophe TUTARD, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 2022

Etaient présents : MM. TUTARD Christophe, WAYE Christophe, BOULETTE Christian, Mme PONTIER Christiane, MM. Vincent PIOLÉ, SICARD Yoann, BLANLEIL Dominique, Mmes DE SAINT SULPICE Sophie, DRILHON Marie-France, M. FOURNIER Dimitri.

Absente excusée représentée : Mme LE NEILLON Emy, pouvoir donné à M. Christophe TUTARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Effectif légal : 11
Présents : 10
Absents excusés et non représentés : /
Absents excusés et représentés : 1
Absents non excusés : /

Monsieur Christian BOULETTE a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune CHALLIGNAC sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

Numéro d'ordre dans la séance : 2022.11.22-01 **Nombre de votants : 11**

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

AR Prefecture
016-211600747-20221122-D2022551-DE
Reçu le 25/11/2022

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

le Conseil Municipal, par Voix POUR : 10 CONTRE : / ABSTENTION : /

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi ;

Fait et délibéré à Challignac, le 22 novembre 2022
Pour copie conforme,

Le Maire de CHALLIGNAC
Christophe TUTARD

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa télétransmission en Sous-préfecture le : 25 NOV. 2022
Et de son affichage le 25 NOV. 2022
CHALLIGNAC, le 25 NOV. 2022
Le Maire,
Christophe TUTARD

AR Prefecture
reçu le 07/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPAGNE-VIGNY
SEANCE du 6 décembre

L'an deux mil vingt-deux le six décembre à 20 h

Le Conseil Municipal de la Commune de Champagne-Vigny
Dûment convoqué, s'est réuni en ***session ordinaire***
A la mairie, sous la présidence ***de G.SAUMON, maire***
Date de convocation et d'affichage : 23 novembre 2022
Nombre de membres afférents au conseil municipal et en exercice : 11
Nombre de membres présents : **10**
Nombre de membres excusés : 1
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Présents : Messieurs Saumon Gérard, Chappa Patrice, Dexet Emmanuel,
Aguesseau Bernard, Gaignerot Alain, Guillet James, Vallet Hervé, Boussiron Jean-Claude.
Mesdames Barbier Patricia, Rumeau Charlotte
Secrétaire de séance : Mme Patricia BARBIER

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès – verbal de la séance du 10 octobre 2022. Ce dernier est validé à l'unanimité.
Mme Patricia BARBIER est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 3 : 2022_12_06

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de CHAMPAGNE-VIGNY sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de PLUi ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire

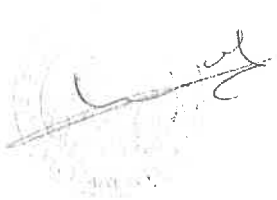

AR Prefecture

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
Reçu en préfecture le 23/12/2022
Publié le 23 DEC. 2022
ID : 016-211600796-20221212-DELIB2022_026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

CHARENTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la **Commune de Chantillac**

Séance du 12 décembre 2022

Date de la convocation
05/12/2022

Date d'affichage
05/12/2022

Nombres de Conseillers

En exercice :	11
Présents :	08
Votants :	08
Absents :	03
Exclus	0

OBJET :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de Chantillac sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

N°: 2022_026

Vote à l'unanimité des membres présents

Pour : 08
Contre :0
Abstentions :0

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 12 décembre à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Chantillac se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : MM. VEYSSIERE Jean-Marie, BRIAUD Berti, ROUSTEL Romain, CORNETTE Didier, MARTINAUD Michel Mmes : CHAUSSE Laureen, GRADAIVE Patricia, POUPEAU Dominique

Absents excusés : RENOUX Michaël, MAUDET Nathalie, NORMANDIN Marie-Françoise
M. Didier CORNETTE a été nommé secrétaire.

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Le règlement graphique (le zonage)
Le règlement écrit.
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;
Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;
Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi, à savoir : mettre les parcelles C650/C653/C654 en zone constructible pour de projets de maisons individuelles, la grange parcelle D1408 en réhabilitation maison d'habitation, la parcelle ZK 58 constructible partiellement pour un projet de cabinet d'ostéopathie et la parcelle ZC 238 partiellement pour un projet de laboratoire traiteur.
Fait et délibéré à Chantillac, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Jean-Marie VEYSSIERE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en
SOUS-PREFECTURE DE COGNAC
le : 23 DEC 2022
et publication ou notification du :
23 DEC 2022

le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

AR Prefecture

016-211600994-20221209-DEL_2022_12_05-DE
Reçu le 06/01/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHILLAC
Séance du 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GOUFFRANT Marie-Hélène, Maire.

Date de la convocation : 02.12.2022

Présents : MMES GOUFFRANT, GARNEAU, RAVAIL, GLEN.
MM. GENTREAU, CALANDRE, LAPEYROLERIE, MOULINIER, FONTENAS.

Absents : M. LACOMBE (excusé) - M. MÉNERET..

Secrétaire de séance : Mme GARNEAU Janine

DEL 2022 12 05

OBJET - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune Chillac sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

Madame le Maire ouvre le débat sur le projet de PLUI arrêté en conseil communautaire le 29 septembre 2022 et présente au conseil municipal la carte et le règlement préalablement mis à leur disposition.

Le conseil municipal rappelle à nouveau l'avis émis le 3 juin sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

- L'intérêt à se trouver à proximité de centralités qui seront renforcées est relativement bien partagé.
- Développer des énergies renouvelables paraît aussi une priorité, mais les multiples contraintes à leur mise en place sur nos territoires sont identifiées comme un véritable frein à leur développement.
  En effet, de nombreuses parcelles de terres en friche sont considérées, par la Chambre d'Agriculture, comme terres agricoles alors qu'elles ne sont plus productives, empêchant tout projet d'implantation de Centrale Photovoltaïque.
  S'ajoutent le droit de veto de l'Architecte des Bâtiments de France principalement sur les projets solaires et l'opposition de collectifs sur l'éolien.
- Des interrogations sur le futur de nos petites communes s'expriment :
  - Quel type d'activité pourra encore s'implanter dans nos bourgs ? Dans quelle mesure un artisan pourra-t-il s'installer sur la commune, menuisier, mécanicien, électricien ...?
  - Risque d'éloignement des services ?

Le Conseil Municipal a le sentiment que la commune ne bénéficie d'aucune contrepartie, notamment dans le domaine touristique et culturel.

Enfin, le débat sur le PADD se poursuit par une discussion sur l'avancée du PLUI, en particulier, sur les délais pour l'approbation des permis de construire des terrains non inclus dans le zonage.

Sachant que le PLUi ne sera validé et opposable aux tiers qu'en juin 2023, le Conseil Municipal ne comprend pas une telle précipitation.

Il ressort de ce débat de grandes inquiétudes sur la prise en compte des ajustements nécessaires avant et après l'approbation du PLUI.

Les documents dont nous disposons étant très complexes, nous craignons de découvrir de nouveaux freins. Il ressort un sentiment partagé de manque de garantie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

AR Prefecture
016-211600994-20221209-DEL_2022_12_05-DE
Reçu le 06/01/2023

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Afin de ne pas bloquer la suite du processus,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- EMET un avis favorable sur le projet du PLUI avec nécessité d'apporter les ajustements suivants[1], sachant que ceux-ci ne sont pas exhaustifs et qu'il sera indispensable de faire un nouveau point au moment de l'enquête publique.
    - Rendre le zonage compatible avec l'installation d'une exploitation agricole en maraîchage sur les parcelles ZH 25 et ZI 128 au lieu-dit l'Epine
    - Lieu-dit les grands Chirons parcelles ZD 38, ZD 71, ZD 40, ZD 43, ZD 45 à passer en A et non en N car installation d'une exploitation agricole.
    - Pour les parcelles zonées en Ay : isoler les zones Ay des zones bâties afin de bien séparer la zone résidentielle de la zone professionnelle, et ce, pour permettre des extensions d'habitation et des extensions d'entreprise.
    - Confirmer la compatibilité d'une extension de chais sur la parcelle ZC 077.
    - Ajouter la grange sur la parcelle ZE 174 à la Girardrie ainsi que les granges du petit bois de l'âge C 612 + C 506 en changement de destination
    - prise en compte de la surface nécessaire à l'extension de la zone UX sur la parcelle ZE 180 pour permettre l'installation de deux nouveaux bâtiments professionnels (projet en cours).
    - Confirmer la compatibilité d'une extension de chai sur la parcelle ZC 0077
    - Inscrire les parcelles ZL 0127 et ZL 0125 désormais urbanisées en A ou U pour permettre aux propriétaires de ces habitations la possibilité de faire des extensions à leur bâtiment.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en Mairie le 06 janvier 2023
Le Maire,

MAIRIE DE CHILLAC
16460 (CHARENTE)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 06.01.2023
et publication ou notification du 06.01.2023

[1] Voir ANNEXES

AR Prefecture
016-211600994-20221209-DEL_2022_12_05-DE
Reçu le 09/12/2022

Inscrire leur zonage en A (agricole), ils sont en cours d'installation il est donc très important d'être assurés de cette inscription. Monsieur et Madame St Christophe ont un projet d'installation d'une activité maraîchère sur leurs parcelles.



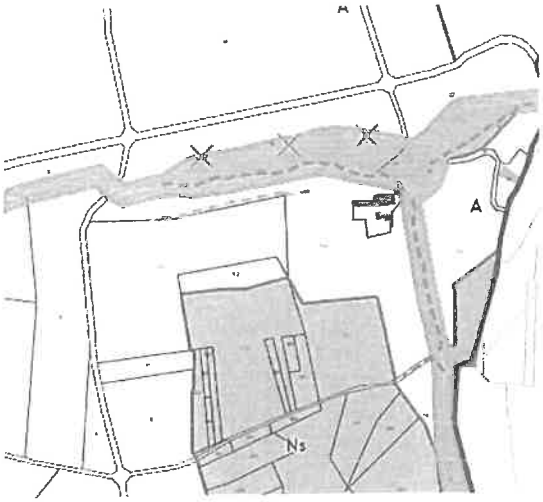

Modification Zonage chez Chiron : **installation d'une activité agricole =>** remplacer les zones N et Ns par une zone A

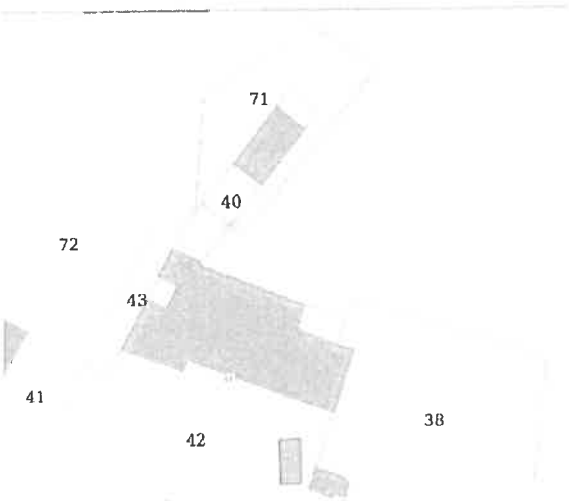

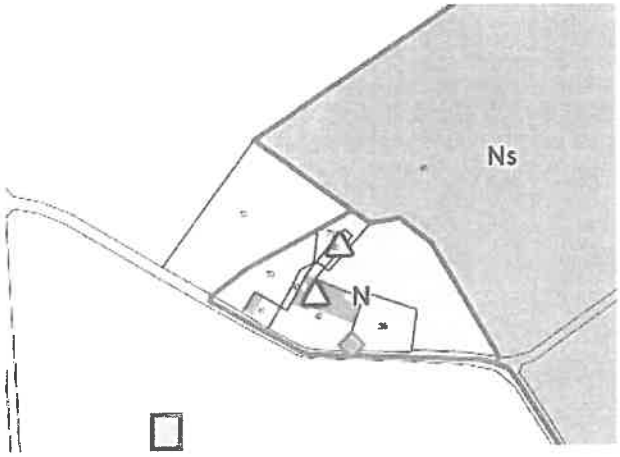

Séparer les habitations des zones AY pour permettre aux propriétaires de faire des extensions de leur logement et/ou de leur entreprise.

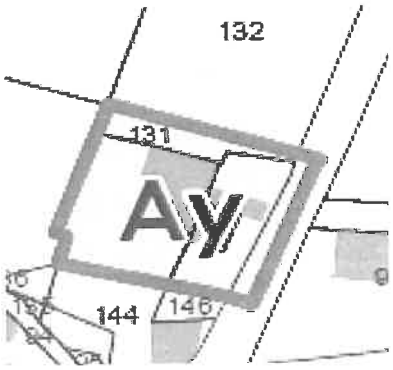



AR Prefecture
016-211600994-20221209-DEL_2022_12_05-DE
Reçu le 06/01/2023

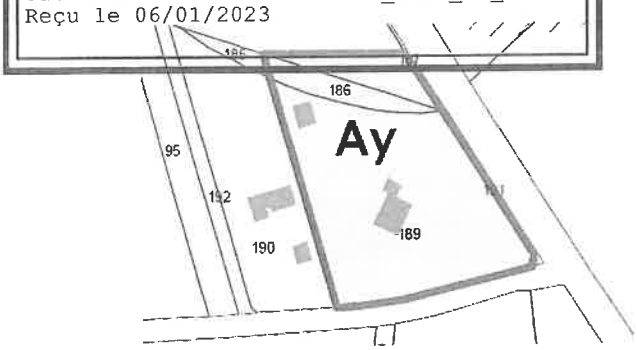

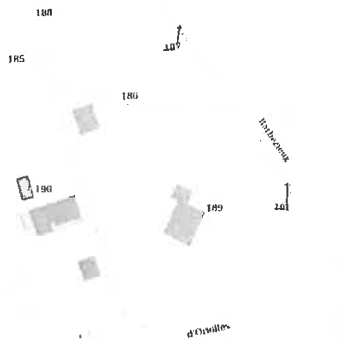

Ajouter la grange sur la parcelle ZE 174 à la Girardrie ainsi que les granges du petit bois de l'âge C 612 + C 506 en changement de destination

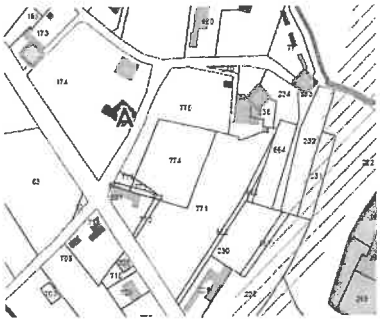

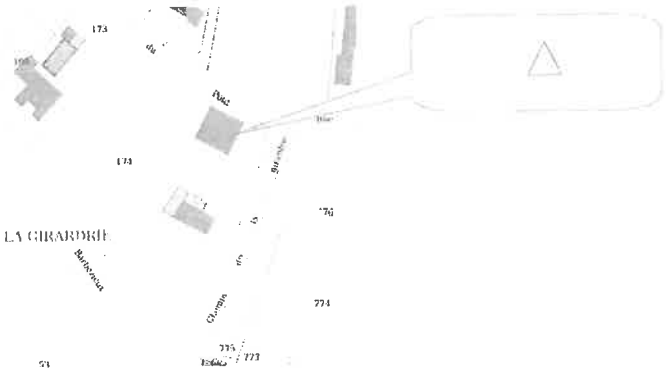

GIRARDRIE

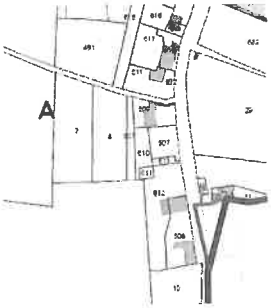

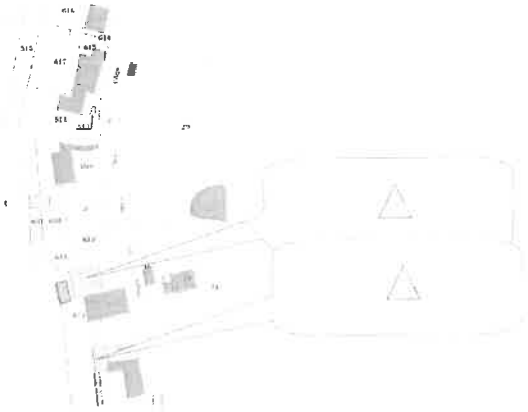

PETIT BOIS DE L'AGE

- prise en compte de la surface nécessaire à l'extension de la zone UX sur la parcelle ZE 180 pour permettre l'installation de deux nouveaux bâtiments professionnels (projet en cours).



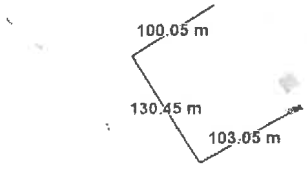

AR Prefecture

016-211600994-20221209-DEL_2022_12_05-DE
Reçu le 09/12/2022

Confirmer la compatibilité d'une extension de chalet sur la parcelle ZC 0077

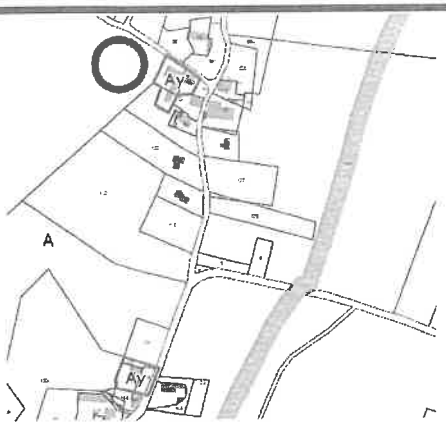

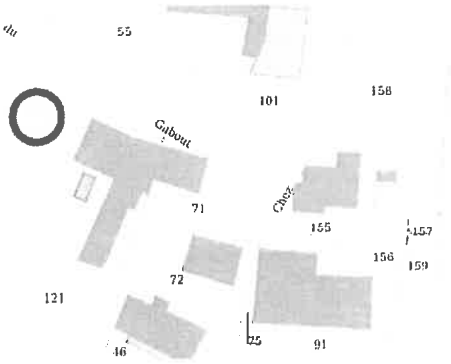

AR Prefecture
016-211601059-20230110-2_10_01_2023-DE
Reçu le 12/01/2023

Délibération n° 2-10-01-2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONDÉON

Date de convocation	
05 janvier 2023	
Nombre de membres	
En exercice	14
Présents	11
Pouvoirs	0
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Séance du 10 janvier 2023

Le dix janvier deux mil vingt-trois, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Condéon, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Mme FOUASSIER Véronique, Maire.

Présents : Mmes DURET, DROCHON, FOUASSIER, LACOMBE, MARGELIN,
MM. BARDET, DELAGE, FEBRUNET, LENER, SEMANE, SOURISSEAU.
Formant la majorité des membres en exercice.
Mme le Maire constate que le quorum est atteint.

Absents : Mme LALIEVE, M. BOUTIN, MAINTENAT.

Secrétaire de séance : M. SOURISSEAU

-=-=-=-=-=-=-=-

Objet de la délibération : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune CONDÉON sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

---

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

AR Prefecture
014-211401059-20230110-2_10_01_2023-DE
Reçu le 12/01/2023

❶ MODIFICATION DE ZONAGE :

ZONAGE DES PARCELLES AA n° 16 et 33

Les parcelles AA n° 16 et 33 situées à proximité du projet du multiple rural pourraient faire l'objet de l'aménagement d'un parking permettant aux véhicules légers et poids-lourds de stationner en toute sécurité.
C'est pourquoi, nous sollicitons le classement de ces parcelles en zone **UE** (Zone urbaine et urbanisable à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif).

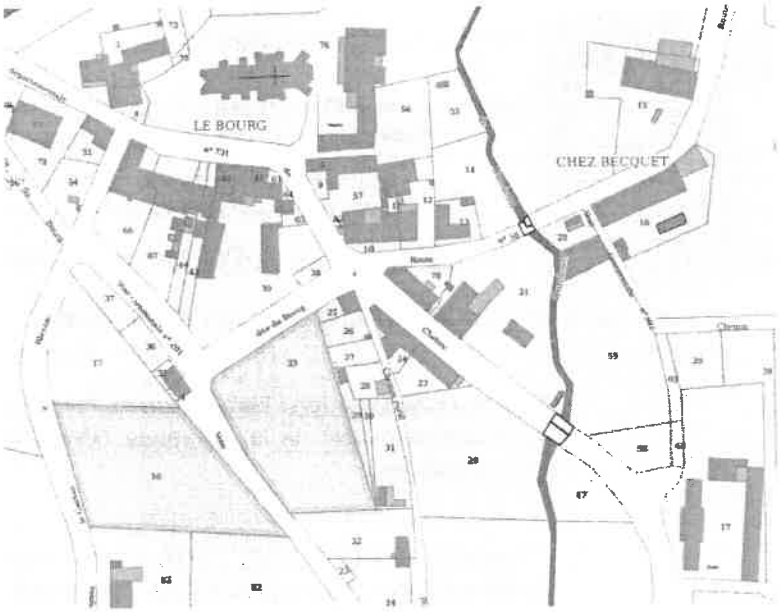

ZONAGE DES PARCELLES ZO n° 21, 22 et 74

Extension de la zone **A** pour les parcelles ZO 21, 22 et 74 en vue du développement de l'activité fruitière située ZO n° 16 et micro-pisciculture.

A noter, une ancienne habitation est existante sur la parcelle ZO n ° 74 mais ne figure pas sur le cadastre.

Bâtiment existant (ancienne habitation).

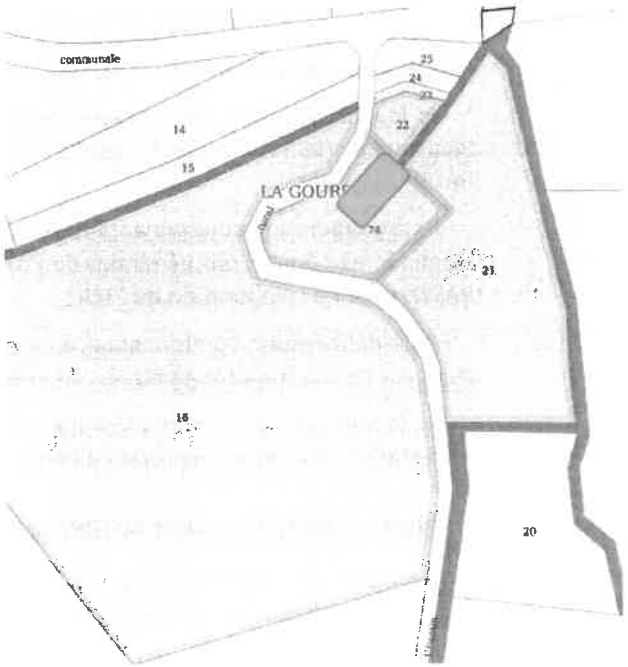

AR Prefecture
[illegible]
Reçu le 12/01/2023

❷ CONSTRUCTIONS POUVANT BÉNÉFICIER D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Parcelle	Lieu-dit et type de bâti	Propriétaire	Plan	Vocation	Observations
ZL 94	Les Bas Vignons	GIRAUD Roger		Habitat ou activité	Granges Bâtiment non existant sur le cadastre
ZI 53	Chez Charpentier	GFA DE SUMADAPI	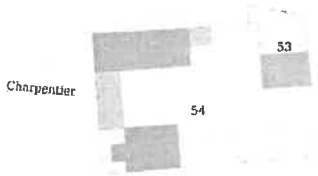	Habitat ou activité	Bâtiment non existant sur le cadastre
ZK 70, 71 et 111	Chez Foucher	MAGUIS Nicole		Habitat ou activité	Granges Bâtiment non existant sur le cadastre
ZM 1, 122 et 119	Chez Les Michauds	DUMAS-POTHIN Serge		Habitat ou activité	Granges Bâtiment non existant sur le cadastre
ZN 116 et 119	Plassac	MARTINAUD Richard	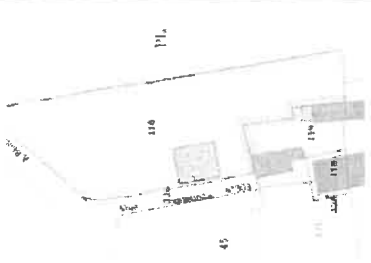	Habitat ou activité	Garage Bâtiment non existant sur le cadastre

AR Prefecture
216-211601053-20230110-2_10_01_2023-DE
Reçu le 12/01/2023

ZV 2	La Barde	VIALLE Jean-Paul		Habitat ou activité	Bâtiments agricoles non existants sur le cadastre
ZV 84	Puybon	SAVIN Jacky	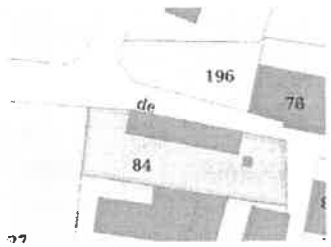	Habitat ou activité	Dépendances
ZV 82	Puybon	CHARRIER Jacques	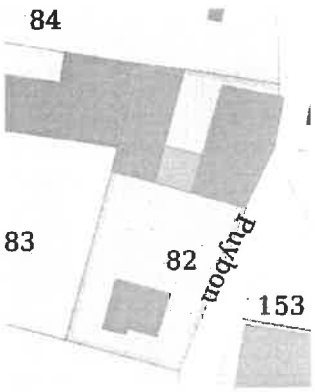	Habitat ou activité	Garage et dépendances Bâtiments non existants sur le cadastre
ZV 156	Puybon	SAVIN Suzette		Habitat ou activité	Bâtiments agricoles non existants sur le cadastre
ZV 87	La Servante	MERKEL Michel	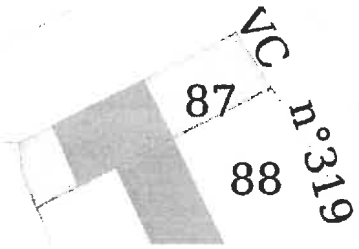	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre

AR Prefecture
16-211601053-20230110-2_10_01_2023-DE
Reçu le 12/01/2023

ZV 85	La Servante	GADRAS David	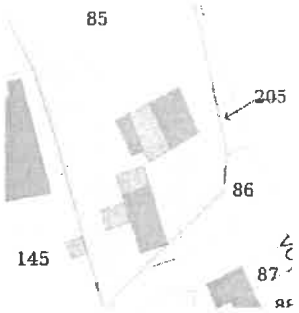	Habitat ou activité	Ancienne maison d'habitation Bâtiment non existant sur le cadastre
ZN 12	Les Grands Nadauds	MASSÉ Michel	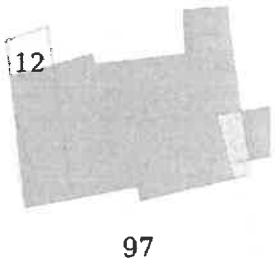	Habitat ou activité	Maison d'habitation et dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZP 55	La Rivière	D'INCAU Joseph	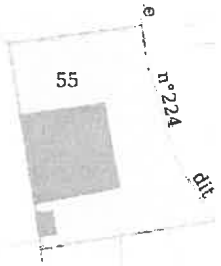	Habitat ou activité	Garage Bâtiment non existant sur le cadastre
ZP 21 et 33	La Rivière	BARBUT	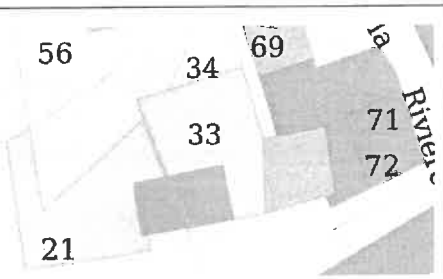	Habitat ou activité	Ancien chai Bâtiment non existant sur le cadastre
ZP 70 et 72	La Rivière	LALIEVE Jacky	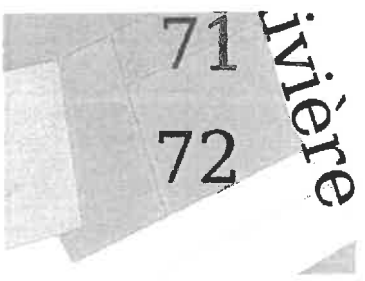	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre

AR Prefecture
016-211601357-20230110-2_10_01_2023-DE
Reçu le 12/01/2023

ZP 69	La Rivière	LALIEVE Christian	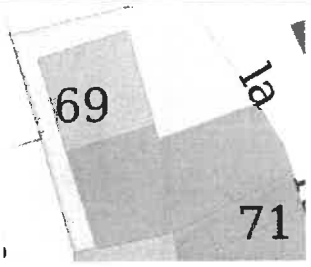	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZP 134	La Rivière	LALIEVE Christian	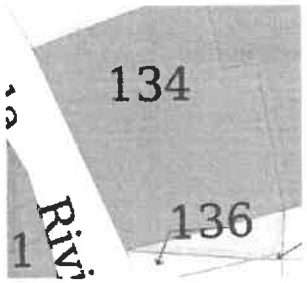	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZP 45 et 98	Chez Renard	DIXON Andrew	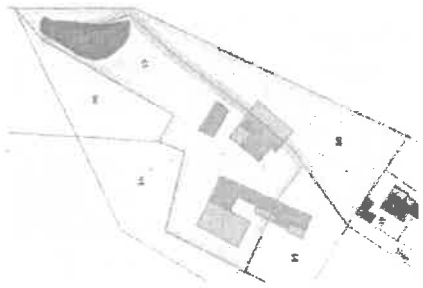	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZS 229 et 230	Chez Besson	VIAYRES Bernadette	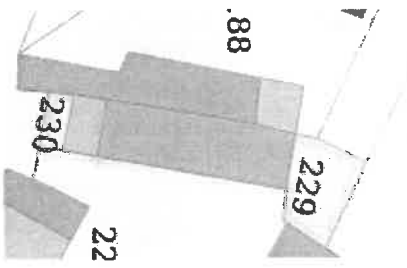	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZS 52 et 180	Chez Cartier	COIFFARD Jean-Jacques	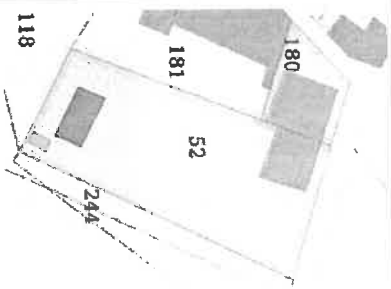	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre

AR Prefecture
216801[illegible]-20230119-2_10_01_2023-DE
Reçu le 19/01/2023

ZS 173	Chez Cartier	COIFFARD Jean-Jacques	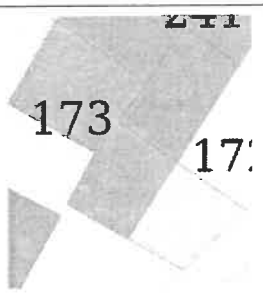	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZT 355 et 357	Le Grand Maine	SICARD Eliette	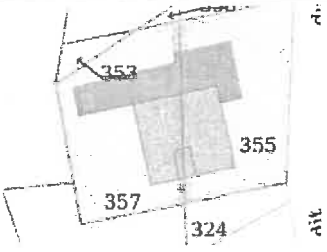	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZT 352 et 356	Le Grand Maine	SICARD Eliette	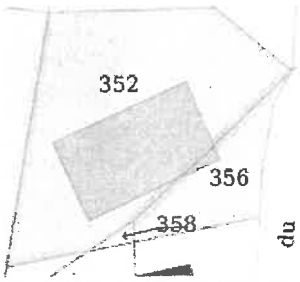	Habitat ou activité	Hangar Bâtiment non existant sur le cadastre
ZT 150, 324 et 325	Le Grand Maine	FERNANDEZ Gérard	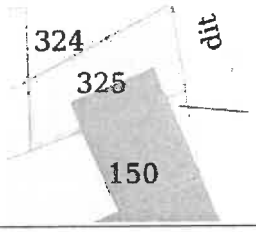	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZS 152	Chez Rioux	MARCU RABOUTÉ Liliane	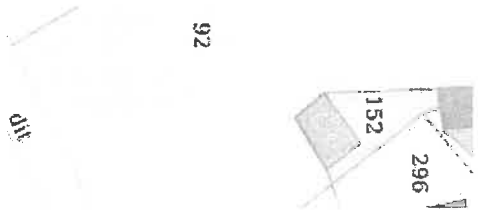	Habitat ou activité	Grange Bâtiment non existant sur le cadastre
C 588	Chez Mathelineau	TUFFEREAU Patrice		Habitat ou activité	Grange Bâtiment non existant sur le cadastre

AR Prefecture
01c-211e01083-20230110-2_10_01_2023-DE
Reçu le 12/01/2023

D 511 et 678	Chez Denot	JOUSSEAUME Renée	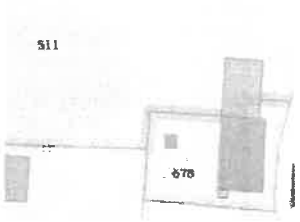	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZX 39	Les Fauriens	LAGARDE François	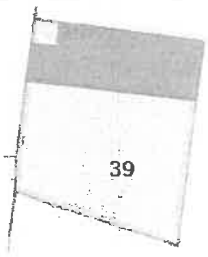	Habitat ou activité	Ancienne maison d'habitation Bâtiment non existant sur le cadastre
ZW 164	Chez Maillochaud	DURAND Paul		Habitat ou activité	Ancien chai Bâtiment non existant sur le cadastre
AA 20	Rue de la Forge	BOUTILLIÉ Jean-Luc	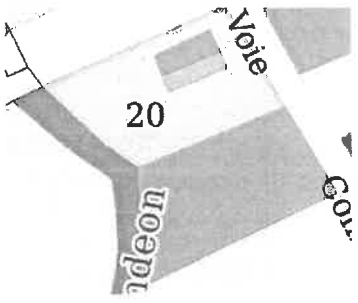	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
AA 15	Rue de la Forge	BOUTILLIÉ Jean-Luc	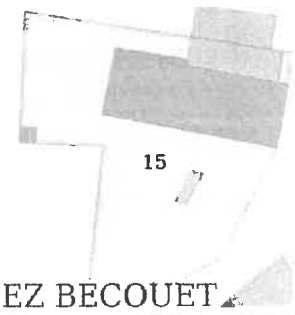	Habitat ou activité	Ancienne maison d'habitation Bâtiment non existant sur le cadastre

AR Prefecture
[illegible]

ZE 81 et 124	Moqueras	BLANCHARD Maxime	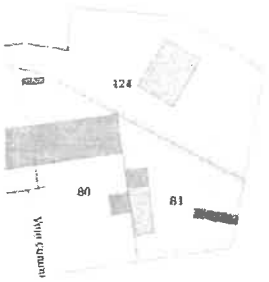	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZD 77	Le Petit Villard	CONTE Pierre		Habitat ou activité	Grange Bâtiment non existant sur le cadastre
ZE 69	Chez Rullier	SOURISSEAU Jean-Paul	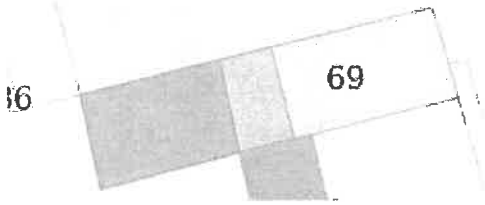	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZC 69	Le Mas	COULOUMY Albert	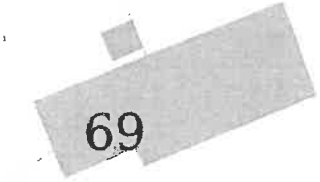	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZC 250	La Torte	DUHAMEL Sébastien	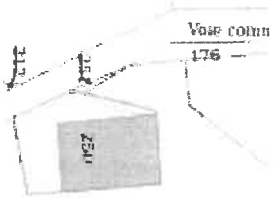	Habitat ou activité	Garage Bâtiment non existant sur le cadastre
ZC 157	La Fenêtre	LANDRY Eric	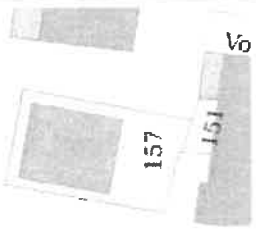	Habitat ou activité	Ancienne menuiserie Bâtiment non existant sur le cadastre

AR Prefecture
016-211601050-20230110-2_10_01_2023-DE
Reçu le 12/01/2023

ZC 54	Le Pénillon	BIDOUARD Alain		Habitat ou activité	Ancienne maison d'habitation Bâtiment non existant sur le cadastre
ZE 103	Boisbelot	LERISSON Didier	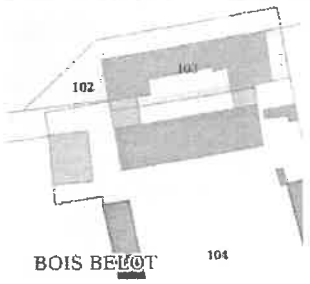	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre

Acte exécutoire après dépôt en Préfecture le :
12 JAN. 2023
Publication ou notification du :
12 JAN. 2023

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que-dessus,
Condéon, le 12 janvier 2023
Le Maire,
Véronique FOUASSIER

MAIRIE DE CONDÉON Charente

AR Prefecture
016-200083129-20230109-20230104-DE
Reçu le 10/01/2023
Publié le 10/01/2023

DEPARTEMENT
DE LA
CHARENTE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

COMMUNE DE COTEAUX-DU-BLANZACAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération :
D_2023_1_4

L' an deux mille vingt trois, le lundi 09 janvier à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie de Blanzac, sous la présidence de Monsieur SALLEE Jean-Philippe, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du : 19 Décembre 2022

Présents : 13

Votants : 14

Présents : Madame BOUFFARD Patricia, Monsieur LHOMME Serge, Monsieur RIVIERE Jean-Michel, Monsieur SALLEE Jean-Philippe, Madame SENSETIER Janine, Monsieur BRANGIER Jacky, Madame EGRETEAU Jeanine, Monsieur MASSIEAU Bernard, Monsieur MOINARD Sébastien, Madame BELLY Michèle, Madame AGARD Ivelise, Madame VINSONNAUD Eveline, Monsieur CORNUAU Jimmy

Pouvoirs :
Monsieur MAUGET Bernard a donné pouvoir à Monsieur SALLEE Jean-Philippe

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de Coteaux-du-Blanzacais sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur ALLAIN Aurélien, Monsieur ARNAULT Emmanuel, Monsieur MAUGET Bernard, Madame DOGNETON Sandrine, Monsieur GUERN Joël, Monsieur BARAN Thierry

Secrétaire de Séance : Madame Jeanine EGRETEAU

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Vote Pour : 13
Vote Contre : 1 M MASSIEAU Bernard
Vote abstention : 0

Emet un avis favorable sur le projet de PLUi.

AR Prefecture

016-200083129-20230109-20230104-DE
Reçu le 10/01/2023
Publié le 10/01/2023

Pour : 13 Contre : 1 Abstention : 0

Signature du secrétaire de séance

Nom : EGRETEAU Jeanine
Signature :

Emis le 09/01/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 10/01/2023

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire

Jean-Philippe SALLEE

République Française
Département CHARENTE
Commune de ETRIAC

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/11/2022

Référence
2022-03-05

Objet de la délibération
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Intercommunal Avis du conseil municipal de la commune d'ETRIAC sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	9	9

Date de la convocation
15/11/2022

Date d'affichage
15/11/2022

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 02/12/2022

Et

Publication ou notification du :

L'an 2022 et le 25 Novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de BARON Frédéric, Maire

Présents : MM. BARON Frédéric, BARBOTIN Audrey, MASSE Bernard, BOUCHER Philippe, CHAIGNE Jeannette, PERODEAU Philippe, GENDRINEAU Laurence, PRECIGOUT Xavier, DUBREUIL Béatrice.

Excusé : Mr GRABY Laurent.

A été nommée secrétaire : Mme BARBOTIN Audrey

Objet de la délibération : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Intercommunal Avis du conseil municipal de la commune d'ETRIAC sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

- reprendre la liste des changements de destination fléchés dans le PLU et ajouter d'éventuelles nouvelles propositions dans le cadre du PLUi ;
- reprendre les éléments de patrimoine caractéristiques ;
- regrette le classement en zone humide de la zone AU nord (non classée en zone humide dans le PLU de 2021.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 02/12/2022
Le Maire
Frédéric BARON

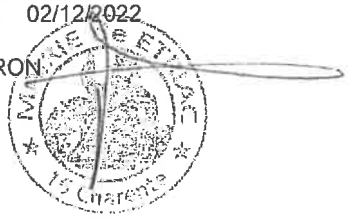

AR Prefecture
016-211601604-20221212-2022DEL34-DE
Reçu le 14/12/2022

2022DEL34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNE DE GUIMPS

Nombre de membres :
en exercice : 11
présents : 10
votants : 10
Date de convocation :
06/12/2022

L'an deux mil vingt-deux le douze décembre à vingt heures trente
Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Guimps, sous la présidence de :
Madame BAUDOUIN Line, Maire.

Présents 10 : MM. BAUDOUIN Line, BARATANGE David, BEZIER Marc, BUREAU Jean-Luc, COUILLAUD Sylvie, GOIMIER Dominique, JODOR Pascal, PIGEAUD Annick, VASSELIN Yannick et ZAPIRAIN Anaïs
Absent-excusé 1 : M. BOIZUMEAU Jérémy
Mme ZAPIRAIN Anaïs a été élue secrétaire de séance

OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GUIMPS SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'avis du Conseil Municipal porte sur le projet de PLUI après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUI ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUI ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUI ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUI ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUI avec une nécessité d'apporter les ajustements suivant au projet de PLUI :

AR Prefecture
016-211601604-20221212-2022DEL34-DE
Reçu le 14/12/2022

1- Intégration sur le plan de zonage des bâtiments suivants comme pouvant changer de destination (habitation) :

ADRESSE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE
66 Route de Ocquelet	A	261	JAVERLHAC Jean
Palisse de la Durette	A	694	JAVERLHAC Jean
Chemin de la Butte de Chaumont	E	760	SEGUINOT Beatrice
Impasse des chevêches	B	931	GURGET Dany
Chemin sous la rivière	C	402	MERLET Philippe
Chez Bruneau	A	758-761	BOUTILLIER Dominique
870 route du terrage	C	833	GARCIN Anthony
799 route du terrage	C	587	GARCIN Jean-Michel
Chez Jaulin	A	70-71-74-75-76-538	FAURE Francis
Route de l'Abbaye	B	655	LALIEVE Gérard
Impasse des chevêches	B	210	PIGNOLET Arlette
Les grands landris	B	1245-1171	SCI BUREAU DES GRANDS LANDRIS
Impasse de Sarreinsming	F	128	SEGUIN Maxime
1680 route de l'océan	C	523	ZITOUNI Mustapha

Ces bâtiments ont été retenus pour leurs patrimoines bâtis de qualité à préserver.

2- Rectification d'une erreur matérielle

Intégration de l'ensemble de la parcelle cadastrée B 1072 à la zone UB qui correspond au jardin d'agrément de la maison d'habitation, située sur la parcelle B 1065, pour se mettre en conformité avec le permis de construire en cours.

3- Mise en cohérence des secteurs Ay définis sur le zonage avec les activités existantes.

Effectivement certaines maisons d'habitation ont été intégrées en secteur Ay, il convient de les exclure de ce zonage. Il s'agit des secteurs suivants :

- Supprimer le secteur Ay au lieu-dit Charde :

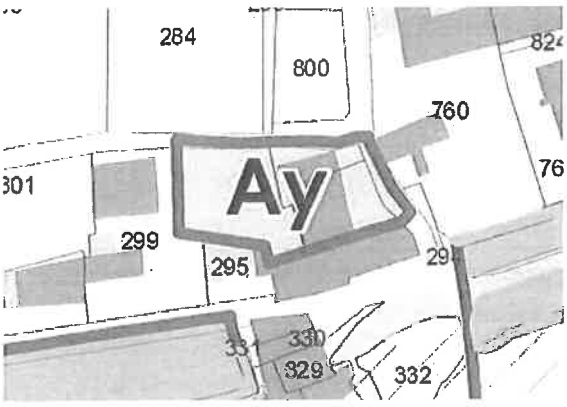

AR Prefecture
016-211601604-20221212-2022DEL34-DE
Reçu le 14/12/2022

- Redessiner le secteur Ay au lieu-dit Bretagne pour sortir la maison d'habitation (partie en rouge à exclure) :

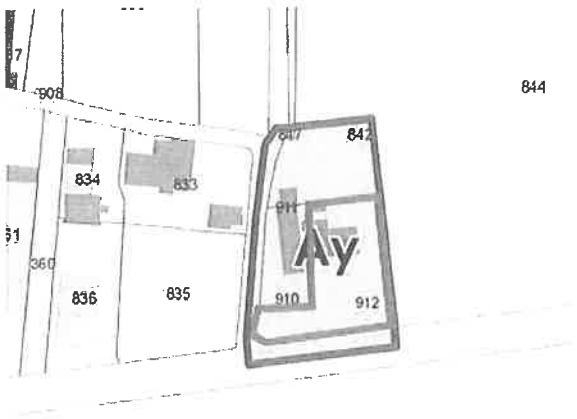

- Redessiner le secteur Ay au lieu-dit Chez Vacheron pour sortir la maison d'habitation (partie en rouge à exclure) :

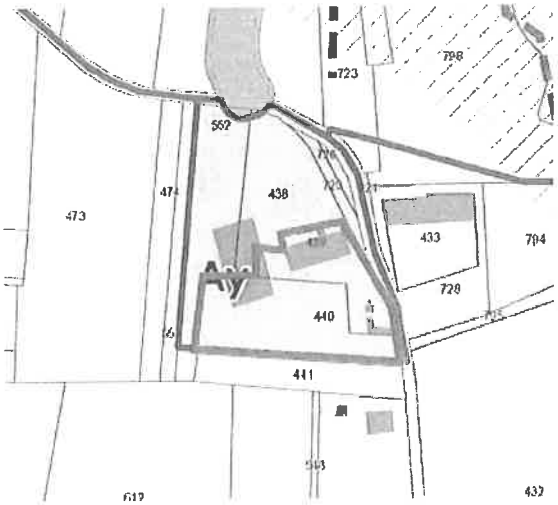

Pour copie conforme au registre où sont les signatures.

Le Maire, Line BAUDOUIN

Mairie de GUIZENGEARD
16480
Département Charente

AR Prefecture
016-211601612-20221219-2022_10_03-DE
Reçu le 09/01/2023

délibération : D_2022_10_3

L'an deux mille vingt deux, le lundi 19 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, 42, Rue de la Nauve Chez thomas à GUIZENGEARD, sous la présidence de Monsieur GADRAT Aurélien, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Date de convocation du : 09 Décembre 2022

Présents : Monsieur TORNIER Freddy, Monsieur VION Jacky, Monsieur MELON Jean-François, Monsieur JOSEPH Jean-Philippe, Monsieur GADRAT Aurélien, Madame ADMONT Frédérique, Madame VINCENT-GACON Sandrine, Monsieur ARNOUIL Dominique, Monsieur VALENTIN Geoffrey, Madame ARSICAUD Valérie

Objet : Avis sur le PLUi.

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur BAUDRY Sébastien

Secrétaire de Séance : Madame Valérie ARSICAUD

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Le règlement graphique (le zonage).
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-Emet un avis défavorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

*Le règlement graphique (le zonage) :
- Zonage en (UE) Urbaine à vocation d'Équipement de l' Église parcelles B691- B546- B622 ainsi que l'atelier communal parcelles B120- B134- B760- B761.
- Parcelle A 222 et parcelle B 436 Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'habitat
- Les zonages en Naturel sensible (NS) et Naturel Protégé (NP) arrêtés sur la carte sont trop densifiés, impactant trop lourdement les zones forestières.

*Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
-Le Conseil Municipal considère que délimiter à une zone unique constructible restreint le choix des bâtisseurs. Cette limitation de zone constructible ne rend pas le territoire communal attractif, ouvert et accommodant, ce qui va à l'econtre de la politique communale menée depuis de nombreuses années, par les différentes mandatures, à savoir l'accueil de nouveaux habitants.
La population de Guizengeard contribue, de par sa proximité, au bon fonctionnement des services et commerces de

Brossac.

- Considérant qu'il ne reste plus qu'un terrain à construire sur l'enveloppe urbaine octroyée cela est insuffisant pour les 10 prochaines années, le Conseil Municipal demande l'ouverture d'une zone urbaine supplémentaire.

*Concernant le règlement écrit :

Le Conseil Municipal s'oppose à l'obligation de construction sur au moins une des limites séparatives, cela ne correspond pas à ce que les futurs habitants viennent chercher en s'installant dans les hameaux de nos communes rurales. Les constructions existantes dans ce type de zone est toujours du type pavillonnaire, implanté au milieu du terrain. De plus elle est de nature à causer des conflits de voisinage.

AR Préfecture
016-211601612-[illegible]
Reçu le 09/01/2023

Pour : 1 Contre : 8 Abstention : 1

Emis le 19/12/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 21/12/2022

MAIRIE DE GUIZENGEARD (Charente)

Département de la Charente
Arrondissement de Cognac
Commune de LACHAISE

Extrait du registre des délibération du conseil municipal de LACHAISE

(Séance du 9 décembre 2022)

L'an deux mil vingt deux, le neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal BONNAUD, Maire.
Nombre de conseiller en exercice : 11
Nombre de membres présents : 07
Date de la convocation : 28/11/2022
Etaient présents : MM BLUTEAU Jacky, DÉCHANT Christophe, RIDEAU Patrick, PRISSET Yanic
Mmes LANDREAU Nathalie, BLEUSEZ Jocelyne.
Etaient absents excusés : M BOURON Jean-François, MMes DAULON Christobelle, FROUIN Laurence, JOUBERT Nathalie
Secrétaire de séance : M BLUTEAU Jacky

N°2022-280-Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de LACHAISE sur le projet arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;
Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;
Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

  Pour le projet Valfontaine :

- Il convient de revoir l'emprise du secteur NI et de reclasser en zone A les parcelles suivantes : 763/489/487/768/767/772/773/771 en partie et 494 en partie
- Il convient d'intégrer au secteur NI la parcelle 492 en totalité
- Il convient d'ajouter un possible changement de destination sur la parcelle 867, qui correspond aujourd'hui à la partie agricole.

Passer en zone UE :

- Bâtiments communaux d'intérêt collectif (école et 3 logements locatifs) à passer en zone UE – Parcelles Section A N°683 et 223

Village de « Chez Denis » :

- Le projet initial comptait 6 maisons pour Lachaise. Cependant, 3 maisons sont actuellement en construction. Ce qui nous amène à rajouter en zone UC le village de « Chez Denis » qui respecte les critères de densité en population et habitations.

Joint à la présente délibération, plan cadastral du village de « Chez Denis ». Projet délimité en vert.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Pascal BONNAUD

MAIRIE DE LACHAISE (Charente)

SOUS-PREFECTURE DE COGNAC
- 2 JAN. 2023

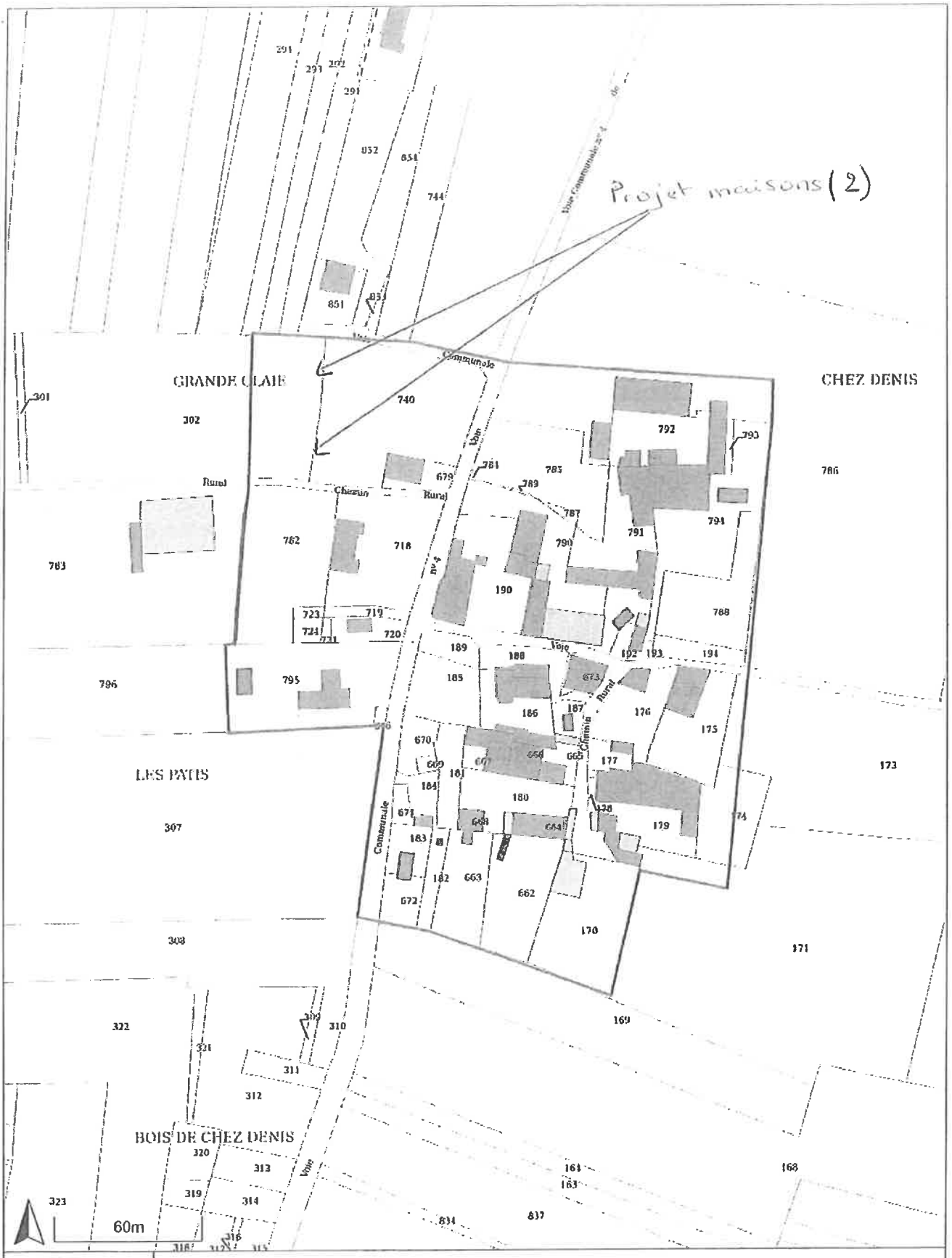

Commune(s) :	Lachaise		
Date impression :	29/12/2022	Echelle :	1/2000

AR Prefecture

016-211601778-20221123-D2022343-DE
Reçu le 29/11/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LADIVILLE**

Séance du 23 novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 8 **NOMBRE DE VOTANTS : 11**

L'an deux mil vingt-deux, vingt-trois novembre à vingt heures trente minutes
le Conseil Municipal de la Commune de LADIVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la Présidence de Monsieur Jacques CHABOT, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 novembre 2022

Etaient présents : MM. CHABOT Jacques, BICHOT Patrick, Mme Sandrine NEBOUT, M. GAMMACURTA Joël, Mmes MARCHANDON Isabelle, OTTO Claire, RIVAUD Annick, M. CHARRIER Jean-Marc.

Etaient absents excusés représentés : Mme MONTAUT Martine, pouvoir donné à M. Jacques CHABOT, M. CHOLET Eric, pouvoir donné à Mme Sandrine NEBOUT, M. GIOT Bruno, pouvoir donné à M. Jean-Marc CHARRIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Effectif légal : 11
Présents : 8
Absents excusés et non représentés : /
Absents excusés et représentés : 3
Absents non excusés : /

Madame Claire OTTO a été désignée comme secrétaire de séance.

Suite à une erreur matérielle, la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2022.11.23-01 ayant le même objet

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune LADIVILLE sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

Numéro d'ordre dans la séance : 2022.11.23-01bis **Nombre de votants : 11**

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

AR Prefecture
016-211601778-20221123-D2022343-DE
Reçu le 29/11/2022

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

le Conseil Municipal, par Voix POUR : 11 CONTRE : / ABSTENTION : /

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

  *** pouvoir ajouter un autre terrain constructible, destiné à la construction d'une maison d'habitation, en remplacement du terrain inscrit, mais faisant l'objet d'une construction en cours d'achèvement.

Fait et délibéré à LADIVILLE, le 23 novembre 2022
Pour copie conforme,

Le Maire de LADIVILLE
Jacques CHABOT

MAIRIE DE LADIVILLE 16130 (Charente)

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa télétransmission en Sous-préfecture le : 29 NOV. 2022
Et de son affichage le 29 NOV. 2022
LADIVILLE, le 29 NOV. 2022
Le Maire,
Jacques CHABOT

MAIRIE DE LADIVILLE 16130 (Charente)

RF
PREFECTURE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/10/2022
016-211601786-20221024-DE_2022_21-DE

République française

DEPARTEMENT de la CHARENTE

COMMUNE DE LAGARDE SUR LE NE
Séance du lundi 24 octobre 2022

Date de la convocation:

Membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants: 9

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain TESTAUD,

Présents : Alain TESTAUD, Bénédicte DUBOIS, Frédéric NORMANDIN, Jean-Christophe COUTANT, Gaëlle GOMBEAU, Sylvain ARSICAUD, Baptistin GERBIER, Joël STARZINSKY, Marion VERNINE

Représentés:

Excusés: Guillaume NORMANDIN, Anthony DESGRANGES

Absents:

Secrétaire de séance: Jean-Christophe COUTANT

Objet: Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Intercommunal : avis du Conseil Municipal de la commune de LAGARDE SUR LE NE sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire - DE_2022_21

L'avis du Conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4;
Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intecommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal de LAGARDE SUR LE NE, après en avoir délibéré :

RF
PREFECTURE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/10/2022
016-211601786-20221024-DE_2022_21-DE

- EMET un avis favorable sur le projet de PLUi.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en Sous-Préfecture le : 25/10/2022
Publié et notifié le : 25/10/2022
LAGARDE SUR LE NE le 25/10/2022

Pour extrait conforme
LAGARDE SUR LE NE
Le 25/10/2022
Le Maire



DELIBERATION – COMMUNE DE LE TÂTRE 16360

EXTRAIT n° 2022-4-7 du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS Du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil-vingt-deux et le trente novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESSE Bernard, Maire. Madame ROLLAND Isabelle est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 23 novembre 2022

Présents (11) : MMES et MM DESSE Bernard, PARIS Marie-Nicole, BACLE Patrick, CONSTANTIN Martial, LE DOUARON Nadège, ROLLAND Isabelle, VINCENT Hélène, MÉTAIS Sébastien, HENRI Gérard, BODIN Jean-Pierre, BERTHOMMÉ Denis.

Conseillers en exercice : 11 – **Conseillers présents** :11

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de LE TÂTRE sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Emet un avis défavorable sur le projet de PLUi pour les motifs suivants :

Le Conseil Municipal considère que le zonage tel que proposé ne correspond pas à sa politique de future urbanisation de la commune.

Il met en avant sa dynamique des dix dernières années où plus de vingt constructions ont été autorisées alors que le projet de Plui n'en permettra guère plus de dix pour la période décennale à venir.
En conséquence, la commune subira une perte d'attractivité pour l'installation de nouvelles familles, un vieillissement de la population et une fragilisation des secteurs scolaire et de l'emploi.

Le Conseil Municipal souhaite modifier ainsi le zonage proposé :

- ✓ Secteur le Bourg – abords mairie/Eglise – il n'est pas logique que dans cette zone où un effort pour l'urbanisation a été entrepris depuis plusieurs années par la municipalité (avec à la clef plusieurs constructions), il ne soit plus possible à l'avenir d'accueillir de nouvelles constructions et de nouveaux habitants. Le Conseil Municipal demande que la zone A soit modifiée en zone UB (terrains et propriétés de messieurs SAULNIER Jean-Paul et TEXIER Jean-Louis entre autres).
- ✓ Pour tous les autres secteurs de la commune, le Conseil Municipal demande que les zones A ou N à proximité des villages, des constructions existantes, soient reconsidérées en zones UB ou UC (dent creuse entre l'école communale et l'immeuble appartenant à Mr/Mme AMOUS, à proximité du lotissement Le Clos de la Tuilerie par exemple).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Bernard DESSE

Transmis à la Sous-Préfecture le
Affiché le

MAIRIE LE TATRE
CHARENTE

SOUS-PREFECTURE DE COGNAC
28 DEC. 2022

AR Prefecture
016-200058212-20221213-01_DEC_2022-DE
Reçu le 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTMÉRAC

Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le treize décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Montmérac, légalement convoqué, s'est réuni au lieu de ses séances à la mairie de Montmérac, sous la présidence de Monsieur Frédéric BERGEON, Maire.

Date de convocation : 08 décembre 2022

Membres en exercice : 17 Présents : 12 Votants : 13 Procuration : 1

Etaient présents : M. BERGEON, M. LEMBERT D., M. DUPRE, M. GABORIT, M. TESTAUD, MME PETIT, MME BORDRON, M., MME GAUNEAU, M. BAY, MME BARBEAU MME BERTRAND, M. BONHOMMEMME LIBERT.

Absent et excusé : M. MAGNE, MME HEULIN, MME CORMILLOT, M. LEMBERT M.

Madame Céline LIBERT a été élue secrétaire.

Délibération n°19/2022 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de Montmérac sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

AR Prefecture
016-200058212-20221213-01_DEC_2022-DE
Reçu le 22/12/2022

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :
(9 pour, 1 contre et 2 absentions)

Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

1. **Projet PArtiCulE (lieudit Les Fonteneaux) :** Ce projet d'urbanisme, de paysage et d'architecture veut accompagner le projet de territoire : il se définit comme un projet privé orienté sur les stratégies de développement des acteurs publics locaux… Il vise à s'insérer sur des parcelles construites et "libres" (terres agricoles/espaces boisés) dans le cadre du plan de développement communal de Montmérac.

   Les enjeux :

   - Participer à l'élaboration du PLU de la communauté de commune, afin de proposer un zonage UE pour pouvoir densifier le site dans le respect de normes environnementales paysagères (architecturales et de paysages) avec un ratio encadré de SDP, ainsi qu'une zone Agricole au nord du site en collaboration avec l'entreprise Les jardins utiles ;

   - Répondre à certains enjeux du plan de développement communal, à savoir actions de réhabilitation sur le bâti communal avec des nouveaux usages, inscrire une vision de maillage des déplacements modes doux sur le territoire pour inscrire le site dans le périmètre communal,

   - soutenir et développer des animations en favorisant les espaces de partage et de rencontres en inscrivant le site en tant que polarité aux abords du territoire et donc inviter à la découverte et déambulation du territoire en développant la dimension culturelle et de loisirs par l'accueil d'activités.

   - Favoriser le développement d'activités artisanales en zone rurale, mettre à disposition des professionnels des espaces et des outils de production et promouvoir les échanges, l'interdisciplinarité et l'innovation dans une démarche éco responsable auprès des gens de métier comme auprès du public.



Le Conseil Municipal demande que cette zone soit en UE comme précédemment écrit lors du projet d'habitat et humanisme.

AR Prefecture
016-200058212-20221213-01_DEC_2022-DE
Reçu le 22/12/2022

2. **Projet Tiny House (lieudit l'Essard - route la Remeulière) :** Cela consisterait à la réalisation de tiny houses (maison écologique en bois destiné au tourisme) sur une petite partie boisée sur Montchaude. Ce projet écologique s'inscrit parfaitement sur notre commune et permettrait de développer le tourisme, les produits locaux et la découverte de notre patrimoine.

   Les objectifs :
   - Valorisation du terroir
   - Préservation de l'écosystème local
   - Développement de l'attractivité du territoire
   - Développer les espaces ruraux et désengorger le littoral
   - Création d'une offre Slow Tourisme



Zone rouge : zone déjà en NT
Zone bleue : demande de zonage NT pour une évolution potentielle (afin d'éviter une révision de PLUi sur un futur agrandissement du projet)

Le Conseil Municipal demande que cette **zone bleue soit également en NT**. Il demande également **la levée de la protection de boisements sur la parcelle 378** pour l'inscrire en **zone NT**.

AR Prefecture
016-200058212-20221213-01_DEC_2022-DE
Reçu le 22/12/2022

3. **Projet zone de stationnement (le bourg Montchaude) :** Compte tenu du développement du tissu associatif de la commune, de l'installation de la maison des associations dans le bourg et de la prochaine arrivée de l'association Happy Dys dans l'ancienne école, nous avons une nécessité de réaliser des places de stationnement.

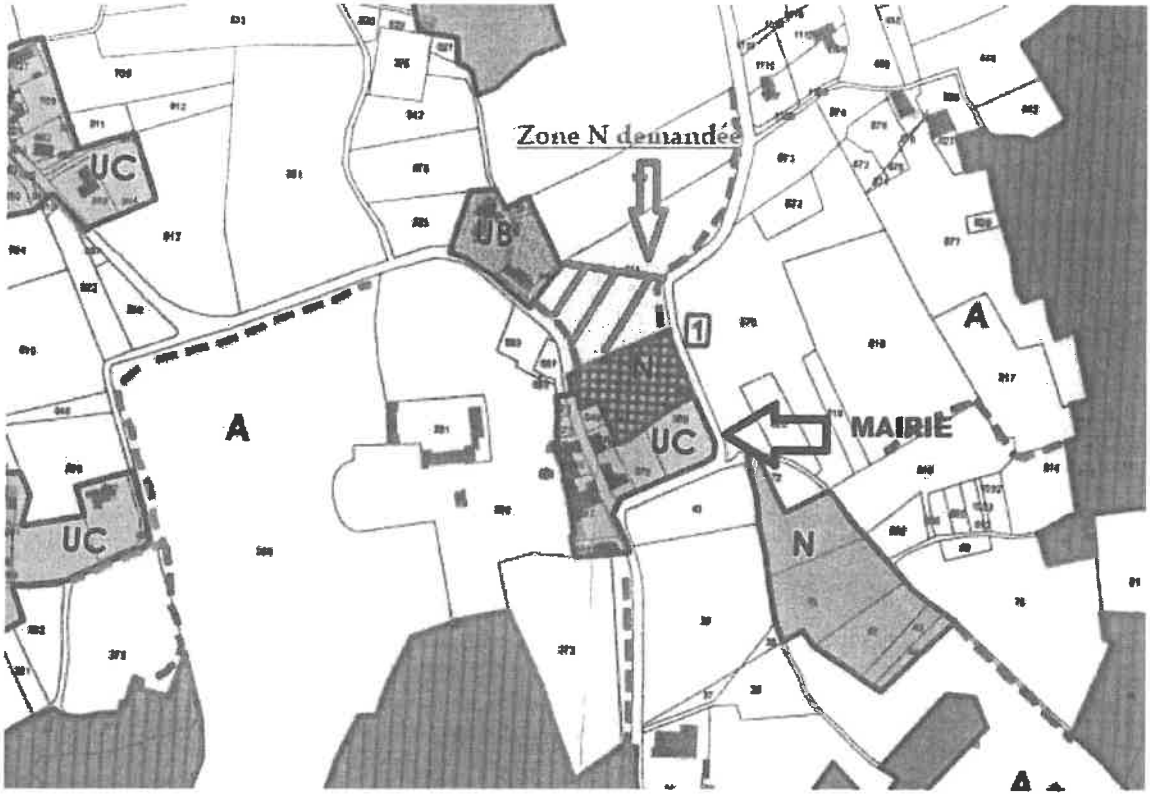

Le Conseil Municipal demande que cette zone passe en **zonage N** (zone naturelle où sont autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole, ainsi que les installations d'intérêt collectif).

4. **Projet plateforme pour le stationnement entreprise Transports FOUCHER (lieudit « le Poirier » - route de Jonzac) :** Une société de transport sur la commune (Ets FOUCHER), en pleine expansion, souhaite réaliser une plateforme pour le stationnement de ses camions. Le dirigeant de cette entreprise désire construire une ombrière photovoltaïque mais elle se situerait également en zone N.

   Le conseil municipal demande que la zone soit modifiée pour la réalisation d'un parking de poids lourds.

AR Prefecture
016-200058212-20221213-01_DEC_2022-DE
Reçu le 22/12/2022

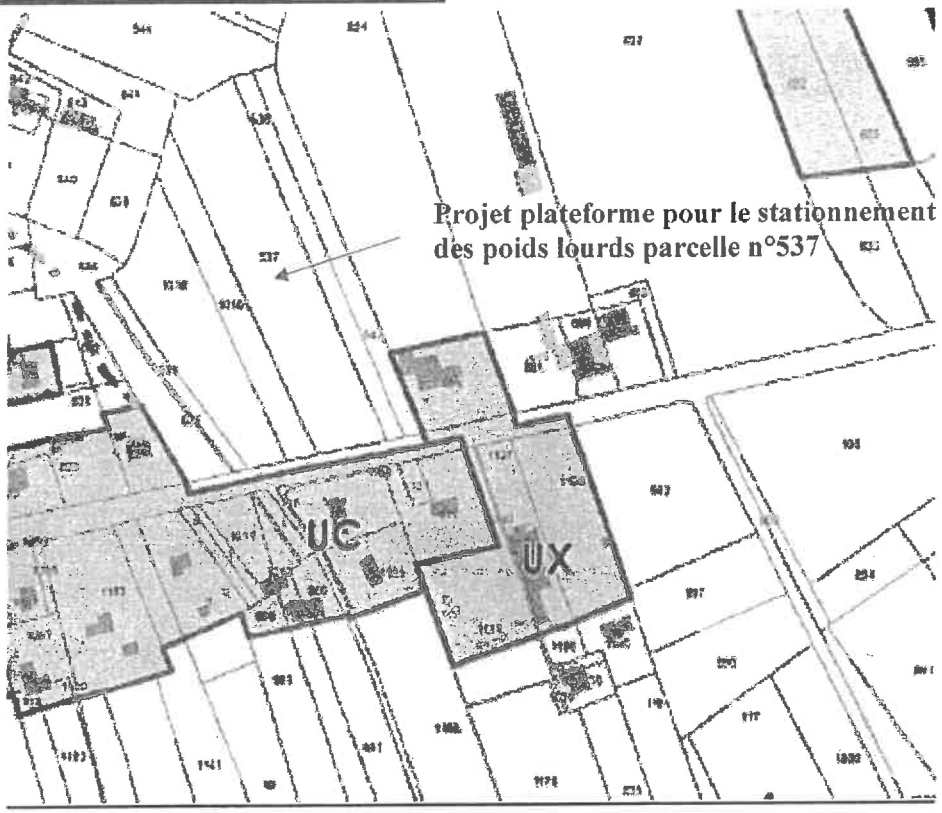

5. Changement de destination ferme/grange

CHANGEMENT DE DESTINATION Ferme / Grange en Habitation

Nom Propriétaire	N° de Parcelle(s)	Adresse
SOULARD Henri	C 613, 614, 615, 616, 608	11 chemin de Chez Guinot 16300 MONTMERAC
TURPAUD Bernard	B 1008	61 route de Boisjancier 16300 MONTMERAC
RAUTURIER Daniel	B 1108	chemin de la Robinerie 16300 MONTMERAC
DELETAGE Gisèle	A 61, 62	18 route du Petit Chail 16300 MONTMERAC
BRANDY Jean-Paul	G 357	chemin de chez Paulais 16300 MONTMERAC
BRANDY Franck	G 955,361	chemin de chez Paulais 16300 MONTMERAC
BRUNETAUX Claude	G 1189	chemin de chez Paulais 16300 MONTMERAC
RAYMOND (GFA de la Grue)	G 820, 277	23 route de la Grue 16300 MONTMERAC
DURAND Claude	F 318	46 route des Sablières 16300 MONTMERAC
BOUTILLÉ Jean-Claude	WH 23	16 chemin de chez Vion 16300 MONTMERAC
BOUTILLÉ Jean-Claude	E 133	12 chemin de chez Guitet 16300 MONTMERAC
MONTIGAUD Chantal	E 660	chemin de chez Guitet 16300 MONTMERAC
LIGIER Marc	ZE 81	route des Cantons 16300 MONTMERAC (Bois de la Billaudrie)
BONNAUDIN François	ZA 141	4 chemin de Roule-Diner 16300 MONTMERAC
HITIER Jean-Claude	ZA 102	34 route de Noyers 16300 MONTMERAC
DOUCET Nicolas	ZE 122	route des Tortues 16300 MONTMERAC
Claire MOUCHEBOEUF	ZE 123	route des Tortues 16300 MONTMERAC
DAUGE Martial	ZA 138	41 route des Cantons 16300 MONTMERAC
DRILHON Christophe	D 1153	route de la Fontaine 16300 MONTMERAC
LUTARD Pierre	C 761, 257, 766	route de Lamérac + chemin de la Lune 16300 MONTMERAC
RENAUD Christian	D 275	chemin de la Fond du Peux 16300 MONTMERAC
BERRUCHON Josette	WD 35, 77	15 route de Montchaude 16300 MONTMERAC
BELAUD Bernard	D 1208, 1210	41 chemin de Puydion 16300 MONTMERAC
RENAUD Gérard	D 83	44 chemin de Puydion 16300 MONTMERAC
BANCHEREAU Gisèle	A 878	route de Jonzac 16300 MONTMERAC
AMON Clément	E 334, 534, 535	route de la Barde 16300 MONTMERAC
MIMOLE Jean-Marie	E 555, 348, 347	route de la Barde 16300 MONTMERAC
PHILADELPHE Raymonde	E 377	chemin des agriers 16300 MONTMERAC

Le conseil municipal demande que soit inscrit dans le PLUi les changements de destinations comme indiqué ci-dessus.

AR Prefecture
016-200058212-20221213-01_DEC_2022-DE
Reçu le 22/12/2022

6. <u>Projet zone et abris de stockage pour l'entreprise Arsicaud Froid</u> (lieudit Chez Champagne – route de Lamérac) :



Depuis son installation, l'entreprise Arsicaud Froid ne cesse de se développer. A ce jour, un besoin urgent est nécessaire dans le cadre du bon fonctionnement de son entreprise et de créer une zone et un abris de stockage pour son matériel.

Le conseil municipal demande que la zone A soit modifiée pour réaliser son projet.

Pour copie conforme

Montmérac, le 13 décembre 2022

Le Maire,
Frédéric BERGEON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ORIOLLES
Séance du 03 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trois novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie d'ORIOLLES, sous la présidence de Madame Isabelle LAGARDE, Maire.

Date de la convocation : 27/10/2022
Présents (10) MME LAGARDE, M.PETIT, M.PAQUEREAU, MME HILLAIRET, M.COURRAUD, M.GAUTHIER, M.PELLETIER, MME BIZE, M. BONIFET, MME PORCHERON
Secrétaire de séance : Madame Corine HILLAIRET
Conseillers en exercice : 10 - **Conseillers présents** : 10 **Votants** : 10
Date d'affichage : 27/10/2022

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune d'ORIOLLES sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi

Fait et délibéré en mairie d'ORIOLLES les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie le 28 novembre 2022

Le Maire,
Isabelle LAGARDE



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le
et publication ou notification

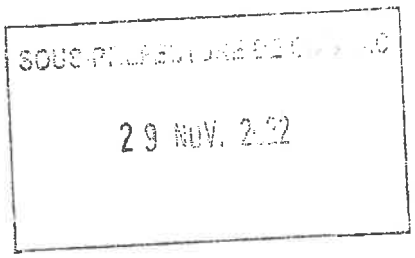

AR Prefecture

016-211602560-20221208-DEL_2022_12_01-DE
Reçu le 05/01/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PASSIRAC
Séance du 8 décembre 2022

L' an deux mille vingt-deux, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Passirac, dûment convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur de CASTELBAJAC de la CROIX Dominique, Maire.

Date de convocation : le 03.12.2022

Présents : MMES SIEUW, , NAUDIN, TRICHARD, BARDY.
MM. DE CASTELBAJAC, RONDEAU, AIRIAU, PREVOST.

Absents : Mme SOURISSEAU, M. BRILLET (excusés) – M. LECOURT.

Secrétaire de séance : M. AIRIAU Marc

DEL N°2022_12_01
Objet - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal
Avis du conseil municipal de la commune de PASSIRAC sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Après avoir présenté, au conseil municipal, les différents documents relatifs au PLUi, notamment le plan de zonage, le projet d'OAP et enfin, le règlement d'urbanisme, Monsieur le Maire l'invite à se prononcer sur ces documents.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

- **EMET UN AVIS DÉFAVORABLE SUR LE PROJET DE PLUi POUR LES MOTIFS SUIVANTS :**

  - *Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*
    Le Conseil Municipal considère que délimiter à une zone unique constructible restreint le choix des futurs bâtisseurs, alors **que la carte communale établie en 2012 proposait 3 zones constructibles et permettait alors davantage de constructibilité.**

    Cette limitation de zone constructible ne rend pas le territoire communal attractif, accueillant, et disponible, ce qui va à l'encontre de la politique communale menée depuis de nombreuses années, par les différentes mandatures, à savoir l'accueil de nouveaux habitants.

AR Prefecture
016-211602560-20221208-DEL_2022_12_01-DE
Reçu le 05/01/2023

La population de Passirac contribue, de par sa proximité, au bon fonctionnement et au maintien des services et commerces de Brossac. Il en va de même avec la ville « moteur » de Barbezieux située à 17 kms et qui accueille notamment l'hôpital public indispensable tout au long de la vie de chaque habitant.

D'autre part, le nombre proposé de 7 constructions, pour les 10 prochaines années, dans l'OAP est tout à fait insuffisant, comparé aux 22 prévues par la carte communale. Il est primordial et vital de favoriser l'implantation de nouvelles populations.

- *Concernant le règlement écrit*

  Le Conseil Municipal **s'oppose catégoriquement à la règle qui impose l'implantation des nouvelles constructions obligatoirement sur une limite séparative latérale du terrain où elle serait bâtie.** Ce schéma d'implantation de maison oblige à la mitoyenneté et ne correspond pas au milieu rural mais bien davantage au milieu urbain et n'a donc pas lieu d'être sur le territoire communal.

  Le Conseil Municipal **s'interroge également sur la possibilité qu'offre le règlement écrit pour l'implantation de futurs artisans sur son territoire.** En effet, il devient de plus en plus difficile de pouvoir bénéficier des services d'artisans locaux, et nos administrés se trouvent souvent dans l'obligation de faire intervenir des entreprises éloignées. Notre commune de Passirac vient récemment d'accueillir une entreprise d'électricité générale dirigée par deux jeunes artisans. Cette installation pourrait-elle se faire dans le cadre du PLUi et de son règlement écrit ?

  Le conseil Municipal, considère **qu'il est essentiel de revoir ce point précis et d'apporter de la souplesse afin de permettre l'implantation de ces futurs créateurs de projets et d'emplois**. (Quid de l'installation d'un apiculteur et de son point de vente, par exemple.)

- *Concernant le règlement graphique*

  Il est à noter, au Sud de la zone OAP et attenant à celle-ci, une surface classée en zone « N », qu'il avait été prévu, au moment de la phase de concertation, de classer en zone constructible, cette proposition n'a pas été prise en compte.
  Le Conseil Municipal demande donc de classer cet espace en zone « U ».

  Le conseil municipal appuie les demandes faites le 29.08.2022 dans le registre de concertation du public par des habitants du village du Grand Got concernant la possibilité de **changement d'affectation de certains bâtiments.**
  Il s'agit des biens cadastrés section C 117, C 121 et C 838.

- *Concernant le chapitre 1.4.4. « La Ressource en eau potable » du rapport de présentation du PLUi*

  Le PLUi encourage la réutilisation des eaux pluviales afin d'œuvrer à un usage économe de la ressource en eau potable. A travers cette mesure il s'agit-là de promouvoir l'utilisation d'eau « brute ».

  Dans ce cadre, le Conseil Municipal réitère sa demande concernant la possibilité de pouvoir créer, en fond de bassin versant, **des retenues d'eau collinaires.** Celles-ci permettraient, grâce à un sous-sol imperméable et au relief qui s'y prêtent, de retenir l'eau ruisselant naturellement durant l'hiver, afin qu'elle soit utilisée en période estivale. **Cet élément essentiel à la vie pourrait être utilisé, en période de sécheresse importante à des fins domestiques (eau potable), à des fins agricoles (cultures, maraîchage..) et à des fins de défenses contre les incendies.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en Mairie le 5 Janvier 2022
Le Maire,

MAIRIE de PASSIRAC
16480 (Charente)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 05.01.2023
et publication ou notification du 05.01.2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 016-211602586-20221209-20221204-DE

République Française
Département CHARENTE
Commune PERIGNAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2022

Référence
20221204

Objet de la délibération
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de Pérignac sur le projet de PLUI arrêté en conseil communautaire

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	6	7

Date de la convocation
01/12/2022

Date d'affichage
01/12/2022

Vote
A l'unanimité

Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE CHARENTE
Le : 12/12/2022

Et

Publication ou notification du : 12/12/2022

L'an 2022 et le 9 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE POLYVALENTE sous la présidence de MONTENON Thierry, Maire

Présents : M. MONTENON Thierry, Maire, Mmes : CORNU Katia, EDELY Françoise, LAMAISON Emilie, MM : BORDEAU Bruno, MAUDET Simon,

JARNAC Grégory, LEONARD Philippe, MOUSSET Sophie, VALLANTIN-DULAC Isabelle,
RABOUAN Tanguy (procuration MONTENON Thierry)

A été nommé(e) secrétaire : EDELY Françoise

Objet de la délibération : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de Pérignac sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- le règlement écrit.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 016-211602586-20221209-20221204-DE

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 13/12/2022
Le Maire
Thierry MONTENON

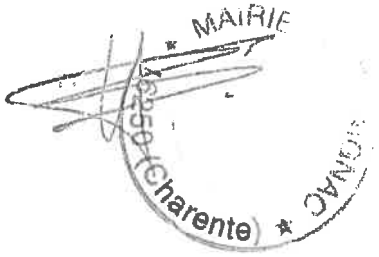

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 29/11/2022
ID : 016-211602768-20221128-2022044-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT CHARENTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL **DE LA COMMUNE DE REIGNAC**

Séance du : 28 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal :.....15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 23 novembre 2022

L'an Deux Mil Vingt-Deux et le **vingt-huit novembre** à 19 heures 00, le Conseil Municipal de Reignac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **SAUVAITRE** Daniel, Maire.

Présents : SAUVAITRE Daniel, **BELLOT** Marie-Claude, **DUBREAU** Sophie, **NAU** Alexandre, **DEAU** Loïc, **DROCHON** Stéphane, **MONTAUT** Guylène, **MORAUD** Nicolas, **BRION** Bruno, **MARCU** Régine, **RINJONNEAU** Céline, **CHAILLOU** Claris, **ROCHE** Laurence.

Absent (e)s, excusé (e)s : **COIFFARD** Alexandra, **CHAGNAUD** Pierrette.

Un scrutin a eu lieu, madame ROCHE Laurence a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de REIGNAC sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

2022044

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 29/11/2022
ID : 016-211602768-20221128-2022044-AR

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

- 1°)

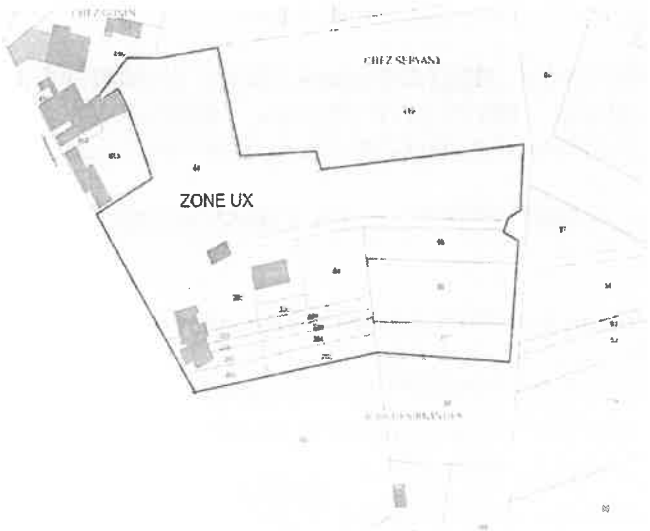

Changement de zonage de zone UY à zone UX sans extension de périmètre pour les parcelles :
ZN 0061 - ZN 0064 - ZN 0201 à ZN 0210

2°)



Changement de zonage de zone UY à zone UX sans extension de périmètre pour les parcelles :
ZV 0082 -ZV 0083 partie – ZV 0103

Envoyé en préfecture le 29/11/2022
Reçu en préfecture le 29/11/2022
Publié le 29/11/2022
ID : 016-211602768-20221128-2022044-AR

3°) Inscription du bâtiment situé sur la parcelle ZV 60 et changement de destination pour ce bâtiment pouvant permettre la création d'un logement.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Daniel SAUVAITRE

L'autorité territoriale
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 29 novembre 2022

et publication ou notification du 29 novembre 2022

AR Prefecture
016-211603030-20230112-DCM_2023_02-DE
Reçu le 16/01/2023

Commune de SAINT-BONNET

Département de la Charente

Délibération n°DCM-2023-02

Annule et remplace la
Délibération n°03-11-2022-2

L'an deux mil vingt trois, le douze janvier à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BONNET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes communales après en avoir informé le préfet, sous la présidence de Madame Sandrine POURTAU, le Maire.

Présents : Mme Sandrine POURTAU, M. Éric ROBIN, Mme Adeline GILBERT, Mme Viviane RAINAUD, M. Michel MANDIN, M. Kevin BARREAU, Mme PERES Marie-Claire, M. Yoann FRÉMONDIÈRE-DELÉTOILE

Absents : Mme Stéphanie IDIER (*procuration donnée à Sandrine POURTAU)*

Secrétaire de séance : Mme Adeline GILBERT

Date de convocation : 6 janvier 2023

Membres → en exercice : 10 Présents : 9 Votants : 10 Pouvoirs : 1

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

AR Prefecture
016-211603030-20230112-DCM_2023_02-DE
Reçu le 16/01/2023

Commune de SAINT-BONNET

Département de la Charente

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

Au regard du nombre de logements alloué à la commune de Saint-Bonnet dans le projet de développement de la CDC du PLUi arrêté (soit 9 logements), le règlement graphique ne permet pas la réalisation de l'ensemble de ces logements. En effet, outre la zone à urbaniser située au Nord du Bourg qui permet uniquement l'accueil de 4 nouvelles constructions au regard de son intérêt paysager (vue sur le bourg ancien et l'église à préserver), le potentiel urbanisable de la zone urbaine du bourg (le seul village identifié en zone urbaine dans le zonage du PLUi arrêté) est quasi inexistant au regard des nouvelles constructions et des autorisations en cours.

Pour cela, afin de pallier à cet écart, la commune demande à intégrer en zone urbaine le village de Chez les Bonnets, située à moins de 500 mètres du bourg, qui répond aux critères de définition de la tâche urbaine (nombre et densité de logements).

Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus
Le Maire, Sandrine POURTAU



Transmis au représentant de l'État le :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du

AR Prefecture

016-211603543-20221209-DELIBERATION22-DE
Reçu le 12/12/2022

COMMUNE DE SAINTE-SOULINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2022/12/09/22 DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le neuf Décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de SAINTE-SOULINE se sont réunis à la salle du conseil municipal – 05 Route de Barbezieux – 16480 Ste Souline, sous la présidence de Madame MAHIAS Marie-Jo, Maire, convoqués le 05 Décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.212-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Date de la convocation : le 05 12 2022

Etaient Présents : MM MAHIAS Marie-Josèphe, MOULINIER Stéphane, GOHIN Christian, HOVARD Michel, LE GRELLE Christiane, MATRAT Thierry, VULFIN Pascal, FAURE Jean-Marie.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :
SAKTON Gérard,

Absents :
MARY Geoffrey

Monsieur VULFIN Pascal a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de Sainte Souline sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;
Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;
Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi :

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :
  - Mise à jour des plans avec l'emprise LGV.
  - Mise à jour des plans avec les plantations réalisées dans le cadre des engagement paysagés et environnementaux liés aux travaux d'aménagement foncier de la LGV.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Marie-Jo MAHIAS

MAIRIE DE SAINTE-SOULINE
16480 (Charente)

AR Prefecture

016-211603428-20221205-34_2022-DE
Reçu le 12/12/2022

Délibération 34-2022
Élaboration d'un PLUi :
Avis du Conseil Municipal sur le projet du PLUi arrêté en conseil communautaire

Le deux Décembre deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués le vingt-huit Novembre 2022, se sont réunis en la salle de réunion de la mairie de Saint-Palais-du-Né en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par voie dématérialisée par M. Allain DUBROCA, maire de la commune conformément à l'article L.2121-10, L2121-11 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : M Allain Dubroca, M Pascal Le Pape, M David Blanchon, Mme Laurence Bouchet, M Jean-Michel Chantaraud, Mme Nathalie Massé, Mme Évelyne Matignon, M Fabrice Normandin, M Jérôme Piveteau, Mme Sabrina Renard

Absents excusés : M Fabrice Normandin.

Secrétaire : Mme Nathalie Massé

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré émet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

- Reclasser les parcelles E 493 et E 589 en zone UX (cette zone se situe entre les parcelles E 673 et E 490 et E 492 qui sont construites)

En effet, ces parcelles sont déjà imperméabilisées (et ne sont pas agricoles ou naturelles).
Elles se situent en continuité de la zone économique-commerciale située sur la commune d'Archiac.

AR Prefecture

016-211603428-20221205-34_2022-DE
Reçu le 12/12/2022

leur urbanisation permettrait de conforter l'offre commerciale existante dans ce secteur, en cohérence avec le territoire voisin.

Fait à Saint Palais du Né
Le 5 Décembre 2022

M Allain Dubroca, maire

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

AR Prefecture
016-211603600-20221116-08_2022_25-DE
Reçu le 29/11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
CHARENTE

Nombre de Membres
Afférents au Conseil : 10
Nombre de présents : 09

Nombre de votants
à la Délibération : 09

Date de la convocation
10 novembre 2022

Date d'affichage
24 novembre 2022

OBJET :
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

N° 08-2022/25

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de SALLES-DE-BARBEZIEUX

Séance du 16 novembre 2022

Le seize du mois de novembre deux mil vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Salles-de-Barbezieux en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Michel VARENNE, maire de la commune conformément à l'article L.2121-10, L2121-11 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : M.M. Michel VARENNE, Stéphane FEUILLET, Jean-Louis NAU, Jean-Marie DROCHON, Régis RABY, Geoffroy GIRARDEAU et Mmes Françoise VIALLE, Karine DANCHÉ et Marjorie LARIGNON.
Absent excusé : Mme Josette SARNIGUET
Secrétaire : M. Stéphane FEUILLET.

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Le règlement graphique (le zonage),
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;
Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;
Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi

Fait et Délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire, M. Michel VARENNE

MAIRIE DE SALLES DE BARBEZIEUX 16300

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le n° 016-211603600-20221116
08-2022-25-DE
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 29/11/2022

AR Prefecture
016-211603014-20221216-2022_7_1-DE
Reçu le 19/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST AULAIS – LA CHAPELLE

Séance du 16 décembre 2022

L'an deux mil vingt deux et le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie, sous la présidence de Monsieur HUNEAU Patrick, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 09/12/2022
Date d'affichage : 19 DEC. 2022

Présents : ADAM Jean-Luc – BODET Charles - CHARRIER Maryvonne – CHARRIER Paul -DELAGE Jany- LALIEVE Jean-Marie- LENER Christophe – VALLEAU Aurélien
Absentes : SAULNIER Céline – BAHLOUL Malika

Monsieur CHARRIER Paul a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis sur le projet arrêté en conseil communautaire
N° ordre : 2022-7-1

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

AR Prefecture
016-211603014-20221216-2022_7_1-DE
Reçu le 19/12/2022

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

➢ ajouter les granges et dépendances suivantes oubliées pour un éventuel changement d'affectation en habitation (triangle jaune - voir plan annexé) :

parcelle cadastrée WL 2 : 2 chemin de la Tremblette (ancien moulin marqué en sol au cadastre)
parcelle cadastrée WA 43 : chez Moinet
parcelle cadastrée section WB 33 : chez Moinet
parcelle cadastrée section WA 39 : Le Bois de la Grange
parcelle cadastrée section WC 12 : chez Gachet
parcelle cadastrée section WK 9 : 21 route de Conzac
parcelle cadastrée section WH 18 : 5 route de Conzac

➢ Suite à la demande de certificat opérationnel du 26/09/2022 pour la construction de deux habitations sur la parcelle cadastrée WR 56, ajouter une zone U englobant les hameaux Chez Châtaignier et les Vallées (parcelle WR 56).

➢ Prévoir le devenir des bâtiments communaux (mairie-école-atelier communal) en zone UE en cas de disparition des services publics.

Le maire,
HUNEAU Patrick



Rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 19 DEC. 2022
Fait et délibéré les jour, mois et an que-dessus. Pour copie conforme.

AR Prefecture
016-211603014-20221216-2022_7_1-DE
Reçu le 19/12/2022

Wk 2 La Tremblette

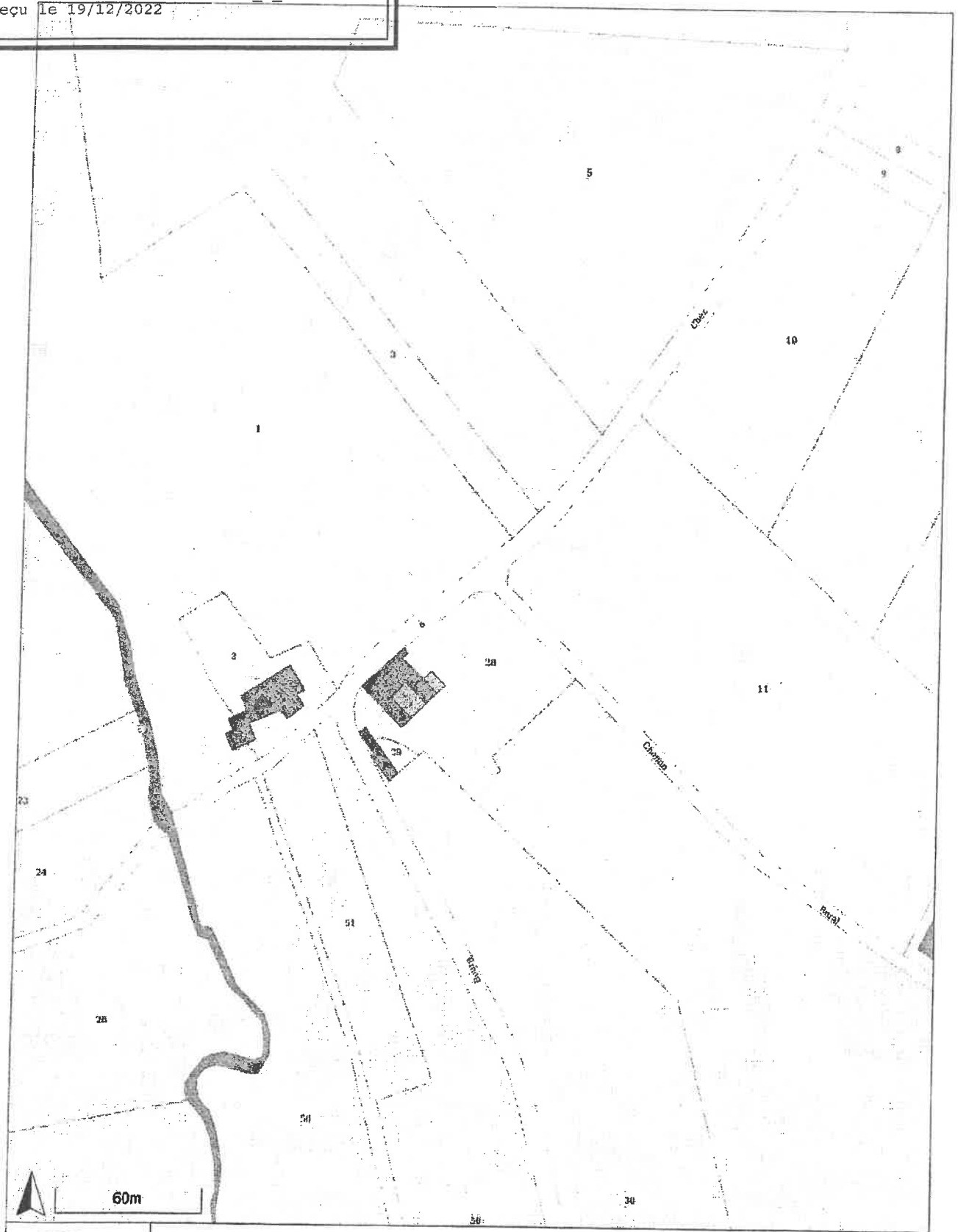

Commune(s) :	Saint-Aulais-la-Chapelle		
Date impression :	18/11/2022	Echelle :	1/2000

AR Prefecture
016-211603014-20221216-2022_7_1-DE
Reçu le 19/12/2022

WA 43 et WB 33 - Chez Moinet

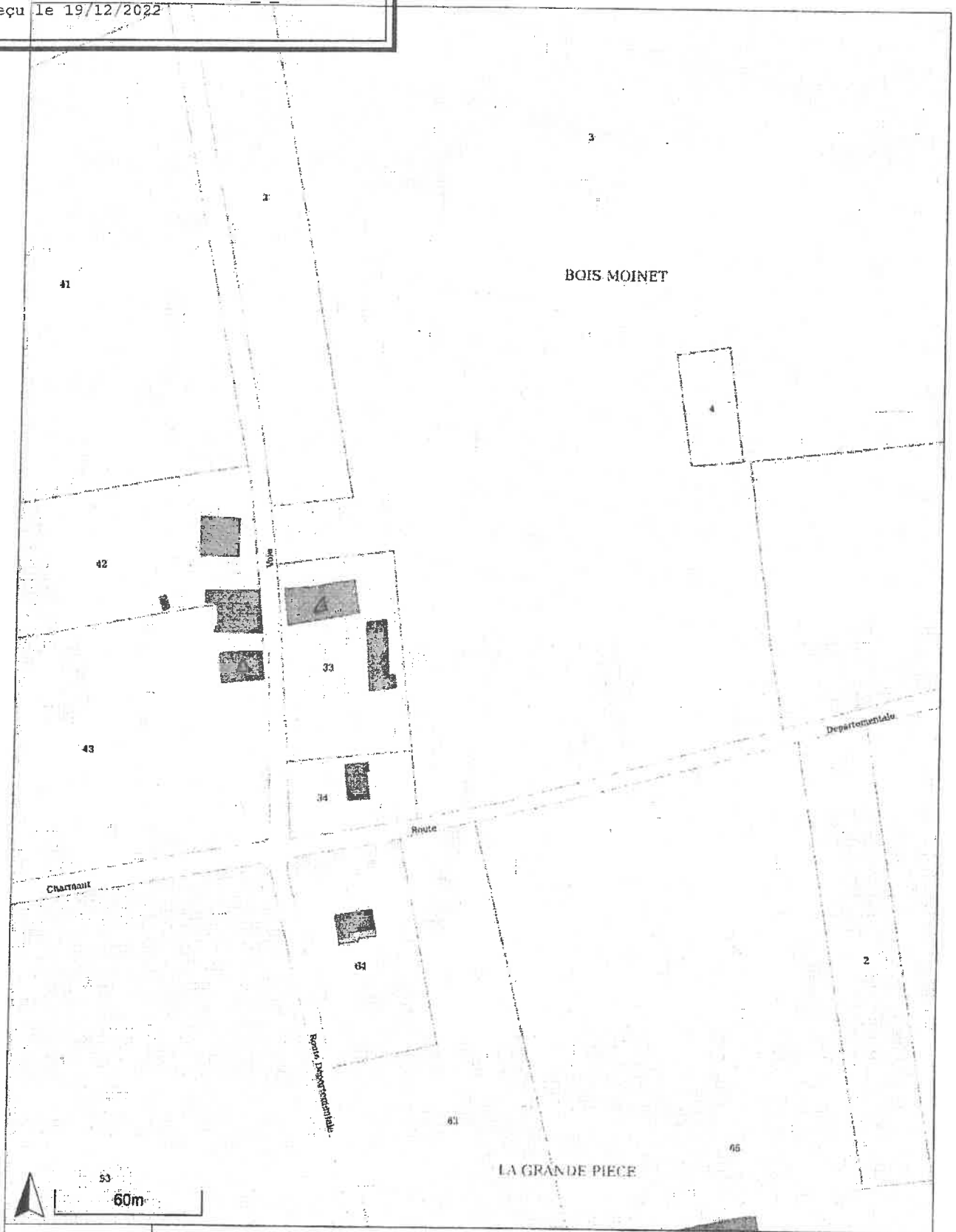

Commune(s) :	Saint-Aulais-la-Chapelle		
Date impression :	02/12/2022	Echelle :	1/2000

AR Prefecture
016-211603014-20221216-2022_7_1-DE
Reçu le 19/12/2022

Bois de la Grange

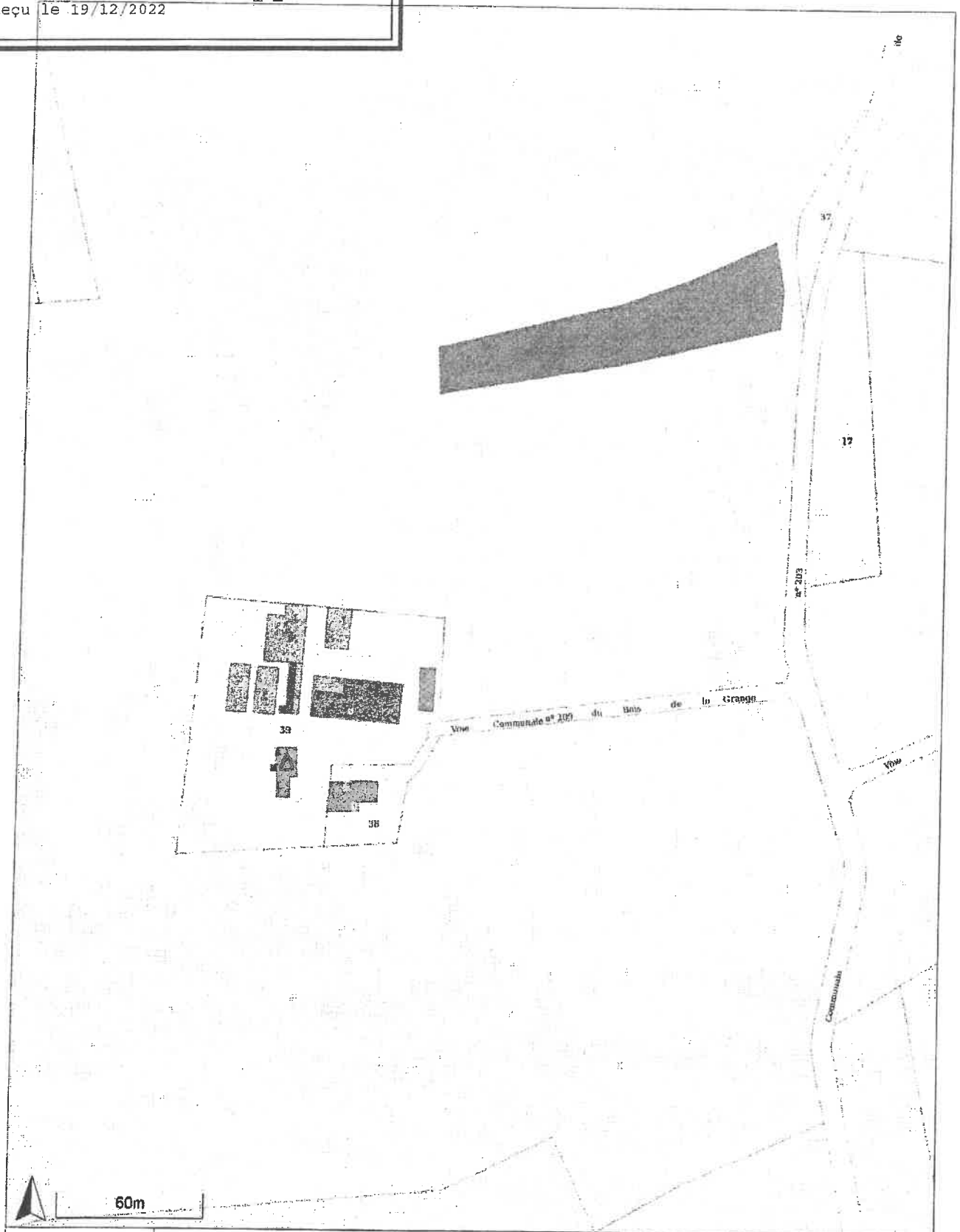

Commune(s) :	Saint-Aulais-la-Chapelle		
Date Impression :	18/11/2022	Echelle :	1/2000

AR Prefecture
016-211603014-20221216-2022_7_1-DE
Reçu le 19/12/2022

VC 12 : Chez Gachet

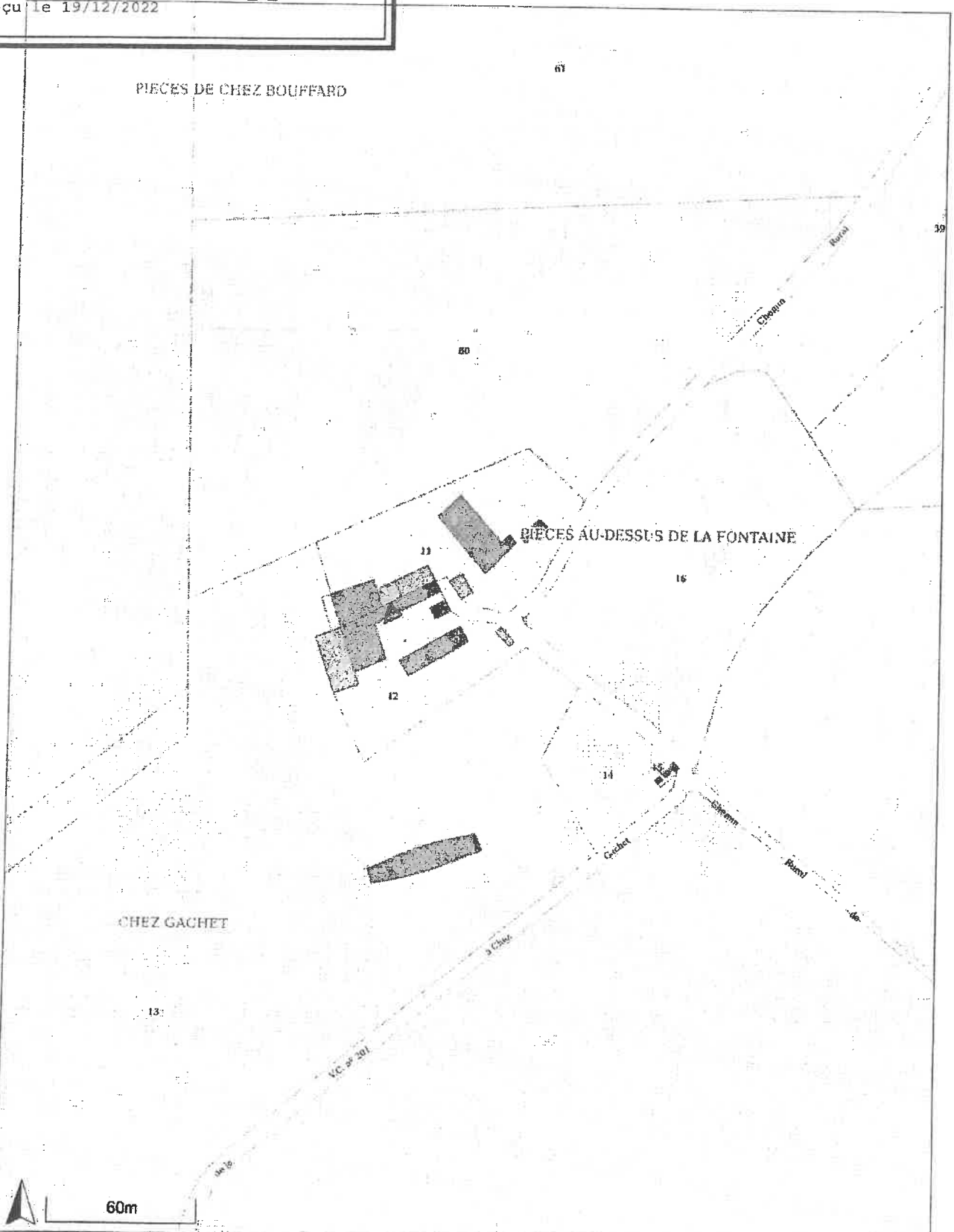

Commune(s) :	Saint-Aulais-la-Chapelle		
Date impression :	18/11/2022	Echelle :	1/2000

AR Prefecture
016-211603014-20221216-2022_7_1-DE
Reçu le 19/12/2022

WK 9 : 21 route de Conzac

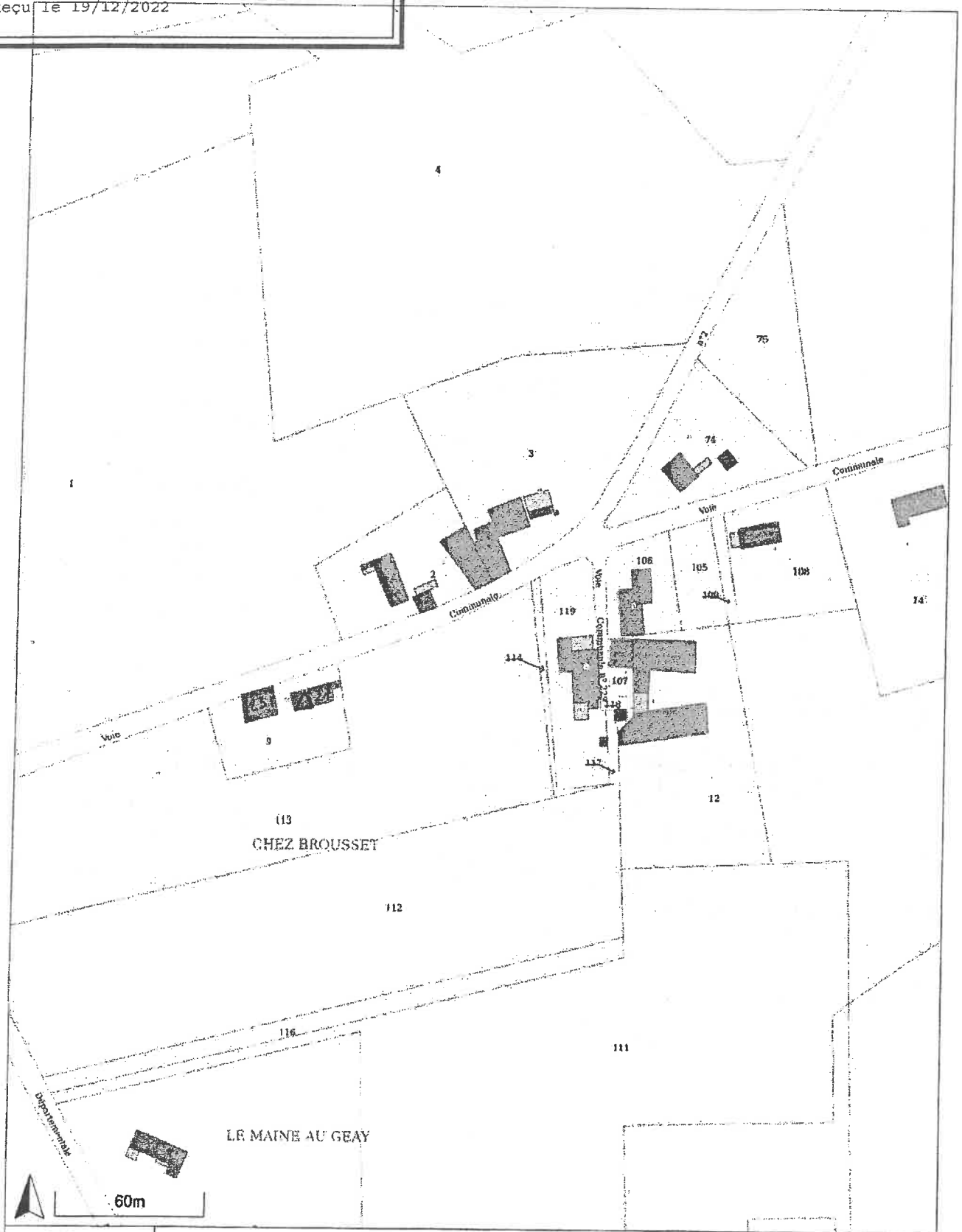

Commune(s) :	Saint-Aulais-la-Chapelle		
Date impression :	19/12/2022	Echelle :	1/2000

AR Prefecture
016-211603014-20221216-2022_7_1-DE
Reçu le 19/12/2022

WH 18 : 5 route de Conzac

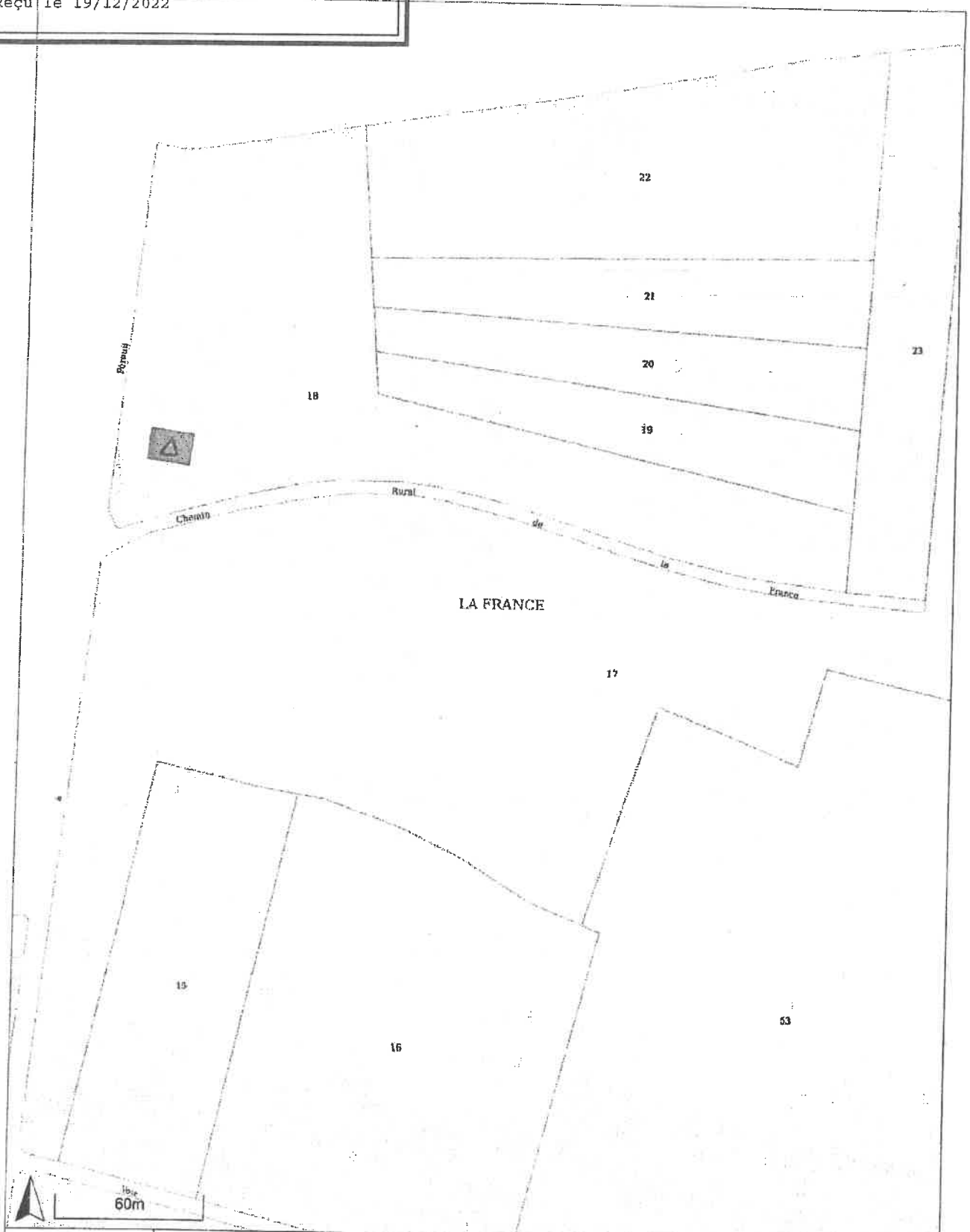

Commune(s) :	Saint-Aulais-la-Chapelle, Val des Vignes		
Date impression :	14/12/2022	Echelle :	1/2000

AR Prefecture
016-211603014-20221216-2022_7_1-DE
Reçu le 19/12/2022

Chez Châtaignier

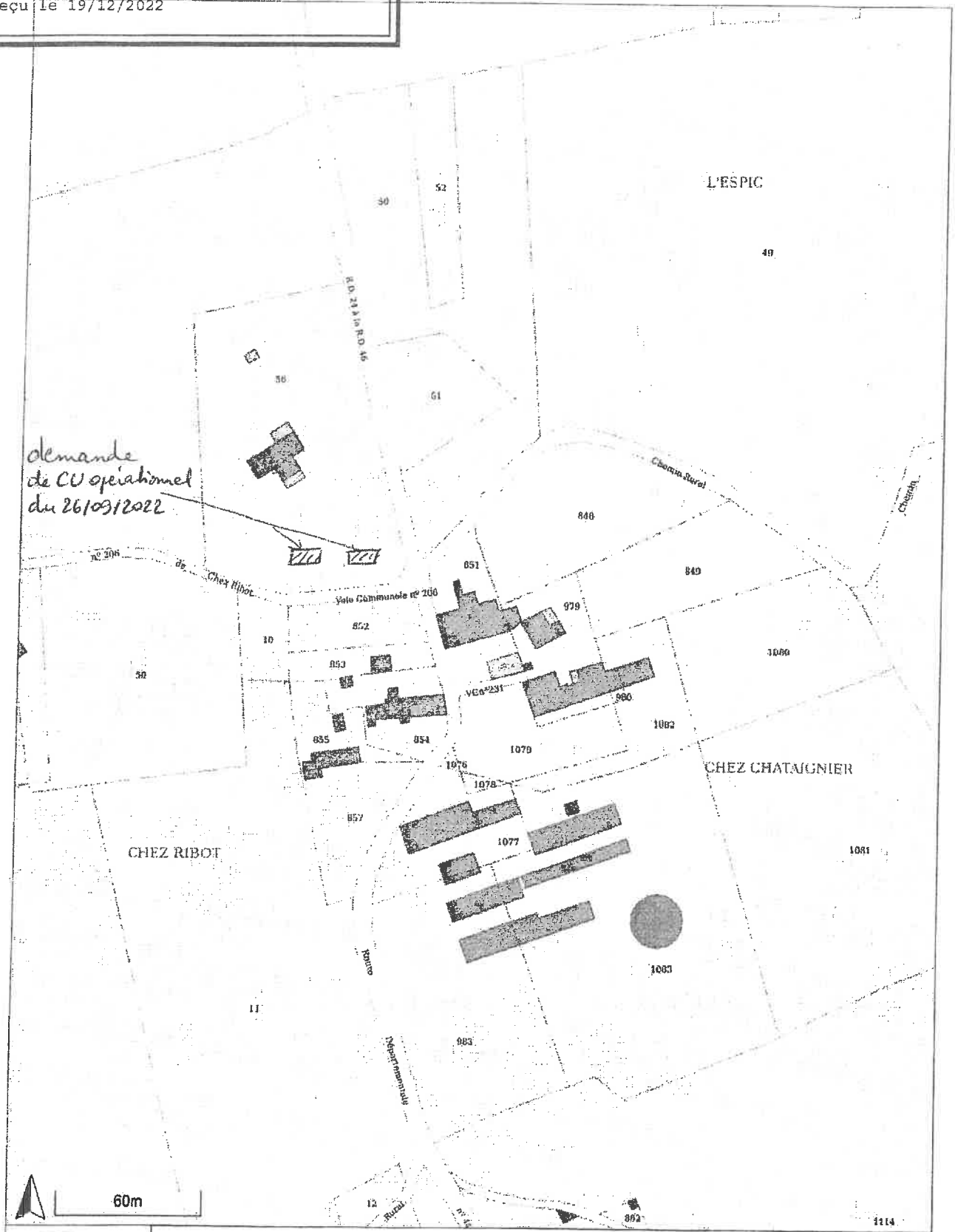

Commune(s) :	Saint-Aulais-la-Chapelle		
Date impression :	02/12/2022	Echelle :	1/2000

AR Prefecture
016-211603154-20221208-DELIBERATION19_DE
Reçu le 19/12/2022

MAIRIE de SAINT-FELIX - Charente

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 08 Décembre 2022

N° 2022/12/08/19

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Marie-Claire AUBRIT, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 11 2022
Présents : AUBRIT Marie-Claire, AUTHIER Jean-Luc, BRILLANT Maryse, CHARBONNIER Didier, DUBOIS Bruno, FAVREAU François, LAGLAIVE Sébastien, MARTINAUD Françoise, SEMERY Jean-Marie,
Absent(s) excusé(s) :
NIKITINE Boris donne pouvoir à Marie-Claire AUBRIT
FAVREAU Maria donne pouvoir à FAVREAU François
Absent(s) :
Secrétaire de séance : Madame BRILLANT Maryse

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de SAINT-FELIX sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;
Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;
Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- le conseil demande que les parcelles A 57, A 58, A 437, soit régularisées en secteur Ay, afin de faciliter l'implantation d'un agrandissement ou de nouvelles constructions à vocation artisanale et économique
- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Marie-Claire AUBRIT

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Transmis en Sous-préfecture de Cognac le
Affiché le

MAIRIE de SAINT-FELIX
R.F.
Charente

RF
Sous-Préfecture de COGNAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/02/2023
016-211603386-20221216-2023_005-DE

République française

DEPARTEMENT de la CHARENTE

COMMUNE DE SAINT MEDARD DE BARBEZIEUX
Séance du vendredi 16 décembre 2022

Date de la convocation:

Membres en exercice : 10

Présents : 10

Votants: 10

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Françoise MONNEREAU,

Présents : Françoise MONNEREAU, Jean-Michel RAUTUREAU, Gilbert LARIGNON, Didier HERAUD, Véronique VIROL, Thierry BOUCHET, Tom CHARRIER, Sylvie MESURON, Marie-Hélène GODET, Laurent MURGUET

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance : Véronique VIROL

Objet: Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal : avis du conseil municipal de la commune de SAINT-MEDARD sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire - 2023_005

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

RF
Sous-Préfecture de COGNAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/02/2023
016-211603366-20221216-2023_005-DE

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 ~~tirant le bilan de concertation~~ et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Emet un avis FAVORABLE** (6 voix pour et 4 voix contre) sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi concernant le zonage.

"Le Bourg" :

- Demande suppression de la zone N concernant les parcelles S° B n°589-590591-592-593 ; celles-ci ont fait l'objet d'un Certificat d'Urbanisme opérationnel positif en 2021, le propriétaire ayant un projet. Elles constituent une dent creuse dans l'ensemble du bourg. Aussi nous souhaitons son classement en zone UB, (elles étaient précedemment en zone UC).

- La préemption sur le pigeonnier parcelle n° A 427 ne figure pas sur le zonage.

"Chez Chéty"

- Le changement de destination d'anciennes granges sur les parcelles n° B 914-916 , ne figure pas sur le zonage. Cela concerne un projet professionnel qui avait été formulé et normalement pris en compte lors de l'élaboration du zonage.

"Montville" :

- La zone UX pour les transports CHAIGNAUD, doit être légèrement prolongée sur les parcelles n° C 732 et 734. Il y a un permis de construire en cours. Une grande partie a été mise en zone inondable alors qu'il existe un très ancien et important remblais, partie sur laquelle devrait se trouver l'extension prévue par le permis de construire.

"La Renauderie"

- Nous demandons le classement en zone AY et non A, compte-tenu de l'existence d'une activité de garage au 8 Route du Val du Né, sur partie de la parcelle n° A 732.

"Maison Rouge"

- Parcelle n° A 432 et 497 à classer en zone AY et non en A (activité mécanique/garage).

"Chez Roux"

- Demande de mise en zone Ub sur la parcelle C 714 et partie de la 719 la fille des propriétaires souhaitant y construire sa maison. Cette zone correspond uniquement au jardin des parents et non à de la terre agricole.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en Sous-Préfecture le 02/02/2023
Publié ou Notifié le 02/02/2023
SAINT-MEDARD le 02/02/2023

AR Prefecture
016-211603840-20221208-2022_8_1-DE
Reçu le 22/12/2022

Extrait de délibération
Commune de Touvérac
16360

délibération :
D_2022_8_1

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

L' an deux mille vingt deux, le jeudi 08 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Modulaire (Annexe de la Mairie), sous la présidence de Monsieur HUGUES Jacky, Maire.

Date de convocation du : 02 Décembre 2022

Présents : Madame DUMONTET Jocelyne, Monsieur HUGUES Jacky, Madame BERTRAND Muriel, Madame TOURAINE Marie-Laure, Monsieur COTTET Emmanuel, Monsieur GIRARD Alain, Monsieur PORTRAIT Bernard, Monsieur BOUVIER Thierry, Monsieur GEORGEON Charlélie, Monsieur MILLET Fabrice, Monsieur NOYAU Fabien, Madame VILLEGENTE Muriel

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (Plui), arrêté en conseil communautaire

Pouvoirs :
Madame BODIN Marie-Paule a donné pouvoir à Madame DUMONTET Jocelyne
Monsieur COUSTOU Patrick a donné pouvoir à Monsieur HUGUES Jacky
Monsieur BRILLET François a donné pouvoir à Monsieur PORTRAIT Bernard

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BODIN Marie-Paule, Monsieur COUSTOU Patrick, Monsieur BRILLET François

Secrétaire de Séance : Madame Jocelyne DUMONTET

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;
Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;
Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
Ouï cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Emet un avis défavorable sur le projet de PLUi pour les motifs suivants :

Le Conseil Municipal considère que le zonage tel que proposé comporte de très nombreuses erreurs et ne correspond pas à sa politique de future urbanisation de la commune.
Le Conseil Municipal considère que l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) proposée n'est pas en conformité avec une bonne gestion du territoire communal.
Le Conseil Municipal conteste le classement du site n°35 (Chez Brillouet) dans sa totalité en zone humide.
Le Conseil Municipal souhaite compléter le projet de Plui en y ajoutant une liste d'immeubles voués à un changement de destination.
Le Conseil Municipal souhaite une prise en compte du zonage du site de l'ancien centre hospitalier du Château Saint Bernard correspondante à un projet porté par un futur acquéreur.

Zonages à modifier et à rectifier :

Secteurs Rue de la Villette et Le Vivier

-Section A parcelles n° 820, 1097 et 1098 (Mme GUERIN Mauricette) de 664 m² et 545 m² : Il s'agit de jardins, le CM estime qu'ils ne peuvent pas être constructibles. Ces parcelles pourraient un jour servir d'accès pour de futures

AR Prefecture
016-211603840-20221208-2022_8_1-DE
Reçu le 22/12/2022

parcelles constructibles à l'arrière.
-Section A parcelle n°157, 891 m² : Il s'agit du jardin de Mr GOUIN, le Conseil Municipal estime qu'il ne peut pas être constructible.
-Section A n°202, 1857 m² : le permis de construire a été accepté et la construction est en cours (Mr PATEAU)
-Section A n°900, 1918 m² : Il s'agit du jardin de Mr GIRARD Pierre, le Conseil Municipal estime qu'il ne peut pas être constructible.
-Section A n°144, 2356 m² : Il s'agit du jardin de Mr NAERT situé à l'arrière de sa maison d'habitation. Cette parcelle n'a aucun accès car elle est délimitée dans son fond par la voie verte, inaccessible à tout véhicule.

Secteur de Chez Brillouet

-Section C n° 571, 1207 m² : Il s'agit du jardin de Mr POLLARD. Le CM estime qu'il n'est pas constructible.
-Section C n°1574, 1988 m² et 1481 m² : Il s'agit des jardins de Mr BARDET. L'un de ces jardins a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour une surface de 1400 m², à retenir dans les zones constructibles. Pour l'autre jardin, le Conseil Municipal estime qu'il n'est pas constructible.
-Section C n° 1281, 1282, 576 : 601 m², 768 m² et 3088 m² : Ces parcelles sont entièrement construites, avec deux maisons qui y sont implantées (Mrs CAMBON et SAMPIETRO)
D'autres parcelles n'ont pas été citées, leurs propriétaires ont chacun obtenu un permis de construire :
- Mr DHRALEJ, Route de l'Ancienne Gare
- Mme VARDON, Route de l'Ancienne Gare
- Mme COURCELLE (PC avec deux maisons) Route de Carcasson
- Mme MARPAUD, Route des Renards
- Mr MICHENAUD Mme HAY, Route de Montplaisir

Au vu de ces permis de construire, le Conseil Municipal met en avant la dynamique communale en matière de constructions nouvelles.

En ce qui concerne l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) :

Le Conseil Municipal constate que le projet d'OAP inclut à tort les terrains de tennis et la zone de stockage du service technique.
Ce projet prévoit un espace public à créer, lequel n'a pas lieu d'être, puisque la commune propose déjà dans le même secteur : parking, abri pique-nique, terrains de tennis et de pétanque …
S'il devait en être créé un, il serait beaucoup plus judicieux de le faire sur les parcelles de la section C n° 142 et 143 situées en bordure d'un chemin rural et des bois avoisinants.
Le Conseil Municipal regrette la largeur de 8 mètres pour la réalisation d'un accès au futur lotissement de Chez Brillouet, laquelle réalisation lui semble excessive au vu du trafic qui sera généré sur cette voie.
Ce projet d'OAP n'est pas en accord avec une bonne gestion du territoire communal puisqu'il créé une dent « creuse » entre le futur lotissement (Chez Brillouet) et la maison de Mr Mme MANDOU.
En conclusion le Conseil Municipal demande à ce que soient intégrées dans cette OAP les parcelles section C n°147 et 149, pour éviter la création d'une « dent creuse » et il fait remarquer que la commune est en cours d'acquisition de la parcelle section B n° 1377 (9128 m²).
Cette dernière parcelle pourrait permettre l'installation d'un assainissement semi-collectif pour les maisons du futur lotissement.

Contestation d'une zone humide

Le site n°35 (Chez Brillouet) a fait l'objet d'une étude géotechnique en 2015 par le bureau CEBTP sis à NIORT. Cette étude a porté sur dix-neuf points de sondage d'où il ressort sur deux points un suintement d'eau à deux et trois mètres de profondeur.
A contrario l'étude réalisée en 2021 par le bureau d'études en charge de l'élaboration du Plui, en l'absence d'un représentant de la commune, fait apparaître une zone humide « qui compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considérée comme une zone humide réglementaire. »
Le Conseil Municipal conteste cette dernière position et peut affirmer par sa connaissance du terrain qu'il existe une petite mare en bordure du chemin rural (Le Pruneau) sans aucune incidence sur le reste de la parcelle.

Le Conseil Municipal propose les changements de destination suivants :

Chez Cosson : un bâtiment
Château de Touvérac : cinq bâtiments
La Gorce : un bâtiment
Le Bourg : un bâtiment
Chez Auban : un bâtiment
La Guilbonnerie : deux bâtiments
Route des Champs du Moulin : un bâtiment

Le Conseil Municipal propose le zonage suivant pour le site de l'ancien centre médical du Château Saint Bernard :
Zone Ut en Ux
Zone Npv en A

AR Prefecture

016-211603840-20221208-2022_8_1-DE
Reçu le 22/12/2022

~~Zones N (de part et d'autres du Château) en Ux~~

Emis le 08/12/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Le Maire,
Jacky HUGUES

Mairie de TOUVERAC
16360

AR Prefecture

016-211603840-20221208-2022_8_1-DE
Reçu le 22/12/2022

AR Prefecture

016-200054187-20221104-2022_06_05-DE
Reçu le 21/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2022

Le quatre novembre deux mille vingt deux
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/10/2022

Présent(e)(s) : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, BOULLAULT Angèle, CHABOT Jean-Michel, COUSSEAU Stéphanie, CHAIGNAUD Éric, BARBOT Jean-Pierre, BEULZ Loïc, BOIBELET AVRIL Elsa, COUSSEAU Hervé, DÉNOUE Joël, LASNIER Isabelle, MEIGNIEN Christine, MOUNIER Marlène, NEBOUT Franck, CADORET Anita, MARTY Didier, et TEXIER Isabelle
Pouvoir(s) : CATINOT Isabelle a donné pouvoir à MEIGNEIN Christine
Absent(e)(s) :

Nombre de conseillers : - En exercice : 19 - Présents : 18 - Votants : 19

Secrétaire de séance : CADORET Anita

N°2022-06-05 :

AVIS SUR LE PROJET DE PLUi ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

AR Prefecture

016-200054187-20221104-2022_06_05-DE
Reçu le 21/11/2022

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à *l'unanimité/la majorité* :

Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité d'apporter les ajustements suivants au projet de PLUi :

- Supprimer la zone de changement de destination prévue aux Dambais (ancienne commune de Péreuil)
- Les parcelles cadastrées quartier 257 section D numéros 152, 153 et une partie de la 529 (parking des vieux chais) sur l'ancienne commune de Péreuil devrait passée de zone A à zone UE

Vote : **Pour : 19** **Contre : 0** **Absentions : 0**

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

En Mairie le 18 novembre 2022,
Le Maire,
Guy DECELLE

MAIRIE de VAL DES VIGNES 16250 (Charente)

Certifié exécutoire :
par publication ou notification du 21 NOV. 2022
et transmission en Préfecture du 21 NOV. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/12/2022
Reçu en préfecture le 27/12/2022
Publié le
ID : 016-211604053-20221124-2022_35-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

CHARENTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la **Commune de VIGNOLLES**

Jeudi 24 Novembre 2022

Date de la convocation
18/11/2022

Date d'affichage

Nombres de Conseillers

En exercice :	10
Présents :	7
Votants :	7
Absents :	3
Exclus	0

OBJET :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

N° : 2022-35

Vote à l'unanimité

Pour :	6
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an 2022, le 24 du mois de novembre à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrick BOBE, Maire

Présents :
M. BOBE Patrick, Maire,
Mmes : NORDLINGER Marie-France, BÂCLE Ghislaine
MM : LE FLOCH Gilles, FAURANT Jean-Christophe, PETIT Thierry, GOYON Anthony,
Excusé(s) :
Mme : OLIVIER Francisca
MM : JACQUAND Pierre, LEGER Patrick,
Secrétaire :
Mme BÂCLE Ghislaine

L'avis du conseil municipal porte sur le projet de PLUi après l'arrêt, exclusivement sur les dispositions des pièces suivantes qui la concernent directement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Le règlement graphique (le zonage)
- Le règlement écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15, L.153-16 et R.153-4 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :
Emet un avis favorable sur le projet de PLUi avec une nécessité

Envoyé en préfecture le 27/12/2022
Reçu en préfecture le 27/12/2022
Publié le
ID : 016-211604053-20221124-2022_35-DE

d'apporter les ajustements suivants au projet de

1) Nécessité de changer la destination d'un bâtiment de la commune suivant les caractéristiques ci-dessous.

Vocation	Parcelle	Description	Localisation
Habitation	B 951	Grange dans le Bourg	Bâtiment encadré en rouge sur le plan

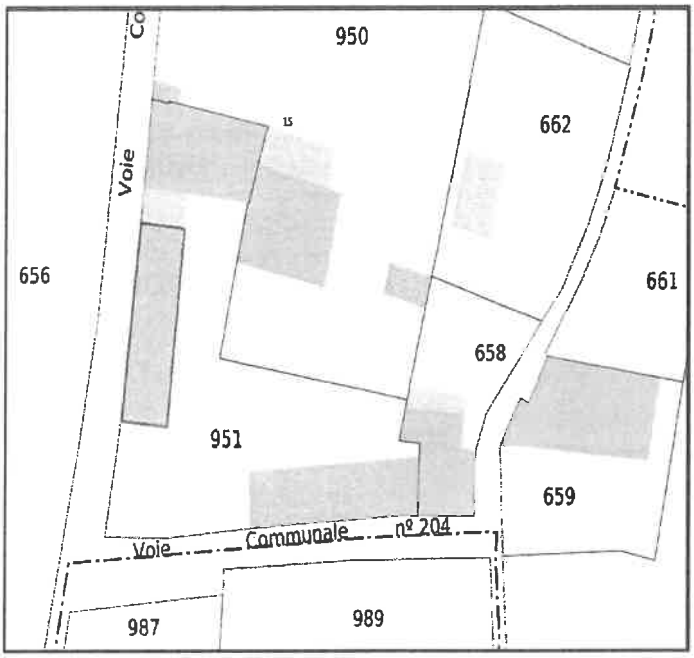

2) Concernant le secteur 1 UAP, les nouvelles constructions ne nécessitent pas d'accès mutualisé. Les entrées pourront se faire sur les voies existantes.

3) La zone 1 UAP a une faible emprise et est entourée sur trois de ses côtés par des routes. Il n'est donc pas nécessaire de créer une continuité douce le long de la limite ouest du secteur.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :
Le Maire, Patrick BOBE

MAIRIE de VIGNOLLES 16300

Commune	Nature de l'avis	Justifications/Motivations	Commentaires
ANGEDUC	Défavorable	Emettent un avis défavorable sur le projet de PLUi pour les motifs suivants : la commune n'a plus de liberté pour décider des constructions nouvelles sur son territoire et les rénovations seront laissées à l'abandon.	L'avis est d'ordre général et ne porte pas sur les OAP, le règlement graphique ou le règlement écrit.
BAIGNES SAINTE RADEGONDE	Favorable sous réserves	Maintenir le lieu-dit "Boissière" en zone A comme sur le PLU actuel de la commune et non en zone AP ; intégrer le projet de la future station d'épuration au plan de zonage sur une partie de la parcelle ZC133 qui passe de zone A en UE	• Concernant la demande de maintien du lieu-dit La Boissière en zone A, comme sur le PLUi actuel, une adaptation pourra être réalisée avant l'approbation du PLUi, tout en tenant compte des motifs environnementaux qui avaient conduits à la mise en place d'un secteur Ap. • Concernant la mise en place d'un secteur UE sur la parcelle ZC 133, afin de projeter la future station d'épuration, la zone A permet d'intégrer les équipements publics et d'intérêt collectif. Il n'est pas utile de créer une zone UE esseulée en milieu rural.
BECHERESSE	Favorable sous réserves	- Parcelle A 815 au lieu-dit "au N°8 village de Chez Tranchard", bâtiment en cours de rénovation à usage d'habitation, le conseil souhaite qu'il soit rajouté un triangle jaune correspondant à un changement de destination à usage d'habitation; - Parcelle B 184 au lieu-dit "au N°2 Hameau de chez Maurice", bâtiment le long de la route, possible réhabilitation, le conseil souhaite qu'il soit rajouté un triangle jaune correspondant à un changement de destination à usage d'habitation; - Parcelle C 113 au lieu-dit "N°1 village de Chez savarit", bâtiment bord de route avec possible réhabilitation, le conseil souhaite qu'il soit rajouté un triangle jaune correspondant à un changement de destination à usage d'habitation; - Parcelle D 630, au lieu-dit "N°6 route du Maine cité" la nouvelle maison n'apparait pas, le conseil souhaite qu'il soit rajouté un point rouge correspondant à une construction récente; - Parcelle D 618, au lieu-dit N°9 route du Maine Cité, possibilité de construction (déjà un petit bâtiment), le conseil demande un classement en zone UB au lieu de la zone A; - Parcelle D 126, au lieu-dit N°5 Village des Egretauds, Maison ancienne en cours de rénovation, le conseil demande à ce qu'il soit apposé un triangle jaune au lieu d'un triangle rouge qui ne correspond pas à l'usage futur; - Parcelle D 535, au lieu-dit Village des Egretauds, Masure ancienne, le conseil demande à ce qu'il soit apposé un triangle jaune au lieu d'un triangle rouge qui ne correspond pas à un possible usage futur;	• Concernant la demande de changements de destination de constructions, celle-ci peut être effectuée. Ce complément pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques. Cette demande doit être secondée à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné.

BERNEUIL	Défavorable	**- Concernant l'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) :** Les aménagements du Bourg en 2017 ne sont pas respectés. Une somme de 150 000 € a été payée pour relier le centre bourg à la zone de chez Marquis. Un terrain au milieu est prévu pour la construction de nouvelles maisons. La Commune a payé 6 000 € pour la voie piétonne pour sécuriser les déplacements et l'entrée sur le terrain. Il y a une dent creuse au milieu des deux parcelles construites (ZM 179 et ZM 135) depuis 10 ans sans le moindre problème de terrain. Le Conseil Municipal demande le reclassement des deux maisons en zone AY au lieu-dit « Lagarde » en zone UC afin de permettre la vente ou la location pour de nouveaux habitants. Le Conseil Municipal demande la suppression de la haie paysagère sur le terrain 1AU « Chez Marquis » et « Pré bureau ». Celle-ci n'étant pas opportune et la Commune ne souhaite pas avoir la charge de l'entretien de cette haie. **- Concernant la réglementation (graphique de zonage) :** Le Conseil Municipal s'interroge sur le bien fondé et la pratique de sondage par carottage sur les terrains privés. Les propriétaires et la Commune ne sont pas avertis et non présents avant le jour du sondage. Le Conseil Municipal s'interroge sur la définition des zones humides. Les précédents travaux d'équipements ne sont pas respectés. **- Règlement écrit :** Sans observations.	• Concernant le projet en centre-bourg, la 1ère demande nécessite de revoir les orientations d'aménagement + OAP à faire + probable compensation. Attention, en lieu et place de la parcelle ZM135 évoquée par la commune, celle-ci voulait certainement évoquée la parcelle ZM175. Il est à préciser que la commune a réalisé ses investissements préalables d'aménagement sans réaliser le moindre inventaire environnemental. La règlementation a changé et le PLUi ne fait qu'appliquer un protocole préalable d'investigation terrain nécessaire à l'évaluation environnementale du projet. Ce n'était pas le cas à l'époque où la commune a lancé son projet. • Concernant la demande de reclassement de 2 maisons en zone UC : s'il n'y a pas d'activité artisanale présente, le secteur Ay ne se justifie pas et devra être corrigé. Au regard du nombre de constructions d'habitations existantes, cela peut permettre d'achever le hameau par un possible comblement d'une dent-creuse (parcelle 65). Avis favorable pour positionner une zone UC sur le hameau de Lagarde. • Concernant la demande communale de suppression de la haie paysagère, cela pourra être réalisé après Enquête Publique. Après les nouvelles informations obtenues, il s'avère que la zone 1AU qui était initialement prévue dans ce secteur ne sera pas opérationnel car un entrepreneur vient d'acquérir le foncier. Une nouvelle adaptation du

			zonage va donc être réalisée pour mixer des vocations d'activités et résidentielles sur ce secteur (UX et UB). Le potentiel manquant sur la commune au regard de la suppression de la zone 1AUb sera compensée par l'extension de la zone UB à l'est sur d'anciens poulaillers. • Concernant la règlementation vis-à-vis des sondages pédologiques pour la détermination de la présence de zones humides, nous renvoyons la commune vers les directives nationales.
BRIE SOUS BARBEZIEUX	Favorable sous réserves	○ Monsieur le Maire évoque l'agrandissement de la casse de Monsieur Prallet par les parcelles N°212/213/214/	Cette demande concerne une activité industrielle qui souhaite s'étendre sur un espace boisé protégé « Np » au sein du PLUi. Compte-tenu de l'importance de ce vaste espace boisé dans la constitution de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire des 4B Sud Charente, cela paraît difficile de répondre favorablement à cette demande. Le porteur de projet est invité à préciser et argumenter sa demande lors de l'enquête publique.
BROSSAC	Défavorable	Le conseil municipal considère que le zonage tel que proposé comporte de très nombreuses erreurs et ne correspond pas à sa politique de future urbanisation de la commune ; les remarques et réclamations formulées à maintes reprises sont restées vaines. Le conseil municipal conteste le classement d'une partie de la parcelle cadastrée section YP n°15 lieu-dit "Les Grands Prés" en zone humide. Le conseil municipal souhaite compléter le projet de PLUi en y ajoutant un immeuble voué à un changement de destination. Le conseil municipal souhaite un maintien du secteur de la déchetterie lieu-dit "Les terres douces", parcelles cadastrées section YD n° 2 et 3 en zone UY, zone destinée aux activités commerciales, artisanales, d'entrepôt, et industrielles de toutes catégories.	• Concernant la règlementation vis-à-vis des sondages pédologiques au lieu-dit « Les Grands Prés » pour la détermination de la présence de zones humides, nous renvoyons la commune vers les directives nationales. • Concernant la demande de changement de destination, celle-ci peut être effectuée. Ce complément pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas

		Zonages à modifier et à rectifier : **Secteur de "La Comté"** - Parcelles cadastrées section ZI n°51 et n°40 ont été exclues de la zone UA : Considérant qu'il existe déjà une maison d'habitation sur la parcelle n°51 et que ces deux parcelles appartiennent à un même propriétaire, Considérant que cette zone est composée d'au moins 7 foyers, Le conseil municipal souhaite les inclure dans la zone UA. **Secteur "Route de la Giraudière"** - Parcelles cadastrées section YN n°12 - n°13 et n°14 exclues de la zone UC : Considérant qu'une maison d'habitation est en cours de construction sur la parcelle n°12, Considérant que cette zone est composée d'au moins 7 foyers, Le conseil municipal souhaite inclure ces trois parcelles dans la zone UC. **Secteur "La Gare - Route de Blanzac"** - Parcelle cadastrée section ZD n°29 appartenant à Monsieur Jean-François RAMBEAU : Considérant que le propriétaire a fait connaître à plusieurs reprises par écrit au bureau d'études son refus catégorique de classer sa parcelle en zone UC et qu'il ne serait jamais vendeur de ladite parcelle, Considérant que la parcelle cadastrée section ZD n°28 actuellement classée en zone UC s'est vue refusée un certificat d'urbanisme opérationnel, Le conseil municipal souhaite retirer ses deux parcelles de la zone UC (au profit des parcelles "Rue des Horizons") **Secteur "Le Bourg - Rue des Horizons"** - Parcelles cadastrée section E n°711 - n°710 - n°433 - n°434 - n°960 - n°959 - n°436 et n°439 exclues de la zone UA : Considérant que ces parcelles font l'objet d'un projet de construction, Considérant qu'elles sont actuellement classées en zone UA du PLU communal, Le conseil municipal souhaite les inclure en zone UA. **Secteur "Route de Bellevue"** - Parcelle cadastrée section E n°317 classée en zone UC : Considérant qu'il s'agit d'un jardin et cette parcelle est inaccessible, Le conseil municipal souhaite la retirer de la zone UC. **Secteur "Chemin de Gratte-Chat"** - Parcelle cadastrée section ZW n°18 en cours de construction : Le conseil municipal souhaite étendre la zone UC.	d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques. Cette demande doit être secondée à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné. • Concernant la définition d'une zone UY sur le site de l'ancienne déchetterie, au regard de la faible surface engagée, cela ne semble occasionner aucune incidence sur le PLUi, cela pourra être effectué après enquête publique. Concernant les demandes de modifications ou rectifications : • Secteur de « La Comté » : Au regard du caractère contemporain des constructions citées, il avait été préféré d'exclure ces constructions d'un zonage UA plus adapté aux formes urbaines anciennes. Toutefois, pour l'unité de l'enveloppe aggloméré du site, il peut être intégré les constructions citées sur les parcelles ZI 51 et 40 en zone UA. • Secteur de la « Route de Giraudière » : sous réserve qu'une construction est bien en cours sur la parcelle YN 12, la demande de comblement de la dent creuse sur la parcelle YN13 et 14 semble recevable. • Secteur de la « Gare – Route de Blanzac » : compte-tenu du souhait du propriétaire de ne pas voir son terrain classé en zone constructible, celle-ci peut être retirée. La conséquence sera également de supprimer la zone UC des 3

		Secteur "Étang Vallier" Le conseil municipal estime que la surface de la zone UC est très étendue et souhaiterait utiliser cette surface sur d'autres secteurs énumérés ci-dessus. **Contestation d'une zone humide** L'étude réalisée par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLUi en l'absence d'un représentant de la commune, a fait apparaître une zone humide sur une partie de la parcelle cadastrée section YP n°15 lieu-dit "Les Grands Prés". Le conseil municipal conteste ce classement, ne voyant pas comment un tel résultat ait pu être obtenu sur ce secteur. **Immeuble voué à un changement de destination** Un immeuble n'a pas été pris en compte dans le relevé réalisé par la commune et transmis au service compétent.Le conseil municipal souhaite ajouter un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section ZV n°101, deux bâtiments situés sur la parcelle cadastrée section YN n°42 et un bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section YO n°15.	habitations se situant en sortie de cette zone agglomérée. En effet, une coupure d'urbanisation est ainsi créée par ce choix. Cela n'occasionnera toutefois pas d'incidences aux habitations présentes puisqu'elles continueront à pouvoir procéder à la réalisation d'annexes, extensions et piscine sur leur terrain, y compris en zone agricole. • Secteur du « Bourg – Rue des Horizons » : le site s'inscrit en entrée de bourg, dans un contexte topographique et paysager particulier. Malgré les contraintes existantes, si la commune souhaite rendre ces terrains constructibles, cela semble réalisable en compensation du potentiel perdu des parcelles ZD28 et 29 retirées de la zone UC. • Secteur « Route de Bellevue » : Cette parcelle est constituée d'un parc arboré difficile d'accès pour envisager une nouvelle construction. Si bien que le PLUi ne compte aucun potentiel constructible sur cette parcelle, et a même ajouté une servitude au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ; il paraît toutefois cohérent de maintenir cette parcelle en zone UC pour assurer la continuité urbaine du plan de zonage avec l'urbanisation existante de la Route de Bellevue. • Secteur du « Chemin de Gratte-Chat » : le projet de zonage prend bien compte de la construction en cours, et le zonage paraît cohérent en l'état. Sur ce secteur, il y a moins de 7 habitations.

			• Secteur de l' « Etang Vallier » : Cette demande de rectification du périmètre de la zone UC ne semble pas avoir de suite à donner étang donné que la zone UC prend exactement les limites existantes des lotissements. • Concernant, la contestation de présence de zone humide, la commune peut mandater une nouvelle expertise si elle le souhaite. • Possibilité d'ajouter le changement de destination demandé sur les parcelles suivantes : une construction sur ZV101, deux constructions sur YN42 et une construction sur YO15.
CHALLIGNAC	Favorable	/	Pas de commentaire
CHAMPAGNE-VIGNY	Favorable	/	Pas de commentaire
ETRIAC	Favorable sous réserves	• reprendre la liste des changements de destination fléchés dans le PLU et ajouter d'éventuelles nouvelles propositions dans le cadre du PLUi ; • reprendre les éléments de patrimoine caractéristiques ; • regrette le classement en zone humide de la zone AU nord (non classée en zone humide dans le PLU de 2021.	• Concernant les changements de destination de constructions demandées, ces compléments pourront intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques. Cette demande doit être secondée à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné. • Idem concernant le recensement du petit patrimoine local, il s'agira de reprendre les éléments déjà inscrits dans le PLU communal récemment approuvé.

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td></td>
<td>

- Concernant la règlementation vis-à-vis des sondages pédologiques pour la détermination de la présence de zones humides, nous renvoyons la commune vers les directives nationales.

</td>
</tr>
<tr>
<td>GUIMPS</td>
<td>Favorable sous réserves</td>
<td>

<u>1- Intégration sur le plan de zonage des bâtiments suivants comme pouvant changer de destination (habitation) :</u>

ADRESSE	SECTION	N° PARCELLE	PROPRIETAIRE
66 Route de Ocquelet	A	261	JAVERLHAC Jean
Palisse de la Durette	A	694	JAVERLHAC Jean
Chemin de la Butte de Chaumont	E	760	SEGUINOT Beatrice
Impasse des chevêches	B	931	GURGET Dany
Chemin sous la rivière	C	402	MERLET Philippe
Chez Bruneau	A	758-761	BOUTILLIER Dominique
870 route du terrage	C	833	GARCIN Anthony
799 route du terrage	C	587	GARCIN Jean-Michel
Chez Jaulin	A	70-71-74-75-76-538	FAURE Francis
Route de l'Abbaye	B	655	LALIEVE Gérard
Impasse des chevêches	B	210	PIGNOLET Arlette
Les grands landris	B	1245-1171	SCI BUREAU DES GRANDS LANDRIS
Impasse de Sarreinsming	F	128	SEGUIN Maxime
1680 route de l'océan	C	523	ZITOUNI Mustapha

Ces bâtiments ont été retenus pour leurs patrimoines bâtis de qualité à préserver.

<u>2- Rectification d'une erreur matérielle</u>

Intégration de l'ensemble de la parcelle cadastrée B 1072 à la zone UB qui correspond au jardin d'agrément de la maison d'habitation, située sur la parcelle B 1065, pour se mettre en conformité avec le permis de construire en cours.

</td>
<td>

- Concernant les changements de destination de constructions demandées, ces compléments pourront intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques.

Cette demande doit être autant que possible secondée à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné.

- Concernant la rectification d'une erreur matérielle, la demande paraît légitime et pourra faire l'objet d'une correction après le déroulement de l'enquête publique, et avant approbation du PLUi.

- Concernant la rectification des secteurs Ay, les demandes étant justifiées, les demandes pourront faire l'objet d'une correction après le déroulement de l'enquête publique, et avant approbation du PLUi.

</td>
</tr>
</table>

		3- Mise en cohérence des secteurs Ay définis sur le zonage avec les activités existantes. Effectivement certaines maisons d'habitation ont été intégrées en secteur Ay, il convient de les exclure de ce zonage. Il s'agit des secteurs suivants : - Supprimer le secteur Ay au lieu-dit Charde : 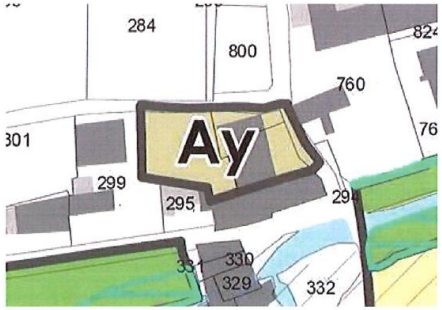 Reçu le 14/12/2022 - Redessiner le secteur Ay au lieu-dit Bretagne pour sortir la maison d'habitation (partie en rouge à exclure) : 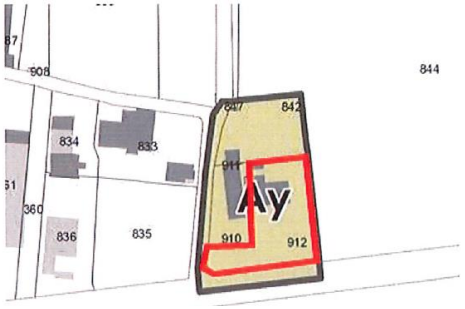 - Redessiner le secteur Ay au lieu-dit Chez Vacheron pour sortir la maison d'habitation (partie en rouge à exclure) : 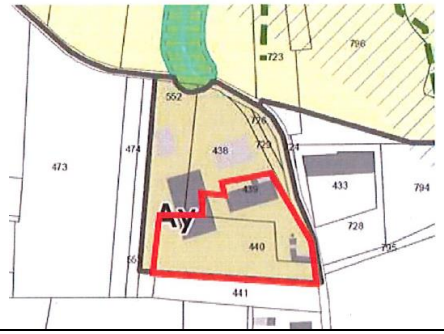 	

LADIVILLE	Favorable sous réserves	*** pouvoir ajouter un autre terrain constructible, destiné à la construction d'une maison d'habitation, en remplacement du terrain inscrit, mais faisant l'objet d'une construction en cours d'achèvement.	La demande paraît légitime au regard du programme de logements que chaque commune doit pouvoir accomplir durant le déroulement du PLUi. La demande paraît limitée et pourra trouvée une réponse à l'issue de l'enquête publique si une proposition est faite.
LAGARDE SUR LE NE	Favorable	/	Pas de commentaire
MONTMERAC	Favorable sous réserves	1. **Projet PArtiCulE (lieudit Les Fonteneaux) :** Ce projet d'urbanisme, de paysage et d'architecture veut accompagner le projet de territoire : il se définit comme un projet privé orienté sur les stratégies de développement des acteurs publics locaux… Il vise à s'insérer sur des parcelles construites et "libres" (terres agricoles/espaces boisés) dans le cadre du plan de développement communal de Montmérac. Les enjeux : - Participer à l'élaboration du PLU de la communauté de commune, afin de proposer un zonage UE pour pouvoir densifier le site dans le respect de normes environnementales paysagères (architecturales et de paysages) avec un ratio encadré de SDP, ainsi qu'une zone Agricole au nord du site en collaboration avec l'entreprise Les jardins utiles ; - Répondre à certains enjeux du plan de développement communal, à savoir actions de réhabilitation sur le bâti communal avec des nouveaux usages, inscrire une vision de maillage des déplacements modes doux sur le territoire pour inscrire le site dans le périmètre communal, - soutenir et développer des animations en favorisant les espaces de partage et de rencontres en inscrivant le site en tant que polarité aux abords du territoire et donc inviter à la découverte et déambulation du territoire en développant la dimension culturelle et de loisirs par l'accueil d'activités. - Favoriser le développement d'activités artisanales en zone rurale, mettre à disposition des professionnels des espaces et des outils de production et promouvoir les échanges, l'interdisciplinarité et l'innovation dans une démarche éco responsable auprès des gens de métier comme auprès du public. Le Conseil Municipal demande que cette **zone soit en UE** comme précédemment écrit lors du projet d'habitat et humanisme.	• Concernant l'intégration du projet Particule : une zone UE ne paraît pas forcément le plus approprié au regard des activités présentes sur le site envisagé. Un STECAL Ay pourrait être plus approprié. Cette demande devra être analysée sur la base d'une demande portée par les porteurs de projet durant l'enquête publique. Une réponse règlementaire adaptée pourra alors être étudiée. **Cela impliquera potentiellement, sur ce point (si création de STECAL), un nouveau passage en CDPENAF avant l'approbation du PLUi.**

		2. **Projet Tiny House (lieudit l'Essard - route la Remeulière) :** Cela consisterait à la réalisation de tiny houses (maison écologique en bois destiné au tourisme) sur une petite partie boisée sur Montchaude. Ce projet écologique s'inscrit parfaitement sur notre commune et permettrait de développer le tourisme, les produits locaux et la découverte de notre patrimoine. Les objectifs : - Valorisation du terroir - Préservation de l'écosystème local - Développement de l'attractivité du territoire - Développer les espaces ruraux et désengorger le littoral - Création d'une offre Slow Tourisme  **Zone rouge : zone déjà en NT** **Zone bleue : demande de zonage NT pour une évolution potentielle (afin d'éviter une révision de PLUi sur un futur agrandissement du projet)** Le Conseil Municipal demande que cette **zone bleue soit également en NT**. Il demande également **la levée de la protection de boisements sur la parcelle 378** pour l'inscrire en **zone NT**. 3. **Projet zone de stationnement (le bourg Montchaude) :** Compte tenu du développement du tissu associatif de la commune, de l'installation de la maison des associations dans le bourg et de la prochaine arrivée de l'association Happy Dys dans l'ancienne école, nous avons une nécessité de réaliser des places de stationnement.	• Concernant la demande d'extension du site Tiny House : cette demande d'extension paraît importante alors même que les premières installations n'ont pas eu lieu. Par ailleurs, cette demande d'extension concerne un secteur boisé classé en secteur Np du PLUi. Il ne paraît donc pas y avoir de compatibilité entre ces installations touristiques et le caractère naturel du site boisé à préserver.

Le Conseil Municipal demande que cette zone passe en **zonage N** (zone naturelle où sont autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole, ainsi que les installations d'intérêt collectif).

4. **Projet plateforme pour le stationnement entreprise Transports FOUCHER (lieudit « le Poirier » - route de Jonzac)** : Une société de transport sur la commune (Ets FOUCHER), en pleine expansion, souhaite réaliser une plateforme pour le stationnement de ses camions. Le dirigeant de cette entreprise désire construire une ombrière photovoltaïque mais elle se situerait également en zone N.

Le conseil municipal demande que la zone soit modifiée pour la réalisation d'un parking de poids lourds.

5. **Changement de destination ferme/grange**

CHANGEMENT DE DESTINATION
Ferme / Grange en Habitation

Nom Propriétaire	N° de Parcelle(s)	Adresse
SOULARD Henri	C 613, 614, 615, 616, 608	11 chemin de Chez Guinot 16300 MONTMERAC
TURPAUD Bernard	B 1008	61 route de Boisjancier 16300 MONTMERAC
RAUTURIER Daniel	B 1108	chemin de la Robinerie 16300 MONTMERAC
DELETAGE Gisèle	A 61, 62	18 route du Petit Chail 16300 MONTMERAC
BRANDY Jean-Paul	G 357	chemin de chez Paulais 16300 MONTMERAC
BRANDY Franck	G 955,361	chemin de chez Paulais 16300 MONTMERAC
BRUNETAUX Claude	G 1189	chemin de chez Paulais 16300 MONTMERAC
RAYMOND (GFA de la Grue)	G 820, 277	23 route de la Grue 16300 MONTMERAC
DURAND Claude	F 318	46 route des Sablières 16300 MONTMERAC
BOUTILLÉ Jean-Claude	WH 23	16 chemin de chez Vion 16300 MONTMERAC
BOUTILLÉ Jean-Claude	E 133	12 chemin de chez Guitet 16300 MONTMERAC
MONTIGAUD Chantal	E 660	chemin de chez Guitet 16300 MONTMERAC
LIGIER Marc	ZE 81	route des Cantons 16300 MONTMERAC (Bois de la Billaudrie)
BONNAUDIN François	ZA 141	4 chemin de Roule-Diner 16300 MONTMERAC
HITIER Jean-Claude	ZA 102	34 route de Noyers 16300 MONTMERAC
DOUCET Nicolas	ZE 122	route des Tortues 16300 MONTMERAC
Claire MOUCHEBOEUF	ZE 123	route des Tortues 16300 MONTMERAC
DAUGE Martial	ZA 138	41 route des Cantons 16300 MONTMERAC
DRILHON Christophe	D 1153	route de la Fontaine 16300 MONTMERAC
LUTARD Pierre	C 761, 257, 766	route de Lamérac + chemin de la Lune 16300 MONTMERAC
RENAUD Christian	D 275	chemin de la Fond du Peux 16300 MONTMERAC
BERRUCHON Josette	WD 35, 77	15 route de Montchaude 16300 MONTMERAC
BELAUD Bernard	D 1208, 1210	41 chemin de Puydion 16300 MONTMERAC
RENAUD Gérard	D 83	44 chemin de Puydion 16300 MONTMERAC
BANCHEREAU Gisèle	A 878	route de Jonzac 16300 MONTMERAC
AMON Clément	E 334, 534, 535	route de la Barde 16300 MONTMERAC
MIMOLE Jean-Marie	E 555, 348, 347	route de la Barde 16300 MONTMERAC
PHILADELPHE Raymonde	E 377	chemin des agriers 16300 MONTMERAC

Le conseil municipal demande que soit inscrit dans le PLUi les changements de destinations comme indiqué ci-dessus.

- Concernant le projet de zone de stationnement : il sera nécessaire que la commune précise le lieu du projet d'aménagement pour pouvoir apporter une réponse.

- Concernant le projet de plateforme de stationnement poids-lourd, il faut préciser que l'entreprise n'est pas située dans une zone d'activités mais dans un secteur rural. Répondre à la demande de l'entreprise nécessite un encadrement règlementaire et la définition d'une zone dédiée, ce qui engage la responsabilité de la Communauté de Communes qui a la compétence du développement économique du territoire. À ce stade, le secteur évoqué n'est pas une zone prioritaire de développement économique à l'échelle du territoire des 4B Sud Charente.

- Concernant les changements de destination de constructions demandées, ces compléments pourront intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques.
Cette demande doit être autant que possible secondée à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné.

		6. <u>Projet zone et abris de stockage pour l'entreprise Arsicaud Froid</u> (lieudit Chez Champagne – route de Lamérac) : 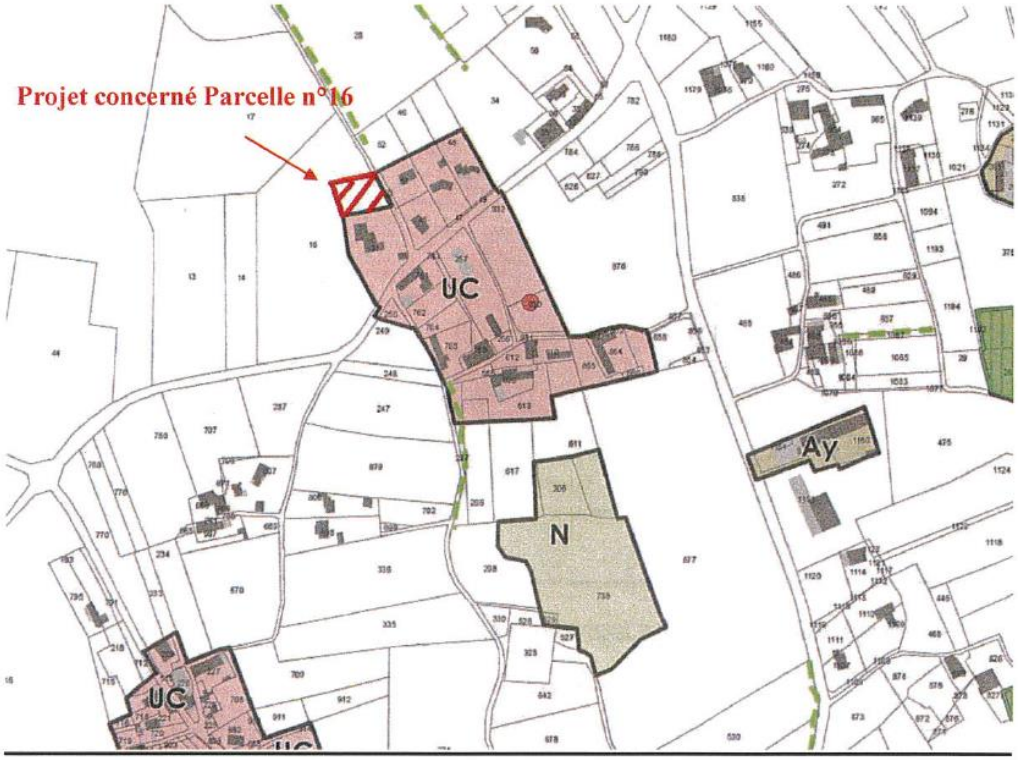 Depuis son installation, l'entreprise Arsicaud Froid ne cesse de se développer. A ce jour, un besoin urgent est nécessaire dans le cadre du bon fonctionnement de son entreprise et de créer une zone et un abris de stockage pour son matériel. **Le conseil municipal demande que la zone A soit modifiée pour réaliser son projet.**	• Concernant la demande d'une zone adaptée pour la mise en place d'un abri de stockage, elle doit être analysée au même titre que la demande précédente.
ORIOLLES	Favorable	/	Pas de commentaire

REIGNAC	Favorable sous réserves	- 1°) 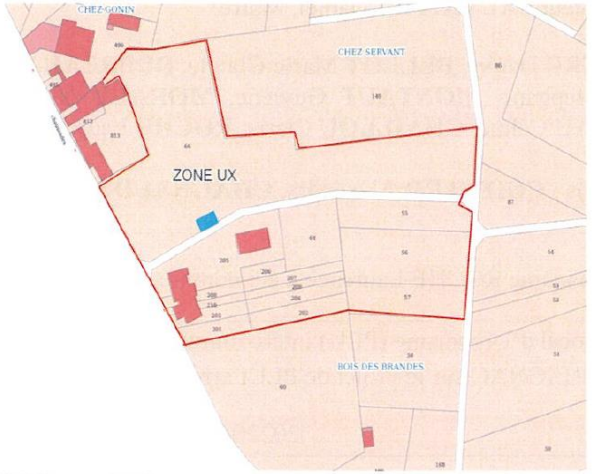 Changement de zonage de zone UY à zone UX sans extension de périmètre pour les parcelles : ZN 0061 - ZN 0064 - ZN 0201 à ZN 0210 2°) 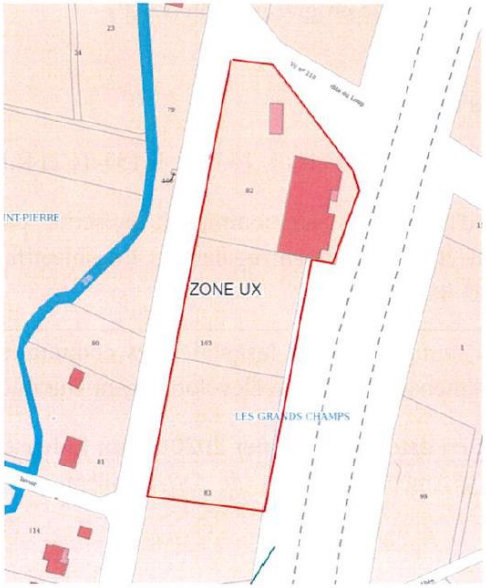 Changement de zonage de zone UY à zone UX sans extension de périmètre pour les parcelles : ZV 0082 -ZV 0083 partie – ZV 0103	• Concernant les demandes de réadaptation de l'intitulé des zones d'activités et donc de la destination possible des constructions et activités attendues sur site, cela semble réalisable après Enquête Publique et aval de la Communauté de Communes, compétente en matière de développement économique sur le territoire.

		3°) Inscription du bâtiment situé sur la parcelle ZV 60 et changement de destination pour ce bâtiment pouvant permettre la création d'un logement. 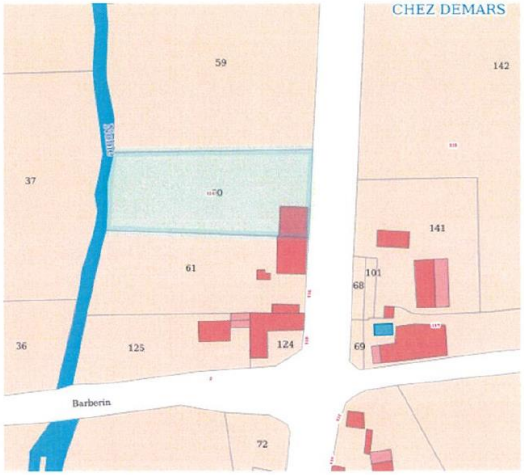 	• Concernant le changement de destination de constructions demandé, ce complément pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques. Cette demande doit être secondée si possible à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné.
SAINTE-SOULINE	Favorable sous réserves	○ Mise à jour des plans avec l'emprise LGV, ○ Mise à jour des plans avec les plantations réalisées dans le cadre des engagement paysagés et environnementaux liés aux travaux d'aménagement foncier de la LGV.	Pas du ressort du PLUi
SAINT-PALAIS DU NE	Favorable sous réserves	– Reclasser les parcelles E 493 et E 589 en zone UX (cette zone se situe entre les parcelles E 673 et E 490 et E 492 qui sont construites) En effet, ces parcelles sont déjà imperméabilisées (et ne sont pas agricoles ou naturelles). Elles se situent en continuité de la zone économique-commerciale située sur la commune d'Archiac. ~~Leur urbanisation permettrait de conforter~~ l'offre commerciale existante dans ce secteur, en cohérence avec le territoire voisin.	Cette demande paraît cohérente au regard de l'occupation effective du site. Toutefois cela reste à mesurer au regard des enjeux économiques propres à la Communauté de Communes 4B Sud Charente.
SALLES DE BARBEZIEUX	Favorable	/	Pas de commentaire

SAINT-AULAIS LA CHAPELLE	Favorable sous réserves	➢ ajouter les granges et dépendances suivantes oubliées pour un éventuel changement d'affectation en habitation (triangle jaune - voir plan annexé) : parcelle cadastrée WL 2 : 2 chemin de la Tremblette (ancien moulin marqué en sol au cadastre) parcelle cadastrée WA 43 : chez Moinet parcelle cadastrée section WB 33 : chez Moinet parcelle cadastrée section WA 39 : Le Bois de la Grange parcelle cadastrée section WC 12 : chez Gachet parcelle cadastrée section WK 9 : 21 route de Conzac parcelle cadastrée section WH 18 : 5 route de Conzac ➢ Suite à la demande de certificat opérationnel du 26/09/2022 pour la construction de deux habitations sur la parcelle cadastrée WR 56, ajouter une zone U englobant les hameaux Chez Châtaignier et les Vallées (parcelle WR 56). ➢ Prévoir le devenir des bâtiments communaux (mairie-école-atelier communal) en zone UE en cas de disparition des services publics.	• Concernant les changements de destination de constructions demandées, ces compléments pourront intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques. Cette demande doit être secondée autant que possible à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné. • Concernant la définition d'une nouvelle zone U au regard d'un CU autorisé, il n'y a pas de lien de cause à effet. Il est rappelé que le CU a une valeur sur 18 mois et doit être suivi d'un permis de construire durant ce délai. Au-delà, le CU ne sera pas renouvelé. La situation devra donc être clairement analysée après l'enquête publique. En tout état de cause, le hameau ne pourra être classé en zone U que s'il répond a minima aux critères minimum identifiés à l'échelle de la Communauté de Communes. Après analyse de la situation, il s'avère qu'un avis négatif a été établi sur un CU opérationnel au regard de problématiques d'assainissement : donc avis négatif pour cette demande. • Concernant la demande de matérialiser les équipements publics en zone UB, cela devra être étudié avant l'approbation du PLUi. Sur le principe, cela pourrait être réalisé pour laisser plus de flexibilité dans la gestion du patrimoine bâti communal.

SAINT-BONNET	Favorable sous réserves	Au regard du nombre de logements alloué à la commune de Saint-Bonnet dans le projet de développement de la CDC du PLUi arrêté (soit 9 logements), le règlement graphique ne permet pas la réalisation de l'ensemble de ces logements. En effet, outre la zone à urbaniser située au Nord du Bourg qui permet uniquement l'accueil de 4 nouvelles constructions au regard de son intérêt paysager (vue sur le bourg ancien et l'église à préserver), le potentiel urbanisable de la zone urbaine du bourg (le seul village identifié en zone urbaine dans le zonage du PLUi arrêté) est quasi inexistant au regard des nouvelles constructions et des autorisations en cours. Pour cela, afin de pallier à cet écart, la commune demande à intégrer en zone urbaine le village de Chez les Bonnets, située à moins de 500 mètres du bourg, qui répond aux critères de définition de la tâche urbaine (nombre et densité de logements).	Une évaluation du nombre de logements réalisables devra être vérifiée avec les contributions de la commune. En compatibilité avec la programmation de logements à réaliser et avec l'atlas des principales entités urbaines de la Communauté de Communes. En cas de nécessité un report de potentiel devra être envisagé sur le hameau de Chez les Bonnets.
SAINT-FELIX	Favorable sous réserves	- le conseil demande que les parcelles A 57, A 58, A 437, soit régularisées en secteur Ay, afin de faciliter l'implantation d'un agrandissement ou de nouvelles constructions à vocation artisanale et économique	Le développement d'une nouvelle zone économique sur ce secteur ne semble pas opportun dans les proportions demandées.
TOUVERAC	Défavorable	Le Conseil Municipal considère que le zonage tel que proposé comporte de très nombreuses erreurs et ne correspond pas à sa politique de future urbanisation de la commune. Le Conseil Municipal considère que l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) proposée n'est pas en conformité avec une bonne gestion du territoire communal. Le Conseil Municipal conteste le classement du site n°35 (Chez Brillouet) dans sa totalité en zone humide. Le Conseil Municipal souhaite compléter le projet de Plui en y ajoutant une liste d'immeubles voués à un changement de destination. Le Conseil Municipal souhaite une prise en compte du zonage du site de l'ancien centre hospitalier du Château Saint Bernard correspondante à un projet porté par un futur acquéreur. Zonages à modifier et à rectifier : Secteurs Rue de la Villette et Le Vivier -Section A parcelles n° 820, 1097 et 1098 (Mme GUERIN Mauricette) de 664 m² et 545 m² : Il s'agit de jardins, le CM estime qu'ils ne peuvent pas être constructibles. Ces parcelles pourraient un jour servir d'accès pour de futures	Concernant les demandes de modifications ou rectifications : • Secteur de « Rue de la Villette et le Vivier » : pour les parcelles 820, 1097 et 1098, si la commune souhaite les intégrer dans la réflexion globale pour un plan d'aménagement futur, un emplacement réservé devrait être envisagé. Concernant les parcelles de M. Gouin, quelles sont les justifications de la commune pour les retirer de toute constructibilité. Par exemple, la parcelle A157 se trouve en zone agglomérée et il n'y a pas lieu de retirer de la constructibilité au regard d'enjeux paysagers, environnementaux ou autres… Il est par ailleurs rappelé qu'en cas de rétention foncière, le PLUi intègre déjà un coefficient dans son décompte des surfaces à mobiliser pour pallier à cette contrainte potentielle. Parcelle A202, la construction a été anticipée dans le projet de zonage puisque la parcelle est bien en zone UC.

		parcelles constructibles à l'arrière. -Section A parcelle n°157, 891 m² : Il s'agit du jardin de Mr GOUIN, le Conseil Municipal estime qu'il ne peut pas être constructible. -Section A n°202, 1857 m² : le permis de construire a été accepté et la construction est en cours (Mr PATEAU) -Section A n°900, 1918 m² : Il s'agit du jardin de Mr GIRARD Pierre, le Conseil Municipal estime qu'il ne peut pas être constructible. -Section A n°144, 2356 m² : Il s'agit du jardin de Mr NAERT situé à l'arrière de sa maison d'habitation. Cette parcelle n'a aucun accès car elle est délimitée dans son fond par la voie verte, inaccessible à tout véhicule. **Secteur de Chez Brillouet** -Section C n° 571, 1207 m² : Il s'agit du jardin de Mr POLLARD. Le CM estime qu'il n'est pas constructible. -Section C n°1574, 1988 m² et 1481 m² : Il s'agit des jardins de Mr BARDET. L'un de ces jardins a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel pour une surface de 1400 m², à retenir dans les zones constructibles. Pour l'autre jardin, le Conseil Municipal estime qu'il n'est pas constructible. -Section C n° 1281, 1282, 576 : 601 m², 768 m² et 3088 m² : Ces parcelles sont entièrement construites, avec deux maisons qui y sont implantées (Mrs CAMBON et SAMPIETRO) D'autres parcelles n'ont pas été citées, leurs propriétaires ont chacun obtenu un permis de construire : - Mr DHRALEJ, Route de l'Ancienne Gare - Mme VARDON, Route de l'Ancienne Gare - Mme COURCELLE (PC avec deux maisons) Route de Carcasson - Mme MARPAUD, Route des Renards - Mr MICHENAUD Mme HAY, Route de Montplaisir Au vu de ces permis de construire, le Conseil Municipal met en avant la dynamique communale en matière de constructions nouvelles. **En ce qui concerne l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) :** Le Conseil Municipal constate que le projet d'OAP inclut à tort les terrains de tennis et la zone de stockage du service technique. Ce projet prévoit un espace public à créer, lequel n'a pas lieu d'être, puisque la commune propose déjà dans le même secteur : parking, abri pique-nique, terrains de tennis et de pétanque … S'il devait en être créé un, il serait beaucoup plus judicieux de le faire sur les parcelles de la section C n° 142 et 143 situées en bordure d'un chemin rural et des bois avoisinants. Le Conseil Municipal regrette la largeur de 8 mètres pour la réalisation d'un accès au futur lotissement de Chez Brillouet, laquelle réalisation lui semble excessive au vu du trafic qui sera généré sur cette voie. Ce projet d'OAP n'est pas en accord avec une bonne gestion du territoire communal puisqu'il créé une dent « creuse » entre le futur lotissement (Chez Brillouet) et la maison de Mr Mme MANDOU. En conclusion le Conseil Municipal demande à ce que soient intégrées dans cette OAP les parcelles section C n°147 et 149, pour éviter la création d'une « dent creuse » et il fait remarquer que la commune est en cours d'acquisition de la parcelle section B n° 1377 (9128 m²). Cette dernière parcelle pourrait permettre l'installation d'un assainissement semi-collectif pour les maisons du futur lotissement. **Contestation d'une zone humide** Le site n°35 (Chez Brillouet) a fait l'objet d'une étude géotechnique en 2015 par le bureau CEBTP sis à NIORT. Cette étude a porté sur dix-neuf points de sondage d'où il ressort sur deux points un suintement d'eau à deux et trois mètres de profondeur. A contrario l'étude réalisée en 2021 par le bureau d'études en charge de l'élaboration du Plui, en l'absence d'un représentant de la commune, fait apparaître une zone humide « qui compte tenu de la topographie, c'est l'ensemble de la parcelle qui est considérée comme une zone humide réglementaire. » Le Conseil Municipal conteste cette dernière position et peut affirmer par sa connaissance du terrain qu'il existe une petite mare en bordure du chemin rural (Le Pruneau) sans aucune incidence sur le reste de la parcelle.	Parcelle A900, la commune peut estimer que la parcelle ne sera pas construite, pour autant, il s'agit bien d'une parcelle située en secteur aggloméré avec une capacité de division parcellaire. Il est par ailleurs rappelé qu'en cas de rétention foncière, le PLUi intègre déjà un coefficient dans son décompte des surfaces à mobiliser pour pallier à cette contrainte potentielle. Parcelle A144, par procédé de division parcellaire intégrant une bande d'accès, il est tout à fait possible d'envisager un redécoupage et une densification de la parcelle A144. C'est exactement ce qu'il s'est produit sur les parcelles voisines A1176 et A1177. • Secteur « Chez Brillouet » : parcelle C571, rien n'explique pourquoi cette parcelle ne serait pas constructible pour la commune. Parcelle C1574, en fonction du CU déposé, il conviendra de vérifier si cela remet effectivement en cause la constructibilité du reste de la parcelle. Auquel cas des adaptations pourront être apportées. Parcelles C281, C1282 et C576, c'est par anticipation des autorisations d'urbanisme que le zonage a pris cette configuration. En l'absence d'autorisation d'urbanisme délivrée, la configuration de cette zone du PLUi aurait certainement été tout autre, ou aurait pu bénéficier d'une OAP par exemple. • Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : la finalité du schéma n'a visiblement pas été comprise par les élus.

		Le Conseil Municipal propose les changements de destination suivants : Chez Cosson : un bâtiment Château de Touvérac : cinq bâtiments La Gorce : un bâtiment Le Bourg : un bâtiment Chez Auban : un bâtiment La Guilbonnerie : deux bâtiments Route des Champs du Moulin : un bâtiment **Le Conseil Municipal propose le zonage suivant pour le site de l'ancien centre médical du Château Saint Bernard :** Zone Ut en Ux Zone Npv en A	Il s'agit de mettre en interaction les éléments existants (espaces publics, équipements publics) avec le projet d'extension du bourg. A ce titre, il n'est pas demandé à la commune de refaire ses espaces publics. L'objectif de l'OAP est à la fois d'organiser l'urbanisation à court terme sans compromettre le développement urbain à plus long terme. C'est dans cette optique que la voie d'accès proposée se situe en limite ouest d'opération, de manière à ce qu'elle puisse servir également de support à une urbanisation future plus à l'ouest. Cela occasionne effectivement à court terme une dent creuse. Toutefois, comme cela avait déjà été expliqué aux élus, l'intégralité des parcelles C147, et C149 ne peuvent être intégrées au risque de dépasser très fortement le nombre de logements que la commune doit produire pour s'inscrire en cohérence de développement avec les autres communes de la Communauté de Communes. Le développement communal doit se faire par étapes successives. Le PLUi proposé pose les bases d'une première étape. • Concernant la contestation de la zone humide, la commune peut mandater une nouvelle expertise si elle le souhaite. En revanche, il est pris bonne note de cette confirmation de la commune quant à la présence d'une petite mare qui peut comporter des enjeux environnementaux. • Concernant les changements de destination de constructions demandées, ces compléments pourront intervenir

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques.
Cette demande doit être secondée si possible à l'enquête publique, de manière beaucoup plus précise, afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné.

• Concernant la demande de changement de zonage sur le site du château Saint-Bernard, des explications semblent nécessaires pour justifier le changement de zonage à ce stade de la procédure. En l'état, le PLUi n'apportera pas de rectifications.</td></tr>
<tr><td>VAL DES VIGNES</td><td>Favorable sous réserves</td><td>• Supprimer la zone de changement de destination prévue aux Dambais (ancienne commune de Péreuil)
• Les parcelles cadastrées quartier 257 section D numéros 152, 153 et une partie de la 529 (parking des vieux chais) sur l'ancienne commune de Péreuil devrait passée de zone A à zone UE</td><td>• Concernant la demande de suppression de changement de destination, cela pourra être effectué après l'enquête publique, en s'appuyant sur des explications.

• La demande concernant le reclassement du parking parait judicieuse, autre alternative : secteur Ne. Cela pourra être adapté après l'étape d'Enquête Publique.</td></tr>
<tr><td>VIGNOLLES</td><td>Favorable sous réserves</td><td>1) Nécessité de changer la destination d'un bâtiment de la commune suivant les caractéristiques ci-dessous.
<table><tr><th>Vocation</th><th>Parcelle</th><th>Description</th><th>Localisation</th></tr><tr><td>Habitation</td><td>B 951</td><td>Grange dans le Bourg</td><td>Bâtiment encadré en rouge sur le plan</td></tr></table></td><td>• Concernant le changement de destination de construction demandé, ce complément pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques.
Cette demande doit être secondée si possible à l'enquête publique afin de</td></tr>
</table>

		2) Concernant le secteur 1 UAP, les nouvelles constructions ne nécessitent pas d'accès mutualisé. Les entrées pourront se faire sur les voies existantes. 3) La zone 1 UAP a une faible emprise et est entourée sur trois de ses côtés par des routes. Il n'est donc pas nécessaire de créer une continuité douce le long de la limite ouest du secteur.	vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné. • Concernant la zone AUp, l'objectif d'une OAP est d'apporter des compléments d'orientation en matière d'aménagement afin d'améliorer les usages des espaces publics. La mutualisation des accès participent à une meilleure gestion des espaces publics : sécurité des accès, ramassage des ordures ménagères, etc… • Concernant la continuité douce, il s'agissait d'une plus-value qualitative apportée au projet, comme discuté au cours des réunions de travail. Dans ce cas, quel devenir pour cette bande tampon ?
BARRET	Défavorable	- OAP « le Parc » Le zonage établi dans la dernière version ne comporte pas de modifications à effectuer. Néanmoins, une incohérence existe entre la définition de la forme urbaine dans le règlement de l'OAP et celle de la zone 1 AUB. Dans le règlement de l'OAP, il est mentionné un mixte 1 AUB– 1 AUC . Qu'en est-il de l'implantation des maisons du lotissement ? a) Zonages à modifier / rectifier : Zone N à proximité de l'OAP du Parc. Nous soulevons une incohérence dans l'intégration d'une zone N dans une zone devant faire l'objet de densification future. Certaines parcelles portent déjà des bâtiments et l'ensemble est enclavé dans du bâti existant. AR Prefecture 016-200067916-20230104-DE_04012023_0DE Reçu le 04/01/2023	• Concernant le règlement écrit, une relecture complète du document sera réalisée pour vérifier les incohérences potentielles et les corriger avant l'approbation du futur PLUi. • Zonage à modifier / rectifier : il est rappelé qu'au regard de l'urbanisation importante et peu maîtrisée qui s'est réalisé ces dernières années, le PLUi apporte plus de contraintes volontairement. Tout d'abord en restreignant les secteurs où le renforcement de l'urbanisation pour être réalisé, mais aussi en évitant des découpages parcellaires en 2è ou 3ème ligne depuis les emprises publiques, autant que possible.

		Les parcelles concernées : -Marc CHARRON D 585 / 527 (bâti) / D 583 / D 518 -BISSERIER D 584 / 588 -Alain GLENET D 716 / 717 / 718 / 720 / 493 -Frédéric BRUN D 719 / 715 / 721 / 702 / 699 / 700 / 380 / 288 -Clément BOUCHET PC accordé / en construction – passer de A en 1 UC -Alain BARAN E 226 CU obtenu (dent creuse) – passer de A à 1 UC -Alain BARAN E 434 CU obtenu – passer de A à 1 UC -BODIN – GENAIS D 186 (parcelle découpée) CU demandé -Raymond MASERO E 510 – le découpage actuel propose de construire uniquement le long de la route, laissant 3 potentiels à l'arrière. Un chemin permettrait de désenclaver pour densifier – passer l'ensemble de la parcelle en 1 UC. -Henri MASERO E 898, même remarque que E 510 -Philippe GOBRECHT E 591 / 590 / 889 6 PC en cours, même cohérence de densification – passer en 1 UC -Francis GUILLARD E 774 – CU obtenu et renouvelé – passer de A en 1 UC -parcelles E 881 / 889 (au dessus de Normandin Transports) maisons déjà construites – passer en 1 UC -Laurent RAVELEAU E 557 – changement de destination AY en 1 UC -Laurent RAVELEAU E 989 AY – les 2 parcelles sont construites et utilisées. -Pascal RENOUX F 740 PC accordé (à gauche, route de l'école), passer de A en UC -CUMA C 522 / 503 / 518 construction agricole – extension, CU en c ours -Daniel BROIS F 420 – changement de destination hangar-habitation – PC en cours -JP FELTAIN H 1051, division parcellaire – PC accordé -Nathalie RIDEAU G844 6 Changement de destination, grange en logement	

b) Constructions existantes en zone A à requalifier en zone UC :

- La verdure :

-Jean-Claude RICOLA	E266/267/268	-Emmanuel RODIER	E452/455
-André GEAY	E489/516/519	-Marc MARTINEAU	E490
-Patrice DEZOUCHE	E655/517/520	-Marie BRAULT	E456
-Richard GIRAUD	E498/492/5518/521		

- Chez souchet :

-Sabrina CORNEAU	E990	-Laurent RAVELEAU	E551
-Francis GUILLARD	E668	-Serge SAKTON	E245/550
-Marie LUME	E248	-Christian LAUNAY	E249/824/828/829

- Route de la gratelière :

-Cédric DAGUZET	E 887	-Laura GEVODANT	E 888
-Isabelle BIDOUARD	E 896	-Dorian LAMAUD	E 900
-Christophe BOUDAUD	E 902	-Raymond MASERO	E 510

AR Prefecture
-211600309-20221318-2022_13_18_01-DE
u le 04/01/2023

- Route d'archiac :

-Jean-Paul AUDUREAU	D331/D318	-Francis GARNIER	D491/316
-Jean-Paul AUDUREAU	D329/D328	-GENAIS	D186/185/674/82
-Daniel REDEUILH	D673/671	-J-Michel CHARRIER	D656/655
-Pierre CLOUARD	D444	-Isabelle VANONI	D445/312/319
-Jacques BOUCHET	D320	-Michel DAUGE	D414
-Patrick HERAUD	D309		

- Route du jardin fleuri :

-Franck GUILBOT	E918	-Paulo MARQUES	E919
-Danièle BORDRON	E920	-Agnès DAVIAS	E818
-CAD	E819//816	-Anne-Claire SOREL	E815/817
-Marc PIED	E834	-BONNEFONT	E833
-Christian FILHON	E832	-Raymond BERGES	E040/041/831

Projet touristique en réflexion

- Hélène GRANDIERE D843/856/857/859 – merci de nous indiquer si un changement de destination est réalisable.

- Constructions existantes en zone A à requalifier en zone UC : les explications ont déjà été apportées aux élus lors des différentes réunions de travail sur le zonage. L'urbanisation en milieu rural a été telle que des choix ont dû être opérés pour définir les secteurs où on ne pouvait admettre de densification potentielle. Sans cela, la commune de Barret aurait un potentiel d'accueil de nouvelles habitations incohérent au regard du niveau de services publics d'équipements et d'emplois proposé par la commune, et d'autres communes de la Communauté de Communes.

		• Route de l'école : -Patrick ROUX F1192 - Madeleine PELLETANT F1560/1558/1555/1554 -Franck TEILLET F744 -Alain COUGNON F742 -CHABAUDIE(RENOUX) F740 -Bruno COURAIT F860/1679/1517/1516 -SCI ROSERAIES F1515/1407/1683 -J.Jacques JOLLET F1513 Remarque sur les coûts : A ce jour, outre le coût du bureau d'étude afin d'établir des documents plus contraignants que le RNU actuel, ce qui contribuera à freiner le développement de la commune, le coût de traitement éventuel par les services de la CDC 4B viendra se substituer au traitement gratuit par le service de l'état. Point important dans le contexte économique actuel et futur.	
LE TATRE	Défavorable	Le Conseil Municipal considère que le zonage tel que proposé ne correspond pas à sa politique de future urbanisation de la commune. Il met en avant sa dynamique des dix dernières années où plus de vingt constructions ont été autorisées alors que le projet de Plui n'en permettra guère plus de dix pour la période décennale à venir. En conséquence, la commune subira une perte d'attractivité pour l'installation de nouvelles familles, un vieillissement de la population et une fragilisation des secteurs scolaire et de l'emploi. Le Conseil Municipal souhaite modifier ainsi le zonage proposé : ✓ Secteur le Bourg – abords mairie/Eglise – il n'est pas logique que dans cette zone où un effort pour l'urbanisation a été entrepris depuis plusieurs années par la municipalité (avec à la clef plusieurs constructions), il ne soit plus possible à l'avenir d'accueillir de nouvelles constructions et de nouveaux habitants. Le Conseil Municipal demande que la zone A soit modifiée en zone UB (terrains et propriétés de messieurs SAULNIER Jean-Paul et TEXIER Jean-Louis entre autres). ✓ Pour tous les autres secteurs de la commune, le Conseil Municipal demande que les zones A ou N à proximité des villages, des constructions existantes, soient reconsidérées en zones UB ou UC (dent creuse entre l'école communale et l'immeuble appartenant à Mr/Mme AMOUS, à proximité du lotissement Le Clos de la Tuilerie par exemple).	Il convient de rappeler que le travail de zonage s'est fait sur la base d'une logique de mise en cohérence des modalités de développement à l'échelle des 40 communes de la Communauté de Communes. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un projet de territoire et ne peut consister en l'addition des projets communaux. Pour définir le projet de zonage, des arbitrages ont été nécessaires pour rendre la déclinaison règlementaire sur Le Tâtre cohérente avec les autres communes du territoire. Il est pris note que la commune souhaite poursuivre son mode de développement sur différents secteurs géographiques. Cette démarche ne correspond pas à la maîtrise d'un développement urbain cohérent dans le temps et dans l'espace. Il est toutefois pris en considération que des ajustements pourront intervenir, s'ils sont justifiés, au regard des retours d'avis des Personnes Publiques Associées et à l'issue de l'Enquête Publique. Il est à rappeler également que des ateliers de travail avant l'arrêt du PLUi ont eu lieu

			pour tenir compte des demandes spécifiques de la commune et que grand nombre d'entre elles ont été intégrées. Sans cela, le lotissement Le Clos de la Tuilerie ne bénéficierait pas des autorisations d'urbanisme aujourd'hui délivrées…
PASSIRAC	Défavorable	➢ *Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)* Le Conseil Municipal considère que délimiter à une zone unique constructible restreint le choix des futurs bâtisseurs, alors **que la carte communale établie en 2012 proposait 3 zones constructibles et permettait alors davantage de constructibilité.** Cette limitation de zone constructible ne rend pas le territoire communal attractif, accueillant, et disponible, ce qui va à l'encontre de la politique communale menée depuis de nombreuses années, par les différentes mandatures, à savoir l'accueil de nouveaux habitants. La population de Passirac contribue, de par sa proximité, au bon fonctionnement et au maintien des services et commerces de Brossac. Il en va de même avec la ville « moteur » de Barbezieux située à 17 kms et qui accueille notamment l'hôpital public indispensable tout au long de la vie de chaque habitant. **D'autre part, le nombre proposé de 7 constructions, pour les 10 prochaines années, dans l'OAP est tout à fait insuffisant, comparé aux 22 prévues par la carte communale. Il est primordial et vital de favoriser l'implantation de nouvelles populations.** ➢ *Concernant le règlement écrit* Le Conseil Municipal **s'oppose catégoriquement à la règle qui impose l'implantation des nouvelles constructions obligatoirement sur une limite séparative latérale du terrain où elle serait bâtie.** Ce schéma d'implantation de maison oblige à la mitoyenneté et ne correspond pas au milieu rural mais bien davantage au milieu urbain et n'a donc pas lieu d'être sur le territoire communal. Le Conseil Municipal **s'interroge également sur la possibilité qu'offre le règlement écrit pour l'implantation de futurs artisans sur son territoire.** En effet, il devient de plus en plus difficile de pouvoir bénéficier des services d'artisans locaux, et nos administrés se trouvent souvent dans l'obligation de faire intervenir des entreprises éloignées. Notre commune de Passirac vient récemment d'accueillir une entreprise d'électricité générale dirigée par deux jeunes artisans. Cette installation pourrait-elle se faire dans le cadre du PLUi et de son règlement écrit ? Le conseil Municipal, considère **qu'il est essentiel de revoir ce point précis et d'apporter de la souplesse afin de permettre l'implantation de ces futurs créateurs de projets et d'emplois**. (Quid de l'installation d'un apiculteur et de son point de vente, par exemple.)	Il convient de rappeler que le travail de zonage s'est fait sur la base d'une logique de mise en cohérence des modalités de développement à l'échelle des 40 communes de la Communauté de Communes. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un projet de territoire et ne peut consister en l'addition des projets communaux. Il est également rappelé que l'une des conclusions du bilan de l'urbanisation réalisée au cours des dernières années est de montrer que ce n'est pas l'abondance de foncier constructible qui a permis aux communes rurales d'accueillir une population plus importante. Au contraire, cela a souvent contribué à dévitaliser les cœurs de bourg et le patrimoine bâti ancien, en créant de la vacance de logements. Pour définir le projet de zonage, des arbitrages ont été nécessaires pour rendre la déclinaison règlementaire sur Passirac cohérente avec les autres communes du territoire. • Concernant le nombre de constructions prévu au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), il est noté que la remarque de la commune rejoint celle des

		➢ *Concernant le règlement graphique* Il est à noter, au Sud de la zone OAP et attenant à celle-ci, une surface classée en zone « N », qu'il avait été prévu, au moment de la phase de concertation, de classer en zone constructible, cette proposition n'a pas été prise en compte. **Le Conseil Municipal demande donc de classer cet espace en zone « U ».** Le conseil municipal appuie les demandes faites le 29.08.2022 dans le registre de concertation du public par des habitants du village du Grand Got concernant la possibilité de **changement d'affectation de certains bâtiments.** **Il s'agit des biens cadastrés section C 117, C 121 et C 838.** ➢ *Concernant le chapitre 1.4.4. « La Ressource en eau potable » du rapport de présentation du PLUi* Le PLUi encourage la réutilisation des eaux pluviales afin d'œuvrer à un usage économe de la ressource en eau potable. A travers cette mesure il s'agit-là de promouvoir l'utilisation d'eau « brute ». Dans ce cadre, le Conseil Municipal réitère sa demande concernant la possibilité de pouvoir créer, en fond de bassin versant, **des retenues d'eau collinaires.** Celles-ci permettraient, grâce à un sous-sol imperméable et au relief qui s'y prêtent, de retenir l'eau ruisselant naturellement durant l'hiver, afin qu'elle soit utilisée en période estivale. **Cet élément essentiel à la vie pourrait être utilisé, en période de sécheresse importante à des fins domestiques (eau potable), à des fins agricoles (cultures, maraîchage..) et à des fins de défenses contre les incendies.**	Personnes Publiques Associées qui estiment qu'un plus grand nombre de constructions pourrait être attendu sur le même site. Un effort de densification pourra donc être intégré avant l'approbation du PLUi. • Concernant le règlement écrit de la zone 1AU, la remarque relative au mode d'implantation des habitations sur une limite séparative est contradictoire avec la nécessité de procéder à un développement moins consommateur d'espaces. Par ailleurs, l'implantation sur une limite séparative ne veut pas forcément dire en mitoyenneté d'une autre construction et peut également favoriser des constructions bioclimatiques. En revanche, cela nécessite effectivement une vraie réflexion quant à la réalisation du futur quartier. • Concernant l'accueil de nouvelles activités artisanales, il est rappelé que des zonages sont prévus à cet effet. Cela n'empêche toutefois pas l'implantation de nouveaux artisans dans des constructions existantes s'il n'y a pas besoin de les faire évoluer par une demande d'autorisation d'urbanisme. Il convient de savoir où sont ces projets pour apporter une réponse précise. Pour ce qui relève d'une activité d'apiculteur, pas de problème à relever si l'activité se situe en zone agricole. • Concernant le règlement graphique, le positionnement de la zone N a été proposé en toute transparence dans le cadre des différents ateliers réalisés avec

			les élus. Elle se justifie dans le cadre de l'identification d'enjeux environnementaux préalables. Si un reclassement en zone U devait intervenir, cela devra être justifié. • Concernant la demande de changement de destination de construction demandé, ce complément pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques. Cette demande doit être secondée si possible à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné. • Concernant l'éventualité de projet de retenues collinaires, le PLUi ne s'y oppose pas règlementairement sur le principe. En revanche, compte-tenu du type de travaux nécessaire en milieu rural, des études préalables (dont étude d'impact) doivent préalablement être réalisées par le porteur de projet.

CHILLAC	Favorable sous réserves	➢ Rendre le zonage compatible avec l'installation d'une exploitation agricole en maraîchage sur les parcelles ZH 25 et ZI 128 au lieu-dit l'Epine ➢ Lieu-dit les grands Chirons parcelles ZD 38, ZD 71, ZD 40, ZD 43, ZD 45 à passer en A et non en N car installation d'une exploitation agricole. ➢ Pour les parcelles zonées en Ay : isoler les zones Ay des zones bâties afin de bien séparer la zone résidentielle de la zone professionnelle, et ce, pour permettre des extensions d'habitation et des extensions d'entreprise. ➢ Confirmer la compatibilité d'une extension de chais sur la parcelle ZC 077. ➢ Ajouter la grange sur la parcelle ZE 174 à la Girardrie ainsi que les granges du petit bois de l'âge C 612 + C 506 en changement de destination ➢ prise en compte de la surface nécessaire à l'extension de la zone UX sur la parcelle ZE 180 pour permettre l'installation de deux nouveaux bâtiments professionnels (projet en cours). ➢ Confirmer la compatibilité d'une extension de chai sur la parcelle ZC 0077 ➢ Inscrire les parcelles ZL 0127 et ZL 0125 désormais urbanisées en A ou U pour permettre aux propriétaires de ces habitations la possibilité de faire des extensions à leur bâtiment.	• Concernant l'installation d'une exploitation de maraichage sur la zone Np, il convient d'éviter toute activité susceptible d'endommager les milieux sensibles. Dans ce cadre, il conviendra d'étudier la demande sur la base de contributions supplémentaires qui pourraient être apportées lors de l'enquête publique. • Concernant le secteur des Grands Chirons, la demande paraît cohérente au regard de l'occupation des sols sur l'ensemble des parcelles citées, hormis la parcelle ZD45. En effet, cette dernière constitue une entité boisée importante, composante de la TVB territoriale, et justement intégrée en zone Ns. • La demande concernant les secteurs Ay pourra être étudiée au cas-par-cas, en faisant attention que la cohabitation puisse être assurée entre les différentes destinations. Le cas échéant, la demande pourra faire l'objet d'une correction après le déroulement de l'enquête publique, et avant approbation du PLUi. • Concernant la demande sur la parcelle ZC77, s'il s'agit bien d'un chai de stockage, le zonage intègre bien un secteur Ay. En revanche il conviendrait de vérifier si le zonage laisse la place à la réalisation d'une extension. Ce qui paraît un peu juste en l'état. Un desserrement du zonage pourrait être envisagé sur la base d'une demande expliquée lors de l'enquête publique.

			• Concernant la demande de changement de destination de construction demandé, ce complément pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques. Cette demande doit être secondée si possible à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné. • Concernant la demande d'extension de la zone d'activités sur la parcelle ZE 180, elle devra être analysée sur la base de la présentation d'un projet lors de l'enquête publique. En l'état, le PLUi ne permet pas ce projet. • Ce signalement correspond à une erreur matérielle et en toute logique les deux nouvelles constructions doivent bénéficier d'un zonage équivalent (UC) aux habitations voisines pour effectivement permettre extension, annexe et piscine.
LACHAISE	Favorable sous réserves	**Pour le projet Valfontaine** : - Il convient de revoir l'emprise du secteur Nl et de reclasser en zone A les parcelles suivantes : 763/489/487/768/767/772/773/771 en partie et 494 en partie - Il convient d'intégrer au secteur Nl la parcelle 492 en totalité - Il convient d'ajouter un possible changement de destination sur la parcelle 867, qui correspond aujourd'hui à la partie agricole. **Passer en zone UE** : - Bâtiments communaux d'intérêt collectif (école et 3 logements locatifs) à passer en zone UE – Parcelles Section A N°683 et 223	• Concernant le projet Valfontaine, toutes les modifications permettant d'assurer une bonne maîtrise du projet sont à prendre en considération. Idéalement, il conviendrait d'obtenir des contributions plus importantes sur la nature du projet lors de l'enquête publique. • Concernant la demande de matérialisation d'une zone UE pour intégrer les bâtiments communaux : même si le zonage actuel (zone A) permet de

		Village de « Chez Denis » : - Le projet initial comptait 6 maisons pour Lachaise. Cependant, 3 maisons sont actuellement en construction. Ce qui nous amène à rajouter en zone UC le village de « Chez Denis » qui respecte les critères de densité en population et habitations. Joint à la présente délibération, plan cadastral du village de « Chez Denis ». Projet délimité en vert.	gérer les constructions publics, la demande pourra être intégrée après l'enquête publique. • Concernant la demande de classement en zone U du hameau Chez Denis. Les critères préalables semblent être remplis, il conviendra de préciser la demande lors de l'enquête publique et vérifier la capacité des réseaux.
COTEAUX DU BLANZACAIS	Favorable	/	Pas de commentaire
BORS DE BAIGNES	Défavorable	Les propositions de terrains constructibles, (au nombre de deux pour les dix ans à venir) sur la commune de Bors de Baignes, pour les lieux-dits Chez PEYRAUD et La CHEVRIÈRE, (seuls hameaux correspondants au critère de nombre de constructions minimums), n'ont pas été retenues pour les raisons suivantes : La commune a proposé dans un premier temps, la parcelle A112, dont elle est propriétaire, au lieu- dit: La Chevrière, parcelle qui est l'emprise d'un ancien terrain de foot. Au regard des études qui ont été réalisées durant l'élaboration du PLUI (inventaires écologiques et inventaires zones humides), cette parcelle n'a pas été retenue pour l'urbanisation. Pourtant la construction de ce terrain de foot a été réalisée avec l'apport très conséquent de terre qui a été déplacée lors de l'exploitation d'une carrière d'argile présente sur la commune. La nature du sol s'apparente donc à une nature de sol dégradée, identique aux sols des carrières en fin d'exploitation. Compte tenu de la présence d'argile en grande quantité dans cet apport de remblai, il serait plus judicieux de parler de zone (non drainante). Concernant l'inventaire écologique qui a été réalisé sur cette parcelle, et sur d'autres parcelles proposées, il est bon de rappeler que la commune compte deux sites NATURA 2000, une ZNIEFF, de nombreuses (zones humides), de nombreux sites naturels de compensation (LGV, RN10, entreprise GARANDEAU), sur des surfaces très conséquentes au regard des surfaces qui sont proposées à l'urbanisation par la commune de Bors de Baignes. Concernant la parcelle privée A 593 au lieu-dit Chez PEYRAUD, proposée sur le document PLUI, et qui était déjà présente dans le PLU de la commune, le déplacement du réseau 20 000 volts qui traverse cette parcelle et la rend de fait inconstructible, est estimé par ENEDIS à un montant de 25164,85 € TTC.	• Il est dommageable que ces éléments de réflexion et la contre-proposition de délimitation de zone urbaine parvienne à ce stade de la procédure. La commune particulièrement concernée par la présence de milieux humides n'a pu présenter lors des différentes réunions qui ont été faites la nouvelle proposition. La nouvelle orientation doit être étayée d'inventaires de terrain (zone humide) pour apporter une contribution justifiable. La proposition devra être analysée au regard de sa possible compatibilité avec la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire également. • Concernant les demandes d'actualisation ou d'ajustement du zonage compte-tenu des nouvelles constructions ou d'erreurs matérielles, celles-ci pourront intervenir après l'enquête publique. • Concernant la demande de changement de destination de construction demandé, ce complément

		Il convient donc de trouver ailleurs deux terrains potentiellement constructibles. Avec l'accord de son propriétaire, nous proposons d'intégrer dans à la zone UC de La CHEVRIÈRE, la partie de la parcelle 112 section A, la plus proche de la route. Il existe en effet sur cette parcelle une plate-forme en béton qui témoigne d'un projet de construction d'un propriétaire précédent, qui n'a jamais abouti mais qui est déjà une surface artificialisée. Avec l'accord de son propriétaire, une autre parcelle à définir entre : 301 et 664 section A au lieu-dit Chez PEYRAUD avait été proposée à l'urbanisation, mais n'avait pas été retenue lors des inventaires pour les même raisons de (zone humide). Il conviendrait donc de nous préciser comment ces parcelles ont été classées en (zone humide). Nous n'avons donc plus de parcelles à proposer. Il conviendrait de modifier l'enveloppe de la zone UC de La CHEVRIÈRE côté ouest pour y intégrer les habitations en construction, ou déjà construites sur les parcelles 8 section ZC et 33 section ZD. De reporter le cercle rouge matérialisant la construction en cours sur la parcelle 8 section ZC et non la parcelle 636 section A. De modifier sur le plan, la position d'un changement de destination pour un bâtiment au lieu-dit Les BISES MOYENNES et de se positionner sur le bâtiment en dessous, toujours dans la parcelle 58 section ZE. De proposer le changement de destination pour un bâtiment au lieu-dit BELLEVUE dans la parcelle D544, à l'arrière du bâtiment principal. Concernant le projet de centrale photovoltaïque flottante sur les parcelles section C, n° 356,359,360,363,364,369,789,791,793, et, sur les parcelles section ZA, n°31,35,39,50,62,64,68,352,362, la construction des différents équipements nécessite l'agrandissement de la zone Npv. Les parcelles supplémentaires sont à définir avec le porteur de projet. Une seule partie de l'ancienne carrière, (majoritairement la partie en eau) a été classée en zone Npv alors que l'ensemble des sols dégradés par l'exploitation du site pourraient être valorisés sur une surface conséquente et classé en zone Npv. Alors même qu'il est difficile de trouver des terrains pour y implanter des installations au sol sans dégrader le milieu naturel et sans impacter les surfaces agricoles, cette ancienne carrière qui a bénéficié d'un réaménagement en fin d'exploitation serait parfaite pour y réaliser ce type de projet. Le reboisement qui a été réalisé sur l'emprise est majoritairement constitué de pins maritimes peu favorables à la faune sauvage et dont la croissance est très limitée par la nature même du sol.	pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques. Cette demande doit être secondée à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné. • En ce qui concerne le projet de parc photovoltaïque flottant, le zonage prend en compte les éléments transmis dans le dossier d'étude d'impact. S'il y a de nouveaux éléments, il conviendra d'apporter les contributions lors de l'enquête publique.

		Monsieur ARNAUD Dominique ajoute que le PLU actuel de la commune devrait être encore appliqué, dès lors que le PLUI n'est pas voté.	• Il est rappelé que le PLU de la commune reste applicable tant que le PLUi n'est pas approuvé.
GUIZENGEARD	Défavorable	*Le règlement graphique (le zonage) : - Zonage en (UE) Urbaine à vocation d'Équipement de l' Église parcelles B691- B546- B622 ainsi que l'atelier communal parcelles B120- B134- B760- B761. - Parcelle A 222 et parcelle B 436 Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'habitat - Les zonages en Naturel sensible (NS) et Naturel Protégé (NP) arrêtés sur la carte sont trop densifiés, impactant trop lourdement les zones forestières. *Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : -Le Conseil Municipal considère que délimiter à une zone unique constructible restreint le choix des bâtisseurs. Cette limitation de zone constructible ne rend pas le territoire communal attractif, ouvert et accommodant, ce qui va à l'econtre de la politique communale menée depuis de nombreuses années, par les différentes mandatures, à savoir l'accueil de nouveaux habitants. La population de Guizengeard contribue, de par sa proximité, au bon fonctionnement des services et commerces de Brossac. - Considérant qu'il ne reste plus qu'un terrain à construire sur l'enveloppe urbaine octroyée cela est insuffisant pour les 10 prochaines années, le Conseil Municipal demande l'ouverture d'une zone urbaine supplémentaire. *Concernant le règlement écrit : Le Conseil Municipal s'oppose à l'obligation de construction sur au moins une des limites séparatives, cela ne correspond pas à ce que les futurs habitants viennent chercher en s'installant dans les hameaux de nos communes rurales. Les constructions existantes dans ce type de zone est toujours du type pavillonnaire, implanté au milieu du terrain. De plus elle est de nature à causer des conflits de voisinage. AR Préfecture Reçu le 16/01/2023	• Concernant le classement en zone UE des équipements de l'Eglise, cela pourra être réalisé sans pour autant que le zonage actuel pose problème (les équipements publics peuvent être gérés en zone A ou N). En revanche, il n'y a pas d'utilité de le faire dans le bourg, puisque les parcelles citées sont déjà classées en zone UB. • Au regard des retours d'avis des Personnes Publiques Associées, un travail règlementaire sera à réaliser pour mieux gérer règlementairement les secteurs Ns et Np. Afin d'apporter la meilleure réponse possible, la commune pourra profiter de l'enquête publique pour expliquer le problème de gestion engendré par le secteur Ns et Np en l'état actuel. • Concernant les orientations d'aménagement et de programmation : le travail de zonage s'est fait sur la base d'une logique de mise en cohérence des modalités de développement à l'échelle des 40 communes de la Communauté de Communes. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un projet de territoire et ne peut consister en l'addition des projets communaux. Il est également rappelé que l'une des conclusions du bilan de l'urbanisation réalisée au cours des dernières années est de montrer que ce n'est pas l'abondance de foncier constructible qui a permis aux

			communes rurales d'accueillir une population plus importante. Au contraire, cela a souvent contribué à dévitaliser les cœurs de bourg et le patrimoine bâti ancien, en créant de la vacance de logements. Pour définir le projet de zonage, des arbitrages ont été nécessaires pour rendre la déclinaison règlementaire sur Guizengeard cohérente avec les autres communes du territoire. Au regard, des constructions réalisées ou en cours sur la zone UC qui ne laisse plus qu'une dent creuse disponible, il est proposé d'ajouter une zone 2AU, notamment sur une parcelle communale, afin de donner une possibilité de développement dans l'avenir. Toutefois au regard de la démarche trop avancée de PLUi, cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lors d'une prochaine révision du PLUi, et sous réserve des études environnementales préalables. • Concernant le règlement écrit de la zone 1AU, la remarque relative au mode d'implantation des habitations sur une limite séparative est contradictoire avec la nécessité de procéder à un développement moins consommateur d'espaces. Par ailleurs, l'implantation sur une limite séparative ne veut pas forcément dire en mitoyenneté d'une autre construction et peut également favoriser des constructions bioclimatiques. En revanche, cela nécessite effectivement une vraie réflexion quant à la réalisation du futur quartier. Les ajustements devront être

			étudiés au cas par cas en fonction du contexte.
CONDEON	Favorable sous réserves	**ZONAGE DES PARCELLES AA n° 16 et 33** Les parcelles AA n° 16 et 33 situées à proximité du projet du multiple rural pourraient faire l'objet de l'aménagement d'un parking permettant aux véhicules légers et poids-lourds de stationner en toute sécurité. C'est pourquoi, nous sollicitons le classement de ces parcelles en zone **UE** (Zone urbaine et urbanisable à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif). 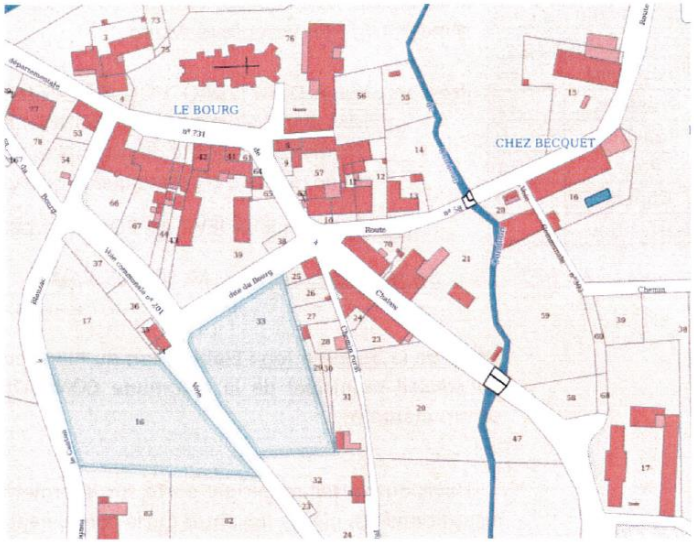	• Il est dommageable que ces éléments de réflexion et la contre-proposition de délimitation de zone urbaine parvienne à ce stade de la procédure. Les parcelles vraisemblablement concernées sont plutôt les suivantes : ZW16 et AA33. Le projet sera réadapté suite à l'Enquête Publique de manière à envisager les ajustements règlementaires nécessaires.

ZONAGE DES PARCELLES ZO n° 21, 22 et 74

Extension de la zone **A** pour les parcelles ZO 21, 22 et 74 en vue du développement de l'activité fruitière située ZO n° 16 et micro-pisciculture.

A noter, une ancienne habitation est existante sur la parcelle ZO n ° 74 mais ne figure pas sur le cadastre.

Bâtiment existant (ancienne habitation).

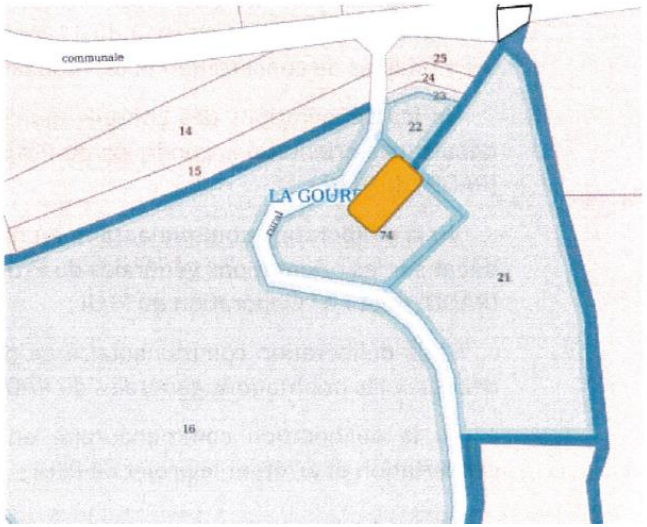

❷ CONSTRUCTIONS POUVANT BÉNÉFICIER D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Parcelle	Lieu-dit et type de bâti	Propriétaire	Plan	Vocation	Observations
ZL 94	Les Bas Vignons	GIRAUD Roger	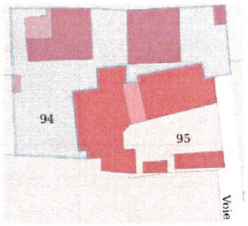	Habitat ou activité	Granges Bâtiment non existant sur le cadastre
ZI 53	Chez Charpentier	GFA DE SUMADAPI	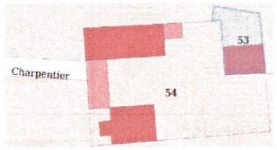	Habitat ou activité	Bâtiment non existant sur le cadastre

- Les parcelles citées sont classées en secteur Np, ce qui veut dire que des enjeux environnementaux important semblent être présents, à minima continuité écologique de la Trame Verte et Bleue.

- Concernant la demande de changement de destination de construction demandé, ce complément pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques.

Cette demande doit être secondée si possible à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné.

		ZK 70, 71 et 111	Chez Foucher	MAGUIS Nicole	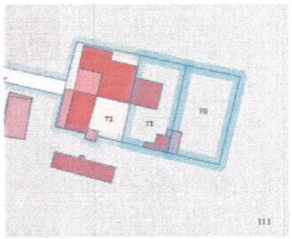	Habitat ou activité	Granges Bâtiment non existant sur le cadastre	
		ZM 1, 122 et 119	Chez Les Michauds	DUMAS-POTHIN Serge		Habitat ou activité	Granges Bâtiment non existant sur le cadastre	
		ZN 116 et 119	Plassac	MARTINAUD Richard	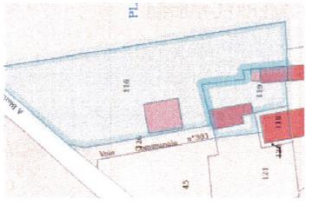	Habitat ou activité	Garage Bâtiment non existant sur le cadastre	

ZV 2	La Barde	VIALLE Jean-Paul	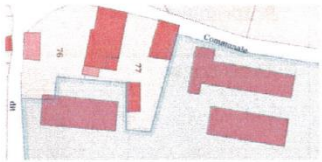	Habitat ou activité	Bâtiments agricoles non existants sur le cadastre	
ZV 84	Puybon	SAVIN Jacky		Habitat ou activité	Dépendances	
ZV 82	Puybon	CHARRIER Jacques	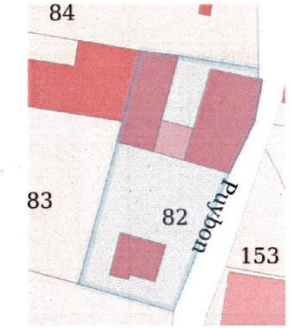	Habitat ou activité	Garage et dépendances Bâtiments non existants sur le cadastre	
ZV 156	Puybon	SAVIN Suzette	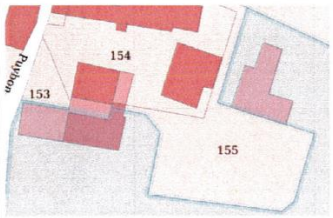	Habitat ou activité	Bâtiments agricoles non existants sur le cadastre	

ZV 87	La Servante	MERKEL Michel	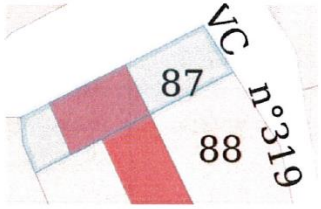	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre		
ZV 85	La Servante	GADRAS David	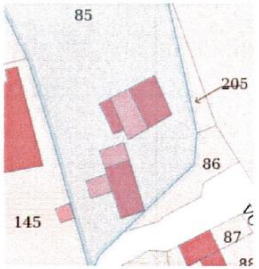	Habitat ou activité	Ancienne maison d'habitation Bâtiment non existant sur le cadastre		
ZN 12	Les Grands Nadauds	MASSÉ Michel	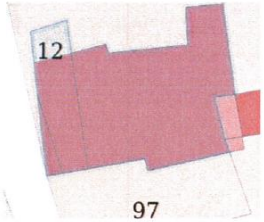	Habitat ou activité	Maison d'habitation et dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre		

		ZP 55	La Rivière	D'INCAU Joseph	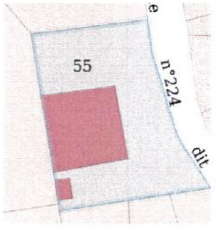	Habitat ou activité	Garage Bâtiment non existant sur le cadastre	
		ZP 21 et 33	La Rivière	BARBUT	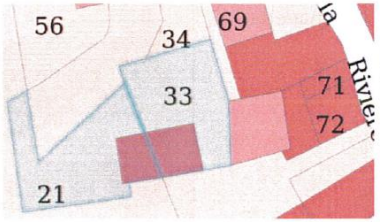	Habitat ou activité	Ancien chai Bâtiment non existant sur le cadastre	
		ZP 70 et 72	La Rivière	LALIEVE Jacky	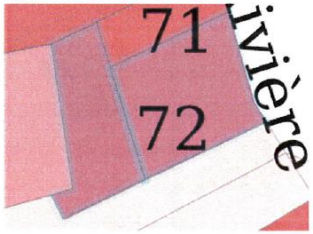	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre	

ZP 69	La Rivière	LALIEVE Christian	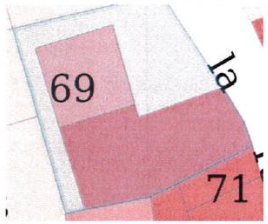	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre	
ZP 134	La Rivière	LALIEVE Christian	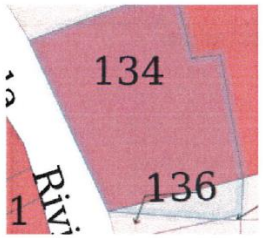	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre	
ZP 45 et 98	Chez Renard	DIXON Andrew	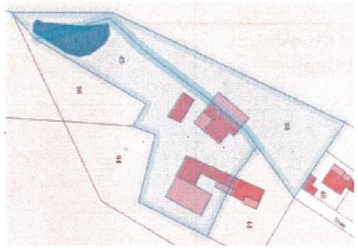	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre	
ZS 229 et 230	Chez Besson	VIAYRES Bernadette	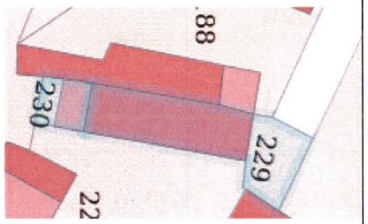	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre	

		ZS 52 et 180	Chez Cartier	COIFFARD Jean-Jacques	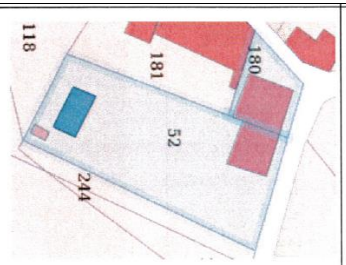	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre	
		ZS 173	**Chez Cartier**	**COIFFARD Jean-Jacques**	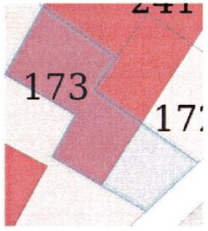	**Habitat ou activité**	**Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre**	
		ZT 355 et 357	**Le Grand Maine**	**SICARD Eliette**	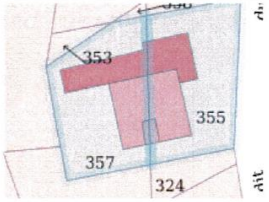	**Habitat ou activité**	**Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre**	
		ZT 352 et 356	**Le Grand Maine**	**SICARD Eliette**	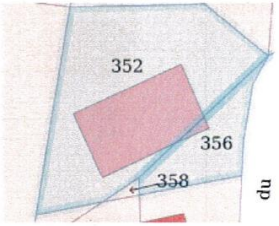	**Habitat ou activité**	**Hangar Bâtiment non existant sur le cadastre**	

ZT 150, 324 et 325	**Le Grand Maine**	**FERNANDEZ Gérard**	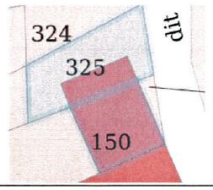	**Habitat ou activité**	**Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre**
ZS 152	**Chez Rioux**	**MARCU RABOUTÉ Liliane**	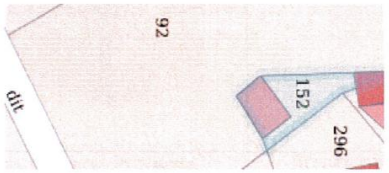	**Habitat ou activité**	**Grange Bâtiment non existant sur le cadastre**
C 588	**Chez Mathelineau**	**TUFFEREAU Patrice**	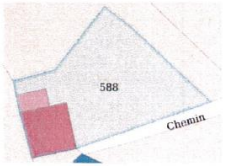	**Habitat ou activité**	**Grange Bâtiment non existant sur le cadastre**
D 511 et 678	Chez Denot	JOUSSEAUME Renée		Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
ZX 39	Les Fauriens	LAGARDE François	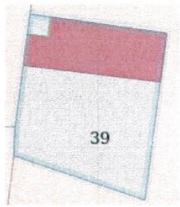	Habitat ou activité	Ancienne maison d'habitation Bâtiment non existant sur le cadastre

		ZW 164	Chez Maillochaud	DURAND Paul	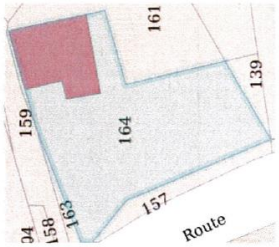	Habitat ou activité	Ancien chai Bâtiment non existant sur le cadastre	
		AA 20	Rue de la Forge	BOUTILLIÉ Jean-Luc	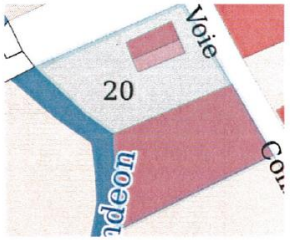	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre	
		AA 15	Rue de la Forge	BOUTILLIÉ Jean-Luc	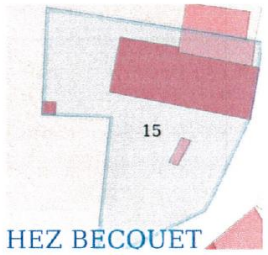	Habitat ou activité	Ancienne maison d'habitation Bâtiment non existant sur le cadastre	

ZE 81 et 124	Moqueras	BLANCHARD Maxime	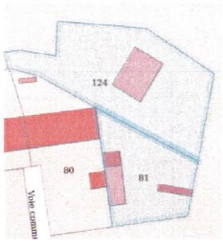	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre	
ZD 77	Le Petit Villard	CONTE Pierre	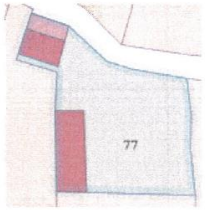	Habitat ou activité	Grange Bâtiment non existant sur le cadastre	
ZE 69	Chez Rullier	SOURISSEAU Jean-Paul	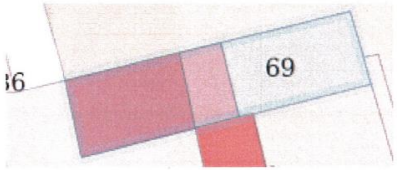	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre	
ZC 69	Le Mas	COULOUMY Albert	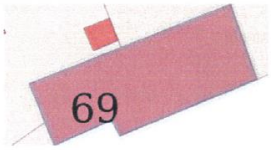	Habitat ou activité	Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre	
ZC 250	La Torte	DUHAMEL Sébastien	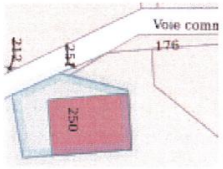	Habitat ou activité	Garage Bâtiment non existant sur le cadastre	

		ZC 157	La Fenêtre	LANDRY Eric	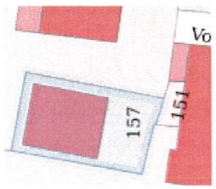 Habitat ou activité — Ancienne menuiserie Bâtiment non existant sur le cadastre
		ZC 54	Le Pénillon	BIDOUARD Alain	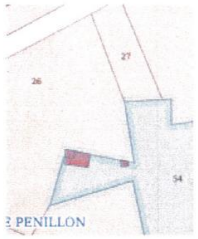 Habitat ou activité — Ancienne maison d'habitation Bâtiment non existant sur le cadastre
		ZE 103	Boisbelot	LERISSON Didier	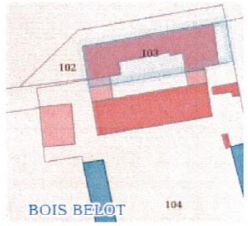 Habitat ou activité — Dépendances Bâtiment non existant sur le cadastre
SAINT-VALLIER	Favorable tacite	/			Pas de commentaire
BOISBRETEAU	Défavorable	Refus motivé par l'erreur notoire et importante concernant le report de la zone NT au lieu-dit de Saint Denis. En effet elle a été portée chez la parcelle voisine, alors que le projet est porté par Monsieur et Madame CAMPART (B522). Ce classement en zone NS et NP (zone inondable) est de nature à compromettre la faisabilité du projet de Monsieur et Madame CAMPART.			• A ce stade, il ne peut qu'être proposé que le porteur de projet apporte de sérieuses explications du projet, accompagnées d'études adéquates (inventaires faune/flore, zone humide, etc…). Toutefois, des garanties ont été récemment apportés auprès des services de la préfecture et un zonage partiel de la parcelle 522 peut être envisagé.

		Concernant le site des anciennes écoles, notre refus est motivé par le classement de ce site en zone naturelle, alors que depuis le début de l'élaboration du PLUI, nous insistons sur le fait que ce site doit être classé en zone urbaine, d'autant que le site des anciennes écoles fait partie intégrante du Bourg de Boisbreteau. La commune a aujourd'hui un projet de réhabilitation de l'ancienne cantine avec un projet d'extension, et donc de construction. Ce projet sera compromis par le classement en zone N. Le Conseil Municipal demande à ce que la parcelle soit classée en zone U pour environ les deux tiers, et que la partie est de la parcelle reste en zone N, afin de conserver l'aspect boisé de l'environnement. Le Conseil confirme sa volonté de conserver le caractère arboré du site. Le Conseil confirme qu'aucune construction ne pourra être érigée sur l'ancien terrain de jeux jouxtant le site, dans la mesure où il existe sur ce terrain les deux plateaux d'épandage de l'assainissement. Le Conseil motive son refus également concernant l'absence de report de zones constructibles (3000 m2 et/ou 2 constructions neuves). Le Conseil Municipal rappelle qu'à l'époque de l'élaboration du projet transmit, les terrains constructibles n'étaient pas tous vendus. Cinq terrains étaient à la vente, sans permis de construire. Aujourd'hui, l'ensemble des terrains est sous permis de construire, trois sont vendus, et les deux restants vont l'être début 2023. La Commune se trouve privée de report de zones constructibles et c'est donc en considération, que le Conseil Municipal **exige** le report de nouvelles surfaces, Le Conseil Municipal demande que les deux constructions soient : - Route des Daims - Route de Saintonge à la sortie du Bourg (lieu-dit le Chêne Rond- Dans cette hypothèse il faudra sécuriser) - Au village de Chez Pallard, en direction d'ORIOLLES Enfin, le Conseil Municipal refuse le projet en raison du classement en zone AP des parcelles environnant le village du Maine Durant, le Conseil Municipal demande à ce que cette zone soit classée en zone agricole. En effet une exploitation agricole située au Pas des Joncs a un projet d'extension devant entrainer la construction de nouveaux bâtiments sur la zone précitée. Il est donc primordial que cette zone soit classée en zone agricole, afin de permettre à l'exploitant de réaliser son projet et d'assurer la viabilité de son exploitation.	• Concernant la demande visant à positionner une zone UC sur le site des écoles, elle peut effectivement s'inscrire dans une logique d'adaptation du zonage au regard des capacités limitées de réalisations de nouvelles habitations sur la commune. Des limites techniques et paysagères apportent des explications claires sur la maîtrise du projet communal. Toutefois, au regard de la réunion de terrain intervenue le 07 décembre 2022, la motivation de l'avis défavorable par le Conseil Municipal paraît incorrect et malhonnête au regard de la mobilisation mise en œuvre par les élus et l'équipe technique pour trouver une solution de conciliation. • Concernant la demande de terrains constructibles supplémentaires au regard des très récentes autorisations d'urbanisme validées en mairie, là encore, au regard de la réunion de terrain intervenue le 07 décembre 2022, la motivation de l'avis défavorable par le Conseil Municipal paraît incorrect et malhonnête au regard de la mobilisation mise en œuvre par les élus et l'équipe technique pour trouver une solution de conciliation. Il est donc proposé d'intégrer un léger desserrement du hameau de Chez Pallard. • Concernant le projet agricole par une exploitation située au Pas des Joncs, nous invitons le porteur de projet à apporter des explications lors de l'enquête publique sur le projet d'extension souhaité. Il s'agira alors de voir si une

			adaptation du zonage est possible au regard des enjeux environnementaux présents.
PERIGNAC	Favorable	/	Pas de commentaire
CHANTILLAC	Favorable sous réserves	savoir : mettre les parcelles C650/C653/C654 en zone constructible pour de projets de maisons individuelles, la grange parcelle D1408 en réhabilitation maison d'habitation, la parcelle ZK 58 constructible partiellement pour un projet de cabinet d'ostéopathie et la parcelle ZC 238 partiellement pour un projet de laboratoire traiteur.	• Concernant la demande de nouveaux terrains constructibles pour des maisons individuelles, cette demande devra être étudiée avec de nouvelles contributions à l'enquête publique. Plusieurs points seront à étudier pour cela : l'adéquation de la demande notamment avec : le programme d'habitations que la commune doit réaliser en cohérence avec l'échelle intercommunale ; le positionnement géographique, central certes, mais à proximité d'un carrefour ; la proximité d'une zone UY et donc potentiellement de nuisances pour les nouveaux résidants. • Concernant la demande de changement de destination de construction demandé, ce complément pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques. Cette demande doit être secondée à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné. • Pour les demandes liées à des activités artisanales, les remarques faites à l'enquête publique pourront permettre de vérifier l'adéquation du zonage proposé et

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>le cas échéant d'y apporter des adaptations autant que possible.</td></tr>
<tr><td>BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE</td><td>Favorable sous réserves</td><td>Les Emplacements Réservés :

La liste des emplacements réservés présente dans le PLUi correspond à celle incluse dans le PLU en vigueur.

Certains emplacements de la liste jointe au PLUi ont vocation à être supprimés :
- Soit lorsque les projets définis à ces emplacements ont déjà été réalisés.
- Soit lorsque, au vu du nouveau règlement, l'emplacement réservé n'a plus vocation à être utilisé et, est ainsi devenu inutile.

Liste définitive des emplacements réservés ci-dessous :
<table><tr><th>N° ER</th><th>Désignation de l'opération</th><th>Surfaces approximatives</th><th>Bénéficiaire</th><th>Remarques</th></tr><tr><td>1</td><td>Élargissement de la voie communale n°821 à 8 m</td><td>426 m²</td><td>Commune</td><td>Néant</td></tr><tr><td>2</td><td>Création d'un passage piéton de 3 m entre le stade de la Gare et le boulevard Chanzy au nord de la piscine</td><td>231 m²</td><td>Commune</td><td>À supprimer : projet déjà réalisé</td></tr><tr><td>3</td><td>Élargissement de 8 m du chemin de la Prophète reliant Chez Raffenaud au village de l'Oisillon</td><td>1431 m²</td><td>Commune</td><td>Néant</td></tr><tr><td>4</td><td>Aménagement d'un cheminement et alignement d'arbres</td><td>150 m²</td><td>Commune</td><td>À supprimer : projet déjà réalisé</td></tr><tr><td>5</td><td>Élargissement de la voie située entre le chemin rural de Saint-Hilaire et la D432</td><td>381 m²</td><td>Commune</td><td>À supprimer : projet déjà réalisé</td></tr><tr><td>6</td><td>Création d'un parvis et d'une zone de stationnement arborée</td><td>1875 m²</td><td>Commune</td><td>Néant</td></tr><tr><td>7</td><td>Élargissement à 8 m du chemin rural reliant le Haut Faubourg à la zone industrielle de la Font Close</td><td>1578 m²</td><td>Commune</td><td>À supprimer : projet déjà réalisé</td></tr></table></td><td>• Concernant l'actualisation de la liste d'emplacements réservés, cette demande pourra être prise en compte et intégrée au PLUi avant son approbation.</td></tr>
</table>

N° ER	Désignation de l'opération	Surfaces approximatives	Bénéficiaire	Remarques
8	Extension du cimetière de Saint-Hilaire	908 m²	Commune	À supprimer : emplacement inutile
9	Réalisation d'un giratoire (G1) sur la rocade ouest au niveau du chemin de la Cigogne	207 m²	Commune	Néant
10	Création d'un bassin d'orage	4898 m²	Commune	Néant
11	Chemin d'accès entre Chez Gaschet et La Gourdonne	2021 m²	Commune	Néant
12	Création d'un mini réseau d'assainissement collectif (Chez Giraud - Xandeville)	2124 m²	Commune	À supprimer : emplacement inutile
13	Réalisation de voies d'accès vers le secteur "Les Combes" depuis le chemin des Combes	279 m²	Commune	Néant
14	Aménagement du carrefour de l'ex RN10 avec la rocade ouest	2248 m²	Commune	Néant
15	Élargissement à 8 m du chemin de la Bourgeade - Desserte zone UX	534 m²	Commune	Néant
16	Création d'un mini réseau d'assainissement collectif (Peugemard)	2257 m²	Commune	À supprimer : projet déjà réalisé
17	Création d'un mini réseau d'assainissement collectif (Chez Marot et Chez Ponchet)	1755 m²	Commune	À supprimer : emplacement inutile
18	Aménagement d'un carrefour de la RD 432 et élargissement de la voie communale n°201 de Chez Marot au Bourg de Saint-Hilaire	257 m²	Commune	À supprimer : projet déjà réalisé
19	Création d'un accès du chemin Thuleau à la Picauderie	537 m²	Commune	Néant

N° ER	Désignation de l'opération	Surfaces approximatives	Bénéficiaire	Remarques
20	Création d'une amorce de voirie d'une largeur de 10 m avenue Vergne	752 m²	Commune	Néant
21	Création d'une amorce de voirie d'une largeur de 10 m rue du Docteur Meslier	669 m²	Commune	Emplacement réservé créé au PLUi, à supprimer, l'emplacement n°20 suffit
22	Création d'un bassin d'étalement	12760 m²	Commune	Néant
23	Réalisation de voies d'accès vers le secteur « Les Combes » - largeur 2,70 m		Commune	ER existant au PLU à conserver au PLUi
24	Création d'un accès à la zone 1AU n°2 Chez Bataille - largeur 5 m		Commune	ER existant au PLU à conserver au PLUi
25a	Création d'un accès de la zone 1AU n°4 depuis le chemin de Chez Raffenaud		Commune	ER existant au PLU à conserver au PLUi
25b	Création d'un accès à la zone 1AU n°4 depuis la rue Maurice Guérive		Commune	ER existant au PLU à conserver au PLUi

Les Orientations d'aménagement programmées - OAP :

- Le périmètre de l'OAP « Mon Plaisir » est différent entre la rubrique « 1.1.1. Présentation du site » et la rubrique « 1.1.4. Schéma d'orientations d'aménagement ».
  En conséquence, il convient de mettre en cohérence les deux plans.

- Nous souhaitons modifier le nombre de logements pour les tranches de l'OAP « Les Routes » :
  - 3 à 6 logements pour la tranche A au lieu de 3 à 4
  - 10 à 13 logements pour la tranche A' au lieu de 10 à 15
  - 6 à 8 logements pour la tranche B au lieu de 8 à 15.

  En effet, au regard de la superficie des parcelles et de la typologie de logements envisagée, le nombre de logements indiqué, dans le projet de PLUi arrêté, semble surestimé.

- Concernant l'OAP du site de « Mon Plaisir », il n'y a pas de mise en cohérence à réaliser. Seule la zone classée 1AUe bénéficie d'un schéma d'orientations d'aménagement. La partie 2AUe sera traitée lorsqu'elle sera ouverte à son tour à l'urbanisation dans un futur PLUi, simplement le positionnement d'un futur accès par le rond-point sera matérialisé sur l'OAP.
  En revanche, s'il y a erreur matérielle entre les deux schémas présents, elle sera rectifiée.

Les changements de destination :

Il convient que certains bâtiments remarquables pouvant faire l'objet d'un changement de destination soient ajoutés à la liste existante, au regard de leur caractère patrimonial et de leur localisation :

Vocation	Parcelle(s)	Description	Localisation
Habitat	A0178	Bâti au lieu-dit « Le Vignac »	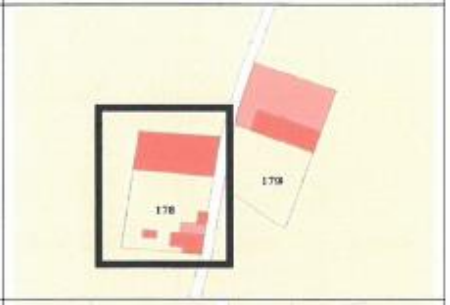
Habitat	B0998	Bâti au lieu-dit « Loubignac »	

- La question du programme de logements attendus sera à discuter au regard d'une attente importante en matière de maîtrise de la consommation des espaces et d'un niveau de densité minimum à atteindre. Les avis des Personnes Publiques Associées vont dans ce sens également.

- Concernant la demande de changements de destination de constructions, ce complément pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques.

Cette demande doit être secondée à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné.

Habitat	B0135 / B0134	Bâti au lieu-dit « Chez Piaud »	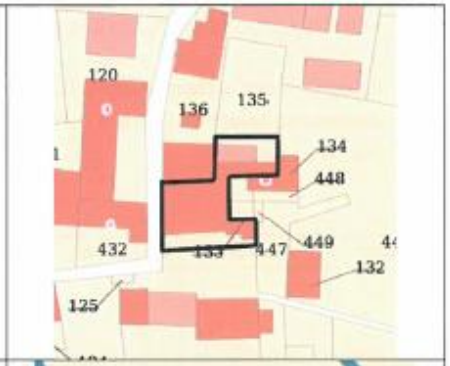	
Habitat	A0271	Bâti sur la route de Criteuil	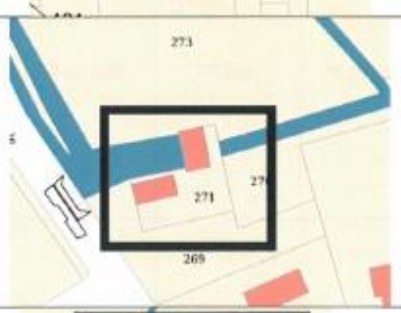	
Habitat	C0200	Bâti sur la route des tilleuls	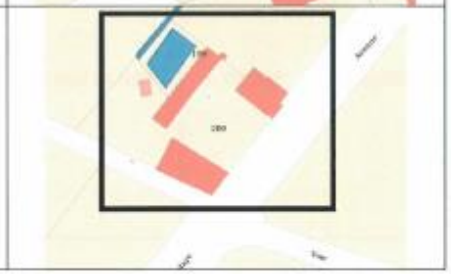	

Habitat	B850 / B849	Avenue Vergne	
Habitat / Culture	F0009	Ancien chai sur la rue Henri Fauconnier	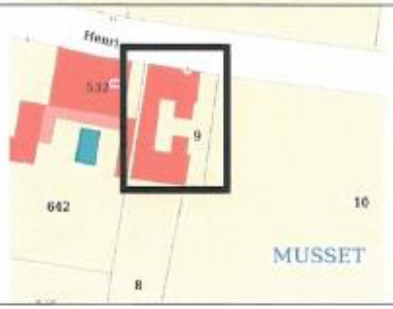

Les changements de zonage :

- Nous souhaitons que la parcelle cadastrée section 327 A sous le numéro 583 reste en zone UX telle qu'elle s'y trouvait au PLU et ne passe pas en zone A. En effet, l'installation d'un commerce de cycles est en projet sur cette parcelle.

Parcelle au PLU en vigueur :



- Cette demande semble pouvoir être prise en considération et pourra être confirmée lors de l'enquête publique. Au regard de la grande superficie de la parcelle, l'agrandissement de la zone d'activités pourrait dans ce cas être envisagée de manière partielle.

		Parcelle au projet de PLUi :  • Nous souhaitons étendre la zone UC à la totalité de la parcelle cadastrée section B sous le numéro 929 et à la parcelle cadastrée même section sous le numéro 781 (actuellement classées en zone UX dans le projet de PLUi arrêté) pour le projet de construction de 14 logements destinés à la construction, objet du permis de construire n° PC01602821W0035, accordé le 15 mars 2022. 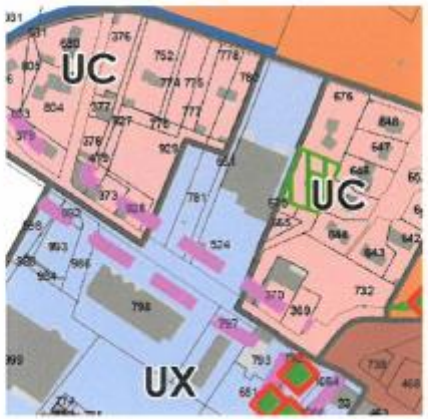 	• Il s'agira alors d'actualiser le projet de zonage. Cette actualisation pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation.

		• Au regard de leur continuité avec la zone UC existante, nous souhaitons étendre la zone UC aux parcelles cadastrées section ZE sous les numéros 81, 82, 83, 84, 85. Ces parcelles sont issues de la déclaration préalable n° DP01602821W0115 dont l'objet était la division foncière en vue de construire et la création de 5 lots. L'arrêté de non-opposition avec prescriptions a été accordé le 3 novembre 2021. - La parcelle ZE n°85 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0034 pour la construction d'une maison individuelle accordé le 9 février 2022. - La parcelle ZE n°84 a fait l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° CU01602822W0023 pour la construction de deux habitations accordé le 8 avril 2022. - La parcelle ZE n°83 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0044 pour la construction d'une maison individuelle bénéficiant d'une autorisation tacite le 17 février 2022. - La parcelle ZE n°82 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0039 pour la construction d'une maison individuelle accordé le 10 février 2022. - La parcelle ZE n°81 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0040 pour la construction d'une maison individuelle accordé le 14 février 2022. 	• Concernant la demande d'actualisation du zonage du PLUi au regard des autorisations d'urbanisme délivrées, il conviendra de faire un point de la situation à l'issue de l'enquête publique pour vérifier s'il y a lieu effectivement d'y procéder.

		• Au regard de leur continuité avec la zone UC existante, nous souhaitons étendre la zone UC aux parcelles cadastrées section B sous les numéros 931 à 937. Ces parcelles sont issues de la déclaration préalable n° DP01602819W0089 dont l'objet était la division en vue de construire et la création de 7 lots destinés à la construction d'une habitation et ses dépendances. L'arrêté de non-opposition avec prescriptions a été accordé le 4 mars 2020. - La parcelle B n°931 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0045 pour la construction d'une maison individuelle avec garage accordé le 16 mars 2022. - La parcelle B n°932 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602822W0014 pour la construction d'une maison d'habitation accordé le 16 août 2022. - La parcelle B n°933 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602822W0011 pour la construction d'une maison d'habitation accordé le 13 juin 2022. - La parcelle B n°934 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0030 pour la construction d'une maison d'habitation accordé le 9 février 2022. - La parcelle B n°935 a fait l'objet d'une demande de permis de construire n° PC01602821W0003 pour la construction d'une maison individuelle accordé le 12 mai 2021. • Nous souhaitons étendre la zone UC à la parcelle cadastrée section B sous le numéro 930. Cette parcelle est divisée en 6 lots : - Création du lot n°8 : DP01602821W0140 bénéficiant d'un accord tacite le 21 janvier 2022. - Création des lots n°9 et 10 : PA01602821W0003 accordé le 22 mars 2022. - Création des lots n°11 à 13 : DP01602821W0139 bénéficiant d'un accord tacite le 21 janvier 2022.	• Concernant la demande d'actualisation du zonage du PLUi au regard des autorisations d'urbanisme délivrées, il conviendra de faire un point de la situation à l'issue de l'enquête publique pour vérifier s'il y a lieu effectivement d'y procéder. • Concernant la demande d'actualisation du zonage du PLUi au regard des autorisations d'urbanisme délivrées, il conviendra de faire un point de la situation à l'issue de l'enquête publique

		• Nous souhaitons étendre la zone UC aux parcelles cadastrées section B sous les numéros 333 et 334 (actuellement classées en zone UE dans le projet de PLUi arrêté). Ces parcelles sont divisées en 4 lots : - Création des lots n°14 à 17 : DP01602821W0141 bénéficiant d'un accord tacite le 21 janvier 2022. 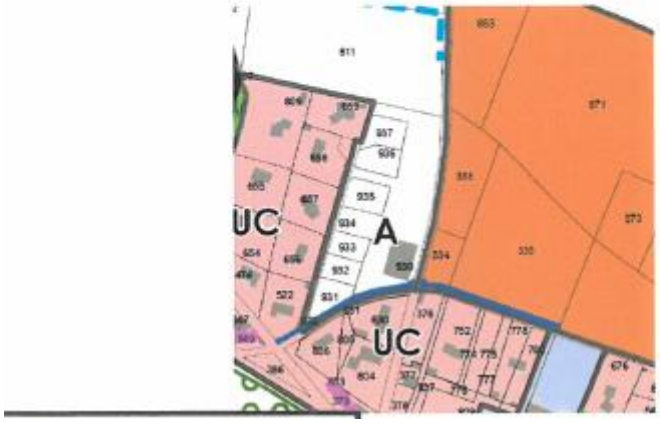	pour vérifier s'il y a lieu effectivement d'y procéder. • Concernant la demande d'actualisation du zonage du PLUi au regard des autorisations d'urbanisme délivrées, il conviendra de faire un point de la situation à l'issue de l'enquête publique pour vérifier s'il y a lieu effectivement d'y procéder.

Liste du patrimoine bâti communal :

Nous souhaitons ajouter les bâtiments suivants à la liste du patrimoine bâti communal car ceux-ci font partie intégrante de l'histoire de la commune.

Nom du/des bâtiments	Adresse	Parcelle(s)	Photographie(s)
Passerelle et château d'eau	Avenue Aristide Briand	AD 632	
Hôpital	Route de Saint-Bonnet	ZD 100	

- Concernant la demande d'identification de nouveaux éléments du patrimoine, il est dommageable que ces éléments n'aient pas été transmis plus tôt, mais ils pourront être intégrés avant l'approbation du PLUi.

Mairie	26 rue Marcel Jambon	AC 590 AC 589
Lycée Elie Vinet	7 Avenue Pierre Mendès	AD 89 AD 90 AD 111 AD 278 AD 280 AD 469 AD 563







Palais de justice	3 boulevard Gambetta	AC 707
Hôtel des finances	3 rampe des Mobiles	AC 223







		Maison Jacques Chardonne	18, 20, 22 et 24 rue Jacques Chardonne	AC 1249	
		Château d'eau de Barbezieux	6B rue du Château d'eau	AC 992	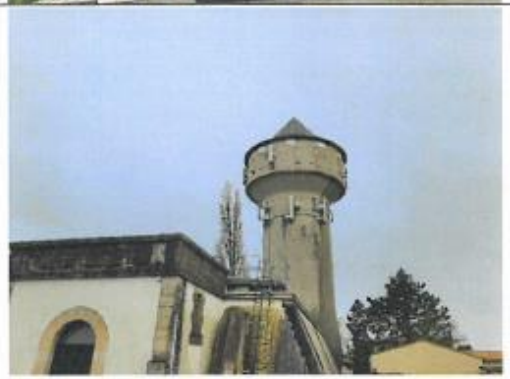
		Maison de Félix Gaillard	11 avenue Félix Gaillard	C 349	

Édifice des templiers	Saint-Seurin	ZE 46
Maison Bagatelle	4 rue Henri Fauconnier	F 5 F 674
Maison Henri Fauconnier	19 rue Henri Fauconnier	D 285 D 286







Ancienne maison Venthenat	Avenue Félix Gaillard			
Gendarmerie	Rue de la République			
Établissements Venthenat	Route de Chalais			

En revanche, nous souhaitons supprimer les établissements suivants qui ne sont plus en activité :

Nom du/des bâtiments	Adresse	Parcelle(s)	Photographie(s)
Usine de matériel agricole P. VIAUD et Cie (S.A.)	Avenue Pierre Mendès France	AD 625	 
Distillerie d'eau de vie de cognac, minoterie, usine de boulangerie	Route de Blanzac		

- Sollicite, à l'unanimité des voix, la Communauté de Communes des 4B afin que la surface constructible, actuellement de 9,51 ha, soit augmentée par toute procédure possible et que le zonage soit revu en conséquence, dans un délai maximum de 2 ans,

- Concernant la demande de suppression du caractère patrimonial de certains bâtiments, il est alerté sur le fait que ce n'est pas l'absence d'activités qui enlève la qualité patrimoniale des sites. Donc il conviendra de requestionner cette intention préalable suite à la prochaine enquête publique.

- Concernant la demande de bénéficier de plus de surfaces constructibles, difficile de s'exprimer sans projet. Cela implique de requestionner le projet de PLUi et le positionnement des 40 communes.

SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX	Favorable sous réserves	**"Le Bourg" :** - Demande suppression de la zone N concernant les parcelles S° B n°589-590591-592-593 ; celles-ci ont fait l'objet d'un Certificat d'Urbanisme opérationnel positif en 2021, le propriétaire ayant un projet. Elles constituent une dent creuse dans l'ensemble du bourg. Aussi nous souhaitons son classement en zone UB, (elles étaient précedemment en zone UC). - La préemption sur le pigeonnier parcelle n° A 427 ne figure pas sur le zonage. **"Chez Chéty"** - Le changement de destination d'anciennes granges sur les parcelles n° B 914-916 , ne figure pas sur le zonage. Cela concerne un projet professionnel qui avait été formulé et normalement pris en compte lors de l'élaboration du zonage. **"Montville"** : - La zone UX pour les transports CHAIGNAUD, doit être légèrement prolongée sur les parcelles n° C 732 et 734. Il y a un permis de construire en cours. Une grande partie a été mise en zone inondable alors qu'il existe un très ancien et important remblais, partie sur laquelle devrait se trouver l'extension prévue par le permis de construire. **"La Renauderie"** - Nous demandons le classement en zone AY et non A, compte-tenu de l'existence d'une activité de garage au 8 Route du Val du Né, sur partie de la parcelle n° A 732. **"Maison Rouge"** - Parcelle n° A 432 et 497 à classer en zone AY et non en A (activité mécanique/garage). **"Chez Roux"** - Demande de mise en zone Ub sur la parcelle C 714 et partie de la 719 la fille des propriétaires souhaitant y construire sa maison. Cette zone correspond uniquement au jardin des parents et non à de la terre agricole.	• Concernant le Bourg : cette demande paraît recevable et en accord avec les remarques transmises par les Personnes Publiques Associées qui souhaitent qu'une plus grande densification du bourg soit intégrée au projet de PLUi. Cette actualisation au regard d'une autorisation d'urbanisme délivrée pourra être opérée après l'enquête publique. Pour le pigeonnier, il convient d'ajouter une protection au titre du L.151-19 (bâtiment d'intérêt historique et architectural) et un emplacement réservé car la commune souhaite l'acquérir pour le valoriser. • Concernant « Chez Chéty » : il conviendra de vérifier si le bâti en question concerne le projet équestre situé à proximité. Auquel cas, il sera opportun de rassembler le bâti dans le même type de zonage. Des précisions pourraient idéalement être apportées lors de l'enquête publique. • Concernant « Montville » : il s'agit apparemment d'une actualisation à opérer au regard d'une autorisation d'urbanisme déjà délivrée. Cette actualisation au regard d'une autorisation d'urbanisme délivrée pourra être opérée après l'enquête publique. • Concernant « La Renauderie » : un garage automobile semble présent et la demande d'actualisation semble légitime pour prendre en compte l'activité existante.

			Cela peut impliquer (si création STECAL), sur ce point, un nouveau passage en CDPENAF avant l'approbation du PLUi. • Concernant « Maison Rouge » : un garage automobile semble présent (toujours en activité ?) et la demande d'actualisation semble légitime pour prendre en compte la vocation des constructions. **Cela peut impliquer (si création STECAL), sur ce point, un nouveau passage en CDPENAF avant l'approbation du PLUi.** • Concernant « Chez Roux » : il s'agit d'une demande privée qui aura toute sa place lors de l'enquête publique. A signaler toutefois qu'il s'agit d'un secteur rural classé en zone agricole et donc non prioritaire au développement urbain de la commune. Avis défavorable sur cette demande.
SAUVIGNAC	Favorable tacite	/	Pas de commentaire

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :
Secrétariat CDPENAF

Courriel : ddt-cdpenaf@charente.gouv.fr

AVIS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS du 14 décembre 2023

PLUi CDC 4B Sud-Charente – post enquête publique

Résultat du vote : FAVORABLE à l'unanimité
à l'exception des points ci-dessous
pour lesquels des avis DÉFAVORABLES ont été prononcés
(15 votants)

Les membres de la commission émettent sur le projet de PLUi de 4B SUD-CHARENTE post enquête publique (en complément de l'avis, favorable avec réserves, exprimé le 10 janvier 2023 sur le projet de PLUi arrêté) :

- **Un avis simple favorable au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme** *(dispositions du règlement du PLUi relatives à la réalisation d'extensions et annexes de bâtiments d'habitations existants ou aux changements de destination de bâtiments identifiés en zones A et N)* ;

- **Un avis simple favorable au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme** *(délimitation au sein des zones agricole et naturelle de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - STECAL)*, **à l'exception du point suivant pour lequel un avis défavorable a été prononcé :**

  - **STECAL n°1 de BOISBRETEAU (Nt) :** les éléments présentés à la commission ne permettent pas d'apprécier l'impact du projet en termes de consommation d'espace (densité, surface par unité, localisation et nature des constructions et aménagements y compris au-delà des cabanes). La taille de ce STECAL, proche de 20 ha, paraît de surcroît excessive à défaut d'encadrer strictement la possibilité d'y développer un projet. Enfin, la prise en compte du risque feux de forêt (massif à risques) n'est pas précisée ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

■ **Un avis simple favorable au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme** *(réduction / préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ENAF),* **à l'exception des points suivants pour lesquels un avis défavorable a été prononcé :**

- **Commune de LACHAISE « Chez Denis » extension zone Uc** : Il convient de limiter l'extension à la seule parcelle n° 740 ;
- **Commune de CHILLAC extension zone Ux** : la proposition du PLUi arrêté permet déjà un potentiel de développement de l'entreprise de transports.

■ **Un avis simple favorable au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme** *(en l'absence de SCOT, dérogation au principe d'urbanisation limitée),* **à l'exception des ouvertures à l'urbanisation ci-dessous pour lesquelles un avis défavorable a été prononcé :**

- **STECAL n°1 de Boisbreteau (Nt),** à défaut d'un encadrement suffisant par le règlement du PLUi des projets susceptibles de se développer sur cette emprise de près de 20 ha,
- **LACHAISE « Chez Denis » extension zone UC (au-delà de la parcelle 740),**
- **CHILLAC extension zone UX (au-delà du projet de PLUi arrêté),**
- **secteurs Npv de TOUVERAC (1 et 3)** pour lesquels l'avis formulé par la CDPENAF le 10 janvier 2023 n'a pas été pris en compte.

Le 14 décembre 2023
Pour la préfète de la Charente,
Le président de la CDPENAF,

Hervé SERVAT

PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :
Florent Mauviet
Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement
Tél. : 05 37 37 38 20
Courriel : florent.mauviet@charente.gouv.fr

Angoulême, le 20 DEC. 2023

La préfète de la Charente

à

Monsieur le Président
de la communauté de communes 4B
Sud Charente
1, route de l'Ancienne Gare
16360 Touvérac

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) 4 B Sud-Charente
Seconde demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme

Réf. : Votre courrier du 25 octobre 2023

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, vous avez sollicité de nouveau mon accord, par courrier reçu le 25 octobre 2023, pour ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023, et ce, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et R.142-2 du Code de l'urbanisme.

Suivant ces articles, « cette dérogation peut être accordée lorsque l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impacts excessifs sur les flux de déplacements, ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat commerces et services ».

Par décision du 10 février 2023, je vous ai fait part de mon accord sur la dérogation sollicitée pour l'essentiel des secteurs ouverts à l'urbanisation, à l'exception de quelques-uns pour lesquels le projet de PLUi me semblait devoir être amendé, sur le fond ou dans ses justifications.

Votre demande complémentaire porte sur les évolutions intervenues après les phases de consultation des personnes publiques associées puis d'enquête publique, dès lors que certaines de ces évolutions portent sur l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs non constructibles.

À ma demande, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), consultée également au titre des articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du Code de l'urbanisme sur l'ouverture de parcelles en extension des enveloppes urbaines, sur la création de zones à urbaniser ainsi que sur la création de secteurs de taille et de capacité limitées, s'est prononcée le 14 décembre dernier sur l'ensemble de ces projets d'ouverture à l'urbanisation.

Considérant l'avis argumenté de la commission départementale pour chacun des projets ainsi que les critères d'appréciation prévus à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLUi de la communauté des communes 4B Sud Charente peut recevoir un avis favorable – d'ensemble – au titre d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée.

Toutefois, compte tenu de ses dimensions (près de 20 ha) et de son environnement immédiat, le secteur de taille et de capacité limitées (Nt) de la commune de Boisbreteau reçoit de ma part un avis favorable sous la réserve expresse d'un encadrement réglementaire strict de la part du PLUi afin de maîtriser l'emprise totale et la localisation des constructions et installations pouvant y être autorisées ainsi que leur impact sur l'environnement et la nécessaire prévention des incendies de forêt.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite.

Le directeur départemental des territoires, et plus particulièrement le service urbanisme habitat logement, reste à votre entière disposition pour vous accompagner dans les dernières étapes avant l'approbation de votre document d'urbanisme et son opposabilité.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

1.0 Rapport de présentation

1.7 Enquête Publique

Élaboration du PLUi prescrite par D.C.C du 11 mai 2017

Projet de PLUi arrêté par D.C.C du 23 mars 2023

Dossier soumis à Enquête Publique du 23 mai au 23 juin 2023

PLUi approuvé par D.C.C du 21 décembre 2023

At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B

SUD CHARENTE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
du 23 mai au 23 juin 2023
sur le projet de
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL et d'ABROGATION DE 10 CARTES COMMUNALES

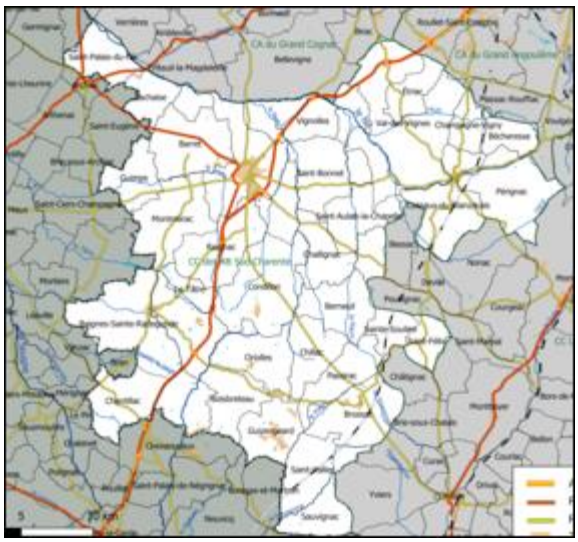

Rapport et conclusions motivées de la Commission d'Enquête Publique

1ère partie : Rapport

1 Généralités....5
1.1 Cadre général du projet....5
1.2 Objet de l'enquête publique unique....6
1.3 Cadre Juridique....7
1.4 Dossier soumis à enquête publique unique....7
1.4.1 Le dossier d'enquête publique unique réalisé par le Bureau d'Etudes At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés....7
1.5 Objectifs et Stratégie du projet....8
1.6 Cartes Communales....11
1.6.1 Contexte règlementaire....11
1.6.2 Particularité des documents concernés....11
1.6.3 Impact sur l'évolution de l'aménagement des territoires concernés....12
1.6.4 Procédure d'abrogation des cartes communales....12
1.7 Bilan de la concertation....13
1.8 Avis des communes de l'EPCI sur le projet de PLUI....13
1.9 Avis des PPA....17
2 Organisation de l'enquête publique....20
2.1 Désignation de la commission d'enquête....20
2.2 Ouverture de l'enquête publique unique....20
2.3 Démarches préparatoires à l'enquête publique unique....20
2.4 Modalité d'information sur l'enquête publique....21
2.4.1 Publicité par voie de presse....21
2.4.2 Publicités par affichage et dématérialisées....21
2.4.3 Autres mesures de publicité....21
2.5 Dispositions prises permettant la consultation du dossier....22
2.5.1 Au format papier....22
2.5.2 Au format numérique....22
2.6 Dispositions prises, pour assurer le recueil des observations et des propositions du public....22
2.6.1 Au format papier....22
2.6.2 Au format numérique....22

3 Déroulement de l'enquête 23
3.1 Permanences réalisées 23
3.2 Clôture de l'enquête 23
4 Les observations du public 24
4.1 Procès-Verbal de Synthèse et Mémoire en réponse 24
4.2 Analyse quantitative des observations 24
4.2.1 Nombre de personnes rencontrées 24
4.2.2 Les contributions 24
4.2.3 Les contributeurs 25
4.2.4 Traitement des observations 26
4.3 Synthèse et synoptique des observations avec réponse du porteur de projet 26
4.4 Analyse des observations reçues et des réponses apportées 28
Annexes : Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse 30

1ère partie
Rapport

1 Généralités

1.1 Cadre général du projet

La Communauté de communes des 4B Sud Charente dont le siège est situé au 1 route de l'ancienne gare 16 360 TOUVERAC est constituée de 40 communes. Elle est issue de la fusion en 2012 des communautés de communes du Blanzacais et des 3BSud-Charente.

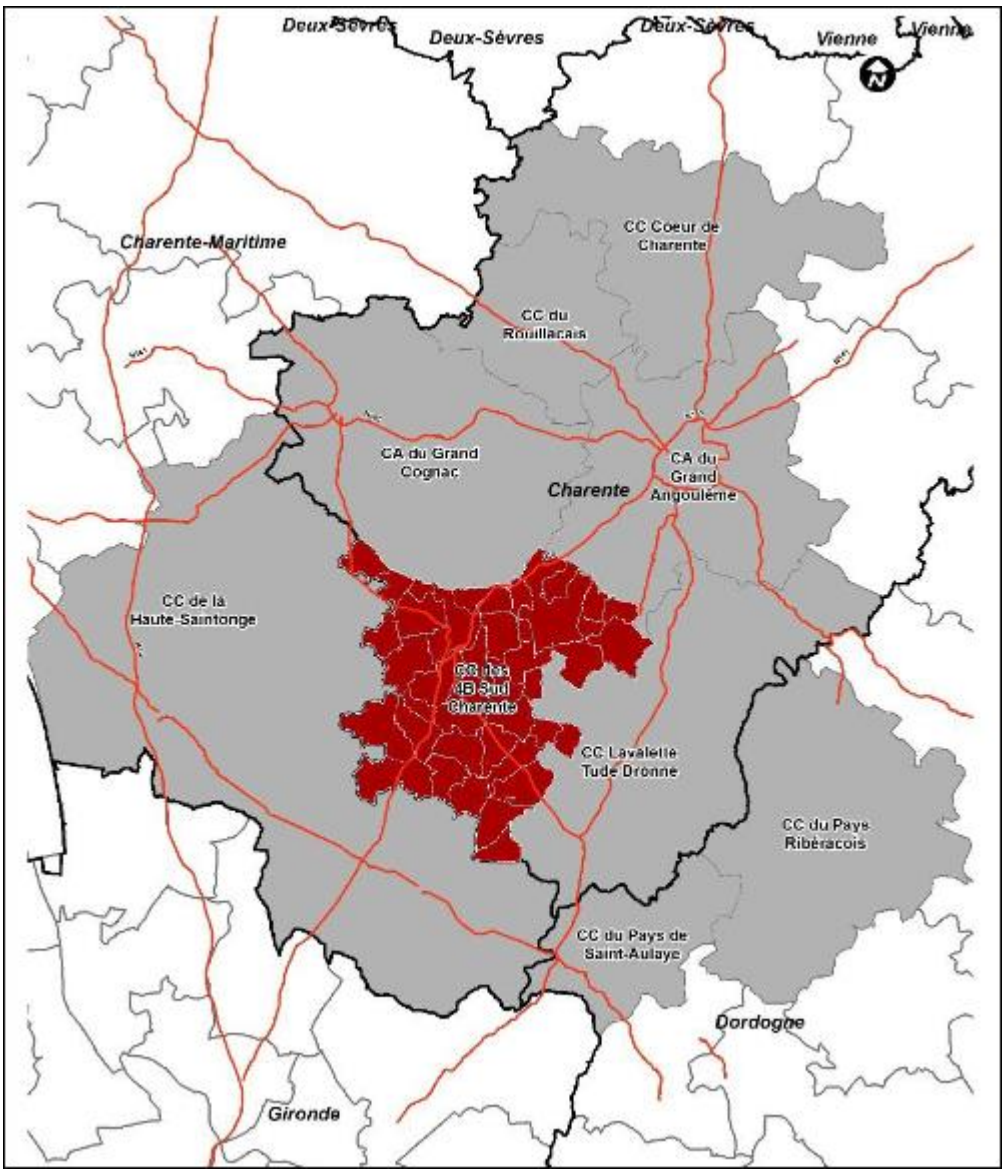

Elle est localisée entre les Communautés d'Agglomérations du Grand Angoulême au Nord-Est (25 kilomètres) et du Grand Cognac (20 kilomètres) au Nord. A l'Est et à l'Ouest s'étendent des territoires plus ruraux.

Elle compte 19917 habitants (INSEE 2018) pour une superficie de 628,80 km² soit une densité de 32 habitants/km².

Elle est traversée par la RN10, voie classée à grande circulation, la RD731 axes routiers principaux et structurants ainsi que par la ligne à grande vitesse sud-Europe-atlantique.
La Loi ALUR du 24 mars 2014 instaure le transfert automatique des compétences des Plans Locaux d'Urbanisme aux Communautés de communes et d'agglomération à compter du 27 mars 2017.
La Communauté de Communes des 4B Sud-Charente a donc adopté la compétence urbanisme afin d'uniformiser et de planifier l'organisation et l'aménagement de son territoire géré par trois types de règlementation :

► **huit communes sont dotées d'un PLU** : Baignes -Ste Radegonde, Barbezieux-St-Hilaire, Bors de Baignes, Brossac, Coteaux du Blanzacais, Etriac, Reignac et Val des Vignes ;

►**dix communes sont dotées d'une carte communale** : Bécheresse, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Montmérac, Passirac, Pérignac, Salles de Barbezieux, St,Médard et Vignolles ;

►**vingt-deux relèvent du Règlement National d'Urbanisme** : Angeduc, Barret, Berneuil, Boisbreteau, Brie-sous-Barbezieux, Challignac, Champagne-Vigny, Condéon, Etriac, Guimps, Guizengeard, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Oriolles, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Félix, St-Palais-du-Né, Sainte-Souline, Saint-Vallier, Sauvignac, Le Tâtre, Touvérac.

Elle a prescrit, par délibération du Conseil Communautaire du 11 mai 2017, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

N'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), les comparaisons de dynamiques et les caractéristiques du territoire se sont appuyées sur les intercommunalités voisines (en gris sur la carte) et sur les dispositions du SRADDET Nouvelle Aquitaine.

A l'issue des concertations, et des consultations, le projet est finalisé et arrêté par une première délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et sur l'abrogation des dix cartes communales en vigueur.
A la suite de l'avis défavorable de dix des communes membres, une nouvelle délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2023 acte les décisions et les réserves formulées et confirme le projet initial sans modification.

1.2 Objet de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et l'abrogation de 10 cartes communales, présentée par la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

1.3 Cadre Juridique

L'enquête publique unique est prescrite conformément aux textes en vigueur, notamment :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'uranisme et notamment les articles L.123-1 et R.153-8,
- le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27,
- les délibérations des conseils municipaux,
- les délibérations communautaires des 30 juin 2022, 29 septembre 2022 et et du 23 mars 2023
- les avis des communes membres, des personnes publiques associées, et de la mission régionale d'autorité environnementale
- la décision du 6 avril 2023 du Président du Tribunal du Tribunal Administratif de Poitiers désignant la commission d'enquête publique
- l'arrêté communautaire n° ARR_002_2023 du 24 avril 2023 prescrivant l'ouverture, de l'enquête publique unique du 23 mai 2023 au 23 juin 2023.

1.4 Dossier soumis à enquête publique unique

1.4.1 Le dossier d'enquête publique unique réalisé par le Bureau d'Etudes At'Metropolis / Eco2Initiative / Biotope / Rivière&Associés

L'enquête unique est composée de deux dossiers distincts, au format A4, présentés recto/verso.

► Le premier, le PLUI, comprend :

- La liste des pièces constitutives du PLUi d'une page A4 ;
- Le Bilan des concertations tenues tout au long du processus d'élaboration des documents de 201 pages, des avis des Personnes Publiques Associées de 158 pages et des avis des collectivités par les délibérations des conseils municipaux pris de 121 pages ;
- Le rapport de présentation, au format A4 en recto/verso, de 151 pages, qui intègre différents documents notamment le résumé non technique, le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale et l'explication du projet ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de 14 pages traitant deux grands thèmes :
  - faire des 4B un territoire attractif et durable ;
  - conforter le caractère des 4B Sud-Charente.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de 141 pages, présentent 24 programmations à vocation résidentielle à réaliser sur 17 communes et 4 à vocation commerciale et économique à réaliser sur 4 communes ;
- Une OAP valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de 80 pages, au travers des fiches actions pour permettre le suivi de sa mise en œuvre ;
- Les plans de zonage retenus des 40 communes de l'EPCI et un plan général ;
- Le règlement écrit de 162 pages qui pour chaque type de zone créée définit les règles applicables ;
- Un dossier « Annexes » de 1 021 pages, traitant les Servitudes d'utilité publiques, qui concerne l'eau, les monuments et les sites, la circulation routière, le gaz, l'électricité, les cimetières, les ICPE, la communication, voie ferrée, relation aérienne, qui regroupe des cartes ou et des données ou documents des études d'impact intégrés dans l'élaboration du PLUI.

► Un deuxième concerne l'abrogation des cartes communales, , constitué de 10 documents élémentaires de 15 pages chacun traitant :

- Le contexte et objet de la procédure, l'objet de la procédure, l'objet de l'enquête publique ;
- La nécessité d'abroger les dix Cartes Communales dans le cadre de l'élaboration du PLUi 4B Sud Charente ;
- L'analyse de la Carte Communale et du projet de PLUi ;
- La Carte Communale de chacune des 10 communes concernées ;
- Le projet de PLUi 4B Sud Charente ;
- L'évolution chiffrée entre la Carte Communale et le projet de PLUi.

Soit au total un dossier d'environ 2500 pages, plans compris.

1.5 Objectifs et Stratégie du projet

La démarche d'établissement d'un PLUI est réglementée. Elle commence nécessairement par l'établissement d'un diagnostic territorial qui permet, après analyse et concertation, la définition d'enjeux politiques par les élus. Ceux-ci sont exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Dans le cadre de cette collectivité, ces **enjeux politiques** ont été complétés par un **projet de territoire** et par des **moyens d'actions** pour réaliser ce projet.

Les **enjeux politiques** (PADD) ont été débattus le 30/06/2022 par la Communauté de Communes. Ce sont :

1. Faire des 4B Sud Charente un territoire attractif et durable
   - Cibler et prioriser les potentialités de diversification économique du territoire
   - Favoriser le confortement des activités agricoles et forestières
   - Favoriser un développement de l'activité touristique et une ruralité porteuse de projets
   - Faire des 4B Sud Charente un territoire à énergie positive (TEPos)
2. Conforter le caractère des 4B Sud Charente
   - S'appuyer sur des centralités renforcées
     - La revitalisation des centres-bourgs…
     - Pour assurer des conditions satisfaisantes d'accueil de population
   - Raisonner la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et…
   - Consolider la trame verte et bleue (TVB) du territoire et les espaces vulnérables

Il faut aussi noter que la Communauté de Communes a fait sien l'objectif du SRADDET de réduction de 50% de la consommation d'espace par rapport à celle consommée sur les dix dernières années.

Le **projet de territoire** a été fait en examinant 3 scénarios représentants différents niveaux d'ambition. In fine elle a choisi le scénario médian intitulé « **4B pour une centralité affirmée** » dont les 2 principaux objectifs sont une croissance de la population de 500 habitants entre 2015 et 2030 (population actuelle de l'ordre de 20000 habitants) et une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers limités à 40ha.

Concernant les logements avec ce scénario le besoin est estimé à 540 logements supplémentaires répartis entre 400 logements neufs et 140 déjà sur le marché (diminution du stock de logements vacants).

Cette ambition a été soutenue par la volonté de protéger les espaces naturels, agricoles ou forestiers et de densifier les nouvelles zones à urbaniser en privilégiant leurs implantations dans les centralités définies. Ainsi cela a permis de définir le projet de territoire en l'articulant autour des axes suivants :

- D'accueillir de nouveaux habitants ;
- De préserver l'identité des communes et du territoire, notamment par la protection de l'agriculture et par le respect des paysages et du patrimoine ; de maintenir et renforcer l'attractivité du territoire, notamment en favorisant le développement de l'artisanat et de l'économie sur le territoire ;
- De définir les besoins en services et en équipements ;
- D'accompagner les besoins en matière de mobilité à l'échelle du territoire en favorisant les modes de déplacements alternatifs et collectifs ;
- D'assurer une gestion économe de l'espace ;
- De s'inscrire dans le respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Les **moyens d'actions** dont la traduction est le **PLUI** doivent :

- Permettre aux communes de prendre en main leur développement en se dotant d'un document d'urbanisme ;
- Élaborer un urbanisme de projet dépassant le seul zonage de terrains constructibles ;
- Valoriser et transcrire les projets de revitalisation des centres-bourgs formalisés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « centre-bourg » ;
- Mettre en œuvre la transition énergétique du territoire et permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables ;
- Traduire la stratégie territoriale de développement durable dans l'aménagement du territoire et mettre en œuvre un urbanisme durable ;
- Renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale.

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente fait du développement économique une priorité et un préalable pour accueillir dans des conditions optimales des populations actives pour les années à venir.

Compte-tenu de son caractère rural prédominant, la Communauté de Communes des 4B Sud Charente doit garantir le confortement, le développement, voire la régénération de l'activité agricole en évitant et maîtrisant autant que possible l'artificialisation et le mitage des terres agricoles, en limitant les nouvelles constructions sur les espaces agricoles à forte valeur ajoutée (Cognac,…), en évitant les risques de conflits d'usage, en gérant des reculs avec les espaces cultivées au sein des zones déjà agglomérées.

Riche d'un patrimoine bâti et environnemental conséquent, la Communauté de Communes des 4B Sud Charente doit favoriser la valorisation du patrimoine dans une démarche de projet et permettre le changement de destination du bâti ancien, identifié d'intérêt patrimonial, pour la création d'hébergements touristiques, permettre l'animation du territoire autour des loisirs ou d'activités complémentaires à l'agriculture.

Faire de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, un territoire à énergie positive (TEPOS) en réduisant le besoin et la portée des déplacements, par un urbanisme durable et par le renforcement des centres-bourgs, en préparant le territoire aux changements climatiques, en

développant une production locale d'énergie diversifiée et respectueuse du territoire et assurant le développement d'une économie locale bas carbone.

Cette approche intercommunale permet de penser l'équilibre global du territoire de vie dans toutes ses dimensions (écologique, économique, urbanistique, transports, protections des espaces, paysager) en s'articulant avec les documents supra. Elle permet aussi une modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain .Le tableau ci-après illustre cette ambition :

CONSOMMATION D'ESPACES, COMPARAISON ENTRE LE PLUI ET LA CONSOMMATION DES 10 DERNIÈRES ANNÉES, EN HECTARES

			U	1AU	2AU	TOTAL
PLUi	Habitat	Territoires artificialisés	18,43	1,90	0,00	20,33
		Espaces NAF	22,57	18,32	1,20	42,09
		Total habitat	**41,00**	**20,22**	**1,20**	**62,42**
	Activité	Territoires artificialisés	12,04	0,00	0,00	12,04
		Espaces NAF	4,79	16,29	5,20	26,28
		Total activité	**16,82**	**16,29**	**5,20**	**38,31**
	Toutes vocations	Territoires artificialisés	30,47	1,90	0,00	32,37
		Espaces NAF	27,35	34,61	6,41	68,36
		Territoires artificialisés	**57,82**	**36,51**	**6,41**	**100,73**
Consommation 2007-2021 Moyenne sur 10 ans	Habitat	Territoires artificialisés				18,12
		Espaces NAF				131,51
		Total Habitat				**149,63**
	Activité	Territoires artificialisés				2,50
		Espaces NAF				26,54
		Total Habitat				**29,04**
	Toutes vocations	Territoires artificialisés				20,62
		Espaces NAF				158,05
		Territoires artificialisés				**178,67**

En synthèse :

- **Le PLUI a permis d'augmenter la consommation d'espaces en milieu artificialisés de 21%.**
- **Le PLUI a permis de réduire la consommation d'espaces NAF de 56%.**
- **Le PLUi a permis de réduire la consommation d'espaces totale de 44%, passant de 178,67 à 100,73 hectares, soit 77 hectares en moins**

1.6 Cartes Communales

1.6.1 Contexte règlementaire

Le PLUi de la Communauté de Communes des 4B est destiné à couvrir l'ensemble du territoire intercommunal.
Son entrée en vigueur modifiera sa gestion administrative et entraînera l'abrogation des documents d'urbanisme actuels (PLU et Cartes communales).

Les PLU sont approuvés par des élus et sont réputés caduques dès l'approbation du PLUi en conseil communautaire.

La carte communale est un document approuvé à la fois par des élus et le Préfet du département. Pour le parallélisme des formes, l'abrogation ne peut pas être conduite directement par les élus, et nécessite une enquête publique conduite parallèlement à celle de l'élaboration du PLUi.

Comme le permet la réglementation, la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente a organisé une enquête publique unique afin de procéder à la fois à l'élaboration de son PLUi et à l'abrogation des cartes communales en vigueur sur son territoire et qui concerne dix communes :
Bécheresse, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Montmérac, Passirac, Pérignac, Salles de Barbezieux, St,Médard et Vignolles.

1.6.2 Particularité des documents concernés

La carte communale comprend un rapport de présentation qui dresse le diagnostic de la commune et les justifications de la carte, ainsi qu'un plan de zonage.

Le zonage de la carte communale scinde la commune en deux types de secteurs : La zone C (constructible) et la zone NC (non constructible, excepté pour les bâtiments agricoles et services publics ou d'intérêt collectif).
La carte communale n'intègre pas de règlement.

La carte communale n'est plus en adéquation avec les politiques publiques en cours. Elle ne permet pas une réelle maîtrise foncière sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et ne garantit pas une gestion économe de l'espace à cause de disponibilités foncières trop importantes.

Le bilan global des évolutions entre les cartes communales et le projet de PLUi, de génération et de finalité différentes, démontre la recherche par les élus communautaires d'une meilleure maîtrise du développement urbain en priorisant les entités urbaines les plus importantes et en évitant la poursuite du « mitage » des espaces ruraux.

De ce fait, la définition règlementaire des zones constructibles d'une part, et les potentialités d'espaces libres ouverts à l'urbanisation s'en trouvent drastiquement réduites. Pour les communes concernées, en termes de surface, la zone urbaine constructible diminue très fortement entre la Carte Communale actuelle et le projet de PLUi, expliqué par le déclassement de très nombreux lieux-dits qui ne remplissent pas les critères minimums en matière de densité, continuité urbaine ou de nombre de logements.

1.6.3 Impact sur l'évolution de l'aménagement des territoires concernés

Commune	Superficie zone U (ha) De la carte communale	Baisse Zone constructible (en ha)	Superficie zone A et N (en ha)	Zone préservée d'urbanisation (en %)
Bécheresse	**33,68**	**-25,00**	**+27,00**	**98,94**
Champagnede Vigny	**26,12**	**-17,00**	**+26,17**	**98,83**
Chantillac	**44,78**	**-33,54**	**+50,56**	**99,37**
Chillac	**36,84**	**-25,00**	**+26,77**	**99,19**
Montmérac *	**54,66**	**-15,36**	**+939,67**	**98,31**
Passirac	**31,65**	**-25,30**	**+29,00**	**99,50**
Pérignac	**82,58**	**-64,53**	**+ 72,52**	**99,29**
Salles de Barbezieux	**49,93**	**-20,15**	**+ 26,07**	**97,08**
Saint-Médard	**30,84**	**-19,20**	**+23,95**	**98,52**
Vignolles	**16,12**	**-03,98**	**+19,55**	**97,08**

*(fusion des communes de Montchaude et Lamérac)

1.6.4 Procédure d'abrogation des cartes communales

Au terme de l'enquête publique, le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire puis à l'autorité Préfectorale de la Charente pour abrogation par arrêté préfectoral.

L'abrogation des cartes communales consiste à supprimer, tous les effets de ces documents remplacés par le PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente qui, une fois approuvé, sera applicable sur les 40 communes du territoire.

1.7 Bilan de la concertation

Les opérations de concertation ont été initiées dans la délibération du conseil communautaire en date du 11 mai 2017 sous le n°2017-04-13.

Le bilan de la concertation réalisée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme est joint au dossier d'enquête. Ce document expose l'ensemble des moyens d'information et modalités d'expression mis à disposition du public jusqu'au 29 septembre 2022, date de l'arrêt projet du PLUI.

Moyens mis en œuvre :

- 4 articles dans les bulletins d'information INFO 4B ;
- Onglet de présentation du dossier sur le site internet Communauté de Communes relayé par les sites internet des communes ;
- 12 réunions publiques ;
- Mise à disposition des pièces du dossier durant son élaboration ;
- Publications sur le site internet de la Communauté de Communes et sur les réseaux sociaux ;
- Registres de concertation et possibilité d'envoi de courriers postaux ou mail. (50 demandes particulières recueillies).

1.8 Avis des communes de l'EPCI sur le projet de PLUI

Les communes de la Communauté de Communes des4B Sud-Charente ont délibéré sur le projet de PLUi. A l'issue de ces délibérations elles ont émis un avis qui parfois commente le projet. Le tableau ci-après synthétise les avis des communes :

Commune	Date de l'avis	Avis	Principales observation dans les avis
Angeduc	14/11/2022	Défavorable	Plus de liberté pour la commune de décision de constructions nouvelles et rénovations laissées à l'abandon.
Baignes Ste Radegonde	19/12/2022	Favorable	Maintenir le lieu-dit « la Boissière » en zone A – Intégrer la future station d'épuration sur la partie de parcelle qui passe de A en UE.
Barbezieux St Hilaire	11/01/2023	Favorable	Mettre à jour des emplacements réservés des dernières réalisations. Modifier les OAP « Mon Plaisir » et « les routes » (périmètre et nombre de logements). Ajouter les éléments remarquables candidats à des changements de destinations. Modifier le règlement graphique au vu des projets en cours.
Barret	14/12/2022	Défavorable	Modification de l'OAP « le parc ». Zonage N et A à modifier sur un certain nombre de parcelles et demandes de changements de destination demande qui concerne une centaine de parcelles.
Bécheresse	13/12/2022	Favorable	7 évolutions de zonages ou de changement de destination.
Berneuil	5/12/2022	Défavorable	Demandes d'ajustements sur l'OAP extension et modification zonage AY en UC et sur la méthode de définition des zones humides.
Boisbreteau	14/12/2022	Défavorable	Erreur de zone NT sur parcelle. Demandes changements de zonage en N en U, de Ap en A et ajout de zones constructibles sur la commune.
Bors de Baignes	10/01/2022	Défavorable	Refus argumenté de deux zones constructibles identifiées et demande de transfert sur d'autres parcelles. Interrogation sur la définition d'une zone humide. Des demandes supplémentaires de zone UC et de changement de destination et agrandissement d'un secteur Npv.
Brie sous Barbezieux	9/12/2022	Favorable	Ajustement pour agrandissement de la casse.
Brossac	12/12/2022	Défavorable	Conteste une zone humide. Demande des changements de destination et des zones constructibles (UA et UC) complémentaires. Maintien du secteur de la déchetterie en zone UY,.
Challignac	22/11/2022	Favorable	
Champagne-Vigny	6/12/2022	Favorable	
Chantillac	12/12/2022	Favorable	Ajustements pour de nouvelles parcelles constructibles, un changement de destination supplémentaire et permettre l'accueil cabinet ostéopathie et laboratoire traiteur.
Chillac	9/12/2022	Favorable	Changements zonage N et Ns en A. Isoler zone AY des zones d'habitation. Confirmer compatibilité extension chais. Changement de destination complémentaire. Extension zone UX.
Condéon	10/01/2023	Favorable	Demande 2 modifications de zonages, 39 changements destinations.
Coteaux du Blanzacais	9/01/2023	Favorable	

Commune	Date de l'avis	Avis	Principales observation dans les avis
Etriac	25/11/2023	Favorable	Reprendre les changements de destination du PLU et éléments de patrimoine caractéristiques. Regrette le classement en zone humide non classée comme telle dans le PLU
Guimps	12/12/2022	Favorable	Rectifier erreur matérielle. Demande 14 changements de destination (sur 21 parcelles).Exclure de secteurs Ay 3 maisons habitation.
Guizengeard	9/12/2022	Défavorable	Ajustement du règlement graphique (zonage UE, changements de destinations complémentaires, revoir zones Ns et Np). Demande une zone urbaine supplémentaire. Modification règlement écrit.
Lachaise	9/12/2022	Favorable	Reclassement zone NI en A, demande changement de destination. Classement bâtiments communaux en zone UE et un village en UC
Ladiville	23/11/2022	Favorable	Rajouter un terrain constructible, celui identifié est construit.
Lagarde sur le Né	24/10/2022	Favorable	
LeTatre	30/11/2022	Défavorable	Demande le reclassement du Bourg en UB au lieu de UA. Demande que les zones A ou N a proximité des villages soient UB ou UC.
Montmérac	13/12/2022	Favorable	Prise en compte des projets : PartiCulE (classement en UE), Tiny House (classement en NT), de la zone de stationnement municipale (classement en N), de la plateforme de stationnement entreprise Foucher. Demande de 28 changements de destination complémentaires, et modification de zonage A en UC pour réalisation abris de stockage entreprise Arsicaud.
Oriolles	3/11/2022	Favorable	
Passirac	8/12/2022	Défavorable	Possibilités à construire insuffisantes (1 OAP contre 3 dans carte communale). Modifications au règlement écrit sur implantation des nouvelles constructions. Capacité du nouveau PLUi pour accueillir nouveaux artisans. Demande de classement en U et de changement de destinations complémentaire. Demande la création de retenues collinaires à des fins agricoles et sécuritaires.
Pérignac	9/12/2022	Favorable	
Reignac	28/11/2022	Favorable	Deux changements de zonage de UY à UX et 1 changement det destination.
Saint-Bonnet	12/01/2023	Favorable	Le règlement graphique ne permet pas la réalisation du potentiel de construction accordée en raison des contraintes paysagères. Demande de transférer les droits au village de chez Bonnet qui remplit aussi les conditions.
Sainte-Souline	9/12/2022	Favorable	Mise à jour des plans de l'emprise LGV et de ses engagements paysagers.
Saint Palais du Né	2/12/2022	Favorable	Reclasser deux parcelles artificialisées en zone UX et non A à proximité zone d'activité d'Archiac
Salles de Barbezieux	16/11/2022	Favorable	

Commune	Date de l'avis	Avis	Principales observation dans les avis
St Aulais La Chapelle	16/12/2022	Favorable	Demande 7 changements de destination. Prendre en compte 2 CU en cours. Classer les bâtiments communaux en zone UE.
Saint Félix	8/12/2022	Favorable	Demande agrandissement de la zone Ay.
St Médard de Barbezieux	16/12/2022	Favorable	Suppression zone N sur parcelle avec demande de CU en cours. Intégrer préemption sur pigeonnier. Demande de changements de destination. Extension zone UX pour entreprise Chaignaud disposant d'un PC, zone non inondable. Deux demandes de changement de zonage AY et non A. Demande de changement de zonage Ub et non A.
Touvérac	8/12/2022	Défavorable	Changement plusieurs parcelles zone constructible en zone A. Prise en compte de constructions réalisées et de permis de construire en cours. Demande de corriger l'OAP (périmètre et règles d'urbanisation). Conteste une zone humide. Demande 12 changements de destination complémentaires. Demande 2 changements de zonage Ut en Ux et Npv en A.
Val des Vignes	4/11/2022	Favorable	Supprimer changement destination au Dambais. Demande deux changements de zonage de A en UE.
Vignolles	24/11/2023	Favorable	Demande un changement de destination complémentaire. Evolution aménagement de 1 UAP.

Nota : les délibérations des communes de Saint-Vallier et Sauvignac n'ont pas été rendus dans les délais de trois mois et sont réputés favorables.

1.9 Avis des PPA

Le projet de PLUI a été soumis à différentes Personnes Publiques Associées. Ce sont :

- Le Centre National de la Propriété Forestière,
- Le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary,
- Le Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne,
- RTE,
- Le service économie agricole et rurale de la DDT de la Charente,
- La Communauté de Communes de Haute Saintonge,
- La région Nouvelle Aquitaine,
- Le Conservatoire des Espaces Naturels,
- Le Département de la Charente,
- L'INAO,
- La Chambre d'Agriculture de la Charente,
- La Préfecture de la Charente (DDT)
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPNAF),
- La MRAe.

Ces PPA ont dans leurs avis mis en évidence différents points qui parfois se recoupent. Les principales remarques, hormis celles qui ont trait à des erreurs de représentation, des modifications ponctuelles de zonage, des demandes de complément par rappel à des textes opposables déjà existants sont :

Le tableau suivant croise les entités avec ces remarques :

Thématiques	Remarques	CNPF	SMGBV	Symbas	RTE	Pref Sear	Cdc Hte Saintonge	Région NA	CEN	Conseil Dept	INAO	Chambre Agri	DDT	CDPNAF	MRAe
Environnement	Inventaires faunistiques et floristiques sous dimensionnés			X		X							X		X
	Trame verte et bleue insuffisamment dense					X							X	X	X
Boisements/ Espaces forestiers	La forêt identifiée comme un enjeu territorial. Absence de déclinaison	X		X		X									
	Diminution du nombre d'EBC dans le projet			X									X		
	Prise en compte du risque feux de forêts												X		
	Prise en compte des surfaces des STECAL pour l'objectif SRADDET de réduction de 50%					X		X				X	X		X
Cours d'eau	Inondation recul des constructions par rapport aux ruisseaux (10m)			X		X		X					X		
Secteurs A et N	Règlement écrit insuffisamment clair sur A et N notamment As et Ns					X						X	X		X
	Zonage agricole actuel insuffisamment préservé											X			
	Photovoltaïque, encadrement et impact											X	X	X	X

Thématiques	Remarques	CNPF	SMGBV	Symbas	RTE	Pref Sear	Cdc Hte Saintonge	Région NA	CEN	Conseil Dept	INAO	Chambre Agri	DDT	CDPNAF	MRAe
L'impact du tourisme	Adéquation de la ressource en eau du traitement eaux usées avec le projet de territoire (tourisme)												X		X
Urbanisation – Logements	Augmentation de population - Limitation de l'urbanisation - Densité insuffisante des OAP en logements					X		X				X	X	X	X
	Mobilisation insuffisante des logements vacants												X		
	Trop de zones U dans petites communes											X	X	X	X
	Changement de destination des bâtiments insuffisamment étudiée											X			
Urbanisation – Commerce, activité économique	Opportunité OAP commerciale de « Fond de Raze » sur Barbezieux							X				X	X	X	X
	ZAE Val des Vignes												X	X	
Transition écologique	Règlement écrit : Rendre l'isolation des bâtiments possible par l'extérieur							X							

2 Organisation de l'enquête publique

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E23000051/86 du 06 avril 2023 le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné une commission d'enquête pour procéder à l'enquête publique unique ayant pour objet l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente et l'abrogation des cartes communales de Saint-Médard, Vignolles, Champagne de Vigny, Bécheresse, Pérignac, Salle-de-Barbezieux, Montchaude, Chillac, Passirac et Chantillac.

La commission d'enquête publique, est composée d'un Président, M. Jean-Pierre Chagnon, et de deux membres titulaires : Mme Paulette Michel et M. Eric Demaison.

2.2 Ouverture de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique a été prescrite par arrêté communautaire n° ARR_002_2023, du 24 avril 2023, signé par M. Jacques Chabot, Président de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

2.3 Démarches préparatoires à l'enquête publique unique

Après la prise de décision de nomination d'une commission d'enquête, le Président M. Jean-Pierre Chagnon, a pris contact avec le Président de la Communauté de Communes des 4 B Sud-Charente.
Une réunion de travail a été organisée le 28 avril 2023 avec le Président de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, la Vice-présidente en charge de l'Urbanisme et du suivi de la procédure d'élaboration du PLUi et des responsables du service Planification et urbanisme de la Communauté de Communes ayant conduit l'avancement du dossier.

Le Président de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente a présenté le contexte du projet, ses atouts et ses fragilités liées à une évolution réglementaire forte, pouvant être perçue par une perte d'autonomie pour certaines collectivités.

Cette rencontre a été l'occasion de rappeler l'importance de la communication au stade de l'enquête publique et, qu'au-delà de l'obligation légale d'avis de publicité sur les panneaux réglementaires et dans la presse au niveau des annonces légales, il était intéressant de développer une diffusion plus large :
- sur le site en ligne de la Communauté de Communes des 4 B Sud-Charente ;
- sur les sites en lignes des communes membres ;
- dans la presse dans la présentation locale, plus largement lue ;
- distribution de flyers.

Le calendrier du déroulement de l'enquête publique unique, a été arrêté en concertation et les lieux de permanences ont été précisés.

Le Président de la commission d'enquête publique, a été sollicité pour lecture des documents administratifs : arrêté et avis de publicité, sur lesquels, la commission a émis quelques observations de forme qui ont été retenues.

La gestion du registre dématérialisée a fait l'objet d'échanges entre la commission d'enquête publique et le représentant du Maître d'ouvrage. Des demandes d'intégration des registres papier ont été faites et mises en place. De même, le référent à la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, à notre demande, a mis à disposition des outils d'aide au repérage cadastral, pour faciliter les recherches parcellaires du public au cours des permanences.

Plusieurs réunions de la commission d'enquête ont été conduites afin d'harmoniser les pratiques de chacun, maitriser l'utilisation du registre dématérialisé et échanger sur le dossier.

Enfin, en application de leurs valeurs, les membres de la commission d'enquête, ont privilégié, tout au long de l'enquête publique, le co-voiturage pour se déplacer, en fonction de leur lieu de vie et la situation géographique des lieux d'enquête.

2.4 Modalité d'information sur l'enquête publique

L'information du public a été assurée conformément à l'arrêté communautaire et par une publicité numérique de la part de la Communauté de communes des 4B Sud-Charente.
Il est précisé les dates et heures de la consultation publique ainsi que les dates, horaires et lieux des permanences pour la réception du public par les membres de la commission d'enquête.

2.4.1 Publicité par voie de presse

Deux articles, dans les annonces légales et officielles, ont été diffusés dans la presse locale la Charente-Libre au format papier et Sud-Ouest au format numérique les 2 mai 2023 et 25 mai 2023.

2.4.2 Publicités par affichage et dématérialisées

L'avis d'enquête réglementaire a été apposé sur les panneaux d'affichage habituels des 40 communes et au siège de l'EPCI.
La publication a également été réalisée sur le site en ligne de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente et sur les sites des communes en disposant.

2.4.3 Autres mesures de publicité

Un flyer a été distribué par chaque commune à l'ensemble de la population du territoire concerné (cf. pièces jointes).

Le 23 mai 2023, une publication d'une page dans la Charente-libre traitait du lancement de l'enquête publique sous le titre « l'avenir du territoire des 4B sous enquête publique » (cf pièces jointes).

2.5 Dispositions prises permettant la consultation du dossier

2.5.1 Au format papier

Aux jours et heures habituels d'ouverture du public dans chacune des mairies déclarées centre de permanences et pendant la tenue des permanences tenues par la commission d'enquête qui se sont tenues sur quatre sites :

- au siège de l'enquête publique unique à la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, à Touvérac,
- au Château de Barbezieux,
- à la Salle Municipale à Brossac
- à la salle des Vieux Chais à Côteaux du Blanzacais

Réglementairement, toute personne, pouvait sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès du siège de la Communauté de Communes des 4 B Sud-Charente et dans les mairies, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique.

2.5.2 Au format numérique

Le dossier d'enquête publique unique était également disponible sur le site internet de la Communauté de Commune des 4 B Sud-Charente, à l'adresse : www.cdc4b.com et sur le registre dématérialisé n°920 : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente .

Il était également consultable par moyen dématérialisé sur un poste informatique dans chaque mairie concernée.

2.6 Dispositions prises, pour assurer le recueil des observations et des propositions du public

Du 26 mai 2023 à 9h00 au 23 juin 2023 à 12h00 le public pouvait déposer des observations et propositions sur le projet d'aménagement du territoire de la Communauté de Communes des 4 B Sud-Charente.

2.6.1 Au format papier

- sur le registre papier, mis à disposition en continu, au niveau des mairies lieux d'enquête et au siège de la Communauté de communes.
- par courrier remis en main propre aux membres de la commission d'enquête, joint au registre papier,
- par courrier adressé au Président de la commission d'enquête publique, au siège de l'enquête publique unique, à la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, 1 route de l'ancienne gare – Touvérac 16360.

2.6.2 Au format numérique

- sur le registre dématérialisé accessible 24h/24h à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente
- par courriel sur le site dédié à l'enquête publique :plui-4b@registredemat.fr

Les observations du public étaient toutes consultables sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse susvisée, et communicables aux frais de la personne qui en faisait la demande.

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Permanences réalisées

Les permanences ont été tenues conformément à l'arrêté communautaire organisant l'enquête publique. Certaines permanences ont été prolongées afin de permettre l'entière réception du public.

Lieu	Date	Jour	Horaire	Permanents
Touvérac	23/05/23	Mardi	09/12h	JP CHAGNON/P. MICHEL
Barbezieux	26/05/23	Vendredi	14/17h	JP CHAGNON/ P.MICHEL
Brossac	31/05/23	Mercredi	09/12 h	JP CHAGNON/ P.MICHEL
Coteaux du Blanzacais	05/06/23	Lundi	14/17 h	E. DEMAISON/ P. MICHEL
Barbezieux	08/06/23	Jeudi	09/12 h	JP.CHAGNON/E. DEMAISON/ P. MICHEL
Coteaux du Blanzacais	13/06/23	Mardi	09/12 h	E. DEMAISON/ P. MICHEL
Brossac	15/06/23	Jeudi	14/17h	JP CHAGNON/ E. DEMAISON
Barbezieux	20/06/23	Mardi	09/12 h	JP.CHAGNON/E. DEMAISON/ P. MICHEL
Touvérac	23/06/23	Vendredi	09/12 h	JP.CHAGNON/E. DEMAISON/ P. MICHEL

3.2 Clôture de l'enquête

Conformément à l'arrêté communautaire, l'enquête a été clôturée par nos soins le 23/06/2023 à 12h00 au siège de la Communauté de communes.

Les quatre registres d'enquête et leurs pièces jointes nous ont été remis, le même jour, en début d'après – midi, par le porteur de projet. Ils ont été pris en charge et clôturés par le président de la commission d'enquête.

4 Les observations du public

4.1 Procès-Verbal de Synthèse et Mémoire en réponse

Le 30 juin 2023, nous avons remis en mains propres au représentant du porteur de projet le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête ainsi qu'une version dématérialisée de ces documents. Nous avons été reçus par Mme LAGARDE, Vice-Présidente et M. THERY technicien en charge du dossier. Nous avons exposé le bilan de l'enquête et l'organisation du document et rappelé les délais réglementaires pour apporter les réponses.
Le mémoire en réponse nous a été remis le 17/07/2023 par voie dématérialisée
Le PVS et le Mémoire en réponse sont joints en annexe.

4.2 Analyse quantitative des observations

4.2.1 Nombre de personnes rencontrées

La commission d'enquête note que la population de la communauté de communes des 4B Sud-Charente s'est montrée particulièrement concernée par le projet en venant rencontrer les membres de la commission d'enquête lors des permanences, soit pour déposer une observation déjà réfléchie, soit pour demander des renseignements en majorité sur le zonage et sur les possibilités de construction. Les entretiens avec les commissaires enquêteurs ont été suivis ou non d'une contribution sur le registre d'enquête mais chacun a pu recevoir les informations utiles à leurs problématiques.

218 personnes au total ont été reçues au cours des neuf permanences réparties dans les quatre pôles d'enquête. La répartition est la suivante :

Permanences 1 et 9 - siège CDC TOUVERAC 23 mai 2023 et 23 juin 2023 : 43 personnes reçues ;
Permanences 2, 5 et 8 – Château de BARBEZIEUX : 105 personnes reçues ;
Permanences 3 et 7 – Salle municipale de BROSSAC : 35 personnes reçues
Permanences 4 et 6 – Salle des vieux Chais à COTEAU DU BLANZACAIS : 35 personnes reçues

4.2.2 Les contributions

L'ensemble des contributions reçues quelles que soit leurs origines ont été intégrées en totalité dans le registre dématérialisé et ainsi mises à disposition du public.
En complément à cet enregistrement, la commission a codifié les observations reçues en fonction du lieu de dépose et en leur attribuant un numéro d'ordre. La codification est la suivante :

Registres papier				Registre Dématérialisé	Courriers adressés au siège de la CDC
Touvérac	**Barbezieux**	**Brossac**	**Côteaux du Blanzacais**		
RT	RBSH	RB	RCdB	RE	C

Les observations déposées se décomposent de la façon suivante :

1. Registres papier

TOUVERAC : 24 observations ;

BARBEZIEUX St HILAIRE : 44 observations dont 3 courriers remis directement ;

BROSSAC : 26 observations ;

COTEAU du BLANZACAIS : 22 observations ;

Soit pour l'ensemble des registres papier un total de 116 observations

2. Courriers adressés au siège de l'enquête

Nombre de courriers reçus : 17 ;

3. Registre dématérialisé

167 contributions ont été déposées dont 8 par mail ;

4. Nombre total de contributions

300 contributions ont été prises en compte toutes origines confondues.

4.2.3 Les contributeurs

Le tri permet de différencier les contributeurs par « qualité de déposant ».

On peut noter 41 effectuées par des élus – 20 sont anonymes et 30 concernent des entreprises. La majorité reste logiquement les demandes de particuliers (187).



Qualité	Nombre d'observations
Non renseigné	30 dont 20 anonyme(s)
Particulier	187
Association	5
Professions Juridiques (Avocat, Notaire...)	2
Élu	41
Autre	3
Entreprise	30
Eco-organisme	0
Organisation professionnelle	2

4.2.4 Traitement des observations

La commission d'enquête a privilégié une utilisation optimum des fonctions proposées par le registre dématérialisé mis à disposition. En plus des contributions directes déposées sur ce registre, toutes les autres possibilités de s'exprimer, fixées dans l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, ont été intégrées manuellement dans le répertoire dudit registre quel que soit leurs origines (mail-courriers-registres papier).

Cette option a permis de procéder à un tri efficient par thèmes et par sous-thèmes tel qu'il est proposé dans l'analyse des observations.

4.3 Synthèse et synoptique des observations avec réponse du porteur de projet

Le tableau suivant rappelle le nombre d'observations par thématique.

Thème et sous-thèmes	REFERENCES	Nombre
URBANISME GENERAL	RE3 – RE13/14/15(Elu-triplon) – *RE64(Asso)* - RE116(Elu) RE124(RB12)(Elu) – RE139-Elu) – RE141(Elu) – RE148(Elu) RE156 – RE157(Elu) – RE169/223(RBSH41-CDC) – RE170(Elu) – *RE172(Asso)* - RE174(Elu) – RE182(Elu) – RE192(Elu) – RE219(Elu) – RE229(Elu) – RE266(Elu) – RE277(Elu) – RE298(RT17)(Elu) – RE299(RB26)(Elu)	23
HABITAT	RE2 – RE4 - RE5 - RE7(RT2) – RE8(RT3) – RE9(RT4) – RE11(RT6) – RE18 – RE19 – RE21(RBSH2) – RE22(RBSH1) – RE25(RBSH5) – RE26(RBSH6) – RE27(RBSH7) - RE29(CBSH1) – RE30(CBSH2) – RE31(CBSH3) – RE34 – RE38(RB3) – RE39(RB4) - RE44 – RE46(RCDB2) – RE48(RCDB4) – RE49(RCDB5) – RE50(RCDB6) – RE51(RCDB7) – RE52 – RE54 – RE55 – RE60 – RE68(RBSH18) - RE70(RBSH20) – RE72(RBSH14) – RE73(RBSH15) – RE74(RBSH16) – RE76 – RE79(C3) – RE83 – RE92 – RE93 – RE100(RCDB13)/RE176/RE177 – RE101(RCDB19) - RE103(RCDB14) – RE108(RCDB17) – RE109 - RE111 – RE121(RB9) – RE135(RB22) – RE137 – RE140(RB25) – RE144 – RE145 – RE150 - RE153 – RE155 RE158(C6) – RE161 – RE163(C8) – RE164(C9) – RE166(C11) – RE167(C12) – RE171 – RE178 – RE183(RBSH29) – RE184(RBSH30) – RE186(RBSH32) – RE187(RBSH33) - RE190(RBSH35) – RE196(RBSH25) – RE199(RBSH27) – RE205 – RE215(RBSH36) – RE217(RBSH38) – RE231/232/233 – RE241 – RE245 – RE246/296(RT15) – RE249(Elu) – RE250/252/253/254 – RE257 - RE260 – RE269(Entr) – RE272(C17) – RE274 – RE275(C14) RE276(C13) – RE279 – RE281(RT8) – RE282(RT9) – RE283(RT10) – RE289(RT20) – RE291(RT22) – RE293(RT13) – RE297(RT16) -	103
ZONAGE ET REGLEMENT	RE10(RT5)/RE292(RT23) – RE12(RT7) – RE24(RBSH4) – RE35 – RE37(RB2) – RE40(RB5) – RE41(RB6) – RE42(RB7) – RE43 – RE45(RCDB1) – RE47(RCDB3) – RE49(RCDB5) – RE56 – RE58(RBSH9) – RE61/65(RBSH11) (doublon) – RE62(RBSH10) – RE63(RBSH12) – RE64(RBSH13 RE67(RBSH17)/RE189(RBSH22) – RE69(RBSH19)(RE94) – RE74(RBSH16) – RE75 – RE77 – RE78(C2) – RE81(C5) – RE84 – RE88 – RE89 – RE97(RCDB11) – RE102(RCDB20) –– RE107(RCDB16) – RE114 – RE118/119 - RE122(RB10) – RE128(RB16) – RE134(RB21) RE142 – RE151/152 – RE154(élu) – RE160(Elu) – RE168 - RE169(RBSH41-CDC) – RE191(RBSH23) - RE197 (Entr) – RE198(RBSH26) – RE201 – RE207 - RE210 – RE218(Elu) – RE220(RBSH39) – RE224 – RE225(Elu) – RE227/247/RE295(RT15) - RE234 – RE244/248(Elu) RE251 – RE267 – RE284/285(RT11) – RE286(RT12) – RE300(RT24)	70

AGRICULTURE CHANGEMENTS DE DESTINATION	RE6(RT1/RT271/C16)- RE90/91(RCDB9) -RE95- RE180) – E290(RT21) – RE294(RT14-RE263(Org Prof) RE10(RT5)/RE292(RT23) – RE16 – RE32/33 (doublon) – RE36(RB1) – RE50(RCDB6) RE57 – RE71(RBSH21) – RE80(C4) – RE82 – RE85 – RE86 – RE87 – – RE98(RCDB12) – RE104(RCDB21) RE106(RCDB15) – RE110 – RE112 – RE113 – RE123(RB11) – RE125(RB13) – RE126(RB14) - RE127(RB15) – RE129(RB17) – RE130(RB18) – RE132(RB20) – RE136(RB23) – RE138 – RE147 – RE159 – RE165(C10) - RE167(C12) — RE185(RBSH31) – RE193(RBSH24) – RE203(Elu) – RE206 – RE28/209 – RE212/261 – RE216(RBSH37) – RE218(Elu) – RE222(RBSH40) – RE225(Elu-liste jointe) RE226 – RE228 – RE230 – RE235/236 – RE240 – RE255/256 – RE258/259 — RE267 - RE268/270 – RE273(C15) - En italique les observations qui n'entrent pas en catégorie changement de destination.	66
TRANSITION ENERGETIQUE	<u>Photovoltaïque :</u> RE1 – RE20/23 (doublon) – RE26(RBSH6) – RE28(RBSH8) RE89 – RE115 – RE146 – RE162(C7) – RE202 – RE211/262 – RE221 (Entr) – RE237/238 /239(Entr)/242/243 – RE265 – RE288(RT19) - <u>Eolien</u> RE66 – RE154 (Elu) – RE204 (Entr)	19 3
ENVIRONNEMENT	R64(RBSH13) – RE172 <u>Forêt</u> : RE78(C2) <u>Trame verte et bleue</u> : RE53 – RE150 <u>Risques</u> : RE101(RCDB19) – RE213(Entr) - RE280(RCDB22) - RE289(RT20) <u>Eau</u> : RE139(RB24-Elu) <u>Zones naturelles</u> : RE173 – RE265	12
ECONOMIE	RE45(RCDB1) – RE59 – RE96 (RCDB10) – RE114 – RE117 - RE133 – RE143 – RE149 – RE160(Elu) – RE181 - RE188(RBSH34) – RE264 RE267 – RE278(Asso) – RE280(RCDB22) – RE287(RT18)	16
DIVERS	RE17 - RE99(RCDB18) – RE120(RB8) – RE131 - RE175 – RE179 – RE194/RE195 – RE200(RBSH28) – RE214	9

4.4 Analyse des observations reçues et des réponses apportées

Le mémoire en réponse du porteur de projet constitue le premier niveau dans le traitement des réponses. Il est rédigé par le bureau d'étude Métropolis mandaté par la Communauté de Communes des 4B sud Charente. Les éléments de réponses sont apportés en rapport avec les différentes thématiques proposées par la Commission d'enquête dans le Procès-verbal de synthèse.

Le bureau d'étude s'est attaché à formuler des réponses adaptées à chaque cas dans la mesure du possible en s'appuyant sur le PADD, le règlement et les mesures environnementales du projet.
Il signale le renvoi dès lors que le sujet nécessite une étude complémentaire ou un avis des élus. L'effort de localisation des demandes provenant des particuliers (majoritairement demandes de constructibilité de parcelles ou de changement de destination de bâtiments) n'a pas été suffisant pour un grand nombre de demandes de la part du bureau d'étude. Il n'a pas fait la recherche de localisation précise pourtant accessible dans le registre dématérialisé qui mentionne toujours la commune concernée.

Si la Commission d'Enquête n'a pas la connaissance suffisante de ce vaste territoire pour pouvoir évaluer pour chaque observation la pertinence de la réponse, l'examen global est possible. La commission présente donc l'analyse thématique des réponses dans le tableau ci-dessous ce qui permet un point de vue macroscopique des réponses apportées.

Nature des réponses	Examen différé	Défavorable	Défavorable partiel	Favorable	Favorable partiel	Pas de réponse nécessaire	Total
Urbanisme	7	2	2	1	2	2	**16**
Habitat	44	42	1	18	8	1	**114**
Agriculture	54	7		11	2		**74**
Environnement	4	3		4	2	3	**16**
Zonage et règlement écrit	22	12	4	34	2	1	**75**
Economie	9	6		4	4		**23**
Transition énergétique	17			8			**25**
Divers	8	3		2			**13**
Total	**165**	**75**	**7**	**82**	**20**	**7**	**356**
%	**46%**	**21%**	**2%**	**23%**	**6%**	**2%**	

Plusieurs commentaires doivent être apportés au tableau ci-dessus :

- Certaines observations abordent plusieurs thèmes. Elles ont pu faire l'objet de plusieurs réponses distinctes, ou parfois les réponses sont regroupées dans un seul thème ;
- D'autres sont des « doublons » (saisie double ou correctif à une observation précédente). Parfois le bureau d'étude a dupliqué les réponses, parfois non ;
- Les notions de « partiel » sont associées à des observations qui traitaient plusieurs points et pour lesquelles les réponses apportées étaient non entièrement favorable ou défavorable ;
- La colonne « Pas de réponse nécessaire » concerne des observations qui apportent des points de vue globaux et ne nécessitent donc pas une réponse particulière du porteur de projet.

Ces différents éléments peuvent complexifier le comptage pour le lecteur. Néanmoins la Commission a vérifié que chaque remarque nécessitant une réponse avait fait l'objet d'un premier examen (y compris celles pour lesquelles un examen différé a été acté).

La Commission d'enquête constate un taux de renvoi significatif (proche de 50%). Dans tous les cas, la formulation des réponses ne porte pas à confusion ou à interprétation. Elles sont claires et argumentées. Elles sont conformes à l'esprit du projet de préservation des espaces naturels et agricoles et de respect des grands enjeux définis dans le PADD. Elles apportent des explications sur les changements de destination, le photovoltaïque-agrivoltaïsme. Elles prennent en compte les problématiques soulevées pour les activités viticoles et touristiques et proposent des ajustements y compris dans le règlement écrit. Par ailleurs des rectifications mineures de zonage sont actées suite aux remarques.

La Commission a posé des questions particulières (cf. PVS) sur les Energies Non Renouvelables, les forêts, les STECAL, la viticulture et le stockage d'alcools, les changements de destination, le règlement écrit, les logements vacants et les zones humides. Le bureau d'étude n'a pas répondu directement aux questions de la commission d'enquête. Cependant certains éclaircissements ont été apportés à travers les réponses aux particuliers hormis l'interrogation posée sur les STECAL.

La commission d'enquête

Le Président





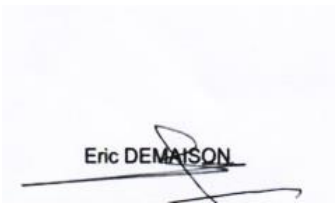

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B

SUD CHARENTE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
du 23 mai au 23 juin 2023
sur le projet de
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL et d'ABROGATION DE 10 CARTES COMMUNALES

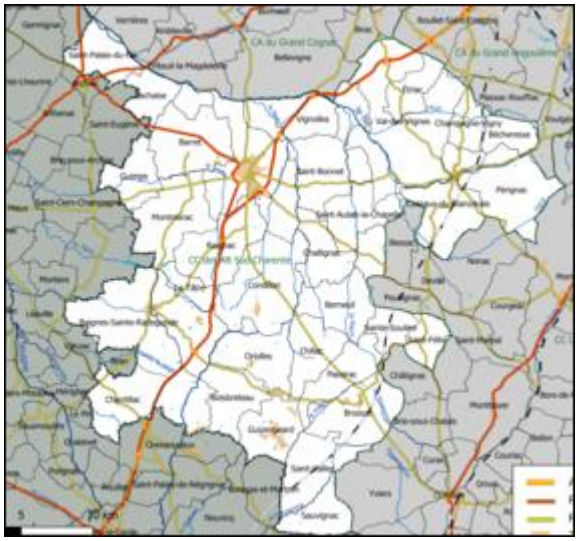

Annexes : Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
du 23 mai au 23 juin 2023

concernant LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL et l'abrogation DE 10 CARTES COMMUNALES

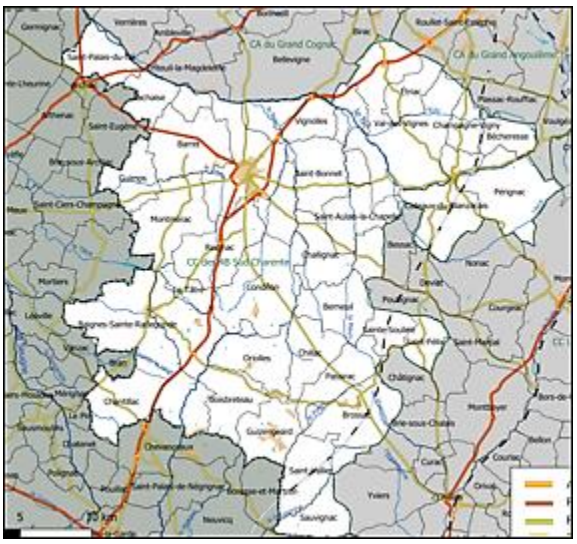

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Présentation de l'organisation mise en place

L'organisation mise en place découle directement de l'arrêté. Elle a permis le recueil des observations lors des permanences mais aussi hors de celles-ci par l'intermédiaire des registres papier mis à disposition du public mais aussi par le registre dématérialisé ou la réception de courriers.
La commission d'enquête a fait le choix dans un esprit de complétude, pour aider à la synthèse et pour permettre à la Communauté des 4B Sud Charente d'être au courant au fil de l'eau des observations déposées de ressaisir les observations, quelles que soient leurs origines, dans le registre dématérialisé. Ainsi ce dernier, renseigné tout au long de l'enquête compile toutes les observations déposées.
Le porteur de projet a ainsi à disposition le registre dématérialisé et donc accès à toutes les observations in extenso déposées.
Méthodologie appliquée par la commission d'enquête :
- Pour le classement de la rubrique "avis", la commission a en général selectionné "neutre" sauf quand l'observation émise mentionnait explicitement son opposition ou son approbation du PLUI dans sa globalité.
-Pour les observations complémentaires produites par les communes leur avis, favorable ou défavorable, a conduit à sélectionner "positif" ou "négatif".
-Par ailleurs comme rendu possible par le registre dématérialisé, les doublons ont été notés dans cette rubrique,
-La rubrique « Priorité » n'a pas été utilisée.

Présentation de l'analyse des observations recueillies

Les observations sont toutes dans le registre dématérialisé. Celui-ci permet de tracer leurs origines. Pour permettre l'analyse nous les avons triées suivant différents critères.

La première partie de ce document permet une analyse globale de l'enquête et des observations. Aussi nous vous communiquons un examen sommaire liés aux modes de recueil, aux origines des déposants, aux observations par commune et un tri par thèmes de regroupement, définis par la Commission. Chaque thème y est sommairement décrit.

En fin de ce procès-verbal, nous vous communiquons les interrogations particulières de la Commission d'enquête.

Les annexes : Lors de cette enquête la grande majorité des observations concerne des particuliers ou acteurs économiques (agriculteurs, artisans ou autres) qui, soit par eux-mêmes, soit par leur municipalité ont formulé des demandes singulières et personnelles. Elles devront être examinées individuellement. Elles sont jointes dans les annexes triées par thème dans des tableaux souvent renseignées de commentaires des membres de la commission d'enquête.

BILAN DE L'ENQUETE

Analyse quantitative

Nombre de personnes rencontrées

218 personnes au total sont venues rencontrer les membres de la commission d'enquête au cours des neuf permanences dont 105 pour BARBEZIEUX. La répartition est la suivante :

P1 - siège CDC TOUVERAC 23 mai 2023 : **21** personnes reçues ;
P2 - BARBEZIEUX : **29** personnes reçues ;
P3 - BROSSAC : **15** personnes reçues
P4 - COTEAU DU BLANZACAIS : **17** personnes reçues
P5 - BARBEZIEUX: **35** personnes reçues
P6 - COTEAU DU BLANZACAIS :**18** personnes reçues
P7 - BROSSAC : **20** personnes reçues
P8 - BARBEZIEUX : **41** personnes reçues
P9 - siège CDC TOUVERAC: **22** personnes reçues

Les contributions :

Comme indiqué précédemment, l'ensemble des contributions reçues quelles que soit leurs origines ont été intégrées en totalité dans le registre dématérialisé et ainsi mises à disposition du public.
En complément à cet enregistrement, la commission a codifié les observations reçues en fonction du lieu de dépose et en leur attribuant un numéro d'ordre. La codification est la suivante :

Registres papier				Registre Dématérialisé	Courriers adressés au siège de la CDC
Touvérac	Barbezieux	Brossac	Côteaux du Blanzacais		
RT	RBSH	RB	RCdB	RE	C

Les observations déposées se décomposent de la façon suivante :

1. Registres papier

TOUVERAC : **24** observations – RT 1 à RT 24
BARBEZIEUX St HILAIRE : **44** observations dont 3 courriers remis directement – RBSH 1 à RBSH 41 et CBSH1 à CBSH3
BROSSAC : **26** observations – RB 1 à RB 26
COTEAU du BLANZACAIS : **22** observations – RCDB 1 à RCDB 22

Soit pour l'ensemble des registres papier un total de **116** observations

2. Courriers adressés au siège de l'enquête

Nombre de courriers reçus : **17** - (RE77 à RE81- RE158 – RE162 à 167 – RE271 à 273 - 275 – 276)

3. Registres dématérialisé

167 contributions ont été déposées dont **8** par mail.

4. Nombre total de contributions

Un total de **TROIS CENTS** contributions ont été prises en compte.

Les contributeurs

Le tri permet de différencier les contributeurs par « qualité de déposant » et par localisation de la contribution (où se situe le lieu concerné et non la localisation des contributeurs qui offre peu d'intérêt).

Analyse par qualité de déposant.



Qualité	Nombre d'observations
Non renseigné	30 dont 20 anonyme(s)
Particulier	187
Association	5
Professions Juridiques (Avocat, Notaire...)	2
Élu	41
Autre	3
Entreprise	30
Eco-organisme	0
Organisation professionnelle	2

Analyse des déposants par communes d'intérêt.

Commune	Nbre de déposants
Angeduc	1
Baignes Ste Radegonde	8
Barbezieux St Hilaire	36
Barret	6
Bécheresse	4
Berneuil	2
Boisbreteau	4
Bors de Baignes	6
Brie sous Barbezieux	1
Brossac	11
Challignac	6
Champagne-Vigny	4
Chantillac	13
Chillac	11
Condéon	20
Coteaux du Blanzacais	14
Etriac	11
Guimps	13
Guizengeard	4
Lachaise	4
Ladiville	0
Lagarde sur le Né	0
Le Tatre	5
Montmérac	13
Oriolles	5
Passirac	7
Pérignac	4
Reignac	11
Saint-Bonnet	6
Sainte-Souline	1
Saint Palais du Né	6
Salles de Barbezieux	5
St Aulais La Chapelle	7
Saint Félix	2
St Médard de Barbezieux	7
St Valier	5
Sauvignac	2
Touvérac	11
Val des Vignes	3
Vignolles	6

Analyse Thématique

Comme déjà indiqué, la commission d'enquête a décidé de proposer un traitement et une analyse des contributions selon différentes thèmatiques.
Le tableau joint récapitule l'ensemble des observations recueillies triées en fonction des thèmes abordés par les dépositaires au cours de l'enquête.
Certaines contributions ou demandes traitent de plusieurs sujets à la fois et peuvent apparaitre dans plusieurs thématiques.

Thème de l'Urbanisme
Ce thème majeur est décomposé en plusieurs sujets détaillés ci-après :

THEMES	REFERENCES	Nombre
URBANISME GENERAL	RE3 – RE13/14/15(Elu-triplon) – *RE64(Asso)* - RE116(Elu) RE124(RB12)(Elu) – RE139-Elu) – RE141(Elu) – RE148(Elu) RE156 – RE157(Elu) – RE169/223(RBSH41-CDC) – RE170(Elu) – *RE172(Asso)* - RE174(Elu) – RE182(Elu) – RE192(Elu) – RE219(Elu) – RE229(Elu) – RE266(Elu) – RE277(Elu) – RE298(RT17)(Elu) – RE299(RB26)(Elu)	23
HABITAT	RE2 – RE4 - RE5 - RE7(RT2) – RE8(RT3) – RE9(RT4) – RE11(RT6) – RE18 – RE19 – RE21(RBSH2) – RE22(RBSH1) – RE25(RBSH5) – RE26(RBSH6) – RE27(RBSH7) - RE29(CBSH1) – RE30(CBSH2) – RE31(CBSH3) – RE34 – RE38(RB3) – RE39(RB4) - RE44 – RE46(RCDB2) – RE48(RCDB4) – RE49(RCDB5) – RE50(RCDB6) – RE51(RCDB7) – RE52 – RE54 – RE55 – RE60 – RE68(RBSH18) - RE70(RBSH20) – RE72(RBSH14) – RE73(RBSH15) – RE74(RBSH16) – RE76 – RE79(C3) – RE83 – RE92 – RE93 – RE100(RCDB13)/RE176/RE177 – RE101(RCDB19) - RE103(RCDB14) – RE108(RCDB17) – RE109 - RE111 – RE121(RB9) – RE135(RB22) – RE137 – RE140(RB25) – RE144 – RE145 – RE150 - RE153 – RE155 RE158(C6) – RE161 – RE163(C8) – RE164(C9) – RE166(C11) – RE167(C12) – RE171 – RE178 – RE183(RBSH29) – RE184(RBSH30) – RE186(RBSH32) – RE187(RBSH33) - RE190(RBSH35) – RE196(RBSH25) – RE199(RBSH27) – RE205 – RE215(RBSH36) – RE217(RBSH38) – RE231/232/233 – RE241 – RE245 – RE246/296(RT15) – RE249(Elu) – RE250/252/253/254 – RE257 - RE260 – RE269(Entr) – RE272(C17) – RE274 – RE275(C14) RE276(C13) – RE279 – RE281(RT8) – RE282(RT9) – RE283(RT10) – RE289(RT20) – RE291(RT22) – RE293(RT13) – RE297(RT16) -	103

Urbanisme général - PLUI
En Urbanisme général, la commission d'enquête inclus les avis, remarques, propositions en particulier des élus de la CDC et qui intéressent le PLUI dans sa globalité. (demandes déjà formulées dans les délibérations- demandes d'ajout ou de rectification, commentaires sur le projet …)

La commission d'enquête a pris également en compte dans ce cadre les associations qui soumettent des commentaires dans le domaine environnemental mais également sur l'ensemble du projet en proposant des modifications substantielles :
RE64 Syndicat du bassin versant du Né approche environnementale globale ;
RE172 Charente nature avis défavorable au projet

Habitat
Les demandes de constructibilité et l'adaptation du zonage en faveur de la construction forment la majeure partie des contributions. Chaque demande constitue un cas particulier mais toutes méritent une étude attentive, se trouvant pour la plupart, dans des zones bâties, en limite, ou ayant déjà obtenu des autorisations d'urbanisme non réalisées ou en cours. BARBEZIEUX est logiquement la commune qui a délivré le plus de demandes.
Les contributeurs déplorent souvent le changement de zonage de leurs terrains qui n'est plus favorable à l'urbanisation et bien souvent reclassé en zone agricole.

THEMES	REFERENCES	Nombre
ZONAGE ET REGLEMENT	RE10(RT5)/RE292(RT23) – RE12(RT7) – RE24(RBSH4) – RE35 – RE37(RB2) – RE40(RB5) – RE41(RB6) – RE42(RB7) – RE43 – RE45(RCDB1) – RE47(RCDB3) – RE49(RCDB5) – RE56 – RE58(RBSH9) – RE61/65(RBSH11) (doublon) – RE62(RBSH10) – RE63(RBSH12) – RE64(RBSH13 RE67(RBSH17)/RE189(RBSH22) – RE69(RBSH19)(RE94) – RE74(RBSH16) – RE75 – RE77 – RE78(C2) – RE81(C5) – RE84 – RE88 – RE89 – RE97(RCDB11) – RE102(RCDB20) –-– RE107(RCDB16) – RE114 – RE118/119 - RE122(RB10) – RE128(RB16) – RE134(RB21) RE142 – RE151/152 – RE154(élu) – RE160(Elu) – RE168 - RE169(RBSH41-CDC) – RE191(RBSH23) - RE197 (Entr) – RE198(RBSH26) – RE201 – RE207 - RE210 – RE218(Elu) – RE220(RBSH39) – RE224 – RE225(Elu) – RE227/247/RE295(RT15) - RE234 – RE244/248(Elu) RE251 – RE267 – RE284/285(RT11) – RE286(RT12) – RE300(RT24)	70

Le changement de **zonage – modification règlement**

Rectification réalignement du zonage : RE12 – RE40 – RE67/RE189 – RE75(A) – RE78(rect carto) – RE89 (Npv) – RE97(rectif accès) – RE122 (extension AY) – RE134 (Elu-régles d'implantation) – RE210 – RE227

Changement de zonage
de A en U : RE24 (A en UX) – RE45 (A en UY) – RE61/65 – RE62 – RE114 (A en UX) – RE118/119 (AY en UC et AS en U) – RE142 (UC) – RE191(A en AU) – RE220(AY en UC) -

De N en U : RE81 –

Autres : RE10 (A ou AY) – RE42 (U en A) – RE56 (UX) - RE84(U en A) – RE151/152 -N en NK) – RE197(UX) – RE201(A et NS en NPV) – RE218(N en U et AY en A) – RE224(Neq + règlement)) – RE225 – RE244(Elu)(zoneageAP) – RE267(UT) – RE284/285 (N en A) -

Modification du règlement : RE69/94 (zone NTet NL – projet tiny-house) – RE107 (Neq /NK) – RE154(Elu-NS et NP pour éolien ?) – RE160(Elu) -

Protection des bois-haies zones humides : mesures inadaptées ou non justifiées RE35 – RE74 – RE234

Reconstruction identique après incendie : RE37-

Emplacements réservés (modifications-ajout-retrait) : RE244/248(Elu) -

Divers : RE41 (obligations en NS ?) – RE43 (A) – RE47 – RE49 – RE58 – RE63 – RE64 – RE77 – RE88 RE102 – RE128 – RE168 – RE198 – RE207(Périmètre MH) – RE300 (zonage A ou NEq ?).

THEMES	REFERENCES	Nombre
AGRICULTURE CHANGEMENTS DE DESTINATION	***RE6(RT1/RT271/C16)*** – RE10(RT5)/RE292(RT23) – RE16 – RE32/33 (doublon) – RE36(RB1) – RE50(RCDB6) RE57 – RE71(RBSH21) – RE80(C4) – RE82 – RE85 – RE86 – RE87 – ***RE90/91(RCDB9)*** - ***RE95*** – RE98(RCDB12) – RE104(RCDB21) RE106(RCDB15) – RE110 – RE112 – RE113 – RE123(RB11) – RE125(RB13) – RE126(RB14) - RE127(RB15) – RE129(RB17) – RE130(RB18) – RE132(RB20) – RE136(RB23) – RE138 – RE147 – RE159 – RE165(C10) - RE167(C12) – ***RE180*** – RE185(RBSH31) – RE193(RBSH24) – RE203(Elu) –	66

	RE206 – RE28/209 – RE212/261 – RE216(RBSH37) – RE218(Elu) – RE222(RBSH40) – RE225(Elu-liste jointe) RE226 – RE228 – RE230 – RE235/236 – RE240 – RE255/256 – RE258/259 – RE263(Org Prof) – RE267 - RE268/270 – RE273(C15) – ***RE290(RT21)*** – ***RE294(RT14)*** - ***En italique les observations qui n'entrent pas en catégorie changement de destination***.	

THEME DE L'URBANISME
Agriculture
sens général – demandes concernant des exploitations agricoles : RE6 (maraichage zone AP) -

Changements de destination qui sont les plus nombreux dans cette thématique – il apparait un souhait général de pouvoir rénover et valoriser des bâtiments existants en milieu agricole zonage A qui ne participerait pas de mitage des zones agricoles.

Zonage milieu agricole : RE90/91 (Declass. de NP en AP) – RE95 (zonage A pour moulin farine et huile) –

Viticulture : RE263 (BNIC- Questions sur recul - zones tampon et divers)

THEMES	REFERENCES	Nombre
TRANSITION ENERGETIQUE		
Photovoltaïque	RE1 – RE20/23 (doublon) – RE26(RBSH6) – RE28(RBSH8) RE89 – RE115 – RE146 – RE162(C7) – RE202 – RE211/262 – RE221 (Entr) – RE237/238 /239(Entr)/242/243 – RE265 – RE288(RT19) -	19
Eolien	RE66 – RE154 (Elu) – RE204 (Entr)	3

THEME TRANSITION ENERGETIQUE

Les énergies renouvelables :
Photovoltaïque - Les demandes consistent à adapter un zonage aux périmètres des projets proposés. Elargissement ou reclassement zone NPV et modification du règlement et classement des zones naturelles et humides. (RE1-RE20/23-RE26-RE28-RE89-RE115-RE162-RE202-RE237/238/239/242/243-RE265-RE288).

RE146 promoteur photovoltaïque publicité.
RE211/262 intégration de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.Agrivoltaïsme.
RE221 demande zonage A pour agrivoltaïsme.

Eolien – demandes clarification du zonage NP et NS relative à un projet éolien commune de Sauvignac (RE66-RE154 élu – RE204) –

THEMES	REFERENCES	Nombre
ENVIRONNEMENT	R64(RBSH13) – RE172	12
Forêt	RE78(C2)	
Trame verte et bleue	RE53 – RE150	
Risques	RE101(RCDB19) – RE213(Entr) - RE280(RCDB22) - RE289(RT20) -	
Eau	RE139(RB24-Elu)	
Zones naturelles	RE173 – RE265	

THEME ENVIRONNEMENT
RE78 – parcelles constructibles avec jardin d'agrément apparaissant en espace boisé ??
RE53 – prendre en compte les mesures environnementales liées à la LGV sur la commune de Ste Souline.
RE101 – Demandes multiples de la commune de Bécheresse
RE139(RB24).. Maire de Passirac – retenues collinaires
RE150 zones humides

La commission d'enquête prend en compte également dans ce cadre les associations qui soumettent des commentaires pas seulement dans le domaine environnemental mais sur l'ensemble du projet (répertoriées en Urbanisme général) :
RE64 Syndicat du bassin versant du Né approche environnementale globale ;
RE172 Charente nature avis défavorable au projet

THEMES	REFERENCES	Nombre
ECONOMIE	RE45(RCDB1) – RE59 – RE96 (RCDB10) – RE114 – RE117 - RE133 – RE143 – RE149 – RE160(Elu) – RE181 - RE188(RBSH34) – RE264 RE267 – RE278(Asso) – RE280(RCDB22) – RE287(RT18)	16

THEME ECONOMIE
Commerce : RE96 (Elu) – concerne un projet de commerce style jardinerie – RE133 demande zonage adéquat – RE267 (projet évenementiel-hébergement)

artisanat : extension et développement des entreprises - évolution des structures RE45 – RE59– RE149 – RE188 – RE280 (installation atelier méca-ferronnerie) -

industrie : RE264(Elu – OAP Font Raze Barbezieux) –

Autres : RE278 association Particule (projet d'eco-hameau Montmérac) – RE287 (agrandissement zone NK)

THEMES	REFERENCES	Nombre
CARTES COMMUNALES		0

Aucune observation sur l'abrogation des Cartes communales

THEMES	REFERENCES	Nombre
DIVERS	RE17 - RE99(RCDB18) – RE120(RB8) – RE131 - RE175 – RE179 – RE194/RE195 – RE200(RBSH28) – RE214	9

Contributions hors thématiques
4 avis négatifs sur l'ensemble du projet PLUI (RE17, RE120, RE131, RE179)
1 avis favorable sur l'ensemble du projet (RE99)
Les contributions RE194/195 SYMBAS déjà classée en PPA dans le dossier PLUI.
Aucun commentaire de la commission d'enquête.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- Les secteurs ENR sont ceux aujourd'hui pour lesquels des projets sont identifiés ou acceptés. D'autres demandes ont été formulées lors de l'enquête et de nombreuses autres risquent d'intervenir dans les années futures. Or aujourd'hui aucun secteur n'est réservé. Y a-t-il un objectif chiffré d'installation de puissance sur le territoire? Comment la collectivité prévoit de traiter les demandes futures? Par ailleurs est-ce que les postes de raccordement au réseau HT sont prévus et leurs localisations pressenties?

- Les forêts et la filière bois sont des atouts pour le stockage de carbone et un axe de développement économique fort identifié par la CdC (cf. PADD). Il est fait mention d'actions de soutien à la filière. Quelles actions de développements sont prévues par la collectivité? Comment seront conjuguées « production à vocation économique » et « bio diversité » ?

- Les STECAL nécessitent des artificialisations limitées. Quelles surfaces cumulées seront artificialisées par l'ensemble des STECAL prévues par la CdC? Y a-t-il une mesure de compensation pour les surfaces utilisées ?

- La viculture est une production économique du territoire de la communauté de communes des 4B Sud-Charente. Il convient de souligner, que ce domaine est en plein essort et connaît une évolution de son activité initiale vers le négoce et le stockage d'alcool, par acquisition d'autres sociétés viticoles, qui modifie les statuts d'agriculteurs et dans le futur l'usage de leurs bâtiments et leurs besoins en bâtiments complémentaires. Comment la CdC prend-elle en compte cette évolution dans son projet de PLUI? Quelles solutions d'urbanisme incluant le règlement écrit et graphique répondront à ces besoins?

- De nombreuses remarques déposées concernent les changements de destination des bâtiments agricoles. Quelles démarches et quels critères ont présidé au choix des bâtiments identifiés dans le projet de PLUI comme étant éligibles à une telle évolution? Quel avenir pour les anciens bâtiments agricoles ?

- Règlement écrit p134 sur le secteur « N... », le § 1.1.2.2 nous semble difficilement interprétable, il autorise des constructions non explicitement autorisées dans les autres classification de type « N.. ». De même le secteur Ns est décrit plusieurs fois p131 et 134 du règlement. Les deux descriptions ne sont pas identiques. D'une façon générale comment s'interpréteront les écarts de formulation des autorisations de construction sur les zonages entre le § « Caractère dominant de la zone » et les § descriptifs de chaque zone.

- Pourquoi les logements vacants n'ont-ils pas fait l'objet d'études plus spécifiques, compte tenu de leur nombre et comment leur réhabilitation sera-t-elle conduite et valorisée ?

- L'identification des zones humides est remise en question notamment par les élus et par le Syndicat du Bassin versant du Né. Il conviendrait de préciser dans quelles conditions elles ont été répertoriées.

RECEPISSE

Par arrêté communautaire en date du 24 avril 2023, du président de la Communauté de Communes 4B sud Charente, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 23 mai 2023 à 9 h au 23 juin 2023 à midi.

Elle s'est tenue pendant 31,5 jours, a fait l'objet de 9 permanences tenues au siège de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, au Château de Barbezieux, à la salle des Vieux Chaix aux Côteaux du Blanzacais, à la salle municipale de Brossac.

Les dossiers étaient également consultables sur postes informatiques dans chaque commune de l'EPCI et sur le site de la CDC.

Au cours de cette période, 4 registres papier et un registre dématérialisé ont été mis à la disposition du public, pour y déposer des observations ou des propositions, ou remettre un courrier annexé au registre, adresser un courrier au siège de l'enquête publique,ou exprimer directement leur demande auprès des commissaires enquêteurs.

En date du 30 juin 2023, la commission d'enquête a rencontré le porteur de projet en la personne de Mme LAGARDE,vice-présidente en charge de la planification et de l'urbanisme à la Communauté de communes des 4B Sud-Charente, afin d'échanger sur le déroulement de l'enquêté publique, et présenter les grandes tendances des observations déposées.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, la commission d'enquête rappelle au porteur de projet qu'il dispose d'un délai de 15 jours, pour présenter en retour un mémoire en réponse, sur l'ensemble des observations soumises à sa connaissance.

Remis en main propre, le 30 juin 2023

Le Président de la CC 4B Sud Charente
(ou son représentant)

La commission d'enquête

Le Président,
Jean pierre CHAGNON Paulette MICHEL Eric DEMAISON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
du 23 mai au 23 juin 2023

concernant LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL et l'abrogation DE 10 CARTES COMMUNALES

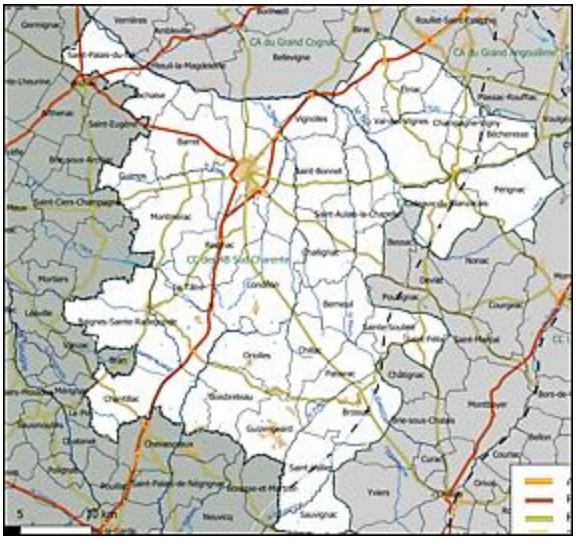

PIECES JOINTES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

4B SUD CHARENTE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

1, route de l'ancienne gare - 16360 TOUVERAC

ARRÊTÉ DU PRESIDENT

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Arrêté n°ARR_002_2023

Le Président de la Communauté de communes des 4B Sud Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°2022-06-08 en date du 29 septembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a : confirmé que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire du 11 mai 2017 ; tiré le bilan de la concertation en application de l'article L.130-6 du Code de l'urbanisme ; arrêté le projet de PLUi de la Communauté de communes des 4B Sud Charente ;

Vu les avis des communes membres et des Personnes Publiques Associées consultées sur le projet arrêté, avis joints au dossier d'enquête ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette procédure et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 12/01/2023, avis joint au dossier d'enquête ;

Vu la délibération n°2023-02-01 en date du 23 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire a de nouveau arrêté le projet de PLUi de la Communauté de communes des 4B Sud Charente sans procéder à des modifications suite à l'avis défavorable des communes membres ;

Vu la décision n°E23000051/86 en date du 6 avril 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers désignant la commission d'enquête composée de M. Jean-Pierre Chagnon (président), Mme Paulette Michel (membre titulaire) et M. Eric Demaison (membre titulaire) en vue de procéder à l'enquête publique unique visée ci-dessus ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique ;

ARRETE

Article 1er : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- L'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 4B Sud Charente,
- l'abrogation des cartes communales de Bécheresse, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Montchaude, Passirac, Pérignac, Salles de Barbezieux, Saint-Médard et Vignolles,

du mardi 23 mai 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin à 12h00, soit pendant 31.5 jours consécutifs.

Article 2 : Composition du dossier d'enquête

Le projet de PLUi arrêté comprenant :

- le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les règlements graphique et écrit, les annexes,
- les pièces administratives,
- les avis des communes membres, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées consultées sur le projet arrêté.

Les projets d'abrogations des 10 cartes communales.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Afin de conduire l'enquête publique unique, le président du tribunal administratif de Poitiers a constitué une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs :

- M. CHAGNON Jean-Pierre (président),
- Mme MICHEL Paulette (membre titulaire),
- M. DEMAISON Eric (membre titulaire).

Article 4 : Avis de l'autorité environnementale

Le dossier d'élaboration du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 12/01/2023, joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Modalités de consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1er ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, seront tenus à la disposition du public :

- Le dossier d'enquête publique, en version papier et numérique,

- Les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par la commission d'enquête,

Dans les 4 lieux de permanence à savoir : le siège de la Communauté de communes à Touvérac, le Château à Barbezieux, la salle municipale à Brossac et la salle des Vieux Chais à Coteaux du Blanzacais.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur le site internet suivant : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la Communauté de communes des 4B Sud Charente et dans les mairies dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir les observations écrites ou orales lors des permanences qu'elle tiendra aux dates, heures et lieux suivants :

- Mardi 23/05/2023, de 9h à 12h, au siège de la Communauté de communes des 4B à Touvérac
- Vendredi 26/05/2023, de 14h à 17h, au Château à Barbezieux,
- Mercredi 31/05/2023, de 9h à 12h, à la salle municipale de Brossac,
- Lundi 05/06/2023, de 14h à 17h, à la salle des Vieux Chais à Coteaux du Blanzacais,
- Jeudi 08/06/2023, de 9h à 12h, au Château à Barbezieux,
- Mardi 13/06/2023, de 9h à 12h, à la salle des Vieux Chais à Coteaux du Blanzacais,
- Jeudi 15/06/2023, de 14h à 17h, à la salle municipale de Brossac,
- Mardi 20/06/2023, de 9h à 12h, au Château à Barbezieux,
- Vendredi 23/06/2023, de 9h à 12h, au siège de la Communauté de communes des 4B à Touvérac

Article 7 : Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Sur les registres prévus à cet effet en se rendant dans les 4 lieux de permanence aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur le registre dématérialisé prévu à cet effet, accessible à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente,
- Par courrier électronique envoyé à plui-4b@registredemat.fr,
- Par écrit en adressant un courrier à la commission d'enquête, à l'adresse suivante :

Communauté de communes des 4B Sud Charente
Enquête publique
1 route de l'ancienne gare
16360 TOUVERAC

Les observations adressées par courriel seront consultables sur le site internet dédié à l'enquête publique : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations écrites sur les registres papier sont consultables aux lieux d'enquête mentionnés à l'article 5.

Les courriers adressés à la commission d'enquête sont consultables au siège de la Communauté de communes à TOUVERAC.

Article 8 : Mesures de publicité et contact

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage au siège de la Communauté de communes des 4B Sud Charente, dans les mairies membres, et de manière électronique sur le site internet de la Communauté de communes.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service planification de la Communauté de communes (05.45.78.89.09).

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront clos et signés par la commission d'enquête et mis à sa disposition.

La commission d'enquête dressera, dans les 8 jours après clôture de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au Président de la Communauté de communes des 4B Sud Charente, responsable du projet.

Le Président de la Communauté de communes disposera de 15 jours à la date de la remise de ce procès-verbal pour produire les observations éventuelles de la Communauté de communes en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au Président de la Communauté de communes des 4B Sud Charente les dossiers d'enquête accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions et avis motivés.
La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès sa réception et durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions et avis motivés seront consultables au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans toutes les mairies membres et sur le site internet de la Communauté de communes des 4B Sud Charente.

Article 10 : Décisions prises au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes ainsi que sur l'abrogation des 11 cartes communales. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des communes membres, de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Les commissaires enquêteurs et le Président de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Touvérac, le 24/04/2023

Jacques CHABOT
Président



Annonces légales parues dans les journaux locaux et certificats d'affichage

Copies des annonces légales
1ère Parution

Publiée le 02/05/2023 Avis administratifs et judiciaires Charente

4B SUD CHARENTE

LE VIVIER 16360 TOUVERAC CHARENTE

Communauté de communes des 4B Sud-Charente

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CDC des 4B Abrogation de 10 cartes communales

Par arrêté n°ARR_002_2023 du 24 avril 2023, le Président de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative portant sur les projets suivants :
- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 4B Sud Charente, - Abrogation des cartes communales des communes de Bécheresse, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Montchaude, Passirac, Pérignac, Salles de Barbezieux, Saint-Médard et Vignolles.
L'enquête publique unique se déroulera
du mardi 23 mai 2023 à 9 heures au vendredi 23 juin 2023 à 12 heures, soit pendant 31,5 jours consécutifs. Le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs :
M. Jean-Pierre CHAGNON, Mme Paulette MICHEL et M. Eric DEMAISON. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public :
- En version papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les 4 lieux de permanence à savoir : le siège de la Communauté de communes à Touvérac, le Château à Barbezieux, la salle municipale de Brossac et la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais, - En version numérique sur le site internet suivant : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente Le dossier de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2023.
Le public pourra formuler ses observations et propositions :
- Sur les registres prévus à cet effet en se rendant dans les 4 lieux de permanence aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- - Sur le registre dématérialisé prévu à cet effet, accessible à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente,
- - Par courrier électronique envoyé à plui-4b@registredemat.fr - Par écrit en adressant un courrier à la commission d'enquête, à l'adresse suivante : Communauté de communes des 4B Sud Charente - Enquête publique - 1, route de l'ancienne gare, 16360 Touverac.

La commission d'enquête recevra le public aux dates, heures et lieux suivants :
- Mardi 23 mai 2023, de 9 h à 12 heures, au siège de la Communauté de communes des 4B à Touvérac
- Vendredi 26 mai 2023, de 14 h à 17 heures, au Château à Barbezieux ;
- Mercredi 31/05/2023, de 9 h à 12 heures, à la salle municipale de Brossac ;
- Lundi 5 juin 2023, de 14 h à 17 heures, à la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais ;
- Jeudi 8 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au Château à Barbezieux ;
- Mardi 13 juin 2023, de 9 h à 12 heures, à la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais ;
- Jeudi 15 juin 2023, de 14 h à 17 heures, à la salle municipale de Brossac ;
- Mardi 20 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au Château à Barbezieux ;
- Vendredi 23 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au siège de la Communauté de communes des 4B à Touvérac.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront clos et signés par la commission d'enquête et mis à sa disposition. La commission d'enquête disposera d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Président de la Communauté de communes des 4B Sud Charente. Ces documents seront consultables au siège des 4B et dans les mairies des communes membres pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la CDC.
Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire pourra approuver l'élaboration du PLUi, Le dossier sera adapté pour tenir compte des avis émis par les communes et les Personnes Publiques Associées, des remarques du public et des conclusions de la commission d'enquête.

PARUTION SUD-OUEST NUMERIQUE du 2 Mai 2023

PUBLIÉE LE 02/05/2023 AVIS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES CHARENTE

4B SUD-CHARENTE
LE VIVIER16360 TOUVERAC CHARENTE

Communauté de communes des 4B Sud-Charente

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CDC des 4B

Abrogation de 10 cartes communales

Par arrêté n°ARR_002_2023 du 24 avril 2023, le Président de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative portant sur les projets suivants :
- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 4B Sud Charente, - Abrogation des cartes communales des communes de Bécheresse, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Montchaude, Passirac, Pérignac, Salles de Barbezieux, Saint-Médard et Vignolles.
L'enquête publique unique se déroulera
du mardi 23 mai 2023 à 9 heures au vendredi 23 juin 2023 à 12 heures, soit pendant 31,5 jours consécutifs. Le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs :
M. Jean-Pierre CHAGNON, Mme Paulette MICHEL et M. Eric DEMAISON. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public :
- En version papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les 4 lieux de permanence à savoir : le siège de la Communauté de communes à Touvérac, le Château à Barbezieux, la salle municipale de Brossac et la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais, - En version numérique sur le site internet suivant : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente Le dossier de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2023.
Le public pourra formuler ses observations et propositions :
- Sur les registres prévus à cet effet en se rendant dans les 4 lieux de permanence aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur le registre dématérialisé prévu à cet effet, accessible à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente,
- Par courrier électronique envoyé à plui-4b@registredemat.fr - Par écrit en adressant un courrier à la commission d'enquête, à l'adresse suivante : Communauté de communes des 4B Sud Charente - Enquête publique - 1, route de l'ancienne gare, 16360 Touverac.
La commission d'enquête recevra le public aux dates, heures et lieux suivants :
- Mardi 23 mai 2023, de 9 h à 12 heures, au siège de la Communauté de communes des 4B à Touvérac ;
- Vendredi 26 mai 2023, de 14 h à 17 heures, au Château à Barbezieux ;
- Mercredi 31/05/2023, de 9 h à 12 heures, à la salle municipale de Brossac ;
- Lundi 5 juin 2023, de 14 h à 17 heures, à la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais ;
- Jeudi 8 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au Château à Barbezieux ;
- Mardi 13 juin 2023, de 9 h à 12 heures, à la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais ;
- Jeudi 15 juin 2023, de 14 h à 17 heures, à la salle municipale de Brossac ;
- Mardi 20 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au Château à Barbezieux ;
- Vendredi 23 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au siège de la Communauté de communes des 4B à Touvérac.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront clos et signés par la commission d'enquête et mis à sa disposition. La commission d'enquête disposera d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Président de la Communauté de communes des 4B Sud Charente. Ces documents seront consultables au siège des 4B et dans les mairies des communes membres pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la CDC.
Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire pourra approuver l'élaboration du PLUi, Le dossier sera adapté pour tenir compte des avis émis par les communes et les Personnes Publiques Associées, des remarques du public et des conclusions de la commission d'enquête.

2ème Parution

PUBLIÉE LE 25/05/2023 AVIS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES CHARENTE - SUD-OUEST NUMERIQUE

4B SUD CHARENTE
LE VIVIER16360 TOUVERAC CHARENTE
Communauté de communes des 4B Sud-Charente

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CDC des 4B Abrogation de 10 cartes communales

Par arrêté n°ARR_002_2023 du 24 avril 2023, le Président de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative portant sur les projets suivants :
- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 4B Sud Charente, - Abrogation des cartes communales des communes de Bécheresse, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Montchaude, Passirac, Pérignac, Salles de Barbezieux, Saint-Médard et Vignolles.
L'enquête publique unique se déroulera
du mardi 23 mai 2023 à 9 heures au vendredi 23 juin 2023 à 12 heures, soit pendant 31,5 jours consécutifs.
Le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs : **M. Jean-Pierre CHAGNON, Mme Paulette MICHEL et M. Eric DEMAISON.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public :
- En version papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les 4 lieux de permanence à savoir : le siège de la Communauté de communes à Touvérac, le Château à Barbezieux, la salle municipale de Brossac et la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais, - En version numérique sur le site internet suivant : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente Le dossier de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2023.
Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Sur les registres prévus à cet effet en se rendant dans les 4 lieux de permanence aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur le registre dématérialisé prévu à cet effet, accessible à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente,
- Par courrier électronique envoyé à plui-4b@registredemat.fr - Par écrit en adressant un courrier à la commission d'enquête, à l'adresse suivante : Communauté de communes des 4B Sud Charente - Enquête publique - 1, route de l'ancienne gare, 16360 Touverac.

La commission d'enquête recevra le public aux dates, heures et lieux suivants :
- Mardi 23 mai 2023, de 9 h à 12 heures, au siège de la Communauté de communes des 4B à Touvérac ;
- Vendredi 26 mai 2023, de 14 h à 17 heures, au Château à Barbezieux ;
- Mercredi 31/05/2023, de 9 h à 12 heures, à la salle municipale de Brossac ;
- Lundi 5 juin 2023, de 14 h à 17 heures, à la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais ;
- Jeudi 8 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au Château à Barbezieux ;
- Mardi 13 juin 2023, de 9 h à 12 heures, à la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais ;
- Jeudi 15 juin 2023, de 14 h à 17 heures, à la salle municipale de Brossac ;
- Mardi 20 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au Château à Barbezieux ;
- Vendredi 23 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au siège de la Communauté de communes des 4B à Touvérac.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront clos et signés par la commission d'enquête et mis à sa disposition. La commission d'enquête disposera d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Président de la Communauté de communes des 4B Sud Charente. Ces documents seront consultables au siège des 4B et dans les mairies des communes membres pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la CDC.

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire pourra approuver l'élaboration du PLUi, Le dossier sera adapté pour tenir compte des avis émis par les communes et les Personnes Publiques Associées, des remarques du public et des conclusions de la commission d'enquête.

Publiée le 25/05/2023 Avis administratifs et judiciaires Charente – CHARENTE LIBRE

4B SUD CHARENTE

LE VIVIER 16360 TOUVERAC CHARENTE

Communauté de communes des 4B Sud-Charente

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CDC des 4B
Abrogation de 10 cartes communales

Par arrêté n°ARR_002_2023 du 24 avril 2023, le Président de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative portant sur les projets suivants :
- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des 4B Sud Charente, - Abrogation des cartes communales des communes de Bécheresse, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Montchaude, Passirac, Pérignac, Salles de Barbezieux, Saint-Médard et Vignolles.
L'enquête publique unique se déroulera
du mardi 23 mai 2023 à 9 heures au vendredi 23 juin 2023 à 12 heures, soit pendant 31,5 jours consécutifs.
Le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs : **M. Jean-Pierre CHAGNON, Mme Paulette MICHEL et M. Eric DEMAISON.**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public :
- En version papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les 4 lieux de permanence à savoir : le siège de la Communauté de communes à Touvérac, le Château à Barbezieux, la salle municipale de Brossac et la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais,
- En version numérique sur le site internet suivant : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente Le dossier de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2023.

Le public pourra formuler ses observations et propositions :
- Sur les registres prévus à cet effet en se rendant dans les 4 lieux de permanence aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur le registre dématérialisé prévu à cet effet, accessible à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente,
- Par courrier électronique envoyé à plui-4b@registredemat.fr - Par écrit en adressant un courrier à la commission d'enquête, à l'adresse suivante : Communauté de communes des 4B Sud Charente - Enquête publique - 1, route de l'ancienne gare, 16360 Touverac.

La commission d'enquête recevra le public aux dates, heures et lieux suivants :
- Mardi 23 mai 2023, de 9 h à 12 heures, au siège de la Communauté de communes des 4B à Touvérac ;
- Vendredi 26 mai 2023, de 14 h à 17 heures, au Château à Barbezieux ;
- Mercredi 31/05/2023, de 9 h à 12 heures, à la salle municipale de Brossac ;
- Lundi 5 juin 2023, de 14 h à 17 heures, à la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais ;
- Jeudi 8 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au Château à Barbezieux ;
- Mardi 13 juin 2023, de 9 h à 12 heures, à la salle des Vieux Chais à Côteaux-du-Blanzacais ;
- Jeudi 15 juin 2023, de 14 h à 17 heures, à la salle municipale de Brossac ;
- Mardi 20 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au Château à Barbezieux ;
- Vendredi 23 juin 2023, de 9 h à 12 heures, au siège de la Communauté de communes des 4B à Touvérac. A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront clos et signés par la commission d'enquête et mis à sa disposition. La commission d'enquête disposera d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Président de la Communauté de communes des 4B Sud Charente. Ces documents seront consultables au siège des 4B et dans les mairies des communes membres pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la CDC.
Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire pourra approuver l'élaboration du PLUi, Le dossier sera adapté pour tenir compte des avis émis par les communes et les Personnes Publiques Associées, des remarques du public et des conclusions de la commission d'enquête.

LE TERRITOIRE SE CONSTRUIT AVEC VOUS

EXPRIMEZ-VOUS !

Vous souhaitez installer votre entreprise ou votre activité ?

Votre terrain est-il constructible ?

Vous voulez connaître ou modifier les conditions de constructibilité ?

Vous voulez changer un bâtiment de destination ?

ENQUÊTE PUBLIQUE PLUI

23 MAI > 23 JUIN 2023

Vous avez la parole, votre avis compte !

Pour s'informer

Le dossier est consultable sur le site internet de la CdC 4B et sur les lieux d'enquête, aux horaires d'ouverture habituels.

+ d'info : www.cdc4b.com 05 45 78 89 09

Pour participer et s'exprimer

- Sur les registres papiers au siège de la CdC 4B - 1, route de l'ancienne gare 16360 TOUVÉRAC et dans chacune des Mairies.
- Sur le registre numérique : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente
- Par courrier adressé au : Président de la Communauté de Communes 4B sud Charente - 1, route de l'ancienne gare 16360 TOUVÉRAC
- Lors des permanences du commissaire enquêteur

LES PERMANENCES

Ouvertes à tous, peu importe son lieu d'habitation sur le territoire.

Barbezieux-Saint-Hilaire
Salle de réunion - Place du Château
- Vendredi 26 mai, de 14h à 17h
- Jeudi 8 juin, de 9h à 12h
- Mardi 20 juin, de 9h à 12h

Touvérac
Siège de la CDC - 1, route de l'ancienne gare
- Mardi 23 mai, de 9h à 12h
- Vendredi 23 juin, de 9h à 12h

Brossac
Salle municipale
- Mercredi 31 mai, de 9h à 12h
- Jeudi 15 juin, de 14h à 17h

Coteaux-du-Blanzacais
Salle des Vieux Chais
- Lundi 5 juin, de 14h à 17h
- Mardi 13 juin, de 9h à 12h

@service communication CdC 4B

PLUi

4B SUD CHARENTE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

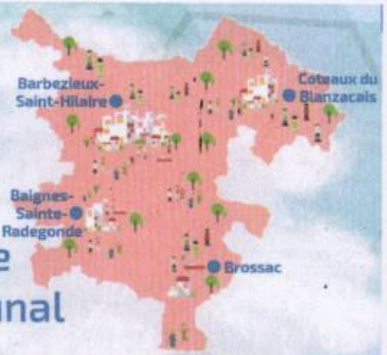

de la Communauté de Communes 4B sud Charente et des 40 communes qui la composent.

La Communauté de communes des 4B Sud Charente s'est engagée depuis 2017 dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).
A la fin de l'année, il couvrira **l'ensemble des 40 communes du territoire qui sera doté d'un document d'urbanisme unique.**

Le PLUi c'est quoi ?

Le PLUi vise à harmoniser et structurer la politique d'aménagement afin d'organiser un **développement cohérent du territoire.** Conçu en collaboration avec tous les élus locaux, il a donné lieu à de nombreuses concertations publiques. Il définit les grandes orientations et les principes de développement pour les 10 prochaines années : **accueil de nouveaux habitants, reconquête des logements vacants, attractivité économique, développement des énergies renouvelables, protection de l'environnement et des paysages, mise en valeur du patrimoine bâti, etc.**

Concrètement, quelles conséquences pour notre territoire ?

Il **remplacera les documents d'urbanisme** actuellement en vigueur et sera opposable aux demandes d'occupation du sol et d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, lotissements, etc.)
En conséquence, **les autorisations d'urbanisme seront instruites par les services de la Communauté de Communes.**

Les prochaines étapes de l'élaboration du PLUi

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête publique remettra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois après la date de clôture.

23 Mai- 23 Juin 2023
Enquête publique 1 mois

Juillet 2023
Remise du rapport de la commission d'enquête

Juillet-Août 2023
Formalisation du projet de PLUi pour approbation

Septembre-Octobre 2023
Transmission du dossier à la CDPENAF*

Octobre-Novembre 2023
Approbation du projet de PLUi en Conseil Communautaire

*CDPENAF Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

■ L'enquête publique sur le futur plan local de l'urbanisme intercommunal des 4B débute demain ■ Ce projet dessine le futur territoire, à la parcelle près.

L'avenir du territoire des 4B sous enquête publique

Pascal HUORD
p.huord@charentelibre.fr

Qui dit enquête publique, dit consultation la plus large possible. Celle qui débute demain sur l'ensemble des 40 communes des 4B est essentielle pour ce territoire puisqu'il en précisera les contours, les zones d'activité, les zones préservées et en fait l'architecture du territoire pour les dix prochaines années. Il conditionnera beaucoup de choses y compris pour les particuliers.
La CDC y travaille depuis 2017. Lorsqu'il sera adopté par les élus puis validé par la préfecture, tout projet devra respecter ce plan. Dans un territoire vieillissant qui perd des habitants, des services publics mais qui a ses atouts (Nationale 10, zones économiques florissantes entre Val des Vignes et Barbezieux, potentiel touristique), l'enjeu est bien de renforcer l'attractivité du territoire, pour les entreprises mais aussi pour les habitants de demain.
Sauf que l'État impose aussi ses règles : limitation de l'artificialisation des sols (50 % de moins par rapport aux dix dernières années), préservation des zones agricoles (même pauvres), renforcement des zones naturelles. Dans ce contexte, comment les 4 B pourront-elles tirer leur épingle du jeu. Les réponses d'Isabelle Lagarde, la vice-présidente de la CDC des 4B qui a conduit ce projet.



Isabelle Lagarde, vice-présidente, a été chargée, après le départ de Loïc Deau, de conduire le projet de PLUi. Archives CL

Quels sont les équilibres que vous avez tenté de trouver entre la préservation des zones agricoles et naturelles d'une part et la volonté de renforcer l'attractivité et développer l'activité économique ?
Isabelle Lagarde. Le territoire s'est positionné d'abord pour maintenir notre population, voire la développer avec un objectif d'augmentation de 0,25 % sur les dix ans, même si ce chiffre reste aléatoire. Mais développer l'économie tout en préservant l'agricole et permettre l'émergence de nouveaux projets que l'on voit se développer dans le domaine touristique, c'était l'enjeu. Il a fallu trouver cet équilibre.

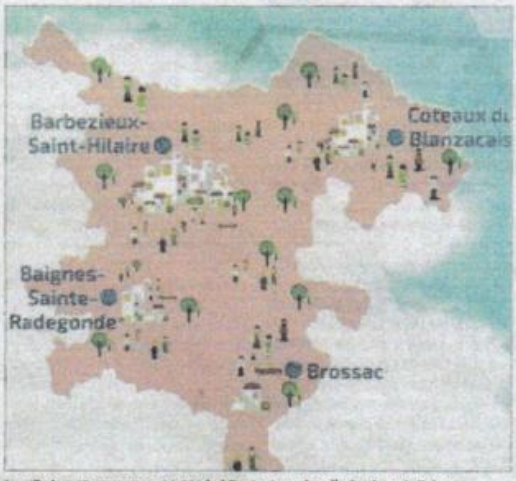

Les 4B c'est 40 communes, 20.000 habitants et un plan d'urbanisme à élaborer sur l'ensemble du territoire. Repro CL

Vous avez retouché le projet en particulier pour modifier les zonages économiques. Pour en faire quoi ?
En fait, on a décidé de retirer le projet envisagé sur Chantillac. Et on a rajouté une zone sur Barbezieux nord où l'on prévoit plutôt des activités autour de l'agroalimentaire (avec notamment un projet de déplacement de l'abattoir de Chalais, NDLR). Sur Barbezieux Plaisance, on est régulièrement sollicité sans pouvoir répondre à la demande par manque de surface, d'où cette extension. Et c'est comme cela que l'on a pu rajouter la friche d'Oriolles dans notre foncier économique. Nos zones actuelles sont toutes occupées. Il fallait donc trouver de nouveaux terrains, et cela ne sera pas pour y faire du stockage, mais bien pour y développer l'emploi.

Beaucoup de terrains constructibles risquent de ne plus l'être, sait-on dans quelles proportions ?
C'est vrai que dans les communes qui avaient déjà un document d'urbanisme, des terrains constructibles ne le seront plus. Et cela s'explique par la règle des 50 % d'artificialisation en moins. Je ne peux pas vous dire précisément un chiffre. Mais la superficie totale des 4 B c'est 62.895 ha. Nous avons fixé en zone naturelle 18.419 ha et 43.328 ha en zone agricole. En zone urbaine (économie, habitat ou tourisme), on a déjà identifié 1.094 ha. Et ensuite on y ajoute 41 ha de nouvelles zones urbaines à artificialiser. C'est 26 ha pour l'économie et 15 pour l'habitat.

On sait que la population des 4B est stable mais vieillissante avec une concentration autour de Barbezieux et Val des Vignes et un déclin dans le Brossacais. Comment votre projet pourra corriger cette tendance ?
Il y a des réalités. L'objectif, c'est de maintenir notre population, y compris vieillissante. Et la CDC a une Opah (Opération programmée de l'amélioration de l'habitat, NDLR) qui s'achève cette année. Mais nous réfléchissons à un nouveau dispositif et cette fois-ci pour toutes les communes et justement pour aider à la réhabilitation des logements vacants. Par ailleurs, il faudra aussi développer des offres pour les personnes âgées, comme à Brossac ou Oriolles et il y a des projets dans d'autres communes. Cela permet de libérer d'autres logements et ainsi accueillir de nouveaux habitants.

L'enquête publique dure juste un mois. En quoi pourra-t-elle modifier ou influencer le projet ?
Un mois c'est court et c'est pourquoi nous avons souhaité faire une large communication auprès des élus et pour qu'ils relaient l'information auprès des habitants. Il faut encourager les administrés à venir s'exprimer, que ce soit dans les lieux de permanence mais aussi de manière dématérialisée sur un site dédié. Chaque mairie a une clé USB avec l'intégralité du projet. Il ne faut pas hésiter à aller questionner les commissaires. Il sera possible de demander des modifications, qui n'entraient pas toujours dans le cadre de départ. Par ailleurs, des projets privés dont nous n'avions pas connaissance pourraient être tout à fait recevables. Il y a un cadre mais il y a aussi le bon sens qui sera pris en compte.

Que se passera-t-il après l'enquête ?
Les commissaires remettront leur rapport au bout d'un mois. Ils s'exprimeront sur chaque demande individuelle. Le cabinet d'études travaillera sur un nouveau projet : il y aura un passage en commission départementale et ensuite devant le conseil communautaire sans doute en novembre pour une validation définitive fin 2023 ou début 2024.

Consultation dans les communes et par voie numérique

L'enquête publique débute demain à 9h et dure jusqu'au 23 juin à 12h. Trois commissaires enquêteurs ont été désignés. Pendant cette période, le dossier est à la disposition du public : en version papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les quatre lieux de permanence : le siège de la communauté de communes à Touvérac, le Château à Barbezieux, la salle municipale de Brossac et la salle des Vieux Chais à Coteaux-du-Blanzacais. Le public peut également le consulter en version numérique sur le site Internet : https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente.
Les habitants pourront formuler leurs observations et propositions sur les registres prévus à cet effet dans les quatre lieux de permanence ou sur le registre dématérialisé prévu à cet effet (https://www.registredemat.fr/plui-4bsudcharente) ou par mail à plui-4b@registredemat.fr. Par écrit adressé à la commission d'enquête, à la CDC des 4B Sud-Charente.
La commission d'enquête recevra le public aux dates, heures et lieux suivants : **mardi 23 mai** de 9h à 12h, au siège de la CDC à Touvérac, **vendredi 26 mai** de 14h à 17h, au Château à Barbezieux. **Mercredi 31 mai** de 9h à 12h, à la salle municipale de Brossac, **lundi 5 juin** de 14h à 17h, à la salle des Vieux Chais à Coteaux-du-Blanzacais, **jeudi 8 juin** de 9h à 12h, au Château à Barbezieux **mardi 13 juin**, de 9h à 12h, à la salle des Vieux Chais à Coteaux-du-Blanzacais, **jeudi 15 juin** de 14h à 17h, à la salle municipale de Brossac, **mardi 20 juin** de 9h à 12h, au Château à Barbezieux et **vendredi 23 juin** de 9h à 12h, au siège de la CDC des 4B à Touvérac.

LISTE CERTIFICATS D'AFFICHAGE (41/41)

COMMUNES	CERTIFICAT AFFICHAGE		COMMUNES	CERTIFICAT AFFICHAGE	
	OUI	NON		OUI	NON
CDC Siège	X		Ladiville	X	
Angeduc	X		Lagarde sur le Né	X	
Baignes & Ste Radegonde	X		Le Tâtre	X	
Barbezieux St Hilaire	X		Montmérac	X	
Barret	X		Oriolles	X	
Bécheresse	X		Passirac	X	
Berneuil	X		Pérignac	X	
Boisbreteau	X		Reignac	X	
Bord de Baignes	X		Salles de Barbezieux	X	
Brie sous Barbezieux	X		Sauvignac	X	
Brossac	X		St Aulais La Chapelle	X	
Challignac	X		St Bonnet	X	
Champagne-Vigny	X		St Félix	X	
Chantillac	X		St Médard	X	
Chillac	X		St Palais du Né	X	
Condéon	X		St Vallier	X	
Coteau du Blanzacais	X		Ste Souline	X	
Etriac	X		Touvérac	X	
Guimps	X		Val des Vignes	X	
Guizengeard	X		Vignolles	X	
La Chaise	X				

Angeduc

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, M. MOREAU Philippe, Maire de la commune de Angeduc atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Angeduc
Le 20 juillet 2023

(Signature)



f

Baignes
et Ste Radegonde

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Michel DUBOJSKI, Maire de la commune de BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE, atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023

Fait à Baignes,
Le 26 juin 2023

(Signature)

Le Maire,
Michel DUBOJSKI



Barbezieux St Hilaire

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, André Meuraillon, Maire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 04 mai 2023

Fait à Barbezieux-St-Hilaire
Le 12 07 2023

(Signature)

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Barret

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Dominique CHATELLIER, Maire de la commune de BARRET, atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à BARRET
Le 29 juin 2023

DATE POSTÉRIEURE AU 23 JUIN (soit à partir du 24 juin)

Dominique CHATELLIER

Maire de BARRET

Becheresse

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Jean-Pierre HERROUET, Maire de la commune de Bécheresse atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 04 Mai 2023

Fait à Bécheresse
Le 24 juin 2023
(Signature)

MAIRIE de BECHERESSE 16250

Berneuil

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Marie-Claude GUETTÉ, Maire de la commune de Berneuil (Charente) atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Berneuil
Le 05/07/2023

Le Maire,
GUETTÉ Marie-Claude

f

MAIRIE de BERNEUIL 16480 (Charente)

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Boisbreteau

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, ... Gaël Terain ....., Maire de la commune de ..... Boisbreteau ..... atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à ..... Boisbreteau .....
Le ..... 7 juillet 2023 2023

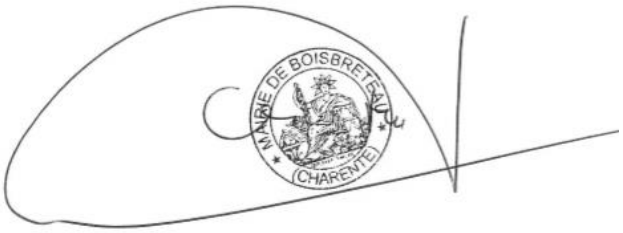

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Bors de Baignes

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, ... Patrick Tolly ....., Maire de la commune de ..... Bors de Baignes ..... atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à ..... Bors de Baignes .....
Le 07.07.2023 2023

f

Le Maire, Patrick Tolly



Brie Sous Barbezieux

Mairie de Brie-Sous-Barbezieux
16300 – Charente

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Jean-Pierre ELION., Maire de la commune de Brie-Sous-Barbezieux atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Brie-sous-Barbezieux
Le 24/06/2023

f

MAIRIE de BRIE-sous-BARBEZIEUX * 16300 *

Brossac

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Le Maire
Je soussigné, ...Didier MAUDET....., Maire de la commune de ..... atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à...Brossac.....
Le .....24..juin.....2023

DATE POSTÉRIEURE AU 23 JUIN (soit à partir du 24 juin)
(Signature)

f

Le Maire
Didier MAUDET

MAIRIE de BROSSAC * 16430 * CHARENTE *

Challignac

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Christophe TUTARD, Maire de la commune de Challignac atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Challignac
Le 06/07/2023
(Signature) Le Maire, Christophe TUTARD

f

MAIRIE DE CHALLIGNAC 16300 (Charente)

Champagne Vigny

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Monsieur Patrice CHAPPA, 1er Adjoint de la commune de CHAMPAGNE-VIGNY atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboratio du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à CHAMPAGNE-VIGNY
Le 7 juillet .2023

MAIRIE DE CHAMPAGNE-VIGNY (CHARENTE)

le 1er Adjoint

Chantillac

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Jean-Marie VEYSSIERE, Maire de la commune de CHANTILLAC atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 27 avril 2023.

Fait à Chantillac
Le 30 juin 2023



Chillac

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussignée, Marie-Hélène GOUFFRANT, Maire de la commune de CHILLAC (Charente) atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 03 mai 2023.

Fait à Chillac
Le 24 juin 2023

(Signature)



Condéon

MAIRIE DE CONDÉON

16360 CONDÉON
Tél : 05 45 78 55 07

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussignée, Véronique FOUASSIER, Maire de la commune de CONDÉON atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 04 mai 2023.

Fait à Condéon, le 26/06/2023

MAIRIE DE CONDÉON

Coteaux du Blanzacais

COTEAUX du BLANZACAIS

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, SALLEE Jean-Philippe, Maire de la commune de Coteaux6du-Blanzacais atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Coteaux-du-Blanzacais
Le 25/06/2023

MAIRIE DE COTEAUX-DU-BLANZACAIS (Charente)

Le Maire
J.Ph SALLEE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Charente
Mairie d'ETRIAC

Etriac

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Monsieur BARON Frédéric, Maire de la commune de la Commune d'Étriac, atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 04 mai 2023.

Fait à Étriac
Le 24 juin 2023

Le Maire,

Frédéric BARON

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Guimps

Je soussignée, Line BAUDOUIN, Maire de la commune de Guimps atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Guimps
Le 24 Juin 2023

Le Maire, Line BAUDOUIN

f

Guizengeard

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Aurélien GADRAT, Maire de la commune de GUIZENGEARD atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à GUIZENGEARD
Le 07 juillet 2023

Po/ L'adjoint, Jacky VION

MAIRIE DE GUIZENGEARD (Charente)

Lachaise

Commune de Lachaise
Charente

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Monsieur Pascal BONNAUD, Maire de la commune de LACHAISE atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à lachaise
Le 24 juin 2023

Le Maire,
Pascal BONNAUD

MAIRIE DE LACHAISE (Charente)

Ladiville

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Jacques CHABOT, Maire de la commune de Ladiville atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Ladiville
Le 06/07/2023

(Signature) le Maire, Jacques CHABOT

MAIRIE DE LADIVILLE (Charente)

f

Mairie de LAGARDE SUR LE NÉ
16300

Lagarde sur le Né

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, TESTAUD Alain, Maire de la commune de LAGARDE SUR LE NÉ atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à LAGARDE SUR LE NÉ
Le 30 Juin .2023

(Signature)

MAIRIE de LAGARDE sur LE NÉ (Charente)

f

Le Tâtre

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Bernard DESSE, Maire de la commune de LE TATRE (Charente) atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Le Tâtre
Le 28 juin 2023

Le Maire,

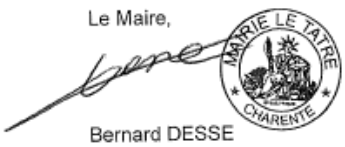

Bernard DESSE

Montmérac

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Frédéric BERGEON, Maire de la commune de Montmérac atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à MONTMÉRAC
Le 24 juin 2023

(Signature)



Oriolles

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, ...LAGARDE..Isabelle....., Maire de la commune de .....Oriolles..... atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à....Oriolles.....
Le ...06..juillet.....2023

Le Maire, Isabelle LAGARDE

f

MAIRIE DE ORIOLLES 16480 (Charente)

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Passirac

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Dominique de CASTELBAJAC, Maire de la commune de PASSIRAC atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 04 mai 2023.

Fait à Passirac
Le 24 juin 2023

(Signature)

MAIRIE de PASSIRAC 16480 (Charente)

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Pérignac

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, MONTENON Thierry, Maire de la commune de Pérignac, atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Pérignac
Le 26 Juin 2023

(Signature)

f



Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Reignac

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Daniel SAUVAITRE, Maire de la commune de REIGNAC atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à REIGNAC

Le 26 juin 2023

Daniel SAUVAITRE

f



Salle de Barbezieux

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Michel VARENNE, Maire de la commune de Salles de Barbezieux atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Salles de Barbezieux
Le 17 juillet 2023

(Signature)

Le Maire, M. Michel Varenne

f

MAIRIE DE SALLES DE BARBEZIEUX 16300

Sauvignac

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, BODET Dominique, Maire de la commune de SAUVIGNAC, atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à SAUVIGNAC.....
Le 26 juin 2023

Le Maire,
Dominique BODET

f

MAIRIE de SAUVIGNAC (Charente)

St Aulais la Chapelle

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Patrick HUNEAU, Maire de la commune de SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Saint-Aulais-La-Chapelle

Le 26 juin 2023

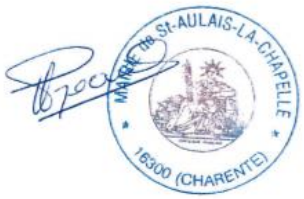

SAINT BONNET

Commune de SAINT-BONNET
2 rue de Chez Raby
16300 SAINT-BONNET

☎ : 05 45 78 22 17
mairie@saint-bonnet-16.fr

St Bonnet

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Mme POURTAU Sandrine, Maire de la commune de …Saint-Bonnet. atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 04/05/2023

Fait à Saint-Bonnet
Le 25/06/2023



St Félix

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussignée, Marie-Claire AUBRIT, Maire de la commune de Saint Félix, atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Saint Félix
Le 26 juin 2023

(Signature)

MAIRIE de SAINT FELIX (Charente) RF



Mairie de SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX
Le Bourg
16300 SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX

St Médard

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, MONNEREAU Françoise....., Maire de la commune de SAINT-MEDARD..... atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à SAINT-MEDARD.....
Le 24 JUIN.....2023

(Signature)

f

MAIRIE de ST MEDARD de BARBEZIEUX (Charente)

St Palais du Né

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, M Allain Dubroca, Maire de la commune de Saint Plais du Né atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Saint Palais du Né
Le 10 juillet 2023

MAIRIE DE SAINT PALAIS DU NE 16300

St Vallier

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Favreau Patrick, Maire de la commune de St Vallier atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à St-Vallier
Le 06.07.2023

MAIRIE DE SAINT-VALLIER R.F. 16480

Ste Souline

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussignée, Marie-Jo MAHIAS, Maire de la commune de Sainte Souline atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Sainte Souline
Le 26 juin .2023

(Signature)



Touvérac

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, **Jacky HUGUES**, Maire de la commune de **TOUVERAC** (Charente) atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à Touvérac
Le 26 juin 2023



Le Maire, Jacky HUGUES

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Val des Vignes

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, ...Guy DECELLE....., Maire de la commune de .....VAL DES VIGNES..... atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 02 mai 2023

Fait à...Val des Vignes.....
Le ...26 Juin.....2023

(Signature)



G. DECELLE

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Vignolles

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Monsieur Patrick BOBE, Maire de la commune de VIGNOLLES atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux de la Mairie depuis le 4 mai 2023.

Fait à VIGNOLLES
Le 27 juin 2023



CDC 4B

Certificat d'affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales

Référence : Arrêté n°ARR_002_2023

Je soussigné, Jacques Chabot, Président de la Communauté de Communes des 4B sud Charente, atteste que l'avis d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et à l'abrogation de 10 cartes communales est affiché dans les locaux du siège depuis le 4 mai 2023.

Fait à Touvérac
Le 17/07/2023



f

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B SUD CHARENTE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
du 23 mai au 23 juin 2023

concernant LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
et l'abrogation DE 10 CARTES COMMUNALES

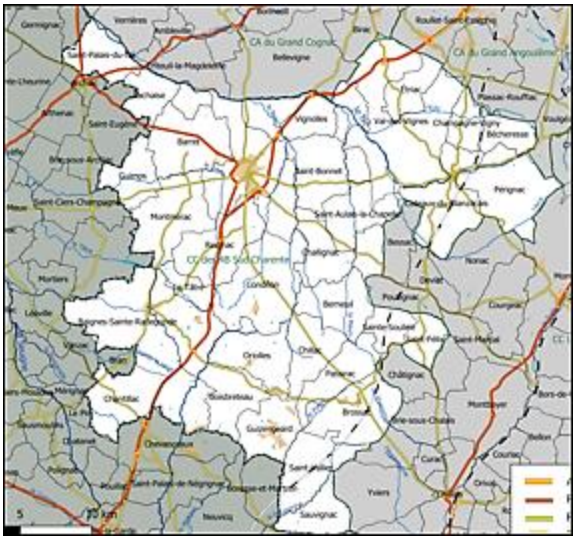

CONCLUSION ET AVIS
Abrogation des 10 cartes communales

Le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des 4B Sud-Charente arrêté par décision du conseil communautaire en date du 23 mars 2023 entraine la caducité des plans locaux d'urbanisme et l'abrogation des cartes communales, documents applicables sur le territoire jusqu'alors.
Dix communes sont concernées par une carte communale qui ne peut être abrogée qu'après enquête publique. Il s'agit des communes de Bécheresse, Champagne-Vigny, Chantillac, Chillac, Montchaude (Montmérac), Passirac, Pérignac, Salles de Barbezieux, St Médard et Vignolles.

La communauté de communes 4B Sud-Charente a donc décidé l'organisation d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUI et l'abrogation des dix cartes communales.
Cette opération consiste à supprimer, tous les effets de ces documents, seul le PLUi de la Communauté des 4B Sud-Charente une fois approuvé sera le document d'urbanisme applicable sur les 40 communes du territoire.

Au terme de l'enquête publique, le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire avant transmission à Madame la Préfète de Charente pour validation par arrêté préfectoral.

L'enquête publique unique s'est déroulée du mardi 23 mai /2023 au vendredi 23 juin 2023. La commission d'enquête certifie le respect des dispositions réglementaires, le déroulement de la consultation réalisé dans de bonnes conditions, la régularité des moyens d'information du public mis en œuvre et la mise à disposition du dossier complet dans les communes où ont eu lieu les permanences à savoir :
Siège de la CC4B à TOUVERAC ;
Château de BARBEZIEUX ;
Salle municipale de BROSSAC ;
Salle des vieux chais à COTEAUX DU BLANZACAIS.

Pour l'ensemble des dossiers de cartes communales déposé sur le registre dématérialisé 72/858 visionnages et 23/661 téléchargements de documents sont enregistrés. Par ailleurs, aucune demande d'information n'a été formulée à ce sujet lors des neuf permanences de la commission d'enquête. Cette partie de l'enquête publique unique est restée marginale par rapport au PLUI qui a suscité logiquement l'intérêt principal.

La commission d'enquête a constaté l'absence d'observation du public ou de courrier sur l'abrogation des 10 cartes communales. Aucune contestation n'a été soulevée.
Elle estime que rien ne s'oppose à l'abrogation des dix cartes communales sous réserve de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à TAPONNAT, Le 11 juillet 2023

La commission d'enquête





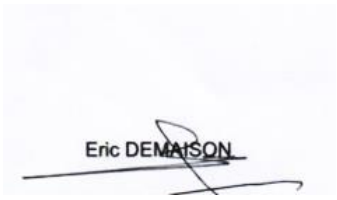

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4B

SUD CHARENTE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
du 23 mai au 23 juin 2023
sur le projet de
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

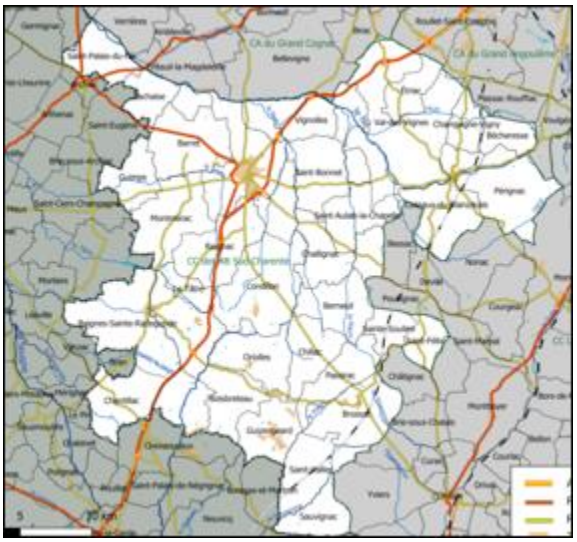

Conclusions motivées
de la Commission d'Enquête Publique

Appréciation de l'enquête publique

Le déroulement

L'enquête publique porte sur la création du PLUi et l'abrogation de 10 cartes communales, sur le territoire de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

Elle s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté communautaire du 24 avril 2023 sur 31,5 jours du 23 mai 2023 à 09H00 au 23 juin 2023 midi.

Le registre dématérialisé permet de relever 858 visionnages, 661 téléchargements.

Nous avons accueilli 218 personnes lors des permanences. 300 observations ont été déposées, la majorité d'entre elle, 187, l'ont été par des particuliers, 41 par des élus, 30 par des entreprises, une douzaine l'ont été par des associations ou organisations professionnelles ou autres. Cela démontre que la publicité de cette enquête a bien fonctionné, que les divers acteurs (particuliers, élus, acteurs économiques) du territoire ont pu accéder à l'information et se sont mobilisés pour apporter leurs contributions. Par ailleurs la répartition spatiale des contributions couvre 38 des 40 communes soit quasiment tout le territoire.

Si les chiffres de la participation restent modestes par rapport aux 20 000 habitants, nous considérons que cette procédure a rempli sa fonction démocratique, permettant à près de 200 administrés d'échanger avec nous, pour présenter des projets économiques variés, des inquiétudes et questions sur le nouveau zonage d'aménagement de leur territoire, ainsi que des prévisions d'avenir.

Concernant les élus, la mobilisation a été très importante. En effet 41 contributions ont été déposées couvrant 31 des 40 communes. Très souvent elles complètent les observations ou demandes faites lors des délibérations communales sur le projet. Certaines personnes ont été accompagnées dans leurs démarches par leurs élus en appui de leurs demandes.

La collecte des observations du public a fait l'objet d'un enregistrement systématique des registres papier sur le registre numérique, mis à disposition du public pendant le déroulement de l'enquête publique, permettant une lecture globale des observations déposées au fil de l'eau. Une large partie des observations ont été produites sur les registres papier lors des permanences confortant leur importance et le rôle du présentiel.

Si la publicité légale a été faite dans le respect des règles, la Communauté de Communes dans son souci de mieux communiquer a fait une erreur en proposant au public de faire remonter ses observations par courrier au Président de la Communauté de Communes au lieu du Président de la Commission d'Enquête publique, comme précisé dans l'arrêté communautaire. Cette erreur signalée par la Commission d'enquête avant l'ouverture de la consultation n'a pas été corrigée par la collectivité. Même si cette anomalie a été signalée dans des observations déposées, elle n'a pas été une entrave au bon déroulement de cette enquête (cf. la participation). Les quelques courriers transmis au Président de l'EPCI nous ont été remis, saisis dans le registre d'enquête et pris en compte par nos soins.

La commission d'enquête regrette que 50% des observations soient renvoyées par le mémoire en réponse à un examen ultérieur des élus ne permettant pas au public d'obtenir des réponses à ce stade.

Le dossier

Le dossier d'un tel projet est composé d'un nombre important de documents, qui peut effrayer certaines personnes, avec ses 2 500 pages. Le dossier comprenait un résumé non technique, de 77 pages, qui permettait une approche plus aisée.

Dans le dossier mis à disposition du public, les cartes de territoire des 40 communes couvertes par la Communauté de communes des 4B sud Charente étaient difficiles à appréhender. Elles n'avaient aucun repérage, à l'exception des numéros de parcelles et parfois du nom de la commune limitrophe, mais sans identification de voie de desserte et de lieux-dits. Lors des permanences, l'information du public a nécessité l'assistance de loupe ou de recherches sur « Géoportail » pour se reporter sur les plans, une bonne dose de patience pour le public, qui devait faire des repérages marquants, pour se situer. D'ailleurs deux observations mentionnent cette difficulté. La commission d'enquête estime qu'un zoom sur le centre-ville de Barbezieux aurait été utile. Elle souligne que cette situation est relevée systématiquement lors des enquêtes publiques de cette nature, sans aucune considération par les bureaux d'études, ce qui est regrettable.

La cartographie comportait des indications règlementaires (articles des codes de l'urbanisme et de l'environnement), sans en préciser les titres, ce qui ne permettait pas de répondre utilement au public.

Le dossier, préalablement à l'enquête publique, avait fait l'objet de la part des personnes publiques associées, au-delà de questions de fond, de relevé d'erreurs. Des remarques complémentaires ont été faites par le Syndicat du Bassin versant du Né lors de l'enquête. Ces points devront être corrigés ou rectifiés dans le plan ou dossier final.

Appréciation générale du Projet

Le projet aborde toutes les thématiques du territoire : habitat, développement économique, mobilité, équilibre environnemental, agriculture, forêts…. Il est nécessairement très dense et complexe. Lancé en 2017, ce projet conduit par les élus de la Communauté de communes des 4B sud Charente, en liaison avec les collectivités, et un bureau d'études spécialisé, a été soumis à des évolutions législatives (loi ELAN par exemple) qui ont complexifié sa communication.

Nous soulignerons que la Communauté de communes des 4B sud Charente n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), aussi les comparaisons de dynamiques et les caractéristiques du territoire se sont appuyées sur les intercommunalités voisines et sur les dispositions du SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Une des premières étapes du projet de territoire a été la réalisation du PADD adopté à l'unanimité par le conseil communautaire le 30 juin 2022. Sa traduction dans le PLUi conduit notamment à certains grands objectifs : une croissance modérée de la population qui induit un besoin de logements supplémentaires dimensionné à 540 logements répartis en 400 logements neufs et une réaffectation de 140 logements vacants (sur un parc estimé à 1200), une diminution de 50% du rythme d'artificialisation des sols qui conduit à sanctuariser les terres naturelles et agricoles et à réduire leurs possibilités de constructions.

Ce dernier point génère des différences de point de vue au sein des élus essentiellement avec une demande d'augmentation et d'assouplissement du droit à construire (10 communes ont émis un avis défavorable au projet de PLUi, un grand nombre ont demandé dans leur avis des modifications substantielles et 31 ont pris part à l'enquête en remettant des contributions dans ce sens). Cette évolution réglementaire est regardée comme brutale par certains élus. Le territoire compte tenu de son histoire est composé de 55% de communes relevant du Règlement National d'Urbanisme, 25% d'une carte communale et 20% d'un PLU.

La commission d'enquête estime que le PLUi, conformément à sa vocation, apportera une gestion cohérente et équilibrée, qui permettra de fournir des réponses aux enjeux du territoire.

Appréciation sur l'aménagement proposé

Habitat

Par rapport au besoin de 400 nouveaux logements le zonage en prévoit entre 150 et 200 dans les différentes OAP et 265 en densification des villes et bourgs existants. Le projet est donc cohérent avec son ambition. Cependant la place de l'habitat, la définition des zones urbaines, leurs densités, les zones à construire sont des enjeux majeurs du PLUi. Cela est perçu comme tel par le public, est à l'origine d'une grande part des observations déposées. Il en est de même des élus communaux qui ont émis de nombreuses remarques sur ce point. Pour les demandes déposées par les particuliers cela représente une demande de constructibilité supplémentaire de 250 parcelles. C'est important par rapport à l'enjeu de croissance du parc mais assez peu important au vu de la surface totale du territoire. Cela peut dénoter l'acceptabilité globale du zonage tel que défini.

Par contre, le PLUi par la restriction très forte du droit à construire sur les zones agricoles est perçu comme une entrave au développement des communes les plus rurales ce qui est traduit par le nombre très important, en nombre et en communes représentées, de remarques déposées par les élus. Même si 17 communes seront le siège d'OAP et si toutes les communes ont un « quota » d'urbanisation supplémentaire identifié. Mais le PLUi de la Communauté de communes des 4B sud Charente, pour répondre, aux injonctions nationales, remet en zone Agricole 500 ha de zone Urbaine des PLU et cartes communales, estimées surdimensionnées. Cette situation drastique et brutale transfère par ailleurs, en zone Agricole, un quart de surfaces construites.

La Commission d'enquête constate que même si la cible globale de construction de nouveaux logements est globalement bien définie et répartie sur le territoire, le fait, dans l'exécution du PLUi dans les 10 ans à venir, de ne plus pouvoir construire « où on veut » mais de concentrer les nouvelles habitations dans quelques secteurs prédéfinis n'est pas intégré par les élus. La Communauté de Communes des 4B sud Charente doit donc penser et mettre en œuvre une démarche d'appropriation à destination de tous les élus.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation résidentielle

Au nombre de 24, ces OAP concernent 17 communes et environ 20 ha pour une cible entre 150 et 200 logements. Certes, si dans le passé chaque nouvelle construction consommait 2800m² en moyenne et si à l'avenir la consommation moyenne est fortement réduite entre 1000 et 1300m², la Commission d'enquête note que quelques OAP (exemple celles de Touvérac, St Bonnet, Passirac, Guimps, Coteaux du Blanzacais) sont très peu denses et peuvent interroger. Celle de la commune de Coteaux du Blanzacais de 9 000m² pour 1 à 2 logements identifiée par ailleurs d'OAP Patrimoniale est l'exemple le plus frappant.

La Commission d'enquête demande une révision de ces orientations qui peuvent également être consommatrices de terrain agricole, parfois situé en secteur boisé, ce qui n'est pas souhaitable sous l'aspect sécuritaire.

Par ailleurs les règles et contraintes inhérentes aux OAP nous interroge sur le prix final de ces opérations en milieu rural pour les acquéreurs.

Logements vacants

Le taux de vacance estimé entre 15 et 20% est assez élevé. Le projet prévoit de remobiliser 10% du parc de logements vacants. Cet effort est significatif, mais comme l'ont noté plusieurs Personnes Publiques Associées, un effort supplémentaire permettrait de redynamiser les bourgs. Néanmoins la Commission d'enquête pense que l'objectif affiché par l'EPCI parait raisonnable.

Règlement écrit

Le règlement écrit pour la zone UC a fait l'objet de plusieurs observations quasi-exclusivement de la part des élus. Ils s'interrogent sur l'obligation faite pour ce zonage de construire sur une des limites de propriété latérale. Ils soulignent les risques de conflits de voisinage et d'apparition de friche en limite de propriété.

Ces interrogations paraissent tout à fait justifiées à la Commission d'enquête. Un assouplissement pourrait être envisagé en laissant une certaine marge d'implantation aux constructeurs dans la limite de la Loi. Un minimum de densité de logement par hectare pourrait être fixé.

Agriculture

Le PLUi transfère 500 hectares de terrains de la zone urbanisable en zone agricole incluant cependant environ 150 hectares de secteurs déjà construits indépendants des activités agricoles. Malgré l'acceptation du PADD cette situation interpelle toujours les élus.

Changement de destination

Le projet identifie de l'ordre de 200 changements de destination de bâtiments agricoles. Leur usage futur prévu est quasi exclusivement de l'habitat. La Commission d'enquête remarque que ces opérations ne sont pas comptabilisées dans le parc de futurs logements. Néanmoins, au vu du nombre important d'observations déposées par des particuliers et de demandes complémentaires des communes (entre 100 et 150 de bâtiments particuliers supplémentaires), elle se questionne sur le devenir de ces bâtiments. En effet territoire rural, la Communauté de Communes des 4B n'a formulé aucun objectif concernant le devenir de ces bâtiments anciens qui sans affectation et sans entretien pourraient devenir des ruines dommageables pour le territoire.

Dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, des bâtiments agricoles pourraient changer de destination au sein de la zone agricole (A) et de la zone naturelle (N) après avis des commissions adéquates, en vue de leur aménagement pour l'habitat ou les loisirs.

La Commission d'enquête, au vu des observations déposées, liées à la forte hétérogénéité soulignée par la Chambre d'Agriculture, propose que la réflexion soit poursuivie.

Filière Cognac – eaux de vie

Le Cognac, produit emblématique local, en pleine expansion depuis des dizaines d'années, conduit certains viticulteurs à faire évoluer leurs statuts vers le négoce de leur propre production ou de celle de tiers, nécessitant le

stockage d'alcools. La zone agricole (A), où ils sont implantés actuellement, ne rend pas cela possible. Le développement de ces activités ne doit pas être compromis. Le PLUi propose la création de zones Ay. Il faudra veiller que le règlement écrit de cette zone permette de pérenniser cette activité.

STECAL (Secteur de Taille et de Capacité limitées)

Au nombre de 98, dont 68 en zone Ay pour conforter les activités de distillerie et 30 en zone N pour favoriser et développer les activités de tourisme et de loisirs. Leur surface totale est de 158 ha comptabilisés en zones « NAF » malgré leurs vocations à étendre de façon limitée les surfaces urbanisées.
Le règlement du PLUi n'identifie pas clairement les STECAL qui semblent constituer des sous-secteurs catégoriels de la zone N (Nk camping - Nl loisirs – Neq activités équestres – Ngv gens du voyage – Nt tourisme – Nc carrières). Seulement 2 opérations font l'objet d'un cadrage spécifique (N°79 et n°80 hébergements touristiques en cabanes et « tiny-houses » à Montmérac).
La commission d'enquête, dont la question posée n'a pas reçu de réponse claire, pense qu'il convient de clarifier et de préciser les dispositions du règlement visant à mieux encadrer et circonscrire les projets dont l'empiètement en surface « NAF » de certaines extensions interrogent. La mise en œuvre de mesures compensatoires pourrait être envisagée. La délimitation des STECAL doit rester exceptionnelle.

Energies renouvelables

Le territoire affiche la volonté d'être un territoire TEPOS. Il envisage d'accueillir des installations de production d'énergies renouvelables. Cependant le projet de PLUi se limite à identifier les installations photovoltaïques à venir déjà engagés. D'ailleurs, plusieurs observations déposées au cours de l'enquête l'ont été pour des projets « non connus » en cours d'étude.
La Commission d'Enquête a noté un manque d'études prospectives sur la production future du territoire et sur les modalités de raccordement au réseau RTE.
Pour la prise en considération de futurs projets des réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse. Ils seront traités individuellement par les études d'impacts.

Concernant le zonage, le PLUI prévoit la possibilité d'implanter des centrales photovoltaïques en zones A, As, Npv et Ns. Certaines rédactions portent à confusion. Pour lever toute ambiguïté, relevée par la Commission d'enquête et les opérateurs le règlement doit être clarifié.

Développement économique du territoire

21,5 nouveaux ha, à comparer aux 17 occupés actuellement, sont prévus dans le projet de PLUi, dont 10ha pour les4 OAP prévues dans ce domaine. Barbezieux et dans une moindre mesure Brossac, pôles territoriaux concentrent la majorité de l'allocation. Sous cet angle l'ambition parait donc assumée.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission d'enquête, considère que le mois, consacré à l'information du public a été riche par l'implication et la diversité des personnes reçues. Elle représente un temps démocratique local permettant à la population de prendre connaissance du projet de PLUi et de prendre la mesure de son impact sur le territoire.

Le PLUi permettra une gestion uniforme équilibrée et partagée de l'aménagement du territoire.
Ce primo-document répond aux injonctions de l'Etat à réduire les zones U par le transfert de 500 ha en zone A, comprenant cependant 150 ha de zones d'habitat, alors que les résidents ne sont pas forcément agriculteurs.

Sur les 10 ans à venir, ce document répondra aux orientations politiques de la CC4BSC qui cristallisent non pas de simples zonages, comme les documents précédents, mais des projets nécessitant des études et des engagements vertueux des opérateurs, en matière de développement durable. Ils feront l'objet d'évaluation au niveau territorial. C'est ainsi qu'ont été définies 28 OAP à vocation habitat et artisanale, 98 STECAL viticoles, de tourisme et de loisirs, des changements de destination en zone A et N, permettant entre autres, de soutenir l'attractivité territoriale. Ces projets s'accompagneront de démarches au service de la transition énergétique et climatique et des aides financières pour faciliter la remise sur le marché des logements vacants.

Les administrés et les élus du territoire de la Communauté de communes des 4B Sud-Charente, sont donc confrontés à un fort changement pouvant apparaître rigide qui pourrait être assoupli et mieux appréhendé dans un environnement général en tension.

C'est pourquoi, au vu du contexte général de l'enquête publique la Commission d'Enquête recommande :

● de revoir le règlement écrit pour :

- assouplir l'implantation des habitations en zone UC,

- simplifier, clarifier et anticiper le développement des énergies renouvelables,

- encadrer les STECAL et rechercher les moyens de compensation.

- permettre que le règlement prenne en compte l'évolution du statut des viticulteurs ;

●Assurer la densification opérationnelle des OAP sur la fourchette haute présentée et si possible accompagner cette procédure d'une équipe de soutien auprès des opérateurs fonciers ;

●Poursuivre l'étude permettant un changement de destination équilibré sur le territoire ;

● Instaurer une démarche d'appropriation des fondements et de la gestion du PLUi à destination de tous les élus.

● « Toiletter » le dossier pour prendre en compte les observations émises par les Personnes Publiques associées, le Syndicat du Bassin Versant du Né et les incohérences relevées par le public (dents creuses et changements de destination).

Elle émet, à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 23 mai à 9 h au 23 juin 2023 midi, une **conclusion favorable**, à la réalisation du PLUi présenté par la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, qui aura pour effet d'abroger, lors de son approbation, les 10 cartes communales et les PLU applicables, à ce jour.

A TAPONNAT-FLEURIGNAC, le 20 juillet 2023

La Commission d'enquête



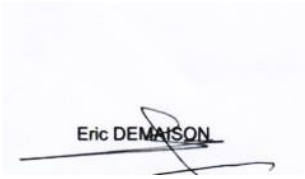



Numéro Obs	Qualité	Nom	Prénom	Observation	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Avis	Doublon	Commentaires de la commission d'enquête	Avis technique Métropolis	Thématique	Commune
1	Entreprise	LAURENT	Aubin	Bonjour, Chef de projet Développement Photovoltaïque au sein de la société VALECO, je suis en charge du projet de parc solaire de La Grolle situé sur la commune de Touvérac. Le projet apportera de la biodiversité et des pratiques agroécologiques d'une exploitation future dans cette friche naturelle délaissé depuis plus de 15 ans. Le document ci-joint vise à apporter des éléments permettant de prouver la compatibilité de notre projet photovoltaïque avec le zonage Npv du PLUi. Bien cordialement, Aubin LAURENT Chef de Projet Photovoltaïque, Valeco	230515_Compatibilité urbanistique_Npv.pdf			Eric DEMAISON (04/06/2023 09:08:35) : Projet de centrale photovoltaïque avec un volet agrivoltaïsme (élevage de brebis). Quelle est la compatibilité du règlement écrit (secteur Npv) avec la possibilité de réaliser des constructions nécessaires avec le volet agrivoltaïque? Non abordé dans l'avis de la mairie.	Le règlement écrit pourra être modifié afin de permettre l'accueil d'un paturage ovin sur le site.	Transition énergét	Touvérac
2	Particulier	patrat	emmanuel	Bonjour, La mairie m'a fait parvenir un courrier me précisant que dans le nouveau plui élaborer en mairie ma grange à été oubliée, de ce fait ,vous voudrez bien modifier cette erreur , cette grange est située sur la parcelle WA 43 sur la commune de saint aulais la chapelle 16300 . Avec tous mes remerciements. Mr Patrat Emmanuel	imprimerExtraitCadastral.do.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (24/05/2023 13:33:03) : Demande de changement de zonage faite aussi par la commune dans sa délibération d'approbation du projet.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Une habitation est repérée sur la parcelle. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Zonage règlement	Saint-Aulais-la-Chapelle
3		Anonyme		Bonjour Nous refusons d'avoir un terrain d'habitation route de la source (entre la petite forêt et la maison du 69 route de la source) Il y a un champ et il doit rester car c'est un refuge pour les animaux, les chevreuils et les lièvres y sont assez régulièrement et ce serait dommage de perdre ça car les animaux sauvages sont de plus en plus rare.. Merci pour votre compréhension Bien cordialement		Neutre		Eric DEMAISON (04/06/2023 09:10:57) : La commune n'est pas indiquée, mais la topographie décrite semble être celle de Salles de Barbezieux. Non abordé dans l'avis de la mairie.	De quelle commune parle t-on ?	Urbanisme	?
4	Particulier	ferchaud	daniel	le 23/07/2001 j'ai acheté la parcelle section A N° 945. au jour de l'achat la parcelle était constructible: CU 16-224-01-F0004. depuis sans que nous en soyons informé, cette parcelle est devenu non constructible. afin de pouvoir construire un garage à voiture, je demande à ce que la parcelle A 945 soit de nouveau constructible, car impossible de faire la construction sur les parcelles achetés précédemment. je me tiens à votre disposition si besoin de plus amples informations cordialement d Ferchaud	plan cadastre A 882 886 945.pdf	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (24/05/2023 16:10:39) : Eric DEMAISON (04/06/2023 09:11:35) : Demande de changement de destination d'une parcelle (anciennement constructible qui ne le sera plus). Non abordé dans l'avis de la mairie.	De quelle commune parle t-on ?	Habitat	?
5	Particulier	VERIN	Dominique	Bonjour, Je trouve dommage que le plan d'occupation des sols de notre commune n'autorise pas plus de terrain à bâtir, cela aurait permis d'avoir plus de nouveaux habitants. Cordialement DV		Négatif		Eric DEMAISON (04/06/2023 09:15:40) : Demande globale d'extension des zones constructibles. Mairie favorable au projet ne fait que des demandes ponctuelles d'adaptation du projet.	Pas de commentaire, il s'agit dun Plan Local d'Urbanisme Intercommunal...	Habitat	Divers
6	Particulier	SEGUINOT	Béatrice	Je possède une zone AP du Sud du village et ma requête concerne un projet de maraîchage en biologie. 2e requête : j'ai des bâtiments de type Exploitation que je souhaite reconvertir en maison d'habitation. Un couvreur sera envoyé prochainement pour confirmer les numéros des parcelles des terrains concernés.		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (27/05/2023 17:31:50) : Bâtiments non-inscrits en changement destinationEric DEMAISON (04/06/2023 09:19:54) : Avis de la mairie a formulé la même requête. (point 2 de l'observation)	Cf 271	Agriculture	Condéon

7	Particulier	M. VIE		Propriétaires des parcelles 1126 (1ha34a04ca) et 1107 (37a39ca) faciles d'accès par l'impasse du réservoir actuellement classés en terrain agricole, de prolonger la zone UC. Près du bourg de Baignes, à proximité des commerces, des écoles, collèges, des soins (médecins, ophtalmologues, dentistes, kiné...) nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (27/05/2023 17:52:57) : Parcelles A 1126 et A 1107 classées en zone NPEric DEMAISON (04/06/2023 09:24:16) : Non abordé dans l'avis de la mairie.	Il s'agit de vastes terrains situés certes à proximité du bourg de Baignes, mais concernés par des enjeux de corridor et de réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue (zone Np). Il ne paraît donc pas compatible d'ouvrir à l'urbanisation ces terrains qui au regrd de leur surface déséquilibrerai le programme de logement à réaliser à Baigne par rapport aux autres communes. Avis technique préalable défavorable	Habitat	Baignes-Sainte-Radegonde
8	Particulier	VIE	Patrick	Au vu de la carte concernant le PLUI nous constatons que la zone constructible est devenue zone agricole. Donc zones constructibles peu importantes. Nous souhaitons que notre parcelle devienne constructible - Parcelles ZC194 ZC89 Nous laissons les documents et restons à votre disposition.	SKM_C550i23052514301.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (04/06/2023 09:26:09) : Non abordé dans l'avis de la mairie.	Le développement de l'urbanisation sur cette partie de la commune n'a pas été proposée comme prioritaire. Selon les ajustements à réaliser avant l'approbation du PLUi et si une attention plus forte devait être portée sur ce hameau, dans ce cas cette demande pourrait être prise en compte partiellement en se rapprochant autant que possible et raisonnablement des constructions existantes.	Habitat	Chantillac
8					SKM_C550i23052514300.pdf					Habitat	Chantillac
9	Particulier	Benoit	Francette	Je soussigne Madame Benoit Francette 6 route du Lavoir au village de Chez Picard, demande la constructibilité de la parcelle ZE79 - au bord de la départementale D2. Il y a un village de chaque côté, cette parcelle se situe à 1km du bourg et de ses commerces.		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (28/05/2023 15:57:54) : Parcelle en zone A commune de Baignes Ste RadegondeEric DEMAISON (04/06/2023 09:28:20) : Non abordé dans l'avis de la mairie.	Accéder favorablement à cette demande reviendrait à proposer une poursuite du développement urbain linéaire le long des voies, ce que cherche à éviter le PLUi. Cela viendrait également grever un ensemble agricole plus vaste, ce qui est à éviter. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Baignes-Sainte-Radegonde
10	Particulier	ANTOINE	Fabrice	Je soussigné Mr ANTOINE Fabrice "1 Impasse du Champ des Bois" 16360 CHANTILLAC demande la possibilité et le changement de destination d'une partie des bâtiments existants pour le rendre habitable et y aménager du logement. Je demande aussi le changement avec une évolution du zonage de la parcelle 66, la parcelle 67, la parcelle 92 et la parcelle 70 pour passer d'un classement de la zone A en zone Ay pour pouvoir implanter des bâtiments dans le cadre de mon activité agricole et de permettre son évolution. A ce stade je souhaiterais savoir si rapport à mon projet le zonage sera plus favorable en zone A ou Ay. Mes coordonnées téléphoniques : 06 64 54 36 26		Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°292 par Fabrice Antoine (Particulier) /	Jean-Pierre CHAGNON (27/05/2023 18:15:21) : Eric DEMAISON (25/06/2023 14:05:22) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Cf 292	Agriculture	Chantillac
10	Particulier	ANTOINE	Fabrice	Je soussigné Mr ANTOINE Fabrice "1 Impasse du Champ des Bois" 16360 CHANTILLAC demande la possibilité et le changement de destination d'une partie des bâtiments existants pour le rendre habitable et y aménager du logement. Je demande aussi le changement avec une évolution du zonage de la parcelle 66, la parcelle 67, la parcelle 92 et la parcelle 70 pour passer d'un classement de la zone A en zone Ay pour pouvoir implanter des bâtiments dans le cadre de mon activité agricole et de permettre son évolution. A ce stade je souhaiterais savoir si rapport à mon projet le zonage sera plus favorable en zone A ou Ay. Mes coordonnées téléphoniques : 06 64 54 36 26		Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°292 par Fabrice Antoine (Particulier)	Jean-Pierre CHAGNON (27/05/2023 18:15:21) : Eric DEMAISON (25/06/2023 14:05:22) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Cf fichier agriculture	Zonage règlement	Chantillac
11	Particulier	DAGNAUD	Françoise	Je soussignée Mme DAGNAUD Françoise 11 route des Champs du Moulin 16360 TOUVERAC, demande la possibilité pour que le PLUi permette l'extension de l'urbanisation sur la parcelle OA1133P et OA923P lieu dit la Lande. Tél 07 77 97 79 82		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (28/05/2023 16:24:32) : Parcelles en zone AEric DEMAISON (04/06/2023 09:31:39) : Non abordé dans l'avis de la mairie.	Ce hameau de La Lande n'a pas été identifié comme devant accueillir plus d'urbanisation dans le cadre de ce PLUi. Par ailleurs, accéder favorablement à cette demande eviendrait à proposer une poursuite du développement urbain linéaire le long des voies, ce que cherche à éviter le PLUi. Cela viendrait également grever un ensemble agricole plus vaste, ce qui est à éviter. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Touvérac
12	Particulier	GOMES	Stéphane	Je soussigné M. GOMES Stéphane, propriétaire de la parcelle 185A 1038 Chez Marsais à Oriolles 16480, demande la possibilité d'agrandir de 18 mètres par rapport au zonage actuel, ou se trouve le grillage sur la parcelle. TEL 06 71 88 26 34	SKM_C550i23052514311.pdf	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (28/05/2023 16:31:19) : Rectification de zonageEric DEMAISON (04/06/2023 09:32:56) : Non abordé dans l'avis de la mairie.	Pour une plus grande cohérence du tracé de zonage, la zone peut être élargie, le terrain étant déjà utilisé et artificialisé. Il faut toutefois noté qu'l s'agit d'une régularisation. Avis technique préalable favorable	Zonage règlement	Oriolles
12					SKM_C550i23052514310.pdf					Zonage règlement	Oriolles
13	Élu	Baron	Frédéric	Bonjour, merci de prendre en compte les éléments de patrimoine protégés initialement répertoriés dans notre PLU approuvé au 1er septembre 2021. Ces éléments sont recensés dans les 2 plans ci-joint. Il faut aussi ajouter le puits parcelle n°262 et le lavoir parcelle n°272 ajoutés en orange sur le lieu-dit Les grands prés des routoirs (partie sud). Merci de rajouter également l'emplacement réservé n°1 pour l'extension du cimetière sur la parcelle D652 d'une surface de 500m2, également initialement répertorié dans notre PLU. (partie sud)	4.0_REGLEMENT GRAPHIQUE_PLANCHE_NORD.pdf	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°14 par Frédéric Baron (Élu) / observation n°15 par Frédéric Baron (Élu) /	Jean-Pierre CHAGNON (28/05/2023 16:51:38) : Eric DEMAISON (04/06/2023 09:36:57) : Modifications demandées dans l'avis de la mairie.	Les compléments de recensement du petit patrimoine pourront être réalisés sur la base d'une identification précise réalisée. Pour l'emplacement réservé : le motif d'intérêt public ce cet emplacement réservé devra être précisé.	Urbanisme	Etriac
13					4.0_REGLEMENT GRAPHIQUE_PLANCHE_SUD.png					Urbanisme	Etriac

14	Élu	Baron	Frédéric	Bonjour, merci de prendre en compte les éléments de patrimoine protégés initialement répertoriés dans notre PLU approuvé au 1er septembre 2021. Ces éléments sont recensés dans les 2 plans ci-joint. Il faut aussi ajouter le puits parcelle n°262 et le lavoir parcelle n°272 ajoutés en orange sur le lieu-dit Les grands prés des routoirs (partie sud). Merci de rajouter également l'emplacement réservé n°1 pour l'extension du cimetière sur la parcelle D652 d'une surface de 500m2, également initialement répertorié dans notre PLU. (partie sud)	4.0_REGLEMENT GRAPHIQUE_PLANCHE_NORD.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°13	Eric DEMAISON (04/06/2023 09:42:52) : Modifications demandées dans l'avis de la mairie.	Les compléments de recensement du petit patrimoine pourront être réalisés sur la base d'une identification précise réalisée. Pour l'emplacement réservé : le motif d'intérêt public ce cet emplacement réservé devra être précisé.	Urbanisme	Etriac
14					4.0_REGLEMENT GRAPHIQUE_PLANCHE_SUD.png					Urbanisme	Etriac
15	Élu	Baron	Frédéric	Bonjour, merci de rajouter les éléments de patrimoine protégés recensés dans notre PLU du 01/09/2021. Ces éléments sont répertoriés dans les 2 plans ci-joint. Il faut aussi rajouter dans la partie sud, un puits parcelle n°262 et un lavoir parcelle n°272 au lieu-dit Les grands prés des routoirs fléchés en orange sur le plan partie sud. Merci de rajouter également l'emplacement réservé n°1 pour l'extension du cimetière sur la parcelle D652 pour 500m2. (plan partie sud)	4.0_REGLEMENT GRAPHIQUE_PLANCHE_SUD.png	Doublon	Doublon de l'observation n°13	Jean-Pierre CHAGNON (28/05/2023 16:54:41) : Les 3 contributions 13-14-15 formulent les mêmes demandes.Eric DEMAISON (04/06/2023 09:41:54) : Modifications demandées dans l'avis de la mairie.	Les compléments de recensement du petit patrimoine pourront être réalisés sur la base d'une identification précise réalisée. Pour l'emplacement réservé : le motif d'intérêt public ce cet emplacement réservé devra être précisé.	Urbanisme	Etriac
15					4.0_REGLEMENT GRAPHIQUE_PLANCHE_NORD.pdf					Urbanisme	Etriac
16	Particulier	Baron	Fréréric	Sur le PLU d'Etriac, les granges situées sur les parcelles 454 et 452 au lieu-dit Bois Vert étaient fléchées en changement de destination. Dans le PLUi, je voudrais que ces bâtiments soient de nouveau repris et fléchés en vu d'un changement de destination à 5/6 ans.		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (27/05/2023 18:24:24) : Eric DEMAISON (04/06/2023 09:41:29) : Modifications demandées dans l'avis de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Quels bâtiments précisément ? Plusieurs bâtiments sur les parcelles demandées.	Agriculture	Etriac
17		Anonyme		Je suis CONTRE le PLUI. Celui-ci va encore plus désertifier les ruralités. Il va également appauvrir encore plus la population. La rénovation des logements anciens et très coûteuse. La CDC fait tout l'inverse de ce qu'il faut faire pour redynamiser les campagnes. Il faut de l'emploi, des services publics des médecins et spécialiste, des écoles, des transports, des commerces, de l'Internet, du réseau téléphonique, des centre de loisirs, des crèches, des piscines couvertes, découverte et autres espaces de loisirs et DES LOGEMENTS.		Négatif		Jean-Pierre CHAGNON (27/05/2023 18:25:22) : Cf	Cf rapport de présentation - Tome 3 Explication du projet	Divers	Divers
18	Particulier	DELAGE	Bruno	Bonjour, Pourriez-vous intégrer dans votre PLUI notre terrain lot A N°68 d'une surface de 44a10 (voir plan ci-joint) ? Dans l'attente de votre conclusion. Cordialement B.DELAGE	plan propriété St-Aulais pour PLUI.jpg	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (28/05/2023 17:35:00) : Parcelle WE68 en zone A en prolongement zone UCEric DEMAISON (04/06/2023 09:46:01) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Le plan d'aménagement correspond à tout ce que le PLUi cherche à éviter en matière d'aménagement du territoire. L'urbanisation doit se formaliser de manière cohérente en évitant des bandes d'accés privative extrêmement longue qui poseraont des problèmes de droit privé à terme. Par ailleurs, cela pose également question au regard de capacité à défendre les biens et les personnes vis-à-vis du risque incendie. Avis tecnique préalable défavorable.	Habitat	Saint-Aulais-la-Chapelle
19	Particulier	DE FREITAS	Billy	Bonjour, Nous sommes propriétaires des parcelles de terrain B600, B611, B893 et B894 sur la commune de Jurignac VAL DES VIGNES. Dans le cadre de l'enquête sur le PLUi, lors d'une des permanences, nous avons pu consulter la carte nous concernant. Nous sommes étonnés, selon la carte présentée, de nous situés en zone agricole alors qu'en réalité nous sommes sur un secteur urbanisé. D'ailleurs, nous souhaitons profiter de cette enquête afin de voir avec vous s'il est possible de passer nos parcelles B893 et B611 en terrains constructibles. Par rapport à la parcelle B893, nous pensons que, de par la petite taille de la parcelle, sa juxtaposition aux autres terrains d'habitation, celle ci serait davantage appropriée à un projet de construction qu'à un usage agricole. De plus, le terrain est desservi par une petite route et l'électricité se trouve à proximité ce qui rendrait la viabilisation facile. Passer cette parcelle en constructible nous permettrait de déposer un permis de construire pour 2 maisons dans le cadre d'un projet d'investissement locatif que nous souhaitons entreprendre. Nous pensons que notre projet (proposer une solution de logement) serait bénéfique pour la commune compte tenu de sa croissance économique (avec la zone d'activité) et démographique. Pour la parcelle B611, celle ci est collé à notre terrain d'habitation et nous souhaiterions pouvoir y construire un garage...	16853472112911621281186370980 47.jpg	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 08:33:23) : Eric DEMAISON (04/06/2023 09:48:15) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Le développement de l'urbanisation sur cette partie de la commune n'a pas été proposée comme prioritaire. Selon les ajustements à réaliser avant l'approbation du PLUi et si une attention plus forte devait être portée sur ce hameau, dans ce cas cette demande pourrait être prise en compte... toutefois il est à éviter autant que possible les conflits d'usage entre espace résidentiel et espace productif agricole. Si d'un certain point de vue, la parcelle évoquée peut sembler logique en matière d'urbanisation, en revanche, au regard de la pratique agricole en proche périphérie, cela peut constituer une contrainte supplémentaire. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Val-des-Vignes

20	Entreprise	Société AMEL	Sophie AHOUANTO	AMEL est une co-entreprise dédiée aux projets solaires au sol créée par deux sociétés spécialistes des énergies renouvelables cumulant une très forte expérience et expertise dans ce secteur : AMARENCO France et MELVAN. La société AMEL développe un projet de centrale photovoltaïque flottante située à Bors-de-Baignes au niveau d'une ancienne carrière réhabilitée. Le plan d'eau concerné est d'une superficie de 6,6 ha et la puissance envisagée est de 5 MWc. Une demande de permis de construire a été déposée début octobre 2022 auprès de la DTT d'Angoulême. Ce projet s'inscrit pleinement dans un contexte fort de développement des énergies renouvelables au niveau européen, se déclinant lui-même de différentes façons aux niveaux national, régional, mais également local. Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. La région Nouvelle Aquitaine s'est fixée à travers son SRADDET, un triple objectif ambitieux en matière d'énergie : •Réduction des consommations d'énergie par rapport à 2010 de 12% en 2020, 30% en 2030 et 50% en 2050 ; •Diminution des émissions de GES par rapport à 2010 de 18 % en 2020, 45% en 2030 et 75% en 2050 ; •L'augmentation de la part des EnR dans la consommation finale brute d'énergie de 22% et 32% en 2020, 50% en 2030 et 100% en 2050. Les orientations prioritaires décrites dans le SRADDET sont notamment la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol : terrains industriels ou militaires désaffectés, sites terrestres d'extraction de granulats en d'exploitation, anciennes décharges de déchets (ordures ménagères, déchets inertes…), parkings et aires de stockage… Pour 2050, les objectifs du SRADDET nouvelle-fille sont atteignables pour			Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 08:35:05) : Eric DEMAISON (04/06/2023 09:51:22) : Modification demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Le PLUi a travaillé sur le projet photovoltaïque de Bors-de-Baigne à partir des éléments transmis, à savoir le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Gérard GARBAYE. Pour répondre à la demande, nous vous invitons à transmettre l'étude d'impact achevée et complète du projet. Dans la négative, nous ne sommes pas en mesure de garantir l'évolution pleinement attendue sur le zonage (voire de maintenir cette zone Npv).		Transition énergét	Bors-de-Baignes
21	Particulier	CONSTANT	Josiane	Je suis propriétaire avec mes enfants de la parcelle ZE 18. Commune de Reginac, située dans le village de Lileau (partagé entre Salles de Barbezieux et Reignac. Aujourd'hui, je vous demande un ajustement UC qui était initialement prévu lors de l'extension du village de Lileau en 2005. Dans ce projet, la partie de la ZE18 était comprise dans l'extesnion et a permis la validation du projet. Cette partie d'environ 1600m² ç bâtir a été dotée de boitier d'alimentation eau et électricité (payé par la Commune de Reignac en 2005). Depuis 2005, la parcelle agricole ZEn°18 n'a pas de fermage donc pas de PAC agricole. Aujourd'hui, nous souhaitons faire borner ce terrain de 1600m² pour pouvoir vendre ce terrain à bâtir (totalement inexploitable en terrain agricole, trop près d'une zone urbanisée) et le séparer du reste de la parcelle entière et la mettre en fermage. Merci de votre bienveillance dans ce dossier qui nous permettrait de résourdre définitivement ce problème (entretien du terrain + absence de fermage sur le reste de la parcelle). Fait à Barbezieux-St-Hilaire le 26 mai 2023 à 14H50.	IMG_6012.jpg	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:04:47) : Eric DEMAISON (04/06/2023 09:53:01) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Accéder favorablement à cette demande reviendrait à étendre l'urbanisation dans un vastesecteur à vocation agricole. Il s'agit au constraire avec le PLUi de clarifier les limites entre espaces résidentiels et espaces agricoles productifs. Avis technique préalable défavorable.		Habitat	Reignac
21					IMG_6011.jpg					Habitat	Reignac
21					IMG_6010.jpg					Habitat	Reignac
21					IMG_6009.jpg					Habitat	Reignac
21					IMG_6008.jpg					Habitat	Reignac
21					IMG_6007.jpg					Habitat	Reignac
22	Particulier	RAVAIL	Annette	Je demande la possibilité d'intégrer dans le futur PLUi, la parcelle cadastrée A658 située au lieu-dit "Chez Rabouin" sur la Commune d'Angeduc pour une superficie de 2505m² en zone constructible. La parcelle A658 est située en plein coeur du village et les réseaux (eau et électricité) sont existants en bout de parcelle. Elle est entourée de maisons d'habitation et a un accès direct. La dite parcelle était en vigne, arrachée afin de respecter les normes phytosanitaires actuelles. Par ailleurs, je demande également le classement en zone constructible des parcelles n°679 et 680 sur cette même commune. Elles figurent également dans le village et se situent dans la continuité d'une parcelle déjà existante où est construit une maison d'habitation et un bâtiment. RAVAIL Patricia (fille de Mme RAVAIL Annette)	IMG_6002.jpg	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:17:42) : Eric DEMAISON (04/06/2023 09:53:59) : Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	D'un point de vue de l'environnement urbain, la parcelle A658 constitue une dent creuse au sein de l'enveloppe agglomérée partiellement classée en zone UC à proximité. La demande peut paraître légitime, il convient toutefois de vérifier si les constructions attenantes à la parcelle ont une vocation agricole. Il ne faudrait pas qu'une nouvelle habitation compromette cette vocation. Avis technique préalable favorable qui induira une extension de la zoneUC, sous réserve toutefois d'une vérification du carcatère agricole des constructions situées à proximité.		Habitat	Angeduc
22					IMG_6003.jpg					Habitat	Angeduc
23	Entreprise	AHOUANTO	Sophie	Le 26 mai 2023, à 14h50, se sont présentés Sophie AHOUANTO représentant la société et Monsieur Patrick Jolly, Maire de Bors de Baignes, pour faire approuver une demande de zonage en NPV pour un projet photovoltaïque flottant. Argumentaire joint.	IMG_6014.jpg		Eric DEMAISON (04/06/2023 09:56:08) : Modification demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Le PLUi a travaillé sur le projet photovoltaïque de Bors-de-Baigne à partir des éléments transmis, à savoir le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Gérard GARBAYE. Pour répondre à la demande, nous vous invitons à transmettre l'étude d'impact achevée et complète du projet. Dans la négative, nous ne sommes pas en mesure de garantir l'évolution pleinement attendue sur le zonage (voire de maintenir cette zone Npv).		Transition énergét	Bors-de-Baignes
23					IMG_6015.jpg					Transition énergét	Bors-de-Baignes
23					IMG_6016.jpg					Transition énergét	Bors-de-Baignes

24	Entreprise	GRILLET	Aurélien - SARL de l'Eolienne	Je souhaite que soit prise en compte notre demande de classement en zone UX la totalité des parcelles 322, 323, 324 et la parcelle 325 de la section A de la commune de Vignolles, sur une bande de 52m au sud du chemin rural des Farinards. Notre exploitation viticole évolue et a vocation à s'agrandir par acquisition d'autres sociétés viticoles. Notre statut et nos activités s'orientent de plus en plus sur le négoce et le stockage d'alcools qui rendent impossible la construction en zone agricole. c'est donc pour pérenniser et développer nos activités mais aussi pour faire face aux besoins de stockage en cas de ralentissement d'activité que nous sollicitons le reclassement de ces deux hectares de terrain en zone à caractère industriel et viticole. Le 26 Mai à 15H07.	IMG_6018.jpg	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:30:02) : Eric DEMAISON (04/06/2023 09:58:04) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	La zone Ay a été prévue spécifiquement pour les exploitations, notamment viticoles avec des activités commerciales, artisanales et industrielles existantes. Elle permet de réaliser des extensions et la constructions d'annexes des bâtiments d'activités commerciales, artisanales et industrielles existants à la date d'approbation du PLUi. En ce sens, le règlement écrit de la zone Ay peut être légèrement reformulé afin de permettre à l'activité de se développer sur site. Avis technique préalable favorable		Zonage règlement	Vignolles
24					IMG_6019.jpg					Zonage règlement	Vignolles
24					IMG_6020.jpg					Zonage règlement	Vignolles
25	Particulier	MOIZANT	Claude et Claudine	Suite à la consultation de ce jour nous avons noté que nos terrains parcelles 462 / 461 / 460 route de chez Baron se trouvaient toujours en zone non constructible. Après plusieurs demandes, nous sollicitions la commission chargée de cette enquête, de bien vouloir revoir sa position afin que nos terrains puissent devenir constructibles. En effet, compte tenu de leur situation (2mn du centre ville, 1mn de l'école des Alouettes, 20mn d'Angoulême) desservis par tous les réseaux et surtout sans risque d'inondation. Mon frère, Claude MOIZANT, retraité, souhaite pouvoir revenir dans sa ville natale et envisage la construction d'une maison sur l'un des terrains. Nous espérons que notre demande pourra faire partie d'une étude favorable. Nous restons dans l'attente d'une réponse de votre part. Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.	IMG_6022.jpg	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:32:46) : Eric DEMAISON (04/06/2023 10:00:58) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	La section cadastrale n'est pas explicitée. Toutefois au regard du document joint, le constat est que les parcelles demandées sont en zone rurale et trop esseulées d'un espace aggmloméré significatif pour pouvoir bénéficier d'une zone constructible. Avis technique préalable défavorable.		Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
25					IMG_6023.jpg					Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
26	Particulier	SCI du GAT		* Demande de réserve parcelles en implantation photovoltaïque La Sci du Gat est propriétaire de la parcelle 51 au lieu dit de Plaisance / Font chatelaine, et a un projet d'implantation de photovoltaïque au sol. Nous demandons la classification de la parcelle n°51 et NPV pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. * Demande de réserve parcelles constructible La Sci du Gat est propriétaire des parcelles 63 et 70 au lieu dit Fontchatelaine 16300 BARBEZIEUX classée en A et nous sollicitons le classement de tout ou partie (3 hectares à proximité du UX) des parcelles en UC pour créer une zone pavillonaires de plusieurs maisons avec un accès direct par notre terrain (n°2 et 3) sur le rond point de la Route de Banchereau Je vous prie d'agréer, de mes meilleures salutations.		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:38:13) : demandes avec thèmes différentsEric DEMAISON (04/06/2023 10:02:43) : Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Pour ce qui relève du projet photovoltaïque, il n'y a pas d'opposition d eprincipe de la part du PLUi, en revanche l'accompagnement environnemental d'un tel projet est nécessaire, notamment via une étude d'impact. Ce n'est qu'à cette condition, et sous réserve des conclusions de cette étude, qu'un encadrement règlementaire nécessaire, peut être réalisé par le PLUi. Pour ce qui concerne les parcelles demandées en zone constructible au lieu-dit Fontchatelaine, elle se situent certes à proximité des zones urbaines existantes mais constituen également un vaste espace à caractère agricole qu'il est proposé de maintenir dans le cadre du projet de PLui. En effet, une ouverture à l'urbanisation aussi importante que demandée, outre le déséquilibre du projet de pLUI que cela pourrait occasionner, amènerait également la collectivité à programmer des travaux de sécurisation des accès, ce qui n'est pas forcéement prévu à brève échéance sur ce secteur. Avis technique préalable défavorable.		Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
26	Particulier	SCI du GAT		* Demande de réserve parcelles en implantation photovoltaïque La Sci du Gat est propriétaire de la parcelle 51 au lieu dit de Plaisance / Font chatelaine, et a un projet d'implantation de photovoltaïque au sol. Nous demandons la classification de la parcelle n°51 et NPV pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. * Demande de réserve parcelles constructible La Sci du Gat est propriétaire des parcelles 63 et 70 au lieu dit Fontchatelaine 16300 BARBEZIEUX classée en A et nous sollicitons le classement de tout ou partie (3 hectares à proximité du UX) des parcelles en UC pour créer une zone pavillonaires de plusieurs maisons avec un accès direct par notre terrain (n°2 et 3) sur le rond point de la Route de Banchereau Je vous prie d'agréer, de mes meilleures salutations.		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:38:13) : demandes avec thèmes différentsEric DEMAISON (04/06/2023 10:02:43) : Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Pour le parc photovoltaïque au sol : La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets mentionnés dans le rapport de présentation. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées.		Transition énergét	Barbezieux-Saint-Hilaire
27	Particulier	Lambert	Jean Louis	Nous sommes étonnés que le village des chevaliers soit en zone agricole alors qu'il comporte une douzaine de maisons. Les parcelles 1055 - 526 - 525 sont actuellement plantées d'arbustes. Je souhaiterai qu'elles soient classées en UC pour être construites dans l'avenir.		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:39:14) : Eric DEMAISON (04/06/2023 10:05:21) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	De quelle commune parle t-on ?		Habitat	?

28	Particulier	RENAUDIN / CORNUT	Bernadette / Eric	* Demande de réserve de parcelles agricoles en NPV Madame Renaudin et Monsieur Cornut sont propriétaires des parcelles 464, 699, 460, 466, 470, 467, 469, 491, 492, 490, 488, 489, 486, 487, 504, 506 Un projet de déploiement d'une centrale photovoltaïque au sol est en cours d'étude. Nous sollicitons le classement de ces parcelles en NPV pour permettre l'implantation de cette centrale. Les Deux Maisons et groupe de Batiments à proximité immédiate appartiennent également aux mêmes propriétaires. En vous remerciant de l'attention vous porterez à notre demande.				Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:40:26) : Eric DEMAISON (04/06/2023 10:08:24) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets mentionnés dans le rapport de présentation. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées.	Transition énergét ?	
29	Particulier	Gouget	Francoise	Remis directement. Voir PJ.	IMG_5988.jpg	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:41:40) : Eric DEMAISON (04/06/2023 10:23:32) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	S'il s'agit bien de repositionner la parcelle en question en zone Ub plutôt que UE, sous réserve de l'accord de la commune, pas d'objection technique au regard du contexte urbaine existant. Sous réserve de l'avis de la commune, avis technique préalable favorable.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
29					IMG_5989.jpg					Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
29										Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
29					IMG_5990.jpg					Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
29					IMG_5992.jpg					Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
29					IMG_5993.jpg					Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
30	Particulier	MATTHEWS	Janyne	Remis directement C2. Voir PJ.	IMG_5994.jpg	Neutre		Eric DEMAISON (04/06/2023 10:18:42) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Cette demande paraît légitime et doit être étudiée avec attention. Au regard du contexte urbain attenant, à moins d'enjeux ou problématiques particulières à étudier avec la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, un repositionnement en zone UC doit pouvoir être étudié.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
30					IMG_5995.jpg					Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
31	Particulier	BARDEAU	Francis	Contribution directe accompagnée de la contribution de M. Varenne, Maire de Salles de Barbezieux	IMG_5996.jpg	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:44:36) : Eric DEMAISON (04/06/2023 10:14:53) : Intègre plusieurs modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	La proposition qui est faite est de donner la constructibilité en profondeur sur la parcelle B72, en suivant les préconisations de la Chambre d'Agriculture. En effet, mettre de la constructibilité, même en profondeur sur les parcelle B771 et B69 condamneront de toute façon la possibilité de poursuivre les cultures sur les parcells voisines. Avis technique préalable défavorable à ecte solution mais alternative proposée dans le même secteur.	Habitat	Salles-de-Barbezieux
31					IMG_5997.jpg					Habitat	Salles-de-Barbezieux
31					IMG_5998.jpg					Habitat	Salles-de-Barbezieux
32	Particulier	Dubreuil	Jean-Michel	Je demande que les bâtiments agricoles situés sur les parcelles B433 et B429 de la commune d'Etriac au lieu-dit chez Naudin soient repris en changement de destination dans le cadre du PLUi de la cdc des 4B, comme initialement prévu dans le cadre du PLU d'Etriac. Les travaux sont prévus d'ici 1 à 2 ans.		Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°33 par Christophe Dubreuil (Particulier) /	Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:45:52) : Eric DEMAISON (04/06/2023 10:10:50) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.		Agriculture	Etriac
33	Particulier	Dubreuil	Christophe	Je demande que les bâtiments agricoles situés sur les parcelles B433 et B429 de la commune d'Etriac au lieu-dit chez Naudin soient repris en changement de destination dans le cadre du PLUi de la cdc des 4B, comme initialement prévu dans le cadre du PLU d'Etriac. Les travaux sont prévus d'ici 1 à 2 ans. Ne pas tenir compte de la précédente observation, erreur de prénom, c'est bien Christophe et non Jean-Michel.		Doublon	Doublon de l'observation n°32	Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:47:44) : Eric DEMAISON (04/06/2023 10:10:18) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Etriac
34		Françoise MIRASSOU		Bonjour Dans le cas de l' enquête publique, j aimerais que vous preniez en considération notre requête et souhait suivants : les parcelles cadastrales dont ns sommes propriétaires et qui avaient bénéficié en 1989 d un certificat d urbanisme positif vont elles pouvoir devenir constructibles? Il s agit de C618 C619 C260 C261 C257 C937 pres de la route de chez baron - barbezieux C est une demande que nous formulons depuis bien longtemps Est ce nécessaire que ns venions aux portes ouvertes d ici fin juin? Nous vous remercions pour votre attention Bien a vs M et Mme MOREAU -ex FOUQUET - et leurs filles LACAZE NADINE ET MIRASSOU FRANCOISE 0661328765		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 17:38:15) : Eric DEMAISON (04/06/2023 10:32:21) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Pas possible d'apporter de réponse à ce stade : les parcelles évoquées ne semblent pas correspondre à la demande.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire

35	Particulier	DEMEUNYNCK	MATHIEU	Bonjour, La parcelle 54 à Bergemont qui vise à être classée comme entitée boisée à protéger (coupe et abattages interdits sauf motif de sécurité) constitue en fait mon jardin et ne comporte quasiment pas d'arbres remarquables. La majorité des arbres sont des acacias ou des arbres très invasifs de type ailante dont j'ai beaucoup de mal à limiter la		Neutre	Eric DEMAISON (31/05/2023 16:54:23) : La classification de la parcelle apparait comme Nl. Est-ce exact? Y a-t-il pour cette parcelle des mesures de limitations particulières supplémentaires quant à la protection des arbres présents? (Article 151-19 du code	Quelle commune, quelle section ?	Zonage règlement	?
36	Particulier	CONDEMINE	Philippe	Je suis propriétaire d'une maison d'habitation et de deux granges au lieu dit La Vergne et souhaite que les 2 granges soient répertoriées au PLUI pour changement de destination (Possibilité de mettre les granges en maison d'habitation). 06 69 64 96 99		Neutre	Paulette MICHEL (03/06/2023 20:25:04) : M. Philippe CONDEMINE BROSSAC demande que ses 2 granges soient répertoriées pour bénéficier d'un changement de destination en habitation.Eric DEMAISON (04/06/2023 10:29:15) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Une habitation est repérée sur le site, les bâtiments devraient être des annexes à l'habitation. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Localisation précise des deux bâtiments ? .	Agriculture	Brossac
37	Particulier	GUENON	Thierry	Je soussigné Mr GUENON Thierry 2 impasse du Maine à Bouyer 16480 ORIOLLES, être propriétaire d'une maison d'habitation vaccante qui a été incendié le mercredi 23 février 2023 située le n°11 Chez Beaudut 16480 ORIOLLES section B119 et B779. Cette maison sera reconstruite à l'identique sous peu après passage de l'assureur. Je souhaite que le P.L.U.I. prenne bien en compte l'affectation en habitation.		Neutre	Paulette MICHEL (03/06/2023 20:24:44) : M.Thierry GUENON demande le maintien en zone construction de son habitation sinistrée par un incendie afin de la reconstruire à l'identique.	Le PLUI ne peut changer la destination des constructions, l'objet n'étant pas de modifier le cadastre. Le bâtiment se trouve en zone agricole. La zone agruicole permet "la reconstruction à l'identiqque d'une construction sous réserve que le bâtiment soit détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, que le bâtiment ait été régulièrement édifié". La reconstruction sera possible de fait	Zonage règlement	Oriolles
38	Particulier	GADY	Richard	Je soussigné, Mr GADY Richard chez Rivaud 16480 PASSIRAC être propriétaire d'une maison d'habitation. J'envisage les aménagements suivants : 1) zone destinée à l'installation de panneaux solaires afin de vendre la production électrique à EDF. 2) Extension de la maison d'habitation 3) Construction d'un garage.		Neutre	Paulette MICHEL (03/06/2023 20:23:57) : M. Richard GADY, Passirac veut s'assurer de la possibilité d'effectuer des travaux d'agrandissement et d'un garage ainsi que la pose de panneaux photovoltaïque.Eric DEMAISON (04/06/2023 10:26:26) : Modification non explicitement demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Aucune référence cadastrale nous permet d'apporter une réponse précise à la demande. Toutefois, toutes les zones du PLUi doivent permettre (y compris A et N) doivent permettre les extensions, annexes et piscine des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi.	Habitat	Passirac
39	Particulier	TRUTEAU / TRUTEAU / TOURRAIS	Joel / Jean-Claude / Marie-Claire	Nous, soussignés TRUTEAU Joel TRUTEAU Jean-Claude TOURRAIS Marie-Claire, propriétaires du bâtiment situé à PONPINIER 16480 BROSSAC ancienne grange figurant au cadastre section ZE n°12 d'une surface de 04 ares, sollicitons le changement de destination du dit bâtiment en vue d'un usage d'habitation, la décision conditionne la vente du terrain.		Neutre	Paulette MICHEL (03/06/2023 20:23:24) : Mrs TRUTEAU Joël et Jean-Claude et Mme TRUTEAU Marie-Claire - propriétaires à BROSSAC d'une grange demande de pouvoir bénéficier d'un changement de destination pour le bâtiment cadastré ZE n°12 qui conditionne la vente du terrain. Eric DEMAISON (04/06/2023 10:39:09) : Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Cette demande devra être analysée au regard de la présence ou non des réseaux, dont défense incendie. Avis technique préalable favorable sous réserve de vérifications.	Habitat	Brossac
40	Particulier	CAMPART	Martin	Propriétaire des parcelles B484, B485 et B522, nous avons pour projet d'une création d'un camping (15 cabanes) sur notre parcelle forestière B522. Nous avons les élus (Gael Tétoin maire de la commune de Boisbreteau, Mme Vigneron des CDC4B en charge de l'urbanisme etc) pour leur présenter notre projet, celui est approuvé et soutenu de leur part. Le CDC4B nous a proposé de passer la parcelle B522 en zone naturelle touristique afin que notre projet soit éligible au PLUi. Le projet PLUi, la zone naturelle touristique a bien été indiquée mais sur la mauvaise parcelle (parcelle avoisinante qui ne nous appartient pas et qui est une parcelle en friche non occupée). Le projet finalisé dont le classement est Ns et non NT comme initialement prévu doit être modifié afin que celui-ci soit réalisable. Veuillez trouver ci joint notre demande de permis d'aménager qui explique l'entiéreté du projet de camping et exprime nos motivations, vous trouverez dedans le plan de composition qui explique la zone qui nous intéresse en zone naturelle touristique, nous proposons de laisser une partie (1/4) en zone naturelle sensible afin de préserver la nature. SOUHAIT : passer la parcelle B522 de Boisbreteau en zone naturelle touristique. Pièce jointe : Permis d'aménager. N'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements	1B.jpg	Neutre	Paulette MICHEL (03/06/2023 20:22:29) : Erreur matérielle sur le secteur B522 de Boisbreteau en zone naturelle touristique pour l'installation d'un camping élaboré en collaboration avec Mme Vigneron des CDC4B en charge de l'urbanisme	B494 495 ? Cette demande a également été relayée par la commune de Boisbreteau, et présentée aux services de l'Etat qui ont émis un avis favorable.	Zonage règlement	Boisbreteau

40					13B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					12B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					11B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					10B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					9B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					8B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					7B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					6B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					5B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					4B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					3B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
40					2B.jpg				Zonage règlement Boisbreteau
41	Particulier	JORNIER	Freddy	Quelles sont mes obligations d'être classés NS n°347 et 348 au niveau de l'entretien pour les zones boisées ?		Neutre	Paulette MICHEL (03/06/2023 20:22:37) : M. JORNIER Freddy de Guizengeard demande si le classemen Ns des parcelles n°347 et 348 aura des incidences en matière d'entretien de son bois ?	Le PLUi vient encadrer la constructibilité des parcelles, mais ne vient pas règlementer les conditions d'entretien. Pour l'entretien des parcelles, il faut se référer au risque feu de forêt ou plan départemental de protection des forêts.	Zonage règlement Guizengeard
42	Particulier	RAMBEAU	Jean-François	Je confirme vous avoir remis 31 mai 2023 à 11h55 la copie e-mail de j'ai remis à Mr Chatelier de l'agence Métropolis-territoire. Dans ce document, je vous explique les raisons de mon opposition à une zone constructible sur la parcelle ZD28 et ZD 29 Pour faire ce que valoir	1A.jpg	Neutre	Paulette MICHEL (03/06/2023 20:22:44) : M. Rambeau Jean-François signale que les parcelles ZD8 et 61, situées au lieu-dit "la Gare" à BROSSAC, sont incluses dans une MAEC, et probablement sur un site archéologique, et doivent rester en zonage A Eric DEMAISON (04/06/2023 10:36:56) : Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie. La municipalité demande plus de zones constructible cette demande souhaite limiter celles identifiées dans le projet.	Les parcelles et bâtiments à vocation agricole peuvent être intégrés à la zone agricole. Avis technique préalable favorable	Zonage règlement Brossac
42					2A.jpg				Zonage règlement Brossac
42					3A.jpg				Zonage règlement Brossac
42					4A.jpg				Zonage règlement Brossac
42					5A.jpg				Zonage règlement Brossac
43	Particulier	MASSE	Bernard	Dans le PLU de la commune d'Etriac la parcelle B166 avait été classé, pour partie, en Zone A (comme les parcelles B168, B178, B180) pour ne pas contraindre l'évolution des bâtiments de l'exploitation agricole voisine. En conséquence, le propriétaire de la parcelle B166 demande que celle-ci reprenne le classement actuel en zone A .		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (03/06/2023 14:44:59) : Paulette MICHEL (03/06/2023 20:22:54) : Changement de zonage demandé en AEric DEMAISON (04/06/2023 10:34:09) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	La zone est boisée, classée en zone N avec un périmètre de protection au titre de l'article L.151-19 entité boisée. La parcelle B166 est comprise dans un ensemble de parcelles indissociables les unes des autres. La zone N jouxte, sans venir en contact un hameau agricole. Etant donné la nature du boisement , il est nécessaire de maintenir cet boisement en zone naturelle. les bâtiments agricoles pouvant venir s'implanter sur les parcelles à proximité qui se trouvent en zone agricole. Avis technique préalable défavorable	Zonage règlement Etriac
44	Particulier	fleurant	stephanie	bonjour j ai deux parcelles de terrain sur touverac la ZC 16 de 16886 m2 la ZB 1p : 36 à 21 ca la ZB 2p : 2 ha 61 à 04 ca le projet et de pouvoir construire des maisons pour de la location car l emplacement peut intéresser les futures locataires avec l accessibilité de la N10 et pour pouvoir offrir d autre logements sur la commune de touverac et par se faite de continuer de garder nos écoles merci a vous pour ce beau projet merci pour votre retour cordialement madame fleurant		Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:44:11) : Demande de changement de zonage pour des parcelles pour les mettre en zone à urbaniser. Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Pour la parcelle ZC16, très faible urbanisation autour qui ne peut justifier la création d'une nouvelle zone urbaine en milieu rural, de surcroît impactée par les nuisances de la RN10. Idem pour les parcelles ZB1-2 qui se situent dans le même contexte. Avis technique préalable défavorable.	Habitat Touvérac
45	Entreprise	Fabarez	Ludovic	Nous sommes propriétaire des parcelles 449, 451, 905, 906, 47, et avons signé un compromis d'achat pour la parcelle 906. Nous envisageons une extension de l'entreprise qui nécessitera une modification du projet de zonage sur les parcelles 905 et 906 afin que nous puissions agrandir l'entreprise voir plans joints au registre. Passer les parcelles 905 et 906 de A en UY. J'ai divisé la parcelle 451 en deux parties, une pour une habitation existante, l'autre pour l'entreprise séparé par un fronton paysager. Il faudrait que la maison d'habitation et les parcelles 449, 451, 47, 45 et 46 soit en zone UC. Il faudrait que la deuxième partie de la parcelle 451 soit en UY avec le chemin d'accès. Nous souhaiterions développer l'entreprise et pouvoir construire sur les parcelles 905 et 906 en UY pour le bon développement de l'entreprise. Nous séparons les parcelles par des éléments paysagers. Dans l'avenir les accès à l'entreprise seront modifiés, l'accès par la voie communal sera supprimé et réduira les nuisances éventuelles sonores et sécuritaires. Un nouvel accès se fera sur l'ancienne nationale 10. Le projet prévoit des frontons paysager entre les batiments d'entreprises et les habitations	20230605_161335.jpg	Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:52:22) : Demande d'adaptation du zonage pour activité économique. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Val des vignes ? N'ayant pas eu connaissance de ce projet d'extension de l'activité, aucune étude environnementale n'a été conduite sur les parcelles B906 B905, qui font l'objet de la demande d'extension d'activité. Le classement en zone 1AUy est donc compromis dans de cadre du PLUi. Il avait été demandé d'intégrer la parcelle B451 au sein de l'OAP à vocation d'habitat. Visiblement, le bâtiment serait finalement repris pour l'activité, le règlement graphique et l'OAP peuvent être repises en ce sens, toutefois, il est peut être plus pertinent d'intégrer cette modification dans une prochaine modification du PLUi qui permettra le passage de la parcelle B905 et 906 en zone AUy ? Avis technique préalable plutôt défavorable.	Zonage règlement Val-des-Vignes
45					20230605_161314.jpg				Zonage règlement Val-des-Vignes

46	Particulier	Massiau	Bernard	M. Massiau Bernard parcelle ZE-47 M. Massiau Pierre parcelle ZD-62 Mme Massaiu Sophie parcelle ZD-61 Document libre intitulé "demande d'insertion des parcelles ZE-47, ZD-61 et ZD-62 au sein du PLUI (terrains disposant déjà d'un permis de construire)"	20230605_161120.jpg	Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:50:26) : Demande de modification de zonage sur des terrains où les permis de construire ont été accordés. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie. M. Massieau Bernard est conseiller municipal de la commune Erreur dans l'orthographe saisie de l'observation (nom des personnes Massieau et non Massiau)	Les demandes sont faites à l'appui de permis de construire délivrés et dans un contexte déjà urbanisé, sous forme de dent-creuse ou d'urbanisation en deuxième ligne depuis les emprises publiques. Ces constructions auront pour effet de conforter un hameau existant, sans compromettre l'activité agricole périphérique. Avis technique préalable favorable qui induit donc de caractériser ce hameau en zone UC.	Habitat	Coteaux du Blanzacais
47	Élu	Belly	Michèle	Suite entretien téléphonique de ce jour avec Mme Valérie Robert de 4B: - réduction du périmètre "commerces protégés suivant plans ci-joints, - refus catégorique pour la parcelle 418 de changement de destination. Mr Sallée ayant en temps voulu demandé aux nouveaux propriétaires de faire un changement de destination, il y a + d'un an, les propriétaires n'ont fait aucune démarche, le rez-de-chaussée a été transformé en appt loué il y a un mois sans autorisation	20230605_161156.jpg	Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:39:26) : Demande de modification de zone de commerces sur la commune. Demande annulation de changement de destination sur une parcelle Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie	1- Avis technique favorable pour la réduction de la protection des RDC commerciaux 2- A ou B 418 ? Un se trouve dans le bourg, impossible d'interdire de CD.	Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
48	Particulier	J	Pouchard	Indivision FOUCAUD Coteaux du Blanzacais (St Léger) Parcelle n°585 et 586 date du dépot CU pour 2 défrichements constructibles recevant 2 maisons d'habitation ....: CU01604622 w 011 et dépôt des 2 PC 01604622 xx 0012 sur parcelle n°586A et PC 01604622 xx 0013 sur parcelle n°586B considérant la date du CU en date du 7/06/2022 favorable article 6 (sur décision 4B et mairie de Blanzac) Je considère comme favorable le CU et les 2 PC si révision du dossier me le faire savoir tel 0624286384 B ET J POUCHARD Puymoyen Construction de ces 2 constructions dans un délai très proche merci Avec mes remerciements anticipés et salutations distinguées		Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:37:49) : Demande d'ajout de parcelles constructibles suite CU déposé. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les références aux parcelles ne sont pas bonnes. En tout état de cause, les CU ont été délivrés et ont une durée de validité. Quoi que dise le PLUi, les propriétaires ont la durée de validité de ces CU pour déposer des permis de construire, après il ne sera plus possible de construire. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Coteaux du Blanzacais
49	Particulier	Gallais	Joel	Gallais Joel L'opération d'urbanisation sur l'intégralité de la zone dite de l'hopital* me parait utopique, elle nécessite l'intervention d'un lotisseur ce qui me parait peu probable d'autant que les propriétaires sur cette zone à lotir au nombre de 6 ou 7 ne seront pas tous d'accord pour vendre. En 2017,j'ai fait une demande de certificat d'urbanisme qui a échoué pour cette raison. Quels sont les éléments nouveaux aujourd'hui? Le résultat est que ni l'intégralité de la zone ni une seule parcelle sera constructible. La dangerosité de l'entrée et de la sortie sur la RD7 est-elle le problème? Actuellement 6 ou 7 maisons ont leur entrée et sortie sur la RD7, de plus le chemin rural donnant sur la rue des templiers peut servir d'entrée ou de sortie (pour information le conseil départemental le 6 11 2017 avait donné un avis favorable à un nouvel accès sur la RD7) * Coteaux du Blanzacais		Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:36:55) : Remise en cause de la faisabilité d'une OAP	L'ensemble de ces éléments ont été étudiés et pris en compte dans l'élaboration du PLUi et des OAP.	Habitat	Coteaux du Blanzacais
49	Particulier	Gallais	Joel	Gallais Joel L'opération d'urbanisation sur l'intégralité de la zone dite de l'hopital* me parait utopique, elle nécessite l'intervention d'un lotisseur ce qui me parait peu probable d'autant que les propriétaires sur cette zone à lotir au nombre de 6 ou 7 ne seront pas tous d'accord pour vendre. En 2017,j'ai fait une demande de certificat d'urbanisme qui a échoué pour cette raison. Quels sont les éléments nouveaux aujourd'hui? Le résultat est que ni l'intégralité de la zone ni une seule parcelle sera constructible. La dangerosité de l'entrée et de la sortie sur la RD7 est-elle le problème? Actuellement 6 ou 7 maisons ont leur entrée et sortie sur la RD7, de plus le chemin rural donnant sur la rue des templiers peut servir d'entrée ou de sortie (pour information le conseil départemental le 6 11 2017 avait donné un avis favorable à un nouvel accès sur la RD7) * Coteaux du Blanzacais		Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:36:55) : Remise en cause de la faisabilité d'une OAP	L'ensemble de ces éléments ont été étudiés et pris en compte dans l'élaboration du PLUi et des OAP.	Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
50	Particulier	MONTIGAID	Jacques	Remarque n°1 Agriculteur retraité, personne a pris l'usage des bâtiments. Je demande donc le changement de destination du hangar agricole situé sur la parcelle A31 pour avoir la possiblité de le transformer en habitation. Cela semble un oubli car les autres hangars des environs sont notifiés comme tel. Remarque n°2 Il y a déjà des maisons à côté des parcelles 509 et 507. Ces dernières avaient été prévues d'être constructibles. Ces parcelles n'ont pas vocation agricole dans l'avenir mais sont plutôt vouées à l'agrandissement du secteur construit. Ces parcelles cumulées font 2000m2. L'extension du réseau (eau, électricité) sera à nore charge. Npis demandons le placement de ces parcelles en zone à urbaniser.		Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:36:34) : Changement de destination d'un ancien bâtiment agricole Extension zone constructible sur une parcelle Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Quelle commune ? 1- Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. 2- A regarder en fonction de la localisation. Quelle commune ? Si une zone est classée en zone à urbaniser, l'extension des réseaux au droit de la parcelle est à la charge de la collectivité.	Agriculture	?
51	Particulier	Thevin	Brice	Je souhaite que les parcelles 1227 et 1230 en prolongement des parcelles 1230 et 658 (actuellement en zone UB) deviennent constructibles. La parcelle 1230 est actuellement partiellement constructible et en grande majorité en zone UB.		Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:48:47) : Demande extension zone à urbaniser sur des parcelles mitoyennes Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	De quelle commune parle t-on ?	Habitat	?
52	Particulier	BALESTRAT	francois	je suis propriétaire en indivision de la parcelle ZO 016 route de Louis Barberin sur la commune de Reignac sur laquelle a été construit un garage. Je souhaiterai un changement de destination pour ce bâtiment afin d'avoir la possibilité de le passer en bâtiment à usage d'habitation.		Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:47:55) : Demande de changement de destination pour un garage. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Avant d'autoriser le changement de destination de la construction il conviendrait de vérifier de quelle manière se fait l'accès. Car un nouvel accès depuis la route départementale ne sera pas autorisé. Le bâtiment a-t-il un caractère patrimonial ? Est-il pourvu de tous les réseaux. A vérifier avec la comune avant arbitrage définitif.	Habitat	Reignac

								mises à disposition par le CEREMA, et par ailleurs consultables sur le site du Géoportail de l'IGN . Sur ce dernier, il est bien précisé que seules les mesures compensatoires à visée environnementale (au sens du L.122-1 -III du code de l'environnement) sont représentées (la compensation agricole collective ou la compensation forestière ne sont pas concernées). Il est également indiqué que "les mesures cartographiées sont celles prescrites dans un acte administratif, comme prévu par l'article L.163-5 du code de l'environnement et relatif à des projets. La surface des mesures qui fait foi est celle décrite dans l'acte administratif. Bien que la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) soit imposable aux porteurs de projets susceptibles d'impact sur l'environnement depuis la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, l'ensemble des mesures compensatoires « biodiversité » prescrites depuis cette loi ne sont pas représentées sur la carte. L'absence de mesure sur la carte ne signifie pas l'inexistence de mesures sur le terrain. Certains arrêtés rédigés avant 2016 ne renseignent pas la géolocalisation des mesures et ne peuvent donc pas être cartographiés.". Le PLUi a tenu compte des dernières données disponibles avant l'arrêt de celui-ci. Une mise à jour sera faite avant l'approbation, sur la base des derniers éléments mis à disposition par le CEREMA. Nous précisions que la DREAL Nouvelle Aquitaine a été consultée par mail avant l'arrêt du projet de PLUi. La DREAL Nouvelle Aquitaine a fait un retour par mail en septembre 2022 indiquant qu'elle ne disposait pas d'autres éléments que ceux du CEREMA. Nous ne disposons pas des données SIG portant sur la compensation agricole collective. Si vous disposez de ces dernières sous format SIG (système de projection L93), nous vous invitons à les transmettre à la CDC 4B Sud Charente. Si la CDC le souhaite, celles-ci pourront être étudiées, notamment pour voir s'il est possible de les intégrer au PLUi, et sous quelle forme.		
53	Élu	FAURE	Jean-Marie	- Prise en compte de mesures environnementales suite à l'aménagement foncier. - Mise à jour du plan de la commune en tenant compte de la LGV.	Enquête publique PLUi de la CC4I	Neutre	Les plans ne sont pas à jour des engagements pris par les diverses collectivités pour les adaptations au tracé de la LGV. Modifications demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Concernant les corridors écologiques, le bureau d'études BIOTOPE indique que dans la partie	TVB	Sainte-Souline
54	Particulier	FAURE	Alain	Je suis propriétaire d'une parcelle située commune de Bors de Baignes setion A n°0112 Pour cette parcelle je souhaiterais l'intégration de la partie proche de la route dans la zone UC		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (07/06/2023 22:57:53) : Parcelle intégralement en zone AEric DEMAISON (09/06/2023 10:31:25) : Modifications demandées dans l'avis défavorable de la mairie.	Avant approbation du PLUi, un point sur les capacités réelles à réaliser de nouvelles constructions devra être fait sur la commune de Bors de Baignes au regard des grandes contraintes environnementales connues sur la commune. La demande peutparaître légitime, toutefois la parcelle est très grande et envisager qu'une partie de celle-ci seulement soit constructible pourrait trouver sa cohérence dans le projet final. Avis technique préalable favorable.	Habitat	Bors-de-Baignes
55	Particulier	Caillaud	Delphine	Suite à l'avis favorable du conseil municipal de Saint Aulais la Chapelle sur le projet de PLUI du 16 décembre 2022 concernant un ancien moulin sur la parcelle cadastrée WL 2 (2 chemin de la Tremblette) et afin de changer l'affectation en habitation , je vous informe que cette habitation a déjà un compteur d'eau ainsi q'un compteur d'électricité LINKY. Cordialement Delphine Caillaud		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (07/06/2023 22:58:29) : Parcelle en zone A Bâtiment non répertorié comme changement destination sur plan de zonageEric DEMAISON (09/06/2023 10:33:05) : Modifications demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Le changement de destination semble pouvoir être accordé puisque la collectivité confirme que l'ensemble des réseaux sont présents. Avis technique préalable favorable.	Habitat	Saint-Aulais-la-Chapelle
56	Élu	Dubroca	Allain	Bonjour, Lors de la phase de concertation des communes, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable sur le projet du PLUi mais souhaitait apporter des ajustements: le reclassement des parcelles E493 et E589 en zone UX. Les parcelles sont déjà imperméabilisées et ne sont ni agricoles ni naturelles. De plus, elles se situent dans la continuité dans la zone économique et commerciale de la commune limitrophe (Archiac) Ce reclassement permettrait de conforter l'offre commerciale dans ce secteur. Je vous joins la délibération qui avait été transmise à la CDC4B. Je vous remercie	Délibération 342022 PLUi.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 08:29:56) : Eric DEMAISON (09/06/2023 20:59:38) : Demande de classement zone UX déjà parcelles artificialisées. Modifications demandées dans l'avis favorable de la mairie.	L'intégration de ces parcelles peut être envisagée à vocation d'activité, dans la continuité de la zone de la commune voisine. Toutefois, la zone n'étant pas construite, il serait préférable de la classer en zone à urbaniser à vocation d'activité, avec la réalisation de prospections écologiques et de la mise en place d'une OAP afin d'organiser le développement de la zone et veiller à la bonne intégration. La zone étant artificialisée, à usage de stationnement d'autobus notamment, et en continuité d'une zone urbaine à vocation d'activité, il peut être envisagé de classer la zone en UX comme demandé. Avis technique préalable favorable	Zonage règlement	Saint-Palais-du-Né
57	Élu	AUBRIT	Marie-Claire	Dans le projet de PLUI de ma commune SAINT FELIX, sur la parcelle n° A 448, il existe une grange qui n'a pas été déclarée. Je vous demande donc de bien vouloir tenir compte de cette remarque. Avec mes remerciements,		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 08:30:44) : Eric DEMAISON (09/06/2023 21:01:58) : Changement de destination Modification non demandée et complémentaire à celles formulées dans l'avis favorable de la mairie.	Quelle est la demande ? Dans le cadre du PLUi, nous ne modifions pas le cadastre. Préciser si c'est une modification du cadastre qui est voulue ou le repérage d'un changement de destination.	Agriculture	Saint-Félix
58	Particulier	M. et Mme PALLON	Jean-Luc	Demandent une construction sur la parcelle 713-714 partiellement. Ces parcelles se situent dans ma propriété clos par un grillage. Son classement en catégorie A serait-il un frein à sa construction ? 3 documents joints	9bis3jpg.jpg	Neutre	Paulette MICHEL (09/06/2023 09:41:14) : Parcelle intégrée dans la zone A située dans la propriété foncière entourée d'une clôture, sera t'elle un frein à la construction d'une nouvelle habitation sur le site ?Eric DEMAISON (09/06/2023 21:08:31) : Modifications demandées (formulation légèrement différente mais concerne la même demande "Chez Roux") dans l'avis favorable de la mairie.	En zone agricole, seules sont autorisées les annexes et des extensions aux habitations existantes. Cf règlement de la zone agricole.	Zonage règlement	Saint-Médard
58					9 bis 2jpg.jpg				Zonage règlement	Saint-Médard
58					9bis.jpg				Zonage règlement	Saint-Médard

60		Gregory Girard		Bonjour, Dans le projet de PLU, sur la commune de Saint Bonnet 16300, jâi deux terrains en zone agricole. Je souhaite implanté ma maison dhabitation sur un des terrains suivants. Jâi déjà formulé une demande dÍnformation pour les réseaux et deserte depuis plus de mois sans réponse de la commune et 4B. Je suis viticulteur et je distille. Je souhaite faire une demande pour passer deux terrains en zone constructible afin dý établir mon domicile et siège dexploitation. Ces deux parcelles sont la parcelle OA795 et la parcelle OB44. Je vous remercie de prendre en compte ma demande et de revenir vers moi afin de fixer un rendez vous pour apporter plus dÉléments si besoin. Je vous remercie dàvance, Cordialement Grégory Girard Maine Labarbotrie		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 08:37:40) : Eric DEMAISON (09/06/2023 21:16:53) : Analyser si le classement actuel et son règlement écrit permet de satisfaire le besoin. Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	La parcelle 795 est agricole et se situe de manière attenante à quelques constructions (exploitation agricole ?) enmilieu rural. Il paraît difficile d'accéder favorablement à cette demande en milieu rural. EN tout état de cause, en tant qu'agriculteur la demande peut être entendue en zone A et sera appuyée par la Chambre d'Agriculture si une présence sur le site agricole est jugé nécessaire. Avis technique préalable défavorable, mais la zone A permet la réalisation d'habitation pour les agriculteurs sous réserve de leur nécessité.	Habitat	Saint-Bonnet
61	Particulier	M. BOUJU	Jacques	ma remarque concerne la parcelle ZA93 (n°3 du chemin des Gâtines). Lors du plan d'urbanisme 2014, cette parcelle a été mise en zone agricole alors qu'elle était constructible et que j'y avais réalisé l'assainissement. Lors des échanges que 'ai eu avec la mairie, on m'a laissé pensé que le classement pourrait être révisé. Je demande la révision éventuelle du classement. Je joins un état historique des demandes faites.	10 bis5jpg.jpg	Doublon	Doublon de l'observation n°65	Paulette MICHEL (09/06/2023 10:28:54) : Changement de zone A en U demandé.Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 22:41:01) : Pièce jointe non conforme observation annulée et remplacée par 65	La demande et les pièces jointes ne correspondent pas. Par rapport à la demande ZA93 : Le PLUI s'attache à conforter prioritairement les centres-bourgs et quelques hameaux secondaires suffisamment conséquents et qui présentent des enjeux en terme de développement. A Barbezieux, le PLU s'attache prioritairement à revitaliser le centre-ville. En ce sens, ce hameau n'a pas été repéré, malgré sa taille. Il n'est pas incohérent que cette zone soit classée en zone constructible, vu le nombre d'habitations qui s'y trouvent, toutefois, le PLUi doit également répondre à un programme de logements établit dans le PADD. Repérer ce hameau en zone urbaine augmenterait considérablement le nombre d'habitations réalisables possible. Avis technique préalable défavorable	Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
61					10 bis4.jpg					Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
61					10 bis3.jpg					Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
61					10 bis2jpg.jpg					Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
61					10 bisjpg.jpg					Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
62	Particulier	Mme NAUD	Geneviève	le 1juin 2023 j'ai remis un dossier pour la construction d'une maison sur parcelles C24 et C65 où je demande une extension de la C24 sur la C65 qui se trouve en z.agricole. Cette parcelle remonte à la maison d'habitation rte de La Forge Barbezieux.	10 bis5jpg.jpg	Neutre		Paulette MICHEL (09/06/2023 09:32:42) : Extension du zone U pour sortir de la zone AEric DEMAISON (09/06/2023 21:44:52) : Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	La parcelle se trouve en continuité de la zone UB, à l'arrière de construction existantes faisant construire en second rideau. Le projet ne vient pas impacter l'équilibre général de la programmation de logements. Il serait intéressant de s'assurer qu'il n'y ait pas d'enjeu sur la zone, le terrain étant cultivé actuellement. Il sera également nécessaire de veiller à ce que l'accès ne vienne pas impacter l'entité boisée protégée. Avis technique favorable sous condition	Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
62					10 bis4.jpg					Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
62					10 bis3.jpg					Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
62					10 bis2jpg.jpg					Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
62					10 bisjpg.jpg					Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
63	Particulier	M. et Mme MASSACE	Jean-Marc et Elisabeth	Notre requête concerne la parcelle n° 863 qui se situe à côté des parcelles n° 333 et 334, lesquelles sont déjà acceptées par la mairie de Barbezieux en terrain à construire don 1 est vendu. Ce serait une continuité du lotissement déjà existant et amènerait de nouveaux habitants sur Barbezieux qui serait bénéfique pour nos écoles et nos commerces.Nous espérons que notre demande sera prise en considération, nous avons fait faire au géomètre un projet, lequel nous fournirons lors d'un éventuel RdV. Merci de votre attention.		Neutre		Paulette MICHEL (09/06/2023 09:30:18) : Changement de zonage.Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 22:19:46) : Eric DEMAISON (10/06/2023 08:55:20) : Habitante de Guimps qui a déposé une observations qui concerne une parcelle située sur Barbezieux Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Localisation avec la section : toutes les parcelles 863 semblent être en zone urbaine excepté une entourée de zones agricoles.	Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
64	Autre	Alain	Testaud	Le syndicat du bassin versant du Né A déposé ce jour le 8/06/2023 un recueil de requêtes de cinq pages Le président Alain Testaud	IMG_6078.jpg	Neutre		Eric DEMAISON (09/06/2023 22:04:38) : Nombreux commentaires sur le diagnostic écologique, sur le classement de la vallée du Né, l'identification et la localisation des zones humides, la dynamique forestière (notamment peupliers) ainsi que le règlement écrit zone A.		Divers	Divers
64					IMG_6077.jpg					Divers	Divers
64					IMG_6076.jpg					Divers	Divers
64					IMG_6075.jpg					Divers	Divers
64					IMG_6074.jpg					Divers	Divers

64	Autre	Alain	Testaud	Le syndicat du bassin versant du Né A déposé ce jour le 8/06/2023 un recueil de requêtes de cinq pages Le président Alain Testaud	IMG_6078.jpg	Neutre		Eric DEMAISON (09/06/2023 22:04:38) : Nombreux commentaires sur le diagnostic écologique, sur le classement de la vallée du Né, l'identification et la localisation des zones humides, la dynamique forestière (notamment peupliers) ainsi que le règlement écrit zone A.	Concernant l'habitat IC et le Cuivré des Marais, ces informations seront reportées dans le rapport de présentation. Les points relatifs au peuplier, ces remarques seront intégrées au rapport de présentation. Le PLUI est un document qui gère la constructibilité, il n'a pas de levier pour gérer les règles de recul de plantations de peupliers le long des cours d'eau. La remarque sur le déconnection des ZH "de plateau" sera reportée dans le rapport de présentation. Les investigations écologiques sur sites potentiellement voués à muter, ont été réalisées les 5 juillet 2021 (pluie), 6 juillet 2021 (couverture nuageuse), 7 juillet 2021 (beau temps), 8 juillet 2021 (beau temps), 9 juillet 2021 (couverture nuageuse / pluie), le 23 septembre 2021 (beau temps) et le 24 septembre 2021 (beau temps). Pour définir avec précision l'intérêt et la sensibilité écologique des milieux concernés, les dates de prospections se situent dans une période favorable aux inventaires généraux faune-flore. Pour les espèces prénuptiales ou fleurissant au printemps, nos experts se sont exprimés en termes de potentialités de présence, sur la base de la qualité des habitats naturels et habitats d'espèce découverts. Les conditions météo étaient globalement bonnes avec seulement une journée de pluie sur tous les inventaires. Concernant les insectes, ces derniers ont bien entendu été recherchés pendant les inventaires. Biotope a trouvé par exemple l'Azuré du Serpolet sur le site n°6, information mentionnée dans la fiche du site. Aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été inventoriée sur les autres site. Le document de restitution réalisé par BIOTOPE est complété par leur soin par les informations suivantes : identification à l'aire d'une paire de jumelle pour l'examen global des milieux et la recherche des insectes. Recherche des indices de présence sur les arbres âgés pour les coléoptères saproxylophages. La présence de certaines espèces peut être avérée par la recherche d'indice de présence (fèces, galeries, macro-restes…).	Environnement	Divers
64					IMG_6077.jpg					Environnement	Divers
64					IMG_6076.jpg					Environnement	Divers
64					IMG_6075.jpg					Environnement	Divers
64					IMG_6074.jpg					Environnement	Divers
64	Autre	Alain	Testaud	Le syndicat du bassin versant du Né A déposé ce jour le 8/06/2023 un recueil de requêtes de cinq pages Le président Alain Testaud	IMG_6078.jpg	Neutre		Eric DEMAISON (09/06/2023 22:04:38) : Nombreux commentaires sur le diagnostic écologique, sur le classement de la vallée du Né, l'identification et la localisation des zones humides, la dynamique forestière (notamment peupliers) ainsi que le règlement écrit zone A.		Zonage règlement	Divers
64					IMG_6077.jpg					Zonage règlement	Divers
64					IMG_6076.jpg					Zonage règlement	Divers
64					IMG_6075.jpg					Zonage règlement	Divers
64					IMG_6074.jpg					Zonage règlement	Divers
65	Particulier	M. BOUJU	Jacques	ma remarque concerne la parcelle ZA93 (n°3 du chemin des Gâtines). Lors du plan d'urbanisme 2014, cette parcelle a été mise en zone agricole alors qu'elle était constructible et que j'y avais réalisé l'assainissement. Lors des échanges que 'ai eu avec la mairie, on m'a laissé pensé que le classement pourrait être révisé. Je demande la révision éventuelle du classement. Je joins un état historique des demandes faites	11bis.jpg	Doublon	Observations définies comme doublon : observation n°61 par Jacques M. BOUJU (Particulier) /	Paulette MICHEL (09/06/2023 10:27:56) : Demande le changement de Zone A en Zone UEric DEMAISON (09/06/2023 22:07:00) : Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 22:42:57) : Rectification des pièces jointes Remplace 61	Cf demande 61	Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
66		Anonyme		Bonjour, La société ALTERRIC étudie un projet éolien sur la commune de Sauvignac. Ce projet permettra de répondre aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ainsi qu'a la démarche "territoire à énergie positive" (TEPOS de la CDC des 4B Sud Charente. Veuillez trouver en pièce-jointe un courrier demandant des évolutions sur certains zonages ainsi que sur le règlement du projet de PLUi qui sont concernés par la zone d'étude de notre projet éolien. Cordialement, Grégory Le Goué Responsable de projet - ALTERRIC	2023-06-09 ALTERRIC Projet éolien Sauvignac PLUi.pdf			Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 16:31:49) : Demande clarification du réglement secteur NS vis à vis des parcs éoliens. modification zonage de la parcelle A99 actuellement en NP. Eric DEMAISON (10/06/2023 09:09:43) : Délibération de la commune de Sauvignac non jointe au dossier	La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets EnR mentionnés dans le rapport de présentation. Ce projet éolien est actuellement en cours. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées.	Transition énergét	Sauvignac
67	Particulier	NADAUD	Claude	Propriétaire de la parcelle N°264, je demande le réalignement en ligne droite de la zone UB à l'est de la parcelle		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 15:14:40) : Demande d'alignement du zonage en ligne droiteEric DEMAISON (10/06/2023 13:40:45) : Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Quelle commune, quelle section ?	Zonage règlement	?

68	Particulier	LAROCHE	Jean-Francis	Propriétaire de la parcelle 169 demande de prolonger la zone UB jusqu'en limite avec la parcelle 869 en vue d'une construction future		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 15:19:37) : Parcelle 169 en zone N - ne concernerait que la partie en alignement du terrain d'habitation du demandeur.Eric DEMAISON (10/06/2023 13:43:36) : Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	De quelle commune parle t-on ?	Habitat	?
69	Particulier	LUCAS	Jean-Moussa	- Questionnement sur le classement du zonage NT ou NL sur les parcelles 378,687,688,689,690,691,692,693 en terme d'adéquation avec les différents programmes : restauration, hébergement, bien-être de l'éco-domaine. - Emprise des tiny-houses peut être supérieure à 20m² (actuellement jusqu'à 34m²). - Caractère groupé et distanciation maximal de 20m entre les constructions - la topographie du site et le souhait d'une intégration optimisée dans le paysage naturel requiert un éclatement des programmes sur toute la zone dédiée à l'éco-domaine. -Limite à 10 tiny-house: serait-il possible d'enlever cette limite ou de la baser sur un ratio de densité sur l'ensemble du site? Nous avons toujours prévus un minimum de 14 tiny-house avec possibilité de développement (raisonné) -La parcelle 378 est indiquée comme zone forestière protégée, cependant une coupe quasi rase a déja été opérée par les propriétaires antérieurement à ce projet.	IMG_6073.jpg	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°94 par Jean-Moussa Lucas (Entreprise) /	Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 15:57:31) : Concerne le projet d'éco-domaine à MONTMERAC S'agirait d'un STECAL en zone NT Le règlement de la zone NT du PLUI a fixé des limites spécifiques à ce projet.Eric DEMAISON (10/06/2023 13:47:05) : Modifications globalement demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Montmérac, section F 1- La zone Nt est spécifique à l'activité d'hébergement touristique, donc adapté au projet. 2- Le règlement avait été adapté avec les éléments dont nous disposions au moment de l'écriture du règlement. Celui-ci peut être adapté pour intégrer ces nouveaux éléments de projet : 34m² d'emprise au sol dans la limite de 14 unités. 3- Les tiny houses ne sont pas des constructions mais des habitations mobiles, elles ne sont donc pas soumises à la règle de distanciation les unes des autres. La règle peut être précisée si besoin. 4- Nous notons la coupe rase Avis technique préalable favorable	Zonage règlement	Montmérac
69					IMG_6072.jpg					Zonage règlement	Montmérac
70	Particulier	SALOME		Est passé ce jour le 8/06/23. On s'est entretenu avec Mme MICHEL. On déposera une réclamation par voie dématérialisée quand au classement du terrain au lieu-dit Les Grollons - le parc - zone A		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 15:37:23) : Les Grollons identifié au nord-ouest de Barbezieux. Eric DEMAISON (10/06/2023 13:53:23) : A priori modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie. Attente observation complémentaire qui devrait préciser la demande.	Pas de commentaire	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
71	Particulier	BOUTILLIE	Jean-Luc	Je demande le changement de destination des bâtiments situés sur les parcelles AA15 et 20 de la commune de Condéon - demande déja faite par la commune		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (09/06/2023 15:55:33) : Demande changement destination Les deux parcelles sont classées en zone UBEric DEMAISON (10/06/2023 13:55:19) : Modifications demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments demandés se trouvent en zone UB - zone urbaine à vocation d'habitat/mixte. La réhabitation des bâtiments y est de fait autorisée. Pas de modification nécessaire pour réalisation du projet.	Agriculture	Condéon
72	Particulier	Pascal	Matignon	Je suis propriétaire des parcelles 716 et 729 sur la commune de Saint Palais sur le Né et je demande leur classement en zone urbanisée. Elles sont situées dans le hameau de Peraud qui a de nombreuses habitations.		Neutre		Eric DEMAISON (10/06/2023 13:57:00) : Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Les parcelles se situent certant à proximité du hameau de peraud, mais de manière discontinue. Accéder favorablement à cette demande induirait un développement linéaire le long de la voie et surtout la nécessité d'inclure d'autres parcelles pour relier cette demande au hameau de Peraud. Cela ferait dépasser de manière significative la programmation d'habitation que la commune de Saint-Palais doit réaliser via le PLUi. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Saint-Palais-du-Né
73	Particulier	Herault	Sabrina	Je souhaiterais savoir qu'elle aménagement vous souhaitez faire, parcelle n°813 (525m² et 16 257m²)? Aménagement espace public?!!		Neutre		Eric DEMAISON (10/06/2023 14:03:57) : Demande d'éclaircissement d'un projet. A priori parcelle non dans l'OAP prévue sur Vignolles.	N'est ce pas plutôt la parcelle B815 qui est évoquée ?	Habitat	Vignolles
74	Particulier	Layrault		Ma demande concerne les parcelles 830, 1075 et 1073. Ces parcelles sont classées en zone constructible (UC). Elles apparaissent en espace boisé, ce qui me surprend car il ne s'agit que d'un jardin d'agrément. Je demande la disparition du classement boisé. Je joins un courrier qui demande confirmation que ces parcelles soient bien constructibles.	IMG_6081.jpg	Neutre		Eric DEMAISON (11/06/2023 12:12:55) : Demande d'éclaircissement et de rectification de zone boisée en zone constructible pour être plus proche de la réalité. Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Quelle section cadastrale? à Barbezieux?	Habitat	?
75	Particulier	ROGAUME	ANNIE	Bonjour Madame, Monsieur, Dans le PLU de la commune d'ETRIAC les parcelles B 168, B 178 et B 180 ont été classé sur une partie, en zone A (comme les parcelles B 166 et B 167 voisines). Pour permettre l'évolution du corps d'exploitation agricole de ma fille jouxtant ces parties, devenu trop petit pour l'agriculture actuelle (viticole et autres). Je veux qu'elle puisse l'adapter au fils du temps. Ces bois sont constitués de divers arbres instables en partie morts depuis la tempête de 1999 et tombent petit-à-petit au grès des divers tempêtes. C'est pour ces raisons que je demande de reprendre le classement actuel en zone A pour la B 168 et B 178 et en totalité pour la B 180, afin de pouvoir les nettoyer et de les adapter à une agriculture de conservation des sols qu'elle pratique, et qui, est en symbiose avec la nature. Cordialement		Neutre		Eric DEMAISON (11/06/2023 12:12:04) : Demande d'extension de zone A Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Le caractère naturel des parcelles évoquées paraît être bien pris en considération par le PLUi. Toutefois il est proposé de s'appuyer sur la bonne connaissance du contexte par les élus pour arbitrer les adaptations à opérer.	Zonage règlement	Etriac
76	Élu	SAUMON	Monsieur	La commune de Champagne-Vigny a formulé un avis favorable sans réserve au projet de PLUi arrêté. La commune souhaite tout de même le maintien des parcelles ZE16 et 17 en zone urbaine conformément au projet de PLUi arrêté.	impression(14).pdf	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 16:29:51) : Les deux parcelles sont en zone UC au PLUIEric DEMAISON (12/06/2023 20:30:05) : Comme indiqué dans l'observation, modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Pas de commentaire	Habitat	Champagne-Vigny

77	Particulier	OUVRARD	Yann	Bonjour, Merci de bien vouloir retirer les parcelles B266 et B267 (chez AMIONT) du PLUI de la commune de GUIMPS. Nous ne sommes plus vendeurs de ces parcelles. Cordialement Yann Ouvrard. Tél : 06 82 99 09 56 Mail : yannouvrard@yahoo.fr		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 16:41:58) : Remise en cause OAP Amiont Eric DEMAISON (12/06/2023 20:33:25) : Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Cette observation remet en cause le projet d'intérêt public q'ouverture à l'urbanisation via une zone 1AU. Dans ce cas il sera important que la commune profite de l'enquête publique pour voir dans quelle mesure des réponses favorables à certaines demandes pourraient compenser l'impact du nombre de logements potentiels en diminution.	Zonage règlement	Guimps
78	Particulier	LEROUX	Alain	Voir pièces jointes	SKM_C450i23061215020.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 16:50:25) : Parcelle C744 commune de BARRET demande rectification de la cartographie Eric DEMAISON (12/06/2023 20:40:29) : Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	La rectification sur les arbres fruitiers sera faite.	Forêt	Barret
78	Particulier	LEROUX	Alain	Voir pièces jointes	SKM_C450i23061215020.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 16:50:25) : Parcelle C744 commune de BARRET demande rectification de la cartographie Eric DEMAISON (12/06/2023 20:40:29) : Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Au regard de l'observation, il conviendrait de supprimer l'erreur d'interprétation d'une identification de haie sur la parcelle c744 à Barret.	Zonage règlement	Barret
79	Particulier	LEROUX	Alain	Voir pièce jointe	SKM_C450i23061215021.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 16:54:47) : Demande constructibilité parcelle C1273 commune de Barbezieux Eric DEMAISON (12/06/2023 20:43:11) : Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Accéder favorablement à la demande reviendrait à poursuivre le développement linéaire de l'urbanisation le long de la voie, ce que le PLUi cherche à éviter autant que possible. Cette urbanisation viendrait par ailleurs entamer le potentiel agricole. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
80	Particulier	Lalière	Christian	Voir pièce jointe	SKM_C450i23061215030.pdf	Positif	Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 17:12:05) : Demande de changement de destination parcelles ZP69 et 134 commune de CONDEON - zone A Eric DEMAISON (12/06/2023 20:45:51) : Modifications demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Idem demande 271 et 80	Agriculture	Condéon
81	Particulier	MASSIAT	Alain	Voir Pièce Jointe	SKM_C450i23061215040.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 17:32:54) : Demande changement de zonage de N en UC parcelles 552-554-556-558-569-571-579-581 lieu-dit les Grollons - Barbezieux.Eric DEMAISON (16/06/2023 12:13:30) : Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Cf. observation traitée par ailleurs.	Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
82	Particulier	Merlet	Philippe	Bonjour vous nous demandez un complément d'information pour notre hangar: nous souhaitons le modifier en habitation dans les 5 ans à venir pour notre fils qui a 20 ans. D avance merci Merlet Philippe		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 17:36:06) : Changement destinationEric DEMAISON (16/06/2023 12:16:18) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Quelle est la demande, quelle parcelle, quelle commune ?	Agriculture	?
83	Particulier	COURTOIS	CELINE	Objet : Enquête publique PLUi – 23/05 au 23/06/2023 Demande modification du zonage de la parcelle cadastrée 115 ZB 44 (3340 m²) Madame, Monsieur Porteur d'un projet immobilier, nous souhaitons pouvoir effectuer une division parcellaire de notre parcelle cadastrée 115 ZB 44 sise 10 et 12 Impasse de l'Argentine Cressac Saint Genis 16250 Coteaux-du-Blanzacais pour y construire une maison individuelle. Cette parcelle d'une superficie de 3340 m² comporte déjà notre habitation individuelle et pourrait être divisée en deux afin que la partie occupée actuellement par un jardin d'agrément (clos) puisse devenir un terrain constructible pour une deuxième habitation individuelle. Cette partie du jardin est desservie par l'eau potable et la voirie communale, pour l'électricité une extension de 48 mètres est possible à nos frais avec le SDEG 16. Nous avons acquis cette parcelle en 2009 et aucune servitude n'a été signalée dans l'acte de vente, nous avons effectué plusieurs certificats d'urbanisme : CUb01611514W0002 validé CUa01611516C0002 validé CU01604620W0021 Refusé pour servitude SAUR canalisation AEP sur notre parcelle. Nous avons donc pris contact avec la SAUR et le SEP du Sud Charente qui envisagent prochainement de déplacer cette canalisation sur le domaine publique (copie échanges de mail joint). Vous avez classé notre parcelle en zone A, d'où notre présente demande pour transformer le statut en terrain constructible au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'habitat. En effet la construction d'une maison individuelle après division parcellaire de la parcelle cadastrée 115 ZB 44 s'inscrit parfaitement dans la logique d'urbanisme en place sur le	Copie mail SAUR SEP SUD CHARENTE PRISE EN COMPTE DEPLACEMENT RESEAU AEP .pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 17:53:34) : Le village est entièrement en zone A - nouvelle construction autorisée uniquement pour activité agricole.Eric DEMAISON (16/06/2023 13:46:13) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Il s'agit d'un secteur qui n'a pas été identifié comme prioritaire au développement de l'urbanistaion par la commune. A l'origine, d'autres lots avaient été prévus sans que des constructions ne viennent s'y implanter, ce qui n'a pu contribuer à identifier ce hameau comme un secteur urbain à renforcer. Avis technique préalable défavorable	Habitat	Coteaux du Blanzacais

83					ARRETE CU01604620W0021 COURTOIS.pdf				Habitat	Coteaux du Blanzacais
83					ARRETE CU01611516C0002 COURTOIS .pdf				Habitat	Coteaux du Blanzacais
83					ARRETE CU 01611514W0002-COURTOIS.pdf				Habitat	Coteaux du Blanzacais
83					PLANS PROJET DIVISION PARCELLAIRE PARCELLE 115 ZB 44.pdf				Habitat	Coteaux du Blanzacais
83					EXTRAIT CADASTRAL PARCELLE 115 ZB 44 .pdf				Habitat	Coteaux du Blanzacais
83					COURTOIS PLUI DEMANDE CHANGEMENT ZONAGE PARCELLE 115 ZB 44.pdf				Habitat	Coteaux du Blanzacais
84	Entreprise	LE NEILLON	YANN	Après de nombreuses démarches de notre part, l'arrêté du 15 Novembre 2017 est venu modifier le PLU du 3 Décembre 2014, remettant notre exploitation agricole en Zone Agricole après qu'elle ait été mise en Zone Urbaine. La même erreur est faite aujourd'hui ce qui s'avère totalement à l'encontre du PLUI qui a entre autre pour objectif le maintien de l'activité agricole sur notre territoire. Dans l'attente d'une régularisation de votre part. Bien cordialement. Yann Le Neillon	1.png	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 18:33:47) : Changement de zonage de UB en AEric DEMAISON (16/06/2023 13:50:04) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Cette observation doit être prise en considération une erreur d'interprétation qui doit être corrigée.	Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
84					2.png				Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
84					3.png				Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
85	Particulier	FOUCAUD	Adèle	Bonjour, Je suis propriétaire d'un hangar agricole cadastré ZT 355 et 357 commune de Condéon. Ce bâtiment est desservi par les réseaux d'eau et d'électricité. Ayant un projet d'ici 6 ans, je souhaite que ce bâtiment bénéficie d'un changement de destination en une maison d'habitation. Vous remerciant de prendre en considération ma demande, Adèle Foucaud	CONDEON ZT Le Grand Maine.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (12/06/2023 20:16:17) : Changement destination d'un bâtiment agricoleEric DEMAISON (16/06/2023 13:53:45) : Modifications demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Condéon
86	Particulier	SEGUIN	KARINE	Mesdames Messieurs, Nous vous faisons part d'un projet de changement de destination concernant les bâtiments ou parties de bâtiments situés sur la parcelle cadastrée Section F numéro 128 en future habitation. Commune de Guimps. Voir plan joint. Merci de bien vouloir prendre cette information en considération pour votre projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Veuillez agréer, Mesdames Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.	Carte projet de changement de destination d'un bâtiment.jpg	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (13/06/2023 10:01:42) : Changement destination dépendancesEric DEMAISON (16/06/2023 13:56:03) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Une habitation est repérée sur la parcelle. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Guimps
87	Particulier	GURGET	Dany	Conformément à la délibération du conseil municipal de Guimps, je confirme ma demande de changement de destination d'un ensemble garage grange en habitation sur la commune de Guimps, section B parcelle 931. Le bâti concerné est attenant à la maison d'habitation actuelle. Le projet réalisable dans les 5 ans concerne l'aménagement de 2 chambres et salle d'eau au rez de chaussée pour permettre notre maintien à domicile en cas de handicap et dans le cadre du vieillissement.	Plan changement de destination.png	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (13/06/2023 10:01:37) : Changement destination dépendancesEric DEMAISON (16/06/2023 14:00:00) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Il ne s'agit pas d'un changement de destination mais d'une extension de l'habitation dans un bâtiment existant. Le changement de destination vient créer un nouveau logement, ce n'est pas le cas ici. Le projet peut être réalisé sans repérage spécifique. Pas de modification nécessaire pour la réalisation du projet	Agriculture	Guimps
88	Particulier	PIGNOLET	Gilbert	Faisant suite à ma correspondance du 4/11/2022, je vous confirme notre désir de rétablir la destination du batiment sis à GUIMPS sur la parcelle cadastrée B 210, plus précisément le réhabiliter et lui rendre sa destination d'origine de maison d'habitation dont l'usage avait été temporairement modifié.	1686665697998113891562554 7438641.jpg	Neutre	Eric DEMAISON (16/06/2023 13:59:38) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Il faudrait vérifier si la destination d'habitation avait effectivement été perdue. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Guimps

89	Entreprise	Total Energies Renouvelables FRANCE	Agence Nouvelle-Aquitaine	Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol, portée par TotalEnergies Renouvelables France sur la commune de Saint-Vallier (16480) dont le permis de construire (PC 016 357 20 W0002) a été accordé le 18/08/2021. sur le règlement graphique du futur PLUi, le zonage « Npv » prévu pour la réalisation de la centrale se contente de couvrir uniquement la zone clôturée du projet. Or, il serait préférable de passer sous zonage « Npv » l'intégralité des parcelles à bail. D'autant plus que le poste de livraison (PDL) et la bâche incendie de la centrale se situent tous deux à l'extérieur de la clôture. Nous souhaitons donc demander une rectification du tracé de la zone « Npv » du PLUi afin que cette dernière couvre l'ensemble des éléments constituant la centrale : - Modules situés intra-clôture ; - Locaux techniques (PDL + bâche incendie). Soit l'entièreté des parcelles de la Section C : N° 84 ; N° 95 ; N° 96 ; N° 97 ; N° 98 ; N° 1122 ; N° 1196 ; N° 1198 ; N° 1199 ; N° 1200 ; N° 1201 ; N° 1205 ; N° 1211 ; N° 1212 ; N° 1219 ; N° 1220 ; N° 1221 ; N° 1222 ; N° 1223 ; N° 1224 ; N° 1455 a ; N° 1455 b.				Eric DEMAISON (16/06/2023 14:05:03) : Pas de délibération de la commune jointe au dossier d'enquête.	Comme indiqué pour la remarque n°162, le tracé pourra être rectifié afin d'intégrer également les locaux techniques (PDL + bâches incendie).	Transition énergét	Saint-Vallier
89	Entreprise	Total Energies Renouvelables FRANCE	Agence Nouvelle-Aquitaine	Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol, portée par TotalEnergies Renouvelables France sur la commune de Saint-Vallier (16480) dont le permis de construire (PC 016 357 20 W0002) a été accordé le 18/08/2021. sur le règlement graphique du futur PLUi, le zonage « Npv » prévu pour la réalisation de la centrale se contente de couvrir uniquement la zone clôturée du projet. Or, il serait préférable de passer sous zonage « Npv » l'intégralité des parcelles à bail. D'autant plus que le poste de livraison (PDL) et la bâche incendie de la centrale se situent tous deux à l'extérieur de la clôture. Nous souhaitons donc demander une rectification du tracé de la zone « Npv » du PLUi afin que cette dernière couvre l'ensemble des éléments constituant la centrale : - Modules situés intra-clôture ; - Locaux techniques (PDL + bâche incendie). Soit l'entièreté des parcelles de la Section C : N° 84 ; N° 95 ; N° 96 ; N° 97 ; N° 98 ; N° 1122 ; N° 1196 ; N° 1198 ; N° 1199 ; N° 1200 ; N° 1201 ; N° 1205 ; N° 1211 ; N° 1212 ; N° 1219 ; N° 1220 ; N° 1221 ; N° 1222 ; N° 1223 ; N° 1224 ; N° 1455 a ; N° 1455 b.		Neutre		Eric DEMAISON (16/06/2023 14:05:03) : Pas de délibération de la commune jointe au dossier d'enquête.	Cf. observation traitée par ailleurs.	Zonage règlement	Saint-Vallier
90	Particulier	Fouassier	Véronique	Je demande le déclassement de la parcelle Z074 la Gourdine 16360 Condéon de NP en AP pour me permettre d'implanter un bâtiment agricolesur l'emplacement de l'ancienne exploitation du site. Cette parcelle est une friche entièrement constituée de murs d'anciens bâtiments. Je détaille la situation et l'ensemble de mon projet dans un dossier joint. Je demande un evisite sur site pour apprécier la situation.	20230613_111613.jpg	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°91 par Véronique Fouassier (Particulier) /	Eric DEMAISON (16/06/2023 14:09:50) : Modifications demandée dans l'avis favorable de la mairie.		Agriculture	Condéon
91	Particulier	Fouassier	Véronique	Compléments à l'observation précédente ajout de pj	20230613_112608.jpg	Doublon	Doublon de l'observation n°90	Eric DEMAISON (16/06/2023 14:11:16) : Complément à l'observation n°90 Modifications demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Cf 143	Agriculture	Reignac
91					20230613_112552.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112543.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112524.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112514.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112455.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112444.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112430.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112422.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112354.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112347.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112334.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112327.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112313.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112307.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112256.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112248.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112236.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112231.jpg					Agriculture	Reignac
91					20230613_112218.jpg					Agriculture	Reignac

92		Anonyme		Bonjour, Nous sommes propriétaires sur la commune de Pérignac, lieu dit La Motte, des parcelles suivantes : 000YC52 / 27 / 28 / 29 / 36 / 52. Nous constatons que les parcelles YC 27 et 28 ne sont plus constructibles comme actuellement. Nous souhaiterions conserver le caractère constructible de ces 2 parcelles (construction d'habitation). La parcelle YC27 disposant à ce jour d'un point d'eau et d'une sortie sur le domaine publique coté impasse des puits. Nous vous remercions de l'attention portée à notre demande. Bien cordialement.	Remarque PLUi.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (16/06/2023 14:13:18) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les parcelles ont situées dans un lieu-dit où l'urbanisation n'est pas suffisamment significative pour justifier d'y ajouter de nouvelles constructions en milieu rural. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Pérignac
93	Particulier	Faure	Pascal	Bonjour Mr le commissaire enqueteur Je suis propriétaire du lot foncier situé au champ des chauvins section A24 sur la commune de Salles de BARBEZIEUX Superficie 1h45 Depuis plusieurs années je demande la reconnaissance de ce terrain en parcelle constructible. En effet, étant situé au bord de la route, bordé par des pavillons à gauche et en face, desservi par tous les réseaux, sa localisation me semble approprié à la viabilisation de cette parcelle. Même une viabilisation partielle de 4000m2 ou moins me conviendrait. En espérant une suite favorable à ma demande, veuillez agreer mr le commissaire enqueteur mes salutations les meilleures. Pascal Faure	Plan parcelle A24 Salles de Barbezieux.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (16/06/2023 14:15:02) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	La demande vise à poursuivre une urbanisation linéaire le long de la voie, ce que cherche à éviter le PLUi, de surcroît à l'appuie de quelques constructions pas assez nombreuses pour justifier de l'identification d'une zone urbaine. Accéder favorablement à cette demande entamerait un ensemble agricole aujourd'hui cohérent. Avis technique préalable défavorable	Habitat	Salles-de-Barbezieux
94	Entreprise	Lucas	Jean-Moussa	Suite à mon échange avec Mr Thery je souhaite apporter un complément à mes observations présentées au château de Barbezieux le 08/06 (no 69). Merci de trouver ci-joint une photo de la parcelle 378 qui ne compte quasiment plus aucun arbre ce qui vient questionner l'adéquation du zoning foret protégée sur cette parcelle. Merci JM	20230309_113251.jpg	Doublon	Doublon de l'observation n°69	Eric DEMAISON (16/06/2023 14:20:30) : Complément à l'observation n°69. Modifications globalement demandées dans l'avis favorable de la mairie.		Habitat Zonage règlement	Montmérac
95	Particulier	MENERET	MAXENCE	Madame,Monsieur, Je suis nouvellement propriétaire du moulin de Peurché situé sur la parcelle numéro 3 en section ZA de la commune de Reignac. J'ai comme projet de le restaurer et de produire prochainement de la farine et de l'huile ainsi que de créer une activité de boulangerie pour transformer la farine produite. Pour cela j'aurais besoin que le moulin de Peurché ainsi qu'une zone d'une vingtaine de mètres autour de celui-ci soit classé en zone agricole comme c'est le cas pour les autres moulins. Je vous joints une copie du PLUI sur laquelle j'ai dessiné la zone qui serait nécessaire au développement de mon activité et à la restauration de ce patrimoine. Je vous joints également l'exemple d'un autre moulin situé sur la même commune au lieu dit la Moulinasse. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande. Veuillez agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes sincères salutations	exemple autre moulin.png	Neutre		Eric DEMAISON (16/06/2023 14:25:13) : Projet professionnel agricole, déclassement zone N en A Modifications non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	En secteur Np, la rénovation des bâtiments existants n'est pas interdite, le projet est donc possible. Pour une plus grande cohérence à l'échelle du document, il est possible de sortir l'emprise du bâtiment de la zone Np et de le mettre en zone agricole, zone qui jouxte le bâtiment. Toutefois il n'est pas possible d'élagir la zone autour du bâtiment du fait de l'enjeu de préservation des abords du cours d'eau. Les extensions et annexes ne pourront donc se faire que vers le sud du bâtiment, en zone agricole. Avis tehcnique préalable favorable sous conditions.	Agriculture	Reignac
95					Demande PLUI.pdf				Agriculture	Reignac
97	Élu	Belly	Michele	Michèle Belly Adjointe au maire pour la commune de Coteaux du Blanzacais Sur la parcelle 470 il faudrait envisager de déplacer la voie d'accès prévu au milieu de la façade vers la parcelle 469 L'emplacement prévu au PLUI est juste dans un virage et surtout le terrain est sous le niveau de la route	20230613_115559.jpg	Neutre		Eric DEMAISON (16/06/2023 14:28:47) : Demande complémentaire de la commune Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	L'OAP intègre les problématiques évoquées dans l'observation. Un accès devra être réalisé mais il est précisé que le schéma d'OAP indique des principes d'aménagement avec une marge d'adaptation qui devra être discuté avec le service instructeur.	Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
98	Particulier	Merle	Vincent	Je suis propriétaire d'une maison et bâtiments sur la commune de Coteaux du Blanzacais (section A n°82) et parcelles 81 et 83 lieu-dit "Chez Perruchon" Je demande le changement de destination de la grange située sur la prcelle n°82. Ils seraient souhaitable que les plans des enquêteurs soient à une échelle supérieure! Ils sont illisibles.	20230613_115613.jpg	Neutre		Eric DEMAISON (16/06/2023 14:30:32) : Demande complémentaire de la commune Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Il semble que le bâtiment soit rattaché à une habitation. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Coteaux du Blanzacais
99	Particulier	POISSONNIER	Monique	Carte très jolie mais illisible, obligation de venir 2 fois. Accueil très bon des 2 personnes nous ont aidés.		Neutre		Eric DEMAISON (16/06/2023 14:31:20) : Remarque sur la conduite de l'enquête publique	Pas de commentaire	Divers	Divers
100	Particulier	Bélanger	Michel	Bélanger Michel pour Bélanger Laure (en poste à Papeete, Polynésie française) concernant la parcelle ZH 128 sur la commune de CHAMPAGNE-VIGNY le PLUI de la CC4B déclare cette parcelle inconstructible, y compris sur la récente carte communale. le PLUI semble utiliser la notion de plantation d'arbres sur la parcelle ce qui doublement fallacieux: 1/ seule une partie est plantée: en particulier, il n'y a pas de plantation le long de la RD 436; 2/ il s'agit de pins qui ont été plantés avec aide de l'Etat en vue de leur exploitation: ils vont être coupés prochainement, étant arrivés à maturité. Je suis l'ancien propriétaire ayant attribué à l'une de mes filles (Laure Belanger) cette propriété par donation-partage qui a tenu compte de la valeur de terrain à bâtir. Je remets ce jour, à la commission, le dossier établi par ma fille Laure (5 pages) portant observations relativement au projet de d'inconstructibilité établi par la CC4B.	20230613_115725.jpg	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°176 par LAURE BELANGER (Particulier) / observation n°177 par Laure Belanger /	Eric DEMAISON (21/06/2023 11:29:04) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie. 3 observations sur le même sujet 100, 176 et 177. L'une portée par le père pour sa fille, les deux autres déposées directement par Mme Laure Bélanger	cf réponse préalable réalisée précédemment.	Habitat	Champagne-Vigny
100					20230613_115712.jpg				Habitat	Champagne-Vigny
100					20230613_115655.jpg				Habitat	Champagne-Vigny
100					20230613_115642.jpg				Habitat	Champagne-Vigny
100					20230613_115627.jpg				Habitat	Champagne-Vigny

101	Élu	HERROUET	Jean-Pierre	- la commune souhaiterait remettre 1 réserve sur le terrain appartenant à M. et Mme Damour pour avoir la possibilité de mettre 1 défense incendie avec 1 bâche si besoin était. Cette possibilité serait à matérialiser sur la parcelle n° 308 et 309 qui se situe actuellement à côté de la bouche incendie et l'hangar métallique (vu avec le propriétaire). - demande, au regard de la situation géographique du terrain, il serait souhaitable de mettre sur le village des Egretauds les parcelles n° 121-122-1223- 124 en zone constructible cela bouclerait le village avec ce terrain vague qui ne peut être exploité vu l'emplacement. - parcelle B 184 au lieu-dit "n°2 Hameau de chez Maurice" bâtiment le long de la route, souhaite qu'il soit rajouté un triangle jaune pour la destination. - parcelle C113 au lieu-dit "Village de chez Savarit" bâtiment au bord de la route avec possible réhabilitation : demande un rajout du triangle jaune - parcelle D618 au lieu-dit "n° 9 route de la Cité", possibilité de construction (déjà un petit bâtiment) le Conseil demande 1 classement zone UB au lieu de la zone A - parcelle D126 au lieu-dit "N°5 Village des Egretauds" ancienne maison en cours de rénovation, le Conseil souhaite qu'il soit apposé un triangle jaune - parcelle D353 au lieu-dit "Village des Egretauds, maison ancienne, le Conseil souhaite qu'il soit rajouté 1 triangle jaune.	Neutre	Paulette MICHEL (14/06/2023 10:14:32) : Actualisation des demandes d'aménagement exprimées par le Conseil municipal de Bécheresse, en conseil municipal, adressées à la CC4BSD, traitant de la sécurité incendie, de l'habitat et de la construction sur le territoire de la commune de Bècheresse.Eric DEMAISON (16/06/2023 14:39:17) : Certaines modifications listées sont complémentaires (points 1, 2 notamment) à celles déjà listées dans l'avis favorable de la mairie.	1- bâche incendie sur B308 B309 ? Les parcelles se trouvent en zone agricole, zone au sein de laquelle sont autorisés "les constructions et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que soit démontrée leur bonne intégration dans l'environnement". La mise en place d'une bâche incendie est donc possible sur la parcelle qui peut rester en zone agricole. La mise en place d'un emplacement réservé est possible	Risque	Bécheresse
101							2- village Egretauds D121 D 122 D123 D124 . Très petit hameau de 9 habitations (dont une en dehors de la commune), n'a pas été repéré comme à enjeu pour supporter un développement communal. Le PLUi veille à conforter prioritairement les bourgs de chaque commune, et éventuellement certains hameaux principaux . Le hameau des Egretauds est organisé autour de cet espace enherbé, fait-il parti de l'espace paysagé du hameau tel un conderc ? La superficie est d'environ 2600m², permettant la construction de 2 à 3 logements, alors que la capacité du PLUi permet à Bécheresse d'atteindre son objectif de production de logements. Par ailleurs, il serait également nécessaire de réaliser une OAP sur ce secteur pour que cela soit intégré au PLUi.	Risque	Bécheresse
101							3- Changements de destination : Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. D535 ou D353 ? En zone A ou en zone UB (donc non nécessaire puisque c'est une zone à vocation d'habitat).	Risque	Bécheresse
101							4- Très petit hameau de 9 habitations (dont une en dehors de la commune), n'a pas été repéré comme à enjeu pour supporter un développement communal. Le PLUi veille à conforter prioritairement les bourgs de chaque commune, et éventuellement certains hameaux principaux. Pas de bâti au cadastre sur la parcelle. La capacité du PLUi permet déjà à Bécheresse l'atteinte de son objectif de production de logements.	Risque	Bécheresse
101	Élu	HERROUET	Jean-Pierre	- la commune souhaiterait remettre 1 réserve sur le terrain appartenant à M. et Mme Damour pour avoir la possibilité de mettre 1 défense incendie avec 1 bâche si besoin était. Cette possibilité serait à matérialiser sur la parcelle n° 308 et 309 qui se situe actuellement à côté de la bouche incendie et l'hangar métallique (vu avec le propriétaire). - demande, au regard de la situation géographique du terrain, il serait souhaitable de mettre sur le village des Egretauds les parcelles n° 121-122-1223- 124 en zone constructible cela bouclerait le village avec ce terrain vague qui ne peut être exploité vu l'emplacement. - parcelle B 184 au lieu-dit "n°2 Hameau de chez Maurice" bâtiment le long de la route, souhaite qu'il soit rajouté un triangle jaune pour la destination. - parcelle C113 au lieu-dit "Village de chez Savarit" bâtiment au bord de la route avec possible réhabilitation : demande un rajout du triangle jaune - parcelle D618 au lieu-dit "n° 9 route de la Cité", possibilité de construction (déjà un petit bâtiment) le Conseil demande 1 classement zone UB au lieu de la zone A - parcelle D126 au lieu-dit "N°5 Village des Egretauds" ancienne maison en cours de rénovation, le Conseil souhaite qu'il soit apposé un triangle jaune - parcelle D353 au lieu-dit "Village des Egretauds, maison ancienne, le Conseil souhaite qu'il soit rajouté 1 triangle jaune.	Neutre	Paulette MICHEL (14/06/2023 10:14:32) : Actualisation des demandes d'aménagement exprimées par le Conseil municipal de Bécheresse, en conseil municipal, adressées à la CC4BSD, traitant de la sécurité incendie, de l'habitat et de la construction sur le territoire de la commune de Bècheresse.Eric DEMAISON (16/06/2023 14:39:17) : Certaines modifications listées sont complémentaires (points 1, 2 notamment) à celles déjà listées dans l'avis favorable de la mairie.	L'adaptation du lieu d'implantation de la future défense incendie pourra être définitivement validée avant approbation du PLUi. La demande concernant le hameau des Egretauds doit être étudié finement pour savoir si préalablement il s'agit d'une entité urbaine répondant au critère minimum de densité, nombre de logement à l'échelle de la Communauté de Communes. De même, serait-il heureux qu'une construction contemporaine vienne s'implanter au milieu d'un tissu urbain traditionnel. A voir également la compatibilité de cette demande avec les objectifs communaux de mise sur le marché de logements portés par le PLUi... Arbitrage avec la commune à envisager. Les changements de destination potentiel devront être étudiés avec la commune.	Habitat	Bécheresse
102	Particulier	GIRARD	Grégory	Etant exploitant agricole sur une surface de 8 ha de vigne située sur la commune de St-Bonnet, je demande à faire classer la parcelle OA795 d'une surface de 78 ares en zone constructible. Je suis actuellement hébergé chez mes parents et je souhaiterais pouvoir construire ma maison d'habitation sur cette parcelle. La parcelle jouxtant la 795 et la 796 sur laquelle j'ai un chai de stockage et un garage en fermage. Le matériel est stocké au 1, chemin du Maine Labarbotrie à St-Bonnet, à 200m de la parcelle 795. Je suis exploitant viculteur réalisant des tâches de A à Z jusqu'à la distillation. Les certificats d'urbanisme d'information et opérationnel ont été demandés en date du 09/02/2023 mais sans retour à ce jour. Il serait utile de ne pas mettre le bord de la parcelle en zone constructible afin de respecter la ZNT avec le voisin viticulteur (parcelle 349). La parcelle 345 m'appartient et la parcelle 794 est exploitée par mon entreprise viticole.	Neutre	Paulette MICHEL (14/06/2023 10:09:26) : Entreprise viticole travaillant principalement en fermage souhaitant créer un siège à son exploitation.Eric DEMAISON (16/06/2023 14:41:18) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	La profession d'agriculteur peut autoriser la réalisation d'une construction à usage d'habitation sous réserve de justification et une fois le projet validé par la Chambre d'Agriculture.En tout été de cause, le zonage A du PLUi paraît être cohérent avec le contexte agricole du site.	Zonage règlement	Saint-Bonnet

103	Particulier	JAVELOT	Nadine	Renouvellement de la demande effectuée le 17/08/2022. Objet: demande de modification de zonage de la parcelle N°878 sur la commune de REIGNAC. Cette parcelle est classée en zone N, nous souhaitons un classement en zone UA dans l'alignement de la zone constructible actuelle avec la parcelle 730. Cette demande corresponde aux orientations politiques du PADD : densification du bourg - pas de construction en linéaire mais en deuxième rideau Création une seule sortie sur la rue du lavoir et accès par la parcelle 735. En terme de réseau la parcelle 878 est desservie par la rue du lavoir (pas d'extension de réseau à prévoir)	20230613_115801.jpg	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°105 par Nadine JAVELOT /	Eric DEMAISON (16/06/2023 14:51:20) : Complément de secteur U dans bourg centre en 2ème rideau. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Cette demande doit être étudiée avec les élus de la commune de Reignac. En effet la planification de l'urbanisation doit être réfléchie en anticipant autant que possible les effets sur le long terme de nouvelles constructions quant à la structuration du bourg pour les décennies à venir. Il ne faudrait pas qu'une construction en deuxième rideau prive toute possibilité d'accéder et de mutualiser pour plus de parcelles une urbanisation future. Arbitrage néceaaire avec les élus de la commune.	Habitat	Reignac
104	Particulier	M. et Mme COURTOIS	Hervé et Céline	Est remis le 13/06/2023 un dossier de demande de changement de destination de la parcelle 115 ZB44 au titre de l'article L.151-11-2e vocation habitat. Dossier de 7 pièces (18 pages).	ARRETE CU 01611514W0002-COURTOIS.pdf	Neutre		Paulette MICHEL (14/06/2023 10:05:35) : Changement de zonage demandé avec justification suite au dernier certificat d'urbanisme en évoquant la redynamisation rurale.Eric DEMAISON (16/06/2023 14:50:12) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Il s'agit d'un secteur qui n'a pas été identifié comme prioritaire au développement de l'urbanistaion par la commune. A l'origine, d'autres lots avaient été prévus sans que des constructions ne viennent s'y implanter, ce qui n'a pu contribuer à identifier ce hameau comme un secteur urbain à renforcer. Avis technique préalable défavorable	Habitat	Coteaux du Blanzacais
104					ARRETE CU01604620W0021 COURTOIS.pdf					Habitat	Coteaux du Blanzacais
104					ARRETE CU01611516C0002 COURTOIS .pdf					Habitat	Coteaux du Blanzacais
104					Copie mail SAUR SEP SUD CHARENTE PRISE EN COMPTE DEPLACEMENT RESEAU AEP .pdf					Habitat	Coteaux du Blanzacais
104					EXTRAIT CADASTRAL PARCELLE 115 ZB 44 .pdf					Habitat	Coteaux du Blanzacais
104					PLANS PROJET DIVISION PARCELLAIRE PARCELLE 115 ZB 44.pdf					Habitat	Coteaux du Blanzacais
104					COURTOIS PLUI DEMANDE CHANGEMENT ZONAGE PARCELLE 115 ZB 44-1.pdf					Habitat	Coteaux du Blanzacais
104	Particulier	M. et Mme COURTOIS	Hervé et Céline	Est remis le 13/06/2023 un dossier de demande de changement de destination de la parcelle 115 ZB44 au titre de l'article L.151-11-2e vocation habitat. Dossier de 7 pièces (18 pages).	ARRETE CU 01611514W0002-COURTOIS.pdf	Neutre		Paulette MICHEL (14/06/2023 10:05:35) : Changement de zonage demandé avec justification suite au dernier certificat d'urbanisme en évoquant la redynamisation rurale.Eric DEMAISON (16/06/2023 14:50:12) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Il s'agit d'un secteur qui n'a pas été identifié comme prioritaire au développement de l'urbanistaion par la commune. A l'origine, d'autres lots avaient été prévus sans que des constructions ne viennent s'y implanter, ce qui n'a pu contribuer à identifier ce hameau comme un secteur urbain à renforcer. Avis technique préalable défavorable	Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
104					ARRETE CU01604620W0021 COURTOIS.pdf					Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
104					ARRETE CU01611516C0002 COURTOIS .pdf					Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
104					Copie mail SAUR SEP SUD CHARENTE PRISE EN COMPTE DEPLACEMENT RESEAU AEP .pdf					Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
104					EXTRAIT CADASTRAL PARCELLE 115 ZB 44 .pdf					Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
104					PLANS PROJET DIVISION PARCELLAIRE PARCELLE 115 ZB 44.pdf					Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
104					COURTOIS PLUI DEMANDE CHANGEMENT ZONAGE PARCELLE 115 ZB 44-1.pdf					Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
105		JAVELOT	Nadine	Suite des pièces jointes	20230613_115801.jpg	Doublon	Doublon de l'observation n°103	Jean-Pierre CHAGNON (14/06/2023 09:57:52) : Ajout de 2 pièces jointes à 103Eric DEMAISON (16/06/2023 14:51:29) : Complément de secteur U dans bourg centre en 2ème rideau. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Cette demande doit être étudiée avec les élus de la commune de Reignac. En effet la planification de l'urbanisation doit être réfléchie en anticipant autant que possible les effets sur le long terme de nouvelles constructions quant à la structuration du bourg pour les décennies à venir. Il ne faudrait pas qu'une construction en deuxième rideau prive toute possibilité d'accéder et de mutualiser pour plus de parcelles une urbanisation future. Arbitrage nécessaire avec les élus de la commune.	Habitat	Reignac
105					20230613_115811.jpg					Habitat	Reignac

106	Particulier	FOLLET	Catherine	Parcelle 59 - je demande le changement de destination d'un bâtiment agricole en maison d'habitation - je demande le changement dès que possible pour le bâtiment construit récemment (PC2017) et la possibilité éventuelle en cas de vente de la grange présente depuis longtemps sur cette parcelle.		Neutre		Quelle commune ? Quelle section cadastrale ?	Agriculture	?
107	Particulier	FOLLET	Catherine	Cette observation concerne l'adresse suivante: 26 route de Montmoreau à SAINT LEGER 16250 COTEAUX du BANZACAIS Changement de classification Je suis propriétaire des parcelles 1108 à 1111 +247 et 272. Ces parcelles sont louées à l'association "Corps et ânes" pour des activités équestres (avec des ânes) et je souhaite qu'elles soient requalifiées de N vers NEq avec une modification du règlement pour rajouter les possibilités de la classification NK (possibilités d'activités touristiques, hébergements légers et équipements touristiques)		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (14/06/2023 10:19:48) : Modification zonage et adaptation du réglement Eric DEMAISON (16/06/2023 15:24:22) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Il manque la section cadastrale pour pouvoir apporter une réponse à cette observation.	Zonage règlement	Coteaux du Blanzacais
108	Association	SCI BLANCHARD-TEXIER		Nous avons un terrain constructible où il était prévu un lotissement de plusieurs maisons. Le PLUI nous a classé ce terrain en partie agricole ce qui est incompréhensible étant donné qu'il est situé au milieu d'autres maisons. Le terrain a une superficie de 8093m² avec un Cos de 0,3. Nous demandons l'extension de la zone urbaine à la parcelle N°993 sur 3000m².		Neutre	Eric DEMAISON (16/06/2023 14:55:17) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	De quelle commune parle t-on ?	Habitat	?
109	Particulier	GOBRECHT	PHILIPPE	Objet : enquête publique PLUI de la Communauté des Commune des 4B Sud Charente Demande de modification de zonage des parcelles cadastrées E 889-890-891 sur la commune de Barret. Madame, Monsieur, Notre demande concerne les parcelles E 889-890 et 891 sur la commune de Barret lieu-dit LaVerdure, pour que celles-ci restent en zone constructible pour maisons d'habitation, chacune d'elle a une surface d'environ 1000m2, soit environ 3000m2 au total. L'acquisition de ces parcelles, en zone constructible au moment de l'achat en 2013, s'inscrivait dans notre projet de construire une maison d'habitation pour notre retraite pour se rapprocher de notre famille. Un permis de construire a été délivré pour la	230614-Observation Enquête publique PLUI Barret.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (16/06/2023 14:58:32) : Modification demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	L'objectif du projet de PLUi était de stopper le dévelopement de l'urbanisation linéaire qui contribue à banaliser le territoire. Ces trois parcelles bénéficient d'un PC sur un site ne bénéficiant pas d'une zone U volontairement de manière à conserver les quelques coupures d'urbanisation qui restent. Le permis accordé repose sur la réalisation d'une habitation sur trois lots, et le PLUi pourra gérer celle-ci au sein d'une zone A ou N. Si le porteur de projet souhaite finalement faire trois habitations, il peut envisager un permis modificatif sur la base du droit obtenur mais cela ne doit pas légitimer une extension de la zone urbaine pour autant. Avis tecnique préalable défavorable.	Habitat	Barret
109					Document n°1- Permis de construire Barret_20230613_0001.pdf				Habitat	Barret
109					Document n°2.pdf				Habitat	Barret
109					Document n°3.pdf				Habitat	Barret
110	Particulier	ADAM	Axelle	Bonjour je suis propriétaire de deux maisons d'habitation situées sur la parcelle 15 section A au lieu dit "Bois Vert". Des travaux de maçonnerie, huisseries, toitures ont été réalisés pour mettre hors d'eau ces bâtiments afin dans l'avenir de les transformer en logements locatifs. Ces bâtiments se situent actuellement en ZA, fléchés dans le PLU d'Etriac en changement de destination, je souhaite qu'ils soient repris dans le PLUi. La parcelle A344 appartenant au GFR de Bois Vert dont je suis partie prenante supportera assainissement et stationnement. Cordiales salutations	plan cadastral Bois Vert.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (15/06/2023 08:52:20) : Changement de destination de bâtimentsEric DEMAISON (16/06/2023 15:04:06) : Avis favorable de la mairie joint au dossier fait référence à des documents transmis par ailleurs demandant des évolutions du projet.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Ici il n'est pas nécessaire de le repérer étant donné qu'il s'agit déjà d'habitations. Pas de modification à apporter pour la réalisation du projet.	Agriculture	Etriac
111	Particulier	ECAILLET	Christine	Je viens de prendre connaissance du futur PLUI et constate que ma parcelle cadastrée WR 0056 d'une superficie de 8451 m2 est classée en zone A. Acquise comme terrain à construire et viabilisée pour l'ensemble du terrain, je souhaite que celle-ci reste constructible. J'ai d'ailleurs déposé en mairie une demande de CU à laquelle je n'ai à ce jour (délai de 2 mois écoulé) reçu aucun refus et je souhaite donc déposer un permis de construire. Après consultation du dossier, le village étant composé de 7 foyers, celui-ci devrait être classé en zone UA ce qui offrirait la possibilité de constructions nouvelles sans aucun impact sur les terres agricoles.		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (15/06/2023 08:56:43) : Demande maintien de constructibilitéEric DEMAISON (16/06/2023 15:05:51) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	De quelle commune parle t-on ?	Habitat	?
112	Particulier	Billette	Christophe	Projet de transformation d'une grange en habitation : Chez Bardon 16480Passirac sur la Zone U et N : Section A, Parcelle 956 de superficie 411m2 dont nous (ma femme Marie Nau et moi) sommes propriétaires, nous disposons d'une grange d'une superficie de 133m2. Nous souhaitons dans les années à venir transformer cette grange en habitation. Nous étions titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain : CU01625618W0010 du 13/09/2018 et CU01625618W0008 du 16/07/2018. Projet de construction d'un hangar mitoyen à la grange : De plus nous souhaitons bâtir un hangar d'une superficie de 20m2 contre la grange préexistante pour y loger un outil agricole (voir plan ci-joint). Nous aimerions que ces deux projets soient réalisables avec le nouveau PLUI.	Projet de hangar.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (15/06/2023 09:00:47) : Changement destination d'une grange avec un hangar en extensionEric DEMAISON (16/06/2023 15:09:35) : Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Localisation ? Le lieu-dit cité est en zone agricole. Les numéros de parcelle ne corrrespondent pas. Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. La construction d'annexes à l'habitation est autorisée dans la zone agricole, dans les conditions qui y sont fixées. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Passirac

113	Particulier	Breaud	Sébastien	Bonjour, je souhaite faire le changement de destination d'un bâtiment agricole. N'étant pas agriculteur mais ayan une entreprise de chaudronnerie je souhaite, dans un avenir proche, transformer la stabulation se trouvant sur la parcelle 0056 en atelier. La demande avait été dépose pour le bâtiment se trouvant sur la parcelle 0058 j'aimerais que le changement se face pour le bâtiment agricole se trouvant sur la parcelle 0056.	PRO20230615_09161249_0138.pdf	Neutre	Paulette MICHEL (15/06/2023 16:56:18) : Demande positionnée sans information spécifique sur la commune de Bors de Baignes, adresse du pétitionnaire, qui sollicite un changement de destination d'un hangar agricole parcelle 0056 pour installer une entreprise de chaudronnerie.Eric DEMAISON (16/06/2023 15:17:11) : Parcelles situées route des bises moyennes sur la commune de Bors Modification demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Repère à déplacer pour prendre en compte le bon bâtiment en CD à vocation d'activité. Parcelle ZE56 Avis technique préalable favorable	Agriculture	Bors-de-Baignes
114	Particulier	HUNEAU	Jean-François	Monsieur le Président des commissaires enquêteurs, je suis propriétaire, en indivision, de la parcelle cadastrée commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, section 327 A sous le numéro 583. Cette parcelle se trouvait en zone UX au PLU. Le projet de PLUi la fait apparaître en zone A. Nous avons reçu plusieurs propositions d'achat pour des projets économiques sur cette parcelle. Afin de pouvoir répondre de manière positive à de nouvelles propositions, nous vous serions très reconnaissant si vous pouviez remettre la parcelle sus-mentionnée dans son zonage d'origine, à savoir, en zone UX. Nous vous remercions pour votre temps et pour l'intérêt que vous porterez à notre requête. Je vous prie de croire, Monsieur le Président des commissaires enquêteurs, en l'expression de mes respectueuses salutations. Jean-François Huneau	Extrait du PLUi - Parcelle 327 A 583 - Zone A.pdf	Neutre	Paulette MICHEL (15/06/2023 16:49:08) : Parcelle section 327 A sous le numéro 583 anciennement traitée en zone UX et maintenant en zone A, sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire. Le propriétaire demande un classement en zone UX ayant des propositions pour la création d'activités économiques. Eric DEMAISON (16/06/2023 15:20:45) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Le contexte économique de cette entrée de ville s'appuie sur de nombreuses activités économiques déjà implantées. Malgré des contraintes de recul par rapport aux axes routiers, la constructibilité de la parcelle 583 pourrait être maintenu sans que cela ne remette en cause le PLUi.	Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
114					Extrait du PLU - Parcelle 327 A 583 - Zone UX.pdf				Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
115		Anonyme		Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de GUIZENGEARD.	COURRIER PROJET PHOTOVOLTAIQUE GUIZENGEARD.odt		Paulette MICHEL (15/06/2023 19:57:04) : Les propriétaires fonciers souhaitent que leurs parcelles soient passées en zonage Npv autorisant explicitement les centrales solaires au sol, Eric DEMAISON (16/06/2023 15:29:07) : Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets mentionnés dans le rapport de présentation. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées.	Transition énergét	Guizengeard
115					extrait cadastral A 137 ET 168.pdf				Transition énergét	Guizengeard
117	Entreprise	LEMBERT	Anne-Sophie	Demande de modification de zonage PLUi EARL du SOURDOUR - VIVANT 1.Présentation des sociétés 1.1.EARL du Sourdour Il s'agit d'une société agricole familiale créée le 01/01/1988 et composée de Nello, Livio et Denis Benoit. Ce dernier en est le gérant et le seul exploitant, les autres associés étant pour l'un encore étudiant et pour l'autre salarié d'une entreprise du secteur. Ces mêmes associés sont aussi propriétaires du site du siège de l'exploitation et mettent celui-ci à disposition de la société. L'EARL est située au 3 route du Molin 16360 BAIGNES SAINTE RADEGONDE. Vous trouverez ci-joint un extrait de KBis de moins de 3 mois (A1). 1.2.SAS Vivant Représentée par David Mimoun, il s'agit d'une entreprise développant une filière agricole biologique française via la production de spiritueux 100% BIO. La société existe depuis le 30/04/2018. Elle loue des bureaux et entrepôts de stockage à l'EARL du Sourdour depuis le 1er mars 2023 et a alors déplacé son siège social à cette même adresse : 3 route du Molin 16360 BAIGNES SAINTE RADEGONDE. Vous trouverez ci-joint un extrait de KBis de moins de 3 mois (A2) ainsi que le bail de location entre l'EARL et la SAS (A3). 2.Situation actuelle	A9_PROJET DE PLUi sur la commune de Baignes Sainte Radegonde.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (16/06/2023 15:46:22) : Problématique non abordée dans l'avis favorable de la mairie. La rédaction actuelle du règlement du secteur A convient-elle au cas présent? A priori non, un classement en UY semblerait plus adaptée aux besoins futurs.	Le exploitations fabriquant du Cognac ont été classées en zone Ay. Il est préférable d'étendre la zone Ay aux bâtiments de ces parcelles. Adapation du zonage pour prise en compte de l'existant. A519 520 1429 Avis technique préalable favorable	Agriculture	Baignes-Sainte-Radegonde
117					A8_Plan cadastral_EARL du Sourdour_260523_compressed.pdf				Agriculture	Baignes-Sainte-Radegonde
117					A7_Plaquette présentation gammes Vivant_compressed.pdf				Agriculture	Baignes-Sainte-Radegonde
117					A6_Déclaration_bénéfice_droits_acquis_compressed.pdf				Agriculture	Baignes-Sainte-Radegonde
117					A5_Accusé_réception_Préfecture_Déclaration existence_compressed.pdf				Agriculture	Baignes-Sainte-Radegonde
117					A4_Récépissé_modification_capacité_vinification_compressed.pdf				Agriculture	Baignes-Sainte-Radegonde

117					A3_BAIL DEROGATOIRE Cts BENOIT_signé avec annexes_compressed.pdf				Agriculture	Baignes-Sainte-Radegonde
117					A2_Kbis Vivant mai 2023.pdf				Agriculture	Baignes-Sainte-Radegonde
117					A1_KBIS_EARL Sourdour_7juin2023.pdf				Agriculture	Baignes-Sainte-Radegonde
117					Dossier demande de modification de zonage PLUi_GAEC du Sourdour-VIVANT.pdf				Agriculture	Baignes-Sainte-Radegonde
118	Particulier	GLEN	Barbara Forrester	Parcelle 189/186 inscrite en AY. Demande de séparation de la partie professionnelle de la partie privée habitation afin qu'une extension du logement ou de l'entreprise puisse être demandée. Inscrire la partie habitation privée en UC. Voir le détail sur le plan pour la séparation des deux parties.	Parcelle GLEN Chillac 16480.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (16/06/2023 15:50:51) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie. Demande de séparation de zonage sur une parcelle pour dissocier habitation et activité professionnelle.	Cette demande semble recevable et il convient donc que ce soit la parcelle 186 qui passe zn STECAL Ay. Avis technique préalable favorable.	Habitat	Chillac
119		Anonyme		Parcelle ZL139 P/142P inscrite en AS. Merci de bien vouloir inscrire en U ces parcelles qui sont désormais urbanisées afin qu'en tant que propriétaire de l'habitation je puisse avoir la possibilité de faire des extensions .	Parcelle GLEN Chillac P.139p 142p.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (16/06/2023 15:52:17) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Cette demande est légitime, les constructions ont été réalisées, et il convient qu'elles puissent être gérées dans le temps : elles doivent être englobées en zone UC, le secteur As ne se justifie plus. Avis technique préalable favorable.	Habitat	Chillac
120	Particulier	BONDET	Jean François	Je soussigné Jean-François est opposé à la procédure PLUI qui est devenue compétence des CDC-ce qui entraine le renforcement de la désertification des communes rurales hors des centres urbains sans que les CDC est l'obligation de prendre en charge la voirie sur l'ensemble de leur territoire . Autant de Km à entretenir avec moins d'habitants propriétaires = augmentation des charges et des impôts foncier. J.F. BONDET		Négatif	Eric DEMAISON (16/06/2023 15:54:21) : Observation globale sur le projet de PLUI	Pas de commentaire	Divers	Divers
121	Particulier	CHARBONNIER	Jean-Pierre	Je demande que ma parcelle n°56 située à la Comté soit située en zone UA pour une construction qui serait située à côté de mon garage qui lui est déja classé en zone UA. Merci de prendre en charge ma demande.		Neutre	Eric DEMAISON (16/06/2023 15:56:29) : Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie. Demande extension zone UA.	De quelle commune parle t-on ?	Habitat	?
122	Particulier	CONTE	Blandine	Je soussignée CONTE Blandine demande l'extension de la zone AY sur la parcelle cadastrée ZC77 pour une construction d'un bâtiment "type chai" - projet en cours - lettre jointe Je demande également l'extension de la zone AY pour les parcelles cadastrées ZC72 et ZC71 pour l'activité commerce agricole.	20230615_171154.jpg	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (16/06/2023 14:46:51) : Projet d'extension de l'activitéEric DEMAISON (16/06/2023 15:58:46) : Modifications demandées dans l'avis favorable de la mairie. Confirmer la possibilité d'extension de chai avec classement prévu.	Concernant la parcelle ZC77, elle se situe effectivement de manière mitoyenne à un secteur Ay. Donner plus de marge à la gestion des chais paraît légitime. Une partie de la très grande parcelle ZC77 pourrait donc être classée en secteur Ay. La demande paraît tout aussi légitime pour les parcelles ZC72 et 71 qui se situent dans le prolongement de l'activité existante. Avis technique préalable favorable.	Zonage règlement	Chillac
123	Particulier	CONTE	Blandine	Je soussignée CONTE Blandine pour le compte de M. BAUDET Jacques demande un changement de destination pour le Maine Vignard à ST AULAIS LA CHAPELLE - WD85 et WD84. Demande également le changement de destination pour l'ensemble des bâtiments de Chez Gachet à St AULAIS LA CHAPELLE - parcelles 11 et 12.		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (16/06/2023 14:52:45) : Demande changements de destination bâtiments en secteur agricoleEric DEMAISON (16/06/2023 16:02:03) : Certaines modifications demandées dans l'avis favorable de la mairie, d'autres sont nouvelles.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Chez Gachet : section WC	Agriculture	Saint-Aulais-la-Chapelle
124	Élu	GARNEAU	Janine	Je soussignée Janine GARNEAU adjointe au Maire de CHILLAC dépose des avis en complément de la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2022 + échange de courrier avec la CDC du 6 mars 2023.	12G.jpg	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (16/06/2023 15:27:32) : Délibération conseil municipal -avis et demande complémentaires.Eric DEMAISON (16/06/2023 16:08:01) : Nombreuses demandes complémentaires dont des corrections de plans pour y mentionner les constructions existantes, des changements de destinations, de zone économique...	Les points seront évoqués en comité de pilotage pour trouver éventuellement des réponses à apporter.	Urbanisme	Chillac
124					12F.jpg				Urbanisme	Chillac
124					12E.jpg				Urbanisme	Chillac
124					12D.jpg				Urbanisme	Chillac
124					12C.jpg				Urbanisme	Chillac
124					12B.jpg				Urbanisme	Chillac
124					12A.jpg				Urbanisme	Chillac
125	Particulier	CONTE	Blandine	Je soussignée Blandine CONTE, pour le compte de Pierre-Marie CONTE demande un changement de destination pour le Petit Villard à CONDEON pour les parcelles 77 et 76		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (16/06/2023 15:31:28) : Changement destination bâtiments Eric DEMAISON (16/06/2023 16:09:53) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Section ZD	Agriculture	Condéon

126	Particulier	POITOU	Jean-Yves	Je soussigné POITOU Jean-Yves Je demande un changement de destination pour les bâtiments de la parcelle O951 de la commune de VIGNOLLES 16700 - bâtiments sans usage agricole	Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 10:40:16) : délibération de la commune sur le projet de PLUI non jointe au dossier d'enquête.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Pas de parcelle O951 à Vignolles	Agriculture	Vignolles
127	Particulier	CONTE	Blandine	Je soussignée CONTE Blandine pour le compte de BAUDET Jacques et CONTE Marie-Laure demande un changement de destination pour les parcelles 633 et 634 au lieu-dit l'Epine à CHALLIGNAC	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (16/06/2023 15:42:44) : demande changement destination bâtiments en zone agricoleEric DEMAISON (16/06/2023 16:11:55) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Challignac
128	Particulier	CHARBONNIER	Patrick	Propriétaire des parcelles 25-57-14 classées en zone UA pour l'ensemble regroupant les bâtiments (ce classement me convient) Les constructions de la parcelle 14 devraient changer de destination pour devenir des habitations ou autres usages autorisés.	Neutre	Eric DEMAISON (16/06/2023 16:13:34) : Le classement proposé doit permettre le projet. A confirmer	De quelle commune parle t-on ?	Habitat	?
129	Particulier	COIN	René	Je soussigné M. Coin René demeurant 4 route de la giraudière à Brossac propriétaire des parcelles ZV155 YN15 et ZV 157 demande le changement d'affectation de la grange située sur la parcelle ZV157 en habitation.	Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 10:46:47) : Changement de destination Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Les parcelles se trouvent en zone UC, zone urbaine à vocation d'habitat. Tous les bâtiments peuvent donc être réhabilités sans que cela ne soit repéré comme changement de destination. Pas de modification à apporter pour la réalisation du projet.	Agriculture	Brossac
130	Particulier	Patrick	Charbonnier	Je soussigné Charbonnier Patrick pour le compte de la succession Thomson pour les parcelles 506, 16 et 15 au petit bois delage à Chillac demande le changement de destination pour les bâtiments situés sur ces parcelles.	Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 10:47:02) : Changement de destination Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Vérifier section cadastrale C506 ZK15 ZK16 ?	Agriculture	Chillac
131	Particulier	Christian	Pellefigue	Je soussigné Pellefigue Christian propriétaire à Passirac le Grand Bois de l'age, je suis contre le PLUI	Négatif	Eric DEMAISON (17/06/2023 10:48:29) : Observation générale sur PLUI	Pas de commentaire	Divers	Divers
132	Particulier	Garcia rodriguez	Florian	Je soussigné Florian Garcia Rodriguez propriétaire de la parcelle n°103 sur la commune de Brossac demande l'autorisation à changer de destination pour les bâtiments situés sur cette parcelle.	Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 10:50:21) : demande de changement de destination Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Brossac
134	Élu	Mahias	Marie-Jo	Je soussigné Mme Mahias Marie-Jo (maire de Ste-Soline). Je trouve anormal d'être obligé de positionner sa maison en limite de propriété ou à une distance maximum dans un secteur en campagne, cela ne devrait être que dans les zones d'agglomération.	Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 11:13:55) : Commentaire sur règle d'implantation des constructions. Remarque non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	L'aménagement du territoire nécessite d'être plus économe en matière de consommation des espaces naturel, agricole et forestier. Cela nécessite à la fois d'avoir une vision à l'échelle communautaire pour identifier les entités urbaines à privilégier en matière de renforcement de l'urbanisation (proximité des équipements et réseaux,...) mais également d'assurer que le positionnement des constructions nouvelles sur la parcelle laisse des évolutions possibles pour améliorer le renforcement des bourgs et des hameaux dans 10, 15, 20 ou 30 ans... l'intérêt public de long terme n'est pas forcément compatible avec l'intérêt du particulier à court terme.	Divers	Divers
134	Élu	Mahias	Marie-Jo	Je soussigné Mme Mahias Marie-Jo (maire de Ste-Soline). Je trouve anormal d'être obligé de positionner sa maison en limite de propriété ou à une distance maximum dans un secteur en campagne, cela ne devrait être que dans les zones d'agglomération.	Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 11:13:55) : Commentaire sur règle d'implantation des constructions. Remarque non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Le but d'un document d'urbanisme tel qu'un PLUi est d'organiser l'urbanisation et plus généralement l'aménagement du territoire.	Zonage règlement	Divers

135	Entreprise	Gauriau	Julien	Je Soussigné M. Gaurieau Julien représentant la société Montauban Construction se situant à Chalais demande le reclassement de la parcelle B227 sur la commune de Passirac en zone U de la carte communale de la commune en zone UC de fait d'avoir obtenu récemment un permis d'aménager pour la construction de 3 habitations. Les terrains sont déjà dans un processus de commercialisation et en cours de viabilisation. - De plus nous déposerons prochainement un autre permis d'aménager sur la même commune, cadastré B 619, 915, et 1038 (OAP Peychaud) de projet PLUI qui prévois la possibilité d'implanter des constructions (9) en limite ou en retrait des limites séparatives (paragraphe 11.1.3 du document OAP) en contradiction avec le règlement écrit de la zone 1AUb. Les prescriptions ABF imposent déjà des règles d'implantation par rapport à la voirie. Je demande la révision de l'article 8.2.1.2 du règlement écrit. Copie du projet ci-jointe.	20230615_170905.jpg	Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 11:20:04) : Observations: un maintien de zone U sur projet en cours, une clarification sur règlement d'une OAP. Modifications non explicitement demandées dans l'avis défavorable de la mairie mais en concordance avec les observations générales formulées par l'avis.	Concernant la parcelle B227, sur la base du permis d'aménager et des permis de construire, les droits à construire sont acquis durant lu rée de validité de l'autorisation quoi que dise le PLUi. Même si la parcelle n'est pas positionnée en zone U dans le PLUi, les constructions qui apparaîtront dans le temps pourront être gérer via la zone N (Extension, annexe et piscine autorisées. Concernant le projet de lotissement, il paraît en compatibilité avec les OAP, toutefois comme suggéré une attention forte sera portée sur la compatibilité également avec le règlement écrit. Vérification sera faite et ajustements si nécessaires.	Habitat	Passirac
136	Particulier	Charbonnier	Didier	Je soussigné M. Charbonnier Didier habitant 20 route de l'église du petit roc 16480 St Félix demande l'autorisation à changer de destination les bâtiments situés sur la parcelle n°691 dont je suis propriétaire. ces bâtiments ont l'eau et l'électricité.		Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 11:22:32) : Demande de changement de destination Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Saint-Félix
137	Particulier	GARCIN	Jean Michel	Je Soussigné M. GARCIN Jean Michel demande le classement en terrain constructible de la parcelle C 907 et C 904 sur la commune de Guimps. Nous souhaitons pouvoir faire construire pour loger l'un de nos collaborateurs présent dans notre entreprise (Scea GARCIN). Ces terrains se situent déjà à proximité de construction existantes (10m). Vous pouvez me contacter au 06 37 90 81 91	Visualisation cartographique - C 904 et C 907.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 11:27:12) : Demande de zone constructible pour employé agricole. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Ces parcelles jouxtent en profondeur un hameau important de Guimps. La demande paraît donc légitime malgré le non classement de celui-ci en zone urbaine. Cela pourrait éventuellement être rectifié si un réajustement du potentiel constructible de la commune devrait être envisagée. Avis technique préalable favorable sous réserve.	Habitat	Guimps
138	Particulier	GARCIN	Anthony	Je soussigné M. GARCIN Anthony demande l'autorisation à changer de destination les bâtiments situés sur la parcelle C n°833 sur la commune de Guimps dont je suis propriétaire. ces bâtiments ont l'eau et l'électricité.	Visualisation cartographique - C 833.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 11:28:08) : Demande de changement de destination Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des habitations ou annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Ici il faut regarder la localisation : implanter une habitation entre une entreprise existante et une zone Ay est-elle judicieuse ?	Agriculture	Guimps
139	Élu	De Castelbajac	Dominique	Sur la commune de Passirac et dans le hameau Peumant le petit triangle jaune indiquant un changement de destination n'est pas bien positionné. Il faut donc qu'il soit corrigé sur le plan et positionné sur le bâtiment agricole au sud. Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il a été attribué un nombre de constructions à chaque commune tenant compte de son historique de construction et de sa population globale. Lors de cette attribution présentée sous la forme d'un tableau sec et sans commentaire, il aurait été intéressant et indispensable de demander à chaque commune quel était son souhait en matière d'accueil de nouvelles populations. En effet, j'ai pu personnellement constater que certaines communes ne sont pas très enclines à voir arriver sur leur territoire de nouvelles constructions considérant que celles-ci vont "abimer" leur beau paysage communal et engendrer des problèmes supplémentaires de voisinage. Dans ces conditions pourquoi ne pas attribuer alors davantage de possibilités de construction aux communes ayant une politique d'accueil plus développée. Je demande donc que le tableau d'attribution des possibilités de nouvelles constructions soit revu en tenant compte du désir de chaque commune à ouvrir ou pas son territoire. Si le PLUI est un projet de territoire, il doit cependant prendre en compte chaque spécificité communale et notamment son souhait plus ou moins développé de voir arriver sur son territoire de nouvelles populations. Fort de ses 140 pages le règlement écrit impose des règles d'implantation des nouvelles constructions sur le terrain qui les accueille. Une d'entre elles impose que la construction soit positionnée sur au moins une limite séparative du terrain. Cette règle imaginée afin d'économiser de l'espace ne tient pas compte de la problématique qu'elle engendre. En effet en considérant que la nouvelle construction implantée sur une limite séparative se retrouve seule pendant plusieurs années, le propriétaire de la maison devra demander,	20230615_171955.jpg	Négatif	Eric DEMAISON (17/06/2023 11:36:41) : Observation du maire qui reprend les éléments de l'avis de la délibération de la commune. Thèmes abordés: insuffisance de secteurs urbanisables, règles d'urbanisme pour constructions nouvelles, gestion de la ressource en eau plus 2 demandes particulières portées par des habitants dont changement de destination	CD à repositionner Répartition de l'accueil de population : cette question et la méthodologie ont été discutées lors de plusieurs ateliers par les élus. Le PADD a également été débattu dans chaque conseil municipal puis au niveau intercommunal. Par ailleurs lors des réunions de zonage, chaque commune a souhaité avoir des possibilités de construire. Les communes ne souhaitant pas de fort développement n'avaient comme objectif que la création de quelques unités, qu'elles ont souhaité conserver sur leur commune. La règle d'implantation sur une des limites séparatives est inscrite en zone UA, UB, zones d'habitat ancien, et UC pour les parcelles dont la façade sur emprise publique est inférieure à 15 mètres (soit des parcelles étroites, généralement en bande). Cela ne permet pas de consommer moins d'espace puisque la totalité de la parcelle construite sera comptabilisée en espace artificialisé, mais d'inciter à une meilleure réflexion d'implantation des constructions sur la parcelle, de manière à maintenir un accès à l'arrière de la parcelle de la parcelle suffisamment large, de bénéficier d'un espace de jardin plus intéressant, de limiter les conflits d'usage et de voisinage, et de maintenir une forme urbaine puisque ces espaces sont principalement en continuité de centre-bourg ou hameaux anciens. Retenue colinaire : le PLU n'empêche pas la création de retenues collinaires.	Agriculture	Passirac
139					20230615_171940.jpg				Agriculture	Passirac

139	Élu	De Castelbajac	Dominique	Sur la commune de Passirac et dans le hameau Peumant le petit triangle jaune indiquant un changement de destination n'est pas bien positionné. Il faut donc qu'il soit corrigé sur le plan et positionné sur le bâtiment agricole au sud. Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il a été attribué un nombre de constructions à chaque commune tenant compte de son historique de construction et de sa population globale. Lors de cette attribution présentée sous la forme d'un tableau sec et sans commentaire, il aurait été intéressant et indispensable de demander à chaque commune quel était son souhait en matière d'accueil de nouvelles populations. En effet, j'ai pu personnellement constater que certaines communes ne sont pas très enclines à voir arriver sur leur territoire de nouvelles constructions considérant que celles-ci vont "abimer" leur beau paysage communal et engendrer des problèmes supplémentaires de voisinage. Dans ces conditions pourquoi ne pas attribuer alors davantage de possibilités de construction aux communes ayant une politique d'accueil plus développée. Je demande donc que le tableau d'attribution des possibilités de nouvelles constructions soit revu en tenant compte du désir de chaque commune à ouvrir ou pas son territoire. Si le PLUI est un projet de territoire, il doit cependant prendre en compte chaque spécificité communale et notamment son souhait plus ou moins développé de voir arriver sur son territoire de nouvelles populations. Fort de ses 140 pages le règlement écrit impose des règles d'implantation des nouvelles constructions sur le terrain qui les accueille. Une d'entre elles impose que la construction soit positionnée sur au moins une limite séparative du terrain. Cette règle imaginée afin d'économiser de l'espace ne tient pas compte de la problématique qu'elle engendre. En effet en considérant que la nouvelle construction implantée sur une limite séparative se retrouve seule pendant plusieurs années, le propriétaire de la maison devra demander,	20230615_171955.jpg	Négatif	Eric DEMAISON (17/06/2023 11:36:41) : Observation du maire qui reprend les éléments de l'avis de la délibération de la commune. Thèmes abordés: insuffisance de secteurs urbanisables, règles d'urbanisme pour constructions nouvelles, gestion de la ressource en eau plus 2 demandes particulières portées par des habitants dont changement de destination	Cette demande paraît légitime et il convient de corriger l'erreur matérielle.	Zonage règlement	Passirac
139					20230615_171940.jpg				Zonage règlement	Passirac
140	Particulier	Grégoire	Christian	Nous soussignés GREGOIRE Christian et Françoise 7 rte du Maine Chaudier 16300 Barret. Grégoire Christian nu propriétaire de la parcelle D9 sur la commune de Barret demande que cette parcelle soit constructible. Nous ne comprenons pas pourquoi cette parcelle ne figure pas au PLUI Nous demandons de bien vouloir prendre notre requête en considération. Lors de l'adressage il a été attribué des numéros d'où notre incompréhension Grégoire Christian		Neutre	Eric DEMAISON (17/06/2023 12:20:13) : Demande de zone constructible. Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Si la référence cadastrale est bonne, il s'agit d'une parcelle située en pleine zone rurale et agricole et longeant un ruisseau concerné par un secteur Np (Trame Verte et Bleue). Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Barret
141	Élu	TETOIN	GAEL	Voir délibération ci-jointe	mairie-boisbreteau@wanadoo.fr_20230617_122432.pdf	Négatif	Eric DEMAISON (17/06/2023 12:33:34) : Avis complémentaire de la municipalité qui demande des modifications du projet: erreur de zonage Nt, des zones urbaines (notamment dans bourg secteur des écoles et zone de Chez Pallard), une zone Ap à requalifier en A, plus avis sur la communication amont du projet de PLUI.	Concernant le projet en zone Nt, il n'y a pas forcément d'erreur notoire. Le caractère naturel du site exige certainement que le projet s'adapte à son contexte environnemental. Ce point devra être vérifié avant approbation pour justifier des modifications à réaliser si nécessaire. Concernant le zonage du centre-bourg, auniveau des anciennes écoles, il devra effectivement être adapté aux besoins de la commune puisque nous sommes sur du foncier public. Concernant" l'exigence "de la commune sur le secteur de Chez Pallard, la forme peu cordiale de la délibération du Conseil Municipal, fait totalement silence de la rencontre que nous avons pu avoir avec les élus sur le terrain sur ce point. Concernant les parcelles en secteur Ap évoquées, si elles ont été classées ainsi c'est que des enjeux environnementaux existent. Avis technique préalable défavorable sur ce point.	Habitat	Boisbreteau
142	Particulier	Bize	Alain	Veuillez prendre connaissance de la pièce jointe . Merci	PLUI.odt	Neutre	Paulette MICHEL (18/06/2023 07:43:57) : Choqué par le manque de concertation. Zonages inappropriés : pour la parcelle B392 en UC et B27-B1018 dont le classement est incohérent avec l'article L151-23 du code de l'uranisme.Eric DEMAISON (18/06/2023 14:32:30) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie. Demande de changement de zone constructible	Il peut être déduit de cette observation de l'inapropriation de classer la parcelle B37 en zone UC. La commune devra arbitrer son maintien ou non en zone constructible. D'un point de vue de la cohérence de l'urbanisation, seul un classement éventuel d'une partie de la parcelle B1018, en contact avec la zone constructible de la parcelle B685 paraît cohérent. A arbitrer avec la commune.	Zonage règlement	Oriolles
143	Particulier	Poineuf	Julie	Demande de rénovation sur vieille habitation pour projet d'élevage équin.	lettre dossier la gourdine.pdf	Neutre	Paulette MICHEL (18/06/2023 07:37:00) : Création d'une activité d'élevage d'équidés, nécessitant la construction de 3 bâtiments sur des ruines de bâtiments existants, Construction d'un bâtiment pour une activité arboricole à proximité.Eric DEMAISON (18/06/2023 14:44:18) : Complément à l'observation n°90 Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Pas de bâtiment sur le cadastre, peut-on parler de reconstruction ? La parcelle se trouve dans un réservoir principal de biodiversité, d'où le classement en Np. Que la parcelle soit classée en Ap ou en Np, le projet de construction ne pourra être réalisé afin de ne pas impacter le réservoir. Avis technique préalable défavorable	Agriculture	Condéon
144		Anonyme		Parcelles C 866, C 867, C 868, C 869, C 870, C 871, C 1523, C 01524 et C 1525 - Commune de TOUVERAC	courrier TOUVERAC.odt	Neutre	Paulette MICHEL (18/06/2023 07:28:24) : Demande de densification du hameau .Eric DEMAISON (18/06/2023 14:48:40) : Modifications non demandées dans l'avis défavorable de la mairie.	Il s'agit d'un secteur de la commune non prioritaire au développement de l'urbaisation. Même s'il existe quelques habitations, priorité est donné au développement du centre-bourg et aux espaces les plus urbanisés de la commune. En effet, la commune de Touverac a connu une urbanisation très dispercée au fil des décennies et l'objectif du PLUi est de recentrer l'urbanisation au plus près des équipements et services de proximité. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Touverac
144					VUE AERIENNE.pdf				Habitat	Touverac
144					PHOTO.pdf				Habitat	Touverac

145	Particulier	Courraud	Jean christain	Dans les petites communes rurales peut attractives il faudrait rendre constructible le grand jardin entourant l'habitation ,souvent occupée par des personnes âgées. Ceci permettrait à ces personnes d'être moins isolées et à ces communes de maintenir leur population .		Neutre	Paulette MICHEL (18/06/2023 07:19:31) : Propose le BIMBY (construire dans son jardin).Eric DEMAISON (18/06/2023 14:49:50) : Concerne l'ensemble du territoire	Le choix des élus a été de développer prioritairement les bourgs-centres ainsi que ponctuellement certains hameaux secondaires. Ceci répond à des enjeux de préservation des milieux agricoles et naturels en limitant l'étalement urbain et au confortement des centralités afin de maintenir les équipements commerces et services nécessaire à la vie des territoires ruraux. Ce type de demande individuelle peut être examinée afin de répondre à un besoin ponctuel mais ne peut pas être prise en compte à l'échelle du territoire. Par ailleurs et afin de répondre à cette problématique, même en zone naturelle et agricole, les habitations peuvent créer des annexes et des extensions à l'habitation, ou changer de destination des bâtiments afin de créer un nouveau logements	Divers	Divers
145	Particulier	Courraud	Jean christain	Dans les petites communes rurales peut attractives il faudrait rendre constructible le grand jardin entourant l'habitation ,souvent occupée par des personnes âgées. Ceci permettrait à ces personnes d'être moins isolées et à ces communes de maintenir leur population .		Neutre	Paulette MICHEL (18/06/2023 07:19:31) : Propose le BIMBY (construire dans son jardin).Eric DEMAISON (18/06/2023 14:49:50) : Concerne l'ensemble du territoire	Avis technique défavorable à donner la possibilité de diviser les parcelles sur tout le territoire du PLUi à partir du momement où il y a une construction existante : autant ne pas faire de PLUi. Quel impact sur les réseaux ?	Habitat	Divers
146	Organisation professionnelle	martin	patrick	M. Moulinier gérant d'une société de transport et propriétaire des parcelles ZE 179 et 139 a porté sa confiance sur notre expérience pour la réalisation d'un beau projet sur la parcelle ZE 180 à la toiture photovoltaïque pour répondre aux besoins professionnels et environnemental. TECHNIQUES SOLAIRES maitrise depuis de nombreuses années les énergies renouvelables à travers son savoir-faire sur le territoire. Avec plus de 400 projets en exploitation, nous sommes un acteur incontournable. Ce projet apporte à la société de transport de M. MOULINIER un confort de travail et de prospérité, une économie sur sa trésorerie et la production d'énergie solaire réinjecter dans le réseau par sa toiture et la réduction des émissions de CO2. Les deux bâtiments sont bien intégrés à leur environnement avec des espaces importants autour en conformité avec la loi énergie-climat. Adhérent à Soren, nous assurons la collecte, le transport et le recyclage des panneaux.			Paulette MICHEL (18/06/2023 07:16:55) : Organisation professionnelle des techniques solaires de Poitiers.Eric DEMAISON (18/06/2023 14:52:46) : Le projet de PLUI permet-il cette évolution de bâtiment?	De quelle commune s'agit-il ? Dans quelle zone ? A priori, la pose de panneaux photovoltaïques en toiture n'est pas interdite dans le règlement écrit.	Transition énergét	?
147	Particulier	GADRAS	DAVID	Projet changement de destination de bâtiments sur la commune de Condéon Madame, Monsieur, Ma sœur et moi-même sommes propriétaires d'un corp de ferme : maison d'habitation, local à bois, garage, granges et chais sur les parcelles ZV0145, ZV 0146, ZV 0210, ZV 0202, ZV 0085, ZV 0089, ZV0086 et ZV 0205. Cette propriété n'a plus d'usage agricole depuis le décès de nos parents et se situe dans une zone déjà urbanisée (photo jointe). L'eau et l'électricité sont disponibles. C'est pourquoi nous souhaitons vous faire part d'un projet de changement de destination des bâtiments à des fins d'habitation et d'usage professionnel. Cordialement, David et Marie-Dominique Gadras	projet Condéon.docx	Neutre	Eric DEMAISON (18/06/2023 14:55:26) : Demandes de changement de destination de bâtiments. Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtis sont localisés dans un hameau de très petite taille. Les élus ont fait le choix de conforter prioritairement les centres-bourgs et ponctuellement des hameaux secondaires. Ces parcelles se trouvent en dehors des ces enveloppes urbanisées et qui ont vocation à se développer. Le classement en zone agricole est donc adapté à la zone. Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Pour le changement de destination à vocation d'activité, regarder quelle activité et le repérer ou besoin de faire un zonage spécifique ?	Agriculture	Condéon
148	Élu	LAGARDE	ISABELLE	Voir la délibération ci-après	mairie.oriolles@wanadoo.fr_20230619_091531.pdf	Positif	Eric DEMAISON (19/06/2023 13:16:40) : Nouvelle délibération communale qui sollicite des évolutions au projet de PLUI: division parcellaire, changement de destination, modification règlement écrit implantation construction en zone U rurale...	Le PLUi prévoit la possibilité de faire des extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi : cela peut potentiellement suffire à répondre au besoin ? Une vue globale des incidences sur le PLUi doit être vérifiée au regard de l'ensemble des demandes émises lors de l'enquête publique. Avis technique défavorable à donner la possibilité de diviser les parcelles sur tout le territoire du PLUi à partir du momement où il y a une construction existante : autant ne pas faire de PLUi. Quel impact sur les réseaux ?	Zonage règlement	Oriolles
150	Entreprise	GRABY	Laurent	Bonjour, Je vous remercie de prendre connaissance de la lettre jointe à l'attention du Commissaire enquêteur. Bien à vous, Laurent GRABY	COURRIER POUR COMMISSAIRE ENQUETEUR 2023 06 19.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (19/06/2023 15:03:21) : Parcelles classées en zone humide au PLUIEric DEMAISON (19/06/2023 22:10:09) : Dans son avis favorable la mairie fait mention d'une zone humide et regrette ce classement. Peut être s'agit-il de ce cas.	Pas de commentaire supplémentaire en l'absence de contre-expertise.	Habitat	Etriac
150	Entreprise	GRABY	Laurent	Bonjour, Je vous remercie de prendre connaissance de la lettre jointe à l'attention du Commissaire enquêteur. Bien à vous, Laurent GRABY	COURRIER POUR COMMISSAIRE ENQUETEUR 2023 06 19.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (19/06/2023 15:03:21) : Parcelles classées en zone humide au PLUIEric DEMAISON (19/06/2023 22:10:09) : Dans son avis favorable la mairie fait mention d'une zone humide et regrette ce classement. Peut être s'agit-il de ce cas.	Cf réponse 134	Zone naturelle	Etriac

151	Entreprise	Régi	Frédéric	Je vous adresse cette demande en tant que représentant de la SCI le « Village de Puygareau » qui s'installe à partir du 1er octobre 2023 dans la commune de Baignes Sainte Radegonde (3 Chemin du Puits Couvert/ Puygareau), au sein de la Communauté de communes des 4B sud Charente. Je souhaiterais attirer votre attention sur notre demande de révision de la zone affectée à notre SCI « le Village de Puygareau » dans le cadre de l'enquête publique unique portant sur la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvrant l'ensemble du territoire. Actuellement, la parcelle 165 est classée en zone N, mais nous souhaiterions proposer une révision vers une zone NK qui permettrait l'installation d'équipements d'hébergements temporaires et mobiles. Cette évolution serait en adéquation avec nos activités axées sur le développement durable et offrirait une nouvelle opportunité de renforcer l'offre touristique locale. Veuillez trouver en PJ une note argumentée que j'ai également envoyée par mail. Cordialement	Projet Utopik Fatory - Village Utopik.pdf	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°152 par Frédéric Régi (Association) /	Eric DEMAISON (19/06/2023 22:04:31) : Modification non demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	/	Zone naturelle	Baignes-Sainte-Radegonde
151					Compromis Baignes Sainte Radegonde.pdf						Zone naturelle	Baignes-Sainte-Radegonde
151					Communication Village et Utopik.pdf						Zone naturelle	Baignes-Sainte-Radegonde
151					Autorisation de domiciliation.pdf						Zone naturelle	Baignes-Sainte-Radegonde
151					Demande PLUI SCI Le Village De Puygareau.pdf						Zone naturelle	Baignes-Sainte-Radegonde
152	Association	Régi	Frédéric	Bonjour, Veuillez en trouver en PJ notre proposition dans le cadre du PLUI des 4B, cette demande est accompagnée de plusieurs documents : 1. Demande PLUI SCI Le village de Puygareau 2. Projet et communication de l'Association Utopik Factory qui sera associée au projet et à la demande 3. Autorisation de domiciliation 4. Une copie du compromis Je reste à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires. Cordialement Frédéric Régi SCI le Village de Puygareau 0616201684	Autorisation de domiciliation.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°151	Eric DEMAISON (19/06/2023 22:12:10) : Observation déposée préalablement par le registre dématérialisé	La zone Nk est envisageable sur une partie de la parcelle ZE 165. Avis technique préalable favorable sous conditions	Zone naturelle	Baignes-Sainte-Radegonde
152					Demande PLUI SCI Le Village De Puygareau.pdf						Zone naturelle	Baignes-Sainte-Radegonde
152					Compromis Baignes Sainte Radegonde.pdf						Zone naturelle	Baignes-Sainte-Radegonde
152					Projet Utopik Fatory - Village Utopik.pdf						Zone naturelle	Baignes-Sainte-Radegonde
152					Communication Village et Utopik.pdf						Zone naturelle	Baignes-Sainte-Radegonde
153		PELISSIER	christian	Bonjour, observation concernant la réserve N11 sur la commune de Barbezieux. Lors d'une demande de CU en date du 20/05/2020 sur parcelles D265 et D 976 on constate un emplacement réservé. A ce jour, nous souhaiterions pouvoir obtenir un CU pour accueillir 2 maisons d'habitation. Les parcelles agricoles attenantes font l'objet d'une vente (en cours) à l'agricultrice qui les exploite. Les 2 constructions viendraient s'insérer dans un périmètre pavillonnaire déjà existant. Si la mairie souhaite toujours préempter, nous aimerions connaître l'aboutissement du projet. Merci d'avance pour votre retour. Christian PELISSIER héritier de Mme PELISSIER Jeannine 31, rue Henri Fauconnier		Neutre		Eric DEMAISON (19/06/2023 22:17:08) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	L'emplacement réservé serait nécessaire à la réalisation d'un bassin d'étalement des eaux pluviales. Cet emplacement réservé doit désormais être confirmé par la commune.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
154	Élu	GODET	Sylvain	Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur, Veuillez trouver un courrier de la mairie de Sauvignac demandant la bonne compatibilité du projet de PLUi des 4B Sud Charente (zonage et règlement) avec le projet éolien actuellement en cours d'étude sur notre commune et soutenu par la municipalité. Bonne réception des informations. Cordialement Isabelle Roy, secrétaire	CONTRIBUTION PLUI.pdf			Jean-Pierre CHAGNON (19/06/2023 15:11:47) : Projet éolien ALTERRIC - clarification du réglement zones NS et NPEric DEMAISON (19/06/2023 22:20:08) : Avis de la mairie non jointe au dossier d'enquête	La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets EnR mentionnés dans le rapport de présentation. Ce projet éolien est actuellement en cours. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées.	Transition énergét	Sauvignac

155	Particulier	BORDAT-PIVETAUD	Jean-Michel	Madame, Monsieur, Propriétaire au village des Egretauds à Bécheresse, je demande que les parcelles cadastrées section D N°121, 122, 123 et 124, passent de zone agricole en zone constructible. En effet, ces terrains sont en friche et se trouvent au centre du village (plan et photo joints). Il s'agit de dents creuses. Ils sont bordés des différents réseaux (eau, électricité, téléphone). Il me paraît important de passer ces parcelles en zone constructible pour redonner une cohérence au village et surtout permettre un développement de notre territoire sans prendre sur des terres à vocation agricole. De plus, je souhaite que la parcelle D 535 soit à vocation "habitat" ET "tourisme", la vocation "habitat" étant prioritaire. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations. Jean-Michel BORDAT-PIVETAUD	ENQUETE PUBLIQUE PLUi BECHERESSE.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (19/06/2023 22:21:28) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	La demande concernant le hameau des Egretauds doit être étudié finement pour savoir si préalablement il s'agit d'une entité urbaine répondant au critère minimum de densité, nombre de logement à l'échelle de la Communauté de Communes. De même, serait-il heureux qu'une construction contemporaine vienne s'implanter au milieu d'un tissu urbain traditionnel. A voir également la compatibilité de cette demande avec les objectifs communaux de mise sur le marché de logements portés par le PLUi... Arbitrage avec la commune à envisager. Les changements de destination potentiel devront être étudiés avec la commune mais pas d'obstacle sur le principe de donner deux possibilités au changement de destination.	Habitat	Bécheresse
156	Particulier	grignon	michèle	avis négatif de ma part, cf le document joint Michèle Grignon	Projet PLUI.pdf	Négatif	Jean-Pierre CHAGNON (19/06/2023 17:23:45) : Avis négatif sur le projet	A l'inverse de l'avis négatif formulé, il est rappelé que ce n'est pas l'abondance de terrain potentiellement constructibles sur les différents documents d'urbanisme des communes qui a permis au territoire d'être plus attractif d'un point de vue démographique.	Urbanisme	?
157	Élu	JOLLY	PATRICK	Voir documents ci-joints	Scan_20230612_142014.pdf	Négatif	Eric DEMAISON (19/06/2023 22:28:54) : Délibération de la municipalité de la commune complémentaire à la délibération présente dans le dossier d'enquête qui actualise et précise d'autres demandes.		Agriculture	Bors-de-Baignes
157					Scan_20230612_142338.pdf				Agriculture	Bors-de-Baignes
157					Scan_20230619_162555.pdf				Agriculture	Bors-de-Baignes
157	Élu	JOLLY	PATRICK	Voir documents ci-joints	Scan_20230612_142014.pdf	Négatif	Eric DEMAISON (19/06/2023 22:28:54) : Délibération de la municipalité de la commune complémentaire à la délibération présente dans le dossier d'enquête qui actualise et précise d'autres demandes.	Avant approbation du PLUi, un point sur les capacités réelles à réaliser de nouvelles constructions devra être fait sur la commune de Bors de Baignes au regard des grandes contraintes environnementales connues sur la commune. La demande peutparaître légitime, toutefois la parcelle est très grande et envisager qu'une partie de celle-ci seulement soit constructible pourrait trouver sa cohérence dans le projet final. Avis technique préalable favorable.	Habitat	Bors-de-Baignes
157					Scan_20230612_142338.pdf				Habitat	Bors-de-Baignes
157					Scan_20230619_162555.pdf				Habitat	Bors-de-Baignes
157	Élu	JOLLY	PATRICK	Voir documents ci-joints	Scan_20230612_142014.pdf	Négatif	Eric DEMAISON (19/06/2023 22:28:54) : Délibération de la municipalité de la commune complémentaire à la délibération présente dans le dossier d'enquête qui actualise et précise d'autres demandes.		Urbanisme	Bors-de-Baignes
157					Scan_20230612_142338.pdf				Urbanisme	Bors-de-Baignes
157					Scan_20230619_162555.pdf				Urbanisme	Bors-de-Baignes
157	Élu	JOLLY	PATRICK	Voir documents ci-joints	Scan_20230612_142014.pdf	Négatif	Eric DEMAISON (19/06/2023 22:28:54) : Délibération de la municipalité de la commune complémentaire à la délibération présente dans le dossier d'enquête qui actualise et précise d'autres demandes.	Concernant les EBC de l'actuel PLU communal de Bors-de-Baignes, ils pourront être repris selon les souhaits de la collectivité.	Forêt	Bors-de-Baignes
157					Scan_20230612_142338.pdf				Forêt	Bors-de-Baignes
157					Scan_20230619_162555.pdf				Forêt	Bors-de-Baignes
157	Élu	JOLLY	PATRICK	Voir documents ci-joints	Scan_20230612_142014.pdf		Eric DEMAISON (19/06/2023 22:28:54) : Délibération de la municipalité de la commune complémentaire à la délibération présente dans le dossier d'enquête qui actualise et précise d'autres demandes.	Pour l'ensemble des remarques, voir les réponses apportées sur les autres Excel. Pour le projet photovoltaïque, le PLUi a travaillé sur le projet photovoltaïque de Bors-de-Baigne à partir des éléments transmis, à savoir le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Gérard GARBAYE. Pour répondre à la demande, nous vous invitons à transmettre l'étude d'impact achevée et complète du projet. Dans la négative, nous ne sommes pas en mesure de garantir l'évolution pleinement attendue sur le zonage (voire de maintenir le projet Npv). Concernant les EBC de l'actuel PLU communal de Bors-de-Baignes, ils pourront être repris selon les souhaits de la collectivité.	Transition énergét	Bors-de-Baignes
157					Scan_20230612_142338.pdf				Transition énergét	Bors-de-Baignes
157					Scan_20230619_162555.pdf				Transition énergét	Bors-de-Baignes

158	Particulier	GARD	Bernard	Bonjour, Nous demandons que les parcelles suivantes soient inscrites en qualité de terrain à bâtir ou réservées pour la ville ou hôpital : -ZD N°127 P « la Picauderie » de 1760 m² -ZD N°127 P « la Picauderie » de 1236 m² -ZC N°7 « Terre de la phophète » de 1ha 69a 67ca -ZC N°8 « près de chez Raffenaud » de 52a 68ca Nos 2 enfants sont également favorables à une vente de ces terrains. Cordialement Mr & Mme Bernard GARD 11, Allée des Mouettes 17200 ROYAN Tél : 06 87 37 39 82 Christiane.gard@wanadoo.fr		Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 08:02:56) : Accord pour céder des terrains à la commune ou autre. Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	L'objectif du projet de PLUi était de stopper le dévelopement de l'urbanisation linéaire qui contribue à banaliser le territoire. Ces trois parcelles bénéficient d'un PC sur un site ne bénéficiant pas d'une zone U volontairement de manière à conserver les quelques coupures d'urbanisation qui restent. Le permis accordé repose sur la réalisation d'une habitation sur trois lots, et le PLUi pourra gérer celle-ci au sein d'une zone A ou N. Si le porteur de projet souhaite finalement faire trois habitations, il peut envisager un permis modificatif sur la base du droit obtenur mais cela ne doit pas légitimer une extension de la zone urbaine pour autant. Avis tecnique préalable défavorable.	Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
159	Particulier	Durand	Paul	Lire document joint	Doc_PLUi.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 08:06:44) : Demandes de changements de destination complémentaires à celles demandées par la mairie dans son avis favorable	Demande identique à la 273	Agriculture	Condéon
160	Élu	GOUFFRANT	Marie-Hélène	La commune de CHILLAC apporte à l'enquête publique des compléments d'observations. Ces derniers sont portés dans le document joint. Marie-Hélène GOUFFRANT Maire de CHILLAC	complément_observations_chillac.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 08:10:44) : Demande supplémentaire à l'avis favorable de la mairie.	Avis technique défavorable à donner la possibilité de diviser les parcelles sur tout le territoire du PLUi à partir du moment où il y a une construction existante : autant ne pas faire de PLUi. Les principes proposés sont contraires à la recherche de cohérence au travers d'un projet territorial . Quel impact sur les réseaux ? quel impact sur l'environnement (rejets) ? quel impact sur le cadre de vie et la gestion du voisinage ? La parcelle concernée par le projet n'est pas la ZD180 mais ZE180. La compétence développement économique revient à la Communauté de Communes, les élus devront donc arbitrer l'extension demandée de la zone UX.	Zonage règlement	Chillac
161	Particulier	PELISSIER	Marie-Christine	Madame, Monsieur , Bonjour, Je viens par la présente déposer une requête concernant la réserve N11 sur la commune de Barbezieux. Suite à une demande de CU datée du 20 mai 2020 sur parcelles D265 et D 976p on constate un emplacement réservé. Je souhaiterais obtenir un avis favorable pour un nouveau CU sur les deux parcelles précitées pour accueillir 2 maisons d'habitation. La partie agricole des jouxtant les parcelles D265 et D976p agricoles attenantes seraient acquises par le fermier exploitant ces terrains. Au vue des parcelles objet du C.U les futures maisons s'insèreront parfaitement dans un périmètre pavillonnaire déjà existant. Si la mairie de Barbezieux souhaite toujours préempter ces parcelles, je souhaiterai connaître la finalité de cette préemption Je vous remercie par avance de prendre en considération ma demande et dans l'attente de vous lire Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations Marie-Christine PELISSIER héritière de Mme PELISSIER Jeannine 31, rue Henri Fauconnier		Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 08:18:36) : Avis favorable à préemption municipale Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	L'emplacement réservé serait nécessaire à la réalisation d'un bassin d'étalement des eaux pluviales. Cet emplacement réservé doit désormais être confirmé par la commune.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
162	Entreprise	TotalEnergies Renouvelables France		Voir pièce jointe.	SKM_C450i23062011340.pdf		Eric DEMAISON (22/06/2023 21:10:48) : Demande de rectification de zone pour photovoltaïque complément à l'observation n°89 Délibération de la commune non joint eau dossier d'enquête.	Le tracé pourra être rectifié afin d'intégrer également les locaux techniques (PDL + bâches incendie).	Transition énergét	Saint-Vallier
163	Particulier	GOYAU	Chantal	Voir PJ.	SKM_C450i23062011341.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 08:13:08) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	La parcelle 44 a bénéficié d'un CU positif en 2008, il y a donc environ 15 ans. Les propriétaires auraient donc pu réaliser des projets sur ce terrain depuis de nombreuses années. La demande s'inscrit dans la continuité du bourg mais une réflexion à long terme doit être envisagée pour éviter qu'un projet sur cette parcelle bloque une structuration de l'îlot sur le long terme.La demande pourrait partiellement être acceptée, pour une partie limitée du terrain sous réserve de l'avis de la commune.	Habitat	Pérignac
164	Particulier	NOEL	Martin	Voir PJ	SKM_C450i23062011350.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 08:26:12) : Rectification de zonage sur zone classé N, différentes parcelles découpées en 2 zones	Ce secteur communal ne constitue pas un secteur prioritaire pour le développement communal sur les prochaines années. Par ailleurs, au regard de l'identification de la Trame Verte et Bleue, le ruisseau doit bénéficier de protection à la fois en évitant une trop grande proximité des constructions éventuelles mais aussi vis-à-vis des rejets ou nuisances induites d'où la nécessité de réduire les capacités constructives des fonds de parcelle, attenantes au ruisseau. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire

165	Particulier	Viagnes	Bernadette	Voir PJ	SKM_C450i23062011351.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (21/06/2023 08:27:43) : Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Condéon
166	Particulier	Benoit	Francette	Voir PJ	SKM_C450i23062011360.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (21/06/2023 08:29:18) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Il s'agit d'une demande construction supplémentaire le long d'une voie, et donc sous forme de développement linéaire venant consommer un peu plus un espace agricole. Ce processus est à éviter selon le PLUi. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Baignes-Sainte-Radegonde
167	Particulier	Brunetaux	Claudette	Voir 2 contributions - PJ	SKM_C450i23062011380.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (21/06/2023 08:32:38) : 2 demandes distinctes une pour changement de destination et autre pour terrain à construire. Un relevé d'erreur sur le relevé cadastral. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Concernant la demande de changement de destination du bâti situé sur la parcelle 293, s'il s'agit d'un bâti ptrimonial ancien effectivement réccordé à l'ensemble des réseaux : Avis technique préalable favorable. Concernant la demande de mettre en zone constructible la parcelle 73, celle-ci ne se raccroche à aucun hameau suffisamment bâti qui ait pu justifier l'intégration d'une zone urbaine. Avis technique préable défavorable.	Habitat	Challignac
167					SKM_C450i23062011370.pdf					Habitat	Challignac
168	Particulier	Degas	Stephane	Bonjour, Je suis en cours d'acquisition des parcelles référencées 32 et 33. Sur la parcelle 32 je me porte acquéreur de 100 m2 devant le bâtiment existant, ainsi qu'un droit de passage irrévocable sur la largeur du passage, avec une servitude de réseaux qui sera supportée par mon vendeur à mon profit. Aujourd'hui ma demande est multiple; 1 Rénovation du bâtit existant à l'identique avec double affection habitation et commerce. 2 démolition du bâtiment existant pour reconstruction à l'identique avec double affection commerce et habitation. 3 Cette troisième hypothèse répondrait au mieux à mes besoins, démolition et reconstruction d'un bâtiment et création d'un étage, bâtiment destiné à recevoir des artisans à demeure, et de l'hébergement (Association L'outil en main, CFA, stagiaire, salariés) Ce projet répondra à un besoin d'échanges et de partages intergénérationnelle, ainsi qu'à un besoin d'accueil d'artisans d'arts pour créer un pôle économique d'excellence. Je sollicite que le futur PLUi puisse répondre à ces demandes. Bien à vous, Stéphane Degas	IMG_7933.jpeg	Neutre		Eric DEMAISON (21/06/2023 08:37:17) : Le règlement écrit dans on état devrait permettre les évolutions envisagées par cette personne. A confirmer. Modifications non demandées dans l'avis favorable de la mairie.	Le cas proposé nécessite un travail d'adaptation règlementaire propore à la parcelle si la commune juge qu'il est d'intérêt public que le projet puisse se faire au regard de la mixité de fonction que cela peut permettre de consolider dans le bourg. Un travail règlementaire doit être envisagé : adaptation du règlement graphique ? adaptation du règlement écrit dans un secteur spécifique ?	Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
168					IMG_8056.png					Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
169	Élu	CDC 4B Sud Charente		Suite à notre échange lors de la permanence de Barbezieux, vous trouverez en PJ le fichier word reprenant toutes les observations réalisées par la Communauté de Communes. Bien cordialement, Rémi Thery pour Isabelle Lagarde, VP en charge de la planification au sein de la CDC 4B.	OBS DE CDC AU PLUI.docx	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°223 par Rémy THERY (Autre) /	Eric DEMAISON (21/06/2023 08:42:05) : Eléments de la CdC.Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 17:56:57) : Demande modification de certaines dispositions du réglement écrit et demande de modification de zonages.	Il s'agit d'adaptations/modifications à apporter au règlement écrit en concertation avec le service instructeur de la Communauté de Communes. Le règlement écrit devra effectivement bénéficier d'une nouvelle relecture complète pour s'assurer de sa bonne application ultérieure.	Zonage règlement	Divers
170	Élu	TESTAUD	Alain	MOTION : Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des 4 B. Monsieur le Maire tient à attirer son attention sur les points suivants : - Il propose de soutenir les divisions parcellaires pour les terrains sur lesquels une maison est déjà construite, dans la mesure de la surface disponible sans artificialisation du sol sachant que les réseaux le permettent, il conviendrait donc de modifier le règlement écrit du PLUi; il serait souhaitable également de permettre des constructions sur des terrains déjà viabilisés en permettant la réhabilitation des bâtiments isolés ou en ruine. Sachant que ces terrains ne seront jamais valorisés par l'agriculture. Il propose également de favoriser les constructions à caractère patrimoniale qui peuvent redonner du cachet à nos villages il convient là aussi d'en modifier le règlement écrit, car il serait vraiment dommageable de ne pas permettre à notre territoire ces constructions à caractère patrimonial remarquable. Le Maire, Alain TESTAUD fera adopter cette motion lors de son conseil municipal du 26 juin prochain. Fait à LAGARDE SUR LE NE, le 20 juin 2023 Le Maire, Alain TESTAUD		Neutre		Eric DEMAISON (21/06/2023 08:46:17) : Demande de modifications des règles d'urbanisation	Avis technique défavorable à donner la possibilité de diviser les parcelles sur tout le territoire du PLUi à partir du moment où il y a une construction existante : autant ne pas faire de PLUi. Les principes proposés sont contraires à la recherche de cohérence au travers d'un projet territorial . Quel impact sur les réseaux ? quel impact sur l'environnement (rejets) ? quel impact sur le cadre de vie et la gestion du voisinage ?	Zonage règlement	Lagarde-sur-le-Né

171	Professions Juridiques (Avocat, Notaire...)	Ducourau	Jean-Marc	Observations de Monsieur Patrick BARRÉ et de Madame Gilberte BARRÉ à l'encontre document graphique Règlement PLUi	Observations M. et Mme BARRE à Commissaire enquêteur PLUi CC4BSC 20.06.23.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 08:52:57) : Demande de modification d'habitat portée par un courrier d'avocat. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	La demande de constructibilité sur ce secteur de la commune est positionné sur un vaste îlot à vocation agricole pour sa très grande partie. Les parcelles proposées se situent en continuité et en vis-à-vis de constructions existantes mais poursuivraient une urbanisation linéaire que le PLUi cherche à éviter autant que possible. Par ailleurs, il est à préciser que pour atteindre les objectifs de réalisation de logements sur les communes, il n'est pas nécessaire de matérialiser des zones à urbaniser dans le PLUi. Le comblement des dents-creuses existantes sous la forme de zones urbaines peuvent suffire à donner le droit à construire nécessaire. En ce sens, le PLUi est cohérent avec la législation actuelle (Article L.151-5 du code de l'urbanisme qui vise à prioriser l'urbanisation sur des espaces déjà artificialisés plutôt qu'en extension sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Avis technique préalable défavorable	Habitat	Saint-Palais-du-Né
172	Association	Charente Nature		Bonjour, Veuillez trouver ci joint l'avis de Charente Nature.	2023 06 avis CN PLUi 4BSC (2).pdf	Négatif	Eric DEMAISON (21/06/2023 09:04:45) : Nombreuses questions de Charente Nature	Agriculture : Les éléments chiffrés de consommation d'espace se trouvent dans le diagnostic établit en 2019 et sont repris dans le courrier de France Nature. Le document du diagnostic est complet sur ce point, et ne devrait pas être repris ou complété. Le PLU n'a pas vocation à règlementer le développement de l'agriculture ou de l'activité forestière. Le PLU prévoit la préservation des espaces agricoles et naturels par le maintien en zone A ou N au règlement graphique, et une forte réduction de la consommation de ces espaces par l'urbanisation. En ce sens, seule les bourgs des villes et villages ainsi que quelques hameaux d'intérêt seront développés pour préserver le caractère rural et permettre à l'activité agricole. Pour limiter les conflits d'usage, le développement prend en compte des reculs vis à vis des espaces boisés ou cultivés et prévoit la mise en place d'écran végétal. Les projets de diversification de l'activité agricole seront aussi possibles grâce au règlement écrit du PLUi dont les dispositions les prévoient. Forêt, haie et ressource en bois : Les données sont celles du CNPF de 2016 et de l'INSEE de 2015, pour une analyse en 2019. Le PLUi n'a pas vocation à créer de la donnée sur la qualité des activités et notamment des industries du territoire, mais se basent sur des analyses de spécialistes du secteur tel que le CNPF. La charte forestière doit être prise en compte par le PLUi, puisqu'il s'agit d'un document existant dont le territoire est signataire. Le bilan des espaces consommés par type est détaillé au sein du diagnostic à partir de la page 133. Ces données sont également reprises dans la partie explication du projet du rapport de présentation.	Environnement	Divers
172	Association	Charente Nature						disposition par la DREAL Nouvelle Aquitaine, par le Porter à Connaissance (PAC) établi pour le PLUi, et celles issues des retours de consultations lancées par eux-mêmes auprès des acteurs locaux. Une phase de terrain complète également ce travail bibliographique afin de mieux pouvoir apprécier les caractéristiques écologiques du territoire. L'Atlas de la Biodiversité Communale est une démarche d'intérêt, mais qui n'a pas été demandée par la CDC durant la phase d'élaboration du PLUi. Rappelons qu'il s'agit d'un primo-document, qui a connu les conséquences de plusieurs évènements importants (élections municipales, pandémie Covid-19 etc.). Une démarche ABC pourra être conduite, durant la mise en oeuvre du PLUi, si la collectivité le souhaite. Les connaissances qui en seront issues pourront être intégrées dans le PLUi, à la faveur d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme. Le PLUi sera complété par le site APPB des carrières de Guizengeard. Des compléments pourront également être apportés sur les saussaies marécageuses, les chênaies à chêne tauzin, et le lichen Lobaria pulmonaria. Un indicateur de suivi pourra être proposé pour le suivi des landes boisées, dans le tableau de suivi du PLUi, sur la base des informations issues de l'OCS Nouvelle Aquitaine (landes et broussailles). L'Elanion blanc est une espèce en expansion appréciant les milieux ouverts pour chasser. La largeur de la bande inconstructible pourra être étendue le long des cours d'eau, si la collectivité est favorable à ce choix. Concernant la remise en état des carrières et le suivi des oiseaux, nous vous invitons à voir avec les acteurs les plus à même de répondre à cette interrogation. Le PLUi et la CDC ne sauraient se substituer à ces derniers. Le SDC 16 est un document obselète, datant de 2000. Le Schéma Régional des Carrières est toujours en cours d'élaboration. Nous vous invitons à vous rapprocher des acteurs dédiés à	Environnement	Divers
173	Élu	BERGEON	Frédéric	Bonjour, Pour faire suite à cette enquête publique sur le PLUi, je souhaiterais remotiver notre projet, en tant que collectivité, de créer une zone de stationnement dans le bourg de Montchaude et ainsi de mettre la parcelle c 741 en zone N (route du Château - cf. délibération 3.). En effet, le tissu associatif étant en plein développement, nous aurions besoin d'une zone de stationnement afin d'accueillir des administrés ou encore des adhérents d'associations. S'ajoute à cela la création de la "maison des associations" très prochainement dans notre bourg de Montchaude. Les associations, ne cessant de se développer, il est donc important et primordial de pouvoir accueillir et proposer un stationnement adéquat. En vous remerciant de l'intention porté pour notre besoin et notre projet.	19 DELIBERATION PLUI.pdf	Positif	Eric DEMAISON (21/06/2023 11:20:23) : Appel d'une modification demandée dans l'avis favorable de la mairie, création d'une zone N pour y permettre l'aménagement d'un parking.	L'aire de stationnement est réalisable en zone agricole comme en zone naturelle. Il est possible de mettre l'emprise du stationnement en zone Ne, à vocation d'équipement pour une plus grande cohérence. La commune a-t-elle besoin d'un emplacement réservé ? Avis technique préalable favorable	Zone naturelle	Montmérac

174	Élu	BAUDOUIN	LINE	1. changements de destination : le conseil municipal appuie les demandes de changement de destination détaillées par délibération et dont les propriétaires se sont manifestés lors de l'enquête publique. 2. le conseil municipal retire la zone 1AU, les propriétaires ne souhaitant plus céder ce terrain, sollicite le renforcement des dents creuses dans les villages les plus importants, notamment à "Bretagne", terrains sollicités par Messieurs Garcin Anthony et Garcin Jean-Michel 3. le conseil municipal souhaite des modifications du règlement concernant les zones UA et UB sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, enlever l'obligation d'implantation sur l'une des limites séparatives.		Positif		Eric DEMAISON (21/06/2023 11:23:28) : Modification des ajustements demandés lors de l'avis favorable pris par la mairie	Cette demande est très importante et peut justifier une réaffectation des possibilités à construire sur le territoire communal, en fonction des nouvelles priorités communales. Les ajustements concernant le volet règlementaire devront être étudiés au cas par cas, au regard des incidences sur la globalités du PLUi et des communes.	Urbanisme	Guimps
175		Anonyme		Une enquête publique qui s'appuie sur près de 200 documents, c'est beaucoup pour un citoyen lambda. Beaucoup sont très techniques et/ou très longs (parfois près de 300 pages pour l'annexe 7-8-6 par exemple) et donc peu lisibles pour un lecteur non initié même plein de bonne volonté. J'avoue, que même après la lecture de bon nombre de ces documents, je suis incapable d'émettre un quelconque avis sur le contenu du PLUI.		Neutre		Eric DEMAISON (21/06/2023 11:24:32) : Avis sur le dossier d'enquête.	Cf PADD et rapport de présentation Tome 3 Explication du projet	Divers	Divers
176	Particulier	BELANGER	LAURE	J'ai l'honneur de vous transmettre, par courrier joint, des observations concernant ma parcelle ZH 128 sise Champagne-Vigny, 4 rue Cinq Mars- Le Bourg. Cordialement	COURRIER COMMISSION - Champagne-Vigny ZH 128.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°100	Eric DEMAISON (21/06/2023 11:28:46) : observations sur le même sujet 100, 176 et 177. L'une portée par le père pour sa fille, les deux autres déposées directement par Mme Laure Bélanger	Les parcelles ZH128 et AA57sont classées en zone N , soit naturelles. Pour autant, il n'est pas fait mention sur le plan de zonage de servitudes particulières au regard de leur caractère boisé. Il n'y a par exemple aucunement de servitude de type Espace Boisé Classé, qui constituerait une contrainte forte au regard du droit de l'urbanisme. Il s'agit bien d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec un maximum d'outils d'harmonisation des règles d'urbanisme à l'échelle communautaire. Il est donc faux d'indiquer que certaines communes auraient plus de droit que d'autres... seule l'occupation effective des sols a été prise en compte, le rôle de chaque commune dans le fonctionnement intercommunal, les problématiques de réseaux et les projets communaux ont en particulier été pris en considération pour traduire règlementairement le projet communautaire. La dangerosité des RD7 et RD436, sur cette partie d'entrée de bourg avec notamment de très hauts tallus peuvent justifier qu'il n'y ait pas d'intention de nouveaux accès qui débouchent sur les routes départementales en dehors des panneaux d'agglomération. Par ailleurs, quel que soit le type d'essence boisée plantée (pins,...), le PLUi ne peut être taxé d'erreur d'interprétation quant au caractère naturelle des parcelles évoquées. La zone Ub prend bien en considération les bâtiments anciens du centre-bourg où toute réhabilitation sera possible comme cela est visiblement souhaité. A ce stade, la zone paraît toutefois très proche des bâtiments. Un recul de la zone N pourrait toutefois être envisagée afin de permettre plus de latitude aux éventuelles changements d'affectation des constructions, tout en évitant que de nouvelles constructions à usage d'habitation ne viennent s'implanter. Une adaptation en ce sens peut être envisagée si telle est la demande.	Habitat	Champagne-Vigny
177		Belanger	Laure	Madame, Monsieur, J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un courrier par lequel je formule des observations et propositions concernant l'élaboration du PLUi de la CDC des 4B. Ces observations et propositions concernent* ma parcelle ZH 128 sise à Champagne-Vigny, 4 rue Cinq Mars-Le Bourg. * Vous en souhaitant bonne réception, et vous remerciant de bien vouloir m'accuser réception de ce courriel. Cordialement, Laure BELANGER Propriétaire 4 rue Cinq Mars-Le Bourg CHAMPAGNE-VIGNY	COURRIER COMMISSION - Champagne-Vigny ZH 128.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°100	Eric DEMAISON (21/06/2023 11:30:10) : observations sur le même sujet 100, 176 et 177. L'une portée par le père pour sa fille, les deux autres déposées directement par Mme Laure Bélanger	Les parcelles ZH128 et AA57sont classées en zone N , soit naturelles. Pour autant, il n'est pas fait mention sur le plan de zonage de servitudes particulières au regard de leur caractère boisé. Il n'y a par exemple aucunement de servitude de type Espace Boisé Classé, qui constituerait une contrainte forte au regard du droit de l'urbanisme. Il s'agit bien d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec un maximum d'outils d'harmonisation des règles d'urbanisme à l'échelle communautaire. Il est donc faux d'indiquer que certaines communes auraient plus de droit que d'autres... seule l'occupation effective des sols a été prise en compte, le rôle de chaque commune dans le fonctionnement intercommunal, les problématiques de réseaux et les projets communaux ont en particulier été pris en considération pour traduire règlementairement le projet communautaire. La dangerosité des RD7 et RD436, sur cette partie d'entrée de bourg avec notamment de très hauts tallus peuvent justifier qu'il n'y ait pas d'intention de nouveaux accès qui débouchent sur les routes départementales en dehors des panneaux d'agglomération. Par ailleurs, quel que soit le type d'essence boisée plantée (pins,...), le PLUi ne peut être taxé d'erreur d'interprétation quant au caractère naturelle des parcelles évoquées. La zone Ub prend bien en considération les bâtiments anciens du centre-bourg où toute réhabilitation sera possible comme cela est visiblement souhaité. A ce stade, la zone paraît toutefois très proche des bâtiments. Un recul de la zone N pourrait toutefois être envisagée afin de permettre plus de latitude aux éventuelles changements d'affectation des constructions, tout en évitant que de nouvelles constructions à usage d'habitation ne viennent s'implanter. Une adaptation en ce sens peut être envisagée si telle est la demande.	Habitat	Champagne-Vigny

178		Bodard Rolland		BODART JOEL Agriculteur Chez BRARD 7 route du Beaupuy 16360 CHANTILLAC 05 45 78 44 32 BODART PASCAL Apiculteur Chez BRARD 1bis route des Granges 16360 CHANTILLAC 06 66 26 28 60 Commission d'enquête du PLUI de la CC4B Madame, Monsieur, Suite à notre souhait formulé l'an dernier sur le cahier de doléances du siège de la CC4B à TOUVERAC, nous vous prions de prendre en compte notre demande pour que la parcelle C516 du hameau " chez Brard " à CHANTILLAC soit incluse dans le périmètre urbanisable de ce hameau classé U.... précision: le sol de la C516 est calcaire à moins de 20 cm de profondeur (donc pas de problème d'argile). Cette parcelle de 30 ares 69 classée en zone A n'a jamais eu de caractère agricole; exclue du périmètre du remembrement de 1983, elle se trouve sur la frange de la zone urbanisée de ce hameau et elle est bordée de la parcelle C512 inscrite en sol sur la matrice cadastrale; elle est aussi bordée par 2 voies communales, donc avec aucune parcelle à vocation agricole, et elle est desservie par les différents services: eau, électricité, fibre, car scolaire, etc... De plus, l'objectif de la commune avait été d'urbaniser ce hameau par un lotissement le long d'une voie communale sur une parcelle agricole que Joël à exploitée pendant presque 20 ans lorsqu'elle était la propriété de la Croix Rouge de Barbezieux. Joël ne s'était pas opposé à l'urbanisation de cette parcelle agricole bien que cela ait été financièrement pénalisant pour lui car elle était alors en MAE pour 5 ans et en conversion bio (pénalités et remboursement).	img257.jpg	Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 11:38:15) : Demande de zone habitable Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	La parcelle concernée est mitoyenne d'une zone Ub constituée d'une urbanisation relativement dense. En revanche la parcelle C516 actuellement classée en zone N dans le projet de PLUi paraît boisée. Un consensus pourrait peut-être être proposée pour maintenir les franges donnants sur les emprises publiques en zone N, et donner de la constructibilité sur l'intérieure de la parcelle... Avis technique préalable partiellement favorable.	Habitat	Chantillac
178					img258.jpg				Habitat	Chantillac
179	Particulier	praud	jacques	bonjour,vous supprimez la carte communale de la commune établie en 2013 pour un cout de 18000e ! qui permettait aux communes soit disant,de pouvoir délivrer des permis de construire ou elle le désirait. Qui mieux que le Maire et son conseil connait le territoire? quel avantage d un PLUI ? les PC seront délivrés par des acteurs n ayant aucune connaissance du territoire Vous parlez de réduire l 'emprise de terres agricole dans les communes . or sur la commune il y a peu t être 100 HA de terres agricoles non cultivées (jachères et terrains non accessibles aux engins agricoles) pendant ce temps là il est pris sur Barbezieux plusieurs dizaines d' hectares de bonne terres de champagne pour céréales et vignes;.! en résumé, a quoi vont servir nos communes? praud		Négatif	Eric DEMAISON (21/06/2023 11:40:55) : Avis négatif sur la démarche PLUI en lieu et place des cartes communales.	/	Divers	Divers
180	Particulier	DUBREAU	SOPHIE	Bonjour, Vous trouverez ci dessous mes souhaits concernant mon activité professionnelle et personnel. - Zone AY soit étendue à l'ensemble des garages - Au niveau de mon coté habitation je souhaiterai qu'il soit en zone A et non en N. - Nous sommes sur le même plan topographique des habitations voisines en Zone UB (en face) et A (mitoyen). Restant à votre disposition Bien cordialement Sophie Dubreau	IMG_2274.jpg	Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 11:47:42) : Extension zone Ay et transfert zone N en A Demandes non formulées dans l'avis favorable de la mairie.	Quelle est la demande ? Quelle commune ? Quelle parcelle ?	Agriculture	?
180					IMG_2273.jpg				Agriculture	?

182	Élu	Gadrat	Aurélien	Suite à la délibération du conseil municipal, concernant le règlement graphique (le zonage) : Zonage en (UE) Urbaine à vocation d'Équipement de l'Église parcelles B691- B546- B622 ainsi que l'atelier communal parcelles B120- B134- B760- B761. Parcelle A 222 et parcelle B 436 Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'habitat A sortir de la Zone Uc: - Parcelle 926: Bande de terrain pas assez profonde pour être constructible - Parcelle 925: Chemin - Parcelles 884 et 879: Chemin + Accès piéton. A sortir de la Zone Ue: Parcelle 1230, pré appartenant à un privé. Les zonages en Naturel sensible (NS) et Naturel Protégé (NP) arrêtés sur la carte sont trop densifiés, impactant trop lourdement les zones forestières. *Concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : Le Conseil Municipal considère que délimiter à une zone unique constructible restreint le choix des bâtisseurs. Cette limitation de zone constructible ne rend pas le territoire communal attractif, ouvert et accommodant, ce qui va à l'encontre de la politique communale menée depuis de nombreuses années, par les différentes mandatures, à savoir l'accueil de nouveaux habitants. La population de Guizengeard contribue, de par sa proximité, au bon fonctionnement des services et commerces de Brossac.	PLUi cimetière.pdf	Négatif	Eric DEMAISON (21/06/2023 11:56:44) : Compléments à l'avis défavorable de la mairie sur zone UE, sur OAP, sur délimitation de zone Ns, sur volume à construire communal, sur règles d'urbanisme.	•Concernant le classement en zone UE des équipements de l'Eglise, cela pourra être réalisé sans pour autant que le zonage actuel pose problème (les équipements publics peuvent être gérés en zone A ou N). En revanche, il n'y a pas d'utilité le faire dans le bourg, puisque les parcelles citées sont déjà classées en zone UB. •Au regard des retours d'avis des Personnes Publiques Associées, un travail règlementaire sera à réaliser pour mieux gérer règlementairement les secteurs Ns et Np. Afin d'apporter la meilleure réponse possible, la commune pourra profiter de l'enquête publique pour expliquer le problème de gestion engendré par le secteur Ns et Np en l'état actuel.	Urbanisme	Guizengeard
182					PLUi Atelier Communal.pdf					Urbanisme	Guizengeard
183	Particulier	Gavin	Françoise	Je soussignée Mme Gavin Françoise habitant 5 route de Bran 16360 Baignes. Ma maison d'habitation est située sur la parcelle n°66 (Cloneries), cette parcelle est découpée avec une partie en zone agricole, je demande que l'ensemble soit classé en zone UA en vue de construire éventuellement un garage ou autre. Ma fille Gavin Laetitia propriétaire (SCI) de la parcelle n°45 a aussi sa parcelle découpée entre les zones UA et A. La parcelle inclue n°624(en zone UA) a déjà une j=habitation. Elle demande donc que l'ensemble (45 et 624) soit en zone constructible, ce secteur est desservi par une voie communal et est viabilisée. Mon frère M. Fonteneau Yvon agriculteur propriétaire des parcelles 629, 48, 49, 47 (habitant en 627) demande qu'un bout de la parcelle 47 et les parcelles 48 et 49 lui permettent de construire un garage. Il exploite aussi sur 629		Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 12:17:56) : Demandes d'extension de zone UA sur zone A Demandes non formulées dans l'avis favorable de la mairie.	Il n'y a pas de référence à la section cadastrale pour analyser les demandes.	Habitat	Baignes-Sainte-Radegonde
184	Entreprise	Mondory	Antoine	Je soussigné Antoine Mondory habitant au 17 route des égaux 16300 Guimps. Nous sommes exploitants en société et mon siège d'exploitation est situé au 1428 route du trèfle 16300 Guimps. Nous demandons que les parcelles F5, E581 et E86 soient constructibles pour construire des habitations afin d'accueillir nos salariés et donc pérenniser notre activité.		Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 14:11:22) : Extension secteur constructible pour logements pour employés. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Concernant les parcelles E581 et E86, il paraît difficile d'éccéder favorablement à cette demande puisque cela viendrait développer l'urbanisation sur un côté de la route où il y a peu de constructions , et viendrait empiété sur des espaces à dominante agricole. En revanche la demande concernant la parcelle F5 pourrait être étudiée car il s'agit d'une parcelle visiblement déjà imperméabilisé. Au regard des adaptations qui devront être réalisés sur la commune de Guimps, cette demande pourrait être étudiée, avec des incidences plus générales sur le type de zonage approprié sur l'ensemble du hameau. A étudier en Comité de Pilotage.	Habitat	Guimps
185	Particulier	Feuillade	Mathieu	Je soussigné Mathieu Feuillade ayant signé un compromis pour les parcelles B655 et B767 sur la commune de Guimps souhaite changer la destination du bâti du B655 en habitation et implanter l'assainissement sur la parcelle B767.		Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 14:19:17) : Demande de changement de destination Demande formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD	Agriculture	Guimps
186	Particulier	Gerbier	Paul	Je soussigné Pierre Gerbier 7 route du Bourg 16300 St Palais du Né Possédant une parcelle qui était constructible, la moitié a été vendu et construite. Le reste de la parcelle n°812 n'est plus constructible.Je suppose que cela est par le canal qui est en zone inondable, ci l'on regarde le plan.Je demande que l'on vienne sur place pour observer le terrain avant de prendre un arrêter. Il faudra un déluge pour que atteindre ce niveau.		Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 14:32:26) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Pas possible de répondre... aucune référence à la section cadastrale.	Habitat	Saint-Palais-du-Né

187	Particulier	Brillouet	Bernard	Je soussigné Brillouet Bernard demeurant 45 rue de l'Islot 16300 Barbezieux tel 0606444165 Parcelle 327A986: cette parcelle était constructible mais nous n'avons jamais pu la vendre à cause de l'accès sur la voie de l'Europe, accès jugé dangereux. Depuis, il y a eu création du giratoire du "centre Leclerc" pour lequel j'ai d'ailleurs cédé un peu de terrain. Par contre, depuis que le terrain dispose d'un accès sécurisé par le giratoire, il n'est plus classé constructible. Pour quelle raison? On nous oppose la création d'un cône de vue sur le château. Quand on est dur l'avenue de l'Europe, le terrain étant extérieur, il ne gène en rien la vue sur le château. Seul endroit où il pourrait être dans ce fameux cône de vue, c'est à partir du "chemin de la Bourgeade" d'où on a une vue magnifique sur le centre Leclerc au premier plan! Parcelles A327, 82 et 83: une partie était constructible, elle est supprimée, alors que dans le même temps vous préparez une réserve de terrain sur ces parcelles pour élargir le "Chemin des Combes" afin de mieux desservie les entreprises présentes. Là encore on améliore l'accès et on supprime la constructibilité du terrain. Parcelle A327 797: autrefois constructible puis supprimée par rapport à l'assainissement. Soit disant que la pente ne serait pas dans le bon sens pour le raccordement. Pour respecter les distances, une maison ne pourrait être construite que sur la partie du terrain longeant le "chemin de la Garenne" qui lui a une pente dans le bon sens. Il faudrait vérifier les pentes de terrain sur le terrain et non sur un plan. Parcelle A327 907: cette parcelle située en pleine ville passe de constructible à zone verte. Qu'a-t-on le droit de faire sur une parcelle zone verte? rien? payer les frais d'entretien et les impôts fonciers? Allons nous la cultiver au mépris des voisins dont les maisons bordent cette parcelle. Qu'est-il advenu du principe de supprimer les "dents creuses dans les villes? Additif : deux parcelles supplémentaires constructibles : je pourrais en céder une pour		Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 15:15:35) : Demandes de zones constructibles supplémentaires sur la commune de Barbezieux Demandes non formulées dans l'avis favorable de la mairie.	Pour la parcelle 986, il s'agit d'une vaste parcelle agricole qui permettrait l'étalement de l'urbanisation en partie extérieure de la voie de contournement. Dans une logique de contenir l'urbanisation sur les espaces déjà agglomérés, il n'y a pas lieu de poursuivre l'urbanisation sur les espaces agricoles dans ce secteur. Avis technique préalable défavorable. Réponse identique pour les parcelles 82-83. Avis technique préalable défavorable. Pas possible de trouver les terrains 797 et 907, mauvaise référence à la section cadastrale.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
189	Particulier	MERLE épouse Nadaud Claude	Jacqueline	Terrain N°264 Le 8 juin 2023 à Barbezieux j'ai fait une demande de réalignement de mon terrain N°264 au nom de Nadaud Claude qui est mon époux: en fait le terrain N°264 est un bien propre à MERLE Jacqueline.		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 15:39:26) : Demande de rectification formulée en N°67	De quelle commune parle t-on ? Quelle section cadastrale ?	Zonage règlement	?	
190	Particulier	Buteau	Jean	Bonjour J'habite 8 chez Durand à Barbezieux sortie nord. Ma demande concerne le déclassement partiel de la parcelle n°501 en lisière du village à hauteur de 2500m² dans la perspective d'un terrain à bâtir. Cette parie n'a jamais été cultivée, jadis occupée par des paillers. D'autre part, cela permettrait d'étoffer le village. Dans l'espoir que ma requête soit exhaucée. Butteau Jean 0624537497 Cordialement		Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 15:43:31) : Demande de parcelle constructible complémentaire hors du bourg de Barbezieux Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Il s'agit d'un hameau de petite taille, non prioritaire au développement de l'urbanisation de la commune de Barbezieux. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
191	Particulier	Martinaud	Richard	Je soussigné M. MARTINAUD, Richard demande la rectification pour les parcelles N°373, N°374, N°375, N°376, N°377, N°382, N°963 de zone A en zone AUB (à urbanisé) Demande de CU déposé le 24 mai 2022, dossier N°CUB01630322W002, gelé en attente du Plui sur la commune de ST BONNET Je soussigné Eric ROBIN1er adjoint, la demande de Mr Martinaud correspond à la demande d'ajustement faite par la commune dans sa délibération du 03 novembre 2022.	20230620_123614.jpg	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 15:50:25) : Demande changement de zonage de parcelles en zone A en zone AU - demande formulée par la commune dans sa délibération. Observation appuyé par M. Eric ROBIN Elu 1er adjoint.	Au regard de la surface à urbaniser proposée, au regard des modalités d'aménagements, en aucun cas le PLui peut accompagner ce processus d'urbanisation. Ce projet d'aménagement est contraire aux principes de développement de l'urbanisation contribuant à mutualiser les réseaux et à structurer les espaces publics. Avis technique préalable défavorable.	Zonage règlement	Saint-Bonnet	
192	Élu	DESSE	BERNARD	Bonjour, Concernant la commune de LE TATRE, vous trouverez en pièces-jointes les documents relatifs à cette enquête sur le PLUi avec nos observations. Je souhaite vous interpeller sur le fait que sur le flyer distribué à tous les habitants du territoire des 4B, dans la rubrique "pour participer et s'exprimer" il est mentionné que l'on peut s'adresser par courrier au Président de la CDC. Est-ce que ceci est bien légal ? Cordialement, Bernard DESSE	LE TATRE DOCUMENT 1 CARTE.pdf	Négatif	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 18:20:26) : Transmission des observations sur le projet Question sur l'adressage des courriers à la CDC (les observations seront transmises en finalité au Président) - erreur de transcription signalée avant début de l'enquête.Eric DEMAISON (21/06/2023 21:49:46) : Avis négatif de la commune confirmé	Il convient de rappeler que le travail de zonage s'est fait sur la base d'une logique de mise en cohérence des modalités de développement à l'échelle des 40 communes de la Communauté de Communes. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un projet de territoire et ne peut consister en l'addition des projets communaux. Pour définir le projet de zonage, des arbitrages ont été nécessaires pour rendre la déclinaison règlementaire sur Le Tâtre cohérente avec les autres communes du territoire. Il est pris note que la commune souhaite poursuivre son mode de développement sur différents secteurs géographiques. Cette démarche ne correspond pas à la maîtrise d'un développement urbain cohérent dans le temps et dans l'espace. Il est toutefois pris en considération que des ajustements pourront intervenir, s'ils sont justifiés, au regard des retours d'avis des Personnes Publiques Associées et à l'issue de l'Enquête Publique. Il est à rappeler également que des ateliers de travail avant l'arrêt du PLUi ont eu lieu pour tenir compte des demandes spécifiques de la commune et que grand nombre d'entre elles ont été intégrées. Sans cela, le lotissement Le Clos de la Tuilerie ne bénéficierait pas des autorisations d'urbanisme aujourd'hui délivrées…	Urbanisme	Le Tâtre	
192					DELIBERATION AVIS PLUi.pdf				Urbanisme	Le Tâtre	
192					LE TATRE DOCUMENT 1 EXPLICATION.pdf				Urbanisme	Le Tâtre	

193	Particulier	Martinaud	Richard	Demande de M. MARTINAUD Richard sur la commune de CONDEON, je demande le changement de destination des bâtiments situés sur la parcelle N°119 - ci-joint plan	20230620_123636.jpg	Neutre		Eric DEMAISON (21/06/2023 21:47:38) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Il semblerait que cela soit le cas. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Condéon
193					20230620_123626.jpg					Agriculture	Condéon
194	Autre	MAINDRON	BERNARD	Suite à l'ouverture de l'enquête publique relative au PLUi de la CDC des 4B Sud-Charente, l'équipe du SYMBAS a reconsulté les documents d'urbanisme de ce projet. Nos remarques et avis n'ayant pas été pris en compte dans les documents soumis à consultation, nous redéposons auprès de votre collectivité les mêmes avis, ci-joint. Bien cordialement Bernard MAINDRON, président du SYMBAS.	Avis SYMBAS - Enquête publique PLUI CDC4B.pdf	Non traité	Observations définies comme doublon : observation n°195 par Bernard MAINDRON /	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 19:05:37) : Avis général sur le projet L'avis a été intégré dans les PPA - pas de réponse à fournir par la commission d'enquête	Cf. avis des PPA	Environnement	Divers
194	Autre	MAINDRON	BERNARD	Suite à l'ouverture de l'enquête publique relative au PLUi de la CDC des 4B Sud-Charente, l'équipe du SYMBAS a reconsulté les documents d'urbanisme de ce projet. Nos remarques et avis n'ayant pas été pris en compte dans les documents soumis à consultation, nous redéposons auprès de votre collectivité les mêmes avis, ci-joint. Bien cordialement Bernard MAINDRON, président du SYMBAS.	Avis SYMBAS - Enquête publique PLUI CDC4B.pdf	Non traité	Observations définies comme doublon : observation n°195 par Bernard MAINDRON /	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 19:05:37) : Avis général sur le projet L'avis a été intégré dans les PPA - pas de réponse à fournir par la commission d'enquête	Visiblement l'équipe du Symbas n'a pas compris qu'il n'est pas légal de réaliser des rectifications du dossier de PLUi entre l'arrêt en Conseil Communautaire (consultation officielle des PPA) et la consultation publique via l'enquête publique. L'ensemble des ajustements du dossiers sera réalisé entre l'enquête publique et l'approbation du PLUi.	Urbanisme	Divers
195		MAINDRON	Bernard	Suite à l'ouverture de l'enquête publique relative au PLUi de la CDC des 4B Sud-Charente, l'équipe du SYMBAS a reconsulté les documents d'urbanisme de ce projet. Nos remarques et avis n'ayant pas été pris en compte dans les documents soumis à consultation, nous redéposons auprès de votre collectivité les mêmes avis, ci-joint. Bien cordialement. Bernard MAINDRON, président du SYMBAS.	Avis SYMBAS - Enquête publique PLUI CDC4B.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°194	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 19:08:43) : Figure dans avis PPA	Cf. avis des PPA	Environnement	Divers
195		MAINDRON	Bernard	Suite à l'ouverture de l'enquête publique relative au PLUi de la CDC des 4B Sud-Charente, l'équipe du SYMBAS a reconsulté les documents d'urbanisme de ce projet. Nos remarques et avis n'ayant pas été pris en compte dans les documents soumis à consultation, nous redéposons auprès de votre collectivité les mêmes avis, ci-joint. Bien cordialement. Bernard MAINDRON, président du SYMBAS.	Avis SYMBAS - Enquête publique PLUI CDC4B.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°194	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 19:08:43) : Figure dans avis PPA	Visiblement l'équipe du Symbas n'a pas compris qu'il n'est pas légal de réaliser des rectifications du dossier de PLUi entre l'arrêt en Conseil Communautaire (consultation officielle des PPA) et la consultation publique via l'enquête publique. L'ensemble des ajustements du dossiers sera réalisé entre l'enquête publique et l'approbation du PLUi.	Urbanisme	Divers
196	Particulier		Gérard	Je soussigné Gérard demeurant 14 place Elie Vinet 16300 ST MEDARD a constaté que depuis le 11/05/2011 le plan d'urbanisme a changé 4 ou cinq fois. Cette fois ci : 1° la parcelle N°1035 serait proposée pour 4 parcelles constructibles avec réduction de superficie pour élargissement du chemin non viabilisé - puissance électrique? eau? tél? à charge du vendeur : bornage. 2° parcelles 112 et 111 préhemption sur 111 et partie de 112 jusqu'à la route pour agrandissement cimetière et parking - rebornage de 111, chemin de sortie sur 111 et bornage etc... 3° parcelles 771-769-767-783-781-779-120-123 préhemption sur partie de 771 - 769. Je propose ces parcelles en constructible et parking (1 croquis dessiné sur le registre en pièce jointe). 4° la parcelle 114 a déja fait objet de préhemption avant la plantation de la vigne - conseil municipal du 11-05-2011 - arrêté préfectoral du 11-07-2011.	RBSH25.docx	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 18:30:54) : Le nom n'a pas été précisé dans le registre d'enquête. Eric DEMAISON (21/06/2023 21:42:23) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Pas de commentaire sur les points 1, 2 et 3. Pas de section cadastrale pour savoir à quelles parcelles il est fait référence. A voir avec le comité de pilotage.	Habitat	Saint-Médard
197	Entreprise	MOULINIER	JEAN-CLAUDE	Projet d'extension des bâtiments Moulinier sur zone UX	observations_moulinier.pdf	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 18:32:45) : Extension du zonageEric DEMAISON (21/06/2023 21:39:48) : Demande formulée dans l'avis favorable de la mairie.	La parcelle concernée n'est pas la ZD180 mais ZE180. La compétence développement économique revient à la Communauté de Communes, les élus devront donc arbitrer l'extension demandée de la zone UX.	Zonage règlement	Chillac
198	Particulier	MASSE	Régine	*Je soussignée Mme MASSE Réginesouhaite faire une rectification suite à une erreur sur le cadastre. J'ai constaté que mon beau-père M. MASSE, Michel était un habitant sur la parcelle N°13 or, il s'agit de la porcherie - lui habite sur la parcelle N°12 sur la commune de Condéon. *souhaite sur la commune de Challignac inque que le bâtiment situé sur la parcelle N°268 Petit Nadaud est une maison d'habitation.	20230620_123705.jpg	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 18:34:53) : Demandes de rectification de cartographie ou cadastre?	1- Section ZN ? Tout est en zones agricole. Hameau qui compte deux habitations, à caractère agricole. Le zonage est cohérent. Si la demande porte sur une modification du cadastre, ce n'est pas l'objet du PLUi. 2- Section C ? Hameau de 7 habitations à caractère agricole. De la même manière, la modification du cadastre n'est pas l'objet du PLUi.	Divers	Condéon / Challignac

199	Particulier	MENANT	Pascal	Je soussigné Pascal Menant habitant au 3 Font rousseau Jurignac VAL DES VIGNES demande que la partie de parcelle A652 entre la parcelle A178 et les parcelles A651 et 447 soit constructible étant située entre deux zones construites et totalement viabilisée.		Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 17:05:10) : Demande de constructibilité en zone A - hameau isolé au nord est du bourgEric DEMAISON (21/06/2023 21:36:35) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Il doit y avoir une erreur d'identification de la parcelle, la secteion cadastrale ne doit pas être la bonne.	Habitat	Val-des-Vignes
201	Particulier	Arnaud	Christophe	Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Condéon, au lieu-dit « Chez Arlot » Madame, Monsieur, Je suis propriétaire de terrains issus d'une ancienne carrière d'argile exploitée par Imerys jusqu'en 2012 sur la commune de Condéon, au lieu-dit chez Arlot. Aujourd'hui ces parcelles en friche font l'objet d'un projet de reconversion en centrale photovoltaïque au sol, avec l'entreprise Energiter. J'ai pu prendre connaissance des zonages du PLUi et j'ai des remarques à émettre sur les zonages actuels, qui ne correspondent pas avec l'activité du site et du futur projet. Une partie des parcelles du projet sont situées en zone A. Or, aucune activité agricole n'est présente sur le site. Les parcelles aujourd'hui remaniées ne permettent pas une telle activité. L'autre partie des parcelles sont situées en secteur Ns, or ce secteur est aujourd'hui pourvu d'une plantation de pins maritimes. Ceux-ci ont des difficultés à s'installer de manière durable sur une partie du site du fait du l'exploitation de l'ancienne carrière. Je souhaite que les parcelles C 490, C 489 (pour partie), ZR 37 (pour partie), C 742, ZR 31 (pour partie) et ZR 38 passent du zonage A à Npv. Également, je souhaite que les parcelles C 486, ZR 37 (pour partie), ZR 33 (pour partie), C 479 (pour partie), C 487, C 485, C 484, C 483, C 488 (pour partie), ZR 13 (pour partie), C 489 (pour partie), ZR 37, C 744 (pour partie), ZR 31 passent du zonage Ns à Npv. En effet, ce zonage permet d'autoriser explicitement les centrales solaires au sol, le projet respectant les dispositions de ce zonage. Ce site étant une ancienne carrière il correspond aux terrains soutenus par l'Etat pour le			Paulette MICHEL (21/06/2023 17:27:24) : Demande que les parcelles C 490, C 489 (pour partie), ZR 37 (pour partie), C 742, ZR 31 (pour partie) et ZR 38 passent du zonage A à Npv ainsi que les parcelles les parcelles C 486, ZR 37 (pour partie), ZR 33 (pour partie), C 479 (pour partie), C 487, C 485, C 484, C 483, C 488 (pour partie), ZR 13 (pour partie), C 489 (pour partie), ZR 37, C 744 (pour partie), ZR 31 passent du zonage Ns à Npv.Eric DEMAISON (21/06/2023 21:32:12) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets mentionnés dans le rapport de présentation. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées.	Transition énergét	Condéon
201	Particulier	Arnaud	Christophe	Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Condéon, au lieu-dit « Chez Arlot » Madame, Monsieur, Je suis propriétaire de terrains issus d'une ancienne carrière d'argile exploitée par Imerys jusqu'en 2012 sur la commune de Condéon, au lieu-dit chez Arlot. Aujourd'hui ces parcelles en friche font l'objet d'un projet de reconversion en centrale photovoltaïque au sol, avec l'entreprise Energiter. J'ai pu prendre connaissance des zonages du PLUi et j'ai des remarques à émettre sur les zonages actuels, qui ne correspondent pas avec l'activité du site et du futur projet. Une partie des parcelles du projet sont situées en zone A. Or, aucune activité agricole n'est présente sur le site. Les parcelles aujourd'hui remaniées ne permettent pas une telle activité. L'autre partie des parcelles sont situées en secteur Ns, or ce secteur est aujourd'hui pourvu d'une plantation de pins maritimes. Ceux-ci ont des difficultés à s'installer de manière durable sur une partie du site du fait du l'exploitation de l'ancienne carrière. Je souhaite que les parcelles C 490, C 489 (pour partie), ZR 37 (pour partie), C 742, ZR 31 (pour partie) et ZR 38 passent du zonage A à Npv. Également, je souhaite que les parcelles C 486, ZR 37 (pour partie), ZR 33 (pour partie), C 479 (pour partie), C 487, C 485, C 484, C 483, C 488 (pour partie), ZR 13 (pour partie), C 489 (pour partie), ZR 37, C 744 (pour partie), ZR 31 passent du zonage Ns à Npv. En effet, ce zonage permet d'autoriser explicitement les centrales solaires au sol, le projet respectant les dispositions de ce zonage. Ce site étant une ancienne carrière il correspond aux terrains soutenus par l'Etat pour le		Neutre	Paulette MICHEL (21/06/2023 17:27:24) : Demande que les parcelles C 490, C 489 (pour partie), ZR 37 (pour partie), C 742, ZR 31 (pour partie) et ZR 38 passent du zonage A à Npv ainsi que les parcelles les parcelles C 486, ZR 37 (pour partie), ZR 33 (pour partie), C 479 (pour partie), C 487, C 485, C 484, C 483, C 488 (pour partie), ZR 13 (pour partie), C 489 (pour partie), ZR 37, C 744 (pour partie), ZR 31 passent du zonage Ns à Npv.Eric DEMAISON (21/06/2023 21:32:12) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Pour identifier un secteur Npv au PLUi, une validation d'étude d'impact complète sur un cycle d'une année est nécessaire pour déterminer les encadrements règlementaires nécessaires. Cela ne semble pas être le cas pour ce projet. Toutefois, la remarque émise concernant la faisabilité d'un projet photovoltaïque en secteur Ns doit être clarifié dans la rédaction du règlement écrit du PLUi.	Zonage règlement	Condéon
202	Entreprise	GERIN	Marie	Bonjour, La société Energiter développe un projet photovoltaïque sur la commune de Guizengeard, au lieu-dit "Bégot" sur une ancienne carrière. Dans ce cadre, vous trouverez ci-jointe la contribution d'Energiter pour intégrer le projet photovoltaïque au PLUi en Npv sur les parcelles A 137 et A 138. Nous restons à disposition pour tout élément complémentaire, Merci par avance, Bien cordialement, Marie GERIN Energiter	20230621_Contribution PLUi CC 4B Sud Charente_Guizengeard_Energiter.pdf		Paulette MICHEL (21/06/2023 17:25:29) : Demande de changement de zonage pour installer un parc photovoltaïque sur les parcelles A 137 et A 138. .Eric DEMAISON (21/06/2023 21:23:59) : Demande non formulée dans l'avis défavorable de la mairie. Demande en lien avec l'observation n°115	La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets mentionnés dans le rapport de présentation. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées.	Transition énergét	Guizengeard

202	Entreprise	GERIN	Marie	Bonjour, La société Energiter développe un projet photovoltaïque sur la commune de Guizengeard, au lieu-dit "Bégot" sur une ancienne carrière. Dans ce cadre, vous trouverez ci-jointe la contribution d'Energiter pour intégrer le projet photovoltaïque au PLUi en Npv sur les parcelles A 137 et A 138. Nous restons à disposition pour tout élément complémentaire, Merci par avance, Bien cordialement,	20230621_Contribution PLUi CC 4B Sud Charente_Guizengeard_Energiter.pdf	Neutre	Paulette MICHEL (21/06/2023 17:25:29) : Demande de changement de zonage pour installer un parc photovoltaïque sur les parcelles A 137 et A 138. .Eric DEMAISON (21/06/2023 21:23:59) : Demande non formulée dans l'avis défavorable de la mairie. Demande en lien avec l'observation n°115	Pour identifier un secteur Npv au PLUi, une validation d'étude d'impact complète sur un cycle d'une année est nécessaire pour déterminer les encadrements règlementaires nécessaires. Cela ne semble pas être le cas pour ce projet. Toutefois, la remarque émise concernant la faisabilité d'un projet photovoltaïque en secteur Ns doit être clarifié dans la rédaction du règlement écrit du PLUi.	Zonage règlement Guizengeard
203	Élu	GOUFFRANT	Marie-Hélène	Compléments d'observations pour changement de destination de bâtiments.	changement de destination.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 18:46:04) : Changement de destination de bâtiments pour création d'une activité maraîchère.Eric DEMAISON (21/06/2023 21:18:54) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Quelle commune ?	Agriculture ?
204	Entreprise	JPee		Consulter le PDF	courrier_CC4B Sud Charente_contribution_enquête publique PLUi.pdf		Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 18:53:42) : Demande précision sur le réglement zones A et NS et compatibilité avec un projet éolien.Eric DEMAISON (21/06/2023 21:16:17) : Délibération de la commune non communiquée dans le dossier d'enquête.	Au regard des différents retours des PPA et de l'enquêt publique, des évolutions seront apportées au règlement écrit afin de lever des incohérences.	Transition énergét Saint-Vallier
204	Entreprise	JPee		Consulter le PDF	courrier_CC4B Sud Charente_contribution_enquête publique PLUi.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 18:53:42) : Demande précision sur le réglement zones A et NS et compatibilité avec un projet éolien.Eric DEMAISON (21/06/2023 21:16:17) : Délibération de la commune non communiquée dans le dossier d'enquête.	Cette clarification règlementaire à opérer sur la gestion du secteur Ns est déjà demandée par ailleurs. Ce travail devra être réalisé avant l'approbation du PLui.	Zonage règlement Saint-Vallier
205	Particulier	CERCLÉ	Pascal	Suite à la consultation du PLUI, j'ai plusieurs remarques à formuler sur la commune de CHANTILLAC : 1) Serait il possible d'ajouter les parcelles C653 et C654 en zone constructible pour un projet de maison individuelle, ces parcelles sont situées en plein bourg en face de la salle des fêtes et de la mairie. Elles ont déjà été mentionnées pour ajout au PLUI en zone constructible lors du conseil municipal du 12/12/22 (voir pièce jointe). 2) Sur la parcelle WC8, je possède un moulin à vent dont il ne reste plus que les murs et qui n'apparait pas sur le PLUI, j'aimerais le rénover dans le but de conserver le patrimoine existant, de plus j'ai fait mes recherches et ce moulin était déjà existant sur la carte de Cassini, il est donc important à mes yeux qu'il soit mentionné encore aujourd'hui. (voir pièces jointes carte+ plan) 3) J'aurais également un projet de rénovation sur une maison d'habitation déjà existante (présence compteur eau et électricité) sur la parcelle ZC71.	plan moulin.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 21:26:21) : Demandes extension zone constructible, rectification du cadastre pour moulin ancien et de rénovation de maison. Demandes non formulées dans l'avis favorable de la mairie.	Concernant la demande de constructibilité sur les parcelles C653-654, la demande paraît plus justifiable que les autres demandes réalisées, notamment sur les parcelles C763-764, au regard du positionnement central des parcelles. Il peut simploement être regretté qu'il n'y a it aucune réflexion sur la contribution de la forme urbaine à venir sur l'identité du bourg de Chantillac. Concernant le moulin à vent, s'il n'est plus mentionné, c'est qu'il n'est plus cadastré car il s'agit d'une ruine. La ruine qui ne figure pas sur le cadastre serait en plein milieu d'une vaste zone naturelle et certainement loin d'un raccordement potentiel au réseau. Avis technique préalable défavorable. Pour la construction sur la parcelle ZC71, celle-ci figure bien au cadastre. Le PLUi laisse la possibilité de rénover une construction existante raccordée aux réseaux.	Zonage règlement Chantillac
205					Carte cassini.pdf				Zonage règlement Chantillac
205					Délibération conseil.pdf				Zonage règlement Chantillac
206	Particulier	CERCLÉ	Mélanie	Suite à la consultation du PLUI, j'ai quelques remarques à formuler sur la commune de CHANTILLAC sur la parcelle ZI 1. Premièrement j'ai pour projet de détruire un grand bâtiment en ruine présent sur la parcelle, ensuite j'aimerais effectuer un changement de destination d'un autre bâtiment agricole en bon état existant en maison d'habitation, ce bâtiment possède un compteur d'eau et d'électricité toujours en service à ce jour. Pour finir j'aimerais construire un bâtiment agricole plus moderne pour mon exploitation agricole individuelle. En effet je suis jeune agricultrice et je n'ai pas de bâtiment agricole fonctionnel pour le moment.	Plan cadastral.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (21/06/2023 21:12:04) : Demande de changement de destination, de démolition et de construction de bâtiment agricole. Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	La démolition pourra être réalisée, le bâtiment n'étant pas repéré comme élément de patrimoine. La parcelle est classée en zone agricole, la création de bâtiment agricole est autorisée. Pas de modification à prévoir pour ce projet. Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Toutefois, pour la résidence principale d'agriculteur, il n'est pas forcément nécessaire de repérer le changement de destination.	Agriculture Chantillac

207	Entreprise	SCEA CERCLÉ ET FILLES		Nous sommes une exploitation agricole situé 23 route de Peuchatain à Chantillac donc à moins de 500m d'une statue classée attenante à l'église de Chantillac, cependant nous ne voyons pas nos bâtiments depuis l'église et inversement depuis nos bâtiments nous ne voyons pas l'église. Nous avons pour projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur l'exploitation or comme nous sommes à moins de 500m de cette statue, il est impossible de le faire. Serait il envisageable de réduire cette distance pour nous permettre de réaliser nos projets ?!		Non traité		Eric DEMAISON (21/06/2023 21:10:05) : Périmètre délimité des abords pour panneaux solaires Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Cela est envisageable par la réalisation d'un Périmètre Délimité des Abords en substitution du périmètre MH de 500 mètres. Mais cette démarche ne relève pas du PLUi.	Zonage règlement	Chantillac
208	Particulier	VANHALST	Carole	Nous souhaitons changer la destination de quelques batiments de notre propriétés afin de créer de l'hébergement de tourisme ainsi qu'une salle de réception. L'objectif présenté serait également la promotion des produits locaux et l'ancrage dans le territoire. Le projet a été présenté à Mme le Maire de Saint Bonnet qui était très enthousiaste sur ce projet car il répond à un réel besoin d'animation de la commune. Une demande de changement de destination a été réalisée. Nous nous tenons à votre disposition pour de plus amples informations sur le projet. cordialement	Annexe 4.doc	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°209 par CAROLE VANHALST (Particulier) /			Agriculture	Saint-Bonnet
208					Annexe 1.doc					Agriculture	Saint-Bonnet
208					Description du projet.vf(1).pdf					Agriculture	Saint-Bonnet
209	Particulier	VANHALST	CAROLE	Je suis Carole VANHALST, propriétaire du logis du trotard où je viens de faire une demande de changement de destination sur quelques batiments. Vous trouverez ci-joint le complément à ma demande : la demande de travaux et les annexes afin de mieux situer le bien. Ce bien se trouve actuellement sur une zone classée A qui autorise la construction d'annexe et le changement de destination. Nous ne créons pas, dans ce projet de nouvelle surface bétonnée, ni de nouvelle construction. Nous aménageons uniquement quelques batiments pour permettre la réception et la présentation de produits. merci pour votre prise en compte de cet ajout au dossier.	Annexe 4(3).doc	Doublon	Doublon de l'observation n°208	Eric DEMAISON (21/06/2023 21:05:39) : Demande de changement de destination Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Toutefois, le site étant à vocation d'hébergement touristique et événementiel, il pourraient également être classés en Nt. Avis technique préalable favorable	Agriculture	Saint bonnet
209					Annexe 3.doc					Agriculture	Saint bonnet
209					Annexe 2 (2).doc					Agriculture	Saint bonnet
209					Annexe 1 (2).doc					Agriculture	Saint bonnet
209					dde de travaux DDE.pdf					Agriculture	Saint bonnet
210	Particulier	CLERJAUD	Caroline	Bonjour, Dans UC "Chez Guérive" à LACHAISE la parcelle B 1050 dont je suis propriétaire est en partie dans le périmètre. Je n'en comprends pas la raison puisque c'est le jardin qui va avec la maison d'habitation. Je demande donc qu'elle soit entièrement comprise dans UC.	PLAN CHEZ GUERIVE.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (21/06/2023 20:59:00) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	A première vue, la demande peut paraître légitime mais une problématique de réseau peut peut-être expliquer pourquoi une trop grande densification puisse se faire. Un arbitrage en comité de pilotage devra être réalisé.	Habitat	Lachaise
211	Particulier	Clerc	Pascal	Document déposé avec Henriette Goyeau, même adresse, même mél.	Avis PLUI CDC4B.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°262	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:33:29) : Document qui fait référence à la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et pose questions en comparaison les mesures prévues dans le projet de PLUI. Annulée par la n°262	/ Cf 262	Divers	Divers
211	Particulier	Clerc	Pascal	Document déposé avec Henriette Goyeau, même adresse, même mél.	Avis PLUI CDC4B.pdf			Eric DEMAISON (23/06/2023 21:33:29) : Document qui fait référence à la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et pose questions en comparaison les mesures prévues dans le projet de PLUI. Annulée par la n°262	Des évolutions pourront potentiellement être apportées au réglement écrit au regard des différents retours des PPA et de l'enquête publique, afin de préciser certains points relatifs aux énergies renouvelables. Les apports de la loi relative à l'accélération de la production d'EnR de mars 2023 seront également pris en compte.	Transition énergét	Divers
212	Association	FROUIN	Laurence	Le document ci-joint fait part des principales observations liées au projet Valfontaine village qui pourrait être compromis avec ce PLUI. Je joins également les plans d'esquisses du projet et me tiens à votre disposition pour une présentation plus complète des enjeux liés à ce projet.	000_221121_A6A_PLANS.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (22/06/2023 08:48:04) : Projet de rénovation de bâtiments rendu difficile par le classement et les règles d'urbanisme. Demandes non explicitement formulées dans l'avis favorable de la mairie, même si celle-ci nomme ce projet dans son avis..Paulette MICHEL (22/06/2023 17:56:20) : Demande de changement de destination, la création d'un parking en zone classée patrimoine naturel est-elle possible ?	Concernant, le projet Valfontaine, des adaptations du zonage et règlement du PLUi semblent réalisable dans un compromis qui doit permettre en considération les enjeux environnementaus et patrimoniaux du site. Avis technique préalable favorable en cherhcant les justes adaptations à apporter.	Zonage règlement	Lachaise
212					230620_Observations Enquête publique PLUI.pdf					Zonage règlement	Lachaise

213	Entreprise	BARRAUD	Michel	Sur le document des OAP est indiqué un projet de défense incendie près du village de Céroume à Becheresse. Je suis fermier de ces parcelles et du bâtiment qui me sert à hiverner du matériel agricole. La distance entre ces deux ouvrages sera d'environ 10 m et insuffisante pour manœuvrer avec un tracteur agricole et une remorque sachant que ce matériel ne peut être ranger que dans le sens de la longueur du bâtiment.		Neutre	Paulette MICHEL (22/06/2023 10:25:12) : Sécurité incendie et OAP village de Céroume	L'analyse environnementale réalisée sur le site de Bécheresse - Céroume indique qu'un ouvrage de défense incendie est déjà positionné dans un rayon de 200 m autour du site. Il n'est pas attendu la création d'un nouvel ouvrage. L'OAP conditionne toutefois l'urbanisation du site à la "disponibilité" de cet ouvrage déjà existant (information du SDIS), afin que le site soit bien défendable en cas d'incendie.	Risque	Bécheresse
214		Anonyme		Fichier déposé 6 pages	PLUI_4b2.pdf	Négatif	Eric DEMAISON (22/06/2023 13:18:06) : Avis divers sur différentes thématiques du PLUIPaulette MICHEL (22/06/2023 17:51:15) : Créer sur 1 terrain communal ou acheté par la commune1 ATELIER-RELAI les autres propositions sortent du champ du PLUi.	/	Divers	Divers
215	Particulier	GILLET	Eric	Courrier adressé à M. le Président de la CC4B (anomalie de communication de la CC4B)	20230620_123759 - obs 36(4).jpg	Neutre	Paulette MICHEL (22/06/2023 11:47:52) : Propriétaire des parcelles 000B72 et 000b77E accepte la constructibilité en profondeur demandée par les PPA au lieu d'une urbanisation linéaire initialement proposée.Eric DEMAISON (22/06/2023 13:20:17) : Demande non formulées dans l'avis favorable de la mairie	Cette observation est importante pour répondre favorablement à la contre-proposition formulée par la Chambre d'Agriculture. Avis technique préalable favorable.	Habitat	Salles-de-Barbezieux
216	Particulier	FERCHAUX	Rose-Marie	propriétaire des parcelles 214 et 804 et 31-32 demande le changement de destination des bâtiments à usage agricole situés sur ces parcelles.		Neutre	Paulette MICHEL (22/06/2023 11:42:08) : Demande changement de destination des bâtiments situés parcelles 2014/804 et 31/32.Eric DEMAISON (22/06/2023 13:22:19) : Demande non formulées dans l'avis favorable de la mairie	Quelle commune ? Quelle section cadastrale ?	Agriculture	?
217	Particulier	CORNUAU	Christophe	Parcelle 1184 - L'empreinte au sol ne correspond pas à la réalité, la maison est mitoyenne avec celle de la parcelle n° 1076, bien que la partie non affichée actuellement ait été détruite dans un incendie, la façade est continue et un toit est bien présent, la partie servant de chaufferie/garage actuellement, le toit actuel n'est pas au même niveau que les extrémité, mais sera prochainement rebâti à l'identique de l'ancien pour re-harmoniser le tout, les travaux ayant déjà été entrepris par l'ancienne propriétaire.		Neutre	Paulette MICHEL (22/06/2023 11:40:00) : Demande correction erreur constatée.	De quelle commune parle t-on ? Sur quelle section cadastrale ?	Habitat	?
218	Élu	MONNEREAU	Françoise	La commune de SAINT-MEDARD, dépose ce jour une délibération du Conseil Municipal, apportant les confirmations et les modifications relatives aux zonages PLUi sur la Commune de SAINT-MEDARD	ST-MEDARD-Déliberation_PLUi.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (22/06/2023 13:28:40) : Avis de la commune qui complète les demandes déjà formulées lors de l'avis favorables de la mairie. Des demandes de changement de destination, de changement de zonage (N-->U) et Ay en A), modification du règlement écrit.	Cf. Avis préalables au regard des contributions des communes : •Concernant le Bourg : cette demande paraît recevable et en accord avec les remarques transmises par les Personnes Publiques Associées qui souhaitent qu'une plus grande densification du bourg soit intégrée au projet de PLUi. Cette actualisation au regard d'une autorisation d'urbanisme délivrée pourra être opérée après l'enquête publique. Pour le pigeonnier, il convient d'ajouter une protection au titre du L.151-19 (bâtiment d'intérêt historique et architectural) et un emplacement réservé car la commune souhaite l'acquérir pour le valoriser. •Concernant « Chez Chéty » : il conviendra de vérifier si le bâti en question concerne le projet équestre situé à proximité. Auquel cas, il sera opportun de rassembler le bâti dans le même type de zonage. Des précisions pourraient idéalement être apportées lors de l'enquête publique. •Concernant « Montville » : il s'agit apparemment d'une actualisation à opérer au regard d'une autorisation d'urbanisme déjà délivrée. Cette actualisation au regard d'une autorisation d'urbanisme délivrée pourra être opérée après l'enquête publique. •Concernant « La Renauderie » : un garage automobile semble présent et la demande d'actualisation semble légitime pour prendre en compte l'activité existante. Cela peut impliquer la création d'un STECAL. •Concernant « Maison Rouge » : un garage automobile semble présent (toujours en activité ?) et la demande d'actualisation semble légitime pour prendre en compte la vocation des constructions. Cela peut impliquer la création d'un STECAL. •Concernant « Chez Roux » : il s'agit d'une demande privée qui aura toute sa place lors de l'enquête publique. A signaler toutefois qu'il s'agit d'un secteur rural classé en zone agricole et donc non prioritaire au développement urbain de la commune.	Habitat	Saint-Médard
219	Élu	HUGUES	JACKY	Bonjour, Concernant la commune de TOUVERAC, vous trouverez en pièce-jointe la délibération du Conseil Municipal portant avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme. Il convient de reprendre les observations du Conseil Municipal sauf celle concernant le site de l'ancien centre médical du Château Saint Bernard. (le projet futur n'est pas suffisamment abouti). De plus, le Conseil Municipal et moi-même souhaitons des modifications du règlement (p94) concernant les secteurs 1AUa et 1AUb pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Cette obligation relative à ces implantations n'est pas adaptée à notre ruralité. Je souhaite également vous interpeller sur le fait que sur le flyer distribué à tous les habitants du territoire des 4B dans la rubrique "pour participer et s'exprimer", il est mentionné que l'on peut s'adresser par courrier au Président de la CDC. Est-ce que ceci est bien légal ? Cordialement, Jacky HUGUES	TOUVERAC DELIBERATION AVIS PLUi.pdf	Négatif	Paulette MICHEL (22/06/2023 17:35:48) : Le CM souhaite des modifications du règlement (p94) concernant les secteurs 1AUa et 1AUb pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Il soulève la légalité de l'information diffusée au cours de l'EP.Eric DEMAISON (22/06/2023 18:03:27) : Evolution de l'avis de la mairie déposé dans le dossier d'enquête. L'avis défavorable n'est pas remis en cause.	Concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : la finalité du schéma n'a visiblement pas été comprise par les élus. Il s'agit de mettre en interaction les éléments existants (espaces publics, équipements publics) avec le projet d'extension du bourg. A ce titre, il n'est pas demandé à la commune de refaire ses espaces publics. L'objectif de l'OAP est à la fois d'organiser l'urbanisation à court terme sans compromettre le développement urbain à plus long terme. C'est dans cette optique que la voie d'accès proposée se situe en limite ouest d'opération, de manière à ce qu'elle puisse servir également de support à une urbanisation future plus à l'ouest. Cela occasionne effectivement à court terme une dent creuse. Toutefois, comme cela avait déjà été expliqué aux élus, l'intégralité des parcelles C147, et C149 ne peuvent être intégrées au risque de dépasser très fortement le nombre de logements que la commune doit produire pour s'inscrire en cohérence de développement avec les autres communes de la Communauté de Communes. Le développement communal doit se faire par étapes successives. Le PLUi proposé pose les bases d'une première étape.	Zonage règlement	Touverac

220	Particulier	BAUCANNE	Serge	je tiens informé d'une erreur, en tant que propriétaire de la maison située à BERNEUIL ZI65 au village "Lagarde" que je loue en tant qu'habitation et je ne souhaite pas en changer de destination. Ma locataire n'a aucune activité artisanale ou commerciale, elle fait les saisons des vignes. Je demande que cette maison ne soit pas classée AY mais en UC. Le terrain "dent creuse" qui est entre les deux maisons (sur le même terrain cadastral) est laissé non cultivé vu la proximité des 2 maisons pour respecter les ZNT riveraine. Je demande la possibilité de construire une maison sur ce terrain et le classement du village en UC comme il avait été fait il y a quelques mois d'autant plus que toutes les constructions sont des habitations			Neutre		Paulette MICHEL (22/06/2023 11:36:56) : Je souhaite pas le changement de destination des bâtiments ZI65 au village "Lagarde". Demande la maison ne soit pas classée AY mais en UC et que le terrain "dent creuse" soit classé en zone constructible.Eric DEMAISON (22/06/2023 18:08:49) : Demandes non formulées dans l'avis défavorable de la mairie.	S'il y a erreur matérielle, il est important de la corriger sur la parcelle ZI65 en enlevant le STECAL Ay. Pour la demande en constructibilité en dent creuse, le demande peut paraître légitime au regard du nombre de constructions qui s'est accru ces dernières années. En fonctions des autres choix effectués par la Mairie et de la nécessité de maintenir la possibilité d'habitation à Berneuil en cohérence avec les autres communes de la CdC, un ajustement du zonage pourrait être envisagé en regroupant l'ensemble de l'entité urbaine au sein d'une zone U à déterminer. Attente arbitrage du comité de pilotage.	Habitat	Berneuil
221	Entreprise			Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, membres de la Commission d'Enquête, Veuillez trouver ci-joint une contribution au PLUi. Cordialement,	PERIG 2023 06 21 Contribution EP PLUi 4B Sud Charente - PERIGNAC 2.pdf				Paulette MICHEL (22/06/2023 11:33:04) : La société VALOREM a déposé un dossier à la Préfecture en juin 2023 pour un parc agrivoltaïque sur la commune de Pérignac, sur des parcelles pentues et d'une faible valeur d'exploitation, à1,5 km du siège d'exploitation, demande le classement des unités foncières 55-56-57-61-62-63-64-70-71-72-73-74-75 section ZV en zone A.Eric DEMAISON (22/06/2023 18:09:02) : Demandes non formulées dans l'avis favorable de la mairie.	La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets mentionnés dans le rapport de présentation. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées.	Transition énergét	Pérignac
223	Autre	THERY	Rémy	Remise d'un courrier pour la Communauté de Commune des 4B Sud-Charente	20230620_124108-7(3).jpg	Doublon	Doublon de l'observation n°169		Paulette MICHEL (22/06/2023 11:12:25) : Eric DEMAISON (22/06/2023 20:21:49) : id	Il s'agit d'adaptations/modifications à apporter au règlement écrit en concertation avec le service instructeur de la Communauté de Communes. Le règlement écrit devra effectivement bénéficier d'une nouvelle relecture complète pour s'assurer de sa bonne application ultérieure.	Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
223					20230620_124059-6(2).jpg						Zonage règlement	Brossac/Pérignac
223					20230620_124044-5(4).jpg						Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
223					20230620_124016-4(3).jpg						Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire
223					20230620_124006-3(2).jpg						Zonage règlement	Divers
223					20230620_123956-2(3).jpg						Zonage règlement	Divers
223					20230620_123941-1(3).jpg						Zonage règlement	Divers
224	Entreprise	DE MATTIA	Bertrand	-Etendre la zone Neq à toute la zone concernée par l'activité équestre, voir document joint -Nous souhaitons avoir la possibilité de proposer des logements touristiques en milieu équestre et souhaitons nous assurer que nous aurions la possibilité de le faire en zone Neq. Nous aimerions que soit ajouté au descriptif de la zone Neq l'autorisation de construction d'hébergements touristiques dans une habitation légère (type bungalow, roulotte, tiny house) qui serait liée à notre activité équestre -Limitation d'usage des produits phytosanitaires utilisés à proximité des zones Neq pour éviter la contamination des chevaux.	etendre zonage Neq - PLUi 2023 - 22.06.23.docx	Neutre		Paulette MICHEL (22/06/2023 17:31:40) : Extension de la zone Neq à toute la zone concernée par l'activité équestre, et permettre la construction d'hébergement touristique légerEric DEMAISON (22/06/2023 20:28:13) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Périmètre à agrandir et adaptation légère du règlement écrit nécessaire pour permettre l'hébergement touristique dans le secteur Neq. Saint Médard de Barbezieux B965 Avis technique favorable Cf 226	Agriculture	Saint-Médard
225	Élu	fouassier	véronique	Dans sa délibération n°2-10-01-2023, la commune de Condéon s'est prononcée pour le PLUI en demandant les modifications suivantes : - Modification de zonage de la parcelle AA33 dans le bourg : La commune est en cours de restauration d'un bâtiment face à l'église destiné à la création d'un multiple rural comprenant bar, restaurant, epicerie , agence postale et médiathèque. Ces services supplémentaires vont générer une demande plus importante en stationnement. La commune souhaite faire l'acquisition de la parcelle AA33 afin de créer une aire de stationnement qui permettra de sécuriser l'accessibilité et d'éviter des arrêts en bordure de D 731. - modification de zonage de la parcelle ZO74 à la Gourdine en zone A : Il s'agit de permettre à une exploitation d'implanter un bâtiment agricole sur une ancienne friche d'habitat. Les limites de cette parcelle correspondent exactement aux constructions existantes. Il ne s'agit en aucun cas d'une parcelle naturelle. Je propose qu'une visite soit faite sur site. - ci-joint la liste des constructions pouvant bénéficier d'un changement de destinations. Merci de tenir compte des modifications demandées. Le Maire Véronique Fouassier	3.3-Propositions changement de destination.pdf	Neutre		Paulette MICHEL (22/06/2023 17:28:40) : Mme le Maire demande la modification de zonage de la parcelle AA33 dans le bourg pour y créer une zone de stationnement. La modification de zonage de la parcelle ZO74 à la Gourdine en zone A qui n'est pas une zone N pour y installer un bt agricole, et 41 changements de destination.Eric DEMAISON (22/06/2023 20:29:58) : Evolution de l'avis de la commune	Concernant le projet de multiple rural, il convient effectivement que le projet de PLui soit adapter à ce projet qui contribuera à revitaliser le centre-bourg. Concernant la parcelle O74, comme indiqué au porteur de projet, le site est constitutif de la Trame Verte et Bleue et contru=ibuerait à couper un corridor. Avis technique préalable défavorable. Pour ce qui concene les demandes changement de destination : la liste de construction à ajouter paraît extrêmement important. Une vérification auprès des services de l'Etat paraît nécessaire pour savoir jusqu'à quel point il est possible d emaintenir l'équilibre du PLUi... Une sélection serait nécessaire au regard du carcatère patrimonial et du raccordement à l'ensemble des réseaux.	Zonage règlement	Condéon
226	Entreprise	DE MATTIA	Bertrand	Dans le cadre de nos activités professionnelles, nous souhaitons effectuer les changements de destination suivants -Une dépendance de 40 m² qui contenait des boxes à chevaux sur la parcelle 1053 en un local d'env. 24 m² d'accueil du public membre de notre écurie, et un local professionnel d'env. 16 m² à usage de cabinet de thérapie et/ou de bureau. Ces deux activités étant liées à notre activité équestre. -Une dépendance de 150 m² qui est une grange abandonnée sur les parcelles 914 et 916 en locaux professionnels Prière de les prendre en considération et de les rendre possible		Neutre		Paulette MICHEL (22/06/2023 17:21:47) : Changement de destination en vue d'une extension d'un centre équestre.Eric DEMAISON (22/06/2023 20:32:19) : Complément à l'observation 224	Périmètre à agrandir. Intégrer les parcelles à la zone Neq afin que la création et l'aménagement de bâtiments pour l'activité soit possible. Intégrer tous les bâtiments qui sont propriété du centre équestre. Problème de la localisation de la parcelle 1053. Nous communiquer l'ensemble du périmètre de l'activité. Avis technique préalable favorable Cf 224	Agriculture	Saint-Médard

227	Particulier	demptos	thierry	Propriétaire sur la commune de le Tâtre, n°16 la novette (voir plan joint encadré en rouge), je demande que cette parcelle soit EN TOTALITE en zone constructible UC en alignement de la parcelle de ma voisine Madame Stéphanie FAURE qui est actuellement en zone constructible sur la totalité de sa parcelle afin que le puisse construire des dépendances que je n'ai pas actuellement ou abris de jardin. Comptant sur votre compréhension et retour de réponse. Cordialement. Thierry DEMPTOS	plan pour enquete publique plui4b.pdf	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°247 par thierry demptos (Particulier) /	Jean-Pierre CHAGNON (22/06/2023 15:36:11) : Extension du zonage UC sur l'ensemble de la parcelleEric DEMAISON (22/06/2023 20:34:57) : Demande certainement incluse dans l'avis défavorable de la mairie.	Cette demande se situe en deuxième ligne d'urbanisation par rapport aux emprise publiques. La demande peut paraître légitime au regard des constructions existantes autour. Une modifictaion peut être envisagée même si l'accès pose véritablement question. La bande d'accès sera particulièrement longue : comment assurer la défense incendie des futures constructions ?	Habitat	Le Tâtre
228	Particulier	DE ARAUJO	DAVID	nous sommes concernés par le plu nous désirons aménager un ancien garage en appartement celui ci ce trouve sur la parcelle 0526 et sur parcelle 0737 une future maison d'habitation nous demandons a être informé de l'état du dossier		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (22/06/2023 15:25:07) : La demande concerne des parcelles sur la commune de Vignolles en zone AEric DEMAISON (22/06/2023 20:37:16) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Pour l'aménagement du garage en appartement, celui-ci doit être une annexe de l'habitation et ne nécessite pas un repérage pour changer de destination. Pour la future habitation, si il s'agit d'aménager le bâtiment agricole, alors il faut repérer la partie de bâtiment en changement de destination. Si c'est pour la construction d'une nouvelle maison, il s'agit d'un hameau agricole avec peu d'habitations présentes. Les élus ont fait le choix de conforter prioritairement les centres-bourgs et ponctuellement des hameaux secondaires. Ces parcelles se trouvent en dehors des ces enveloppes urbanisées et qui ont vocation à se développer.	Agriculture	Vignolles
229	Élu	CHATELLIER	Dominique	Courrier à Monsieur le Commissaire enquêteur	Mairie de Barret_20230622_152407.pdf	Négatif		Paulette MICHEL (22/06/2023 17:14:58) : Met l'accent sur le règlement écrit qui mettrait en difficulté la mise en place de panneaux photovoltaïque en toiture. Note l'anomalie de communication au cours de l'EP.Eric DEMAISON (22/06/2023 20:39:51) : Complément à l'avis défavorable de la mairie.	• Concernant le règlement écrit, une relecture complète du document sera réalisée pour vérifier les incohérences potentielles et les corriger avant l'approbation du futur PLUi. • Zonage à modifier / rectifier : il est rappelé qu'au regard de l'urbanisation importante et peu maîtrisée qui s'est réalisé ces dernières années, le PLUi apporte plus de contraintes volontairement. Tout d'abord en restreignant les secteurs où le renforcement de l'urbanisation pour être réalisé, mais aussi en évitant des découpages parcellaires en 2è ou 3ème ligne depuis les emprises publiques, autant que possible. • Constructions existantes en zone A à requalifier en zone UC : les explications ont déjà été apportées aux élus lors des différentes réunions de travail sur le zonage. L'urbanisation en milieu rural a été telle que des choix ont dû être opérés pour définir les secteurs où on ne pouvait admettre de densification potentielle. Sans cela, la commune de Barret aurait un potentiel d'accueil de nouvelles habitations incohérent au regard du niveau de services publics d'équipements et d'emplois proposé par la commune, et d'autres communes de la Communauté de Communes.	Urbanisme	Barret
230	Particulier	charrier	laurent	je suis propritaire sur la commune de Passirac de la parcelle repertorie au cadastre numero ZM 24 . Nous demandons l autorisation de changement de destination du batiment agricole isole, car notre fils , Charrier florian exploitant agricole ayant pris ma suite et desirant y resider au plus pres de l exploitation. Cordialement MCharrier		Neutre		Paulette MICHEL (22/06/2023 17:11:36) : Changement de destination demandé pour la construction d'une maison d'habitation du nouveau chef d'exploitation (le fils)Eric DEMAISON (22/06/2023 20:42:38) : Demande non formulée dans l'avis défavorable de la mairie.	Bâtiment au sein d'un hameau de quelques constructions à cheval sur Passirac et Chatignac, en zone agricole. Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Toutefois, pour la résidence principale d'agriculteur, il n'est pas forcément nécessaire de repérer le changement de destination. Par ailleurs, il semble qu'il y ait déjà une habitation sur la parcelle, à voir quel bâtiment pour le CD car il s'agit certainement d'une annexe. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Passirac

231	Particulier	SALOME	ROGER	OBJET : Déclassement d une parcelle zone AU en zone A, chemin du Parc, Barbezieux St-Hilaire. Rencontre de Madame Paulette MICHEL, commissaire enquêteur, le jeudi 8 juin 2023. Madame, Monsieur, Je suis le propriétaire des parcelles 742a, 743, 811 et 888 section B, sur la commune de Barbezieux St-Hilaire. Ces parcelles sont classées en zone AU du PLU en vigueur. Ces parcelles, font partie d'un ensemble, dit « du parc » (avec les parcelles 930 à 937) qui selon le PLU en vigueur, devaient être aménagées en lotissement. (voir extrait du PLU ci-joint). Ce projet venait également s'inscrire dans la continuité du lotissement existant « le Pallue » avec une continué des voiries, afin d'obtenir un ensemble cohérant. A ce jour, des maisons sont construites sur les parcelles 930 à 938, et les travaux d'aménagements sont en cours. (Voir photos). Le futur PLUi est incohérent avec ce projet en cours D'une part il met un terme brutal à ce projet en cours, alors que ce dernier était parfaitement étudié dans le PLU actuelle. Il s'agissait d'un espace « sensible » à faible densité, présenté comme un espace de transition entre l'espace bâti et l'espace agricole et qu'il permettait une continuité des voiries en évitant toutes raquettes de retournement et voies sans issues. D'autre part, il présente une incohérence évidente, en classant en zone A (agricole), un espace urbain avec des pavillons fraichement construits, avec des aménagements en cours, qui de fait, n'est plus agricole et ne le sera jamais plus. A noter que mes parcelles portent d'ores et déjà, les réseaux de tout à l'égout de cet ensemble, ainsi qu'un poste de relevage. (voir zonage A) Pars ailleurs, par le biais d'un promoteur, j'avais déposé le 29/12/2021, un permis de construire pour un ensemble de 57 logements sociaux. Celui-ci a fait l'objet d'un refus en	1 Plan de situation.pdf	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°232 par ROGER SALOME (Particulier) /	Paulette MICHEL (22/06/2023 17:09:17) : Parcelles 742a, 743, 811 et 888 section B faisant l'objet d'une deuxième tranche d'un projet de lotissement. La 1ère tranche est classée en zone A (agricole), qui constitue une incohérence avec un espace urbain composé de pavillons fraichement construits, avec des aménagements en cours, Le lotissement en projet sur les parcelles susvisées s'inscrit dans la continuité des voiries entre les différentes phases du lotissement, puis en permettant une réelle transition urbaine / agricole. Demande le changement de zonage pour sa réalisation.Eric DEMAISON (22/06/2023 20:44:37) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Une adaptation du PLUi semble nécessaire pour acter les projets d'ores et déjà amorcé sur ce secteur. En partenariat avec la mairie de Barbezieux, des ajsustements devront donc être proposées, tout en respectant les grandes lignes de la programmation du PLUi. Avis technique préalable favorable.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
231					2 planCadastralNormalise.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
231					3 PLU BARBEZIEUX.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
231					4 Zone AU.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
231					5 TERRAIN PLAN RESEAUX TOUT A L'EGOUT.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
231					6 photo lotissement en cours.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
231					7 Zonage futur Plui.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
231					8 ESQ 2.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
232	Particulier	SALOME	ROGER	OBJET : Déclassement d une parcelle zone AU en zone A, chemin du Parc, Barbezieux St-Hilaire. Rencontre de Madame Paulette MICHEL, commissaire enquêteur, le jeudi 8 juin 2023. Madame, Monsieur, Je suis le propriétaire des parcelles 742a, 743, 811 et 888 section B, sur la commune de Barbezieux St-Hilaire. Ces parcelles sont classées en zone AU du PLU en vigueur. Ces parcelles, font partie d'un ensemble, dit « du parc » (avec les parcelles 930 à 937) qui selon le PLU en vigueur, devaient être aménagées en lotissement. (voir extrait du PLU ci-joint). Ce projet venait également s'inscrire dans la continuité du lotissement existant « le Pallue » avec une continué des voiries, afin d'obtenir un ensemble cohérant. A ce jour, des maisons sont construites sur les parcelles 930 à 938, et les travaux d'aménagements sont en cours. (Voir photos). Le futur PLUi est incohérent avec ce projet en cours D'une part il met un terme brutal à ce projet en cours, alors que ce dernier était parfaitement étudié dans le PLU actuelle. Il s'agissait d'un espace « sensible » à faible densité, présenté comme un espace de transition entre l'espace bâti et l'espace agricole et qu'il permettait une continuité des voiries en évitant toutes raquettes de retournement et voies sans issues. D'autre part, il présente une incohérence évidente, en classant en zone A (agricole), un espace urbain avec des pavillons fraichement construits, avec des aménagements en cours, qui de fait, n'est plus agricole et ne le sera jamais plus. A noter que mes parcelles portent d'ores et déjà, les réseaux de tout à l'égout de cet ensemble, ainsi qu'un poste de relevage. (voir zonage A) Pars ailleurs, par le biais d'un promoteur, j'avais déposé le 29/12/2021, un permis de construire pour un ensemble de 57 logements sociaux. Celui-ci a fait l'objet d'un refus en	1 Plan de situation.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°231	Paulette MICHEL (22/06/2023 17:07:43) : Parcelles 742a, 743, 811 et 888 section B faisant l'objet d'une deuxième tranche d'un projet de lotissement. La 1ère tranche est classée en zone A (agricole), qui constitue une incohérence avec un espace urbain composé de pavillons fraichement construits, avec des aménagements en cours, Le lotissement en projet sur les parcelles susvisées s'inscrit dans la continuité des voiries entre les différentes phases du lotissement, puis en permettant une réelle transition urbaine / agricole. Demande le changement de zonage pour sa réalisation.Eric DEMAISON (22/06/2023 20:49:57) : observation 231 est la plus complète (nombre de pj)	Une adaptation du PLUi semble nécessaire pour acter les projets d'ores et déjà amorcé sur ce secteur. En partenariat avec la mairie de Barbezieux, des ajsustements devront donc être proposées, tout en respectant les grandes lignes de la programmation du PLUi. Avis technique préalable favorable.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
232					2 planCadastralNormalise.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
232					3 PLU BARBEZIEUX.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
232					4 Zone AU.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
232					6 photo lotissement en cours.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
232					8 ESQ 2.pdf						Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire

233	Particulier	SALOME	ROGER	OBJET : Déclassement d'une parcelle zone AU en zone A, chemin du Parc, Barbezieux St-Hilaire. Rencontre de Madame Paulette MICHEL, commissaire enquêteur, le jeudi 8 juin 2023. Madame, Monsieur, Je suis le propriétaire des parcelles 742a, 743, 811 et 888 section B, sur la commune de Barbezieux St-Hilaire. Ces parcelles sont classées en zone AU du PLU en vigueur. Ces parcelles, font partie d'un ensemble, dit « du parc » (avec les parcelles 930 à 937) qui selon le PLU en vigueur, devaient être aménagées en lotissement. (voir extrait du PLU ci-joint). Ce projet venait également s'inscrire dans la continuité du lotissement existant « le Pallue » avec une continué des voiries, afin d'obtenir un ensemble cohérant. A ce jour, des maisons sont construites sur les parcelles 930 à 938, et les travaux d'aménagements sont en cours. (Voir photos). Le futur PLUi est incohérent avec ce projet en cours D'une part il met un terme brutal à ce projet en cours, alors que ce dernier était parfaitement étudié dans le PLU actuelle. Il s'agissait d'un espace « sensible » à faible densité, présenté comme un espace de transition entre l'espace bâti et l'espace agricole et qu'il permettait une continuité des voiries en évitant toutes raquettes de retournement et voies sans issues. D'autre part, il présente une incohérence évidente, en classant en zone A (agricole), un espace urbain avec des pavillons fraichement construits, avec des aménagements en cours, qui de fait, n'est plus agricole et ne le sera jamais plus. A noter que mes parcelles portent d'ores et déjà, les réseaux de tout à l'égout de cet ensemble, ainsi qu'un poste de relevage. (voir zonage A) Pars ailleurs, par le biais d'un promoteur, j'avais déposé le 29/12/2021, un permis de	1 Plan de situation.pdf	Doublon	Paulette MICHEL (22/06/2023 17:04:43) : Parcelles 742a, 743, 811 et 888 section B faisant l'objet d'une deuxième tranche d'un projet de lotissement. La 1ère tranche est classée en zone A (agricole), qui constitue une incohérence avec un espace urbain composé de pavillons fraichement construits, avec des aménagements en cours, Le lotissement en projet sur les parcelles susvisées s'inscrit dans la continuité des voiries entre les différentes phases du lotissement, puis en permettant une réelle transition urbaine / agricole. Demande le changement de zonage pour sa réalisation.Eric DEMAISON (22/06/2023 20:49:48) : L'observation 231 est la plus complète (nombre de pj)	Une adaptation du PLUi semble nécessaire pour acter les projets d'ores et déjà amorcé sur ce secteur. En partenariat avec la mairie de Barbezieux, des ajustements devront donc être proposées, tout en respectant les grandes lignes de la programmation du PLUi. Avis technique préalable favorable.			
233					2 planCadastralNormalise.pdf				Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire	
233					3 PLU BARBEZIEUX.pdf				Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire	
233					4 Zone AU.pdf				Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire	
233					6 photo lotissement en cours.pdf				Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire	
233					8 ESQ 2.pdf				Zonage règlement	Barbezieux-Saint-Hilaire	
234	Professions Juridiques (Avocat, Notaire...)	godin	coralie	Voir en ce sens ma PJ (lettre PDF)	lettre 21.06.2023 Commissaire enquêteur.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (22/06/2023 16:44:15) : Parcelles en zone A faisant l'objet d'une protection zone humide - étaient classées en zone AU au PLUPaulette MICHEL (22/06/2023 16:54:45) : Contestation du classement des parcelles cadastrées Section C n° 124 et 125, en zone Np et zone humide commune d'Etriac.Eric DEMAISON (22/06/2023 20:57:12) : En appui à l'observation n°150 déposée par M. Grahy	Cf fichier habitat Se référer aux sondages pédologiques réalisés : Rapport de présentation - EIE - Investigation ZH p107 site n°30. Deux sondages pédologiques positifs. Avis technique préalable négatif	Zone naturelle	Etriac	
235	Élu	BERGEON	Frédéric	Bonjour, Après avoir rencontré et exposé son projet au Conseil Municipal, nous en portons une attention toute particulière. D'autant plus qu'il souhaite réhabiliter une ancienne bâtisse agricole en habitation principal. En effet, l'exploitation agricole actuelle sera cédée à son fils prochainement. Ci-joint le certificat d'urbanisme opérationnel déposé sur Next'Ads.	CU 01622423W0041.pdf	Neutre	Paulette MICHEL (22/06/2023 16:47:23) : Demande de changement de destination avec demande de CU à l'appui.Eric DEMAISON (22/06/2023 21:06:17) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Identique 236	Agriculture	Montmérac	
236	Particulier	VIREVALEIX	Dominique	Bonjour, Mon fils reprenant mon exploitation agricole et s'installant dans l'habitation principal, je souhaite réhabiliter mon bâtiment agricole situé au lieudit "la maison neuve" en résidence principale. Je soussigné Dominique VIREVALEIX.	CU 01622423W0041.pdf	Neutre	Paulette MICHEL (22/06/2023 16:47:17) : Changement de destination demandé, avec demande de CU à l'appui.Eric DEMAISON (22/06/2023 21:07:23) : Demande identique avec la n°235 faite par la mairie	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Toutefois, la personne semble être agricultrice, avec du matéirl sur place. Il est certainement plus pertinent qu'elle face la demande par ce biais. Par ailleurs, elle a fait une demande de CU, si cette demande recoit une réponse positive, il sera inutile de le repérer. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Montmérac	

237	Entreprise	GERIN	Marie	Bonjour, La société Energiter développe un projet photovoltaïque sur la commune de Saint-Vallier, au lieu-dit "Chez Baribas" sur une ancienne carrière. Dans ce cadre, vous trouverez ci-jointe la contribution d'Energiter pour intégrer le projet photovoltaïque au PLUi en retirant les incohérences sur une partie du projet à l'ouest de la zone d'implantation (reprise du zonage « patrimoine naturel » et « abord des cours d'eau »), et ajoutant une autorisation par rapport aux dispositions de l'Atlas des Zones Inondables. Nous restons à disposition pour tout élément complémentaire, Merci par avance, Bien cordialement, Marie GERIN Energiter	20230622_Contribution PLUi CC 4B Sud Charente_Saint-Vallier_Energiter.pdf		Eric DEMAISON (22/06/2023 21:15:25) : Délibération de la commune non communiquée dans le dossier d'enquête. Implantation prévu dans des secteurs classés comme périmètre de protection. Demande de reexamen.	Le zonage a pris en compte notamment les éléments figurant dans l'étude d'impact transmise en format PDF à la CDC. Energiter est invité à transmettre à la CDC les couches SIG de son projet (notamment ceux liés aux habitats naturels) afin de bien recaler les éléments évités par le projet.		Transition énergét	Saint-Vallier
239	Entreprise	BONNET	Marylou	Bonjour, La société Energiter développe un projet photovoltaïque sur la commune de Condéon, au lieu-dit "Chez Arlot" sur une ancienne carrière. Dans ce cadre, vous trouverez ci-jointe la contribution d'Energiter pour intégrer le projet photovoltaïque au PLUi dans le zonage Npv. Nous restons à disposition pour tout élément complémentaire, Merci par avance, Bien cordialement, Marylou BONNET Energiter	20230622_Contribution PLUi CC 4B Sud Charente_Condéon_Energiter.pdf		Eric DEMAISON (22/06/2023 21:35:37) : Observation en lien avec la n°201 déposée par la propriétaire des parcelles Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie	La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets mentionnés dans le rapport de présentation. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées.		Transition énergét	Condéon
240	Particulier	RABOUTE	Dimitri	Merci de bien vouloir mettre le bâtiment (grange) sur la parcelle 752 dont je suis propriétaire, en changement de destination # Construction autorisée à changer de destination au titre de l'article L151-11-2° - vocation d'habitat.	plan parcelle dimitri.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (22/06/2023 21:18:13) : Cas particulier non expressément identifié dans l'avis négatif de la mairie	Le bâtiment est intégré en zone UB, zone à vocation d'habitat. Le bâtiment peut être transformé en habitation sans repérage spécifique.	Agriculture		Passirac
241	Particulier	praud	jacques	bonjour je désirerai que les parcelles énumérées suivante soit inscrites dans PLU i et deviennent constructible. Parcelles no C 763 C764 Chez Busquin No 1061,1062,1063,1064 1065,1098 Cheville ZC 140 Pré Berthommé ces parcelles ne sont pas cultivable; et très bien desservies par les réseaux. Sincères salutations praud	DocScan.jpg PLUI CHEVILLE.jpg	Neutre	Eric DEMAISON (22/06/2023 21:21:00) : Demandes non formulées dans l'avis favorable de la mairiePaulette MICHEL (22/06/2023 21:27:05) : Inscrie les parcelles no C 763 C764 Chez Busquin No 1061,1062,1063,1064 1065,1098 Cheville ZC 140 Pré Berthommé en zone constructible.	Pour les parcelles C763-764 : la demande est portée sur un secteur peu dense d'entrée de bourg de Chantillac, classé en zone N dans le projet. Les deux parcelles sont positionnées le long de la route et en vis-à-vis de l'activité industrielle. L'environnementparaît peu compatible avec des conditions confortables d'accueil de nouveaux résidents… Avis technique préalable défavorable. Pour les parcelles D1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1098, il existe des constructions présentes sur ces parcelles, s'il s'agit de changements de destination cela doit pouvoir être envisagé. En revache de nouvelles habitations pourrat s'avérer peu favorables dans ce hameau si l'activité agricole est toujours présente. A vérifier avec les élus de la commune. Pour la parcelle ZC 140 : terrain isolé en milieu naturel boisé : avis technique préalable défavorable.	Habitat		Chantillac
242	Particulier	RABOUTE	CHRISTOPHE	Je suis propriétaire de terrains issus d'une ancienne centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée jusqu'en 2020 sur la commune de Touvérac, au lieu-dit « La Grolle ». Energiter développe un projet de centrale solaire au sol sur cette parcelle ainsi que sur l'ancienne aire de repos de La Grolle. Ces terrains dégradés par une activité industrielle ainsi que par une ancienne aire aujourd'hui abandonnée sont aujourd'hui inexploités et la centrale solaire permettrait une reconversion de ces terrains en cohérence avec les objectifs de développement des énergies renouvelables. Il est donc important que la totalité de la zone puisse être dans le zonage Npv du PLUi.			Paulette MICHEL (22/06/2023 21:25:15) : Eric DEMAISON (22/06/2023 21:34:16) : Demande de changement de zonage pour centrale photovoltaïque. Demandes non formulées dans l'avis favorable de la mairie. Demande en complément de celle formulée par la société energiter n°238	La demande sera étudiée par la CDC à la faveur des éléments transmis par la société Energiter (remarque n°238). Le cas échéant, les évolutions seront apportées au zonage graphique. Avis technique plutôt favorable, à confirmer.		Transition énergét	Touvérac

243	Particulier	RABOUTE	CHRISTOPHE	Concernant le projet solaire sur la commune de Saint-Vallier : Un projet photovoltaïque est également en développement mes terrains ayant accueilli jusqu'en 1999 une carrière d'argile blanche. Ce site est devenu une base de loisirs et un camping sur les zones planes mais l'activité a diminué depuis 2018 et aujourd'hui ce site n'accueille aucune activité. Je souhaite donc pouvoir faire une reconversion partielle de ce site afin de le valoriser tout en laissant un espace pour l'activité de loisirs. Il est donc important que le zonage permette ce projet sur l'implantation prévue par la société Energiter, et notamment d'enlever le zonage « Périmètres de protection » sur une partie de la parcelle A 481.			Paulette MICHEL (22/06/2023 21:18:53) : Demande le changement du « Périmètres de protection » sur une partie de la parcelle A 481 en vue de développer un projet photovoltaïque.. Eric DEMAISON (22/06/2023 21:39:02) : Avis de la mairie non joint au dossier d'enquête	La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets mentionnés dans le rapport de présentation. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées.	Transition énergét	Saint-Vallier
244	Élu	BOBE	Patrick	Modification de la zone réservée n°2 sur la commune de Vignolles	Modification de la zone réservée 2.docx	Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 20:47:57) : Demande de la mairie de modifications de zone réservée pour la municipalité. Avis de la commune non joint au dossier d'enquête.	Cette demande répond à un intérêt public d'amélioration d'espaces publics. L'emplacement réservé peut être modifié.	Zonage règlement	Vignolles
245	Particulier	DELAVAULT	Olivier	Bonjour, nous avons déposé une demande de permis de construire numéro: PC 01605322wooo2 sur la commune de bors de Baignes. Nous avons respecté les délais impartis après avoir pris les renseignements nécessaires auprès des services compétents, cependant on nous empêche de réaliser notre projet alors que le plui n'est pas encore en vigueur. Nous attendons vivement de pouvoir concrétiser ce projet qui nous tient à cœur depuis de nombreuses années. Il y a déjà une maison que nous contions rénovée ultérieurement et donc les réseaux existants nécessaires à un lieu d'habitation. Nous sommes révoltés par cette réponse qui dévalorise notre propriété		Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 20:52:13) : Demande de permis de construire gelée.. Dans l'avis défavorable de la mairie, il est fait mention que le PLU communal s'applique jusqu'à l'approbation du PLUI	Pas de référence cadastrale pour cette demande, mais si un sursis à statuer a été mis en place, il est probable que cette demande ne soit pas compatible avec le projet de PLUi. A vérifier avec les élus de la commune.	Habitat	Bors-de-Baignes
246	Particulier	DEMPTOS	BRUNA	Je demande la possibilité de pouvoir construire un garage attenant à la maison ou à proximité. De plus, il est envisagé de mettre une clôture autour de la maison (voir plan joint). Dans l'attente de votre réponse et comptant sur votre compréhension. Bien cordialement. Bruna DEMPTOS	plan bruna demptos 001.jpg	Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 20:55:48) : Parcelle située en zone A. Construction a priori rendue possible par le règlement écrit. A confirmer Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie	Cette demande paraît totalement compatible avec les autorisations de gestion du patrimoine bâti existant en zone A et N. Le projet de PLui semble d'ores et déjà en adéquation avec cette demande.	Habitat	Reignac
248	Élu	BOBE	Patrick	Création d'un nouvelle zone réservée sur la commune de Vignolles	Création d'une nouvelle zone réservée.docx	Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:00:29) : Demande par la municipalité de création d'une zone réservée. L'avis de la commune n'est pas jointe au dossier d'enquête	Cette demande répond à un intérêt public d'amélioration d'espaces publics. Un emplacement réservé peut être positionné.	Zonage règlement	Vignolles
249	Élu	BONNAUD	Pascal	Suite à la délibération du conseil municipal de Lachaise le 9 décembre 2022 (voir pièce jointe) je vous demande de prendre en compte les ajustements du projet de PLUI. Notamment pour le passage en zone UC du village de Chez Denis, qui respecte les critères de densité en population et habitations. Voir plan cadastral projet délimité en vert.	plan plui.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:02:26) : Rappel d'éléments de la délibération de la commune de décembre 2022.	Concernant, le projet Valfontaine, des adaptations du zonage et règlement du PLUi semblent réalisable dans un compromis qui doit permettre en considération les enjeux environnementaus et patrimoniaux du site. Avis technique préalable favorable en cherhcant les justes adaptations à apporter. Pour la mise en place d'une zone UE, la demande semble légitime mais un secteur Ne pourrait être proposé au regard du contexte rural du positionnement esseulée de la construction publique. Avis technique préalable favorable en proposant un secteur Ne. Le hameau de Chez Denis est effectivement un hameau important par le nombre donstructions et habitations présentes et par la densité présente. La demande semble légitime sous réserve de vérifier une bonne compatibilité avec le nombre de logements que doit mettre en oeuvre par la réalisation de ce PLUi. Avis technique préalable favorable, sous réserve des propositions à affiner.	Habitat	Lachaise
249					deliberation plui.pdf				Habitat	Lachaise
250		Anonyme		Une attention toute particulière est donc demandée à : oMonsieur le Président de la commission d'enquête, oMadame et Monsieur les commissaires enquêteurs, afin que les demandes et remarques développées dans l'ensemble des fichiers joints, soient prises en compte dans la formalisation du projet de PLUI pour approbation.	2023 06 22 Projet de construction d'une maison d'habitation et de ses annexes.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:04:45) : Demande non formulée dans l'avis de la commune.	Autoriser une construction supplémentaire à usage d'habitation sur la parcelle C798, contribuerait au développement linéaire de l'urbanisation , ce qui n'est plus souhaitable. Autoriser l'urbanisation de la parcelle C66 paraît peut cohérent : la parcelle est en lanière et laisserait peu de places à des construction supplémentaires, par ailleurs, il s'agit d'une parcelle gricole faisant partie d'un ensemble agricole bien plus vaste. Il n'y a pas d'intérêt à développer de l'urbanisation dans ce secteur qui impacterait l'ensemble agricole. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Salles-de-Barbezieux
251		Anonyme		Une attention toute particulière est donc demandée à : oMonsieur le Président de la commission d'enquête, oMadame et Monsieur les commissaires enquêteurs, afin que les demandes et remarques développées dans l'ensemble des fichiers joints, soient prises en compte dans la formalisation du projet de PLUI pour approbation.	2023 06 22 PLUI 4B Sud Charente Intégrer en zone UC les terrains des hameaux construits existants et les terrains des maisons isolées existantes.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:07:16) : Demande d'extension de la zone UC à toutes habitations et d'ouvrir la possibilité d'extension.	Les extensions et annexes à l'habitation sont autorisées en zone agricole et naturelle. Pour les hameaux de petite taille, et avec l'obligation pour le PLUi de répondre à une réduction de la consommation de l'espace et à une capacité d'accueil cohérente du PLUi, il n'est pas possible de les classer en zone UC. Toutefois, le repération de bâtiment susceptibles de changer de destination est possible pour les anciens bâtiments agricoles patrimoniaux ayant perdu leur vocation et lorsqu'ils disposent des réseaux suffisants.	Divers	Divers

251		Anonyme		Une attention toute particulière est donc demandée à : o Monsieur le Président de la commission d'enquête, o Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs, afin que les demandes et remarques développées dans l'ensemble des fichiers joints, soient prises en compte dans la formalisation du projet de PLUI pour approbation.	2023 06 22 PLUI 4B Sud Charente Intégrer en zone UC les terrains des hameaux construits existants et les terrains des maisons isolées existantes.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:07:16) : Demande d'extension de la zone UC à toutes habitations et d'ouvrir la possibilité d'extension.	Il est rappelé que le PLUi permet la gestion des constructions existantes à la d'approbation du PLUi (extension, annexe et piscine). En revanche, octroyer la possibilité de construire de nouvelles habitations partout reviendrait à ne pas faire de document d'urbanisme.	Zonage règlement	Divers
252		Anonyme		Une attention toute particulière est donc demandée à : o Monsieur le Président de la commission d'enquête, o Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs, afin que les demandes et remarques développées dans l'ensemble des fichiers joints, soient prises en compte dans la formalisation du projet de PLUI pour approbation.	2023 06 22 Projet de construction de deux maisons habitation.pdf	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°253 par Anonyme /	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:09:42) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	AU regard de la configuration de la parcelle, la demande de deux constructions sur ce secteur, non identifié au PLUi comme entité urbanisable, occasionnerait un développement de l'urbanisation à partir de seulement d'une maison isolée existante en milieu rural, qui s'étendrait vers les espaces agricole. Cela contribuerait au mitage de l'espace rural en ajoutant un usage d'accès entrées/sorties sur la route. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Challignac
253		Anonyme		Une attention toute particulière est donc demandée à : o Monsieur le Président de la commission d'enquête, o Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs, afin que les demandes et remarques développées dans l'ensemble des fichiers joints, soient prises en compte dans la formalisation du projet de PLUI pour approbation.	2023 06 22 Projet d'extension d'une maison habitation.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°252		AU regard de la configuration de la parcelle, la demande de deux constructions sur ce secteur, non identifié au PLUi comme entité urbanisable, occasionnerait un développement de l'urbanisation à partir de seulement d'une maison isolée existante en milieu rural, qui s'étendrait vers les espaces agricole. Cela contribuerait au mitage de l'espace rural en ajoutant un usage d'accès entrées/sorties sur la route. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Challignac
254		Anonyme		Une attention toute particulière est donc demandée à : o Monsieur le Président de la commission d'enquête, o Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs, afin que les demandes et remarques développées dans l'ensemble des fichiers joints, soient prises en compte dans la formalisation du projet de PLUI pour approbation.	2023 06 22 Projet de construction de deux maisons habitation.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:13:22) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	AU regard de la configuration de la parcelle, la demande de deux constructions sur ce secteur, non identifié au PLUi comme entité urbanisable, occasionnerait un développement de l'urbanisation non regroupé, qui s'étendrait vers les espaces agricole. Cela contribuerait au mitage de l'espace rural en ajoutant un usage d'accès entrées/sorties sur la route. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Challignac
255		Anonyme		Une attention toute particulière est donc demandée à : o Monsieur le Président de la commission d'enquête, o Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs, afin que les demandes et remarques développées dans l'ensemble des fichiers joints, soient prises en compte dans la formalisation du projet de PLUI pour approbation.	2023 06 22 Projet de changement de destination des bâtiments vacants existants, en vue de créer une habitation principale et des habitations à louer, y compris en gîtes.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:15:05) : Demandes de changement de destination non formulées dans l'avis favorable de la mairie.		Agriculture	Barbezieux-Saint-Hilaire
256		Anonyme		Une attention toute particulière est donc demandée à : o Monsieur le Président de la commission d'enquête, o Madame et Monsieur les commissaires enquêteurs, afin que les demandes et remarques développées dans l'ensemble des fichiers joints, soient prises en compte dans la formalisation du projet de PLUI pour approbation.	2023 06 22 Projet de changement de destination des bâtiments vacants existants, en vue de créer une habitation principale et des habitations à louer, y compris en gîtes.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:17:14) : Demande de changement de destination, non formulée dans l'avis favorable de la municipalité.	Pas de localisation - Saint Médard - La renaudrie Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Même demande 255 256	Agriculture	Saint-Médard
257	Particulier	LEDUC	Laurent	Mesdames, Messieurs, Je soussigné Laurent LEDUC, propriétaire de la parcelle ZV58, implantée au Lieu-Dit Chez Desmars sur la commune de REIGNAC, sollicite la Commission d'enquête afin que cette parcelle obtienne le statut de parcelle constructible, au moins dans sa moitié Est, coté D14 (Ancienne RN10). En effet, cette partie n'est pas située en zone inondable (+6 mètres par rapport au cours d'eau situé en contrebas), et n'est pas cultivable (ancien parking de l'Entreprise Claude GALLUT). Enfin, cette parcelle ayant un accès direct sur la voirie, et mon habitation se situant sur la parcelle voisine (ZV57), je souhaite y implanter un hangar/garage pour véhicules (utilitaires et collection). En vous remerciant pour toute l'attention et la bienveillance que vous porterez à ma requête, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes plus respectueuses salutations. Laurent LEDUC	Cadastre ZV57-ZV58.jpeg	Neutre		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:22:32) : Demande extension de zone constructible pour garage ou hangar pour particulier. Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Il s'agit d'une parcelle déjà articilialisée en partie, dans un lieu-dit peu urbanisé le long de la RD14. Si la demande concernait la réalisation d'une habitation supplémentaire, il serait difficile d'accéder à la demande au regard de la dangerosité potentielle que cela pourrait occsionner sur cet axe. Toutefois, il s'agit d'une demande de réalisation d'un garage pour le stationnement de véhicule sur une parcelle possédant déjà un accès sur la route départementale. La solution pourrait être d'autoriser la construction d'une construction uniquement à vocation de stockage,, par le biais d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité et spécifique à cette destination. Avis technique préalable favorable, sous réserve d'une maîtrise règlementaire du projet.	Habitat	Reignac
258		Anonyme		Changement de destination d'une grange	Changement de destination d'une grange.docx	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°259 par Anonyme /	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:22:43) : Demande de changement de destination. Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.		Agriculture	Barbezieux-Saint-Hilaire

259		Anonyme		Changement de destination d'une grange	Changement de destination d'une grange.docx	Doublon	Doublon de l'observation n°258	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:23:49) : Doublon de la 258	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Visiblement le bâtiment est mitoyen avec une habitation. B994 Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Barbezieux-Saint-Hilaire
260	Particulier	MICHELET	Romain	Bonjour, Je souhaite attirer l'attention sur la parcelle 1092 du plan annexé en pièce jointe. En je souhaite que cette parcelle soit constructible dans la mesure ou j'ai l'intention d'y bâtir une petite maison (moins de 100m² en lieu et place de la petite dépendance existante en mauvais état) d'ici 3 à 5 ans. cette parcelle est situé le long de la route départementale 191 entre le groupe scolaire du brossacais et l'entrée du vieux bourg de Brossac. L'ensemble des réseaux y est présent (tout à l'égout, réseau de chaleur, électricité, fibre, accès sur le domaine public routier) La création d'une maison de petite taille, économe en énergies, à proximité directe des services du village et du groupe scolaire, entre pleinement dans les objectifs fixés dans le projet politique du territoire. Ce futur logement a destination de personnes âgées est cohérent avec les points évoqué page 32 et 33 du rapport de présentation : -La revitalisation des cœurs de bourgs, en permettant de maintenir une population à proximité des équipements, commerces et services, de limiter les déplacements motorisés et faciliter le lien social -De plus, [...], les élus souhaitent développer les solutions de logement et d'hébergement à destination de publics spécifiques dans une logique de solidarité territoriale et sociale, par exemple en faveur des personnes âgées. Merci donc de bien vouloir accéder a cette requête pleine de bon sens et de requalifier la destination de cette parcelle afin quelle ne soit plus en zone N. Cordialement.	Demande PLUI.docx	Neutre		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:27:05) : Demande de constructibilité mais a priori il s'agit d'un changement de destination (à confirmer). Demande non formulée dans l'avis défavorable de la mairie.	La demande s'inscrit dans le prolongement de la zone Uab du centre-bourg de Brossac et sauf problématiques particulières dont la commune pourrait avoir connaissance, il ne semble pas y avoir d'obstacle à répondre favorablement à cette demande. Avis technique préalable favorable.	Habitat	Brossac
261	Association	FROUIN	Laurence	Madame, Monsieur, En complément des points de l'observation 212, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que Valfontaine village est un projet de pôle territorial qui, avec la réhabilitation d'un corps de ferme du XIXe siècle, créera 12 appartements (parcelle cadastrale 866) s et des gîtes de tourisme (partie de la parcelle cadastrale 867). Le reste de la parcelle 867 sera consacré au développement d'un tiers lieux dont les activités ne sont pas à ce jour entièrement connues, et d'autres projets, utiles au territoire, pourraient s'y greffer à l'avenir. Valfontaine village permettra donc d'utiliser des bâtiments existants pour répondre aux besoins du territoire, sans nouvelle construction. Ce projet d'Economie Sociale et Solidaire s'inscrit dans une démarche de développement durable qui vise à préserver l'intégrité du site, les arbres remarquables du parc et ses espaces naturels. La parcelle 495 a déjà été réhabilité en jardin associatif accessible à tous avec le soutien financier du Département de La Charente et de donateurs privés. Afin de développer les activités et notamment l'habitat partagé nous aurons besoin de créer des infrastructures techniques (assainissement, parking, etc.), et de loisirs. Nous demandons donc à ce que le PLUI permettent ces aménagements sans surcoût direct ou indirect qui pourrait être du à des longueurs administratives. Espérant vivement que le PLUI soit un soutien pour Valfontaine village, Je me tiens à votre disposition pour toute information sur ce projet et ses enjeux. Bien cordialement, Laurence Frouin	230623_Valfontaine_Synthèse.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:30:04) : Complément à la demande de l'observation 212. Demandes non explicitement formulées dans l'avis favorable de la mairie, même si celle-ci nomme ce projet dans son avis.	Des adaptations doivent effectivement être apportées afin de bien encadrer le projet à venir en s'appuyant sur les nouvelles contributions apportées par le porteur de projet.	Agriculture	Lachaise
262	Particulier	Clerc	Pascal	Contribution sur les règles d'installation des projets photovoltaïques. Cette Contribution est déposée par Pascal Clerc, Henriette Goyeau, Pascale et Pascal Gautier. Annule et remplace la contribution 211.	Avis PLUI CDC4B vf.pdf	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°211 par Pascal Clerc (Particulier) /	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:34:37) : Document qui fait référence à la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et pose questions en comparaison les mesures prévues dans le projet de PLUI.	Le PLU ayant été arrêté avant la loi de mars 2023, les règles sur l'agrivoltaïme pourront être adaptées/complétées si cela est jugé nécessaire. Les élus souhaitent donner une portée règlementaire à la charte de la chambre d'agriculture.	Divers	Divers

262	Particulier	Clerc	Pascal	Contribution sur les règles d'installation des projets photovoltaïques. Cette Contribution est déposée par Pascal Clerc, Henriette Goyeau, Pascale et Pascal Gautier. Annule et remplace la contribution 211.	Avis PLUI CDC4B vf.pdf			Eric DEMAISON (23/06/2023 21:34:37) : Document qui fait référence à la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et pose questions en comparaison les mesures prévues dans le projet de PLUI.	Des évolutions pourront potentiellement être apportées au réglement écrit au regard des différents retours des PPA et de l'enquête publique, afin de préciser certains points relatifs aux énergies renouvelables. Les apports de la loi relative à l'accélération de la production d'EnR de mars 2023 seront également pris en compte.	Transition énergét	Divers
262	Particulier	Clerc	Pascal	Contribution sur les règles d'installation des projets photovoltaïques. Cette Contribution est déposée par Pascal Clerc, Henriette Goyeau, Pascale et Pascal Gautier. Annule et remplace la contribution 211.	Avis PLUI CDC4B vf.pdf	Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°211 par Pascal Clerc (Particulier) /	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:34:37) : Document qui fait référence à la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et pose questions en comparaison les mesures prévues dans le projet de PLUI.	Les points évoqués dans cette observation pourront servir de support d'analyse complémentaire aux améliorations à apporter au volet règlementaire du PLUi.	Zonage règlement	Divers
263	Organisation professionnelle			Veuillez trouver l'avis du BNIC en pièce jointe. Cordialement	2023_06_16_Courrier 4B VF.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:38:41) : Observations et questions du BNIC: installation de distillation et de stockage, les zones tampon, "logistique et conditionnement"	Les bandes tampon de 10 mètres sont reprises au sein du règlement graphique et une règle de plantations dans la bande tampon est inscrite en zone urbaine et à urbaniser pour accompagner le principe du PADD. L'activité de distillation a été prise en compte ainsi : 1- les distillateurs à domicile sont intégrés en zone agricole, sans règle particulière 2-les bouilleurs de profession ont été intégrés au sein de zone Ay. Qu'est-ce qui est appelé stockeur et quel impact potentiel de ces stockeurs ? La bande tampon de 10 mètres arborée a pour vocation d'éloigner les habitations de toute zone agricole, et de limiter les conflits d'usage. Toutefois, si des règlementations spécifiques à l'activité viticole existent, celles-ci restent applicables. Les termes logistique et conditionnement sont des exemples pour tout service en lien avec l'activité viticole (stockage, mise en bouteille...). L'objectif est de permettre à des entreprises de ce secteur d'activité de venir s'implanter sur le territorie des 4B Sud Charente.	Agriculture	Divers
265	Particulier	Fox	Stephen	Cher Monsieur le Président des Communes l'Officier Enquêteur, je souhaite que mon observation soit prise en compte, les parcelles de terrain à brossac zw 2,3,23,36,40 doivent être conservées en zone N naturelle non changée en A, agricole , ce sont d'importantes prairies naturelles avec de nombreuses espèces d'animaux sauvages, y compris des chauves-souris rares, des tourterelles, des amphibiens et des hirondelles et elles ont un cours d'eau de terre humide qui traverse la terre. La terre fonctionne harmonieusement avec l'itinérance et le pâturage des bovins. Un changement vers la zone A permettra au terrain d'être utilisé avec une utilisation solaire agrivoltaque et cela ruinerait l'harmonie de l'environnement naturel et le pâturage sur lequel les bovins survivent, le terrain adjacent est l'extension de la carrière cdmr et cela ajoute déjà une pression sur le environnement naturel et ses espèces, des panneaux solaires existent régulièrement sur les anciennes carrières et c'est un endroit idéal pour ce type d'installation pas sur plus de terrain zoné naturel adjacent à une grande extension de carrière. J'espère que vous considérerez ces demandes. cordialement Stephen Fox	IMG_6217.jpeg			Eric DEMAISON (23/06/2023 21:44:44) : Demande de classement en zone N. Opposition à une implantation photovoltaïque future. Pas de mention de la mairie sur ce point dans son avis défavorable.	A la lecture des éléments transmis (2 images en JPEG), le projet agrivoltaïque semble faire l'objet d'une étude environnementale dédiée. Si la collectivité souhaite maintenir le zonage A sur les parcelles citées dans le PLUi, nous vous invitons à transmettre votre positionnement sur ce projet dans le cadre de la "procédure propre" au projet photovoltaïque.	Transition énergét	Brossac
265					IMG_4097.jpeg					Transition énergét	Brossac
266	Élu	HUNEAU	Patrick	Ci-joint la délibération du conseil municipal n°2023-4-3 du 2/06/2023 concernant les observations que nous souhaitons intégrer au PLUI.	avis 2 sur PLUI.pdf	Positif		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:48:24) : Nouvel avis favorable de la mairie avec un complément.	Il sera pris en considération les demande de changement de destination. Concernant la parcelle WR56, il ne s'agit pas d'un secteur prioritaire au développement de l'urbanisation. Ajouter cette parcelle induirait de regrouper l'ensemble du lieu-dit en zone urbaine et d'intégrer probablement d'autres parcelles en zone constructible ce qui pourrait induire un nombre de logements beaucoup plus important théoriquement réalisable sur la commune. Avis technique préalable défavorable, arbitrage nécessaire des élus.	Urbanisme	Saint-Aulais-la-Chapelle
268	Particulier	Moucheboeuf	Laurent	Nous sommes propriétaires d'un ancien corps de ferme sis au 38 et 46 route des tortues sur la commune de MONTMERAC. Nous serons sur l'ensemble du hameau en zone A dans le PLUI, ce qui pose problème pour le changement d'affectation des bâtiments existants qui n'ont plus aucune vocation agricole. L'ensemble se compose de deux habitations principales et de divers anciens bâtiments agricoles. Nous souhaitons les transformer en habitation. Vous trouverez ci-joint un descriptif et plans du projet. J'attire votre attention que la commune a identifié nos bâtiments susceptibles d'être transformés, ceux même qui font l'objet de notre demande. Mais ils ont produit un mauvais numéro de parcelle cadastral suite à une simple erreur de leur part. Nous déposons une demande en directement à l'enquêteur publique avec un courrier de la commune corrigé et portant les bonnes parcelles.	SKM_C250i23062309330.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:53:55) : Erreur de transcription de la mairie des n° de parcelles correction demandée.	Le classement en zone agricole est adapté à la zone (hameau ancien, de petite taille, comptant quelques habitations). Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Montmérac

269	Entreprise	MONTAUBAN CONSTRUCTION		Bonjour, Je soussigné Mr MONTAUBAN , représente le société MONTAUBAN CONSTRUCTION (Acquéreur) et Mr PERRON Jean-Michel (Vendeur et propriétaire actuel du bien) , demande de bien vouloir maintenir les parcelles n°884, 885, 887 de la section B sur la commune de Barbezieux, en zone UAb du PLUi, afin de pouvoir reprendre les travaux entrepris et donc d'avoir le droit à construire sur les 7 lots en cours de réalisation. Un nouveau permis d'aménager sera donc déposer prochainement afin de pouvoir finaliser la mise en conformité de ce lotissement inachevé. Bien cordialement.	montauban.dominique@wanadoo.fr_20230623_100145.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 21:59:36) : Demande de maintien de secteur constructible dans futur PLUI. Demande a priori non demandée dans l'avis favorable de la mairie (à confirmer).	Le maintien de la zone UAb est bien ce qui est prévu dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Avis technique préalable favorable.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
269					montauban.dominique@wanadoo.fr_20230623_100207.pdf				Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
270	Élu	BERGEON	Frédéric	Bonjour, En ce qui concerne notre délibération n°19/2022 sur le changement de destination, une erreur a été remarquée par le propriétaire sur un numéro de parcelle. Propriétaire : Michel MOUCHEBOEUF et la parcelle concernée par l'erreur : 179 ZE 124. Il a été noté sur la délibération la parcelle 179 ZE 122. Il faut donc prendre en compte la parcelle 179 ZE 124 pour le changement de destination.	19 DELIBERATION PLUI.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 22:00:52) : Confirmation par la commune de l'affirmation de l'observation n°268	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Commune de Montmérac Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Montmérac
271	Particulier	SEGUINOT	Béatrice	Voir PJ.	SKM_C450i23062310220.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 22:04:38) : Complément à l'observation n°6	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. Demande identique à la 80	Agriculture	Condéon
272	Particulier	NORMANDIN	Anne Marie	Voir PJ	SKM_C450i23062310230.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (23/06/2023 22:12:27) : Demande de zone constructible Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Malgré la présence d'un vieux plan scanné, difficile de déterminer sur quelle commune la demande est faite.	Habitat	Saint-Palais-du-Né
273	Particulier	DURANT	PAUL	Voir PJ	SKM_C450i23062310231.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (24/06/2023 16:39:05) : Ok CE traite le courrier en changement de destination.Eric DEMAISON (24/06/2023 17:26:39) : Demande formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Condéon
274	Particulier	Babin	michaël	Madame, Monsieur, Je suis le propriétaire des parcelles OC 0037 et 0C0035 où se situent des bâtiments dit « agricole » sur la commune de TOUVERAC et je souhaiterai que ces parcelles soient classées en zone constructible car elles sont déjà bâties et n'empiètent nullement sur des terres agricoles . (voir pièces jointes) Pour l'instant seul un hangar sur les trois bâtiments à une vocation agricole puisqu'il est loué. Les deux autres sont des dépendances que je prévois de rénover sans faire extensions dans le futur ainsi que le hangar à la fin du bail. Ces Bâtiments sont entourées d'habitations, desservies en eau et électricité. Le classement en zone constructible permettrait de le changement d'affectation de ces dépendances. Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées. Babin michaël	cadastre.png	Neutre	Eric DEMAISON (24/06/2023 17:29:00) : Demande non formulée dans l'avis défavorable de la mairie.	Les bâtis sont localisés dans un hameau de très petite taille. Les élus ont fait le choix de conforter prioritairement les centres-bourgs et ponctuellement des hameaux secondaires. Ces parcelles se trouvent en dehors des ces enveloppes urbanisées et qui ont vocation à se développer. Le classement en zone agricole est donc adapté à la zone. Avis technique préalable défavorable Les bâtiments susceptibles de changer de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Si les bâtiment sont recensés au cadastre comme des annexes d'habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD.	Agriculture	Touvérac
274		Babin			plan batiments.jpg				Agriculture	Touvérac

274	Particulier	Babin	michaël	Madame, Monsieur, Je suis le propriétaire des parcelles OC 0037 et 0C0035 où se situent des bâtiments dit « agricole » sur la commune de TOUVERAC et je souhaiterai que ces parcelles soient classées en zone constructible car elles sont déjà bâties et n'empiètent nullement sur des terres agricoles . (voir pièces jointes) Pour l'instant seul un hangar sur les trois bâtiments à une vocation agricole puisqu'il est loué. Les deux autres sont des dépendances que je prévois de rénover sans faire extensions dans le futur ainsi que le hangar à la fin du bail. Ces Bâtiments sont entourées d'habitations, desservies en eau et électricité. Le classement en zone constructible permettrait de le changement d'affectation de ces dépendances. Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées. Babin michaël	cadastre.png	Neutre	Eric DEMAISON (24/06/2023 17:29:00) : Demande non formulée dans l'avis défavorable de la mairie.	La demande est portée sur une zone agricole où il n'y a pas assez de constructions pour justifier la mise en place d'une zone urbaine. Autoriser de nouvelles habitations dans ce secteur ne peut en aucun cas être justifier au regard du caractère rural du site. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Touvérac
274					plan batiments.jpg				Habitat	Touvérac
275	Particulier	MANDIN	Jacques et Nicole	Voir PJ	SKM_C450i23062310232.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (24/06/2023 17:30:30) : Demande formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Aucune référence à des sections cadastrales, ce qui ne permet pas d'identifier les parcelles évouées.	Habitat	Barbezieux-Saint-Hilaire
276	Particulier	MOULINEY	Marie-Line	Voir PJ	SKM_C450i23062310240.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (24/06/2023 17:33:01) : Demande non formulée dans l'avis défavorable de la mairie.	L'objectif de ce zonage est d'éviter une trop forte densification en cœur d'îlot alors même qu'aucune cohrénce de développement urbain n'a pu être porté jusqu'à présent par l'actuelle Carte Communale. D'un point de vue du positionnement géographique, la demande est légitime et un arbitrage de la commune et CdC seront nécessaire.	Habitat	Barret
277	Élu	GUETTÉ	Marie-Claude	Voir la pièce jointe.	Avis de la commune de Berneuil.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (24/06/2023 17:35:45) : Nouvel avis de la commune de Berneuil. Vient-il en remplacement de celui du dossier ou est-ce un complément? Il semble que c'est un remplacement.	Concernant la parcelle ZI65, cela vient conforter la demande faite par le propriétaire. Un nouveau zonge devra être prévu. Avis technique préalable favorable. Concernant la suppression du principe de haie sur la zone 1AU. Avis technique préalable défavorable mais la volonté communale a la légitimité. Avis favorable pour le classement en zone urbaine de l'ancien poulailler, ainsi que la maison de retraite privée en zone UE.	Urbanisme	Berneuil
279		MAIRIE DE CHANTILLAC		Bonne réception	DOLEANCES PLUI M MME ROMAT.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (24/06/2023 17:39:41) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Cette demande se situe en discontinuité des enveloppes agglomérés qui ont été définis dans le projet de PLUi, donc dans un environnement rural. Autoriser la constructibilité sur cette parcelle induit de donner du droit à construire également à d'autres parcelles telles que la ZC31, ce qui peut déséquilibrer au global le projetde PLUi par effets cumulés. Avis technique préalable défavorable, sous réserve des autres analyses des demandes issues de l'enquête publique.	Habitat	Chantillac
280		Anonyme		La commune de coteaux du Blanzacais souhaiterait que la parcelle ZD21 située à Cressac St Genis devienne constructible pour partie car nous avons une demande d'un mécanicien ferronnier qui nous demande un terrain hors agglomération car il engendre beaucoup de pollution sonore et est très intéressé par ce site car il devra partir du lieu où il travaille actuellement sur notre commune. Sa demande serait de environ 5000m² pour implantation de bâtiment + parking pour stockage matériel A 9H00 le 23/06/2023		Neutre	Eric DEMAISON (24/06/2023 17:41:26) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie. La demande est anonyme mais se réclame de la commune.	La parcelle ZD21 se trouve au sein d'un Site d'Intérêt Communautaire classé au titre de la directive Habitats, elle est donc classée en zone Ap afin d'être préservée de toute urbanisation future. Par ailleurs, le PLUi veille à permettre l'implantation d'activités incompatible avec la vocation d'habitat au sein de zones d'activités, notamment à vocation artisanale afin, à la fois de concentrer ces activités en un même lieu adéquat et localisé de manière réfléchie à l'échelle du territoire et afin de pas miter les espaces agricoles et naturels. Avis préalable du bureau d'études défavorable.	Risque	Coteaux du Blanzacais
281	Particulier	Indivision LUNE		Je soussigné indivision Luné, propriétaires des parcelles section E N°248, 247 qui sont aujourd'hui constructibles, demande que ces parcelles restent constructibles lors de l'approbation du PLUI. Tél:06.25.71.34.56 Ces parcelles se situent sur la commune de BARRET au lieu-dit "Champ de la Chosne"		Neutre	Eric DEMAISON (24/06/2023 17:44:23) : Demande formulée dans l'avis défavorable de la mairie.	Au regard du positionnement en dent creuse de la parcelle 248, la demande paraît légitime.EN revanche la desserte de la parcelle 247 pose question au regard de l'étroitesse des deux parcelles. Avis technique préalable favorable pour la parcelle 248, ce qui induit la matérialisation d'une zone UC sur l'ensemble de la rive nord de la voie. En revanche avis technique préalable défavorable sur la parcelle 247, de surcroît par la présence d'une activité économique sur la parcelle mitoyenne E551 (secteur Ay)	Habitat	Barret

282	Particulier	DELAGE	Yvan-Joé	Propriétaire d'une maison située sur la commune de Baignes Ste Radegonde parcelles N°A724-725-726. Actuellement vendeur, mes potentiels acquéreurs souhaiteraient faire évoluer le volume de la construction existante sur la parcelle A724 (Extension) - Je vous demanderai en conséquence de bien vouloir prendre en considération la possibilité de faire évoluer la construction principale en maison d'habitation (yvan.delage@orange.fr - tél 0660564425).		Neutre		Eric DEMAISON (24/06/2023 17:46:03) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Le règlement de la zone N permet déjà les extensions, annexes et piscines des constructions à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLUi. En revanche, il convient de vérifier si la construction existante est agricole ou habitation. Auquel cas, une possibilité de changement de destination devrait être ajoutée au PLUi.	Habitat	Baignes-Sainte-Radegonde
283	Particulier	CHAILLOU	Marie-Claude	propriétaire d'un terrain constructible (sous le mandat de M. le Maire Pierre JAULIN) qui apparemment ne l'est plus...mais qui, logiquement devrait l'être puisque le géomètre m'a borné le terrain...j'en ai vendu 1 parcelle où il y a une maison neuve (2 ch. de chez Mouricaud) et l'autre parcelle 1500 M² est entre le n°2 et le n°6 donc c'est le n°4. J'ai déja eu, il y a plus de 30 ans le permis de construire d'un garage sur cette parcelle...Je ne comprends pas pourquoi il ne serait plus constructible pour une maison, à côté! Je vous demande donc d'étudier ce cas: ce terrain m'a été demandé plusieurs fois et ne pouvant plus l'entretenir, je serai contente (vu mon âge) de m'en démettre, en plus il est clôturé. mon n° de tél est le : 0545982625 merci de l'attention que vous porterez à ma requête.		Neutre		Eric DEMAISON (24/06/2023 20:16:01) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Aucune référence permettant de localiser la parcelle	Habitat	?
284	Particulier	DANGEARD	Marie - Amélie	Tél: 0656851656 Ma demande concerne les parcelles B196 et 197 dont je ne suis pas encore propriétaire et je souhaiterais donc de réhabiliter un logement vacant. Je souhaite donc que ces parcelles soient conduites en zone A et non en zone N. Je souhaite donc être assurée tout au long du nouveau PLUI de pouvoir réhabiliter cette bâtisse. J'ai été accompagnée par l'adjointe au maire de Chillac ce jour. Merci pour l'attention portée à ma requête. (Signatures conjointes)		Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°285 par Marie Amélie DANGEARD (Particulier) /	Eric DEMAISON (24/06/2023 20:18:36) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Le bâti étant un logement vacant, il est possible de le réhabiliter en zone N, tout autant qu'en zone agricole. Il sera possible de faire une extension de 30% de la surface de plancher ou 60m² de surface de plancher supplémentaire, dans les conditions fixées au règlement écrit, semblables à celles de la zone agricole pour ce projet. Par ailleurs, le terrain n'a pas une vocation agricole mais est boisé. La naturel du terrainjustifie donc le classement en zone naturelle. Avis technique préalable défavorable car non nécessaire au projet	Agriculture	Chillac
284	Particulier	DANGEARD	Marie - Amélie	Tél: 0656851656 Ma demande concerne les parcelles B196 et 197 dont je ne suis pas encore propriétaire et je souhaiterais donc de réhabiliter un logement vacant. Je souhaite donc que ces parcelles soient conduites en zone A et non en zone N. Je souhaite donc être assurée tout au long du nouveau PLUI de pouvoir réhabiliter cette bâtisse. J'ai été accompagnée par l'adjointe au maire de Chillac ce jour. Merci pour l'attention portée à ma requête. (Signatures conjointes)		Neutre	Observations définies comme doublon : observation n°285 par Marie Amélie DANGEARD (Particulier) /	Eric DEMAISON (24/06/2023 20:18:36) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	Les habitations peuvent être gérées en zone A et N. Si la construction d'origine avait bien une vocation d'habitation, il n'y a donc pas de problème apparent.	Zonage règlement	Chillac
285	Particulier	DANGEARD	Marie Amélie	Ajout Pièce jointe	Obsev n°11.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°284	Eric DEMAISON (24/06/2023 20:21:42) : Complément à l'observation 284	/	Agriculture	?
285	Particulier	DANGEARD	Marie Amélie	Ajout Pièce jointe	Obsev n°11.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°284	Eric DEMAISON (24/06/2023 20:21:42) : Complément à l'observation 284	Les habitations peuvent être gérées en zone A et N. Si la construction d'origine avait bien une vocation d'habitation, il n'y a donc pas de problème apparent.	Zonage règlement	?
286	Particulier	NALBERT	Nathalie et Sébastien	Nous sousignés demandons - sur la commune de BAIGNES pour les parcelles 14-24-30-31-32 et 25 au lieu dit "Boissière" le reclassement en zone A en accord avec la délibération du 19/12/23 de la mairie de BAIGNES, pour les parcelles ZI 183 au lieu dit "Chez Baron" et B71 lieu-dit "Chez Boutin" situées en limitrophe de zone constructible sur le nouveau PLUI, que ces parcelles soient incluses en UA et UC. - sur la commune de TOUVERAC, suite à une division de parcelles en 2022, la parcelle 1126 a été divisée en 5 parcelles non présentes sur le plan. Nous demandons que la nouvelle parcelle A1279 limitrophe de notre maison d'habitation (parcelle 1102) soit classée en UC - ci-joint un plan avec la nouvelle division de parcelles.	Observ n°12.pdf	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (24/06/2023 17:20:54) : Demandes de changement de zonage sur des parcelles situées sur deux communes. Eric DEMAISON (24/06/2023 20:25:16) : Commune de Baignes, demande formulée dans l'avis favorable de la mairie. Commune de Touverac, plan du PLUI non à jour du cadastre.	A Baignes, la secteion cadastrale des parcelles 14-24-30-31-32 et 25 n'est pas indiqué : pas de réponse possible en l'état. A Baignes, la demande de classement en zone UC de la parcelle B71 ne peut être repérée : la référence cadastrale paraît érronée. A Baignes, la demande de classement en zone UA de la parcelle ZI 183 paraît incohérente au regard du caractère rural du site, et entrainerait une extension linéaire de l'urbanisation le long de la voie départementale où de nouvelles sorties sont à éviter. Le PLUi cherche à éviter ce type de développement urbain. A Touvérac, ce point doit être éclairci, et les autorisations d'urbanisme délivrées en 2022 vérifiées, pour vérifier si une adaptation du zonage est nécessaire.	Zonage règlement	Baignes-Sainte-Radegonde / Touv

288	Entreprise	Sté Boralex		Je soussigné M. Kerbrat, société Boralex, porteuse d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Chantillac. Je contribue à cette enquête publique pour le déclassement du zonage Ns à Npv sur la parcelle ZR9, sur la commune de Chantillac. Dans le règlement écrit du PLUI, concernant la zone N, la formule attribuée au secteur Ns me questionne sur l'interprétation d'un projet agrivoltaïque. A savoir, les installations de production enr sur des espaces artificialisés ou dégradés sont autorisées et ce n'est point repris dans le texte détaillé du secteur Ns. Pour le projet agrivoltaïque sur la commune de Chantillac, je laisse un dossier précisant les arguments d'un déclassement du zonage Ns à Npv, tout en respectant les enjeux écologiques locaux.	Observ n°19.pdf			Eric DEMAISON (25/06/2023 09:08:23) : Demande de reclassement zone Npv suite étude environnementale détaillée. Commentaire sur règlement écrit zones Ns, N et Npv. Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie	La CDC 4B Sud Charente a pris en compte dans son projet de PLUi les projets mentionnés dans le rapport de présentation. Les autres projets et nouveaux projets éventuels devront faire l'objet d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur (lorsqu'il existe), ou du PLUi lorsqu'il sera approuvé (si les dispositions opposables ne le permettent pas). Ces projets devront également répondre aux attendus réglementaires recquis en termes d'évaluation environnementale (sur l'ensemble des thématiques environnementales : biodiversité, paysage, risques, etc.), avec les études associées. Des évolutions pourront potentiellement être apportées au réglement écrit au regard des différents retours des PPA et de l'enquête publique, afin de préciser certains points relatifs aux énergies renouvelables.	Transition énergét	Chantillac
288	Entreprise	Sté Boralex		Je soussigné M. Kerbrat, société Boralex, porteuse d'un projet agrivoltaïque sur la commune de Chantillac. Je contribue à cette enquête publique pour le déclassement du zonage Ns à Npv sur la parcelle ZR9, sur la commune de Chantillac. Dans le règlement écrit du PLUI, concernant la zone N, la formule attribuée au secteur Ns me questionne sur l'interprétation d'un projet agrivoltaïque. A savoir, les installations de production enr sur des espaces artificialisés ou dégradés sont autorisées et ce n'est point repris dans le texte détaillé du secteur Ns. Pour le projet agrivoltaïque sur la commune de Chantillac, je laisse un dossier précisant les arguments d'un déclassement du zonage Ns à Npv, tout en respectant les enjeux écologiques locaux.	Observ n°19.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (25/06/2023 09:08:23) : Demande de reclassement zone Npv suite étude environnementale détaillée. Commentaire sur règlement écrit zones Ns, N et Npv. Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie	Pour identifier un secteur Npv au PLUi, une validation d'étude d'impact complète sur un cycle d'une année est nécessaire pour déterminer les encadrements règlementaires nécessaires. Cela ne semble pas être le cas pour ce projet. Toutefois, la remarque émise concernant la faisabilité d'un projet photovoltaïque en secteur Ns doit être clarifié dans la rédaction du règlement écrit du PLUi.	Zonage règlement	Chantillac
289	Particulier	Dechelotte	Joseph	M. Dechelotte Joseph - St Hilaire de Barbezieux. J'interviens pour un terrain m'appartenant à St Médard parcelle 99 pour lequel j'ai obtenu un CU du 22/08/2013 pour l'acheter et y construire (CU a 16338 13W0002). Au PLUI cette parcelle est située en zone A. Le plan montre un hachurage en bleu pâle qui signifie qu'elle peut être inondable. Je peux assurer que depuis 1983, ce cours d'eau n'a pas débordé depuis les travaux des écluses créées. Je demande que ce terrain me permette de construire ma maison d'habitation. le 23/06/2023 à 10h50		Neutre		Eric DEMAISON (25/06/2023 09:20:13) : Demande de passer en zone constructible une parcelle agricole située en zone identifiée comme inondable (contestée par la personne) avec CU antérieur Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie	Le CU a été obtenu il y a près de 10 ans sans que le propriétaire fasse un projet. Ce CU avait été obtenu certainement avant meême que l'atlas des zones inondable ne soit réalisé sur le territoire. Il n'y a pas lieu de proposer de la constructibilité sur une parcelle possiblement exposé à un risque pour les biens ou les personnes. Avis technique préalable défavorable.	Habitat	Saint-Médard
290	Particulier	Arnaud	Yvon	M. ARNAUD Yvon 16480 Boisbreteau je demande que la parcelle n°21 section ZA lieu-dit le maine duran soit classée A pour pouvoir construire un bâtiment agricole		Neutre		Eric DEMAISON (25/06/2023 09:58:54) : Cette demande est dans l'avis défavorable de la mairie. En effet il s'agit de demander la possibilité de construire des bâtiments agricoles dans une zone qui dans le projet de PLUI est en zone Ap.	La parcelle se trouve dans un réservoir principal de biodiversité, raison pour laquelle elle est classée en Ap. Avis technique préalable défavorable	Agriculture	Boisbreteau
291	Particulier	Beaurin	Alain	M. Alain Beaurin Alain 16360 Condéon Je demande qu'il n'y ait qu'un seul chemin à créer sur l'OAP de Chatenet à Condéon sur la tranche B pour desservir l'arrière des lots construits.		Neutre		Eric DEMAISON (25/06/2023 13:55:51) : Demande particulière liée à l'aménagement d'une OAP prévue. Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie	Un seul chemin ne pourra suffire à la desserte d'une opération cohérente à court terme (zone 1AU) mais également assurant le raccordement de la réserve foncière 2AU située en cœur d'îlot. Au regard du nombre minimum de logements à réaliser (6 logements sur la tranche B + une programmation future sur la zone 2AU) un sens de circulation pourra être imaginé pour apaiser et sécuriser l'ensemble du quartier. Un seul point d'accès, de surcroît réalisé à minima (si on se réfère à la terminologie de "chemin") n'est pas de nature à organiser durablement le futur quartier. Avis technique préalable défavorable	Habitat	Condéon
292	Particulier	Antoine	Fabrice	Courrier libre remis le 23 juin 2023 et daté du 20 juin 2023. Ce courrier annule et remplace la précédente requête n°5 du registre daté du 23 mai 2023.	Observ n°23.pdf	Doublon	Doublon de l'observation n°10	Eric DEMAISON (25/06/2023 14:06:08) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie. Demande en complément de l'observation n°10.	Visiblement il s'agit à la fois depermettre le maintien de l'activité agricole et la vocation habitat . Pour cela, le classement en zone A paraît adéquat pour gérer cela.	Zonage règlement	Chantillac

293	Particulier	MONCHEBOEUF	Michel	a déposé 4 dossiers parcelle 123 ZE parcelle 124 ZE parcelle 127 ZH parcelle 45 ZH avec plans et projets	Observ n-13.pdf	Neutre	Paulette MICHEL (26/06/2023 07:29:33) : Production d'un projet de 4 réhabilitations de bâtiments sur la commune de Montmérac.Eric DEMAISON (26/06/2023 13:45:22) : Changements de destination dont une demandée dans l'avis favorable de la mairie.	1- Parcelles ZE123 et ZE124 : les changements de destination peuvent être repérés si l'ensemble des réseaux sont présents sur la zone (y compris défense incendie). Ce sont des bâtiments qui se trouvent dans un petit hameau classé en zone agricole, si ils sont repérés comme des annexes à une habitation, ceux-ci peuvent changer de destination sans repérage sur le règlement graphique du PLUi. Le PADD établit que les changements de destination doivent présenter un intérêt patrimonial. En ce sens, la demande doit être appuyée par un repérage précis du bâtiment concerné sur la parcelle et de photos. Les changements de destination sont comptabilisés dans l'objectif de création de logements du PLUi. Attention à rester compatible avec les objectifs du PADD. 2- Parcelles ZH0127 et ZH0045 demandées pour créer des lots constructibles. Les élus ont fait le choix de conforter prioritairement les centres-bourgs et ponctuellement des hameaux secondaires. Ces parcelles se trouvent en dehors des ces enveloppes urbanisées et qui ont vocation à se développer. L'objectif du PLUi est de limiter l'étalement urbain, et la consommations d'espaces naturels, agricoles et forestieres. Rendre urbanisables ces parcelles irait à l'encontre des objectifs du PADD. Avis technique préalable défavorable	Agriculture	Montmérac
294	Particulier	MACET	Pascal	A une parcelle de terre enclavée dans le village de chez Rétoré à Saint-Bonnet. Entourée d'habitation sur trois faces ne peut plus être exploitée suite aux nouvelles normes de mon traitement. Cette parcelle va t'elle devenir une friche au milieu du village ? Parcelle concernée : section E 0958-0960-0962	Observ n-14-1.pdf	Neutre	Paulette MICHEL (26/06/2023 07:27:52) : Questionnement sur le devenir de parcelles trop étroites pour l'agriculture obligeant à des distances d'exploitation à proximité de village ?Eric DEMAISON (26/06/2023 13:48:54) : Question non formulée dans l'avis favorable de la mairie.	La parcelle E0962 est bâtie. Les parcelles E0958 et 0960 viennent en contact avec les habitations de ce hameau sans être enclavées. Le choix a été fait à l'échelle intercommunale de venir développer prioritairement le bourg-centre de chaque village, ce hameau n'est pas repéré comme à développer. Par ailleurs un des axes est de préserver l'agriculture, activité essentielle sur le territoire. La parcelle E0960 est plantée en vignes, activité qui doit être maintenue. Venir construire sur ces parcelles viendrait à rapprocher les habitations des espaces cultivés et consommer de l'espace naturel, agricole et forestier. Avis technique préalable défavorable	Agriculture	Saint-Bonnet
295	Particulier	DEMPTOS	Thierry	Demande à rectifier les deux observations déposées sur le registre dématérialisé concernant la parcelle n° 12-37 : demande la construction sur la totalité de la parcelle pour y construire, avec mon fils, un gîte. Cette parcelle est pour partie en zone constructible (UC) et l'autre partie en zone A. Actuellement c'est la parcelle de ma maison d'habitation.		Neutre	Paulette MICHEL (26/06/2023 08:10:12) : Doublon concernant un rectificatif sur la constructibilité de l'intégralité de la parcelle 12-37 pour y installer un gîte.Jean-Pierre CHAGNON (26/06/2023 09:02:44) : Rectification observations RE227 et RE247	?	Habitat	?
296	Particulier	DEMPTOS	Bruna	Demande que les parcelles 128-129-105 permettent de construire un garage à proximité de la maison et l'installation d'une clôture. Un bâtiment très ancien n'est pas repéré sur le plan. Demande la correction du relevé.		Neutre	Paulette MICHEL (26/06/2023 08:07:29) : Correction d'un oubli de repérage d'un bâtiment sur le cadastre et demande pour construire un garage et d'une clôture. Jean-Pierre CHAGNON (26/06/2023 09:05:59) : Doublon observation RE246	La correction du cadastre n'est pas du ressort du PLUi. Il convient de se renseigner auprès du service foncier des Impôts. Il est rappelé que toutes les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi (hors ruines) peuvent réaliser sous conditions extensions, annexes et piscines.	Zonage règlement	/
297	Particulier	DAVID	Marie-Thérèse	Propriétaire de la parcelle B n° 362 sur la commune du Tâtre 16360, demande l'extension de la zone UC pour rendre mon terrain constructible.		Neutre	Paulette MICHEL (26/06/2023 08:04:14) : Demande extension zone constructible ?Eric DEMAISON (26/06/2023 13:59:38) : Demande non formulée dans l'avis défavorable de la mairie.	Cette zone UC ne sonctitue pas une zone prioritaire de développement urbain de la commune. Ajouter une construction supplémentaire sur ce secteur vient par ailleurs définitivement refermer la zone agricole déjà encerclée par l'urbanisation, ce qui compromaît le caractère rural d'un ensemble de parcelle beaucoup plus important. Avis technique préalable défavorable, à requestionner toutefois au regard de l'ensemble des demandes établies à l'échelle de la CdC d'une part, et de la commune de Le Tâtred'autre part.	Habitat	Le Tâtre
298	Élu	POUPEAU	Dominique	Je confirme les éléments portés dans la délibération du 12/12/22 de la commune ajoute à cette liste de mettre en zone constructive la parcelle ZC89 et la parcelle ZN 158 pour lesquelles les permis de construire ont été déposés. Je rajoute en PJ les copies du plan cadastral précisant l'ensemble des parcelles concernées sur l'ensemble des demandes.	Observ n-17.pdf	Neutre	Paulette MICHEL (26/06/2023 08:01:23) : Intervention collectivité pour 2 PC venant d'être déposés sur la commune de Chantillac.Eric DEMAISON (26/06/2023 14:01:22) : Demandes complément aires à l'avis favorable de la mairie.		Urbanisme	Chantillac

299	Élu	MAUDET	Didier	Commentaires et demandes multiples de la municipalité en pièces jointes	Maire de BROSSAC3.jpeg	Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (26/06/2023 09:16:57) : Demandes complémentaires à la délibération de la commune formulées sur le registre de BROSSAC portant sur le projet global.Eric DEMAISON (26/06/2023 14:06:44) : Différents sujets abordés: contestation zone humide, zones constructibles, zones d'activités économiques.	•Concernant la réglementation vis-à-vis des sondages pédologiques au lieu-dit « Les Grands Prés » pour la détermination de la présence de zones humides, nous renvoyons la commune vers les directives nationales. •Concernant la demande de changement de destination, celle-ci peut être effectuée. Ce complément pourra intervenir après Enquête Publique dans la dernière version du PLUi soumis à approbation, sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur les réseaux, les milieux ou les espaces agricoles périphériques. Cette demande doit être secondée à l'enquête publique afin de vérifier l'imminence du projet et le classement cadastral du bâti concerné. •Concernant la définition d'une zone UY sur le site de l'ancienne déchetterie, au regard de la faible surface engagée, cela ne semble occasionner aucune incidence sur le PLUi, cela pourra être effectué après enquête publique. Concernant les demandes de modifications ou rectifications : •Secteur de « La Comté » : Au regard du caractère contemporain des constructions citées, il avait été préféré d'exclure ces constructions d'un zonage UA plus adapté aux formes urbaines anciennes. Toutefois, pour l'unité de l'enveloppe aggloméré du site, il peut être intégré les constructions citées sur les parcelles ZI 51 et 40 en zone UA. •Secteur de la « Route de Giraudière » : sous réserve qu'une construction est bien en cours sur la parcelle YN 12, la demande de comblement de la dent creuse sur la parcelle YN13 et 14 semble recevable.	Urbanisme	Brossac
299					Maire de BROSSAC2.jpeg					Urbanisme	Brossac
299					Maire de BROSSAC1.jpeg					Urbanisme	Brossac
300	Particulier	BOULETTE	Frédéric	Je suis chef d'entreprise d'une activité équestre, ma propriété est à cheval sur la commune de Condéon et Oriolles. Les parcelles concernées sont la parcelle 0533 et O181 (Condéon et Oriolles) dans le projet elles sont classées en zone A. Il existe une classification Neq, quelle classification conviendrait le mieux à mon activité? Mon projet comporte la possibilité de construction de bâtiments nécessaires à mon activité qui pourront être couvert de panneaux photovoltaïques.		Neutre		Jean-Pierre CHAGNON (26/06/2023 09:35:58) : Questionnement sur la zonage adéquat à l'activité équestre -Eric DEMAISON (26/06/2023 14:08:36) : Demandes non formulées dans les avis des communes concernées.	Compte-tenu de cette observation, un secteur Neq paraîtrait certainement plus adéquat. Proposition de zoner en sceteur Neq les parcelles O533 et O181 à Condéon/Oriolles. L'aide des communes concernées sera surement nécessaire pour bien localiser le site.	Zonage règlement	Condéon / Oriolles
Colonne1	**Colonne2**	**Colonne3**	**Colonne4**	**Colonne5**	**Colonne6**	**Colonne7**	**Colonne8**	**Colonne9**	**Colonne10**	**Colonne11**	**Colonne12**
287	Entreprise	Weir	Gary	Remise de documents au nom de M. et Mme Weir Gary et Kim pour la commune de Passirac.	Observ n°18 bis.pdf	Neutre		Eric DEMAISON (24/06/2023 20:51:20) : Demande d'agrandissement d'une zone Nk. Demande non formulée dans l'avis défavorable de la mairie	Concernant la demande d'accueil de loisir, une prise en compte a déjà été faite dans le cadre du projet de PLUi, avec l'identification d'un secteur Nk. Il coviendra de ce fait de vérifier que les capacités à réaliser peuvent être admise par le règlement écrit du secteur Nk. De même, compte-tenu de l'existence d'une habitation il convient de vérifier que les annexes des habitations existantes à la d'approbation du PLUi puissent être réalisées. En revanche, pour ce qui concerne la demande d'intégration partielle de la parcelle C745, cela paraît peu compatible avec son classement actuel en zone Np au regard des enjeux de maintien du corridor de biodiversité portés par la Trame Verte et Bleue. En synthèse : un compromis pour intégrer une plus grande partie de la parcelle C448 paraît légitime à minima pour gérer la construction existante. Mais avis défavorable pour l'extension du secteur Nk sur la parcelle C745 sur une zone Np du projet de PLUi.	Economie	Passirac
					Observ n°18.pdf					Economie	Passirac
280		Anonyme		La commune de coteaux du Blanzacais souhaiterait que la parcelle ZD21 située à Cressac St Genis devienne constructible pour partie car nous avons une demande d'un mécanicien ferronnier qui nous demande un terrain hors agglomération car il engendre beaucoup de pollution sonore et est très intéressé par ce site car il devra partir du lieu où il travaille actuellement sur notre commune. Sa demande serait de environ 5000m² pour implantation de bâtiment + parking pour stockage matériel A 9H00 le 23/06/2023		Neutre		Eric DEMAISON (24/06/2023 17:41:26) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie. La demande est anonyme mais se réclame de la commune.	La parcelle ZD21 n'existe pas selon la version du cadastre en notre possession. Cette demande devra être analysée avec la mairie qui connaît le dossier.	Economie	Coteaux du Blanzacais
264	Élu			La création du projet de l'OAP Font-Raze à Barbezieux est motivée par l'implantation d'un pôle agroalimentaire d'intérêt collectif. Toutefois, les orientations paysagères proposées et dessinées sur la phase 1 seraient incompatibles avec les formes du bati nécessaire à l'aboutissement de ce projet.		Neutre		Eric DEMAISON (23/06/2023 21:40:38) : Remarque sur l'OAP Font-Raze	En l'absence de projet concret (Plan), difficile d'émettre un avis préalable à cette observation. Il est toutefois fait remarquer que les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont vocation à poser des principes d'aménagement à adapter à la marge selon le projet, en hiérarchisant les points importants à prendre en considération.	Economie	Barbezieux-Saint-Hilaire

226	Entreprise	DE MATTIA	Bertrand	Dans le cadre de nos activités professionnelles, nous souhaitons effectuer les changements de destination suivants -Une dépendance de 40 m² qui contenait des boxes à chevaux sur la parcelle 1053 en un local d'env. 24 m² d'accueil du public membre de notre écurie, et un local professionnel d'env. 16 m² à usage de cabinet de thérapie et/ou de bureau. Ces deux activités étant liées à notre activité équestre. -Une dépendance de 150 m² qui est une grange abandonnée sur les parcelles 914 et 916 en locaux professionnels Prière de les prendre en considération et de les rendre possible		Neutre	Paulette MICHEL (22/06/2023 17:21:47) : Changement de destination en vue d'une extension d'un centre équestre.Eric DEMAISON (22/06/2023 20:32:19) : Complément à l'observation 224	A ce jour, le projet de zonage Neq existe mais visiblement ne prend en compte que les espaces libres, attenants aux constructions existantes, il conviendrait d'avoir un plan d'aménagement proposé par les porteurs de projet pour juger de la nécessité d'étendre le secteur Neq d'une part, et d'englober les constructions existantes d'autre part, afin d'encadrer les changements de destination et l'implantation des bâtiments supplémentaires. en tout état de cause, il conviendra d'éviter un trop éparpillement des constructions en zone rural. La connaissance de ce dossier par les élus pourra être nécessaire pour trouver l'ajustement réellement nécessaire.	Economie	Saint-Médard
224	Entreprise	DE MATTIA	Bertrand	-Etendre la zone Neq à toute la zone concernée par l'activité équestre, voir document joint -Nous souhaitons avoir la possibilité de proposer des logements touristiques en milieu équestre et souhaitons nous assurer que nous aurions la possibilité de le faire en zone Neq. Nous aimerions que soit ajouté au descriptif de la zone Neq l'autorisation de construction d'hébergements touristiques dans une habitation légère (type bungalow, roulotte, tiny house) qui serait liée à notre activité équestre -Limitation d'usage des produits phytosanitaires utilisés à proximité des zones Neq pour éviter la contamination des chevaux.	etendre zonage Neq - PLUi 2023 - 22.06.23.docx	Neutre	Paulette MICHEL (22/06/2023 17:31:40) : Extension de la zone Neq à toute la zone concernée par l'activité équestre, et permettre la construction d'hébergement touristique légerEric DEMAISON (22/06/2023 20:28:13) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.		Economie	Saint-Médard
224	Entreprise	DE MATTIA	Bertrand	-Etendre la zone Neq à toute la zone concernée par l'activité équestre, voir document joint -Nous souhaitons avoir la possibilité de proposer des logements touristiques en milieu équestre et souhaitons nous assurer que nous aurions la possibilité de le faire en zone Neq. Nous aimerions que soit ajouté au descriptif de la zone Neq l'autorisation de construction d'hébergements touristiques dans une habitation légère (type bungalow, roulotte, tiny house) qui serait liée à notre activité équestre -Limitation d'usage des produits phytosanitaires utilisés à proximité des zones Neq pour éviter la contamination des chevaux.	etendre zonage Neq - PLUi 2023 - 22.06.23.docx	Neutre	Paulette MICHEL (22/06/2023 17:31:40) : Extension de la zone Neq à toute la zone concernée par l'activité équestre, et permettre la construction d'hébergement touristique légerEric DEMAISON (22/06/2023 20:28:13) : Demande non formulée dans l'avis favorable de la mairie.		Economie	Saint-Médard
197	Entreprise	MOULINIER	JEAN-CLAUDE	Projet d'extension des bâtiments Moulinier sur zone UX	observations_moulinier.pdf	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (21/06/2023 18:32:45) : Extension du zonageEric DEMAISON (21/06/2023 21:39:48) : Demande formulée dans l'avis favorable de la mairie.	La parcelle concernée n'est pas la ZD180 mais ZE180. La compétence développement économique revient à la Communauté de Communes, les élus devront donc arbitrer l'extension demandée de la zone UX.	Economie	Chillac
149	Particulier	FONTENEAU	Nicolas	Bonjour, Dans un contexte économique de croissance de mon entreprise du bâtiment, je souhaite que la destination d'une partie de mon terrain soit modifiée. Les parcelles concernées sont la A190 (partie) et A687 (partie). Elles sont actuellement en zone agricole, mais comme vous pouvez le constater sur le plan ci-joint, il est entouré de parcelles avec des constructions (maisons, garage automobile, supermarché...) Je sollicite donc votre accord pour passer environ 6000 m2 (voir plan ci-joint) du terrain de zone agricole à zone constructible, dans l'objectif de construire un bâtiment professionnel.	Plan demande changement de destination plui.pdf	Neutre	Eric DEMAISON (19/06/2023 22:05:30) : Extension entreprise sur terres agricoles pour croissance activité. Modification demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Ce projet n'a visiblement pas été porté à la connaissance de la Communauté de Communes, autorité compétente en matière de développement économique. Un arbitrage devra avoir lieu vis-à-vis de cette demande qui peut avoir des incidences sur le projet urbain de long terme des communes Touvérac et de Baignes-Sainte-Radegonde. Le contexte urbain est à la fois économique mais aussi résidentiel. L'arbitrage qui doit venir déterminera certainement la vocation de l'îlot pour les années à venir. La vocation économique n'est pas forcément celle attendue initialement sur ce secteur qui avait fait l'objet de réflexion lors de la conception du PLUi. Avis défavorable	Economie	Baignes-Sainte-Radegonde
113	Particulier	Breaud	Sébastien	Bonjour, je souhaite faire le changement de destination d'un bâtiment agricole. N'étant pas agriculteur mais ayan une entreprise de chaudronnerie je souhaite, dans un avenir proche, transformer la stabulation se trouvant sur la parcelle 0056 en atelier. La demande avait été dépose pour le bâtiment se trouvant sur la parcelle 0058 j'aimerais que le changement se face pour le bâtiment agricole se trouvant sur la parcelle 0056.	PRO20230615_09161249_0138.pdf	Neutre	Paulette MICHEL (15/06/2023 16:56:18) : Demande positionnée sans information spécifique sur la commune de Bors de Baignes, adresse du pétitionnaire, qui sollicite un changement de destination d'un hangar agricole parcelle 0056 pour installer une entreprise de chaudronnerie.Eric DEMAISON (16/06/2023 15:17:11) : Parcelles situées route des bises moyennes sur la commune de Bors Modification demandée dans l'avis défavorable de la mairie.	Aucune référence à la section cadastrale, si bien que la demande est difficile à retrouver. Il s'agira de s'appuyer sur la connaissance éventuelle du dossier par les élus pour valider les arbitrages.	Economie	Bords-de-Baignes

45	Entreprise	Fabarez	Ludovic	Nous sommes propriétaire des parcelles 449, 451, 905, 906, 47, et avons signé un compromis d'achat pour la parcelle 906. Nous envisageons une extension de l'entreprise qui nécessitera une modification du projet de zonage sur les parcelles 905 et 906 afin que nous puissions agrandir l'entreprise voir plans joints au registre. Passer les parcelles 905 et 906 de A en UY. J'ai divisé la parcelle 451 en deux parties, une pour une habitation existante, l'autre pour l'entreprise séparé par un fronton paysager. Il faudrait que la maison d'habitation et les parcelles 449, 451, 47, 45 et 46 soit en zone UC. Il faudrait que la deuxième partie de la parcelle 451 soit en UY avec le chemin d'accès. Nous souhaiterions développer l'entreprise et pouvoir construire sur les parcelles 905 et 906 en UY pour le bon développement de l'entreprise. Nous séparons les parcelles par des éléments paysagers. Dans l'avenir les accès à l'entreprise seront modifiés, l'accès par la voie communal sera supprimé et réduira les nuisances éventuelles sonores et sécuritaires. Un nouvel accès se fera sur l'ancienne nationale 10. Le projet prévoit des frontons paysager entre les batiments d'entreprises et les habitations	20230605_161335.jpg	Neutre	Eric DEMAISON (06/06/2023 16:52:22) : Demande d'adaptation du zonage pour activité économique. Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	Aucune référence à la section cadastrale, si bien que la demande est difficile à retrouver. Il s'agira de s'appuyer sur la connaissance éventuelle du dossier par les élus pour valider les arbitrages. En tout état de cause, sur la base des documents transmis, une réelle réflexion semble être proposée par le porteur de projet, et la demande mérite attention avant approbation du PLUi.		Economie	Val-des-Vignes
24	Entreprise	GRILLET	Aurélien - SARL de l'Eolienne	Je souhaite que soit prise en compte notre demande de classement en zone UX la totalité des parcelles 322, 323, 324 et la parcelle 325 de la section A de la commune de Vignolles, sur une bande de 52m au sud du chemin rural des Farinards. Notre exploitation viticole évolue et a vocation à s'agrandir par acquisition d'autres sociétés viticoles. Notre statut et nos activités s'orientent de plus en plus sur le négoce et le stockage d'alcools qui rendent impossible la construction en zone agricole. c'est donc pour pérenniser et développer nos activités mais aussi pour faire face aux besoins de stockage en cas de ralentissement d'activité que nous sollicitons le reclassement de ces deux hectares de terrain en zone à caractère industriel et viticole. Le 26 Mai à 15H07.	IMG_6018.jpg	Neutre	Jean-Pierre CHAGNON (30/05/2023 18:30:02) : Eric DEMAISON (04/06/2023 09:58:04) : Modification non demandée dans l'avis favorable de la mairie.	En l'absence de projet concret (Plan), difficile d'émettre un avis préalable à cette observation. Il est toutefois fait remarqué que les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont vocation à poser des principes d'aménagement à adapter à la marge		Economie	Vignolles